Digitized by Google

6
26-C
35

6
14 0
11

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

17

05.1.13.

68
G
13

6-26.C.36

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE

DE LA MAISON

DE MONTMORENCY.

BIBLIOTECA NAZIONALE
ROMA

VITTORIO EMANUELE
IN ROMA

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
GENEALOGIQVE
DE LA MAISON
DE MONTMORENCY
ET DE LAVAL.

IVSTIFIEE PAR CHARTES, TILTRES, ARRESTS,
& autres bonnes & certaines preuues.

ENRICHIE DE PLVSIEVRS FIGVRES,
& diuiſée en XII. Liures.

Bibliothecae Sect. Coll. Rom. Soc. Jesu

PAR ANDRE' DV CHESNE TOVRANGEAV, GEOGRAPHE DV ROY.

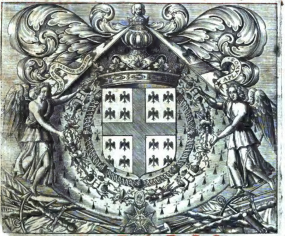

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, rue ſainct Iacques,
aux Cicognes.
M. DC. XXIIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

Digitized by Google

Digitized by Google

A MONSEIGNEVR

LE PRINCE.

BIBLIOTECA NAZIONALE V.E.
ROMA

MONSEIGNEVR,

LA Maiſon Royale, la premiere du monde en toutes ſortes de grandeurs, a touſiours porté vne affection ſinguliere à celle de MONTMORENCY, *luy departant plus ſouuent les grandes Dignitez de la Couronne, & les Gouuernements des Prouinces, qu'à nulle autre, pour les notables & importans ſeruices* *qu'elle en a receus de temps en temps. Mais particulierement les Princes de la Branche de B*OVRBON *vos progeniteurs ont tant honoré cette ancienne & illuſtre Famille, que depuis Robert fils du Roy S. Louys iuſques à vous, ils ſe ſont tous alliez à des femmes qui par vne heureuſe & memorable rencontre en tiroient leur extraction. Au moyen dequoy elle a maintenant le bonheur de voir le premier Prince du Royaume iſſu de diuers endroits de ſon ſang le plus pur, le plus noble, & le plus genereux. Et moy, M*ONSEIGNEVR, *ayant dreſſé auec beaucoup de ſoin & de diligence l'Hiſtoire de la meſme Maiſon de M*ONTMORENCY, *ou les tiges de ces extractions & alliances ſont fidelement remarquées; ie me ſuis perſuadé que ſi* *ie vous la preſentois elle pourroit trouuer autant de part en voſtre faueur & bienueillance, comme elle s'aſſeure d'en auoir en celle de la verité. Car puiſque les plus Grands d'entre les vieux Gaulois, Romains, & autres Peuples belliqueux, ſe plaiſoient à ouyr reciter les hauts faits des braues & excellents hommes, de la race deſquels ils deſcendoient, ou à contempler leurs images & ſtatues, quoy qu'enfumées & couuertes de pouſſiere: ie ne doubte point que voſtre genereuſe Grandeur eſtant touchée du vif reſſentiment de la gloire, qui vient du ſang illuſtre, ne prenne quelque plaiſir à lire icy tant d'actions de pieté & de valeur exercées par ceux de la Famille de* MONTMORENCY *vos* *vrays anceſtres, bien que repreſentées ſans elegance ny aucuns ornements. Famille, qui née au milieu de cette Monarchie auec le glorieux tiltre de* PREMIERE CHRESTIENNE DES GAVLES, *a produit non comme celle des Fabiens à Rome trois Princes du Senat, non comme celle des Curions trois Orateurs, ou comme d'autres quelques Cenſeurs & Dictateurs; mais pluſieurs grands & vaillants perſonnages, Chefs d'armées, Gouuerneurs, Admiraux, Mareſchaux, grands Chambellans, Conneſtables, & autres, qui ont fait reluire & eſclater leur vertu & fidelité en tous lieux, teſmoignants qu'ils n'auoient ardeur ny affection que pour le ſeruice de Dieu & de leurs*

leurs Princes TRES-CHRESTIENS. *Mais ce qui me donne encore plus de confiance que vous,* MONSEIGNEVR, *aurez agreable l'offre de mon Ouurage, c'eſt l'honneur que vous meſme auez fait de nouueau à cette Maiſon, y choiſiſſant pour eſpouſe Madame* CHARLOTTE-MARGVERITE DE MONTMORENCY *tres-ſage & vertueuſe Princeſſe. Car i'en ay principalement entrepris le trauail, pour contribuer quelque choſe à l'eternelle memoire d'vne ſi haute Alliance, qui eſt comme le couronnement de toutes les gloires, prerogatiues, & felicitez de cette illuſtre & celebre Race. Ce ſera donc auſſi le comble des deſirs de celuy, qui le conſacre à voſtre eminente Grandeur, ſi* *vous le receuez auec vn fauorable accueil, & luy permettez le contentement de pouuoir eſtre, & ſe dire à iamais,*

MONSEIGNEVR,

Voſtre tres-humble, tres-obeïſſant,
& tres-affectionné ſeruiteur,
ANDRE' DV CHESNE.

Digitized by Google

---

*PIERRE DE RONSARD en l'Epitaphe d'*ANNE *Duc de* MONTMORENCY, *Pair & Conneſtable de France.*

Ceſte Race eſt ſur toutes la plus belle,
Race heroique, & antique: laquelle
De fils en fils (guerriers victorieux)
A ſon renom eſleué iuſqu'aux Cieux,
Groſſe d'honneurs, & de noms memorables,
Conceuant ſeule Admiraux, Conneſtables,
Grands Mareſchaux, & mille dignitez:
Dont les hauteurs, honneurs, authoritez,
Comme à foiſon communes en leur race
(Ne cedant point aux plus grandes de place)
Ont gouuerné, prochaines de noz Roys,
Heureuſement l'Empire des François.

TABLE
DES LIVRES DE CETTE HISTOIRE

LIVRE PREMIER.

EXCELLENCE & Grandeur de la Maiſon de MONTMORENCY, pag. 1.
Situation & Antiquité de la ville de MONTMORENCY, & l'etymologie de ſon nom, pag. 7.
Armoiries, Tymbre, & Supports de la Maiſon de MONTMORENCY. Et l'inſtitution de l'Ordre du Chien, pag. 12.
Cry de guerre, Deuiſe, & qualitez anciennes des Seigneurs de Montmorency, pag. 33.
Qualité de premier Baron de France en la Maiſon de Montmorency, pag. 37.
Origine & antiquité plus aſſeurée de la Maiſon de Montmorency, pag. 51.

LIVRE SECOND.

LES Seigneurs de Montmorency, d'Eſcouen, Marly, Attichy, Conflans ſainte Honorine &c. depuis l'an DCCCCL. iuſques à l'an MCXC. pag. 55.

LIVRE TROISIESME.

SVITTE des Seigneurs de Montmorency, d'Eſcouen, d'Argenten, & de Damuille, depuis l'an M.CXC. iuſques à l'an MCCCCLXXVII. pag. 123.

LIVRE

TABLE DES LIVRES.

LIVRE QVATRIESME.

LES Seigneurs de Niuelle, de Montigny, Vvimes, Hachicourt, & Comtes de Hornes, pag. 249.
Les Seigneurs de Foſſeux, & de Courtalain, Marquis de Thury, 281.
Les Seigneurs de Laureſſe & de Vair, 309.
Les Seigneurs d'Auteuille, de Hallot, Creuecœur, Bouteuille, & Comtes de Luſſe, 311.
Les Seigneurs des Vvaſtines, de Berſée, Vendegies, Beuury, & Comtes d'Eſtaire & de Morbeque, 331.
Les Seigneurs de Roupy & de Nomain, 346.

LIVRE CINQVIESME.

LES Ducs de Montmorency & de Damuille, Pairs de France, & les Seigneurs de la Rochepot, de Montberon, & de Thoré, 349.

LIVRE SIXIESME.

LES Seigneurs de Croiſilles, & de Vvancourt, 465.
Les Seigneurs de Neuuille-Vviſtace, 481.
Les Seigneurs de Hubermont, 485.
Les Seigneurs de Bours & de Courrieres, 489.

LIVRE SEPTIESME.

LES Seigneurs d'Auuraimeſnil, de Gouſſainuille, Baubigny, Bouqueual, Eaubonne, Treſmes, & Maffliers, 509.
Les Seigneurs de Beauſault & de Bretueil, du Plaiſſis-Cacheleu, & de Maffliers, 521.
Les Seigneurs de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye, 545.

LIVRE HVICTIESME.

LES Seigneurs de Laual, de Vitré, & de Gaure, Comtes de Caſerte, pag. 555.
Les Seigneurs de Pacy ſur Marne, & de Laigné le Bigot, 581.
Les Seigneurs de Raiz & de la Suſe, 585.

LIVRE NEVFIESME.

LES Seigneurs de Chaſtillon en Vendelais, d'Aubigné, & de Loheac, 591.
Les Seigneurs de Loué, de Maillé, & de Breſſuire, Vicomtes de Broſſe,

Digitized by Google

Comtes de Ioigny, & Marquis de Neelle, 591.
Les Seigneurs de Lezay & de Treues en Anjou, 617.

LIVRE DIXIESME.

Les Seigneurs de la Faigne, de Buſſu, Auuilliers & Tartigny, 625.
Les Seigneurs de Boiſdauphin, Vicomtes de Breſteau, & Marquis de Sable, 637.
Les Seigneurs de Brée, & des Hayes Gaſſelin, 647.
Les Seigneurs d'Attichy & de Chantilly, 651.

LIVRE VNZIESME.

Les Seigneurs de Marly, de Mondeuille, & de Picauuille, 659.
Les Chaſtellains de Giſors, Seigneurs de Banterlu, & autres, 675.

LIVRE DOVZIESME.

Les Seigneurs de Montlhery & de Bray, Vicomtes de Troyes, 685.
Les Comtes de Rochefort en Yueline, Seigneurs de Crecy, de Gournay, & de Gommets, 694.

TABLE
DES CHARTES, REGISTRES, TILTRES, HISTORIENS, ET AVTRES Memoires, dont cét Oeuure a eſté compoſé.

CHARTES ET CHARTVLAIRES D'EGLISES.

CHARTVLAIRE *de l'Abbaye de S. Denys en France.* De la Bibliotheque de M. de Thou.

Autres Chartulaires, & Originaux de la meſme Abbaye de S. Denys. Communiquez par Louys le Gras Religieux & Threſorier des Chartes de ladite Abbaye.

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Pere en Valée. Communiquez par Guillaume Lainé Prieur de Mondonuille.

Charte de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon.

Chartulaire de l'Egliſe Epiſcopale de Langres. Communiqué par Nicolas Camuzat Chanoine à Troyes.

Charte de l'Abbaye de ſaint Aubin d'Angers.

Charte de l'Abbaye de S. Vvaaſt d'Arras.

Charte de la reſtauration de l'Abbaye de Colombs prés Nogent le Roy.

Extraits du Chartulaire de la meſme Abbaye de Colombs. Communiquez par Guillaume Lainé.

Chartulaires de l'Egliſe & Chapitre de Noſtre Dame de Chartres.

Chartulaires de l'Abbaye de S. Germain des Prez lés Paris.

Chartulaires & Originaux du Prieuré de S. Martin des Champs de Paris. Communiquez par dom Martin Marrier Religieux & Prieur Clauſtral du meſme Monaſtere.

Chartulaire de l'Abbaye de ſainte Geneuieue de Paris.

Chartulaire du Prieuré de Longpont, Ordre de Cluny.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Pierre de Bourgueil.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe.

Chartulaire de l'Egliſe Collegiale de S. Spire de Corbeil.

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Iean d'Angery. Communiquez par M. Bely Conſeiller & Aduocat du Roy au Siege Royal de Fontenay le Comte en Poitou.

Charte du Prieuré de S. Pierre d'Abbeuille.

Chartes inſerées és Memoires de Beauuais de M. Loiſel Aduocat au Parlement.

Chartes de l'Abbaye de S. Florent de Saumur.

Charte de l'Abbaye de Mairmonſtier lés Tours.

Chartes de l'Abbaye de S. Victor lés Paris, Ordre de S. Auguſtin. Communiquées par Frere Iean Toulouſe Chanoine Regulier & Garde des Archiues de la meſme Abbaye.

Charte du Prieuré de Fontaines, Ordre de Fonteurant.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Cornille de Compiegne. Communiqué par M. Alart.

Chartulaire de l'Abbaye de Charliz, Ordre de Ciſteaux.

Charte de l'Abbaye d'Yerre rapportée aux

Antiquitez de la ville de Paris.

Chartulaire de l'Abbaye de Pontigny.

Chartes du Prieuré de S. Nicolas d'Acy prés de Senlis.

Chartulaire de l'Abbaye de ſainte Gemme en Saintonge.

Charte de l'Abbaye de Noſtre Dame de Saintes.

Chartulaire du Prieuré de Gournay ſur Marne.

Charte de l'Abbaye de Monſtierneuf de Poitiers.

Chartes inſerées aux Annales de l'Egliſe d'Orleans.

Chartulaire de l'Abbaye de Montmartre.

Chartes de l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Montmorency.

Chartulaires de l'Abbaye de Noſtre Dame du Val prés de l'Iſle-Adam. Communiquez par dom Iean de S. Pol Religieux de l'Ordre des Fueillents.

Chartulaire de l'Abbaye de S. André de Chaſteau-Cambreſis.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Eſtienne de Femy.

Chartulaire ou Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris diuisé en II. Volumes.

Chartes du Threſor de l'Eueſché de Paris, maintenant Archeueſché.

Chartes de l'Egliſe des Minimes du Bois de Vincennes, autresfois Prieuré de l'Ordre de Grammont.

Chartulaire de l'Abbaye de Longpont, Ordre de Ciſteaux.

Charte de l'Abbaye de S. Maur des Foſſez.

Chartes de la franchiſe des habitans de Montmorency.

Chartes & Epitaphes du Prieuré du Menel Ordre de Grammont prés Maffliers.

Charte de l'Abbaye de Premonſtré.

Chartes du Conuent des Freres Preſcheurs d'Argenten en Normandie. Communiquez par .... Plonvvere Religieux du meſme Conuent.

Charte du Prieuré de Cerfroy, chef de l'Ordre des Mathurins.

Extraits du Chartulaire de l'Egliſe de Touſſaints d'Angers. Communiquez par M. Menard Conſeiller du Roy & Lieutenant en la Preuoſté d'Angers.

Chartes de l'Abbaye de Bretueil.

Charte de l'Abbaye de Ioſaphat.

Charte de l'Abbaye de Liury.

Charte de l'Abbaye de Reigny, Ordre de Ciſteaux.

KALENDRIERS, OV MARTYROLOGES.

KALENDRIER, *ou Liure d'Obits du Prieuré de Beaumont ſur Oiſe.*

Kalendrier de l'Egliſe Epiſcopale d'Amiens.

Kalendrier de l'Abbaye de S. Victor lés Paris, Ordre de S. Auguſtin.

Kalendrier de l'Abbaye de Noſtre Dame du Val, de l'Ordre de Ciſteaux.

Kalendrier de l'Abbaye de la Pitié de Ramern.

Kalendrier de l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Montmorency.

Kalendrier de l'Abbaye de Fonteurault.

Kalendrier de l'Egliſe Epiſcopale de Meaux.

EPITAPHES.

EPITAPHES *de l'Egliſe & Cloiſtre de Noſtre Dame du Val.*

Epitaphes de l'Egliſe du Menel prés de Maffliers.

Epitaphes de l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Montmorency.

Epitaphe du Cloiſtre de l'Abbaye de S. Denys.

Epitaphes de l'Egliſe de Tauerny.

Epitaphes de l'Egliſe des Cordeliers de Senlis.

Epitaphes de l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Eſcoliers de Paris.

Epitaphes de l'Egliſe des Celeſtins de Paris.

Epitaphes de l'Egliſe de Conflans ſainte Honorine.

Epitaphe de l'Egliſe de Bretueil.

Epitaphes de l'Egliſe de Benays en Touraine.

Epitaphe de l'Egliſe d'Oiron en Poitou.

Epitaphes de la Chapelle du chaſteau de Bourlaimont.

Epitaphe de l'Egliſe de Foſſeux en Arthois.

Epitaphes de l'Egliſe de S. Albin de Douay.

Epitaphe de l'Egliſe de Courrieres.

Epitaphes de l'Egliſe de ſaint Eſtienne de Berſée.

Epitaphe de l'Egliſe de ſaint Nicolas de Capelle.

Epitaphe de l'Egliſe Epiſcopale de Tournay.

Epitaphes de l'Egliſe de Niuelle en Flandres.

Epitaphe de l'Egliſe des Cordeliers de Gand.

Epitaphe de l'Egliſe d'Amongies.

Digitized by

REGISTRES.

REGISTRES *anciens du Parlement, appellez vulgairement* Olim.

Autres Regiſtres de Lettres, Appointements, Arreſts, & Iugez du Parlement de Paris.

Regiſtres des Plaidoyeries, & du Conſeil du meſme Parlement.

Regiſtres du Chaſtelet de Paris.

Regiſtres du Threſor des Chartes du Roy.

Regiſtres de la Chancellerie de France, gardez au meſme Threſor des Chartes du Roy.

Regiſtres & Memoriaux de la Chambre des Comptes de Paris.

Regiſtres des Fiefs des Seneſchauſſées de Beziers & de Carcaſſonne.

Regiſtres de la Chambre des Comptes des Ducs de Bourgongne, Comtes d'Arthois, & de Flandres, eſtablie à Lille.

Regiſtres de la Chambre des Comptes de l'Egliſe de Chartres.

Regiſtres de Tiltres & Comptes de l'Egliſe & Chapitre de Noyom.

Regiſtres des Arreſts du grand Conſeil de Malines en Flandres.

Regiſtres d'aueus & denombremens gardez au Threſor de Chantilly.

Regiſtre contenant les anciens Tiltres des Comtes de Champagne. De la Bibliotheque de M. de Thou.

Autre Regiſtre des Tiltres & Lettres des Comtes de Champagne. De la Bibliotheque du Roy.

Regiſtre des Tiltres de la Maiſon d'Aniou. Des Archiues du chaſteau d'Angers.

Regiſtre du temps du Roy Iean. De la Bibliotheque de M. Loiſel Conſeiller du Roy au Parlement.

Regiſtre de la Chambre des Comptes d'Artus de Bretagne Comte de Richemont, Conneſtable de France. Communiqué par Nicolas Camuzat.

Regiſtre des fiefs, terres, & ſeigneuries tenues du Chaſteau de Melun.

Regiſtre des fiefs de la Comté de S. Pol. Communiqué par M. Galland tres-celebre Aduocat en la Cour.

Extraits du Regiſtre baptiſmal de l'Egliſe de Maillé en Touraine. Communiquez par Sceuole & Louys de ſainte Marthe freres, Aduocats en Parlement, & Hiſtoriographes du Roy.

TILTRES.

TILTRES *du Threſor des Chartes du Roy.*

Tiltres des Archiues de l'Eueſché de Paris, maintenant Archeueſché.

Tiltres des Archiues de l'Hoſtel Epiſcopal, Comté & Pairrie de Noyom.

Tiltres des Archiues de l'Eueſché de Troyes.

Tiltres des Archiues de M. le Duc de Montmorency gardez au chaſteau de Chantilly par Pierre d'Aberlenc Bachelier és Droits, Notaire Apoſtolic & Royal.

Tiltres des Archiues de M. le Marquis de Thury gardez au chaſteau de Foſſeux.

Tiltres des Archiues de M. le Comte d'Eſterre & de Morbeque gardez au chaſteau d'Eſterre.

Tiltres des Archiues de M. le Comte de Middelbourg, gardez au chaſteau de Molimont à Houplines en Flandres.

Tiltre des Archiues de M. de Noircarmes en Arthois.

Tiltres des Archiues de M. de Maulde Gouuerneur du chaſteau de Bouchain.

Tiltres des Archiues de M. de Thenelles.

Tiltres des Archiues de M. de Bellefouriere.

Tiltres des Archiues du chaſteau de Muret.

Tiltres de la terre de Breteuil.

Tiltres de la terre de Gouſſainuille.

Tiltres des terres de Moncy le vieil & Moncy le neuf.

Cayer de Tiltres de la terre de Dompmart en Ponthieu. Communiqué par Gilles Bry Sieur de la Clergerie, Aduocat au Parlement.

INVENTAIRES DE TILTRES.

INVENTAIRE *du Threſor des Chartes du Roy.*

Inuentaire des Tiltres de la Chambre des Comptes de Nantes. Communiqué par M. Menard.

Inuentaires des Tiltres du Threſor de Chantilly.

Inuentaire des Tiltres de la Maiſon d'Alençon. Communiqué par M. Galland.

Inuentaire des Tiltres de la Maiſon de Bourbon gardé en la Chambre des Comptes de Paris.

Inuentaire des Tiltres de la Maiſon d'Aniou, repoſant en la meſme Chambre des Comptes de Paris.

Digitized by Google

MEMOIRES.

Memoires de Monſieur Hautin Conſeiller au Chaſtellet de Paris.

Memoires de Monſieur du Puy Aduocat au Parlement.

Memoires de Monſieur Trincant Procureur du Roy au Siege Royal de Lodun.

Memoires de Monſieur Bourneau Sieur de Beauregard, cy deuant Procureur du Roy au Siege Royal de Saumur.

Memoires de Sceuole & Louys de ſainte Marthe freres, Aduocats au Parlement, & Hiſtoriographes du Roy.

Memoires de Theodore Godefroy Aduocat au Parlement, & Hiſtoriographe du Roy.

Memoires de Pierre d'Hoſier Sieur de la Garde, l'vn des cent Gentilshommes de l'ancienne Bande de la Maiſon du Roy.

Memoires de Nicolas Camuzat Chanoine à Troyes.

Memoires de Guillaume Lainé Prieur de Mondonuille.

Memoires de I. Bourgeois Religieux de l'Abbaye de S. Remy de Reims.

Memoires de Robert de Maldeghem Seigneur de Grimarés.

Memoires de Iaques le Bouc Herault d'Armes des Pays-bas.

Memoires de feu Denys de Villers Chanoine & Chancelier de l'Egliſe Epiſcopale de Tournay.

CHRONIQVES, HISTOIRES, ET autres Liures.

Commentaires ou Memoires de la guerre des Gaules de Iules Ceſar.

Code Theodoſian.

Origines d'Iſidore.

Formules de Marculfe.

Chronique de Fredegaire.

Epiſtres des Papes Paul & Adrian.

Annales des Roys Pepin, Charlemagne, & Louys le Debonnaire.

Vie de Charlemagne par Eghinard.

Vie de S. Angilbert gendre de Charlemagne par Hariulfe Moyne de S. Riquier. Ms.

Vie de Louys le Debonnaire.

Capitulaires de Charles le Chauue.

Vie de S. Vdalric.

Hiſtoire de l'Egliſe de Reims par Flodoard.

Hiſtoire de France par Aimoin le Moyne, & la Continuation d'icelle.

Epiſtres de Fulbert Eueſque de Chartres.

Epiſtres d'Yues Eueſque de Chartres.

Hiſtoire de Hieruſalem par Albert Chanoine d'Aix la Chapelle.

Hiſtoire de Hieruſalem par Guibert Abbé de Nogent.

Hiſtoire des guerres de la Terre ſainte par Guillaume Archeueſque de Tyr.

Chroniques de l'Abbaye de S. Pierre le Vif de Sens Mss. Communiquées par Iacques Taueau Aduocat au Siege Preſidial de Sens.

Chroniques de l'Egliſe Archiepiſcopale de Sens, Mss.

Chronique de l'Abbaye de Morigny prés Eſtampes, Ms.

Chronique de l'Egliſe de S. Martin de Tours, Ms. Communiquée par le docte Pere Iaques Sirmond de la Compagnie de IESVS.

Eſcrits de Fouques Nerre Comte d'Anion, des dons faits à ſes predeceſſeurs par le Roy de France.

Briefue Chronique de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, Ms.

Geſtes des anciens Comtes d'Anion par Iean Moyne de l'Abbaye de Mairmonſtier, Mss. De la Bibliotheque de Monſieur de Thou.

Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Orderic Vitalis Moyne de S. Euroul en Normandie.

Hiſtoire des Ducs de Normandie par Guillaume Moyne de Gemieges.

Roman des Ducs de Normandie par Gaſſe Chanoine de Bayeux, Ms.

Chronique de Robert Abbé du Mont S. Michel.

Chronique de l'Abbaye du Bec Ms.

Hiſtoire de la conqueſte d'Hibernie, par Silueſter Giraldus.

Hiſtoire d'Angleterre par Mathieu Paris.

Annales d'Angleterre de Roger de Houeden.

Hiſtoire d'Anglet. de Henry Archidiacre de Huntingdon.

Annales de Geofroy Moyne de S. Pantaleon de Cologne.

Chronique de S. Aubert de Cambray Ms.

Chronique de S. Bauon de Gand Ms.

Chronique de l'Abbaye de S. Riquier par Hariulfe, Ms.

Chronique de l'Abbaye de Corbie Ms.

Hiſtoire des Roys Louys le Gros & Louys le

Ieune par Suger Abbé de ſaint Denys.

Hiſtoire de la conqueſte de Conſtantinople, par Geofroy de Villehardouin.

Philippide ou Hiſtoire du Roy Philippe Auguſte, par Guillaume le Breton.

Hiſtoire du meſme Philippe Auguſte par Rigordus.

Hiſtoire du Roy Louys VIII. imprimée à la ſuite de Rigordus.

Hiſtoire des Albigeois par Pierre Moyne des Vaux de Sernay.

Hiſtoire du Roy S. Louys par Iean ſire de Ioinuille.

Miroir Hiſtorial de Vincent de Beauuais.

Hiſtoire des Roys S. Louys & Philippe III. par Guillanme de Nangis Moyne de ſaint Denys.

Chronique du meſme Guillaume de Nangis, & & la continuation d'icelle, Ms.

Chronique Latine Ms. dont l'original eſt en l'Abbaye de S. Denys.

Hiſtoire de France eſcrite en vers François par Philippe Mouſck contemporain du Roy S. Louys Ms. De la Bibliotheque du Roy.

Roman des Royaux lignages composé du tẽps du Roy Philippe le Bel par Guillaume Guiard d'Orleans Ms. De la Bibliotheque de Monſieur Galland Aduocat au Parlement.

Hiſtoire de la fondation de l'Abbaye de la Pitié de Rameru Ms. Communiquée par Nicolas Camuzat.

Memorial des Hiſtoires, par Iean de Paris Chanoine Regulier de l'Abbaye de S. Victor, Ms.

Grandes Chroniques & Annales de France par diuers Religieux de l'Abbaye de S. Denys.

Mer des Hiſtoires.

Hiſtoires des Roys Charles V. & Charles VII. par Iean Chartier Moyne de S. Denys.

Enqueſte de la Canonization de Charles de Blois Duc de Bretagne Ms. Communiquée par M. Menard.

Chronique Latine eſcrite au temps du Roy Charles V. De la Bibliotheque de Monſieur de Thou.

Chroniques de Iean Froiſſard Threſorier de l'Egliſe de Cimay.

Hiſtoire Latine du Roy Charles VI. Ms. De la Bibliotheque de M. de Thou.

Queſtions de Iean Galli Aduocat du Roy Charles VI. au Parlement.

Hiſtoire d'Artus de Bretagne Comte de Richemont, Conneſtable de France, par Guillaume Gruel.

Chroniques d'Enguerran de Monſtrelet.

Hiſtoire Latine du Roy Louys XI. par Amelgardus, Ms.

Hiſtoire du meſme Roy Louys XI. par Pierre Mathieu.

Traité des Eſtats tenus à Tours l'an 1483.

Le pas d'Armes de Sandricourt.

Hiſtoire de Paul Emile.

Hiſtoire du Roy Louys XII. par Iean de S. Gelais Seigneur de Monlieu.

Hiſtoire du Cheualier Bayard.

Annales d'Aquitaine de Iean Bouchet.

Memoires de Martin & Guillaume du Bellay.

Hiſtoire d'Arnaud du Ferron Conſeiller au Parlement de Bordeaux.

Hiſtoire du Roy Henry II. par Guillaume Paradin.

Commentaires de François de Rabutin.

Hiſtoire de M. le Preſident de Thou.

Meſlanges Hiſtoriques publiez par Nicolas Camuzat.

Diſcours de la Reduction de Calais à l'obeiſſance du Roy.

Memoires du Sieur de Mergey.

Annales de France par François de Belleforeſt.

Recherches de la France d'Eſtienne Paſquier.

Annales de France par Papyrius Maſſon.

Antiquitez Françoiſes de Claude Fauchet premier Preſident de la Cour des Monnoyes.

Hiſtoire de France du Sieur du Haillan.

Hiſtoire de France par Charles de Flauigny.

Inuentaire de l'Hiſtoire de France par Iean de Serres.

Recueil de l'Hiſtoire uniuerſelle de Vincent Queruau.

Hiſtoire de la Paix de Pierre Mathieu.

Proſopographie de du Verdier.

Ceremonial de France contenant les Sacres, Couronnements, Entrées, & Obſeques de diuers Roys & Roynes de France. Recueilly par Theodore Godefroy.

Memoires de Beauuais & du Beauuoiſis, par Anthoine Loyſel Aduocat au Parlement.

Antiquitez de la ville de Beauuais par Pierre Louuet.

Annales de l'Egliſe d'Orleans par Charles de la Sauſſaye.

Hiſtoire de Prouence de Ceſar de Noſtradamus.

Ancienne Chronique de Flandres,

Annales de Flandres par Pierre d'Oudergheſt.

Annales de Hainaut par Iaques de Guiſe.

Annales de Flandres en Latin par Iaques Meier.

Chronique de Flandres & d'Arthois par Ferry de Locres.

Deſcription des Pays-bas par Louys Guichardin.

Hiſtoire des Pays-bas de Pontus Heuterus.

Hiſtoire des Pays-bas par Demeteran.

Pompe funebre de l'Empereur Charles V.

Origines Celtiques d'Adrian Scrieck Flamen.

Coſmographie de Paul Merula.

Itineraire de la Gaule Belgique par Abraham Ortelius.

La Tenremonde de Dauid Lindanus.

Annales d'Aragon de Hierome Surita.

Hiſtoire des Comtes de Guines par Lambert Chanoine d'Ardes, Ms. De la Bibliotheque de M. de Thou.

Liure du lignage d'Enguerran Sire de Coucy tiré des Chroniques de Baudouin d'Aueſnes Seigneur de Beaumont en Hainaut, & continué iuſques à l'an 1303. Ms.

Hiſtoire des Maiſons de Vitré & de Laual par Pierre le Baud Chanoine en l'Egliſe Collegiale de Laual, Ms.

Recueil des Roys de France, leur Couronne & Maiſon, enſemble le rang des Grands de France. Par Iean du Tillet Sieur de la Buſſiere, Greffier du Parlement.

Hiſtoire de la Maiſon de France par Sceuole & Louys de ſainte Marthe freres.

Hiſtoire de la Maiſon des Vrſins par François Sanſouin.

Memoires des Comtes de Champagne & de Brie, par Pierre Pithou Sieur de Sauoye.

Genealogie des Ducs de Guienne & Comtes de Poitou, par Iean Bely Conſeiller & Aduocat du Roy à Fontenay le Comte.

Meſlanges Hiſtoriques de Pierre de S. Iulian.

Hiſtoire de la Maiſon de Luxembourg par Nicolas Vignier.

Hiſtoire des Maiſons illuſtres de Bretagne par Auguſtin du Pas.

Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon ſur Marne.

Le Montmorency Gaulois d'Eſtienne Forcatel Iuriſconſulte.

Recueil des Alliances genealogiques de la Maiſon de Montmorency.

Traité de la Maiſon de Montmorency par François Balduin Iuriſconſulte, Ms.

Genealogie de la Maiſon de Montmorency par Anthoine Oliuier Flamen, Ms.

Deduction de l'innocence de Philippe de Montmorency Comte de Hornes.

Interrogatoire de Floris de Montmorency, Baron de Montigny, Ms. De la Bibliotheque du Roy.

Eloge du meſme Baron de Montigny rapporté dans le Miroir tragique des Princes.

Traité de la reception d'Anne Duc de Montmorency en l'office de Conneſtable.

Ceremonies obſeruées à l'enterrement du meſme Conneſtable, Ms. Du Cabinet de Monſieur le Procureur general.

Diſcours ſur le Congé impetré par le Cardinal de Lorraine.

Diſpute Apologetique pour S. Denys, par Pierre Lanſſel de la Compagnie de IESVS.

Traité de l'Antiquité de Montmorency par Pierre Bertius Coſmographe du Roy, Ms.

Oraiſon funebre ſur le treſpas de Iaques Baron de Clere.

Liures de la Fauconnerie de M. le Preſident de Thou.

Roman de Florimond, Ms. De la Bibliotheque de M. Ribier Conſeiller d'Eſtat.

Bible de Guiot de Prouins, Ms. De la Bibliotheque de M. Loiſel Conſeiller au Parlement.

Epitaphes de Pierre de Ronſard.

Poeſies de Iaques Minſant. De la Bibliotheque de M. Bely Conſeiller & Aduocat du Roy au Siege de Fontenay le Comte.

Threſor du Stile de la Chancellerie.

Arreſts de Louet.

Plaidoyers faits au grand Conſeil ſur le priuilege de la Fierte S. Romain.

Enſeignements pour apprendre à blaſonner Armes. Liure compoſé du temps du Roy Philippe le Bel, Ms. De la Bibliotheque de feu Meſſire Philippe Huraut Eueſque de Chartres.

Ancien Liure d'Armoiries, Ms. De la Bibliotheque de Meſſieurs du Puy.

Autre Liure d'Armoiries en velin, Ms. Du Cabinet de Hector le Breton Sieur de la Doinneterie, Roy d'Armes de France.

Ordonnances appartenants à l'office d'Armes. Recueillies enuiron l'an 1380. Ms.

Noms, Armes, & Blaſons des Seigneurs qui firent le voyage de Pruſſe. De l'Hiſtoire de

Digitized by Google

TABLE DES AVTHEVRS.

Iean de Ceintré Chambellan du Roy Iean.

Traité des Affaires d'Eſtat & de la Nobleſſe, par le Preſident Lalouette.

Traité de la Nobleſſe politique & ciuile.

Diſcours de la Nobleſſe & des Armoiries, par Iean d'Hollander.

Tableau des Armoiries de France par Philippe Moreau.

Traitez des Mareſchaux & Conneſtables de France par Iean le Feron.

Delices des Ordres de Cheualerie par François Mennenius.

Theatre d'Honneur & de Cheualerie d'André Fauin Aduocat en Parlement.

Des Couronnes, Oeuure de Charles Paſchal cy deuant Ambaſſadeur pour le Roy aux Griſons.

PRIVILEGE DV ROY.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuges & Officiers qu'il appartiendra, ſalut. Noſtre bien amé SEBASTIEN CRAMOISY, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuerſité de Paris, nous a faict remonſtrer qu'il a recouuert vn Liure intitulé *Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de Montmorency & de Laual*, Lequel il deſireroit mettre en lumiere, s'il auoit ſur ce nos lettres à ce requiſes & neceſſaires. A CES CAVSES, deſirant bien & fauorablement traicter ledit Expoſant, & qu'il ne ſoit fruſtré des fruicts de ſon labeur, luy AVONS permis & octroyé, permettons & octroyons de grace ſpeciale, par ces preſentes, imprimer ou faire imprimer en telle marge & caractere que bon luy ſemblera ledit Liure, iceluy mettre & expoſer en vente, & diſtribuer, durant le temps de neuf ans, à commencer du iour qu'il ſera acheué d'imprimer: Defendant à tous Imprimeurs, Libraires, Eſtrangers, & autres perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer, ny mettre en vente durant ledit temps ledit Liure, ſous couleur de fauſſes marques, ou autres deſguiſemens, ſans le conſentement & permiſſion dudit Expoſant, ou de ceux ayant charge de luy, ſur peine de confiſcation d'iceluy, quinze cens liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts enuers luy, à la charge d'en mettre deux exemplaires en noſtre Bibliotheque, auant que l'expoſer en vente, ſuiuant noſtre Reglement, à peine d'eſtre deſcheu du preſent Priuilege. SI VOVS MANDONS, que du contenu en ces preſentes vous faſſiez, ſouffriez, & laiſſiez iouyr ledit Cramoiſy plainement & paiſiblement: & à ce faire, ſouffrir & obeyr tous ceux qu'il appartiendra. En mettant au commencement ou à la fin dudit Liure ces preſentes, ou vn bref extraict d'icelles, voulons qu'elles ſoient tenuës pour ſignifiées, & qu'à la collation foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le dix huictieſme iour de Decembre, l'an de grace mil ſix cens vingt trois. Et de noſtre regne le quatorzieſme.

PAR LE ROY, EN SON CONSEIL,

RENOVARD.

TABLE GENEALOGIQVE DE LA Maiſon de Montmorency.

1.	Bovchard I. du nom Seigneur de Montmorency & de Bray, pag. 57.					
2.	Bovchard II. dit le Barbu Seigneur de Montmorency, p. 65.	Thibavd Seigneur de Bray, p. 687.	Alberic.			
3.	Bovchard III. Seigneur de Montmorency, p. 69.	Alberic de Montmorency Conneſtable de France, pag. 682.	Evdes. Fovcavd. pag. 683.			
4.	Thibavd Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France, pag. 71.	Hervé de Montmorency Seigneur de Marly, Bouteiller de France, p. 79.	Geofroy, p. 677.			
5.	Bovchard IV. Seigneur de Montmorency & de Marly, p. 83.	Geofroy de Montmorency.	Hervé. Alberic.	Havoise Dame de Pierrefons.		
6.	Mathiev I. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France, p. 97.	Thibavd de Montmorency.	Hervé Conneſtable d'Hiberme.	Adelvis Dame de Guiſe.		
7.	Henry de Montmorency.	Bovchard V. Seigneur de Montmorency. p. 112.	Thibavd de Montmorency.	Mathiev Seigneur de Marly, pag. 661.	Hervé Doyen de l'Egliſe de Paris.	Alix Dame de Chaſtillon, Comteſſe de Soiſſons.
8.	Mathiev II. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France. p. 125.	Alix de Montmorency Ducheſſe de Narbonne, Comteſſe de Thoulouſe & de Montfort.	Eve de Montmorency.			
9.	Bovchard VI. Seigneur de Montmorency, p. 154.	Mathiev de Montmor. Comte de Ponthieu.	Iean de Montmorency.	Gvy de M. Seigneur de Laual, p. 557.	Ieanne Comteſſe de Bar.	Havoise Dame de Chaſteaugonthier.
10.	Mathiev III. Seigneur de Montmorency, p. 164.	Bovchard de Montmor. Seigneur de S. Leu & de Nãgis, p. 547.	Thibavd de Montmor.	Havoise Dame de Tournehem.	Alix. Ieanne.	
11.	Mathiev IV. Seigneur de Montmorency & de Dãuille, Admiral & grand Chambellan de France, pag. 176.	Erard de Montm. Seigneur de Conflans & de Bretueil, grand Eſchanſon de France, p. 523.	Thibavd. Robert.	Ieanne Comteſſe de Guines.		

12.
- MATHIEV V. Seigneur de Montmorency, pag. 189.
- IEAN I. Seigneur de Montmorency & de Damuille, p. 190.
- ALIX DE MONTMORENCY.

13.
- CHARLES Seigneur de Montmorency & de Damuille, grand Panetier & Mareſchal de France, & Gouuerneur de Picardie, p. 198.
- MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur de Gouſſainuille & de Bouqueual, p. 511.
- IEAN Eueſque d'Orleans.
- YSABEAV Dame de Chaſtillon.

14.
- IEAN DE MONTMORENCY.
- CHARLES DE MONTMORENCY.
- IACQVES Seigneur de Montmorency & de Damuille, p. 217.
- MARGVERITE Dame d'Eſtoureuille.
- MARIE Dame de Chaſtillon.
- IEANNE Dame de Blaſon.
- DENYSE Dame de Criſſé.

15.
- IEAN II. Seigneur de Montmorency & de Damuille, grand Chambellan de France, p. 229.
- PHILIPPE DE MONT. Seigneur de Croiſilles, de Courrieres, & de Bours, p. 467. 491.
- DENYS Doyen de l'Egliſe de Tournay.
- PIERRE DE MONTMORENCY.

16.
- IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niueile, biſayeul du Comte de Hornes. Voyez pag. 251.
- LOVYS Seigneur de Foſſeux & d'Auteuille, duquel ſont deſcendus [illegible] Marquis de Thury, Comtes de Luſſe & d'Eſterre, &c. Voyez p. 283. 335.
- GVILLAVME Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, & de Damuille, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur d'Orleans, p. 351.
- PHILIPPE Dame de Boiſy.
- MARGVERITE Dame de Bourlaimont.

17.
- IEAN DE MONTM. Seigneur d'Eſcouen, p. 375.
- ANNE Duc de Montmorency, Pair, Mareſchal, grãd Maiſtre, & Conneſtable de France, & Gouuerneur de Languedoc. p. 377.
- FRANÇOIS DE M. Seigneur de la Rochepot, Gouuerneur de Paris & Iſle de France.
- PHILIPPE Eueſque de Limoges.
- LOVYSE Dame de Mailly & de Chaſtillon.
- ANNE Comteſſe de Laual.
- MARIE Abbeſſe de Maubuiſſon.

18.
- FRANÇOIS Duc de Montmorency, Pair & Mareſchal de France, & Gouuerneur de Paris, p. 433.
- HENRY Duc de Montmorẽcy, Pair, Mareſchal, & Conneſtable de France, & Gouuerneur de Languedoc. p. 440.
- CHARLES DE MONT. Duc de Damuille, Pair & Admiral de France.
- GABRIEL Seigneur de Monteberon.
- GVILLAVME Seigneur de Thoré.
  - MAGDELENE DE M. Ducheſſe de Luxẽbourg.
- ELEONOR.
- Ieanne.
- Catherine.
- Marie.
- Anne.
- Louyſe.
- Magdelene.

19.
- HERCVLES DE MONTM. Cõte d'Offemont, p. 455.
- HENRY Duc de Montmorency & de Damuille, Pair & Admiral de France, & Gouuerneur de Languedoc, pag. 460.
- CHARLOTTE DE MONTMORENCY Ducheſſe d'Angouleſme.
- MARGVERITE DE MONTMOR. Ducheſſe de Ventadour.
- CHARLOTTE MARGVERITE DE MONTMOR. Princeſſe de Condé.

Digitized by Google

Saluſtius.

Sæpius ego audiui Q. Maximum, P. Scipionem, præterea ciuitatis noſtræ claros viros ſolitos dicere, cùm Maiorum imagines intuerentur, vehementiſsimè ſibi animum ad virtutem accendi. Scilicet non ceram illam ſiue figuram tantam vim in ſeſe habere, ſed memoriâ rerum geſtarum eam flammam egregiis viris in pectore creſcere, neque priùs ſedari, quàm virtus eorum famam atque gloriam adæquarit.

Cicero Orat. pro Seſtio.

Omnes boni ſemper Nobilitati fauemus, & quia Reipublicæ vtile eſt nobiles eſſe homines dignos Maioribus ſuis, & quia valere debet apud nos ſenex clarorum hominum de Republica meritorum memoria etiam mortuorum.

Claudianus.

Pérque faces numerantur aui, ſempérque renata
Nobilitate virent, & prolem fata ſequuntur,
Continuum ſimili ſeruantia lege tenorem.

Digitized by Google

HISTOIRE
DE LA MAISON DE
MONTMORENCY.

LIVRE PREMIER,

CONTENANT SON EXCELLENCE & Grandeur, l'Origine de ſon Nom & de ſes Armes, Cry de guerre, Deuiſe, & autres qualitez, & ſon Antiquité plus certaine.

Digitized by Google

SOMMAIRE DV LIVRE PREMIER.

- CH. I. *Excellence & Grandeur de la Maiſon de* MONTMORENCY.
- II. *Situation & antiquité de la ville de* MONTMORENCY, *& l'etymologie de ſon nom.*
- III. *Armoiries, Tymbre, & Supports de la Maiſon de* MONTMORENCY, *& l'inſtitution de l'Ordre du Chien.*
- IIII. *Cry de guerre, Deuiſe, & autres qualitez de la Maiſon de* MONTMORENCY.
- V. *Qualité de* PREMIER BARON DE FRANCE *en la Maiſon de* MONTMORENCY.
- VI. *Origine & Antiquité plus aſſeurée de la Maiſon de* MONTMORENCY.

Digitized by Google

EXCELLENCE ET GRANDEVR DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

CHAPITRE PREMIER.

LA NOBLESSE DV SANG & la VERTV s'eſtans vnies en la Maiſon de MONTMORENCY, pour la rendre du tout grande & illuſtre, luy ont acquis iuſtement tous les Tiltres plus eſleuez, qui peuuent meriter vne memoire immortelle. Autant de Seigneurs qu'elle a produits ont eſté autant de nobles Degrez, par leſquels elle eſt arriuée au ſupréme poinct de ſplendeur : & les actions vertueuſes du cours de leurs vies, autant de marques d'honneur & de gloire, qui l'ont enrichie d'vne infinité de rares Prerogatiues. Car exceptée la Souueraineté, on ne ſçauroit deſirer aucune ſorte D'EXCELLENCE ou de GRANDEVR, qui ne ſ'y retrouue auec vn luſtre & eſclat tres-eminent.

EN premier lieu, quel auantage eſt-ce, ou pluſtoſt quelle faueur du ciel à ceux du Sang de MONTMORENCY, de ſe proclamer à cauſe de leurs Majeurs les premiers de France en cette Foy, de laquelle les trois plus puiſſants Roys de l'Europe prennent leurs plus auguſtes tiltres ? Les Roys de France & d'Eſpagne ſ'y declarants tres-affectionnez par les noms de Tres-Chreſtien, & de Catholique, & celuy de la grande Bretagne ſ'en qualifiant Defenſeur. Certes puis qu'au veu & ſceu de tous les François, & ſans contredit ny oppoſition d'aucun, les Seigneurs de MONTMORENCY ont touſiours retenu pour Cry de guer-

Digitized by Google

re, DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN, & ſe ſont intitulez de temps immemorial PREMIERS BARONS DE FRANCE, il s'enſuit que leur Maiſon doit tenir le premier rang entre les plus anciennes du Royaume. Ou ſi l'on fait difficulté de rien admettre pour ancien, qui ne ſoit verifié par bonnes & aſſeurées preuues, à tout le moins y a-t'il peu d'autres grandes Familles à preſent, leſquelles puiſſent entrer auec elle en comparaiſon d'antiquité. Car les Chartes & Eſcritures autentiques rendent teſmoignage, qu'elle dure en ligne maſculine depuis plus de ſix cens cinquante ans. Durée tres-auguſte & venerable, & rehauſſée encore de cette inſigne ſingularité, que pendant le cours de dix-neuf generations les Seigneurs de MONTMORENCY ont tous ſuccedé de pere à fils en la terre de leur nom.

Or cette preuue de leur antiquité ils la doiuent principalement à la Pieté & deuotion de leurs Anceſtres. Car le zele de ce PREMIER CHRESTIEN autheur de leur Race eſt demeuré tellement empraint en ſes Deſcendants, que preſque tous ont exercé de ſingulieres liberalitez enuers l'Egliſe: en fondant, rebaſtiſſant, & dotant grand nombre de Monaſteres, d'Egliſes Collegiales, de Conuents, Hoſpitaux, & autres lieux d'oraiſon. Et les Communautez Eccleſiaſtiques ayants eſté ſoigneuſes de conſeruer leurs Chartes, il eſt aduenu de là que les noms, qualitez, & armes de ceux de cette Famille, ſe trouuent de pere en fils és archiues des Egliſes du Pariſis, & autres quartiers de la France, où ils ont poſſedé des Terres & Seigneuries.

VOIRE la meſme Pieté a encore attiré ſur cette Maiſon vne autre benediction promiſe de la part de Dieu à ſes fidelles, qui eſt la multiplication de ſa lignée. Quel honneur de voir, que s'eſtant maintenuë immortelle contre la rigueur du temps, qui en a vaincu & conſommé tant d'autres, & n'a pas meſmes pardonné à la poſterité des plus grands Monarques; elle s'eſt outre cela multipliée heureuſement en pluſieurs autres illuſtres & ſignalées Familles? Car celles de Hornes, de Foſſeux, d'Eſtaire, de Croiſilles, de Bours, de Laual, de Loué, de Rais, & nombre d'autres, que ie repreſenteray en cette Hiſtoire, ſont Branches celebres ſorties de la Tige de MONTMORENCY, comme de la ſouche d'vn Arbre fecond & vigoureux planté au milieu de la Monarchie Françoiſe, & prés le ſiege des diuines Fleurs de lys, qui par vne longue reuolution de ſiecles non ſeulement a eſleué ſa cyme bien haut vers le ciel, mais auſſi eſtendu ſes rameaux fort au large en diuerſes contrées de la France & des Pays-bas: recreant par ce moyen de la douceur de ſes fruits les deux plus

puiſſantes

Digitized by Google

puiſſantes & plus renommées Couronnes du monde, la Tres-Chreſtienne & la Catholique.

TOVTESFOIS quelqu'vn pourra dire, que l'antiquité eſt de peu d'efficace, pour ſignaler & eſleuer vne Famille au deſſus des autres; puis que, à le bien prendre, toutes celles qui ſont au monde ſe deriuants de Noé ſemblent également anciennes. Il eſt vray que la longue durée ne ſuffit pas pour acquerir vn luſtre eminent, ſi les actions vertueuſes des perſonnes n'y ſont iointes. Car la vraye Nobleſſe eſt la vertu d'vne Maiſon honorée pour ſon ancienne ſplendeur. Et partant ces Familles-là ſont plus nobles & plus illuſtres, eſquelles de plus long temps ont fleury de plus grands & plus celebres perſonnages. Or il n'en reſte guere maintenant, qui ſe puiſſent glorifier d'auoir produit tant d'hommes de renom, que celle de MONTMORENCY. Car la valeur, le courage, & la generoſité, luy ont eſté vne marque auſſi naturelle, que l'ancre, la hache, & la lance, à celles de Seleucus, de Pithon, & de Semés. Dequoy ſont garands les Hiſtoriens, tant eſtrangers que François, qui teſmoignent que la Paleſtine, la Hongrie, la Sicile, l'Arragon, l'Angleterre, l'Hibernie, la Flandre, la France, & autres lieux de la Chreſtienté, où la prudence & la vertu militaire ſe pouuoient faire admirer, ont ſouuent eſprouué la vigueur des armes des Seigneurs de MONTMORENCY, pour le ſeruice de Dieu & de leurs Roys, & ſont demeurez remplis de la memoire de leur nom. D'où ils ſe ſont acquis la loüange veritable qu'aucuns leur donnent, d'auoir eſté LES PLVS VAILLANS CHEVALIERS DV ROYAVME, LES PLVS PREVS ET DE MEILLEVR CONSEIL, ET LES PLVS PRISEZ ET AYMEZ.

Geofroy de Villehardoin au liure 4. Rigordus en la vie de Phil. Aug. Philippe Mouſkes en ſon Hiſt. ms. la vieille Chronique de Flandres, et autres.

DE-LA eſt venu auſſi que par le Temple de cette Vertu ils ſont entrez plus auant que tous autres en celuy de l'Honneur, & ont tellement perpetué les grandes Charges de la Couronne Françoiſe en leur Maiſon, qu'elles ſemblent s'y eſtre renduës hereditaires. Car il y en a eu ſix, qui ont exercé la dignité de Conneſtable, & vn ſeptieſme qui a tenu le meſme office en Hibernie ſoubs l'auctorité de Henry II. Roy d'Angleterre. Elle a produit ſix Mareſchaux, & trois Admiraux de France, & vn de la mer des Pays-bas pour Philippe II. Roy d'Eſpagne. Il s'y trouue vn grand Bouteiller, vn Chambrier, deux grands Chambellans, vn grand Eſchanſon, deux grands Panetiers, vn grand Maiſtre de France, & vn grand Veneur de René Roy de Hieruſalem & de Sicile. Sans comprendre en ce nombre pluſieurs autres grands Officiers de la Couronne, qui ont eſté alliez de ce genereux Sang: ny faire eſtat de deux grands Seneſchaux de la Famille de Montlhery, que l'on peut eſtimer pour beaucoup de raiſons alleguées cy-apres, auoir eſté encore vne Branche de MONTMORENCY. Les Prouinces de Picardie, de Languedoc, de l'Iſle de France, d'Orleans, & autres, ont receu pareillement diuers Gouuerneurs de cette Maiſon; les Armées des Lieutenans generaux, & toute la France & la Flandre de ſuffiſants & experimentez Chefs de guerre. Bref les Seigneurs d'icelle ont eſté honorez des Colliers des Ordres de Cheualerie de tous les plus grands Potentats de l'Europe; de ſainct Michel, du ſainct Eſprit, de la Toiſon d'or, de la Iarretiere, & du Croiſſant. Et eux meſmes ont eſté tenus de l'antiquité pour Inſtituteurs & Chefs d'vn Ordre particulier de Cheualerie. Tellement que d'vne ſi illuſtre Race on peut dire à iuſte droict ce qu'vn Ancien eſcriuit de celle d'Engilbert, gendre de l'Empereur Charlemagne: *Que tous les Seigneurs qui en ſont iſſus ont eſté tres-celebres & renommez, & fort aimez des Roys de France, tenants pres d'eux les grandes charges & dignitez, ou ſe trouuants alliez & proches parents de ceux qui les ont tenuës.*

Mariulfe Moine de S. Riquier en la vie de S. Engilbert.

MAIS que diſ-je alliez da ceux qui ont tenu les grandes Charges pres des Roys? Ils ont eſté alliez des Roys meſmes non ſeulement de France, ains auſſi de Nauarre, d'Angleterre, de Caſtille, de Hieruſalem, de Cypre, d'Eſcoſſe, voire meſme des Empereurs d'Orient & d'Occident, comme il ſe recognoiſtra par le progrés de cette Hiſtoire. Ils ont contracté mariages, tant en donnant que prenant des femmes, auec pluſieurs Maiſons ou ſouueraines, ou ſorties de ſouueraines, comme auec celles de Bourbon, de Sauoye, de Hainaut, de Bretagne, de Dreux, de Luxembourg, de Ponthieu, de Vendoſme, de Bar, & autres. D'où vient que comme ils ſe ſont veus en diuers ſiecles gendres, beaux peres, oncles, neueux, & couſins de pluſieurs Ducs, Princes, Roys, & Empereurs; auſſi ont-ils l'honneur que des femmes de leur nom ſont ſortis diuers Empereurs, Roys, & autres Princes ſouuerains.

PARTANT ſi nous adiouſtons à tout cela les grandes Terres & Seigneuries, que la ſuitte de noſtre diſcours monſtrera auoir eſté de tout temps en cette illuſtre & puiſſante Famille, on ne trouuera point eſtrange qu'ALIX DE SAVOYE Royne de France eſtant demeurée veufue du Roy Louys le Gros ne fiſt aucune difficulté d'eſpouſer en ſecondes nopces vn Seigneur de MONTMORENCY. Que le Roy Louys le Ieune eſtant chargé d'années, & voyant que ſelon le cours de nature il laiſſeroit PHILIPPE ſon fils en fort bas âge, s'auiſa de le marier à vne fille de Hainaut, afin qu'il euſt du ſupport des Seigneurs de MONTMORENCY & de Coucy, leſquels auoient deſia pris alliance en cette Maiſon. Que MATHIEV DE MONTMORENCY II. du nom pour

auoir

Digitized by Google

auoir exercé tres-dignement & vertueuſement la charge de Conneſtable, la rendit la premiere du Royaume, au lieu qu'auparauant elle n'eſtoit que la troiſieſme ou quatrieſme. Que le Roy Louys VIII. eſtant proche de la mort recommanda particulierement au meſme MATHIEV la garde & protection de ſon fils & heritier preſomptif, qui fut depuis le Roy S. Louys. Et qu'encore le ſage Roy Charles V. fit choix parmy tous les Princes & Roys Chreſtiens, de CHARLES BARON DE MONTMORENCY, pour eſtre parrain de ſon fils aiſné, qui depuis en vn temps fort miſerable tint le Sceptre François l'eſpace de quarante deux ans ſoubs le nom de Charles VI.

TOVTES ces conſiderations m'ont excité à entreprendre l'Hiſtoire genealogique d'vne ſi illuſtre & ſi puiſſante Maiſon. Et d'autant que les principes, ou principaux moyens, par leſquels on entre en la cognoiſſance des Familles, ſont le Nom, les Armes, Cry de guerre, & autres ſemblables qualitez, i'en traiteray deuant que de venir à la deduction de la Genealogie.

SITVATION ET ANTIQVITE DE la ville de MONTMORENCY, & l'étymologie de ſon nom.

CHAPITRE II.

LA ville de MONTMORENCY, qui a donné nom à cette grande Famille, eſt ſituée deſſus vn Mont à deux lieuës de S. Denys ſepulchre des Roys, & à quatre de Paris capitale de tout le Royaume. D'vn coſté elle eſt bornée d'vne Foreſt contenant ſix lieuës ou enuiron, où le Seigneur a toute Iuſtice, haute, moyenne, & baſſe. Bornes d'autant plus agreables & ſingulieres, que de tout temps les Princes & Grands de France ont preferé l'exercice de la chaſſe à tous autres. D'où vient auſſi qu'en cette Foreſt ſe void vn vieil Chaſteau auec doubles foſſez, lequel on appelle encore auiourd'huy LE CHASTEAV DE LA CHASSE. D'autre part la meſme ville a à ſon pied vne longue Vallée, qui en prend ſa denomination, abondante & fertile en pluſieurs ſortes de bons fruits. Et par tout elle eſt enuironnée d'vn grand nombre de beaux Villages, qui dependent de ſa Iuriſdiction.

Eghinard en la vie de Charlemagne.

IL y a diuerſes marques en cette ville, qui font iuger qu'elle a eſté d'ancienneté non ſeulement l'heritage d'vne Maiſon illuſtre & ſignalée mais auec cela l'vne des principales places de tout

Digitized by Googl

le Pariſis. Car il eſt certain que de temps immemorial elle a porté le tiltre éminent de BARONNIE, & a eſté touſiours tenuë immediatement de la Couronne de France, à vn Faucon d'or de relief. Dés l'eſtabliſſement des Fiefs, il y en a eu auſſi plus de ſix cents, qui ont releué continuellement de ſa domination, aux vs & couſtumes de France & du Vvexin. Elle a Chaſtellenie, Preuoſté, Tabellionage, trauers, forages, roages, amendes, & tous autres droicts appartenants à hauts Seigneurs. C'eſt le ſiege du premier Doyen rural de l'Eueſché de Paris, qui a en ſa charge cent Parroiſſes, & eſtend ſon auctorité plus loing qu'aucun des autres. Il y a vne Egliſe Collegiale dediée à l'honneur de S. Martin, & fondée de ſi long temps par vn Seigneur du lieu, que la reuolution des ſiecles a fait perdre la memoire de ſon nom. Eſtant neantmoins indubitable, que pour cela le droict de donner les Prebendes d'icelle a paſſé depuis à tous ſes ſucceſſeurs. Et de plus, on void encore prés de la meſme Egliſe les veſtiges d'vn vieil Chaſteau, qui a eſté reputé autresfois l'vn des plus forts de tout le pays. Teſmoin ce que diuers Hiſtoriens remarquent, qu'il arreſta l'armée de l'Empereur Othon II. qui venoit mettre le ſiege deuant Paris l'an neuf cents ſoixante-dixhuit: & qu'enuiron ſix vingts ans apres il ſouſtint les efforts de celle du Roy Louys le Gros compoſée des forces de France, & de Flandre. Mais finalement les Anglois de la garniſon de Creil, & autres ennemis le ruinerent auec les murs de la ville, durant la priſon du Roy Iean II. Depuis lequel temps ils n'ont point eſté rebaſtis. Le territoire voiſin eſt pareillement decoré de pluſieurs anciens Prieurez, & Hoſtels-Dieu, de la fondation des Seigneurs. Entre leſquels celuy de Dueil leur doibt pour recognoiſſance certains deuoirs aux quatre Feſtes ſolemnelles de l'an. Bref ce lieu de MONTMORENCY a merité tant de recommandation, principalement pour les grands & celebres hommes qu'il a produits, que le Roy HENRY II. eſtima tres-iuſte de l'honorer du tiltre glorieux de DVCHÉ ET PAIRIE DE FRANCE.

Preuues pag. 3. & 4.

Preuues, pag. 7. 8. 31. 32. 68.

Preuues, pag 4.

OR que le meſme lieu ſoit tres-ancien, on le recueille de ce que dés l'Empire des Romains en Gaule il ſe trouue auoir eu de la ſplendeur & reputation. Car il y a dans le Code Theodoſian vn Reſcript des Empereurs Valens, Gratian, & Valentinian, donné à MORANTIACVS le vingt-ſeptieſme iour de Iuillet, Gratian eſtant Conſul pour la quatrieſme fois auec Merobaudes. Lequel lieu ſemble deuoir eſtre entendu de MONTMORANCY, pour beaucoup de raiſons. Premierement, nuls Geographes ne remarquent hors de la Gaule aucun autre lieu ainſi appellé. En apres, le Reſcript s'adreſſe à Antoine Prefect du Pretoire des Gaules.

Preuues, pag. 1.

Digitized by Google

Gaules. Puis le Conſulat de Gratian auec Merobaudes, ou Mellobaudes, qu'Ammian Marcellin qualifie Roy des François, reuient à l'an de IESVS-CHRIST trois cents ſoixante dix-ſept: auquel temps il faiſoit ſa reſidence en la Gaule. Et bien que d'ordinaire il demeuraſt à Treues, neantmoins ſelon l'occurrence & neceſſité des affaires il ne laiſſoit de ſe tranſporter en diuers autres lieux de l'Eſtat Gaulois. Car il ſe void vn autre Reſcript de luy au Code de Iuſtinian, qui teſmoigne qu'il eſtoit venu à Paris l'an precedent. Et par vn troiſieſme rapporté auſſi au Code de Theodoſe, on recognoiſt qu'il auoit eſté encore quelques années deuant à Neuers. Tellement que comme il fiſt deux Conſtitutions à Neuers & à Paris, auſſi eſt-il croyable qu'il dreſſa l'autre eſtant à MONTMORENCY, ville ancienne du Pariſis, où l'amenité du ſeiour & le plaiſir de la chaſſe pouuoient l'auoir inuité. En quoy il y a d'autant plus d'apparence, que le mot ſimple de MORANCIACVS eſt pareillement vſité pour MONTMORENCY, en diuerſes Hiſtoires, Chartes, & autres monuments de l'antiquité.

Au liu. 31.

Liu. xii. Titre i. l. iii.

Liu. x. Titre xvi. l. ii.

Guill. le Breton li. 7. de ſa Philip. & Nangis en la vie de Philippe III.

MAIS quant à l'origine & etymologie de ce nom, il eſt bien plus difficile d'en parler auec certitude. Car la negligence des Gaulois qui ne redigeoient rien par eſcrit, & les grands changemens ſuruenus en la Gaule depuis Gratian, ont rendu douteuſes la plus part des vrayes origines des noms. D'où eſt arriué que celuy de MONTMORENCY entre autres, ſe trouuant eſcrit en diuerſes manieres, a donné ſuiet à des explications fort differentes. Car les vns, qui l'ont veu nommé MAVRENCIACVS ou MAVRINCIACVS, ont creu qu'il auoit pris cette denomination des MAVRES. Entre leſquels Eſtienne Forcatel Iuriſconſulte, & ceux qui l'ont ſuiuy, ſe ſont imaginez que certain GVY ſurnommé le Blond Seigneur de ce lieu y fiſt baſtir vn Chaſteau en memoire du Roy des MAVRES OCCIS par luy en bataille, au temps du Prince Charles Martel. Quelques autres ont mis en auant, que M'OVR-AN-T'YCK ſignifie en vieille lãgue Celtique ou Gauloiſe, *Vlterieur à la riue du Fleuue*; & que de là MONTMORENCY a tiré ſon appellation, pour ce qu'il eſt proche de la riuiere de Seine. Mais telles opinions ſont autant eſloignées de la verité, que ridicules. Il y auroit plus de raiſon, ſi le temps n'y reſiſtoit, d'en rapporter les commencements à MAVRONTVS Comte de Marſeille, dont eſt faite mention en la Chronique de Fredegaire & aux Annales du Roy Pepin; puis que Paul Emile l'appelle MAVRITIVS, & que MONTMAVRENCY ſemble eſtre dit MONS-MAVRITII dedans l'Hiſtoire d'Hibernie eſcrite auant l'an mille deux cents. Ou bien on pourroit la repeter de MAVRINGVS Seigneur François, que l'Empereur Louys le Debonnaire enuoya en Italie l'an huict cents

Preuues pag. 10. 35. 41. &c.

Forcatel en ſon Montmorency Gaulois, l'Autheur du Recueil des Alliances de cette Maiſon, et autres.

Adrian Scrieck Flamen au liu. xi. de ſes Orig. Celtiques nu. 74. et en l'Indice Geographique.

Sil. Giraldus au li. 2. de la conqueſte d'Hibernie ch. 3.

vingt deux, pour eſtre Comte ou Gouuerneur de Brexe; comme teſmoignent les vieux Hiſtoriens. Ce qui auroit auſſi pour appuy l'auctorité de quelques Chartes, dans leſquelles MONTMORENCY eſt nommé MONSMAVRINZVS, & MONS-MAVRINZI.

Les Annales de Louys le Debonnaire, et l'Autheur incertain de ſa vie.
Preuues, pag. 34.

CE nom donc eſtant beaucoup plus ancien que tels Seigneurs, d'autres ont pris de là occaſion d'en rechercher l'etymologie plus haut. Car Paul Emile la deriue d'vn MAVRENTIVS, qu'il dit auoir ietté les premiers fondements du lieu, de fort longue antiquité. Ce qu'ont encore eſcrit apres luy le ſieur du Haillan, & Anthoine du Verdier au liure VIII. de ſa Proſopographie. Opinion d'autant plus probable, qu'en ce Royaume y a pluſieurs autres lieux aſſis ſur des Monts & Roches, leſquels en ſuite des noms de leur aſſiete ont retenu auſſi ceux de leurs Fondateurs, ou des Seigneurs plus anciens qui les ont accreuz & fortifiez. Car comme Montgaſcon, Montmaurin, Montmaurillon, Montberon, Mótdidier: Rochefoucaud, Rochechouard, Rocheguion, Rochederien, Rochemadour, & ſemblables, ne ſignifient autre choſe que le Mont de Gaſcon ou Gaſce, de Maurin, de Maurille, de Berulphe, de Didier; la Roche de Foucaud, d'Eſchiuard ou Chouard, de Guion, de Derien, d'Amadour: pareillement le Mont ou Chaſteau de MAVRENCIVS peut auoir receu de luy le nom de MONTMORENCY, qui par diuerſes Chartes eſt appellé MONSMAVRENCII, & MONSMAVRENCIACVS. Mais pource que ſelon la primitiue & plus ancienne orthographe de ce mot, qui eſt en la Loy de l'Empereur Gratian remarquée cy-deſſus, on le trouue auſſi eſcrit MONSMORANCIACVS en pluſieurs Tiltres & Hiſtoriens: d'autres ſe ſont perſuadez que l'autheur de ſon origine fut quelque MORANTIVS, de l'Ordre des Senateurs, ou Cheualiers Romains. Car outre que ce nom eſt purement Romain, comme *Vigilantius*, *Prudentius*; il y a peu de lieux en la Gaule ou ailleurs, conuenants de terminaiſon auec MORANTIACVS, dont les noms ne ſoient auſſi venus de diuers Seigneurs Romains. Ainſi d'Albinius s'eſt fait *Albiniacus*, vulgairement Aubigny: d'Aurelius, *Aureliacus*, Aurilly, & Aurillac: de Coruinus, *Coruiniacus*, ou *Corbiniacus*, Corbigny: de Cariſius, *Cariſiacus*, Crecy: de Caluinus, *Caluiniacus*, Chauuigny: de Clemens, *Clementiacus*, Clamecy: de Iouinus, *Iouiniacus*, Ioigny: de Marcellus, *Marcelliacus*, Marcilly, & Marcillac: de Martius, *Martiacus*, Marſac: & vne infinité d'autres. Entre leſquels on peut conſequemment mettre MORANTIACVS, comme venu de MORANTIVS, qui eſt MORANCY, & par addition de l'aſſiete MONTMORANCY.

En la vie de Philippe I.

Preuues, pag 19. 25 35. 31.

P. Bertius en ſon Traicté de l'Antiquité de Montmorancy.

TOVTESFOIS il ne ſeroit parauanture pas moins à propos, de tirer la ſource de ce nom des anciens Gaulois. Car quel inconuenient y a-t'il de le rapporter à MAVRITASGVS celebre Prince de la Gaule, ou à quelqu'vn de ſes anceſtres de pareil nom; leſquels Iules Ceſar dit auoir regné autresfois ſur ceux de Sens, Peuple puiſſant & de grande auctorité? Certes les Pariſiens, au territoire deſquels eſt ſitué MONTMORENCY, auoient contracté dés long temps vne fort étroite alliance auec les Senonois, ainſi que teſmoigne le meſme Ceſar. Et neantmoins quand les Senonois chaſſerent leur Roy Cauarinus frere de MAVRITASGVS, pource qu'il eſtoit amy des Romains, les Pariſiens ne conſentirent point à leur entrepriſe: peut-eſtre à cauſe de la grandeur & puiſſance que ces deux Princes obtenoient parmy eux. On recognoiſtra auſſi par la ſuite de l'Hiſtoire, que de toute antiquité les Seigneurs de MONTMORENCY poſſedoient diuerſes terres au pays de Sens. Puis il ſe trouue vne Charte au Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys de l'an huict cens quarante-cinq, qui ſemble fauoriſer grandement cette coniecture. Car elle a pour titre au deſſus, PRÆCEPTVM DE MAVRENCIACO. Autrement, *Confirmation de Charles le Chauue Roy, de la donation faite par Leuthon à l'Abbaye de S. Denys, du village appellé* MAVRICIAGI-CVRTIS, *ſitué au territoire de Camly ſur la riuiere d'Oiſe.* Village nommé auſſi dedans la Charte MAVRINCIAGI-CVRTIS, c'eſt à dire la Court ou demeure ancienne de MAVRINCIAGVS, qui peut bien eſtre le MAVRITASGVS de Ceſar. Eſtant certain que les premiers noms Gaulois ont eſté diuerſement corrompus & alterez par les langues Romaine, Françoiſe, & autres. De façon qu'il eſt aiſé à preſumer que du meſme MAVRITASGVS ſe ſoient formez par ſucceſſion de temps, *Mauriciagus*, *Maurinciagus*, *Morinciacus* *Morenciacus*, *Moranciacus*, *Moriniacus*: & par abregé *Morantius*, *Maurentius*, *Maurinzus*, *Mauriſcus*, *Moriacus*, & autres ſemblables, vſitez pour deſigner tant la ville de MONTMORENCY ſituée au Pariſis, que le village de MORANCY aſſis ſur la riuiere d'Oiſe, au dioceſe de Beauuais. Preſumption d'autant plus conforme à la verité, que le ſuiet n'en eſt pas ſans exemple. Car Ptolemee, l'Itineraire imprimé ſoubs le nom d'Antonin, & autres vieux Geographes appellent la cité de VVormes *Borbetomagus*, qui depuis a eſté nommée *Voruetomagus*, *Voruemagus*, *VVormagia*, *VVormacia*, & *Guarmacia*. Choiſy ſur Aiſne, ſeiour des premiers Roys de France, & où Childebert meſmes fut enterré, ſe trouue auſſi nommé en diuers temps *Coſiagus*, *Cauſagus*, *Coſacus*, *Cociacus*, *Canciacus*, *Coceium*. La cité de Beauuais, *Belginagus*, *Bellouagus*, *Beluagus*, *Beluacus*. Et ainſi de pluſieurs autres lieux anciens terminez en *agus*, ou *acus*, qui eſtoit vne diction Gauloiſe. Quoy que c'en ſoit, il ne faut point

Au liure 5. de ſes Memoires des Gaules.

Au commencemens du liu. 6.

Pag. 1. & 2.

doubter que MONTMORENCY n'ait retenu cette appellation de la qualité de ſon aſſiete, & du nom de quelque Seigneur illuſtre & puiſſant, qui l'a autresfois conſtruite, agrandie, ou fortifiée.

ARMOIRIES, TYMBRE, ET SVPports de la Maiſon de MONTMORENCY. Et l'inſtitution de l'Ordre du Chien.

CHAPITRE III.

ENTRE les Armoiries introduites d'antiquité pour honorer la vertu des braues hommes, & diſtinguer les Familles nobles & illuſtres les vnes des autres, celles de la Maiſon de MONTMORENCY ont eu auſſi touſiours beaucoup d'eſtime & de recommendation. Elles ſont d'or à vne Croix de gueulle accompagnée ou cantonnée de ſeize Alerions d'azur, que tous les anciens appellent Aiglettes: les figurants auec aiſles rabatuës, & bien ſouuent auec bec & piez, comme de petites Aigles. Car il n'y a pas cent ans que l'vſage a preualu de les nommer Alerions, & les depeindre à aiſles eſploiées ou eſtendues, ſans piez, & ſans bec. Eſtant certain, que meſmes les vieux Autheurs François prenoient le mot d'Alerion, pour Aiglette: teſmoins ces vers de Guiot de Prouins contemporain du Roy Philippe Auguſte.

Preuues, pag. 2.

En ſa Bible eſcrite à la main.

Ses yaux deuſt toziorz auoir
Vers Dieu, qui li feiſt ſauoir
La droite voye, que Faucons,
Ne Aigles, ne Alerions
Ne peuſſent voir ſi clair.

MAIS les modernes, qui ont voulu rendre quelque raiſon des Armes, ne ſe ſont pas accordez en l'origine de celles-cy. Car les vns eſcriuent que le premier Seigneur de cette Maiſon, qui embraſſa la Foy Chreſtienne, prit pour Armoiries vne Croix d'argent auec quatre Aiglettes ou Alerions en champ d'or, peut eſtre pour marque de ſon ardente viuacité à penetrer les myſteres de la Religion. D'autres tiennent qu'ayant pris ſeulement la Croix d'argent au tẽps de ſon bapteſme, comme vrayes Armes & enſeignes de la Foy, ſes Succeſſeurs y adiouſterent depuis les quatre Aiglettes, en memoire des grands ſeruices par eux rendus à quelques Empereurs Romains, dont les Enſeignes principales eſtoient embellies d'Aigles: ou pour auoir dignement adminiſtré ſoubs eux quelques grands Offices & Gouuernements, durant qu'ils auoient la domination des Gaules. Il y en a auſſi qui mettent en auant, que les anciens

Le Preſidét l'Alouete au liure III. des Affaires d'Eſtat, Tiltre 15.

P. Bertius en ſon Traicté de l'antiquité de Montmorency.

Digitized by Google

anciens Seigneurs de MONTMORENCY porterent la Croix ſeule iuſques à certain GVY LE BLOND, lequel ils s'imaginent auoir eſpouſé ORCHILDE fille de Childebrand, & couſine germaine de Pepin Roy de France, dont les Armes eſtoient d'or à quatre Alerions d'azur: & que pour l'honneur de cette alliance, il les adiouſta aux cantons de ſa Croix. Ce qu'ils diſent que ſa poſterité garda tant qu'en fin MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France priſt en mariage l'heritiere de la Famille de LAVAL, qui portoit ſemblablement d'or à quatre Alerions d'azur, & vne Croix de gueulle chargée de cinq coquilles d'argent: à raiſon dequoy il multiplia ſes Alerions, ou Aiglettes, premierement à huit, puis à ſeize, & retint la Croix de gueulle au lieu de celle d'argent. Bref, quelques autres aſſeurent que le changement de la Croix d'argent en gueulle, & l'addition de ſeize Aiglettes aux cantons d'icelle arriua du temps de l'Empereur Othon I. lequel ayant obtenu vne victoire ſignalée contre les Hongrois enuiron l'an neuf cens ſoixante-deux, pour memoire de ſeize Enſeignes des ennemis qu'abatit & gaigna lors ſur eux le Seigneur de MONTMORENCY pere de BOVCHARD LE BARBV, auec vne grande effuſion de leur ſang, il luy fiſt prendre la Croix de gueulle auec ſeize Alerions, au lieu de celle d'argent qu'il portoit accompagnée ſeulement de quatre.

Memoires de la Maiſon de Laual Ms.

Iean le Feron au Traité des Conneſtables, Antoine Oliuier en ſon Traité de la Maiſon de Mõtmorency, et François Mennenius au Liure des Ordres de Cheualerie, Chap. de l'Ordre du Chien.

IL n'eſt pas beſoin de s'arreſter à l'examen de toutes ces opinions, dont la plus part ſe refutent aſſez d'elles meſmes. Car en premier lieu, ſuiuant les regles de l'art des Herauds la Croix des Armes de MONTMORENCY ne doibt auoir eſté d'argent en chãp d'or : pource que nulles Armoiries, exceptées celles du Royaume de Hieruſalem, ne ſe compoſent de deux metaux l'vn ſur l'autre. Secondement il n'y a point de preuue, que de Childebrand ſoit née vne fille mariée en la Maiſon de MONTMORENCY, ny qu'il ait porté les Alerions d'azur en ſes Armes : cela eſtant inuenté ſur ce que Charlemagne fils de ſon neueu Pepin merita depuis l'Empire d'Occident, qui a eu touſiours l'Aigle pour Armoiries. En apres, tant s'en faut que l'Empereur Othon I. ait donné les ſeize Aiglettes auec la Croix de gueulle au Seignenr de MONTMORENCY, que plus de deux cents cinquante ans depuis luy ceux de cette Maiſon n'en portoient encore que quatre en leurs Armes, comme il ſera verifié cy apres. Et d'ailleurs la premiere Famille de LAVAL ne portoit pas non plus les Alerions auant qu'elle fundiſt en celle de MONTMORENCY : ains auoit vn Leopard pour Armoiries, ſelon que teſmoignent les vieux Seaux, qui ſeront repreſentez en leur lieu.

L'ON peut donc dire auec plus de vrayſemblance, que comme

Prudence remarque des anciens Cheualiers Chreſtiens, qui combatoient ſoubs les enſeignes de la Foy, qu'en leurs eſcus, ou boucliers, ils portoient graué le nom de CHRIST, & ornoient les creſtes de leurs heaumes & tymbres du ſigne de la Croix : auſſi le premier Seigneur de MONTMORENCY, qui fiſt profeſſion du Chriſtianiſme, choiſit deſſors pour Armoiries la Croix de gueulle, en memoire de la paſſion & du ſang du Sauueur. Voulant ſignifier par là, qu'il eſtoit reſolu de porter ſes armes, & expoſer ſa vie à tous moments, pour le ſeruice de la Foy Chreſtienne. Ce que ſes deſcendants accomplirent depuis en diuerſes occaſions, ainſi que l'Hiſtoire fera voir. Et quant aux Aiglettes, ou Alerions, il y a de l'apparence que ce fut BOVCHARD I. du nom Seigneur de MONTMORENCY, lequel en adiouſta premierement quatre aux cantons de la Croix, pour marque de quatre Enſeignes Imperiales conquiſes par luy ſur l'armée d'Othon II. lors qu'ayant prins & ruiné le Chaſteau de MONTMORENCY elle fut défaite par les François prés de la riuiere d'Aiſne l'an neuf cents ſoixante dix-huit. Car ſi on lit qu'aucuns ont adjouſté autresfois à leurs Armoiries autant de Chaſteaux qu'ils en auoient prins par force de guerre ; d'autres autant de beſans, annelets, cercles, ou figures ſemblables, comme ils auoient tué d'ennemis en vn combat ; & ſi quelques vainqueurs ont meſmes quitté leurs Armes entieres, pour retenir celles que les vaincus portoient auparauant : pourquoy vn Seigneur de Montmorency n'aura t'il point embelly les ſiennes de quatre Aiglettes, pour autant d'Enſeignes Imperiales gagnées par luy en champ de bataille ?

Iean d'Hollãder en ſon Traité de la Nobleſſe, et autres.

Philippe Moreau en ſon Tableau des Armoiries de Frãce, Iean d'Hollander, et autres.

CELA doit eſtre eſtimé d'autant plus veritable, que depuis MATHIEV DE MONTMORENCY II. du nom ſe trouue auoir encore multiplié les meſmes Alerions iuſques à ſeize, pour la gloire de douze autres Enſeignes ou bannieres Imperiales, qu'il conquiſt ſur les gens d'Othon IIII. Empereur, à la Iournée de Bouines l'an mil deux cents quatorze. Eſtant aſſeuré, que comme l'honneur croiſt à meſure que les vertus & merites s'accroiſſent, pareillement les Armoiries peuuent eſtre augmentées ſouuentesfois pour quelques nouueaux exploits de guerre ſignalez & memorables. Teſmoins les Armes des Roys de Portugal, leſquelles ont receu pluſieurs augmentations en diuers temps, & pour differentes victoires obtenuës par eux ſur leurs ennemis. Quoy que ce ſoit, l'auctorité des anciens Seaux des Seigneurs de Montmorency certifie, qu'auant la bataille de Bouines ils portoient ſeulement quatre Alerions, ou Aiglettes, aux coins de la Croix. Car celuy de BOVCHARD V. contemporain des Roys LOVYS le Ieune & Philippe Auguſte, lequel on void attaché à vne Charte

Iean d'Hollander au Traité cité.

Charte de l'Abbaye de ſainct Denys, datée de l'an mil cent quatre vingts deux, eſtoit tel que la figure prochaine le repreſente.

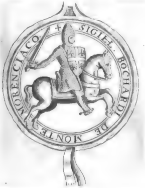
+ SIGILL. BOCHARDI DE MONTE MORENCIACO.

Il y en a d'autres aux Archiues de l'Abbaye de ſainct Victor, & de ſainct Martin de Montmorency, du meſme **Bovchard**, de **Mathiev**, & de **Hervé de Montmorency** ſes freres, des années mille cent quatre-vingts cinq, & quatre-vingts neuf, où les quatre Alerions ſont encore figurez en cette ſorte.

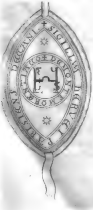
+ SIGILLVM HERVEI DECANI PARISIENS.
+ DE MONTE MORENCIACO

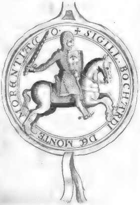
+ SIGILL. BOCHARDI DE MONTE MORENTIACO.

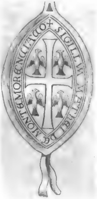
+ SIGILLVM MATHEI DE MONTEMORENCIACO+

Sur quoy eſt à remarquer, que les beſans mis ſur la Croix des Armes de **Bouchard**, peuuent bien eſtre marques d'autant d'ennemis tuez de ſa main en bataille, ſuiuant ce qui en a eſté dit nagueres, puis qu'auparauant il portoit la meſme Croix toute nuë.

Mathiev de Montmorency, qui fut Conneſtable de France ſoubs les Roys Philippe Auguſte, Louys VIII. & S. Louys, retint auſſi quelque temps les quatre Aiglettes ou Alerions auec la Croix plaine, comme teſmoigne ce Seau appoſé à deux ſiennes Chartes des années mille cent quatre vingts treize, & mille deux cents deux, dont les originaux ſont gardez en l'Abbaye de S. Victor, & au Threſor des Chartes du Roy.

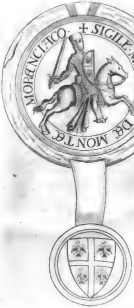
+ SIGILL' MATh'EI DE MONTE MORENCIACO

On en trouue vn autre, dont il ſe ſeruit depuis l'an mille deux cents neuf iuſques à deux cens quatorze, où il n'y a encore que quatre Aiglettes tant en l'eſcuſſon & au contreſeel, que ſur les bardes du cheual. Car en voicy la forme.

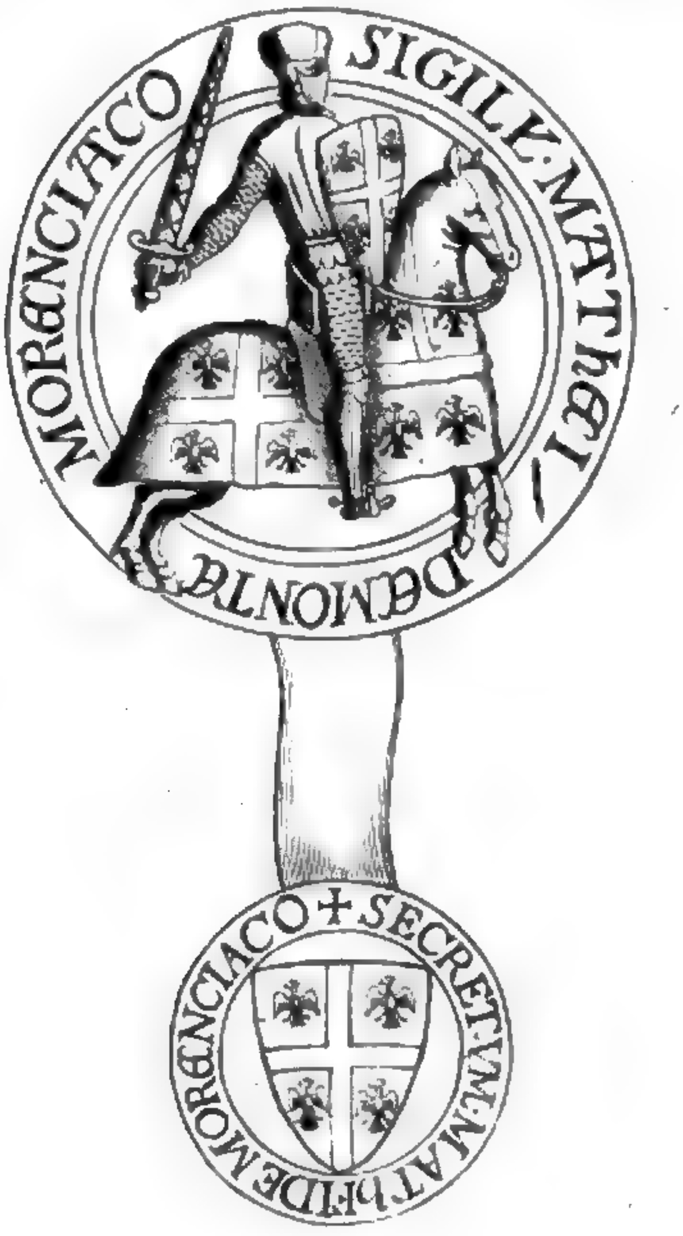

Mais apres la bataille de Bouines, gaignée par le Roy Philippe Auguſte ſur Othon IIII. Empereur, Ferrand Comte de Flandre, & leurs alliez, le meſme **Mathiev de Montmorency**, auquel les Hiſtoriens du temps attribuent l'honneur d'auoir eſté cauſe en partie d'vne ſi memorable victoire, augmenta ſes Armes de douze autres Aiglettes, en mettant quatre à chacun canton de la Croix. Sans que l'on ſçache autre ſuiet de cét accroiſſement, ſinon pareil nombre d'Enſeignes Imperiales, conquiſes lors par ſa valeur ſur les trouppes d'Othon, qui auoient des Aigles en leurs Eſtendarts. Car le Seau dont il vſa touſiours depuis, & qui ſe void à deux Lettres des années mille deux cents vingt-quatre & vingt-ſix, gardées au Conuent des Religieux Minimes du Bois de Vincennes, & au Threſor des Chartes du Roy, eſtoit fait en cette ſorte.

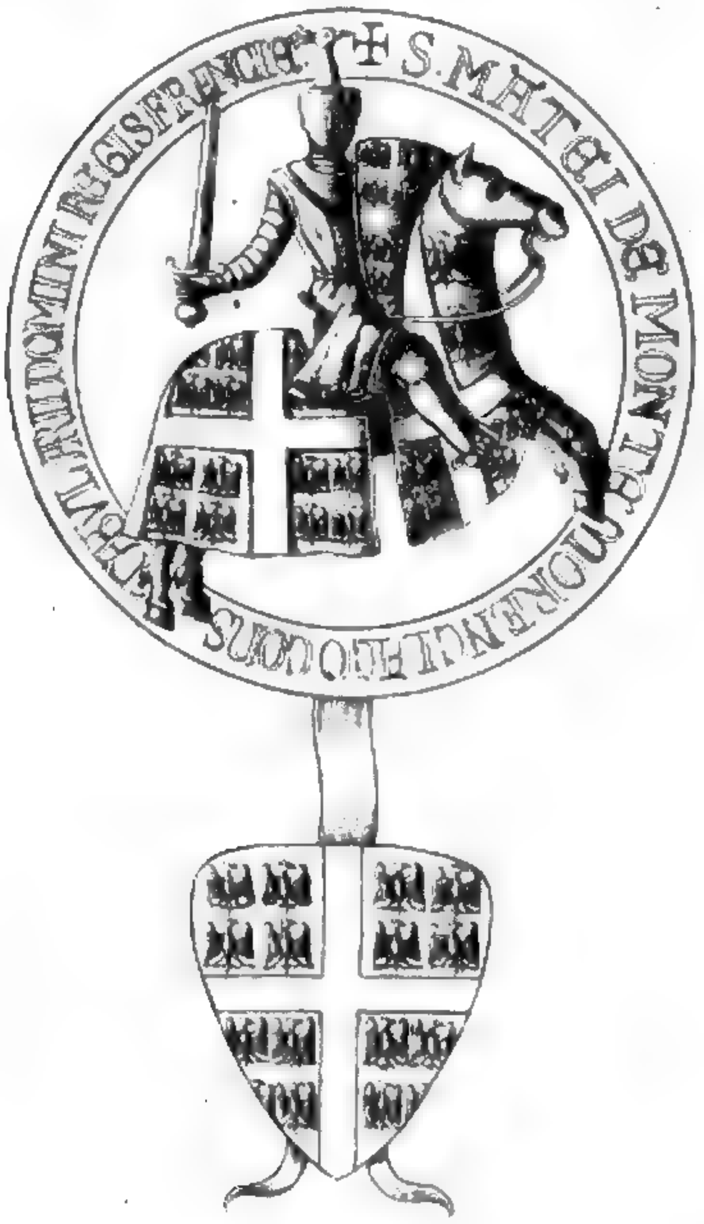
✠ S. MATEI DE MONTMORENCI CONSTABULARII DOMINI REGIS FRANCIE

Et pour monſtrer que ce Seigneur ne multiplia point les Aiglettes à cauſe de l'alliance d'**Emme de Laval**, ainſi qu'aucuns veulent ſouſtenir, voicy le Seau dont elle ſe ſeruoit auec appoſé à vne Charte de l'an mille deux cents vingt-neuf, qui eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor.

Digitized by Google

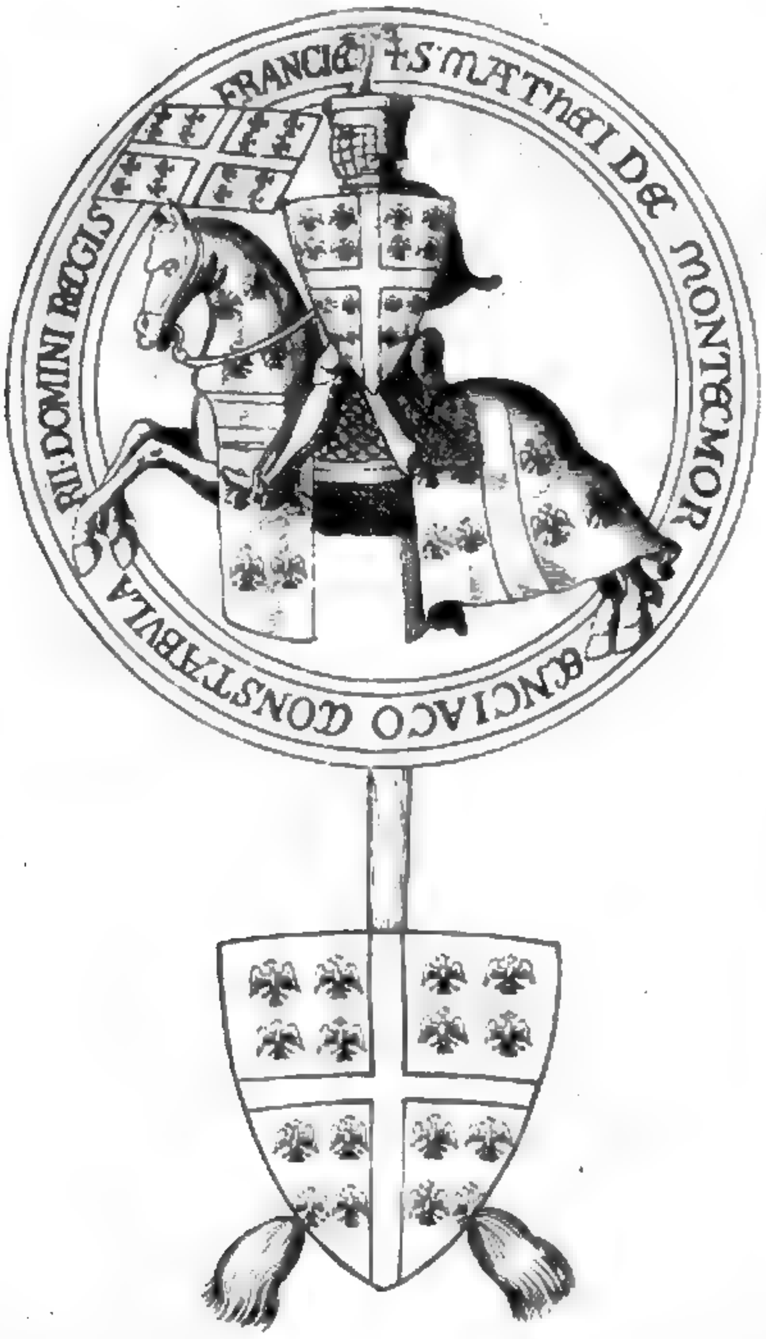
+S·MATHEI DE MONTEMORENCIACO CONSTABULARII DOMINI REGIS FRANCIE

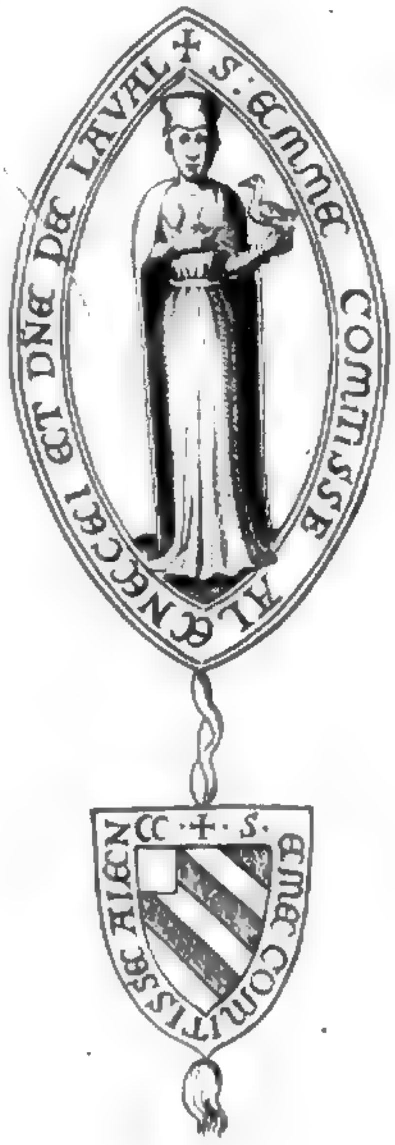
+ S· EMME COMITISSE ALENCECI ET DNE DE LAVAL
+ S· EME COMITISSE ALEN CC

Par où l'on recognoiſt, qu'elle ſcelloit des Armes de Robert Comte d'Alençon ſon premier mary, leſquelles eſtoient bandées de ſix pieces, à vn canton pour difference, comme puiſné de la la Maiſon de Ponthieu. De ſorte que quand bien elle y euſt mis des Alerions, on n'en pourroit inferer autre choſe, ſinon qu'elle les auroit prins de l'Eſcuſſon de MATHIEV DE MONTMORENCY ſon ſecond mary. Mais outre le precedent, il y en a vn autre d'elle-meſme attaché à ſes lettres de l'an mille deux cens cinquante ſix, gardées au Threſor des Chartes du Roy, lequel donne à penſer que le Leopard pouuoit bien eſtre l'Armoirie de ſa Famille. Car il y eſt adjouſté ſur les Armes d'Alençon en la forme ſuiuante.

Digitized by Google

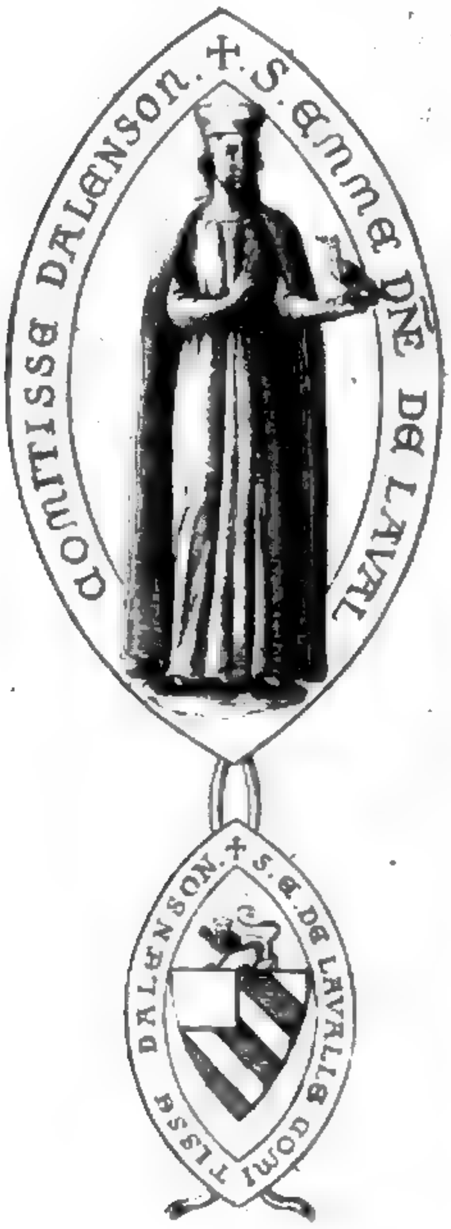
+ S. EMME DNE DE LAVAL COMITISSE DALENSON.
+ S. E. DE LAVALLE COMITISSE DALENSON.

Ce qui eſt d'autant plus vrayſemblable, que GVY Seigneur de LAVAL ſon fils portoit auſſi le Leopard en ſon Contreſeel repreſenté cy-apres. Eſtant lors cette couſtume ordinaire entre les Grands d'embellir les reuers de leurs Seaux des Armes maternelles, ou de celles des principales terres, dont ils demeuroient heritiers.

D'AVTRE part, ſi l'augmentation des ſeize Alerions fuſt procedée d'EMME DE LAVAL, non de la valeur particuliere du Conneſtable MATHIEV DE MONTMORENCY ſon mary, & des glorieux effects de ſes armes, il n'y euſt eu que les enfans nez de ce mariage, & leur poſterité, qui les euſſent deu retenir: attendu que la Branche des Seigneurs de Marly ſeparée de la tige auant l'an mille deux cents quatorze, ne porta iamais que les quatre Aiglettes. Or il eſt tres-certain, que la lignée ſortie de GERTRVDE DE NEELLE premiere femme du meſme Conneſtable, auſſi bien que celle qu'il procrea de l'heritiere de LAVAL ſa ſeconde, retint touſiours depuis les ſeize Alerions. Car en premier lieu BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency fils aiſné de luy & de Gertrude les auoit en ſon Seel l'an mille deux cents trente-vn, trente-trois, trente-cinq, & autres ſuiuants, comme l'on void en pluſieurs de ſes Lettres pour les Monaſteres de ſainct Denys & de S. Victor, conformément à la figure icy rapportée.

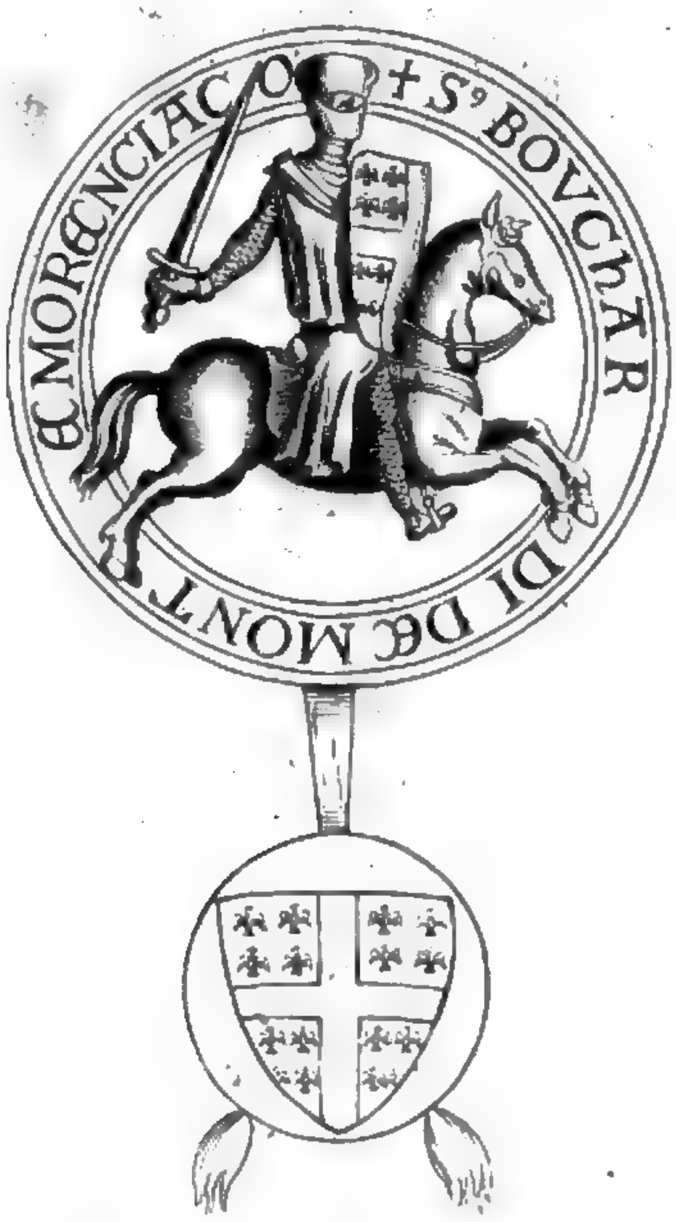

MATHIEV III. Seigneur de Montmorency fils aiſné de Bouchard, & IEANNE DE BRIENNE ſa femme, ſeelloient auſſi auec les ſeize Alerions, és années mille deux cents ſoixante, & ſoixante-dix, comme teſmoigne la repreſentation ſuiuante tirée ſur les Originaux de leurs Seaux, qui ſont aux Archiues de l'Egliſe Collegiale de Montmorency.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Digitized by Go

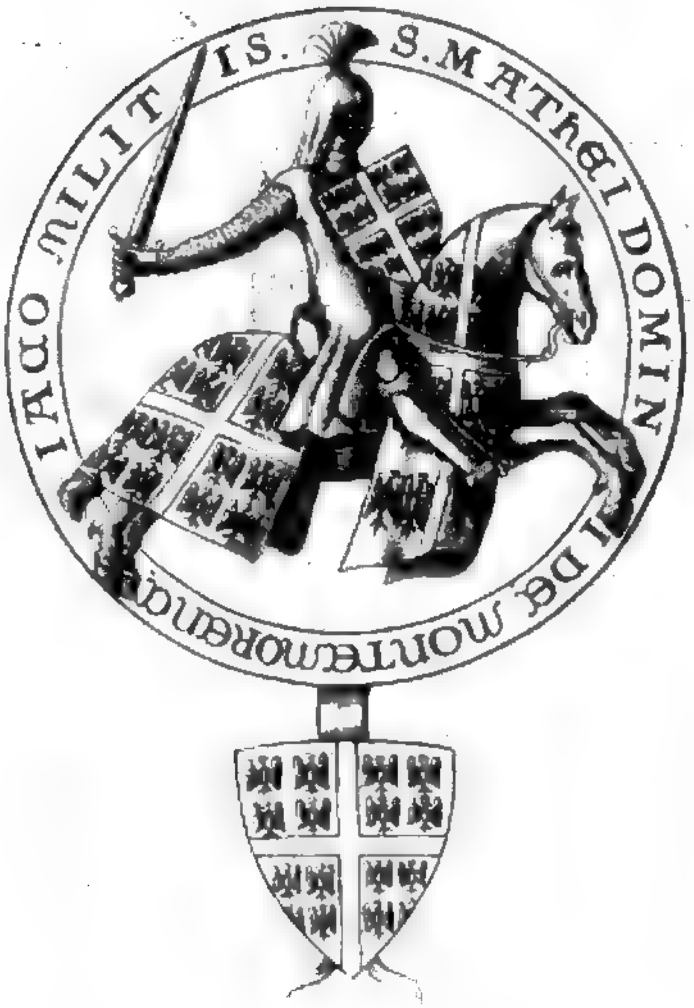
S. MATHEI DOMINI DE MONTEMORENCIACO MILITIS.

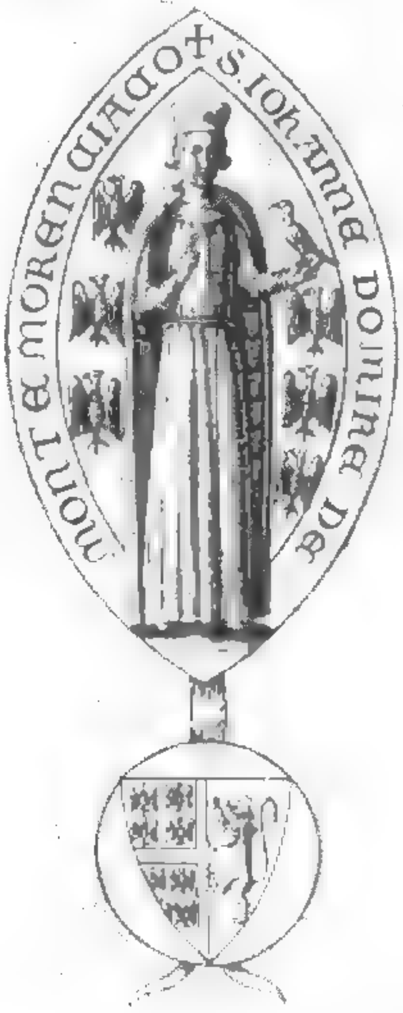
+ S. IOHANNE DOMINE DE MONTEMORENCIACO

Les Armes de MATHIEV IIII. Seigneur de Montmorency eſtoient ſemblables à celles de MATHIEV III. ſon pere, excepté qu'il y adjouſta des Fleurs de lys depuis qu'il fut Chambellan de France, ſelon la couſtume obſeruée par les Officiers de la Couronne de ce temps-là, Conneſtables, Mareſchaux, & autres. Car és Abbayes de ſainct Denys & de ſainct Victor y a des Chartes de luy & de IEANNE DE LEVIS ſa femme, des années mille deux cents ſoixante dix-huict, & quatre-vingts treize, où pendent leurs Seaux figurez en cette façon.

Digitized by Google

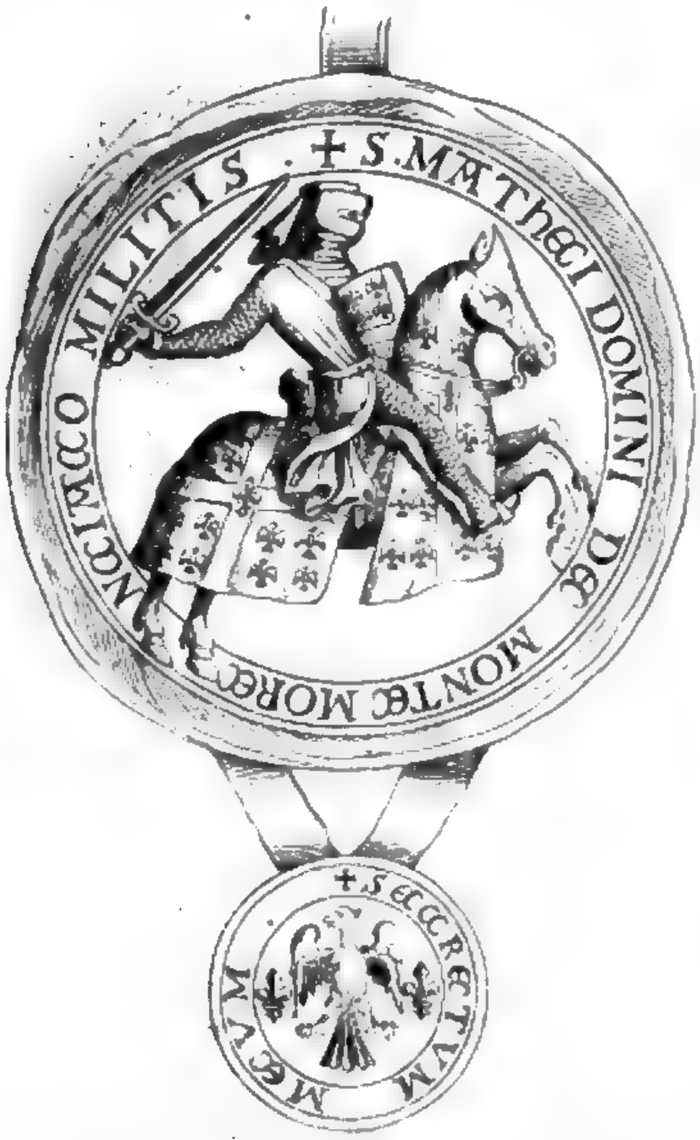
✠S.MATHEI DOMINI DE MONTE MORENCIACO MILITIS
✠SECRETUM MEUM

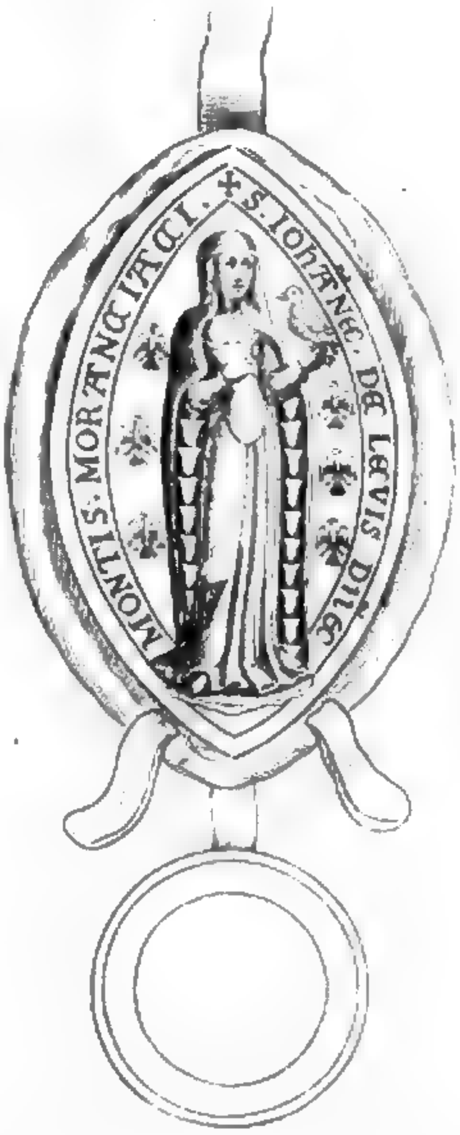
✠S.IOHANNE DE LEVIS DNE MONTIS MORANCIACI

D'où eſt conuaincu l'erreur de ceux qui luy donnent vn lambel pour briſeure. Et afin de refuter pareillement ce qu'ils ont eſcrit, que ſes Succeſſeurs en la terre de Montmorency porterent le meſme lambel iuſqu'à l'an mille quatre cents ou enuiron, que la ligne directe des Seigneurs de Laual finit en filles, je repreſenteray encore icy les Seaux de IEAN I. Seigneur de Montmorency fils de MATHIEV IIII. & de CHARLES DE MONTMORENCY fils de Iean, par leſquels on recognoiſtra clairement qu'ils portoient les Armes plaines. Car celuy de IEAN attaché à ſes Lettres de l'an mille trois cents vingt, gardées au Conuent des Iacobins d'Argentan en Normandie, eſtoit tel.

Iean le Feron au Traité des Conneſtables de France.

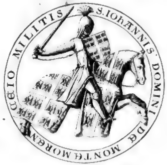
S. IOhANNIS DOMINI DE MONTHMORENCIO MILITIS

I. le Feron au Traité des Mareſchaux de France.

Et celuy de CHARLES premierement grand Panetier, puis Mareſchal de France, qui ſe trouue apposé à ſes Lettres de l'an mille trois cents ſoixante douze, pour les Chanoines de ſainct Martin de Montmorency, verifie auſſi que ceux-là ſe ſont derechef abuſez, qui luy ont fait porter vn quartier d'hermines.

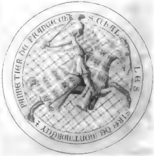
S. CHARLES SIRE DE MONTMORENCY PANNETIER DE FRANCE

L'abus eſt venu de ce que dans l'Egliſe de ſaincte Catherine du Val des Eſcoliers ſe voient quelques Eſcuſſons des Seigneurs de Nangis & de la Houſſaye en Brie, qui eſtoient puiſnez de la Maiſon de Montmorency, briſez d'vn quartier d'hermines en cette ſorte.

SECONDEMENT,

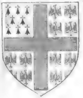

SECONDEMENT, il eſt vray que MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur d'Attichy ſecond fils du Conneſtable & de ſa premiere femme GERTRVDE, porta auſſi les ſeize Alerions, chargeant ſeulement la Croix de cinq Coquilles d'argent pour briſeure. Car voicy le Seel dont il s'eſt ſeruy en diuerſes Chartes des années mille deux cents quarante-ſix, quarante-huit, & quarante-neuf, pour l'Egliſe des Bons-hommes du Bois de Vincennes: accompagné de celuy de MARIE Comteſſe de Ponthieu ſon eſpouſe, qui a pour Contre-ſeel vne grande Fleur de lys en memoire d'Alix de France ſa mere.

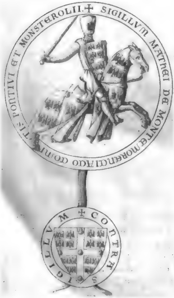
+ SIGILLVM MATHEI DE MONTEMORENCIACO COMITIS PONTIVI ET MONSTEROLII
+ CONTRA SIGILLVM M

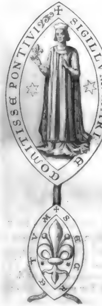
+ SIGILLVM MARIE COMITISSE PONTIVI
+ S MARIE CTVM

Digitized by Google

A ce **MATHIEV** ſucceda ſon frere paternel **GVY** Seigneur de Laual, fils du meſme Conneſtable & d'Emme de Laual ſa ſeconde femme. Lequel Guy print auſſi les ſeize Alerions, & apres la mort de ſon frere adiouſta ſur la Croix les cinq Coquilles qu'il portoit, retenues depuis par toute ſa poſterité, pour difference des Armes plaines demeurées aux Seigneurs de Montmorency. Car ceux-là ſe ſont trompez, qui ont penſé que les Coquilles venoient de l'ancienne Armoirie de Laual. Pour confirmation dequoy ſuffira le Seel du meſme Guy appoſé à ſes lettres de l'an mille deux cents cinquante ſix, dont l'original eſt au Threſor des Chartes du Roy.

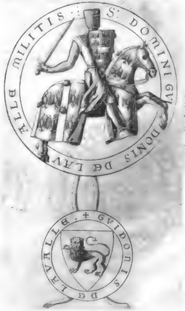
S: DOMINI GVIDONIS DE LAVALLA MILITIS
+ GVIDONIS DE LAVALLE

AV contraire les Deſcendants de **MATHIEV DE MONTMORENCY** Seigneur de Marly oncle du Conneſtable, qui portoit ſeulement les quatre Aiglettes, ne les multiplierent iamais. Car **BOVCHARD** Seigneur de Marly ſon fils aiſné les retint, comme elles ſont depeintes en ce Seel mis à vne ſienne Charte de l'an mille deux cents vingt-cinq pour l'Abbaye de S. Victor.

MATHIEV

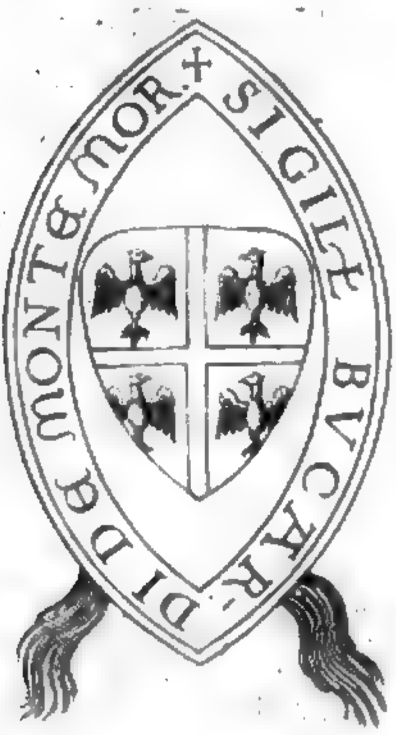
+ SIGILL BVCAR-DI DE MONTE MOR

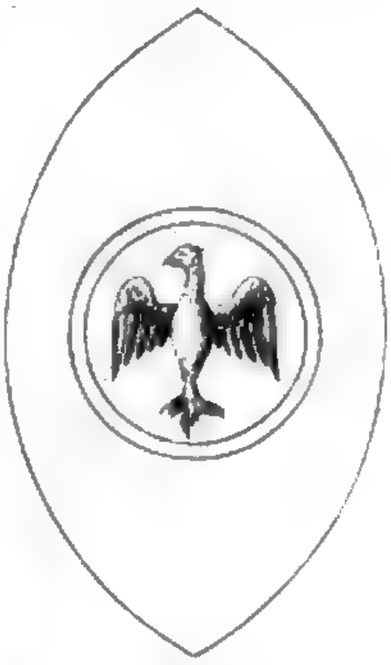

Mathiev de Marly frere puiſné du meſme Bouchard les retint auſſi, fretant ou baſtonnant la Croix pour difference : teſmoin cét autre Seau pendant à ſes lettres des années mille deux cents vingt-cinq, & deux cents vingt-neuf.

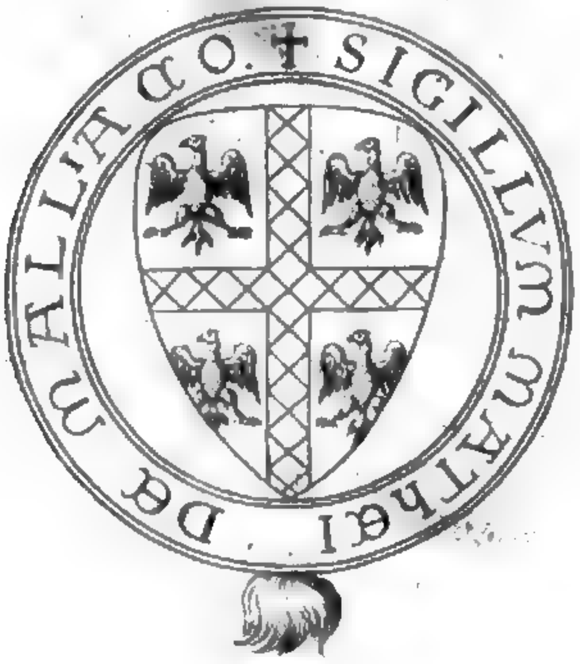

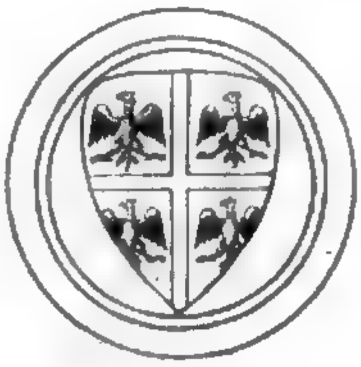

Et plus de cent apres vn Herauld d'Armes eſcriuoit, que de ſon temps Mahiev de Marly portoit encore d'or à la Croix de gueulles accompagnée de quatre Aiglettes d'azur.

Preuues pag. 2.

Parqvoy l'on peut conclure auec Philippe Moreau l'vn des mieux verſez de ce ſiecle en la cognoiſſance des Armoiries, *Que ſi la gloire d'auoir valeureuſement porté & conſerué l'Enſeigne Royale en guerre, a peu attribuer cét honneur à la poſterité : ce n'eſt pas choſe moins*

En ſon Tableau des Armoiries de France, p. 141.

glorieuſe à ceux, qui ont laiſſé à leurs Deſcendants les marques des Enſeignes qu'ils ont conquiſes ſur leurs ennemis en guerre. Telles que ſont les Armes des Ducs de MONTMORENCY *annoblies de ſeize Aigles d'azur en champ d'or, pour autant d'Enſeignes Imperiales conquiſes en champ de bataille.*

QVANT au Tymbre, ou Cimier des meſmes Armes, qui eſt vn Chien courant aux oreilles pendantes, pluſieurs en ont rapporté l'origine à certain Ordre de Cheualerie appellé L'ORDRE DV CHIEN, duquel les Seigneurs de MONTMORENCY ont eſté tenus d'antiquité pour Chefs & Inſtituteurs. Car François de Belleforeſt entre autres dit auoir leu en vne vieille Hiſtoire eſcrite à la main, que BOVCHARD DE MONTMORENCY ſurnommé à la Barbe-torte premier Baron de France, ayant fait paix auec le Roy Philippe I. il luy vint baiſer les mains à Paris, eſtant ſuiuy & accompagné d'vn grand nombre de Cheualiers, portans tous vne chaiſne d'or au col faite en façon de teſtes de Cerf, & à laquelle pendoit vne medaille auec l'effigie d'vn Chien : qu'on eſtime eſtre la cauſe pour laquelle encore à preſent le DVC DE MONTMORENCY porte le Chien courant ſur le Tymbre de ſes Armes. François Mennenius, & autres, qui ont traité des Ordres de Cheualerie, remarquent la meſme raiſon, adiouſtans que le Chien eſt le ſymbole de la Fidelité. Mais Philippe Moreau en repete la ſource de bien plus haut par ces termes : *Il eſt certain ou qu'on adiouſtoit les Tymbres aux Armes, ou que ceux qui changeoient les leurs pour en prendre de nouuelles plus nobles & honorables, conſeruoient les anciennes au Tymbre. Et pour ce qu'entre les Maiſons nobles de noſtre France, celle de* MONTMORENCY *eſt des plus inſignes & illuſtres, il m'a pris vn deſir de rechercher les raiſons du Tymbre de ſes Armes. C'eſt vn Chien courant ou couchant aux oreilles pendantes, & n'ay point encore trouué aucun, qui m'en ayt eſclaircy l'origine. Je ſçay bien qu'on trouue vn Ordre de Cheualiers qu'on ſurnommoit du Chien, car ils portoient vn Collier fait à teſte de Cerfs, auquel pendoit vne medaille emprainte de la figure d'vn Chien. On tient que les* SEIGNEVRS DE MONTMORENCY *eſtoient chefs de cét Ordre. Et de fait on lit que* BOVCHARD DE MONTMORENCY *fut trouuer le Roy Philippe I. accompagné de bon nombre de Cheualiers ayants cét Ordre & Deuiſe. Et neantmoins ce n'eſt pas dire la cauſe & ſource ny du Chien ny du Tymbre, ny de l'inſtitution de cét Ordre. Et parce qu'on tient que cette Maiſon prend ſon principal luſtre d'vn nommé* LISOYE *Cheualier François, du temps du Roy Clouis premier Roy Chreſtien, on pourroit bien dire qu'il en auroit eſté le premier inuenteur, ou auroit donné occaſion de prendre les armes du Chien,*

Au Liu. 3. de ſes Annales chap. 33.

Mennenius en ſon Traité des Ordres de Cheualerie, Chapitre de l'Ordre du Chien & du Coq.

Ph. Moreau en ſon Tableau des Armoiries de France.

&

& d'inſtituer vn Ordre du meſme nom. Car eſtant le premier qui ſe ietta quant & ſon Roy aux fons du bapteſme, ſes Succeſſeurs prindrent de là ſubiet de crier en guerre, DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN. *Tellement que puis que les Armes & les Cris de guerre ſont ſouuent conformes; & prennent leur origine d'vne meſme ſource, il n'y a point d'inconuenient d'eſtimer qu'ils auroient pris par meſme moyen occaſion de porter vn Chien pour Armoirie, & donner à leurs Cheuvliers vn Collier fait à teſtes de Cerf. Car comme le Pſalmiſte compare l'ame alterée de ſon Dieu au Cerf, quand laſſé de la courſe il deſire les fontaines & les eaux pour prendre nouuelles forces; et tout ainſi que la Chananée ſuiuant le Sauueur s'apparie au Chien: N'y a-il point quelque apparence, que cette action de Liſoie ſe iettant quant & ſon Roy aux eaux baptiſmales auroit eſté bien repreſentée par le Cerf & le Chien, dont la figure auroit reſté au Tymbre pour marque de fidelité?*

VOILA des teſmoignages d'honneur bien anciens, & fort glorieux pour les Seigneurs de MONTMORENCY. Mais les obſtacles & difficultez qui s'y rencontrent ont beſoin de quelque eſclairciſſement. Car à la verité le Chien n'eſt pas le Tymbre primitif des Armes de cette Famille, ains le Paon. Ce que l'on peut recognoiſtre par les Seaux de MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France repreſentez cy-deuant, où ce noble & excellent Oiſeau paroiſt deſſus le heaume. Et vn vieil Heraud contemporain du Roy Philippe le Bel, dont i'allegueray les paroles au Chapitre prochain, remarque pareillement que le Seigneur de Montmorency, qui viuoit lors, portoit ſur ſon Tymbre *vn Paon faiſant la rouë.* Tymbre, lequel ſemble auoir eſté ſymbole de ſublimité, de puiſſance, & de grandeur; attendu que les anciens n'attribuoient le Paon qu'aux Dieux, aux Empereurs, aux Roys, & aux plus Grands de la Terre. Parauanture pour monſtrer que les perſonnes eſleuees en dignité ſur les autres doiuent pouruoir ſoigneuſement, & auec vne infinité d'yeux veiller à leur conſeruation. Ainſi on lit que Iupiter voulant aſſembler les autres Dieux au conſeil, veſtoit vne robe tiſſue de plumes de Paon. Iunon cheriſſoit le Paon entre tous les oiſeaux, & les Samiens, qui en nourriſſoient pluſieurs dans ſon Temple, le grauoient meſmes ſur leurs monnoyes, pour marque qu'ils eſtoient en ſa protection particuliere. La Couronne de victoire, qui ſe donnoit aux meilleurs combatans en l'Iſle des Bienheureux, eſtoit faite d'ailes de Paon. L'Empereur Honorius ornoit les creſtes de ſon heaume de ce bel Oiſeau. Lequel fut auſſi preſenté à Maximian Auguſte dés ſon plus ieune âge, pour en parer & embellir ſa ſalade toute rayonnante d'or & de pierres precieuſes. Et le Pape Paul I. enuoyant au Roy Pepin vne Eſpee en ſigne de vraye benediction, l'accompagna encore

Page.18.19.

Fulgence au liure 2. de ſa Mythologie. Ouide au Liure 1. de ſa Meta.

Athenee au Liure 14.

Lucian au Liure 2. de la vraye Hiſt.

Claudian.

Le Panegyre eſcrit à Maximian et Conſtantin Auguſtes.

Epiſtre du Pape Paul au Roy Pepin.

d'vn Manteau broché de Paons. Bref Guiot de Prouins, qui floriſſoit ſoubs le Roy Philippe Auguſte ayeul de S. Louys, parlant du Pape meſme, eſcrit en ſa Bible que

Riens ne deuſt voir ſi cler,
Corone li fet-en porter
Toute de plume de Poon,
Où li oillet ſont enuiron
Treſtout entor à la roonde.
Cil doit voir par tot le monde.

Quelques-vns ont eſtimé que le Paon eſtoit la figure de la Renommée, laquelle on peint couuerte de plumes, ſoutenue d'ailes, & ſemée d'yeux & d'oreilles; pour voir & entendre tout, & voler par tout pouſſée du vent de la gloire. D'autres ont eſcrit, qu'il repreſente l'homme genereux, dont le propre eſt de s'exciter par les recompenſes qui luy ſont données. A cauſe, dit Pline, que cét Oiſeau eſtant loué fait parade de ſes belles couleurs, & les eſtalle principalement à l'oppoſite du Soleil, qui les rend plus eſtincelantes. Quoy que ce ſoit, le Paon a peu iuſtement embellir le Tymbre des SEIGNEVRS DE MONTMORENCY, leſquels ont eſté ſouuent honorez des plus grandes dignitez de la Couronne, notamment de celle de Conneſtable, qui eſt la premiere de tout le Royaume: & touſiours ont eu la reputation d'eſtre grandement genereux & vaillants: excitez à l'entretien de ces nobles perfections par les honneurs dont les Roys ont de temps en temps recompenſé leurs merites.

Charles Paſchal au Liure x. des Couronnes, Chap. 15. Au Liure 10. Ch. 20.

NEANTMOINS ce Cimier n'eſt pas demeuré hereditaire à leur Maiſon, ains en fin le Chien courant, ou couchant, aux oreilles pendantes, a prins ſa place. Ce qui ſemble eſtre aduenu depuis MATHIEV IIII. Seigneur de Montmorency, Chambellan & Admiral de France, ou depuis IEAN DE MONMORENCY ſon fils; puis que le Paon eſtoit encore ſur leur Tymbre au temps du Roy Philippe le Bel, comme eſcrit l'ancien Heraud que ie citeray cy-apres. Et certes les ornements des vieux Seaux enſeignent, que ce fut CHARLES Seigneur de Montmorency Mareſchal de France, qui le changea pour le Chien, regnant le Roy Philippe de Valois. Car il y a aux Archiues de l'Egliſe Collegiale de Montmorency des Lettres de l'an mille trois cents quarante cinq, ſeellées des petits Seaux de luy & de IEANNE DE ROVCY ſa femme, où le Chien eſt repreſenté en cette forme.

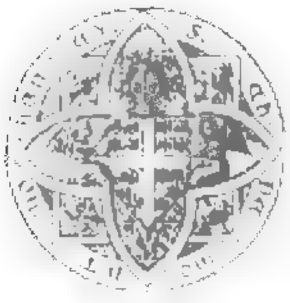

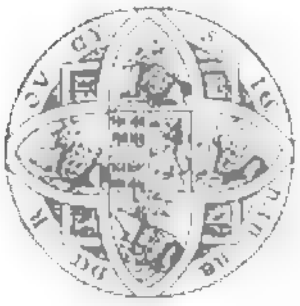

IAQVES DE MONTMORENCY fils de Charles retint auſſi le Chien au lieu du Paon, comme monſtre cette figure de ſon petit Seau pendant à ſes Lettres de l'an mille quatre cents cinq, pour le Prieuré de ſainct Martin des Champs de Paris.

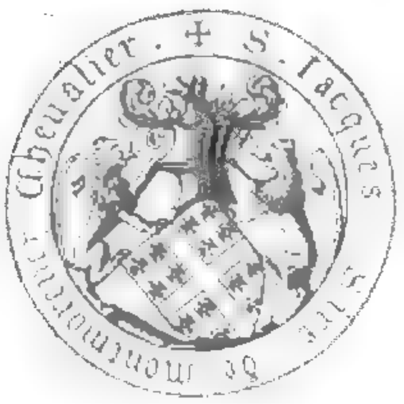

Et **IEAN DE MONTMORENCY** fils de Iaques le mettoit encore ſur ſon heaume, ainſi que l'on void par cét autre Seau de l'an mille quatre cents ſoixante & vn.

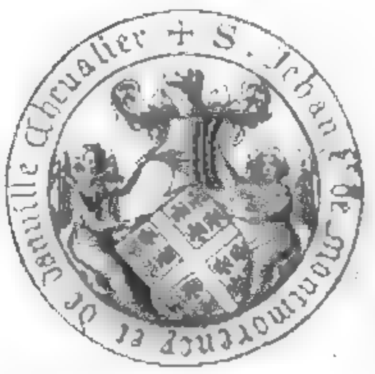
+ S. Jehan
de montmorency et de damuille
Cheualier

Depuis lequel temps, tous ceux de cette Famille ont continué de porter le meſme Tymbre iuſques à maintenant. D'où l'on peut preſumer que la mutation ne s'en eſt pas faite ſans quelque grand & notable ſubiet. Mais d'autant que nuls Autheurs dignes de foy ne l'ont eſcrit, il eſt malaiſé d'en rendre vne bonne raiſon. Ie diray ſeulement que pluſieurs Princes & Seigneurs ont pris le Chien pour deuiſe. Car l'Empereur Galba portoit dans ſon Anneau la figure d'vn Chien panchant la teſte hors la prouë d'vne nauire. Les Egyptiens repreſentoient l'homme de guerre ſoubs la forme

Suetone en la vie de Galba.

d'vn Chien. Maſtinus Prince de Veronne mettoit le Chien aiſlé ſur ſon Tymbre. Et les plus Grands ont touſiours aimé les Chiens, non ſeulement à cauſe de la chaſſe, dont l'exercice porte vn tableau des ſtratagemes de la guerre, & entretient en cette meditation les ames courageuſes ; mais comme recognoiſſants en eux les traits d'vne vraye & parfaite fidelité. Vertu, laquelle de tout temps a fait compagnie aux armes des Seigneurs de Montmorency, rendant leurs hautes & inſignes actions dignes d'vne loüange immortelle.

PEVT bien eſtre ſemblablement, que quand CHARLES DE MONTMORENCY priſt ce Tymbre, il inſtitua luy meſme l'Ordre du Chien, embelly d'vn Collier fait à teſtes de Cerf, pour memoire du fidelle & loyal amour, qu'il portoit à IEANNE DE ROVCY ſa femme. Car au Seau dont elle vſoit, figuré cy-deſſus, Pag. 31. il y a quatre Cerfs portants l'Eſcuſſon des Armes de MONTMORENCY ſur les flancs. Ce qui ſemble donner quelque indice & conjecture de l'Ordre ſuſdit : attendu que l'amour fiſt naiſtre lors & depuis diuers autres Ordres de Cheualerie, comme celuy de la Iarretiere inſtitué par Edouard III. Roy d'Angleterre à l'honneur de la Comteſſe de Sariſbery, celuy de la Toiſon d'or que Philippes le Bon Duc de Bourgongne fonda le iour de ſes nopces auec Yſabeau de Portugal, & autres de pareil ſubiet. Eſtant veritable d'ailleurs, que ce CHARLES marchoit du pair auec pluſieurs Princes de ſon ſiecle, leſquels inſtituerent auſſi preſque tous des Ordres particuliers, en forme de Societez & Confrairies d'armes.

RESTE à parler des Supports, par leſquels ceux de cette Maiſon font tenir leurs Armoiries. Ce ſont communément deux Anges ainſi qu'aux Armes Royales, dont l'antiquité ſe remarque encore dés le temps du Roy Philippe de Valois, au petit Seau de Pag. 31. CHARLES Seigneur de Montmorency rapporté cy deuant, & à quelques Eſcuſſons de ſa Sepulture, qui eſt en l'Abbaye de noſtre Dame du Val prés l'Iſle-Adam. Dequoy ie ne penſe pas que l'on puiſſe alleguer autre origine, ſinon que les Roys de France ont fait part à pluſieurs de leurs Supports, auſſi bien que de leurs Armes & Deuiſes. Car comme les grands Officiers de la Couronne accompagnoient ordinairement leurs Armes de Fleurs de Lys ; il y en a eu auſſi quelques-vns qui les ont fait porter par des Anges ; nommément Iean le Maingre dit Boucicaut Mareſchal de France, duquel les Armoiries ſe voyent ainſi tenuës en l'Egliſe de ſainct Martin de Tours, & dedans l'Hiſtoire de ſes geſtes. Tellement que de là les SEIGNEVRS DE MONTMORENCY, honorez ſi ſouuent des premieres dignitez de la Monarchie, peuuent bien auoir retenu les Anges pour leurs Supports. Toutesfois le petit Seau de

IACQVES

IAQVES DE MONTMORENCY fils de Charles teſmoigne qu'il ſe ſeruit de Lyons au lieu d'Anges. IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Bretueil & de Beauſault, viuant ſoubs le Roy Charles VII. fit auſſi tenir ſes Armes par vn Aigle & par vn Lyon, ainſi qu'on void à l'entrée du vieil Chaſteau de Bretueil. Et entre pluſieurs Eſcuſſons de GVILLAVME Seigneur de Montmorency, leſquels ſont en l'Egliſe de S. Martin ſupportez par deux Anges, & tymbrez d'vn Chien, il y en a vn grand ſur le portail ſouſtenu par deux Griffons. D'où il s'enſuit, que les Supports peuuent eſtre changez ſuiuant l'affection & volonté des perſonnes. Cela n'eſtant pas ſans exemple meſme és Armoiries de nos Roys, leſquelles Charles VI. fiſt tenir par deux Cerfs volans, Louys XII. par deux Heriçons, ou Porc-eſpics.

Cy déuant pag 32.

CRY DE GVERRE, DEVISE, ET qualitez anciennes des Seigneurs de Montmorency.

CHAPITRE IIII.

TOVS les Herauds ioignent aux Armes les Crys de guerre, deſquels on ne peut doubter que l'vſage ne ſoit pareillement fort ancien, & hereditaire tant aux Royaumes & Nations, comme aux Familles particulieres. Car Suger Abbé de S. Denys, Orderic Moyne de S. Euroul, & Gaſce Chanoine de Bayeux, qui viuoient il y a cinq cents ans, teſmoignent par leurs Hiſtoires que les Roys de France & les François crioient aux batailles & combats *Montioye*, qui ſignifie *Mon Dieu*; ou ſelon que Mathieu Paris adiouſte, *Montjoye, Dieu ayde*. Les Bretons auoient pour Cry *Mallou*, qui ſemble eſtre S. Mallo; les Angeuins *Vallie*. Les Ducs de Normandie crioient *Dame-Diex aye*, ou ſimplement *Diex-aye*, qui eſt à dire *Dieu ayde*. Et la vieille Chronique de Normandie apres Gaſce baille à Thibaud I. ſurnommé le Tricheur Comte de Chartres le Cry de *Paſſauant*, au combat qu'il fit contre Richard I. Duc de Normandie ſur la riuiere d'Arques. Cry qui fut depuis ſi ordinaire à ſes ſucceſſeurs, Comtes de Champagne & de Brie, que meſme aucuns d'eux porterent en leur contreſeel pour deuiſe, *Paſſauant le meillor*. Teſmoin ce Seau de Thibaud IIII. ſurnommé le Poſthume, pendant à vne ſienne Charte de l'an mille deux cents dix-ſept, dont l'original eſt au Threſor de S. Martin des Champs de Paris.

Suger en la vie du Roy Louys le Gros.

Orderic en ſon Hiſt. Eccl.

Gaſce en ſon Roman des Ducs de Normandie, et Mathieu Paris en la vie de Henry III. Roy d'Angl.

Ant. Loiſel en ſes Mem. de Beauuais Chap. des Vidames.

P. Pithou en ſes Memoires des Comtes de Champ. et de Brie.

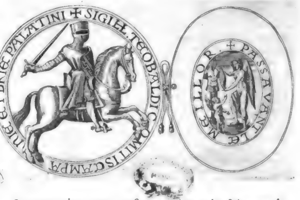
✠ SIGILL. TEOBALDI COMITIS CAMPANIE ET BRIE PALATINI
✠ PASSAVANT LE MEILLOR

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

Svivant donc cette couſtume ancienne, les Seigneurs de Montmorency ont eu de tout temps pour Cry de guerre, Diev ayde av premier Chrestien. Dequoy rend preuue & raiſon ſuffiſante vn vieil Heraud, qui au temps du Roy Philippe le Bel dreſſa des Enſeignements pour apprendre à blaſonner Armes, auec pluſieurs figures d'Armoiries des Empereurs, Roys, & Princes Chreſtiens, & particulierement de la Nobleſſe Françoiſe. Car traitant des Armes de la Maiſon de Montmorency, il adiouſte cóme choſe notoire deſlors, aſſauoir l'an mille trois cents, ou enuiron. Montmorency premier Chrestien qve Roy en France. Premier Baron de France. Premier Seignevr de Montmorency qve Roy en France. Svr son Tymbre porte vn Paon qvi fait la rove. Son Cry est, Diev ayde av premier Chrestien. Son mot, Aplanos. Ce Liure n'eſt pas imprimé, mais pluſieurs l'ont veu eſcrit en fort vieux characteres dedans la Bibliotheque de feu Meſſire Philippe Huraut Eueſque de Chartres ; & eſt demeuré entre les mains d'vn de ſes principaux heritiers. Le Roman de Iean de Ceintré Chambellan du Roy Iean, auquel les plus doctes deferent quelque choſe pour ſon ancienneté, rapportant les noms, armes, & crys des Seigneurs qui allerent en Pruſſe, temarque ſemblablement que le Seignevr de Montmorency crioit, Diev ayde av premier Chrestien. Et vn autre Heraud, qui vers l'an mille trois cents quatre-vingts fiſt *des Ordonnances appartenants à l'office d'Armes*, afferme encore que le Sire de Montmorency lors viuant auoit pour ſon Cry, Diev ayde.

Preuues pag. 2.

P. Pithou au Liu. 1. de ses Mem.

Preuues pag. 2. & 3.

Preuues pag. 3.

LES meſmes Seigneurs ont auſſi touſiours porté pour Deuiſe, ou Symbole, vne Eſtoille fixe accompagnée du mot Grec APLANOS, qui ſignifie, SANS ERRER NY VARIER. Voulants denoter par là que LE PREMIER CHRESTIEN de leur Race auoit meſpriſé les ſuperſtitions errantes du Paganiſme, pour s'arreſter fixement à la Religion du vray Dieu : ou bien qu'eux deſcendants d'vn ſi pieux & venerable Anceſtre, demeureroient à iamais fermes en la Foy qu'ils auoient receuë de luy. Ce qui n'eſt pas non plus deſtitué de teſmoignages authentiques & tres-dignes de creance. Car l'auctorité du Heraud, qui viuoit l'an mille trois cents, confirme aſſez l'ancien vſage du mot Grec en cette Maiſon. Et quant à l'Eſtoille, comme on a veu nagueres que les Comtes de Champagne & de Brie portoient en leur contreſeel pour deuiſe *Paſſauant le meillor*, qui eſtoit leur Cry de guerre : il y a pareillement ſuiet de preſumer que les Eſtoilles repreſentées au Seau de HERVÉ DE MONTMORENCY, dont la figure a eſté rapportée cy deuant ſelon vn original de l'an mille cent quatre-vingts neuf, eſtoient le Symbole ou marque ordinaire de ſa Famille. Preſumption d'autant plus vray ſemblable, que MARIE Comteſſe de Ponthieu femme de MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur d'Attichy, qui floriſſoit ſoubs le regne de ſainct Louys, accompagnoit encore d'Eſtoilles ſes coſtez & la fleur de lys de ſon contreſeel : au lieu que pluſieurs autres Dames mariées aux Seigneurs de MONTMORENCY les embelliſſoient des Aiglettes, ou Alerions. Et de là peut eſtre auſſi venu que les puiſnez de cette Maiſon ont briſé ſouuentesfois leurs Armes auec des Eſtoilles; les vns en portans dedans vn franc quartier d'argent, comme ERARD DE MONTMORENCY grand Eſchanſon de France, au temps de Philippe le Bel: d'autres les mettans ſur le chœur ou milieu de la Croix, comme PIERRE DE MONTMORENCY Seigneur du Plaiſſis Cacheleu ſoubs le Roy Charles VI. & LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux regnants Charles VII. & Louys XI.

Au Chap. III. pag. 15.

Cy deuant pag.

Preuues pag. 2.

FINALEMENT, pour entendre l'excellence des tiltres & qualitez, qui ſont d'antiquité en la meſme Famille; il conuient ſçauoir que dés l'eſtabliſſement de la Monarchie Françoiſe és Gaules les Seigneurs extraits des plus grandes Maiſons ont eſté touſiours deſignez par quelques noms & tiltres d'honneur conuenables à leur eſtat & condition. Car les Chartes, Hiſtoires, & autres monuments anciens, les appellent par excellence *Hommes nobles & illuſtres*, à raiſon de leur ancienne nobleſſe & ſplendeur: *Hauts Seigneurs du Royaume*, pour leur ſublimité & hauteſſe : *Principaux*, *Primats*, *& Princes*, pour les prerogatiues de leur eminence & grandeur: *Leues & fideles des Roys*, à cauſe de leur loyauté & fidelité particuliere:

Viri nobiles & illuſtres.
Proceres regni.
Primores, Primates, Principes.
Leudes & fideles.

Palatini. Barones Franciæ.

Palatins, ou *Palazins* en vieil langage, pource qu'ils eſtoient les premiers du Palais Royal : & *Barons de France*, d'vn nom qui depuis a compris tous les autres, comme ſera declaré au Chapitre prochain. C'eſtoient ceux que les Roys, chefs & ſoleils de toute Nobleſſe & grandeur, employoient au maniement & conduite de leurs affaires, & ſelon qu'ils excelloient en valeur & fidelité, les honoroient des principales charges & dignitez de leur Royaume, les auoient en eſtime & reputation par deſſus les autres, & à l'égal de leurs bons ſeruices les recompenſoient de dons, fiefs, terres, ſeigneuries, priuileges, & autres marques de gloire, dont leur poſterité ſe reſſentoit longuement.

Or tous les tiltres ſuſdits ſe remarquent en la Maiſon de MONTMORENCY dés le regne de Hugues Capet & de ſes plus proches ſucceſſeurs. Car BOVCHARD DE MONTMORENCY, qui floriſſoit l'an mille vingt cinq, eſt nommé par le Roy Robert entre les *Palatins & hauts Seigneurs de ſa Cour*. (Preuues pag. 12. 13. 17.) Les Roys Henry I. fils de Robert, & Philippe I. fils de Henry, appellent THIBAVD DE MONTMORENCY, & HERVÉ ſon frere, *Princes de leur Royaume*. (Preuues pag. 16. 22. 25.) Lequel tiltre de Prince a eſté auſſi depuis attribué à d'autres Seigneurs de cette Maiſon. Car CHARLES DE MONTMORENCY parrain du Roy Charles VI. fut honoré du tiltre de *Prince tres-illuſtre* en vn Chapitre general de l'Ordre des Mathurins tenu à Cerfroy l'an mille trois cents quarante. Louys Guichardin Autheur celebre de ſon temps donne à PHILIPPE DE MONTMORENCY Comte de Hornes la meſme qualité de *Prince*. (*En la Deſcription des Pays-bas, Chap. de la Comté de Hornes.*) Et Elizabeth Royne d'Angleterre enuoyant le Collier de ſon Ordre à François Duc de Montmorency, le qualifia pareillement *Tres-haut & tres-noble Prince*. (Preuue pag. 27.) Mais pour retourner aux ſiecles plus eſloignez, le Roy Philippe I. met encores THIBAVD DE MONTMORENCY au nombre de ſes *Fidelles*. Et la ſœur de HERVÉ eſt appellée en vne Charte *Dame de genereuſe extraction*. Orderic Vitalis nomme auſſi Ade de Guines, *tres-noble niepce* de BOVCHARD DE MONTMORENCY. (*Au Liu. 5. de ſon Hiſt. Eccl.*) Et Suger Abbé de ſainct Denys, Regent de France, intitule *noble Seigneur* ce BOVCHARD, (*En la vie du Roy Louys Gros.*) qui par vne Charte ancienne eſt appellé *Seigneur illuſtre* : (Preuues pag. 72.) Tiltres que les Roys meſmes de la premiere & ſeconde Race voulurent bien auoir communs auec les Grands de leur Eſtat. La vieille Chronique de Flandre met MATHIEV DE MONTMORENCY entre *les Princes & hauts hommes* (*Au chap. 15.*) qui aſſiſterent le Roy Philippe Auguſte à la bataille de Bouines. Et le Roy par quelques ſiennes Lettres luy donne rang auec les grands Barons de ſon Royaume. (Preuues pag. 72.) Qualité, qui eſt demeurée plus ordinaire que les autres à ſes deſcendants, comme ſera monſtré cy apres. Bref il y en a eu quelques vns de cette Famille qui ſe ſont meſmes qualifiez en leurs tiltres; PAR LA GRACE DE DIEV. Encore que cette prerogatiue ſoit ſi grande, qu'elle a eſté depuis reſtrainte & reſeruée aux ſeuls Princes Souuerains.

QVALITE DE PREMIER BAron de France en la Maiſon de Montmorency.

CHAPITRE V.

ATTENDV donc que les Seigneurs de MONTMORENCY ont eſté autresfois honorez du tiltre de PRINCES, auiourd'huy ſi eſclatant & glorieux; il conuient expliquer pourquoy ils ont ſeulement retenu celuy de BARONS: & d'où vient qu'entre tant d'autres puiſſants & illuſtres BARONS DE FRANCE, ils ſe ſont acquis la qualité de PREMIERS.

QVANT au premier point, il eſt certain que le mot de BARON égaloit iadis & comprenoit meſmes en ſoy la dignité de PRINCE & de PAIR DE FRANCE. Car les anciens Autheurs François teſmoignent, que de tout temps on l'a attribué aux principaux & plus grands Seigneurs de la Monarchie. Teſmoin Fredegaire, qui en pluſieurs endroits de ſa Chronique appelle BARONS les premiers & plus puiſſants de l'Eſtat de Bourgongne. Le Roy Charles le Chauue en vn Capitulaire fait à Bonœil l'an huit cents cinquante-ſix, nomme ILLVSTRES HOMMES ET SAGES BARONS ceux qu'il auoit appellé LES PREMIERS DE SON ROYAVME en vn autre Capitulaire fait quelques années deuant à Eſpernay. Hincmar Archeueſque de Rheims appelle ſemblablement BARONS les grands Seigneurs de France, par le conſeil & ayde deſquels Carloman & Charles furent declarez Roys apres la mort de Pepin leur pere. Et depuis le regne de Hugues Capet, non ſeulement les grands Seigneurs, Comtes, Ducs, & autres, mais auſſi les Princes du Sang Royal capables de la Couronne, ont eſté ſouuent intitulez BARONS. Dequoy le Continuateur de l'Hiſtoire d'Aimoinus rend vn euident teſmoignage, eſcriuant qu'Aimar Eueſque du Puy entrepriſt l'an mille quatre-vingts ſeize le voyage d'outre-mer, & auec luy PLVSIEVRS BARONS du Royaume, c'eſt aſſauoir Hugues de France dit le Grand frere du Roy Philippe I. Boemond Prince de Pouille, Godefroy Duc de Lorraine, Raymond Comte de Prouence, Robert Duc de Normandie fils de Guillaume Roy d'Angleterre, Robert Comte de Flandres, & Eſtienne Comte de Blois & de Chartres. Gaſſe nomme le meſme

Chap. 41 & 44.

Capitul. xv.

Capitul. vi.

Epiſt. 1. c. 6.

Au Liu. v.

Comte Eſtienne, & Alain & Eudes enfans de Geofroy Duc de Bretagne, *nobles & riches Barons*. En la vie de Louys le Gros eſcrite par Suger Abbé de ſainct Denys, Simon Comte de Montfort, Amaury de Montfort frere de la Royne Bertrade, Ebles Comte de Roucy beaufrere de Sance, & oncle d'Ildefonſe Roys d'Arragon, Anſeau de Garlande Seneſchal de France, Aimon Seigneur de Bourbon, & quelques autres, ſont appellez *Barons illuſtres & renommez*. Par vn Arreſt de l'an mille cent ſoixante-deux pour l'Abbaye de ſainct Germain des Prez, le Roy Louys le Ieune met entre SES BARONS, Eſtienne Comte de Sancerre, Herué de Giem, Guy de Chaſtillon, Guillaume de Mello, Dreux de Mello, Guillaume de Garlande, & Guy de Garlande. Et par vn autre donné en faueur de l'Abbaye de ſaincte Geneuieue l'an mille cent ſoixante dix-huit, il qualifie auſſi BARONS, Robert Comte de Dreux ſon frere, & Thibaud Comte de Blois Seneſchal de France. Guillaume le Breton en la ſuite de l'Hiſtoire de Philippe Auguſte imprimée ſoubs le nom de Rigordus, donne pareil tiltre à Eudes Duc de Bourgongne Prince du Sang Royal, & à Herué Comte de Neuers. Dedans Geofroy de Villehardouin Mareſchal de Romanie, Simon Comte de Montfort, qui fut depuis Comte de Toulouſe, & Renaud de Montmirail frere de Herué Comte de Neuers, ſont intitulez *deux molt halt Baron de France*. En l'Arreſt pour l'hommage des Comtez de Champagne & de Brie prononcé à Melun l'an mille deux cents ſeize, le Roy Philippe Auguſte nomme BARONS Guillaume Comte de Ponthieu ſon beau frere, Robert Comte de Dreux, Pierre Comte de Bretagne, tous deux Princes de la Maiſon de France, Gaucher de Chaſtillon Comte de ſainct Paul, Guillaume des Roches Seneſchal d'Anjou, Guillaume Comte de Ioigny, Iean Comte de Beaumont ſur Oiſe, & Robert Comte d'Alençon. Par la complainte faite au Roy Louys VIII. l'an mille deux cents vingt-cinq contre la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, Hugues de Leſignen Comte de la Marche & d'Engouleſme, Pierre Comte de Bretagne, Aimery Vicomte de Thouars, Sauary de Mauleon, Hugues de Thouars, Geofroy de Leſignen, Guillaume l'Archeueſque, Guillaume Mengot, & Thibaud de Blazon, s'attribuent le nom de BARONS. En l'Arreſt donné contre Pierre Comte de Bretagne l'an mille deux cents trente, Ferrand Comte de Flãdres, Thibaud Comte de Champagne, & autres Comtes & Seigneurs, ſont honorez de la meſme qualité. En la complainte faite au Pape Gregoire IX. l'an mille deux cents trente-cinq contre les Prelats & leur Iuriſdiction, Hugues Duc de Bourgongne, Pierre Comte de Bretagne, Hugues Comte de la Marche, Amaury Comte de Montfort, Conneſtable de France, le Comte de Vendoſme, Simon Comte de Ponthieu,

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon, au Liu. 1. des Preuues.

Au Liu. 1. de ſon Hiſt.

Du Tillet en ſon Recueil des rangs des Grands de France.

Ponthieu, Iean Comte de Chartres, Iean Comte de Sancerre, le Comte de Ioigny, Hugues Comte de S. Paul, le Comte de Roucy, Baudouin Comte de Guines, Iean Comte de Maſcon, Robert de Courtenay Bouteiller de France, Gaucher d'Aueſnes, Iean de Neelle, Eſtienne de Sancerre, & pluſieurs autres prennent le tiltre de Barons. En diuerſes Lettres des temps de S. Louys, de Philippe III. & de Philippe le Bel, Ferry Duc de Lorraine, Iean Duc de Bretagne Prince du Sang Royal de France, Guy de Chaſtillon Comte de S. Paul, Guillaume de Chalon Comte d'Auxerre & Tonnerre, & Hugues Comte Palatin de Bourgongne, ſire de Salins, ſont pareillement appellez *nobles & hauts Barons.* L'Ordonnance du Parlement du Royaume faite par le Roy Philippe le Bel porte en vn article, *Qu'en temps de Parlement ſeront en la Chambre des Plez li Souuerain & Preſident, certain Baron & certain Prelat, c'eſt aſſauoir des Barons li Dux de Bourgongne, le Conneſtable, le Comte de S. Paul.* Et dans le Regiſtre du lit de Iuſtice tenu par le Roy Charles V. le neufieſme iour de Decembre mille trois cents ſoixante dix-huit contre Iean de Montfort Duc de Bretagne, les Ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgongne, & de Bourbon, les Comtes d'Alençon & d'Eſtampes, tous Princes de la Maiſon Royale, les Comtes de Flandres, de Geneue, de Harcourt, le Sire de Coucy, & Meſſire Iean de Boulongne, ſont encore nommez BARONS. Bref ce tiltre a eſté touſiours de ſi grande ſplendeur, que les Roys meſmes, deſquels toute ſplendeur deriue, l'ont bien voulu retenir. Car outre que durant la premiere lignée, & bien auant ſoubs la ſeconde, ils n'vſoient d'aucune qualité plus ordinairement, que de celle d'HOMME ILLVSTRE, qui eſtoit meſme choſe que BARON: Louys VIII. decedé à Montpenſier eſt appellé Baron en l'Hiſtoire de Philippe Mouſke eſcrite à la main. Et par diuerſes Lettres, Mathieu Abbé de S. Denys, Henry Comte de Grandpré, & autres, qualifient auſſi *noble Baron,* Thibaud Roy de Nauarre.

Chartul. de Champagne de la Bibl. du Roy.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon.

Chartul. de l'Abbaye de Pontigny.

Regiſtre ancien commençant à l'an 1284.

Chartul. de l'Abbaye de S. Denys, et Marculfe en ſes Formules.

Chartul. de Champ.

CES BARONS, nommez BERS en pluſieurs Hiſtoires, Romans, & vieilles Ordonnances Françoiſes, eſtoient anciennement les PAIRS DV ROYAVME: c'eſt à dire les premiers Seigneurs apres le Roy, pareils & egaux entr'eux en dignité, fuſſent-ils Prelats, Comtes, Ducs, Princes, ou autres. D'où vient qu'au Fragment des guerres de Pepin contre Guaifer Duc d'Aquitaine, les Comtes, Aſtraldus, Galemannius, Mancion, & Adalard, ſont mentionnez AVEC LEVRS PAIRS; c'eſt à dire auec les autres Comtes, & Seigneurs, qui auoient pareille puiſſance & dignité qu'eux. Et le Pape Adrian eſcriuant au Roy Charles fils de Pepin, dit que Hucbaldus ET SES PAIRS Ambaſſadeurs pour luy à Rome, s'eſtoient trouuez à l'election du Pape Leon. Où par le mot de PAIRS, il entend

Epiſtre LXXI. de l'edition de Gretſer.

Epiſt. xxvi.

Epiſt. xliv.

Fulbert Epiſt. xcvi.

Guillaume de Nangis en l'Hiſt. de ſainct Louys.

ceux-là meſmes que le Pape Paul en vne Epiſtre adreſſee au Roy Pepin auoit appellez ASSOCIEZ, & le Pape Eſtienne en vne autre eſcrite à Bertrade & au Roy Charles, COMPAGNONS: c'eſt à dire Seigneurs illuſtres, ou Prelats, choiſis & enuoyez de compagnie vers le ſainct Siege, auec vne auctorité pareille & égale. Le Roman d'Auignon nomme COMPAGNONS les douze Pairs de France, que l'on feint auoir eſté trahis par Ganelon à la bataille de Ronceuaux. Louys Roy de Germanie & Charles le Chauue enfans de Louys le Debonnaire ſont dits PAIRS l'vn de l'autre en diuers Capitulaires & Synodes; à cauſe que chacun d'eux comme Roy auoit vne puiſſance & auctorité égale. Eudes II. Comte de Chartres ſe plaignant au Roy Robert de Richard Duc de Normandie, donne le tiltre de PAIRS au milieu de ſa Lettre à ceux qu'il qualifie PRINCES ſur la fin. Le Roman de Guarin *le Loberan* compoſé du temps de Louys le Ieune appelle *Pairs del pays*, les grands Seigneurs & Barons. Et au Liure des anciennes loix d'Angleterre, BARONS ſont dits *les Piers del Realme*. La Chronique de Simon de Montfort parlant du Iugement donné contre Iean Roy d'Angleterre par la Cour du Roy de France, intitule BARONS, ceux auſquels Mathieu Paris, Enguerran de Monſtrelet, & autres, baillent le nom de PAIRS. Guillaume Archeueſque & Duc de Rheims, Pair de France, eſt nommé BARON en l'hommage de Blanche Comteſſe de Troyes. Par vn Arreſt rendu au Parlement de Pentecoſte l'an mille deux cents ſoixante ſept, l'Eueſque & Comte de Chaalons eſt dit ſemblablement *Baron & Pair de France*. Guillaume de Nangis rapporte en l'Hiſtoire du Roy ſainct Louys, que par le traité de paix qu'il fiſt auec Henry III. Roy d'Angleterre, il luy donna le Perigort, & autres terres de Guienne, *à condition que d'ores en auant il les tiendroit en fief des Roys de France, auec toute la Gaſcongne, & leur en faiſant hommage ſeroit comme Duc de Guienne mis au ranc des Barons & Pairs de France.* Ieá Froiſſart Threſorier de l'Egliſe de Chimay appelle auſſi les PAIRS, BARONS DE FRANCE, en pluſieurs endroits de ſes Chroniques. Et bien que dés lors le nombre de tels Pairs fuſt reduit à douze, ſix Eccleſiaſtiques, & ſix laics: toutesfois ceux qui tiroient leur extraction des anciens Barons, ou qui tenoient leurs terres en Baronnies, ne laiſſerent pas de pretendre pareils droits & priuileges qu'eux. Dequoy ſe trouue vn notable exemple dedans la vie du meſme Roy S. Louys. Car Enguerran ſire de Coucy accuſé deuát luy par l'Abbé de S. Nicolas du Bois au dioceſe de Laon, & par Gilles le Brun Conneſtable de France, d'auoir fait pendre trois ieunes Gentilshommes Flamens, qui auoient entrepris de chaſſer en ſes bois; *comme il fut en la preſence du Roy, il diſt qu'il ne deuoit eſtre contraint de reſpondre deuant luy, voulant & requerant eſtre iugé* PAR LES

PAIRS DE FRANCE SVIVANT LA COVSTVME DE BARONNIE. *Mais l'on prouua contre luy par les Actes precedents de la Cour,* QV'IL NE TENOIT PAS SA TERRE EN BARONNIE, *d'autant que la terre de Boues & de Gournay diuiſée autresfois de la terre de Coucy par frerage, ou partage fraternel, auoit emporté ce droict de Baronnie. Parquoy le Roy le fiſt arreſter non par des* PAIRS *&* CHEVALIERS, *ains par des Sergents de ſa Cour, & le retint priſonnier en ſa Maiſon du Louure.*

D'OV s'enſuit que les Barons, qui tenoient leurs terres en Baronnie, c'eſt à dire en toute iuſtice, & en tous droits mouuants du Roy immediatement, eſtoient les anciens & vrays Pairs de la Couronne: & telles Baronnies, les plus grandes & honorables Seigneuries, les premieres apres la ſouueraine du Roy, & comme les Pairies du Royaume. Encores que depuis les Ducs, Marquis, & Comtes, qui n'eſtoient au commencement que ſimples Officiers & Gouuerneurs, faiſants d'vn honneur & bien temporel vn patrimoine hereditaire, ſemblent auoir pris le lieu, rang, & place des anciens Barons. Ce qui eſt ſi veritable, que les Roys meſmes erigeants de nouuelles Seigneuries en Comtez, ou Duchez, pour marque de l'origine & ſource de tels tiltres, ils adiouſtoient ordinairement, *à condition de les tenir d'eux en Baronnie.* Ainſi Robert Duc de Bourgongne deliurant la terre de Charolois à Robert de France Comte de Clermont & à Beatrix de Bourgongne ſa femme, pour le droit de partage deu à Iean de Bourgongne pere d'icelle Beatrix, & frere puiſné du Duc Robert, en la ſucceſſion de Hugues Duc de Bourgongne leur pere, les Lettres expediées là deſſus portent qu'il la leur bailla à tenir & poſſeder par eux & leurs deſcendants, *en Baronnie & Comté à vne ſeule foy & hommage, & auec les libertez, dignitez, & honneurs, qui peuuent appartenir à Comte & à Baron en ſes Comté & Baronnie.* Iean d'Aueſnes Comte de Hainaut receut pareillement du Roy Philippe le Bel la Comté d'Oſtreuant *pour la tenir de luy en Baronnie,* & luy en faire ſeruice de cinq Cheualiers, comme les autres Barons du Royaume. Le meſme Roy tranſporta à Gaucher de Chaſtillon Conneſtable de France tout ce qui luy appartenoit à Chaſteau en Porcean, *pour le tenir de luy en Comté & Baronnie, reſerué l'hommage & reſſort, & le ſeruice à raiſon de l'hommage & du fief, tel que les autres Barons & Comtes de Champagne tenants pareils fiefs eſtoient obligez de rendre.* Par les Lettres de l'erection d'Eureux en Comté pour Louys de France ſon oncle, il dit auſſi qu'eſtant obligé de luy aſſeoir quinze mille liures de petits tournois de rente en terre AVEC NOBLESSE ET BARONNIE, il luy aſſigne pour vne partie de cette ſomme, la Cité, Preuoſté, & Chaſtellenie d'Eureux, auec ſes appartenances, *à les tenir en Comté & Baronnie.* Et par la tranſaction qu'il fit auec

Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté xci. num. 106.

Regiſtre ancien du tẽps de Philippe le Bel.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon au Liu. VII. des Preuues Ch. 2.

Louys Archeueſque de Lyon l'an mille trois cents ſept, ſur tous les debats & differents, qui eſtoient entre eux, eſt porté que *le reſſort & garde de la cité, terre, & Baronnie de l'Egliſe de Lyon* luy demeureroit. Ce qui fut confirmé par tous les Cheualiers & Nobles *de la meſme terre & Baronnie.* Vn ancien Regiſtre de Fiefs porte auſſi que *Bertrans Eueſque de Laingres tenoit du Roy en hommage & à ſairement de feauté, la Baronnie & la temporalité de l'Eueſché de Laingres.* Lequel Eueſché neantmoins ſe trouue honoré dés long temps deuant du tiltre de Duché & Pairie de France. Finalement le vingt-neufieſme iour de May l'an mille quatre cents trois fut allegué au Parlement, *Que Meſſire Henry d'Auangour eſtoit extrait des Ducs de Bretagne, & tenoit ſes terres moult noblement, ayant ſes iours par de là comme vn Pair de France ceants. Parquoy tenoit ſes terres en Baronnie.*

Regiſtre du Threſor du Roy, cotté XVIII.

Regiſtre des plaidoyeries de la Cour.

TOVTES ces remarques teſmoignent non ſeulement que le nom de BARON a eſté de toute ancienneté tres-excellent & honorable parmy les François, mais auſſi que les qualitez de Princes, de Pairs, & de hauts Barons, ont eſté longuement indifferentes. Parquoy il ne faut point trouuer eſtrange, ſi ce tiltre de BARON eſt demeuré aux Seigneurs de MONTMORENCY, pluſtoſt que celuy de PRINCE, qui leur a eſté quelquesfois donné meſme par les Roys, comme i'ay remarqué au Chapitre precedent. Et certes on peut facilement iuſtifier, qu'ils ont eſté de tout temps tenus au nombre des principaux Barons de la Couronne. Car dés le regne des Roys Philippe I. & Louys le Gros ſon fils, BOVCHARD DE MONTMORENCY ſe trouue qualifié BARON DV ROYAVME, par vne Chronique Latine de l'Abbaye de ſainct Denys eſcrite à la main. MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France ſoubs le Roy Louys le Ieune, fut vn des BARONS qui l'aſſiſterent au Iugement de la cauſe d'entre l'Egliſe de Langres & le Duc de Bourgongne prononcé l'an mille cent cinquante & trois. Le Roy Philippe Auguſte receuant Blanche Comteſſe de Troyes à foy & hommage pour les Comtez de Champagne & de Brie au nom du Comte Thibaud ſon fils mineur d'âge, fiſt iurer l'accord & traité fait auec elle par SES BARONS: entre leſquels fut MATHIEV II. Seigneur de Montmorency. En l'ordonnance des Iuifs faite par le Roy Louys VIII. l'an mille deux cents vingt-trois, & en l'Arreſt donné contre Pierre Comte de Bretagne au temps de ſainct Louys, le meſme MATHIEV pour lors Conneſtable de France eſt encore mis au rang des grands BARONS. BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon fils fut auſſi l'vn des Barons de France, qui ſe plaignirent au Pape Gregoire IX. l'an mille deux cents trente-cinq, contre les Prelats & leur Iuriſdiction. Et dans vn ancien roole des

Pag.

Chartul. de l'Egliſe de Langres.

Chartul. de Champagne de la Bibl. de M. de Thou.

Du Tillet en ſon Recueil des rangs des Grands de France.

Barons du Royaume fait au temps de S. Louys, il eſt nommé apres le Seigneur de Montfort. Quand le Roy Philippe de Valois ſe ſauua de la bataille de Crecy, Froiſſart remarque qu'il eſtoit accompagné de cinq BARONS ſeulement, entre leſquels il met CHARLES DE MONTMORENCY le premier apres Iean de Hainaut Comte de Beaumont, Prince de Maiſon ſouueraine. Bref, IACQVES DE MONTMORENCY fils de Charles plaidant au Parlement contre l'Eueſque de Paris l'an mille quatre cents deux, fit propoſer, *Qu'il eſtoit Seigneur de la Chaſtellenie &* BARONNIE DE MONTMORENCY, *& de ſes appartenances, laquelle luy & ſes predeceſſeurs auoient tenuë de tout temps des Roys en fief & hommage, ſoubs vne ſeule foy, hommage, & reſſort de la Couronne de France.*

Au I. vol. de ſes Chroniques Ch. 130.

Regiſtre des anciens Arreſts de la Cour.

L'AVTRE point du preſent Chapitre conſiſte à monſtrer pourquoy les Seigneurs de MONTMORENCY ont obtenu la prerogatiue entre les hauts BARONS DV ROYAVME, puis qu'au commencement ils eſtoient tous égaux & pareils en dignité. Car le vieil Heraud qui viuoit au temps de Philippe le Bel, & dont i'ay rapporté le texte cy deſſus, eſt vn teſmoin ſuffiſant pour prouuer que ce glorieux eloge de PREMIER BARON DE FRANCE a eſté de temps immemorial en la Famille de MONTMORENCY. Premierement il ne faut penſer que comme preſque par tous les grands & anciens dioceſes de ce Royaume y a quelques Barós ayants entre eux vn certain rang de preſeance, & ordinairement releuans de l'Egliſe, qui ont accouſtumé d'accompagner les nouueaux Eueſques le iour de leur entrée: ainſi des Barons de ceſte qualité en l'Eueſché de Paris celuy de Montmorency ſoit le premier, & à ceſte cauſe ait eſté nommé PREMIER BARON DE FRANCE. Car il ne ſe trouuera point, que la Baronnie de MONTMORENCY ait iamais releué de l'Egliſe de Paris, ny qu'elle ait oncques eu rien de commun auec les Baronnies ou grands fiefs d'icelle. Car par Lettres du Roy Henry II. du XXIII. iour de May mille cinq cents cinquante quatre, verifiees au Parlement le ſeptieſme iour de Iuin enſuiuant, ces Baronnies ſont ſpecifiées cinq, aſſauoir la Baronnie de Conflans ſainte Honorine, celle de Cheureuſe, celle de Maurepas, celle de Montiay, & celle de Luſarches. D'où s'enſuit que ſi l'on rencontre des Actes, où quelques Seigneurs de Montmorency ayent tenu le premier rang entre les Barons, qui portoient le daix ſur les nouueaux Eueſques de Paris au iour de leurs entrées ſolennelles, ç'a eſté pour raiſon de la Seigneurie de Conflans ſaincte Honorine premier fief de cét Eueſché, laquelle eſt en leur Maiſon il y a plus de cinq cens ans: & non comme aucuns ont eſcrit fort legerement, à cauſe de la Baronnie de MONTMORENCY, qui a touſiours eſté tenuë immediatement de la Couronne. Parquoy il conuient rechercher

André Fauin en ſon Theatre de Cheualerie.

d'autres raiſons, pour leſquelles ces Seigneurs ont eſté qualifiez d'ancienneté PREMIERS BARONS DE FRANCE.

DONCQVES Robert Cenal Eueſque d'Auranches, & autres, qui repetent leur origine d'vn Baron François baptizé auec le Roy Clouis le grand, eſcriuent qu'en conſideration de ce que bruſlant du zele du Chriſtianiſme il ſe ietta le premier apres le Roy dedans la cuue des fonds, luy & ſes deſcendants Seigneurs de Montmorency meriterent le tiltre hereditaire d'ARCHIBARONS, ou PREMIERS BARONS DE FRANCE. Ce que toutesfois pluſieurs autres rapportent à la conuerſion de Liſbius auenuë du temps de ſainct Denys premier Eueſque de Paris. Quoy que ce ſoit, ils ont tous pour fondement la Nobleſſe & grande Antiquité de cette Famille: le nom de BARON ne ſignifiant autre choſe que *Seigneur noble & illuſtre.* D'où eſt venu *Barnage* pour grande Nobleſſe vſité dés le téps du Roy Charles le Chauue. Car au Capitulaire fait à ſainct Quentin l'an huit cents cinquante ſept, il ſemble appeller *Barnage du Roy Lothaire* ſon nepueu, la Nobleſſe principale qui l'accompagnoit. Francon Archeueſque de Rouen exhortant Roul Duc de Normandie à receuoir le bapteſme, *Dex*, dit-il, *te veut creſtre t'onnor & ton barnage.* Et dedans le Roman de Florimond, *Cour de grand barnage* veut dire plaine de grands & nobles Seigneurs. Or ſelon qu'eſtiment les Iuriſconſultes, les plus anciennes Maiſons non ſeulement ſont les plus nobles, mais auſſi comme plus nobles doiuent tenir le premier rang, & eſtre preferées aux autres. A raiſon dequoy les Seigneurs de MONTMORENCY reputez les premiers Chreſtiens de France, peuuent bien auoir obtenu la qualité de PREMIERS BARONS, c'eſt à dire plus anciens. Ce qui ſemble eſtre confirmé par l'auctorité d'vn Regiſtre du Parlement de l'an mille trois cents quatro-vingts dix, où le Seigneur de Montmorency meſme repreſente à la Cour QV'IL ESTOIT LE PLVS ANCIEN BARON DV ROYAVME.

Capitul. XII.

Gaſſe en la vie de Roul D. de Nor.

Preuues pag. 3.

NEANTMOINS on peut alleguer pour vne ſeconde raiſon, que BARON ou BER ſignifie auſſi vaillant & genereux, BARNAGE vaillance & magnanimité: vertus tres-propres & conuenables aux grands Seigneurs. Car le Roman de Guarin nomme le Comte de Nantes *Hunaut le ber*, pour ſa valeur & generoſité. Et parlant de Begue frere de Guarin, il dit *qu'il fu moult preus Cheualier & de haut barnage.* Gaſſe Chanoine de Bayeux appelle le Comte Ebles *li ber Quens de Poitiers*, à raiſon de ſes braues faits d'armes. Dedans la Bible de Guiot de Prouins, *Amices de Montfaucon ot bien cuer & corps de Baron*, c'eſt à dire qu'il fut d'vn courage magnanime & genereux. Et au Roman de Florimond on lit,

En ſon Roman des Ducs de Normandie.

> *Qu'il auoit grand pris de barnage,*

De proüeſſe, & de vaſſelage.

Comme encore long temps apres Iean Seigneur d'Auxi fut ſurnommé *le Ber*, à cauſe de ſon inſigne valeur. Ceux-là s'eſtants abuſez, qui ont penſé que *Ber* eſtoit vn nom propre. Or toutes les Hiſtoires anciennes font foy, que les Seigneurs de MONTMORENCY ont eſté touſiours vaillans & magnanimes. Car Orderic Moyne de S. Euroul donne à BOVCHARD DE MONTMORENCY, qui floriſſoit ſoubs le Roy Philippe I. l'eloge d'eſtre *l'vn des plus braues combatans de l'armée Françoiſe*. Geofroy de Villehardouin appelle MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur de Marly *le meilleur & le plus vaillant Cheualier du Royaume*. MATHIEV II. Seigneur de Montmorency eſt qualifié *tres genereux & tres-braue Cheualier* par Rigordus Hiſtoriographe du Roy Philippe Auguſte. Et Philippe Mouſke le nomme *Seigneur le plus preus & de meilleur conſeil*, qui fuſt en toute la France. De ſorte que la valeur & la generoſité luy ayants meſme acquis l'accroiſſement de douze Alerions en ſes Armes, comme il a eſté verifié au Chapitre III. peut bien eſtre auſſi qu'en memoire d'icelles, luy & ſes Succeſſeurs, auſquels elles ſont demeurées hereditaires, meriterent le tiltre de PREMIERS BARONS, c'eſt à dire incomparablement genereux & vaillants.

Au liu. 11. de ſon Hiſt. Eccleſ.

Au liu. 4.

En la vie de Phil. Aug.

MAIS la troiſieſme raiſon qui ſuit n'eſt pas moins conſiderable. Entre les noms d'honneur que l'Antiquité donne aux BARONS, ceux de LEVDES & de FIDELLES, ſont les plus ſignalez: à cauſe de la loyauté & fidelité particuliere, qu'ils eſtoient obligez de garder en ſeruant leurs Roys. Ainſi les appellent Gregoire de Tours, Predegaire, l'Autheur des Annales de Fulde, Aimoinus, & les Roys meſmes en diuerſes Chartes, tant pour l'Abbaye de ſainct Denys, qu'autres. Ils ſont auſſi nommez DRVDS au Capitulaire que les Eueſques des Prouinces de Reims & de Rouen ennoyerent à Louys Roy de Germanie reſidant au Palais d'Attigny l'an huit cents cinquante huit. Et Gaſſe en la vie de Richard I. Duc de Normandie les deſigne par meſme tiltre, diſant

Drudi.

A Rouen fu li Rois à joye recheus,
Bien cuide auoir Normans matez & confonduz;
Et tous les cuide auoir ſans bataille vaincus,
Grand ioye & grand gabeiz en meine entre ſes DRVZ.

Car il entend par le mot de *Druz* les Barons de la Cour du Roy Louys d'Outremer, qui luy eſtoient plus fidelles & affectionnez. L'Autheur de la vie de S. Vdalric remarque auſſi *que ce Sainct viſitoit ſouuent l'Empereur Othon auec des preſens dignes de ſa Maieſté Imperiale, & mettoit peine d'acquerir la bienueillance de ſes* DRVDS *par des dons conuenables à leur grandeur*. Là où quelques vns interpretent le mot de *Druds* pour les fauorits & principaux Conſeillers d'Othon, le deriuants d'vne ancienne diction Germanique, qui ſignifie foy. Et delà meſme les Romans ont formé *druemens* & *druerie*, pour ſignifier vne loyale & fidelle amitié. Vertu ſi neceſſaire aux Barons & grands Seigneurs, que le Chanoine Gaſſe ſemble auoir mis derechef *les barnages des Barons* pour leurs inſignes fidelitez en ces autres vers; où il les oppoſe aux felonnies des rebelles.

Pour remembrer des anceſſors
Les feʒ, les diʒ, & les mors,
Les felonnies des felons,
Et les BARNAGES DES BARONS,
Doit-l'en les vers & les regeſtes,
Et les Eſtoires lire as Feſtes.

Iaques Sirmond en ſes Notes ſur le Cap. XXI. de Charles le Chauue.

Suiuant quoy pareillement vn docte homme de ce temps a expliqué *Barnage* pour fidelité & reſpectueuſe affection, telle que les Barons & grands Vaſſaux doiuent à leurs Princes. Or de tous les anciens Barons de France, il ne s'en trouue aucuns, dont les Hiſtoriens magnifient dauantage la fidelité & l'affection au ſeruice de leurs Roys, comme de ceux de MONTMORENCY. Ce que ie ne prouueray point en ce lieu, d'autant qu'on le recognoiſtra aſſez par l'Hiſtoire, notámment ſoubs les regnes de Louys le Gros, de Philippe Auguſte, de S. Louys, de Philippe le Bel, de Philippe de Valois, du Roy Iean, de Charles V. de Charles VI. de Charles VII. de Louys XI. & autres Roys ſuiuants. Auſquels temps la Couronne a eu plus grãd beſoin de l'aſſiſtance de ſes fidelles Princes & Barons, pour reſiſter ores à la puiſſance de ſes ennemis, tantoſt à la rebellion de ſes propres ſubiets. Ie diray ſeulement, que la Deuiſe de l'Eſtoile fixe embellie du mot Grec APLANOS, ſemble auoir eſté principalement priſe par la Maiſon de MONTMORENCY, pour marque de cette ferme & conſtante fidelité des ſiens. Voulant ſignifier par là, qu'ils n'ont iamais erré comme Planetes dedans la deſobeïſſance & la rebellion, ains en façon d'Eſtoiles ſont touſiours demeurez fixes au firmament d'vne fidele & obeïſſante loyauté. A raiſon dequoy ils peuuent bien pareillement auoir eſté qualifiez PREMIERS BARONS, c'eſt à dire Seigneurs tres-loyaux & tres-affectionnez à leurs Roys.

Iſid. au liu. 9. de ſes Orig. ch. 4. Le Preſid. de Lalouette au liu. 3 des Affaires d'Eſtat, Tit. 3.

En quatrieſme lieu, les BARONS ſelon l'opinion d'Iſidore ont eſté ainſi appellez d'vn nom Grec, qui veut dire peſanteur, force, & grauité. Ce qu'aucuns modernes amplifians, eſcriuent, que c'eſtoient Seigneurs graues & ſages, deſquels on tiroit les principaux Officiers de l'Eſtat & Couronne de France, ou ſur qui les Roys ſe deſchargeoient du faiz de leurs plus importantes affaires. Ie ne veux point entreprendre la defenſe de cette etymologie, ains remarquer ſeulement, que de vray ceux auſquels les Roys conferoient iadis les grandes charges & dignitez de leur Royaume, n'eſtoient autres que BARONS, autrement nommez HOMMES NOBLES & ILLVTRES. Car Fredegaire met au rang des Barons de Bourgongne Alethée Patrice, Roccon, Sigoaldus, & Eudilanes, Ducs, qui n'eſtoiét pour lors qu'Officiers. Et ailleurs il monſtre que meſmes les Maires du Palais Royal, Leudeſius, Pepin, & VVaradon, qui gouuernoient toute la Monarchie, furent tirez d'entre les NOBLES pour adminiſtrer cette ſupreme dignité. Ce qui peut bien derechef auoir donné ſuiet à l'Antiquité d'intituler les Seigneurs de MONTMORENCY, PREMIERS BARONS DE FRANCE, comme ceux qui de tout temps, & plus ſouuent que tous autres, ont tenu les premiers Offices de la Monarchie. Car ſi dés l'affermiſſement d'icelle en la lignée du Roy Hugues Capet ils ont frequemment eſté pourueus des plus grandes Charges, doibt-on eſtimer que leurs Anceſtres plus vieux, deſquels le temps a effacé ingratement la memoire, en ayent eſté eſloignez ſoubs les Roys precedents?

Au Chap. 41 de ſa Chronique.

Aux Chapp. 95. 97 98.

D'AVTRE part, le mot de BARON ſe prend encore pour Seigneur riche & abondant en grandes terres. D'où vient que Gaſſé parlant de Thibaut I. Comte de Chartres, dit

Thibaut fu né de France vn des plus hauts Barons,
Moult auoit par la terr' chaſteaux & fors maiſons.

Et ailleurs, *Moult i out riches homs, grand fu la Baronnie.*

Ce qui a eſté autresfois ſi connu dans la Nauarre, que RICHEHOMME & BARON s'y prenoient pour meſme choſe, & n'y auoit que les plus grands auſquels ces tiltres fuſſent deferez. Car on trouue Lettres de Charles le Bel Roy de France & de Nauarre, par leſquelles *il fiſt & crea ſon tres-cher & feal couſin* ALPHONS D'ESPAGNE, BARON & RICHEHOMME *de Nauarre. Et pource que plus honorablement il peuſt maintenir l'Eſtat de Richehomme & de Baron, il luy donna & octroya de grace eſpecial ſoixante Cheualeries en ſondit Royaume de Nauarre, à auoir & tenir en la maniere accouſtumée.* Suiuant quoy la qualité de PREMIER BARON peut bien eſtre pareillement demeurée à ceux de MONTMORENCY, à cauſe des riches Terres & grandes Seigneuries, poſſedées dés le cómencement par leur Maiſon, ſur tout auant que les Duchez & Comtez fuſſent hereditaires. N'eſtant pas ſans quelque apparence qu'elle ayt tiré ſon origine de l'vn de ces PVISSANS BARONS FRANÇOIS, leſquels apres leur conuerſion & bapteſme en l'Egliſe de Rheims, donnerent à ſainct Remy pluſieurs poſſeſſions en diuerſes Prouinces du Royaume, ainſi que rapporte Flodoard en ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

Reg. ancien de la Chancell. commençant à l'an 1325.

Au Liu. 1. Ch. 14.

ON peut adiouſter pour ſixieſme raiſon, que les anciens BARONS eſtoient les GRANS VASSAVX DE LA COVRONNE, appellez proprement VASSAVX ROYAVX, pource qu'ils n'auoient autre ſuperieur que le Roy, duquel ils tenoient immediatement leurs grands Fiefs. Car les vieux Hiſtoriens nomment ſouuent VASSAVX par excellence les premiers & plus eminents Seigneurs de la Monarchie. Auſquels les Roys faiſoient l'honneur de les receuoir au ſerment de fidelité par les meilleurs & plus croyables de leurs hommes: là où les autres eſtoient obligez à le preſter de leur propre main, comme declare Carloman fils du Roy Louys le Begue en vn Capitulaire de l'an huit cents quatre-vingts quatre. Et ſuiuant leurs puiſſances & richeſſes, ils auoient ſoubs eux plus grand nombre de Cheualiers, ou moindres vaſſaux, auec leſquels ils aſſiſtoient les Roys en leurs guerres & batailles. Couſtume, qui ſemble eſtre venuë des Seigneurs Gaulois, entre leſquels ceux qui eſtoient les plus nobles & de plus grand pouuoir, entretenoient ſoubs eux dauantage d'hommes & de ſubiects, qui les accompagnoient aux combats. Ne recognoiſſans aucune autre auctorité ny grandeur que celle-là. D'où procede auſſi que le Roman de Guarin, Gaſſe en ſon Roman, Guiot de Prouins en ſa Bible, & autres, donnent l'eloge de BONS VASSAVX, ou VAVASSORS, aux Barons qui combatoient brauement, & auec plus de courage & de generoſité. Et dans la vieille Chronique de Flandres, MATHIEV DE MONTMORENCY meſme, qui fiſt tãt de merueilles d'armes à la iournee de Bouines, eſt pour cela qualifié GENTIL VASSAL. En conſideration dequoy l'on peut d'ailleurs auoir reputé PREMIERS BARONS non ſeulement les plus vaillants & genereux d'entre tels Vaſſaux, mais auſſi ceux qui auoient ſoubs eux plus grande quantité de Cheualiers, & d'autres hommes. Tels que les Seigneurs de MONTMORENCY ont eſté eſtimez de toute ancienneté. Teſmoin l'honneur que la Cour de Parlement fiſt à l'vn d'iceux vers le temps du Roy Louys XII. Car au rapport de Pierre de ſainct Iulien Doyen de Chalon, qui declare l'auoir appris d'vn ancien Conſeiller, cette ſouueraine & auguſte Compagnie *ſe trouuant tres-empeſchée de la difference des fieds, & de la varieté de leurs droits, n'eut honte d'appeller au conſeil le* SIRE DE MONTMORENCY (nommé GVILLAVME) *pere de Monſieur le Conneſtable premier Duc dudit lieu, auec le Sire de Chaſteauroux, pource qu'ils entendoient fort bien la pratique des fieds,* comme Seigneurs *qui auoient gros nombre de vaſſaux ſoubs eux.*

L'Autheur de la vie de Louys le Debonn. les Capitulaires, Aimoinus, etc.

Capitul. II.

Ceſar au Liu. 6. de ſes Memoires de la guerre des Gaules.

Au Chap. 15

Au Liure 4. de ſes Meſlanges Hiſtoriques, Chap. 5.

MAIS outre toutes les raiſons precedentes, on peut encore en apporter vne ſeptieſme. C'eſt aſſauoir que comme les Roys auoient leurs Pairs & Barons, qui les aſſiſtoient aux Parlements & Aſſemblées generales, où ils iugeoient les principaux differents de leur Royaume; auſſi apres que les Ducs & Comtes eurent rendu leurs Gouuernements hereditaires par le benefice ou tolerance des Roys, ils eſtablirent certain nombre de leurs plus grands & plus illuſtres Vaſſaux, pour decorer & tenir leur Cour, & iuger auec eux les cauſes de leurs ſubiets. Auſquels à cét effet ils octroyerent des dignitez & prerogatiues reſpondantes à leur grandeur ; les appellans BARONS & PAIRS, à l'exemple de ceux de la Couronne. Car en l'Arreſt de la Royne Blanche & du Comte de Ioigny donné le penultieſme iour d'Aouſt mil trois cents cinquante quatre, eſt rapporté que le Comte de Champagne eſtoit decoré de ſept Comtes Pairs, & principaux membres de Champagne, aſſis auec luy en ſon Palais pour le conſeiller, aſſauoir les Comtes de Ioigny, de Rethel, de Brienne, de Porcien, de Grandpré, de Roucy, & de Braine. En vn Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, & en l'Arreſt de la Commune de Ham donné l'an mil trois cents cinquante & vn, les Seigneurs de Guiſe & de Ham ſont dits Pairs de la Comté de Vermandois. Ceux d'Audenarde, de Ciſoing, de Landaſt, & autres, s'intituloient BERS DE FLANDRES, comme enſeignent pluſieurs Lettres anciennes. Et par vn Iugement prononcé le Mercredy deuant Noel mille trois cents vingt & vn, Gilles Baraus Seneſchal de Boulonnois, Renaut de Montauban ſire de Baſentin, d'Auerdoin, & de Liauſne, Iean de Sechelles Conneſtable de Boulonnois, Anſeaus de Beinquetin, Anſeaus d'Ordre, Cheualiers ; Iean de Dondeauuille Seigneur de Nouuion, & Philippe d'Anuin Seigneur de Hardentun, Eſcuyers, ſont nommez BARONS DE LA COMTÉ DE BOVLONNOIS, & PAIRS les vns aux autres. Ce qui a eſté obſerué ſemblablement par les Prelats, Archeueſques, Eueſques, & autres, leſquels ont inſtitué CHEVALIERS, BARONS, & PAIRS de leurs Egliſes, ceux qui tenoient les plus grands Fiefs d'icelles. Ainſi donc, lors que LA COMTÉ DE PARIS fut laiſſée hereditaire à la Maiſon de ROBERT le Fort Marquis de France, biſayeul du Roy Hugues Capet, il eſt croyable que LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY, qui iuſques à ce temps auoit eſté l'vn des grands Vaſſaux de la Couronne, deuint BARON de la Cour du Comte de Paris, & comme le plus puiſſant de la Prouince apres luy, obtint le premier rang entre les autres Barons de l'Iſle de France : tout de meſme que le Comte de Ioigny fut fait le premier des ſept Pairs de Champagne, le Seigneur d'Auaugour premier Baron de Bretagne, & ainſi des autres, qui en diuerſes Prouinces meriterent la preeminence. Tellement que Paris ayant eſté pluſieurs ſiecles auparauant la capitale de ce Royaume, & depuis eſtant reünie à la Couronne par l'auenement de Hugues Capet Comte de Paris à la Royauté, pour demeurer encore le ſiege plus ordinaire des Roys ſes ſucceſſeurs ; ce fut à iuſte occaſion que le Seigneur de Mótmorency retint le tiltre de PREMIER BARON DE FRANCE.

Regiſtre cotté †.

Regiſtre ancien de la Chancell. de France.

Digitized by Google

TOVTESFOIS l'on peut oppoſer à cette derniere raiſon, qui autrement ſemble eſtre la plus vrayſemblable, que ſi le Comte de Paris auoit des Barons à l'exemple des Pairs de France, il ſeroit demeuré quelque memoire des autres, au reſpect deſquels celuy de Montmorency auroit eſté dit premier. Ce que nulles Hiſtoires ny Chartes n'enſeignent. Au contraire Iean Galli celebre Aduocat du Roy au Parlement de Paris ſoubs Charles VI. a remarqué, *Qu'anciennement il n'y auoit en* FRANCE *autre* BARONNIE *que celle de* MONTMORENCY, *auant les augmentations & acquiſitions qui furent faites depuis par les Roys.* C'eſt à dire, que quand Hugues Capet priſt le Sceptre, & deuant que ſes Succeſſeurs accreuſſent le domaine Royal, qui pour lors ne s'eſtendoit guere plus outre que l'Iſle de France, nul Baron ne recognoiſſoit immediatement leur auctorité, ſinon celuy de MONTMORENCY: les autres eſtants ſoubs la domination des Ducs & Comtes, qui tenoient le reſte du Royaume. D'où parauenture ſe peut tirer vne autre plus vraye raiſon, pour laquelle les Barons de Montmorency ont obtenu le tiltre de PREMIERS BARONS DE FRANCE. Car ayants par vn long eſpace de temps demeuré ſeuls Barons de la Couronne, apres que les Ducs & Comtes eurent conuerty leurs Gouuernements en patrimoine hereditaire; quand depuis par la reünion des meſmes Duchez & Comtez au domaine des Roys, les autres Barons vinrent à leur eſtre immediatement ſubiets, ſans releuer plus ny de Ducs ny de Comtes, les Seigneurs de Montmorency eurent tres-iuſte ſubiet de ſe qualifier premiers Barons de France; comme ayants les premiers, & auparauant tous autres eſté vaſſaux immediats de la Couronne. Mais ſans cela, la Nobleſſe & antiquité du Sang, la Valeur, la Fidelité, l'honneur des premieres Dignitez, les riches Seigneuries, le grand nombre de vaſſaux, & autres prerogatiues de gloire, leſquelles ont paru de temps immemorial en cette Maiſon née & eſleuée dans le chœur de la Monarchie, ſuffiſent pour luy auoir acquis & conſerué iuſqu'à preſent la PRIMAVTÉ entre les autres BARONS DE FRANCE.

Preuues pag. 5.

Digitized by Google

ORIGINE ET ANTIQVITE' PLVS aſſeurée de la Maiſon de Montmorency.

CHAPITRE VI.

DE la conſideration de tant de ſignalez auantages, remarquez en la Maiſon de MONTMORENCY, s'eſt accomplie vne veritable renommée, qui l'a touſiours maintenuë au rang des plus grandes & des plus puiſſantes de ce Royaume. Mais il eſt malaiſé de recognoiſtre au trauers des ombrages de l'antiquité, celuy qui ietta les premiers fondemens de ſa puiſſance & grandeur. Car la negligence des Hiſtoriens, & la perte des vieux Tiltres, ont rendu les origines des plus illuſtres Familles du monde obſcures, incertaines, & enueloppées de fables. Neantmoins comme celle de MONTMORENCY a eu de tout temps pour Cry de guerre, DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN, auſſi eſt-ce vn argument qu'elle doit repeter ſon extraction du premier Seigneur, qui dans cette partie des Gaules, qu'on appelle France, fut conuerty à la Foy de IESVS-CHRIST. Et pource qu'en la meſme partie ſe trouuent deux inſignes commencements de conuerſion, l'vn des Gaulois par ſainct Denys premier Eueſque de Paris, l'autre des François par ſainct Remy Archeueſque de Rheims; de là ſont nées deux opinions diuerſes touchant l'Autheur d'vne ſi noble & excellente Race.

LA premiere porte que ce fut vn Cheualier nommé LISBIVS Seigneur de MONTMORENCY, homme de grande nobleſſe & auctorité parmy les Pariſiens, qui le premier des Gaules embraſſa la Religion Chreſtienne à la predication de ſainct Denys. Duquel aduis ſont Eſtienne Forcatel Iuriſconſulte en ſon Montmorency Gaulois, Paul Merula Coſmographe celebre au Liure III. de ſa Coſmographie, Partie II. Chapitre XXI. Anthoine du Verdier au Liure VIII. de ſa Proſopographie, Pierre Lanſſel en ſa Diſpute Apologetique pour ſainct Denys, & pluſieurs autres modernes. Voire meſme c'eſtoit la creance commune dés le regne de Philippe le Bel, puis que le Heraud qui viuoit lors a eſcrit, MONTMORENCY PREMIER CHRESTIEN DE FRANCE, PREMIER SEIGNEVR DE MONTMORENCY QVE ROY EN FRANCE. Cy deuant page 34.
Mais les Hiſtoriens ne ſont pas d'accord pour le temps de cette conuerſion. Car les vns, comme Hilduin & Anaſtaſe Bibliothecaire, eſtiment que S. Denys premier Eueſque de Paris fut l'Areopagite, conuerty par l'Apoſtre ſainct Paul en la ville d'Athenes. Suiuãt Actes des Apoſt. Ch. 17.

quoy LISBIVS peût receuoir le bapteſme dés l'an centieſme de noſtre ſalut, ou enuiron. Au contraire Gregoire de Tours, qui floriſſoit l'an cinq cents ſoixante, rapporte que ſainct Denys arriua ſeulement en Gaule ſoubs le Conſulat de Decius & de Gratus. Et ſelon ce rapport, la conuerſion de LISBIVS ſe fit ſeulement vers l'an deux cents cinquante trois.

Au Liure 1. de ſon Hiſt. de France Chap. 13.

L'AVTRE opinion eſt de Robert Cenal Eueſque d'Auranches au Liure I. de ſes Remarques Gauloiſes, de Claude Fauchet premier Preſident en la Cour des Monnoyes au Liure II. des Antiquitez Françoiſes, & de quelques autres, qui maintiennent que celuy qui donna origine à la Maiſon de MONTMORENCY fut, non LISBIVS Gaulois, ains vn grand Baron François nommé LISOIE. Car ils eſcriuent, que quand Clouis premier Roy Chreſtien de France receut le bapteſme en l'Egliſe de Reims par les mains de l'Eueſque ſainct Remy l'an quatre cents quatre-vingts dix-neuf, il fut le premier des Seigneurs de ſa ſuitte qui ſe ietta dans la cuue des Fonds apres luy. En memoire dequoy ſes deſcendants maſles furent honorez du titre de PREMIERS BARONS DE FRANCE, & porterent touſiours depuis pour Cry de guerre, DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN.

QVOY qu'il en ſoit, on ne peut doubter que ce Cry ne porte l'argument d'vne origine tres-ancienne : attendu qu'il y a des exemples d'autres grandes Familles, leſquelles en prirent de ſemblables, pour marque de leurs premieres conuerſions au Chriſtianiſme. Car depuis Clouis premier Roy Chreſtien, les Roys de France crierent en guerre, MONTIOYE, qui eſt à dire MON DIEV, ou comme adiouſte Mathieu Paris en la vie de Henry III. Roy d'Angleterre, MONTIOYE, DIEV AYDE. Et les Ducs de Normandie apres le bapteſme de Raoul, qui fut l'an neuf cents douze, retinrent auſſi pour Cry, DIEV AYDE, ainſi que i'ay deſia remarqué cy-deuant. Mais d'autant que la longueur des ſiecles, & le peu de ſoin des premiers Hiſtoriens à recommander les Maiſons illuſtres, nous ont priuez de la cognoiſſance des Seigneurs qui ont continué celle de MONTMORENCY iuſques à BOVCHARD I. contemporain du Roy Lothaire & de Hugues Capet, auquel ie commenceray la narration plus aſſeurée de la preſente Hiſtoire : il ſuffira pour la recherche de ſon extraction, de monſtrer en general que ſes predeceſſeurs ont eſté des plus puiſſants de France, & la nobleſſe de ſon ſang ſemblable à la naiſſance d'vn grand fleuue, dont la premiere ſource n'a iamais eſté petite. Car il eſt des puiſſantes Familles comme des riuieres plus larges & profondes. Les vnes ont eu de fort petits commencements, leſquelles apres ſe ſont grandement accreuës par ſucceſſion de temps. Les autres n'ont iamais paru que grandes,

Ch. IIII. page 31.

grandes, eſtants dés leur ſource fort illuſtres & renommées. Et entre ces dernieres la Maiſon de MONTMORENCY poſſede cét heureux auantage, non ſeulement qu'elle n'a rien eu que tres grand dés ſon premier eſclat, ains encore que depuis ſa vertu n'a iamais eſté ſans bonne fortune, ſa fidelité ſans credit, ny ſon merite ſans recõpenſe. En vn mot, elle a touſiours paru glorieuſe, puiſſante, & riche en toutes ſortes d'honneurs. Là où beaucoup d'autres ſont demeurées diuerſes fois comme incogneuës, & eſloignées des faueurs & des grandes charges.

PREMIEREMENT donc on a deſia veu cy deuant, que dés le regne de Robert fils de Hugues Capet, & de ſes ſucceſſeurs plus proches, les Seigneurs de MONTMORENCY ont eſté honorez de tous les éminents tiltres qui ſe donnoient aux perſonnages extraits des plus grandes & plus illuſtres Maiſons de France. Car BOVCHARD II. fils du I. eſt nommé par le Roy Robert entre les *Palatins & hauts Seigneurs de ſa Cour* dés l'an mille vingt-cinq. Henry I. fils de Robert, & Philippe I. fils de Henry donnent à THIBAVT & HERVÉ DE MONTMORENCY freres, l'eloge de *Princes de leur Royaume*, és années mille ſoixante, ſoixante-ſept, & ſoixante & vnze. Et ainſi des autres, qu'il n'eſt beſoin de repeter icy.

Au chap. IIII. pag. 55. 56.

EN ſecond lieu, il n'y a point eu de Familles, où les grandes charges & dignitez ſe ſoient veuës de ſi long temps ny ſi frequemment, qu'en celle de MONTMORENCY. Eſtant l'vnique en la Monarchie, dont les Seigneurs tant par la qualité de leur naiſſance, que par la grandeur de leurs merites, en ont eſté le plus ſouuent capables. Car dés le regne de Henry I. ALBERIC DE MONTMORENCY fut pourueu de l'office de Conneſtable de France. Dignité tellement deuë aux ſeules Maiſons grandes & illuſtres, que pluſieurs âges apres Bertran du Gueſclin la refuſoit, pource qu'il n'eſtoit que ſimple Cheualier. Soubs le Roy Philippe I. THIBAVD DE MONTMORENCY exerça la meſme charge de Conneſtable, & HERVÉ DE MONTMORENCY celle de grand Bouteiller. Au temps du Roy Louys le Gros ALBERIC DE MONTMORENCY II. du nom fut grand Chambrier. Regnant Louys le Ieune, MATHIEV I. Seigneur de Montmorency tint derechef l'eſpée de Conneſtable en France, & HERVÉ DE MONTMORENCY ſon frere la porta en Hibernie pour Henry II. Roy d'Angleterre. Durant les regnes de Philippe Auguſte, de Louys VIII. & de ſainct Louys, MATHIEV II. Seigneur de Montmorency exerça encore la charge de Conneſtable. Soubs le Roy Philippe III. MATHIEV DE MONTMORENCY dit DE MARLY fut grand Chambellan. Et regnant Philippe le Bel, MATHIEV IIII. Seigneur de Mont-

Digitized by Google

morency obtint le meſme Office de grand Chambellan auec celuy d'Admiral. Bref, on remarquera par le cours de l'Hiſtoire, que pendant les regnes des Roys ſuiuants la Couronne n'a point manqué non plus d'autres grands Officiers tirez de cette Maiſon, comme Mareſchaux, grands Panetiers, Admiraux, grands Maiſtres, & Conneſtables.

Les Alliances ſont auſſi entrées en part de la grandeur, qui a paru dés le commencement és Seigneurs de ce Nom. Y ayant cela de ſingulier en eux, qu'ils n'ont pris leurs femmes qu'en des Familles tres-genereuſes & renommées. Au moyen dequoy ils ont eſté de tout temps alliez de fort prés à diuers Empereurs, Roys, & grands Princes. Mais d'autant que ce ſuiet ſera l'vne des principales matieres de l'Hiſtoire, ie n'en ſpecifieray rien dauantage en ce lieu. Il ſuffira d'adjouſter pour concluſion, que la gloire de telles Alliances iointe aux autres honneurs de la Maiſon de MONTMORENCY, a donné meſmes autresfois la liberté à quelques-vns d'icelle, de ſe qualifier en leurs Tiltres, PAR LA GRACE DE DIEV, comme a eſté deſia dit cy deſſus. Partant à bien conſiderer toutes ces marques de ſublimité, leſquelles ont reluy en cette Famille dés les enfans de BOVCHARD I. il eſt aiſé de recognoiſtre, que n'ayant iamais eſté petite, elle tire vrayement ſon origine de quelque grande & illuſtre Nobleſſe.

FIN DV LIVRE PREMIER.

HISTOIRE

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE SECOND,

LES SEIGNEVRS DE MONTMOrency, d'Eſcouen, de Marly, Chaſteau-Baſſet, Feullarde, Attichy, Conflans ſaincte Honorine, ſainct Brice, Eſpineuil, Herouuille, &c.

Depuis l'an DCCCCL. *iuſques à l'an* MCXC.

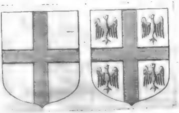

Les Armes de la Maiſon de MONTMORENCY eſtoient premierement d'or à la Croix de gueules. Mais BOVCHARD I. du nom adiouſta quatre Aiglettes d'azur aux cantons de la Croix, pour memoire de quatre enſeignes Imperiales qu'il conquiſt ſur l'armée d'Othon II. Empereur.

Table genealogique du Liure II.

1.	**Bovchard** I. Seigneur de Montmorency.					
2.	**Bovchard** II. dit le Barbu Seigneur de Montmorency.	**Thibavd** Seigneur de Bray.	**Alberic.**			
3.	**Bovchard** III. Seigneur de Montmorency.	**Evdes** de Montmor. **Evdes** de Montmor.	**Alberic** de Montmor. Conneſtable de France.			
4.	**Thibavd** Seigneur de Montmorency Conneſtable de France.	**Hervé** de Montmor. Seigneur de Marly, Bouteiller de France.	**Geofroy** de Montmorency.	N. de Montmorency Religieuſe.		
5.	**Bovchard** IIII. Seigneur de Montmorency & de Marly.	**Geofroy.** **Hervé.**	**Alberic.**	**Havoise** Dame de Pierrefons.		
6.	**Mathiev** I. Seigneur de Montmorency & d'Attichy, Conneſtable de France.	**Thibavd** de Montmorency.	**Hervé** de Montmorency Conneſtable en Hibernie pour le Roy d'Angl.	**Adelvie** Dame de Guiſe.	**Agnes** de Montmorency.	
7.	**Henry** de Montmorency decedé ieune.	**Bovchard** V. Seigneur de Montmor. & d'Attichy.	**Thibavd** Seigneur de Marly, puis Religieux.	**Mathiev** Seigneur de Marly.	**Hervé** Doyen de l'Egliſe de Paris.	**Alix** Dame de Chaſtillon & de Crecy, puis Comteſſe de Soiſſons.
8.	**Mathiev** II. Seigneur de Montmorency & d'Attichy, Conneſtable de France.	**Alix** de Montmorẽcy Ducheſſe de Narbonne, Comteſſe de Toloſe, de Montfort, & de Leiceſtre.	**Eve** de Montmorency.			

1. BOVCHARD I. DV NOM SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *d'Eſcoüen, de Marly, & de Bray ſur Seine.*

CHAPITRE PREMIER.

CEVX qui ſont verſez en l'Hiſtoire ancienne, ſçauent que les Familles nobles n'auoient aucuns ſurnoms deuant les Roys Hugues Capet & Robert ſon fils. De leur temps on commença à les ſurnommer des Terres principales qu'elles poſſedoient; mais auec vn vſage fort confus, & preiudiciable à leur proſterité. Car les puiſnez ſe faiſants appeller des noms des Seigneuries qui leur eſtoient baillées en partage, & bien ſouuent vn meſme Seigneur prenant autant de ſurnoms qu'il auoit de Terres ſignalées: de là eſt auenu que les plus grandes Races ſont demeurées meſlées & meſcognues, & qu'à preſent il n'en reſte que bien peu, dont on puiſſe verifier l'antiquité au deſſus de quatre ou cinq ſiecles. Neantmoins la Maiſon de MONTMORENCY a cét auantage entre les autres, que non ſeulement la ſuite des ſiens ſe trouue par noms & ſurnoms, & ſans aucune interruption de maſles, depuis le regne de Hugues Capet; mais auſſi que par viues & fortes raiſons on la peut repeter encore de plus haut. Ce que i'expliqueray brieuement, & auec la ſeule intention requiſe pour eſclaircir la verité.

LOTHAIRE Roy. 954.

DE'S le temps donc que la Couronne de France eſcheut à LOTHAIRE petit fils de Charles le Simple, & penultieſme Roy de la lignée de CHARLEMAGNE, qui fut l'an neuf cents cinquante quatre, floriſſoit au cœur de ce Royaume vn genereux Cheualier appellé BOVCHARD. Nom, lequel ayant eſté depuis plus frequent en la Maiſon de MONTMORENCY qu'en aucune autre du quartier, donne grand ſuiet de croire qu'il eſtoit Seigneur de ce lieu. Car il y a touſiours eu és Familles illuſtres certains noms particulierement affectez: comme des Baudouins en celle de Flandres, des Guillaumes en celle de Guienne, en celle de Champagne des Thibauds, en celle de Chaſtillon des Gauchers, & ainſi de pluſieurs autres. La longue ſuite des années nous a oſté la cognoiſſance des predeceſſeurs de ce Seigneur. Mais ſon meſme nom fait preſumer qu'il pouuoit deſcendre de l'eſtoc d'vn autre celebre & vaillant **BOVCHARD**, duquel les vieux Hiſtoriens teſmoignent, que *L'Autheur incertain de la vie de Charlemagne, et les Annales de Fulde.* le Roy **CHARLEMAGNE** l'honora de la dignité de Conneſtable l'an ſept cents quatre-vingts deux, & quelques années apres l'ordonna Chef general de l'armée nauale, qu'il enuoya en Italie contre les Maures & Sarraſins. Ce qui a d'autant plus d'apparence, que ſuiuant vne tradition ancienne **LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY** accompagna le meſme Charlemagne au ſecours des Eſpagnols Chreſtiens oppreſſez par les Sarrazins & infidelles, & apporta de Gironde le corps de S. Felix Martyr, duquel il fiſt don à l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Montmorency, deſia fondée par ſes Anceſtres.

CE BOVCHARD, qui ſera le premier du nom en la preſente Hiſtoire, ſuiuit dés ſon ieune aage la Cour de Hugues le Grand Duc de France, & Comte de Paris, pere du Roy Hugues Capet. Car il ſigna auec luy l'Acte par lequel Ragenfroy Eueſque de Chartres reſtaura le Monaſtere de S. Pierre, vulgairement dit S. Pere en Vallée, que les Normans & Danois auoient ruiné. Et fut iceluy Preuues, pag. 567. Acte ſouſcrit auſſi par diuers Prelats, Comtes, & autres Seigneurs, qui y aſſiſterent l'an neuf cens cinquante cinq, ou enuiron, en cét ordre. 955.

Hildemannus Archeueſque *de Sens.*
Graulfe Abbé de S. Cheron,
BOVCHARD Cheualier.
Aymon Cheualier.
Ioſeph Archeueſque de Tours.
Conſtantin Eueſque de Paris.
Guichard Eueſque d'Eureux.
Maynard Eueſque du Mans.
Mabbo Eueſque de S. Paul en Bretagne.
Nodard Eueſque de Rennes.
THIBAVD Comte *de Chartres.*
Hugues Archeueſque fils du Comte Thibaud.
Eudes Comte *fils du meſme Thibaud.*
HVGVES Duc de France.
Hugues ſon fils.
Ledgarde Comteſſe.

IL eſt d'ailleurs fort croyable, attenduë la proximité des lieux, que le meſme **BOVCHARD** fut celuy qui auec **ILDEGARDE** ſon eſpouſe fonda l'an neuf cents cinquante huit vn Monaſtere de Reli- 958.
gieux à l'honneur de S. Sauueur, en vne petite fortereſſe qu'il poſſedoit

Digitized by Google

doit au dioceſe de Sens, nommé BRAY SVR SEINE: où il tranſ- MONTMORENCY.
porta les corps de S. Paterne Martyr, & de S. Pauatius Confeſſeur,
comme remarque la Chronique de l'Abbaye de S. Pierre le Vif. Ce Preuues,
qui fut executé du conſentement de Hildemannus Archeueſque de pag. 7.
Sens, lequel mourut l'année ſuiuante, & eut pour ſucceſſeur Arché- 959.
baud. Cetuy-cy tint le ſiege iuſqu'à l'an neuf cents ſoixante-huit, du- 968.
rant lequel vn Cheualier du pays appellé Bos ennemy de BOV-
CHARD, eſpiant l'occaſion de ſon abſence, entra par ſurpriſe dans
le chaſteau de Bray, & de là rauagea toute la contrée voiſine. De-
quoy Renard Comte de Sens indigné vint aſſieger la place, qu'il
priſt & bruſla, ſe ſaiſit de la perſonne de Bos, & emporta les reli-
ques de l'Egliſe en la Tour de Sens. Mais peu apres il les rendit à
ILDEGARDE, par la priere de Thibaud Comte de Chartres, du-
quel le lieu eſtoit tenu en fief.

LA Chronique n'exprime point le ſurnom de cette Dame, que l'on peut neantmoins eſtimer fille du ſuſdit Thibaud pour beaucoup de raiſons. Car en premier lieu, il y a vne Charte de luy à ſaint Florent de Saumur, teſmoignant qu'il auoit pluſieurs filles. Secondement le nom d'Ildegarde ſemble eſtre le meſme que celuy de Ledgarde, qui eſtoit ſa femme, deſcenduë en ligne maſculine de Pepin Roy d'Italie fils aiſné de Charlemagne, & qui du coſté de Herbert Comte de Vermandois ſon pere, ou de la ſeur de Hugues le Grand ſa mere auoit de grands biens en la Brie & en l'Archeueſché Sens. En troiſieſme lieu les noms de THIBAVD & d'EVDES ſon fils paſſerent incontinent apres en la Maiſon de MONTMORENCY, comme l'on recognoiſtra cy deſſoubs. Les deſcendants de BOVCHARD & d'ILDEGARDE poſſederent auſſi long temps depuis diuerſes terres au pays Chartrain, comme Marly, Vernueil, & autres: leſquelles vrayſemblablement eſtoient du dot ou mariage d'ILDEGARDE. MILES Seigneur de Bray, Guy II. Comte de Rochefort, & Hugues Seigneur de Crecy en Brie, deſcendus de THIBAVD ſurnommé FILLE-ESTOVPE ſucceſſeur des meſmes BOVCHARD & ILDEGARDE en la terre de Bray, ſont qualifiez d'ailleurs par Suger Abbé de S. Denys, COVSINS de Thibaud le Grand Comte de Chartres, de Champagne, & de Brie, iſſu en ligne maſculine de Thibaud I. Et LVCIANE fille de Guy I. Comte de Rochefort, qui eſtoit petit fils de Thibaud File-eſtoupe, ayant eſté fiancée à Louys le Gros fils du Roy Philippe I. fut encore ſeparée de luy à cauſe de parenté. Ce que ie ne penſe pas pouuoir eſtre trouué vray, ſi l'on n'accorde qu'Ildegarde femme de BOVCHARD & mere de THIBAVD ayt eu pour pere Thibaud I. Comte de Chartres, & pour mere Ledgarde de Vermandois, fille de la tante du Roy Hugues Capet, qui fut biſayeul de Philippe I. Bref les an-

En la vie du Roy Louys le Gros.

ciens Seigneurs de Montmorency & de Marly ont fait de grands dons tant à l'Abbaye de S. Florent de Saumur rebaſtie par Thibaud I. Comte de Chartres, qu'à celle de Colombs prés de Nogent reedifiee par **Roger** Eueſque de Beauuais ſon petit fils, & par Odolric Eueſque d'Orleans nepueu & heritier de Roger. Et les Seigneurs de Bray & de Montlhery ont octroyé pareillement diuers biens à l'Abbaye de S. Pierre de Bourgueil, dont les fondements furent iettez par Emme Ducheſſe de Guienne fille du meſme Comte Thibaud. A quoy il ne ſemble pas que leur pieté ait eſté induite par autres conſiderations que celles de la proximité du ſang. Veu qu'il y auoit prés d'eux pluſieurs autres Monaſteres autant ou plus celebres en deuotion, qui eſtoient capables de receuoir les effets de leurs liberalitez, ſans recourir à ceux-là, qui en eſtoient ſi eſloignez.

MONTMORENCY.

CHARTRES.

De Montmorency, qui eſtoit lors d'or à la Croix de gueulle: party de Chartres, appellé depuis Champagne, qui eſt d'azur à vne bande d'argent accompagnée de deux cotices d'or potencées contrepotencées, vuidées & remplies de ſable.

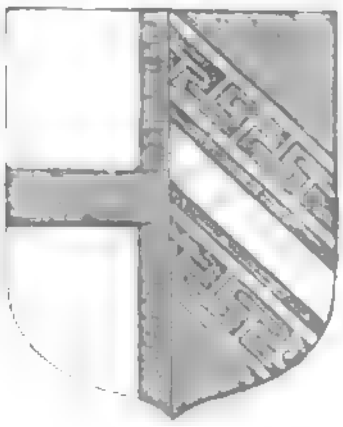

Aimoinus au liu. 5. ch. 45. Glaber l. 1. c. 3. et la Chronique de Cambray.

978.

Preuues, pag. 4.

Qvoy que ce ſoit, **Ildegarde** mourut deuant **Bouchard** ſon mary, lequel en ſuite veid ſa ville de **Montmorency** enuelopée dans vne ruine extreme pour le ſeruice qu'il rendoit au Roy Lothaire ſon Prince ſouuerain, & à Hugues Capet lors Duc de France, & Comte de Paris, ſon Seigneur. Car l'Empereur Othon II. irrité de ce que Lothaire auoit repris la Lorraine ſuperieure ſur luy, le contraignant meſmes de ſ'enfuyr honteuſement d'Aix la Chapelle, aſſembla en diligence vne armée de ſoixante mille combatans, auec laquelle il entra en France le premier iour d'Octobre l'an neuf cents ſoixante dix-huit, & par les pays de Rheims, Laon, & Soiſſons, penetra iuſques deuant Paris. Fouques Nerre Comte d'Anjou en l'Eſcrit des dons faits par les Roys de France à ſes predeceſſeurs dit, que l'armée d'Othon eſtoit compoſée de Saxons & de Danois, & qu'ayant aſſiegé le chaſteau de **Montmorency**, elle faiſoit delà pluſieurs courſes & aſſauts contre la ville de Paris. Ce qui donne à penſer que Iean Moine de Marmouſtier a confondu ce voyage auec vn autre, eſcriuant en ſon Hiſtoire Latine des Comtes d'Anjou, que Huaſten Prince Danois aſſiſté de ſes couſins Edouard & Hilduin Comtes au pays de Flandres,

MONTMORENCY.

dres, vint rauager la France auec quinze mille Danois & Saxons, entre leſquels eſtoit Ethelulphe, homme de ſi grande ſtature qu'on l'eſtimoit geant: & qu'eſtants arriuez en l'AGREABLE ET TRES-BELLE VALLEE DE MONTMORENCY, ils prirent le chaſteau du lieu, qu'ils fortifierent auec reſolution d'y ſeiourner longuement, puis aſſiegerent la ville de Paris. Mais le Roy Lothaire eſtonné de leur preſomption, ſe miſt en deuoir de les repouſſer, & à cette fin manda prés de ſoy tous ſes plus grands Vaſſaux. Entre leſquels Geofroy Comte d'Anjou, ſurnommé depuis Griſegonnelle, à raiſon de la gonnelle ou tunique griſe qu'il portoit ſur ſes armes, entendant les brauades que faiſoit deuant Paris Ethelulphe, qualifié par aucuns nepueu de l'Empereur Othon, l'alla combatre ſecrettement en duel, & le tua. Pouſſé vrayſemblablement à cela, tant par les mouuements de l'alliance proche qui eſtoit entre ALIX DE TROYES ſa femme, & ILDEGARDE Dame de Montmorency, que par les deuoirs de ſubiection & de fidelité qui l'obligeoient au ſeruice de la Couronne. Le Chanoine de ſaint Martin de Tours, duquel le nom eſt ignoré, rapporte la meſme choſe en ſa Chronique, bien que ſoubs l'an neuf cents ſoixante-neuf. Et d'autres, qui nomment le geant Iſore, ou Iſſoire, eſcriuent qu'il fut mis à mort au lieu dit encore à preſent LA TOMBE D'ISSOIRE. Tant y a que le chaſteau de MONTMORENCY ayant eſté lors aſſiegé & pris par les Saxons & Danois; on peut preſumer delà que ce n'eſtoit pas vne place de petite importance, puis qu'vne armée Imperiale daigna bien l'attaquer.

Claude Fauchet au Liure II. de ſes Antiq. Françoiſes, Chap. 17.

MAIS les fruits que l'Empereur eſperoit recueillir de ſon entrepriſe luy furent tres-dommageables & funeſtes. Car les François zelez à la defenſe de leur patrie ſe rangerent promptement auprés du Roy Lothaire, accompagné deſia de Hugues Capet Duc de France, de Henry Duc de Bourgongne ſon frere, & des plus grands Barons & Officiers de la Couronne, auec leſquels on ne doit point douter que ne fuſt pareillement noſtre BOUCHARD Seigneur de Montmorency. Ce qui donna telle terreur à Othon, & aux Saxons & Danois de ſa ſuite, que ſans attendre l'armée de Lothaire, qui s'auançoit vers Paris pour les combatre, ils ſe retirerent à grandes iournées, apres auoir pillé, deſtruit, & bruſlé le chaſteau de MONTMORENCY. Toutesfois Lothaire les pourſuiuit ſi diligément, que les ayant attaints prés de Soiſſons il tailla en pieces toute leur arrieregarde au paſſage de la riuiere d'Aiſne, dont le cours fut arreſté par la quantité des corps morts. L'Eſcrit du Comte Fouques, qui rapporte mal cette deffaite au regne de Hugues Capet & de Robert ſon fils, pour ne l'attribuer à Lothaire dont la lignée auoit ceſſé de regner, aſſeure que Geofroy Griſegonnelle Comte d'Anjou

Aimoinus au lieu cité, Guillaume de Nangis, et Odoran en leurs Chroniques.

Preuues, pag. 8.

Pag. 7. 8.

conduiſant l'auantgarde de l'armée Françoiſe, remporta le principal honneur de la victoire. En recompenſe dequoy le Roy luy donna ce que Lothaire poſſedoit és Eueſchez d'Anjou & du Maine. Et bien que nulles Hiſtoires ne repreſentent le SEIGNEVR DE MONTMORENCY en ce combat; ſi eſt-ce que l'aſſiſtance deuë à ſon Prince & à ſon pays, la paſſion qu'il deuoit auoir pour venger ſa perte, & ce que pluſieurs ont remarqué, que les ſeize Alerions furent adiouſtez aux Armes de cette Famille du temps de l'Empereur Othon, pour marque d'autant d'Enſeignes gaignées ſur les Danois & Infideles, ou ſelon quelques vns ſur les Hongrois, doiuent faire croire que ce fut en cette bataille, où BOVCHARD conquiſt valeureuſement non ſeize Enſeignes des ennemis de la foy, mais quatre Imperiales ſeulement. En memoire dequoy il embellit la Croix de ſes Armes de quatre Alerions, ou Aiglettes, retenuës depuis par ſes Succeſſeurs, iuſques à MATHIEV II. du nom Seigneur de Montmorency, qui les augmenta de douze autres apres la bataille de Bouines, comme ſera remarqué au Liure III.

Iean le Feron au Traité des Conneſtables, François Mennenius en ſon Traité des Ordres de Cheualerie, et Anthoine Oliuier en ſon Recueil de la Maiſon de Mõtmorency.

ENFANS DE BOVCHARD I. SEIGNEVR de Montmorency, & d'Ildegarde ſa femme.

2. BOVCHARD II. du nom dit A LA BARBE, ou LE BARBV, Seigneur de Montmorency, d'Eſcoüen, Marly, Feullarde, & Chaſteau-Baſſet, continua la ligne des aiſnez.

2. THIBAVD ſurnommé FILLE-ESTOVPE donna commencement aux Branches des Seigneurs de Bray & de Montlhery, & des Comtes de Rochefort en Iueline, Seigneurs de Gometh, de Gournay, & de Crecy en Brie, leſquelles ſeront rapportées au Liure XII. de cette Hiſtoire.

2. ALBERIC qualifié parent de Geofroy Griſegonnelle Cõte d'Anjou en vne Charte de l'Abbaye de S. Aubin d'Angers, fut emmené par luy du pays Pariſien en celuy d'Anjou, où il luy donna la terre & Seigneurie de Vihers, tombée depuis en la Famille des Turpins Seigneurs de Criſſé.

Preuues, pag. 11.

CEVX qui ont traité cy deuant de la Maiſon de MONTMORENCY ont commencé la Genealogie par vn EVRARD, auquel ils ont donné pour fils IEAN Seigneur de Montmorency, & pour fille GABRIELLE mariée auec Amaury de Montfort. Mais comme ils ſe ſont trompez aux noms de ces deux Seigneurs, auſſi eſt-il certain que la femme d'Amaury s'appelloit BERETRVDE ou Bertrade, non pas Gabrielle.

PARENTE PATERNELLE D'ILDEGARDE DE DAME MONTMORENCY, & de ſes enfans.

1 2. 3 4

- **THIBAVD** I. Comte de Chartre, de Blois, & de Tours, eſpouſa *Ledgarde* fille de Herbert Comte de Vermandois & de Troyes, & rebaſtit l'Abbaïe de S. Florent de Saumur l'an 958.
  - **ILDEGARDE** femme de *Bouchard* I. Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, de Marly, & de Bray ſur Seine.
    - **BOVCHARD** II. dit le Barbu, Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, & de Marly.
      - **BOVCHARD** III. Seign. de Mont. Eſcouen, Marly.
        - **THIBAVD** Seigneur de Mont. Cõneſt. de Frãce.
        - *Hervé* de Montmor. Seigneur de Marly Bouteiller de France.
        - *Geofroy* de Montmorency.
      - *Eudes* de Montmorency.
      - *Alberic* de Montmorency Coneſt. de France.
    - *Thibaud* Seigneur de Bray & de Montlhery.
      - *Guy* Seigneur de Montlhery & de Bray.
        - *Milon* Seign. de de Bray & de Montlhery.
        - *Guy* Comte de Rochefort, Seneſchal de Fr.
        - *Mileſende* mere de Baudoüin II. Roy de Hieruſ.
      - *Thibaud* de Montlhery.
    - *Alberic* Seigneur de Vihers en Anjou.
  - *Eudes* I. Comte de Chartre, de Blois, & de Tours, marié à *Berthe* fille de Conrad Roy de Bourgongne, & de Mahaud de France ſeur du Roy Lothaire.
    - *Eudes* II. Comte de Champagne & de Brie, heritier du Royaume de Bourgongne, tué l'an 1037.
      - *Thibaud* II. Cõte de Champagne, de Chartre & de Blois.
        - *Henry-Eſtienne* Comte de Chartre, de Blois, & de Meaux, marié auec *Alix d'Angleterre*.
        - *Eudes* III. Comte de Troyes.
        - *Hugues* Comte de Troyes. eſpou. *Conſtance* fille du Roy Philippe I.
      - *Henry* ſurnommé *Eſtienne* Cõte de Troyes & de Meaux.
      - *Berthe*.
    - *Thibaud* Comte de Chartre & de Blois.
    - *Hugues* Abbé de Mairmonſtier.
    - *Roger* Eueſque de Beauuais reſtaurateur de l'Abbaye de Coulombs.
      - *Odolric* Eueſque d'Orleans, neueu de Roger.
    - *Berte* femme d'Alain Duc de Bretagne.
    - *Helwiſe*, femme de Renaud Seigneur de Beaufort & de Piuiers.
      - *Iſambard* Seigneur de Beaufort & de Piuiers.
        - *Hugues* ſurnommé Bardoul Seigneur de Piuiers, de Beaufort, & de Nogent ſurnommé l'Erembert.
    - *Agnes*.
  - *Thibaud* tué par les Normans.
  - *Hugues* Archeueſque de Bourges.
  - *Emme* coniointe auec *Guillaume* III. Duc de Guienne, & Comte de Poitiers, fonda l'Abbaye de Bourgueil l'an 990.
    - *Guillaume* IIII. Duc de Guienne, eſleu Roy d'Italie & Empereur de Rome.
      - *Guy-Geofroy* Duc de Guyenne.
        - *Guillaume* Duc de Guienne.
      - *Agnes* femme de *Henry* III. Empereur.
        - *Henry* IV. Empereur.

by Google

PARENTE MATERNELLE DE LA *meſme Ildegarde, & de ſes enfans.*

HERBERT Comte de Vermãdois & de Troyes deſcendu en ligne maſculine de Charlemagne Empereur & Roy de France.

Robert Duc de France Marquis d'Orleans, Cõte de Paris, & d'Anjou, couronné Roy de France du viuãt de Charles le Simple.

1.

N.. DE VERMANDOIS, femme *d'Vdon* Comte frere de Herman Duc de Sueue.

Herbert II. Comte de Vermandois & de Troyes, eſpouſa la ſeur de Hugues le Grand Duc de France.

N.. femme de Herbert II. Cõte de Vermandois & de Troye.

Hugues dit le Grand Duc de France, Marquis d'Orleans, Comte de Paris & d'Anjou.

Emme femme de *Raoul* Roy de France, Duc de Bourgongne.

2.

LEDGARDE femme de *Thibaud* I. Comte de Chartre & de Blois.

Adalbert Comte de Vermandois.

Herbert Comte Troyes & de Vertus eſpouſa la Royne *Ogine* veuue du Roy Charles le Simple.

Robert Comte de Troyes, marié auec *Alix* ſurnõmée *Vverre* fille de Giſlebert Duc de Bourgongne.

Eudes auquel Hugues Comte de Prouence donna le Viennois.

Hugues Archeueſque de Reims.

Adele fẽme d'Arnoul le vieil Comte de Flandres.

Hugues ſurnommé *Capet* Roy de France.

Othon Duc de Bourgongne.

Henry Duc de Bourgongne apres Othon ſon frere.

Beatrix femme de Federic I. Duc de Lorraine.

3.

ILDEGARDE mariée à *Bouchard* I. Seigneur de Montmorency.

Eudes I. Comte de Chartre, de Blois, & de Troyes.

Eſtienne Comte de Troyes & de Meaux ſans enfans.

Agnes femme de *Charles de France* Duc de Lorraine.

Herbert ou *Robert.*

Adele femme de *Geofroy Griſegonnelle* Comte d'Anjou.

Alix ſurnommée Blanche ſeur de Geofroy Griſeg. eſpouſa Guillaume Comte d'Arles.

Baudoüin le Ieune Comte de Flandres.

Robert Roy de France marié à Conſtance d'Arles.

Hadvvide femme de *Renier* Comte de Monts.

Adalberon Eueſque de Mets.

Federic.

Theodoric Duc de Lorraine.

4.

Bouchard dit le *Barbu* Seigneur de Montmor.

Thibaud Seign. de Bray.

Alberic appellé couſin de Geofroy Griſegon. Comte d'Anjou, qui luy donna Vihers.

Fouques III. ſurnommé *Nerre* Comte d'Anjou.

Maurice d'Anjou.

Ermengarde femme de Conan Duc de Bretagne.

Conſtance femme de Robert Roy de France.

Arnoul dit le Ieune Cõte de Flandre pere de *Baudoüin à la Belle-barbe.*

Hugues courõné Roy de France.

Henry I. Roy de France.

Robert Duc de Bourgongne.

Alix mariée à Baudouin de Lille Comte de Flandre.

Federic II. Duc de Lorraine.

Adele mere de *Fouques & de Vvaleran Marquis d'Arlons.*

2. BOVCHARD II. DIT LE BARBV, *Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, Marly, Feullarde, & Chaſteau-Baſſet.*

CHAPITRE II.

APRES le decés du Roy Lothaire, & de Louys V. ſon fils, qui mourut ſans enfans l'an neuf cents quatre-vingts ſept, les Prelats, Princes, & Barons du Royaume declarerent Roy **HVGVES CAPET** Duc de France, Comte de Paris. Et au meſme an ils firent auſſi ſacrer & couronner en la ville d'Orleans **ROBERT** fils vnique de Hugues. Durant le regne deſquels veſcut **BOVCHARD II.** du nom Seigneur de Montmorency, que la diſtance des années monſtre auoir eſté fils du premier. Les vieilles Chroniques de l'Abbaye de ſainct Denys, & vne Charte du Roy Robert, l'appellent **BOVCHARD A LA BARBE, OU LE BARBV**, d'vn ſurnom familier à diuers Grands de ſon ſiecle : non pource qu'ils iuraſſent par la barbe qu'ils portoient, ainſi qu'aucuns ont penſé ; ou bien que ceux qui raſoient leurs barbes fuſſent tenus pour effeminez, comme a eſcrit Lambert Chanoine d'Ardes : mais d'autant que contre la couſtume vſitée en ce temps-là, qui eſtoit de porter les barbes raſes, ils les nourriſſoient & portoient longues, afin de ſe faire recognoiſtre & renommer par telle marque. Eſtant veritable, que quaſi tous ceux auſquels l'antiquité a donné le ſurnom de **BARBVS**, ont eu quelque reputation particuliere ou de valeur, ou d'autres inſignes vertus, qui les ont rendus recommandables. Car Baudoüin Comte de Flandres pere de celuy qui eſpouſa Alix de France fille du Roy Robert, Lambert de Monts Comte de Louuain, Godefroy Duc de Lorraine ayeul de Godefroy de Buillon Roy de Hieruſalem, Berthoul Comte de Zeringen, & Duc de Carinthie, VVederic Seigneur de Leuſe & d'Aueſne en Hainaut, & pluſieurs autres, non ſeulement furent ſurnommez **BARBVS** à cauſe de leurs longues barbes, mais auſſi s'acquirent du renom & de la gloire par pluſieurs hautes & memorables entrepriſes.

987.

HVGVES.

ROBERT.

Preuues, page 10.

Lambert en ſon Hiſt. des Comtes de Guines.

AINSI donc **BOVCHARD** Seigneur de Montmorency, portant la barbe longue pour ſigne exterieur de ſon courage & de ſa generoſité, en rendit de ſi grandes preuues aux occaſions, où il fut queſtion du ſeruice & de l'auctorité de ſon Roy, qu'il en merita de tres-honorables recompenſes. Car on lit en certains Memoires, que quand le Roy Robert repriſt la ville de Melun ſur Eudes II. Comte de Champagne & de Brie, auquel Gautier Chaſtelain d'icelle

Aduertiſſements faits pour l'intelligence des droicts de la Seigneurie de la Grange et Griſy.

Digitized by Google

pour Bouchard Comte de Melun l'auoit liurée, il donna la Seigneurie de FEVLLARDE, auec pluſieurs autres beaux fiefs en cette Comté, au SEIGNEVR DE MONTMORENCY. Ce qu'eſtant auenu 998. l'an neuf cents quatre-vingts dix-huit, ſelon la Chronique de ſainct Pierre de Sens, tels biens-faits ne peuuent auoir eſté departis qu'à BOVCHARD LE BARBV lors Seigneur de Montmorency, en conſideration de ſes ſeruices & merites.

Chroniques de ſainct Denys en la vie du Roy Robert.

PEV auparauant il auoit eſpouſé la veuue d'vn noble Cheualier appellé HVGVES BASSET, de laquelle l'Hiſtoire, qui parle de cette alliance, ne declare point le nom : ains remarque ſeulement qu'elle eſtoit Dame d'vne fortereſſe aſſiſe en l'Iſle de ſainct Denys, vulgairement dite CHASTEAV-BASSET: l'ayant euë de ſon premier mary par donation ou autrement. Et pource que l'Egliſe de ſainct Denys en pretendoit l'hommage, comme eſtant tenuë de ſon fief, delà s'eſmeurent de grands differents entre VIVIAN lors Abbé de ce Monaſtere, & BOVCHARD nouueau Seigneur de la place. Ce qu'eſtant rapporté au Roy Robert, qui deſiroit maintenir ſon Eſtat en repos, il coupa promptement les racines à telle diſſenſion, de crainte qu'elle ne troublaſt en fin la concorde publique. Car d'vn coſté, par le conſeil & iugement des PALATINS, ou BARONS DE SA COVR, il ordonna pour l'aſſeurance de Viuian & de l'Abbaye de ſainct Denys, que la fortereſſe, d'où le differend auoit pris origine, ſeroit abbatue. Et d'ailleurs, afin que BOVCHARD ne demeuraſt ſans retraite ſeure, il luy permiſt à la ſupplication de la Royne CONSTANCE, de rebaſtir & fortifier ſon Chaſteau de MONTMORENCY, lequel auoit eſté ruiné par les Saxons & Danois, comme l'on a deſia veu au Chapitre precedent. Ce qu'il confirma eſtant en l'Abbaye de ſainct Denys, le XXV. iour de Ianuier, Indiction XI. l'an premier de ſon regne, qui reuient à l'an neuf cents quatre-vingts dix-huit, à compter du temps qu'il commença de regner ſeul apres la mort de Hugues Capet ſon pere.

Preuues, pag. 9. 10.

La Charte de confirmation ſe trouue ſignee de pluſieurs Eueſques, dont les vns accompagnoient le Roy pour lors, & les autres y appoſerent leurs noms depuis en cét ordre.

Letheric Archeueſque de Sens.
Adalberon Eueſque de Laon.
Foulques Eueſque de Soiſſons.
Giſlebert Eueſque de Meaux.
Baudouin Eueſque de Therouenne.
Hugues Archeueſque de Tours.
Foulques Eueſque d'Orleans.
Fromond Eueſque de Troyes.
Guy Eueſque de Chaalons.

by Google

Robert Eueſque de Senlis.
Fulbert Eueſque de Chartres.
Roger Eueſque de Beauuais.
Fouques Eueſque d'Amiens.

Renaud Notaire au lieu d'Abbon Eueſque & ſupreme Chancelier.

Il y eſt auſſi fait mention de HVGVES fils du Roy & de Conſtance ſa femme, laquelle il auoit eſpouſée au plus tard l'an precedent. Ayant eſté ſeparé de Berthe de Bourgongne veuue d'Eudes I. Comte de Chartres, tant pour parenté que pour commerage, dés l'an neuf cents quatre vingts quinze. D'où ſe deſcouure la faute de ceux qui ont eſcrit, qu'il fut marié à Conſtance enuiron l'an mille ſeulement. Et quant aux autres conditions portées dans la meſme Charte, il vaut mieux les repreſenter par la traduction ancienne, que l'Autheur des Chroniques Françoiſes de l'Abbaye de ſainct Denys en a faite. *Le Roy Robert*, dit-il recitant ce differend, *voult que l'Egliſe de ſainct Denys feuſt abſolue de tous les griefs voiſins, & meſmement de* BOVCHARD A LA BARBE, *qui lors tenoit vn chaſtel ou fief de l'Egliſe en vne Iſle de Seine, de par ſa femme, & ſa femme d'vn ſien mary qu'elle ot parauant, qui auoit nom* HVE BASSET. *Moult greuoit cils Bouchard & l'Egliſe & ſes hommes. Au Roy ſe complaint l'Abbé* VIVIEN, *qui l'Egliſe gouuernoit au temps de lors. Admoneſté fut, qu'il chaſſaſt hors de luy telles choſes, & qu'il ceſſaſt de ſes griefs. Et pour ce que ceſſer ne ſe voult, le Roy par le conſeil de ſes* PALAZINS *commanda que le chaſtel feuſt abatuz. Et pource que le Roy ſauoit bien, que celluy* BOVCHARD *eſtoit eſmeuz contre l'Egliſe, il ordena pour le bien de paix, par la volenté de l'Abbé & du Conuent, & ſouffry qu'il fermaſt vne forteresse à trois lieuës de S. Denys, que l'en appelle* MONTMORENCY, *de lés la fontaine S. Valery: par telle condicion que iceluy* BOVCHARD, *& tous ceux qui apres luy ſeroient Seigneurs de celle fortereſſe, feroient hommage à l'Egliſe du fief que il tenoit à cauſe de ſa femme en la deuant dite Iſle, & ou chaſtel de l'Egliſe, & és autres lieux. Et auec ce fut ordené & adiouſté, que tous les fiefez qui demourroient à* MONTMORENCY *ſe mettroient en oſtages en la Cour l'Abbé deux fois en l'an, à Paſques, & à la feſte S. Denys: ne en nulle maniere ils ne requerroient congié d'iſſir hors de leans, iuſques à tant qu'ils euſſent reſpondu raiſon des choſes de l'Egliſe, qui auroient eſté ou ſouſtraites, ou amenuiſiées, ou prinſes par* BOVCHARD, *ou par ſes hommes; & que ilz auroient faite plaine ſatisfacion ſelon droict au Martyr ſaint Denys de toutes ces choſes, à la volenté de l'Abbé & du Conuent. Et quiconques ſeroit trouué en meſfait enuers l'Egliſe, & il s'en fuioit apres pour garantiſe à* MONTMORENCY, *dedens les quarante iours que* BOVCHARD, *ou ceulx qui apres luy ſeront, ſeroit admoneſté de par l'Abbé pour la iuſtice de ce meſfait, il amenera le malfaiteur par*

Concile tenu à Rome ſous le Pape Gregoire V.

Au Chap. VII. de la vie du Roy Robert.

deuant l'Abbé en ſa Court, pour iuſticier par deuant luy. Et ſe le malfaiteur ne ſe veut ottroier aux conditions nommées, BOVCHARD, *ou ſes ſucceſſeurs, les boutera hors de toute ſa Seignourie. Et le doiuent auoir comme ennemy de l'Egliſe, iuſques à tant qu'il s'abandonnera à la Iuſtice à l'Abbé. Toutes ces conditions iura* BOVCHARD *pour ly & pour tous ceulx qui apres luy viendront, en la preſence du Roy, & des Barons.*

De ce diſcours il paroiſt que BOVCHARD SEIGNEVR DE MONTMORENCY eſtoit dés lors tenu pour vn des grands Barons de France, puis que le Roy iugea le debat meu entre luy & l'Abbé de ſainct Denys par le conſeil de ſes PALATINS, qui eſtoiét les Pairs & Barons de ſa Couronne. Mais le reſte des actions de ſa vie eſt demeuré incogneu, bien qu'il ſemble auoir veſcu encore pluſieurs années depuis, & iuſques enuiron l'an mille vingt. 1020.

ENFANS DE BOVCHARD II. SEIGNEVR DE Montmorency, & de la Dame de Chaſteau-Baſſet.

3. BOVCHARD III. Seigneur de Montmorency, duquel ſera parlé plus amplement cy-apres.

3. EVDES DE MONTMORENCY nommé en vn Tiltre de Teduin Vicomte de Meulan pour l'Abbaye de ſainct Pere en Vallée, fut pere d'vn autre EVDES, qui viuoit ſoubs le Roy Philippe I. Le Tiltre ne porte pas qu'il fuſt fils de Bouchard le Barbu, mais le temps y conuient, & l'vſage des ſurnoms, qui commença lors, ſemble le perſuader. Preuues, pag. 19.

3. ALBERIC DE MONTMORENCY Conneſtable de France ſoubs le Roy Henry I. fiſt Branche, qui ſera deſcrite au Liure XI. de cette Hiſtoire.

3. FOVCAVD DE MONTMORENCY Cheualier viuoit auſſi en ce meſme temps. Et bien que les anciennes Chartes ne deſignent point ſon pere, neantmoins pour ce qu'il ſemble auoir eſté de la Maiſon, ſa deſcente ne laiſſera d'eſtre rapportée apres celle d'Alberic.

Digitized by Google

3. BOVCHARD III. SEIGNEVR DE *Montmorency, d'Eſcouen, Marly, Feullarde, & Chaſteau-Baſſet.*

CHAPITRE III.

CE Seigneur parut à la Cour du Roy Robert dés l'an mille ROBERT
vingt-deux ou enuiron, tenant rang entre les Grands de ſa
ſuite. Car il y a au Threſor de ſainct Vvaaſt d'Arras vne Charte de 1022.
de Vvarin Eueſque de Beauuais donnée en faueur de Leduin Ab-
bé de S. Vvaaſt le premier iour de May Indiction VI. l'an vingt- Preuues, pag. 13.
neufieſme du regne de Robert, qui peut reuenir à l'an mille vingt-
trois ou vingt-quatre: par laquelle eſt porté que l'Empereur Henry 1024.
II. ayant delegué en France Gerard Eueſque de Cambray & Richard
Abbé de ſainct Venne de Verdun pour traiter de quelques affaires,
le Roy conuoqua lors au Palais de Compiegne LES HAVTS ET
PVISSANTS SEIGNEVRS DE SON ROYAVME, afin d'en
auoir leur auis. Entre leſquels s'y trouua BOVCHARD DE
MONTMORENCY fils de Bouchard, & ſoubſcriuit auec eux la
donation de l'Eueſque Vvarin en cét ordre.

ROBERT glorieux Roy des François.
HENRY ſon fils.
Baudouin à la belle barbe Comte de Flandres.
Richard Comte de Normandie.
Robert ſon frere Archeueſque *de Rouen.*
Raoul Comte *de Creſpy.*
Dreux, Roger, Heylon, Herlaud.
BOVCHARD fils de BOVCHARD DE MONTMORENCY.
Foulques Eueſque d'Amiens.
Gerard Eueſque de Cambray, & Richard Abbé de Verdun, qui eſtoient là venus par Ambaſſade.
Ledeuin Abbé de ſainct Vvaaſt.
Hubert Abbé de ſainct Lucian.
Gautier de Cambray.
Bouchard Comte.
Aubert de Creil, & Guillaume ſon frere.
Baudouin de Clermont.
Baudouin Chancelier.

Quelque temps auparauant Roger Eueſque de Beauuais, & predeceſſeur immediat de Vvarin, conſiderant que l'Abbaye de noſtre Dame de Colombs au dioceſe de Chartres, laquelle il tenoit en fief du Roy, auoit ſouffert pluſieurs ruines tant par la negligence de ſes deuanciers, que par la ſienne propre, l'auoit fait rebaſtir dés le fondement, luy aſſignãt les reuenus qu'il poſſedoit aux enuirons, & la decorant d'vn College de Chanoines pour celebrer le ſeruice diuin. Auec intention toutesfois & tres-ferme volonté d'y reſtablir par apres l'Ordre & la Regle Monaſtique. Mais eſtant venu à mourir là deſſus, ODOLRIC Eueſque d'Orleans ſon nepueu & heritier, deſireux d'accomplir vn ſi loüable deſſein, introduiſit des Moines en ce Monaſtere, auec vn Abbé nommé BERENGER, augmenta les biens que ſon oncle y auoit donnez, & finalement ſupplia le Roy Robert de confirmer le tout de ſon auctorité. Ce que le Roy fit ſolemnellement, en preſence de diuers Eueſques, & illuſtres Cheualiers, aſſemblez en ſon Palais. Du nombre deſquels fut pareillement BOVCHARD DE MONTMORENCY. Car il appoſa ſon nom & ſon ſeing à l'Acte qui en fut dreſſé à Paris par le commandement du Roy l'an mille vingt-huit, quarantieſme de ſon regne, auec pluſieurs Prelats & puiſſants Seigneurs du Royaume, c'eſt aſſauoir,

Preuues, pag. 14. & 15.

1028.

ODOLRIC Eueſque d'Orleans, à qui la Charte fut octroyée.

Iſembart frere de l'Eueſque, & ſon heritier *en la terre de Nogent, appellée depuis Nogent l'Iſembert, ou l'Erembert, de ſon nom, & en fin Nogent le Roy.*

Hugues fils du meſme Iſembert, *ſurnommé Bardoul.*

Fulbert Eueſque *de Chartres, qui deceda peu de temps apres.*

Vvarin, ou Guarin, Eueſque *de Beauuais.*

Garnier Eueſque.

Raoul Doyen de ſaincte Croix *d'Orleans.*

EVDES Comte *de Champagne, Brie, Chartres, Blois, & Tours, II. de ce nom.*

Guillaume Comte *de Poitiers.*

Fouques Comte d'Anjou.

Baudouin Comte *de Flandres.*

Drogon, ou Dreux, Comte *du Vvexin François, de Pontoiſe, de Mante, & d'Amiens.*

Yues Comte *de Beaumont ſur Oiſe.*

BOVCHARD DE MONTMORENCY.

Gilduin Vicomte de Chartres.

Lancelin de Boiſgency.

Manaſſes Comte *de Dammartin.*

Aderaldus Vicomte *de Nogent.*

Raoul le Barbu.

Amaury de Montfort.

Vvaſcon, ou Guaſce, Cheualier.

Renaud Vidame *de Chartres.*

Guermond Voiſin.
Raoul Taiſſon.
Hildegaire de Senantes.
Ribaud de Dreux.
Fouques Vicomte de Dreux.
Albert de Galardon.
Geofroy Vicomte de Chaſteaudun.
Baudouin Chancelier du Roy, qui releut publiquement la Charte, & la ſigna.

Preuues pag. 16. & 17.

LORS que le Roy Robert confirma les dons faits aux Chanoines de Noſtre Dame de Chartres par vn Comte appellé Manaſſes, noſtre BOVCHARD DE MONTMORENCY fut auſſi vn des PALATINS ou grands Seigneurs qui ſignerent auec luy la Charte de confirmation paſſée au chaſteau de Poiſſy le IV. iour de Feurier l'an trentecinquieſme de ſon regne. Car voicy le rang & la ſuite de 1029. leurs noms.

Robert Roy.
Conſtance Royne.
Manaſſes Comte.
Hilduin Comte ſon frere.
Manaſſes & Hilduin enfans de Hilduin.
BOVCHARD DE MONTMORENCY.
Eurard fils de Gelduin de Breteuil.
Amaury de Montfort.
Mile de Cheureuſe.
Guy le petit Bourguignon.
Eurard Moyne, qui eſcriuit la Charte au lieu de Baudouin Chancelier.

Preuues, pag. 17 18.

LE meſme Robert & la Royne Conſtance accorderent d'ailleurs vn grand different, qui eſtoit entre Guillaume Abbé de ſainct Germain des Prez, & Herſende veuue de Pipineau Guarin Viguier, à cauſe de certaines couſtumes iniuſtes pretendues par elle ſur Antoigny & ſes dependances. Auquel accord aſſiſterent & ſoubſcriuirent derechef Guarin & Odolric Eueſques, BOVCHARD Cheualier Sire de Montmorency, & apres luy pluſieurs autres Seigneurs de marque : à ſçauoir Fouques Cheualier de Senlis, Guy ſurnommé le petit Bourguignon, Albert, Yues, Otric, Guillaume, Eudes qui ſemble eſtre le frere de Bouchard, Drogon, Ainard, Henry, tous Cheualiers, & Baudouin Chancelier.

1032. HENRY I.

A ROBERT mort l'an mille trente-deux, ſucceda le Roy HENRY I. ſon fils, auprés duquel BOVCHARD DE MONTMORENCY n'obtint pas encore moins de credit & de faueur qu'il en auoit eu auparauant. Ce qui ſe recognoiſtra par cette ſeule remar-

Digitized by Google

1042. que conſeruée iuſques à nous. Robert Duc de Bourgongne eſtant requis de ceder à **ADEROLD** Abbé de ſainct Germain des Prez, diuers droits que ſes predeceſſeurs auoient accouſtumé de leuer en la terre de Gilly, luy octroya pieuſement cette demande au chaſteau de Dijon le iour & feſte de ſainct Maurice l'an mille quarante-deux, en preſence de la Ducheſſe **HELIE** ſon eſpouſe, d'Ermuin Eueſque d'Autun, de Hugues de Beaumont, d'Azelin Abbé, de Iean ſon frere, & de Hugues Eueſque de Langres. Et afin que l'Acte de ſa conceſſion euſt plus de vigueur, il l'apporta luy meſme incontinent apres à Paris, pour le faire confirmer par le Roy Henry ſon frere. Lequel eſtant aſſiſté d'Imbert Eueſque de Paris, de Guy Eueſque de Senlis, de **BOVCHARD DE MONTMORENCY**, & de pluſieurs autres Cheualiers, ſouſcriuit ledit Acte auec eux. D'où s'enſuit, que ſi bien l'Hiſtoire ſe tait des actions militaires de ce Seigneur, il ne laiſſa pas pourtant d'eſtre vn des principaux, leſquels aſſiſterent vertueuſement & Robert & Henry ſon fils en leurs guerres : puis qu'il ſe trouue les auoir accompagnez ordinairement par tout, & auoir touſiours tenu l'vn des premiers rancs auprés d'eux.

LA Famille en laquelle il s'allia n'eſt pas cogneuë, non plus que le temps de ſa mort. Mais l'auctorité des Chartes aſſeure qu'il eut des enfans, entre leſquels furent ceux qui ſuiuent.

ENFANS DE BOVCHARD III. SEIGNEVR de Montmorency.

4. **THIBAVD** Seigneur de Montmorency & d'Eſcoüen, Conneſtable de France, aura ſon Eloge au Chapitre prochain.

4. **HERVÉ DE MONTMORENCY** Seigneur de Marly & de Dueil, Bouteiller de France, ſucceda à ſon frere Thibaud en la Terre de Montmorency, & continua la poſterité.

4. **GEOFROY DE MONTMORENCY** viuant en ce temps ſemble auoir eſté frere des precedents. Et de luy priſt origine la Branche des Chaſtellains de Giſors, qui ſera deduite au Liure XI. de cette Hiſtoire.

Preuues, pag. 27.28.

4. **N... DE MONTMORENCY** fille, eut pour partage la terre d'Aiſenuille, qu'elle donna au Monaſtere de Noſtre Dame & de ſainct Paul en Beauuoiſis, où elle priſt le voile de Religieuſe. Mais quelques années apres l'Abbeſſe luy permiſt de retourner dans ſa Maiſon, pour y acheuer le cours de ſa vie en obedience. Et d'autant qu'à cauſe de ſon grand âge,

Digitized by Google

MONTMORENCY.

âge, & de l'infirmité de ſon corps, elle ne pouuoit aller tous les iours à l'Egliſe parrochiale du lieu, laquelle eſtoit trop eſloignée; en fin pour ſe deſcharger d'vne obligation ſi incommode, elle demanda à Geofroy Eueſque de Paris, & à Dreux Archidiacre, la permiſſion de conſtruire chez ſoy vn Oratoire, auquel elle peuſt faire celebrer la Meſſe. Ce qu'ils luy octroyerent aux conditions portées par vne Charte, laquelle en fut dreſſée du conſentement de Robert Curé d'Aiſenuille. La meſme Charte, dont l'original eſt au Threſor de ſainct Martin des Champs de Paris, qualifie cette Dame GENEREVSE TANT EN NOBLESSE D'EXTRACTION QV'EN BONNES ET SAINTES MEVRS, & porte notamment qu'elle & HERVE' ſon frere eſtoient enfans de BOVCHARD DE MONTMORENCY.

---

4. THIBAVD SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcouen, Feullarde, & Chaſteau-Baſſet, Conneſtable de France.

CHAPITRE IIII.

HENRY I.

AYANT ſuccedé à la Seigneurie de MONTMORENCY par la mort de Bouchard III. ſon pere, il maintint ſa Maiſon en vne ſi eminente ſplendeur, qu'on la veid touſiours éclater tant prés de la perſonne du Roy HENRY I. que de celle de Philippe I. ſon fils, lequel fut ſacré & couronné l'an mille cinquante-neuf. 1059. Dequoy à la verité les Hiſtoriens du temps n'ont laiſſé aucun teſmoignage, ayants manqué auſſi negligemment en ce poinct, comme en pluſieurs autres. Mais cela s'apprend de diuers Actes ſolemnels de ces deux Roys, auſquels THIBAVD DE MONTMORENCY ſigna des premiers: eſtant meſme honoré en quelques vns du glorieux tiltre de PRINCE DV ROYAVME. Et pource que les noms & ſuites de ceux, qui y aſſiſterent auecques luy, defaillent au Recueil des rangs des Grands de France compoſé par le diligent & docte Greffier Monſieur du-Tillet, ie m'y arreſteray vn peu plus curieuſement, me tenant obligé de les remarquer, à cauſe du reſpect deu à la memoire de ce Seigneur.

LE premier Acte donc, qui eſt du Roy Henry, & contient la dotation du Monaſtere de S. Martin des Champs de Paris, rebaſty 1060. par ſa pieté l'an mille ſoixante, Indiction XV. ſe trouue ſouſcrit de pluſieurs Prelats, Comtes, Officiers de la Couronne, & autres grands Seigneurs, dont les noms ſuiuent cy-deſſoubs.

Preuues, pag. 19. 20. 21.

Digitized by Google

HENRY Roy.
PHILIPPE Roy.
ANNE Royne.
Mainard Archeueſque de Sens.
Geruais Archeueſque de Rheims.
Ymbert Eueſque de Paris.
Odolric Archidiacre de Paris.
Baudouin Chancelier.
Goſzelin Chapellain *du Roy*.
Richard Chapellain.
RAOVL Comte *de Creſpy, qui eſt Valois*.
Renaud Chambrier.
THIBAVD DE MONTMORENCY.
Alberic Conneſtable.
Guillaume Seneſchal.
Hugues Bouteiller.
Robert Queux.
Raoul de Beauuais.
Yues Souschambrier.
Gautier fils de Bernier.
Amaury le Roux.
Guillaume frere de Baudry.
Guy Eueſque d'Amiens.
Gautier Eueſque de Meaux.
Elinand Eueſque de Laon.
Froland Eueſque de Senlis.
Hugues Eueſque de Troyes.
Robert fils du Comte Baudouin *de Flandres*.
Guy Comte de Ponthieu.
Baudry.
Engenulphe.
Amaury de Montfort.
Eſtienne Preuoſt.
Framery Queux.

1062. PHILIPPE I. DEVX ans apres la mort du Roy Henry, PHILIPPE I. ſon fils eſtant au chaſteau de Dreux confirma à l'Abbaye de S. Pere lés de Chartres l'Egliſe de S. Germain de Brueroles, que luy auoit donnée Albert fils de Ribaud de Dreux. Et à cét Acte ſouſcriuirent auſſi les grands Seigneurs qui l'aſſiſtoient, entre leſquels fut THIBAVD DE MONTMORENCY, en cét ordre. Preuues, pag. 21.

PHILIPPE Roy.
ANNE ſa mere.
Baudoüin Comte de Flandres.

Simon *de Montfort*.
RAOVL Comte *de Valois*.
THIBAVD DE MONTMORENCY.
Adelard Chambellan.
Ingelran Precepteur du Roy.

LE meſme Roy Philippe voulant faire dedier l'Egliſe de ſainct Martin des Champs, aſſembla à Paris l'an mille ſoixante-ſept, plu- 1067.
ſieurs Prelats, Comtes, & Barons de France. Entre leſquels ſe trouua derechef **THIBAVD DE MONTMORENCY**, auec vne telle grandeur & auctorité, que le Roy daigna bien luy communiquer la qualité de NOBLE PRINCE, tout ainſi qu'aux plus releuez de ſa Cour. Car à la fin de la Charte de la dedication, qui fut celebrée le XXIX. iour de May, il adiouſte qu'apres l'auoir munie de ſon ſeel, il la preſenta aux Eueſques, & aux PRINCES DE SON ROYAVME là preſents, afin de la confirmer. Ce qu'ils firent par l'appoſition de leurs noms & de leurs ſeings, ſelon l'ordre ſuiuant. Preuues, pag. 22. 24. 25.

PHILIPPE Roy.
Hugues frere du Roy, *lequel fut depuis Comte de Vermandois*.
Baudoüin Comte de Flandres.
Richer Archeueſque de Sens.
Geofroy Eueſque de Paris.
Gautier Eueſque de Meaux.
Hugues Eueſques de Troyes.
Roger Eueſque de Chaalons.
Yues Eueſque de Sées.
Dreux Archidiacre de Paris.
Yues Archidiacre de Paris.
Landon Chantre de Paris.
Geofroy Chanoine de Noſtre Dame.
Olric Chapellain.
Baudoüin Chanoine de Noſtre Dame.
Milon Doyen de S. Denys de la Chartre.
ENGELARD Abbé de S. Martin.
Giſlebert Prieur.
Dreux Preſtre.
Dreux Grammairien.
Dainbert Diacre.
Arnoul Chantre de ſainte Croix d'Orleans.
Haymon Doyen de ſainte Croix d'Orleans.
Sançon Sacriſtain d'Orleans.
Renaud Threſorier de S. Martin de Tours.
Baudoüin le ieune Comte *de Flandres*.

Hugues Comte de Meulan.
Guillaume Comte de Soiſſons.
Renaud Comte de Corbeil.
Vrſion Vicomte de Meleun.
Guy de Montlehery.
Simon de Montfort.
THIBAVD DE MONTMORENCY.
Raoul Seneſchal.
Vvaleran Chambrier.
Baldric, ou Baudry, Conneſtable.
Engenulphe Bouteiller.
Adam Eſchançon.
Guy Mareſchal.
Enſelin, ou Enſelme, Mareſchal.
Dreux Eſchançon.
Engelran Precepteur du Roy.
Pierre Chancellier.
Euſtache Chapellain.
Geofroy Souſchapellain.
Amaury de Chaſteaufort.
Federic de Corbeil.
Eſtienne Preuoſt de Paris.
Maubert Preuoſt d'Orleans.
Gauthier Preuoſt de Poiſſy.
Guillaume de Gometh.
Hugues de Chaſteauneuf.
Mainier d'Eſpernon.
HERVÉ DE MARLY *frere de Thibaud de Montmorency.*
Guarin d'Iſlo.
Guarnier de Paris.
Frotmond ſon frere.
Girard Eueſque d'Oſtie.
Raimbaud Legat du Siege Apoſtolique.

1069. PAR vne autre Charte de ce Roy paſſée à Pontoiſe l'an mille ſoixante-neuf, confirmant la fondation de l'Egliſe de ſainct Germain, appellée depuis S. Martin de Pontoiſe, il apparoiſt encore que THIBAVD DE MONTMORENCY eſtoit l'vn des FIDELES, ou principaux Barons qui l'accompagnoient lors. Car il ſigna ladite Charte auec pluſieurs Seigneurs & Officiers de ſa ſuitte, deſquels voicy les noms. Preuues, pag. 23. 24.

PHILIPPE Roy.
Hugues Comte *de Vermandois.*
Vvaleran Cambrier.

Baudoüin Seneſchal.
Renaud Bouteiller.
Gautier Conneſtable.
Guy de Montlehery.
Adam de l'Iſle, *appellée depuis l'Iſle-Adam de ſon nom.*
THIBAVD DE MONTMORENCY.
Lancelin de Beauuais.
Eſtienne Preuoſt de Paris.
Pierre Chancelier.

BREF en l'Acte d'immunité & franchiſe que le Roy PHILIPPE octroya à l'Egliſe de ſainct Spire & de ſainct Loup de Corbeil, à la requiſition de Bouchard Comte du lieu, le v. iour de Nouembre l'an mille ſoixante & vnze, le meſme THIBAVD DE MONTMORENCY eſt derechef mis au nombre des PRINCES LAIQVES, qui le ſouſcriuirent apres les Eccleſiaſtiques en cét ordre. 1071. Preuues, pag. 14. 15.

PHILIPPE Roy des François.
Richer Archeueſque de Sens.
Geofroy Eueſque de Paris.
Gautier Eueſque de Meaux.
Hugues Eueſque de Troyes.
Milon Doyen.
Goſzelin Archidiacre.
Dreux Archidiacre.
Yues Archidiacre.
Euſtache Chapellain.
Geofroy Chapellain.
MANASSES Archeueſque de Reims.
Guy Eueſque d'Amiens.
Guy Eueſque de Beauuais.
Elinand Eueſque de Laon.
Roger Eueſque de Chaalons.
Radbod Eueſque de Noyom.
Odolric Preuoſt de l'Egliſe de Reims.
Vvarin Archidiacre.
IEAN Abbé de Corbeil,
Gontier Chantre.
Durand Threſorier.
Morard Chanoine.
Vvlgrin frere de l'Abbé.
Gaudry fils de Herſende.
Helie fils de Richard.
FREDERIC Seneſchal.
Guy Bouteiller.

Adelelme Conneſtable.
Vvaleran Chambrier.
BOVCHARD Comte.
Guillaume Comte de Neuers.
Raoul Comte *de Creſſy*.
Hugues Comte de Meulan.
Hugues Comte de Dammartin.
Yues Comte de Beaumont.
Guy de Montlhery.
THIBAVD DE MONTMORENCY.
HERVÉ DE MARLY.
Simon de Montfort.
Guillaume de Gommeth.
Guillaume de la Ferté.
Amaury de Chaſteaufort.
Baudoüin de Corbeil.
Guy Vicomte *de Corbeil.*
Berard Payen.
Tetlon fils de Sigiſmond.
Pierre Toſard.
Pierre Chancelier.

DE tous leſquels Actes on recueille combien **THIBAVD DE MONTMORENCY** eſtoit puiſſant, puis qu'il ſignoit touſiours des premiers apres les Comtes, & quelquesfois deuant les Officiers de la Couronne. Mais le plus certain argument de ſa grandeur & de ſes merites, qui ſe rencontre en l'antiquité, c'eſt que le Roy **PHILIPPES** conſiderant la nobleſſe de ſon eſtoc, & les notables deuoirs qu'il luy auoit rendus par vne aſſiſtance continuelle, l'honora finalement de la dignité de Conneſtable. Car on trouue trois 1083. Chartes ſouſcrites de luy en cette qualité. L'vne de l'an mille quatre-vingts trois, par laquelle Philippe octroya à Giraud premier Abbé de Grandſelue l'Egliſe de S. Leger en la foreſt de Leſgue, eſtant accompagné des Barons & Officiers qui ſuiuent. Preuues, pag. 26.

Techon Moyne, lequel auoit eſté Chaſtelain de Choiſy, & qui receut le don de la main du Roy.
Renaud Chaſtelain de Choiſy fils de Techon ſuſdit.
Girard de Cheriſy dit le Borgne.
Garnier Vicomte de Sens.
Gilon de Suilly.
Geruais Seneſchal.
THIBAVD Conneſtable.
Froger de Chalon.

La ſeconde datée à Beauuais l'an mille quatre-vingts cinq, par laquelle ce Roy confirma à l'Abbaye de ſainct Iean d'Angery l'Egliſe de S. Lucian de Bury, en preſence de Guillaume Chambrier, 1085. Geruais Seneſchal, Thibavd Conneſtable, Adelard Bouteiller, Preuues Vrſion Eueſque de Senlis, Pierre Threſorier, Froger de Chalon. pag. 16. Et la troiſieſme donnée par le meſme Roy en faueur de l'Abbaye de ſainct Pere lés Chartres l'an mille quatre-vingts ſix, à laquelle 1086. ſouſcriuirent encore Preuues, pag. 16.

Geofroy Eueſque de Chartres.
Amaury Clerc.
Froger de Chalon.
Robert de Rochefort.
Geofroy Comte de Mortaigne.
Geruais Seneſchal du Roy.
Philippe Chapellain.
Thibavd Conneſtable du Roy.
Lancelin Eſchançon.
Giſlebert de Tillieres.

Giſlebert Notaire, qui releut & ſigna la Charte au lieu de Geofroy Eueſque de Paris grand Chancelier du Roy.

Ce qui monſtre pareillement que du-Tillet s'eſt trompé, qualifiant Froger de Chalon Conneſtable, au lieu d'attribuer ce tiltre à Thibavd de Montmorency. Au Chap. des Conneſtables. Lequel neantmoins parmy les grandeurs & honneurs du monde fut deſtitué du contentement que la lignée a de couſtume d'apporter aux illuſtres Familles. Car il deceda peu de temps apres ſans enfans, & laiſſa heritier de ſes biens Hervé de Montmorency Seigneur de Marly ſon frere.

---

4. HERVÉ DE MONTMORENCY premierement Seigneur de Marly & de Dueil, puis de Montmorency, d'Eſcoüen, &c. Bouteiller de France.

Chapitre V.

Il eſtoit ſecond fils de Bovchard III. Seigneur de Montmorency, & eut pour appanage la terre de Marly en l'Eueſché de Chartres, de laquelle il priſt au commencemét le ſurnom, ſuiuant la couſtume pratiquée lors entre les puiſnez. Celles de Vernueil, de Dueil, d'Eſpineul ſur Seine où le Roy Da-

MONTMORENCY. gobert mourut, & quelques autres, luy eſcheurent pareillement. Et bien que THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere fuſt plus aagé que luy, & plus grand en Seigneuries, toutesfois il fiſt cognoiſtre incontinent que l'auctorité & la deuotion de leur Famille (Preuues, pag. 35.) auoient eſté partagées également entre eux. Car il teſmoigna l'affection qu'il portoit aux Monaſteres bien reglez, & où le ſeruice diuin eſtoit mieux entretenu, par les grands biens qu'il fiſt à celuy de S. Florent de Saumur rebaſty par Thibaud I. Comte de Chartres : donnant à Sigon Abbé l'Egliſe de ſaint Eugene de DVEIL, pour y eſtablir des Moynes de ſa Congregation : celles de ſainct Pierre de GONNESSE, & de ſainct Marcel aſſiſe dans ſainct Denys, vne autre à VERNVEIL, & quelques terres à ESPINEVL ſur Seine. L'Abbaye de Noſtre Dame de Colombs prés de Nogent (Preuues, pag. 29. 67. 61.) receut auſſi de ſa pieté deux Egliſes ſituées en ſon chaſteau de MARLY, & les amortiſſements de pluſieurs autres donations. Et outre ce il aſſiſta encore à quelques liberalitez faites au Prieuré de (Pag. 27.) ſainct Martin des Champs de Paris, auec GEOFROY DE MONTMORENCY, Landry fils d'Alberic *de Montmorency*, Arraud *de Montmorency* frere de Landry, Richard de Bury, Gautier Tyrel, Gautier de Pontoiſe, Gaſce de Thorote, & Gaucher de Noiſy.

D'AVTRE coſté n'eſtimant rien excellent apres ce qui eſtoit de Dieu, que la faueur & bienueillance de ſon Prince, il rechercha de (HENRY I.) bonne heure celle du Roy HENRY I. & la merita tant par ſa prudence & fidelité, que par la grandeur de ſa nobleſſe. Car l'Acte de la reſtauration du Monaſtere de S. Martin des Champs repre- (1060.) ſenté cy-deſſus, fait voir qu'en l'année mille ſoixante il tenoit rang auec ſon frere THIBAVD DE MONTMORENCY entre les plus grands & plus qualifiez Seigneurs qui accompagnoient ce Roy. (PHILIPPE I.) Soubs PHILIPPE I. ſon fils, il fut ſemblablement vn des PRINCES LAIQVES DV ROYAVME, qui ſignerent l'immunité (Preuues, pag. 25.) octroyée par luy à l'Egliſe de S. Spire de Corbeil l'an mille ſoixan- (1071.) te & vnze. Et depuis il rendit encore de ſi notables ſeruices à ce Roy, qu'en recognoiſſance d'iceux il luy confera finalement la charge de Bouteiller qui eſtoit la ſeconde ou troiſieſme de ſa Couronne, comme l'on apprend de deux Chartes anciennes.

1075. Preuues, pag. 28. L'VNE eſt de l'an mille ſoixante-quinze, par laquelle PHILIPPE ſeiournant en la ville d'Amiens confirma aux Moynes de S. Pierre d'Abbeuille de l'Ordre de Cluny, l'Egliſe de Baſſy, auec pluſieurs autres biens, leſquels Guy Comte de Ponthieu leur auoit donnez : ſoubs le teſmoignage des Officiers de ſon Palais, qui l'aſſiſtoient, aſſauoir Frederic Seneſchal, HERVÉ Bouteiller, Vvaleran Chambrier, & Geofroy Eueſque de Paris Chancelier.

L'AVTRE Charte contient les franchiſes & libertez que ce Roy accorda

Digitized by Google

accorda à l'Abbaye de ſainct Quentin Martyr, par la priere de Guy Eueſque de Beauuais, qui en auoit ietté les fondements: & fut paſſée au ſiege tenu deuant Gerberoy l'an mille ſoixante dix-neuf 1079. en preſence de pluſieurs PERSONNES SVBLIMES, qui la ſouſcriuirent en cét ordre.

Memoires de Beauuais et du Beauuoiſis de M. Anthoine Loiſel, et l'Hiſtoire de la ville et cité de Beauuais de P. Louuet.

PHILIPPE Roy de France.
GVILLAVME Roy d'Angleterre.
Robert Seneſchal du Roy.
Galerand Chambrier.
HERVE' Bouteiller.
Adam Conneſtable.
Anſelme Abbé du Bec.
RAOVL Threſorier de l'Egliſe de Beauuais.
HVGVES Comte *de Vermandois*, frere du Roy.
Yues Abbé du lieu de ſainct Quentin.
Arnoul Moyne.
Yues Comte de Beaumont.
Alberic de Choiſy.
Geofroy de Chaumont.
Lancelin vaſſal de l'Egliſe de Beauuais.
Raoul vaſſal de l'Egliſe de Beauuais.
Anſould de Meaux.
Aſcelin de Bulles.

Preuues, pag. 29. & 48.

CET HERVE' DE MONTMORENCY donna aux Moynes de l'Abbaye de Colombs l'Egliſe de MARLY qui eſtoit de ſon heritage, auec toutes les poſſeſſions & appartenances d'icelle, apres le decés de deux Chanoines qui y faiſoient le ſeruice: & deux arpens de terre prés de ſon chaſteau, pour en baſtir vne autre. Ce qu'il fiſt eſtant à ſainct Denys, du conſentement d'AGNES ſa femme, & de BOVCHARD leur fils aiſné, l'an mille quatre-vingts 1087. ſept. Il confirma pareillement auec THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere l'Egliſe de Stilly & autres biens octroyez à la Pag. 47. meſme Abbaye de Colombs par Guillaume de Stilly Cheualier, ſa femme, & leurs enfans, en preſence d'Eudes de Milly, de GEOFROY fils de HERVE', de Garimbaud de Montmorency, & autres: Thibaud en eſtant Abbé pour lors. Mais peu apres iceluy HERVE' veid tous les biens de ſa Maiſon reünis, par le treſpas de THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere, duquel il recueillit la ſucceſſion vers l'an mille quatre-vingts dix, ou peu apres. 1090. Les Chartes, qui nomment ſa femme AGNES, ne declarent point de quelle Famille elle eſtoit, par vn vſage qui a rendu les extractions de diuerſes Princeſſes, & autres grandes Dames de ce temps-là, obſcures & ignorées.

ENFANS DE HERVE' SEIGNEVR de Montmorency, & d'AGNES ſa femme.

5. **BOVCHARD IV.** Seigneur de Montmorency, d'Eſcoüen, de Marly, & autres terres, continua la lignée.

Preuues, pag. 67. 5. **GEOFROY DE MONTMORENCY** qualifié fils de Herué par vne Charte de l'Abbaye de noſtre Dame de Colombs.

Pag. 57. 5. **HERVE' dit DE DVEIL**, duquel on ne lit que le nom.

Pag. 58. 5. **ALBERIC DE MONTMORENCY** fut dedié à l'Egliſe, & ſe trouue mention de luy au Calendrier de l'Abbaye de S. Victor lés Paris.

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon Liure 3. Ch. 1. 5. **HAVOISE DE MONTMORENCY** eſpouſa **NEVELON** Seigneur de Pierrefons, lequel induit par Hugues Eueſque de Soiſſons ſon frere donna à l'Abbaye de Marmonſtier l'Egliſe de S. Meſme ſituée en ſon chaſteau: du conſentement de Pierre, Auſcoul, Neuelon, & Dreux de Pierrefons, enfans de luy, & de cette Hauoiſe. Elle treſpaſſa le XXVII. iour du mois d'Auril, ainſi que teſmoigne le Calendrier de l'Abbaye de ſainct Victor. Preuues, pag. 58.

Au Liure 5. de ſon Hiſt. Eccleſ. pag. 593. ORDERIC Autheur proche de ce temps remarque en ſon Hiſtoire, que **PIERRE II**, Seigneur de Manle, Cheualier genereux & vaillant, s'allia par mariage auec vne TRES-NOBLE DAME NOMMÉE ADE, NIEPCE DE BOVCHARD DE MONTMORENCY, ET FILLE DV COMTE DE GVINES. Leſquels termes ſemblent monſtrer que la mere d'Ade eſtoit donc ſeur de BOVCHARD, & par conſequent fille de HERVE' Seigneur de Montmorency. Mais d'autant que Lambert Chanoine d'Ardes, qui a eſcrit l'Hiſtoire des Comtes de Guines dés l'an mille deux cents, n'en dit rien, il vaut mieux laiſſer cette alliance au iugement du Lecteur. Se pouuant faire qu'Orderic ait mis le mot de NIEPCE pour couſine, ou parente en quelqu'autre degré, ſuiuant la couſtume de parler obſeruée en ſon ſiecle: bien que par fois auſſi il prenne le nom de nepueu pour fils de frere ou de ſeur.

En ſon Montmorency Gaulois. *Eſtienne Forcatel Iuriſconſulte fait d'ailleurs mention d'vn* ALMERY DE MONTMORENCY, *qu'il eſcrit auoir eſté en ce temps au voyage de la Terre-ſainte, auec les Princes François. Mais on n'en trouue point* *de preuue és anciens documents, & aſſeurant qu'il fut pere de* BOVCHARD DE MONTMORENCY *contemporain des Roys Philippe I. & Loys le Gros, il teſmoigne aſſez qu'il ne l'auoit pas appris de bon lieu.* MONTMORENCY.

---

5. *BOVCHARD IIII. SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcoüen, Marly, Feullarde, ſaint Brice, Eſpineul ſur Seine, Herouuille, Conflans ſaincte Honorine, &c.*

CHAPITRE VI.

LA memoire de BOVCHARD IIII. Seigneur de Montmorency, s'eſt conſeruée par les marques glorieuſes de ſa Pieté, & de ſa Valeur, grauées, l'vne dedans les Chartes anciennes, l'autre dedans l'Hiſtoire. Il ſucceda à HERVÉ DE MONTMORENCY ſon pere enuiron l'an mille quatre-vingts quatorze, 1094. eſtant dés lors marié auec AGNES DE BEAVMONT fille d'Yues *Preuues, pag. 31.* II. Comte de Beaumont ſur Oiſe, & ſeur de Mathieu I. auſſi Comte de Beaumont Chambrier de France.

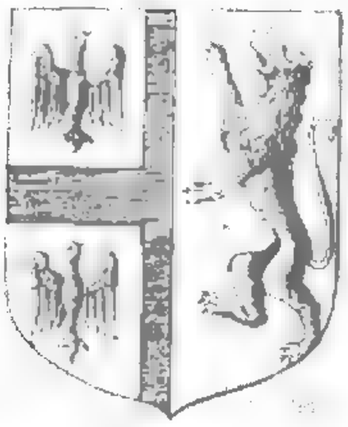

BEAVMONT.

D'azur au lyon d'or.

A raiſon duquel mariage il obtint depuis la Seigneurie de CONFLANS prés Pontoiſe, où le Comte Yues & ADELE ſa femme auoient fondé auparauant vn Prieuré à l'honneur de ſainte Honorine, pour des Religieux de l'Abbaye du Bec-Herluin. *Chronique de l'Abbaye du Bec Ms. ſous l'an 1080.* Et comme cette Terre eſtoit le premier fief de l'Eueſché de Paris (n'aguere erigé en Archeueſché par le Pape Gregoire XV.) de là les Deſcendants de BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneurs de Conflans eurent le premier rang entre les Vaſſaux ou Barons, auſquels appartenoit de porter le daiz ſur l'Eueſque, lors qu'il faiſoit ſa nouuelle entrée dedans ſon Egliſe. Car ceux-là s'eſloignent fort de la verité, qui leur attribuent ce droit entant que Seigneurs de MONTMORENCY; Baronnie tenuë de tout temps nuement *André Fauin au Liu. 3. de ſon Theatre de Cheualerie, Chap. des Cheualiers du ſainct Eſprit.*

MONTMORENCY. & immediatement des Roys & de la Couronne de France.

L'AN mille quatre-vingts ſeize la deuotion excita le meſme 1096. BOVCHARD DE MONTMORENCY à viſiter l'Egliſe de ſaint Preuues, pag. 30 Martin des Champs, en laquelle par la permiſſion de PHILIPPE PHILIPPE I. I. lors regnant, Hugues I. Abbé de Cluny auoit enuoyé des Moines de ſon Ordre, auec vn Prieur appellé VRSION. Il y alla accompagné de pluſieurs SIENS CHEVALIERS nommez en vne Charte de ce Monaſtere, leſquels on peut prendre pour Gentils-hommes de ſon Hoſtel, ou pour les plus grands d'entre ſes Vaſſaux, honorez ailleurs du tiltre de BARONS: c'eſt aſſauoir de Hugues fils de Thiery de Montmorency, d'Eudes fils d'Eudes de Mōtmorency, de Hugues de Vvarenne, de Richard fils de Thierry, de Philippe de Treſſuze, de Guy d'Eaubonne, & de Herbert de Villers. Le Comte Guy de Rochefort s'y trouua pareillement, aſſiſté de Hudon de S. Cloud, de Guillaume Marmerel, & autres. En preſence deſquels BOVCHARD DE MONTMORENCY affectionné à la vie auſtere & religieuſe de ces Moynes, leur octroya l'amortiſſement de diuerſes choſes de ſon fief, qui leur auoient eſté données par ſes hommes, & depuis y en adiouſta d'autres de ſon propre heritage. Car les Actes du Threſor de ſainct Martin enſei- Preuues, pag. 30.31. gnent, qu'il leur confirma gratuitement les Egliſes de Montmartre, de Sainte Oportune de Moncy, & de Doomont, auec les terres, diſmes, & autres appartenances d'icelles: concedées l'vne par Gautier ſurnommé Payen illuſtre & braue Cheualier, & Hodierne dite Comteſſe ſa femme; la ſeconde par Albert Seigneur de Moncy le Neuf, & Hugues ſon fils; & la troiſieſme par Raoul le Pag. 38. Bel Seigneur de VILLERS & de Doomont, & Liſuie ſon eſpouſe. Outre quoy il leur donna encore du ſien l'Autel d'Ermenonuille, l'Egliſe d'ESCOVEN auec la diſme, & quelques rentes annuelles tant ſur ſon trauers ou peage du chemin de Pontoiſe, que ſur ſes cens du bourg de S. Marcel, apres la mort d'AGNES ſa mere, qui les tenoit par doüaire.

Pag. 48. IL confirma auſſi à l'Abbaye de Noſtre-Dame de Colombs les deux Egliſes de MARLY, que ſon pere HERVÉ DE MONTMORENCY luy auoit données. Octroya diuerſes rentes ſur ſon tra- Pag. 36.37.38. uers de Francoruille aux Monaſteres de ſainte Honorine de Conflanz, de ſainct Martin de Pontoiſe, & de ſainct Pierre de Cluny. Donna à l'Egliſe Epiſcopale d'Amiens les portions qu'il auoit és Pag. 38. terres de Neuille & de Rieſmainil. Et augmenta encore les biens que le Prieuré de Dueil auoit receus de HERVÉ ſon pere; conce- Pag. 35.36. dant aux Religieux d'iceluy la diſme de tous les deniers cenſuels, qui luy appartenoient delà la riuiere de Seine, excepté de ceux de Meullent, ſix mines de ſel combles en ſon peage de Poiſſy, ſoixante

ſols

Digitized by Google

ſols de rente ſur le droit de paſſage qu'il auoit à SAINT BRICE, les fours de Soiſy & de S. Marcel, le pouuoir de tenir en main-morte tout ce que SES BARONS, ou autres Vaſſaux de ſa terre, leur voudroient donner, & la faculté de pouruoir de Curez aux Egliſes de ſaint Marcel & de S. Pierre de Goneſſe.

MAIS les debats ordinaires entre ceux qui ſont plus voiſins, & ſe touchent, empeſcherent l'Abbaye de S. Denys de participer aux effets de cette pieuſe liberalité. Car Suger Autheur du temps, & autres vieux Hiſtoriens rapportent, qu'ADAM Abbé de S. Denys & BOVCHARD Seigneur de MONTMORENCY ayants diuerſes choſes à démeſler enſemble touchant les limites & couſtumes de leurs terres, ils oublierent tellement les deuoirs de la iuſtice & de l'amitié, qu'en fin ils ſe declarerent la guerre l'vn à l'autre l'an mille cent vn; & apres auoir aſſemblé leurs confederez & ſubiets, pour decider par la force des armes ce qu'ils ne diſputoient auparauant que de paroles, commencerent à courir & gaſter reciproquement leurs frontieres par le fer & le feu. Ce qu'eſtant paruenu à la cognoiſſance de LOVYS ſurnommé LE GROS, auquel le Roy Philippe ſon pere auoit commis la defenſe de l'Eſtat, l'apprehenſion d'vn plus grand trouble le fit reſoudre promptement à eſteindre la querelle de deux ſi puiſſants voiſins. Parquoy afin que leurs cauſes fuſſent examinées, & les droits contentieux entre eux eſclaircis, il leur fiſt donner iour pour comparoiſtre deuant ſon pere au chaſteau de Poiſſy.

Suger Abbé de S. Denys en la vie du Roy Louys Gros, vne ancienne Chronique Latine ſans nom d'Autheur, et les grandes Annales de France.

1101.

BOVCHARD ne manqua de s'y preſenter, comme Seigneur qui eſtoit preſque touſiours à la Cour, & approchoit familierement la perſonne du Roy. Mais ſur le ſoupçon qu'il eut peu apres, que les Iuges accorderoient à l'Abbé tout ce qu'il deſiroit, il ſe retira ſans congé. Dequoy le Roy Philippe conceut vn ſi grand deſplaiſir, qu'auſſi toſt il commanda à ſon fils de dreſſer vne puiſſante armée pour marcher contre luy, & contre ſes alliez : dont les principaux eſtoient MATHIEV Cõte de Beaumont ſon beaufrere, & DREVX Seigneur de Moncy en Beauuoiſis, Cheualiers grandement renommez en valeur & en experience au fait de la guerre. Toutesfois entendants que LOVYS auançoit, aſſiſté de ROBERT Comte de Flandres ſon oncle, qui luy auoit amené quelques compagnies de Flamans, ils quitterent la campagne, plus pour le reſpect deu à ſon auctorité, que pour la crainte qu'ils euſſent de combattre, & ſe renfermerent dedans le chaſteau de MONTMORENCY. Cependant l'armée Royale pilla les terres de BOVCHARD, & deſtruiſit pluſieurs de ſes Maiſons & villages, ſans rencontrer aucune reſiſtance. Mais eſtant arriuée deuant le chaſteau, ceux qui en auoient entrepris la garde, refuſerent l'entrée à LOVYS. Ce qui luy cauſa tant d'indignation, qu'il l'aſſiegea, & le fit attaquer furieuſement.

ON ne lit point en l'Hiſtoire combien de temps dura ce ſiege. Neantmoins il eſt aiſé à iuger d'ailleurs, qu'il ne fut pas de peu de iours. Car il y a des Chartes qui font mention de certain eſchange de terres paſſé au SIEGE DV CHASTEAV DE MONTMORENCY en la tente ou pauillon de l'Abbé de Corbie, entre les Religieux du Monaſtere de Colombs, & Simon gendre de Geofroy fils de Niuard. Orderic Moyne de S. Euroul remarque ſemblablement, que pendant que l'armée battoit LES TROIS PORTES DV CHASTEAV, Simon de Montfort le ieune raffermiſſoit le courage des ſoldats par ſon allegreſſe & vaillance: & qu'ADELE Comteſſe de Chartres y enuoya à LOVYS vn renfort de cent braues Cheualiers, en l'abſence du Comte Eſtienne ſon mary. Outre quoy il adiouſte encore, qu'à vn aſſaut donné contre la place, aucuns Seigneurs de l'armée Royale, qui fauoriſoient l'obſtination des aſſiegez, reculerent, & par vne frayeur diſſimulée eſmeurent leurs compagnons à prendre la fuite. D'où vint que pluſieurs d'entre eux y furent tuez par ceux de dedans, nommément Raimbaud Creton Cheualier tres-genereux, lequel auoit marché à la teſte des aſſaillants, & Richard de Liques. Toutes leſquelles choſes ne peuuent auoir eſté executées que durant pluſieurs iournées. Mais en fin BOVCHARD DE MONTMORENCY voyant vn ſi courageux & magnanime Prince à ſa porte, dont les forces pouuoient auec le temps prendre & ruiner ſon chaſteau, recognut qu'il n'y auoit entrepriſe ny iuſte ny heureuſe contre la puiſſance ſouueraine, & ne penſa qu'à ſe reſtablir en l'affection & bienueillance du Roy, plus alterée par le pretexte des affaires, que par le deſſein & volonté des eſprits. Ce qu'il impetra ſur le champ, en remettant à l'equité de ſa iuſtice la deciſion de tous les differents, qui eſtoient entre l'Abbé ADAM & luy.

Preuues, pag. 48. & 68.

Au Liure XI. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

AINSI finit cette guerre, de laquelle deux choſes principales ſe recueillent pour la Maiſon de MONTMORENCY. L'vne, que les alliances & confederations, qu'elle auoit déſlors auec les plus grands Seigneurs du Royaume, eſtoient tres-puiſſantes. L'autre, que le chaſteau de MONTMORENCY auoit vne grande enceinte de murailles, & eſtoit l'vne des plus fortes places de tout le pays : puis que l'on y entroit par trois differentes portes, & qu'il eut le pouuoir de ſoutenir longuement les efforts d'vne armée Royale. Si mieux on n'ayme croire, que toute cette ville fuſt appellée chaſteau à cauſe de la fortereſſe de ſes murs. Ce qui eſt dautant plus vrayſemblable, qu'encore à preſent il n'y a que trois portes principales à MONTMORENCY, ſçauoir eſt la porte de Bagues, celle de Noſtre Dame, celle de la Geole. On apprend auſſi delà, que Paul Emile, & apres luy le Sieur du Haillan, ont falſifié malicieuſement les originaux de

En la vie du Roy Philippe I.

MONTMORENCY.

de l'Hiſtoire ancienne, ou bien ont failly par vne lourde ignorance, quand ils ont eſcrit que l'occaſion de la querelle vint de ce que BOVCHARD Seigneur de Montmorency ne vouloit point au commencement quitter à ADAM Abbé de ſainct Denys les grandes & riches Seigneuries qu'il auoit eüés de ſes pere, ayeul, & autres predeceſſeurs: attendu que ſelon le teſmoignage de Suger meſme & autres vieux Eſcriuains de ce Monaſtere, quoy que recuſables au recit de leur propre cauſe, il n'eſtoit queſtion que des bornes & couſtumes de certaines terres voiſines, & enclauées les vnes dans les autres. Belleforeſt remarque de plus auoir leu en quelque Hiſtoire eſcrite à la main, que BOVCHARD DE MONTMORENCY ayant fait paix auec le Roy, luy vint baiſer les mains à Paris, ſuiuy & accompagné d'vn grand nombre de Cheualiers, leſquels portoient tous des Colliers d'or au col, faits en façon de teſtes de cerf, où pendoient des medailles embellies de l'effigie d'vn Chien. Mais cela a eſté deſia examiné au Chapitre III. du Liure precedent.

Au Liure 3. ſes Annales de France, Chap. 33.

QVOY que ce ſoit, BOVCHARD DE MONTMORENCY ne perdit rien pour cela du credit que ſon pere & luy auoient touſiours eu prés du Roy Philippe. Car apres que le pretexte du trouble fut eſteint, il ſe miſt en eſtat de meriter vne reconciliation ſi entiere, qu'eſtant reuenu à la Cour veuf d'AGNES DE BEAVMONT ſa femme, le Roy pour plus grande preuue de la ſincerité de ſon affection luy fiſt eſpouſer en ſecondes nopces AGNES DE PONTOISE procheparente d'ALIX Comteſſe de Vermandois & de Valois ſa belle ſeur.

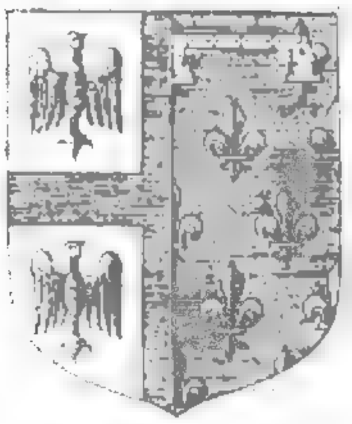

PONTOISE

Les Comtes du Vvexin, deſquels ceux de Pontoiſe eſtoient iſſus par maſles, portoient ſemé de France au lambel d'hermines.

Cette Dame tiroit ſon extraction en ligne maſculine de DREVX Comte du Vvexin, de Pontoiſe, & d'Amiens, Porte-Oriflame hereditaire de France, oncle paternel de RAOVL II. Comte de Creſpy, ou Valois, ayeul de la Comteſſe Alix, qui eut pour mary HVGVES LE GRAND frere du Roy Philippes. Son pere eſtoit RAOVL DE PONTOISE dit DELICAT, fils d'AMAVRY Seigneur en partie de Pontoiſe, de Meru, & autres terres. Et ſa mere appellée

HAHVIS, ou HASECHE, qui eſt Hauoiſe, venoit de ſi noble & illuſtre race, qu'ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe de ſaint Martin des Champs, LOVYS meſme deſigné Roy daigna bien honorer ſes obſeques de ſa preſence. Pluſieurs notables Seigneurs y aſſiſterent pareillement, nommez par vn Acte du temps en cét ordre.

Preuues pag. 33. 34.

BOVCHARD DE MONTMORENCY.
Guy de Senlis.
Vvaleran de Villepreur.
Niuard & Seguin de Poix.
Sultan fils de Garnier de Paris.
Fouques de Parcenc.
Yues de Conflanz.
Guiard de Puiſieux.
Guillaume de Hairouille.

En preſence deſquels RAOVL mary de la defunte confirma à l'Egliſe de ſaint Martin les Autels de Meru & de Herigny, auec quelques biens aſſis à Tul & à Miſtiger, qu'ils y auoient donnez auparauant enſemble, du conſentement de RAOVL & D'AMAVRY DE PONTOISE leurs fils, & d'AGNES & COMTESSE leurs filles. Et apres que BOVCHARD DE MONTMORENCY eut eſpouſé AGNES, ils augmenterent encore eux deux le meſme don de pluſieurs droits & couſtumes, qui leur eſtoient eſcheuës eſdites terres. Ce qu'ils firent au temps de THIBAVD Prieur de S. Martin, eſleu enuiron l'an mille cent huit, ayants à leur ſuite diuers Gentilshommes, deſquels voicy les noms tirez de la Charte.

Preuues, pag. 34.

1108.

Baudoüin le Bel.
Raoul le Bel.
Hugues fils de Thiérry.
Alberic de Luſarches.
Ahalon.
Hugues d'Argentueil.
Eudes de Grooleit.
Clarembaud fils d'Ahalon.

LOVYS LE GROS.

CEPENDANT le Roy Philippe mourut, & luy ſucceda LOVYS LE GROS ſon fils, en la faueur duquel BOVCHARD Seigneur de Montmorency ſe conſerua ſemblablement ſi bien, qu'il fut touſiours depuis vn de ſes plus familiers & intimes Conſeillers; ſe trouuant prés de luy en diuerſes occaſions, tant pour rendre la iuſtice, que pour faire la guerre. Dequoy l'on void vn exemple en la compoſition du debat, qui eſtoit entre ADAM Abbé de S. Denys, & Richard Auoüé d'Argentueil, à raiſon de l'Auoüerie de cette ville. Car le Roy LOVYS, qui le termina l'an mille cent dix, deuxieſme année de ſon Sacre, en fiſt ſigner l'Acte à diuers Seigneurs de ſon

Preuues, pag. 34.

1110.

de ſon Palais : entre leſquels furent,

ANSEAV DE GARLANDE Seneſchal de France.
Guillaume de Garlande ſon frere.
Mathieu Comte de Beaumont.
BOVCHARD DE MONTMORENCY.
Payen de Montjay.
Eſtienne Chancelier.

Le meſme BOVCHARD obtint de ce Roy la confirmation ou
amortiſſement des rentes qu'il auoit données aux Egliſes de Cluny *Preuues,*
& de ſaint Martin des Champs deſſus ſon trauers de Pontoiſe ; par *Pag. 36.*
Charte de l'année mille cent ſeize, huictieſme du regne de LOVYS, 1116.
& troiſieſme de celuy de la Royne ADELE DE MAVRIENNE,
ou SAVOYE ſa femme. A laquelle ſouſcriuirent, Anſeau Seneſ-
chal, Giſlebert ſon frere Bouteiller, Hugues Conneſtable, Guy
Chambrier, Eſtienne Chancelier. Et s'eſtant meuë guerre trois ans 1119.
apres entre les François & Normans, le Roy LOVYS ne rencontra *Suger en la*
point encore de plus vaillant Capitaine, pour conduire ſon auant- *vie de Louys*
garde, que BOVCHARD DE MONTMORENCY. *le Gros.*

CE Seigneur par vn prudent & fidele conſeil diſſuadoit au Roy
d'entrer en Normandie, pour attaquer HENRY I. Roy d'An-
gleterre ; preuoyant que le voyage ne luy ſeroit pas heureux. Mais
Guillaume Creſpin, Baudry de Bray, & autres Cheualiers du Vve-
xin, le forcerent de l'entreprendre, ainſi que rapporte Orderic Au- *Au Liure*
theur contemporain. Parquoy l'armée s'eſtant renduë à Brenneuil- *XII. de ſon*
le auec reſolution de combatre, la conduite des premieres troupes *Hiſt. Eccleſ.*
fut commiſe à BOVCHARD DE MONTMORENCY. Lequel
aſſiſté de Mathieu Comte de Beaumont, de Guy de Clairmont, de
Pierre de Manle, de Philippe de Montbray, & de pluſieurs autres
Cheualiers de marque, iuſques au nombre de quatre-vingts, aſſail-
lit ſi viuement l'auantgarde du Roy Henry, que ſi le reſte de l'ar-
mée Françoiſe euſt fait vn ſemblable deuoir, la victoire entiere luy *En la vie de*
fuſt demeurée deſlors. Car ſelon qu'eſcrit Suger Abbé de S. Denys, *Louys le*
il repouſſa valeureuſement le premier effort des ennemis, & con- *Gros.*
traignit leur caualerie de reculer ſur les gens de pied. Le bataillon
du Roy Henry fut auſſi rompu, & luy meſme bleſſé à la teſte, ce *Orderic au*
qui le miſt en danger de ſa perſonne. Neantmoins les François *lieu coté.*
pourſuiuants leur pointe auec trop de deſordre, l'honneur de cette
victoire, que le Seigneur de MONTMORENCY auoit tant auan-
cée, luy fut enleué par les Normans. Leſquels ayants eu loiſir de ſe
recognoiſtre, le prirent priſonnier auec Guy de Clairmont, Guil-
laume Creſpin, Otmond de Chaumont, Herué de Giſors, Albe-
ric de Marueil, & autres. Ce que les Seigneurs proches du Roy
LOVYS voyants, luy remonſtrerent le peril où il eſtoit, & firent

M

Au Liu. 7. de ſon Hiſt. d'Angl.

en ſorte qu'il ſe retira dans Andely. Baudry du Bois, Pierre de Manle, & les autres principaux Cheualiers s'enfuirent auſſi, laiſſans le champ de la bataille à l'Anglois, qui le tint comme teſmoigne Héry Archidiacre de Huntingdon, iuſques à ce que les Chefs de l'armée Françoiſe luy furent preſentez. Orderic adiouſte, que le meſme iour il les fiſt mener à Nouion, & de là les enuoya captifs en diuerſes villes; ordonnant que Guy de Clairmont entre autres fuſt conduit à Roüen, où il mourut depuis. Mais **BOVCHARD DE MONTMORENCY** eut le bon-heur d'éuiter cette captiuité, par vne ſinguliere bienueillance du Roy Henry, qui le deliura plainement auec **HERVÉ DE GISORS** ſon couſin, tant en conſiderations de leurs propres merites, que pource qu'ils eſtoient vaſſaux de l'vn & de l'autre Roy.

Preuues, pag. 38.

1124.

VOILA donc des preuues ſignalées de fidelité & de valeur rendues au Roy Louys le Gros par ce Seigneur de Montmorency, lequel veſcut encore quelques années depuis. Car il y a vn accord de luy auec **MATHIEV** Prieur de S. Martin des Champs, de l'an mille cent vingt-quatre, par lequel il confirma de nouueau tous les dons qu'il auoit faits auparauant à cette Egliſe. En recognoiſſance dequoy Mathieu luy ceda tout ce qu'il auoit à Dugny, pour en diſpoſer à ſa volonté. Maiſon ne lit rien du temps de ſon decés, ny du lieu de ſa ſepulture, ſinon qu'au Calendrier de l'Egliſe Epiſcopale d'Amiens eſt porté, qu'il treſpaſſa le XII. iour du mois de Ianuier.

Pag. 38.

ENFANS DE BOVCHARD IV. SEIGNEVR de Montmorency, & d'AGNES DE BEAVMONT ſa premiere femme.

6. **MATHIEV** I. du nom Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France, aura ſon Chapitre cy apres.

Preuues, pag. 40. 41. & 46

6. **THIBAVD DE MONTMORENCY** receut ce nom en memoire de **THIBAVD** Seigneur de Montmorency ſon oncle, & fut au voyage de la terre ſainte auec le Roy Louys le Ieune l'an mille cent quarante ſept. Il eſt fait mention de luy en deux Chartes anciennes, & au Calendrier de l'Egliſe de ſainct Victor.

6. **ADELVIE**, ou **AELVIDE DE MONTMORENCY**, vulgairement ſurnommée **MACHANIE**, eſpouſa **GVY** Seigneur de Guiſe & de Leſchieres, Pair de la Comté de Vermandois, couſin germain maternel d'**ILDEFONSE** dit le

Bataillant Roy d'Aragon, qui prenoit la qualité d'Empereur des Eſpagnes. Car ce Guy eſtoit fils de Geofroy ſeigneur de Guiſe & d'Ade de Roucy, dont la ſeur Felice de Roucy auoit eſté mariée à Sance Roy d'Aragon pere d'Alfonſe. Il y a deux Actes de luy au Chartulaire de l'Abbaye de S. André de Chaſteau en Cambreſis, où il nomme ADE ſa mere, ADELVIE ſon eſpouſe, ADAM & BOVCHARD leurs enfans. Outre leſquels ils en eurent encore vn autre appellé GEOFROY DE GVISE, & quelques filles. Nicolas Eueſque de Cambray le nomme auſſi auec ALBERT DE GVISE ſon frere, & AELIDE leur ſeur, en vne Charte de l'an mille cent quarante & vn pour le Monaſtere de ſaint Eſtienne de Femy. BOVCHARD DE GVISE ſecond fils d'iceluy, & d'Adeluie de Montmorency ſa femme, ſucceda aux Seigneuries de Guiſe & de Leſchieres par le decés d'ADAM ſon frere aiſné, & s'allia auec vne Dame appellée AELIS, de laquelle il ne laiſſa qu'vne fille dite ADELVIE DE GVISE du nom de ſon ayeule paternelle. Cette-cy heritiere de Guiſe & de Leſchieres demeura fort ieune en la tutelle de Geofroy de Guiſe ſon oncle, & eſtant paruenue en aage fut mariée à IAQVES Seigneur d'Aueſnes, de Leuſe, de Condé, Trelon, & Landrecies, fils de Nicolas Prince & Seigneur d'Aueſnes. Duquel mariage naſquirent quatre fils, aſſauoir Gauthier ſeigneur d'Aueſnes & de Guiſe, Guy d'Aueſnes mort ſans lignée, BOVCHARD D'AVESNES duquel iſſirent les Comtes de Hainaut, & Iaques d'Aueſnes dit de Landrecies. GAVTHIER D'AVESNES eſpouſa Marguerite Comteſſe de Blois veuue d'Othon Comte de Bourgongne Palatin, de laquelle il procrea MARIE D'AVESNES fille vnique, qui porta les Seigneuries d'Aueſnes, de GVISE, & autres, auec la Comté de Blois, à HVGVES DE CHASTILLON Comte de S. Pol ſon mary. Et depuis, la meſme Seigneurie de Guiſe eſtant paſſée en la Maiſon de Lorraine ſoubs le tiltre de Comté, finalement elle fut erigée en Duché & Pairie de Fance, en faueur de CLAVDE DE LORRAINE Seigneur de Ioinuille.

Preuues, pag. 52. 53.

1141.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon, liu. 3. Ch. 5.

6. AGNES DE MONTMORENCY nommée au Calendrier de l'Abbaye de Noſtre Dame du Val, naſquit de l'vne des deux femmes de BOVCHARD IIII. ſeigneur de Montmorency. Et ne ſe trouue aucune choſe de ſon alliance, ſi ce n'eſt que le nom de BOVCHARD porté par vn des fils de SALON Vicomte de Sens ait aſſez de poids

Preuues, pag. 51.

pour perſuader qu'elle fut ſa mere. Salon eſtoit fils de MANASSES Vicomte de Sens, & de Marguerite de Mótlhery parente d'AGNES du quart au cinquieſme degré, & laiſſa pour heritier de la Vicomté de Sens GVARIN aiſné de ſes fils, qui deceda l'an mille cent ſoixante-huit.

ENFANS DE BOVCHARD IIII. SEIGNEVR *de Montmorency, & d'*AGNES DE PONTOISE *ſa ſeconde femme.*

6. HERVÉ DE MONTMORENCY ſeruit premierement Louys le Gros, & Louys le Ieune ſon fils Roys de France, les aſſiſtant en leurs guerres auec tant de courage & de valeur, qu'il en merita l'eloge de braue & genereux guerrier. Mais depuis l'occaſion de ſon mariage le fiſt paſſer à la Cour des Roys d'Angleterre, Ducs de Normandie. Car il eſpouſa ELIZABETH DE MEVLLENT veuue de Giſlebert de Claire Comte de Pembroc en Angleterre, & mere de Richard de Claire ſurnommé Strongbovv Comte de Pembroc, dompteur de l'Hibernie; duquel à raiſon de cette alliance vn Autheur du temps le qualifie paraſtre, ou beaupere.

Silueſtre Girald au liu. 2. de la conqueſte d'Hibernie, Chap. 11.

Le meſme Girald au liu. 1. ch. 3.

MEVLLENT.

De ſable au Lyon d'argent.

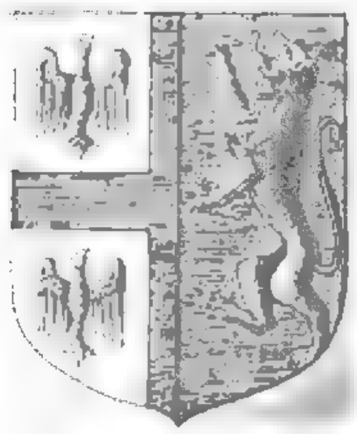

Cette Dame eſtoit ſa parente en cinquieſme & en ſixieſme degré, comme née de Robert de Beaumont le Roger Comte de Meullent, & d'Elizabeth de Vermandois fille de Hugues de France dit le Grand oncle du Roy Louys le Gros, & d'Alix Comteſſe de Vermandois ſa femme. Elle auoit pour freres Gualeran II. Comte de Meulent au Vvexin, Robert Comte de Leyceſter, Hugues Comte de Bedfort en Angleterre. Et Henry I. Roy d'Angleterre l'auoit meſme honorée de ſon amour auant qu'elle fuſt mariée. Toutes leſquelles conſiderations acquirent à HERVÉ DE MONTMORENCY ſon ſecond mary la bienueillance de Henry II. Roy

Voyez la table de la parenté d'Agnes de Pontoiſe Dame de Montmorency repreſentée cy apres.

Guill. de Gemieges au liu. 8. de ſon Hiſt. de Normandie, ch. 37.

Roy d'Angleterre, & l'eſleuerent à vn tres-grand credit auprés de ſa Majeſté. Silueſter Giraldus teſmoigne qu'il fut vn des premiers Seigneurs, qui par la permiſſion de ce Roy reſtituerent Dermitius fils de Murcard Roy de l'Hibernie Orientale en ſon Eſtat, d'où il auoit eſté chaſſé par ſes ſubiets reuoltez contre luy, l'an mille cent ſoixante & vnze. En recognoiſſance duquel ſeruice Dermitius luy donna deux Cantreds, ou portions de terre contenants chacune autant d'eſtenduë qu'il en falloit pour cent villages, entre les villes de Gueſefort & de Guaterford. Richard Comte de Pembroc ayant epouſé EVE fille & heritiere de Dermitius, ſe ſeruit auſſi principalement du pouuoir & auctorité de ce Seigneur ſon beaupere, pour appaiſer l'indignation que le Roy Henry conceut contre luy, de ce que ſoubs pretexte du reſtabliſſement de Dermitius il conquiſt en ſuitte la plus part de cette grande Iſle ſans ſon conſentement. Et le Roy Henry declaré Prince de toute l'Hibernie par les Ordres du pays l'an mille cent ſoixante douze, confera encore au meſme HERVE' DE MONTMORENCY la charge de Conneſtable de l'armée Royale qu'il y laiſſa. D'où procederent au commencement quelques inimitiez entre luy & Reymond nepueu de Robert fils d'Eſtienne Chaſtellain d'Abertiuy, & de Maurice fils de Girald de Vvindſor Conneſtable de Pembroc, lequel exerçoit auparauant cette charge. Mais elles furent bien toſt apres eſtouffées par les liens d'vne double alliance. Car HERVE' DE MONTMORENCY vſant du credit qu'il auoit auprés de Richard Comte de Pembroc, moyenna le mariage d'ALINE fille de ce Comte & de ſa premiere femme, auec Guillaume fils aiſné de Maurice, depuis Mareſchal d'Angleterre. Et d'autre part, eſtant lors veuf d'Elizabeth de Meullent, il obtint luy meſme pour ſeconde féme NESTE ſeur de Guillaume fils de Maurice, deſcendue de Neſte fille de RESE LE GRAND Prince du pays Meridional de Galles. Toutesfois ces ſiens honneurs furent aucunemét troublez par le defaut d'enfans legitimes. Ce qui le fiſt reſoudre ſur la fin de ſes iours à prendre l'habit de Religieux au Monaſtere de la Ttrinité de Canterbury, où il auoit deſia donné les Egliſes de ſes terres d'Hibernie. Giraldus, bien que mal affectionné à ſa memoire, qu'il blaſme en pluſieurs endroits, l'appelle vne des quatre grandes Colomnes de l'expugnation & conqueſte de cette Iſle. Et dans vn Extrait de la Chancellerie meſme d'Hibernie il eſt nommé le troi-

Au liu. 1 de la Conqu. d'Hibernie, Chap. 3 et 13.

1171.

Au liu. 2. Ch. 18.

Liu. 1. ch. 16. et 18.

1172.

Liu. 2. Ch. 2. et 3.

Chap. 5.

Liures. Ch. 17.

Chap. 18.

Chap. 17.

Guill. Cambden en la deſcr. d'Hibernie.

ſieſme entre ceux qui la reduiſirent valeureuſement ſoubs la domination des Roys d'Angleterre.

6. **Hermer de Montmorency** mentionné au Calendrier de l'Abbaye du Val, ſemble auoir eſté auſſi fils de **Bovchard** IIII. Seigneur de Montmorency, & d'Agnes de Pontoiſe ſa deuxieſme femme, de laquelle l'oncle paternel appellé Hermer de Pontoiſe luy impoſa parauenture ce nom.

Preuues, pag. 53.

Quelques vns rapportent à ce temps vn Gavcher de Montmorency, *dont eſt parlé dans les Chroniques de l'Abbaye de S. Denys, & le mettent au lieu de* Mathiev I. *Seigneur de Montmorency. Mais l'Autheur de ces Chroniques s'eſt abuſé, traduiſant en François Gaucher de Montmorency, celuy que Suger Hiſtorien du ſiecle nomme au Latin de la vie du Roy Louys le Ieune,* Galchervs de Montegiaco, *qui eſt à dire* de Montiay *pres Laigny, terre poſſedée lors par la Maiſon de Chaſtillon ſur Marne.*

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon au liu. 2. Ch. 4.

PARENTE'

PARENTE' D'AGNES DE BEAVMONT
Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

- **YVES** Comte de Beaumont ſur Oiſe eſp. en I. nopces *Iudith* & en 2. *Adele*, auec laquelle il fonda le Prieuré de ſainte Honorine de Cõflans l'an 1080.
  - 1\. **AGNES DE BEAVMONT** femme de *Bouchard* IV. Seigneur de Montmorency.
    - 2\. **MATHIEV I.** Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France.
      - 3\. **BOVCHARD V.** Seigneur de Montmorency.
        - 4\. **MATHIEV II.** Seigneur de Mõtmorency, Conneſtable de France.
        - *Alix de M.* Ducheſſe de Narbonne, Comteſſe de Toulouſe, de Montfort, & de Leiceſtre.
        - *Eue de* Montmorency.
      - *Thibaud.*
      - *Mathieu* Seigneur de Marly.
    - *Thibaud de M.*
  - *Alix de B..* mariée à Hugues Seigneur de Grentmaiſnil en Normandie Cheualier de grand renom. Née du premier lit.
    - *Robert* Seigneur de Grentmaiſnil eſp. en premieres noces *Agnes* fille de Renoul de Baieux, & en 2. *Emme* fille de Robert d'Eſtouteuille.
    - *Guillaume de Gr.* marié à *Mabile* fille de Robert Vviſcard Duc de Pouille.
    - *Yues de Gr.* eſp. la fille de Giſlebert de Gand.
  - *Hugues de B.*
  - *Mathieu* I. Comte de Beaumont Chãbrier de France ſous Louys le Ieune. Mourut fort aagé l'an 1151.
    - *Mathieu* II. Comte de Beaumont, Chambrier de France eſp. en premier lit *Mahaud*, & en 2. *Alix* qui ſe remaria à Amaury de Meullent Seigneur de Gournay.
      - *Mathieu* III. Comte de Beaumont & de Valois, Chambrier de France, eſp. *Alienor de Vermandois* Comteſſe de Valois & de S. Quẽtin, ſeur d'Elizabeth Comteſſe de Vermandois & de Flandres, de laquelle n'eut enfans.
      - *Philippe de B.* ſans lignée.
      - *Iean* Comte de B. apres Mathieu ſon frere, né du 2. lit. Eſp. Ieanne de Garlande, & mourut ſans enfans l'an 1222.
      - *Mathieu de B.* Seigneur de Luzarches ſans lignée.
      - *Marie de B.*
      - *Alix de B.* femme d'Anſeau de l'Iſle.
      - *Alix de B.*
    - *Hugues* Vic. de B. & Seign. de Parcẽc, marié auec Beatrix..
      - *Yues de Beaumont* eſpouſa Mahaud.
        - *Thibaud de Beaumont*, Comte de Beaumont & Seigneur de Luſarches par la mort de Iean Comte de B. ſon parent, tranſporta cette Comté au Roy ſaint Louys pour d'autres recompenſes.
        - *Alis de Beaumõt.*
      - *Hugues de B.* eſpouſa Ade...
        - *Beatrix de B.* femme de Guillaume de Thorote.
        - *Marguerite de B.* femme de Gaucher de Thorote.
      - *Guillaume de B.* eſp. Emeline d'Ernencort.
      - *N... de B.* mariée à....
        - Thibaud de Mellencort.
        - Iean dit de Fayel.

- *Hugues* Cõte de Clairmõt en Beauuoiſis, Seigneur de Luſarches, eſp. *Marguerite* fille de Hilduin Cõte de Roucy, ſeur de Felice Royne d'Aragon.
  - *Emme de Clairmont* Dame en partie de Luzarches, mariée à Mathieu I. Comte de Beaumont.
  - *Renaud* Comte de Clairmont eſp. *Alix* Comteſſe de Vermandois & de Valois, veuue de Hugues de France frere du Roy Philippe I.
    - *Marguerite de Clairmont* femme en premieres nopces de Charles de Dannemarck Comte de Flandres, reputé ſaint: & en ſecondes de Hugues Candaueſne Comte de S. Pol.
  - *Guy de Cl.* mourut priſonnier à Roüen.

PARENTE D'AGNES DE PONTOISE
Dame de Montmorency.

1. 2. 3. 4. 5.

- GAVTHIER II. ſurnõmé *le Blanc*, Comte du Vvexin, de Pontoiſe, de Mante, d'Amiens, & de Creſpy qui eſt Valois, Porte-Oriſlame hereditaire de Frãce, eſpouza *Alix*.
  - 1. DREVX Cõte du Vvexin, de Pontoiſe, de Chaumont, & d'Amiẽs, Porte-Oriſlame hereditaire de France eſpou. *Edith d'Angleterre* ſurnommée *Godiove* ou *Ioyeuſe*, ſeur de S. Edouard Roy d'Angleterre. Orderic remarque qu'il deſcendoit de la race de *Charlemagne* Roy de France & Empereur.
    - 2. GAVTHIER III. Comte de Pontoiſe, de Chaumont, & de Mante, eſp. *Biothe du Mans* fille & heritiere de Herbert Cõte du Maine. Mourut ſans lignée, empoiſonné par Guillaume le B. Duc de Normandie.
    - *Amaury* dit *de Pontoiſe* fondateur en partie de l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe.
      - 3. RAOVL *de Pontoiſe* ſurnommé *Delicat*, Seign. de Pontoiſe en partie, & de Meru, eſpouſa *Habuis* ou *Haſeque* enterrée en l'Egliſe de S. Martin des Champs, y aſſiſtant Louys le Gros deſigné Roy.
        - 4. AGNES DE PONTOISE ſeconde femme de *Bouchard* IIII. Seigneur de Montmorency.
          - 5. HERVÉ DE MONTMORENCY Conneſtable en Hibernie pour Hẽry II. Roy d'Angleterre.
        - *Comteſſe de P.*
        - *Raoul de P.* II. dit *Delicat*, eſpouſa *Agnes*.
          - *Ade de Pontoiſe.*
        - *Amaury de P.* dit *Delicat* marié à *Helvide*.
          - *Garnier de Pontoiſe.*
          - *Iean de P.* Religieux en l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe.
      - *Hermer de Pontoiſe* mentionné en l'Hiſtoire d'Orderic liu. 3.
        - *I. de Pontoiſe* femme de Fulcoius fils de Raoul de Caudrey.
    - *Fouques* Eueſque d'Amiens.
    - *Raoul* Comte de…
  - *Raoul* I. Comte de Creſpy, eſp. N… *de Breteuil* fille de Gelduin Comte de Breteuil, Vicomte de Chartres, & Seigneur du Puiſet.
    - *Raoul* II. Comte de Creſpy & de Bar ſur Aube, fut ſi puiſſant, qu'il eſpouſa en 2. nopces *Anne de Ruſſie* Royne de France, veuue du Roy Hẽry I.
      - *Gauthier de Creſpy* mourut auant ſon pere.
      - *Simon* Comte de Creſpy, de Bar ſur Aube, de Mante, &c. ſe fit Móyne.
      - *Alix de Creſpy* heritiere de la Comté de Valois, eſpouſa *Herbert* Comte de Vermãdois.
        - *Alix* Comteſſe de Vermandois & de Valois, femme en premier lit de Hugues de Frãce frere du Roy Philippe I. & en ſecond de *Renaud* Comte de Clairmont en Beauuoiſis.
          - *Raoul dit de Peronne* Comte de Vermandois & de Valois, Seneſchal de France.
          - *Elizabeth de Vermãdois* femme de Robert de Beaumont Comte de Meullent.
    - *Thibaud de Creſpy* Seigneur de Nantueil.
  - *Fouques* Eueſque d'Amiens.
  - *Guy* Eueſque d'Amyens apres ſon frere.
  - *N…* mariée au Comte de Meullent.
    - *Gualeran* Comte de Meullent I. du nom.
      - *Hugues* Comte de Meullent decedé ſans lignée.
      - *Adeline de M.* femme de *Roger* Seign. de Beaumont en Normandie.
        - *Robert de B.* Cõte de Meullent eſpouſa *Elizabeth de Vermandois* fille de Hugues de France, ſa parente.
          - *Gualeran* II. du nom Comte de Meullent, eſp. *Agnes*… Dame de Gournay.
          - *Elizabeth de M.* femme en premier lit de Gilbert de Claire Comte de Pembroc en Angl. puis de HERVÉ DE MONTMORENCY.
        - *Henry de B.* Cõte de Vvarvvic en Angleterre.
      - *Dude* femme de Guillaume Sei. de Molins.

6. MATHIEV

6. *MATHIEV I. SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcoüen, Marly, Conſlans S. Honorine, Attichy, &c. Conneſtable de France.*

CHAPITRE VII.

ENCORES que les Hiſtoriens ayent peu parlé de MATHIEV I. Seigneur de MONTMORENCY, qui receut ce nom de Mathieu Comte de Beaumont ſon oncle maternel : ſi eſt-ce qu'il fut auſſi puiſſant en biens, en alliances, en charges, & en auctorité, qu'aucun autre de ſes predeceſſeurs. BOVCHARD IIII. Seigneur de Montmorency ſon pere le laiſſa heritier de ſes grandes & riches terres, comme de ſes vertus, & de l'affection que luy portoit le Roy LOVYS LE GROS. Et quelque temps apres la paix faite à Giſors entre les François & Normans, HENRY I. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, fiſt telle eſtime de ſon éminence, qu'il daigna meſmes le choiſir pour vn de ſes gendres. Car il luy dóna en mariage vers l'an mille cent vingt-ſix ALINE d'ANGLETERRE ſa fille, ſeur paternelle de MAHAVD heritiere d'Angleterre & de Normandie, qui fut premierement femme de Henry V. Empereur d'Alemagne, puis de Geofroy IIII. Comte d'Anjou, de Touraine, & du Maine : dont naſquit Henry II. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, & Comte d'Anjou.

LOVYS LE GROS.

1126.

Preuues, pag. 39.

Orderic au liu. 11. de ſon Hiſt. Eccleſ.

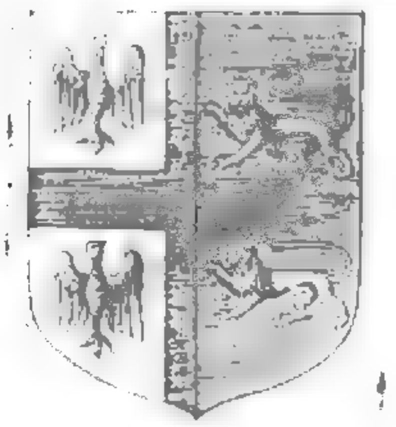

ANGLETERRE

De guelles à deux Leopars d'or.

La meſme Princeſſe ALINE auoit auſſi pluſieurs ſeurs, filles naturelles comme elle de Henry I. mais toutes hautement & puiſſamment mariees, à cauſe qu'il n'auoit aucun fils legitime. Car MAHAVD l'aiſnée fut conioincte auec Rotrou I. Comte du Perche. MAHAVD la ieune eſpouſa Conan le Gros Duc de Bretagne. Et vne autre fut mariée à Alexandre Roy d'Eſcoſſe fils de Melcolme.

DIVERS Autheurs teſmoignent cette alliance de la Famille de

Guill. de Gemiges au liu. 8. de ſon Hiſt. de Norm. ch. 29. et Orderic au liu. 8. de ſon Hiſt. Eccl.

MONTMORENCY auec la Couronne d'Angleterre. Car Guillaume Moyne de Gemieges, qui viuoit lors, eſcrit en termes exprés, que la ſixieſme des filles naturelles du Roy Henry I. fut mariée à Preuues, pag. 39. MATHIEV FILS DE BOVCHARD DE MONTMORENCY. Ce qu'a remarqué pareillement Philippe Mouſke, qui viuoit au temps du Roy S. Louys, en ces deux rithmes Françoiſes,

La ſiſte ot MAHIVS *jel vous di*
Fius BOVCART DE MONTMORENCI.

Pag. 41. Et quant au nom propre d'icelle, on apprend du Martyrologe de l'Abbaye de S. Victor de Paris, qu'elle s'appelloit ALINE, ou ALVIE, qui eſt meſme nom que HELVIDE, & AVOYE.

MATHIEV DE MONTMORENCY ſon mary fiſt diuers biés à ce Monaſtere de S. Victor, fondé par le Roy Louys le Gros pour des Chanoines reguliers de l'Ordre de ſainct Auguſtin. Car il y a en Pag 40. leur Threſor vne Charte, qui porte que ce Seigneur eſtant en ſa Maiſon de Dueil l'an mille cent trente deux ou enuiron, il donna 1132. à GELDVIN Abbé de S. Victor & à ſon Egliſe cent ſols pariſis de rente ſur ſa terre de S. Marcel ſituée prés le chaſteau de S. Denys, afin de prier Dieu pour les ames de ſes predeceſſeurs, & nommément de BOVCHARD ſon pere. Auquel don conſentirent THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere, & Eſtienne Eueſque de Paris; en preſence de diuers Gentils hommes, dont les principaux eſtoient,

Gaſce de Thorote.
Raoul Preuoſt *de Montmorency*.
Pierre Mauuoiſin.
Hugues Muſauene.
Gautier de Conflenz.
Yues de Bendeuille.
Herué de Chaalons.
Guillaume d'Aneſent,
Eudes d'Anet.
Payen de Praere.
Adam de Balemont.
Raoul le Bel.
Anſelme de Grooley.
Yues de Conflenz.

PEV apres il octroya derechef aux Chanoines reguliers du meſme Monaſtere vne Prebende en ſon Egliſe de S. Martin de Montmorency. Preuues, pag. 41. Donna à l'Abbaye de Premonſtré, & aux Religieux d'icelle demeurans en la Maiſon voiſine de Nauuel, l'aſſiete de leur demeure auec la iuſtice libre de toute exaction, & les aiſances des Pag. 103. paſtures adiacentes à ſon chaſteau d'ATTICHY ſitué ſur la riuiere d'Aiſne. Confirma les donations que BOVCHARD ſon pere auoit faites aux Monaſteres de S. Martin des Champs, de S. Martin de Pontoiſe, de ſainte Honorine de Conflans, & de Cluny. En vn mot, il y eut peu d'Egliſes ſignalées prés de ſes terres, auſquelles il ne laiſſaſt quelque marque honorable de ſa pieté. Preuues, Pag. 45.

Les anciens monuments font auſſi recognoiſtre le grand pouuoir que ce Seigneur auoit à la Cour du Roy Louys le Gros. Car en vne Charte de Manaſſes Eueſque de Meaux pour les Religieuſes de Fontaines Ordre de Fonteuraut, datée de l'an mille cent trente-quatre, il eſt nommé le premier de ceux qui accompagnoient lors ſa Majeſté viſitant l'Abbaye de Montmartre fondée nouuellement par la Royne Adele de Sauoye. En vn autre Acte de Guermond de Chaſtillon Auoué de Rumigny, dont l'original eſt en l'Abbaye de S. Cornille de Compiegne, on void que l'an mille cent trente-ſept il aſſiſtoit à Sezanne Thibaud le Grand Comte de Châpagne & de Brie Palatin, auec deux Comtes, & pluſieurs Cheualiers illuſtres, leſquels y ſont tous nommez en cét ordre.

Pag. 41. 1134.
Pag. 42. 1137.

Vvitier Comte de Reteſt.
Henry Comte de Grandpré.
Dreux de Pierrefons.
Gaucher de Chaſtillon.
MATHIEV DE MONTMORENCY.
Guy le Tort.
Gauthier Duiron.
Hilduin de Vendeuure.
Herluin Preuoſt de Chaſtillon.
Pierre de Fimes.
Thibaud de Sauigny.
Gerard ſon frere.

LOVYS LE IEVNE. 1138. Preuues, pag. 42.

Et apres la mort du Roy Louys le Gros arriuée en ce temps, LOVYS LE IEVNE ſon fils & ſucceſſeur voulant ſe ſeruir du meſme MATHIEV DE MONTMORENCY au principal gouuernemét de ſon Eſtat, le pourueut de la dignité de Conneſtable, qui vacqua l'an mille cent trente-huit, premiere année de ſon regne, par la mort de Hugues de Chaumont ſurnommé le Borgne. Dignité, dont l'exercice le retint touſiours depuis ſi prés de ce Roy, qu'il n'expedia aucunes Chartes iuſques à l'an mille cent ſoixante, leſquelles il n'ayt ſignées auec les autres grands Officiers du Palais Royal, qui eſtoient le Seneſchal, le Bouteiller, le Chambrier, & le Chancelier : afin de leur donner plus de poids & d'authorité.

Ie ſçay bien que Iean le Feron en ſon Traité des Conneſtables de France l'appelle MATHIEV DE CHASTILLON ſieur de Crecy. Mais il s'y eſt trompé grandement, comme en pluſieurs autres endroits de ſes Eſcrits. Car les Chartes & Hiſtoires plus cer-

Voyez le 2. Liure de l'Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon. Au Chap. des Conneſtables.

taines enſeignent qu'en toute la Maiſon de Chaſtillon il n'y eut iamais aucun portant le nom de MATHIEV, & que les Seigneurs de Crecy viuants au temps de Louys le Ieune furent Gaucher de Chaſtillon & Guy ſon fils. Parquoy Monſieur le Greffier du-Tillet parlant de ce Conneſtable MATHIEV, a mieux aimé confeſſer n'auoir trouué ſon ſurnom, que de l'affermer en incertitude. D'autant qu'à la verité ce n'eſtoit pas lors l'vſage des Officiers de la Couronne, d'exprimer leurs ſurnoms quand ils ſouſcriuoient les Chartes des Roys. Et lors qu'ils paſſoient quelques Actes particuliers, où ils declaroient leurs noms & ſurnoms, ils n'y appoſoient que rarement la qualité de leurs charges. Ce qui a fait ignorer la pluſpart des Familles de ceux, qui ont exercé tels Offices deuant le regne du Roy Philippe Auguſte. Neantmoins outre vne Charte du Threſor de S. Martin des Champs, qui contient le ſurnom de MATHIEV DE MONTMORENCY auec le tiltre de Conneſtable, & vne autre du Chartulaire de l'Abbaye de Pontigny, où il ſe void encores eſcrit en marge de la main de quelqu'vn, qui pouuoit l'auoir ſceu d'ailleurs; on le iuſtifie derechef clairement par la conference de l'année de ſa mort, auec le temps auquel la Conneſtablie vint à vacquer. Car les Tiltres de l'Abbaye du Val pres de de l'Iſle-Adam monſtrent qu'il treſpaſſa l'an mille cent ſoixante. Auquel an diuerſes Chartes du Roy Louys le Ieune portent d'ailleurs, que le Palais Royal fut deſtitué de Conneſtable.

Preuues, pag. 45.

Pag. 42. 43.

Pag. 52.

MAIS cét honneur que MATHIEV DE MONTMORENCY receut par l'Office de Conneſtable, fut ſuiuy d'vn autre bien plus rare & plus ſingulier. Car ADELE DE SAVOYE Royne de France reſolue de ſe remarier, arreſta ſes affections ſur luy pour lors veuf de la Princeſſe ALINE D'ANGLETERRE ſa femme, & l'eſpouſa en ſecondes nopces auec la permiſſion du Ieune Roy Louys ſon fils. En quoy elle ſuiuit l'exemple non ſeulement d'ANNE DE RVSSIE ayeule du Roy Louys le Gros ſon premier mary, laquelle apres le treſpas du Roy Henry I. ſe remaria auec Raoul II. Comte de Creſpy: mais auſſi celuy de MAHAVD D'ANGLETERRE, qui pendant ce temps eſtima que la qualité d'Emperiere, que ſes premieres nopces auec l'Empereur Henry V. luy auoit apportée, ne ſeroit point obſcurcie par celle de Comteſſe qu'elle print au deuxieſme lit, ſe remariant auec Geofroy IIII. Comte d'Anjou.

MONTMORENCY.

SAVOYE.

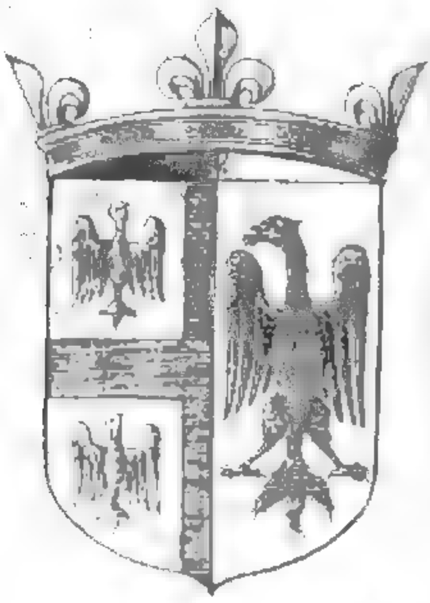

D'or à l'Aigle de ſable membré, & becqué de gueulles : qui eſtoiẽt les Armes de Sauoye, auant que les Comtes priſſent la Croix blanche.

La Royne Adele Dame de Montmorency eſtoit fille de Humbert II. Prince de Piemont, Marquis de Suſe, Comte de Maurienne, ou Sauoye, & de Guile de Bourgongne ſeur du Pape Callixte II. mal appellée par les Hiſtoriens de Sauoye Laurence de Veniſſy. Et bien que ceux de France, le ſieur du-Tillet, & autres qui ont traité de la Maiſon Royale, n'ayent point remarqué ſes ſecondes nopces auec Mathieu Seigneur de Montmorency : toutesfois il y a deux Chartes indubitables au Prieuré de S. Nicolas d'Acy prés de Senlis, qui les aſſeurent. La premiere eſt d'elle meſme & de Mathieu ſon mary, par laquelle ils confirmerent conjointement aux Moines de l'Egliſe de S. Nicolas certaines vignes que leur auoit donné Barthelemy Chantre de l'Egliſe Epiſcopale de Senlis. La deuxieſme de Lovys Roy de France, Duc d'Aquitaine, datée de l'an mille cent quarante trois, par laquelle il auctoriſa l'accord fait entre les meſmes Moines de S. Nicolas membre dependant de ſaint Martin des Champs de Paris, & Eudes nepueu d'Eudes dit Percebot Cheualier, touchant vne terre ſituée à Berbery : en preſence de sa mere Madame Adele Royne, et de Monsievr Mathiev son espovx, qui pour lors jouyſſoient du village de Berbery. Parquoy cela eſtant ſuffiſamment prouué, reſte à pourſuiure les autres actions de ce Seigneur, ſelon la cognoiſſance qui s'en tire des vieux Actes. Preuues, pag. 44. Pag. 45.

Apres donc que Mathiev de Montmorency eut eſté pourueu de la dignité de Conneſtable, & qu'il eut eſpouſé la Royne, Adele il accompagna le Roy au voyage qu'il fit en Poitou l'an mille cent quarante & vn. Ce qui s'apprend de trois Chartes Royales, dont l'vne fut paſſée lors à Thalemond, pour la confirmation des biens que poſſedoit le Monaſtere de ſainte Gemme en Saintonge : vne autre à Niort pour auctoriſer la fondation de l'Abbaye de Nieuil faite par vn Seigneur de Poitou nommé Ayraud 1141. Preuues, pag. 45.

Gaſſedenier, & la troiſieſme à ſaint Iean d'Engery en faueur d'AGNES DE GVIENNE Abbeſſe de Noſtre Dame de Saintes, tante d'ALIENOR Ducheſſe de Guienne femme du Roy. Car ces trois Chartes furent ſignées par les Officiers de la Couronne qui aſſiſtoient ſa Majeſté, ſçauoir eſt Raoul Comte de Vermandois Seneſchal, Guillaume Bouteiller *Seigneur de Chantilly*, Mathieu Chãbrier, *Comte de Beaumont*, MATHIEV Conneſtable *Seigneur de Montmorency*, & Cadurcus Chancelier.

1142. L'AN mille cent quarante-deux, le Roy Louys eſtant de retour à
Paris, HENRY DE FRANCE ſon frere Abbé de Noſtre Dame
d'Eſtampes donna vne Prebende en ſon Egliſe aux Religieux de
S. Martin des Champs. Ce qu'il fiſt pour le ſoulagement des ames
du Roy LOVYS de bonne memoire ſon pere, & de ſon frere PHILIPPES;
incité à cela par les prieres du glorieux Roy Louys ſon
Preuues, pag. 45. frere, & de ſa mere ADELE, qui ſignerent l'Acte de la donation, &
auec eux Suger Abbé de S. Denys, Macaire Abbé de Morigny prés
Eſtampes, Hugues de Crecy, MATHIEV DE MONTMORENCY
Conneſtable, & Guillaume Bouteiller.

1143. LE meſme MATHIEV ſe trouua l'an mille cent quarante-trois
Pag. 45. 46. à Lorris en Gaſtinois, où il ſouſcriuit la confirmation des Autels de
Neuuille & d'Yenuille en Beauſſe, que le Roy octroya lors à l'Egliſe
de S. Martin des Champs: Accompagna ſa Majeſté en vn autre
1146. voyage qu'elle fiſt à Poitiers l'an mille cent quarante-ſix: & en
Pag. 40. ſuite l'aſſiſta à l'Aſſemblee generale cõuoquée dans Eſtampes, pour
reſoudre l'entrepriſe de la Terre-ſainte. Mais le Roy preſt de s'y
acheminer iugea neceſſaire de le laiſſer deça auec la Royne ſa mere,
Raoul Comte de Vermandois Seneſchal de France, & Suger Abbé
de S. Denys, pour regir & gouuerner les affaires du Royaume durant
ſon abſence. Ce qui ſe peut induire de deux Actes de l'an mille
1148. cent quarante-huit, concernants la diſme de ſaint Brice que Mathieu
Pag. 49. le Bel ſeigneur de Villers remiſt entre les mains de Thibaud
Eueſque de Paris, pour la donner à Eudes Prieur & à l'Egliſe de
S. Martin des Champs: auec le conſentement d'Amaury le Bel ſon
fils aiſné & d'Iſabeau ſa femme, d'Adam ſon autre fils, de Raoul &
Iean le Bel ſes freres. Car le Ieune Roy Louys eſtant lors en la Terre-ſainte,
MATHIEV Seigneur de Montmorency non ſeulement
auctoriza la troiſieſme partie de ce don, qui eſtoit tenue de luy en
fief; mais auſſi par l'exhortation & volonté de SVGER Abbé de S.
Denys & de ſon Chapitre, duquel les deux autres tiers releuoient, il
print toute la diſme entiere ſoubs ſa protection, & promiſt de la
defendre & conſeruer à l'Egliſe de S. Martin, en preſence de pluſieurs
perſonnes ſignalées tant Eccleſiaſtiques que nobles, aſſemblées
auec luy à Paris ſelon l'ordre ſuiuant.

THIBAVD Eueſque de Paris.
Clement Doyen de l'Egliſe de Paris.
Vvermond Archidiacre.
Bernard Archidiacre.
Hugues Archidiacre d'Arras.
Albert Chantre.
PHILIPPE frere du Roy.
Neuelon ſon Maiſtre.
Algrin Chanoine.
SVGER Abbé de ſaint Denys.
Simon ſon nepueu.
MATHIEV DE MONTMORENCY.
Rurice d'Andilly.
Guy de Grooley.
Godard de S. Brice.
Iean de Gonneſſe.
Renaud Preuoſt *de Montmorency.*
Baudouin de Flandres.
Lambert de Boſſeſmont, &c.

IL y a pareillement vne Charte au Chartulaire de l'Abbaye de Colombs, par laquelle ce MATHIEV DE MONTMORENCY affranchit l'Egliſe de Marly & le bourg d'icelle de toutes couſtumes & exactions ſeculieres, tout ainſi que HERVÉ ſon ayeul, & BOVCHARD ſon pere l'auoient declarée franche. Ce qu'il octroya du conſentement d'ADELITIE ou ADELE ſa femme, promettant de le faire confirmer à THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere, quand il ſeroit reuenu de Hieruſalem, où il eſtoit allé auec le Roy. Et par vn autre Acte paſſé au Cloiſtre des Moines de Marly l'an mille cent quarante-huit, il approuua encore quelques donations qui auoient eſté concedées à cette meſme Egliſe du viuant de BOVCHARD ſon pere. Preuues, pag. 46. Pag. 47. 1148.

MAIS au retour du voyage d'outremer il reprint ſon rang prés du Roy, & l'accompagna à S. Leger en Yueline, où il ſouſcriuit vne ſienne Charte donnée l'an mille cent cinquante en faueur de l'Abbaye de S. Denys, Simon eſtant pour lors Chancelier. Puis il s'achemina encore auec luy à Beauuais, pour pacifier les differents ſuruenus entre l'Eueſque & les habitans de cette ville, à l'occaſion de leur Commune. Ce qui s'apprend du priuilege octroyé audit Eueſque frere du Roy l'an mille cent cinquante & vn, ſoubs les ſeings des Officiers & Seigneurs du Palais Royal, qui eſtoient, Raoul Comte de Vermandois Seneſchal, Guy Bouteiller *Seigneur de Chantilly*, MATHIEV Conneſtable *Seigneur de Montmorency*, Mathieu *Comte de Beaumont II. du nom*, Chambrier, Renaud de Preuues, pag. 50. 1150. 1151.

S. Vvalery, Helie de Gerberoy, Adam Bruſlard, & Hugues Chancelier.

L'ANNEE d'apres le meſme Roy LOVYS eſtant en la ville Preuues, pag. 50. d'Orleans donna le Monaſtere de S. Samçon à l'Egliſe & aux Freres du Mont de Sion en la Paleſtine, par Charte qui fut ſignée premierement 1152. par le Roy, au lieu du Seneſchal, dont l'office vacquoit, puis par Guy Bouteiller, MATHIEV Conneſtable, Mathieu Chãbrier, Thierry Galeran, Adam Chambellan, & Hugues Chancelier. A la confirmation du traité de Clemence Comteſſe de Dampmartin auec l'Abbé & les Moynes de S. Denys, touchant les couſtumes 1153. de la terre de Tremblay, expediée à Paris l'an mille cent cinquante trois, ſouſcriuirent auſſi MATHIEV Conneſtable, Mathieu Chambrier, & les autres Officiers du Palais. Et au Iugement rendu ledit an à Moret par le Roy aſſiſté des Officiers & Barons de ſa Cour, ſur les debats qui eſtoient entre Geofroy Eueſque de Lengres, & Eudes Duc de Bourgongne, le Conneſtable MATHIEV ſigna encore auec Guy Bouteiller, & Mathieu Chambrier, puis quelques Prelats & Conſeillers du Roy, aſſauoir Hugues Archeueſque de Sens, Geofroy Eueſque de Langres, Thibaud Eueſque de Paris, Alain Eueſque d'Auxerre, Bernard Archidiacre de Paris, Thierry Galeran, Adam Chambellan, Hugues Chancelier.

CEPENDANT la Royne ADELE ſe retira du conſentement de MATHIEV DE MONTMORENCY ſon eſpoux auec les ſaintes Preuues, pag. 50. 51. femmes de l'Abbaye de Montmartre fondée par elle, afin d'y acheuer en prieres le reſte de ſa vie, qui ne fut pas long. Car elle y 1154. mourut au commencement de l'an mille cent cinquante quatre, & auant ſon decés leur donna le village de Barbery prés de Senlis, dont elle ne iouïſſoit qu'en doüaire. Parquoy elle depeſcha quelques vns de ſes domeſtiques vers le Ieune Roy ſon fils, pour le requerir d'agreer ſa donation. Le Roy eſtoit lors en chemin pour accomplir vn pelerinage que l'amour de Dieu l'auoit excité de voüer à S. Iaques l'Apoſtre. Cela fut cauſe qu'il ne ſatisfit ſi promptement aux pieux & loüables deſirs de la Royne ſa mere, laquelle peu de iours apres rendit l'ame, & fut enterrée dans l'Egliſe de Montmartre. Mais incontinent que le Roy fut reuenu de ſon voyage, il ne manqua pas d'aller voir ſa ſepulture, & viſiter les Dames de Montmartre, auſquelles eſtant en leur Chapitre il confirma le village de Barbery, l'eſtang, la iuſtice, & autres appartenances d'iceluy: en preſence de pluſieurs Officiers & Seigneurs qui l'aſſiſtoient, & dont ceux qui ſignerent la Charte furent Thibaud Comte *de Blois* Seneſchal, Guy *Seigneur de Chantilly* Bouteiller, Mathieu *Cõte de Beaumont* Chãbrier, MATHIEV *Seigneur de Montmorency* Conneſtable, ſecond mary de la defunte Royne, & Hugues Chanecelier.

De là le meſme **Mathiev de Montmorency** aſſiſtãt
le Roy à Melun ſoubſcriuit vne autre ſienne Charte, par laquelle il
reſtitua à Eudes Abbé de S. Denys le Neuf-chaſtel que Henry II. Preuues,
Roy d'Angleterre auoit conſtruit au Vvexin dans le propre fonds pag. 51.
de cette Abbaye. Il auctoriza auſſi à l'Abbé & aux Religieux du
Val certains dons que leur fit Dreux Buſet en preſence de Mathieu
Comte de Beaumont, d'Anſeau de l'Iſle, & de Thibaud de Giſors,
par Lettres expediées l'an mille cent cinquante-ſix. Et quelque 1156.
temps apres le Roy s'acheminant à Bourges, il l'y accompagna derechef,
comme enſeigne vne Charte par laquelle ſa Majeſté deliura
lors à Pierre Archeueſque de Bourges la maiſon Archiepiſcopale,
& tous les meubles d'icelle, qui auoient eſté mis en la main Royale.
Car cette Charte datée de l'an mille cent cinquante neuf, fut ſoubſcrite 1159.
par Thibaud Comte *de Blois* Seneſchal, Guy Bouteiller, Mathieu
Chambrier, **Mathiev** Conneſtable, & Hugues Chancelier.
Bref ce Conneſtable **Mathiev** confirma encore l'an mille 1160.
cent ſoixante à Eſtienne Abbé du Val quelques vignes ſituées à Tauerny,
& le droit d'vſage en ſa foreſt de S. Denys, qu'il auoit dõnez Preuues,
à l'Abbé **Thibavd** vingt ans auparauant, ſoubs le teſmoignage pag. 52.
d'Anſeau de l'Iſle, de Raoul le Bel, de Mathieu le Bel, & autres Cheualiers.
Ce qu'il fiſt eſtant en ſa Maiſon de **Montmorency**, du
conſentement de **Bovchard**, **Thibavd**, & **Mathiev
de Montmorency** ſes enfans.

On ne trouue point preciſément le temps de ſa mort, non plus
que le lieu de ſa ſepulture. Mais diuerſes circonſtances font croire
qu'il mourut audit an mille cent ſoixante, laiſſant vacquant l'office Preuues,
de Conneſtable, duquel fut pourueu depuis Raoul Comte de Clairmont pag. 51. 54.
en Beauuoiſis pere de Catherine de Clairmont Comteſſe de
Blois.

*ENFANS DE MATHIEV I. SEIGNEVR de Montmorency, & d'*Aline d'Angleterre *ſa premiere femme.*

7. **Henry de Montmorency** fut ainſi nommé en
memoire de Henry I. Roy d'Angleterre ſon ayeul maternel,
& mourut ieune auant **Mathiev** Seigneur de Mont- Preuues,
morency ſon pere, le xxiv. iour du mois de Iuillet, com- pag. 61.
me il ſe lit au Calendrier de l'Abbaye du Val.

7. **Bovchard** V. du nom Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, & autres terres, continua la poſterité maſculine.

O

Digitized by Google

7. Thibavt de Montmorency eut la Seigneurie de Marly en partage, & dés l'an mille cent ſoixante confirma 1160. Preuues, pag. 54. les donations faites à l'Egliſe de S. Eugene de Dueil par ſon ayeul Bovchard IIII. Seigneur de Montmorency & de Marly, en preſence de Bovchard de Montmorency ſon frere aiſné. 1173. L'an mille cent ſoixante treize ayant pris la Croix pour aller au pelerinage de Hieruſalem, il donna à Hervé de Montmorency ſon frere puiſné tout ce qu'il auoit à Gonneſſe & à Montmorency, pour en diſpoſer au profit de quelle Egliſe ou perſonne qu'il voudroit. Et à ſon retour il octroya auſſi conioinctement auec Bovchard, Hervé, & Mathiev de Montmorency, Pag. 58. ſes freres, le ſel qu'ils auoient droit de prendre ſur les bateaux de ſel paſſants par la Seine, à l'Egliſe de Noſtre Dame du Bois de Vincennes l'an mille cent ſoixante 1179. dix-neuf, en preſence de Renaud Muſauene, de Henry du Maiſnil, & de Thibaud de Creſpy ſurnommé le Riche Pag. 61. 63. Seigneur de Nantueil le Haudouin, Cheualiers. Mais finalement il ſe rendit Religieux en l'Abbaye de Noſtre Dame du Val, Ordre de Ciſteaux: où il viuoit encore l'an mille 1189. cent quatre-vingts neuf, ayant eſté lors ordonné executeur auec Hervé & Mathiev ſes freres, du teſtament de Bovchard Seigneur de Montmorency leur aiſné.

7. Hervé de Montmorency fut mis ieune en la grande Egliſe de Noſtre Dame de Paris, où il tenoit rang entre 1146. Preuues, pag. 55. les Souſdiacres dés l'an mille cent quarante-ſix, ayant au deſſoubs de ſoy Philippe de France frere du Roy Louys le Ieune. Depuis il paruint à la dignité de Doyen, qu'auoient tenuë auant luy Barthelemy Eueſque de Chaalons nepueu d'Eſtienne de Senlis Eueſque de Paris, Chancelier du Roy Louys le Gros, & vn autre appellé Clement. En laquelle dignité il eut auſſi cét honneur de voir le meſme Philippe de France pourueu ſeulement d'vn Archidiaconé. Il fut d'ailleurs Abbé de l'Egliſe Collegiale de Preuues, pag. 58. 1186. S. Martin de Montmorency, comme teſmoignent deux Chartes des années mille cent quatre-vingts quatre, & quatre-vingts ſix. Et apres ſon treſpas arriué l'an mille cent quatre-vingts douze, ou enuiron, luy ſucceda au Doyenné de Paris vn nommé Michel, qui fut en ſuite eſleu Archeueſque de Sens.

7. Mathiev de Montmorency premierement Seigneur

Digitized by Google

gneur d'Attichy ſur Aiſne, puis de MARLY, apres que ſon frere Thibaut ſe fut retiré dans vn Monaſtere, commença la Branche des Seigneurs de MARLY, qui ſera repreſentée au Liure XI. de cette Hiſtoire.

FILLE DE MATHIEV I. SEIGNEVR DE Montmorency, & de la Royne ADELE DE SAVOYE *ſa ſeconde femme.*

7. ADELE, ou ALIX DE MONTMORENCY eut trois maris. Le premier fut GVY II. Seigneur DE CHASTILLON ſur Marne, de Crecy, & de Montjay : dont ſortirent entre autres enfans GAVCHER DE CHASTILLON Comte de S. Pol, & Robert de Chaſtillon Eueſque de Laon, Duc & Pair de France. Leſquels à raiſon de leur mere ſeur vterine du Roy Louys le Ieune, ſont qualifiez en l'Hiſtoire de Guillaume le Breton Autheur du ſiecle, NEVEVX PAR EXTRACTION ROYALE de Robert II. Comte de Dreux Eueſque de Beauuais, tous deux fils de Robert I. Comte de Dreux frere du Roy Louys. D'où vient auſſi que Philippe Auguſte, & Pierre de Courtenay Comte de Neuers nomment le meſme Gaucher de Chaſtillon LEVR COVSIN, en deux actes des années mille cent quatre-vingts treize, & quatre-vingts ſeize.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon Liu. 2. ch. 12. et Liu 3. ch. 1.

Au Liu. 10. de ſa Philippide.

Ancien Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, et une Charte du Prieuré de S. Martin des Châps.

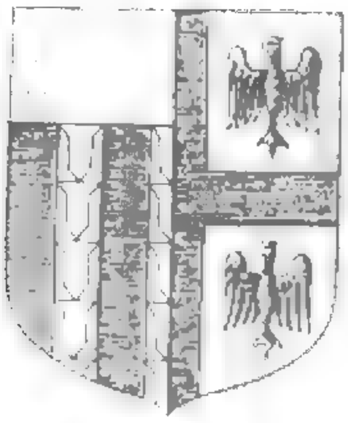

CHASTILLON.

De gueulles à trois pals de vair au chef d'or.

Cette Dame receut tant de faueurs & de benedictions en ſon premier mariage, que d'iceluy ſont deſcendues par vne longue ſuitte de degrez les Maiſons de Bourbon & d'Auſtriche, qui regnent auiourdhuy puiſſamment en France & en Eſpagne, & pluſieurs autres ſouueraines & Royales Familles de l'Europe, comme on peut recueillir de l'Hiſtoire de la Maiſon de CHASTILLON.

Au Liu. 3. Chap. 4. et ailleurs.

MONTMORENCY.

1171. Preuues, pag. 63.

ESTANT demeurée veuue de GVY DE CHASTILLON vers l'an mille cent ſoixante & vnze, elle ſe remaria en ſecondes nopces à IEAN Chaſtelain de CHOISY prés Compiegne, Cheualier; lieu qu'aucuns appellent COCY par vne diction plus approchante du Latin, & d'autres le confondent auec Coucy en l'Eueſché de Laon. Quoy que ce ſoit, il naſquit auſſi des enfans de ce mariage, dont l'vn fut GVY Chaſtelain DE CHOISY ou Cocy, Cheualier celebre & renommé, lequel Geofroy de Villehardouin qualifie NIERS MAHÉ DE MONMORENSY, à cauſe de ſon extraction maternelle, & remarque qu'il mourut au voyage de Conſtantinople. Car ce MAHÉ ou MATHIEV, duquel il parle, eſtoit le Seigneur de MARLY frere paternel D'ADELE DE MORTMORENCY. Ce qui ſe iuſtifie par vne Charte de Maurice Eueſque de Paris de l'an mille cent quatre-vingts dix, où HERVÉ DE MONTMORENCY Doyen de l'Egliſe de Paris, & MATHIEV Seigneur de MARLY ſon frere, ſont dits oncles du meſme GVY DE Cocy, & de MATTIEV Seigneur DE MONTMORENCY II. du nom.

Au Liu. 1. de ſon Hiſtoire.

Preuues, pag. 64.

1185. Preuues, pag. 64.

1196. Pag. 65.

1204.

EN troiſieſme lit ADELE DE MONTMORENCY eſpouſa RAOVL Comte de Soiſſons, comme teſmoignent auſſi diuers Actes anciens. L'vn eſt de l'an mille cent quatre-vingts cinq, par lequel elle conſentit aux dons qu'iceluy Comte ſon mary fiſt lors à l'Abbaye de Longpont Ordre de Ciſteaux. Deux autres des années mille cent quatre-vingts quatorze, & quatre-vingts ſeize, où GAVCHER DE CHASTILLON Seigneur de Montjay ſon fils l'appelle COMTESSE DE SOISSONS. Et vn quatrieſme de l'an mille deux cents quatre, par lequel

RAOVL

SOISSONS.

D'or au lyon de gueulles.

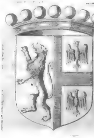

MONTMORENCY.

RAOVL Comte de Soiſſons, Seigneur de Montjay, confirma l'accord fait entre Gaucher de Chaſtillon fils d'ADELE ſa femme, & les Abbé & Chapitre de ſaint Denys, touchant la gruerie du bois de Trembley. Mais de ce troiſieſme mariage ne vint aucune lignée, eſtant ADELE DE MONTMORENCY morte long temps deuant le Comte RAOVL, qui ſe remaria en ſecondes nopces auec YOLAND DE IOINVILLE ſeur de Simon Seigneur de Ioinuille, Seneſchal de Champagne, puis auec ADE DE GRANDPRÉ Dame de Hans, & viuoit encore l'an mille deux cents trente cinq.

PARENTE DE LA PRINCESSE ALINE d'Angleterre Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

- GVILLAVME Duc de Normandie, Conquereur du Royaume d'Angleterre, eſpouſa *Mahaud de Flandres* fille du Comte Baudouin.
  - 1. GVILLAVME II. Roy d'Angleterre, mourut ſans enfans.
  - *Henry* I. Roy d'Angleterre, eſpouſa en premieres nopces *Mahaud d'Eſcoſſe* fille du Roy Malcolme, dont il eut vn fils & vne fille. En ſecõdes *Adeliże* fille de Godefroy Duc de Brabant. Il procrea auſſi pluſieurs fils & filles hors mariage.
    - 2. ALINE D'ANGLETERRE femme de *Mathieu* I. Seign. de Montmorency, Conneſtable de Fran.
      - 3. BOVCHARD V. Seigneur de Montmorency.
        - 4. MATHIEV II. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France.
          - 5. BOVCH. VI. Seign. de Montmorency.
        - *Alix de M.* femme de *Simon de Montfort* Duc de Narbonne, Comte de Toulouſe.
          - AMAVRI C. de Mõtfort, Conneſtable de France.
          - *Guy* C. de Bigorre.
      - *Thibaud de M.* Seign. de Marly ſe rendit Religieux.
      - *Mathieu de M.* Seig. de Marly.
      - *Hervé de Mont.* Doyen de Paris.
    - *Mahaud* mariée à Rotrou C. du Perche.
    - *Mahaud* femme de Conan Duc de Breta.
    - *N*… conioincte auec *Alexandre* Roy d'Eſcoſſe, &c.
    - *Legitimes.*
    - *Guillaume* ſurnommé *Adelin* mort ieune.
    - *Mahaud* heritiere d'Angle. & de Norm. mariée en premier lit auec *Charles-Henry* Emp. puis auec *Geofroy* IV. C. d'Aniou.
      - *Henry* II. Roy d'Angl. Duc de Normandie eſpouſa *Alienor* Royne de Fr. Ducheſſe de Guienne.
        - *Henry* III. Courõné Roy d'Angleter. mourut auant ſon pere.
        - *Richard* R. d'Angl. & Duc de Norm. decedé ſans enfans.
        - *Geofroy* marié à *Conſtance* Ducheſſe de Bretagne.
          - *Artus* Duc de Bretagne.
          - *Alienor de Bretagne.*
        - *Iean* R. d'Angleterre Duc de Norm. & de Guienne.
          - *Henry* III. R. d'Angl.
        - *Alienor d'Angleterre* fẽme d'Alfonſe IV. Roy de Caſtille.
          - *Henry* X. Roy de Caſtille.
          - *Blanche* de C. femme de Louys VIII. Roy de France.
      - *Geofroy* Comte de Nantes.
      - *Guillaume.*
  - *Robert* Duc de Normandie eſpouſa *Sibylle* ſeur de Guillaume Comte de Conuerſan.
    - *Guillaume* heritier de Normandie, & Cõte de Fl. eſp. la fille de Renier Marquis de Montferrat, ſeur vterine d'*Adele* Royne de France.
  - *Adele d'Angleterre* femme d'Eſtienne Cõte de Blois & de Chartres.
    - *Guillaume* marié à l'heritiere de Suilly.
    - *Thibaud* dit *le Grand* Comte de Champ. & de Brie, eſpouſa *Mahaud* fille d'Engelbert Duc de Carint.
      - *Henry* Comte de Champ. & de Brie eſp *Marie de France* fille du R. Louys le Ieune.
        - *Henry* premierement Comte de Champagne, puis Roy de Hieruſalem.
        - *Thibaud* Comte de Champagne, & de Brie, marié à *Blanche de Nauarre.*
          - *Thibaud* C. de Chãpagne Roy de Nauarre.
      - *Thibaud* Comte de Blois Seneſchal de Fr. marié auec *Alix* fille du Roy Louys.
      - *Eſtienne* C. de Sancerre.
      - *Ala* femme de Louys le Ieune Roy de France.
        - *Philippe* II. Roy de France ſurnommé Auguſte, Dieudonné & le Conquerant.
          - LOVYS VIII. Roy de France, pere du R. S. Louys.
    - *Eſtienne* Comte de Boulongne, & Roy d'Angl. apres Henry I.
      - *Euſtache* C. de Boulongne marié à *Conſtance de France.*
      - *Guillaume* C. de Mortaing.

PAREN-

PARENTE D'ADELE DE SAVOYE
Royne de France, Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

- **GVILLAVME II. dit TESTEHARDIE,** Comte de Bourgongne Palatin, fils de *Renaud* I. Comte de Bourgongne, & d'*Adelize de Normandie.*
  - 1\. **RENAVD II.** Comte de Bourgongne.
  - *Eſtienne Teſtehardie* Cõte de Bourgongne Palatin.
  - *Guy de Bourgongne* premier. Archeueſque de Vienne, puis Pape, dit *Calixte* II.
  - *Humbert* II. *Prince de Piemont & Comte de Maurienne ou Sauoye, ſecond mary.*
    Guille de Bourgongne eut deux maris.
    Renier fils d'Vguiſon Marquis de Montferrat, premier mary.
    - 2\. **MATHIEV I.** *Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France, ſecond mary.*
      Adele de Maurienne ou Sauoye fut mariée deux fois.
      Louys dit le Gros, Roy de France, premier mary.
      - 3\. **ADELE,** ou *Alix de Montmorency* femme de *Guy de Chaſtillon* Seigneur de Crecy & de Montjay ; fils de Gaucher.
        - 4\. **GAVCHER DE CHASTILLON** Seigneur de Crecy & de Motjay, eſpouſa *Elizabeth* Cõteſſe de S. Pol.
        - *Robert de Chaſtillon* Eueſque & Duc de Laon, Pair de France.
      - *Philippe* couronné Roy, mort auant ſon pere.
      - *Louys* dit le Ieune Roy de France.
        - *Philippe* II. ſurnommé Auguſte Roy de France, ayeul du Roy S. Louys.
      - *Robert de Fr.* Cõte de Dreux.
        - *Robert* II. C. de Dreux & de Braine.
        - *Philippe* Eueſque de Beauuais.
      - *Pierre de Fr.* Seig. de Courtenay.
        - *Pierre de Courtenay* Cõte de Neuers, puis Empereur de Conſtantinople.
    - *Amedee* IIII. Cõte de Maurienne, & Prince de Piemont, Marquis de Suſe.
      - *Mahaud* femme d'Alfonſe Roy de Portugal.
      - *Humbert* III. Comte de Sauoye.
        - *Thomas* Comte de Sauoye Prince de Piemont.
        - *Agnes de Sauoye* accordée à Iean fils de Henry II. Roy d'Angleterre.
    - *Agnes de Maurienne* femme *d'Archembaud* VI. Prince de Bourbon.
      - *Archembaud* VII. Prince de Bourbon marié à *Alix de Bourgongne.* Duquel mariage ſont deſcendus depuis les autres Seigneurs de Bourbon, & les Comtes de Flandres & de Hainaut.
    - *Guillaume* Marquis de Montferrat.
    - *N.. de Montferr.* femme de *Guillaume de Norm.* Comte de Flandres.
  - *Clemence de Bourgongne* mariée en 1. lit auec *Robert de Hieruſ.* Comte de Flãdres, en deuxieme auec *Godefroy le Barbu* Duc de Brabant.
    - 1\. lit. *Baudouin* Cõte de Flandres decedé ſans enfans.
    - 2\. lit. *Godefroy* II. Duc de Brabant & de Lorraine.
      - *Godefroy* III. Duc de Brabant & de Lorraine, eſpouſa en premieres nopces *Marguerite* fille de Henry Comte de Lembourg, & en ſecondes *Imine* fille du Comte de Los.
        - *Henry* I. Duc de Brabant & de Lorraine eſpouſa *Mahaud de Boulongne* ſeconde fille de *Mathieu* d'Alſace ou de Flandres Comte de Boulongne.
        - *Albert de Brabant* ou de Lorraine reputé ſaint pour le martyre qu'il endura prés de Rheims.
        - *Guillaume de Br.* Seigneur de Parvveijs né du ſecond lit.
    - *Adeliſe* femme de Henry I. Roy d'Angleterre.
  - *Raimond de B.* eſpouſa l'heritiere du Royaume de Gallice.
    - *Pierre-Hildefonſe* Roy de Gallice, ſurnommé le Petit Roy.

7. BOVCHARD V. DV NOM Seigneur de Montmorency, d'Eſcoüen, de Conflans ſainte Honorine, Attichy, Herouuille, &c.

CHAPITRE VIII.

LOVYS LE IEVNE.
1151. Preuues, pag. 55.
1160. Preuues, pag. 51.

IL vint à la Cour du Roy LOVYS le Ieune dés le viuant de MATHIEV DE MONTMORENCY ſon pere, & fut vn des principaux Seigneurs, qui accōpagnerent ſa Majeſté en la ville de Sens l'an mille cent cinquante & vn. Ce qui ſ'apprend d'vne Charte de Hugues Archeueſque de Sens, contenant qu'Anſelme de Trainel, & ſes freres Garnier & Guarin, concederent lors à l'Egliſe de Pontigny tout le droit qu'ils auoient au bois de S. Eſtienne, & ce que la meſme Egliſe tenoit d'eux à Burs & à Cailly, du conſentement d'Eliſende leur mere. Car il y eſt porté expreſſément que le don fut fait à Sens, en preſence de Louys Roy de France, Duc d'Aquitaine, de BOVCHARD DE MONTMORENCY, & de Thierry Galerand, qui eſtoient les deux Seigneurs plus proches de ſa perſonne. L'an mille cent ſoixante le meſme BOVCHARD V. du nom eſtant à TAVERNY auec MATHIEV DE MONTMORENCY ſon pere, approuua les dons par luy faits à l'Abbaye de noſtre Dame du Val, & luy ſucceda ledit an aux Seigneuries de MONTMORENCY, d'Eſcouen, de Conflans ſainte Honorine, Feullarde prés de Melun, Chaſteau-Baſſet, Herouuille, Tauerny, Grooley, Saint Brice, Eſpineul ſur Seine, & autres.

Preuues, pag. 55.

QVELQVE temps apres il ſ'allia par mariage auec LAVRENCE DE HAINAVT, nommée auſſi LAVRE & LAVRETTE dans les Tiltres anciens. Princeſſe qui appartenoit de ſang & de parenté à diuers Empereurs, Roys, & Comtes de Prouinces. Car elle eſtoit fille de BAVDOVIN III. Comte de Hainaut ſurnommé l'Edifieur, & d'Alix de Namur née d'vne Maiſon ſi grande & puiſſante, qu'elle

HAINAVT.

Cheurōné d'or & de ſable de ſix pieces. Aucuns ont dit d'or à trois cheurons de ſable, mais par abus.

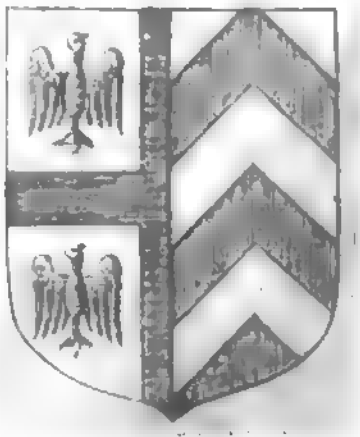

qu'elle eſtendoit ſes rameaux d'vn bout de la mer à l'autre, ainſi que les anciens ont remarqué. Elle eut pour frere **BAVDOVIN IIII.** appellé le Courageux, Comte de Hainaut & de Namur, qui fut conioint auec Marguerite de Flandre fille de Theodoric d'Alſace Comte de Flandre dit le Grand. Et ſes ſeurs furent **YOLAND DE HAINAVT** mariée premierement à Yues Comte de Soiſſons, puis à Hugues Candaueſne Comte de ſaint Pol ; & **AGNES DE HAINAVT** femme de Raoul Seigneur de Coucy, de la Fere, & de Marle, petit fils de Thomas de Boue dit de Marle Comte d'Amiens : dont naſquit entre autres enfans **YOLAND DE COVCY** alliée à Robert II. Comte de Dreux, Prince de la Maiſon Royale de France. La meſme Laurence Dame de Montmorency eut pour nepueux, **BAVDOVIN V.** Comte de Hainaut & de Flandre, creé Empereur de Conſtantinople : **PHILIPPE DE HAINAVT** Marquis de Namur, marié à **MARIE DE FRANCE** fille du Roy Philippe Auguſte : & **HENRY DE HAINAVT** auſſi Empereur de Conſtantinople apres ſon frere Baudouin. Bref elle eut l'honneur d'eſtre tante d'**YSABEAV DE HAINAVT** Royne de France, premiere femme du Roy Philippe Auguſte, & d'**YOLAND DE HAINAVD** heritiere de l'Empire de Conſtantinople, qu'elle porta par alliance à **PIERRE DE COVRTENAY** Comte d'Auxerre. A quoy l'on peut encore adiouſter pour vn ſingulier comble de grandeur, ce qu'aucuns Hiſtoriens de France ont eſcrit de la Royne Yſabeau ſa niepce, qu'elle tiroit l'excellence de ſon origine de l'Empereur S. **CHARLEMAGNE**, dont la race fut vnie par ſon moyen en la perſonne du Roy **LOVYS VIII.** ſon fils pere de ſaint Louys.

Iaques de Guiſe au vol. 5. de ſes Annales de Hainaut, Liu. 17.

L'Autheur de la vie Latine du Roy Louys VIII. publiée par M. Pithou.

CETTE Princeſſe **LAVRENCE DE HAINAVT** auoit eſpouſé en premieres nopces Thierry Comte d'Aloſt, Seigneur de la terre de Vvaes, ou Vvaiſe, fils d'Yuain de Gand Comte d'Aloſt, & de Laurence de Flandre fille de Theodoric d'Alſace Comte de Flandre oncle de Mathieu I. Duc de Lorraine. Duquel Comte d'Aloſt eſtant demeurée veuue ſans lignée l'an mille cent ſoixante ſix, elle s'en retourna dans la maiſon de Baudouin III. Comte de Hainaut ſon pere, où elle reſida iuſques à la mort d'iceluy auenue l'an mille cent ſoixante & vnze. Et peu apres le Comte **BAVDOVIN IV.** ſon frere la remaria auec **BOVCHARD** Seigneur de Montmorency couſin germain de Henry II. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, deſcendu auſſi par la Princeſſe **ALINE D'ANGLETERRE** ſa mere du ſang de Charlemagne Empereur, de Hugues Capet Roy de France, & des anciens Comtes de Flandres, tige de ceux de Hainaut. D'où vint qu'il ſe trouua parent du quart au cinquieſme degré de Laurence ſa femme, & que ſa grandeur

Preuues, pag. 54.

Chroniques de S. Bauon de Gand, et de S. Aubert de Cambray.

1166.

1171.

Voyez la Table de l'Extraction et Parenté de Laurence de Hainaut Dame de Montmorency, cy deſſous.

Preuues, pag. 61.

iointe à celle de ſon alliance le maintint en la reputation d'vn des plus illuſtres & puiſſants Barons de ſon ſiecle, luy donnant meſme la hardieſſe de s'intituler quelquesfois BOVCHARD PAR LA GRACE DE DIEV SEIGNEVR DE MONTMORENCY. Car entre autres Chartes qui ſe voyent de luy au Threſor de l'Abbaye du Val, il y en a vne où il prend ce tiltre, donnant aux Religieux du lieu la maiſon de feu Iean de Chauenieres ſituée à Montmorency: en preſence de MATHIEV DE MONTMORENCY ſon frere, de Mathieu de l'Illete, de Ioſſelin de S. Denys, de Pierre de Piſſecoch, & autres Cheualiers de ſa ſuitte.

Preuues, pag. 56. 58. 59. 61.

IL eut vne grande deuotion à ceſte Egliſe du Val, & la viſita ſouuent auec LAVRENCE ſa femme. Dequoy rendent teſmoignage pluſieurs autres vieux Actes, par leſquels non ſeulement il approuua les biens que MATHIEV DE MONTMORENCY ſon pere y auoit donnez, mais auſſi les augmenta à diuerſes fois, du conſentement & volonté tant de ſon eſpouſe LAVRENCE, que de THIBAVD, de HERVE, & de MATHIEV DE MONTMORENCY ſes freres; eſtant aſſiſté de diuers Cheualiers, & Gentils-hommes qui le ſuiuoient d'ordinaire, les vns comme ſes vaſſaux, les autres comme domeſtiques de ſa Maiſon, c'eſt aſſauoir,

Baudouin d'Andilly.
Henry du Maiſnil.
Adam de Melun.
Ioſſelin de ſaint Denys.
Renaud Muſauene.
Eudes du Pleſſé.
Guy de Grooley.
Gauthier de Grooley.
Henry de Banterlu.
Thibaud de Villers.
Eudes Buffet.
Iean Cornut.
Sultan le ieune de Iachi, & autres.

1174. Preuues, pag. 55. 61.

LE meſme BOVCHARD ayant fait baſtir vne Chapelle neuue en ſon chaſteau de MONTMORENCY, ſupplia Pierre Archeueſque de Tarentaiſe, Prelat de treſſainte & religieuſe vie, & pour lors Legat du Siege Apoſtolique en ce Royaume, de la dedier. Ce qu'il accomplit l'an mille cent ſoixante-quatorze auec vne magnifique & ſomptueuſe ſolemnité. Car ce Seigneur & LAVRETTE ſa femme y furent preſents auec LEVR COVR, compoſée de pluſieurs Eccleſiaſtiques, & Gentils-hommes, dont les noms ſuiuent.

RAINAVD Abbé de Noſtre Dame du Val.
Guillaume Prieur de la meſme Egliſe.

Euurard des Barres Moyne de Cleruaux.
Guillaume Chapellain.
HERVÉ Abbé de ſaint Martin *de Montmorency.*
Simon Chapelain.
Guy Chanoine de ſainct Martin.
MATHIEV DE ROISSY.
Guy de Grooley, & Richilde de ſa femme ſeur de Mathieu.
Pierre Aguillon.
Gautier Buſſe, & Eue ſa femme.
Gautier de Grooley.
Baudouin d'Andilly.
Guy de Torote.
Henry du Maiſnil.
Raoul de Belleſontaine.
Adam de Chauluery, & Raoul ſon frere.
Thibaud de Couruenne.
Roard de la Cour.

1175. IAQVES DE GVISE rapporte d'ailleurs, que l'an mille cent ſoixante quinze, *le Comte* BAVDOVIN *de Hainaut s'en vint triomphamment à vn tournoy, qui crié eſtoit entre la cité de Soiſſons & Brene, à tout deux cents Cheualiers, & mil deux cents hommes de pied tres-expers. Entre leſquels* TRES-ESPECIAVX COMPAIGNONS *eſtoient Meſsire Raoul de Coucy, Meſsire* BOVCHARD DE MOMORENSI, *compaignons d'armes, Meſsire Raoul de Clairmont, & autres.* Paroles, dont il eſt facile de iuger, combien ce BOVCHARD eſtoit recogneu & recommandé pour ſa valeur & ſuffiſance au meſtier de la guerre: encore que nos Hiſtoriens n'en ayent repreſenté aucunes marques en leurs Eſcrits. Mais ſans perdre temps à accuſer leur negligence, il ſuffira de toucher le reſte de ſes actions, ſuiuant les veſtiges qui s'en voyent dans les monuments de ſa pieté.

Au 3. Vol. de ſes Annal. de Hain. liu. 18. ch. 4.

1177. On lit donc au Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys, qu'il ſe trouua à Heugoth l'an mille cent ſoixante dix-ſept, eſtant aſſiſté de plus de trente Gentils-hommes. En preſence deſquels il approuua la vendition de certains heritages de ſon fief, que firent lors Henry de Heugoth Cheualier, Mahaud ſa femme, & Robert ſon frere, à vn nommé Simon de ſaint Denys. Et en fut l'Acte ſouſcrit & ſigné publiquement d'eux tous en cét ordre.

Preuues, pag. 56. 57.

Philippe de Grooley, & ſon frere.
Anſelme d'Aldre.
Henry de Piſſecoch, & Thibaud ſon fils.
Reric d'Eſenuille, Renaud, Guy, & Pierre, ſes freres.
Gautier fils d'Arrode, & Pierre ſon frere.
Mathieu de l'Illette.

Baudouin de Gonneſſe.
Henry du Maiſnil.
Renaud Muſauene.
Raoul de Greſſy.
Adam de Villers.
Guy de Grooley.
Guy de Torote.
Baudouin d'Andilly.
Pierre Sanglier, & Philippe ſon frere.
Guillaume de Nanterre.
Dreux fils de Girard.
Guillaume de Ponceaux.
Yues de Conflens.
Adam & Pierre d'Ermenouille.
Pierre de Villeteigneuſe.
Iean Papeluns.
Hugues de Chaumont.

1179. DEVX ans apres il donna à l'Egliſe de Noſtre Dame du bois de Preuues, pag. 58. Vincennes le droit de ſel qu'il auoit ſur les bateaux de ſel paſſants par la riuiere de Seine, conioinctement auec THIBAVD, HERVÉ, & MATHIEV DE MONTMORENCY ſes freres. Et bien que la gloire empruntée ne paroiſſe pas tant que celle qui a pour fondement les propres merites, ſi eſt-ce qu'il compta entre ſes plus grandes felicitez le mariage d'YSABEAV DE HAINAVT niepce de ſa femme auec PHILIPPE fils vnique du Roy Louys le Ieune. Belleforeſt au Liu. 3. de ſes Annales Ch. 58. Laquelle Yſabeau Belleforeſt eſcrit que ce Roy choiſit pour eſtre l'eſpouſe de ſon fils, principalement à cauſe que LES MAISONS DE MONTMORENCY ET DE COVCY *pour lors fort renommées & puiſſantes en France eſtoient alliées du Hennuyer.* La ceremonie des nopces ſe fiſt à Bapaumes l'an mille cent quatre-vingts, 1180. où ne faut point doubter que BOVCHARD DE MONTMORENCY ne tinſt vn des premiers rangs, & ne participaſt plus que nul autre aux reſioüiſſances. Mais comme les iours les plus clairs ſont ſouuent troublez d'orages, auſſi n'y eut-il que bien peu d'interualle entre ce triomphe & le dueil. Car non ſeulement le Roy Louys mourut en la meſme année, laiſſant la Couronne à ſon fils PHILIPPE AVGVSTE. PHILIPPE qui fut depuis ſurnommé AVGVSTE, & CONQVERANT; mais auſſi l'affliction paſſa iuſques en la Maiſon de BOVCHARD DE MONTMORENCY, par la mort de LAVRENCE DE HAINAVT ſa femme auenue le neufieſme iour du Preuues, pag. 60. mois d'Aouſt l'an mille cent quatre-vingts-vn, ou enuiron. Ce qui 1181. ſe recueille tant du Calendrier de l'Abbaye du Val, où elle fut enpag. 59 ſeuelie, que d'vne Charte du Monaſtere de S. Denys confirmée par le Pape Lucius III. le quatorzieſme iour de May l'an mille MONTMORENCY. cent quatre vingts deux, contenant que ce Seigneur quitta à l'Egliſe de S. Denys vne couſtume qu'il leuoit ſur les vignes d'icelle ſituées 1182. à Dueil, à condition de celebrer tous les ans l'anniuerſaire de feuë LAVRE ſon eſpouſe, & le ſien apres qu'il auroit rendu ſon ame à Dieu. Dequoy furent teſmoins ceux, dont les noms ſuiuent.

GVARIN Abbé de ſaint Victor.
Amé Prieur de l'Abbaye du Val-Dieu.
Girard Chantre.
Gautier Chapellain.
Roger de Soleſme.
THIBAVD DE MARLI.
HERVE ſon frere.
Adam de Villers.
Amaury ſon frere.
Renaud Muſauene.
Yues de Conflens.
Raoul de Conflens.

LE meſme Seigneur continuant ſes deuotions donna le fonds Preuues, pag. 58. 61. où eſt baſty le Prieuré du Menel, autrement dit de la Coudraye, aux Religieux de l'Ordre de Grandmont appellez Bons-hommes, auec THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere, & MATHIEV ſon fils: & auctoriza en faueur des Chanoines de S. Victor, le droit de la diſme d'Eaubonne que leur engagea Euſtache Dame d'Eaubonne, du cõſentement de Iean, Pierre, & Mathieu d'Eaubonne ſes enfans, de Mathieu de l'Ille ſon frere, & de Milon de Nogent. A quoy aſſiſterent THIBAVD DE MARLY, & MATHIEV DE MONTMORENCY freres, Amaury de Villers, Adam de Doomont, Adam de Pag. 60. Chaulucry, & Raoul ſon frere. Il octroya auſſi aux Moynes de Doomont, Prieuré dependant de celuy de S. Martin des Champs, deux muids de vin par an en ſes preſſoirs de Montmorency, & amortit tout ce qu'ADAM DE VILLERS Seigneur de Doomont, Idoine ſa femme, & IEAN DE VILLERS leur fils auoient donné au meſme Prieuré, mouuant de ſon fief. Puis eſtant allé viſiter l'Egliſe du Bois ſaint Pere l'an mille cent quatre-vingts cinq, auec 1185. HERVÉ DE MONTM. Doyen de l'Egliſe de Paris, THIBAVD Religieux de l'Abbaye du Val, & MATHIEV Seigneur de Marly ſes freres, il inſtitua de leur conſeil & volonté vn Chapellain en l'Egliſe de ſaint Martin de Montmorency, pour celebrer tous les iours vne Meſſe des morts. Finalement apres pluſieurs autres teſmoignages de l'affection qu'il portoit aux Egliſes de ſes terres, il voulut encore ſignaler ſa pieté par le pelerinage de Hieruſalem, & 1189. print la Croix l'an mille cent quatre-vingts neuf, pour y accompa- Preuues, pag. 61. 69.

gner le Roy PHILIPPE AVGVSTE. Mais auant que l'armée Royale partiſt, il mourut, & fut enterré en l'Egliſe de l'Abbaye du Val, où il auoit eſleu ſa ſepulture, y donnant lors toute la terre qu'il auoit à Gonneſſe. Quelques Chartes portent, qu'il ordonna executeurs de ſon teſtament ſes trois freres, & leur recommanda entre autres choſes de reſtituer tout ce qu'ils recognoiſtroient auoir eſté vſurpé induement par luy, ou par ſes Officiers. Qui fut vn teſmoignage euident de la pureté & innocence de ſon ame.

ENFANS DE BOVCHARD V. SEIGNEVR de Montmorency, & de LAVRENCE DE HAINAVT *ſa femme.*

8. MATHIEV II. Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, de Conflans ſainte Honorine, & autres terres, fut Conneſtable de France, & continua la poſterité maſculine, comme ſera monſtré au Liure III. de cette Hiſtoire.

Preuues, pag. 65. 66.

8. ALIX DE MONTMORENCY, appellée auſſi ADELEIS & ADELIGE, eut pour mary SIMON IIII. Comte de Montfort & de Leiceſtre, fils de Simon III. Comte de Montfort, & d'AMICIE heritiere de la Comté de Leiceſtre

MONTFORT.

De gueulles au lyon d'argent, à la queuë fourchée.

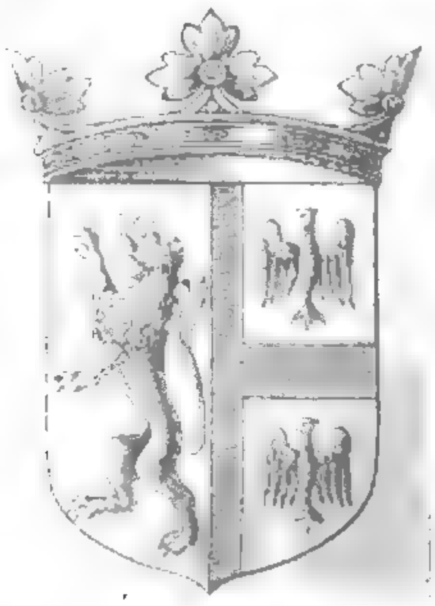

en Angleterre. Seigneur ſi genereux & vaillant, qu'il remplit toute l'Europe de la gloire de ſon nom, principalement par la guerre contre les Albigeois, où ſes hauts faits d'armes luy acquirent le rare titre de Machabée. Pluſieurs Hiſtoriens ont deſcrit ſes geſtes heroïques, & remarqué comme pour les ſinguliers ſeruices qu'il rendit lors à l'Egliſe, domptant les ennemis de la foy Catholique, il obtint du Pape Innocent III. le don des Duché de Narbonne, Comté de Tholoſe, & Vicomtez de Beziers, Carcaſſonne, & Niſmes: dont

Pierre Moyne de Sarnay, Guillaume du Puy-Laurens, et Bernard Guy en leurs Hiſtoires de la guerre des Albigeois.

Digitized by Google

dont le Roy PHILIPPE AVGVSTE le receut à hommage en la ville de Melun l'an mille deux cents ſeize. Parquoy ne ſera beſoin d'en repeter icy le diſcours entier, ains ſuffira de dire que la Ducheſſe ALIX DE MONTMORENCY ſa femme fut perpetuelle compagne de ſes entrepriſes, & qu'apres ſa mort arriuée au ſiege de Tholoſe le XXVII. iour de Iuin l'an mille deux cents dix-ſept, 1217. elle s'en reuint courageuſement demander du ſecours au Roy. En la Cour duquel eſtant au mois de Iuin l'an mille deux cents dix-huit, 1218. elle donna aux Religieux de Noſtre-Dame du Val dix liures pariſis de rente ſur le port & trauers de Conflans, afin qu'ils Preuues, pag. 65. 66. priaſſent Dieu pour le ſalut de feu SIMON Comte de Tholoſe & de Montfort ſon mary. Ce que confirmerent MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France ſon frere, & les quatre enfans qu'elle auoit du defunt. Sçauoir eſt AMAVRY DE MONTFORT Duc de Narbonne, Comte de Tholoſe & de Montfort, Seigneur d'Eſpernon, qui ſucceda depuis en l'office de Conneſtable à Mathieu de Montmorency ſon oncle, & eſpouſa la fille d'ANDRÉ DE BOVRGONGNE Dauphin de Viennois, de la Branche Royale des Ducs de Bourgongne; GVY DE MONTFORT Comte de Bigorre par ſon mariage auec PERRENELLE Comteſſe de Bigorre, Vicomteſſe du mont de Marſan: SIMON DE MONTFORT Comte de Leiceſtre, qui ſe retira peu apres en Angleterre, où il merita d'auoir pour femme ELEONOR D'ANGLETERRE fille de IEAN Roy d'Angleterre & d'Yſabeau d'Engouleſme ſon eſpouſe: & ROBERT DE MONTFORT, duquel on ne trouue rien que le nom. La branche aiſnée de cette illuſtre & celebre Famille de Montfort fondit depuis par deux voyes differentes dedans les Maiſons Royales de Bretagne & de Vendoſme, d'où eſt iſſu le tres-Chreſtien Roy LOVYS XIII. qui regne maintenant.

8. EVE DE MONTMORENCY ſe trouue nommée en diuerſes Chartes auec BOVCHARD ſon pere, & MATHIEV II. Seigneur de Montmorency ſon frere. Mais on ne lit rien de ſon alliance. Preuues, pag. 59. 69.

Iean de Paris Chanoine de l'Abbaye reguliere de S. Victor eſcrit en ſon Memorial des Hiſtoires, que BOVCHARD V. Seigneur de Montmorency deceda ſans enfans l'an mille cent quatre-vingts deux, & luy ſucceda MATHIEV DE MONTMORENCY ſon frere, Preuues, pag. 62. 63.

qui mourut l'an mille cent quatre-vingts quatorze, laiſſant pour fils & heritier MATHIEV II. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France. Mais les Annales de Hainaut & de Flandres, & les Actes du temps, qui ſeront alleguez cy-apres, enſeignent clairement qu'il s'eſt abuſé.

ROGER DE HOVEDEN fait auſſi mention en ſon Hiſtoire d'Angleterre d'vn IOSSELIN DE MONTMORENCY tué au ſiege d'Acre l'an mille cent quatre-vingts vnze, combatant pour le ſeruice de Dieu & de la Foy. Mais ie n'ay rien rencontré de ſon extraction, ſi ce n'eſt qu'il fuſt fils naturel du meſme BOVCHARD V. Seigneur de Montmorency.

EXTRACTION DE LAVRENCE DE Hainaut Dame de Montmorency.

S. CHARLEMAGNE Empereur & Roy de France.

1\.
PEPIN Roy d'Italie.
Hermengarde 1. femme.
Louys dit le Debonnaire, Empereur, & Roy de France.
Iudith fille de Vvelphe Cõte 2. femme.
Rotrude fẽme de Conſtantin Empereur de Grece.
Berte.
Giſle.

2\.
LOTHAIRE Empereur.
Pepin Roy d'Aquitaine.
Louys Roy de Germanie.
Charles ſurnommé le Chauue Roy de France, & Empereur. Eſpouſa *Hermentrude* fille de *Vodon* Comte. mourut l'an 877.

3\.
CARLOMAN Abbé.
Charles Roy d'Aquitaine.
Lothaire Abbé.
Anſgarde.
Louys dit le Begue Empereur & Roy de France.
Adelais.
Iudith eſtãt veuue d'Etelulphe R. d'Angl. eſpouſa *Baudouin* I. Comte de Flandres.

4\.
LOVYS III. Roy de France.
Carloman Roy de Bourgongne & d'Aquitaine.
CHARLES dit le Simple Roy de France, eſpouſa *Ogine d'Angleterre.*
Charles.
Baudouin II. ſurnommé le Chauue Comte de Flandres eſp. *Elſtrude d'Angl.*
Rodolphe Comte de Cambray.

5\.
LOVYS IV. ſurnommé d'Outremer, Roy de France, eſp. *Gerbergue* fille de Henry I. Empereur, & ſeur d'Othon I. dit le Grand, veuue de Giſlebert Duc de Lorraine. Il mourut l'an neuf cents cinquante-quatre.
Arnoul le vieil Comte de Flãdre eſp. *Adele de Vermandois.*
Adolphe Comte de Boulongne.

6\.
LOTHAIRE Roy de Frãce, pere de *Louys* V. qui mourut ſans enfans l'an 987.
Charles Duc de Lorraine. —A
Mahaud fẽme de Conrad Roy de Bourgongne.
Baudouin III. dit le Ieune, Cõte de Flandre, eſpouſa *Mahaud de Saxe* fille de Herman Duc de Saxe. —B

EXTRA-

EXTRACTION DE LAVRENCE DE Hainaut Dame de Montmorency.

I.

6.

- A. **CHARLES DE FRANCE** Duc de Lorraine.
  - 7. **OTHON** Duc de Lorraine, decedé ſans enfans.
  - *Gerbergue* Comteſſe de Louuain, femme de Lãbert de Monts.
  - *Ermengarde* mariée à *Albert* I. Comte de Namur.
    - 8. **ALBERT** II. Comte de Namur, & Duc de Lorraine, eſp. *Regelinde* fille de Gozelon Duc de Lorraine. fut tué l'an 1048. ou 49.
      - 9. **ALBERT** III. Comte de Namur eſpouſa *Yde de Saxe*, de laquelle il eut pluſieurs enfans.
        - 10. **GODEFROY** Comte de Namur, eſpouſa en premier lit *Mahaud* fille & heritiere de Roger Comte de Porcean, puis *Ermenſon C. de Luxembourg*.
          - 11. Du 2. lit. **ALBERT DE NAMVR** decedé ieune.
          - *Henry* Comte de Namur & de Luxembourg.
          - *Alix de Namur* heritiere de cette Comté mariee à *Baudouin* III. Comte de Hainaut.
            - 12. **BAVDOVIN DE H.** mort ieune.
            - *Godefroy de H.* marié à *Eleonor de Vermandois* Comteſſe de S. Quentin, dont n'eut enfans.
            - *Baudouin* IV. Comte de Hainaut.
            - **YOLAND.**
            - **AGNES.**
            - *Laurence* femme de *Bouchard de Montmorency*.
          - *Clemence* mariee à Bertould Duc de Zeringen.
          - *Beatrix* alliee à *Guitier* Comte de Rethel.
            - *Hugues* Comte de Rethel.
            - *Manaſſes* Comte de Rethel.
            - *Beatrix* femme de Roger Roy de Sicile.
            - *Albert de* R. eſleu Eueſque de Liege.
            - *Baudouin*.
        - *Frederic* Eueſque de Liege.
        - *Henry de Namur* Comte de la Roche en Ardenne.
        - *Albert de Namur* marié à *Mauilie de Roucy*.
    - *Henry de Namur* Cõte de Durboy.
    - *Emme de N.* femme du Comte de Los.
    - *Hedevige* ou *Hadevvide de N.* mariée à *Gerard* Cõte d'Alſace, Duc de Lorraine.
      - *Thierry* Duc de Lorraine, & Comte d'Alſace, eſpouſa *Gertrude de Flandre*.
        - *Simon* Duc de Lorraine.
        - *Thierry d'Alſace* Comte de Flandre dit le Grand.
        - *Gerard* de Lorraine.
        - *Henry* Eueſque de Toul.
        - *Baudouin*.
      - *Gerard* d'Alſace.

6.

- B. **BAVDOVIN** III. dit le Ieune Comte de Flandre.
  - *Arnoul le Ieune* Comte de Flandre, eſpouſa ſelon les Chroniques de Flandres *Roſſelle* fille de Berenger Roy d'Italie, qu'aucuns nomment *Suſanne*.
    - *Baudouin* IIII. dit à la Belle-Barbe, fut marié à *Ogiue de Luxembourg* ſeur ou niepce de ſainte Chunegonde Emperiere d'Alemagne.
      - *Baudouin* V. dit de Lille, Cõte de Flandre, eſpouſa *Adele de France* fille de Hugues Capet, & ſeur de Robert Roys de France.
        - *Baudouin* VI. dit de Mons Comte de Flãdres eſpouſa *Richilde* Comteſſe de Hainaut.
          - *Arnoul* III. Comte de Flandre, ſur lequel Robert le Friſon ſon oncle vſurpa.
          - *Baudouin* I. Comte de Hainaut eſpouſa *Ide de Louuain* ſeur de Lambert Comte de Louuain.
            - *Baudouin* II. C. de Hainaut eſpouſa *Yoland de Gueldre*. — A
            - *Arnoul de H.* Seigneur du Reux.
            - *Richilde* femme d'Amaury Comte de Montfort.
        - *Robert* dit le Friſon Comte de Flandre eſpouſa *Gertrude*.
          - *Robert* II. C. de Flan. dit de Hieruſ.
          - *Adele* mere de S. Charles C. de Flandre.
          - *Gertrude* femme de Thierry Duc de Lorraine.
        - *Mahaud de Flãdre* femme de Guillaume Duc de Normandie, Roy d'Angleterre.
          - *Guillaume* II. Roy d'Angleterre.
          - *Henry* I. Roy d'Angle. Duc de Normandie.
            - *Aline d'Angleterre* femme de *Mathieu* I. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France. — B
    - *Mahaud*.

Digitized by Google

PARENTE DE LAVRENCE DE HAInaut Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

- A. BAVDOVIN II. Comte de Hainaut eſp. *Yoland de Gueldres.*
  - BAVDOVIN III. Comte de Hainaut ſurnommé l'Edifieur, eſpouſa *Alix de Namur* heritiere de cette Comté.
    - 1. LAVRENCE DE HAINAVT eſpouſa en premier lit Thierry Comte d'Aloſt, dont n'eut enfans, puis *Bouchard* V. Seigneur de Montmorency.
      - 2. MATHIEV II. Seigneur de Mõtmorency, Conneſtable de France, eſpouſa en premier lit *Gertrude de Neelle.*
        - 3. BOVCHARD VI. Seigneur de Mõt.
          - 4. MATHIEV III. Seigneur de Montmorency.
          - *Thibaud de M.*
          - *Hawiſe.*
          - *Ieanne de Montmor.*
        - *Mathieu de M.* eſpouſa *Marie* Cõteſſe de Põthieu.
        - *Iean de Montmo.*
      - *Alix de M* femme de *Simon C. de Montfort,* & de Toulouſe Duc de Narbonne.
        - *Amaury* Duc de Narbonne, Comte de Toul. & de Montfort, Conneſtable de Frãce.
          - *Iean* Comte de Montfort.
          - *Laure de M.* Dame d'Eſperuon, mariée à *Ferry de Caſtille.*
        - *Simon de Montf.* Comte de Leiceſtre marié a *Eleonor* ſeur de *Henry* III. Roy d'Angl. ſa parente.
    - *Agnes de Hainaut* femme de Raoul Sire de Coucy, fils d'Enguerran.
      - *Yoland de Coucy* femme de Robert II. Comte de Dreux & de Braine.
    - *Yoland* eſpouſa en premieres noces Yues Cõte de Soiſſons, Seign de Neelle, dont n'eut enfans, puis *Hugues Candauene* Comte de S. Pol.
      - *Elizabeth* Comteſſe de Saint Pol femme de *Gaucher de Chaſtillon* Seigneur de Crecy.
        - *Guy de Chaſtillon* Comte de S. Pol eſp. *Agnes* heritiere de Neuers.
          - *Gaucher de Chaſtillon* Seigneur de S. Aignan.
          - *Yſabeau de Chaſt.* Comteſſe de Neuers femme *d'Archambaud le ieune* ſire de Bourbon.
        - *Hugues* Seigneur de Chaſtillon & de Crecy, puis Comte de S. Pol, marié à *Marie* Cõteſſe de Blois.
          - *Iean de Chaſtil.* Comte de Blois & de Chartres.
          - *Guy de Chaſtillon* Comte de S. Pol.
      - *Euſtache* femme de *Iean de Neelle.*
    - *Baudouin* decedé ieune.
    - *Godefroy* marié à *Alienor de Vermandois* Comteſſe de S. Quentin & de Valois, dont n'eut enfans.
    - *Baudouin* IV dit le Courageux, Comte de Hainaut & de Namur, eſpouſa *Marguerite de Flandre* ſeur & heritiere de Philippe Comte de Flandre.
      - *Baudouin* V. Cõte de Hainaut & de Flandre, Empereur de Conſtantinople, eſpouſa *Marie de Champagne.*
        - *Ieanne* Comteſſe de Flandre eſp. en premier lit *Ferrand de Portugal,* & en ſecond *Thomas de Sauoye.*
        - *Marguerite* eut auſſi deux maris, *Bouchard d'Aueſne,* & *Guillaume de Bourbon* Sire de Dampierre.
          - *Iean d'Aueſne* Comte de Hainaut né du premier lit.
          - *Guy de Dampierre* Comte de Flandre né du ſecond lit.
      - *Philippe* Comte de Namur marié à *Marie de Frãce.*
      - *Henry* Empereur de Conſtantinople, eſp. *Agnes* fille de Boniface Marquis de Mõtferrat.
      - *Yſabeau* femme de *Philippe Aug* Roy de France.
        - *Louys* VIII. Roy de France, & Comte d'Artois, eſp. *Blanche de Caſtille.*
          - *S. Louys* Roy de France.
          - *Robert de France* Comte d'Arthois.
          - *Charles* Roy de Sicile, Comte d'Anjou & de Prouence.
      - *Yoland* Emperiere de Conſtantinople, femme de Pierre de Courtenay C. d'Auxer.
        - *Robert de Courtenay* Empereur de Conſtantinople.
        - *Baudouin* Emp. de Conſtantin.
          - *Philippe de C.* Empereur de Conſtantinople.
    - *Guillaume de Hainaut* Seigneur de Chaſteau-Thierry en la Comté de Namur eſpouſa *Mahaut de Lalain.*
      - *Guillaume de Hainaut.*
      - GERARD.
      - ALMAN.
      - *Marie de Hainaut* femme de *Philippe* I. Seigneur de Maldeghem.
        - *Guillaume* Seign. de Maldeghem Cheualier, eſp. en 1. lit Marguerite de la Vvoeſtine, & en 2. *Agnes de Ghiſtelles.*
          - *Philippe* II. Seigneur de Maldeghem marié à *Yſabeau Belle* fille de Salomon, & de Chreſtienne de Gûines.
    - *Henry de Hainaut* Seigneur de Sebourg & d'Angre.
  - *Gerard de Hainaut.*
  - *Yoland de Hainaut* femme de *Gerard* ſire de Crequy, dont iſſirẽt *Raoul, Roger, Baudouin,* & *Godefroy de Crequi.*

- B. *Aline d'Angleterre* femme de *Mathieu* I. Seigneur de Montmorency.
  - *Bouchard* V. Seign. de Montmorency marié à *Laurence de Hainaut.*
  - *Thibaud de Montmorency.*
  - *Herué* Doyen de Paris.
  - *Mathieu* Seigneur de Marly.

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE TROISIESME.

LES SEIGNEVRS DE MONTMORENCY, d'Eſcouen, Argenten, Damuille, Conflans Sᵗᵉ Honorine, la Tour de Chaumont, Vitry, &c.

Depuis l'an MCXC. *iuſques à l'an* MCCCCLXXVII.

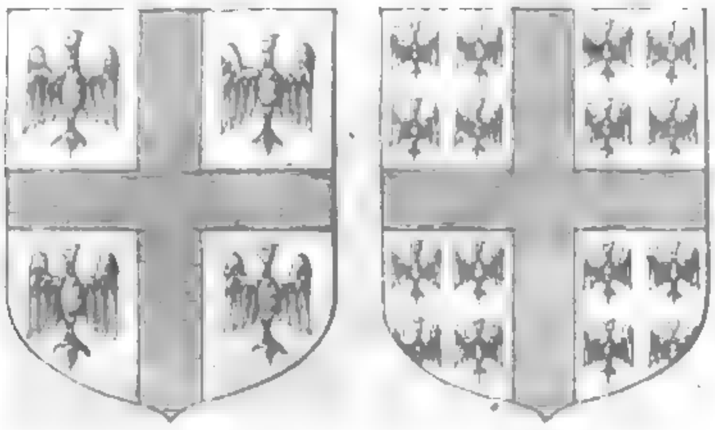

Les Armes de Montmorency, qui n'eſtoient au commencement embellies que de quatre Alerions ou Aiglettes, furent augmentées de douze autres apres la bataille de Bouines par MATHIEV II. Seigneur de Montmorency. Et depuis tous ſes Deſcendants ont touſiours porté d'or à la Croix de gueulles accompagnée de ſeize Alerions d'azur.

Digitized by Google

Table genealogique du Liure III.

8. MATHIEV II. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France.

9\.
BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency.
MATHIEV Comte de Ponthieu.
IEAN.
GVY Seig. de LAVAL.
HAVOISE Dame de Chaſteau-Gonthier.
IEANNE Comteſſe de Bar.

10\.
MATHIEV III. Seig. de Montmor.
BOVCHARD Seign. de S. Leu & de Nangis.
THIBAVD DE MONTMOR.
HAVOISE.
ALIX.
IEANNE. de Montmorency.

11\.
MATHIEV IIII. Seigneur de Montmorency, grand Chambellan, & Admiral de Frāce.
ERARD Seign. de Bretueil & de Beauſault, grand Eſchanſon de France.
THIBAVD Seigneur d'Acenay.
ROBERT.
IEANNE Cōteſſe de Guines.
SIBYLLE.

12\.
MATHIEV V. Seigneur ce Montmorency.
IEAN I. Seigneur de Montmorency apres ſon frere.
ALIX de Montmorency.

13\.
CHARLES Seigneur de Montmorency, grand Panetier, & Mareſchal de France.
MATHIEV Seigneur de Boujueual.
IEAN Eueſque d'Orleans.
YSABEAV Dame de Chaſtillon.

14\.
IEAN DE MONTM.
CHARLES DE MONT.
IAQVES Seigneur de Mont.
MARGVERITE.
MARIE.
IEANNE.
DENYSE.

15\.
IEAN II. Seigneur de Mōtmorency, grād Chambellan de France.
PHILIPPE Seigneur de Croiſilles, de Courtieres, & de Bours.
PIERRE.
IEANNE.
DENYS Doyen de Tournay, eſleu Eueſque d'Arras.

16\.
IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle en Flandre.
LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux.
GVILLAVME Seigneur de Montmorency.
PHILIPE.
MARGVERITE.

8. *MATHIEV*

8. MATHIEV II. DV NOM DIT LE GRAND, SEIGNEVR DE *Montmorency, d'Eſcouen, Conflans ſainte Honorine, Attichy, &c. Conneſtable de France.*

CHAPITRE PREMIER.

CE Seigneur eut l'honneur de ſe voir couſin germain de la Royne YSABEAV DE HAINAVT premiere femme de PHILIPPE AVGVSTE, oncle à la façon de ſon temps de LOVYS VIII. & grand oncle de ſaint LOVYS, Roys de France. Leſquels Roys il ſeruit en diuerſes occaſions de paix & de guerre, auec tant de prudence, de valeur, & de magnanimité, qu'il en merita l'inſigne & glorieux tiltre de GRAND. Il eſtoit fils vnique de BOVCHARD V. Seigneur de Montmorency, & de LAVRENCE DE HAINAVT ſa femme, à raiſon de laquelle il ſe trouua auſſi couſin germain de BAVDOVIN & de HENRY DE HAINAVT Empereurs de Conſtantinople, & proche parent de pluſieurs autres puiſſants Princes, Ducs, & Comtes. PHILIPPE AVGVSTE.

BAVDOVIN IV. Comte de Hainaut ſon oncle ſurnommé le Courageux le fiſt Cheualier auec les ceremonies requiſes en telles ſolemnitez. Et en ſuite il commença par la deuotion à ſignaler les actions de ſa vie. Car dés l'an mille cent quatre-vingts treize il amortit gratuitement à l'Egliſe de ſaint Victor certains heritages vendus par Guy Maire de Tauerny, & ſes enfans, Adam, Ferry, & Aleaume Clerc : en preſence de Mathieu de Lillete, de Fouques le Roux de Tor, de Philippe d'Eaubonne, de Garnier de Rogancourt, Cheualiers, & de quelques Eccleſiaſtiques. Auquel temps il octroya d'ailleurs vne rente ſur ſa cenſiue de Sercelles à l'Egliſe de Noſtre Dame du Bois ſaint Pere, par Charte où il ſe qualifie MATHIEV PAR LA GRACE DE DIEV SEIGNEVR DE MONTMORENCY. Semblablement il confirma à l'Abbaye du Val tout ce que MATHIEV Seigneur de Montmorency ſon ayeul, BOVCHARD ſon pere, LAVRETTE ſa mere, THIBAVD, MA-

Le Liure du lignage d'Engueran de Coucy, et Iaques Meier au Liu. V. de ſes Annales de Flandres.

1193. Preuues, pag. 70.

Pag. 71.

MONT-MORENCY.

THIEV, & HERVÉ DE MONTMORENCY ſes oncles, y auoiét donné pour le remede de leurs ames : eſtant en ſon chaſteau de Pag. 69. Montmorency, aſſiſté de Maurice Eueſque de Paris, de Maurice Archidiacre, de Baudouin d'Andilly, de Renaud Muſauene, Guy de Thorote, Raoul de Chauuery, Adam ſon frere, & autres Gen- 1194. tils-hommes. Et l'an mille cent quatre-vingts quatorze il approuua encore les dons que BOVCHARD DE MONTMORENCY ayeul de ſon pere auoit faits à l'Egliſe de ſaint Martin de Pontoiſe.

AYANT attaint l'âge capable du mariage il eſpouſa vne Dame appellée GERTRVDE, delaquelle ie n'ay point trouué le ſurnom. Mais beaucoup de raiſons perſuadent qu'elle eſtoit ſeur de Iean de Neelle Chaſtellain de Bruges, & de Raoul Comte de Soiſſons, enfans de Thomas Chaſtellain de Bruges en Flandres, & d'vne ſeur

NEELLE.

De gueules à vne panthere d'argent.

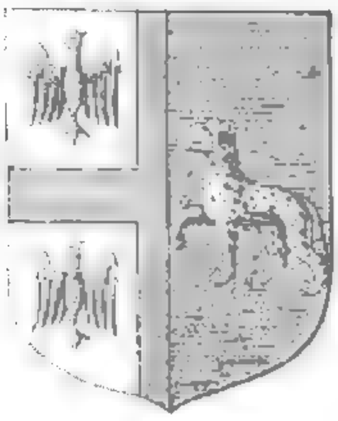

Iaques de Guiſe au Liu. 18. de ſes Annales de Hainaut Ch. 5. et 8. d'Yues Comte de Soiſſons, Seigneur de Neelle, qui deceda ſans lignée l'an mille cent ſoixante dix-huit. Car en premier lieu Iean de Neelle & MATHIEV DE MONTMORENCY ont eſté ſouuent employez en meſmes affaires, comme alliez & conioints de ſang. Secondement les Seigneurs de Montmorency ſe ſont eſtablis pleges en diuers Actes pour ceux de la Maiſon de Soiſſons, auec autres Seigneurs leurs parents. Le nom de IEAN paſſa auſſi par cette alliance en la Famille de Montmorency, où il continua long temps depuis en memoire de IEAN DE NEELLE. Et d'ailleurs il ſemble que GERTRVDE Dame de Montmorency qui auoit apporté Pag. 71. le ſien de Flandres, le donna à GERTRVDE fille & heritiere de Iean Seigneur de Neelle ſon frere, laquelle fut mere de Simon de Clairmont Seigneur de Neelle, Regent de France ſous le Roy ſaint Louys.

LES nopces de cette GERTRVDE ſeur de Iean de Neelle auec 1196. MATHIEV Seigneur de Montmorency ſe firent enuiron l'an mil- Preuues, pag. 71. le cent quatre vingts ſeize. Auquel an MATHIEV ſon mary tranſigea des differents qu'il auoit auec Guy de Villers fils d'Amaury Seigneur de Villers le Bel, & Elizabeth ſa femme, touchant ce qu'ils tenoient de luy en fief à Villers. Puis, quelques difficultez eſtants ſuruenues entre l'Abbé du Val & Mathieu de Lillette Cheualier à cauſe du bois de Bourbeton, luy meſme & MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur de Marly ſon oncle les pacifierent l'an mille 1199. cent quatre-vingts dix-neuf, en preſence d'Albert de Laigny, de Hugues de Maudeſtor, Guy de Thorote, Adam de Chauuery, Philippe d'Eaubonne, & autres Cheualiers.

D'AILLEVRS il fut l'vn des principaux BARONS DE FRANCE Preuues, pag. 72. que le Roy Philippe Auguſte bailla pour pleges à Blanche de Nauarre Comteſſe de Champagne, d'obſeruer les conuentions faites auec elle touchant la garde & education de ſa fille, iuſques à l'âge de douze ans. Apres leſquels ſa Majeſté promiſt de ne la marier que par le conſeil & volonté de ſa mere, & des meſmes Barons nommez és Lettres qui en furent paſſées l'an mille deux cents en 1200. cét ordre.

Guillaume Archeueſque de Reims.
Eudes Duc de Bourgongne.
Louys Comte de Blois.
Guy de Dampierre *Seigneur de Bourbon.*
Gaucher de Chaſtillon, *depuis Comte de S. Pol.*
Geofroy de Ioinuille *Seneſchal de Champagne.*
Iean de Montmirel *Comte de Chartres.*
Geofroy Mareſchal de Chápagne, *Seigneur de Villehardouin.*
Clarembaud de Chappes.
Guillaume Comte de Ioigny.
Herué Comte de Neuers.
Geofroy Comte du Perche.
Robert Comte de Dreux.
Raoul Comte de Soiſſons.
Simon de Montfort.
MATHIEV DE MONTMORENCY.
Dreux de Mello.
Guillaume de Garlande.
Guillaume des Barres.

LE meſme MATHIEV Seigneur de Montmorency aſſigna lors ſur ſa cenſiue de Sercelles les rentes que BOVCHARD DE MONTMORENCY Pag. 71. 93. ſon biſayeul auoit octroyées aux Egliſes de Cluny & de S. Martin des Champs ſur ſon peage de Francoruille. Et comme les querelles que ſes predeceſſeurs auoient euës contre l'Abbaye de S. Denys n'eſtoient pas bien aſſoupies, elles ſe renouuellerent peu apres entre luy & l'Abbé Hugues. Le motif d'icelles vint comme Pag. 79. auparauant des couſtumes de la ville de S. Denys & de S. Marcel & de quelques autres villages voiſins. Ce qui paſſa à vn tel deſordre,

Digitized by Google

Guy de Pierrelate, & autres : qui par ſon commandement s'obligerent
de faire obſeruer la Charte d'icelle franchiſe paſſée au mois
de Decembre l'an mille deux cents cinq. GERTRVDE ſon eſpouſe 1205.
y apporta auſſi ſon conſentement. Et audit an, par la conceſſion
& volonté d'elle meſme, & de BOVCHARD leur fils, il donna Pag. 76.
à l'Egliſe de Noſtre Dame du Val vn muid de froment de rente
en ſa granche d'Eſcouen, pour faire proprement & purement les
hoſties. Ce qui eſt vn teſmoignage de ſon zele ſingulier, & de ſa
pieté aux choſes les plus ſacrées.

D'AILLEVRS le Roy Philippe Auguſte traitant le mariage de Preuues,
MARIE ſa fille auec PHILIPPE DE HAINAVT Marquis de Namur, pag. 76. 77.
au mois d'Aouſt l'an mille deux cents ſix, le meſme MATHIEV 1206.
Seigneur de Montmorency fut plege des conuentions,
comme l'vn des plus proches parents, auec Gaucher de Chaſtillon
Comte de ſaint Paul, Renaud de Dammartin Comte de Bologne,
Iean de Neelle, Gauthier d'Aueſnes, le Chaſtellain de Gand, &
l'Auoué de Bethune. En ſuite dequoy il auctoriza le don d'vn demy
muid de blé fait aux Religieux du Menel par Iean de Villers le Bel, Pag. 77.
& Adam ſon frere, deſſus leur granche de Doomont. Il aſſiſta
auſſi auec Mathieu Comte de Beaumont & Simon de Montfort à Pag. 78.
l'hommage que Gaucher de Chaſtillon Comte de ſaint Pol preſta
au Roy Philippe l'an mille deux cents ſept, pour les fiefs de Bailleul, 1207.
Boſſermont, & Bois-Tyrel. Octroya à l'Egliſe du Bois ſaint
Pere l'amortiſſement de quelques rentes de bled, que luy donnerent
Hugues de Bailleul & Eſtienne Cheualier de Tor ſon frere ſur
leurs moulins ſituez prés Meſtiger l'an mille deux cents neuf. Fonda
en la meſme Egliſe l'entretien d'vn Chanoine regulier, que l'Abbé 1209.
& Conuent de ſaint Victor promirent d'y mettre, afin de prier Dieu
pour luy, pour GERTRVDE ſa femme, pour leurs heritiers, & predeceſſeurs: Pag. 79.
par Charte paſſée l'an mille deux cents vnze ſous le ſeel 1211.
de ſes Armes. Bref il accorda & confirma aux Freres de l'Ordre de
Grandmont demeurants au Menel toutes les aumoſnes que BOVCHARD Pag. 79. 80.
Seigneur de Montmorency ſon pere, & LAVREE ſa mere,
leur auoient faites : ſçauoir eſt leur bois enclos de murailles,
cinq muids de bled par an en ſa granche d'Eſcouen, & dix muids
de vin à Tauerny & au Plaiſſis. A quoy conſentirent encore GERTRVDE 1213.
ſon eſpouſe, & BOVCHARD DE MONTMORENCY
leur fils aiſné.

Rigordus en la vie du Roy Philippe Auguſte et Guill. le Breton au liu. 10. de ſa Philippide.

LA valeur de ce Seigneur eſtoit ſi grande, que les Hiſtoriens du
temps luy attribuent l'honneur d'auoir eſté l'vne des principales
cauſes de la ſignalée victoire de Bouines, laquelle le Roy Philippe
Auguſte remporta ſur l'Empereur Othon IV. & ſur Ferrand Cõte
de Flandres l'an mille deux cents quatorze. Il y ſeruit ſa Majeſté 1214.

Preuues, pag. 80.

Au Ch. 15.

auec vingt Cheualiers, qui ſuiuoient ſa banniere, & combatit en la compagnie d'Eudes Duc de Bourgongne, de Iean Comte de Beaumont, & autres plus HAVTS HOMMES DV ROYAVME, de la façon que recite la vieille Chronique de Flandres en ces termes: *Qui lors euſt veu ces vaillants Cheualiers entremeſler l'vn à l'autre, & les Flamens aller à la fuite, bien luy euſt peu remembrer de gentile Baronnie.* MATHIEV DE MONTMORENCY *tenoit vn fauſſart en ſa main, & en derompoit les preſſes, & eſtoit ſur vn grand deſtrier; & qui lors le veiſt, bien l'euſt peu remembrer gentil vaſſal.* Auſſi remarque-t'on qu'il abbatit & gaigna en cette iournée douze Enſeignes Imperiales ſur les ennemis. En ſouuenance dequoy le Roy voulut qu'au lieu de quatre Aiglettes ou Alerions qu'il auoit en ſes Armes, il en portaſt doreſnauant ſeize. Ce qui eſt confirmé par le teſmoignage de ſon ſeel appoſé à diuerſes Chartes gardées tant en l'Abbaye de ſaint Victor qu'autres Egliſes & Monaſteres. Car celles qui precedent l'an mille deux cents quinze ſe trouuent ſeellées auec quatre Alerions ſeulement. Là où le ſeel de toutes les ſubſequentes eſt compoſé de ſeize.

Preuues, pag. 81.

Pag. 81.

1215.

Pierre Moyne du Val de Cernay en ſon Hiſtoire des Albigeois, Chap. 82.

QVOY que ce ſoit, peu de mois apres la bataille de Bouines il priſt la Croix pour accompagner auſſi LOVYS fils du Roy Philippe au voyage d'Albigeois. Et ſur le point de ſon depart il alla faire ſes deuotions à S. Denys. Où eſtant, deuant la feſte de Paſques, Adam de Heugot Cheualier vendit en ſa preſence à l'Egliſe de ſaint Denys, du conſentement d'Adeline ſa femme, & d'Adam de Heugot ſon fils, l'Iſle qu'il poſſedoit deuant le port de Bezons. Ce que luy auctoriſa comme premier Seigneur feudal, par Acte paſſé au mois d'Auril. Puis il donna auſſi au Prieuré du Tour, appellé maintenant ſaint Prix, & à celuy de Tauerny, membres dependants de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe, vingt arpents de bois aſſis au val de Lorcie, de la volonté de GERTRVDE ſa femme, & de BOVCHARD ſon fils aiſné. Quoy fait, il s'achemina en Languedoc contre les Albigeois heretiques au commencement de l'an mille deux cents quinze, auec le Prince LOVYS DE FRANCE, Philippe de Dreux Eueſque de Beauuais, Gaucher de Chaſtillon Comte de S. Pol, Guillaume Comte de Ponthieu, Robert Comte de Sees & d'Alençon, Guichard de Beaujeu, Adam Vicomte de Melun, & pluſieurs autres braues & puiſſants Cheualiers. L'Hiſtoire ne declare point quels exploits d'armes il fiſt lors. Mais on peut preſumer qu'il s'y porta d'autant plus vaillamment & courageuſement, que c'eſtoit pour le ſeruice de Dieu & de ſon Prince, & pour le ſecours de Simon de Montfort ſon beau frere, qui ſouſtenoit tout le fais de cette guerre.

A SON retour, le Roy Philippe Auguſte l'employa au different, qui eſtoit pour la Comté de Champagne entre Blanche de Nauarre Comteſſe de Troyes, tutrice de Thibaud Comte de Champagne ſon fils, & Erard de Brienne Seigneur de Rameru mary de Philippe fille de Henry iadis Comte de Champagne, & d'Yſabeau Royne de Hieruſalem. Car par Lettres données à Melun au mois d'Auril l'an mille deux cents ſeize, il fut commis de ſa Maieſté auec Guillaume des Barres pour aller receuoir le ſerment de la Comteſſe Blanche, qu'elle garderoit les treues accordées entre elle & Erard, iuſques à la deciſion du procés pendant en la Cour des Pairs de France. Et en ſuite il aſſiſta encore Eudes Duc de Bourgongne, lors qu'il cita de la part du Roy la meſme Comteſſe, pour reſpondre aux demandes & raiſons d'Erard. Sur quoy finalement interuint l'Arreſt ſolennel des Pairs, prononcé à Melun en Iuillet au profit du Comte Thibaud.

Preuues, pag. 81. 82.

1216.

Du Tillet au Cha. des Pairs de France, et l'Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon liu. 3. Ch. 2.

DEVX ans apres mourut Dreux de Mello Seigneur de Loches & de Chaſtillon ſur Indre, Conneſtable de France. Au lieu duquel le Roy Philippe donna cét office à MATHIEV Seigneur de Montmorency: ne pouuant plus glorieuſement recognoiſtre ſa valeur, qui auoit aydé à luy conſeruer la Couronne ſur la teſte par la victoire de la bataille de Bouines. Car il y a vne Charte en l'Abbaye du Val, où ce Seigneur prend la qualité de Conneſtable, dés l'an mille deux cents dix-huit. Et s'apprend de quelques autres Lettres que Dreux de Mello tenoit encore la meſme charge au cõmencement dudit an. Ce qui monſtre que Belleforeſt s'eſt trompé, qualifiant MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable dés la iournée de Bouines: comme auſſi Eſtienne Paſquier, eſcriuant que ce fut le Roy Louys VIII. fils de Philippes, qui l'honora de cette dignité la premiere année de ſon regne. Mais il a beaucoup mieux rencontré, en ce qu'il attribue au meſme MATHIEV l'aggrandiſſement de la charge des Conneſtables. Car voicy comme il en parle au Liure II. de ſes Recherches de la France, Chapitre XII. *La verité eſt que l'on ne paſſoit aucunes Lettres patentes, auſquelles ne fuſt requiſe la preſence du grand Maiſtre, grand Chambellan, & grand Eſchançon, auecques celle du Conneſtable, & au deſſous eſtoit appoſé le ſein du Chancelier. Telles ſont ſucceſſiuement toutes les Lettres des Roys Robert, Henry, Philippes, Louys le Gros, Louys le Ieune, Philippe Auguſte. Et puis dire que combien que lors fuſt grande l'auctorité de Conneſtable ou grand Eſcuyer, ſi eſt-ce que parce qu'il ne touchoit de ſi prés la perſonne du Roy que les trois autres (car l'vn eſtoit deſtiné pour eſtre le chef de la Chambre, l'autre du Manger, & l'autre du Boire, & l'autre de ſon Eſcurie) encore que i'aye leu pluſieurs Lettres faiſants mention de la preſence des Seigneurs, qui eſtoient appellez à telles dignitez & Eſtats; ce neantmoins ie n'en ay guere veu*

1218.

Preuues, pag. 66.

Belleforeſt au liu. 3 de ſes Annales Chap. 81.

eſquelles le nom de Conneſtable fuſt inſeré le premier, combien que les autres indifferemment ſoient tantoſt premiers, tantoſt ſeconds, ſelon que l'occaſion ſe preſente. Depuis ce temps-là les Conneſtables commencerent de s'accroiſtre & amplifier en grandeur. Auſsi en ces premiers Eſtats il ne faut que trois Seigneurs fauoriſez ſucceſsiuement de leurs Maiſtres, pour acquerir vne infinité d'auantages & paſſedroits deſſus les autres. Partant ou la vaillantiſe, ou bien la faueur qu'obtindrent par leur prudence nos Conneſtables, les feiſt monter à ce grand credit qu'ils tiennent auiourd'huy parmy la France. Et pour autant que l'Eſcurie du Roy ſemble eſtre en partie deſtinée pour les hazards & neceſsitez de la guerre, ils gaignerent au long aller qu'au lieu où parauant ils eſtoient ſeulement Superintendants de cette Eſcurie, ils commencerent d'eſtre eſtimez pour Lieutenants generaux de toute la gendarmerie de la France, qui n'eſt pas Eſtat de petite conſequence en vn Royaume. Et commença cette grandeur, ainſi que i'ay peu recueillir des Hiſtoires, vers le temps du pere de S. Louys, ſoubs lequel on fait vn ſingulier eſtat de MATHIEV DE MONTMORENCY *au fait de la guerre. Ceſtuy, comme nous enſeignent les Annales des Flamens, eſpouſa * vne fille du Comte de Hainaut nommée* LAVRENCE, *& ſoubs le Roy Philippe Auguſte fut en grande eſtime & reputation pour le regard des armes, & ſe trouua à la iournée d'Othon Empereur d'Alemagne, en laquelle il donna maintes eſpreuues de ſa prouëſſe. Au moyen dequoy il gaigna depuis grande auctorité enuers ſon Maiſtre; tant que finalement ſoubs Louys fils de Philippes la premiere année de ſon regne il fut creé Conneſtable de France. Depuis ce regne, ie ne lis point de Conneſtables qu'auec tiltres de ſuperiorité & ſuperintendance des armes, & pour dire le vray Lieutenants generaux du Roy.* Iuſques icy ſont les termes de Paſquier.

* Faut lire, *eſtoit fils d'vne fille du Comte &c.*

TOVTESFOIS afin d'apporter auſſi les raiſons que i'ay remarquées de cette grande auctorité acquiſe aux Conneſtables de France par MATHIEV DE MONTMORENCY: la verité eſt que les anciennes Chartes des Roys depuis Henry I. fils de Robert, ſe trouuent preſque toutes ſignées des cinq Officiers principaux de la Couronne, ſçauoir eſt du Seneſchal que Paſquier appelle grand Maiſtre, du Bouteiller qu'il nomme grand Eſchançon, du Chambrier, du Conneſtable, & du Chancelier. De ces cinq Officiers le Seneſchal eut touſiours la conduite des armées, & le Conneſtable la charge de l'Eſcuyrie Royale, iuſques au temps de Philippe Auguſte. Car Anſel de Garlande, & Guillaume ſon frere ſucceſſiuement Seneſchaux de France, ſont qualifiez Princes de la gendarmerie par Suger Abbé de S. Denys en l'Hiſtoire du Roy Louys le Gros, & par Orderic Moyne de ſaint Euroul en diuers lieux de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. Eſtienne de Garlande Chancelier & Archidiacre en l'Egliſe de Paris s'eſtant fait pouruoir de la meſme dignité de

Seneſchal apres la mort de Guillaume ſon frere, les Chroniques de l'Abbaye de Morigny pres Eſtampes adiouſtent, *que l'on n'auoit iamais ouy dire aux ſiecles precedents, qu'vn homme qui faiſoit l'office de Diacre euſt le gouuernement general des gens de guerre apres le Roy.* Raoul Comte de Vermandois Seneſchal de France conduiſoit pareillement la gendarmerie ſoubs le regne de Louys le Ieune. Et apres luy Thibaud de Champagne Comte de Blois ſon ſucceſſeur en l'office de Seneſchal, fiſt encore la meſme function, comme teſmoigne Rigordus en la vie du Roy Philippe Auguſte. Mais ce dernier eſtant mort au ſiege d'Acre l'an mille cent quatre-vingts vnze, l'office de Seneſchal fut ſupprimé. De façon que toutes les Lettres ou Chartes des Roys expediees depuis ne ſe trouuent ſignées que des quatre autres Officiers. Raoul Comte de Clairmont en Beauuoiſis, qui auoit ſuccedé à MATHIEV I. Seigneur de Montmorency en la dignité de Conneſtable, ou grand Eſcuyer de France, mourut auſſi à ce ſiege d'Acre. En ſuite dequoy Dreux de Mello fut fait Conneſtable par le Roy Philippe Auguſte. Et d'autant qu'il n'y auoit plus de Seneſchal, pour conduire les armées en chef, ce Roy bien aſſeuré de la valeur de MATHIEV II. Seigneur de Montmorency, de laquelle il auoit veu tant de belles preuues à la bataille de Bouines, non ſeulement le pourueut de l'office de Conneſtable apres la mort de Dreux de Mello, mais de plus luy attribua le commandement general ſur tous les gens de guerre, lequel eſt demeuré depuis luy à tous les autres Conneſtables de France.

Suger en l'Hiſtoire du Roy Louys le Ieune.

Rigordus en la vie du Roy Philippe Auguſte.

Preuues, pag. 85.

CE MATHIEV DE MONTMORENCY promiſt au meſme Roy Philippe en Iuillet l'an mille deux cents dix-huit, de luy liurer ſa fortereſſe de S. Remy du Plain toutes les fois qu'il en ſeroit requis. Et l'année ſuiuante eſtant à S. Germain en Laye, il s'obligea de ne faire plus à l'auenir aucunes fortifications en l'Iſle, qui eſt au deſſoubs de la ville de S. Denys. Voulant & conſentant, ſi cela auenoit, que ſa Majeſté deſtruiſiſt la fortereſſe de fons en comble, & miſt le feu en tout le village. On lit auſſi dans vne Charte datée du mois de May l'an mille deux cents vingt; qu'à cauſe que le Roy auoit fait abbatre la maiſon de Guillaume de Laigny ſeruiteur de MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France, pour ce qu'elle eſtoit fortifiée; il permiſt à Robert de Montmorency ſeruiteur du meſme Mathieu, de baſtir vne autre maiſon ſans fortereſſe dedans l'Iſle de Chaſtelliers ſur la Seine, de pareille hauteur qu'eſtoient les autres maiſons de cette Iſle.

1219.

Pag. 85.

1220.

Preuues, pag. 85.

IL y auoit lors vn grand different entre ce Roy Philippe & Guillaume Eueſque de Paris, touchant les droits qui appartenoient à ſa Majeſté dedans le clos Bruneau, aſſis prés l'enceinte des murailles de Paris. Pour le terminer amiablement, l'vn & l'autre

Digitized by Google

ſ'en remirent à ce qu'en trouueroient certains Prelats & grands Seigneurs du Royaume. Du nombre deſquels fut ſemblablement MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable, ainſi que teſmoignent les Lettres données ſur ce ſubiet, où il eſt nommé des premiers, en cét ordre.

Guillaume Archeueſque de Rheims.
LOVYS fils aiſné du Roy de France.
Guarin Eueſque de Senlis.
Barthelemy de Roye Chambrier de France.
MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France.
Pierre Comte de Bretagne.
Robert Comte de Dreux.
Gauthier Comte de Blois.
Iean Comte de Beaumont.
Le Comte de Grandpré.
Le Comte de Namur.
Guillaume de la Tournelle Mareſchal.
BOVCHARD DE MARLY.
Eudes de Ham.

Preuues, pag. 85. DE là Guarin Eueſque de Senlis, garde du ſeel Royal, ayant eſté eſleu arbitre des debats qui ſ'eſtoient renouuellez derechef entre ce MATHIEV Seigneur de Montmorency, & les Abbé & Religieux de S. Denys, pour la voyerie ou iuſtice du bourg de S. Marcel, 1221. rendit ſon iugement au mois de Septembre mille deux cents vingt & vn. Auquel an le meſme MATHIEV ſ'obligea d'ailleurs au Roy Philippe, que GVY de Chaſtillon Comte de S. Pol ſon couſin luy ſeroit fidele toute ſa vie : & au cas qu'il ne le fuſt, promiſt de payer mille marcs d'argent. Puis il confirma à l'Abbaye du Val le Pag. 86. don d'vn muid de Bled, que luy & GERTRVDE ſa femme, auec BOVCHARD DE MONTMORENCY leur premier né, y auoient fait en leur grange de Herouuille, à la priere d'Alienor de Vermandois Comteſſe de Beaumont. Cette GERTRVDE eſtoit decedée quelque temps auparauant le XXVI. iour du mois de Septembre, comme porte le Calendrier ou Martyrologe de l'Egliſe du Val. D'où vint que le Conneſtable MATHIEV ſon mary rechercha en ſecondes nopces EMME DE LAVAL Dame de ce lieu, laquelle il eſpouſa du conſentement du Roy Louys.

Digitized by Google

MONT-MOREN-CY.

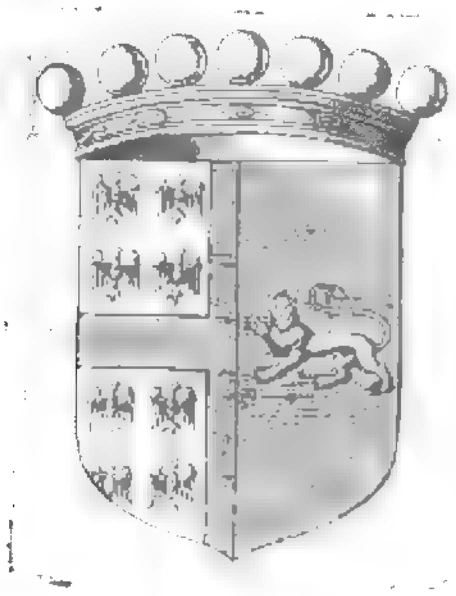

LAVAL.

De gueulles à vn Leopard d'or.

PIERRE le Baud Chanoine de Vitré, & apres luy quelques autres ont eſcrit qu'elle eſtoit fille de Robert Comte de Sées & d'Alençon, & d'EMME heritiere de l'ancienne famille de Laual. Mais les bons Titres aſſeurent, que du mariage de la premiere Emme & du Comte Robert ſon mary, ne ſortit qu'vn fils appellé auſſi Robert du nom de ſon pere : lequel eſtant mort en bas aage, la meſme EMME ſa mere Dame de Laual, & Comteſſe doüairiere d'Alençon, ſe remaria à MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France. Elle auoit eu pour pere GVY VI. du nom Seigneur de Laual, pour mere Hauoiſe de Craon deſcenduë en ligne maſculine des Roys d'Italie; & par le decés de Guy de Laual ſon frere vnique eſtoit demeuree heritiere des grands biens de ſa Maiſon. Laquelle, puis que les Familles ont leurs periodes, comme toutes les autres choſes du monde, ne pouuoit deſirer vne plus glorieuſe cheute qu'en celle de MONTMORENCY, où elle commença peu apres à renaiſtre. Il y a vne Charte de l'an mille deux cens vingt & vn au mois de Decembre, par laquelle MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable donna aux Freres de la Milice du Temple la moitié des diſmes qu'il poſſedoit à Dueil, du conſentement de cette EMME DE LAVAL ſa femme. Ce que Guillaume Eueſque de Paris confirma auſſi en Decembre l'an mille deux cents vingt deux.

En l'Hiſtoire des Maiſons de Vitré et de Laual ms.

Preuues, pag. 80.

1222.

PEV apres LOVYS VIII. du nom eſtant paruenu à la Couronne par la mort du Roy Philippe Auguſte ſon pere, il conuoqua à Paris les principaux Barons du Royaume, qui auoient des Iuifs en leurs terres. Entre leſquels fut le Conneſtable MATHIEV Seigneur de Montmorency, comme porte l'ordonnance qui en fut faite le Mercredy de l'Octaue de Touſſaints l'an mille deux cents vingt trois, laquelle il ſouſcriuit auec les autres Grands. Puis il accompagna ce meſme Roy en la guerre de Guienne, où il luy rendit de tres-grands & ſignalez ſeruices contre les Anglois, ayant

LOVYS VIII.

Du Tillet au Recueil des rangs des Grands de France. pag. 9.

1223.

la Lieutenance generale de l'armee ſoubs ſon auctorité. Ce qu'encore que l'Hiſtoire commune ne remarque pas, neantmoins on le recueille aſſeurément de diuers Actes du temps. Car en premier lieu le Roy s'eſtant acheminé à Tours au mois de Iuin l'an mille deux cents vingt-quatre, auec vne grande multitude de Prelats, Barons, Cheualiers, & autres gens de guerre, pour marcher contre Henry III. Roy d'Angleterre, qui tenoit encore pluſieurs fortes places en Guienne; vn vieil Regiſtre enſeigne que MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable s'y rendit des premiers auprés de ſa Majeſté, auec Iean de Brienne Roy de Hieruſalem, Guarin Eueſque de Senlis Chancelier de France, Barthelemy Chambrier de France, Gautier Archeueſque de Sens, Pierre Eueſque de Meaux, l'Eueſque de Beauuais Cheualier, Robert Eueſque de Troyes, Regnault Eueſque de Neuers, Iaques Eueſque de Soiſſons, Enguerran de Coucy, le Chambellenc du Roy, Adam de Beaumont, Guy de Meruille, Iean de Beaumont, Iean le Mareſchal, Iean de Oſny, Pierre de Viry, & autres.

La vie Latine du Roy Louys VIII.
1224.

Preuues, pag. 86.

L'Hiſtoire Latine du Roy Louys VIII.

DE Tours le Roy donnant la conduite de ſon armée au Conneſtable MATHIEV, alla paſſer à Monſtreuil Bonnin, où il fit treues auec Aimery Vicomte de Thouars: miſt le ſiege deuant le chaſteau de Niort, que Sauary de Mauleon fut contraint de rendre apres diuers aſſauts: entra dedans S. Iean d'Engery, qui luy ouurit ſes portes ſans reſiſtance, & puis s'achemina deuant la Rochelle. L'Hiſtoire porte qu'elle fut aſſiegée le XIII. iour d'Aouſt. Mais il y a lettres au Chartulaire de Champagne datées dés le mois de Iuillet, par leſquelles le Roy eſtant en ſon camp prés de la Rochelle, promiſt à Thibaud Comte de Champagne, de ne tirer point en couſtume le ſerment qu'il auoit fait à ſa Majeſté, de demeurer auec elle pendant ce ſiege. Par d'autres lettres contenants les priuileges que ce meſme Roy octroya à la ville de S. Iean d'Engery, l'on voit auſſi qu'il tenoit ſon camp à Dampierre prés la Rochelle, dés le commencement de Iuillet. Car elles ſont dattées du premier an de ſon regne, qui n'expiroit qu'au quatorzieſme iour de ce mois, & ſignées par les grands Officiers de ſa Couronne qui l'aſſiſtoient lors, ſçauoir eſt Robert de Courtenay Bouteiller, Barthelemy de Roye Chambrier, MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable, & Guarin Eueſque de Senlis Chancelier. Tant y a qu'apres que ce Roy comblé de glorieux ſuccés eut fait battre quelque temps les murs de la Rochelle, Sauary de Mauleon, qui s'eſtoit retiré dedans auec trois cents Cheualiers, la rendit finalement par compoſition. De ſorte que ſa Majeſté y fit ſon entree ſur la fin de Iuillet, & confirma les priuileges que les Ducs de Guyenne & Roys d'Angleterre auoient octroyez aux Maire & habitãs de la ville, par Charte dattée

Preuues, pag. 86. 87.

du ſecond an de ſon regne, laquelle MATHIEV Conneſtable, & les autres grands Officiers du Palais Royal ſouſcriuirent pareillement. D'où s'enſuit que cette grande conqueſte fut executée par la ſage & braue conduite du meſme MATHIEV DE MONTMORENCY, lequel en qualité de Conneſtable auoit le commandement general de l'armée ſoubs le Roy. Et peut bien eſtre que pour marque d'vne ſi heureuſe reduction, la ville de la Rochelle priſt l'effigie d'iceluy en ſon ſeel: eſtant vne tradition ancienne que le Cheualier repreſenté au cachet, dont ceux de la Rochelle ſcellent encore maintenant leurs lettres, & autres Actes publics, eſt l'image d'vn Seigneur de MONTMORENCY.

CEPENDANT Ieanne Comteſſe de Flandres fille de Baudouin Empereur de Conſtantinople s'eſmeut tellement contre Iean Seigneur de Neelle ſon Bailly, à cauſe de la Chaſtellenie de Bruges qui luy appartenoit, qu'elle le fiſt meſme prouoquer au duel par vn Cheualier de ſa Maiſon: & furent les gages preſentez & acceptez tant d'vne part que d'autre. Mais au retour du voyage de Guienne MATHIEV DE MONTMORENCY entrepriſt auec Philippe Comte de Boulongne frere du Roy, Guillaume du Perche Eueſque de Chaalons, & le Chancelier de Flandres, de pacifier leur different. Ce qui reuſſit de telle ſorte, que par Lettres expediées à Melun au mois de Feurier l'an mille deux cents vingt-quatre, en preſence du Roy Louys VIII. de Philippe ſon frere Comte de Boulongne, de Guillaume Eueſque de Chaalons, Milon Eueſque de Beauuais, Guarin Eueſque de Senlis Chancelier de France, Barthelemy de Roye Chambrier, MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable, Robert Comte de Dreux & Iean ſon frere, Enguerran de Coucy, Eſtienne de Sancerre, Adam & Iean de Beaumont freres, & Simon de Poiſſy, Iean de Neelle vendit & tranſporta à la Comteſſe Ieanne ſa Chaſtellenie de Bruges à preſent nommée le Franc, auec tous les fiefs qu'il tenoit de la Comté de Flandres, moyennant la ſomme de vingt-quatre mille cinq cents quarante cinq liures ſix ſols huit deniers pariſis. Il y eut auſſi vn iugement ſolennel donné à Paris audit an par la Cour des Pairs de France, ſur la contention d'entre les meſmes parties: auquel aſſiſta encore le Conneſtable MATHIEV DE MONTMORENCY auec les autres Officiers de la Maiſon du Roy, ſuiuant ce qui fut prouué lors, que par les vſages & couſtumes du Royaume les grands Officiers deuoient eſtre preſents auec les Pairs de France, quand ils iugeoient les procés des Pairs.

Pierre d'Oudergheſt au ch. cvi. de ſes Annales de Flandres.

Iaques Meyer au Liu. viii. de ſes Annales.

Preuues, pag. 87.

AV mois de Mars enſuiuant, le Roy donna au meſme Conneſtable & à ſes heritiers, en augmentation du fief qu'il tenoit de luy, tout ce qu'il auoit à MAFFLERS en terres labourables, hoſtes,

Preuues, pag. 87.

Digitized by Google

champarts, & bois appellez les deſtroits de Maſflers, ſauf le droit
que l'Abbé & le Conuent de S. Denys pretendoient en iceux. Il luy
donna pareillement l'Eſtang de Beu aſſis au deſſoubs de Maſflers:
voulant par telles liberalitez recognoiſtre en quelque ſorte les
Pag. 88. grands ſeruices qu'il auoit receus de luy. Et en ſuitte il l'enuoya
vers Ieanne Comteſſe de Flandres, auec Michel de Harmes,
Thomas de Lampreneſſe, & autres notables Seigneurs, à vne aſ-
1225. ſemblee qu'elle tint au Queſnoy l'an mille deux cents vingt-cinq,
pour auiſer ſi celuy qui ſe diſoit Baudouin Empereur de Conſtan-
tinople, eſchappé de la priſon des Grecs, & arriué depuis peu en
En ſon Hiſtoire de France dont l'original eſt en la Bibliotheque du Roy. Flandres, eſtoit vrayement ſon pere. Ce que teſmoigne Philippe
Mouſke autheur contemporain du Roy ſaint Louys en ces vers
François.

Li Parlement fut al Keſnoit.
MAHIVS *cil* DE MONTMORENCY,
I fut venus, tant s'auancy,
Et pour conſillier la Conteſſe
Y vint Thumas de Lampreneſſe,
Mikios de Harmes ſans deſroi,
Et pluſiour autre homme le Roy,
Que le Rois i faiſoit venir
Pour la coſe à droit maintenir.

Puis il adiouſte comme ce faux Baudouin fut pris à Rougemont par Erard de Chaſſenay, & quel il eſtoit:

Entre tant vint vne nouuiele
A la Comteſſe forment biele,
Que pris eſtoit li baretere,
Li faus Quens, li faus Emperere.
Meſſire Erars de Caſſenay
L'auoit retenu par aſſay
A Rougeſmons en vn oſtel
Où il cantoit & d'vn & del.
Et ſaciés K'il ert Maneſtreus
En ſon païs vaillans & preus,
Et moult l'amoient el païs.
S'ot à non Bertrand de Rais,
Et s'ot à non Bertrand li Clos.
Pour ſes dis & pour ſes boins cos
N'ot tel gilleur iuſqu'à Bordiele.
Ses Pere ot non Pierre Cordiele
Si ert om Monſieur Clarembaut
De Capes, qui moult ſait & vaut.
Et cil Clairembaus moult l'aimoit

Pource que bon gilliere eſtoit.

PEV apres, les treues accordées par le Roy à Aimery Vicomte de Thouars eſtans preſque expirees, ſa Maieſté s'achemina à Tours auec quelques troupes, où MATHIEV DE MONTMORENCY l'accompagna derechef. Ils y arriuerent au mois de Iuin l'an mille deux cents vingt cinq, & trois iours apres la Feſte de S. Pierre & de S. Pol Apoſtres paſſerent iuſques à Chinon. Auquel lieu le Vicomte Aimery vint trouuer le Roy, pour demander encore vne prolongation de treues, qui luy fut octroyée iuſques à la Magdelene. Marie Comteſſe de Ponthieu quitta auſſi lors au Roy pour le rachapt de la terre que tenoit Guillaume ſon pere, Aubigny en Conſtantin, & le chaſteau de Doullens auec leurs appartenances, du conſentement de Simon de Dammartin ſon mary. Ce qu'elle fit en preſence du Roy, & des Prelats & grand Seigneurs qui l'aſſiſtoient, entre leſquels fut MATHIEV Seigneur de Montmorency Conneſtable. Car il ſouſcriuit auec les autres aux Lettres qui en furent paſſees à Chinon au mois de Iuillet, ſelon cét ordre.

Hiſt. de Louys VIII

Preuues, pag. 88. 89.

L'Archeueſque de Tours.
Les Eueſques de Clairmont & de Beauuais.
Guarin Eueſque de Senlis Chancelier de France.
Philippe Comte de Boulongne.
Robert de Courtenay Bouteiller de France.
Barthelemy de Roye Chambrier de France.
MATHIEV DE MONTMORENCY Cóneſtable de France.
Eſtienne de Sancerre.
Archembaud de Bourbon.
Amaury de Craon Seneſchal d'Anjou.
Vrſion Chambellan.
Iean de Beaumont.
Guillaume de Milly.
Guillaume Menier.
Hugues d'Athies.
Guy de Meruille.
Pierre de Viuant.
Geofroy de Birlly Seneſchal de Poitou.
Robert de Boues.
Iean Mareſchal de France.
Le Doyen de S. Martin de Tours.

DE Chinon le Roy s'en reuint à Paris, où finalement Aimery Vicomte de Thouars luy fit hommage la veille de la Magdelene, à la veuë de Romain Cardinal de S. Ange Legat en France, & des Ambaſſadeurs du Roy d'Angleterre. Ce Legat n'ayant peu pacifier les Comtes de Toulouſe & de Montfort en l'Aſſemblee des Prelats du

Du Tillet en ſon Hiſt. des Albigeois pa. 56. et aux rangs des Grands de France.

Royaume conuoquee à Bourges, eſtoit venu deuers le Roy, pour l'induire de prendre en main la cauſe de la foy contre les Albigeois. En quoy il proceda ſi bien, que ſa Majeſté receut la Croix de ſes mains, par le conſeil des Grands de ſon Royaume, qui luy iurerent toute aſſiſtance & ſeruice en cette entrepriſe par Acte du mois de Ianuier. Et de ce nombre fut encore particulierement MATHIEV Seigneur de Montmorency Conneſtable de France, qui conduiſit l'armée Royale deuant Auignon, où ayant trouué de la reſiſtance, il l'aſſiegea par le commandement du Roy, & la força l'an mille 1226. deux cents vingt ſix. Quoy fait, le Roy paſſa iuſques au pays de Languedoc, lequel il remiſt preſque tout en l'obeïſſance de l'Egliſe. Puis laiſſant là Imbert de Beauieu pour le contenir, il repriſt ſon chemin par l'Auuergne. Mais vne forte maladie l'arreſta à Montpenſier, qui luy fit tourner ſes penſees à la mort. Parquoy appellant à ſoy les Prelats & Barons de ſa ſuite, il recommanda en leur preſence le ieune LOVYS ſon fils aiſné à MATHIEV DE MONTMORENCY, & à Iean de Neelle, les priant de le prendre en leur garde & protection. Car voicy ce qu'en a remarqué Philippe Mouſke en ſon Hiſtoire, où il deſcrit la mort de Louys VIII. auenue au mois de Nouembre.

Puis apiela ſes compagnons,
Et ſon Clergiet & ſes Barons,
Si lor feiſt eſranment iurer
Des'ainſnet fil aſſeurer,
Et de couronner à quintainne,
Pour oſter d'annuis & de painne
Et la contree & le païs,
Et pour cou qu'il ne fuſt traïs.
Et il ly orent en conuent,
Plorant & recent ſouuent
Sa vaillandiſe & ſa bonté,
Et ſa largaice & ſa biauté.
Et li Rois, ki bien les ooit,
Les aparloit quand il pooit.
Et MAHIV DE MONTMORENCY
Proia-il, que par ſa mercy
Preſiſt en garde ſon enfant,
Et il l'otroya en plorant,
Et Iean de Niſele auoec
Le commanda le Rois illuec.

S. LOVYS. CE ieune LOVYS IX. du nom, qui a eſté depuis canonizé pour ſa pieté, fut ſacré Roy à Reims par Iaques de Baſoches Eueſque de Soiſſons le premier Dimanche de l'Aduent mille deux cens vingt-ſix, auquel ſacre aſſiſta entre autres le Conneſtable MATHIEV DE MONTMORENCY, qui l'auoit pris en ſa garde, ſuiuant la recommandation du pere. Peu apres il ſe rendit auſſi plege enuers ſa Majeſté pour Ieanne Cõteſſe de Flandres ſa parente, qu'elle obtiendroit du Pape Lettres neceſſaires à l'entretien des Traitez de paix entre ce ieune Roy & elle. Et au mois de Ianuier ſuiuant il octroya aux Freres de la Bonne-maiſon, ordre de Grandmont, demeurans dedans le bois d'Erley prés de Choiſy, l'amortiſſement d'vne diſme tenue de BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon fils aiſné en fief, & de luy en arrierefief, à cauſe du chaſteau d'Attichy. Laquelle diſme Girard de Ribertcourt Cheualier vendit lors à ces Religieux, du conſentement d'Agnes ſa femme, de Iean, Renier, Raoul, & Elizabeth de Ribertcourt ſes enfans, de Iean & de Robert de Ribertcourt Cheualiers ſes freres, & de Malduite & d'Eyſſe ſes ſœurs. Ce qu'autoriſerent auſſi volontairement EMME DE LAVAL femme du meſme Mathieu de Montmorency, & MATHIEV & IEAN DE MONTMORENCY ſes enfans.

Preuues, pag. 85.

D'AVTRE coſté Blanche de Caſtille mere du Roy voulant faire le mariage de Iean de France ſon fils auec Yoland fille de Pierre de Dreux Comte de Bretagne, elle ne recogneut point encore de Seigneur à qui la garde de la Princeſſe peuſt eſtre mieux confiee, durant le bas aage de Iean, que ce MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable, qui eſtoit ſon parent du tiers au quart degré. D'où vint qu'elle le choiſit auec Henry Archeueſque de Rheims, Philippe Comte de Boulongne, Robert Comte de Dreux, & Enguerran de Coucy, pour la tenir entre leurs mains, ou de l'vn d'eux. Ce qu'ils promirent de faire par Lettres dattees au mois d'Octobre, l'an mille deux cents vingt-ſept. Obligeans eux & les terres qu'ils tenoient du Roy, de ne la rendre à aucun, iuſques à ce que Iean frere de ſa Majeſté euſt attaint l'âge de quatorze ans. Auquel temps ils ne la rendroient pourtant, que premierement le Comte de Bretagne n'euſt donné bonne aſſeurance au Roy, de ne la marier au Roy d'Angleterre, ny à ſon fils, ny à ſon frere. Et apres les quatorze ans accomplis, ſi l'Egliſe Romaine conſentoit à la celebration du mariage entre elle & Iean frere de ſa Majeſté, ils ſeroient tenus de la remettre entre les mains du Roy, & de la Royne ſa mere.

Voyez la table de la parenté d'Aline d'Angleterre cy deſſus pag. 112.

Preuues, pag. 89. 90.

1227.

LE meſme MATHIEV Seigneur de Montmorency fut pareillement employé au traité d'accord que firent Romain Cardinal de S. Ange, Legat du Pape, & le Roy Louys, auec Raimond Comte de Toulouſe, & en ſigna les Patentes au mois d'Auril l'an mille deux cens vingt-huit à Paris. En ſuite dequoy il s'obligea pour Thibaud Comte de Champagne en cinq cents marcs d'argent, & en pareille

1228.

Preuues, pag. 99.

ſomme pour les Templiers, au cas que l'vn ou les autres ne voulusſent tenir le Iugement qui ſeroit prononcé par le ſuſdit Cardinal, auquel ils remirent la deciſion de leurs differents. Puis il tranſigea de quelques debats qui s'eſtoient meuz entre luy & l'Abbé & Conuent de S. Victor, par lettres paſſees au mois de Septembre
1229. l'an mille deux cents vingt-neuf; du conſentement de ſa femme EMME Comteſſe d'Alençon, Dame de Montmorency & de Laual, & de BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon fils aiſné.

LA Regence de Blanche mere du Roy n'eſtoit dépourueuë de perſonnes ſages & confidentes pour conduire le vaiſſeau de l'Eſtat: Mais elle n'en trouua point de plus ſuffiſant que ce MATHIEV DE MONTMORENCY ſon parent, du conſeil duquel elle ſe ſeruit principalement pour diuiſer les Grands du Royaume, qui s'eſtoient eſleuez contre ſon auctorité, & employa ſa valeur pour dompter ceux qui ne ſe voulurent retirer du party. Car apres auoir gaigné les Comtes de Champagne, de Dreux, & quelques autres, elle commença de faire la guerre à Pierre Comte de Bretagne, & à Hugues de Lezignen Comte de la Marche, auſquels le Roy d'Anterre promettoit du ſecours, & enuoya contre eux vne puiſſante
1230. armee au printemps de l'an mille deux cents trente, ſoubs la conduite du Conneſtable MATHIEV Seigneur de Montmorency. Le Roy Louys ſon fils eſtoit encore en telle foibleſſe d'âge, qu'il n'auoit le corps aſſez fort pour ſupporter le trauail de la guerre, ny le iugement aſſez meur pour la conduite des affaires. Toutesfois elle voulut qu'il veiſt ce qui ſe feroit en la campagne, & entendiſt ce qui ſe reſoudroit au Conſeil. Parquoy il marcha auec l'armee, qui luy fit rendre la ville d'Angers, & de là paſſa iuſques à Cliſſon.
Preuues, pag. 91.92. Où eſtant, Hugues de Leſignen Comte de la Marche & d'Angouleſme le vint requerir de paix qui luy fut octroyee, & le traité d'accord iuré par MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable, le Ieudy apres la Pentecoſte, en preſence de Iean Roy de Hieruſalem, de Gauthier Archeueſque de Sens, de l'Eueſque de Chartres, & de Thibaud Comte de Champagne, leſquels en donnerent auſſi leurs lettres pour plus grande aſſeurance.

AV mois de Iuin enſuiuant l'armée alla camper deuant Ancenis, où le Roy fit aſſembler les Pairs & Barons pour iuger de la felonnie du Comte de Bretagne. Et par leur Arreſt, auquel aſſiſta auſſi le Conneſtable MATHIEV Seigneur de Montmorency, il fut declaré ennemy & rebelle, & ſes ſubiets abſous de l'hommage & fidelité qu'ils luy deuoient, à cauſe du bail de la Comté de Bretagne.
Du Tillet au recueil des rangs des Grands de France. Preuues, pag. 92.93. En conſequence dequoy le Roy receut ANDRÉ DE VITRÉ à hommage lige des terres de Vitré & de Marcillac, & de tout ce qu'il tenoit de la Comté de Bretagne, ſauf le droit de Iean fils du Comte

Comte Pierre, & d'Yoland ſa fille, quand ils ſeroient venus à l'aage de vingt & vn an. Promettant de ne faire paix ny alliance auec le Roy d'Angleterre, ny auec le Comte, ſans l'y comprendre; & de le desdommager, en cas qu'iceluy Comte ou autre ſe ſaiſiſt de ſes terres. Lequel accord MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable iura encore au nom de ſa Majeſté.

MAIS comme la vie des grands hommes a ſon periode, tout ainſi que celle des petits, le Roy n'e fut pas pluſtoſt de retour à Paris, que le Conneſtable MATHIEV Seigneur de Montmorency & de Laual termina par la mort le cours de ſa grandeur & de ſon auctorité. Car il deceda le XXIV. iour de Nouembre l'an mille deux cents trente, auec la reputation d'vn des plus vaillants & plus ſages Capitaines de ſon ſiecle. Teſmoin cét eloge que luy donne Philippe Mouſke en ſon Hiſtoire, où il parle ainſi de ſa mort.

Preuues, pag. 93.

ET MAHIVS DE MONTMORENCIN
Fu traïs à cel tempore à fin.
Cil fu preus & de bon conſeil,
Qu'il n'ot en France ſon pareil.

IAQVES de Guiſe dit auſſi de luy, *Qu'il fut vn tres-vaillant Cheualier, hardy, & bien renommé en pluſieurs lieux.* Et quelques autres luy donnent meſmes le ſurnom de GRAND pour ſes hauts & incomparables faits d'armes.

Au 3. volume de ſes Annales de Hainaut li. 17. cap. 61.

PAR ſon teſtament, duquel il nomma executeurs BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon fils aiſné, Amaury Comte de Montfort ſon neueu, Iean de Beaumont, & Robert Curé de l'Egliſe de S. Marcel en la ville de S. Denys ſon Confeſſeur, il donna entre autres choſes cinq muids de bled de rente ſur ſa grange d'Eſcouen, pour eſtre panetez & diſtribuez aux pauures chacun iour de Careſme par les Chanoines de S. Martin de Montmorency : legua quarante arpens de terre aux Religieux du Menel : vingt arpens de bois aux Chanoines reguliers du bois S. Pere, & quarante arpens à l'Abbaye de noſtre Dame du Val où il fut enterré, comme teſmoigne ſa ſtatue, qui s'y void encore auiourd'huy releuee contre le mur du cloiſtre, en la forme qu'elle eſt icy repreſentée.

Preuues, pag. 93.

Digitized by Google

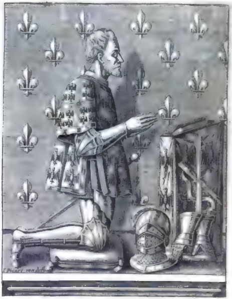

Av bas de cette figure eſt attachée vne inſcription ſans datte, qui luy attribue le titre de Comte de Ponthieu. Mais les characteres modernes font iuger qu'elle a eſté dreſſée depuis cent ans, par quelqu'vn qui n'a pas ſceu diſtinguer MATHIEV DE MONTMORENCY Cõte de Ponthieu & de Monſtreul ſon fils d'auec luy. Belleforeſt, qui le qualifie grand Chambellan de France ſoubs l'an mille cent quatre vingts dix, s'eſt auſſi trompé; le confondant auec MATHIEV III. Comte de Beaumont, Chambrier de France, ſouſcrit au teſtament du Roy Philippe Auguſte. Et ne ſe ſont pas moins oubliez ceux qui l'ont fait Cheualier de l'ordre de l'Eſtoille, inſtitué ſeulement par le Roy Iean l'an mille trois cents cinquante & vn.

Belleforeſt au Liure 3. de ſes Annales c. 65.

APRES ſa mort EMME DE LAVAL Comteſſe douairiere d'Alençon ſa veuue aſſigna à l'Egliſe & aux Religieux du Val cinquante ſols pariſis de rente, ſur ſa part du trauers ou peage de Conflans, afin de prier Dieu pour le remede de ſon ame, & celebrer tous les ans ſon anniuerſaire. Elle donna ſemblablement en fief & hommage lige à Guy Mauuoiſin Cheualier & à ſes heritiers quarante liures pariſis ſur ſes acqueſts du meſme Conflans, par lettres dattées au mois de Feurier l'an

Preuues, pag. 93.

Regiſtre de la Chancelerie cotté XLVI.

MONTMORENCY.

l'an mille deux cents trente. Et depuis elle conuola en troiſieſmes nopces auec IEAN Seigneur DE CHOISY Cheualier, comme enſeigne la donation qu'ils firent enſemble à Iaques Seigneur de Chaſteaugonthier l'an mille deux cents trente neuf, en faueur du mariage de HAVOISE DE MONTMORENCY. Bref par vne Charte donnee à Angers le Dimanche deuant la feſte de S. Thomas Apoſtre l'an mille deux cents cinquante ſix, elle recogneut eſtre tenue de liurer ſon chaſteau de Laual à Charles de France Comte d'Anjou & de Prouence, toutes les fois qu'il le requerroit.

1230.
Preuues, pag. 108.
1239.
1256.

QVANT à l'office de Conneſtable, le Roy le donna apres la mort de MATHIEV DE MONTMORENCY à AMAVRY Comte de Montfort, fils de Simon de Montfort Duc de Narbonne, Comte de Thoulouſe & de Montfort, & d'ALIX DE MONTMORENCY ſeur du meſme MATHIEV: en recompenſe des droits qui luy appartenoient ſur la Comté de Thoulouſe, & autres terres d'Albigeois conquiſes par ſon pere.

ENFANS DE MATHIEV II. SEIGNEVR de Montmorency Conneſtable de France, & de GERTRVDE DE NEELLE *ſa premiere femme.*

9. BOVCHARD VI. du nom Seigneur de Montmorency & d'Eſcouen, continua la Branche aiſnee.

9. MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur d'Attichy briſa ſes Armes de cinq coquilles d'argent ſur la Croix, & eſpouſa MARIE Comteſſe de Ponthieu & de Monſtereul fille de Guillaume Comte de Ponthieu, & d'ALIX DE FRANCE ſeur du Roy Philippe Auguſte. Cette Comteſſe MARIE auoit eſté mariee en premieres nopces à Simon de Dammartin frere de Renaud Comte de Dammartin, de Boulongne, & d'Aumale, dont eſtoient nées deux filles entre

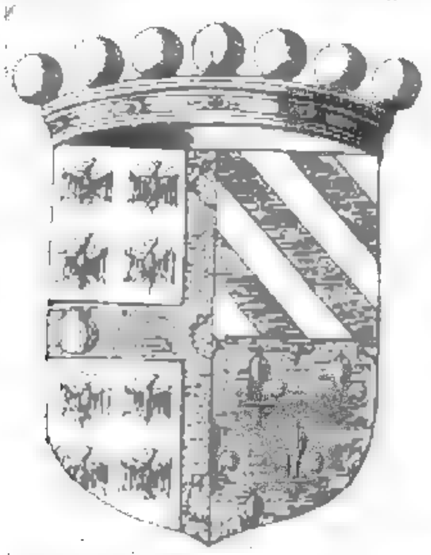

PONTHIEV

D'or à trois bãdes d'Azur, eſcartelé de ſemé de France.

autres, aſſauoir IEANNE DE PONTHIEV accordée premierement auec HENRY III. Roy d'Angleterre, mais ſeparee de luy pour conſanguinité, & alliee à ALPHONSE IX. Roy de Caſtille & de Leon, duquel elle eut Ferrand de Caſtille, dit de Ponthieu, marié à Lore de Montfort Dame d'Eſpernon, & ELEONOR heritiere de Ponthieu femme d'Edouard I. Roy d'Angleterre. Puis eſtant demeurée veuue, elle conuola en ſecondes-nopces auec Iean de Neelle Seigneur de Faluy. Sa ſeur PHILIPPE DE PONTHIEV fut cōiointe en premier lit auec RAOVL II. Seigneur de Coucy, mort en la terre Sainte: & en deuxieſme elle eſpouſa Renaud Comte de Gueldres. D'où vint que MATHIEV DE MONTMORENCY ſecond eſpoux de MARIE Comteſſe de Ponthieu leur mere, ſe veid à raiſon de ce mariage non ſeulement beau pere d'vn Roy de Caſtille, mais auſſi conioint de double alliance auec Louys IX. Roy de France, Charles de France Roy de Naples, Comte d'Anjou, & pluſieurs autres Princes & grands Seigneurs, deſquels il eſtoit deſia proche parent de ſon chef. Au mois d'Auril l'an mille 1238. Preuues, pag. 103. deux cents trente-huit il approuua les donations faites par MATHIEV I. Seigneur de MONTMORENCY & d'Attichy, à l'Egliſe de Premonſtré, & aux Religieux d'icelle demeurans en la maiſon voiſine de Nauuel. Leſquelles donations BOVCHARD Seigneur de Montmorency ſon frere aiſné auoit deſia confirmées au temps qu'il tenoit la terre pag. 103. 104. d'Attichy, eſcheuë depuis en ſon partage. Luy meſme & MARIE Comteſſe de Ponthieu ſa femme vendirent à Robert de France Comte d'Arthois leur couſin, tous les fiefs & hommages que tenoient d'eux le Comte de S. Pol, le Vicomte de Pont-Remy, le Seigneur d'Auxi, Iean d'Amiens Cheualier Seigneur de Buires, Hugues Quieret Cheualier Seigneur de Dourier, Guillaume de Bouberch Seigneur de Thun & de Vvillencourt, Henry de Guines, Iean de Caumont, & autres Cheualiers & Gentilshommes, depuis le milieu du fil de la riuiere d'Authie en tirant deuers Heſdin & autres terres de la Comté d'Arthois, pour le prix & ſomme de deux mille liures pariſis. Dequoy ils paſſerent lettres à Argenteuil l'an mille deux cents quarante quatre, au mois de Nouēbre, 1244. Preuues, pag. 103. 104. confirmees peu apres par le Roy S. Louys. Ils firent pareillement enſemble diuers dons aux Religieux de la Bonne-Maiſon d'Erloy prés de Choiſy ordre de Grammont, ancien membre du Prieuré des Bons-hommes du bois de 1246. Vincennes, és annees mille deux cents quarante ſix, quarante huit, & quarante neuf. Mais ce qui diminua la ſplendeur de cette alliance, accomplie d'ailleurs en pluſieurs ſortes de felicitez, fut le manquement de lignee. Car **MATHIEV DE MONTMORENCY** deceda ſans enfans l'an mille deux cents cinquante. 1250. Et d'autant que **BOVCHARD** Seigneur de Montmorency ſon frere aiſné eſtoit mort auparauant, les fils d'iceluy ne luy ſuccederent pas en la Seigneurie d'Attichy, pource que repreſentation n'auoit point de lieu lors en la Couſtume de Paris; mais elle eſcheut à **GVY DE MONTMORENCY** Seigneur de Laual ſon frere puiſné, lequel adiouſta quant & quant à ſes Armes la briſeure de cinq coquilles d'argent, retenuë depuis par toute ſa poſterité.

9. **IEAN DE MONTMORENCY** ſe trouue nommé auec ſes freres en vne Charte de **MATHIEV** Seigneur de Montmorency Conneſtable de France leur pere, donnee l'an mille deux cents vingt-ſix en faueur des Bons-hommes du Bois d'Erloy. Preuues, Pag. 89. 1226. On ne ſçait point au vray quel partage il eut, ny s'il laiſſa lignée. Mais il y a lettres du mois d'Aouſt l'an mille deux cents quarante & vn, Pag. 106. 1241. leſquelles portent qu'il eſtoit Seigneur du fief de Roiſſy. Et en cette qualité il approuua lors la fondation de la Chapelle de Roiſſy dotee par Mathieu de Roiſſy Cheualier, de ce qu'il auoit en la grande & petite diſme de Beſons, & confirmée par Philippe & Gilles de Roiſſy Cheualiers ſes fils. Il fut auſſi l'vn des Seigneurs que le Roy S. Louys manda à S. Germain en Laye l'an mille deux cents trente ſix, Pag. 97 99. pour l'aſſiſter contre Thibaud Cõte de Champagne: & depuis à Chinon l'an mille deux cents quarante deux, pour aller ſur Hugues de Lezignem Comte de la Marche & d'Engouleſme.

ENFANS DE MATHIEV II. SEIGNEVR de Montmorency Conneſtable de France, & D'EMME DE LAVAL ſa ſeconde femme.

9. **GVY DE MONTMORENCY** ſucceda à ſa mere en la Seigneurie de Laual, dont il print le nom, & donna commencement à la Famille de Laual diuiſee en pluſieurs branches, leſquelles ſeront deſcrites aux Liures VIII. IX. & X. de cette Hiſtoire.

9 **HAVOISE DE MONTMORENCY** receut ce nom en me-

moire de Hauoiſe de Craon ſon ayeule maternelle, & fut accordee fort ieune par MATHIEV Seigneur de Montmorency & de Laual ſon pere, auec IAQVES Seigneur de Chaſteaugonthier fils d'Alard & d'Emme de Vitré ſa femme iſſue des anciens Comtes de Rennes Ducs de Bretagne.

CHASTEAVGONTIER.

D'argent à trois cheurons de gueulles.

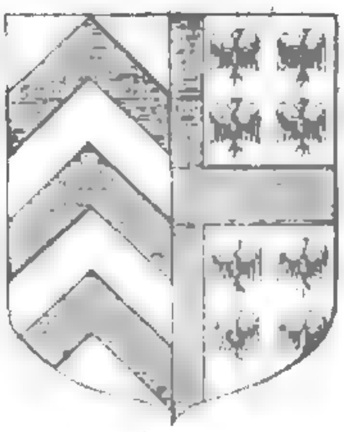

Cét Alard deſcendoit auſſi en ligne maſculine de la Maiſon des anciens Comtes de Belleſme & d'Alençon. D'où vint qu'apres la mort de Guillaume Eueſque de Chaalons & Comte du Perche decedé l'an mille deux cents vingt-ſix, entre diuers Seigneurs qui pretendirent part en ſa ſucceſſion, IAQVES Seigneur de Chaſteaugonthier fils dudit Alard fut l'vn des principaux.

Preuues, pag. 126. 307. 108.

Ce qui ſ'apprend de deux lettres de MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France ſon beaupere.

1227.

Car par les vnes paſſees à S. Germain en Laye le Lundy deuant la Feſte de S. Iean Baptiſte l'an mille deux cents vingt-ſept, il ſ'obligea enuers Blanche de Nauarre Comteſſe de Champagne, & ſes coheritiers, de faire en ſorte que IAQVES DE CHASTEAVGONTIER n'iroit iamais contre la ſaiſine faite à icelle & à ſes comparticipans, de la moitié de la Comté du Perche auec ſes appartenances, & de toute l'eſchoite prouenuë de Guillaume Eueſque de Chaalons, Comte du Perche: & que quand il ſeroit venu en aage legitime, il leur donneroit ſon ſeellé de la confirmation & approbation de cette ſaiſine.

1230.

Les autres dattées du mois de Iuin l'an mille deux cents trente contiennent le partage de la terre du Perche aſſigné par Thibaud Comte de Champagne fils de Blanche, tant pour Berenguere Royne d'Angleterre ſa tante, que pour ſoy & ſes comparticipans, au meſme IAQVES DE CHASTEAVGONTHIER: ſçauoir eſt la ville & le chaſteau de Nogent le Rotrou auec la part du bois Perchet ſituee vers Cheenuille, tout le domaine de Longuilliers & de Montigny

gny apres la mort de la Comteſſe de Chartres, la moitié de la ville de Tyle, le Sablon, & pluſieurs autres choſes. Par leſquelles dernieres lettres MATHIEV Seigneur de Montmorency & de Laual qualifie ce IAQVES DE CHASTEAVGONTHIER ſon gendre, bien qu'il ne fuſt encore qu'accordé ou fiancé auec HAVOISE DE MONTMORENCY ſa fille. Car il l'eſpouſa ſeulement enuiron l'an mille deux cents trente-neuf. 1239. Auquel an EMME Comteſſe d'Alençon, Dame de Laual, & Iean Seigneur de Choiſy ſon troiſieſme mary luy donnerent en faueur de mariage la moitié de la ville de Meſle hors la fortereſſe, la terre de Champagne au pays du Maine, & quelques autres choſes declarees par les lettres qui en furent faites au mois de Septébre, auec le conſentement de GVY DE LAVAL fils de la Comteſſe Emme, & frere de HAVOISE DE MONTMORENCY. De ce mariage naſquit vne fille appellee EMMETTE DE CHASTEAVGONTIER du nom d'Emme de Laual ſon ayeule maternelle, qui fut auſſi mariée fort ieune à GEOFROY Seigneur de Poencé; comme enſeigne vne Preuues, pag. 108. 109. Sentence renduë par Guillaume dit Sobric, & Guy de Fontenelles Cheualiers, eſleus arbitres du different meu entre Iaques Seigneur de Chaſteaugontier & de Nogent le Rotrou, & ce Geofroy Seigneur de Poencé ſon gendre, pour l'aſſignation des rentes qui luy auoient eſté promiſes en mariage ſur les terres de Meſle & de Champagne au Maine. Car elle fut prononcee le Dimanche apres l'Aſſomption de Noſtre Dame l'an mille deux cents quarante-huit. 1248. Il y a d'autres lettres au Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys des annees Pag. 109. mille deux cents cinquante cinq & cinquante huit, 1258. contenants vn compromis fait par les meſmes Iaques de Chaſteaugontier & HAVOISE ſa femme à Geofroy d'Eſcrinoles Cheualier Bailly de Vernueil, & à Robert Pichart Cheualier, pour iuger le different qui eſtoit entre eux & l'Abbaye de S. Denys touchant l'vſage du bois de Traſiant. Mais peu de temps apres Iaques Seigneur de Chaſteaugontier mourut, laiſſant veuue HAVOISE DE MONTMORENCY ſa femme, laquelle obtint arreſt au Parlement de la S. Martin d'Hyuer l'an mille deux cents ſoixante trois contre GVY DE LAVAL ſon frere touchant la ſucceſſion de feuë EMME Dame de Laual leur mere. Preuues, pag. 109. Tellement que pour la contenter Guy de Laual luy ceda la Seigneurie de 1263. Herouuille ſituée en la Chaſtellenie de Pontoiſe, qu'il auoit euë des biens de MATHIEV Seigneur de Montmorency

1270. Preuues, pag. 109. 110.

leur pere. Elle viuoit encore l'an mille deux cents ſoixante dix, comme on apprend d'vn iugement rendu lors au Parlement de la Pentecoſte, par lequel le Roy luy laiſſa de grace la haute iuſtice en la terre de Herouuille, qu'elle pretendoit luy appartenir de droit. Et ſemble que PHILIPPE DE CHASTEAVGONTIER Dame de Herouuille, qui plaidoit au Parlement l'an mille trois cents dix-neuf contre les enfans de feu BOVCHARD DE LAVAL Seigneur d'Attichy, fut pareillement fille d'elle & de Iaques Seigneur de Chaſteaugontier & de Nogent le Rotrou ſon mary.

Teſtam. de Guy de Laual, et Pierre le Baud en ſon Hiſt.

9. IEANNE DE MONTMORENCY fut mariee par GVY Seigneur de Laual ſon frere auec THIBAVD Comte de Bar-le-Duc fils de Henry Comte de Bar, & de Philippe de Dreux ſa femme, Princeſſe du ſang Royal de France. Auquel Comte THIBAVD elle porta en dot les terres d'Eſpineul ſur Seine vulgairement dit Eſpiney, d'Eſpinollet, & de l'Iſle de S. Denys. Mais il ne vint point d'enfans de cette alliance, & apres la mort de Ieanne de Montmorency Thibaud ſe remaria à IEANNE DE TOCY Dame de Puiſaye, dont naſquit entre autres fils Henry Comte de Bar conioint auec Alienor d'Angleterre fille d'Edouard I. Roy d'Angleterre, & d'Alienor de Caſtille.

BAR.

D'Azur à deux bars d'or adoſſez, ſemez de croix d'or recroiſetées au pied long.

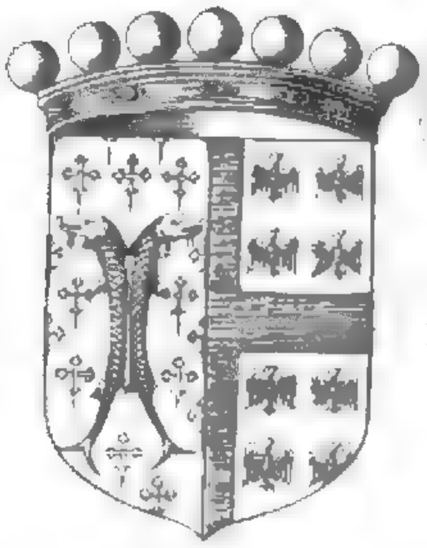

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon liu. 10. ch. 21.

Pierre le Baud en ſon Hiſtoire des Maiſons de Vitré & de Laual adiouſte icy vne troiſieſme fille qu'il nomme EMME DE MONTMORENCY, *& dit qu'elle fut mariee par Guy de Laual ſon frere à Geofroy Seigneur de la Guierche & de Poencé. Mais il l'a confonduë auec* EMME DE CHASTEAVGONTIER *niepce de ce Guy, de laquelle a eſté parlé cy deſſus. Ou bien il l'a priſe pour* EMME DE LAVAL

fille

MONTMORENCY.

fille du meſme Guy. Comme auſſi faute d'auoir bien entendu le teſtament de Guy de Laual, il a contre la verité fait deſcendre de luy & de Thomaſſe de Mathefelon ſa ſeconde femme les Seigneurs de Mõtmorency, & autres Branches qui ont porté depuis cét illuſtre ſurnom. Faute que pluſieurs autres ont commiſe pareillement apres luy.

PARENTE DE GERTRVDE DE Neelle Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

	1.	2.	3.	4.	5.
N.. Comte de Soiſſons.					
	N... DE SOISSONS OU DE NEELLE femme de *Thomas* Chaſtelain de Bruges.				
		GERTRVDE DE NEELLE mariée à *Mathieu* II. Seigneur de Montmorency.			
			BOVCHARD VI. Seigneur de Montmor.		
				MATHIEV III. Seign. de Montmor.	
					MATHIEV IV. Seigneur de Mõtmorency, grand Chambellan & Admiral de France.
					Erard de Montm. Seigneur de Conflans, grand Eſchanſon de Frãce.
				Bouchard de M. Seigneur de S. Leu.	
				Thibaud de Mõtmorency.	
			Mathieu de Montmorency allié à *Marie* Cõteſſe de Ponthieu.		
			Iean de Mont.		
		Raoul Comte de Soiſſons, eſpouſa en premier lit *Alix de Montmorency*, puis *Yoland de Ioinuille*, & en 3. nopces *Ade de Grandpré* Dame de Hans.			
			2. lit. *Iean* Comte de Soiſſons eſp. en 1. lit *Marie* Dame du Tour & de Chimay, & en 2. *Mahaud d'Amboiſe* Cõteſſe de Chartres.		
				Iean Comte de Soiſſons né du 1. lit eſp. Marguerite de Montfort.	
					Iean Comte de Soiſſons, Seigneur de Chimay, eſpouſa Marguerite de Rumigny ſeur d'Elizabeth Dame de Rumigny, de Boues, & de Florines, Ducheſſe de Lorraine.
					Raoul de Soiſſons.
				Raoul de Soiſſons Seigneur du Tour.	
				Marie de Soiſſõs femme de Iean Seigneur d'Audenarde.	
				Alienor de Soiſſons mariée à Renaut Vicõte de Thouars.	
			Raoul de Soiſſons Seign. de Keures marié à *Alix* Royne de Cypre en 1. lit, puis à la *Comteſſe de Hangeſt.*		
			Yſabeau de Soiſſons femme de Nicolas Seign. de Barbançon.		
		Iean Seign. de Neelle, Chaſtellain de Bruges, eſpouſa *Euſtache de S. Pol.*			
			Gertrude de Neelle mariée à Raoul de Clairmont fils de Renaud de Clairmont Chambrier de France, & nepueu de Raoul Comte de Clairmont en Beauuoiſis Conneſtable.		
				Simon de Clairmont Seigneur de Neelle, Regent de France au temps de S. Louys eſpouſa *Beatrix*...	
					Raoul Seigneur de Neelle, Conneſtable de France, marié en premier lit à *Clemence de Dreux* Vicomteſſe de Chaſteaudun, puis à *Yſabeau de Hainaut.*
					Guy de Neelle Mareſchal de France.
					Simon de Neelle Eueſque & Comte de Noyon, puis de Beauuais, Pair de France.
				Iean de Clairmont dit de Neelle.	
	Yues Comte de Soiſſons, Seigneur de Neelle, eſpouſa *Yoland de Hainaut*, ſeur de *Laurence* Dame de Montmorency, & mourut ſans lignée l'an 1178.				
	N. de Soiſſons, ou de Neelle frere d'Yues.				
		Conon Comte de Soiſſons marié à *Agathe* Dame de Pierrefons, mourut ſans enfans.			

EXTRACTION ET PARENTE D'EMME de Laual Dame de Montmorency.

- **Yves** Comte de Beleſme & d'Alençon, eſpouſa *Godehilde*.
  - **Hildebvrge de Beleſme** eſpouſa *Hamon* ou *Hamelin* Seigneur de Chaſteau du Loir.
    - **Rotrvde de Chasteav dv Loir** mal ſurnommée *du Mans* par P. le Baud fut mariée à *Guy* II. du nom Seigneur de Laual.
      - **Hamon** Seign. de Laual eſpouſa *Herſende* Dame Bretonne.
        - **Gvy** III. Seign. de Laual ſurnommé *le Chauue* eut à femme *Denyſe de Mortaing* fille de Robert Comte de Mortaing ſa parente du 4. au 5. degré. — A.
        - *Hugues de Laual.*
      - *Guy de Laual.*
      - *Iean de Laual.*
    - *N..* femme de *Gaudin le Vieil* Seigneur de Malicorne.
    - *Geruais* Seigneur de Chaſteau du Loir, premierem. Eueſque du Mans, puis Archeueſque de Reims. 1059.
    - *Manaſſes de Chaſteau du Loir.*
      - *Geruais* Seigneur de Chaſteau du Loir apres l'Archeueſque de Rheims ſon oncle, eſtoit fils de *Manaſſes* ou de *Guillaume* freres du meſme Archeueſque.
        - *Matilde* Dame de Chaſteau du Loir fut mariée à *Helie* Comte du Mans apres la mort *d'Agnes de Guienne* ſa premiere femme. — B.
    - *Guillaume de Chaſteau du Loir.*
  - *Godehilde de Beleſme.*
  - *Aueſgaudus* Eueſque du Mans.
  - *Yues de Belleſme* donna origine aux Seigneurs de Chaſteaugonthier.
    - *Renaud* fils d'Yues receut Chaſteaugonthier en don de Geofroy Martel Comte d'Aniou, qui luy fiſt eſpouſer *Beatrix* ſa niepce.
      - *Alard* Seigneur de Chaſteaugonthier eſp. *Eliſabeth.*
        - *Renaud* II. Seign. de Chaſteaugonthier fiſt le voyage de Hieruſalem, & eſpouſa *Burgundie de Chantocé* ſeur de la Dame de Craon. — C.
      - *Renaud de Chaſteaugonthier* fiſt baſtir le chaſteau appellé de ſon nom *Chaſteaurenaud.*
        - *Guicher* de Chaſteaurenaud.
          - *Guicher* II. recoura Chaſteaurenaud de *Renaud* II. Seign. de Chaſteaugõthier ſon oncle.
        - *Letbert* fils naturel.
      - *Geofroy de Chaſteaugonthier*, ſans enfans.
  - *Guillaume* Comte de Beleſme & d'Alençon eſpouſa vne Dame nommée *Mathilde.*
    - *Robert* Comte d'Alençon & de Beleſme.
    - *Guillaume* Comte d'Alençon & de Beleſme, ſurnommé *Taluas*, eſpouſa *Hildeburge.*
      - *Arnoul* de Beleſme mourut ieune.
      - Mabile Comteſſe de Beleſme, d'Alençon, & de Seés, eſpouſa *Roger de Montgomery.*
        - *Robert* II. Comte de Beleſme, d'Alençõ, & de Seés, allié auec Agnes fille heritiere de Guy Comte de Ponthieu. — D.
        - *Mahaut de Beleſme* mariée à *Robert* Comte de Mortaing. — E.
    - *Yues* Eueſque de Seés, Comte de Beleſme.

EXTRA-

EXTRACTION ET PARENTÉ D'EMME de Laual Dame de Montmorency.

- A.
  - GVY IIII. Seigneur de Laual, eſpouſa *Emme* que Pierre le Baud a mal priſe pour la fille du Comte de Mortaing.
    - GVY V. Seigneur de Laual, auquel Pierre le Baud donne pour femme *Emme d'Aniou* ſeur de Henry II. Roy d'Angleterre.
      - GVY VI. Seign. de Laual eſpouſa *Hauoiſe de Craõ.*
        - GVY DE LAVAL mort ieune.
        - *Emme de Laual* mariee en 1. lit à *Robert* Comte d'Alençon, & en 2. à *Mathieu* II. Seign. de Montmorency.
        - *Yſabeau de Laual* femme de *Bouchard* VI. Seign. de Montmor.
      - *Geofroy de Laual* Eueſque du Mans.
      - *Agnes de Laual* femme d'Aimery Vicomte de Thouars.
    - *Hamon de Laual.*
  - *Geruais de Laual.*
  - *Agnes de Laual* premiere femme de Hugues Seigneur de Craon.
- B.
  - *Eremburge* Comteſſe du Mans fut mariée à Fouques V. Comte d'Anjou, depuis Roy de Hieruſalem par ſa ſeconde femme.
    - *Geofroy* IV. Comte d'Aniou, & du Maine, eſpouſa *Mahaud* heritiere d'Angleterre & de Normandie.
      - *Henry* II. Roy d'Angl. Duc de Norm. Comte d'Anjou eſpouſa *Alienor* Ducheſſe de Guienne, Cõteſſe de Poitou, ſeparée de Louys VII. Roy de France.
        - *Henry* Couronné Roy d'Angleterre
        - *Richard* Roy d'Angleterre.
        - *Geofroy* Duc de Bretagne.
        - *Iean* Roy d'Angl.
    - *Helie d'Aniou* marié à *Philippe du Perche*, mourut ſans hoirs.
    - *Sibylle* ſeconde femme de *Thierry d'Alſace* Comte de Flandre.
- C.
  - *Alard* II. Seigneur de Chaſteaugonthier eſpouſa *Mahaud de Brielay* ſurnommée *Exulate.*
    - *Renaud* III. Seigneur de Chaſteaugonthier, 1150. 1178.
      - *Alard* III. Seigneur de Chaſteaugonthier eſpouſa *Emme de Vitré.*
        - *Iaques* Seigneur de Chaſteaugonthier & de Nogent le Rotrou, marié auec Hauoiſe de Montmor. fille de Mathieu II. Seigneur de Montmor. & d'*Emme de Laual* ſa 2. féme.
    - *Alard de Chaſteaugongonthier* dit le Ieune.
    - Geofroy de Chaſteaugonthier.
  - *Laurence* mere de *Herbert Turpin.*
- D.
  - *Guillaume* dit *Taluas* Comte de Beleſme, d'Alençon, Sées, & Ponthieu eſpouſa *Adele de Bourgongne.*
    - *Guy* Comte de Ponthieu & de Montreul, eſpouſa *Ide*....
      - *Iean* Comte de Ponthieu marié à *Beatrix de ſaint Pol.*
        - *Guillaume* Comte de Ponthieu & de Monſtreul eſp. *Alix de Frãce*, dõt vint Marie Cõteſſe de P. femme de *Mathieu de Montmor.* Seign. d'Attichy.
        - *Adele de P.* femme de Thomas Seig. de S. Valery.
      - *Guy de Ponthieu* Seigneur de Noyelle.
    - *Philippe* decedé en bas aage.
    - *Iean* Comte d'Alençon & de Sées fut allié à *Beatrix de*.....
      - *Robert* Comte d'Alençon & de Sées, eſp. en 1. lit *Ieanne de la Guierche*, & en 2. *Emme de Laual.*
        - Du 1. lit. *Iean d'Alençon* mourut auant ſon pere ayant eſp. *Alix de Roye.*
        - Du 2. lit. *Robert d'Alençon*, decedé en bas age.
      - *Hela* heritiere de la Comté d'Alençon.
- E.
  - *Guillaume* Comte de Mortaing.
  - *Emme* femme de Guill. Comte de Toulouſe.
  - *Denyſe* mariée à Guy III. Comte de Laual.
  - *Agnes* coniointe auec André Seig. de Vitré.

9. *BOVCHARD VI. SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcouen, Conflans ſainte Honorine, Tauerny, Dueil &c.*

CHAPITRE II.

IL eſtoit fils aiſné de MATHIEV II. Seigneur de Montmorency Conneſtable de France, & de GERTRVDE DE NEELLE ſa premiere femme. Et en cette qualité ſe trouue mention de luy en pluſieurs Chartes alleguees au Chapitre precedent. Son pere luy bailla premierement pour l'entretien de ſon Eſtat, la Seigneurie d'Attichy, auec vne partie des reuenus de la Preuoſté de Montmorency: ſur leſquels il aſſigna à l'Egliſe collegiale de S. Martin vingt ſols pariſis de rente pour celebrer l'anniuerſaire de feuë GERTRVDE d'heureuſe memoire ſa mere, par lettres du mois de May l'an mille deux cents vingt trois. Il confirma auſſi les donations faites à l'Egliſe de Premonſtré, & aux Religieux d'icelle demeurans en la Maiſon de Nauuel par MATHIEV I. Seigneur de Montmorency & d'Attichy ſon biſayeul. Et ayant attaint l'âge requis pour le mariage, MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France ſon pere le maria à YSABEAV DE LAVAL ſeur puiſnée d'EMME Dame de Laual Comteſſe douairiere d'Alençon, laquelle luy meſme eſpouſa en ſecondes nopces.

Preuues, pag. 94.

1223.

LAVAL.

De gueulles à vn Leopard d'or.

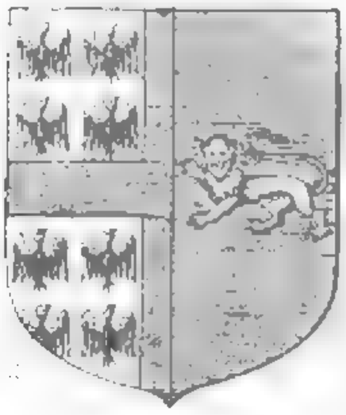

Pierre le Baud en ſon Hiſtoire de Laual, et Charles de Flamigny en ſon Hiſt. de France.

Robert de Thorigny Abbé du Mont en ſa Chronique.

CETTE Maiſon ancienne de Laual auoit eſté touſiours des plus grandes & riches, & fort hautement alliée. Car afin de ne repeter point ſon origine de la tige maſculine de Charlemagne, cóme pluſieurs ont voulu faire, il eſt certain que GVY III. ſurnómé le Chauue Seigneur de Laual fut ſi puiſſant, qu'il obtint pour femme DENYSE DE MORTAING fille de Robert Cóte de Mortaing en Normandie, niepce de Guillaume le Conquerant Duc de Normandie, Roy d'Angleterre, & ſeur d'Emme Comteſſe de Thoulouſe: à raiſon de laquelle alliance YSABEAV DE LAVAL ſe trouua depuis liée de conſanguinité auec les Roys de France, d'Angleterre, d'Eſcoſſe, & de Caſtille, & meſme auec BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon mary, comme la table de ſa parenté raportée cy apres, & celle d'EMME Dame de Laual ſa ſeur aiſnée repreſentée cy deſſus, le demonſtrent. Du mariage da Guy II. & de Denyſe de Mortaing naſquirent entre autres enfans GVY IV. Seigneur de Laual, & Agnes de Laual premiere femme de Hugues Seigneur de Craon. Pierre le Baud a eſcrit qu'EMME femme de ce GVY IV. eſtoit la fille du Comte de Mortaing, mais le temps y reſiſte entierement. De luy & d'Emme vint GVY V. Seigneur de Laual, à qui le meſme Autheur donne pour eſpouſe vne autre Emme ſeur de Henry II. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, & Comte d'Anjou. Ceſtuycy fut pere de GVY VI. & d'AGNES DE LAVAL mariee à Aymery.... Vicomte de Thouars. Finalement GVY VI. Seigneur de Laual eſpouſa l'an mille cent quatre-vingts dix-huit HAVOISE DE CRAON fille de Maurice Seigneur de Craon deſcendu par maſles de Berenger II. Roy d'Italie, & par filles de pluſieurs Empereurs tant de la Maiſon de Charlemagne, que de celle des Ducs de Saxe. De laquelle alliance ſortirent GVY DE LAVAL decedé en ieuneſſe, EMME Dame heritiere de Laual mariée en premieres nopces à Robert Comte de Seés & d'Alençon, en deuxieſmes à MATHIEV II. Seigneur de Montmorency Conneſtable de France, comme a eſté deſia remarqué cy deſſus: & YSABEAV DE LAVAL femme de BOVCHARD DE MONTMORENCY fils aiſné du meſme MATHIEV II. & de GERTRVDE DE NEELLE ſa premiere eſpouſe. Ce qui eſt confirmé par vne Enqueſte faite enuiron l'an mille trois cents quarante, pour prouuer que ſelon l'vſage des Comtez d'Anjou, du Maine, & de Touraine, nulles Baronnies ne ſe deſmembrent, & que s'il n'y a que filles elles reuiennent toutes aux aiſnees & à leurs hoirs, ſans que les puiſnées y puiſſent rien demander. Car entre les exemples alleguez en cette Enqueſte, le ſecond porte expreſſément, QV'A LAVAV-GVION *eut deux filles, deſquelles Meſſire* MAHI DE MONTMORENCY *eut l'aiſnée auec toutes les Baronnies, &* LE FILS AVDIT MAHI *eut la puiſnee, & n'eut que ce qui luy fut donné en mariage.* Il y a auſſi vne Charte au Prieuré des Bons-hommes du bois de Vincennes, dattée du mois de Ianuier l'an mille deux cents vingt ſix, par laquelle ce BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur d'Attichy confirma aux freres de la Bonne-Maiſon d'Erloy certaines diſmes tenues de ſon fief d'Attichy, du conſentement de MATHIEV Seigneur de Montmorency ſon pere, d'YSABEAV ſa femme, & de ſes freres MATHIEV & IEAN DE MONTMORENCY.

Preuues, pag. 95.

Preuues, pag. 95.

1226.

Preuues, pag. 96. 97.
1231.
Preuues, pag. 95 96.
Pag. 97.
1233.

L'AN mille deux cents trente il ſucceda au meſme MATHIEV ſon pere és Seigneuries de Montmorency, d'Eſcouen, de Conflans ſainte Honorine, & autres: & en ſuitte approuua les legs faits par le teſtament d'iceluy aux Egliſes du Menel, du Bois S. Pere, & de Noſtre-Dame du Val, par lettres des années mille deux cents trente-vn, & trente-trois. De là il bailla la terre d'Attichy entre autres pour partage à MATHIEV DE MONTMORENCY ſon frere puiſné. Donna à l'Egliſe de ſaint Denys toutes les choſes que defunt MATHIEV DE MONTMORENCY ſon pere auoit acheptees de Pierre d'Epineul Cheualier. Et auctoriſa la donation faite aux Prieur & Religieux de Noſtre Dame de Domont par Henry de Iehenny Cheualier, des terres qu'il auoit acquiſes de Mathieu de Roiſſy. Ce que conceda pareillement Philippe de Roiſſy Cheualier, duquel Mathieu les tenoit en fief, & apposa ſon ſeel auec celuy de BOVCHARD Seigneur de Montmorency, aux lettres qui en furent expediées l'an mille deux cents trente trois.

S. LOVYS.
Du Tillet au Recueil des rangs des Grands de France, p. 31.
1235.

MAIS afin de meſler les actions publiques auec les priuées, le Roy ſaint LOVYS ayant conuoqué les principaux BARONS DE FRANCE à S. Denys, pour auiſer aux entrepriſes que faiſoient les Prelats ſur la iuſtice Royale, BOVCHARD DE MONTMORENCY fut l'vn de ceux qni s'y rendirent au mois de Septembre l'an mille deux cents trente cinq, & ſoubſcriuit immediatement apres les Comtes & Vicomtes la complainte addreſſée au Pape Gregoire IX. contre iceux Prelats & leur iuriſdiction. Precedant en cela pluſieurs autres Seigneurs de Maiſons fort illuſtres, aſſauoir Henry de Suilly, Guillaume de Mello, Dreux de Mello, Gaucher de Ioigny, Richard de Harcourt, Iean de Tocy, Adam de Beaumont, Iean de Beaumont, Iean Mareſchal de France, & Hugues d'Atheys maiſtre Panetier de France, leſquels appoſerent tous leurs noms au deſſoubs du ſien.

1236.
Preuues, pag. 97.
Pag. 91.

L'ANNEE ſuiuante il fut auſſi l'vn des Seigneurs que le Roy manda à S. Germain en Laye à trois ſepmaines de la Pentecoſte, pour l'aſſiſter contre Thibaud Comte de Champagne, qui faiſoit mine de vouloir recommencer la guerre à ſa Majeſté. Et l'an mille deux cents trente-ſept eſtant ſur le point d'aller en l'armée, il fit ſon teſtament, dont il recommanda l'execution à l'Abbé & au Prieur du Val Noſtre-Dame, & legua de grands biens à diuerſes Egliſes, qui ſembleront toutesfois peu de choſe en ce temps. Car en premier lieu il donna à l'Egliſe du Val, où il eſleut ſa ſepulture, douze liures Pariſis de rente ſur la Preuoſté de MONTMORENCY. A l'Hoſpital de Montmorency deux muids de bled par an ſur le moulin Eſpaillart, & cinq muids de vin en ſes preſſoirs de Montmorency, pour entretenir perpetuellement vn Chapellain.

Digitized by Google

Deux muids de bled de rente ſur le meſme moulin Eſpaillart, & cinq muids de vin és preſſoirs de Seucourt, au Chapellain de Meruille. Dix muids de vin aux Religieuſes de S. Anthoine de Paris, à prendre tous les ans en ſes preſſoirs de Montmorency. Autres dix muids aux Religieuſes de Haute-bruiere. A l'Egliſe du bois S. Pere vn muid de bled de rente ſur le moulin Eſpaillart, & aux Bonshommes du Prieuré de la Coudraye, autrement dit du Menel, vn autre muid. L'Hoſtel-Dieu de Paris, les Conuents de S. Dominique & de S. François, les Religieuſes de Ioüy prés Reconbes: les Maladeries de S. Leu, de Franconuille, de l'Iſle-Adam, de S. Denys, de Chauuery, & de Moiſſelles: les Maiſons-Dieu de S. Brice & du meſme lieu de Moiſſelles: l'Hoſpital des pauures du Val Noſtre-Dame, la fabrique de l'Egliſe de Paris, & la Chapelle de Mant, ſe reſſentirent auſſi de cette derniere liberalité. Car il laiſſa à chacune certaine ſomme de deniers, pour le payement deſquels, & de ſes debtes, & pour les reſtitutions neceſſaires au ſalut de ſon ame, il aſſigna quatre mille liures pariſis ſur ſon Parc de Tauerny, & ſur le Bois-Raoul: auec commandement que ce qui reſteroit fuſt employé à marier les pauures filles nobles, & à reueſtir les neceſſiteux de ſes terres. Toutes leſquelles donations YSABEAV DE LAVAL ſa femme conſentit & approuua au mois de Iuin l'an mille deux cents trente ſept. 1237.

TOVTESFOIS la guerre dura ſi peu, qu'auant que le Roy euſt paſſé le Bois de Vincennes, il appriſt que le Comte Thibaud auoit mis bas les armes, & iuré à la Royne Blanche de ne faire iamais plus rien qui deſpleuſt à ſa Majeſté. Parquoy BOVCHARD Seigneur de Mótmorency reuint en ſa maiſon: & eſtant à Maſſlers au mois d'Auril l'an mille deux cents trente neuf, il confirma à l'E- 1239.
gliſe de S. Victor cent ſols de rente que MATHIEV DE MONT- Pag. 98. 99.
MORENCY ſon predeceſſeur y auoit données pour le ſalut de l'ame de defunt BOVCHARD ſon pere. Il auctoriſa auſſi l'an mille deux cents quarante & vn, comme Seigneur du fief de Beſons 1241. Pag. 99.
appellé le fief de Roiſſy, le don de la grande & petite diſme de ce fief fait à la Chapelle du lieu par Mathieu de Roiſſy Cheualier. Et l'annee ſuiuante il fut d'ailleurs vn des Grands qui ſe rendirent à Chinon au mandement du Roy Louys, pour marcher de Preuues, pag. 99.
là contre Hugues de Leſignem Comte de la Marche. Auquel voyage il donna à ſa Majeſté des preuues ſingulieres de ſon courage & de ſa valeur, combatant auec les plus braues à la iournée de Taillebourg, où le Roy d'Angleterre venu au ſecours du Comte ſon beaupere fut défait le iour de la Magdelene l'an mille deux cents quarante deux. Ce qui eſtonna tellement le Comte, qu'au 1242.
mois d'Aouſt d'apres il vint trouuer le Roy en ſon camp deuant

V iij

Pons, ſe ietta à ſes pieds, & luy demanda pardon.

Preuues, pag. 99. 100.

1243.

Pag. 100.

DEPVIS ce temps on ne lit plus rien de BOVCHARD Seigneur de Montmorency, ſinon que par vne Charte de Guillaume Eueſque de Paris datée du mois de Feburier l'an mille deux cents quarante trois, on recognoiſt qu'il eſtoit deſia mort, & auoit eſté enterré dedans l'Egliſe du Menel. Car la Charte porte qu'apres le decés d'iceluy auenu le premier iour de Ianuier ſelon le Martyrologe du Val, il y eut different entre les Abbé & Conuent de ce lieu, Ordre de Ciſteaux, & les Prieur & freres du Menel Ordre de Grãmont, ſur la ſepulture de ſon corps. Dequoy les parties ſe raporterent au iugement de l'Eueſque de Paris, s'obligeants de tenir ce qu'il en ordonneroit, à peine de cent marcs d'argent. Ceux du Val ſe fondoient ſur le teſtament de BOVCHARD fait il y auoit ſix ans paſſez, Et au contraire les Religieux du Menel produiſirent diuers teſmoins pour prouuer l'intention derniere du defunt. Ce que l'Eueſque voyant, il ordonna que les parties s'en remettroient à la volonté de YSABEAV DE LAVAL veuue de BOVCHARD. A quoy elles conſentirent, & en ſuitte cette Dame arreſta que le corps de BOVCHARD Seigneur de Montmorency ſon mary demeureroit en l'Egliſe du Menel, où elle luy fit dreſſer vne ſepulture eſleuee qui s'y void encore auiourd'huy, mais ſans aucune inſcription ny armoirie.

Preuues, pag. 100.

1244.

Preuues, pag. 100. 101. & ſui.

1247.

LA meſme annee YSABEAV DE LAVAL gardienne de ſes enfans demeurez en bas aage, ſupplia le Roy Louys de confirmer le legs des douze liures de rente, que BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon mary auoit aſſigné à l'Egliſe du Val ſur ſa Preuoſté de MONTMORENCY, pource qu'elles eſtoient tenues en fief de la Couronne. Ce que le Roy luy accorda par lettres donnees au mois de Nouembre l'an mille deux cents quarante quatre. Et depuis elle pacifia auſſi quelques debats ſuruenus entre ſes enfans heritiers de MONTMORENCY, & l'Egliſe de S. Denys, s'en remettant à l'arbitrage d'Amaury de Meullent & de Nicolas d'Autuilliers Cheualiers, qui en ordonnerent par ſentence renduë l'an mille deux cents quarante ſept.

ENFANS DE BOVCHARD VI. SEIgneur de Montmorency, & D'YSABEAV DE LAVAL ſa femme.

10. MATHIEV III. du nom Seigneur de Montmorency, dont ſera parlé plus amplement cy apres.

10. BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur de Saint

Digitized by Google

Leu & de Dueil donna origine à la Branche des Seigneurs de Nangis & de la Houſſaye en Brie, qui ſera deduite au liure VII. de cette Hiſtoire.

10. **THIBAVD DE MONTMORENCY** fut d'Egliſe, & ſe trouue memoire de luy en deux Chartes de l'Abbaye de S. Denys. L'vne de l'an mille deux cents ſoixante, où il eſt qualifié frere de **MATHIEV** Seigneur **DE MONTMORENCY**. L'autre dattée ſept ans apres, au mois d'Auril, par laquelle luy meſme ſ'intitulant **THIBAVD FRERE DV SEIGNEVR DE MONTMORENCY** Clerc, qui eſt à dire Chanoine, vendit à l'Abbé de S. Denys certains reuenus & vſages aſſis ſur la terre de S. Denys en France à Argenteuil. Ce que confirma **MATHIEV** Seigneur de Montmorency ſon frere. Le Calendrier de l'Abbaye du Val marque ſa mort au vingtneufieſme iour de Decembre.

Preuues, pag. 112.
1260.
Pag. 115.
1267.

10. **HAOVYS OU HAVOISE DE MONTMORENCY** eut pour mary **ANSEL DE GARLANDE** Cheualier Seigneur de Tournem en Brie, fils d'Anſel de Garlande Seigneur de Tournem & de Poſſeſſe, deſcendu en ligne maſculine de Guillaume de Garlande Seneſchal de France. En faueur duquel mariage **BOVCHARD** Seigneur de Montmorency & **YSABEAV DE LAVAL** ſa femme pere & mere de Hauoiſe luy donnerent entre autres choſes mille liures tournois, à condition que ſi elle mouroit ſans hoirs de ſon corps, **ANSEL DE GARLANDE** ſon mary ſeroit tenu de les reſtituer aux plus proches heritiers d'elle. En conſequence dequoy apres qu'elle fut decedee ſans enfans, & que le meſme Anſel ſon mary eut laiſſé pour heritier de ſes biens Iean & Anſel de Garlande ſes nepueux fils de Iean de Garlande Seigneur de Poſſeſſe ſon frere, & de la ſeur de Iean Comte de Roucy; par le partage qu'il leur en fit deuant ſa

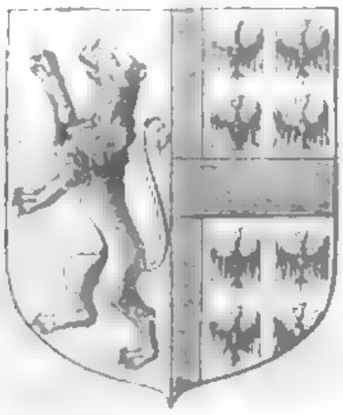

GARLANDE.

D'or au lyon de gueulles, qui ſont les Armes de l'ancienne Maiſon de Poſſeſſe fondue en celle de Garlande.

Preuues, pag 120. 121. 122.

1287.

mort l'an mille deux cents quatre-vingts ſept : ALIX DE MONTMORENCY ſeur de HAVOISE, & ſon heritiere plus proche, accorda des mille liures qu'elle auoit euës en dot auec le ſuſdit Iean de Garlande Seigneur de Tournem & de Poſſeſſe, par lettres du Mercredy apres la feſte de ſaint Leu ſaint Gilles, paſſees ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris. Cette HAVOISE DE MONMORENCY Dame de Tournem fonda vne Chapelle en l'Abbaye d'Ermieres, où elle eſleut ſa ſepulture.

1260.
Preuues, pa. 111. 112.
1269.
Pag. 115.
1301.
Pag. 112.

10. ALIX DE MONTMORENCY veſcut fort longuement, & ne fut iamais mariee. Par vne Charte de l'an mille deux cents ſoixante elle eſt dite ſeur de MATHIEV Seigneur de Montmorency, de THIBAVD, & de IEANNE DE MONTMORENCY dont eſt faite mention cy apres. Il y a auſſi lettres d'elle au Threſor de Chantilly, de l'an mille deux cents ſoixante neuf, par leſquelles elle bailla au meſme MATHIEV DE MONTMORENCY ſon frere, & à IEANNE ſa femme le trauers de Tauerny auec certains bois, & autres reuenus, & ſept liures de rente à Herouuille, en eſchange du bois & garenne de Boiſſy. Depuis ayant ſuruescu tous ſes freres & ſeurs, elle ſucceda ſeule à HAVOISE DE MONTMORENCY ſa ſeur Dame de Tournem, cóme ſon heritiere preſomptiue, à cauſe que repreſentation n'auoit point de lieu en ligne collaterale en la vieille Couſtume de la ville, Preuoſté, & Vicomté de Paris. Finalement elle mourut chargée d'années l'an mille trois cents vn, & fut inhumee en l'Egliſe du Menel auprés de BOVCHARD Seigneur de Montmorency ſon pere, ainſi que porte l'Epitaphe qui ſe void encore à preſent graué ſur ſa tombe.

Preuues, pa. 111. 112.

10. IEANNE DE MONTMORENCY eſt nommee auec MATHIEV III. Seigneur de Montmorency, THIBAVD & ALIX DE MONTMORENCY ſes freres & ſeur, en deux Chartes des annees mille deux cents ſoixante, & ſoixante deux. Auquel temps elle n'eſtoit point encore mariée,

Digitized by Google

EXTRACTION MATERNELLE D'YSABEAU DE LAUAL, DAME DE MONTMORENCY.

- S. CHARLEMAGNE Roy de France & Empereur.
  - CHARLES.
  - *Pepin* Roy d'Italie.
  - *Louys le Debonnaire* Empereur & Roy de France.
    - LOTHAIRE Empereur.
    - *Pepin* Roy d'Aquitaine.
    - *Louys* Roy de Germanie.
    - *Charles le Chauue* Roy de France & Empereur.
    - *Gisle* femme d'*Evrard* Duc de Frioul.
      - VNROC Comte.
      - *Berenger* Duc de Frioul & Roy d'Italie.
        - GISLE femme d'*Adalbert* Marquis d'Yurée, lequel estant veuf d'elle esp. en 2. lit Hermẽgarde de Toscane, dont il eut vn fils.
          - BERENGER II. Roy d'Italie, esp. *Vville* fille de Boson Marquis de Toscane.
            - ALBERT Roy d'Italie espousa Gerbergue, remariee depuis à *Henry* Duc de Bourgongne. — A.
            - *Guy* Marquis.
            - *Gisle.*
            - *Gerbergue.*
          - Du 2. lit.
          - *Ansgaire,* ou *Anscaire* Marquis d'Yurée.
      - *Adalard.*
      - *Rodolphe* Abbé de Cisoin.
      - *Ingeltrude* femme de Hucboldus Comte.
        - *Boniface* Marquis de Spolete & de Camerin.
      - *Iudith.*
      - *Hedvvige.*
      - *Gisle* morte en ieunesse.

SAXE.

- *Henry* Duc de Saxe, & Empereur d'Allemagne.
  - *Othon* I. dit le Grand Empereur.
  - *Gerbergue* femme en 1. lit de Gislebert Duc de Lorraine, en 2. de Louys d'Outremer Roy de France.
    - *Albrade* Comtesse. — B.
    - *Mahaut* femme de Conrad R. de Bourg.
    - *Lothaire* R. de France.
    - *Charles* Duc de Lorraine.

X

EXTRACTION MATERNELLE D'YSABEAV de Laual Dame de Montmorency.

- A. **OTHE-GVILLAVME** Comte de Bourgogne, enterré en l'Egliſe de S. Benigne de Diion.
  - *Hermentrude* femme d'Othe-Guillaume.
  - Enfans :
    - **GVY** Comte mort auant ſon pere.
    - *Renaud* Comte de Bourgongne eſp. *Alix de Normandie.*
      - **GVILLAVME** II. dit **TESTE-HARDI** Comte de Bourgongne.
      - *Guy de B.* Seign. de Brion & de Vernon en Normandie.
      - *Robert de Bourgongne* Seigneur de Craon par donation de Geofroy Martel C. d'Aniou 2. mary *d'Agnes de Bourg.* ſa tante.
        - **RENAVD DE BOVRGONGNE** Seigneur de Craon eſpouſa *Ennoguen de Vitré* ſurnommée *Domitille* fille de Robert Seigneur de Vitré, & de Berche de Craon.
          - **MAVRICE** I. Seigneur de Craon eſp. *Thiphaine* ſurnommée *Anguille* fille de Hugues Seigneur de Chantocé. Viuoit l'an 1100.
            - *Agnes de Laval.* — C.
            - *Hugues* Seigneur de Craon ainſi appellé du nom de Hugues de Chantocé ſon ayeul maternel eſpouſa deux femmes.
            - *Marquiſe* 2. femme, remariée à Pean de Vegia. — D.
          - *Henry de Craon.*
          - *Robert* dit le Bourguignon Maiſtre de la Milice du Temple.
        - *Robert de Bourgongne.*
      - *Henry* de Bourgongne.
    - *Mahaud* femme de Landry Comte de Neuers.
    - *Agnes* mariée en 1. lit à *Guillaume* IV. Duc de Guienne, & en 2. à *Geofroy Martel* Comte d'Aniou.
    - *Gerberge* femme de Guillaume II. Comte d'Arles.
- B.
  - *Hermentrude* femme d'Othe-Guillaume.
  - *Giſlebert* Comte.
  - *Brunon* Eueſque de Langres.

- C. **RENAVD DE CRAON** mort en ieuneſſe, & enterré en l'Egliſe de la Roe.
- D. *Maurice* II. Seigneur de Craon viuoit l'an 1160. & eſpouſa *Yſabeau de Meullent* fille de Vvaleran II. C. de Meullent.
  - **HAVOISE DE CRAON** mariée l'an 1198. à *Guy* VI. Seigneur de Laual.
    - **YSABEAV DE LAVAL** mariée à *Bouchard* VI. Seigneur de Montmorency.
      - **MATHIEV III.** Seigneur de Montmorency.
      - *Bouchard* Seigneur de S. Leu & de Dueil.
      - *Thibaud* de Montmorency.
      - *Hauoiſe* Dame de Tournem.
      - *Ieanne.*
      - *Alix.*
    - *Emme* Dame de Laual, aiſnée, 2. femme de *Mathieu* II. Seigneur de Montmorency.
    - *Guy de Laval* mort en ieuneſſe.
  - *Maurice* III. Seign. de Craon mort ſans lignée.
  - *Pierre de Craon.*
  - *Amaury* Seigneur de Craon eſpouſa *Ieanne des Roches* fille aiſnée de Guillaume des Roches Seneſchal d'Aniou.
    - *Maurice* IV. Seigneur de Craon, Seneſchal d'Aniou, eſp. *Yſabeau de la Marche* fille de Hugues de Lezignem Comte de la Marche & d'Engoul.
      - *Amaury* II. Seign. de Craon Seneſchal d'Aniou, eſp. *Toland de Dreux* dont n'eut enfans.
      - *Maurice* V. Seign. de Craon, Seneſchal d'Aniou marié à *Mahaud de Malines.*
    - *Ieanne de Craon* accordée à Artus de Bretagne, eſpouſa Iean Comte de Montfort.
      - *Beatrix* Comteſſe de Montfort femme de Robert IV. Comte de Dreux.
  - *Fouques* de Craon mort ſans lignée.
  - *Guy de Craon.*

PARENTE, D'YSABEAV DE LAVAL
Dame de Montmorency.

	1.	2.	3.	4.	5.	6.
HERLVIN *Cheualier mary de Herleue.* *Herleue* fille de Fulbert Châbellan de *Robert* Duc de Normandie.	**ROBERT** Comte de Mortaing eſp. *Mahaud de Beleſme* fille de Mabile Comteſſe de Beleſme & d'Alençon, & de Roger de Montgommery.	**DENYSE DE MORTAING** femme de Guy III. Seigneur de Laual.	**GVY IIII.** Seigneur de Laual, marié à *Emme de*. . . .	**GVY V.** Seigneur de Laual eſpouſa *Emme de*. . .	**GVY VI.** Seigneur de Laual eſpouſa *Hawiſe de Craon.*	**YSABEAV DE LAVAL** femme de *Bouchard* VI. Seign de Montmorency. *Emme* mere de Guy VII. Seign. de Laual.
		Emme de Mortaing mariée à Guillaume Comte de Toulouſe.	*Philippe* dite *Mahaud* Comteſſe de Toulouſe, conjointe auec Guillaume VIII. Duc de Guienne, Comte de Poitou.	*Guillaume* IX. Duc de Guienne & C. de Poitou, eſp. *Aenor de Chaſtellerault* de la Maiſon de la Rochefoucaut.	*Alienor* Ducheſſe de Guienne femme en 1. lit de *Louys* VII Roy de France, & en 2. de *Henry* II Roy d'Angleterre.	*Iean* Roy d'Angleterre. *Alienor d'Angleterre* fême d'*Alfonſe* IV. Roy de Caſtille, & mere de Blanche Royne de Frãce.
	Eudes Eueſque de Bayeux, Comte de Kent en Angleterre.	*Agnes de Mortaing* conjointe auec André Seigneur de Vitré.	*Robert* Seigneur de Vitré eſp *Emme de la Guierche* fille de Gauthier Seigneur de la Guierche.	*Robert* Seigneur de Vitré eſpouſa *Emme de Dinan* niepce d'Eudon Duc de Bretagne.	*André* Seign. de Vitré eſp. en 1 lit *Guen de Leon* en 2. *Euſtache de Rais*, en 3. *Luce Paynel.*	*Emme de* Vitré femme d'Alard de Chaſteau-gonthier. *André* Seigneur de Vitré eſpouſa Catherine de Bretagne, dont il eut Philippe de Vitré mariée à Guy VII. Seign. de Laual.
	N.. femme en 1. lit du C. d'Aumale, & en 2. d'Eudes fils de Hëry Eſtienne Comte de Troyes.	*Iuith d'Aumale* mariée a *Vualleus* Comte de Huntingdon & de Northamton en Angleterre.	*Mahaud* Comteſſe de Huntingdon mariée en 1. lit à *Simon de Senlis*, & en 2. à *David* Roy d'Eſcoſſe frere de Mahaud Royne d'Angl.	*Henry* Prince d'Eſcoſſe marié à *Adeline* fille de Guillaume de Vvarenne Comte de Surrey.	*Malcolme* Roy d'Eſcoſſe, mort ſans enfans.	
					Guillaume Roy d'Eſcoſſe apres ſon frere.	*Alexandre* II R. d'Eſcoſſe eſp. en 2. nopces *Marie de Coucy.*
				Simon de Senlis Comte de Huntingdon eſpouſa la fille de Robert Comte de Leicelles.	*Simon de Senlis* Comte de Huntingdon.	
			Adeliſe femme de Raoul de Thoeny.			
Robert Duc de Normandie.	*Guillaume* Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre, eſp. *Mahaud de Flandres*, fille de Baudouin de Lille Comte de Flandres, & d'Alix de France fille du Roy Robert.	*Robert* Duc de Normandie.				
		Guillaume II. Roy d'Angleterre.	*Mahaud* heritiere d'Angleterre & de Normandie mariée en 2. lit à Geofroy IV. Comte d'Anjou.	*Henry* II. Roy d'Angleterre eſpouſa *Alienor* Docheſſe de Guienne ſa parente du 4. au 5. degré.	*Richard* Roy d'Angleterre.	*Henry* III. Roy d'Angleterre.
					Iean Roy d'Angleterre.	*Eleanor d'Angleterre* femme de Simon de Montfort Comte de Leyceſter.
					Alienor d'Angl. Royne de Caſtille.	Blanche de Caſtille Royne de France, mere de S. Louys.
				Geofroy Comte de Nantes.		
		Henry I. Roy d'Angleterre eſ. *Edith d'Eſcoſſe* ſurnômée Mahaud fille de Melcolme Roy d'Eſcoſſe.	*Aliths d'Angleterre* femme de *Mathieu* I. Seigneur de Montmorency.	*Bouchard* V. Seigneur de Montmorency marié à *Laurence de Hainaut.*	*Mathieu* II. Seigneur de Montmorency marié en 1. lit à *Gertrude de Neelle*, & en 2. à *Emme* Dame de Laual.	*Bouchard* VI. Seign de Mont. né du 1. lit; eſp. *Yſabeau de Laual.* Guy VII. Seign. de Laual né du 2. Lit, eſpouſa *Philippe de Vitré.*

EXTRACTION MATERNELLE D'YSABEAV de Laual Dame de Montmorency.

A. OTHE-GVILLAVME Comte de Bourgongne, enterré en l'Egliſe de S. Benigne de Diion.

||

Hermentrude femme d'Othe-Guillaume.

B.

Giſlebert Comte.

Brunon Eueſque de Langres.

GVY Comte mort auant ſon pere.

Renaud Comte de Bourgongne eſp. *Alix de Normandie.*

Mahaud femme de Landry Comte de Neuers.

Agnes mariée en 1. lit à *Guillaume* IV. Duc de Guienne, & en 2. à *Geofroy Martel* Comte d'Aniou.

Gerberge femme de Guillaume II. Comte d'Arles.

GVILLAVME II. dit TESTE-HARDIE Comte de Bourgongne.

Guy de B. Seign. de Brion & de Vernon en Normandie.

Robert de Bourgongne Seigneur de Craon par donation de Geofroy Martel C. d'Aniou 2. mary *d'Agnes de Bourg.* ſa tante.

Henry de Bourgongne.

RENAVD DE BOVRGONGNE Seigneur de Craon eſpouſa *Ennoguen de Vitré* ſurnommée *Domitille* fille de Robert Seigneur de Vitré, & de Berthe de Craon.

Robert de Bourgongne.

MAVRICE I. Seigneur de Craon eſp. *Thiphaine* ſurnommée *Anguille* fille de Hugues Seigneur de Chantocé. Viuoit l'an 1100.

Henry de Craon.

Robert dit le Bourguignon Maiſtre de la Milice du Temple.

Agnes de Laual.

|| C.

Hugues Seigneur de Craon ainſi appellé du nom de Hugues de Chantocé ſon ayeul maternel eſpouſa deux femmes.

|| D.

Marquiſe 2. femme, remariée à Pean de Vegia.

C. RENAVD DE CRAON mort en ieuneſſe, & enterré en l'Egliſe de la Roe.

Maurice II. Seigneur de Craon viuoit l'an 1160. & eſpouſa *Yſabeau de Meullent* fille de Vvaleran II. C. de Meullent.

D.

Fouques de Craon mort ſans lignée.

Guy de Craon.

HAVOISE DE CRAON mariée l'an 1198. à *Guy* VI. Seigneur de Laual.

Maurice III. Seign. de Craon mort ſans lignée.

Pierre de Craon.

Amaury Seigneur de Craon eſpouſa *Ieanne des Roches* fille aiſnée de Guillaume des Roches Seneſchal d'Aniou.

YSABEAV DE LAVAL mariée à *Bouchard* VI. Seigneur de Montmorency.

Emme Dame de Laual, aiſnée, 2. femme de *Mathieu* II. Seigneur de Montmorency.

Guy de Laual mort en ieuneſſe.

Maurice IV. Seigneur de Craon, Seneſchal d'Aniou, eſp. *Yſabeau de la Marche* fille de Hugues de Lezignem Comte de la Marche & d'Engoul.

Ieanne de Craon accordée à Artus de Bretagne, eſpouſa Iean Comte de Montfort.

MATHIEV III. Seigneur de Montmorency.

Bouchard Seigneur de S. Leu & de Dueil.

Thibaud de Montmorency.

Hauoiſe Dame de Tournem.

Ieanne.

Alix.

Amaury II. Seign. de Craon Seneſchal d'Aniou, eſp. *Yoland de Dreux* dont n'eut enfans.

Maurice V. Seign. de Craon, Seneſchal d'Aniou marié à *Mahaud de Malines.*

Beatrix Comteſſe de Montfort femme de Robert IV. Comte de Dreux.

Digitized by Google

PARENTE, D'YSABEAV DE LAVAL
Dame de Montmorency.

1. 2. 3. 4. 5. 6.

- **HERLVIN** *Cheualier mary de Herleue.*
- *Herleue* fille de Fulbert Chābellan de *Robert* Duc de Normandie.
  - 1\. **ROBERT** Comte de Mortaing esp. *Mahaud de Belesme* fille de Mabile Comtesse de Belesme & d'Alençon, & de Roger de Montgommery.
    - 2\. **DENYSE DE MORTAING** femme de Guy III. Seigneur de Laual.
      - 3\. **GVY IIII.** Seigneur de Laual, marié a *Emme de....*
        - 4\. **GVY V.** Seigneur de Laual espousa *Emme de...*
          - 5\. **GVY VI.** Seigneur de Laual espousa *Hauoise de Craon.*
            - 6\. **YSABEAV DE LAVAL** femme de *Bouchard* VI. Seign de Montmorency.
            - *Emme* mere de Guy VII. Seign. de Laual.
    - *Emme de Mortaing* mariée à Guillaume Comte de Toulouse.
      - *Philippe* dite *Mahaud* Comtesse de Toulouse, conioincte auec Guillaume VIII. Duc de Guienne, Comte de Poitou.
        - *Guillaume* IX. Duc de Guienne & C. de Poitou, esp. *Aenor de Chastellerault* de la Maison de la Rochefoucaut.
          - *Alienor* Duchesse de Guienne femme en 1. lit de *Louys* VII Roy de France, & en 2. de *Henry* II Roy d'Angleterre.
            - *Iean* Roy d'Angleterre.
            - *Alienor d'Angleterre* féme d'*Alfonse* IV. Roy de Castille, & mere de Blanche Royne de Frãce.
    - *Agnes de Mortaing* conioincte auec André Seigneur de Vitré.
      - *Robert* Seigneur de Vitré esp *Emme de la Guierche* fille de Gauthier Seigneur de la Guierche.
        - *Robert* Seigneur de Vitré espousa *Emme de Dinan* niepce d'Eudon Duc de Bretagne.
          - *André* Seign. de Vitré esp. en 1 lit *Guen de Leon* en 2. *Eustache de Rais*, en 3. *Luce Paynel.*
            - *Emme de* Vitré femme d'Alard de Chasteaugonthier.
            - *André* Seigneur de Vitré espousa Catherine de Bretagne, dont il eut Philippe de Vitré mariée a Guy VII. Seign. de Laual.
  - *Eudes* Euesque de Bayeux, Comte de Kent en Angleterre.
  - *N..* femme en 1. lit du C d'Aumale, & en 2. d'Eudes fils de Hēry Estienne Comte de Troyes.
    - *Iuith d'Aumale* mariée a *Vualleue* Comte de Huntingdon & de Northamton en Angleterre.
      - *Mahaud* Comtesse de Huntingdon mariée en 1. lit a *Simon de Senlis*, & en 2. a *Dauid* Roy d'Escosse frere de Mahaud Royne d'Angl.
        - *Henry* Prince d'Escosse marié à *Adeline* fille de Guillaume de Vvarenne Comte de Surrey.
          - *Malcolme* Roy d'Escosse, mort sans enfans.
          - *Guillaume* Roy d'Escosse apres son frere.
            - *Alexandre* II R. d'Escosse esp. en 2. nopces *Marie de Coucy.*
        - *Simon de Senlis* Comte de Huntingdon espousa la fille de Robert Comte de Leicester.
          - *Simon de Senlis* Comte de Huntingdon.
      - *Adelise* femme de Raoul de Thoeny.
- *Robert Duc de Normandie.*
  - *Guillaume* Duc de Normandie, & Roy d'Angleterre, esp. *Mahaud de Flandres*, fille de Baudouin de Lille Comte de Flandres, & d'Alix de France fille du Roy Robert.
    - *Robert* Duc de Normandie.
    - *Guillaume* II. Roy d'Angleterre.
    - *Henry* I. Roy d'Angleterre esp. *Edith d'Escosse* surnōmée Mahaud fille de Melcolme Roy d'Escosse.
      - *Mahaud* heritiere d'Angleterre & de Normandie mariée en 2. lit à Geofroy IV. Comte d'Aniou.
        - *Henry* II. Roy d'Angleterre espousa *Alienor* Duchesse de Guienne sa parente du 4. au 5. degré.
          - *Richard* Roy d'Angleterre.
          - *Iean* Roy d'Angleterre.
            - *Henry* III. Roy d'Angleterre.
            - *Eleanor d'Angleterre* femme de Simon de Montfort Comte de Leycester.
          - *Alienor* d'Angl. Royne de Castille.
            - Blanche de Castille Royne de France, mere de S. Louys.
        - *Geofroy* Comte de Nantes.
      - *Aline d'Angleterre* femme de *Mathieu* I. Seigneur de Montmorency.
        - *Bouchard* V. Seigneur de Montmorency marié à *Laurence de Hainaut.*
          - *Mathieu* II. Seigneur de Montmorency marié en 1. lit à *Gertrude de Neelle*, & en 2. à *Emme* Dame de Laual.
            - *Bouchard* VI. Seign de Mont. né du 1. lit, esp. *Ysabeau de Laual.*
            - *Guy* VII. Seign. de Laual né du 2. Lit, espousa *Philippe de Vitré.*

X ij

10. MATHIEV III. SEIGNEVR DE *Montmorency, d'Eſcouen, de Conflans ſainte Honorine, Seant en Othe &c.*

CHAPITRE III.

SON pere BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency le laiſſa ieune en la tutele d'YSABEAV DE LAVAL ſa mere. Et eſtant paruenu en âge ſuffiſant pour prendre femme, la grandeur & les honneurs ſignalez de ſa Maiſon luy en donnerent vne de tres-haute & tres-illuſtre nobleſſe. Car il eſpouſa IEANNE DE BRIENNE, qui du coſté d'Erard de Brienne Seigneur de Rameru ſon pere non ſeulement attouchoit de conſanguinité Iean Comte de Brienne petit fils de Gauthier de Brienne Roy titulaire de Sicile, & nepueu de Henry de Leſignem I. du nom Roy de Hieruſalem & de Cypre; mais auſſi eſtoit parente proche d'Yoland de Brienne Royne de Hieruſalem mariée à Federic II. Empereur d'Allemagne, de Marie de Brienne femme de Baudouin de Courtenay Empereur de Conſtantinople, d'Alphonſe de Brienne Comte d'Eu grand Chambrier de France, & de ſes freres, tous enfans de Iean de Brienne Roy de Hieruſalem aſſocié à l'Empire de Conſtantinople par Baudouin ſon gendre.

BRIENNE.

Eſcartelé, au 1. & 4. de Brienne, qui eſt d'azur au lyon d'or ſemé de billettes de meſme: au 2. & 3. de Champagne, qui eſt d'azur à la bande d'argent, accompagnee de 2. cottices d'or potencees côtre-potencees de 13. pieces, vuidees & remplies de ſable; ſur le tout de Hieruſalé, qui eſt d'argent à la Croix potécée d'or, acompagnée de 4. croiſettes de meſme.

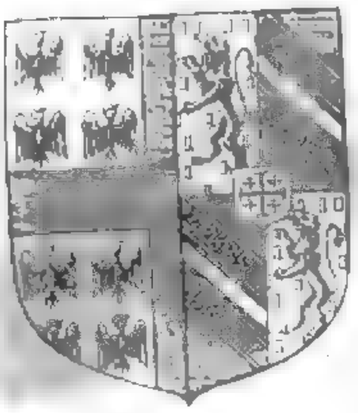

LA meſme IEANNE DE BRIENNE eſtoit pareillement alliée aux Roys de France, de Nauarre, de Sicile, de Hieruſalem & de Cypre, par PHILIPPE DE CHAMPAGNE dite de Hieruſalem ſa mere, qui querella la Comté de Champagne contre Blanche de Nauarre Comteſſe de Troyes, & Thibaud Comte de Champagne ſon fils. Car cette PHILIPPE fille de Henry II. Comte de Champagne, couronné Roy de Hieruſalem, auoit pour ayeule paternelle MARIE DE FRANCE fille de Louys le Ieune Roy de France & d'Alienor Ducheſſe de Guienne, depuis Royne d'Angleterre. Sa mere fut YSABEAV Royne de Hieruſalem petite fille de MELISENDE heritiere de ce Royaume, & de Fouques III. Comte d'Anjou. MARIE DE MONTFERRAT ſa ſeur maternelle ſucceda au Royaume de Hieruſalem, & eſpouſa IEAN DE BRIENNE fils puiſné d'Erard Comte de Brienne & d'Agnes de Montbeliard. ALIX DE CHAMPAGNE dite DE HIERVSALEM ſon autre ſeur germaine eut pour mary HVGVES DE LESIGNEM I. du nom Roy de Cypre. Et d'ailleurs la meſme PHILIPPE eſtoit tante paternelle de THIBAVD V. Comte de Champagne & de Brie, premier Roy de Nauarre de ſa Maiſon, & de BLANCHE DE CHAMPAGNE femme de Iean I. Duc de Bretagne Prince du ſang Royal. D'où vint que IEANNE DE BRIENNE ſa fille mariee à MATHIEV III. Seigneur de Montmorency ſe veid alliée de fort prés tant aux premieres Couronnes Royales de la Chreſtienté, comme aux Empires d'Orient & d'Occident.

CETTE IEANNE auoit deux freres & pluſieurs ſeurs mariées ſi noblement, qu'à cauſe de ce Iean ſire de Ioinuille a eſcrit en l'Hiſtoire du Roy ſaint Louys, que d'ERART DE BRIENNE, & de PHILIPPE ſa femme ISSIT GRAND LIGNAGE, *ainſi que de ſon temps il apparoiſſoit en France & en Champagne*. Le premier de leurs fils fut HENRY DE BRIENNE Seigneur de Veniſy marié à vne Dame appellee MARGVERITTE, laquelle apres ſa mort cõuola en ſecondes nopces auec Guillaume de Courtenay Seigneur Champinelles, fils de Robert de Courtenay Bouteiller de France, Prince de la Maiſon Royalle. Le ſecond nommé ERARD DE BRIENNE du nom de ſon pere eut la Seigneurie de Rameru en partage, & mourut ſans lignee combatãt pour le ſeruice de Dieu en la Terre-ſainte. L'aiſnée des filles dite MARIE DE BRIENNE eſpouſa en premier lit GAVCHER Seigneur de Nantueil la Foſſe de la Famille de Chaſtillon ſur Marne, & en deuxieſme Hugues Seigneur de Conflans. La ſeconde dite YSABEAV DE BRIENNE du nom d'Yſabeau Royne de Hieruſalem ſon ayeule maternelle, fut alliée auec Henry Comte de Grandpré. MARGVERITTE DE BRIENNE troiſieſme en ordre de naiſſance eut pour premier mary Thierry Seigneur de Beures en Flandre, apres la mort duquel elle ſe remaria en ſecond lit auec ADENET fils de Guillaume ſire de NIKE. Et ſemble eſtre celle-là meſme qui fut accordee à ANSEL Seigneur de Dampierre dés l'an mille deux cents trente quatre. Ces trois furent mariees du viuant d'ERARD DE BRIENNE leur pere. La quatrieſme nommee IEANNE DE BRIENNE eſpouſa depuis MATHIEV Seigneur de Montmorency. SEBYLLE DE BRIENNE cinquieſme fut Abbeſſe de la Pitié de Rameru. Et ALIX DE BRIENNE la plus ieune mourut peu apres pere & mere. Ce qui eſt aſſeuré par l'ancienne Hiſtoire de la fondation de l'Ab-

Le ſire de Ioinuille en la vie de S. Louys.

Chartulaire de l'Abbaye de Pontigny

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon liu. 10. c. 5.

Preuues, pag. 111. baye appellée la Pitié Noſtre Dame de Rameru, où ſe liſent auſſi ces parolles de la mort de PHILIPPE DE CHAMPAGNE leur mere. *Entour l'apparition apres que ſuer* SEBILE *fu veſtue ceans, Madame* PHILIPPE *ſa mere treſpaſſa en France. Madame* BLANCE *la Reine, qui eſtoit mere au bon Roy de France* LOEIS, *laquel Reine l'auoit amée & honoree moult eſpecialement comme ſa couſine, la fiſt mettre mout richement & à grant honeur à Mauboiſſon de lés Pontoiſe. & ne voſt ſoffrir qu'ele fuſt cà apportee. Quar elt meiſmes beioit à giſir en cele Abaye qu'ele auoit fondee & fete. Ele voloit que ſa couſine giuiſt prés de li, ſi com il appert ençor. Quar la Reine giſt au Cueur au Nonains, & Madame de Rameru giſt delés le Preſbytere par deuers le Dortour en vne ſepoture de pierre haute mout riche & mout noble.* Paroles qui rendent vn veritable teſmoignage de la grandeur de cette Princeſſe mere de IEANNE DE BRIENNE Dame de Montmorency.

L'Original de cette Hiſtoire eſt au Threſor de l'Abbaye de la Pitié, et m'en a eſté enuoyee la copie par M. Nicolas Camuzat Chanoine à Troyes.

Preuues, pag. 111. 1244. IL y a lettres au Chartulaire de l'Abbaye de Moleſmes du mois de Ianuier mille deux cents quarante quatre, par leſquelles ERARD DE BRIENNE Seigneur de Rameru & PHILIPPE ſa femme dónerent à l'Egliſe de noſtre Dame de Moleſmes tout ce qu'ils auoient en la ville de Lannes & au lieu dit le Meſnil pres de Lannes: du conſentement de leurs fils HENRY DE BRIENNE Cheualier, & ERARD Eſcuyer, & de leurs filles IEANNE DE BRIENNE, SIBYLE, & ALIX. Ce qui demonſtre clairement que les trois autres eſtoient deſia mariees. Quant à IEANNE elle eſpouſa depuis MATHIEV III. Seigneur de Montmorency, comme a eſté deſia dit; & entre autres choſes luy apporta en mariage la ville de SEANS EN OTHE, auec vne partie des bois appellez *les petits Aleux*. La premiere Charte où elle ſe trouue nommée auec luy eſt de l'an mille 1250. deux cents cinquante, en faueur de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe. Preuues, pag. 110. 111. 1252. Deux ans apres il confirma la franchiſe octroyee aux habitans de MONTMORENCY & de GROOLEY par MATHIEV DE MONTMORENCY ſon ayeul & GERTRVDE femme d'iceluy: leur promettant de ne tirer point à conſequence, ny les moleſter cy apres ſur ce que volontairement ils auoient contribué aux frais de SA CHEVALERIE. A quoy conſentit auſſi IEANNE DE BRIENNE ſon eſpouſe, & en ſeella auec luy les lettres au mois de Feurier.

Pag. 112. LE meſme MATHIEV Seigneur de Montmorency, appellé MAHI & MAHIV dans les Titres François, ayant de nouueaux debats à démeſler auec l'Abbé & le Conuent de S. Denys, remiſt la deciſion d'iceux au iugement de Meſſire Herué de Cheureuſe Cheualier, lequel il nomma arbitre de ſon coſté tant pour ſoy & pour ſes hoirs, que pour THIBAVD DE MONTMORENCY ſon ſes hoirs, que pour THIBAVD DE MONTMORENCY ſon frere, Damoiſelle AALES, & Damoiſelle IEANNE ſes ſeurs, par lettres du mois de May l'an mille deux cents ſoixante. L'Abbé & le 1260. Conuent eſleurent d'autre coſté pour eux Meſſire Iean de Quarrais auſſi Cheualier. Et afin que la ſentence qu'eux deux rendroient fuſt plus aſſeuree, les parties s'obligerent de tenir ce qu'ils ordonneroient, à peine de mille marcs d'argent. De laquelle conuention s'eſtablirent pleges quelques Cheualiers & autres de leurs amis. C'eſt aſſauoir pour l'Abbé & le Conuēt Iean Berout Cheualier, Dreues de Trēblay Cheualier, Simonnet Buhorz Eſcuyer, Iean de Lagny, Mathieu Augier, Pierre le Preuoſt, Mathieu Rigot. Et de la part de MATHIEV Seigneur de Montmorécy, ſon frere Thibaud & leurs ſeurs, Meſſire Adam de Villebaionne, Philippe de Trie, Gaſce de Poiſſy, Philippe d'Eau-bonne, Eudes Acrochart, Iean de Poiſſy, Robert le Mire, Cheualiers. Mais auant que les arbitres prononçaſſent leur iugement, Meſſire Herué de Cheureuſe mourut. Au lieu duquel MATHIEV DE MONTMORENCY ſubſtitua pour ſoy & pour ſes meſmes frere & ſeurs, Meſſire Iean de Flori Cheualier. Il eut pareillemét vn grand procés contre le Roy S. Louys, pour la iuſtice des corps & Preuues, pag. 113. biens meubles des francs hommes demeurants en ſa Chaſtellenie de MONTMORENCY, que le Preuoſt de Paris ſouſtenoit appartenir à ſa Majeſté. Surquoy fut commis pour enquerir Maiſtre Thomas de Paris Clerc du Roy. Et apres ſon Enqueſte faite & rapportee au Parlement, cóme le SEIGNEVR DE MONTMORENCY eut affermé en preſence du Roy, ſes predeceſſeurs auoir longuemét iouy de cette iuſtice, & qu'elle ne luy auoit eſté controuerſee que depuis la mort de la Royne Blanche mere de ſa Majeſté: la Cour le maintint en la poſſeſſion d'icelle, par iugement prononcé aux octaues de l'Aſſomſomption de Noſtre Dame l'an mille deux cents ſoixante deux. 1262.

D'AVTRE part il bailla à Iean Abbé & au Conuent du Val le moulin d'Albert auec l'eſtang, les prez, & trente deux arpens de terre proches d'iceluy aſſis entre Socourt & Tauerny, en eſchange de vingt quatre liures pariſis de rente qu'ils prenoient chacun an moitié ſur la Pag. 113. Preuoſté de Montmorency, & moitié ſur le trauers de Conflans ſainte Honorine, par lettres paſſees au mois de Iuin l'an mille deux cents 1263. ſoixante trois. Leſquelles rentes il vendit en meſme temps aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Paris, pour le prix & ſomme de cinq cents liures pariſis, du conſentement & volonté de IEANNE Preuues, DE BRIENNE ſa femme. Et l'année ſuiuante il tranſporta en- pag. 114. core aux ſuſdits Abbé & Conuent du Val le bois de Beauchamp 1264. contenant cent ſoixante arpens & cinq quartiers de bois, & enuiron quarante cinq de bruieres, au lieu de certains reuenus ques ſes predeceſſeurs leur auoient dónez, ſçauoir eſt douze liures aumoſnées par defunt BOVCHARD Seigneur de Montmorécy ſon pere pour ſoy, cent ſols pour defunte YSABEAV ſa femme, autres cent ſols pour GERTRVDE Dame de Montmorency ſon ayeule. Ce qui fut 1265. ſemblablement conſenty par ſon eſpouſe IEANNE DE BRIENNE.

Preuues, pag. 114. 115. L'AN mille deux cents ſoixante cinq il quitta aux Prieur & Conuent de S. Martin des Champs de Paris les diſmes de tout le territoire d'ESCOVEN, leſquelles il leur auoit diſputees auparauant. Amortit la fondation d'vne Chapelle en l'Egliſe de Noſtre Dame de Doomont faite par Iean de Villers Seigneur de Doomont Eſcuyer au nom de defunt Iaques de Villers iadis Eſcuyer ſon frere, duquel il auoit recueilly la ſucceſſion: par Lettres du mois 1266. de Feburier mille deux cents ſoixante ſix, ſcellées des ſeaux de luy Pag. 115. & de IEANNE ſa femme. Et en ſuite il tranſigea auec Thibaud Roy de Nauarre, Comte de Champagne & de Brie, duquel Ieanne eſtoit couſine, ſur les differens meuz entre eux pour le bois des 1267. petits Aleux pres de Seans en Othe, és annees mille deux cents ſoixante ſept & ſoixante huit.

CEPENDANT le Roy Louys ayant ſur le cœur l'iniure que la Chreſtienté auoit receuë en Egypte, & l'oppreſſion des Chreſtiens de Syrie implorans ſon ſecours; il ſe reſolut de repaſſer la mer, & ſe croiſa pour la ſeconde fois, auec pluſieurs Prelats & Barons de ſon Royaume. Du nombre deſquels fut MATHIEV Seigneur de Montmorency, qui enflammé du zele de ſes predeceſſeurs non ſeulement approuua la reſolution faite par le Roy ſon maiſtre, mais auſſi priſt la Croix pour l'accompagner & employer ſes armes au ſeruice de Dieu & de la Foy. Teſmoins ces vieux vers de Guillaume Guiard d'Orleans en ſon Liure intitulé *le Roman des Royaux lignages*, compoſé l'an mille trois cents ſix à l'honneur du Roy Philippe le Bel, où il deſcrit la ſeconde croiſade du Roy S. Louys.

L'Original de ce Liure eſt en la Bibliotheque de M. Auguſte Galland Aduocat de la Cour.

Priſt la croiz de ceſt fait ci haut
Li Rois de Nauarre Thibaut,
Qui tint adonc Champaingne & Brie,
Aucuns Comtes l'a r'ont ſaiſie,
Auſquiés en plot li eſploitiers,
Comme Artois, Flandres, & Poitiers,
Saint Pol que pas n'entreleſſons,
Vandoſme, la Marche, Soiſſons,
Et autres dont ge n'ai rien ci,
Fienlles, Nemouz, MOMMORENCI:
Preceigni, lequel il reſcoule,
Baucei, Briſac, Hubert Riboule,
Villebaion, & ſaint Briçon &c.

Le roole des Cheualiers de l'Hoſtel du Roy pour la voye de Thunes porte auſſi que LE SIRE DE MONTMORENCY fut l'vn d'iceux. Mais d'ailleurs il ſe trouue vn eſtat des Seigneurs de l'armee, du nombre des Cheualiers & des bannieres qu'ils deuoient mener auec eux, & des appointemens que le Roy leur deuoit donner pour vne année, où le meſme SIRE DE MONTMORENCY eſt encore couché des premiers, deuant aller à douze Cheualiers & trois bannieres, & auoir cinq mille cent liures d'appointement. Et pource que cét eſtat ne conuient pas entierement auec le roole publié en l'Hiſtoire de S. Louys, ie l'inſereray icy tout entier, afin de faire voir qu'entre pluſieurs Familles illuſtres de ce temps-là celle de MONTMORENCY tenoit vn des plus hauts rangs.

Voyez l'Hiſtoire de S. Louys du Sire de Ioinuille de la derniere impreſſion.

Les Cheualiers de l'Oſtel le Roy croiſez.

Extrait d'vn Roulleau du Threſor des Chartes du Roy.

Li Conneſtable, li quinzieme li tiers de bannieres, ſix mille liures.

Li Boutailliers.

Li Cuens d'Eu, li quart de bannieres, li ſezime de Chevaliers, ſix mille huit cents liures.

Li Cuens de Danmartin li vintieſme, luy quart de bannieres, huit mille liures.

Li SIRE DE MONMORENCY *lui douzieſme, luy tiers de bannieres, cinq mille cent liures.*

Meſire Simon de Meleun lui quint, deux mille liures.

Li Enfant de ſaint Pol aus vintieſme, aus quart de bannieres, huit mille liures.

Meſire Gilles de Mailli lui cuinſieſme, lui tiers de bannieres, ſix mille liures.

Meſire Mahiu de Roie li diſime, lui autre de bānieres, quatre mille liu.

Meſire Colart de Morlaines li ſiſime, deux mille trois cens liures.

Meſire Pierre de Morlaines li ſiſime, deux mille trois cens liures.

Meſire Florent de Varennes li diſime, luy autre de bannieres, quatre mille liures.

Meſire Iehan de Varennes li chinqueſme, deux mille liures.

Miſire Hardoins de Mailli, li quint, deux mille liures.

Li Foriers li quart, mille ſept cents liures.

Miſire Iean de Vile lui quart, mille ſept cents liures.

Miſire Raoul de Neele lui douzieſme, lui tiers de bannieres, cinq mille cent liures.

Miſire IEHAN DE HARECORT *le pere.*

Miſire Iehan de Harecort ſon fil lui trezieme, luy tiers de bannieres, cinq mille quatre cents liures.

Miſire Aubert de Longueual lui ſeptieſme, deux mille ſix cents liures.

Li Vidames de Chartres luy vvnciſime, luy autre de bannieres, quatre mille quatre cents liures.

Li ſires d'Offemont luy dozieme, luy tiers de bannieres, cinq mille & cent liures.

voyage d'outremer. Où s'eſtant acheminé, Iean de Fleury nommé arbitre de ſa part, & Hugues de Bruieres ſubſtitué au lieu de Iean de Quarrois par l'Abbé & le Conuent de S. Denys, terminerent les differents qui eſtoient entre eux, le Mardy apres la feſte de la Trinité: en preſence de l'Abbé & du Conuent pour eux, de Philippe d'Eaubonne, d'Eudes Acrochart, & de Raoul de Franconuille, Cheualiers, procureurs de MATHIEV DE MONTMORENCY.

DEPVIS ce temps, on ne trouue plus rien qui concerne la memoire de ce Seigneur. D'où ſemble croyable qu'il mourut deuant Thunes auec le Roy S. Louys, Iean ſurnomme Triſtan Comte de Neuers ſon fils, & pluſieurs autres Princes & Seigneurs de France. Tant y a que le Calendrier de l'Abbaye de la Pitié de Rameru marque l'anniuerſaire ſolennel de luy & de IEANNE DE BRIENNE ſa femme au premier iour du mois d'Aouſt. Preuues, pag. 119.

ESCRIVANT l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon, il me tomba quelques Memoires en main contenants que ce Seigneur eſpouſa vne fille de Bretagne. Ce qui ioint au quartier d'hermines porté par aucuns de ſa Famille, me fiſt croire qu'elle pouuoit eſtre ſeur d'Alix de Bretagne mariée à Iean de Chaſtillon Comte de Blois. Mais depuis i'ay rencontré des preuues indubitables qu'elle eſtoit de la Maiſon de Brienne: ſurnom qu'il a eſté facile aux Eſcriuains d'alterer & changer en celuy de Bretagne. Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon Liu. 3. Ch. 104.

ENFANS DE MATHIEV SEIGNEVR de Montmorency, & de IEANNE DE BRIENNE ſa femme.

II. MATHIEV IV. du nom Seigneur de Montmorency, grand Chambellan & Admiral de France, continua la poſterité des aiſnez, comme ſera remarqué plus amplement au Chapitre prochain.

II. ERARD DE MONTMORENCY Seigneur de Conflans, grand Eſchanſon de France, produiſit la Branche de Seigneurs de Breteuil & de Beauſaut, qui ſera repreſentée au Liure VII. de cette Hiſtoire. Preuues, pag. 133. 134.

II. ROBERT DE MONTMORENCY priſt l'habit de Religieux en l'Abbaye de S. Denys, dont il fut depuis Souſprieur & Cenier, comme porte l'inſcription de ſa tombe. Preuues, pag 135.

II. GVILLAVME DE MONTMORENCY Cheualier de la Milice du Temple.

Preuues, pag. 135

II. **IEANNE DE MONTMORENCY** appellee **BEATRIX** en quelques Memoires incertains, eſpouſa **BAVDOVIN** fils aiſné d'Arnoul Comte de Guines & d'Alix de Coucy ſa femme. Lequel Arnoul vendit la Comté de Guines au Roy Philippe le Bel l'an mille deux cents quatre vingts deux. Mais ſon fils Baudouin intenta depuis procés au Parlement, pour faire caſſer le contract de la vente, ſe fondant ſur ce qu'en faueur de ſon mariage auec cette **SEVR DV SIRE DE MONTMORENCY**, ſon pere luy auoit donné les forteresſe & villes de Guines, Arde, Arduic & Bredenarde. Toutesfois il deceda deuant que l'affaire peuſt eſtre iugée, & laiſſa ſeulement deux filles, aſſauoir **IEANE DE GVINES** mentionnée cy apres, & Blanche Dame de Colevvede, Chaſtelaine de Langle, qui viuoit encore non mariée l'an mille trois cents trente & vn. Ieanne de Guines fut alliée à Iean Comte d'Eu, qui repriſt le procés au nom d'elle, & apres quelques pourſuites obtint en fin la deliurance de la Comté de Guines par iugement rendu l'an mille deux cents quatre vingts quinze. Il mourut à la bataille de Courtray l'an mille trois cents deux, ayant eu de Ieanne ſa femme vn fils, & vne fille appellee **MARIE D'EV**. Le fils nõmé **RAOVL** Comte d'Eu & de Guines fut Cõneſtable de France, & eſpouſa **IEANNE DE MELLO**, dont il procrea pareillement vn fils, & deux filles: aſſauoir **RAOVL II.** Comte d'Eu & de Guines Conneſtable de France, qui mourut ſans lignée de **CATHERINE DE SAVOYE** ſa femme; **IEANNE D'EV** mariee premierement à Gauthier de Brienne Duc d'Athenes, Comte de Brienne & de Liche, Conneſtable de France, puis à Louys d'Eureux Comte d'Eſtampes, de Giem, & de Biſcaye: & **MARIE D'EV** qui treſpaſſa en ieuneſſe. **IEANNE DE MONTMORENCY** fut inbaye

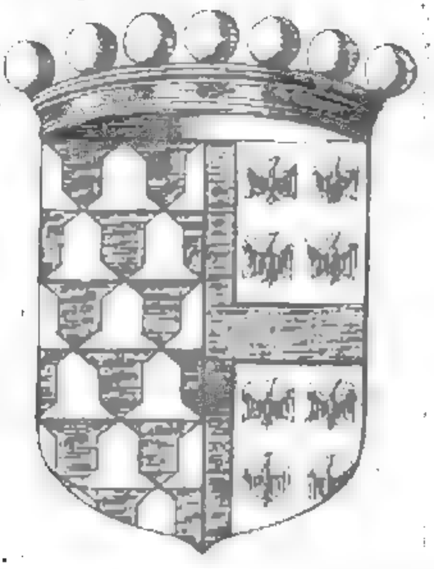

GVINES.

Vairé d'or & d'azur.

Preuues, pa. 135. 136.

1295.

humée auec Baudouin de Guines ſon mary dedans l'Abbaye de Lannoy en Picardie.

MONTMORENCY. Preuues, pa. 136.

II. SIBYLLE DE MONTMORENCY mentionnee au Calendrier de la Pitié de Noſtre Dame de Rameru ſoubs le XIX. iour du mois de May, receut ce nom de Sibylle de Brienne Abbeſſe du meſme lieu de la Pitié, ſa tante maternelle. Mais ie n'ay peu rien apprendre de ſon alliance.

PAR vne Charte de l'an mille deux cents ſoixante quatorze MATHIEV IV. Seigneur de Montmorency declare auoir pluſieurs freres & ſeurs en aage de minorité. Du nombre deſquels on peut preſumer que fut outre les precedens THIBAVD Seigneur d'Acenay en Champagne, pere d'vne fille mariee à Iean des Vrſins fils de Pierre des Vrſins & d'vne fille de la Maiſon de Vergy, comme remarque François Sanſouin au Liure 1. de ſon Hiſtoire de la Caſe Vrſine. Ce qui eſt d'autant plus vrayſemblable, que le meſme Hiſtorien eſcrit ce Thibaud auoir eſté conioint de parenté auec le Roy de Nauarre, & ſa fille eſtre iſſue de la Maiſon de Montmorency. Le Calendrier de l'Abbaye de la Pitié de Rameru fait mention d'vne HAVOISE D'ACENAY, qui peut bien auoir eſté la femme du meſme Thibaud.

Preuues, pag. 123. Pag. 135.

Il y a auſſi quelques indices que MATHIEV DE TRIE Seigneur de Fontenay, & IEAN Seigneur DE DENYSY Cheualiers celebres & renommez, eſpouſerent deux ſeurs du meſme MATHIEV IV. Seigneur de Montmorency. Car non ſeulement ils aſſiſterent auec Baudouin de Guines beau frere de ce Mathieu, au partage qu'il aſſigna à ERARD DE MONTMORENCY ſon frere l'an mille deux cents quatre vingts ſix, mais encore MATHIEV DE TRIE luy ſucceda depuis à l'Office de grand Chambellan, & IEAN DE DENISY laiſſa deux enfans appellez BOVCHARD & THIBAVD, noms ordinaires en la Famille de Montmorency; deſquels THIBAVD DE DENISY fut Gouuerneur des frontieres de Flandres pour le Roy Charles le Bel. Toutesfois n'eſtant tombé en mes mains iuſques à preſent aucunes preuues certaines de cela, ie n'en veux rien aſſeurer temerairement.

Preuues, pag. 133. 134.

PARENTE PATERNELLE DE *Ieanne de Brienne Dame de Montmorency & de ſes enfans.*

- **GAVTHIER** Comte de Brienne marié à *Alix de* …
  - 1. **ANDRÉ DE BRIENNE** Seigneur de Rameru eſp. *Alix* Dame de Veniſy deſcendue de *Florus* fils de Philippe I. Roy de France, & de Bertrade de Montfort Comteſſe d'Aniou.
    - 2. **ERARD DE BRIENNE** Seigneur de Rameru & de Veniſy allié à *Philippe de Chãpagne* dite *de Hieruſalem.*
      - 3. **IEANNE DE BRIENNE** femme de *Mathieu* III. Seigneur de Montmorency.
        - 4. **MATHIEV IV.** Seign. de Montmorency.
          - 5. **MATHIEV V.** Seign. de Montmor.
          - *Iean* I. Seign. de Montmor.
        - *Erard de M.* Seigneur de Conflans.
        - *Ieanne de M.* femme de *Baudouin de Guines.*
          - *Ieanne* C. de Guines mariée à *Iean* C. d'Eu ſon parent au 5. degré.
      - *Marie de Br.* conioincte auec *Gaucher* Seign. de Nantueil.
      - *Yſabeau de Br.* femme de *Henry* Comte de Grãdpré.
        - Henry C. de Grandpré, ſans enfans.
        - Iean I. du nom Comte de Grãdpré.
          - Iean II. C. de Grandpré.
          - *Yſabeau de Grãdpré* femme de *Guill.* Seigneur de Thil & de Marigny.
      - *Henry de Br.* Seigneur de Veniſy.
      - *Erard de Brienne* Seigneur de Rameru.
    - *Gauthier de Brienne.*
    - *Agnes de Br.* femme de Miles Seigneur de Noyers.
  - *Erard* Comte de Brienne aiſné, fut conioint auec *Agnes de Montbeliard* ſeur de Gauthier de Montbeliard Cheualier.
    - *Iean de Brienne* Roy de Hieruſalem par *Marie de Montferrat* ſa femme, fille de Conrad Marquis de Montferrat & d'Yſabeau Royne de Hieruſalem. Lequel Iean de Br. eſp. en 2. nopces *Berenguere de Caſtille.*
      - Du 1. lit. *Yoland de Brienne* Royne de Hieruſalem femme de Federic II. Emp. d'Alemagne, & Roy de Sicile.
        - *Conrad* Empereur d'Alemagne & Roy de Sicile eſpouſa *Elizabeth de Bauieres.*
          - *Conradin* Roy de Sicile, priué de ſon Royaume.
      - Du 2. lit. *Marie de Br.* mariée à *Baudouin de Courtenay* Empereur de Conſtantinople.
        - *Philippe de C.* Empereur de Conſtantin. marié à *Beatrix de Sicile.*
          - *Catherine de C.* Emperiere de Conſtantin. fême de *Charles de France* Comte de Valois.
      - *Alfonſe de Br.* grand Chambrier de Fr. eſp. *Marie* Comteſſe d'Eu.
        - *Iean* C. d'Eu marié à *Beatrix de S. Pol.*
          - *Iean* C. d'Eu eſp. *Ieanne de Guines.*
      - *Louys de Br.* Vicôte de Beaumôt
        - *Ieanne de Beaumont* femme de Guy VIII. Seig. de Laual.
          - *Guy* IX. Seigneur de Laual & de Vitré.
    - *Gauthier* Comte de Brienne fut allié à la fille de Tancred Roy de Naples & de Sicile, à raiſon de laquelle il ſe fiſt depuis couronner Roy de ces deux Royaumes.
      - *Gauthier* Comte de Brienne eſp. *Marie de Cypre* fille de Hugues de Lezignem I. du nom Roy de Cypre, & *d'Alix de Champagne* dite de Hieruſalem.
        - *Iean* Comte de Brienne fut marié à *Marie d'Enghien* veuue de Hugues IV. Comte de Rethel.
          - *Hugues* Comte de Brienne & de Liche, Duc d'Athenes.
          - *Iean de Brienne.*
    - *Guillaume de Brienne.*
  - *Iean de Brienne* Abbé de Beaulieu.
  - *Marie de Brienne.*

PAREN-

PARENTÉ MATERNELLE DE IEANNE de Brienne Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

1. 2. 3. 4 5.

- **MELISSENDE** Royne de Hieruſalem fille de Baudouin II. Roy de Hieruſalem & de Marſilie d'Armenie, mariée à Fouques III. Comte d'Aniou.
  - **BAVDOVIN** III. Roy de Hieruſalem decedé en ieuneſſe.
  - *Amaury* Roy de Hieruſalem eſpouſa Agnes fille de Ioſſelin de Courtenay II du nom Comte d'Edeſſe.
    - **BAVDOVIN** IV. Roy de Hieruſalem mort ſans lignée.
    - *Sibylle* mariée à *Guy de Lezignem* Roy de Cypre.
    - *Conrad Marquis de Montferrat* 1. mary.
    - ||
    - *Yſabeau* Royne de Hieruſalem.
      - **MARIE** Royne de Hieruſalem mariée à *Iean de Brienne*, lequel au droit d'icelle fut Roy de Hieruſalem.
        - **IEANNE DE BRIENNE** femme de *Mathieu* III. Seigneur de Montmorency.
          - **MATHIEV** IV. Seigneur de Montmorency grand Chambellan & Admiral de France.
          - *Erard de M.* Seigneur de Conflans, grand Eſchanſon de France.
          - *Ieanne de M.* femme de *Baudouin de Guines.*
        - *Henry de Brienne* Seigneur de Veniſy.
        - *Erard de Brienne* Seigneur de Rameru.
      - ||
      - *Philippe de Champagne* dite *de Hieruſalem* mariée à *Erard de Brienne* Seigneur de Rameru & de Veniſy.
      - *Alix* femme de Hugues de Leſignem I. du nom Roy de Cypre.
        - *Henry de Lezignem* Roy de Hieruſ & de Cypre eſp Plaiſance fille de Boëmond IV. Prince d'Anthioche.
          - *Hugues de Lezignem* II. du nom Roy de Hieruſalem & de Cypre, mourut ſans lignee l'an mille deux cents ſoixante ſept.
        - *Marie de Cypre* femme de Gauthier C de Briēne.
        - *Yſabeau* mariée à Henry fils de Boëmond IV. Prince d'Antioche.
          - *Hugues* III. du nom Roy de Hieruſalem & de Cypre par la mort de Hugues II. ſon couſin. Mourut 1284.
- *Louys* VII. Roy de France.
  - *Marie de France* née d'Alienor Ducheſſe de Guienne eſpouſa *Henry* I. Comte de Champagne & de Brie.
    - *Henry* II. premierement Cōte de Champagne & de Brie, puis Roy de Hieruſalem par ſon mariage auec la Royne Yſabeau.
    - *Thibaud* Comte de Champagne & de Brie marié à *Blanche de Nauarre.*
      - *Thibaud* Roy de Nauarre Comte de Champagne & de Brie, eſp. en 2. lit *Agnes de Beauieu* dont il eut Blanche, puis *Marguerite de Bourbon* fille d'Archembaud Seigneur de Bourbon.
        - *Thibaud* R. de Nauarre marié à Yſabeau fille du Roy S. Louys.
        - *Henry* R. de Nau. Comte de Champ. & Brie eſp. *Blanche d'Arthois.*
          - *Ieanne* Royne de Nauarre Comteſſe de Champagne & de Brie femme du Roy Philippe le Bel.
          - ||
        - *Blanche* femme de Iean Duc de Bretagne.
  - *Philippe* II. dit Auguſte Roy de France, né d'Alix de Champagne, eſpouſa en 2 lit Yſabeau de Hainaut.
    - *Louys* VIII. Roy de France, Comte d'Arthois par ſa mere fut marié à *Blanche de Caſtille.*
      - *S. Louys* IX. du nom R. de France marié à *Marguerite de Prouence.*
        - *Philippe* III. R. de France marié à Yſabeau d'Arragon.
          - *Philippe* IV. dit le Bel Roy de France.
          - *Charles* Comte de Valois, Roy titulaire d'Arragon.
        - *Yſabeau* femme de Thibaud Roy de Nauarre.
      - *Charles* Roy de Naples & de Sicile C. d'Aniou eſp. *Beatrix de Prouence.*
        - *Charles* II. Roy de Naples & de Sicile, Comte d'Aniou, eſpouſa *Marie de Hongrie.*
          - *Charles* I. du nom Roy de Hongrie, ſurnommé Martel.

11. MATHIEV IV. DIT LE GRAND Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, d'Argentan & de Damuille en Normandie, Admiral & grand Chambellan de France.

CHAPITRE IIII.

ENTRE les perſonnages plus ſignalez qu'a produits la Maiſon de MONTMORENCY, MATHIEV IIII. de ce nom Seigneur de Montmorency fut ſi puiſſant & ſi renommé pour ſa valeur, qu'il en acquiſt le glorieux ſurnom de GRAND, tout ainſi que MATHIEV II. ſon biſayeul. Il eſtoit fils aiſné de MATHIEV III. Seigneur de Montmorency & de IEANNE DE BRIENNE ſa femme, & ſucceda à ſon pere au meſme temps que PHILIPPE III. fils du Roy S. Louys paruint à la Couronne, aſſauoir l'an mille deux cents ſoixante dix. Sa premiere femme fut MARIE DE DREVX Princeſſe du Sang Royal de France, & ſa parente proche tant du coſté paternel que du maternel. Car à raiſon de Robert IV. Comte de Dreux & de Braine ſon pere elle luy attouchoit par lignage du quint au ſixieſme degré, comme enſeigne la table ſuiuante.

PHILIPPE III. 1270.

DREVX.

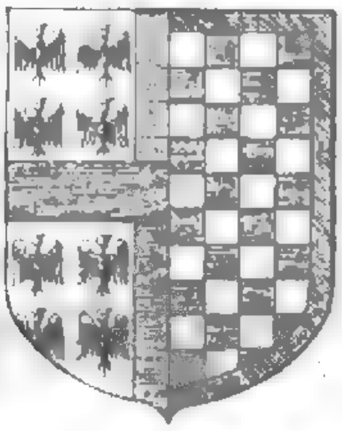

Echiqueté d'or & d'azur, à la bordure de gueulles.

	1.	2.	3.	4.	5.	6.
BAVDOVIN III. C. de Hainaut,	LAVRENCE DE HAINAVT femme de *Bouchard* V. Seign. de Montmor.	MATHIEV II. Seign. de Mõt. eſp. *Gertrude de Neelle.*	BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency marie à *Yſabeau de Laual.*	MATHIEV III. Seigneur de Montmor. allié à *Ieanne de Brienne.*	MATHIEV IV. Seign. de Montmorency grand Chambellan de France, eſp. en 1. nopces *Marie de Dreux.*	
	Agnes de Hainaut mariée à Raoul I. Seigneur de Coucy.	*Toland de Coucy* femme de Robert II. Comte de Dreux.	*Robert* III. C. de Dreux conioint auec *Leonor de S. Vualery.*	*Iean* I. Comte de Dreux eut à femme *Marie de Bourbon.*	*Robert* IV. Comte de Dreux eſp. *Beatrix* Cõteſſe de Montfort.	*Marie de Dreux* I. femme de *Mathieu* IV. Seign. de Montmor.

De la part de Beatrix Comteſſe de Montfort ſa mere ils eſtoient auſſi conſanguins au quatrieſme, & du quart au cinquieſme degré, ainſi que font voir ces deux autres tables.

	1.	2.	3.	4.
MAVRICE Seign. de Craõ.	**HAVOISE DE CRAON** femme de Guy VI. Seigneur de Laual.	**YSABEAV DE LAVAL** mariée à *Bouchard* VI. Seigneur de Montmorency.	**MATHIEV** III. Seigneur de Montmorency.	**MATHIEV** IV. Seigneur de Montmorency, grand Chambellan de France.
	Amaury Seigneur de Craon eſp. *Ieanne des Roches* Seneſchale d'Aniou,	*Ieanne de Craon* femme de Iean Comte de Montfort,	*Beatrix* Comteſſe de Montfort mariée à Robert IV. Cõte de Dreux.	*Marie de Dreux* femme de *Mathieu* IV. Seigneur de Montmorency.

	1.	2.	3.	4.	5.
BOVCHARD V. Seigneur de Montm.	**MATHIEV** II. Seigneur de Montmorency.	**BOVCHARD** VI. Seigneur de Montmorency.	**MATHIEV** III. Seigneur de Montmorency.	**MATHIEV** IV. Seigneur de Montmor. conioint en 1. nopces auec *Marie de Dreux*.	
	Alix de Montmorency femme de *Simon de Montfort*.	*Amaury* Cõte de Montfort Conneſtable de France.	*Iean* C. de Mõtfort marié à *Ieanne de Craon*.	*Beatrix* C. de Montf. femme de *Robert* IV. Comte de Dreux.	*Marie de Dreux* alliee à *Mathieu* IV. Seign. de Montmor.

Neantmoins **MATHIEV** Seigneur de Montmorency l'eſpouſa par diſpenſe du Siege Apoſtolique, & à cauſe d'elle il ſe vit depuis non ſeulement beaufrere d'Alexandre III. Roy d'Eſcoſſe, puis d'Arthus Duc de Bretagne, mais auſſi allié des Couronnes de France, de Nauarre, Sicile, Hongrie, Cypre, & Hieruſalem, & de l'Empire de Conſtantinople. La conſtitution du dot fut de cinq mille liures tournois, auec cent liures de rente en fonds de terre: ſomme d'autant plus notable en ce temps-là qu'il ſe trouue des filles de Roys de France auoir eu ſeulement en mariage dix mille liures.

DE'S l'an mille deux cents ſoixante treize luy & cette **MARIE DE DREVX** confirmerent à l'Egliſe du bois Saint Pere vn muid de bled de rente que ſes predeceſſeurs luy auoient donné ſur la grange d'Eſcouen. L'annee ſuiuante il pacifia auſſi du conſentement de ſa femme certains debats meuz entre luy & l'Abbé & le Conuent du Val Noſtre Dame. Ce qu'il promiſt d'ailleurs faire agreer à SES FRERES ET SEVRS POVR LORS EN MINORITÉ, SI TOST QV'ILS SEROIENT PARVENVS A L'AAGE DE BARONNIE, 1273. Preuues. pag. 113. 1274. Pag. 114.

ET A CEVX PAREILLEMENT QVI ESTOIENT DESIA MAIEVRS. D'où ſ'enſuit qu'il auoit vn grand nombre de freres & de ſeurs, dont les noms & les mariages ne ſont encore tous cogneuz. Et par Lettres de l'an mille deux cents ſoixante quinze il octroya à l'Egliſe de ſainte Geneuiefue de Paris l'amortiſſement de la voirie, de la iuſtice, & du forage de Soiſi & de Trianon, du fié de Muceloe, & des autres fiez de Roger de Soiſi, de Iean & de Guillaume de Bineuille, & du fié de Tenſement. Leſquelles choſes l'Abbé & le Conuent de ce lieu acquirent de Iean & de Gillet de Verſailles Eſcuyers, qui les tenoient de luy en arrierefief.

1275. Preuues, pag. 113.

MAIS peu apres la Princeſſe MARIE DE DREVX mourut le neufieſme iour de Mars, & fut inhumée en l'Egliſe des Religieuſes de Haute-bruiere, ne laiſſant aucuns enfans de MATHIEV Seigneur de Montmorency. Ce qui le conuia à ſ'accorder du different qu'il auoit meu contre Robert Comte de Dreux & de Montfort, & Beatrix ſa femme, pere & mere de la defunte, touchant les cinq mille liures tournois qui luy auoient eſté promis en mariage, & mille liures pour les leuées de deux ans de la terre qu'ils luy deuoient aſſeoir. Car il ſe departit de ces demandes, moyennant la ſomme de cent liures de terre à pariſis, à auoir & receuoir chacun an tant comme il viuroit ſur leur Preuoſté de Dreues, à la feſte de l'Aſcenſion. Dequoy furent paſſees Lettres à Paris l'an mille deux cents ſoixante dixſept, au mois de Septembre. Et en Feurier ſuiuant le Roy PHILIPPE ordonna par Arreſt ſolennel, qu'il feroit hommage à l'Egliſe & à l'Abbé de ſaint Denys pour l'Eſtang de Beu, & l'Iſle de Chaſteliers, en la façon que LE PERE D'ICELVY MATHIEV, duquel il eſtoit heritier, SON AYEVL, ET SON BISAYEVL, l'auoient fait. Ce qui confirme clairement qu'il eſtoit fils de MATHIEV III. Seigneur de Montmorency, petit fils de BOVCHARD VI. & arrierefils de MATHIEV II. Conneſtable de France, auquel le Roy Louys VIII. donna l'Eſtang de Beu, & permiſt à Robert de Montmorency ſon Officier de baſtir vne maiſon en l'Iſle de Chaſteliers, comme a eſté remarqué au chapitre I. de ce Liure.

Pag. 114.

1277.

Pag. 114.

DE là le meſme MATHIEV Seigneur de Montmorency repriſt vne ſeconde alliance auec IEANNE DE LEVIS fille de Guy de Leuis Seigneur de Mirepoix, Mareſchal de la Foy, & d'YSABEAV DE MARLY ſa femme. De laquelle IEANNE il eſtoit ſemblablement parent au cinqueſme degré, comme l'on recognoiſt par cette brieue table.

MONTMORENCY.

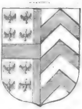

LEVIS.

D'or à trois cheurons de ſable.

	1.	2.	3.	4.	5.
MATHIEV I. Seigneur de Montmorency.	BOVCHARD V. Seigneur de Montmorency.	MATHIEV II. Seigneur de Montmorency.	BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency.	MATHIEV III. Seigneur de Montmorency.	MATHIEV IV. Seign. de Montmorency.
	Mathieu de Montmorency Seigneur de Marly.	*Bouchard* I. Seigneur de Marly.	*Bouchard* II. Seigneur de Marly.	*Yſabeau de Marly* femme de *Guy de Leuis Seign. de Mirepoix.*	*Ieanne de Leuis* 2. femme de *Mathieu* IV. Seign. de Montmorency.

Le contract de mariage fut paſſé au mois de Mars l'an mille deux cents ſoixante dixſept, par lequel Guy de Leuis conſtitua en dot à ſa fille, & pour elle à MATHIEV DE MONTMORENCY, quatre cents liurées de terre à tournois, dont il fit aſſiete ſur ſa ville d'Acheres en l'Eueſché de Chartres : & outre ce luy promiſt la ſomme de neuf mille liures tournois pour faire ſa volonté. Dequoy il eſtablit principaux debteurs ſes amis, Thibaud de Mailly, Iean de Bruieres, Anſel de l'Iſle Seigneur de Bourris, & Iean d'Ourmoy, Cheualiers. Preuues, pag. 114. 115.

PAR Lettres de l'an mille deux cents ſoixante dixhuit au mois de Mars, ce MATHIEV confirma derechef à l'Egliſe du bois ſaint Pere de l'Ordre de ſaint Victor de Paris le muid de bled de rente qu'elle prenoit ſur ſa grange d'Eſcouen, du conſentement & volonté de IEANNE DE LEVIS ſa nouuelle eſpouſe. 1278. Pag. 115. Auec laquelle il vendit auſſi l'an mille deux cents ſoixante dix neuf à Iaques de Doucigny & Beraut de Mercueil le ieune procureurs de Madame Blanche d'Arthois Royne de Nauarre, Comteſſe de Ronay, ſa ville de SEANS EN OTHE auec toutes les maiſons, rentes & autres appartenances tant en bois qu'autres choſes, pour la ſomme de ſix mille cinq cents liures tournois. 1279. Pag. 116. Trois ans apres il s'achemina en la Pouille, auec Pierre Comte d'Alençon frere du Roy Philippe III. Robert Comte d'Arthois, Othelin Comte de Bourgongne, & 1282. *Guillaume de Nangis en la vie du Roy Philippe III.*

MONTMORENCY. Iean de Trie Comte de Dammartin, pour ſecourir Charles de Frãce
Roy de Sicile, contre lequel les Siciliens s'eſtoient reuoltez. Et à
ſon retour les Abbé & Conuent de S. Denys ayants acquis de Robin
Preuues, pag. 116. 117. de Mauleon Eſcuyer fils de feu Pierre de Mauleon Cheualier le
terroir de Lor, l'auouerie & la Seigneurie, leſquelles eſtoient tenuës
de luy en fief, il leur en octroya l'amortiſſement en May l'an
1284. mille deux cents quatre vingts quatre.

IL aſſiſta auſſi le Roy Philippe III. au voyage d'Arragon, où il
luy rendit de ſi grands ſeruices, qu'aprés ſa mort arriuée à Perpignam
1285. le ſixieſme iour d'Octobre l'an mille deux cents quatre
vingts cinq, le Roy PHILIPPE IV. dit le BEL ſon fils & heritier
PHILIPPE LE BEL. de ſa Couronne eſtima tres-iuſte & legitime de l'en recompenſer.
Car non ſeulement il l'honora de l'Office de grand Chambellan
vaquant par la mort de Mathieu de Marly oncle maternel de Ieãne
Preuues, pag. 117. de Leuis ſa femme; mais auſſi luy donna cinq cents liures de
rente à les tenir en fief de luy & de ſes ſucceſſeurs, & luy aſſigna
pour ce la ville, terre & Seigneurie de DAMVILLE, qui auoit appartenu
DAMVILLE. à Pierre de la Broce, auec le foage, le plait de l'eſpee, & les
autres appartenances. Ordonnant que l'appreciation en ſeroit faite
par les gens de ſa Majeſté ſuiuant l'vſage du pays, & que ce qui
defaudroit de la ſomme des cinq cents liures ſeroit ſuppleé ailleurs.
Dequoy il y eut Lettres expediées à Narbonne peu apres la mort
de Philippe III. ſeellées du ſeel dont vſoit Philippe le Bel ſon fils,
auant que de prendre le gouuernement du Royaume, pource qu'il
n'auoit point encore lors d'autre ſeel. Et par autres Lettres données
1286. à Poiſſy l'an mille deux cents quatre vingts ſix au mois de
Nouembre le nouueau Roy confirma derechef au meſme MATHIEV
Seigneur de Montmorency, Chambellan de France, & à
ſes heritiers & ſucceſſeurs, les cinq cents liures de rente ſuſdites,
leſquelles il luy aſſeit, ſçauoir eſt deux cents quarante liures, vingt
quatre ſols, huit deniers tournois ſur DAMVILLE, eſtimée autant
auec ſes appartenances, & le reſte ſur ſon Threſor du Temple à Paris,
iuſques à ce qu'il peuſt l'aſſigner autre part. Ce qui fut depuis
fait par Simon de Roiſſy Clerc, Iean Choiſel Cheualier, Iean de S.
Leonard Bailly de Caen, & Renaud de Luſarches Vicomte de
Vernueil. Car ces quatre deputez par le Roy Philippe pour aſſigner
audit MATHIEV DE MONTMORENCY deux cents cinquante
huit liures, quinze ſols quatre deniers de rente, reſtants de
la ſomme de cinq cents liures ia mentionnees, luy en firent aſſiete
ſur la Preuoſté de Tillieres & autres choſes proches de là, le Dimanche
veille de la Purification de noſtre Dame l'an mille deux
cents quatre vingts douze.

CEPENDANT Ieanne de Chaſtillon Comteſſe de Blois, veuue
de Pierre

MONTMORENCY.

de Pierre de France Comte d'Alençon, oncle paternel du Roy Philippe le Bel, fit ſon teſtament, dont elle nomma executeurs principaux le meſme **Mathiev** Seigneur de Montmorency Chambellan de France, auec Raoul de Clermont Seigneur de Neelle Conneſtable, Iean Seigneur de Harcourt, Pierre Seigneur de Chambly, Pierre Eueſque d'Orleans, & autres tant ſeculiers qu'Eccleſiaſtiques. Auſquels elle recommanda de payer toutes ſes debtes & legats, & de faire les reſtitutions qu'ils iugeroient neceſſaires pour le ſalut de ſon ame. Laiſſant entre autres choſes dix mille liures de tournois pour faire le ſaint voyage en la terre d'Outremer. Et d'autant que cette Dame n'ordonna point lors par quelle perſonne ſon vœu ſeroit accomply, non ſeulement elle y adiouſta depuis autres cinq mille liures, mais voulut encore que la ſomme entiere fuſt miſe apres ſa mort entre les mains de **Mathiev de Montmorency** pour faire ce voyage, au cas que Raoul de Clairmont Seigneur de Neelle Conneſtable, ou Gaucher de Chaſtillon Seigneur de Crecy ne le peuſſent entreprendre. Mais **Mathiev** empeſché à ſes propres affaires, & au ſeruice du Roy Philippe le Bel, s'en deſchargea; comme il fit auſſi de l'execution du Teſtament, en preſence de Raoul de Harcourt Archidiacre d'Auge en l'Egliſe de Roüen, & de Iean de Centeignonuille Archidiacre d'Orleans, Iuges donnez par ſa Majeſté en la cauſe dudit Teſtament, par Lettres ſeellees de ſon ſeel l'an mille deux cents quatre vingts treize, le Ieudy apres la feſte de l'Inuention S. Eſtienne.

Ce Teſtament eſt imprimé entier dans l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon.

Preuues, pa. 128.

1293.

Av mois de Decembre enſuiuant, les gens de la terre de **Montmorency**, c'eſt aſſauoir ceux de la ville de Montmorency, de Soſei, de Grolei, de Montmeignié, d'Andeilli, de Migaſin, de Monlignon, de Metiger, de Tour, d'Eaubonne, d'Ermont, de Sarnoi, de Franconuille, de S. Gatien, & d'Eſpinueil, ſe plaignirent à **Mathiev** Seigneur de Montmorency, & à **Ieanne de Levis** ſon eſpouſe, que les lapins, les lieures & autres beſtes de la garenne de **Montmorency** endommageoient leurs heritages aſſis ioignans ceſte garenne. Surquoy luy non moins deſireux de leur profit, que du repos de ſa terre, eſtablit certaines bornes en ladite garenne, iuſques auſquelles il permiſt à toutes ſortes de perſonnes de chaſſer, pourſuiure, prendre, & emporter franchement & ſans contredit les lapins, lieures, cerfs, biches, dains, porcs ſengliers & lées, & toutes autres beſtes groſſes & menues, toutes manieres d'oiſeaux, & autres choſes quelconques appartenants à garenne, & eſquelles defenſe de garenne peuſt ou deuſt eſtre entenduë. Ce qui eſt vn teſmoignage ſingulier de la bonté de ce Seigneur à l'endroit de ſes ſubjets.

Pag. 128. 129.

Preuues, pag. 129. D'AILLEVRS luy & IEANNE DE LEVIS ſa femme eſchangerent auec Renaud Abbé de S. Denys diuerſes Preuoſtez, droits, iuriſdictions, rentes, reuenus, cens, domaines, & vſages, à Dueil, à S. Brice, Groley, Nehant, Maſſliers, Villaines, & autres lieux contenus entre la bonne aſſiſe ioignant la croix de la Royne Blanche, qui eſt au chemin par lequel on va de S. Denys à Eſpineul, & le pont Maubert ſur la riuiere de Croou. Moyennant lequel eſchange l'Abbé & le Conuent promirent de luy payer la ſomme de quatre mille quatre cents liures tournois, par lettres du mois de
1294. Decembre mille deux cents quatre vingts quatorze. Au mois de Ianuier d'apres il quitta aux meſmes Abbé & Conuent les droits qu'il pretendoit ſur les atterrements de quelques Iſles de Seine ſituées au deſſoubs d'Eſpineul, c'eſt aſſauoir de l'Iſle appellée les Citiaus, de l'Iſle Moyenne, & des Iſles d'Eſtrepeiz, de Beaucoc, & de la Foreſt. Et en ce temps il fit auſſi diuerſes acquiſitions de Guillaume de Courcelles Eſcuyer & de Pierre de Mingnieres Seigneur de Cornul Cheualier, pour accroiſtre les reuenus de ſa ville, terre & ſeigneurie de Damuille.

MAIS pour paſſer des affaires particulieres aux generales, Edouard I. Roy d'Angleterre, Duc de Guienne, ayant eſté declaré par Arreſt de la Cour des Pairs decheu de tous les droits de Seigneurie qu'il auoit en France, à cauſe de quelques entrepriſes faites iniuſtement ſur les villes & ſubiets de Philippe le bel, non ſeulement ce Roy enuoya le Conneſtable Raoul de Clairmont en Guienne pour executer l'Arreſt par la force des armes, mais auſſi dreſſa vne puiſſante armee de mer pour paſſer iuſques en Angle-
Preuues, pag. 130. terre. Et pource que le Roy Edouard auoit armé grande quantité de vaiſſeaux, auec leſquels il faiſoit mine de vouloir paſſer en France, deuant que les galées & nauirès du Roy Philippe fuſſent preſtes, ſa Majeſté fiſt garder les coſtes de la mer auec vn bon nombre de gensd'armes. Deſquels, ainſi que porte vn ancien rouleau de parchemin, furent eſtablis chefs, *li Comte d'Artois vers Boloignois & à Calés, li Comte d'Aubemale vers Aubeuille, li ſire d'Aricourt & Monſieur Iehan de Rouuray en Normandie, Monſieur Fouque du Melle & Monſieur Hugue de Thouars vers la Rochelle. Et li deſſuſdit Comte d'Aubemale, & li* SIRE DE MONTMORANCI *eſtoient Maiſtres Ordeneours de faire armer toutes les nez en Flandres, & les nez & les galies en Normandie, & faiſoient payer les gensd'armes pour toute cele grant armée, qui couſta auec le couſt des galies & la garde de la marine plus de ſix cents mille liures tournois.* Bref tout l'appareil naual eſtant dreſſé, le Roy en commiſt la conduite & Lieutenance generale au meſme SEIGNEVR DE MONTMORENCY Chambellan de France, & à Iean Seigneur de Harcourt,

MONTMORENCY. 1295.

Harcourt, par lettres du mois de May l'an mille deux cents quatre vingts quinze, dont voicy la copie tiree du Threſor des Chartes du Roy.

PHILIPPE *par la grace de Dieu Roys de France, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Nous faiſons aſauoir, que nous auons commis & commettons à nos amez & feaulx* IEAN SEIGNEVR DE HARECOVRT, *&* MAHI SEIGNEVR DE MONTMORENCY *Chambellan de France, la cure de noſtre armee, & de tout noſtre nauie, & que il & l'vn d'eaux, l'autre abſent, ſoient & entendent pour nous & en noſtre nom en tous lieux, tant par mer comme par terre, au gouuernement de l'armee & du nauie deuant dit, & à faire faire les garniſons d'armes, de gens d'armes, de toutes choſes conuenables à guerre, de vitailles, de porteures, de paſſages, & de toutes autres choſes queles que elles ſoient, & comment que elles ſoient nommees, qui ſont & ſeront conuenables ou neceſſaires pour l'armee & pour le nauie deſſuſdit. Et ordenent, commandent, & eſtabliſſent de haut & de bas ſur toutes les choſes deſſus dites, & qui à ce peuent appartenir, ſelonc ce que il verront que ce ſoit à noſtre honneur, & au profit du Royaume, anſsi comme nous pourriens faire ſe nous eſtiens preſens és lieux. Et leur baillons par la teneur de ces Lettres ſur toutes les choſes deſſus dites, & chacune d'icelles, & ſur tout ce que y puet appartenir generaument & eſpeciaument, plain & franc pooir, toute adminiſtration, toute iuſtice haute & baſſe. Et commandons par ces meſmes Lettres à tous nos feaulx Seneſchaux, Baillis, Preuoſts, Gardes de Pors & de lieux prochains à la mer, à Communitez de villes, & à tous nos autres Iuſticiers, miniſtres & ſubgiez, que ils obeïſſent & entendent diligemment en toutes les choſes deſſus dites & chacune d'icelles, & en tout ce qui leur puet appartenir, & facent auoir à eulx & à leur commandement toutes les fois & tant comme meſtiers ſera, & ils les en requerront, ou feront requerre, armes, gens d'armes, argent, cheuaulx, & toutes autres choſes neceſſaires. Et encores donnons nous & commettons auſdits Seigneurs par ces Lettres ſemblable pouoir de corriger & de punir, ſi comme ils verront que ce ſoit à faire, touz les rebelles & les deſobeïſſans ez choſes deſſus dictes ou aucunes d'icelles. Et en teſmoing de ce nous auons fait ſeeller ces preſentes Lettres de noſtre ſeel, faites & donnees à Paris le iour de feſte S. Nicolas en May, l'an de grace mil* CC. LXXX. *&* XV.

Preuues, pag. 130.

EN ſuitte de ces Lettres, qui ont donné ſubiet à Guillaume de Nangis, & à vn autre Hiſtorien de meſme temps, de qualifier MATHIEV SEIGNEVR DE MONTMORENCY, & IEAN DE HARCOVRT, ADMIRAVX DE L'ARMEE NAVALE DV ROY, ces Seigneurs arriuerent au port de Douure le premier iour du mois d'Aouſt. Et dés l'abord aucuns de leurs gés ſortis des vaiſſeaux, mirent le feu dedans la ville, qui la conſomma toute iuſques au chaſteau. Ce qui eſtonna tellement les Anglois, que l'armée entiere euſt peu aiſément enuahir toute l'Angleterre, ſi, comme Nangis eſcrit, elle n'euſt eſté retenuë par l'auctorité des Admiraux. D'autres ont eſtimé que les Anglois ſe tenants ſur leurs gardes la repouſſerét. Mais Iean Chanoine regulier de l'Abbaye de S. Victor de Paris, qui viuoit en ce temps là, remarque que les Admiraux furent reuoquez par autres Lettres ſeellées du ſeel du Roy Philippe. Quoy que ce ſoit, l'armée s'en reuint en France ſans aucun effet memorable. Et pour monſtrer qu'il n'y eut point en cela de la faute des Chefs, notamment de MATHIEV DE MONTMORENCY, c'eſt qu'au retour le Roy eſtant à Guerard-ville, luy donna en conſideration de ſa fidelité & de ſes bons ſeruices le chaſteau d'ARGENTAN auec mille liures de petits tournois de rente, ſçauoir eſt cinq cents liures ſur les appartenances de ce chaſteau, & les autres cinq cents liures ſur les reuenus des Eſchiquiers de Rouen. Preuues, pa. 130.131.

1296. Pag. 131. A LA fin du mois de Iuin l'an mille deux cents quatre vingts ſeize, le meſme MATHIEV Seigneur de MONTMORENCY Chambellan de France promiſt garantir à l'Abbé & au Conuent de S. Denys toute la iuſtice des lieux qu'il leur auoit cy deuant baillez en eſchange, compris entre la bonne tenant à la Croix de la Royne ſur Seine, & le pont Maubert ſur Croout, enuers tous ceux qui voudroient leur en empeſcher la iouiſſance, ſpecialement enuers MESSIRE GVY DE LAVAL, & ceux qui de luy auroient cauſe au temps aduenir. Puis en Ianuier ſuiuant il ſe trouua au Louure en la chambre du Roy, auec pluſieurs Cardinaux, Archeueſques, Eueſques, Ducs, Comtes, & autres grands Seigneurs du Royaume, lors que Pierre Flote Cheualier, Conſeiller de ſa Majeſté, y recita les Lettres de Guy Comte de Flandres, Marquis de Namur, par leſquelles il reuoquoit tous Procureurs nommez & eſtablis de ſa part, pour traiter paix auec le Roy. Et d'autant que ce fut vn Conſeil notable aſſemblé pour deliberer ſur cette reuocation, il ne ſera pas inutile de rapporter icy l'ordre de tous ceux qui y aſſiſterent. Preuues, pag. 131.

B. Eueſque d'Albe Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine.
S. Eueſque de Preneſte Cardinal.
Pierre Archeueſque de Rheims.
Gilles Archeueſque de Narbonne.
Hugues Eueſque de Bethleem.
Guillaume Eueſque de Viuiers.
Robert Eueſque de Laon.
Iean Eueſque de Langres.
Iean Eueſque de Chaalons.

Digitized by Google

Simon Eueſque de Paris.
Pierre Eueſque d'Auſſerre.
Iaques Eueſque de Therouenne.
Iean Eueſque de Tournay.
Thibaud Eueſque de Dol.
Nicolas Eueſque d'Eureux.
Iean Eueſque de Troyes.
Robert Eueſque de Conſtances.
Iean Eueſque du Puy.
Denys Eueſque du Mans.
Guillaume Eueſque d'Amiens.
Pierre Abbé de S. Cornille de Compiegne.
Frere Acelin Penitentier du Pape.
Robert Duc de Bourgongne Chambrier de France.
Charles Comte d'Anjou.
Robert Comte de Clairmont.
Iean de Dreux Comte de Bretagne.
Guy Comte de S. Pol Bouteiller de France.
Louys Comte d'Eureux.
Iean Comte de Dreux.
Iean Comte d'Aumale.
Guillaume Comte d'Auſſerre.
Raoul Seigneur de Neelle Conneſtable de France.
MATHIEV ſire DE MONTMORENCY Chambellan de France.

Preuues, pag. 131. CE MATHIEV miſt pareillement lors au fief du Roy les villages de MOLIGNON, DE GROOLAY, DE NESANS, & DE S. BRICE, auec toutes leur appartenances, en recompenſe de quelques autres heritages tenus de la Couronne, leſquels il miſt aux fiefs de l'Eueſque de Paris, & de l'Abbé de S. Denys. Obtint Arreſt pour le patronage de la Chapelle de ſon Chaſteau d'ARGENTAN au Parlement tenu à la Touſſaints l'an mille deux cents quatre vingts dix-neuf. 1299. Et l'annee d'apres eſtant allé viſiter ce lieu, octroya au Conuent des freres Preſcheurs de la ville amortiſſement de diuerſes acquiſitions, qu'ils auoient faites Pag. 131. 132. en ſa Seigneurie, tant pour le remede de ſon ame, que de celles de IEANNE ſa femme, & de LEVRS ENFANS. Il aſſigna auſſi ſur ſa Preuoſté de MONTMORENCY vingt liures de rente que ſes predeceſſeurs auoient laiſſees au temps paſſé pour reueſtir chacun an les pauures gens de ſes terres. Ordonnant qu'elles fuſſent employées à l'auenir par vn des Chanoines de ſaint Martin, le Curé, & vn des bourgeois de la ville de Montmorency, par Lettres du Dimanche auant la ſaint Thomas Apoſtre l'an mille trois 1302.

Digitized by Google

Pag. 131. 133.

cents deux. En ſuitte dequoy il ſeruit encore le Roy Philippe en ſes guerres contre les Flamens, comme l'on recueille d'vn Regiſtre ancien contenant les noms des Barons & Cheualiers conuoquez à cét effet. Car le SEIGNEVR DE MONTMORENCY ſe trouue 1303. entre les principaux qui furent mandez à Arras l'an mille trois cents trois, pour accompagner de là le Roy iuſques en Flandres. Mais l'Hiſtoire ne rapporte rien de ce qu'il fit en ce voyage, ſinon que l'on peut preſumer qu'il participa à la victoire de Monts en Pucille obtenuë ſur les Flamens l'an mille trois cents quatre.

Preuues, pa. 133.

TANT y a qu'à ſon retour il confirma le legs de cinq muids de bled de rente, que MATHIEV iadis Seigneur de Montmorency & de Laual, Conneſtable de France, auoit ordonnez en ſon teſtament eſtre pris ſur la grange d'Eſcouen, & diſtribuez aux pauures chacun iour de Careſme par les mains des Chanoines de Montmorency. Dequoy il deliura Lettres aux meſmes Chanoi- 1304. nes le Vendredy apres la feſte de S. Mathieu Apoſtre l'an mille trois cents quatre. Annee qui ſemble auoir eſté la derniere de ſa vie, ou pour le plus tard la ſuiuante : ne ſe liſant plus depuis aucune choſe de luy.

QVELQVES-VNS l'ont qualifié Conneſtable de France, entre leſquels ſont Iean le Feron en ſon Traité de Conneſtables, & Belleforeſt au liure IV. de ſes Annales de France, chapitre XXXIX. Mais d'autant que par toutes ſes Chartes il ne prend luy meſme que le titre de CHAMBELLAN DE FRANCE, & que d'ailleurs Raoul de Clairmont Seigneur de Neelle, Conneſtable de France, qui fut tué à la bataille de Courtray l'an mille trois cents deux, eut pour ſucceſſeur en l'office de Conneſtable Gaucher de Chaſtillon Comte de Porcean, il ne faut point doubter que ces deux Autheurs, & autres qui les ont voulu ſuiure, ne ſe ſoient abuſez. Si ce n'eſt que l'on vueille dire qu'ils ont eu eſgard aux Lettres rapportées cy deſſus, par leſquelles le Roy Philippe le Bel l'eſtablit Lieutenant general en ſes armées tant de mer que de terre. Car ſi pour cela Guillaume de Nangis & autres luy ont donné le tiltre d'Admiral, il ſemble qu'on l'a peu auſſi en quelque maniere qualifier Conneſtable : attendu que comme en effet l'Admiral eſt Lieutenant general du Roy en ſes armees de mer, auſſi le Conneſtable l'eſt en celles de terre.

ENFANS

Digitized by Google

ENFANS DE MATHIEV IV. SEIGNEVR de Montmorency & de IEANNE DE LEVIS *ſa ſeconde femme.*

12. MATHIEV V. du nom Seigneur de Montmorency & d'Eſcouen aura ſon eloge au Chapitre ſuiuant.

12. IEAN DE MONTMORENCY I. de ce nom, auſſi Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, Argentan, & Damuille, continua la lignée.

12. ALIX DE MONTMORENCY eſt qualifiee ſeur de IEAN Seigneur de Montmorency en vn Acte paſſé le Samedy iour de S. Clement au mois de Nouembre mille trois cens quatorze, ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris: par lequel elle bailla à Adam de Vaumondois fruitier du Roy & à Damoiſelle Agnes ſa femme pour certaine rente annuelle, les heritages & poſſeſſions qui luy appartenoient de ſon patrimoine à Neufuille lés Conflans. Il y a auſſi Lettres au Threſor de l'Egliſe des Chanoines de Montmorency, par leſquelles Charles Seigneur de Montmorency la nomme SON ANTE AALES. Et ſemble qu'elle ne fut point mariée.

Preuues, pag. 118.

La genealogie de la maiſon de Sanzay porte qu'en ce temps MARIE DE MONTMORENCY *fille de* MATHIEV *Seigneur de Montmorency Conneſtable de France eſpouſa* ROBERT *Seigneur de Sanzay Cheualier. Mais comme il ſemble y auoir faute en la qualité de Conneſtable, auſſi n'ay-je encore veu aucune preuue certaine de cette alliance.*

Digitized by Google

PARENTE DE IEANNE DE LEVIS Dame de Montmorency, & de ſes enfans.

- **GVY DE LEVIS** Mareſchal de la Foy, Seigneur de Mirepoix, de Floreſſac, & de Montſegur, marié auec *Yſabeau de Marly* ſeur de Mathieu II. Seign. de Marly, grand Chambellan de France.
  - 1. **IEANNE DE LEVIS** femme de *Mathieu* IV. Seigneur de Montmorency, grand Chambellan de France.
    - 2. **MATHIEV V.** Seigneur de Montmorency.
    - *Iean* I. Seigneur de Montmorency eſp. *Ieanne Calletot.*
      - 3. **CHARLES** Seigneur de Montmorency, grand Panetier & Mareſchal de France.
        - 4. **IAQVES** Seigneur de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI.
      - *Yſabeau de M.* femme de *Iean de Chaſtillon* grand Maiſtre de France.
        - *Charles de Chaſtillon* grand Maiſtre des Eauës & Foreſts de France.
  - *Iean de Leuis* Mareſchal de la Foy, Seigneur de Mirepoix, eſp. *Conſtance de Foix* fille de Roger-Bernard Comte de Foix.
    - *Iean de Leuis* II. du nom Seigneur de Mirepoix, & Mareſchal de la Foy, allié en 1. lit à *Mahaud de Suilly* fille aiſnée de Henry Seign. de Suilly, Bouteiller de France: & en 2. nopces auec *Alienor de Montault.*
      - Du 1. lit.
      - *Roger-Bernard de Leuis* Seigneur de Mirepoix, & Mareſchal de la Foy, eſpouſa *Yſabeau* dite *Aelips de Leuis* Dame de la Garde & de Montſegur, ſa parente.
        - *Iean de Leuis* Seigneur de la Garde & de Serignac, marié à *Ieanne d'Armagnac* ſeur de Gerard Comte de Perdriac, & fille de Iean d'Armagnac Vicomte de Fezenſaguet.
        - *Gaſton de Leuis* Seigneur de Leran: duquel ſont deſcendus les Vicomtes de Leran.
      - Du 2. lit.
      - *Alienor de Leuis* femme de *Bertrand de Terride* Vicomte de Gimoës.
    - *Gaſton de Leuis.*
    - *Yſabeau de Leuis* mariée à *Bertrand de la Tour* fils aiſné de Bernard Seigneur de la Tour, & de Beatrix de Rhodés.
      - Guy Baron de la Tour en Auuergne, eſpouſa *Mathe de Beaufort.*
        - *Bertrand* Baron de la Tour, allié à *Marie* Comteſſe de Boulongne & d'Auuergne.
      - *Bertrand de la Tour* Eueſque de Tulles.
      - *Conſtance de la Tour* femme de *Louys de Broſſe* Seigneur de ſainte Seuere & de Bouſſac.
        - *Louys de Broſſe* Seigneur de Bouſſac & de ſainte Seuere, mort ſans enfans de *Marie de Harcourt* ſa femme.
        - *Pierre de Broſſe* Seigneur de ſainte Seuere & de Bouſſac, marié à *Marguerite de Malenal*: dont eſt deſcendue Madame la Ducheſſe de Mercœur.
  - *Euſtache de Leuis* Seigneur de Florenſac: Duquel ſont deſcendus les Comtes & Ducs de Ventadour.
  - *Pierre de Leuis* Eueſque de Bayeux, puis de Cambray.
  - *François de Leuis* Seigneur de la Garde & de Montſegur.
  - *Yſabeau de Leuis* femme de *Renaud* Seigneur de Pons.
    - *Helie-Rudel* dit *Renaud* Seigneur de Pons & de Bergerac marié à *Marthe d'Albret*, dont n'eut enfans.
    - *Ieanne de Pons* morte ſans lignée.

12. MATHIEV

12. *MATHIEV V. SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcouen, Damuille &c.*

CHAPITRE V.

DEs le viuant de MATHIEV IV. Seigneur de Montmorency ſon pere il ſ'allia par mariage auec IEANNE DE CHANTILLY fille de Iean le Bouteiller de Senlis Seigneur de Chantilly, & de Ieanne d'Aunoy Dame de Moncy-le-neuf ſa femme. De laquelle Ieanne de Chantilly les predeceſſeurs paternels eſtoient deſcendus des anciens Comtes de Senlis, ſuiuant la tradition commune conforme à leur premier nom, & auoient tenu ſi longuement le grand Office de la Bouteillerie de France, que le ſurnom de BOVTEILLERS leur en eſtoit demeuré auec celuy de SENLIS.

Du Tillet au Chapitre du Bouteiller de France.

BOVTEILLERS-CHANTILLY.

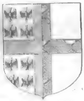

D'or à la croix de gueulles, chargee de cinq couppes d'or, marques de l'Office. Les puiſnez de cette Maiſon portoient eſcartelé d'or & de gueulles.

L'AN mille trois cents cinq ou enuiron ce MATHIEV V. ſucceda aux Seigneuries de Montmorency, d'Eſcouen, & autres. Mais il n'en iouit pas long temps, Dieu l'ayant auſſi toſt retiré. Car il y a Lettres au Threſor de l'Egliſe de S. Denys datees du Ieudy auãt la feſte de S. Marc Euangeliſte l'an mille trois cens ſix, par leſquelles IEANNE Dame de Montmorency, qui eſt Ieanne de Leuis mere de MATHIEV, ou bien Ieanne de Chantilly ſa veuue, & IEAN Seigneur de Montmorency, declarent auoir receu de l'Abbe & du Conuent de ſaint Denys par la main du Commandeur de cette Abbaye mille liures pariſis en deduction de plus grande ſomme d'argent, en quoy ils eſtoient tenus à MONSEIGNEVR MAHI IADIS SIRES DE MONTMORENCY ET CHAMBELLAN DE FRANCE.

1305. Preuues, pag. 138.

Pag. 136.

1306.

Voyez le Chapitre precedent ſous l'an 1294.

DEPVIS IEANNE DE CHANTILLY veuue du meſme MATHIEV, duquel elle n'auoit aucuns enfans, ſe remaria à IEAN DE GVINES Vicomte de Meaux, Seigneur des Fertez Aucoul & Gaucher, fils puiſné d'Arnoul Comte de Guines & d'Alix de Coucy.

Preuues, pag. 138.

Lequel Iean plaida pour le doüaire d'icelle contre **IEAN** Seigneur de Montmorency Cheualier frere & heritier du defunt, comme enſeigne vn Arreſt du Lundy auant la Chandeleur mille trois
1313. Recours à l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon liu. VIII. des Preuues Chap. II.
cents treize. Et de ce ſecond mariage naſquit **IEANNE DE GVINES** dite **DE COVCY**, accordee à **GAVCHER DE CHASTILLON** fils aiſné de Iean de Chaſtillon Cheualier Seigneur de Gandelus, de la Ferté, & de Marigny, & de Leonor de Roye ſa femme, par traité de l'an mille trois cents vingt-trois, auquel aſſiſterent
1326.
l'Abbé de S. Faron, Guillaume Seigneur de Chantilly, le Vidame de Chaalons, Renaud d'Acy Seigneur de Tocy, Thomas de la Mothe, Pierre Choiſel, Colard d'Aunoy, & Iean de Pacy Cheualiers. Mais cette Ieanne de Guines mourut deuant la celebration des nopces, ou peu de temps apres.

12. *IEAN I. DV NOM SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcouen, Damuille, Argentan, Berneual, &c.*

CHAPITRE VI.

Les Hiſtoriens n'ont remarqué aucunes actions de ce **IEAN** I. du nom Seigneur de **MONTMORENCY**. Neantmoins c'eſt choſe veritable qu'il rendit de ſignalez ſeruices aux Roys Philippe le Bel, & Philippe le Long: les aſſiſtant en leurs guerres con-
Preuues, pag. 131.
tre les Flamens rebelles à la Couronne. Car au roole des Seigneurs mandez à Arras par lettres du cinquieſme iour d'Aouſt l'an mille
1303.
trois cents trois, pour de là accompagner Philippe le Bel en Flandres, **IEAN DE MONTMORENCY** eſt nommé auec **MATHIEV** Seigneur de Montmorency ſon pere, les Comtes de Valois, de Dreux, de Dammartin, Iean de Vendoſme, Gauthier d'Aunoy, Mathieu de Trie, Guy de Nery, Yon de Garencieres, Philippe de Trie, & Guiot de Rony. D'où l'on peut iuger qu'il ſe trouua à la
1304.
bataille de Monts en Peulle donnee l'an mille trois cents quatre, en laquelle Guillaume petit fils de Guy Comte de Flandres fut tué auec ſix mille des ennemis.

1306. Preuues, pag. 136. 137.
L'AN mille trois cents cinq ou ſix il ſucceda à **MATHIEV V.** ſon frere aux Seigneuries de Montmorency, d'Eſcouen, de Damuille, & autres. Et quelque temps apres il donna aux freres Preſcheurs d'Argentan, dits Iacobins, vne piece de vigne ſituee entre leurs foſſez & le Courtil de S. Thomas, de laquelle **MONSEIGNEVR SON PERE** auoit acquis la terre. Se reſeruant pour ſoy & pour ſes ſucceſſeurs toute la iuſtice haute & baſſe, auec les conins, lieures,

Digitized by Google

MONTMORENCY.

lieures, & perdrix eſtants en ce lieu. Dequoy il leur octroya Lettres ſeellées de ſon ſeel l'an mille trois cents neuf, le Mercredy apres la feſte de S. Luc Euangeliſte.

Preuues, pag. 137. 145.

SON eſpouſe fut IEANNE CALLETOT fille de Robert Calletot Cheualier Seigneur de Berneual en Caux, & des Trois villes de S. Denys en la foreſt de Lyons, & de la fille de Guillaume Seigneur de Houdenc. Lequel Robert Calletot auoit eu pour pere Guillaume Calletot Cheualier, deſcendu d'vne noble & illuſtre famille de Normandie, & pour mere MARIE heritiere de Guillaume de Vernon Cheualier Chaſtellain de Montmeliant en France, Seigneur de Plailly, d'Auuers prés de Pontoiſe, & de Gouuiz. Terres que Guillaume Calletot ſon mary transporta du conſentement d'elle à l'Abbé & au Conuent de S. Denys en France pour la Seigneurie de Berneual en Caux l'an mille deux cents quatre vingts quatre. Et depuis cette Seigneurie de Berneual eſcheut à IEANNE CALLETOT leur petite fille alliee à Iean I. Seigneur de Montmorency. La ſeur de laquelle fut mariee en la maiſon de Creſpin, vne des plus celebres de Normandie, ayant eu pour ſon partage les Trois villes de S. Denys, qui paſſerent depuis en la Famille de Brezé par l'alliance de IEANNE CRESPIN.

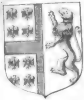

CALLETOT.

D'or au lyon de gueulles accollé d'argent.

Preuues, pag. 136.

Preuues, pag. 138.

1313.

CE IEAN DE MONTMORENCY fut mis en procés par Iean de Guines Vicomte de Meaux, pour le douaire de IEANNE DE CHANTILLY ſa femme veuue de MATHIEV Seigneur de Montmorency frere aiſné de IEAN, & duquel il auoit recueilly la ſucceſſion, comme il a eſté deſia dit. Surquoy le Preuoſt de Paris ordonna par Sentence confirmee au Parlement de la Chandeleur l'an mille trois cents treize, que les terres affectees par le deffunt au douaire ſuſdit ſeroient miſes en la main du Roy iuſques au iugement definitif. Quelque temps apres le meſme IEAN Seigneur de Montmorency amortit en faueur de Gauthier d'Aunoy Seigneur de Moucy-le-neuf en partie ſeize liures à pariſis ſur le terroir qu'il tenoit de luy en fief, pour fonder vne Chapellenie. Et de là il octroya auſſi l'amortiſſement de quelques autres choſes à Simon le Rat frere de la Maiſon de l'Hoſpital de ſaint Iean de Hieruſalem grand Prieur de France. Ce que ie remarque pour preuue de l'affection qu'il portoit aux perſonnes deuotes & Religieuſes.

1314. CEPENDANT le Roy Philippe le Bel mourut à Fontainebleau l'an mille trois cents quatorze, & luy ſuccederent l'vn apres l'autre LOVYS X. dit Hutin, & PHILIPPE ſurnommé le Long, ſes enfans. Le dernier deſquels ayant eſté ſacré Roy à Rheims le 1317. iour de la feſte des Roys mille trois cents dix-ſept, reſolut de recommencer la guerre contre les Flamens, qui ne vouloient luy obeyr. Parquoy il manda les Princes & grands Seigneurs de ſon Royaume à la feſte de Paſques ſuiuante, pour l'aſſiſter & luy rendre les ſeruices deuz ſelon leurs qualitez. Entre leſquels vn ancien Regiſtre porte que IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY fut mandé auec trente hommes d'armes. Nombre d'autant plus fidele teſmoing de la puiſſance & grandeur de cette Maiſon de MONTMORENCY, que Charles de Valois Prince du ſang Royal ne deuoit aller qu'à vingt hommes d'armes, Philippe de Valois ſon frere aiſné depuis Roy de France à quarante, Louys de Clairmont petit fils du Roy S. Louys à cinquante, & ainſi des autres Princes. Car voicy l'eſtat de ceux qui eurent mandement de ſe rendre lors à Paris.

Preuues, pag. 139.

Regiſtre du temps du Roy Philippe le Long.

Premierement, Monſieur de Valois C. hommes d'armes.
Monſieur de Eureus LX.
Monſieur de la Marche C.
Monſieur Loys de Clairmont L.
Monſieur Philippe de Valois XL.
Monſieur Charles de Valois XX.
Monſieur Robert d'Artois XL.
Robert d'Artois XXX.
Le Comte de S. Pol L.
Le Comte de Dreux XL.
Le Vicomte de Meleun XXV.
Monſieur Iean de Biaumont XV.
Le SEIGNEVR DE MOMMORENCY *XXX.*
Monſieur HERARD DE MOMMORENCY *XV.*
Le Vidame de Chartre X.
Herpin de Erquery XV.
Monſieur BOVCHART DE MOMMORENCY *X.*

Preuues, pag. 139. 140.

DEPVIS les meſmes Princes & Seigneurs furent contremandez aux octaues de la Pentecoſte, & de là à trois ſepmaines de la feſte de ſaint Iean. Mais le pourparler de paix tenu là deſſus, & les treues accordees en ſuite aux Flamens, prolongerent l'execu-1318. tion du mandement iuſques à l'an mille trois cents dix-huit. Auquel

quel an le Roy Philippe voyant que Louys de Flandres Comte de Neuers & de Retel entretenoit la diſcorde, & n'eſtoit venu rendre l'hommage deu à ſa Majeſté pour ſes terres de France, il conuoqua derechef les Barons & Cheualiers de ſon Royaume à Paris pour aller contre les Flamens. Du nombre deſquels fut encore IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY, comme enſeigne ce roole des Nobles de la Vicomté de Paris mandez au mois des Brandons.

Le Comte d'Eureus bail de ſes enfans pour Braye-Conte-Robert.
La Dame de Meullent pour la Queuë en Brie.
Le Seigneur de Nanteul le Haudouin.
Le SEIGNEVR DE MOMORENCY.
L'Aueſque de Miaus.
L'Aueſque de Paris.
Monſieur BOVCHART DE MOMORENCY.
Le Seigneur de Montgay.

TOVTESFOIS ce ſecond preparatif n'eut point d'effet non plus que le premier, d'autant que le Pape Iean moyenna d'autres treues par vn Legat, durant leſquelles Robert Comte de Flandres, & Louys Comte de Neuers ſon fils s'humilierent en fin, & vinrent faire hommage de leurs Comtez au Roy. Ce qui donna occaſion à IEAN DE MONTMORENCY de tourner de nouueau ſes penſees aux actions de paix & de pieté. Car par Lettres du Lundy
apres Paſques l'an mille trois cents vingt il amortit aux Freres 1320.
Preſcheurs du Conuent d'Argentan vne place ſituée entre leur Preuues, pag. 140.
maiſon, & le chemin public du Chaſteau. Leur remettant auec cela tous les droits qu'il s'eſtoit reſeruez ſur les vignes, dont il leur auoit fait don auparauant. Et ce tant pour le remede de ſon ame, que de celles de IEANNE ſa femme, & de LEVRS ENFANS. Mais depuis on ne trouue plus aucune mention de luy, ſinon qu'il
mourut au mois de Iuin l'an mille trois cents vingt-cinq, regnant 1325.
pour lors CHARLES LE BEL frere & ſucceſſeur du Roy Philip-
pe le Long, & laiſſa pluſieurs enfans mineurs en la garde de IEAN- CHARLES LE BEL.
NE CALLETOT leur mere, qui viuoit encore l'an mille trois cents
quarante & vn, comme porte l'Acte d'vne donation qu'elle fit lors 1341.
à CHARLES Seigneur DE MONTMORENCY ſon fils aiſné. Preuues, pag. 145.

IEAN DE MONTMORENCY fut inhumé en l'Egliſe de Conflans ſainte Honorine ſoubs vne tombe baſſe, embellie de l'Eſcuſſon de ſes Armes, auec vne Inſcription en groſſes lettres, qui contient le temps de ſon decés. A coſté gauche du maiſtre Autel eſt ſa ſtatuë de pierre eſleuée, ayant ſoubs la teſte vn oreiller tenu par deux Anges, dont l'vn ſemble auoir eſté arraché, & deſſoubs ſes pieds vn chien. En la nef de l'Egliſe ſe voyent pareil-

Digitized by Google

lement dix Eſcuſſons anciens, deſſoubs autant de verrieres, leſquels on peut eſtimer eſtre des parents du meſme Seigneur, & de ſa femme. Car il y en a cinq de chacun coſté peints & diſpoſez en ceſte façon.

Le 1. de la main droite, eſt des Armes plaines de Montmorency.

Le 2. d'azur à vne faſſe d'or.

Le 3. de gueulles à vne bande d'argent.

Le 4. faſſé de vair & de gueulles de ſix pieces.

Le 5. de gueulles à vn lyon d'argent.

Du coſté gauche le 1. eſt de gueulles à vne bande d'argent accompagnée de ſix aiglettes, ou merlettes, de meſme.

Le 2. eſcartelé d'or & de gueulles.

Le 3. d'argent à deux faſſes de ſynople, ou d'azur.

Le 4. d'argent à deux faſſes bretecées contrebretecées de gueulles.

Et le 5. d'argent à trois bandes de gueulles.

TOVTES leſquelles remarques ſont conioinctement repreſentées en la figure ſuiuante.

by Googl

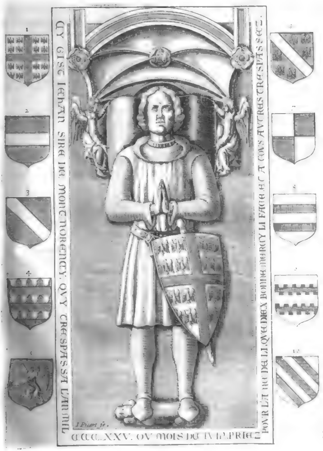
CY GIST IEHAN SIRE DE MONTMORENCY. QVY TRESPASSA L'AN MIL
CCCC. XXV. OV MOIS DE IVIN. PRIEZ
POVR L'AME DE LI QVE DIEX BONNE MERCY LI FACE ET A TOVS AVTRES TRESPASSEZ.
J Picart sc.
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10

Digitized by Google

ENFANS DE IEAN I. SEIGNEVR DE Montmorency, & de IEANNE CALLETOT *ſa femme.*

13. **CHARLES** Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, & de Damuille, grand Panetier & Mareſchal de France, continua la Poſterité.

13. **IEAN DE MONTMORENCY** eut pour partage la Chaſtellenie d'Argentan auec la terre de Maſlers, & fut eſleu Eueſque d'Orleans l'an mille trois cents cinquante. Auquel an *recordant de la tres-grant, bonne & vraye amour parfaite, peine, labours, trauaux, miſes, preſts, dons, conſaus, confors, & aides, & meſmement la treſgrant diligence de venir & paruenir à l'eſtat de ſon Eueſchié, que ſon treſcher Seigneur & frere Monſieur* CHARLES SEIGNEVR DE MONTMORENCY *luy auoit fait liberalement, il luy donna par don irreuocable, oſtroya, quitta, & delaiſſa ſon chaſtel & chaſtellerie* d'ARGENTAN, *auec la iuſtice haute, baſſe, & moiene Seigneurie, & tous les droits, franchiſes, émoluments & reuenus quelconques y appartenants, aſsiz au pays de Normandie*, par Lettres données à Maſſlers le Lundy vingt-troiſieſme iour d'Aouſt. Ce que Iean Roy de France, Duc de Normandie, confirma le ſecond iour de Iuillet l'an mille trois cents cinquante & vn. Le meſme Iean de Montmorency fit ſa ioyeuſe entree dedans la ville & l'Egliſe d'Orleans le huitieſme iour de Feburier mille trois cents cinquante cinq, & y fut receu auec les ceremonies obſeruees en telles ſolennitez, comme porte l'Acte de ſa reception inſeré dedans les Annales de cette Egliſe. Trois ans apres il compoſa auec le Chapitre pour les reparations tant du vieil que du nouueau baſtiment de ſon Egliſe, & pour le luminaire qu'il deuoit fournir aux feſtes annuelles & doubles. De là eſtant à Paris l'an mille trois cents ſoixante deux il donna à l'Egliſe & aux Chanoines de S. Martin de Montmorency vne maiſon auec vn preſſoir à Maſſlers. Et depuis il luy fit encore preſent d'vn petit Ange d'argent doré tenant vne relique enchaſſée, auec cette Eſcriture, IEAN DE MONM. E. D'ORLEANS A DONNÉ CET ANGELOT. Il mourut le ſixieſme iour de Iuillet mille trois cents ſoixante quatre, & par ſon decés y eut Regale ouuerte, ainſi que porte l'Arreſt de Maiſtre Iean Bandren.

1350. Preuues, pag. 151.

1351.

1355.

Charles de la Sauſſaye au liure XIII. de ſes Annales de l'Egliſe d'Orleans.

1362. Preuues, pag. 151.

1364.

13. **MATHIEV DE MONTMORENCY** Seigneur d'Auuremeſnil, donna commencement à la Branche des Seigneurs de Bouqueual & de Gouſſainuille, qui ſera rapportee au Liure VII. de cette Hiſtoire.

MONTMORENCY.
Preuues, pag. 151.

13. **YSABEAV DE MONTMORENCY** fut mariée par **CHARLES** Seigneur de Montmorency ſon frere auec Iean Seigneur de Chaſtillon pour lors grand Queux, & depuis grand Maiſtre de France, deuxieſme fils de **GAVCHER DE CHASTILLON** Comte de Porcean, Conneſtable de France, & d'Yſabeau de Dreux ſa premiere femme. Lequel

Preuues, pa 143. 144.

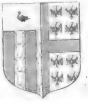

CHASTILLON.

De gueulles à trois pals de vair, au chef d'or chargé d'vne merlette de ſable ſur le quanton dextre.

Iean de Chaſtillon auoit pluſieurs enfans de Leonor de Roye Dame de la Ferté en Ponthieu ſa premiere eſpouſe, & entreautres **GAVCHER DE CHASTILLON** Seigneur de la Ferté accordé cy deuant auec Ieanne de Guines. Le contract de mariage de cette **YSABEAV** fut paſſe le Dimanche treizieſme iour d'Octobre mille trois cents trente ſix. En faueur duquel Charles Seigneur de Montmorency & **MARGVERITE DE BEAVIEV** ſa femme promirent de bailler & delaiſſer à **IEAN DE CHASTILLON** tout ce que defunt meſſire Guichard Seigneur de Beauieu auoit dóné en dot à ladite **MARGVERITE** ſa fille, excepté mille liures en deniers pariſis, & quelques arrerages. Et moyennant ce, Iean de Chaſtillon conſtitua à la meſme **YSABEAV** deux mille liures de douaire ſur ſes chaſteaux & maiſons de Chaſtillon & de Troiſſy, dont il bailla pour plege Monſieur Robert de Dreux Seigneur de Beu. L'vn & l'autre octroyerent amortiſſement de certains heritages pour la dotation d'vne Chapelle en l'Egliſe de Cerfroy de l'Ordre de la ſainte Trinite, fondée dedans les bornes de la Chaſtellenie de Gandelus, par Lettres du ſecond iour de Mars mille trois cents quarante & vn. Mais peu de temps apres **YSABEAV DE MONTMORENCY** mourut, laiſſant des enfans mineurs en la garde de ſon mary. Lequel au nom d'eux

1336.

Preuues, pag 152. 153.

1341.

1350. Preuues, pag. 153.

& comme leur tuteur rendit aueu à Ieanne Royne de France & de Nauarre enuiron l'an mille trois cents cinquante des Maiſons de Germaines, & de Vauraimont, de la ville d'Ouxieres, & de pluſieurs autres choſes tenues en fief de la Chaſtellenie d'Eſpernay. Ce qui ſemble auoir eſté vne partie du dot d'Yſabeau leur mere. Ces enfans furent CHARLES DE CHASTILLON mentionné cy deſſous, Hugues de Chaſtillon Seigneur de Germaines, & Yſabeau de Chaſtillon mariée en premieres nopces à Oger Seigneur d'Anglure & d'Eſtauges, Auoué de Therouenne, dont eſt deſcendue la Maiſon d'Anglure, puis en ſecondes nopces à Simon de Sarebruche Damoiſeau de Commercy, duquel elle n'eut point d'enfans. CHARLES DE CHASTILLON ainſi appellé du nom de Charles Seigneur de Montmorency ſon oncle maternel, eut en partage les terres de Souain & de Ionchery, acquiſt la Seigneurie de Chaſtillon de Iean Seigneur de Chaſtillon & de la Ferté ſon frere aiſné de pere, & fut grand Maiſtre des eaues & foreſts de France. De luy & de Ieanne de Coucy ſa femme naſquirent deux filles ſeulement; aſſauoir YSABEAV DE CHASTILLON alliée à Charles de Socourt Seigneur de Mouy en Beauuoiſis, & IEANNE DE CHASTILLON conioincte auec Pierre de Villers II. du nom Seigneur de l'Iſle-Adam, fils de Pierre de Villers Seigneur du meſme lieu & de Macy, grand Maiſtre de France.

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon Liure IX. Chap 8. et 9.

13. CHARLES SEIGNEVR DE Montmorency, d'Eſcouen, de Damuille, Argentan, Berneual, Feullarde, Vitry en Brie, Chaumont en Vvexim, Blazon, Chimelier &c. Cheualier, Conſeiller & Chambellan ordinaire des Roys Philippe de Valois & Iean ſon fils, Lieutenant general pour leurs Majeſtez ſur les frontieres de Flandres & de la mer, & en toute la Picardie, grand Panetier & Mareſchal de France.

CHAPITRE VII.

TOVTES les occaſions qui ſe preſenterent à ce Seigneur, de faire paroiſtre ſa valeur & ſon courage contre les ennemis de la France, furent par luy embraſſees ſi ardemment, que les Roys Philippe de Valois, Iean ſon fils, & Charles V. voulants recognoiſtre ſes merites, luy donnerent ſucceſſiuement les plus grandes charges

Digitized by Google

MONTMORENCY.

charges de leur Couronne, & l'honorerent de pluſieurs faueurs extraordinaires. Ce qui le fit non ſeulement eſtimer l'vn des plus grands & celebres perſonnages de ſon temps, mais auſſi acquiſt vne recommandation immortelle à ſa poſterité. IEAN Seigneur de Montmorency ſon pere le laiſſa ieune en la garde de IEANNE CALLETOT ſa mere. A laquelle comme tutrice de luy & de leurs autres enfans mineurs BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur de S. Leu declara au mois de Feurier l'an mille trois cents vingt ſix, qu'il n'auoit aucun droit de chaſſe ſur la Baronnie de MONTMORENCY, & que ce qu'il y auoit chaſſé auoit eſté par ſouffrance de feu ſon tres-honoré Seigneur & couſin IEAN Seigneur de Montmorency. Et par autre Acte paſſé le Mardy apres la feſte de S. Barnabé Apoſtre mille trois cents vingt-huit, la meſme IEANNE Dame douairiere de Montmorency, & CHARLES ſon fils aiſné Seigneur de ce lieu eſtant en ſon bail & gouuernement, admortirent auſſi à Monſieur Pierre Trouſſel Cheualier Chambellan du Roy, & à Madame Yſabeau de Dreux ſa femme, cinquante liures de rente, leſquelles ils prenoient chacun an ſur le peage ou trauers de la ville de S. Brice, & ſur certaines maſures aſſiſes au bourg d'icelle.

Preuues, pag. 141.

1328. Pag. 141. 142.

QVELQVE temps apres CHARLES deuenu maieur eſpouſa MARGVERITE DE BEAVIEV, Dame qui attouchoit de ſang aux plus puiſſantes & releuees Familles du Royaume. Car du coſté de GVICHARD LE GRAND Seigneur de Beauieu & de Dombes ſon pere elle eſtoit alliee des Ducs de Bretagne, Comtes de Dreux, de Sauoye, de Foreſts, de Valentinois, de Ventadour, de S. Pol, de Boulongne, & d'Auuergne. Et à cauſe de MARIE DE CHASTILLON ſa mere elle auoit auſſi pour parents les meſmes Ducs de Bretagne, Comtes de Dreux & de ſaint Pol, les Ducs de Bourbon & d'Athenes, les Comtes de Flandres, de Neuers, d'Auxerre, d'Eu, de Blois, de Porcean, & autres tant Princes de la Maiſon Royale, que Seigneurs tres-illuſtres. Les conuentions de ce mariage furent faites du conſentement & volonté du Roy PHI-

Preuues, pag. 142. 143.

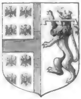

BEAVIEV.

D'or au lyon de ſable brizé d'vn lambel de gueulles.

LIPPE DE VALOIS, qui en faueur d'icelle donna deux mille liures pariſis à MARGVERITE DE BEAVIEV, par Lettres du premier 1330. Preuues, pag. 142. iour de Iuin l'an mille trois cents trente. Mais telle alliance n'apporta pas à CHARLES Seigneur de Montmorency toutes les felicitez qu'il eſperoit en recueillir. Car elle mourut ſans enfans de luy l'an mille trois cents trente ſix, la veille de la feſte des Roys, 1336. Preuues, pag. 145. appellee lors vulgairement la Tiphaine, & fut enterrée en l'Egliſe de Noſtre Dame du Val deuant le grand Autel, ſoubs vne tombe plate qui s'y void encore.

PEV de temps apres le Roy PHILIPPE, qui auoit ſuccedé à Charles le Bel, confera au meſme CHARLES DE MONTMORENCY PHILIPPE DE VALOIS. l'Office de GRAND PANETIER DE FRANCE vaquant par la mort de BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur de ſaint Leu & de Nangis ſon couſin. Ce qui l'obligea à ſeruir d'autant plus fidelement & vertueuſement le Roy contre Edouard III. Roy d'Angleterre. Car Iean Froiſſard raporte que ce Prince eſtranger ayant aſſiegé la ville de Tournay l'an mille trois 1340. *Froiſſard au 1. Vol. de ſes Chroniques ch. 42. et les grandes Annales de S. Denys en la vie de Philippe de Valois.* cents quarante, LE SIRE DE MONTMORENCY FVT VN DES GRANDS BARONS DE FRANCE, qui ſe deuouerent genereuſement pour la defenſe du pays. Tellement que comme vne troupe d'ennemis l'eut ſurpris de nuit au Pont de Creſſin, il ayma mieux combatre auec le peril de ſa vie en acquerant la louange de vaillant Cheualier, que de pouruoir à ſon ſalut par la fuite, ainſi que firent quelques autres, auſquels l'Hiſtoire reproche le mépris de leur honneur. Et d'autant qu'il ſe trouua inferieur en nombre d'hommes, non pas en courage, apres s'eſtre brauement & longuement defendu ſoubs ſa banniere, il fut contraint de demeurer priſonnier de Raoul d'Eſcouuenort. Mais les treues accordees en ſuite par l'entremiſe de Ieanne de Valois ſeur du Roy Philippe, & mere du Comte de Hainaut, le firent ſortir incontinent hors de priſon.

Preuues, pag. 145. A SON retour IEANNE CALLETOT ſa mere luy donna pour l'accroiſſement de ſon eſtat toutes les terres & Seigneuries qu'elle auoit, & qui luy appartenoient tant en France, comme en Normandie, par Lettres du Mercredy dixſeptieſme iour de Ianuier mil- 1341. le trois cents quarante & vn. Et peu de iours apres il ſe remaria pour la ſeconde fois auec IEANNE DE ROVCY fille de Iean Cõte de Roucy & de Braine, & de Marguerite de Bomés ſa femme, Dame de Bomés, de Mirebeau, de Blaſon, & autres terres. Laquelle IEANNE DE ROVCY apprtenoit auſſi de parenté fort proche aux Ducs de Bretagne & d'Athenes, aux Comtes de Dreux, de Sancerre, de Vendoſme, de Porcean, & à pluſieurs autres puiſſants Seigneurs. Par le traité de ſon mariage arreſté en preſence de Robert & Hugues de Roucy Cheualiers ſes freres, & de Robert de

Dreux

Digitized by Google

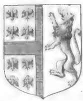

MONT-MORENCY.

ROVCY.

D'or au lyon d'azur.

Dreux Cheualier Seigneur de Beu, le Comte Iean & ſa femme promirent de luy bailler en dot trois mille liures vne fois, & ſept cents liures de rente. Au lieu deſquelles ils transporterent à CHARLES Seigneur de Montmorency Panetier de France, les terres de Blazon & de Chimelier ſituees en Anjou, du conſentement de IEAN fils aiſné du Roy Philippe, Duc de Normandie, Comte d'Anjou, & du Maine, qui l'en receut à foy & hommage le dernier iour de Mars mille trois cents quarante deux. Preuues, pag. 145. 146. 1342.

De là le Roy Philippe honorá ce Seigneur de la charge de MARESCHAL DE FRANCE, luy ſubſtituant en l'Office de grand Panetier Rogues Seigneur de Hangeſt. Honneur qui luy donna plus de moyen & de courage de s'oppoſer genereuſement aux ennemis du Roy. Car dés l'an mille trois cents quarante quatre luy & Robert Seigneur de S. Venant conduiſirent en qualité de Mareſchaux l'armee que le Duc de Normandie mena en Bretagne au ſecours du Duc Charles de Chaſtillon ſon couſin : & ſe porterent ſi valeureuſement en cette conduite, qu'Edouard d'Angleterre, qui auoit aſſiegé les villes de Vennes & de Nantes, fut contraint d'abandonner ſon entrepriſe. Pareillement ils accompagnerent le meſme Duc de Normandie en Gaſcõgne contre le Comte de Derby. Mais auant que de partir CHARLES confirma à l'Egliſe & aux Chanoines de S. Martin de Montmorency les donations que leur auoient faites *ſon chier Seigneur & aiol Monſeigneur* MAHIV *ſire* DE MONTMORENCY, *& ſa chere & amée belle ante Damoiſelle* AALEZ *ſuer de ſon treſchier Seigneur & pere, afin de celebrer leurs anniuerſaires.* Dequoy il leur octroya Lettres le Lundy neufieſme iour de Ianuier mille trois cents quarante cinq, ſeellees du ſeel de ſes Armes, & de celuy de IEANNE DE ROVCY ſa femme. Puis en ſuitte il s'achemina en Gaſcongne, où il aida à conquerir ſur les Anglois les places de Miremont, Villefranche d'Agenois, Engouleſme, & Tonins : & ſe trouua au ſiege mis deuant Aiguillon apres Paſques l'an mille trois cents quarante ſix. Durant lequel ayant rencontré Gauthier de Mauny vn des plus braues Capitaines

1344. *Froiſſard au 1. Vol. de ſes Chroniques ch. 98.*

Preuues pag. 146.

1345.

Froiſſard aux chap. 119 et 121.

qu'euſſent les ennemis, il le chargea ſi à propos, & auec tant de courage, que ſans le ſecours du Comte de Pembroc & autres Anglois, qui ſortirent de la place pour le degager, ſa defaite euſt augmenté l'honneur des conqueſtes precedentes.

Mais d'autre part le Roy d'Angleterre informé que l'armee Françoiſe eſtoit ainſi occupee en Gaſcogne, ſe ietta dans la Duché de Normandie, qu'il courut, & rauagea preſque tout en peu de temps. Ce que le Roy Philippe entendant aſſembla de nouuelles troupes pour luy reſiſter, & fit reuenir de Gaſcongne quelques vns de ſes meilleurs Chefs, entre leſquels fut le Mareſchal de Montmorency. Il y a lettres de ce temps, par leſquelles frere Thomas Miniſtre general de l'Ordre de la ſainte Trinité & Redemption des Captifs, les Correcteurs & Diffiniteurs, & les autres Miniſtres prouinciaux & freres de l'Ordre aſſemblez au Chapitre general à Cerfroy, l'aſſocierent à ſon retour en leurs Meſſes & Oraiſons, auec IEANNE DE ROUCY ſon eſpouſe, & LEURS ENFANS: le qualifiants en icelles TRES-ILLUSTRE PRINCE ET SEIGNEUR MONSEIGNEUR CHARLES DE MONTMORENCY MARESCHAL DE FRANCE. Preuues, pa. 146. 147.

Cependant l'armee Françoiſe pourſuiuant celle d'Angleterre, la contraignit de venir aux mains à Crecy pres d'Abbeuille, où le meſme CHARLES ſe trouua, combatit fort courageuſement, & aſſiſta touſiours le Roy Philippe de ſi prés, que Froiſſard luy attribue la gloire d'auoir eſté l'vn des cinq BARONS qui l'accompagnerent ſeuls en ſa retraite iuſques au chaſteau de Broyes, apres que le ſort des armes l'eut priué de l'honneur de la victoire. En recognoiſſance dequoy ſa Majeſté le fit coucher depuis en l'eſtat de ſa Maiſon pour l'vn de ſes Chambellans, qui eſtoit lors vn office de tres-grande ſplendeur, n'y en ayant que huit nommez en cét ordre dans vn ancien Regiſtre de l'Argenterie.

Froiſſard au 1. Vol. ch. 130.

Compte d'Eſtienne de Fontaines Argentier du Roy depuis le 1. Ianuier 1349. iuſques au 16. Auril ſuiuant.

Le Vicomte de Meleun.
Monſieur Geofroy de Beaumont.
Monſieur de Mathefelon.
Monſieur Louys de Beaumont.
Monſieur de Fontenay.
Monſieur Guillaume de Craon.
MONSIEUR DE MONTMORENCY.
Le Comte de Ioigny.

D'où il ſe peut recueillir que le premier Chambellan eſtoit celuy qu'on appelloit grand Chambellan, ou Chambellan de France, Office poſſedé par la Maiſon de Meleun, & que les autres tenoient rang en ſuite, ſuiuant le temps de leur reception.

Le meſme Roy Philippe donna auſſi à noſtre CHARLES DE

MONTMORENCY.

MONTMORENCY ſon Chambellan le Gouuernement de la prouince de Picardie, ſoubs le titre de CAPITAINE GENERAL DE PAR SA MAIESTÉ SVR LES FRONTIERES DE FLANDRE ET DE LA MER, ET EN TOVTE LA LANGVE PICARDE. Charge que Charles commença par vne victoire gagnée ſur les Flamens l'an mille trois cents quarante huit. Car Oudard baſtard de Renty les ayant fait entrer en la Chaſtellenie de l'Iſle, il marcha au deuant d'eux iuſques au Queſnoy ſur le Lis aſſiſté de Iean de Luxembourg Chaſtellain de l'Iſle; & les aſſaillit auec tant de courage & de valeur, que plus de douze cents des leurs demeurerent morts ſur la place. En ſuitte dequoy ſe trouuent Lettres de luy données à S. Omer le cinquieſme iour de Feurier l'an mille trois cents quarante neuf, par leſquelles à la priere du Seigneur de la Boure & autres Gentils-hommes, il octroya grace & remiſſion à vn Eſcuyer appellé Mathieu de Solprevvils, qui auoit aidé à detrouſſer & meurdrir quatre Eſcoſſois. Et d'autant que cela fait voir la grande puiſſance & auctorité qui eſtoit lors departie aux Gouuerneurs des Prouinces, i'ay eſtimé conuenable d'en inſerer icy la copie entiere.

1348.

Ancienne Chronique de Flandre chap. 90. et Belleforeſt au liu. v. de ſes Annales chap. 14.

1349.

A TOVS *ceuls qui ces preſentes lettres verront* CHARLES DE MONTMORENCY *Chambellan du Roy, & Capitaine general de par ledit Seigneur ſur les frontieres de Flandres & de la mer, & en toute la langue Picarde, ſalut. Oye la requeſte de Mahieu de Solprevvils Eſcuyer diſant luy auoir eſté en certain lieu aidant & conſentant à murdrir quatre compaignons Eſcoz, leſquiex il cuidoit eſtre Angloiz, qui ſont ennemys du Roy noſtre dit Seigneur. Pour lequel fait en la ſubgection du Roy ledit Mahieu eſt en doubte qu'il ne ſoit appellé aus droiz du Roy par ſes Iuſticiers & Officiers, & par doubte de ce fait ne puet ſeruir le Seigneur en ſes guerres ne ailleurz. Et que ſur ce li vouſiſſienz pouruoir de remede gracieux. Sauoir faiſons que nous pour bon teſmoignage que nous auons eu d'icelli par pluſieurs nobles du pays d'Arthois, entre leſquiex eſtoit Meſſire de la Boure Cheualier, diſans que li dis Mahieu auoit touſiours eſté de bonne vie & honneſte conuerſation. Enſement que onques ledit Mahieu de ſoy ne greua leſdiz mors, iaçoit ce qu'il fuſt en la compaignie d'autres maufaiteurs à ce fait. Et ſi les cuidoit eſtre ennemis du Roy noſtre dit Seigneur, ſi comme de ce ſommes ſouffiſamment enformez. Eu regart aus choſes deſſus dites, & aus bons & loiaus ſeruices que ledit Mahieu a faiz au Roy noſtre dit Seigneur en ſes guerres & ailleurs, & eſperons qu'il face ou temps auenir, auons quittié, remis & pardonné, quittons, remettons, & pardonnons par la teneur de ces preſentes pour & ou nom du Roy le fait deſſus dit, & ce qu'il s'en porroit enſuir & encourre, auec toutes poinnes criminelle & ciuile. Donnant en mandement au Bailly d'Amiens, & à tous autres Iuſticiers &*

Regiſtre du temps du Roy Philippe de Valois, nu. 149.

Officiers du Royaume de France, à leurs Lieuxtenants, à chaſcun d'eulz ſi comme à li appartendra, que de noſtre preſente grace ſueffrent & leiſſent ioyr & vſer paiſiblement ledit Mahieu, & que du fait deſſuſdit, ban, ou appeaulz qui enſui ſ'en eſt, le tiengnent quictes & abſolt en corps & en biens. Et ſe par ce fait ſes biens en aucune maniere ſont priz, leuez ou detenuz, il ſoient remis à plaine deliurance & ſans aucun delay. Car ainſi le voulons-nous eſtre fait de grace, pour & ou nom du Roy noſtredit Seigneur. En teſmoing de ce nous auons ſeellé ces Lettres de noſtre propre ſeel. Donné à S. Omer le v. iour de Feburier l'an de grace M. CCC XLIX.

En la vie du Roy Philippe de Valois.

CES Lettres monſtrent d'ailleurs, que Iean de Serres ſ'eſt mépris, eſcriuant en ſon Inuentaire de l'Hiſtoire de France que le Roy Philippe donna à Geofroy de Charny le Gouuernement de la Picardie en chef, & la Lieutenance ſeulement à ANTHOINE DE MONTMORENCY. Car outre qu'il nomme mal Antoine celuy qui auoit nom Charles, la verité eſt qu'il fut enuoyé en la Picardie auec vn pouuoir eſgal à celuy de Geofroy de Charny, & que par la mort du meſme Geofroy arriuee à Calais l'an mille trois cents quarante ſept, il demeura ſeul Gouuerneur de tout le pays. Moyennant quoy il ſe deſchargea de l'Office de Mareſchal de France en faueur d'Edouard Seigneur de Beauieu frere de ſa premiere femme.

IEAN. 1350.

QVOY que ce ſoit, le Roy IEAN ayant ſuccedé à Philippe ſon pere l'an mille trois cents cinquante, le meſme CHARLES DE MONTMORENCY le ſeruit auſſi fort dignement tant en l'office de Chambellan, ou Gentilhomme ordinaire de ſa chambre, qu'en pluſieurs grands & importants affaires. Car l'an mille trois
1354. Preuues, pag. 147.
cents cinquante quatre il eut la charge auec l'Eueſque de Laon & Mathieu de Trie Seigneur de Fontenay, d'aſſembler les Prelats, Barons, & bonnes villes du Baillage de Senlis, pour le ſubſide de ſix deniers par liure impoſé à cauſe des fraiz de la guerre. Et l'an mille
1355. Pag. 147.
trois cents cinquante cinq il fut vn des principaux pleges que le Roy Iean donna au Comte de Flandres de luy aſſeoir dix mille liures de rente en fonds de terre, & dans certain temps luy bailler content cent mille eſcus, comme porte l'Acte du Traité fait le ſixieſme iour de Nouembre, où il eſt nommé auec Iean de Meleun Comte de Tancaruille, Amaury Sire de Craon, Iean ſire de Hangeſt dit Rabache, Geofroy de Charny le jeune, Iean le Maingre dit Boucicaut, & quelques autres.

Preuues, pag. 147.

APRES la bataille de Poitiers, où le Roy fut pris & emmené priſonnier en Angleterre, les Iacquiers de Beauuoiſis & les Anglois de la garniſon de Creil deſtruiſirent, pillerent, & bruſlerent entierement le Chaſteau de MONTMORENCY, lequel n'a point eſté

rebaſty depuis. Neantmoins CHARLES Seigneur du lieu ne
laiſſa pas d'employer ſa prudence, ſon conſeil, & ſes moyens pour
la neceſſité de l'Eſtat, auquel ſa valeur ne pouuoit plus ſeruir en vn
temps ſi miſerable. Car le Roy de Nauarre eſtant ſorty de la priſon
où l'on le gardoit, & ayant ſouleué les Pariſiens contre Charles
fils du Roy, Duc de Normandie, & Regent de France, le meſme *Froiſſard Vol. 1.*
CHARLES DE MONTMORENCY eut tant de credit & d'auctorité, 1358.
qu'il aida à les reconcilier l'an mille trois cents cinquante huit. *Annales de France en a vie du Roy Iean.*
Il fut auſſi l'vn des principaux Seigneurs qui dreſſerent & conclurent
le Traité de Bretigny ſigné le huictieſme iour de May l'an 1360.
mille trois cents ſoixante: ayant eſté enuoyé pour y trauailler auec Preuues,
Iean de Dormans Eſleu de Beauuais, Chancelier de Charles fils du pa 148.
Roy, Regẽt du Royaume, Iean le Maingre dit Boucicaut Mareſchal
de France, & quelques autres tant Cheualiers, que Clercs & Sages
du Conſeil du Regent. En ſuite dequoy il s'achemina à Louuiers
pour faire iurer le meſme Traité à Edouard Prince de Galles. Puis *Froiſſard c. 211. du 1. Vol. Les Annales du Roy Iean, et Iaques Meier au li. 13. de ſes Annales de Flandres.*
il alla volontairement tenir hoſtage en Angleterre pour la deliurãce
du Roy, auec Louys Duc d'Anjou, Iean Duc de Berry, Philippe
Duc d'Orleans, le Duc de Bourbon, le Comte d'Alençon, Guy
de Chaſtillon frere de Louys Comte de Blois, les Comtes de ſaint
Pol, de Harcourt, de Tancaruille, & autres Princes & Seigneurs.
Où eſtant il perdit ſon eſpouſe IEANNE DE ROVSSY, qui mourut
le dixieſme iour de Ianuier mille trois cents ſoixante & vn, & 1361.
fut enterree en l'Egliſe du Val prés de Marguerite de Beaujeu ſa premiere
femme. Vendit à Iean Seigneur de Hangeſt ſa Maiſon de
Paris appellée L'HOSTEL DE MONTMORENCY aſſiſe en la Preuues,
rue qui en retient le nom, ioignant d'vn coſté au Cimetiere de S. pag. 149.
Nicolas, pour ſubuenir aux neceſſitez de ſa captiuité. Et d'ailleurs
il s'obligea auec les Ducs d'Orleans, d'Anjou, de Berry, & quelques
autres, au payement de deux cents mille florins, & autres plus
grandes ſommes, pour la rançon du Roy; ainſi que porte vn Acte
paſſé à Villeneuue lés Auignon le penultieſme iour de Ianuier l'an
mille trois cente ſoixante deux. Qui ſont tous teſmoignages d'vne 1362.
affection ſinguliere enuers ſon Prince legitime.

ON ne lit point comment ny en quelle année il fut deliuré:
ſinon que dans vn Regiſtre de ce temps entre les noms des nobles Preuues,
que le Conſeil du Roy de France requiſt eſtre receus par eſchange pag. 149. 151.
ou ſubrogation, pour & au lieu des hoſtages autresfois baillez tant
morts comme vifs, le Vidame de Chartres eſt nommé pour le SIRE
DE MONTMORENCY. Quoy que c'en ſoit, incontinent
apres la mort du Roy Iean arriuée au commencement de l'an mille 1364.
trois cents ſoixante quatre, il ſe vint ranger prés du Roy CHARLES
V. ſon fils, qui le retint de ſon Conſeil. Puis le deſir de perpe- CHARLES V.

Digitized by Google

MONTMORENCY.

tuer ſon nom par vne lignee maſculine, de laquelle il eſtoit deſtitué pour lors, le fiſt reſoudre à prendre vne troiſieſme alliance de mariage auec **PERRENELLE DE VILLERS** fille aiſnee d'Adam de Villers dit le Begue, Cheualier, Seigneur de Villers le ſec, de Vitry en Brie, & de la Tour de Chaumont en Vvexin ſurnommee de luy la Tour au Begue. Leſquelles terres elle apporta depuis en la Maiſon de **MONTMORENCY** par le partage fait entre elle & Leonor de Villers ſa ſeur mariee à Gilles de Poiſſy, de toute la ſucceſſion tant de leur pere ſuſdit que d'Alix de Mery leur mere. Elle eſtoit auſſi niepce de **PIERRE DE VILLERS** Seigneur de Macy, de l'Iſle-Adam, & de Valmondois, qui fut fait grand Maiſtre de France par le Roy Charles V. & Lieutenant general pour ſa Majeſté en la baſſe Normandie, durant les guerres des Anglois. Duquel Pierre deſcendirent Iean de Villers Seigneur de l'Iſle-Adam, Cheualier de la Toiſon d'or, & Mareſchal de France, **IAQVES DE VILLERS** Seneſchal de Boulonnois, Garde de la Preuoſté de Paris, Philippe de Villers grand Maiſtre de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, & pluſieurs autres celebres perſonnages. Ce qui ſert pour monſtrer que la Famille de Villers eſtoit autant illuſtre deſlors, comme on la peut recognoiſtre ancienne par ce qui en a eſté deſia remarqué en diuers lieux de cette Hiſtoire.

VILLERS.

D'or au chef d'azur chargé d'vn bras dextre d'argent reueſtu d'hermines, au fanon de meſme.

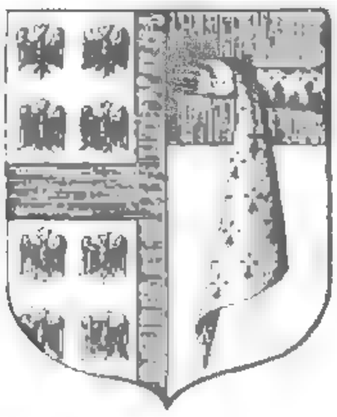

Preuues, pag. 149. 152.

1368. Preuues, pag 149

L'AN mille trois cents ſoixante-huit au mois de May **CHARLES** nouueau mary de cette Dame bailla adueu de ſa Baronnie de Montmorency au Roy, & incontinent apres receut de luy vn honneur nompareil. Car Dieu ayant donné à ſa Majeſté vn Dauphin pour le ſecond fruit de ſon mariage, au lieu d'aller chercher des comperes dans les Maiſons ſouueraines de l'Europe, elle choiſit ce Seigneur entre pluſieurs Roys & Princes, pour le tenir au bapteſme & luy impoſer ſon nom. Ce qui s'executa le Mercredy vnzieſme iour de Decembre en l'Egliſe de S. Pol auec vne celebre & ſomptueuſe ceremonie remarquee par Iean Chartier Hiſtorien du temps, comme elle ſuit. Deuant l'enfant marcherent deux cents torches portees par deux cents Valets, dont vingt cinq ſeulement entrerent dedans l'Egliſe. Meſſire **HVGVE DE CHASTILLON** Seigneur

Iean Chartier en l'Hiſt. du Roy Charles V.

Seigneur de Dampierre Maiſtre des Arbaleſtiers de France les ſuiuit ayant vn cierge dedans ſa main. Apres luy alla Iean de Meleun Côte de Tancaruille tenant la ſaliere. Ieanne Royne d'Eureux porta l'enfant, accompagnee de Charles Comte de Dammartin. En ſuite marcherent le Duc d'Orleans oncle du Roy, les Ducs de Berry & de Bourgongne ſes freres, le Duc de Bourbon oncle de la Royne, & pluſieurs autres grands Seigneurs. Apres leſquels allerent la Royne Ieanne, la Ducheſſe de Harcourt, la Dame d'Albret ſeur de la Royne, & autres Dames & Damoiſelles toutes richement parees. Le Cardinal de Beauuais Chancelier de France baptiſa l'enfant, aſſiſté du Cardinal de Paris; des Archeueſques de Lyon & de Sens: des Eueſques d'Eureux, de Conſtance, de Troyes, d'Arras, de Meaux, de Beauuais, de Noyon, de Paris; des Abbez de S. Germain des Prez, de ſainte Geneuieue, de S. Victor, & de S. Magloire. MONSEIGNEVR DE MONTMORENCY, adiouſte l'Hiſtorien, LE TINT SVR FONS. ET FVT NOMMÉ CHARLES POVR MONSEIGNEVR DE MONTMORENCY, QVI CE MESME NOM PORTOIT.

VOILA l'eſtime que ce ſage Roy fit lors de la vertu & des merites de noſtre CHARLES. Lequel depuis il employa encore pour diſpoſer le Roy de Nauarre à vne parfaite reconciliation. Car entre les grands Seigneurs que Bertran du Gueſclin Conneſtable de France luy mena à Eureux l'an mille trois cents ſoixante dix, afin qu'il peuſt venir en aſſeurance trouuer le Roy à Vernon, l'Hiſtoire fait eſtat principalement du SEIGNEVR DE MONTMORENCY, le nommant deuant le Comte de Ponthieu Prince du ſang, le Seigneur de Blainuille Mareſchal de France, Robert de Luxembourg fils du Comte de S. Pol, & autres. Luy & Perrenelle de Villers ſa femme laiſſerent auſſi quelques marques de leur deuotion à l'Egliſe de S. Martin de Montmorency, comme on apprend de leurs lettres datees des annees mille trois cents ſoixante douze & ſoixante dix-huit. Mais en fin apres auoir tenu la Baronnie de MONTMORENCY cinquante ſix ans ou enuiron, & fait eſclater cependant la generoſité de ſon courage, & le bon-heur de ſa conduite en diuerſes Prouinces de France, il mourut chargé d'honneurs & d'annees l'vnzieſme iour de Septembre l'an mille trois cents quatre-vingts vn. Son corps fut enterré en l'Egliſe de Noſtre Dame du Val, où PERRENELLE DE VILLERS ſa veuue luy fit eſleuer la ſepulture qui s'y void encore à preſent decoree de leurs deux ſtatues telles qu'elles ſont icy repreſentees, auec trois petits Eſcuſſons ſouſtenus par des Anges.

Le meſme Iean Chartier en l'Hiſtoire du Roy Charles V.

Preuues, pag. 150.

1378.

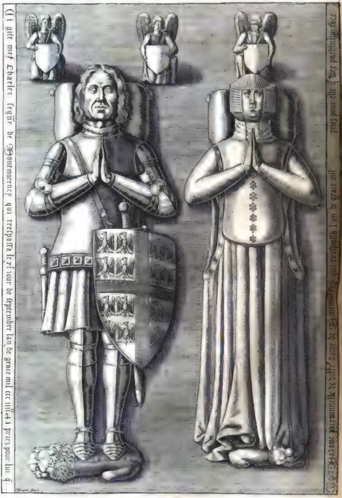
Ci gist mess Charles ſeigñr de Montmorency qui treſpaſſa le xi iour de ſeptembre lan de grace mil ccc iiii.xx i. pries pour lui q...
Cy gist Madame Pernonnelle de villi'rs dame de Montmorency qui treſpaſſa l'an de grace mil. pries pour elle q Dieu pardon lui face

Toutesfois

MONT-MORENCY.

Touteſfois on peut douter ſi cette Dame giſt auec ſon mary, attendu que le temps de ſon decés n'eſt remply en l'inſcription. Elle eut la garde de leurs enfans, & ſe remaria à **GVILLAVME DE HARCOVRT** Cheualier Seigneur de la Ferté-Ymbaut, qui mourut auſſi deuant elle l'an mille quatre cents.

IEAN le Feron au Traité des Mareſchaux de France donne pour femme à CHARLES *Seigneur de Montmorency vne fille naturelle de Henry Roy d'Angleterre. Mais il s'eſt trompé, prenant cette femme pour celle de* MATHIEV I. *Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France, qui floriſſoit ſoubs les Roys Louys le Gros & Louys le Ieune. Comme auſſi il appoſe mal vn quartier d'hermines aux Armes du meſme* CHARLES, *qui les a touſiours portees plaines, ſuiuant le teſmoignage de ſa ſepulture & les anciens Seaux rapportez au Liure* I. *de ceſte Hiſtoire.*

ENFANS DE CHARLES SEIGNEVR DE Montmorency, & de IEANNE DE ROVCY *ſa ſeconde femme.*

14. **IEAN DE MONTMORENCY** mourut en bas aage au mois de Iuillet mille trois cents cinquante deux, & fut inhumé en l'Egliſe de Tauerny pres de la Chaire du Predicateur; où ſe void encore ſa tombe eſleuee couuerte d'vne table de marbre noir, & au deſſus la figure d'vn petit enfant d'albaſtre. Preuues, pag. 159. 160.

14. **MARGVERITE DE MONTMORENCY** fut mariee à Robert d'Eſtouteuille Cheualier, Seigneur de Vallemont & de Hotot, fils de Robert d'Eſtouteuille Seigneur de

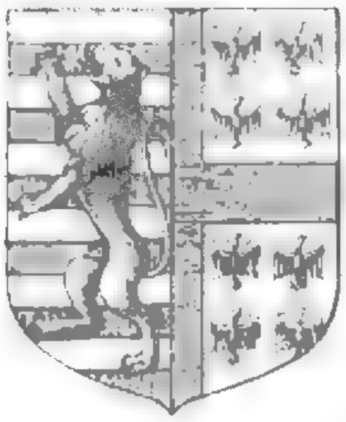

ESTOVTEVILLE.

Burelé d'argent & de gueulles, au lyon de ſable brochant ſur le tout.

Vvallemont, & de Marguerite heritiere de Hotot. Par le traité de leur mariage accordé au mois de Ianuier l'an mille trois cents cinquante & vn, de l'auctorité, cógé & volonté Preuues, pag. 160. 161.

du Roy, en la garde duquel eſtoit Robert d'Eſtouteuille à cauſe de ſon moindre aage, Charles Seigneur de Montmorency promiſt de luy bailler pour eſpouſe MARGVERITE ſa fille incontinent qu'elle auroit treize ans accomplis: & luy conſtitua en dot huit mille liures tournois auec mille liures de rente qui ſeroient aſſiſes en Normandie par Monſieur Pierre de Villers Cheualier, & receuës par Monſieur Iean Seigneur de Bailleul. Il promiſt auſſi de les tenir en ſa maiſon par trois ans entiers & continuels à ſes propres frais & deſpens, apres que les nopces ſeroient ſolemniſees. Voulant que ſi durant ce temps il venoit à mourir, Guillaume Eueſque de Beauuais, & Iean Eueſque d'Orleans pourueuſſent au ſurplus. Dequoy s'eſtablirent pleges de la part de Marguerite de Montmorency, Robert Comte de Roucy, Simon de Roucy ſon frere, Rabache de Hangeſt, Mathieu de Montmorency, & Pierre de Tournebu, tous ſes parens & amis. Et pour Robert d'Eſtouteuille, Guillaume Eueſque de Beauuais, Iean de Boulongne Comte de Montfort, Guy de Neelle Mareſchal de France, G. de Neelle, le Chaſtellain de Beauuais, G. de Beauuais, Louys & Raoul d'Eſtouteuille, & Henry d'Eſtouteuille. Depuis le meſme CHARLES Seigneur de Montmorency aſſigna au ſuſdit Robert d'Eſtouteuille, & à MARGVERITE DE MONTMORENCY ſa femme vne partie des mille liures de rente qu'il luy auoit promiſes, ſur la terre d'Offrainuille en Normandie, & pour le reſte leur bailla le manoir du boſc de Berneual; tranſportant ſur la Baronnie de Montmorency le douaire que PERRENELLE DE VILLERS ſa femme y deuoit prendre, par Lettres du Ieudy vnzieſme iour de Feurier mille trois cents ſoixante dix-ſept. Il tranſigea pareillement auec eux touchant le droit qu'ils pouuoient demander au douaire de feuë IEANNE DE ROVCY ſa ſeconde femme, mere de MARGVERITE, comme propre heritage d'icelle, ſuiuant l'vſage & couſtume de la Vicomté de Paris. Ce qu'il fiſt du conſentement de PERRENELLE DE VILLERS ſa troiſieſme femme, & de leurs enfans, eſtant au chaſteau du Bois de Vincennes, l'an mille trois cents ſoixante dix-neuf en preſence du Roy Charles V. Cette Marguerite de Montmorency ſa fille demeura veuue de Robert d'Eſtouteuille ſon mary auant l'an mille trois cents quatre-vingts ſeize, & eut de luy vn fils & vne fille: aſſauoir IEAN Seigneur d'Eſtouteuille, de Vvallemont, des Loges, & de Hotot, qui print alliance auec Marguerite de Harcourt

Lettres du Threſor de Chantilly, et vn liure cotté L. eſtant en la Chambre des Comptes de Paris, entre les tiltres de la Chambre de Normandie.

1377.

Preuues, pag. 162.

1379.

pag. 163.

niepce

MONTMORENCY.

niepce de la Royne Ieanne de Bourbon; & Marguerite d'Eſtouteuille mariée à Roger Seigneur de Breauté en Normandie. De Iean Seigneur d'Eſtouteuille naſquit entre autres enfans Louys auſſi Seigneur d'Eſtouteuille, grand Bouteiller de France, dont la poſterité fondit en la Maiſon des Comtes de Vendoſme, & de là en celle de Longueuille par le mariage de Marie de Bourbon fille heritiere de François de Bourbon Comte de S. Pol, & d'Adrienne Ducheſſe d'Eſtouteuille ſa femme.

14. **IEANNE DE MONTMORENCY** eſpouſa **GVY DE LAVAL** dit **BRVMOR** Cheualier, fils de Fouques de Laual & de Ieanne Chabot dite de Rais. Lequel Fouques donna à ſon fils en faueur de ce mariage la Maiſon de Challouyau en Bourgongne prés d'Ourouer ſur Treſie auec mille liures de rente. Et Charles Seigneur de Mõtmorency promiſt bailler en dot à ſa fille le chaſtel & la Chaſtellenie de Damuille en la Duché de Normandie auec toutes ſes appartenances; par traité fait le Samedy iour & feſte de S. Michel l'an mille trois cents cinquante huit. Apres la mort de **IEANNE DE ROVSSY** mere de cette **IEANNE**, **GVY DE LAVAL** ſon mary & elle plaiderent pour la terre de Blaſon en Aniou cõtre **GVILLAVME D'YVRY** & **MARIE DE MONTMORENCY** ſa femme és annees mille trois cents ſoixante quatre, & ſoixante cinq. Mais la meſme **IEANNE** eſtant decedee là deſſus ſans enfans, le procés ne fut pourſuiuy iuſques à ſa fin.

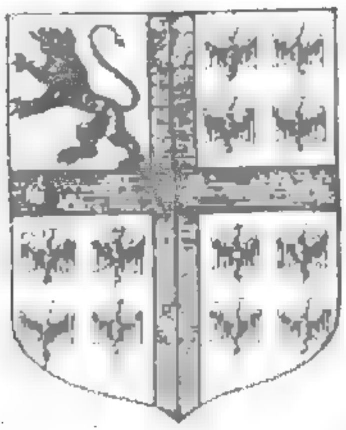

LAVAL-ATTICHY.

D'orà la croix de gueulles chargee de cinq coquilles d'argent, & accompagnée de ſeize Alerions d'azur : au 1. quartier de gueulles à vn lyon d'argent.

Preuues, pag. 165.

14. **MARIE DE MONTMORENCY** eut deux maris, le premier deſquels fut **GVILLAVME D'YVRY** Cheualier Seigneur d'Oiſſery & de ſaint Pathus, deſcendu de l'ancienne & illuſtre Famille d'Yury en Normandie, dont Orderic Moyne de ſaint Euroul fait honorable mention en diuers lieux de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. De ce mariage naſ-

Preuues, pag. 165.

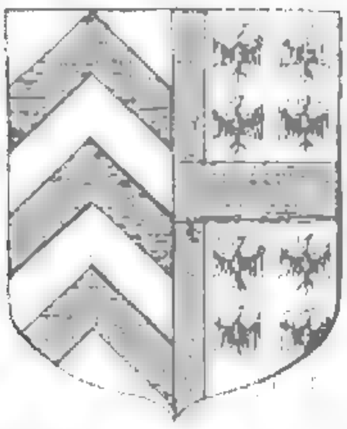

YVRY.

D'or à trois cheurons de gueulles.

quirent entre autres enfans CHARLES & IEAN D'YVRY, leſquels apres la mort de leur pere tomberent en la garde de IEAN DE CHASTILLON ſecond mary de MARIE DE MONTMORENCY leur mere. Ce Seigneur eſtoit fils aiſné de Gaucher de Chaſtillon Cheualier, Seigneur de Chaſtillon, de Troiſſy, & de la Ferté en Ponthieu, ſouuerain Maiſtre d'Hoſtel de la Royne, & Capitaine general pour le Roy en la ville de Rheims: & auoit eſpouſé en premieres nopces IEANNE DE COVCY Vicomteſſe de Meaux, Dame des Fertez Aucoul & Gaucher. Apres le decés de laquelle il ſe remaria à MARIE DE MONTMORENCY veuue de Guillaume d'Yury ſa parente au quatrieſme degré, qui luy apporta en mariage le chaſtel & la terre d'ARGENTAN ſituee en Normandie. Mais comme il eſtoit de mauuais meſnage & gouuernement, & elle Dame de grand eſtat & deſpenſe; peu apres leurs nopces ils vendirent cette belle Seigneurie à PIERRE Comte d'Alençon pour la ſomme de ſix mille liures tournois, par contract du vingtſixieſme iour de Feurier mille trois cents ſoixante douze. Charles Seigneur de Montmorency & Perrenelle de Villers ſa troiſieſme femme acquirent auſſi du meſme IEAN DE CHASTILLON le quart de la Baronnie de Montmorency eſcheu à ſon eſpouſe du douaire de Ieanne de Roucy ſa mere. Et d'ailleurs iceluy Iean aliena encore preſque toutes ſes autres terres, ainſi qu'a eſté remarqué plus amplement en l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon. Il mourut ſans lignee.

Preuues, pag. 164.

1372. Preuues, pa 155.

Au liu. 2. ch. 3.

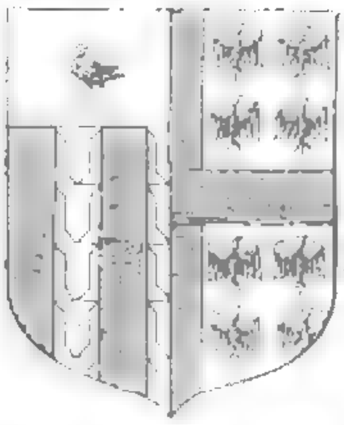

CHASTILLON.

De gueulle à trois pals de vair, au chef d'or chargé d'vne merlette de ſable ſur le quanton dextre.

EN-

ENFANS DE CHARLES SEIGNEVR DE *Montmorency, & de* PERRENELLE DE VILLERS *ſa troiſieſme femme.*

14. **CHARLES DE MONTMORENCY** mourut en bas âge l'an mille trois cents ſoixante neuf, & fut enterré en l'Egliſe de Tauerny ſoubs vne tombe releuee d'vn pied, où ſe voyent d'vn coſté les Armes de Montmorency plaines, & de l'autre parties auec celles de Villers.

Preuues, pag. 160.

14. **IAQVES** Seigneur de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. & de Philippe le Hardy Duc de Bourgongne, continua la lignee maſculine.

14. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** tué à la bataille de Zirixée l'an mille quatre cents vingt cinq, tenant le party de Philippe II. Duc de Bourgongne contre Iaquette Comteſſe de Holande, comme rapporte Iaques Meier en ſes Annales, peut auoir eſté frere de **IAQVES**, & l'vn des fils de **CHARLES** Seigneur de Montmorency, que le Roy Charles VI. fit Cheualiers à ſon ſacre l'an mille trois cents quatre vingts. Ou ſi l'on veut le prendre pour Philippe de Montmorency Seigneur de Croiſilles, fils du meſme Iaques, duquel ſera parlé cy apres, il faut croire qu'il fut ſeulement bleſſé en cette bataille, & non mis à mort.

Iaques Meier au li. 16. de ſes Annales de Flandre.

14. **DENISE DE MONTMORENCY** eſpouſa **LANCELOT TVRPIN** Cheualier Seigneur de Vihers & de Mótrouueau, fils de Guy Turpin Cheualier Seigneur de Criſſé & de Talemót, & de Marguerite de Thouars ſa femme. Lequel Lácelot eſtoit lors veuf de **IEANNE DE SANCERRE** ſeconde fille de Iean Comte de Sancerre & de Meillant & de Marguerite de Mermáde, ſeur de Marguerite Cóteſſe de Sancerre mariee à Beraud Cóte de Clairmont, Dauphin d'Auuergne, & niepce de Louys de Sancerre Seigneur de Charenton, premiere

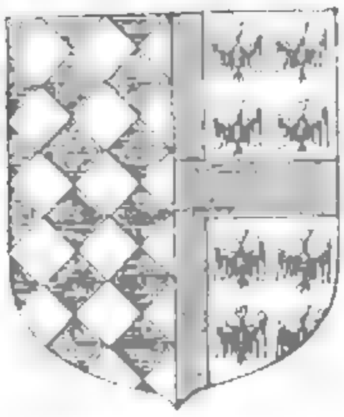

TVRPIN.

Lozengé d'argent & de gueulles.

Preuues, pag. 164. 165.

1398.

Lettres du Threſor de Criſſé.

ment Mareſchal, puis Conneſtable de France. Pour conſentir à ce dernier mariage Guy Turpin pere de Lancelot eſtablit ſes procureurs Meſſire Emard Oudard Cheualier Seigneur de Verrieres en la Chaſtellenie de Loudun, & Meſſire Guillaume Remenueil Cheualier Seigneur de Perieres en la Caſtellenie de Chinon, Guion du Riuau, Huet de Mauſſon, & Guillaume Oury. Et par le cõtract qui en fut paſſé le Ieudy douzieſme iour de Septẽbre mille trois cents quatre-vingts dix-huit, ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, IAQVES SIRE DE MONTMORENCY Cheualier, Chambellan du Roy Charles VI. promiſt bailler à DENISE DE MONTMORENCY ſa ſeur germaine pour tous droits de ſucceſſion à elle eſcheuë és terres, Seigneuries, & poſſeſſions quelcõques de feu Monſieur CHARLES IADIS SEIGNEVR DE MONTMORENCY LEVR PERE, ET DES FRERES ET SEVRS D'ICELLE TRESPASSEZ *depuis la mort dudit feu Monſieur de Montmorency leur pere, comme en la proprieté du douaire que Madame leur mere tenoit, & pour tout le droit de cõmunauté que la meſme* DENISE *pouuoit auoir & demander auec iceluy Monſieur ſon frere, pour raiſon & à cauſe de ce qu'elle auoit eſté, & demeuré auecques luy & en ſon hoſtel, depuis le tẽps qu'il auoit eu ſon gouuernement, la ſomme de mille eſcus d'or de dix-huit ſols la piece vne fois, & outre ce quatre cents liures de rente annuelle & perpetuelle.* L'an mille quatre cents quatre LANCELOT TVRPIN fut creé Chãbellan du Roy Charles VI. Et dix ans apres il mourut, laiſſant DENISE DE MONTMORENCY ſon eſpouſe mere de quelques enfans mineurs. Entre leſquels furent ANTHOINE TVRPIN Seigneur de Criſſé & de Vihers, dont eſt deſcendue l'illuſtre Maiſon de Criſſé, & CATHERINE TVRPIN mariée en premieres nopces à Guy de Laual Seigneur de Pommereux, puis en ſecondes à GVY DE LA ROCHE fils de Guy Seigneur de la Roche-Guion, & de Perrette de la Riuiere. DENISE leur mere fut d'vn courage ſi maſle & genereux, qu'elle defendit longuement le chaſteau de Vihers contre les Anglois, & viuoit encore fort aagee l'an mille quatre cents cinquante deux.

IL y eut de plus quelques autres fils & filles de CHARLES Seigneur de Montmorency & de PERRENELLE DE VILLERS ſa troiſieſme femme, qui decederent ſans lignée depuis la mort de leur pere, comme enſeigne le traité de Mariage de DENISE DE MONTMORENCY auec Lancelot Turpin. Mais on ne ſçait point leurs noms.

Digitized by Google

PARENTE DE IEANNE DE ROVCY II.
femme de Charles Seigneur de Montmorency, & de leurs enfans.

1. 2. 3. 4. 5.

- ROBERT IV. Comte de Dreux & de Braine espousa *Beatrix* Comtesse de Montfort l'Amaury.
  - 1. IEANNE DE DREVX Comtesse de Braine mariee à *Ieã* Comte de Roucy.
    - 2. IEAN Comte de Roucy espousa *Marguerite de Bomés* Dame de ce lieu, de Mirebeau, de Blazon, & de Chemiler.
      - 3. IEANNE DE ROVCY Dame de Blazon & de Chemiler mariee à *Charles* Seigneur de Montmorécy.
        - 4. MARGVERITE DE MONTMOR femme de *Robert d'Estouteuille* Seigneur de Valemõt & de Hotot.
          - 5. IEAN Seigneur d'Estouteuille marié à *Marguerite de Harcourt* niece de Ieanne de Bourbon Royne de France.
          - *Marguerite d'Estouteuille* femme de Roger Seign. de Breauté.
        - *Ieanne* mariée à *Guy de Laual.*
        - *Marie* femme de *Iean* Seigneur de Chastillon.
      - *Robert* Comte de Roucy espousa *Marie d'Enghien.*
        - *Ysabeau* Comtesse de Roucy mariée à *Louys de Namur.*
      - *Simon de Roucy* Comte de Braine, marié à *Marie de Chastillon.*
        - *Hugues* Comte de Roucy & de Braine espousa *Blanche de Coucy.*
          - *Iean* Comte de Roucy & de Braine.
          - *Blanche de Roucy* mariée à *Louys de Bourbon* Comte de Vendosme.
          - *Marguerite de R.* femme de *Thomas* Marq. de Saluces.
          - *Ieanne de R.* mariée à *François d'Albret* Seigneur de sainte Baseille.
      - *Hugues de Roucy.*
      - *Beatrix de Roucy* femme de *Louys* Comte de Sancerre.
        - *Iean* Comte de Sancerre marié à Marguerite de Mermande.
          - *Marguerite* Comtesse de Sancerre femme de Beraud II. Comte de Clermont, Dauphin d'Auuerg.
          - *Ieanne de Sancerre* premiere femme de Lancelot Turpin Seigneur de Vihers.
        - *Louys de Sancerr.* Seign. de Charéton Maresc. puis Connest. de Fran.
    - *Beatrix de Roucy* 2. femme d'*Amaury* III. Seigneur de Craon, Seneschal d'Aniou.
  - *Marie de Dreux* premiere femme de *Mathieu* IV. Seigneur de Montmorency.
  - *Yoland de Dreux* Cõtesse de Montfort 2. femme d'*Artus* II. Duc de Bretagne.
    - *Iean* Comte de *Montfort*, puis Duc de Bretagne, esp. *Ieanne de Flandres.*
      - *Iean* V. Duc de Bretagne espousa *Ieanne de Nauarre.*
        - *Artus* Comte de Richemont, puis Duc de Bretagne.
        - *Iean* VI. Duc de Bretagne.
          - *François* Duc de Bretagne.
          - *Pierre* Duc de Bretagne.
    - *Alix de Bretagne* femme de *Bouchard* Comte de Vendosme.
      - *Iean* Comte de Vendosme marié à *Ieanne de Ponthieu.*
        - *Bouchard* C. de Vend. & de Castr.
        - *Catherine* Comtesse de Vendos. femme de *Iean de Bourbon* C. de la Marche.
          - *Louys de Bourbon* Comte de Vendosme & de Castre.
          - *Iaques de Bourbon* Roy de Hongrie, de Hierusalem & de Sicile, Comte de la Marche.
  - *Ysabeau de Dreux* femme de *Gaucher de Chastillon* Seigneur de Crecy Connestable de France.
    - *Iean* Seign. de Chastillon, grand Maistre de France, marié en 1. lit à *Leonor de Roye*, en 2. à *Ysabeau de Montmorency.*
      - Du 1. lit. *Gaucher de Chastillon* Seign. de la Ferté, Gouuerneur de la ville de Reims, & souuerain maistre de l'Hostel de la Royne.
        - *Iean* Seigneur de Chastillon marié à *Marie de Montmorency.*
        - *Gaucher de Ch.* Seign. de Troissy & de Marigny.
          - *Charles* de Chastillon Seigneur de Souruillers & de Marigny.
          - *Guillaume* Seign. de Chastillon & de la Ferté, grand Queux de France.
      - Du 2. lit. *Charles* Seign. de Chastillon, grand Maistre des Eaues & Forests de France.
        - *Ysabeau* Dame de Chastillon mariée à *Charles de Soicourt* Seigneur de Mouy.
          - *Catherine de Soicourt* Dame de Mony, femme de *Philebert de Vaudrey*, Seigneur de Montbouzon, Gouuerneur de Peronne, Montdidier & Roye.
        - *Ieanne de Chastillon* femme de *Pierre de Villers* II. du nom Seigneur de l'Isle-Adam.
          - *Iean de Villers* Seigneur de l'Isle-Adam Cheualier de la Toison d'or, & Mareschal de France.
    - *Ieanne de Chastillon* femme de *Gaucher de Brienne* Duc d'Athenes, C. de Brienne & de Liche.
    - *Marie de Chastillon* mariee à *Guichard* V. Seigneur de Beaujeu.
      - *Marguerite de Beaujeu* 1. femme de *Charles* Seign. de Montmorécy, Mareschal de France.
      - *Edouard* Seign. de Beaujeu, Mareschal de France.
  - *Iean* II. Comte de Dreux.

PARENTE DE PERRENELLE DE VILLERS *troiſieſme femme de Charles Seigneur de Montmorency, & de leur poſterité.*

- N...
  - 1. ADAM DE VILLERS OU VILLIERS, dit le Begue, Cheualier, Seigneur de Villers le ſec, de Vitry en Brie, de la Tour de Chaumont en Vvexin, & autres terres, eſp. *Alix de Mery.*
    - 2. PERRENELLE DE VILLERS Dame de Vitry, la Tour de Chaumont, Villers le ſec, Belle Egliſe prés de Chãbly, & Bercy lés Charenton, troiſieſme femme de *Charles Seign. de Montmorency.*
      - 3. IAQVES Seign. de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles ſixieſme, & de Philippe le Hardy Duc de Bourgongne.
        - 4. IEAN II. Seigneur de Mõtmorency, grand Chambellan de France.
          - 5. IEAN DE MONTMORENCY Seign. de Neuele.
          - *Louys de Montmor.* Seigneur de Foſſeux.
          - *Guillaume* Seign. de Montmorency.
        - *Philippe de M.* Seign. de Croiſilles & de Courrieres.
      - *Deniſe de Montmorency* femme de Lancelot Turpin Cheualier Seign. de Criſſé & de Vihers.
        - *Antoine Turpin* Seign. de Criſſé & de Vihers, eſp. *Anne de la Grezille.*
          - *Iaques Turpin* Cheualier Seign. de Criſſé & de Vihers.
          - *Pierre Turpin* Eu. d'Eureux.
        - *Catherine Turpin* femme de *Guy de la Roche* Cheualier Seigneur de la Rocheguyon.
          - *Marie* Dame de la Roche-Guion femme en 1. lit de *Michel d'Eſtouteuille,* & en 2. de *Bertin de Silly.*
    - *Leonor de Villers* mariee à *Gilles de Poiſſy* Cheualier.
  - *Pierre de Villers* Cheualier Seig. de Macy, de l'Iſle-Adam, & de Valmondois, garde de l'Oriflame, grand Maiſtre de Frãce, & Lieutenãt general pour le Roy en la baſſe Normãdie eut deux femmes.
    - *Marguerite de Vendoſme* 2. femme.
      - *Pierre de Villers* Seigneur de l'Iſle-Adam & Valmondois, eſpouſa *Ieanne de Chaſtillon* fille Charles grand Maiſtre des eaux & foreſts de France.
        - *Iean de Villers* Seigneur de l'Iſle-Adam & de Villers le Bel, Cheualier de la Toiſon d'or, & Mareſchal de France, eſpouſa *Ieanne* heritiere de Vallengoujart.
          - *Iaques de Villers* Seigneur de l'Iſle-Adam, Cheualier, Cõſeiller & Chambellan du Roy, Seneſchal de Boulonnois, & depuis Garde de la Preuoſté de Paris, eſpouſa *Ieanne de Neelle.*
            - *Antoine de Villers* Seign. de l'Iſle-Adã marié à *Marguerite de Montmorency.*
            - *Louys de Villers* Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France.
            - *Philippe* grand Maiſtre de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem.
            - *Marie* femme de *Guy Pot* Comté de S. Pol.
            - *Gabrielle* mariee à *Philippe Luillier* Capitaine de la Baſtille.
          - * *Jean de Villers* grand Maiſtre de l'Odre de ſaint Iean de Hieruſalem.
        - *Robert de Villers.*
      - *Perrenelle de Villers* mariée à Philippe de Beaumont Seigneur de Luzarches & de Nogent.
    - *N... Dame de Macy* 1. femme.
      - *Pierre de Villers* Archidiacre en l'Egliſe d'Orleans.
      - *Ieanne de Villers* Dame de Macy femme de *Iean de Garancieres* Cheualier fils de Pierre Seign. de Garencieres & d'vne fille de Mauny.
        - *Marie de Garencieres* Dame de Macy mariée à Tudual de Kaermoiſen, duquel elle eſtoit veuue l'an 1461. Mourut 1467.

14. *IAQVES*

14. *IAQVES SEIGNEVR DE MONTmorency, d'Eſcouen, de Damuille, Conſlans ſainte Honorine, Vitry en Brie, la Tour de Chaumont, &c. Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. & de Philippe de France Duc de Bourgongne & premier Baron de France.*

CHAPITRE VIII.

CHARLES V. Roy de France laiſſa ſa Couronne à CHARLES VI. ſon fils, qui fut ſacré Roy le premier iour de Nouébre mille trois cents quatre-vingts. Et apres la ceremonie de ſon ſacre il donna l'honneur de Cheualerie aux enfans de CHARLES Sire DE MONTMORENCY ſon parrain, à ceux du Duc de Bar, & à dix autres ieunes Seigneurs, comme teſmoigne vne Hiſtoire Latine du temps, eſcrite par le commandement de Guy de Monceaux & Philippe de Villette Abbez de ſaint Denys. L'aiſné de ces enfans de CHARLES & de PERRENELLE DE VILLERS ſa troiſieſme femme, eſtoit IAQVES DE MONTMORENCY, auquel le meſme Roy permiſt l'an mille trois cents quatre-vingts vn apres Paſques de faire à ſa Majeſté les foy & hommage de la terre de BERNEVAL aſſiſe prez de Dieppe au Bailliage de Caux, ſiege d'Arques ; bien qu'il ne fuſt aagé que d'vnze ans ſeulement, & que le SIRE DE MONTMORENCY ſon pere, qui la tenoit du feu Roy Charles VI. veſcuſt encore lors. Mais au mois de Septembre d'apres il mourut, & eut pour ſucceſſeur aux Seigneuries de Montmorency, d'Eſcouen, de Damuille, & autres, le meſme IAQVES ſon fils. Lequel en cette qualité CHARLES fils aiſné du Roy de Nauarre declara habile & capable de pouuoir gouuerner la terre de Damuille en la Vicomté de Bretueil, (dont la garde luy appartenoit ſuiuant la couſtume du pays) nonobſtant le defaut de ſon aage : par Lettres données à Villeneuue ſaint Georges le XXVII. iour de Septembre. Et d'autant qu'en icelles paroiſſent diuerſes marques de la grandeur & de l'auctorité que la Maiſon de Montmorency auoit lors, ie n'eſtime pas faire choſe inutile, ſi ie les rapporte icy entiers.

1380. *Hiſtoire Latine du Roy Charles VI. dont l'Original eſt en la Bibliotheque de M. de Thou.*

1381.

CHARLES *aiſné fils du Roy de Nauarre, garde de par Monſieur le Roy de France des terres que ſouloit tenir oudit Royaume tant en Languedoil, comme en Languedoc, mondit Seigneur & pere. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront ; ſalut. Comme apres le decés de feu* NOSTRE TRES-CHER COVSIN MESSIRE CHARLES IADIS SEIGNEVR DE MONT-

L'Original de ces Lettres eſt au Threſor de Chantilly, Coffre de Damuille.

MORENCY ET DE DAMVILLE EN LA VICOMTÉ DE BRETVEIL, *la forteresſe, terre & appartenances dudit Damuille, laquelle eſt tenue de nous comme ayant la garde & gouuernement deſdites terres, & nous en appartient la garde pour le petit aage de* NOSTRE COVSIN IAQVES DE MONTMORENCY FILS ET HOIR DVDIT MESSIRE CHARLES, *lequel Iaques l'en dit eſtre à preſent de l'aage de vnze ans ou enuiron, ait eſté ſaiſie & miſe en noſtre main pour cauſe d'icelle garde de Damuille, en ioyr & la tenir & exploiter en noſtre main en la maniere accouſtumee.* ET LA MERE DE NOSTREDIT COVSIN, *& noſtre bien amé* MESSIRE PIERRE DE VILLERS ONCLE DVDIT IAQVES, *nous ayent humblement fait ſupplier que ledit Iaques vueillons aager, & luy faire deliurance de ladite terre, & octroyer que icelle il puiſſe gouuerner & exploiter: ce que faire ne pourroit ſans noſtre auctorité & licence. Sçauoir faiſons que nous conſiderans les bons ſeruices que ledit feu* SIRE DE MONTMORENCY *fiſt en ſon viuant à pluſieurs de nos predeceſſeurs, & à nous, &* POVR AFFINITÉ DE LIGNAGE, *auons ledit* IAQVES *de grace eſpecial aagié & aageons par ces preſentes, en ſuppleant le defaut de ſon aage, que il deuroit auoir auant qu'il peuſt ne deuſt eſtre hors de noſtre garde, & auoir le gouuernement de ladite terre ſelon la couſtume du pays &c. Donné à Villeneuue ſaint Georges le* XXVII. *iour de Septembre mille trois cents quatre-vingts & vn.*

POVR l'intelligence plus claire de ces Lettres, & de L'AFFINITÉ DE LIGNAGE ou parenté, qui eſtoit entre les Roys de Nauarre & les Seigneurs de MONTMORENCY, il conuient ſe ſouuenir de ce qui a eſté remarqué cy deuant, que HENRY I. Comte de Champagne & de Brie, ſurnommé LE LARGE, eut deux fils de MARIE DE FRANCE ſon eſpouſe, aſſauoir Henry & Thibaud. HENRY II. du nom tint au commencement les Comtez de Champagne & de Brie, mais depuis les quitta à Thibaud ſon frere, & s'achemina en la Terre-ſainte, où il eſpouſa YSABEAV Royne de Hieruſalem, de laquelle il procrea deux filles, nommées ALIX & PHILIPPE. Alix fut conioincte par mariage auec Hugues de Leſignem I. du nom Roy de Cypre. Et Philippe priſt alliance auec ERARD DE BRIENNE Seigneur de Rameru, qui querella longuement la Comté de Champagne, pretendant qu'elle deuoit appartenir de droit à ſa femme, comme fille du Comte Henry. Mais en fin la Cour des Pairs de France aſſemblee à Meleun l'adiugea au fils de THIBAVD. D'Erard de Brienne & de Philippe ſa femme naſquit entre autres enfans

Digitized by

MONT-MORENCY.

IEANNE DE BRIENNE mariee à MATHIEV III. Seigneur de Montmorency. Dont vint MATHIEV IIII. auſſi Seigneur de Montmorency grand Chambellan & Admiral de France, ayeul de CHARLES Seigneur de Montmorency grand Panetier & Mareſchal de France, qui fut Pere de IAQVES DE MONTMORENCY. D'autre coſté THIBAVD Comte de Chãpagne & de Brie par le tranſport & ceſſion que luy en fit Henry II. ſon frere aiſné, laiſſa de BLANCHE DE NAVARRE ſon eſpouſe vn fils appellé THIBAVD, qui fut Comte de Champagne & de Brie apres luy, & Roy de Nauarre par la mort de Dom Sanche le Fort ſon oncle. Ce Thibaud eut deux fils de MARGVERITE DE BOVRBON ſa troiſieſme femme, appellez Thibaud & Henry. Thibaud Comte de Champagne & de Brie, & Roy de Nauarre II. du nom, eſpouſa YSABEAV DE FRANCE fille du Roy ſaint Louys, de laquelle il ne procrea point d'enfans. Parquoy HENRY Comte de Ronay ſon frere luy ſucceda, & fut pere de IEANNE Royne de Nauarre, Comteſſe de Champagne & de Brie, mariée à PHILIPPE LE BEL Roy de France. De ce mariage vint LOVYS HVTIN Roy de France & de Nauarre, qui de Marguerite de Bourgongne ſa premiere femme engendra IEANNE DE FRANCE Royne de Nauarre, coniointe auec PHILIPPE Comte d'Eureux fils aiſné de LOVYS DE FRANCE Comte d'Eureux, d'Eſtampes, & de Giem, frere du Roy Philippe le Bel. Philippe Comte d'Eureux, & Roy de Nauarre à cauſe de ſa femme, laiſſa entre autres enfans CHARLES Roy de Nauarre & Comte d'Eureux, duquel par ce moyen CHARLES Seigneur de Montmorency & de Damuille, Mareſchal de France, ſe trouua parent du ſixieſme au ſeptieſme degré. Et apres ſa mort la terre de Damuille tenue de la Chaſtellenie de Breteuil, membre de la Comté d'Eureux, tomba en la garde de CHARLES fils aiſné de ce Roy de Nauarre, (auquel le Roy Charles VI. auoit commis le gouuernement des terres de ſon pere) à cauſe du bas aage de IAQVES DE MONTMORENCY fils aiſné & heritier principal du ſuſdit Mareſchal. Mais en conſideration du lignage & conſanguinité dont IAQVES luy attouchoit, & pour les bons ſeruices que CHARLES Seigneur de Montmorency ſon pere auoit rendus aux Roys de Nauarre ſes predeceſſeurs & à luy, il remiſt le droit de garde de cette terre de Damuille au meſme IAQVES DE MONTMORENCY à la priere de Perrenelle de Villers ſa mere, & de Pierre de Villers grand Maiſtre de France, Lieutenant general pour le Roy en la baſſe Normandie, ſon oncle: ſupleant par vne ſpeciale grace le defaut de l'aage requis en luy, deuant que de pouuoir gouuerner

Digitized by Google

ladite terre, ſelon l'vſage & couſtume du pays.

Preuues, pag. 154.

Pag. 154. 155.

IL ſe trouue auſſi pluſieurs aueux rendus à PERRENELLE DE VILLERS veuue de feu Meſſire CHARLES Seigneur de Montmorency, tant en ſon priué nom, que comme ayant la garde & le gouuernement de ce IAQVES Seigneur de Montmorency fils dudit feu Charles & d'elle, & de leurs autres enfans. Entre leſquels aueuz y en a vn de Raoul Maillart bourgeois de Paris daté du xv. iour de Mars mille trois cents quatre-vingts vn: vn autre de Guillaume Boullefer Eſcuyer, pour vn fief aſſis à Compaen prés de Rouen, en datte du dernier iour d'Octobre mille trois cents quatre-vingts trois; vn troiſieſme de Guillaume le Bouteiller Cheualier, pour le fief de Marie de Cermoiſe ſa femme ſitué à Moncy le neuf. Et par lettres du trentieſme iour de May mille trois cents quatre-vingts ſix la meſme PERRENELLE DE VILLERS Dame de Montmorency au nom & comme ayant la garde du ſuſdit IAQVES, & des autres enfans d'elle & de feu CHARLES Seigneur de Montmorency, receut encore de Guy de Laual Seigneur d'Attichy ſon couſin, le droit qui luy pouuoit appartenir pour le quint denier, à cauſe d'vn autre fief aſſis à Moncy le neuf par luy nouuellement vendu. Tous leſquels Actes confirment pleinement que IAQVES Seigneur de Montmorency eſtoit fils de CHARLES, & qu'il demeura fort ieune en la tutelle de PERRENELLE DE VILLERS ſa mere.

1382.

Chap. 114. pag. 245.

NEANTMOINS la foibleſſe de ſon aage ne l'empeſcha point de ſeruir vertueuſement le Roy Charles VI. en diuerſes guerres. Car à peine auoit il douze ans accomplis, qu'il print les armes pour accompagner ſa Majeſté au ſecours qu'elle donna l'an mille trois cents quatre-vingts deux à Louys Cote de Flandres contre ſes ſubiets rebelles, & contre les Anglois leurs confederez. Ce qui eſt teſmoigné par l'ancienne Chronique de Flandres, où ſe lit entre autres choſes, que le Roy Charles entrepriſt ce voyage *à grand peuple, tant que pluſieurs diſoient qu'oncques Roy n'auoit fait ſi grande aſſemblee de nobles gens ſans* Commune. Et parmy les Barons & Cheualiers qui l'aſſiſtoient y ſont nommez *le ſire d'Auffemont*, LE SIRE DE MONTMORENCY, *le Chaſtellain de Beauuais, le ſire de Bouille, le ſire de Moreul, le ſire de Hangeſt, le ſire de Longueual*, & autres. Le Roy ainſi ſuiuy marcha vers Aire, bruſla Caſſel abandonné par les Anglois, priſt Bourbourg, & combatit l'armee des Flamans pres de Roſebecque auec vn ſi heureux ſuccés, que vingt mille ou plus de leurs gens demeurerent morts ſur la place.

Preuues, pa. 154.

QVELQVE temps apres IAQVES Seigneur de Montmorency rendit aueu au meſme Roy de la terre du Boſc de Berneual, *que tenoient de luy par parage ſon tres-cher & amé frere Robert d'Eſtouteuille Cheualier,*

Cheualier, & ſa tres-chere & amée ſeur MARGVERITE DE MONTMORENCY *femme dudit Robert.* Ce que l'on apprend des Lettres qui en furent dreſſées le ſeizieſme iour de Decembre mille trois cents quatre-vingts ſix. Il fut auſſi maintenu en la poſſeſſion & au droit de prendre, ou faire prendre du poiſſon pour les neceſſitez de ſon Hoſtel ſur ceux qui l'apportoient de la mer à Paris, quād ils paſſoient par ſa ville de S. Brice, en payant le prix ordinaire; par Arreſt donné au mois de Mars mille trois cents quatre-viugts vnze; en conſequence d'vne celebre plaidoyerie que fiſt ſur ce ſuiet Iean Galli fameux Aduocat de ſon temps, alleguant entre autres choſes, que LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY ESTOIT LE PLVS ANCIEN BARON DV ROYAVME DE FRANCE. 1391. *Iean Galli queſtion 114.*

DE là ce meſme Seigneur fit accord auec PERRENELLE DE VILLERS ſa mere, tant pour le douaire qu'elle demandoit ſur les terres de feu CHARLES Seigneur de Montmorency ſon mary, que pour les acquiſitions faites par ledit defunt & elle durant leur mariage. Car elle maintenoit qu'à cauſe de ſon douaire elle auoit droit de prendre le quart de toute la terre de MONTMORENCY, le tiers de la terre de DAMVILLE, & le tiers de la valeur de la terre de BERNEVAL baillee à Robert d'Eſtouteuille pour le dot de Marguerite de Montmorency ſon eſpouſe: duquel tiers elle diſoit auoir eſté recompenſee ſur la terre de Montmorency. Elle faiſoit auſſi demande des conqueſts faits par ſon defunt mary & elle, eſquels elle diſoit auoir la moitié à heritage de ſon droit, & deuoir iouyr de l'autre moitié à vſufruit durant le cours de ſa vie, par vertu & à cauſe d'vn don mutuel fait entre eux. Leſquels conqueſts eſtoient, premierement le quart de la terre de MONTMORENCY acheptee de Monſieur Iean de Chaſtillon, & de Madame MARIE DE MONTMORENCY ſa femme fille dudit defunt: lequel quart appartenoit à icelle Marie à cauſe du douaire de feu Madame ſa mere. Item ſix vingts quatorze liures tournois de rente acheptees de Monſieur de Mauny, qui les prenoit ſur ladite terre de Montmorency. Vne autre rente de quatre-vingts ſix liures ſur la meſme terre acquiſe de Monſieur de Hangeſt. Le fief de Franconuille, qui auoit appartenu à Bertran de Laual, & autres choſes. Toutes leſquelles demandes IAQVES Seigneur de Montmorency ſçachant eſtre vrayes & raiſonnables, les accorda & conſentit à ſa mere: & au lieu luy bailla, aſſigna & tranſporta pour elle & ſes ayants cauſe ſa vie durant ſeulement, l'Eſtang neuf de Montmorency, auec les Moulins du lieu, & d'Ormeſſon, les Eſtangs de Chauuery, le petit Eſtang de Montmorency, l'Hoſtel de Tauerny auec le parc, trois cents arpens de bois en la foreſt de Montmorency, quatre cents liures de terre à pariſis, & quelques autres reuenus mentionnez és *Preuues, pag. 155.*

MONTMORENCY. Lettres qui en furent paſſées le Vendredy xxvi. iour d'Auril mille trois cents quatre-vingts douze, ſous le ſeel de la Preuoſté de Paris, 1392. dont Iean Seigneur de Folleuille Cheualier & Conſeiller du Roy auoit la garde pour lors.

DE là le Roy Charles VI. voulant recognoiſtre les preuues de fidelité & de valeur que ce IAQVES DE MONTMORENCY luy auoit rendues dés ſon ieune aage, ſignamment à la iournée de Roſebecque, l'honora en l'Eſtat de ſa Maiſon de l'office d'vn de ſes Chambellans. Honneur que luy feit pareillement PHILIPPE DE FRANCE dit le Hardy Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Arthois, & de Bourgongne Palatin, ſire de Salins, Comte de Rethel, & Seigneur de Malines, oncle du Roy. Et eſtant decoré de ces qualitez, il priſt alliance de mariage auec PHILIPPE DE MELVN fille de Meſſire Hugues de Melun Seigneur d'Anthoing, d'Eſpinoy, & de Sottenghien, Chaſtelain de Gand, & Preuoſt de Douay, & de BEATRIX DE BEAVSSART Dame du lieu de Beauſſart, de Vingles, de Saulty, Beaumés, & autres Seigneuries. (Preuues, pag. 156.) Leſquels par traité fait le premier iour d'Octobre mille trois cents quatre-vingts dix-neuf donnerent en dot à leur fille, 1399. toute la terre, iuriſdiction, & Seigneurie de Croiſilles tenue en partie du Duc de Bourgongne à cauſe de ſon chaſteau de Bapaulmes, & en partie du Comte de Namur à raiſon de ſon chaſteau de Bethune: le Gauene ou Gaule de Douay, tenu du chaſteau de Douay. & la terre & Seigneurie de Courrieres, dite le fief de Robecque, tenue encore du Duc de Bourgongne à cauſe de ſon chaſteau de Lens.

MELVN.

D'azur à ſept bezans d'or en pal, au chef d'or.

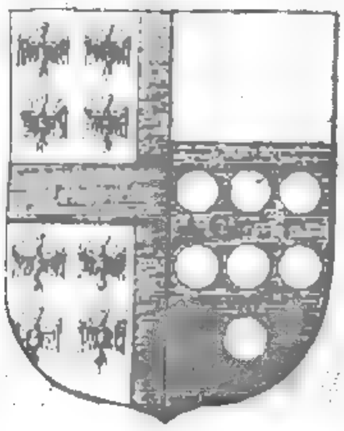

CETTE Dame eſtoit de tres-noble & illuſtre race tãt du coſté de Hugues de Melun ſon pere, qui tiroit ſon extraction des plus grandes Maiſons de France & de Normandie; que de celuy de Beatrix de Beauſſart ſa mere, fille aiſnee & heritiere principale de Robert de Beauſſart Conneſtable de Flandres, & de Laure ou Laurence de Marigny ſa femme Dame de Beaumés, de Croiſilles, & autres terres, & Chaſtellaine de Bapaulmes. Laquelle Laure auoit eu pour pere Louys de Marigny Cheualier, fils du grand Enguerran Seigneur

gneur de Marigny, premier Chambellan du Roy Philippe le Bel; & pour mere Roberte de Beaumés Dame de ce lieu, de Croiſilles, & autres Seigneuries, & heritiere de la Chaſtellenie de Bapaulmes. Mais le plus excellent teſmoignage de nobleſſe qui rendoit la meſme PHILIPPE DE MELVN recommandable, c'eſt que PHILIPPE DE FRANCE Duc de Bourgongne la recognoiſſoit pour SA COVSINE & SA FILLOLE. Car par Lettres paſſees en ſon Hoſtel de Conflans lés Paris le penultieſme iour de Ianuier, apres la conſommation du mariage d'elle auec LE SIRE DE MONTMORENCY ſon Chambellan, il declare qu'en conſideration des ſeruices qu'il luy auoit faits, & pour contemplation & faueur de cette alliance, & que LA FEMME DVDIT SEIGNEVR DE MONTMORENCY ESTOIT SA FILLOLE, DE SON LIGNAGE, ET PORTOIT SON NOM, il luy donna de grace ſpeciale la ſomme de neuf cents liures, qui luy deuoient eſtre payees pour le quint & dixieſme deniers des terres de Croiſilles & de Courrieres, & du Gaueſne de Douay, deuz à cauſe du tranſport que le Seigneur d'Anthoing en auoit fait à cette ſienne fille. Elle eſtoit auſſi parente de Charles Roy de Nauarre, de Philippe d'Arthois Comte d'Eu, Conneſtable de France, & autres grands Princes de ſon temps.

Preuues, pag 156. 157.

1404. Preuues, pa. 158.

L'AN mille quatre cents quatre il y eut debat entre Pierre d'Orgemont Eueſque de Paris & IAQVES Seigneur de Montmorency & de Conflans ſainte Honorine, pour le rachapt que Charles d'Albret Conneſtable de France deuoit à raiſon du mariage de luy & de Marie de Suilly, auparauant femme de feu Guy Seigneur de la Trimouïlle, à cauſe de la Seigneurie que ceſte Dame auoit tant en ſon nom, que comme gardienne & tutrice de ſes enfans, en la terre de Conflans ſainte Honorine, c'eſt aſſauoir le neuf Chaſtel, droit de trauers, port, paſſage, & autres droits acquis par ſon defunt mary & elle. Toutes leſquelles choſes l'Eueſque de Paris diſoit eſtre tenues de luy en plain fief, & le SEIGNEVR DE MONTMORENCY au contraire. Mais à la fin ils accorderent entre eux, Que le chaſteau neuf de Conflans, auec les autres poſſeſſions que tenoit Charles d'Albret au nom de ſa femme, & les deux parts de ce qu'il auoit au trauers de ce lieu, ſeroient tenues en plain fief du SEIGNEVR DE MONTMORENCY, & en arrierefief de l'Eueſque: & l'autre tiers du meſme trauers releueroit en plain fief dudit Eueſque. En ſuite dequoy IAQVES DE MONTMORENCY receut en foy & hommage Georges Seigneur de la Trimouille fils aiſné & heritier principal de Guy & de Marie de Suilly, du chaſteau de Conflans, & des deux tiers des autres droits, par Lettres du huictieſme iour de Iuin l'an mille quatre cents dix.

Cependant le Roy Charles VI. ayant reüny à la Couronne la Comté d'Eureux, & autres terres de Normandie appartenantes au Roy de Nauarre, moyennant la recompenſe qu'il luy en fit en Champagne & Gaſtinois par l'erection & tranſport de la Duché de Nemours: le meſme Iaqves Seigneur de Montmorency & de Preuues, pag. 154. Damuille rendit aueu à ſa Majeſté à cauſe de la Chaſtellenie de Bretueil, de ſa terre & Seigneurie de Damuille: où pour lors y auoit ville cloſe & faux-bourg, tour aſſiſe ſur mote, pauillons & maiſons, foſſez & riuiere, place d'eſtang & garenne. Le tout tenu par vne foy & par vn fief de haubert entier, & dont il deuoit au Roy le ſeruice d'vn Cheualier durant l'eſpace de quarante iours à 1408. ſes propres couſts & deſpens. Il amortit auſſi l'an mille quatre cents Pag. 159. huit, affranchit, & miſt hors de toute ſa Seigneurie en faueur des Religieux, Prieur, & Conuent de ſaint Martin des Champs de Paris, vn fief aſſis au lieu dit le Neuf-moulin tenu de luy en foy & Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon l. 9. c. 8. hommage. Lequel fief Iean Caillot demeurant à Eſanuille leur delaiſſa en eſchange de quelques autres heritages. Et d'ailleurs il eut procés au Parlement contre Ieanne de Chaſtillon Dame de l'Iſle-Adam, comme l'vn des executeurs du teſtament de defunt Charles Seigneur de Chaſtillon & de Gandelus, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. ſouuerain Maiſtre & general Reformateur des Eaues & Foreſts de France, ſon couſin germain de par mere: ainſi qu'on apprend d'vn Arreſt donné le ſeizieſme iour de Ianuier mille quatre cents vnze. Mais depuis il ne ſe lit plus aucune choſe de luy, Preuues, pag. 165. ſinon qu'il deceda l'an mille quatre cents quatorze aagé de quarante quatre ans ou enuiron, & laiſſa pluſieurs enfans mineurs au bail & garde de Philippe de Melvn ſa femme, qui le ſurueſcut iuſques à l'an mille quatre cents vingt & vn.

ENFANS DE IAQVES SEIGNEVR DE Montmorency, & de Philippe de Melvn *ſa femme.*

15. **Iean II.** du nom Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, & de Damuille, grand Chambellan de France, aura ſon éloge cy apres.

15. **Philippe de Montmorency** donna origine aux Branches des Seigneurs de Croiſilles & Courrieres, de Neuuille-Vviſtache, & de Bours; leſquelles ſeront rapportees apres celles de Iean ſon frere aiſné au Liure VI. de cette Hiſtoire.

15. PIERRE DE MONTMORENCY ſe trouue nommé en pluſieurs Tiltres auec ſes freres, & mourut ſans enfans deuant l'an mille quatre cents vingt-deux. Preuues, pag. 166, 167.

15. DENYS DE MONTMORENCY embraſſa la profeſſion des Lettres, & eſtudiant encore en l'Vniuerſité de Paris à l'aage de vingt ans ou enuiron, Iean de Villiers Cheualier Seigneur de l'Iſle-Adam, au nom & comme curateur d'iceluy donné par iuſtice, fit partage auec PHILIPPE DE MONTMORENCY ſon frere, des biens & heritages que IEAN Seigneur de Montmorency leur frere aiſné leur aſſigna pour la part qu'ils deuoient auoir en la ſucceſſion de feuz IAQVES Seigneur de Montmorency leur pere, de PHILIPPE DE MELVN ſa femme leur mere, & de PIERRE DE MONTMORENCY leur frere, par Lettres paſſées ſous le ſeel de la Preuoſté de Paris le Samedy cinquieſme iour de Iuin mille quatre cents vingt-huit. Preuues, pag. 173. 174. 1428. De là le meſme DENYS DE MONTMORENCY fut Chanoine, puis Doyen de l'Egliſe Epiſcopale de Tournay, & en fin nommé à l'Eueſché d'Arras apres la mort de Fortigaire de Plaiſance dernier Eueſque. Car le Chapitre de cette Egliſe eſtant demeuré trois mois ſans proceder à l'élection d'vn Paſteur, & n'en ayant eſleu aucun en la place du defunt, la prouiſion de l'Eueſché tomba en la diſpoſition de Iaques Iuuenel des Vrſins Archeueſque de Rheims comme Metropolitain. Lequel ſuiuant les Canons & la Pragmatique Sanction y pourueut deuëment de la perſonne de DENYS DE MONTMORENCY lors Doyen de l'Egliſe de Tournay. Preuues, pag. 175. Neantmoins le Chapitre d'Arras refuſa de l'admettre, fauoriſant Iean Geofroy eſtranger, de l'Ordre de S. Benoiſt, qui diſoit auoir droit au meſme Eueſché par vertu de certaines Bulles Apoſtoliques. Surquoy DENYS DE MONTMORENCY obtint lettres du Roy Charles VII. addreſſées aux Baillis d'Amiens & de Tournay, pour eſtre mis par eux en poſſeſſion. Et d'autant que le meſme Chapitre s'oppoſa à l'execution d'icelles, il eut recours à la Cour de Parlement, qui par Arreſt du xxi. iour de Iuillet mille quatre cents cinquante trois, 1453. ordonna qu'il ſeroit receu nonobſtant l'oppoſition, & iouyroit des fruits & reuenus. Mais ſoit qu'il ayt renoncé depuis à ſon droit ou autrement, on ne trouue aucune mention de luy au Catalogue des Eueſques d'Arras. Preuues, pa. 175. Et apres ſon decés arriué le vingt-troiſieſme iour du mois d'Aouſt mille quatre cents ſoixante & quatorze, 1474. il

receut l'honneur de la ſepulture en l'Egliſe Epiſcopale de Tournay.

ENEANS NATVRELS DE IAQVES Seigneur de Montmorency.

Preuues, pa. 175.

15. IAQVES DE MONTMORENCY ſelon vn Arreſt de l'an mille quatre cents cinquante-neuf fut heritier à raiſon de ſa femme de Maiſtre Philippe Perdriel, conioinctement auec Maiſtre Simon Ozere, Iaques Perdriel, Germain & Chriſtofle Paillarts, Marguerite Paillart veuue de feu Maiſtre Philippe du Drac, & Iean de Malines.

Preuues, pag. 175.

15. DENYSE DE MONTMORENCY fut mariee à Robert Enguerran Eſcuyer, par IAQVES Seigneur de Montmorency ſon pere, qui luy donna en faueur de mariage les fiefs nommez Charnelle & Aumere aſſis en la paroiſſe de Charnelle & aux enuirons, en la terre & Seigneurie de Damuille. Auſquels fiefs ſucceda depuis Chriſtophle le Gras Eſcuyer Seigneur de Bigars, comme heritier de DENYSE DE MONTMORENCY à cauſe de ſa mere ou de ſa femme. Et apres ſa mort ils eſcheurent à Maiſtre Ioachim le Gras Preſtre ſon fils & heritier en partie, qui les vendit à GVILLAVME Seigneur de Montmorency premier Baron de France, Seigneur de la Roche & de Damuille, petit fils de IAQVES Seigneur de Montmorency, & à ANNE POT ſon eſpouſe, par lettres paſſees le Vendredy VII. iour de Iuin mille cinq cents quatre, ſoubs le ſeel de la Vicomté d'Eureux tenue lors par Anthoine de Cuignac Cheualier Seigneur de Dompierre, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy.

Preuues, pag. 176.

15. IEANNE DE MONTMORENCY mariée à LOVYS DE MONSTREROLLIER Eſcuyer, auec lequel elle eſt nommée en vn Arreſt de l'an mille quatre cents cinquante quatre, ſemble auſſi auoir eſté fille naturelle de Iaques Seigneur de Montmorency.

Digitized by Google

EXTRACTION PATERNELLE DE PHIlippe de Melun Dame de Montmorency.

- PIERRE DE COVRTENAY Seigneur de Conches, & de Mehun ſur Yeure.
  - 1. PERRENELLE DE COVRTENAY premiere femme de *Henry* Seigneur de Suilly.
    - 2. IEANNE DE SVILLY femme *d'Adam* Vicomte de Melun, Seigneur de Monſtreul-Bellay.
      - 3. IEAN Vicomte de Melun grand Chambellan de France eſpouſa en premier lit *Ieanne* Dame de Tancaruille; & en 2. *Yſabeau* Dame d'Anthoing & d'Eſpinoy, Vicóteſſe de Gand.
        - 4. Du 1. lit. HVGVES DE MELVN Vicomte de Gãd, Seigneur d'Anthoin & d'Eſpinoy eſp. *Marguerite de Piquegny.*
          - 5. HVGVES DE MELVN Vic. de Gand, Seig. d'Anthoing eſp. *Beatrix de Beauſſart.*
            - 6. PHILIPPE DE MELVN femme de *Laques* Seign. de Montm.
            - *Iean de Melun* Vicõte de Gãd.
          - *Henry de Melun.*
        - Du 2. lit. *Iean de Melun* Comte de Tancaruille & grand Chambellan de France marié à *Ieanne Creſpin* Dame de Vvarenguebec.
          - *Iean de Melun* Cõte de Tancaruille, grand Chãbellan de France eſp. *Yde de Marigny.*
          - *Guillaume* Vicomte de Melun.
      - *Guillaume de Melun* Archeueſque de Sens.
    - *Iean de Suilly* mort ſans enfans.
  - *Marguerite de Bomés Dame de Chaſteaumeillant 2. femme de Henry Seigneur de Suilly:*
    - *Henry* Seigneur de Suilly, Bouteiller de France, eſp. en premieres nopces *Jeanne de Vendoſme* fille de Bouchard Comte de Vendoſme.
      - *Iean* Seigneur de Suilly eſp. *Marguerite de Clermont* fille de Louys Duc de Bourbon.
        - *Louys* Seigneur de Suilly marié à *Yſabeau* Dame de Craon.
          - *Marie* Dame de Suilly & de Craon femme de *Guy* Seigneur de la Trimouille, puis de *Charles* ſire d'Albret, Conneſtable de France.
      - *Philippe de Suilly* Seign. de la Chapelle.
  - *Amicie de Courtenay* femme de Robert II. Comte d'Arthois.
    - *Mahaud* Comteſſe d'Arthois mariee à *Othe* Comte de Bourgongne Palatin.
      - *Ieanne* Comteſſe d'Arthois & de Bourgongne mariee à *Philippe le Long* Comte de Poitiers, depuis Roy de France.
        - *Ieanne de France* Comteſſe de Bourgongne & d'Arthois eſp. Eudes IV. Duc de Bourg.
        - *Marguerite de France* femme de *Louys* Comte de Flandres & de Neuers.
          - *Louys* II. Cõte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, & Neuers; marié à *Marguerite de Brabant.*
            - *Marguerite* Cõteſſe de Flandre, de Bourgongne, Arthois, &c. mariée à *Philippe de Frãce* dit le Hardy, Duc de Bourgõgne.
      - *Blanche* de Bourgongne femme de *Charles le Bel* R. de France.
    - *Philippe d'Arthois* Seigneur de Conches, & de Mehun ſur Yeure, eſpouſa *Blanche de Bretagne.*
      - *Robert d'Arthois* Comte de Beaumont le Roger marié à *Ieanne de Valois.*
        - *Iean d'Arthois* Comte d'Eu eſp. *Yſabeau de Melun.*
          - *Philippe d'Arthois* Comte d'Eu, Pair & Conneſtable de Frãce, allié à *Marie de Berry.*
      - *Marguerite d'Arthois* femme de *Louys de France* Comte d'Eureux.
        - *Philippe* Comte d'Eureux marié à *Ieanne de France* Royne de Nauarre.
          - *Charles* Roy de Nauarre, Comte d'Eureux, eſpouſa *Ieanne de France.*

EXTRACTION MATERNELLE DE PHILIPPE DE MELUN DAME DE MONTMORENCY.

1. 2. 3. 4. 5.

- ROBERT Seigneur de Beaumés, Chaſtellain de Bapaumes, eſp. en 2. nopces *Yſabeau* Dame de Croiſilles.
  - ROBERT Seigneur de Beaumés, Chaſtellain de Bapaumes, marié à *Yſabeau de...*
    - MARGVERITE Dame DE BEAVMES ET DE BOVBERS femme de *Hugues de Lorraine* Seign. de Rumigny.
    - *Ioye de Beaumés* mariée à *Iean* Comte de Sancerre.
    - *Yſabeau de Beaumés.*
  - *Gilles de Beaumés* eſpouſa *Ide d'Eſcayencourt* Dame de Croiſilles, fille de N... d'Eſcayẽcourt, & d'Yſabeau Dame de Croiſilles ſa belle mere.
    - *Roberte* Dame de Beaumez & de Croiſilles, Chaſtellaine de Bapaumes, eſp. en 1. lit *Louys de Marigny*, puis en 2. *Guy Mauuoiſin* ſire de Rony.
      - YDE DE MARIGNY femme de *Iean de Melun* Comte de Tancaruille, morte ſans enfans.
      - *Beatrix de Marigny* mariee au Seigneur de la Ferté en Normandie, dont elle n'eut aucune lignée.
      - *Laure de Marigny* Dame de Croiſilles, de Beaumés, & de Boubers, Chaſtelaine de Bapaumes, conioincte auec *Robert de Beauſſart* Seign. de Sauty Conneſtable de Flandres.
        - BEATRIX DE BEAVSSART Dame de Croiſilles, de Sauty, Boubers, &c. Chaſtellaine de Bapaumes, & Conneſtable de Flandre, mariée à *Hugues de Melun* Vicomte de Gand, Seigneur d'Anthoin & d'Eſpinoy.
          - PHILIPPE DE MELVN Dame de Croiſilles & de Courrieres, filleule de *Philippe de France* Duc de Bourgongne, & femme de *Iaques Seigneur de Montmorency.*
          - *Ieanne de Melun* femme d'*Enguerrand* Seign. de Nedonchel.
          - *Guillaume de Melun* decedé ieune.
          - *Iean de Melun* Vicomte de Gand, Seigneur d'Anthoin & d'Eſpinoy, Conneſtable de Flandres, eſpouſa *Ieanne de Luxembourg* veuue de *Louys de Guiſtelles.*
        - *Laure* ou *Laurence de Beauſſart* eſpouſa *Iean de Saquainuille* dit *Saquet*, Seigneur de Blarru.
      - *Marguerite de Marigny* alliée à *Robert de Harcourt.*
        - *Beatrix de Harcourt* femme de *Iean d'Yury* Seigneur de Roony, fils de *Guillaume d'Yury* & de *Marie de Montmorency.*

- PHILIPPE Seign. de Marigny.
  - *Enguerrand* Seigneur de Marigny, premier Chambellan du Roy Philippe le Bel, eſp. trois femmes.
    - *Louys de Marigny* Cheualier né de la 1. femme, eſp. *Roberte de Beaumés* Dame de Croiſilles, de Beaumés, & de Boubers, Chaſtellaine de Bapaumes.
    - *Yſabeau de Marigny* née du 2. lit, fut conioincte auec *Hugues d'Auxi* Cheualier.
      - *Enguerrand d'Auxi* Cheualier marié à *Yſabeau de Goulles.*
        - *Philippe d'Auxi* Cheualier.
    - *Aelips de M.* femme de *Pierre de Feſcan.*
      - *Louys de Feſcan* Cheualier.
        - *Raoulin de Feſcan* Cheualier.
      - *Henry de Feſcan.*
    - *Raoul de M.*
    - *Thomas de M.*
  - *Iean de Marigny* premierement Eueſque & Comte de Beauuais, puis Archeueſque de Rouen.
  - *Robert de Marigny.*
  - *Aelips* femme de *Iean de Sains.*

IEAN

IEAN II. SEIGNEVR DE MONTMOrency, d'Eſcouen, de Damuille, Conflans Vitry en Brie, la Tour de Chaumont, Tauerny, S. Leu, &c. Conſeiller & Chambellan des Roys Charles VII. & Louys XI. premier Baron & grand Chambellan de France.

CHAPITRE IX.

IL y a au Threſor de Chantilly vn ancien Liure intitulé, *Papier où ſont enregiſtrez les perſonnes tenants fief en la Chaſtellerie* Preuues, pag. 165. *de* MONTMORENCY, *leſquels ſont entrez en foy & hommage deſdits fiefs deuers Madame* PHILIPPE DE MELVN *Dame de Montmorency, ayant la garde de* MESSIEVRS SES ENFANS, *commençant à Paſque l'an de grace mille quatre cents & quatorze. Et auſſi* 1414. *ceux qui ſont entrez en foy & hommage deuers* MONSIEVR IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY *depuis qu'il eſt venu à ſa ſeigneurie, tant de France, Normandie, Flandres, Brie, Veulqueſſin, que d'ailleurs.* Duquel titre ou inſcription s'apprend que IAQVES Seigneur de Montmorency decedant laiſſa en la garde de PHILIPPE DE MELVN ſon eſpouſe pluſieurs enfans mineurs, dont l'aiſné fut IEAN II. de ce nom Seigneur de Montmorency, d'Eſcouen, de Damuille, & autres terres.

L'AN mille quatre cents quinze à la fin du mois d'Aouſt fut fait 1415. partage des biens de feuë PERRENELLE DE VILLERS Dame de Preuues, pag. 165. 166. la Ferté-Ymbaut, de Vitry en Brie, de la Tour de Chaumont en Vvexin, de Belle-Egliſe prés Chambly, de Bercy lés Charenton, & de Villiers le ſec, entre la meſme PHILIPPE DE MELVN veuue de IAQVES Seigneur de Montmorency, comme tutrice de ſes enfans, & DENYSE DE MONTMORENCY Dame de Criſſé ſeur de IAQVES. Par lequel partage les terres de Vitry en Brie, de la Tour de Chaumont vulgairement dite la Tour au Begue, & de Villers le ſec, eſcheurent AVX ENFANS de Philippe de Melun. L'annee ſuſdite elle receut auſſi en cette qualité les aueuz de Guy Turpin Cheualier à cauſe de ſa femme, pour vn fief aſſis à Herouuille; & de Iaque- Pag. 166. line Paynel veuue de Pierre d'Orgemót Seigneur de Montjay, pour vn autre fief. Et Ieanne de Paillart Dame de Pacy, d'Eſpigneul & d'Eſpignollet ſur Seine, auoua encore tenir en foy & hómage d'elle à cauſe de la Seigneurie de Montmorency, comme ayant LA GARDE DE SES ENFANS, toute la haute iuſtice en toute la ville & terrouer d'Eſpigneul & d'Eſpignollet, terres démembrees autresfois de la Chaſtellenie de Montmorency, par Lettres du vingt-neufieſme jour de Septembre mille quatre cents ſeize.

MONTMORENCY. Preuues, pag. 166. 1421.

Mais quatre ou cinq ans apres PHILIPPE DE MELVN mourut, & luy ſucceda IEAN Seigneur de Montmorency ſon fils aiſné aux terres de Courrieres, de Croiſilles, & autres. Car le Compte de la recepte de Lens rendu par Huel l'Orfeure l'an mille quatre cents vingt & vn à la Chambre des Comptes de Lille, porte que ce Seigneur pour lors ſeulement Eſcuyer, & non encore decoré de l'honneur de Cheualerie à cauſe de ſon petit aage, paya le relief d'vn fief ſeant à Courrieres à luy eſcheu de la ſucceſſion de feuë MADAME DE MONTMORENCY SA MERE. Il ſe trouue auſſi diuers aueuz renduz au meſme IEAN Seigneur de Montmorency, de Damuille, de Croiſilles, & de Conflans ſainte Honorine, à cauſe de ſon chaſteau, ville & Seigneurie de Croiſilles, és annees mille quatre cents vingt deux, quatre cents vingt-trois, & autres. Et eſtant aagé de vingt deux ans, ou enuiron, il eſpouſa IEANNE DE FOSSEVX Dame des Seigneuries de Foſſeux, d'Auteuille, de Neuele, de Vvime, & autres terres ſituées au Pays bas. Car elle eſtoit fille aiſnee & heritiere principale de IEAN DE FOSSEVX Seigneur des meſmes terres, Cheualier, Conſeiller & Chambellan de Iean Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, & Gouuerneur ou Capitaine General pour luy en la Comté d'Arthois, & de Ieanne de Preure ſon eſpouſe fille du Seigneur de Preure & de la Planque & d'Aelis de Mamuez.

Preuues, pag. 167.

FOSSEVX.

De gueulles à trois iumelles d'argent.

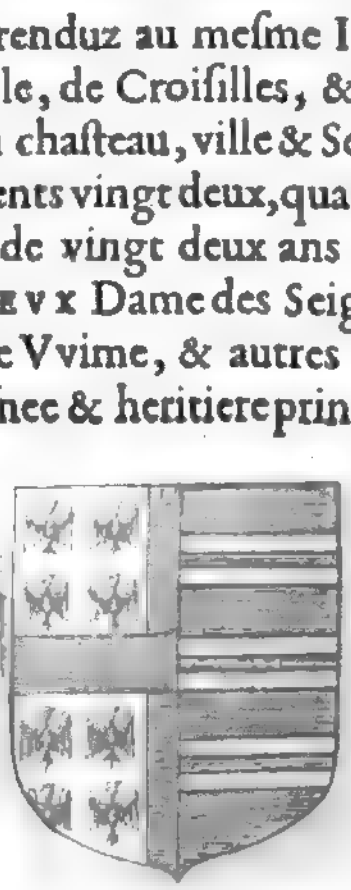

Preuues, pa. 166. 167.

CETTE Ieanne de Preure ſa mere eſtant demeuree veuue la maria auec IEAN Seigneur de Montmorency, par traité fait le vingtneufieſme iour de Ianuier mille quatre cents vingt deux: à condition qu'il auroit & emporteroit toutes les terres, chaſteaux, maiſons, Seigneuries, poſſeſſions & reuenus quelconques generalement & eſpecialement, que tenoient & poſſedoient au iour de leur decés feuz MONSIEVR DE MONTMORENCY ET MADAME ſes pere & mere. Excepté que ſur icelles terres & Seigneuries PHILIPPE ET DENYS DE MONTMORENCY ſes freres auroient leur droit naturel, quints, & autres droits tels que les couſtumes des lieux pourroient ſouffrir: en cas qu'ils ne ſe contentaſſent, l'vn de la ville, terre & Baronnie de Damuille en Normandie auec ſes

MONTMORENCY.

ſes appartenances ; l'autre des terres de Vitry en Brie & de Chaumont en Vvexin. Il fut auſſi accordé & conuenu d'autre part que IEANNE DE FOSSEVX auroit toutes les terres, Seigneuries, & poſſeſſions, que tenoit & poſſedoit au iour de ſon decés feu Monſieur de Foſſeux ſon pere : en donnant ſeulement à BONNE DE FOSSEVX ſa ſeur puiſnee pour tous partages, quints, appanages, & droits naturels, la ſomme de dix mille eſcus d'or pour vne fois, dont Madame de Foſſeux leur mere ſeroit tenue de payer quatre mille couronnes d'or. Et moyennant ce, IEAN Seigneur de Montmorency luy aſſigna pour droit de douaire la moitié entierement de toutes les terres & Seigneuries qu'il poſſederoit aux iours de ſes nopces & de ſon decés, nonobſtant quelconques couſtumes à ce contraires.

Preuues, pa. 174.

EN ſuite il bailla à PHILIPPE & à DENYS DE MONTMORENCY ſes freres pour partage de tous les biens meubles, conqueſts & heritages appartenants à feuz MONSIEVR IAQVES EN SON VIVANT CHEVALIER SEIGNEVR DE MONTMORENCY LEVR PERE, ET A MADAME PHILIPPE DE MELVN LEVR MERE, ET A FEV PIERRE DE MONTMORENCY LEVR FRERE, non les villes & terres de Damuille, de Vitry en Brie & de Chaumont, comme il auoit eſté propoſé à ſon contract de mariage; mais les maiſons, chaſteaux, terres, & Seigneuries de Croiſilles & de Courrieres, auec le Gaule ou Gauene de Douay. Et quant à BONNE DE FOSSEVX ſeur puiſnée de IEANNE DE FOSSEVX femme du meſme IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY, elle fut mariee quelque temps apres à IAQVES DE CRAON Seigneur de Dompmart, de Bernauille & de Clacy, fils de Iean de Craon Cheualier Seigneur des meſmes lieux, & de Guye de Lonroy ſa femme, par contract paſſé le vingtſeptieſme iour de Iuin mille quatre cents vingt-ſept, ſoubs le ſeel de la Baillie d'Amiens eſtably en la ville & Preuoſté de Monſtreul. Auquel contract aſſiſterent Philippe de Foſſeux dit le Borgne Cheualier, Seigneur d'Arly, oncle paternel de BONNE, & Guye de Lonroy pour lors ſon eſpouſe, mere de Iaques de Craon. Ieanne de Preure Dame douairiere de Foſſeux & de Neuele s'y trouua pareillement, & promiſt de bailler à la meſme BONNE ſa fille en faueur de cette alliance, non ſeulement quatre mille ſalus ou couronnes d'or des dix mille que IEAN SEIGNENR DE MONTMORENCY, & IEANNE DE FOSSEVX ſa femme deuoient luy payer; mais encore dix mille autres ſalus d'or, dont elle s'obligea d'aſſigner entre autres choſes à Iaques de Craon & à elle trois cents liures tournois de rente ſur bons & ſuffiſans heritages, apres la mort de Madame AELIPS DE MAVMEZ Dame douairiere de Preure & de la Planque ſa mere.

Pag. 168.

MONTMORENCY.

1425. Preuues, pag. 167.

CEPENDANT il arriua d'eſtranges changements en l'Eſtat & aux affaires de France. Car Yſabeau de Bauiere Princeſſe ambitieuſe & cruelle mere eut tant de pouuoir ſur les volontez & la foibleſſe de l'eſprit du Roy Charles VI. ſon mary, qu'à ſa perſuaſion il exhereda CHARLES Dauphin de Viennois ſon fils, & le declára indigne de ſucceder à la Couronne, dont il fit don à Henry V. Roy d'Angleterre ſon gendre, par Traité conclu à Troyes le XXI. iour de May mille quatre cents vingt. En ſuite dequoy le Dauphin fut contraint de ſe retirer en Touraine, où ſes plus affectionnez ſeruiteurs le ſuiuirent. Et entre autres IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY tint à beaucoup de gloire d'abandonner meſmes tous ſes biens à la mercy des ennemys, pour luy faire vne fidele aſſiſtance en ſa retraite. Ce que le Dauphin Charles voulut recognoiſtre incontinent apres qu'il eut ſuccedé au droit du Royaume par la mort de Charles VI. ſon pere. Car il luy donna l'Office de CHAMBELLAN DE FRANCE, dont aucuns de ſes predeceſſeurs auoient deſia eſté honorez, comme teſmoigne vn Acte du huictieſme iour de Mars mille quatre cents vingt-cinq, par lequel Iean de la Machne bourgeois demeurant à Arras luy baillant declaration & denombrement de deux fiefs tenus de luy à cauſe de ſa ville, terre, & Seigneurie de Croiſilles, le qualifie *ſon treſ-grand & doubté Seigneur* IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *de Damuille, de Croiſilles, &* CHAMBERLAIN DE FRANCHE.

1429. Regiſtre cotté CLXXIV. fol. 144.

LE meſme Dauphin ayant eſté couronné Roy de France à Poitiers au temps que Henry VI. fils de Henry V. Roy d'Angleterre le fut en la ville de Paris, on veid deux Roys en ce Royaume, deux partis, deux armees. Mais les Anglois pour eſtre maiſtres de Paris, & du premier Senat, eſtimerent que l'auctorité du ſouuerain commandement eſtoit de leur coſté. D'où vint que le Roy d'Angleterre indigné contre IEAN Seigneur DE MONTMORENCY, à raiſon de ſon eſloignement, & des grands & importants deuoirs qu'il rendoit au Roy Charles VII. ſon ennemy, declara toutes ſes terres tant de France, de Brie, & de Normandie, qu'autres, confiſquées & acquiſes à ſa Couronne, & les donna à Iean de Luxembourg baſtard de S. Pol, Capitaine de Meaux, qui tenoit ſon party. Dequoy il luy octroya lettres quelque temps apres eſtant à Vernon le dixieſme iour de Septembre mille quatre cents vingt-neuf. Et d'autant qu'elles portent ſur le front les marques ſignalées de la fidelité d'vn tel Seigneur enuers ſon Prince; pour le ſeruice duquel & au milieu de ſes plus grandes aduerſitez il expoſa ſi genereuſemét tous ſes biens auec ſon ſang & ſa vie: ie croy faire beaucoup pour l'illuſtration de cette Hiſtoire, d'en repreſenter icy la copie tiree d'vn ancien Regiſtre de la Chancellerie.

HENRY

MONTMORENCY.

HENRY *par la grace de Dieu Roy de France & d'Angleterre. Sauoir faiſons à tous preſens & auenir, que pour conſideration des grands & notables ſeruices que noſtre amé & feal Cheualier* IEAN *baſtard* DE SAINT POL, *Capitaine de Meaux, nous a faits, & encore fait vn chaſcun iour ou fait de nos guerres de France, & eſperons que faſſe ou temps aduenir, & pour certaines autres cauſes iuſtes & raiſonnables, à iceluy Cheualier par l'auis & deliberation de noſtre treschier & tresamé oncle* IEHAN *Regent noſtre Royaume de France, Duc de Bedford, auons donné, cedé, tranſporté, & delaiſſé, donnons, cedons, tranſportons, & delaiſſons par ces preſentes, les ville, chaſtel, & Seigneurie de* MONTMORENCY, *enſemble toutes les autres villes, chaſteaux, fortereſſes, villages, maiſons, Seigneuries, iuſtices, heritages, cens, reuenues, & poſſeſſions quelconques, qui derrenierement apartenoient à* IEHAN *n'aguere* SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *quelque part & en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées & aſſiſes, tant en France, Brie, & Normandie, comme autre part en noſtre Royaume de France, leſqueles ſont à nous forfaites, eſcheuës, confiſquées, & apartenantes: parce que ledit* IEHAN DE MONTMORENCY *en rompant la foy & loyauté qu'il nous deuoit, & en commettant crime de leze Maieſté à l'encontre de nous, s'eſt rendu & conſtitué à nous rebelle & deſobeïſſant, & de fait demeure & conuerſe auec nos ennemis & aduerſaires, & les fauoriſe, aide & conforte de ſon pouoir à l'encontre de nous. Pour ioyr & vſer plainement & paiſiblement par ledit Iehan baſtard de S. Pol & ſes hoirs maſles legitimes venans de luy en directe ligne, de toutes les villes, chaſteaux, Seigneuries, & autres choſes deſſuſdites, à touſiours mais perpetuelment & hereditablement comme de leur propre choſe, en quelque valeur ou eſtimation qu'elles ayent eſté ou temps paſſé, ſoient de preſent, ou puiſſent eſtre ou temps aduenir: pourueu qu'elles ne ſoient de noſtre ancien domaine, ne données par nous à autres auant la date de ces preſentes, & parmi ce qu'il en fera les deuoirs à nous & à autres où il appartiendra, & paiera les charges pour ce deues & accouſtumees. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers les gens de nos Comptes, &c. Donné à Vernon le* X. *iour de Septembre l'an de grace* MCCCC. *&* XXIX. *& de noſtre regne le* VII. *Ainſi ſigné. Par le Roy à la relation de Mons. le Regent le Royaume de France Duc de Bedford. I. de Riuel.*

EN vertu de ce don, Iean baſtard de Luxembourg fit hommage pour la Baronnie de MONTMORENCY au Roy d'Angleterre, & en bailla adueu à la Chambre des Comptes de Paris. Mais comme telle poſſeſſion eſtoit iniuſte, & vſurpee contre tout droit, auſſi ne peut-il pas s'y maintenir longuement. Car encore que le Roy Charles fuſt foible d'armes, d'amis, & d'argent, toutesfois il ne laiſſa pas de ſe mettre en campagne, ſe ſentant puiſſant de droit & de courage

Preuues, pag. 169.

pour maintenir ſa qualité. Et Dieu qui fauoriſe les iuſtes intentions des ſiens, luy ſuſcita finalement vne Pucelle appellee Ieanne d'Arc, à l'exhortation de laquelle il reſolut de s'aller faire ſacrer à Rheims.
1429. Il partit donc de Giem au mois de Iuin mille quatre cents vingt neuf accompagné de quelques Seigneurs de marque, entre leſquels fut IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY, deſchargé dés lors de l'Office de grand Chambellan de France en faueur de Georges Seigneur de la Trimouille. Il paſſa à S. Florentin, Auxerre, Troyes, & Chaalons, qui luy obeïrent, & de là ſe rendit en la ville de Rheims, où il fut ſacré & couronné Roy le ſixieſme iour de Iuillet. Les villes de Laon, Soiſſons, Prouins, & Chaſteau-Thierry le recogneurent en ſuite. Et menant ſon armee vers Compiegne, il la contraignit auſſi de ſe ranger à ſon obeïſſance. Quoy fait, la ville de Senlis le receut, Creil, Beauuais, Pont ſainte Maixence, Choiſy, la Neuuille en Hets, luy ouurirent leurs portes. Et de l'autre coſté Montiay, Chantilly, Saintines ſe remirent encore ſoubs ſon auctorité. A toutes leſquelles conqueſtes participa le meſme IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY, qui luy fit lors hõmage & ſermẽt nouueau au Roy, comme rapporte Enguerran de Monſtrelet en ſes Chroniques, ſans en exprimer la cauſe. Mais ce fut indubitablement pour la terre & Baronnie de Montmorency, laquelle il recouura des mains de Iean baſtard de Luxembourg au mois d'Auril mille quatre cents trente, ainſi qu'il eſt rapporté dans vn Arreſt du Parlement prononcé le premier iour d'Auril mille quatre cents quarante neuf. Par lequel Arreſt la terre de S. Leu tenue en fief de cette Baronnie luy fut adiugee à faute de droits & deuoirs non faits ſur Guillaume des Prez Cheualier & Denyſe de Thorote ſa femme, qui diſoient en auoir eſté receuz à foy & hommage du ſuſdit baſtard de Luxembourg, au temps qu'il detenoit la Seigneurie de Montmorency.

Enguerran de Monſtrelet au II. Vol. de ſes Chroniques ſoubs l'an 14.9.

1430. Preuues, pag. 169.

CEPENDANT l'armee du Roy Charles pourſuiuant ſes victoires arriua iuſques à S. Denys, & de là vint ſe loger à la Chapelle pour donner vne allarme à la ville de Paris. Auquel lieu ſelon que remarque Iean Chartier Moyne de ſaint Denys en l'Hiſtoire de ce Roy, LE SIRE DE MONTMORENCY ne manqua encore de ſe trouuer auec les Ducs d'Alençon & de Bourbon, les Comtes de Vendoſme, de Laual, & autres Seigneurs François: aida à prendre d'aſſaut le bouleuart de la porte ſaint Honoré: & fit lors tant de braues exploits d'armes, que pour marque de ſa generoſité il merita d'y receuoir l'honneur de Cheualerie. Mais l'allegreſſe d'vne telle gloire fut troublee peu apres par le dueil que luy cauſa la mort de IEANNE DE FOSSEVX ſa femme. Car elle deceda le ſecond
1431. iour de Septembre mille quatre cents trente & vn, & fut inhumee en l'Egliſe de ſaint François de Senlis, où ſe void ſa tombe à coſté

Iean Chartier en l'Hiſtoire du Roy Charles VII.

Preuues, pag. 169.

gauche du grand autel, embellie des Armes de Montmorency & de MONTMORENCY.
Foſſeux tant pleines que parties, & vne inſcription grauée à l'entour,
qui contient le temps de ſon decés.

L'AN mille quatre cents trente cinq la paix fut traitée & iurée à 1435.
Arras entre le Roy Charles VII. & Philippe le Bon Duc de Bourgongne.
D'où deriuerent de grandes benedictions aux François,
& de grandes ruines aux Anglois. Car l'annee ſuiuante Paris ouurit
les portes au Roy; qu'elle luy auoit fermees pour l'amour de Iean
Duc de Bourgongne tué à Monſtereau. Les Anglois en ſortirent,
& le Roy y fut receu comme victorieux de ſes ennemys. A l'exemple
dequoy les habitans de Pontoiſe mirent auſſi les Anglois hors,
& enuoyerent deuers Iean de Villers Seigneur de l'Iſle-Adam,
Chambellan du Duc de Bourgongne, afin qu'il vinſt prendre la deffenſe
de leur ville au nom du Roy. Ce qu'il fit en diligence, comme *Iean Chartier en l'Hiſtoire du Roy Charles VII.*
remarque l'Hiſtoire de ce temps-là. Et pour la garde de la place demeurerent
auec luy IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY,
Iaques de Villers, & autres Capitaines.

QVELQVE temps apres ce IEAN Seigneur de Montmorency, Preuues, pag. 183.
comme ayant la garde de IEAN & de LOVYS DE MONTMORENCY
ſes enfans & de feuë IEANNE DE FOSSEVX ſa femme,
eut procés contre Philippe de Foſſeux dit le Borgne Cheualier, à
cauſe de certains heritages de la Maiſon de Foſſeux, auſquels il
demandoit part, comme frere du defunt Seigneur de Foſſeux pere
de Ieanne. Surquoy fut rendu Arreſt au Parlement de Paris le quatriesme
iour de Septembre mille quatre cents quatante trois. D'ailleurs 1443. Pag. 169.
le meſme Seigneur de Montmorency receut Guy de la Roche
Cheualier en foy & hommage du fief, terre, & Seigneurie d'Attichy
ſur Aiſne, tenu du chaſteau de Montmorency aux vs & couſtumes
de France. Dequoy y eut lettres paſſees le vingtquatrieſme iour
de Iuin mille quatre cents quarante cinq; contenants que par partage 1445.
fait entre luy & PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur
de Croiſilles, & Maiſtre DENYS DE MONTMORENCY ſes freres,
iceluy Philippe deuoit auoir pour cette fois le rachapt deu à cauſe
dudit fief d'Attichy. Et de là il ſuiuit le Roy Charles VII. duquel
il eſtoit lors Conſeiller & Chambellan ordinaire, à la conqueſte de
la Duché de Normandie : où il recouura ſa terre & Seigneurie de
Damuille que les Anglois ennemys du Royaume auoient reduite à
vn tres-calamiteux eſtat. Car les cloſtures de la ville, les faux-bourgs, Preuues, Pag 170.
la tour aſſiſe ſur mote, les pauillon, maiſons, foſſez & autres ornements
& fortifications qui ſouloient la decorer, auoient eſté démolies
& deſtruites par la guerre. En conſideration deſquelles ruines le
Roy luy octroya ſurſeance iuſques à vn an pour luy en bailler aueu
& denõbrement, par Lettres dattées à Rouen le dixhuictieſme iour

de Nouembre mille quatre cents quarante neuf.

1449.

Preuues, pag. 170. 171.

La Normandie eſtant reduite en l'obeïſſance du Roy auec la Prouince de Guienne, les François commencerent à iouïr des fruits d'vne agreable paix. Durant laquelle IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY ſe remaria à MARGVERITE D'ORGEMONT veuue de GVILLAVME DE BROVLLART Cheualier

ORGEMONT.

D'azur à trois eſpics d'orge d'or en pal, eſcartelé de Paynel, qui eſt d'or à deux faſſe d'azur accompagnées de neuf merlettes de gueulles, 4. 2. 3. ou ſelon aucuns d'vn orle de merlettes.

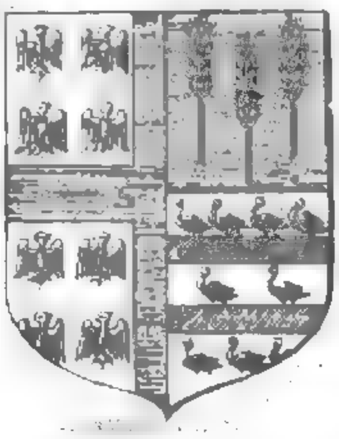

Seigneur de Badouuille, duquel elle auoit pluſieurs enfans, notamment Guillaume de Broullart Seigneur de Badouuille, qui fut auſſi depuis Seigneur de Montiay & de Liſy ſur Ourc: Iaqueline de Broullart ou Broullat alliée à Louys de Vieuxpont Seigneur de Couruille, par traité de mariage fait le troiſieſme iour d'Aouſt mille quatre cents cinquante deux: Marie de Broullart femme de Colart Gourle Cheualier, Seigneur de Monſures: & Ieanne de Broullart cóiointe auec Gaucher de Doulcigny Baron de Broyes, Seigneur de S. Quentin le Verger en Champagne.

CETTE MARGVERITTE D'ORGEMONT eſtoit arriere-fille de PIERRE D'ORGEMONT I. du nom Cheualier, Seigneur de Chantilly, d'Aufois, Chauercy, Mery, Conſeiller du Roy Charles V. Chancelier de France & de Dauphiné. Elle eut pour ayeul AMAVRY D'ORGEMONT Cheualier Seigneur de Chantilly, de Montiay, d'Aufois, de Chauercy & de Marines, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel: & pour ayeule MARIE DE PAILLART Dame de Thorigny & de Liſy ſur Ourc, fille de Philebert de Paillart Cheualier, & de Ieanne de Dormans fille de Guillaume de Dormans Cheualier, Chancelier de France & de Normandie. Son pere fut PIERRE D'ORGEMONT II. du nom Cheualier Seigneur de Chantilly, de Montiay, Aufois, Chauercy, Marines, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. & Eſchanſon du Duc de Bourgongne: & ſa mere IAQVELINE PAYNEL fille de Guillaume Paynel Seigneur de Hambuye & de Briquebec, laquelle eſtant veuue de Pierre d'Orgemont ſe remaria à Iean de Fayel Vicomte de Bretueil. Finalement elle eut pour frere PIERRE D'ORGEMONT III. de ce nom, Seigneur de Montiay, de Chantilly,

tilly, de Liſy ſur Ourc, & autres terres cy deſſus exprimées, lequel
fut Conſeiller & Chambellan des Roys Charles VII. & Louys XI.
& eſpouſa MARIE DE ROYE fille de Mathieu Seigneur de Roye,
de Muret, & de Germigny, & de Marguerite de Guiſtelles ſa femme;
qui luy donnerent en mariage les terres de Guiuery, de Quency,
de Bethencourt, Sachy le grand, Longueaue, & Villiers prés de Caſtenoy,
par contract paſſé l'vnzieſme iour de Nouembre mille quatre
cents vingt deux. Mais Pierre d'Orgemont n'en eut point de
lignée, & apres ſa mort les Seigneuries de Montiay, de Chantilly, &
autres deſia dites eſcheurent aux enfans de MARGVERITTE
D'ORGEMONT ſa ſœur Dame de Montmorency, nez tant de ſon
premier mariage que du ſecond, comme ſera remarqué cy-apres.

LA meſme Dame obtint la terre de Thorigny de la ſucceſſion
de Marie de Paillart ſon ayeule. Et eſtant demeuree veuue de Guillaume
de Broullart ſon premier mary l'an mille quatre cents cinquante
trois ou enuiron, elle repriſt peu apres vne ſeconde alliance
auec IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY. Car il ſe trouue Preuues, pag. 170. 171.
mention d'eux comme mariez dés le troiſieſme iour de May mille
quatre cents cinquante cinq en vn Arreſt du Parlement de Paris 1455.
donné contre Iean d'Aunoy dit le Galois, Cheualier, Seigneur
d'Oruille. En ſuite dequoy IEAN DE MONTMORENCY rendit
aueu de ſa terre & Seigneurie de Damuille au Roy, duquel elle 1456.
mouuoit à cauſe du chaſteau & Chaſtellenie de Bretueil. Receut à
foy & hommage Iaques de Villiers Cheualier Seigneur de Villiers
le Bel, de Sailleuille, Grange-Neuelon, & de Griſy, pour la moitié
de la Grange-Neuelon tenue de luy en fief à cauſe de ſa Seigneurie
de FEVLLARDE, par Lettres du huictieſme iour d'Octobre mille
quatre cents cinquante huit. Et deux ans apres, ſon couſin Michel 1458.
d'Eſtouteuille Cheualier, Baron de Moyon, Seigneur de la Roche-Guyon
& d'Attichy ſur Aiſne, luy fit auſſi foy & hommage pour la 1460.
terre, Seigneurie, & Iuſtice d'Attichy, à cauſe de Marie de la Roche
ſa femme Dame deſdits lieux de la Roche-Guyon & d'Attichy,
Vicomteſſe de Rouſſeuille la Girard, fille & heritiere de Guy de la
Roche Cheualier.

AV Roy Charles VII. decedé le vingt-vnieſme Iuillet mille quatre
cents ſoixante vn ſucceda LOVYS XI. ſon fils, qui fut ſacré à 1461.
Rheims le quinzieſme iour d'Aouſt. Et trois ſemaines apres il receut LOVYS XI.
IEAN DE MONTMORENCY à foy & hommage de ſes terres &
Seigneuries de Montmorency, Damuille, Berneual, & Vitry en
Brie. Puis eſtant allé à Amboiſe pour y voir la Royne Marie d'Anjou Preuues, pag. 174.
ſa mere, il confirma au meſme Seigneur l'Office de Conſeiller
& Chambellan de ſa Maiſon, dont le Roy Charles VII. l'auoit honoré
pour ſa vaillance, loyauté, & grande nobleſſe. En quoy il luy

teſmoigna beaucoup plus de faueur & d'affection qu'aux autres Officiers & ſeruiteurs du Roy ſon pére. Car il les deſapointa quaſi tous à ſon auenement à la Couronne, prenant vn extreme contentement à deffaire ce qu'il auoit fait, & abbatre ce qu'il auoit eſleué.

AVSSI eſt-il certain que IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY rendit de ſignalez deuoirs à ce Roy, & fut en grand credit & pouuoir aupres de luy; encore que les Hiſtoriens plus communs n'en ayent rien remarqué. Mais on l'apprend en partie d'Amelgardus Autheur Flamen, qui rapporte en ſon Hiſtoire Latine eſcrite à la main, qu'enuiron l'an mille quatre cents ſoixante dix Louys XI. fit vn Edit, par lequel il defendit ſur peine de confiſcation de biens & de corps à toutes perſonnes de ſon Royaume, de quelque eſtat ou condition qu'ils fuſſent, & nommément aux Prelats des Egliſes, de chaſſer en aucuns lieux aux beſtes ſauuages. Parquoy eſtant en la Maiſon du SEIGNEVR DE MONTMORENCY pres de ſaint Denys qui le traitoit, il fit apporter deuant ſoy tous les cordages, lacs, & rets que ce Seigneur auoit, pour la chaſſe de ſes bois & foreſts, & commanda qu'ils fuſſent bruſlez en ſa preſence. Leſquelles actions non ſeulement monſtrent que le Roy Louys XI. affectionnoit beaucoup IEAN lors Seigneur de Montmorency, puis qu'il daignoit aller diſner en ſa Maiſon, ains auſſi rendent des preuues glorieuſes de la deuotion que ce Seigneur auoit vers le Roy, agreant pour obeyr à ſes deſirs d'eſtre priué le premier des exercices qui ſembloient les plus conuenables aux Seigneurs de ſa qualité. 1470. Preuues, pag. 173.

D'AVTRE coſté, pendant les guerres que le Roy eut contre Charles Duc de Bourgongne & contre ſes alliez, il n'y eut point encore de Seigneur en France, qui teſmoignaſt plus de bonne volonté à ſon ſeruice que fit le meſme IEAN Seigneur & Baron de Montmorency. Car ne pouuant aller ny aſſiſter en l'armee, à cauſe de ſon grãd aage & debilité de ſa perſonne, il commanda à GVILLAVME DE MONTMORENCY fils de luy & de MARGVERITE D'ORGEMONT ſa ſeconde femme, qui pour lors eſtoit ſeul de ſes enfans auec luy en l'obeïſſance du Roy, d'aller ſeruir ſa Majeſté en ſa place. A quoy GVILLAVME ſatisfit comme bon & loyal ſeruiteur & ſubiet du Roy. Et en conſideration de cela ce Seigneur de Montmorency ſon pere, n'ayant aucun eſgard aux enfans de ſon premier mariage, d'autant qu'ils s'eſtoient engagez au party du Duc de Bourgongne ennemy du Roy, luy donna l'an mille quatre cents ſoixante douze, pour luy & les ſiens la terre & Baronnie de MONTMORENCY, auec toutes ſes appartenances, ainſi qu'il ſera deduit plus particulierement au liure V. de ceſte Hiſtoire, Chapitre premier. 1472.

MONTMORENCY.

De là pour ſatisfaire au dot de PHILIPPE DE MONTMORENCY ſa fille Dame de Boiſy & d'Oiron, montant à ſix cents liures de rente, il vendit auec le conſentement de MARGVERITE D'ORGEMONT ſa femme la terre & Seigneurie de Damuille Preuues, pag. 175. 176. & ſuiu. en Normandie, pour le prix & ſomme de huit mille eſcus d'or, à Iean de Hangeſt Seigneur de Genly, Bailly d'Eureux, qui en fut receu à foy & hommage par le Roy le troiſieſme iour de Mars mille quatre cents ſoixante treize. Mais peu apres Anthoine de 1473. Villers Seigneur de l'Iſle-Adam la retira au nom de Gabrielle de Villers fille de luy & de Marguerite de Montmorency ſa femme. Puis l'ayant laiſſee à Nicolas d'Anglure Seigneur de Bourlaimont & à Marguerite de Montmorency ſon eſpouſe comme plus prochains lignagers, elle paſſa en ſuite par eſchange à Guy Pot Cheualier Bailly de Vermandois, Seigneur de la Prune, de Neuuy Pailloux, & autres terres; qui fut pere de ANNE POT Dame de Damuille mariée à GVILLAVME Seigneur de Montmorency, comme ſera remarqué plus amplement au Liure V. de cette Hiſtoire.

CEPENDANT IEAN Seigneur de Montmorency pere de ce Guillaume arriua au periode de ſa longue & glorieuſe vie. Car il deceda le ſixieſme iour de Iuillet, mille quatre cents ſoixante dix- 1477. ſept, aagé de ſoixante ſeize ans ou enuiron, tout couuert de marques honorables de valeur & de fidelité, & fut inhumé en l'Egliſe de ſaint Martin de Montmorency ſous vne tombe de cuiure, qui s'y void encore à preſent deuant le grand autel, auec ſon Epitaphe, Image, & Armes telles qu'elles ſont repreſentees cy-apres.

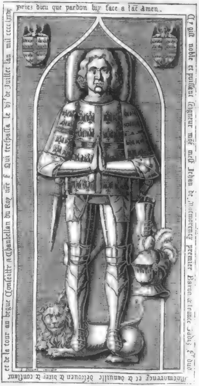
Cy giſt noble et puiſſant ſeigneur mōſ meſſ Jehan de Mōtmorency premier Baron de france Jadis ſr dud
Mōtmorency et de danuille deſcouen de biter de conflant
et de la tour au begue Conſeiller et Chanbellan du Roy nr̄e ſ Qui treſpaſſa le vj de Juillet lan mil cccc lxxvij
Priez dieu que pardon luy face a lāē amen.

Preuues, pag. 175. **Qvant à Margverite d'Orgemont** ſa femme, elle veſcut encore quelques annees apres luy, & fit ſon teſtament le 1481. troiſieſme iour de Mars mille quatre cents quatre vingts vn, duquel elle recommanda l'execution à Pierre d'Orgemont Cheualier, Seigneur de Chantilly & de Montiay ſon frere, à **Gvillavme de Montmorency** & Guillaume du Broullat ſes enfans, & à Perceual de Billy. Par ce teſtament elle legua pluſieurs reuenus & ſommes de deniers à diuerſes Egliſes, fit quelques dons à Philippe Gourle ſa petite fille, & eſleut ſa ſepulture en l'Egliſe des Freres Mineurs de Senlis en la Chapelle de Noſtre Dame, aupres de Iaqueline Paynel ſa mere, où elle fut enterrée en habit de S. Claire, comme teſmoigne ſa figure repreſentée au pied du tôbeau.

ENFANS

ENFANS DE IEAN II. SEIGNEVR de Montmorency, & de IEANNE DE FOSSEVX *ſa premiere femme.*

16. **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur de Neuele ou Niuelle en Flandres, de Vvimes, Hachicourt, Vvimy, & S. Leu; donna origine à la Branche des Seigneurs de Neuele, & de Montigny, & Comtes de Hornes, qui ſera deduite au Liure prochain.

16. **LOVYS DE MONTMORENCY** fut Seigneur de Foſſeux, d'Auteuille, de la Tour de Chaumont en Vvexin, & autres terres; & produiſit diuerſes Branches. Car de luy ſont deſcendues celles des Barons de Foſſeux, Marquis de Thury, & des Seigneurs de Laureſſe: celle des Seigneurs du Halot, de Creuecœur, & de Bouteuille, Comtes de Luſſe: celle des Seigneurs des Vvaſtines, de Berſee, & de Vendegies, Comtes d'Eſtaire & de Morbeque: & celle des Seigneurs de Roupy & de Nomaing. Leſquelles Branches ſeront toutes rapportees apres la poſterité de IEAN DE MONTMORENCY ſon frere aiſné.

ENFANS DE IEAN II. SEIGNEVR de Montmorency, & de MARGVERITE D'ORGEMONT *ſa ſeconde femme.*

16. **GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTMORENCY,** d'Eſcouen, de Chantilly, Damuille, Auſois, Chauercy, & autres terres, premier Baron de France, fut Cheualier de l'Ordre de ſaint Michel, Conſeiller & Chambellan des Roys Charles VIII. Louys XII. & François I. Cheualier d'honneur de Louyſe de Sauoye mere du Roy, Capitaine des chaſteaux de la Baſtille, du Bois de Vincennes, & de S. Germain en Laye, Gouuerneur & Bailly d'Orleans. Et de luy eſt venue la Branche des Ducs de Montmorency & de Damuille, Pairs de France, qui ſera repreſentee au Liure V. de cette Hiſtoire.

16. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle eſpouſa CHARLES DE MELVN Cheualier Baron de Landes, Seigneur de Normanuille, de Nantouillet & de Champigny ſur Marne, Conſeiller & Chambellan du Roy Louys XI. ſon Lieutenant gene-

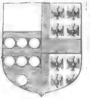

MELVN.

D'azur à ſept beſans d'or en pal, 2. 3. 2. au chef d'or.

ral par tout le Royaume, & puis grand Maiſtre de France; par contract paſſé le Dimãche vingt-troiſieſme iour de Mars mille quatre cents ſoixante cinq. En faueur duquel mariage IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY ſon pere promiſt de luy laiſſer les chaſteau, terre & Seigneurie de Vitry en Brie auec cinq cents liures de rẽte ſur la terre & Seigneurie de Damuille en Normandie, & y faire conſentir IEAN DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Niuelle ſon fils aiſné. Ce qu'il accomplit au meſme iour par Lettres ſeparées. Mais Charles de Melun ne ioüit pas long temps de l'honneur de cette alliance, ny de l'aſſignation du dot; ayant eſté decapité l'an mille quatre cents ſoixante huit par la pourſuite de ſes ennemys.

Preuues, pag. 176.

APRES ſa mort PHILIPPE DE MONTMORENCY rendit la Seigneurie de Damuille à IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY ſon pere, moyennant l'aſſiette qu'il luy fit de cinq cents liures de rente ſur la Seigneurie de Montmorency, & autres ſes terres & heritages. Et auec ce droit elle eſpouſa en ſecondes nopces GVILLAVME GOVFFIER Cheualier Seigneur de Boiſy, de Bonniuet, & d'Oiron,

Preuues, pa. 176. 177

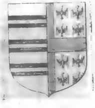

GOVFFIER.

D'or à 3. iumelles de ſable.

veuf de LOVYSE D'AMBOISE ſa premiere femme. Lequel Seigneur auoit eſté premier Chãbellan du Roy Charles VII. & fut depuis Gouuerneur du fils du Roy Charles VIII. Mais de ſon conſentement elle quitta la ſuſdite rente de cinq cẽts liures auec la Seigneurie de Vitry eſtimée à cent autres liures

de

MONTMORENCY.

1473.

Preuues, pag. 173.

de rente, pour la ſomme de huit mille eſcus ; que le meſme Seigneur de Montmorency ſon pere paya à Louys de Brachechien Eſcuyer procureur eſtably d'elle à cét effet par Lettres du vingtieſme iour de Feurier mille quatre cents ſoixante treize. Elle mourut à Chinon le vingtieſme iour de Nouembre mille cinq cents ſeize, & fut enterree dedans l'Egliſe d'Oiron : laiſſant de ſon ſecond mariage ſix fils & trois filles. Le premier des fils fut ARTVS GOVFFIER Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Carauas & d'Eſtampes, Baron de Mailieure & de Paſſauant, Seigneur de Bourg ſur Charente, de ſaint Loup & d'Oiron, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en ſes pays de Dauphiné, grand Maiſtre de France, duquel ſont deſcendus les Ducs de Roanois, Marquis de Boiſy, & Comtes de Carauas. Les autres furent GVILLAVME GOVFFIER Seigneur de Bonniuet, Gouuerneur de Dauphiné & de Guienne, Admiral de France : ADRIAN Eueſque d'Alby, Cardinal & Legat en ce Royaume, appellé vulgairement le Cardinal de Boiſy : EMAR Eueſque de Conſtance, & Abbé de Cluny : LOVYS Abbé de S. Maixent : PIERRE Abbé de ſaint Denys. Et quant aux filles, l'aiſnee d'icelles nommee CHARLOTE GOVFFIER eſpouſa René de Coſſé Seigneur de Briſſac, grand Panetier de France. La ſeconde ANNE eut pour mary Raoul Vernon Seigneur de Monſtrueil Bonnin. Et la troiſieſme appellée CATHERINE fut Religieuſe à ſainte Claire de Moulins.

Preuues, Pag. 178.

16. MARGVERITE DE MONTMORENCY fut alliée à NICOLAS D'ANGLVRE dit Collart Eſcuyer d'Eſcurie du Roy, Seigneur de Bourlaimont, de Frebecourt, de Charmes, Venthoul, Vaulx de Serecourt, Brethancourt, Villiers aux Cloyes, Rubeuille, & autres terres qui luy eſcheurent par partage fait le huictieſme Iuin mille quatre cents

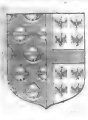

ANGLVRE.

D'or, pampelonné ou decouppé de gueulles, agrillets ou ſonnettes d'argent ſemées.

ſoixante & vnze entre luy, & Iean d'Anglure, Saladin d'Anglure, & Maiſtre Renaut d'Anglure ſes freres, des ſucceſſion & biens de Simon d'Anglure Cheualier Seigneur d'Eſtoges, de Dongeux, Bourlaimont, Eſſé, & autres Seigneuries, & d'Yſabeau du Chaſtellet ſa femme, leurs pere & mere. Et en conſideration de cette alliance IEAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY, & MARGVERITE D'ORGEMONT ſon eſpouſe promitent bailler pour dot à MARGVERITE DE MONTMORENCY leur fille, les terres & Seigneuries de Vitry & Feularde en Brie, & de Conflans ſainte Honorine, auec cent liures de rente ſur leurs autres heritages, par traité fait le vingtſixieſme iour de Iuin.

1471.

Quelque temps apres NICOLAS D'ANGLVRE & la meſme MARGVERITE ſa femme acquirent par retrait & clameur de bourſe la terre & Seigneurie de Damuille d'Anthoine de Villers Seigneur de l'Iſle-Adam, qui comme curateur de Gabrielle de Villers fille de luy & de feuë MARGVERITE DE MONTMORENCY ſa femme l'auoit retiree de Iean de Hangeſt Cheualier, Seigneur de Genly, Conſeiller & Chambellan du Roy, & Bailly d'Eureux, auquel IEAN Seigneur de Montmorency l'auoit vendue. Dequoy y eut Lettres expediees le Lundy vingt-troiſieſme iour de Ianuier mille quatre cents ſoixante quatorze.

Preuues, pag. 178. 179.

1474.

Mais aux meſmes iour & an ils la delaiſſerent en eſchange de la terre & ſeigneurie de Neuuy le Pailloux ſituée au Baillage de Berry, tenue en fief de Guy de Chauuigny Seigneur de Chaſteau-Roux, à Guy Pot Cheualier Bailly de Vermandois, Seigneur de la Prune & autres terres : dont la fille nommée ANNE POT la raporta depuis par mariage à GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTMORENCY, comme a eſté deſia dit cy deſſus, & ſera monſtré encore plus amplement au Liure V.

Pag. 179. 180.

1493.

Ils tranſigerent auſſi le dixieſme Iuin mille quatre cents quatre-vingts treize auec ce GVILLAVME leur frere, de tous les droits qui pouuoient leur appartenir és ſucceſſions de feuz MARGVERITE D'ORGEMONT Dame de Thorigny mere, & de Pierre d'Orgemont Seigneur de Chantilly, de Montjay, de Liſy ſur Ourc, & autres terres, oncle d'iceux GVILLAVME & MARGVERITE DE MONTMORENCY. Finalement la meſme Marguerite Dame de Bourlaimont mourut le penultieſme de Septembre iour & feſte de ſaint Michel

1498.

mille quatre cents quatre vingts dix-huit, & receut l'honneur de la ſepulture en la Chapelle du Chaſteau de Bourlaimont:

mont : où Nicolas d'Anglure ſon mary fut pareillement enterré auec elle, apres qu'il eut paſſé de cette vie à vne meilleure le vingtcinquieſme de Iuillet iour & feſte de ſainte Anne mille cinq cents ſeize.

FILS NATVREL DE IEAN II. SEIGNEVR de Montmorency.

16. **Iean de Montmorency**, dit **de Vitry**, fut d'Egliſe, & ſe trouue nommé en vn Acte de l'an mille quatre cents ſoixante treize auec Geofroy Fallourdel Preſtre, Pierre Larrouillée, & Pierre de la Fontaine Eſcuyers, conſtituez procureurs de la part de **Iean** Seigneur de Montmorency, pour vendre la Seigneurie de Damuille à Iean de Hangeſt Seigneur de Genly, Bailly d'Eureux. Preuues, pag. 177.

EXTRACTION ET PARENTE' DE *Ieanne de Foſſeux premiere femme de Iean II. Seigneur de Montmorency.*

- **IEAN** ſire de Foſſeux & de Vvime Cheualier, Gouuerneur de la Comté d'Arthois & de Boulonnois 1346. *eſpouſa l'heritiere de Neuele ou Niuelle en Flandre.*
  - 1. **COLARD DE FOSSEVX.**
  - *Iean de Foſſeux* Cheualier Seigneur de Foſſeux, d'Auteuille, de Vvime, de Neuele & de Marconnelle, eſp. *Catherine d'Arly* veuue d'Oger d'Anglure Auoué de Therouenne.
    - 2. **IEAN DE FOSSEVX** Cheualier Seigneur de Foſſeux, d'Auteuille, de Niuelle & autres terres, Conſeiller & Chambellan du Duc de Bourgongne, Gouuerneur & Capitaine general de la Comté d'Arthois, eſpouſa *Ieanne de Preure* fille du Seigneur de Preure & de la Planque, & d'Aelips de Maumez. Laquelle Ieanne ſe remaria depuis à *Iean de Comines* Cheualier.
      - 3. **IEANNE** Dame de Foſſeux, d'Auteuille, de Vvime, Niuelle, & autres terres, fut premiere femme de *Iean* II. Seigneur *de Montmorency*, grand Chambellan de France.
        - 4. **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur de Niuelle & de S. Leu.
        - *Louys de Montmorency* Seigneur de Foſſeux, d'Auteuille, & de Chaumont en Vvexin.
      - *Bonne de Foſſeux* Dame de Preure eſpouſa *Jaques de Craon* Cheualier, Seigneur de Dommard, de Bernauille, & de Clacy, fils de Iean de Craon Seigneur des meſmes lieux & de Guye de Lonroy.
        - *Anthoine de Craon* Cheualier, Seigneur de Dompmart, de Bernauille & de Clacy, mourut ſans enfans.
        - *Marie de Craon* eſpouſa *Iean de Soiſſons* Seigneur de Moreul, & fut principale heritiere d'Anthoine ſon frere.
        - *Catherine de Craon* mariée au Seigneur de Vaſſenaere en Hollande.
    - *Iean de Foſſeux* le ieune Cheualier.
    - *Philippe de Foſſeux.*
    - *Philippe de Foſſeux* dit le Borgne Cheualier, Seigneur d'Arly, de Boubers, & de Marconnelle: eſp. en 1. lit *Guye de Lonroy* veuue de Iean de Craon Seigneur de Dompmart, & en 2. lit *Marguerite de Chaſtillon.*
    - *Iaques de Foſſeux* Seigneur de Clary & de Leſchelle marié à *Marguerite de Thienne.*
      - *Ysabeau de Foſſeux* femme de *Iean de Lere* Seigneur de Douſieu & de Chagnon, Eſcuyer d'Eſcurie du Roy.
    - *Iean de Foſſeux.*
    - *Catherine de Foſſeux* Dame de Pinon.

- *Robert d'Arly* Cheualier, Seigneur d'Arly, de Boubers, & de Fontaine, eſpouſa *Marie d'Auxi* fille de Iean dit le Ber Seigneur d'Auxi, & de Catherine de Melun, laquelle Marie ſe remaria depuis à Iean de Longuilliers Seigneur d'Angoudeſſen.
  - *Catherine d'Arly* fille vnique, Dame d'Arly, de Boubers, & de Fontaine, mariée deux fois, la premiere à Oger d'Anglure, la 2. à Iean de Foſſeux.

EXTRACTION

EXTRACTION ET PARENTE' paternelle de *Marguerite d'Orgemont Dame de Montmorency.*

- PIERRE D'ORGEMONT I. du nom Cheualier Seigneur de Mery & de Chantilly, Chãcelier de France & de Dauphiné, eſpouſa *Marguerite de Voiſines.*
  - **1.** AMAVRY D'ORGEMONT Cheualier Seigneur de Chantilly, Aufois, Chauercy, Marines, & Mõtiay, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy Charles VI. fut marié à *Marie de Paillard* Dame de Thorigny & de Liſy ſur Ource, fille de Philebert de Paillard Cheualier, & de Ieanne de Dormans.
    - **2.** PIERRE D'ORGEMONT II. du nom, Cheualier Seigneur de Chantilly, de Montiay, Aufois, Chauercy, Marines, Conſeiller & Chanbellan du Roy Charles VI. eſp. *Iaqueline Paynel* fille de Guillaume Seign. de Hambuye.
      - **3.** IEAN II. *Seigneur de Montmorency 2. mary.*
        - **4.** GVILLAVME Seigneur de Montmorency & de Chantilly.
        - *Philippe de Montmorency* Dame de Boiſy.
        - *Marguerite de Montmorency* Dame de Bourlaimont.
      - *Marguerite d'Orgemont* Dame de Thorigny fut mariée deux fois.
      - *Guillaume du Broullart Cheualier, Seigneur de Badonuille 1. mary.*
        - *Guillaume du Broullart* Cheualier, Seigneur de Badonuille, de Liſy ſur Ource, & de Montiay.
        - *Jaqueline* mariée à *Louys de Vieuxpont* Seigneur de Couruille.
        - *Marie* femme de *Colard Gourle,* Seigneur de Monſures.
        - *Ieanne* conioincte auec *Gaucher de Doulcigny* Baron de Broyes.
      - *Pierre d'Orgemont* III. du nom Cheualier Seign. de Chãtilly, de Montiay, & autres terres, eſp. *Marie de Roye*, dõt n'eut enfans.
      - *Marie d'Orge.*
    - *Marie d'Orgemont.*
    - *Marguerite d'Orgemont* mariée à Charles de Pommolain Seigneur de Tuel.
  - *Nicolas d'Orgemont* Doyen de S. Martin de Tours, le plus riche Clerc du Royaume de France.
  - *Pierre d'Orgemont* premierement Eueſque de Therouẽne, puis de Paris, & Chancelier du Duc de Touraine.
  - *Guillaume d'Orgemõt* Seign. de Mery, de Faillouel, Ferrieres, & Couldran, Maiſtre Enqueſteur des eaux & foreſts du Duc d'Orleãs en ſes Cõtez de Blois & de Beaumõt, eſp. *Marguerite de ſainte Maure* fille de *Pierre de ſainte Maure* Seig. de Montgaugier & de *Marguerite d'Amboiſe.*
    - *Philippe d'Orgemont* Seigneur de Mery eſpouſa *Marie Boucher.*
      - *Charles d'Orgemont* Cheualier Seig. de Mery, Conſeiller du Roy, & Threſorier de Frãce eſp. *Ieãne Dauuet* fille de Iean Dauuet premier Preſidẽt au Parlement de Thoulouſe.
        - *Pierre d'Orgemont* Cheualier Seigneur de Mery, Faillouel, Ferrieres, Couldran, Cerbonne, & Champs ſur Marne, Conſeiller & Chambellan du Roy eſpouſa *Suſanne de Dampierre* fille de Mile de Dampierre Seigneur de Plancy, d'Ancy le Franc, & de Cuiſy, & de Charlotte d'Aunay.
        - *Guillaume d'Orgemont* Doyen d'Angers.
        - *Louyſe d'Orgemont* femme de *Rolland de Montmorency* Baron de Foſſeux.
      - *Iean d'Orgemõt* marié à *Yſabeau de S. Merry.*
      - *Ieanne d'Orgem.* eſp. en 1. lit *Hẽry Rouſſel*, & en 2. *Gerand du Drac.*
    - *Pierre d'Orgemont.*

EXTRACTION ET PARENTE' MAternelle de *Marguerite d'Orgemont* Dame de *Montmorency*.

- ROBERT BERTRAN Seign. de Briquebec, Mareſchal de France eſp. *Marie de Suilly* fille de Henry Seigneur de Suilly, Bouteiller de France.
  - 1. ROBERT BERTRAN tué à la bataille de Crecy, l'an 1346. ſans enfans.
  - *Guillaume Bertran* mort auſſi ſans lignée.
  - *Ieanne Bertran* Dame de Briquebec mariée à *Guillaume Paynel* Seign. de Hambuye.
    - 2. GVILLAVME PAYNEL Chevalier Seign. de Hambuye & de Briquebec, eſp. *Ieanne Paynel* fille heritiere *d'Olivier Paynel* Seig. de Moyon.
      - 3. IAQVELINE PAYNEL mariée à *Pierre d'Orgemõt* Seigneur de Chãtilly & de Montiay.
        - 4. MARGVERITE D'ORGEMONT ſeconde femme de *Iean* II. Seigneur de Montmorency.
          - 5. GVILLAVME Baron de Montmorency.
          - *Philippe de Montmorency* Dame de Boiſy.
          - *Marguerite de Montmorency* Dame de Bourlaimont.
        - *Pierre d'Orgemont* Seigneur de Chantilly & de Montiay : decedé ſans enfans de *Marie de Roye* ſa femme.
      - *Guillaume Paynel* Seign. de Hambuye & de Moyon decedé ſans enfans.
      - *Fouques Paynel* Seigneur de Briquebec eſp. *Marguerite de Dinan*, & fut heritier de *Guillaume* ſon frere.
        - *Ieanne Paynel* fille vnique accordée auec le Seign. de Raiz, mourut ſans lignée.
      - *Nicolas Paynel* Seigneur de Chantelou ſucceda à ſes freres, & eſpouſa *Ieanne de la Chãpagne*.
        - *Ieanne Paynel* Dame de Hãbuye & de Briquebec, mariée à *Louys* Seigneur *d'Estouteville* grãd Bouteiller de France.
          - *Michel* Seign. *d'Eſtouteville* eſpouſa *Marie Dame de la Roche-Guyon.*
          - *Iean d'Eſtouteville.*
    - *Iean Paynel* fils aiſné, fut allié à *Marie Bertran*, dont il n'eut enfans, & elle ſe remaria auec *Ton* Seign. de Garencieres.
    - *Fouques Paynel* Seigneur de Cucurras.
    - *Bertran Paynel* Seigneur d'Orlonde.
  - *Philippe Bertran* femme de *Gerard Chabot* Baron de Rais en Bretagne.
  - *Ieanne Bertran* mariée à *Guy* Seigneur de la Roche-Guyõ, Chambellan du Roy Iean.
    - *Guy* Seign. de la Roche-Guyon, grand Panetier de France, eſp. *Ieanne de la Roche Guyon* ſa parente, Dame de Vaux.
      - *Guy* Seign. de la Roche-Guyon marié à *Perrette de la Riuiere* fille de Bureau Seigneur de la Riuiere, premier Chambellan du Roy Charles V.
        - *Guy* Seigneur de la Roche-guyon eſp. *Catherine Turpin* fille de *Lancelot Turpin* Seigneur de Criſſé, & de Denyſe de Montmorency.
          - *Marie* Dame de la Roche-Guyõ mariée deux fois la premiere auec *Michel* Seigneur d'Eſtouteuille ſon parent au 5. degré, la 2. auec *Bertin de Silly*.
        - *Charles de la R.*
        - *Marguerite.*
        - *Catherine.*
      - *Iaques de la Roche-Guyon.*
      - *Guillemette de la Roche-Guy.*

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE QVATRIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS DE NIVELLE, de Montigny, Vvimes, Hachicourt,
ET
LES COMTES DE HORNES.

Depuis l'an MCCCCXXXII. *iuſques à l'an* MDLXX.

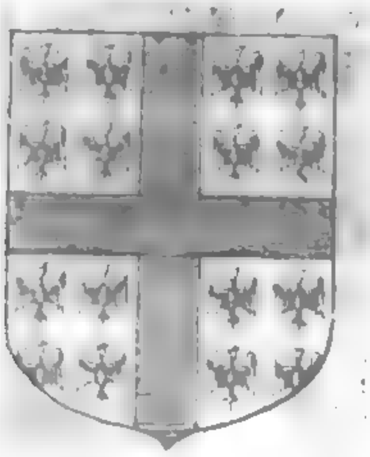

Les Seigneurs de Niuelle, depuis Comtes de Hornes, comme aiſnez de la Maiſon de Montmorency en porterent les Armes plaines, qui ſont d'or à la Croix de gueulles cantonnée de ſeize Alerions d'azur.

Table genealogique de la I. Partie du Liure IIII.

16. Iean de Montmorency I. du nom Seigneur de Niuelle.

17. Iean de Montmorency II. du nom Seigneur de Niuelle.
Iaques.
Charles.
Marc.
Philippe de Montmor. I. du nom Seigneur de Niuelle.
Marguerite.
Honorine.

18. Federic de Montmor.
Ioseph de M. Seigneur de Niuelle.
Robert de M. Seign. de Vvimes.
Philippe de M. Seign. de Hachicourt, Cheualier de la Toisō d'or.
Ysabeau.
Marguerite.
Marie.
Françoise.
Helene.
Claude.

19. Philippe de Montmorency II. du nom Seigneur de Niuelle, Comte de Hornes, Cheualier de la Toison d'or, & Admiral de la mer du Pays-bas.
Floris de Montmor. Baron de Montigny, Cheualier de la Toison d'or, Gouuerneur de Tournay.
Marie de Montmor.
Elizabet.

20. Philippe de Montmorency.
Philippe de Montmorency.
Floris.

16. IEAN DE MONTMORENCY I. DV NOM, SEIGNEVR DV PAYS *de Niuelle en Flandres, de Vvimes, de Liedekerke, & de Hubermont, Conſeiller & Chambellan du Duc de Bourgongne.*

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE les enfans de IEAN II. Seigneur de
Montmorency, & de IEANNE DE FOSSEVX ſa *Preuues, pag. 176.*
premiere femme, IEAN DE MONTMORENCY *182.*
fut l'aiſné en ordre de naiſſance. Il demeura ieune
en la garde & adminiſtration de ſon pere, & Ia-
ques de Craon Seigneur de Dommart & de Ber-
nauille mary de Bonne de Foſſeux ſa tante en eut le bail. Dés l'an 1432.
mille quatre cents trente-deux Philippe le Bon Duc de Bourgon- *Preuues, pag. 182.*
gne le receut à foy & hommage de la terre de NIVELLE, ou Ne-
uele en Flandres, à luy eſcheuë par le decés de ſa mere. Et quelque
temps apres il contribua aux droits de la Cheualerie de Charles de *Pag. 181.*
Bourgongne Comte de Charolois, comme heritier de la terre
d'Auteuille & des bois de Caiſnes, tenus en deux fiefs du chaſteau
d'Aueſnes. Il porta auſſi du commencement le tiltre de Seigneur *Au liure 5.*
de Foſſeux, ſoubs lequel Belleforeſt remarque qu'il aſſiſta le Duc *de ſes Annales chap.*
Philippe au voyage d'Arras l'an mille quatre cents trente cinq, pour *96.*
traiter paix auec CHARLES VII. Roy de France: encore qu'il 1435.
n'euſt pas lors treize ans accomplis. Mais depuis par partage fait à
LOVYS DE MONTMORENCY ſon frere puiſné, il luy quit-
ta cette Seigneurie de Foſſeux auec les terres d'Auteuille & de Barly,
& les bois de Caiſnes.

IL print alliance de mariage auec GOVDELE VILLAIN Chanoineſſe à Maubeuge, fille de Iean Villain Cheualier Seigneur de Huyſſe, Borcht, & Zvvindrecht, & de Goudele Raes Dame de Pamele, fille vnique de Gouard Raes de Malines Chancelier de Brabant. Cette Dame luy apporta entre autres heritages le chaſteau & forteresse de LIEDEKERKE, dont elle fiſt hommage à Phi-

NIVELLE.

VILLAIN.

De ſable, au chef d'argent briſé ſur le quanton dextre d'vn Eſcuſſon d'Amſtel, qui eſt d'or au ſautoir eſchiqueté de gueulles & d'argent de deux traits, à vne faſſe de ſable.

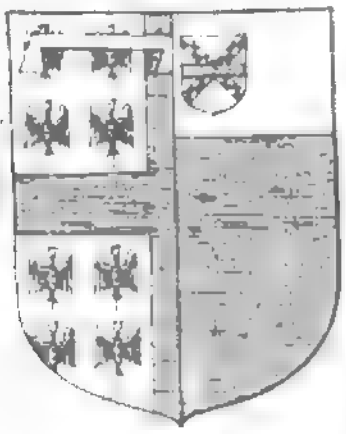

lippe Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, à cauſe de ſon Perron d'Alloſt, l'an mille quatre cents ſoixante trois. Et en ſuite il ſe ietta auec LOVYS DE MONTMORENCY ſon frere dans le party du meſme Duc, pour ſecourir les Princes de France armez contre le Roy Louys XI. ſoubs le ſpecieux pretexte du bien public. D'où IEAN Baron de Montmorency leur pere print occaſion de les priuer de tous ſes biens & heritages, pour les donner à GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon autre fils iſſu de Marguerite d'Orgemont ſa ſeconde femme, comme il ſera deduit plus clairement cy apres.

1467. Preuues, pag. 183. LE meſme IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle eut procés au Parlement de Paris l'an mille quatre cents ſoixante ſept, pour la terre & Seigneurie de Famechon mouuante de la Chaſtellenie de Poix, laquelle auoit appartenu à defunte Ieanne de Foſſeux ſa mere. Et apres la mort du bon Duc Philippe, il renouuella à Charles Comte de Charolois ſon fils & ſon ſucceſſeur en la Duché de Bourgongne & Comté de Flandres, l'hommage qu'il luy deuoit pour la Seigneurie de Niuelle, tenuë du Pag. 183. chaſteau & vieubourg de Gand. Comme auſſi Goudele Villain ſa femme rendit aueu au meſme Comte du chaſteau & fortereſſe de 1473. Liedekerke, par Lettres de l'an mille quatre cents ſoixante-treize. Et peu apres ce Seigneur recogneut encore tenir de luy, à Pag. 184. cauſe de ſon chaſteau de Flobbecque, la terre & Seigneurie de Hubermont.

1477. IL mourut le vingtſixieſme du mois de Iuin mille quatre cents ſoixante dix-ſept, vnze iours auant IEAN Baron de Montmorency ſon pere, ayant eſté durant ſa vie honoré par Philippe Duc de Bourgongne de la qualité de Conſeiller & Chambellan de ſa Maiſon. Sa femme qui le ſuruecut fiſt inhumer ſon corps en l'Egliſe parrochiale de Niuelle. Et depuis elle ſucceda à Gouard Villain ſon frere aux terres de Huyſſe, Burcht, & Zvvindrecht, mouuantes de Tenremonde, & du pays de Vvaes, dont elle paya les reliefs l'an mille le quatre cents quatre-vingts deux, qui fut le penultieſme ou dernier an de ſa vie.

NIVELLE.
Preuues, pag. 118.
1482.

ENFANS DE IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle, & de GOVDELE VILLAIN *ſa femme.*

17. **IEAN DE MONTMORENCY** II. du nom Seigneur de Niuelle, & d'vn quart de la Baronnie de Montmorency, aura ſon Eloge cy-apres.

17. **IAQVES DE MONTMORENCY** fut en la tutele de Ioſſe Villain ſon parent maternel, & viuoit l'an mille quatre cents quatre-vingts cinq, eſtant pour lors en aage de maiorité. Mais il mourut depuis au voyage de Hieruſalem, ſans auoir eſté marié. Preuues, pag. 186.

17. **CHARLES DE MONTMORENCY** deceda le dixhuictieſme iour de Iuin mille quatre cents ſoixante-ſept, aagé de trois mois & quatre iours ſeulement, & fut enterré au Chœur de l'Egliſe de Niuelle. Preuues, pag. 195.

17. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** ſucceda à Iean de Montmorency ſon frere aiſné en la Seigneurie de Niuelle, & autres terres, & continua la poſterité.

17. **MARC DE MONTMORENCY** mourut en bas aage.

HORNES.

17. **MARGVERITE DE MONTMORENCY** fut mariée du viuant de ſes pere & mere auec **ARNOVL DE HORNES**

Eſcartelé, au 1. & 4. d'or à trois cornets de gueulles virolez d'argent, au 2. de Gaſbee qui eſt de ſable au lyon d'argent onglé, lampaſſé & couronné d'or, au 3 de Hondeſcote, qui eſt d'hermines à la bande de gueulle chargee de trois coquilles d'or.

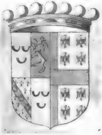

Comte de Hautkerke, Vicomte de Bergues ſaint VVinoc, Baron de Gaeſbeque & de Brimeu, Seigneur de Hondeſcote, de Heeze, & autres terres, lequel eſtoit fils aiſné de Philippe de Hornes Comte & Seigneur des lieux ſuſdits, & de Ieanne de Lannoy Dame de Brimeu ſa premiere femme. Ils eurent procés au Parlement de Paris contre IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle, IAQVES & PHILIPPE DE MONTMORENCY, & Nicolas de ſainte Aldegonde au nom d'HONORINE DE MONTMORENCY ſa femme, tous enfans de defunts Iean de Montmorency & de Goudele Villain : à raiſon de la moitié de tous les biens, fiefs, cens, rentes, & reuenus eſcheus à ladite Goudele par donation, ſucceſſion, acqueſt, ou autrement, ou de neuf cents francs de rente par an, monnoye de Flandres, qui leur auoient eſté promis au traité de leur mariage. Et par arreſt prononcé le XXIII. iour de Feurier mille quatre cents quatre-vingts cinq leur fut adiugée prouiſion annuelle de quatre cents cinquante francs, iuſques à definition de cauſe. D'eux naſquirent vn fils & deux filles, aſſauoir *Maximilian de Hornes*, qui continua la lignée, *Ieanne de Hornes* femme de Hugues de Melun Vicomte de Gand, Baron de Caumont, Rhoſny &c. Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Gouuerneur d'Arras: & *Marguerite de Hornes* alliée à Richard de Merode, Seigneur de Peterſem & de Herles, fils de Iean de Merode & d'Alix de Hornes. MAXIMILIAN DE HORNES Comte de Hautkerke, Baron de Gaeſbeque, Seigneur de Hondeſcote & de Heeze, fut Cheualier de la Toiſon d'or, & eſpouſa Barbe de Montfort fille de Iean Seigneur de Montfort en Hollande, & de Guillemette de Naeldevvyck. De laquelle Barbe il procrea trois fils & vne fille entre autres. *Henry de Hornes* aiſné des fils fut Vicomte de Bergues, & print pour femme Marie de Bouchaut Dame de Boubers, fille de Daniel de Bouchaut & de Marie de Luxembourg veuue du Seigneur de Rollemont. Mais il mourut ſans lignée auant ſon pere. Le ſecond fils fut *Martin de Hornes* mentionné cy-apres. Le troiſieſme *Philippe de Hornes* Seigneur de Geldorp. Et la fille appellée *Anne de Hornes* ayant eſté accordée à Bernard Marquis de Baden, eſpouſa depuis Iaques de Croy Seigneur de Saimpy, Thou, & l'Eſcluſe. MARTIN DE HORNES Comte de Hautkerke, Seigneur de Hondeſcote & de Heeze, fut conioint auec Anne de Croy Vicomteſſe de Furnes, Dame de Staucle : dont iſſirent *Philippe de Hornes* Comte de Hautkerke

Preuues, pag. 186.

1485.

NIVELLE.

kerke mort ſans enfans, *Georges de Hornes* qui luy ſucceda, *Maximilian de Hornes* mort en bas aage, *Guillaume de Hornes* Seigneur de Heeze, *Marie de Hornes* femme de Philippe Comte d'Egmont, Prince de Gaure, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, & *Leonore de Hornes* decedée à l'âge de ſept ans. **GEORGES DE HORNES** Comte de Hautkerke, Vicomte de Furnes, ſ'allia auec Leonore fille de Lamoral Comte d'Egmont: d'où ſont nez *François de Hornes* Comte de Hautkerke, *Lamoral de Hornes* Vicomte de Furnes, marié à Iuliane de Merode, & *Sabine de Hornes* femme du Marquis de Lullins en Sauoye.

◆

Preuues, pag. 186.

SAINTE ALDEGONDE.

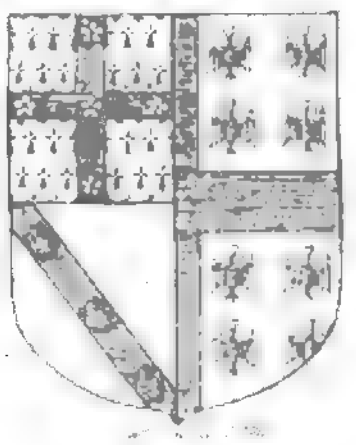

D'hermines à la croix de gueulles, chargée de cinq quintefueilles d'or: eſcartelé d'or à la bande de ſable briſée de trois coquilles d'argent.

17. **HONORINE DE MONTMORENCY** eſpouſa **NICOLAS DE SAINTE ALDEGONDE** Cheualier, Seigneur de Noircarmes, Vviſque, Genets, & autres terres: fils de Pierre de ſainte Aldegonde Cheualier Seigneur de Noircarmes, & d'Elizabeth Blondel Dame de Genets. Duquel mariage naſquirent *Iean de ſainte Aldegonde* Seigneur de Noircarmes, *Anthoinette de ſainte Aldegonde* femme de Georges Seigneur de Haluin, & *Marguerite de ſainte Aldegonde* mariée à Iean de Prandt Cheualier Seigneur de Blaeſvelt, Gouuerneur d'Aire. Ces trois enfans comme heritiers d'**HONORINE DE MONTMORENCY** leur mere eurent procés au Parlement de Mallines & ailleurs contre *Iean de Mõtmorency* Seigneur de Niuelle leur oncle, pour les droits pretendus par eux tant aux ſucceſſions de **IEAN** II. Seigneur de Montmorency, & de Ieanne de Foſſeux ayeul & ayeule, comme en celles de Iean de Montmorency I. du nom Seigneur de Niuelle & de Goudele Villain pere & mere de ladite Honorine. Mais finalement apres diuerſes procedures ils en accorderent enſemble par Lettres paſſees à Lille le penultieſme iour de Ianuier l'an mille cinq cents ſept. 1507. **IEAN DE SAINTE ALDEGONDE** fils de Nicolas &

Preuues, pag. 194.

d'Honorine de Montmorency print alliance auec Marie de Rubempré Dame de Bourghielle & de Geulain, dont iſſirent deux fils & deux filles: ſçauoir eſt *Philippe de ſainte Aldegonde* mentionné cy-apres, *Iean de ſainte Aldegonde* Baron de Selles, Seigneur de Baſenghien, allié auec Catherine de Tiſnac, de laquelle il laiſſa *Bonne* & *Louyſe de ſainte Aldegonde*. L'aiſnée des filles nommée *Marie de ſainte Aldegonde* fut conioincte auec Iean de Hornes Seigneur de Boxtel & de Baſſigny, qui en eut Gerard de Hornes Seigneur de Baſſigny, Maximilian Seigneur de Locre, Claire, Anne, & Vvalburge de Horne Chanoineſſe à Monts. La ſeconde dite *Ieanne de ſainte Aldegonde* eſpouſa Euſtache de Fiennes Seigneur des Querdes, dont eſt venu Guilain de Fiennes Seigneur des Querdes marié à Ieanne de Longueual fille de Maximilian de Longueual Comte de Buſquoy, Seigneur de Vaux, ſi renommé aux dernieres guerres de Boheme & de Hongrie. PHILIPPE DE SAINTE ALDEGONDE Cheualier Seigneur de Noircarmes & de ſainte Aldegonde print à femme Bonne de Lannoy heritiere de Mingoual, Rieulaix, Bignicourt, & Hordam, Seneſchale d'Oſtreuant: fut Lieutenant, Capitaine general, & grand Bailly de Hainaut, & mourut à Vtrecht le v. iour de Mars mille cinq cents ſoixante quatorze, pere de pluſieurs enfans, dont les noms ſuiuent: *Iean de ſainte Aldegonde*, *Floris*, autre *Iean*, *Charles* Seigneur de Noircarmes decedé à Paris, *Lamoral* Seigneur de ſainte Aldegonde & de Noircarmes mort à Gand l'an mille cinq cents quatre-vingts vnze, *Philippe* Seigneur du Chaſteau qui ſucceda à ſes freres, *Maximilian* Seigneur de la Marliere, creé premier Comte de ſainte Aldegonde, premier Maiſtre d'Hoſtel des Sereniſſimes Archiducs, du Conſeil d'Eſtat, Gouuerneur & Capitaine general de Namur; & *Anne de ſainte Aldegonde* mariée au Seigneur de Maſtaing, Baron de Haine.

QVELQVES Memoires portent qu'HONORINE DE MONTMORENCY eſtant demeurée veuue de Nicolas de ſainte Aldegonde ſe remaria à CHARLES DE RVBEMPRÉ Vicomte de Montenac, Baron de Raiſnes, & Seigneur de Bieure, qui de Ieanne de Bouſies ſa premiere femme auoit eu pluſieurs enfans, & entre autres Marie de Rubempré conioincte auec Iean de ſainte Aldegonde Seigneur de Noircarmes fils de la meſme Honorine de Montmorency. Elle mourut l'an mille cinq cents dix, & fut enterrée en l'Egliſe des Chartreux lés S. Omer, fondee par ceux de S. Aldegõde.

17. *IEAN DE MONTMORENCY II. DV nom Seigneur de Niuelle, de Huyſſe, Burcht, Zvvindrecht, Vvimes, Hubermont, Liedekerke, S. Leu, Pleſſis-Bouchard, & de la quatrieſme partie de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VIII.*

CHAPITRE II.

Ce Seigneur né l'an mille quatre cents ſoixante & vn, ayant 1461.
attaint l'aage de quinze ans ou enuiron commiſt quelques
violences, pour leſquelles il ſe retira comme en franchiſe dedans 1476.
l'Abbaye de Laual le Roy au dioceſe de Rheims: & y demeura trois
ans entiers ſans oſer ſortir. Cependant IEAN DE MONTMORENCY Preuues, pag. 185.
Seigneur de Niuelle ſon pere mourut, & peu apres IEAN
II. Seigneur de Montmorency ſon ayeul. D'où vint que GVILLAVME 1477.
DE MONTMORENCY troiſieſme fils dudit IEAN II.
s'eſtant mis en poſſeſſion de la Baronnie de Montmorency & de
ſes appartenances, en vertu du don qui luy en auoit eſté fait,
LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux s'y oppoſa,
pretendant les meſmes terres, comme deuenu fils aiſné du defunt,
par la mort de Iean de Montmorency ſon frere, & pour ce
ſuiet intenta procés contre Guillaume de Montmorency. Ce qu'eſtant
venu à la cognoiſſance de IEAN DE MONTMORENCY fils
du Seigneur de Niuelle, lors refugié au Monaſtere de Laual le Roy, il
enuoya promptement charge à Maiſtre Pierre Chacerat ſon Procureur,
pour s'oppoſer auſſi de ſa part, à ce qu'aucune deliurance, ou Preuues, pag. 185.
adiudication des biens contentieux ne fuſt faite à ſes oncles, ſans
ouyr les cauſes & moyens qu'il auoit intention de deduire en temps
& en lieu. Quoy fait, il penſa au recouurement de ſa liberté, & à
cette fin rechercha Lettres de remiſſion, qui luy furent octroyees
par le Roy Louys XI. l'an mille quatre cents ſoixante dix-neuf. 1479.
Auquel temps il prenoit ſeulement le tiltre de Seigneur de S. Leu
lés Tauerny, ayant eu ceſte terre auec celle du Pleſſis-Bouchard de
l'heredité du Seigneur de Montmorency ſon ayeul.

De là ſoubs couleur de pourſuiure la deliurance de la terre &
Seigneurie de Gaure pour le Comte de Laual, il s'achemina en Flādre,
où il print poſſeſſion des biens de feu IEAN DE MONTMORENCY
ſon pere, & fit hommage de la terre de Niuelle entre autres Preuues, pag. 185.
à Philippe d'Auſtriche Comte de Flandre l'an mille quatre cents 1483.
quatre-vingts trois. Il recueillit pareillement lors la ſucceſſion de

GOVDELE VILLAIN ſa mere Dame des Seigneuries de Liedekerke, de Huyſſe, Burcht, Zvvindrecht, & autres terres, deſquelles il paya les droits & rachapts. Puis eſtant reuenu en France, il trouua que la donation faite par Iean II. Seigneur de Montmorency auoit eſté confirmee par Arreſt du Parlement, & la recreance de ſes biens adiugee à Guillaume de Montmorency. Ce qui luy donna ſuiet de recourir à nouueaux moyens, pour ſe maintenir du moins en partie Preuues, pag. 187. d'iceux. Parquoy apres auoir impetré lettres du Roy Charles VIII. en 1486. datte du troiſieſme iour d'Auril mille quatre cents quatre vingts ſix, par leſquelles non ſeulement il eſt qualifié Conſeiller & Châbellan de ce Roy, mais auſſi conſerué en la iouyſſance des terres qui luy pouuoient appartenir dans le Royaume, & dont la confiſcation auoit eſté donnée à quelques particuliers, à raiſon de ſon abſence; il forma nouueau procés contre le meſme Guillaume de Montmorency, pour la moitié des biens & heritages aſſis en la Vicomté de Paris, leſquels appartenoient au ſuſdit IEAN II. Seigneur de Montmorency, au temps de ſon mariage auec IEANNE DE FOSSEVX ſa premiere femme. Alleguant que par le traité d'iceluy mariage il l'auoit douée de douaire couſtumier, qui eſtoit ſelon la Couſtume de Paris de la moitié de toutes les terres, dont il iouyſſoit au iour qu'il l'eſpouſa, & qui depuis luy eſcherroient en ligne directe. Duquel Preuues, pag. 188. 189. & ſuiu. douaire, comme ſortant nature de propre pour les enfans, il ſe diſoit heritier principal. Au contraire Guillaume de Montmorency s'aydoit tant de la donation faite en ſa faueur, que de la Couſtume, par laquelle repreſentation n'auoit point lors de lieu en matiere de ſucceſſion; ſoutenant qu'elle ne deuoit ſubſiſter non plus en fait de douaire. Et bien que depuis l'Arreſt de recreance il euſt tranſigé pour toutes pretentions auec LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux, comme ſera remarqué plus particulierement ailleurs; neantmoins par autre Arreſt du premier iour de Feurier mille 1492. quatre cents quatre-vingts douze la Cour ne laiſſa pas d'adiuger à IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle la moitié du douaire de Ieanne de Foſſeux ſon ayeule, conſiſtant en la quatrieſme partie des terres & ſeigneuries de Montmorency, d'Eſcouen, de Conflans ſainte Honorine, & autres ſituées en la Preuoſté & Vicomté de Paris.

QVELQVES Memoires portent que ce Seigneur de Niuelle eſpouſa en premieres nopces LOVYSE DE LORRAINE, ſans deſigner de qui elle eſtoit fille. Mais pour ce qu'on n'en void aucune preuue, il vaut mieux tenir pour mariage vnique celuy qu'il traita auec MARGVERITE DE HORNES fille de Iaques I. Comte de Hornes, Seigneur d'Altena & de Coortreſum, & de Ieāne de Meurs ſa premiere femme. Ceſte Marguerite auoit eſpouſé en premier lit Philippe

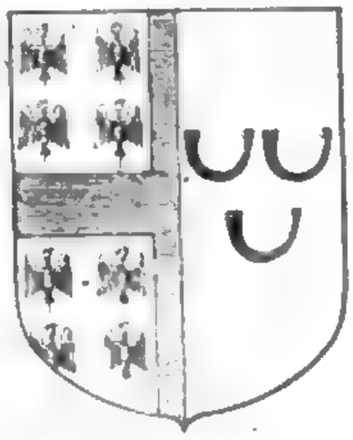

NIVELLE.

HORNES.

D'or à trois cornets de gueulles virolez d'argent.

Philippe de Hornes Comte de Hautkerke veuf de Ieanne de Lannoy Dame de Brimeu. Et apres la mort d'iceluy auenuë l'an mille quatre cents quatre vingts huit elle ſe remaria en ſecondes nopces à Preuues, pag. 194. IEAN DE MONTMORENCY. Ils fonderent enſemble vn Conuent de Cordeliers à Niuelle l'an mille cinq cents deux. 1502. Mais leur alliance fut deſtituée de toute fecondité. Car Iean de Montmorency mourut ſans enfans legitimes le XII. iour d'Auril l'an mille cinq cents dix, 1510. & laiſſa pour heritier de ſes terres Philippe de Montmorency ſon frere. Marguerite de Hornes ſa femme deceda auſſi le quinzieſme de Decembre mille cinq cents dix-huit; 1518. ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe des Cordeliers de Gand, où elle fut inhumée. Pag. 195.

FILS NATVREL DE IEAN DE Montmorency II. du nom Seigneur de Niuelle.

18. **PIERRE** baſtard **DE MONTMORENCY**, dont la poſterité ſera deduite à la fin de cette Partie.

---

17. PHILIPPE DE MONTMORENCY I. du nom, Cheualier, Seigneur de Niuelle, de Burcht, Zvvindrecht, Vvime, Hubermont, Liekerke, S. Leu, le Pleſſis-Bouchard, Montigny, Vimy, Farbus, &c. & d'vn quart de la Baronnie de Montmorency.

CHAPITRE III.

IL fut au commencement dedié à l'Egliſe, & iouyt en cette conſideration du Doyenné de S. Tugal de Laual. Preuues, pa. 195. Mais apres la mort de IAQVES DE MONTMORENCY ſon ſecond frere, arriuée l'an mille quatre cents quatre-vingts ſix ou enuiron, 1486. il quitta la profeſſion Eccleſiaſtique pour ſe remettre dans le monde. Parquoy n'ayãt encore lors aucuns Ordres qui le peuſſent exclure du mariage, ſon

Digitized by Google

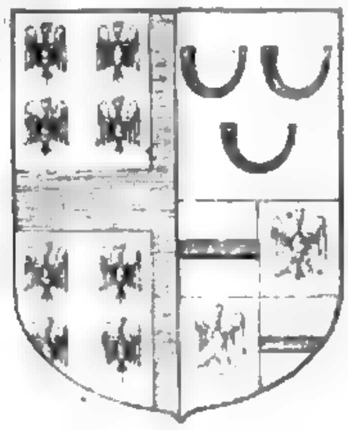

HORNES.

D'or à trois cornets de gueulles virolez d'argent: eſcartelé d'or à la faſſe de ſable, cõtr'eſcartelé de ſable à l'aigle d'argét membré & becqué d'or.

Preuues, pag. 196. 197.

frere aiſné IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle luy fiſt eſpouſer MARIE DE HORNES fille aiſnee de Federic de Hornes Seigneur de Montigny en Oſtreuant, de Vvimy, Farbus, & autres terres, & de Philippe de Melun ſa femme, les conuenances en furent accordées le v. iour de Septébre mil quatre cents nonante ſix, à condition que PHILIPPE DE MONTMORENCY auroit tant de la ſucceſſion de Iean de Montmorency & de Goudele Villain ſes pere & mere, que de celle de Iean Baron de Montmorency ſon ayeul, la quarte partie de la Baronnie de Montmorency, & des Seigneuries d'Eſcouen, Conflans ſainte Honorine, & Vitry en Brie: les terres & ſeigneuries de ſaint Leu & du Plaiſſis Bouchard, cent vingt cinq liures de rente ſur la Seigneurie de Famechon, les terres & Seigneuries de Vviſmes en Arthois, de Touttendaller auprés de Monſtereul ſur mer, & de Huiſſe en la Chaſtellenie d'Audenarde, tenue du chaſteau de Tenremonde, le fief de Trief, & autres rentes. Son frere IEAN DE MONTMORENCY & Marguerite de Hornes ſa femme, qui n'auoient point d'enfans, luy dónerent auſſi en faueur de ce mariage par don d'entre vifs & irreuocable; tous les biens, meubles, terres, places, ſeigneuries, reuenus, & poſſeſſions, dont ils iouyroient au iour de leur decés: en cas qu'ils mouruſſent ſans laiſſer aucune lignée legitime. Et d'autre coſté MARIE DE HORNES apporta pour dot au meſme Philippe ce qui luy appartenoit de la ſucceſſion du feu Seigneur de Montigny ſon pere: c'eſt aſſauoir les terres & ſeigneuries de Montigny en Oſtreuant, de Hachicourt, Vimy, Farbus, Eſcarpel, Sauchy le Caucher, Vendegies, Hornaye, Aſſet le grand, Courcelles le Comte, le Gaule de Boiry, ſaint Martin Greuiller, les hautes Iuſtices & ſeigneuries d'Aſq lés le Mont S. Eloy, & de Tangry, le diſmage de Vvanctin, le vinage de la Vvarde, & autres biens, ſauf le douaire de Philippe de Melun ſa mere.

1497. Preuues, pag. 198.

PEV de temps apres les nopces PHILIPPE DE MONTMORENCY comme mary & bail de Marie de Hornes fiſt hommage au Comte de S. Pol des terres de Vimy & de Farbus, & du fief de Tangry.

NIVELLE.

Pag. 199. 1512. 1515.

Tangry. Rendit aueu à Guillaume Baron de Montmorency du chaſteau, terre & ſeigneurie de S. Leu, le Vendredy vnzieſme iour de Mars mille cinq cents douze. Et ayant ſuccedé à IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon frere, paya les reliefs de huit fiefs à luy eſcheus par le decés d'iceluy, à cauſe de la terre de Borcht & Zvvindrecht. Il offrit auſſi au Roy Louys XII. la foy & hommage de la quatrieſme partie de la Baronnie de Montmorency. Mais le Roy ne voulut l'y receuoir, luy permettant ſeulement d'en iouyr coniointement auec GVILLAVME DE MONTMORENCY. Puis l'an mille cinq cents quinze il preſta encore l'hommage du chaſteau & ſeigneurie de Liedekerke, ſuiuant certaine ſentence obtenuë par le feu Seigneur de Niuelle ſon frere.

Preuues, pag. 199. 200. 1516.

D'AVTRE part afin de ſubuenir à ſes affaires, il vendit, conſtitua, & promiſt garantir & payer chacun an à Maiſtre Nicole Herbelot ſieur de Ferrieres, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roy, pour luy, ſes hoirs & ayants cauſe, deux cents liures tournois de rente ſur les terres & Seigneuries de Montmorency, Niuelle, Eſcouen, Conflans ſainte Honorine, & S. Leu, & ſur toutes & chacunes ſes autres terres & ſeigneuries: moyennant la ſomme de trois mille liures monnoye courant. Laquelle vendition faite le Vendredy vingt-quatrieſme iour d'Octobre mille cinq cents ſeize fut approuuée & conſentie par MARIE DE HORNES ſa femme eſtant au chaſteau de S. Leu le XIX. iour de May enſuiuant. Mais Anne de Montmorency Cheualier de l'Ordre du Roy, grand Maiſtre & Mareſchal de France, rachepta depuis cette rente de Damoiſelle Françoiſe Brachet veuue du ſuſdit Herbelot, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans: par lettres du Samedy XXV. iour de Ianuier mille cinq cents vingt-ſept, ſtipulant pour luy maiſtre Mathieu de Longueioue ſieur d'Yuerny, Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel.

Preuues, pag 200. 201. 1519. Pag. 202. 203. & ſuiu.

CEPENDANT Philippe de Montmorency Seigneur de Niuelle obtint Arreſt au Parlement de Paris, le XIII. iour d'Aouſt mille cinq cents dix-neuf, portãt que reelle & actuelle deliurance luy ſeroit faite diuiſément de la quatrieſme partie des Baronnie, terres, ſeigneuries, appartenances, dependances, & droits quelconques de Montmorency & d'Eſcouen, ſans en rien excepter que le nom & tiltre de BARON DE MONTMORENCY, qui ſeroit & demeureroit à GVILLAVME DE MONTMORENCY ſeul. En ſuitte dequoy il reprint auſſi le procés commencé par Iean Seigneur de Cruninghes, fils & heritier d'Adrian Seigneur de Cruninghes & de Marguerite Villain Dame de Pamelle, contre feu Iean de Montmorency Seigneur de Niuelle ſon frere: pour la ſucceſſion de defunt Gouard Villain Seigneur de Huyſſe, Borcht, & Zvvindrecht, duquel ladite Marguerite eſtoit ſeur aiſnée, & Goudele Villain mere de Iean & Philippe de Montmorency puiſnée ſeulement. Mais apres pluſieurs pourſuites faites tant de la part du Seigneur de Cruninghes, que de Ioſſe de Cruninghes ſon ſeul fils & heritier; en fin par ſentence diffinitiue prononcée au grand Conſeil de l'Empereur Charles V. à Malines, Philippe de Montmorency fut condamné faire partage audit Ioſſe de la moitié de tous les biens feodaux & heritages aſſis au pays de Brabant, & de tous les autres heritages aſſis en Flandres delaiſſez par le ſuſdit Meſſire Gouard Villain, & à luy appartenants à l'heure de ſa mort, ſuiuant ſon teſtament fait le XIII. iour de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts vn.

1526. CE PHILIPPE DE MONTMORENCY deceda l'an mille cinq cents vingt-ſix, aagé de plus de ſoixante ans: & laiſſa veuue MARIE DE HORNES ſa femme, qui veſcut encore long temps depuis luy. Car elle mourut ſeulement l'an mille cinq cents cinquante-huit, & fut enterree en l'Egliſe de Montigny.

ENFANS DE PHILIPPE DE MONTMOrency Seigneur de Niuelle, & de MARIE DE HORNES *Dame de Montigny ſa femme.*

18. FEDERIC DE MONTMORENCY receut ce nom en memoire de Federic de Hornes Seigneur de Montigny ſon ayeul maternel, & mourut en bas aage.

18. IOSEPH DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle, de Huyſſe, Burcht, & Zvvindrecht, continua la lignée.

18. ROBERT DE MONTMORENCY Seigneur de Vvimes, & de Lieucourt, aura ſon Chapitre apres la poſterité de IOSEPH ſon frere.

18. PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Hachicourt, de Vvimy, Farbus, le Boſquet, Eſcarpel, Auberlieu, Sauchy le Cauchier, Tour de Souaſtre, & autres terres, accorda le cinquieſme iour de Decembre mille cinq cents trente auec Anne d'Egmont veuue de Ioſeph de Montmorency Seigneur de Niuelle ſon frere, comme ayant le bail & gouuernement de leurs enfans, pour les droits qui luy pouuoient eſtre eſcheus & auenus de la ſucceſſion de feu PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon pere, en preſence de Iean de ſainte Aldegonde Cheualier, Seigneur de Noircarmes, premier Sommelier du corps de l'Empereur Charles V. 1530. Preuues, pag. 221.

NIVELLE.

Charles V. Iean de Montmorency Cheualier Seigneur de Courrieres, Maiſtre d'Hoſtel du meſme Empereur, Guillaume de Vvalle Cheualier Seigneur d'Auerghem, Philippe de la Retulle Seigneur de la Hamerye, Anthoine de Likerke, Pierre baſtard de Montmorency, & autres. Depuis il fut pour ſes merites creé Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or par Philippe II. Roy d'Eſpagne, au Chapitre celebré à Gand au mois de Iuillet l'an mille cinq cents cinquante-neuf. Le meſme Roy Philippe l'eſtablit auſſi Chef de ſes finances & du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique és Pays bas. Il briſa ſes Armes de l'Eſcuſſon de ſa mere, ſucceda à Robert de Montmorency ſon frere aux Seigneuries de Vvimes, & de Lieucourt, & donna aux enfans naturels d'iceluy Robert les terres d'Eſcarpel, Aubertlieu, Sauchy le Cauchier, & Tour de Souaſtre, par ſon teſtament fait à Douay l'an mille cinq cents ſoixante ſix. Auquel an il mourut, le XIII. iour de Decembre, & fut enterré en l'Egliſe de S. Albin ſoubs vne riche & magnifique Sepulture, qui ſe void à coſté gauche du grand Autel.

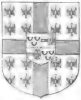

HACHICOVRT.

De Montmorency, à vn eſcuſſon en chœur eſcartelé au 1. & 4. de Hornes, qui eſt d'or à trois cors de gueulles virolez d'argent, au 2. & 3. de Meurs, qui eſt d'or à la faſſe de ſable, party de Zaevverden, qui eſt de ſable à l'aigle eſployee à 2. teſtes d'argent.

18. YSABEAV DE MONTMORENCY fille aiſnée fut conjointe auec IOACHIM DE HANGEST Seigneur de Moyencourt fils de Louys de Hangeſt, autrement dit de Genlis, Seigneur de Montmor, grand Eſcuyer de Bretagne: par contract paſſé le vingtieſme iour de Iuillet mille cinq cents vingt-neuf, auquel aſſiſterent pour elle Marie de Hornes ſa mere, & IOSEPH DE MONTMORENCY Baron & Seigneur du pays de Niuelle ſon frere.

18. MARGVERITE DE MONTMORENCY eſpouſa ROBERT DE LONGVEVAL Cheualier Seigneur de la Tour & de Vvarlaing, ſecond fils d'Adrian de Longueual Seigneur de Vaulx, & d'Anne de Cortevville heritiere de Reneghelſt & de la Tour. Lequel Robert mourut l'an mille

Digitized by Google

NIVELLE.

LONGVEVAL.

Bandé de gueulles & de vair de ſix pieces: la 2. bande de vair rõpue d'vn croiſſant d'or ſur l'argent.

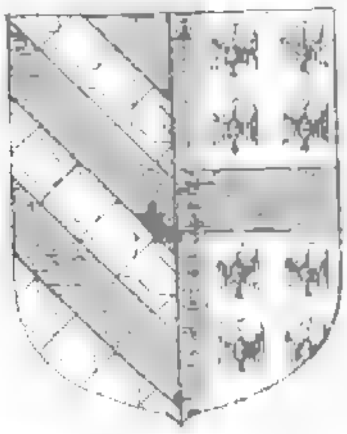

cinq cents cinquante neuf, au mois de Decembre, & elle le x. iour de Mars mille cinq cents ſoixante dix, laiſſant de ſon mariage vn fils vnique appellé *Robert de Longueual* Seigneur de la Tour, qui fut conioint auec Louyſe de la Foſſe heritiere de Giuency, dont naſquit *Helene de Longueual* alliée à Philippe de Bergues Seigneur de Boubers. Les Memoires de Iaques le Bouc donnent à Marguerite de Montmorency pour premier mary LOVYS DE GAVRE Cheualier, Seigneur de Freſin, fils de Iaques de Gaure Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, grand Bailly de Hainaut, & d'Anthoinette heritiere d'Inchy ſa femme. Mais la Genealogie de la Maiſon de Gaure n'en fait aucune mention.

18. MARIE DE MONTMORENCY mourut l'an mille cinq cents trente-ſept ſans auoir eſté mariée.

18. FRANÇOISE DE MONTMORENCY naſquit l'an mille cinq cents vnze, & eſtant agée de XXVI. ans accorda auec Floris d'Egmont Comte de Bure & de Leerdam, grand pere & tuteur des enfans de feu IOSEPH DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon frere, pour tels droits & portions qui luy pouuoiét appartenir en tous les biens, meubles & immeubles delaiſſez par feu Meſſire *Philippe de Mõtmorency* Seigneur du pays de Niuelle ſon pere, & par feue Damoiſelle Marie de Montmorency ſa ſeur, à la ſomme de trois cents liures de rente chacun an. Dequoy y eut Lettres paſſées le VIII. iour de May mille cinq cents trente ſept en preſence du Comte de Bure ſuſdit, d'Anne d'Egmont ſa fille aiſnée veuue de Ioſeph de Montmorency, de Marie de Hornes Dame douairiere de Niuelle, & proprietaire de Montigny, de François de Melun Comte d'Eſpinoy, Seigneur d'Anthoing, Conneſtable de Flandres, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, par cy deuant tuteur commis & decreté à ladite Françoiſe de Montmorency, de Robert de

Preuues, pag. 212. 213.

de Mótmorency Seigneur de Vvimes, & de Philippe de Mótmorécy Seign. de Hachicourt. Mais depuis elle deuint heritiere des terres & ſeigneuries de Montigny, Vimy, Hachicourt, Vvimes, Lieucourt, & autres, qui luy eſcheurent tant de la ſucceſſion de Marie de Hornes ſa mere, que de celles de Robert & de Philippe de Montmorency ſes freres. Ce qui ſe recognoiſt par ſon teſtament, où elle prend qualité de Dame de toutes ces ſeigneuries. Elle le fiſt le XVII. iour d'Octobre l'an mille cinq cents ſoixante neuf, & par iceluy legua diuers dons à *Helene de Montmorency* ſa ſeur Religieuſe profeſſe à ſainte Agnes de Gand: à *Marie de Montmorécy* ſa niepce pour lors femme de Pierre-Erneſt Comte de Mansfelt, & veuue en premieres nopces de Charles Comte de Lalain, & à ſes enfans: à *Eleonor de Montmorency* ſon autre niepce veuue douairiere de Hoochſtrate, & à Anne & Marguerite de Lalain ſes filles: à Helene de Longueual ſa petite niepce, fille de Robert de Longueual Seigneur de la Tour ſon nepueu: à *Nicolas & Federic de Montmorency* fils naturels de *Robert de Montmorency* Seigneur de Vvimes ſon frere: & à *Iean de Montmorency* fils de Monſieur des Vvaſtines ſon filleul & couſin. Par le meſme Teſtament elle eſleut ſa ſepulture en l'Egliſe parrochiale de ſaint Albin de Douay prés de Philippes de Montmorency Seigneur de Hachicourt ſon frere, & mourut l'vnzieſme iour de Mars enſuiuant.

Preuues, pag. 211. 212.

18. HELENE DE MONTMORENCY premierement Religieuſe, puis Prieure du Cloiſtre de ſainte Agnes de Gand, de l'Ordre de ſaint Auguſtin, deceda le XIX. iour de Septembre mille cinq cens ſoixante dix-huit.

18. CLAVDE DE MONTMORENCY fut auſſi Religieuſe au Cloiſtre d'Eſtrun prés d'Arras, & mourut l'an mille cinq cents ſoixante quatre aagee de ſoixante-ſept ans.

---

18. *IOSEPH DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur du pays de Niuelle, de Hubermont, Huyſſe, Burcht, Zvvindrecht, S. Leu, Plaiſſis-Bouchard, & du quart de la Baronnie de Montmorency.*

CHAPITRE IIII.

PAR traité fait le XXVI. iour d'Aouſt l'an mille cinq cents vingt trois il eſpouſa ANNE D'EGMONT fille aiſnée de 1523.

NIVELLE. Preuues, pag. 210.

Floris d'Egmont Comte de Bure & de Leerdam, Seigneur d'Iſelſteim, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Capitaine general de l'Empereur en ſes pays de Flandres, & de Marguerite de Bergue ſa femme, qu'aucuns memoires nomment Vvalburge. Au contract aſſiſterẽt Iaques Comte de Hornes, Seigneur de Vvert & d'Altena, pareillement Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, Iean Seigneur de Bergues, & Adolphe de Bourgongne Seigneur de Beure, cõme proches parents des parties. Et entre autres conditions du mariage **Philippe de Montmorency** Seigneur de Niuelle donna à **Ioseph de Montmorency** ſon fils, les Seigneuries de Burcht, Zvvindrecht, & autres ſituées au pays de Vvaes, pour en iouyr dés-lors.

EGMONT.

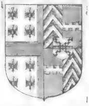

Eſcartelé, au 1. & 4. d'Egmont, qui eſt cheurōné d'or & de gueulles: au 2. & 3. de Bure, ou Arkel, qui eſt de gueulles à la faſſe bretecée contrebretecée d'argent: ſur le tout d'Amſtel, qui eſt d'or à la faſſe de ſable au ſautoir eſchiqueté d'argent & de gueulles de 2. traits brochant ſur le tout.

Trois ans apres le meſme **Ioseph de Montmorency** ſucceda à ſon pere, & comme heritier principal d'iceluy releua le 1526. Preuues, pag. 210. fief du pays & Seigneurie de Niuelle, tenu du Vieubourg de Gand. Il rendit auſſi aueu au Comte de S. Pol des terres de Vvimy & de Farbus, leſquelles Marie de Hornes ſa mere luy donna en auancement d'hoirie. Puis conſiderant que le feu des guerres allumé entre le Roy François I. & Charles le quint Roy d'Eſpagne, Comte de Flandres, l'empeſcheroient de iouyr paiſiblement des terres & Seigneuries qu'il poſſedoit en France, & dont le Roy François I. auoit deſia fait don à Anne de Montmorency Mareſchal de France en 1526. Decembre l'an mille cinq cents vingt-ſix; il vendit & tranſporta au meſme Anne de Montmorency la Seigneurie de S. Leu lés Tauerny, le Plaiſſis Bouchard, & la quatrieſme partie de la Baronnie de Mõtmorency, Seigneuries d'Eſcouen, & de Conflans ſainte Honorine, Pag. 210. 211. pour le prix & ſomme de vingt-ſix mille huit cents ſoixante dix liures tournois: par lettres expediées le treizieſme iour d'Octobre mille cinq cents vingt ſept. 1527. Laquelle vendition Marie de Hornes ſa mere, Robert, Philippe, & Marguerite de Montmorency, ſes freres & ſeur, confirmerent.

1530. L'an mille cinq cents trente il s'achemina à Boulongne en Italie, pour aſſiſter au couronnement de l'Empereur Charles V. Mais

Digitized by Google

NIVELLE.

ayant demeuré là quelques iours vne forte maladie l'y ſurpriſt, qui l'enleua du monde en la fleur de ſon aage. Son corps fut rapporté à Vvert en la Comté de Hornes, où il receut ſepulture. Et ANNE D'EGMONT ſa veuue repriſt alliance auec Iean Comte de Hornes, Seigneur de Vvert & d'Altena, qui n'en ayant point de lignée donna ſa Comté de Hornes & autres Seigneuries aux enfans d'elle & de ſon premier mary, comme ſera declaré plus particulierement au Chapitre prochain.

ENFANS DE IOSEPH DE MONTMOrency Seigneur de Niuelle, & D'ANNE D'EGMONT ſa femme.

19. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** II. du nom Seigneur du pays de Niuelle, Comte de Hornes, & de Meurs, Baron d'Altena, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Chef des Finances, du Conſeil d'Eſtat, & Admiral de la mer des Pays bas: duquel ſera parlé au Chapitre prochain.

19. **FLORIS DE MONTMORENCY** Baron de Montigny, & Comte de Hornes par la mort de Philippe de Montmorency ſon frere aiſné, Cheualier de la Toiſon d'or, & Gouuerneur de Tournay, aura auſſi ſon eloge particulier cy-apres.

19. **MARIE DE MONTMORENCY** fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle eſpouſa CHARLES II. Comte de Lalain, Baron d'Eſcornay, Cheualier de la Toiſon d'or, & Gouuerneur de Hainaut, fils de Charles I. Comte de Lalain, & de Iaqueline de Luxembourg. Duquel mariage ſortirent *Hugues de Lalain* Seigneur de Conde mort ſans

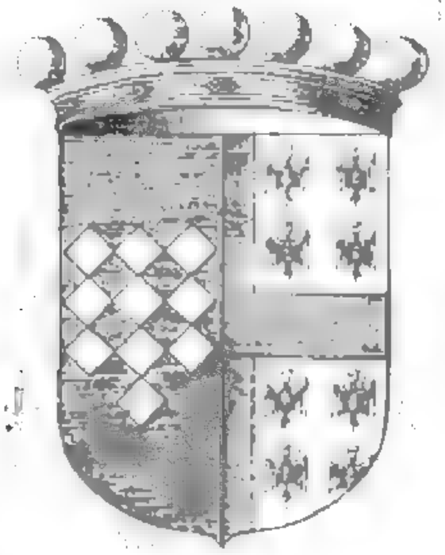

LALAIN.

De gueules à dix lozenges d'Argent en pal, 3. 4. 3.

NIVELLE.

lignée, *Philebert-Emanuel de Lalain* Baron de Montigny conioint auec Anne de Croy Marquiſe de Renty, & *Philippe-Chreſtienne de Lalain* femme de Pierre de Melun Prince d'Eſpinoy, Baron d'Anthoing, Gouuerneur de Tournay & de Tourneſis. Apres la mort de Charles II. Comte de Lalain decedé l'an mille cinq cents cinquante-huit, & qui de Marguerite de Croy ſa premiere femme auoit eu vn autre fils nommé Philippe Comte de Lalain, MARIE DE MONTMORENCY ſa deuxieſme eſpouſe conuola en ſecond lit auec PIERRE-ERNEST Comte de Mansfeldt, auſſi Cheualier de la Toiſon d'or, veuf d'Anne de Brederode ſa premiere femme. Et de ce mariage elle eut encore *Octaue de Mansfeldt* Colonel d'vn Regiment d'Infanterie Luxemburgeoiſe, qui fut tué deuant Nyeumeghe. Elle deceda l'an mille cinq cents ſoixante-dix, auant le Comte Pierre-Erneſt ſon mary, qui fiſt faire vne tres-belle fontaine en ſa memoire à Luxembourg, & l'appella de ſon nom LA FONTAINE DE MARIE, comme remarque Ortelius en ſon Itineraire de la Gaule Belgique. Pag. 33.34.

MANSFELDT.

Eſcartelé au 1. & 4. de gueulles à trois faſſes d'argẽt, au 2. & 3. de gueulles à 9. lozenges d'argent en pal 3.3.3.

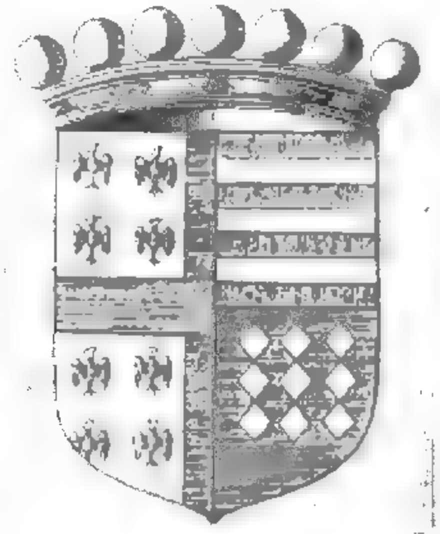

19. ELEONOR DE MONTMORENCY eut pareillement deux maris, dont le premier fut PONTVS DE LALAIN Seigneur de Bugnicourt, de Brebieres, Hourdain, Noyelle-Vvion, Cheualier de la Toiſon d'or, & Gouuerneur d'Arthois, fils d'Artus de Lalain Seigneur de Hourdain & de Ieanne de Habarc. Duquel mariage ne vint qu'vne fille appellée *Marie de Lalain* morte à l'aage de ſept ans. En ſecondes nopces elle repriſt alliance auec ANTOINE DE LALAIN Comte de Hoochſtrate, Baron de Borſſele, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, fils de Philippe de Lalain Comte de Hoochſtrate, Baron de Ville, & d'Anne fille du Comte

NIVELLE.

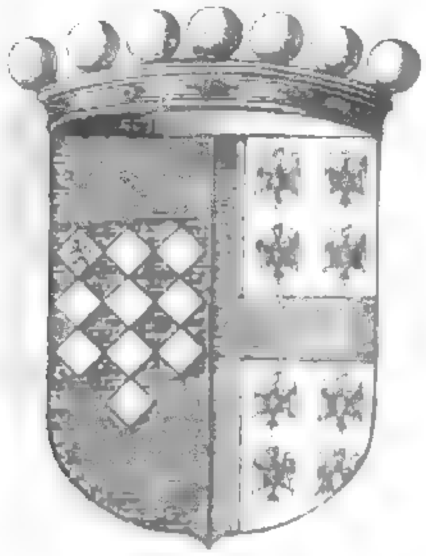

LALAIN-HOOCHSTRATE.

De Lalain brizé en la premiere lozenge d'vn lyon de gueulles.

Comte de Renenbourg. D'où luy naſquirent trois fils & deux filles ; c'eſt aſſauoir *Guillaume de Lalain* Comte de Hoochſtrate, duquel ſera parlé cy deſſous: *Philippe-Herman de Lalain* Baron de Niuelle, & Chanoine de ſaint Lambert de Liege: *Charles de Lalain* Comte de Hoochſtrate, qui continua la lignée : *Anne de Lalain* mariée à GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré, dont ſera faite mention au Liure V. de cette Hiſtoire : & *Marguerite de Lalain* femme en premier lit de George Seigneur de Chaſteaubrehin & d'Epepart en Lorraine, puis du Seigneur de Boncourt. GVILLAVME DE LALAIN Comte de Hoochſtrate & de Renenbourg, Baron de Leuſe, Seigneur de Hachicourt & de Vvimes, eſpouſa au mois de May mille cinq cents quatre-vingts ſept Marie-Chreſtienne d'Egmont, veuue du Comte de Henin, de laquelle il eut *Antoine de Lalain* Comte de Hoochſtrate & de Renenbourg allié à Marie-Marguerite de Berlaimont fille de Floris Comte de Berlaimont & de Marguerite Comteſſe heritiere de Lalain. Mais n'eſtants ſortis aucuns enfans de ce mariage, les Comtez de Hoochſtrate & de Renenbourg, & autres Seigneuries qu'il poſſedoit, retournerent à CHARLES DE LALAIN ſon oncle. Ceſtui-cy à preſent Comte de Hoochſtrate, de Hornes, & de Renenbourg, Baron de Hachicourt, de Leuſe, & de Borſſele, Seigneur de Vimy, Farbus, Eckeren, Borcht, Coortreſſon, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Gentilhomme de la Chambre de ſon Alteſſe, du Conſeil d'Eſtat de ſa Majeſté Catholique, Gouuerneur, Capitaine general, & Bailly des ville & chaſteau de Tournay, & pays de Tourneſis, eſpouſa l'an mille ſix cents ſept au mois d'Auril Alexandrine de Langlee dite de Vvaurin fille aiſnée de Iaques Baron de Pecq ou Peſques, & de Iaqueline de Recourt: de laquelle il a eu deux fils & pluſieurs filles. Les fils ſont, *Albert*, & *Pierre-Iaques-Procope de Lalain.* Les filles, *Yſabelle-Clare de Lalain* decedée en bas aage, *Iaqueline, Marguerite, Eleonor, Philippe, & Hippolyte de Lalain.*

---

19. PHILIPPE DE MONTMORENCY II. du nom Seigneur de Niuelle, Comte de Hornes & de Meurs, Baron d'Altena, franc Seigneur de Vveert, &c. Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Chambellan & Capitaine de la Garde du Roy d'Eſpagne, Chef des Finances & du Conſeil d'Eſtat des Pays-bas, Admiral de la mer de Flandres, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté Catholique en ſes pays de Gueldres & de Zutphen.

CHAPITRE V.

Preuues, pag. 212. 213. IL demeura fort ieune auec ſon frere & ſes ſeurs en la garde d'Anne d'Egmont ſa mere. Et apres qu'elle ſe fut remariée à Iean Comte de Hornes, Floris d'Egmont Comte de Bure leur ayeul en print la tutele. En laquelle qualité il accorda l'an mille cinq cents 1537. trente-ſept auec FRANÇOISE DE MONTMORENCY tante des mineurs, pour les droits & portions qui luy pouuoient appartenir en la ſucceſſion de feu PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon pere, à la ſomme de trois cẽts liures tournois de rente par chacun an, comme a eſté deſia remarqué cy deſſus. Quelque temps apres Iean Comte de Hornes ſe voyant deſtitué de lignée teſmoigna tant d'affection à Anne d'Egmont ſa femme, qu'il adopta les enfans d'elle & de defunt IOSEPH DE MONTMORENCY ſon premier mary, pour luy ſucceder tant en la Comté de Hornes, que Seigneuries d'Altena, Vveert, & autres terres. D'où vint que PHILIPPE DE MONTMORENCY aiſné d'iceux s'intitula Comte de Hornes incontinent apres ſa mort, & fiſt battre monnoye d'or & d'argent marquée de ſon nom & de ſes armes, comme franc Seigneur de Vveert.

1546. L'AN mille cinq cents quarante-ſix il s'obligea d'aſſeoir à FRANÇOISE DE MONTMORENCY ſa tante la ſomme de trois cents liures de rente, dont a eſté parlé; ſi toſt que MARIE DE HORNES Dame douairiere du pays de Niuelle, & proprietaire des terres de Montigny, Vimy, Farbus, & autres, ſon ayeule, &

HORNES.

mere d'icelle Françoiſe, ſeroit decedée. Ce qu'il fit depuis par Lettres du XXVI. iour d'Auril mille cinq cents cinquante ſept. Et pource que Herman Comte de Mennaert, de Meurs, & de Zaervverden, pretendoit la Comté de Hornes luy appartenir, à cauſe de Ieanne de Hornes tante de Iean dernier Comte de Hornes, qui auoit eſté mariée au Comte de Nieunaert ſon ayeul: le meſme PHILIPPE DE MONTMORENCY aſſoupit encore cette pretẽſion en prenãt pour femme VVALBVRGE DE NIEVNAERT ſeur du Cõte Herman. Ils eſtoient tous deux enfans de Guillaume Comte de Nieunaert, & d'Anne de Vverdt Comteſſe de Meurs & de Zaervverden ſa femme. Laquelle Anne auoit eu pour pere Guillaume Seigneur de Vverdt, & pour mere Marguerite fille heritiere de Federic Cõte de Meurs & de Zaervverden. Et apres la mort de Herman, Vvalburge ſa ſeur luy ſucceda aux Comtez de Meurs, de Nieunaert, & de Zaervverden, qu'elle apporta à PHILIPPE DE MONTMORENCY ſon mary.

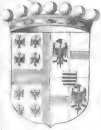

NIEVNAERT.

Eſcartelé au 1. & 4. de Nieunaert, qui eſt d'or à l'Aigle de ſable membré & becqué de gueulles: au 2. & 3. de Meurs, qui eſt d'or à la faſſe de ſable: ſur le tout de Vvert, qui eſt d'or à quatre faſſes d'azur.

Ce Seigneur ſeruit dés ſon ieune aage l'Empereur Charles V. qui le fiſt Gentilhomme de ſa bouche, & l'employa en diuerſes occaſions de guerre. De-là il fut ordonné Capitaine des Archers de la garde de Philippe II. Roy d'Eſpagne, receu lors pour Prince futur des Pays-bas. En laquelle qualité il accompagna ce Prince aux voyages d'Allemagne, d'Italie, & d'Eſpagne, & paſſa meſme en Angleterre auecques luy. A ſon retour l'Empereur le pourueut du Gouuernement de la Duché de Gueldre, & Comté de Zutphen, & le crea Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or au Chapitre tenu à Bruxelles l'an mille cinq cents cinquante-cinq. Ou ſelon que remarque Louys Guichardin, cét Empereur ayant reſigné ſes Royaumes au Roy Philippe ſon fils l'an mille cinq cents cinquante-ſix, ſa Maieſté Catholique tint ſon premier Chapitre de l'Ordre en la ville d'Anuers. Auquel lieu il crea Cheualier entre autres ce Philippe de Montmorency Comte de Hornes, auec

Liure intitulé la Deduction de l'innocence de Meſſire Philippe de Montmorency Cõte de Hornes, imprimé l'an 1568. en Septembre.

1555.

En la Deſcription des Pays-bas.

HORNES.

Iean de Montmorency Seigneur de Courrieres. Quoy que c'en ſoit, peu apres il fut honoré par le meſme Roy Philippe de l'Office d'Admiral, ou Capitaine general de la mer des Pays-bas, conſtitué Chef d'vne Bande d'Ordonnances, & fait Chambellan de ſa Majeſté Catholique, à laquelle il rendit de grands deuoirs tant en la bataille de S. Quentin, qu'en la defenſe de Luxébourg, & au ſiege de Dourlens. Il fut auſſi deputé Commiſſaire à Tournay l'an mille cinq cents ſoixante, pour pacifier les troubles & eſmotions qui y eſtoient ſuruenus à cauſe de la Religion, & retenir la ville, le chaſteau, & le pays en l'obeyſſance du Prince. Bref le Roy Philippe voulant recompenſer encore plus plainement ſes merites commãda qu'il fuſt receu entre les Conſeillers d'Eſtat du Pays-bas, & l'eſtablit Chef des finances d'iceux. Laquelle charge il exerça longuement, & auec tant de fidelité, que pour ſubuenir aux affaires il vendit meſme de ſon bien pour plus de trois cents mille eſcus.

Pōtus Heuterus en la vie de Philippe II.

1560.

MAIS comme les plus grandes lumieres ſont ſubiettes aux plus grands ombrages, auſſi l'éuenement luy fit cognoiſtre que les plus grandes proſperitez ſont expoſees aux plus grands accidens, & qu'il ne ſe faut pas tellement fier aux faueurs de la fortune, que l'on ne redoute ſon inconſtance. Car le Duc d'Alue enuoyé d'Eſpagne en Flandre auec plain pouuoir d'ordonner, faire, & executer tout ce que bon luy ſembleroit, n'y fut pas pluſtoſt arriué, que les honneurs de ce PHILIPPE DE MONTMORENCY Comte de Hornes s'obſcurcirent. De ſorte qu'eſtant ſoupçonné de ſe vouloir oppoſer aux deſſeins du Duc, il fut par ſon commandement arreſté priſonnier auec le Comte d'Egmont. Et en ſuitte de ce l'vn & l'autre, qui diſoient auoir conſerué la derniere goutte de leur ſang pour le ſeruice de la patrie, l'eſpancherent tout pour le premier exemple de la ſeuerité de ce nouueau Gouuerneur: & ſe repentirent de n'auoir creu le conſeil du Prince d'Orange, qui les voyant reſolus de luy aller au deuant, les auertit que leurs teſtes ſeruiroient de guide aux Eſpagnols, & leurs corps de planche pour les faire paſſer. Pluſieurs Hiſtoriens ont recogneu de la violence & de l'enuie en ceſte execution, qui ſe fit à Bruxelles le cinquieſme iour de Iuin mille cinq cents ſoixante-huit. Et le Roy Philippe meſme en ayant receu l'aduis regretta particulierement la mort du Comte de Hornes, auquel Louys Guichardin celebre Autheur de ſon temps donne l'eloge de *Prince moult qualifié & de grande valeur.* VVALBVRGE DE NIEVNAERT ſa femme ſe remaria depuis à Adolph de Nieunaert Seigneur d'Alpen, lequel elle ſurueſcut auſſi, & deceda ſeulement au mois de May l'an mille ſix cents.

Voyez Demeteran en ſon Hiſtoire des Pays-bas et l'Hiſt. de Flandres.

1568.

En la deſcription des Pays-bas Ch. la Comté de Hornes.

Demeteran en ſon Hiſt. des Pays-bas fol. 475.

FILS DE PHILIPPE DE MONTMORENCY Comte de Hornes, & de VVALBVRGE DE NIEVNAERT *ſa femme.*

20. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** mourut en bas aage, du viuant de ſon pere.

---

19. FLORIS DE MONTMORENCY Baron de Montigny, Seigneur de Hubermont, de Vimy, & de Leuſe, Comte de Hornes, Cheualier de la Toiſon d'or, Gentilhomme de la Chambre de Philippe II. Roy d'Eſpagne, Gouuerneur, Capitaine general, & grand Bailly des ville & chaſteau de Tournay, & du pays de Tourneſis.

CHAPITRE VI.

ANNE D'EGMONT ſa mere le produiſit au monde l'an mille cinq cents vingt-huit. 1528. Et eſtant paruenu en adoleſcence, il fut nourry trois ans auec ANNE Duc de Montmorency Conneſtable de France ſon couſin. De là par partage fait auec PHILIPPE DE MONTMORENCY Comte de Hornes ſon frere, les Seigneuries de Montigny, de Hubermont, de Vimy, & autres luy eſcheurent. Il acquiſt auſſi la Seigneurie de Leuſe de Louys de Bourbon Duc de Montpenſier, qui la vendit pour payer en partie ſa rençon apres la bataille de ſaint Quentin. Et ſeruit en pluſieurs affaires de guerre & de paix Philippe II. Roy d'Eſpagne, qui le fiſt premierement Gentil-homme de ſa Chambre, puis l'eſtablit Gouuerneur de Tournay & de Tourneſis, & en ſuitte l'honora du Collier de l'Ordre de la Toiſon d'or, au Chapitre tenu en la ville de Gand l'an mille cinq cents cinquante-neuf, 1559. comme il eſtoit ſur le point de s'acheminer en Eſpagne.

Dometerus en ſon Hiſt. des Pays bas.

QVELQVE temps apres le Conſeil d'Eſtat des Pays-bas l'enuoya Ambaſſadeur vers le meſme Roy Philippe en Eſpagne. D'où reuenant il paſſa par la France, viſita le Conneſtable en ſa Maiſon d'Eſcouen, & celebra le iour de Paſques auec luy. Puis eſtant de retour en Flandres il s'allia par mariage à HELENE DE MELVN fille aiſnee de Hugues de Melun Prince d'Eſpinoy, & d'Yoland de Vverchin ſa femme. Les nopces furent faites l'an mille cinq cents ſoixante cinq auec vne grande reſiouyſſance, mais

MONTIGNY.

MELVN.

D'azur à ſept beſans d'or en pal, au chef d'or.

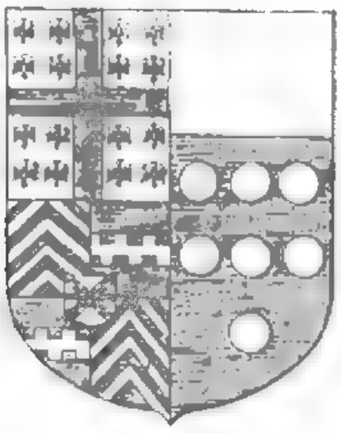

dont le contentement dura peu d'années. Car ce Seigneur ayant eſté deputé derechef par les Eſtats des Pays-bas pour aller en Eſpagne ſupplier le Roy Philippe de n'y eſtablir point l'Inquiſition, le Baron de Selles Lieutenant des Archers Flamens de la garde du Roy l'arreſta priſonnier ſur les nouuelles qui arriuerent de la mort du Comte de Hornes ſon frere. Il fut prins au mois de Septembre mille cinq cents ſoixante ſept, par le conſeil du Duc d'Alue, qui ne le hayſſoit pas moins que le Comte de Hornes, & emmené au chaſteau de Segouie, où il demeura captif enuiron deux ans & demy. Cependant Anne d'Auſtriche fille de l'Empereur Maximilian paſſant par la Flandre pour aller en Eſpagne eſpouſer le Roy Philippe, promiſt à Anne d'Egmont Comteſſe douairiere de Hornes mere du priſonnier, à Helene de Melun ſa femme, & à quelques autres de ſes amis, de preſenter requeſte au Roy pour ſa deliurance. Dequoy le Duc d'Alue aduerty, eſcriuit promptement en Eſpagne qu'on le tranſportaſt au chaſteau de Simancas pour le faire mourir. Ce qui fut executé par l'eſpée ſelon que remarque Iean du Kenſon au Miroir Tragique des Roys, Princes & grands Seigneurs. Ou ſuiuant le rapport de Demeteran en ſon Hiſtoire des Pays-bas, vn ieune page qui le ſeruoit luy donna du poiſon en vn potage, dont il mourut au commencement du mois d'Octobre l'an mille cinq cents ſoixante dix. Quoy que c'en ſoit, en luy print fin la branche des Seigneurs de Niuelle de la Maiſon de Montmorency: par l'extinction de laquelle les Armes plaines eſcheurent au Pays-bas à François de Montmorency Seigneur de Berſees. Et quant à **HELENE DE MELVN** veuue de ce Baron de Montigny, elle ſe remaria à Floris Seigneur de Floyon, qui fut depuis Comte de Berlaimont. Il eſcarteloit ſes Armes de celles d'Anne d'Egmont ſa mere.

Demeteran en ſon Hiſt. fol 59. 60. et le Miroir Tragique des Princes.

1567.

1570.

ENFANS

ENFANS DE FLORIS DE MONTMORENCY Baron de Montigny, & D'HELENE DE MELVN *ſa femme.*

20. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** né l'an mille cinq cents ſoixante ſix, mourut à l'aage de deux ans, & fut enterré en l'Egliſe de Montigny en Oſtreuent.

20. **FLORIS DE MONTMORENCY** print naiſſance l'an mille cinq cents ſoixante-huit, ſon pere eſtant priſonnier en Eſpagne, & deceda deux ans apres. Demeteran dit que c'eſtoit vne fille, & qu'elle fut vnique. Tant y a que par cette mort les Seigneuries de Montigny, de Vimy, & autres, retournerent à **ELEONOR DE MONTMORENCY** Comteſſe de Hoochſtrate ſa tante, & à ſes enfans.

Digitized by Google

TABLE DES ALLIANCES DE LA *Maiſon de Montmorency auec celle de Hornes*.

- ROBERT Seign. de Mõtigny en Oſtreuët eſpouſa *Marie de Hunerecq*.
  - 1. ROBERT Seigneur de Montigny fut allié à *Sibille de Gaure*, dõt n'eut enfans.
  - *Iean* Seigneur de Montigny apres ſon frere eſp. *Alienor des Queſnes*, qui ſe remaria depuis à *Gillebert de Lannoy*.
    - 2. ROBERT Seigneur de Mõtigny, mort ſans lignée.
    - *Alienor de Mõtigny* femme de *Guillaume de Chaſtillon* grand Queux de France, Seigneur de Chaſtillon ſur Marne, ſans enfans.
    - *Ieanne de Montigny* heritiere de ſa Maiſon, alliée à *Guillaume* Seigneur de Hornes & d'Altena.
      - 3. IAQVES I. Comte de Hornes, Seign. d'Altena & de Montigny, fut en la garde & adminiſtration de Guillaume de Chaſtillõ & d'Alienor de Mõtigny ſa femme, eſp. en 1. nopces *Ieanne de Meurs* fille de Vvaleran Comte de Meurs, & de la Cõteſſe de Zaeruerden: de laquelle il eut pluſieurs enfãs. Puis il ſe remaria à vne fille du Comte de Vvirtemberg, dont ne vint aucune liguée.
        - 4. IAQVES II. Cõte de Hornes, Seigneur d'Altena, eſp. *Ieanne de la Gruthuſe* fille de Louys & de Marguerite de Borſele.
          - 5. IAQVES III. Comte de Hornes, mourut sãs lignée de trois femmes.
          - *Iean* Comte de Hornes eſpouſa *Anne d'Egmont* veuue de *Ioſeph de Montmorency* Seign. de Neuele, aux enfans duquel il donna la Comté de Hornes.
        - *Iean de Hornes* eſleu Eueſque de Liege.
        - *Federic de Hornes* Seign. de Montigny allié à *Philippe de Melun*.
          - *Marie de Hornes* Dame de Montigny, Vimy, Farbus, &c. femme de *Philippe de Mõtmorency* I. du nom Seign. de Neuele.
            - 6. IOSEPH DE MONTMOR. Seign. de Neuele eſp. *Anne d'Egmont*, de laquelle il eut *Philippe de M.* C. de Hornes, par le don que luy en fit *Iean C. de Hornes*, 2. mary de ſa mere: & *Floris de Montmorency* Baron de Montigny.
            - *Philippe de Mõtmorency* Seign. de Hachicourt.
        - *Marguerite de Hornes* mariée 2. fois, la 1. à *Philippe de Hornes* C. de Hautquerque, & la 2. à *Iean de Montmorency* Seigneur de Neuele.
        - *Ieanne de Hornes* femme du Comte de Nieunaert.
          - *Guillaume* C. de Nieunaert eſpouſa *Anne de Vverdt* Cõteſſe de Meurs & de Zaeruerden, fille de *Guillaume* Seign. de Vverdt, & de *Marguerite* Cõteſſe de Meurs.
            - *Vvalburge de Nieunaert* Comteſſe de Meurs eſp. *Philippe de Montm.* Cõte de Hornes, Seigneur de Niuelle.
            - *Herman* Cõte de Meurs, de Nieunaert, & de Zaeruerden pretendit la Cõté de Hornes contre *Philippe de Montm.* qui nonobſtãt le don à luy fait y auoit droit par *Marie de Hornes* ſon ayeule. Mais il eſtoit plus eſloigné d'vn degré que le C. de Meurs. Parquoy afin de terminer ce differend, le Cõte Herman maria *Vvalburge* ſa ſeur au meſme *Philippe*.
  - *Yſabeau de Montigny* alliée à *Thierry de Hornes* Seigneur de Montcornet & de Heeze.
    - *Arnoult de Hornes* Seign. de Heeze eſpouſa *Ieanne* Dame de Hõtſcote, Comteſſe de Hautquerque, & Vicomteſſe de Bergues ſaint Vvinoc.
      - *Iean de Hornes* Comte de Hautquerque, Vicomte de Bergues, Seigneur de Heez, & de Hontſcote eſp. *Marguerite de la Trimouille* fille de Iean de la Trimouille Seigneur de Beauuerger, & d'vne fille de Hangeſt.
        - *Philippe de Hornes* C. de Hautquerque, Baron de Gaſbeque eſp. en 1. lit *Ieanne de Lannoy* Dame de Brimeu, dont il eut pluſieurs enfans: puis en 2. *Marguerite de Hornes* ſa parente.
          - *Arnoult de Hornes* C. de Hautquerque, Baron de Gaſbeque, marié à *Marguerite de Montmorency* fille de Iean de Montmorency Seign. de Niuelle.
          - *François de H.*
          - *Anne de H.* fẽme de Claude de Pontallier Seig. de Flagy.
          - *Jean de Hornes.*
    - *Beatrix de Hornes* mariée à *Barthelemy de Conflans* Seigneur de Vieille-Maiſon.

HORNES.

* * *

18. ROBERT DE MONTMORENCY *Seigneur de Vvimes & de Lieucourt, grand Bailly de ſainct Omer.*

CHAPITRE VII.

IL eſtoit deuxieſme fils de Philippe de Montmorency I. du nom Seigneur de Niuelle, & de Marie de Hornes Dame de Montigny: eut pour partage les terres de Vvimes & de Lieucourt entre autres, & fut fait grand Bailly de ſaint Omer. Il eſpouſa **IEANNE DE BAILLEVL** heritiere de Douxlieu, fille de Charles de Bailleul Cheualier Seigneur de Douxlieu, Steenvverck, Niepe, Mareſchal hereditaire de Flandres, & de Ieanne de Cleues fille de Iean baſtard de Rauestain, Gouuerneur de Vvinendale. Laquelle Ieanne de Bailleul eſtoit veuue de Daniel de Herzelle, Seigneur de Lilaere. Et apres le decés de **ROBERT DE MONTMORENCY** ſon ſecond mary, qui mourut au mois de Mars l'an mille cinq cents cinquante quatre en la ville de S. Omer, où il fut inhumé dedans l'Egliſe du ſaint Sepulchre, elle ſe remaria en troiſieſmes nopces à Philippe Comte d'Eberſtein.

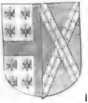

BAILLEVL-DOVXLIEV.

De gueulles au ſautoir de vair.

ROBERT DE MONTMORENCY n'eut aucuns enfans d'elle, mais il en laiſſa trois naturels d'autres femmes, deſquels eſt parlé cy-deſſoubs.

ENFANS NATVRELS DE ROBERT DE Montmorency Seigneur de Vvimes.

19. **ROGER DE MONTMORENCY** fut fait Abbé de ſaint Vvaſt d'Arras l'an mille cinq cents ſoixante-trois, & gouuerna l'Abbaye huit ans & demy auec beaucoup de pieté. Il mourut le XXIII. iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante-

Digitized by Google

douze, & fut enterré en ſon Egliſe, où l'on void ſa ſepulture embellie de ces deux vers Larins.

Æquales in morte ſumus non diſpare ab ortu.
Par tibi viuus eram, par mihi lector eris.

Aucuns tiennent qu'il eſtoit fils de Ioſeph de Montmorency Seigneur de Niuelle, & frere naturel de Philippe Comte de Hornes.

19. NICOLAS DE MONTMORENCY Seigneur d'Auberlieu & d'Eſcarpel, duquel ſera traité plus amplement au Chapitre prochain.

19. FEDERIC DE MONTMORENCY receut diuers biensfaits de PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Hachicourt frere & heritier de Robert de Montmorency Seigneur de Vvimes ſon pere. Preuues, pag. 214. 215. Car par ſon teſtament fait l'an mille cinq cents cinquante-ſept ce Seigneur luy donna le fief, terre, & Seigneurie de Sauchy ou Saulty le Cauchier & Tour de Souaſtre, tenuë & mouuante du chaſteau d'Oiſy, auec cent quarante florins carolus de rente creée & hypothequee ſur la terre & Seigneurie de Montigny, & trois cents florins carolus vne fois, pour s'équiper, armer, & mettre de la Compagnie de FLORIS DE MONTMORENCY Seigneur de Montigny: à condition qu'il demeureroit bon & vray Catholique, & obſerueroit les Conſtitutions de l'Egliſe Apoſtolique & Romaine. FRANÇOISE DE MONTMORENCY ſeur & heritiere de Philippe luy laiſſa auſſi depuis vne autre rente par ordonnance teſtamentaire faite l'an mille cinq cents ſoixante-neuf. Et ſe trouue qu'il eſpouſa PHILIPPE DE GOVIGNIES fille de Iean de Gouignies Cheualier, Seigneur d'Arquennes, Preuoſt de Valenciennes, & de Gillette de Morcipont ſa femme. Mais il n'en eut point de lignée.

19. *NICOLAS DE MONTMORENCY*
Seigneur d'Auberlieu & d'Eſcarpel.

CHAPITRE VIII.

1563. Preuues, pag. 214. 215. DES l'an mille cinq cents ſoixante-trois il obtint Lettres de legitimation de Philippe II. Roy d'Eſpagne, & fut fait Gentilhomme du ſeruice de Marguerite Ducheſſe de Parme, Regente & Gou-

Digitized by Google

AVBERLIEV.

& Gouuernante pour ſa Majeſté Catholique és Pays-bas. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** Seigneur de Hachicourt luy dōna l'an mille cinq cents ſoixante-ſix la terre d'Eſcarpel pres Douay, tenue de la Chaſtellenie d'Oiſy, celle d'Auberlieu mouuante en deux fiefs de la Comté de ſaint Pol, & deux cents florins carolus pour l'auancement de ſon entretien: à condition qu'il ne ſe marieroit que de ſon conſentement, & demeureroit ferme en la foy Catholique. Il mourut l'an 1582. & fut enterré en l'Egliſe de ſainte Marie Magdelene d'Arras: laiſſant viuante Marie de Viſchery ſa femme, qui ſe remaria à **LOVYS DE CREQVY** Cheualier Seigneur du Vvroland: deceda le XIII. iour de Septembre mille ſix cents quatorze, & receut ſepulture en l'Egliſe de ſaint Albin de Douay.

1582.

Quelques memoires portent que **NICOLAS DE MONTMORENCY** rompit ſes Armes d'vn cœur d'Argent au milieu de la croix percé d'vne fleche de ſable en barre: & priſt pour deuiſe, *Scandaliſare noli Montmorency*. Mais d'autres aſſeurent que par permiſſion de ceux de la Maiſon il porta les Armes de Montmorency ſans barre, les briſant ſeulement comme vn puiſné. Il eut de ſon mariage vn fils decedé auāt luy, & vne fille dont ſera parlé cy deſſous.

20. *IAQVELINE DE MONTMORENCY Dame d'Auberlieu & d'Eſcarpel.*

CHAPITRE IX.

CETTE Dame heritiere des terres d'Auberlieu & d'Eſcarpel, eut pour mary **ANTOINE DE VVARLVZIER** Cheualier, Seigneur dudit lieu, de Sombrin, & de Bretencourt. Mais elle mourut ſans enfans de ce mariage, l'an mille cinq cents quatre-vingts ſeize au mois d'Aouſt, & fut inhumée en l'Egliſe de S. Albin de Douay. Au moyen dequoy Robert de Longueual Seigneur de la Tour pretendit les Seigneuries d'Auberlieu & d'Eſcarpel, comme plus proche parent d'icelle; eſtant né de Marguerite de Montmorency ſeur de Robert Seigneur de Vvimes ayeul de la defunte. Et aprés ſa mort Philippe de Bergues Seigneur de Boubers ſon gendre, comme tuteur des enfans mineurs de luy & d'Helene de Longueual ſa femme, continua la meſme pretenſion contre Marie de Vvichery mere de Iaqueline. Gilles & Anthoine de Longueual pourſuiuirent auſſi la iouyſſance deſdites terres, comme declarez enfans legitimes de Robert de Longueual Seigneur de la Tour, par trois ſentences de Cour ſpirituelle. Qualité neantmoins que les parties leur debatoient. D'autre coſté Meſſire Pontus de Diuion Cheualier Baron de Bayéghem acquiſt le droit qu'y auoit Michelle Vvelpieres tante pater-

VVARLVZIER.

De ſinople à la faſſe d'argent, auec vne bande lozengée de gueulles de 9. pieces brochant ſur le tout.

AVBERLIEV. nelle, & ſe qualifiant heritiere patrimoniale de IAQVELINE DE MONTMORENCY. Et Marie de Vvichery eſtant decedée, Louys de Landas Seigneur de la Haute-porte ſon heritier repriſt le procés en ſon lieu, qui duroit encore au Parlement de Malines l'an mille ſix cents ſeize.

POSTERITE' NATVRELLE DE Iean de Montmorency Seigneur de Niuelle II. du nom.

17. PIERRE BASTARD DE MONTMORENCY, & ſa lignée.

CHAPITRE X.

ON a veu cy deuant que IEAN DE MONTMORENCY II. du nom Seigneur de Niuelle n'eut aucuns enfans legitimes de MARGVERITE DE HORNES ſa femme. Mais il en laiſſa vn naturel d'Orpaiſe de la Guierche, appellé PIERRE baſtard DE MONTMORENCY. Il fut legitimé par Lettres du mois de May l'an mille cinq cents dix, & eſpouſa Damoiſelle ELIZABET VANDER MOERE fille de Iaques, & de Damoiſelle Liuine de Sicleers, qui portoit de ſable au chef d'argent rompu de l'eſcuſſon d'Axelles, qui 1530. eſt d'or au cheuron de gueulle. L'an mille cinq cents trente il aſſiſta à l'accord fait entre ANNE D'EGMOND veuue de IOSEPH DE MONTMORENCY, & Philippe de Montmorency Seigneur de Hachicourt : & veſcut encore longuement depuis. Quelques vns l'ont eſtimé fils de IEAN DE MONTMORENCY I. du nom Seigneur de Niuelle, qui mourut dés l'an mille quatre cents ſoixante dix-ſept. Mais la diſtance du temps y repugne. Il laiſſa vn fils & vne fille, aſſauoir Iean de Montmorency, qui ſuit: & ANNE DE MONTMORENCY mariée à N... van Eſſche, qui mourut fort vieille à Bruges l'an mille ſix cents vnze.

IEAN DE MONTMORENCY print à femme MARIE D'EECHOVTE fille de Iean d'Eechoute Seigneur de Goude & d'Amelbergue de Baenſt, laquelle portoit d'argent au ſautoir de gueulles: & eut deux fils de ce mariage, aſſauoir N... DE MONTMORENCY mort ſans auoir eſté marié: & IASPAR DE MONTMORENCY Lieutenant & Enſeigne d'vne Compagnie d'Infanterie au Regiment de Monſieur le Comte de Buſquoy, qui fut tué à la bataille donnée prés de Nieuport en Flandres le deuxieſme iour de Iuillet l'an mille ſix cents.

SECONDE

Digitized by Google

SECONDE PARTIE
DV LIVRE IIII.

LES SEIGNEVRS DE FOSSEVX, d'Aumont, & de Courtalain, Marquis de Thury.

LES SEIGNEVRS DE LAVRESSE & de Vair.

LES SEIGNEVRS D'AVTEVILLE, du Hallot, de Creuecœur, & de Bouteuille, Comtes ſouuerains de Luſſe.

Depuis l'an MCCCCL. *iuſques à preſent.*

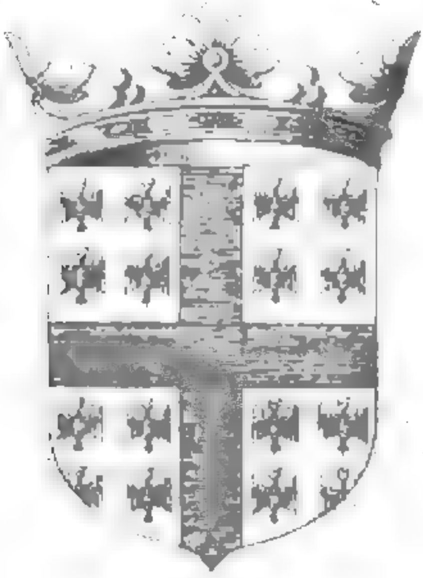

Les premiers Seigneurs de FOSSEVX de la Maiſon de MONTMORENCY chargerent leurs Armes d'vne Eſtoille d'argent ſur le milieu de la croix, pour briſeure. Mais apres l'extinction de la Branche des Comtes de Hornes leurs aiſnez, ils prirent les Armes plaines qu'ils ont touſiours retenues depuis. Quelques vns tiennent qu'ils les briſerent au commencement d'vn Eſcuſſon de Foſſeux en cœur, & d'autres diſent qu'ils les ont touſiours portees plaines.

Digitized by Google

Table genealogique de la II. Partie du Liure IIII.

16. **Lovys de Montmorency** Seigneur de Foſſeux.

17\.
- **Rolland de Montmor.** Seigneur de Foſſeux.
- **Ogier de Montmorency** Seign. des Vvaſtines.
- **Iean de M.** Seigneur de Roupy.
- **Cyprian de Montmor.** Seigneur de Barly.

18\.
- **Clavde de Montmorency** Seigneur de Foſſeux, Vice-Admiral de France.
- **Anne de Montmor.** Dame de Raimboual & de Blequin.
- **Lovyse de Montmor.** Dame de Saudricourt.

19\.
- **Pierre de Montmor.** I. du nom Marquis de Thury Comte de Chaſteau-vilain, Baron de Foſſeux.
- **Georges de M.** Seig. d'aumont.
- **Margverite.**
- **Charles.**
- **Clavde.**
- **Charlote.**
- **Genevieve.**
- **Françoise.**
- **Clavde.**
- **Iaqves de Montmorency** Seigneur d'Auteuille, Baron de Rochemilay.

20\.
- **Anne de Mont.** Marquis de Thury.
- **François** Baron de Foſſeux.
- **Pierre de M.** Seigneur de Loreſſe.
- **François.**
- **Plvsievrs Filles.**
- **François de M.** Seig. du Hallot.
- **Iaqves** Seigneur de Creuecœur.
- **Lovys** Seigneur de Bouteuille.
- **Margverite.**

21\.
- **Pierre de Mót.** II. du nom Marquis de Thury.
- **François** Abbé de Moleſmes.
- **Iaqveline de M.**
- **Pierre de Mon.** Seign. de Loreſſe.
- **François.**
- Philippe.
- Marguerite.
- Suſanne.
- **Françoise de Mont.**
- **Iordaine.**
- **Henry de Mon.** Comte de Luxe.
- **François** Comte de Luxe.
- **Clavde.**

22\.
- **François de Montmorency** à preſent Marquis de Thury.
- **Marie de Montmorency.**

16. LOVYS DE MONTMORENCY CHEVALIER, BARON DE FOSſeux, *Seigneur de Barly, d'Auteuille, de la Tour de Chaumont en Vvexin, des Vvaſtines, Roupy, Nomaing, &c. Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VIII.*

CHAPITRE PREMIER.

LE deuxieſme fils de IEAN II. Seigneur de Montmorency, & de IEANNE DE FOSSEVX ſa premiere femme, fut LOVYS DE MONTMORENCY. Il demeura ieune en la garde de ſon pere l'an mille quatre cents trente & vn. Depuis eſtant paruenu en aage de maiorité, les terres de FOSSEVX, de Barly, d'Auteuille, & les bois de Caiſnes, luy eſcheurent par partage fait des biens maternels auec IEAN DE MONTMORENCY ſon frere aiſné. En conſequence dequoy il accorda pour les droits ſeigneuriaux de la terre d'Auteuille tenuë en fief du chaſteau d'Aueſnes l'an mille quatre cents quarante-huit. Et deux ans apres IEANNE DE PREVRE ſon ayeule maternelle ayant acquis les droits & portions de quint que Philippe de Foſſeux Seigneur de Boubers ſur Canche & de Marconuille auoit ſur les meſmes terres & Seigneuries de Foſſeux, Auteuille, & Barly, elle luy en fit donation du conſentement d'iceluy Philippe, qui luy transporta auſſi depuis le viage des ſuſdits droits de quints. 1431. Preuues, pag. 216. 1448.

SI toſt que ce ieune Seigneur fut capable de porter les armes, il les employa premierement pour le ſeruice du Roy Charles VII. contre les Anglois anciens ennemis de la France. Car on trouue Lettres expediées à Tours le cinquieſme iour d'Auril mille quatre cents cinquante, par leſquelles ce Roy declare entre autres choſes, Que LOVYS DE MONTMORENCY *ieune homme extrait de noble generation l'auoit ſecouru au fait de ſes guerres pour le recouure-* CHARLES VII. 1450. *Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy coté* LXXXV. nu. LXXI.

ment de la Duché de Normandie par grand eſpace de temps, comme auoient fait touſiours ſes deuanciers, ſans auoir tenu party contraire. Il accompagna ſemblablement Iean de Bourgongne Comte d'Eſtampes en l'armée qu'il mena contre les Gantois pour Philippe le Bon 1452. Duc de Bourgongne ſon couſin l'an mille quatre cents cinquante-deux, & aſſiſta auec les Seigneurs de Moreul, de Roye, Vvaurin, Lanoy, Humieres, & autres, à la bataille du pont d'Eſpiere, où les Gantois furent vaincus.

Preuues, pag. 117. 118. DE là il fiſt accord auec Bonne de Foſſeux Dame de Dompmart & de Clacy ſa tante, pour la ſucceſſion des meubles de Ieanne de Preure, lors fort aagée, & aggrauée de maladie. Et en recompenſe des droits de quint que la meſme Bonne auoit és terres & Seigneuries de Foſſeux, Auteuille, & Barly, il luy tranſporta le fief dudit Barly tenu de Monſieur Iean de Bourbon à cauſe de ſa terre & Seigneurie d'Aubigny. Mais peu apres il le retira d'elle. Ce qui fut conſenty le vingt-huictieſme iour de Iuillet mille quatre cents 1455. cinquante cinq par Anthoine de Craon Seigneur de Dompmart, de Longroy, & de Clacy, fils aiſné de defunt Iaques de Craon Cheualier Seigneur deſdits lieux, & de cette Bonne de Foſſeux ſa femme. Pag. 118.

CEPENDANT le voiſinage donna occaſion à LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux de s'allier par mariage auec MARGVERITE DES VVASTINES Dame d'ancienne & noble extraction, qu'on tient eſtre la meſme Famille que celle de Vaurin, portant les meſmes Armes, & eſtant en meſme Chaſtellenie. Elle auoit eu pour ayeuls Alard Seigneur des Vvaſtines Cheualier mort l'an mille quatre cents quatre, & Florence d'Anvaing decedée l'an mille quatre cents vingt quatre, tous deux inhumez dedans l'Egliſe de Capelle en Peulle. Sa mere fut Marguerite de Ioigny dite Blondel ſeur de Iean de Ioigny Seigneur de Longuilliers, Seneſchal de Ponthieu, Capitaine d'Abbeuille, &

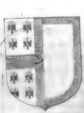

VVASTINES.

D'argent à la bordure d'azur.

d'Oudard de Ioigny Seigneur de Pamelle : laquelle eſtant veuue ſe FOSSEVX.
remaria à Meſſire François de Crequy. Et ſon pere fut Iean dit Porus Cheualier Seigneur des Vvaſtines, & de Nomaing : lequel ayant vendu ſes terres des Vvaſtines & de Peronne en Melantois Preuues, pag. 218. 219.
à Anthoine d'Ongnies Cheualier Seigneur de Bruay, dés l'an mille quatre cents trente quatre, LOVYS DE MONTMORENCY 1462.
ſon gendre les retira du meſme acquereur, tant en ſon nom que de MARGVERITE DES VVASTINES ſa femme. Dequoy y eut deux Actes paſſez le vingt-deuxieſme iour de May mille quatre cents ſoixante-deux, l'vn ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Beauqueſne, l'autre ſoubs celuy du Bailliage de Douay, par deuant Philippe d'Alennes Seigneur d'Eſcamain & de Legny Cheualier, Eſchançon du Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, & ſon Bailly de Douay, Iaques d'Ollehain Cheualier Seigneur d'Eſtembourg & de Bouignies Vvaleran de Landas Cheualier Seigneur de Landas & de Vvarlaing, Iean de Haucourt, Hugues du Vvez, & autres hommes de fief du chaſteau de Douay, d'où la terre & ſeigneurie des Vvaſtines eſt mouuante.

LE meſme LOVYS DE MONTMORENCY acquiſt auſſi lors le fief, terre, & ſeigneurie de Roupy, ſeant és parties de Nomain, de Templeuue, & de Capelle, tenu du Duc de Bourgongne Pag. 219.
Comte de Flandres, à cauſe de ſon chaſteau de Douay. Lequel fief luy fut vendu par Iean des Vvaſtines dit Gallois Eſcuyer, petit fils d'autre Iean des Vvaſtines Seigneur de Roupy, qui giſt en l'Egliſe de Nomain auec Catherine de Cordes ſa femme. Et ainſi les anciens biens de la Maiſon des Vvaſtines eſtants aſſemblez & vnis auec ceux de Foſſeux, la neceſſité de conſeruer les vns & les autres l'obligea à ſuiure le party de Philippe & de Charles Ducs de Bourgongne, auec le Seigneur de Niuelle ſon frere aiſné. Ce qui en apparence donna ſubiet à IEAN Baron de Montmorency leur pere de les priuer des droits que la naiſſance leur attribuoit en la Baronnie de MONTMORENCY, la premiere & plus ancienne de ce Royaume, & en ſes autres biens & heritages aſſis en la Vicomté de Paris, pour en faire donation à GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon fils du ſecond mariage. Mais en effet la vraye cauſe de cela prouint de quelques querelles & diſgraces domeſtiques, leſquelles ſupprimant il ſe ſeruit de la precedente qu'il fortifia du pretexte de la volonté du Roy. Et par ſon teſtament fait l'an mille quatre cents ſoixante & douze il confirma encore la 1472.
meſme donation.

TOVTESFOIS incontinent qu'il fut decedé, LOVYS DE MONTMORENCY ſon fils ne laiſſa pas de pretendre ſa ſucceſſion, diſant eſtre deuenu principal heritier d'iceluy par le treſpas de

FOSSEVX.

IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon frere aiſné, qui eſtoit mort vnze iours auant le pere, & ſoutenant que ſelon la Couſtume de Paris repreſentation n'auoit point de lieu en aucune ligne, ny directe ny collaterale. Parquoy il miſt en procés GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon frere puiſné poſſeſſeur des Seigneuries de Montmorency, d'Eſcouen, & autres heritages. Et apres vne celebre Plaidoierie faite ſur ce ſuiet au Parlement de Paris, comme la Cour, confirmant la donation precedente, euſt adiugé la recreance des terres contentieuſes à GVILLAVME le vingtieſme iour du mois de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts trois; le meſme LOVYS s'oppoſa à l'execution de l'Arreſt, alleguant que par la Couſtume tenuë & gardée en la Preuoſté & Vicomté de Paris, quand aucunes perſonnes nobles contractoient mariage enſemble, la femme deuoit auoir pour doüaire couſtumier la moitié de tous les heritages qui appartenoient à ſon mary au iour de leurs eſpouſailles, & de ceux qui luy eſtoient eſcheus en ligne directe durant le mariage. Lequel doüaire couſtumier eſtoit reputé propre heritage des enfans venus & iſſus de telle alliance, en ſorte que le pere ne le pouuoit obliger, hypothequer, ny aliener, mais en demeuroient les enfans ſaiſis apres le decés de leur mere. Au moyen dequoy la moitié de la Baronnie de MONTMORENCY & autres heritages de defunt IEAN DE MONTMORENCY ſon pere luy appartenoit à cauſe du doüaire de ſa mere, & que de cette moitié n'auoit point eſté queſtion au procés principal, ains ſeulement des biens delaiſſez par iceluy feu Seigneur de Montmorency. Au contraire GVILLAVME DE MONTMORENCY ſouſtint qu'il auoit eſté queſtion de toute la Baronnie de Montmorency, de la Seigneurie d'Eſcouen, & de toutes les autres terres, dont iouyſſoit defunt IEAN Seigneur de Montmorency leur pere au iour de ſon decés. Et ſur ce les parties ayants eſté appointées en droit, la Cour par vn autre Arreſt donné le VII. iour d'Aouſt enſuiuant ordonna que le premier ſeroit executé reellement au profit de GVILLAVME.

Preuues, pag. 220. 221. & ſuiu.

1483.

MAIS depuis les parties conſiderans la proximité de lignage qui eſtoit entre elles, pour garder & entretenir paix & amour fraternelle, & pour éuiter plus grands debats & queſtions, traiterent finalement enſemble, accorderent, & pacifierent de leurs bons grez toutes choſes. Car LOVYS DE MONTMORENCY ſe deſiſta du procés de poſſeſſion pendant en la Cour de Parlement pour la Baronnie de Montmorency, Seigneurie d'Eſcouen, & autres heritages demeurez par le treſpas de feu IEAN DE MONTMORENCY ſon pere: renonça au petitoire, & à tous autres droits,

noms,

Digitized by Google

FOSSEVX.

noms, raiſons, & actions qu'il y pourroit demander, & ſe departit du droit de douaire qu'il y pretendoit à cauſe de IEANNE DE FOSSEVX ſa mere. Tous leſquels droits il quitta & tranſporta à GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon frere pour luy, ſes hoirs, & ayans cauſe. Moyennant & parmy ce que GVILLAVME ceda au meſme LOVYS tous les fruits & reuenus qu'il auoit fait leuer en la Baronnie de Montmorency & autres terres, depuis le decés du Seigneur de Montmorency leur pere, luy bailla,, tranſporta, & delaiſſa à perpetuité cent liures de rente deuës ſur la ſeigneurie de Croiſilles : item la terre, fief, & Seigneurie de la Tour au Beſgue ſituée à Chaumont en Vvexin, tenue & mouuante en plain fief du Seigneur de Roulleboize, & cent autres liures de rente ſur les Seigneuries de Montmorency & d'Eſcouen, racheptables dedans quatre ans en payant la ſomme de douze cents liures vne fois.

CET accord fut paſſé ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris le Lundy XXVII. iour d'Octobre mille quatre cents quatre-vingts trois. Depuis lequel GVILLAVME s'intitula touſiours Baron de de Montmorency, bien qu'enuiron le meſme temps IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon nepueu ſe fiſt d'ailleurs adiuger par Arreſt vn quart en ladite Baronnie, pour les cauſes qui ont eſté deſia deduites cy deuant au II. Chapitre de la premiere partie de ce Liure. Cependant LOVYS DE MONTMORENCY, qui pour eſtre iſſu des anciens & premiers Barons de France, print la qualité de Baron de ſa principale terre, entreprint de faire vn voyage à ſaint Iaques en Eſpagne. Auquel lieu s'eſtant acheminé, MARGVERITE DES VVASTINES ſon eſpouſe acquiſt d'Anthoine de Vvaurans Eſcuyer Chaſtellain d'Arras, & de Damoiſelle Marie Goſſuin ſa femme, le fief du Mez ſeant à Auchy, tenu du chaſteau d'Orchies, par contract du ſixieſme iour d'Octobre mille quatre cents quatre vingts dix. Qui fut l'année que l'vn & l'autre terminerent le cours de leurs vies. LOVYS DE MONTMORENCY mourut le premier, auant ſon retour de ſaint Iaques : & MARGVERITE ſa veuue deceda le dernier iour de Feurier, ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe de Foſſeux, où l'on void encore auiourd'huy ſa tombe auec deux Eſcuſſons des Armes de Montmorency eſcartelées de celles des Vvaſtines.

Preuues, pag. 223. 224.

1490.

Preuues, pag. 224.

ENFANS DE LOVYS DE MONTMOrency Baron de Foſſeux, & de MARGVERITE DES VVASTINES *ſa femme.*

17. **ROLLAND DE MONTMORENCY** Baron de Foſſeux, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

17. **OGER DE MONTMORENCY** Seigneur des Vvaſtines donna commencement à la Branche des Seigneurs de Berſeé & de Vendegies, depuis Comtes d'Eſtaire & de Morbecque, qui ſera repreſentée en ce Liure apres la poſterité de **ROLLAND DE MONTMORENCY.**

17. **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur de Roupy & de Nomaing fiſt auſſi Branche, rapportée en ſuite de celle d'**OGER DE MONTMORENCY** ſon frere.

Preuues, pag. 218. 1496.

MARKAIS.

D'or freté de gueulle.

En la Chronique de Flandre et d'Arthois.

17. **CYPRIAN DE MONTMORENCY** eut la terre de Barly en partage, & fit accord pour le four bannier de ce lieu auec **ROLLAND DE MONTMORENCY** Baron de Foſſeux ſon frere, au mois de Iuin l'an mille quatre cents quatre vingts ſeize. Il fut ſurnommé Verdelance par vn ſobriquet de guerre, & eſpouſa **MARIE DE MARKAIS** fille de Robert de Markais & d'Anne de Lohinel, de laquelle il ne procrea aucuns enfans. Ferry de Locres, qui le qualifie TRES-NOBLE HEROS, eſcrit qu'il mourut l'an mille cinq cents vingt-huit, & fut inhumé en l'Egliſe de Barly, où l'on void ſon epitaphe : laiſſant veuue Marie de Markais ſa femme, qui diſpoſa de ſes biens en faueur de deux ſiennes niepces l'an mille cinq cents quarante-cinq. Il donna vne verriere à l'Egliſe de ſaint Nicolas d'Arras, auec ſes Armes & quartiers.

FILS NATVREL DE LOVYS DE Montmorency Baron de Foſſeux.

17. **HECTOR DE MONTMORENCY** baſtard de Foſſeux mentionné en deux Actes des annees mille quatre cents quatre-vingts dix, & mille cinq cents ſix.

IL y a Lettres du Roy Louys XI. données à Dompierre lés Hedin au mois de Iuin l'an mille quatre cents ſoixante quatre, par leſquelles on void que Lovys de Montmorency Seigneur de Foſſeux auoit deſlors six petits enfans de Marguerite des Vuaſtines ſa femme. Mais ie n'ay trouué les noms que de quatre ſeulement, deſquels eſt faite mention cy deſſus.

FOSSEVX.

17. *ROLLAND DE MONTMORENCY*

Cheualier, Baron de Foſſeux, Seigneur d'Auteuille, de la Tour de Chaumont, Baillet ſur Eſche, &c.

Chapitre II.

1483.

Preuues, pag. 224.

Dés l'an mille quatre cents quatre-vingts trois Lovys de Montmorency Seigneur de Foſſeux ſon pere, & Marguerite de Vuastines ſa mere, le marierent auec Lovyse d'Orgemont fille de Charles d'Orgemont Cheualier Seigneur de Mery, Conſeiller du Roy & Threſorier de France, & de Ieanne Dauuet ſa femme, fille de Iean Dauuet Cheualier, premier Preſident au Parlement de Toulouſe. Le traité du mariage ſe fiſt le Samedy quatorzieſme iour de Feurier, par Guillaume de la Haye Conſeiller du Roy & Preſident aux Requeſtes du Palais Royal à Paris, mary de Michelle Dauuet ſeur de Ieanne, & par Guillaume Dauuet Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'Hoſtel du Roy, au nom & comme procureurs de Charles d'Orgemont. La conſtitution du dot fut de trois mille liures ſeulement, au lieu deſquelles Lovyse d'Orgemont apporta depuis à Rolland de Montmorency la terre & Seigneurie de Baillet ou Bailleul ſur Eſche. Et Lovys de Montmorency pere du meſme Rolland luy bailla d'ailleurs en auancement de ſon hoirie & ſucceſſion les terres & ſeigneuries d'Auteuille & de la Tour au Begue aſſiſe à Chaumont en Vvexin, auec la proprieté de celle de Foſſeux ſituée en Arthois; &

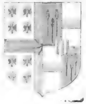

ORGEMONT.

Eſcartelé au 1. & 4. d'azur à trois eſpies d'orge d'or en pal, qui eſt Orgemont: au 2. & 3. de ſainte Maure, qui eſt d'argent à vne faſſe de gueulles: ſur le tout d'Amboiſe, qui eſt pallé d'or & de gueulles de 6. pieces.

cent liures pariſis de rente annuelle, à prendre ſur tous les biens & heritages de MARC DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles.

Preuues, pag. 225. 226. & ſuiu. CES cent liures luy auoient eſté tranſportées nouuellement par GVILLAVME Baron DE MONTMORENCY ſon frere paternel, à qui elles eſtoient venues de la ſucceſſion de feu DENYS DE MONTMORENCY Doyen de Tournay frere de PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles ſuiuant les conuentions faites au partage d'iceux freres auec IEAN II. Baron de Montmorency leur frere aiſné, pere de Louys & de Guillaume de Montmorency. D'où s'eſmeut depuis vn grand procés entre ROLLAND DE MONTMORENCY fils aiſné de Louys, & Marc de Montmorency fils de Philippes, pour les arrerages de ſeize années 1484. de cette ſomme eſcheus à la my-Aouſt de l'an mille quatre cents quatre-vingts quatre. Mais apres pluſieurs pourſuites faites tant aux Preuues, pag. 227. 228. Requeſtes du Palais qu'au Parlement, en fin par Arreſt rendu le qua- 1494. torzieſme d'Aouſt mille quatre cẽts quatre-vingts quatorze, MARC DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles fut condamné enuers noſtre ROLLAND ſon couſin.

AV mois de Feurier ſuiuant, le meſme ROLLAND DE MONTMORENCY Preuues, pag. 225. 226. racheta vne rente qu'il eſtoit tenu payer à OGIER DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines ſon frere, pour les droits de quint & autres portions de terre qu'il pouuoit auoir és fiefs & heritages de defunts LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux, & de Marguerite des Vvaſtines leurs pere & 1497. mere. Il paya auſſi l'an mille quatre cents quatre-vingts dix-ſept Pag. 228. les droits de la Cheualerie de Monſieur l'Archiduc d'Auſtriche, pour deux fiefs tenus du Bailliage d'Aueſnes chacun à ſoixante ſols pariſis de relief. Qui eſt tout ce que i'ay peu recueillir concernant la 1506. memoire de ſon nom. Il mourut enuiron l'an mille cinq cents ſix, & laiſſa veuue LOVYSE D'ORGEMONT ſa femme, qui viuoit encore l'an mille cinq cents vingt-neuf; prenant qualité de Dame de Baillet ſur Eſche & d'Ezenuille.

ENFANS DE ROLLAND DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, & de LOVYSE D'ORGEMONT *ſa femme.*

18. CLAVDE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, d'Auteuille, de Baillet, & autres terres, aura ſon Eloge cy-apres.

18. ANNE DE MONTMORENCY fut mariée deux fois.

En premieres nopces elle eſpouſa ANTOINE DE CREQVY Seigneur de Rainboual, des Granges, & de Marquais à l'eauë, fils de Iean de Crequy dit le Gallois Seigneur de Rainboual, & de Iaqueline d'Inchy Dame de Rogy, Lortion, Franſures, Verpillieres, & autres lieux. Duquel mariage naſquit ſeulement vn fils decedé en ieuneſſe.

FOSSEVX.

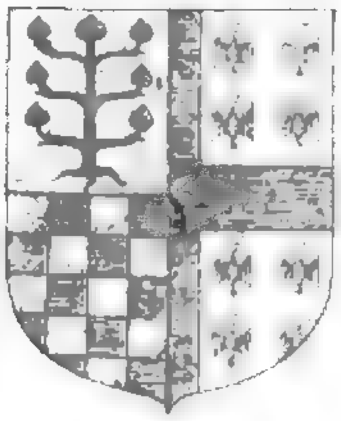

CREQVY.

Eſcartelé, au 1. & 4. de Crequy, qui eſt d'or au crequier de gueulles: au 2. & 3. d'Auxi, qui eſt eſchiqueté d'or & de gueulles.

LE ſecond mary d'ANNE DE MONTMORENCY fut GVILLAVME DE LA MOTTE Seigneur de Beauſart, de Blequin, & Beaurepaire, fils de Louys de la Motte Seigneur de Blequin, & de Françoiſe de Boufflers Dame de Beauſſart. D'où ſortirent vn fils & deux filles, aſſauoir *Charles*, *Ieanne*, & *Louyſe de la Motte.* CHARLES DE LA MOTTE Seigneur de Beauſſart, de Blequin, & de Beaurepaire, eſpouſa Ieanne d'Auy Dame de ſaint Ferreol prés Orleans, de laquelle il eut *Anne de la Motte* fille vnique & heritiere decedee à marier à l'aage de vingt-deux ans. *Ieanne de la Motte* ſeur aiſnée de Charles ſucceda à Anne de la Motte ſa niepce és ſeigneuries de Beauſſart, Blequin, & Beaurepaire, & fut alliée à GVILLAVME LE BLANC Cheualier Seigneur de Houchin, dót iſſit *Ieanne le Blanc* fille vnique mariee à CHARLES DE MONTMORENCY Seigneur de Neuuille, comme ſera remarqué plus particulierement au Liure VI. *Louyſe de la Motte* ſeur de Ieanne eſpouſa

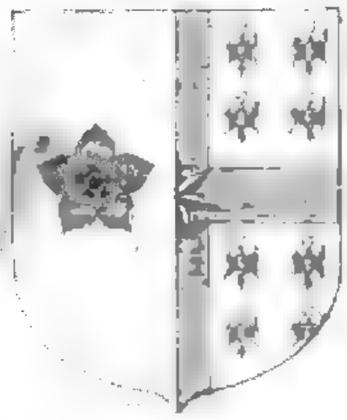

LA MOTTE.

D'or à vne quintefueille percee de ſable.

Georges le Picard Cheualier Seigneur de Radeual. D'où vint *Louyſe le Picard* coniointe auec *Chriſtophle Seigneur de Baſſompierre* Cheualier, grand Maiſtre d'Hoſtel du Duc de Lorraine, qui a laiſſé d'elle *François Seigneur de Baſſompierre*, à preſent Cheualier des Ordres du Roy, Mareſchal de France, & Colonnel general des Suiſſes: *Henriette de Baſſompierre* femme de Timoleon d'Eſpinay Seigneur de ſaint Luc, auſſi Cheualier des Ordres du Roy : & *Catherine de Baſſompierre* mariée à Tanneguy le Veneur Comte de Tillieres, Ambaſſadeur en Angleterre.

Preuues, pag. 229.

18. LOVYSE DE MONTMORENCY eſpouſa IEAN DE ROVVROY dit de ſaint Simon Cheualier, Seigneur de Sandricourt, premier Panetier de la Royne, fils de Louys de Rouuroy Cheualier Seigneur de ſaint Simon & de Sandricourt, & d'Yoland de Rochebaron ſa femme. En faueur de laquelle alliance luy fut promiſe la ſomme de quinze mille liures tournois par Louyſe d'Orgemont ſa mere, & CLAVDE DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux ſon frere. Iean de Rouuroy Prieur de Villeſalue oncle du Seigneur de Sandricourt confirma auſſi à l'occaſion du meſme mariage les donations que defunte Françoiſe de Rouuroy ſa ſeur auoit faites à iceluy Seigneur : par contract paſſé le XXI. iour de Decembre mille cinq cents vingt & vn. Et depuis Claude de Montmorency Seigneur de Foſſeux & Anne d'Aumont ſon eſpouſe tranſporterent pour le prix & ſomme de neuf mille liures la terre & ſeigneurie d'Amblainuille audit Iean de Rouuroy & à LOVYSE DE MONTMORENCY ſa femme, qui viuoit encore veuue de luy l'an mille cinq cents cinquante-neuf. Ils eurent enſemble trois fils, & quatre filles entre autres, c'eſt aſſauoir *Charles, Louys, Iean, Ieanne, Louyſe, Marthe, & Charlotte de Rouuroy.* CHARLES DE ROVVROY dit de ſaint Simon Cheualier, Seigneur

ROVVROY S. SIMON.

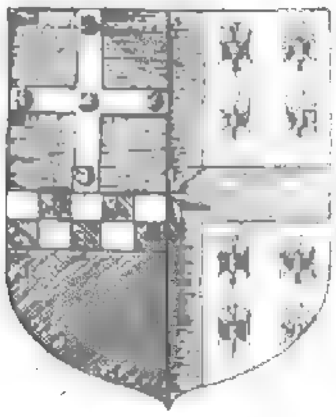

Eſcartelé au 1. & 4. de ſable à la croix d'argent, chargée de 5. coquilles de gueulle, qui eſt Rouuroy : au 2. & 3. de gueulles au chef eſchiqueté d'argent & d'azur de deux traits, qui eſt Rochebaron.

FOSSEVX.

Seigneur de Sandricourt, eſpouſa Anthoinette Dame de Clairy, dont naſquit *Claude de ſaint Simon* heritiere de Sandricourt & de Clairy alliée à Claude de Crequy Cheualier de l'Ordre du Roy, Baron de Bernieulles, qui en eut CHARLES DE CREQVY Cheualier Baron de Bernieulles, conioint auec Iaqueline-Emanuelle Gouffier de la Maiſon de Creuecœur. LOVYS DE ROVVROY dit de ſaint Simon ſecond fils de Iean & de Louyſe de Montmorency, fut Seigneur d'Amblainuille, & de Sandricourt en partie, & print pour femme Marguerite de Crequy, dont eſt iſſu LOVYS DE SAINT SIMON Cheualier Seigneur de Sandricourt & d'Amblainuille marié à Marguerite d'Auxi dite de Monceaux. IEAN DE ROVVROY dit de ſaint Simon troiſieſme fils eut la terre de Hedouuille en partage, & s'allia par diſpenſe auec GENEVIEVE DE MONTMORENCY ſa couſine germaine, comme l'on verra cy-apres. L'vne des filles appellée *Ieanne de Rouuroy* fut mariée à Iean Seigneur d'Amilly au Perche, dont ſortirent pluſieurs enfans. *Louyſe de Rouuroy* ſeur de Ieanne eut pour mary CLAVDE DE CLERMONT Cheualier Baron de Montoiſon, de l'illuſtre Famille de Clermont en Dauphiné, d'où naſquirent vn fils & deux filles. Le fils nommé *Anthoine de Clermont* Cheualier Baron de Montoiſon, fut Colonnel de l'Infanterie en Languedoc. *Catherine de Clermont* aiſnée des filles eſpouſa Iaques de Budos Vicomte de Portes, qui en laiſſa ſept enfans; ſcauoir eſt *Anthoine Hercules de Budos* à preſent Marquis de Portes, duquel ſera parlé plus amplement ailleurs, *Baltazar de Budos* Eueſque d'Agde, *Henry de Budos* Comte de ſaint Pris: *Louyſe de Budos* ſeconde femme de HENRY I. Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France: *Marie de Budos* alliée à M. le Baron de Tournel, *Marguerite de Budos* conioincte auec Charles Comte de Dezimieu, Cheualier de l'Ordre du Roy, & *Laurence de Budos* Abbeſſe de la Trinité de Caen. *Laurence de Clermont* ſeur de Catherine eſpouſa par diſpenſe le meſme HENRY Duc de Montmorency veuf de Louyſe de Budos ſa niepce. *Marthe de Rouuroy* dite de ſaint Simon troiſieſme fille de Iean de Rouuroy Seigneur de Sandricourt & de Louyſe de Montmorency, fut mariee à *Pierre Dauuet* Seigneur des Marais & de Fraucourt, dont eſt venu *Gaſpard Dauuet* Seigneur des Marais, Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur de Beauuais & pays de Beauuoiſis. Bref *Charlotte de Rouuroy* dite de ſaint

Simon eſpouſa l'an mille cinq cents cinquante-ſix Adrian de Gallot Seigneur de Fontaine la Guion, Lillette, & autres lieux.

18. *CLAVDE DE MONTMORENCY Cheualier, Baron de Foſſeux, Seigneur d'Auteuille, de Lenual, Baillet ſur Eſche, Courcelles, Gringneual, Ezanuille, Champs ſur Marne, Compans, & la Tour de Chaumont, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, & ſon Lieutenant general en la Marine de France.*

CHAPITRE III.

Preuues, pag. 229.

1506.

IL ſucceda bien ieune à **ROLLAND DE MONTMORENCY** ſon pere, tant en la Seigneurie de Foſſeux, qu'és fiefs d'Auteuille & du bois de la Caiſne, dont il paya les reliefs l'an mille cinq cents ſix. Et depuis il eſpouſa **ANNE D'AVMONT** fille de Ferry Seigneur d'Aumont & de Meru, & de Françoiſe de Ferrieres Dame heritiere de Dangu & de Thury. Laquelle **ANNE** auoit pour ſeurs *Ieanne d'Aumont* mariée premierement à Gaſpard de Vienne Comte de Liſtenois, puis à Philebert de Chaſſaigne: & *Louyſe d'Aumont* femme en premieres nopces de François de Rouuille Cheualier Seigneur dudit lieu, dont elle eut Iean Seigneur de Rouuille, & Louys de Rouuille Seigneur de Chars & de Montdeuis, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy; puis elle repriſt alliance auec Iaques d'Archiac.

AVMONT.

Eſcartelé, au 1. & 4. d'argent au cheuron de gueulles accompagné de ſept merlettes de meſme, 4. en chef, 3. en pointe: au 2 & 3. party en tiers, le 1. bandé d'or & d'azur de 6. pieces, qui eſt Bourgongne, le 2. d'azur tout plain, & le 3. d'argent au lyon de gueulles.

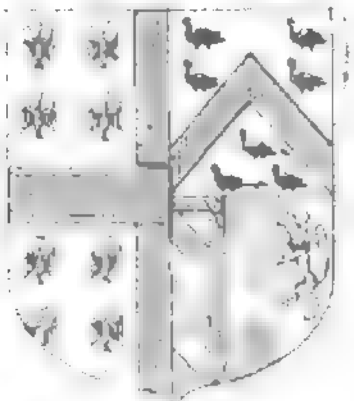

1522. Preuues, pag. 229. 230.

LE traité du mariage d'**ANNE D'AVMONT** ſe fiſt au mois de Decembre l'an mille cinq cents vingt-deux, par le moyen duquel elle apporta premierement à **CLAVDE DE MONTMORENCY** ſon mary les terres & Seigneuries d'Agnicourt, ou Arnicourt, Boullines, Andeuille, Lardieres, Corbeil-le-cerf, la Neuuille d'Aumont, Amblainuille, le Vau de Mole, Angleterre, & autres lieux. Et apres la mort de Françoiſe de Ferrieres ſa mere, la Baronnie de Thury aſſiſe en Normandie luy eſcheut encore, auec les terres de Beſu, Creuecœur, & autres. Ce qui ſeruit beaucoup à la vertu de CLAVDE DE MONTMORENCY, pour l'eſleuer à diuerſes belles charges. Car il fut Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy FRANÇOIS I. & Lieutenant general pour ſa Majeſté en la marine de France: office deſigné depuis par le tiltre de Vice-Admiral de la mer. Le procés verbal de la Couſtume de Pontoiſe fait l'an mille cinq cents trente-neuf enſeigne qu'il fut pareillement Capitaine de cette place. En fin ayant rendu pluſieurs preuues de ſa valeur & fidelité au Roy, il mourut au mois d'Octobre l'an mille cinq cents quarante-ſix, auant ANNE D'AVMONT ſa femme, qui le ſurueſcut iuſques à l'an mille cinq cents cinquante-neuf.

FOSSEVX.

Preuues, pag. 230. 231.

FRANCOIS I.

1539.

1546.

ENFANS DE CLAVDE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, & D'ANNE D'AVMONT ſa femme.

19. PIERRE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, & premier Marquis de Thury, continua l'aineſſe de ſa Branche.

19. FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur d'Auteuille, de Creuecœur en Auge, de la Roche-Milet, & autres lieux, donna commencement au Rameau des Seigneurs de Hallot, de Creuecœur, & de Bouteuille Comtes ſouuerains de Luſſe, qui ſera rapporté ſur la fin de cette ſeconde Partie.

19. CHARLES DE MONTMORENCY fut premierement Conſeiller & Aumoſnier du Roy, puis Abbé de noſtre Dame de Lannoy en l'Eueſché de Beauuais.

Preuues, Pag 231.

19. GEORGES DE MONTMORENCY Cheualier, Capitaine entretenu par le Roy, & homme d'armes de la Compagnie de Monſieur de Damuille ſon parent, eut en partage les Seigneuries d'Aumont, la Neuuille, & le Vau de Molle, briſa ſes Armes d'vn Eſcuſſon d'Aumont ſur le milieu de la croix, & print alliance auec FRANÇOISE POTART Dame de Germigny, de laquelle il ne laiſſa qu'vne fille appellée MARGVERITE DE MONTMORENCY Dame d'Aumont, qui fut conioințe auec Ri-

Preuues, pag. 232. & 240.

POTART.

D'argent à la croix ancrée de ſable accõpagnée de 8. coquilles de meſme.

FOS-SEVX.

CHARD LE PELLETIER Seigneur de Martainuille en Normandie.

Preuues, pag. 232. 233. 234.

19. CLAVDE DE MONTMORENCY Seigneur en partie d'Amblainuille, & Abbé de Noſtre Dame de Reſſons en Picardie.

DV CROC.

D'argent au cheuron de gueulles accompagné de 3. macles de ſable, 2. en chef, & 1. en pointe.

Preuues, pag. 231. 233.

19. CHARLOTE DE MONTMORENCY fut mariée à CHARLES DV CROC Cheualier Seigneur de Mortefontaine & du Maiſnil-terribut, fils de Ferry du Croc Seigneur du Maiſnil-terribut, & de Françoiſe de Fay. Auquel Charles elle porta en mariage la Seigneurie d'Ezanuille, ſaiſie depuis ſur luy & expoſée en vente a la pourſuitte de Pierre du Val Threſorier de l'Eſpargne du Roy. Mais Nicolas de Thou Chanoine en l'Egliſe de Paris, & Threſorier de l'Egliſe de Beauuais, fils & heritier en partie de feu Meſſire Auguſtin de Thou Conſeiller du Roy, & Preſident en la Cour de Parlement, s'oppoſa aux criées l'an mille cinq cents cinquante-cinq.

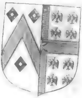

Preuues, pag. 232. 233.

PELLEVE'.

Eſcartelé, le 1. & 4. de gueulles à vne teſte humaine d'argent, au poil leué d'or, qui eſt de Pelleué: le 2. & 3. d'argent ſemé de Fleurs de lys de ſable, qui eſt de Fay.

19. GENEVIEVE DE MONTMORENCY eut deux maris, dont le premier fut GILLES DE PELLEVE' Cheualier Seigneur de Rebés & de Tanieres, Enſeigne de la Cópagnie du Seigneur de Chaune Capitaine de cinquante hommes d'ar-

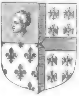

mes

THVRY.

mes des ordonnances du Roy, fils de Charles de Pelleué Seigneur de Iouy, & d'Helene de Fay. Lequel Gilles eut entre autres choſes pour dot, ou conſtitution de mariage, les terres & Seigneuries de Beſu, & de la Tour de Chaumont en Vvexin. Et apres ſon decés **GENEVIEVE DE MONTMORENCY** ſa femme ſe remaria à **IEAN DE ROVVROY** dit de ſaint Simon Seigneur de Hedouuille ſon couſin germain : moyennant diſpenſe obtenue du Pape. Car il eſtoit fils puiſné de Iean de Rouuroy dit de ſaint Simon Cheualier, Seigneur de Sandricourt, d'Amblainuille, & de S. Simon en partie, & de Louyſe de Montmorency ſeur de Claude Baron de Foſſeux, comme a eſté deſia remarqué cy-deuant.

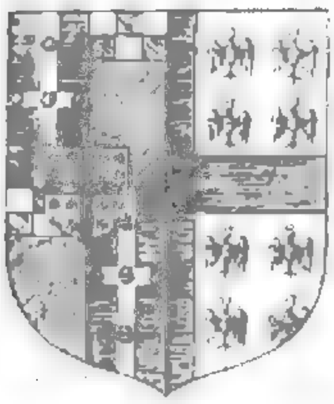

ROVVROY S. SIMON.

Eſcartelé au 1. & 4. de S. Simō, au 2. & 3. de Rochebaron blaſonnez cy deuant, ſur le tout de Montmorency.

19. **FRANÇOISE DE MONTMORENCY** fut Religieuſe profeſſe, ainſi que teſmoigne vn Acte de l'an mille cinq cents cinquante-neuf, ſans declarer toutesfois le nom de l'Abbaye, où elle priſt le voile.

Preuues, pag. 233.

19. **CLAVDE DE MONTMORENCY** print auſſi l'habit de Religieuſe en l'Abbaye de Flines Ordre de ſaint Benoiſt à deux lieuës de Douay, où elle mourut fort aagee le XXIIII. iour d'Aouſt l'an mille ſix cents quatorze.

Pp

EXTRACTION D'ANNE D'AVMONT *Dame de Foſſeux, du coſté de laquelle eſt venue la Seigneurie de Thury, maintenant Marquiſat.*

IEAN DE FERRIERES Cheualier Baron dudit lieu, Seigneur de Montfort, de Vibraye, & autres lieux: deuint Seigneur de Preaux, de Thury, & de Dangu apres la mort de Iaques de Bourbon Seigneur des meſmes terres, par accord fait auec Ieã Creſpin Barõ du Bec-Creſpin l'an 1454. Eſpouſa *Ieanne de Tilly* Dame de Thibouuille.

1\.
IEAN I. Baron de Ferrieres & de Preaux, Seigneur de Giſors, de Beſu, Montfort, & Vibraye, Protonotaire du Pape, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, s'eſtant fait d'Egliſe ne laiſſa de porter les armes, & eſpouſa l'an 1485. *Aymare* ou *Anne Geofroy* Damoiſelle de Dauphiné, ignorante de ſa qualité de laquelle il eut 3. filles declarees legitimes par les Papes Innocent VIII. & Alexandre VI.

Ieanne de Ferrieres femme de Guillaume de Rieux Seigneur de Chaſteaufort.

Guillaume de Ferrieres Seigneur de Thury & de Dangu, eſp. *Iaqueline de Fayel* Vicomteſſe de Bretueil, & intenta procés cõtre ſon frere pour faire declarer ſon mariage nul.

2\.
LEONOR DE FERRIERES Dame de Montfort mariée en 1. lit à *Jaques de Montigny* Seign. de Freſne, puis à *Chriſtophle de Montberon* Vicomte d'Aunay, Baron de Mauleutier.

Renee-Catherine femme de *François* ſire de Pons en Saintonge.

Françoiſe Dame de Ferrieres, & de Preaux, eſpouſa Anthoine d'Arſes Seigneur de la Baſtie.

Pierre de Ferrieres Cheualier Seign. de Dangu, & de Thury, Vicomte de Bretueil, querella la ſucceſſion de Iean de Ferrieres ſon oncle, & par accord fait auec *Renée-Catherine* & *Françoiſe de Ferrieres* ſes couſines l'an 1529. en eut la Seigneurie de Preaux qu'il vendit depuis à Anne de Montmorency: & les terres de Ferrieres, Giſors, Beſu, Creuecœur, &c. Mourut ſans hoirs.

Françoiſe de Ferrieres mariee à Ferry Seign. d'Aumont.

Iaques d'Aumont Cheualier Seign. d'Aumont & autres lieux, eſpouſa *Catherine d'Eſtrabonne.*

Ferry d'Aumont Cheualier Seign. d'Aumont, de Meru, & autres terres, eſp. *Françoiſe de Ferrieres.*

3\.
ANNE D'AVMONT mariée à *Claude de Montmorency* Seigneur de Foſſeux, herita de la Seigneurie de Thury apres la mort de *Pierre de Ferrieres* ſon oncle, par tranſaction faite auec ſes ſeurs. Elle fut auſſi Dame d'Agnicourt, Andeuille, Bezu, Creuecœur, Lardieres, & autres lieux.

Ieanne d'Aumont eſpouſa en premieres nopces *Gaſpart de Vienne* Comte de Liſtenois, puis *Philebert de Chaſſaigne.*

Louyſe d'Aumont coniointe en premier lit auec *François de Rouuille* Cheualier Seign. dudit lieu, puis auec *Jaques d'Archiac.*

4\.
PIERRE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, fiſt eriger la Seigneurie de *Thury en* Marquiſat.

François de Montmorency Seigneur d'Auteuille, de Hallot, & de Creuecœur.

Georges de Montmorency Seigneur d'Aumont.

Charlotte de Montmorency femme de *Charles du Croq* Seigneur de Mortefontaine.

Geneuiefue de Montmorency mariee à *Gilles de Pellené* Seigneur de Rebés, auquel elle porta la terre de la Tour de Chaumont.

Iean Seigneur de Rouuille.

Louys de Rouuille Seigneur de Chars & de Mondeuis.

19. *PIERRE DE MONTMORENCY I. du nom Marquis de Thury, Comte de Chaſteauuillain, Baron de Foſſeux, Chaſtellain de Baillet ſur Eſche, & de Courtalain, Seigneur de Courcelles, Grigneual, Lardieres, Creuecœur, Angleterre, Hauteuille, Laureſſe, Hauteperche, Bruſon, Lenual, Hanemont, &c. Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de ſa Majeſté.*

CHAPITRE IIII.

CE Seigneur fils aiſné de CLAVDE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, & d'Anne d'Aumont ſa femme, aſſiſta le Roy HENRY II. au fait de ſes guerres, & luy rendit de ſi bons & agreables ſeruices, notamment en la defenſe de la ville & cité de Mets contre l'Empereur Charles V. qu'en conſideration d'iceux ſa Majeſté l'exempta de contribuer au ban & arriereban conuoqué l'an mille cinq cents cinquante-quatre, pour raiſon de ſes fiefs & tenements nobles. Il fut auſſi en ſuite pourueu de l'office de Panetier ordinaire du meſme Roy. Et en cette qualité il fiſt partage des ſucceſſions de pere & de mere auec FRANÇOIS, CHARLES, GEORGES, & CLAVDE DE MONTMORENCY ſes freres, par contract paſſé ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris le Dimanche premier iour d'Octobre l'an mille cinq cents cinquante-neuf. Puis continuant les preuues de ſon courage & de ſa valeur ſoubs le Roy CHARLES IX. non ſeulement il merita encore d'eſtre honoré du Collier de l'Ordre de ſa Majeſté, mais auſſi fut fait Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances. Qui eſtoient charges reputées pour lors des premieres & plus glorieuſes de ce Royaume.

Preuues, pag. 231.

HENRY II.

Guillaume Paradin en l'Hiſt. du Roy Henry II.

1554.

Preuues, pag. 231. 232.

1559.

CHARLES IX.

IL print alliance de mariage auec IAQVELINE D'AVAVGOVR, fille aiſnée de Iaques d'Auaugour Cheualier Seigneur de Courtalain, de Boiſruffin, Laureſſes, & autres terres, & de Catherine de la Baume Comteſſe de Chaſteauuillain, Dame de Grancey, de Thil, de Marigny, & de la Roche en l'Auxois. Au moyen duquel mariage pluſieurs grandes & riches Seigneuries paſſerent depuis en ſa Famille. Car apres la mort de Iean d'Auaugour Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Chaſteauuillain, AVAVGOVR.

Eſcartelé au 1. & 4. de la Baume, qui eſt d'argẽt à vne bande viurée d'azur: au 2. & 3. de Chaſteauuillain, qui eſt de gueulles au lyon d'or ſemé de billettes de meſme: ſur le tout d'Auaugour, qui eſt d'argent au chef de gueulles.

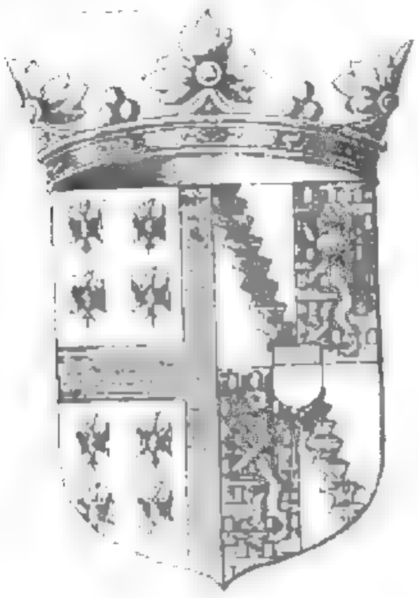

1573.

Preuues, pag. 254. 255.

frere de IAQVELINE D'AVAVGOVR ſa femme, elle & trois ſeurs qu'elle auoit apprehenderent la ſucceſſion d'iceluy, dont elles firent partage le Ieudy XIX. iour de Feurier l'an mille cinq cents ſoixante-treize. Tellement que PIERRE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, pour & au nom de la meſme Iaqueline, eut la terre & ſeigneurie de Courtalain tenuë de la Comté de Dunois, la quatrieſme partie des bois de haute-fuſtaye de la foreſt de Boiſruffin, & la quatrieſme partie de la Comté de Chaſteauuillain, conſiſtant en la terre & ſeigneurie d'Orge, auec le tiltre de Comte, & autres droits, dignitez, & prerogatiues. A Claude d'Orgemont Cheualier de l'Ordre du Roy & ſon eſchançon ordinaire, Seigneur de Mery, de Ferrieres, Coudran, & Fallouet, & à MAGDELENE D'AVAVGOVR l'aiſnée ſa femme, Eſcheurent les terres & ſeigneuries de Thil, Marigny, & la Roche en l'Auxois, la quatrieſme partie de Nuilly & de Thil en Champagne, Ville ſur Terre, Tremilly, & le fief de Grancey, auec le droit de pouuoir rachepter ſeul les terres alienées au pays de Bourgongne par feu Ioachim de la Baume Comte de Chaſteauuillain ſubiettes à rachapt, & les actions contre Ieanne de Mouy ſa veuue, la quatrieſme partie des bois de la foreſt de Boiſruffin, & le quart de la Comté de Chaſteauuillain contenant la terre & ſeigneurie de Marmeſſe, auec la qualité de Comte. François de Maraffin Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Notz & du Roullet, au nom de FRANÇOISE D'AVAVGOVR ſa femme, emporta les terres & ſeigneuries de Boiſruffin & du Plaiſſis d'Arrou, auec la quatrieſme partie de la Comté de Chaſteauuillain, conſiſtant en la terre & ſeigneurie de Bleſſonuille, & le tiltre de Comte. Et à Nicolas le Vallois Cheualier Seigneur de Maneuille, pour MAGDELENE D'AVAVGOVR la ieune ſa femme, demeurerent les terres & ſeigneuries de Launay, Saumeray, Beauuoir, Arnouuille, Marolles, auec vingt mille liures ſur le lot de Courtalain, la quatrieſme partie des bois de la

THVRY.

de la foreſt de Boiſruffin, le quart de la Comté de Chaſteauuillain compris en la terre & ſeigneurie de Couprey, & le nom & tiltre de Comte. En ſuite duquel partage les terres & ſeigneuries de Laureſſe, de Bruſon, Hautperche, & autres, eſcheurent encore à PIERRE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, à IAQVELINE D'AVAVGOVR ſa femme, & à PIERRE DE MONTMORENCY leur fils, tant par le decés de François & de Leonard d'Auaugour freres, que par autres voyes & moyens.

MAIS quelque temps apres le meſme PIERRE DE MONTMORENCY ayant beſoin d'argent pour ſubuenir à ſes affaires védit la Baronnie, terre, & ſeigneurie de Foſſeux & de Lenual, auec les appartenances & dependances, & les bois de la Caiſne, aſſis en Arthois, à Iean de Hennin Cheualier Seigneur de Queuilliers, ou Cuuilliers, Pair de Cambreſis, ſon parent de l'eſtoc & Famille de Montmorency & de Foſſeux. Ce qu'il fiſt moyennant le prix & ſomme de cinquante ſix mille florins carolus, par contract paſſé en la ville d'Arras, le XXIIII. iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante dix-ſept. Et neantmoins afin de ne demeurer priué du tiltre de Baron de Foſſeux, ſoubs lequel luy & trois de ſes anceſtres auoiét ſignalé leur memoire, il fiſt depuis eriger la Chaſtellenie de Baillet ſur Eſche en nom & tiltre de Baronnie de Foſſeux, qu'elle retient encore maintenant. Comme auſſi HENRY III. Roy de France & de Polongne voulant teſmoigner depuis à la poſterité combien les merites & vertus de ce Seigneur eſtoient dignes de recommandation, il crea, erigea, & eſleua en dignité, titre, nom & preeminences de MARQVISAT, la Baronnie, terre, & Seigneurie DE THVRY à luy appartenante, par Lettres qui ſe voient dans le Threſor du Stille de la Chancellerie.

Preuues, pag. 356.

1577.

Preuues, pag. 357.

ENFANS DE PIERRE DE MONTmorency I. du nom Marquis de Thury, & de IAQVELINE D'AVAVGOVR *ſa femme.*

20. ANNE DE MONTMORENCY Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, & Seigneur de Courtalain, duquel ſera faite mention plus ample cy-apres.

20. GVY DE MONTMORENCY deceda en ieuneſſe.

20. PIERRE DE MONTMORENCY Seigneur de Laureſſe aura ſon Chapitre apres la poſterité d'ANNE DE MONTMORENCY ſon frere aiſné.

Digitized by Google

THVRY.

20. **CLAVDE DE MONTMORENCY** mourut en bas aage.

20. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** l'aiſné ſe fiſt cognoiſtre ſoubs le tiltre de Baron de Foſſeux, & fut Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, Seneſchal & Lieutenant general pour ſa Majeſté au pays & Comté de Geuaudan. Il rendit de grands ſeruices à la France en la prouince de Languedoc, aida à prendre Perpignan & autres places ſur le Roy d'Eſpagne, & mourut ſans auoir eſté marié.

20. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** le ieune eut en partage les ſeigneuries de Lardieres, de Menillet, & de Creuecœur. Et apres la mort de ſon frere il print auſſi le tiltre de Baron de Foſſeux. Il eſt à preſent Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté: & a eſpouſé Dame **CHARLOTTE DE GARGES** Dame d'Yeure le Chaſtel, du Viuier Creſſé, & des grands & petits Chaſteliers, laquelle auoit eſté conioincte en premieres nopces auec Meſſire Pepin de Bonouurier Seigneur de Hauteuille, Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en la citadelle de Mets, & Capitaine des gardes de ſa Majeſté.

GARGES.

D'azur au lyon d'or.

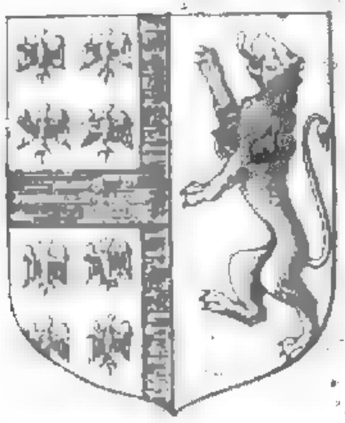

20. **LOVYSE DE MONTMORENCY** fut mariée à **PIERRE**

VALLEE.

D'azur au lyon d'argent, armé de ſable, & lampaſſé de gueulles.

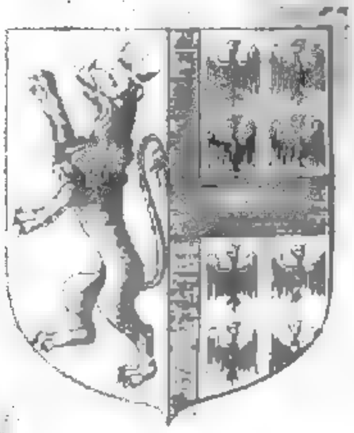

THVRY.

DE VALLEE Cheualier, Baron de Pecheré, Seigneur de Pacé, & de ſaint Hilaire, Chaſtellain du Coudray & du Brueil, Capitaine de la ville de Chartres: lequel eſtoit fils de Iean de Vallée Seigneur de Pacé, & de Marie le Voyer ſa femme.

10. IEANNE DE MONTMORENCY a eſté mariée par contract de l'an mille cinq cents quatre vingts treize à ANTHOINE DE BEAVXONCLES Seigneur de Bourguerin,

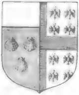

BEAVXONCLES.

De gueulles à 3. coquilles d'or, 2. & 1. au chef d'argent.

fils puiſné de René de Beauxoncles Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de deux cents hommes de pied, & Gouuerneur de Dieppe, Seigneur de Sigongne, de Rocheux, les Riuaudieres, l'Archeres, & de Ieanne des Eſſars ſa femme. Elle mourut l'an mille ſix cents vn, laiſſant deux enfans à ſon mary: ſçauoir eſt *Pierre de Beauxoncles* à preſent Seigneur de Bourguerin, & *Iaqueline de Beauxoncles*.

10. DIANE DE MONTMORENCY a eſpouſé en premieres nopces LOVYS DE FRANQVETOT Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur d'Auſſay, de Pillemy, de S. Georges, & de S. Thierry,

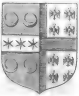

FRANQVETOT.

De gueulles à la faſſe d'or chargée de 3. eſtoilles d'azur. & accompagnée de 3. croiſſans d'or, 2. en chef, & 1. en pointe.

duquel elle a eu entre autres enfans *René de Franquetot* Cheualier Baron de Noyan. Puis en ſecond lit elle s'eſt remariée à ISAAC DE PIENNES Seigneur de Briqueuille Colóbieres.

THVRY.

PIENNES.

D'azur à la faſſe d'or accompagnée de 6. billettes de meſme, 3. en chef, & 3. en pointe.

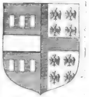

20. **ANTOINETTE DE MONTMORENCY** a eſté conioincte par alliance auec **MICHEL DV GVAST** Cheualier, Gouuerneur de la ville & chaſteau d'Amboiſe, Baron de Montgaugier, & Seigneur de Lucé au Maine.

DV GVAST.

D'azur à cinq beſans d'or, 2. 2. 1.

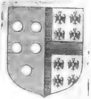

20. **FRANÇOISE DE MONTMORENCY** a eu pour mary **FRANÇOIS DE BROC** Cheualier de l'Ordre du Roy, ſeigneur & Baron de S. Mars de la Pile, de Broc, de Lezardiere, de Chemiré & du Perré, fils aiſné de Mathurin de Broc auſſi Cheualier de l'Ordre du Roy, l'vn des cents Gentilshommes de ſa Chambre, & Maiſtre de Camp és armées de ſa Majeſté, Seigneur de Lezardiere, de Grillemont, & autres lieux, & de Louyſe de Lauardin ſa femme. Duquel mariage ſont nez quatre fils & trois filles; c'eſt aſſauoir *Iaques de Broc* Baron de S. Mars, *Michel de Broc* Seigneur de Chemiré, *Pierre de Broc* Seigneur

BROC.

De ſable à la bande fuzelee de 9. pieces d'argent.

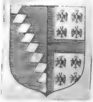

Seigneur de Lezardiere, *François de Broc* Cheualier de l'Ordre de S. Iean en l'Isle de Malte, *Catherine de Broc* femme de François des Loges Cheualier, Seigneur de la Charbonniere, *Athoinette* & *Anne de Broc*.

EXTRACTION DE IAQVELINE D'AVAVgour Dame de Fosseux, heritiere de Courtalain, & de la Comté de Chasteauuillain en partie.

- **LOVYS D'AVAVGOVR** Cheualier espousa *Catherine de Rouuray* fille de *Martin de Rouuray* Seigneur de Bois-ruffin & de Courtalain, & de Marguerite de Taillecoul sa femme, & heritiere de Iean de Rouuray son frere.
  - 2. **GVILLAVME D'AVAVGOVR** Cheualier Seigneur de Bois-ruffin, de Courtalain, Lauresses, &c. marié à *Perrette de Baif*.
    - 3. **PIERRE D'AVAVGOVR** Seigneur de Courtalain, de Bois-ruffin, & de Lauresses 1498. espousa *Mathurine de S. Patr*.
      - 4. **IAQVES D'AVAVGOVR** Cheualier Seigneur de Courtalain, de Boisruffin, Lauresses, Launay, la Lugardiere, & autres lieux, allié à *Catherine de la Baume*.
        - 5. **IEAN D'AVAVGOVR** Seigneur de Courtalain, Cheualier de l'Ordre du Roy, herita de la Comté de Chasteauuillain, seigneurie de Grancey & autres terres, par la mort *d'Antheinette de la Baume* sa cousine: & mourut sans lignée.
        - *François d'Auaugour* Seign. de Lauresses decedé sans enfans.
        - *Leonard d'Auaugour* sans enfans.
        - *Iaqueline d'Auaugour* Dame de Courtalain & de Lauresses, Comtesse en partie de Chasteauuillain apres son frere *Iean d'Au.* esp. *Pierre de Montmorency* Baron de Fosseux.
    - *Beniamin d'Auaugour* Seigneur de Launay & de la Lugardiere, mort sans enfans.
    - *Marguerite d'Auaugour* fut Religieuse.
    - *Marie d'Auaugour* espousa en 1. nopces *Louys d'Aoust*, puis *N.... Bauton*.
  - *Louys d'Auaugour*.
  - *Catherine d'Auaugour* espousa en 1. lit *Iean Girard*, puis *Iean du Plessis*.
  - *Henriette d'Auaugour* femme en 1. lit de *Fouquet Pezas*, en 2. de *Iean de Beauxoncles*, & en 3. de Raoullet de la Tour.

- *Guy de la Baume* Cōte de Montreuel esp. *Henriette de Longuic*, fille de Iean de Lōguic & de Ieanne de Vienne.
  - *Marc de la Baume* Comte de Montreuel esp. en 1. nopces *Bonne de la Baume* sa cousine, & en 2. *Anne de Chasteauuillain* Dame dudit lieu, fille de Iean Seigneur de Chasteauuillain, & de Marie de Touteuille.
    - Du 2. lit.
    - *Catherine de la Baume* espousa *Iaques d'Auaugour* Seigneur de Courtalain.
    - *Ioachim de la Baume* 1. Comte de Chasteauuillain & Seign. de Grancey par sa mere: eut pour femme *Ieanne de Mouy* fille de Nicolas Baron de Mouy.
      - *Antheinette de la Baume* Cōtesse de Chasteauuillain & Dame de Grancey, espousa *Iean d'Annebaut* fils de Claude Admiral de France, & mourut sans enfans.
    - *Anne de la B.* femme de Iean de Hautemer Seigneur de Feruaques.
    - Du 1. lit.
    - *François de la Baume* Seign. du Mont saint Sorlin esp. *Claude de Prie* fille d'Emar Seigneur de Prie.
    - *Iean de la Baume* Comte de Montreuel marié en 1. lit à *Françoise de Vienne*, puis à *Helene de Tournon*.
      - *Françoise de la Baume* femme de *Gaspard de Saulx* Seigneur de Tauanes, Mareschal de France.
      - *Aymee de la Baume* mariée à Iean II. Marquis de la Chambre.
    - *Claude de la Baume* femme d'Emar Seigneur de Prie.
  - *Pierre de la B.* Euesque de Geneue.
  - *Claude de la B.* Seigneur du Mont saint Sorlin.

THVRY.

20. *ANNE DE MONTMORENCY Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, Seigneur Chaſtelain de Courtalain &c. Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes des Ordonnances de ſa Majeſté, & premier Chambellan de M. le Duc d'Anjou.*

CHAPITRE V.

1577. IL eſpouſa l'an M. DLXXVII. **MARIE DE BEAVNE** fille de Iean de Beaune Cheualier, premier Maiſtre d'Hoſtel de la Royne Catherine de Medicis, Seigneur de la Tour d'Argy en la ville de Montrichard, de Vauperreux, de Longueuille en Timerais, & autres terres, & d'Anne du Muſeau ſa femme. Laquelle **MARIE** auoit pour oncles Iaques de Beaune Vicomte de Tours, Seigneur de Semblançay: Martin de Beaune Eueſque du Puy, Abbé de Royaumont & de ſaint Pere en Vallée, Chancelier de la Royne Catherine: & Regnaud de Beaune eſleué par ſes merites à pluſieurs eminentes charges & dignitez. Car eſtát né l'an M. DXXVII. le Roy Frãçois I. l'honora dés l'an M. DXLVII. de l'office de Conſeiller en ſa Cour de Parlement de Paris, & depuis il fut ſucceſſiuement Preſident aux Enqueſtes, Conſeiller d'Eſtat, Eueſque & Comte de Mende en Geuaudan, Chancelier de M. François de France Duc d'Anjou, Archeueſque de Bourges, grand Aumoſnier de France, & de l'Ordre du S. Eſprit, & Archeueſque de Sens. Auſſi ſeruit-il puiſſamment, genereuſement, & tres-fidelement les Roys Frãçois II. Charles IX. Henry III. & Henry IIII. dit le Grand d'heureuſe memoire durant les guerres ciuiles. Et en la Conference de Sureſne il trauailla ſi dignement à la conuerſion du meſme Roy Henry IIII. à la Foy Catholique, Apoſtolique, & Romaine, qu'en ſuite il le receut en ſa profeſſion de Foy dedans l'Egliſe de S. Denys en France. Il a eſté le ſouſtien de la vraye Religion & Pieté, l'vne des Colomnes de la Iuſtice, tres-zelé au bien & conſeruation de l'Eſtat, le Mecenas des

hommes

BEAVNE.

De gueules au cheuron d'argent accõpagné de 3. beſans d'or, 2. en chef, & 1. en pointe.

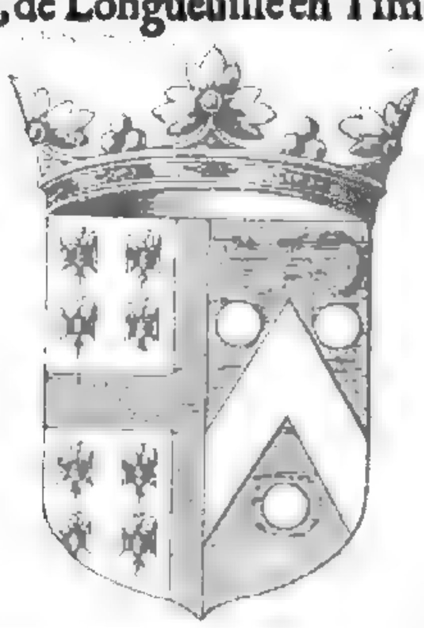

THVRY.

hommes lettrez & vertueux, & l'vn des plus ſçauants de ſon ſiecle en toutes ſortes de ſciẽces. Mourut le XXVII. iour de Septembre M.DCVI. aagé de LXXIX. ans, & fut enterré au milieu du Chœur de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, ſoubs vne tombe de marbre, au bas de laquelle Meſſire FRANÇOIS DE MONTMORENCY Abbé de Moleſmes ſon petit nepueu, en recognoiſſance d'auoir eu pour parent vn ſi excellent perſonnage, & des biensfaits par luy receus, a apposé ces deux vers à ſa memoire.

Μουσηγέτην, Βασιλέων σκυταλιὸν, Ἐλεημοσυνάρχην
Ἀρχιερέα, Γέτην ἥδε Βεαυνὸν ἔχει.

ANNE DE MONTMORENCY donc allié à MARIE DE BEAVNE niepce de ce grand Prelat fut Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances, & premier Chambellan de M. François de France Duc d'Anjou & d'Alençon. Il ſeruit auſſi le Roy HENRY IIII. au ſiege de Roüen, où il feiſt paroiſtre les marques de ſon courage en diuerſes occurences. Mais au retour de là il mourut l'an mille cinq cents quatre-vingts douze, laiſſant veuue MARIE DE BEAVNE ſa femme, decedée l'an M.DCXI. 1592.

ENFANS D'ANNE DE MONTMORENCY Marquis de Thury, & de MARIE DE BEAVNE *ſa femme.*

BIBL. ROMA VITTORIO EMANUELE

21. PIERRE DE MONTMORENCY II. du nom Marquis de Thury, aura ſon Eloge au Chapitre prochain.

21. FRANÇOIS DE MONTMORENCY Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Abbé de Moleſme & du Tronchet, Seigneur de Charſonuille, & de la Chaſtellenie de Chaſteaubrun en Berry, terres venues de la Maiſon de Beaune. Prelat digne de recommandation tant pour ſa pieté, que pour pluſieurs autres rares vertus qui le decorent.

21. IAQVELINE DE MONTMORENCY a eſpouſé FLORIMONT DE MOVLINS Cheualier, Seigneur de Roche-

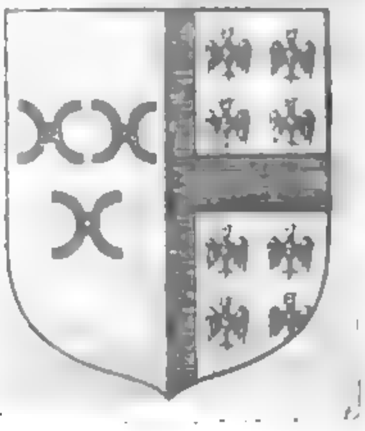

MOVLINS.

D'argent à trois fers de moulin de

THVRY.

fort en Mirbalais, & de Ville-louet prés de Blois, Gentilhomme ſeruant de feuë Louyſe de Lorraine Royne de France, & Lieutenant de la Compagnie de gens d'armes de Monſieur le Comte de Chiuerny: fils de Louys de Moulins Seigneur de Rochefort & de Ville-louet, Maiſtre d'Hoſtel de la Royne, & de Françoiſe Vaillant de Guelis ſa femme.

21. PIERRE DE MONTMORENCY II. du nom, Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, Seigneur Chaſtellain de Courtalain, Cheualier de l'Ordre du Roy, &c.

CHAPITRE VI.

CE troiſieſme Marquis de Thury print en mariage CHARLOTTE DV VAL fille de Meſſire Germain du Val Cheualier, Vicomte hereditaire de Corbeil, Seigneur de Marueil, de Fontenay, Villiers le ſec en France, Tigery, & Breuanes en Brie, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, Capitaine de ſon chaſteau du Louure, & de Marie du Molinet ſa femme. Mais les contentements qu'il eſperoit recueillir de telle alliance furent de bien peu de duree. Car il mourut en la fleur de ſon aage le penultieſme iour de Septembre M. DCXV. laiſſant veuue CHARLOTTE DV VAL ſon eſpouſe, qui a pour frere Meſſire *François du Val* Cheualier, à preſent Vicomte de Corbeil, Seigneur de Marueil, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Maiſtre de camp du Regiment de Piemont, & pour ſeur *Magdelene du Val* mariée à Meſſire Gabriel de la Vallee-Foſſez, Cheualier, Seigneur de Foſſez, Eſpaune, Euerly, & autres lieux, auſſi Conſeiller du Roy en ſes Cõſeils, Gouuerneur de la ville & chaſteau de ſainte Menehoult, Mareſchal des camps & armées de ſa Majeſté, & Lieutenant de la Cõpagnie de gens d'armes de la Royne mere du Roy. 1615.

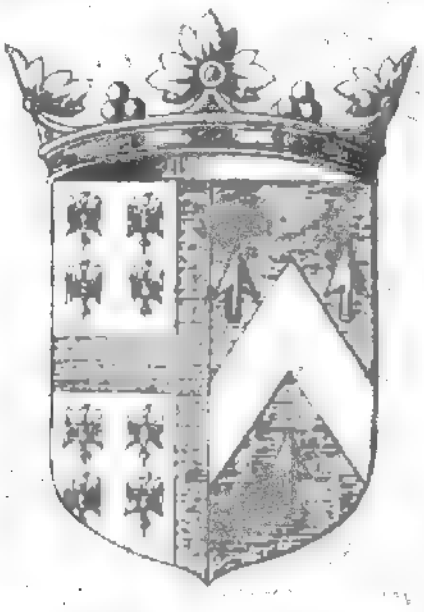

DV VAL.

D'azur à vn cheuron d'argent, accompagné de 3. fers de lance de meſme, 2. en chef, & 1. en pointe.

ENFANS

ENFANS DE PIERRE DE MONTMORENCY II. du nom Marquis de Thury, & de CHARLOTTE DV VAL *ſa femme.*

22. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, & Seigneur Chaſtellain de Courtallain, aagé de neuf ans en cette preſente année mille ſix cents vingt-trois. Preuues, pag. 239. 1623.

22. **MARIE DE MONTMORENCY** aagée d'vnze ans eſt auec François de Montmorency ſon frere en la garde & tutelle de Dame CHARLOTTE DV VAL leur mere.

LES SEIGNEVRS DE LAVRESSE ET DE VER.

20. *PIERRE DE MONTMORENCY I. du nom, Seigneur de Laureſſe & de Vair, Chaſtellain de Bruſſon, & de Hauteperche, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, & Gouuerneur pour ſa Majeſté au pays du Perche, & Chaſteau du Loir.*

LAVRESSE.

CHAPITRE VII.

ENTRE les enfans de PIERRE DE MONTMORENCY I. du nom Marquis de Thury & de Iaqueline d'Auaugour ſa femme, le troiſieſme fut PIERRE DE MONTMORENCY, auquel les Seigneuries de Laureſſes, de Bruſſon, Hauteperche, & autres eſcheurent tant par partage, que par donations. Les Roys Henry III. & Henry IIII. ayants eſprouué ſa prudence & generoſité, luy departirent auſſi pluſieurs beaux honneurs : le creans ſucceſſiuement Cheualier de l'Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, & Gouuerneur du Perche & du Chaſteau du Loir. En laquelle derniere charge il rendit de tres-bons & ſignalez ſeruices à cette Couronne. Voyez cy-deuant, pag. 301.

EN premieres nopces il eſpouſa LOVYSE DE LAVAL Dame de la Chaſtellenie de la Faigne, de Ver, & de la Roziere, par contract paſſé le XXIIII. iour de Feurier l'an mille cinq cents quatre- Preuues, pag. 239. 1584.

Digitized by Google

LAVRESSE.

vingts quatre. En faueur duquel mariage elle luy donna les terres & ſeigneuries de Ver & de la Gaule tenuës en fief du Roy à cauſe de ſa groſſe tour de Chartres : au cas qu'il ne demeuraſt aucuns enfans procreez d'eux. Ce qui eut lieu par la mort de la meſme Dame decedée peu apres vn fils vnique, qui eſtoit né de leur alliance. Parquoy PIERRE DE MONTMORENCY ſe remaria depuis auec SVSANNE DE RIEVX fille de René de Rieux Marquis d'Acerac, Seigneur de la Fueillée, & de Marguerite de Conan ſa femme, par traité du XXI. iour de Iuillet mille ſix cents VII. Et de ce ſecond mariage ſont demeurez trois fils & deux filles. Il briſoit les Armes de Montmorency d'vne Eſtoille d'argent ſur le milieu de la croix.

RIEVX.

Eſcartelé au 1. & 4. d'azur à 10. beſans d'or 3. 3. 3. 1. qui eſt Rieux : au 2. & 3. de Rochefort, qui eſt vairé d'or & d'azur : ſur le tout de Harcourt, qui eſt de gueulles à 2. faſces d'or.

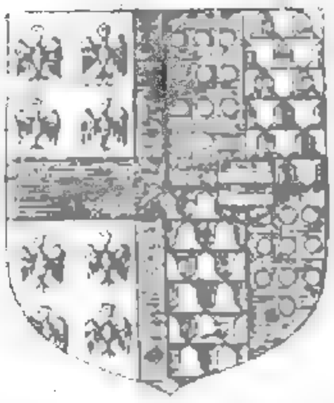

ENFANS DE PIERRE DE MONTMORENCY *I. du nom Seigneur de Laureſſes, & de* SVSANNE DE RIEVX *ſa ſeconde femme.*

21. PIERRE DE MONTMORENCY II. du nom à preſent Seigneur & Baron de Laureſſes en la parroiſſe de Lombron, Chaſtellain de Bruſſon, de Hauteperche, & des grands & petits Caſſouez.

21. FRANÇOIS DE MONTMORENCY Baron de Ver, Seigneur de Morançais, de Loché, & de Corançais.

21. PHILIPPE DE MONTMORENCY porte le titre de Seigneur d'Auaugour, & eſt dedié pour l'Egliſe.

FRESEAV.

21. MARGVERITE DE MONTMORENCY fille aiſnée a eſpouſé IAQVES FRESEAV Seigneur de Rochette & de Gamines.

21. SVSANNE DE MONTMORENCY n'eſt encore mariée.

AVTE-VILLE.

LES SEIGNEVRS D'AVTEVILLE, DE HALLOT, CREVECOEVR, ET BOVTEVILLE, Comtes de Luſſe.

19. *FRANCOIS DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Baron d'Auteuille, de la Rochemillet & de Bouteuille, Chaſtellain de Creuecœur en Auge, Seigneur de Hallot, de Lucarro, Monteille, & Corbeil-le-Cerf.*

CHAPITRE VII.

CE Seigneur eſtoit ſecond fils de CLAVDE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, & d'Anne d'Aumont ſa femme, Il briſa ſes Armes d'vn lambel d'azur, & eſpouſa en premieres nopces IEANNE DE MONTDRAGON fille vnique de Troïlus Seigneur de Montdragon, & de l'heritiere de la Palus & de Trezeguidy en Bretagne. Apres la mort de laquelle il reprint alliance auec LOVYSE DE GEBERT, qui viuoit encore veuue de luy l'an mille cinq cents quatre-vingts neuf.

Voyez cy-deuant, pag. 295.

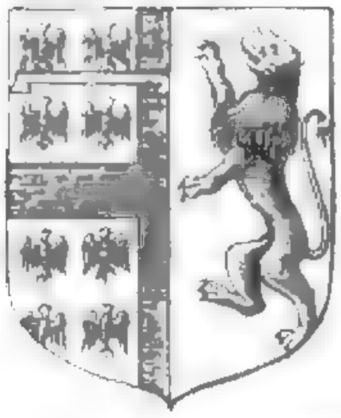

MONT-DRAGON.

D'argent à vn lyon de ſynople.

SES pere & mere luy donnerent au commencement les terres & ſeigneuries de Foſſeux, Auteuille, & Lenual, ſituées au pays d'Arthois, par Lettres expediées à Chambly le XXVIII. iour de Feurier mille cinq cents quarante-cinq. Mais la donation n'eut point de lieu, bien que PIERRE DE MONTMORENCY leur fils aiſné l'euſt approuuée, ſoubs aſſeurance d'eſtre recompenſé ailleurs de ſon droit d'aineſſe. Car tranſigeant depuis auec FRANÇOIS DE MONTMORENCY & ſes autres freres, pour les parts qu'ils demandoient és ſucceſſions de leurs pere & mere, il accorda en termes generaux que le tiers des biés paternels, & les deux tiers des maternels leur demeureroient. Dequoy

Preuues, pag. 231.

1545.

Preuues, pag. 232. 233.

AVTEVILLE.

y eut Acte paſſé le Dimanche premier iour d'Octobre MDLIX. où FRANICOIS entreautres eſt qualifié *Cheualier Seigneur Chaſtellain de Creuecœur en Auge, & Eſchançon ordinaire du Roy.*

ENFANS DE FRANCOIS DE MONTMOrency Seigneur d'Auteuille, & de IEANNE DE MONTDRAGON *ſa premiere femme.*

20. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** Seigneur de Hallot aura ſon Chapitre cy-apres.

20. **IAQVES DE MONTMORENCY** Seigneur Chaſtellain de Creuecœur en Auge, fut Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Capitaine des villes & chaſteaux de Caen & de Fallaize, & deceda ſans enfans de IOSSINE D'OFFIGNIES ſon eſpouſe.

20. **LOVYS DE MONTMORENCY** Seigneur de Bouteuille continua la poſterité maſculine de ſa Branche.

20. N... **DE MONTMORENCY** ſeur gemelle de Iaques mourut incontinent apres ſa naiſſance.

FILLE DE FRANCOIS DE MONTMOrency Seigneur d'Auteuille, & de LOVYSE DE GEBERT *ſa ſeconde femme.*

Preuues, pag. 239.

20. **MARGVERITE DE MONTMORENCY** eſpouſa Meſſire RENÉ DE ROVXELLÉ Cheualier Baron de Saché, Seigneur de la Treille, du Verger, Chaſteau-baſſer, & Plaiſſis de Mozé, fils de François de Rouxellé Seigneur de la Treille en Anjou, & de Renée Sauary Dame de Saché & du Pont de Ruan en Touraine. Le cõtract de mariage ſe fit à Gany ſoubs le ſeel de la Vicomté de Vernon, le Vendredy XXIII. iour de Iuin mille

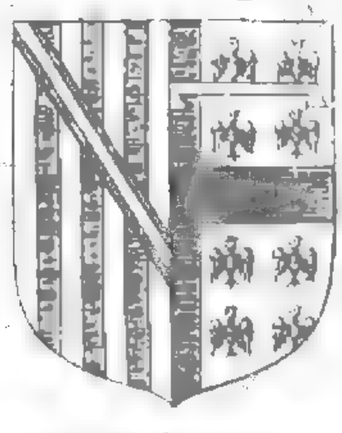

ROVXELLE.

D'or à 3. pals d'azur, à vne bande ou cotice d'argent bordée de gueulles.

mille cinq cents quatre-vingts neuf, en preſence de LOVYSE DE GEBERT mere, & de Pierre Seguier Preſident au Parlement de Paris tuteur Conſulaire de MARGVERITE DE MONTMORENCY. A laquelle furent conſtituez en dot dix mille eſcus ſur la Baronnie de la Rochemillet, & ſur la terre & ſeigneurie de Corbeil-le-cerf, qui luy auoient eſté donnez dés l'an mille cinq cents ſoixante-quatorze par defunt FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon pere: outre la ſomme de trois cents trente-trois eſcus vn tiers d'eſcu ſol, pour le don de nopces. Et de cette alliance ſont nez pluſieurs enfans, dont l'aiſné porte auiourd'huy le tiltre de Comte de la Rochemillet & de Bouteuille.

20. *FRANCOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Hallot, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, Bailly & Gouuerneur de Rouen & de Giſors, & Lieutenant general pour ſa Maieſté au pays de Normandie.*

CHAPITRE VIII.

IL aſſiſta auec ſes freres au traité de mariage de GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré & d'Anne de Lalain ſa
ſeconde femme l'an mille cinq cents quatre-vingts vn. Et fut premie- 1581.
rement Chambellan de Monſieur François de France Duc d'Anjou
frere vnique du Roy Henry III. En laquelle qualité il porta la ban- *Ceremonial de France p. 577. & 591.*
niere d'Anjou à ſon enterrement l'an M. D. LXXXIIII. Mais d'ail-
leurs il s'employa auſſi auec tant de valeur & de fidelité pour le ſeruice 1584.
des Roys Henry III. & Henry IV. pendant les troubles de la Ligue, qu'il en merita la recompenſe de pluſieurs autres grandes charges & honneurs. Car il y a teſmoignage public, qu'il s'oppoſa le premier aux ennemis du Roy en la Duché de Normandie, & leur reſiſta tellement, que leurs efforts pour occuper cette grande Prouince furent diſſipez: & le Roy Henry IV. y trouua tant d'obeiſſance & de bons ſeruiteurs, qu'eſtant au lieu d'Arques, il rompit les premieres & plus grandes forces des rebelles. En recognoiſſance dequoy il fut creé ſucceſſiuement Cheualier de l'Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances, Bailly & Gouuerneur de Roüen & de Giſors, & en fin Lieutenant general par tout le pays de Normandie en l'abſence de Monſieur le Duc de Montpenſier.

Playdoyers faits au grand Conſeil ſur le priuilege de la Fierte S. Romain.

LA ville de Roüen tenoit lors le party des ennemis. Parquoy les Lettres patentes de ſa Lieutenance furent verifiées au Parlement ſeant en la ville de Caen, compoſé des plus fidelles ſeruiteurs du Roy. Puis

HALLOT.

1592.

il s'alla rendre au ſiege que l'armée Royale miſt deuant Roüen l'an M. D. XCII. Mais y ayant receu quelques bleſſeures honorables, il fut contraint pour les faire panſer de ſe retirer en la ville de Vernon, où le Marquis d'Allegre enuieux des proſperitez du Roy, l'aſſaſſina proditoirement le XXII. iour de Septembre, eſtant aſſiſté de pluſieurs complices. Toutesfois les aſſaſſins ne peurent pas auec la vie luy oſter la loüange glorieuſe, qui luy demeurera eternellement, d'auoir eſté ſeul parmy les guerres de la Prouince de Normandie, l'œil de ſa Majeſté, ſon bouclier, & ſon eſpée.

Il print alliance de mariage auec **CLAVDE HEBERT** ou **HERBERT** dite d'**OSSONVILLIERS**, Dame vertueuſe, & ſi pleine de courage, qu'elle a pourſuiuy viuement la vengeance de l'aſſaſſin commis en la perſonne de ſon mary, comme teſmoignent les Plaidoyeries & Arreſts celebres interuenus ſur ce ſubjet, tant au Parlement de Normandie, qu'aux grand & priué Conſeils du Roy.

HEBERT.

D'azur au ſautoir d'or accompagné de quatre eſtoilles de meſme,

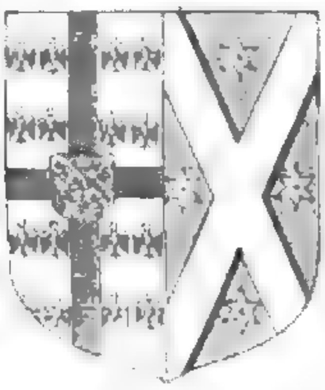

FILLES DE FRANCOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Hallot, & de CLAVDE D'OSSONVILLIERS *ſa femme.*

21. **FRANÇOISE DE MONTMORENCY** fut conioincte par mariage auec Meſſire **SEBASTIEN DE ROSMADEC** Baron de Molac, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur des ville & chaſteau de Dinan, & Colonnel de l'Infanterie en Bretagne. Duquel mariage ſont iſſus pluſieurs enfans, & nommément

ROSMADEC.

Palé d'argent & d'azur de 6. pieces.

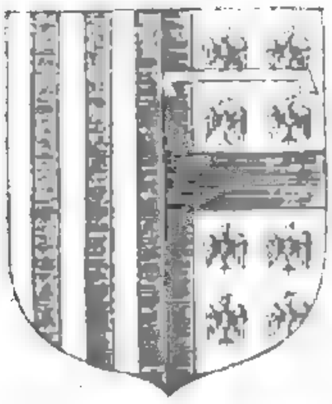

HALLOT

mément Sebaſtien à preſent Marquis de Roſmadec, Comte de la Chapelle, Baron de Molac, de Roſtrenan, de Tyuarlan, & de Penhouet, Vicomte de Brignan & de Plouider, Seigneur de Pontecroix, Blomel, Coetmenech, & autres terres.

21. **IOVRDAINE-MAGDELENE DE MONTMORENCY** receut pour mary Meſſire **GASPARD DE PELET** Vicomte de Cabanes, Baron des deux Vierges, Seigneur de la Verune, Montpeyroux, & Parlarges, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, Bailly & Gouuerneur des ville & chaſteau de Caen, & l'vn des Lieutenants generaux pour ſa Majeſté au pays de Normandie: ſuiuant le traité qui en fut fait le troiſieſme iour de Iuillet mille cinq cents quatre-vingts vnze. Et de cette alliance eſt demeurée vne ſeule fille dite **CLAVDE DE PELET**, Dame de la Verune & autres terres cy-deſſus exprimées, qui a eſpouſé par contract du cinquieſme iour de Ianuier mille ſix cents huit Meſſire René de Carbonel auiourd'huy Marquis de Caniſy, fils aiſné de René de Carbonel Baron du Hommet, Seigneur de Treges, Gouuerneur & Bailly de Caen, & l'vn des Lieutenants generaux pour le Roy en Normandie, & d'Anne de Matignon Dame de Caniſy.

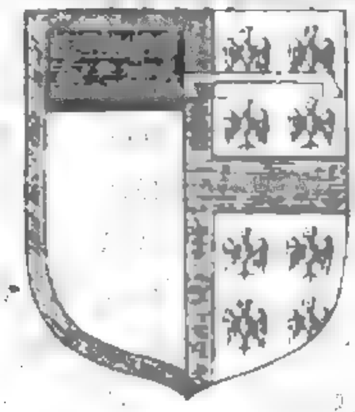

PELET.

D'argent au chef de ſable, à la bordure de gueulles.

1591.

Digitized by Google

10. *LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Bouteuille, & de Precy, Comte ſouuerain de Luſſe, Cheualier de l'Ordre du Roy, Bailly & Gouuerneur de Senlis, & Viceadmiral de France.*

CHAPITRE IX.

LE troiſieſme fils de FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Hauteuille & de Ieanne de Montdragon ſa premiere femme fut LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Bouteuille, qui dés ſon ieune âge ſuiuit GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré au pays de Languedoc, où il fiſt paroiſtre ſon courage en pluſieurs occaſions memorables contre ceux de la Religion pretenduë reformée. Ce qui luy acquiſt tellement la bienueillance de ce Seigneur de Thoré, que pour marque de l'affection qu'il luy portoit il luy donna la terre de Gaillarbois ſituée en Normandie.

A SON retour il rendit auſſi de notables ſeruices à la Couronne durant les derniers troubles de la Ligue. Car apres les Eſtats de Blois, ayant pratiqué quelques intelligences en la ville de Senlis, qui tenoit pour les ennemis du Roy, il en donna auis au Seigneur de Thoré ſeiournant lors au chaſteau de Chantilly, & auec l'aſſiſtance d'iceluy conduiſit tellement l'entrepriſe, qu'il ramena valeureuſement cette place à l'obeïſſance de ſa Majeſté. Puis comme le Duc d'Aumale & le Mareſchal de Balagny euſſent campé deuant auec vne armée de dix mille hommes de pied & deux mille cheuaux, pour la reprendre; il la defendit & conſerua auec vn courage tres-genereux contre tous leurs efforts. En recognoiſſance dequoy le Roy le pourueut de la charge de Bailly & Gouuerneur de la meſme ville de Senlis, & luy commiſt la conduite d'vn Regiment de vingt Compagnies de gens de pied, auec vne Compagnie de cinquante cheuaux legers.

QVELQVE temps apres il defendit encore magnanimement cette ville contre l'entrepriſe du ſieur de Rhoſne, qui penſoit la ſurprendre par eſcalade. Aſſiſta aux ſieges de Paris, de Roüen, la Fere, Laon, Amiens, & autres places, Henry IIII. Roy de France & de Nauarre, qui le gratifia pareillement de la dignité de Vice-

Digitized by Google

BOVTEVILLE.

Viceadmiral de France apres la mort de Monſieur de Vic. Et
le Roy Louys XIII. ayant conuoqué les Eſtats generaux à Pa-
ris l'an mille ſix cents quatorze, pour aduiſer aux neceſſitez de
ſon Royaume, la Nobleſſe du Bailliage de Senlis le choiſit entre 1614.
pluſieurs autres Seigneurs pour y aſſiſter de ſa part. A quoy il
s'employa ſi dignement, & auec tant de deuoir, qu'il en fut eſti-
mé de tous. Mais bien toſt apres il mourut en la meſme ville de
Paris, le vingtieſme iour de Mars mille ſix cents quinze, aagé 1615.
de cinquante-cinq ans ou enuiron.

Dés l'an mille cinq cents quatre-vingts treize il auoit eſpouſé Dame CHARLOTTE-CATHERINE DE LVSSE fille heritiere de Charles Comte ſouuerain de Luſſe en la baſſe Nauarre,

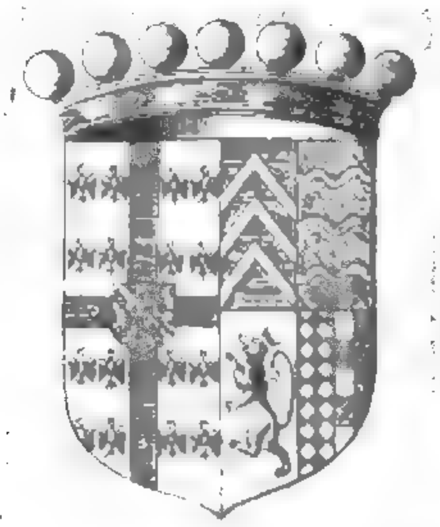

LVSSE.

Eſcartelé au 1. de gueulles à 3. cheurons d'argent, au 2. d'azur à 3. ondes d'argent en faſſe, au 3. d'argent à vn lyon de gueulles couronné d'or: au 4. tiercé, le 1. lozengé d'argent & de gueulles, le 2. d'argent à 2. faſſes de gueulles, & le 3. d'azur à 3. coquilles d'argẽt en pal.

Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur du chaſteau de Mauleon, & Lieutenant pour ſa Majeſté en la Vicomté de Solle, & de Claude de ſaint Gelais de Leſignem ſon eſpouſe, fille de Louys de ſaint Gelais dit de Leſignem Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine des cents Gentilshommes de ſa Maiſon, Cheualier d'honneur de la Royne mere Catherine de Medicis, & Superintendant de ſa Maiſon. Les vertus de laquelle Dame demeurée veuue ſont tellement cognues, qu'elles n'ont beſoin d'eſtre icy recommandées, non plus que l'antiquité & ſplendeur de ſa Maiſon, qui a touſjours tenu l'vn des premiers rangs entre les Familles illuſtres du Royaume de Nauarre.

ENFANS DE LOVYS DE MONTmorency Seigneur de Bouteuille, & de CHARLOTTE-CATHERINE DE LVSSE *ſa femme.*

21. **HENRY DE MONTMORENCY** Comte ſouuerain de Luſſe, ſucceda à ſon pere aux charges de Bailly & Gouuerneur de Senlis, & Viceadmiral de France, & fut encore pourueu par le Roy Louys XIII. du Gouuernement des ville & chaſteau de Falaiſe. Mais Dieu le recognoiſſant trop vertueux pour la terre, l'appella à ſoy le vingtieſme iour de Mars mille ſix cents ſeize, en la dixneufieſme année de ſon âge.

21. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** à preſent Comte de Luſſe, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre ſuiuant.

21. **LOVYS DE MONTMORENCY** Abbé de S. Lo en Conſtantin, & Prieur du Plaiſſis.

21. **CLAVDE DE MONTMORENCY** fille aiſnée a eſpouſé Meſſire **ANTHOINE DE GRAMMONT-TOVLONGEON** ſouuerain de Bidache, Comte de Guiche & de Louuignier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté, Gouuerneur de Bayonne & pays adjacents, & grand Seneſchal de Bearn: fils de Philebert de Grammont Comte

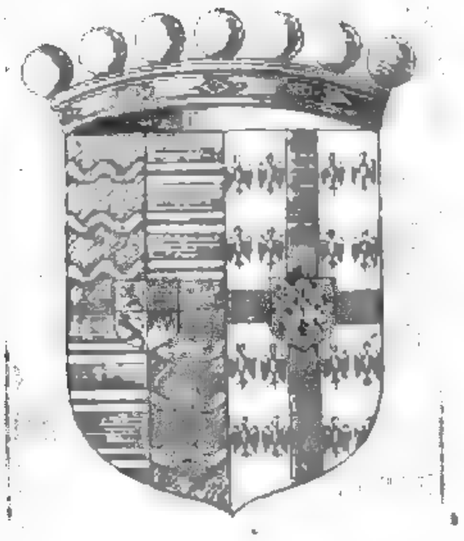

GRAMMONT.

Eſcartelé au 1 & 4. de gueulles à 3. faſces ondées d'argét, qui eſt de Toulongeon, au 2. & 3. de gueulles à 3. iumelles d'argent, qui eſt de S. Cheron: ſur le tout auſſi eſcartelé, au 1. d'or à vn lyon de gueulles qui eſt de Grammõt, au 2. de gueulles à 3 dards d'or en pal les pointes en bas barbelez d'argent, qui eſt d'Aſte; au 3. d'argent au leurier rampant de ſable colleté d'or: au 4. d'argent au chef emmanché de quatre pieces d'azur, qui eſt de Mucidan.

LVSSE.

de Guiche tué au ſiege de la Fere en Picardie, & de Coriſſande d'Andouyns ſa femme. Lequel Anthoine de Grammont eſtoit lors veuf de Louyſe de Roquelaure fille de Meſſire Anthoine Seigneur de Roquelaure, Mareſchal de France. Il a eſté creé Cheualier des Ordres du Roy le dernier iour de Decembre l'an mille ſix cents dix-neuf, & a ſeruy dignement ſa Majeſté au ſiege de Montauban mille ſix cents vingt & vn.

21. **Lovyse de Montmorency** a eſté mariée auec Meſſire **Henry** Seigneur de Tournon, Comte de Rouſſillon, Seneſchal d'Auuergne, fils de Iuſt-Louys Seigneur de Tournon, Baron de Chalencon, & Comte de Rouſſillon, Seneſchal d'Auuergne, & Bailly de Viuarais, & de Magdelene de la Rochefoucaut ſa femme. Duquel Henry elle a eu ſeulement vne fille, qu'elle n'a ſuruеſcuë que deux iours, eſtant morte au mois de Feurier l'an mille ſix cents vingt & vn.

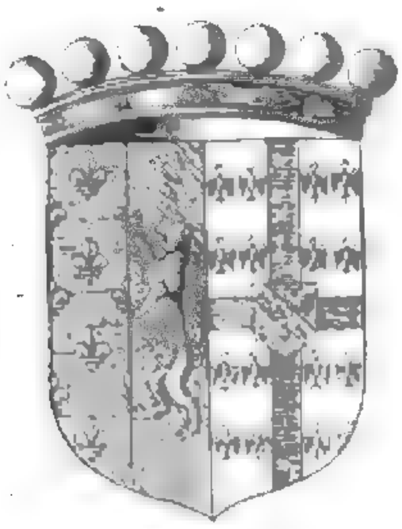

TOVRNON.

Semé de France, party de gueulles au lyon d'or.

---

21. FRANCOIS DE MONTMORENCY Comte ſouuerain de Luſſe, Bailly & Gouuerneur de Senlis.

Chapitre X.

Apres la mort de Henry de Montmorency ſon frere aiſné il a eſté admis par le Roy **Lovys XIII.** à la charge de Bailly & Gouuerneur de Senlis: a prins alliance de mariage

LVSSE.

VIENNE.

Eſcartelé au 1. & 4. d'azur à vne aigle eſployee d'or, au 2. & 3. de gueulles à vn leurier d'argent.

auec Dame ELIZABETH DE VIENNE: & a fait paroiſtre la generoſité de ſon ieune courage en pluſieurs occaſions, notamment au ſiege de Montpellier, où il a dignement ſeruy le Roy l'an mille ſix cents vingt-deux.

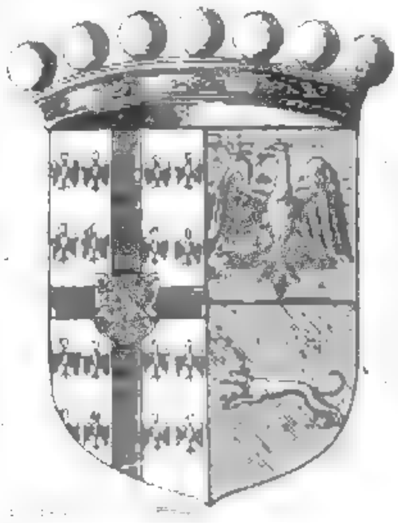

TROISIESME

TROISIESME PARTIE
DV LIVRE IIII.

LES SEIGNEVRS DES VVASTINES, de Berſée, de Beuury, & de Vendegies, Comtes d'Eſterre & de Morbeque.

ET

LES SEIGNEVRS DE ROVPY, ET de Nomaing.

Depuis l'an MCCCCLXXX. *iuſques à preſent.*

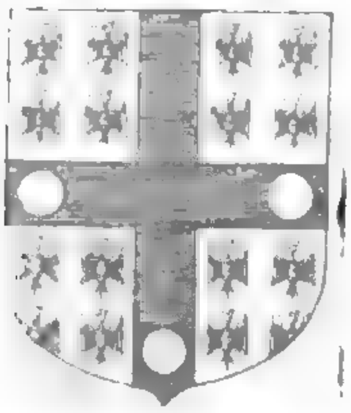

Les Seigneurs des Vvaſtines & de Berſée puiſnez de la Branche de Foſſeux porterent les Armes de MONTMORENCY briſees de trois beſans d'argent ſur la Croix, iuſquesà l'an MDLXX. Auquel an les plaines Armes leur eſcheurent dans les Pays bas, par la mort du Seigneur de Montigny dernier maſle de la Branche des Comtes de Hornes aiſnez.

Table genealogique de la III. Partie du Liure IIII.

LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux.

17. OGER DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines & du Chaſtellet.
IEAN DE MONTMOR. Seigneur de Roupy & de Nomaing.

18. IEAN DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines, de Berſée, & de Vendegies.
ROLLAND.
FRANÇOIS.
MERGVERITE.
LOVYSE.
IEANNE.
NICOLAS DE MONT. Seigneur de Roupy & Nomaing.
QVENTIN.
MAGDELENE.
IAQVELINE.

19. FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines & de Berſée.
IEANNE DE MONTMORENCY.
ANNE.
MARIE.
MICHELLE.

20. LOVYS DE MONTMOR. Seigneur de Beuury.
NICOLAS DE MONTMOR. Seign. de Vendegies, Comte d'Eſterre, Chef des Finances.
IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Hellem.
PHILIPPE.
ANNE.
MARIE.
CHARLOTTE.

21. FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Berſée, Comte d'Eſterre & de Morbeque.
ANTHOINE Seigneur de Beuury, Abbé de S. André.
FEORIS Religieux de la Compagnie de IESVS.
IEAN DE MONTMORENCY Comte d'Eſterre & de Morbeque, Seigneur de Berſée, &c.
MARIE.
HELENE.

22. GILLES DE MONTMORENCY mort en bas aage.
NICOLAS DE MONT. Vicomte d'Aire.
GILLES-HONORÉ.
RODRIGVE.
François-Philippe.
HELENE.
Marie-Françoiſe.
Marie-Iſabelle.
ANNE.
LEONORE.
Marie-Tereſe.

17. OGIER

17. OGIER DE MONTMORENCY BARON DES VVASTINES, SEIGNEVR *de Berſee, de Vendegies, Sautaing, la Boche, Chaſtellet, &c.*

CHAPITRE PREMIER.

LE ſecond fils de LOVYS EE MONTMORENCY Baron de Foſſeux, & de MARGVERITE DES VVASTINES ſa femme, fut OGIER DE MONTMORENCY, dont la poſterité ne s'eſt pas moins heureuſement maintenuë dans les Pays-bas, que celle de **ROLLAND DE MONTMORENCY** ſon frere aiſné dedãs la France. Par traité fait le VI. iour d'Auril l'an mille quatre-cents quatre-vingts ſix, il eſpouſa ANNE DE VENDEGIES dite DE RVENNE heritiere d'vne noble & ancienne Famille, & de laquelle les predeceſſeurs auoient touſiours porté le tiltre de Cheualiers. Les ſepultures des plus anciens ſe voyent encore à preſent en l'Egliſe de Vendegies ſur Eſcaillon, comme de Monſieur Guillaume de Ruenne Seigneur de Vendegies & de Madame Clemence de Ruymont ſa femme : de Monſeigneur Iean de Vendougies & de Madame Alais ſon eſpouſe fille de Monſeigneur Griboul de Valers : de Mõſeigneur Martin de Vendegies & de Madame Catherine de Montigny ſa femme ſeur du Seigneur de Montigny en Oſtreuent. Il y a auſſi Lettres de Robert ſire de Montigny datées du dernier iour d'Aouſt mille trois cents cinquante ſept, où ſe trouue mention de

Voyez cy deuant pag. 188.

1486.

Preuues, pag. 141.

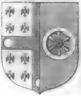

VENDEGIES.

De ſable à vne roue d'argent de ſix raiz.

VVASTINES. Meſſire *Gerars de Vendeſies Cheualier*. Et en d'autres du mois de Septembre mille quatre cents quinze eſt rapporté vn accord fait entre Robert ſire de Montigny Eſcuyer d'vne part, & Meſſire *Robert de Vendegies Cheualier* fils de Gerart de Vendegies d'autre part.

CETTE Dame apporta en mariage à OGIER DE MONTMORENCY les terres & Seigneuries de Vendegies, de Sautaing, & de Berſée, leſquelles Sance Seigneur de Vendegies, & Ieanne de Beaufort fille de Gilles Seigneur de Grantrain ſes pere & mere luy donnerent en auancement de leur ſucceſſion & hoirie. Puis apres leur decés elle obtint encore celles de la Boche, Hellem, Fromés, Lupardrie, Fremicourt, Chaſtellet, & autres. Louys de Montmorency pere d'OGIER luy tranſporta ſemblablement en faueur de cette alliance la terre & Seigneurie des Vvaſtines tenue du chaſteau de Douay, & le grand terrage de Barly mouuant de la Seigneurie Preuues, pag. 241. de Saulti. Deſquelles choſes il le miſt en poſſeſſion és années mil- 1487. le quatre cents quatre-vingts ſept, & quatre-vingts dix.

LE meſme OGIER DE MONTMORENCY acquiſt la Seigneurie de BEVVRY, qui eſt touſiours demeuree depuis à ſa poſterité. Et apres la mort de ſes pere & mere, il accorda pour les droits de quint qu'il pouuoit prendre en leurs fiefs & heritages auec ROLLAND DE MONTMORENCY ſon frere aiſné. Dequoy y 1490. eut Lettres paſſees le XVII. iour de Mars mille quatre cents quatre- Pag 241. vingts dix. Mais par autres Lettres du mois de Feurier quatre-vingts 1494. quatorze il vendit cette rente au meſme Rolland, comme a eſté deſia remarqué en la ſeconde Partie de ce Liure, Chapitre II.

L'ANNEE ſuiuante il donna à l'Egliſe de S. Eſtienne de Berſée 1495. vne verriere, où ſont les portraits de luy & d'ANNE DE VENDEGIES ſa femme, auec les Armes de la Maiſon de MONTMORENCY briſées de trois beſans d'argent, ſupportées de deux Anges, & tymbrées d'vn chien. Le cry de guerre DIEV EN AYDE AV PREMIER CHRESTIEN, ſ'y void auſſi eſcrit en deux Rouleaux tenus par les meſmes Anges; & au deſſus le mot Grec APLANOS. Toutesfois il ne choiſit pas cette Egliſe pour y receuoir l'honneur de la ſepulture. Car eſtant decedé le quatorzieſme iour de Septembre mille cinq cents vingt-trois, il fut enterré en celle de Capelle 1523. dediee à ſaint Nicolas, ſoubs vne tombe de pierre noire, où eſt repreſentée ſa figure en cette ſorte.

ENFANS

Digitized by Google

VVASTINES.

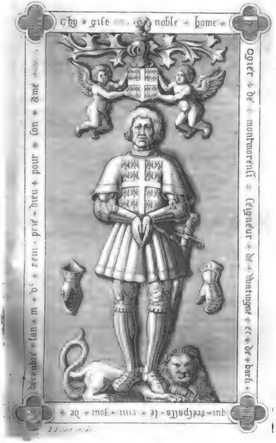

Chy giſt noble home
Ogier de montmorenci ſeigneur de Vvatingne et de berch
qui treſpaſſa le xiiii jour de
decembre lan m vᶜ xxiii prie dieu pour ſon ame
I. Picart incidit.

ENFANS D'OGIER DE MONTMORENCY Baron des Vvaſtines, & D'ANNE DE VENDEGIES ſa femme.

18. **IEAN DE MONTMORENCY** Baron des Vvaſtines, Seigneur de Berſée, de Vendegies, & autres terres, continua la poſterité.

Preuues, pag. 244.

18. **ROLLAND DE MONTMORENCY** naſquit à Berſée le XII. iour de Iuillet feſte de S. Benoiſt l'an mille quatre cents quatre-vingts treize: & viuoit encore l'an mille cinq cents ſeize. Mais il deceda incontinent apres ſans auoir eſté marié.

Pag. 244.

18. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** vint au monde le quatrieſme iour d'Octobre feſte de ſaint François, l'an mille quatre cents quatre-vingts quinze. Et par Lettres du XIX. iour de Nouembre mille cinq cents dix-neuf **OGIER DE MONTMORENCY** ſon pere luy donna deux rentes, l'vne de deux cents liures à prendre ſur Alard de la Porte Eſcuyer Seigneur de la Cheze, l'autre de cent vingt-cinq liures ſur Pierre de Longueual. Il fiſt faire vne verriere en l'Egliſe de Capelle, où ſa figure eſt repreſentée. Mais on ne trouue rien du temps de ſon decés.

18. **MARGVERITE DE MONTMORENCY** fille aiſnée print naiſſance à Orchies le quatrieſme iour d'Octobre mille quatre cents quatre-vingts ſept. Son parrain fut Sance de Vendegies ſon grand pere maternel, ſa premiere marraine **MARGVERITE** Dame de Foſſeux ſa grand mere paternelle, qui luy impoſa le nom, & ſa ſeconde la ſeur de Monſieur le Prince de Cimay. Puis eſtant paruenuë en aage, elle obtint pour mary **ADRIAN DE VVAVDRICOVRT** Seigneur dudit lieu & de Nampon: dont vint vne ſeule fille heritiere de Vvaudricourt, mariee au Seigneur d'Anechem de la Maiſon de Monchy.

Preuues, pag. 244.

18. **LOVYSE DE MONTMORENCY** nee à Berſee le Mardy XXIIII. iour d'Octobre mille quatre cẽts quatre-vingts vnze.

18. **IEANNE DE MONTMORENCY** nee le premier iour d'Aouſt feſte de S. Pierre mille quatre cents quatre-vingts quatorze, fut Religieuſe en l'Abbaye de Ghillenghiem.

ENFANS NATVRELS D'OGIER DE Montmorency Baron des Vvaſtines.

18. **IEAN DE MONTMORENCY** Eſcuyer fut Seigneur du Chaſtellet par donation que luy en fiſt Ogier de Montmorency ſon pere, & print à femme l'an mille cinq cents trente-huit **MARGVERITE DE VVASSENAERE** fille de Hercules de Vvaſſenaere Eſcuyer, auec laquelle il donna

vne

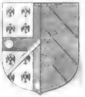

VVASTINES.

VVASSENAERE.

De ſable à trois eſpees d'argent ayãts la poignée d'or, miſes en bande la pointe en bas.

vne verriere à l'Egliſe de S. Nicolas de Capelle, où les Armes de Vvaſſenaere ſont depeintes. Il fiſt ſon teſtament le douzieſme iour de Iuin mille cinq cents cinquante-deux, par lequel, n'ayant point d'enfans de ſon mariage, il inſtitua heritiere IEANNE DE MONTMORENCY ſa ſeur.

Preuues, pag. 247.

18. IEANNE DE MONTMORENCY eſpouſa l'an mille cinq cents vingt-huit LOVYS DE CORDES Seigneur de la Chappelle, fils de Iean de Cordes auſſi Seigneur de la Chapelle, Maiſtre d'Hoſtel du Comte de Hocſtrate, & de Marie de Hautecloque ſa femme. De laquelle alliance naſquirent deux fils & vne fille: aſſauoir *Louys de Cordes* Seigneur du Chaſtellet apres la mort de IEAN DE MONTMORENCY ſon oncle, qui deceda ſans lignée de Ieanne le Loucher ſon eſpouſe: *Iean de Cordes* heritier de Louys ſon frere, qui vendit le Chaſtellet au Seigneur de Mauuille: & *Marguerite de Cordes* mariée à François Bruneau ſieur de Ieulain, qui retira la terre du Chaſtellet. IEANNE DE MONTMORENCY & Louys de Cordes ſon mary firent auſſi faire vne vitre en l'Egliſe de Capelle, où leurs figures ſont repreſentées.

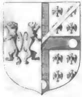

CORDES.

D'or à deux lyons de gueulles eſleuez ſur les pieds de derriere, & adoſſez.

VVASTINES. pere. En conſequence dequoy il paſſa procuration à Iean le Feure Eſcuyer, pour faire les hommages & deuoirs à François de Melun Comte d'Eſpinoy, de deux fiefs tenus de luy à cauſe de ſa Seigneurie de Saulty.

1530. Preuues, pag. 246. PVIS l'an mille cinq cents trente il fiſt ſaiſir le fief de la Mairie de Roupy aſſis en la parroiſſe de Nomaing, & autres fiefs & terres appartenants à NICOLAS DE MONTMORENCY ſon couſin, ſur ce que Iean de Montmorency pere d'iceluy auoit promis d'acquiter Oger de Montmorency Seigneur des Vvaſtines ſon pere de la ſomme de ſix mille cent liures pariſis, en laquelle il s'eſtoit obligé pour luy. Mais d'autre part il vendit auec Philippe de Stauele Cheualier de la Toiſon d'or, General de l'Artillerie, & grand Maiſtre d'Hoſtel de la Royne Marie de Hongrie, frere maternel d'ANNE DE BLOIS ſa femme, deux cents cinquante liures pariſis de rente annuelle à Iean Gommer Seigneur d'Eſplaingues, par Lettres de l'vnzieſme iour de Iuillet mille cinq cents trente-trois. 1533.

Preuues, pag. 246. 1535. IL fiſt ſon teſtament le premier iour d'Aouſt l'an mille cinq cents trente-cinq, duquel il ordonna executeurs ANNE DE BLOIS ſa femme, Louys de Blois Seigneur de Trelon ſon beau frere, & Adrian de Lille Seigneur de Freſnes : Mourut l'an mille cinq cents trente-huict aagé de cinquante ans, & fut enterré en l'Egliſe parrochiale de ſaint Eſtienne de Berſée: où Anne de Blois ſa femme eut auſſi ſa ſepulture, eſtant decedée le IX. iour de Feurier l'an mille cinq cents cinquante-huit. Pag. 247. Sa deuiſe eſtoit TROP SOMMES DE MONTMORENCY, comme l'on void en la grande vitre de la meſme Egliſe de Berſée, & en toutes ſes Tapiſſeries.

ENFANS DE IEAN DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines & de Berſée, & D'ANNE DE BLOIS ſa femme.

19. FRANÇOIS DE MONTMORENCY fils vnique, Baron des Vvaſtines, Seigneur de Berſée & de Vendegies, aura ſon Chapitre cy-apres.

19. Preuues, pag. 246. 249. IEANNE DE MONTMORENCY fut mariée à ANTHOINE DE MONTIGNY Cheualier Seigneur de Noyelle, de Villers au Bois, Marquette, & autres terres, Gouuerneur & Capitaine du Chaſteau de Bouchain: auquel elle porta en dot la Seigneurie de Barly, que ſon pere luy auoit donnée par teſtament. Le traité du mariage ſe

VVAS-TINES.

MONTIGNY.

Burelé d'argent & d'azur de 12. pieces.

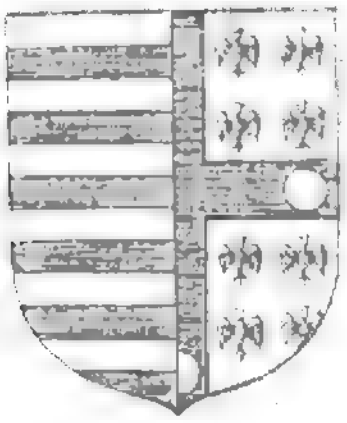

fiſt à Valenciennes le v. iour de Iuin l'an mille cinq cents trente-huit : en preſence de Iaques de Montigny Cheualier Seigneur de Noyelle, de Villers au Bois, le Heſtre, Hayne, ſaint Pierre, Marquette, & Poix, & de Ieanne de Saillly ſa femme, pere & mere d'Anthoine ; de Charles Abbé d'Anchin ſon parrain, & de Damp Paris Taſſus Preuoſt de l'Egliſe & Preuoſté de Hapres. Robert de Montmorency Seigneur de Vvimes, Gouuerneur de ſaint Omer, & Nicolas de Montmorency Seigneur de Roupy, couſins de IEANNE DE MONTMORENCY, y aſſiſterent pareillement auec Anne de Blois ſa mere. Et de cette alliance ſortirent deux fils, aſſauoir *Georges de Montigny*, qui continua la lignée, & *Iean de Montigny* Seigneur de Villers, le Heſtre, Hayne, & ſaint Pierre, decede ſans enfans. GEORGES DE MONTIGNY Cheualier, Seigneur de Noyelle, de Poix, Vvagnonuille, Marquette, Barly, Hancourt, Calgnicourt, Sauſy, & Bourlon, Gouuerneur & Chaſtellain des ville & Chaſtellenie de Bouchain, eſpouſa *Charlotte de Nouuelle* fille vnique de Ferry de Nouuelle Cheualier Seigneur du grand Vvargny, Premecque, & Fontaine les Goberz, & de Ieanne de Mengheſtrut Dame de Burburs, Vvinze, & Cockelebec ſa femme : par contract paſſé l'vnzieſme iour de Septembre l'an mille cinq cents ſoixante, auquel aſſiſterẽt FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur des Vvaſtines, Berſees, Védegies, & la Boche, oncle maternel de Georges, Iean Montigny Seigneur de Villers ſon frere, & Iean de Roiſin Seigneur de Rongies & de Cordes couſin germain du Seigneur de Vvargny. Ce Georges de Mõtigny & Charlotte de Nouuelle ſa femme ne laiſſerent que deux filles, appellées *Charlotte & Anne de Montigny*. CHARLOTTE Dame du grand & petit Vvargny, de Fontaines, & autres terres, a eſté coniointe auec Philippe de Glimes Cheualier Seigneur de Louuranges. Et ANNE ſa ſeur Dame de Noyelles, Villers, Premecque, le Haiſtre, Hayne, & autres lieux, fut premierement Chanoineſſe à Niuelle, puis print pour mary Meſſire *Paul de Carondelet* Cheualier Seigneur de Maulde, du Conſeil de guerre du Roy d'Eſpagne, Gouuerneur & Chaſtellain des ville & Chaſtellenie de Bouchain. Duquel mariage ſont nez pluſieurs fils & filles.

VVASTINES.

19. **ANNE DE MONTMORENCY** ſeconde fille eut bonne part aux legs teſtamentaires de ſon pere. Car d'vn coſté il luy donna la ſomme de deux cents quatre-vingts liures de rente, qu'Anne de Blois ſa femme auoit droit de prendre ſur la terre de Frenoy en Arthois, par accord fait auec Louys de Blois Seigneur de Trelon ſon frere. Et d'autre part il luy laiſſa encore le droit & action appartenant à la meſme Anne de Blois, ſur certain thonlieu & reuenu aſſis au pays de Zelande, dont elle auoit apporté partie à ſon mariage, & l'autre luy eſtoit venue par le decés de François de Blois ſon frere puiſné Seigneur de Beures. Depuis elle eſpouſa **NICOLAS DE LA HAVLLE** Seigneur de Gremauuille & de Gãſeuille, fils de Iean de la Haulle Seigneur deſdits lieux, par traité fait le Mercredy premier iour d'Octobre l'an mille cinq cents cinquante. Et de cette alliance vinrent deux fils & deux filles, aſſauoir *Samſon de la Haulle* Seigneur de Gremauuille, *Simeon de la Haulle* Seigneur de Côtremoulin, *Marie* femme du Seigneur de Menillet Gouuerneur de Pontoiſe, & *Audeberte* mariée au Seigneur de la Ronce.

Preuues, pag. 246.

Preuues, pag. 249.

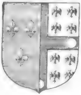

LA HAVLLE.

De ſable à trois fleurs de lys d'argent.

19. **MARIE DE MONTMORENCY** fut Religieuſe à Beaumont en Valenciennes, & depuis Dame Prieure de l'Abbayette à Lille, où elle mourut le XVII. iour de Mars l'an mille ſix cents cinq aagée de quatre-vingts ans.

Preuues, pag. 246.

19. **MICHELLE DE MONTMORENCY** eut pour mary **IACQVES DE BAVDAIN** Cheualier Seigneur de Mauuille,

VVASTINES.

BAVDAIN.

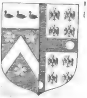

D'azur au cheuron d'argent, accõpagné de 3. quintefueilles d'or, au chef d'or chargé de trois merlettes de ſable.

de Villers, & de Caignicourt, fils de Iean de Baudain Seigneur de Villers & de Maxilence Creton heritiere de Mauuille. Duquel mariage iſſirent *François de Baudain* dit de Mauuille Seigneur de Villers, mort en ieuneſſe, & *Marie de Mauuille* femme en premieres nopces de Hugues Bournel Cheualier Seigneur d'Eſtiembecque, de Courrieres, & de Monchy, qui luy donna la Seigneurie de Courrieres. Puis elle eſpouſa en ſeconnes nopces *François d'Ognies* Cheualier Seigneur de Coupigny, dont eſt venu *François d'Ognies* Cheualier à preſent Seigneur de Courrieres, Flers, & autres lieux, Gouuerneur & Capitaine de Philippe-ville, qui a des enfans de deux mariages. Car Anne d'Ognies fille aiſnée & principale heritiere du Seigneur de Roſumboz & de Formele ſa premiere femme luy a donné vn fils nommé *Claude d'Ognies*, & trois filles toutes encore en aage d'enfance. Et la ſeconde, qui eſt Odilie de Noyelle fille d'Adrian de Noyelle Seigneur de Croix, Flers, Boncourt, Vicomte de Neelle, & d'Anne Villain, luy a auſſi laiſſe trois autres filles.

19. *FRANCOIS DE MONTMORENcy Cheualier, Baron des Vvaſtines, Seigneur de Berſée, de Vendegies, Saultaing, la Boche, Beuury, Hellem, Capelle en Peule, &c. Colonnel d'vn Regiment de ſix Compagnies d'Infanterie Vvalonne.*

CHAPITRE III.

SON pere IEAN DE MONTMORENCY luy donna par ſon teſtament les chaſteaux, terres, & Seigneuries de Berſée, de Beuury, Vendegies, Sautain, & autres. Et apres la mort d'iceluy auenue l'an mille cinq cents trente-cinq, il demeura auec ſes ſeurs en la garde & tutele de Louys de Blois Cheualier Seigneur de Trelon, Preuues, pag. 248. & de

VVASTINES.

& de Philippe de Stauele Seigneur de Glajon Cheualier de la Toiſon d'or, ſes oncles maternels. Eſtant paruenu en aage il eſpouſa HELENE VILLAIN fille d'Adrian Villain Cheualier Seigneur de Raſſenghien, de S. Iean-Steen, Calkene, & Audenhoue, Vice-admiral de la mer des Pays bas, & de Marguerite de Stauele Dame d'Yſenghien ſa femme : par contract paſſé à Gand le dernier iour d'Auril l'an mille cinq cents cinquante, auquel aſſiſterent Philippe de Montmorency Cheualier Seigneur de Hachicourt, qui fut depuis Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, & Chef des Finances des Pays bas, Anthoine de Montigny Seigneur de Noyelle parens de FRANÇOIS DE MONTMORENCY: Maximilian Villain Seigneur de Raſſenghien, depuis Comte d'Yſenghien, Chef des Finances, du Conſeil d'Eſtat du Roy d'Eſpagne, Souuerain Bailly d'Alloſt, Gouuerneur & Capitaine de Lille, Douay, & Orchies, frere d'HELENE VILLAIN pour lors Dame d'honneur de la Royne Marie de Hongrie Regente & Gouuernante des Pays-bas; Charles d'Eedeghen dit Hauart Baron de Likercke, Vicomte de Bruxelles, & Philippe van Royen Cheualier Seigneur de Ghyſenghien.

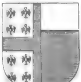

VILLAIN.

De ſable au chef d'argent.

1550.

Preuues, pag. 248, 249.

De ce mariage FRANÇOIS DE MONTMORENCY eut pluſieurs enfans, deſquels ſera parlé cy-apres. Puis eſtant demeuré veuf, il reprint vne ſeconde alliance auec IAQVELINE DE RECOVRT fille de François Seigneur de Recourt, de Camblain, & autres lieux, & de Barbe de ſaint Omer Dame de Hondecoutre. Laquelle Iaqueline eſtoit ſeur d'autre François Seigneur de Recourt, Chaſtellain de Lens, & auoit eſpouſé en premieres nopces Anthoine de Sacqueſpee Seigneur de Dixmude. Mais cette derniere femme ne luy procrea aucune lignée.

IL fut fort vertueux Seigneur, & ſoigneux d'eſleuer ſes enfans en la crainte de Dieu, & au ſeruice de ſon Prince, auquel en toutes occaſions il teſmoigna touſiours vne ſinguliere affection & fidelité: ayant eſté Colonnel d'vn Regiment de ſix Compagnies d'Infanterie Vvallonne, & commis par pluſieurs fois au Gouuer-

VVASTINES. 1594.

nement de Lille, Douay, & Orchies, durant les troubles & guerres ciuiles des Pays bas. Il mourut en ſon chaſteau de Berſée l'an mille cinq cents quatre-vingts quatorze, & fut enterré en l'Egliſe parrochiale du lieu : ayant herité des plaines Armes de la Maiſon de MONTMORENCY aux Pays-bas, par le treſpas de Floris de Mótmorency Baron de Montigny, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon.

ENFANS DE FRANCOIS DE MONTmorency Seigneur des Vvaſtines & de Berſée, & D'HELENE VILLAIN *ſa premiere femme.*

20. **MAXIMILIAN DE MONTMORENCY** receut ce nom de Maximilian Villain Comte d'Iſenghien ſon oncle maternel, & mourut en ieuneſſe.

20. **LOVYS DE MONTMORENCY** Seigneur de Beuury continua la poſterité.

20. **NICOLAS DE MONTMORENCY** Cheualier Seigneur de Vendegies fut en ſa ieuneſſe Gentilhomme de la bouche de Philippe II. Roy d'Eſpagne. Depuis pour ſon integrité, prudence, experience aux affaires, zele au ſeruice de Dieu, affection à ſon Prince & à ſa patrie, & pour pluſieurs autres rares vertus qui le rendoient recommandable, il ſucceda à Maximilian Villain Comte d'Iſenghien ſon oncle en la dignité de Chef des Finances des ſereniſſimes Archiducs, fut fait du Conſeil d'Eſtat, & eſtably par diuerſes fois premier Commiſſaire au renouuellement des loix de Flandres. Il eſpouſa **ANNE DE CROY** Dame de Bermeraing, & de Pamele, fille de Iaques de Croy Seigneur de Saimpy, de Tou ſur Marne, & de l'Eſcluſe, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, & d'Anne

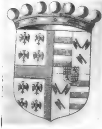

CROY-SAIMPY.

Eſcartelé au 1 & 4. d'argent à 3. faſces de gueulles, qui eſt Croy: au 2. & 3. d'argent à 3. dolloires de gueulles, deux en chef adoſſées, & l'autre en pointe, qui eſt Renty : ſur le tout eſcartelé au 1 & 4 lozengé d'or & de gueulles, qui eſt Craon : au 3. & 4. d'or au lyon de ſable, qui eſt Flandres.

& d'Anne de Hornes Dame de Pamele ſa ſeconde femme, & ſeur paternelle de Philippe de Croy Comte de Solre. Succeda à Floris de Stauele Comte de Herlies ſon couſin en la Baronnie de Haueſquerque, és ville & ſeigneuries d'Eſterre & de Zenit-Berquin, leſquelles il fiſt eriger en tiltre de Comté le VIII. iour d'Aouſt l'an mille ſix cents vnze, pour en jouyr par luy & ſes hoirs en ligne directe, & à faute d'iceux par les enfans de **LOVYS DE MONTMORENCY** Seigneur de Beuury ſon frere aiſné, qui eſtoit decedé long temps auparauant, & par leurs deſcendans en meſme ligne tant maſles que femelles. Fiſt faire vne grande vitre à S. Nicolas de Doüay en la Chapelle de ſainte Anne, où ſe voyent les ſoixante quatre quartiers de ſon extraction, aſſauoir trente deux du coſté de ſon pere, & autant de celuy de ſa mere. Fonda l'Abbaye de ſainte Brigide à Lille, en laquelle il eſleut ſa ſepulture, & en fin deceda ſans lignée à Gand le XVI. iour de May mille ſix cents dix-ſept, eſtant en commiſſion pour le renouuellement des loix de Flandres. **ANNE DE CROY** ſa femme mourut auſſi l'année ſuiuante le XII. iour d'Auril.

VVASTINES.

1611.

Pag. 251. 252.

1617.

20. **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur de Hellem & de la Boche, ſuiuit au commencement les armes, & fut Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie ordinaire des vieilles bandes, & Gouuerneur de Stiemberges. Mais depuis s'eſtant fait d'Egliſe, il print l'habit de Chartreux à Valenciénes, & mourut l'an mille cinq cents quatre vingts ſeize en la Chartreuſe de Louuain, où l'on void ſa ſepulture.

Preuues, pag. 251.

20. **PHILIPPE DE MONTMORENCY** fille aiſnée fut conioințe par mariage auec Meſſire **ADRIEN DE GOMIECOVRT** Cheualier de l'Ordre de S. Iaques, ſeigneur

Preuues, pag. 252.

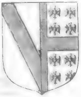

GOMIECOVRT.

D'or à la bande de ſable.

dudit Gomiecourt, de Lagnicourt, Lignereulles, Mazieres, Hennin ſur Coageul, Neufuirelles, Englebelmer, & autres terres, du Conſeil des guerres, Capitaine de cinq cents Vvalons; & Gouuerneur des villes de Maeſtricht & de Heſdin pour Philippe II. Roy d'Eſpagne. Il eſtoit fils d'Adrien de Gomiecourt ſeigneur dudit lieu, de Lagnicourt, Hennin ſur Coageul, Cheualier du Conſeil d'Arthois, Lieutenant d'vne Compagnie d'hommes d'armes, & Capitaine de cent cinquante cheuaux legers pour le ſeruice de l'Empereur Charles V. & d'Anne de Poix ſa femme Dame heritiere de Lignereulles, Mazieres, Neufuirelles, Englebelmer, & autres lieux. Le contract fut paſſé au chaſteau de Berſée le dernier jour de Mars mille cinq cents quatre vingts cinq, en preſence de François de Montmorency Cheualier ſeigneur de Berſée & des Vvaſtines pere de PHILIPPE, de Iaqueline de Recourt Dame doüairiere de Dixmude ſa ſeconde femme, de Nicolas de Montmorency ſeigneur de Vendegies ſur l'Eſcaillon, Gentilhomme de la bouche du Roy Catholique, & de Iean de Montmorency ſeigneur de Hellem, Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie ordinaire, freres de la meſme PHILIPPE, & de pluſieurs autres Seigneurs leurs parents. De ce mariage ſont nez cinq fils, ſçauoir eſt Meſſire *Philippe de Gomiecourt* aiſné, duquel ſera parlé cy deſſoubs; Meſſire *Pierre de Gomiecourt* ſeigneur de Lagnicourt & d'Erlencourt, Cheualier de l'Ordre de ſaint Iaques, Gentilhomme de la bouche, & Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie pour le ſeruice du Roy Catholique & des Archiducs, mort l'an mille ſix cents vingt: Meſſire *Herman de Gomiecourt* ſeigneur de Neufuirelle, Erlencourt, & Englebelmer, Capitaine d'vne Compagnie de Cheuaux legers: *François & Ambroiſe de Gomiecourt* decedez en bas age. Meſſire PHILIPPE DE GOMIECOVRT Cheualier ſeigneur dudit lieu, de Lagnicourt, Lignereulles, Mazieres, Hennin ſur Coageul, & autres terres, a eſpouſé Dame MARIE DE GAND ET VILLAIN fille de Meſſire Iaques-Philippe Villain Comte d'Iſenghien, Baron de Raſſenghien, franc ſeigneur de S. Ianſteen, du Conſeil d'Eſtat, Maiſtre d'Hoſtel des Archiducs, & Capitaine d'vne Compagnie d'hommes d'Armes pour le ſeruice du Roy Catholique. De laquelle Dame il a pour le preſent vn fils & deux filles, aſſauoir *Iaques-Philippe de Gomiecourt* agé de douze ans, *Iaqueline, & Marie-Alberte de Gomiecourt*. Les autres enfans nommez *Leonard-Adrien, Iean,*

Iean, François, Marie-Philippe, & *Iſabelle de Gomiecourt,* ſont decedez en bas age.

20. ANNE DE MONTMORENCY fut premierement Chanoineſſe à Niuelle, puis Religieuſe de l'Annonciade à Bethune, où elle mourut l'an mille ſix cents quatre.

20. MARIE DE MONTMORENCY deceda en enfance.

20. CHARLOTTE DE MONTMORENCY mourut pareillement en bas âge.

EXTRACTION ET PARENTÉ D'HELENE *Villain Dame de Berſée, du coſté de laquelle eſt venue la ſeigneurie & ville d'Eſterre, maintenant Comté.*

- **IEAN DE STAVELE** Cheualier Seigneur d'Iſenghien, Glajon, & Chaumont, eſpouſa en 1. lit *Marguerite de Hercelles*, & en 2. *Barbe de Mony.*
  - 1. Du 2. lit.
  - **MARGVERITE DE STAVELE** Dame d'Iſenghien apres la mort de Iean ſon frere, eſp. *Adrien Villain* Seigneur de Raſſenghien.
    - 2. **HELENE VILLAIN** femme de *François de Montmorency* Seigneur de Berſée.
      - 3. **LOVYS DE MONTM.** Seigneur de Beuury marié à *Ieanne de S. Omer.*
        - 4 **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** Comte d'Eſterre apres Nicolas ſon oncle.
        - *Iean de Montmorency* à preſent Comte d'Eſterre.
      - *Nicolas de Montm.* Seign. de Vendegies chef des Finances, ſucceda à Floris de Stauele ſon couſin en la Baronnie de Haueſquerque, & en la ſeigneurie d'Eſterre qu'il fiſt eriger en Comté.
      - *Philippe de Montm.* femme de Meſſire Adrien Seign. de Gomiecourt Gouuerneur de Maeſtricht.
        - Philippe Seign. de Gomiecourt.
    - *Maximilian Villain* Comte d'Iſenghien, Baron de Raſſenghien, Chef des Finances, Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies, &c eſpouſa *Philippe de Lanſſe* dite de Maſtaing.
      - *Iaques-Philippe Villain* Comte d'Iſenghien, premier Maiſtre d'Hoſtel des Archiducs, marié en 1. lit à *Odilie de Claerhout* fille de Iaques Baron de Maldeghen, & en 2. à *Iſabeau de Berghes*, fille de Ferry Baron de Grimberghes en Brabant.
        - Du 1. lit.
        - *Marie de Gand & Villain* femme de Meſſire Philippes Seigneur de Gomiecourt ſon parent au 3. degré par diſpenſe du Siege Apoſtolique.
        - *Iaqueline* Chanoineſſe de ſainte Vvaudrud à Monts.
        - *Anne* Chanoineſſe de ſainte Aldegonde à Maubeuge.
        - *Philippes-Lamoral* Comte d'Iſenghien, marié à *Marguerite-Iſabeau de Merode* fille aiſnée de Philippe Comte de Midelbourg.
        - *François* Baron de Raſſenghien.
        - *Adrian-Lamoral* Seigneur des Obeaux.
        - *Maximilian* mort en enfance.
        - Du 2. lit.
        - *Guillaume* Baron & franc Seigneur de S. Iean-Steen.
        - *Iaques* Religieux de la Compagnie de Ieſus.
        - *Alberte* femme de *Philippe de Mailly* Vicomte d'Eps fils vnique de Louys Seigneur du Queſnoy, Bures, Blangy.
  - Du 1. lit.
  - *Iean de Stauele* Seigneur d'Iſenghien & de Haueſquerque, mourut ſans enfans de *Françoiſe de Mailly* ſa femme.
  - *Ioſſe de Stauele* Seign. de Glajon & de Chaumont, mourut auãt ſon frere, ayant eſpouſé *Ieanne de Ligne* veuue de Louys de Blois Seigneur de Trelon.
    - *Philippe de Stauele* Baron de Chaumont & de Haueſquerque, Seigneur de Glajon, *Eſterre*, & Cigny, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, & grãd Maiſtre de l'Artillerie, eſp. *Anne de Palant* Comteſſe de Herlies.
      - *Floris de Stauele* Comte de Herlies, Baron de Chaumont & de Haueſquerque, & Seigneur d'Eſterre, mourut ſans enfans de *Magdeleine d'Egmont* ſa femme.
      - *Philippe de Stauele* Seign. de Glajon tué deuant Tournay 1581.
    - *Yſabeau de Stauele* femme de *Baudouin de Montmorency* Seigneur de Crouïlles.
- **GVILLAVME DE LIGNE** Cheualier, Seigneur de Barbançon, marié auec *Adrienne de Halluin.*
  - *Ieanne de Ligne* mariée deux fois.
    - *Anne de Blois* femme de *Iean de Montmorency* Seigneur de Berſée.
      - *François de Montmorency* Cheualier Seign. de Berſee allié à *Helene Villain* cy-deſſus.
    - *Louys de Blois* II. du nom, Cheualier, Seigneur de Trelon, marié auec *Charlotte de Humieres.*
      - *Louys de Blois III.* du nom Seign. de Trelon, ſans enf.
      - *Louyſe de Blois* Dame de Trelon, mariée à *Louys de* Merode.
      - *Ieanne de Blois* femme en 1. lit de *Philippe de Lannoy* Seign. de Beaumont, puis de *Philippe de Croy* Duc d'Arſcot.
  - *Louys de Blois Cheualier Seigneur de Trelon, 1. mary de Ieanne de Ligne.*

20. LOVYS

VVASTINES.

20. *LOVYS DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur de Beuury, Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie ordinaire des vieilles bandes, & Lieutenant du Regiment de Monſieur de Berſee ſon pere.*

CHAPITRE IIII.

IL porta le titre de la Seigneurie de Beuury, que ſon pere luy donna par auancement de ſa ſucceſſion; & print femme en la Maiſon de Morbeque ſurnommée de S. Omer, deſcendue des anciens Chaſtellains de S. Omer, Princes de Tiberiade ou Tabarie en la Paleſtine, Comtes de Fauquembergue, & Seigneurs de pluſieurs grandes & riches terres. Car il eſpouſa IEANNE DE SAINT OMER fille de Meſſire Iean de S. Omer Cheualier ſeigneur de Morbeque, de la Boure, Dranoutre, Oudenem en Caſtre, Bleſſy, Bleſſel, Vicomte d'Aire, Bailly, Gouuerneur, & Capitaine des ville & chaſteau d'Aire, & Capitaine en chef de quarante hommes d'armes des ordonnances de Philippe II. Roy d'Eſpagne: & de Iaqueline d'Yue ſa femme Dame heritiere de Souuerain-molin, Vvimille, Heſdignœul, Robeque, Reneſcure, Scry, Bauchere, & autres lieux.

Preuues, pag. 250.

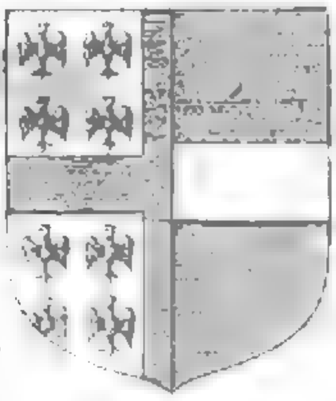

S. OMER.

D'azur à la faſſe d'or,

LE traité du mariage fut fait à Morbeque le dernier iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante dix-ſept, auquel aſſiſterent FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Berſée pere de LOVYS, Iaqueline de Recourt Dame douairiere de Dixmude ſa femme, Nicolas & Iean de Montmorency freres du meſme Louys, & autres ſes alliez. Et du coſté de IEANNE DE SAINT OMER s'y trouuerent pareillement Anthoine de S. Omer grand Veneur & grand Gruyer de la Chaſtellenie de Caſſel, Lieutenant de la Compagnie de quarante hommes d'armes du Seigneur de Morbeque ſon pere, Iean & Claude de ſaint Omer freres d'icelle IEANNE, Anthoine de Bailleul Cheualier ſeigneur dudit lieu, 1577.

Digitized by Google

BEVVRY. ſaint Martin, Gauchyn, Auchy au bois, Capitaine en chef de trente hommes d'armes des ordonnances du Roy Catholique; Iean de Halluin Cheualier ſeigneur de Niurlet, Bambeque, Monteurout; & Vviſſerolles; Pierre de S. Omer Cheualier ſeigneur de Houlebeque, Gentilhomme de la Maiſon du Roy Catholique, & grand Bailly des ville & Chaſtellenie de Bailleul en Flandres; François de Recourt Cheualier Seigneur dudit lieu, Camblin, Caſtelain, Hondecoutre, Capples, & Conteuillle, Chaſtellain heredital de Lens en Arthois, & Louys de Crequy Cheualier Seigneur du Vrolland, Capitaine Enſeigne de la Compagnie d'ordonnances du Comte de Rœulx, tous parents & alliez de la Maiſon de Morbeque.

PAR le moyen de cette alliance la ſeigneurie de Morbeque erigée en Comté, & toutes les autres terres & ſeigneuries nommées cy deuant ſont eſcheuës depuis à leurs enfans, aprés le decés des freres de la meſme IEANNE, & de Meſſire Robert de Saint Omer premier Comte de Morbeque ſon nepueu, comme l'on cognoiſtra plus clairement par la table, qui en ſera repreſentée à la fin de ce Chapitre.

CEPENDANT LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Beuury eſtant Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie ordinaire des vieilles bandes, & Lieutenant du Regiment de FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Berſee ſon pere, il s'achemina à la peu heureuſe entrepriſe d'Oſtende ſoubs la charge du Sieur de la Motte, où il combatit ſi valeureuſement qu'il gaigna & ſurpriſt la baſſe ville. Mais les ſiens épris de frayeur, pour n'eſtre ſecourus à temps ny ſecondez des autres, l'abandonnerent peu apres à la mercy des ennemis, qui le tuerent de diuers coups mortels le trentieſme iour de Mars mille cinq cents quatre-vings 1585. cinq, à l'age de trente & vn an, & ietterent de nuit ſon corps dedans la mer : cauſans par ce moyen vn double regret au Seigneur de Berſée ſon pere, qui le ſurueſcut quelques années. Madame IEANNE DE S. OMER ſa femme mourut l'année precedente, mille cinq cents quatre vingts quatre, le iour & feſte de S. Laurent, & fut enterrée en l'Egliſe de Berſée.

ENFANS DE LOVYS DE MONTmorency Seigneur de Beuury, & de IEANNE DE S. OMER *ſa femme.*

21. FRANÇOIS DE MONTMORENCY fils aiſné ſucceda à ſon ayeul aux Seigneuries de Berſée, Vvaſtines, Saultain & autres. A eſté premierement Prothenotaire & Preuoſt

en l'Egliſe de Caſſel, puis Chanoine & haut Doyen en l'Egliſe Epiſcopale de Liege. A herité de la Comté d'Eſterre & de la Baronnie de Haueſquerque par la mort de NICOLAS DE MONTMORENCY Chef des Finances ſon oncle. Et en ſuitte eſt deuenu poſſeſſeur de la Comté de Morbeque, de la Vicomté d'Aire, & des Seigneuries de la Bourre, Dranoutre, Oudenem en Caſtre, & autres à luy venues du coſté de IEANNE DE S. OMER ſa mere. Mais meſpriſant tous ces grands biens, il s'eſt finalement rendu Religieux de la Compagnie de IESVS, en faueur de laquelle il a fondé vn College de Ieſuites en la ville d'Aire, & le Seminaire de Theologie au College de Douay. ESTERRE.

21. ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Beuury, a embraſſé l'Ordre Monaſtique de S. Benoiſt, & eſt à preſent Abbé de ſaint André de Chaſteau en Cambreſis, & de ſaint Eſtienne de Femy, où l'erudition & la pieté le rendent recommendable entre pluſieurs autres eminents & inſignes Prelats des Pays-bas.

21. FLORIS DE MONTMORENCY s'eſt pareillement ietté dedans la Compagnie de IESVS, dont il eſt Religieux, & Prouincial de la Prouince Vvallonne, fort eſtimé pour ſes rares qualitez & vertus.

21. IEAN DE MONTMORENCY maintenant Comte d'Eſterre & de Morbeque, Vicomte d'Aire, Baron de Haueſquerque & des Vvaſtines, Seigneur de Berſée, aura ſon Chapitre cy-apres.

21. MARIE DE MONTMORENCY Chanoineſſe à Monts en Hainaut, a eſté l'vne des premieres Dames qui accompagnerent l'Archiduc Albert au voyage qu'il fiſt en Eſpagne pour eſpouſer la sereniſſime Infante, de laquelle elle eſt encore auiourd'huy Dame.

21. HELENE DE MONTMORENCY Chanoineſſe à Niuelle fut mariée l'an mille ſix cents neuf auec Meſſire RICHARD DE MERODE Seigneur d'Oignies, Yonchold, Mauperting, & Vvahagnies, du Conſeil de guerre, Cheualier de l'Ordre de Calatraue, & Gouuerneur de Bapaumes, fils de Richard de Merode Cheualier Seigneur de Frents, & de Marguerite Dame d'Oignies ſon eſpouſe, &

BEVVRY.

MERODE.

D'or à quatre pals de gueulles.

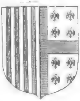

Frere puiſné de Philippe de Merode Comte de Mildebourg, Vicomte d'Ypre, Baron de Frents, Gouuerneur de Bruges, Commiſſaire & grand Veneur de Flandres, qui a eſté conioint auec Ieanne de Montmorency heritiere de Croiſilles. Duquel mariage de Richard de Merode & d'Helene de Montmorency ſont iſſus deux fils, appellez *François* & *Richard de Merode*. Elle eſt decedée à Bapaumes l'vnzieſme iour de Mars mille ſix cents treize. Et depuis Richard de Merode ſon mary a eſté tué d'vne mouſquetade aux tranchees du ſiege de Bergues, le XXIX. iour de Septembre mille ſix cents vingt-deux, eſtant Maiſtre de Camp d'vn Regiment de Vvallons.

Digitized by Google

EXTRACTION PATERNELLE DE IEANNE de ſaint Omer Dame de Beuury, du coſté de laquelle eſt venue la Comté de Morbeque.

IOSSE DE S. OMER Cheualier Seigneur de Morbeque, Dranoutre, Emblinghen, &c. Conſeiller & Chambellan de Charles Duc de Bourgongne, & de Maximiliã Archiduc d'Auſtriche: deſcẽdu des anciens Chaſtellains de S. Omer, Princes de Tabarie en la Paleſtine, & Cõtes de Fauquemberge: eſpouſa *Ieanne* heritiere de Hondecouſtre & d'Alembon.

1.

CHARLES DE S. OMER Cheualier Seigneur de Morbeque & Dranoutre, Gouuerneur & Capitaine du chaſteau de la Motte au Bois de Niepe, eut pour femme *Ieanne de Bailleul.*

Ioſſine de S. Omer eſp. en 1. lit *Hugues de Mõtmorency* Seigneur de Bours, & en 2. *Iean de Flandres* Seigneur de Drincamp.

Yſabeau de S. Omer Abbeſſe de Meſſines.

Denys de S. Omer, dit de Morbeque Seigneur de Hondecouſtre, Gouuerneur de la ville de S. Omer, eſpouſa *Marguerite de Flandres.*

Philippe de S. Omer Seigneur d'Emblinghem, eut pour femme *Marguerite d'Alennes* heritiere de Holbeque.

2.

FRANÇOIS DE S. OMER Cheualier Seigneur de Morbeque, Gouuerneur du chaſteau de la Motte au bois, eſpouſa *Antoinette de Bailleul* en Arthois.

Yſabeau de S. Omer Religieuſe à Bourbourg.

Ioſſine de S. Omer femme de *François de Condettes* Baron de Colembercq.

Marguerite de S. Omer mariée à *Philippe* Seigneur du Vvrolãd.

Adrienne Abbeſſe de Niuelle.

Ioſſe de S. Omer Seigneur de Dranoutre, Mertes, & Oudenen en Caſtre, eſp. *Anne de Praet* Dame de Moerkerke.

Charles de ſaint Omer mort ſans enfans.

Barbe de ſaint Omer mariée à *François de Recourt* Seign. dudit lieu, & de Camblin.

Suſanne de S. Omer femme de François de Tuſſies Seign. de Hupy.

Pierre de S. Omer Seigneur de Holbeque & Emblinghem, eſp. *Ieanne de Bailleul.*

François de S. Omer mort ſans enfans.

Philippe de ſaint Omer.

3.

IEAN DE S. OMER Cheualier Seigneur de Morbeqũe, la Boure, Dranoutre &c. Vicomte heredital d'Aire, & Gouuerneur des ville & chaſteau dudit Aire, eſp. *Iaqueline d'Yue* Dame de Souuerain-moulin, Vvimille, Robeque, & Reneſcure.

François de S. Omer Seigneur de la Boure ne fut marié.

Anne de S. Omer alliee à *Iean d'Ollehain* Seigneur de Lignieres.

Charles de ſaint Omer Seign. de Dranoutre, Mertes, Oudenen, & Moerkerke, fut marié en 1. nopces à *Françoiſe de Blois,* & en 2. à *Agnes d'Ongnies,* deſquelles n'eut enfans.

Ieanne de S. Omer femme en 1. li: de *Colard de Haluin* Seign. de Bouzingues, puis de *Guil. de Bronchorſt* Barõ de Stien ſans hoirs.

François Seigneur de Recourt, Chaſtellain de Lens, marié à *Yſabeau* heritiere de Valloncapelle.

Françoiſe de Recourt femme de *François de Vviſſoc* Seigneur de Tannay.

Iaqueline de Recourt mariée en 1. nopces à *Anthoine de Saqueſpee* Seigneur de Dixmude, puis à *François de Moutmorency* Seigneur de Berſee.

4.

IEANNE DE S. OMER femme de *Louys de Montmorency* Seigneur de Beuury.

Adrian de S. Omer decedé en ieuneſſe.

Anthoine de S. Omer Seigneur de Morbeque, Vicomte d'Aire, & Gouuerneur du chaſteau de la Motte, mourut à marier l'an 1581.

Iean de S. Omer deceda auſſi ſans auoir eſté marié.

Claude de S. Omer Cheualier, Seigneur de Morbeque, la Boure, Souuerain-moulin, Vimille, Vicomte heredital de la ville d'Aire, Seign. de Bleſy, Bleſſel, Famechon, S. Quentin, Glominghem: mourut ſans auoir eſté marié.

Louys de S. Omer Seign. de Robeque fut allié à la fille du Seig. de Trameries.

Pierre de S. Omer Seigneur de Dranoutre & d'Oudenen decedé ſans lignée.

Guiſlain de S. Omer Seigneur de Sery & de Reneſcure, eſp. *Iaqueline de Bailleul* fille d'Anthoine Seigneur de Bailleul en Arthois, dont n'eut enfans.

5.

FRANÇOIS DE MONTMORENCY Comte de Morbeque, Vicõte d'Aire, Seigneur de Souuerain-moulin, Vimille, & autres terres, par le decés de *Robert de S. Omer* ſon couſin germain.

Iean de Mõtmorency à preſent Cõte de Morbeque, Seign. de Dranoutre, la Boure, Souuerain-moulin, Vimille, Reneſcure, &c.

Robert de S. Omer Cheualier Seign. de Morbeque, Dranoutre, Robeque, Reneſcure, &c. Vicomte d'Aire, pourſuiuit l'erection de la ſeigneurie de Morbeque en Comté, dont le titre auoit eſté accordé auparauant à *Anthoine de S. Omer* ſon oncle, & l'obtint par Lettres du VIII. iour de Feurier 1614. Tellement qu'il fut premier Comte de Morbeque. Mais il mourut ſans enfans le 1. iour de Septembre mil ſix cents dix-ſept.

ESTER-RE.

21. IEAN DE MONTMORENCY

Cheualier Comte d'Eſterre & de Morbeque, Vicomte d'Aire, Baron de Haueſquerque & des Vvaſtines, Seigneur de Berſée, la Boche, Hellem, Robeque, Souuerain-moulin, Reneſcures, Vvimille, Dranoutre, la Bourre, S. Quentin, Bleſſy, Bleſſel, Brecin, Cappelle, Pont d'Eſterre, Beuury, la Motte, &c. Maiſtre d'Hoſtel de la ſereniſſime Infante, & Gouuerneur des ville & chaſteau d'Aire.

CHAPITRE V.

SI toſt que l'aage l'eut rendu capable des armes, il les alla porter en Hongrie, & à la conqueſte de Tranſſyluanie ſoubs Monſieur le Duc de Mercueur, & ſoubs le Seigneur Georgio Baſta, où il rendit pluſieurs preuues de ſon courage, aſſiſtant aux batailles, rencontres, ſieges, & aſſauts de places. A ſon retour il s'allia par mariage auec Dame MAGDELENE DE LENS fille de Meſſire Gilles de Lens Cheualier Baron des deux Aubignys, Seigneur de Habart, Vvarlus, Giuenchy, & autres terres, Colonnel de dix Compagnies Vvallonnes pour le ſeruice du Roy Philippe II. & de Dame Ioſſine de Noyelle ſa femme, qui giſent aux Clariſſes en la cité d'Arras, & ſeur puiſnée de Dame Marie de Lens Comteſſe d'Egmont, Princeſſe de Gauere. Laquelle alliance luy a apporté pluſieurs belles terres & Seigneuries. De là il a eſté creé Chef & Capitaine de cinq cents bas Alemans, puis de quatre cents Vvallons pour le ſeruice du Roy d'Eſpagne, & Gouuerneur, Capitaine, & grand Bailly des ville & Bailliage de Lens. FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon frere aiſné s'eſt auſſi démis en ſa perſonne des Comtez d'Eſterre & de Morbeque, de la Vicomté d'Aire, Baronnie de Haueſquerque, ſeigneuries

LENS.

Eſcartelé au 1. & 4. d'or, au 2. & 3. de ſable.

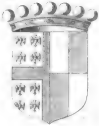

gneuries des Vvaſtines, Berſées, & autres, qui le regardoient apres la mort d'iceluy comme ſon heritier preſomptif. Il a introduit & baſty vn Conuent de Peres Recollects de l'Ordre de S. François en la ville d'Eſterre. ESTERRE.

ENFANS DE IEAN DE MONTMORENCY Comte d'Eſterre & de Morbeque, & de MAGDELENE DE LENS *ſa femme.*

22. GILLES DE MONTMORENCY decedé en bas aage.

22. NICOLAS DE MONTMORENCY porte le tiltre de Vicomte d'Aire, & eſt Menine de la ſereniſſime Infante.

22. GILLES-HONORÉ DE MONTMORENCY eſt nourry à la Cour du Roy d'Eſpagne.

22. RODRIGVE DE MONTMORENCY mort en bas aage.

22. FRANÇOIS-PHILIPPE DE MONTMORENCY.

22. HELENE DE MONTMORENCY fille aiſnée, Chanoineſſe à Mons.

22. MARIE-FRANÇOISE DE MONTMORENCY Menine de la ſereniſſime Infante.

22. MARIE-ISABELLE DE MONTMORENCY Chanoineſſe à Niuelle.

22. ANNE DE MONTMORENCY decedée à l'aage de ſix ſepmaines.

22. LEONORE DE MONTMORENCY morte aagee de dix iours.

22. MARIE-TERESE DE MONTMORENCY née ſur la fin de l'an mille ſix cents vingt & vn.

Digitized by Google

LES SEIGNEVRS DE ROVPY ET DE NOMAING.

17. *IEAN DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Roupy & de Nomaing.*

CHAPITRE VI.

Voyez cy-deſſus pag. 288.

Preuues, pag. 243. 245.

CE troiſieſme fils de LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Foſſeux, & de Marguerite des Vuaſtines ſa femme, eut en partage les terres de Roupy & de Nomaing, auec le Moulin des Vuaſtines, & briſa ſes Armes d'vn Croiſſant d'argent au milieu de la croix, comme elles ſe voyent ſur le portail du chaſteau de Roupy, tymbrees du Chien, & ſupportees par deux Anges qui tiennent en deux rouleaux ces mots, MONTMORENCY O PREMIER CHRESTIEN. Au deſſus de l'Eſcuſſon eſt auſſi graué le mot APLANOS, & plus bas cette inſcription en groſſes lettres, IEAN DE MONTMORENCY SEIGNEVR DE ROVPY ET DE NOMAING FIST FAIRE CETTE FORTERESSE, QVI FVT ACHEVEE LE XXIV. IOVR DE IVILLET L'AN M. DXIII. 1513.

LES meſmes Armes & deuiſes ſont encore repreſentées en vne vitre de l'Egliſe parrochiale de Nomaing, auec l'Eſcuſſon de la Maiſon de Bercus, en laquelle ce Seigneur print alliance. Car il eſpouſa IEANNE HENNETTE dite DE BERCVS, fille de Quentin Seigneur de Bercus, & d'Anaſtaſe de Landas. Duquel mariage naſquirent pluſieurs enfans. Il mourut deuant l'an M. DXXX. & fut inhumé en l'Abbaye de Sains prés de Douay.

BERCVS.

D'or à 3. trefles de ſable.

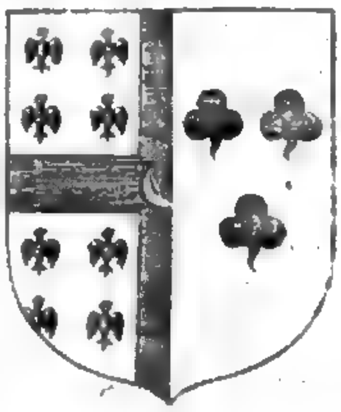

ENFANS DE IEAN DE MONTMOrency Seigneur de Roupy, & de IEANNE DE BERCVS *ſa femme.*

18. NICOLAS DE MONTMORENCY Seigneur de Roupy & de Nomaing aura ſon Chapitre cy-apres.

18. QVINTIN DE MONTMORENCY receut ce nom en memoire de Quintin Seigneur de Bercus ſon ayeul maternel: & ſelon quelques Memoires fut cōioint par mariage auec la veuue du Seigneur de Saueuſe. Mais il n'é laiſſa aucuns enfās.

ROVPY.

18. N... DE MONTMORENCY troiſieſme fils mourut en l'Iſle de Rhodes ſans auoir eſté marié.

18. N... DE MONTMORENCY autre fils, fut Religieux en l'Abbaye d'Anchin.

18. MAGDELENE DE MONTMORENCY eſpouſa BAVDRY DE ROISIN Cheualier, Seigneur de Roiſin, de Meaurain & de la Flamengerie, fils de Baudry Seigneur de Roiſin

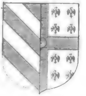

ROISIN.

Bandé de de gueulles & d'argent de ſix pieces.

& d'Ancre, & de Ieanne de Sars ſa femme. Le traité du mariage ſe fiſt le VII. iour de Nouēbre l'an M. DXIV. en preſence de Ieanne de Sars, de Iaques de Roiſin Seigneur de Rongy, & d'OGER DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines oncle paternel de MAGDELENE. A laquelle fut promiſe pour dot la ſomme de quatre cents liures de rente perpetuelle. Mais depuis elle herita encore des terres de Roupy & de Nomaing, par le deces ſans enfans de NICOLAS DE MONTMORENCY ſon frere. D'elle & de Baudry de Roiſin ſon mary naſquirent vn fils & deux filles. Le fils appellé *Baudry* du nom familier à la Famille continua la poſterité. *Marie de Roiſin* fille aiſnée fut conioînte auec Ferry de Vviſſocq Cheualier Seigneur de Mortanay, auec lequel elle donna vne verriere à l'Egliſe de Nomaing l'an mille cinq cents cinquante & vn. Et *Iaqueline de Roiſin* la puiſnée eut pour eſpoux Anthoine de la Foſſe Cheualier Seigneur de Giuency fils de Porus de la Foſſe, & de Marguerite de Bauffremez, dont eſt venue Anne de la Foſſe heritiere mariee à Robert de la Tramerie. BAVDRY DE ROISIN Cheualier Baron de Roiſin, Seigneur de Meaurain & d'Ancre, print alliance auec Gilette Reuel fille

ROVPY.

de Louys Reuel Cheualier Seigneur de ſaint Hillaire, & de Louyſe de Lannoy Dame d'Audrignies. De laquelle il a laiſſé deux fils entre autres, aſſauoir BAVDRY Baron de Roiſin marié à Leonore de Hennin fille du Comte de Boſſut, & *Iean de Roiſin* Seigneur d'Ancre, qui a eſpouſé Marie de la Riuiere Dame de Chaſteau-Thierry. MAGDELENE DE MONTMORENCY leur ayeule fut enterrée en l'Egliſe parochiale de Roiſin.

18. IAQVELINE DE MONTMORENCY fut Abbeſſe de Sains lés Douay, où elle a ſa ſepulture.

18. *NICOLAS DE MONTMORENCY Seigneur de Roupy & de Nomaing.*

CHAPITRE VII.

Preuues, pag. 255.

LE PREVOST.

D'azur au lyon d'or, armé, lampaſſé & couronné de gueules.

IL fut comme ſon pere marié deux fois, la premiere à CATHERINE DE BASSERODE fille de Louys le Preuoſt dit de Baſſerode, & de Ieanne de Langlée ſa femme. Ce qui s'apprend d'vne verriere, laquelle ils firent faire en l'Egliſe de Nomaing l'an mille cinq cents quarante-ſept. Car elle eſt embellie des noms & Armes d'eux deux, & de la deuiſe qu'il portoit, aſſauoir SAN FIN MEMORANCY. En ſecondes nopces il eſpouſa FLORENCE DE VVISSOCQ fille de Philippe Seigneur de Beaumy & d'Anthoinette de Bernemicourt, laquelle eſtoit ſeur de Ferry de Vviſſocq allié à Marie de Roiſin ſa niepce. Mais il n'en eut aucune lignée, non plus que du premier mariage: ains laiſſa ſeulement vn fils naturel.

FILS NATVREL DE NICOLAS DE Montmorency Seigneur de Roupy, & ſa poſterité.

19. PIERRE baſtard DE MONTMORENCY fut Seigneur de Malboutry, & viuoit encore l'an mille cinq cents quatre-vingts dix. De luy ſortit vn fils nommé FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de Malboutry, qui a eſté marié deux fois, l'vne à MAGDELENE DE HEM fille de Hercules Seigneur d'Oby, & de Damoiſelle Catherine de Landas; & l'autre à Damoiſelle MARGVERITE DE PEICHEN. Il eut auſſi deux filles, dont la premiere eſpouſa le Seigneur de Villers, & la ſeconde appellee ANNE DE MONTMORENCY a eſté conioincte auec N... de Boutonuille.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE CINQVIESME.

LES DVCS DE MONTMORENCY & de Damuille, Pairs de France.

Depuis l'an M.CCCCLXXVII. *iuſques à preſent.*

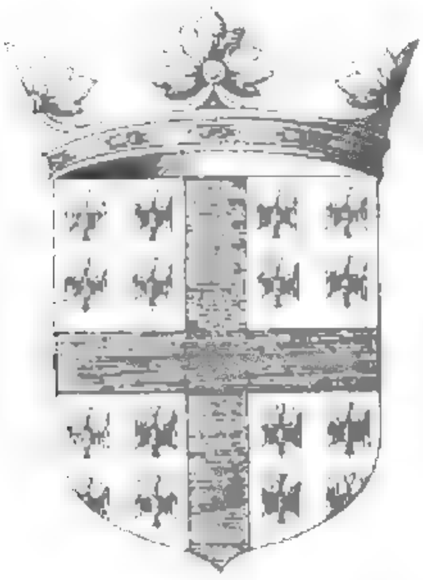

GVILLAVME DE MONTMORENCY bien que fils puiſné de IEAN II. Seigneur de Montmorency, retint neantmoins les Armes plaines comme Seigneur de ce lieu, qui a donné nom à toute la Famille. Et apres luy les Ducs de MONTMORENCY les ont auſſi touſiours portées plaines.

Table genealogique.

16. **GVILLAVME** Seigneur de Montmorency & de Damuille, Gouuerneur & Bailly d'Orleans.

17.
- **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur d'Eſcouen.
  - **CLAVDE.**
  - **LOVYSE.**
- **ANNE** Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France.
- **FRANÇOIS DE MONT.** Baron de Rochepot, Gouuerneur de Paris.
- **PHILIPPE DE M.** Eueſque de Limoges.
- **LOVYSE.**
- **ANNE.**
- **MARIE.**

18.
- **FRANÇOIS** Duc de Montmorency, Pair & Mareſchal de France.
  - **ANNE DE MONTMORENCY.**
- **HENRY I.** Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France.
- **CHARLES DE M.** Duc de Damuille, Pair & Admiral de France.
- **GABRIEL DE M.** Seigneur de Montberon.
- **GVILLAVME DE M.** Seign. de Thoré.
  - **MARGVERITE** Princeſſe de Tingry.
- **ELEONOR.**
- Ieanne.
- Catherine.
- Marie.
- Anne.
- Louyſe.
- Magdelene.

19.
- **HERCVLES DE MONTMORENCY** Comte d'Ofſemont.
- **HENRY II.** Duc de Montmorency & de Damuille, Pair & Admiral de France.
- **CHARLES DE MONTMORENCY.**
- **CHARLOTTE** Ducheſſe d'Engouleſme.
- **MARGVERITE** Ducheſſe de Ventadour.
- **CHARLOTTE MARGVERITE** Princeſſe de Condé.

16. GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTMORENCY, D'ESCOVEN,

de Chantilly, Damuille, Conflans ſaincte Honorine, Auſois, Chauercy, Chaſteau-neuf, la Rochepot, Thoré, &c. premier Baron de France, Conſeiller & Chambellan des Roys Charles VIII. Louys XII. & François I. Cheualier d'honneur de Louyſe de Sauoye mere du Roy, Gouuerneur & Bailly d'Orleans, & Capitaine des chaſteaux de la Baſtille de S. Anthoine, du Bois de Vincennes, & de S. Germain en Laye.

BIBLIOTH

CHAPITRE PREMIER.

LEs bons ſeruices que **GVILLAVME DE MONTMORENCY** rendit à ce Royaume, les honneurs ſignalez dont les Roys recompenſerent ſa vertu, & les grands perſonnages ſortis de ſa Branche, qui eſt deſcrite en ce cinquieſme Liure, luy ont iuſtement acquis la loüange deuë aux premiers & plus celebres de ſa Maiſon. Il eſtoit troiſieſme fils de IEAN II. du nom Seigneur de Montmorency, grand Chambellan de France, & vnique de MARGVERITE D'ORGEMONT ſa ſeconde femme. Mais l'obeïſſance & le reſpect qu'il porta continuellement à ſon pere, & l'inſigne fidelité qu'il teſmoigna dés ſon ieune aage au Roy LOVYS XI. luy firent meriter vne ſinguliere part en la grace, en la bienueillance, & en la ſucceſſion paternelle. Car durant les guerres de Charles Duc de Bourgongne contre ce Roy, non ſeulement il demeura au ſeruice de ſa Majeſté, prés laquelle il eſtoit dés le temps de la guerre du bien public, en la compagnie du Seigneur du Bouchage, & de pluſieurs autres grands perſonnages : mais auſſi IEAN Seigneur de Montmorency ſon pere ayant eſté ſommé d'aller en l'armée qui ſe dreſſa l'an mille quatre cents ſoixante-douze, pour marcher contre le Duc de Bourgongne & ſes adherans, & ne pouuant y aſſiſter à cauſe de ſon ancien aage & debilité de ſon corps, **GVILLAVME**, qui ſeul de ſes enfans ſe trou-

Voyez le Chap. dernier du Liure III. ſur la fin.

Preuues, pag. 192.

LOVYS XI.

Regiſtre du Parlement de l'an 1524.

1472.

ua lors pres de luy, d'autant que ceux du premier lit s'eſtoient retirez en Arthois & en Flandres, où les biens de IEANNE DE FOSSEVX leur mere eſtoient ſituez, offrit comme bon, vray, & loyal ſeruiteur & ſubjet du Roy, de ſeruir au lieu de ſon pere, & repre- Preuues, pag. 256. 257. ſenter ſa perſonne auec nombre ſuffiſant de gens armez & de cheuaux, pour la tuition & defenſe du Royaume, & de la choſe publique. En conſideration dequoy, pour le recompenſer des ſeruices par luy deſia faits, & qu'il feroit cy-apres au Roy en la ſuſdite armée, obeïſſant au commandement de ſon pere, & l'acquitant du ſeruice qu'il deuoit à ſa Majeſté; & pour ſubuenir aux frais, miſes, pertes & deſpens qu'il auoit eus, & pourroit auoir, ou luy conuiendroit faire & ſupporter à l'occaſion de cette guerre, & pour pluſieurs autres cauſes iuſtes & raiſonnables; iceluy Seigneur de Montmorency ſon pere de ſon bon gré, pure, franche, & liberale volonté luy donna, ceda, & tranſporta perpetuellement en pur & vray don irreuocable fait entre vifs, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, la terre, ſeigneurie, Baronnie, & appartenances de MONTMORENCY: ſuiuant le bon plaiſir & volonté du Roy, qui en receut le meſme GVILLAVME à foy & hommage lige, comme de fief mouuant nuement & plainement de ſa Couronne à cauſe du Preuues, pag. 258. Chaſtellet ou Vicomté de Paris, le vingt-huictieſme iour d'Octobre mille quatre cents ſoixante douze.

TOVTESFOIS apres le decés du Seigneur de Montmorency 1477. arriué le VI. iour de Iuillet mille quatre cents ſoixante dix-ſept, LOVYS DE MONTMORENCY ſon ſecond fils taſcha de s'eſtablir en la poſſeſſion de cette noble & riche Baronnie tant par ſoy que par HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Bours ſon couſin, au preiudice de la donation precedente: eſtimant qu'elle ne deuoit auoir lieu, & que IEAN DE MONTMORENCY ſon aiſné frere eſtant mort vnze iours deuant le pere, les principaux biens paternels luy deuoient appartenir. Mais apres diuerſes Plaidoyeries celebres faites au Parlement de Paris ſur ce Preuues, pag. 258. ſubiet, en fin la recreance des biens contentieux fut adiugée à GVILLAVME DE MONTMORENCY, par Arreſt du XX. 1483. iour de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts trois. Et ſur ce que LOVYS DE MONTMORENCY ſon frere s'oppoſa à l'execution de l'Arreſt, pour la moitié de ladite terre & Baronnie de Montmorency, ſeigneurie d'Eſcouen, & autres ſituées en la Preuoſté de Paris, qu'il maintenoit luy appartenir à cauſe du doüaire de feuë Preuues, pag. 220. 221. & ſuiu. IEANNE DE FOSSEVX ſa mere premiere femme de IEAN Seigneur de Montmorency: finalement il y eut accord paſſé ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris le Lundy XXVII. iour d'Octobre enſuiuant, par lequel GVILLAVME DE MONTMORENCY deſirant garder & entretenir bonne & vraye amour naturelle & fraternelle auec ledit LOVYS ſon frere, luy ceda, transporta, & delaiſſa pour tous droits tant de douaire qu'autres qu'il pouuoit pretendre és biens du defunt Seigneur de Montmorency leur pere, tous les fruits & reuenus qu'il auoit leuez ou fait leuer en iceux, cent liures de rente annuelle & perpetuelle deuës par PHILIPPE DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Croiſilles, auec les arrerages; la terre, fief, & Seigneurie de la Tour au Begue ſituée à Chaumont en Vvexin, tenue & mouuante en plain fief du Seigneur de Roulleboize: & autres cent liures de rente ſur les terres & ſeigneuries de Montmorency & d'Eſcouen, racheptables dedans quatre ans pour la ſomme de douze cents liures tournois.

CE GVILLAVME DE MONTMORENCY bien que fort ieune, & non encore decoré de l'Ordre de Cheualerie, ne laiſſa pas de meriter auſſi la faueur de Charles d'Anjou Roy de Naples & Comte de Prouence IV. du nom. Car ce Prince non ſeulement le retint de ſon Conſeil, & luy donna l'office d'vn des Chambellans de ſa Maiſon; mais auſſi par ſon teſtament fait à Marſeille le x. iour de Decembre mille quatre cents quatre-vingts vn, il luy legua pour marque de l'eſtime en laquelle il auoit ſa vertu, & de l'affection ſinguliere qu'il luy portoit, la ſomme de ſix mille eſcus d'or; l'honorant de la qualité de GENEREVX ESCVYER. Peu apres la Nobleſſe de la Preuoſté & Vicomté de Paris le choiſit entre pluſieurs autres Seigneurs illuſtres pour aſſiſter aux Eſtats generaux de France conuoquez en la ville de Tours par le Roy CHARLES VIII. au mois de Mars, l'an mille quatre cents quatre-vingts trois. Et en cette grande aſſemblée il fiſt tellement paroiſtre ſa ſuffiſance, qu'au retour d'icelle, le Roy le retint pareillement du nombre de ſes Conſeillers & Chambellans, & le receut à foy & hommage des trois quarts de la Baronnie de Montmorency: l'autre ayant eſté adiugé peu deuant à IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Niuelle ſon nepueu pour le droit de douaire qu'il y demandoit à cauſe de IEANNE DE FOSSEVX ſon ayeule; ainſi qu'a eſté deſia remarqué plus particulierement au II. Chapitre du Liure IIII.

Preuues, pag. 158.

1481.

Preuues, pag. 159.

CHARLES VIII.

1483.

Preuues, pag. 159.

D'AVTRE coſté Pierre d'Orgemont Seigneur de Montjay, de Chantilly, Auſois, Chauercy, Monteſpillouer, & autres terres, ſe voyant ſans lignée de feuë Marie de Roye ſon eſpouſe, partagea tous ſes biens entre GVILLAVME BARON DE MONTMORENCY & Guillaume de Broullart Seigneur de Badouuille ſes nepueux, enfans de MARGVERITE D'ORGEMONT ſa ſeur. En ſuite duquel partage fait le quatorzieſme iour de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts quatre, GVILLAVME DE MONTMORENCY, qui en eut pour ſa part les ſeigneuries de Chantilly,

Preuues, P. 159. 260.

Digitized by Google

Auſſois, Chauercy, & Monteſpillouer, eſpouſa ANNE POT fille de Guy Pot Cheualier, Comte de S. Pol, Seigneur de Damuille, de la Roche de Nolay, de Chaſteauneuf, Thoré, la Prune au Pot, Conſeiller & premier Chambellan des Roys Louys XI. & Charles VIII. & Seneſchal de Vermandois, & de feuë MARIE DE VILLIERS ſa femme deſcendue en cinquieſme degré de Pierre de Villiers Seigneur de l'Iſle Adam, ſouuerain Maiſtre d'Hoſtel de Frãce, oncle de Perrenelle de Villiers biſayeule du meſme GVILLAVME DE MONTMORENCY. De façon qu'ANNE POT & luy ſe trouuerent parents du quint au ſixieſme degrez de conſanguinité. Le contract de leur mariage fut paſſé à Paris le Samedy dixſeptieſme iour de Iuillet audit an quatre-vingts quatre, en preſence de Pierre d'Orgemont Cheualier Seigneur de Montjay & de Chantilly, Conſeiller & Chambellan du Roy, oncle: de Guillaume Gouffier Cheualier Seigneur de Boiſy, pareillement Conſeiller & Chambellan du Roy, & de Colart d'Anglure Seigneur de Bourlaimont, beaux-freres: de Guillaume de Broullart Seigneur de Badouuille & de Liſy ſur Ourc, frere vterin, & de Colart Gourle Cheualier Seigneur de Monſures mary de Marie de Broullart ſeur vterine de GVILLAVME DE MONTMORENCY. Et de la part d'Anne Pot y aſſiſterent ſemblablement Guy Pot Comte de S. Pol ſon pere, Philippe Luillier Baron de Cailly Conſeiller & Chambellan du Roy, Capitaine de la Baſtille de ſaint Anthoine, & Gabrielle de Villiers ſa femme ſeur de feuë Marie de Villiers.

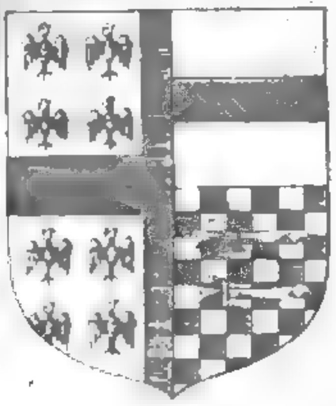

POT. Eſcartelé ſur 1 & 4. de Pot, qui eſt d'or à vne faſſe d'azur: au 2. & 3 de Courtiamble, qui eſt eſchiqueté d'argent & de ſable a deux cimeterres ou badelaires de gueulle mis en faſſe l'vn ſur l'autre, virolez, enchez, & riuez d'or. Voyez la fin du Chapitre VII. du III. Liure, pag. 216.

Preuues, pag. 259.

MARGVERITE D'ORGEMONT mere du Baron de Montmorency ne ſe trouua point au traité, ſoit qu'elle fuſt abſente & empeſchée ailleurs, ou bien que la mort euſt deſia terminé le cours de ſa vie. Tant y a qu'apres ſon decés, & celuy de Pierre d'Orgemont Seigneur de Montjay & de Chantilly ſon frere, le meſme Baron accorda auec Marie de Broullart Dame de Monſures & de Marines ſa ſeur maternelle, pour tous les droits qu'elle pouuoit demander tant en leur ſucceſſion, qu'en la ſeigneurie d'Emureſſault en Bourgongne venue de Milles de Paillart, par Lettres du

Preuues, pag. 260.

XIII.

Digitized by Google

XIII. iour d'Aouſt mille quatre cents quatre-vingts treize. Au- MONT-
quel an il s'obligea auſſi de payer à Colart d'Anglure Seigneur de MOREN-
Bourlaimont & à MARGVERITE DE MONTMORENCY ſa fem- CY.
me, la ſomme de neuf cents vingt liures pour tout ce qui leur 1493. Preuues,
pouuoit appartenir eſdits biens. Et peu apres René Pot Eſchan- Pag. 180.
ſon ordinaire du Roy, ayant ſuccedé à Guy Pot ſon pere aux ſei-
gneuries de la Roche de Nolay, de Chaſteau-neuf, Giury en
Chalonnois, ſaint Romain, Neelle, Thoré ſur Ouſche, Thoré Pag. 260.
en Tonnerrois, la Prune au Pot, Champroy, Meneſtou-Sallon,
& Damuille, il confirma le mariage que ce Baron de Montmo-
rency auoit contracté auec ANNE Pot ſa ſeur : comme firent
ſemblablement Louys de Villiers eſleu confirmé Eueſque de Beau-
uais, Louys Pot Eueſque de Tournay, & Abbé commendataire
de S. Lomer de Blois, Maiſtre Denys le Mercier Chancelier du
Duc d'Orleans, & autres executeurs du teſtament de feu Guy
Pot. Dequoy y eut Acte expedié le Samedy IX. iour de May mille 1495.
quatre cents quatre-vingts quinze.

IL y auoit peu de Seigneurs en France plus experimentez au
fait & art militaire que GVILLAVME DE MONT-MORENCY.
D'où vint qu'au Pas d'armes tenu au chaſteau de Sandricourt prés *Liure intitulé le Pas d'armes de Sandricourt.*
Pontoiſe le XVI. iour de Septembre mille quatre cents quatre-
vingts treize, il fut eſleu & ordonné pour eſtre vn des Iuges du
combat auec le Seigneur de la Rocheguyon, le Bailly de Giſors
Seigneur du Freſtoy de la Maiſon de la Vieuuille, le Seigneur de
Sains Bailly de Senlis, le Seigneur du Bellay, & Ambroiſe de Vil-
liers Seigneur de Vallengoujart oncle maternel d'Anne Pot. Les
Chefs de la premiere Bande des Aſſaillans eſtoient Iaques de Colli-
gny Seigneur de Chaſtillon, & Gaſpar de Colligny ſon frere. Les
Tenants, Iean de Poitiers Seigneur de S. Vallier pere de Madame
la Ducheſſe de Valentinois, Bernardin de Clermont Vicomte de
Tallard & Seigneur de Clermont en Dauphiné, Louys de Hedou-
uille Seigneur de Sandricourt, Georges de Suilly Gouuerneur de
Couſſy, Iean de Hedouuille Seigneur de Fremecourt, Pierre d'Or-
gemont Seigneur de Mery, & Iaques de Tinteuille, ou Dinteuille,
grand Veneur du Duc d'Orleans.

LE meſme GVILLAVME Baron de Montmorency ſe trouua
au Sacre & Couronnement du Roy LOVYS XII. auparauant Duc
d'Orleans, & l'accompagna à l'Entrée ſolemnelle qu'il fiſt en la LOVYS
ville de Paris, le Lundy ſecond iour de Iuillet mille quatre cents XII.
quatre-vingts dix-huit, auec les Comtes de Naſſau, de Dunois, Preuues,
de Guiſe, de Montpenſier, & de Ligny; les Seigneurs de la Tri- Pag. 260.
mouille, de Piennes, de Chaumont, & autres, *tous ſi richement*
habillez, & ſomptueuſement montez ſur courſiers & genets bardez de

Digitized by Google

Preuues, Pag. 161. *drap d'or, & à papillottes de fin or, & autres couleurs, que c'eſtoit choſe ineſtimable à veoir & comprendre,* dit l'Autheur des ceremonies obſeruées à cette Entrée. Il luy rendit pareillement aueu de ſa Baronnie de Montmorency au mois de Septembre enſuiuant, & puis l'aſſiſta en vn voyage qu'il fiſt en Touraine. Car il y a Lettres dattées de Chinon le vingtieſme iour de Decembre, par leſquelles ſa Majeſté luy donna l'office de Capitaine & Gouuerneur du Chaſteau de S. Germain en Laye, auec la ſuperintendance & le regard ſur les offices des eaux, foreſts, & garde des chaſſes de ce lieu, que tenoit auparauant Iean de Louen Cheualier, Gouuerneur de la Duché d'Orleans. Et par autres Lettres expediées le dixhuitieſme iour de Iuin mille cinq cents trois en la ville de
1503. Lyon, où ce Seigneur ſuiuit auſſi le Roy, il luy confera encore l'office de Capitaine de la Baſtille de S. Anthoine de Paris, vacquant par la mort de feu Philippe Luillier. Voire il l'honora de la charge de Conſeiller & Chambellan ordinaire de ſa Maiſon, & luy commiſt outre cela le Gouuernement & Bailliage de la Duché d'Orleans, comme teſmoigne l'Acte de la preſentation &
Preuues, pag. 161. nomination par luy faite de la perſonne de Meſſire Thomas de la Villette Preſtre à Monſieur l'Eueſque d'Eureux, pour le pouruoir de la Cure de S. Pierre de Charnelles. Qui eſt vne parroiſſe ſituée en la ſeigneurie de Damuille à luy eſcheuë nouuellement auec la Roche de Nolay, vulgairement dite la Rochepot, Chaſteauneuf, Thoré, la Pruneau Pot, & autres terres cy deuant nommées, par le decés de Meſſire René Pot Baron de la Rochepot, Seigneur de Chaſteauneuf & de Damuille, Conſeiller, Chambellan du Roy, & Seneſchal de Beaucaire, frere vnique d'Anne Pot ſa femme. De laquelle ſeigneurie de Damuille il fiſt foy & hommage au Roy le XII. iour d'Octobre audit an mille cinq cents trois.
Preuues, pag. 175. Et le Vendredy VII. iour de Iuin mille cinq cents quatre, il acquiſt
1504. de Maiſtre Ioachin le Gras Preſtre fils & heritier en partie de deffunt Chriſtophle le Gras Eſcuyer Seigneur de Bigars, les fiefs nommez Charnelles & Aumere aſſis en la meſme paroiſſe de Charnelles & là enuiron, leſquels auoient eſté donnez autresfois par IAQVES Seigneur de Montmorency & de Damuille ſon ayeul en faiſant le mariage de Denyſe ſa fille naturelle auec Robert Enguerran Eſcuyer. Comme auſſi il accorda enuiron ce temps auec Meſſires Iaques de Dinteuille, Gaucher de Dinteuille, & autre Iaques de Dinteuille, neueux de feu Meſſire Guy Pot, pour les legs teſtamentaires qu'il leur auoit faits.

LE ROY LOVYS XII. l'eut d'ailleurs en telle eſtime & reputation pour ſa prudence, que s'acheminant en Italie contre les Veni-
1509. tiens l'an mille cinq cents neuf, il le laiſſa auec le Chancelier, & les Seigneurs

Seigneurs de S. Vallier & du Bouchage, pour aſſiſter de conſeil la MONT-
Royne Anne de Bretagne, & auiſer aux affaires s'il en ſuruenoit au- MOREN-
cuns. De ſorte que lors ce GVILLAVME Baron de Montmoren- CY.
cy ne fiſt pas le voyage d'Italie comme aucuns ont laiſſé par eſcrit, *Iean de S. Gelais Seigneur de*
ains demeura en France au tymon de l'Eſtat. Le Roy ne l'ayant pas *Monſieu en l'Hiſtoire*
recogneu moins capable de ſeruir la Couronne aux occaſions de *du Roy Louys XII.*
paix, qu'en celles de guerre. Mais comme le plus beau ſerain des
ſplendeurs & proſperitez humaines eſt touſiours meſlé de quelques
troubles & orages funeſtes: auſſi le meſme Seigneur comblé iuſques
icy de tant d'hóneurs ſignalez, ſentit en ſuite vn rude coup de l'affli-
ction commune aux plus grands Princes. Car la mort le priua de la
cópagnie d'ANNE POT ſon eſpouſe, qui rendit ſon ame au chaſteau
de Chantilly le vingtquatrieſme iour de Feurier mille cinq cents 1510.
dix. Son corps fut enſeuely dans le Chœur de l'Egliſe de S. Martin de
Montmorency ſoubs vne tombe de marbre eſleuée, & ſon cœur en
l'Egliſe des Cordeliers de Senlis, prés la ſepulture de Pierre d'Or-
gemont Seigneur de Montjay & de Chantilly, & de Marie de Roye Preuues, pag. 262.
ſa femme, deſſoubs vne pierre quarrée, dont l'inſcription porte par
erreur qu'elle deceda l'an mille cinq cents vnze.

TROIS ans apres la Royne Anne de Bretagne mourut auſſi à 1513.
Blois, & fut apportée en l'Egliſe de S. Denys auec vne grande & ma-
gnifique pompe, à laquelle aſſiſta le meſme Baron de Montmorency *Ceremonial de France, pag. 213.*
entre les Seigneurs plus prochains du corps. Puis tournant ſes pen-
ſees à la deuotion, il obtint du Pape Leon IX. permiſſion pour luy
& pour ſes ſucceſſeurs, de faire dire & celebrer tous diuins ſeruices
en la Chapelle de S. Iaques & de S. Chriſtophle fondée dedans ſon
chaſteau de Chantilly, tout ainſi qu'en l'Egliſe parrochiale de ſaint
Lienard, par Bulle donnée à Boulongne en Italie le xxv. iour de De-
cembre l'an mille cinq cents quinze. Auquel temps le Roy FRAN- 1515.
ÇOIS I. ayant ſuccedé à Louys XII. augmenta encore à ce Seigneur FRAN-
les faueurs qu'il auoit receuës de ſes predeceſſeurs. Car non ſeule- COIS I.
ment il le pourueut des offices de Capitaine du chaſtel & donjon du
Bois de Vincennes, & de Concierge & garde de la Tour de Beauté Preuues,
ſur Marne, que tenoit auparauant le Seigneur de Grauille, par Let- pag. 262.
tres du dernier iour d'Octobre mille cinq cents ſeize: mais il le 1516.
choiſit auec cela pour Cheualier d'honneur de Madame Louyſe de
Sauoye Ducheſſe d'Engouleſme ſa mere, & l'honora du Collier de
l'Ordre de S. Michel en vne ſaiſon que la Nobleſſe & la Vertu ne
pouuoient aſpirer à qualité, qui leur apportaſt plus de reſpect ny de
grandeur: eſtant lors l'extreme marque de gloire que les Seigneurs
François deſiroient auec plus d'affection, qu'aucune charge ou di-
gnité quelle qu'elle fuſt. Marque dont noſtre GVILLAVME parut *Ceremonial de France,*
decoré entre pluſieurs autres Cheualiers au Sacre & Couronnemét 178.

1517. *Le meſme Ceremonial pag. 186.*

de la Royne Claude premiere femme du Roy celebré dans S. Denys le Dimanche dixieſme iour de May mille cinq cents dix-ſept. Et à l'Entrée ſolennelle qu'elle fiſt en la ville de Paris le Mardy enſuiuāt, il marcha deuant & au plus prés de ſa perſonne auec les Princes & autres Seigneurs.

1520. *Preuues, pag. 263.*

L'AN mille cinq cents vingt il approuua l'accord fait cy deuant auec Mathieu de Longueioue ſieur d'Yuerny ſon procureur par Charles du Broullart Seigneur de Montjay: qui luy quitta tous les droits, portions, & demandes qu'il pouuoit faire ſur les biens, terres, & ſeigneuries de la ſucceſſion de feu Pierre d'Orgemont Seigneur de Montjay, de Chantilly, Chauercy, Auſſoix, & autres terres, moyennant cette ſeigneurie de Montjay, ſes appartenances & dependances, & la ſomme de trois mille cinq cents liures. Puis il aſſiſta à l'aſſemblée ou conſeil tenu par le Roy contre Charles Duc de Bourbon, Conneſtable de France, le Mardy VIII. iour de Mars mille cinq cents vingt-trois. Et l'année d'apres la Cour de Parlement de Paris luy fiſt vn honneur tres-rare, voire ſi peu commun aux Seigneurs de ſa condition, que l'exemple en eſt parauanture vnique. Car voicy ce qui s'en lit dans les Regiſtres du meſme Parlement, fidelles teſmoins de la verité.

Du Tillet au Recueil des rangs des Grāds, pag. 81.

1523.

Regiſtre du Conſeil de la Cour de Parlement commençāt le Samedy XII de Nouēbre 1524. qui m'a eſté cōmuniqué par M. de Bruxelles Cōſeiller en la meſme Cour.

ESTANS ſuruenues à cette auguſte Cour Lettres miſſiues de Madame mere du Roy François I. Regente en France, de la priſe de ſon fils à la bataille de Pauie, le Mardy VII. iour de Mars mille cinq cēts vingt-quatre au matin, fut arreſté que la Cour s'aſſembleroit l'apreſdiſnée. *En laquelle aſſemblee*, porte le Regiſtre, *fut ordonné entre autres choſes, Que on enuoyeroit deuers le* SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *luy prier qu'il vouluſt venir & reſider en la ville de Paris, & amener auecques luy quinze ou vingt Gentilshommes de ceux qu'il congnoiſtroit eſtre gens d'honneur & conſeil; pour, ſi beſoin eſtoit, les employer pour le ſeruice du Roy, du Royaume, paix & tranquilité de cettedite ville.* Et au Samedy ſuiuāt eſt adiouſté, que ce iour apres diſner *arriua en l'aſſemblée tenue dans la ſale verte par ordonnance de la Cour Meſsire* GVILLAVME DE MONTMORENCY *Cheualier de l'Ordre, Seigneur dudit lieu, lequel diſt qu'il auoit entendu l'inconuenient ſuruenu au Roy & au Royaume, qui eſtoit ſi grand qu'impoßible eſtoit de plus. Et qu'il auoit receu les Lettres que la Cour luy auoit eſcrites par Maiſtre Mathieu de Longuejouë Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, par leſquelles on luy mandoit qu'il vint en cettedite ville pour auiſer à la conſeruation d'icelle, & aux affaires du Roy & du Royaume. Et mercioit la Cour de l'honneur que on luy auoit fait de le mander. Qu'il n'eſtoit ſi toſt venu qu'il euſt bien voulu pour aucuns ſes affaires, & qu'il ſeroit bien aiſe qu'il peuſt eſtre en la Compagnie pour pouruoir aux affaires, & meſmement aux choſes ſi grandes qu'eſtoit*

1524.

MONT-MORENCY.

cette-cy: & qu'il eſtoit deliberé d'y employer ſa puiſſance, ſon corps, & ſes biens, & n'y riens eſpargner pour faire ſeruice au Roy, au Royaume, à la choſe publique, & à la ville de Paris, à laquelle il eſtoit fort tenu; & mettroit tout ce qu'il pourroit pour pouruoir & auiſer au fait du Royaume & de ladite ville, & eſtoit preſt de faire tout ce qu'on luy commanderoit. Qu'il auoit amené auec luy deux ou trois perſonnages qui ſe congnoiſſoient au fait de la guerre, & y auoient eſté toute leur vie nourris, nommez Raconny, Vierne, & ..... qui ſeroient pour faire ſeruice à ladite ville, & les feroit aller par tout où ceux de ladite ville voudroient. Apres quoy Meſſire Iean de Selue premier Preſident recita & diſt ce qui auoit eſté deliberé le matin à la Cour. Et ce fait, fut ordonné, *Que tous les articles & deliberations qui auoient eſté par cy-deuant faites tant en la Maiſon de la ville, que en la Chambre du Conſeil, ſeroient monſtrez & communiquez audit* SIRE DE MONTMORENCY, *qui les pourroit communiquer aux gens qui eſtoient en ſa compagnie, qui ſe entendoiēt au fait de la guerre; afin que s'il y failloit aucune choſe corriger, ledit* DE MONTMORENCY *en aduertiſt la Compagnie pour y auiſer & pouruoir. Ce que ledit de Montmorency diſt qu'il feroit volontiers.*

PUIS le Lundy XIII. iour de Mars du matin (continue encore le Regiſtre) *Meſſire* GUILLAUME DE MONTMORENCY *Cheualier de l'Ordre, Seigneur dudit lieu vint derechef au Parlement. Auquel Meſſire Iean de Selue premier Preſident diſt, Qu'apres que la Cour auoit ſceu les nouuelles telles qu'il auoit pleu à Dieu les enuoyer en ce Royaume, on auoit auiſé que chacun ſe deuoit humilier & retirer vers Dieu pour pacifier ſon ire, & qu'il falloit pouruoir aux affaires de cette ville, qui eſtoit la capitale du Royaume, & faire que le peuple d'icelle fuſt vny, & demeuraſt en l'obeïſſance du Roy, de Madame ſa mere Regente en France, & Meſſieurs les Enfans dudit Seigneur, & empeſcher qu'aucuns mauuais garçons n'entraſſent en cettedite ville, que aucuns murmures, inſolences, & aſſemblées ne ſe fiſſent en icelle. Et pour touſiours la tenir en paix, tranquillité & vnion, il auoit eſté aduiſé par ladite Cour, que on luy donneroit la peine de venir en cettedite ville, pour l'amour qu'il auoit en ladite ville. Qu'il eſtoit* HOMME DE GRANDE EXPERIENCE ET DE CONSEIL, *tant pour le fait de la guerre que de la police de la ville. Et luy auoit eſté enuoyé Maiſtre Mathieu de Longuejoüe Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel. Et que on n'auoit point craint de luy donner cét ennuy, conſiderant le bon vouloir qu'il auoit audit Seigneur, madite Dame, meſdits Seigneurs ſes Enfans. Et y auoit occaſion à la Cour de le mercier de ce qu'il eſtoit venu. Qu'il auoit eſté ordonné qu'on luy monſtreroit & communiqueroit tout ce qui auoit eſté fait tant pour la tuition & garde de cette ville, que pour les affaires du Roy & du Royaume. Et ce qu'il trouueroit qui ſeroit bien y demoureroit, & ce qu'il penſeroit deuoir eſtre rabillé ou*

MONTMORENCY.

adiouſté, on le feroit. Et le prioit la Cour d'aſsiſter aux Aſſemblées qui ſe feroient en la Chambre du Conſeil, ou en la Sale verte; & de donner conſeil à ceux qui eſtoient commis à ſe trouuer auſdites aſſemblées, afin de tenir le peuple de cette ville en paix & vnion, & en l'obeïſſance dudit Seigneur, de madite Dame, & meſdits Seigneurs ſes Enfans. Et qu'apres le ſeruice qu'il feroit audit Seigneur, madite Dame, & Meſſeigneurs ſes Enfans, il feroit fort grand plaiſir à la Cour.

A QVOY le Seigneur de MONTMORENCY reſpondit, *Qu'il remercioit la Cour humblement, dequoy on luy auoit enuoyé vn tel perſonnage pour le mander venir vers ladite Cour. Ce qu'il auoit fait volontiers, & que ce luy eſtoit grand honneur dequoy on auoit penſé qu'il pourroit faire ſeruice au Roy & au Royaume. Et qu'il eſtoit deliberé d'y employer le demourant de ſa vie, & de faire tout le ſeruice qu'il pourroit à cettedite ville, des portes de laquelle il eſtoit né, & auoit à l'entour de ladite ville le principal de ſon bien. Y employeroit ſi peu de ſçauoir qu'il auoit, & feroit tout ce que on luy commanderoit, & ce qu'il pourroit faire ſelon ſon aage. Et que pour le fait de la guerre il auoit amené trois perſonnages, qui y auoient touſiours eſté nourris, & qui ſe y entendoient tant à aſſaillir que à defendre. Leſquels s'employeroient volontiers à faire tout le ſeruice qu'ils pourroient.*

LORS le Preſident de Selue luy diſt, *Qu'il falloit qu'il prinſt la peine d'aller voir les foſſez & murailles de la ville, l'artillerie, & tout ce qui eſtoit neceſſaire de faire pour la garde & tuition de ladite ville, pour mettre le tout en eſtat: afin que on en peuſt eſtre preſt s'il ſuruenoit quelque inconuenient, que Dieu ne vouluſt. Et que les choſes ſe pourroient plus aiſement faire, & mieux à cette heure qu'il n'eſtoit nouuelle de guerre, que le temps eſtoit en tranquilité, & que l'on n'eſtoit point preſſé, que ſi les ennemis eſtoient entrez dans le Royaume, & à moindres frais. Car la deſpenſe d'vn eſcu qui ſe faiſoit en temps de paix valoit dix eſcus au temps que l'on eſtoit preſſé. Et qu'il fiſt le tout à ſon aiſe, & peu à peu & ne craigniſt point donner peine au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de aler deuers luy, & de les mander.* Surquoy le SEIGNEVR DE MONTMORENCY fiſt reſponſe, *Que de ſa part il feroit ce qu'il pourroit, & falloit garder cette ville. Car il luy ſouuenoit que du temps du Bien public il auoit ouy dire au Roy* LOVYS XI. *auec lequel il eſtoit, en la compagnie du feu Sire du Bouchage, & autres gros & grands perſonnages, qu'il falloit qu'il gardaſt ſa bonne ville de Paris, & que s'il plaiſoit à Dieu qu'il y peuſt entrer le premier, & auparauant ſes ennemis, il ſe ſauueroit, & ſa Couronne ſus ſa teſte. Mais que ſi ſes ennemis y entroient premier que luy, il ſeroit en danger. Et que lors toutes les autres villes de ce Royaume ſe vindrent offrir à cette ville pour luy faire ſeruice, & ſe gouuernerent en la forme & maniere comme fiſt cettedite ville. Et que tout ainſi il penſoit que feroient à preſent leſdites autres villes du Royaume,*

Royaume, & meſmement les villes prochaines, ſi les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de ladite ville, & autres qui auoient l'adminiſtration & gouuernement d'icelle, ſe conduiſoient par le conſeil d'icelle Cour. Et ce fait ledit de Montmorency ſe retira.

IVSQVES icy ſont les propres termes du Regiſtre du Conſeil de la Cour, qui monſtrent euidemment l'eſtat que cette grande & ſouueraine Compagnie faiſoit de GVILLAVME DE MONTMORENCY, & les glorieuſes preuues de valeur & de fidelité qu'il auoit renduës aux Roys & au Royaume dés ſa premiere & plus tendre ieuneſſe; s'eſtant trouué prés du Roy Louys XI. au temps de la guerre du Bien public, que les Princes entreprirent contre ſa Majeſté l'an mille quatre cents ſoixante quatre. Comme auſſi Pierre de S. Iulien rapporte vn autre exemple, qui donne encore teſmoignage de la grande opinion que la meſme Cour auoit conceuë de ſon ſçauoir. Car il eſcrit au Liure IIII. de ſes Meſlanges Hiſtoriques, Chapitre V. *auoir autresfois entendu par vn des anciens & plus doctes Conſeillers en cette Cour de Parlement, qu'icelle Cour ſe trouuant tres-empeſchée de la difference des fiefs, & de la varieté de leurs droits, elle n'auoit eu honte d'appeller au Conſeil* LE SIRE DE MONTMORENCY *premier Baron de l'Iſle de France, pere de Monſieur le Conneſtable premier Duc dudit lieu, & le Sire de Chaſteauroux, pource qu'ils entendoient fort bien la pratique des fiefs, d'autant qu'ils auoient gros nombre de vaſſaux ſoubs eux.*

Preuues, pag. 203.

1525.

IL fut auſſi employé durant la priſon du Roy au traité fait le trentieſme iour d'Aouſt l'an mille cinq cents vingt-cinq entre Henry VIII. Roy d'Angleterre, & Madame Louyſe de Sauoye mere du Roy Regente en France; & s'obligea pour la ſeureté des conuentiōs, auec le Cardinal de Bourbon, les Ducs de Vendoſme & de Longueuille, les Comtes de ſaint Pol, de Comminges, de Mauleurier, & de Brienne, & les Seigneurs de Lautrec & de Brezé. Auquel temps d'ailleurs on trouue qu'il s'adonna entierement aux œuures de pieté. Car entre autres monuments de ſa deuotion, il commença à faire rebaſtir l'Egliſe de ſaint Martin de Montmorency, qui tomboit en ruine. Ce que confirme non ſeulement l'Eſcu de ſes Armes, qui s'y void repreſenté ſur le portail, aux voutes, aux vitres, & aux ſieges des Chanoines, auec celuy de feuë ANNE POT ſa femme; mais auſſi ſon Tableau que l'on y garde encore ſoigneuſement, enrichy au bas de quelques vers qui le declarent, & dont i'ay fait tirer icy la vraye figure.

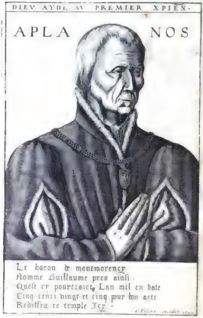
DIEV AYDE AV PREMIER XPIEN.
APLA
NOS
Le baron de montmorency
Nomme Guillaume pres ainſi.
Queſt cy pourtraict, Lan mil en date
Cinq cents vingt et cinq pour bon acte
Rediffia ce temple Icy.

Preuues, pag. 265. Apres la deliurance du Roy, il ſe trouua derechef au lit de Iuſtice que ſa Majeſté tint au Parlement le XVI. iour de Decembre 1527. mille cinq cents vingt ſept. Et au meſme an, ayant acquis de **Marguerite de Montmorency** Dame de Gazbeque ſa niepce vn huitieſme en la quarte partie de la Baronnie de Montmorency, non ſeulement le Roy l'en receut à foy & hommage; mais auſſi *en faueur des bons, grands, & tres agreables ſeruices qu'il auoit par cy-deuant faits à ſes predeceſſeurs Roys & à luy*, il luy donna & delaiſſa tous les lots & ventes, & quelconques autres droits & deuoirs ſeigneuriaux, qui pouuoient & deuoient appartenir à ſa Majeſté pour raiſon de l'acquiſition. Dequoy furent expediées Lettres à 1528. ſaint Germain en Laye le premier iour de Mars. De là l'Empereur Charles V. ayant enuoyé défier le Roy, ce Seigneur aſſiſta auſſi à la forme obſeruée en la grande Sale du Palais Royal de Paris pour receuoir la patente du camp l'an mille cinq cents vingt-huit, & fut l'vn des premiers Cheualiers de l'Ordre qui y parurent derriere la chaire du Roy, ſelon le rang qu'en a deſcrit Gilbert Bayard

Ceremonial de France p. 201. et Iean Bouchet en la 4. Partie de ſes Annales d'Aquitaine.

Seigneur de Neuuille Secretaire d'Eſtat, c'eſt aſſauoir.

Le Comte de Laual Lieutenant general & Gouuerneur de Bretagne.

Le SEIGNEVR DE MONTMORENCY.

Le Seigneur d'Aubigny Capitaine de cent lances de la garde Eſcoſſoiſe.

Le Comte de Brienne, Ligny, & Rouſſy.

Le Seigneur de Florenges Mareſchal de France.

Le Seigneur de Ruffec.

Le Seigneur de Genouillac grand Eſcuyer & Maiſtre de l'Artillerie de France.

Louys Monſieur de Cleues.

Le Seigneur de Humieres.

Le Comte de Carpy.

Bref il fut encore preſent au ſacre & couronnement de la Royne Alienor d'Auſtriche celebré en l'Egliſe de ſaint Denys le cinquieſme iour de Mars mille cinq cents trente, & eut l'honneur de l'accompagner à l'Egliſe auec pluſieurs Princes & autres Seigneurs. Ceremonial pag. 116. 1530.

MAIS pource que la mort n'eſpargne non plus les vieux que les ieunes, & les grands que les petits, il conuint à GVILLAVME BARON DE MONTMORENCY de luy payer auſſi le tribut. Car apres auoir glorieuſement ſeruy quatre Roys durant l'eſpace de ſoixante ans & plus, en fin il deceda chargé de gloire & d'années le vingtquatrieſme iour de May l'an mille cinq cents trente & vn, 1531. & fut enterré dans le Chœur de l'Egliſe de ſaint Martin de Montmorency auec ANNE POT ſon eſpouſe, deſſous vn tombeau de marbre noir decoré de deux ſtatues d'albaſtre repreſentees par les figures ſuiuantes.

MONT-MOREN-CY.

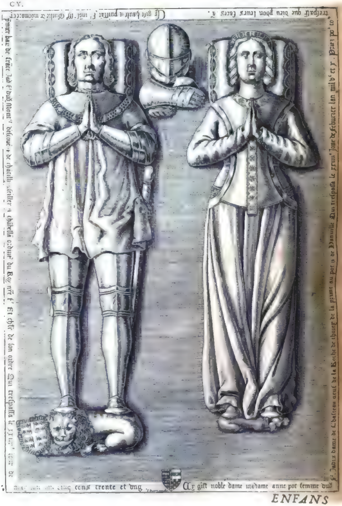
Cy gist hault et puissant s' mess' Guille de Momorecy
trespassa que dieu pdon leurs faces. A.
cinq cens trente et ung
Cy gist noble dame madame anne pot femme dud

ENFANS

MONTMORENCY.

ENFANS DE GVILLAVME BARON DE MONTMORENCY & d'ANNE POT *ſa femme.*

17. **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur d'Eſcouën, aura ſon Chapitre cy-apres.

17. **ANNE** premier Duc **DE MONTMORENCY**, Cheualier des Ordres du Roy & de la Iarretiere d'Angleterre, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté au pays de Languedoc, premier Baron, Pair, Mareſchal, grand Maiſtre, & Conneſtable de France, continua la lignée.

17. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** fut pourueu bien ieune de l'office de Gentilhomme de la Chambre du Roy François I. qui le bailla en oſtage au Roy d'Angleterre l'an mille cinq cents dix-huit, auec ſept autres Gentilshommes de ſa Maiſon, & quatre enfans d'honneur, iuſques au payement des deniers promis à l'Anglois pour la reſtitution de la ville de Tournay entre les mains de ſa Maieſté. Depuis il eut pour ſes droits de ſucceſſion paternelle & maternelle les terres & ſeigneuries de la Roche de Nolay dite la **ROCHE-POT**, de Chaſteauneuf, S. Romain, Murſaut, Giury, Villers prés Semur, Neelle, Thoré en Tonnerrois & ſur Oſche, & la Prune au Pot : conformément au partage fait entre **ANNE DE MONTMORENCY** ſon frere aiſné & luy le XIX. iour de Septembre mille cinq cents vingt-deux, du conſentement de **GVILLAVME** Baron **DE MONTMORENCY** Cheualier de l'Ordre du Roy leur pere. En ſuite de quoy par contract du Ieudy XIII. iour d'Auril mille cinq cents vingt-quatre il eſpouſa **CHARLOTTE DE HVMIERES** fille aiſnée de **IEAN** Seigneur de Humieres, de Monchy le Perreux, Vignemont, Ribecourt, Bequincourt, & autres terres, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Bailly des

Martin du Bellay au Liure I de ſes Memoires.

1518.

Preuues, pag 266. 267. 271.

1522.

1524.

Preuues, pag. 267.

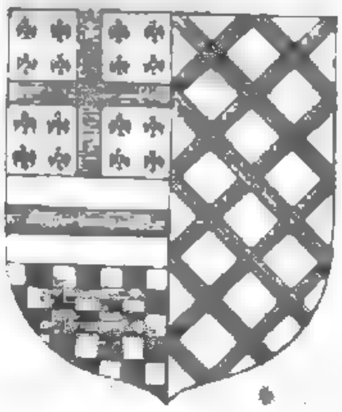

HVMIERES.

D'argent freté de ſable.

villes, Preuoſtez, & Chaſtellenies de Peronne, Montdidier, & Roye, & de Françoiſe de Contay ſa femme, fille heritiere de Charles Baron de Contay, & de Barbe de Halluin. Et d'autant que cette Dame & luy ſe trouuerent parents au quatrieſme degré, il conuint auoir diſpenſe du ſaint Siege, qui leur fut accordée le premier iour d'Octobre mille cinq cents vingt cinq, auant la celebration des nopces. Louyſe de Neelle parente commune d'eux deux leur donna auſſi en faueur de ce mariage les terres d'Offemont, Merlou, Encre, & Bray ſur Somme; *à condition que s'ils venoient à deceder ſans hoirs de leurs corps, ou l'vn d'eux, icelles terres ſe diuiſeroient entre le ſuruiuant & les heritiers du premier decedant: en telle maniere qu'à* FRANÇOIS DE MONTMORENCY *Seigneur de la Rochepot, & aux deſcendans de luy, ou autres ſes heritiers tenants ſa cotte & ligne, appartiendroient les terres d'Offemont & Merlou: & à* CHARLOTTE DE HVMIERES, *ſes deſcendans & ſucceſſeurs, ou autres ſes heritiers tenants ſa coſte & ligne, appartiendroient les terres d'Encre & Bray ſur Somme.* En vertu de laquelle condition ANNE DE MONTMORENCY frere aiſné de FRANÇOIS luy ſucceda depuis auſdites terres d'Offemont & de Merlou.

Preuues, pag. 174.

CEPENDANT le Roy François I. s'acheminant en Italie contre l'Empereur Charles V. ce Seigneur de la Rochepot le ſuiuit, ayant la conduite d'vne Compagnie de cent lances des ordonnances, & fut prins auec luy combatant vaillamment à la bataille de Pauie. De laquelle prinſe, & de ſa deliurance & rançon, le Regiſtre du Conſeil de la Cour de Parlement deſia cité fait pareillement vne memorable & glorieuſe mention; recommandant l'honneur que les ennemis meſmes auoient rendu à ſa vertu, & l'affection ſinguliere qu'il portoit au ſeruice du Roy & de l'Eſtat; mais le nommant neantmoins par erreur GVILLAVME au lieu de FRANÇOIS. Car on y lit que le Mardy XXVIII. iour de Mars mille cinq cents vingt-quatre auant Paſques *Meſſire* GVILLAVME DE MONTMORENCY *le ieune, Cheualier, Seigneur de la Rochepot, vint en la Cour pour ce qu'il venoit d'Italie où il eſtoit priſonnier, & auoit eſté pris à la iournée de Pauie. Et pour ce qu'il ſçauoit que ladite Cour vouloit & deſiroit ſçauoir des nouuelles du Roy, & comme il eſtoit traité, il auoit bien voulu venir faire la reuerence à ladite Cour, & leur en dire ce qu'il en ſçauoit, & auſſi ce que ledit Seigneur luy auoit commandé de bouche de leur dire. Qui eſtoit que apres que ledit Seigneur eut perdu la bataille auoit eſté mené à Pauie, depuis auoit eſté mené à Piſ-*

queton

Digitized by

MONTMORENCY.

* ſ. Preuoſt.

queton, où il eſtoit de preſent priſonnier. Et l'auoit-on baillé en garde au Sieur Alarquon qui le traitoit fort bien. Et eſtoient auec luy LE MARESCHAL DE MONTMORENCY *ſon frere, le Sieur de Brion, & le Bailly * de Paris, Montchenu, & quelques autres Gentilshommes & Officiers de ſa Maiſon. Mais la garde qu'il auoit eſtoit Eſpagnolle. Que de luy le Marquis de Peſquiere luy auoit fait ce bien & cet honneur, de le faire mettre à rançon. Ce qu'on n'auoit voulu faire à homme qui euſt eu charge de gens d'armes fors qu'à luy. Et auoit ledit Marquis de Peſquiere reſpondu de ſa rançon, & s'en eſtoit venu ſur ſa foy. Mais premier que de vouloir partir il ſupplia ledit Marquis de Peſquiere de luy permettre de veoir le Roy, pour ce qu'il eſtoit bleſſé, & ſçauoir comment il ſe portoit, & auſſi de prendre congé de luy. Ce que ledit Marquis luy accorda, luy baillant lettres adreſſantes audit Sieur Alarquon, qui le mena deuers le Roy, qu'il trouua qui venoit de dormir, & ſembloit à le voir qu'il n'auoit pas bien reposé à ſon aiſe, & non ſans cauſe. Et que veuë la fortune & aduerſité, iamais Prince ne le porta mieux, ne plus patiemment. Que la grant eſperance qu'il auoit que le fait du Royaume iroit bien, luy faiſoit porter ſon mal. Qu'il luy donna charge de dire à la Cour, & de les prier qu'ils faſſent toute l'ayde, donnent conſeil & ſecours qu'ils pourront à Madame ſa mere Regente en France, qui eſtoit la perſonne du monde en qui ledit Seigneur ſe fioit le plus, comme à celle qui eſtoit mere, & auſſi à Monſeigneur ſon fils, & autres Meſſeigneurs ſes Enfans. Et qu'ils vueillent demeurer en l'obeïſſance de madite Dame & de mondit Seigneur, & ſoient moyen d'y faire demeurer le peuple. Que ledit Seigneur commanda outre qu'il diſt à madite Dame, que elle amenaſt ou enuoyaſt mondit Seigneur, & meſdits Seigneurs les autres Enfans, ceux qui pourroient aller, en cette ville. Et qu'il a telle fiance en ladite Cour, & ceux de cettedite ville, que quand ils y ſeront ils ne ſçauroient auoir mal. En a bien voulu auertir ladite Cour, afin de les prier & ſupplier qu'ils ſe vueillent employer à faire ſeruice à madite Dame, mondit Seigneur, & à meſdits Seigneurs les autres Enfans. Et que de ſa part il eſtoit bien-heureux ſ'il pouuoit faire ſeruice au Roy, à madite Dame, à mondit Seigneur, à meſdits Seigneurs les autres Enfans, & à la Cour. Et eſperoit que dans trois ou quatre iours ſa rançon ſeroit preſte, & enuoyeroit l'argent audit Marquis de Peſquiere. Il s'offroit à faire tout ce qu'il plairoit à ladite Cour luy commander, & y employeroit corps & biens pour faire ſeruice au Roy, comme il eſtoit tenu, & à ladite Cour.*

SVR quoy Meſſire Iean de Selue premier Preſident luy diſt, *Qu'il fuſt le bien-venu, & que apres la tribulation du*

Royaume, & l'infortune telle que elle eſtoit, c'eſtoit vn merueilleux reconfort d'entendre de la proſperité & ſanté du Roy, & de la forme & maniere comme il eſtoit traité, & loüoit Dieu dequoy il ſe portoit bien. Que la Cour auoit touſiours eſté en ce vouloir & intention de demeurer en l'obeïſſance de madite Dame, de mondit Seigneur, & de Meſſeigneurs les autres enfans dudit Seigneur. Et eſperoit que en cela il n'y auroit point de faute. Que apres l'inconuenient auenu la Cour pourueut à ce que l'vnion fuſt gardée en cette ville, à inuiter le peuple à viure en tranquilité & en paix, & à ſe retirer à Dieu, & que chacun cognuſt ſes fautes. On pourueut auſſi au fait de la ville, pour la garde & tuition d'icelle. Que la Cour eſtoit ceans pour la juſtice, laquelle auroit touſjours ſon cours, & ſeroit entretenue comme elle eſtoit auparauant. Et que dés incontinent que l'affaire vint on enuoya querir Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY *Cheualier de l'Ordre Seigneur dudit lieu ſon pere, pour auoir ſon conſeil: s'en eſtoient la Cour & ceux de la ville bien trouuez. Et croyoit que madite Dame le laiſſeroit en cette dite ville, pour aider à pouruoir aux affaires qui pourroient ſuruenir. Que de luy il eſtoit pour faire ſeruice au Roy & à la choſe publique, & ſeroit bien de ſ'y employer, & de enſuiure les meurs de ſondit pere. Et ſ'il auoit affaire de choſe que la Cour peuſt pour luy faire plaiſir, on le feroit de bon cœur.*

Ceremonial de France, p. 201. et les Annales d'Aquit. partie 4.

1528.

Preuues, pag. 270. & 313.

Guillaume du Bellay au liu. 8. de ſes Memoires.

1537. Preuues, pag. 300.

LE meſme FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de la Rochepot ſe trouua auec GVILLAVME Seigneur de Montmorency ſon pere, & ANNE DE MONTMORENCY Comte de Beaumont, grand Maiſtre de France ſon frere, à l'aſſemblée ſolemnelle tenue dans la grande Sale du Palais de Paris l'an mille cinq cents vingt-huit, pour receuoir la patente du camp que l'Empereur Charles V. enuoyoit au Roy François I. Et depuis ſa Majeſté voulant plus abondamment recognoiſtre ſon merite, non ſeulement elle l'honora du Collier de Cheualerie de ſon Ordre, mais auſſi luy confera l'Eſtat de Gouuerneur de la ville de Paris & de l'Iſle de France, & le fiſt ſon Lieutenant general és pays de Picardie & d'Arthois en l'abſence de Charles de Bourbon Duc de Vendoſme. Lieutenance qu'il exerça auſſi ſoubs le ieune Duc Anthoine de Bourbon fils & ſucceſſeur de Charles, & en cette qualité fiſt entrer du rafraichiſſement dedans Therouenne aſſiegée par les Imperiaux ennemis du Roy l'an mille cinq cents trente-ſept. D'ailleurs il fut vn des Ambaſſadeurs principaux que le Roy HENRY II. employa au traité fait entre luy & Edouard VI. Roy d'Angleterre le

xxiv. iour de Mars mille cinq cents quarante-neuf; pour la reſtitution de la ville de Boulongne, & des forts & chaſteaux de la Comté de Boulonnois, que l'Anglois detenoit. En ſuite duquel traité le Gouuerneur de Boulongne ſollicité par les Lettres du Roy Edoüard ſon Maiſtre fit ouurir les portes de la ville à ce SEIGNEVR DE LA ROCHEPOT, lequel au nom du Roy Henry print poſſeſſion d'icelle & de ſes appendances le Vendredy xxv. iour d'Auril feſte de S. Marc mille cinq cents cinquante: accompagné d'vne braue compagnie de Gentilshommes tous en armes. Mais peu apres il mourut, ayant fait ſon teſtament le xx. iour d'Aouſt mille cinq cents cinquante & vn; & ne laiſſa aucuns enfans de CHARLOTTE DE HVMIERES ſa femme, qui par Lettres du x. iour d'Octobre enſuiuant tranſigea pour ſon douaire auec ANNE Duc de Montmorency, Mõſieur Odet Cardinal de Chaſtillon, Louys de Silly Seigneur de la Roche-Guyon à cauſe d'Anne de Laual ſa femme, & le Seigneur de Roye, tous heritiers du defunt. Elle deceda l'an mille cinq cents ſoixante-trois, & fut inhumée auec ſon mary en l'Egliſe des Celeſtins d'Offemont. Il eſcarteloit ſes Armes de celles de ſa mere, comme on les void en vne vitre de S. Martin de Montmorency.

1549.
Guillaume Paradin au Liure 5. de l'Hiſt. de ſon temps, ch. 3.
1550.
Preuues, pag. 267.
1551.
Pag. 267. 268.
1563.

17. PHILIPPE DE MONTMORENCY fut premierement Archidiacre de Blois en l'Egliſe de Chartres par la reſignation que luy en fiſt René de Prie Cardinal du titre de ſainte Sabine l'an mille cinq cents quatorze. Et trois ans apres ayant quitté cet Archidiaconé en faueur de Richard le Roullié, il ſucceda au meſme Cardinal de Prie en l'Eueſché de Limoges, lequel il adminiſtra dignement iuſques à l'an mille cinq cents dix-neuf. Car il mourut lors en la fleur de ſon âge, ainſi que teſmoigne l'Epitaphe Latin que luy dreſſa Anthoine Papillon, où il le loüe autant pour ſa doctrine & ſes ſaintes meurs, que pour l'ancienne nobleſſe & ſplendeur de ſa Maiſon; & eut pour ſucceſſeur Charles de Villiers Seigneur de l'Iſle-Adam ſon couſin, qui depuis fut Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France.

Preuues, pag. 268.
pag. 268.

17. LOVYSE DE MONTMORENCY fille aiſnée, Dame d'honneur de la Royne Anne de Bretagne, eut deux maris. Car en premieres nopces elle eſpouſa FERRY DE MAILLY Cheualier Baron de Conty, auquel elle porta en dot la ſomme de vingt-quatre mille liures tournois, par contract paſſé

MAILLY.

D'or à trois maillets de gueulles.

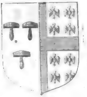

Preuues, pag. 168.

l'vnzieſme iour d'Octobre mille cinq cents vnze. Il auoit achepté deuant ce mariage partie des terres & ſeigneuries de Sailly au Bois & de Courcelles aſſiſes au pays d'Arthois en la Preuoſté de Peronne. Et durant iceluy il acquiſt l'autre partie. Leſquels acqueſts, enſemble tous & chacuns ſes meubles, il donna à **Lovyse de Montmorency** ſa femme par teſtament fait en la ville d'Amiens, comme il eſtoit ſur le point d'aller en Italie au ſeruice du Roy, où il mourut, laiſſant trois enfans en fort bas aage à cette Dame : c'eſt aſſauoir *Iean de Mailly* decedé depuis ſans lignée, *Louyſe de Mailly* Abbeſſe de la Trinité de Caen, & *Magdelene de Mailly* Dame de Conty alliée auec Charles Seigneur de Roye, de Muret, Germigny, & autres terres. De laquelle alliance naſquirent deux filles, *Eleonor de Roye* filleule d'Eleonor d'Auſtriche Royne de France, qui fut conioincte auec Louys de Bourbon Prince de Condé ayeul de Monſieur Henry de Bourbon à preſent Prince de Condé : & *Charlotte de Roye* ſeconde femme de François III. Comte de la Rochefoucaut, dont eſt deſcendu François de la Rochefoucaut dit de Roye Comte de Roucy.

Pag. 169.

En deuxieſme lict **Lovyse de Montmorency** ſe remaria auec **Gaspar de Colligny** Seigneur de Chaſtillon ſur Loing, Aillant, & Dannemarie en Puiſaye, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Mareſchal de France, fils de Iean de Colligny Cheualier Seigneur de Chaſtillon, & de Leonor

COLLIGNY

De gueulles à l'Aigle d'argent membrée & becquée d'azur.

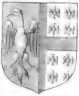

Digitized by Google

Leonor de Courcelles, & frere de Iaques de Colligny Cheualier Conſeiller & Chambellan du Roy, garde de la Preuoſté de Paris. Ce ſecond mariage fut accordé le Vendredy premier iour de Decembre mille cinq cents quatorze, & ne dura guere dauantage que le premier. Car la meſme LOVYSE DE MONTMORENCY demeura veuue de Gaſpar de Colligny auant l'an mille cinq cents vingt-deux, comme enſeignent les Lettres par leſquelles elle approuua le partage fait entre ANNE DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre, Mareſchal de France, & FRANÇOIS DE MONTMORENCY, ſes freres germains: en preſence de Meſſire Anthoine du Prat Cheualier, Chancelier de France, Monſieur de Bonniuet Admiral de France & Gouuerneur de Dauphiné, le Baſtard de Sauoye Comte de Villars & de Tende, Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur de Prouence, & grand Maiſtre de France, Charles de Villiers Eueſque de Limoges, & autres. Elle eut quatre enfans du ſuſdit Gaſpar de Colligny, aſſauoir *Pierre de Colligny* qui mourut ieune, *Odet de Colligny* Eueſque de Beauuais, Pair de France, Archeueſque de Tholoſe, & Cardinal, vulgairement appellé le Cardinal de Chaſtillon: *Gaſpar de Colligny* Seigneur de Chaſtillon, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Admiral de France: & *François de Colligny* Seigneur d'Andelot, Conſeiller du Roy, Cheualier de ſon Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Colonel de l'Infanterie Françoiſe. La mort la ſurpriſt à Paris l'an mille cinq cents quarante ſept. Et entre les Oeuures de Iaques Minfant eſcrites à la main ſe trouue cét Epitaphe d'elle, qui me ſemble digne d'eſtre icy adiouſté,

Preuues, pag. 268.

Tiré de la Bibliotheque de M. Iean Bely Conſeiller et Aduocat du Roy au Siege de Fontenay.

Cy giſt, puis qu'il le faut ainſi,
LOVYSE DE MONTMORENCY,
*La ſeur d'*ANNE *le Conneſtable,*
Qui laiſſa ſon ſaint corps icy,
Pour en eſprit plus accomply
Aller veoir Dieu en lieu plus ſtable.
Meßire FERRY DE MAILLY
Baron de Conty tant louable
Fut ſon mary: lequel failli,
Et par dure mort aſſailly,
DE CHASTILLON *le bon Seigneur,*
Mareſchal de France honorable,
Cheualier de l'Ordre notable,
Elle eſpouſa en tout honneur.

Autant a-elle eu de bon-heur,
D'auoir eu d'eux pluſieurs enfans
En biens & honneurs triomphans.

17. ANNE DE MONTMORENCY ſeur puiſnée de LOVYSE fut conioincte par mariage auec GVY XVI. du nom Comte de Laual, de Montfort, & de Quintin, Sire de Vitré, par traité fait le Dimanche troiſieſme iour de May mille cinq cents

LAVAL.

De Montmorency, brizé de cinq coquilles d'argent ſur la croix.

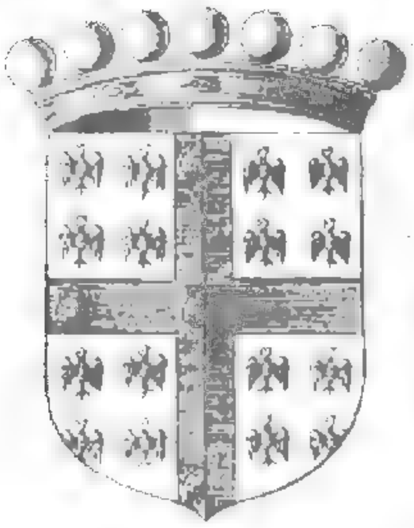

Preuues, pag. 269.

dix-ſept, & eut en dot la ſomme de quarante mille liures tournois. Ce Comte de Laual, appellé Nicolas en ſes ieunes ans, eſtoit fils de Iean de Laual Comte de Caſſerte, Baron de la Rochebernard, & de Ieanne du Perier Comteſſe de Quintin, & nepueu de Guy XV. Comte de Laual, auquel il ſucceda. Ayant ſuiuy la Cour des Roys Charles VIII. & Louys XII. il eſpouſa en premiere alliance CHARLOTTE D'ARRAGON Princeſſe de Tarente, fille de Ferry d'Arragon Roy de Naples, dont luy naſquirent vn fils & deux filles, nommez auec leur poſterité au Liure VIII. de cette Hiſtoire. Puis eſtant veuf il reprint pour femme ANNE DE MONTMORENCY ſeconde fille de Guillaume Seigneur de Montmorency & de Chantilly. Durant lequel mariage il fut creé Admiral de Bretagne, Gouuerneur, & Lieutenant general pour le Roy François I. audit pays. Et apres auoir eu vne iambe rompue d'vn coup de pied de cheual, comme il alloit à la chaſſe de l'oiſeau, finalement il mourut le XX. iour de May mille cinq cents trente & vn, laiſſant vn fils & deux filles d'ANNE DE MONTMORENCY ſa ſeconde femme, dont furent tuteurs Iean de Laual Seigneur de Chaſteaubrient, & Anne de Montmorency grād Maiſtre & Mareſchal de France, Gouuerneur de Languedoc. Le fils nommé *Claude de Laual* print le nom de GVY XVII. Comte de Laual, fut Cheualier de l'Ordre du Roy, & mourut ſans lignée de

Digitized by

Claude de Foix ſa femme, qui ſe remaria depuis à Charles de Luxembourg Vicomte de Martigues. La fille aiſnée dite *Catherine de Laual* fut coniointe auec le Seigneur de Guemené. Et la ſeconde appellée *Anne de Laual* du nom de ſa mere eut pour mary Louys de Silly Seigneur de la Rocheguyon, dont eſt deſcendu Meſſire François de Silly à preſent Comte de la Rocheguyon, Cheualier des Ordres du Roy, deſigné Duc & Pair de France.

17. MARIE DE MONTMORENCY fut premierement Religieuſe à Variuille, puis Abbeſſe de noſtre Dame la Royale dite de Maubuiſſon lés Ponthoiſe: comme on apprend du legs teſtamentaire que GVILLAVME Baron de Montmorency ſon pere luy fiſt, & qui luy fut payé l'an mille cinq cẽts trente & vn par Meſſieurs ſes freres, ANNE DE MONTMORENCY grand Maiſtre & Mareſchal de France, Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Beaumont, Seigneur & Baron de Montmorency, & FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de la Rochepot, Lieutenant general pour le Roy en ſes pays de Picardie & d'Arthois.

Preuues, pag. 272.

Pag. 269. 270.

FILS NATVREL DE GVILLAVME Baron de Montmorency.

17. GVILLAVME baſtard DE MONTMORENCY ſe trouue nommé au Tournoy du Roy Henry II. entre les Gentilshommes de la Bande, dont FRANÇOIS DE MONTMORENCY fils aiſné d'Anne Duc de Montmorency lors Conneſtable de France eſtoit le Chef.

Digitized by Google

EXTRACTION ET PARENTE' PATERnelle d'Anne Pot Dame de Montmorency.

N... Pot Seigneur de la Roche de Nolay, de la Prune au Pot, & autres lieux, 2. mary.

Radegonde Guenant fille de Guillaume Guenant Seign. des Bordes, & ſeur d'autre Guillaume Seign. des Bordes, & du Blanc en Berry, Conſeiller & Chambellã du Roy, fut mariee deux fois.

Guy Seign. de la Trimouille & de Chaſteau-Guillaume, grãd Panetier de France apres Rogues Seign. de Hãgeſt, qui auoit ſuccedé en cét office à *Charles* Seigneur de Montmorency; premier mary de *Radegonde Guenant*.

1.

Renier Pot Seigneur de la Roche de Nolay, de la Prune, de Thoré, & de Melizy, Conſeiller & Chambellan du Roy, Gouuerneur du pays de Dauphiné, & Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or. Eſtant ieune eut pour tuteur *Guy Seigneur de la Trimouille* ſon frere vterin.

Guillaume Pot.

2.

Iaques Pot Cheualier Seign. de la Roche de Nolay nommée depuis la Rochepot, de la Prune, Thoré, Giury, Neelle, S. Romain, Chaſteauneuf, &c. fut conioint en 1. lit auec *Marie de Pruilly* fille aiſnée de Gilles Seign. de Pruilly & de la Rocheposay, dont n'eut enfans; puis il eſp. en 2. nopces *Marguerite de Courtiamble.*

3.

Guy Pot Comte de S. Pol, Seigneur de la Roche de Nolay, de Chaſteauneuf, la Prune, Thoré &c. Cõſeiller & premier Chambellan du Roy Louys XI. Gouuerneur de Touraine, & Seneſchal de Vermandois. Acquiſt la ſeigneurie de Dãuille, & eſp. *Marie de Villiers.*

Philippe Pot aiſné Seigneur de la Roche, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon. Mort ſans lignée.

Iaques Pot.

4.

Anne Pot heritiere de *René Pot* ſon frere, fut alliée à *Guillaume Seigneur de Montmorency.*

René Pot dit autrement *Renier*, Seigneur de la Roche, de Damuille, Chaſteauneuf, la Prune, Thoré, Neelle, S. Romain, Meneſtou-Sallon, Eſchançon ordinaire du Roy, & Seneſchal de Beaucaire, decedé ſans enfans.

5.

Iean de Montmorency Seigneur d'Eſcouen.

Anne Duc de Mõtmorency, Pair, Mareſchal, grand Maiſtre & Conneſtable de France. Duquel y a pluſieurs Lettres a *Iean* & a *Frãçois de Dinteuille* ſes couſins, & d'eux a luy, és Meſlanges Hiſtoriques de N. Camuſat.

François de Montmorency Seigneur de la Rochepot.

Iaques de Courtiamble *Cheualier Seigneur de Commarien et de Marigny, marié à* Iaquette de Blezy.

Marguerite de Courtiamble femme de Iaques Pot.

Anne de Courtiamble Dame de Commarien alliée à *Iean de Dinteuille* Cheualier Seigneur des Chenets, Bailly de Troyes.

Claude de Dinteuille Cheualier, Seigneur des Chenets & de Commariens, eſp. *Ieanne de la Baume*, & fut tué à la bataille de Nancy.

Iaques de Dinteuille Seigneur de Cõmarien, auquel & à ſes freres Guy Pot fiſt quelques dons, les qualifiant ſes neueux.

Gaucher de Dinteuille Seigneur de Polizy, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, marié à *Anne du Pleſſis.*

Iaques de Dinteuille Seign. de Dommartin, grand Veneur de France.

Iean de Dinteuille Bailly de Troyes, Gouuerneur de Charles Monſieur Duc d'Orleans, & Ambaſſadeur pour le Roy en Angleterre.

François de Dinteuille Eueſque d'Auxerre, Ambaſſadeur pour le Roy à Rome.

Guy Seigneur de la Trimouille Cheualier, Conſeiller & Chãbellan du Roy, & premier Chambellan de Philippe de France Duc de Bourgongne. Eſpouſa *Marie de Suilly* Dame heritiere de Suilly & de Craon, veuue de *Charles de Berry* Comte de Montpenſier fils de Iean de France Duc de Berry.

Guillaume de la Trimouille donna origine a la branche des Comtes de Ioigny du nom de la Trimouille.

Pierre de la Trimouille Seigneur de Dours.

Georges, Seigneur de la Trimouille, Comte de Guines, Baron de Suilly & de Craon, grand Chambellan de France apres *Iean II. Seigneur de Montmorency*, fut marié deux fois, la premiere à *Ieanne* Comteſſe de Boulongne & d'Auuergne veuue de Iean de France Duc de Berry, la 2. à *Catherine de l'Iſle* Dame de l'Iſlebouchard & de Rochefort.

Iean de la Trimouille Baron de Ionuelle, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, mort ſans enfans de *Iaqueline d'Amboiſe* ſa femme.

Du 2. lit.

Louys I. du nom Seigneur de la Trimouille, Comte de Guines & de Benon, Baron de Suilly, de Craon, & de l'Iſlebouchard, eſpouſa *Marguerite d'Amboiſe* Vicomteſſe de Thouars, Princeſſe de Talmont, &c.

Louyſe de la Trimouille femme de *Bertrand de la Tour* Comte de Boulongne & d'Auuergne.

Louys II. du nom Seign. de la Trimouille, Prince de Talmont, C. de Guines & de Benõ, Vicõte de Thouars &c. Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy és Duchez de Bourgongne & de Milan, ſurnommé *le Cheualier ſans reproche*, fut marié à *Gabrielle de Bourbon.*

Charles de la Trimouille Prince de Talmont, ayeul de *Louys* III. Seign. de la Trimouille, Duc de Thouars, & Pair de France, qui eſp. *Ieanne de Montmorency* fille d'Anne Duc de Montmorency Conneſtable de France.

Iean de la Tour C. d'Auuergne & de Lauraguais eſpouſa *Ieanne de Bourbon.*

Anne femme *d'Alexandre d'Eſcoſſe* Duc d'Albanie, frere de Iaques Roy d'Eſcoſſe.

Magdelene de la Tour dite de Bolõgne Cõteſſe d'Auuergne & de Lauraguais, mariee à *Laurens de Medicis* Duc d'Vrbin, dõt naſquit *Catherine de Medicis* Royne de France.

Anne femme de *Iean Stuart* Duc d'Albanie.

MONTMORENCY.

17. IEAN DE MONTMORENCY SEIGNEUR d'Eſcouen, Eſchançon ordinaire du Roy.

CHAPITRE II.

SON pere GVILLAVME Seigneur DE MONTMORENCY & de Chantilly, premier Baron de France, le maria dés l'an mille cinq cents dix auec Madame ANNE DE BOVLONGNE Dame de Mõtgaſcon, veuue de Meſſire Charles de Bourbon Comte de Rouſſillon, Admiral de France: par le conſeil, conſentement, & auis de Madame Anne de France Ducheſſe de Bourbonnois & d'Auuergne, de Monſieur Charles Duc de Bourbon, de Iean Stuart Duc d'Albanie, & de pluſieurs autres grands & puiſſants Seigneurs. En faueur & contemplation duquel mariage, & afin que IEAN DE MONTMORENCY Seigneur d'Eſcouen euſt mieux dequoy s'entretenir, & poſſedaſt ſes terres en vn tenant, proches l'vne de l'autre, apres le treſpas de ſes pere & mere, ſans eſtre diuiſées ny ſeparées au moyen des partages qui ſe pourroient faire entre luy & ſes freres, en diuers pays, tant en l'Iſle de France, que Duchez de Bourgongne, Normandie, Berry, & autres prouinces où elles eſtoient aſſiſes, eſquelles il deuoit auoir grand droit d'aineſſe; & à ce que les choſes ne tombaſſent en procés & queſtion entre luy & ſes meſmes freres, & autres coheritiers: GVILLAVME Seigneur de Montmorency ſon pere en ſon propre & priué nom, & comme fondé de procuration d'ANNE POT ſa femme, conſentit & accorda, & par maniere de partage delaiſſa à ce Seigneur d'Eſcouen ſon fils aiſné pour ſa prerogatiue d'aineſſe & autre droit de ſucceſſion, la Baronnie de MONTMORENCY auec les terres & ſeigneuries d'Eſcouen, Chantilly, Monteſpillouer,, Chauercy, Damuille, Aufois, & Tillay prés Clermont en Beauuoiſis: pour en iouyr apres le treſpas de ſeſdits pere & mere. Ce qui fut fait és preſences de Meſ-

1510. Preuues, pag. 265.

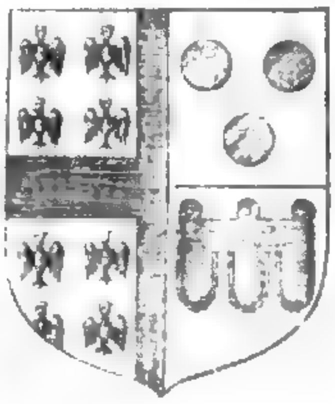

BOVLONGNE.

Eſcartelé au 1. & 4. d'or à trois tourteaux de gueulles, qui eſt Bolongne, au 2. & 3. d'or au gõfanon de gueulles, qui eſt Auuergne, ſire Imbert de Batarnay Cheualier de l'Ordre, Seigneur du Bouchage, de Raoul de Launay Bailly du Mans, Rigaut d'Oreilhe Cõſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, Florimont Robertet Threſorier de France, Cheualiers; Iean d'Aumont Eſcuyer Bailly de Montargis, & pluſieurs autres.

IL y a Lettres du Roy Louys XII. en datte du troiſieſme iour 1513. d'Octobre mille cinq cents treize, par leſquelles il qualifie ce IEAN DE MONTMORENCY Seigneur d'Eſcouen ſon Eſchançon ordinaire. Preuues, pag. 265. Mais les premiers fruits que ſa Majeſté auoit gouſtez de ſon ſeruice tomberent incontinent apres. Car la mort jalouſe de la grandeur future du meſme Seigneur le priua ineſperément de la 1516. faueur de ſon Prince, & de la vie, auant l'an mille cinq cents ſeize. Ce qui n'affligea pas neantmoins tant ANNE DE BOVLONGNE ſa veuue, qu'elle ne ſe remariaſt encore pour la troiſieſme fois auec Preuues, pag 266. FRANÇOIS DE LA TOVR Cheualier, Vicomte de Turenne, Seigneur d'Oliergue, Croc, Boſoulz, & Seruiſſat. Lequel en ceſte qualité tranſigea pour le douaire d'icelle auec GVILLAVME Baron de Montmorency & ANNE ſon fils, le XIX. iour de Mars mille 1522. cinq cents vingt-deux.

ENFANS DE IEAN DE MONTMORENCY *Seigneur d'Eſcouen &* D'ANNE DE BOVLONGNE *ſa femme.*

18. CLAVDE DE MONTMORENCY nommé en vn Arreſt 1516. Preuues, pag. 266. de l'an mille cinq cents ſeize auec LOVYSE ſa ſeur, mourut en bas aage enuiron l'an mille cinq cents dix-huit.

18. LOVYSE DE MONTMORENCY ainſi appellée du nom de la Dame de Conty & de Chaſtillon ſa tante, fut accordée fort ieune auec IEAN DE DAILLON Seigneur d'Illiers fils aiſné de Meſſire Iaques de Daillon Cheualier, Baron du Lude & de Brienzon, Seigneur de Saultere, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, & Seneſchal d'Anjou, & de Ieanne Dame d'Illiers ſa femme. Dequoy y eut contract paſ- 1518. Preuues, 266. ſé le Dimanche trezieſme iour de Mars mille cinq cents dixhuit, en preſence de GVILLAVME Baron de Montmorency, qui promiſt donner en mariage à LOVYSE DE MONTMORENCY ſa petite fille deux mille liures tournois de rẽte, aſſauoir la terre & ſeigneurie de Damuille pour mille liures, & autres mille liures en aſſiete de terre noble, bonne, & ſuffiſante. ANNE DE MONTMORENCY Cheualier, qui prenoit lors le titre de Seigneur de la Rochepot, oncle paternel

MONTMORENCY.

ternel de la meſme LOVYSE, aſſiſta pareillement au traité, & s'obligea d'en entretenir les conditions. Mais Dieu, qui diſpoſe ſouuentesfois des affaires autrement que les hommes ne l'eſperent, empeſcha l'execution de cette alliance, retirant à ſoy bien toſt apres la ieune Damoiſelle.

---

17. *ANNE DVC DE MONTMORENCY*

premier Baron, Pair, Mareſchal, grand Maiſtre, & Conneſtable de France, Cheualier des Ordres du Roy & de la Iarretiere d'Angleterre, Capitaine de cent lances des ordonnances de ſa Majeſté, & ſon Gouuerneur & Lieutenant general au pays de Languedoc, Cõte de Beaumont ſur Oiſe, & de Dammartin, Vicomte de Melun & de Monſtereul, Baron de Chaſteaubrient, de Damuille, Preaux, Fere en Tradenois & Montberon: Chaſtellain de l'Iſle-Adam, de Nogent, & Valmondois: Seigneur de Compiegne, de Chantilly, d'Eſcouen, Villiers le Bel, Offemont, Mello, Chaſteauneuf, la Rochepot, Dangu, Meru, Vigny, Thoré, Maintenay, Macy, &c.

CHAPITRE III.

IL faudroit non vn Chapitre ny vn Liure, mais vn Volume entier, pour deſcrire dignement les hautes & genereuſes actions d'ANNE DE MONTMORENCY, qui plus que nul autre de ſes predeceſſeurs a releué le nom illuſtre de ſa Maiſon, & par ſes rares vertus non ſeulement a merité tous les plus grands Eſtats, dignitez, & offices du Royaume, mais auſſi s'eſt acquis les glorieux ſurnoms de GRAND CHEF D'ARMEES, & D'INCOMPARABLE CONSEILLER D'ESTAT. Car on peut dire auec verité, que de ſon temps ne ſe ſont preſentées aucunes importantes occaſions de faire guerre, ou de traiter paix, tant en France que dehors, auſquelles il n'ayt eſté touſiours employé des premiers.

DÉS l'aage de douze ans, il fut donné par le Roy LOVYS XII. à FRANÇOIS I. lors Duc de Valois & Comte d'Engouleſme, premier Prince du ſang, pour eſtre eſleué & nourry prés de ſa perſonne, & luy ſeruir d'Enfant d'honneur. En quoy il ſe conduiſit auec tant de iugement & de prudence, que ce Prince ayant remarqué la viuacité de ſon eſprit, & la generoſité de ſon courage, luy teſmoigna depuis vne fort ſinguliere affection. GVILLAVME BARON DE MONTMORENCY ſon pere luy fiſt porter au commencement le

tiltre de Seigneur de la Rochepot, ſouz lequel il eſtoit recogneu
quand le meſme François Cõte d'Engouleſme paruint à la Couronne.
Lors ſa Majeſté ſe ſouuenant des bons & recõmandables ſeruices
qu'il luy auoit rendus en ſon ieune aage, elle le pourueut de
1514. l'Office de Gentilhõme de ſa Chambre, & peu apres l'eſtablit Lieutenant
Preuues, pag. 270. de la Compagnie de cent hommes d'armes d'Artus Gouffier
Martin du Bellay au Liure 1. de ſes Memoires. Seigneur de Bonniuet, grand Maiſtre de France ſon couſin germain.
Laquelle Compagnie, eſtant aagé de vingt ans ſeulement,
il conduiſit en Italie à l'entrepriſe de Milan, & ſignala les premices
de ſa valeur tant en la défaite de Proſper Colomne Chef de l'armée
du Pape, qu'à la memorable iournée de Marignan, où le Roy François
aſſiſta en perſonne, & mit en déroute l'armée des Suiſſes, le Ieu-
1515. dy XIII. iour d'Octobre mille cinq cents quinze. Au moyen dequoy
ayant remis facilement tout le pays & Duché de Milan en ſon obeïſſance,
il donna à ce ieune Seigneur la charge d'vne Compagnie de
cinquante lances de ſes ordonnances vacante par la mort du Baron
de Bearn, & le Gouuernement des ville & chaſteau de Nouare au
Milanois. Puis il luy confera l'Eſtat & office de Capitaine de la Ba-
Preuues, pag. 270. ſtille de S. Anthoine à Paris, que tenoit & exerçoit auparauant **LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY** ſon pere, par Lettres expe-
1516. diées à Amboiſe le dernier iour d'Octobre mille cinq cents ſeize.

DEVX ans apres mourut l'Empereur Maximilian, au lieu du-
1518. quel fut eſleu Charles d'Auſtriche Roy d'Eſpagne ſon petit fils. Et
afin d'arreſter vne paix finale entre le Roy François & luy, Arthus
Gouffier Seigneur de Boiſy grand Maiſtre de France, & le Seigneur
de Chieures s'aſſemblerent à Montpellier. Mais le grand Maiſtre
eſtant tombé en vne grieue maladie, le Roy depeſcha vers luy **ANNE DE MONTMORENCY**, qui trouua à ſon arriuée qu'il eſtoit deſia
decedé. Ce qui fut cauſe que ſa Majeſté luy departit encore qua-
Memoires domeſtiques. rante hommes d'armes de la Compagnie du defunt, pour accroiſtre
la ſienne de cinquante lances, qui eſtoit demeurée en Italie auec Odet
de Foix Vicomte de Lautrec. Il ſe trouua auſſi à l'entre-veuë des
1519. Roys de Frãce & d'Angleterre entre Ardes & Guines l'an mille cinq
cents dix-neuf, & tint des premiers rãcs aux iouſtes & tournois
qui s'y firent. Puis l'eſleu Empereur eſtant paſſé en Angleterre pour
y traiter quelque accord au preiudice de ce Royaume, le Roy le deputa
encore promptement vers l'Anglois, afin de rompre & diſſiper
ſon deſſein. En quoy il trauailla ſi bien & prudemment, que l'Empereur
ne remporta aucun fruit de ſon voyage.

AINSI les affaires demeurans affermies par l'aſſiſtance des bons
Preuues, pag. 270. ſeruiteurs de la Couronne, & **ANNE DE MONTMORENCY** eſtãt
de retour d'Angleterre, le Roy remunera ſa negociation de nouuelles
faueurs & bienſfaits. Car il l'honora de l'Eſtat de premier

Gentil-

MONTMORENCY.
1520.

Martin du Bellay au 1. de ſes Memoires, et les Memoires domeſtiques.

1521.

Hiſt. du Cheualier Bayard, ch. 61. et Mãbrino Roſeo vol. 1. del Compendio del l'Hiſtoria di Napoli, lib. 1.

Gentilhomme de ſa Chambre le VIII. iour d'Auril mille cinq cents vingt, en la ville de Blois: & au mois de Septembre ſuiuant luy octroya commiſſion pour la garde des bois de Halate & de Camele. En ſuite dequoy l'eſleu Empereur, qui tendoit à la ruine de la France, ayant fait approcher ſon armée de Mouſon, ſa Majeſté le depeſcha derechef pour mettre pour mettre gens & viures dedans la place. Ce qu'il executa au contentement du Seigneur de Montmor, qui en eſtoit Capitaine & Gouuerneur: bien que deux ou trois iours apres il ne laiſſa pas de capituler auec les ennemis, leſquels allerent de-là mettre le ſiege deuant Mezieres ſur Meuze. Mais ANNE DE MONTMORENCY *ieune homme de grand courage*, dit Martin du Bellay, *deſirant donner à cognoiſtre au Roy ſon Maiſtre l'enuie qu'il auoit de luy rendre ſeruice*, vint ſe ietter dedans cette ville auec le Cheualier Bayard, afin de la defendre. Ce qu'il fiſt auec vne ſi braue reſiſtance, qu'apres auoir rendu tous les efforts des aſſaillans ſans effet, & ſ'eſtre acquis durant ce ſiege vne ſignalée gloire en vne iouſte de lance contre le Comte d'Egmont, en fin le Comte de Naſſau Chef de l'armée Imperiale fut contraint de ſe retirer.

M. du Bellay au liu. 2. de ſes Memoires.

D'AVTRE coſté le Roy ayant eu auis de la reuolte des Milanois, il enuoya auſſi le meſme ANNE DE MONTMORENCY en Suiſſe, afin de leuer ſeize mille hommes, deſquels il fut Capitaine general, & les conduiſit au pays de Milan, où il continua de ſe porter fort genereuſement en diuers combats. Car apres auoir défait vne compagnie de coureurs, qui amenoient rafraichiſſement de viures aux Imperiaux, & monſtré des preuues ſingulieres de ſa vaillãce à la iournée de Gambolat, il print encore par force la ville de Nouare, où le Comte Philippe Tourniel exerçoit de grandes cruautez ſur les François, & combatant au premier rang à l'aſſaut de la Bicoque auec les Suiſſes, deſquels il auoit la charge, y fut ſi grieuement bleſſé, qu'il en penſa mourir. En ſuite dequoy il fiſt vn voyage à Veniſe, pour eſſayer de maintenir cette Seigneurie en la deuotion du Roy. Mais les Venitiens aduertis que le Mareſchal de Foix auoit capitulé pour la reddition de Cremone, qui eſtoit vn de leurs principaux fondements, & conſeruoit leurs pays, ils changerent la reſolution qu'ils auoient prinſe de recommencer la ligue auec le Roy. Parquoy ANNE DE MONTMORENCY s'en reuint en France, où ſa Majeſté le receut auec des honneurs d'autant plus rares & glorieux, que ſes derniers ſeruices eſtoient dignes de recompenſe. Car à ſon retour il le decora du Collier de Cheualerie de ſon Ordre, auquel tous les Gentilshommes de marque aſpiroient lors auec vne extreme deſir; & de plus luy donna l'Eſtat & office de Mareſchal de France vaquant par la mort de Gaſpart de Colligny Seigneur de Chaſtillon ſon beau frere. Dequoy il luy octroya Lettres patentes

Preuues, pag. 271.

Du Bellay au liu. 2.

1522.

expediees à Blois le vi. iour du mois d'Aouſt mille cinq cents vingt-deux.

ESTANT pourueu de ces dignitez auant l'aage de vingt-cinq ans, pour obuier aux debats qui euſſent peu ſe mouuoir entre luy & FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon frere, à cauſe des biens de la Maiſon de MONTMORENCY: c'eſt aſſauoir s'ils ſe deuroient partir entre eux comme en ſucceſſion directe & de pere à fils, ou comme en ſucceſſion collaterale & leur venant par le decés de feu IEAN DE MONTMORENCY leur frere aiſné, & de feuë LOVYSE DE MONTMORENCY leur niepce fille d'iceluy Iean & d'Anne de Boulongne ſa femme : & auſſi pour euiter les differents qui pourroient ſuruenir au partage des biens de la ſucceſſion de feuë ANNE POT leur mere, & de defunt Meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY Eueſque de Limoges leur frere ; finalement apres que Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY leur pere les eut emancipez, d'autant qu'ils n'eſtoient pas encore maieurs, ils en accorderent & tranſigerent enſemble par le vouloir, exhortation, & bon plaiſir d'iceluy, le xix. iour de Septembre. Soubs condition entre autres qu'à ANNE DE MONTMORENCY demeureroient & appartiendroient entierement les trois parts de la Baronnie de Montmorency & ſeigneurie d'Eſcouen, & les terres & Seigneuries entieres de Chantilly, Damuille, Auffois, Chauercy, Monteſpillouer, & Villers pres Creeil : auec l'acquiſition faite par GVILLAVME DE MONTMORENCY leur pere du droit que Marguerite de Mótmorency Dame de Gaſebeque auoit en la quarte partie deſdites Baronnie de Montmorency & Seigneurie d'Eſcouen. Auquel accord aſſiſterent d'auis & de conſeil Anthoine du Prat Cheualier, Chancelier de France, Guillaume Gouffier Seigneur de Bonniuet Admiral de France, & Gouuerneur de Dauphiné, couſin germain des parties, René baſtard de Sauoye, Comte de Villars & de Tende, Gouuerneur de Prouence, Cheualier de l'Ordre du Roy, & grand Maiſtre de France, Charles de Villers Eueſque de Limoges auſſi leur couſin, Iean Brinon Conſeiller du Roy & premier Preſident de Normandie, Chancelier d'Alençon, & Richard le Roullié Prothenotaire du ſaint Siege Apoſtolique, Abbé commendataire de Heriuaux, & Archidiacre de Blois.

Preuues, pag. 271. 272.

TOVTESFOIS en ſuite de cette tranſaction, ANNE DE MONTMORENCY rememorant l'antiquité & nobleſſe de ſa Maiſon, qui eſtoit l'vne des plus anciennes & illuſtres du Royaume, & conſiderant qu'elle ne ſe pouuoit entretenir ny conſeruer que par la ligne & poſterité maſculine ; de l'auis & vouloir du meſme GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon pere, il conſentit & accorda par Lettres ſeparées, qu'apres ſon decés la Baronnie de MONTMORENCY en ſa

Preuues, pag. 273. 274.

totalité

Digitized by Google

totalité & integrité viendroit à ſon fils aiſné par preciput & auantage, & apres la mort d'iceluy au fils aiſné qu'il auroit de mariage legitime, & ainſi d'aiſné en aiſné tant que la ligne maſculine des aiſnez dureroit. Laquelle faillie, cette Baronnie retourneroit au fils aiſné du ſecond fils, & ainſi d'aiſné en aiſné du ſecond de ſes fils. Et ſemblablement des autres enfans maſles, & hoirs maſles deſcendants d'eux, tant que la ligne maſculine d'ANNE & de ſes fils dureroit. Et au cas que cette ſienne ligne defailliſt, tellement que de luy, ou de ſes hoirs maſles ne demeuraſt que des filles, ou des maſles deſcendants d'icelles : alors la Baronnie de MONTMORENCY reuiendroit & & appartiendroit à l'aiſné maſle de FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon frere, & aux hoirs maſles de l'aiſné, tant que ſa poſterité maſculine dureroit, en deſcendant touſiours d'aiſné en aiſné maſle; à la charge de bailler & payer à la fille, ou filles, ou à leurs hoirs deſcendants d'ANNE, la ſomme de trente mille liures pour vne fois, ou rente de pareille valeur. Et cas auenant que la ligne maſculine de ce puiſné faudroit auſſi, de ſorte que la Baronnie de Montmorency tombaſt en filles; lors les filles d'ANNE, leurs hoirs & deſcendants, fuſſent maſles ou femelles, pourroient la rauoir & recouurer, en rembourſant les trente mille liures ſuſdites, ou rendant la rente.

MAIS cependant le Roy d'Angleterre ſ'eſtant laiſſé gaigner aux pratiques de l'Empereur, prepara vne puiſſante armée pour entrer auec la ſienne en Picardie. Dequoy le Roy auerty par le Duc de Vendoſme ſon Lieutenant general en cette Prouince, & que les Anglois & Bourguignons joints enſemble faiſoient mine de venir aſſieger Corbie, il bailla incontinent la conduite des deux cents Gentilshommes de ſa Maiſon à ANNE DE MONTMORENCY nouueau Mareſchal de France, & le depeſcha auec eux en cette place qu'il iugeoit d'importance, afin d'y demeurer chef, & la garder. Mais les pluyes continuelles détournerent les ennemis d'en approcher. Et quelque temps apres l'armée du Roy s'eſtant aſſemblée pour aller jetter des viures dans Therouenne, le meſme Mareſchal de Montmorency fut pareillement fait chef de l'auantgarde, laquelle il conduiſit ſi bien & dextrement, que malgré l'effort de l'ennemy il executa cette entrepriſe au commencement de l'an mille cinq cents vingt-trois. Quoy fait, le Roy reſolu de marcher en perſonne au recouurement de la Duché de Milan, luy manda qu'il le reuint trouuer, & l'enuoya encore deuant pour leuer douze mille hommes en Suiſſe, où il fit telle diligence qu'il retourna ioindre l'Admiral de Bonniuet prés Thurin, auant que le reſte des forces fuſt arriué. 1523.

Du Bellay au Liu. 2. de ſes Memoires.

Chroniques de l'Abbaye de Corbie Ms.

DE là par le commandement du Roy, qui ne voulut pas paſſer les monts ſi toſt, à cauſe de la retraite de Charles de Bourbon Con-

Du Bellay au Liu. 2.

neſtable de France hors du Royaume, l'Admiral marcha droit à Milan auec l'armée, de laquelle il bailla derechef l'auantgarde à conduire à Anne de Montmorency. En leur chemin ils prirent Nouare & toutes les autres villes de l'Omeline. Mais faute de ſuiure diligemment leurs conqueſtes, ils trouuerent la ville de Milan renforcée & tres-bien garnie d'hommes quand ils arriuerent deuant. Ce qui fut cauſe qu'apres y auoir demeuré quelque temps ſans la pouuoir emporter, ils leuerent le ſiege, & commencerent à chercher le moyen de donner bataille. Et bien que les Imperiaux fuſſent deux fois plus forts en nombre d'hommes, neantmoins ils fuirent touſjours le combat; eſperans chaſſer l'armée Françoiſe hors d'Italie ſans rien hazarder: comme ils firent. Car la mortalité ſe mit au camp de l'Admiral, & entr'autres le Mareschal de Montmorency, qui auoit la conduite de l'auantgarde, tomba en vne maladie ſi grieue, qu'il y auoit plus d'apparence de mort que de vie. Mais comme il eſtoit doüé d'vn cœur genereux & plain de vigueur, il ne laiſſa pas de ſuiure l'armée qui ſe retiroit; ſe faiſant porter dedans vne litiere, pour ce qu'il ne pouuoit monter à cheual.

Du Bellay au Liu. 2.

1524. Preuues, pag. 274.

Du Bellay au Liu. 2.

Ayant recouuré pleine gueriſon, il ſeruit plus heureuſement le Roy contre l'armée que Charles de Bourbon amena peu apres deuant Marſeille au nom de l'Empereur. Car comme les forces du Roy aſſemblées pour l'aller combatre, l'eurent tellement effrayé qu'il n'oza les attendre, ains leua próptement le ſiege; Anne de Montmorency entr'autres pourſuiuit vne partie des ennemis iuſques par delà Tholon, & en defit vn grand nombre, ne leur donnant loiſir de reprendre leur haleine. En cóſideration dequoy le Roy eſtant à Amboiſe au mois de Iuin l'an mille cinq cents vingt-quatre, le crea ſon Lieutenant, & Gouuerneur du pays de Languedoc ſoubs l'auctorité de Monſeigneur le Dauphin ſon fils, iuſques à ce qu'il fuſt en âge ſuffiſant pour tenir & exercer cette charge vacante par l'eſloignement de Charles de Bourbon. De là il accompagna ſa Majeſté au voyage d'Italie auec Henry d'Albret Roy de Nauarre, les Ducs d'Alençon, d'Albanie & de Longueuille, le Comte de S. Pol, les Mareſchaux de Chabanes & de Foix, René Baſtard de Sauoye grand Maiſtre de France, l'Admiral de Bonniuet, & autres Seigneurs: & acquiſt vn tres-grand honneur au ſiege mis deuant Pauie ſur la fin du mois d'Octobre. Car le Roy ayant campé prés de cette ville l'enuoya auec trois mille Lanſquenets, deux mille Italiens, mille Corſes, & deux cents hommes d'armes pour paſſer le Theſin, & ſe loger au forsbourg de S. Anthoine, dedans vne Iſle. Ce qu'il executa brauement en faiſant battre vne tour aſſiſe au bout du pont, qui s'opiniaſtroit de l'empeſcher. Mais peu de temps apres aduint en ce lieu la funeſte bataille, où l'armée Françoiſe fut malheureuſement défaite,

&

MONTMORENCY.

& le Roy meſme prins priſonnier auec pluſieurs Princes & Seigneurs. Du nombre deſquels ſe trouua entr'autres LE MARESCHAL DE MONTMORENCY; qui le iour precedent auoit eſté enuoyé à S. Lazare pour garder vn paſſage, & s'y eſtoit tenu en armes iuſques au point du iour qu'il oüyt l'artillerie tirer. Lors voulant venir joindre le Roy qui combatoit encore, en fin apres auoir fait des merueilles d'armes de ſa perſonne, il fut enueloppé & prins. Il y en eut auſſi beaucoup de tuez, nommément le Seigneur de Bonniuet Admiral de France, le Mareſchal de Chabanes, & autres. Et René Baſtard de Sauoye grand Maiſtre, y receut de ſi griéues bleſſures, qu'au bout de huit iours il en mourut.

1525.

LE Roy gardé à Piſqueton iuſques apres Paſques mille cinq cents vingt-cinq, fut de là conduit en Eſpagne ſuiuant la volonte de l'Empereur. Mais auant que de partir il depeſcha vers Madame Louyſe de Sauoye ſa mere, qu'il auoit laiſſée Regente en France, le Mareſchal ANNE DE MONTMORENCY, pour luy communiquer les articles de paix que l'Empereur propoſoit, & procurer par ce moyen la deliurance de ſa Majeſté. Ce Seigneur la vint trouuer à Lyon, où par Lettres du XXIII. iour de May elle le fiſt & conſtitua Lieutenant general pour leuer, mener, & conduire vne groſſe & forte armée ſur mer contre les ennemis du Roy, en la coſte de Prouence. En ſuite dequoy, laiſſant les galleres à Tholon, auec intention de les faire marcher quand il en ſeroit beſoin, il retourna deuers le Roy, luy rapporter que le Roy d'Angleterre eſtoit entré en ligue auec Madame la Regente & le Conſeil de France, pour le mettre en liberté. Et depuis il fiſt encore tant d'autres voyages afin d'auancer cette meſme deliurance, qu'à la fin elle fut heureuſement arreſtée par ſa prudente conduite. Moyennant touteſfois la promeſſe que fiſt le Roy, de mettre entre les mains de l'Empereur, entrant dedans ſon Royaume, Monſieur François Dauphin de Viennois ſon fils aiſné, & Monſieur Henry Duc d'Orleans le ſecond; pour la ſeureté de l'execution du traité de paix. Ce qu'eſtant accordé, le MARESCHAL DE MONTMORENCY reuint d'Eſpagne pour la derniere fois, & arriua le XXVII. iour de Ianuier à Lyon vers Madame la Regente, à laquelle il bailla les articles dudit traité, l'aſſeurant que le Roy ſeroit à Bayonne le X. iour de Mars prochain. Parquoy elle partit de Lyon au commencement de Feurier, pour aller au deuant de luy le receuoir, conduire Meſſieurs ſes Enfans en hoſtages & parlementer auec l'Empereur, qui deuoit ſe trouuer à Fontarabie.

Preuues, Pag. 176.

Preuues, pag. 176.

AINSI le Roy ne fut pas pluſtoſt de retour en ſon Royaume, qu'il ordonna des Eſtats vacants par le decés de ceux qui auoient eſté tuez à la bataille. Et entre les Seigneurs qu'il eſtima plus dignes d'en eſtre gratifiez, le MARESCHAL DE MONTMORENCY tint le premier rang, pour la conſideration de ſes ſeruices & merites. Car ſa Majeſté eſtant arriuée à Daqs en Gaſcongne le XXIII. iour de Mars, qui eſtoit la fin de l'an mille cinq cents vingt-cinq, Preuues. pag.276. non ſeulement elle l'inſtitua en chef, Gouuerneur & Lieutenant general au pays de Languedoc, au lieu de Charles de Bourbon, mais auſſi l'honora de l'Eſtat & office de grãd Maiſtre de France vaquant par la mort de René Baſtard de Sauoye, Comte de Villars & de Tende. Et quelques iours apres, il luy donna de plus l'office de Capitaine du chaſteau de Nantes; mandant à Louys du Bois Seigneur des Arpentiz, qui en auoit eu la charge & garde ſouz le feu Admiral de Bonniuet, de luy remettre entre les mains cette place auec l'artillerie, viures, & munitions: par Lettres expediées à Bordeaux le XVII. 1526. iour d'Auril mille cinq cents vingt-ſix.

En ce temps Anne de Montmorency n'auoit point encore engagé ſes affections au ſoin de procreer vne lignée, qui peuſt maintenir & conſeruer le luſtre de ſon nom. Mais le Roy l'ayant comblé d'honneurs & de dignitez, voulut auſſi luy donner incontinent vne femme de noble & auguſte race, & qui peuſt le rendre heureux en nombre d'enfans. Car il luy fiſt eſpouſer Magdelene Preuues, pag. 276. de Savoye niepce de Madame Louyſe de Sauoye ſa mere, & fille de feu Monſieur René legitimé de Sauoye ſurnommé le grand,

SAVOYE.

De gueulles à la croix d'argent.

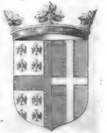

Comte de Villars, Cheualier de l'Ordre de ſa Majeſté, ſon Gouuerneur & Lieutenant general en Prouence, & grand Maiſtre de France, & de Madame Anne Comteſſe de Tende ſa femme, iſſuë de l'ancienne & illuſtre Maiſon de Laſcaris, qui auoit longuement tenu Preuues, pag. 277. l'Empire de Conſtantinople. Elle eſtoit auſſi niepce de Charles III. Duc de Sauoye ſurnommé le Bon, & de Philippe de Sauoye Comte de Geneuois & Duc de Nemours, & auoit pour freres Honorat de Sauoye Comte, puis Marquis de Villars, Admiral de France, & Claude de Sauoye Comte de Tende, Gouuerneur de Prouence. Le traité de ſon mariage ſe fiſt à S. Germain en Laye le Ieudy X. iour de Ianuier mille cinq cents vingt-ſix és preſences du Roy, de Madame

Louyſe Ducheſſe d'Engoulmois, d'Anjou, & du Maine ſa mere; d'Anne Cõteſſe de Tende, de GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTMORENCY, de Frãçois de Dinteuille Eueſque d'Auxerre, & autres. Et en faueur d'vne telle alliance le Roy non ſeulement promiſt lors aux futurs conjoints la ſomme de cinquante mille liures outre le dot, mais auſſi leur donna depuis la Baronnie, Chaſtellenie, & Seigneurie de Fere en Tardenois, auec ſes appartenances & dependances. Charles de Villers Eueſque & Cõte de Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, couſin d'ANNE DE MONTMORENCY grand Maiſtre & Mareſchal de France, luy fiſt pareillement don de ſes Seigneuries de l'Iſle-Adam, de Nogent, Valmondois, Fleleu, Fontenelles, & autres, le x. iour de Septembre mille cinq cents vingt-ſept. 1527. Puis le Roy luy transporta de plus la Comté de Beaumont ſur Oiſe, & la ſeigneurie de Compiegne, pour iouyr des domaines d'icelles iuſques à certain temps. Bref la Baronnie de Montberon augmenta encore bien toſt apres ſes tiltres & reuenus.

Preuues, pag. 177.

Preuues, pag. 178.

APRES la celebration de ſes nopces, il aſſiſta le Roy auec les Princes & autres Grands, lors qu'au mois de Iuillet il alla honorer le Parlement de ſa preſence, & y tint par pluſieurs fois ſon lit de Iuſtice touchant le fait de Charles de Bourbon. De là eſtant choiſy pour aller en Angleterre porter l'Ordre de ſa Majeſté au Roy Henry VIII. & confirmer les traitez d'alliance qui eſtoient entre les deux Couronnes, il partit de la Cour enuiron le dixieſme iour d'Octobre, accompagné de Iean du Bellay Eueſque de Bayonne, qui fut depuis Cardinal, du Seigneur de Humieres Cheualier de l'Ordre, de Iean Brinon premier Preſident de Rouen & Chancelier d'Alençon, des Seigneurs de Rochebaron, de Boutieres, de la Roche-dumaine, & de la Guiche, de Ioachin de la Chaſtre Capitaine des gardes du Roy, & de pluſieurs autres iuſques à cinq ou ſix cents cheuaux. Diuers Eueſques & Gentilshommes le recueillirent fort honorablement à Douures de la part du Roy d'Angleterre. Et comme il approchoit de Londres, mille ou douze cents cheuaux ſortirent au deuant de luy auec vn nombre infiny de peuple, qui le menerent au Palais Epiſcopal de S. Pol preparé pour ſa perſonne. Deux iours apres il fut conduit par la riuiere de la Tamiſe à Grenvvich, où le Roy Henry & le Cardinal d'Yorc le receurent auec magnificence. Puis ayant exposé ſa legation, & eſté feſtoyé pluſieurs iours tant à Grenvvich & à Londres, qu'en la Maiſon du Cardinal nommée Hamtoncourt, le Roy luy fiſt auſſi vn feſtin ſi magnifique en ſeruices de tables, mommeries, maſques, & autres paſſetemps, que nul de la compagnie n'en auoit veu de ſemblable. Et aux Comedies qui ſ'y repreſenterent, il permiſt meſmes pour le fauoriſer, que Madame Marie d'Angleterre ſa fille ioüaſt vn des perſonnages.

Du Tillet au Recueil des rancs des Grands.

Du Bellay au Liu. de ſes Memoires.

AV retour d'vne ſi glorieuſe Ambaſſade, & dont le ſuccés apporta vn ſingulier contentement au Roy François, il accompagna derechef ſa Majeſté aux licts de Iuſtice qu'elle tint au Parlement les ſixieſme & vingtieſme iours de Decembre. En ſuite dequoy il achepta de Ioſeph de Montmorency Seigneur de Niuelle & de ſes freres la part qu'ils auoient en la Baronnie de Montmorency, & en fut receu par le Roy à foy & hommage le XIII. iour de Mars mille cinq cents vingt-ſept. Il acquiſt auſſi d'eux les terres de S. Leu & du Plaiſſis-Bouchard, & rachepta encore de Françoiſe Brachet veuue de Nicolas Herbelot Seigneur de Ferrieres, tant en ſon nom que comme tutrice de leurs enfans, deux cents liures de rente que Philippe de Montmorency pere de Ioſeph auoit vendues au defunt mary d'elle, tant ſur le quart de la meſme terre de Montmorency, que ſur tous les autres heritages qu'il poſſedoit en France. Au moyen dequoy cette ancienne & premiere Baronnie du Royaume fut reünie en ſon entier, pour ne ſouffrir plus à l'auenir aucune diuiſion.

Preuues, pag. 277.

LE Roy auoit vne telle fiance en ce ſien grand Maiſtre, qu'apres le traité de Cambray pour la deliurance de Meſſieurs ſes Enfans, il l'eſleut derechef entre pluſieurs autres, afin d'executer les choſes concluës & arreſtées en iceluy. Car eſtant à Dijon le ſixieſme iour de Feurier mille cinq cents vingt-neuf, il luy depeſcha commiſſion pour capituler, conuenir, & accorder de la prorogation du terme qui eſtoit bref, à tels temps, pactes, & conditions qu'il verroit eſtre à faire. Peu apres il le crea auſſi ſon Ambaſſadeur & Procureur general, tant pour traiter de ſon mariage auec Alienor d'Auſtriche ſeur de l'Empereur Charles V. que pour aſſembler gens de guerre & les commander, afin de conduire ſeurement les deniers qu'il auoit promis de bailler à cét Empereur pour la reſtitution de Meſſieurs ſes Enfans. Et le dixieſme iour de Mars enſuiuant ſa Majeſté l'eſtablit encore ſon procureur, pour traiter & compoſer du temps, forme, lieu, & payement des deniers ſuſdits, montants à douze cents mille eſcus d'or. En vertu de toutes leſquelles lettres & commiſſions il s'achemina à Bourdeaux & à Bayonne accompagné de François de Tournon Archeueſque de Bourges, Chancelier de France, & de pluſieurs Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre, conduiſant auec ſoy la ſomme promiſe, laquelle il fiſt compter au Conneſtable de Caſtille entre Andaye & Fontarabie, & receut là de luy Meſſieurs les Enfans de France qu'il ramena à leur pere au commencement de Iuillet mille cinq cents trente. Il y receut pareillement Madame Alienor ſeur de l'Empereur, qui fut incontinent apres eſpouſée par le Roy. Et en ſuite ſa Majeſté luy donna charge de faire preparer tout ce qui eſtoit requis pour la ſolemnité de ſon ſacre & couronnement. Ce qu'il accomplit auec vn tel ſoin & diligence, que le cinq-

1529. Preuues, pag. 278.

Martin du du Bellay au Liu. 3. de ſes Memoires Guill. Paradin au Liu. 3. de l'Hiſt. de ſon tẽps. et Iean Bouchet en la 4. partie de ſes Annales d'Aquitaine.

1530. *Ceremonial de France, pag. 213. 215.*

cinquieſme iour de Mars enſuiuant les ceremonies en furent executées à S. Denys, auſquelles il preſida, ayant l'œil & regard à tout: & lors que l'on cõduiſit la Royne de ſa chãbre à l'Egliſe *marcha deuant elle apres les Princes, auec ſon baſton de grand Maiſtre enrichy d'or, à lettres & deuiſes.* Puis à l'Entrée qu'elle fiſt trois iours apres en la ville de Paris, quand on luy vint prononcer les harangues, il ſe trouua auſſi deuant elle pour commander & donner ordre aux choſes neceſſaires. Bref au ſouper qui luy fut fait le ſoir à la grande Table de Marbre du Palais, il eut encore l'honneur de la ſeruir de Maiſtre d'Hoſtel, comme Monſieur de S. Pol la ſeruit de Panetier, Monſieur de Guiſe d'Eſchançon, Monſieur de Neuers d'Eſcuyer trenchant.

Ceremonial p.231.234.

1531.

Preuues, pag. 279.

L'AN mille cinq cents trente & vn en Iuillet il preſta foy & hommage au Roy, de la Baronnie de MONTMORENCY à luy eſcheuë par le decés de GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon pere. Et l'année ſuiuante le Roy luy donna auſſi l'office de Concierge & Garde de la Tour & chaſteau de Beauté ſur Marne & du Bois de Vincennes auec le parc du lieu, vaquant par la mort de Monſieur le Vicomte de Turenne: ainſi que portent les Lettres patentes du don expediées à la Hennaudaye en Bretagne le XXII. iour de Iuillet mille cinq cents trente-deux. Auquel temps d'ailleurs le Roy print reſolution de ſ'aboucher auec le Roy d'Angleterre en la ville de Boulongne. Parquoy eſtant à l'Abbaye de Turpenay au mois de Septembre, il inſtitua de plus ce meſme Seigneur ſon Lieutenant general, pour mettre ordre & pouruoir à toutes choſes, & obuier aux entrepriſes qui ſe pourroient faire durant l'entreueuë. Le XX. iour d'Octobre le Roy d'Angleterre arriua à Boulongne, où apres diuerſes amitiez & priuautez que le Roy luy teſmoigna à ſa reception, eſtant logé auec luy dedans la maiſon Abbatiale, il donna ſon Ordre de S. George, autrement dit de la Iarretiere, à ANNE SEIGNEVR DE MONTMORENCY grand Maiſtre & Mareſchal de France, & à *Philippe* Chabot Seigneur de Brion Admiral. Lequel Ordre le Roy leur commanda de prendre & accepter, par Lettres expreſſes datées à Boulongne le XXIV. iour d'Octobre. Et en ſuite le Roy d'Angleterre eſtant de retour en ſon Royaume, il enuoya commiſſion à Iean Vvallop Cheualier Ambaſſadeur pour luy reſident prés la perſonne du Roy, & à Thomas Benault Eſcuyer vn de ſes Roys d'armes, pour leur bailler & deliurer l'habit, les ſtatuts, & les autres enſeignes de l'Ordre. Ce qu'ils accomplirent au mois d'Auril mille cinq cents trente-trois, auec toutes les ceremonies deuës & accouſtumées en telles ſolemnitez.

1532.

Preuues, pag. 279.

Du Bellay au Liu. 4. de ſes Memoires.

Meſlanges Hiſtoriques, p.106.108.

Thomas Milles au Liure de la Nobleſſe Politique et ciuile.

Preuues, pag. 280.

1533.

D'AVTRE part le Roy deſireux de traiter pareillement auec le Pape Clement VII. employa encore à cela LE SEIGNEVR DE

Preuues, pag. 180.

Guill. Paradin au Liu. 3 de l'Hiſt. de ſon têps.

MONTMORENCY grand Maiſtre de ſa Maiſon. Car par Lettres ſcellées à Balman prés de Toulouſe le dernier iour de Iuillet audit an mille cinq cents trente trois, il l'eſtablit derechef ſon Lieutenant general pour aller en Prouence faire & commander toutes choſes requiſes à leur entreueuë & abouchement. Charge, dont il s'acquita ſi bien & diligemment, que l'vnzieſme iour d'Octobre il eut l'honneur de receuoir le Pape à Marſeille au nom du Roy, & luy preſenter en toute reuerence les clefs de la ville. Quoy fait, il accompagna ſa Saincteté à l'entrée qu'elle y fiſt le meſme iour; marchant auec Charles de Bourbon en habit tres-riche & ſomptueux. Et lors que le Roy & la Royne Alienor y arriuerent, il tint auſſi rang auec les Princes, & autres plus grands Seigneurs de leur ſuite.

Preuues, pag. 181.
1536.

AINSI paſſant par toutes ſortes de grades & d'honneurs auec la gloire qui ſe peut acquerir par viuacité d'eſprit, maturité de iugement, & grandeur de courage, le Roy daigna meſmes incontinent apres confier la conſeruation & defenſe totale de ſon Royaume à ſa valeur & fidelité: lors qu'il ſe veid ſur les bras toutes les forces de l'Europe conjurées contre luy, conduites par l'Empereur Charles V. qui aſſaillit la France en diuers endroits, mais principalement du coſté de Prouence, où en perſonne il fiſt entrer vne des plus puiſſantes armées qui ſe fuſt dreſſée depuis cent ans. Car ayant de ſa part aſſemblé ſes forces, & s'eſtant repreſenté la ſuffiſance & generoſité nompareille de ce SEIGNEVR DE MONTMORENCY, qui l'auoient fait paroiſtre en tous lieux, comme il ſe fut rendu à Lyon au mois de Iuillet mille cinq cents trente-ſix, il le choiſit parmy tous les plus experimentez Chefs de guerre, qui ſe peurent rencontrer, pour conduire & commander tant deçà que delà les monts, cette armée en laquelle conſiſtoit toute l'eſperance de ſon Eſtat affligé. En laquelle charge ce grand & ſage Capitaine fiſt ſi bien cognoiſtre l'excellence du iugement & du choix de ſon Maiſtre, qu'en peu de iours par des ruſes & ſtratagemes ſurpaſſants tout ce qui ſe lit de l'antiquité, il diſſipa, ruina, & en fin chaſſa honteuſement hors du Royaume l'eſpouuentable armée de cét Empereur, qui n'y laiſſa autres marques de ſon entrepriſe, que les corps de vingt-cinq mille de ſes meilleurs hommes: ainſi que raconte particulierement Guillaume du Bellay Seigneur de Langey au Liure VII. de ſes Memoires.

Du Tillet au Recueil des rancs des Grands de France.

DE là le Roy allant tenir ſon lit de Iuſtice au Parlement le Lundy quinzieſme iour de Ianuier, afin de voir ordonner de la commiſe pour felonnie des Comtez de Flandres & d'Arthois contre l'Empereur, le meſme ANNE DE MONTMORENCY l'y aſſiſta entr'autres auec ſon baſton de grand Maiſtre en la main. Et peu apres il fut encore fait Lieutenant general de l'armee nouuelle que ſa Majeſté dreſſa pour recouurer ladite Comté d'Arthois, auec celle de S. Pol, & autres places circonuoiſines; par Lettres expediées à Monchy le x. iour de Mars. En quoy ce genereux Seigneur rendit telles preuues de ſon deuoir, qu'auec peu de dommage il ſe fiſt maiſtre d'Auchy, print la ville de Heſdin d'aſſaut, & le chaſteau par cõpoſition, ſaiſit & fortifia S. Paul: & entrant plus auant dans les terres de l'Empereur força la ville de Lillers, & le deſtroit de S. Venant. Apres leſquelles conqueſtes le Roy eſtant à Fontainebleau le xv. iour de Iuin mille cinq cents trente-ſept, luy donna derechef la conduite generale de ſon armée, pour aller ſecourir Therouenne, que les ennemis tenoient aſſiegée. Ce qu'il fiſt contre leur eſperance, & en ſuite conclud au village de Bommy vne ſuſpenſion d'armes pour trois mois entre les Pays bas du Roy & ceux de l'Empereur. Durant lequel temps neantmoins le Roy ne le laiſſa pas en repos. Car il l'enuoya mener d'autres forces en Piemont, où entre diuers exploits dignes de memoire il força le pas de Suſe defendu par dix mille hommes, ce qui ſembloit impoſſible à toutes les armées du monde. Et par ce moyen il diſpoſa le Marquis du Guaſt Lieutenant general de l'Empereur à accorder auſſi vne autre treue de trois mois pour les pays de delà. Puis il fut deputé auec Iean Cardinal de Lorraine pour aller à Leucate traiter de paix finale auec dom François de los Conos Cõmandeur de Leon & Nicolas Perrenot Seigneur de Grantuelle Ambaſſadeurs de l'Empereur. Mais ne voyants lors grande apparence de concluſion, ils ſe contenterent à la fin de prolonger la treue precedente iuſqu'à ſix mois. Dequoy y eut Lettres paſſées aux Cabanes de Fitou l'vnzieſme iour de Ianuier.

MONTMORENCY.

Preuues, pag. 281. *Guillaume du Bellay au Liure 8.*

1537.

Preuues, pag. 281.

Guill. du Bellay au Liure 8.

Preuues, pag. 281.

Pag. 283.

TOVS ces ſeruices apporterent vn tel contentement au Roy, & luy ſemblerent ſi ſignalez, qu'il n'eſtima pas les pouuoir dignement recognoiſtre, s'il n'honoroit ANNE SEIGNEVR DE MONTMORENCY de l'office de Conneſtable de France, qui eſtoit vacquant depuis la retraite de Charles de Bourbon. Parquoy eſtant au chaſteau de Moulins le Dimanche x. iour de Feurier mille cinq cents trente ſept, il luy miſt en la main l'eſpée de la Majeſté Royale, comble de gloire que peut eſperer vn ſubiet. Ce qu'il fiſt du conſentement de tous les Princes & Grands du Royaume, & auec des paroles qui ſurpaſſoient encore la ſplendeur de cette dignité. Les ceremonies qui s'y garderent furent tres-ſolennelles. Car apres que l'Eſcuyer Pommereul au lieu du grand Eſcuyer eut apporté en la Chambre du Roy l'eſpée Royale, qui eſtoit vne eſpée d'armes ayant le manche d'or eſmaillé de fleurs de lys, le Roy en preſence de Meſſeigneurs le Dauphin, le Duc d'Orleans, & autres Princes du ſang, & de pluſieurs Gentilshommes & Cheualiers de l'Ordre, declara au Seigneur de Montmorency grand Maiſtre de France, qu'il vouloit

Guillaume du Bellay au Liure 8. et Guillaume Paradin au Liure 4. de l'Hiſt. de ſon temps.

Digitized by Google

luy donner l'eſtat de Conneſtable. Dequoy le grand Maiſtre s'excuſa, diſant n'eſtre digne d'vn tel honneur, ny ne l'auoir merité: mais puis que ſa Majeſté le vouloit, il l'en remercioit humblement. Lors le Roy ſortit de ſa Chambre pour aller dedans la grande ſale en cét ordre. Au deuant marcherent tous les Suiſſes & Archers de ſa garde auec les tambours & fifres ſonnants. Apres paſſerent les Cheualiers de l'Ordre tous richement parez auec le grand Ordre au col: & à l'entour d'eux les deux cents Gentilshommes de la Maiſon du Roy portants leurs haches. Ceux-cy furent ſuiuis de ſix Herauts reueſtus de leurs cottes d'armes, la teſte nue. Apres leſquels marcha l'Eſcuyer Pommereul ayant ſur ſon bras l'eſpée Royale dedans le fourreau, & nue teſte. Puis ſortit Monſieur le Chancelier, & le Roy apres luy accompagné des Cardinaux de Lorraine & de Carpy Legat en France. A la ſuite du Roy allerent Meſſeigneurs le Dauphin & le Duc d'Orleans, puis les Cardinaux le Veneur, de Giury, du Bellay, & de Chaſtillon. Leſquels furent ſuiuis de Monſieur le grand Maiſtre, qui mena la Royne de Nauarre accompagnée de Meſdames les Ducheſſes de Vendoſme & d'Eſtampes. Et eſtoit veſtu d'vne robbe de velours cramoiſy, bordée d'vn bord de porphileure d'or & d'argent. Ainſi le Roy arriué dedans la grande ſale s'aſſeit dedans vn ſiege, où eſtoit vn petit banc orné d'vn tapis de drap d'or, & ſur iceluy la vraye croix. Sur laquelle Monſieur le Chancelier commanda au grand Maiſtre de Montmorency de mettre la main pour preſter le ſerment au Roy, comme il fiſt. Puis le Roy s'eſtant leué de ſon ſiege, l'Eſcuyer Pommereul hauſſa l'eſpée auec le fourreau & la ceinture, & la bailla à Monſeigneur le Dauphin, des mains duquel le Roy la print pour la mettre au coſté de Monſieur le grand Maiſtre. Quoy fait, les Princes qui eſtoient proches de luy aiderent à paſſer la ceinture, & le Roy meſme la luy bailla. Puis ayant tiré l'eſpée du fourreau, il la bailla en la main du grand Maiſtre, qui fiſt vne grande reuerence à ſa Majeſté. Et incontinent les trompettes ſonnerent, & les Herauts d'armes commencerent à crier, VIVE DE MONTMORENCY CONNESTABLE DE FRANCE. Lors tous ſortirent de la Salle au meſme ordre qu'ils y eſtoient venus, excepté que le nouueau Conneſtable ſe mit deuant le Roy, portant l'eſpée iuſques dedans la Chapelle, où fut celebrée la Meſſe, & la tint en ſa main tant qu'elle dura. Puis le ſeruice eſtant finy, il ſe remiſt deuant le Roy nue teſte, l'eſpée en la main, & reconduiſit ſa Majeſté dedans la Salle, parmy les acclamations des Herauts, qui crioient derechef à haute voix, VIVE DE MONTMORENCY CONNESTABLE DE FRANCE. Apres quoy il ſe retira auec Meſſeigneurs le Dauphin & le Duc d'Orleans, & les Cheualiers de l'Ordre, qui l'accompagnerent en ſon logis. Et fut l'eſpée Royalle portée deuant luy par l'Eſcuyer Pom-

Digitized by Google

Pommereul, qui auoit la ceinture & le fourreau d'icelle en eſcharpe.

VOILA comment ANNE DE MONTMORENCY print poſſeſſion de cette premiere dignité du Royaume, tenue deſia par pluſieurs de ſes predeceſſeurs, & qu'il exerça depuis longuement auec vne inſigne gloire & reputation. Les Lettres de ſa prouiſion furent expediées le meſme iour, de l'auis & deliberation de Meſſieurs le Dauphin, le Duc d'Orleans ſon frere, le Duc de Vendoſme, le Cardinal de Bourbon, le Duc d'Eſtouteuille, les Cardinaux de Lorraine & du Bellay, & autres. Et contiennent entre autres choſes, *que le Roy recognoiſſant par effet les tres-grandes, claires, & recommandables meurs & vertus, qui eſtoient en la perſonne de ſon tres-cher & tres-amé couſin* ANNE SIRE DE MONTMORENCY *Cheualier de ſon Ordre, grand Maiſtre & premier Baron de France, l'experience qu'il auoit au fait des armes, & la bonne, ſincere, pure, & ardente volonté, amour & affection, que dés long temps il auoit touſiours euë & portée au ſeruice de ſa Majeſté, auquel dés ſon ieune aage & premiers ans il auoit prins continuelle nourriture prés & à l'entour de ſa perſonne: ce qui luy auoit donné & donnoit vray & loyal teſmoignage auec entiere cognoiſſance de ſeſdites meurs, vertus, integrité, ſens, prudence, ſuffiſance, loyauté, & diligence, pour leſquelles il s'eſtoit dés long temps repoſé ſur luy de ſes plus grands ſecrets & ardus affaires, qu'il auoit ſi bien & ſi prudemment conduits, gardez, & adminiſtrez en temps de paix & de guerre, & en tous les lieux & endroits où il auoit eſté beſoin, que ſa Majeſté & le peuple de ſon Royaume luy en deuoient perpetuelle louange, recommandation, & remuneration. Voulant pour ce l'exalter, eſleuer, & conſtituer en Eſtat, charge, & honneur, où il euſt plus grand moyen que iamais de perſeuerer, continuer, & augmenter ſon bon office & aſſeuré deuoir, il luy donna & octroya par l'auis des Princes & Seigneurs de ſon ſang, & autres notables perſonnages de ſon priué & ſecret Conſeil, l'Eſtat & office de Conneſtable de France, lequel depuis long temps eſtoit demeuré vaquant, à l'auoir & tenir en hommage de ſa Couronne.*

Preuues, pag. 181. 182.

GVILLAVME DV BELLAY Seigneur de Langey digne Iuge des merites des grands Capitaines, parle auſſi du choix que le Roy fiſt de luy pour exercer cette charge, auec vn reſſentiment fort ſingulier & conſiderable. Car il dit au Liure VIII. de ſes Memoires, que *le Roy voulant honorer ceux qui aux guerres precedentes auoient trauaillé pour luy faire ſeruice, & entre autres Meſſire* ANNE SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *pour les grands & inſignes ſeruices qu'il luy auoit faits depuis trente ans au precedent, & meſme de freſche memoire à la deſcente de l'Empereur en Prouence, & au pas de Suſe, où par ſa diligence & vertu il força les ennemis: auſſi aux guerres de Picardie, tant à la prinſe de Heſdin, qu'au ſecours de Therouenne, laquelle ſans ſa dili-*

gence n'auoit moyen de tenir encore huit iours, pour la famine qui deſia preſſoit les aſsiegez, l'honora de l'Eſtat de Conneſtable, auquel n'auoit eſté pourueu depuis le partement du Duc de Bourbon. Et la Mareſchaucee vaquante par la promotion de Meſsire ANNE DE MONTMORENCY *à l'office de Conneſtable, il en pourueut le Seigneur de Montejan, qui eſtoit demeuré ſon Lieutenant general en Piemont.*

D'AVTRE coſté la fortune s'accordant auec la vertu, pour rendre le meſme Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY heureux de tout point, on le veid bien toſt apres s'accroiſtre en grandes & riches terres auſſi bien qu'en honneurs. Car non ſeulement il (Preuues, pag. 281. 283.) achepta la ſeigneurie de Meru des heritiers de Ferry d'Aumont, & celle de Preaux de Pierre de Ferrieres Baron de Thury, par contract du XII. iour de Decembre mille cinq cents trente-huit : mais auſſi (1538.) Iean de Laual Cheualier de l'Ordre du Roy, ſon Lieutenant general & Gouuerneur en Bretagne, ſire de Chaſteaubrient, luy donna & delaiſſa en pur don irreuocable fait entre vifs, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, la tierce partie de tous ſes biens immeubles, quelque part qu'ils fuſſent ſituez & aſſis, tant de propres que de conqueſts. Pour l'execution de laquelle donation il conſentit & accorda eſtant à Paris le v. iour de Ianuier mille cinq cents trente-neuf, qu'iceluy Seigneur de Montmorency Conneſtable de France euſt, print, & fuſt ſaiſy des places, chaſteaux, lieux, terres, Seigneuries, Chaſtellenies, & Baronnies qui s'enſuiuent; c'eſt aſſauoir la place, Baronnie, & Chaſtellenie de Chaſteaubrient, la Baronnie de Candé & de Chaſteauceaux : les Chaſtellenies de Vioreau, de Nozay, de Villocher, & d'Yſſé, la Baronnie de Derual, Ians, Beauregard, & Guimenay, la Chaſtellenie de Tillay, & la Seigneurie de Rougé & de Til, reſpectiuement aſſiſes és pays de Bretagne & d'Anjou.

CEPENDANT fut fait vne grande aſſemblée à Nice, pour conclure la paix entre le Roy & l'Empereur, qui s'y trouuerent en perſonne auec le Pape Paul III. Le Roy y arriua le ſecond iour de Iuin (*Guill. Paradin au li. 4. de l'Hiſt. de ſon tẽps.*) mille cinq cents trente-huit, accompagné entre autres D'ANNE DE MONTMORENCY nouueau Conneſtable de France. Et apres (*Põtus Heuterus au liu. XI. de ſon Hiſt. des Pays bas.*) diuers conſeils & traitez, en fin il y eut ſeulement vne treue accordee pour dix ans, dont le meſme Conneſtable ſigna les articles auec le Cardinal de Lorraine le XVIII. iour de Iuin. En ſuite dequoy il induiſit auſſi le Roy à donner paſſage par la France à l'Empereur, pour aller dedans les Pays-bas, où les Gantois auoient ſaccagé ſes Officiers. De ſorte qu'iceluy eſtant arriué à Bayonne au mois de Nouembre l'an mille cinq cents trente-neuf, il s'en vint par Bourdeaux, (1539. *Guill. Paradin au liu. 4.*) Vertueil, Lezignen, Poitiers, & autres villes iuſques à Paris, où l'on le receut auec vne grande magnificence. Il y fiſt ſon entrée le premier

Dir

mier iour de Ianuier, auec le Roy qui luy eſtoit allé au deuant vers MONTMORENCY.
Loches, Meſſeigneurs le Dauphin & le Duc d'Orleans ſes enfans,
les Princes, Seigneurs, & Officiers de leurs Hoſtels. Au deuant de
l'Empereur marcha ANNE DE MONTMORENCY Conneſtable *Ceremonial de France p. 157. 168. 271.*
& grand Maiſtre de France, veſtu d'vne robbe de drap d'or, ayant
le grand Ordre, portant l'eſpée nue en ſa main, monté ſur vn che-
ual caparaſſonné de parements d'or. Et au ſouper, qui luy fut pre-
paré dans la grande ſalle du Palais, il le ſeruit de Maiſtre d'Hoſtel.
Puis le lendemain il le mena au Louure, aſſiſté des Suiſſes du Roy
marchans en troupe, & des deux cents Gentilshommes penſion-
naires de ſa Majeſté, qui alloient deuant luy à pied tenants leurs *Iean Bouchet en la 4. partie de ſes Annales d'Aquitaine.*
becs de faucon en la main. Bref à ſon depart de Paris, le Roy
l'ayant accompagné iuſques à ſaint Quentin, Meſſeigneurs ſes en-
fans & le meſme Conneſtable de Montmorency le conduiſirent
encore de là iuſques à Valenciennes, auec les Seigneurs de S. An-
dré, de Humieres, & de Montpeſat, Cheualiers de l'Ordre.

MAIS comme la faueur des Roys eſt ſuiette à de grandes haines
& enuies, auſſi les ennemis de la grandeur D'ANNE DE MONT-
MORENCY ne pouuants ſouffrir qu'il iouyſt longuement de ce cō-
ble de felicitez, auquel il eſtoit paruenu par ſes merites, trouuerent
bien toſt moyen de faire tomber ſur luy la diſgrace de ſon Prince.
Car apres que ſa Majeſté l'eut receu à foy & hōmage des terres & *Preuues, pag. 284.*
Seigneuries qu'il tenoit en la Comté de Nantes, & luy en eut deli-
ure lettres à Amboiſe le VI. iour de May mille cinq cents quaran- 1541.
te & vn, il auint par ie ne ſçay quelles ſecrettes pourſuittes & me-
nées qu'il luy fallut ſe retirer de la Cour en ſa Maiſon. Ce qu'il fiſt
l'an mille cinq cents quarante-deux auec vne reſolution ſi ferme 1542.
& conſtante, que la genereuſe vertu de ſon cœur ne s'en abbaiſſa
iamais. Quelques vns ont eſcrit que cette défaueur luy arriua, de *Pôtus Heuterus au li. 11. de ſon Hiſt. des Pays-bas, et Belleforeſt en ſes Annales.*
ce que l'Empereur ayant à ſa perſuaſion obtenu paſſage libre par le
Royaume, il ne voulut tenir depuis au Roy ce qu'il auoit promis,
aſſauoir de luy reſtituer la Duché de Milan. Quoy que ce ſoit, il
demeura deſtitué de ſon premier credit & auctorité iuſques à la fin
de l'an mille cinq cents quarante-ſix, que le Roy mourut. 1546.

LORS HENRY II. du nom ayant prins le Sceptre en main, HENRY II.
creut ne pouuoir plus vtilement commencer ſon regne, que par le
reſtabliſſement du meſme ANNE DE MONTMORENCY, du- *Arnaud du Ferron en l'Hiſt. de Henry II.*
quel il ſçauoit que la valeur & l'experience eſtoient neceſſaires à ſon
Eſtat. Parquoy dés le XIII. iour de ſon auenement à la Couronne,
qui fut le XII. d'Auril M. DXLVII. eſtant au chaſteau de ſaint 1547.
Germain en Laye il luy confirma les offices de Conneſtable & de *Preuues, pag. 284.*
grand Maiſtre de France, leſquels il auoit meritez par ſes grands ſer-
uices: le reſtitua en l'Eſtat de Gouuerneur & Lieutenant general

pour ſa Majeſté au pays de Languedoc, qui auoit eſté baillé durant ſa retraite au Seigneur de Montpeſat : & d'oreſnauant l'employa en toutes les principales affaires de ſon Royaume. Pour premices dequoy ayant receu auis en ſon voyage de Piemont, que diuers peuples de Guienne s'eſtoient eſleuez en armes & rebellez, à cauſe de la gabelle du ſel, il luy donna incontinent la conduite generale d'vne armée, afin d'y aller mettre ordre, & faire punition exemplaire des ſeditieux, notamment de ceux de Bourdeaux, qui auoient inhumainemẽt tué Triſtan Seigneur de Moneins leur Gouuerneur, ainſi que portent les Lettres de ſon pouuoir expediées à la Coſte de ſaint André le XIV. iour de Septembre mille cinq cents quarante-huit.

Guill Paradin au li. 5. de l'Hiſt. de ſon temps chap. 8.

Preuues, pag 284.

1548.

L'ANNEE precedente il auoit porté l'eſpée de Conneſtable au ſacre & couronnement du Roy Henry celebré à Rheims le XXIII. iour de Iuillet. La ſuiuante il fiſt l'office de grand Maiſtre à celuy de la Royne Catherine de Medicis, dont les ceremonies s'executerent en l'Abbaye de ſaint Denys le Lundy X. iour de Iuin mille cinq cents quarante neuf. Car lors qu'elle alla de ſa chambre à l'Egliſe, il marcha deuant elle, ayant en main ſon baſton de grand Maiſtre enrichy d'or, à deuiſes. Six iours apres il aſſiſta pareillement à l'Entrée ſolennelle que le Roy fiſt en la ville de Paris, & marcha deuant ſa Majeſté auec l'eſpée du Conneſtable nue en la main, armé d'vn harnois fort richement doré & labouré, habillé par deſſus d'vn ſaye de drap d'or friſé, enrichy d'vne bande large faite à gros fueillages enleuez de toile d'argent friſée, ſemée d'eſpées nues, & de fourreaux & ceintures de velours bleu, enrichies de fleurs de lys d'or, qui ſont les deuiſes de Conneſtable ; & eſtoit monté deſſus vn braue courſier couuert de bardes ſemblables à ſon ſaye. Puis durant le ſouper Royal, qui ſe fiſt à la table de marbre du Palais il tint la meſme eſpée de Conneſtable nue en la main deuant le Roy, Monſieur le Mareſchal de ſaint André ſeruant de grand Maiſtre en ſon lieu. Et le XVIII. iour de Iuin au ſouper de l'Entrée de la Royne il ſeruit encore en perſonne ſon office de grand Maiſtre.

Ceremonial de France, pag. 322.

1549.

Ceremonial pag. 346.

Pag. 374.

Ceremonial pag. 383.

Pag. 396.

DE là le Roy Henry reſolu de recouurer la ville & le fort chaſteau de Boulongne, que les Anglois auoient occupez vn peu deuant la mort du Roy François ſon pere, il y employa derechef le conſeil & la conduite D'ANNE DE MONTMORENCY Conneſtable de France, auquel, ainſi que remarque vn Hiſtorien du temps, rien ne parut difficile ny inacceſſible. Car ſecondant les deſirs du Roy, qui ſe trouua luy meſme en l'armée, il conquiſt en vn inſtant les forts de Merque, de Sallart, ou Sellaque, du grand Ambreteul, & de Blanconnet. Ce qui donna telle eſpouuante à

Guillaume Paradin au Liu. 5. de ſon Hiſt. chap. 3.

Edouard VI. Roy d'Angleterre, qu'il ſe delibera d'entendre à la paix. Et par traité conclu le xxiv. iour de Mars mille cinq cents quarante-neuf, il promiſt rendre au Roy non ſeulement la ville & le chaſteau de Boulongne, mais auſſi tous les autres forts & chaſteaux de la Comté de Boulonnois, qu'il detenoit encore, moyennant la ſomme de quatre cents mille eſcus d'or : pour ſeureté deſquels le Roy luy bailla ſix hoſtages, aſſauoir le Seigneur d'Anghien, le Marquis du Maine fils du Duc de Guiſe, FRANÇOIS DE MONTMORENCY fils aiſné du Conneſtable, le Seigneur de la Trimouille, le Vidame de Chartres, & le Seigneur de la Hunaudaye fils de l'Admiral Annebaut. Les Ambaſſadeurs du Roy, qui traiterent cette paix furent auſſi FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de la Rochepot Gouuerneur de l'Iſle de France, & Lieutenant general en Picardie, Gaſpart de Colligny Seigneur de Chaſtillon, Lieutenant general en la Comté de Boulonnois, & Colonnel de l'Infanterie Françoiſe, Guillaume Seigneur du Mortier Cheualier, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, & Guillaume Bochetel Seigneur de Saſſy Secretaire d'Eſtat, & Greffier de l'ordre de ſaint Michel. Tellement qu'au Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY, à ſon frere, & à ſon fils aiſné demeura la principale gloire de la reduction de cette importante place, où le Roy fiſt ſon entrée le xv. iour de May enſuiuant mille cinq cents cinquante. 1550.

Preuues, pag. 300.

AINSI les preuues de l'affection & fidelité de ce Seigneur enuers la Couronne s'augmentás touſiours, il merita auſſi d'eſtre eſleué derechef à de nouueaux honneurs, & à des prerogatiues de grandeur non encore communiquées lors aux Gentilshommes de ſa qualité. Car le Roy qui cognoiſſoit la ſplendeur & nobleſſe de ſa Famille, & les magnanimes & vertueux perſonnages qu'elle auoit produits, conſiderant que pour les particuliers ſeruices de luy le feu Roy François ſon pere l'auoit pourueu conſecutiuement des plus grands Eſtats, dignitez & offices, qui auoient vacqué durant ſon temps, comme de Mareſchal, grand Maiſtre, & Conneſtable de France : & auec ce luy auoit commis les principales & plus importantes charges qui s'eſtoient offertes, tant pour le fait des guerres, compoſition, & pacification d'icelles, qu'en pluſieurs autres grãds & notables effets, ſelon que les occaſions s'eſtoient preſentées au dedans & dehors le Royaume : afin de teſmoigner de ſon coſté par quelque ſpeciale grace le ſingulier contentement qu'il auoit de la continuation de ſes meſmes ſeruices, & la volonté en laquelle il eſtoit de traiter à l'auenir fauorablement & honorablement tous ceux qui ſeroient imitateurs de ſes vertus & merites, il erigea en ſa perſonne la Baronnie de MONTMORENCY premiere & plus ancienne du Royaume en tiltre de Duché & Pairrie de France,

Preuues, pag. 285.

Digitized by Google

1551.

par Lettres données à Nantes au mois de Iuillet l'an mille cinq cents cinquante & vn, en preſence du Cardinal de Lorraine, de Iean Bertrand Cheualier, Conſeiller au priué Conſeil, & garde des Seaux de la Chancellerie, du Seigneur de Sedan Cheualier de l'Ordre, Mareſchal de France, & autres. Leſquelles Lettres furent verifiées à la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes le quatrieſme iour d'Aouſt enſuiuant. Et le douzieſme de Nouembre le Roy tenant ſon lit de Iuſtice au Parlement, il y preſta le ſerment que les Pairs de France ont accouſtumé de faire en cette Cour. Puis en la proceſſion ſolennelle que le Roy ordonna eſtre faite pour la Religion & le bien de la paix le XVIII. iour du meſme mois, il eut pareillement l'honneur de tenir vn des premiers rãgs. Car on lit dans vn Regiſtre du Cõſeil de la Cour, que *le tres-precieux corps de noſtre Redempteur y fut porté par le Cardinal de Bourbon aſſiſté de l'Eueſque de Paris, ſoubs le riche poille de l'Egliſe Noſtre Dame, duquel le Mareſchal de la March & Seigneur de Lorge porterẽt les baſtons de deuant,* LE DVC DE MONTMORENCY *Conneſtable de France, & le fils du Duc de Chaſtelleraut protecteur d'Eſcoſſe les baſtons du milieu, les Ducs de Montpenſier & de Guiſe ceux de derriere, tous teſte nue. Apres alloit le Roy portant ſon grand Ordre, tenant en ſa main par la poignee couuerte de velours vn cierge de cire blanche, la Royne, Princeſſes, Ducheſſes, Seigneurs, Dames, & Damoiſelles de leur ſuite.*

Preuues, pag. 287.

MAIS l'Empereur Charles V. reprenant l'execution des deſſeins qu'il auoit formez contre la France durant le regne de François I. deſtourna cette paix que le Roy Henry demandoit à Dieu. D'où vint que pour luy reſiſter il fiſt en peu de iours vn grand & puiſſant appareil de guerre, dont il fia derechef la conduite au Conneſtable ANNE DVC DE MONTMORENCY, comme au plus ſuffiſant General d'armée qui fuſt lors. Et auant que de s'eſloigner de Paris, il alla au Parlement accompagné du meſme Duc, d'aucuns Gouuerneurs de pays, Cheualiers de ſon Ordre, & Conſeillers de ſon priué Conſeil. Où eſtant arriué le XII. iour de Feurier il diſt, *Qu'il eſtoit bien voulu venir en ſa Court, pour leur faire entendre les grands appreſts de guerre que l'Empereur faiſoit contre luy & ſon Royaume, par mer & par terre. Qui eſtoit la cauſe qui le mouuoit de dreſſer armée ſuffiſante auec l'ayde de Dieu, pour empeſcher ſes deſſeins. En quoy il ne vouloit eſpargner ne vie ne biens. Et s'il auenoit qu'il failluſt qu'il ſortiſt hors de ſondit Royaume pour la ſeureté & defenſe d'iceluy, il auoit voulu auparauant faire entendre les affaires de ſon Eſtat à ceux de ſadite Court, comme à ſes loyaux & bons Officiers, ſeruiteurs & ſubiets, & leur commander & enioindre trois choſes. La premiere, qu'ils fuſſent ſoigneux de ce qui appartenoit à la foy, & d'empeſcher & oſter les erreurs par punition exemplaire des deuoyez. La ſeconde*

Regiſtre du Conſeil de la Cour cõmençant à la S. Martin d'Hyuer 1551.

qu'ils fuſſent diligents à faire bonne & brieue iuſtice à ſes ſubgetz, afin que ſon peuple fuſt en ce ſoulagé. La troiſieſme, que ſ'il s'en alloit il lairroit la Royne ſa femme Regente, auec ſon fils, & ſon Conſeil, & vouloit qu'ils leur obeïſſent comme à ſa propre perſonne, & que ce qui ſeroit enuoyé par eulx à ſadite Court fuſt depeſché promptement par ceulx de la grande Chambre, appellez les Preſidents des Enqueſtes. Et les prioit qu'ils en fiſſent telle demonſtration, que les autres Courts, qui ſe deuoient regler par l'exemple de ceſte la premiere, euſſent matiere de ſuiure & continuer leur obeïſſance & deuoir. Eſperant moyennant la grace & ayde du Createur, auquel il auoit toute ſa ferme fiance, que ſon entrepriſe & voyage, qu'il ne faiſoit par ambition (car il auoit trop de biens, & ne tendoit qu'à conſeruer ce que ſes predeceſſeurs auoient vertueuſement gardé) ſeroit prouffitable non ſeulement à ſes ſubgets, mais à toute la Chreſtienté. Et pour ce que MONSIEVR LE CONNESTABLE *manioit & auoit la charge principale des affaires de ſondit Eſtat & de la guerre, il luy auoit commandé les declarer à ſadite Court.*

EN ſuite dequoy le Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY ſe miſt à genouil nue teſte à l'endroit de ſon ſiege deuant le Roy. Et apres que par le commandement de ſa Majeſté il ſe fut raſſis & couuert, il diſt : PVIS *qu'il plaiſt au Roy faire entendre à ceſte aſsiſtance l'eſtat des affaires & forces de ſon Royaume, il eſt raiſonnable commencer par l'aduenement de ſon regne. Cinq ans y a qu'il entra ou Royaume. Chacun ſçait le petit fondz des finances qu'il y trouua, & les grandes neceſsitez de deſpence pour les grandz & continuelz affaires & fortunes aduenues du temps du feu Roy ſon pere, Prince de tres-grande vertu, qui neantmoings n'a peu fournir & regarder à tout : entr'autres au payement de ſa gendarmerie, laquelle à cauſe de ce eſtoit à groſſe foulle ſur le peuple. Le Roy toſt apres ſondit aduenement vſant de ſa liberalité & bonté accouſtumées, pour le ſoulagement de ſendit peuple, & oſter l'occaſion de la foulle, fiſt payer ſa gendarmerie, enſemble les Princes & Seigneurs de leurs penſions & eſtats : la plus part deſquelz en auoient enduré. Les traittez du feu Roy auecques les Suïſſes ne ſe eſtendoient que deux ou trois ans dans ſon regne, la prorogation deſquelz l'Empereur par toutes voyes ſ'eſt eſſayé d'empeſcher, & que le Roy n'entraſt en l'alliance auecques leſdiz Suyſſes. Toutesfois par ſa prouidence & bonne conduite ladite alliance ſ'eſt faite plus forte que les precedentes. Ledit Empereur feyt defences publicques, & par tous moyens empeſcha que aucun ſecours d'Alemaigne ne vint au Roy, à ce que luy, qui auoit ſon Royaume foible, ne peuſt accroiſtre ſes forces. L'Empereur auoit ſurprins grand nombre de nauires dudit feu Roy, à cauſe dequoy a fallu au Roy faire faire vingt-huict ou trente galleres, & les equipper. Les places de frontiere eſtoient ouuertes. Le Roy les a fait fortiffier & mettre en bon eſtat de defence. A fait auſsi faire huit ou neuf cents pieces de groſſe artillerie ſans les me-*

nues, fait enuitailler les places & garnir de toutes munitions neceſſaires. A remis le Piedmont, qui eſtoit en mauluais ordre, ſi bien que l'on ne pourroit mieulx. En France lors du decés du Roy y auoit deux Roys, d'autant que Bouloigne & le pays de Bouloignois eſtoient en la main du Roy d'Angleterre. A l'ayde de Dieu, qui a conduit ſes affaires, le Roy a recouuert entierement tout ledit pays, & tiré ceſte eſpine hors de ſon pied par le moyen de la paix. Ce qui ne luy a couſté la ſixieſme part de ce que les Anglois y auoient deſpendu. Le Royaume d'Eſcoſſe eſtoit en proye. La place de Saint André principale dudit Royaume priſe, laquelle le Roy a recouuerte. Dauantage, & par le bon ſens de la Royne d'Eſcoſſe, Princeſſe de telle vertu que lle merite eſtre honorée de tous, a remis le Royaume d'Eſcoſſe en ſes anciens limites, le tout à ſes couſtz & deſpens. Qui ſont choſes dignes de Roy, & grandement notables & louables. Encores que l'aage du Roy fuſt tel, qu'il ſemblaſt à pluſieurs qu'il deuſt pluſtoſt eſſayer faire quelque entrepriſe digne de ſa grandeur & magnanimité, pour acquerir honneur: toutesfois il a tendu tant qu'il a peu au bien vniuerſel de Chreſtienté, & repos de ſes ſubjets, par le moyen de la paix qu'il a cherchee en l'endroit de l'Empereur. Et pour ceſt effet a enuoyé deuers luy Monſieur le Mareſchal de Briſſac, & autres grands perſonnages. Mais il n'a eu dudit Empereur que parolles & diſſimulations, que luy qui parle ne peut taire pour la verité, ne voulant autrement parler des Princes qu'il appartient. Ledit Empereur a trauaillé tant qu'il a peu d'aliener du Roy les Princes de la Germanie, & empeſché qu'il n'euſt aucun ſecours de celle nation: iuſques à faire trencher les teſtes d'aucuns qu'il a chargez ou ſuſpicionnez eſtre affectionnez au ſeruice du Roy. Luy, à qui ſont toutes choſes licites quant il les veult, a eu auecques ſon frere le Roy des Romains ordinaires Ambaſſadeurs traictans & nogocians auecques le grand Seigneur, pour ſ'agrandir & aſſubjectir les autres Potentats Chreſtiens. Neantmoins declame ſans ceſſe, & impute au Roy, quant il enuoie quelcun deuers ledit grand Seigneur, pour moyenner que les occaſions que donne ledit Empereur audit grand Seigneur d'aſſaillir la Chreſtienté, & mal traiter les Chreſtiens, ſoient retenues en partie. Chacun ſçait que voyant l'Empereur ledit grand Seigneur eſtre empeſché contre le Sophy, a pris Affrique ſur luy, dont icelluy grand Seigneur ſ'eſt reſſenty. Et apres en auoir demandé la raiſon audit Empereur, icelluy Empereur l'a entretenu de parolles & promeſſes de luy en faire reſtitution. Quoy voyant ledit grand Seigneur, ennuyé de telles remiſes a enuoyé ſes forces de mer en Sicile, & celuy qui les menoit a declairé au Vi-Roy & autres eſtans là pour l'Empereur, qu'il n'eſtoit venu pour offendre aucun, mais pour l'executiõ des promeſſes faites par ledit Empereur. Et ainſi en a vſé, iuſques à ce que ſe voyant amuſé de parolles & promeſſes a declairé l'ouuerture de la guerre, & pris Tripoli, qui eſtoit vn nourriſſement de Cheualiers de la foy. Et combien qu'il fuſt cauſe de ce dommage aduenu à la Chreſtienté, toutesfois a voulu imputer au Roy, que la priſe eſtoit ad-

uenue

venue par l'intelligence qu'il auoit audit grand Seigneur, & par le moyen des Cheualiers François, combien qu'il n'y en euſt que vn ſeul en ladite ville. Et que Aramont eſtant par delà pour le Roy, prié de par le grand Maiſtre de Rhodes d'empeſcher le mal-traitement que icelluy grand Maiſtre auoit ſçeu que l'on vouloit faire aux Cheualiers priſonniers, feyt toute la faueur & aßiſtance à ceulx qui furent enuoyez à ceſte fin deuers ledit grand Seigneur, ſaulua tout.ce qu'il peut, & aux deſpens du Roy les rendit à la Religion. A touſiours ledit Empereur fait telle imputation par parolles & placartz, & fait imprimer pluſieurs Liures. La Royne MARIE *de ſa part ès Pays bas a fait arreſter nauires, perſonnes, & biens des ſubjetz du Roy, prenant couleur que en Normandie auoient eſté retenuz des leurs. Le Roy aduerty enuoye incontinent pour le ſçauoir deuers Monſieur l'Admiral icy preſent, qui en eſt bon teſmoing, & cognu perſonne d'honneur. Lequel reſpondit, comme la verité eſt, qu'il n'y en a eu aucun retenu. Le Roy a cela enduré à ſon dommage, pour faire cognoiſtre combien il vouloit euiter la guerre. Le Duc de Parme gendre de l'Empereur prenant l'exemple ſur ce qui a eſté fait à Plaiſance à ſon feu pere, & à ce que Domp* FERRANT *a fait ſurprendre ledit Plaiſance, & le tenant fort pour ledit Empereur, ou lieu de faire pugnition des coulpables, & que depuis il auoit pris partie du Parmeſan: Apres auoir demandé ayde au Pape, & en auoir eſté refuſe, ne pouuant plus ſouſtenir, ſ'eſt venu retirer au Roy. Choſe accouſtumée aux Princes inferieurs, d'auoir leur refuge; & honnorable aux grandz & puiſſans Princes, de ne laiſſer abatre les moindres ou neceßiteux. N'a demandé ayde que contre le Pape, qui le vouloit forcer de rendre Parme. Le Roy a receu ledit Duc en ſa protection, & l'a ſecouru de contribution ſeullement, ſans mettre par le Roy aucun des ſiens dedans ledit Parme. Mais ne tarda guere que l'embuſche du Parmeſan ſ'eſt deſcouuerte. Lors ledit Duc ſupplia le Roy de luy ayder de gens, & y furent enuoyez le Duc* HORACE *frere de celluy de Parme, le Seigneur Pierre, & autres notables hommes du ſeruice du Roy, auecques aulcuns ſoldats des vieilles bandes, tant pour le ſecours de Parme, que de la Mirande, qui eſtoit à vn des ſeruiteurs du feu Roy. L'Empereur a ſuſcité le Pape, & luy a aduancez deux cents mille eſcuz pour ceſte guerre. Chacun ſçait quelz biens & honneurs ledit Pape a receu du Roy. Meßieurs les reuerendißimes Cardinaulx, qui ſont preſens, ſont teſmoings de la faueur que le Roy a portée à ſon election, & luy meſmes l'a ſouuent confeſſee en public, & fait entendre audit Roy qu'il tenoit le Papat de Dieu & de luy.* ASCANGNE *ſon nepueu fut par luy enuoyé deuers le Roy, qui le receut benignement. Et furent les propos que ledit nepueu tint au Roy pour l'amuſer gracieux, iuſques à offrir faire ligue contre l'Empereur, afin d'auoir loiſir d'aſſembler & faire diligenter ſes forces. Puis quant penſa ou ſçeut qu'elles eſtoient preſtes, preſſa eſtre deſpeſché. Et ſe ſont en ceſte part faicts actes inhumains & malheureux, qui ne ſe feroient entre gens barbares ou* infidelles. Les ſoldatz du Roy entrez és pays de l'Empereur furent pris, pillez, les vngs tuez, les autres enuoyez en gallere. Quant ledit Seigneur Mareſchal de Briſſac Lieutenant du Roy en Piedmont le ſceut, il enuoya deuers Domp Ferrand en demander raiſon, qui n'y vouloit entendre. Ledit Mareſchal ce voyant arreſta vng perſonnage du party de l'Empereur paſſant par France. Lors Domp Ferrand renuoya partie deſdits ſoldatz bleſſez, nudz & maltraitez, & ledit Mareſchal rendit ledit perſonnage arreſté. Il y a ſept mois que la Mirande eſt aſſiegée. Sont toutes les deux villes en tel eſtat, que ceulx de dedans ſont allez tailler en pieces les ennemys, où le Comte de Mirande a fort bien fait ſon debuoir. Et ne doibt eſtre teuë la bonne prouiſion que y ont donnée Meſſieurs les Cardinaux de Ferrare & Tournon. Tellement qu'il n'a riens failly à ceulx qui ſont dedans iuſques au foing, qui durant le ſiege a eſté porté dedans la ville. Choſe iuſques à preſent non veuë ne oye, y a le Roy enuoyé cent mil eſcus plus qu'il n'eſtoit beſoing. Au Piedmont a vnze ou douze mil ſoldats François ou Italiens, trois mil Suyſſes, cinq Compaignées de gens d'armes, cinq cents cheuaulx legiers, ſans les gardes des chaſteaulx, ſuffiſant nombre d'artillerie, ſoixante, ou ſoixante-dix mil ſacs de farines pour euiter & pouruoir aux inconueniens que le temps peult amener de ſterilité, ou aultre. En la mer de Leuant le Roy a trente-huit ou quarante vaiſſeaux en bon ordre. L'on ſçait les effetz qu'ilz ont renduz, iuſques auoir pris nauires à Barſelonne, & à la coſte de Gennes. A vingt ou vingt-cinq nauires en la mer de deçà, telz qu'ilz ne craindroient d'attendre cent ou ſix vingtz autres vaiſſeaulx. Auparauant qu'il fuſt Roy, le peuple eſtoit trauaillé par les allées & venuës des gens de guerre. Apres que le pauure homme auoit payé la taille, le gendarme ſuruenoit qui ſaccageoit tout, n'eſtoient que pleurs & gemiſſemens. Le Roy a fait l'ordonnance qui y a mis remede, la veut faire garder. Par ce moyen ſont les gens de guerre bien payez, ne tiennent plus les champs. N'eſt poſſible qu'il ne ſe faſſe quelque mal. Mais pour petites faultes, quant en eſt venu plaintes, & ont eſté cogneuës, les gens de guerre ont eſté chaſtiez exemplairement, meſmes les Enſeignes, & autres ayans charge, ſans que le Roy leur ayt voulu pardonner, pour contenir les autres. Chacun louë ce qu'il en a fait. Auſſi toſt qu'il fut Roy diminua des ſubſides, tailles, & impoſtz qui eſtoient auparauant leuez, & tout ce qu'il fut poſſible. Et pour fournir à ſes grands affaires a touſiours voulu prendre du ſien pluſtoſt que des autres. La Nobleſſe y met les perſonnes & biens, laiſſe aux Prelatz de l'Egliſe de parler de leur eſtat. Et ne fault taire l'ambition de l'Empereur, qui a deſpoüillé la Germanie d'argent, artillerie, & autres forces, pris les Princes qu'il detient captifz, & les vngs, comme Lanſgraue, contre ſa foy donnée aux Ducs MAVRICE DE SAXE, & Brendebourg. Et par telz moyens veult rendre ladite Germanie ſerue. A fait tranſporter l'artillerie qu'il y a priſe, à Genes & autres lieux d'Italie les plus commodes pour offenſer, fait mettre gens de cheual ſur les *frontieres, interdit les chemins & paſſaiges afin de dompter l'Italie, de là venir en France, & ſe faire Monarque. Eſt cognu ce qu'il a fait au Duc de Florence & aux Senoys, ville ayant accouſtumé viure en liberté. Menaſſe ledu Empereur aſſaillir ce Royaume par quatre endroitz, Breſſe, Picardie, Champaigne, & Bourgongne, & ſe vante remettre le Prince de Piedmont. Retient les nauires pris en Flãdres, & n'a voulu rendre les priſonniers pour rançon. Le Roy a dõné bonne prouiſion à la defenſe & ſeurté de ſon Royaume. Il laiſſe le Roy de Nauarre en Guienne auec le Comte du Lude, le Seigneur de Burye, & autres bons Capitaines, & quatre compagnées. Auſſi le Languedoc demeure bien pourueu. Et eſt faite bonne ordonnance pour la Picardie, Champaigne, & Bourgoigne. Laiſſe Monſieur l'Admiral & ſon Conſeil auecques la Royne. Et ſi l'occaſion ſe preſente que le Roy eſloigne ſon Royaume, fait venir ſix mil Suyſſes qui tiendront garniſon en Champaigne, & ſeruiront d'vne pepiniere, pour les croiſtre quant on voudra, & qu'il en ſera beſoing. En ceſte ville demourera Monſieur le Cardinal de Bourbon, auecques autres notables perſonnages. Semblablement és autres bõnes villes, cõme Lyon, Rouen, & Tholoſe, met perſonnages d'auctorité & conſeil pour pourueoir à ce qu'il faudra. A le Roy commandé à Meſſieurs les Mareſchaulx de France, & à luy, faire tenir la police de la gendarmerie pour contenir le peuple en paix. Ilz ont mandé & enjoint aux Preuoſtz des Mareſchaulx y faire leur deuoir. Prie Meſſieurs du Parlement leur tenir la main. Les occaſions ſont telles qu'elles ne ſe pouuoient ne deuoient refuſer. Le Roy a voulu faire entendre à ceſte Compagnée l'ordre qu'il a mis par tout. Et eſpere auecques la grace de Dieu que les affaires & entrepriſes du Roy proſpereront, & que ſes ennemys n'auront auantage ſur luy, ne ſon Royaume. Meſmement que ſa Nobleſſe va auecques ſi grant amour & affection à ſon ſeruice en ceſte entrepriſe que l'on n'en a veu de pareille. C'eſt ce qu'il a pleu Roy luy commander declarer.*

CELA fait, ANNE DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France, qui, ſuiuant le rapport de François de Rabutin, auoit erigé & eſtably vne tres-bonne reformation & ordonnance en l'armée, dont il eſtoit chef & conducteur, ſ'auança deuant iuſques à Thoul premiere ville neutre à l'entrée de Lorraine, ayant auec luy les plus grands Princes du Royaume: & fut la place renduë à ſa volonté ſans aucun different. De là il marcha droit vers Pontamouſſon, print de force l'Abbaye de Gorzes gardée par vn Capitaine Eſpagnol, & puis ſ'en alla camper deuant Mets, de laquelle apres quelques difficultez il ſe rendit auſſi finalement le maiſtre, la contraignant de demeurer en l'obeïſſance du Roy, qui y entra le XVIII. iour d'Auril mille cinq cents cinquante-deux. Luneuille, Blamont, Sauerne, Straſbourg, Haguenau, & autres places tant de la frontiere que d'Allemagne, ouurirent en ſuite leurs portes à l'armée du Roy conduite par ce prudent & courageux General. Mais

Au Liu. 1 de ſes Commentaires.

Guill. Paradin en la cõtinuation de l'Hiſt. de ſon temps, et François de Rabutin au Liu 2. de ſes Comment.

1552.

comme elle fut proche de Vviſbourg, Maurice Duc de Saxe, qui auoit promis de la venir ioindre, ſ'en excuſa. Dequoy le Roy irrité, & auerty d'ailleurs que Marie Royne de Hongrie, Gouuernante des Pays bas, il attaquoit ſes terres du coſté de Luxébourg, reuint promptement en France pour les defendre: rapportant pour fruit principal de ſon voyage celuy que le Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY luy acquiſt par ſa ſage conduite. Car comme vn Autheur du temps a eſcrit, *il monſtra qu'il eſtoit la vraye ame d'adminiſtration publique, ſachant la façon de manier les cœurs des citoyens, & moyen d'entrer és villes ſans effuſion de ſang, ni tirer eſpée; ains par prouidente aſtuce, laquelle ſeruit plus à l'ouuerture des portes de Mets que fer, feu, ny force. Tellement que tout homme ayant cognu l'affection que les habitans de Mets portoient à l'Empereur, & la mauuaiſe volonté qu'ils auoient conceuë contre le Roy, trouuera le ſtratageme de l'entrée & ſurpriſe d'icelle miraculeux, & vn ſeruice nompareil fait au Roy pour la grande importance de cette cité, en laquelle l'Empereur voulant enuahir le Royaume tenoit ſa boutique de guerre & eſtappe, comme fut recognu par la quantité des poudres, artillerie, viures, & autres munitions qui y eſtoient quand elle fut gaignée.*

Guill. Paradin en la cõtinuation de ſon Hiſt.

INCONTINENT donc que le Roy eut ramené ſes troupes d'Alemagne, il les fiſt paſſer en la Duché de Luxembourg, où ANNE DE MONTMORENCY commandant & conduiſant touſiours l'armée aſſiegea d'abord la place de Danuilliers. Laquelle apres auoir enduré mille ou douze cents coups de canon ſe rendit à la miſericorde du Roy l'vnzieſme iour de Iuin. Et bien que le Comte de Mansfeld Gouuerneur de Luxembourg, & Lieutenant general pour l'Empereur és pays de delà, ſe fuſt mis dans Yuoy, qui eſtoit vne autre place forte, & bien munie de gens & de toutes prouiſions neceſſaires: toutesfois le Conneſtable de Montmorency ſachant que la vertu ne fait ſes exploits qu'en choſes hautes, n'eſtima pas qu'elle fuſt inexpugnable, ains l'aſſaillit en ſuite. Tellement qu'apres auoir fait approcher l'artillerie, il commença à la battre le XXII. iour de Iuin. Ce qui fut continué ſi furieuſement iuſques au lendemain dix ou douze heures, qu'à midy ceux de dedans remirent la forteresſe entre les mains du Roy. Il y auoit ſept enſeignes de gens de pied, & trois compagnies de gens de cheual, trente-deux pieces de groſſe artillerie, & vne infinité de viures & munitions. Les ſoldats ſortirent le baſton blanc en la main, & les Chefs & Gentilshommes, qui n'eſtoient pas en petit nombre, demeurerent priſonniers. Car beaucoup de gens de reſpect auoient ſuiuy le Comte de Mansfelt, qui eſtoit perſonnage de grand nom en ce pays, & fort eſtimé. De là le Conneſtable s'eſtant retiré à Sedan enuoya ſommer la ville de Montmedy, qui ſe rendit trois iours apres, ſans attendre le ſiege.

Rabutin au Liu. 3. et Guill. Paradin en la cõtinuation de ſon Hiſt. Premies, p. 287. 288.

Autant en fiſt auſſi la place & fortereſſe de Lumes. Bref la ruine des chaſteaux de Trelon, de Glajon, & de Cimay, augmenta encore l'heur & la proſperité des affaires du Roy. De toutes leſquelles conqueſtes ANNE DE MONTMORENCY auertit Meſſieurs du Parlement par diuerſes Lettres, qui ſe trouuent inſerées dedans leurs Regiſtres. Et au retour le Roy, pour le remercier de ces nouuelles preuues de ſa fidelité & valeur, vniſſant à ſa Chaſtellenie de Damuille les terres & ſeigneuries nobles de Cornueil & des grandes & petites Minieres, leſquelles il auoit acquiſes de Hector de Vippart Cheualier Baron du Bec-Thomas, il erigea le tout en titre & prerogatiue de Baronnie, eſtant à Villiers-coſte-Rets au mois d'Aouſt mille cinq cents cinquante-deux.

Guill. Paradin en la cõtinuation de ſon Hiſt.

Preuues, p. 285. 288.

CET ANNE DVC DE MONTMORENCY ſeruit auſſi l'année d'apres la Couronne au pays de Picardie auec vne grande felicité. Car les gens de l'Empereur ayants forcé Therouenne & Heſdin, & menaſſants d'aſſieger Dourlens, il executa ſur eux vne ſi heureuſe rencontre aupres de Piqueny, par la mort de ſept ou huit cents des leurs, & la priſe de cinq cẽts priſonniers, entre leſquels fut le Duc d'Arſcot de la Maiſon de Croüy, que depuis ils ne firent aucun exploit d'importance, ains declinerent de plus en plus. Cependant l'armée entiere du Roy s'aſſembla, *de laquelle*, ainſi que dit Rabutin, *fut derechef fait general conducteur ce tres-vaillant & ſage Cheualier* MONSIEVR LE CONNESTABLE, *& le premier chef en l'auant garde: eſtans auec luy les Princes Ducs de Vendoſme, de Neuers, d'Enghien, de Montpenſier, & l'Admiral.* Auec vne ſi genereuſe compagnie il alla recognoiſtre la place de Bapaumes le troiſieſme iour de Septembre, & celle Cambray le huitieſme: où furent faites diuerſes eſcarmouches furieuſes tant d'vne part que d'autre. Mais en fin comme le Roy veid que les ennemis ne vouloient point venir à plaine bataille, il retira ſes forces. Et au mois de Mars d'apres la Royne Catherine eſtant accouchée de ſon dernier fils à Fontainebleau, ſa Majeſté fiſt tant d'honneur au meſme Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY, que de le choiſir pour en eſtre le Parrain auec Charles Cardinal de Lorraine. D'où vint que depuis elle le qualifia touſjours du tiltre familier de COMPERE. Ce fils eut le nom de Hercules, qu'il changea eſtant grand en celuy de François, & fut ſucceſſiuement Duc d'Alençon, d'Anjou, de Brabant, de Lembourg, & de Lothier. 1553.

Rabutin au Liu. 5. de ſes Comment. et Guill. Paradin.

Belleforeſt au Liu. 6. de ſes Annales ch. 76.

OR le Roy Henry ne perdit rien pour cela du deſir qu'il auoit de ſe venger de l'Empereur. Car ayant reſolu d'entrer dedans ſes pays par trois diuers endroits, il raſſembla ſes forces au commencement de l'an mille cinq cents cinquante quatre. Leſquelles eſtants diuiſées en trois armées, il commiſt encore la charge de la principale au 1554.

Rabutin au Liu. 6.

Conneſtable ANNE. Ce ſage chef print ſon chemin deuers Maubertfontaine le XXIII. iour de Iuin, faiſant mine de vouloir aſſieger Auanes. Mais ſur l'auis qu'il eut que la ville de Mariembourg, plus forte que l'autre, & de plus grande importance, eſtoit mal garnie de ſoldats, il y alla en diligence mettre le ſiege, & preſſa ſi viuement ceux de dedans, que le troiſieſme iour ils ſe rendirent par compoſition. Ce qui apporta tant de contentement au Roy, qui pour lors eſtoit à Laon, qu'apres auoir eſté retrouuer là ſon armée le dernier iour du mois, il changea le nom de Mariembourg, dont la Royne Marie auoit honoré cette place la faiſant baſtir & fortifier, en celuy de Henriembourg. Le meſme Conneſtable deſtruiſit auſſi derechef en ce voyage les chaſteaux de Trelon, Glajon, Cimay, & autres, qui auoient eſté releuez depuis deux ans: fortifia le village de Rocroy entre Mariembourg & Maubertfontaine: print d'aſſaut la ville de Bouines, pres de laquelle vn autre Conneſtable de ſa Maiſon auoit eſté autrefois l'vne des principales cauſes de la grande victoire gaignée par le Roy Philippe Auguſte ſur toutes les forces d'Allemagne & de Flandres: & contraignit la fortereſſe de Dinan au pays de Liege, qui ſe vantoit d'auoir eſté aſſiegée dix-ſept fois ſans eſtre priſe, de ſe ſoubmettre à la puiſſance du Roy: en rapportant pour ſa part le glorieux teſmoignage d'honneur que Iulian Romero renommé Capitaine Eſpagnol luy rendit en la capitulation. *Qu'il n'y auoit Cheualier en l'Europe, qui plus hautement euſt merité des armes, que ſon Excellence.* Finalement la diligence qu'il apporta en ſuite à la prinſe de la ville de Beins, & le ſingulier deuoir qu'il fiſt à la bataille de Renty le XIII. iour d'Aouſt, forçant l'Empereur Charles V. qui s'y trouua en perſonne, de luy quitter le camp comme au victorieux, luy acquirent de plus le digne eloge de *Chef d'inueterée ſageſſe, & pourueu de la plus grande conduite qu'homme qui oncques commanda aux armees*, duquel vn Hiſtorien de ſon temps l'a tres-juſtement honoré.

Arnaud du Ferron en l'Hiſtoire du Roy Henry II.

Guill. Paradin en la cõtinuation de l'Hiſt. de ſon tẽps.

Paradin.

MAIS d'autant que ceux qui tiennent les principales charges & dignitez d'vn Eſtat ont beſoin de grandes terres pour en conſeruer la ſplendeur, ANNE DE MONTMORENCY Pair, grand Maiſtre, & Conneſtable de France, trouuant à ſon retour de Picardie l'occaſion de s'accommoder de la Comté de Dammartin, il fut conſeillé de la ioindre à ſes autres riches ſeigneuries. Parquoy il l'achepta de Philippe de Boulainuillier Comte de Fauquembergue, & de ſes freres, auſquels elle eſtoit eſcheuë par la donation ou ſucceſſion de Françoiſe d'Anjou leur mere. Cette Dame eſtoit fille de René d'Anjou Baron de Maizieres, & d'Anthoinette de Chabanes ſon eſpouſe, qui auoit eu pour ayeul Anthoine de Chabanes Comte de Dammartin grand Maiſtre de France ſoubs le Roy Louys XI. pour

Preuues, pag. 289.

pere Iean de Chabanes Comte de Dammartin, & pour ſeur aiſnée Auoiſe de Chabanes conioincte par mariage auec Edmond de Prie Baron de Buzançois. Laquelle Auoiſe eſtant decedée ſans enfans, Anthoinette de Chabanes ſa ſeur luy ſucceda tant en la Comté de Dammartin, qu'aux Seigneuries de Courtenay, de S. Maurice, Toucy, Champignelles, & autres: & laiſſa pour heritiere Françoiſe d'Anjou ſa fille mariée deux fois. Car en premieres nopces elle eſpouſa Philippe de Boulainuillier Comte de Fauquembergue, duquel elle eut quatre fils, aſſauoir Philippe de Boulainuillier aiſné Comte de Fauquembergue, René de Boulainuillier Baron de Courtenay, Perceual, & Anne de Boulainuillier: qui vendirent la Comté de Dammartin à ANNE DE MONTMORENCY par contracts des années mille cinq cents cinquante quatre, cinquante ſix, & ſoixante & vn. 1554. Son ſecond mary fut Iean Seigneur de Rambures, Maiſtre des eaux & foreſts de Picardie, dont iſſirent Oudard Seigneur de Rambures, Philippe & Iean de Rambures. Lequel Oudard ayant eu procés contre Philippe de Boulainuillier ſon frere vterin pour la meſme Comté de Dammartin, tranſporta depuis ſes droits & pretenſions à François de Lorraine Duc de Guiſe. Ce qui donna origine à vn grand & long different pour la iouyſſance de cette Comté. Mais en fin apres diuerſes plaidoieries & Arreſts, elle demeura paiſible à ANNE DE MONTMORENCY, qui d'ailleurs acquiſt auſſi les terres & Seigneuries de Macy, du Maiſnil-Aubry, & de Chauffour.

CEPENDANT vne autre occaſion ſe preſenta d'employer derechef ſa prudence & fidelité pour le bien & repos de l'Eſtat. Car Polus Cardinal d'Angleterre Legat du Pape Iules III. eſſayant d'accorder Henry Roy de France auec l'Empereur Charles V. le deuoir qu'il fiſt en cela eut vn ſi bon commencement, que le XXIII. iour de May mille cinq cents cinquante-cinq leurs Ambaſſadeurs ſe trouuerent à Merc entre Ardes, Calais, & Grauelines, pour negocier la paix. 1555. Et de ceux que le Roy y delegua de ſa part ANNE DE MONTMORENCY Conneſtable de France fut le chef, tenant à ſingulier honneur de pouuoir ſeruir ſon Prince en vne affaire de ſi grande importance. Philippe Prince d'Eſpagne fils de l'Empereur, & Marie Royne d'Angleterre ſa femme, y enuoyerent auſſi leurs Deputez. Mais la charge que l'Empereur auoit donnée à ſes commis, de n'accorder aucune reſtitution au Roy des terres qu'il luy detenoit, empeſcha la concluſion du traité. Parquoy le Conneſtable ayant deſcouuert vne partie de ſes conceptions, & deuiné l'autre, qui eſtoit de ſurprendre au partir de là quelque place ſur la frontiere de Champagne; il fiſt diligence d'en auertir le Seigneur de Bourdillon Lieutenant pour le Roy au Gouuernement de ce pays, afin qu'il y pourueuſt, & ſe tinſt ſur ſes gardes.

Rabutin au liu. 7. de ſes Comment. et G. Paradin en la contin. de ſon Hiſt.

Paradin au lieu cotté.

1557.

Rabutin au liu. 9 de ſes Comment.

AINSI apres la rupture de la conference, les feux de la guerre reprirent telle vigueur, principalemét en la Prouince de Picardie, que de là ſ'enſuiuit la funeſte bataille dónée prés de S. Quentin le x. iour d'Aouſt feſte de S. Laurent M. DLVII. où ANNE DE MONTMORENCY voulant ſecourir cette place, que les gens du Roy Philippes auoient aſſiegée, miſt du commencement leur armée en grand deſordre. Mais comme les forces de France qu'il conduiſoit eſtoiét beaucoup plus petites & foibles que celles des ennemis; auſſi eſtants contraintes de venir à plain combat elles n'en remporterent pas l'auantage, encore que les affections & courages ne leur manquaſſent. Car la victoire demeura aux ennemis plus par la confuſion qui ſuruint en l'armée Françoiſe, que par l'effet de leurs armes. Tellement que le Conneſtable ANNE apres y auoir vaillamment combatu, & offert à ſacrifier ſa vie pour remedier au deſordre, eſtant grieuement bleſſé en la hanche, il fut enueloppé, & emmené priſonnier auec Louys de Bourbon Duc de Montpenſier.

1558.

Rabutin au Liure XI.

NEANTMOINS comme autresfois eſtant captif il auoit accordé l'Empereur Charles V. & le Roy François I. auſſi durant cette ſeconde priſon il trauailla encore fort heureuſement à la concluſion de la paix entre les Roys Henry & Philippes enfans des precedents. Car eſtant venu ſur ſa foy au mois d'Octobre mille cinq cents cinquante-huit trouuer le Roy à Amiens, qui le receut auec declaration d'vne familiarité incroyable, iuſques à le faire coucher la nuit dedãs ſon lit, il fut de là enuoyé par ſa Majeſté auec Charles Cardinal de Lorraine Archeueſque de Rheims, Iaques d'Albon Seigneur de S. André Mareſchal de France, Meſſire Iean de Moruillier Eueſque d'Orleans, & Claude de Laubeſpine Cheualier Seigneur de Hauteriue, Conſeiller & Secretaire d'Eſtat, au lieu & Abbaye de Cercamp deſigné pour proceder à ce ſaint œuure, auec les Deputez du Roy d'Eſpagne. En quoy il apporta tant de prudence & de bonne conduite, eſtabliſſant la fermeté de la concorde ſur le fondement des mariages de Dom Carlo Prince d'Eſpagne ſeul fils pour lors du Roy Philippe auec Madame Elizabeth de France fille aiſnee du Roy, & de Philebert-Emanuel Duc de Sauoye auec Madame Marguerite ſeur vnique de ſa Majeſté, que par le moyen de telles & ſi eſtroites alliances chacun eſpera de voir toutes ces grandes Maiſons reunies. Et bien que les ſubites mutations ſuruenues en Angleterre par la mort de la Royne Marie firent ſeparer l'aſſemblée ſans reſolution vers le commencement du mois de Decembre; ſi eſt-ce que ſur ces entrefaites le Conneſtable ayant eſté remis en plaine liberté par le payement de deux cents mille eſcus de rançon, & retournãt au mois de Feurier à Chaſteau Cambreſis auec les autres Deputez, & les Ambaſſadeurs qu'Elizabeth nouuelle Royne d'Angleterre y delegua auſſi

MONTMORENCY.
Preuues, pag. 289.
1559.

auſſi de ſa part, en fin leur cõference produiſit vne ferme & heureuſe paix, conclue les ſecond & troiſieſme iours d'Auril mille cinq cents cinquante-neuf. En ſuite de laquelle s'accomplirent les mariages non pas de Dom Carlo fils du Roy Philippe, mais de Philippe meſme auec Madame Elizabeth fille aiſnée du Roy, & du Duc de Sauoye auec Madame Marguerite ſa ſeur, par le conſeil & auis du Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY. Mais le Roy ayant voulu peu apres teſmoigner la ioye qu'il auoit de telles alliãces par vn magnifique & ſolennel tournoy, le funeſte accident qui luy ſuruint en iceluy tourna toute l'allegreſſe en dueil. Car il y receut vne bleſſeure inopinée, de laquelle il mourut le dixieſme iour de Iuillet au grand regret de ſes meilleurs & plus affectionnez ſeruiteurs, particulierement du CONNESTABLE, qui ſelon que remarque vn Iournal de ce temps, *iamais mort ny vif n'abandonna le corps depuis qu'il fut bleſſé.*

APRES ſon deces il print ſemblablement la charge de faire faire ſes obſeques & funerailles, ſuiuant le deu de ſon office & Eſtat de grand Maiſtre, dont il porta le baſton peint de noir au Conuoy, marchant ſur vn grand courſier couuert & houſſé de veloux noir, croiſé de ſatin blanc, à la dextre de François de Lorraine Duc de Guiſe grand & premier Chambellan, qui portoit la banniere de France. Puis les ceremonies de l'enterrement eſtants acheuées, il eut encore l'honneur de proferer les premieres acclamations de longue & heureuſe vie au Roy FRANÇOIS II. du nom fils aiſné du defunt, auquel ſon pere l'auoit eſtroitement recommandé durant ſa maladie, & ſe trouua meſme à ſon Sacre & Couronnement. Mais comme rarement l'amitié & faueur des Roys paſſe à leurs ſucceſſeurs auec leur Couronne, ſans receuoir quelque changement & alteration; de meſme le Roy Henry n'eut pas pluſtoſt quitté le Royaume à François ſon fils, qu'ANNE DE MONTMORENCY eſprouua derechef l'inconſtance & les trauerſes de la fortune, par les menées d'aucuns enuieux de ſa vertu, & de la grandeur de ſon nom. Car peu apres le Sacre du ieune Roy il fut contraint de reſigner entre ſes mains la dignité de grand Maiſtre, dont le feu Roy Henry luy auoit accordé la ſuruiuance pour FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon fils aiſné. Ce qui luy donna tel ſubiet de meſcontentement, qu'il ſe retira pour la ſeconde fois en ſa Maiſon.

Ceremonial de France pag. 405.

Pag. 450.

FRANCOIS II.

Belleforeſt au liu. 6. de ſes Annales ch. 88.

TOVTESFOIS donnant tout le reſſentimẽt qu'il pouuoit auoir de ce fait à la tranquilité publique, il ne laiſſa pas bien toſt apres de retourner en Cour, où le beſoin que l'on eut de ſon conſeil l'ayant fait rappeller, on ſe ſeruit de luy pour venir au Parlement repreſenter toutes les occurrences & conſequences du tumulte d'Amboiſe. Et ſoubs le Regne de CHARLES IX. qui ſucceda peu apres au Roy François II. ſon frere, il rendit auſſi de tres-ſignalees preuues

CHARLES IX.

de ſon ancienne affection & ſeruice enuers Dieu & la Couronne. Car eſtant lors reſtably en credit & auctorité, il aſſiſta ce ieune Roy *Ceremonial de France pag. 453.* à l'ouuerture des Eſtats d'Orleans le XIII. iour de Decembre mille cinq cents ſoixante, tenant l'eſpée de Conneſtable nue en la main. 1560. Se ſepara de Louys de Bourbon Prince de Condé, qui auoit eſpouſé Leonor de Roye fille de Magdelene de Mailly ſa niepce, de ſes neueux de Chaſtillon, & de quelques autres ſiens parens, pour ſe ioindre auec Anthoine de Bourbon Roy de Nauarre, Lieutenant general du Roy, François de Lorraine Duc de Guiſe, & le Mareſchal de S. André, cõtre ceux qui ſous le nom de reformez vouloient introduire du changement en la Religion: ne voulant, comme premier Officier de la Couronne, & iſſu non ſeulement du premier Baron, mais auſſi du premier Chreſtien de France, & qui pour ancienne deuiſe de ſa Maiſon auoit DIEV EN AYDE AV PREMIER CHRESTIEN, endurer la diminution de l'Egliſe Catholique & Romaine. Et ayant amené le Roy à Paris comme en lieu de ſeure demeure, il y fiſt demolir & ruiner les Maiſons où le preſche ſe tenoit entre les portes de S. Marcel & de S. Iaques. D'où ſ'enſuiuirent d'eſtranges troubles excitez par le Prince de Condé & ſes adherans, qui ſe ſaiſirent bien toſt apres des meilleures villes du Royaume.

PARQVOY afin de les renger à leur deuoir, le Roy marcha de- 1562. uant Bourges l'an mille cinq cents ſoixante-deux accompagné entre autres du meſme ANNE DVC DE MONTMORENCY, qui *Belleforeſt ch. 96. 97. 98.* trauailla beaucoup à la reduction de la ville. De là il ſuiuit ſa Majeſté au ſiege de Roüen, où il aida pareillement à emporter la place d'aſſaut. Puis ayant eſté pourueu de la Lieutenance generale de l'armée, il s'achemina à la funeſte bataille de Dreux, en laquelle il fiſt vn ſi grand deuoir de combatre, qu'il prepara l'honneur de la victoire au Roy par le prix de ſon ſang & de ſa liberté. Car non ſeulement il y *Interrogatoire du Baron de Montigny.* fut bleſſé d'vn coup d'arquebuſe en la bouche, mais auſſi demeura priſonnier entre les mains des ennemis. Ce qui eſmeut tellement le courage du Seigneur de Damuille ſon fils, qu'il repara ſa prinſe par celle du Prince de Condé. Et apres la deliurance reciproque de l'vn 1563. & de l'autre, qui ſe fiſt auec la paix l'an mille cinq cents ſoixante- *Belleforeſt chap. 100.* trois, ce ſage Chef de guerre ſeruit encore tres-bien le Roy au re- *Ceremonial de Fr. p. 459. 463. et du Tillet au Recueil des rangs des Grands.* couurement du Haure de Grace ſur les Anglois. Quoy fait il accompagna ſa Majeſté iuſqu'en la ville de Rouen, où elle prononça au Parlement l'Edit de la declaration de ſa Maiorité, le XVI. iour d'Aouſt, luy preſent, & tenant l'eſpée de Conneſtable en la main.

AINSI la France commençant à reſpirer, le Roy Charles em- 1565. ploya les années mille cinq cents ſoixante quatre & ſoixante cinq à viſiter les Prouinces de ſon Royaume. Durant quoy il fut derechef aſſiſté continuellement du Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY,

MONTMORENCY.

MORENCY, comme de l'vn des principaux de ſon Conſeil. Mais au retour du voyage de Bayonne, les affaires qui s'eſtoient deſia fort alterées empirerent de telle ſorte, qu'il fallut derechef courir aux armes. Car apres vne vaine negociation de paix que ce Conneſtable eſſaya de renoüer, comme il veid ne pouuoir rien conclure, il ſe reſolut à combattre pour la ſeconde fois les ennemis de ſon Maiſtre. Ce qui auint entre Paris & S. Denys, où il conduiſit l'armée Royale le x. iour de Nouembre mille cinq cents ſoixante-ſept, & ſe monſtra ſi courageux au combat entrepris pour la cauſe de Dieu & du Roy, qu'il achepta la victoire par le ſacrifice de ſa propre vie. D'autāt qu'il y receut iuſques à huit coups mortels au viſage, en la teſte, & aux reins, deſquels finalement il mourut en ſon Hoſtel de Montmorency le XII. iour du meſme mois aagé de quatre-vingts ans, ou enuiron. Comblant par ce moyen ſes derniers iours d'vne fin glorieuſe & memorable, telle qu'auoit eſté le cours entier de ſa vie. Car il a remporté la gloire que pluſieurs luy ont donnée, & particulierement Monſieur le Preſident de Thou au Liure XLII. de ſon Hiſtoire, d'auoir ſeruy tres-fidellement cinq Roys, ſoubs leſquels il a paſſé par tous les degrez d'honneur auec vne ſinguliere generoſité, prudence, & experience aux affaires, ſe rendant comparable à peu d'autres en la grande affection qu'il a teſmoignée à ſa patrie, & au nom François. Il a eu auſſi la conduite de diuerſes Armées, & s'eſt trouué à huit batailles, ayant en quatre d'icelles le commandement ſouuerain. Et bien qu'il ayt iouy d'vne grande felicité tant és biens temporels, & en ſa lignée qui ſera deſcrite cy apres, comme en l'exercice des plus grandes charges & dignitez de l'Eſtat; neantmoins ſa mort honorable ſemble deuoir eſtre miſe au comble de ſon heur, ayant par là merité de viure à iamais en la memoire de la poſterité.

1567.

Preuues, pag. 194. 195.

M. le Preſident de Thou au 42. liu. de ſon Hiſt.

VOIRE s'il eut de l'honneur en ſa vie & en ſa mort, il n'en receut pas moins en ſes pompes funebres, qui furent celebrées en l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris le XXIII. iour de Nouembre, auec vne grande & ſomptueuſe ceremonie. Car le Roy Charles non ſeulement voulut que l'effigie d'iceluy y fuſt portée, qui eſtoit vne prerogatiue iuſques alors deferée ſeulement aux Roys & aux enfans de France; mais auſſi il commanda que la Cour de Parlement y aſſiſtaſt. Vers laquelle fut enuoyé pour cét effet vn Gentilhomme accompagné de pluſieurs autres, qui l'y inuita par cette brieue harangue: MESSIEVRS, *Vous ſcauez tous de quelle volonté & affection les predeceſſeurs Roys* FRANÇOIS I. *&* HENRY II. *ont aymé & eſtimé feu de loüable memoire Meſſire* ANNE DVC DE MONTMORENCY *Pair & Conneſtable de France, comme auſſi a fait le Roy à preſent regnāt. De ſorte qu'ils l'ont voulu honorer des plus grands Eſtats & dignitez de ce*

Preuues, pag. 199.

Royaume, c'eſt aſſauoir de Mareſchal, Cõneſtable, Duc & Pair de Frãce, en recommendation & recognoiſſance des tres-grands & tres-loüables ſeruices par luy faits à la Couronne de France tant en guerre qu'en paix, ayant touſiours eu le principal maniement de tout l'Eſtat du Royaume. Et pour couronner ſa fin, il eſt mort glorieuſement en la derniere bataille, ſouſtenant la querelle de Dieu & du Roy. Vous auez auſsi peu voir & cognoiſtre, cõbien ledit Seigneur defunt a aimé, honoré, ſupporté, & fauoriſé cette Cour & notable Compagnie, tant en general qu'en particulier, & auparauant & depuis qu'il a eſté en cette Cour, eſtant fait Pair de France. Vous n'ignorez auſsi combien ledit Seigneur defunt a aimé, reueré, & ſupporté l'Eſtat de l'Egliſe; qu'il a eſté touſiours le Pere & Protecteur de la Nobleſſe & du Peuple. Parquoy, MESSIEVRS, à iuſte & bonne cauſe le Roy veut & entend que la memoire dudit defunt ſoit honorée, & ſes obſeques & funerailles, de la preſence de toute cette Cour. A cette fin m'a delegué deuers vous, pour vous faire entendre ſon vouloir & intention, qui eſt que vous faſiez tout le deuoir que vous pourrez d'honorer en ce dernier acte funebre la memoire dudit defunt.

Preuues, pag. 294. 295. 296.

VINGT-QVATRE heures donc apres qu'il eut rendu l'eſprit, ſon corps fut ouuert, embaumé, & mis dedans vn cercueil de plõb ſoubs le lict où il eſtoit decedé. Dedans la chambre y eut deux Autels dreſſez, où neuf iours durant les quatre Mendians de la ville de Paris dirent les Meſſes le matin, & les Suffrages à toutes heures iour & nuit ſans intermiſſion. On tira auſſi ſon Effigie en cire auec les playes qu'il auoit receuës au viſage, laquelle fut miſe ſur le lit d'hõneur en la Sale de parade, ayant le grand & le petit Collier de l'Ordre au col, reueſtue d'vne riche chemiſe de fine toile de Hollande, auec vn pourpoint & chauſſes de ſatin cramoiſy, des botines de toile d'or aux iambes, & par deſſus le grand manteau Ducal du defunt, fourré & paré d'hermines, & ſemé des Armes de MONTMORENCY. Et apres que l'on eut preſenté à cette Effigie durant quatre iours aux heures du diſner & du ſouper les ſeruices qui ſe rendoient à l'original d'icelle quand il eſtoit viuant, la pompe funebre ſe fiſt depuis l'Hoſtel de Montmorency iuſqu'à l'Egliſe de Noſtre Dame auec vne grande eſtendue de perſonnes, & d'honneurs, dont l'ordre ſe comprendra autant par l'imagination que par le diſcours, ſi l'on ſe figure au deuant l'vn des Preuoſts des Mareſchaux du defunt Seigneur auec ſes Archers, pour donner ordre que les rues ne fuſſent empeſchées. Puis les vingt-trois Crieurs de la ville ayants les Armoiries dudit feu Seigneur deuant & derriere. Les gens d'Egliſe des Conuents & Parroiſſes de Paris. Les gens de guerre de la ville auec leurs torches & enſeignes. Deux cents pauures veſtus de dueil, ayants chacun vne torche ornée des Armes dudit defunt. Les Egliſes Collegiales. La garde dudit feu Seigneur. Les Officiers de ſon

Preuues, pag. 297. 298.

ſon Eſcuyrie. Les Officiers de Cuiſine, d'Eſchançonnerie, Panneterie, & Fruitterie. Chirurgiens, Vallets de Chambre, & Medecins. Les gens du Cõſeil & Secretaires du meſme Seigneur. Les Gentilshõmes ſeruants. Les Maiſtres d'Hoſtel. Le Cercueil porté dedans vn chariot à quatre rouës, conduit par vn cocher & deux cheuaux habillez de dueil, & coſtoié des parents du defunt non Cheualiers de l'Ordre. Les Enſeignes colõnelles des gens de pied de l'armée du Roy, & autres Enſeignes des gens de pied, cõme celle de Mõſieur de Briſſac, celle de Monſieur d'Eſtrée, & celle des Suiſſes. Les Trompettes du Roy. Les Capitaines, Enſeignes, & Guidons de la Gendarmerie du Roy. Les Gentilshõmes de la Chambre de ſa Majeſté. Le Lieutenãt, Enſeigne, & Guidon du defunt Seigneur: aſſauoir le Lieutenant au milieu, l'Enſeigne à dextre, & le Guidon à ſeneſtre. Six Pages montez ſur ſes grands cheuaux couuerts de velours noir, & chapperon en teſte auallé. L'Eſcuyer dudit Seigneur portant les Eſperons dorez. Vn autre portant les Gantelets. Vn autre l'Eſcu. Vn autre la Cotte d'armes. Vn autre l'Eſpée d'armes dans le fourreau. Vn autre la Lance où eſtoit le pennon aux Armoiries dudit feu Seigneur. Vn autre portant le Heaume tymbré auec le chapeau Ducal & mantelet. Le cheual de ſecours mené par vn Eſcuyer auec des cordons de ſoye noire. Le cheual bardé mené de meſme. Le Chapitre de Noſtre Dame & la ſainte Chapelle. Les Archeueſques & Eueſques, qui pour lors ſe trouuerent à la Cour. L'Eueſque de Paris officiant, & les Herauts à l'entour de luy. Les Gentilshommes portans le mãteau de l'Ordre de France, l'Ordre & le manteau d'Angleterre. L'Effigie dudit Seigneur, dont les quatre coins de drap eſtoient portez par quatre de ſes plus proches parents Cheualiers de l'Ordre, qui eſtoient Meſſieurs de Candale, de Turenne, & les deux freres de la Roche-Guyon, & pluſieurs autres Cheualiers de l'Ordre à l'entour. La Cornette du meſme Seigneur eſtant à ſeneſtre de l'effigie. Le grãd dueil mené par Meſſieurs ſes enfants, marchants adextrez des Princes qui les conduiſoient. La Cour de Parlement, & autres Cours ſelon leur ordre. Le Corps de la ville. Vne trouppe de gẽs de guerre de la ville. Et en fin vn autre Preuoſt des Mareſchaux auec ſes Archers.

En cét ordre le corps d'ANNE DVC DE MONTMORENCY Pair & Conneſtable de France fut conduit à Noſtre Dame le XXIII. iour de Nouẽbre, & mis deſſoubs la Chapelle ardente. Le lendemain apres le ſeruice, & l'Oraiſon funebre pronõcée par Arnaut Sorbin dit de ſainte Foy Predicateur ordinaire du Roy, qui fut depuis Eueſque de Neuers, on le porta en l'Egliſe de S. Martin de Montmorency, où il fut enterré le XVI. iour de Feurier M. DLXVIII. ſoubs vn magnifique tombeau de marbre noir que luy fiſt cõſtruire MAGDELENE DE SAVOYE ſa veuue, le decorant à l'entour de diuerſes co-

Preuues, pag. 299.

1568.

lomnes de marbre noir & de jaſpe, & par deſſus de deux ſtatues d'albaſtre les plus belles & riches que l'on puiſſe voir en France, ſelon qu'elles ſont icy figurées.

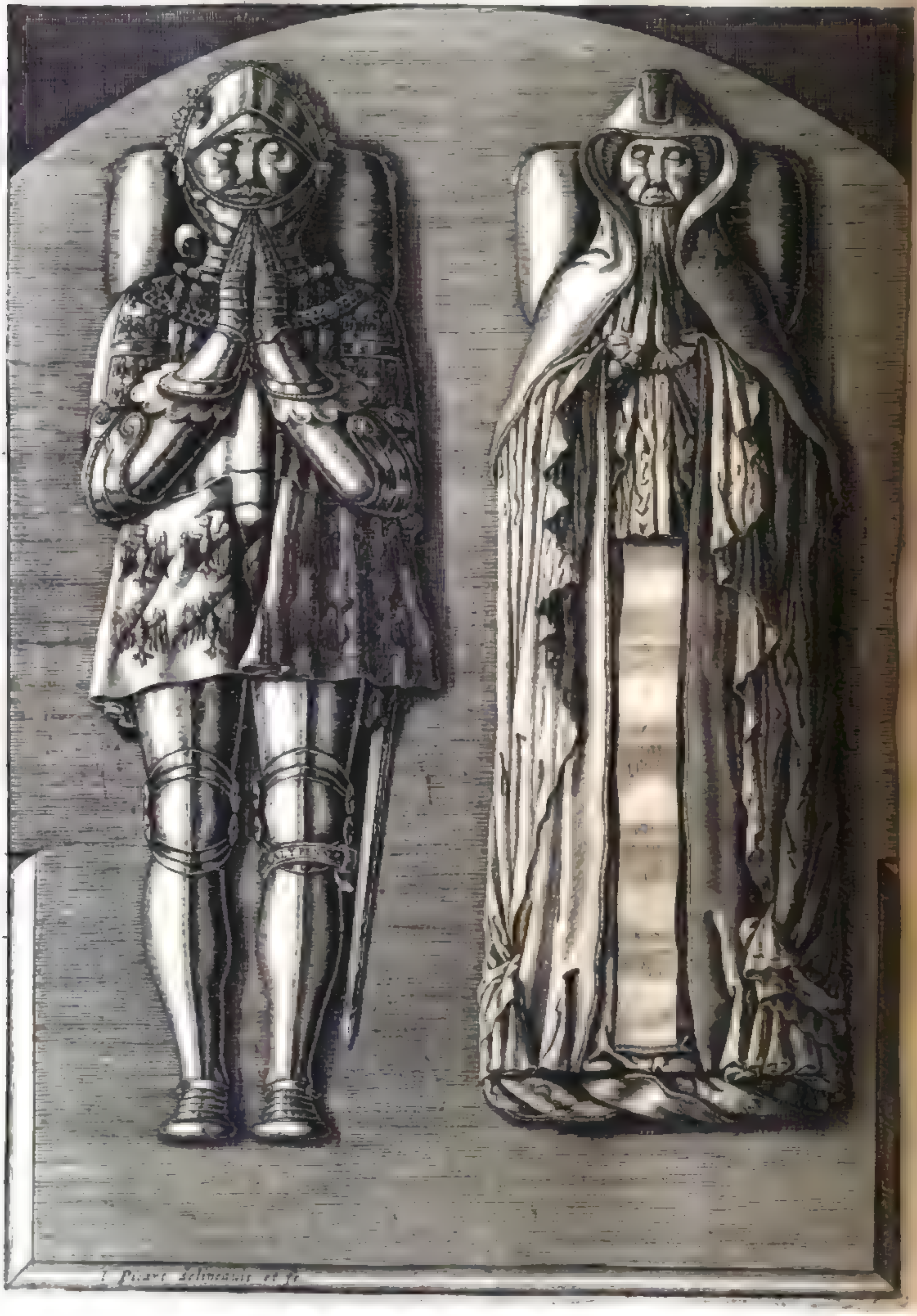
I. Picart delineauit et fe

QVANT au Cœur du meſme Conneſtable, dés le XVII. iour de Nouembre mille cinq cents ſoixante-ſept il fut enfermé dedans vn petit cercueil de plomb, & porté ſans aucune ceremonie depuis l'Hoſtel de Montmorency iuſques en l'Egliſe des Celeſtins de Paris, en la Chapelle où auoit repoſé celuy du Roy Henry II. Puis ſur les cinq heures du ſoir **PIERRE DE MONTMORENCY** Baron de Foſſeux couſin du defunt Seigneur le tranſporta de cette Chapelle au grand Autel de l'Egliſe auec la pompe ſuiuante. Au deuant marcherent les Aumoſniers dudit Seigneur, les Chantres du Roy, & ceux de la ſainte Chapelle, les Archeueſques & Eueſques veſtus de leurs rochets, & autres Prelats, conduits à la lumiere de cent torches ardentes, qui eſtoient portées par les Gentilshommes, Pages, & Officiers de ſa Maiſon. Apres ſuiuirent quatre Herauts veſtus de leurs cottes d'armes, les Cardinaux qui eſtoient à la Cour, Meſſieurs de Montpenſier, Prince Dauphin, de Nemours, de Longueuille, d'Aumale, le Duc de Rouanais, le Mareſchal de Coſſé, les Seigneurs de Chauigny, de Cauſſac, & autres tant Cheualiers de l'Ordre que Gentilshommes. Et à l'arriuée du Cœur pres l'Autel furent chantez pluſieurs Cantiques en muſique, pendant leſquels vn Heraut d'Armes le receut qui le poſa dedans le caueau proche dudit Autel ſur vne petite colomne de pierre carrée à vn pied & demy prés de celuy de Henry II. Car comme ce Roy auoit tant aymé le defunt, & auoit eu telle confiance en luy, qu'il luy auoit durant ſa vie communiqué ſes plus ſecrets & importants affaires, & ſ'eſtoit repoſé ſur luy de la direction & maniement d'iceux, dont il s'eſtoit touſiours tres-ſoigneuſement & fidellement acquité à ſa tres-grande ſatisfaction & contentement : auſſi pour teſmoignage de cela l'intention de ſa Majeſté auoit eſté, qu'apres leurs treſpas leurs cœurs fuſſent inhumez en vn meſme lieu l'vn prés de l'autre. Imitãt en ce point les exemples des Roys S. Louys & Charles VI. qui voulurent que Pierre de Nemours appellé Perron le Chambellan dans l'Hiſtoire du Sire de Ioinuille, & Bureau Seigneur de la Riuiere, leurs premiers Chambellans, fuſſent enterrez à leurs pieds. Ce que le Roy Charles IX. fils du meſme Henry conſiderant, il permiſt en ſuite à Madame la Conneſtable veuue du defunt, & à leurs enfans par breuet du XIV. iour de Feurier mille cinq cents ſoixante treize, que dedans l'Egliſe ſuſdite des Celeſtins, en la Chapelle d'Orleans, prés le monument & repreſentation de cuiure du Cœur du Roy Henry, au coſté feneſtre, ils peuſſent, & leur fuſt loiſible de faire auſſi conſtruire & eriger vn monumẽt & repreſentation du Cœur du defunt Cõneſtable enfermé d'vne colomne auec ſon ſouzbaſſement, chapiteau, & enrichiſſements accompagnez de trois ſtatues de bronze : Leſquelles ſ'y voient encore auiourdhuy enrichies de trois inſcriptions dreſſees à l'honneur & memoire immortelle de ce grand Chef de guerre.

MONTMORENCY.
Preuues, pag. 297.

Preuues, pag. 299.

1573.
Preuues, pag. 299.

Car au deſſoubs des pieds de la premiere ſtatuë, il y a vne table de marbre ſur laquelle ces vers François ſont grauez en groſſes lettres.

CY deſſoubs giſt vn Cœur plain de vaillance,
Vn cœur d'honneur, vn cœur qui tout ſçauoit:
Cœur de vertu qui mille cœurs auoit,
Cœur de trois Roys & de toute la France.
Cy giſt ce Cœur, qui fut noſtre aſſeurance,
Cœur qui le cœur de Iuſtice viuoit:
Cœur qui de force & de conſeil ſeruoit,
Cœur que le Ciel honora dés enfance.
Cœur non iamais ny trop haut, ny remis.
Le cœur des ſiens, l'effroy des ennemis:
Cœur qui fut cœur du Roy HENRY *ſon Maiſtre.*
Roy qui voulut qu'vn ſepulcre commun
Les enfermaſt apres leur mort, pour eſtre
Comme en viuant deux meſmes cœurs en vn.

Soubs les pieds de la ſeconde on lit ce qui ſuit en Latin,

D. O. M. S.

SISTE *parum & audi viator. In* ANNA DVCE MOMORANTIO *tanta fuit rei militaris ſcientia, & in tractandis & explicandis negocijs vigilantia, vt paulatim tanquam per ſcalarum gradus virtutis ergo aſcenſum ſibi ad honoris altiſſimum gradum parauerit. Quem dum vixit tenuit honorificentiſſimè cum* HENRICI II. *Regis potentiſſ. approbatione maxima: qui eam ipſam ampliſſimam, quam à Rege* FRANCISCO *patre conſecutus erat* ANNAS, *dignitatem augere ſi potuiſſet cogitabat, vt incomparabilem & penè inauditum ſuum erga clariſſ. virum amorem declararet: eum etſi plerique ijque principes viri imminuere quibus poterant artificijs conarentur, augebat tamen obtrectatio amorem, vt nihil penitus de iure publico aut priuato ſtatueret, quod* ANNÆ *non probaretur. Vt iam vnum animum in duobus corporibus facilè cerneres. Quæ voluntatum & animorum ſumma coniunctio vt poſteris monumento innoteſceret memorabili, voluit* HENRICVS *amborum corda in eadem iacere æde. Igitur conſentientibus* CAROLO IX. *&* CATHERINA *Regina matre eius, beatiſſima femina* MAGDALENA *coniux, &* FRANCISCVS *filius pijſſ. mœrentes*

P. P.

Et au bas de la troiſieſme, qui eſt hors de l'enceinte de la Chapelle d'Orleans, ces autres vers Latins ſont encore eſcrits ſur marbre.

ADSTA *viator, non leue precium moræ.*
Hoc grande paruo Cor duplex iacet loco
Regis Duciſque, Regis HENRICI, *Ducis*

MOMORANTII ANNÆ, per gradus qui ſingulos
Ad militaris ordinis faſtigium;
Peruenit, & res maximas ſub maximis
Domi foriſque Regibus geſſit tribus,
FRANCISCO & HENRICO, *vltimóque* CAROLO:
Sed præcipua quo ſingularis & fides
Inter Ducémque Regem & Henricum foret
Teſtata, corda iuſſit amborum ſimul
Rex ipſe poni, pignus haud dubitabile
Quòd iuncta eorum vita perpetuo fuit,
Hîc iuncta quorum mors habet vitalia.

Le regret de la mort de ce Seigneur parut auſſi par les diuers Eloges & Epitaphes que les plus excellents hommes de ſon temps compoſerent en ſa louange. Mais Pierre de Ronſard entr'autres luy en fiſt vn, où il exalte fort honorablement ſes merites & actions plus glorieuſes, en cette ſorte.

Si d'vn Seigneur la vertu memorable
Maugré la Mort doibt eſtre perdurable,
Si vn grand Duc a iamais merité
D'eſtre immortel à la poſterité,
Et ſi iamais vne fameuſe Hiſtoire
Se doibt grauer au Temple de Memoire:
C'eſt de celuy lequel repoſe icy,
Grand Conneſtable, ANNE MONTMORENCY,
Grand Duc & Pair, grand en tout, dont la vie
A ſurmonté ſoy meſmes, & l'enuie,
En conſacrant, comme non abbatu
D'aucun malheur, ſes faits à ſa vertu.
Quiconque ſois, depeſche-toy de lire
Tout ce diſcours, pour t'en retourner dire
A tes enfans les geſtes & l'honneur
D'vn ſi vaillant & vertueux Seigneur:
Afin que d'âge en âge on le cognoiſſe,
Et ſon Tombeau pour exemple apparoiſſe
A tous François de ne faulſer ſa foy,
De craindre Dieu, & mourir pour ſon Roy.
Quant à ſa Race, il tira ſa naiſſance
D'vne Maiſon tres-illuſtre en la France,
Qui de tout temps vertueuſe florit,
Et le premier honora IESVS-CHRIST:
MONTMORENCY *cette Race eſt nommée,*
En faits de guerre & de paix renommée,
Noble d'ayeux & biſayeux, qui ont

MONTMORENCY.

Touſiours porté les Lauriers ſur le front.
Or tout ainſi qu'vne riche abondance
A plus d'honneur qu'vne pauure indigence,
Et que les prez plus luiſans de couleurs
Sont les plus beaux pour leurs diuerſes fleurs;
Cette Race eſt ſur toute la plus belle,
Race heroïque & antique, laquelle
De fils en fils, guerriers victorieux,
A ſon renom eſleué iuſqu'aux cieux:
Groſſe d'honneurs & de noms memorables,
Conceuant ſeule Admiraux, Conneſtables,
Grands Mareſchaux, & mille dignitez
Dont les hauteurs, honneurs, auctoritez,
Comme à foiſon communes en leur Race,
Ne cedant point aux plus grandes de place,
Ont gouuerné, prochaines de nos Rois
Heureuſement l'Empire des François.
Mais comme on voit entre cent mile eſtoiles,
Lors que la nuit a fait brunir ſes voiles,
Vne Planette apparoiſtre à nos yeux
D'vn front plus clair, d'vn feu plus radieux,
Qui tout le ciel dore de ſa lumiere,
Fait vn grand cerne, & reluit la premiere:
Ainſi ce DVC, *celebre, a ſurmonté*
Ceux de ſa Race en illuſtre clairté,
En grands honneurs, grands faueurs, grand courage,
En grand eſprit, grand ſçauoir, grand vſage,
Grand Cheualier, grand guerrier, qui a fait
Vn cours de vie honorable & parfait;
Tel qu'il deuoit pour ſes vertus attendre,
Où l'enuieux n'a trouué que reprendre.
De cinq grands Roys, grands Princes de renom,
Fut ſeruiteur, & preſque compagnon:
Tant ſa prudence & vaillance honorable
Enuers les Roys le rendoit fauorable.
Mais par ſur tous fut tellement chery
Du grand Monarque inuincible HENRY,
Que la faueur ne l'euſt ſçeu plus accroiſtre
Seul au ſommet des faueurs de ſon Maiſtre.
FRANÇOIS *premier aux honneurs l'eſleua,*
Où la Fortune inconſtante eſprouua
Tantoſt heureuſe & tantoſt malheureuſe:
Mais de ſon cœur la vertu genereuſe

Ne

MONTMORENCY.

Ne ſ'abaiſſa, foible, ſous la douleur,
Prenant vigueur de ſon propre malheur.
L'homme en naiſſant n'a du ciel aſſeurance
De voir ſa vie en égale balance.
Il faut ſentir de Fortune la main.
Tel eſt le ſort de noſtre genre humain.
Ce Conneſtable exerçant ſon office
Fit à nos Roys ſi fidele ſeruice,
Que la Iuſtice inique il reprima,
Et la Nobleſſe aux armes reforma,
Ne ſouffrant plus que la Gendarmerie,
Comme autrefois, fuſt vne pillerie.
A l'Hereſie il oppoſa les Lois,
Par les Citez fiſt florir les bourgeois,
Et par les champs les laboureurs, de ſorte
Que deſſous luy toute fraude eſtoit morte:
Car n'offenſant par ſes geſtes aucun,
Sa vie eſtoit vn exemple à chacun.
En guerre il fut valeureux au poſsible,
Dur au trauail, d'vn courage inuincible,
Reſolu, ſage, & qui en bon conſeil
N'a de ſon temps rencontré ſon pareil:
Si qu'on doutoit en voyant ſa prudence
Si dextrement conioint à la vaillance;
Auquel eſtoient plus conuenans ſes faits;
Ou pour la guerre, ou pour le temps de paix.
Il eut au cœur ſi profondement née
L'honneſte ardeur d'accroiſtre ſa lignée,
Et de la voir en grand nombre florir,
Braue aux combats, ardante de mourir
Ainſi que luy au milieu des gensd'armes,
Que tous ſes fils ordonna pour les armes,
Non à l'Egliſe, ou au metier de ceux
Qui ſans trauail languiſſent pareſſeux.
Sa volonté n'a point eſté trompée,
Ayant ſes fils tous enfans de l'eſpée,
Sacrez à Mars, quatre freres qui vont
Portant l'honneur du pere ſur le front:
Qui tous eſtoient preſens à la bataille,
Où ce grand DVC, *par cette Seur, qui taille*
Le fil humain, vit le ſien detranché
A ſi vieil âge honorable attaché:
Fil qui ſerroit d'vne ſi blanche trame

Vn corps ſi fort à vne ſi forte ame.
Apres auoir en ſa vieille ſaiſon
Remply d'honneurs & de biens ſa Maiſon,
Riche eſleué par tout moyen honneſte,
Mis des Lauriers ſur le haut de ſa teſte,
Et ſage & braue entre les conquereurs,
Fait teſte aux Roys, fait teſte aux Empereurs,
Prins & gardé mainte ville aſſiegée,
Eſté cinq fois en bataille rangée,
Pour cinq grands Roys combatant d'vn grand cœur,
Ores vaincu, & ores le vainqueur.
Apres auoir de fortune diuerſe
Diuerſes fois ſenty mainte trauerſe,
N'enflant ſon cœur en la proſperité,
Ne l'abaiſſant en l'infelicité.
Apres auoir d'vne ferme alliance
Ioint la Sauoye, & l'Eſpagne, & la France,
N'ayant iamais en ſon deuoir failly,
Fut toutesfois de l'enuie aſſailly:
Comme iadis maint braue Capitaine
De la gent Grecque, & de la gent Romaine,
Qui pour auoir leur pays trop aimé,
Virent leur nom du peuple diffamé.
Or comme on voit qu'vn bon Athlete antique
Ne peut ſouffrir que la iouſte Olympique,
Où dés ieuneſſe il auoit combatu,
Sans luy ſe paſſe, encor que la vertu
De ſon vieil corps par l'âge ſoit caſſée;
Chaud toutesfois d'vne ieune penſée,
Du croc roüillé detache ſon harnois,
Et va combatre au milieu des tournois;
Et tout poudreux de mourir il ſ'eſſaye,
Non de vieilleſſe, ains d'vne belle playe,
Par ſon ſang meſme acquerant de l'honneur:
Ainſi a fait ce vertueux Seigneur,
Lequel chargé de quatre-vingts ans d'âge,
Plein toutesfois d'vn valeureux courage,
Pour ſ'honorer d'vn glorieux treſpas,
Verſa ſon ſang au milieu des combas;
Ratifiant les actes de ſa vie
Par vne mort d'vne gloire ſuiuie:
Car volontiers par vn commun accord
La belle vie engendre belle mort.

Donc,

MONTMORENCY.

Donc, toy Paſſant, qui as ouy les geſtes
De ce mortel comparable aux celeſtes,
Entens ſa fin, puis tu diras ſoudain
Que rien n'eſt ferme en ce cloiſtre mondain.
Quand les François par ciuiles batailles
Tournoient le fer en leurs propres entrailles,
Eſpoinçonnez d'infernale fureur,
Ce bon vieillard s'oppoſant à l'erreur,
Pour le ſecours du Roy ſon ieune Maiſtre
Fiſt toute France en armes apparaiſtre,
Dreſſa ſon camp, & d'vn cœur hazardeux
Prés ſaint Denys ſe campa deuant eux,
Tout le premier marchant deuant ſa bande,
Comme vn grand Chef qui aux troupes commande.
A l'aborder viuement ſ'elança,
Et ſur la poudre à ſes pieds renuerſa
Vn Cheualier, luy paſſant ſon eſpée
Outre le corps iuſqu'aux gardes trempée.
Lors les François deuenus furieux
Par la vertu du DVC victorieux,
Honteux de voir qu'vne telle vieilleſſe
Faiſoit rougir leur gaillarde ieuneſſe,
De pieds, de teſte, & de glaiue pointu,
Ioignans Fortune auecques la Vertu,
D'vn ſi grand heurt les ennemis preſſerent,
Que ſans vergongne en fuite les pouſſerent,
Enuironnant d'vne poudre leur doz,
Le cœur de crainte, & de glace leurs oz.
Et ſi la nuit, bonne mere commune,
N'euſt eu pitié de ſi triſte fortune,
Si des ſuiuans n'euſt derobé la main,
Et les fuyans enfermez en ſon ſein,
Vn meſme ſoir par meſme deſtinée
Auoit finy la guerre & leur iournée.
Comme il forçoit le front du ſecond rang,
L'eſpée au poing, prodigue de ſon ſang,
Vn, qui n'oſoit l'aborder en la face,
Vint par derriere, & de ſa coutelace
En quatre endroits le chef luy detrancha;
Puis vn boulet dans les reins luy cacha.
Nauré à mort par vn hazard de guerre
Ce preux vieillard fut renuerſé par terre;
Rouge de ſang, couuert de poudre, & lors

MONT-MORENCY.

Se fiſt voiler le viſage & le corps,
Pour n'amoindrir aux ſoldats le courage,
Voyant leur chef occis en tel orage.
Ainſi broncha ce grand DVC *des François:*
Deſſus luy fiſt vn grand bruit ſon harnois,
En la façon qu'aux montagnes Rifées
Tombe vn vieil Cheſne ennobly de trofées,
Qui iuſqu'au ciel leuoit de toutes parts
Ses bras chargez des victoires de Mars;
Que les Paſteurs de toute la contrée
Ornoient de fleurs, comme plante ſacrée.
Puis en parlant à Sanzé ſon couſin,
Luy diſt: Sanzé, bien-heureuſe eſt ma fin,
D'ainſi mourir; mon treſpas me doit plaire
Perdant ma vie en ſi beau cimetaire.
I'ay mon ſeruice en mourant approuué.
Dites au Roy qu'à la fin i'ay trouué
L'heureuſe mort en mes playes cachée,
Que tant de fois i'auois pour luy cherchée.
Il demandoit combien reſtoit de iour,
Et qu'il falloit pourſuiure ſans ſeiour
Des ennemis la victoire gaignée,
Que par ſon ſang il nous auoit donnée.
Il demandoit ſi le cruel effort
Aux autres Chefs auoit donné la mort
Ainſi qu'à luy. Dites-leur, ie vous prie,
Que d'vne bruſque & ardente furie
Pour noſtre Prince ils marchent en auant,
Et la victoire ils aillent pourſuiuant.
Si qu'en mourant n'auoit en ſa memoire
Que ces beaux mots de Victoire, Victoire.
Ainſi conſtant ce bon vieillard parla.
Deux iours apres ſon ame ſ'en-vola
Aupres des Roys ſes Maiſtres, en ſa place
Laiſſant çà bas vne immortelle trace,
Et vn exemple à la poſterité
De ſes vertus & de ſa loyauté.
Vous donques Fils heritiers d'vn tel pere,
Bien que ſoyez en fortune proſpere,
Riches d'honneur, de faueur, & de bien,
Ne fendez point le marbre Parien,
Et ne fendez des colonnes de cuiure
Pour faire icy voſtre Pere reuiure.

En

Digitized by Google

En lieu de marbre & de pilliers diuers
Enterrez-moy voſtre Pere en ces vers;
Et l'honorez de noſtre Poëſie.
Vne Colonne à la fin eſt moiſie,
Et les tombeaux par l'âge ſont dontez;
Non pas les vers que la Muſe a chantez.
Loin de ce mort ſoient les pompes funebres;
Ces habits noirs, ces feux par les tenebres;
Larmes & cris: marche le corſelet
Percé, ſanglant, marche le gantelet;
Son morion, ſa lance, & ſa cornette.
Le tabourin; le fifre & la trompette,
Tonnans au ciel par differents accords,
D'vn maſle ſon marchent deuant le corps.
Et que tel bruit la Mort meſmes aſſomme.
Il faut ainſi enterrer vn fort homme:
Car au milieu des Chappes & des Croix,
D'vn vaillant Duc ne ſied mal le harnois;
Qui de là haut en ſa gloire infinie
Se plaiſt encor d'vne telle harmonie,
Comme eſtant mort plein d'inuincible foy,
Pour ſouſtenir ſon Egliſe & ſon Roy.

AVSSI ayma-t'il ſingulierement les lettres & les ſçauants hommes, ainſi que teſmoigne la quantite de Liures manuſcrits qu'il eut ſoin d'aſſembler en la Bibliotheque de ſon chaſteau de Chantilly, à l'exemple du Roy François I. ſon Maiſtre, & le grand nombre d'Eſcrits que pluſieurs celebres & ſignalez perſonnages luy dedierent. Entre leſquels *Iean de Luxembourg* Eueſque de Pamiers, Abbé d'Yury, d'Arriuour, & de S. Maur, vn des plus eloquens Seigneurs de ſon ſiecle, print la peine de compoſer ſa vie en vers François. *Iean de Mainieres* Baron d'Opede, Conſeiller du Roy au Parlement de Prouence, luy dedia ſa traduction Françoiſe des Triomphes de Petrarque. *René Macé de Vendoſme* ſucceſſeur de Guillaume Cretin Chanoine & Chantre de la ſainte Chapelle en la charge d'Hiſtoriographe du Roy François, fiſt en ſon honneur la Conneſtablerie de Piemont, Prouence, & Picardie, le iour qu'il fut creé Conneſtable. Et ainſi d'vne infinité d'autres, dont les œuures ſe voyent encore en la meſme Bibliotheque, & au Cabinet des Liures de Chantilly. Il monſtra pareillement combien il aymoit la pieté, tant par les ornements precieux dont il enrichit la Chapelle de ce chaſteau, que par les donations qu'il fiſt à diuerſes Egliſes de ſes autres terres; fourniſſant meſme les moyens neceſſaires pour acheuer le baſtiment nouueau de celle de ſaint Martin de Montmorécy, que defunt GVIL-

LAVME ſon pere auoit commencé. Et le ſomptueux edifice du chaſteau d'Eſcouen, qu'il fiſt faire tout de neuf, retient d'ailleurs les marques de ſa grande munificence.

MAGDELENE DE SAVOYE ſa veuue fut apres ſa mort eſtablie Dame d'honneur de la Royne Elizabeth d'Auſtriche femme du *Ceremonial de France pag. 510. 516.* Roy Charles IX. En laquelle qualité elle aſſiſta au ſacre & couronnement d'icelle, & à l'entrée qu'elle fiſt en la ville de Paris l'an M. DLXXI. Elle veſcut en reputation d'vne des plus vertueuſes Dames de 1586. ſon ſiecle iuſques à l'an mille cinq cents quatre-vingts ſix, auquel elle deceda, eſtant âgée de ſoixante ſeize ans, & fut enterrée en l'Egliſe de S. Martin de Mótmorency auprés du Duc ANNE ſon eſpoux.

ENFANS D'ANNE DVC DE MONTMOrency, & de MAGDELENE DE SAVOYE *ſa femme.*

18. FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY, Pair & Mareſchal de France, Gouuerneur de la ville de Paris, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

18. HENRY DE MONTMORENCY premierement Baron de Damuille & Mareſchal de France, puis par la mort de ſon frere Duc de MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France, continua la poſterité.

18. CHARLES DE MONTMORENCY print au commencement le tiltre de la Seigneurie de MERV, qui luy eſcheut auec les Vicomtez de Melun & de Monſtereul, & les terres de Vigny, de Longueſſe, Griſy, Eſpiez, Chaſteauneuf, Neelle, Preuues, pag. 291. Thoré ſur Oſche, Maintenay, Buires, Houailly, Houaben, Heruilliers, & autres, ſuiuant les Lettres de partage D'ANNE DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France, ſon pere. Puis, apres la mort de FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY ſon frere aiſné, il obtint auſſi ſelon les conditions du meſme partage la Baronnie & Seigneurie de DAMVILLE, ſoubs laquelle il fut delà en auāt 1551. recogneu. Dés l'an mille cinq cents cinquante & vn au mois d'Auril le Roy HENRY II. le pourueut du Gouuernement Preuues, pag. 307. *P. Heuterus au liu. 15. de ſon Hiſt. des Pays-bas.* & Capitainerie des chaſteaux du Bois de Vincennes & de la Tour de Beauté. En ſuite dequoy il accompagna le Conneſtable ANNE ſon pere en diuerſes guerres, notamment en la bataille de S. Quentin, où il demeura priſonnier auec luy 1557. l'an mille cinq cents cinquante ſept, eſtant aagé de vingt

ans ſeulemét. Au Sacre du Roy Fráçois II. celebré à Rheims
deux ans apres il fut donné oſtage pour la ſainte Ampoulle
auec Iean de Luxembourg Comte de Brienne, le Vicomte
de Martigues, & Eleonor Chabot Comte de Charny. Et à
celuy du Roy Charles IX. qui ſe fiſt l'an mille cinq cents ſoi- 1561.
xante & vn, il ſeruit encore d'oſtage auec Gabriel de Mont-
morency Seigneur de Montberon ſon frere, le meſme Com-
te de Charny, & Timoleon de Coſſé Seigneur de Briſſac. Ce
Roy Charles luy donna la charge d'vne Compagnie de cin-
quante hommes d'armes de ſes Ordonnances, laquelle il
conduiſit à la Iournée de Dreux, l'honora du Collier de
Cheualerie de ſon Ordre, & par Lettres du Lundy v. iour
d'Auril auant Paſques mille cinq cents ſoixante deux, l'or- 1562.
donna ſon Lieutenant au Gouuernement de Paris & Iſle de
France en l'abſence de FRANÇOIS DE MONTMOREN- *Preuues, pag. 307.*
CY ſon frere aiſné. De là il ſuiuit ſa Majeſté aux voyages *Belleforeſt au liu. 6. de*
qu'elle fiſt par diuerſes Prouinces de ſon Royaume és années *ſes Annales, ch. 102.*
mille cinq cents ſoixante-quatre & ſoixante-cinq. Comba- *111. et autres.*
tit auec ſon pere & ſes freres à la bataille de S. Denys l'an
mille cinq cents ſoixante-ſept: & ſe trouua pareillement à 1567.
celle que Monſeigneur le Duc d'Anjou frere du Roy gaigna
à Montcontour l'an mille cinq céts ſoixante-neuf. Negocia 1569.
la reduction de la ville de S. Iean d'Angely à l'obeyſſance du
Roy auec le Seigneur de Biron. Seruit d'Eſchanſon au ſoupet *Ceremonial de France*
nuptial de la Royne Elizabeth d'Auſtriche l'an M. DLXX. *Pag. 481.*
Aſſiſta à l'entrée ſolennelle du Roy Charles en la ville de Pa- 1570. *Pag. 501.*
ris, le VI. iour de Mars M. DLXXI. & au Sacre & Couron- 1571.
nement de la Royne, qui ſe fiſt à S. Denys le XXV. enſuiuant. *Pag. 515.*
Bref en rememoration de ſes grands & continuels ſeruices, il
fut fait au meſme an Colonnel general des Suiſſes, eſtans à la
ſolde du Roy & Couronne de France. En laquelle qualité
il eſpouſa peu apres RENEE DE COSSE' fille aiſnée

COSSE'.

Eſcartelé, le 1. & 4 de Coſſé, qui eſt d'or a trois faſſes danchées de ſable, autrement fueilles de ſye: le 2. de gueulles au lyon d'argent, armé, langué, & couronné d'or: le 3. de Gouffier, qui eſt d'or à trois iumelles de ſable: ſur le tout de Montmorency.

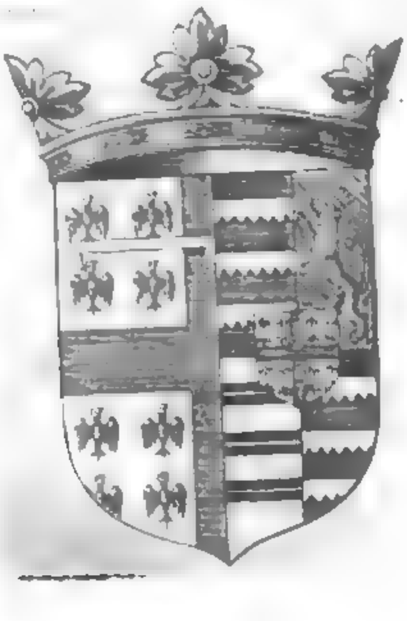

d'Artus de Coſſé Comte de Secondigny, Baron de Gonnor, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en ſes pays d'Orleans, Touraine, & le Maine, Mareſchal de France, & de Françoiſe du Bouſchet ſa femme; ſuiuant la diſpenſe obtenue du ſaint Siege, à cauſe qu'ils eſtoient parents aux troiſieſme & quatrieſme degrez. Et par le moyen de cette alliance la Comté de Secondigny, Baronnie de Gonnor, & autres terres paſſerent depuis en ſa Maiſon. Durant les dernieres guerres de la Ligue il monſtra pareillement touſiours beaucoup d'affection & de fidelité au ſeruice de nos Roys & du Royaume. Car quand le Roy HENRY III. ſortit de Paris extremement affligé & quaſi ſeul, au mois de May mille cinq 1588. cents quatre-vingts huit, il trouua auſſi toſt à ſes coſtez ce SEIGNEVR DE DAMVILLE ſuiuy d'vn grand nombre de Gentilshommes ſes vaſſaux & amis. Ce qui vint à ſa Maieſté au plus fort de ſa deſtreſſe comme vn ſecours enuoyé de Dieu. Et le Roy HENRY IIII. eſtant peu apres arriué à la Couronne, il ne le ſecourut pas encore auec moins de promptitude & de deuotion, l'aſſiſtant à la iournee d'Arques, & en diuerſes autres occaſions. Tellement que pour remuneration de tant de bõs & ſignalez deuoirs, ſa Majeſté non ſeulement l'aſſocia en l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit au Chapitre tenu à Paris le Samedy VII. iour de Iãuier mille cinq cẽts quatre-vingts quinze, mais auſſi l'honora de l'Eſtat & office d'Admiral de France & de Bretagne, vaquant par la mort du Preuues, pag. 309. Seigneur de Villars de la Maiſon de Brancas. Dequoy luy furent expediées Lettres à Follembray le XXI. iour de Ianuier 1596. mille cinq cents quatre-vingts ſeize; publiees & verifies au Parlement de Paris le XV. iour de Feurier enſuiuant. Bref le Roy LOVYS XIII. voulant encore eſleuer plus haut le luſtre de ſes honneurs, le crea Duc de Damuille & Pair de Frãce, Preuues, pag. 309. 310. par autres Lettres données à Paris au mois de Septembre 1610. l'an mille ſix cents dix, auſſi verifiées le XXX. iour de Decembre ſuiuant: pour iouyr de cette dignité tant par luy que par ſes enfans maſles procreez en loyal mariage; & au cas qu'il decedaſt ſans enfans maſles, par HENRY DE MONTMORENCY ſon nepueu. Laquelle condition derniere arriua bien toſt apres. Car il mourut ſans lignée l'an mille ſix cents 1612. douze, laiſſant veuue RENEE DE COSSE' Comteſſe de Secondigny ſon eſpouſe, qui deceda ſeulement au mois d'Octobre mille ſix cents vingt-deux. Il portoit pour Armoiries l'Eſcu de MONTMORENCY brizé d'vn lambel d'argent de trois pieces.

18. GABRIEL DE MONTMORENCY fut renommé ſoubs le tiltre de Baron de MONTBERON, que ſon pere ANNE DVC DE MONTMORENCY luy fiſt porter. L'an mille cinq cents cinquante n'eſtant âgé que de neuf ans ou enuiron, le Roy HENRY II. luy donna la Capitainerie du chaſteau de la Baſtille de S. Anthoine de Paris à la ſuruiuance de ſon pere. A quinze ans il combatit prés de luy à la Iournée de S. Quentin, où il fut fait compagnon de ſa captiuité. Et apres ſa deliurance le Roy CHARLES IX. eſtant à Fontainebleau le XIX. iour de Mars mille cinq cents ſoixante le pourueut de l'Eſtat & office de Capitaine de la Tour & chaſteau du Bois de Vincennes, par la reſignation du Duc de Montmorency ſon pere. En ſuite dequoy il fut vn des oſtages baillez à l'Abbaye de S. Remy pour la ſainte Ampoulle, au ſacre de ce Roy celebré l'an mille cinq cents ſoixante & vn. Puis l'année d'apres au mois d'Aouſt il fut honoré de l'Eſtat & charge de Capitaine de cinquante lances des Ordonnances de ſa Majeſté, n'ayant pour lors que vingt ans. Laquelle compagnie il conduiſit au ſiege de Roüen, où il fiſt paroiſtre aux ennemis combien pouuoit deſia ſon courage. Mais delà ſuiuant ſon pere à la Iournée de Dreux, il y fut tué combatant valeureuſement pour le ſeruice de Dieu & de ſon Roy, au mois de Decembre mille cinq cents ſoixante deux. FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon frere aiſné print le ſoing de ſes obſeques, qui furent celebrées en l'Egliſe de S. Martin de Montmorency, où il fiſt porter ſon corps, & appendit à la memoire de ſon nom cét Epitaphe, compoſé par Pierre de Ronſard, bien qu'il ne ſe trouue imprimé dedans ſes œuures.

1550.

Preuues, pag. 312.

Heuterus au liu. 15. de ſon Hiſt. et Rabutin au liu 19. de ſes Comment.

1560.

1561.

Paſſant qui viens pour voir ma ſepulture
Arreſte toy, & lis ceſte eſcripture:
Incontinent tu pourras retourner
En ta maiſon, ſans guerre ſeiourner.
Car brieuement ſi tu en as enuie
Ie te diray mes parens & ma vie.
GABRIEL *ſuis, qui de* MONTMORENCY
Portois le nom quand ie viuois icy.
Maiſon qui eſt des premieres de France,
Dont les honneurs, la gloire, & l'excellence,
De race en race & d'âge en âge a fait
Luire ſon nom vertueux & parfait.
De telle Race icy ie prins mon eſtre,
*Laquelle a fait trois * Conneſtables naiſtre,*
Et a produit en fertille abondance

** cinq*

Maint Admiral & Mareſchal de France,
Entre leſquelz ANNE *fut le premier,*
Lequel changea le tiltre couſtumier
De ſes ayeulx, qui par tout renommez
Premiers Barons de France eſtoient nommez.
Or ceſtuy-cy pour ſa rare vertu,
Pour bien ſeruir les Roys qu'il auoit veu
Par ſon conſeil, hardieſſe, & prudence,
Fut creé Duc & Pair en recompence.
Bien qu'il peuſt tout comme vn ſeruant loyal
Vers la grandeur de ſon maiſtre Royal,
Onq' à ſes fils ne donna benefices,
Les deſtinant aux Martiaux ſeruices
Des Roys, affin que leur cœur valeureux,
En imitant le pere genereux,
Par armes fiſt florir la renommée
De leur Maiſon, ſur toutes eſtimée.
De ce grand Duc ie fu quatrieſme fils,
N'ayant vingt ans, ô mort quand tu me fis
Mourir pres Dreux au milieu des alarmes,
Ia commandant à cinquante hommes d'armes,
Là combatant pour l'honneur de mon Roy,
Accompagnant mon pere, en tel arroy
Ie fu tué, ayant fait appareſtre
Aux ennemis combien pouuoit ma dextre:
Comme j'auois d'vn cœur vaillant & haut
Fait à Rouen quand on la priſt d'aſſaut:
Comme à quinze ans ie fis à la journée
De ſaint Quentin, lors que la deſtinée
Par vn deſaſtre aux François mal proſpere
Me fiſt, helas! captif auec mon pere.
En la priſon où ie fu longuement
Ie gouuernay mon fait ſi ſagement,
Qu'en pluſieurs lieux l'Alemagne & la Flandre
Feirent honneur à ma ieuneſſe tendre.
Or tout ainſi que mon pere autrefois
Eſtant captif accorda deux grands Roys,
Qui des Chreſtiens ſoubz eux tenoient l'Empire,
Pour le repos du peuple ie deſire
Que la priſon où maintenant il eſt
Luy ſoit heureuſe, & mette quelque arreſt
Au grand braſier de la guerre ciuile
Par vn accord honnorable & vtile.

MONTMORENCY.

Dans mon Sepulchre encore i'ay horreur
De voir la France ardente de fureur
Qui ſe combat & ſe tue elle meſme,
Eſtant tombee en tout danger extreme;
Que l'eſtranger la voyant tormenter
A la parfin ne la vienne domter.
O Dieu Seigneur de toute creature
Si l'oraiſon d'vne ame qui eſt pure
Te vient à gré, prens de France pitié,
Et ces diſcors tournes en amitié.
Fay deſarmer leurs mains de ſang trempées;
Laiſſe rouiller au fourreau leurs eſpées:
Chaſſe la guerre, & par ta grace fais
Fleurir par tout le bonheur de la paix.
Or toy paſſant qui as ouy ces choſes,
Verſe ſur moy des œilletz & des roſes,
Puis en verſant ces fleurs hors de tes mains,
Penſe aux malheurs qui viennent aux humains;
En Dieu ſans plus ton eſperance fonde,
Et ne t'arreſte aux honneurs de ce monde.

Il portoit les Armes de MONTMORENCY chargées d'vne croix d'argent ſur le milieu de la croix de gueulles, pour briſeure. Et n'eſt point faite mention de luy aux Lettres du partage que ſon pere ANNE DVC DE MONTMORENCY fiſt à ſes enfans l'an mille cinq cents ſoixante trois: pour ce qu'il eſtoit mort l'an precedent, ſans auoir eſté marié.

18. GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré, de Dangu, & Gandelus, Colonnel general de la Cauallerie legere de Piemót, aura ſon Eloge apres la poſterité de HENRY DVC DE MONTMORENCY ſon frere.

18. LEONOR DE MONTMORENCY aiſnée des filles fut mariée à FRANÇOIS DE LA TOVR III. du nom, Cheualier,

Preuues; pag. 313.

LA TOVR.

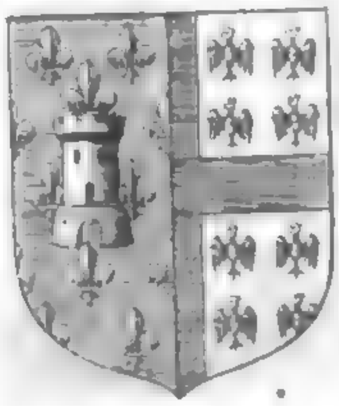

D'azur ſemé de fleurs de lys d'or, à la tour d'argent maſſonnée de ſable, ſommée d'vne fleur de lys naurrie.

Vicomte de Turenne, Baron de Mótgaſcon & d'Oliergues, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy : par contract paſſé le x v. iour de Feurier mille cinq cents quarante-cinq, de l'auis de Meſſire Odet Cardinal de Chaſtillon, Archeueſque de Toulouſe, Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France, de Meſſire **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** Seigneur de la Rochepot, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur de l'Iſle de France, & Capitaine de cent lances des Ordonnances, & de François le Roy Seigneur de Clinchamp, Eſcuyer d'Eſcuyrie de Monſieur le Dauphin, qui auoit pour femme Anthoinette de la Tour ſeur du Vicõte. Cette **ELEONOR** perdit ſon mary à la bataille de ſaint Quentin, ayant de luy vn fils & vne fille: aſſauoir *Henry de la Tour* Vicomte de Turenne, depuis Duc de Bouillon, Mareſchal de France; & *Magdelene de la Tour* mariée à Honorat de Sauoye Comte de Tende & de Sommeriue, Gouuerneur de Prouence, ſon parent. Elle giſt en l'Egliſe de S. François de Senlis à coſté droit du grand Autel, deſſoubs vne tombe de pierre.

Preuues, pag. 313.

18. **IEANNE DE MONTMORENCY** deuxieſme fille, mal nommée **ANNE** au Liure vi. des Annales de Belleforeſt, eſpouſa **LOVYS SEIGNEVR DE LA TRIMOVILLE** III. du nom lors Vicõte, depuis Duc de Thouars, Pair de France,

LA TRIMOVILLE.

D'or au cheuron de gueulles accompagné de 3. Aigles d'azur membrees de gueulles, 2. en chef, & 1. en pointe.

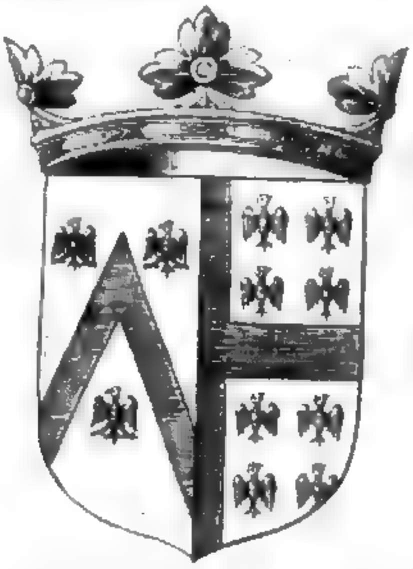

Prince de Talmont, Comte de Guines, de Taillebourg, & de Benon, Baró de Suilly, de l'Iſle-Bouchard, Berrie, Mauleon, & Doué, par traité fait le Samedy xxix. iour de Iuin mille cinq cents quarante-neuf; auquel aſſiſterent le Cardinal de Chaſtillon, François de Cleues Duc de Niuernois, Comte d'Eu, Pair de France, François Oliuier Cheualier Chancelier de France, Mathieu de Longuejoue Eueſque de Soiſſons, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, François Seigneur

gneur de Humieres, Cheualier de l'Ordre, Chambellan ordinaire du Roy, Gouuerneur de Monſieur le Dauphin, Honorat de Sauoye Cheualier Comte de Villars, Gentilhomme de la Chambre du Roy, François de la Tour auſſi Cheualier, Vicomte de Turenne, François de la Trimouille Comte de Benon frere puiſné de Louys, François de Colligny Cheualier Seigneur d'Andelot, Gentilhomme de la Chambre du Roy: Iean Bertrand Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, Preſident en ſa Cour de Parlement, & depuis Garde des Seaux de France, Thibaud de Longuejouë Seigneur d'Yuerny, Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, René Baillet Seigneur de Seaux & de Treſmes, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, Charles de Barbezieres Eſcuyer Seigneur dudit lieu, & Charles d'Auailloles Eſcuyer Seigneur de Roncée, Maiſtre d'Hoſtel du Seigneur de la Trimouille. Elle mourut à Suilly au mois d'Octobre mille cinq cents quatre-vingts ſeize, ayant eu de ſon mariage quatre fils & deux filles: ſcauoir eſt *Anne de la Trimouille* Prince de Talmont, mort en bas âge: *Louys de la Trimouille* Comte de Benon decedé pareillemẽt en ieuneſſe: autre *Louys de la Trimouille* Prince de Talmont apres Anne ſon frere; & *Claude* Seigneur de la Trimouille, Duc de Thouars, Pair de France, qui a laiſſé pour enfans *Henry* à preſent Seigneur de la Trimouille, Duc de Thouars, Pair de France, & *Federic de la Trimouille* Comte de Laual. La fille aiſnée *Louyſe de la Trimouille* mourut ſans auoir eſté mariée. Et la ſeconde appellée *Charlotte-Catherine de la Trimouille* a eſté coniointe auec Henry de Bourbon I. du nom Prince de Condé, Duc d'Anghien, d'où ſont nez Henry de Bourbon II. du nom maintenãt Prince de Condé, & Leonor de Bourbon mariée à Philippe-Guillaume de Naſſau Prince d'Orenge.

18. CATHERINE DE MONTMORENCY fut coniointe par alliance auec GILBERT DE LEVIS III. du nom, premierement Comte, puis Duc de Ventadour, Pair de France, fils vnique & heritier de Gilbert de Leuis II. du nom Cheualier, Comte de Ventadour, Seigneur & Baron de la Voute, de Vauuert, & de Marguerites, & de Suſanne de Cornillon ſa femme Dame de la Baronnie de Cornillon ſur Loire, & des terres de la Motte & de Grigny. Dequoy y eut deux contrats paſſez, l'vn ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris le Samedy XXVII. iour de May mille cinq cents cinquante-trois, par

Preuues, p. 313. 314.

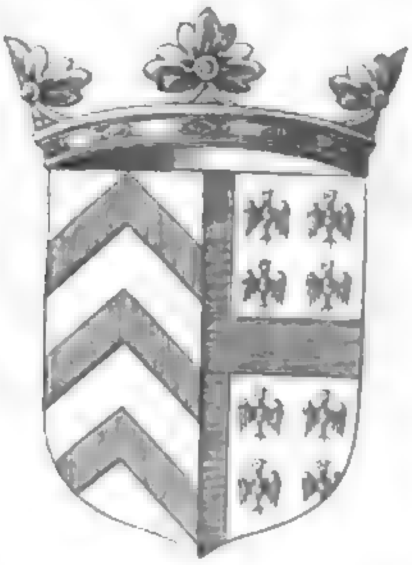

LEVIS.

D'or à trois cheurons de ſable.

procuration octroyée de Gilbert de Leuis le pere à Meſſire Claude Seigneur d'Vrfé Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil priué, Gouuerneur de Monſieur le Dauphin, & à Iob de Roſtaing Conſeiller du Roy en ſon Parlement de Dauphiné. Le ſecond fait au mois de Iuin ſuiuant à S. Germain en Laye, en preſence du Roy Henry II. auquel aſſiſta le meſme Gilbert de Leuis le pere. Et de ce mariage naſquirent deux fils, dont le premier fut *Gilbert de Leuis* Comte de la Voute, mort l'an mille cinq cents quatre-vingts quatre auant ſon pere: l'autre *Anne de Leuis* Duc de Ventadour, Pair de France, duquel ſera parlé plus particulierement à la fin du Chapitre V. de ce Liure.

18. MARIE DE MONTMORENCY eut pour mary HENRY DE FOIX Comte d'Eſtrac, fils & heritier vnique de Federic de Foix Captal de Buch, Cheualier de l'Ordre du Roy,

Preuues, pag. 314.

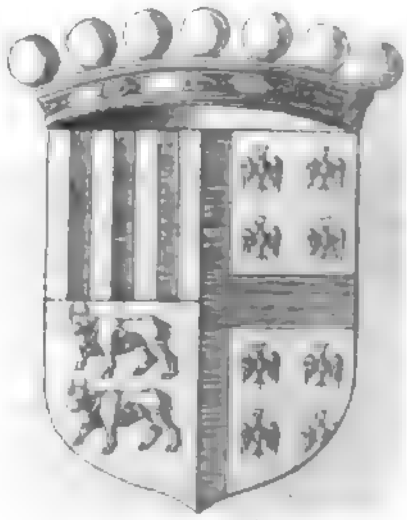

FOIX.

Eſcartelé au 1. & 4. de Foix, qui eſt d'or à 3. pals de gueulles; au 2. & 3. de Bearn, qui eſt d'or à 2. vaches paſſantes de gueulles, accolees, accornees, & clarinees d'azur: ſur le tout d'or à 2. leopars de gueulles.

Comte de Candale, d'Eſtrac, & de Benauges, & de Françoiſe de la Rochefoucaut ſa femme, ſuiuant les conuentions accordées le Samedy XII. iour de Iuillet M. D. LXVII. Auquel Henry elle procrea ſeulement deux filles, dont l'aiſnée *Marguerite de Foix* heritiere du Captalat de Buch, & des Comtez

Digitized by Google

Comtez de Candale, Eſtrac, & Benauges, a eſté alliée auec Meſſire Iean-Louys de la Vallette, dit de Nogaret, Duc d'Eſpernon, Pair de France, Cheualier des Ordres du Roy, Colonel general de l'Infanterie Françoiſe, Gouuerneur de Mets & pays Meſſin, Engoulmois, & Saintonge, & à preſent Lieutenant general pour ſa Majeſté au pays & Duché de Guienne. De laquelle alliance ſont nez *Henry de Foix* Prince de Candale; N.. Marquis de la Vallette, nommé Duc & Pair de France, & N... Cardinal de la Vallette, Archeueſque de Touloufe.

18. ANNE DE MONTMORENCY fut Abbeſſe de la Trinité de Caën en Normandie. Et en cette qualité ANNE Duc de Montmorency ſon pere luy legua par ſon teſtament la ſomme de cinq cents eſcus ſol. Preuues, pag. 393.

18. LOVYSE DE MONTMORENCY print l'habit de Religieuſe en l'Abbaye de S. Pierre de Rheims, d'où elle fut depuis tirée pour gouuerner l'Abbaye de Gerſy.

18. MAGDELENE DE MONTMORENCY fiſt profeſſion de la vie Monaſtique en l'Abbaye de Fonteuraut, & depuis fut auſſi Abbeſſe de la Trinité de Caën apres ANNE DE MONTMORENCY ſa ſeur.

Digitized by Google

PARENTE' PATERNELLE DE MAGDElene de Sauoye Ducheſſe de Montmorency, & de ſes enfans.

- PHILIPPE Duc de Sauoye eſpouſa en 1. nopces *Marguerite de Bourbon* fille de Charles I. du nom Duc de Bourbon, & en 2. lit *Claude de Broſſe*, dite *de Bretagne* de la Maiſon de Pentheure. Il eut auſſi vn fils naturel nommé *René*.
  - 1. RENE legitimé de Sauoye, Comte de Villars, grand Maiſtre de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence, eſpouſa ANNE Comteſſe de Tende iſſuë de la noble Maiſon de Laſcaris, qui auoit tenu l'Empire de Conſtantinople.
    - 2. MAGDELENE DE SAVOYE femme d'*Anne Duc de Montmorency*, Pair, grand Maiſtre, & Connestable de France.
      - 3. HENRY Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France.
        - 4. HENRY Duc de Montmorency, Pair & Admiral de France.
      - *Guillaume de Montmorency* Seigneur de Thoré, & de Montberon.
        - *Magdelene de Montmorency* femme de *Henry de Luxembourg* Duc de Piney.
    - *Marguerite de Sauoye* mariée à *Anthoine de Luxembourg* Cõte de Brienne & de Ligny.
      - *Iean de Luxembourg* Comte de Brienne & de Ligny.
      - *François de Luxembourg* Duc de Piney, Pair de France.
        - *Henry de Luxembourg* Duc de Piney, Pair de France, marié à *Magdelene de Montmorency* ſa couſine au 3. degré.
    - *Honorat de Sauoye* Marquis de Villars, Admiral de France, allié à *Françoiſe de Foix*.
      - *Henriette de Sauoye* Marquiſe de Villars mariée en 1. lit à *Melchior des Prez* Seign. de Montpezat, Seneſchal de Poitou, & en 2. à *Charles de Lorraine* Duc de Mayenne.
        - *Henry de Lorraine* Duc de Mayenne, & d'Aiguillon, Pair & grand Chambellan de France.
        - *Catherine de Lorraine* femme de Charles de Gonzague de Cleues Duc de Niuernois.
    - *Claude de Sauoye* Comte de Tende, Gouuerneur de Prouence, pere d'*Honorat de Sauoye* Comte de Tende mort ſans enfans.
    - *Yſabeau de Sauoye* eſpouſa *René de Batarnay* Comte du Bouchage.
      - *Claude de Batarnay* C. du Bouchage, ſans enfans.
      - *Marie* Comteſſe du Bouchage mariée à *Guillaume de Ioyeuſe* Mareſchal de France.
        - *Anne* Duc de Ioyeuſe, Pair & Admiral de France.
        - *Henry de Ioyeuſe* Comte du Bouchage, Mareſchal de France, puis Capucin.
      - *Gabrielle du Bouch.* femme de *Gaſpard de la Chaſtre* Seign. de Nancey.
        - *Henry de la Chaſtre* Seign. de Nancey.
        - *Gaſparde de la Chaſtre* femme de *Iaques-Auguſte de Thou* Preſident en la Cour de Parlement.
  - Du 1. lit.
  - LOVYSE DE SAVOYE femme de *Charles d'Orleans* Cõte d'Engouleſme.
    - FRANÇOIS I. du nom Roy de France, eſpouſa en 1. nopces *Claude de France* fille du Roy Louys XII. & en 2. *Alienor d'Auſtriche* ſeur de l'Empereur Charles V. de laquelle n'eut enfans.
      - *Henry II.* du nom Roy de France mariée à *Catherine de Medicis*.
        - *François II.* Roy de France.
        - *Charles IX.* Roy de France.
        - *Henry III.* Roy de France & de Pologne.
        - *François de Fr.* Duc d'Alençon.
        - *Elizabeth de F.* femme de *Philippe II.* Roy d'Eſpagne.
        - *Claude de F.* femme de *Charles III.* Duc de Lorraine.
      - *Magdelene de France* femme de *Iaques V.* Roy d'Eſcoſſe.
      - *Marguerite de F.* alliée à *Emanuel-Philibert* Duc de Sauoye.
    - *Marguerite* femme de *Henry d'Albret* Roy de Nauarre.
      - *Ieanne d'Albret* Royne de Nauarre mariée à Anthoine de Bourbon Duc de Vendoſme.
        - HENRY IIII. dit le Grand Roy de France & de Nauarre, pere de LOVYS XIII. auiourd'huy regnant.
  - *Philbert* dit le Beau Duc de Sauoye, mort ſans enfans.
  - Du 2. lit.
  - CHARLES III. du nom Duc de Sauoye, ſurnommé le Bon, eſp. *Beatrix de Portugal* fille d'Emanuel Roy de Portugal.
    - *Charles de Sauoye* decedé en Eſpagne.
    - *Emanuel Philbert* Duc de Sauoye eſp. *Marguerite de France* ſeur du Roy Henry II. ſa parente proche.
      - *Charles-Emanuel* Duc de Sauoye marié à *Catherine d'Auſtriche* fille de Philippe II. Roy d'Eſpagne.
        - *Philippe-Emanuel de Sauoye* Prince de Piemont, decedé ſans enfans.
        - *Victor-Amedé de Sauoye* Prince de Piemont marié à *Chriſtine de France* ſeur du Roy Louys XIII.
        - *Emanuel-Philebert de Sauoye* grand Prieur de Caſtille.
        - *Maurice-Emanuel de Sauoye* Cardinal.
        - *Thomas-François de Sauoye.*
  - *Philippe de Sauoye* Comte de Geneuois, & Duc de Nemours, eſpouſa *Charlotte d'Orleans*.
    - *Iaques de Sauoye* Duc de Nemours & de Geneuois cõioint auec *Anne d'Eſt* Ducheſſe douairiere de Guiſe.
      - *Charles-Emanuel de Sauoye* Duc de Nemours, ſans enfans.
      - *Henry de Sauoye* à preſent Duc de Nemours & de Geneuois.

18. *FRANCOIS DVC DE MONTMORENCY, premier Baron, Pair, grand Maiſtre, & Mareſchal de France, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Cheualier de ſon Ordre, & de la Iarretiere d'Angleterre, Capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en la ville de Paris & Iſle de France; Comte de Dammartin, Baron de Chaſteaubrient, Chaſtellain de l'Iſle-Adam, Nogent, & Valmondois, Seigneur d'Eſcouen, de Chantilly, Villiers le Bel, &c.*

CHAPITRE IIII.

CE Seigneur nommé FRANÇOIS au bapteſme par le Roy François I. ſuiuit dés ſa plus tendre ieuneſſe les traces d'ANNE DVC DE MONTMORENCY Pair & Conneſtable de France ſon pere, faiſant paroiſtre ſa vertu en toutes les occaſions qui l'appellerent au ſeruice de nos Roys & de l'Eſtat, tant aux guerres contre Charles V. Empereur, & Philippe Roy d'Eſpagne ſon fils; que depuis durát les troubles & diuiſions ciuiles, qui de toutes parts embraſerent ce Royaume. 1547. Preuues, pag. 300. Au Sacre du Roy Henry II. celebré l'an mille cinq cents quarante ſept il fut baillé en hoſtage pour la ſainte Ampoulle auec Charles de Luxembourg Vicóte de Martigues, Claude Seigneur de Rieux, & Louys de la Trimouille Prince de Talmont: prenant lors ſeulement la qualité de SEIGNEVR DE MONTMORENCY, qu'il retint iuſques à la mort de ſon pere. 1549. Preuues, pag. 300. Deux ans apres le meſme Roy Henry le nóma auſſi pour hoſtage de la ſeureté des conditions accordées au traité fait entre luy & Edouard VI. Roy d'Angleterre. 1551. Diſcours ſur le congé impetré par le Cardinal de Lorraine. Et FRANCOIS DE MONTMORENCY Seigneur de la Rochepot ſon oncle eſtant decedé, la Compagnie de cent hommes d'armes des ordonnances, dont il auoit la charge, luy fut donnée, auec le Gouuernement de la ville de Paris & de l'Iſle de France. Mais d'autant qu'il n'eſtoit encor paruenu à l'âge requis pour exercer vne telle dignité, qui eſtoit la Lieutenance generale du Roy au premier gouuernement de la France, en la ville capitale du Royaume, au principal ſiege des Roys; ſa prudence & ſon integrité l'empeſcherent de l'accepter pour lors, ains il la fiſt bailler au Seigneur de Chaſtillon Admiral de France ſon couſin, iuſques à ce qu'il euſt atteint l'âge ordonné par les loix.

1552. RETENANT donc ſeulement la Compagnie de gens d'armes, il la conduiſit l'an mille cinq cents cinquante-deux au voyage que le Roy fiſt en Allemagne, où il eut l'honneur d'eſtre deputé auec le

MONTMORENCY.

François de Rabutin au Liu. 2. de ſes Commentaires, et Guill. Paradin en la Continuation de ſon Hiſt. Rabutin au Liu 4.

1553.

Guill Paradin en la Contin. de ſon Hiſt. et Rabutin au Liu 5 Diſcours ſur le congé impetré par le Cardinal de Lorraine, et le Traité des Alliãces genealog. de la Maiſon de Mõtmorency.

Comte de Villars ſon oncle, tant pour viſiter & aſſeurer le pays de Treues, que pour aller ſommer Maurice Duc de Saxe de tenir ſa promeſſe. Delà il ſuiuit ſa Majeſté à la conqueſte de Danuilliers, d'Yuoy, & autres forteresſes du pays de Luxembourg. Et en ſuite il aida à conſeruer Mets du redoutable ſiege que l'Empereur Charles V. y vint mettre. D'où arriua, que ſon courage & ſa valeur eſtants ſuffiſamment recognus, il fut eſleu l'an mille cinq cents cinquante-trois, pour aller auſſi defendre Therouenne. En quoy il fiſt vn ſi grand & merueilleux deuoir à repouſſer les furieux aſſauts des ennemis, notamment apres en eſtre demeuré Gouuerneur par la mort du Seigneur d'Eſſé, qu'encore qu'ils ſurprirent finalement la ville ſur les termes de compoſition, & l'emmenerent priſonnier auec vn grand nombre d'autres Seigneurs; neantmoins cette gloire luy demeura, que pour la generoſité teſmoignée là en ſa grande ieuneſſe, il fut deſlors honoré de la Cheualerie de l'Ordre du Roy, dont ſa Majeſté luy preſenta le Collier à ſon retour de priſon: & par meſme moyen le pourueut du Gouuernement de Paris & de l'Iſle de France, qu'il luy auoit deſia donné quelque temps auparauant: luy mettant entre mains par l'eſtabliſſement de l'image & repreſentation de ſa perſonne en vne ville, pluſtoſt l'eſtat de tout le Royaume, que le gouuernement d'vne Prouince.

Mais ce ne fut pas là le ſeul honneur que ce Roy voulut deferer à la vertu de François de Montmorency. Car apres ſa 1556. deliurance, qui ſe fiſt l'an mille cinq cents cinquante ſix, moyenant cinquante mille eſcus de rançon, pour autre teſmoignage de la faueur que ſa Majeſté luy portoit, & de l'eſtime qu'elle faiſoit de ſon merite, elle luy offrit pour eſpouſe ſa fille naturelle Madame Diane legitimée de France, veuue d'Horace de Farneſe Cheualier de l'Ordre, Duc de Caſtres, frere puiſné d'Octauian Duc de Parme, & oncle du renommé Prince de Parme Alexandre de Farneſe. Ce qui toutesfois ne s'executa qu'au retour du voyage qu'il fiſt à Rome, où 1557. ſe ioignant auec Pierre Strozzi Mareſchal de Frāce, il ayda à reprendre

FRANCE.

D'azur à trois fleurs de lys d'or, briſées d'vne bande d'or commençant au coſté ſeneſtre.

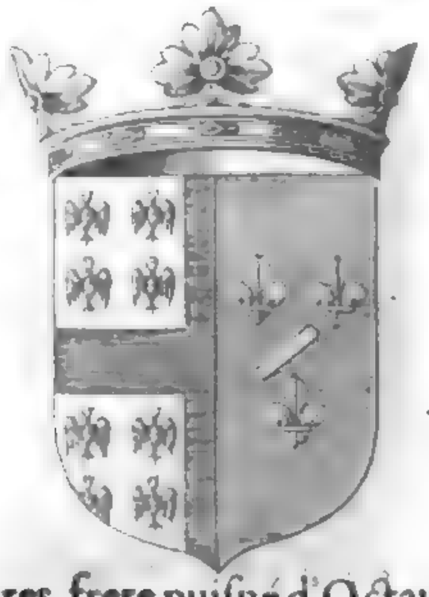

MONT-MORENCY.

dre le port d'Oſtie & autres places occupées ſur le Pape Paul IV. par les Eſpagnols. Le contract fut paſſé au chaſteau de Villiers-coſte-Retz le III. iour de May mille cinq cents cinquante-ſept, en preſence du meſme Roy Henry, qui luy conſtitua cinquante mille eſcus d'or en dot. Et par le moyen de ce mariage, il ſe veid depuis fort proche allié des Roys François II. Charles IX. & Henry III. auſquels il rendit auſſi diuerſes preuues de ſa fidelité & affection.

Preuues, p. 300. 301.

CEPENDANT le feu de la guerre entre les François & Imperiaux ſ'augmentant, il aſſiſta le Conneſtable ANNE DE MONTMORENCY ſon pere au ſecours de la ville de S. Quentin, combatit prés de luy à la Iournée de S. Laurens, & apres la défaite de l'armée du Roy, defendit la partie d'Amiens & de Picardie. Sur quoy vn Hiſtorien du temps luy attribue cét inſigne eloge, *Qu'il eſtoit Seigneur autant pourueu de ſens & d'experience qu'il en peuſt eſtre pour ſon âge*. Sa valeur ſeruit pareillement beaucoup à reprendre la ville de Calais ſur les Anglois, quand François de Lorraine Duc de Guiſe l'aſſiegea. Car il ſe plongea des premiers au trauers du canal, pour donner exemple & hardieſſe à ſes gens, leſquels il mena par ce moyen iuſques au pied de la breſche, ſans que l'ardeur de ſon courage peuſt eſtre eſteinte par la froidure de l'eau glacée. D'où vint, que le chaſteau eſtant emporté d'aſſaut auec vne grande perte des ennemis, la ville ſe rendit bien toſt apres par capitulation au mois de Ianuier mille cinq cents cinquante-huit.

Rabutin au Liu. 9. de ſes Comment.

Diſcours de la reduction de Calais.

1558.

AVQVEL temps d'ailleurs le Roy Henry donna à ce meſme Seigneur l'Eſtat & office de grand Maiſtre de France par reſignation & ſuruiuance du Conneſtable ANNE DE MONTM. De façon que comme cette dignité eſtoit venue à ſon pere, de René de Sauoye ſon ayeul maternel, auſſi par la demiſſion du pere elle vint lors à luy. Et en ſuite il fut enuoyé Ambaſſadeur en Angleterre auec François de Speaux Seigneur de Vieilleuille, Gouuerneur du pays Meſſin, pour receuoir de la nouuelle Royne Elizabeth le ſerment d'obſeruer le traité fait à Chaſteau Cambreſis entre le Roy Henry & elle. Lequel ſerment elle preſta en ſa preſence l'an mille cinq cents cinquante-neuf. Mais la mort du Roy ſuruenue peu apres ſembla vouloir mettre quelque obſtacle au cours de ſes proſperitez. Car le Roy FRANÇOIS II. eſtant paruenu à la Couronne, diſpoſa de la charge de grand Maiſtre de France en faueur du Duc de Guiſe. Ce qui ne luy apporta pas moins d'eſtonnement & de trouble, qu'au Conneſtable ſon pere, qui luy en auoit impetré les prouiſions. Toutesfois afin de ne le meſcontenter du tout, il fut en recompenſe honoré d'vn Eſtat de Mareſchal de France, & mis en poſſeſſion de la Capitainerie du chaſteau de Nantes que ſon pere luy reſigna.

Preuues, pag. 301.

Diſcours ſur le congé impetré par le Cardinal de Lorraine, et Belleforeſt au Liu. 6. ch. 84.

Preuues, pag. 301.

1559.

FRANCOIS II.

Belleforeſt au Liu. 6. ch. 88.

CONTINVANT donc ſes bons ſeruices ſoubs le Roy CHAR-

LES IX. il l'accompagna aux Eſtats generaux du Royaume conuoquez à Orleans l'an mille cinq cents ſoixante. Et bien que la grandeur de ſon office de Mareſchal, l'Eſtat de Gouuerneur, le lien duquel il attenoit de ſi prés à ſa Majeſté, & ſur tout ce qui eſtoit en luy 1560. *Diſcours ſur le congé impetré.* de capacité & de ſuffiſance coniointe à ſa bonne affection, l'appelloient au Conſeil, & euſſent bien aiguillonné vn cœur moins genereux que le ſien : ſi eſt-ce que ſa modeſtie fut cauſe qu'il ne ſ'en remua pas pour cela, iuſques à ce que tous les Eſtats de la France le preuinrent, & de ce firent inſtance & requeſte. De là il ſe trouua au Parlement auec pluſieurs Princes du ſang & autres grands Seigneurs, 1561. quand on prononça l'Arreſt de l'innocence du Prince de Condé, qui auoit eſté retenu priſonnier à Orleans du temps du Roy François. Fut aux premiers troubles excitez pour la Religion vn des principaux qui moyennerent la reddition de Bourges à l'obeïſſance du 1562. Roy l'an mille cinq cents ſoixante-deux. Fiſt à la bataille de Dreux les actes d'vn tres-genereux & hardy Capitaine, nonobſtant le deſa- *Belleforeſt au Liu. 6. ch. 95. 96. Traité des alliances geneal. de la Maiſon de Montmor.* ſtre auenu à Monſieur le Conneſtable ſon pere, lequel y demeura priſonnier. Se trouua au ſiege & priſe du Havre, où ayant la garde du logis du Roy, il empeſcha la deſcente d'enuiron ſoixante nauires, qui venoient de la coſte d'Angleterre au ſecours des aſſiegez. Et en ſuite il aſſiſta ſa Majeſté au lit de Iuſtice qu'elle tint au Parlement 1563. de Rouen pour la declaration de ſa majorité le XVII. iour d'Aouſt mille cinq cents ſoixante-trois.

Du Tillet au Recueil des rancs des Grands, et le Ceremonial de France, p. 463. 464. IL ne peut auſſi eſtre aſſez dignement loüé pour auoir pendant ſon gouuernement de Paris, & ſur tout en l'abſence du Roy és années mille cinq cents ſoixante-quatre & ſoixante-cinq, maintenu 1565. cette grande ville en ſon deuoir, & empeſché qu'aucune choſe n'y fuſt entrepriſe par qui que ce peuſt eſtre, au preiudice de l'auctorité Royale. Car l'ayant trouuée comme vne furieuſe & turbulente mer, débordée de l'indulgence d'aucuns qui y auoient preſidé deuant luy, pouſſée & agitée de diuerſes pratiques ſecrettes ; ſans force ny violence, ſans aide de puiſſance extraordinaire qu'il auoit eu commandement de leuer, ſans autre ſuite que des ſiens, ſans charge des finances du Roy, ny foule du peuple, il la rendit ſi calme & tranquille, que toutes perſonnes & en toute ſaiſon y negocierent plus ſeurement qu'en aucune autre partie du Royaume. Ce que Pierre de Ronſard premier & plus excellent Poëte de ſon temps a exprimé par de tres-belles comparaiſons, en vn Poëme du Bocage Royal qu'il addreſſe au meſme FRANÇOIS DE MONTMORENCY Mareſchal de France, où entre autres choſes il luy dit :

Ainſi que vous qui ſçauez contenter
Par l'action, & non par l'inuenter,
Tenant Paris deſſous vos loix prudentes

Digitized by Google

Pleine d'humeurs & d'ames differentes,
D'hommes diuers : l'vn eſt fier, l'autre eſt doux,
L'vn eſt benin, l'autre plein de courroux,
L'vn qui veut tout, l'autre rien ne demande,
Et ſi à tous la ſeule Loy commande.
Comme vn Pilote à ſon tillac aßis,
Craignant l'eſcueil, d'vn ſens froid & raßis
Guide ſa nef parmy les vagues perſes,
Bien qu'elle ſoit de cent pieces diuerſes,
De voiles, maſt, de cordages diuers :
L'vn va tout droit, l'autre va de trauers,
Et toutesfois l'auis d'vn homme ſage
Tout ſeul par art conduit tout ce meſnage.

Et afin que l'on ſceuſt de qui il auoit appris telle ſcience de gouuerner, il le compare vn peu deuant à vn poullain iſſu de bonne race, adiouſtant pour accompliſſement de la comparaiſon ce qui ſuit.

Ainſi mon Duc d'vn ſage pere iſſu,
De pareil germe auez eſté conceu :
Vous auez pris de luy la preuoyance,
Le iugement, le conſeil, la prudence,
Le meur aduis, la ſageſſe, & l'honneur ;
Et qui plus eſt, la trace & le bon-heur :
Ayant de luy la matiere aſſez ample
Pour vous former au paternel exemple ;
Patron naïf, qui de luy meſme fait
Pour ſes enfans vn exemple parfait.

Mais cependant les ſeconds troubles s'eſleuerent, au commencement deſquels ce vertueux Seigneur donna derechef au Roy pluſieurs preuues ſignalées de ſa loyauté & vaillance. Car quand le Prince de Condé vint prés de Meaux où le Roy eſtoit, on ne trouua aucun plus capable d'eſtre enuoyé vers luy que le Mareſchal de Montmorency : lequel ayant ſceu l'intention du Prince en fiſt vn tres-fidelle rapport à ſa Majeſté. Depuis il fut encore delegué auec M. le Conneſtable ſon pere, pour aller traiter de la paix à S. Denys, où les troupes du party contraire arriuerent en peu de temps. Et ſur ce que l'aſſemblée ſe departit ſans reſolution autre que d'vne ſeconde bataille, qui auint entre S. Denys & Paris l'an mille cinq cents 1567. ſoixante-ſept, il s'y porta auſſi ſi valeureuſement, pouſſé d'vne iuſte douleur des playes receuës par ſon pere, que l'honneur de la victoire *Belleforeſt au Liu. 6. cha. 105.* luy fut deu en partie, pour auoir auec ſa Compagnie rompu les troupes de M. le Prince de Condé, & mis en route toute l'Infanterie des ennemis.

Ces playes, qui cauſerent la mort à M. le Conneſtable, impri-

merent vn extreme regret de luy au cœur de tous les François. Mais
ils ne receurent pas moins de conſolation, voyants qu'il laiſſoit pour
heritier de ſes rares vertus, auſſi bien que de ſes principales terres, ce
FRANÇOIS ſon fils aiſné, qui dés lors print la qualité de **DVC
DE MONTMORENCY.** Il ſucceda pareillement à la Comté de
Preuues, pag. 290. Dammartin, aux Baronnies de Chaſteaubrient, de Candé, Chaſteauceaux,
& autres ſituees tant en Bretagne qu'en Anjou; à la
Chaſtellenie de l'Iſle-Adam & ſes appartenances; aux Seigneuries
d'Eſcouen, de Chantilly, Villiers le Bel, Eſanuille, Chaufour, Dueil,
Conflans ſainte Honorine, & autres terres: ſuiuant l'ordonnance
de partage faite par ſon pere l'an mille cinq cents ſoixante trois.
Ceremonial de France pag. 477. 481. En ſuite dequoy il tint rang entre les autres Ducs du Royaume aux
ceremonies du mariage du Roy Charles auec Madame Elizabeth
d'Auſtriche fille de l'Empereur Maximilian II. lequel fut celebré en
1570. la ville de Maizieres l'an mille cinq cents ſoixante-dix. Et au ſouper
nuptial il eut l'honneur de ſeruir la nouuelle Royne de Panetier.

PEV apres, eſtants ſuruenues quelques eſmeutes & ſeditions en la
1571. ville de Roüen, le Roy l'y enuoya pour les reprimer, & chaſtier ceux
Bel-eforeſt au Liu. 6. ch. 114. qu'il trouueroit coupables. Et à ſon retour il fut delegué Ambaſſadeur
en Angleterre, pour y confirmer l'alliance & confederation
d'entre les deux Royaumes renouuelée à Blois par traité du XIX.
Preuues, pag. 301. iour d'Auril mille cinq cents ſoixante-douze. Laquelle Ambaſſade
1572. il executa auec beaucoup d'honneur & de gloire, eſtant aſſiſté
du Preſident de Birague Garde des Seaux, de Sebaſtien de Laubeſpine
Eueſque de Limoges, & de Paul de Foix Conſeiller d'Eſtat.
Car à ſon arriuée en Angleterre il receut vn tel accueil que ſa vertu
Preuues, pag. 301. meritoit, & fut honoré par la Royne Elizabeth de l'Ordre de la
Iarretiere, auec le tiltre de **TRES-HAVT, TRES-PVISSANT,
& TRES-NOBLE PRINCE**, qui ſe trouue eſcrit au Liure des Statuts
de cét Ordre, lequel il rapporta.

MAIS encore que tant de ſeruices & d'actions notables euſſent
donné vne preuue aſſeurée du zele & de la ſincere affection qu'il
auoit au bien de la France & du Roy; la calomnie toutesfois, qui
s'attache ſouuent aux vertueux, & les artifices de ſes ennemis eurent
tel pouuoir, qu'on le ſoupçonna d'auoir participé à quelques ſecrettes
pratiques. Et pour ce il fut arreſté priſonnier ſur la fin de l'an
1573. mille cinq cents ſoixante-treize auec le Seigneur Mareſchal de Coſſé
ſon couſin. Auquel eſtat il demeura iuſques à ce que le Roy **HENRY**
HENRY III. **III.** à ſon retour de Polongne, certain de ſon innocence, le fiſt
remettre en liberté, en vertu des Lettres patentes qu'il luy octroya
Preuues, pag. 301. 302. au mois d'Auril mille cinq cents ſoixante-ſeize, publiees & regiſtrées
en la Cour de Parlement le VII. iour de May enſuiuant. Auſſi que ſa
1576. Majeſté voulut ſe ſeruir de ſon prudent conſeil aux affaires d'importance,

Digitized by Google

tance, meſmes en la reconciliation auec Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon frere.

En fin, apres auoir ſurmonté par ſes modeſtes deportements la malueillance de ceux qui luy auoient cauſé l'indignité de ſa priſon, eſtant nouuellement retourné de Normandie, où le Roy Henry l'enuoya pour aſſiſter aux Eſtats de la Prouince, & y faire entendre la neceſſité de ſes affaires, il fut ſaiſy en ſoupant au Louure d'vne grieue maladie, dont l'accés le tint toute la nuit en grande perplexité. Parquoy ſoubs eſperance de recouurer ſa ſanté en chãgeant d'air, il commanda qu'on le portaſt en ſon chaſteau d'Eſcouen. Mais comme il veid que ſon mal augmentoit, il fiſt ſon teſtament le Mardy v. iour de May mille cinq cents ſoixante dix-neuf, par lequel il eſleut ſa ſepulture en l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Montmorency, auprés de Monſieur le Conneſtable ſon pere. Puis le lendemain il rendit l'ame à Dieu, laiſſant de ſoy vn regret incroyable, meſmes à ceux qui ne l'auoient pas aymé de ſon viuant. Pluſieurs doctes perſonnages celebrerent ſa memoire par diuers Eſcrits, & entre autres feu M. le Preſident de Thou ayant dignement parlé de ſes vertus tãt en diuers endroits de ſon Hiſtoire, qu'au premier Liure de ſa Fauconnerie, il y adiouſta encore ces deux beaux vers pour Epitaphe;

Preuues, pag. 302. 303.

1579.

Vltimus Hectoridum pietate inſignis & armis,
FRANCISCVS *iacet hoc, quo Gallia tota, ſepulcro.*

Le Seigneur Mareſchal de Damuille ſon frere, depuis Conneſtable, luy ſucceda en toutes ſes terres & ſeigneuries. Et quant à Madame DIANE DE FRANCE ſa veuue, qui fut Ducheſſe d'Engouleſme, grandement eſtimee pour ſa pieté & autres vertus, elle veſcut apres ceſte mort en perpetuelle viduité l'eſpace de quarante ans: iouyſſant pour douaire de la Chaſtellenie de l'Iſle-Adam & de ſes appartenances. Elle eſt decedée à Paris l'an mille ſix cents dix-neuf, âgee d'enuiron quatre-vingts ans.

FILS DE FRANCOIS DVC DE MONTmorency, & de Madame DIANE DE FRANCE *ſa femme.*

19. ANNE DE MONTMORENCY receut ce nom de Monſieur le Conneſtable ſon ayeul, & mourut ieune auant ſon pere. Quelques Memoires luy donnent le nom de CHARLES.

18. *HENRY I. DV NOM DVC DE Montmorency, premier Baron, Pair, Mareſchal, & Conneſtable de France, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Cheualier de ſes Ordres, Capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances, Gouuerneur du pays de Languedoc, & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Guienne, Prouence, Dauphiné, & audit pays de Languedoc: Comte de Dammartin, & d'Alets: Baron de Chaſteaubrient, de Damuille, Preaux, & Fere en Tardenois: Seigneur de Chantilly, d'Eſcouen, Offemont, Mello, Villiers le Bel, &c.*

CHAPITRE V.

HENRY II. Preuues, pag. 303. ENTRE les enfans D'ANNE DVC DE MONTMORENCY Pair & Conneſtable de France, le ſecond fut **HENRY DE MONTMORENCY**, auquel le Roy HENRY II. impoſa ſon nom. Et comme depuis il ſucceda aux grands biens, charges honorables, & dignitez de tant d'excellents perſonnages ſes predeceſſeurs, auſſi ſe rendit-il vray heritier de leur vertu & magnanimité. Car dés ſes ieunes ans, ayant acquis vn fort heureux commencement & dexterité au fait des armes ſoubs la qualité de SEIGNEVR DE DAMVILLE, il aſſiſta en l'expedition d'Allemagne le Roy Henry: qui en ſon chemin le pourueut de la Capitainerie & Gouuernement des ville & chaſteau de Caen, à ſuruiuance de M. le
1551. *Paradin en la Contin. de ſon Hiſt. et Rabutin au liu. 4. des ſes Com.* Conneſtable ſon pere, par Lettres expediées à Ioinuille le II. iour d'Auril mille cinq cents cinquante & vn. Delà il s'employa courageuſement à la defenſe de la ville de Mets contre l'armée de l'Empereur Charles V. qui l'aſſiegea l'an mille cinq cents cinquāte deux;
1552. Preuues, pag. 303. eſtant commis à la garde d'vn quartier & retranchement de cette place auec FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon frere aiſné,
1553. & le Seigneur de Gonnor. Ce qui le miſt en ſi bonne eſtime auprés du Roy, que l'année ſuiuante eſtant à ſaint Germain en Laye il le fiſt
M. de Thou aux Liures 14. et 15. de ſon Hiſt. Preuues, pag. 303. Capitaine de cent cheuaux legers, & Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre. Puis excité par les autres ſeruices que le meſme Seigneur luy rendit aux guerres de Picardie, il l'honora de l'Eſtat & charge de Colonnel general de ſes cheuaux legers en Piemont &
1557. Italie. Dequoy luy furent expediées Lettres à Fontainebleau le VII. iour de Nouembre M. DLVII. Et au meſme an il receut auſſi le Collier de Cheualerie de l'Ordre par les propres mains de ſa Majeſté.

LORS ayant attaint l'âge capable du mariage, il ietta ſes penſées en la en la grande & genereuſe Maiſon de la Marck, où il choiſit pour eſpouſe Dame **ANTHOINETTE DE LA MARCK** fille de feu Meſſire Robert de la Marck Cheualier de l'Ordre du Roy, Mareſchal de France, Duc de Bouillon, Prince de Sedan, Seigneur de Iamets, de Raucourt, & de Fleurenges, & de Françoiſe de Brezé ſa femme. Le contract de mariage ſe fiſt à Eſcouen le XXVI. iour de Ianuier mille cinq cents cinquante-huit, auquel aſſiſterent **ANNE DVC DE MONTMORENCY** Conneſtable de France, & Magdelene de Sauoye, pere & mere de **HENRY DE MONTMORENCY.** Odet Cardinal de Chaſtillon y fut auſſi preſent auec Louys de Brezé Eueſque de Meaux, Charles de Roucy Eueſque de Soiſſons, Honorat de Sauoye Comte de Villars, Cheualier de l'Ordre, François de Montmorency Gouuerneur de Paris, Iean de S. Marcel Seigneur d'Auanſſon, André Gaillard Seigneur du Mortier, & Pierre Seguier Preſident en la Cour de Parlement. Et d'autre coſté Diane de Poitiers Ducheſſe de Valentinois ayeule maternelle d'**ANTHOINETTE DE LA MARCK** y donna encore ſon conſentement.

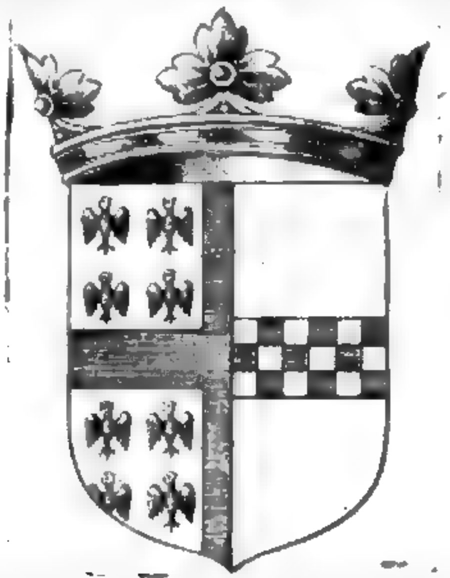

LA MARCK.

D'or à vne faſſe eſchiquetée d'argent & de gueulles de 3. traits, au lyon naiſſant de gueulles en chef.

1558. Preuues, pag. 303.

PEV apres, le feu des guerres ciuiles ayant de toutes parts embraſé ce Royaume, le meſme **HENRY DE MONTMORENCY** Seigneur de Damuille n'eſpargna moins ſes forces, ſa valeur, & ſon grand courage, pour y maintenir l'auctorité du Roy. Comme il fiſt paroiſtre entre autres occaſions à la bataille de Dreux donnée l'an mille cinq cents ſoixante-deux, en laquelle il arreſta priſonnier Monſieur le Prince de Condé chef de l'armée ennemie. Ce qui accreut tellement ſa reputation enuers le Roy Charles IX. que le XII. iour de May mille cinq cents ſoixante-trois il luy confera l'Eſtat & office de ſon Lieutenant general & Gouuerneur au pays de Languedoc, apres que M. le Conneſtable ſon pere s'en fut demis entre les mains de ſa Maieſté. Bref la ſuite de pluſieurs autres actes vertueux qu'il exerça tant au voyage que le meſme Roy fiſt à Bayonne l'an mille cinq cents ſoixante cinq, comme ailleurs, ſeruit en-

1562. *Belleforeſt au liu. 4. de ſes Annales ch. 98. et les Memoires du ſieur de Mergey.*

CHARLES IX.

1563. Preuues, pag. 304.

MONT- core de degré à ce Seigneur pour monter à la dignité de Mareſchal
NOREN- de France, dont ſa Majeſté l'honora le x. iour de Feurier M. DLXVI.
CY. Preuues, pag. 104. 1566.

ESTANT pourueu de cét office, il ſe trouua pour le ſeruice de
Dieu & de ſon Prince à la bataille de ſaint Denys, où il auança
tellement le gain de la victoire par ſa generoſité, que le Roy ne
1567. iugea pas l'en pouuoir recognoiſtre dignement, s'il ne le conſti-
Preuues, tuoit ſon Lieutenant general aux pays de Guienne, Prouence,
pag. 104. & Dauphiné, auec plain pouuoir d'y commander à tous les gens
de guerre ſoubs l'auctorité de Monſeigneur le Duc d'Anjou ſon
frere. Dequoy rendent teſmoignage les Lettres, qui luy en fu-
1569. rent octroyées le xx. iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante-neuf.
Ceremonial de France Quelque temps apres il aſſiſta à l'entrée que ſa Majeſté fiſt en ſa ville
pag. 498. de Paris le VI. iour de Mars : & fut auſſi preſent au mariage de Henry
1571. de Bourbon Roy de Nauarre auec Madame Marguerite de France
Belleforeſt ch. 114. ſeur du Roy ſolemnizé l'an mille cinq cents ſoixante-douze. Mais
1572. cette alliance eſtant ſuiuie de nouueaux mouuements par toute la
France, le Roy l'enuoya de là en ſon Gouuernement de Languedoc,
pour mettre ordre aux reuoltes & ſeditiós d'aucuns de ceux du pays.

HENRY III. D'OV il arriua, que le Roy HENRY III. quittât la Couronne de
Polongne pour venir prendre celle de France l'an mille cinq cents
1574. ſoixante-quatorze, ce meſme Seigneur fut vn des premiers qui alla
au deuant de luy : ſe transportant pour cét effet iuſques à Thurin en
Piemont, où ſa Majeſté le receut ſi fauorablement, que peu apres
elle fut ſur le point de l'inueſtir du Marquiſat de Saluces. Car il y eut
lettres de l'inueſtiture & infeodation dreſſées, leſquelles toutesfois
n'eurent point d'effet. Monſieur le Duc de Sauoye luy fiſt pareille-
ment vn tres-bon accueil, pour la parenté tres-proche qui eſtoit en-
tr'eux. Et depuis le Pape Gregoire XIII. ayant auis du zele & de-
uoir qu'il apportoit à garantir d'oppreſſion ſes ſubiets de la Comté
de Veniſſy, pendant les troubles eſleuez en Prouence pour la Reli-
gion, ſa Sainteté ne luy teſmoigna pas moins d'affection par diuers
Brefs qu'elle daigna luy addreſſer, & dont le ſuiuant traduit du La-
tin eſt vn des principaux.

1577. TRES-CHER *fils & noble, ſalut & Apoſtolique benediction. Nous
t'eſcriuons ſouuent, d'autant qu'en ta vertu nous auons beaucoup d'eſpe-
rance. Teſmoin en eſt ce que nous en auons eſcrit à ta nobleſſe, & que
auec ton Secretaire nous auons traité pour les affaires d'Auignon & Cõ-
tat de Veniſſy : eſquelles deſia par ton auctorité & œuure nous eſperons
que tu auras pourueu, & que nous en aurons bonnes nouuelles. Continuë
donc en ta pieté & bonne volonté, & nous continuerons en noſtre perpe-
tuelle amitié. Au reſte nous auons entendu que le Roy tres-Chreſtien a aſ-
ſemblé les Ordres & Eſtats, pour pourueoir au repos & tranquillité du
Royaume, & oſter les cauſes dont ſont ſortis tant de maux, & auec grãde*

eſtude ils ont commencé à ce faire, & qu'il y a bonne eſperance en leurs bõnes ordonnances, ſinceres & coniointes volontez. Et qu'il ne reſte qu'vne ſuſpicion & crainte des volontez de ceux qui n'ont voulu ny conuenu auec eux d'y enuoyer leurs Procureurs. Et eſt facile à croire qu'ils n'approuuent ce qui ſera par les autres decreté & arreſté. Cela cognu, nous auons voulu dire auec toy en la charité & liberté qui eſt decente d'vn pere auec ſon filz, Que ſi d'aduenture il y a quelques-vns qui te veillent conſeiller contre ces decrets, tu n'y adiouſtes foy, & ne penſe que tu puiſſes reſiſter auec eux. Mais ſelon ta nobleſſe, & la loüange de tes maieurs, & ta perpetuelle & honorable reſolution de viure catholiquement, tu continues & amplifies, dont tu en auras de la Diuinité vne grande recognoiſſance. Et te ſera tout le Royaume oblation pour le repos que tu y auras donné, & ſalut que y auras apporté. Si tu fais cela, & que tu te diuiſes de ceux qui troublent & ruinent le Royaume, & que tu te ioignes auec ceux que tu vois en ſi grand nombre & en tant de gloire ſuiure le vray chemin, deſquels tu voids le Roy eſtre de ceux qui deſirent la tranquilité, tu ſeras accepté en ſon ſein, & t'accordera tous les benefices, gratifications, & liberalitez que tu pourras honneſtement attendre. Et de ce nous ſommes tres-aſſeurez, & ſi beſoin eſt nous t'en donnerons noſtre foy. Car nous ſommes enuers toy aſſez enclins de bonne volonté, & y a à ceſte heure eu aſſez de labeurs de tous coſtez, & eſt le temps de recueillir le fruit de tous tes labeurs & peines. Et tu ne doibs laiſſer perdre ce grand benefice auec tant d'autres. Donc croy nous qui tenons le lieu de Dieu, & prens le plaiſir & le fruit de noſtre amiable & perpetuel conſeil, ſi tu en as faute. Mais pour ta ſinguliere vertu & probité en toutes choſes, nous eſperons que tu t'y reſoudras, & que tu feras ce dont nous te prions & perſuadons. Donné à Rome à S. Pierre ſoubs l'anneau du Peſcheur, le VII. *iour de Ianuier* M. DLXXVII. *& de noſtre Pontificat le* V.

MAIS ce qui rend encore vne plus claire preuue tant du ſeruice de ce Seigneur enuers le S. Siege, & du ſoin cõtinuel qu'il priſt pour la conſeruation de la Prouince de Venaiſcy, que de la grande deuotion que luy & ſes deuanciers ont touſiours euë à la Religion Catholique & Romaine, c'eſt la Remonſtrance faite au meſme Pape Gregoire par ſon Agent, lequel en ſuite du precedent Bref il enuoya de ſa part à ſa Sainteté, pour luy preſenter les articles de pacification qu'il auoit accordez aux ſuiets d'icelle, & la ſupplier de les cõfirmer & auoir agreables. Parquoy ie la rapporteray fidellement icy entiere, ſelon qu'elle eſt venue en mes mains.

Voyez le liu. 86. de l'Hiſt. de feu M. le Preſident de Thou.

TRES-SAINT PERE, *le plus grand heur qui aduint iamais à Monſeigneur le Mareſchal de Damuille mon Maiſtre eſt, qu'il ſe ſoit preſenté occaſion pour donner preuue à voſtre Sainteté de la fidelle ſeruitude qu'il a touſiours rendue, & veut rendre toute ſa vie à noſtre mere ſainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, au ſaint Siege, & à* voſtre Sainteté, comme iſſu & ſorty de la tige de ceux, qui par leur deuotion & valeur ſe ſont acquis & conſeruez le nom & tiltre des PREMIERS CHRESTIENS de la France, & auec leur ſang augmenté & ſouſtenu le ſaint Siege. Il ne me ſera beſoing, tres-ſaint Pere, de racõpter les vertus & magnanimité de ſes deuanciers. Car outre que cette tant floriſſante Maiſon de MONTMORENCY a touſiours produit d'illuſtres & tres-deuots perſonnages, qui ont eu des premieres & plus honorables charges du Royaume de France, auec leſquelles ils ont toute leur vie defendu leur Religion, recentement ce grand & illuſtre feu Monſeigneur le Conneſtable dernier decedé, que Dieu abſolue, pere dudit Seigneur Mareſchal mon Maiſtre, cõblant toute ſa Maiſon d'heur & de felicité, a finy ſes iours en vn âge plus que ſeptuagenaire pour la defenſe & ſouſtien de la dignité du S. Siege, & de la Religion Catholique & Romaine, ouurant le chemin aux ſiens pour l'enſuiure, & les laiſſant heritiers de ſa bonne volonté & affection. A quoy ils n'ont forligné, & ne ſe peut dire, quelque aduerſité qui leur ſoit aduenue, & en quelque deſeſpoir qu'on les aye reduits, qu'ils ayent en rien ſorty de leur premiere inſtitution & nourriture, ny manqué aucunement au deuoir de voſtre Sainteté & du ſaint Siege, ayants fermemẽt perſeueré en la Religion de leurs anciens.* Meſme mondit Seigneur le Mareſchal mon Maiſtre, qui outre les proteſtations qu'il en a touſiours faites aux Miniſtres de V. S. & les actes publics qui demonſtroient aſſez ſa ſainte affection & volonté, a fait cognoiſtre à tous, que ce qui importoit V. S. & ſon Eſtat luy eſtoit comme ſacré, & qu'il ne viſoit à autre but qu'au ſeruice de V. S. D'autant, tres-ſaint Pere, que pendant le plus fort des troubles de France il a touſiours embraſſé vos ſubiets, & empeſché au mieux qu'il luy a eſté poſsible la ruine & foule des Pays de V. S. Et depuis continuant en ſa premiere volõté, lors qu'il pleut à Dieu regarder de ſon œil de pitié le Royaume de France, & luy donner ſa paix, cognoiſſant que les pays de V. S. demeureroient ſeuls en trouble, & que les Huguenots ſe propoſoient de continuer la voye des armes en iceux, eſtimans profiter par icelles, & y employer vne infinité de perſonnes inutiles, auſquels la malice des armes a donné toute licẽce & liberté, pour les jetter dans les lieux de V. S. & par ce moyen entretenir vn braſier de feu, pour à la premiere occaſion en pouſſer les flames par tout, auroit à la requiſition de Monſeigneur l'illuſtriſsime Cardinal d'Armaignac, & Cõte de Villeclaire, auiſé les moyens pour couper chemin aux maux qui pourroient enſuiure par la continuation des armes, & eſteindre l'ardeur de ceux qui bruſloient d'enuie d'icelles. Et entr'autres auroit iugé neceſſaire pour paruenir à vne paix, de faire vne trefue & ſuſpenſion d'armes. Laquelle il auroit fait pour trois mois en vne ſaiſon ſi opportune & aduãtageuſe pour le ſeruice de V. S. & le ſalut de vos ſubiets, qu'il ſe peut dire que ſans icelle il n'eſtoit poſsible de recueillir les biẽs que Dieu auoit mis ſur la terre. De laquelle V. S. fut deſlors aduertie par le Seigneur Iehan Miquel Patris, qui à ſon retour rendit à Monſeigneur le Mareſchal mon Maiſtre le Bref que V. S. a daigné luy enuoyer. Lequel, tres-ſaint Pere, il

* anceſtres.

MONTMORENCY.

receut auec tout l'honneur, deuotion, & reuerence que doibt & eſt tenu faire vn tres-deuot filz de l'Egliſe & de V. S. Et fut tant encouragé par le moyen d'iceluy, outre le commandement exprés que le Roy & Monſeigneur frere de ſa Majeſté luy firent, de s'employer à la pacification des terres de V. S. cognoiſſant ſa Majeſté, qu'il n'eſtoit poßible d'auoir la paix bien eſtablie en ſon Royaume, tant que les armes reſplendiroient és lieux enclauez en iceluy, comme ſont les pays de V. S. qu'il auroit, armé de tous ces commandements, vaincu & ſurmonté toutes les difficultez qui ſe ſont offertes & preſentées. Leſquelles V. S. croira s'il luy plaiſt n'auoir eſté petites, d'autant qu'on auoit affaire à gens ennemis de la Religion, qui ne conſideroient la dignité de V. S. paßionnez en leurs affections, autant deſireux de la guerre que de la paix, n'ayants rien à perdre, & en eſperance de beaucoup gaigner, & qui ſe perſuadoient d'obtenir vn grand aduantage, eu eſgard à ce que ceux du Royaume de France auoient par la paix. Toutesfois, tres-ſaint Pere, en fin pour donner par ledit Seigneur Mareſchal mon Maiſtre dauantage de demonſtration à V. S. de ſa deuotion, il auoit tant fait auec la bonne conduite & direction de Monſeigneur l'illuſtrißime Cardinal d'Armaignac & Comte de Villeclaire, qu'apres auoir tenté tous les moyens pour donner entiere ſatisfaction à V. S. il ne leur auroit eſté poßible d'auoir choſe plus auantageuſe que ce qui eſt porté par les articles du traité de pacification des troubles, qu'on a eſtimé eſtre grãdement aduantageux pour le ſeruice de V. S. eu eſgard au temps où nous ſommes, & aux perſonnes auec leſquelles on traite, d'autant qu'ils renoncẽt l'habitation & la demeure du lieu de leur naiſſance, qui eſt ſi attrayant & allechãt qu'il n'eſt poſſible de plus. D'ailleurs qu'ils ſe deportent de l'exercice de leur Religion, pour laquelle ils auoient ſi long temps combatu, & recognoiſſants V. S. & ſa domination ſe ſoubmettent à ſa juſtice. Qui eſt vn grand prejudice pour toute la Chreſtienté, & qui ſeruira grandement pour la ſainte Religion Catholique.

Aſſeurant V. S. que ſi mondit Seigneur le Mareſchal mon Maiſtre euſt eu autant de pouuoir que de bonne volonté, il euſt entierement ſatisfait & contenté V. S. ſur ſon deſir, & chaßé tous les ennemis de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine de vos Eſtats, tant comme tres-deuot filz de l'Egliſe, que tres-obeïſſant à V. S. Reſte, tres-ſaint Pere, à vous faire entendre vn des points qui eſt contenu és conuentions, qui porte, Que pour l'aſſeurance de ce qui a eſté accordé la ville de Menerbe demeurera és mains de mõdit Seigneur le Mareſchal pour la garder. Et ſembleroit, tres-ſaint Pere, que aucuns pourroient de prime arriuée trouuer cela vn peu rude, & dire que ce que V. S. a touſiours deſiré, qui eſt l'entiere obeïſſance & reſtitution des places, n'eſt pas aduenu. Mais ie ſupplieray tres-humblement V. S. de croire & aſſeurer que ce a eſté le ſeul moyen de pacifier voſtre Eſtat, non que mondit Seigneur le Mareſchal ait eſté aucunement enuieux ny deſireux d'auoir la garde de ceſte place. Mais il a eſté trouué expedient pour faciliter ceſte negociation à la ſortie de ceux qui y eſtoient, de la commettre és mains de

MONTMORENCY.

ſon Excellence, qui a eſté requiſe par les Miniſtres de V. S. de s'en charger. Ce qu'il eſt preſt de faire, ſachant qu'elle ne peut eſtre commiſe à vn plus fidelle fils de l'Egliſe & de V. S. & m'a commandé, tres-ſaint Pere, de vous aſſeurer qu'il reſpond de ladite ville ſur ſa vie, foy, & honneur, & ſur tant qu'il craint d'en encourir l'indignité de V. S. & du ſaint Siege, & qu'il la tiendra ſous les ſaints commandements de V. S. ſans qu'on ſ'en puiſſe ſeruir à autre vſage que à ce qu'elle eſt deſtinée: eſtant preſt de la mettre és mains des miniſtres de V. S. lors que ſuiuant les articles on aura conuenu d'autre ſeureté auec Monſeigneur frere de ſa Majeſté, auquel ſon Excellence veut entierement deferer. Et encore, tres-ſaint Pere, que cette pacification ayant eſté faite ſous le bon plaiſir de V. S. ne ſe deuſt executer, qu'apres que V. S. comme preallable l'euſt eu agreable: ſi eſt-ce que mondit Seigneur le Mareſchal mon Maiſtre ſe fondant ſur la volonté de V. S. contenue par ſon Bref, & à la requiſition dudit Seigneur Cardinal d'Armagnac & Comte de Villeclaire, auroit eſſaié par ma venue donner l'entier contentement à V. S. de faire obeyr au contenu d'icelle par tout ce que facilement auroient fait vos ſubjets Huguenots retirez és lieux circonuoiſins, l'ayant incontinent ratifié & emologué. Seulement y a eu contrauention par vn nommé le Capitaine F. & autres gens de peu retirez à Menerbe, leſquels inconſiderément, & ſans aucun reſpect n'ont voulu abandonner le lieu. Ce que, tres ſaint Pere, a grandement depleu à mondit Seigneur le Mareſchal mon Maiſtre, lequel voyant qu'il ne pouuoit faire à main ouuerte ce qu'il euſt deſiré, ſans auoir la volonté de V. S. & le commandement du Roy & de Monſeigneur, auroit fait deſauoüer ledit F. & le declarer ennemy commun de tous, auec defenſe de luy preſter aide ne aſſiſtance, ains luy courre ſus comme deſobeïſſant. Et cependant, tres ſaint Pere, il m'a depeſché exprés vers V. S. pour en premier lieu luy ayant tres-deuotement baiſé les ſaints pieds, vous preſenter leſdits articles de pacification, la ſupplier en toute humilité les approuuer & auoir agreables, pour le deſcharger de la parole qu'il a donnée pour V. S. & en apres, tres-ſaint Pere, afin qu'il aye moyen de faire la derniere preuue de ſon affection, qu'il plaiſe à V. S. d'eſcrire au Roy & à Monſeigneur ſon frere, pour luy donner pouuoir de forcer les rebelles à V. S. & à la paix, & les tirer des lieux où ils ſont. Aſſeurant V. S. de la part de mondit Seigneur le Mareſchal mon Maiſtre, que ayant les mains deliées, leſquelles il ne luy eſt poſſible d'ouurir contre aucun ſans la permiſſion de ſa Majeſté, il employera ſa vie, ſes biens, ſes moyens, & ſeruiteurs pour le ſeruice de V. S. Laquelle il recognoiſt comme Vicaire & Lieutenant de Dieu en terre, & luy veult rendre toute l'obeïſſance & ſubmiſſion filiale que doibt vn tres-deuot fils de l'Egliſe. Suppliant tres-humblement V. S. pour la fin luy departir & eſtendre ſa ſainte benediction, auec laquelle il eſpere de plus en plus proſperer pour la rendre entierement obeye en ſes pays, & la paix bien executée, en ayant à preſent plus de moyen que iamais. Comme luy eſtant

donnée

MONT-MORENCY.

donnée en charge la Principauté d'Aurenge voiſine & enclauée dans les Eſtats de V.S. où il vous fera cognoiſtre, tres-ſaint Pere, combien il eſt tres-deuot fils du ſaint Siege, & amateur de l'auancement de la ſainte Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine, en laquelle il veut viure & mourir.

1579.
Preuues, pag. 304.
1582.

QVELQVE temps apres le meſme Seigneur ayant ſuccedé à FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon frere aiſné en la Duché de MONTMORENCY & Pairrie de France, il en fut receu à foy & hommage le XXVI. iour de May mille cinq cents quatre-vingts deux, par le Roy Henry III. Pendant le regne duquel on veid d'ailleurs qu'il s'oppoſa genereuſement aux deſſeins & forces tant des eſtrangers que des rebelles; & que toutes les armées qu'il eut ſur les bras, & toutes les menaces de ceux qui auoient deuoré ce Royaume par eſperance, ne peurent faire aucune breche à ſa conſtante reſolution d'employer ſes biens & ſa vie pour aider à maintenir les Princes du ſang de France, leſquels on vouloit opprimer. Partant le Roy HENRY IIII. ayant eſgard à ſa longue experience au fait de la guerre, & à l'affection qu'il auoit comme hereditaire au bien & à la manutention de cet Eſtat, il luy confera le VIII. iour de Decembre mille cinq cents quatre-vingts treize l'office de CONNESTABLE DE FRANCE, auquel n'auoit encores eſté pourueu depuis le decés d'ANNE DE MONTMORENCY ſon pere. De ſorte qu'il ſe trouue auoir eſté le ſixieſme de ſa Maiſon, qui a dignement exercé cette premiere charge de la Couronne, ſolſtice des honneurs militaires.

HENRY IIII.
Preuues, p. 304. 305. 306.
1593.

Preuues, pag. 304.

VN peu auparauant, eſtant veuf d'ANTHOINETTE DE LA MARCK ſa premiere femme, il reprint vne ſeconde alliance de mariage auec Dame LOVYSE DE BVDOS fille de Meſſire Iaques de BVDOS Vicomte de Portes, Baron de Teyrargues, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine d'vne Compagnie d'hommes d'armes, & Gouuerneur du Pont S. Eſprit, & de Catherine de Clairmont ſon eſpouſe. Laquelle Louyſe outre qu'elle attouchoit de parenté proche, tant à

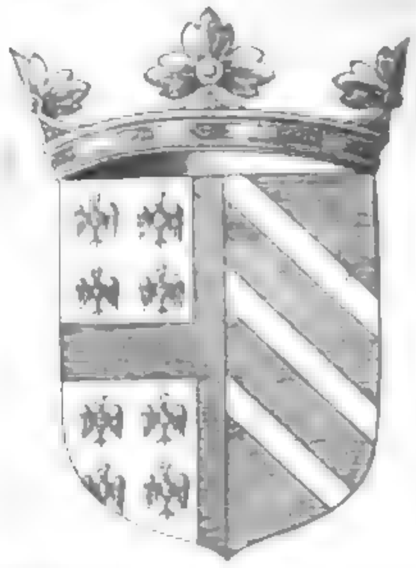

BVDOS.

D'azur à trois bandes d'or.

luy meſme, qu'à diuers Princes & grands Seigneurs, eſtoit iſſuë particulierement de deux tres-nobles & anciennes Familles. Car quant à celle de BVDOS originaire de Guienne, elle a paru touſiours ſi illuſtre, que dés le temps du Roy Philippe le Bel RAIMOND Baron DE BVDOS Cheualier fils de *Pierre de Budos* merita d'eſpouſer la ſeur de Bertrand de Gouth Cardinal, Archeueſque de Bourdeaux, depuis Pape nommé Clement V. laquelle eut pour neueu Bertrand de Gouth Vicomte de Leomagne & d'Auuillar, Seigneur de Blancafort, de Duras, Montſegur, Puy-Guillaume, & autres terres, pere de Regine de Gouth mariée à Iean Comte d'Armagnac, de Rodés, & de Fezenſac, qui depuis eſpouſa en ſecondes nopces Beatrix de Clermont petite fille de Robert de France fils du Roy S. Louys. RAIMOND-GVILLAVME Baron DE BVDOS Seigneur de Caron, de Lauriol, & autres terres, fils de Raimond & de la ſeur du Pape Clement, fut pour ſa vaillance eſleu Gouuerneur d'Auignon par le meſme Clement ſon oncle, & acquiſt de Guillaume de Randon Seigneur de Luc la Baronnie de Portes-Bertrand l'an mille trois cents vingt & vn. De luy & d'*Eſclairmonde de la Motte* ſa premiere femme naſquirent trois fils, aſſauoir André de Budos aiſné, Guillaume-Raimond de Budos, auquel eſcheurent les biens aſſis aux dioceſes de Carpentras, de Mende, & du Puy, & Bertrand de Budos. Sa Seconde eſpouſe fut *Cecile de Baux* dite Raſcaſſe fille de Bertrand de Baux Comte d'Auelin, qui luy procrea auſſi cinq enfans, appellez Raimond-Guillaume de Budos, Bertran, Aimieu, Regine, & Aſſeride de Budos. ANDRE' Baron DE BVDOS & de Portes, ayant ſuccedé à ſon pere en courage comme en ſes principales ſeigneuries, ſe monſtra ſi affectionné au ſeruice de cette Couronne, qu'apres auoir eſté contraint de ſuiure le party du Roy d'Angleterre pendant les regnes des Roys Philippe de Valois & Iean ſon fils, à cauſe qu'il tenoit toute la Guienne ſoubs ſa domination, en fin eſtant chargé de vieilleſſe, & oppreſſé de la maladie dont il mourut, il diſt à vingt-deux enfans maſles qu'il auoit, ainſi que l'on trouue dans vn ancien Regiſtre du Parlement de Paris, *Que Porte-Bertran eſtoit nuement tenuë du Roy de France, & qu'il eſtoit le plus vaillant Prince de tous autres.* Parquoy il leur recommandoit *qu'ils fuſſent bon & leal François, & à ceux de ſes enfans qui ſeroient bon François il donnoit beneiſſon, & aux autres malediction ſelon l'ancien Teſtament.* THIBAVD Baron de Budos & de Portes chef de cette belle & grande lignée ſuiuant l'intention de ſon pere fut l'vn des premiers Seigneurs de Guienne, qui l'an mille trois cents ſoixante dix-ſept miſt ſes chaſteaux & tout ce qu'il auoit en l'obeïſſance du Roy Charles V. & de Louys Duc d'Anjou lors Lieutenant de ſa Majeſté en Languedoc, comme porte le meſme Regiſtre de la Cour de Parlement

MONTMORENCY.

lement. Et deux ans apres il vint en perſonne trouuer le Roy à Mótargis, pour luy teſmoigner vne plus particuliere obeïſſance & ſubmiſſion. ANDRÉ DE BVDOS II. du nom ſon fils, Baron de Budos & de Portes, ſeruit auſſi auec tant de valeur & de fidelite le Roy Charles VI. contre les Anglois ennemis de la Couronne, qu'il merita d'eſtre ſurnommé leur Fleau, & fut lors choiſi entre pluſieurs autres Cheualiers de marque pour commander à la ville de Baſas en qualité de Gouuerneur. Puis la confuſion ayant enueloppé tout le Royaume apres la mort de ce Prince, il abandonna meſme ſes biens & heritages aſſis au pays de Bourdelois & de Bazadois à la mercy des ennemis, pour maintenir le iuſte party du Roy Charles VII. lequel en recompenſe d'vn ſi loüable meſpris non ſeulement l'honora de l'Eſtat de Conſeiller & Chambellan de ſa Maiſon, par lettres de l'an mille quatre cents vingt-quatre, mais encore luy donna depuis diuerſes rentes & reuenus ſur le peage de ſaint Iean de Maruejolz, & autres en la Seneſchauſſee de Beaucaire & de Niſmes. Il fit ſon teſtament l'an mille quatre cents quarante-ſix, & de *Cecile de la Fare* ſa femme, qui eſtoit fille de Guillaume Baron de la Fare & de Montclar Cheualier, laiſſa vn fils entre autres appelle *Thibaud de Budos*, duquel ſera parlé, apres auoir dit qu'en ce meſme temps florit vn *Ieannot de Budos*, qui par generoſité de courage combatit en duel cótre Baptiſte de Roquelaure, ayant pour Iuge du combat René Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc de Lorraine & d'Anjou, & Hardouin de la Iaille Cheualier de l'Ordre du Croiſſant pour Mareſchal de camp. THIBAVD DE BVDOS II. du nom Baron de Portes, fils aiſné d'André II. ſe monſtra pareillement ſi ſage & vaillant, qu'apres auoir eſté ſoubs le Roy Louys XI. Capitaine de deux Compagnies, le Roy Charles VIII. voulut pour ſes inſignes vertus l'auoir prés de ſa perſonne. Parquoy il le fiſt ſon Maiſtre d'Hoſtel, puis ſon Conſeiller & Chambellan, & en ſuitte luy donna deux mille liures de rente à prendre ſur la recepte de Thoulouſe. Il fut marié en premieres nopces à *Marguerite de l'Eſtrange*, fille du renommé Cheualier Mondon de l'Eſtrange, qui ne luy procrea point de lignée. Mais apres ſa mort il reprint alliance auec *Anne de Ioyeuſe* fille de Tanneguy Vicomte de Ioyeuſe & de Blanche de Tournon ſa femme, de laquelle il eut ſix fils & quatre filles, ſçauoir eſt Charles de Budos, Guillaume, Nicolas, Iean, Thibaud, Anthoine, Gabrielle, Anne, Magdelene, & Ieanne. IEAN DE BVDOS quatrieſme en ordre de naiſſance ſucceda à la Baronnie de Portes & autres terres & Seigneuries paternelles, par le decés de ſes trois freres aiſnez, & rendit de grands ſeruices à la Couronne tant dedans que dehors le Royaume. Car il fut Colonel de gens de pied au ſiege de Perpignan, & ſe trouua en diuerſes guerres d'Italie tant à la ſuite du Prince d'Orenge que du Roy François I. Il eſpouſa *Louyſe de Pourcelet* fille de Pierre de Pourcelet Cheualier Seigneur de Maillanes, & ſeur d'André Seigneur de Maillanes ayeul d'André de Pourcelet Baron du S. Empire, Mareſchal de Barrois, pere de Meſſire Iean de Pourcelet à preſent Eueſque & Comte de Toul, Prince du ſaint Empire. De laquelle Dame Iean de Budos procrea vn fils & deux filles. Le fils appellé *Iaques de Budos* continua la poſterité, & les filles nommées Gabrielle & Ieanne de Budos furent mariées aux Seigneurs de Luſſan & de Rozilles IAQVES DE BVDOS Baron de Portes ſeruit dignement les Roys Henry II. François II. Charles IX. Henry III. & Henry IV. Car ayant eſté nourry & eſleué prés D'ANNE DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France, il ſuiuit dés l'âge de dix-huit ans l'armée que le Roy Henry II. enuoya en Italie au ſecours du Pape, ſoubs la conduite de François de Lorraine Duc de Guiſe, & rendit telles preuues de ſa valeur en ce voyage, qu'il merita d'y eſtre eſtably Gouuerneur de Rodegofiny, de Caſtel-Lautier, & de Talmon. Soubs François II. il fut Lieutenant de la legion que Iean Seigneur de Cauuiſſon eut charge de leuer dans les dioceſes de Niſmes, de Mande, & du Puy. Durant les troubles ſuruenus en Languedoc au temps de Charles IX. il commanda és villes d'Alais, de S. Ambrois, Barjac, & des Vans, tant ſoubs l'auctorité du Comte de Villars, que depuis ſoubs celle du Mareſchal de Ioyeuſe, qui le fiſt Guidon de ſa Compagnie d'ordonnances, puis Enſeigne, & en fin Lieutenant: & par commiſſion expreſſe de ſa Majeſté luy donna le Collier de l'Ordre de ſaint Michel l'an mille cinq cents ſoixante-dix. Il fut auſſi inſtitué Gouuerneur du Pont ſaint Eſprit durant le regne de Henry III. qui ſe confiant grandement en ſon courage & en ſa fidelité, manda aux habitans de ce lieu qu'ils remiſſent entre ſes mains la conſeruation & ſeureté de leur ville. En laquelle charge il fiſt vn tel deuoir, qu'encore auiourd'huy ſa memoire y eſt honorée. Le meſme Henry III. le pourueut de l'Eſtat de Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre l'an mille cinq cents quatre-vingts trois; & erigea ſa Baronnie de Portes en tiltres de Vicomté, & ſa terre & ſeigneurie de Teyrargues en Baronnie, par Lettres où eſt fait honorable recit tant de ſa valeur & experience aux faits d'armes, que du grand luſtre & antiquité de ſa Race. Bref le Roy Henry IV. d'heureuſe memoire ayant eſgard à ſes vertus & merites le nomma l'an mille cinq cents quatre-vingts quinze, pour eſtre aſſocié à l'Ordre de Cheualerie du ſaint Eſprit. Il print pour femme l'an mille cinq cents ſoixante & vnze *Catherine de Clermont* fille de Claude de Clermont Baron de Montoiſon, Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Louyſe de Rouuroy dite de ſaint Simon, fille de LOVYSE DE MONTMORENCY de la Branche des Barons

de

Digitized by Google

de Foſſeux. Au moyen dequoy cette Catherine eſtoit parente fort proche de Henry de Bourbon I. du nom Prince de Conde, de Henry Duc de Montmorency, Pair & Mareſchal de France, depuis Conneſtable, & de pluſieurs autres grands & puiſſants Seigneurs; Elle eſtoit auſſi de ſon propre eſtoc iſſuë de la Famille de Clermont de Dauphiné, la plus illuſtre & releuée de toute la prouince, & qui dés l'an mille trois cents quarante auoit merité pour les ſiens en la perſonne d'Eynard de Clermont Vicõte de Clermont en Treues l'office de ſouuerain Capitaine & Maiſtre de l'Hoſtel des Princes Dauphins. Famille qui non ſeulement a produit en France diuerſes Branches celebres, dont celle des Comtes de Tonnerre tient auiourd'huy l'aineſſe, mais s'eſt eſtenduë iuſques au Royaume de Naples, où elle a poſſedé longuement la Principauté de Beſignan, & s'eſt trouuée pluſieurs fois digne de l'alliance des Maiſons Royalles de ce pays. Ainſi le mariage de Catherine de Clermont auec Iaques de Budos fut vne conionction de deux races tres-nobles & anciennes, de laquelle ſont procedez trois fils & quatre filles. L'aiſné des fils appellé Meſſire ANTHOINE-HERCVLES DE BVDOS à preſent Marquis de Portes, & Vicomte de ſaint Iean, a merité par ſes vertus diuers honneurs tres-ſignalez. Car le Roy Henry le Grand luy confera premierement l'Eſtat de Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, puis le crea Mareſchal de Camp de vingt Compagnies ſoubs le nom de Regiment de Languedoc, par Lettres expediées l'an mille ſix cents dix. Le Roy Louys XIII. le fiſt pareillement ſon Conſeiller d'Eſtat l'an mille ſix cents douze: erigea ſa Vicomté de Portes en Marquiſat l'année d'apres, & l'inſtitua Viceadmiral general de France, de Guienne, & de Bretagne, l'an mille ſix cents quinze. En ſuite dequoy, voulant encore plus amplement recognoiſtre ſes merites, il l'eſtablit Souſlieutenant d'vne Compagnie de deux cents hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté ſoubs le nom de la Royne, & l'an mille ſix cents dix-ſept l'ordonna ſon Lieutenant general és pays de Geuaudan & des Ceuenes. Bref en la creation des Cheualiers du ſaint Eſprit executée ſolennellement le dernier iour de l'an mille ſix cents dix-neuf, il l'a honoré du Collier de cét Ordre auec pluſieurs Princes, & grãds Seigneurs. Le deuxieſme fils de Iaques de Budos Vicomte de Portes & de Catherine de Clermont eſt Meſſire *Henry de Budos* Cheualier, Comte de ſaint Pris. Et le troiſieſme *Baltazar de Budos* Eueſque d'Agde. L'aiſnée des filles nommée LOVYSE DE BVDOS la plus belle & accomplie Dame de ſon ſiecle a eſté la ſeconde femme de HENRY DVC DE MONTMORENCY lors Mareſchal de France, & depuis Conneſtable, comme a eſté deſia dit: ſuiuant le contract qui en fut paſſé à Agde le XXIX. iour de Mars mille cinq cents quatre-vingts treize, en preſence d'Anthoine de

Preuues, pag. 304.

1593.

MONT-MORENCY.

Clermont Baron de Montoiſon ſon oncle, & de quelques autres Seigneurs. La ſeconde fille nommée *Marie de Budos* a eſté mariée à M. le Baron de Tournel. *Marguerite de Budos* troiſieſme eſt femme de Meſſire *Charles* Comte de Deſimieus, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat, Gouuerneur de Vienne & du Viennois. Et la quatrieſme *Laurence de Budos* Dame autant religieuſe & pleine de pieté, que de beauté, eſt Abbeſſe de la Trinité de Caen.

SVR la fin donc de l'année, en laquelle HENRY DVC DE MONTMORENCY eſpouſa Dame LOVYSE DE BVDOS, il fut crée Conneſtable de France. Et au commencement de l'an mille cinq
1595. cents quatre vingts quinze paſſant par la ville de Lyon, il la trouua tellement bloquée de tous coſtez, reduite en vne ſi grande neceſſité de viures, & le peuple ſi diuiſé en partis & factions; que ſans ſa preſence, ſon ſejour, & ſon auctorité, cette grande & tres-importante ville, l'vne des principales clefs du Royaume, ſe fuſt en fin miſerablement perduë. Mais il l'aſſeura du tout par l'entrepriſe ſur Vienne, qu'il executa auec autant de courage que de prudence &
Preuues, pag. 306. de felicité. De là il vint trouuer le Roy Henry IIII. à Dijon, auquel il fiſt le ſerment & hommage de l'office de Conneſtable, dont il auoit pleu à ſa Majeſté de l'honorer : proteſtant qu'entre tous ſes ſujets il ne ſ'en trouueroit iamais vn plus humble & plus obeïſſant que luy. Puis ſ'eſtant rendu à Paris, il y fiſt publier & regiſtrer au Parlement ſes Lettres de prouiſion le XXI. iour de Nouembre. Et peu apres il fut auſſi aſſocié en l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit par le meſme Roy. Lequel il aſſiſta touſiours depuis en ſes guerres, iuſques à ce que la paix eſtant concluë à Veruins entre ſa Majeſté &
1598. Philippe II. Roy d'Eſpagne l'an mille cinq cents quatre-vingts dixhuit, il ſe retira en ſon Gouuernement de Languedoc.

MAIS quelque temps apres LOVYSE DE BVDOS ſa deuxieſme féme mourut. Et en ſuite il penſa encore à vn autre mariage, arreſtãt ſes affectiõs ſur Dame LAVRENCE DE CLERMONT fille de Meſſire

CLERMONT

De gueulles à deux clefs d'argent paſſees en ſautoir.

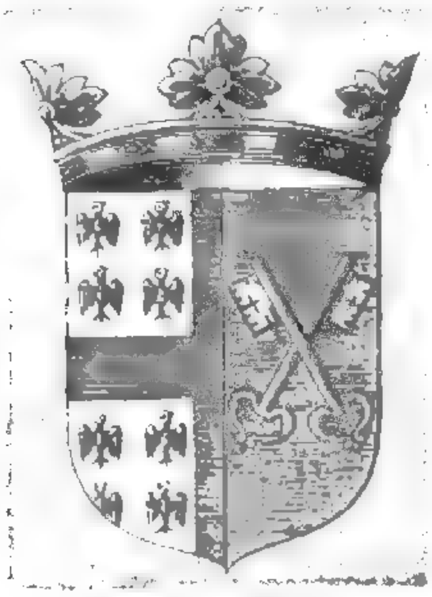

Claude

Digitized by Google

MONTMORENCY.

Claude de Clermont Cheualier Baron de Montoiſon, de l'illuſtre Famille de Clermont de Dauphiné, dont a eſté parlé cy-deuant, & de Louyſe de Rouuroy dite de S. Simon fille de Iean de Rouuroy Cheualier Seigneur de Sandricourt, & de Louyſe de Montmorency. Parquoy bien que M. le Conneſtable luy appartinſt en proche degré de conſanguinité, & que d'ailleurs elle fuſt tante maternelle de feuë LOVYSE DE BVDOS ſa deuxieſme femme; neantmoins moyennant diſpenſe obtenue du ſaint Siege, il l'eſpouſa en troiſieſmes nopces, ſuiuant le traité qui en fut paſſé à Beaucaire le XIX. Preuues, pag. 107. iour de Iuin mille ſix cents vn. 1601.

DE-LA ſe voyant chargé d'années, il ordonna des affaires de ſa Maiſon, & à la fin de ſon teſtament fait en la ville de Paris l'an mille ſix cents ſix, inſera vn memorable teſmoignage 1606. de la deuotion & fidelité ſinguliere, qu'il auoit touſiours portée à ſes Princes ſouuerains. Car il y ſupplia le Roy Henry IIII. *ſon bon Maiſtre, qui l'auoit honoré de la premiere & plus eminente charge de ſon Royaume, ſe vouloir ſouuenir de luy encore apres ſon decés, & prendre* HENRY DE MONTMORENCY *ſon fils, & ce qui le concernoit, en ſa protection, ordonner de ſa perſonne, & l'employer au ſeruice & prés de la perſonne de Monſeigneur le Dauphin, & le luy recommander. Afin que comme luy Conneſtable ayant eſté nourry de ſa premiere ieuneſſe dans le ſein des Roys, y auoit ſuccé le laict d'vne pure obeïſſance & deuotieuſe affection à leur ſeruice, ledit* HENRY *ſon fils receuſt de la meſme nourriture les meſmes qualitez, pour ne reſpirer autre choſe que l'obeïſſance, honneur, ſeruice, & fidelité deuë à ſa Majeſté, à la Royne, à Monſeigneur le Dauphin, auſquels il deſiroit pour la conſeruation & agrandiſſement de cette Monarchie bon nombre d'années en toute felicité.*

LOVYS XIII.

CE Dauphin eſtoit le tres-Chreſtien LOVYS XIII. à preſent Roy de France & de Nauarre, lequel ayant ſuccedé fort ieune au Roy HENRY LE GRAND ſon pere l'an mille ſix cents dix, ne trouua point auſſi de plus ferme defenſeur de ſon auctorité durant 1610. ſon bas âge, que le meſme HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France. Et comme CHARLES DE MONTMORENCY Duc de Damuille l'euſt laiſſé heritier tant de la Duché de Damuille que des Vicomtez de Tancaruille, & de Melun, & des Baronnies & ſeigneuries de Meru, Vigny, Buire, Maintenay, Houailly, Houaban, Chaſteau-neuf, Thore, Neelle, Biſſé, & Leſpierre: ſa Majeſté luy en octroya liberalement tous les rachapts, Preuues, pag. 307. droits, & deuoirs ſeigneuriaux, par Lettres expediées le dernier iour de Septembre mille ſix cents douze. Auquel an d'ailleurs 1612. HENRY DE MONTMORENCY ſon fils deſigné Admiral de France erigea à la memoire de ſon nom & de ſes inſignes vertus &

merites la ſtatuë de bronze à cheual, que l'on void ſur la terraſſe du chaſteau de Chantilly, auec vne Inſcription Latine grauée ſur deux tables de marbre, comme s'enſuit.

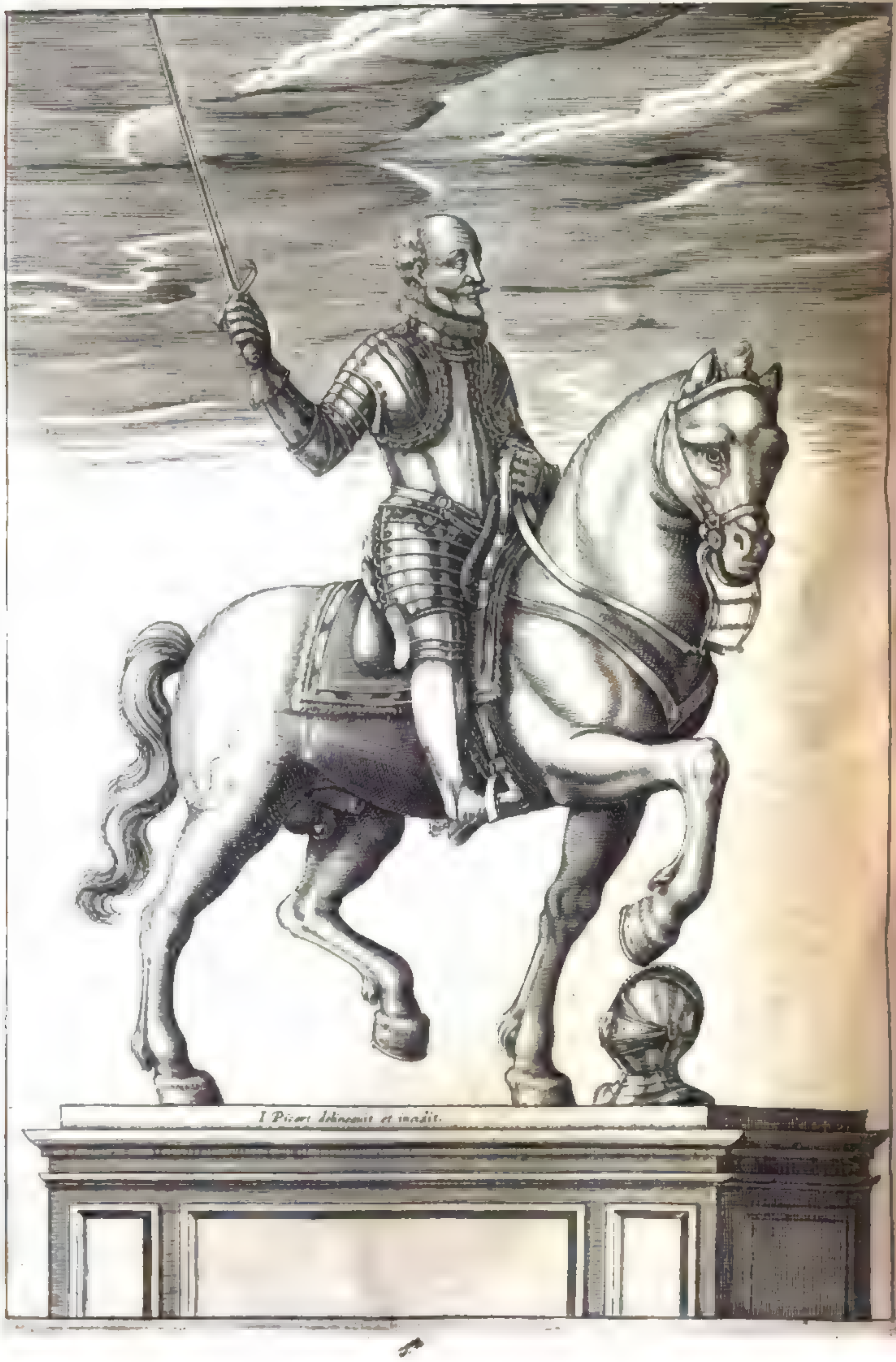
I Picart delineauit et incidit.

HENRICO. MOMORANTIO.
FORTISS. PRVDENTISSIMOQ. DVCI. FRAN. PARI.
EQVITVM. MAGISTRO.
QVOD. MAIORVM. GLORIAM. PERPETVA. CONSTANTIQ.
ERGA. REGES. CHRISTIANISSIMOS. FIDE.
IVSTIS. AC. FELICIBVS. ARMIS. PARTAM.
NOVIS MERITIS. ET INSIGNIBVS.
DOMI. FORISQ. VIRTVTIS. AMPLIFICAVERIT.

HENRICVS. MOMORANTIVS.
NAVALIS. MILITIÆ. MAGISTER. DESIGNATVS.
PATRI. OMNIA. PRÆSTANTISSIMO.
STATVAM. EQVESTREM. CVM PARERGIS. MILITARIB.
IN. PENINSVLA. FRANCIÆ. GALLIAR. CORCVLO.
NATALI. MOMORANTIANAE. FAMIL. SOLO.
DICAVIT.
AN. CHR. CIƆ. IƆC. XII. EID. VTILIB.

MAIS comme nul ſi grand ſoit il ne peut euiter la neceſſité de la mort, auſſi ce genereux Conneſtable ayant ſeruy glorieuſement ſix Roys durant l'eſpace de ſoixante trois années deceda finalement en ſon Gouuernement de Languedoc le premier iour d'Auril mille ſix 1614 cents quatorze. Son corps fut enterré à Noſtre Dame du Crau prés d'Alés, en l'Egliſe du Conuent des Capucins par luy fondez, & ſon cœur apporté en l'Egliſe de ſaint Martin de Montmorency. Et quant à Dame LAVRENCE DE CLERMONT ſa veuue, de laquelle il n'a laiſſé aucuns enfans, le Roy Loys XIII. l'honora depuis pour ſa vertu de la charge de premiere Dame de la Royne de France & de Nauarre Anne d'Auſtriche eſpouſe de ſa Majeſté Chreſtienne. Charge dont Magdelene de Sauoye veuue d'ANNE DE MONTMORENCY Conneſtable de France auoit eſté auparauant pourueuë prés de la Royne Elizabeth d'Auſtriche femme du Roy Charles IX. à ſon auenement en France, comme a eſté deſia remarqué. Et deuant elle LOVYSE DE MONTMORENCY Dame de Chaſtillon, fille de GVILLAVME Seigneur de Montmorency l'auoit auſſi exercée prés de la Royne Anne de Bretagne.

ENFANS DE HENRY DVC DE Montmorency I. du nom, & D'ANTHOINETTE DE LA MARCK *ſa premiere femme.*

19. HERCVLES DE MONTMORENCY Comte d'Offemont, fut creé par Henry III. Roy de France & de Pologne Capi-

Digitized by Google

MONT-MORENCY.
Preuues, pag. 314.

taine d'vne Compagnie de cheuaux legers, pour laquelle il fiſt le ſerment entre les mains des Commiſſaires de ſa Majeſté, eſtant au camp de Theſan à la teſte d'icelle armé de toutes pieces, le XVI. iour de Iuin mille cinq cents quatre-vingts neuf. Au mois de Nouembre enſuiuant Henry IV. Roy de France & de Nauarre nouuellement venu à la Couronne luy octroya auſſi l'Eſtat de Gouuerneur & Lieutenant general au pays de Languedoc, à ſuruiuance de HENRY DVC DE MONTMORENCY Mareſchal de France ſon pere. Et l'an mille cinq cents quatre-vingts vnze il ſe trouua au ſiege que le Seigneur de la Vallette Gouuerneur de Prouence miſt deuant Graueſon. Mais peu apres il deceda, ſans auoir eſté marié.

Preuues, pag. 314.

19. CHARLOTTE DE MONTMORENCY a eſté mariée par contract du VI. iour de May mille cinq cents quatre-vingts vnze auec CHARLES DE VALOIS à preſent Duc d'Engouleſme, Pair de France, Comte d'Auuergne & de Ponthieu, Cheualier des Ordres du Roy, Colonnel de la Caualerie legere de France. Auquel elle a porté en dot la Comté d'Alais, au lieu de la ſomme de cent cinquante mille eſcus, qui luy auoit eſté promiſe. Et de ce mariage ſont venus trois fils entre autres, ſçauoir eſt *Henry de Valois* Comte de Lauraguais né l'an mille cinq cents quatre-vingts quatorze, *Charles de Valois* cy-deuant deſigné Eueſque d'Agde, & maintenant Comte d'Alais, & *Louys de Valois* Comte d'Alais mort en adoleſcence l'an mille ſix cents vingt-deux.

VALOIS.

De France au baſton d'or, poſé en barre.

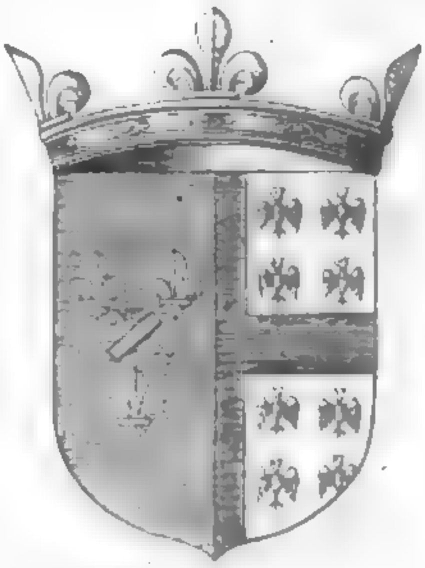

Preuues, pag. 315.

19. MARGVERITE DE MONTMORENCY eſpouſa l'an mille cinq cents quatre-vingts treize en la ville d'Alais Meſſire ANNE DE LEVIS Duc de Ventadour, Pair de France, Comte de la Voute, Baron de Donzenac, de Bouſſac, Roche

MONTMORENCY.

LEVIS

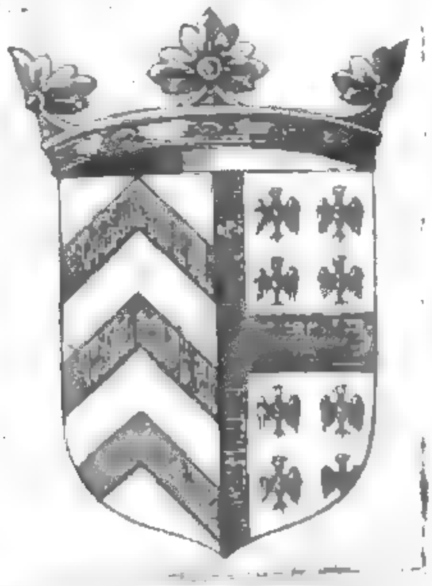

D'or à 3. cheurons de ſable.

Roche en Renier, Annonay, Cornillon, & Vauuert, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Cheualier de ſes Ordres, & Lieutenant general pour ſa Majeſté au pays de Languedoc, fils de Gilbert de Leuis Duc de Ventadour, Pair de France, & de Catherine de Montmorency ſa femme. Ce qui s'accomplit moyennant la diſpenſe obtenuë du ſaint Siege, à raiſon de la parenté trop proche, qui eſtoit entr'eux. La conſtitution du dot fut de cent cinquante mille eſcus, pour le payement deſquels HENRY DVC DE MONTMORENCY Conneſtable de France pere de MARGVERITE tranſporta depuis au Duc Anne de Leuis la Baronnie de Lers aſſiſe en Languedoc, auec la Seigneurie de Gouruille en Poitou, par Lettres du XXIII. iour de Decembre mille ſix cents vn. Et de cette alliance ſont venus pluſieurs enfans, dont l'aiſné *Henry de Leuis* à preſent Duc de Ventadour, Comte de la Voute, a eſpouſé Dame Lieſſe de Luxembourg fille puiſnée de Henry Duc de Luxembourg & de Piney, Pair de France, & de Magdelene de Montmorency Dame heritiere de Thoré.

Preuues, pag. 315.

ENFANS DE HENRY DVC DE MONTmorency I. du nom, & de LOVYSE DE BVDOS *ſa ſeconde femme.*

19. HENRY II. du nom DVC DE MONTMORENCY & de Damuille, Pair & Admiral de France, aura ſon Eloge au Chapitre prochain.

19. CHARLES DE MONTMORENCY mourut en bas âge.

19. CHARLOTTE-MARGVERITE DE MONTMORENCY a eſté donnée pour eſpouſe à Monſieur HENRY DE BOVRBON II. du nom, premier Prince du Sang, premier

MONTMORENCY.

BOVRBON.

De France au baſton de gueulles pery en bande.

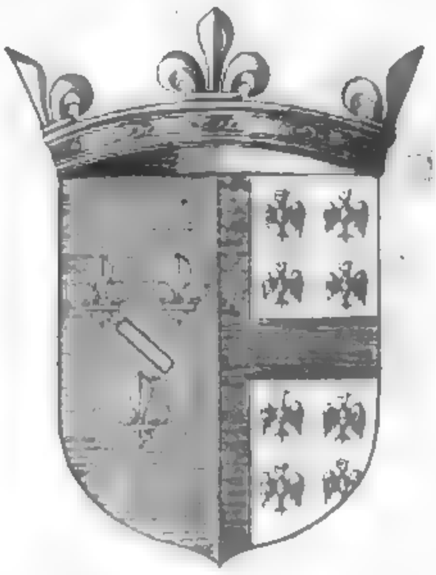

Pair de France, Prince de Condé, Duc d'Anguien & de Chaſteauroux, Comte de Clermont en Beauuoiſis, de Soiſſons, & de Valery, Baron de Craon, de Rocheford, & de Bommiers, Seigneur de Bretueil, de Muret, & autres terres, lors Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en ſes pays & Duché de Guienne, & maintenant Gouuerneur des pays & Duchez de Berry & de Bourbonnois, Cheualier & Commandeur des Ordres de ſa Majeſté, apres diſpenſe obtenuë du ſaint Siege à cauſe de la conſanguinité qui eſt entre eux. Le traité ſe fiſt à l'Hoſtel de Montmorency le Mardy III. iour de Mars mille ſix cents neuf, ſuiuant la volonté de HENRY IIII. Roy de France & de Nauarre, en preſence de M. le Conneſtable, de CHARLES DE MONTMORENCY Baron de Damuille, Admiral de France & de Bretagne, & autres Seigneurs. Et de ce mariage ſont nez vn fils, qui porte le tiltre de *Duc d'Anguien*, & vne fille appellée *Anne de Bourbon*.

Preuues, pag. 316.

PARENTE'

PARENTE' D'ANTHOINETTE DE LA *Marck Ducheſſe de Montmorency.*

1. 2. 3. 4.

- ROBERT DE SAREBRUCHE Comte de Braine & de Roucy, Damoiſeau de Cõmercy, Seigneur de Pierrepont, Niſi le Comte, Pontarſi, &c. fils vnique d'Amé de Sarebruche & de Guillemette de Luxemboug, eſpouſa *Marie d'Amboiſe* fille de Charles d'Amboiſe Seigneur de Chaumont, Gouuerneur de Champagne.
  - AMÉ DE SAREBRUCHE Comte de Braine & de Roucy, Damoiſeau de Commercy, fut marié l'an 1510. à *Renée de la Marck* fille de Guillaume de la Marck Seign. d'Oſgimont, & de Renée du Fou Dame de Montbaſon.
    - ROBERT DE SAREBRUCHE fils vnique, decedé a l'âge de 2. mois & demy.
  - GUILLEMETTE DE SAREBRUCHE troiſieſme fille, fut Comteſſe de Braine, Dame de Pontarſy, Montaigu, Neufchaſtel, la Ferté Gaucher, & Haurincourt, & eſpouſa *Robert de la Marck* Duc de Bouillon, Seigneur de Florenges & de Sedan, Mareſchal de France, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Capitaine des cent Suiſſes de ſa garde.
    - ROBERT DE LA MARCK Duc de Bouillon, Seigneur de Florenges, de Sedan, Iametz & Raucourt, Mareſchal de France, eſp. *Françoiſe de Brezé* fille de Louys de Brezé Cõte de Mauleurier, grand Seneſchal de Normandie, & de Diane de Poitiers.
      - ANTHOINETTE DE LA MARCK fille aiſnée, fut premiere femme de HENRY Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France.
        - CHARLOTTE DE MONTMORENCY femme de *Charles de Valois* Duc d'Engouleſme.
        - MARGUERITE DE MONTMORENCY mariée à *Anne de Leuis* Duc de Ventadour.
      - *Diane de la March* mariée à *Iaques de Cleues* Duc de Niuernois, & Marquis d'Iſle.
      - *Guillemette de la March* conioincte auec *Iean de Luxembourg* Comme de Brienne, & de Ligny.
        - *Charles de Luxembourg* Comte de Brienne, Cheualier des Ordres du Roy, decedé ſans enfans.
        - *Diane de Luxembourg* femme en 1. lit de *Louys* Comte de Carmen, & en 2. de *Iuſte de Pontallier* Baron de Pleurs.
        - *Louyſe de Luxembourg* mariée à *Bernard de Beon* Seigneur du Maſſés, Cheualier des Ordres du Roy.
      - *Henry-Robert de la March* Duc de Bouillon, Prince de Sedan, eſpouſa *Françoiſe de Bourbon* fille de Louys Duc de Montpenſier.
        - *Guillaume Robert de la March* Duc de Bouillon, Prince de Sedan, mort ſans enfans l'an 1588.
        - *Charlotte de la March* Ducheſſe de Bouillon, Princeſſe de Sedan, premiere femme de *Henry de la Tour* Vicomte de Turenne, Mareſchal de France.
      - *Charles de la March* Comte de Mauleurier & de Braine allié en 2. lit a *Anthoinette de la Tour.*
        - *Henry de la March* Comte de Mauleurier & de Braine.
        - *Louys de la March* Marquis de Mauny, Cheualier des Ordres du Roy, premier Eſcuyer de la Royne.
  - *Catherine de Sarebruche* ſeconde fille, Cõteſſe de Roucy, Dame de Pierrepont, Niſy le Comte, & Aunoy, fut alliée à *Anthoine de Roye* Cheualier, Seigneur de Muret, Bretueil, Germigny, & autres terres.
    - CHARLES DE ROYE Comte de Roucy, Seigneur de Muret, Bretueil, Germigny, &c. eſpouſa *Magdeleine de Mailly* Dame de Conty, fille de Ferry de Mailly Baron de Conty, & de *Louyſe de Montmorency.*
      - ELEONOR DE ROYE Dame de Muret, Bretueil, & autres terres, femme de *Louys de Bourbon* Prince de Condé.
        - *Henry de Bourbon* Prince de Condé allié à *Charlotte-Catherine de la Trimouille.*
          - *Henry de Bourbon* Prince de Condé conioinct auec *Charlotte-Marguerite de Montmorency.*
      - *Charlotte de Roye* Comteſſe de Roucy, mariée à *François III.* du nom Comte de la Rochefoucaut.
        - *Ioſué de la Rochefoucaut* Comte de Roucy, tué à la Iournée d'Arques.
        - *Charles de la Rochefouc.* Comte de Roucy apres ſon frere, eſp. *Claude de Gontault de Biron* fille d'Armãd Seign. de Biron, grand Maiſtre de l'artillerie & Mareſchal de France.
    - *Iean, Anne, & Marie de Roye* decedez en ieuneſſe.
  - *Philippe de Sarebruche* fille aiſnée, Dame de Lõuoys, Veniſy, Souldron, Canton, Montmirail, mariée à *Charles de Silly* Seigneur de la Rocheguyon, fils de Bertin de Silly & de Marie heritiere de la Rocheguyon.
    - *Nicolas de Silly* decedé à Aſt delà les monts l'an 1527.
    - *Louys de Silly* Seigneur de la Rocheguyon, Baron de Louuoys, &c eſpouſa *Anne de Laual* Dame d'Aquigny, fille de Guy XVI. Cõte de Laual & d'*Anne de Montmorency.*
      - *Henry de Silly* Comte de la Rocheguyon, Damoiſeau de Commercy, Baron d'Aquigny & de Creuecœur, Cheualier des Ordres du Roy, eſp *Anthoinette de Pons* Marquiſe de Guercheuille.
        - *François de Silly* Comte de la Rocheguyon, nommé Duc & Pair de France, allié a *Catherine de Matignon* fille de Charles Comte de Thorigny, & de Leonor d'Orleans de la Maiſon de Longueuille.
      - *Anthoine de Silly* Comte de la Rochepot, Baron de Montmirail, Cheualier des Ordres du Roy, conioint en 1. lit auec *Marie de Lanoy*, & en 2. auec *Ieanne de Coſſé* fille d'Artus Seigneur de Gonnor, Mareſchal de France.
        - *Anne de Silly* femme de *Philippe-Emanuel de Gondy* Seigneur de Dampierre, General des galeres de France.
        - *Magdeleine de Silly* mariée à *Charles d'Angennes* Seigneur de Fargis.
    - *Iaques de Silly* Comte de Rochefort, Damoiſeau de Cõmercy, Seigneur de Mõtmirail & Auneau, allié a *Magdeleine d'Annebaut* fille de Claude Admiral de France.

PARENTE' DE LOVYSE DE BVDOS, ET
de Laurence de Clermont Ducheſſes de Montmorency.

1. 2. 3. 4. 5. 6.

- IEAN II. du nom Baron de Mõtmorency, grãd Chambellan de Frãce, fut marié deux fois. La 1. à *Ieanne* Dame de Foſſeux, & la 2. à *Marguerite d'Orgemont*.
  - Du 1. lit
  - IEAN DE MONTMORENCY Baron de Niuelle, duquel ſont iſſus les Comtes de Hornes.
  - LOVYS DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux allié à *Marguerite des Vvaſtines* heritiere dudit lieu.
    - ROLLAND DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux marié à *Louyſe d'Orgemont* Dame de Bailler.
      - CLAVDE DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux eſp. *Anne d'Aumõt* Dame de Thury, d'où ſont venus les Marquis de Thury.
      - *Louyſe de Montmorency* femme de *Iean de Rouvroy* dit de S. Simon Cheualier, Seigneur de Sandricourt.
        - LOVYSE DE S SIMON mariée à *Claude de Clermõt* Cheualier, Baron de Montoiſon.
          - CATHERINE DE CLERMONT mariée à Iaques de Budos, Vicomte de Portes, Cheualier de l'Ordre du Roy.
            - LOVYSE DE BVDOS ſeconde femme de *Henry* Duc de Montmorency Conneſtable de F.
            - *Anthoine-Hercules de Budos* Marquis de Portes, Cheualier des Ordres du Roy.
            - *Balthaſar de Budos* Eueſque d'Agde.
            - *Henry de Budos* Comte de S. Pris.
          - *Laurence de Clermont* 3. femme de Henry Duc de Montmorency, Conneſtable de Fr.
          - *Anthoine de Clermont* Baron de Montoiſon.
        - *Charles de S. Simon* Seigneur de Sandricourt, eſp. *Anthoinette* Dame de Clery.
          - *Claude de S. Simon* heritiere de Sandricourt & de Clery, mariée à *Claude de Crequy* Cheualier de l'Ordre du Roy, Baron de Bernieulles.
            - *Charles de Crequy* Cheualier, Baron de Bernieulles, conioint auec *Iaqueline-Emanuel Gouffier*.
            - *Magdelene de Crequy* femme de *Ioſias de Bouchauanes* Cheualier, Seigneur dudit lieu, & Baron de Reſſons.
        - *Louys de S. Simon* Seigneur de Sandricourt en partie, & d'Amblainuille Cheualier de l'Ordre du Roy, eſp. *Marguerite de Crequy*.
          - *Louys de S. Simon* Cheualier, Seign. de Sandricourt & d'Amblainuille allié à *Marguerite d'Auxi* dite de Monceaux.
    - OGER DE MONTMORENCY Baron des Vvaſtines, duquel eſt deſcendu M. le Cõte d'Eſterre & de Morbeque en Flandres.
      - *Anne de Montmorency* mariée en 1. lit a *Guillaume de la Motte* Cheualier, Seigneur de Blequin, & de Beaufart.
        - *Louyſe de la Motte* alliée a *Georges le Picard* Cheualier, Seigneur de Radeual.
          - *Louyſe le Picard* femme de *Chriſtofle* Baron de Baſſompierre, grand Maiſt. d'Hoſtel du Duc de Lorraine.
            - *François* Baron de Baſſompierre, Cheualier des Ordres du Roy, Mareſchal de France, & Colonel des Suiſſes.
            - *Henriette de Baſſompierre* femme de *Timoleon d'Eſpinay* Seigneur de S. Luc, Cheualier des Ordres du Roy.
            - *Catherine de Baſſompierre* mariée à *Tanneguy le Veneur* Comte de Tilliers.
  - Du 2. lit.
  - GVILLAVME Baron de Montmorency, eſpouſa *Anne Pot* Dame de la Rochepot, Damuille, Chaſteauneuf, Thoré, &c.
    - *Iean de Montmorency* Seigneur d'Eſcouen.
    - ANNE Duc de Montmorency, Pair & Cõneſtable de France, cõioint auec *Magdelene de Sauoye*.
      - *Ieanne de Mõtmorency* femme de *Louys III.* Seig. de la Trimouille, Duc de Thouars, Pair de France.
        - *Charlotte-Catherine* de la Trimouille femme de *Henry de Bourbon* Prince de Condé.
          - *Henry de Bourbon* à preſent Prince de Condé.
        - *Claude* Seigneur de la Trimouille, Duc de Thouars.
          - *Henry* Seigneur de la Trimouille, Duc de Thouars, Pair de France.
          - *Federic de la Trimouille* Comte de Benon.
      - HENRY Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France, marié en 1. lit à *Anthoinette de la Marck*, en 2. à *Louyſe de Budos*, & en 3. à *Laurence de Clermont*.
        - Du 2. lit.
        - HENRY Duc de Montmorency & de Damuille, Pair & Admiral de France.
        - *Charlotte-Marguerite de M.* femme de *Henry de Bourbon* Prince de Condé.
    - *Louyſe de Montmorency* mariée en 1. lit à *Ferry de Mailly* Barõ de Conty, & en 2. à Gaſpard de Colligny Seigneur de Chaſtillon.
      - *Magdelene de Mailly* Dame de Conty, eſpouſa *Charles de Roye* Seigneur de Muret.
        - *Leonor de Roye* Dame de Muret alliée à *Louys de Bourbon* Prince de Condé.
          - *Henry de Bourbon* Prince de Condé, cõioint auec *Charlotte-Catherine de la Trimouille*.
            - *Henry de Bourbon* Prince de Condé, marié à *Charlotte-Marguerite de Montmorency*.
            - *Leonor de Bourbon* femme de *Philippe-Guillaume de Naſſau* Prince d'Orenge.
      - *Gaſpar de Colligny* Seigneur de Chaſtillon, Admiral de Frãce, conioint auec *Charlotte de Laual*.
        - *François de Colligny* Seigneur de Chaſtillon, marié à *Marguerite d'Ailly*
          - *Gaſpard* Comte de Colligny, Seigneur de Chaſtillon, Mareſchal de France, allié a *Anne de Polignac*.

AVTRE PARENTE' DE LOVYSE DE BVdos Ducheſſe de Montmorency, & de ſes enfans.

- TANNEGVY Vicomte de Ioyeuſe fils de Louys II. du nõ Baron de Ioyeuſe, qui fut creé premier Vicõte de ce lieu par le Roy Charles VII. & d'Anne de Louuet ſa femme, eſpouſa *Blanche de Tournon* fille de Guillaume Seigneur de Tournon.
  - 1. ANNE DE IOYEVSE ſeconde femme de THIBAVD DE BVDOS Baron de Portes.
    - 2. IEAN DE BVDOS Baron de Portes par le decés de ſes trois freres aiſnez eſpouſa *Louyſe de Pourcelet*.
      - 3. IAQVES DE BVDOS Vicomte de Portes, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Gouuerneur du Pont S. Eſprit: allié à *Catherine de Clermont*.
        - 4. LOVYSE DE BVDOS, femme de *Henry Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France.
          - 5. HENRY Duc de Montmorency & de Dãuille, Pair & Admiral de France, allié à *Marie-Felice des Vrſins*.
          - *Charlotte-Marguerite de Montmorency* femme de *Henry de Bourbon* Prince de Condé.
            - 6. N. ... de Bourbon Duc d'Anguien.
            - Anne de Bourbon.
        - *Anthoine-Hercules de Budos* Marquis de Portes.
        - *Henry de Budos* Comte de ſaint Pris.
        - *Baltazar de Budos* Eueſque d'Agde.
        - *Marie, Marguerite, et Laurence de B.*
      - *Gabrielle de Budos* femme du Seign. de Luſſan.
      - *Ieanne de Budos* mariée au Seign. de Rozilles.
    - *Charles de Budos* ſans lignée.
    - *Guillaume de Budos.*
    - *Nicolas de Budos.*
    - *Thibaud & Anthoine de Budos.*
    - *Gabrielle, Marie, Magdelene, & Ieanne de Budos.*
  - *Ieanne de Ioyeuſe* mariée à N. ... de la Baume Comte de Montreuel.
  - *Charles de Ioyeuſe* Eueſque de S. Flour.
  - *Guillaume* Vicomte de Ioyeuſe eſpouſa *Anne de Balſac* fille de Robert de Balſac Cheualier, Seneſchal de Beaucaire.
    - *Charles* Vicomte de Ioyeuſe marié à *Françoiſe de Mulon* fille d'Anthoine Baron de Breſſieux, Lieutenant pour le Roy en Dauphiné.
      - *Louys de Ioyeuſe* mort à la bataille de Pauie auant ſon pere.
      - *Iaques* Vicomte de Ioyeuſe ne fut marié, & eut pour heritier le Seigneur de S. Sauueur ſon oncle.
    - *Louys de Ioyeuſe* Eueſque de ſaint Flour.
    - *Guillaume de I.* Eueſque d'Alleth.
    - *Iean de Ioyeuſe* Seigneur de S. Sauueur, eſp. *Françoiſe de Voiſins* Dame d'Arques.
      - *Guillaume* Vicõte de Ioyeuſe, Lieutenant general pour le Roy au Gouuernement de Languedoc, & Mareſchal de France, eſp. *Marie de Batarnay* fille de René Comte du Bouchage & d'Yſabeau de Sauoye.
        - *Anne* Duc de Ioyeuſe, Pair & Admiral de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Normandie, eſp. *Marguerite de Lorraine* ſeur du Duc de Mercœur.
        - *François* Cardinal de Ioyeuſe, Archeueſque de Toulouſe, puis de Roüen.
        - *Henry Duc de Ioyeuſe* apres ſon frere Anne, Cõte du Bouchage, & Mareſchal de France, fut marié à *Catherine de Nogaret* ſeur de M. d'Eſpernon, & ſe rendit depuis Capucin.
          - *Henriette-Catherine* Ducheſſe de Ioyeuſe, Cõteſſe du Bouchage, mariée en 1. nopces à *Henry de Bourbon* Duc de Montpenſier: puis en 2. à *Charles de Lorraine* Duc de Guiſe, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Prouence.
            - Du 1. lit.
            - *Marie de Bourbon* Ducheſſe de Montpenſier, accordée à M. *Gaſton-Iean-Baptiſte de France*, Duc d'Anjou, frere vnique du Roy Louys XIII.
            - Du 2. lit.
            - *François de Lorraine* Prince de Ioinuille.
            - *Henry de Lorraine* Abbé de S. Denys & de Feſcamp.
            - *Charles-Louys de Lorraine* Duc de Ioyeuſe.
      - *Catherine de Ioyeuſe* femme d'*Emmond de Brancas* Baron d'Oiſe & de Maubec.
        - *André de Brancas* Seigneur de Villars, Admiral de France.
  - *Louys de Ioyeuſe* Seigneur de Botheon Chambellã du Roy, fut marié deux fois, la 1. à *Ieanne de Bourbon* fille de Iean II. Comte de Vendoſme, & la 2. à *Yſabeau de Hallwin*. Il acquiſt la Comté de Grandpré de Henry de Boſſele.
    - Du 2. lit.
    - *Robert de Ioyeuſe* Comte de Grandpré eſp. *Marguerite de Barbençon* fille de Iean Seign. de Cany.
      - *Foucaud de Ioyeuſe* Comte de Grãd pré, allié à *Anne d'Anglure* fille du Seigneur de Iours.
        - *Robert de Ioyeuſe* Mareſchal de Cãp du Regiment de Champagne.
        - *Claude de Ioyeuſe* Comte de Grandpré, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté és villes & Souuerainetez de Mouſon & de Beaumont en Argõne, marié à *Phileberte de Saux*.
          - *Pierre de Ioyeuſe.*
          - *Catherine de Ioyeuſe* Religieuſe à Auenay.
          - *Henriette de Ioyeuſe* femme de *Charles de Lenoncourt*.
          - *Marguerite de Ioyeuſe* alliée au Baron de Millandon & du Peſcher.
      - *Anthoine de Ioyeuſe* Seigneur de Verpeil conioint auec Magdelene de Lyon.
    - *Iean de Ioyeuſe* Abbé de Belleual, & Grand Archidiacre du Mans.

Digitized by Google

19. HENRY II. DV NOM DVC DE Montmorency & de Damuille, premier Baron, Pair, & Admiral de France, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils, Capitaine de cent hommes d'armes de ſes Ordonnances, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté au pays de Languedoc: Comte de Dammartin & d'Offemont, Vicomte de Melun & de Tancaruille, Baron de Chaſteaubrient, de Candé, Derual, Iſſé, Fere en Tardenois, Preaux, l'Iſle-Adam, Mello, &c. Seigneur d'Eſcouen, de Chantilly, Villiers le Bel, Vigny, Longueſſe, Buire, Maintenay, &c.

CHAPITRE VI.

C'EST vne grande gloire à ce ieune Seigneur d'auoir eu
pour anceſtres tant de Gouuerneurs, Admiraux, Mareſchaux,
grands Chambellans, & Conneſtables de France. Mais les rares
& eminentes qualitez d'eſprit & de nature, qui reluiſent en ſa perſonne,
ne le rendent pas moins recommendable. Il naſquit quelque
temps apres que HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair
& Mareſchal de France, ſon pere, eut eſté pourueu de l'Eſtat de
HENRY IIII. Conneſtable; & fut tenu au bapteſme par HENRY IV. Roy de
de France & de Nauarre d'heureuſe memoire, ſurnommé le Grand
& l'Incomparable, qui luy impoſa ſon nom. Dés l'an mille cinq
1597. Preuues, pag. 515. cents quatre-vingts dix-ſept feu Monſieur le Conneſtable obtint
pour luy la ſuruiuance du Gouuernement de Languedoc : la prudence
du Roy eſtimant ne pouuoir aſſez gratifier ce ſien COVSIN
ET FILLEVL, en qui les vertus paternelles commençoient à éclater
1598. *Pierre Mathieu au li. 1. de l'Hiſt. de la Paix.* deuant les années. Les Lettres furent leuës & enregiſtrées l'an d'apres
à la Cour des Aydes de Montpellier, le Duc de Ventadour y
preſidant, aſſiſtants les Eueſques d'Agde & de Niſmes. Et l'an mille
1599. Preuues, pag. 515. cinq cents quatre-vingts dix-neuf ſa Majeſté donna au meſme Seigneur
le Gouuernement particulier de la ville de Narbonne.

LOVYS XIII. LE Roy LOVYS XIII. le pourueut auſſi de l'office d'Admiral de
France, de Bretagne, & de Guienne, par la demiſſion de CHARLES
DE MONTMORENCY Duc de Damuille ſon oncle. Auquel
Preuues, pag. 515. office il fut receu en la Cour de Parlement le x. iour de Iuillet
1612. mille ſix cents douze. Et de là le Roy & la Royne Marie de Medicis

ſa mere lors Regente voulants l'honorer de l'alliance d'vne Maiſon conuenable à ſa race, luy firent arreſter ſes deſirs deſſus celle des VRSINS, qui parmy les plus puiſſantes d'Italie ſ'eſt touſiours conſerué le tiltre de genereuſe. Car au mois de Decembre ſuiuant leurs Majeſtez traiterent mariage entre luy, & excellente & vertueuſe Princeſſe MARIE-FELICE DES VRSINS leur proche parente, petite fille de Paul-Iourdain Vrſin Duc de Bracciano & d'Elizabeth de Medicis, & fille d'excellent Prince Virginio Vrſin & de Fuluia Peretti niepce du Pape Sixte V. Pour l'accompliſſement duquel mariage ce Seigneur paſſa dés lors procuration à Meſſire François des Vrſins Seigneur de Dou, Baron de Neuilly, & Marquis de Treynel, Cheualier des Ordres du Roy, pour en ſon nom fiancer & eſpouſer la Princeſſe par paroles de preſent.

Preuues, pag. 316.

Preuues, pag. 316.

Preuues, pag. 316.

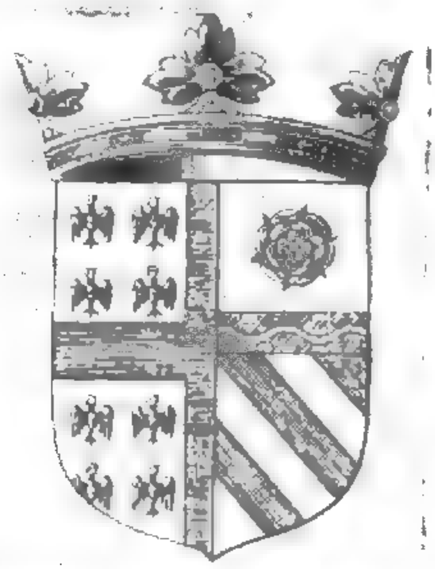

VRSINS.

Bandé d'argent & de gueulles de 6 pieces, au chef d'argent chargé d'vne roſe de gueulles ſouſtenue d'or.

CEPENDANT M. le Conneſtable deſirant veoir la grandeur de ſon fils affermie deuant ſa mort, ſe demiſt entre ſes mains de la Duché & Pairrie de MONTMORENCY, dont il fiſt hommage au Roy le XXIX. iour de Iuillet mille ſix cents treize, & le VIII. iour d'Aouſt fut receu au Parlement en la dignité de Duc & Pair de France. Puis il ſucceda encore au meſme Conneſtable en la Duché & Pairrie de Damuille, Comté de Dammartin, & autres grandes & riches ſeigneuries, deſquelles il preſta pareillement foy & hommage au Roy le VI. iour de May mille ſix cents quatorze; & de là s'achemina en Languedoc, pour prendre poſſeſſion de ſon Gouuernement. Madame la Ducheſſe d'Engouleſme veuue de FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY Pair & Mareſchal de France, oncle de ce ieune Duc, luy delaiſſa de plus par Lettres du X. iour d'Aouſt mille ſix cents quinze, les Capitaineries du chaſteau du Bois de Vincennes, & de la Tour de Beauté, que pluſieurs de ſes predeceſſeurs auoient deſia tenues auparauant. Auquel an d'ailleurs il eſpouſa en perſonne la Princeſſe MARIE-FELICE DES VRSINS à preſent Ducheſſe de MONTMORENCY & de Damuille, qui fiſt ſon entrée ſolem-

1613.

Preuues, pag. 316.

1614.

Preuues, pag. 316.

1615.

1617. nelle à Montpellier le Dimanche XVIII. iour de Iuin mille ſix cents dix-ſept. Le Roy l'honora auſſi de l'Ordre de Cheualerie du S. Eſprit au Chapitre celebré à Paris le dernier iour de l'an mille ſix cents dix-neuf, & le premier de l'an mille ſix cents vingt. Et en ſuite de cet honneur, la crainte des troubles imminents rappella le meſme Duc en Languedoc, où durant trois années entieres il a donné autant de preuues de ſon affection au ſeruice de Dieu, & de ſon Prince, qu'il s'eſt preſenté à luy d'occaſions d'y employer ſes biens & ſa vie. Car non ſeulement il y a ſoutenu la guerre à ſes deſpens contre les ennemys de l'Egliſe & du Roy, mais a executé courageuſement pluſieurs entrepriſes genereuſes, qui ont eſtably l'immortalité de ſon nom ſur la grandeur de ſes proüeſſes, & rehauſſé le luſtre de ſa Famille par les braues exploits de ſes armes. De ſorte qu'il en a rapporté d'vne rare victoire le double trophée de pieté & de vaillance, enrichy de l'honorable pourpre de ſon ſang, & des playes glorieuſes qui marqueront eternellement ſa valeur.

PARENTE'

Digitized by Google

PARENTE' DE MADAME MARIE-FELICE des Vrſins Ducheſſe de Montmorency & de Damuille.

- Cosme de Medicis Duc de Florence, creé grand Duc de Toſcane par le Pape Pie V. eſpouſa Eleonor de Tolede fille de Pierre de Tolede Vice-Roy de Naples.
  - 1. Elisabeth de Medicis femme de Pavl-Iordain Vrsin Duc de Bracciano.
    - 2. Virginio Vrsin Duc de Bracciano conjoint par mariage auec *Fuluia Peretti* niepce du Pape Sixte V.
      - 3. Marie-Felice des Vrsins femme de *Henry* Duc de Montmorency & de Damuille II. du nom, Pair & Admiral de France.
  - François de Medicis grand Duc de Toſcane allié à *Ieanne d'Auſtriche* fille de Ferdinand I. & ſeur de Maximilian II. Empereurs.
    - Marie de Medicis femme de Henry IIII. ſurnommé le Grand, Roy de France & de Nauarre.
      - Lovys XIII. Roy de France & de Nauarre marié à *Anne d'Auſtriche* fille de Philippe III. Roy d'Eſpagne.
      - *Gaſton-Iean-Baptiſte de France* Duc d'Anjou.
      - *Elizabeth de France* femme de Philippe IV. Roy d'Eſpagne.
      - *Chriſtine de France* alliée à *Victor-Amedé de Sauoye* Prince de Piemont.
    - *Eleonor de Medicis* mariée à *Vincent de Gonzague* Duc de Mantouë.
      - *François de Gonzague* Duc de Mantouë.
      - *Ferdinand de Gonzague* Cardinal, puis Duc de Mantouë.
      - *Vincent de Gonzague* Prince de Mantouë.
      - *Marguerite de Gonzague* ſeconde femme de Henry Duc de Lorraine & de Bar.
  - *Lucrece de Medicis* mariée à *Alphonſe II.* Duc de Ferrare.
  - Ferdinand de Medicis grand Duc de Toſcane apres François ſon frere, eſpouſa *Chriſtine de Lorraine* fille de Charles III. du nom Duc de Lorraine, & de Claude de France.
    - Cosme de Medicis II. du nom grand Duc de Toſcane, conjoint auec *Marie-Magdelene d'Auſtriche* fille de Charles Archiduc d'Auſtriche, Duc de Stirie, & de Marie de Bauieres.

THORÉ.

18. *GVILLAVME DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté, & Colonel general de la Caualerie legere de Piemont, Seigneur de Thoré, de Dangu, Montberon, Sauoiſy, Macy, Gandelus, &c.*

CHAPITRE. VII.

1562.

Belleforeſt au liu. 6. de ſes Annales, ch. 102.

1565.

Ceremonial de Fr. pag 482.

1570.

Ceremonial p. 502. 525. 539.

IL eſtoit cinquieſme fils d'ANNE DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France, & de Magdelene de Sauoye ſa femme, & a ſeruy dignement les Roys Charles IX. Henry III. & Henry IV. faiſant voir en pluſieurs exploits des marques de ſon hardy courage. Apres la bataille de Dreux, où GABRIEL DE MONTMORENCY Seigneur de Montberon ſon frere fut tué, le Roy CHARLES luy donna ſa Compagnie de cinquante lances des ordonnances, laquelle il conduiſit au voyage que ſa Majeſté fiſt à Bayonne l'an M.D.LXV. Il aſſiſta auſſi deux ans apres à la bataille de S. Denys auec M. le Conneſtable ſon pere, & par la mort d'iceluy deuint Seigneur de Thoré en Tonnerrois, de Gandelus, Dangu, Montberon, Macy, la Prune au Pot, & autres terres. Seruit d'Eſcuyer trenchant au feſtin nuptial du mariage de la Royne Elizabeth d'Auſtriche celebré à Maizieres l'an M.D.LXX. Et en ſuite tint rang tant à l'entrée du Roy en la ville de Paris qu'au Sacre & Couronnement, & à l'entree de la Royne. Le meſme Roy Charles l'honora pour ſa valeur du Collier de ſon Ordre, & le fiſt Colonel general de la Caualerie legere de Piémont par la demiſſion du Seigneur de Damuille Mareſchal de France ſon frere. En laquelle charge il rendit auſſi depuis pluſieurs preuues de ſa fidelité au Roy Henry III. Et entre autres actions plus dignes de gloire il repriſt meſme la ville de Senlis ſur les rebelles durant les troubles de la Ligue.

HVMIERES.

D'argent freté de ſable.

IL fut marié deux fois. Car en premieres nopces il eſpouſa dés l'an M.D.LXI. LEONOR DE HVMIERES fille vnique de Iean Seigneur de Humieres Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Sidoine de Meruillier fille d'honneur de la Royne Alienor d'Auſtriche, & niepce de Charlotte de Humieres femme de FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur de la Rochepot, Gouuerneur de Paris. Laquelle LEONOR eſtant effrayée du ſupplice qu'on fit ſouffrir à Poltrot pour auoir occis François de Lorraine Duc de Guiſe l'an M.D.LXIII. cheut toute paſmée, & mourut incontinent apres, ſans laiſſer enfans de ce Seigneur de Thoré ſon mary.

PARQVOY

Digitized by Google

THORE.

Voyez cy-deuant pag. 168.

PARQVOY depuis il reprint vne ſeconde alliance auec Dame ANNE DE LALAIN fille de feu Anthoine de Lalain Comte de Hochſtrate, Baron de Borſſele, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, & de Leonor de Montmorency ſa ſeconde femme, Dame

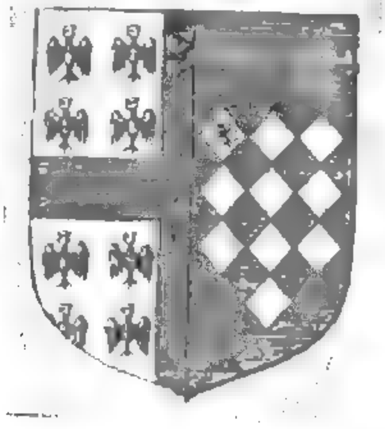

LALAIN.

De gueulles à 10. lozéges d'argent en pal, 3. 4. 3. brizé en la 1. lozenge d'vn lyon de gueulles.

heritiere de Hornes, de Montigny, Vvimes, & autres terres. Le
traité de mariage fut fait le Mercredy IIII. iour d'Octobre mille 1581.
cinq cents quatre-vingts vn, auquel aſſiſterent FRANÇOIS DE
MONTMORENCY Seigneur de Hallot, IAQVES DE MONTMORENCY Preuues, pag 312.
Seigneur de Creuecœur, & LOVYS DE MONTMORENCY Seigneur de Bouteuille, couſins du Seigneur de Thoré. Leonor de Montmorency Comteſſe douairiere de Hochſtrate y fut auſſi preſente, & donna pour dot à ſa fille les Baronnies, terres, & Seigneuries de Montigny en Oſtreuent, Vvimes, Hachet le grand, Liencourt, & Bellencourt, ſituées au pays d'Arthois: promettant d'en faire confirmer le don par Guillaume de Lalain Cõte de Hochſtrate ſon fils.

DE ce deuxieſme mariage naſquit vne fille à GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré, qui demeura ieune en la garde de ſa mere. Car ANNE DE LALAIN deceda ſeulement au
mois de Feurier M.DC.XIII. ayant ſurueſcu dixhuit ou vingt ans 1613.
ſon mary, lequel à difference de ſes freres briſa les Armes de Montmorency d'vne Eſtoille d'argent de cinq raiz ſur le haut de la croix.

19. MAGDELENE DE MONTMORENCY Ducheſſe de Luxembourg & de Piney, &c. Dame de Montberon, de Thoré, Dangu, Sauoiſy, Macy, Neelle, Gandelus, Liencourt, Bellencourt, &c.

CHAPITRE VIII.

CETTE Dame fille vnique de GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré, & de Dame ANNE DE LA-

THORÉ.

LAIN ſa ſeconde femme, a eſté mariee auec Meſſire HENRY Duc DE LVXEMBOVRG & de Piney, Pair de France, Prince de Tingry, Comte de Brienne, Liney, Rouſſy, & Roſnay, Souuerain d'Aigremont, Baron de Vendœuure & de Rameru, Capitaine de cent hommes d'armes des vieilles ordonnances de France, ſon parent au troiſieſme degré. Lequel auoit pour pere François Duc de Luxembourg & de Piney, Comte de Brienne, de Rouſſy, & Liney, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils, Capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances; & pour mere Diane de Lorraine fille de Claude de Lorraine Duc d'Aumale.

LVXEMBOVRG.

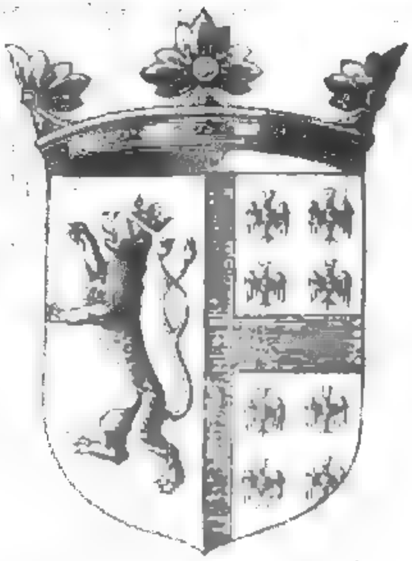

D'argent au lyon de gueulles armé, lãpaſſé, & couronné d'or, la queuë paſſée en ſautoir.

Voyez la Table de la parenté de Magdelene de Sauoye Ducheſſe de Montmorency, pag 434.

LE contract de ce mariage fut paſſé le XIX. iour de Iuin mille cinq cents quatre-vingts dix-ſept, en preſence d'ANNE DE LALAIN mere & tutrice de MAGDELENE DE MONTMORENCY. Et en ſont iſſues deux filles ſeulement, aſſauoir *Marguerite-Charlotte de Luxembourg* à preſent Ducheſſe de Luxembourg, & de Piney, mariee à Leon d'Albert Seigneur de Brantes, Conſeiller d'Eſtat, Cheualier des Ordres du Roy, & Lieutenant commandant la Compagnie des deux cents cheuaux legers de la garde de ſa Maieſté, & *Lieſſe de Luxembourg* femme de Henry de Leuis à preſent Duc de Ventadour, Pair de France, Comte de la Voute, Baron de Donzenac. Madame leur mere deceda au mois de Decembre mille ſix cents quinze, & fut enterree en l'Egliſe des Cordeliers de Liney, où Meſſire Henry de Luxembourg leur pere receut auſſi l'honneur de la ſepulture, eſtant mort le XXIII. iour de May mille ſix cents ſeize.

1597. Preuues, pag. 312.

Hiſt. de la Maiſon de Luxemb. liu. 4. chap. 6.

1615.

HISTOIRE
DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE SIXIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS DE CROISILLES, de Vvancourt, Molimont, Amongies, Ruſsignies, Nieucappelle, Neuuille, & Hubermont.

Depuis l'an M.CCCCXXVIII. *iuſques à preſent.*

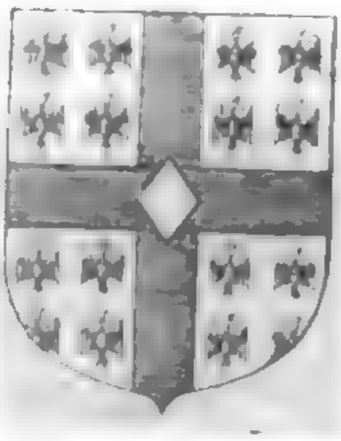

PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles porta les Armes de Montmorency briſées d'vn lambel d'argent pour difference. Mais ANTHOINE ſon petit fils quittant le lambel miſt ſur le milieu de la croix vne loſenge d'or, laquelle briſeure fut retenue depuis par ſes ſucceſſeurs.

Digitized by Google

Table genealogique de la I. Partie du Liure VI.

15. PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles, de Courrieres, & de Bours.

16.
- MARC DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles.
- HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Bours.
- GERTRVDE.

17.
- ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles.
- MARIE.
- MARGVERITE.

18.
- BAVDOVIN DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles.
- Artus de M. b.
- Hubert de M. b.

19.
- GEORGES DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles.
- FRANÇOISE. Ieanne. Anne. Marguerite.
- CHARLES DE MONT. Seigneur de Neuuille.
- IAQVES. Iaqueline. Anne.
- BAVDOVIN DE MONTM. Seigneur de Hubermont.

20.
- PHILIPPE DE M. Seigneur de Vvancourt.
- IEANNE DE MONTMORENCY Dame de Croiſilles, Comteſſe de Middelbourg.
- GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Neuuille.
- CATHERINE Dame de Grimarés.
- IAQVELINE Dame de Baenghiem.
- MARC Seigneur de Hubermont.
- Marguerite.

21.
- GEORGES DE MONTMORENCY.
- Adrian de M. Claude-Louys.
- Iean-Baptiſte. Marguerite-Ieanne.
- Vrſule. Marie.
- Iaqueline.

15. PHILIPPE DE MONTMORENCY CHEVALIER, SEIGNEVR DE *Croiſilles, de Courrieres, & de Vvancourt, Gauenier de Douay, Conſeiller & Chambellan de Philippes le Bon Duc de Bourgongne.*

CHAPITRE PREMIER.

APRES la poſterité de IEAN II. Seigneur de Montmorency, grand Chambellan de France, deſcrites au Liure IIII. & V. de cette Hiſtoire; celle de PHILIPPE DE MONTMORENCY ſon frere puiſné ſe preſente, pour auoir lieu à ſa ſuite. Il eſtoit, comme luy, fils de IAQVES Seigneur de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. & de Philippe de Melun ſa femme, & eut en partage les terres & ſeigneuries de Croiſilles & de Courrieres, auec la gaule ou gauene de Douay, par accord fait le XVII. iour du mois de Iuin l'an mille quatre cents vingt-huit. Dequoy Philippes le Bon Duc de Bourgongne, Comte de Flandres & d'Arthois, luy donna partie des quints & droits ſeigneuriaux és années mille quatre cents vingt-neuf, & quatre cents trente, pour les bons ſeruices qu'il luy auoit faits en la qualité de Chambellan.

Voyez le Ch. VIII. du Liure III. pag. 214. cy deſſus.

1428.

Preuues, p. 317. 318.

1430.

LE meſme PHILIPPE DE MONTMORENCY paya les droits de la Cheualerie de Monſieur le Comte de Charolois l'an mille quatre cents trente-cinq. Puis il acquiſt les villes, terres, & ſeigneuries de Vvancourt, de Guemappe, & de Henniuel, tenues en vn fief du chaſteau d'Arras, de Philippe de Vvancourt Eſcuyer Seigneur du Pont de Remy & de Dun: aux charges des douaires couſtumiers qu'y auoient, Aelips de Sempy veuue de feu Monſieur de Vvancourt ayeule, & Iſabel d'Olehain veuue de feu Iean de Vvancourt pere & mere du vendeur; ainſi que l'on apprend du contraict qui en fut paſſé le XVI. iour de May mille quatre cents trente-huit. Il fut auſſi Commiſſaire pour le Duc Philippe au renouuellement des Magiſtrats de Flandres l'an mille quatre cents quarante-deux. Et depuis il continua encore de le ſeruir en diuerſes autres occaſions tant de paix que de guerre.

Preuues, pag. 319.

1435.

Preuues, pag. 319.

1438.

1442.

CROISILLES.
Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon au Liu. VIII. des Preuues, ch. V. pag. 274.

En premieres nopces il eſpouſa MARGVERITE DE BOVRS fille vnique de Guillaume de Bours dit Vviſcart Cheualier, Seigneur de Bours, & de Catherine de Pouques ſon eſpouſe Dame de Houplines, de Molimont, Amongies, & Ruſſignies. Au moyen duquel mariage toutes ces grandes & riches terres luy eſcheurent, & ont eſté poſſedées depuis fort longuement par ſa lignée maſculine.

BOVRS.

De gueulles à vne bande de vair.

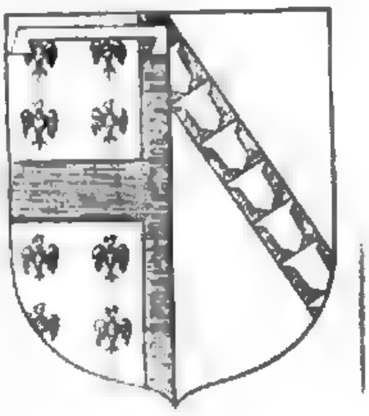

REYMERSVVALE.

De gueulles à deux eſpées d'argent en ſautoir, aux gardes d'or, & la poignée ornée de ſable & d'or.

Preuues, pag. 320.

1445.

SA ſeconde femme fut GERTRVDE DE REYMERSVVALE fille aiſnée de Nicolas de Reymerſvvale Cheualier Seigneur de Lodyck, de Nieuſtric, Hierſeke, & Hierſekendame, & de Gertrude de Gaure Dame de Roſendale fille d'Arnoul de Gaure Seigneur de Raſſeghem, & de Marguerite de Bauterſem, & ſeur de Iean de Gaure Archeueſque de Cambray. Laquelle Gertrude de Reymerſvvale auoit eſpouſé en premier lit Philippe de Maldeghem Cheualier Seigneur de Maldeghem, d'Adeghem, Leyſchot, & Moerſeke. Et eſtât demeurée veuue de luy enuiron l'an mille quatre cents quarante-cinq, PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles la reprint en ſeconde alliance. A raiſon dequoy il eut diuers procés contre Philippe Seigneur de Maldeghem & de Moerſeke fils d'elle & de ſon premier mary, tant au Conſeil de Flandres, qu'en la Cour de Parlement de Paris, és années mille quatre cents quarante-neuf & cinquante-quatre.

1454.

INCHY.

Faſſé d'or & de ſable de 6. pieces, à la bordure de gueulles.

1467.
Preuues, pag. 322.

BREF apres la mort de cette Dame il ſe remaria pour la troiſieſme fois auec ANTHOINETTE D'INCHY Dame de S. Leu, fille de Baugeois Seigneur d'Inchy, Chaſtellain de Douay, & d'Agnes Dame de Heilly & de Pas en Arthois ſa ſeconde femme. Duquel mariage y eut contract paſſé le XXI. iour de Decembre l'an mille quatre cents ſoixante-ſept, en preſence de Philippe Seigneur d'Inchy & de Pas, frere d'Anthoinette. Elle eſtoit lors veuue de Vvaleran de Hingettes Cheualier Seigneur des Aubeaux, de Lomme, Fournes, Auberch, & Capinghem. Mais elle ſurueſcut PHILIPPE DE MONTMORENCY ſon ſecond eſpoux, & apres qu'il fut decedé accorda pour ſes conuentions matrimoniales auec les enfans d'iceluy, par Lettres du XXI. iour de Feurier mille quatre cents ſoixante-quatorze.

1474.

Il

CROISILLES.

Il portoit les Armes de Montmorency brizées d'vn lambel d'argent de trois pieces.

ENFANS DE PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles, & de MARGVERITE DE BOVRS *ſa premiere femme.*

16. MARC DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Croiſilles, de Vvancourt, Molimont, Guemape, Amongies, & Ruſſignies, continua la lignée.

16. HVGVES DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Bours & de Courrieres, fiſt Branche ſeparée, qui ſera deduite en la ſeconde partie de ce Liure.

FILLE DE PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles, & de GERTRVDE DE REYMERSVVALE *ſa ſeconde femme.*

16. GERTRVDE DE MONTMORENCY receut ce nom en l'honneur de ſa mere, & deceda en bas aage.

---

16. MARC DE MONTMORENCY CHEualier Seigneur de Croiſilles, de Vvancourt, Molimont, Guemape, Amongies, & Ruſſignies.

CHAPITRE II.

Preuues, pag. 225. 321.

IL aſſiſta, comme l'vn des hommes de fief du chaſteau d'Arras, au ſerment de fidelité que firent au Roy Louys XI. és mains de Iean Goſſon Lieutenant du Gouuerneur d'Arras, Gaſpar de Paignac Cheualier Seigneur de Sauuat & Nicolas la Vaire au nom de Bertrand de la Tour Comte de Boulongne, le XXII. iour de Feurier mille quatre cents ſoixante dix-ſept. Son eſpouſe fut MARIE DE HALLVIN heritiere de Nieucappelle, autrement appellée la Chap-

1477. Preuues, pag. 322. 329.

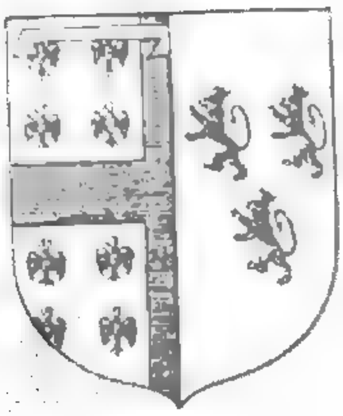

HALLVIN.

D'argent à 3. lyons de ſable armez, lampaſſez, & couronnez d'or.

CROISILLES. pelle, de Coquelare, & de Caſant, fille de Gauthier Seigneur de Halluin & de Marie de Vviſch dite de la Chappelle: & mourut l'an mille quatre cents quatre vingts dix-neuf. 1499. Quelques Memoires luy donnent pour ſeconde femme vne fille de la Maiſon de Herzelles. Mais ie n'en ay trouué aucunes preuues aſſeurées.

ENFANS DE MARC DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles, & de MARIE DE HALLVIN *ſa femme.*

17. **ANTHOINE DE MONTMORENCY** Cheualier Seigneur de Croiſilles, de Vvancourt, & autres terres: duquel ſera parlé plus particulierement cy-apres.

Preuues, pag. 313. 17. **MARIE DE MONTMORENCY** tranſigea pour ſes droits auec Anthoine ſon frere vnique le XXVIII. iour de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts dix-neuf. Mais l'année d'aprés elle mourut ſans auoir eſté mariée.

Preuues, pag. 313. 17. **MARGVERITE DE MONTMORENCY** eſpouſa **IEAN DE SARS** Seigneur de Foſſereau & de Tanyers, fils de Iean de Sars Cheualier & de Marie de Saint-Saulieu ſa femme, auquel elle porta en mariage la ſomme de cinq cents vingt-cinq liures de rente, par traité fait le XXI. iour d'Aouſt l'an mille cinq cents.

---

17. ANTHOINE DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Croiſilles, de Vvancourt, S. Legier, Vraucourt, Guemappe, Molimont, Amongies, Ruſſignies, la Chapelle, & Coquelare.

CHAPITRE III.

Preuues, pag. 312. 313. DV viuant de **MARC DE MONTMORENCY** ſon pere il porta le tiltre de Seigneur de la Chappelle, & en cette qualité print pour eſpouſe l'an mille quatre cents quatre-vingts dix-huit 1498. **FRANÇOISE DE LANNOY** Dame de Launaix, Lannon, Guignies, & Marets, fille de Baudouin de Lannoy Seigneur de Molembaix, de Solre, & de Tourcoing, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Conſeiller, ſecond Chambellan, & grand Maiſtre d'Hoſtel de l'Archiduc d'Auſtriche Duc de Bourgongne & Comte de

Digitized by Google

CROISILLES.

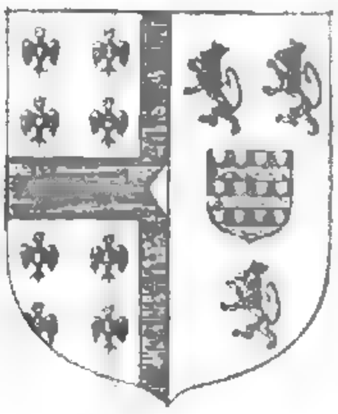

LANNOY.

D'argent à 3. lyons de ſynople, armez, couronnez, & lampaſſez d'or, briſé au milieu de l'eſcuſſon de Perlaimont, qui eſt faſcé de vair & de gueulle de 6. pieces.

de Flandres, Gouuerneur & Capitaine des chaſteau, ville & Chaſtelenie de Lille, de Douay, & d'Orchies, & de Michelle d'Eſne Dame de Couroy & de Beauuoir ſa femme.

DEPVIS il ſucceda à toutes les terres & ſeigneuries paternelles & maternelles; en aſſignant à ſes deux ſeurs la ſomme de ſept cents liures de rente pour leurs droits de quint, & de tiers, par tranſaction faite le XXVIII. iour de Iuillet mille quatre cents quatre-vingts dix-neuf. Et eſtant demeuré veuf de FRANÇOISE DE LANNOY ſa femme, il ſe remaria en ſecondes nopces auec IEANNE DE BEAVFORT fille de Iean Seigneur de Beaufort, de Ranſart & de Reume, & de Marie de Lannoy. Duquel mariage y eut contract paſſé le XX. iour d'Aouſt l'an mille cinq cents vingt cinq, en preſence de Georges Seigneur de Halluin, de IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Courrieres, & de Iean de Halluin Seigneur de Bouſinghes, parents d'ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles. De la part de IEANNE DE BEAVFORT y aſſiſterent auſſi Philippe Seigneur de Beaufort ſon frere, qui luy aſſigna pour ſon partage les terres & ſeigneuries de Boiaual, Heſtrud, & Gricourt; Philippe Seigneur de Lannoy, Hugues de Lannoy Seigneur de Rollencourt, Iean Seigneur d'Oignies, & Philippe de Ghiſtelle Seigneur de la Motte.

1499.

BEAVFORT.

D'azur à 3. gemelles d'or

Preuues, pag. 314.

1525.

CE Seigneur de Croiſilles mourut le XXI. iour de Mars mille cinq cents vingt-neuf, & fut enterré en l'Egliſe d'Amongies à coſté droit du grand autel. Auquel lieu IEANNE DE BEAVFORT ſa deuxieſme femme receut pareillement ſepulture apres ſon decés auenu le XVI. iour de Iuin mille cinq cents trente-trois. Il briza ſes Armes d'vne lozenge d'or ſur le milieu de la croix, au lieu du lambel d'argent que ſon pere & ſon ayeul auoient porté.

1529.

Preuues, pag. 314.

1533.

FILS D'ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles, & de FRANÇOISE DE LANNOY *ſa premiere femme.*

18. BAVDOVIN DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur

CROISILLES.

de Croiſilles, de Vvancourt, Molimont, & autres terres, aura ſon eloge au Chapitre prochain.

ENFANS NATVRELS D'ANTHOINE de Montmorency Seigneur de Croiſilles.

18. **ARTVS DE MONTMORENCY** baſtard de Croiſilles, laiſſa poſterité, qui ſera repreſentée à la fin de cette premiere Partie.

18. **HVBERT DE MONTMORENCY** eut auſſi lignée, qui ſe verra apres celle d'Artus ſon frere.

Preuues, pag. 324.

18. **GEDEON DE MONTMORENCY** fut dedié à l'Egliſe par diſpenſe obtenuë du Pape Paul III. l'an mille cinq cents trente-ſix.

18. **FRANÇOISE DE MONTMORENCY** Religieuſe à Eſtrun prés d'Arras ſemble auſſi auoir eſté fille naturelle d'Anthoine de Montmorency Seigneur de Croiſilles.

---

18. BAVDOVIN DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Croiſilles, de Vvancourt, ſaint Legier, Vraucourt, Houplines, Molimont, Guemappe, Amongies, Ruſſignies, la Chappelle, Coquelare, Launaix, Lannon, Guignies, Neuuille-Vviſtace, Mercatel, Hubermont, &c.

CHAPITRE IIII.

Preuues, pag. 324. 325.

CE Seigneur, nommé BAVDOVIN en l'honneur de Baudouin de Lannoy Seigneur de Mollembaix ſon ayeul maternel, eſpouſa en premieres nopces YSABEAV DE STAVELE fille de Ioſſe de

STAVELE.

D'hermines à la bẽde de gueulle.

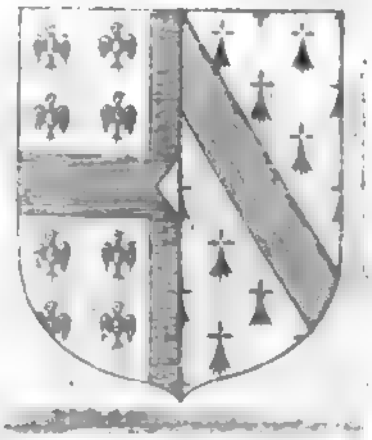

Stauele Cheualier Baron de Chaumont, Seigneur de Glajon, & de CROISILLES.
Ieanne de Ligne, par contract paſſé à Barbençon le XXI. de Septembre
mille cinq cents trente, ſoubs le ſeel de Louys de Ligne Baron de 1530.
Barbençon, haut Auoüé de Monts, d'Artus baſtard de Barbençon, & autres hommes de fief de la Comté de Hainaut. En faueur duquel mariage Ieanne de Ligne mere, & Philippe de Stauele Baron de Chaumont frere d'Yſabeau, luy promirent aſſigner deux cents liures de rente ſur les terres de Glajon & de Valjoly ſituees en Hainaut. Iean de Stauele Seigneur d'Iſenghien oncle de la meſme Yſabeau luy donna auſſi lors trois cents florins de rente ſur les biens & heritages qu'il tenoit au pays de Flandres. Et par ſon teſtament fait
l'an mille cinq cents trente & vn, il luy legua encore vne autre rente 1531.
de deux cents florins, pour laquelle BAVDOVIN DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles eut depuis proces contre François de la Vallee Cheualier Seigneur de Mez-Robert reſident en France, comme mary & bail de Iaqueline de Stauele ſeur & heritiere par benefice d'inuentaire du teſtateur.

LADITE Yſabeau Dame de Croiſilles treſpaſſa au mois de Nouembre
mille cinq cents quarante-deux, laiſſant veuf BAVDOVIN 1542.
DE MONTMORENCY ſon eſpoux, qui ſe remaria en deuxieſme alliance auec CATHERINE DE RVBEMPRE fille de Charles de Rubempré Cheualier Seigneur de Bieure, & de Ieanne de Bouſies

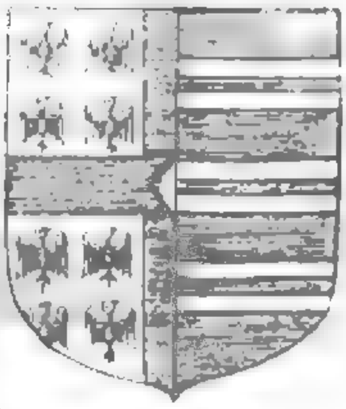

RVBEMPRE.

D'argent à 3 gemelles de gueulle.

heritiere de Vertaing. Le traité s'en fiſt le XIII. iour d'Octobre mille Preuues. pag. 326.
cinq cents quarante-trois, auquel aſſiſterent Euſtache de Bouſies 1543.
Cheualier ayeul maternel de Catherine, Charles de Rubempre Seigneur de Reſues ſon frere aiſné, & Chriſtophle Comte de Rocquédolf & de Gonderſtorff, Seigneur de Condé, Renaix, & autres terres, grand Maiſtre hereditaire d'Auſtriche, mary de Marie de Rubempré ſeur de la meſme Catherine. Et pour conſtitution de dot luy furent promis cinq cents florins de rente, au rachapt du denier
ſeize. Elle ſurueſcut ſon mary, qui deceda enuiron l'an mille cinq 1567.
cents ſoixante-ſept, & fut enterrée en l'Egliſe de noſtre Dame de Tournay.

OOo

ENFANS DE BAVDOVIN DE MONTmorency Seigneur de Croiſilles, & D'YSABEAV DE STAVELE ſa premiere femme.

19. **GEORGES DE MONTMORENCY** Cheualier, Baron de Croiſilles & de Chaumót, Seigneur de Vvancourt & autres lieux, duquel ſera faite plus ample mention cy-apres.

Preuues, pag. 316.

IOIGNY.

Eſcartelé, au 1. & 4 de gueulle à l'Aigle d'argent, qui eſt Ioigny, au 2. & 3. faſſé de gueulle & d'or de 6. pieces, qui eſt Pamele.

19. **FRANÇOISE DE MONTMORENCY** fille aiſnée fut coniointe auec **IAQVES DE IOIGNY** Cheualier Seigneur de Pamele, fils vnique de Ioſſe de Ioigny Seigneur de Pamele, & de Marguerite de Halluin, par traité du III. iour de Iuin mille cinq cents cinquante. Mais il ne ſortit aucune lignée de cette alliance.

IAVSSE-MASTAING.

De gueulle à la faſſe d'or.

19. **IEANNE DE MONTMORENCY** eſpouſa **GABRIEL DE IAVSSE** Cheualier Seigneur de Maſtaing, Comte de Lierde, Ber de Flandres, Baron de Heine & de Pouckes, Seigneur de Herimels, de Brugelettes, Mamiſnes, Drincham, & autres terres; lequel eſtoit fils d'Anthoine de Iauſſe Seigneur de Maſtaing, & de Ioſſine de Flandres heritiere de Drincham, & auoit eu pour premier eſpouſe Catherine de Lannoy fille de Philippe de Lannoy Seigneur de Molembaix & de Solre Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, & de Françoiſe de Barbençon. Cette ſeconde femme luy procrea deux fils & deux filles, ſcauoir eſt *Iean de Iauſſe* Seigneur de Maſtaing, qui continua la lignée, *Louys de Iauſſe* dit de Maſtaing decedé ſans enfans, *Anne de Iauſſe* mariée à Philippe d'Andelot Seigneur du bois lés Enghien, Reumes, Houes, & autres lieux, & *Marguerite de Iauſſe* Chanoineſſe à Mons en Hainaut. **IEAN DE IAVSSE** Seigneur de Maſtaing,

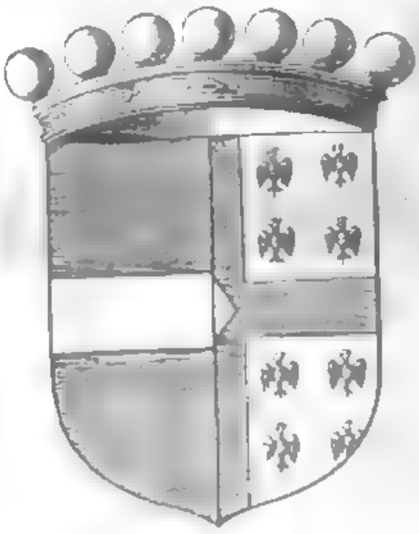

Digitized by Google

Maſtaing, Comte de Lierde, Baron de Heine & de Pouckes, Seigneur d'Ennerchicourt, de Brugellettes, Meurignies, Baullegnies, Bauſſe, Cambron-chaſteau, Huerne, Eiſthoue, & Crushaultem, s'allia auec Anne de ſainte Aldegonde fille de Philippe Seigneur de ſainte Aldegonde & de Noircarmes, & de Bonne de Lannoy heritiere de Mingoual, & mourut le v. iour de Ianuier mille ſix cents vingt-deux, pere de deux fils & d'vne fille. L'aiſné des fils appellé PHILIPPE DE IAVSSE à preſent Seigneur de Maſtaing, de Herimels, & Brugelettes, eſpouſa l'an mille ſix cents dix-ſept Marie de Merode fille de Philippe de Merode Comte de Middelbourg, & de IEANNE DE MONTMORENCY heritiere de Croiſilles, ſa couſine iſſuë de germain, laquelle luy a laiſſé deux enfans en bas aage, eſtant decedée le XIII. iour de Nouembre mille ſix cents vingt & vn. Le ſecond fils eſt *Charles-Robert de Iauſſe* Seigneur de Crushaultem, Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie Vvallonne. Et la fille *Anne de Iauſſe* a eſté mariée l'an mille ſix cents vnze à Iean de Hamal Baron de Vvierne, Seigneur d'Ongnies, fils de Henry de Hamal & de Charlotte d'Ongnies ſa femme.

CROISILLES.

19. ANNE DE MONTMORENCY Chanoineſſe à Niuelle.

19. LOVYSE DE MONTMORENCY Religieuſe au Cloiſtre de Peteghem prés Audenarde, de l'Ordre de ſainte Claire.

19. MARGVERITE DE MONTMORENCY gemelle de LOVYSE, & Religieuſe auec elle à Peteghem.

ENFANS DE BAVDOVIN DE MONTMOrency Seigneur de Croiſilles, & de CATHERINE DE RVBEMPRE *ſa ſeconde femme.*

19. CHARLES DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Neuuille-Vviſtace, de Mercatel, Amongies, & Ruſſignies, commença la Branche des Seigneurs de Neuuille, qui ſera deſcrite cy-apres.

19. IAQVES DE MONTMORENCY eut pour partage les ſeigneuries de Launaix, Lannon, Guignies, & Marets, & fut Chanoine en l'Egliſe de noſtre Dame de Tournay, où il fiſt redreſſer l'Epitaphe de DENYS DE MONTMORENCY

CROISILLES.

Doyen & Chanoine de la meſme Egliſe. Il deceda le xxiii. iour de Iuin mille cinq cents quatre-vingts ſeize. Portoit eſcartelé de Rubempré.

19. **BAVDOVIN DE DE MONTMORENCY** Cheualier, Seigneur de Hubermont, duquel & de ſes enfans ſera auſſi parlé ſur la fin de cette Partie.

LA BARRE.

19. **IAQVELINE DE MONTMORENCY** fut mariée à **FERNAND DE LA BARRE** Seigneur de Mouſcron, ſouuerain Bailly de Flandres, & grand Bailly de la ville de Gand, fils d'Anthoine de la Barre Seigneur de Mouſcron & de Louyſe de Lannoy. Quelques Memoires portent qu'elle mourut à marier, & que celle qui eſpouſa le Seigneur de Mouſcron eſtoit ſa tante.

Preuues, pag. 318.

SCHOVTEETE.

D'azur à 3. rocs d'argent, eſcartelé d'Erpe, qui eſt d'argẽt au lyon de gueulle armé & lampaſſé d'azur, à la bordure endentée de ſable.

19. **ANNE DE MONTMORENCY** Chanoineſſe à Mons receut pour mary le xx. iour de Ianuier mille cinq cents ſoixante-ſix **FRANÇOIS SCHOVTEETE** dit **D'ERPE** Cheualier, Seigneur d'Erpe, de Laerne, Erondeghem, & Eſtombes, grand Bailly de Courtray, fils de Pierre Schouteete Seigneur d'Erpe, & d'Yſabeau vander Gracht heritiere de Laerne, Moſchere, & Moſcherembacht. Auquel François elle laiſſa vn fils & deux filles, eſtant morte le xv. iour de Nouembre mille cinq cents ſoixante quinze, âgée de xxiii. ans ſeulement. Le fils fut *Charles Schouteete* mentionné cy deſſous: les filles *Catherine Schouteete* dite de Zuylen Deuotaire à Douay, & *Yſabelle* Chanoineſſe à Niuelle. **CHARLES SCHOVTEETE** dit de Zuylen Seigneur d'Erpe, d'Erondeghem, Otterghem, Laerne, Eſtombes, & Hubermont, eſpouſa le viii. iour de Iuin mille cinq cents quatre-vingts dix-ſept Guiſlaine d'Eſtourmel Dame de Lannoy, fille de Iean d'Eſtourmel Baron de Douxlieu, Seigneur de Vendeuille, & de Florẽce de la Vieuille heritiere de Mamez, Anuin,

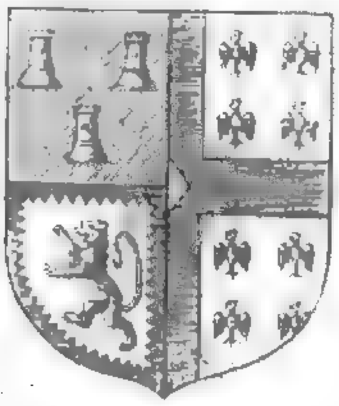

uin, & Guinegate, de laquelle il a eu pluſieurs fils & filles. L'aiſné des fils eſt *Iean Schouteere* dit de Zuylen Seigneur de Laerne, Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie Vuallonne, allié à Anne-Michelle de Gaure fille de Charles de Gaure Comte de Freſin, & de Françoiſe de Renty, par contract du premier iour de Iuillet mille ſix cents dix-huit. Les autres, *George Schouteete* dit de Zuylen page de Maximilian Archiduc d'Auſtriche, *Robert, Yſabeau-Magdelene, Anne* Chanoineſſe à Niuelle, *Marguerite* Chanoineſſe à Monſtier ſur Sambre au pays de Namur, *Florence*, & *Catherine*.

ENFANS NATVRELS DE BAVDOVIN de Montmorency Seigneur de Croiſilles.

19. NOËL DE MONTMORENCY baſtard de Croiſilles eſpouſa le XIII. iour de Decembre mille cinq cents cinquante & vn ANNE BOVTON fille naturelle de Claude Bouton Cheualier, Baron de Corbaron : de l'auis & conſentement de BAVDOVIN DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles ſon pere, qui luy donna en faueur de ce mariage la ſomme de trois cents liures de rente. Ils eurent enſemble deux fils & deux filles, aſſauoir IEAN DE MONTMORENCY nommé par vn Acte de l'an mille cinq cents quatre-vingts: CLAVDE DE MONTMORENCY decedé en ieuneſſe : ALIENOR DE MONTMORENCY mariée à ANTHOINE DE HENNIN Licentié és loix, Aduocat en la Gouuernance de Lille, qui ſe fiſt d'Egliſe apres la mort d'icelle; & ANTHOINETTE DE MONTMORENCY mal appellée IEANNE en quelques memoires.

Preuues, pag. 316.

19. IEAN DE MONTMORENCY, qu'aucuns par erreur font pere d'ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Fauquiſſart, fut conjoint auec IEANNE MARTIN.

19. THAMAR DE MONTMORENCY Religieuſe à Argenton prés de Giblou, de l'Ordre de S. Bernard.

CROISILLES.

19. GEORGES DE MONTMORENCY Cheualier, Baron de Croiſilles & de Chaumont, Seigneur de Glajon, de Signy le petit, S. Legier, Vvancourt, Vraucourt, Guemappe, Houplines, Coquelare, Molimont, Nieucappelle, Quaremont, & S. Pierre Bans, Maiſtre d'Hoſtel de leurs Alteſſes, grand Bailly des ville & pays de Bruges & du Franc, grand Veneur & Foreſtier de la Comté de Flandres, & premier Commiſſaire au renouuellement dudit Flandres, Tournay, & pays reconquis.

CHAPITRE V.

1563. Preuues, pag. 327. DES l'an mille cinq cents ſoixante-trois BAVDOVIN DE MONTMORENCY ſon pere l'emancipa, & pour l'entretien de ſon eſtat luy aſſigna la ſomme de ſept cents florins par an à prendre ſur le Seigneur de Glajon ſon oncle, & ſur la terre & ſeigneurie de Nieucappelle. Depuis ayant ſuccedé à ſon meſme pere aux ſeigneuries de Croiſilles, Houplines, Molimont, & autres, il print alliance auec FRANÇOISE DE IAVSSE dite de Maſtaing fille de

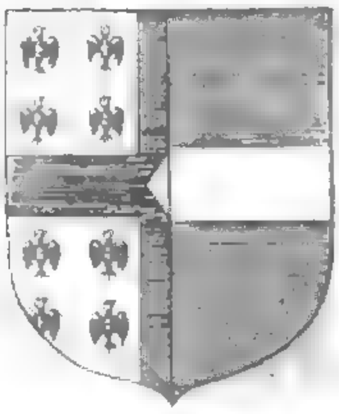

IAVSSE.

De gueulle à la faſſe d'or.

Preuues, pag. 327. Gabriel Seigneur de Maſtaing, Comte de Lierde, Ber de Flandres, Baron d'Eyne, Pouques, Ruſſelet & Beſcke, Seigneur d'Ermerchicourt, de Brugellettes, Meurignies, Bauſſe, Cambron-chaſteau, Emeluerdeghem, Huernes, Eiſthoue, Crushaultem, Tommes & Haghes, & de Catherine de Lannoy ſa premiere femme. Le traité de mariage ſe fiſt le VII. iour d'Auril mille cinq cents ſoixante-ſept 1567. auant Paſques, en preſence de Iaques de Croy Seigneur de Saimpy, de FRANÇOIS DE MONTMORENCY Seigneur des Vvaſtines, d'Anthoine de Roiſin Seigneur de Cordes, & autres leurs parens & amis. Et pour conſtitution de dot fut promiſe à Françoiſe de Iauſſe la ſomme de trois cents liures de rente, ou au lieu d'icelle quinze mille le florins ſur tous les biens du Seigneur de Maſtaing ſon pere.

CETTE Dame s'eſtant refugiée en la ville de Douay à cauſe des troubles de Flandres, y treſpaſſa le XV. iour de Iuin mille cinq cents 1580. quatre-vingts. Ce qui donna occaſion à GEORGES DE MONTMORENCY ſon eſpoux de ſe remarier pour la ſeconde fois à YSABEAU DE RENESSE fille de Iean de Reneſſe Seigneur de Mal & d'Elderen, & d'Yſabeau de Naſſau. Et en troiſieſmes nopces il reprint encore alliance auec LOVYSE DE CRVNINGHE Dame de Steenkerke, fille de Iean Seigneur de Cruninghe, & de Heenvliet, Vicomte de Zelande, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, & de Iaqueline de Bourgongne. Il eſt decedé le dernier iour de Decembre mille ſix cents quinze, & a eſté enterré en l'Egliſe de Houplines.

ENFANS DE GEORGES DE MONTMORENCY Baron de Croiſilles, & de FRANÇOISE DE IAVSSE ſa premiere femme.

20. PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Vvancourt, Gentilhomme de la Bouche de l'Archiduc Albert Duc de Brabant, mourut à marier en la ville de Barcelóne le x. iour de May mille cinq cents quatre-vingts dix-neuf, accom- 1599. pagnant ſon Alteſſe au voyage d'Eſpagne. Son corps fut inhumé en la meſme ville, & ſon cœur rapporté à Houpplines ſur la Lys. Au moyen dequoy la ligne aiſnée des Seigneurs de Croiſilles ſe termina en ſa ſeur.

20. IEANNE DE MONTMORENCY, heritiere de Croiſilles, & autres lieux, de laquelle eſt faite mention plus ample cy-deſſoubs.

---

20. IEANNE DE MONTMORENCY Comteſſe de Middelbourg, Baronne de Croiſilles & de Chaumont, Dame de Glajon, de Signy le petit, S. Legier, Vvancourt, Vraucourt, Guemappe, Houplines, Coquelare, Molimont, Nieucappelle, &c.

CHAPITRE VI.

ELLE fut mariée à PHILIPPE DE MERODE Cheualier, Comte de Middelbourg, Vicomte d'Ypre, Baron de Frentz,

Digitized by Google

CROISILLES.

Seigneur de Chaſtelineau, de Vatene, Lambuiſſart, & Linſelles, fils de Richard de Merode Baron de Frents, & de Marguerite heritiere d'Oignies. Lequel Philippe apres le decés de Georges de Montmo-

MERODE.

D'or à quatre pals de gueulles.

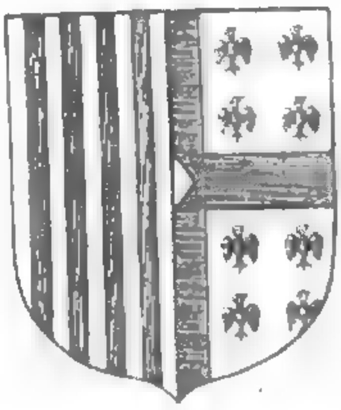

rency Seigneur de Croiſilles, a eſté pourueu de toutes les charges & offices d'iceluy. Et de cette Dame morte à Chaſtelineau le VII. iour de
1621. Nouembre M.DC.XXI. il a procreé deux fils & huit filles. L'aiſné des fils appellé *Georges de Merode* du nom de ſon ayeul maternel, portoit le tiltre de Vicomte d'Ypre, & eſt treſpaſſé à marier le XXI. de Iuin M.DC.XIII. Le deuxieſme *Philippe de Merode* nay le IV. d'Octobre mille ſix cents neuf eſt à preſent Baron de Croiſilles. *Marguerite-Yſabeau de Merode* premiere fille eſpouſa le XXII. iour de Nouembre mille ſix cents vnze Philippe-Lamoral Villain Comte d'Yſenghien, Baron de Raſſenghien, grand Bailly d'Alloſt, fils de Iaques-Philippe Villain Comte d'Yſenghien & d'Odilie de Claerhout ſa premiere femme. Duquel mariage ſont nez deux fils & cinq filles, ſçauoir eſt, Maximilian Villain, Philippe-Baltaſar, Clare-Eugene, Philippe-Honorine, & Louyſe Villain. La ſeconde nommée *Florence de Merode* entra en la Religion des Carmelines dechauſſées à Bruxelles le XXV. iour de Feurier mille ſix cents treize. *Marie de Merode* troiſieſme fille a eſté conjointe auec Philippe de Iauſſe dit de Maſtaing Seigneur de Herimels, Capitaine d'vne compagnie de cuiraſſes pour le ſeruice du Roy Catholique, & eſt decedée le XIII. iour de Nouembre mille ſix cents vingt & vn, laiſſant à ſon mary deux enfans, dont l'aiſné porte les noms de Iean-François de Maſtaing. La quatrieſme *Claude de Merode* Chanoineſſe à Monts receut pour mary le III. iour d'Aouſt mille ſix cents vingt & vn Euſtache de la Vieuille Cheualier Seigneur de Steenvoorde, fils d'Euſtache de la Vieuille & de Michelle Blondel. Les autres ſont *Françoiſe de Merode* Chanoineſſe à Maubeuge, qui s'eſt rendue Carmeline au Conuent de Bruxelles auec Florence de Merode ſa ſeur. *Louyſe de Merode* Chanoineſſe à Niuelle. *Clare-Eugene de Merode* Meninne de la ſereniſſime Infante. Et *Ieanne-Eleonore de Merode* née au mois d'Auril mil ſix cents quatorze.

LES

NEVVILLE.

LES SEIGNEVRS DE NEVVILLE-VVISTACE.

19. *CHARLES DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Neuuille, de Mercatel, Amongies, & Ruſſignies.*

CHAPITRE VII.

IL eſtoit ſecond fils de BAVDOVIN DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles, & premier de CATHERINE DE RVBEMPRE ſa ſeconde femme. Eut en partage les ſeigneuries de NEVVILLE-VVISTACE prés d'Arras, de Mercatel, Amongies, & Ruſſignies. Et par mariage accordé au mois de Iuillet mille cinq cents ſoixante-quatorze, il ſ'allia auec IEANNE LE BLANC fille & 1574. heritiere vnique de Guillaume le Blanc Cheualier Seigneur de Houchin, Coëuillerie, & autres lieux, & de Ieanne de la Motte Dame de Beauſart, de Blequin, & Beaurepaire, fille de Guillaume de la Motte Cheualier, Seigneur des meſmes lieux, & d'Anne de Montmorency de la Branche de Foſſeux.

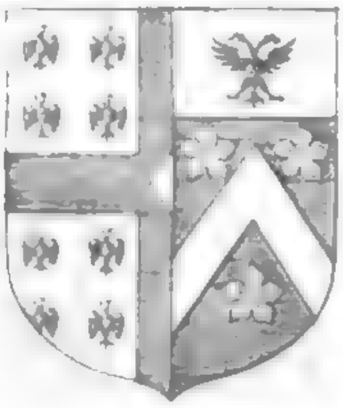

LE BLANC.

D'azur au cheuron d'or accompagné de 3. quinte fueilles percées d'or, au chef de l'Empire, qui eſt d'or a l'Aigle à 2. teſtes de ſable.

Voyez le Liure IIII. de cette Hiſt. Part. II.

LA mort ſurprit ce Seigneur à Douay le XXIX. iour de Iuin, ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe d'Amongies. IEANNE LE BLANC ſa femme mourut à Arras le XXIV. iour de Feurier mille ſix cents cinq, & fut enterrée à S. Maurice de Lille.

ENFANS DE CHARLES DE MONTMORENCY *Seigneur de Neuuille, & de* IEANNE LE BLANC *ſa femme.*

20. **GVILLAVME DE MONTMORENCY** Cheualier, Seigneur de Neuuille, & autres terres, aura ſon Chapitre cy-apres.

20. **CATHERINE DE MONTMORENCY** née le XI. iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante dix-ſept a eſpouſé l'vnzieſme iour de Mars mille ſix cents dix **ROBERT DE MALDEGHEM** Cheualier, Seigneur de Grimarés & de Moſbeque, Capitaine d'vne Compagnie d'Infanterie Luxembourgeoiſe hors de Terce, & premier Bourgmaiſtre du pays du Franc, fils de Philippe de Maldeghem Cheualier Seigneur de Leyſchot & de Martine de Boneem Dame heritiere d'Auelghem. Duquel mariage ſont ſortis cinq fils, aſſauoir *Nicolas* & *Guiſlain de Maldeghem* gemeaux nez le XII. iour de May mille ſix cents douze, *François* né le III. de Septembre mille ſix cents treize, *Guillaume-Robert* né le XXVI. iour du mois d'Octobre mille ſix cents dix-huit, & *Philippe-Iean de Maldeghem* né le XII. iour d'Octobre mille ſix cents vingt.

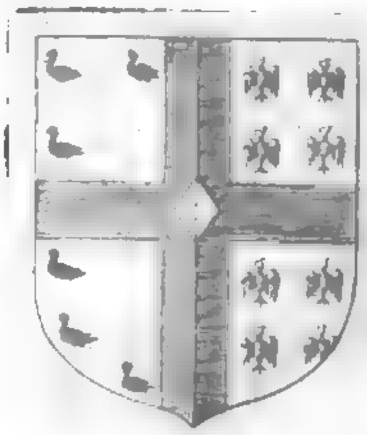

MALDEGHEM.

D'or à la croix de gueulle accompagnée d'vne ourle de 12. merlettes de meſme, briſé d'vne lozenge d'or ſur le milieu de la croix.

20. **IAQVELINE DE MONTMORENCY** print naiſſance le XXI. iour d'Auril mille cinq cents ſoixante dix-neuf, & par traité du XVIII. de Ianuier mille ſix cents dix a eſté conjointe auec **PONTVS DE DIVION** Cheualier, Baron de Baenghien, Seigneur d'Eſtraielles, fils de François de Diuion Seigneur d'Eſtraielles, de Canteraine, & de Baenghiem, Colonel de dix Compagnies de gens de pied, & d'Yolante de Venduille Dame de Gouuregnies & de Grummery. Auquel

NEVVILLE.

DIVION.

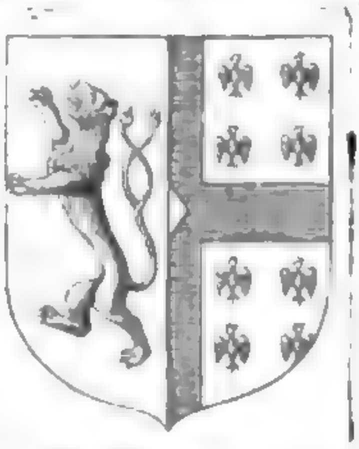

D'argent au lyon de gueulle armé & langué d'or, ayant la queuë paſſee en ſautoir.

quel Pontus elle a porté en mariage la ſeigneurie de Beauſſart entre autres choſes. Et d'eux ſont venus trois fils & deux filles: ſçauoir eſt *Charles-François de Diuion* né l'an mille ſix cents quinze, *Iean-Baptiſte* venu au monde l'an mille ſix cents dix-ſept, *Ignace-Dominique* né au mois d'Octobre mille ſix cents vingt, *Anne-Hippolyte* née le VI. de Nouembre M.DC.XI. & receuë Chanoineſſe à Denain le xx. d'Octobre mille ſix cents vingt & vn; & *Clare-Yolante de Diuion* née en Iuin mille ſix cents douze, treſpaſſée à l'aage de neuf ans. La Famille de Diuion originaire du pays d'Arthois eſt tres-noble & ancienne, comme fait foy l'alliance contractée par Anthoine de Diuion Cheualier auec vne fille de l'illuſtre Maiſon de Mailly dés l'an mille trois cents vingt-neuf. Il ſe trouue auſſi memoire de Hugues Seigneur de Diuion & d'Aix en Boulonnois, par Acte de l'an mille trois cents quatre-vingts dix-huit. En ſuite dequoy Marguerite de Diuion heritiere de ces meſmes Seigneuries, eſtant veuue de Charles Seigneur de Longueual Cheualier, vendit ſa terre de Diuion à Iean Seigneur de Ranſſicourt l'an mille quatre cents quarante-trois. Et de plus, y a preuue que Iean de Diuion Cheualier fut Gouuerneur general du pays d'Arthois enuiron l'an mille quatre cents ſoixante.

FILLE NATVRELLE DE CHARLES de Montmorency Seigneur de Neuuille.

20. MARGVERITE DE MONTMORENCY Religieuſe aux Griſes Seurs en l'Atre de S. Catherine à Tournay, eſt encore auiourd'huy viuante.

20. *GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Neuuille, de Mercatel, Amongies, Ruſſignies, Houchin, Blequin, Beaurepaire, Coëuillerie, &c.*

CHAPITRE VIII.

1602. LE XVI. de Iuin mille cinq cents ſoixante quinze fut le iour de ſa naiſſance, & le XVII. de Feurier mille ſix cents deux, il eſpouſa Dame MARIE DE MONTOYE Vicomteſſe des ville & terroir de Roullers, fille d'Adrian de Montoye Cheualier & de Marguerite de Quarrouble. De laquelle Dame il a pluſieurs ieunes enfans nommez cy deſſoubs, & porte les Armes de Montmorency briſées d'vne lozenge d'or au milieu de la croix, comme ayant l'aineſſe de la Branche de Croiſilles.

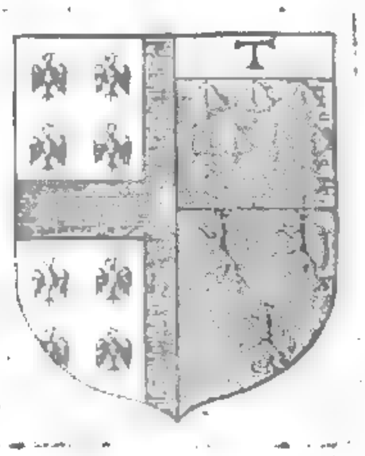

MONTOYE.

Eſcartelé au 1. & 4. d'azur à 10. fueilles de patelles, ou lierre d'argent en pal 3.& 4.3 au chef d'or chargé d'vn T. ou croix de S. Anthoine, qui eſt Mõtoye: au 3. & 4. de gueulle à 3. lyons d'or, armez, lampaſſez, & couronnez d'azur, qui eſt Liedekerke.

ENFANS DE GVILLAVME DE MONTmorency Seigneur de Neuuille, & de MARIE DE MONTOYE *ſa femme.*

21. GEORGES DE MONTMORENCY naſquit le V. iour d'Aouſt mille ſix cents ſept, & receut ce nom de Georges de Montmorency Baron de Croiſilles ſon grand oncle.

21. ADRIAN DE MONTMORENCY print naiſſance au mois d'Auril mille ſix cents dix.

21. CLAVDE-LOVYS DE MONTMORENCY naſquit au mois d'Aouſt mille ſix cents quatorze.

21. **IEAN-BAPTISTE DE MONTMORENCY** vint au monde l'an mille ſix cents dix-neuf au mois de Iuin. NEVVILLE.

21. **MARGVERITE-IEANNE DE MONTMORENCY** née au mois de May mille ſix cents cinq.

21. **VRSVLE-AMELBERGVE DE MONTMORENCY.**

21. **MARIE DE MONTMORENCY** née le vingt-quatrieſme iour de Feurier mille ſix cents dix-ſept.

21. **IAQVELINE DE MONTMORENCY** née l'an mille ſix cents vingt & vn au mois de May.

LES SEIGNEVRS DE HVBERMONT.

19. *BAVDOVIN DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Hubermont, de Launaix, Lannon, Guignies, & Marets.*

CHAPITRE IX.

ENTRE les enfans de **BAVDOVIN DE MONTMORENCY** Seigneur de Croiſilles, & de **CATHERINE DE RVBEMPRÉ** ſa ſeconde femme, ceſtui-cy fut le troiſieſme, & par partage fait auec ſes freres, la Seigneurie de **HVBERMONT** entr'autres luy eſcheut. **IAQVES DE MONTMORENCY** ſon frere Chanoine en l'Egliſe de Tournay luy donna auſſi les terres de Launaix, & Lannon, auec leurs dependances, pour en iouyr apres ſon treſpas. Au moyen dequoy il paruint à l'alliance de **MARGVERITE D'ONGNIES** Dame dudit lieu d'Ongnies, de Middelbourg en Flandres,

Preuues, pag. 318.

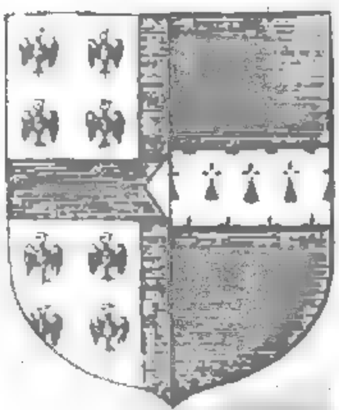

ONGNIES.

De ſynople à la faſſe d'hermines.

Digitized by Google

de Vvatene, Haueſkerke, Bethencourt, & Linſelles, Vicomteſſe d'Ypre. Laquelle eſtoit fille de Philippe Seigneur d'Ongnies, & de Vvatene, & de Marguerite de Hames Vicomteſſe d'Ypre, Dame de Middelbourg, & de Bethencourt, & auoit eſpouſé en premieres nopces Richard de Merode Cheualier Seigneur de Frentz.

1585. AV contract de ce mariage fait le XXI. iour de Nouembre l'an mille cinq cents quatre-vingts cinq aſſiſterent François Schouteete dit d'Erpe Cheualier, Seigneur d'Erpe, & de Laerne, beaufrere de BAVDOVIN DE MONTMORENCY Seigneur de Hubermont, Adrian d'Ongnies Cheualier Seigneur de Vvillerual, grand Bailly des bois & foreſts du pays & Comté de Hainaut, couſin de MARGVERITE D'ONGNIES, & Hieroſme de France Cheualier Seigneur de la grande Vaquerie, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes du Roy en ſon grand Conſeil. Il mourut à Douay le ſeizieſme iour de Decembre mille cinq cents quatre-vingts treize, ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe de l'Annonciade à Bethune: & laiſſa veuue Marguerite d'Ongnies ſa femme, qui deceda le XX. de Mars mille ſix cents deux, & fut enterrée à Chaſtelineau prés de Richard de Merode ſon premier mary.

ENFANS DE BAVDOVIN DE MONTmorency Seigneur de Hubermont, & de MARGVERITE D'ONGNIES *ſa femme.*

20. MARC DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Hubermont, de Launaix, Lannon, Guignies, Marets, & Linſelles, treſpaſſa à Padoue en Italie le XX. iour de Decembre mille ſix cents dix, à ſon retour du voyage de Hieruſalem, ſans auoir eſté marié. Il portoit les Armes de Montmorency rompues de l'Eſcuſſon d'Ongnies ſur la Croix. 1560.

20. MARGVERITE DE MONTMORENCY decedée en bas aage.

POSTERITE

POSTERITÉ NATVRELLE D'ANthoine de Montmorency Seigneur de Croiſilles.

CHAPITRE X.

ON a veu cy deuant qu'ANTHOINE DE MONTMORENCY
Seigneur de Croiſilles laiſſa pluſieurs enfans naturels. L'aiſné
fut ARTVS DE MONTMORENCY Bailly du village de Hem, 18.
lequel print pour femme ANTHOINETTE VILLAIN fille naturelle
d'Adrian Villain Cheualier Seigneur de Raſſenghiem, & en
eut cinq fils & deux filles. Le premier des fils appellé ADRIAN DE 19.
MONTMORENCY, du nom de ſon ayeul maternel. Le deuxieſme
GEORGES DE MONTMORENCY, Eccleſiaſtique. Le troiſieſme
IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Delft marié à
N... DE BAMPOELE, d'où ſont nez PIERRE & IEAN DE
MONTMORENCY. Le quatrieſme ANTHOINE DE MONTMORENCY
pere d'vne fille nommée IEANNE DE MONTMORENCY.
Et le cinquieſme MAXIMILIAN DE MONTMORENCY,
qui d'ADRIENNE DE HVBLE ſa femme a procreé entre
autres filles PHILIPPE DE MONTMORENCY coniointe
par mariage auec N... COROMEO Auditeur de la Caualerie au
Pays-bas. Les ſeurs de ces cinq fils furent HELENE DE MONTMORENCY
mere de Iean de Chaſtelet Maiſtre d'Hoſtel de Georges
de Montmorency Baron de Croiſilles, & ANTHOINETTE
DE MONTMORENCY.

LE ſecond fils naturel du meſme Anthoine de Montmorency
Seigneur de Croiſilles nommé HVBERT DE MONTMORENCY 18.
s'allia auec MARGVERITE DV BACQ, laquelle luy procrea trois
enfans maſles. L'aiſné appellé CHARLES DE MONTMORENCY 19.
eſpouſa YSABEAV DES ROSIERES veuue de Guillaume
Billau, dont iſſit IEANNE DE MONTMORENCY femme de
PHILIPPE PREVDHOMME Cheualier Seigneur de Baſinghem,
fils de Iean Preudhomme Seigneur de Hallies & d'Anappes, d'Anne
de Thouarts. Le ſecond fils ANTHOINE DE MONTMORENCY
Seigneur de Fauquiſſart fut marié deux fois. Car en premier
lit il s'allia auec IEANNE DV BOSQVEL fille de Hugues,
puis en deuxieſme auec MARGVERITE DE BAVFFERMEZ fille
de Iean Seigneur de Bauffermez & de Catherine de la Lacherie.
Deſquelles femmes n'ayant aucuns enfans, il donna ſa terre de Fau-

CROISIL-LES.

quiſſart à la derniere qui treſpaſſa l'an mille cinq cents quatre vingts cinq. Et le troiſieſme fut IEAN DE MONTMORENCY dont on ne ſçait l'alliance ny les qualitez.

LES Memoires du feu ſieur de Villers portent, qu'ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Fauquiſſart eſtoit fils de IEAN auſſi Seigneur de Fauquiſſart, de Malquiſſart, Pont d'Eſterre, Pont à le Gorghe, Pont de le Metre, & Bac ſur mer, & de IEANNE MARTIN ſa femme: que IEAN & HVBERT DE MONTMORENCY auoient pour frere GVY DE MONTMORENCY pere de CHARLES marié à Yſabeau des Roſieres: & que tous trois eſtoient enfans naturels de PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles & de Courrieres, Chambellan de Philippe le Bon Duc de Bourgongne. Mais le temps & les degrez genealogiques n'y conuiennent pas.

SECONDE

SECONDE PARTIE
DV LIVRE VI.

LES SEIGNEVRS DE BOVRS ET de Courrieres.

Depuis l'an M. CCCCLXVII. *iuſques à preſent.*

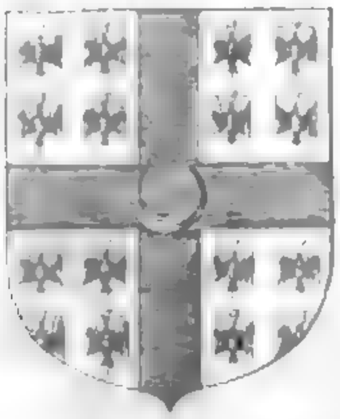

Les Seigneurs de Bours puiſnez de la Branche de Croiſilles prinrent pour briſeure vn Croiſſant d'argent ſur le milieu de la Croix des Armes de MONTMORENCY, & le Seigneur de Courrieres y miſt vne Eſtoille d'argent de ſix raiz.

Digitized by Google

Table genealogique de la II. Partie du Liure VI.

16. HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Bours & de Courrieres.

17.
- NICOLAS DE MONTMORENCY Seign. de Bours.
- IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Courrieres, Cheualier de la Toiſon d'or.
  - N... DE MONT. mort en bas aage.
- MARIE DE MONTMORENCY.
- IAQVELINE DE MONTMORENCY.

18.
- GABRIELE DE MONTMORENCY Seigneur de Bours.
- CHRISTOFLE DE MONTMORENCY.
- IAQVELINE.

19.
- IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Bours.
- CLAVDE DE MONTMOR.
- ANTHOINETTE.
- ANNE.

20.
- DANIEL DE MONTMOR. Seigneur de Guechard.
- IOSIAS de M. Seign. de Bours.
- BENIAMIN DE MONTMORENCY Baron d'Eſquencourt.
- GEDEON.
- IEAN.
- GEORGES.
- ANNE.
- HIPPOLYTE.
- Elizabeth.
- Iaqueline.
- LOVYSE.
- Michelle.
- Souueraine.
- PIERRE DE MONTMORENCY Seigneur d'Aqueſt.

21.
- (of Iosias)
  - IEAN DE MONT. Comte de Bours.
  - FRANÇOIS.
  - N.&N. filles.
- (of Beniamin)
  - DANIEL DE MŌTMORENCY.
  - Hippolite.
  - Pierre.
  - Beniamin.
  - Magdelene.
  - Anne.
  - Marie.
- (of Pierre)
  - DANIEL DE MONTMORENCY.
  - IEAN.
  - ELIZABETH.

16. HVGVES

Digitized by Google

16. HVGVES DE MONTMORENCY CHEVALIER, SEIGNEVR DE *Bours, de Courrieres, & du Gaure de Douay.*

CHAPITRE PREMIER.

LE deuxieſme fils de PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles & de Courrieres, & de MARGVERITE DE BOVRS ſa premiere femme, fut HVGVES DE MONTMORENCY, lequel eut en partage les terres de BOVRS & de Courrieres, auec le Gaure ou Gauene de Douay. Il poſa pour briſeure vn Croiſſant d'argent ſur le milieu de la Croix des Armes de MONTMORENCY, & eſpouſa en premieres nopces MARGVERITE D'ONGNIES fille de Baudouin d'Ongnies Cheualier, Seigneur d'Eſtrées & de Gruſon, Gouuerneur de Lille, & d'Yſabeau de Halluin ſa ſeconde femme. Laquelle Marguerite eſtant decedée auant luy, il ſe remaria pour la ſeconde fois à IOSSINE DE SAINT

Preuues, pag. 225. 321.

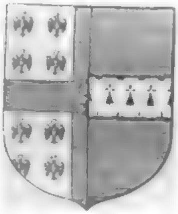

ONGNIES.

De ſynople à la faſce d'hermines.

Voyez la Table de la parenté de Ieanne de S. Omer Dame des Waſtines cy deuãt pag. 343.

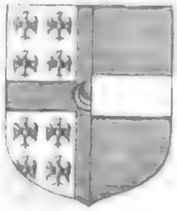

SAINT OMER.

D'azur à la faſſe d'or.

OMER fille de Ioſſe de S. Omer Cheualier Seigneur de Morbeque, & de Ieanne heritiere de Hondecoutre, fille de Iaques de Hondecoutre & d'Anaſtaſe de Pouques.

CET HVGVES Seigneur de Bours fauoriſa LOVYS DE MONTMORENCY Baron de Foſſeux ſon couſin germain en la diſpute ſuruenuë entre luy & GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon frere, apres la mort de IEAN Baron de Montmorency leur pere, & viuoit encore l'an mille quatre cents quatre vingts dix-neuf. Auquel an il aſſiſta MARIE & MARGVERITE DE MONTMORENCY ſes niepces à l'accord qu'elles firent auec ANTHOINE DE MONTMORENCY Seigneur de Croiſilles leur frere, pour les droits qui leur appartenoient en la ſucceſſion de defunts MARC DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de de Croiſilles, de Vvancourt, Molimont, Amongies, & autres terres, & de MARIE DE HALLVIN leurs pere & mere. Mais peu apres il mourut, laiſſant veuue IOSSINE DE S. OMER ſa deuxieſme femme, qui eſt repreſentée auec luy dedás vne verriere qu'ils firent faire en l'Egliſe parrochiale de Morbeque, en la Chapelle de S. Firmin. Elle reprint depuis alliance auec Iean de Flandres Seigneur de Drincham.

Preuues, pag. 221.

1477.

1499.

Preuues, pag. 325.

ENFANS DE HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Bours, & de MARGVERITE D'ONGNIES *ſa premiere femme.*

17. MARIE DE MONTMORENCY fille aiſnée fut mariée à IEAN DE RIENCOVRT Cheualier Seigneur de Riencourt & de Franqueuille, fils de Iean de Riencourt Seigneur de Franqueuille, & de Marie d'Amiens. Duquel mariage naſquirent HVGVES Seigneur de Riencourt, & de Franqueuille allié à Marie de Lamet, & CATHERINE DE RIENCOVRT conioincte auec FLORIS DE BOVRNEL Cheualier Seigneur de Namps, de Lambercourt, & d'Eſteenbeque fils de Guillaume de Bournel Seigneur de Nâps, d'Eſteenbeque & d'Eſcamez, Gouuerneur de la Comté de Guines, & de Ieanne de Calonne ſa ſeconde femme. Ceux-cy procreent entre autres enfans HVGVES DE BOVRNEL Cheualier Seigneur d'Eſteenbeque, Gouuerneur de Bapaumes: auquel IEAN DE MONTMORENCY Baron de Courrieres, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, en conſideration des amitiez qu'il auoit receuës de luy, legua par ſon teſtament fait l'an mille cinq cents ſoixante-trois, les fruits, profits, & reuenus de trois ans de tous les fiefs, terres, & Seigneuries qu'il

RIENCOVRT.

D'argent a 3 faſces de gueules fleurées d'or.

Preuues, pag. 330.

qu'il auoit aux villages & terroirs de Courrieres, d'Ourges, Maiſnil ſur Rielle, & du Queſnoy, auec vn quint d'icelles terres à perpetuité. Au moyen dequoy la terre & Seigneurie de Courrieres entre autres eſtant demeurée à ce Seigneur d'Eſteenbeque & de Monchy, il la donna à MARIE DE MAVVILLE ſa ſeconde femme, ou pluſtoſt Maximilian de Bournel Seigneur de Monchy fils de luy & de la Dame de S. Legier ſa premiere eſpouſe la ceda à cette ſienne belle mere pour les grands deniers du douaire que ſon pere luy auoit conſtitué. Et elle la porta depuis en mariage à François d'Ongnies Cheualier Seigneur de Couppignies ſon deuxieſme mary.

17. IAQVELINE DE MONTMORENCY Gaueniere de Douay eſpouſa IEAN Seigneur des Marets en Normandie, & de la Motte, duquel elle n'eut aucune lignée.

ENFANS DE HVGVES DE MONTMOrency Seigneur de Bours, & de IOSSINE DE S. OMER *ſa ſeconde femme.*

17. NICOLAS DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Bours, & de Guechart, continua la poſterité.

17. IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Courrieres, d'Ourges, Meſnil ſur Rielle, & Queſnoy, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Conſeiller & Chambellan de Philippe II. Roy d'Eſpagne, Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies, grand & ſouuerain Bailly d'Alloſt, & Capitaine de la Motte au Bois, aura ſon eloge particulier à la fin de ce VI. Liure.

17. FRANÇOIS DE MONTMORENCY grand Aumoſnier de l'Empereur Charles V.

17. MARIE DE MONTMORENCY.

Digitized by Google

17. *NICOLAS DE MONTMORENCY*
Cheualier, Seigneur de Bours & de Guechart.

CHAPITRE II.

1512. Preuues, pag. 329. PAR contract de l'an mille cinq cents douze il s'allia auec ANNE ROVHAVT fille d'Alloph Rouhaut Seigneur de Gamaches, & de Iaqueline de Soiſſons. Laquelle ANNE eſtant demeurée

ROVHAVT.

De ſable à deux leopards d'or.

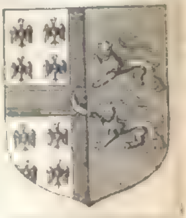

veuue de luy eut procés contre Louys Seigneur & Baron d'Orbec, comme ſecond mary de Iaqueline de Soiſſons ſa mere, l'an mille cinq cents quarante quatre, 1544.

*ENFANS DE NICOLAS DE MONTmorency Seigneur de Bours, & d'*ANNE ROVHAVT *ſa femme.*

18. GABRIEL DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Bours, duquel ſera parlé cy-apres.

18. CHRISTOPHLE DE MONTMORENCY decedé à Rome ſans poſterité.

GOVRLAY.

D'argent à la croix ancrée de ſable.

18. IAQVELINE DE MONTMORENCY fut l'vne des Dames d'Alienor d'Auſtriche Royne de France, & eſpouſa QVENTIN GOVRLE, dit DE GOVRLAY, Seigneur de Monſures, & d'Azincourt, fils de François Gourle Seigneur de Monſures & de Pendé, & de Françoiſe heritiere d'Azincourt. De laquelle alliance eſt procede LOVYS DE GOVRLAY Seigneur d'Azincourt marié à Michelle de Haplaincourt. Quelques Memoires nomment cette Iaqueline de Montmorency ANNE, & la donnent pour femme à Iaques de Monſures Seigneur d'Azincourt; faiſants eſpouſer Iaque-

line de Montmorency ſa tante à Quentin de Gourlay apres la mort du Seigneur des Mareſts ſon premier mary. Mais il ſemble y auoir en cela de la confuſion, pour ce que la terre de Monſures appartenoit à Ioſſe Gourle ayeul de Quentin, comme fils de Colart Gourle Seigneur de Monſures, & de Marie de Broullart ſeur vterine de GVILLAVME Seigneur de Montmorency, deſquels a eſté faite mention au dernier Chapitre du III. Liure.

BOVRS.

Voyez les pages 136. & 147. cy-deuant.

18. GABRIEL DE MONTMORENCY *Cheualier, Seigneur de Bours, de Guechart, & de Villeroye.*

CHAPITRE III.

ON le trouue denommé au procés qu'ANNE ROVHAVT ſa mere eut contre Louys Baron d'Orbec l'an mille cinq cents quarante-quatre. Auquel temps il ne portoit encore que le tiltre d'Eſcuyer à cauſe de ſon ieune aage. Mais depuis il fut fait Cheualier, & eſpouſa MICHELLE DE BAYENCOVRT fille de Pierre de Bayencourt Seigneur de Bouchauanes, Gouuerneur de Dourlens, & de Ieanne de Calonne. Laquelle Michelle ſe remaria apres ſa mort à Anthoine Mitte de Miolans Seigneur de Cuzieu.

Preuues, pag. 319.

1544.

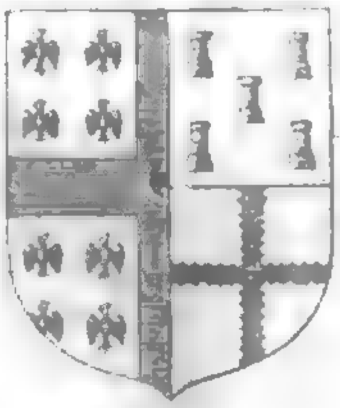

BAYENCOVRT.

Eſcartelé, au 1. & 4. de Bayencourt qui eſt d'argent à 5. tours de gueulle poſees en ſautoir, au 2. & 3. de Bouchauannes, qui eſt d'or à la croix engrelée de gueulles.

ENFANS DE GABRIEL DE MONTMORENCY Seigneur de Bours, & de MICHELLE DE BAYENCOVRT ſa femme.

19. IEAN DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Bours, continua la lignée.

19. CLAVDE DE MONTMORENCY mourut Page de Henry III. Roy de France & de Pologne.

BOVRS.

SOREL.

De gueulle à 2. leopards d'argent l'vn ſur l'autre.

19. **ANTHOINETTE DE MONTMORENCY** fut conioincte en premieres nopces auec **ANTHOINE DE SOREL** Cheualier Seigneur de Sorel & d'Vgny, fils de Florent Seigneur de Sorel & d'Anne d'Auxi. Puis elle ſe remaria à **TITVS DE S. SIMON** Cheualier de l'Ordre du Roy Seigneur de S. Simon, de Pons, Auanes, & Artanes, Vicomte de Claſtre.

S. SIMON.

De ſable à la croix d'argent chargée de 5 coquilles de gueulle.

19. **ANNE DE MONTMORENCY** mourut ſans auoir eſté mariée.

Quelques Memoires adiouſtent GABRIELLE DE MONTMORENCY *femme du Seigneur de Bouchauanes, qui ſeroit Ioſias ſon couſin germain, dont ſera parlé cy deſſoubs. Car Anthoine de Bayencourt Seigneur de Bouchauanes eſtoit ſon oncle, & auoit pour femme Iaqueline de Haplaincourt. Mais la parenté eſtoit trop proche entr'eux pour faire croire tel mariage. Et d'ailleurs le Seigneur de Courrieres ne donnant en ſon teſtament que deux ſeurs à Iean de Montmorency Seigneurs de Bours, il faut que cette Gabrielle ou Anne ſa ſeur fuſſent mortes deſlors.*

19. *IEAN DE MONTMORENCY*

I. du nom Cheualier, Seigneur de Bours, de Guechart, & de Villeroye.

CHAPITRE IIII.

Preuues, pag. 319.

SON grand oncle paternel IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Courrieres, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, luy donna par ſon teſtament fait l'an mille cinq cents ſoixante trois 1563. vne rente de cent liures de quarante gros à prendre ſur la terre d'Alloſt: à cõditiõ qu'il viuroit en la Religion Catholique, Apoſtolique, & Romaine. Et apres la mort d'Anthoine de Bayencourt Seigneur de Bouchauanes ſon oncle maternel, il debatit auſſi la donation des terres & ſeigneuries de Bouchauanes, Quincy, Courſon & Vvez, que ledit Anthoine auoit laiſſées par contract du XVIII. iour d'Aouſt 1570. mille cinq cẽts ſoixante-dix à Ioſias de Lamet ſon neueu & fillol, fils d'Iſabeau de Bayencourt ſa ſeur & de Chriſtople de Lamet Cheualier, Vicomte de Laon, Baron de Reſours, Seigneur de Pimeu, à la charge de prendre les nom & armes de ſa Maiſon. Mais le procés eſtant paruenu à la Cour de Parlement, elle le iugea mal fondé en ſes pretenſions & demandes par Arreſt du IV. iour de Iuin mille cinq 1579. cents ſoixante dix-neuf.

IL

BOVRS.

Il print en mariage **Bernarde Gaillard** fille de Michel Gaillard Cheualier, Seigneur de Chailly, de Longjumeau & du Fayet, & de Louyſe de Sains. Lequel Michel eſtoit fils d'vn autre Michel Gaillard Cheualier Seigneur des terres ſuſdites, Panetier ordinaire du Roy, & de Soueraine d'Engouleſme fille naturelle de Charles d'Orleans Comte d'Engouleſme, pere du Roy François I. Et de ceſte Dame luy naſquit vn fort grand nombre d'enfans nommez cy deſſoubs. En ſon ieune âge il auoit eſté Page de l'Empereur Charles V.

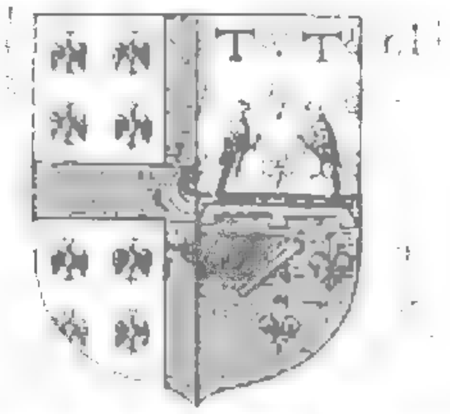

GAILLARD.

Eſcartelé, au 1. & 4. de Gaillard, qui eſt d'argent à 2. T. de gueulles & 2 perroquets de ſinople affrontez au deſſoubs: au 2 & 3. d'Engouleſme, qui eſt de France au lambel d'argent de 3. pieces, & vne barre de meſme.

ENFANS DE IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Bours, & de BERNARDE GAILLARD ſa femme.

20. **Daniel de Montmorency** Seigneur de Guechard, Lieutenant de la Compagnie de Henry de la Tour Vicomte de Turenne, depuis Duc de Bouillon, Mareſchal de France, fut tué au ſiege de Chartres l'an mille cinq cents quatre-vingts vnze, eſtant âgé de vingt-quatre ans, & non marié.

1591.

20. **Iosias de Montmorency** Cheualier Seigneur de Bours, Capitaine au Regiment des gardes du corps du Roy, aura ſon Chapitre cy-deſſoubs.

20. **Gedeon de Montmorency** mourut en ieuneſſe.

20. **Beniamin de Montmorency** Baron d'Eſquencourt, duquel ſera faite plus ample mention apres Ioſias ſon frere.

BOVTILLAC.

D'argent à 3 barillets de gueulles, 2. 1.

20. **Iean de Montmorency** Seigneur de Fleſſelles eſpouſa en premieres nopces **Magdelene de Boutillac** fille de Iean de Boutillac Seigneur d'Arſon, & d'Helene de l'Eſtendard, qui ne luy laiſſa aucune lignée. Puis il s'eſt

BOVRS.

remarié à MARGVERITE DES CHAMPS fille du Seigneur de Vaux.

AFFAITADY.

D'azur à vne tour d'or chargée de 3. couronnes l'vne ſur l'autre.

20. GEORGES DE MONTMORENCY Seigneur de Creſſy, Capitaine d'Infanterie pour les Eſtats de Hollande, eſt conjoint auec LAVRE AFFAITADY fille de Coſme Affaitady Baron de Ghiſtelles, & de Marguerite de Herſtal.

20. PIERRE DE MONTMORENCY Seigneur d'Aqueſt, ou d'Aqué, duquel ſera auſſi parlé cy-apres.

20. ANNE DE MONTMORENCY Seigneur du Hamel fut tué en duel.

MELVN.

D'azur à 7. bezans d'or, au chef de meſme.

20. HIPPOLYTE DE MONTMORENCY a eſté mariée deux fois. Car en premier lit elle eſpouſa PIERRE DE MELVN Prince d'Eſpinoy, Marquis de Richebourg, Baron d'Anthoing, Seneſchal de Hainaut, fils de François de Melun Prince d'Eſpinoy & d'Yolante de Vverchin Seneſchale de Hainaut. Duquel mariage ſont nez cinq fils & deux filles. L'aiſné des fils appellé GVILLAVME DE MELVN Prince d'Eſpinoy, Seneſchal de Hainaut, Conneſtable de Flandres, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, naſquit l'an mille cinq cents quatre-vingts, & print pour femme le XVII. iour d'Octobre mille ſix cents douze Marie Nunoia de Vvitthem Marquiſe heritiere de Berghes ſur le Zoom, Comteſſe de Vvalhain, Baronneſſe de Bauterſem, veuue de Herman Comte de Berghes, Cheualier de la Toiſon d'or. Laquelle eſtant morte l'année ſuiuante en Iuillet, il s'eſt remarié pour la ſeconde fois l'an mille ſix cents quinze auec Erneſtine d'Arenberghe fille aiſnée de Charles Comte d'Arenberghe & d'Anne de Croy Ducheſſe heritiere d'Arſchot. Le deuxieſme fils nommé *Henry de Melun* eut pour parrain le Roy Henry IIII. & a eſté tué en duel. Le troiſieſme appellé auſſi *Henry de Melun* du nom de Henry de Bourbon Duc de Montpenſier mourut au mois de Iuin l'an mille ſix cents vn, ſans auoir eſté marié. Le quatrieſme *Mathias de Melun* deceda en bas aage des piqueures que luy firent les mouſches à miel. Le cinquieſme *Henry-Anne de Melun* filleul de Henry Duc de Montmorency Conneſtable de France eſt à preſent Vicomte de Gand, Seigneur de Sauthy, & autres terres, & porte les Armes de Melun briſées d'vne eſtoille de huit pointes au canton dextre du chef. *Anne de Melun* premiere fille, Dame de

BOVRS.

la ſereniſſime Infante eſpouſa le v. iour de Septembre mille ſix cents vnze Alexandre Duc de Bournonuille, Comte de Hennin-Lietard, Baron de Diuion, fils d'Oudard de Bournonuille Cheualier, Comte de Hennin, & de Marie-Chreſtienne d'Egmont veuue du Comte de Hochſtrate. Et la ſeconde nommée *Hippolyte de Melun* auſſi Dame de la ſereniſſime Infante a eſté coniointe auec Philippe d'Arenberghe Baron de Zeuenberghe à preſent Duc d'Arſchot, fils de Charles Comte d'Arenberghe & d'Anne de Croy Ducheſſe d'Arſchot, & eſt morte le XVI. iour de Feurier mille ſix cents quinze, laiſſant deux filles ſeulement à ſon mary. En ſecondes nopces **HIPPOLYTE DE MONTMORENCY** mere de tous ces enfans reprint alliance auec **FRANÇOIS DE LA FONTAINE** Cheualier Seigneur d'Oignon, & deceda au mois de Iuin mille ſix cents ſeize.

LA FONTAINE.

Bandé d'or & d'azur de 6. pieces, celles d'or eſchiquetées de gueulles.

20. **ELIZABETH DE MONTMORENCY** fut coniointe par mariage auec **IEAN DE BELLOY** Cheualier, Seigneur de Pont de Meez prés d'Amiens.

BELLOY.

D'argent à 3. faſſes de gueulles.

20. **IAQVELINE DE MONTMORENCY** mourut à marier.

20. **LOVYSE DE MONTMORENCY** treſpaſſa auſſi ſans auoir eſté mariée.

20. **MICHELLE DE MONTMORENCY** femme d'**OVDARD DE FONTAINES** Cheualier, Seigneur d'Esturgeul.

FONTAINE.

D'or à 3. eſcuſſons de vair, bordez de gueulles.

20. **SOVVERAINE DE MONTMORENCY** receut ce nom en memoire de Souueraine d'Engouleſme ſa biſayeule maternelle, & mourut ſans lignée.

20. *IOSIAS DE MONTMORENCY*

Cheualier, Seigneur de Bours, & de Guechart, Capitaine d'vne Compagnie au Regiment des Gardes du Roy.

IL eſpouſa en premieres nopces MARIE DE GROVCHES fille de Henry de Grouches Cheualier, Seigneur de Gribouual, & de Claude Girard fille de Iean Girard Cheualier, Seigneur de Baſoges, & de Valentine Lorfeure. Laquelle Marie eſtoit ſeur de Robert de Grouches Cheualier Seigneur de Gribouual, & de Magdelene de Grouches mariée à Louys de Mornay Cheualier, Seigneur de Villarceaux, d'Omeruille, Chauſſy, & Merey : & auoit eſté conjointe par premiere alliance auec François de Paillard Cheualier, Seigneur de Choqueuſe. Mais IOSIAS DE MONTMORENCY ſon ſecond mary la ſurueſcut. Et apres la mort d'icelle, il reprint pour femme Dame LOVYSE HOTMAN veuue de Catherin d'Aumale Cheualier Seigneur de Nampſel, Lieutenant des cent Suiſſes de la Garde du Roy, & l'vn des Gentilshommes ordinaires de ſa Maiſon : laquelle il laiſſa mere de deux filles, & groſſe d'vn fils, par ſon decés auenu le XX.
1616. iour de Iuillet mille ſix cents ſeize.

GROVCHES.

D'or à 3. faſſes de gueulle.

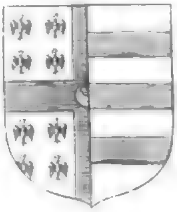

HOTMAN.

Emmanché d'argent & de gueulles de dix pieces.

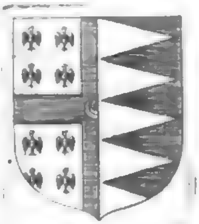

FILS

FILS DE IOSIAS DE MONTMORENCY Seigneur de Bours, & de MARIE DE GROVCHES *ſa premiere femme.*

15. **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur de Bours fut dés l'âge de quatorze ans ordonné Enſeigne de la Compagnie de IOSIAS ſon pere. Apres le treſpas duquel on luy pourueut de tuteur à cauſe de ſa minorité par l'auis de PIERRE DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur d'Aqueſt ſon oncle, & d'Oudard de Fontaines Cheualier Seigneur d'Eſturgeul, mary de MICHELLE DE MONTMORENCY ſa tante. Depuis il fut parlé de le marier à LOVYSE D'AVMALE fille de Catherin d'Aumale Seigneur de Nampſel, & de Dame Louyſe Hotman ſa belle mere. Mais il a eſté noyé par accident l'an mille ſix cents vingt-deux, auant l'accompliſſement de ce mariage. Preuues, pag. 310. 1622.

ENFANS DE IOSIAS DE MONTMORENCY Seigneur de Bours, & de LOVYSE HOTMAN *ſa ſeconde femme.*

21. **FRANÇOIS DE MONTMORENCY** à preſent Seigneur de Bours, né depuis la mort de ſon pere.

21. N... **DE MONTMORENCY** fille aiſnée.

21. N... **DE MONTMORENCY** ſeconde fille ordonnée à eſtre Religieuſe.

20. BENIAMIN DE MONTMORENCY *Cheualier, Baron d'Eſquencourt.*

CHAPITRE VI.

CE Seigneur a eſté marié deux fois, comme Ioſias ſon frere aiſné. Car en premiere alliance il print pour femme CLAVDE D'AVEROVLT Dame d'Olizy, fille de René d'Aueroult Seigneur de la Lobbe, & de Magdelene de Boutillac remariée depuis au Seigneur de Fleſſelles ſon frere. Puis il a eſpouſé en ſecond lit MARIE LE PREVOST fille de Iean le Preuoſt Seigneur de Neuuille & d'Eſtrebeuf, & de Marie de Pendé: & eſt encore auiourd'huy viuant.

AVEROVLT.

Faſſe d'or de ſable de 6 pieces, au canton d'hermines,

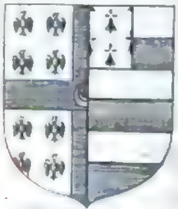

ENFANS DE BENIAMIN DE MONTmorency Seigneur d'Eſquencourt, & de CLAVDE D'AVEROVLT *ſa premiere femme.*

21. **DANIEL DE MONTMORENCY** porte le tiltre de Seigneur d'Eſquencourt.

21. **HIPPOLYTE, PIERRE, & BENIAMIN DE MONTMORENCY** decedez en ieuneſſe.

21. **MAGDELENE DE MONTMORENCY** alliée à **ISAAC LE FOVRNIER** Seigneur de Neufuille.

21. **ANNE DE MONTMORENCY** non encore mariée.

FILLE

FILLE DE BENIAMIN DE MONTMOrency Baron d'Eſquencourt, & de MARIE LE PREVOST *ſa ſeconde femme.*

21. MARIE DE MONTMORENCY.

---

20. PIERRE DE MONTMORENCY *Cheualier, Seigneur d'Aqueſt.*

CHAPITRE VII.

IL tient le ſeptieſme ranc entre les enfans de IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Bours & de Bernarde Gaillard ſa femme, & eſt allié par mariage auec IVDITH LE FOVNIER fille du Capitaine Fournier d'Abbeuille, & ſeur d'Iſaac le Fournier Seigneur de Neufuille mary de MAGDELENE DE MONTMORENCY ſa niepce, de laquelle il a deux fils & vne fille, nommez cy-apres.

ENFANS DE PIERRE DE MONTMOrency Seigneur d'Aqueſt, & de IVDITH LE FOVRNIER *ſa femme.*

21. DANIEL DE MONTMORENCY.

21. IEAN DE MONTMORENCY.

21. ELISABETH DE MONTMORENCY.

Digitized by Google

17. *IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Courrieres, d'Ourges, Meſnil ſur Rielle, & Queſnoy, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Maiſtre d'Hoſtel de l'Empereur Charles V. Conſeiller & Chambellan de ſa Majeſté Imperiale, & de Philippe II. Roy d'Eſpagne, Gouuerneur de Lille, de Douay, & d'Orchies, grand & ſouuerain Bailly d'Alloſt, & Capitaine du chaſteau de la Motte au bois.*

CHAPITRE VIII.

CE Seigneur eſtoit ſecond fils de HVGVES DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Bours & de Courrieres, &
de IOSSINE DE S. OMER ſa ſecóde femme, & eut pour partage
la terre de Courrieres entre autres, ſoubs le tiltre de laquelle il ſe fiſt
1525. renommer. L'an mille cinq cents vingt-cinq l'Empereur CHARLES V. l'inſtitua Capitaine & ſouuerain Bailly du chaſteau de la
Motte au bois de Niepe, par Lettres expediees à Bruxelles le dernier
Preuues, iour de May. En ſuite dequoy il le fiſt auſſi ſon Maiſtre d'Hoſtel,
pag. [illegible] comme on recognoiſt par d'autres Lettres de l'an mille cinq cents
1534. trente-quatre. Le crea Capitaine des Archers de ſa garde; puis haut
1540. Bailly de la ville & Chaſtellenie de Caſſel le x. iour de Iuillet mille
cinq cents quarante. L'honora de l'Eſtat de Conſeiller & Chambel-
Dauid Lindanus au liu. 1 de ſa Teneramonde, ch. 9. lan de ſa Maiſon l'an mille cinq cents quarante ſix, & au meſme téps
l'eſtablit haut Bailly de la ville & pays de Dendremonde par Lettres
du xx. iour de Iuin. Peu apres il le pourueut encore de l'office de
1546. ſouuerain Bailly de la Comté d'Alloſt & ville de Granmont; & ſoubs
Meteran au liu. 1. de l'Hiſt. des Pays bas. cette qualité le deputa auec Lamoral Comte d'Egmont & Charles
Comte de Lalain, pour traiter du mariage de PHILIPPE Prince
d'Eſpagne ſon fils auec Marie Royne d'Angleterre l'an mille cinq
1553. cents cinquante-trois. Bref pour comble de gloire & d'honneur il
Louys Guychard. en la deſcrip. des Pays bas. l'aſſocia à l'Ordre des Cheualiers de la Toiſon d'or au Chapitre tenu
à Bruxelles l'an mille cinq cents cinquante-cinq. D'où vint qu'aux
obſeques de cét Empereur celebrées depuis à Bruxelles le xxix. iour
1555. de Decembre mille cinq cents cinquante-huit, il tint ranc entre les
1558. autres Cheualiers de l'Ordre, portant le Guidon. Et le Roy PHILIPPE II. ayant ſuccedé aux Eſtats de ſon pere ne luy teſmoigna pas en-
Traité de la Pompe funebre de l'Empereur Charles V. core moins d'affection. Car non ſeulement il le continua en la dignité de Conſeiller & Chambellan de ſa Maiſon, & en la charge de

COVRRIERES. Demeurera au Liu. 1.

1559.

Bailly de la Comté d'Alloſt; mais de plus il luy confera l'an mille cinq cents cinquante neuf le Gouuernement de Lille, de Douay, & d'Orchies, qui eſt l'vn des plus honorables de tous les Pays bas.

Ce Seigneur de Courrieres print alliance de mariage auec **PHILIPPE DE LANNOY** fille & heritiere de Ferry de Lannoy Seigneur de Freſnoy, Cheualier de la Toiſon d'or, & de Marie de Iauſſe dite de Maſtaing, de laquelle il ne procrea qu'vn fils, qui mourut deuant luy. Parquoy ſe voyant ſans lignée, & fort âgé, il reſigna le Bailliage de la Comté d'Alloſt à Maximilian Villain Baron de Raſſenghien le XVII. iour d'Auril mille cinq cents ſoixante-deux. Puis ſur la fin de ſes iours, eſtant arreſté de maladie en ſa Maiſon de Courrieres, il y fiſt ſon teſtament le XXI. iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante-trois: par lequel il eſleut ſa ſepulture en l'Egliſe parrochiale de ſaint Piat dudit Courrieres, en la Chapelle qu'il y auoit commencé à faire conſtruire, voulant au cas qu'à ſon decés elle ne fuſt parfaite & acheuée, que ſes executeurs en accompliſſent le baſtiment & la dotation de ſes deniers. Donna à **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur de Bours, fils vnique de defunt **GABRIEL DE MONTMORENCY** ſon nepueu, pour l'amour & affection naturelle qu'il luy portoit, vne rente heritiere de cent liures de quarante gros, qu'il auoit droit de prendre ſur la terre d'Alloſt au rachapt du denier ſeize, procedant des deniers de la vente du Gauene de Douay. Et par deſſus ce luy laiſſa encore la ſomme de mille liures pour vne fois, à condition que ſ'il decedoit ſans enfans legitimes, icelles donations à luy faites appartiendroient à ſes deux ſeurs par égale portion. Legua à **HVGVES DE BOVRNEL** Cheualier Seigneur d'Eſteenbeque, Gouuerneur de Bapaumes, ſon neueu, les fruits, profits & reuenus de trois ans auec vn quint en proprieté de tous ſes fiefs, terres, & ſeigneuries de Courrieres, d'Ourges, de Meſnil ſur Rielle, & du Queſnoy. Ordonna que la ſomme de mille liures fuſt payée à *Fernand de la Barre* Seigneur de Mouſcron, ſouuerain Bailly de Flandres, ſuiuant la promeſſe qu'il luy en auoit faite

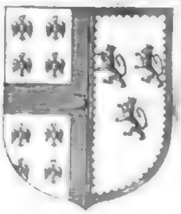

LANNOY.

D'argent à 3. lyons de ſinople armez & courõnez d'or, lampaſſez de gueulle, à la bordure engreſlée de gueulle.

1562.

1563.

Preuues, pag. 329. 330.

COVRRIERES.

par certain accord. Donna à *Marguerite de Lannoy* ſeur naturelle de feuë Madame ſa compagne la ſomme de trois cents liures pour vne fois. Et fiſt auſſi diuers beaux legs tant à Nicolas de Vvinck ſon Maiſtre d'Hoſtel, qu'à ſes autres Officiers & Domeſtiques. Pour l'execution de toutes leſquelles choſes il nomma & eſleut PHILIPPE DE MONTMORENCY Seigneur de Hachicourt, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon, & Chef des finances du Roy Catholique ſon couſin, Adrian Clement Maiſtre en la Chambre des Comtes à Lille, Iean de Lattre Seigneur d'Oudenhoue ſon Lieutenant en la Gouuernance de Douay, & Anthoine d'Ablaing Conſeiller reſident en la meſme ville de Douay : qui luy firent eſleuer vne magnifique ſepulture de marbre en ſa Chapelle de Courrieres, telle à peu apres qu'elle a peu eſtre repreſentée par la figure ſuiuante.

Digitized by Google

COVRRIERES.

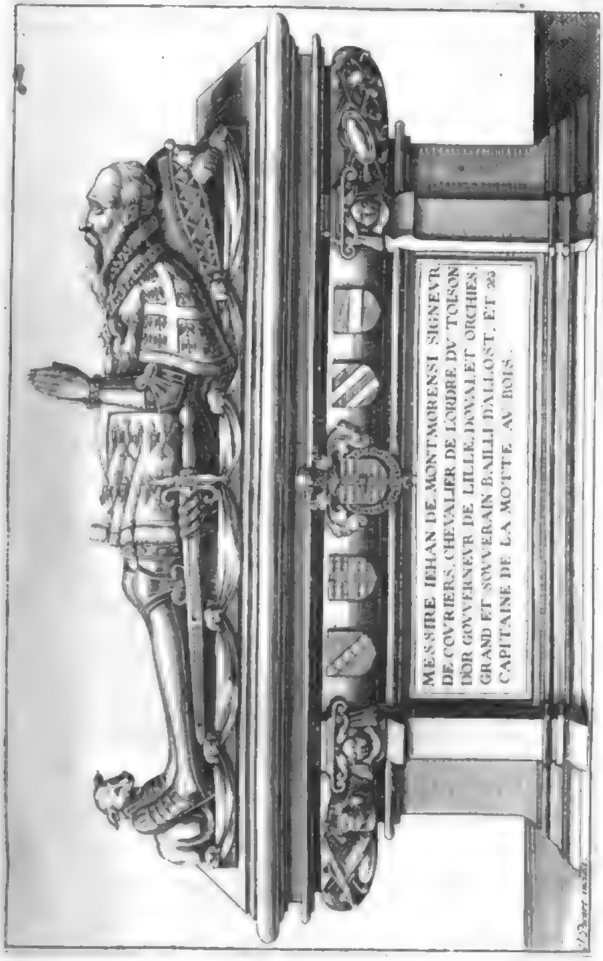
MESSIRE IEHAN DE MONTMORENSI SIGNEVR
DE COVRIERS, CHEVALIER DE L'ORDRE DV TOISON
D'OR GOVVERNEVR DE LILLE, DOVAI, ET ORCHIES,
GRAND ET SOVVERAIN BAILLI D'ALLOST, ET
CAPITAINE DE LA MOTTE AV BOIS.

COVRRIERES. L'Inſcription iointe à cette tombe n'eſt pas grauée deſſus ny à l'entour, ains en vn petit quarré de marbre noir attaché contre la muraille oppoſite. Il portoit les Armes de **MONTMORENCY**, chargées d'vne Eſtoille d'argent de ſix raiz au milieu de la Croix, pour briſeure.

FILS DE IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Courrieres, & de PHILIPPE DE LANNOY *ſa femme.*

21. N... DE **MONTMORENCY** deceda en ieuneſſe auant le Seigneur de Courrieres ſon pere, ſans auoir eſté marié.

HISTOIRE

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE SEPTIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS D'AVVRAIMESNIL,
de Gouſſainuille, Baubigny, Bouqueual, Eaubonne,
Treſme, & Maſſiers.

Depuis l'an M. CCCXL. *iuſques à preſent.*

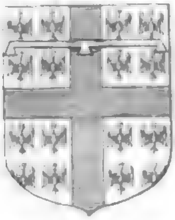

Mathiev de Montmorency I. du nom Seigneur d'Auuraimeſnil & de Gouſſainuille en partie adiouſta aux Armes de Montmorency pour marque & difference de puiſné vn lambel d'argent de trois pieces, qui fut retenu par ſa poſterité.

Table genealogique de la I. Partie du Liure VII.

	IEAN I. du nom Seigneur de Montmorency, d'Argenten, & de Damuille.			
13.	CHARLES Seigneur de Montmorency & de Damuille, Mareſchal de France.	MATHIEV DE MONTMORENCY I. du nom Seigneur d'Auuraimeſnil, & de Gouſſainuille en partie.	IEAN DE M. Eueſque d'Orleans, Seign. d'Argenten & de Maſſliers en partie.	
14.	MATHIEV DE MONTMORENCY II. du nom, Seign. d'Auuraimeſnil, de Gouſſainuille en partie, Baubigny, & Bouquetal.	HVGVES DE M. Eueſque d'Orleans.	IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Maſſliers en partie.	LVCE DE M. Abbeſſe de Maubuiſſon. YSABEL DE M.
15.	CHARLES DE MONTMORENCY Seigneur de Gouſſainuille en partie, de Bouquetal, Eaubonne, & Treſmes, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roy.			
16.	IAQVELINE, ou IAQVETTE DE MONTMORENCY Dame de Seuigné.	CATHERINE DE M. Dame de Gouſſainuille.	MARGVERITE DE MONTMOR. Dame de l'Iſle-Adam.	IEANNE DE M. Religieuſe.

13. MATHIEV

Digitized by Go

GOVS-SAINVILLE.

13. MATHIEV DE MONTMORENCY I. DV NOM CHEVALIER, *Seigneur d'Auuraimeſnil, & de Gouſſainuille en partie.*

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE les enfans de IEAN I. du nom Seigneur de MONTMORENCY, de Damuille, & d'Argenten, & de IEANNE CALLETOT Dame de Rochefort & de Berneual ſa femme, MATHIEV DE MONTMORENCY tint le troiſieſme rang. CHARLES Seigneur de Montmorency ſon frere, grand Panetier & Mareſchal de France, luy aſſigna pour partage la terre & ſeigneurie d'Auuraimeſnil entr'autres, auec mille trois cents liures pariſis ſur les terres & heritages de GVY Seigneur de Gouſſainuille, par Lettres paſſées à Paris le XVIII. iour de Ianuier mille trois cents quarante trois. A raiſon dequoy les ſucceſſeurs de MATHIEV adiouſterent depuis à leurs tiltres celuy de Seigneurs de Gouſſainuille en partie, & eurent de grands differents pour leurs droits contre les heritiers & biens-tenans de Guy, comme ſera remarqué plus particulierement cy-apres.

Voyez cy-deuant au Chap. VI. du Liure III pag. 196. 197.

Preuues, p. 142. 143. & 131.

1343.

CE Seigneur d'Auuraimeſnil print alliance auec AIGLENTINE DE VENDOSME fille de Iean de Vendoſme Cheualier Seigneur de la Chartre & de Laſſay, puiſné de la Maiſon des anciens Comtes de Vendoſme, & de Philippe Dame de la Ferté-Arnaut & de Villepreux ſa femme, qu'aucuns Memoires ſurnomment de Mezalent. L'an mille trois cents cinquante & vn il aſſiſta auſſi au contract de mariage de MARGVERITE DE MONTMORENCY ſa niepce auec Robert d'Eſtouteuille Seigneur de Vallemont & de Hotot. Et neuf ans apres il mourut le iour de la feſte S. Pierre en Iuin, ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe parrochiale de S. Barthelemy de Tauerny, où l'on void encore auiourd'huy ſa tombe prés de la Chaire du Predicateur, auec l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency briſées d'vn lambel de trois pieces, & deux Anges tenants des

Preuues, pag. 331.

VENDOSME. D'argent au chef de gueulles à vn lyon d'azur brochant ſur le tout à vne bordure de ſable.

1351.

Preuues, pag. 161. 331.

1360.

GOVSSAIVVILLE.

encenſoirs. Quelques Eſcrits portent qu'AIGLENTINE DE VENDOSME ſon eſpouſe, mal appellée en iceux ESCLAVOINE, fut enterrée en l'Egliſe de S. Leu.

*ENFANS DE MATHIEV DE MONTmorency Seigneur d'Auuraimeſnil, & d'*AIGLENTINE DE VENDOSME *ſa femme.*

Charles de la Sauſſaye au Liu. 13 de ſes Annales de l'Egliſe d'Orleans.

14. **HVGVES DE MONTMORENCY** fils aiſné fut pourueu de l'Eueſché d'Orleans par la reſignation que luy en fiſt IEAN DE MONTMORENCY ſon oncle, enuiron l'an mille trois cents ſoixante, du conſentement du Roy Iean lors priſonnier en Angleterre. Ce que le Pape Innocent VI. confirma auſſi par Bulle expreſſe. Mais il y a grande apparence qu'il deceda deuant qu'eſtre conſacré, attendu qu'au meſme Iean de Montmorency mort l'an mille quatre cents ſoixante-quatre ſucceda en cét Eueſché Hugues Faidici, comme portent certains Actes de S. Aignan de Mehun.

14. **MATHIEV DE MONTMORENCY** II. du nom Seigneur d'Auuraimeſnil, de Gouſſainuille, Baubigny, & Bouqueual, continua la lignée.

Preuues, pag. 158. 383

14. **IEAN DE MONTMORENCY** dit ESCLABOR Cheualier fut Seigneur de Maſſliers en partie apres la mort de IEAN DE MONTMORENCY Eueſque d'Orleans ſon oncle. De laquelle terre il fiſt hommage à Perrenelle de Villiers Dame de Montmorency & de Villiers le ſec, comme
Pag. 383. tutrice de IAQVES Seigneur de Montmorency, & autres ſes
1384. enfans, l'an mille trois cents quatre-vingts quatre. Depuis il eſpouſa IEANNE DE VENDERESSE fille de Iean de
VENDERESSE. Vendereſſe Seigneur de Marfontaine Cheualier, Bailly de Troyes: du conſentement de laquelle il vendit deux cents liures de rente ſur ſa meſme ſeigneurie de Maſſliers à Richard
Preuues, pag. 383. de Lallier bourgeois de Paris, pour le prix & ſomme de quinze cents liures tournois, par contract paſſé le Samedy XXIII.
1398. iour de Nouembre mille trois cents quatre-vingts dix-huit. Il intenta auſſi procés pour l'office de Bailly de Meaux con-
Pag. 384. tre Iaques d'Orleans, qu'il diſoit l'auoir achepté de Philippe de Poitiers Cheualier douze cents eſcus, contre les ordonnances. Mais par Arreſt du Parlement de Paris prononcé l'an
1413. mille quatre cents treize, il fut declaré non receuable en ſa
Pag. 385. demande. Et enuiron le meſme temps il vendit ſa terre de Maſſliers

GOVS-SAINVILLE.

Maſſliers à Guillaume Sanguin, qui en entra en la foy de Philippe de Melun Dame de Montmorency, comme ayant le bail de Iean Seigneur de Montmorency ſon fils, le xx. iour de May mille quatre cents quatorze. On ne trouue point qu'il ait laiſſé aucuns enfans. Il portoit pour briſeure le quartier dextre des Armes de Montmorency d'argent ſans Aiglettes.

1414.

LORRIZ.

14. **YSABELLE DE MONTMORENCY** fut mariée à **GVERIN DE LORRIZ** dit **LANCELOT** Cheualier, ſecond fils de Robert de Lorriz Cheualier & Chambellan du Roy Iean, Seigneur d'Ermenonuille, de Beaurain, & autres lieux, & de Perrenelle des Eſſars. Dequoy y eut contract paſſé en preſence du Roy le quatrieſme iour d'Aouſt mille trois cents cinquante-trois, par lequel Robert de Lorriz promiſt aſſeoir à Guerin ſon fils en faueur de cette alliance mille liures pariſis de terre à Luſarches & aux enuirons: donnant ſes terres de Beaurain & d'Ermenonuille à Iean de Lorriz ſon fils aiſné, dont il fiſt auſſi lors le mariage auec Marie de Chaſtillon. Ledit Guerin de Lorriz, appellé par erreur Iean en quelques Regiſtres de la Cour (ſi ce n'eſt que Iean ſon frere ait eſpouſé depuis celle qui luy auoit eſté accordée, & luy Marie de Chaſtillon) mourut enuiron l'an mille trois cents quatre-vingts, laiſſant veuue **YSABELLE DE MONTMORENCY** ſa femme, & des enfans mineurs en ſa garde.

D'or à vne faſſe d'azur accompagnée de 3. Aiglettes de gueulle 1. en chef, 2. en pointe, Preuues, pag. 333. 1353.

Preuues pag. 334.

14. **LVCE DE MONTMORENCY** Religieuſe en l'Abbaye de Maubuiſſon dite Noſtre Dame la Royale prés de Pontoiſe, ayant veſcu quelque tẽps fort religieuſement, fut faite Threſoriere de la meſme Abbaye l'an M.CCCLXXXVIII. Laquelle charge elle adminiſtra auec vne grande diſcretion & honneſteté, l'eſpace de xx. années. Et apres le deces de Ieãne d'Yury, ſoubs laquelle elle auoit eſté receuë & fait profeſſiõ, vne partie des Religieuſes l'eſleurent Abbeſſe en ſon lieu. A raiſon dequoy elle eut procés au Parlement cõtre Catherine d'Eſtouteuille fille de Marguerite de Montmorency ſa couſine, & ſeur de Iean Seigneur d'Eſtouteuille, de Vallemont, & de Hotot, qui ſe diſoit auſſi Abbeſſe de ce Monaſtere. Mais par Arreſt de l'an M.CCCCIX. l'Abbaye fut miſe en la main du Roy, ſans que la poſſeſſion en demeuraſt à l'vne ny à l'autre.

Preuues, pag. 334. 1388.

1409.

14. *MATHIEV DE MONTMORENCY, II. du nom Cheualier, Seigneur d'Auuraimeſnil, de Gouſſainuille, Bouqueual, & Baubigny.*

CHAPITRE II.

Preuues, [illegible] IL demeura ieune auec IEAN DE MONTMORENCY ſon frere
au bail & garde tant d'YSABEAV DE MONTMORENCY
ſa ſeur mariee à Guerin ou Iean de Lorriz, que de CHARLES Sei-
gneur de Montmorency ſon oncle, & de Robert de Lorris Seigneur
d'Ermenonuille pere de Guerin. Leſquels en ceſte qualité eurent
1365. proces au Parlement de Paris l'an mille trois cents ſoixante-cinq,
cotre Guillaume de Gouſſainuille Eſcuyer, & Damoiſelle Agnes de
Gouſſainuille ſa ſeur, comme heritiers de defunt Guy Seigneur de
Gouſſainuille Cheualier leur frere; à cauſe des droits que feu MA-
THIEV DE MONTMORENCY auoit en cette Seigneurie. Mais
quatre ans apres Charles V. Roy de France conſiderant les bons,
grands & agreables ſeruices que les predeceſſeurs & parents de MA-
THIEV fils de ce MATHIEV DE MONTMORENCY Cheualier,
& d'Aiglentine de Vendoſme ſa femme auoient fait au temps paſſé
à ſes predeceſſeurs Roys de France & à luy, & auſſi pour contempla-
tion de ſon ame & feal Cheualier & Conſeiller CHARLES SIRE
Preuues, DE MONTMORENCY ſon compere, oncle du meſme MATHIEV
pag. [illegible] le fils, qui ſur ce l'auoit humblement ſupplié, il octroya à iceluy fils
de grace & auctorité Royale, iaçoit qu'il fuſt mineur, & conſtitué
au XVII. an de ſon âge, diſpenſe de pouuoir tenir & gouuerner à l'a-
uenir, tous les chaſteaux, villes, fortereſſes, & lieux, fiefs, arriere-
fiefs, terres, poſſeſſions, rentes & reuenus quelconques à luy appar-
tenants par ſucceſſion de pere & de mere.

1374. L'AN mille trois cents ſoixante-quatorze il receut à foy & hom-
Preuues, mage Robert d'Aunoy dit le Gallois, Cheualier Seigneur d'Oruille
pag. [illegible] & Ieanne la Thiaiſe ſa premiere femme, de certain fief qu'ils te-
noient de luy. Et par accord fait le XIX. iour de Mars mille trois
1378. cents ſoixante dix-huit l'Abbé & les Religieux du Val luy reſtitue-
rent, & à IEAN DE MONTMORENCY ſon frere, les cens &
rentes de Maffliers, que CHARLES Seigneur de Montmorency
leur oncle auoit donnez à iceux Religieux. Il aſſiſta auſſi auec le
Hiſt. de la meſme IEAN ſon frere dit Eſclabor Seigneur de Maffliers à l'acte de
Maiſ. de tutele des enfans de Charles de Soicourt Seigneur de Mony, & d'Yſa-
Chaſtillon beau de Chaſtillon ſon eſpouſe, fille de Charles Seigneur de Chaſtil-
au l. 9. ch. 9. lon grand Maiſtre & ſouuerain Reformateur des eaux & foreſts de
France,

Digitized by Google

France, qui eſtoit fils d'YSABEAV DE MONTMORENCY leur tante, & de Iean Seigneur de Chaſtillon ſouuerain Maiſtre d'Hoſtel de France. Auquel Acte, date de l'an mille quatre cents trois, il prend la qualite de Seigneur de Gouſſainuille, comme il fait en pluſieurs autres, notamment en vn Iuge du XX. iour de Iuin M.CCCCXI.

GOVSSAINVILLE. [illegible] cy-deuant le Liure III chap. VI. p. 197 [illegible]. 1411.

IL eſpouſa IEANNE BRAQVE, qui demeura veuue de luy enuiron l'an mille quatre cents quatorze, ayant la garde de CHARLES DE MONTMORENCY ſon fils, dont ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain; & viuoit encore l'an MCCCCXXIV.

BRAQVE. Preuues, [illegible] 1424.

15. *CHARLES DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Gouſſainuille, de Baubigny, Bouqueual, Eaubonne, Treſmes, & Silly, Conſeiller, Chambellan & Maiſtre d'Hoſtel d'Artus de Bretagne Comte de Richemont, Conneſtable de France, puis du Roy Iean.*

CHAPITRE III.

CE Seigneur fils vnique de MATHIEV DE MONTMORENCY II. du nom Seigneur de Gouſſainuille, & de IEANNE BRAQVE, ſeruit longuement Artus de Bretagne Comte de Richemont, depuis Conneſtable de France & Duc de Bretagne. Car il fut vn de ceux qui l'aſſiſtoient quand il eſpouſa à Nerac Ieanne d'Albret fille de Charles II. Seigneur d'Albret, le iour de la Decollation de S. Iean mille quatre cents quarante-deux. Et par vn Compte de la Treſorerie du meſme Artus rendu le XI. iour d'Auril mille quatre cents quarante cinq on apprend qu'il eſtoit lors Conſeiller, Chambellan, & Maiſtre d'Hoſtel de ſa Maiſon, auec Gilles de S. Simon, Henry de Launay, & Iean de Saulniere.

[illegible] 1442. [illegible] 1445.

IL s'allia par mariage à IEANNE RATAVT fille de Bertrand Rataut Cheualier Seigneur de Curçay, & de Marguerite Rouhaut. Lequel Bertrand auoit eu pour pere Guillaume Rataut Seigneur de Curçay, & pour mere Marguerite de Cramaud niepce de Simon de Cramaud Cardinal, Archeueſque & Duc de Reims, Pair de France. Le temps prefix de cette alliance n'eſt pas cognu; mais bien qu'en ſuite d'icelle CHARLES DE MONTMORENCY Seigneur de Gouſſainuille eut de grands procés au Parlement contre Iean d'Aulnoy dit le Gallois Seigneur d'Oruille & de Louures en Pariſis, auquel à cauſe de Iaqueline de Paillard ſa mere femme de Charles d'Aulnoy eſtoit eſcheuë la moitié de la ſeigneurie de Gouſſainuille. Car Philebert Seigneur de Paillard Preſident au Parlement, & Ieanne de Dormans ſa femme, pere & mere de Iaqueline, l'auoient acquiſe de Philippe de Trie & d'Agnes de Gouſſainuille

RATAVT. D'argent [illegible] gueules [illegible] en bandes.

Preuues, page [illegible].

GOVSSAINVILLE. 1448.

ſa femme, comme l'on apprend d'vn Iugement de la Cour rendu le premier iour de Feurier mille quatre cents quarante-huit.

LE meſme CHARLES DE MONTMORENCY apres la mort d'Artus Duc de Bretagne ſon Maiſtre fut auſſi Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roy Iean, ainſi que teſmoigne vn Tiltre du Prieuré du Meſnel autrement dit de la Coudroye, paſſé au mois de Iuin mille quatre cents cinquante-neuf, où il ſe qualifie d'ailleurs Seigneur de Baubigny, de Bouqueual, & d'Eaubonne. Et par d'autres Actes on void qu'il eſtoit pareillement Seigneur de Treſmes, & de Sillſy. Il mourut l'an M.CCCCLXI. laiſſant veuue & tutrice de ſes enfans IEANNE RATAVT ſa femme, qui en cette qualité pourſuiuit les procés pendants au Parlement entre luy & Iean d'Aunoy, és années M.CCCC.LXII. & LXIV. Elle viuoit encore fort agée l'an mille quatre cents quatre-vingts vnze.

1459. 1461. Preuues, pag. 335. 1464.

ENFANS DE CHARLES DE MONTMORENCY Seigneur de Gouſſainuille, & de IEANNE RATAVT ſa femme.

SEVIGNE'. Preuues, pag. 336.

15. IAQVETTE, ou IAQVELINE DE MONTMORENCY fille aiſnée fut mariée enuiron l'an M.CCCCLXII. à GVILLAVME DE SEVIGNE Cheualier, Seigneur de Seuigné, d'Oliuet, & des Rochers, qui depuis au nom d'elle eut procés contre Philippe d'Aunoy Seigneur d'Oruille, & CATHERINE DE MONTMORENCY ſa femme, pour ce qui luy pouuoit appartenir en la ſucceſſion de defunt CHARLES DE MONTMORENCY leur pere. Et par Arreſt donné au Parlement de Paris l'an M. CCCCXCII. il obtint adjudication de quatre cents liures de rente ſur tous les biens d'iceluy. De ce mariage naſquirent pluſieurs enfans, & entr'autres vne fille appellée *Ieanne de Seuigné* du nom de ſon ayeule maternelle, qui fut conioincte auec Guion Buſſon Seigneur de Gazon, de Villaine, du Val, & de Cheuigné.

Fr. Augustin du Paz en l'Hiſt. general des Maiſons de Bretagne pag. 110. 111.

15. CATHERINE DE MONTMORENCY Dame de Gouſſainuille, de Treſmes, & Silly, aura ſon Chapitre cy-deſſous.

VILLIERS.

D'or au chef d'azur chargé d'vn bras dextre veſtu d'hermines, au fanon de meſme.

15. MARGVERITE DE MONTMORENCY eſpouſa ANTHOINE DE VILLIERS Cheualier Seigneur Chaſtellain de l'Iſle-Adam, de Nogent, & Valmondois, fils aiſné de Iaques de Villiers Seigneur de l'Iſle-Adam, Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy, Seneſchal de Boulonnois, & Garde de la Preuoſté de Paris, & de Ieanne de Neelle ſa femme. Lequel Anthoine eſtoit parent d'elle du ſixieſme au

quart degré, comme petit fils de Iean de Villiers Seigneur de l'Iſle-Adam, Mareſchal de France, qui auoit eu pour mere Ieanne de Chaſtillon petite fille d'YSABEAV DE MONTMORENCY & de Iean Seigneur de Chaſtillon grand Maiſtre de France. Le contract de leur mariage fut paſſé le XII. iour de Feurier mille trois cents ſoixante-dix, & d'iceluy vint ſeulement vne fille appellee *Gabrielle de Villiers.* Laquelle eſtant demeuree en la garde d'Anthoine de Villiers ſon pere, il retira au nom d'elle la Seigneurie de Damuille, que IEAN II. du nom Seigneur de Montmorency auoit venduë à Iean de Hangeſt Seigneur de Genlis, mais la laiſſa depuis à Nicolas d'Anglure Seigneur de Bourlamont & à Marguerite de Montmorency ſa femme, comme plus proches parens du vendeur, qui la transporterent en eſchange d'autres terres à Guy Pot Comte de S. Pol pere d'Anne Pot alliee à Guillaume Seigneur de Montmorency & d'Eſcouen, ainſi que i'ay deſia remarqué ailleurs. La meſme Gabrielle de Villiers fut mariee par traité de l'an mille trois cents quatre-vingts ſept à François du Fau Seigneur de Mâtelan fils de Iean Seigneur du Fau, & de Ieanne Bradefer. Mais elle mourut quelque temps apres ſans lignee. Et quant à Anthoine de Villiers ſon pere, eſtant veuf de MARGVERITE DE MONTMORENCY ſa femme, il reprint vne autre alliance auec Agnes du Moulin, dont il eut entre autres enfans *Charles de Villiers* Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France, Seigneur Chaſtellain de l'Iſle-Adam, qui donna toutes ſes terres à ANNE DE MONTMORENCY ſon parent. Il fiſt ſon teſtament le premier iour de Feurier mille cinq cents trois, mourut l'annee ſuiuante le XXV. iour d'Aouſt, & fut enterré en l'Egliſe de l'Abbaye du Val.

GOVSSAINVILLE

Voyez cy deuant le Liu. 4. chap. 6. pag. [illegible] et 198. et l'Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon au Liu. 9. [illegible] Preuues, pag. [illegible]

Voyez cy-[illegible] Liu. [illegible] ib. [illegible]

15. IEANNE DE MONTMORENCY fut Religieuſe en l'Abbaye de Longchamp pres de ſaint Cloud.

15. CATHERINE DE MONTMORENCY Dame de Gouſſainuille, de Treſmes, & Silly.

CHAPITRE IV.

IEANNE RATAVT mere de cette Dame l'a maria l'an mille quatre cents ſoixante-huit à PHILIPPE D'AVNOY Seigneur de Chiuré fils aiſné & principal heritier de Iean d'Aunoy dit le Gallois Cheualier, Seigneur de Gouſſainuille en partie, d'Oruille, de Louures en Pariſis, Villeron, & Chenneuieres, & d'Yſabeau de

1468.

Preuues, pag. 156.

AVNOY.

D'or au chef de

GOVSSAINVILLE.

gueulles chargé au quanton dextre d'vn Eſcuſſon de Montmorécy-Beaufaut, qui ſera deſcrit en la 2. Partie de ce Liure.

Rouuroy ſon eſpouſe. Au moyen duquel mariage non ſeulement la Seigneurie entiere de Gouſſainuille fut reünie depuis, mais auſſi les differents, qui s'eſtoiét meus pour icelle, demeurerent appaiſez. Ils procreerent enſemble trois fils & pluſieurs filles, dont ſera faite mention cy deſſoubs; & apres leurs decés furent inhumez en l'Egliſe de Gouſſainuille, où ſe voyent leurs tombes, epitaphes, & armoiries.

L'AISNE' de leurs fils appellé *Charles d'Aunoy* du nom de CHARLES DE MONTMORENCY ſon ayeul maternel, eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris l'an mille quatre cents quatre vingts vnze, obtint de IEANNE RATAVT ſon ayeule les droits qu'elle pretendoit és heritages de la Grange-Rataut aſſis en la Comte de Poitou, par le decés de defunts Bruiand de Carcy & d'Annette Rataut ſa femme, à l'encontre de Louyſe Chenine veuue de feu Robert de Conigant, 1491. Eſtienne de Conigant Cheualier, François & Iean de Conigant ſes freres. Mais bien toſt apres il deceda ſans auoir eſté marié. Le deuxieſme fils nommé *Artus d'Aunoy* Prothonotaire du ſiege Apoſtolique, Seigneur d'Oruille & de Louures en Paraſis apres le decés de Philippe d'Aunoy ſon pere, viuoit l'an mille cinq cents vingtſept. Et le troiſieſme dit *Anthoine d'Aunoy* Seigneur de Gouſſainuille, fut Chanoine des Egliſes de Beauuais & de Laon. *Ieanne d'Aunoy* aiſnée des filles ſucceda à la principale partie des biens de ſes freres, & laiſſa des enfans dont la poſterité ſera deduite cy-apres. La ſeconde *Iaqueline d'Aunoy* eſpouſa Iean de Maricourt Seigneur de Moncy le Chaſtel en Beauuoiſis. La troiſieſme *Anne d'Aunoy* fut conioincte auec Pierre le Maire Eſcuyer, Seigneur de Pariſi-fontaine. *Perrette d'Aunoy* quatrieſme fille eut pour mary Iean le Bouteiller Seigneur de Moncy le vieil, Moncy le neuf, Vineuil, & autres lieux; d'où ſont deſcendus les Barõs de Moncy le vieil & de Vinueil auiourd'huy viuants. La cinquieſme fut *Marie d'Aunoy* alliée auec Anthoine d'Eſtrées Cheualier, Seigneur de Berne. *Louyſe d'Aunoy* ſixieſme print l'habit de Religieuſe en l'Abbaye de Poiſſy. Et la derniere eut nom *Germaine d'Aunoy*, de laquelle ie n'ay point ſceu le mariage.

IEANNE D'AVNOY fille aiſnée de Philippe d'Aunoy, & de Catherine de Montmorency, fut Dame de Treſmes, de Silly, & autres terres, & eſpouſa THIBAVT BAILLET Seigneur de Seaux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Preſident au Parlement de Paris, fils de Iean Baillet Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & de Collette de Freſnes. De laquelle alliance naſquirent vn fils & deux filles, aſſauoir *René Baillet* qui coutinua la ligne maſculine, *Anne Baillet* dont la deſcente ſera rapportée apres celle de ſon frere: & *Marie Baillet* morte ſans auoir eſté mariée. RENÉ BALLET Seigneur de Seaux, de Treſmes, & de Silly, Conſeiller du

GOVSSAINVILLE.

ler du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & ſecond Preſident en ſa Cour de Parlement, print pour femme Yſabeau Guillard fille d'André Guillard Conſeiller du Roy en ſon Conſeil priué, qui eſtoit fils de Charles Guillard Preſident au meſme Parlement. De laquelle femme il laiſſa vn fils & trois filles. Le fils appellé ANDRE' BAILLET Seigneur de Seaux, de Treſmes, & de Silly, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, & Bailly du Palais apres GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de Thoré, fut conioint auec Catherine Luillier fille d'Euſtache Luillier Conſeiller du Roy, & Preſident en ſa Chambre des Cóptes, de laquelle il n'eut point d'enfans. L'aiſnée des filles nommée RENEE BAILLET, Dame de Seaux apres la mort d'André Baillet ſon frere, fut mariée à Iean de Thou Seigneur de Bonneuil, Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, fils aiſné de Chriſtophle de Thou Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & premier Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, Seigneur de Celi, de Bonneuil, & autres terres. Duquel mariage ſont venus vn fils, & trois filles entr'autres: c'eſt aſſauoir *René de Thou* Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d Eſtat & Priué, conducteur des Ambaſſadeurs vers ſa Majeſté, Seigneur de Bonneuil & de Celi: *Renée de Thou* femme de Iean de Bourneuf Cheualier, Conſeiller du Roy en ſes Cóſeils, & premier Preſident au Parlement de Bretagne, Seigneur de Cuſſé. *Iſabeau de Thou* alliée à Iean de Lógueual Seigneur de Manicáp: & *Iaqueline de Thou* coniointe auec Frederic de Hangeſt auſſi Cheualier, Seigneur d'Argenlieu. YSABEAV BAILLET ſeur de Renée eut la terre de Silly, & print alliance auec Nicolas Potier Seigneur du Blácmaiſnil, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, ſecond Preſident au Parlement de Paris, & Chancelier de la Royne Marie de Medicis mere du Roy, lequel a procreé d'elle cinq fils & deux filles. Le premier des fils nomme *René Potier* Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France eſt decedé. Le ſecond *Bernard Potier*, Seigneur de Silly premierement Conſeiller du Roy au Parlement de Paris, puis Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, & de là Preſident au Parlement de Bretagne, eſt auſſi mort laiſſant vn fils qui l'a peu ſurueſcu. Le troiſieſme appellé *Nicolas Potier* Seigneur d'Anquerre eſt à preſent Cóſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Preſident en la Chambre des Comptes de Paris, & Secretaire des Commandemẽts de ſa Majeſté. Le quatrieſme *André Potier* Seigneur de Nouiom eſt pareillement Conſeiller du Roy & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris. *Auguſtin Potier* cinquieſme a ſuccedé à René Potier ſon frere en l'Eueſché & Comté de Beauuais, & eſt outre cela grand Aumoſnier de la Royne. L'vne des filles a eſté mariée à Nicolas Hennequin Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, Sei-

GOVSSAINVILLE.

de ſon Hoſtel, S^{r}. de Boinuille, & l'autre dite *Magdelene* au S^{r}. de Buséual. Bref CHARLOTTE BAILLET troiſieſme fille de René Baillet Seigneur de Seaux fut Dame de Treſmes, & eſpouſa Louys Potier Seigneur de Geure, Conſeiller d'Eſtat, & Secretaire des Commandements, qui a eu d'elle trois fils, dont l'aiſné eſt *René Potier* Comte de Treſmes, Cheualier des Ordres du Roy, Lieutenant pour ſa Majeſté en Champagne, & Gouuerneur de la ville de Chaalons, allié à Anthoinette de Luxembourg. Le ſecond appellé *Bernard Potier* Seigneur de Blerencourt, Lieutenant general de la Caualerie legere, & Gouuerneur de Peronne, Montdidier, & Roye, a eſpouſé Charlotte de Vieuxpont Dame d'Annebaut. Et le troiſieſme *Anthoine Potier* Seigneur de Seaux, Conſeiller d'Eſtat, Secretaire des Commandements, & Greffier des Ordres du Roy, mourut l'an M. DCXXI.

QVANT à ANNE BAILLET fille de Thibaud Baillet Preſidét au Parlement de Paris, & de Ieâne d'Aunoy, elle fut mariee à Aymard Nicolai Cheualier Seigneur de S. Victor, & premier Preſident en la Châbre des Comptes, auquel Anthoine d'Aunoy oncle de cette Dame donna la Seigneurie de Gouſſainuille. Et de leur mariage ſortirét quatre enfans, c'eſt aſſauoir *Anthoine Nicolai*, qui continua la lignée maſculine; *Thibaud Nicolai* Seigneur de Bournonuille pere *d'Anne Nicolai* mariee à Louys de Vaudetar S^{r}. de Pouilly, *Renée Nicolai* alliée en premieres nopces au Seigneur d'Aſſy ſurnómé Hennequin, en 2. à Iean l'Huillier Seigneur de Boullencourt, & *Ieanne Nicolai* conioincte auec N.... du Tillet Seigneur de la Buſſiere. ANTHOINE NICOLAI Cheualier, Seigneur de Gouſſainuille, & premier Preſident en la Chambre des Comptes, a laiſſé pour fils vnique Meſſire IEAN NICOLAI Cheualier, auſſi Seigneur de Gouſſainuille, & premier Preſident en la Chambre des Comptes. Duquel, & de Dame Marie de Billy ſon eſpouſe, ſont nez trois fils & deux filles. L'aiſné des fils appellé *Anthoine Nicolai* ſieur d'Yuor eſt Côſeiller en la Cour de Parlement, & receu en la charge de premier Preſident en la Chambre des Comptes à ſuruiuance de ſon pere. Le ſecond nommé *Louys Nicolai* ſieur de Preſles, eſt Guidon de la Compagnie de gensd'armes du Roy. Et le troiſieſme *Aymard Nicolai* ſieur de Bernay, Lieutenant du grand Maiſtre de l'Artillerie en l'Arſenal de Paris & Iſle de France. Dame *Marie Nicolai* premiere fille a eſpouſé Meſſire Pierre de Roncherolles Cheualier, Baron d'Eſcouy & du Pont ſaint Pierre. Et Dame *Renée Nicolai* ſa ſeur eſt mariee à Meſſire Mathieu Molé Seigneur de Lacy, & de Champlatreux, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Procureur general.

SECONDE

SECONDE PARTIE
DV LIVRE VII.

LES SEIGNEVRS DE BEAVSAVLT & de Bretueil, du Plaiſſis Cacheleu, de Conflans, & de Maffliers.

Depuis l'an M. CCLXXXVI. *iuſques à l'an* M. CCCCI.

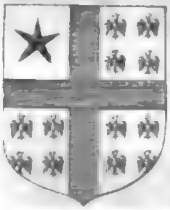

Erard de Montmorency chef de cette Branche briſa ſes Armes d'vn franc quartier d'argent à vne Eſtoille de ſable de cinq raiz. Briſeure que trois de ſes ſucceſſeurs retinrent, mais le dernier la changea, adiouſtant au lieu du franc quartier l'Eſcuſſon maternel de Harcourt ſur le milieu de la Croix, ainſi que ſera remarqué en ſon lieu.

Table genealogique de la II. Partie du Liure VII.

Mathiev III. Seigneur de Montmorency.

11.
- Mathiev IV. Seigneur de Montmorency grand Chambellan & Admiral de France.
- Erard de Montmorency **Seigneur de** Conflans & de Maſſliers, grand Eſch**ançon de** France.

12.
- Iean de Mont. I. du nom, Seigneur de Beauſault & de Bretueil.
- Erard Seign. de Cheriſy & de Camely.
- Mathiev Seign. de Maſſliers & de Mõſoult.
- Hervé Seigneur de Beaumantel.
- Iean-Erard Seigneur de Fourmeries.
- **Ieanne.** **Agnes.** **Blanche.**

13.
- Iean de Montmorency II. du nom Seign. de Beauſault & de Bretueil.
- Blanche de Montmorency.
- Philippe de Montmorency.
- **Ieanne.** N... **de Montmorency.**

14.
- Hvgves de Montmorency Seigneur de Beauſaut & de Bretueil, Conſeiller & Chambellan du Roy.
- Iean de Montmorency. Ieanne de Montmor.
- Margverite de Montmorency Abbeſſe de Fonteuraut.
- Pierre de **Montmorency Seigneur** du Pleſſis-Ca**cheleu.**

15.
- Iean de Mõtmorency III. du nom, Seigneur de Beauſaut & de Bretueil.
- Anthoine. Hvgves.
- Catherine de M. heritiere de Bretueil & de Beauſault.
- Blanche de Montmorency. Margverite. Marie Abbeſſe de Fonteuraut.
- Ieanne de **Montmorency Dame** du Plaiſſis-**Cacheleu.**

11. **ERARD**

II. ERARD DE MONTMORENCY CHEVALIER SEIGNEVR DE *Conflans, de Maffliers, Boiſſy, Chauffour, & Monſoult, Conſeiller du Roy, & grand Eſchançon de France.*

CHAPITRE PREMIER.

DE la Branche produite par MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur d'Auuraimeſnil & de Gouſſainuille on remonte à celle D'ERARD DE MONTMORENCY ſon grand oncle. Il eſtoit fils puiſné de MATHIEV III. Seigneur de Montmorency, & de IEANNE DE BRIENNE ſa femme, & receut au bapteſme le nom D'ERARD en memoire d'ERARD DE BRIENNE Seigneur de Rameru ſon ayeul maternel. MATHIEV IIII. Seigneur de Montmorency grand Chambellan de France ſon frere le maria l'an mille deux cents quatre-vingts ſix à IEANNE DE LONGVEVAL Dame de Fremmeruille & de Croiſſy en Brie, fille d'Aubert Seigneur de Longueual & de Fremineruille Cheualier celebre occis en la guerre d'Arragon, & d'Anne de Meullent Dame de Croiſſy ſa femme. Laquelle Ieanne auoit pour ayeul Guillaume Seigneur de Longueual, Chaſtellain de Peronne, pour tante Ieanne de Longueual femme de Renaud de Montauban Seigneur de Baſentin & d'Auerdoin, Pair de la Comté de Boulonnois: & pour frere vn autre Aubert Seigneur de Longueual demeuré ieune en la garde de Catherine de Longueual ſa ſeur aiſnee. En traitant ce mariage le meſme MATHIEV IIII. promiſt aſſigner à ERARD cinq cents liures pariſis de rente pour ſa partie de terre de freraige, auec le manoir entier de Conflans: ſelon la priſée qu'en feroient Anſel le Bouteiller, Iean de Deniſy, Adam de Blemur, & Guy de Neiry, Cheualiers. Et pour ſeureté dequoy il luy donna pleges Baudouin de Guines, Mathieu de Trie, & le ſuſdit Iean de Deniſy.

Voyez le Liure III. chap. III. cy deſſus, pag. 159.

LONGVEVAL.

Bandé de gueulles & de vair de 6. pieces.

Preuues, pag. 117.

EN ſuite des nopces ERARD DE MONTMORENCY obtint pour la rente à luy promiſe partie des Seigneuries de Conflans & de Maffliers, celles de Boiſſy, de Chauffour, & de Monſoult, & la qua-

Preuues, pag. 155.

BEAVSAVT. triesme partie de la terre de ſaint Marcel aſſiſe à ſaint Denys. Lequel
Preuues, quart luy & **IEANNE DE LONGVEVAL** ſa femme vendirent depuis
pag. 337. à **MATHIEV** Seigneur de Montmorency, pour la ſomme de
cinq cents liures, par Lettres paſſées ſoubs les ſeaux de leurs Armes
1290. en Iuillet mille deux cents quatre-vingts dix. Et peu de temps apres
ils eurent different pour la Maiſon & terre de Ham contre Catherine
de Longueual comme ayant le bail d'Aubert heritier de Longueual
ſon frere. Mais par Arreſt prononcé au Parlement de la Touſſaints
1293. mille deux cents quatre-vingts treize, la poſſeſſion en fut
adiugée à Catherine auec les fruits.

Le meſme **ERARD DE MONTMORENCY** ſe trouue nommé
Ancien Registre. entre les Barons & Cheualiers que le Roy Philippe le Bel manda
1303. le v. iour d'Aouſt mille trois cents trois pour ſe rendre à Arras, & de
la marcher contre les Flamens. D'où l'on peut aucunement inferer
qu'il aſſiſta en la bataille de Mont en Peulle gaignée ſur eux l'an ſuiuant.
1304. Il fut auſſi l'vn des pleges que Charles de France Comte de
Valois donna à Guillaume Comte de Hollande, pour les conuentions
Preuues, pag. 337. du mariage de Ieanne de Valois ſa fille, le xix. iour de May mille
1305. trois cents cinq. Et enuiron ce temps ayant perdu **IEANNE DE
LONGVEVAL** ſon eſpouſe, il reprint vne deuxieſme alliance auec
CLEMENCE DE MVRET iſſuë de l'ancien eſtoc des Seigneurs
CHERISY-MVRET. de Cheriſy & de Muret, qui luy apporta pluſieurs belles & riches
Seigneuries demeurées depuis en ſa Maiſon. Car elle eſtoit heritiere
de Beauſaut en Normandie, de Fourmeries & de Beaumantel
D'or à vne faſce d'azur. en la Chaſtellenie de Gerberoy, de la Falaiſe en la Baronnie de
Preuues, pag. 350. 351. Boues, de Cheriſy & de Camely au dioceſe de Soiſſons, & de Breteuil
en Beauuoiſis.

1309. Il y a Lettres du mois de Ianuier mille trois cents neuf, par leſquelles
Preuues, pag. 338. ils tranſigerent enſemble de certains diſcors auec Eſtienne
du Plaiſſier Abbé de noſtre Dame de Bretueil. Et l'année d'apres ils
1310. confirmerent aux habitans de cette meſme ville les franchiſes & libertez
Pag. 339. que leur auoient octroyées autresfois Gauthier de Riſnel &
Amicie Dame de Bretueil ſa femme. Comme auſſi par contract de
1314. l'an mille trois cents quatorze ils pacifierent les contentions meuës
Preuues, pag. 342. entre eux & les Abbé & Religieux de ſaint Lucian de Beauuais pour
1318. l'Auouerie de Froiſſy la ville. Puis l'an mille trois cents dix-huit ils
vendirent pour le prix de mille cinq cents liures Pariſis aux Doyen
& Chapitre de l'Egliſe de Noyom, diuers droits, cens, & reuenus
Pag. 342. qu'ils auoient en la Preuoſté de Chauny és villages de Creſpigny, de
Cailloel, & autres lieux : ſuiuant la permiſſion impetrée du Roy
Philippe le Long, par Lettres données à Paris au mois de May mille
trois cents dix-ſept. En tous leſquels Actes, Lettres, & Contracts,
ERARD DE MONTMORENCY eſt qualifié d'ailleurs **ESCHANÇON**

ÇON DE FRANCE, CHEVALIER ET CONSEILLER DV ROY. Dignitez, dont ſa vertu iointe à la ſplendeur de ſa Famille, & les grands ſeruices par luy rendus à cette Couronne, luy firent meriter l'honneur. BEAVSAVT.

L'AN ſuſdit mille trois cents dix-ſept il fut derechef mandé pour aſſiſter le Roy contre les Flamens, auec quinze hommes d'armes. Et depuis par le commandement de Charles de France Comte de Valois & d'Anjou il s'employa pareillement auec BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon couſin, & Florent de Luilly Seigneur de Rumigny prés d'Amiens, pour appaiſer la guerre meuë entre Iean de Leuis Seigneur de Mirepoix Mareſchal de la foy, & Thierry de Mauny Cheualier, à cauſe de l'occiſion de Iean dit le Borgne de Mauny. Dequoy y eut Lettres paſſées à Iargeau le Dimanche apres la feſte de S. Denys mille trois cents vingt-quatre. Bref le meſme Comte de Valois auoit ſon merite en telle eſtime, qu'il daigna bien ſe ſouuenir de luy à ſa mort, & l'honorer de quelques legs particuliers, ainſi qu'enſeigne ſon teſtament fait à Villiers-coſte-Rez l'an mille trois cents vingt-cinq. Ie n'ay point remarqué le temps, auquel il deceda, mais ſeulement qu'il laiſſa veuue CLEMENCE DE MVRET ſa ſeconde femme, & eut pour ſucceſſeur en l'office d'Eſchançon de France Gilles Seigneur de Soecourt Cheualier.

Voyez cy-deuant pag. 192.

Preuues, pag. 343.

1324.

Preuues, pag. 344.

1325.

ENFANS D'ERARD DE MONTMOrency Seigneur de Conſlans, & de IEANNE DE LONGVEVAL *ſa premiere femme.*

12. IEANNE DE MONTMORENCY fille aiſnée fut conjointe auec HERVÉ DE LEON Cheualier Seigneur de Noion ſur Andelle, iſſu de la noble Famille des Vicomtes de Leon en Bretagne : lequel auoit pour frere Guillaume de Leon Seigneur de Haqueuille pere d'autre Guillaume Seigneur de Haqueuille és années mille trois cents cinquante-deux & cinquante-neuf : & eſtoient tous deux fils de Herué de Leon Cheualier Seigneur en partie de Chaſteau-neuf en Timerais & de Senonches, lequel auec Mahaud de Poiſſy ſa femme tranſporta tous les droits qu'il auoit eſdites terres & chaſteaux au Roy Philippe le Hardy pour quatre cents liures de rente, l'an mille deux cents quatre-vingts vn au mois de Septembre. Le contract de mariage de ce Seigneur de Noion ſe fiſt à Neuf-chaſtel de Drincourt le iour de la feſte ſaint Auduen l'an mille trois cents ſept. En faueur duquel ERARD DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Conſlans promiſt donner à IEANNE DE MONTMORENCY ſa

LEON.

D'or au lyon de ſable.

Preuues, p. 339. 340.

1307.

fille le chaſtel de Fremmeruille ou Fremenuille auec cinq cents liures de terre au plus prés d'iceluy; trois mille liures pariſis, eſquelles Aubert de Longueual Cheualier & pluſieurs autres luy eſtoient obligez, pour eſtre conuerties en heritages par Anſel le Bouteiller Cheualier, Seigneur de Luzarches, au pris de trois cents liures de rente à Pariſis: & le chaſteau de Croiſſy en Brie auec toutes ſes appartenances. Leſquelles choſes venoient à la meſme IEANNE DE MONTMORENCY de la ſucceſſion de Ieanne de Longueual ſa mere. Herué de Leon & elle procreerent entr'autres fils Herué de Leon Cheualier Seigneur de Noion, qui eut pour femme Marguerite d'Auaugour tante de Ieanne Ducheſſe de Bretagne conjointe auec Charles de Chaſtillon dit de Blois. D'eux naſquirent pluſieurs enfans demeurez ieunes en la garde de Marguerite leur mere l'an mille trois cents cinquante & vn, particulierement *Ieanne de Leon*, mariée depuis à Iean Vicomte de Rohan, fils d'Alain VII. Dont iſſit *Alain VIII.* Vicomte de Rohan & de Leon, qui vendit à Guy Seigneur de la Trimouille la ſixieſme partie de la moitié du port & trauers de Conflans prouenant de la ſucceſſion de Ieanne de Montmorency ſa biſayeule, l'an mille trois cents quatre-vingts huit. D'Alain VIII. Vicomte de Rohan & de Beatrix de Cliſſon ſa femme ſortit *Alain IX.* Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhoet, Seigneur de la Gaſnache & de Beauuois ſur mer, qui print alliance auec Marguerite de Bretagne fille de Iean V. Duc de Bretagne & de Ieanne de Nauarre, & en eut deux fils & trois filles: ſçauoir eſt *Alain de Rohan* Prince de Leon, qui d'Yoland de Laual ſon eſpouſe ne laiſſa qu'vne fille nommée Ieanne de Rohan decedée à marier: autre *Alain X.* du nom Vicomte de Rohan & de Leon, pere de Iean Vicomte de Rohan & de Leon, Comte de Porhoet & de la Gaſnache, duquel ſont deſcendus les Ducs de Montbaſon & de Rohan. Les filles furent; *Ieanne de Rohan* mariée à François Sire de Rieux; *Catherine de Rohan* femme en premier lit de Iaques de Dinan Baron de Chaſteaubrient, puis de Iean d'Albret Vicomte de Tartas, dont vint le grand Alain Sire d'Albret pere de Iean d'Albret Roy de Nauarre triſayeul du Roy Louys XIII. & *Marguerite de Rohan* alliée à Iean d'Orleans Comte d'Engouleſme, auquel elle procrea Charles Comte d'Engouleſme pere de François I. Roy de France.

Preuues, pag. 146.

1351.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon liu. 5. ch. 11.

Sceuole et Louys de Sainte Marthe en l'Hiſt. de la Maiſon de France, Liu. XV. p. 1343. 44 et 45.

12. AGNES DE MONTMORENCY eſpouſa PHILIPPE

D'AVNOY Seigneur de Grandmoulin fils puiſné de Gautier d'Aunoy Cheualier tres-renommé au temps du Roy Philippe le Bel: & en eut entr'autres enfans *Philippe d'Aunoy* II. du nom Seigneur de Grandmoulin & de Villeron, Maiſtre d'Hoſtel du Roy Charles V. & Capitaine de Meaux, qui au lieu d'vne Eſtoille ou mollette adjouſta ſur le quanton dextre du chef de ſes Armes l'Eſcuſſon entier de ſa mere, ſçauoir eſt de Montmorency au franc quartier d'argent à vne Eſtoille de ſable. De luy & d'Agnes de Villiers ſon eſpouſe, qui giſent en l'Egliſe de Moncy le neuf, où ils fonderent la Chapelle de ſainte Opportune, naſquirent pluſieurs enfans, dont vne fille appellée *Marguerite d'Aunoy* eſpouſa le Seigneur de Villiers le Bel. L'aiſné des fils fut *Robert d'Aunoy* dit le Gallois, Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. qui acquiſt la ſeigneurie d'Oruille, & eut deux femmes, l'vne nommée Ieanne la Thiaiſe, la ſeconde Mahaud de Saimpy, de laquelle il procrea *Charles d'Aunoy* dit le Gallois Seigneur d'Oruille, de Louure en Pariſis, & de Villeron. De ceſtuy-cy, & de Iaqueline de Paillard ſa femme Dame en partie de Gouſſainuille, ſortirent Iean d'Aunoy, & la Dame de Hubercourt. *Iean d'Aunoy* dit le Gallois Seigneur d'Oruille, de Gouſſainuille, Louures, & Villeron, eſpouſa Yſabeau de Rouuroy fille de Gautier de Rouuroy Seigneur de S. Simon & de Raſſe, & de Marie de Sarebruche: de laquelle il laiſſa *Philippe d'Aunoy* dit le Gallois marié à CATHERINE DE MONTMORENCY Dame de Treſmes, de Silly, & de Gouſſainuille en partie, comme a eſté deſia remarqué cy-deuant; & *Artus d'Aunoy* Chanoine de la ſainte Chapelle de Paris, lequel quittant les Armes d'Aunoy, retint ſeulement l'Eſcuſſon de Montmorency porté par ſes predeceſſeurs au quanton dextre du chef, & le briſa au quartier ſeneſtre des Armes d'Yſabeau de Rouuroy ſa mere, qui eſtoient de ſable à vne croix d'argent chargée de cinq coquilles de gueulles, ſelon qu'on les void tant en l'Egliſe de Gouſſainuille où il giſt, que ſur l'entrée d'vne maiſon aſſiſe en la court du Palais, où logeoit feu M. Gillot Conſeiller au Parlement.

AVNOY.

D'or au chef de gueulles briſé d'vne eſtoille ou mollette de ſable ſur le quanton dextre.

Au Chap. IIII. de la I. Partie de ce Liu. VII.

OVTRE les deux filles precedentes d'ERARD DE MONTMORENCY & de ſa premiere femme, il y en eut encore quelques autres, comme l'on apprend du traité de mariage de l'aiſnée auec Herué de Leon. Mais ie n'en ay trouué les noms ny les alliances.

Preuues, pag. 140.

ENFANS D'ERARD DE MONTMORENCY, & de CLEMENCE DV MVRET *Dame de Bretueil & de Beauſault ſa ſeconde femme.*

12. IEAN DE MONTMORENCY I. du nom Seigneur de Beauſault & de Bretueil, continua la poſterité.

Preuues, p. 350. 353. 354.

12. ERARD DE MONTMORENCY fut Chanoine de Rouen & de S. Quentin, & eut en partage les terres de Cheriſy & de Camely, pour leſquelles apres ſa mort auenue l'an mille trois cents cinquante-huit, ſe meut vn grand procés au Parlement entre IEAN DE MONTMORENCY II. du nom Seigneur de Bretueil & de Beauſault ſon nepueu, & IEAN-ERARD DE MONTMORENCY ſon frere, duquel ſera parlé cy-apres plus particulierement.

12. MATHIEV DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Conflans & de Maſſliers, la lignée duquel ſera deſcrite à la fin de cette II. Partie.

Preuues, p. 349. 350. 352. 354. & ſuiu.

12. HERVÉ DE MONTMORENCY ainſi appellé du nom de Herue de Leon ſon beau frere, fut Seigneur de Beaumantel, & deceda ſans enfans.

Preuues, pag. 352. 353. 354. & ſuiu.

12. IEAN-ERARD DE MONTMORENCY Cheualier obtint la ſeigneurie de Fourmeries au prix de deux cents quarante liures de rente, & apres le treſpas d'ERARD DE MONTMORENCY ſon frere querella longuement les terres de Quieriſy & de Camely premierement contre IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſault ſon nepueu, puis contre HVGVES DE MONTMORENCY & ſes freres & ſeurs enfans de IEAN. Surquoy ſe trouuét deux Arreſts rendus au Parlement de Paris és années mille trois cents ſoixante, & ſoixante-treize. Il eſpouſa vne Dame nommée ELIZABETH en deux autres Arreſts de la Cour, laquelle eſtoit veuue de luy l'an mille trois cents quatre-vingts deux. Mais on ne void point ſ'il en laiſſa des enfans, ou non.

Preuues, p. 345. 347.

Pag. 345.

Preuues, p. 350. 352.

12. BLANCHE DE MONTMORENCY fut mariée à GVILLAVME LE BOVTEILLER III. du nom Cheualier, Seigneur de Chantilly, auquel elle porta en mariage deux cents liures de rente ſur le port, trauers & peage de Conflans

ſainte Honorine; dont ils ſ'accorderent auec Guillaume Eueſque de Paris pour le reſſort & ſouueraineté, le XII. iour de Mars mille trois cents quarante. Et l'année d'apres le meſme GVILLAVME Seigneur de Chantilly aſſigna ſur le quart de la diſme de Mailly douze liures de rente pour la dotation de la Chapelle, que Iean le Bouteiller Seigneur de Chantilly ſon ayeul, & Ieanne d'Aunoy Dame en partie de Moncy le-neuf ſon ayeule, auoient ordonné eſtre fondée en leur Hoſtel de Chantilly.

BEAVSAVT. Pag. 346.

---

11. IEAN DE MONTMORENCY
I. du nom, Cheualier Seigneur de Beauſault, de Bretueil, de la Falaiſe, & des Tournelles.

CHAPITRE II.

L'AN mille trois cents vingt-neuf le Roy Philippe de Valois l'enuoya auec le Sire d'Ancenis vers le ieune Edouard III. Roy d'Angleterre, pour le ſemondre de luy venir faire hommage des ſeigneuries qu'il tenoit en ce Royaume. Et depuis il eut procés au Parlement tant en ſon nom & de ſes freres, ERARD, HERVÉ, MATHIEV & IEAN-ERARD DE MONTMORENCY, eſtans en bas âge, que conioinctement auec HERVÉ DE LEON & IEANNE DE MONTMORENCY ſa femme, contre Iean Seigneur de Longueual Cheualier, & Aubert de Longueual ſon frere; à cauſe de certaines ſommes de deniers deuës par defunt Aubert Seigneur de Longueual à ERARD DE MONTMORENCY Seigneur de Conflans leur pere. Ce qui ſ'apprend de deux Arreſts interuenus ſur ce ſubiet és années mille trois cents trente-deux & trente-cinq. Mais auant que la cauſe peuſt eſtre iugée diffinitiuement, il mourut, ayant fait ſon teſtament au mois de Decembre mille trois cents trente-ſept, duquel il nomma executeurs l'Abbé de Bretueil, BOVCHARD DE MONTMORENCY Cheualier ſon couſin, ERARD & MATHIEV DE MONTMORENCY ſes freres, & Madame ſa femme.

1329. *Iean Froiſſart au 1. vol de ſes Chron. ch. XXV.* Preuues, p. 344. 345. 1332. 1337. Preuues, p. 350. 351.

CETTE Dame eſtoit IEANNE DE LA TOVRNELLE fille heritiere de Robert Seigneur de la Tournelle Cheualier, & de Marie de Ferrieres ſon eſpouſe; qui ſe remaria en ſecondes nopces à Florent de Varennes Cheualier Seigneur de Granduille. Et

LA TOVRNELLE. D'or à 6. tournelles d'azur, 3. 2. 1. *Alias* d'or à 5. tournelles de ſable paſſées en ſautoir.

Digitized by Google

BEAVSAVT.
Preuues, pag. 345 & 349.

apres la mort de IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut, la meſme IEANNE demeuree mere & tutrice d'vn fils vnique, duquel ſera traité plus particulierement cy-apres, reprint auſſi alliance auec le Seigneur d'Eſtouteuille, nommé NICOLAS en quelques Memoires, dont elle eut Nicolas d'Eſtouteuille Cheualier Seigneur d'Anſeboſt, qui plaidoit l'an mille trois cents ſoixante-treize contre HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſault, & de Bretueil, pour certaines terres aſſiſes à Raulot, Montdidier, & Mauuiller, pour le fief de la Tournelle, & pour autres terres ſituees au Bailliage de Vermandois.

13. *IEAN DE MONTMORENCY*
II. du nom Cheualier, Seigneur de Beauſault, de Bretueil, de la Falaiſe, des Tournelles, & du Pleſſis-Cacheleu.

CHAPITRE III.

Preuues, pag. 3[illegible].

1350.

Preuues, pag. 346.

CE Seigneur fils vnique de IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Bretueil & de Beauſault, & de IEANNE Dame de la Tournelle ſa femme, demeura ieune en la garde d'icelle Dame ſa mere iuſques à l'an mille trois cents cinquante ou enuiron. Auquel an ayant attaint l'âge de maiorité, il reprint auec Marguerite d'Auaugour veuue de Herué de Leon, & tutrice de leurs enfans, ERARD, HERVÉ, & MATHIEV DE MONTMORENCY freres, ſes oncles, le procés pendant entre eux d'vne part, & Iean de Longueual Cheualier, & feu Aubert de Longueual ſon frere, d'autre part à cauſe des ſommes de deniers deuës par Aubert Seigneur de Longueual leur pere à ERARD DE MONTMORENCY. Il fut auſſi l'vn des Barons de Vermandois, que le Roy Philippe de Valois manda en ce temps, pour le venir ſeruir contre les Anglois. Et l'an mille trois cents cinquante-huit ayant aſſiſté à la priſe de la ville de S. Vvalery, il ſe retira ſur les champs auec Iaques de Bourbon Comte de la Marche & de Ponthieu, Conneſtable de France, Guy de Chaſtillon Comte de S. Pol, Iean Seigneur de Chaſtillon, Oudard de Renty, Baudouin d'Ennequin, les Sires de Poix & de Heilly, & autres Barons & Cheualiers, pour combattre quatre mille Nauarrois que Philippe de Nauarre amenoit au ſecours de cette place.

1358.

Froiſſart au vol. 1 de ſes Chron. chap. 194.

NEELLE.
De gueulles à deux bars d'or adoſſez, ſemé de treſfles de meſme.

IL eſpouſa YSABEAV DE NEELLE fille de Iean de Neelle Seigneur d'Offemont, & petite fille de Guy de Neelle Seigneur d'Offemont & de Mello, Mareſchal de France, & arriere-fille de

Iean de Neelle Seigneur d'Offemont, qui luy donna en faueur de ce BEAV-
mariage la ſomme de douze mille cinq cents liures à prendre ſur la SAVT.
terre & reuenue de Neelle. Pour laquelle ſomme IEAN DE MONT- Preuues, pag. 347.
MORENCY ſon mary & elle accorderent auec Charles Comte de
Dammartin & Ieanne d'Amboiſe Dame de Neelle ſa femme le XVI.
iour de Decembre mille trois cents ſoixante-neuf. Elle apporta
auſſi à la Maiſon de Beauſaut la terre du Plaiſſis lés Ligny ſurnommé 1369.
Cacheleu, qui eſtoit venue de la Famille de Thorote en celle de
Neelle. Et eſtant demeurée veuue l'an mille trois cents ſoixante-trei-
ze, elle bailla quittance generale à Iean de Neelle Seigneur d'Offe- 1373.
mont & de Mello ſon nepueu, de tout ce qui luy auoit eſté promis Preuues, pag. 348.
au traité de ſon mariage par Iean de Neelle Seigneur d'Offemont
ſon pere, le XIII. iour d'Auril mil trois cents ſoixante-quatorze. En
ſuite dequoy, pour les bons & agreables ſeruices que ſon frere Iean 1374.
de Neelle dit Herpin Cheualier Seigneur de S. Creſpin au bois luy
auoit rendus, elle luy donna d'ailleurs par Lettres du XVI. iour de Pag. 348.
Ianuier mille trois cents ſoixante-ſeize, vn fief ſeant à Fouchettes
que defunt Iean Griuelle tenoit d'elle en foy & hommage à cauſe 1376.
de ſa terre de la Chaſtellenie de Neelle, confiſqué & forfait par iuge-
ment criminel donné contre luy.

ENFANS DE IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut II. de ce nom, & d'YSABEAV DE NEELLE ſa femme.

14. HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut, de Bretueil, & des Tournelles, Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. aura ſon Chapitre cy-apres.

14. PIERRE DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur du Plaiſſis-Cacheleu, duquel & de ſa lignée ſera auſſi traité, apres auoir deſcrit la deſcente de HVGVES DE MONTMORENCY ſon frere aiſné.

14. IEAN DE MONTMORENCY fut auec ſes ſeurs en la garde & adminiſtration d'YSABEAV DE NEELLE ſa mere, puis en celle de HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut ſon frere. Qui eſt tout ce que l'on troue de luy. Preuues, pag. 348.

14. IEANNE DE MONTMORENCY fut mariée deux fois. Preuues, p. 349. 358.

BEAV-SAVT.

HELLANDE.

Car en premieres nopces elle eſpouſa **ROBERT DE HELLANDE** Cheualier Seigneur de Hellande en Caux & de Lamberuille. Duquel mariage ſortirent deux fils & vne fille: c'eſt aſſauoir *Robert de Hellande* Cheualier, qui d'Iſabeau de Menou ſa femme fille de Iean de Menou Cheualier ne laiſſa qu'vne fille nommee *Ieanne de Hellande* morte ſans enfans: *Guillaume de Hellande* premierement Archidiacre en l'Egliſe de Rheims, puis Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France: & *Iſabeau de Hellande* ainſi appellée du nom d'Yſabeau de Neelle ſon ayeule maternelle, conjointe auec Iean Seigneur de Clere en Normandie IV. de ce nom, fils de Georges de Clere I. du nom Seigneur de Clere, de Beauuais, de la Croix S. Leufroy, & autres terres, & de Ieanne de Mallemains ſa femme: d'où ſont deſcendus les autres Seigneurs de Clere iuſques à maintenant. En ſecondes nopces la meſme **IEANNE DE MONTMORENCY** ſe remaria à **IEAN DE RAINEVAL** Cheualier Seigneur de Meraucourt & de Tronay, duquel eſtant demeurée veuue, elle fut pour ſon grand âge en la tutele de Mathieu de Roye mary de **CATHERINE DE MONTMORENCY** ſa niepce, qui auoit eſté alliée auparauant auec le Seigneur de ſainte Beuue, ainſi que ſera declaré cy-apres.

Oraiſon funebre ſur le treſpas de Iaques Baron de Cle-

Preuues, [illegible]

RAINEVAL.

Hist. de la [illegible] *des cinq conqueſtes* [illegible]

14. **MARGVERITE DE MONTMORENCY** print l'habit de Religieuſe en l'Abbaye de Fonteurault, dont elle fut eſtablie grand Celleriere, puis eſleuë Abbeſſe l'an mille quatre cents trente-quatre, pour l'inſigne pieté & autres vertus, qui la rendoient recommandable. Mais en la meſme annee de ſon election elle mourut le quatrieſme iour du mois d'Auril.

Preuues, [illegible]

---

14. HVGVES DE MONTMORENCY
Seigneur de Beauſault, de Bretueil, la Falaiſe & des Tournelles, Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI.

CHAPITRE IIII.

Preuues, p. 148. 149.

DES ſon ieune âge il eut different contre Nicolas d'Eſtouteuille Seigneur d'Anſeboſt frere vterin de **IEAN DE MONTMORENCY** ſon pere, pour la ſucceſſion de feuë **IEANNE DE LA TOVRNELLE** leur mere, comme enſeignent deux Arreſts de l'an

mille trois cents ſoixante treize. Et depuis il reprint auſſi le procés BEAV-
intenté par le feu Seigneur de Beauſaut ſon pere contre IEAN-ERARD SAVT.
DE MONTMORENCY Cheualier Seigneur de Fourmeries
ſon grand oncle, à cauſe des terres de Cheriſy & de Camely, qui
auoient eſté baillées en partage à ERARD DE MONTMORENCY
Chanoine de Rouen & de S. Quentin. Ce que teſmoignent les Preuues, pag. 149.
Eſcritures fournies reciproquement à la Cour ſur cette matiere, & les & ſuiuant & 356.
Lettres impetrées du Roy Charles V. l'an mille trois cents ſoixante 1379.
dix-neuf pour enquerir encore ſur certains articles particuliers.

IL s'allia par mariage auec IEANNE DE HARCOVRT fille HAR-
aiſnée de Guillaume de Harcourt Cheualier Seigneur de la Ferté- COVRT.
Ymbaut, de Brinon, Noans, Montfort le Rotrou, Vibraye, & autres De gueulles
terres, & de la Dame de Cernon ſa premiere femme. Laquelle IEANNE à deux faſ-
auoit pour ſeurs Marguerite de Harcourt femme de Ieã Seigneur ſes d'or,
de Ferrieres Cheualier, & Marie de Harcourt mariée à Nicolas d'Eſtouteuille au lambel
dit Collart Seigneur de Torcy. Et par le partage qu'elles d'azur de cinq pieces.
firent enſemble de tous les biens & heritages de feu Guillaume de Preuues,
Harcourt leur pere l'an mille quatre cents vn, les Seigneuries de Brinon, pag. 356. 357.
de Noans, Boucan, & Trembleuy, aſſiſes au pays de Soloigne, 1401.
eſcheurent à HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſault
mary de IEANNE, auec la terre & le chaſteau d'Autry pour la
prerogatiue d'aineſſe. Le Seigneur de Ferrieres & ſa femme eurent
les terres de Montfort, de Vibraye, & du Bois de l'Eue ou l'Egue, ſituees
en la Comté du Maine. Et au Seigneur de Torcy demeura la
terre & Chaſtellenie de la Ferté-Ymbaut aſſiſe en la Comté de Blois.
Mais peu apres Marie de Harcourt ſon eſpouſe eſtant decedée ſans
enfans de luy, debat s'eſmeut entre les Seigneurs de Beauſault & de
Ferrieres pour la ſucceſſion d'icelle. Surquoy fut prononcé Arreſt
au Parlement le VII. iour d'Auril mille quatre cents deux portant 1402.
qu'ils partageroient enſemble la Ferte-Ymbaut. Preuues, pag. 357.

CET HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut
& de Bretueil fut Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI.
& mourut le ſecond iour de May mille quatre cents quatre, ayant 1404.
eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe Abbatiale de Bretueil, où IEANNE DE
HARCOVRT ſa veuue luy fiſt dreſſer vne tombe eſleuée auec ſa ſtatuë Preuues,
à coſté gauche du grand Autel, & au bas d'icelle vne plate, ſur laquelle pag. 357. 358.
eſt graue ſon Epitaphe. Il donna à cette Abbaye douze muids
de bled de rente ſur le moulin d'Orgiſſel, ainſi que porte le Liure
des Obits.

Digitized by Google

ENFANS DE HVGVES DE MONTMORENCY *Seigneur de Beauſaut, & de* IEANNE DE HARCOVRT *ſa femme.*

Preuues, pag. 358.
1404.
1411.
Monſtrelet au 1. Vol. de ſes Chron. ch. 80.
Preuues pag. [illegible]
1426.

15. **IEAN DE MONTMORENCY** III. du nom ſucceda à ſon pere aux Seigneuries de Beauſault, de Bretueil, & de la Falaiſe. Et eſtant à Amiens le XXIII. iour de Iuin veille de S. Iean Baptiſte mille quatre cēts quatre il releua le chaſteau, ville, & terre de la Falaiſe tenue en pairie du chaſteau & ſeigneurie de Boue. Auquel temps il ne prenoit encore que la qualité d'Eſcuyer, à cauſe de ſon ieune âge. Mais depuis il fut honoré de l'ordre de Cheualerie ſuiuant l'vſage pratiqué lors. Car ayant eſte enuoye l'an mille quatre cents vnze, auec le Conneſtable de France, Iean de Luxembourg, & autres Seigneurs, pour renforcer le ſiege tenu deuant le chaſteau de Damfrōt, Enguerran de Monſtrelet remarque, que ſur le point du cōbat liuré aux ennemis qui venoient ſecourir la place, y furent fait nouueaux Cheualiers tant par le Conneſtable qu'autres ſignalez Seigneurs, Iean de Luxembourg, **IEAN DE BEAVSAVT**, Raullequin fils du Vidame d'Amiens, & Renaut d'Azincourt. Où par Iean de Beauſaut il ne deſigne autre que IEAN DE MONTMORENCY, qu'il auoit appellé ſimplement au deſſus LE SEIGNEVR DE BEAVSAVT. Toutesfois en ſuite de cette action celebre, ſoit qu'il prodiguaſt trop legerement ſon bien, ou qu'il euſt faute de prudence pour le gouuerner, il fut mis en la tutelle de **CATHERINE DE MONTMORENCY** ſa ſeur aiſnée, & de Mathieu de Roye ſon deuxieſme mary. En laquelle tutelle il viuoit és années mille quatre cents vingt-trois & vingt-ſix. Il ſucceda auſſi en la Chaſtellenie de la Ferté-Ymbaud à Ieanne de Harcourt ſa mere. Et quelque temps apres il deceda, ſans auoir eſté marié, laiſſant heritiere de toutes ſes terres Catherine de Montmorency ſa ſeur. Ses Armes ſe voyent ſur le vieil portail du chaſteau de Bretueil, briſées au milieu de la Croix de l'Eſcuſſon de Harcourt au lieu du franc quartier d'argent à vne Eſtoille de ſable porté par ſes deuanciers, tymbrées d'vn lyon accollé, & ſouſtenues par vne Aigle & vn Sauuage.

Preuues, pag. 359. 361. 362.

15. **ANTHOINE DE MONTMORENCY** dit **DE BEAVSAVT** Cheualier, vendit l'an mille quatre cents ſeize comme procureur de Ieanne de Harcourt ſa mere deux cents liures de rente ſur la ſeigneurie de la Ferté-Ymbaud, aux Threſorier & Chapitre

Digitized by Google

BEAVSAVT.

pitre de la ſainte Chapelle du Palais de Bourges, & autres deux cents liures à Robert d'Eſtampes Seigneur de Salbris & d'Ardelot pour le prix de deux mille deux cents cinquante liures tournois. Depuis il ſuiuit le party de Charles de France Dauphin de Viennois, & fut vn des Gentilshommes qui allerent ſecourir la fortereſſe de ſaint Martin le Gaillard aſſiegée par les Anglois l'an mille quatre cents dix-neuf. A laquelle entrepriſe il ſe porta ſi brauement, qu'il y fut fait Cheualier auec Gilles de Rouuroy. Il aſſiſta auſſi à la bataille de Vernueil, où il combatit pour le meſme Charles lors Roy de France VII. du nom, l'an mille quatre cents vingts-trois. Mais par vn ſort commun à pluſieurs Princes & autres Seigneurs, il y fut tué, ainſi que remarquent Enguerran de Monſtrelet, & Iean Chartier en l'Hiſtoire du Roy Charles VII. où neantmoins il eſt qualifié par erreur SIRE DE BEAVSAVT.

Monſtrelet au 1. Vol. de ſes Chroniques, chap. 209.

1419.

1423.

Le meſme Monſtrelet au Vol. 2. et Iean Chartier en l'Hiſt. du Roy Charles VII.

15. **HVGVES DE MONTMORENCY** dit **DE BEAVSAVT** alla au ſecours de la place de S. Martin le Gaillard auec **ANTHOINE** ſon frere. Et l'ayant auſſi ſuiuy depuis à la bataille de Vernueil, il y perdit la vie auec luy.

Monſtrelet aux lieux cotez, et Iaques Meyer au liu. 15 de ſes Annales de Flandres.

15. **CATHERINE DE MONTMORENCY** Dame de Beauſault & de Bretueil par la mort de ſes freres, aura ſon Eloge au Chapitre prochain.

HARCOVRT.

15. **BLANCHE DE MONTMORENCY** eſpouſa **ROBERT DE HARCOVRT** Cheualier Seigneur de Beaumaiſnil, duquel elle n'eut point d'enfans.

De gueulles à 2. faſſes d'or au lambel d'azur de 5. pieces chacune, chargée de 3. beſans d'argent.

15. **MARIE DE MONTMORENCY** dite **DE BEAVSAVT**, receuë Religieuſe à Fonteurault dés ſa plus tendre ieuneſſe, fut eſtablie Prieure de Tuſſon incontinent apres qu'elle eut attaint l'âge d'adoleſcence. Delà on l'inſtitua Celleriere de S. Benoiſt, & Gouuernante des Infirmeries, comme enſeigne vn Arreſt de l'an mille quatre cents quarante-cinq, auec le Martyrologe du Monaſtere de Fonteuraut. Et en fin eſtát âgée de ſoixante ans, ou enuiron, elle fut eſleuë par la voye du S. Eſprit Abbeſſe du meſme lieu de Fonteurault. Laquelle Abbaye elle regit dignement & pieuſement iuſques à l'an mille quatre cents ſoixante & vn, que Dieu tira ſon ame du corps pour en accroiſtre la compagnie des bien-heureux, le Vendredy XII. iour du mois de Feurier.

Preuues, pag. 359. 360.

BEAVSAVT.

Preuues, pag. 359.

15. MARGVERITE DE MONTMORENCY alliée en premieres nopces à Iean Seigneur des Autels & de Villiers au Bocage, puis à Iean Seigneur de Beeloy & de Candas, ſemble auoir eſté auſſi ſeur des precedentes. D'autant qu'elle ſe trouue auoir eu procez l'an mille quatre cents vingt-ſix contre IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut & de Bretueil, peut eſtre pour ſes droits & portions hereditaires.

Vne Genealogie ancienne adiouſte encore d'ailleurs vn fils Threſorier en l'Egliſe Epiſcopale de Beauuais, lequel elle nomme ANTHOINE DE MONTMORENCY. Mais ie n'en trouue aucune preuue certaine.

15. *CATHERINE DE MONTMORENCY*
Dame de Beauſaut, de Bretueil, & de la Falaiſe.

CHAPITRE V.

SAINTE BEVVE.

D'azur à 3. anneaux d'argent, 2. 1

Preuues, pag. 359. 360.

1416.

ELLE eſtoit fille aiſnée de HVGVES DE MONTMORENCY Seigneur de Beauſaut & de Bretueil, & de IEANNE DE HARCOVRT ſa femme, & eut deux maris. Car en premiere alliance *elle* eſpouſa LAVRENS DE SAINTE BEVVE Cheualier Seigneur de ſainte Beuue, de Montigny ſur Andelle, & de Cuueruille, fils de Iean de ſainte Beuue dit Tiercelet Cheualier, premieremet Seigneur d'Ableſches, puis de ſainte Beuue & de Cuueruille par le decés de Robert de ſainte Beuue ſon frere aiſné, mort ſans lignee de Marguerite de Naant ſa femme. Duquel Laurens de ſainte Beuue elle demeura veuue l'an mille quatre cents ſeize ayant de luy vne fille appellée *Marie de ſainte Beuue*, qui fut mariée depuis à Robert d'Eſtouteuille Cheualier Seigneur d'Anſeboſt, dont naſquirent *Iean d'Eſtouteuille* mort ſans enfans, *Catherine d'Eſtouteuille* femme de Charles de ſainte Maure Seigneur de Neelle, *Anthoinette d'Eſtouteuille* conioincte auec Georges Hauart Seigneur de la Roſiere, Maiſtre d'Hoſtel du Roy Charles VII. & Bailly de Caux, & *Marie d'Eſtouteuille* alliée à Iean Seigneur de la Heuze.

ROYE.

De gueulle à vne bande d'argét.

EN ſecondes nopces CATHERINE DE MONTMORENCY ſe remaria à MATHIEV DE ROYE Cheualier, Seigneur de Roye, de Germigny, Muret, Buzancy, Launoy, Eſpaigny, le Plaiſſis, Blé aux Connins, & autres terres, qui de Marguerite de Guiſtelles ſa premiere femme auoit lors vn fils & deux filles: c'eſt aſſauoir Guy Seigneur de Roye & de Germigny apres ſon pere, decedé depuis ſans lignee: Marie de Roye conioincte auec Pierre d'Orgemont Seigneur

gneur de Chantilly & de Montjay, & Marguerite de Roye alliee à BEAV-
Vvaleran de Soiſſons Seigneur de Moreul. Ce dernier mariage ſe SAVT. Preuues,
fiſt l'an mille quatre cents vingt quatre à condition que les enfans pag 360.
qui naiſtroient d'iceluy auroyent pour leur part & portion des 1424.
heritages paternels, les chaſteaux, terres & ſeigneuries de Muret,
Males-Crotes, Nantueil ſoubs Muret, Launoy, & Buzancy. En
ſuite dequoy **MATHIEV DE ROYE** & cette Dame ſa ſeconde
eſpouſe eurent la tutele de **IEAN DE MONTMORENCY** Seigneur Preuues, pag. 360.
de Beauſaut, de Bretueil, & de la Ferté-Ymbaud, à cauſe 361.
de ſon peu de ſens. Et finalement elle luy ſucceda en toutes ſes
terres, eſtant demeurée veuue vn peu deuant l'an mille quatre cents
quarante trois. Ce qui luy accumula diuers procés tant contre Guy 1443.
de Roye fils aiſné de ſon feu mary à raiſon de ſon doüaire aſſigné Preuues, pag. 360.
ſur Eſpaigny, Ble aux Connins, & autres lieux, que contre les Threſorier 361 362.
& Chapitre de la ſainte Chapelle de Bourges, & contre Robert
d'Eſtampes Cheualier fils & heritier principal de Robert d'Eſtampes
Seigneur de Salbris, pour les rentes conſtituées par Ieanne
de Harcourt ſa mere ſur la Seigneurie de la Ferté-Ymbaud; comme
l'on apprend de quelques Arreſts du Parlement rendus és années
mille quatre cents quarante ſept, & quatre cents cinquante. Mais 1447.
depuis afin d'acquiter leſdites rentes elle delaiſſa cette terre de la Ferté-Ymbaud
au meſme Robert d'Eſtampes.

De ſon alliance auec **MATHIEV DE ROYE** vint *Iean de Roye*
fils vnique, qui luy ſucceda aux Seigneuries de Beauſault & de Bretueil
l'an mille quatre cents cinquante-quatre. Et par la mort de 1454.
Guy de Roye ſon frere paternel il deuint auſſi Seigneur de Roye,
de Germigny, & autres riches terres. Auſquelles il conioignit d'ailleurs
celles de Muret, de Buzancy, & de Launoy, à luy venues de la
ſucceſſion de ſon pere. Tellement qu'il fut vn des plus grands, &
plus puiſſants Seigneurs de toute la Picardie. De luy & de Marguerite
du Boys ſa femme vint entr'autres enfans *Anthoine de Roye* Cheualier
Seigneur de Roye, de Germigny, Muret, Beauſault, Bretueil,
& autres lieux, lequel eſpouſa Catherine de Sarebruche Comteſſe
de Roucy, deuxieſme fille de Robert de Sarebruche Cõte de Roucy
& de Braine, & de Marie d'Amboiſe; & fut tué à la bataille de Marignan
l'an mille cinq cents quinze, ayant eu deux fils & deux filles de
ſon mariage, c'eſt aſſauoir *Charles de Roye* qui continua la lignée,
Iean de Roye decedé ieune, *Anne* & *Marie de Roye* pareillement mortes
en bas âge. Charles de Roye Cõte de Roucy, Seigneur de Roye,
de Muret, Beauſaut, & Bretueil, fut allié à Magdelene de Mailly Dame
de Conty, fille de Ferry de Mailly Baron de Conty, & de Louyſe
de Montmorency. De laquelle alliance ſortirent ſeulement
deux filles, l'aiſnée dite *Eleonor de Roye* Dame de Muret, de Bre-

YYy

BEAV-SAVT. tueil, & autres terres, coniointe auec M. Louys de Bourbon Prince de Condé, dont eſt deſcendu M. Henry de Bourbon II. du nom, à preſent Prince de Condé : & la ſeconde *Charlotte de Roye* Comteſſe de Roucy mariée à François III. Comte de la Rochefoucault, qui en eut Charles de la Rochefoucault Comte de Roucy, pere de François de la Rochefoucaut auiourd'huy Comte de Roucy, & de Catherine de la Rochefoucaut mariee à Louys de Champagne Comte de la Suſe.

PLESSIS CACHE-LEV.

14. *PIERRE DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur du Pleſsis-Cacheleu, & du fief de la Motte.*

CHAPITRE VI.

Le deuxieſme fils de **Iean de Montmorency** II. du nom Seigneur de Beauſault & d'**Ysabeav de Neelle** ſon Preuues, pag. 349. 356. eſpouſe, fut **Pierre de Montmorency**, lequel ſucceda à ſa mere en la Seigneurie du Pleſſis Cacheleu, & adiouſta ſur le milieu de la Croix de ſes Armes vne Eſtoille ou Molette de ſable pour diffe- 1379. Preuues, pag. 356. rence de puiſné. L'an mille trois cents ſoixante dix-neuf il ſe ioignit auec **Hvgves de Montmorency** Seigneur de Beauſaut ſon frere en la pourſuite du procés entrepris pour les terres de Cheriſy & de Camely contre **Iean-Erard de Montmorency** leur 1381. Preuues, pag. 363. 364. grand oncle. Et deux ans apres il rendit aueu à l'Eueſque de Noyom d'vn fief contenant la place où ſouloit eſtre ſa Maiſon du Pleſſis, auec quelques bois, terres, prez, cens, & rentes. Il auoüa auſſi le manoir & fief que ſouloit tenir feuë **Madame de Beavsavt** ſa mere aſſis au lieu dit la Motte prés le Pleſſis Cacheleu, accompagné d'vn iardin, viuier, pré, terres, & autres dependances, de Ieanne de Sains Dame de Laigny, veuue de Iean de Roye dit le Baudrin Cheualier, Seigneur du meſme lieu de Laigny, tant au nom d'elle, que comme ayant le bail & gouuernement de Iean de Roye, Yſabel & Guillemete de Roye ſes enfans : ainſi que teſmoigne le denombrement de la terre de Laigny baillé par cette Dame à l'Eueſque de 1401. Noyom le vingt-quatrieſme iour de Decembre l'an mille quatre cents vn.

DOM-MART. Preuues, pag. 365. La premiere femme de ce **Pierre de Montmorency** Seigneur du Pleſſis Cacheleu fut **Margverite de Dommart** Dame de Dómart ſur la Luce, laquelle auoit deſia eu d'vn autre mary vn fils appellé Guillaume de Villiers Eſcuyer, qui luy ſucceda en la terre de Dommart. Elle procrea auſſi vne fille du ſecond nommée **IEANNE DE MONTMORENCY**, de laquelle ſera faite plus ample mention au Chapitre prochain. Et apres ſon decés, le meſme **PIERRE DE MONTMORENCY** ſe remaria pour la deuxieſme fois à **MARIE DE QVINQVEMPOIX** veuue de Iean des Queſnes dit Carados Cheualier, auec laquelle il eut procés au Parlement és années mille quatre cents vingt-trois & vingt-quatre, contre Ieanne de Sains Dame vſufruitiere de Laigny, lors femme en ſecondes nopces de Hugues de Sapignies Cheualier, à raiſon de ſoixante douze liures pariſis de rente, & de certains arrerages d'icelles.

PLESSIS CACHELEV.

QVINQVEMPOIX.

D'or à ſix Tourtelles de gueulles, à vn lambel de meſme.

1424.

Preuues, pag. 364.

---

15. IEANNE DE MONTMORENCY
Dame du Pleſſis Cacheleu, & du fief de la Motte.

CHAPITRE VII.

CETTE Dame fille & heritiere de **PIERRE DE MONTMORENCY** Seigneur de Pleſſis Cacheleu, & de **MARGVERITE DE DOMMART** ſa premiere femme, eſpouſa **RENAVD DE LONGVEVAL** Cheualier Seigneur de Thenelles, & de Maiſons lés Ponthieu, Chambellan du Roy Charles VII. & Bailly d'Amiens. Lequel en ſuite du mariage paya aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Noyom certaines rentes que Iean Chaſtellain de Noyom & de Thorote & Ade ſon eſpouſe leur auoient leguées autresfois ſur la terre du Pleſſis Cacheleu, comme porte l'extrait d'vn compte rendu au meſme Chapitre l'an mille quatre cents trente-huit. Il recognut auſſi tenir à cauſe de cette **IEANNE DE MONTMORENCY** ſa femme, la Seigneurie du Pleſſis, qui auoit appartenu à defunt **PIERRE DE MONTMORENCY**, de l'Eueſché, Comté, & Pairrie de Noyom: ainſi qu'on void par le denombrement qu'en bailla au Roy Iean de Mally Eueſque & Comte dudit Noyom, Pair de France, le x. iour d'Auril mille quatre cents ſoixante quatre.

Preuues, pag. 366.

LONGVEVAL.

Bandé de gueulle & de vair de 6. pieces.

Preuues, pag. 365.

1438.

Preuues, pag. 366.

1464.

DE leur alliance naſquirent vn fils & vne fille entr'autres, c'eſt aſſauoir Artus de Longueual, qui continua la lignée maſculine, & Iaqueline de Lõgueual dont la deſcente ſera deſcrite apres celle de ſon frere *Artus de Longueual* Cheualier, Seigneur de Thenelles, de Maiſons, de Rigny, Gratibus, Vauuilliers, Aueleiges, & Ciſſy, & Bailly d'Amiens apres Renaud de Longueual ſon pere, ſucceda à **IEANNE DE MONTMORENCY** ſa mere aux terres du Pleſſis Cacheleu & du fief de la Motte. A raiſon dequoy il paya l'an mille quatre cents ſoixante quinze les rentes deuës ſur les meſmes terres aux Doyen & Chapitre de Noyom. En premieres nopces il

Preuues, pag. 366. 367.

1475.

PLESSIS CACHELEV.

s'allia à Ieanne de Contay, delaquelle il eut Robert de Longueual mentionné cy deſſoubs. Puis il ſe remaria à Françoiſe du Brueil mal nommée Ieanne en vne ſentence renduë par Gilles de Ferriere Preuoſt du Roy à Noyom l'an mille cinq cents ſix, dont iſſit *Geraud de Longueual* decedé ſans enfans. *Robert de Longueual* Seigneur de Thenelles, de Bucquoy, du Pleſſis Cacheleu, & du fief de la Motte, fut pere de *Iean de Longueual* Seigneur des meſmes terres. Duquel & d'Anthoinette d'Aurigny ſa femme naſquit autre *Iean de Longueual* Seigneur de Thenelles & du Pleſſis Cacheleu. Ceſtuicy eſpouſa Bonne d'Eſtourmel, dont vint vn ſeul fils appellé *Louys de Longueual* Seigneur de Thenelles, qui fut conioint auec Vvalburge de Vviſſocq. Et d'eux eſt iſſu *Anthoine de Longueual* Seigneur de Thenelles allié à Iſabeau de Margiual fille du Seigneur des Autels & de Suſanne de Halluin, d'où ſont nez *Iulian de Longueual, François*, & *Charles de Longueual.*

Preuues, pag. 307.

QVANT à *Iaqueline de Longueual* fille de Renaud de Longueual Seigneur de Thenelles, & de Maiſons, & de IEANNE DE MONTMORENCY Dame du Pleſſis Cacheleu, elle fut mariée par contract du XXIIII. iour de Nouembre mille quatre cents cinquante deux à *Perceual de Bellefouriere* Cheualier Seigneur dudit Bellefouriere & d'Ytre, depuis Conſeiller & Chambellan de Charles Duc de Bourgongne, & de Maximilian Archiduc d'Auſtriche, fils aiſné de Iean Seigneur de Bellefouriere Cheualier, & de Ieanne de Landas. Duquel mariage ſortirent Michel de Bellefouriere mentionné cy deſſous, *Pierre de Bellefouriere*, qui continua la poſterité, & *Ieanne* conioínte auec Iean de Sains dit l'Aigle, Cheualier, Seigneur de Caueron. *Michel de Bellefouriere* Cheualier, Seigneur de Bellefouriere, d'Ytre, & de Noyelle-Godault, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VIII. & pour luy Gouuerneur de Lens en Arthois, eſpouſa Ieanne de Neuuille fille de Iean de Neuuille Cheualier Seigneur de Neuuille & de Boubers, & d'Yſabeau de Ligne: de laquelle il n'eut point d'enfans. Et apres ſa mort elle reprint alliance auec Gillebert de Lannoy Cheualier Seigneur de Vvillerual, fils de Philippe de Lannoy Seigneur de Vvillerual, & de Marie de Chaſtillon Dame de Rollencourt. *Pierre de Bellefouriere* ſecond fils de Perceual Seigneur de Bellefouriere & de Iaqueline de Longueual, fut premierement Seigneur de Thun, puis ſucceda à Michel ſon frere aiſné aux Seigneuries de Bellefouriere, d'Ytre, & de Noyelle-Godault. Eſpouſa Magdelene de Coucy fille aiſnée de Raoul de Coucy Cheualier Seigneur de Veruin, & d'Helene de la Chapelle. Duquel mariage il laiſſa deux fils & trois filles, c'eſt aſſauoir *Charles* & *Claude de Bellefouriere*, mentionnez cy-apres: *Louyſe de Bellefouriere* conioínte auec Iaques de Moreul Cheualier Seigneur du Freſnoy, & de Tanques

Preuues, pag. 365.

PLESSIS CACHELEV.

ques, qui en eut *François de Moreul* Cheualier Seigneur du Freſnoy, pere du defunt Seigneur de Tanques, *d'Artus de Moreul* Cheualier Seigneur de Caumeſnil, Gouuerneur de Ruë, & *d'Anthoinette de Moreul* alliée à Louys de Bournonuille Seigneur du Queſnoy: *Magdelene de Bellefouriere* premierement Religieuſe en l'Abbaye d'Origny, puis Abbeſſe du meſme lieu: & *Anthoinette de Bellefouriere* auſſi Religieuſe en la ville de la Fere.

CHARLES DE BELLEFOVRIERE Cheualier Seigneur de Bellefouriere, d'Ytre, de Noyelle-Godault, Cainy le grand & le petit, Olezy, & autres terres, fils aiſné de Pierre de Bellefouriere & de Magdelene de Coucy, fut Conſeiller & Chambellan du Roy, & Gouuerneur pour ſa Majeſté en la ville de Corbie: fiſt ſon teſtament l'an mille cinq cents ſoixante ſept, & laiſſa deux fils & deux filles de Catherine de Saintau ſon eſpouſe. L'aiſné des fils nommé Pontus de Bellefouriere continua la lignée. Le deuxieſme *Robert de Bellefouriere* Cheualier eut pour partage la terre & ſeigneurie d'Olezy, fut Capitaine d'vne compagnie d'hommes de cheual, & Gouuerneur de Bouhain, & mourut deuant Cambray l'an mille cinq cents quatre-vingts quatorze, n'ayant aucuns enfans de Magdelene d'Eſtampes ſa femme. La premiere fille eut nom *Anthoinette de Bellefouriere*. Et la ſeconde dite *Adrienne* fut mariée à Charles de Chaſtellet Cheualier fils d'autre Charles & d'Anthoinette de Moyencourt. *Pontus Seigneur de Bellefouriere*, d'Ytre, & de Noyelle-Godault, Cainy le grand & le petit, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme de ſa Chambre, & Gouuerneur pour ſa Majeſté en la ville de Corbie, vendit la terre de Bellefouriere à Claude de Bellefouriere ſon oncle, & print pour femme Françoiſe de Soyecourt fille aiſnée & heritiere principale de François Seigneur de Soyecourt, de Tilloloy, & autres terres, & de Charlotte de Mailly, veuue en premieres nopces de Meſſire Iean de Thais Colonel de l'Infanterie Françoiſe. De laquelle Dame il a laiſſé deux fils, c'eſt aſſauoir *Maximilian de Bellefouriere* Cheualier à preſent Cõte de Tilloloy, Seigneur de Soyecourt & autres lieux, allié à Dame Iudith de Meſmes fille de Meſſire Iean-Iaques de Meſmes Cheualier Seigneur de Roiſſy, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Finances, & ſeur de Meſſire Henry de Meſmes Cheualier, Seigneur d'Irual, Balagny, Maurup, & Pargny, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris. Le deuxieſme fils eſt *Geofroy de Bellefouriere* Cheualier Seigneur d'Ytre, de Cainy le grand & le petit, conioint auec Eleonor de Bournonuille fille de Louys de Bournonuille Cheualier Seigneur du Queſnoy, & d'Anthoinette de Moreul, de laquelle il a trois enfans nõmez *Arthus, Thibaud, & Anthoinette de Bellefouriere*.

CLAVDE DE BELLEFOVRIERE Cheualier, Seigneur de

PLESSIS CACHELEV.

Thun & de Bellefouriere par acqueſt, ſecond fils de Pierre de Bellefouriere & de Magdelene de Coucy marié deux fois: la premiere à Marie de S. Blaiſe du pays de Champagne, qui ne luy procrea point d'enfans: & la ſeconde à Marie des Vvaſtines veuue d'Anthoine de Habart Cheualier, Vicomte de Harleu, de laquelle il eut deux fils, qui ſuiuét, & deux filles appellées *Françoiſe* & *Marie de Bellefouriere* decedées à marier. L'aiſné des fils nomme *Maximilan de Bellefouriere* Cheualier Seigneur de Thun, fut Capitaine d'vne Cópagnie de Caualerie ſoubs Monſieur de Balagny, & eſpouſa Louyſe de Bernimicourt fille & heritiere ſeule de Georges de Bernimicourt Seigneur du Meſnil & de Marie de Pingret. Duquel mariage ſont venus *Robert de Bellefouriere* Cheualier Seigneur de Thun conioint auec Marguerite de Vvigles fille de Charles de Vvigles Seigneur de Meuue, & de Marie de Védvville: *Marie de Bellefouriere* femme de Charles de Bonmarchés Seigneur de la Brielle, & *Françoiſe de Bellefouriere* morte Religieuſe à Bourbourg. Le ſecond fils de Claude Seigneur de Thun & de Bellefouriere, eſt Meſſire *Iean de Bellefouriere* Cheualier Seigneur de Bellefouriere, de Rotz, Vvarendiu, Sailly & Courcelles au bois, qui a prins alliance auec Dame Anne de Nedonchel fille de François de Nedonchel Cheualier Seigneur d'Ibergues, & d'Yſabeau du Biés. Duquel mariage ſont iſſus *Alexandre de Bellefouriere*, & *Magdelene* mariée l'an mille ſix cénts vingt-deux à Meſſire Robert de Lens Cheualier Seigneur de Blendecques, de Halleiues, & autres lieux, fils d'Oudard de Lens Cheualier Seigneur de Blendecques, & de Marguerite de Nedonchel.

* * *

MAFFLIERS.

12. MATHIEV DE MONTMORENCY

Cheualier Seigneur de Conflans en partie, du chaſteau de Maffliers, de Monſoult, & de S. Fregel.

CHAPITRE VIII.

Voyez cy deuant le Chap. 1. de cette II. Partie, pag. 528. Preuues, pag. 350. 352. 351.

ENTRE les enfans D'ERARD DE MONTMORENCY Seigneur de Conflans, grand Eſchançon de France, & de CLEMENCE DE MVRET Dame de Beauſaut & de Bretueil ſa ſeconde eſpouſe, MATHIEV DE MONTMORENCY tint le troiſieſme rang, & eut pour partage deux cents liures de rente ſur les terres & Chaſteaux de Conflans ſainte Honorine, & de Maffliers. Il fut auſſi Seigneur de Monſoult, & encore de S. Fregel, ainſi que teſmoigne le Roy Philippe de Valois par des Lettres de l'vnzieſme iour de Iuin mille trois cents cinquante. Auquel temps il auoit le bail de ſes enfans procreez d'YSABEAV DE SOISY ſon eſpouſe Dame de Poucey en la Chaſtellenie de Mery ſur Seine. Terre que Charles Dauphin

SOISY. De … à 5. bandes de … au chef de … Preuues, pag. 368.

MAFFLIERS.

phin de Viennois, depuis Roy de France V. cinquieſme du nom, acquiſt d'eux, & l'employa à la dotation de la ſainte Chapelle du Bois de Vincennes.

Preuues, pag. 368.

CETTE Dame eſtant morte deuant MATHIEV DE MONTMORENCY ſon mary enuiron l'an mille trois cents quarante quatre, elle receut ſepulture en l'Egliſe de noſtre Dame du Meſnil dite des Bons-hommes pres de Maffliers, où ſe voyent ſur ſa tombe les Armes de Montmorency au franc quartier d'argent à vne Eſtoille de ſable, & la croix baſtonnée ou lozengée pour marque de puiſné. Celles de Soiſy y ſont pareillement repreſentées ayants trois bendes & vn chef.

ENFANS DE MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur de Maffliers, & d'YSABEAV DE SOISY ſa femme.

COVRLANDON.

13. BLANCHE DE MONTMORENCY fut mariée à GVY DE COVRLANDON Cheualier, qui pour la part d'icelle en la ſucceſſion de feu MATHIEV DE MONTMORENCY eut diuers reuenus ſur la ſeigneurie, port, & trauers de Conflans ſainte Honorine, à Monſout, Bethemont, & Seucourt, & la moitié du chaſteau de Maffliers, dont il rendit aueu à CHARLES Sire de Montmorency le VII. iour de Ianuier mille trois cents ſoixante-ſept. Mais depuis il vendit à Aimery de Maignac Eueſque de Paris la part qui luy appartenoit au chaſtel ou tour de Conflans, & en la place & mote d'iceluy : comme enſeigne l'accord ſur ce fait entre le meſme Eueſque & Monſieur CHARLES DE MONTMORENCY l'an mille trois cents ſoixante-treize.

Preuues, pag. 369. — 1367. — Preuues, pag. 369. — 1373.

LA QVEVE

13. N.... DE MONTMORENCY eut pour eſpoux SIMON DE LA QVEVE Cheualier, auquel elle porta en mariage l'autre moitié du chaſteau de Maffliers auec diuers heritages ſituez à Monſoult, Bethemont, & Seucourt, dont il bailla auſſi aueu à CHARLES Sire de Montmorency le IX. iour de Ianuier mille trois cents ſoixante-ſept.

Preuues, pag. 369.

13. PHILIPPE DE MONTMORENCY fut premierement au bail & garde de Iaques de Beeloy Cheualier, qui au nom d'elle auoüa tenir de Monſieur de Montmorency l'an mille trois cents ſoixante-ſix, neuf liures de cens à Seucourt, vne maiſon à Maffliers prés l'hoſtel de Guy de Courlandon, trois arpens de pré à Monſoült tenants à Simon de la Queuë, &

Preuues, pag. 369.

MAFFLIERS.

vn fief à Ferrieres en Brie auec iuſtice haute, baſſe, & moyenne, & chaſſe par tous les bois qui furent à feu Meſſire MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur du chaſteau de Maſſliers. Depuis la meſme PHILIPPE eſpouſa GASSE DE BOVCONVILLER Cheualier Seigneur de Bouconuiller, qui fut Maiſtre d'Hoſtel du Roy Charles VI. & rendit pareillement aueu au Seigneur de Montmorency de ce qui appartenoit à ſa femme au lieu de Seucourt, & de ce que Guy de Courlandon luy deuoit encore aſſeoir pour cauſe de partage, par Lettres du XX. iour de Feurier mille trois cents ſoixante-dix-neuf.

BOVCONVILLER.

Preuues, pag. 369.

1379.

MONTAVGLANT.

13. IEANNE DE MONTMORENCY alliée par mariage à IEAN DE MONTAVGLANT Cheualier, eut auſſi part en la terre de Conflans, & au port, trauers, & peage de ce lieu. Laquelle part ſon mary vendit à Aimery de Maignac Eueſque de Par.

TROISIESME PARTIE
DV LIVRE VII.

LES SEIGNEVRS DE S. LEV, DE Nangis, Dueil, la Houſſaye, & Changy.

Depuis l'an M. CCL. *iuſques à l'an* M. CCCC.

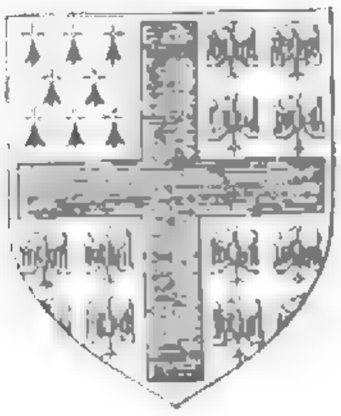

CEVX de cette Branche briſerent l'Eſcuſſon de MONTMORENCY d'vn franc quartier d'hermines, pour faire difference entre eux & les Seigneurs de MONTMORENCY leurs aiſnez, qui ont touſiours porté les Armes plaines. Ce que Iean le Feron ne ſçachant pas diſtinguer, a donné par erreur à quelques Seigneurs de Montmorency le meſme quartier d'hermines; pour l'auoir veu repreſenté ſur les tombes des Seigneurs de S. Leu & de Nangis de la Maiſon de MONTMORENCY, qui ſont enterrez en l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Eſcoliers à Paris.

Digitized by Google

Table genealogique de la III. Partie du Liure VII.

BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency.

10. MATHIEV III. Seigneur de Montmorency. — BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur de S. Leu & de Dueil.

11. BOVCHARD DE MONTMORENCY II. du nom, Seigneur de S. Leu, de Nangis & de Dueil, grand Panetier de France.

12. BOVCHARD DE MONTMORENCY III. du nom, Seigneur de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye, grand Inquiſiteur des Eauës du Roy. — GVILLAVME & PHILIPPE DE M. Chanoines en l'Egliſe de Meaux. — PHILIPPE DE MONTMORENCY Dame d'Apreſeuue.

13. IEAN DE MONTMORENCY Seigneur de S. Leu, de la Houſſaye & de Nangis. — GVILLAVME DE MONTMORENCY Seigneur de S. Leu, de Champlenois & de Changy. — IEANNE DE MONTMORENCY.

14. IEAN DE MONTMORENCY II. du nom, Seigneur de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye. — IEANNE DE MONTMORENCY Dame de Nangis, & de la Houſſaye. — DENYSE DE MONTMORENCY Dame de S. Leu.

10. BOVCHARD

10. BOVCHARD DE MONTMORENCY I. DV NOM CHEVALIER, *Seigneur de S. Leu, & de Ducil.*

Chapitre Premier.

L'Vn des fils de Bovchard VI. du nom Seigneur Voyez le Chap. I du
de Montmorency, & d'Ysabeav de Laval ſon Liure III.
eſpouſe, fut Bovchard de Montmorency, cy-deuant, p. 158. 159.
qui demeura ieune en la garde de ſa mere, auec ſes fre- Preuues,
res & ſeurs, l'an mil deux cents quarante-quatre. De- p. 100. 101.
puis Mathiev III. Seigneur de Montmorency ſon 1244.
frere aiſné luy donna en partage les terres & ſeigneuries de S. Leu &
de Ducil, auec autres biens & reuenus. Et ſoubs ce tiltre il eſpouſa
enuiron l'an mille deux cents ſoixante Philippe Britavt 1260.
Dame de Nangis en Brie, fille de Iean Britaut Cheualier Seigneur de BRI-
Nangis & de Fontaines, Conneſtable du Royaume de Sicile, & TAVT.
grand Panetier de France; lequel auoit eu pour pere Henry Britaut De gueul-
Cheualier Seigneur de Nangis, fils de Pierre Britaut, & pour femme les au ſautoir d'or.
en premieres nopces Marguerite de Nemours Dame de Fontaines,
ſeur & heritiere en partie de Pierre de Nemours Cheualier Seigneur
de la Chapelle-Gautier & de Fontaines, Chambellan de France:
puis il s'eſtoit remarié en seconde alliance à Heluide de Bormont,
qui viuoit encore auec luy l'an mil deux cents ſoixante-quinze. 1275.

De l'vne de ces deux femmes naſquit Philippe Britavt
heritiere de Nangis, nommée auec Bovchard de Montmo- Preuues,
rency ſon mary dans vn Tiltre de l'an mille deux cents ſoixante pag. 170.
dix-neuf, par lequel il confirma à l'Aumoſnier de S. Denys en Fran- 1279.
ce certains heritages mouuants du fief d'elle, que Iean de Grandpuy
Chanoine de Sens, fils de Giles de Grandpuy Cheualier, auoit ven-
dus audit Aumoſnier. Et quelque temps apres il ſeruit Charles Roy
de Hieruſalem & de Sicile, Duc de l'Apouille, Prince de Capoue & Preuues,
d'Achaie, Comte d'Anjou, de Prouence, Forqualquier & Tonnerre, p. 170. 171.
en la querelle qu'il eut contre Pierre Roy d'Arragon vſurpateur du
Royaume de Sicile. Car en l'acte des conuenances que ces deux
Roys accorderent le premier iour de Iuin mille deux cents quatre- 1283.

S. LEV. vingts trois, pour executer le combat arreſté entre eux prés de Bourdeaux,
aſſiſtez chacun de cent Gentilshommes, **BOVCHARD DE**
MONTMORENCY fut vn des quarante Cheualiers, qui s'obligerent
à l'obſeruation d'icelles de la part du Roy Charles. Mais ſur la
1284. fin de cette année il mourut en Sicile à la ſuite du meſme Roy, & laiſſa
Preuues, Pag. 372. veuue **PHILIPPE BRITAVT** ſon eſpouſe, laquelle afin de n'eſtre
tenue au payement de ſes debtes, renonça aux biens meubles
communs entre eux, & au bail du fils mineur qu'elle auoit de luy.
Surquoy fut rendu Arreſt en ſa faueur au Parlement de la Penteceſte
l'an mille deux cents quatre-vingts quatre.

II. BOVCHARD DE MONTMORENCY II. du nom Cheualier, Seigneur de S. Leu, de Nangis, & de Dueil grand Panetier de France.

CHAPITRE II.

CE Seigneur non ſeulement ſucceda aux terres de S. Leu, de
Dueil, & de Nangis, comme fils vnique de **BOVCHARD DE**
MONTMORENCY & de **PHILIPPE BRITAVT**; mais auſſi par
ſes bons & fidelles ſeruices il merita d'eſtre honoré de l'Eſtat de
grand Panetier de France, que Iean Britaut ſon ayeul maternel auoit
1318. exercé auparauant. Es années mille trois cents dix-ſept, & trois cents
Preuues. dix-huit, il fut mandé auec les Princes & Grands du Royaume pour
P. 140 372. aſſiſter aux guerres de Flandres le Roy Philippe le Long, qui en ſuite
luy donna certaine quantité de bois en la foreſt de Iouy, par Lettres
1322. du XIII. iour de Iuillet mille trois cents vingt-deux. Charles de
France Comte de Valois l'eſleut pour eſtre vn des executeurs de ſon
Preuues, Pag 57. teſtament fait à Villiers-col-de-Reſt le XVII. iour de Septembre
1325. mille trois cents vingt-cinq. Et ayant chaſſé ſur la Baronnie de
Pag. 372. **MONTMORENCY** il recognut volontairement au mois de Feurier
1326. mille trois cents vingt ſix, que ce n'auoit pas eſté pour aucun droit
qu'il y euſt, ains *par la ſouffrance de feu ſon tres-honoré Seigneur &*
Couſin **IEAN SIRE DE MONTMORENCY**.

Preuues, P. 372. 373. EN ce meſme temps il octroya pareillement franchiſe de garenne
à la Communauté des habitans de ſa ville de Dueil, moyennant dix
ſols pariſis pour chacun arpent d'heritage. Ce qu'il fiſt confirmer au
1327. Roy Charles le Bel par Lettres données au Louure prés de Paris l'an
1328. mille trois vingt-ſept au mois de Decembre. Et l'année ſuiuante il
accompagna le Roy Philippe de Valois à la bataille de Caſſel, où il
fut bleſſé au pied en combatant. Puis au retour ſa Majeſté l'enuoya

Ambaſſadeur

S. LEV.

Ambaſſadeur en Angleterre, pour diſpoſer le ieune Roy Edouard, à luy venir rendre hommage des terres qu'il tenoit de ſa Couronne. En quoy il trauailla ſi heureuſement, que l'an mille trois cents vingt neuf Edouard vint en perſonne iuſques à Amiens pour s'acquiter de ce deuoir.

Chronique ancienne de Flandres, c. 67. 68. et les grandes Annales de France.

Preuues, pag. 174.

1333.

D'AVTRE part il y a Lettres du Mardy deuant la mi-Aouſt mille trois cents trente-trois, par laquelle ce BOVCHARD DE MONTMORENCY Cheualier, ſire de S. Leu & de Nangis, Pannetier de France, admortit certains heritages aſſis tant en la ruë du Monſtier de S. Leu, qu'en autres ſiés ſiefs, pour la dotation d'vne Chapellenie que Maiſtre Iean de la Chamuete Chancelier de l'Egliſe de Meaux auoit intention de fonder. Ce qu'il fiſt auſſi confirmer à CHARLES ſire de Montmorency ſon couſin. Et au mois de Decembre enſuiuāt il obtint Arreſt de la Cour, par lequel à raiſon de ſon office de PANNETIER DE FRANCE il fut maintenu en la poſſeſſion & ſaiſine d'auoir iuriſdiction ſur tous les Boulengers demeurants dedans & dehors les portes de la ville de Paris; de cognoiſtre des entrepriſes, iniures, & violences commiſes tant par eux que par leurs valets: exercer baſſe Iuſtice ſur eux, & leuer amendes en tous cas, exceptez fait de ſang, & queſtion de proprieté: inſtituer & auoir vn Lieutenant deſſoubs ſoy, faire aſſembler les meſmes Boulengers, pour eſlire certains preud'hommes de leur corps, vulgairement dits Iurez: viſiter leur pain par ſoy, par ſon Lieutenant, ou par iceux Iurez, & en auoir la cognoiſſance, la correction, & les amendes. Tous leſquels droits le Procureur general du Roy, & les Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, luy diſputoient.

Preuues, pag. 373. 374.

IE n'ay point trouué le nom de la femme qu'il eſpouſa, mais bien qu'elle eſtoit Dame de la HOVSSAYE en Brie, terre poſſedee quelque temps auparauant par la Maiſon de Garlande.

ENFANS DE BOVCHARD DE MONTMORENCY II. du nom Seigneur de S. Leu, & de la Dame de la HOVSSAYE *ſa femme.*

12. BOVCHARD DE MONTMORENCY III. du nom Seigneur de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye, continua la lignée.

12. GVILLAVME & PHILIPPE DE MONTMORENCY Chanoines en l'Egliſe Epiſcopale de Meaux, à laquelle ils donnerent certaines rentes pour celebrer leurs anniuerſaires, ſemblent auoir eſté freres de BOVCHARD III.

Preuues, pag. 377.

Digitized by Google

S. LEV.

Preuues, pag. 378.

MOVY.

D'or au ſautoir de gueulles accompagné de 4. merlettes de meſmes.

12. PHILIPPE DE MONTMORENCY ainſi appellée en memoire de PHILIPPE BRITAVT Dame de Nangis ſon ayeule, eut en partage la terre d'Apreſeuue au dioceſe de Sens, & fut mariée à IEAN DE MOVY Cheualier, Seigneur d'Auſſonuillier. Duquel eſtant veuue l'an mille trois cents quarante-neuf, 1349. elle impetra du Roy Philippe de Valois l'amortiſſement de certaines terres ſituees prés Apreſeuue, pour fonder vne Chapelle en l'Egliſe Royale de Maubuiſſon prés Pontoiſe. Preuues, pag. 377. 378. Fondation que Marguerite Abbeſſe de ce Monaſtere accepta par Lettres du VIII. iour de Iuin mille trois cents cinquante & vn, 1351. où elle qualifie cette PHILIPPE ſa couſine. Et l'année ſuiuante 1352. CHARLES Sire de Montmorency, voulant deſcharger ſa Seigneurie de MONTMORENCY de ce qu'elle y auoit & prenoit, luy bailla en eſchange la terre de Gouuille aſſiſe en la Duché de Normandie. Preuues, pag. 378.

---

12. BOVCHARD DE MONTMORENCY III. du nom, Seigneur de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye, Cheualier, Conſeiller du Roy, & Inquiſiteur ſur tous les Maiſtres des Eaux de France.

CHAPITRE III.

Preuues, pag. 376. IL porta premierement le titre de la Seigneurie de la HOVSSAYE qui luy eſcheut par le decés de ſa mere: & en cette qualité eſt faite mention de luy en pluſieurs Arreſts du Parlement, dont l'vn teſmoigne qu'il fut au voyage entrepris en Flandres à cauſe de la guerre de Brabant. 1329. L'an mille trois cents vingt neuf le Roy Philippe de Valois l'employa auec le Seigneur de Soecourt, Pierre de Roye, Pierre de Cugnieres, & Iean du Chaſtelier Cheualiers, pour informer contre Robert d'Arthois Comte de Beaumont le Roger. Pag. 375. En ſuite dequoy il fut fait Conſeiller de ſa Majeſté, & eſtably auec le meſme Pierre de Roye Inquiſiteur ſur tous les Maiſtres des Eaux de France, comme l'on apprend d'vne ſentence renduë par eux le Ieudy veille de S. André Apoſtre l'an mille trois cents trente, 1330. ſur certain debat meu entre Nicolas du Bois marchand d'vne des ventes de la foreſt de Biere, & le Procureur des Religieuſes Dames l'Abbeſſe & Conuent du Lys noſtre Dame lés Melun.

LE Roy eſtant à Roüen au mois de Septembre mille trois cents trente-cinq 1335. Preuues, pag. 376. manda pareillement & commiſt à ce BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon Conſeiller, & à Ferry de Piqueny & Iean de

S. LEV.

de Chaſtillon Cheualiers, qu'ils terminaſſent par voye amiable les diſcors meus entre l'Abbé & le Conuent de Pruilly d'vne part, & le Sire de Soecourt & de Montigny Eſchançon de France d'autre. Et par Lettres donnees à Maubuiſſon lés Pontoiſe au mois d'Auril mille trois cents trente-neuf, ſe void que le meſme BOVCHARD viuoit encore lors. Mais bien toſt apres il deceda, & fut inhumé en l'Egliſe de ſainte Catherine du Val des Eſcoliers à Paris, laiſſant veuue IEANNE DAME DE CHANGY ſa femme. Laquelle tant en ſon nom, que cóme ayant la garde des enfans d'elle & dudit feu BOVCHARD DE MONTMORENCY fils de BOVCHARD DE MONTMORENCY Pannetier de France, fut adiournée au Parlement l'an mille trois cents quarante quatre auec Iean de Beaumont fils & heritier de defunt Iean de Beaumont ſouuerain Maiſtre de l'Hoſtel du Roy, Iean de Chaſtillon Cheualier cy-deuãt Queux, le Seigneur de Soecourt Eſchançon de France, & autres Officiers de la Maiſon du Roy: pour veoir iuger l'Enqueſte faite entre le procureur des Eſcheuins & habitans du ban de l'Archeueſque de la ville de Reims, & des autres bans tant de la meſme ville, que des autres villes & Chaſtellenies de l'Archeueſque, qui eſtoient tenues de contribuer aux frais & deſpens du ſacre & couronnement du Roy, d'vne part, & le Procureur general de ſa Majeſté, les Panetier, Eſchançon, & Queux de France, & autres Officiers de la Maiſon Royale, d'autre part.

1339.
Preuues, pag. 378.
CHANGY.
Preuues, pag. 376. 377.
1344.

CETTE IEANNE DE CHANGY rendit d'ailleurs aueu de la Maiſon de Nangis à la Royne Blanche à cauſe du chaſteau de Melun, par Lettres paſſées deſſoubs ſon ſeel le XXIX. iour de Septembre mille trois cents cinquante trois. Auquel temps elle auoit encore la garde de ſes enfans. Et eſtant decedée enuiron l'an mille trois cents ſoixãte deux, elle fut enſeuelie aupres de BOVCHARD DE MONTMORENCY ſon eſpoux, en l'Egliſe de ſainte Catherine de Paris, où ſe void leur tombe auec l'Eſcuſſon des Armes de MONTMORENCY brizé d'vn quartier d'hermines.

Preuues, pag. 378.
1353.
1362.
Preuues, pag. 378.

ENFANS DE BOVCHARD DE MONTmorency III. du nom, Seigneur de S. Leu, & de IEANNE DE CHANGY *ſa femme.*

13. IEAN DE MONTMORENCY I. du nom Cheualier, Seigneur de S. Leu, de la Houſſaye, & de Nangis, eſpouſa MARGVERITE D'ANDREZEL fille de Iean d'Andrezel Cheualier, Seigneur d'Andrezel & de Tournenfuye, grand Chãbellan d'Orleanois & de Valois. Auec laquelle Marguerite il eut proces l'an M. CCCLXVII. contre Ieanne de Melligny

Preuues, pag. 379.
ANDREZEL.
D'or au lyon de gueulle.
1367.

Dame de Rochefort & du Puiſet, ſeconde femme de ce Seigneur d'Andrezel, à cauſe de ſon doüaire. Et l'année ſuiuante il plaida auſſi contre les Threſorier & Chanoines de la Chapelle du Viuier en Brie, pour raiſon de la terre de Villegenart, pretendant qu'elle appartenoit à la meſme MARGVERITE ſa femme. Auquel temps il rendit d'ailleurs aueu de la Maiſon & chaſtel de S. Leu à CHARLES ſire de Montmorency ſon couſin. Mais depuis il treſpaſſa ſans enfans le iour de S. Barnabé Apoſtre l'an mille trois cents ſoixante dix-neuf, & fut enterré en l'Egliſe de ſainte Catherine de Paris deuant le grand Autel, ſoubs vne tombe plate decorée de quatre Eſcuſſons, dont les trois ſont de MONTMORENCY au franc quartier d'hermines, & le quatrieſme eſcartelé des Armes d'Andrezel. Quant à MARGVERITE D'ANDRESEL ſa veuue, elle ſe remaria à LOVYS DE VARENNES Cheualier, auec lequel elle giſt en la ſuſdite Egliſe de ſainte Catherine : eſtant decedée ſeulement le Lundy XVI. iour d'Aouſt mille trois cents quatre-vingts ſeize.

1368. Preuues, pag. 379.

1379. Preuues, pag. 380.

13. GVILLAVME DE MONTMORENCY premieremẽt Seigneur de Changy & de Chãpleuois, puis de S. Leu, de Nãgis & de la Houſſaye, par la mort de IEAN DE MONTMORENCY ſon frere aiſné, aura ſon Chapitre particulier cy apres.

13. IEANNE DE MONTMORENCY mourut à marier, & fut inhumée au Cloiſtre de l'Abbaye de S. Anthoine des Chãps.

13. *GVILLAVME DE MONTMORENCY*
Cheualier, Seigneur de S. Leu, de Nangis, la Houſſaye, Changy, & Champleuois.

CHAPITRE IV.

LES Seigneuries de Changy & de Champleuois eſcheurẽt premieremẽt à ce GVILLAVME DE MONTMORENCY deuxieſme fils de BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye, & de IEANNE Dame DE CHANGY ſa femme, par partage fait auec IEAN DE MONTMORENCY ſon frere aiſné l'an M. CCCLX. ou enuiron. Auquel an on trouue qu'il fut vn des hoſtages baillez au Roy d'Angleterre pour la deliurance du Roy Iean, auec CHARLES ſire de Montmorécy ſon couſin, & autres Cheualiers de renom. Mais depuis il deuint auſſi Seigneur des terres de S. Leu, de Nangis, & de la Houſſaye, par la mort de

Preuues, p. 380. 381.

1360. *Iaques Meier au li. 13. de ſes Annales de Flandres.*

de ſon frere auenuë l'an M. CCCLXXIX. Et par l'aueu que Gauthier S. LEV.
du Chaſtel Cheualier Seigneur de Maugis rendit de ſa terre & ſeigneurie du Chaſtel prés Nangis le x. iour de Feurier mille trois cents 1384.
quatre vingts quatre, eſt porté qu'il tenoit de luy en arrierefief ſa Maiſon de Changy auec les appartenances d'icelle.

SON eſpouſe fut IEANNE Dame D'ANDREZEL ſeur paternelle ANDREZEL.
de MARGVERITE D'ANDREZEL mariée à ſon frere. Deuant laquelle Ieanne il mourut le Dimanche apres la feſte des Roys mille D'or au lyon de gueulle.
trois cents quatre-vingts cinq, & receut ſepulture prés de ſon meſme frere, en l'Egliſe de ſainte Catherine. Sa veuue eut la garde de 1385.
leurs enfans iuſques à l'an mille trois cents quatre-vingts vnze, qu'elle deceda auſſi le Mercredy apres la feſte de la Touſſaints. Et à ſes Preuues, pag. 380. 1391.
obſeques celebrées en ladite Egliſe de ſainte Catherine aſſiſta IAQVES SIRE DE MONTMORENCY, auec pluſieurs autres Seigneurs. Pag. 384.

ENFANS DE GVILLAVME DE MONTMORENCY *Seigneur de S. Leu, & de* IEANNE D'ANDREZEL *ſa femme.*

14. IEAN DE MONTMORENCY II. du nom Seigneur de S. Leu, de Nangis, la Houſſaye, & autres lieux, fut baillé en garde apres la mort de ſa mere à Louys de Varennes, qui auoit eſpouſé Marguerite d'Andrezel ſa tante. A cauſe dequoy ſe Preuues, Pag. 381.
meut procés au Parlement l'an mille trois cẽts quatre-vingts 1396.
ſeize entre le meſme Louys de Varennes, & les maris des ſeurs de IEAN DE MONTMORENCY. Lequel depuis eſtant en Pag. 382.
âge s'allia par mariage auec YSABEAV DE VILLESAVVESTRE Dame dudit lieu & de Prouilly. Mais il mourut ſans lignée d'elle enuiron l'an mille quatre cents deux, laiſſant 1402.
ſes ſeurs heritieres de toutes ſes terres.

14. IEANNE DE MONTMORENCY fille aiſnée fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle eſpouſa GAVCHER Preuues, pag. 380. 381.
DE THOROTE Seigneur du Chaſtellier, auec lequel on la THOROTE.
trouue nommée en quelques Arreſts de la Cour de l'an mille quatre cents neuf, & autres ſuiuants. Et de ce mariage elle 1409.
eut *Iaques de Thorote*, *Iean*, autre *Iean*, DENYSE, *Iſabeau*, *Catherine de Thorote*, & autres enfans, dont les vns demeurerent en ſa garde apres la mort de leur pere. Ie n'ay rien apprins de l'eſtat & ſuccés des fils. Mais par vn Arreſt de l'an mille quatre cents ſeize on void que l'vne des filles eut pour mary GVY D'ANDREZEL Cheualier. Vn Acte de l'an mille 1416. Preuues, pag. 382.

S. LEV.

quatre cents vingt-trois enſeigne que Iean de Cramailles Cheualier en eſpouſa vne autre, à cauſe de laquelle il entra lors en la foy du Seigneur de Montmorency pour la moitié par indiuis de la terre & Seigneurie de S. Leu lés Tauerny. Et par vn Arreſt poſterieur s'apprend que Denyſe de Thorote Dame heritiere de S. Leu fut coniointe premierement auec **IEAN DE PARROIS** Eſcuyer, puis auec Guillaume des Prez Cheualier, deſquels n'ayant aucune lignée elle laiſſa pour heritiere **DENYSE DE MONTMORENCY** Dame de Criſſé & de Vihers ſa parente. Mais **IEAN** Sire de Montmorency eſtant reſtably en ſes Seigneuries apres le Sacre du Roy Charles VII. il s'empara de la terre de S. Leu mouuante de luy, par faute d'hommages & deuoirs non faits: & fut maintenu en la poſſeſſion d'icelle contre Guillaume des Prez, qui en pretendoit l'vſufruit, par Arreſt donné le 1. iour d'Auril mille quatre cents quarante-neuf, auant Paſques En ſecondes nopces **IEANNE DE MONTMORENCY** reprint alliance auec **EVSTACHE DE GAVCOVRT** Cheualier Seigneur de Viry, Chambellan & grand Fauconnier du Roy, lequel eſtoit fils de Raoul de Gaucourt Cheualier, & d'Iſabeau de Cramailles remariée à Hugues de Chaſtillon Seigneur de Germaines, & auoit pour frere aiſné Raoul de Gaucourt Cheualier Seigneur de Maiſons ſur Seine, Gouuerneur de Dauphiné, & grand Maiſtre de France. Ils viuoient enſemble és années mille quatre cents quinze & quatre cents ſeize.

Voyez le Chap. dernier du Liu. III cy deuant p. 234.

GAVCOVRT.

D'hermines à deux bars de gueulle adoſſez.

Preuues, pag. 380.

14. **DENYSE DE MONTMORENCY** eut pour partage la Seigneurie de S. Leu entr'autres, & fut alliée à **GAVTIER** Sire **D'ARZILLIERES** Cheualier, qui au nom d'icelle fiſt hommage du chaſteau de S. Leu à **IAQVES** Seigneur de Montmorency le XX. iour de Iuin mille trois cents quatre-vingts dix-huit. Mais depuis eſtant decedée ſans hoirs de ſon corps, cette terre de S. Leu retourna aux femmes de Iean de Cramailles & de Iean de Parrois ſes niepces, ſur leſquelles, & leurs heritiers, ou ayans cauſe, elle fut adiugée finalement à **IEAN SIRE DE MONTMORENCY** par faute de deuoirs non payez, comme a eſté deſia dit cy-deuant. Quant à la Seigneurie de Nangis, elle eſt tombee par ſucceſſion de temps en la Maiſon de Brichanteau, qui la poſſede auiourd'huy ſoubs le tiltre de Marquiſat. Et celle de la Houſſaye eſt venuë à la Famille de Monceaux, qui en iouyſt auſſi maintenant.

ARZILLIERES.

D'or au lyon de ſable ſemé de croiſettes de meſmes.

Preuues, pag. 380. 381. 382.

Digitized by Google

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE HUITIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS DE LAVAL, de Vitré, & de Gaure, Comtes de Caſerte.

Depuis l'an M. CCXXXI. *iuſques à l'an* M. CCCCLXV.

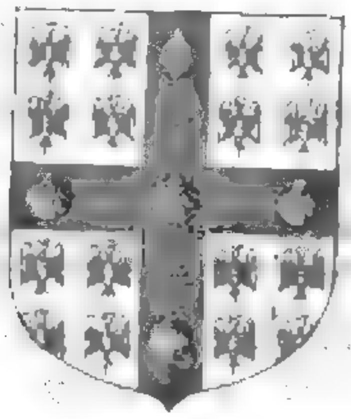

GVY DE MONTMORENCY fils de **MATHIEV II.** Seigneur de Montmorency Conneſtable de France, & d'**EMME** heritiere de **LAVAL** ſa ſeconde femme, print le ſurnom de **LAVAL** porté depuis par tous ſes deſcendants: & retint neantmoins les Armes de **MONTMORENCY** qu'il chargea de cinq coquilles d'argent ſur la croix pour briſeure & marque de puiſné: les pleines Armes eſtants demeurées à l'aiſné Seigneur de Montmorency.

Table genealogique de la I. Partie du Liure VIII.

9. GVY DE MONTMORENCY dit DE LAVAL VII. du nom, Seigneur de Laual & d'Attichy.

10. GVY VIII. Seigneur de Laual & de Vitré. — MATHIEV DE LAVAL. — BOVCHARD DE LAVAL Seign. d'Attichy. — GVY DE LAVAL Eueſque du Mans. — CATHERINE. EMMETTE.

11. GVY IX. Seign. de Laual & de Vitré. — GVILLAVME Seign. de Pacy. — ANDRE' DE LAVAL Seign. de Chaſtillon. — GVY. MATHIEV. — LOVYS DE LAVAL Sei. d'Aubigné. — THIBAVD Seigneur de Loué. — PHILIPPE. AGNES. CATHERINE.

12. GVY X. Seign. de Laual & de Vitré. — PIERRE Eueſque de Rênes. — RAFE Seign. de Methem. — IEAN DE LAVAL Seigneur de Pacy. — FOVQVES DE LAVAL Seig. de Chalouyau. — YSABEAV. CATHERINE. IEANNE.

13. GVY XI. Seigneur de Laual & de Vitré. — GVY XII. Seigneur de Laual & de Vitré. — CATHERINE DE LAVAL Dame de Cliſſon.

14. GVY DE LAVAL Seigneur de Gaure. — ANNE Dame de Laual & de Vitré.

9. GVY DE MONTMORENCY, DIT DE LAVAL VII. DV NOM, *Cheualier, Seigneur de Laual, d'Aquigny, de Herouuille, Atticby ſur Aiſne, &c.*

CHAPITRE PREMIER.

Voyez le Chap. I du Liure III. Pag. 147.

Preuues, Pag. 364.

IVSQVES icy ſe ſont eſtendus les Deſcendants de BOVCHARD VI. du nom Seigneur de MONTMORENCY fils aiſné de MATHIEV II. Conneſtable de France, & de GERTRVDE DE NEELLE ſa premiere eſpouſe. Maintenant il faut deduire la Poſterite de GVY DE MONTMORENCY fils du meſme Mathieu II. & D'EMME Dame de Laual ſa deuxieſme femme. Ce GVY print le ſurnom maternel de LAVAL, porté depuis par toutes les Branches qui ſont procedees de luy. Et neantmoins pour marque de l'illuſtre Maiſon, dont il tiroit ſon origine paternelle, il retint les Armes de Montmorency, leſquelles, comme puiſné, il briſa de cinq coquilles d'argent ſur la croix. Quelques vns ſe fondans ſur l'Hiſtoire de Pierre le Baud Chantre & Chanoine de l'Egliſe Collegiale de Laual, ont eſcrit que par le decés de ſes freres il deuint Seigneur de MONTMORENCY, & que de l'vn de ſes enfans puiſnez ſont venus ceux qui ont poſſedé depuis cette Seigneurie, l'aineeſſe eſtant demeurée aux Seigneurs de Laual & de Vitré. Mais il y a deux arguments ou raiſons inuincibles, qui demonſtrent le contraire. Le premier eſt, que BOVCHARD VI. Seigneur de Montmorency, qualifié & recognu fils aiſné de MATHIEV II. par diuerſes Chartes rapportées en leur lieu, continua la ligne maſculine, ainſi qu'a eſté prouué au Liure III. de cette Hiſtoire. L'autre que le meſme BOVCHARD, & ſes deſcendâts, qui luy ont ſuccedé en la Seigneurie de Montmorency, ont touſiours porté les Armes plaines deuës par preciput aux aiſnez, comme l'on a veu au commencement du Liure I. Là où GVY DE LAVAL & tous ſes ſucceſſeurs les ont chargées de cinq coquilles d'argent ſur la croix, pour difference & marque de cadets. Difference de laquelle ſe trouuent auſſi pluſieurs exemples en d'autres Familles. Car les Seigneurs de Genlis puiſnez de la Maiſon de Hangeſt, dont les Armes ſont d'argent à la croix de gueulles, adiouſterent pour briſeure cinq coquilles d'or ſur la croix. Les Seigneurs de Curçay cadets de la Famille des Oudars, qui portoit d'or à la croix de gueulles, rompirent la croix de cinq coquilles d'argent à difference des Seigneurs de Verrieres en Lodunois leurs aiſnez. Et que les cinq coquilles ſoient briſeure de puiſné en la Maiſon de MONTMORENCY, on l'apprend de ce que MATHIEV DE MONTMORENCY Comte de Ponthieu ſecond fils de MATHIEV II. Seigneur de Montmorency les porta premier que GVY Seigneur de Laual ſon frere. Mais apres ſon decés ſans lignee, le meſme GVY ſon cadet luy ayant ſuccedé en la ſeigneurie d'Attichy, il print auſſi la briſeure qu'il auoit choiſie, comme a eſté iuſtifié au commencement du Liure I.

1231. *Voyez la Table de la parenté d'Iſabeau de Laual Dame de Montmorency p. 169.*

VITRE'. De gueulles au lyon d'or.

Preuues, pag. 184.

1239.

CE GVY doncques VII. du nom Seigneur de LAVAL obtint de l'heredité de ſon pere la ſeigneurie d'Aquigny en Normandie, celles d'Eſpineul ſur Seine, & de l'Iſle S. Denys, qu'il donna depuis en dot à IEANNE DE MONTMORENCY ſa ſeur, celle de Herouuille, & quelques autres, par partage fait auec ſes freres l'an mille deux cents trente & vn. En ſuite dequoy EMME DE LAVAL ſa mere luy ayant auſſi quitté le tiltre & la iouïſſance de la ſeigneurie de LAVAL, il eſpouſa PHILIPPE DE VITRE' fille vnique d'André, Seigneur de Vitré, de Chaſtillon en Vendelays, & autres ſeigneuries, & de Catherine de Bretagne ſa premiere femme, ſeur d'Alix Ducheſſe de Bretagne conioincte auec Pierre de Dreux dit Mauclerc, Prince de la Maiſon Royale de France. Le contract de mariage ſe fiſt l'an mille deux cents trente-neuf en preſence de Iaques de Chaſteaugonthier Sire de Nogent le Rotrou, & autres Seigneurs. Et par les conuentions d'iceluy André de Vitré donna à PHILIPPE ſa fille la ſeigneurie d'Aubigné, auec tout ce qu'il auoit eu en dot de Catherine de Bretagne. Accordant en outre, qu'au cas qu'il n'euſt aucun hoir maſle de THOMASSE DE MATHEFELON ſa ſeconde eſpouſe, la meſme Philippe ſeroit heritiere de toutes ſes villes, chaſteaux, & ſeigneuries. Ce qui auint depuis par la mort d'André de Vitré dit le ieune, fils vnique de luy & de ladite Thomaſſe.

Preuues, pag. 184.

1244.

Preuues, pag. 185. *P. le Baud en ſon Hiſt. de Vitré.*

CEPENDANT GVY DE LAVAL mary de Philippe de Vitré confirma à l'Egliſe de S. Martin de Montmorency la diſme des terres de HEROVVILLE, que ſes predeceſſeurs y auoient octroyée, par Lettres paſſées au mois de Mars mille deux cents quarante-quatre. Et au meſme an il approuua pareillement le don que MATHIEV DE MONTMORENCY Comte de Ponthieu ſon frere fiſt à l'Egliſe de S. Denys, de la cinquieſme partie qu'il auoit en la moitié des bois de Maſſliers, & de l'eſtang de Behu. Quelque temps apres il conceda auec EMME DE LAVAL ſa mere pluſieurs priuileges & fran-

chiſes à l'Abbé & au Conuent de Noſtre Dame de Clermont, & accompagna LAVAL.
le Seigneur de Vitré ſon beau-pere au voyage de la terre
ſainte l'an mille deux cents quarante-ſept. D'où eſtant de retour, il 1247.
ſucceda à MATHIEV ſon frere en la ſeigneurie d'Attichy ſur Aiſne,
& en cette qualité ratifia les aumoſnes octroyées par luy aux freres Preuues,
de la Bonne-Maiſon de l'Ordre de Grammont demeurants en la pag. 385.
foreſt d'Erloy prés de Choiſy, au mois de Mars l'an mille deux cents 1251.
cinquante & vn.

D'AVTRE coſté PHILIPPE DE VITRE' ſa femme deuint
heritiere des ſeigneuries de Vitré, de Chaſtillon, Marſillé & autres,
par le treſpas d'André de Vitré ſon ieune frere, qui mourut à marier
le XV. iour de Mars audit an mille deux cents cinquante & vn. Mais
elle ne iouyt pas longuement de cette grande & riche ſucceſſion.
Car deux ans apres eſtant tombée en vne grieue maladie, elle ordonna 1253.
GVY DE LAVAL ſon mary gardien de ſes terres & chaſteaux, P. le Baud.
& des enfans qui eſtoient nez d'eux, & luy donna la Chaſtellenie de
Marcillé auec ſes appartenances. Puis, pour auoir conſeil de quelques
excellents Medecins, elle ſe fiſt apporter à Paris, où en fin elle
deceda le XVI. iour de Septembre mille deux cents cinquante-quatre. 1254.
Parquoy ſes terres demeurerent és mains de GVY DE LAVAL,
qui depuis ſe remaria en ſecondes nopces à THOMASSE DE MATHEFELON MATHEFELON.
Dame de Mareuil, veuue d'André Seigneur de Vitré,
duquel elle auoit cinq filles, aſſauoir Ieanne de Vitré, Philippe depuis D'or à 6. eſcuſſons de gueulle, 3. 2. 1.
Religieuſe en l'Abbaye de Longchamp, Euſtache mariée à
Oliuier de Machecoul Cheualier Seigneur de Machecoul & de la
Benaſte, Alix femme de Fouques Seigneur de Mathefelon, & Marguerite
que Pierre le Baud fait par erreur eſpouſe du ſuſdit Oliuier.
Et le Dimanche deuant la feſte de S. Thomas mille deux cents cinquante-ſix, 1256.
le meſme GVY recognut eſtre tenu de liurer ſon chaſteau Preuues,
de LAVAL à grande & petite force, à Charles de France Comte pag. 385.
d'Anjou & de Prouence frere du Roy S. Louys. Lequel Comte
Charles il accompagna d'ailleurs à la conqueſte de la Pouille & de
Sicile l'an mille deux cents ſoixante-cinq, s'eſtant croiſé à cet effet 1265.
auec les Comtes de Flandres & de Vendoſme, Guillaume de Beaumont,
& autres Seigneurs.

MAIS auant que de ſortir de France il diſpoſa de ſes affaires, & Preuues,
fiſt ſon teſtament à Lyon, par lequel il recommanda à Maurice Eueſque pag. 386. 387. 388.
de Rennes, à l'Abbé de Clermont de l'Ordre de Ciſteaux, au
Prieur de ſainte Catherine de Laual, à Hardouin Seigneur de Maillé,
à Thomaſſe de Mathefelon ſa femme, à GVYON DE LAVAL
ſon fils, à Geofroy de Montbourcher, & Raoul du Mas, Cheualiers,
& à Iean de Monſur ſon Clerc Threſorier de l'Egliſe de Vitré, qu'il
nomma ſes executeurs, de payer toutes ſes debtes, & de faire les reſti-

tutions & amendements neceſſaires pour le ſalut de ſon ame. Voulut que Philippe fille de Thomaſſe ſa femme euſt trois cents liures, & Euſtache ſeur d'icelle quatre cents liures, en recompenſe de ce qu'il auoit prins du leur. Commanda que le teſtament de Hauoiſe de Craon mere d'EMME Comteſſe d'Alençon & Dame de Laual ſa mere, & celuy de feue PHILIPPE DE VITRE' ſa femme, fuſſent accomplis. Ordonna que GVYON ſon fils aiſné euſt les terres & Baronnies de Laual & de Vitré, à la charge d'aſſigner à EMMETTE ſa ſeur puiſnée trois cents liures de rente en mariage, ou plus grande ſomme ſ'il conuenoit: & qu'à MATHIEV & BOVCHARD DE LAVAL, & aux autres enfans de luy & de Thomaſſe de Mathefelon ſa ſeconde femme, demeuraſſent les terres & ſeigneuries qui luy eſtoient eſcheues en France tant du coſté de ſon pere & de ſa mere, que de celuy de MATHIEV DE MONTMORENCY ſon frere, Preuues, p. 387. 388. tenues en fief de l'Eueſché de Paris & de la Baronnie de MONTMORENCY. Il pourueut auſſi par la meſme diſpoſition au douaire de ſa femme Thomaſſe, & fiſt pluſieurs autres conſtitutions & ordonnances, qui ſe peuuent voir ailleurs. En ſuite dequoy il accomplit ſon voyage de la Pouille & de Sicile, où il rendit de bons ſeruices au Cõte Charles. Et eſtant de retour en France, il y mourut finalement l'an 1266. mille deux cents ſoixante-ſix ou ſept, laiſſant veuue THOMASSE DE MATHEFELON ſon eſpouſe. Laquelle eut depuis diuers procés au Parlement contre GVY Seigneur de Laual ſon beau-fils, & contre LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY, pour l'aſſignation Preuues, pag. 389. de ſon douaire en la terre d'Attichy: comme enſeignent les Arreſts 1268. prononcez là deſſus és années mille deux cents ſoixante-ſept, & ſoixante-huit.

D'OV il eſt aiſé à recognoiſtre, que les SEIGNEVRS DE MONTMORENCY ne ſont point deſcendus de MATHIEV fils Preuues, pag. 387. de ladite Thomaſſe & de GVY VII. Seigneur de Laual ſon mary, ſelon qu'aucuns ont voulu inferer de cette clauſe teſtamentaire du meſme Guy, *Et ſi viel & commans que* THOMASSE *ma femme aye por ſon douaire de ma terre de France, & por ſa partie de tous les conqueſts faits durant le mariage d'entre moy & lié en quelque lou que ils ſayent, & por eſchanges, &c. & meſmement por la partie de l'heritage & dou bien fait appartenant & qui paiſſent appartenir à* MAHE' *& à* BOVCHART, *& autres enfans fix à icelle Thomaſſe & de may, toute ma terre que ie ay en France, ou puis auer de l'eſchaitte de mon pere, & de ma mere, & de mes freres, ès feez & ès tenues de l'Eueſque de Paris, & la ſeimorie de* MONTMORENCY, *en quelque lieu que ce ſoit, à tenir & porſaier heritaumént ou nom de celle Thomaſſe, & des enfans deuant-dix.* Car comment eſt ce que GVY Seigneur de Laual euſt donné à Thomaſſe ſa ſeconde femme, & aux enfans d'eux, la ſeigneurie de MONTMORENCY, qui ne luy appartenoit pas, ains à MATHIEV III. du nom ſon nepueu, ainſi qu'a eſté iuſtifié au Liure III. des Preuues? Ou s'il la donna à Thomaſſe & à ſes enfans, qui fut le SEIGNEVR DE MONTMORENCY, contre lequel elle plaida depuis pour auoir ſon douaire?

LE vray ſens donc de cette donation eſt, que GVY laiſſa à ladite Thomaſſe & aux ſiens les heritages qu'il auoit en France, ſçauoir eſt diuers reuenus ſur le port & trauers de la ſeigneurie de Conflans ſainte Honorine mouuants & tenus en fief de l'Eueſché de Paris: qui luy eſtoient eſcheus en partie de la ſucceſſion de MATHIEV II. Seigneur de Montmorency ſon pere, & en partie des conqueſts faits par EMME Comteſſe d'Alençon, & Dame de Laual ſa mere. Item la ſeigneurie d'Attichy ſur Aiſne à luy venue par la mort de MATHIEV DE MONTMORENCY, qu'il appelle *ſes freres* au plurier ſuiuant la façon de parler vſitée lors, ſur laquelle comme eſtant EN LA TERRE DE MONTMORENCY, c'eſt à dire au fief de cette Baronnie, elle pourſuiuit la deliurance de ſon douaire en la Cour de MATHIEV III. Seigneur de Montmorency. Et que cela ſoit tres-veritable, on l'apprend encore non ſeulement de ce que l'an mille deux cents ſoixante-douze la meſme THOMASSE Dame de Marueil veuue de GVY DE LAVAL Cheualier, ayant la garde de ſes enfans mineurs, confirma à Guy Mauuoiſin Cheualier Seigneur de Roſny & à ſes heritiers, XL. liures de rente que feuë EMME Comteſſe d'Alençon, Dame de Montmorency & de Laual, auoit donnez à Guy Mauuoiſin Cheualier pere de ce Seigneur, à prendre ſur les acqueſts par elle faits en la terre de Conflans: mais auſſi de ce que depuis BOVCHARD DE LAVAL fils de Thomaſſe & ſes deſcendants ont poſſedé longuement les acqueſts ſuſdits auec la ſeigneurie d'Attichy, comme ſera remarqué plus particulierement au Liure X. de cette Hiſtoire. Voire l'opinion de Pierre le Baud ne ſemble pas auoir eſté autre, quelque choſe qu'on luy ait voulu imputer. Car voicy comme il en parle au Chapitre XLIX. *En apres mourut ledit Monſeigneur* GVY *Seigneur de Laual VII. de ce nom, lequel ordonna par Teſtament que les terres de Laual & de Vitré, & leurs appartenances demeuraſſent à Monſieur* GVY *ſon fils aiſné, & que les autres terres qu'il auoit en France, à luy venues & eſcheuës tant de la part de Monſieur de Montmorency ſon pere, que de celle de ſa mere, fuſſent à* MAHE' *& à* BOVCHARD, *& ſes autres enfans. Et ainſi fut fait.*

Preuues, pag. 589.

1272. Preuues, pag. 590.

ENFANS DE GVY DE MONTMORENcy Seigneur de Laval VII. *du nom, & de* Philippe de Vitré *ſa premiere femme.*

10. Gvy VIII. du nom, Cheualier, Seigneur de Laual & de Vitré, Comte de Caſerte, continua la ligne aiſnée de ſa Branche.

LEON.

D'or au lyon de ſable.

Pierre le Baud en ſon Hiſt. de Vitré et de Laual.

10. Catherine de Laval ainſi appellée du nom de Catherine de Bretagne ſon ayeule maternelle fut mariée l'an mille deux cents ſoixante-cinq à Hervé de Leon Cheualier, fils de Herué Vicomte de Leon en Bretagne, auquel elle porta en dot pluſieurs heritages, notamment la terre de Landauran. Et d'eux naſquit vne fille nommée Emmette de Leon, coniointe auec Pregent Vicomte de Coaymon : à laquelle Gvy VIII. Seigneur de Laual ſon oncle donna tout ce qu'il auoit en la ſeigneurie de Guy d'Auaugour en Goello.

Preuues, pag. 388.

10. Emmette de Laval ſeur de Catherine eut trois cents liures de rente ſur les terres & Baronnies de Laual & de Vitré, ſuiuant l'ordonnance que Gvy VII. Seigneur de Laual ſon pere en fiſt par ſon teſtament. Mais on ne trouue point auec qui elle fut alliée.

ENFANS DE GVY VII. SEIGNEVR de Laual, & de Thomasse de Mathefelon *ſa ſeconde femme.*

Preuues, pag. 390.

10. Mathiev de Laval nommé au teſtament de Gvy de Montmorency Seigneur de Laual ſon pere, eſtoit encore en la garde & adminiſtration de Thomasse Dame de Mareuil ſa mere l'an mille deux cents ſoixante-douze, à cauſe de ſon bas âge. Parquoy il ne peut eſtre prins pour le Seigneur de Montmorency, contre lequel la meſme Thomaſſe ſa mere eut procés apres la mort de Gvy de Laval ſon mary. Et ainſi les Seigneurs de Montmorency ne ſont point deſcendus de luy ſelon l'opinion vulgaire, dont on a fait Pierre le Baud autheur. Il ne ſe lit rien neantmoins de ſon mariage, ny de ſa poſterité. Ce qui me fait croire qu'il mourut depuis ſans lignée.

Digitized by Google

LAVAL.

10. **BOVCHARD DE LAVAL** Cheualier Seigneur d'Attichy ſur Aiſne, fiſt Branche qui ſera deſcrite au Liure X. de cette Hiſtoire, apres celles que produiſit **GVY VIII.** Seigneur de Laual ſon frere aiſné.

Fr. Auguſtin du Pas au Catalogue des Eueſques de Cornouaille.

10. **GVY DE LAVAL** ſucceda l'an mille trois cents vingt-quatre en l'Eueſché de Cornouaille à vn nommé Bernard de l'Ordre de S. François. Et quelque temps apres il fut transferé à l'Eueſché du Mans, lequel il gouuernoit encore l'an mille trois cents trente-cinq, comme enſeignent les Lettres de permiſſion que luy octroya lors le Roy Philippe de Valois, de tranſporter aux Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Angers dix liures de rente qu'il auoit ſur certains heritages aſſis à la Fleche & ailleurs. Il eut pour ſucceſſeur en cét Eueſché Geofroy de la Chapelle oncle de Pierre de la Foreſt Archeueſque de Rouen, Cardinal, & Chancelier de France.

10. **GVILLAVME DE LAVAL** eſtably l'an M.CCCXVIII. pour faire la foy & hommage à Louys Comte de Clermont, au nom d'Alix Dame de Neelle & de Marie Comteſſe de Boulongne & d'Auuergne ſa fille, de ce qu'elles tenoient en la terre de Remy, ſemble auſſi auoir eſté frere des precedents, & ne prenoit encore que la qualité d'Eſcuyer l'an mille trois cents vingt-trois.

---

10. GVY VIII. CHEVALIER, SEIGNEVR de Laual, de Vitré, Chaſtillon en Vendelays, Aquigny, Aubigné, Loué, & Oliuet, Comte de Caſerte.

CHAPITRE II.

1254.

CE **GVY VIII.** ſucceda dés l'an mille deux cents cinquante-quatre à **PHILIPPE DE VITRE'** ſa mere aux terres & ſeigneuries de Vitré, de Chaſtillon en Vendelays, Aubigné, & autres. Et quelque temps apres il print alliance de mariage auec **YSABEAV DE BEAVMONT** fille vnique de Guillaume de Beaumont Cheualier Seigneur de Pacy ſur Marne, de Villemonble, & autres terres aſſiſes en France, en Bourgongne, Champagne & Anjou, lequel ayant aſſiſté depuis Charles de France comte d'Anjou à la conqueſte de la Pouille & de Sicile, y fut pour recompenſe de ſes grands ſeruices inueſty de la Comté de Caſerte. Le meſme **GVY** herita auſſi des

BEAV-MONT.

LAVAL.

1267.

P. le Baud en ſon Hiſt.

1270.

Role des Cheualiers mãdez pour la guerre de Foix.

Chartulaire de l'Egliſe de Touſſaints d'Angers.

1272.

terres de **LAVAL** & d'Aquigny par la mort de **GVY DE MONTMORENCY** ſon pere aduenue l'an mille deux cents ſoixante-ſept au plus tard. En ſuite dequoy il ſe croiſa pour accompagner le Roy S. Louys au voyage de Thunes l'an mille deux cents ſoixante-dix. Et à ſon retour le Roy Philippe III. le manda pour luy rendre le ſeruice deu à cauſe de ſa ſeigneurie d'Aquigny ſituée en la Chaſtellenie de Giſors, contre Roger-Bernard Comte de Foix rebelle à ſa Majeſté. Puis il entra encore en poſſeſſion de la Comté de Caſerte eſcheuë à **YSABEAV DE BEAVMONT** ſa femme. Auec laquelle il confirma au Prieuré & Conuent de noſtre Dame d'Aurilly de l'Ordre de S. Auguſtin fondé par feu Guillaume de Beaumont pere d'elle le village & terre de S. Martin du Bois, qu'il y auoit donné de ſon viuant : ainſi que portent les Lettres de cette confirmation expediees au mois de May l'an mille deux cents ſoixante & douze.

P. le Baud en ſon Hiſt.

1283.

BEAVMONT.

D'azur au lyon d'or ſemé de fleurs de lys de meſme.

Voyez la table de la parenté de Ieanne de Brienne Dame de Mõtmorency p. 162.

Voyez cy-deuant, pag. 349.

D'AVTRE part Charles Roy de Sicile ayant guerre contre Pierre Roy d'Arragon, qui auoit vſurpé ſon Royaume, manda **GVY** Seigneur de Laual & de Vitré, pour l'aller ſeruir de ſa Comté de Caſerte. Ce qu'il fiſt menant auec ſoy grand nombre de ſes ſujets, & fut vn des principaux qui ſe rendirent à Bourdeaux l'an mille deux cents quatre-vingts trois, pour eſtre au combat arreſté entre les deux Roys. Mais l'ennemy de Charles ne s'y trouua pas. Parquoy **GVY** reuint en ſes terres, où eſtant veuf d'Yſabeau de Beaumont Dame fort pieuſe & charitable, qui fut enterrée en l'Egliſe Abbatiale de Clermont prés Laual, il ſe remaria en ſecondes nopces à **IEANNE DE BRIENNE OU D'ACRE**, dite **DE BEAVMONT**, fille de Louys de Brienne dit d'Acre, & d'Agnes Vicomteſſe de Beaumont ſon eſpouſe, qui par contract paſſé le Lundy apres l'octaue de la Touſſaints l'an mille deux cents quatre-vingts ſix luy donnerent en mariage la ſeigneurie de **LOVE'** au Maine auec pluſieurs autres heritages & reuenus. Elle auoit eu pour ayeuls Iean de Brienne Roy d'Acre, & Berenguere de Caſtille ſa ſeconde femme; pour tantes Yſabeau de Brienne Royne de Hieruſalem alliée à Federic II. Empereur d'Alemagne, & Marie de Brienne femme de Baudouin de Courtenay Empereur de Conſtantinople : pour oncles Alfonſe de Brienne Comte d'Eu, grand Chambrier de France, & Iean de Brienne grand Bouteiller. Son frere eſtoit Iean Vicomte de Beaumont, lequel eſpouſa Ieanne fille & heritiere de Geofroy Seigneur de la Guierche & de Poencé, & d'Emmette de Chaſteaugonthier niepce de **GVY** VII. Seigneur de Laual. Ses ſeurs Marguerite de Beaumont conjointe auec Boemond Prince d'Antioche, & Marie de Beaumont femme de Henry Seigneur d'Auaugour, de Goello & de Mayenne. Ce qui monſtre aſſez la grandeur d'vne telle alliance. De laquelle **GVY** Seigneur de Laual ayant eu pluſieurs enfans, il leur donna pour partage de ſa ſucceſſion les Chaſtellenies, terres, & Seigneuries d'Aubigné, de Chaſtillon en Vendelays, d'Oliuet, Courbeuielle, Mellay, Montſeur, Heruies, Brée, & autres, dont l'aſſiette leur fut faite l'an mille deux cents quatre-vingts douze par Geofroy Seigneur 1292. de Chaſteaubrient, en preſence de Henry Seigneur d'Auaugour, de Thibaud Seigneur de Matheſelon, Geofroy de Vendoſme Seigneur de Laſſay, Guillaume Seigneur de Doncelles, & autres Cheualiers leurs parens & amis.

Devx ans apres le meſme Gvy eſtant ſur le point de s'acheminer 1294. en Gaſcongne auec Charles de France Comte de Valois, il fiſt ſon teſtament le Mardy apres la feſte de la Purification, par lequel il ordonna entr'autres choſes, que les emprunts & foages qu'il auoit leuez ſur ſes hommes pour les voyages de Thunes & de Bordeaux, leur fuſſent reſtituez. Cela fait il partit aſſiſté de bon nombre de Cheualiers, & ſe trouua au ſiege & prinſe de Rions l'an mille deux cents 1295. quatre-vingts quinze. Puis il alla auec l'armée deuāt la place de ſaint Seuer, où il demeura quelques mois. Mais auant qu'elle peuſt eſtre prinſe, vne grieue maladie le ſaiſit, de laquelle il vint mourir à l'Iſle-Iourdain le Lundy apres l'Aſſomption de noſtre Dame. Ce que ſes domeſtiques voyants, ils enterrerent ſes entrailles en l'Abbaye de noſtre Dame de la Real deuant l'Autel de ſaint Gatian, où ſon fils Gvy IX. Seigneur de Laual fonda depuis vne Chapellenie perpetuelle, & rapporterent ſon corps en l'Abbaye de Noſtre Dame de Clermont, où il receut ſepulture auprés d'Yſabeau de Beaumont ſa premiere femme.

ENFANS DE GVY VIII. SEIGNEVR DE Laual, & D'YSABEAV DE BEAVMONT ſa premiere femme.

II. Gvy IX. du nom Seigneur de Laual, de Vitré, & d'Aquigny, Comte de Caſerte, aura ſon Chapitre particulier cy deſſoubs.

II. Gvillavme de Laval ainſi appellé en memoire de Guillaume de Beaumont ſon ayeul maternel, fut Seigneur de Pacy ſur Marne apres la mort d'Yſabeau de Beaumont ſa mere. Mais eſtāt decedé ſans enfans, cette Seigneurie retourna à Gvy Seigneur de Laual ſon frere aiſné. Il fut inhumé en l'Abbaye de Clermont.

Digitized by Google

ENFANS DE GVY VIII. SEIGNEVR DE Laual, & de IEANNE D'ACRE *dite* DE BEAVMONT *sa ſeconde femme.*

II. **ANDRE' DE LAVAL** Cheualier Seigneur de Chaſtillon en Vendelays, de Courbeueille, Montſeur, Mellay, & autres terres, donna commencement à diuerſes Branches, qui ſeront rapportées aux Liures IX. & X. de cette Hiſtoire.

II. **GVY DE LAVAL** Seigneur d'Oliuet briſa ſes Armes d'vne bordure de ſable beſantee d'argent, & mourut ſans lignée. Quelques vns le prennent pour **GVY DE LAVAL** Eueſque du Mans ſon oncle.

Regiſtres du Parlement.

II. **LOVYS DE LAVAL** Cheualier Seigneur d'Aubigné, receut ce nom en l'honneur de Louys de Brienne Vicomte de Beaumont ſon ayeul maternel. Il floriſſoit és années mille trois cents vingt, & vingt trois. Mais il ne laiſſa aucune lignée.

I. Bouchet en la 4. partie des Annal. d'Aquit.

II. **THIBAVD DE LAVAL** Seigneur de Loué fut tué à la bataille de Poitiers l'an mille trois cents cinquante ſix, & inhumé dedans l'Egliſe des freres Preſcheurs, en la Chapelle de la Magdelelene.

II. **MATHIEV DE LAVAL** Seigneur de Brée & de Troncallou, mourut auſſi ſans enfans.

VOYER.

Belleforeſt en ſa Coſmog.

II. **PHILIPPE DE LAVAL** Dame de Princé eſpouſa **GVILLAVME LE VOYER** Cheualier Seigneur de Paulmy en Touraine, fils de Pierre le Voyer Seigneur de Paulmy, Capitaine de Loches, & de Philippe de Gennes.

II. **AGNES & CATHERINE DE LAVAL** furent Religieuſes.

11. GVY IX. CHEVALIER, SEIGNEVR de Laual, de Vitré, & d'Aquigny, Comte de Caſerte.

CHAPITRE III.

GAVRE.

De gueulles à trois lyons d'argent courõnez d'or: ou ſelon aucuns d'or au lyon de gueulles armé, lampaſſé, & couronné d'azur.

IL ſucceda à GVY VIII. ſon pere aux Seigneuries de Laual, de Vitré, & autres, & ſ'allia par mariage auec BEATRIX DE GAVRE, fille vnique de Raſe Seigneur de Gaure, d'Orcheghem & de Morhem en Flandres, & de ſa premiere femme. Car de la ſeconde appellée Alienor de Fauquembergue fille de Guillaume Comte de Fauquembergue, Chaſtellain de ſaint Omer, il eut vne autre fille auſſi nommée Beatrix de Gaure, qui fut conioincte auec Robert dit Moreau Seigneur de Fiennes, Conneſtable de France. Mais elle mourut ſans enfans, & par ce moyen la ſeigneurie de Gaure, & ſes appartenances, demeurerent depuis à la poſterité de BEATRIX Dame de Laual, & de GVY IX. ſon mary. Ce Seigneur aſſiſta au mariage accordé le iour des Brandons l'an mille deux cents quatre-vingts ſeize entre Iean de Bretagne fils aiſné d'Artus de Bretagne Comte de Richemont & de Marie Vicomteſſe de Limoges d'vne part, & Yſabeau de Valois fille de Charles de France Comte de Valois, d'Alençon & de Chartre, d'autre part: & fut plege pour la ſeureté des conuentions auec Henry d'Auaugour Seigneur de Goello & de Mayenne, Geofroy Seigneur de Chaſteaubrient, & Iean de Beaumót Seigneur de Poencé & de la Guerche, Cheualiers. 1296.

LE meſme GVY accompagna le Roy Philippe le Bel en l'expedition entrepriſe contre les Flamens l'an mille trois cents deux, ſe trouua à la bataille gaignée ſur eux à Mont en Peulle; & continua de ſeruir en toutes les autres guerres de ce pays iuſques à l'an mille trois cents vingt, que la paix fut faite. Au moyen de laquelle il entra en iouyſſance de la Seigneurie de Gaure, & des autres heritages appartenants à BEATRIX ſa femme. Mais trois ans apres il mourut en ſa Maiſon de Landauran, & receut ſepulture en l'Abbaye de Clermót auec ſes predeceſſeurs. Pierre le Baud remarque qu'il fut ſurnommé LA CROIX-DE', pour ce que tel eſtoit ſon ſerment ordinaire. 1302. 1320. 1323.

ENFANS DE GVY IX. SEIGNEVR DE Laual, & de BEATRIX DE GAVRE ſa femme.

12. GVY X. du nom Seigneur de Laual, de Vitré, Gaure, & Aquigny, Comte de Caſerte, duquel ſera parlé plus amplement cy-apres.

12. **PIERRE DE LAVAL** Eueſque de Rennes, mourut le xi. iour de Ianuier mille trois cents cinquante-ſept.

12. **RASE DE LAVAL** ainſi appellé en memoire de Raſe de Gaure ſon ayeul maternel, fut Seigneur de Morhem en Flandres, & s'allia auec l'heritiere de Zazenbergue, ou Fauquembergue. Il portoit les Armes de Laual entourees d'vne bordure d'argent pour difference, & floriſſoit és années mille trois cents quarante & quarante-huit.

12. **IEAN DE LAVAL** Seigneur de Pacy laiſſa poſterité, qui ſera deduite en la II. Partie de ce Liure VIII.

12. **FOVQVES DE LAVAL** Seigneur de Challouyau & autres terres, donna origine à la Branche des Seigneurs de Raiz du nom de Laual, qui ſera auſſi rapportée apres celle de Iean de Laual ſon frere.

LOHEAC.

Vairé contrevairé d'argent & d'azur.

F. Auguſtin du Pas en la Geneal. de Loheac.

12. **YSABEAV DE LAVAL** fut conioincte auec **IEAN DE LOHEAC** Cheualier, Seigneur de Loheac & de la Roche-bernard, fils d'Eudon Seigneur de la Roche-Bernard, & de Hermine Dame de Loheac. Elle mourut ieune l'an mille trois cents vingt-deux, & ſon mary ayant ſuiuy depuis le party de Charles de Chaſtillon dit de Blois contre Iean de Bretagne Comte de Montfort, fut tué au ſiege de la Roche-Derien le vingtieſme iour de Iuin mille trois cents quarante-ſept.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon Liu. VIII. ch. VI. pag. 487.

12. **CATHERINE DE LAVAL** eſpouſa **GERARD CHABOT** IIII. du nom Seigneur de Raiz, & eut pour dot cinq cents liures de rente, que Raſe & Iean de Laual ſes freres promirent de luy aſſigner, comme procureurs de Guy IX. Seigneur de Laual leur pere.

12. **IEANNE DE LAVAL** fut Religieuſe à ſaint Georges de Rennes, & depuis eſleuë Abbeſſe du meſme lieu. Mais elle ne voulut conſentir à l'election.

12. GVY X. CHEVALIER, SEIGNEVR de Laual, de Vitré, Gaure, & Aquigny, Comte de Caſerte.

CHAPITRE IV.

BRETAGNE. D'hermines.

SON pere le maria de ſon viuant à BEATRIX DE BRETAGNE deuxieſme fille d'Artus Duc de Bretagne, & d'Yoland de Dreux Comteſſe de Montfort ſa ſeconde femme. Laquelle Beatrix, Princeſſe du ſang Royal de France, par contract de l'an mille trois cents quinze luy apporta en mariage la Seigneurie de Hede, & deux mille liures de rente ſur les reuenus de la Comté de Champagne, dont le Roy promiſt de faire faire le payement par ſes Officiers & Receueurs.

DEPVIS ayant ſuccedé aux Seigneuries de Laual, de Vitré, & autres, il accompagna Iean III. Duc de Bretagne ſon beaufrere au voyage qu'il fiſt pour ſecourir Tournay auec l'armée du Roy Philippe de Valois l'an mille trois cents quarante. Et durant les guerres 1340.
qui s'eſmeurent apres la mort de ce Duc entre Iean de Bretagne Cõte de Montfort, & Charles de Blois, pour la Duché de Bretagne, il ſuiuit touſiours le party de Charles. Lequel, entr'autres aduentures, il accompagna à la bataille donnée deuant la Roche-Derien au mois de Iuin mille trois cents quarante-ſept: mais à ſon grand malheur. 1347.
Car il y mourut auec Geofroy Seigneur de Chaſteaubrient, & autres Cheualiers de marque, & fut ſon corps porté en la ville de Vitré, où BEATRIX DE BRETAGNE ſa veuue le fiſt enterrer, dedans le Chœur de l'Egliſe Collegiale de la Magdelene. Elle veſcut en viduité iuſques à l'an mille trois cents quatre-vingts quatre, auquel eſtant âgee de quatre-vingts neuf ans elle deceda le Vendredy d'apres la Conception Noſtre Dame, & fut inhumée en l'Abbaye de Clermont.

ENFANS DE GVY X. SEIGNEVR DE Laual & de BEATRIX DE BRETAGNE ſa femme.

13. GVY XI. du nom Seigneur de Laual & de Vitré, duquel ſera faite mention plus ample au Chapitre ſuiuant.

13. GVY XII. Seigneur de Laual & de Vitré continua la lignée.

13. CATHERINE DE LAVAL, appellée BEATRIX en quel-

LAVAL.

CLISSON.

De gueulles au lyon d'argent armé, lampaſſé, & couronné d'or.

Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon liu. V. ch. 2.

ques Arreſts du Parlement, eſpouſa OLIVIER DE CLISSON Cheualier Seigneur de Cliſſon, de la Gaſnache, Palluau, Chaſteaumur, & Beauuoir ſur mer, Conneſtable de de France, auquel elle porta en dot la Seigneurie de Villemonble auec deux mille liures de rente ſur la Recepte de Champagne, eſchangees depuis pour la Comté de Porhoet. Et par le cõtract de ce mariage le Seigneur de Cliſſon accorda à Guy XII. Sire de Laual frere de Catherine, de porter ſes Armes eſcartelées de Laual & de Cliſſon, en recognoiſſance & memoire d'vne ſi grande alliance. De laquelle naſquirent ſeulement deux filles, c'eſt aſſauoir *Beatrix de Cliſſon* conjointe auec Alain VIII. Vicomte de Rohan, & *Marguerite de Cliſſon* femme de Iean de Bretagne Comte de Pentheure, fils aiſné de Charles de Blois Duc de Bretagne.

---

13. GVY XI. CHEVALIER SEIGNEVR de Laual, de Vitré, Gaure, & Aquigny, Comte de Caſerte.

CHAPITRE V.

CRAON.

Lozengé d'or & de gueulles.

PAR traité fait le Ieudy apres la my-Careſme l'an mille trois cẽts trente-huit il eſpouſa YSABEAV DE CRAON fille de MAVRICE Seigneur de Craon, & de Marguerite de Mello, & ſeur d'Amaury lors Seigneur de Craon, duquel elle fut depuis heritiere. Pierre de Craon Seigneur de la Suſe & de Chantocé, & Guillaume de Craon Vicomte de Chaſteaudun, Seigneur de ſainte Maure, oncles de cette Dame, aſſiſterent à ſon mariage, auec Amaury ſon frere, & le Vicomte de Beaumont. Et du coſté de GVY DE LAVAL y furent auſſi preſents Raſe, Iean, & Fouques de Laual ſes oncles.

LE meſme GVY porta les armes pour Charles de Blois Duc de Bretagne, & fut prins priſonnier à la bataille de la Roche-Derien, où il perdit ſon pere, l'an mille trois cents quarante-ſept. Parquoy eſtant deuenu Seigneur de Laual & de Vitré XI. du nom, Beatrix de Bretagne ſa mere le deliura peu apres de priſon, moyennant vne
1348. grande ſomme de deniers. Mais l'année ſuiuante il mourut ſans lignée en ſon chaſteau de Vitré le iour & feſte de S. Maurice, & fut enterré en l'Egliſe de la Magdelene prés de GVY X. ſon pere: laiſſant veuue YSABEAV DE CRAON ſa femme, qui eut pour doüaire les Seigneuries d'Aquigny & de Creuecœur en Normandie, & ſe remaria en ſecondes nopces à LOVYS Seigneur de Suilly, fils de Iean auſſi Seigneur de Suilly, & de Marguerite de Clermont de la Branche Royale de Bourbon.

Digitized by Google

13. GVY XII. SEIGNEVR DE LAVAL, de Vitré, & de Gaure, Gouuerneur de Bretagne en l'abſence du Duc.

Chapitre VI.

CHASTEAVBRIENT.

De gueules ſemé de fleurs de lys d'or.

Il ſucceda à Gvy XI. Seigneur de Laual & de Vitré ſon frere l'an mille trois cents quarante-huit, & au meſme an print alliance 1348. auec Lovyse de Chasteavbrient ſeur & heritiere de Geofroy VIII. Seigneur de Chaſteaubrient, de Candé, Chalain, Lion d'Angers, Chanſeaux, & autres terres. Durant lequel mariage la guerre ſe continuant entre Charles de Blois Duc de Bretagne, & Iean de Bretagne Côte de Montfort fils du premier Iean & de Ieanne de Flandres, arriua que Charles fut tué à la bataille d'Aulroy l'an mille trois cents ſoixante trois. 1363. Parquoy le Comte Iean demeura Duc de Bretagne. Mais peu apres les Barons du pays s'eſleuerent contre luy, à la ſollicitation du Roy Charles V. & le contraignirent de ſe retirer en Angleterre. A quoy toutesfois Gvy XII. Seigneur de Laual & de Chaſteaubrient ne voulut point conſentir, ains fiſt tant par ſes pourſuites qu'il reconcilia le Duc auec le Roy, & fut vn des pleges du traité de la paix accordée entr'eux le xv. iour de Ianuier mille trois cents quatre-vingts. 1380. Puis Lovyse de Chasteavbrient ſa femme eſtant morte le Vendredy xxvii. iour de Nouembre mille trois cents quatre-vingts trois 1383. ſans luy laiſſer aucune lignée viuante, il ſe remaria à Ieanne de Laval veuue de Bertrand du Gueſclin Duc de Moline & Comte de Longueuille, Conneſtable de France, ſa parente au troiſieſme degré. Car elle auoit pour pere Iean de Laual Seigneur de Chaſtillon en Vendelais, d'Aubigné, Montſeur, Oliuet, & Mellay, fils d'André de Laual Seigneur des meſmes lieux, qui eſtoit oncle de Guy X. Seigneur de Laual pere de Guy XII. Le contract s'en paſſa le xxviii. iour de May mille trois cents quatre-vingts quatre, 1384. en preſence de Guy de Laual Seigneur de Pacy, de Iean & Thibaud de Laual, Guillaume de Mathefelon Seigneur des Rochers, Robert Buſſon, Robert d'O, Iean de ſaint Didier, Cheualiers. Et apres la diſpenſe impetrée du Pape Clement à l'inſtance du Roy Charles VI. les nopces furent ſolennellement celebrees.

Cette Dame auoit herité des terres de Tinteniac, de Becherel, & de Romillé, par le decés d'Yſabeau de Tinteniac ſa mere, & eſtoit Comteſſe vſufruitiere de Longueuille à cauſe de ſa premiere alliance. Elle obtint pareillement depuis les Seigneuries de Chaſtillon en

Vendelais, d'Aubigné, & autres nommées cy deuant, leſquelles ſon
1398. pere luy laiſſa l'an mille trois cents quatre-vingts dixhuit. GVY XII. Seigneur de Laual ſon mary fiſt foy & hommage à IAQVES Seigneur de Montmorency des fiefs qu'il tenoit de luy à Herouuille, le xv. iour de Iuillet l'an mille quatre cents trois, & treſpaſſa le
1412. Lundy xxiv. iour d'Auril mille quatre cents douze, remportant la loüange que Pierre le Baud luy donne, *d'auoir eſté moult prodhomme vers Dieu & les hommes. Car il eſtoit merueilleuſement deuot aux Egliſes, & aumoſnier aux pauures. Il diſoit chacun iour ſes Heures Canoniales, & ayma les bons Chantres & Muſiciens, dont il entretenoit pluſieurs à ſes deſpens, qui chacun iour diſoient le ſeruice deuant luy en ſa Chapelle. Auſsi ayma-il le bien du commun peuple, lequel il garda & defendit à ſon pouuoir d'oppreſsion tant qu'il veſquit. Et apres ſa mort, à difference de ſes predeceſſeurs, il fut ſurnommé* GVY SI DIEV ME DOINT BONNE VIE, *pource que tel eſtoit ſon ſerment.* Il receut ſepulture en l'Egliſe des Cordeliers de Laual par luy fondée à l'hóneur de ſaint Sebaſtien. Et quant à IEANNE DE LAVAL ſon eſpouſe, elle le ſurueſcut pluſieurs années, eſtant morte ſeulement le xxvii. iour d'Octobre mille quatre cents trente-trois.

René Chopin au liu. 1. de ſon Monaſticum.

ENFANS DE GVY XII. SEIGNEVR DE Laual, & de IEANNE DE LAVAL *ſa ſeconde femme.*

14. GVY DE LAVAL Seigneur de Gaure cheut à la renuerſe dedans vn puits deſcouuert, ainſi qu'il iouoit à la paume. De laquelle cheute il mourut huit iours apres, aſſauoir le xxv. de Mars mille quatre cents trois, eſtant lors fiancé à CATHERINE D'ALENÇON fille de Pierre Comte d'Alençon & de Marie de Chamaillart Vicomteſſe de Beaumont, qui fut mariée depuis en premieres nopces à Pierre de Nauarre Comte de Mortaing, & en ſecondes à Louys Duc de Bauieres, Comte Palatin du Rhin, frere d'Yſabeau de Bauieres Royne de France. Il fut enterré en l'Egliſe des Freres Mineurs de Laual.

14. ANNE DE LAVAL heritiere de ſa Branche, aura ſon Eloge cy-deſſoubs.

14. *ANNE*

14. *ANNE DAME DE LAVAL, de Vitré, Gaure, Aquigny, Chaſtillon en Vendelays, Aubigné, Tinteniac, Becherel, Romillé, &c.*

CHAPITRE VII.

GVY XII. Seigneur de Laual & de Vitré pere de cette Dame luy choiſit pour mary IEAN DE MONTFORT Seigneur de Kergorlay, fils aiſné de Raoul VIII. Sire de Mõtfort en Bretagne, de Gael, Loheac, & la Rochebernard, & de Ieanne Dame de Kergorlay. Et par le contract de mariage fait le Ieudy XXII. iour de Ianuier mille quatre cents quatre en preſence de Iean Duc de Bretagne, de 1404. ſon Chancelier, du Seneſchal de Rennes, & de pluſieurs autres perſonnes de qualité, le meſme GVY DE LAVAL *conſiderant la tres-noble & ancienne ligne des Barons bannerets Seigneurs de* LAVAL, *qui auoit duré en ſuccedant les vns aux autres directement en ligne maſle de temps ſi ancien qu'il n'eſtoit d'homme viuant memoire du contraire; rememorant ſouuentesfois, & triſtement en ſon cœur & penſee recenſant la priuation ou veufueté de ſon tres-cher & tres-aimé fils* GVY DE LAVAL *Seigneur de Gaure, par le decés duquel, & pour les longs iours dudit Sire de Laual, il n'auoit aucune eſperance de iamais auoir autre lignée de ſa chair, qui peuſt ladite ligne perpetuer, ny la banniere, nom, cry, & Armes des Seigneurs de Laual, qui de tout âge auoient veſcu chacun en ſon temps bien & loyaument, en la feauté, amour, obeïſſance, & recommendation de leurs Seigneurs & Princes ſouuerains, & à la loüange & bonne recordation du peuple & ſubiets de leurs pays, ſubſiſter ne continuer. Non voulant ſa ligne, ne la bonne memoire, vaillance de luy & de ſes predeceſſeurs, qui prerogatiuement és pays d'Anjou, du Maine, & de Bretagne, auoient eu honneur és temps paſſez, eſtre eſteinte ne miſe en oubly. Par l'aduis du Roy* DE HIERVSALEM ET DE SICILE, *du Duc de Bretagne, & auec les Seigneurs de Chaſteaubrient, de Quintin, de Combour, & de pluſieurs autres Seigneurs, attendu meſme que ledit* IEAN DE MONTFORT *eſtoit venu & deſcendu de la ligne & maiſon de Laual, & l'auoit requis dudit mariage, conſiderant ledit de Montfort la noble ligne dudit Seigneur de Laual, & le grand honneur qu'il luy faiſoit de luy bailler ſa fille par mariage. Il accorda audit* IEAN DE MONTFORT *ſadite fille* ANNE DE LAVAL, *à la charge que ledit de Montfort ſeroit tenu de laiſſer ſon nom, cry, Armes, & celles de ſon pere les bailler & aſſigner à* CHARLES DE MONTFORT *ſon frere puiſné; & por-*

Extrait du contract de mariage d'Anne de Laual et de Iean de Montfort.

ter & prendre à l'auenir le nom, cry, & Armes de LAVAL, *c'eſt aſſauoir* GVY SIRE DE LAVAL, *& le cry & plaines Armes de Laual, & le tymbre, ainſi que les portoit le Sire de Laual, ſans rien y adiouſter ny diminuer, tant en bannerets, panons, eſcuſſons, tunique, heaume, ſeaux, ſignets, lettres, eſcritures, contracts, procés, actes iudiciaux, couuertures de cheuaux armoiez deſdites Armes, qu'en autres choſes. Et les ſeroit tenu & promiſt porter en batailles, conuois, en tous faits d'armes, & en tous autres lieux & cas, où noble pouuoit & deuoit eſtre paré, ou deuoit vſer de ſes Armes. Et en ſes lettres, ou en autres quelconques lettres qu'il feroit ou conſentiroit faire pour quelconque choſe que ce fuſt, diroit & feroit mettre* GVY SIRE DE LAVAL ET DE VITRE'. *Item pareillement ſeroient tenus les porter les enfans qui iſſiroient dudit mariage, & autres deſcendants perpetuellement d'eux en ligne maſle, c'eſt aſſauoir celuy qui reprendroit l'aineeſſe les plaines Armes, & les puiſnez à difference ſelon qu'il eſtoit accouſtumé. Et ſeroient tenus leſdits enfans de le iurer & promettre incontinent & ſi toſt qu'ils ſeroient âgez de quatorze ans, & le iurer deuant le Iuge ordinaire du Maine, preſens deux Tabellions ou trois agreez des amis du lignage de Laual. Item & en cas que d'iceux mariez n'y auroit enfans maſles, parquoy leur ſucceſſion eſcheuſt à fille, icelle fille marieroient & promettroient marier à homme qui portaſt le nom, cry, & Armes de Laual, ſoubs telles & ſemblables manieres & peines contenues audit traité, & non autrement.*

EN ſuite dequoy IEAN DE MONTFORT *futur eſpoux iura ſur les ſaintes Euangiles & benoiſt corps de noſtre Seigneur preſent & conſacré, de tenir & garder le contenu cy-deſſus, voulant que ſ'il faiſoit le contraire en quelque maniere que ce fuſt, il fuſt tenu pour parjure & infame, priué & degradé pour ce meſme fait de tout honneur & nobleſſe, & qu'il fuſt tel publié en tous lieux & places à la requeſte de chacun de la ligne de Laual iuſques au ſeptieſme degré, ou autres prochains du lignage de ladite Damoiſelle* ANNE DE LAVAL, *qui ce voudroient requerir ou pourſuiure. En tel cas que ſi ledit futur eſpoux, ou les enfans qui deſcendroient dudit mariage, ou autres deſcendans* in infinitum *d'eux en ligne maſle, ſ'efforçoient d'enfraindre leſdites promeſſes, & de laiſſer le nom, cry, & Armes de Laual, que celuy qui feroit ledit defaut encouruſt en cent mille liures pariſis de peine à appliquer moitié au Roy, & moitié à Meßire* GVY DE LAVAL *Seigneur de Montjean ſ'il eſtoit en vie, ou à ſes heritiers maſles, ou autres du lignage de Laual iuſques au ſeptieſme degré, qui voudroit pourſuiure, & prendre le nom, cry, & Armes de Laual. Et outre perdroit la tierce partie de ſon bien, qui appartiendroit à celuy qui en feroit ladite pourſuite. Et à faute d'en faire pourſuite, donnoit ledit tiers au Roy de Sicile Duc d'Anjou, & au Duc de Bretagne, qui eſtoient, ou ſeroient lors. Item que lors qu'ils feroient hommage aux Ducs de Bretagne, d'Anjou, & du Maine, ils ſeroient tenus le iurer & promettre: & tant* *qu'ils ſeroient refuſans, ne ſeroient tenus leſdits Ducs de Bretagne, d'Anjou, & du Maine, les y receuoir, ny les laiſſer iouyr du reuenu de leurſdites terres iuſques à ce qu'ils euſſent fait ledit ſerment.*

POVR accomplir donc les conditions de ce traité, qui fut verifié en la Cour de Parlement au mois de Ianuier mille quatre cents 1405. cinq, le meſme IEAN DE MONTFORT ayant ſuccedé au nom d'ANNE DE LAVAL ſa femme à toutes les ſeigneuries de GVY XII. l'an mille quatre cents douze, print le nom de GVY XIII. Sire 1412. de Laual & de Vitré, ſoubs lequel il gouuerna ſes ſubiets l'eſpace de trois ans ſeulement. Car apres auoir eſté viſiter par deuotion les ſaints lieux de Hieruſalem & de la Paleſtine, il mourut à ſon retour dedans Rhodes l'an mille quatre cents quinze, & y fut honorablement 1415. enterré par les Cheualiers de ſa compagnie. Mais ANNE DE LAVAL ſa veuue le ſurueſcut cinquante ans en continence perpetuelle, n'eſtant morte que l'an mille quatre cents ſoixante-cinq, le XXV. iour de Ianuier.

DE leur alliance ſortirent trois fils, & deux filles, c'eſt aſſauoir GVY XIV. Seigneur de Laual, qui continua la poſterité: ***André de Laual*** Seigneur de Loheac, Admiral, puis Mareſchal de France, & Cheualier de l'Ordre de S. Michel inſtitué de ſon temps, qui fut conioint auec Marie Dame de Raiz, de laquelle il n'eut point d'enfans, & mourut l'an mille quatre cents quatre-vingts ſix: ***Louys de Laual*** Seigneur de Chaſtillon & de Comper, ſucceſſiuemēt Gouuerneur de Dauphiné, de Gennes en Lombardie, de Paris, & de Champagne & Brie, auſſi Cheualier de l'Ordre de S. Michel, & grand Maiſtre des Eaux & Foreſts de France, decedé encore ſans lignee le XXI. iour d'Aouſt mille quatre cents quatre-vingts neuf: ***Ieanne de Laual*** promiſe à Richard de Bretagne Comte d'Eſtampes frere de Iean VI. Duc de Bretagne, mais mariée l'an mille quatre cents vingt-quatre à M. Louys de Bourbon Comte de Vendoſme: & ***Catherine de Laual*** femme de Guy de Chauuigny Seigneur de Chaſteauroux, Vicomte de Broce.

15. GVY XIV. du nom Seigneur de Laual, de Vitré, Gaure, Aquigny, & Tinteniac, ſucceda à Raoul de Montfort ſon ayeul paternel aux terres & ſeigneuries de Montfort, de Gael, de Brecelian, la Roche-Bernard, Plelen, & autres; & obtint tant de faueur du Roy Charles VII. qu'il erigea ſa Baronnie de Laual en Comté le XVII. iour de Iuillet l'an mille quatre cents vingt-neuf. Il fut accordé auec Marguerite de Bretagne fille puiſnée de Iean VI. Duc de Bretagne & de Ieanne de France ſeur du meſme Roy Charles VII. Mais cette Princeſſe eſtant morte auant la celebration des nopces, il eſpouſa depuis Yſabeau de Bretagne ſeur aiſnée d'icelle, auparauant recherchée par Louys III. Roy de Hieruſalem & de Sicile,

Duc d'Anjou, qui luy procrea trois fils, & ſept filles. L'aiſné des fils appellé Gvy XV. Comte de Laual ſera mentionné plus amplement cy-apres. Le deuxieſme fut *Iean de Laual* Seigneur de la Roche Bernard, qui continua la lignée. Et le troiſieſme *Pierre de Laual* Archeueſque & Duc de Reims, premier Pair de France, Legat du ſaint Siege, Commendataire de l'Eueſché de S. Malo, & des Abbayes de S. Meen, de Gael, de S. Michel en l'Herm, de S. Aubin, & de S. Nicolas d'Angers, mourut l'an mille quatre cents quatre-vingts treize. La premiere des filles nommée *Yoland de Laual* eut pour premier mary Alain de Rohan Vicomte de Leon, & pour deuxieſme Guillaume de Harcourt Comte de Tancaruille & de Montgommery, Seigneur de Monſtreul-Bellay. La ſeconde nommée *Françoiſe de Laual* ne veſcut que quatorze iours. La troiſieſme *Ieanne de Laual* fut alliée à René Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou, par contract de l'an mille quatre cents cinquante-cinq, & deceda ſans enfans l'an mille quatre cents quatre-vingts dix-huit, ayant inſtitué ſon heritier Guy XV. Comte de Laual ſon frere, & à defaut de luy Nicolas de Laual Seigneur de la Roche-Bernard ſon nepueu. La quatrieſme appellée *Anne de Laual* mourut à l'âge de ſix ſepmaines. La cinquieſme *Artuſe de Laual* deceda auſſi eſtant fiancée au Comte de Geneue frere du Duc de Sauoye. La ſixieſme *Helene de Laual* eſpouſa Iean de Maleſtroit Seigneur de Derual & de Combour, fils de Geofroy de Maleſtroit Seigneur de Combour, & de Valence Dame de Chaſteaugiron & de Derual. Et la ſeptieſme *Louyſe de Laual* fut femme de Iean de Bretagne Comte de Pentheure. Gvy XIV. Comte de Laual leur pere eſtant veuf d'Yſabeau de Bretagne ſe remaria en ſecondes nopces auec Françoiſe de Dinan Dame de Chaſteaubrient, de Candé, Vioreau, Montafilant, Beaumanoir, & autres grandes & riches ſeigneuries, fille vnique de Iaques de Dinan Seigneur des meſmes terres, & de Catherine de Rohan, & veuue pour lors de Gilles de Bretagne frere des Ducs François & Pierre. De laquelle Dame il eut encore trois fils, c'eſt aſſauoir *Pierre de Laual* Seigneur de Montafilant, decedé ſans anoir eſté marié: *François de Laual* Seigneur de Chaſteaubrient, qui laiſſa poſterité deſcrite à la fin de ce Chapitre: & *Iaques de Laual* Seigneur de Beaumanoir, pere de *François de Laual* mort ſans lignée l'an mille cinq cents vingt-deux. Le meſme Gvy XIV. fonda l'Egliſe de S. Venerand de Laual, & mourut le deuxieſme iour de Septembre mille quatre cents quatre-vingts ſix.

16. Gvy XV. du nom Comte de Laual & de Montfort, Seigneur de Vitré, de Gaure, & de la Guierche, Baron d'Aquigny en Normandie, fut nommé François au bapteſme, lequel nom il changea en celuy de Guy apres la mort de ſon pere. Il ſeruit fidellement le

Roy

Digitized by Google

Roy Louys XI. qui dés l'an mille quatre cents ſoixante & vn luy fiſt eſpouſer à Tours Catherine d'Alençon fille de Iean II. Duc d'Alençon & de Marie d'Armagnac : & l'eſtablit Capitaine & Gouuerneur des ville & chaſteau de Melun. Puis ſoubs le Roy Charles VIII. il fut creé grand Maiſtre d'Hoſtel de France. Bref l'an M. CCCCXCIV. il fiſt ſon teſtament, par lequel, ayant perdu au berceau *Iean de Laual* ſon fils vnique, il inſtitua ſon heritier *Nicolas de Laual* ſon nepueu, & mourut l'an mille cinq cents. Ce *Nicolas de Laual* lors Seigneur de la Roche-Bernard & Comte de Caſerte, eſtoit fils vnique de Iean de Laual Seigneur de la Roche-Bernard, decedé l'an M.CCCCLXXVI. & de Ieanne du Perier Comteſſe de Quintin. Et apres la mort de GVY XV. ſon oncle, il s'intitula GVY XIV. Comte de Laual, de Montfort, & de Quintin, Seigneur de Vitré, de Gaure, & de la Roche-Bernard, Baron d'Aquigny. Il fut Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy François I. au pays & Duché de Bretagne, & Admiral du meſme pays, & mourut le XX. iour de May M.DXXXI. laiſſant pluſieurs enfans de trois femmes. Car la premiere appellée Charlotte d'Arragon, fille de Federic d'Arragon Roy de Naples, luy procrea trois fils & deux filles ; ſçauoir eſt *Guy de Laual* treſpaſſé en bas âge, *François de Laual* Comte de Montfort tué à la iournée de la Bicoque aſſiſtant ANNE DE MONTMORENCY Mareſchal de France, *Louys de Laual* auſſi decedé en ieuneſſe, *Catherine de Laual* dont la poſterité ſera deſcrite cy-apres : & *Anne de Laual* mariée à François Seigneur de la Trimouille, Prince de Talmont, Comte de Benon & de Guines, Vicomte de Thouars. De la ſeconde femme du meſme GVY XVI. Comte de Laual, nommée ANNE DE MONTMORENCY, naſquirent vn fils & deux filles. Le fils fut GVY XVII. du nom Comte de Laual, duquel ſera traité plus au long cy-apres. L'aiſnee des filles dite *Catherine de Laual*, ou *Marguerite* ſelon aucuns, eſpouſa Louys de Rohan Seigneur de Guemené, & de Montbaſon, dont eſt deſcendu Hercules de Rohan à preſent Duc de Montbaſon, Pair de France. La deuxieſme *Anne de Laual* fut coniointe auec Louys de Silly Seigneur de la Rocheguyon, auquel elle porta en dot la Baronnie d'Aquigny du coſté paternel, & ſucceda à FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon oncle en la ſeigneurie de la Rochepot erigée depuis en Comté. Bref la troiſieſme femme de GVY XVI. nommée Anthoinette de Daillon, fille de Iaques de Daillon Baron du Lude, Seneſchal d'Anjou, & de Ieanne d'Illiers, luy donna encore vn fils & trois filles, c'eſt aſſauoir *François de Laual* mort en bas âge, *Louyſe de Laual* auſſi decedée ieune, & *Charlotte de Laual* alliée à Gaſpard de Colligny Seigneur de Chaſtillon, Admiral de France, qui eut en mariage les terres de Tinteniac & de Becherel. Il

Digitized by Google

laiſſa de plus vn fils naturel appellé *François de Laual*, qui fut Eueſque de Dol, & mourut le 11. iour de Iuin mille cinq cents cinquante-quatre.

18. GVY XVII. du nom Comte de Laual & de Montfort, fils de Guy XVI. & d'Anne de Montmorency ſa ſeconde eſpouſe, fut nommé Claude au bapteſme, & demeura ieune en la tutele de Iean de Laual Seigneur de Chaſteaubrient, & d'Anne de Montmorency Mareſchal & grand Maiſtre de France ſes oncles. Depuis il fut creé Cheualier de l'Ordre du Roy, & print alliance auec Claude de Foix fille d'Odet de Foix Vicomte de Lautrec, Gouuerneur de Guienne, & de Charlotte d'Albret Dame d'Orual. Mais il treſpaſſa ſans lignée d'elle l'an mille cinq cents quarante-ſept. Parquoy les Comtez de Laual & de Montfort, & les autres ſeigneuries de la Maiſon de Laual, tomberent derechef en filles. Car elles eſcheurent aux enfans de *Catherine de Laual* ſeur aiſnée du meſme Guy XVII. Laquelle Catherine, nommée *Ieanne de Laual* en quelques Eſcrits, fut mariee l'an mille cinq cents dix-huit à Claude de Rieux Cheualier, Sire de Rieux, de Rochefort, & d'Ancenis, Comte de Harcourt, & eut de luy deux filles ſeulement appellées *Renée* & *Claude*
19. *de Rieux*. RENEE DE RIEVX ſucceda à GVY XVII. ſon oncle en tous ſes biens, & print le nom de GVIONNE XVIII. Comteſſe de Laual, eſtant mariée dés l'an mille cinq cents quarante à Louys de S. Maure Marquis de Neelle, Comte de Ioigny. Mais elle deceda ſans enfans l'an mille cinq cents ſoixante-ſept. Et quant à *Claude de Rieux* ſa ſeur, elle fut coniointe auec François de Colligny Seigneur d'Andelot, Cheualier de l'Ordre du Roy, & Colonel de l'Infanterie Françoiſe, dont iſſirent *Paul de Colligny* mentionné cy-apres: *François de Colligny* Seigneur de Rieux mort à la defaite du Regiment de Tiercelin auec deux autres ſiens freres, l'an mille cinq cents quatre-vingts ſix, ne laiſſant point d'enfans de Ieanne de la Mothe ſa femme: & *Marguerite de Colligny* alliée à Iean Tournemire Seigneur de Mommoreac.

20. PAVL DE COLLIGNY Comte de Harcourt ſucceda à GVIONNE XVIII. Comteſſe de Laual ſa tante, & print le nom de Guy XIX. Comte de Laual, de Montfort, & de Quintin, Seigneur de Vitré & de la Roche-Bernard, & s'allia par mariage l'an M.DLXXXIII. auec Anne d'Allegre fille de Chriſtofle d'Allegre Seigneur de S. Iuſt, de laquelle il n'eut qu'vn fils. Et apres ſa mort auenue l'an mille cinq cents quatre-vingts ſix elle ſe remaria à Guillaume de Hautemer Seigneur de Feruaques, Mareſchal de France. Ce fils fut

21. GVY XX. du nom Comte de Laual, de Montfort, Quintin, & Harcourt, Seigneur de Vitré, de la Roche-Bernard, & autres grandes terres. Lequel s'eſtant acheminé à la guerre de Hongrie, y

fut

Digitized by Google

fut tué en la fleur de ſon âge le xxx. iour de Decembre mille ſix cents cinq, & a eu pour ſucceſſeur aux riches biens de la maiſon de Laual Henry Seigneur de la Trimouille, Duc de Thouars, Pair de France, Prince de Talmont, Comte de Guines, de Benon, & de Taillebourg, comme deſcendu d'*Anne de Laual*, ſeur puiſnée de *Catherine de Laual* Dame de Rieux. Car cette Anne de Laual & François Seigneur de la Trimouille ſon mary procreerent entre autres enfans. *Louys Seigneur de la Trimouille*, Duc de Thouars, Pair de France, qui de IEANNE DE MONTMORENCY ſa femme eut *Claude Seigneur de la Trimouille*, Duc de Thouars, & Pair de France, pere de *Henry Seigneur de la Trimouille* Duc de Thouars, à preſent dit GVY XXI. du nom Comte de Laual, de Montfort, & de Quintin, Baron de Vitré.

16. RESTE à parler de *François de Laual* Seigneur de Chaſteaubrient, & de ſa poſterité. Il eſtoit deuxieſme fils de GVY XIV. du nom Comte de Laual & de Montfort, & de Françoiſe de Dinan ſa ſeconde femme, à laquelle il ſucceda aux ſeigneuries de Chaſteaubrient, de Candé, Chanſeaux, Vioreau, Montafilant, Beaumanoir & autres terres. Il print en mariage Françoiſe de Rieux Dame de Derual, de Rougé, Maleſtroit, Chaſteaugiron, & autres ſeigneuries, fille vnique de Iean Sire de Rieux & de Rochefort, Mareſchal de Bretagne, & de Françoiſe Raguenel dite de Maleſtroit; & mourut à Amboiſe le v. iour de Ianuier mille cinq cents trois, laiſſant d'elle deux fils, ſçauoir eſt *Iean de Laual* Seigneur de Chaſteaubrient, duquel ſera parlé plus au long cy-deſſoubs: & *Pierre de Laual* Seigneur de Montafilant & de Beaumanoir allié à Françoiſe Tournemine fille vnique & heritiere de Georges Tournemine Baron de la Hunaudaye, & de Renée de Villeblanche, de laquelle il n'eut point de lignée, eſtant mort à l'âge de trente ans l'an mille cinq cents vingt-quatre. Quelques Memoires adiouſtent vn troiſieſme fils nommé *François de Laual* Seigneur de Maleſtroit decedé auſſi ſans enfans.

17. IEAN DE LAVAL Seigneur de Chaſteaubrient, de Candé, Vioreau, Chanceaux, & autres terres, qui luy eſcheurent tant du coſté paternel que maternel, fut Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant pour ſa Majeſté au pays & Duché de Bretagne apres GVY XVI. du nom Comte de Laual, & eſpouſa Françoiſe de Foix fille d'Odet de Foix Vicomte de Lautrec, Gouuerneur de Guienne, & de Charlotte d'Albret Dame d'Orual. De laquelle Françoiſe il n'eut qu'vne fille nommée *Anne de Laual* morte en bas âge l'an mille cinq cents vingt-deux. Parquoy ſe voyant deſtitué de lignée par le decés de ſon eſpouſe auenu l'an mille cinq cents trente-ſept, il vendit & aliena pluſieurs de ſes ſeigneuries,

Digitized by Google

LAVAL.

Voyez cy deuant le Liure V. Ch. III. pag. 592. et le Liure V. des Preuues, p. 283 284.

& en donna d'autres à ſes amis. Entre leſquels ANNE Seigneur DE MONTMORENCY, Conneſtable de France, obtint de luy celles de Chaſteaubrient, de Candé, Chanſeaux, Derual, Vioreau, Nozay, Iſſé, Rouge, & autres, en vertu de la donation qu'il luy en fiſt le v. iour de Ianuier mille cinq cents trente-neuf, comme a eſté deſia remarqué ailleurs. Il teſta le XXI. de Feurier mille cinq cents quarante deux, mourut peu apres, & fut enterré en l'Egliſe de S. Nicolas de Chaſteaubrient.

SECONDE

Digitized by Google

SECONDE PARTIE
DV LIVRE VIII.

LES SEIGNEVRS DE PACY SVR Marne, & de Laigné le Bigot.

ET

LES SEIGNEVRS DE RAIZ, DE LA Suze, & de Blaſon.

Depuis l'an M. CCCXXXV. *iuſques à l'an* M. CCCCLXXX.

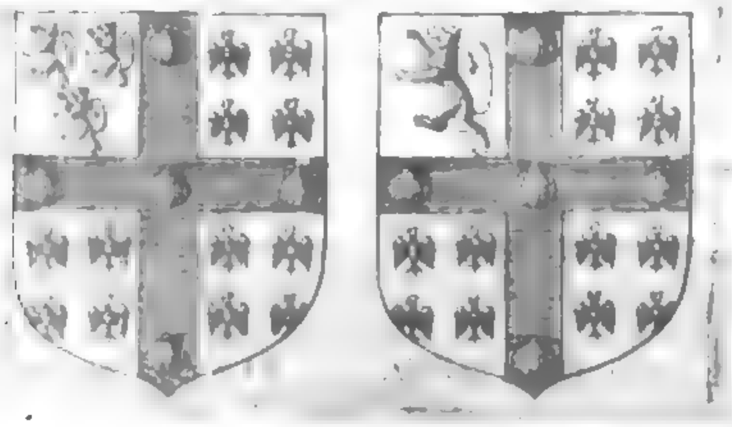

IEAN DE LAVAL Seigneur de Pacy briſa les Armes de Laual d'vn franc quartier de gueulles à trois lionceaux d'argent. Et **FOVQVES DE LAVAL** ſon frere Seigneur de Chalouyau miſt ſur le franc quartier de gueulles vn lyon d'argent ſeulement pour difference. Ce qui fut auſſi obſerué par **GVY DE LAVAL** ſon fils. Mais le fils de **GVY** eſtant paruenu à la Seigneurie de Raiz, il en print le nom & les Armes, retenues depuis par ſes deſcendants.

Table genealogique de la II. Partie du Liure VIII.

GVY IX. Seigneur de Laual & de Vitré.

12. **GVY X.** Seigneur de Laual & de Vitré.
IEAN DE LAVAL Seigneur de Pacy.
FOVQVES DE LAVAL Seigneur de Chalouyau.

13. **GVY DE LAVAL** Seigneur de Pacy, de Tournebelle, & de Laigné le Bigot.
GVY DE LAVAL dit **BRVMOR** Seigneur de Blaſon.
MARIE DE LAVAL.
PHILIPPE DE LAVAL.

14. **LOVYSE DE LAVAL** Dame de Pacy & de Laigné le Bigot.
PHILIPPE DE LAVAL.
FOVQVES DE LAVAL.
GVY DE LAVAL Seigneur de Blaſon, de Raiz, & de la Suſe.

15. **GILLES DE LAVAL** Seigneur de Raiz, & de Blaſon, Mareſchal de France.
RENE' DE LAVAL Seigneur de la Suſe, puis de Raiz.

16. **MARIE DE LAVAL** Dame de Raiz, morte ſans lignée.
IEANNE DE LAVAL Dame de Raiz, & de la Suſe.

12. IEAN

12. IEAN DE LAVAL CHEVALIER, SEIGNEVR DE PACY SVR *Marne, de Tournebelle prés d'Angers, & de Challonges.*

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE les enfans maſles de GVY IX. Seigneur de Laual & de Vitré, & de BEATRIX DE GAVRE ſa femme, IEAN DE LAVAL fut le quattieſme, & eut pour partage les Seigneuries de Pacy ſur Marne, de Challonge, Tournebelle, & autres. Pierre le Baud a laiſſé par eſcrit que dés l'an mille trois cents treize le premier iour d'Auril il eſpouſa à Angers IEANNE DE CHEMILLE' fille de Pierre Seigneur de Chemillé & de Mortagne, en preſence d'Alain de Chaſteaugiron Eueſque de Rennes, de Geofroy Seigneur d'Ancenis, de Briend Seigneur de Montejan, de Fouques Seigneur de Mathefelon, de Guillaume Seigneur de Mauleurier, d'André & Louys de Laual, & du Seigneur de Loheac. Ce qu'eſtát veritable, il faut qu'il ait eu deux femmes, dont la ſeconde ſeulemét luy donna des enfans, contre l'opinion du meſme Hiſtorien, qui obmet vn degré en ce lieu; faiſant LOVYSE DE LAVAL Dame du Hommet fille de Iean de Laual & de Ieanne de Chemillé, là où elle n'eſtoit que petite fille dudit Iean & D'ALIENOR LE BIGOT ſon eſpouſe.

Voyez cy deuant le Chap. III. de la I. Partie de ce Liure, pag. 568.

1313.

CHEMILLE'.

CETTE ALIENOR donc fille vnique & heritiere de Iean le Bigot Seigneur de Laigné le Bigot en Anjou, des Eſtres, de la Berardiere, & autres terres, fut alliée par mariage à noſtre IEAN DE LAVAL Seigneur de Pacy, auec lequel elle viuoit l'an mille trois cents quarante, & eut de luy vn fils entr'autres nommé GVY DE LAVAL, dont ſera traité au Chapitre prochain. Il y a Lettres du Roy Philippe de Valois expediees à la Suſe au Maine l'an mille trois cents quarante-cinq au mois d'Aouſt, par leſquelles en conſideration des bons & agreables ſeruices que ce IEAN DE LAVAL auoit faits à Charles de Blois Duc de Bretagne ſon nepueu, il luy donna pour luy & ſes hoirs procreez en loyal mariage la moitié de la terre que feu

LE BIGOT.

D'argent à 3. faſſes de gueulles.

1340.

1345.

Regiſtre des Chartes du Roy cotté LXXIL. *num.* 445.

PACY. Iean de Bretagne Comte de Montfort auoit à ſaint Pere en Raiz, tenuë du Duc de Bretagne. A la charge que s'il mouroit ſans auoir hoir de ſon corps elle viendroit apres ſon decés aux enfans de **RASSE DE LAVAL** Cheualier ſon frere, s'il en laiſſoit aucuns. Il aſſiſta auſſi l'an mille trois cents quarante-huit à l'accord que **GVY XII.** Seigneur de Laual fiſt auec Yſabeau de Craon veuue de Guy XI. ſon frere l'an mille trois cents quarante-huit en la ville de Chaſteaugonthier. 1348.

13. GVY DE LAVAL CHEVALIER Seigneur de Pacy ſur Marne, de Tournebelle, Laigné le Bigot, les Eſtres, & la Berardiere.

CHAPITRE II.

IL ſucceda en toutes les terres de **IEAN DE LAVAL** Seigneur de Pacy & d'Aliette le Bigot ſes pere & mere, comme leur fils vnique, & fut preſent au traité de mariage de **GVY XII.** Seigneur de Laual auec Ieanne de Laual Dame de Chaſtillon ſa ſeconde femme, 1384. fait le XXVIII. iour de May mille trois cents quatre vingts quatre. Quelque temps apres il rendit aueu de ſa terre de Challonge pres Chaſtellays, & de celle de Tournebelle prés Angers, à Marie de Bretagne Royne de Hieruſalem & de Sicile, Ducheſſe d'Anjou, ayant la tutelle de Louys Duc d'Anjou ſon fils, comme l'on apprend d'vn 1387. Acte de l'an mille trois cents quatre-vingts ſept.

MONTAVBAN. SON eſpouſe fut **IEANNE DE MONTAVBAN**, laquelle il laiſſa mere & tutrice de deux filles, l'an mille trois cents quatre-vingts ſeize.

De gueulles à 6 macles d'or, 3. 2. 1.

FILLES DE GVY DE LAVAL SEIGNEVR de Pacy, & de IEANNE DE MONTAVBAN ſa femme.

VILLIERS. Faſcé d'argent & d'azur de 6. pieces.

14. **LOVYSE DE LAVAL** Dame de Pacy, de Challonge, Laigné le Bigot, les Eſtres, la Berardiere, & S. Pere, fut mariee à **IEAN DE VILLIERS** Seigneur du Hommet, Conneſtable hereditaire de Normandie, auec lequel elle viuoit és années mille quatre cents ſept & quatre cents treize; & eut de luy vn fils vnique appellé *Iean de Villiers* Seigneur du Hommet, & de toutes les terres ſuſnommées: qui de Catherine Teſſon Dame du Grippon ſa femme laiſſa quatre filles, c'eſt aſſauoir *Marie de Villiers* aiſnée, Dame du Hommet, de la Berardiere, de Baluçon, & de ſainct Pere, mariée à Gilles

de Tournemine Seigneur de la Hunaudaye. La ſeconde *Ieanne de Villiers* Dame du Grippon, femme de René de Feſchal Cheualier, Seigneur de Marboüé. La troiſieſme *Magdelene de Villiers* Dame des Eſtres, conjointe auec Vincent du Chaſtellier Vicomte de Pommerith, Baron de Marcé, Sire de Leſnen & de Miniac. Et la derniere *Marguerite de Villiers* Dame de Laigné le Bigot, alliée à Bernardin de la Touſche Cheualier, Seigneur de la Touſche & d'Aurigny.

PACY.

14. **PHILIPPE DE LAVAL** ſeur de Louyſe eſpouſa le Seigneur de Montauban ſuiuant le dire de Pierre le Baud, qui par erreur les fait filles de Iean de Laual Seigneur de Pacy & de Ieanne de Chemillé.

* * *

LES SEIGNEVRS DE RAIZ ET DE LA SVSE.

RAIZ.

12. *FOVQVES DE LAVAL CHEVALIER Seigneur de Chalouyau, & autres terres.*

CHAPITRE III.

CE Seigneur eſtoit cinquieſme fils de GVY IX. du nom Seigneur de Laual, & de Beatrix de Gaure ſon eſpouſe, & donna commencement à la Brãche des Seigneurs de Raiz & de la Suſe procedée de la Tige de Laual. Il eut pour partage pluſieurs riches terres, entre leſquelles fut celle de Chalouyau ſituée en Bourgongne. Se trouua au contract de mariage de Guy XI. Seigneur de Laual ſon nepueu auec Yſabeau de Craon l'an mille trois cents trente-huit. Fut prins priſonnier auec quatre cents Cheualiers, defendant le party de Charles de Blois Duc de Bretagne, qui en receut beaucoup de faſcherie, à cauſe de l'eſtime qu'il faiſoit de ſa valeur. Et depuis il ramena à l'obeïſſance du Roy & du meſme Duc Charles Raoul le Caours celebre Cheualier Breton, qui tenoit pour le Comte de Montfort les fortereſſes de Beauuoir ſur mer, de Lampan, de l'Iſle-Chauuet, & de Boüin, par traité fait auec luy au mois de Septembre l'an mille trois cents cinquante.

1338.

Enqueſte de la Canonization de Charles de Blois.

Regiſtre des Chartes du Roy cotté LXXX.

1350.

IL eſpouſa **IEANNE CHABOT** dite **DE RAIZ**, fille de Gerard Chabot III. du nom Seigneur de Raiz, de Faleron, & de Fredeſons, & de Marie de Partenay ſa femme mal appellée Clemence en quelques Eſcrits. Laquelle Ieãne eſtoit veuue de Iean de la Muce Eſcuyer, Seigneur de la Muce Pont-Hus, & auoit pour frere Gerard Chabot V. du nom Seigneur de Raiz allié à Catherine de Laual ſeur de Fov-

RAIZ.

D'or à la croix de ſable.

RAIZ.

QVES. Elle mourut l'an mille trois cents quarante & vn, & fut enterrée en l'Egliſe de Buſay, laiſſant veuf le meſme FOVQVES DE 1358. LAVAL ſon mary, qui viuoit encore l'an mille trois cents cinquante-huit.

ENFANS DE FOVQVES DE LAVAL SEIGNEUR de Chalouyau, & de IEANNE DE RAIZ *ſa femme.*

13. GVY DE LAVAL ſurnommé Brumor Cheualier, Seigneur de Chalouyau & de Blaſon, continua la poſterité.

SAVVAGE.

13. MARIE DE LAVAL fut mariée à GVILLAVME SAVVAGE Seigneur du Pleſſis-Guerrif, duquel elle eut *Eon Sauuage* Seigneur du Pleſſis-Guerrif, & *Ieanne Sauuage* femme de Gilles Clerenbaud Seigneur de la Pleſſe.

SAFFRE'.

13. PHILIPPE DE LAVAL eſpouſa ALAIN DE SAFFRE' Cheualier, Seigneur de Saffré & de Syon, dont iſſit *Fouques de Saffré* conioint auec Oliue de Bourgon. Et d'eux vint *Ieanne de Saffré* fille vnique alliée à Iean de Tournemine II. du nom Seigneur de la Hunaudaye.

13. GVY DE LAVAL DIT BRVMOR Cheualier, Seigneur de Chalouyau, de Blaſon, & de Chemilier.

CHAPITRE IV.

Voyez le Liu. III. de ceſte Hiſtoire ch. VII. pag. 111.

SON pere le maria de ſon viuant à IEANNE DE MONTMORENCY fille de CHARLES Sire de Montmorency Mareſchal de France, & de Ieanne de Roucy ſa ſeconde femme, par contract paſſé le iour & feſte de ſaint Michel l'an mille trois cents cinquāte-huit. Laquelle IEANNE luy apporta en dot les terres de Blaſon & de Chemilier en Anjou, venuës du coſté de ſa mere; bien qu'au traité de ſon mariage euſt eſté conuenu qu'elle auroit la Seigneurie de Damuille en Normandie. Mais quelque temps apres elle deceda ſans enfans. Et GVY DE LAVAL ſon mary, qui demeura depuis Seigneur de Blaſó & de Chemilier par donation ou par achapt, reprint alliāce auec TIPHAINE DE HVSSON autrement dite ESTIENNETTE, Dame de Duſcé, fille de Fralin de Huſſon Cheualier, Seigneur de Duſcé, de Champ-Seruon, & de Charancé en Normandie, & de Clemence

HVSSON.

Clemence du Gueſclin ſeur de Bertrand du Gueſclin Conneſtable de France.

CE GVY ſurnommé BRVMOR par ſobriquet de guerre fut vaillant Cheualier, & rendit de bons ſeruices aux Roys de France contre les Anglois & Nauarrois. Tellement qu'vn iour eſtant allé courir deuant Eureux auec vne compagnie de Bretons, il y eut vn rude combat entre luy & Guy de Grauille Capitaine de la place. Mais d'autant qu'il ſe trouua le plus foible en nombre d'hommes, il demeura en fin priſonnier des ennemis, & l'eſtoit l'an mille trois cents 1364. ſoixante-quatre. Car la bataille de Cocherel ayant eſté lors gaignée par Bertrand du Gueſclin, & Guillaume de Grauille pere de Guy prins en icelle, ils furent eſchangez l'vn pour l'autre. Depuis il continua encore de porter les armes contre les meſmes Anglois. Et apres ſon decés auenu l'an mille trois cents quatre-vingts trois, 1383. TIPHAINE DE HVSSON ſa veuue ſe remaria à Raoul de Meullent Cheualier Seigneur de Courceulle, auec lequel elle viuoit és années mille trois cents quatre-vingts ſept & quatre-vingts huit, 1387. & eut de luy entr'autres enfans Ieanne de Meullent alliée en premieres nopces à Guillaume de Briqueuille, puis à Henry Carbonnel, Cheualiers.

ENFANS DE GVY DE LAVAL SEIGNEVR de Blaſon, & de TIPHAINE DE HVSSON *ſa ſeconde femme.*

14. **FOVQES DE LAVAL** II. du nom, fut quelque temps en la tutele de Tiphaine de Huſſon ſa mere, & mourut l'an mille trois cents quatre-vingts dix huit, ſans auoir eſté marié. 1398.

14. **GVY DE LAVAL** II. du nom, Seigneur de Blaſon, & premier Seigneur de Raiz de ſa Branche, continua la poſterité.

---

14. GVY DE LAVAL CHEVALIER Seigneur de Raiz, & de Blaſon.

CHAPITRE V.

L'AN mille trois cents quatre-vingts dix-huit il herita de **FOVQVES DE LAVAL** ſon frere aiſné. Et deux ans apres Ieanne 1400. Dame de Raiz dite la Sage le declara ſon vray & legitime heritier, comme deſcendu de Ieanne de Raiz ſurnommée la Folle, & de Fouques de Laual ſon ſecond mary; à condition qu'il prendroit le nom & les Armes de Raiz. Laquelle declaration il accepta le penultieſme

RAIZ. iour de Septembre mille quatre cents vn. Neantmoins la meſme
1401. Ieanne Dame de Raiz ſe deſdit depuis, & adopta pour ſon heritiere
Catherine de Machecoul ſa couſine Dame de la Suſe & de la Benaſte,
par acte du XIV. iour de May mille quatre cents deux. Ce qui fiſt
naiſtre vn grand different entre GVY DE LAVAL & Iean de Craon
Seigneur de Champtocé & d'Ingrande fils de Catherine, comme
CRAON. ayant le droit de ſa mere. Mais en fin pour le terminer, GVY print
en mariage MARIE DE CRAON fille aiſnée de Iean, qui luy tráſporta
Lozengé d'or & de gueules. ſes pretenſions en faueur de cette alliance l'an mille quatre
céts quatre. Et par ainſi il demeura paiſible poſſeſſeur de la Seigneurie
de Raiz & de toutes ſes appartenances.

1416. Il mourut en la fleur de ſon âge auant l'an mille quatre cents ſeize,
& laiſſa deux fils de MARIE DE CRAON ſa femme.

ENFANS DE GVY DE LAVAL SEIGNEVR de Raiz, & de MARIE DE CRAON *ſa femme.*

15. GILLES DE LAVAL Seigneur de Raiz, Mareſchal de France, aura ſon Chapitre cy-apres.

15. RENÉ DE LAVAL Seigneur de la Suſe, puis de Raiz, duquel ſera auſſi traité en ſuite de ſon frere.

---

15. GILLES DE LAVAL DIT DE RAIZ, Cheualier, Seigneur de Raiz, de Blaſon, la Benaſte, le Couſtumier, Bourneuf, Iſle de Boüin, Ingrande, & Chantocé, Mareſchal de France.

CHAPITRE VI.

CE Seigneur demeura ieune en la tutele de Iean de Craon ſon
ayeul maternel, auquel il ſucceda depuis és terres de Chantocé,
d'Ingrande, la Benaſte, & autres. Il ſuiuit les armes ſoubs la conduite
d'Artus de Bretagne Comte de Richemont, & ſeruit ſi dignemét
le Roy Charles VII. en la defenſe du chaſteau de Sille le Guillaume
1431. aſſiegé par les Anglois l'an mille quatre cents trente & vn, & en diuerſes
autres occaſions, que pour recognoiſſance de ſes merites le
1437. meſme Roy le crea Mareſchal de France l'an mille quatre cents trente-ſept.
L'Hiſtoire luy donne l'eloge d'homme de grand eſprit, &
de bon entendement. Mais il ſe laiſſa deprauer par certains hommes
eſtrangers adonnez aux ſciences curieuſes, de telle ſorte qu'eſtant
accuſé & conuaincu de ſortileges, enchantemens, & autres

crimes,

RAIZ. 1440.

crimes, il fut pour ce condamné à mort, & executé en la prée de Biece prés la ville de Nantes le xxv. iour de Decembre mille quatre cents quarante, apres auoir vendu & diſſipé vne grande partie de ſon bien. Car Iean Duc de Bretagne acquiſt de luy entre autres choſes cinq cents liures de rente ſur la ſeigneurie de Bourneuf en Raiz pour la ſomme de dix mille eſcus d'or vieux, les terres & ſeigneuries de Chantocé & d'Ingrande pour cent mille eſcus d'or, & la ſeigneurie de la Benaſte pour dix mille eſcus.

THOVARS.

D'azur ſemé de fleurs de lys d'or, au franc quartier de gueulles.

D'ES l'an mille quatre cents ſeize il y auoit eu traité de mariage fait entre luy & **IEANNE PAYNEL** fille & heritiere principale de Fouques Paynel Cheualier Seigneur de Hambuye & de Briquebec. Mais cette ieune Damoiſelle eſtant decedée auant la celebration des nopces, il eſpouſa par autre traité du dernier iour de Nouembre mille quatre cents vingt **CATHERINE DE THOVARS** auſſi fille & heritiere principale de Miles de Thouars Cheualier, Seigneur de Pouſauges, de Chabanays, & de Confolant, & de Beatrix de Montejan ſa femme. Laquelle **CATHERINE** eſtant demeurée veuue de luy ſe remaria en ſecondes nopces à Iean de Vendoſme Cheualier, Vidame de Chartres.

FILLE VNIQVE DE GILLES DE Laual Seigneur de Raiz, & de CATHERINE DE THOVARS *ſa femme.*

COITIVY.

Faſſé d'or & de ſable de 6 pieces.

1458.

16. **MARIE DE LAVAL** Dame **DE RAIZ**, fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle eſpouſa **PREGENT DE COITIVY** Seigneur de Taillebourg, Admiral de France, & en ſecondes **ANDRE' DE LAVAL** Seigneur de Loheac, auſſi Admiral, puis Mareſchal de France. Deſquels deux maris elle n'eut aucune lignée, & mourut le 1. iour de Nouembre mille quatre cents cinquante-huit, ayant eſleu ſa ſepulture en l'Egliſe priorale & parrochiale de noſtre Dame de Vitré. Pregent de Coitiuy ſon premier eſpoux eut pour heritiers trois ſiens freres, aſſauoir Alain de Coitiuy Cardinal d'Auignon, Oliuier de Coitiuy Seneſchal de Guienne conioint auec Marie de Valois fille naturelle du Roy Charles VII. & Chriſtophle de Coitiuy Eſcuyer d'Eſcuyrie du meſme Roy.

15. RENE' DE LAVAL DIT DE Raiz, Seigneur de la Suſe & de Raiz.

CHAPITRE VII.

IL eſtoit ſecond fils de GVY DE LAVAL dit de Raiz & de Marie de Craon ſa femme, & porta premierement le tiltre de Seigneur de la Suſe, terre qui luy eſcheut par la mort de Iean de Craon ſon ayeul decedé l'an mille quatre cents trente-deux. Mais depuis il ſucceda auſſi en la ſeigneurie de Raiz à MARIE DE LAVAL ſa niepce. Son eſpouſe fut ANNE DE CHAMPAGNE, qui le ſurueſcut vingt-ſept ans. Car il treſpaſſa l'an mille quatre cents ſoixante-quatorze, & elle ſeulement l'an mille cinq cents vn; ayant ordonné par ſon teſtament, dont elle commiſt l'execution à Brandelis de Champagne Seigneur de Baſoges ſon neueu, d'eſtre enterrée en l'Egliſe de S. François de la Fleche.

CHAMPAGNE.

De ſable freté d'argent de 6. pieces, au chef d'argent chargé d'vn lyon iſſant de gueulles armé lampaſſé & couronné d'or.

FILLE VNIQVE DE RENE' DE Laual Seigneur de la Suſe & de Raiz, & d'ANNE DE CHAMPAGNE ſa femme.

16. IEANNE DE LAVAL dite de RAIZ, Dame de Raiz & de la Suſe, fut conjointe auec FRANÇOIS DE CHAVVIGNY Vicomte de Broſſe, fils de Guy de Chauuigny Seigneur de Chaſteauroux, & Vicomte de Broſſe, & de Catherine de Laual. De laquelle alliance naſquit vn fils appellé ***André de Chauuigny*** Seigneur de Raiz & de la Suſe apres ſa mere, qui ne laiſſa aucuns enfans de Louyſe de Bourbon ſon eſpouſe. Parquoy pluſieurs grandes contentions ſ'eſmeurent entre diuers Seigneurs pour la poſſeſſion de la ſeigneurie de Raiz. Et quant à celle de la Suſe, elle retourna aux deſcendás d'Ambroiſe de Craon ſeur puiſnée de Marie de Craon Dame de Raiz, & de Iean de Champagne ſon mary, qui la poſſedent encore maintenant ſoubs le tiltre de Comté.

CHAVVIGNY.

D'argent à vne faſſe fuſelée de gueulles, ſans nombre, au lābel d'argent de 5. pieces.

HISTOIRE

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE NEVFIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS DE CHASTILLON en Vendelays, d'Aubigné, & de Tinteniac.

ET

LES SEIGNEVRS DE LOVE', DE Maillé, & de Breſſuire, Vicomtes de Broſſe, Comtes de Ioigny, & Marquis de Neelle.

Depuis l'an M.CCXCII. *iuſques à l'an* M.DXC.

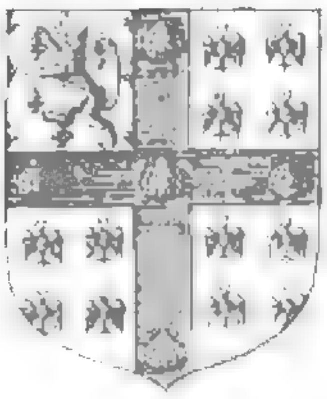

ANDRE' DE LAVAL Seigneur de Chaſtillon adiouſta pour briſeure au franc quartier de ſes Armes l'Eſcuſſon de Beaumont, qui eſt d'azur au lyon d'or ſemé de fleurs de lys de meſme. Briſeure qui fut retenue par **IEAN DE LAVAL** ſon fils aiſné, & apres luy par les Seigneurs de Loué, iuſques à ce que les plaines Armes de Laual leur eſcheurent, comme ſera remarqué en ſon lieu.

Table genealogique de la I. Partie du Liure IX.

11. ANDRE' DE LAVAL Seigneur de Chaſtillon & de Loué.

12.
- IEAN DE LAVAL Seigneur de Chaſtillon & d'Aubigné.
- GVY DE LAVAL Seigneur de Loué, de Benays, & de Brée.
- MARIE. IEANNE.
- Autres filles.

13.
- IEANNE DE LAVAL Dame de Chaſtillon & de Tinteniac.
- IEAN DE LAVAL Seigneur de Loué & de Benays.
- THIBAVD DE LAVAL Seig. de S. Aubin, & de Loué.
- GVY DE LAVAL Seign. de Pommereux & de Mõtejan.

14.
- GVY DE LAVAL II. du nom Seigneur de Loué.
- THIBAVD DE LAVAL Seign. de S. Aubin.
- IEAN DE LAVAL Seigneur de Brée.
- ANNE. IEANNE.
- MARIE.

15.
- ANDRE' DE LAVAL.
- GILLES DE LAVAL Eueſque de Sées.
- PIERRE DE LAVAL Seign. de Loué.
- RENE' Seig. de la Faigne.
- FRANÇOIS. MARIE. LOVYSE.
- HARDOVINE. IEANNE.

16.
- GILLES DE LAVAL I. du nom Seign. de Loué & de Breſſuire.
- GVY DE LAVAL Seigneur de Lezay.
- FRANÇOIS Abbé de Clermont.
- MARQVISE. HARDOVINE.

17.
- RENE' DE LAVAL I. du nom Baron de Breſſuire & de Maillé.
- GILLES DE LAVAL. II. du nom Seigneur de Loué, Baron de Maillé, Vicomte de Broſſe.
- ANNE DE LAVAL.

18.
- IEAN DE LAVAL Marquis de Neelle, Comte de Ioigny, & de Maillé, Vicomte de Broſſe, Baron de Breſſuire.
- RENE' DE LAVAL II. du nom, Seigneur de Loué, Baron de Maillé.
- GABRIELLE, ANNE. IEANNE.

19.
- GVY DE LAVAL Marquis de Neelle, Comte de Ioigny & de Maillé.
- LOVYSE DE LAVAL. CHARLES. MARGVERITE.
- LOVYS DE LAVAL decedé en bas âge.

11. ANDRE'

II. ANDRE' DE LAVAL

CHEVALIER, SEIGNEVR DE CHASTILLON en *Vendelays, d'Aubigné, de Loué, Montſeur, Oliuet, Mellay, Courbeueille, Boyere, &c.*

CHAPITRE PREMIER.

LE troiſieſme fils de GVY VIII. Seigneur de Laual & de Vitré, mais premier de IEANNE DE BEAVMONT ſa ſeconde eſpouſe, fut ANDRÉ DE LAVAL, qui eut pour partage les terres & ſeigneuries de CHASTILLON en Vendelays, de Montſeur, Mellay, Courbeueille, & autres, ſuiuant l'aſſiette que luy en fiſt le Seigneur de Laual ſon pere auec le conſentement de GVY ſon fils aiſné, par Lettres paſſees l'an mille deux cents quatre-vingts douze. Et depuis les ſeigneuries d'Oliuet, d'Aubigné, & de LOVÉ, qui eſtoient eſcheuës à ſes freres puiſnez, luy reuinrent auſſi par leurs decés.

Voyez le Liure precedent.

1292.

IL print alliance de mariage auec EVSTACHE DE BAVSSAY fille aiſnée de Hugues ſurnommé le Grand Seigneur de Bauſſay en Lodunois, & pour lors veuue de Guillaume d'Vſages Cheualier. Laquelle Dame luy apporta entre autres biens & heritages la terre de Benays prés Bourgueil en Touraine, & neuf cẽts liures tournois de rente ſur les emoluments des Chaſtellenies de Langés & de Chinon, que le Roy Charles le Bel conſentit leur eſtre payées par la main de ſon Receueur de Touraine eſtant à Paris l'an mille trois cents vingt-quatre au mois de Decembre. Elle eſtoit veuue de luy l'an mille trois cents cinquante ſix, comme on apprend de l'acte du partage que leur enfans firent entre eux.

BAVSSAY.

De gueulles à la croix ancrée d'or, autrement millée.

Ancien Regiſtre num. 155.

1324.

1356.

CHASTILLON.

ENFANS D'ANDRE' DE LAVAL *Seigneur de Chaſtillon, & d'*EVSTACHE DE BAVSSAY *ſa femme.*

12. **IEAN DE LAVAL** Cheualier, Seigneur de Chaſtillon, d'Aubigné, Tinteniac, & autres terres, aura ſon Eloge cy-deſſoubs.

12. **GVY DE LAVAL** Cheualier, Seigneur de LOVE', de Benays, & de Brée continua la poſterité.

SVRGERES.

De gueulles fretté de vair.

Regiſtre des Plaidoyeries et Arreſts du Parlement.

12. **MARIE DE LAVAL** mariée à IAQVES DE SVRGERES Cheualier, Seigneur de la Floceliere, eut en mariage les terres de Bonnefoy & de Codroy, auec deux cents liures de rente, & trois mille francs en deniers. A raiſon deſquelles choſes elle plaida depuis contre IEAN DE LAVAL Seigneur de Chaſtillon ſon frere aiſné, & contre IEANNE Dame DE LAVAL fille & heritiere d'iceluy, és années mille trois cents quatre-vingts cinq, & quatre-vingts dix-huit. Mais en fin Iaques de Surgeres Seigneur de la Floceliere ſon fils en tranſigea auec GVY Seigneur de Laual, & la meſme Ieanne ſa femme, le XXIX. iour d'Aouſt mille quatre cents cinq.

FELLETON.

12. **IEANNE DE LAVAL** eſpouſa GVILLAVME FELLETON Cheualier Anglois, auquel elle porta trois cents liures de rente en dot, & eut de luy trois fils, appellez Dunſtan, Iean, & Robert de Felleton.

12. N.... **DE LAVAL** fut conioint auec GVY L'ARCHEVESQVE Cheualier Seigneur de Soubiſe & de Taillebourg, qui n'en laiſſa point d'enfans.

Vne ancienne Plaidoyerie faite au Parlement l'an mille trois cents quatre-vingts cinq teſmoigne qu'il y eut encore deux ou trois filles, d'ANDRE' DE LAVAL & d'EVSTACHE DE BAVSSAY ſa femme. Mais ie n'en ay trouué les noms ny les alliances; ſi ce n'eſt que MARQVISE DE LAVAL alliée enuiron ce temps à Guy Seigneur de Goulaines, ait eſté l'vne d'icelles.

Digitized by Google

12. IEAN DE LAVAL CHEVALIER Seigneur de Chaſtillon, d'Aubigné, Montſeur, Oliuet, Courbeuille, Tinteniac, Becherel & Romillé.

CHAPITRE II.

PAR le partage que ce Seigneur fiſt auec GVY DE LAVAL ſon frere puiſné, du conſentement d'EVSTACHE DE BAVSSAY leur mere, le Vendredy apres la feſte de S. Nicolas de May l'an mille trois cents cinquante-ſix, les Chaſtellenies, terres & ſeigneuries de Chaſtillon en Vendelays, d'Aubigné, de Montſeur, Oliuet, Courbeuille, & Boyere, luy demeurerent. Et en ſuite il eſpouſa YSABEAV DE TINTENIAC fille vnique de Iean de Tinteniac Cheualier & de Ieanne de Dol, qui luy apporta auſſi les ſeigneuries de Tinteniac, de Becherel, & de Romillé.

1356.

TINTENIAC.

D'argent à deux iumelles d'azur briſées d'vn baſton de gueulle mis en bande.

DVRANT les guerres & diuiſions de Bretagne il tint touſiours le party du Duc Charles de Blois & de ſes enfans, & ayant eſté prins priſonnier à la bataille d'Aulroy l'an mille trois cents ſoixante quatre, paya plus de quarante mille eſcus de rançon, dont Hugues de Gournay en eut trente mille pour ſa part. Neantmoins il ne laiſſa pas d'augmenter ſes terres de bons reuenus, & de faire pluſieurs grands biens aux Egliſes. Entre leſquels il en edifia vne tout de neuf à l'honneur des trois Maries en ſon chaſteau de Montſeur, où il miſt des Chanoines auec vn Cheuecier, les dotant de pluſieurs rentes & poſſeſſions. Et apres ſon decés aduenu l'an mille trois cents quatre-vingts dixhuit il y receut l'honneur de la ſepulture.

1364.

1398.

FILLE VNIQVE DE IEAN DE Laual Seigneur de Chaſtillon, & d'YSABEAV DE TINTENIAC ſa femme.

13. IEANNE DE LAVAL Dame de Chaſtillon, d'Aubigné, Montſeur, Oliuet, Tinteniac, Becherel, & autres terres poſſedées par ſes pere & mere, eut deux maris. Le premier fut le tres-preux & vaillant Cheualier BERTRAND DV GVESCLIN, Duc de Triſtemare & de Moline en Eſpagne, Comte de Longueuille, Seigneur de Broon & de Sens, Conneſtable de France; lequel eſtoit fils aiſné de Robert du Gueſclin Cheualier Seigneur de Broon, & de Ieanne Malemains Dame de Sens; & auoit eſpouſé en premieres nopces Thiephaine

GVESCLIN.

D'argent à vne aigle de ſable à deux teſtes, & vn baſton de gueulle en bande brochant ſur le tout.

CHAS-TILLON. *Fr. Auguſtin du Pas en la geneal. des Seigneurs de Broon.*

Raguenel fille de Robert Raguenel Cheualier Seigneur de Chaſtel-Oger, & de Ieanne de Dinan Vicomteſſe de la Belliere. Mais il ne laiſſa aucuns enfans de ces deux mariages, bien qu'aucuns aient eſcrits qu'il eut deux filles alliées és Maiſons de Montauban & de Lude. Et apres ſa mort arriuée
1380. le XIII. iour de Iuillet mille trois cents quatre-vingts, **IEANNE DE LAVAL** ſa ſeconde femme, qui iouyt depuis de la Comté de Longueuille ſa vie durant à tiltre de douaire, ſe remaria en ſecondes nopces à **GVY XII.** Seigneur de Laual ſon parent au troiſieſme degré, ſuiuant la diſpenſe obtenue
1384. du Pape l'an mille trois cents quatre-vingts quatre, ainſi qu'a eſté deſia dit au Liure precedent. Elle fonda auec luy l'Egliſe des Freres Mineurs de Laual, & mourut le XXVII.
1433. iour d'Octobre mille quatre cents trente-trois.

12. *GVY DE LAVAL I. DV NOM,*
Cheualier, Seigneur de Loué, de Benays, Brée, & S. Aubin.

CHAPITRE III.

IL eſtoit ſecond fils d'**ANDRÉ DE LAVAL** Seigneur de Chaſtillon, & d'**EVSTACHE DE BAVSSAY** ſa femme, & eut en partage les ſeigneuries de **LOVÉ**, & de Benays, auſquelles il ioignit d'ailleurs celle de Brée apres la mort de **MATHIEV DE**
1370. **LAVAL** ſon oncle. L'an mille trois cents ſoixante dix le Roy Charles V. le commiſt auec **IEAN DE LAVAL** ſeigneur de Chaſtillon ſon frere, à la garde des chaſteaux de Bauſſay & de Balon. Et quelque temps apres il fonda en l'Egliſe de Benays quatre Chanoines reguliers & vn Nouice, tirez de l'Abbaye de noſtre Dame de la Reau dioceſe de Poitiers, dont l'vn ſeroit Prieur Curé du lieu. Dequoy y eut
1278. Lettres expediées le XV. iour de May mille trois cents ſoixante-dixhuit.

Inuentaire du Threſ. des Chartes du Roy.

POMMEREVX. D'argent à dix annelets de gueulles, 4. 3. 2. 1.

SON eſpouſe fut **IEANNE DE POMMEREVX** Dame heritiere de Pommereux & de S. Aubin, auec laquelle il veſcut iuſques à l'an mille trois cents quatre-vingts ſix. Car il deceda lors le Mercredy VII. iour de Iuin, & fut inhumé dans le Chœur de l'Egliſe de
1386. Benays, ſoubs vn tombeau eſleué, couuert d'vne table de cuiure, enrichie des effigies de luy & de **IEANNE DE POMMEREVX** ſa femme, laquelle y giſt auſſi, mais ſans aucune date de ſa mort. Leurs Armes y ſont pareillement grauées, aſſauoir eſt celles de **GVY DE LAVAL**

LOVE.

LAVAL, briſées au franc quartier de l'Eſcuſſon d'Euſtache de Bouſſay ſa mere, à difference de ſon frere aiſné, qui portoit pour briſeure l'Eſcuſſon de Beaumont le Vicomte: & celles de Pommereux compoſees de dix annelets, dont le blaſon ſe void en vne vitre oppoſite.

ENFANS DE GVY DE LAVAL SEIGNEVR de Loué I. du nom, & de IEANNE DE POMMEREVX ſa femme.

LE VAYER.

13. **IEAN DE LAVAL** Cheualier Seigneur de Loué, de Benays, & de Brée, fut marié deux fois. Car en premieres nopces il eſpouſa la Dame heritiere de Beaupreau ſurnommée **COTTEREAV** en quelques Memoires, & en ſecondes **MAHAVD LE VAYER** Dame de la Clarté, de Bretignoles, de la Freſnaye, & du Pleſſis Raffré, fille de Iean le Vayer, Cheualier Seigneur des meſmes terres, & veuue de Hardouin Seigneur de Maillé, en Touraine, à cauſe de laquelle il eut le bail d'autre Hardouin Seigneur de Maillé mineur d'âge l'an mille trois cents quatre-vingts douze. 1396. Ce qui ſemble auoir donné ſubiet à l'erreur de Pierre le Baud, qui luy attribuë pour troiſieſme femme la fille du Seigneur d'Vſage, veuue du Seigneur de Maillé. Quoy que ce ſoit il ne procrea aucune lignée. Et ſe trouue qu'il augmenta la fondation de l'Egliſe de Benays de trois Religieux Preſtres. Portoit les Armes de Laual briſées de l'Eſcuſſon de Beaumont le Vicomte au franc quartier, ainſi qu'auoit fait Iean de Laual Seigneur de Chaſtillon ſon oncle.

13. **THIBAVD DE LAVAL** Cheualier Seigneur de S. Aubin, ſucceda à ſon frere **IEAN DE LAVAL** aux Seigneuries de Loué, de Benays, & de Brée, & continua la poſterité, comme ſera dit cy-apres.

13. **GVY DE LAVAL** Cheualier Seigneur de Pommereux, acquiſt de Pierre de Vendoſme Cheualier Seigneur de Segré trois cents liures de rente annuelle ſur la terre de Segré par cõtract du penultieſme iour de Iuin mille quatre cents ſept. 1407. Deuant lequel temps il auoit prins alliance auec **MARGVERITE MACHEFER** fille vnique de Geofroy Machefer Cheualier Seigneur de la Macheferriere, de Montejan, & de Bourjau. Et à cauſe d'elle il ſe qualifia depuis plus ordinairement Seigneur de Montejan, comme on recueille du traité

MACHEFER.

De ſable à 3. fers de cheual d'argent.

LOVE. de mariage D'ANNE DE LAVAL auec Iean de Montfort, où mention eſt faite de luy ſoubs ce tiltre. Elle auoit eſpouſé en premier lit Iean de Landeuy Cheualier, dont ne luy eſtoiét demeurez aucuns enfans. Et eſtant morte ſans en auoir non plus de GVY DE LAVAL ſon ſecond eſpoux, Marie Pepine luy ſucceda qui fut conioincte premierement auec Iean de Landeuy heritier du precedent, puis auec Iean de Feſchal Cheualier, Seigneur de Thuré. Cependant GVY DE LAVAL ſe remaria en ſecondes nopces auec CATHERINE

TVRPIN. Lozengé d'argent & de gueules. TVRPIN fille de Lancelot Turpin Cheualier Seigneur de Criſſé & de Vihers, & de DENYSE DE MONTMORENCY, par contract paſſé l'an mille quatre cents vingt & vn.

1421. En ſuite dequoy Yoland Royne de Hieruſalem & de Sicile, Ducheſſe d'Anjou, l'employa auſſi auec Hardouin Eueſque d'Angers, Iean de Craon Seigneur de la Suſe, Triſtan de la Iaille ſon grand maiſtre d'Hoſtel, & Eſtienne Fillaſtre Iuge d'Anjou, pour traiter le mariage de Louys Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou, Comte de Prouence, de Forqualquier, & de Piémont, ſon fils, auec Iſabeau de Bretagne fille aiſnée de Iean Duc de Bretagne & de Ieanne de France

1424. ſeur du Roy Charles VII. l'an mille quatre cents vingt-quatre. Mais le traité qui en auoit eſté ja de long temps commécé, n'eut point de lieu, ains la meſme Iſabeau eſpouſa depuis GVY XIIII. Seigneur de Laual & de Vitré. Et quant à GVY DE LAVAL Seigneur de Pommereux, il mourut ſans lignée

1430. l'an mille quatre cents trente, laiſſant veuue CATHERINE TVRPIN ſa ſeconde femme, qui ſoubs cette qualité fiſt partage auec Anthoine Turpin Cheualier, Seigneur de Criſſé &

1431. de Vihers, ſon frere, l'an mille quatre cents trente & vn. Puis elle conuola en ſecondes nopces auec Guy Seigneur de la Rocheguyon, duquel elle eut Marie heritiere de la Rocheguyon mariee en premier lit à Michel Seigneur d'Eſtouteuille, & en deuxieſme à Bertin de Silly. Ce Seigneur de Pommereux portoit de Laual, au franc quartier d'or à la croix ancree de gueulle, qui eſt l'Eſcuſſon des Armes de Bauſſay, à vne bordure de ſable.

QVELQVES Memoires adiouſtent icy vn quatrieſme fils appellé ANTHOINE DE LAVAL Seigneur du Boiſdauphin, pere de IEANNE DE LAVAL Dame du Boiſdauphin mariee à Iean Pointeau Seigneur de la Pointeliere, d'où vint Ieanne Pointeau Dame de la Pointeliere & du Boiſdauphin conioincte auec Iean Seigneur de Maimbier, qui eut d'elle ANNE DE MAIMBIER Dame du Boiſdauphin femme de THIBAVD DE LAVAL Seigneur de ſaint Aubin.

LOVE'.

bin. Mais le temps & le trop grand nombre de degrez y reſiſtent.

En ce meſme temps viuoit PHILIPPE DE LAVAL, Capitaine du chaſteau d'argenton pour Guy Seigneur du lieu l'an mille trois cents quatre-vingts neuf; parauenture frere naturel des precedents. Auſquels il y a auſſi des Memoires qui donnent quelques ſeurs, dont l'vne peut bien auoir eſté YDOINE DE LAVAL mariée à IEAN DE ROCHECHOVART, de la Branche des Seigneurs de Charrots & du Bourdet.

13. *THIBAVD DE LAVAL CHEVALIER, Seigneur de Loué, de ſaint Aubin, Benays, & Brée, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI.*

CHAPITRE IV.

CE THIBAVD deuxieſme fils de GVY DE LAVAL I. du nom
Sire de Loué, & de IEANNE DE POMMEREVX ſon eſpou-
ſe, fut premierement Seigneur de ſaint Aubin : puis il ſucceda à IEAN
DE LAVAL ſon frere, aux terres de Loué & de Benays. L'an mille
trois cēts quatre-vingts quatre il aſſiſta au traité de mariage de GVY 1384.
XII. Seigneur de Laual auec IEANNE DE LAVAL Dame de Cha-
ſtillon & de Tinteniac. Et quelque temps apres il defendit la ville &
le chaſteau de Montfort pour ANNE Dame de Laual & ſon fils *P. le Baud en ſon Hiſt. de Laual.*
GVY XIIII. du nom, contre Charles de Montfort oncle paternel
du meſme GVY, lequel tint longuement cette place aſſiegée. Il ſer-
uit auſſi le Roy Charles VI. qui le fiſt ſon Chambellan, & ſoubs cet-
te qualité acheta de luy trois cents quarante deux liures dix ſols de
rente qu'il prenoit ſur le Threſor de ſa Majeſté, pour le pris de deux
mille deux cents eſcus d'or, par Lettres paſſees à Paris le XXIII. iour
de Decembre mille quatre cents. En ſuite dequoy THIBAVD eut 1400.
diuers procés au Parlement contre GVY DE LAVAL Seigneur de
Pommereux ſon frere, és années mille quatre cents huit, & qua- 1424.
tre cents vingt-quatre.

MAILLE'.

IL contracta mariage auec IEANNE DE MAILLE' fille aiſnée de Pean de Maillé Cheualier Seigneur de Brezé en Aniou & de ſaint Georges du Bois, laquelle eſtoit veuue & tutrice de leurs enfans l'an mille quatre cents trente trois. Apres la mort de Iean de Laual ſon frere aiſné, il quitta la briſeure l'Eſcuſſon de Bauſſay, qu'auoit porté ſon pere, pour prendre celle de l'Eſcuſſon de Beaumont le Vicomte.

Vndé d'or & de gueulles de 6. pieces en faſce : al. d'or à trois faſſes vndées de gueulles.

LOVE'.

ENFANS DE THIBAVD DE LAVAL SEIgneur de Loué, & de IEANNE DE MAILLE *ſa femme.*

14. GVY DE LAVAL II. du nom Seigneur de Loué, de Benays, la Faigne, & Marcillé, aura ſon Chapitre particulier cy-deſſoubs.

14. THIBAVD DE LAVAL Seigneur de ſaint Aubin donna commencement à la Branche des Seigneurs du Boisdauphin, qui ſera deſcrite au X. Liure de cette Hiſtoire, Partie II.

14. IEAN DE LAVAL Seigneur de Brée laiſſa auſſi poſterité, que ie deduiray apres celle de THIBAVD DE LAVAL ſon frere.

TVRPIN.

Lozengé d'argent & de gueulles.

14. ANNE DE LAVAL fut conioint avec GVY TVRPIN Cheualier, & luy porta en mariage la terre de la Baſeque entr'autres, de laquelle il bailla denombrement comme mary & bail de cette Dame, le xxiii. iour de Feurier mille quatre cents vingt-neuf.

COVRCELIERS.

De gueulles à trois quintefueilles, ou angemmes d'or.

14. IEANNE DE LAVAL mariée à GVILLAVME III. du nom Seigneur DE COVRCELIERS, eut trois filles de luy, dont l'vne eſpouſa N... de Feſchal Seigneur de Thuré ſuiuant vne ancienne genealogie de la Maiſon de Laual.

14. MARIE DE LAVAL, qu'aucuns par erreur font fille de RENE' DE LAVAL Seigneur de Raiz & de la Suſe, & ſeur de IEANNE Dame de Raiz alliée à François de Chauuigny Seigneur de Chaſteauroux, fut femme de PIERRE DE CHAMPAGNE Cheualier de l'Ordre du Croiſſant, Seigneur de Coulanes, de Vaucelles, & de Rauault, fils de Iean de Champagne Cheualier Seigneur des meſmes lieux, & d'Ambroiſe de Craon: ainſi que teſmoigne vne Genealogie de la Maiſon de Champagne.

Quelques Memoires mettent icy au lieu de THIBAVD DE LAVAL Seigneur de ſaint Aubin, vn autre THIBAVD DE LAVAL Seigneur de Forges, de la Rouſſiere, & des Touſches, auquel ils donnent pour enfans LOVYS DE LAVAL Seigneur de Forges & de la Rouſſiere decedé ſans lignée, & IEANNE DE LAVAL mariee à Guilà Guillaume Cornillau Seigneur de la Vieucourt. Mais ſi cela eſt, il LOVE faut qu'il y ait eu en meſme temps deux **THIBAVDS** fils de **THIBAVD DE LAVAL** Seigneur de Loué. Car le Seigneur de ſaint Aubin n'eſtoit fils de **GVY** II. Seigneur de Loué, comme portent les meſmes Memoires, ains ſon frere puiſné.

14. GVY DE LAVAL II. DV NOM, SEIGNEUR de Loué, de Benays, Montſabert, la Faigne, & Marcillé, Cheualier de l'Ordre du Roy de Sicile, grand Veneur & grand Chambellan de ſa Majeſté, & ſon Gouuerneur & Seneſchal au pays d'Anjou.

CHAPITRE V.

AV commencement il ſeruit le Roy Charles VII. qui le pourueut d'vn Eſtat de Chambellan en ſa Maiſon l'an mille quatre 1436. cents trente-ſix. Mais depuis il ſe miſt à la ſuite de René Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc d'Anjou, de Bar, & de Lorraine, Comte de Prouence, de Forqualquier, & de Piémont, qui l'honora ſucceſſiuement de pluſieurs autres grandes charges & dignitez. Car cóſiderant les loüables & tres-recommandables ſeruices que ce **GVY DE LAVAL** Seigneur de Loué ſon Conſeiller & Chambellan luy faiſoit reſidant continuellement prés de ſa perſonne, & voyant par experience ſon ſens, induſtrie, & ſuffiſance en l'art de Venerie, il l'eſtablit & ordonna premierement ſon grand Veneur en ſes pays d'Anjou, de Barrois, Lorraine & Prouence: par Lettres expediées au chaſteau d'Angers le VI. iour de Decembre mille quatre cents quaran- 1445. te-cinq. Trois ans apres ayant inſtitué l'Ordre du Croiſſant, pour y aſſocier certain nombre de Cheualiers, il le choiſit pour eſtre vn d'iceux le XVI. iour de Mars. 1448. Luy donna l'office de ſon premier & grand Chábellan vaquant par la mort du Seigneur de Beauuau, l'an mille 1462. quatre cents ſoixante-deux. Et depuis le fiſt Maiſtre de ſes Eaux & Foreſts. Bref l'Eſtat de Seneſchal de ſes pays & Duché d'Anjou, que tenoit & exerçoit Iean de Lorraine ſon couſin, eſtant venu à vaquer par le decés d'iceluy l'an mille quatre cents ſoixante douze, 1472. il le luy octroya encore pour plus ample recognoiſſance de ſes merites, le XXIV. iour de Feurier.

CE Seigneur de Loué eſpouſa **CHARLOTTE DE SAINTE MAVRE** fille de Iean de ſainte Maure Cheualier, Comte de Benon, SAINTE Seigneur de Montgauguier & de Neelle, & de Ieanne des Roches MAVRE. heritiere de Iean & de Beraud des Roches ſes freres, tous enfans de Eſcartelé au 1. d'ar-

Iean des Roches Cheualier Seigneur des Roches & de la Faigne, Baron de la Haye en Anjou, & de Ieanne de Beaupreau ſa femme. Laquelle Charlotte de ſainte Maure eſtoit demeurée ieune auec Ieã de ſainte Maure ſon frere en la tutele d'Arnaud de ſainte Maure Cheualier Seigneur de Puſac, qui au nom d'eux fiſt le vingt-huitieſme iour d'Auril mille quatre cents vingt-cinq les ferments de feauté lige deus à la Royne de Sicile, & au Roy ſon fils, pour raiſon de la terre & appartenances de Brin ſur Autyon tenuë d'eux au regard du chaſteau d'Angers, & des terres de Iarzé & Longué au regard du chaſteau de Baugé, & de la terre de la Faigne au regard du chaſteau du Loir. Mais incontinent que la meſme CHARLOTTE eut atteint l'âge capable du mariage, elle fut donnée pour eſpouſe à noſtre GVY DE LAVAL, auquel elle apporta en dot la Seigneurie de la FAIGNE entr'autres heritages. Et depuis elle ſucceda auſſi à Marie de ſainte Maure ſa tante decedée ſans enfans de Pierre de Rocherouſſe Cheualier ſon mary.

gent à vne faſce de gueulle, qui eſt ſainte Maure: au 2. d'or au lyon de ſable chargé d'vn baſton de gueulles, qui eſt Flandres: au 3. de gueulles à la croix d'hermines [illegible] qui eſt la Haye: au 4. d'argent à vne bande fuſelée de gueulles, à la bordure de ſable chargée de beſans d'or, qui eſt des Roches: ſur le tout eſcartelé, au 1. & 4. pallé d'or & de gueulles de ſix pieces, qui eſt Amboiſe: au 2. & 3. de gueulles à 2. Leopards d'argent.

GVY DE LAVAL mourut le XIX. iour de Decembre mille quatre cents quatre-vingts quatre, & fut enterré dedans l'Egliſe de Benays ſoubs vne tombe eſleuée, ſur laquelle ſe voyent ſes Armes briſées au premier quartier de celles de Beaumont le Vicomte. CHARLOTTE DE SAINTE MAVRE ſa femme y receut auſſi ſepulture auec luy, eſtant decedée le penultieſme iour d'Aouſt mille CCCCLXXXV. Et ſur la meſme tombe ſont grauées les Armes qu'elle portoit: ſçauoir eſt eſcartelé, au premier de ſainte Maure, au ſecond de Flandres, au troiſieſme de la Haye, au quatrieſme des Roches, ſur le tout d'Amboiſe, eſcartelé de deux leopards.

ENFANS DE GVY DE LAVAL II. DV nom Seigneur de Loué, & de CHARLOTTE DE SAINTE MAVRE *ſa femme.*

15. ANDRÉ DE LAVAL premier fils mourut deuant pere & mere, ſans auoir eſté marié.

15. GILLES DE LAVAL fut premierement Vicaire general de Philippe de Luxembourg Eueſque du Mans, durant ſon abſence hors de ſon dioceſe. Puis l'an mille quatre cents ſoixante dix-huit il obtint prouiſion de l'Eueſché de Sées par le moyen de Iean de Daillon Seigneur du Lude ſon beau frere. A raiſon dequoy il eut depuis vn grand procés tant au Parlement, qu'au grand Conſeil du Roy, contre Eſtienne Goupillon ſoy diſant Eueſque du meſme Eueſché. Mais à la fin apres plusieurs procedures la poſſeſſion paiſible

LOVÉ.

ble luy en demeura. Il ceda ſon droit d'ainéeſſe à PIERRE DE LAVAL ſon frere puiſné l'an mille quatre cents quatre-vingts deux, du conſentement de GVY DE LAVAL & de CHARLOTTE DE SAINTE MAVRE leurs pere & mere, qui luy donnerent les terres & Seigneuries de Montſabert, de la Macheferriere prés de Beaufort, & du Paruis en la Baronnie de Craon: dont les deux dernieres deuoient luy appartenir comme au premier né par ordonnance de leurs predeceſſeurs. Il mourut l'an mille cinq cents & vn.

15. PIERRE DE LAVAL Cheualier Seigneur de Loué, de Benays, & autres terres, continua la ligne aiſnée.

15. RENÉ DE LAVAL eut en partage la terre, Seigneurie, & Chaſtellenie de la Faigne aſſiſe au pays du Maine, & fiſt Branche particuliere qui ſera rapportée au Liure X. de cette Hiſtoire, Partie I.

BATARNAY.

RONSSART.

15. FRANÇOIS DE LAVAL Cheualier fut Seigneur de Marcillé & de Saumouſſay, & eſpouſa en premieres nopces CATHERINE DE BATARNAY, appellée FRANÇOISE en quelques Memoires, de laquelle il n'eut point d'enfans: bien qu'aucuns luy donnent vn fils nommé IEAN DE LAVAL Seigneur de Marcillé apres luy, mais decedé ſans lignée. En ſecondes nopces il reprint alliance auec MARIE DE RONSSART fille d'Oliuier de Ronſſart Seigneur de la Poſſonniere & de Ieanne d'Illiers, & ſeur de Louys de Ronſſart Cheualier Seigneur de la Poſſonniere & de la Chapelle Iangaim, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel du Roy: laquelle eſtant demeurée veuue de luy peu apres l'an mille cinq cents trente, ſe remaria à Bernardin Seigneur de Marcé & du Tartre. Il fut inhumé en l'Egliſe de Benays auec CATHERINE DE BATARNAY ſa premiere eſpouſe, en vne Chapelle qui a eſté ruinée durant les premiers troubles. Portoit pour briſeure vne bordure de ſable chargée de beſans d'argent.

DAILLON.

D'azur à la croix fuzelée d'argét,

15. MARIE DE LAVAL aiſnée des filles eſpouſa l'an mille quatre cents cinquante-neuf IEAN DE DAILLON Seigneur du Lude, lequel ayant eſté nourry auec le Roy Louys XI. gaigna tellement les bonnes graces de ce Prince, qu'il l'eſleua à de grands honneurs. Car il le fiſt ſucceſſiuemét Gentilhomme de ſa Chambre, Capitaine de ſa Porte, & Gouuerneur

Digitized by Google

LOVÉ.

des pays d'Alençon, du Perche, d'Arthois, & de Dauphiné. L'an mille trois cents ſoixante dix-huit il eut procés, à cauſe de MARIE DE LAVAL ſa femme, contre Charles de ſainte Maure Comte de Neelle, pour le payement de trois cents liures de rente annuelle qui pouuoient appartenir à feu GVY DE LAVAL Seigneur de Loué, & à Charlotte de ſainte Maure ſon eſpouſe, par partage fait auec Iean de ſainte Maure frere d'icelle & pere du Comte Charles, en tous les biens & terres de defunts leurs pere & mere, ſituez au pays de Frãce, Bailliage de Vermandois, & ailleurs. Mais deux ans apres il mourut à Rouſſillon, laiſſant ladite MARIE DE LAVAL veuue, & mere de quelques enfans, dont elle eut la garde iuſques à l'an mille quatre cents quatre-vingts huit, qu'elle deceda. Et apres ſa mort ils paſſerent en la tutelle de PIERRE DE LAVAL Seigneur de Loué leur oncle, ainſi que teſmoignent diuers Arreſts du Parlement. L'vn d'iceux fut *Iaques de Daillon* Cheualier Seigneur du Lude, de Sautere, & de Launay-Gobin, Seneſchal d'Anjou, qui s'allia à Ieanne Dame d'Illiers : les autres *Louyſe* & *Ieanne de Daillon*.

BOVLLIERS.

15. LOVYSE DE LAVAL fut mariée à IEAN-LOVYS DE BOVLLIERS Vicomte de Demont, Seigneur de Cental, fils de Louys de Boulliers Vicomte de Demont & de Reillane, Seigneur de Cental, & d'Eleonor de Saluces, lequel eut d'elle ſept fils & trois filles, & fiſt ſon teſtament au mois d'Octobre l'an mille quatre cents ſoixante-quinze.

BEAVVAV.

Eſcartelé au 1. & 4. d'argent à 4. lyons de gueulles armez, lampaſſez, & couronnez d'or, brizé d'vne eſtoille d'azur en chœur, qui eſt Beauuau-Precigny : au 2. & 3. d'argẽt à la croix patée, mipartie de ſable & de gueulles, qui eſt Tigné.

15. HARDOVINE DE LAVAL conioincte auec IAQVES DE BEAVVAV Cheualier Seigneur de Tigné & de Terué, troiſieſme fils de Bertrand de Beauuau Baron de Precigny, & de Françoiſe de Brezé ſa ſeconde femme, n'eut aucuns enfans de luy : & fut ſa ſucceſſion recueillie par Charles de Beauuau ſon frere.

15. N... DE LAVAL femme du Seigneur de la Nouë.

15. IEANNE DE LAVAL Abbeſſe d'Eſtiual en Charme, de laquelle ſe trouue mention au procés verbal de la Couſtume du Maine fait l'an mille cinq cents huit.

15. *PIERRE*

15. PIERRE DE LAVAL CHEVALIER, *Seigneur de Loué, de Benays, Montſabert, Breſſuire, &c.*

CHAPITRE VI.

EN faueur de l'alliance que ce Seigneur print auec PHILIPPE DE BEAVMONT fille aiſnée & principale heritiere de Iaques de Beaumont Cheualier Seigneur de Breſſuire, de la Motte ſainte Heraye, la Rocheruffin, Lezay, & la Haye en Touraine, Seneſchal de Poitou, & de Ieanne de Rochechouart, GILLES DE LAVAL Eueſque de Sees ſon frere aiſné luy ceda & delaiſſa ſon droit d'aineſſe. Moyennant quoy GVY DE LAVAL Seigneur de Loué & CHARLOTTE DE SAINTE MAVRE leurs pere & mere donnerent au meſme Eueſque la terre & ſeigneurie de Montſabert ou Moiſſaubert, auec celles de la Macheferriere & du Paruis, dont les deux dernieres deuoient directement luy appartenir en auantage comme au premier né, par ordonnance & conſtitution de leurs predeceſſeurs. A la charge qu'apres ſon decés elles retourneroient à PIERRE DE LAVAL, qui pour lors ne prenoit que la qualité de Seigneur de Marcillé, comme enſeignent les Lettres ſur ce paſſées à Saumur le XIV. iour de Decembre mille quatre cents quatre-vingts deux. Mais depuis ſuiuant cét accord il ſucceda à GVY DE LAVAL ſon pere aux ſeigneuries de Loué, de Benays, & autres ; & à GILLES DE LAVAL ſon frere en celles de Montſabert, la Macheferriere, & le Paruis.

BEAVMONT-BRESSVIRE.

De gueulles à l'aigle d'or accompagnée d'vn ourle de fers de lance d'argent, qu'aucuns nomment chauſſetrapes.

1482.

L'AN mille quatre cents quatre-vingts huit il fut donné pour tuteur aux enfans de MARIE DE LAVAL ſa ſeur, & de Iean de Daillon Seigneur de Lude. Et trois ans apres il aſſiſta au mariage de Iaques de Daillon aiſné d'iceux auec Ieanne d'Illiers fille aiſnée & heritiere principale de Iean Seigneur & Baron d'Illiers & du Cheſne doré, & de Marguerite de Sourches. Il eut auſſi la garde auec FRANÇOIS DE LAVAL ſon frere, de Françoiſe de Maillé mineure d'ans fille de François de Maillé Cheualier, qui auoit eu pour pere feu Hardouin Seigneur de Maillé, & pour frere aiſné feu Iaques de Maillé, duquel il eſtoit demeuré heritier, comme l'on apprend d'vne Enqueſte iugée au Parlement l'an mille quatre cents quatre-vingts dix-neuf. Son Epitaphe, qui ſe void en vers François dedans l'Egliſe de Benays, contient qu'il veſcut quatre-vingts ans, pendant leſquels il ne iura iamais autrement que FAIS VEV A DIEV, &

1488.

1491.

1499.

LOVE. 1528.

mourut le dix-huitieſme iour d'Octobre feſte de S. Luc mille cinq cents vingt-huit, ayant eſté prés de cinquante ans auec PHILIPPE DE BEAVMONT ſa femme, qui eſtoit decedée trois ans deuant luy. Il print les Armes plaines de Laual, comme à luy eſcheuës par l'extinction de la ligne maſculine des Seigneurs de Laual aiſnez de cette famille, qui faillit à ANNE Dame & Comteſſe de Laual decedée l'an M.CCCCLXIV.

ENFANS DE PIERRE DE LAVAL Seigneur de Loué, & de PHILIPPE DE BEAVMONT *ſa femme.*

16. GILLES DE LAVAL I. du nom Cheualier, Seigneur de Loué, de Breſſuire, Maillé, la Motte ſainte Heraye, la Haye, & Pontchaſteau, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

16. GVY DE LAVAL Cheualier Seigneur de Lezay, laiſſa lignée, qui ſera deduite en la II. Partie de ce Liure, apres celle de GILLES DE LAVAL ſon frere aiſné.

16. FRANÇOIS DE LAVAL Abbé de Clermont.

DV BELLAY.

D'argent à vne bande fuſelee de gueulles accompagnée de 6. fleurs de lys de meſme, 3. en chef, & 3. en pointe.

Pierre Mathieu au Liu. XI. de l'Hiſt. du Roy Louys XI.

Voyez l'Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon Liu. VIII.

16. MARQVISE DE LAVAL eſpouſa RENE' DV BELLAY Cheualier, Seigneur de la Lande & de la Foreſt ſur Seure, duquel elle eſtoit veuue l'an mille cinq cents trente & vn. Le Roy Louys XI. l'auoit voulu marier auec GVY GOYON Seigneur de Thorigny ſon Conſeiller & Chambellan, fils de Bertrand Goyon Cheualier Seigneur de Matignon, & Baron de Thorigny en Normandie: comme l'on void par Lettres que ſa Majeſté en eſcriuit à MARIE DE LAVAL Dame du Lude; la priant que cette alliance ſe concluſt, & qu'il leur feroit tant de biens à l'vn & à l'autre, qu'ils en demeureroient contens. Mais ſi elle s'accomplit, la meſme MARQVISE eut deux maris. Car il eſt certain qu'elle fut auſſi conjointe auec RENE' DV BELLAY, auquel elle procrea entre autres enfans *Iaques du Bellay* Seigneur de la Foreſt & de Commequiers, Gouuerneur d'Anjou, *Euſtache du Bellay* Eueſque de Paris, & *Ieanne du Bellay* alliée en premieres nopces auec Triſtan de Chaſtillon Seigneur d'Argenton, puis auec Charles du Bouſchet Seigneur du Puigreſſier.

16. HARDOVINE DE LAVAL femme d'EDMOND DE FON-

Digitized by Google

FONSEQVES Cheualier Baron de Surgeres, fils de Roderic de Fonſeques Cheualier Eſpagnol, & de Louyſe de Clermont heritiere de la Baronnie de Surgeres, eut de luy deux fils, aſſauoir *René de Fonſeques* Baron de Surgeres, & *Iean de Fonſeques* Eueſque de Tulles. RENE' DE FONSEQVES fut marié deux fois, l'vne à Renée de Partenay de la Maiſon de Soubiſe, l'autre à Anne de Coſſe ſeur de Charles Comte de Coſſé, Mareſchal de France, de laquelle luy naſquirent *Charles de Fonſeques*, & *Helene* dite *de Surgeres* celebree par les vers de Pierre de Ronſard. CHARLES DE FONSEQVES Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, Baron de Surgeres, eſpouſa en premieres nopces Françoiſe du Bouſchet fille de Lancelot du Bouſchet Seigneur de ſainte Gemme, puis Eſther Chabot fille de Charles Chabot Seigneur de ſainte Foy, de laquelle il a laiſſé deux filles: aſſauoir *Helene de Fonſeques* mariée l'an M. DC. à Iſaac de la Rochefoucaut Baron de Montendre, & *Diane de Fonſeques* conjointe l'an mille ſix cents quatre auec Iean Chaſtaigner Cheualier Seigneur de la Rochepoſay, Baron de Pruilly, Malleual & Touffou, Gouuerneur de la haute & baſſe Marche, frere de Henry-Louys Chaſtaigner Seigneur d'Abain à preſent Eueſque de Poitiers.

LOVE'.

FONSEQVES.

Eſcartelé au 1. & 4. d'or à 5. eſtoilles de gueulles en ſautoir, au 2. & 3. de gueulles freté de vair.

---

16. *GILLES DE LAVAL I. DV NOM Cheualier, Seigneur de Loué & de Benays, Baron de Breſſuire, de Maillé, Rochecorbon, la Haye en Touraine, la Motte ſainte Heraye, & Pontchaſteau, Vicomte de Broce.*

CHAPITRE VII.

IL eſpouſa l'an mille cinq cents, ou enuiron, FRANÇOISE DE MAILLE' fille aiſnée & heritiere principale de François de Maillé Cheualier, Baron des Baronnies de Maillé, de Rochecorbon, la Haye en Touraine, la Motte ſainte Heraye, Pontchaſteau, Vicomte de Tours & de Broce, & de Marguerite de Rohan ſa femme. Lequel François eſtoit fils de Hardouin Seigneur de Maillé, de Rochecorbon, la Haye, & autres terres, & d'Anthoinette de Chauuigny Vicomteſſe de Broce, & auoit ſuccedé à Iaques de Maillé ſon frere aiſné mort ſans enfans. La meſme FRANÇOISE auoit vne ſeur puiſnée nommée auſſi Françoiſe de Maillé, qui fut conjointe auec

1500.

MAILLE'.

Faſſé d'or & de gueulles de 6. pieces ondées.

LOVE. François de Batarnay Baron du Bouchage & d'Authon, & eut en partage la Vicomté de Tours, auec les terres de Ruillé & de la Ferriere, pour la garantie deſquelles ſe meut procés entre ſon mary &
1514. GILLES DE LAVAL Seigneur de Loué l'an mille cinq cents quatorze.

CE Seigneur de Loué & FRANÇOISE DE MAILLÉ ſon eſ-
1534. pouſe viuoient encore enſemblement l'an mille cinq cents trentequatre. Mais peu apres Françoiſe de Maillé eſtant decedée, il ſe remaria à RENÉE BARLOT, ou BARIOT, qui le ſuruescut, & iouyſſoit par vſufruit de la Baronnie de la Motte ſainte Heraye és annees
1552. mille cinq cents cinquante deux & cinquante-neuf.

ENFANS DE GILLES DE LAVAL I. du nom Seigneur de Loué, & de FRANÇOISE DE MAILLÉ *ſa femme.*

17. RENÉ DE LAVAL I. du nom Cheualier, Baron de Breſſuire, de Maillé, & la Motte ſainte Heraye, Vicomte de Broce, aura ſon eloge cy-apres.

17. GILLES DE LAVAL II. du nom, premierement Seigneur de la Haye & de Rochecorbon, puis de Loué, de Maillé, Breſſuire, Benays, & autres terres, continua la lignée.

CHAMBES.

D'azur au lyon d'argent couronné d'or, ſemé de fleurs de lys d'argent.

17. ANNE DE LAVAL fut mariée à PHILIPPE DE CHAMBES Baron de Montſoreau, du Petitchaſteau, & de la Greue, Seigneur du Lyon d'Angers & de Chalain, fils de Iean de Chambes Baron de Montſoreau, & de Marie de Chaſteaubrient. Et par le traité de ſon mariage accordé le XVIII. iour de Ianuier mille cinq cents trente, GILLES DE LAVAL Seigneur de Loué, Baron de Breſſuire, Maillé, la Haye, & Pontchaſteau, & FRANÇOISE DE MAILLÉ, ſes pere & mere, promirent de luy bailler en dot les terres du Percer de Pregaſte, de Mazieres en la paroiſſe du Lyon d'Angers, Blâdannay en la paroiſſe de S. Martin du Bois, la Preſlonniere en la paroiſſe de Monſtreuil ſur Mayne, & Grigné en la paroiſſe de Neuuille, auec la Baronnie de Pontchaſteau tenue du chaſteau de Nantes, racheptable de vingt-cinq mille liures. A quoy furent preſents Guy Comte de Laual & de Môtfort, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Bretagne, François de Vendoſme Vidame de Chartres, Prince de Chabanais, Iean de Bueil Comte de Sancerre, François de Batarnay Seigneur du Bouchage, Iaques de Daillon Baron du

Lude, Seneſchal d'Anjou, Iean de Daillon Baron d'Illiers, Louys d'Eſtiſſac Seigneur dudit lieu, Iaques Turpin Baron de Vihers, Edmond de Fonſeques Baron de Surgeres, Philippe Abbé de Bourgueil, François du Bellay Seigneur de la Lande, Louys du Bellay Seigneur de Commequiers, FRANÇOIS DE LAVAL Seigneur de Marcillé, IEAN DE LAVAL Seigneur de Boiſdauphin, GVY DE LAVAL Seigneur de Lezay, LOVYS DE LAVAL Seigneur de Brée, Iaques du Plantis Seigneur dudit lieu, André d'Auerton Chancelier en l'Egliſe de Tours, Anthoine d'Auerton Seigneur de Chauigné, René de Sanzay Seigneur de ſaint Marſault, Iaques d'Auerton Seigneur du bourg d'Auerton, François d'Auerton Seigneur de Blain, Charles Tiercelin Seigneur de la Rochedumaine, Louys Gaſtineau Gouuerneur de Bayonne, François d'Hommes Seigneur dudit lieu, Iean de Sauonnieres Seigneur de la Breteſche, Gilles Sanglier Seigneur du Boiſrogues, René de Gaudonnoye Seigneur de Parpaſſe, François de Tillac Seigneur dudit lieu, Iean d'Eſpinay Seigneur du Bois d'Illiers, Iaques de Fay Seigneur de Baucheron, & René Hauſſard Seigneur de Bouchillon.

LOVE'.

17. RENE' DE LAVAL I. DV NOM, Baron de Breſſuire, de Maillé, & de la Motte ſainte Heraye, Vicomte de Broſce.

CHAPITRE VIII.

SEs pere & mere le marierent de leur viuant auec IEANNE DE BRETAGNE ſeur de Iean de Bretagne Comte de Pentheure & de Perigort, Vicomte de Limoges & de Bridiers, Baron de l'Aigle, Bouſſac, Chantoceaux, Chaſteaumur, Fourras, des Eſſars, Palluiau, Ryé, Aiſenay, d'Argenton, Villentras, & de la Motte: leſquels eſtoient enfans de René de Bretagne Cheualier, Comte de Pentheure, & de Ieanne de Commines ſa femme. Et par le contract de mariage paſſé au chaſteau des Eſſars le 11. iour de Mars mille cinq cents trente & vn, fut accordé que IEANNE DE BRETAGNE apporteroit à RENE' DE LAVAL ſon futur mary vingt mille liures que Helene de Chambes Dame d'Argenton luy auoit données, auec mille liures tournois de rente ſur la moitié de la terre & ſeigneurie d'Argenton, horſmis le chaſteau & les preſcloſtures du lieu, la moitié de Vauzelles, de la Vachereſſe, & de la Carrie. Moyennant quoy

BRETAGNE.

D'hermines à la bordure de gueulles.

1531.

LOVE'. ils renoncerent aux ſucceſſions eſcheuës à la meſme IEANNE tant de pere & de mere, que d'ayeul & d'ayeule, & de feu François de Bretagne frere d'icelle, au profit de Iean de Bretagne Comte de Pentheure, & des ſiens. A condition que ſi RENE' DE LAVAL mouroit le premier, elle auroit ſeulement douze cents liures de douaire par chacun an ſur les chaſteau, terre, ſeigneurie, & Vicomté de Broce, ſes appartenances & dependances, ou ſur la ſeigneurie de Rochecorbon. Condition qui eut lieu bien toſt par la mort de RENE' DE LAVAL ſon mary. Car ayant ſuccedé à FRANÇOISE DE MAILLE' ſa mere aux Baronnies de Maillé & de la Motte ſainte Heraye, & à la Vicomté de Broce, il deceda deuant GILLES DE LAVAL Seigneur de Loué ſon pere, & laiſſa IEANNE DE BRETAGNE veuue.

17. *GILLES DE LAVAL II. DV NOM*

Cheualier, Seigneur de Loué & de Benays, Baron de Maillé, Breſſuire, la Haye, & Rochecorbon, Vicomte de Broce.

CHAPITRE IX.

IL fut premierement Seigneur de la Haye & de Rochecorbon 1536. par le deces de FRANÇOISE DE MAILLE' ſa mere. Et en cette SAINTE-MAVRE. qualité il eſpouſa l'an mille cinq cents trente-ſix LOVYSE DE SAINTE MAVRE ſa parente, fille de Iean de ſainte Maure Cheualier, Comte de Neelle & de Ioigny, & d'Anne de Humieres, & ſeur de Louys de ſainte Maure Comte de Ioigny, premier Marquis de Neelle, allié en premieres nopces à Renee de Rieux dite Guionne XVIII. Comteſſe de Laual & de Montfort, puis à Magdelene Oliuier fille de François Oliuier Chancelier de France. Mais quelque temps apres il deuint heritier ſeul de RENE' DE LAVAL ſon frere aiſné, & de GILLES DE LAVAL Seigneur de Loué ſon pere, auſquels il ſucceda tant és ſeigneuries de Loué & de Benays, que Baronnies 1550. de Maillé, Breſſuire, & la Motte ſainte Heraye, & en la Vicomté de Broce, enuiron l'an mille cinq cents cinquante.

IL laiſſa pluſieurs enfans de LOVYSE DE SAINTE MAVRE ſa femme, dont les naiſſances & les noms ſe trouuent au papier baptiſmal 1559. de l'Egliſe de Maillé; eſtant mort enuiron l'an mille cinq cents cinquante-neuf.

ENFANS

ENFANS DE GILLES DE LAVAL II. du nom Seigneur de Loué, Baron de Maillé, & de LOVYSE DE SAINTE MAVRE *ſa femme.*

18. **IEAN DE LAVAL** Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Marquis de Neelle, Comte de Ioigny, & de Maillé, Vicomte de Broſſe, Seigneur de Loué, Baron de Beſſuire, aura ſon eloge cy apres.

18. **RENE' DE LAVAL** II. du nom Cheualier, Seigneur de Loué, Baron de Maillé & de la Motte ſainte Heraye, Chaſtellain de Rochecorbon, de Benays, & des Eſcluſes, duquel ſera auſſi traité apres **IEAN DE LAVAL** ſon frere.

18. **GABRIELLE DE LAVAL** fille aiſnée naſquit le XXIX. iour de Ianuier mille cinq cents quarante, entre ſept & huit heures du matin, fut baptizée en l'Egliſe de Maillé, & eut pour parrain & marraines Gabriel de Clermont Eueſque de Gap, Louyſe de Clermont Dame du Bellay, & Claude de la Iaille femme de Monſieur de Teligny. Depuis eſtant paruenue en âge, elle eſpouſa **FRANÇOIS AVX ESPAVLES** Cheualier, Seigneur de Pizy, de Preſles, & de Ferrieres, dont eſt né **RENE' AVX ESPAVLES** à preſent Marquis de Neelle, qui a prins le nom & les armes de **GVY DE LAVAL** ſon couſin, & s'eſt allié à Marguerite de Montluc fille de Iean de Montluc Seigneur de Balagny, Mareſchal de France.

AVX ESPAVLES.

De gueulles à vne fleur de lys d'or.

18. **ANNE DE LAVAL** vint au monde le XXV. iour de Iuin mille cinq cents quarante-trois, & receut le bapteſme en la ſuſdite Egliſe de Maillé, ayant pour parrain & marraines, **PIERRE DE LAVAL** Seigneur de Lezay, **FRANÇOISE DE LAVAL** ſa ſeur, & Françoiſe des Arpentiz. Son mary a eſté **CLAVDE DE CHANDIO** Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur de Buſſy en Bourgongne, fils d'Anthoine de Chandio auſſi Cheualier de l'Ordre du Roy, & Lieutenant de la Compagnie d'hommes d'armes de Pierre du Terrail dit le Cheualier Bayard. Auquel Claude elle porta entre autres heritages la terre de Saumouſſay prouenue de la ſucceſſion de **FRANÇOIS DE LAVAL** Seigneur de Marſillé ſon grand oncle.

CHANDIO.

D'hermines à vne faſſe de gueulles.

NEELLE.

SENNETAIRE. D'azur à 5. fuſées d'argent en faſce.

18. **IEANNE DE LAVAL** née le III. iour de Septembre mille cinq cents quarante-neuf fut auſſi baptiſée en l'Egliſe de Maillé, où Monſieur le Cardinal de Lorraine, Madame de Canaples, & Madamoiſelle de Luſſe la tinrent ſur les fonds. Et depuis elle a eſté alliée par mariage auec **FRANÇOIS DE SENNETAIRE** Seigneur dudit lieu & de la Ferté-Nabert, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Cheualier des Ordres de ſa Majeſté, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances.

---

18. IEAN DE LAVAL MARQVIS de Neelle, Comte de Ioigny, & de Maillé, Vicomte de Broce, Seigneur de Loué, Baron de Breſſuire, de la Rochechabot, de la Motte ſainte Heraye, & de l'Iſle ſoubs Montreal, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté, & des cents Gentilshommes de ſa Maiſon.

CHAPITRE X.

LOVYSE DE SAINTE MAVRE mere de ce Seigneur accoucha de luy le XXV. iour d'Auril feſte de ſaint Marc l'an mille cinq cents quarante-deux. Et furent ſes parrains & marraine Maiſtre Iarcent Garreau Docteur en Theologie, Prieur de ſaint Venant, **GILLES DE LAVAL** Seigneur de Loué ſon ayeul, & Ieanne de Bretagne Dame de Breſſuire femme de **RENÉ DE LAVAL** ſon oncle. Depuis il ſucceda non ſeulement à **GILLES DE LAVAL** ſon pere, & à **RENÉ DE LAVAL** ſon frere puiſné aux ſeigneuries & Baronnies de Loué, de Maillé, Breſſuire, la Motte ſainte Heraye, & Vicomté de Broce; mais outre cela il deuint heriter du Marquiſat de Neelle, Comté de Ioigny, & autres terres, par le decés de Charles de ſainte Maure ſon couſin germain, fils vnique de Louys de ſainte Maure premier Marquis de Neelle, & de Magdelene Oliuier ſa deuxieſme femme, qui mourut à Paris le II. iour de Nouembre
1576. mille cinq cents ſoixante-ſeize. Le Roy Charles IX. l'honora auſſi du Collier de Cheualerie de ſon Ordre, le fiſt Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & luy donna la charge d'vne compagnie de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances. Et ſoubs le Roy Henry III. il fut d'abondant inſtitué Capitaine des cents Gentilshommes de ſa Maiſon, & creé Comte de Maillé.

IL ſ'allia en premieres nopces auec RENEE DE ROHAN fille de Louys de Rohan V. du nom Seigneur de Guemené, de Montbaſon, & de Montauban, & de Catherine ou Marguerite de Laual fille aiſnee de Guy XVI. Comte de Laual & d'ANNE DE MONTMORENCY. Laquelle RENEE auoit eſté mariee premierement à François de Rohan Seigneur de Gié & du Verger, puis à RENE' DE LAVAL Seigneur de Loué. Et apres la mort d'icelle IEAN DE LAVAL Marquis de Neelle ſon troiſieſme mary reprint vne ſeconde alliance auec FRANÇOISE DE BIRAGVE fille de René de Birague Patrice Milanois, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy Charles IX. en ſes pays de Lionnois, Foreſts, & Beaujolois, depuis Chancelier de France, & en fin Cardinal. Il mourut le XX. iour de Septembre mille cinq cents ſoixante dix-huit, & fut ſon cœur enterré dedans l'Egliſe de ſainte Catherine du Val à Paris, en la Chapelle du Cardinal de Birague, par le ſoin qu'en eut FRANÇOISE DE BIRAGVE ſa veuue, ainſi que teſmoigne l'inſcription Latine qui s'y void encore maintenant.

NEELLE.

ROHAN.
De gueulles à 9. macles d'or, 3.3.3.

BIRAGVE.
D'argent à 3. faſces de gueulles bretecées à double de 5. pieces, chacune chargée d'vne treſſe d'or.

1578.
Antiq. de Paris liu. 3. pag. 883.

ENFANS DE IEAN DE LAVAL Marquis de Neelle, & de RENE'E DE ROHAN *ſa premiere femme.*

19. GVY DE LAVAL Marquis de Neelle, Comte de Ioigny & de Maillé, duquel ſera faite mention plus ample au Chapitre ſuiuant.

19. LOVYS DE LAVAL naſquit au chaſteau de Maillé le Dimanche penultieſme iour de May mille cinq cents ſoixante huit, & fut baptizé le Lundy XXI. iour de Iuin en l'Egliſe des Chanoines du meſme lieu, où il eut pour parrains & marraine Louys de Nucheze Cheualier, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Chambellan ordinaire du Roy, Seigneur de la Treſſe, Iaques Yſoré Seigneur de Ballan, & GABRIELLE DE LAVAL ſa tante, mariée depuis au Seigneur de Pizy. Mais quelque temps apres il mourut eſtant encore en bas aage.

19. CHARLES DE LAVAL né au chaſteau de la Chetardiere prés de Cleray le vingt ſeptieſme iour de Iuin mille cinq cents ſoixante-dix, receut le bapteſme en la Chapelle du meſme lieu le Dimanche dix-ſeptieſme iour de Iuillet enſuiuant. Et furent ſes parrains & marraine Guy de Daillon Comte du Lude, Cheualier de l'Ordre du Roy, Ca-

NEELLE.

pitaine de cinquante hommes d'armes, Lieutenant general, & Gouuerneur de Poitou, **GVY DE LAVAL** ſon frere aiſné, depuis Marquis de Neelle, & Anne de Batarnay Comteſſe du Lude. Mais il deceda auſſi bien toſt apres.

FILLE DE IEAN DE LAVAL MARQVIS de Neelle, & de FRANÇOISE DE BIRAGVE *ſa ſeconde femme.*

19. **MARGVERITE DE LAVAL** mourut ieune, & fut inhumée dedans l'Egliſe de ſainte Catherine du Val, en la Chapelle de Biragve.

---

19. GVY DE LAVAL MARQVIS DE Neelle, Comte de Ioigny, & de Maillé, Vicomte de Broce, Baron de Breſſuire, & de la Motte ſainte Heraye, Seigneur de Loué, Chaſtellain de Rochecorbon, de Benays, & des Eſcluſes, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy; & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances.

CHAPITRE XI.

IL print naiſſance le Samedy vingthuictieſme iour de Iuillet mille cinq cents ſoixante cinq, & fut baptizé le Lundy vingttroiſieſme de Decembre mille cinq cents ſoixante ſix en l'Egliſe de noſtre Dame de Maillé, où le tinrent ſur les fonds Simon de Maillé Archeueſque de Tours, **PIERRE DE LAVAL** Seigneur de Lezay, & **RENÉE DE LAVAL** ſa fille aiſnée, qui tous enſemble luy donnerent le nom de **GVY**. Depuis ayant ſuccedé à **IEAN DE LAVAL** ſon pere en toutes ſes grandes & riches terres, il fut auſſi creé Gentilhomme ordinaire de la Chambre de Henry III. Roy de France & de Pologne, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances.

HVRAVT.

D'or à la croix d'azur accompagnée de 4. Soleils de gueulles.

SON eſpouſe fut **ANNE HVRAVT** fille de Philippe Huraut Cheualier, Comte de Chiuerny & de Limoux, Gouuerneur d'Orleans, & des pays Chartrain, Blaiſois, & Loudunois, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Chancelier de France, & des deux Ordres de ſa Maieſté, & d'Anne de Thou ſa femme. Laquelle Anne Huraut ſuruеſcut pluſieurs années ſon mary. Car eſtant mort d'vne bleſſeure qu'il receut à la bataille d'Yury l'an mille cinq cents quatre-vingts dix, combatant pour le ſeruice de Henry IIII. Roy de France & de Nauarre, elle ſe remaria premierement auec Anne d'Anglure Seigneur de Giury, qui en eut vn fils decedé ieune, puis auec Arnaud le Dangereux Cheualier, dont vint pareillement vn fils, qui a eſté Comte de Maillé. Et quant au Marquiſat de Neelle, il paſſa à RENE' AVX ESPAVLES Seigneur de Piſy, comme heritier preſumptif de GVY DE LAVAL ſon couſin germain, par le decés duquel ſans enfans les Armes plaines de Laual eſcheurent au Seigneur de Lezay. NEELLE.

18. RENE' DE LAVAL II. DV NOM *Cheualier, Seigneur de Loué, Baron de Maillé, Chaſtellain de Rochecorbon, de Benays, & des Eſcluſes.*

CHAPITRE XII.

CEVX qui ont eſtimé que ce RENE' DE LAVAL eſtoit fils aiſné de GILLES DE LAVAL II. du nom Seigneur de Loué, & de LOVYSE DE SAINTE MAVRE, ſe ſont trompez. Car il eſtoit le ſecond, & naſquit quatre ans apres IEAN DE LAVAL ſon frere, aſſauoir le troiſieſme iour de Feurier mille cinq cents quarante ſix. Ses parrains & marraine furent Iean de Daillon Seigneur du Lude, René de Batarnay Seigneur du Bouchage, & FRANÇOISE DE LAVAL Dame de Ranſouin. L'an mille cinq 1559. cents cinquante neuf ou enuiron, il obtint de la ſucceſſion de ſon pere les Seigneuries de Loué, de Benays, Rochecorbon, & des Eſcluſes, & la Baronnie de Maillé, qui luy furent aſſignées pour partage. Et enuiron le meſme temps il eſpouſa RENEE DE ROHAN fille de Louys de Rohan V. du nom Seigneur de Guemené & de Montbaſon. Mais ils ne veſcurent pas longuement enſemble, pour ce qu'il deceda le Ieudy huictieſme iour d'Octobre mille cinq cents ſoixante-deux, & fut enterré dedans l'Egliſe de Noſtre Dame de Maillé. En ſuite dequoy ſa veuue ſe remaria à IEAN DE LAVAL ſon frere & heritier, comme a eſté deſia dit.

ROHAN.

De gueulles à neuf macles d'or.

LOVE.

FILS DE RENÉ DE LAVAL SEIGNEVR de Loué, & de RENÉE DE ROHAN *ſa femme.*

19. **LOVYS DE LAVAL** appellé par erreur GVY en quelques Memoires, naſquit le penultieſme iour d'Aouſt mille cinq cents ſoixante-deux, entre quatre & cinq heures du ſoir, fut baptizé en l'Egliſe de la Rocheguyon, & eut pour marraine Anne de Laual Dame de la Rocheguyon, pour parrains Henry & Anthoine de Silly ſes enfans. Mais bien peu de temps apres il deceda.

SECONDE

SECONDE PARTIE DV LIVRE IX.

LES SEIGNEVRS DE LEZAY, ET DE Treues en Anjou.

Depuis l'an M. DXX. *iuſques à preſent.*

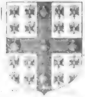

GVY DE LAVAL Seigneur de Lezay adiouſta pour briſeure au bas de la Croix des Armes de Laual, vn fer de lance d'argent prins de l'Eſcuſſon de Beaumont Breſſuire, en memoire de **PHILIPPE DE BEAVMONT** ſa mere. Laquelle briſeure ſes deſcendants retinrent iuſques à l'an M. DXC. que les Armes plaines de Laual eſcheurent à **PIERRE DE LAVAL** Baron de Lezay par la mort de **GVY DE LAVAL** Marquis de Neelle dernier maſle de la Branche de Loué.

Table genealogique de la II. Partie du Liure IX.

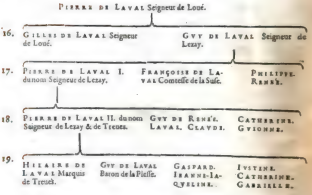

PIERRE DE LAVAL Seigneur de Loué.

16. GILLES DE LAVAL Seigneur de Loué. — GVY DE LAVAL Seigneur de Lezay.

17. PIERRE DE LAVAL I. du nom Seigneur de Lezay. — FRANÇOISE DE LAVAL Comteſſe de la Suſe. — PHILIPPE. — RENÉE.

18. PIERRE DE LAVAL II. du nom Seigneur de Lezay & de Treues. — GVY DE LAVAL. — RENÉE. — CLAVDE. — CATHERINE. — GVIONNE.

19. HILAIRE DE LAVAL Marquis de Treuès. — GVY DE LAVAL Baron de la Pleſſe. — GASPARD. — IEANNE-IAQVELINE. — IVSTINE. — CATHERINE. — GABRIELLE.

16. GVY

16. GVY DE LAVAL CHEVALIER, SEIGNEVR DE LEZAY, DE *Brehabert, & de la Macheferriere.*

CHAPITRE PREMIER.

ENTRE les enfans de PIERRE DE LAVAL Seigneur de Loué, & de PHILIPPE DE BEAVMONT Dame de Breſſuire ſa femme, GVY DE LAVAL fut le deuxieſme, & obtint pour partage la terre de la Macheferriere, auec les deux tiers de la Seigneurie de LEZAY, qui appartenoient à ſa mere, par repreſentation de Iaques de Beaumont Seigneur de Breſſuire ſon pere, fils aiſné & principal heritier d'André de Beaumont Seigneur de Breſſuire, & de Ieanne de Torſay Dame de Lezay. Car quant à l'autre tiers de la meſme Seigneurie, il eſcheut à Iean de Rochechouart II. du nom Seigneur de Mortemar, comme iſſu de ladite Ieanne de Torſay & de Iean de Rochechouart ſon ſecond mary. Mais GVY DE LAVAL l'achepta de luy, & par ce moyen demeura ſeul Seigneur de Lezay. Il acquiſt auſſi la Seigneurie de Brehabert en Anjou, où il fiſt baſtir la Maiſon qui s'y void à preſent.

Voyez le Chap VI. de la Partie precedēte, pag. 606.

IL ſeruit le Roy François I. aux guerres de Milan, & fut prins priſonnier à la iournee de Pauie l'an mille cinq cents vingt cinq. 1525. Mais ayant compoſé de ſa rançon la nuit ſuiuante, il s'en reuint en France, où il eſpouſa CLAVDE DE LA IAILLE fille de René de la Iaille Cheualier Seigneur dudit lieu & de la Rochetallebot, & de Ieanne de Heriſſon Dame de Nauſſay & du Pleſſis-Benart. Laquelle eſtant demeuree veuue de luy ſe remaria en ſecondes nopces à CLAVDE DE LAVAL Seigneur de Teligny de la Branche du Boiſdauphin. Il eſtoit preſent au contract de mariage d'ANNE DE LAVAL ſa niepce & de Philippe de Chambes Seigneur de Montſoreau l'an mille cinq cents trente. 1530.

LA IAILLE.

D'argent à vne bande fuſelée de gueulles ſans nombre.

ENFANS DE GVY DE LAVAL Seigneur de Lezay & de CLAVDE DE LA IAILLE *ſa femme.*

17. **PIERRE DE LAVAL** I. du nom Cheualier, Seigneur de Lezay, continua la poſterité.

17. **FRANÇOISE DE LAVAL** fut premieremét accordée auec **RENE' DE LAVAL** Cheualier Seigneur du Boiſdauphin, & de Breſteau II. de ce nom, par le conſentement de **CLAVDE DE LA IAILE** ſa mere, & de **IEANNE DE HERISSON** Dame de Nauſſay ſon ayeule maternelle, laquelle en contemplation de ce mariage promiſt luy donner la terre & Seigneurie de Serenes ſituée en Berry. Mais depuis elle eſpouſa **NICOLAS DE CHAMPAGNE** Cheualier Comte de la Suſe, Seigneur de la Chapelle Rainſouin, Baró de Coulanes, Louplanes, Villaines, la Vaſſelle, & la Chaſſignere, fils de Baudouin de Champagne Seigneur de Baſoges, de la Suſe, de Tigné, & de Vaucelles, Conſeiller & Chambellan des Roys Louys XII. & François I. Duquel Comte de la Suſe elle demeura veuue l'an mille cinq cents ſoixante-ſept, ayant de luy deux fils & vne fille : c'eſt aſſauoir *Louys de Champagne* mentionné cy deſſoubs, *Brandelis de Champagne* Marquis de Villaines, Cheualier des Ordres du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes, allié à Anne de Feſchal, & *Perronnelle de Champagne* femme de Iaques Comte de Montgommery. **LOVYS DE CHAMPAGNE** Comte de la Suſe, Seigneur de la Chapelle Rainſouin & autres terres, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils, & Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté, fut marié l'an mille cinq cents ſoixante-douze par **FRANÇOISE DE LAVAL** ſa mere auec Magdelene de Melun fille de Charles de Melun Cheualier, Baron de Normanuille, Seigneur de Louuigny en Brie, & de Marie de Luré ſa femme, par l'auis & conſeil de Iaques du Brouillac ou Broullart Cheualier Seigneur d'Iſſy, de Iean de Baſſes Abbé de Corneilles, René du Bellay Cheualier de l'Ordre du Roy, & François de Bethune Seigneur de Rony, & encore auec le conſentemét de **FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY**, Pair & Mareſchal de France, & de Gaſpard Comte de Colligny, Seigneur de Chaſtillon, Admiral de France. Et de ce mariage ſont nez **LOVYS DE CHAMPAGNE**,

CHAMPAGNE.

De ſable fretté d'argent, au chef d'argent chargé d'vn lyon naiſſant de gueulles armé & lampaſſé d'azur.

LEZAY

PAGNE II. du nom Comte de la Suſe conioint auec Charlotte de la Rochefoucaut ſeur de M. le Comte de Roucy, *Catherine de Champagne* femme du Baron de la Mouſſaye en Bretagne, *Françoiſe*, & *Marie de Champagne*.

17. **PHILIPPE DE LAVAL** Religieuſe Prieure au Conuent de la Patience en la ville de Laual. A laquelle Philippe de Beſſay ſa marraine, veuue d'Anthoine Raffin Cheualier, Seneſchal d'Agenois, Seigneur du Puy-Caluary & d'Azay, Capitaine des gardes du corps du Roy, legua certaine ſomme de deniers par ſon teſtament fait le VII. iour de Ianuier mille cinq cents cinquante-trois.

17. **RENEE DE LAVAL** auſſi Religieuſe au Conuent de l'Annonciade à Bourges.

---

17. *PIERRE DE LAVAL I. DV NOM Cheualier, Baron de Lezay, Seigneur de Brehabert, de la Chetardiere, la Fribodiere, Moire, le Verger, la Macheferriere, Mouillebert, la Graliere, & Chene.*

CHAPITRE II.

CLEREMBAVT.

Barelé d'argent & de ſable de 10. pieces.

CE Seigneur fut eſleué en la Cour du Roy Henry II. & eſtant paruenu en âge print alliance auec **IAQVELINE CLEREMBAVT** fille aiſnee & heritiere principale de Iaques Clerembaut Cheualier Seigneur de la Pleſſe, & de Claude d'Auaugour. Le contract ſe fiſt le v. iour de Iuillet mille cinq cents cinquante, en ſuite duquel elle apporta à **PIERRE DE LAVAL** ſon mary les ſeigneuries de la Pleſſe, du Pleſſis, & de la Foreſt-Clerembaut, de S. Geruais, Chamail, les Salines ſur mer, la Bigeotiere, la Ferriere, Treues, & Montreueau. 1550.

IL fut prins priſonnier par ceux de la Religion pretendue prés de ſa maiſon de la Chetardiere en Touraine, & mené à la Rochelle, où il paya rançon. Mourut au meſme lieu de la Chetardiere en May mille cinq cents quatre-vingts deux, & receut ſepulture en l'Egliſe de Cleray en Touraine, dont il eſtoit patron. 1582.

ENFANS DE PIERRE DE LAVAL

Seigneur de Lezay I. de ce nom, & de IAQVELINE. CLEREMBAVT *ſa femme.*

18. PIERRE DE LAVAL II. du nom Cheualier, Baron de Lezay & de Treues, Seigneur de Brehabert, & autres lieux, aura ſon Chapitre cy-deſſoubs.

18. GVY DE LAVAL mourut en ieuneſſe.

BOVILLE'.

De gueulle a 5. faſces d'argent, celle du milieu fretée de ſable.

18. RENEE DE LAVAL fille aiſnée eſpouſa le XX. iour de Nouembre mille cinq cẽts ſoixante-quinze RENE' DE BOVILLE' Comte de Creance, Seigneur de Chanteloup, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Cheualier des Ordres de ſa Majeſté, Capitaine de cinquante hommes d'armes, & Gouuerneur de Perigueux : & a eu de la ſucceſſion de ſes pere & mere les terres de Mouillebert, de S. Pierre de Maulimart, & de la Foreſt-Clerembaut, auec la moitié de la Vicomté de Montreueau.

GILLIER.

D'or à vn cheuron d'azur accompagné de 3. macles de gueulles, 2. en chef, & 1. en pointe.

18. CLAVDE DE LAVAL Dame du Pleſſis-Clerembaut, de S. Geruais, Chamail, & des Salines, a eſté conioincte auec RENE' GILLIER Cheualier, Baron du Puigarreau, Seigneur de Mermande, Faye la Vineuſe, & Seaulx, fils de Bonauenture Gillier Cheualier, Seigneur des meſmes terres, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, par contract paſſé le XV. iour de Feurier mille cinq cents quatre-vingts deux.

18. CATHERINE & GVIONNE DE LAVAL decederent en ieuneſſe.

Digitized by Google

18. PIERRE DE LAVAL II. DV NOM *Cheualier, Baron de Lezay & de Treues, Seigneur de Brehabert, de la Pleſſe, la Bigeotiere, Moire, &c. Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy.*

CHAPITRE III.

IL alla apprendre ſes exercices en Italie, & eſtant de retour en France l'an mille cinq cents quatre-vingts cinq, accõpagna le Duc de Ioyeuſe au ſecours du chaſteau d'Angers. De là il aſſiſta à la bataille de Coutras, & auec vne compagnie de cinquante hommes d'armes fut trouuer au ſiege de Beaune le Roy Henry IV. lequel il ſuiuit touſiours depuis iuſques à la paix concluë à Veruins.

1585.

PAR traité de l'vnzieſme iour de Mars M. D. XCII. il eſpouſa YSABEAV DE ROCHECHOVARD fille de René de Rochechouard Baron de Mortemar, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Cheualier des Ordres de ſa Majeſté, & de Ieanne de Saulx de Tauanes, fille de Gaſpard de Saulx Seigneur de Tauanes, Gouuerneur de Prouence, Admiral des mers de Leuant, & Mareſchal de France. Laquelle YSABEAV fut dotée de cent vingt mille liures en deniers, & a laiſſé pluſieurs enfans de ce Seigneur, qui eſt encore viuant auiourdhuy, & porte les Armes plaines de Laual à luy eſcheuës par le decés de GVY DE LAVAL Marquis de Neelle dernier maſle de la Branche de Loué.

1592.

ROCHECHOVARD.

Ondé de gueulles & d'argent de 6. pieces en faſſe.

*ENFANS DE PIERRE DE LAVAL II. du nom Seigneur de Lezay, & d'*YSABEAV DE ROCHECHOVARD *ſa femme.*

19. HILAIRE DE LAVAL Marquis de Treues eſtant ſorty de l'Academie ſuiuit le Roy Louys XIII. à la Iournée du Pont de Sée, & au voyage de Bearn, & depuis ſ'eſt trouué au ſiege de S. Iean d'Angely, à la defaite de Rié, & à la prinſe de Royan, de ſainte Foy, & de Negrepeliſſe.

19. GVY DE LAVAL Barõn de la Pleſſe.

19. GASPAR DE LAVAL mort en baſâge.

19. IEANNE-IAQVELINE DE LAVAL eſt alliée à HONORAT D'ACIGNÉ Comte de Grandbois, fils de Iean

ACIGNÉ.

D'hermines à vne faſſe de gueulles chargée de fleurs de lys d'or.

d'Acigné Cheualier, Baron de la Rochejagu, & de Grandbois, Vicomte de Quemper & de Ploreth, Seigneur de la Touſche, de la Ville-Marion, de Tonquidy, & autres terres, & de Ieanne de Bueil Dame de Sarigney & de Clefs.

19. **IVSTINE DE LAVAL** mourut l'an mille ſix cents deux, eſtant Nouice en l'Abbaye de la Regrepiere.

19. **CATHERINE DE LAVAL** premierement Religieuſe en l'Abbaye de ſainte Croix de Poitiers, & à preſent Prieure du Conuent de la Fidelité fondé par ſes pere & mere au lieu de Treues, dioceſe d'Angers.

19. **GABRIELLE DE LAVAL** auſſi Religieuſe premierement à S. Pardou en Perigort, & depuis au meſme Monaſtere de la Fidelité à Treues.

HISTOIRE
DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE DIXIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS DE LA FAIGNE, de la Roſiere, Ver, Buſſu, Auuilliers, & Tartigny.

Depuis l'an M.CCCCLXXXII. *iuſques à preſent.*

Table genealogique de la I. Partie du Liure X.

15.	RENE' DE LAVAL I. du nom Seigneur de la Faigne.				
16.	RENE' DE LAVAL II. du nom Seigneur de la Faigne, de la Roſiere, Ver, & la Puiſaye.		MAGDELENE DE LAVAL Dame de Heilly.		
17.	LOVYS DE LAVAL Seigneur de la Faigne, de la Roſiere, & de Ver.	HVGVES DE LAVAL Seign. d'Aueluys & de Tartigny.	IAQVES Seigneur de Buſſu.	IAQVES Seigneur d'Auuilliers & de la Faigne.	FRANÇOISE. IAQVELINE. MAGDELENE.
18.	LOVYSE DE LAVAL Dame de la Faigne, de la Roziere, & de Ver.	IEAN DE LAVAL Seigneur d'Aueluys & de Tartigny.	Autres enfans.	RENE' DE LAVAL Seigneur d'Auuilliers.	SVZANNE. ELIZABETH.
19.	GABRIEL DE LAVAL Seigneur de la Faigne, d'Aueluys, de Tartigny, Gournay, & Freſnay.	CHARLES Seigñr de la Roſiere.	HVGVES DE LAVAL Seigneur de Montigny.	MAGDELENE.	
20.	N... DE LAVAL.	N..& N..DE LAVAL.	FRANÇOIS DE LAVAL.		

15. RENE'

15. RENE' DE LAVAL I.
DV NOM, CHEVALIER, SEIGNEVR *de la Faigne & de Pontbelain.*

CHAPITRE PREMIER.

ON a veu au Liure precedent, que **GVY DE LAVAL** Voyez cy-deſſus, pag. 603.
II. du nom Seigneur de Loue, & **CHARLOTTE**
DE SAINTE MAVRE ſa femme eurent pluſieurs
fils, dont l'vn fut **RENE' DE LAVAL**. Ceſtuicy
obtint pour partage la terre, ſeigneurie, & Chaſtel-
lenie de la **FAIGNE** au pays du Maine, par accord
paſſé à Saumur le XIV. iour de Decembre l'an mille quatre cents 1482.
quatre-vingts deux entre ſes frères & luy. De laquelle ſeigneurie il
fiſt hommage l'an mille quatre cents quatre-vingts cinq au Duc 1485.
d'Anjou, Comte du Maine, à cauſe de ſon chaſteau du Loir. Il aſſiſta
auſſi au contract de mariage de Iaques de Daillon Seigneur du Lude
ſon nepueu auec Ieanne d'Illiers le XVIII. iour de May mille quatre 1491.
cents quatre-vingts vnze. Et peu de temps apres il eſpouſa **AN-**
THOINETTE DE HAVART troiſieſme fille & heritiere en par- HAVART.
tie de Georges de Hauart Seigneur de la Roſiere, d'Argueil, la De gueul-
Puiſaye, Ver, Gemages, & la Coudraye, Vicomte de Dreux, Seneſ- les à vne
chal heredital du Perche, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes ordi- bande d'or
naire de l'Hoſtel du Roy, & d'Anthoinette d'Eſtouteuille Dame accõpagnée
d'Anſeboſt, de Cernon, & de Montigny. Le traité ſe fiſt à Argueil de 6. co-
l'vnzieſme iour de Feurier mille quatre cents quatre-vingts quator- quilles d'ar-
ze, en preſence de **GILLES DE LAVAL** Eueſque de Sees, Seigneur gent, 3. en chef & 3. en pointe. 1494.
de Montſabert, frere aiſné du Seigneur de la Faigne, de Guillaume
de Briqueuille Seigneur de ſainte Croix, de Charles de Boulain-
uillier Seigneur dudit lieu & de Rieu, maris de Ieanne & de Cathe-
rine de Hauart ſeurs aiſnées d'Anthoinette. En ſuite dequoy les
meſmes Seigneurs de Briqueuille, de Boulainuillier, & de la Fai-
gne, partagerent entre eux les biens de feu Georges de Hauart pere
de leurs femmes, le dernier iour de May mille quatre cents quatre- 1496.
vingts ſeize. De ſorte qu'au Seigneur de Briqueuille eſcheut la Pui-

FAIGNE. ſaye. Charles de Boulainuillier Panetier ordinaire de Monſieur le Duc de Bourbonnois & d'Auuergne eut la Vicomté de Dreux auec la ſeigneurie de la Coudraye. Et à RENE' DE LAVAL demeura la moitié par indiuis de la terre & Chaſtellenie de Ver auec ſes appartenances.

ANTHOINETTE d'Eſtouteuille mere des ſuſdites Dames jouyſſoit lors par douaire des terres de Gemages & de la Roſiere. Mais elle mourut bien toſt apres, & ſa ſucceſſion eſcheut auſſi à ſes filles, qui la partagerent le XVII. iour de Ianuier mille quatre cents
1498. quatre-vingts dix-huit par Lettres paſſees deuant Louys de Hedouuille Cheualier Seigneur de Sandricourt & de Fremicourt, Conſeiller & Chambellan du Roy, & ſon Bailly de Caux. Auquel temps RENE' DE LAVAL eſtoit decedé, & auoit laiſſé veuue ANTHOINETTE DE HAVART ſon eſpouſe, qui le ſurueſcut iuſques à l'an mille cinq cents vingt-ſix.

ENFANS DE RENE' DE LAVAL
*Seigneur de la Faigne I. du nom, & d'*ANTHOINETTE DE HAVART *ſa femme.*

16. RENE' DE LAVAL II. du nom Cheualier, Seigneur de la Faigne, de Ver, & de la Roſiere, continua la poſterité.

PISSELEV. 16. MAGDELENE DE LAVAL fut mariee à GVILLAVME DE PISSELEV Cheualier Seigneur de Heilly, fils de Iean de Piſſeleu Seigneur de Heilly, & de Marie d'Argicourt ſa premiere femme.

---

16. RENE' DE LAVAL II. DV NOM, Cheualier, Seigneur de la Faigne, de Ver, la Roſiere, Montigny, & la Puiſaye.

CHAPITRE II.

IL naſquit au chaſteau de Montſabert l'an mille quatre cents quatre-vingts quinze. Et peu apres ayant perdu RENE' DE LAVAL ſon pere il demeura en la tutelle d'ANTHOINETTE DE
1515. HAVART ſa mere. L'an mille cinq cents quinze il ſe trouua à la bataille de Marignan, eſtant âgé de vingt ans ſeulement. Puis au re-
BVSSV. tour il print alliance de mariage auec MARIE DE BVSSV fille & heritiere vnique d'Artus de Buſſu Cheualier, Seigneur de Buſſu, de Tartigny,

Tartigny, & d'Auuilliers, & de Magdelene de Doncquerre. Durant lequel mariage les terres de la Roſiere, de Freſnay le Samſon, & de la Puiſaye, luy eſcheurent auſſi par ſupplément de partage. La mort le ſurprint au chaſteau de Maillé l'an mille cinq cents trente-deux, & fut ſon corps inhumé en l'Egliſe de la Puiſaye au pays Chartrain. FAIGNE. 1532.

QVANT à MARIE DE BVSSV ſa femme, elle ſe remaria pour la ſeconde fois auec Charles de Teligny Cheualier Seigneur de la Salle, Gentilhomme de la Chambre du Roy, & Souſlieutenant de la Compagnie de Monſeigneur le Dauphin, lequel elle ſurueſcut auſſi, & mourut ſeulement l'an mille cinq cents ſoixante-douze.

ENFANS DE RENE' DE LAVAL SEIGNEVR de la Faigne II. du nom, & de MARIE DE BVSSV *ſa femme.*

17. LOVYS DE LAVAL Cheualier Seigneur de la Faigne, la Roſiere, Ver, & la Puiſaye, aura ſon Chapitre cy-deſſoubs.

17. HVGVES DE LAVAL Cheualier, Seigneur d'Aueluys & de Tartigny, duquel ſera parlé plus amplement apres Louys de Laual ſon frere.

17. IAQVES DE LAVAL l'aiſné naſquit à Pontbelain l'an mille cinq cents vingt-ſix, & eut pour parrains Iaques de Daillon Seigneur du Lude, & IEAN DE LAVAL Seigneur du Boiſdauphin, & pour marraine Françoiſe de Mezanger Dame de Mangé. Il fut Seignéur de Buſſu & d'Ancrebellemer par la donation que luy en fiſt MARIE DE BVSSV ſa mere l'an mille cinq cents ſoixante-deux. Et eſpouſa MARIE DE VILLIERS Dame de l'Eſtang, fille aiſnée de Iean de Villiers Seigneur de l'Eſtang, & de Marguerite de Mezieres femme en ſecondes nopces de IAQVES DE LAVAL ſon frere puiſné. Mais il mourut ſans enfans de cette alliance l'an mille cinq cents ſoixante dix-neuf.

17. IAQVES DE LAVAL le ieune Seigneur de la Faigne & d'Auuilliers laiſſa lignée, qui ſera deduite apres celle de LOVYS & de HVGVES DE LAVAL ſes freres aiſnez.

17. FRANÇOISE DE LAVAL née au chaſteau de la Faigne l'an

FAIGNE.

CASENOVE.

mille cinq cents vingt, & baptizée en l'Egliſe de ſaint Pierre de Pontbelain, fut cõioincte en premier mariage auec GEORGES DE CASENOVE Cheualier, Seigneur de Gaillardbois, duquel elle eut vn fils tué ieune au ſiege de Rouen, & quatre filles; ſcauoir eſt *Françoiſe de Caſenoue* mariée à Claude du Pleſſis Seigneur de la Chollетiere, *Marguerite de Caſenoue*, *Ieanne de Caſenoue* femme de Thomas de Herlanges Seigneur de Fontaines, & *Gabrielle de Caſenoue* alliée à Anthoine de Buſſu Seigneur de Mutanuiller. En ſecondes nopces la meſme FRANÇOISE DE LAVAL, qui eſtoit demeurée veuue dés l'an mille cinq cents cinquante cinq, ſe remaria à GABRIEL DE S. PERIER Seigneur de Maupertuis, qui au nom d'elle tranſigea auec HVGVES DE LAVAL ſon frere, touchant la ſucceſſion de feu RENÉ DE LAVAL Seigneur de la Faigne leur pere l'an mille cinq cents ſoixante-huit.

FOVRATEAV.

GELLAIN.

17. IAQVELINE DE LAVAL eut pour premier eſpoux IEAN DE FOVRATEAV Seigneur de la Fouratiere en Anjou, dont iſſit *Marie Fourateau* conioincte auec Charles de Souuigny Seigneur de la Rocheboiſſeau. Puis en ſecondes nopces elle ſe remaria à IEAN DE GELLAIN Seigneur de ſaint Mard, auec lequel elle viuoit l'an mille cinq cẽts ſoixante-ſix.

NORMANVILLE.

17. MAGDELENE DE LAVAL eſpouſa PIERRE DE NORMANVILLE Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur de Boucault, duquel elle eut entr'autres enfans Adrian de Normanuille Cheualier Seigneur de Boucault, mentionné en vn Acte de l'an mille cinq cents quatre-vingts dix-ſept.

17. *LOVYS DE LAVAL CHEVALIER Seigneur de la Faigne, de la Roſiere, Ver, & la Puiſaye.*

CHAPITRE III.

CE Seigneur fut produit au monde par MARIE DE BVSSV ſa mere l'an mille cinq cents vingt-deux, & eut pour parrains Louys de Vendoſme Vidame de Chartres, qui luy impoſa ſon nom, & Iean Blocet Seigneur de Torcy. Depuis, eſtant paruenu en âge

nubile,

Digitized by Google

nubile, il contracta mariage auec **ALIENOR DE CASTILLIO** fille & heritiere vnique de Leonard de Caſtillio Seigneur de la tierce partie de Bauſſay, & de Mathefelon, Bailly & Gouuerneur d'Eſtampes, & de Françoiſe de Chaſteaubrient. Et en ſuitte de cette alliance il acquiſt de François de Chaſteaubrient Cheualier Seigneur de ſainte Iame oncle de la meſme **ALIENOR**, & de Ieanne de Tucé ſa femme, la terre & Seigneurie de Mernay en la parroiſſe de Luché. Pour raiſon duquel acqueſt y eut depuis tranſaction paſſée le Mercredy VI. iour de Iuillet mille cinq cents quarante-ſept entre Iean de Villiers Seigneur de l'Eſtang comme curateur de Charles de Beaumanoir Seigneur de Lauardin & de Tucé fils de Ieanne de Tucé ſuſdite d'vne part, & **ALIENOR DE CASTILLIO** tutrice de **LOVYSE DE LAVAL** ſa fille d'autre part. Ce qui teſmoigne que **LOVYS DE LAVAL** Seigneur de la Faigne ſon mary deceda deuant qu'auoir attaint vingt-cinq ans.

FAIGNE.

CASTILLIO.

Eſcartelé, au 1. & 4. de gueulles à 3. chaſteaux d'or, qui eſt Caſtilio, au 2. & 3. d'or à trois faſſes de gueulles.

1547.

ELLE ſe remaria en ſecondes nopces à René de Rance Seigneur d'Aiguſon, dont eſt venu Maximilian de Rance Cheualier Seigneur d'Aiguſon auiourd'huy viuant. Et en troiſieſme lit elle eſpouſa Claude Fauconnier Seigneur du Brueil, duquel elle eut encore pluſieurs enfans, tous morts ſans lignée.

FILLE VNIQVE DE LOVYS DE LAVAL Seigneur de la Faigne, & D'ALIENOR DE CASTILLIO ſa femme.

18. **LOVYSE DE LAVAL** Dame de la Faigne, de la Roſiere, Ver, la Puiſaye, & autres terres, demeura fort ieune en la garde **D'ALIENOR DE CASTILLIO** ſa mere. Et apres qu'elle ſe fut remariée au Seigneur d'Aiguſon, Charles Tiercelin Seigneur de la Rochedumaine, Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, & ſon Lieutenant general à Mouſon, fut ſon tuteur, comme enſeigne vn accord qu'il fiſt en cette qualité le Mardy vingtdeuxieſme iour de Iuillet mille cinq cents cinquante cinq, auec **HVGVES DE LAVAL** Cheualier demeurant à Montbaudry, **IAQVES & IAQVES DE LAVAL** Eſcuyers ſes freres, **FRANÇOISE, IAQVELINE, & MAGDELENE DE LAVAL**, leurs ſeurs, tous enfans & heritiers en partie de defunt **RENÉ DE LAVAL** Cheualier Seigneur de la Faigne, ayeul de **LOVYSE DE LAVAL**. Cette Dame eut deux maris, dont le premier fut **FRANÇOIS CHASTAIGNER** Cheualier Seigneur de Talmont, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, fils aiſné & heritier prin-

1555.

CHASTAIGNER.

D'or au lyon paſſant de ſynople.

FAIGNE.

cipal de Iean Chaſtaigner Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Seigneur de la Rochepoſay, & de Claude de Montleon Dame de Touffou, d'Abain, & de la Motte. Le traité de leur mariage ſe fiſt au chaſteau de Mathefelon le vingt-ſeptieſme iour de Septembre mille cinq cents ſoixante-ſix. En ſuite duquel le meſme **FRANÇOIS CHASTAIGNER** ſucceda à ſes pere & mere aux Seigneuries de la Rochepoſay, & de Touffou, fut creé Cheualier de l'Ordre du Roy, & Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, & mourut à Nantueil le Haudouin en la Maiſon de Gaſpar de Schomberg Comte de Nantueil ſon beaufrere l'an mille cinq cents ſoixante dix-neuf, laiſſant vn fils nommé *René Chaſtaigner* heritier de ſes biens en la tutele de Louys Chaſtaigner Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur d'Abain, ſon oncle. Mais depuis il mourut à Chartres l'an mille cinq cents quatre-vingts vnze âgé de treize ans ſeulement, & eut pour heritier principal le meſme Seigneur d'Abain. En ſecondes nopces **LOVYSE DE LAVAL** mere de ce ieune Seigneur reprint alliance auec **PIERRE DE MONTMORENCY** Cheualier Seigneur de Laureſſe, auquel par contract du vingtquatrieſme iour de Feurier mille cinq cents quatre vingts quatre elle donna les terres & Seigneuries de Ver & de la Gaule, tenues en fief du Roy à cauſe de ſa groſſe tour de Chartres. Et de ce deuxieſme mary luy naſquit auſſi vn fils, qui deceda en bas âge. Parquoy apres qu'elle eut terminé le cours de ſa vie, les Seigneuries de la Faigne & de la Roſiere retournerent à **IAQVES DE LAVAL** Seigneur de Buſſu & d'Auuillier ſon oncle, comme ſera dit cy-apres.

1566.

1584. *Voyez cy deuant le Ch. VII. de la II. Partie du Liure IIII. pag. 509. et 510.*

17. HVGVES DE LAVAL CHEVALIER de l'Ordre du Roy, Seigneur d'Aueluys, de Tartigny, & de Freſnay le Samſon.

CHAPITRE IIII.

IL eſtoit ſecond fils de **RENÉ DE LAVAL** II. du nom Seigneur de la Faigne, & de **MARIE DE BVSSV** ſa femme, naſquit l'an mille cinq cents vingt quatre, & eut en partage les Seigneuries d'Aueluys, de Tartigny, & de Freſnay le Samſon. Son eſpouſe fut **MARIE DE MEZIERES** fille de Iaques de Mezieres Seigneur de Montcueil, de Montbaudry, Flouille, & Montigny, & de

MEZIERES.

Digitized by Google

& de Marie de Trouſſeauuille, & ſeur de Marguerite de Mezieres FAIGNE.
mariée à **IAQVES DE LAVAL** ſon frere. Laquelle Marie luy apporta
en dot la Seigneurie de Montbaudry en la parroiſſe de ſaint
Martin du vieil Vernueil au Perche, où il eſtablit ſa demeure ordinaire,
comme on recueille d'vn Acte de l'an mille cinq cents cinquante 1555.
cinq. Il tranſigea auec **IAQVES DE LAVAL** Seigneur
d'Auuilliers ſon frere, & les enfans de **FRANÇOISE DE LAVAL**
leur ſeur, le premier iour de Ianuier mille cinq cents ſoixante quatorze, 1574.
pour raiſon des meubles de Marie de Buſſu leur mere. Mais
quelque temps apres il mourut, laiſſant pluſieurs enfans à **MARIE
DE MEZIERES** ſa veuue, dont l'aiſné fut **IEAN DE LAVAL**,
qui ſuit. Car les noms des autres ne ſont venus à ma cognoiſſance.

---

18. IEAN DE LAVAL CHEVALIER Seigneur de Tartigny, d'Aueluys, Gournay le Guerin, & Freſnay le Samſon.

CHAPITRE V.

DEs l'an mille cinq cents cinquante ſept il fut emancipé par PRVNELE.
HVGVES DE LAVAL ſon pere. Et depuis il print alliance
auec **CLAVDE DE PRVNELÉ** fille d'Andre de Prunelé Cheualier
Seigneur de Gazeran, & de Marguerite le Veneur: de laquelle De gueulle, à 6 annelets d'or. 3. 2. 1.
il a eu trois fils & vne fille nommez cy-deſſoubs.

ENFANS DE IEAN DE LAVAL Seigneur de Tartigny, & de CLAVDE DE PRVNELÉ *ſa femme.*

19. **GABRIEL DE LAVAL** Cheualier, Baron de la Faigne, Seigneur d'Aueluys, de Tartigny, Gournay le Guerin, & Freſnay le Samſon, mentionné plus amplement au Chapitre prochain.

19. **CHARLES DE LAVAL** Seigneur de la Roſiere.

19. **HVGVES DE LAVAL** Seigneur de Montigny, duquel ſera auſſi parlé cy-apres.

19. **MAGDELENE DE LAVAL** mariée au Seigneur de Serrieres en Normandie, iſſu de la Maiſon de Nonant.

19. GABRIEL DE LAVAL CHEVALIER, Baron de la Faigne, Seigneur d'Aueluys, de Tartigny, Gournay le Guerin, & Freſnay le Samſon.

CHAPITRE VI.

VIOLE.

D'or à trois cheurons de ſable briſez par haut.

LEs ſeigneuries d'Aueluys, de Tartigny, Freſnay, & Gournay, luy ſont eſcheuës de la ſucceſſion de **IEAN DE LAVAL** ſon pere. Auſquelles il a adjouſté la Baronnie de la Faigne au Maine, par l'acquiſition qu'il en a faite des heritiers de **IAQVES DE LAVAL** ſon grand oncle. Et s'eſt allié par mariage auec **DAME ANNE VIOLE** fille de Pierre Viole Seigneur d'Athis, Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, & de Ieanne Benard. Eſt encore viuant auiourd'huy.

ENFANS DE GABRIEL DE LAVAL Seigneur de la Faigne, & D'ANNE VIOLE ſa femme.

20. N... DE LAVAL.

20. N... DE LAVAL.

20. N... DE LAVAL.

19. HVGVES DE LAVAL SEIGNEVR de Montigny.

CHAPITRE VII.

PERICARD.

D'or au cheurõ d'azur accompagné d'vne ancre de gueulle en pointe, au chef d'azur chargé de 3. eſtoilles d'or.

CE deuxieſme fils de **IEAN DE LAVAL** Seigneur de Tartigny & de **CLAVDE DE PRVNELÉ** a eu pour partage la Seigneurie de Montigny, venue de l'heredité de Marie de Mezieres ſon ayeule. Et eſt conioint par mariage auec **MICHELLE DE PERICARD** fille de Nicolas de Pericard Seigneur de ſaint Eſtienne, & d'Anne de Chantelou. De laquelle il a vn fils entr'autres icy nommé.

FILS

FAIGNE.

FILS DE HVGVES DE LAVAL SEIgneur de Montigny, & de MICHELLE DE PERICARD *ſa femme.*

20. FRANÇOIS DE LAVAL.

17. IAQVES DE LAVAL CHEVAlier, Seigneur de la Faigne, d'Auuilliers, & de Montcueil.

CHAPITRE VIII.

ENTRE les fils de RENÉ DE LAVAL II. du nom Seigneur de la Faigne, & de MARIE DE BVSSV ſa femme, IAQVES DE LAVAL le ieune tint le quatrieſme ranc. Il naſquit à la Puiſaye l'an mille cinq cents vingt-huit, fut tenu ſur les fonds de bapteſme par Iaques de Silly Eueſque de Seés, Louys Seigneur d'Eſtiſſac, & Denyſe de la Barre Dame de Villebon, & eut en partage la ſeigneurie d'Auuilliers, auec vne partie de celle de la Faigne, dont les autres parts principales luy reuinrent apres le decés de LOVYSE DE LAVAL ſa niepce.

MEZIERES. 1554.

IL eſpouſa MARGVERITE DE MEZIERES Dame de Mõtcueil, par contract paſſé le XXII. iour de Ianuier mille cinq cents cinquante quatre, en preſence de HVGVES & de IAQVES DE LAVAL ſes freres Seigneurs de la Puiſaye, Buſſu, & Freſnay le Samſon, & de Pierre Seigneur de S. Cler. Laquelle Marguerite eſtoit lors veuue de Iean de Villiers Seigneur de l'Eſtang, dont elle auoit trois filles, ſcauoir eſt Marie de Villiers mariée à IAQVES DE LAVAL l'aiſné Seigneur de Buſſu, Françoiſe de Villiers, & Marguerite de Villiers femme de Iaques du Bois Seigneur de la Motte de Fauieres. Ce IAQVES DE LAVAL Seigneur de la Faigne ſon ſecond mary luy procrea auſſi vn fils & deux filles, & mourut deuant elle.

ENFANS DE IAQVES DE LAVAL SEIgneur de la Faigne, & de MARGVERITE DE MEZIERES *ſa femme.*

L'HOSPITAL.

18. RENÉ DE LAVAL Seigneur d'Auuilliers a eſté conioint auec CATHERINE DE L'HOSPITAL veuue de Iean Baron d'Orbec, & fille de Iean de l'Hoſpital Comte de Choiſy,

De gueulles à vn coq d'argẽt armé & creſté d'or.

LLll ij

FAIGNE. Conſeiller & Chambellan du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur de la perſonne de M. François de France Duc d'Anjou, & Superintendant de ſa Maiſon, & d'Eleonord Stuart. Mais il n'en a point laiſſé d'enfans.

ALLONVILLE.

D'argent à 2. faſces de ſable.

1587.

18. **SVSANNE DE LAVAL** eſpouſa Meſſire **ESPRIT D'ALLONVILLE** Cheualier, Seigneur de Louuille, de Heruille, & Leneſuille en partie, fils de Iean d'Allonuille Cheualier de l'Ordre du Roy, & de Ieanne de la Rochette Dame de Bruiere le chaſtel, par traité fait le XIII. iour de May mille cinq cents quatre vingts ſept, en preſence de François de Molitart beaufrere dudit Seigneur de Louuille, de Girard & Charles d'Allonuille, de Charles d'Authies Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Villebeton, de Marie de Mezieres veuue de **HVGVES DE LAVAL** Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Tartigny, de Iean de Laual leur fils Seigneur de Tartigny & de Gournay le Guerin, & de Mathurin des Guets Seigneur de Soret. Elle mourut l'an mille cinq cents quatre-vingts douze, laiſſant deux fils en la garde **D'ESPRIT D'ALLONVILLE** leur pere: c'eſt aſſauoir *Iaques d'Allonuille* à preſent Seigneur d'Auuilliers, & *René d'Allonuille* Seigneur de la Roſiere. Le meſme Eſprit d'Allonuille s'eſt remarié en ſecondes nopces à Suſanne du Bois fille de Iaques du Bois Seigneur de la Motte de Fauieres, & de Marguerite de Villiers. 1592.

BOCQVET.

18. **ELIZABETH DE LAVAL** a receu pour mary **GABRIEL DV BOCQVET** Seigneur de la Gadeliere, & eſt encore viuante.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE
DV LIVRE X.

LES SEIGNEVRS DE S. AVBIN ET de Boiſdauphin, Vicomtes de Breſteau, & Marquis de Sablé.

ET

LES SEIGNEVRS DE BREE, DES Hayes-Gaſcelin, & de Chanzeaux.

Depuis l'an M.CCCCXL. *iuſques à preſent.*

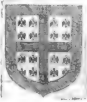

THIBAVD DE LAVAL Seigneur de S. Aubin portoit les Armes de Laual, auec vne bordure de ſable chargée de cinq lyonceaux d'argent, ayants les pieds tournez vers l'Eſcuſſon, pour difference de puiſné. Et apres luy les Seigneurs de Boiſdauphin, auſquels il donna commencement, ont retenu la meſme briſeure iuſques à preſent.

Table genealogique de la II. Partie du Liure X.

1 THIBAVD DE LAVAL Seigneur de Loué, de S. Aubin, & de Brée.

14. GVY DE LAVAL Seigneur de Loué. — THIBAVD DE LAVAL Seigneur de S. Aubin. — IEAN DE LAVAL Seigneur de Brée.

15. RENÉ DE LAVAL I. du nom Seign. de Boiſdauphin, de S. Aubin, d'Aulnay, & des Coudrayes. — GABRIELLE DE L. YOLANT. FRANÇOISE. LOVYSE. — LOVYS DE LAVAL Seign. de Brée, des Hayes-Gaſſelin, & de Chanzeaux. — IEANNE DE LAVAL. FRANÇOISE. GVIONNE.

16. FRANÇOIS DE LAVAL Seigneur de Boiſdauphin. — IEAN DE LAVAL Seign. de Boiſdauphin & de S. Aubin, Vicomte de Breſteau. — LOVYS DE LAVAL II. du nom Seigneur de Brée, des Hayes, & de Chanzeaux.

17. RENÉ DE LAVAL II. du nom Seigneur de Boiſdauphin & de S. Aubin, Vicomte de Breſteau. — CLAVDE DE LAVAL Seign. de Teligny, Gouuerneur de Paris. — HARDOVIN. CATHERINE. — ANNE. HIERONYME.

18. VRBAIN DE LAVAL Seigneur de Boiſdauphin, Comte de Breſteau, Mareſchal de France. — ANNE DE LAVAL. — VRBAINE DE LAVAL.

19. PHILIPPE-EMANVEL DE LAVAL Marquis de Sablé. N.. & N.. DE LAVAL.

14. THIBAVD

14. THIBAVD DE LAVAL CHEVALIER, SEIGNEVR DE SAINT *Aubin, & des Coudrayes.*

CHAPITRE PREMIER.

LE ſecond fils de THIBAVD DE LAVAL Seigneur de Loué, & de IEANNE DE MAILLE' ſon eſpouſe, Voyez le Liu. IX. Ch. IIII. pag. 600. fut THIBAVD DE LAVAL, auquel les ſeigneuries de S. Aubin & des Coudrayes eſcheurent en partage. Il floriſſoit l'an mille quatre cents quarante, & 1440. vers le meſme temps eſpouſa ANNE DE MAIMBIER MAIMBIER. Dame de Boiſdauphin, d'Aulnay, & autres terres eſtimées valoir mille ou douze cents liures de rente. Laquelle ANNE apres le deces de IEAN Seigneur de Maimbier & de Ieanne Pointeau Dame de Boiſdauphin ſes pere & mere, luy fut donnée pour femme en conſideration de ſon illuſtre extraction, par l'auis & conſeil de Guy Abbe de S. Aubin d'Angers, de Huet de Baif Eſcuyer, d'Anthoine de Baïf Cheualier, Foulques le Maire Cheualier Seigneur du Rocher, mary d'Oliue de Maimbier, René de Maimbier Cheualier, Iean de Boutigné Cheualier, Pierre de la Rouueraye Seigneur de la Motte-Ferchaut, Iean le Clerc Seigneur de Iuigné, Guillemette Pointelle Dame de Iuigné, & Marguerite Pointelle, tous parens & alliez de la meſme ANNE DE MAIMBIER.

THIBAVD DE LAVAL ſon mary deceda l'an mille quatre 1461. cents ſoixante & vn, ayant d'elle pluſieurs enfans, qui paſſerent en la garde & tutelle de René de Maimbier Cheualier, & de Guillaume d'Allier Preſtre, apres que leur mere ſe fut remariée à vn nommé Adam le Roy Eſcuyer. Car on trouuè qu'en cette qualité ils plaidoient au Parlement l'an mille quatre cents ſoixante-cinq contre 1465. cét Adam le Roy & ANNE DE MAIMBIER ſa femme, à raiſon de certain accord fait en faueur du mariage de GABRIELLE DE LAVAL fille aiſnée du premier lit d'ANNE, à la pourſuite de GVY DE LAVAL Cheualier, Seigneur de Loué, frere aiſne de Thibaud de Laual ſuſdit, & des Seigneurs de Champaigné, de la Theauderie, de Vaux, de Fontaines, de Iuigné, de la Borreliere, & autres parents de la meſme **GABRIELLE** tant paternels que maternels.

ENFANS DE THIBAVD DE LAVAL
*Seigneur de S. Aubin, & d'*ANNE DE MAIMBIER *ſa femme.*

15. **RENE' DE LAVAL** I. du nom, Seigneur de S. Aubin, des Coudrayes, & de Boiſdauphin, duquel ſera parlé au Chapitre ſuiuant.

15. **GABRIELLE DE LAVAL** fut aiſnée des filles, ainſi que porte vn Arreſt de l'an mille quatre cents ſoixante-cinq. Mais ie n'ay rien leu de ſon alliance.

SOVVRE'.

D'azur à 5. bandes ou cottices d'or.

15. **YOLANT DE LAVAL** eſpouſa **MACE' DE SOVVRE'** Cheualier, Seigneur de Geuraiſe, qui viuoit l'an mille quatre cents quatre-vingts vnze. Et de ce mariage naſquit entre autres enfans *Anthoine de Souuré* Seigneur de Geuraiſe, qui par contract de l'an mille cinq cents dix ſ'allia à Françoiſe Berziau, fille aiſnée de Iaques Berziau Seigneur de Courtenuau & de la Sale, Secretaire des Commandements, & Controolleur general des guerres ſoubs les Roys Louys XI. & Charles VIII. & de Ieanne de Villiers ſon eſpouſe, & heritiere principale de Iean Berziau Seigneur de Courtenuau, Bailly & Capitaine de Chartres ſon frere. Par la mort duquel elle apporta la ſeigneurie de Courtenuau à Anthoine de Souuré ſon mary. D'eux ſortit *Iean de Souuré* Seigneur dudit lieu & de Courtenuau, conioint auec Françoiſe Martel; dont eſt iſſu *Gilles Seigneur de Souuré*, Marquis de Courtenuau, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Cheualier de ſes Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en Touraine, & depuis Gouuerneur de Monſeigneur le Dauphin à preſent Roy de France & de Nauarre Louys XIII. & Mareſchal de France. Qui de Françoiſe de Bailleul ſa femme a eu *Iean de Souuré* Marquis de Courtenuau, Cheualier des Ordres du Roy, premier Gentilhomme de ſa Chambre, & Gouuerneur de Touraine; *Gilles de Souuré* Eueſque de Comminges, Abbé de S. Florent de Saumur & de S. Calés, & *Magdelene de Souuré* femme de Philippe-Emanuel de Laual Marquis de Sablé.

15. **FRANÇOISE DE LAVAL** eut pour mary **BERTRAND HAVSSARD** Cheualier, Seigneur de Bourg, dont vinrent *René Hauſſard* Seigneur de Bourg, *Peronnelle Hauſſard* femme de Bertrand du Gueſclin Seigneur de la Roberie, & *Louyſe Hauſſard* alliée à René le Petit Seigneur de Vauguyon. BOIS-DAVPHIN.

15. **LOVYSE DE LAVAL** femme de **GVY DE BREE** Cheualier, Seigneur de Montcheurier pres Laual, & de Fouilloux, eut de luy quelques enfans, qui eſtoient en ſa garde és années mille quatre cents quatre-vingts ſeize, & quatre-vingts dix-neuf. Quelques Memoires la font fille de **RENE' DE LAVAL** Seigneur de Boiſdauphin, & non ſa ſeur. Mais le temps ne ſemble pas s'y accorder. BREE.

---

15. *RENE' DE LAVAL I. DV NOM Cheualier Seigneur de Boiſdauphin, de S. Aubin, des Coudrayes, Aulnay, & Precigné en Aniou.*

CHAPITRE II.

PAR contract paſſé l'an mille quatre cents ſoixante dix-huit, il print alliance auec **GVIONNE DE BEAVVAV** fille de Bertrand de Beauuau Cheualier Seigneur de Precigné, & d'Ide du Chaſtellet ſa troiſieſme femme. Laquelle **GVIONNE** lors veuue de Iuuenel des Vrſins Seigneur de la Motte-Iouſſerand, apporta en dot à **RENE' DE LAVAL** ſon ſecond mary les ſeigneuries de Precigné en Anjou & de Louaillé. 1478. BEAVVAV. D'argent à quatre lyõs de gueulles armez, lampaſſez, & couronnez d'or, briſé d'vne eſtoile d'azur en chœur.

L'AN mille quatre cents quatre-vingts cinq ce meſme **RENE'** Seigneur de Boiſdauphin fut preſent auec Bertrand Hauſſard ſon beau-frere au traité de mariage de **IEANNE DE LAVAL** ſa couſine & de Ioachim Sanglier Seigneur du Bois-Rogues. Fiſt ſon teſtament l'an mille cinq cents quatre, & peu de temps apres deceda. 1485. 1504.

ENFANS DE RENE' DE LAVAL I. du nom Seigneur de Boiſdauphin, & de GVIONNE DE BEAVVAV *ſa femme.*

15. **FRANÇOIS DE LAVAL** Seigneur de Boiſdauphin en l'an mille cinq cents huit, comme teſmoigne le Procés verbal de la Couſtume d'Anjou, eſpouſa **MARGVERITE D'ASSE'**. 1508. ASSE'.

BOIS-DAVPHIN.

fille du Seigneur de Montfaucon, de laquelle il ne laiſſa point de lignée. Quelques Genealogies de la Maiſon de Laual portent qu'il eſtoit frere puiſné de RENÉ DE LAVAL Seigneur de S. Aubin & de Boiſdauphin, & que de luy & de IEANNE POINTEAV Dame de la Pointêliere prés Sablé naſquit IEAN DE LAVAL Seigneur de Boiſdauphin qui ſuit. Mais les preuues de Cheualerie de M. le Mareſchal de Boiſdauphin aſſeurent que le meſme Iean de Laual eſtoit fils de René.

16. IEAN DE LAVAL Seigneur de Boiſdauphin, de Precigné en Anjou, Aunay, S. Aubin, & des Coudrayes, continua la poſterité.

---

16. IEAN DE LAVAL CHEVALIER, Vicomte de Breſteau, Seigneur de Boiſdauphin, de Precigné en Anjou, de S. Aubin, Aulnay, Louaillé, les Coudrayes, S. Mars, la Mouſſe, & Maugaſteau.

CHAPITRE III.

S. MARS.

CE Seigneur fut conioint par mariage auec RENEE DE S. MARS fille & heritiere de Mathurin de S. Mars Cheualier, Vicomte de Breſteau, Seigneur de S. Mars, de la Mouſſe, Rouperroux, ſainct Georges du Roſay, & Maugaſteau, & de Ieanne de Briſay. Toutes leſquelles ſeigneuries eſcheurent à ladite Dame apres le decés de ſon
1519. pere, qui viuoit encore l'an mille cinq cents dix-neuf. IEAN DE LAVAL ſon mary fonda auec elle vne Chapellenie en l'Egliſe de ſaint
1526. Pierre de Precigné l'an mille cinq cents vingt-ſix. Fiſt foy & homma-
1530. ge pour le fief de S. Mars l'année d'apres. Et l'an mille cinq cents trente aſſiſta au mariage d'ANNE DE LAVAL & de Philippe de Chambes Seigneur de Montſoreau.

1533. RENEE DE S. MARS ſa femme treſpaſſa l'an mille cinq cents trente-trois, & par ſon teſtament le chargea d'augmenter le reuenu
1536. de la Chapelle de Breſteau. Ce qu'il accomplit l'an mille cinq cents trente-ſix. Puis il ſe fit promouuoir aux Ordres de Preſtriſe, ainſi qu'aucuns ont eſcrit.

Vincent Quercuau en ſon Recueil de l'Hiſt. vniuerſelle.

ENFANS DE IEAN DE LAVAL Seigneur de Boiſdauphin, & de RENEE DE S. MARS *ſa femme.*

17. RENÉ DE LAVAL II. du nom Cheualier, Seigneur de Boiſdauphin & d'Aulnay, Vicomte de Breſteau, de la Mouſſe,

de S. Aubin, & des Coudrayes, duquel ſera faite mention plus ample cy-apres.

BOIS-DAVPHIN.

17. **CLAVDE DE LAVAL** ſurnommé **LE GROS BOISDAVPHIN**, Cheualier Seigneur de Teligny pres Montmirail, & de Maugaſteau, en la paroiſſe de Ston, fut Maiſtre d'Hoſtel ordinaire de Monſeigneur le Dauphin fils du Roy François I. & Gouuerneur de la ville de Paris, & eſpouſa **CLAVDE DE LA IAILLE** veuue de **GVY DE LAVAL** Seigneur de Lezay. Mais n'en ayant point en d'enfans, il ſe fiſt d'Egliſe, & obtint du Roy Henry II. l'Archeueſché d'Embrun.

17. **HARDOVIN DE LAVAL** nommé auec ſes freres en trois Actes des années mille cinq cents vingt-ſix, cinq cents trente-trois, & trente-neuf, deceda depuis ſans auoir eſté marié.

17. **CATHERINE DE LAVAL** fut mariée deux fois. Car en premieres nopces elle eſpouſa **FRANÇOIS DV PVY-DV-FOV** Cheualier, Seigneur dudit lieu, Capitaine des ville & chaſteau de Nantes, duquel elle eut deux fils, & vne fille, c'eſt aſſauoir *René du Puy-du-Fou* Seigneur dudit lieu & de Combronde, allié à Catherine de la Rochefoucaut, *Euſebe du Puy-du-Fou* Seigneur de la Seuerie: & *Françoiſe du Puy-du-Fou* mariée premierement à François Thierry Seigneur du Bois-Orcan, puis à Robert de Montalais, & pour la troiſieſme fois à Iean de Beaumont Seigneur du Puigay. Le deuxieſme mary de **CATHERINE DE LAVAL** fut **LOVYS D'AILLY** Baron de Piqueny, Vidame d'Amiens, Seigneur de Raineual, & autres terres, qui mourut ſans enfans à la bataille de ſaint Denys l'an mille cinq cents ſoixante-ſept.

PVY-DV-FOV.

De gueulles à 3. macles d'argent.

AILLY.

De gueulles au chef eſchiqueté d'argent & d'azur.

17. **ANNE DE LAVAL** fut coniointe auec **IEAN DE CHAMPAGNE** Cheualier, Seigneur dudit lieu, de Peſcheſeul, & de Bailleul, fils de Pierre de Champagne & d'Anne de Fromentieres. Et de ce mariage vint *Hardouine de Champagne* premiere femme de Philippe de Chaſteaubrient Seigneur des Roches-Baritaut, qui en eut *Philippe de Chaſteaubrient* mariée à Giſlebert Seigneur du Puy-du-Fou.

CHAMPAGNE.

17. **HIERONYME DE LAVAL** Religieuſe à Belomer.

Capitaine des ville & chaſteau de Nantes, beaufrere du meſme Seigneur. Et de cette derniere femme luy naſquirent vn fils & deux filles qu'il laiſſa en baſâge, eſtant ſurprins de mort l'an mille cinq cents cinquante-ſept. BOIS-DAVPHIN. 1557.

FILLE DE RENE' DE LAVAL II. DV nom Seigneur de Boiſdauphin, & de CATHERINE DE BAIF *ſa premiere femme.*

18. **FRANÇOISE DE LAVAL** fut mariée en premieres nopces à **HENRY DE LENONCOVRT** Seigneur de Coupuray fils de Henry Seigneur de Lenoncourt, Comte de Nantueil, & de Marguerite de Broyes, duquel elle n'eut point de lignee. Puis elle conuola en ſecond lit auec **LOVYS DE ROHAN** VI. du nom Prince de Guemené, Comte de Montbaſon, Seneſchal d'Anjou & de la Fleche, veuf de Leonor de Rohan ſa premiere femme. De laquelle alliance ne ſortirent encore aucuns enfans. LENONCOVRT. ROHAN. De gueulles à 9. macles d'or.

ENFANS DE RENE' DE LAVAL II. du nom Seigneur de Boiſdauphin, & de IEANNE DE LENONCOVRT *ſa ſeconde femme.*

18. **VRBAIN DE LAVAL** Seigneur de Boiſdauphin, Comte de Breſteau, Marquis de Sablé, Cheualier des Ordres du Roy, Gouuerneur d'Anjou, & Mareſchal de France, duquel ſera traité plus particulierement cy-deſſoubs.

18. **ANNE DE LAVAL** alliée à **GEORGES DE CREQVY** Cheualier Seigneur de Riſſé, fils aiſné de Georges de Crequy Seigneur de Riſſé & de Baigneux, Conſeiller & Chambellan de Monſeigneur le Duc d'Anjou, & de Ieanne de Humieres. De laquelle alliance ſortit vn fils appellé *Anne de Crequy* Seigneur de Riſſé, conioint auec Catherine le Roy fille du Seigneur de la Grange Gouuerneur de Moulins, dont vint *Vrbain de Crequy* Seigneur de Riſſé mort ſans enfans de *Marie Vigner* ſon eſpouſe fille de Iaques Vigner Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat, Baron de ſaint Liebaut, & de Marie de Megrigny. CREQVY.

18. **VRBAINE DE LAVAL** femme de **PHILIPPE DE CREQVY** Cheualier, Seigneur des Bordes, frere puiſné de Georges de Crequy Seigneur de Riſſé mary de ſa ſeur.

BOIS-DAVPHIN.

18. URBAIN DE LAVAL SEIGNEVR de Boiſdauphin, Comte de Breſteau, Marquis de Sablé, Seigneur de Precigny, d'Aulnay, Louaillé, ſaint Aubin, & des Coudrayes, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes, Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en ſes pays & Duché d'Anjou.

CHAPITRE V.

CE Seigneur a rehauſſé le luſtre de ſa Branche de pluſieurs grãds
& rares honneurs, qu'il a meritez par ſes bons & notables ſeruices.
Il fiſt ſes premieres armes au ſiege de Liuron l'an mille cinq
1575. cents ſoixante quinze, ayant la charge d'vne compagnie de genſd'armes,
qui luy fut commiſe par la mort de ſon oncle de Lenoncourt.
De là il ramena la Fere à l'obeïſſance du Roy Henry III. d'où
elle auoit eſté diuertie, combatit des premiers contre les Reiſtres à
Montargis, & à Auneau, & contribua pluſieurs autres effects de ſa
valeur & de ſon zele à la defenſe de la Religion Catholique. Puis le
Roy Henry IIII. ayant eſté recognu par la meilleure partie de ſes
ſubiets, il remiſt auſſi entre les mains de ſa Majeſté les places de Sablé
1595. & de Chaſteaugonthier l'an mille cinq cents quatre-vingts
quinze. Au moyen dequoy il gaigna tellement la bienueillance &
l'affection de ce Prince, qu'il fut dés-lors aſſocié par luy à l'Ordre
de Cheualerie du ſaint Eſprit, & quatre ans apres eſleué à la dignité
1599. de Mareſchal de France. Bref il a eſté encore honoré de l'Eſtat de
Gouuerneur & Lieutenant general du pays & Duché d'Anjou, ſa
Vicomte de Breſteau erigée en Comté, & la Baronnie de Sablé, qu'il
acquiſt l'an mille cinq cents quatre-vingts treize, decorée en ſa faueur
du tiltre de Marquiſat.

MONTECLER.

De gueulles au lyon d'or.

IL s'eſt allie par mariage auec MAGDELENE DE MONTECLER Dame de Bourgon, d'Airon, de Bois au parc, & de la Chaſtellenie de Montaudin au Maine, fille aiſnée & principale heritiere de René de Montecler Seigneur de Bourgon & de Montaudain, & de Claude des Hayes Dame de Fontenailles en la Baronnie de la Ferté-Bernard. Laquelle Dame eſt decedée le xvii. iour de May mille ſix cents douze.

ENFANS

Digitized by

ENFANS D'VRBAIN DE LAVAL SEIGNEUR DE BOISDAUPHIN, & DE MAGDELENE DE MONTECLER *ſa femme.*

BOIS-DAVPHIN.

19. **PHILIPPE-EMANVEL DE LAVAL** Marquis de Sablé a eſpouſé **MAGDELENE DE SOVVRE'** fille de Gilles de Souuré Marquis de Courtenuau, Mareſchal de France, de laquelle il a quelques enfans.

SOVVRE'.
D'azur à 5. bandes ou cottices d'or.

19. N... & N... **DE LAVAL** decedez en ieuneſſe.

LES SEIGNEVRS DE BRE'E.

BRE'E.

14. *IEAN DE LAVAL CHEVALIER,*
Seigneur de Bree.

CHAPITRE VII.

CE Seigneur eſtoit troiſieſme fils de **THIBAVD DE LAVAL** Seigneur de Loué, & de **IEANNE DE MAILLE'** ſa femme, & eut pour partage la Seigneurie de Brée, auec le chaſteau de Troncalou, & la Maiſon de Montejan qu'il vendit. Il eſpouſa **FRANÇOISE GASCELIN** Dame des Hayes-Gaſcelin, de Chanzeaux, & de la Chetardie, & viuoit encore l'an M. CCCCLXXXV.

GASCELIN.

ENFANS DE IEAN DE LAVAL SEIGNEVR de Brée, & de FRANÇOISE GASCELIN *ſa femme.*

15. **LOVYS DE LAVAL** Cheualier, Seigneur de Brée, & des Hayes-Gaſcelin, duquel ſera parlé cy-apres.

15. **IEANNE DE LAVAL** fille aiſnée eut deux maris. Car en premieres nopces elle eſpouſa **PIERRE DE HERISSON** Cheualier, Seigneur du Pleſſis-Buret & du Pleſſis-Benard, auquel **IEAN DE LAVAL** Seigneur de Brée, & Françoiſe Gaſcelin pere & mere de ladite Ieanne promirent donner les terres & Seigneuries de Fougerolles, & de Freſnes, par traité fait le dernier iour d'Auril M. CCCCLXXXI. Et de ce mariage naſquit vne ſeule fille appellée *Ieanne de Heriſſon* mariée à René de la Iaille Cheualier, Seigneur de la Iaille & de la Roche-Tallebot : dont vint *Claude de la Iaille* alliée à **GVY DE LAVAL** Seigneur de Lezay, comme a eſté dit cy-deuant. En 2. nopces la meſme **IEANNE DE LAVAL** reprint alliãce auec **IOACHIM SANGLIER** Cheualier Seigneur du Bois-

HERISSON.
D'argent à 3 Heriſſons de ſable.

SANGLIER.
D'or à vn Sanglier de ſable deuté d'argent.

BREE.

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon, Liu. VIII. Ch. X. pa. 513. b. & ſuiu.

Rogues, par contract paſſé le XXVI. iour d'Auril M. CCCCLXXXV. Lequel Ioachim eſtoit lors veuf de Ieanne Bonnette fille d'Artus Bonnet Cheualier, & de Catherine Oudarde, Seigneur & Dame de Boulié & du Retail, dont il auoit vne fille vnique nommée Renée Sanglier. Et de ſon ſecond mariage il procrea entre autres enfans *Gilles Sanglier* Cheualier, Seigneur du Bois-Rogues, qui tranſigea auec Ieanne de Heriſſon ſa ſeur vterine, veuue de René Seigneur de la Iaille, pour la ſucceſſion de IEANNE DE LAVAL leur mere, le trezieſme iour de Ianuier mille cinq cents vingt. Ce Gilles Sanglier herita depuis des terres de Brée, des Hayes-Gaſcelin, & de Chanzeaux, par la mort de LOVYS DE LAVAL ſon couſin germain decedé ſans lignée, & s'allia auec Françoiſe du Puy fille de Iean du Puy Cheualier, Seigneur du Coudray, de laquelle il eut deux filles ſeulement, aſſauoir *Renée Sanglier* femme d'Anthoine de Sillans Baron de Creuilly en Normandie. Renée Sanglier Dame du Bois Rogues, des Hayes-Gaſcelin, & de Brée, fut alliée à Claude de Chaſtillon Cheualier, Baron d'Argenton, par contract paſſé le Vendredy IIII. iour d'Aouſt M. DLIX. Et de cette alliance naſquirent entre autres enfans *Charles de Chaſtillon* Baron d'Argenton, qui vendit la terre de Brée & le chaſteau de Troncalou au Seigneur de la Courbe l'an M. DC. & *Gilles de Chaſtillon* premierement Seigneur du Bois-Rogues, puis Baron d'Argenton, par le decés de ſon frere aiſné. Lequel Gilles a laiſſé de Dame Marie de Viuonne ſa femme *André de Chaſtillon* à preſent Baron d'Argenton, *François de Chaſtillon* Seigneur du Bois-Rogues, & quelques filles.

BVEIL.

Eſcartelé, au 1. & 4. d'azur au croiſſant d'argent accōpagné de 6. croix d'or recroiſetées, au pied long: au 2. & 3. de gueulles à la croix ancrée d'or: ſur le tout de Sancerre.

15. FRANÇOISE DE LAVAL femme D'EMOND DE BVEIL Cheualier, Baron de Mermande, Seigneur de la Roche-Elermau & de Faye la Vineuſe, qui mourut au voyage que le Roy Charles VIII. fiſt à Naples. Elle viuoit encore l'an mille cinq cents neuf, ayant le bail de leurs enfans, dont l'vn fut *Louys de Bueil* Baron de Mermande, decedé depuis ſans auoir eſté marié; l'autre *Yſabeau de Bueil* heritiere de Mermande & de Faye, coniointe auec Ioachim Gillier Cheualier, Seigneur du Puygarreau.

PLESSIS. RICHELIEV.

D'argent à trois cheurons de gueulles.

15. GVIONNE DE LAVAL fut mariée à FRANÇOIS DV PLESSIS Seigneur de Richelieu, par contract paſſé le XV. iour de Iãuier M. CCCCLXXXIX. en preſence de Ioachim Sanglier Seigneur du Bois-Rogues, lequel y aſſiſta au nom & cōme bail de LOVYS DE LAVAL Seigneur de Bree frere de la meſme Guionne. De ce mariage vint entr'autres enfans *François du Pleſſis* Seigneur de Richelieu,

BREE.

chelieu allié à Françoiſe le Roy fille de Guion le Roy Cheualier, Seigneur du Chillou, Vice- Admiral de France, petit fils de Guillaume le Roy Seigneur de Chauigny, & de Ieanne de Dreux Princeſſe du ſang Royal. Ce Guion le Roy n'eut que trois filles, l'aiſnée deſquelles fut ladite Françoiſe: la ſeconde Nicole le Roy mariée en premieres noces à Fráçois Rafin Seneſchal d'Agenois, puis à Artus de Coſſé Seigneur de Gonnor, Mareſchal de France: & la troiſieſme fut vne autre Françoiſe le Roy conioincte auec René de Maillé Seigneur de l'Iſlette. De la premiere Françoiſe, & du Seigneur de Richelieu ſon mary, vinrent *Louys du Pleſſis* Seigneur de Richelieu: N... du Pleſſis Maiſtre de Camp, qui apres s'eſtre ſignalé en Piemont, fut tué au ſiege du Haure, & pluſieurs autres enfans: l'vn deſquels ſe fiſt auſſi eſtimer par les armes, vn autre nommé *Iaques du Pleſſis* fut Eueſque de Luçon, vn autre Abbé de Nieuil & de Couſſay. *Louys du Pleſſis* Seigneur de Richelieu eſpouſa Françoiſe de Rochechouard fille d'Anthoine de Rochechouard Seigneur de S. Amát, Seneſchal d'Agenois, & de Catherine de Barbazan. Et de ce mariage naſquit *Fráçois du Pleſſis* Seigneur de Richelieu, Cheualier des Ordres du Roy, grand Preuoſt de France, & Capitaine des gardes du corps de ſa Majeſté, qui pendant ſa vie fut employé en diuerſes commiſſions tres-honorables. Il print alliance auec Suſanne de la Porte de Vezins, de laquelle il a eu *Henry du Pleſſis* Seigneur de Richelieu, Mareſchal de Camp, mort ſans enfans: *Alfonſe du Pleſſis*, qui deſigné Eueſque de Luçon s'eſt rendu Chartreux: *Armand-Iean du Pleſſis* Cardinal de Richelieu, duquel la vertu & le merite eſclatent dauantage que la pourpre dont il eſt reueſtu: *Françoiſe du Pleſſis* mariée au Seigneur du Pont de Courlé: & *Nicole du Pleſſis* femme d'Vrban de Maillé Cheualier, Marquis de Brezé. Il m'euſt eſté aiſé de prendre la ſuitte de cette Maiſon de plus haut, trouuant des Tiltres & Adueus de l'an M. CCXCVIII. au nom d'vn *Arnoul du Pleſſis* Eſcuyer: vn contract de mariage de l'an M. CCCLXXXVIII. entre *Sauuage du Pleſſis* Eſcuyer, & Yſabeau fille du Seigneur de la Motte au groin, & de Belarbre: celuy de *Geofroy du Pleſſis* Eſcuyer, & de Perrine Clerembaud Dame iſſuë d'vne ancienne & illuſtre Famille, dont la Branche aiſnée fondit depuis en la Maiſon de Laual: vne tranſaction que cette Perrine comme femme dudit Geofroy fiſt auec Louys Clerembaud ſon frere l'an M. CCCCLVII. vne autre par laquelle *François & Pierre du Pleſſis* freres tranſigerent pour la ſucceſſion des meſmes Geofroy du Pleſſis & Perrine Clerembaud ſa femme. Et ce François fut le pere de celuy qui eſpouſa GVIONNE DE LAVAL. Pluſieurs autres Tiltres & Actes precedens ce que deſſus m'euſſent donné lieu de remonter en cette Genealogie vers ſon origine, & n'en obmettre aucun degré ſucceſſif. Mais ce m'eſt aſſez de l'auoir fait ainſi depuis l'alliance prinſe en la Maiſon de LAVAL; qui eſt ce qui m'a donné ſubiet d'en parler.

15. LOVYS DE LAVAL CHEVALIER, *Seigneur de Brée, des Hayes-Gaſcelin, &c.*

CHAPITRE VIII.

PEV apres l'an M. CCCCLXXXI. il ſucceda à FRANÇOISE GASCELIN ſa mere aux Seigneuries des Hayes, de Chanzeaux, & de
1485. la Chetardie. Et par traite fait le XXVI. iour d'Auril M. CCCCLXXXV.
il print alliance auec RENÉE SANGLIER fille vnique de Ioachim
SANGLIER. Sanglier Cheualier Seigneur du Bois-Rogues, & de Ieanne Bonnette ſa premiere femme à laquelle il aſſigna doüaire ſur ſes Maiſon, terre,
D'or à vn Sanglier de ſable denté d'argent. & Seigneurie de la Chetardie. Ce qui fut accordé en preſence de IEAN DE LAVAL Seigneur de Brée ſon pere, ayant lors le bail & adminiſtration de ſa perſonne & de ſes biens maternels, de Iean de Tigné dit de Beauuau, Seigneur de Tigné, de RENÉ DE LAVAL Seigneur de S. Aubin & de Boiſdauphin, de Bertrand Hauſſard Seigneur de Bourg, & d'Anthoine Chauſſon Seigneur de la Rambaudiere.

LE meſme LOVYS DE LAVAL eſtant aſſailly de maladie fiſt
1494. ſon teſtament le VIII. iour de Mars M. CCCCXCIV. par lequel il legua les diſmes des Hayes Gaſcelin & de Chanzeaux pour fonder vne Chapelle audit lieu des Hayes: donna à FRANÇOISE DE LAVAL ſa ſeur Dame de Mermande la ſeigneurie des Hayes Gaſcelin, & ordonna ſes executeurs RENÉ DE LAVAL Seigneur de la Faigne, & FRANÇOIS DE LAVAL Seigneur de Marſille. D'où l'on peut recueillir qu'il n'auoit lors aucuns enfans de RENÉE SANGLIER ſa femme. Mais depuis il luy en naſquit vn nommé cy-deſſoubs.

FILS DE LOVYS DE LAVAL SEIGNEVR *de Brée, & de* RENÉE SANGLIER *ſa femme.*

16. LOVYS DE LAVAL Seigneur de Brée, & des Hayes-Gaſcelin, aſſiſta comme parent au traité de mariage d'ANNE DE LAVAL fille du Seigneur de Loué auec Philippe de Chambes Baron de Mont-
1530. ſoreau l'an M. D. XXX. Depuis il eſpouſa ANNE ACARIE, de
ACARIE. laquelle n'ayant point laiſſé de lignée, GILLE SANGLIER Seigneur du Bois-Rogues ſon couſin luy ſucceda en ſes principales terres. Et quant à ANNE ſa veuue, elle ſe remaria en ſecondes nopces à Ioachim Seigneur de Daillon; duquel elle n'eut point auſſi d'enfans. Elle fiſt ſon teſtament le II. iour d'Auril M. D. LXII. où ſe void que Iean Acarie Cheualier, Seigneur du Bourdet, de Crezanne, & de Neufuy, fut ſon heritier.

TROISIESME PARTIE
DV LIVRE X.

LES SEIGNEVRS D'ATTICHY SVR Aiſne & de Chantilly.

Depuis l'an M. CCLXXX. *iuſques à l'an* M. CCCC.

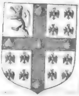

Les Seigneurs d'Attichy portoient DE LAVAL, au premier quartier d'argent chargé d'vn lyon de gueulles, pour briſeure ou difference de puiſnez.

Table genealogique de la III. Partie du Liure X.

10. **Bovchard de Laval** Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, & de Conflans.

11. **Herpin de Laval** Seigneur d'Attichy.
Frere Iean de Laval Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, & de Chantilly.
Gvy de Laval Sei. de Coymel & de Mery.
Bertran de Laval.
Sancyisme.
Margverite.

12. **Gvy de Laval** I. du nom Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, Chantilly, Nointel, S. Aubin, & Conflans.

13. **Gvy de Laval** II. du nom Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, de Nointel, S. Aubin, Orly, Beauuerger.
Frere Iean de Laval.

10. BOVCHARD DE LAVAL
CHEVALIER, SEIGNEVR D'ATTICHY *ſur Aiſne, de la Malemaiſon, & en partie de Conſlans.*

CHAPITRE PREMIER.

LA derniere Branche de la Famille DE LAVAL iſſuë de celle de MONTMORENCY eſt des Seigneurs d'Attichy ſur Aiſne & de Chantilly. Elle print origine de BOVCHARD DE LAVAL fils de GVY DE MONTMORENCY dit DE LAVAL VII. du nom Seigneur de Laual & de Vitré, & de Thomaſſe de Mathefelon ſa ſeconde femme. Voyez le Liu. VIII. Chap. I. Pag. 565. Lequel BOVCHARD apres la mort de MATHIEV DE LAVAL ſon frere aiſné demeura ſeul Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, & en partie de Conſlans ſainte Honorine : & par Arreſt rendu au Parlement de Touſſaints l'an mille deux cents quatre-vingts huit fut renuoyé en la Cour du Seigneur de 1288. MONTMORENCY pour plaider ſur la proprieté de haute iuſtice dont les Doyen & Chapitre de Noyom faiſoient demande en ſa terre d'Attichy.

RAOVL dit Herpin Sire d'Erquery Cheualier, grand Panetier de France, luy donna en mariage BEATRIX D'ERQVERY ſa fille, & auec elle pluſieurs heritages & reuenus, nommément cent liures pariſis de rente à prendre ſur les greniers de Creſpy en Valois, que le meſme BOVCHARD & BEATRIX ſa femme vendirent depuis à Charles de France Comte de Valois pour la ſomme de neuf cents liures pariſis, par Lettres paſſées le Ieudy auant la Natiuité ſaint Iean Baptiſte mille trois cents ſeize. 1316. Il deceda deuant elle, la laiſſant mere de pluſieurs enfans, auſquels ERARD DE MONTMORENCY Seigneur de Conſlans, ANDRÉ DE LAVAL Seigneur de Chaſtillon, & Herpin d'Erquery, Cheualiers, furent ordonnez curateurs par la Cour de Parlement le XVII. iour de Decembre mille trois cents vingt. 1320. Elle auoit pour freres Louys d'Erquery Eueſque de Couſtances, & Simon Sire d'Erquery Gouuerneur &

ERQVERY. D'argent au lyon de gueulles.

ATTI-CHY.

Lieutenant general du Roy en Languedoc, qui fut pere de Iaques dit Herpin Sire d'Erquery & de Chantilly, de Ieanne, & de Marguerite d'Erquery decedez ſans lignée.

ENFANS DE BOVCHARD DE LAVAL
Seigneur d'Attichy, & de BEATRIX D'ERQVERY *ſa femme.*

II. **HERPIN DE LAVAL** ainſi appellé en memoire de Raoul-Herpin Sire d'Erquery ſon ayeul maternel, ſucceda à ſon pere aux ſeigneuries d'Attichy & de Conflans, & mourut ſans auoir eſté marié.

II. **IEAN DE LAVAL** Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, Nointel, S. Aubin, & Conflans, ne fut point auſſi marié, & ſe qualifioit en ſes titres FRERE IEAN DE LAVAL, peut eſtre à cauſe qu'il eſtoit Cheualier de quelque Ordre, Milice, ou Confrairie. L'an mille trois cents ſoixãte & vn Iaques dit Herpin Seigneur d'Erquery ſon couſin germain luy donna ſes terres & ſeigneuries de Chantilly & de Moncy le neuf, qu'il auoit euës par tranſport de Guillaume le Bouteiller auſſi ſon couſin. Ce que Louys d'Erquery Eueſque de Couſtances oncle & heritier de Iaques confirma le dernier iour d'Aouſt. Il viuoit encore l'an mille trois cents quatre-vingts ſix, & portoit de Laual au quartier d'argent à vn lyon paſſant de ſable.

II. **GVY DE LAVAL** Cheualier, Seigneur de Coymel & de Mery, continua la lignée.

BEAV-MONT. Gironné d'argent & de gueulles de 8. pieces.

II. **BERTRAND DE LAVAL** Cheualier eſpouſa MARIE DE BEAVMONT, dite DE FRANCONVILLE, auec laquelle il ſe trouue nommé en deux Actes des années mille trois cens ſoixante dixſept, & quatre vingts, & mourut ſans enfans. Il portoit de Laual à vn Lyon de ſable au premier quanton.

II. **SANCTISME DE LAVAL** mentionnée en vn Arreſt de l'an mille trois cens vingt-deux, auec ſes freres & ſa ſœur.

ROCHE-GVYON. D'or à 5. bandes d'azur, & vne bordeure de gueulles.

II. **MARGVERITE DE LAVAL** fut mariée à PHILIPPE DE LA ROCHE Cheualier Seigneur de Vaux, de Beauregard, Chantemerle, Maudeſtour, & autres terres, fils puiſné de

Guy

ATTICHY.

Guy Seigneur de la Rocheguyon. Duquel mariage naſquirent quatre filles, ſçauoir eſt *Beatrix de la Roche* alliée à Pierre de Tournebu, qui n'en eut point d'enfans, *Marie & Ydoine de la Roche* mortes ſans alliance, & *Ieanne de la Roche* heritiere de Vaux, & des autres ſeigneuries declarées cy-deſſus, laquelle eſpouſa en premieres nopces Iean de Chambly Cheualier, dit le Haze, Maiſtre d'Hoſtel du Roy, puis en ſecondes Guy Seigneur de la Rocheguyon Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy, & grand Pannetier de France, fils de Guy Seigneur de la Rocheguyon auſſi Conſeiller & Chambellan du Roy, & de Ieanne Bertran, moyennant diſpenſe obtenuë du S. Siege, pour ce qu'ils eſtoient proches parents.

Voyez la Table de la parenté de Marguerite d'Orgemōt cy deſſus, pag. 148.

II. GVY DE LAVAL CHEVALIER, *Seigneur de Coimel & de Mery en Picardie.*

CHAPITRE II.

IL eſtoit troiſieſme fils de **BOVCHARD DE LAVAL** Seigneur d'Attichy, & de **BEATRIX D'ERQVERY**. Eut en partage les terres de Coymel lés Mõtdidier, & de Mery à deux lieuës de là. Seruit le Roy Philippe de Valois en ſes guerres contre les Anglois, & fut tué combatant pour ſon ſeruice à la bataille de Crecy l'an mille trois cens quarante-ſix. 1346. On ne trouue point le nom de ſa femme, ains ſeulement qu'il fut pere d'vn fils appellé **GVY DE LAVAL**, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

---

12. GVY DE LAVAL CHEVALIER, *Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, de Chantilly, du petit fief de Moncy le neuf, de Nointel, S. Aubin, Conflans, Coimel, & Mery.*

CHAPITRE III.

CHASTILLON.

FRERE **IEAN DE LAVAL** oncle de ce Guy l'ayant eu longuement en ſa garde & tutele, le maria auec **ISABEAV DE CHASTILLON** Dame d'Orly en Brie, du Verger en Vermandois, & du chaſteau de S. Iean des deux Iumeaux, fille de Iean Seigneur de Cha-

De gueules à 3. pals de vair, au chef d'or chargé d'vne merlette de ſable au 1. quanton.

ATTICHY.

Voyez l'Hiſtoire de la maiſon de Chaſtillon Liu. VIII. Ch. I. pag. 422.423.

ſtillon, ſouuerain Maiſtre d'Hoſtel de France. En faueur duquel mariage il luy tranſporta la proprieté de ſes terres d'Attichy, de Chantilly, Moncy le neuf, la Malemaiſon, Nointel, S. Aubin, & Conflans, en retenant à ſoy le viage, ou vſufruict. Et en ſuite GVY DE LAVAL auoüa tenir à vne foy & hommage de CHARLES ſire de Montmorency les Seigneuries d'Attichy & de la Malemaiſon, où il auoit chaſteau & Chaſtellenie, par lettres du Mardy vingt-
1372. deuxieſme iour de Mars mille trois cens ſoixante douze. Comme auſſi il rendit aueu de la terre de Nointel au Duc de Bourbon à cauſe de ſon chaſteau de Clermont en Beauuoiſis: de celle de ſaint Aubin, au Seigneur d'Eſpineuſes; de Conflans, où il auoit chaſteau, cens, & rentes, auec partie du port & peage, à l'Eueſque de Paris; & de la ſeigneurie de Chantilly au Roy, à cauſe de ſon chaſteau de Senlis.

MAIS incontinent apres la neceſſité des affaires contraignit le meſme GVY d'engager & aliener vne bonne partie des ſuſdites terres. Car il vendit à Guillaume de Sens Aduocat du Roy au Parlement cent liures de rente ſur icelles pour le prix de mille francs d'or du coin du Roy, le Mardy vingt-deuxieſme iour de Mars mille trois
1377. cens ſoixante dixſept; & autres vingt liures de rente pour la ſomme de deux cents francs d'or le VII. iour d'Auril enſuiuant. Leſquelles venditions furent approuuées par Frere IEAN DE LAVAL ſon oncle, & ISABEAV DE CHASTILLON ſa femme. Il vendit pareillement deux cens liures de rente ſur ſes ſeigneuries de S. Aubin, de Nointel, & d'Attichy, à Gilles Seigneur de Nedonchel Cheualier, & à Ieanne de Lamberſat ſa femme, pour le prix de mille francs d'or, du coin, poids, & aloy du Roy: par contract paſſé ſous le ſeel de la Preuoſté de Paris le Dimanche XVI. iour de Feurier mille
1381. trois cens quatre vingts vn. Et en fin, par autre acte du Lundy XXVIII.
1386. iour de May mille trois cents quatre vingts ſix il vendit encore à Pierre d'Orgemont Cheualier, Seigneur de Mery ſur Oiſe, Conſeiller du Roy, le chaſteau & la chaſtellenie de Chantilly, la tour de Montmeliant, & le petit fief de Moncy le neuf, auec toutes leurs appartenances, pour la ſomme de huict mille liures tournois francs d'or du coin du Roy.

MAILLY.

AVQVEL temps eſtant veuf d'YSABEAV DE CHASTILLON ſa femme, il reprint vne ſeconde alliance auec ADE DE MAILLY fille de Gilles de Mailly Cheualier, laquelle eſtoit deſia veuue de deux maris. Car en premieres nopces elle auoit eſpouſé Aubert de Hangeſt Seigneur de Genlis, qui eſtoit decedé ſans enfans, laiſſant pour heritiers Mathieu & Aubert de Hangeſt dit Flamen ſes freres. Puis elle s'eſtoit remariée à Iean de Neelle Seigneur d'Offemont, dont elle auoit vn fils entre autres appellé Guy de Neelle Seigneur d'Offemont, qui fiſt accord auec la meſme **ADE DE MAILLY** ſa mere, & noſtre **GVY DE LAVAL** ſon troiſieſme mary, pour le droict de doüaire à elle aſſigné, le x. iour de Nouembre mille trois cens quatre vingts vnze. Et apres la mort dudit Guy elle eut aussi doüaire ſur ſes biens, dont elle iouyt iuſques à l'an mille quatre cents dix. Car elle deceda lors, & fut inhumée en l'Egliſe d'Orcamp prés Noyom, auec Iean de Neelle ſon deuxieſme mary. ATTICHY. 1391.

ENFANS DE GVY DE LAVAL *Seigneur d'Attichy, & d'*YSABEAV DE CHASTILLON *ſa premiere femme.*

13. **GVY DE LAVAL** II. du nom Cheualier, Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, & autres terres, aura ſon Eloge cy deſſoubs.

13. **FRERE IEAN DE LAVAL** nommé en vn Arreſt de l'an mille quatre cents, ne fut point marié.

---

13. *GVY DE LAVAL II. DV NOM Cheualier, Seigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, de Nointel, S. Aubin, Coimel, Mery, Orly, le Verger, & S. Iean des deux Iumeaux.*

CHAPITRE IV.

IL ſucceda ſeul en tous les biens de ſes pere & mere, & eſpouſa **IEANNE DE NEELLE**, dite **DE CLERMONT**, fille de Iean de Neelle Cheualier Seigneur d'Offemont, & d'Ade de Mailly, auec laquelle il vendit à Guy de Neelle Seigneur d'Offemont ſon frere cent vings liures de rente qu'il leur deuoit, par lettres du cinquieſme iour d'Aouſt mille quatre cens quatre. Il vendit auſſi à Anthoine de Craon Cheualier & Chambellan du Roy, ſa terre du Verger, ou Beauuerger en Vermandois, du conſentement de la meſme **IEANNE DE NEELLE** ſa femme, qui renonça lors au doüaire qu'elle y pouuoit demander. Neantmoins apres la mort de **GVY** ſon mary, aueuë l'an mille quatre cents huit, elle plaida contre l'achepteur pour la rauoir. Et d'autant qu'il eſtoit decedé ſans enfans de leur mariage, les terres d'Attichy, de la Malemaiſon, & autres du coſté & ligne de Laual, eſcheurent à **GVY DE LA ROCHE** fils aiſné de Guy Sei-

NEELLE. De gueulles à deux bars adoſſez d'or, ſemé de treſfles de meſme.

1404.

1408.

ATTICHY.

gneur de la Rocheguyon Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy, comme heritier de feuë Ieanne de la Roche ſa mere, fille de Philippe de la Roche Seigneur de Vaux, & de MARGVERITE DE LAVAL.

QVANT à IEANNE DE NEELLE demeurée veuue de GVY DE LAVAL, elle reprint depuis alliance auec Mathieu d'Arly dit Sarrazin Cheualier, Seigneur du Queſnoy ſur Arenes; puis auec Iean de Donquerre Eſcuyer, & en fin auec Iean de Humieres Cheualier.

HISTOIRE

HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE VNZIESME.

PREMIERE PARTIE.

LES SEIGNEVRS DE MARLY, DE Monſtreuil-Bonnin, Mondeuille, & Picauuille.

Depuis l'an M. CLX. *iuſques à l'an* M.CCCLX.

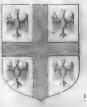

Les Seigneurs de Marly, dont la Branche ſortit de la ſouche de MONTMORENCY auant que les Alerions des Armes de cette Maiſon fuſſent multipliez à ſeize, porterent touſiours d'or à la Croix de gueulles cantonnée de quatre Alerions ſeulement, qui eſtoient les primitiues Armes, comme a eſté verifié au Liure I.

Table genealogique de la I. Partie du Liure XI.

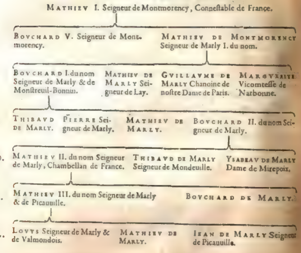

MATHIEV I. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de France.

7. BOVCHARD V. Seigneur de Montmorency. — MATHIEV DE MONTMORENCY Seigneur de Marly I. du nom.

8. BOVCHARD I. du nom Seigneur de Marly & de Monſtreuil-Bonnin. — MATHIEV DE MARLY Seigneur de Lay. — GVILLAVME DE MARLY Chanoine de noſtre Dame de Paris. — MARGVERITE Vicomteſſe de Narbonne.

9. THIBAVD DE MARLY. — PIERRE Seigneur de Marly. — MATHIEV DE MARLY. — BOVCHARD II. du nom Seigneur de Marly.

10. MATHIEV II. du nom Seigneur de Marly, Chambellan de France. — THIBAVD DE MARLY Seigneur de Mondeuille. — YSABEAV DE MARLY Dame de Mirepoix.

11. MATHIEV III. du nom Seigneur de Marly & de Picauuille. — BOVCHARD DE MARLY.

12. LOVYS Seigneur de Marly & de Valmondois. — MATHIEV DE MARLY. — IEAN DE MARLY Seigneur de Picauuille.

7. MATHIEV

7. MATHIEV DE MONTMORENCY I. DV NOM CHEVALIER, SEI*gneur de Marly, de Vernueil au pays Chartrain, & de Monſtrueil-Bonnin en Poitou.*

CHAPITRE PREMIER.

APRES auoir deſcrit aux trois Liures precedents la
Famille de LAVAL ſortie en ligne maſculine de
GVY DE MONTMORENCY fils de MATHIEV
II. Seigneur de Montmorency, Conneſtable de
France, & d'EMME heritiere DE LAVAL ſa ſecóde
femme; l'ordre genealogique conduit à MATHIEV
DE MONTMORENCY oncle du meſme Conneſtable. Voyez le Liure II
Il eſtoit fils puiſné de MATHIEV I. Seigneur de Montmorency, & chap. VII.
d'ALINE D'ANLETERRE ſa premiere eſpouſe, & porta premierement pag. 106. 107.
le tiltre de Seigneur d'Attichy ſur Aiſne par partage fait auec
ſes freres l'an mille cent ſoixante. Mais l'vn d'iceux appellé THIBAVD 1160.
DE MONTMORENCY Seigneur de Marly prés ſaint Germain Preuues,
en Laye, s'eſtant fait Religieux en l'Abbaye du Val, il luy ſucceda pag. 391. 392.
en la terre de MARLY, dont ſa poſterité print depuis le ſurnó.
Celle de Vernueil au pays Chartrain luy eſcheut pareillement, auec
quelques autres heritages & reuenus. Et d'ailleurs le Roy Philippe Pag. 394.
Auguſte luy donna les Seigneuries de Monſtrueil-Bonnin en Poitou,
& de Picauuille en Normandie, pour recompenſe des bons
ſeruices qu'il rendit à ſa Majeſté contre les Anglois & Normans.

L'AN mille cent quatre-vingts neuf il fut ordonné executeur du 1189.
teſtament de BOVCHARD V. du nom Seigneur de Montmorency Preuues,
ſon frere aiſné; pour le ſalut duquel il fonda l'année ſuiuante vn pag. 392. 393.
anniuerſaire en l'Egliſe Collegiale de ſaint Martin de Montmorency. 1190.
Et au meſme temps il accompagna le Roy Philippe au voyage
de la terre Sainte, ainſi que Rigordus teſmoigne. Car il eſcrit que ce *Rigordus en la Vie du*
Prince ayant celebré la feſte de Noel à Meſſine en Sicile donna de *Roy Philippe Auguſte.*
grands preſents aux Cheualiers de ſa terre, qui auoient perdu leurs
bagages durant la tempeſte de la mer: ſçauoir eſt mille marcs d'argent
au Duc de Bourgogne, au Comte de Neuers ſix cents, à Guil-

MARLY.

laume des Barres quatre cents: à Guillaume de Mello quatre cents vnces d'or, à l'Eueſque de Chartres trois cents, & à MATHIEV DE MONTMORENCY trois cents. Lequel MATHIEV ne peut eſtre rapporté à autre qu'à ce Seigneur de Marly, d'autát que MATHIEV II. Seigneur de Montmorency ſon nepueu eſtoit trop ieune, pour s'acheminer à vne telle expedition.

LE meſme Seigneur eſtant de retour aſſiſta auſſi le Roy en l'armée 1193. qu'il mena l'an mille cent quatre-vingts treize au pays de Caux pour combatre Richard Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, qui tenoit la ville d'Arques aſſiegée. Auquel lieu ſa valeur & ſon courage luy acquirent cette gloire, qu'apres auoir receu vn coup de lance au trauers des cuiſſes de la main de Robert Comte de Leiceſtre eſtimé le plus braue Cheualier des ennemis, il luy darda la ſienne dedans le milieu de la poitrine auec vn ſi grand effort, qu'il le contraignit de tomber par terre, & ſe rendre ſon priſonnier. Mais comme le ſort des armes eſt iournalier, le contraire luy arriua l'an mille cent 1198. quatre-vingts dix-huit. Car parmy les Cheualiers de plus illuſtre extraction, qui demeurerent priſonniers à la bataille gaignée lors par l'Anglois entre Giſors & Courcelles, Guillaume le Breton, Rigordus, & autres Hiſtoriens François le nomment le premier. Et les Eſcriuains d'Angleterre adiouſtent, qu'il fut ietté de deſſus ſon cheual à terre de la propre main du Roy Richard, qui le print auec Alain de Roucy, Fouques de Guillerual, & autres nobles Barons du Royaume de France.

Guill. le Breton au Liu. 4. de ſa Philippide, et du Tillet aux Traitez d'entre les Roys de France et d'Angl.

Rigordus en la Vie de Ph. Aug. Guill. le Breton au Liu. V. et Vincent de Beauuais au Li. XXIX. Ch. L X. Mathieu Paris en la Vie de Richard I. Roy d'Angl et Roger de Houeden en la Partie poſterieure de ſes Annales.

GARLANDE.

D'or à 2. faſces de gueulles.

IL eut pour femme MAHAVD DE GARLANDE fille de Guillaume de Garlande Cheualier Seigneur de Liury, & d'Idoine de Trie. Laquelle MAHAVD eſtoit veuue en premieres nopces de Hugues Seigneur de Galardon, comme enſeigne vne Charte de l'an mille cent quatre-vingts treize, contenant certain accord fait par deuant Renaud Eueſque de Chartres & Alix Comteſſe de Blois, ſur le different meu entre les Abbé & Religieux de Ioſaphat d'vne part, & cette Dame eſpouſe de MATHIEV DE MONTMORENCY d'autre, pour le moulin de Galardon aſſis au lieu nommé Richebourg, que Hugues de Galardon ſon premier mary & elle auoient acquis enſemble. Elle donna auſſi du conſentement du meſme MATHIEV quelques rentes à l'Egliſe de Noſtre Dame de Gournay ſur Marne, pour celebrer l'anniuerſaire de Guillaume de Garlande ſon pere; à les prendre chacun an ſur vn four aſſis en la ville de Paris, qui luy auoit eſté baillé en mariage. A quoy furent preſents Robert & Thibaud de Garlande ſes freres, Adam ſon Chapellain, Pierre Prieur de Gournay, Barthelemy Souſprieur, & autres. Et par Lettres du Roy Philippe Auguſte expediées à Paris l'an mille cent quatre-vingts dix-ſept, on void que quand l'Egliſe de Noſtre Dame de Liury

Preuues, pag. 393.

Pag. 392.

Preuues, pag. 394.

MARLY.

1202.

Pag. 395.

Pag. 395. 396.

ury fut dediée, MATHIEV Seigneur de MARLY y donna cinq arpens de vigne ſituez à la Chapelle, & vn four aſſis à Paris prés de S. Merric. L'an mille deux cents deux il aumoſna pareillement aux Religieux de l'Abbaye du Val XL. ſols de rente ſur les cens qu'il auoit à Gonneſſe, du conſentement de MAHAVD DE GARLANDE ſa femme. Auec laquelle il bailla d'autre part en fief & hommage lige à Eudes de ſaint Merric quelques vignes qui luy appartenoient à Diues, pour en iouyr ſa vie durant. Et l'vn & l'autre tranſporterent encore leur vigne appellée *le Clos Mauuoiſin* ſituée à Paris, à des hoſtes particuliers pour y baſtir des maiſons. A condition que ceux qui demeureroient en icelles ſeroient parroiſſiens de l'Abbé & des Chanoines de ſainte Geneuieue, & payeroient toutes les diſmes tant grandes que petites à leur Chapellain de ſaint Eſtienne du Mont. Moyennant quoy l'Abbé & le Conuent ſuſdit leur octroyerent l'accroiſſement du cens des demeures qui y ſeroient conſtruites, & la moitié des los & ventes, du tonlieu, roage, forage, iuſtice, & autres droits & deuoirs accouſtumez: excepté qu'ils ne pourroient rien leuer en la ruë par laquelle on alloit du Mont à la riuiere de Seine, ny en celle qui conduiſoit par la ruë Garlande, ainſi appellée du nom des predeceſſeurs de MAHAVD, iuſques au pas de ſaint Iulian le pauure, qui eſtoit la borne du bourg de ſainte Geneuieue.

Geofroy de Villehardouin au Liu. I. de ſon Hiſt.

CEPENDANT à l'exhortation de Pierre de Chappes Cardinal, & de Fouques de Nuilly, pluſieurs Comtes & grands Seigneurs de Champagne, de France, & de Flandres, ſe croiſerent pour mener vne nouuelle armée en la terre ſainte, dont Thibaud Comte de Chápagne & de Brie entreprint la conduite. Et entre les plus renommez de la France qui reſolurent de s'y acheminer, Geofroy de Villehardouin Mareſchal de Champagne nomme noſtre MATHIEV DE MONTMORENCY le premier, auec Guy Chaſtellain de Cocy ſon nepueu, Robert Mauuoiſin, Dreux de Creſſoneſſart, Bernard de Moreul, Enguerran de Boue, & Robert ſon frere. Mais auant que l'armée partiſt, le Comte Thibaud chef d'icelle mourut, laiſſant enceinte Blanche de Nauarre ſa femme, qui auoit deſia eu de luy vne fille. Ce que voyás MATHIEV DE MONTMORENCY, Simon de Montfort, Geofroy de Ioinuille Seneſchal de Champagne, & Geofroy de Villehardouin, plus affectionnez à cette expedition que les autres, ils ſ'en allerent trouuer Eudes Duc de Bourgongne, pour le ſupplier d'en prendre la charge au lieu du defunt. Puis à ſon refus ils en prierent Thibaud Comte de Bar-le-Duc, qui ne voulut point y entendre non plus. Parquoy de-là ils aſſemblerent les principaux d'entre les croiſez à Soiſſons, où Boniface Marquis de Montferrat accepta de conduire l'entrepriſe.

ESTANTS arriuez à Veniſe ſur la fin du mois d'Octobre mille

MARLY.
1204.
Villehardouin au Liu. 2.
Le meſme au Liu. 3.

deux cents quatre, MATHIEV DE MONTMORENCY y demeura malade auec Eſtienne du Perche. Mais peu apres il recouura ſa ſanté, & s'en alla rejoindre l'armée, qui auoit mis le ſiege deuant Iadres le iour de ſaint Martin. On le choiſit auſſi pour mener la cinquieſme bataille auec Eudes de Chanlite, quand l'armée fut miſe en ordonnance de combat deuant Conſtantinople. Et ſur le conſeil qui ſe print d'enuoyer vne Ambaſſade dans la ville, par deuers l'Empereur Iſaac, qui tenoit le Palais de Blaquerne, il fut encore eſleu chef d'icelle auec le Mareſchal de Champagne. Bref le meſme Mareſchal remarquant la mort de ce braue Seigneur auenuë incontinent apres, il en deplore la perte auec vn eloge tres-honorable & glorieux. Car il dit que *lors auint vne moult grand miſauenture en l'oſt, que* MAHIVS DE MOMMORENCI, *qui ere* VN DES MEILLORS CHEVALIER DEL ROIAVME DE FRANCE, ET DES PLVS PRISIEZ, ET DES PLVS AMEZ, *fu mors. Et ce fu grant diels, & grant domages vns des greignors qui aueinſt en l'oſt, d'vn ſol home. Et fu enterrez à vne Ygliſe de Monſeignor ſaint Ioan de l'Oſpital de Ieruſalem.* Hugues Comte de S. Pol fait auſſi mention de luy, comme d'vn des principaux Seigneurs de l'armée Chreſtienne, en l'Epiſtre qu'il eſcriuit lors à Henry Duc de Louuain touchant la conqueſte de Conſtantinople. Et quant à MAHAVD DE GARLANDE ſa femme, elle le ſurueſcut quelques années.

Geofroy Moyne de S. Pantaleon de Cologne en ſes Annales.
Preuues, pag. 396.

ENFANS DE MATHIEV DE MONTMOrency I. du nom Seigneur de Marly, & de MAHAVD DE GARLANDE *ſa femme.*

8. BOVCHARD DE MONTMORENCY I. du nom, Cheualier, Seigneur de Marly & de Monſtreuil-Bonnin, continua la poſterité.

CHASTEAVFORT.
1212.
Preuues, pag. 397. & 402.

8. MATHIEV DE MARLY Cheualier Seigneur de Lay, eſpouſa MABILE DE CHASTEAVFORT, auec laquelle il ſe trouue nommé en vne Charte de l'an mille deux cents douze, dont l'original eſt en la Chambre des Comptes de l'Egliſe & Chapitre de Chartres. Il approuua auſſi du conſentement de la meſme MABILE ſa femme la vendition de certains heritages ſituez à Lay, que Guillaume de Poiſſy Cheualier fiſt à l'Egliſe de S. Victor de Paris l'an mille deux cents vingt-cinq. Donna à l'Abbaye de Noſtre Dame du Val xx. ſols pariſis de rẽte ſur les reuenus qu'il auoit à Meullent, pour le ſalut des ames de luy, de MATHIEV DE MONTMORENCY ſon pere, & de GVILLAVME DE GARLANDE ſon oncle,

1225.
Pag. 403.

oncle, par Lettres expediees au mois d'Octobre. Et quatre
ans apres il auctoriſa encore l'aumoſne de XL. ſols par an que 1229.
Guillaume de Poiſſy Cheualier aſſigna à la ſuſdite Egliſe de
S. Victor ſur les cens qui luy appartenoiét és terroirs de Mon-
chet, de Ville-Iuiue, de Ciuilly, d'Orly, de Lay, & de Cachát,
& entre Bieure & le Bourg la Royne, & au Chardonnet pres Preuues, pag. 404.
de Paris. Auquel temps d'ailleurs il fut enuoyé en Láguedoc
par le Roy S. Louys pour traiter de paix auec Roger-Bernard
Comte de Foix, Vicomte de Caſtelbon, qui ſoubmit au vou-
loir & miſericorde du Legat du Pape, & du Roy, ſes deux fre-
res Aimery & Loup de Foix, en preſence de Guillaume de
Chauuigny Seigneur de Chaſteauroux, de Hardouin Sei-
gneur de Maillé, de Guy de Leuis Mareſchal de l'armée, Lá-
bert de Limoux, Pierre de Voiſins, Ioubert de ſainte Maure,
Robert de Bomés, Geofroy de Pruilly, & André de Chauui-
gny, Cheualiers. L'an M. CCXXX. Thibaud Cóte de Chápa- 1230.
gne & de Brie voulant l'attirer à ſon ſeruice luy donna pour Pag. 404.
luy & ſes hoirs quarante liurées de terre, ſçauoir eſt XXVIII. à
Charmentré, en la terre qui auoit appartenu à Thomas de
Coucy, & XII. en ſes cenſiues de Meaux. Le Roy S. Louys le
manda pareillemét à Chinon l'an M. CCXLII. pour l'aſſiſter 1242.
contre Hugues de Lezignem Cóte de la Marche & d'Engou- Pag. 405.
leſme. Et l'an M. CCXLVII. luy & MABILE ſon eſpouſe có- 1247.
firmerent à l'Abbaye de Port-Royal, & aux Religieuſes d'i-
celle, tout ce qu'elles poſſedoient à Chaagney, à Broelin, &
en leurs autres fiefs. Il portoit les anciennes Armes de Mont-
morency briſées ſur la croix d'vne freture ou baſton[illegible]re, à
difference de ſon aiſné.

8. GVILLAVME DE MARLY ainſi appellé du nom de Guil-
laume de Garlande ſon ayeul maternel, fut Chanoine en l'E-
gliſe de Noſtre Dame de Paris, comme l'on apprend du Mar- Preuues, pag. 402.
tyrologe de l'Abbaye de S. Geneuieue, à laquelle BOVCHARD & 404.
& MATHIEV DE MARLY ſes freres dónerent cent ſols de
rente ſur les cens qu'ils auoiét au Clos Mauuoiſin, pour cele-
brer ſon anniuerſaire le XXVIII. iour du mois d'Aouſt: & d'vne
Charte de MATHIEV DE MARLY datée de l'an M. CCXXXI.
par laquelle il recognoiſt que le Chapitre de Paris prenoit
ſoixáte ſols pariſis ſur vne maiſon ſituee prés de ſaint Merric,
qui luy auoient eſté aſſignez pour l'anniuerſaire du meſme
GVILLAVME DE MARLY ſon frere.

8. MARGVERITE DE MARLY fut conioincte par mariage

MARLY.

NARBONNE.

Hierome Surita au 1. Liure des Annales d'Arragon.

auec **AIMERY** Vicomte de Narbonne fils de don Pedro de Lara Côte de Molina en Eſpagne, & de Sañche de Nauarre fille de Garcie Roy de Nauarre, & d'Vrraque d'Arragon ſa ſecóde femme. Lequel Côte Pedro eſtoit fils de don Henrique Comte de Lara, & d'Ermeſende heritiere de la Vicomté de Narbonne, & auoit vne ſeur nóminée Moſalde, qui ſemble eſtre Mahalde ou Mahaud, mariée à Alfonſe I. Roy de Portugal. Et par ce moyen la Maiſon de **MONTMORENCY** ſe veid derechef alliée aux Couronnes de Nauarre, de Portugal, & d'Arragon. Il y a Lettres de l'añ mille deux cents trente & vn au Chartulaire de l'Abbaye de ſainte Geneuieue, portans que cette **MARGVERITE DE MARLY** donna à l'Egliſe de Port-Royal, auec le conſentement d'**AIMERY** Vicóte de Narbonne ſon mary, quinze liures tournois à prendre chacun an ſur la terre de ſon mariage aſſiſe en France dedans la ville de Paris, ſçauoir eſt dix liures au Clos Mauuoiſin, & cét ſols ſur les reuenus du ſel qu'elle auoit droit de prendre au port de la meſme ville. Ce qui fut auſſi ratifié par **PIERRE** Seigneur de Marly ſon oncle, **MATHIEV DE MARLY** ſon frere, & **BOVCHARD** Seigneur de Montmorency ſon couſin, és années mille deux cents trente-trois & trente-quatre. Mais outre tels reuenus, qui eſtoient grands pour le temps, elle porta encore en dot au Vicomte **AIMERY** la terre de Vernueil au pays Chartrain, auec pluſieurs autres heritages. Et de leur alliance naſquirent deux fils & deux filles, ſçauoir eſt *Amaury* Vicomte de Narbonne, duquel iſſirent depuis les autres Vicomtes, *Aimery de Narbonne* Seigneur de Vernueil, & Chanoine en l'Egliſe de Chartres, *Alix de Narbonne* Religieuſe à Port-Royal, & *Ermengarde de Narbonne* mariee à Roger-Bernard Comte de Foix, duquel mariage ſont deſcendus les autres Comtes de Foix, & quelques Roys de Nauarre, iuſques à **LOVYS** XIII. à preſent Roy de France & de Nauarre, Comte de Foix.

1231.

Preuues, pag. 406.

Pag. 404. & 406.

1234.

8. BOVCHARD I. DV NOM CHEVALIER, *Seigneur de Marly, de Monſtreuil Bonnin, Saiſſac, ſaint Martin, & Picauuille.*

CHAPITRE II.

CHASTEAVFORT.

CE **BOVCHARD** s'allia par mariage auec **MAHAVD DE CHATEAVFORT** ſeur aiſnée de **MABILE** femme de **MATHIEV DE MARLY** Seigneur de Lay ſon frere; du conſentement de ladelaquelle il octroya à l'Egliſe de ſaint Denys toute la ſeigneurie qu'il auoit à Rueil, & le fief que Pierre de Corbeuoie tenoit de luy, par Lettres paſſees au mois de Iuin l'an mille deux cents neuf. 1209. Ce que MATHIEV Seigneur de Montmorency ſon couſin germain auctoriſa, & promiſt garantir à la meſme Egliſe. De-là il s'achemina au ſecours de l'armée Chreſtienne en Languedoc, où Simon Cõte de Montfort Chef general d'icelle luy dóna les chaſteaux de Saiſſac & de ſaint Martin au dioceſe de Carcaſſonne. Mais peu apres pourſuiuant les ennemis iuſques à Cabaret, autre chaſteau proche de Carcaſſonne, dont le Seigneur appelle Pierre-Roger eſtoit heretique, & ennemy de l'Egliſe, ceux de la garniſon le ſurprirent par embuſche, & l'emmenerent priſonnier dedans leur fortereſſe, où il demeura l'eſpace de ſeize mois.

Pierre Moyne du Vau de Sernay au ch. 20 de ſon Hiſt. des Albigeois.

ESTANT deliuré de priſon, il s'alla ranger prés la Comteſſe de Montfort ſa couſine à la Vaur, & eſtoit auec elle l'an mille deux cẽts vnze, 1211. quãd le Cõte Simon luy manda qu'il ſe haſtaſt de le venir trouuer à Caſtelnau, pource que le Comte de Foix auoit occupé ſon chaſteau de S. Martin, & autres places voiſines. Sur lequel mandement BOVCHARD partit de la Vaur, & paſſant par Saiſſac ſe rendit en diligence à Caſtelnau. De ſorte qu'il fut vn des principaux de l'armee, qui combatirent en ſuite contre le Comte de Foix prés de ſaint Martin, & remporterent ſur luy vne glorieuſe victoire. L'Hiſtorien du temps donnant cette loüange à ſa pieté, qu'auant le combat il voulut entendre la Meſſe, fiſt confeſſion de ſes pechez, & receut deuotement la communion du Corps de noſtre Seigneur, auec Guy de Leuis Mareſchal de l'armée. Il aſſiſta auſſi lors au ſiege mis deuãt la ville de Tholoſe, ainſi qu'on recueille d'vne Charte de l'Eueſque de Cahors, par laquelle il fiſt ferment de fidelité à Simon Comte de Montfort, Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne, & reprint de luy en fief la Comté de Cahors, qu'il tenoit auparauant de Raimond Cõte de Tholoſe. Car cette Charte fut expediée le xx. iour de Iuin au ſiege de cette ville, en preſence de l'Eueſque d'Vſes & de l'Abbé de Cifteaux, Legats du ſiege Apoſtolique, de Fouques Eueſque de Tholoſe, de l'Abbé de S. Anthoine de Pamiers, de Thediſius Chanoine de Gennes, de BOVCHARD DE MARLY, qui eſt le noſtre, de Ferry d'Iſſy, Thibaud de Neuuille, Rotrou de Montfort, Thibaud de Rochefort, Cheualiers; de frere Aimery Moyne de Grandſelue, frere Nicolas Moyne d'Obazine, & frere DOMINIQVE Predicateur. Et les Lettres du don que le Comte Simon fiſt des chaſteaux de Pezenas & de Tornes à Raimond de Cahors & à ſes ſucceſſeurs le xv. iour de Mars audit an mille deux cents vnze, portent encore que ce fut par l'auis & conſeil des grands Seigneurs de ſa Cour, ſçauoir eſt de Robert Mauuoiſin, de Guy de Lucy, BOVCHARD

Le meſme Autheur, Ch. 56. et 57.

Preuues, pag. 397.

DE MARLY, Iean de Monceaux, & Ferry d'Iſſy.

MAIS l'année ſuiuante le meſme BOVCHARD reuint en France auec MATHIEV DE MARLY ſon frere, qui l'auoit accompagné
Preuues, pag. 397. 398. en cette expedition. Car on trouue Lettres d'eux, & de MAHAVD
& MABILE DE CHASTEAVFORT leurs femmes, paſſées
à Meleun au Palais du Roy Philippe Auguſte, en preſence de ſa
1212. Majeſté, au mois de Iuin mille deux cents douze; par leſquelles ils
quitterent au Chapitre de Noſtre Dame de Chartres le droit de
voierie ou iuſtice, qu'ils diſoient auoir en certaines terres de cette
Egliſe. A quoy BOVCHARD Seigneur de Marly fiſt conſentir THIBAVD,
PIERRE, MATHIEV, & BOVCHARD DE MARLY
ſes enfans, MATHIEV ſon frere n'ayant point lors de lignée. Le
Preuues, pag. 398. Roy Philippe l'employa pareillement au traité des treues accordées
1214. entre luy & Iean Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, l'an mille
deux cents quatorze, le cómettant pour en iurer les articles au nom
de ſa Majeſté, auec Vrſion ſon Chambellan, Gaucher de Chaſtillon
Comte de ſaint Paul, Robert Comte d'Alençon, Guy de Dampierre,
Guillaume des Barres, Guillaume de Chauuigny, Thibaud
de Blazon, Iuhel de Mayenne, Hugues de Baucey, & autres notables
Cheualiers. Quoy fait, il s'en retourna au ſeruice de l'Egliſe contre
Pag. 390. les Albigeois, & eſtoit en la ville de Montauban le VIII. iour de Iuin
1215. mille deux cents quinze, auec Guy de Montfort, Guillaume de Marigny,
Thibaud de Neuuille, Gauthier Gaſteblé, Bernard Iourdain
de l'Iſle, Eudes de Montaut, Eudes de Pardaillan, & Giraud de Caſobon,
lors que Giraud Comte d'Armagnac & de Feſenſac reprint
en fief & hommage de Simon Comte de Montfort les Comtez de
Fezenſac & d'Armagnac, la Vicomté de Fezenſaguet, & tout ce
qui luy appartenoit à Magnoac, excepté ce qu'il tenoit en aleu dedans
la ville d'Auch.

QVELQVE temps apres il donna au Chapitre de l'Egliſe de Paris
ſoixante ſols de rente ſur le cens qu'il auoit à ſaint Merric, pour
celebrer l'anniuerſaire de GVILLAVME DE MARLY ſon frere
Chanoine en la meſme Egliſe; par Charte paſſée au mois de Nouébre
1221. mille deux cents vingt & vn. Quitta à l'Egliſe de ſaint Denys le
Preuues, pag. 399. fief d'Aſnieres, que Simon & Pierre de Ville d'Auroi freres, diſoient
tenir de luy: promettant de le garantir contre ſon frere, ſa ſeur,
ſa femme, & ſes heritiers. Et octroya à l'Abbé & au Conuent dudit
lieu tout le droit qu'il pretendoit ſur l'eau de Seine depuis la maladerie
de Charleuenne iuſques au ruiſſeau de Chambery, du conſentement
Preuues, pag. 399. 400. de MAHAVD ſa femme, & de ſes fils THIBAVD DE MARLY
Cheualier, & PIERRE. Dequoy il leur deliura Lettres ſeellées
1224. du ſeau de ſes Armes au mois de Iuin M. CCXXIV. Et afin qu'ils
ne formaſſent aucun doute de ce qu'en la ſubſcription de ſon ſeel
il eſtoit

il eſtoit nommé BOVCHARD DE MONTMORENCY, il leur proteſta que iamais il n'auoit vſé de ſeel, où la meſme ſubſcription ne fuſt. Il fiſt auſſi pluſieurs dons aux Egliſes de S. Victor, de ſainte Geneuieue, de S. Germain des Prez, & de S. Martin des Champs és années mille deux cents vingt-cinq, & vingt-ſix : & ceda au Roy Louys VIII. pere de S. Louys le droit qu'il auoit de chaſſer en la foreſt de Cruye aux cerfs, biches, porcs-ſangliers, cheureuls, & daims. Auquel temps d'ailleurs il fut vn des Barons de France, qui conſeillerent à ce Roy d'entreprendre en perſonne le voyage de la terre des Albigeois: promettant ſur ſa foy de l'aider & aſſiſter iuſques à la fin, comme il fiſt. Car il l'accompagna au ſiege mis deuant Auignon l'an mille deux cents vingt-ſix, & de là en Languedoc. Mais s'eſtant mis en chemin pour reuenir, il mourut deuant que le Roy peuſt arriuer à Montpenſier. Ce qui apporta vn extreme ennuy à ſa Majeſté, & fut vne grande perte pour la France, teſmoin ce qu'en a eſcrit Philippe Mouſque Autheur du ſiecle en ces vers.

Preuues, p.400.401.

1225.

Du Tillet au Recueil des rancs des Grands de France. pag.30.

1226.

Si moru BOCARS DE MARLI,
Dont la coſe point n'abieli.
Quar il eſtoit ſages & preus,
*Ne de ſa mort ne fu nus preus *,*
Se çou ne fu à Dieu là ſus.
Quar il auenoit bien ça jus.
Et quant li Rois l'a oi dire,
S'en fu ſi plains d'annui & d'ire
C'on ne le poroit aconter,
Et maus ſeroit del acouter.

Hiſtoire de Philippe Mouſque, dont l'original eſt en la Bibliotheque du Roy.
** c'eſt à dire, proffit.*

ENFANS DE BOVCHARD I. SEIGNEVR de Marly, & de MAHAVD DE CHASTEAVFORT *ſa femme.*

9. **THIBAVD DE MARLY** Cheualier, nommé en diuers Actes des années mille deux cents douze, vingt-quatre, & vingt-cinq, mourut ſans auoir eſté marié. Preuues, p.396.397. 398.

9. **PIERRE DE MARLY** Cheualier, Seigneur de Marly & de Monſtreuil-Bonnin, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre ſuiuant.

9. **MATHIEV DE MARLY** mentionné auec ſes freres en vne Charte de l'an mille deux cents douze, viuoit encore l'an mille deux cents trente-quatre. Preuues, p.396.407.

9. **BOVCHARD** II. du nom Cheualier, Seigneur de Marly,

MARLY.

de Monſtreuil-Bonnin, & de Picauuille, continua la lignée, comme ſera remarqué cy-apres.

L'ESTENDART.

D'argent à vn lyon de ſable armé & lampaſſé de gueulle.

9. N… DE MARLY mariée à GVILLAVME L'ESTENDART Cheualier, qui ſeruit Charles de France Comte d'Anjou en ſes guerres de Sicile, ainſi qu'a remarqué Guillaume de Nangis en la vie du Roy S. Louys.

9. PIERRE DE MARLY CHEVALIER, *Seigneur de Marly & de Monſtrueil-Bonnin.*

CHAPITRE III.

Preuues, Pag. 406. ON trouue mention de luy en qualité de Seigneur de Monſtrueil-Bonnin
dans vn accord que Hugues de Leſignem
Comte de la Marche & d'Engoulеſme fiſt auec les Prieur & Chapitre
de l'Egliſe de ſainte Radegonde de Poitiers l'an mille deux cents
1232. Pag. 407. trente-deux. Et comme Seigneur de MARLY il confirma à l'Abbé
& au Conuent de S. Denys le droit que BOVCHARD ſon pere leur
auoit quitte en l'eau de Seine depuis la maladerie de Charleuenne
iuſques au ruiſſeau de Chambery, par Lettres expediées au mois de
1234. Iuin mille deux cents trente-quatre. Ce que ratifierent pareillement
Preuues, pag. 408. IEANNE ſa femme ſoubs le ſeel de Guillaume Eueſque de Paris, &
BOVCHARD Seigneur DE MONTMORENCY ſon couſin.

D'AVTRE part ce Seigneur fut vn des Barons du Royaume que
1236. le Roy S. Louys manda à S. Germain en Laye l'an mille deux cents
Pag. 408. & 409. trente-ſix, pour le ſeruir contre Thibaud Roy de Nauarre, Comte
de Champagne & de Brie, qui faiſoit mine de vouloir remuer. En
ſuite dequoy le meſme Thibaud ayant mis bas les armes, il luy vendit
auec BOVCHARD DE MARLY ſon frere quarante liures de
1238. rente qu'ils prenoient ſur le reuenu des foires de Champagne, par
Pag. 409. Lettres de l'an mille deux cents trente-huit. Et pour l'affection & le
reſpect qu'il portoit à l'Abbé & au Conuent de ſainte Geneuieue de
1239. Paris, il leur permiſt l'an mille deux cents trente-neuf de pouuoir
mettre plus bas la chauſſée de leur Eſtang du Vau de Galie, toutesfois
& quantes qu'ils voudroient le renoueller & l'accroiſtre: pourueu
que cela ne donnaſt aucun empeſchement aux paſſans. Mais
bien toſt apres il mourut ſans lignée, laiſſant pour heritier BOVCHARD
ſon frere.

9. BOVCHARD

9. *BOVCHARD II. DV NOM, CHEualier, Seigneur de Marly, de Monſtreuil-Bonnin, & de Picauuille.*

CHAPITRE IV.

L'AN mille deux cents trente-quatre il confirma la donation 1234.
que MARGVERITE DE MARLY ſa tante, & Aimery Vicomte Preuues, pag. 409.
de Narbonne mary d'icelle auoient faite à l'Egliſe de Port-Royal.
Et depuis ayant ſuccedé à PIERRE Seigneur de Marly ſon
frere, il donna le moulin de Malport à Iean de Buchiual & à ſes heritiers, Pag. 410.
pour les bons & fidelles ſeruices qu'il en auoit receus, à le tenir
de luy en fief & hommage lige. Ce que conſentit AGNES ſon
eſpouſe au mois de Feurier mille deux cents quarante. Il fut auſſi 1240.
l'vn des Seigneurs que le Roy manda à Chinon l'an mille deux cents Pag. 410.
quarante-deux, pour aller contre Hugues de Lezignem Comte de
la Marche. D'où eſtant de retour, il vendit à l'Abbé & au Conuent
de ſaint Denys tout ce qu'il auoit au moulin de Malport ſitué prés la
ville de Croiſſy, auec le conſentement de la ſuſdite AGNES ſa femme,
par Lettres paſſées au mois de Iuillet mille deux cents quarante-quatre. 1244.

IL viuoit encore l'an mille deux cents ſoixante, comme on apprend 1260.
d'vn compte rendu lors à Alfonſe Comte de Poitiers & de Pag. 411.
Toloſe, & eſtoit mort l'an mille deux cents ſoixante-ſept, ayant laiſſé 1267.
quelques enfans nommez cy deſſous.

ENFANS DE BOVCHARD II. SEIgneur de Marly, & d'AGNES ſa femme.

10. MATHIEV II. du nom Cheualier, Seigneur de Marly, grand
Chambellan de France, aura ſon Eloge cy-apres.

10. THIBAVD DE MARLY Cheualier, Seigneur de Mondeuille, Preuues,
eſt nommé en l'Eſtat des Cheualiers de l'Hoſtel du Pag. 412.
Roy S. Louys, qui ſe croiſerent pour l'accompagner au
voyage de Thunes l'an mille deux cents ſoixante-dix, ayant 1270.
dix-ſept cents liures d'apointement. Il aſſiſta auſſi au traité de
mariage de IEANNE DE LEVIS ſa niepce auec MATHIEV
IV. Seigneur de Montmorency l'an mille denx cents ſoixante 1277.
dix-ſept. Et auoit le bail des enfans de MATHIEV Seigneur
de Marly ſon frere l'an mille deux cents quatre-vingts 1282.

MARLY. P. 412. 415.

deux, comme on apprend d'vn Acte ſcellé de ſon ſeel, où eſt repreſenté l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency à quatre Aiglettes, ayant la croix fretee pour briſeure.

POISSY.

Preuues, pag. 415.

LEVIS.

D'or à 3 cheurons de ſable.

10. YSABEAV DE MARLY eſpouſa premierement ROBERT DE POISSY Seigneur de Maluoiſine, fils de Guillaume de Poiſſy Cheualier, qui luy aſſigna pour douaire cinq cents liurees de terre le iour de leurs eſpouſailles. Mais bien toſt apres le meſme ROBERT mourut, & elle ſe remaria à GVY DE LEVIS Cheualier, Seigneur de Mirepoix, de Florenſac, & de Montſegur, Mareſchal de la Foy, qui en eut pluſieurs enfans, c'eſt aſſauoir *Iean de Leuis* Seigneur de Mirepoix allié à Conſtance de Foix fille de Roger-Bernard Comte de Foix & de Marguerite de Bearn, *Euſtache de Leuis* Seigneur de Florenſac, *Pierre de Leuis* Eueſque de Bayeux, *François de Leuis* Seigneur de la Garde & de Montſegur, *Ieanne de Leuis* ſeconde femme de MATHIEV IV. Seigneur de Montmorency, & *Yſabeau de Leuis* conioínte auec Renaud Seigneur de Pons & de Bergerac.

10. MATHIEV II. DV NOM, CHEVAlier, Seigneur de Marly, grand Chambellan de France.

CHAPITRE V.

1267. Preuues, pag. 411.

1272. Du Tillet au Chap. du grand Chambellan, et Fr. Pithou ſur la Couſtume de Troyes, art. 44.

IL y a Lettres de ce Seigneur pour l'Abbé & le Conuent de Noſtre Dame du Val datées de l'an mille deux cents ſoixante-ſept. En ſuite dequoy il fut honoré de l'Eſtat de Chambellan de France, comme l'on apprend d'vn ancien Regiſtre du Threſor, qui porte que l'an mille deux cents ſoixante-douze le Mercredy apres la Decolation de S. Iean, *fut ordonné par deuant le Roy à Nogent l'Erembert, preſentes Monſeigneur l'Abbé de S. Denys, Monſeigneur Iean d'Acre Bonteiller de France, Monſieur Erart de Valery Chamberier de France, Monſieur* MAHIEV DE MALLY *Chambellens de France, & pluſieurs autres, Que quiconques feroit, ou auroit fait hõmage au Roy, qui ores eſtoit, dont il ne fuſt pas en l'ommage le Roy* LOVYS *ſon pere, que li plus pauures homs Cheualier payeroit vingt ſols pariſis au Meſtre Chambellens de France, & à tous les autres Chambellens: & li moiens homs à pres de cent liures de terre, de qui que il les tiengniſt, payeroit cinquante ſols pariſis, & cil de cinq cents liures de rente, de qui que il les tiengniſt, paieroit cent ſols pariſis: & li Baron, & li Eueſque, & li Archeueſque, & li Abbé, fuſſent de*

Normandie, ou d'ailleurs, paieroient dix liures pariſis aux Chambellens deſſuſdits.

Le meſme **Mathiev** Seigneur de Marly, & **Margverite**
ſa femme, admortirent au mois d'Auril M. CCLXXIV. la vendition 1274.
faite par Pierre de Garencieres Eſcuyer aux Doyen & Chapitre de *Preuues.*
l'Egliſe de Chartres, de toute la diſme qu'il auoit en la parroiſſe & au *p. 411.412.*
terroir de Garencieres. Et l'année ſuiuante il ratifia auſſi la vente de 1275.
la iuſtice & du forage de Choiſy & de Trianon, & du fief de Muceloc,
faite à l'Abbé & au Conuent de ſainte Geneuieue par Iean & Gilet
de Verſailles Eſcuyers. Toutes leſquelles choſes eſtoient tenues de
luy en fief. Mourut peu auant l'an M.CCLXXXII. & eut pour ſucceſ- 1282.
ſeur en l'Eſtat de Chambellan de France **Mathiev IV.** Seigneur
de Montmorency, mary de **Ieanne de Levis** ſa niepce.

ENFANS DE MATHIEV II. SEIGNEVR de Marly, & de MARGVERITE *ſa femme.*

11. **Mathiev** III. du nom Cheualier, Seigneur de Marly, duquel ſera faite mention plus particuliere au Chapitre prochain.

11. **Bovchard de Marly** nommé en vn Acte de l'an mille deux cents quatre-vingts douze.

---

11. MATHIEV III. DV NOM, CHEualier, Seigneur de Marly & de Picauuille.

Chapitre VI.

Son pere le laiſſa ieune ſoubs la tutelle de **Thibavd de Mar-** *Preuues,*
ly Seigneur de Mondeuille ſon oncle, qui en auoit le bail l'an *pag. 411.*
M.CC.LXXXII. Depuis ayant attaint âge de porter les armes, il ſeruit 1282.
le Roy Philippe le Bel en ſes guerres de Flandres. Car on le trouue *Regiſtre an-*
nommé entre les Barons & Cheualiers, auſquels ce Roy addreſſa *cien du tẽps*
Lettres au mois d'Aouſt M. CCCII. pour ſe rendre à Arras à la quin- *du Roy Phi-*
zaine de la my-Aouſt, & de là marcher cõtre les Flamens qui auoient *lippe le Bel.*
aſſiegé la ville de Lille, & prins grande partie du pays d'enuiron. L'an 1302.
mille trois cents dix il eut procés contre Iean de Vendoſme pour la 1310.
chaſſe de la foreſt de Freſne. Et au mois de Nouembre M.CCCXVIII. *Regiſtre des Enqueſt. du Parlement.*
le Roy Philippe le Long le manda derechef auec les Barons & autres 1318.
nobles de la Vicomté de Paris, à eſtre en cette ville de Paris aux *Regiſtre du Thréſ. du Roy cotté LV.*

MARLY.

octaues de la Chandeleur, pour l'accompagner de là contre les Flamens.

ISLE-ADAM.

De gueulles à vne faſſe d'argent, & 6. merlettes de meſme, 3. deſſus, & 3. deſſous.

Il eſpouſa **Ieanne de l'Isle** de l'illuſtre Famille de l'Iſle-Adam, qui luy apporta en mariage la terre de Valmondois, & viuoit encore veuue de luy l'an mille trois cents quarante & vn.

ENFANS DE MATHIEV III. SEIGNEVR de Marly, & de IEANNE DE L'ISLE *ſa femme.*

12. **Lovys de Marly** Cheualier, Seigneur de Marly & de Valmondois, Chaſtellain de Mangny, aura ſon Chapitre à part cy-deſſous.

12. **Mathiev de Marly** Cheualier, nommé en quelques Arreſts des années mille trois cents quarante & vn, quarante quatre, & cinquante & vn, mourut ſans lignée.

REVEL.

Faſſe d'or & d'azur de 6. pieces.

12. **Iean de Marly** Cheualier, Seigneur de Picauuille, print pour femme **Mahavd de Revel**, auec laquelle il viuoit l'an M.CCCLII. Mais peu apres il deceda ſans enfans, laiſſant heritier **Lovys de Marly** ſon frere aiſné. Et quant à **Mahavd** ſon eſpouſe elle ſe remaria à Iean de Meudon Cheualier, qui plaidoit pour le douaire d'icelle l'an M.CCCLXI. contre Bertrand & Thibaut de Leuis Cheualiers, freres, heritiers de **Lovys** Seigneur de Marly.

---

12. *LOVYS DE MARLY CHEVALIER Seigneur de Marly, de Valmondois, & de Picauuille, Chaſtellain de Mangny.*

Chapitre VII.

On trouue ce **Lovys** Seigneur de Marly nommé auec **Mathiev** & **Iean de Marly** ſes freres, & **Ieanne de l'Isle** leur mere, en diuers Arreſts rendus au Parlement és années mille trois cents quarante & vn, quarante-deux, & quarãte-quatre. Et par vn autre de l'an mille trois cents cinquante & vn l'on apprend qu'il eſtoit Chaſtellain de la Chaſtellenie de Mangny, & que les Seigneurs de Marly ſes predeceſſeurs auoient fondé & doté de leur patrimoine l'Abbaye de Port-Royal. Luy & **Iean de Marly** Seigneur de Picauuille ſon frere vendirent pareillement au Roy Iean cent trois liures quatre ſols de rente annuelle qu'ils auoient ſur la Recepte de Chartres, pour la ſomme de neuf cents ſoixante liures tournois.

1341. *Regiſtres de la Cour.*

1351.

Inuentaire des Chartes du Roy.

MARLY. tournois. Dequoy y eut Lettres paſſées le IV. iour de Nouembre M. CCCLII. Puis il ſucceda à ce IEAN DE MARLY ſon frere en la ſeigneurie de Picauuille.

1356. MAIS comme nul n'eſt exempt de la mort, luy meſme deceda auſſi ſans lignée enuiron l'an M. CCCLVI. le XXVI. iour du mois de Mars, comme porte le Calendrier de l'Abbaye du Val, où il eſt qualifié Seigneur de Valmondois. Terre qui par ſa mort retourna à ceux de la maiſon de l'Iſle. Et quant aux ſeigneuries de Marly & de Picauuille, elles eſcheurent à Bertrand & Thibaud de Leuis Cheualiers, dont la poſterité les a tenues depuis fort longuement.

SECONDE PARTIE
DV LIVRE XI.

LES CHASTELLAINS DE GISORS, Seigneurs de Banterlu, & autres.

Depuis l'an M. LX. *iuſques à l'an* M. CCXL.

Table genealogique de la II. Partie du Liure XI.

BOVCHARD II. du nom Seigneur de Montmorency.

3. BOVCHARD III. Seigneur de Montmorency. — ALBERIC DE MONTM. Conneſtable de France. — **FOVCAVD DE MONTMORENCY.**

4. THIBAVD Seigneur de Montm. Conneſtable de France. — HERVE' DE M. — GEOFROY DE MONTMORENCY. — LANDRY DE MONTMORENCY. — ARNOVLD DE MONTMORENCY. — **THIERRY DE MONTM. Seign. de Banterlu.**

5. HERVE'. — THIBAVD DIT PAYEN Chaſtellain de Giſors. — ALBERIC DE M. Chambrier de France. — ROBERT DE MONTMORENCY. — RICHARD DE M. Seign. de Banterlu. — **FOVCAVD DE M. II. du nom.**

6. HERVE' DE GISORS. — HVGVES DE GISORS. — THIBAVD DE GISORS. — MARGVERITE. MAHAVD. RICHILDE. — THIERRY DE M. II. du nom Seign. de Banterlu. — RICHARD DE MONTMORENCY. — **GVILLAVME. HERVE'. MAHAVD. AGNES.**

7. IEAN DE GISORS Cheualier. — IDOINE DE GISORS.

8. HVGVES DE GISORS II. du nom, Cheualier, pere de GVILLAVME DE GISORS.

4. GEOFROY DE MONTMORENCY CHEVALIER, SURNOMMÉ *le Riche.*

CHAPITRE PREMIER.

IL y a vne Charte au Threſor du Prieuré de S. Martin des Champs de Paris, par laquelle certain Cheualier nommé Foulques donna à cette Egliſe le fief qu'il tenoit d'elle en la ville d'Anet, enuiron l'an mille quatre vingts, regnant le Roy PHILIPPE I. en preſence de HERVÉ DE MONTMORENCY, de Hugues Comte de Dampmartin, de GEOFROY DE MONTMORENCY, & autres perſonnes de qualité. Lequel GEOFROY ſemble auoir eſté frere de HERVÉ, & de THIBAVD Seigneur de Montmorency, bien que la Charte ne le porte pas. Car les anciens ne ſe ſoucioient gueres de remarquer les parentez & alliances des Familles. Il eſpouſa vne Dame appellée RICHILDE abondante en biens & riches Seigneuries. D'où vint que luy meſme fut ſurnommé depuis GEOFROY LE RICHE; tout ainſi qu'ADAM DE CRESPY, qui viuoit de ſon temps, obtint pareil ſurnom à cauſe de ſes grandes richeſſes. Ce qui ſe recueille de deux Chartes de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe, contenants la donation que ce Seigneur fiſt à l'Abbé Gauthier, de l'Egliſe du Tour proche de MONTMORENCY, dediée à l'honneur de S. Prix, auec le conſentement de RICHILDE ſa femme, & de leurs enfans nommez cy-deſſoubs.

Preuues, pag. 417.

1080.

Voyez le Liure II. pag. 72.

Preuues, pag. 413. 414.

ENFANS DE GEOFROY DE MONTmorency ſurnommé le Riche, & de RICHILDE *ſa femme.*

5. HERVÉ mentionné en vne Charte de l'Abbaye de Colóbs, auec HERVÉ DE MONTMORENCY Seigneur de Marly, Geofroy de Chaumont, & autres Seigneurs, mourut ſans auoir eſté marié. Preuues, pag. 414.

5. **Thibavd** ſurnommé **Payen** Cheualier, Chaſtellain de Giſors, dont il print le ſurnom, continua la poſterité.

5. *THIBAVD SVRNOMMÉ PAYEN, Cheualier, Chaſtellain de Giſors.*

CHAPITRE II.

Ce Seigneur fortifia le chaſteau de Giſors en la Comté du Vvexin, où il poſſedoit pluſieurs fiefs & grandes terres, & ſuiuit au
commencement le party du Duc de Normandie Roy d'Angleter-
Suger en la vie de Louys le Gros. re contre Philippe I. Roy de France. Mais ayant eſté fait priſonnier
en vne rencontre auec Giſlebert de l'Aigle, & autres Barons Normands, par Louys le Gros fils du Roy, & chef general de ſon armée,
il demeura touſiours depuis ferme au ſeruice de ſa Majeſté. De ſorte
1097. que l'an mille quatre-vingts dix-ſept, eſtant tombé entre les mains
des Normans, qui le prinrent en vne autre eſcarmouche, auec Geofroy d'Aufreuille, Gerould d'Ebremou, & autres vaillants Cheua-
Orderic Moyne de S. Eurcul au Liu. X. de ſon Hiſt. Eccleſ. liers du Vvexin, il fut condamné par eux à vne groſſe rançon. Et en
ſuite Henry I. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, luy enleua
le tres-fort chaſteau de Giſors à l'entrée du regne de Louys le Gros.
1110. Ce qui fiſt naiſtre vne violéte & furieuſe guerre entre les deux Roys.
Chronique de l'Abbaye de S. Denys. Bref continuant en l'affection & fidelité qu'il auoit iurée à cette
Couronne, & en rendant des preuues fort genereuſes aux occaſions,
1124. principalement és années mille cent vingt-deux, & vingt-quatre, le
Orderic au Liu. XII. pag. 876. 878. meſme Henry Duc de Normandie le priua de tous les heritages &
honneurs qu'il tenoit de luy en fief.

Il s'allia par mariage à vne Dame appellée **Matilde** ou **Mahavd**, de laquelle eſt faite mention en vn Tiltre de l'Abbaye de S.
Martin de Pontoiſe, & eut d'elle pluſieurs fils & filles. Quelques
Preuues, pag. 414. Chartes anciennes le nomment auſſi **Payen de Neavfle**, peut
eſtre à cauſe que la terre de Neaufle luy eſcheut du coſté de ſa mere,
ou de ſa femme.

ENFANS DE THIBAVD DIT PAYEN Chaſtellain de Giſors, & de MATILDE *ſa femme.*

6. **Hervé de Gisors** ſeruit le Roy Louys le Gros à l'e-
1119. xemple de **Thibavd** ſon pere, & fut prins priſonnier l'an
Orderic Moyne de S. Eurcul au liu. XII. de ſon Hiſt. mille cent dix-neuf, combatant pour ſa Majeſté auec **Bouchard** Seigneur **de Montmorency**, contre Henry I. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie: qui les deliura
neant-

neantmoins tous deux gratuitement, pource qu'ils eſtoient vaſſaux de ſa Couronne auſſi bien que de celle de France. Mais depuis voyant que le meſme HERVE perſiſtoit en l'obeïſſance du Roy Louys, il l'exhereda auec ſon pere, & inueſtit HVGVES ſon frere puiſné des fiefs que l'vn & l'autre tenoient de luy. GISORS.

6. HVGVES DE GISORS Cheualier, duquel ſera parlé plus amplement au Chapitre prochain.

6. THIBAVD DE GISORS Cheualier confirma à Thibaud Abbé de S. Martin de Pontoiſe les donatiõs que GEOFROY LE RICHE ſon ayeul, & RICHILDE femme d'iceluy auoient faites à cette Egliſe, par Charte où il eſt qualifié fils de PAYEN DE GISORS & de MATILDE. Il donna auſſi à l'Abbaye de ſaint Denys l'Egliſe de Chars, auec le conſentement de Rotrou Archeueſque de Roüen, qui en confirma l'octroy l'an mille cent ſoixante ſeize. Et eut pour eſpouſe vne Dame nommée ROHAIDIS. Mais on ne trouue point de preuue certaine qu'il en ait laiſſé lignée. Preuues, pag. 414. 41. 1176.

6. MARGVERITE DE GISORS fut mariee à GVILLAVME ſurnommé AIGVILLON Seigneur de Trie, qui ſe croiſa pour faire le voyage de la terre Sainte auec le Roy Louys le Ieune l'an mille cent quarante-ſept, & eut de luy vn fils & quatre filles, c'eſt aſſauoir *Enguerran Seigneur de Trie*, duquel deſcendit la fameuſe & renommee Maiſon de Trie. *Ode de Trie, Idoine* femme de Guillaume de Garlande Seigneur de Liury, *Adalais*, & *Matilde de Trie*. Eſtant proche de la mort elle appella à ſoy Guillaume Abbe de S. Martin de Pontoiſe, pour ſe recommander à ſes prieres, & laiſſa à ſon Egliſe vingt ſols de rente afin d'y eſtre enterrée. Ce que ſes quatre filles, & THIBAVD DE GISORS ſon frere auctoriſerent le iour de ſes funerailles. Et quelque temps apres Enguerran Seigneur de Trie le confirma pareillement. TRIE. Preuues, pag. 414.

6. MATILDE DE GISORS femme de RICHARD DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Banterlu, duquel ſera faite mention plus particuliere cy-apres.

6. RICHILDE DE GISORS nommée auec HVGVES & THIBAVD DE GISORS ſes freres en vne Charte de l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe. Preuues, pag. 414.

6. HVGVES DE GISORS I. DV nom, Cheualier.

CHAPITRE III.

Orderic au Liu XII. de ſon Hiſtoire pag. 879.

Preuues, pag. 414.

IL eſtoit ſecond fils de THIBAVD ſurnommé PAYEN Chaſtellain de Giſors, & de MATILDE ſa femme, & ſuiuit le party de Henry I. Roy d'Angleterre, Duc de Normandie, contre le Roy Louys le Gros. Car Orderic Hiſtorien de ſon temps eſcrit que l'an mille cent vingt-quatre il ſeruit ce Duc en ſes guerres auec Eſtienne Comte de Mortaing. En conſideration dequoy le meſme Duc l'inueſtit de tous les fiefs & honneurs que THIBAVD ſon pere, & HERVE' DE GISORS ſon frere aiſné tenoient de luy. Son eſpouſe fut vne Dame appellée MATILDE, laquelle aſſiſta à ſes obſeques celebrées en l'Egliſe de ſaint Martin de Pontoiſe le iour & feſte de l'Annonciation de Noſtre Dame. Et auant que l'on enterraſt le corps elle donna à cette Egliſe la diſme de la moulture des moulins de Giſors & de Beſu, pour le ſalut de l'ame du defunt, par le conſentement de THIBAVD DE GISORS frere d'iceluy, & de RICHILDE ſa ſeur: en preſence de Hugues Vicomte de Chaumont, de Hugues de Marines, & de Thibaud ſon fils, de RICHARD DE MONTMORENCY Seigneur de Banterlu, Guillaume & Herué ſes freres, de Gautier de Marines, Girard fils de Girard de Charz, Dreux de Conflanz, Gautier ſon frere, & autres Seigneurs, qui ſe trouuerent aux meſmes funerailles.

ENFANS DE HVGVES DE GISORS & de MATILDE *ſa femme.*

7. IEAN DE GISORS Cheualier, Seigneur de pluſieurs terres au pays Vvexin, aura ſon Chapitre cy-apres.

Preuues, pag. 415.

7. IDOINE DE GISORS mentionnée en vne Charte de S. Martin de Pontoiſe, auec MATILDE ſa mere veuue de HVGVES DE GISORS, THIBAVD DE GISORS ſon oncle, & IEAN DE GISORS ſon frere.

Digitized by Google

7. IEAN DE GISORS CHEVALIER SEIGNEUR de pluſieurs terres au Vvexin.

CHAPITRE IIII.

PAR vn ancien denombrement des fiefs que ce Seigneur auoüa 1200.
tenir du Roy Philippe Auguſte enuiron l'an mille deux cents
on recognoiſt qu'il auoit ſoubs ſoy grande quantité de nobles vaſſaux,
entre leſquels eſtoient Pierre Mauuoiſin, Roger de Maule, Preuues, pag. 415. 416.
Gaſſe de Thorote, Gautier de Montfaucon, Gautier de Marines,
Pierre de Fayel, **MATHIEV DE MONTMORENCY**, Pierre d'Aueſnes,
Hugues de Ronel, Mathieu de Gamaches, Philippe de
Blarru, & autres. Il viuoit encore l'an mille deux cents ſix, & n'ay 1206.
point trouué le nom de ſa femme, ains ſeulement qu'il en eut vn
fils icy nommé.

FILS DE IEAN DE GISORS CHEVALIER.

8. **HVGVES DE GISORS** II. du nom Cheualier fiſt quelques Preuues, pag. 417.
biens à l'Abbaye de S. Denys au mois de Feurier mille 1226.
deux cents vingt-ſix, & ſemble auoir eſté pere de **GVILLAVME
DE GISORS** Cheualier mentionné auec **IEANNE** ſon
eſpouſe en vne Charte de la meſme Abbaye de l'an mille 1244.
deux cents quarante quatre.

3. *ALBERIC DE MONTMORENCY Cheualier, Conneſtable de France, & ſa poſterité.*

CHAPITRE IV.

Voyez le Liure II. pag. 68. SOVBS le regne de HENRY I. fils du Roy Robert florit vn Seigneur de la Maiſon de MONTMORENCY nommé ALBERIC, qui ſemble auoir eſté fils de BOVCHARD II. du nom Sire de Montmorency. Et bien qu'il fuſt cadet, neantmoins apres la mort de BOVCHARD III. ſon frere aiſné, le Roy HENRY le choiſit entre pluſieurs autres Seigneurs de ſa Cour pour exercer l'office de Conneſtable, qui deſlors eſtoit l'vne des cinq grandes dignitez de l'Eſtat, mais non la premiere comme elle a eſté depuis. Car la Charte, par laquelle ce Roy dota l'Abbaye de ſaint Martin des Champs
1060. de Paris l'an mille ſoixante, eſt ſignée de Baudouin Chancelier, de
Preuues, pag. 417. Renaud Chambrier, de THIBAVD DE MONTMORENCY, d'ALBERIC Conneſtable *ſon oncle*, de Guillaume Seneſchal, & de Hugues Bouteiller.

4. CET ALBERIC fut pere de LANDRY & d'ARROVLD DE MONTMORENCY, ſelon que teſmoigne vne Charte de la ſuſdite
Preuues, pag. 417. 418. Abbaye de ſaint Martin, lors reduite en Prieuré de l'Ordre de Cluny. Et par vne autre, qui ſe void au Chartulaire de la meſme Egliſe, ARROVLD y donna vne terre appellee Montzeleux, ſituée à Cebrent, auec toutes ſes appartenances, du conſentement d'ODELINE ſa femme, & de LANDRY ſon frere. Ce que confirmerent auſſi ALBERIC & ROBERT DE MONTMORENCY en-
5. fans d'ARROVLD, le iour que leur pere fut enterré en cette Egliſe. Mais ie n'ay leu autre choſe d'eux ny de leur poſterité, ſinon qu'en diuerſes Chartes du Roy Louys le Gros depuis l'an mille cent vingt deux, iuſques à mille cent vingt-neuf, ſe trouue ſouſcrit entre les cinq premiers Officiers de la Couronne vn ALBERIC Chambrier, qui peut bien auoir eſté ALBERIC DE MONTMORENCY fils d'Arrould, & petit fils d'ALBERIC Conneſtable.

3. *FOVCAVD*

Digitized by Google

3. FOVCAVD DE MONTMORENCY *Cheualier, Seigneur de Banterlu, & ſes deſcendants.*

CHAPITRE V.

IL eſt fait mention de ce Cheualier en vne Charte du Prieuré de ſaint Martin des Champs, portant qu'il eut vn fils appellé THIERRY viuant au temps de HERVÉ Seigneur DE MONTMORENCY, de GEOFROY DE MONTMORENCY ſurnommé LE RICHE, de LANDRY & D'ARROVLD DE MONTMORENCY enfans d'ALBERIC. (Preuues, pag. 417.) Ce qui me fait preſumer que FOVCAVD eſtoit de la Maiſon de Montmorency, & paraduenture frere du meſme Alberic. (Voyez le Liure II. pag. 68.) 4. Tant y a que THIERRY ſon fils ſurnommé DE MONTMORENCY par vne Charte de l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe procrea deux enfans en loyal mariage, c'eſt aſſauoir RICHARD duquel ſera parlé plus particulierement cy-deſſoubs, & FOVCAVD DE MONTMORENCY Cheualier, (Preuues, pag. 418.) qui donna l'Egliſe de ſaint Leu prés Tauerny à l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe au temps de Thibaud Abbé d'icelle, en preſence de Geofroy Archeueſque de Roüen.

5. RICHARD DE MONTMORENCY Cheualier, Seigneur de Banterlu, eſpouſa MATILDE DE GISORS fille de Thibaud-Payen de Giſors, dit auſſi Payen de Neaufle, & de Matilde ſa femme, & donna à ſaint Martin de Pontoiſe l'Egliſe de Noſtre Dame de Moncelles, du conſentement de FOVCAVD ſon frere. (Preuues, pag. 418.) Il approuua ſemblablement la donation de l'Egliſe de ſaint Leu faite par le meſme FOVCAVD, eſtant en ſon chaſteau de Banterlu : & voulut que MATILDE ſa femme, & leurs enfans l'auctoriſaſſent. Ce qu'aucuns d'iceux executerent deſlors, en preſence d'Eudes de Banterlu, de Raoul de Clery, Barthelemy de Montmorency, Payen nepueu de Hugues d'Argentueil, Baudouin & Alberic Eſcuyers de RICHARD, de Foucher ſon Maiſtre d'Hoſtel, & d'Eſtienne Cheualier neueu d'Eudes.

6. LES enfans donc qu'il eut de ſon mariage furent quatre fils, & deux filles. L'aiſné des fils appellé THIERRY DE MONTMORENCY confirma à l'Abbaye de ſaint Martin de Pontoiſe tout ce que RICHARD ſon pere, & FOVCAVD DE MONTMORENCY (Preuues, pag. 418. 419.) ſon oncle y auoient donné, & miſt la Charte de la confirmation ſur l'Autel principal de l'Egliſe, eſtant aſſiſté de Barthelemy de Montmorency, de Gautier fils d'Eudes de Banterlu, de Gautier de

BANTERLV.

Pag. 414 418.

Grooley, Gautier de Courcelles, Baudouin de Gonneſſe Eſcuyer de RICHARD, & Gautier fils de Guy de l'Iſle. Mais depuis il decéda ſans laiſſer aucune lignée. Le deuxieſme fils nomme RICHARD DE MONTMORENCY II. du nom, ſucceda à ſon pere en la Seigneurie de Banterlu. Le troiſieſme fut GVILLAVME DE MONTMORENCY, mentionné en deux Chartes. Et le quatrieſme appellé HERVÉ du nom de HERVÉ DE GISORS ſon oncle maternel. Bref les filles MATILDE & AGNES ſe trouuent auſſi nommées auec leurs freres. Qui eſt tout ce que i'ay peu remarquer de cette ancienne Branche.

HISTOIRE

HISTOIRE
DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

LIVRE DOVZIESME.

LES SEIGNEVRS DE MONTLHERY
& de Bray, Vicomtes de Troyes.

ET

LES COMTES DE ROCHEFORT,
Seigneurs de Crecy, de Gournay, & de
Gommets.

Depuis l'an M. *iuſques à l'an* M. cxxx.

Table genealogique du Liure XII.

BOVCHARD I. du nom Seigneur de Montmorency & de Bray.

2. **BOVCHARD** II. Seigneur de Montmorency, & d'Eſcouen. — **THIBAVD** Seigneur de Bray & de Montlhery.

3. **GVY** I. Seigneur de Montlhery & de Bray. — **THIBAVD DE MONTLHERY.**

4. **MILES** Seigneur de Montlhery & de Bray, Vicomte de Troyes, ſurnommé **LE GRAND.** — **GVY** dit **LE ROVGE** Côte de Rochefort, Seigneur de Crecy, de Gournay, & Gõmets, Seneſchal de Fr. — **GVILLAVME.** — **MILESENDE.** — **ALIX.** — **MILESENDE.** — **ELIZABETH.**

5. **GVY** II. Seign. de Montlhery ſurnommé **TROVSSEL.** — **MILES** Seign. de Bray. — **RENAVD** Vicôte & Eueſq. de Troyes. — **THIBAVD. MARGVETE.** — **GVY** II. Côte de Rochefort, Seigneur de Gournay. — **HVGVES** Seigneur de Crecy & Gõmets, Seneſchal de Frãce. — **LVCIANE.** — **BIOTE.** — **BEATRIX.**

6. **ELIZABETH** Dame de Montlhery mariée à **PHILIPPE DE FRANCE** fils du Roy Philippe I. & de Bertrade de Montfort Comteſſe d'Anjou.

Digitized by Google

2. THIBAVD SVRNOMMÉ FILLE-ESTOVPE, SEIGNEVR DE *Bray, & de Montlhery, Foreſtier du Roy Robert.*

Chapitre Premier.

AV temps des Roys Hugues Capet & Robert viuoit **Thibavd** Seigneur de Bray, lequel ſemble auoir eſté fils de **Bovchard** I. du nom Seigneur de **Montmorency** & de Bray, & d'**Ildegarde** ſon eſpouſe fille de Thibaud le vieil Comte de Chartres & de Blois, chef de la Maiſon des Comtes de Champagne & de Brie, depuis Roys de Nauarre, pour les coniectures & raiſons remarquées au commencement du Liure II. de cette Hiſtoire. Il fut ſurnommé **Fille-estovpe**, apparemment à cauſe de ſes blonds cheueux, tout ainſi que Guillaume II. Duc de Guienne & Comte de Poitiers obtint pour meſme ſubiet le ſurnom de **Teste-d'estovpe**; & Guy I. Comte de Rochefort petit fils de **Thibavd** celuy de **Rovge**, à raiſon de ſa rouſſe cheueleure. Le Roy Robert le fiſt ſon Foreſtier, ou Garde de ſes Foreſts, office qui auoit touſjours eſté commis aux plus grands du Royaume. Car on lit que dés le regne de Dagobert **Mavrontvs** fils de ſainte Rictrude, qui pour ſon inſigne nobleſſe auoit beaucoup de pouuoir & d'auctorité à la Cour, eſtoit Diſpoſiteur & Gardien des foreſts appartenantes à ce Roy. Et depuis les Foreſtiers de Flandres predeceſſeurs des Comtes exercerent pareille charge en leur quartier.

Voyez le Chap. I. du Liu. II. pag. 59. & 62.

Le Continuateur d'Aimoinus au Liu. V. Ch. XLVII.

Harivlfus au Liu. I. de l'Hiſt. de S. Riquier, Chap. 18.

On trouue d'abondant que ce **Thibavd** fortifia la tour ou chaſteau de **Montlhery** à ſept lieuës de Paris, & qu'il fut pere de deux enfans, dont les noms ſont exprimez cy-apres.

Le Continuateur d'Aimoinus au lieu cotté.

ENFANS DE THIBAVD SEIGNEVR de Braye & de Montlhery.

3. **GVY** I. du nom Cheualier, Seigneur de Montlhery & de Bray, continua la poſterité.

3. **THIBAVD DE MONTLHERY** mentionné par vne Charte ancienne datée de l'an XXI. du regne de Henry I. qui reuient à l'an mille cinquante trois, à compter du temps de la mort du Roy Robert ſon pere. 1053.

---

3. GVY I. DU NOM CHEVALIER, Seigneur de Montlhery & de Bray.

CHAPITRE II.

Le Continuateur d'Aimoinus Liure V. Ch. XLVII. et le Chartulaire de Longpont.

IL fut en grande eſtime & reputation auprés du Roy Henry I. &
pendant ſon regne eſpouſa vne Dame nommée **HODIERNE**
heritiere des ſeigneuries de la Ferté & de Gommets, laquelle auoit
pour pere Guillaume de Gommets Seneſchal de France, nommé en
deux Chartes des années M.XLIII. & M.LX. Il ſeruit auſſi le Roy Phi-
1043. lippe I. en diuerſes occaſions, & tenoit des premiers rangs entre les
1067. Seigneurs de ſa ſuite és années mille ſoixante-ſept, ſoixante-neuf, &
ſoixante & vnze, ainſi qu'on recueille des ſoubſcriptions de quel-
ques Actes anciens rapportées ailleurs.

Au Liu. II. de cette Hiſt. p. 76. 77. 78.

Chartulaire de Bourgueil.

A LA ſollicitation de **HODIERNE** ſa femme il donna à l'Abbaye de S. Pierre de Bourgueil fondée par **EMME DE CHARTRES** Ducheſſe de Guyenne, les Egliſes de Cheureuſe auec leurs appartenances, du conſentement de **MILES** & de **GVY DE MONTLHERY** leurs enfans, Raymond eſtant lors Abbé de ce Monaſtere. Et d'ailleurs la ſainte vie de Hugues I. Abbé de Cluny l'eſmeut à enuoyer deuers luy cette Dame demander des Religieux de ſa Congregation, pour les eſtablir en l'Egliſe de Longpont proche de Montlhery. Ce qu'il impetra auec peine & difficulté au temps que nuls Moynes de l'Ordre de Cluny n'eſtoient encore arriuez en ce quartier de la France, pour y faire leur demeure. Puis à ſa priere Geofroy Eueſque de Paris confirma leur eſtabliſſement, & toutes les poſſeſſions qu'il leur aſſignoit pour leur entretien. Bref eſtant ſur ſes vieux iours, il s'y rendit luy-meſme Religieux ſoubs le Prieur Eſtienne, & au iour qu'il print l'habit leur donna encore le moulin

Chartulaire de Lõgpont.

Chartulaires de Bourgueil et de Longpont.

Digitized by Google

de Grotel, par Charte que **MILES** & **GVY** ſes enfans, & **HODIERNE** ſa femme, poſerent de leurs propres mains ſur l'autel.

ENFANS DE GVY I. SEIGNEVR de Montlhery, & de HODIERNE DE GOMMETS *ſa femme.*

4. **MILES** dit **LE GRAND**, I. du nom, Seigneur de Montlhery & de Bray, Vicomte de Troyes, aura ſon Chapitre cy-apres.

4. **GVY DE MONTLHERY** ſurnommé **LE ROVGE**, Seneſchal de France, Comte de Rochefort en Yueline, Seigneur de Gournay ſur Marne & de Crecy en Brie, duquel la lignée ſera deſcrite apres celle de **MILES** ſon frere aiſné.

4. **GVILLAVME** Seigneur de Gommets, fut ainſi appellé en memoire de Guillaume de Gommets ſon ayeul maternel, & mourut ſans enfans.

4. **MILESENDE DE MONTLHERY** femme de **HVGVES** Comte de Retheſt, de laquelle Guillaume Archeueſque de Tyr eſcrit, que ſes ſeurs eſtoient en tel nombre, qu'elles auoient produit de ſon tẽps vne tres-grande multitude de fils & de filles, cõme ſçauoient ceux qui recherchoient auec vne exacte diligence les genealogies des Princes. Du Comte Hugues ſon mary & d'elle naſquirent cinq enfans, c'eſt aſſauoir *Baudouin de Bourg* dit Aiguillons Roy de Hieruſalem II. du nom, marié à Morfie d'Armenie, *Manaſſes* Comte de Retheſt decedé ſans lignée, *Geruais* Archeueſque de Rheims, puis auſſi Comte de Retheſt, *Mahalde* mere de Guitier Chaſtellain de Vitry, & Comte de Retheſt apres ſes oncles, & *Hodierne* conioint e auec Herbrand de Herges.

Au Liu. 11. de ſon Hiſt. des Guerres ſaintes, ch. 1.

4. **MILESENDE** la ieune ſurnommée **CHERE-VOISINE** par vne Charte du Prieuré de Longpont, & dans la Continuation de l'Hiſtoire d'Aimoinus **BONNE-VOISINE**, eſpouſa le Seigneur de Pons ſur Seine. Où eſtant elle donna aux Religieux de Noſtre-Dame de Longpont la terre qu'elle auoit à Ver, du conſentement de *Philippe* lors Eueſque de Troyes ſon fils.

Chartulaire de Longpont.

4. **ELIZABETH DE MONTLHERY** fut alliée à **IOSCELIN**

MONTLHERY.

SVGER Abbé de S. Denys luy fait reproche d'auoir excité diuers troubles & tumultes dans le Royaume, au moyen de la grande puiſſance & auctorité qu'il y auoit. Et par les Chartes de Longpont on apprend qu'il ſe croiſa l'an mille quatre-vingts ſeize pour aller au voyage de Hieruſalem, où il mourut, laiſſant veuue la Vicomteſſe **LITHVISE** ſa femme. 1096.

Suger en la Vie du Roy Louys le Gros.

ENFANS DE MILES I. SEIGNEVR DE de Montlhery, & de LITHVISE *Vicomteſſe de Troyes ſa femme.*

5. **GVY** ſurnommé **TROVSSEL** II. du nom Seigneur de Montlhery, duquel ſera parlé plus amplement cy-deſſous.

5. **THIBAVD DE MONTLHERY** dit **LA BOFE** nommé en la Continuation de l'Hiſtoire d'Aimoinus, & dans vne Charte de l'Abbaye de Bourgueil.

5. **MILES** Seigneur de **BRAY** II. du nom appellé **LE IEVNE** à difference de ſon pere, eſpouſa la ſeur de Thibaud Comte de Champagne & de Chartres; mais fut depuis ſeparé d'elle à cauſe qu'ils eſtoient parents. Il iouyt auſſi de la Vicomté de Troyes, & ayant eſté prins à Chaſteaufort par **HVGVES DE CRECY** ſon couſin fut proditoirement ſuffoqué des propres mains d'iceluy, & ſon corps enterré au cloiſtre de l'Egliſe de Longpont, auec vne pompe fort ſolemnelle. Car non ſeulement le Roy Louys le Gros honora les obſeques de ſa preſence, mais auſſi pluſieurs Prelats & grands Seigneurs y aſſiſterent, dont les noms ſont exprimez dans vne Charte de ce Monaſtere, c'eſt aſſauoir Giſlebert Eueſque de Paris, Bernier Doyen, & Eſtienne Archidiacre, **RENAVD** frere du defunt reſidant lors à Troyes, Manaſſes Vicomte de Sens, Manaſſes de Villemaur, Simon de Broyes, Guy de Dampierre, Hugues de Plancy, Clerembaud de Chappes, Teuin de Forges, Thomas de Bruieres, & autres.

Suger en la Vie de Louys le Gros, et Yues Eueſq. de Chartres, ep. 238.

Chronique de l'Abbaye de Morigny Liu. 3.

Chartulaire de Lõgpont.

5. **RENAVD DE MONTLHERY** fut premierement Preuoſt en l'Egliſe de S. Pierre de Troyes, puis il ſucceda à **MILES DE BRAY** ſon frere en la Vicomté de cette ville, dont il eſtoit poſſeſſeur l'an mille cent vingt, comme enſeigne vne Charte de l'Abbaye de Mouſtierramé, par laquelle il donna lors à Gauthier Abbé du lieu ſa part de la iuſtice du village de S. Martin pour le ſalut des ames de **MILES** & de 1120.

L'ITVIDE ſes pere & mere, de MILES ſon frere, & de la ſienne. Finalement apres le decés de Philippe de Pons Eueſque de Troyes ſon couſin, il obtint la prouiſion de l'Eueſché, duquel toutesfois ſon vieil âge ne luy permiſt pas de iouyr longuement.

5. N.... DE MONTLHERY eut pour mary le Seigneur DE BROIES, dont naſquit *Simon de Broyes*, qui aſſiſta à l'enterrement de MILES DE BRAY ſon oncle.

5. N.... DE MONTLHERY eſpouſa THIBAVD DE DAMPIERRE Cheualier, auquel elle procrea entre autres enfans *Guy* Seigneur de Dampierre, & vne fille conioincte auec vn notable Cheualier appellé Geofroy dedans vne Charte ancienne. De Guy de Dampierre vint *Guillaume* Seigneur de Dampierre, Conneſtable de Champagne, qui fut pere de *Guy II.* Seigneur de Dampierre marié à l'heritiere de Bourbon. Et du mariage de ceux-cy ſortirent *Archembaud* Sire de Bourbon Conneſtable de Champagne, grand anceſtre de la Maiſon Royale de Bourbon; & *Guillaume de Dampierre* Comte de Flandres, duquel ſont deſcendus les autres Comtes de Flandres à preſent Roys d'Eſpagne.

5. N.... DE MONTLHERY fut conioincte auec le Seigneur DE PLANCY en Champagne, d'où naſquit *Hugues de Plancy* pere de *Miles* Seigneur de Plancy, lequel eſt qualifié par Guillaume Archeueſque de Tyr, couſin de Henry Comte de Champagne & de Brie, & d'Amaury Roy de Hieruſalem petit fils de Baudouin de Bourg Roy de Hieruſalem.

Au Liu. 21. Chap. 5.

5. N... DE MONTLHERY alliée au Seigneur d'ERVY, eut de luy entre autres enfans *Miles d'Eruy*, comme teſmoigne le Continuateur de l'Hiſtoire d'Aimoinus.

5. MARGVERITE DE MONTLHERY femme de MANASSES Vicomte de Sens frere de Hilduin Seigneur de Marrolles en Brie, luy procrea *Salon* Vicomte de Sens, duquel a eſté parlé au Liure II. de cette Hiſtoire.

5. GVY II. SVRNOMMÉ TROVSSEL Seigneur de Montlhery.

CHAPITRE IV.

TOVTES les Hiſtoires & Chartes anciennes le ſurnomment TROVSSEL, & parlent de luy comme d'vn Seigneur de tres-grand pouuoir. L'an mille quatre-vingts ſeize, il print la croix auec Hugues de France Comte de Creſpy, Eſtienne Comte de Blois, & autres, pour aller en l'expedition de Hieruſalem. D'où neantmoins il reuint aſſez extraordinairement, s'eſtant ſauué par deſſus les murs de la ville d'Antioche, que les ennemis auoient aſſiegée.

Ordoric au Liu. 9. de ſon Hiſt. Eccl.
Suger en la Vie de Louys le Gros, et Guibert Abbé de Nogét au Liu. 6. ch. 5. de ſon Hiſt. de Hieruſ.

LA Chronique de l'Abbaye de Morigny nomme ſa femme ADELAIS, rapportant qu'il donna du conſentement d'icelle, & du Vicomte MILES ſon pere, les Egliſes de la Ferté Baudouin à ce Monaſtere. Mais par vne Charte du Prieuré de Longpont elle eſt appellée MABILE. Ce qui me fait croire ou qu'elle auoit deux noms ſuiuant la couſtume aſſez frequente pour lors, ou bien qu'il fut marié deux fois. Tant y a qu'il laiſſa vne fille de ſon mariage, dont le nom fut.

Chronique de Morigny au Liu. I.

FILLE DE GVY II. SVRNOMMÉ TROVSSEL Seigneur de Montlhery.

6. ELIZABETH heritiere de Montlhery alliée à PHILIPPE DE FRANCE Comte de Mante, fils de Philippe I. Roy de France, & de Bertrade de Montfort Comteſſe d'Anjou. Lequel Philippe eſtant à Montlhery la premiere année de ſon mariage confirma à la priere de Henry Prieur de Longpont toutes les terres que l'Egliſe de Lõgpont auoit tenuës iuſques alors, en preſence de Richard ſon Maiſtre, d'Eſtienne Chancelier de France, de Fouques de Vitry, Guy de Linays, & autres Seigneurs.

Suger en la Vie du Roy Louys le Gros.

4. *GVY SVRNOMME LE ROVGE, Seneſchal de France, Comte de Rochefort en Tueline, Seigneur de Gournay ſur Marne, & de Crecy en Brie.*

CHAPITRE V.

IL eſtoit deuxieſme fils de GVY I. Seigneur de Montlhery & de HODIERNE DE GOMMETS ſa femme, comme enſeignent les Chartres de S. Pierre de Bourgueil & de Longpont alleguées cy-deuant: & obtint le ſurnom de ROVGE, à cauſe qu'il auoit les cheueux roux, ſelon que remarque Albert d'Aix Autheur du temps. Le Roy Philippe I. ayant eſgard à ſa valeur & à la nobleſſe de ſon ſang, le fiſt Seneſchal de France, qui eſtoit pour lors la premiere dignité du Royaume. Et apres l'auoir exercée quelque temps auec beaucoup d'honneur & de gloire, il la remiſt entre les mains de ſa Majeſté pour faire le voyage de la terre ſainte, où il s'achemina l'an mille quatre-vingts ſeize. Mais il ne fut pas pluſtoſt de retour, que le Roy luy reſtitua la meſme charge, voulant qu'il preſidaſt derechef aux affaires. Ce qui a donné ſubiet à Suger Abbé de S. Denys de le recommander en pluſieurs lieux de ſon Hiſtoire, comme Seigneur de grande prudence & conſeil, Cheualier braue & vaillant entre tous ceux de ſon ſiecle, & perſonnage tres-affectionné au bien de l'Eſtat.

Au Liu. 8 de l'Hiſt. de Hieruſ. c. 6.

Suger en la Vie du Roy Louys le Gros.

1096.

IL fut marié deux fois, l'vne à certaine Dame appellée ADELHAYS, auec laquelle il fonda le Prieuré de Noſtre-Dame de Gournay ſur Marne: l'autre à ELIZABETH Dame de Crecy en Brie, veuue de BOVCHARD II. Comte de Corbeil, duquel elle auoit vn fils nommé EVDES heritier de cette Comté. Ou ſ'il n'eut qu'vne femme, elle portoit les deux noms d'ELIZABETH & d'ADELHAIS. Ce qui n'eſtoit pas lors ſans exemple. Et de là vient que Suger parlant d'Eudes Comte de Corbeil, l'appelle frere de HVGVES DE CRECY, qui eſtoit l'vn des fils de GVY.

Chartulaires du Prieuré de Gournay, et de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe.

ENFANS DE GVY I. COMTE DE Rochefort, Seneſchal de France.

5. GVY II. du nom Comte de Rochefort, Seigneur de Gournay, appellé fils de GVY LE ROVGE en diuerſes Chartes

tant du Prieuré de Longpont, que d'ailleurs, mourut ſans enfans.

5. HVGVES Seigneur de Crecy, de Gommets, & de Chaſteaufort, maintint quelque temps la defenſe & l'honneur du Royaume auec Guy Comte de Rochefort ſon pere. Ce qui donna occaſion au Roy Philippe I. de luy conferer pareillement l'Eſtat de Seneſchal de France, dont il faiſoit la fonction l'an mille cent ſept. Mais depuis Anſeau de Garlande ſon beaufrere en fut pourueu par ſa demiſſion. Il eſpouſa la fille d'AMAVRY DE MONTFORT appellée LVCIANE en vne Charte du Prieuré de Longpont, & apres la mort de MILES DE BRAY ſon couſin, de laquelle a eſté parlé cy-deuant, il quitta le monde pour ſe faire Religieux à Cluny enuiron l'an mille cent dix-huit, ne laiſſant aucuns enfans de ſon mariage. De ſorte qu'en luy finit la poſterité maſculine de THIBAVD ſurnommé FILE-ESTOVPE Seigneur de Bray & de Montlhery, Foreſtier du Roy Robert.

Suger en la Vie du Roy Louys le Gros.

1107.

Chartulaire de Lõgpont.

Chronique de Morigny au Liu. 3.

1118.

5. LVCIANE DE ROCHEFORT fut eſpouſée ſolennellement par LOVYS LE GROS fils du Roy Philippe I. pour la grande amitié que ce Roy portoit à GVY Comte de Rochefort ſon Seneſchal. Mais auant la conſommation du mariage, on verifia qu'ils eſtoient parents. Ce qui cauſa la diſſolution de telle alliance. Et depuis LVCIANE receut pour mary GVICHARD Seigneur de Beaujeu, duquel elle eut *Humbert* auſſi Seigneur de Beaujeu.

Orderic au Liu. XI. de ſon Hiſt. et Suger en la Vie du Roy Louys le Gros.

Voyez la Table d'Ildegarde Dame de Montmorency, au Liu. II de cette Hiſt. ch. I.

5. BIOTE DE ROCHEFORT conjointe auec N... Vicomte de Gaſtinois, dont vint *Guy* ſucceſſeur de ſon pere en cette Vicomté.

5. N... DE ROCHEFORT alliée à ANSEAV DE GARLANDE Seneſchal de France, procrea de luy vne ſeule fille heritiere des Comté de Rochefort, & ſeigneuries de Gournay ſur Marne, & de Gommets, leſquelles elle porta par mariage en la Maiſon de Montfort.

5. BEATRIX DE ROCHEFORT Dame de Crecy en Brie par la profeſſion monaſtique de HVGVES DE CRECY ſon frere eut deux maris. Car en premieres nopces elle eſ-

pouſa **Manasses** Seigneur de Tournehem en Brie, dont iſſirent trois fils, aſſauoir *Guy* Seigneur de Tournehem, qui vendit cette terre à Guy de Garlande, *Hugues* & *Iean de Tournehem*, tous morts ſans lignée. Puis elle ſe remaria à **Drevx** I. du nom Seigneur de Pierrefons, auquel elle donna entre autres enfans **Ade de Pierrefons** heritiere de la Seigneurie de Crecy coniointe auec Gaucher Seigneur de Chaſtillon ſur Marne.

Voyez l'Hiſt. de la Maiſon de Chaſtillon Liu. II. Ch. XI.

FIN.

Digitized by Google

TABLE
DES MATIERES PRINCIPALES CONTENVES EN L'HISTOIRE de la Maiſon de Montmorency.

A.

ADELVIE de Montmorency Dame de Guiſe 90 91.
Agnes de Montmorency Dame de Grand-moulin 524. 525.
Agnes de Montmorency Vicomteſſe de Sens 91.
Alberic de Montmorency ſeigneur de Vihers en Anjou 62.
Alberic de Montmorency Conneſtable de France 68. 682.
Alberic de Montmorency Eccleſiaſtique 82.
Alberic de Montmorency Chambrier de France 682.
Alix de Montlhery Dame du Puiſet 690.
Alix de Montmorency Dame de Chaſtillon 107. Comteſſe de Soiſſons 108.
Alix de Montmorency Ducheſſe de Narbonne, Comteſſe de Thoulouſe & de Montfort 118.
Alix de Montmorency ſeur de Mathieu III. 160.
Alix de Montmorency fille de Mathieu IV. 187.
Ãdré de Laual ſeigneur de Chaſtillon & de Loué 566. 593.
Ãges anciens Supports ou Tenants des Armes de Montmorency 32. 33.
Anne Dame de Laual 575.
Anne de Laual Dame de Bucy en Bourgõgne 611.
Anne de Laual Dame de Champagne 643.
Anne de Laual Dame de Montſoreau 608.
Anne de Laual Dame de Riſſé 645.
Anne Duc de Montmorency, Pair, grand Maiſtre, & Conneſtable de France 365. 377.
Anne de Montmorency Marquis de Thury 306.
Anne de Montmorency ſeigneur de Hamel 498.
Anne de Montmorency Religieuſe de l'Annonciade à Bethune 337. 2.
Anne de Montmorency Abbeſſe de la Trinité de Caen 431.
Anne de Montmorency Chanoineſſe à Niuelle 475.
Anne de Montmorency Dame d'Erpe 476.
Anne de Montmorency Dame de Gremauuille 331.
Anne de Montmorency Comteſſe de Laual 372.
Anne de Montmorency Dame de Rainboual, & de Beauſſart 291.
Anthuine de Montmorency dit de Beauſaut 534.
Anthoine de Montmorency ſeigneur de Beuury, Abbé de S. André de Chaſteau en Cambreſis 341.
Anthoine de Montmorency ſeigneur de Croiſilles 470.
Anthoine de Montmorency ſeigneur de Fauquiſſart 487.
Anthoinette de Montmorency Dame de Montgaugier 304.
Anthoinette de Montmorency Dame de Sorel 496.
Artus de Montmorency baſtard de Croiſilles 472. 487.
Armoiries de la Maiſon de Montmorency 14. 15. & ſuiu.
Arrould de Montmorency 682.

B.

BArons quels anciennement, & pourquoy les ſeigneurs de Montmorency ont eſté qualifiez de tout temps premiers Barons de France 37. 38. 39. & ſuiu.
Baudouin de Montmorency ſeigneur de Croiſilles 472.
Baudouin de Montmorency ſeigneur de Hubermont 476. 485.
Beatrix de Rochefort Dame de Crecy 695. 696.
Benjamin de Montmorency Baron d'Equencourt 497. 502.
Bertrand de Laual 654.
Biote de Rochefort Vicomteſſe de Gaſtinois 695.
Blanche de Montmorency Dame de Beaumaiſnil 535.
Blanche de Montmorency Dame de Chantilly 528.
Blanche de Montmorency Dame de Courlandon 543.
Bouchard de Laual ſeigneur d'Attichy 563. 653.
Bouchard I. ſeigneur de Montmorency, d'Eſcouen, & de Bray 57. 58.
Bouchard II. dit le Barbu ſeigneur de Montmorency & d'Eſcouen 65.

Bouchard III. ſeigneur de Montmorency & d'Eſcouen 69.
Bouchard IIII. ſeigneur de Montmorency 83.
Bouchard V. ſeigneur de Montmorency 112.
Bouchard VI. ſeigneur de Montmorency 154.
Bouchard de Montmorency ſeigneur de S Leu & de Nangis I. du nom 158. 159. 547.
Bouchard de Montmorency II. du nom ſeigneur de S. Leu & de Nangis, grand Panetier de France 548.
Bouchard de Montmorency III. du nom ſeigneur de Nangis & de la Houſſaye 550.
Bouchard ſeigneur de Marly I. du nom 666. 667.
Bouchard II. ſeigneur de Marly 671.

C.

CAtherine de Laual Dame de Cliſſō 569. 570.
Catherine de Laual Vicōteſſe de Leon 562.
Catherine de Laual Dame de Raiz 568.
Catherine de Laual Prieure du Conuent de la Fidelité de Treues 624.
Catherine de Laual Dame du Puidufou, & de Piqueny 643.
Catherine de Montmorency heritiere de Beauſaut & de Bretueil 535. 536.
Catherine de Montmorency Dame de Gouſſainuille & de Treſmes 517.
Catherine de Montmorency Dame de Grimarés 482.
Catherine de Montmorency Ducheſſe de Ventadour 429.
Charles ſeigneur de Montmorency, grand Panetier & Mareſchal de France 198.
Charles de Montmorency fils du Mareſchal 213.
Charles de Montmorency ſeigneur de Meru, puis Duc de Damuille, Pair & Admiral de France 422. 423.
Charles de Montmorency ſeigneur de Gouſſainuille, Bouqueual, & Treſmes. 515.
Charles de Montmorency ſeigneur de Neuuille 473. 481.
Charles de Montmorency Abbé de Lannoy 295.
Charlotte-Marguerite de Montmorency Princeſſe de Condé 457. 458.
Charlotte de Montmorency Ducheſſe d'Engouleſme, Comteſſe d'Auuergne 456.
Charlotte de Montmorency Dame de Mottefontaine 296.
Chien tymbre de la Maiſon de Montmorency 28. 30. 31.
Ordre du Chien inſtitué par la Maiſon de Montmorency 28. 32.
Chriſtophle de Montmorency 494.
Claude de Laual ſeigneur de Teligny, Gouuerneur de Paris 643.
Claude de Montmorency Baron de Foſſeux, Viceadmiral de France 294.
Claude de Montmorency Abbé de Reſſons 296.
Claude de Montmorency Page de Henry III. Roy de France 495.
Claude de Laual Dame du Puygarreau 622.
Claude de Montmorency Comteſſe de Guiche 318.
Claude de Montmorency Religieuſe à Eſtrun 265.
Claude de Montmorency Religieuſe à Flines 297.
Cry de guerre de la Maiſon de Montmorency 33. 34.
Cyprian de Mōtmorency ſeigneur de Barly 288.

D.

DAniel de Montmorency ſeigneur d'Eſquencourt 502.
Daniel de Montmorency ſeigneur de Guechart 497.
Denys de Montmorency Doyen de l'Egliſe de Tournay, eſleu Eueſque d'Arras 225.
Denyſe de Montmorency Dame de Criſſé & de Vihers 213.
Denyſe de Montmorency Dame de Charnelle 226.
Denyſe de Montmorency heritiere de S. Leu, Dame d'Arzillieres 554.
Deuiſe ancienne de la Maiſon de Montmorency 35. 36.
Diane de Montmorency Dame d'Auſſay 503.

E.

ELeonor de Montmorency Dame de Bugnicourt, & Comteſſe de Hochſtrate 268. 269. Voyez, Leonor.
Elizabeth de Laual Dame de la Gadeliere 636.
Elizabeth de Montlhery Dame de Courtenay 689. 690.
Elizabeth heritiere de Montlhery 693.
Elizabeth de Montmorency Dame de Pont de Meez. 499 Voyez Yſabeau.
Emmette de Laual 562.
Erard de Montmorency ſeigneur de Conflans & de Bretueil, Eſchançon de France 171. 523.
Erard de Montmorency ſeigneur de Cheriſy & de Camely, Chanoine de Rouen & de S. Quentin 528.
Eſtoille fixe ancienne deuiſe de la Maiſon de Montmorency 35. 36.
Eudes de Montmorency 68.
Eue de Montmorency 119.

F.

FEderic de Montmorency ſeigneur de Sauthy le Canchier 278.
Floris de Montmorency Baron de Montigny, Cheualier de la Toiſon d'or 273.
Foucaud de Montmorency I. du nom ſeigneur de Banterlu 68. 683.
Foucaud de Montmorency II. du nom 683.
Fouques de Laual ſeigneur de Challouyau 568. 585.
Fouques de Laual ſeigneur de Blaſon 587.

François de Laual Abbé de Clermont 606.
François de Laual ſeigneur de Boiſdauphin 641. 642.
François de Laual ſeigneur de Marcillé 603.
François Duc de Montmorency, Pair & Mareſchal de France, Gouuerneur de Paris 433.
François de Montmorency ſeigneur de la Rochepot, Gouuerneur de Paris 365.
François de Montmorency Marquis de Thury 309.
François de Montmorency l'aiſné Baron de Foſſeux, Lieutenant general pour le Roy en Geuauden 302.
François de Montmorency le ieune Baron de Foſſeux 302.
François de Montmorency Abbé de Moleſme 307.
François de Montmorency Baron de Hauteuille 295.311.
François de Montmorency ſeigneur de Hallot 313.
François de Montmorency Comte de Luſſe 319.
François de Montmorency Baron de Ver 310.
François de Montmorency fils d'Oger ſeigneur des Vvaſtines 336. 1.
François de Montmorency ſeigneur des Vvaſtines & de Berſee 332. 2.
François de Montmorency haut Doyen de Liege, Comte d'Eſterre & de Morbeque 341.
François de Montmorency ſeigneur de Bours 501.
François de Montmorency grand Aumoſnier de l'Empereur Charles V. 493.
François de Montmorency ſeigneur de Malbouzy 348.
Françoiſe de Laual Dame de Bourc 641.
Françoiſe de Laual Dame de Coupuray 645.
Françoiſe de Laual Dame de Gaillardbois 629. 630.
Françoiſe de Laual Dame de Mermande 649.
Françoiſe de Laual Comteſſe de la Suſe 620.
Françoiſe de Montmorency Religieuſe 297.
Françoiſe de Montmorency Religieuſe à Eſtrun 472.
Françoiſe de Montmorency Dame de Pamele 474.
Françoiſe de Montmorency Dame de Molac 314.
Françoiſe de Montmorency ſeur du ſeigneur de Hachicourt 264.
Françoiſe de Montmorency Dame de Broc 304.

G.

GAbriel de Montmorency ſeigneur de Bours 495.
Gabriel de Laual Baron de la Faigne 634.
Gabriel de Montmorency Baron de Montberon 425.
Gabrielle de Laual Dame de Piſy 611.
Geneuieue de Montmorency Dame de Rebés, & de Hedouuille 296. 297.
Geofroy de Montmorency ſurnommé le Riche 72.677.
Geofroy de Montmorency fils de Herué Bouteiller de France 82.
Georges de Montmorency ſeigneur d'Aumont 295.
Georges de Montmorency ſeigneur de Creſſy 498.
Georges de Montmorency Baron de Croiſilles & de Chaumont 474.478.
Gilles de Laual Eueſque de Seés 602.
Gilles de Laual ſeigneur de Loué & de Maillé I. du nom 607.
Gilles de Laual II. du nom ſeigneur de Loué & de Maillé 608. 610.
Gilles de Laual ſeigneur de Raiz, Mareſchal de France 588.
Guillaume de Banterlu 684.
Guillaume de Giſors 681.
Guillaume de Laual ſeigneur de Pacy ſur Marne 565.
Guillaume de Marly Chanoine en l'Egliſe de Paris 665.
Guillaume de Montlhery ſeigneur de Gomnets 689.
Guillaume de Montmorency Cheualier de la Milice du Temple 171.
Guillaume ſeigneur de Montmorency & d'Eſcouen, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur d'Orleans 241. 351.
Guillaume baſtard de Montmorency 375.
Guillaume de Montmorency ſeigneur de Thoré, Colonel general de la Caualerie legere de Piemont 427. 464.
Guillaume de Montmorency Chanoine en l'Egliſe de Meaux 549.
Guillaume de Montmorency ſeigneur de Changy, puis de S. Leu & de Nangis 552.
Guillaume de Montmorency ſeigneur de Neuuille & d'Amongies 484.
Guy de Montmorency ſeigneur de Laual VII. du nom 147.557.
Guy VIII. ſeigneur de Laual & de Vitré 563.
Guy IX. ſeigneur de Laual & de Vitré 567.
Guy X. ſeigneur de Laual & de Vitré 569.
Guy XI. ſeigneur de Laual 570.
Guy XII. ſeigneur de Laual 571.
Guy de Laual ſeigneur de Gaure 572.
Guy de Laual ſeigneur de Coimel 655.
Guy de Laual ſeigneur d'Attichy & de Chantilly I. du nom 655.
Guy de Laual II. du nom ſeigneur d'Attichy & de Chantilly 657.
Guy de Laual ſeigneur de Lezay 606.619.
Guy de Laual ſeigneur de Loué I. du nom 594. 596.
Guy de Laual II. du nom ſeigneur de Loué, Cheualier de l'Ordre du Croiſſant 601.
Guy de Laual Eueſque du Mans 563.
Guy de Laual ſeigneur de Montejan & de Pommereux 597.
Guy de Laual Marquis de Neelle, Comte de Ioigny & de Maillé 614.

Guy de Laual ſeigneur d'Oliuet 566.
Guy de Laual ſeigneur de Pacy ſur Marne 584.
Guy de Laual dit Brumor ſeigneur de Blaſon 586.
Guy de Laual ſeigneur de Raiz 587.
Guy le Rouge Comte de Rochefort, ſeigneur de Crecy 689. 694.
Guy II. Comte de Rochefort 694.695.
Guy I. ſeigneur de Montlhery & de Bray 688.
Guy II. ſeigneur de Montlhery ſurnommé Trouſſel 691.692.
Guyonne de Laual Dame de Richelieu 649.

H.

Hardouine de Laual Dame de Surgeres 606.607.
Hardouine de Laual Dame de Tigné 604.
Hauoiſe de Montmorency Dame de Pierrefons 82.
Hauoiſe de Montmorency Dame de Chaſteau-Gonthier & de Nogent le Rotrou. 147.148.
Hauoiſe de Montmorency Dame de Tournehem 159.
Hector de Mõtmorency baſtard de Foſſeux 288.
Helene de Montmorency Prieure de S. Agnes de Gand 265.
Helene de Montmorency Dame d'Oignies 341.
Henry de Montmorency fils de Mathieu I. ſeigneur de Montmorency 105.
Henry I. du nom Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France 440.
Henry II. Duc de Montmorency & de Damuille, Pair & Admiral de France 460.
Henry de Montmorency Comte de Luſſe, Gouuerneur de Senlis 318.
Hercules de Montmorency Comte d'Offemont 455.
Hermer de Montmorency 94.
Herpin de Laual ſeigneur d'Attichy 654.
Herué de Banterlu 684.
Herué de Giſors 677.678.
Herué ſeigneur de Montmorency & de Marly, Bouteiller de France 79.
Herué de Montmorency ſeigneur de Dueil 82.
Herué de Montmorency Conneſtable de Hibernie 92. 93.
Herué de Montmorency Doyen de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris 106.
Herué de Montmorency ſeigneur de Beaumantel 528.
Hilaire de Laual Marquis de Treues 623.
Hippolyte de Mõtmorency Princeſſe d'Eſpinoy 498.
Honorine de Montmorency Dame de Noircarmes 255.
Hubert de Montmorency baſtard de Croiſilles 472.487.
Hugues de Giſors I. du nom 680.
Hugues de Giſors II. du nom 681.
Hugues de Laual ſeigneur d'Aueluys & de Tarriguy 629.632.
Hugues de Laual ſeigneur de Montigny 633.
Hugues de Montmorency Eueſque d'Orleans 512.
Hugues de Montmorency ſeigneur de Beauſaut & de Bretueil 532.
Hugues de Montmorency dit de Beauſault 535.
Hugues de Montmorency ſeigneur de Bours & de Courtieres 469. 491.
Hugues de Rochefort ſeigneur de Crecy 695.

I.

Iaques de Laual ſeigneur de Buſſu & d'Anerebellemer 629.
Iaques de Laual ſeigneur d'Aunilliers & de la Faigne 629. 635.
Iaques ſeigneur de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy Charles VI. 217.
Iaques de Montmorency fils de Iean I. ſeigneur de Niuelle 253.
Iaques de Montmorency ſeigneur de Creuecœur 312.
Iaques de Montmorency ſeigneur de Launaix, Chanoine en l'Egliſe de Tournay 475.
Iaqueline de Laual Dame de la Fouratiere 630.
Iaqueline de Montmorency Dame d'Auberlieu & d'Eſcarpel 275.
Iaqueline de Montmorency Dame d'Azincourt & de Monſures 494.
Iaqueline de Montmorency Dame de Baenghiem 482.
Iaqueline de Montmorency Dame des Mareſts en Normandie 493.
Iaqueline de Montmorency Dame de Mouſcron 476.
Iaqueline de Montmorency Dame de Rochefort en Mirbalais 307.
Iaqueline de Montmorency Abbeſſe de Sains lés Douay 348.
Iaqueline de Montmorency Dame de Seuigné 561.
Idoine de Giſors 680.
Iean de Giſors 681.
Frere Iean de Laual ſeigneur d'Attichy, de la Malemaiſon, & de Chantilly 654.
Iean de Laual ſeigneur de Boiſdauphin 641.
Iean de Laual ſeigneur de Bree 600. 647.
Iean de Laual ſeigneur de Chaſtillon & de Tinteniac 595.
Iean de Laual Comte de Ioigny & de Maillé, Marquis de Neelle 612.
Iean de Laual ſeigneur de Loué 597.
Iean de Laual ſeigneur de Pacy ſur Marne 568. 583.
Iean de Laual ſeigneur de Tartigny 633.
Iean de Marly ſeigneur de Picauuille 674.
Iean de Montmorency fils de Mathieu II. ſeigneur de Montmorency 147.
Iean I. ſeigneur de Montmorency & d'Argenten 190.
Iean de Montmorency Eueſque d'Orleans, ſeigneur d'Argenten 196.

Iean

Iean II. ſeigneur de Mõtmorency, grand Chambellan de France 229.
Iean de Montmorency dit de Vitry 245.
Iean de Montmorency ſeigneur de Niuelle I. du nom, Chambellan du Duc de Bourgongne 251.
Iean de Montmorency II. du nom ſeigneur de Niuelle 257.
Iean de Montmorency ſeigneur d'Eſcouen 375.
Iean de Montmorency ſeigneur des Vvaſtines & de Berſée 318. 338. 1.
Iean de Montmorency Comte d'Eſterre & de Morbeque, Maiſtre d'Hoſtel de la ſereniſſime Infante, & Gouuerneur d'Aire 344.
Iean de Montmorency ſeigneur du Chaſtellet 336. 1.
Iean de Montmorency ſeigneur de Hellem 335. 2.
Iean de Montmorency ſeigneur de Courrieres Cheualier de la Toiſon d'or 493. 504.
Iean de Montmorency ſeigneur de Roupy & de Nomaing 288. 346.
Iean de Montmorency ſeigneur de Beauſaut & de Bretueil I. du nom 529.
Iean de Montmorency II. du nom ſeigneur de Beauſaut & de Bretueil 530.
Iean de Montmorency III. du nom ſeigneur de Beauſaut & de Bretueil 534.
Iean de Montmorency ſeigneur de Bours I. du nom 496.
Iean de Montmorency II. du nom Vicomte de Bours 501.
Iean de Montmorency ſeigneur de Fleſſelles 497.
Iean de Montmorency ſeigneur de S. Leu & de Nangis I. du nom 551.
Iean de Montmorency II. du nom ſeigneur de S. Leu & de Nangis 553.
Iean de Montmorency dit Eſclabor ſeigneur de Maffliers 512.
Iean-Erard de Montmorency ſeigneur de Fourmeries & de Cheriſy 528.
Ieanne de Laual Abbeſſe d'Eſtiual 604.
Ieanne de Laual Religieuſe à S. Georges de Rennes 568.
Ieanne de Laual heritiere de Chaſtillon & de Tinteniac 595.
Ieanne de Laual Dame de Courceliers 600.
Ieanne-Iaqueline de Laual Comteſſe de Grandbois 623.
Ieanne de Laual Dame du Pleſſis-Buret & du Boiſrogues 647. 648.
Ieanne de Laual heritiere de Raiz 590.
Ieanne de Laual Dame de Sennetaire 612.
Ieanne de Montmorency Religieuſe à Longchamp 517.
Ieanne de Montmorency Comteſſe de Bar 150.
Ieanne de Montmorency ſeur de Mathieu III. 160.
Ieanne de Montmorency Comteſſe de Guines 172.
Ieanne de Montmorency Dame de Chaloyuau 211.
Ieanne de Montmorency Dame de Monſtrerollier 226.
Ieanne de Montmorency Dame de Bourguerin 303.
Ieanne de Montmorency Dame du Chaſtellet 317. 1.
Ieanne de Montmorency Dame de Noyelle 329. 2.
Ieanne de Montmorency Dame du Chaſtelier & de Viry 554.
Ieanne de Montmorency Dame de Hellende, & de Meraucourt 532.
Ieanne de Montmorency Comteſſe de Lierde 474.
Ieanne de Montmorency Dame de Leon 525.
Ieanne de Montmorency Comteſſe de Middelbourg 479.
Ieanne de Montmorency Dame de Mõtauglant 544.
Ieanne de Montmorency heritiere du Plaiſſis-Cacheleu 539.
Ieanne de Montmorency Dame de la Trimouille, Ducheſſe de Thouars 418.
Ioſeph de Montmorency ſeigneur de Niuelle 265.
Ioſias de Montmorency ſeigneur de Bours, Capitaine des Gardes du corps du Roy 497. 499.
Iourdaine-Magdelene de Montmorency Dame de la Verune 315.

L.

Landry de Montmorency 682.
Leonor de Montmorency Vicomteſſe de Turenne 427.
Louys de Laual ſeigneur d'Aubigné 566.
Louys de Laual ſeigneur de Bree & des Hayes Gaſſelin I. du nom 649.
Louys de Laual II. du nom ſeigneur des Bree & des Hayes 650.
Louys de Laual ſeigneur de la Faigne, de Ver, & de la Roſiere 630.
Louys de Laual ſeigneur de Forges 600.
Louys ſeigneur de Marly & de Valmondois 674.
Louys de Montmorency Baron de Foſſeux 241. 283.
Louys de Montmorency ſeigneur de Bouteuille, Gouuerneur de Senlis 316.
Louys de Montmorency Abbé de S. Lo 318.
Louys de Montmorency ſeigneur de Beuury 339.
Louyſe de Laual Vicomteſſe de Dèmont 604.
Louyſe de Laual heritiere de la Faigne 631.
Louyſe de Laual Dame de Montcheutier 641.
Louyſe de Laual heritiere de Pacy ſur Marne 584.
Louyſe de Montmorency Abbeſſe de Gerſy 431.

Louyſe de Montmorency Religieuſe à Peteghem 475.
Louyſe de Montmorency Dame de Mailly & de Chaſtillon ſur Loin 369. 370.
Louyſe de Montmorency fille de Iean ſeigneur d'Eſcouen 576.
Louyſe de Montmorency Dame de Pecheré 301.303.
Louyſe de Montmorency Dame de Sandricourt 292.
Louyſe de Montmorency Dame de Tournon 319.
Luce de Montmorency Religieuſe, & Abbeſſe eleuë de Maubuiſſon 513.
Luciane de Rochefort Dame de Beaujeu 695.

M.

Magdelene de Laual Dame de Boucault 630.
Magdelene de Laual Dame de Heilly 628.
Magdelene de Laual Dame de Seruieres 633. 634.
Magdelene de Mommorency Ducheſſe de Luxembourg & de Piney 465.
Magdelene de Montmorency Dame de Neuuille 502.
Magdelene de Montmorency Dame de Roiſin 347.
Magdelene de Montmorency Abbeſſe de la Trinité de Caen 431.
Marc de Montmorency ſeigneur de Croiſilles 469.
Marc de Montmorency ſeigneur de Hubermont 486.
Marguerite de Giſors Dame de Trie 679.
Marguerite de Laual Dame de Vaux 654.
Marguerite de Montmorency Vicomteſſe de Sens 692.
Marguerite de Montmorency Abbeſſe de Fonteurault 532.
Marguerite de Montmorency Religieuſe à S. Catherine de Tournay 483.
Marguerite de Montmorency Religieuſe à Pereghem 475.
Marguerite de Montmorency Dame d'Aumont 295. 296.
Marguerite de Montmorency Dame des Autels & de Beeloy 536.
Marguerite de Montmorency Dame de Bourlaimont 243.
Marguerite de Montmorency Dame d'Eſtouteuille 209.
Marguerite de Montmorency Dame de Foſſeteau 470.
Marguerite de Montmorency Côteſſe de Hautquerque, Dame de Gaſbeque 253.254.
Marguerite de Montmorency Dame de l'Iſle-Adam 516.
Marguerite de Marly Vicomteſſe de Narbonne 663.666.
Marguerite de Montmorency Dame de Rochette 310.
Marguerite de Montmorency Dame de Saché 312.
Marguerite de Montmorency Dame de la Tour & de Vvarlaing 263.
Marguerite de Montmorency Dame de Vvaudricourt 336. 1.
Marguerite de Montmorency Ducheſſe de Ventadour 456. 457.
Marie de Laual Dame de Coulanes 600.
Marie de Laual Dame de la Floceliere 594.
Marie de Laual Dame du Lude 603.
Marie de Laual Dame du Plaiſſis-Guerrif 586.
Marie de Montmorency Abbeſſe de Fonteuraut 535.
Marie de Montmorency Abbeſſe de Maubuiſſon 373.
Marie de Montmorency Prieure de l'Abbaiette à Lille 331.
Marie de Montmorency Dame d'Argenten 211. 212.
Marie de Montmorency Comteſſe de Candale & d'Eſtrac 430.
Marie de Montmorency Comteſſe de Lalain & de Mansfeldt 267. 268.
Marie de Montmorency Dame de Riencourt 492.
Marie de Montmorency Dame de la ſereniſſime Infante 341.
Marquiſe de Laual Dame du Bellay 606.
Mathieu de Laual fils de Guy VII. 562.
Mathieu de Laual ſeigneur de Bree 566.
Mathieu I. ſeigneur de Montmorency, Conneſtable de France 97.
Mathieu II. dit le Grand ſeigneur de Montmorency, Conneſtable de France 125.
Mathieu III. ſeigneur de Montmorency & d'Eſcouen 164.
Mathieu IIII. dit le Grand, ſeigneur de Montmorency, d'Argenten & de Damuille, Admiral & grand Chambellan de France 176.
Mathieu V. ſeigneur de Montmorency & de Damuille 189.
Mathieu de Montmorency ſeigneur d'Attichy, Comte de Ponthieu 145.
Mathieu de Montmorency ſeigneur de Marly I. du nom 106. 107. 661.
Mathieu II. ſeigneur de Marly, grand Chambellan de France 672.
Mathieu III. ſeigneur de Marly & de Picauuille 673.
Mathieu de Marly ſeigneur de Lay 664.
Mathieu de Montmorency ſeigneur d'Auuraimeſnil, & de Gouſſainuille en partie 297. 511.
Mathieu de Montmorency II. du nom ſeigneur de Gouſſainuille & de Bouqueual 514.
Mathieu de Mõtmorency ſeigneur de Maffliers & de Conflans en partie 528. 542.
Matilde de Giſors 679.
Michelle de Montmorency Dame d'Eſturgeul 499.

Michelle de Montmorency Dame de Mauuille 331.

Miles I. ſeigneur de Montlhery & de Bray, Vicomte de Troyes 690.

Miles II. ſeigneur de Bray 691.

Mileſende de Montlhery Comteſſe de Rethel 689.

Milenſende de Montlhery Dame de Pons 689.

Montmorency où ſitué, & d'où ainſi nommé 7. 8. & ſuiu.

N.

Nicolas de Montmorency ſeigneur de Bours 494.

Nicolas de Montmorency ſeigneur de Vendegies, Comte d'Eſterre, Chef des Finances des Pays-bas 334.

Nicolas de Montmorency Vicomte d'Aire 345.

Nicolas de Montmorency ſeigneur de Roupy & de Nomain 348.

Nicolas de Montmorency ſeigneur d'Auberlieu & d'Eſcarpel 278.

Noel de Montmorency baſtard de Croiſilles 477.

O.

Oger de Montmorency ſeigneur de Vvaſtines & de Vendegies 288. 333.

P.

Paon ancien tymbre des Armes de Montmorency 29. 30.

Philippe de Laual Capitaine du chaſteau d'Argenton 599.

Philippe-Emanuel de Laual Marquis de Sablé 647.

Philippe de Laual Prieure au Conuent de la Patience de Laual 611.

Philippe de Laual Dame de Paulmy 566.

Philippe de Laual Dame de Saffré 586.

Philippe de Montmorency ſeigneur de Niuelle 259.

Philippe de Montmorency ſeigneur de Hachicourt, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon 262. 263.

Philippe de Montmorency Comte de Hornes, Cheualier de la Toiſon d'or, & Admiral des Pays-bas 270.

Philippe de Montmorency Eueſque de Limoges 369.

Philippe de Montmorency ſeigneur de Croiſilles & de Courrieres 224. 467.

Philippe de Montmorency ſeigneur de Vvancourt 479.

Philippe de Montmorency Chanoine en l'Egliſe de Meaux 549.

Philippe de Montmorency ſeigneur d'Auaugour 310.

Philippe de Montmorency Dame d'Auſſonuillier 550.

Philippe de Montmorency Dame de Bouconuiller 543 544.

Philippe de Montmorency Dame de Nantouillet & de Boiſy 242. 243.

Philippe de Montmorency Dame de Gomiecourt 335. 2.

Pierre de Laual Eueſque de Rennes 568.

Pierre de Laual ſeigneur de Loué 605.

Pierre de Laual ſeigneur de Lezay I. du nom 621.

Pierre de Laual II. du nom ſeigneur de Lezay & de Treues 623.

Pierre ſeigneur de Marly 670.

Pierre de Montmorency fils de Iaques ſeigneur de Montmorency 225.

Pierre de Montmorency baſtard de Niuelle 259. 280.

Pierre de Montmorency Marquis de Thury I. du nom 299.

Pierre de Montmorency II. du nom Marquis de Thury 308.

Pierre de Montmorency ſeigneur de Laureſſe I. du nom 309.

Pierre de Montmorency II. du nom ſeigneur de Laureſſe 310.

Pierre de Montmorency ſeigneur du Plaiſſis-Cacheleu 511. 538.

Pierre de Montmorency ſeigneur d'Aqueſt 498. 503.

Pierre de Montmorency baſtard de Roupy, ſeigneur de Malboutry 348.

R.

Raſe de Laual ſeigneur de Morbem 568.

Renaud de Montlhery Vicomte & Eueſque de Troyes 691.

René de Laual Baron de Maillé & de Breſſuire I. du nom 609.

René de Laual II. du nom Baron de Maillé 611. 615.

René de Laual ſeigneur d'Auuilliers 635.

René de Laual ſeigneur de Boiſdauphin I. du nom 641.

René de Laual II. du nom ſeigneur de Boiſdauphin 644.

René de Laual ſeigneur de la Faigne I. du nom 603. 627.

René de Laual II. du nom ſeigneur de la Faigne 628.

René de Laual ſeigneur de la Suſe & de Raiz 590.

Renée de Laual Comteſſe de Creance 622.

Richard de Montmorency I. du nom ſeigneur de Banterlu 683.

Richard de Montmorency II. du nom 684.

Richilde de Giſors 679.

Robert de Montmorency 682.

Robert de Montmorency Religieux en l'Abbaye de S. Denys 171.

Robert de Montmorency ſeigneur de Vvimes 262. 277.

Roger de Montmorency Abbé de S. Vvaſt d'Arras 277.
Rolland de Montmorency Baron de Foſſeux 289.
Rolland de Montmorency fils d'Oger ſeigneur des Vvaſtines 336.

S.

Sibylle de Montmorency 173.
Souueraine de Montmorency 499.
Supports des Armes de Montmorency 32.33.
Suſanne de Laual Dame de Louuille 636.

T.

Thamar de Montmorency Religieuſe à Argenton prés de Giblou 477.
Thibaud dit Payen Chaſtellain de Giſors 678.
Thibaud de Giſors 679.
Thibaud de Laual ſeigneur de S. Aubin & de Boiſdauphin 600.639.
Thibaud de Laual ſeigneur de Forges 600.
Thibaud de Laual ſeigneur de Loué 566.
Thibaud de Laual II. du nom ſeigneur de Loué 597.599.
Thibaud ſurnommé File-eſtoupe ſeigneur de Bray & de Montlhery 62.687.
Thibaud de Montlhery 688.
Thibaud de Montlhery ſurnommé la Boſſe 691.
Thibaud ſeigneur de Montmorency & d'Eſcouen, Conneſtable de France. 73.
Thibaud de Montmorency fils de Bouchard IV. 90.
Thibaud de Montmorency ſeigneur de Marly, puis Religieux 106.
Thibaud de Montmorency Eccleſiaſtique 159.
Thibaud de Marly 669.
Thibaud de Marly ſeigneur de Mondeuille 671.
Thierry de Montmorency I. du nom ſeigneur de Banterlu 683.
Thierry de Montmorency II. du nom 683.
Tymbre des Armes de la Maiſon de Montmorency 28.29.

V.

Vrbain de Laual ſeigneur de Boiſdauphin, Marquis de Sablé, Mareſchal de France 646.
Vrbaine de Laual Dame des Bordes 645.

Y.

Yolant de Laual Dame de Geuraiſe 640.
Yſabeau de Laual Dame de Loheac 568.
Yſabeau de Montmorency Dame de Chaſtillon 197.
Yſabeau de Montmorency Dame de Moyencourt 263.

Digitized by Goo

TABLE DES ALLIANCES DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

ACarie 650.
Acigné 623.
Aſſaitady 498.
Ailly 643.
Ste. Aldegõde 255.
Alençon 572.
Alonuille 636.
Andreſel 551.553.
Angleterre 97.
Anglure 243.
Arzillieres 554.
Aſſé 641.642.
Auangour 300.
Auerouls 502.
Aumale 501.
Aumont 294.
Auoy 517.524.525.
des Auels 536.
du Bacq 487.
Baif 644.
Bailleul Douxlieu 277.
Bampocle 487.
Bar le Duc 150.
la Barre 476.
Baſſet 66.
Batarnay 603.
Baudain-Mauuille 331.332.
Bauffermez 487.
Bauſſay 593.
Bayencourt 495.
Beauieu 199.695.
Beaumont 563.
Beaumont-Breſſuire 605.
Beaumont ſur Oiſe 83.
Beaumont le Vicomte 564.
Beaufort 471.
Beaune 306.
Beaunau 604.641.
Beauxoncles 303.
du Bellay 606.
Becloy 499.536.
Bercus 346.
le Bigot 583.
Birague 613.
le Blanc 481.
Blois-Trelon 318.2.
Bocquea 636.
Boſqued 487.
Bouconuiller 544.
Bouillé 622.
Boulliers 604.
Boulongue 375.
Bourbon 458.
Bours 468.
Bouteilliers 528. Voyez Chãtilly.
Boutillac 497.
Bouton 477.
Boutonuille 348.
Braque 515.
Brée 641.
Bretagne 569.609.
Brienne 164.
Britaut 547.
Broe 304.
Broyes 691.
Budes 447.
Bueil 649.
Buſſin 628.
Calletot 191.
Caſenoue 630.
Caſtilio 631.
Chabot-Raiz 568.585.
Chambes 608.
Champagne 590.600.610.643.
Chandio 611.
Changy 551.
Chamilly 189.528.
Chartres 60.
Chaſtaigner 631.
Chaſteaubriant 571.
Chaſteaufort 664.666.
Chaſteaugombier 148.
Chaſtelet 487.
Chaſtillon 107.197.212.655.
Chauuigny 590.
Chemillé 583.
Choiſy 108.
Clerembaut 621.
Clermont 452.
Cliſſon 570.
Coitiuy 589.
Colligny 370.
Coromee 487.
Cordes 337.1.
Cornillau 601.
Coſſé 423.
Courcelliers 600.
Courlandon 543.
Courtenay 690.
Craon 570.588.
Crecy 694.
Crequy 291.645.
du Creq 296.
Croüy 334.
Cruninghe 479.
Daillon 376.603.
Dampierre 692.
Dinion 481.483.
Dommart 538.
Dreux 176.
Eechoute 280.
Egmont 266.
Erquery 653.
Erny 692.
aux Eſpaules 611.
Eſſcke 280.
l'Eſtendart 670.
Eſtouteuille 209.
Felleton 594.
Foix 430.
Fonſeques 607.
Fontaines 499.
Foſſeux 210.
le Fournier 502 503.
France 434.693.
Franquetes 303.
Freſeau 310.
Gaillard-Longjumeau 497.
Garges 302.
Garlande 159.662.695.
Gaſſelin 647.
Gaucourt 554.
Gaure 567.
Gebert 312.
Gillier 622.
Giſors 683.
Gomiecourt 335.2.
Gommets 688.
Gouffier 242.
Gourlay 494.
Goyon-Matignon 606.
Grammont-Toulongeon 318.
Grouches 500.
du Guaſt 304.
Gueſelin 595.
Guines 172.
Guiſe 90.91.
Hainaut 112.
Halluin 469.
Hangeſt 263.
Harcourt 533.535.
Hauart 627.
la Haule 331.
Hauſſard 641.
Hellande 532.
Hem 348.

TABLE DES ALLIANCES.

Hennin 477.
Heriſſon 647.
Hornes 253.258.259.260.
l'Hoſpital 635.
Hotman 500.
Huele 487.
Humieres 365.464.
Huraut 614.
Huſſon 686.
la Iaille 619.643.
Iauſſe-Maſtaing 474.478.
Inchy 468.
l'Iſle-Adam 674.
Lalain 267.268.269.465.
Lannoy 471.505.
Laual 135.154.211.309.372.
Lenoncourt 644.645.
Leon 525.562.
Lens 344.
Leuis 179.429.456.457.
672.
Loheac 568.
Longueual 263.264.523.539.
Lorriz 513.
Luſſe 317.
Luxembourg 466.
Machefer 597.
Maillé 599.607.
Mailly 369.370.656.
Maimbier 639.
Maldeghem 482.
Mansfeldt 268.
la Marck 441.
Marets 493.
ſaint Mars 642.
Martin 477.
Mathefelon 559.
ſainte Maure 601.610.
Melun 222.242.274.498.
Merode 341.480.
Meullent 92.
Mezieres 632.635.
Montauban 584.585.
Montauglant 544.
Montdragon 311.
Montecler 646.
Montfort l'Amaury 118.695.
Montfort de Bretagne 573.
Montigny 329.330.2.
Montoye 484.
la Motte-Bloquin 291.
Moulins 307.
Moüy 550.
Muret 524.
Narbonne 666.
Neſle 126.530.657.
Nieunaert 271.
Normanuille 630.
la Noue 605.
S. Omer 339.491.
Ongnies 485.491.
Orgemont 236.289.
Oſſonuilliers 314.
Peichen 348.
Pelet 215.
le Pelletier 296.
Pellené 296.
Pericard 634.
S. Perier 630.
Piennes 304.
Pierrefons 82.696.
Piſſeleu 628.
Plancy 692.
Pleſſis-Richelieu 649.
Poiſſy 672.
Pommereux 566.
Pons 689.
Ponthieu 145.
Pontoiſe 87.
Pot 314.
Potart 295.
Preudhomme 487.
Prunelé 633.
Puy du fou 643.
Puiſet 690.
la Queuë 543.
Quinquempoix 539.
Raineual 532.
Rataut 515.
Recourt 333.
Reneſſe 479.
Rethel 689.
Reuel 674.
Reymerſvvale 465.
Riencourt 492.
Rieux 310.
Rochechouard 623.
Rocheguion 654.
Rohan 613.615.645.
Roiſin 347.
Ronſſard 603.
Roſieres 487.
Roſmades 314.
Roucy 201.
Rouhaut 494.
Rouuroy-S.Simon 292.297.
Rouxellé 512.
Roye 536.
Rubempré 474.
Saffré 586.
Sanglier 648.650.
Sauoye 101.384.
Sauuage 586.
Schouteete 476.
Sennetaire 612.
Sens 92.692.
Seruieres 653.
Seuigné 516.
S.Simon 496.
Soiſſons 208.
Soiſy 542.
Sorel 496.
Souuré 640.647.
Stauele 472.
Surgeres 594.
Thorote 553.
Thouars 589.
Tinteniac 295.
la Tour 427.
Tournehem 696.
la Tournelle 529.
Tournon 319.
Trie 679.
la Trimouille 428.
Turpin 213.598.600.
du Val 308.
Valice 502.
Valois 456.
le Vayer 597.
Vendegies 331.2.
Vendereſſe 512.
Vendoſme 511.
Vienne 320.
Villain 252.333.487.
Villeſauueſtre 553.
Villiers 206.516.
Villiers-l'Eſtang 629.
Villiers-Hommet 584.
Viole 634.
Viſchery 279.
Vitré 558.
le Voyer 566.
Vrſins 461.
S.Vvalery 690.
Vvarluzier 279.
Vvaſſenaere 337.1.
Vvaſtines 284.
Vvaudricourt 336.2.
Tury 211.

FAVTES ET OBMISSIONS SVRVENVES en l'Hiſtoire de la Maiſon de Montmorency.

Pag. 6. ligne 18. da ceux, *liſez*, de ceux.

Pag. 7. l. derniere apres ſignalée, *adjouſtez vne virgule.*

Pag. 9. l. 4. auquel temps il faiſoit, *liſez*, auquel temps cét Empereur faiſoit.

Pag. 18. l. 3. apres auec, *adiouſtez* luy.

Pag. 22. l. 3. excepté qu'il y adiouſta des fleurs de lys depuys qu'il fut Chambellan de France, ſelon la couſtume obſeruée par les Officiers de la Couronne de ce temps-là, Conneſtables, Mareſchaux, & autres, *liſez*, excepté que ſelon la couſtume obſeruée par les Officiers de la Couronne de ce temps-là, Conneſtables, Mareſchaux, & autres, il y adiouſta des fleurs de lys depuis qu'il fut Chambellan de France.

Pag. 32. l. 28. dont l'antiquité ſe remarque encore dés le temps du Roy Philippe de Valois au petit ſeau de Charles, &c. *liſez*, dont l'antiquité ſe remarque auſſi dés le temps du Roy Charles le Bel au Tombeau de Iean I. Seigneur de Montmorency fils de Mathieu IIII. Chambellan de France, lequel ſera repreſenté cy-apres au Liure III. au petit ſeau de ſon fils Charles Seigneur de Montmorency, grand Panetier, puis Mareſchal de France ſoubs le regne de Philippe de Valois, rapporté cy-deuant, & à quelques Eſcuſſons de ſa ſepulture, &c.

Pag. 36. l. 23. mille trois cents quarante, *liſez*, mille trois cents quarante-ſix.

Pag. 68. l. 11. apres de ſa Couronne, *adiouſtez*. Et vne Charte de l'Abbaye de S. Benigne de Dijon teſmoigne auſſi que le meſme BOVCHARD fut vn des principaux Seigneurs François qui aſſiſterent le Roy Robert en la guerre de Bourgongne. Car elle porte que ce Prince eſtant au ſiege du chaſteau d'Aualon le xxv. iour du mois d'Aouſt l'an mille cinq, il confirma à l'Egliſe de S. Benigne, certaines terres & poſſeſſions, à la priere d'Eudes Vicomte de Beaune, en preſence des Prelats, Comtes, & Barons qui l'accompagnoient, c'eſt aſſauoir, Vvautier Eueſque d'Authun, Fouques Eueſque, Otton Comte, Guy Comte, Hugues Comte, Raoul Comte, Renaud Comte, BOVCHARD *Seigneur de Montmorency*, Eudes Vicomte. Mais le reſte des actions de la vie de ce Seigneur eſt demeuré incognu, &c.

Chartulaire de l'Abbaye de S. Benigne.
1005.

Pag. 95. col. 2. Nathieu I. Comte de B. *liſez* Mathieu.

Pag. 100. l. 20. prés de, *effacez* de.

Pag. 101. l. 6. de la fin, Royne, ADELE il, *diſtinguez ainſi*, Royne ADELE, il.

Pag. 107. l. 17. apres Comte de Dreux, *adiouſtez*, & Philippe de Dreux Eueſque de Beauuais.

Pag. 111. col. 4. femme d'Alfonſe IIII. *liſez*, d'Alfonſe VIII.

Pag. 126. l. 14. enfans de Thomas Chaſtellain de Bruges en Flandres, & d'vne ſeur d'Yues Comte de Soiſſons, *liſez*, enfans de Iean Chaſtellain de Bruges en Flandres, & d'Eliſabeth de Lamberſart ſon eſpouſe, fille & heritiere d'vne ſeur d'Yues Comte de Soiſſons, Seigneur de Neelle.

Pag. 134. l. derniere, du Roy Louys, *liſez* du Roy Philippe Auguſte.

Pag. 151. l. 1. apres fils du meſme Guy, *effacez* comme auſſi faute d'auoir, *& ce qui ſuit iuſques à la fin de la cinquieſme ligne.*

Pag. 155. l. 6. Du mariage da Guy II. *liſez*, Du mariage de Guy III.

Pag. 204. l. 17. apres Geofroy de Charny, *effacez*, & que par la mort du meſme Geofroy arriuée à Calais l'an mille trois cents quarante-ſept il demeura ſeul Gouuerneur de tout le pays: *& liſez*, & que moyennant ce il ſe deſchargea, &c.

Ligne 38. de la meſme page 204. Geofroy de Charny le ieune, *effacez*, le ieune.

Pag. 260 l. 4. ſa femme, les conuenances, *liſez*, ſa femme. Les conuenances, &c.

Pag. 262. l. 25. ROBERT DE MONTMORENCY Seigneur de Vvimes & de Lieucourt, *liſez*, & de Liencourt. *& de meſme en la page 277. l. 2.*

Pag. 265. YSABEAV DE MONTMORENCY eſpouſa Ioachim de Hangeſt ſeigneur de Moyencourt, *adiouſtez à la fin de l'article.* Ce Seigneur eſtant Capitaine de cinquante hommes d'armes en la ville de S. Pol pour le ſeruice du Roy de France, y fut tué auec vn ſien frere l'an mille cinq cents trente-ſept, quand l'armée de l'Empereur Charles V. la print: comme eſcriuent Arnaud du Ferron, Iean Bouchet, & autres Hiſtoriens.

Pag. 298. ſur la fin. Iaques d'Aumont Cheualier Seigneur d'Aumont & autres lieux. *liſez*, Iaques d'Aumont Cheualier Seigneur d'Aumont, de Chappes, & de Clery, eſp. Catherine d'Eſtrabonne Dame d'Eſtrabonne & de Coulches.

Pag. 299. *l.* 33. & de Catherine de la Baume Comteſſe de Chaſteauuillain, Dame de Grancey, *liſez*, & de Catherine de la Baume ſeur de Ioachim de la Baume premier Comte de Chaſteauuillain, Seigneur de Grancey, de Thil, &c.

Pag. 373. *l.* 1. Catherine de Laual fut coniointe auec le Seigneur de Guemené, *liſez*, Catherine de Laual, nommée Marguerite en quelques Memoires, fut conjointe auec Louys de Rohan Seigneur de Guemené & de Montbaſon, dont eſt deſcendu Hercules de Rohan à preſent Duc de Montbaſon, Pair de France.

Pag. 376. *l.* 16. Oliergue, Croe, Boſoulz, *liſez*, Oliergue, Croc, Bouſolz.

Pag. 379. *l.* 6. *effacez les mots*, pour mettre. *qui ſont doublez.*

Pag. 383. *l.* 6. *de la fin*, en hoſtages &, *liſez*, en hoſtage, &.

Pag. 386. *l.* 34. de François de Tournon Archeueſque de Bourges, Chancelier de France. *liſez*, de F. de Tournon Archeu. de Bourges, du Chancelier de France. *& l. dern.* Ce qu'il acplit, *liſez*, accomplit.

Pag. 390. *l.* 30. bailla en la main, *liſez*, miſt en la main.

Pag. 392. *l.* 25. de Candé & de Chaſtoceaux, *liſez*, & de Chanſeaux.

Pag. 405. *l.* 3. Laquelle Auoiſe eſtant decedée ſans enfans, *liſez*, Laquelle Auoiſe diſpoſa de la Comté de Dammartin en faueur d'Anthoinette de Chabanes ſa ſeur, qui laiſſa pour heritiere de cette Comté Françoiſe d'Anjou ſa fille mariee deux fois, &c.

Pag. 407. *l.* 2 *& 3. apres*, paix concluë les ſecond & troiſieſme iours d'Auril mille cinq cents cinquante neuf, *adiouſtez*. Sur laquelle paix & ſur le retour d'ANNE DE MONTMORENCY Pierre de Ronſard fiſt vn excellent Poemë addreſſé à Odet de Colligny Cardinal de Chaſtillon, contenant entre autres louanges de ce grand Conneſtable celles qui ſuiuent.

Ne vois-tu, mon ODET, *que le meſme Deſtin,*
Qui nous fit mal-heureux aux murs de ſaint Quentin,
Luy meſme noſtre dueil change en rejoüiſſance,
Redõnant aujourdhuy ton oncle à noſtre Frãce?
La France eſtoit malade en l'abſence de luy,
Souſpiroit ſon malheur, ſe tourmentoit d'ennuy,
Frappoit ſon eſtomac, de pleurs eſtoit couuerte,
S'arrachoit les cheueux, & lamentoit ſa perte.
Comme vn petit enfant que ſa nourrice auoit
Allaicté longuement, pleure s'il ne la voit,
De ſes petites mains au berceau ſe tourmente,
En ſouſpirant l'appelle, & touſiours ſe lamente
D'vne voix enfantine, & ne veut s'éjouïr
Iuſqu'à tant qu'il la voye, ou qu'il la puiſſe oüir:
Mais ſitoſt qu'il la voit, en luy riant s'appaiſe,
Luy embraſſe le col, & doucement la baiſe:
Elle en ſes bras l'eſchauffe, & depuis le matin
Soigneuſe juſqu'au ſoir le pend à ſon tetin:
Ainſi toute la France à l'heureuſe venuë
De ton oncle captif ioyeuſe eſt deuenuë,
Reuoyant de retour celuy qui tant de fois
L'auoit ſi bien ſeruie en bien ſeruant nos Rois.
Elle s'eſt rejouïe, ainſi qu'on voit la terre
En Auril s'egayer, quand le Printemps deſſerre
Les huis de la Nature, & quand l'Hyuer neigeux
A mis à part ſa greſle & ſes vents orageux:
Adonques par les prez les fleurs s'epanoüiſſent,
Et auecques le Ciel les terres s'ejouïſſent.
Ainſi toute la France & ſes Eſtats auſſi
Se ſont tous réjouïs voyant ton oncle ici.
Le pauure laboureur qui conduit ſa charruë,
Celuy qui d'auirons la marine remuë,
Le Preſtre, l'Aduocat, & le noble qui tient
L'eſpée à ſon coſté, d'aiſe ne ſe contient,
Ains le monſtre par ſigne, & ſautant de lieſſe
Foule la guerre aux pieds, le ſoin, & la triſteſſe.
Tant il eſt de la France à bon drois eſtimé,
Non de confiſcations ny de biens affamé,
Que la ſeule vertu ſans reproche & ſans vice,
Que l'eſprit vigilant & le loyal ſeruice
Qu'il a fait à deux Roys, de Cheualier priué
L'ont au plus haut degré de la France eſleué.
Sus donc, France, ſus donc, que gaillarde on te voye
Parmy les carrefours dreſſer les feux de joye:
Qu'on reſpande du vin, & que le peuple émeu
D'allegreſſe, en danſant tout à l'entour du feu,
De chapelets de fleurs ſe couronne la teſte,
Et qu'à iamais le iour de ſon retour ſoit feſte.
Sus donc, embraſſe moy ce Seigneur deſiré,
Que hors de la priſon tu euſſes retiré
Aux deſpens de ton ſang & de ta propre vie,
Et que le peuple auoit de racheter enuie,
Si le Prince vainqueur euſt de grace permis
Qu'vne riche rançon en liberté l'euſt mis.
Rembraſſe derechef ce vieillard honorable,
Ton auiſé Neſtor, ton ſage Conneſtable,
Lequel à ſon retour ne te rameine pas
Querelle, ny diſcord, ny guerre, ny combas:
Mais la paix bienheureuſe à ſon retour arriue
Ceinte tout à l'entour des branches de l'Oliue.
Quel Palme, quel Laurier oſeroit couronner
Ce grand MONTMORENCY, *qui vient pour nous donner*
La paix, ayant défait le monſtre de la guerre?
Les belliqueurs Romains, qui vainquirent la Terre,
Ne pourroient s'égaler à ſa belle vertu,
Non pas ce Scipion, bien qu'il ait combatu
Le vaillant Hannibal, & receu de Cartage
Pour les ſiens & pour luy le ſurnom en partage:
Ny le premier Ceſar qui mit deſſous ſa main

Par trop d'ambition tout l'Empire Romain.
Ce n'eſt pas de merueille en ſuiuant mainte annee
Les guerres, ſi l'on trouue vne heure infortunée,
De perdre vne bataille, & d'eſtre priſonnier,
Cela ſouuent arriue à maint grand Cheualier:
Mais tirer du profit de ſa propre défaite,
Et faire d'vne guerre vne amitié parfaite,
Accorder deux grands Roys, & leur flechir le cœur,
Et faire le vaincu pareil à ſon vainqueur,
Et d'vn Duc ennemy tirer vne alliance,
Et ioindre eſtroittement l'Eſpagne auec la France
D'vn nœud qui pour iamais en amour s'entretient,
Au ſeul MONTMORENCY *cét honneur appartient,*
Qui plus a fait pour nous, que s'il auoit par armes
Déconfit tout vn camp de cent mille gendarmes,
D'autant que la vie eſt meilleure que la mort,
Et que la douce paix vaut mieux que le diſcort.

En ſuite de cette paix s'accomplirent les mariages, &c.

Pag. 423. *en marge* Eſcartelé, le 1. & 4. de Coſſé, qui eſt d'or à 3. faſſes danchees de ſable, *liſez*, de ſable à 3. faſſes danchees d'or en pointe.

Pag. 430. *au blaſon des Armes de Foix en marge, effacez de la fin ces mots*, ſur le tout d'or à 2. leopards de gueulles.

Pag. 441. *au blaſon des Armes de la Marck effacez*, au lyon naiſſant de gueulles en chef.

Pag. 458. *adiouſtez ce qui ſuit à la fin.*

ENFANS NATVRELS DE HENRY DVC DE *Montmorency Conneſtable* de France.

19. SPLENDIAN DE MONTMORENCY Seigneur du Hallier & d'Entraigues, marié à FRANÇOISE DE CHASTEAVNEVF fille d'Yſabeau de ſaint Sixt. *Hiſt. de Prouence partie 4. pag. 450.*

19. HANNIBAL DE MONTMORENCY ſeigneur de ....

19. IVES DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem dit de Malte. Preuues, pag. 315.

19. MARIE DE MONTMORENCY conjointe par mariage auec IEAN DE FAY Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur & Baron de Perault, de Vizenobre, & autres lieux. Auquel HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair & premier Mareſchal de France, & depuis Conneſtable, donna vingt mille liures en faueur de cette alliance, le XXI. iour de Iuillet mille cinq cents quatre-vingts vn. Preuues, pag 315.

Pag. 467. *l.* 8. deſcrites au Liure, *liſez*, deſcrite aux Liures.

Pag. 497. *en marge, au blaſon des Armes de Gaillard, apres*, qui eſt d'argent, *adiouſtez*, ſemé de trefſles de ſinople, à deux T, &c.

Pag. 500. *au blaſon des Armes de Hotman liſez*, Emmanché de l'vn en l'autre d'argent & de gueulles de 10. pieces.

Pag. 508. *l.* 9. *au lieu de* 21. *liſez*, 18.

Pag. 568. *l.* 15. auec IEAN DE LOHEAC, *liſez*, auec PEAN DE LOHEAC. *& l.* 23. *apres* quarante-ſept, *adiouſtez*: laiſſant de leur mariage vn fils appellé *Eon* Sire de Loheac & de la Roche-Bernard, qui de Beatrix de Craon ſa femme procrea entre autres enfans *Yſabeau de Loheac* conjointe auec Raoul VII. du nom Seigneur de Montfort & de Gael, dont iſſit Raoul VIII. Seigneur de Montfort & de Loheac, pere de Iean de Montfort allié à Anne heritiere de Laual.

Pag. 596. *l. dern.* aſſauoir eſt, *liſez*, ſcauoir eſt.

Pag. 599. *lig. penult.* la briſeure l'Eſcuſſon de Bauſſay, *liſez*, la briſeure de l'Eſcuſſon, &c.

Pag. 655. *lig.* 9. *apres* Chambellan du Roy, *adiouſtez*, puis grand Pannetier de France, fils de Guy, &c.

Pag. 667. *l.* 13. *apres*, eſtant deliuré de priſon, *adiouſtez*, par le moyen de Pierre Miron & de Pierre de S. Michel freres, qui l'auoient ſurprins, il s'alla ranger, &c. *Et en marge liſez*, chap. 48. 56. & 57.

Lig. 26. *de la meſme page*, ainſi qu'on recueille d'vne Charte de l'Eueſque de Cahors, par laquelle il fiſt ſerment, *liſez*, ainſi qu'on recueille d'vne Charte, par laquelle l'Eueſque de Cahors fiſt ſerment.

Pag. 695. *l.* 1. *apres* que d'ailleurs, *adiouſtez*, & qualifié parent de Thibaud Comte de Champagne & de Brie par Suger Abbé de S. Denys.

PREVVES DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

TIREES DES CHARTES DE DIVERSES EGLISES,
des Regiſtres de la Chancellerie, du Parlement, & de la Chambre
des Comptes, & de pluſieurs Tiltres & Hiſtoriens.

AVEC LES FIGVRES DES ANCIENS SEAVX
& Armes, dont les Seigneurs & Dames de Montmorency
ſeelloient leurs Actes.

PAR ANDRE' DV CHESNE GEOGRAPHE DV ROY.

HONORA PATREM TVVM. ET MATREM TVAM.
VT SIS LONGAEVVS SVPER TERRAM. EXOD. XX.
N

A PARIS,
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, ruë ſainct Iaques, aux Cicognes.
M. DC. XXIIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

LES
PREVVES DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

DV LIVRE PREMIER.

Extrait du Code Theodoſian.

Lib. 1. Tit. VII. De officio Rectoris Prouinciæ.

VI. Imppp. Valens, Gratianus, & Valentinianus AAA. ad Antonium Præfectum Prætorio.

NE QVIS *domum Iudicis ordinarij poſtmeridiano tempore ex occaſione ſecreti ingredi familiariter affectet, eiuſdem duntaxat Prouinciæ, ſiue notus Iudici, ſiue etiam ignotus, geſtet tamen honoris auctoritatem præferens. Data* V. *Kal. Aug.* MORANTIACO, *Gratiano Auguſto* IIII. *& Merobaude Coſ.*

CHARTE inſerée au Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys en France auec cette inſcription.

Præceptum KAROLI CALVI *Regis* DE MAVRENCIACO.
Aliàs,
Confirmatio Karoli Calui Regis ſuper donatione LEVTHONIS *in pago Camliacenſe ſuper fluuium Iſera in villa nuncupata* MAVRICIAGICVRTI.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen.* KAROLVS *gratiâ Dei Rex. Cùm ea quæ fidelibus noſtris munificentiâ liberalitatis noſtræ largimur, quæ etiam ipſi ob amorem Dei Sanctorum reuerentia, & ſeruorum* CHRISTI *vtilitatibus tradere procurant, noſtræ auctoritatis Præcepto ſecundum eorum petitionem ad deuotionem ipſorum confirmare ſatagimus, Chriſtianorum Regum conſuetudinem exercemus. Proinde nouerit omnium fidelium Dei ac noſtrorum, præſentium ſcilicet & futurorum induſtria, quia* LEVTHO *fidelis noſter Celſitudinis noſtræ adiens excellentiam, petijt vt res quas ei largitatis noſtræ benignitate per noſtræ auctoritatis Præ-* 845.

Digitized by Google

ceptum in proprium tradidimus, quáſque ipſe diuinæ inſpirationis amore compunctus ſancto Dionyſio precioſiſſimo patrono noſtro, Monachiſque in eiuſdem Sancti Cœnobio conſiſtentibus legaliter tradiderat, noſtra auctoritate ab eo traditas confirmaremus: quatinus & merces nobis apud Deum per interceſſionem iamdicti precioſiſſimi protectoris noſtri, & orationes ſeruorum Dei amplior accreſceret, etiam dicti fidelis noſtri deuotioni pleniùs ſatisfacere ſtuderemus. Cuius petitioni libentiſſimè annuentes, per hoc noſtræ auctoritatis Præceptum eaſdem res, villam ſcilicet quæ nuncupatur MAVRINCIAGI-CVRTIS, *ſitam in Comitatu Camliacenſe ſuper fluuium Iſera, cum adiacentijs ac pertinentijs ſuis, villulas videlicet duas ibidem ſuperpoſitas præfato nomine nuncupatas cum Eccleſia ibidem ſita, & in alio loco villam nuncupatam* CROIACVM, *& in tertio loco in pago Beluacenſe in villa quæ appellatur* TROCIACVS *manſus duos, hoc noſtræ confirmationis Edicto ad præfatam caſam Dei eo tenore eáque conditione * in donationis vel traditionis Carta iamdictæ fidelis noſtri* LEVTHONIS *continetur, traditas vel confirmatas eſſe concedimus, & in perpetuum per futura tempora confirmamus. Et vt hæc noſtra confirmationis auctoritas pleniorem in Dei nomine per ventura tempora obtineat firmitatis vigorem, eam manu noſtra ſubterfirmare decreuimus, & anuli noſtri impreſſione ſignari iuſſimus.*

Signum KAROLI *glorioſiſſimi Regis.*
Rageinfredus Notarius ad vicem Hludouici recognouit.

Data XII. *Kal. Febr. anno* V. *regnante* KAROLO *glorioſo Rege, Indict.* VII.
Actum Compendio Palatio regio in Dei nomine feliciter, amen.

Extraict d'vn Liure manuſcript de la Bibliotheque de feu Meſſire Philippes Huraut Eueſque de Chartres, intitulé, *Enſeignemens pour apprendre à blaſonner Armes.* Auquel ſont en outre figurées pluſieurs Armoiries des Empereurs, Roys, & Princes Chreſtiens, & particulierement celles de la Nobleſſe Françoiſe. Compoſé & eſcrit au temps du Roy Philippes le Bel.

1310. MONTMORENCY *premier Chreſtien que Roy en France, Premier Baron de France, Premier Seigneur de Montmorency que Roy en France. Sur ſon Tymbre porte vn Paon, qui faict la rouë. Son Cry eſt*, DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN. *Son mot* ΑΠΛΑΝΩΣ.

D'vn ancien Liure d'Armoiries appartenant à Hector le Breton ſieur de la Doinneterie, Roy d'Armes de France.

LE *Sire de* MONTMORENCY *porte d'or à la Croix de gueulles, à ſeize Aiglettes d'azur.*

Meſſire ERART DE MONTMORENCY *porte de Montmorency au franc quartier d'argent à vne eſtoile de ſable de cinq raiz.*

Meſſire MAHIV DE MARLI *d'or à la Croix de gueulles & quatre Aiglettes d'azur.*

De l'Hiſtoire de Iean de Ceintré Chambellan du Roy Iean, eſcrite par Antoine de la Sale, & dediée à Iean d'Anjou Duc de Calabre & de Lorraine, Marquis du Pont. Chap. LVIII. *Des noms des Princes & Seigneurs qui furent contre les Sarraſins à Pruſſe. Et premierement ceux de la marche de l'Iſle de France.*

1360. LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *qui porte d'or à vne*

Croix de gueulles à ſeize Aiglettes d'azur; & crie DIEV AYDE AV PREMIER CHRESTIEN.

D'vn autre Liure d'Armoiries eſcrit enuiron l'an 1380. intitulé, *Les Ordonnances appartenans à l'office d'Armes.*

Le SIRE DE MONTMORENCY *porte d'or à la Croix de gueulles, à ſeize Aiglettes d'azur, & crie* DIEV AYDE. 1380.

Le SIRE DE MARLY *d'or à la Croix de gueulles à quatre Aigles d'azur.*

Meſſire MAHIEV DE MONTMORENCY *d'or à vne Croix de gueulles à ſeize Aiglettes d'azur, à vn lambel d'argent.*

Extraict d'vn Regiſtre des Plaidoieries du Parlement de l'an 1389.

LE XI. *May 1390.* LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY *dit qu'il eſt* LE PLVS ANCIEN BARON DV ROYAVME. 1390.

Iean Galli Aduocat du Roy Charles VI. au Parlement, Queſtion 214.

An dominus de MONTMORENCY *ſit recipiendus ad priſiam faciendam in terra ſua, vbi habet altam, mediam, & baſſam iuſtitiam; & ad poſſeſſiones proponendas ſuper hoc, contra Regium Procuratorem, ac procuratorem mercatorum piſcium, &c.*

ARGVEBAM *quòd ſic, ego qui pro ipſo hanc cauſam placitaui, rationibus ſequentibus. Primò quia ipſe eſt Baro. Et eſt dominium ſuum & Baronia de* MONTMORENCY *antiqui iuris Franciæ, & in recto corpore Franciæ. Nec fuit antiquitus aliqua Baronia in Francia quàm ſua, ante augmentationes & acquiſitiones, quæ de poſt factæ fuerunt à Regibus Franciæ. Secundò vſus & aſſuetus fuit, & habet & habuit tam per ſe & ſuos prædeceſſores dominos de Montmorency per tale & tantum tempus, de cuius contrario non extat memoria: & quod conſtituti iure habetur, fuit & eſt in poſſeſſione & ſaiſina habendi priſiam piſcium, capiendi, vel facere capere pro ſe & nomine ſuo, in & ſuper illos qui vehunt aut portant à mari ad vrbem Pariſ. quando tranſeunt per villam de ſainct Brice, ſpectantem ad dictum dominum, & in qua habet altam, mediam, & baſſam iuſtitiam, iuxta neceſſitatem ipſius domini & hoſpitij ſui. &c. Partibus auditis, fuit ad conſilium poſitum &c. Et poſt fuit pronunciatum anno Domini* MCCCXCI. *menſe Martij, quòd erat recipiendus dictus dominus de* MONTMORENCY *ad poſſeſſiones ſuas, & receptus fuit.* 1391.

Extraic d'vn Arreſt du Parlement donné le 10. iour de Feurier 1402.

CAROLVS *&c. Inter dilectum & fidelem Conſiliarium noſtrum Epiſcopum Pariſ. actorem ex vna parte, & dilectum & fidelem Cambellanum noſtrum* IACOBVM DE MONTEMORENCIACO *defenſorem ex altera. Dicto defenſore proponente, quòd ipſe dominus Caſtellaniæ & Baroniæ* MONTISMORENCIACI *& ſuarum pertinentiarum erat & fuerat, quam cum omnibus ſuis pertinentijs à toto tempore ipſe & ſui prædeceſſores à nobis in feodum & homagium ſub vna ſola fide & homagio & reſſorto noſtro tenuerant, tenereque aduoauerant & recognouerant &c.* 1402.

Extrait d'vn Rouleau contenant la declaration des biens apartenans à Iean Baron de Montmorency frere de Philippe & Denys: lequel Rouleau eſt au Threſor du chaſteau de Molimont à Houpplines ſur la Lis.

Avdit Iehan *apartient la Baronnie dudit* Montmorency, *& les apartenances d'icelle. En laquelle Baronnie & Seigneurie a haute iuſtice, moyenne, & baſſe, apartenant audit Iehan ſeul & pour le tout.*

Item audit Iehan apartient la foreſt dudit lieu, qui contient VI. *lieuës ou enuiron, en laquelle foreſt ledit Iehan a toute iuſtice, c'eſt à ſçauoir haute, moyenne, & baſſe.*

Item dedens ladite foreſt a vn chaſtel apartenant audit Iehan, nommé le Chastel de la Chasse, *entour lequel chaſtel a deux eſtangs & doubles foſſez enuiron le chaſtel, aueq prez & thieulleries tenants auſdits eſtangs.*

Item apartient audit Iean à cauſe de ladite Baronnie vn eſtang nommé l'Eſtang neuf de Montmorency, *qui ſe peſche de trois ans en trois ans.*

Item meuls dudit eſtang vng molin dit de l'Eſtang neuf.

Item a vn autre eſtang nommé l'Eſtang vielz de Montmorency.

Item à cauſe de ladite Seigneurie apartient audit Iean la Preuoſté, trauers, & chauſſée de Franconuille la garenne.

Item luy apartient la Preuoſté & Tabellionage dudit lieu de Montmorency.

Item le Tonlieu & Geolage dudit Montmorency.

Item à luy apartient le molin du Luat auecques le molin nommé d'Eſpaillart.

Item eſt deu audit Iehan à Tauerny & à Tour, à cauſe de ladite Seigneurie chacun an cinq queuës de vin de tout le meilleur qui croiſſe eſdites villes.

Item a ledit Iehan à Taverny *vn hoſtel auecques vn parc tout clos de murs, &* VIII. *arpens de vignes, auec pluſieurs prez & iardinages, & tout l'aquiſt de ladite ville.*

Item a ledit Iehan par toute la Baronnie forages & rouages, auec toutes les amendes.

Item de ladite Baronnie ſont bien tenus ſix cents fiefs & plus, qui ſe relieuent tant aux vs de France, comme aux vs de Veuquecim, & ſe racatent les fiefs de Vequecim de toutes mains d'autant qu'ils valent pour vne année, auec tout ce qui trouué eſt deſſus, ſans y aſſeoir main, & ſont tantoſt de plain droit en la main du Seigneur, auſſi toſt qu'il y a mutation ſoit par mort ou mariage. Et cheulx aux vs de France pareillement, excepté de pere à fils, & y faut mettre la main du Seigneur. & y a pour chacun fief au relief vn marc d'argent auecques ladite année, & pour chacun arrierefief quatre liures Pariſis auecques l'année deſdits fiefs. & à la vente deſdits fiefs eſt deu le quint denier.

Item eſt vray que ledit Iehan à cauſe de ſadite Seigneurie donne toutes les Chanoineries de Montmorency, *& pluſieurs Cures & Chappelles; & auec ce eſt fondeur de pluſieurs Prieurez & Hoſtelz-Dieu eſtans en ladite Baronnie & Chaſtellenie. Entre leſquels le Prieur de Dueil doit aux quatre feſtes ſolempneles en l'an certain deu nommé* Roissolles, *auecques gaſtiaux d'eſpiſſes audit Iehan & ſes Officiers. & ou cas que faute y auroit de payement tantoſt que ledit Iehan eſt ſeruy de roſt, ledit Prieur eſt en amende d'vn muy de blé pour chacune fois.*

Et eſt tenue ladite Baronnie *& Chaſtellerie* dv Roy nostre Sire nvement *à cauſe de la Viconté de Paris,* a vn Faucon sor *de relief, quant le cas le requiert.*

LES PREVVES DV LIVRE II. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

I. BOVCHARD I. DV NOM SEIGNEVR DE MONTMORENCY.

CHAPITRE I.

CHARTE de RAGENFREDVS Eueſque de Chartres, contenant
la reſtauration du Monaſtere de S. Pere en Vallée:
extraite des Archiues de la meſme Abbaye.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis,* RAGENFREDVS *nullis extantibus meritis ſanctæ Sedi Carnotinæ ſublimatus Antiſtes. Quotieſcunque &c. Cùm à ſecularium negociorum tumultibus, quibus plus neceſsitate quàm voto implicitus teneor, paululum animum expediſſem, totum me intra me colligens, cæpi in admirationem habere beneficia miſerationis diuinæ erga ſalutem ſtirpis humanæ; quemadmodum quos diligit vulnerando medicabili dextera medetur, & paterno percutiendo affectu ſalutis ac ſanitatis proſpera ſubminiſtrat. Cuius clementiæ magnitudo licet vbique terrarum ſe dignanter impendat, vt mihi tamen videtur præ reliquis noſtræ Sedis diœceſim ſuæ dilectionis amore dignam duxit, dum exigente filiorum ſuorum peccaminum mole ita eam verbere diſciplinabilis correctionis ſubmiſit, vt efferam gentem Paganorum quaqua verſum cædibus, incendijs, depopulationibus debacchari ſine aliqua retractatione permiſerit. Nullus honor impendebatur locis, voraci eos indifferenter flamma lambente, nulli dignitati, ætati, vel ſexui, accedebant remedia parcendi, gladio impijſsimæ crudelitatis vniuerſa metente. Tunc omnia huius Epiſcopij deſtructa ſunt, igne Monaſteria conſumpta, Eccleſiæ penè omnes funditus dirutæ. Si quæ vero eorum euasêre manus, domeſtica oppreſsionis tam priuatorum quàm potentiorum ſenſerunt detrimenta. Tandem proſpiciens de excelſo propitiatio ſuperna indolens afflictorum lacrymis, & gemebundis miſerorum querelis. ſicque cælis miſericordiæ rorem ſtillantibus, obſidioni penè protritæ vrbis Dominus ſe ſubueniendo indulſit, dum poſt illorum validiſsimam oppreſsionem diu optata pacis gaudia arridere conceſſit. Interea non multò poſt* AGANO *vir illuſtris huius Eccleſiæ ſublimalis indeptus Pontificatum, totam animi intentionem in reædificandis Monaſterijs, reſtruendiſque Eccleſiis dirigere ſategit. &c. Erat in ſuburbio* 954.

iamdictæ urbis Carnotis celebre à priſcis temporibus Monaſterium in honorem Principis Apoſtolorum dicatum, regularibus diſciplinis aſſuetum, ſed præmiſſa vaſtatione neglectum, vixdum in paruula Eccleſia in Canonica inſtitutione tranſductum. Cui noſtris temporibus praerat venerabilis vir ALVEVS, *quamuis ſub ſcemate Canonici amator & cultor Religionis, qui perſæpè cum præfato Pontifice tractare cœpit qualiter quod animo deliberabat opere ad effectum perduceret. Quod ſuperna annuente gratiâ, & Antiſtitis fauorabili accedente in hoc ſuadela, ſui compos effectus eſt voti. Præparatis ſiquidem impenſis non paruæ iecit fundamenta fabricæ, & procedente temporis ſpatio ſuperpoſuit Baſilicam quantitatis amplæ, pulchritudinis operoſæ, ſicut in præſenti facile eſt cernere. Illicóque auctoritate Pontificali Canonicorum ſeruitia inibi delegauit. His ita ſe habentibus, vltimum vocationis ſuæ diem Præſule ſortito, ego* RAGENFREDVS *quamuis nullius meriti prærogatiuâ in huius Cathedræ faſtigiatus ſum ſolio. Quo inthronizatus, vigili meditatione cœpi animo conferre, ſi quid acceptum oculis diuæ maieſtatis valerem offerre, & quod proficuum foret remedio animæ meæ. Ad quod reor non ſe obtulit difficulter materies probatio. Námq; peruidens præmiſſi S. Petri Eccleſiæ Clericos procliue ſe agentes, & relicto ſpiritualis militiæ exercitio, mente & actu ſectari terrea & caduca, & iámque dictu committere nefaria: conſultu bonæ memoriæ prænominati Aluei, Abbatem Cœnobij S. Benedicti* VVLFALDVM *accerſiui, in quo, ſaluo diſcretionis bono, arctiùs & perfectiùs Religionis cenſura valere prædicabatur ab omnibus. Quo aduentante cum quibuſdam eiuſdem Ordinis comitibus, vnà cum eo in antiquitatis Monaſticæ obſeruationem ſæpedictum reformauimus locum. Quibus Monachis ne incuſandæ egeſtatis penuriâ ſubiret occaſio euagandi foras, quæcunque eidem loco à prædeceſſorum noſtrorum aliorúmque inuaſionibus iniuſtè videbantur ſubtracta, tam ex beneficijs militaribus quàm ex noſtro indominicato, vt ſe temporis obtulit ratio reddere ſtuduimus: quamquam vita comite ſi facultas ſuppeditauerit, pluriora reddere mihi animus ſuggerit. Quorum quidem huic Pontificali priuilegio quædam inſerere ratum duximus. Reddimus itaque eis terram quandam à ſuis anteceſſoribus priſcis temporibus poſſeſſam, poſtea malo ordine ſubtractam, quatenus illam pleniter poſſideant, veluti illorum prædeceſſores eam tenuiſſe multorum teſtimonio comprobatur. Ipſa verò terra coniacet infra & extra muros Carnotis ciuitatis iuxta portam Cineroſam. terminatur verò vno latere viâ, quæ eſt exitus ciuitatis: altero verò latere terminatur terra S. Petri Pictauienſis & S. Aniani. &c. Dedimus etiam ex poteſtate S. Mariæ in parrochia Vrſiuillaris Germinionis villam in pago Dunenſi cum* XXX. *manſis cultis & incultis. In pago quoque Carnotenſi dedimus Eccleſiam quæ dicitur Immonis villa, cum* IX. *manſis & dimidio. Eccleſiam quoque de Alona, cum* III. *manſis & dimidio. Item Capellam S. Victoris in villa quæ dicitur Vernus, cum molendino vno, & poſt obitum Odulfi totam villam. &c. Reddimus etiam illis in pago Carnotino, in villa quæ dicitur Britiniacus, manſos de terra* VIII. *cum manſuris, terris quóque cultis & incultis. In Campechiaco manſum* I. *In Espraniuilla & Concretijs quicquid ex ipſa poteſtate haberi dinoſcitur. In Gondriuilla manſos* VIII. *cum brogilo & pratis. In Cepido manſum* I. *In Fontinido manſum* I. *cum duobus arpennis de prato. &c. In monte Otrico molendinum* I. *cum arpennis de prato* X. *In Mandriuilla molendinum vnum &c. Vt autem huius priuilegij auctoritas inconuulſam perpetualiter obtineat firmitatem, tam noſtra quàm Coepiſcoporum noſtrorum manibus ſubter roborandum decreuimus. Actum Carnotis ciuitate publicè.*

RAGENFREDVS *ciuitatis Carnotenſis Præſul huius auctoritatis paginam firmauit ac roborauit.*

Hildemannus Archiepiſcopus Senonenſis.
Graulfus Abbas S. Carauni.
Arduinus Archiclauus.

Theodericus

Theodoricus Presbyter.
Arcarius Presbyter.
Adelaudus Presbyter.
Gauzzo Diaconus.
Lambertus Canonicus.
Aymo, Vvalerannus, BVRCHARDVS, *milites.*
Ioſeph Archiepiſcopus Turonenſium.
Conſtantius Pariſeorum Epiſcopus.
Guichardus Ebroicenſium Epiſcopus.
Mainardus Cenomannicus Epiſcopus.
Mabbo Paulinianus Britanniæ Epiſcopus.
Nodoardus Redonenſium Epiſcopus.
TEDBALDVS *Comes.*
HVGO *Archiepiſcopus filius Tedbaldi Comitis.*
ODO *Comes.*
HVGO *Dux Franciæ.*
Hugo filius eius.
Ledgardis Comitiſſa.

Extrait de la Chronique manuſcripte de l'Abbaye de S. Pierre le Vif de Sens, ſous l'Archeueſque Hildemannus l'an 958.

958. IN *illo tempore erat quidam miles* BVRCHARDVS *nomine, & vxor illius* HILDEGARDIS, *qui habebant quandam munitiunculam in pago Senonico ſuper Secanam fluuium, quæ* BRAIACVS *dicitur, in locis paluſtribus. Ibi extruxerunt illi Cœnobium Monachorum in honore Domini Saluatoris: deferentes illic corpora ſanctorum Paterni & Panatij.*

Et peu apres, ſous l'Archeueſque Archembaud ſucceſſeur de Hildemannus.

IN *illis diebus erat quidam miles* BOSO *fortiſſimus raptor, verſutúſque moribus, qui ingreſſus in munitiunculam domni* BVRCHARDI *apud Braicum, deprædatus eſt cunctam prouinciam, viuente adhuc* HILDEGARDI *prædicti Burchardi vxore. Igitur* RAINALDVS *Comes indignatus ſuper hac re, incendit munitiunculam ipſam capto Boſone, cum Baſilica noſtri Saluatoris: deferens inde reliquias Eccleſiæ cum corporibus Sanctorum in turrim Senonicæ ciuitatis. Poſtea verò reddidit ea per deprecationem* THEOBALDI *Comitis, ſub cuius dominatione idem locus eſſe videtur.*

D'vne autre Chronique ancienne de l'Egliſe Archiepiſcopale de Sens.

ANNO DCCCCLVIII. BOVCHARDVS *miles fundauit Monaſterium S. Saluatoris prope Braium, ponens ibi corpora ſanctorum, Paterni Martyris, qui fuit Monachus S. Petri viui, & Panacy Confeſſoris.*

De la Chronique manuſcripte de S. Martin de Tours.

961. ANNO *Othonis Imp.* XXVI. *& Lotharij Regis* VII. *venit quidã Princeps Danorum nomine Vvaſtanda in Franciam, cum Eadoardo & Eldino cognatis ſuis, qui tunc temporis erant Comites Flandriarum, & in aduentu ſuo caſtrum* MOMMORENCEIVM *deſtruxerunt, nec multò poſt Pariſius obſederunt. Inter quos erat gigas nomine Haſtins, qui quotidie à Francis duellum requirens, multos eorum occiderat, totámque terram à parte S. Dionyſii vſque ad Sequanam deuaſtarat. Rex verò Lotharius ſuper hoc Concilium adunauit, vbi cùm* GAVFRIDVS *Griſatunica Comes*

Andegau. veniret, & gigantis rumorem audiret, clam aſſumptis armis ad quoddam molendinum iuxta Inſulam venit, ibique arma induens, molendinario nauem pulſante in Inſulam tranſiit, & gigantem bello interfecit.

Iean Moyne de Mairmonſtier en la vie de Geofroy Griſegonnelle Comte d'Anjou, Ms.

IN *diebus illis Huaſten Danus tribus annis Gallias circa loca maritima maximè infeſtans, ad vltimum ad conſobrinos ſuos, Eduuardum & Hilduinum, qui Conſules Flandriæ erant, cum* XV. *milibus Danorum & Saxonum peruenit: ſecum habens Heteluulfum miræ magnitudinis & fortitudinis virum, quem Franciſca lingua Hauſtunum vocant. At verò Dani cum Sueuis per regionem Francorum diſcurrebant &c. Ventum itaque in vallem amœnam & pulcherrimam, inter locum qui* MONSMORENCIVS *dicitur, & Pariſius. Caſtellúmque* MONTISMORENCII *captum munientes, diutiùs ibi morari exiſtimauerunt. Cuius præſumptionis timore Rex in ſolemnitate Pentecoſtes Proceres ſuos Pariſius congregare diſpoſuit. Singulis igitur diebus Heteluulfus Danus veluti alter Goliath agminibus Francorum exprobrans, ante vrbem Pariſiacam ſingulare duellum ab aliquo Frãcorum exigens, veniebat &c. Deinde narrat qualiter Gofredus Comes Andeg. ipſum interfecit &c. Dani dolentes, magis in iram efferati Francos ardentiùs impetebant, & ab incurſationibus in eos nullatenus abſiſtebant. Et licèt* MONTEM-MORENCIVM *ſpoliatum & combuſtum reliquerunt, indè loca omnia Siluanecto & Sueſſioni adiacentia, vſque etiam Lauduno Clauato perturbabant.*

Extrait d'vn ancien Eſcrit de Fouques Nerre Comte d'Anjou intitulé,

Scriptum quod fecit FVLCO *Comes Hieroſolymitanus in Eccleſia Sepulchri de Lochis cum magna ſepultus honorificentia, de donis factis ſuis anteceſſoribus à Rege Franciæ.*

CVM *Deus voluit ſublimare* ROTBERTVM *filium Ducis in Regem,* GOFFRIDVS GRISAGONELLA *cum tribus milibus armatorum ſeruiebat domino Regi Rotberto. Otho ſiquidem Rex Alemannorum cum vniuerſis copijs ſuis Saxonum & Danorum,* MONTEMMORTIACI *obſederat, & vrbi Pariſius multos aſſultus ignominiosè faciebat. In hac neceſſitate prælij Rex Rotbertus & pater ſuus ducatum primæ cohortis prædicto Comiti Gofrido Griſagonella tradidit, & ad perſequendum exercitum Alemannorum ducem & conſiliarium conſtituit. Perſecutus eſt itaque Rex Rotbertus Regem Alemannicum præeunte Goffrido Griſagonella vſque ad flumen Eſnæ. Comes verò Goffridus gnarus pugnandi, & aſſuetus, tantam ſtragem hoſtium ſuper fluuium dederat ante Regis Rotberti aduentum, quòd ſtannum putares, non fluuium. Alemannis itaque fugatis, Rex Rotbertus congregato generali Concilio, conſilio patris ſui, & Epiſcoporum, Comitum, Baronum, dedit Gaufrido Comiti quicquid Rex Lotharius in Epiſcopatibus ſuis, Andegau. ſcilicet & Cenoman. habuerat. Si qua verò alia ipſe vel ſucceſſores ſui adquirere poſſent, eadem libertate qua ipſe tenebat, ſibi commendauit.*

De la Chronique du Monaſtere de S. Aubin d'Angers.

977. ANNO DCCCCLXXVII. *Otho Imperator Pariſius venit cum ingenti exercitu.*

ANNO DCCCCLXXXVII. *Obijt Gaufredus Comes pater Fulconis Comitis* XII. *Kal. Aug. in obſidione Narſonis ſuper Odonem Rufinum facta.*

2. BOVCHARD II. DIT LE BARBV, SEIGNEVR DE MONTMORENCY.

CHAPITRE II.

CHARTE inſerée au Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys, auec cette Inſcription:

Præceptum ROBERTI *Regis de* BVRCHARDO BARBATO MOMMORENCIACENSI, *quomodo debet eſſe homo beati Dionyſii, de Inſula, & de cenſu quem habet in caſtro beati Dionyſii: & quomodo libertatem habemus infra bannileugam.*

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. ROBERTVS *diuina ordinante clementiâ Rex Francorum ſemper Auguſtus. Sicut omnium bonorum plenitudinem, & perfectæ dignitatis altitudinem à Domino in præſenti, & palmam ſummæ beatitudinis in futuro confidimus adipiſci, ſi Eccleſiarum & ſeruorum Dei vtilitatibus noſtram defenſionem non denegauerimus cum auxilio Dei: ita ſi quid Eccleſiis Sanctorum pro diuino amore beneficentiæ noſtræ munere delegando conferimus, & conferendo delegamus, profuturum nobis multipliciùs ad præſentem vitam cum felicitate tranſigendam, & ad æternam beatitudinem glorioſiùs obtinendam, nullatenus dubitamus. Iuxta vocem Domini dicentis: Quodcumque ſupererogaueris ego cùm rediero reddam tibi. Inde nouerit ſancta Dei Eccleſiæ filiorum, & Francorum Procerum tam præſentium quàm & futurorum ſollertia, qualiter* VIVIANVS *Abbas ex Cœnobio peculiaris Patroni noſtri domni Dionyſii, & fratres eiuſdem loci, noſtræ Serenitatis adierint magnificentiam, diuerſarum inquietudinum deplorantes intolerabilem querimoniam, quod per regios exactores noſtros tàm in ipſa villa quam infra terminos ad emunitatem eidem loco ſancto præfixos regali munificentiâ glorioſi Regis* DAGOBERTI *fundatoris eiuſdem Eccleſiæ, & deinceps ex decreto domni* KAROLI *Magni Imperatoris,* HLVDOVICI *Pij,* KAROLI *Calui in pauperibus ſuis & rebus eorum iniurioſa, & ſine miſericordia paterentur miſeriam. Nos verò, qui nunquam piam terrenæ felicitatis portiunculam, Creatorem & Redemptorem noſtrum nobis indulſiſſe pertractamus; quin potius ſolium regiæ dignitatis decreuiſſe conſideramus: eius diuino inſtinctu præuenti, regalis Maieſtatis prærogatiuâ ornati, more prænominatorum Regum, cùm alijs, tum maximè illis Sanctorum locis indulgentiſſimi diuinâ inſpirante clementiâ, atque liberaliſſimi eſſe deliberauimus: quorum patrocinijs inſtantia ſceptra tractare, & quorum præſidijs extremæ damnationis ſorti ſecuri valeamus inſultare, & cum Chriſto inter coheredes gloriæ eius æternaliter mereamur pace perenni regnare. Probauimus igitur operæpretium eſſe, vt diligentiùs obſequijs vacarent diuinis, ac totius regni noſtri ſalutem Deo attentiùs commendarent, qualemcunque largitionis noſtræ opem conferre ipſis fratribus ex iamdicto Cœnobio ſpecialis Patroni noſtri macharij Dionyſii, cuius protectionum alis euecti, & quamplurima iam pericula ſuperauimus, & ad hæc regni faſtigia nos aſcendiſſe confidimus. Curtem itaque noſtram cum ipſo caſtello, vt nos ab inquietudine ipſius Eccleſiæ & Fratrum ibi Deo famulantium longè faceremus, Deo & glorioſo protectori & patrono noſtro ſancto Dionyſio, ex conſultu Archiepiſcoporum & Epiſcoporum, quorum nomina ſubterſignamus, & Optimatum Francorum, placuit Serenitati noſtræ ab hodie & deinceps remittere: vt ſollemnem Curiam, hoc eſt in Natali Domini, in Theophania, in Paſcha, & in Pentecoſte, neque nos neque ſucceſſores noſtri in ipſo caſtello vlteriùs vllo modo præ-* 996.

ſumamus celebrare. Sed ſicut dominus CONSTANTINVS *beato Petro arcem Romani Imperij cum omni integritate in priuilegio ſuo, quod fecit ſancto* SILVESTRO *inuenitur contuliſſe: ita & nos regali magnificentia hoc Eccleſiæ ſancti Dionyſii concedimus, decreto firmamus, anathematis gladio per Archiepiſcopos & Epiſcopos qui interfuerunt, eos qui infringere tentauerint, perpetualiter ferimus. Huic etiam immunitati ipſos eoſdemque terminos imponi cenſemus, qui in priuilegio domni* DAGOBERTI *ſereniſſimi Regis, quod de fugitiuis ad idem Cœnobium idem glorioſus Rex fecit, præſcripti ſunt, id eſt vſque ad eum locum, quo ad eandem Eccleſiam tendentes Tricenam pontem ingrediuntur, necnon etiam vſque ad Montemmartyrum, vbi ipſe præcellentiſſimus Domini teſtis agonem ſuum feliciter expleuit, ſimiliter vſque ad viam publicam quæ ad Luperam ducit. Itaque hanc totam procinctam Deo ſanctóque eius Dionyſio, cum omni iudiciaria poteſtate, hoc eſt bannum, omnemque infracturam, & ſi qua ſunt alia conſuetudines legum vbique infra totam prædictam procinctam, ſiue in agris, ſiue in domibus, ſiue in vijs publicis & priuatis euenerint, cum omni integritate, abſque vlla querimonia aut contradictione, ſicut iam antediximus, Deo, peculiaríque protectori noſtro, ſanctiſſimo ſcilicet Dionyſio concedimus. Submouemus etiam omnem circummanentium oppreſſionem, & præcipuè* BVRCHARDI *cognomento* BARBATI *infeſtationem, qui de feudo ſancti Dionyſii prope ipſum caſtrum in inſula Sequanæ tenebat munitionem, quæ ſibi proueniebat ex ſua coniuge, coniugi autem ex marito ſuo* HVGONE *cognomento* BASSETH, *quam tunc temporis ipſe* BVRCHARDVS *de nouo duxerat lege maritali. Hic enim cùm intolerabiliter ipſam ſanctam Eccleſiam & pauperes eius vexaret, & ab Abbate iamdicto* VIVIANO, *& fratribus Monachis querimonià ſæpè facta apud noſtræ clementiæ audientiam,* BVRCHARDVS *à nobis ſubmonitus eſſet, vt ab hac iniuria quieſceret; ipſe autem in malitia ſua pertinacia perſeueraret: ex ſententia Palatinorum noſtrorum adiudicauimus ei materiam auferre ſuperbiæ, vt ſub hoc beneficij noſtri augmento gloriarentur iamdicti fratres de pace & quiete Eccleſiæ. Noſtro ergo regali decreto euerſum iri ipſam munitionem per fideles noſtros mandauimus, vnde grauiſſimam irarum flammam aduerſus Eccleſiam domni noſtri Dionyſii conflauimus. Vt autem ſub pacis vinculo poſſet recurrere ab vtraque parte facta diſſenſio, (grauis enim pro euerſione caſtri ſui aduerſus Eccleſiam & pauperes eius à* BVRCHARDO *exorta erat motio) noſtræ diſpoſitionis ordinatione, Regina noſtra* CONSTANCIA *adnitente, ad bonum concordiæ conſenſum Abbatis adduximus, annuente omni ſibi ſubdita Congregatione. Munitionem ei firmari concedentes, quam* MOMMAVRENCIACVM *dicunt, fermè tribus leugis à caſtello ſancti Dionyſii, ſecus fontem qui dicitur ſancti Vvalarici: ſub tali conditione, vt & hominium ipſi Abbati Viuiano Burchardus, & ſucceſſores ſui Abbatibus futuris in Eccleſia ſancti Dionyſii facerent de feudo, quod ſe contingebat ex ſua coniuge, ſicut ſuprà monſtrauimus, tam in inſula & caſtro Eccleſiæ, quàm & in alijs diuerſis locis ampliſſimè. Hæc omnia* BVRCHARDVS *noſtra & Reginæ noſtræ mediante auctoritate de manu Abbatis & Eccleſiæ ſuſcepit in feodum cum ſua coniuge. Hoc etiam definientes, vt omni tempore bis in anno, hoc eſt in Paſcha & feſto S. Dionyſii, omnes feudati in ſupradicta munitione* MOMMAVRENCIACENSI *commanentes in Curia Abbatis obſides ſe traderent, & indè nullo calliditatis ingenio exeundi licentiam quærerent, donec de rebus Eccleſiæ ſubtractis, aut imminutis, aut inuaſis, tam per* BVRCHARDVM, *quàm & per ſuos, ipſi Abbati & fratribus, & ſucceſſores ſui ſucceſſoribus eorum reſponderent, & ad libitum eorum de omnibus dictante iuſtitia Deo & ſancto Dionyſio ſatisfacerent. Et ſi quis denuò ex his qui ſunt* BVRCHARDI, *vel quicumque Eccleſiam ipſam compertus fuerit in aliquo lædere, & ad munimentum & refugium ſuæ malignitatis ad* MOMMAVRENCIACVM, *vel ſub* BVRCHARDO

CHARDO vel ſucceſſoribus eius, vbi voluerit confugere, infra XL. dies ex quo ab Abbate de iuſtitia huius iniuriæ BVRCHARDVS & ſucceſſores ſui ſubmoniti erunt, malefactorem ipſum in Curia Abbatis ad ſatiſfaciendum debeant exhibere: ac ſi pacta conditioni reus ille noluerit concedere, tunc Burchardus excluſum à ſe, & ſucceſſores ſui ab omnibus quæ ſui iuris videbuntur eſſe, tanquam inimicum Eccleſiæ debeant habere, vſque dum ad libitum Abbatis & fratrum eius loci ſubiaceat iuſtitiæ. Pactum ergo huius conditionis BVRCHARDVS in præſentia noſtra coram ipſis Epiſcopis & Optimatibus Francorum ſacramento firmauit, & vt exinde manuſcriptum inter eos fieret, noſtræ deuotionis affectus circa ipſum locum ſanctum probauit, quod & præcepto noſtro factum eſt, & vtrique parti diuiſum manu noſtra datum eſt. Conteſtamur autem omnes ſucceſſores noſtros per ſanctam & indiuiduam Trinitatem, & per aduentum iuſti iudicis Dei & Saluatoris noſtri IESV CHRISTI, vt hoc noſtræ auctoritatis præceptum nec per ſe præſumant temerare, aut alicuius dignitatis perſonæ, ſine BVRCHARDO vel ſucceſſoribus patiantur infringere. Vt verò ipſa ſancta Congregatio pro nobis, & filio noſtro HVGONE, & omni noſtra progenie, & pro omni imperio noſtro Domini miſericordiam & ipſorum Sanctorum valeant attentiùs exorare, & hæc noſtræ confirmationis conſtitutio pleniorem vigorem debeat habere: hanc auctoritatem noſtram iudicio Epiſcoporum, qui interfuerunt, in Dei nomine ſubter ſignauimus, & de ſigillo noſtro inſigniri iuſſimus.

Lethericus Senonum Archiepiſcopus ſubſcripſit.
Adalbero Landunenſis Epiſcopus ſubſc.
Fulco Sueſſionenſium Epiſcopus ſubſcr.
Gilebertus Meldenſium Epiſcopus ſubſcr.
Balduinus Tarnanenſium Epiſcopus ſubſcr.
Hugo Archiepiſcopus Turonorum ſubſcr.
Fulco Aurelienſium Epiſcopus ſubſcr.
Fromundus Trecaſſinorum Epiſcopus ſubſcr.
Vvido Cathalanenſium Epiſcopus ſubſcr.
Robertus Siluanectenſium Epiſcopus ſubſcr.
Fulbertus Carnotenſium Epiſcopus ſubſcr.
Rogerius Beluacenſium Epiſcopus ſubſcr.
Fulco Ambianenſium Epiſcopus ſubſcr.
Reginaldus Notarius vice Abbonis Epiſcopi & ſummi Cancellarij recognouit & ſubſcripſit.

Data VIII. Kal. Februar. Indict. XI. anno primo regnante ROBERTO Rege glorioſo. Actum Monaſterio ſancti Dionyſii in Dei nomine feliciter, amen.

Le Traducteur de la Mer des Hiſtoires ſous l'an XV. de l'Empire de Henry II.

ENVIRON *ce temps* (aſſauoir 1015.) *fut fermé & clos le chaſteau de Montlhery* 1015.
par vn foreſtier du Roy Robert appellé Thibaut File-eſtouppe. Auſſi fut fermé celuy de Tournant. Et ſemblablement fut fait MONTMORENCY, *qui eſt à trois lieuës, prés de S. Denys. La cauſe fut pour ce que* BROCHART *Seigneur dudit Montmorency tenoit en l'Iſle de Seine vn autre chaſteau nommé Baſſet, tenu en fief des Abbé & Conuent dudit S. Denys, dont eſtoit ſouuent entr'eux noiſe & debat. Parquoy fut par le commandement du Roy ledit chaſtel abbatu, & en ſon lieu ladite fortereſſe de* MONTMORENCY *edifiée. nonobſtant fut ce fait par telle condition, que ledit* BROCHART, *& tous ceux qui apres luy ſeroient Seigneurs, feroient hommage auſdits de S. Denys à cauſe de leurdit fief tenu en ladite Iſle.* Brochart & Bouchard ne ſont qu'vn meſme nom. Voyez les grandes Chroniques de l'Abbaye de S. Denys en la vie du Roy Robert.

Notice tirée du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Aubin d'Angers.

NOTVM *ſit omnibus, quòd* GAVFRIDVS *Comes filius* FVLCONIS *Comitis cognomento* RVFI, *poſt duellum quod fecit cum Hiſgaldo Clerico apud Moſterolum ſuper mare, adducens ſecum de pago* PARISIACENSI *quendam* ALBERICVM *conſanguineum ſuum, dedit illi omnem terram de Vierijs, & Capellam S. Mariæ Caritatis, & alia quæ longum eſt enarrare. Poſt aliquantum verò temporis defuncto Gaufrido Comite, filius eius* FVLCO *Comes dedit ſupradicto Alberico curtem Campiniaci inter Sartam & Meduanam, quam antea annis plurimis* ALBERICVS AVRELIANENSIS *obtinuerat, accipiens pro illa ſcambium in Francia. Hanc curtem dedit ſupradictus Albericus de Vierijs duobus militibus ſuis, Odoni videlicet Briſa-haſtam, & Hardredo. Sed Odo huius curtis partem ſuam, id eſt medietatem, dedit cum filia ſua Dodoni de Baſiligis. Defuncto autem Dodone ſine liberis, per forisfactum vxoris ſuæ rediit curtis ipſa in dominicum Alberici de Vierijs. Tranſacto verò aliquanto tempore, cùm ipſe Albericus iſtam curtis partem per mandatum Fulconis Comitis, & deprecatum Gaufridi de Sablulio, cùm Aremburgem conſanguineam Comitis Herueo de Sablulio cognomento Raſorio dediſſet, per tale conuenens quòd ſemper in dominio Huberti filij Huberti de Arnaulto, qui poſtea propter paraſtrem ſuum cognominatus eſt Raſorius, heredúmque ipſius permaneret: in deceſſu tandem ſuo Deo, & S. Albino, & eius Monachis ita liberam & quietam, ſicut ipſe habuerat, donauit. Hoc igitur totum Fulco Comes fecit propter curtem, quam ſibi retinebat, de Baſſiaco. Nam illam antea dederat Huberto de Arnaitto, quando accepit vxorem Aremburgem conſanguineam ſuam, de qua natus eſt Hubertus Raſorius. Poſt mortem verò* ALBERICI DE VIERIIS, *Herueus Raſorius tenuit ſupradictam curtem de Monachis S. Albini, ſicuti tenuerat de Alberico. Mortuo verò Herueo, tenuerunt Hubertus filiaſter ipſius cognomento Raſorius, ad quem pertinebat, & fratres eius filij ſæpedicti Heruei, Radulfus ſcilicet & Bernerius, vſque ad prælium Pontileuenſe. Nam in illo occiſi fuerunt, & ſepulti apud Eccleſiam Nantulliaci. Radulfo à prælio redeunte, & paucis tranſactis diebus defuncto. Mortuis autem, ſicut putabatur, omnibus heredibus, dederunt Monachi ſupradictæ Aremburgi medietatem Eccleſiæ Campigniaci, cum appendicijs ſuis per miſericordiam ſolummodò in vita. Nam Monachi tunc temporis omnem medietatem curtis Campiniaci, & dominicum, & vauaſſores in dominicatam habebant. Sed mortuo in bello Pontileuenſi, ſicut ſuprà dictum eſt, Huberto Raſorio, vxor eius filia Iſembardi de Bellouidere prægnans remanſit, & peperit filium, qui poſtea nominatus eſt Hubertus de Campania.*

---

3. BOVCHARD III. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, FILS DE BOVCHARD II.

CHAPITRE III.

CHARTE tirée du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Vvaaſt d'Arras.

1023. IN *nomine ſummæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris, & Filij, & Spiritus ſancti.* ROBERTVS *Rex Franciæ* PROCERES *ſuos certa de cauſa in Palatio Cōpendij conduxerat, quòd ad eum Romanorum Imperator* HENRICVS *Gerardum Cameraci Epiſcopum, & Richardum Virdunenſem Abbatem Legationis gratiâ miſerat. Aderat ergo Comes Flandriæ* BALDVINVS HONESTÆ-BARBÆ, *cum quo vene-*

venerabilis vitâ LEDVINVS Abbas Cœnobij beati Vedaſti, vir planè dignus omnium bonorum dilectione. Vbi etiam ego VVARINVS Beluacenſis Sedis Epiſcopus meo bono omine interfui, cùm ibidem tanti viri notitiam, & ſacræ ſocietatis præſidium parauerim meæ indignitati. Communicato enim cum ſancto viro ſermone, nihil ab eo viſum eſt optabilius expoſcere, quàm ſuam ſocietatem, & ſanctæ Eccleſiæ ſibi commiſſæ, quam ipſe cum ſummo karitatis affectu mihi & omnibus de Eccleſia beati Petri filijs, Epiſcopalis ſcilicet Sedis, conceſſit, ſupplicitérque vt & ipſe meam & Eccleſiæ noſtræ ſocietatem & beneficium mereretur, expetijt. Sic vnita alternarum Eccleſiarum fraterna ſocietate, viſum eſt mihi hanc ſanctæ ſocietatis pactionem confirmare memoriali karitatis pignore. Ipſa Eccleſia ſcilicet S. Vedaſti in Epiſcopio noſtro villam ANGICORT habere noſcitur, nóſque altare Eccleſiæ ipſius villæ poſſidemus. Ipſius ergo altaris tertiam partem pro noſtra ſucceſſorúmque noſtrorum ſalute, Eccleſiæ prædicti ſancti contribuimus; vtque ex reditu tertiæ illius partis vinum ad celebrandas Miſſas eidem Eccleſiæ adminiſtraretur, conſtituimus. Ab Eccleſia autem Epiſcopali iuri nullam conſuetudinem perſoluendam ſtatuimus, vel ſtatui permittimus, niſi vt in Synodo denarij octo pro obſonio in anno perſoluantur. Et ne quis hoc perfunctoriè fieri vnquam commentetur, Epiſcopalis ſigilli obſignatione inconuulsè in poſteros perpetuamus. Interminamus inſuper Epiſcopali auctoritate, ne quis hoc mutare, vel de his remouere aliquid præſumat, vel cauſas innectendo Eccleſiæ damnum moliatur vel inferat. Negligenti hanc noſtram interminationem gehennales pœnas minando indicimus; ſicut è diuerſo conſeruanti beatitudinem veram optamus. Vt ergo poſteris clareat, nos ſuper hoc negocio multorum probabilium communicaſſe, & ex eorum hoc egiſſe conſilio, quos adeſſe contigit, & atteſtatione hoc fieri teſtium iure ſubnotamus.

Signum ROBERTI Francorum Regis glorioſi, cuius conſilio & approbatione actum eſt.

Signum Henrici filij eius.
S. Balduini Comitis Flandriæ Honeſta-barbæ.
S. Richardi Normannorum Comitis, & Roberti fratris eius Archiepiſcopi.
S. Rodulphi Comitis.
S. Drogonis.
S. Rogerij.
S. Heylonis.
S. Herlandi.
S. BVRCHARDI filij BVRCHARDI DE MONTEMORENCIACO.
S. Fulconis Ambianenſium Epiſcopi.
S. Gerardi Cameracenſis Præſulis & Richardi Virdunenſium Abbatis, qui ibi cauſâ legationis aderant.
S. Leduini Abbatis S. Vedaſti.
S. Huberti Abbatis S. Luciani.
S. Vualteri Cameracenſis.
S. Burchardi Comitis.
S. Auberti Credulenſis & Vuillelmi fratris eius.
S. Balduini de Claromonte.
Ego Balduinus Cancellarius perlegendo ſubſcripſi.

Acta ſunt hæc Compendio Palatio menſe Maio, prima die menſis, Indictione VI. regnante ſereniſſimo Rege Francorum Roberto anno Imperij ſui XXIX.

CHARTE du Roy Robert confirmant la fondation de l'Abbaye de Colombs prés Nogent en Beauſſe, tirée du Chartulaire de la meſme Abbaye.

1028. *In nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris videlicet, & Filij, & Spiritus ſancti.* ROBERTVS *gratiâ Dei Francorum Rex. Nouerit omnium ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium induſtria, noſtrorúmque tam præſentium quàm futurorum ſolers aſtutia, qualiter Excellentiæ noſtræ ſerenitatem humiliter adiens venerabilis Aurelianenſium Præſul* ODOLRICVS *humiliùs poſtulauit, vt quod Deo præordinante de Abbatia, quæ dicitur Columbas, in honore ſanctæ Dei genitricis Mariæ conſtructa non longe à Nouigento caſtro, facere diſpoſuerat, auctoritate noſtri Præcepti roborare dignaremur. Cuius petitioni libenter annuimus. Res autem, de qua ſermo eſt, ita à principio habet. Iamdicti Præſulis Odolrici auunculus* ROGERIVS *Beluacenſis Epiſcopus, videns præſcriptam Abbatiam, quam de nobis ipſe, & anteceſſores eius de noſtris, iure beneficiario tenuerant: videns, inquam, ſupranominatam Abbatiam tam ſua quàm ſuorum negligentia priorum miſerabiliter direptam, ædificio deturpatam, officio miſerabiliùs profanatam, Deo tangente, tactus dolore cordis intrinſecus, ad hoc ſe viriliter accinxit, vt & locum reædificaret, & rebus ſibi iure contiguis redintegraret, ac officio ſeruientium Clericorum, prout res pateretur, ad tempus exornaret. Cuius pio deſiderio pijſſima Dei bonitas adeò aſpirauit, vt infrà tempus non multum quod animo conceperat oculis videret. Nam & Eccleſiam à fundamentis ſpecioſè perfecit, rebus ditauit, Clericis & ornatu non modico decorauit. In hac tamen adhuc animi intentione ſuſpenſo, vt ſi Deus annueret, eam quandoque Monaſtico ordine inſigniret. Volens autem totius bonitatis Deus, eius heredes iſtius eleemoſynæ fieri coheredes,* ROGERIO *Epiſcopo cum hac bonæ voluntatis inhiatione ſanctis Patribus aggregato, ſuus nepos* ODOLRICVS *Præſul, qui ei iure hereditario ſuccedebat, velut alter Heliſeus auunculi pia facta corde complexus, laudauit, & eius bonam intentionem efficaciter adimpleuit. Abbatiam denique ſæpiùs nominatam Abbate proprio nomine Berangero, & Monachis ſublimauit, & de ſuo proprio gratanter augmentauit. Præſcriptis itaque nominatim omnibus, quæ dedit ſeu reſtituit auunculus, ſubſcribentur & illa quæ nepos ſtuduit augere deuotus. Priùs data hæc ſunt, ſcilicet ipſa villa quæ dicitur Columbas, cum omni integritate, & cum terris cultis & incultis, cum vineis & pratis, cum tota vicaria, & bannis, & incendijs, taleis, & omnibus legibus ceteris, paſcuis, aquarúmque decurſibus, & molendinis, & decem arpenn. pratorum in loco qui dicitur Sanguiſugario, & in inſula de Cauda arpen.* II. *pratorum, & in loco qui dicitur Folia, arpenni ſex. In ſuburbio etiam Nouigenti* VII. *areæ hoſpitum, cum ſuis arpennis, & decem arpenni, & dimidium binearij. Et ſuper caſtrum terra arabilis, quantum poſſunt tria paria boum culturare omni ſationi, & ſilua Tedhildis cum terris cultis & incultis. In villa verò, quæ dicitur Candela, eſt terra arabilis quantum ſufficit duabus carrucis, &* xviij. *areæ hoſpitum, &* XV. *arpenni de pratis, & vna excluſa, quæ reddit ſol.* ij. *Et in vico, qui dicitur Oiſmetellus, molendinum vnum. In Senantis etiam villa Eccleſia ſancti Aniani cum quatuor areis hoſpitum, & in Rus villa, ſeptem hoſpites. Eſt præterea Brochantellus cum terris cultis & incultis, cum pratis & ſiluis, & omni integritate ſua. Villa verò, quæ dicitur Roſetus, cum terris cultis & incultis, & omnibus ad illam pertinentibus. Eſt etiam altera villa, quæ dicitur Bardulphi vallis, dimidium cum terris cultis & incultis. Præterea Hildulphi-villa cum Eccleſia, & vicus Sareſcolus, cum terris cultis & incultis, & omnibus appendentijs. Et in Picato villari ſolid. ſex de cenſu, cum quatuor hoſpitibus. Hæc omnia ſupradictæ Abbatiæ collata Rogerius Epiſcopus noſtræ auctoritatis petijt aſtipulatione*

pulatione, & annuli noſtri impreſſione roborari. Et nos eius petitioni libenter annuimus per omnia. Res autem, quas nepos eius Odolricus adauxit, Eccleſia, quæ eſt in ſuburbio caſtri Nouigenti in honore ſancti Sulpitij dicata, & vineæ ipſi Eccleſiæ attiguæ vltra ripam fluminis. Ercheincortis villa præterea, cum duabus ſiluis & pratis, & omnibus appendentijs. Præterea dat ſupranominatus Epiſcopus beatæ Mariæ Columbenſi in ciuitate Aurelianenſi Eccleſiam ſanctæ Columbæ in alodo ſitam, cum terra & manſionibus ad eandem Eccleſiam pertinentibus. Item in territorio Aurelianenſi, in vicaria ſcilicet Oſcilenſi, quæ vulgo dicitur Oſſellus, Eccleſiam cum altare in honore S. Petri Apoſtoli dicatam, & quicquid ad ipſam Eccleſiam pertinere videtur, & farinarium de Spilſo. Vineas verò, quas in ſuo dominicatu tenebat, ſiluam verò cum terris cultis & incultis, ad eandem poteſtatem pertinentibus, & quantum alodi in eadem villa ex paterno iure poſſidebat. Nos igitur huius iterum Præſulis Odolrici piæ petitioni gratanter adquieſcentes, hoc noſtræ immunitatis Præceptum pro diuino amore, & noſtræ remedio animæ, ad opus illius ſancti Monaſterij fieri decreuimus, per quod regali auctoritate præcipimus, vt nullus Vicecomes, neque aliquis publicus, aut aliquis ex iudiciaria poteſtate, in Eccleſias, loca, vel agros, ſeu reliquas poſſeſſiones, quæ ab antiquis temporibus vel modernis iuſtè & legaliter collatæ ſunt memoratæ Eccleſiæ; nec in eas res, quæ deinceps à Catholicis conferendæ ſunt, audeat ingredi, vel ad cauſas audiendas, vel ad freda requirenda, aut tributum vel bannum exigendum, aut paratas faciendas, aut fideiuſſores tollendos, aut homines ipſius Eccleſiæ tam ingenuos quàm colonos ſuper ipſius terram commorantes diſtringendos, ſeu propter alias redhibitiones, aut illicitas occaſiones quærendas, noſtris & futuris temporibus contra voluntatem Abbatis ipſius Eccleſiæ. Concedimus præterea ſupra memorati Monaſterij Abbati & Monachis, & auctoritatis noſtræ præcepto roborauimus, vt quicquid ex his quæ data ſunt aut danda præſcripto Monaſterio, facere diſpoſuerint, cauſa tamen vtilitatis & honeſtatis, liberam per omnia habeant poteſtatem, nullúſque Procerum, Comitum, vel Epiſcoporum, vel Abbatum, in ipſa villa quæ adiacet Monaſterio, manſionaticum agere præſumat, abſque voluntaria ipſius loci Abbatis & Monachorum permiſſione. Sed ſerui Dei ibi commanentes, omni libertate potiti, militiam Domini abſque vlla inquietudine valeant iugiter explere. Quatenus autem per omnia tempora hoc Præceptum inuiolabiliter conſeruetur, manu propria firmauimus, & annuli noſtri impreſſione aſſignari iuſſimus. Actũ publicè Pariſius, anno incarnati Verbi milleſimo vigeſimo octauo, regnante Roberto Rege quadrageſimo.

Signum Odolrici Aurelianenſis Epiſcopi, qui hoc Præceptum fieri petijt.
S. Iſambardi fratris ipſius Epiſcopi, & heredis ipſius beneficij.
S. Hugonis filij ipſius Iſamberti.
S. Fulberti Epiſcopi.
S. Franconis Epiſcopi.
S. Vuarini Epiſcopi.
S. Barnerij Epiſcopi.
S. Radulfi Decani ſanctæ Crucis.
S. Odonis Comitis.
S. Vuillermi Comitis.
S. Herfridi Præcentoris.
S. Fulconis Comitis Andegauenſis.
S. Balduini Comitis.
S. Droconis Comitis.
S. Iuonis Comitis.
S. BVRCHARDI DE MONTEMORANCI.
S. Gilduini Vicecomitis Carnotenſis.

S. Lancelini de Balgenciaco.
S. Manaſſæ Comitis.
S. Aderaldi Vicecomitis de Nouigento caſtello.
S. Radulphi Barbati.
S. ALMARICI *de Monteforti.*
S. Vvaſonis militis.
S. Hungerij.
S. Ragenaldi Vicedomini.
S. Germundi Finitimi.
S. Radulphi Taxonis.
S. Hildegarij de Senentis.
S. Gerrici.
S. Ribaldi Drocacenſis
S. Fulconis Drocacenſis Vicecomitis.
S. Alberti de Vvalardone.
S. Guazfridi Vicecomitis de Caſtrodunenſi.
Ego Balduinus Cancellarius relegendo ſubſcripſi.

CHARTE extraicte d'vn vieil Regiſtre de la Chambre des Comptes de l'Egliſe de Chartres cotté H. feuil. 153.

Præceptum ROBERTI *Regis Francorum, de allodijs de Vlmellis, de Briſſart, Campiſilua, & Fermaincort, & alijs.*

1029. IN *nomine ſummi & æterni Regis Domini* IESV *Chriſti omnium Redemptoris.* ROBERTVS *gratiâ Dei Francorum Rex. Dum noſtrorum fidelium iuſtis petitionibus aurem pij fauoris accommodamus, regiæ dignitatis officium exercemus. Nouerint itaque ſanctæ Dei Eccleſiæ fidelium ſolertia, &* PALATINORVM *ſimul induſtria, qualiter ad Maieſtatis noſtræ manſuetudinem ſupplex acceſsit noſter à ſecretis* MANASSES *Comes, poſtulans vt auctoritatis regiæ Præcepto quoddam opus miſericordiæ ſcribi & confirmari annueremus, quod ille glorioſæ virgini Mariæ genitrici Dei, Eccleſiæ ſcilicet Carnotenſi ex alodis ſuis conferre diſpoſuerat. Cuius ſalubri deſiderio nequaquam contraire, ſed ſatisfacere gratanter elegimus. Eſt autem ipſe alodus, de quo ſupradictam elemoſynam facere conſtituit, in Drocaſſino Comitatu duobus ab ipſo caſtro milliarijs diſtans, nomine Vlmellis. Hunc ergo, cum omnibus appendicijs ſuis, quorum hæc ſunt nomina, Campus-ſylua, Boreſſartus, Roſerorus, Fermasicortis, & totum hoc quod de Dominici villa pertinet ad illum alodum, Manaſſes Comes ſupramemoratus condonat ſanctæ Mariæ Carnotenſis Eccleſiæ Canonicorum ſtipendijs, ea ratione vt dum vixerit in ſuos illum vſus teneat: ſed mater Eccleſia iamdicta in bona veſtitura habeat ſibi de capite alodi, quod eſt Vlmellis, vnum incolam, & de ſingulis quibúſque appendicijs eius præſcriptis ſimiliter vnum incolam. Illa verò omnia, quæ ſibi de his retinuit, nullomodo occupabit, neque de ſua manu foras mittet, neque per dotem, neque per beneficium, quin totum ad Eccleſiam iam ſcriptam reuertatur, etiam in vita ſua, ſi Deus illi hanc voluntatem augendi ſuam elemoſynam conceſſerit. Poſt ſuum verò deceſſum totus ex integro alodus cum omnibus ſibi appendentibus, excepta illa terra, quam tenet* AMALRICVS DE MONTEFORTI, *ſicut ille Manaſſes Comes tenet ſolidum & quietum, ſimiliter in vſus Canonicorum Carnotenſis Eccleſiæ deueniat. Vt autem opus hoc pietatis, & eiuſdem operis notitia permaneant vndique ſtabiliora, manu mea illam firmaui, & coniux mea* CONSTANCIA *Regina, & filij mei* HENRICVS *&* ROBERTVS, *ipſe denique Manaſſes, cuius eſt hæc elemoſyna*

Digitized by Google

elemoſyna, & frater eius HILDVINVS *Comes, cum filijs ſuis* HILDVINO *&* MANASSE, *necnon &* PROCERES PALATII. *Ego verò ſigilli mei impreſſione ſignari mandaui, vt ſi quis illud attaminare præſumpſerit, tanquam reus maieſtatis, qui capiti meo iniuriam intulerit, auri libras* XXX. *ſanctæ Dei genitrici Mariæ coactus perſoluat, & ſua præſumptio caſſa in perpetuum remaneat. Propter hanc autem elemoſynam Manaſſes Comes qui eam perfecit, & anteceſſores eius qui inceperunt, in Eccleſia memorata vnam Miſſam habeant vna quáque hebdomada. Actum publicè Piſciaco caſtro.*

Signum ROBERTI *Regis.*
S. CONSTANCIÆ *Reginæ coniugis eius.*
S. Henrici & Roberti.
S. Manaßis Comitis, qui hanc elemoſynam perfecit.
S. Hilduini Comitis fratris eius, & filiorum eius Manaßis & Hilduini.
S. BVRCHARDI DE MONTEMORENCIACO.
S. Eurardi filij Gilduini de Britogilo.
S. Amalrici de Monteforti.
S. Milonis de Caproſa.
S. Maingonis.
S. Guidonis Burgundelli.
Eurardus Monachus ſcripſit ad vicem Balduini ſignatoris.
Data II. *Non. Februar. anno* XXXV. *regnante Roberto Rege.*

CHARTE tirée d'vn ancien Regiſtre de l'Abbaye de S. Germain des Prez de Paris.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis,* ROBERTVS *gratiâ Dei Francorum Rex. Regalis poteſtas largita Eccleſiis bona debet ſeruando defendere, & defendendo ſeruare: quoniam nec expers credenda eſt remuneratio deuotè cuſtodientis à fructibus liberalis largitoris. Vnde nouerit vniuerſitas fidelium noſtrorum tam præſentium quàm futurorum, quòd* GVILLELMVS *Abbas S. Germani adiens præſentiam noſtram conqueſtus eſt quòd praua conſuetudines in locis ſuis quotidie pullularent. Nam in quadam villa eiuſdem Abbatiæ, ſcilicet Antoniaco, cum appendicijs ſuis, Roricurte, villa Oſii, villa Grés, villa Mulnes, villa Vedzarias, villâ Culez, villa Boldnis, infra quarum ſepium & arpennorum clauſuram nullus vnquam Vicarius ante tempora noſtra exactionem vel redhibitionem feciſſet,* PIPINELLVS GARINI *Vicarius multa ad opus illius vſurpauerat, & magnam oppreßionem earundem villarum fecerat. Quod nos per ſuggeſtionem eiuſdem domni* GVILLELMI *Abbatis accipientes, moleſtè tulimus, & ad diſcußionem huius cauſæ Garinum prouocauimus. Ille verò ad iudicium veniens nullomodo reſiſtere valuit propter rationabilem contradictionem ſeruorum ſancti Vincentij, & ſancti Germani, qui legali conflictu duelli erant reſiſtere parati. Et ideò voluntati noſtri & Abbatis ac Monachorũ de hac proclamatione ad præſens ſatisfeciſſet, niſi interim morte præuentus fuiſſet. Sed quia non contigit eum pleniter terminaſſe hoc negocium, nos idcirco in noſtra poteſtate inſtructiuam dicti domni Guillelmi Abbatis Vicariam accepimus, quoniam ſeruos Eccleſiæ vidimus ad prædictam conſuetudinem confutandam præparatos, & ad eis reſiſtendum nullos. Ad vltimum verò nos & vxor noſtra Regina* CONSTANCIA *vxorem Garini* HERSENDAM *nomine, ad cuius hereditatis beneficium tantummodo camporum vicaria reſpiciebant, ante noſtram præſentiam conuocauimus, & illis præſentibus, & ſub præſentia multorum huius proclamationis diffinitionem fecit ad votum Abbatis & Monachorum, partim coacta iuſtitiâ, & partim territa pro peccatis viri ſui quæ commiſerat per huius conſuetudinis inuaſionem. Quod vt ratum futuris temporibus permaneret, rogatu ipſius*

Herſendis præſentem Cartulam indè conſcribi fecimus, & ſigilli noſtri impreſſione corroborari. In præſentia teſtium, quorum appoſita ſunt nomina.

GVARINVS *Epiſcopus.*
ODOLRICVS *Epiſcopus.*
BVRCARDVS *miles.*
FVLCO *miles Siluanectenſis.*
VVIDO *miles cognomento Burgundiolus.*
Albertus miles.
Iuo miles.
Otricus miles.
Vvillelmus miles.
Odo miles.
Aſzo Vicarius.
Droco miles.
Ainardus miles.
Henricus miles.
Ego Balduinus Cancellarius relegi & ſubſcripſi.

Autre Charte du meſme Regiſtre de l'Abbaye de ſainct Germain des Prez.

1042. IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Patris videlicet, & Filij, & Spiritus ſancti. Ego* ROBERTVS *Burgundiæ Dux, notum eſſe volo tam præſentibus quàm futuris, qualiter primùm ſuſcipiens Ducaminis gubernacula Burgundiæ, cœperim perquirere conſuetudines eiuſdem regni, quas ante me ſtrenuè regnantes exegerunt mei prædeceſſores. Sed dum per meos, quos fideliores mihi & veriores eſſe credebam, cognouiſſem quas & in quibus terris accepturus eram, inter cetera in villa quæ dicitur* GILLIACVS *ſancti Germani Pariſienſis plures accepi conſuetudines, ſicut ab eis didiceram lege conſuetudinaria. Poſt verò, reclamantibus Abbate & Monachis prædicti ſancti Germani, quòd inconſuetè atque iniuſtiſſimè, ſi dici fas eſſet, contra me hoc facerem: amore Dei & ſancti Germani, necnon Abbatis* ADEROLDI, *omniúmque ſibi commiſſorum Monachorum, has omnes conſuetudines guerpiui, ſcilicet mei hoſpitalem ſuſceptionem, & canum meorum hoſpitalitatem & pabulum, necnon caballorum meorum cuſtodiamque eorum receptum, atque vini captionem. Inſuper omnes quas ſibi dominatio potentum adquirit conſuetudines. Ex hac ſiquidem perdonatione hanc fieri Cartulam iuſſi. Quam meo iuſſu factam, vt firma & inconuulſa permaneat, ſignaui, horúmque ſubſcriptorum manibus ſignandam tradidi. Acta eſt hæc Cartula publicè apud caſtrum Diuionem die feſtiuitatis ſancti Mauricij, ſociorúmque eius. Regnante & ſtrenuè in ſceptris agente* HENRICO *Francorum Rege anno* X. HVGONE *autem Lingonenſium Præſule Epiſcopali Cathedra præſidente anno* V.

Signum ROBERTI *Burgundiæ Ducis.*
Signum HELIÆ *coniugis eius*
S. Ermuini Eduorum Epiſcopi.
S. Hugonis de Bellomonte.
S. Abbatis Azelini & Ioannis fratris eius
S. Theobaldi
S. Cadelonis.
S. Sedaldi.
S. Reoderici.
S. Humberti fratris eius.
Signum Hugonis Lingonenſ. Præſulis.

Poſtea

Digitized by Google

Poſtea ego ROBERTVS *Dux hanc Cartam* HENRICO *Regi firmandam reddidi, & Pariſiis guerpini.*

Signum HENRICI *Regis Francorum.*

Huius rei teſtes ſunt,

IMBERTVS *Pariſ. Epiſcopus.*
VVIDO *Siluanectenſis Epiſcopus.*
BVRCHARDVS.
Maingaldus.

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Pere de Chartres, fueil. 69.

IN *Dei nomine ego* TEDVINVS *Vicecomes Mellentis caſtri. Notum volo fieri omnibus, quoniam conſuetudinem illam, quam hactenus iniuſtè in terra mea tenui, ſcilicet retinendi paſcua pro beſtijs S. Petri Geſiacenſis, annuente filio meo Gualterio pronomine Pagano, ante altare S. Petri dimiſi, aſtantibus plurimis &c. Teſtes,*

Ioannes Præpoſitus.
Adelelmus de Felix.
ODO DE MONTEMORENCII.
Teduinus filius Viuiani.
Rainaldus Dapifer.

---

4. THIBAVD SEIGNEVR DE MONTMORENCY, CONNESTABLE DE FRANCE.

CHAPITRE IIII.

CHARTE du Roy HENRY I. contenant la fondation, ou pluſtoſt reſtauration de l'Abbaye de ſainct Martin des Champs de Paris, maintenant Prieuré : tirée des Archiues de la meſme Egliſe.

1060. IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Glorioſæ matris Eccleſiæ filij nouerint vnde gaudeant, & vbi plaudentes piæ deuotionis fauorem impendere ſatagant. Orthodoxis ſiquidem omnibus luce clariùs liquet ſanctam Eccleſiam Catholicam, fide ſolidatam, vtriuſque Teſtamenti multimodis & probabilibus argumentis æterni regis eſſe ſponſam, vnde legitur :* Erunt duo in carne vna, *ſummo ſcilicet mentis intuitu Chriſtus & Eccleſia. Et Propheta Pſalmographus canens :* Tanquam ſponſus Dominus procedens de thalamo ſuo : *apertè oſtendit, quia Dominus ſanctam Eccleſiam, vtpotè Sponſus, ſibi ſociauit in virginali thalamo. Sed & ipſe Dominus hoc idem aſſeruit, cùm de ſeipſo Apoſtolis loqueretur.* Non poſſunt, *inquiens,* filij ſponſi lugere quamdiu cum illis eſt ſponſus. *Quod etiam Apoſtolus Epheſiis ſcribens,* Viri diligite vxores veſtras, ſicut & Chriſtus Eccleſiam, *manifeſtiſſimè teſtatur. Quando verò tam euidenti authoritate ſancta Eccleſia comprobatur eſſe ſponſa Chriſti, neceſſe eſt qui tam pretioſo Sponſo placere ſtudeat in cælis, eius Sponſam pio obſequio venerari in terris. Igitur hæc & huiuſmodi ego* Henricus *Dei gratiâ Rex Francorum ſedula cogitatione recolens, qualiter* decorem domus Domini & locum habitationis eius dilexi, *omnibus tam præſentibus quàm futuris notum fieri volui. Porrò antè Pariſiacæ vrbis portam in honore Confeſſoris Chriſti Martini, Abbatia fuiſſe dignoſcebatur, quam tyrannica rabie (quaſi non fuerit) omnimo deletam* *ab integro ampliorem reſtitui, Eccleſiam quæ diu ſterilis amiſſa prole fleuerat, quærens reddere fœcundam cœleſti Sponſo. Religioſorum conſilio virorum Canonicos regulari conuerſatione ibidem Deo famulantes attitulaui, & vt ſine ſollicitudine magis diuinis, quàm ſeculi curis vacantes valeant viuere, de facultatibus dotem faciens Eccleſiæ, ob remedium patris mei, matríſque meæ animarum: atque pro mei, necnon coniugis meæ & prolis ſalute & pace, hæc illis largior poſſidenda perpetuo iure. Altare in primis eiuſdem Baſilicæ omni clarificatum libertate, & terras quas circa eandem Eccleſiam priùs habebam, & quas ibidem Anſoldus cum nepotibus ſuis Milone ſcilicet & VVarino mihi dedit, concedente Hugone Comite propter præfati Milonis reconciliationem, qui tunc reus magni criminis erat aduerſum me. Sed precibus Ymberti Præſulis accepta terræ cultura à ſupradictis militibus, commiſſum illud, vnde centum libras iuſto iudicio exolueret, dimiſi. Has ergo terras circa muros Eccleſiæ ſitas, eidem Eccleſiæ concedo: eâ videlicet libertate vt nullus in eis aliquam redibitionem exigere præſumat. Apud Pariſios verò molendinum vnum, in villa quæ dicitur Alberti-villare, terram quam ibi habebam. Noiſiacum verò ſuper Maternam ſitum, cum omnibus redditibus & redibitionibus terræ, ſiluæ, vinearum, atque pratorum. In territorio autem Meldenſi, villam nomine Anethum, cum omnibus redditibus atque redibitionibus terræ, ſiluæ, vinearum, atque pratorum, de redditibus quidem paſtionis, vieriæ, ſyluæ, atque leigij, omnem decimam. Item in pago Pariſienſi Bungeias, cum omnibus redditibus & redibitionibus liberè ſibi adiacentibus. Sed & in pago Laudunenſi Diſiaci excepto altari dimidium, cum præfatis poſſeſſionibus habeant, teneant, regant atque poſſideant. Illud ergo prætermitti nullatenus volo, quia præfatam Eccleſiam ea firmitate munio, quatenus in perpetuum regio iure ab omnibus fore concedatur libera, tam videlicet intra ambitum munitionis eius, quàm extra in procinctu illius, in theloneis, in fredis, in inſtitijs, in omnibus quæcumque ius noſtri exigit fiſci: nemo vnquam illam inquietare audeat. Canonici etiam hanc poteſtatem habeant, vt Abbate obeunte, aſſenſu fratrum, boni teſtimonij virum nemine perturbante reſtituant. Verumetiam vt ea fixa firmamento teneantur ſtabili, hanc Cartam, in qua me præcipiente hæc omnia ſcripta ſunt, ſigillo meo ſubterfirmaui ego ipſe Rex Henricus, & Regina pariter, & Philippus filius meus cum fratribus ſuis manufirmatam corroborauimus. Quamquidem Maynardus Senonum Archiepiſcopus cum Ymberto Pariſiorum Præſule, alijque quamplurimi tam Pontifices, quàm* LAICI PRINCIPES *confirmarunt & corroborarunt, omnibus ſupramemoratis fauentes. Si quis autem poſthac priuilegium hoc violare præſumpſerit, primum ſacrilegij, ſine tantæ authoritatis negligentia reus, duro anathemate feriatur, deinde nefandæ præſumptionis irritus, graui cenſus detrimento damnetur. Anno regni ſupra dicti Regis vigeſimo ſeptimo. Actum anno ab incarnatione Domini* M.LX. *indictione* XV. *Pariſius publicè.*

Signum Regis HENRICI.
Signum PHILIPPI *Regis.*
Signum ANNÆ *Reginæ.*
Signum Archiepiſcopi MAINARDI *Senonenſis.*
Signum Geruaſii Rhemenſis Archiepiſcopi.
Signum Ymberti Epiſcopi Pariſienſis.
Signum Odolrici Archidiaconi Pariſienſis.
Signum BALDVINI *Cancellarij.*
Signum Goſzelini Capellani.
Signum Richardi Capellani.
Signum RADVLPHI *Comitis.*
Signum Rainaldi Camerarij.
Signum TETBALDI DE MONTE-MORENCI.

Signum Alberici Conneſtabularij.
Signum Vvillelmi Seniſchalci.
Signum Hugonis Buticularij.
Signum Roberti Coci.
Signum Radulphi Belnacenſis.
Signum Yuonis Subcamerarij.
Signum Vvalteri filij Bernerij.
Signum Almarici Ruſſi.
Signum Vvillelmi fratris Baldrici.
Signum Vvidonis Ambianenſis Epiſcopi.
Signum Vvalteri Meldenſis Epiſcopi.
Signum Elinardi Laudunenſis Epiſcopi.
Signum Frolandi Siluanectenſis Epiſcopi.
Signum Trecenſis Epiſcopi.
Signum Roberti filij Comitis Balduini.
Signum VVIDONIS *Ponthiuenſis Comitis.*
Signum Baldrici.
Signum Engenulphi.
Signum Amalrici de Montefortio
Signum Stephani Præpoſiti.
Signum Framerici Coci.

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Pere de Chartres.

CHARTA HENRICI *Dei gratiâ Francorum Regis, quæ ſuo fideli Alberto nomine filio ſcilicet Rabaldi nobiliſſimi viri concedit, vt quandam Eccleſiam, quam pater eius in honorem B. Germani Antiſſiodor. Epiſcopi cæmentariorum opere in Bruerolenſi vico pro ſalute animæ ſuæ conſtruxerat, regia quidem voluntate liceret ei dare B. Petro Apoſtolorum Principi, & Monachis ſibi famulantibus in Cœnobio, quod ſitum eſt non longè à mœnibus Carnotenæ vrbis. Anno regni Henrici Regis* XXXII. *S. Radulfi Comitis. S. Galterij filij eius. S. Hugonis Comitis. S. Agoberti Epiſcopi. Actum Drocis caſtro publicè, in aula Regis.*

POST *mortem* HENRICI, PHILIPPVS *Rex* II. *anno regni ſui, cum Regina matre ſua in ſua Camera Drocis, domino Alberto exorante manu propria hanc Cartam firmauit, manibúſque ſuorum corroborandam tradidit: Balduino Flandrenſi Comiti, Simoni, Radulfo Comiti,* THEOBALDO DE MONTEMORENCIACO, *Adelardo Buticulario, Ingelrano Pædagogo Regis.* 1062.

CHARTE du Roy Philippe I. contenant la dedication de l'Egliſe de S. Martin des Champs: tirée des Archiues de ladite Egliſe.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Diuinarum Scripturarum authoritate inſtruimur antiquorum Patrum veſtigia ſequi, & eorum in quantum poſſumus bona exempla imitari. Vnde Dominus per Ieremiam Prophetam nos admonet dicens:* State in vijs, & conſiderate de ſemitis antiquis, & videte quæ ſit via bona, & ambulate in ea. *In via ergo bona antiquorũ patrum ambulare præcipimur, quia bona opera patrum noſtrorum nobis facienda atque imitanda proponuntur, quatenus eorum conſortes atque participes ſimus in cœlis, quorum exempla imitari laboramus in terris. Ego itaque* PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex, hac prophetica edoctus exhortatione, & præcedentium patrum, Francorum videlicet Regum, & maximè dilectiſſimi patris mei* HENRICI, *exemplo prouocatus, quorum deuotiſſimum ſtudium erga diuinam Religionem & Eccleſiarum inſtructionem cognoui. No-* 1067.

tum fieri volo cunctis fidelibus ſanctæ Dei Eccleſiæ curam gerentibus, tam præſentibus quàm futuris: quia Eccleſiam S. Martini prope Pariſius ſitam, quæ vocatur de Campis, quam tyrannicâ rabie deſtructam & penè ad nihilum redactam, pater meus ſupra dictus renouare & reædificare ſtuduerat, & multis beneficijs & donarijs ditauerat atque ornauerat, & Canonicos quamplures cœnobialiter viuentes ibidem aggregauerat, poſt mortem ipſius dedicari feci, & opus quod pater meus mortis ſurripiente articulo præuentus complere non potuit, ego pro ipſo ſuppleui. Ad cuius dedicationem celebrandam, multo conuocato conuentu Pontificum & Procerum noſtrorum nobilium, tam Clericorum quàm laicorum, ego ipſe præſentiam meam obtuli: & ob amorem Dei, & honorem pretioſiſſimi Confeſſoris B. Martini, cuius nomini attitulata eſt, & requiem ſupradicti patris mei defuncti, omnia quæ ipſe ſibi donauerat, conceſſi: plurima etiam quæ in noſtra poteſtate erant, adauxi. Abbatiam videlicet ſancti Symphoriani & S. Sanſonis, quæ eſt Aurelianis intra muros ciuitatis ſita, & medietatem fori quod ſtatuimus in loco ipſius Monaſterij, Calendis Nouembris, tam de theloneis, quàm de iuſtitijs, & fredis, & redibitionibus, quæ in toto tempore ipſius fori ius noſtri exigit fiſci: hæc omnia illi Eccleſiæ in perpetuum habenda conceſſi, & hoc teſtamentum inde fieri præcepi. Et vt æternum firmamentum habeat, ſigillo meo ſubterfirmaui & corroboraui, & omnibus Epiſcopis qui adfuerunt, & PRINCIPIBVS REGNI MEI firmandum præſentaui.

SI quis verò (quod abſit, & quod minùs credimus) hoc regale & legale ſtatutum aliquâ temeritate calumniare vel violare præſumpſerit, ſciat ſe regiæ Maieſtatis reum, & anathematis gladio feriendum. Actum Pariſius publicè, Anno ab Incarnatione Domini M. L X V I I. *indictione* V. *Anno regni* PHILIPPI *Regis* VII.

Signum Regis PHILIPPI.
Hugo frater Regis.
BALDVINVS *Comes Flandriæ.*
Richerius Senonenſis Archiepiſcopus.
Gaufridus Pariſienſis Epiſcopus.
Guido Ambianenſis Epiſcopus.
Gualterus Meldenſis Epiſcopus.
Hugo Trecenſis Epiſcopus.
Rogerus Catalaunenſis Epiſcopus.
Agolaudus idem.
Yuo Saxenſis Epiſcopus.
Drogo Archidiaconus Pariſienſis.
Yuo Archidiaconus Pariſienſis.
Lando Præcentor Pariſienſis.
Gaufridus Canonicus ſanctæ Mariæ.
Olricus Capellanus.
Balduinus Canonicus S. Mariæ.
Milo Decanus S. Dionyſii de Carcere.
ENGELARDVS *Abbas ipſius loci.*
Giſlebertus Prior.
Drogo Presbyter.
Drogo Grammaticus.
Daimbertus Diaconus.
Hyldricus Canonicus.
Alnulfus Præcentor ſanctæ Crucis Aurelianenſis.
Haymo Decanus ſanctæ Crucis Aurelianenſis.
Sanzo Sacriſta Aurelianenſis.
Rainaldus Theſaurarius S. Martini Turonenſis.

BALDVINVS *Comes iunior.*
HVGO *Comes Mellentis.*
VVILLELMVS *Comes Sueſſionis.*
RAINALDVS *Comes Carbulienſis.*
VRSIO *Vicecomes Mellidunenſis.*
Guido de Monte-letheri.
Simon de Monte forti.
THETBALDVS DE MONT-MORIACO.
Radulfus Seniſchalcus.
Vvalerannus Camerarius.
Baldricus Conſtabularius.
Engenulphus Buticularius.
Adam Pincerna.
Guido Mareſchalcus.
Enſelinus Mareſchalcus.
Drogo Pincerna.
Engelrannus pædagogus Regis.
PETRVS *Cancellarius.*
Euſtachius Capellanus.
Gaufridus Subcapellanus.
ALMARICVS DE CASTELLO-FORTI.
Fredericus de Carbuilo.
Stephanus Præpoſitus Pariſienſis.
Malbertus Præpoſitus Aurelianenſis.
Vvalterus Præpoſitus Piſciacenſis.
VVILLELMVS DE GOMETHIACO.
Hugo de Nouocaſtello.
MAINERVS DE SPARRONE.
HERVEVS DE MARLEIO.
Vvarinus de Iſlo.
Vvarnerus de Pariſius.
Frotmundus frater eius.
Giraldus Hoſtienſis Epiſcopus.
Raimbaldus Apoſtolicæ Sedis Legatus.

Dedicata ſub eodem tempore ipſa Eccleſia à ſupradictis penè omnibus Epiſcopis, IIII. *Kal. Iunij.*

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Martin de Pontoiſe.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego* PHILIPPVS *Dei gratiâ* 1069.
Francorum Rex, &c. Elucidare volentes Eccleſiam ſancti Germani per deprecationem Procerum caſtri Pontis-Iſaræ, VVARNERII *ſcilicet, &* AMAVRICI, *cæterorúmque illuſtrium virorum, quorum beneficijs & elemoſynis intantum ſurrexerat, vt parietibus circundaretur, & paucis Monachis Deo ſeruientibus inhabitaretur, eorum ſupplicationibus humillimè condeſcendentes, pro anima patris mei, parentúmque meorum memoria, Eccleſiæ ſupradictæ libertatem hanc tribui, vt quidquid ſemel dono vel emptione receperit, abſque inquietudine poſſideat. Et vt hoc firmum permaneat, ſigilli mei impreſſione ſignaui,* MEISQVE FIDELIBVS *infraſcriptis ad corroborandum attribui.*

Signum Comitis HVGONIS.
Signum VVALERANNI.

Signum Balduini Dapiferi.
Signum Rainaldi Buticularij.
Signum Vvalteri Conſtabularij.
Signum Vvidonis de Monteletherio.
Signum ADAM DE INSVLA.
Signum TETBOVDI DE MONTE-MORINIACO.
Signum Lancelini de Beluaco.
Signum Stephani Præpoſiti de Pariſio.
PETRVS *Cancellarius relegendo ſubſcripſit.*

Actum apud Pontem-Iſara anno ab Incarn. Domini M. LXIX. *regníque Philippi regnantis* IX.

CHARTE tirée du Chartulaire de l'Egliſe de ſainct Spire de Corbeil.

1071. IN *Dei nomine ego* BVRCHARDVS *gratiâ Dei* CORBOLIENSIVM *Comes. Orthodoxæ Religionis auctores Spiritus ſancti igne diuinitus illuſtrati multimodis ſacræ Scripturæ teſtimonijs euidentiùs, aſſerunt eos, qui Eccleſias Dei honorare vel ſublimare pro poſſe ſtuduerunt, non ſolùm per hoc delictorum ſuorum indulgentiam promereri, verumetiam retributionis æternæ præmium cælitus adipiſci. Omnibus igitur ſanctæ Dei Eccleſiæ filijs, præſentibus ſcilicet & poſteris innoteſcat, quòd noſtri caſtelli Proceres & Optimates pari conſilio ac ſimili voto noſtram præſentiam adierunt, obnixè poſtulantes ac ſimpliciter deprecantes, quatinus Eccleſiam* XII. *Apoſtolorum, ac beatorum Confeſſorum Exuperij & Lupi, in eodem ſcilicet Corbolio ſitam, ab anteceſſoribus noſtris antiquitus conſtitutam, & diuerſarum rerum commoditate admodum ditatam, ad extremum verò à quibuſdam tyrannis peruaſione pene deſolatam, & prauis vſibus peruerſiſque occaſionibus vndique circumuentam, liberam & immunem ab omni iniuſta poteſtate & iniqua dominatione ſub literarum teſtamento amodo efficere curaremus. Quorum petitioni tam iuſtæ & rationabili libentiſſimè acquieſcentes, pro noſtra parentúmque noſtrorum animarum redemptione, ab ipſa Eccleſia, eiuſdémque Canonicis omnem iniuſtæ dominationis infeſtationem remouemus. Clauſtrum inſuper ibidem antea non habitum, ſicuti fidelium noſtrorum hortatu precibúſque deſignamus, eiſdem Canonicis habendum immune, & ſine vlla inquietudine in perpetuum concedimus: tali tenore, talíque conditione, vt neque nos, neque ſucceſſorum noſtrorum aliquis, neque eiuſdem loci Abbas, ſiue vlla cuiuſlibet dignitatis perſona in ipſa Eccleſia, ſiue in ipſius Canonicis, vel in Clauſtro, aliquam deinceps iniuſtam poteſtatem exercere præſumamus, & de ornamentis Eccleſiæ quippiam auferre, vel aliquo modo ſubripere abſque communi aſſenſu profectúque Canonicorum nemo vlterius audeat; ſeu res Eccleſiæ, & cuncta quæ infra Clauſtri ambitum continentur, ad ipſorum Canonicorum curam & poteſtatem ſolummodo pertineant. Quod ſi in ipſo Clauſtro aliqua contigerit fieri iniuria, vel aliquem Canonicorum, quod abſit, alicubi aliquam facere iniuſtitiam, omni aliena perſona prætermiſſa, & omni iniuſto iudicio propulſo, eiuſdem loci communi arbitrio Canonicorum in Capitulo & canonicè emendandam permittimus. Criminalia autem ſolius Epiſcopi & Archidiaconi iudicio reſeruentur. Huius ergo libertatis ſacrificium ego* BVRGHARDVS *Comes Deo inuiolabile offerre cupiens, hoc Præceptum fieri iuſſi, & vt perpetuum obtineat vigorem Regiæ Maieſtati corroborandum tranſmiſi. Actum Pariſius anno ab Incarnatione Domini* M. LXXI. *Indictione* X. *Epacta* XXVIII. *concurrentibus* V. IIII. *Non. Nouembr. regnante* PHILIPPO, XII. *anno regni. Ego ipſe Rex* PHILIPPVS, *&* BVRCHARDVS *Corboilenſis hanc Cartam manufirmatam corroboramus. Quam quoque* RICHERIVS *Senonenſis Archiepiſcopus, cum* GAVFRIDO *Pariſiorum Præſule, alijque quamplurimi tam Pon-*

tifices quàm LAICI PRINCIPES *corroborauerunt, omnibus ſuprà memoratis fauentes. Et vt ea firmamento fixa æſtimentur ſtabilis, hanc Cartam, in qua, me Philippo Rege cum Comite Burchardo præcipiente, hæc omnia ſcripta ſunt, annuente* IOANNE *Abbate ſupraſcriptæ Eccleſiæ, ſigillo meo ſubtus firmaui. Si quis autem poſthac priuilegium hoc violare præſumpſerit, primùm ſacrilegij, ſiue tantæ auctoritatis negligentiæ reus duro anathemate feriatur, deinde nefandæ præſumptionis irretitus graui cenſus detrimento damnatus, Regiæ Maieſtati* XL. *auri libras perſoluat.*

Signum PHILIPPI *Regis Francorum.*
Signum Frederici Seneſcalci.
Signum Vvidonis Buticularij.
Signum Adelelmi Conſtabularij.
Signum Vvalerammi Camerarij.
Signum Richerij Archiepiſcopi Senonenſis.
Signum Gaufridi Pariſ. Epiſcopi.
Signum Vvauteri Epiſcopi Meldenſis.
Signum Hugonis Trecenſis Epiſcopi.
Signum Milonis Decani.
Signum Goſcelini Archidiaconi.
Signum Droconis Archidiaconi.
Signum Yuonis Archidiaconi.
Signum Euſtachij Capellani.
Signum Gaufridi Capellani.
Signum MANASSEDIS *Rhemenſis Archiepiſc.*
Signum Guidonis Ambianenſis Epiſcopi.
Signum Guidonis Beluacenſis Epiſcopi.
Signum Elinandi Laudunenſis Epiſcopi.
Signum Rogerij Cathalaun. Epiſcopi.
Signum Rabbodi Nouiomenſis Epiſcopi.
Signum Odolrici Præpoſiti Eccleſiæ Rem.
Signum Vvarini Archidiaconi.
Signum Hermanni Grammatici.
Signum Iohannis Abbatis Corboilenſ.
Signum Genteri Præcentoris.
Signum Durandi Theſaurarij.
Signum Morardi Canonici.
Signum Vvlgrini fratris Abbatis.
Signum Gaudrici filij Herſendis.
Signum Helsæ filij Richardi.
Signum Genteri Toſardi.
Signum BVRCHARDI *Comitis.*
Signum Guillelmi Comitis Niuern.
Signum Radulphi Comitis.
Signum Hugonis Comitis Mellendi.
Signum Hugonis Comitis Domnimartini.
Signum Yuonis Comitis Bellimontis.
Signum Vvidonis de Montelehari,
Signum THEOBALDI DE MONTEMORENÇII.
Signum HERVEI DE MARLIACO.
Signum Simonis de Monteforti.
Signum Vvillelmi de Gumetho.

Signum Guillelmi de Firmitate.
Signum Amalrici de Caſtelloforti.
Signum Balduini Corboilenſis.
Signum Vvidonis Vicecomitis.
Signum Gerardi Pagani.
Signum Tetlonis filij Sigiſmundi.
Signum Petri Toſardi.
Petrus Cancellarius ſubſcripſi.

Extraict d'vn ancien Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté VII.

1083. CARTA PHILIPPI *Regis Francorum, qua Monachis à domino* GIRALDO *primo Siluæ maioris Abbate ad ſe miſſis Eccleſiam S. Leodegarij in ſaltu cognominato Leſgua obtulit. Huius donationis teſtes fuerunt,*

TECHO *Monachus, qui fuerat Caſtellanus de Cocheio, & qui hoc donum de manibus meis recepit.*
RENALDVS *Caſtellanus de Cocheio prædicti Techoni filius.*
Girardus Strabo de Cherſiaco.
Garnerus Vicecomes Senonicus.
Gilo Soliacenſis.
Geruaſius Dapifer.
THEOBALDVS *Conſtabularius.*
Frogerius Cabilocenſis.
Actum anno ab incarnato Dei Verbo M.LXXXIII.

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Iean d'Angery.

1085. CARTA PHILIPPI *Regis Francorum, qua Monaſterio S. Ioannis Angeriacenſis Eccleſiam S. Luciani Buriacenſis conceſſit.*

Signum Vvillelmi Camerarij.
S. Geruaſii Dapiferi.
S. TETBALDI *Conſtabulary.*
S. Adelardi Buticulary.
S. Vrſionis Siluanectenſis Epiſcopi.
S. Petri Theſaurary.
S. Frotgery Cabilonenſis.
Actum Beluaci anno incarnati Verbi M.LXXXV. *anno regni domini Philippi Francorum Regis* XXIV. *Giſlebertus Regis Notarius ad vicem Goffridi Cancellarij relegendo ſubſcripſit.*

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Pere de Chartres, fueil. 106.

1086. CARTA PHILIPPI *Regis Francorum, de vineis Herberti in area Braca, quas Eccleſiæ S. Petri Carnotenſis confirmauit. Teſtes*

Gaufridus Epiſcopus Carnotenſis.
Amalricus Clericus.
Frogerius de Cathalaunis.
Robertus de Rupeforti.
Gaufridus Comes Mauritaniæ.
Geruaſius Dapifer Regis.
Philippus Capellanus.

THEOBALDVS *Stabularius Regis.*
Lancelinus Pincerna.
Gilbertus de Tegularijs.

Apud caſtrum Drocis publicè ante portam S. Vincentij anno ab incarn. Domini M. LXXXVI. *Indict.* IX. *regnante* PHILIPPO *Rege anno* XXVI.

EGO *Giſlebertus Notarius ad vicem* GAVFREDI *Pariſiorum Epiſcopi ſummi Cancellarij Regis relegendo ſubſcripſi.*

---

4. HERVE' SEIGNEVR DE MONTMORENCY, BOVTEILLER DE FRANCE, fils de Bouchard III.

CHAPITRE V.

Notice extraite du Chartulaire de l'Egliſe de ſainct Martin des Champs de Paris.

NOTVM *volo fieri omnibus Chriſti fidelibus, quòd Fulco feodum quod dicebat ſe tenere de Eccleſia S. Martini in villa, quæ vocatur Anetum, dedit poſt obitum ſuum eidem Eccleſiæ in dominium, concedente filio ſuo, pro redemptione animæ ſuæ, & vxoris ſuæ, & parentum ſuorum. Huius rei teſtes ſunt,*

HERVEVS DE MONTEMORENCIACO.
GODEFRIDVS DE MORENCIACO-MONTE.
LANDRICVS *filius* ALBERICI.
ARRAVDVS *frater* LANDRICI.
Richardus de Bulriaco.
Vvalterius Tyrellus.
Vvalterius de Ponte-Iſaræ.
Vvaſco de Torota.
Vvalcherus de Nuiſiaco.

Autre Notice tirée du meſme Chartulaire.

POST *Domini noſtri* IESV CHRISTI *paſſionem, & ſuæ glorioſæ mortis reſurrectionem, in vniuerſis gentibus prædicatio ſucceſſit profutura, itaut fide Chriſti creſcente multi eſſe Martyres ſiue Confeſſores meruerunt. Nec mirum, quia illis aderat cor vnum & anima vna, & erant eis omnia communia, de quibus dicitur:* Laudemus viros glorioſos. *Ad eorum noſtris in temporibus ſocietatem quædam matrona tetendit ingenua* NATALIBVS REGNI FRANCORVM, AC PROBIS MORIBVS GENEROSA, *& vt cum fratre ſoror, cum patre, ſcilicet* HERVEO BVRCHARDI MOMTISMORENTIACI *genealogiam duxit. Audierat enim Dominum dicentem,* Niſi quis renunciauerit omnibus quæ poſſidet, meus eſſe non poteſt diſcipulus. *Propter quod omne quod ſibi aderat proprium dereliquit, & vt Chriſti pauper fieri poſſet, Cœnobium ſanctæ Mariæ & ſancti Pauli adijt, ibique Sanctimonialis effecta, ſe totam ad Deo ſeruiendum obtulit. Sed non poſt multos dies ibi communi conſilio decretum eſt, vt ad quandam villam, quæ vocatur* Ayſen-villa, *quam in alimonijs Sanctimonialium ſuæ dederat Eccleſiæ, obedienter permanſura remearet. Sic illa prout ſibi permiſſum fuit peregit. Tum denique propter corporis infirmitatem, & annorum ſuorum pluralitatem cōtidie ad Eccleſiam ire non poterat, obedientiam ſibi impoſitam vt onus importabile grauiter ſuſtinebat. Igitur Deo opitulante, Spiritus ſancti gratiâ admonente*

GAVFREDVM *Pariſienſis Eccleſiæ Epiſcopum, & Drogonem Archidiaconum miſericordiam deprecatura requiſiuit, vt eorum aſſenſu quoddam Oratorium facere poſſet, in auribus oculiſque eorum multimodè deplorauit. At illi continuò aſſenſum dederunt, eo tenore ſi à Sacerdote* ROBERTO, *qui Eccleſiæ præerat, impetrare potuiſſet. Quæ audiens, læta rediit, & ad Sacerdotem quantociùs perrexit, eique rem quam impetrauerat per ordinem enarrauit. Quibus auditis Sacerdotis animus perturbatus extitit, in futurum præcauere cœpit, matris Eccleſiæ* ne perderet timens, modis quibuſcumque potuit contradixit. Verùm vbi animum Epiſcopi & Archidiaconi cognouit, illius iuſſioni non reſiſtit, ſed dixit ſe conceſſurum ſi mater Eccleſia beneficia, quæ à primordio obtinuerat, non amiſerit. Quod ex vtraque parte conceſſum eſt, tali conuentu, quòd in illa Eccleſia in Natiuitate Domini Miſſa à populo non audiretur, neque cantaretur, neque in Octauis Domini, neque in Apparitione, neque in Purificatione ſanctæ Mariæ, neque in Capite Ieiunij, neque in Natale ſancti Acceoli, neque in dedicatione Eccleſiæ, neque in Ramis Palmarum, neque à quinta feria eiuſdem ſeptimanæ vſque ad ſecundam feriam ſubſequentis hebdomadæ, nec in Rogationibus, nec in Aſcenſione, & in die Pentecoſtes, neque in natali omnium Sanctorum & defunctorum, neque ſponſus cum ſponſa benedictionem acceperit, neque mulier poſt partum ad purificationem venerit. Et quicumque conuentus hos tales violare voluerit, gladio anathematis, niſi reſipuerit, percutiatur. Et huius talis conuentus teſtes fuerunt* GAVFREDVS *Epiſcopus, Drogo Archidiaconus, Robertus Presbyter, & alij quamplurimi. Laici verò, Otto maior, Arnulfus frater eius, Goiſridus, Drogo, Grimbertus, Ermenfridus, Drogo miles, Airidus, & ceteri quamplures, regnante* PHILIPPO *Rege Francorum.*

Extraict d'vne Charte eſtant aux Archiues du Prieuré de ſainct Pierre d'Abbeuille.

1075. LITTERÆ PHILIPPI *Francorum Regis, quibus ad petitionem* VVIDONIS *Pontiuorum Comitis confirmauit Monachis Clunienſis Monaſterij in Pontiueſii territorio Abbatiſuillæ, Eccleſiam de Baſli, vnum molendinum & vnum furnum apud Abbatiſuillam, & alia quæ ipſe Comes illis dederat, &c. Et vt hoc donum & illa conceſſio noſtra in ſempiternum firma & inconcuſſa permaneat, memoriale iſtud inde fieri, & noſtri nominis caractere, & ſigillo noſtro ſignari, & corroborari præcepimus, ſub teſtimonio ſubtitulatarum perſonarum de Palatio noſtro.*

Signum Frederici Dapiferi.
S. HERVEI *Buticularij.*
S. Valeranni Camerarij.

Datum Ambianis anno incarnati Verbi M.LXXV. *anno regni noſtri* XVIII. *Goiſrido Pariſiorum Epiſcopo Cancellario noſtro.*

CHARTE inſerée és Memoires de Beauuais de M. Anthoine Loiſel Aduocat au Parlement.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis,* PHILIPPVS *eiuſdem gratiâ Francorum Rex. Inſtituta regia &c. Vnde notum volumus eſſe cunctis orthodoxis Eccleſiæ filijs tam præſentibus quàm longè poſitis, viuentibus & naſcituris, quòd ſanctæ Beluacenſis Eccleſiæ* GVIDO *reuerendus Antiſtes orator aures adierit noſtræ pietatis, ſuppliciter nobis intimans, decentiſſimam Baſilicam ſe fundaſſe in honore & memoria glorioſiſſimi* QVINTINI *Martyris: à qua noſtræ pietatis decreto ita poſtulat dominium vniuerſæ poteſtatis exterminari, vt grex Dominicus in eadem Baſilica Deo ſeruiens nullius extraneæ poteſtatis ibidem ſæuientis poſſit infeſtatione turbari. Cuius petitioni libenter aſſenſum præbemus, & regiæ Maieſtatis auctoritate ſancimus, vt deinceps in prædicta Eccleſia, vel in vico eidem adiacente,* *non Epiſcopus, non aliqua quæcumque poteſtas aliquid ſibi iuris vſurpet, præter eiuſdem loci Prælatum, aut eos qui ab eo poteſtatem acceperint, excepto quòd Beluacenſis Sedis Antiſtes defuncto eiuſdem loci Prælato, electione fratrum alium ibidem ſubſtituet, qui res Eccleſiæ ſtrenuè & fideliter adminiſtret. Ea quoque quæ eidem Eccleſiæ à prædicto Epiſcopo, vel ceteris fidelibus donata ſunt, vel quandoque donanda, præſenti teſtamento Deo & Eccleſiæ libertate debita donamus, & irreuocabiliter de cetero poſſidenda qua præcellimus poteſtate mandamus &c. Vt autem teſtatior auctoritas huius noſtri poſſit eſſe Præcepti, ſigillo noſtro ſubter illud fecimus ſigillari, &* NOMINA SVBLIMIVM PERSONARVM, *in quarum præſentia confirmatum eſt, cum nota cuiúſque pariter aſſignari.*

† *Ego* PHILIPPVS *Francorum Rex mea manu ſubſcripſi.*
† VVILLELMVS *Anglorum Rex mea manu ſubſcripſi.*
Signum Roberti Dapiferi Regis.
Signum Galerandi Camerarij.
Signum HERVEI *Buticularij.*
Signum Adami Conſtabularij.
Signum Anſelmi Beccenſis Abbatis.
Signum Radulphi Beluacenſis Eccleſiæ Theſaurarij.
Signum Comitis HVGONIS *fratris Regis.*

Interfuerunt autem & alij, quorum nomina ſubſcripta ſunt.

Iuo eiuſdem Eccleſiæ Prælatus.
Arnulfus Monachus.
Comes Yuo de Belmonte.
Albericus de Cociaco.
Gaufridus de Calmonte.
Lancelinus Caſatus Beluacenſis Eccleſiæ.
Radulphus Caſatus Beluacenſis Eccleſiæ.
Anſoldus Meldenſis.
Aſcelinus de Bullis.
Signum Manaſſæ Remorum Archiepiſcopi.
S. Terboldi Sueſſorum Epiſcopi.
S. Guidonis Beluacenſis Epiſcopi.
S. Gerardi Cameracenſis Epiſcopi.
S. Rogeri Catalaunenſis Epiſcopi.
S. Ratbodi Nouiomenſis Epiſcopi.
S. Yuonis Siluanectenſis Epiſcopi.
S. Huberti Taruanenſis Epiſcopi.

Actum publicè in obſidione Regum prædictorum, videlicet Philippi Regis Francorum, & Vvillelmi Anglorum Regis, circa Gerboredum, anno incarnati Verbi M. LXXVIIII. *anno verò regni Philippi Regis Francorum* XIX.

Ego Giſlebertus ad vicem ROGERII *Cancellarij Regis relegendo ſubſcripſi.*

CHARTE tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Noſtre Dame de Colombs en Beauſſe.

QVONIAM, *ſicut ait Salomon, generatio vadit, & generatio præterit: Ego* 1087.
HERVEVS DE MARLEIO, *& vxor mea* AGNES, BVRCARDVS *quoque* FILIVS MEVS, *regni cæleſtis adipiſcendi gratiâ, do ſanctiſſimæ Dei genitrici Mariæ, & Monachis ſibi Chriſtóque Columbis famulantibus, de hereditate mea Eccleſiam de Marleio cum rebus omnibus ad eandem Eccleſiam pertinentibus iure perpetuo poſſidendam, duobus Canonicis obeuntibus qui inibi Deo ſeruire videntur,*

&c. Do etiam duos terræ arpennos vallo caſtri mei contiguos ad alteram conſtruendam Eccleſiam. Si quis verò meorum hominum, ſeruus aut liber, burgenſis aut miles, quod ad feuum meum pertineat loco ſancto ædificando contulerit aliquid, & hoc quoq; libentiſſimè annuo, AGNES *quoque vxor mea, filiúſque meus* BVRCHARDVS. *Actum apud ſanctum Dionyſium anno ab incarnatione Domini* M.LXXXVII. *Indictione* V. *Teſtes adfuerunt, ipſe Herueus de Marleio, Agnes vxor eius, Burchardus filius, Raredus de Luſarchijs, &c.*

5. BOVCHARD IIII. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, FILS DE HERVÉ.

CHAPITRE VI.

Extraict du Chartulaire de ſainct Martin des Champs de Paris.

1096. VIR *quidam egregius, & miles ſtrenuus Paganus appellatus, à baptiſmate Vvalterius, & vxor eius à baptiſmate Hodierna Comitiſſa nuncupata, imitari volentes præcedentium patrum exempla, de poſſeſſionibus ſuis ſanctæ beati Martini de Campis Eccleſiæ dederunt Eccleſiam, quæ ſita eſt in monte qui nuncupatur Monſmartyrum, altare videlicet & capſum, ſepulturam, & tantum atrij vbi fierent officinæ fratrum, decimæ tertiam partem, & tertiam partem hoſpitum, terræque medietatem carrucæ ad poſſidendum. Hoc verò publicè factum eſt in ſupradicta beati Martini de Campis Baſilica, & ſuper ſacroſanctum altare donum eſt poſitum à ſupradicto Pagano & coniuge ſua, videntibus cunctis qui aderant, quorum hæc ſunt nomina. Petrus & Vvalo milites ipſius Pagani, Robertus filius Stephani, Henricus filius eius, Vvalo frater eius, Vlricus Falconarius &c. Volens itaque omnipotens Deus, qui eſt omnium futurorum præſcius, vt abſque calumnia ſua quietè poſſideret Eccleſia, eo diſponente ad ſupradictam Eccleſiam beati Martini, quæ dicitur de Campis, venit* BVRCHARDVS DE MONTEMAVRINCIACO, *de cuius hoc donum quod fecerat Paganus & vxor eius erat beneficio: quod & ipſe Deo & ſenioribus Monachis ſcilicet Cluniacenſibus inibi Deo ſeruientibus libenter & liberè conceſſit, & ſuper ſanctum altare ipſius ſancti Martini, quod eſt principale, coram cunctis qui aderant donum miſit. Huius rei teſtes ſunt* MILITES EIVS, *qui cum eo venerunt, quique hoc pactum libenter laudauerunt, quorum nomina hæc ſunt.*

Hugo filius Theoderici.
Odo filius Odonis.
Hugo de Vvarenna.
Richardus filius Theoderici.
Philippus de Treſluza.
Vvido de Aqua-puta.
Herbertus de Vilers.

Noſtrorum verò nomina hæc ſunt, Vvido Comes, Hudo de S. Clodoaldo, Vvillelmus Marmerellus, Vvalterius Maior, Rogerius filius eius &c. Hoc autem factum eſt in Gallia regnante PHILIPPO, *Cluniacenſis Eccleſiæ* HVGONE *exiſtente Abbate, apud Campos ſub eo* VRSIONE *Priore,* VVILLELMO *Epiſcopo vrbis Pariſiacæ, anno Dominicæ incarnationis* M.XCVI. *Indictione* IIII. *Qui hæc ſupradictæ Eccleſiæ abſtulerit, erit anathema.*

Du meſme Chartulaire de S. Martin des Champs.

NOTVM *fieri volumus Chriſti fidelibus futuris & præſentibus, quòd Alber-*

tus miles dedit Eccleſiæ Cluniacenſi, quæ fundata eſt in honore Apoſtolorum Petri & Pauli, ſub qua, Eccleſiæ S. Martini quæ dicitur de Campis, Eccleſiam de Monciaco, quæ dicitur Eccleſia B. Oportunæ, cum atrio & appendicijs ſuis, ſicut Clerici eam tenuerant, qui in ea deſeruierant. Hoc autem fecit Albertus in communi Capitulo, cum filio ſuo Hugone, coram domno Vrſione Priore & congregatione. Statímque coram cunctis qui aderant, donum poſuit ſuper ſanctum altare. Hoc verò conceſſerunt qui calumniari poſſent Ioannes de Launiaco, & Richildis vxor eius, & Helvvidis, ambæ Alberti filiæ. Quòd hoc conceſſerint Ioannes & Richildis, teſtes ſunt qui adfuerunt, quorum nomina hæc ſunt.

Albertus, de quo tractamus.
Hugo filius eius.
Nanterus de Montegaio.
Paganus, Anſellus, & Vvillelmus de Garlanda.
Vvarnerius de Pariſio.
Petrus Singularis.

Quod & conceſſit BVRCHARDVS DE MONTEMAVRINCIACO *in ſæpedicta, ſæpéque dicenda B. Martini Eccleſia. De eius enim beneficio erat. Huius conceſſionis Burchardi teſtes ſunt,*

Hugo filius Theoderici.
Odo filius Odonis.
Hugo de Vvarenna.
Richardus filius Theoderici.
Philippus de Treſluza.
Vvido de Aqua-puta.
Herbertus de Vileris.

Eorum verò, qui ex parte Eccleſiæ fuerunt, nominà hæc ſunt.

Vvido Comes de Rupeforti.
Hudo de S. Clodoaldo.
Vvillelmus Marmerellus.

Extraict du Kalendrier ou Martyrologe du Prieuré de Beaumont ſur Oiſe.

IDVS *Iulij. Obijt Hugo frater* MATHEI *Comitis.* AGNES *ſoror eius.*

Suger Abbé de ſainct Denys en la Vie du Roy Louys le Gros.

QVO *ſiquidem tempore inter venerabilem beati Dionyſij* ADAM *Abbatem, &* BVRCHARDVM NOBILEM VIRVM DOMINVM MONMORENCIACENSEM *accidit quaſdam contentiones pro quibuſdam conſuetudinibus emerſiſſe, quæ in tantam ebullierunt irritationis moleſtiam, vt rupto hominio inter defœderatos armis, bello, incendijs concertaretur. Quod cùm auribus domini* LVDOVICI *inſonuiſſet, indignatus ægrè tulit. Nec mora, quin præfatum Burchardum ante patrem caſtro Pinciaco ad cauſas ſubmonitum coegerit. Qui cùm cadens à cauſa iuſtitiam iudicio exequi noluerit, non tentus (neque enim Francorum mos eſt) ſed recedens quid incommodi, quid calamitatis à Regia Maieſtate ſubditorum mereatur contumacia feſtinanter animaduertit. Mouit itaque famoſus iuuenis illico arma in eum, & in complices eius confœderatos (quippe Matheum Bellimontenſem Comitem, & Drogonem Munciacenſem, viros ſtrenuos & bellicoſos aſciuerat,) terram eiuſdem* BVRCHARDI *depopulans, municipia & incurtes præter caſtrum ſubuertens, peſſumdedit: incendio, fame, gladio contriuit. Cúmque de caſtro reſiſtere pariter inniterentur, obſidione Francorum & Flandrenſium Roberti auunculi &*

ſuorum caſtrum cinxit. His & alijs contritionum verberibus humiliatum voluntati & beneplacito ſuo curuauit, & querelam commotionis cauſam cum ſatisfactione pacauit.

Orderic Vitalis Moyne de l'Abbaye de ſainct Euroul en Normandie, au Liure XI. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

TVNC *Matheus Comes de Bellomonte, &* BVCCHARDVS DE MONTEMORENCII, *terras S. Dionyſii Martyris deuaſtabant, nec pro regali prohibitione ab incendijs & rapinis, ſeu cædibus abſtinebant. Ludouicus igitur, cui pater regni tuitionem commiſerat, auditis queſtibus, quos Adam Abbas ei flebiliter effuderat,* MONTEM-MORENCII *obſedit, & tres portas eius acriter ſimul impugnauit. Simon iuuenis de Monteforti, qui Ricardo fratri ſuo in honore ſucceſſerat, exercitum Francorum probitate ſua & alacritate corroborabat. Hadala verò Comitiſſa centum milites optimè inſtructos Regi miſerat, quia Stephanus Comes maritus eius peregrè perrexerat, & filios eius primogenitos Guillelmum ac Tedbaldum puerilis adhuc teneritudo detinebat, nec eos militaribus turmis dominari permittebat. Tandem fraudulenti commilitones, qui rebellibus fauebant, & impunitatem rapacitatis cædiúmque affectabant, militarem diſciplinam ſubſannantes fugerunt, ſociósque non hoſtili timore, ſed doloſa tergiuerſatione terruerunt, ac ad inimicorum cachinnos excitandos fugere compulerunt. Ibi tunc Raimboldus Creton, qui primus in expugnatione ingreſſus eſt, ſtrenuiſſimus miles ſubito, proh dolor! occiſus eſt. Ricardus etiam Centurio de Laquis Hieroſolymita concidit.*

L'Autheur d'vne ancienne Chronique Latine Ms. dont l'original eſt en l'Abbaye de S. Denys, ſous l'an 1101.

1101. DVM *pauliſper poſt mortem Regis Angliæ Guillelmi regnum Franciæ ab externorum bellorum fragoribus tumultuoſis quieſcebat, mutuis tamen diſcordijs, & rebellibus* BARONIBVS *non carebat, &c. Vnde iſto anno inter venerabilem beati Dionyſii* ADAM *Abbatem, &* BVCHARDVM *nobilem virum dominum* MONTIS-MORENCIACI *accidit quaſdam contentiones pro quibuſdam conſuetudinibus tangentibus terras ſuas, quæ vicinæ in multis locis erant, emerſiſſe. Quæ contentiones verbales in tantam ebullierunt irritationis moleſtiam, vt dominus præfatus rupto hominio diffidentias miſerit. quibus receptis, inter fœderatos armis bello ordinario certatum eſt, & vtraque pars terras aduerſarij incœpit flammâ voraci deuaſtare. Quod cùm auribus domini* LVDOVICI *inſonuiſſet, indignatus ægrè tulit Eccleſiam ſic grauari. Nec mora, præfatum* BVCHARDVM *ante patrem apud caſtrum* POSSIACVM *ad cauſam ſubmonitum coegit per regios ſeruientes, vt ſic contentio terminaretur auctoritate regia. Sic monitus comparere contempſit, cadénſque à cauſa, iuſtitiam iudicio exequi noluit, & de Curia illicentiatus & inobediens receſſit. Quamuis hoc in iniuriam regiæ auctoritatis verteretur, non tamen de facto retentus eſt, quia hic Francorum mos non erat. Sed mox quid incommodi, quid calamitatis à Regia Maieſtate ſubditorum mereatur contumacia, aduertit. Collecto ergo exercitu, illicò* FAMOSVS IVVENIS *in eum arma mouit, & in complices ipſius confœderatos, quippe* MATHEVM *Bellimontenſem Comitem, &* DROCONEM MVNCIACENSEM, *viros ſtrenuos & bellicoſos, quos idem* BVCHARDVS *ad reſiſtendum aſciuerat. qui tamen audientes aduentum domini* LVDOVICI, *indè territi* CASTRVM MONTISMORENCIACI *intrarunt, debellare deſignatum dominum non audentes. Ludouicus igitur terram eiuſdem* BVCHARDI *depopulans, municipia & incurtes, præter caſtrum, ſubuertens peſſumdedit; incendio, fame, & gladio, abſque reſiſtentia contriuit. Qui autem in caſtro erant, ad reſiſtentiam ſe parantes illud reddere noluerunt. Quare*

illud idem LVDOVICVS *obſidione Francorum, & Flandrenſium ſibi ab auunculo ſuo* ROBERTO *tranſmiſſorum, cinxit, & tot & tantis conſtrinxit aſſultibus, donec dominum humiliatum coegit veniam poſtulare; ipſumque voluntati & beneplacito ſuo curuauit, poſtulantem vt commotionem terminaret ad ſuæ beneplacitum voluntatis.*

Extraict des vieilles Chroniques Françoiſes de l'Abbaye de S. Denys, en la Vie du Roy Philippe I.

CHAP. IV. *Comment Loys le Damoiſeaux deffendoit vaillamment les Egliſes du Royaume de France, & comment il fiſt venir à mercy le ſire de Montmorency, qui grenoit l'Egliſe ſainct Denys.*

LOYS *le noble Damoiſeaux grans & parcreuz, de tant comme il eſtoit tenuz à ſimples de pluſieurs, de tant ſe penoit-il de pourchacier le preu aux Egliſes. Et comme courageux deffendeur du regne ſon pere, ſe trauailloit pour la paix du Clergié, & des gaigneurs, & des poures gens. Si auint en ce temps, que entre* ADAM *Abbé de ſaint Denys, &* BOVCHART *le Sire* DE MONTMORENCY *ſourdy contens pour aucunes couſtumes de leurs terres, qui enſemble marchiſſent. Et ad ce monterent les paroles, que cils Bouchart rompy ſon hommage, & s'entre-deffierent, & s'entre-coururent ſus aux armes, & à bataille; & ardy li vns l'autre ſa terre. Mais ceſte nouuele vint toſt au vaillant Loys, qui mouls en ot grant deſdaing. Celluy Bouchart fiſt tantoſt ſemondre de droit deuant le Roy* PHILIPPE *ſon pere à Peucy le chaſtel. Cil ſe deffailly du tout de droit oyr, & du iugement de la Court. Et s'en departy ainſi de Court, ne pour ce ne fut-il pas retenus. Car ce n'eſt pas couſtume en France. Mais il apperceut apres tantoſt quelle paine doit porter le ſubget orgueilleux enuers ſon Seigneur. Semondre fiſt ſes oſts, & ala ſur ly à armes, & ſur ſes aides; c'eſt ſur le Conte* MAHIEV DE BEAVMONT, *& ſur* DROVET *le Seigneur de Moncy, qui eſtoient iurez de ceſte emprinſe. Cheualiers eſtoient preux, & ſages guerroyers. En la terre* BOVCHART *entra premierement, & gaſta tout par feu & par glaine, fors ſon chaſtel. Et quant il vit qu'il vouloit guerroier par la force de ce chaſtel, ſi miſt le ſiege entour, que de ſes propres gens, que des gens* ROBERT *le Conte de Flandres ſon oncle. Et tant le deſtraint, que il vint à luy à mercy. Et ſe miſt ſur ly haut & bas de toute la querelle.*

Extrait du Chartulaire de S. Martin des Champs de Paris.

LAMBERTVS *nepos Hunboldi concedente vxore ſua Teſza nomine dedit Eccleſiæ S. Martini de Campis pro ſalute domini ſui Garneri Silvanectenſis* X. *hoſpites. Hoc conceſſit Radulfus Delicatus & Habuis loco* AGNETIS *filiæ ſuæ. Teſtes Landricus de Oomonte, Vvalterus de ſancta Honorina. Hoc conceſſit* LVDOVICVS *filius Regis. Teſtes, Geruaſius Dapifer, Frogerius Catalaunenſis, Vvillelmus Garlandenſis, Fredericus Camerarius, Balduinus Veredarius.*

Du meſme Chartulaire de S. Martin.

RADVLPHVS DELICATVS *& vxor eius Hazecha, concedentibus eorum filiis Radulfo & Amalrico, atque filiabus* AGNETE *& Cometiſſa, dederunt Eccleſiæ S. Martini de Campis altare de Merudio, & altare de Herigniaco, & omnia quæ habebant apud Tullum & apud Miſtigerium: & donum ipſum poſuit Radulfus ſuper altare S. Martini in præſentia* LVDOVICI *deſignati Regis Franciæ, eodem die quo vxor ſua Hazecha honore debito ſepulta eſt apud S. Martinum in auditorio ante Crucifixum. Huius doni teſtes extiterunt,*

BVRCHARDVS DE MONTEMORENTII.

ſuorum caſtrum cinxit. His & alijs contritionum verberibus humiliatum voluntati & beneplacito ſuo curuauit, & querelam commotionis cauſam cum ſatisfactione pacauit.

Orderic Vitalis Moyne de l'Abbaye de ſainct Euroul en Normandie, au Liure XI. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

TVNC *Matheus Comes de Bellomonte, &* BVCCHARDVS DE MONTEMORENCII, *terras S. Dionyſii Martyris deuaſtabant, nec pro regali prohibitione ab incendijs & rapinis, ſeu cædibus abſtinebant. Ludouicus igitur, cui pater regni tuitionem commiſerat, auditis queſtibus, quos Adam Abbas ei flebiliter effuderat,* MONTEM-MORENCII *obſedit, & tres portas eius acriter ſimul impugnauit. Simon iuuenis de Monteforti, qui Ricardo fratri ſuo in honore ſucceſſerat, exercitum Francorum probitate ſua & alacritate corroborabat. Hadala verò Comitiſſa centum milites optimè inſtructos Regi miſerat, quia Stephanus Comes maritus eius peregrè perrexerat, & filios eius primogenitos Guillelmum ac Tedbaldum puerilis adhuc teneritudo detinebat, nec eos militaribus turmis dominari permittebat. Tandem fraudulenti commilitones, qui rebellibus fauebant, & impunitatem rapacitatis cædiúmque affectabant, militarem diſciplinam ſubſannantes fugerunt, ſociósque non hoſtili timore, ſed doloſa tergiuerſatione terruerunt, ac ad inimicorum cachinnos excitandos fugere compulerunt. Ibi tunc Raimboldus Creton, qui primus in expugnatione ingreſſus eſt, ſtrenuiſſimus miles ſubito, proh dolor! occiſus eſt. Ricardus etiam Centurio de Laquis Hieroſolymita concidit.*

L'Autheur d'vne ancienne Chronique Latine Ms. dont l'original eſt en l'Abbaye de S. Denys, ſous l'an 1101.

1101. DVM *pauliſper poſt mortem Regis Angliæ Guillelmi regnum Franciæ ab externorum bellorum fragoribus tumultuoſis quieſcebat, mutuis tamen diſcordijs, & rebellibus* BARONIBVS *non carebat, &c. Vnde iſto anno inter venerabilem beati Dionyſii* ADAM *Abbatem, &* BVCHARDVM *nobilem virum dominum* MONTIS-MORENCIACI *accidit quaſdam contentiones pro quibuſdam conſuetudinibus tangentibus terras ſuas, quæ vicinæ in multis locis erant, emerſiſſe. Quæ contentiones verbales in tantam ebullierunt irritationis moleſtiam, vt dominus præfatus rupto hominio diffidentias miſerit. quibus receptis, inter fœderatos armis bello ordinario certatum eſt, & vtraque pars terras aduerſarij incœpit flammâ voraci deuaſtare. Quod cùm auribus domini* LVDOVICI *inſonuiſſet, indignatus ægrè tulit Eccleſiam ſic grauari. Nec mora, præfatum* BVCHARDVM *ante patrem apud caſtrum* POSSIACVM *ad cauſam ſubmonitum coegit per regios ſeruientes, vt ſic contentio terminaretur auctoritate regia. Sic monitus comparere contempſit, cadénſque à cauſa, iuſtitiam iudicio exequi noluit, & de Curia illicentiatus & inobediens receſſit. Quamuis hoc in iniuriam regiæ auctoritatis verteretur, non tamen de facto retentus eſt, quia hic Francorum mos non erat. Sed mox quid incommodi, quid calamitatis à Regia Maieſtate ſubditorum mereatur contumacia, aduertit. Collecto ergo exercitu, illicò* FAMOSVS IVVENIS *in eum arma mouit, & in complices ipſius confœderatos, quippe* MATHEVM *Bellimontenſem Comitem, &* DROCONEM MVNCIACENSEM, *viros ſtrenuos & bellicoſos, quos idem* BVCHARDVS *ad reſiſtendum aſciuerat. qui tamen audientes aduentum domini* LVDOVICI, *indè territi* CASTRVM MONTISMORENCIACI *intrarunt, debellare deſignatum dominum non audentes. Ludouicus igitur terram eiuſdem* BVCHARDI *depopulans, municipia & incurtes, præter caſtrum, ſubuertens peſſundedit; incendio, fame, & gladio; abſque reſiſtentia contriuit. Qui autem in caſtro erant, ad reſiſtentiam ſe parantes illud reddere noluerunt. Quare*

illud idem LVDOVICVS *obſidione Francorum, & Flandrenſium ſibi ab auunculo ſuo* ROBERTO *tranſmiſſorum, cinxit, & tot & tantis contriuit aſſultibus, donec dominum humiliatum coegit veniam poſtulare; ipſumque voluntati & beneplacito ſuo curuauit, poſtulantem vt commotionem terminaret ad ſuæ beneplacitum voluntatis.*

Extraict des vieilles Chroniques Françoiſes de l'Abbaye de S. Denys, en la Vie du Roy Philippe I.

CHAP. IV. *Comment Loys le Damoiſeaux deffendoit vaillamment les Egliſes du Royaume de France, & comment il fiſt venir à mercy le ſire de Montmorency, qui greuoit l'Egliſe ſainct Denys.*

LOYS *le noble Damoiſeaux grans & parcreuz, de tant comme il eſtoit tenuz à ſimples de pluſieurs, de tant ſe penoit-il de pourchacier le preu aux Egliſes. Et comme courageux deffendeur du regne ſon pere, ſe trauailloit pour la paix du Clergié, & des gaigneurs, & des poures gens. Si auint en ce temps, que entre* ADAM *Abbé de ſaint Denys, &* BOVCHART *le Sire* DE MONTMORENCY *ſourdy contens pour aucunes couſtumes de leurs terres, qui enſemble marchiſſent. Et ad ce monterent les paroles, que cils Bouchart rompy ſon hommage, & s'entre-deffierent, & s'entre-coururent ſus aux armes, & à bataille; & ardy li vns l'autre ſa terre. Mais ceſte nouuele vint toſt au vaillant Loys, qui moult en ot grant deſdaing. Celluy Bouchart fiſt tantoſt ſemondre de droit deuant le Roy* PHILIPPE *ſon pere à Peucy le chaſtel. Cil ſe deffailly du tout de droit oyr, & du iugement de la Court. Et s'en departy ainſi de Court, ne pour ce ne fut-il pas retenus. Car ce n'eſt pas couſtume en France. Mais il apperceut apres tantoſt quelle paine doit porter le ſubget orgueilleux enuers ſon Seigneur. Semondre fiſt ſes oſts, & ala ſur ly à armes, & ſur ſes aides; c'eſt ſur le Conte* MAHIEV DE BEAVMONT, *& ſur* DROVET *le Seigneur de Moncy, qui eſtoient iurez de ceſte empriſe. Cheualiers eſtoient preux, & ſages guerroyers. En la terre* BOVCHART *entra premierement, & gaſta tout par feu & par glaiue, fors ſon chaſtel. Et quant il vit qu'il vouloit guerroier par la force de ce chaſtel, ſi miſt le ſiege entour, que de ſes propres gens, que des gens* ROBERT *le Conte de Flandres ſon oncle. Et tant le deſtraint, que il vint à luy à mercy. Et ſe miſt ſur ly haut & bas de toute la querelle.*

Extrait du Chartulaire de S. Martin des Champs de Paris.

LAMBERTVS *nepos Hunboldi concedente vxore ſua Teſza nomine dedit Eccleſiæ S. Martini de Campis pro ſalute domini ſui Garneri Siluanectenſis x. hoſpites. Hoc conceſſit Radulfus Delicatus & Habuis loco* AGNETIS *filiæ ſuæ. Teſtes Landricus de Oomonte, Vvalterus de ſancta Honorina. Hoc conceſſit* LVDOVICVS *filius Regis. Teſtes, Geruaſius Dapifer, Frogerius Catalaunenſis, Vvillelmus Garlandenſis, Fredericus Camerarius, Balduinus Veredarius.*

Du meſme Chartulaire de S. Martin.

RADVLPHVS DELICATVS *& vxor eius Hazecha, concedentibus eorum filijs Radulfo & Amalrico, atque filiabus* AGNETE *& Cometiſſa, dederunt Eccleſiæ S. Martini de Campis altare de Merudio, & altare de Herigniaco, & omnia quæ habebant apud Tullum & apud Miſtigerium: & donum ipſum poſuit Radulfus ſuper altare S. Martini in præſentia* LVDOVICI *deſignati Regis Franciæ, eodem die quo vxor ſua Hazecha honore debito ſepulta eſt apud S. Martinum in auditorio ante Crucifixum. Huius doni teſtes extiterunt,*

BVRCHARDVS DE MONTEMORENTII.

Vvido Siluanectenſis.
Vvalerannus de Villaperor.
Niuardus & Seguinus de Peiſſiaco.
Soltanus filius Vvarnerij de Pariſio.
Fulco de Parcenc.
De parte Radulfi Delicati teſtes fuerunt,
Iuo de Coſtenz.
Vviardus de Puſeolis.
Vvillelmus de Hairouilla.

Du meſme Chartulaire de ſainct Martin.

NOTVM *ſit præſentibus & futuris, quòd in tempore domni* THEOBALDI *Prioris, dedit S. Martino de Campis* BVRCHARDVS DE MONTE-MORENCII, *&* AGNES *vxor eius pro ſalute animarum ſuarum, villicationem & capturam, & omnem conſuetudinem iuſtam & iniuſtam, quam habebant in terra de Tullo & de Megiſterio, quam terram iam ante dederat S. Martino Radulfus Delicatus. Hoc ſolum ſibi ſub conuentione retinuit* BVRCHARDVS *in terra nominata, vt ibi ſine ſuo conſenſu non ſuſciperentur ſerui eius, aut commendati, aut eius hoſpites dominici, vel præda cuiuſlibet hominis volentis defraudare conſuetudinem eius. Donum autem huius beneficij poſuit* BVRCHARDVS, *præſente & concedente vxore ſua, ſuper altare S. Martini. Fuerunt autem ex parte* BVRCHARDI *teſtes iſti. Balduinus Pulcher, Radulfus Pulcher, Hugo filius Theodorici, Albericus de Luzarchis, Ahalo, Hugo de Argentoilo, Odo de Groelio, Clarembaldus filius Ahalonis. Ex parte verò S. Martini affuerunt iſti, Vvarinus & Teudo frater eius, Belinus, Aaloldus ſutor, Fulco de Parcenco, Rainaldus coruiſiarius, Hugo piſtor, Fulco famulus de Infirmaria, Ioannes pauper.*

Du meſme Chartulaire.

1108. SCIANT *omnes ſanctæ Eccleſiæ filij, præſentes & futuri, quòd Vvalerannus de Villaperor dedit Eccleſiæ S. Martini de Campis, pro anima ſuæ requie, & parentum ſuorum defunctorum ſalute, terram quæ Alnetus dicitur apud S. Clodoaldum conſiſtentem. Hoc donum conceſſit Vvido, qui tunc tenebat caſtrum Puteoli, quia frater Vvaleranni erat, audientibus his teſtibus, Matheo Comite Bellimontis,* BVRCHARDO DE MONTEMAVRINZO, *Petro de Petra-fonte, Thoma de Entreuilla, &c. Factum eſt hoc donum anno incarnati Verbi* M. CVIII. *Indictione* I. *regnante Ludouico Rege Francorum, anno* I. *regni eius, Vvalone Pariſiacæ vrbis Epiſcopo exiſtente.*

Extrait d'vne Charte de l'Abbaye de ſainct Denys.

1110. CONTENTIO, *quæ erat inter Adamum Abb. S. Dionyſii, & Ricardum Aduocatum de Argentolio, ſuper aduocatione eiuſdem villæ, à Rege Ludouico compoſita anno* M. CX. *conſecrationis ſuæ* II.
Signum Anſelli Dapiferi.
S. Vvillelmi fratris eius.
S. Mathei Comitis.
S. BVRCHARDI DE MONTEMOR.
S. Pagani de Montegayo.
Stephanus Cancellarius ſcripſit.

CHARTE dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Nouerint omnes tam poſteri quàm* *præſentes, quòd* HERVEVS DE MONTEMORENCIACO *non immemor elemoſynarum mediante beneficio & peccatorum indulgentiam, & Dei poſſe conſequi miſericordiam, Monaſterium de Duelio, atrium quoque, & cenſum, & iuſtitias hoſpitum in atrio commanentium, partes etiam decimæ quas in Eccleſia S. Petri apud Goneſſam de feodo Pariſ. Epiſcopi obtinebat. Omnia, inquam, iſta Monachis S. Eugenij de Duelio perpetuo iure poſsidenda conceſsit.* BVRCHARDVS *verò* FILIVS PRÆDICTI HERVEI, *præcauens ne in futurum patris elemoſyna aut temporum vetuſtate à memoria elabi, aut aliqua valeret occaſione reſcindi, noſtram adijt præſentiam, poſtulans & exorans quatenus paternum beneficium noſtræ auctoritatis aſſenſu confirmaremus. Ipſe etiam* BVRCHARDVS *dominium & poteſtatem quam habebat ponendi Presbyteros in Eccleſia S. Petri de Goneſſa, & in Eccleſia S. Marcelli de S. Dionyſio, pro remedio animæ ſuæ prædictis Monachis omnino emancipauit & tradidit. Ego igitur Gualo Dei miſericordiâ Pariſiorum Epiſcopus, & Guillelmus Archidiaconus, neceſsitati religioſè viuentium prouidentes, præfatum Monaſterium cum atrio & hoſpitibus, decimas etiam de Goneſſa, & poteſtatem in Presbyteros, ſicut ſuperiùs determinatum eſt, & cetera omnia iuxta petitionem Burchardi, Monachis de Duelio habenda conceſsimus. Vt autem hoc firmum permaneat, præſentem Cartam manibus noſtris tangentes, manibus etiam Canonicorum noſtrorum tangendam tradidimus, & ſigillo noſtro illam ſignauimus. S. Gualonis Epiſcopi. S. Bernerij Decani. S. Guillelmi Archidiaconi. S. Stephani Archidiaconi. S. Rainaldi Archidiaconi. Actum publicè in Capitulo S. Mariæ, anno Incarnationis Dominicæ* M.CX. *Indict.* IIII. *Epacta* VIIII. *Concurrentib.* V. *regnante Rege Ludouico* III. *anno, Pontificatus Gualonis* V. *Girbertus Cancellarius ſubſcripſit.*

Autre CHARTE, dont y a pareillement vn original au Threſor de Chantilly, & vn autre és Archiues de l'Abbaye de S. Florent de-Saumur.

NOTVM *ſit Chriſti fidelibus, & præcipuè ſucceſſoribus meis, quia ego* HERVEVS DE MONTEMAVRENCIACO *peccatorum meorum remiſsionem conſequi cupiens, animabúſque parentum & anteceſſorum meorum indulgentiam à Deo impendi deſiderans, confero de rebus meis Chriſti pauperibus in Monaſterio S. Florentij Salmurienſis ſub monachili habitu Deo famulantibus, quatenus ipſorum conſequi poſsim ſuffragio, quod operum meorum non poſſum merito. Nouerint igitur quos id noſſe expedit, quia do eis Eccleſiam B. Eugenij de* DIOGILO *ſolidè & quietè ſicut ego poſsideo, oblationem ſcilicet & ſepulturam, & hoſpites atrij, & decimam alodiorum de Montemagniaco. Do illis etiam Eccleſiam de* GONESSA, *& partem meam decimæ & ſepulturæ, & quicquid in eadem Eccleſia habeo, exceptis hoſpitibus meis de atrio. Cùm idem ſupradictus Herueus in Baſilica B. Eugenij de Diogilo S. Florentij Monachos poſuiſſet, beneficia ſua priora alijs atque alijs donis accumulans, dedit prædictis fratribus Eccleſiam B.* MARCELLI, *quæ in vico S. Dionyſii ſita eſt, cum adiacenti ſepultura. Ligna quoque de nemore ſuo vbicumque illud habet ad qualibet neceſſaria in perpetuum donauit. Porcos verò Monachorum dominicos paſnatico liberos paſci conceſsit. Terram etiam apud* SPINOGILVM *omni conſuetudine ſolutam adhibuit. Nec non dedit eis Eccleſiam de* VERNOGILO, *& quicquid in ea habebat. Eo autem tempore quo Monachi S. Florentij miſerunt ordinem in Eccleſia S. Eugenij de Diogilo, die ſcilicet Purificationis S. Mariæ, Dei vt credimus inſpiratione compunctus dominus* BVRCHARDVS *ſupradicti* HERVEI FILIVS, *Montiſmaurenciaci eodem tempore dominus, pro anima ſua, & parentum ſuorum,* VXORVM SVARVM, *&* FILIORVM SVORVM, *ad honorem Dei, & augmentationem tanti boni, dedit Deo & S. Eugenio ad ſuſtentationem fratrum ibidem Deo ſeruientium totam decimam denariorum de cenſibus* *ſuis quos habet citra fluuium Sequana, præter de* MEVLLENT, *& in* XL. *decimam anguillarum ſuarum, & annuatim ſex minas ſalis cumulatas apud* PESSIACVM, *&* LX. *ſolidos de tranſitu viatici ſui de* SANCTO BRICTIO, *furnum de* SOSIACO, *& furnum de S. Marcello &c. Quod ſi aliquis* BARONVM SVORVM, *vel aliorum de terra ſua aliquid Monachis pro Deo dare voluerit, hoc dominus Burchardus retento Dominici iuris ſeruitio gratanter conceſſit. Habent etiam prædicti fratres in molendino de ſtagno ſex annonæ modios, tres de monſturenge, & tres de meſteil &c. Ego igitur Mauricius Dei gratiâ Pariſ. Epiſcopus pro amore Dei, & precibus domini* BVRCHARDI, *& fratrum eius* HERVEI *Clerici,* THEOBALDI DE MARLI, *&* MATHEI, *hanc Cartam auctoritate ſigilli noſtri diligenter confirmaui.*

Extrait du Chartulaire de l'Egliſe de ſainct Martin des Champs.

1116. IN *Chriſti nomine, Ego* LVDOVICVS *Dei gratiâ Rex Francorum. Notum fieri volo tam futuris quàm & inſtantibus, quoniam noſtram adijt præſentiam* BVRCHARDVS *de Montemaurenciaco, rogans & obnixè deprecans, quatinus pro animarum patris mei & matris meæ, prædeceſſorúmque noſtrorum remedio,* C. *ſolidos, quos Eccleſiæ Cluniacenſi, &* XL. *ſolidos, quos Eccleſiæ ſimiliter B. Martini in Campis pro anima ſua dederat, quoniam de feodo noſtro erant, in perpetuum habendos concederemus. Diſpoſuit equidem* BVRCHARDVS *vt vnoquoque anno ſupradictis Eccleſiis iſti denarij redderentur, & de pedagio ſuo, quod eſt in camino Pontiſarenſi accipientur,* C. *ſcilicet ſolidi Eccleſiæ Cluniacenſi in Capite Ieiunij, &* XL. *ſolidi Eccleſiæ B. Martini in eiuſdem Sancti feſto hyemali. Cuius petitioni, prout dignum erat, adquieuimus. Verùm vt hoc ratum & firmum permaneret in ſempiternum, præſentem Cartam noſtri auctoritate ſigilli firmatam & corroboratam fieri diſpoſuimus: quæ & hanc elemoſynam ab ipſo* BVRCHARDO *factam, & à nobis conceſſam demonſtret, & in munimentum ſtabilitatis perpetuò exiſtat. Actum Pariſius, anno incarnati Verbi* M.CXVI. *regni noſtri* VIII. ADELAIDIS *Reginæ* III. *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Signum Anſelli Dapiferi, S. Gilleberti Buticularij, S. Hugonis Conſtabularij, S. Vvidonis Camerarij. Data per manum Stephani Cancellarij.*

Oderic Vitalis au Liure XII. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique ſous l'an 1119.

1119. BVRCHARDVS DE MONTEMORENCII, *alijque prudentes Ludouico in Neuſtria bellare diſſuaſerunt, ſed furibundi Calusmontenſes certamen inire coegerunt. Guillelmus quoque Camerarius Henricum conatus eſt à conflictu retrahere, ſed Guillelmus de Guarenna, & Rogerius de Benefacta viriliter animauerunt. &c.*

ILLIC *Matheus Comes de Bellomonte, & Guido de Claromonte, atque Otmundus de Calusmonte, Guillelmus de Guarlanda Francorum Princeps militiæ, Petrus de Manlia, & Philippus de Monte-bray, ac* BVRCHARDVS DE MONTIMORENCII *ad pugnam parati fuerunt. De Normannis quoque Baldricus de Braio, & Guillelmus Criſpinus, & plures alij adiuncti ſunt. Omnes hi turgentes Brenneuillam conuenerunt, & fortiter præliari contra Normannos adorſi ſunt. &c.*

CETERVM, *indurati bellatores animos & vires reſumpſerunt, &* BVRCHARDVM *ac Otmundum, &* ALBERICVM DE MAROLIO, *aliósque plures Francorum delectos ceperunt. Quod videntes Franci dixerunt Regi: Octoginta milites noſtri qui præceſſerunt, non comparent. Hoſtes numero & viribus nobis præualent. Iam* BVRCHARDVS *& Otmundus, alijque* PRÆCIPVI PVGILES *capti ſunt, & cunei noſtri magna ex parte labantes diminuti ſunt. Recede ergo quæſumus,*

quæſumus, domine, ne contingat nobis damnum irreparabile. His dictis, Ludouicus adquieuit, & cum Baldrico de Boſco velociter aufugit. &c.

IBI *ſtrenuus Guido, & Otmundus,* BVCHARDVS, *& Guillelmus Criſpinus, alijque plures, vt ſuprà dictum eſt, capti ſunt, & à redeuntibus Nogionem ipſa die ducti ſunt. Nogion quippe tribus leugis diſtat ab Andelio &c. in meditullio repentina Principum facta eſt congreſſio, & nobilium Baronum horruit deiectio. &c.*

PORRO *vinctos per oppida Rex dimiſit, &* BVRCHARDVM *ac* HERVEIVM DE GISORTIS, *aliósque nonnullos, quia homines vtrinſque Regis erant, omninò abſoluit, & liberos à vinculis abire permiſit. Inclytus Guido de Claromonte Rothomagi infirmatus & defunctus eſt. Petrus de Manlia alijque nonnulli aufugerunt, &c.*

Suger en la Vie du Roy Louys le Gros, & l'Autheur de la Chronique Latine qui eſt en l'Abbaye de S. Denys.

REX *autem* LVDOVICVS *cum ſuis nullum prælij conſtituere dignatus apparatum, in hoſtes indiſcretè, ſed audaciſſimè euolat: cùm priores, qui dextras applicuerunt, Vulcaſſinenſes cum* BVCHARDO MOMMORENCIACI, *& Guidone Claremontenſi, primam Normannorum aciem fortiſſima manu cædentes, à campo marte mirabili fugauerunt, & priores equitum acies ſuper armatos pedites validiſſima manu repulerunt. Aciem etiam in qua fuerat Rex Henricus diuiſerunt. Et tunc acies regales ſibi inuicem offenderunt, & acerrimè pugnando fractis haſtis res gladijs acta eſt. &c. Non diu bellum durauit. Nam Franci, qui fugaces ſequi propoſuerant, incompoſiti extraordinariè ordinatis & compoſitis aciebus inſiſtentes, ſicut res in talibus habet, hoſtium compoſitam inſtantiam ferre non valentes ceſſerunt, & ſic pars aduerſa potita eſt victoria.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Martin de Pontoiſe.

NOTVM *ſit tam præſentibus quàm futuris fidelibus, quoniam dominus* BVCCARDVS DE MONTEMORENCIACO *dedit Deo & ſanctis Confeſſoribus Martino atque Germano Pontif. & Abbati & Monachis in elemoſyna pro anima ſua, vxoriſque ſuæ,* FILIORVM, FILIARVMQVE *ſuarum & anteceſſorum omnium ſuorum remedio* XXX. *ſolidos de reditu quem habet in via à Pontiſara ad S. Dionyſium Areopagitam &c. Hoc donum prius fecit dominus* BVCARDVS *in Capitulo S. Martini Pontiſar. audientibus his, Anſelmo de Grueleto, Adam de Vindeceolo, & priuigno eius Vuidone de Rupe.*

POSTEA *autem domnus Abbas* THEOBALDVS *iuit apud Montemmorenciacum, & conuocauit dominus* BVCARDVS *milites ipſius caſtelli & homines ſuos in domo Hugonis de Luſarchis, & coram ipſis recognouit donum, quod priùs dederat, ſicut dictum eſt, in Capitulo S. Martini Pontiſ. & filium ſuum* MATHEVM *concedere fecit. Audientibus & videntibus his teſtibus,* RICHARDO *filio* THEODERICI, *Vualeranno filio Hugonis de Mellento, Ricardo de Villa-Timoſa,* HERVEO DE DVOGILO.

Du meſme Chartulaire de ſainct Martin de Pontoiſe.

1122. EGO GIRBERTVS *Dei gratiâ Pariſienſis Epiſcopus &c. aſſenſu domini* STEPHANI *Archidiaconi, Eccleſiam & altare B. Mariæ de Moncellis Monaſterio beati Martini de Pontiſara conceſſi, annuente* BVRCARDO DE MONTEMORENCIACO, *qui eam de Epiſcopali feodo poſſidebat &c. Actum publicè Pariſius in Capitulo beatæ Mariæ anno incarnationis Dominicæ* M.CXXII.

Digitized by Google

Charte tirée des Archiues de S. Martin des Champs.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego STEPHANVS *Dei gratiâ Pariſiorum Epiſcopus notitiæ futurorum per hanc Cartam commendo conuentionem factam inter dominum Matheum Priorem S. Martini de Campis, & dominum* BVRCHARDVM DE MONTEMORENCIACO, *videlicet de poſſeſſionibus quondam S. Martino datis. quæ diu multúmque ventilata, tandem vtrorumque communi conſenſu, me laudante & concedente, terminata eſt. Sciant igitur fideles Dei præſentes & futuri, quòd dominus Burchardus de Montemorenciaco ea quæ de feodo ſuo S. Martino de Campis, & Monachis ibidem Deo ſeruientibus, ab hominibus ſuis primitus data fuerant, perpetuò habenda conceſſit, & de propria hereditate quædam alia eidem in elemoſynam tradidit. Et vt quæ dicimus enucleatiùs intelligantur, ipſa poſſeſſionum nomina hic ſubſcribere dignum iudicauimus. Eccleſiam S. Oportunæ de Monciaco, cum decima & atrio, ſeruis & ancillis, & cum omnibus appendicijs ſuis. Et omnem terram domini Cleophæ de S. Marcello. Omnem quoque viariam de Tur, & de Meſtigerio, & omnem conſuetudinem. Eccleſiam etiam de Monte-Martyrum, & tantum agri vbi fierent officinæ fratrum, decimæ tertiam partem, & tertiam partem hoſpitum, terrámque ad medietatem carrucæ ad poſſidendum. Hæc dedit Galcerius cognomento Paganus, & vxor eius Hodierna cognomento Comitiſſa. Poſtea Adam de Vinerolijs & coniux eius tempore domini Theobaldi Prioris addiderunt tantum decimæ, vt S. Martinus totius decimæ medietatem haberet. Conceſſit etiam Eccleſiam de Dolomonte, & omne donum quod dederat S. Martino Radulfus Bellus & Liſuia coniux eius tempore domini Theobaldi Prioris, & medietatem decimæ fabarum S. Briccy, quam dederat tempore domini Mathei Prioris. Conceſſit & altare de Ermenoluilla, & Eccleſiam quoque de Eſcuen, & totam decimam. Dedit etiam dominus* 1101. *Burchardus S. Martino omnibus annis* XL. *ſolidos de tranſuerſo ſuo inter S. Dionyſium & Pontiſaram, ad feſtiuitatem S. Martini menſe Nouembrio. Poſt obitum autem dominæ* AGNETIS *matris ſuæ dedit S. Martino pro anima eius* XL. *ſolidos de cenſu ſuo apud S. Dionyſium in burgo S. Marcelli. Dominus verò* MATHEVS *conceſſit ipſi* BVRCHARDO *Dugniacum, dans ei liberam poteſtatem faciendi indè quicquid vellet. Atque vt hæc omnia rata & firma in ſempiternum permaneant, præſentem Cartam noſtri auctoritate ſigilli firmatam fieri diſpoſuimus, ſigniſque Canonicorum noſtrorum corroborari præcepimus. Actum Pariſius anno incarnati Verbi* MCXXIIII. *Ludouico Rege anno* XVI. *Stephano Epiſcopo anno* I.

Extrait du Martyrologe de l'Egliſe Epiſcopale d'Amiens.

PRIDIE *Idus Ianuarij. Obitus* BVCCARDI DE MONTE-MORENTEO, *qui dedit huic Eccleſiæ partes quas habebat in Nouilla & in Rieſmainid.*

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de S. Victor lés Paris, Ordre de S. Auguſtin.

III. *Kal. Maij. Obijt Magiſter* ALBERICVS DE MONTEMAVRENTIACO.

V. *Kal. Maij. Obijt* HAVIDIS *amita* MATHEI DE MONTEMORENCIACO.

Du Kalendrier de l'Abbaye du Val de Noſtre Dame.

III. *Id. Iunij. Obijt Margareta filia Draconis de Petrafonte. Neuelus & Hauuida parentes eius.*

Notice tirée des Archiues de l'Abbaye de Mairmonſtier
lés Tours.

NOTVM *ſit omnibus tam futuris quàm præſentibus, quòd dominus* NIVELO *dominus de Petra-fonte dedit Deo & B. Martino Maioriſmonaſterij & Monachis eius Eccleſiam S. Maximi quæ ſita eſt in eodem caſtro inter duas turres cum omnibus quæ ad eandem Eccleſiam pertinent, annuentibus filijs ſuis Petro, Anſcello, Niuelone, & Drogone, & omnibus militibus ſui caſtri, & pluribus optimis viris de burgo, cum cęteris familiæ ſuæ hominibus. Voluntas autem huius donationis orta eſt in corde Niuelonis & vxoris eius* ADVISÆ *hortatu & inſtinctu domni Hugonis fratris ſui Sueßionum Pontificis, antequam pergeret in viam Hieruſalem. &c.*

Orderic Vitalis au Liure v. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique.

MILITIA *clarus, & audacia* PETRVS *vicinus metuendus Manliæ præfuit. Vxorem poſt obitum patris ſui duxit nobiliſſimam nomine* ADAM, BVRCARDI DE MONTEMORENCII *neptem, & Comitis Giſnarum filiam.*

---

6. MATHIEV I. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, CONNESTABLE DE FRANCE, fils de Bouchard IIII.

CHAPITRE VII.

Guillaume Moyne de l'Abbaye de Gemieges au Liure VIII.
de ſon Hiſtoire des Ducs de Normandie,
Chap. XXIX.

MORTVA *itaque ſecunda Mathilde Regina Anglorum, matre huius Imperatricis Auguſtæ, Henricus Rex duxit Adelizam filiam Godefridi Ducis Louaniæ, Comitis Euſtachij Bolonienſis conſobrinam, de qua nil poſteritatis accepit. Habuit tamen idem Rex filios ſex, & ſeptem filias; licet minus honeſto modo progenitos, &c. Filiarum vna nomine Mathildis nupſit Comiti Perticenſi Retroco, de qua genuit vnam filiam. Alia item Mathildis nuncupata data eſt Conano Comiti minoris Britanniæ, genuitque ex ea filium nomine Hoellum, & filias duas. Tertia, ſcilicet Iuliana, Euſtachio de Paceio, qui habuit ex ea duos filios, Vvillelmum & Rogerium. Quarta, Vvillelmo Goieto. Quinta Vicecomiti de Bellomonte, quod caſtrum ſitum eſt in Cenomannenſi pago. Sexta* MATHEO *filio* BVRCARDI DE MONTEMORENCEIO. *Septima, quæ nata ex Elizabeth ſorore Vvaleranni Comitis Mellenti, adhuc innupta permanet.*

Philippe Mouſke autheur contemporain du Roy S. Louys, en
ſon Hiſtoire de France, dont le Manuſcrit eſt en
la Bibliotheque du Roy.

Si ot de bas li Rois ſis fius,
Et ſept filles &c.
La quinte fut donnee adont
Al Viſconte qui tint Belmont.
La ſiſte ot MAHIVS *iel vous di*
Fius BOVCART DE MONTMORENCI.

CHARTE dont l'original cotté A. eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor, Laiette 1. intitulée *Bois S. Pere.*

EGO MATHEVS DE MONTEMORENTIACO *habeo terram quandam, quæ dicitur ſanctus Marcellus, & eſt de feodo Pariſienſis Epiſcopi, ſita quidem iuxta caſtrum beati Dionyſii. Ipſe verò pro anima mea, & pro animabus* PRÆDECESSORVM MEORVM, *& maximè* BVRCARDI *patris mei, do Eccleſiæ beati Victoris centum ſolidos Pariſienſis monetæ ſingulis annis ſoluendos de cenſu eiuſdem terræ, & redditibus Secanæ. Idem donum frater meus* THEOBALDVS *me volente & iubente & fecit & conceſſit. Determinatum eſt ſiquidem vt media pars nummorum detur in initio Quadrageſimæ, altera verò in octab. beati Dionyſii. Placuit autem mihi vt nummi iſti expenderentur tam in luminaribus Eccleſiæ, quàm in incenſo. Factum eſt autem donum apud Duolium in manu* IOLDVINI *Abbatis beati Victoris, domno* STEPHANO *Pariſienſi Epiſcopo præſente & aſſenſum dante. Vt autem hoc donum in poſterum ratum habeatur, ſigillo noſtro firmauimus. Huius doni teſtes ſunt iſti. Gaſcho de Torote, Radulphus Præpoſitus, Petrus Maluſuicinus, Hugo Muſcauena, Galterus de Coſtanz., Iuo de Bendeuilla, Galterus Candalengie, Herueus de Catalaunis, Petrus Malehogerus, Godardus Paſcens-brueriam, Guilelmus de Aneſent, Odo de Aneto, Albericus Botun, Paganus de Praera, Rericus, Adam de Balemunt, Radulfus Pulcher, Antelmus de Groelcio, Iuo de Coſtanz.*

Scellé d'vn ſeau de cire rouge ſur double queuë de cuir, comme il eſt icy repreſenté.

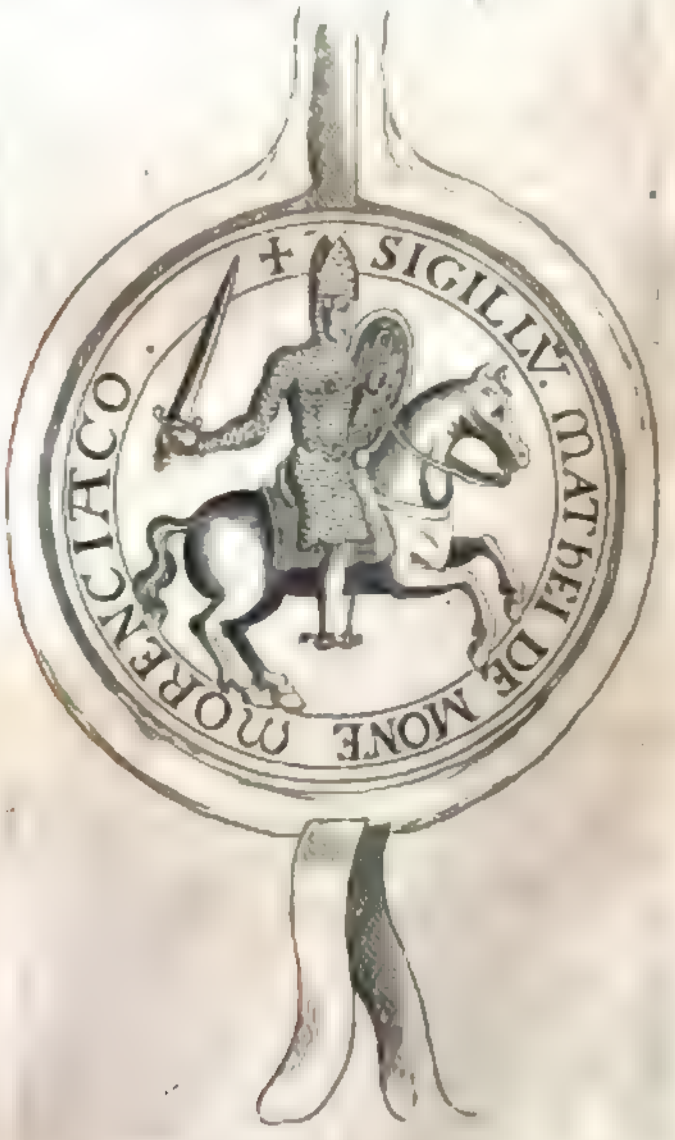
+ SIGILLV. MATHEI DE MONE MORENCIACO

Autre

Autre Charte, dont l'original marqué B. eſt aux meſmes Archiues de l'Abbaye de ſainct Victor, Laiette intitulée

S. Martin de Montmorency.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Pium & Deo placitum eſſe probatur, pauperibus Chriſti pro amore Chriſti miſericorditer ſubuenire, & vnde eorum neceſſitas ſuſtentetur aliquatenus prouidere. Hoc ego* MATHEVS DE MONTEMORENTIACO *mente pertractans, volui & conceſſi, quatinus Canonici beati Victoris Pariſienſis in Eccleſia ſancti Martini de Montemorenciaco præbendam vnam haberent, & in perpetuum poſſiderent. Ipſi verò recompenſatione vicaria, & admodum mihi deſiderabili ac neceſſaria, non ſolùm in vita mea orationibus ſuis mihi ſubuenient, ſed etiam poſt obitum meum pro anima mea, & pro animabus patris & matris meæ, &* FRATRIS MEI, *& anteceſſorum meorum per ſingulos annos anniuerſaria facient. Huius autem præbendæ redditus ad infirmariam S. Victoris volui ſpecialiter aſſignari, quatinus ex hac noſtra elemoſyna infirmorum fratrum poſſit imbecillitas refoueri. Illud quoque ſciendum eſt, quia id quod de præbenda iſta volui & conceſſi, Canonici prædictæ Eccleſiæ ſancti Martini voluerunt & vnanimiter conceſſerunt; & ſicut eſt conſuetudo eiuſdem Eccleſiæ, Abbatem beati Victoris de ipſa præbenda reueſtierunt. Nec illud latere volumus, quia ad reddendum debitum Eccleſiæ ſancti Martini ſeruitium, Canonici beati Victoris ſicut alij abſentes Canonici ſuum in ea habebunt Vicarium. Quod ne valeat obliuione deleri, ſcripto commendari, & ſigilli mei volui impreſſione firmari.*

Seellé d'vn ſeau de cire iaune ſur double queuë de parchemin pareil au precedent.

Extrait du Martyrologe de la meſme Abbaye de S. Victor.

V. *Kal. Nouembr. anniuerſarium ſolenne domini* MATHEI DE MONTEMAVRENCIACO, *qui Eccleſiam noſtram ſpeciali amore diligens dedit nobis per ſingulos annos in portu ſuo apud S. Dionyſium* C. *ſolidos, & præbendam vnam in Eccleſia de Montemaurenciaco. Item anniuerſarium patris & matris ipſius, & fratris eius* THEOBALDI.

VIII. *Kal. May obijt* ALINA (*ſiue* ALVIA) *vxor* MATHEI DE MONTEMAVRENCIACO.

Lettres tirées du Chartulaire du Prieuré de Fontaines, Ordre de Fonteurault.

EGO MANASSES *Dei gratiâ Meldenſis Epiſcopus, Notum facio omnibus tam præſentibus quàm futuris, quòd in præſentia mea, & per manum meam Theobaudus de Villameroia, & Guido de Venderias, & Theobaudus fortis de Choi, totam terram ſuam de Noium, &c. Sanctimonialibus de Fontanis habendam & poſſidendam in perpetuum conceſſerunt, &c. Theobaldus autem de Creſpi, de cuius feodo prædicta terra de Noium mouebat, in præſentia Regis Franciæ & Abbatiſſæ de Fonte-Euraudi ad Montemmartyrum, poſtea Meldis ante Comitem Theobaudum, & ante me apud Nantolium Hilduini laudauit, &c. Ante Regem & Abbatiſſam de Fonte-Eurardi apud Montem-Martyrum fuerunt teſtes,* MATHEVS DE MONTEMORENCIACI, *Simon de Guinecurt. Meldis ante Comitem Theobaudum fuerunt, Gaucherus de Monteiaco, Drogo de Petrafonte, &c. Factum eſt autem hoc anno ab incarn. Domini* MCXXXIIII. *Epiſcopatus mei primo.* 1134.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Cornille de Compiegne.

1137. NOSCANT *præſentes & poſteri, quòd ego Guermundus de Caſtellione Ruminiaci poſt ſanctam Compendienſem Eccleſiam Aduocatus, conſuetudines quas in eadem poteſtate iuſtè vel iniuſtè multis annis tenuerim, qualiter tandem omninò quaſdam relaxauerim, quaſdam verò pro ratione temperauerim, literis volui aſſignari, &c. Quod ego in præſentia Comitis Theobaldi apud Sezaniam affiduciaui, & me hæc omnia Compendienſi Eccleſiæ irrefragabiliter obſeruaturum, manu propria ſacramento firmaui. &c. Teſtantur hoc qui affuerunt apud Sezaniam: Clerici, Anſculfus Præpoſitus Sueſſion. Eccleſiæ, Radulfus Capellanus qui hanc Cartam ſigillauit. Compendienſes Canonici, Odo Decanus, Petrus Cantor. Remenſes Canonici, Boſo de Buiſſiaco, Guido de Roceio. Milites,*

Vviterus Regiſtetenſis Comes.
Henricus Comes de Grandiprato.
Drogo de Petrefonte.
Gaulcherus de Caſtellione.
MATHEVS DE MONTEMORENCEIS.
Guido Tortus.
Gauterius Duiron.
Hilduinus de Vendopera.
Herluinus tunc Præpoſitus Caſtellionis.
Petrus de Fimis.
Theobaldus de Sauiniaco, & Gerardus frater eius.

Actum eſt hoc anno ab incarnatione Domini M.CXXXVII. *regnante* LVDOVICO *Rege Francorum regni ſui anno* I. *Raginaldo Remenſium Archiepiſcopo Cathedra præſidente.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Charliz, Ordre de Ciſteaux.

1138. LITTERÆ *Ludouici Regis Franc. & Ducis Aquitanorum, quibus confirmauit fundationem Abbatiæ Caroliloci. Actum publicè Pariſius anno incarnati Verbi* MCXXXVIII. *regni noſtri* I. *Aſtantib. in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Dapifero nullo. S. Guillelmi Buticularij. S. Mathiæ Camerarij. S. Hugonis Conſtabularij. Data per manum Algrini Cancellarij.*

D'vne Charte de l'Abbaye d'Yerre rapportée au Liure IIII. des Antiq. de Paris, pag. 1200.

LITTERÆ *Ludouici Regis Fr. & Ducis Aquitan. quibus omnia bona Eccleſiæ de Hedera confirmauit. Actum publicè Pariſius anno incarn. Verbi* M.CXXXVIII. *regni noſtri* I. *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Dapifero nullo. S. Guillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Algrini Cancellarij.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Pontigny, Ordre de Ciſteaux.

1139. CARTA *Ludouici Regis Franc. & Ducis Aquitan. de donatione facta ab ipſo Eccleſiæ Pontiniacenſi, quòd animalia ſua de Chabliaco paſcant liberè in foreſta ſua de Ota. Actum publicè Pariſius anno incarn. Verbi* MCXXXIX. *regni noſtri* III. *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Signum Radulfi Viromanduorum Comitis Dapiferi noſtri. S. Guillelmi Buticularij. S.* MATHIÆ *Conſta-*

Conſtabularij. S. Mathiæ Camerarij. Data per manum Algrini Cancellarij.

En la marge du Chartulaire eſt eſcrit, MATHEVS MOMMORICIVS *Conſtabularius.*

Notice dont l'original eſt aux Archiues du Prieuré de S. Nicolas d'Acy prés de Senlis, & ſe void auſſi tranſcripte au Chartulaire du Prieuré de S. Martin des Champs.

fol. cxix. verſo.

NOTVM *ſit præſentibus & futuris, quòd Eccleſia beati Nicolai Siluanectenſis tenebat per elemoſynam dominæ Agnetis, & mariti illius nomine Ioannis apud villam quæ dicitur Barberi, quandam culturam & terram quæ fuit Odonis, qui dictus eſt Percebot. Quam calumniatus eſt Odo, qui ipſe dicebatur Percebot, nepos Odonis, & vſque adeò Eccleſiam beati Nicolai pro eadem terra perſecutus eſt, quòd excommunicationem incurrit. Ad vltimum tam ipſe quàm Monachi præfatæ Eccleſiæ in præſentia dominæ* ADELÆ REGINÆ, *& domini* MATHEI MARITI EIVS, *ſub quorum dominio tunc temporis terra illa erat, conuenerunt; & iſto fine firmiſſimam concordiam inierunt. Monachi dederunt prædicto Odoni viginti libras, & vnum modium frumenti, & vxori illius viginti ſolidos. Conceſſerunt inſuper eidem Odoni ſingulis annis quatuor modios annonæ, quæ creſcit in præfata terra ad modium Siluanectenſem, duos videlicet modios iuernagij, & duos modios auenæ. Qui vſque ad feſtiuitatem omnium Sanctorum debent ſolui, & ipſe Odo ad ſanctum Nicolaum vel ad Barberi veniet eos quærere. Ipſe autem totam præfatam culturam & terram liberè & abſolutè Monachis poſſidendam, vel quicquid de ea facere vellent, conceſſit; & aduerſus omnes calumnias ſe eam Monachis patrocinaturum promiſit, & per fidem ſuam hanc conuentionem ſe tenere pepigit. Regina verò & dominus* MATHEVS *huius pactionis pro eodem Odone erga Monachos obſides fuerunt, & ſui ſigilli impreſſione hanc conuentionem confirmauerunt. Huius rei teſtes ſunt, de Monachis, Theobaldus Prior S. Martini, Petrus Subprior, Haimardus Prior ſancti Lupi, Vvalterius Prior ſancti Nicolai. De Clericis Petrus Prior ſancti Adriani, Ebroinus & Bonifacius clerici Reginæ.*

Charte dont l'original ſe void aux meſmes Archiues de ſainct Nicolas, & la copie au Chartulaire de ſainct Martin des Champs, *fol. cxvij. verſo.*

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Quoniam ore prophetico de Eccleſia ſancta olim prædictum eſt, quòd mamillâ Regum lactabitur, ego* LVDOVICVS *Dei gratiâ Rex Francorum & Dux Aquitanorum, Eccleſiæ beati Martini de Campis non ſolùm ad lactandum mamillam, verumetiam ad protegendum alas imperij noſtri porrigendas eſſe decreui. Proinde ad poſterorum vſque tranſmitto notitiam, quòd Domus ſancti Nicolai Siluanectenſis, quæ ad ius prædictæ Eccleſiæ reſpicit, tenebat per elemoſynam cuiuſdam Agnetis & mariti illius nomine Ioannis, apud villam quæ dicitur Barberi quandam culturam, quæ fuit Odonis qui dictus eſt Percebot. Quam calumniatus eſt Odo nepos prædicti Odonis. Vnde tam ipſe quàm præfatæ Domus Monachi in præſentia* MATRIS MEÆ DOMINÆ ADELEIDIS REGINÆ, ET DOMINI MATHEI MARITI EIVS, *ſub quorum dominio tunc temporis terra illa erat, conuenerunt, & hoc pacto firmiſſimam concordiam inierunt. Monachi dederunt Odoni* XX. *libras, & vnum modium frumenti, & vxori illius* XX. *ſolidos. Conceſſerunt inſuper ei ſingulis annis quatuor modios annonæ, qualis creſcit in præfata terra, ad modium Siluanectenſem; duos videlicet modios iuernagij, & duos modios auenæ. Qui vſque ad feſtiuitatem omnium Sanctorum debent ſolui, & ipſe Odo vel ad Barberi, vel ad ſanctum Nicolaum veniet eos quærere. Ipſe au-*

tem totam terram præfatam, & culturam, liberè & abſolutè Monachis poſſidendam, vel quicquid de ea facere vellent conceſſit, & aduerſus omnes calumnias eam ſe Monachis patrocinaturum promiſit, & per fidem ſuam hanc conuentionem ſe tenere pepigit. Quibus omnibus hoc ordine conſummatis, idem Odo PER MATREM MEAM *mihi mandauit, quatinus ipſo conſentiente & laudante præfatam poſſeſſionem Monachis in æternum habendam, ſub ea, quæ præmiſſa eſt, conditione, confirmarem. Ego igitur & vtilitati Eccleſiæ & poſterorum noſtrorum concordiæ in longum vſque prouidens, hæc vt prætaxata ſunt permanſura eſſe decreui. Et vt rata ſint & inconuulſa perſeuerent, ſigilli noſtri munimine & teſtibus ſubnotatis corroboraui. Actum publicè Pariſius anno incarn. Dominicæ* M.CXLIII. *regni verò noſtri* VII. *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Signum Radulphi Veromandorum Comitis & Dapiferi noſtri. S. Guillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij.*

Autre Charte tranſcripte au meſme Chartulaire de S. Martin des Champs. *fol. cxix. verſo.*

CONSVLENS *ſalubriter ad ſalutem animarum humana vtriuſque ſexus creaturæ rebus tranſitorijs abundanti diuina ſic hortatur pagina: Abſcondite elemoſynam in ſinu pauperis, & ipſa orat pro vobis ad Dominum; quoniam ſicut aqua extinguit ignem, ita elemoſyna extinguit peccatum. Quod aure audientes & corde reuoluentes, animarúmque noſtrarum refrigerio, peccatorum innumeris exuſtionibus obnoxiarum, aliquantulum prouidentes,* EGO ADELA REGINA, ET VIR MEVS DOMINVS MATHEVS, *Bartholomei Epiſcopalis Eccleſiæ Siluanectis Præcentoris iam defuncti vineas apud Rui ſitas Monachis Eccleſiæ S. Nicolai de Aci ciuitati Siluanectenſium contiguis, iure perpetuò poſſidendas concedimus. Quas quidem vineas ipſe Bartholomeus in vita ſua præſcriptæ Eccleſiæ tali conditione in elemoſyna tradiderat, vt dum viueret vineas ſibi retinens, ob recognitionem ſuæ elemoſynæ ſingulis annis vnum modium vini pro eis eidem Eccleſiæ redderet. Totas autem vineas poſt ſuum deceſſum Eccleſia ſancti Nicolai in ſuas proprias reciperet, &c.*

Extrait du Chartulaire de ſaincte Gemme.

1141. PRÆCEPTVM *Ludouici Regis Franc. & Ducis Aquit. quo omnes Monaſterij ſanctæ Gemmæ Sanctonenſ. dioc. poſſeſſiones confirmauit. Actum publicè apud Thalamundum anno incar. Verbi* MCXLI. *regni verò noſtri* V. *Aſtantibus &c. Signum Radulphi Viromand. Comitis Dapiferi noſtri. S. Vvillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Cadurci Cancellarij.*

Du Chartulaire de Noſtre Dame de Saintes.

CARTA *Regis Ludouici, qua confirmauit ſtabulas cambitus ciuitatis Sanctonenſis* AGNETI *Abbatiſſæ beatæ Mariæ Sancton. ad petitionem Alienordis vxoris ſuæ, neptis dictæ Agnetis. Apud S. Ioannem de Engeriaco anno* MCXLI. *regni ſui* V. *Aſtantibus &c. Signum Radulphi Virom. Com. Dapiferi. S. Guillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de ſainct Martin des Champs.

1142. IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. &c. Ego* HENRICVS *Dei gratiâ Abbas Eccleſiæ S. Mariæ Stampenſis, animæ patris mei bonæ memoriæ* LVDOVICI *Regis, & fratris mei* PHILIPPI, *ſeu etiam meæ, vel aliorum anteceſſorum* *meorum ſolatium aliquod in alteram vitam tranſmittere curans: &c. perſuaſus & timore Dei, & amore maiorum meorum, inſuper & precibus domini & fratris mei glorioſi* LVDOVICI *Regis, & matris meæ plurimum auctus, eidem Eccleſiæ ſancti Martini de Campis præbendam vnam in Eccleſia S. Mariæ Stampenſis, hoc ordine dedi. Dominus Albertus Cantor in illa Eccleſia præbendam habebat, & quoniam Monachis de Campis maxima aſtringebatur amicitia, eam in manibus meis per panem & librum reddidit, & ego conſequenter ſimiliter per panem & librum in manibus venerabilis* THEOBALDI *Prioris de Campis eam ſepoſui, & per illum Eccleſiæ cui præerat in perpetuum poſſidendam contradidi. Quod vt ratum ſit, & immobile perſeueret, ſigilli mei munimine & teſtibus ſubnotatis confirmaui.*

Signum LVDOVICI *Regis.*
S. ADELÆ *Reginæ.*
S. Sugerij Abbatis S. Dionyſii.
S. Macarij Abbatis Morinenſis.
S. HVGONIS DE CRECEIO.
S. MATHEI DE MONTEMORENCIO *Conſtabularij.*
S. Vuillelmi Buticularij.

Ludouicus Rex Franc. & Dux Aquitanorum idem donum confirmauit an. M.CXLII. *regni ſui* VI.

Extrait du Chartulaire de S. Martin des Champs.

MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *omnibus hominibus ſuis atque fidelibus ſalutem. Notum vobis fieri volo, & omnibus tam futuris quàm præſentibus, quòd* BVRCHARDVS *pater meus dedit Eccleſiæ beati Martini de Campis, & Eccleſiæ S. Martini de Ponteſio, Eccleſiæ S. Honorinæ de Confluentio, & Eccleſiæ Cluniaci,* X. *libras in tranſuerſo de Francurtuilla in elemoſyna ſingulis annis. De his* X. *libris volo & concedo, & ſigilli mei teſtimonio confirmo, vt Eccleſia S. Honorinæ iuxta diſpoſitionem patris mei* XXX. *ſolidos ſingulis annis à firmario, qui ipſum tranſuerſum ad firmam habebit, recipiat octo diebus ante feſtum eiuſdem Virginis Mariæ. Quòd ſi* DOMINVS MONTISMORENCIACI *ipſum tranſuerſum in manu propria retinuerit, Monachi prædictarum Eccleſiarum apud Francurtuillam in craſtinum octauarum feſtiuitatis S. Dionyſii conueniant, & ibi præcepto domini Montiſmorenciaci, conuocatis ſeruientibus ad ipſum tranſuerſum colligendum conſtitutis, faciant iidem ſeruientes fiduciam prædictis Monachis, quòd dominus Montiſmorenciaci, nec aliquis alius de reddito prædicti tranſuerſi aliquid habebit, donec iamdictarum Eccleſiarum Monachis ſatisfactum ſit ab ipſis ſeruientibus: itaut Eccleſia S. Martini de Campis prior recipiat partem ſuam de prædictis* X. *libris, deinde Eccleſia S. Martini de Ponteſio, poſtea Eccleſia S. Honorinæ* XXX. *ſolidos, reliquos Eccleſia Cluniacenſis. Si verò prædicti ſeruientes fiduciam iamdictã facere ipſis Monachis renuerint, & dominus Montiſmorenciaci ad hoc eos cogere voluerit, aut alios miniſtros ponere, qui fiduciam eis faciant, & fideliter, ſicut ſuprà ſcriptum eſt, iſtam elemoſynam reddant, adeant Pariſienſem Epiſcopum, qui audita querimonia eorum, in tota terra domini Montiſmorenciaci Eccleſiaſticam iuſtitiam exerceat. Eapropter volo, vt iſta Carta teſtimonio & auctoritate ſigilli domini* THEOBALDI *Pariſienſis Epiſcopi, cum teſtimonio ſubſcriptorum teſtium, confirmetur & corroboretur, &c.*

Du meſme Chartulaire de S. Martin des Champs.

1143 LITTERÆ *Ludouici Regis quibus confirmauit Eccleſiæ S. Martini de Campis altaria Nouauilla, & Hieuuilla anno* MCXLIII. *Actum publicè apud Lorredum anno incar. Verbi* MCXLIII. *regni noſtri* VII. *Aſtantibus &c. Signum Radulfi Da-*

piferi Viromandorum Comitis. S. Guillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S. MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Cadurci Cancellarij.*

Du Chartulaire du Prieuré de Gournay ſur Marne.

1145. GALERANNVS *Comes Mellenti & Agnes uxor ſua, omnibus Baronibus, Præpoſitis & miniſtris, & fidelibus ſuis de Francia ſalutem. Sciatis nos conceſſiſſe & confirmaſſe S. Mariæ de Gornaio & Monachis eiuſdem Eccleſiæ Monaſterium de Cauda & furnum eiuſdem oppidi, poſt deceſſum Adelaiſiæ uxoris Guidonis Apri, liberè & quietè & honorificè hæc prædicta in perpetuum tenenda. Teſtibus ſubſcriptis,* MATHEO DE MONTMORENTIO, *Radulpho de Monteaureo, Alano de Nemillis, Iuone de Gaillum, & Fromundo fratre eius, & Odone fratre eius, Ioanne de Campis, Fulcone de Bri, Roberto de Combeaux. Data eſt hæc conceſſio apud Mellentum anno ab incarnatione Domini* M.CXLV.

D'vne Charte pour l'Egliſe de Monſtierneuf de Poitiers.

1146. CARTA *Ludouici Regis Francorum & Ducis Aquit. pro Eccleſia Monaſterij-noni Pictau. Actum Pictauis anno incarn. Dominicæ* M.CXLVI. *regni noſtri* X. *Aſtantibus &c. Signum Radulphi Veromand. Comitis Dapiferi noſtri. S. Guillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Cadurci Cancellarij.*

Des Annales de l'Egliſe d'Orleans eſcrites par Charles de la Sauſſaye.

LITTERÆ *Ludouici Regis Francorum & Ducis Aquit. pro Eccleſia B. Mariæ de Gratia Dei. Actum publicè Stampis anno incarnati Verbi* M.CXLVI. *regni noſtri* X. *Aſtantibus &c. Signum Radulfi Virom. Comitis Dapiferi noſtri. S. Vuillelmi Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Cadurci Cancellarij.*

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Colombs en Beauſſe.

QVOD *ad multorum notitiam peruenire ſolerti ſagacitate non incongruum duximus, literarum monumentis mandare prouida deliberatione decreuimus. Nouerit omnium ſecutura poſteritas, quòd ego* MATHEVS DE MONTEMORENTHII *Eccleſiam de Marleio in honore ſanctæ Trinitatis & ſanctæ Dei genitricis Mariæ conſecratam, & eiuſdem Eccleſiæ burgum omninò liberum & quietum eſſe ore meo confiteor & concedo, ſicut etiam confirmauerunt & conceſſerunt parentes & anteceſſores mei,* HERVEVS *ſcilicet* AVVS MEVS, *& uxor eius* AGNES, *&* BVCHARDVS PATER MEVS, *& uxor eius mater mea. Adeò videlicet vt nec ipſi ſi modo viuerent, nec ego qui eorum viuus heres aſiſto, vllam in eodem burgo ſecularem conſuetudinem accipere, nec ex eodem vllam exactionem debeam extorquere. Si autem, quod abſit, fortè contigerit, quòd ab hominibus prædicti burgi petens aliquid de rebus & cenſu eorum voluero ſcienter accipere, etiamſi mihi hoc denegauerint, quòd neque introitum, neque exitum terræ meæ, neque forum caſtri mei eis prohibuero, neque propter hoc alicuius iniuſtitiæ grauamen intulero, firmiter concedo cum uxore mea* ADELITIA, *& etiam ſuper reliquias Sanctorum Domini manum propriam extendens, ſub ſacramento iurationis hoc me ſeruaturum confirmo. Et ne poſſit obliuione deleri, præſenti Carta ſigilli mei impreſſione munita præcipio confirmari, & iugi memoriæ commendari. Hoc autem iterum faciam confirmari auctoramento* FRATRIS MEI THEOBALDI *poſt reditum eius de Hieruſalem, ſcilicet tres aut quatuor menſes poſtquàm inde ſubmonitus fuero à Monachis,*

Voyez cy-deſſus pag. 29.

Adelice & Adele ſont meſme nom.

nachis Columbenſibus in præfata Eccleſia ſeruientibus. Qui hæc audierunt & viderunt teſtes hic ſunt aſsignati, Gaſcho ſcilicet de Thoreto, Odo de Baills, Ganterius filius Teſcen, Guillelmus de Marilio, Iuo de Columbis, Iohannes Pulcher.

Extraits d'autres Chartes du meſme Chartulaire.

CARTA MATHEI DE MONTEMORENTII *data Marlei in clauſtro Monachorum anno incarnationis Dominicæ* M.CXLVIII. *de quadam terra apud Carrerias à Simone Teruello vſurpata, quam Gila vxor Radulfi Cophini concedente* BVCARDO *patre dicti* MATHEI *dimiſerat Eccleſiæ Marlienſi: & de querimonia ob eam vſurpationem facta à Guillelmo eiuſdem loci Priore, coram Gaufrido Epiſcopo Carnotenſi, & ad audientiam Eugenij Papæ. Qua Carta conſtat dictum Simonem ob hoc fuiſſe excommunicatum à dicto Gaufrido, & Theobaldo Epiſcopo Pariſienſi, & poſt mortem eius Matheum Teruellum ſuum filium conſilio Guidonis Buticularij acquieuiſſe.* 1148.

CARTA *Goſleni Epiſcopi Carnotenſis de eadem re. Data anno Domini* M.CXLVIII. *coram Roberto Decano, Hamelino Præcentore, Hugone Subdecano, Goſlino Archidiacono Pixienſi, Radulfo Camerario, Roberto Archidiacono. Quæ ſupradictum Buchardum Mathei patrem vocat* BVCHARDVM DE MONTEMORENCI.

CARTA *de modio annonæ apud Stagnum dato S.Germano de Leia à Niuelonio nomine Pagano de Thoroto, cùm ab Abbate* ROGERIO *Columbenſi Monachi habitum in Monaſterio beatæ Mariæ apud* MARLEIVM *reciperet, concedente Beatrice vxore ſua. In præſentia* MATHEI *domini caſtelli* DE MARLEIO, *Gaſthone de Thoroto, & Petro filio eius. Quæ Carta conſtat etiam Andream Cholet fuiſſe generum ſupradicti Niuelonij Pagani de Thoroto.*

Autre Charte tirée du meſme Chartulaire de Colombs.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Philippus Dei gratiâ Francorum Rex. Nouerint vniuerſi præſentes pariter & futuri, quòd auus noſter Rex Ludouicus vniuerſa beneficia quæ anteceſſores noſtri Francorum Reges, videlicet Rex Robertus, & Henricus filius eius, & Philippus proauus noſter Monachis Columbenſibus tam in Abbatia, quàm in eius membris manentibus de ſuo proprio contulerunt, & quæ ab alijs fidelibus ſuis temporibus Monachis data vel danda fuerant, conceſſerunt & confirmauerunt, conceſsit & confirmauit. Addidit & his de ſuo mortuum nemus in ſilua de Aquilina quoquomodo, præcipitatum videlicet, aut igne aduſtum, vel ſecuri exciſum, ſeu vi ventorum euulſum, in perpetuum habendum, ſuggerente hoc ei & volente* AMAVRICO DE MONTEFORTI, *& viuum quantum neceſſe fuerit ad vſum Abbatiæ, ad ædificia vel noua facienda, vel vetera reparanda, & perticas ad vineas, & paſturam tam animalibus quàm pecoribus Monachorum, necnon & porcorum abſque paſnagio. Conceſsit eis & domum quam poſsident in caſtro Drocacenſi liberam & quietam ab omnibus ſecularibus conſuetudinibus, angarijs, exactionibus, &c. Similiter & domum ſancti Leonardi, quam ex dono Odonis de Moncellis habent, cum hoſpitibus, terris, vineis, & cum omnibus eidem domui pertinentibus, omnino liberam ab omnibus exactionibus & quietam, cum ſanguine & banno, cum talea, cum latrone & duello, & omnibus foriſfactis in terra Monachorum factis. Conceſsit eis & duos ibi habere molendinos, ad quos omnes ſiue in caſtro memorato maneant, ſeu foris, abſque alicuius ſui ſeruientis contradictione licitè molent, cum aqua inferiori & ſuperiori, quam cùm voluerint piſcari facient, &c. Vſuarium quoque nemoris, quod Croteis dicitur, tam viui quàm mortui, quantum neceſſe fuerit Monachis in eadem domo commorantibus, pro peccatorum ſuorum & anteceſſorum abſolutione in perpetuum habendum, orante & exortante* HVGONE DE CASTELLO-NOVO. *Terram quoque S. Liphardi, quæ Gaſtina ab incolis nuncu-*

patur, in territorio Carnotenſi ſitam, cum ſuis poſſeſſionibus, cum Eccleſiis, cum ſiluis, cum aquis & paſturis, cum omni iuſtitia, videlicet in ſanguine & banno, in tallia, in duello, & omnibus foriſfactis & legibus, ſicut Decanus & Canonici ipſius S. Liphardi per medium conceſſerunt, illis conceſſit: omnes malas conſuetudines, captiones, & angarias, & vicariam remouens; brennagium tantummodo in quatuor villis, Meſnilo ſcilicet, Germeuilla, Brodeaco, Muna, retinens. Et ne quis contra Canonicorum & Monachorum voluntatem in illis villis aliquid præſumptuosè agere præſumat, vel capere, regali interdixit auctoritate. Sub hac ſiquidem libertate, abſque brennagio tantum, ſtatuit Seouillam, Abondant, Marolias, & Brolium Guernerij, & Gouſſainuillam, quam commutauit pro Coueinerio iamdictis Monachis, nihil in ea omnino retinens, Simon gener Gaufridi Niuardi filij coram ipſo auo, in obſidione caſtri MONTIS-MORENCII *exiſtente. Conceſſit & dictis Monachis habenda in perpetuum ea quæ Gilla vxor Radulphi Cophini eis dedit apud Carrerias, culturam ſcilicet de Rogo, & culturam de Maio, & virgultum, & vnum arpentum ſupra ſenterium, quod de Cruce dicitur, de Hamis, de Cloſo, cum omni iuſtitia, & cum omnibus eorum redditibus. Sexagintaque arripennos terræ cum omni iuſtitia & redditu, in loco qui dicitur Campus à la Droue, quem* ROBERTVS COMES DE DROCIS & DE MONTE-FORTI *dedit: & domum de la Noue cum iuribus & pertinentijs, quam* SIMON DE DROCIS *in ſua vltima voluntate eiſdem conceſſit quietè poſſidendam. Eccleſias quoque duas de* MARLEIO, *quas dedit illis* HERVEVS *illius caſtri dominus, & terram & burgum cum omnimoda libertate, quam libertatem* BVRCARDVS *filius eius tenuit, & poſt eum tenendam & conſeruandam iurauit manu propria tactis Sanctorum Dei reliquijs filius ſuus & heres* MATHEVS: *videlicet vt nullam in eodem burgo ſecularem conſuetudinem exigeret, nec ex eodem villam exactionem extorqueret, neque introitum, neque exitum terræ ſuæ, neque forum caſtri ſui prohiberet, neque propter hoc alicuius iniuſtitiæ grauamen inferret alicui hominum de eodem burgo, etiamſi ei petenti aliquid de rebus ſuis & cenſu denegaret. Simili libertate donatam ab* HVGONE *Comite Mellenti filio* GALERANI *iamdictis Monachis Inſulam S. Coſmæ cum hoſpitib. & omnib. eiuſdem pertinen. precibus* GALERANI *iunioris & caſtri Mellenti domini conceſſit auus noſter, & confirmauit illis perpetuo poſſidendam, &c. Inſuper & quæ* HVGO *dominus caſtri Gallardonis dedit, videlicet medietatē totius terræ Metramuillaris, aliàs Cartiularis, & medietatem decimæ campipartus cum iuſtitia, quas Iſuardus de Gaijs, & Garnerius Haimerici filius, & ea quæ* PHILIPPVS MORHIER *Canonicus Carnotenſis habebat apud S. Piatum ex patrimonio ſuo dederunt & conceſſerunt Eccleſiæ Columbenſi, pro animabus patrum ſuorum precibus patris & venerabilis viri Columbenſis Eccleſiæ Abbatis Rogerij eidem Eccleſiæ in perpetuum poſſidenda conceſſit. Quæ omnia ſicut in præſenti pagina annotata ſunt, nos in authentico memorati aui noſtri Regis Ludouici inuenientes, intuitu Dei, & ob remedium animæ noſtræ, & prædeceſſorum noſtrorum, concedimus & confirmamus; & vt in poſterum rata & illibata permaneant, præſentem Cartam ſigilli auctoritate regij, & nominis noſtri caractere inferiùs annotato corroboramus. Actum apud Meduntam anno ab incarnatione Domini* M.CLXXXIIII. *regni noſtri anno* V. *Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij. S. Radulphi Conſtabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

Lettres du Chartulaire de S. Martin des Champs.

THEOBALDVS *Dei gratiâ Pariſiorum Epiſcopus, omnibus præſentibus & futuris. Sciat vniuerſitas veſtra quod* MATHEVS BELLVS *decimam de ſancto*

Brictio, quam diu iniuſtè tenuerat, vtpote laicus, ad hoc in manus noſtras refutauit, vt eam canonicè Monachis S. Martini de Campis concedentes traderemus. Aſſenſum præbentibus & laudantibus his, qui ſubſcripti ſunt, domino videlicet SVGGERIO *venerabili Abbate Monaſterij ſancti Dionyſij, cum aſſenſu Capituli ſui, de cuius feodo duæ partes ipſius decimæ erant. Domno quoque* MATHEO DE MONTEMORENTIACO, *de cuius feodo tertia pars erat, & Adam filio eius qui dicitur Bellus, Amalrico quoque maiore filio eius, & Iſabella vxore ipſius, & nihilominus fratribus ipſius Mathei, Radulfo & Ioanne. Nos verò rogatu ipſius & omnium prædictorum eandem decimam S. Martino tradidimus per manum dilecti fratris noſtri Odonis Prioris eiuſdem domus. Quod vt ratum ſit, ſigilli noſtri caractere corroborauimus, cum aſſenſu & atteſtatione perſonarum noſtrarum. Signum* CLEMENTIS *Decani. S. Vvermundi Archidiaconi. S. Bernardi Archidiaconi. S. Tuonis Archidiaconi. S. Alberti Præcentoris. S.* PHILIPPI *fratris Regis.* MATHEVS *autem* DE MONTEMORENTIACO *eandem decimam Monachis tuendam & defendendam ſuper ſe & ſucceſſores ſuos contra omnem calumniam ita ſuſcepit; vt ſi eidem tuitioni ſe ſubtraheret, nos & ſucceſſores noſtri diſtrictam de eis iuſtitiam faceremus, & terram ipſorum interdicto ſubijceremus. Actum eſt Pariſius, anno ab incarn. Domini* M.CXLVIII. *regnante* LVDOVICO *Rege Francorum & Duce Aquitanorum, anno regni ſui* XVIII.

Du meſme Chartulaire de S. Martin des Champs.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Inter innumeras ſuorum offenſas criminum, quibus iram Dei ſuper ſe ſeculares perſonæ prouocant, ad cumulum ſuæ veſaniæ prauum illud opus exaggerant, quod contra præceptum diuinum & totius Eccleſiæ ſanctæ per excommunicationem & interdictum, tenere decimas, & in proprios vſus expendere non formidant. Cùmque magnum hoc eſſe peccatum, & Clericorum certa relatio, & non minus ipſa propria laicis oſtendat ratio; ſapienter agunt, qui citiùs illas Eccleſiis dimittentes, animarum ſuarum ſaluti conſulunt. Quapropter ego* MATHEVS DE MONTE-MORENCIACO, *rogatus à Matheo cognomine Pulchro tertiam partem decimæ de S. Brictio, quæ erat de meo feodo, quamque ipſe ſuæ coniugis aſſenſu, & infantium fratrúmque ſuorum pro ſua eorúmque animabus Eccleſiæ S. Martini de Campis donauit, ego benignè conceſſi. Duas etiam alias partes ipſius decimæ, quas ipſe Matheus Pulcher in feodo de Abbate & Capitulo S. Dionyſij tenebat, cum illa tertia parte quæ de meo feodo erat; voluntate & hortatu venerabilis Abbatis Suggerij, communiſque Capituli S. Dionyſij, in præſentia domini* THEOBALDI *Pariſiorum Epiſcopi: tam per me quàm per ſucceſſores meos contra omnem calumniam tuendas & defendendas, Eccleſiæ ſancti Martini de Campis omni aſſertione ſpopondi, quatinus ipſa ſancti Martini de Campis Eccleſia liberè & quietè, & ab omni inquietatione totam decimam in poſterum poſſideret. Quam tuitionem & defenſionem ideo ſuper me & ſucceſſores meos firmiter tenendã ſuſcepi, vt prædictæ Eccleſiæ Deo deuotæ iuges orationes & beneficia, iugiter anteceſſorum meorum animabus, & meæ, ſucceſſorúmque meorum, fructum ſalutis propenſius impenderent, & Dei miſericordia digniores efficerent. Huius rei confirmationi teſtes affuerunt idonei, Clemens Decanus Eccleſiæ Pariſ. Vvermundus Archidiaconus. Bernardus Archidiaconus. Hugo Atrabatenſis Archidiaconus. Albertus Præcentor. Philippus frater Regis. Nouelo ſuus Magiſter. Algrinus Canonicus. Simon nepos Abbatis.* MATHEVS DOMINVS DE MONTEMORENTIACO. *Ruricus de Andilli. Guido de Groela. Godardus de ſancto Briccio. Ioannes de Goneſſa. Anſellus Canonicus. Frogerius, Girbertus, Matheus, Stephanus frater eius, Reinoldus Præpoſitus, Balduinus Flandrenſis, Lambertus de Boſſeſmunt, Terricus Maior, Eurardus Hoſpitarius, Henricus Vinearius. Actum eſt hoc, & hæc Carta, anno ab incarn.* 1148.

Domini M.CXLVIII. *Regnante Ludouico Rege Franc. & Duce Aquit. anno regni ſui* XVIII. *Theobaldo Pariſiorum Epiſcopo.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1150. LITTERÆ *Ludouici Regis Franc. pro Eccleſia S. Dionyſii. Actum apud ſanctum Leodegarium in Equilinia anno incarnationis Dominicæ* M. CL. *regni verò noſtri* XIIII. *Aſtantibus, &c. Signum Radulfi Virom. Comitis Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Simonis Cancellarij.*

Des memoires de Beauuais de M. Anthoine Loiſel.

1151. LITTERÆ *Ludouici Francorum Regis pro Epiſcopo Beluacenſi* HENRICO *fratre ſuo, aduerſus homines eius, qui per occaſionem Communiæ, Epiſcopi & Beluacenſis Eccleſiæ occupauerant iura. Actum Beluaci ſolemniter anno ab incarn. Domini* M.CLI. *Aſtantibus, &c. Signum Radulfi Veromanduorum Comitis Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S.* MATHEI *Conſtabularij. S. Mathei Camerarij. S. Rabinaudi de ſancto Valarico. S. Heliæ de Gerboredo. S. Adæ Bruſlardi. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

Des Annales de l'Egliſe d'Orleans de Charles de la Sauſſaye.

1152. LITTERÆ *Ludouici Regis Francorum & Ducis Aquit. quibus poſt reditum ſuum de Hieruſalem, Eccleſiam S. Sanxonis Aurelian. vbi erat Canonia ſecularis, Eccleſiæ & Fratribus de Monte Sion cum præbendis & honoribus, & omnibus pertinentijs, decedentibus Canonicis, in perpetuum habendam donauit. Actum publicè Aurelianis anno ab incarn. Domini* MCLII. *regni noſtri* XVI. *Aſtantibus, &c. Signum Regis loco Dapiferi, qui tunc nullus in Palatio S. Guidonis Buticularij. S.* MATHIÆ *Conſtabularij. S. Mathiæ Camerarij. S. Theodorici Galeranni. S. Adæ Camerarij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

François Mennenius en ſon Liure des Ordres de Cheualerie, Chap. de l'Ordre de ſainct Maurice & de ſainct Lazare.

1154. LOCVM *Boniaci vulgò* Boigny *in diœceſi Aurelian. Equitib. Lazarinis Ludouicus Galliæ Rex adſignauit. Diplomate anno* M.CLIIII. *dato, & Hugonis Cancellarij manu ſignato,* MATHEO MONTMORENTIO *Galliæ Conſtabulario præſente. Hæ Tabulæ Boniaci aſſeruantur.*

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Montmartre.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego* LVDOVICVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Amor Dei & votorum obligatio nos aliquando compulit ad ſanctum Iacobum Apoſtolum & patronum noſtrum peregrinari. Sed dum eſſemus in itinere, bonæ memoriæ* ADELAYDIS *Regina Franciæ & mater noſtra, in ſancta confeſſione migrauit à ſeculo apud Montem-martyrum in Collegio ſanctarum feminarum, quam ſane Abbatiam ipſa fundauerat, & ſpecialiter diligens dum adhuc viuebat, villam quandam de dote ſua, Barbariacum ſcilicet, eidem loco donauit in eleemoſynam. Quod donum vt concederemus, per noſtros & ſuos familiares noſtræ mandauit Serenitati, atque rogauit. Cuius precem exaudire, & voluntatem facere conuenientiſſimum erat. Sciant igitur vniuerſi præſentes & futuri, quòd completa peregrinatione noſtra, ſepulturam Reginæ matris noſtræ voluimus videre, & congregationem Dominarum Montiſmartyrum viſitantes, in earum Capitulo, multis præſentibus, Barbariacum villam, ſtagnum cum iuſtitia & diſtrictis, & cum omnibus pertinentijs,* *uentijs, quicquid ſcilicet ibidem habebamus, pro genitoris noſtri Regis* LVDOVICI, *& iamdictæ Reginæ matris noſtræ, & fratris noſtri Regis* PHILIPPI *animabus atque noſtra, in perpetuum Eccleſiæ donauimus, & Reginæ donum conceſſimus, & omninò ratum habuimus. Vt hoc autem inpoſterum cognitum ſit & inconcuſſum, & vt omnis deinceps amoueatur calumnia, ſigilli noſtri auctoritate præſentem paginam muniri, & nominis noſtri caractere conſignari præcepimus. Actum publicè Pariſius anno ab incarnatione Domini* M.CLIIII. *Aſtantibus in Palatio noſtro, quorum ſubtitulata ſunt nomina & ſigna. Signum Comitis Theobaudi Dapiferi noſtri, S.Guidonis Buticularij, S. Mathei Camerarij, S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S.Denys.

LITTERÆ *Ludouici Regis Franc. quibus* ODONI *Abbati S. Dionyſii Nouum-caſtellum reſtituit, quod Henricus Rex Angliæ condiderat in dominico & in propria terra S.Dionyſii. Actum publicè Meleduni anno Dominicæ incarnationis* MCLIIII. *Aſtantibus, &c. Signum Theobaldi Bleſenſis Comitis Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S.Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe Collegiale de ſainct Martin de Montmorency.

1155. IN *nomine ſanctæ Trinitatis. Sciant tam præſentes quàm futuri, quòd Capitulum ſancti Martini de Montemorenciaco communi aſſenſu conceſſerunt Herberto filio Hodiernæ & heredi ſuo vineam de Pampelune, pro cenſu* XXX. *denariorum. Hoc autem actum eſt in præſentia domini* MATHEI, *qui patronus & defenſor eſt ipſius Eccleſiæ. Verum vt hæc pactio rata permaneat, nec alicuius poſſit temporis interuallo deleri, domini noſtri* MATHEI *teſtimonio firmauimus, & ſigilli eius auctoritatem adiecimus. Actum publicè anno ab incarnatione Domini* M.CLV.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye du Val, Ordre de Ciſteaux.

1156. IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, &c. Ego* MATHEVS DE MOMMORENCIACO *Dei amore compulſus, & eius gratiâ adiutus, tam exiſtentibus quàm futuris notum fieri volo, quòd Drogo Buſatus de peccatis ſuis compunctus Deo & in Eccleſia S. Mariæ mancipauit, volénſque illi Monaſterio aliquid de poſſeſſione ſua pro remiſſione peccatorum ſuorum conferre, nemus de Quarreria cum ipſa Quarreria illi legauit precibus meis, & conſilio Mathei Comitis de Bellomonte, & Anſelli de Inſula, &* THEOBALDI DE GISORZ, *&c. Actum anno incarnati Verbi* M.CLVI.

Extrait d'vn ancien Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy.

1159. LITTERÆ *Ludouici Regis Francorum, quibus* PETRO *Archiepiſcopo Bituricenſi domos Archiepiſcopales & quicquid in eis erat, & alia quæ ad manum Regiam poſita fuerant deliberauit. Actum publicè Bituris anno Domini* M.CLIX. *Aſtantibus, &c. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij. S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Hugonis Cancellarij.*

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

1160. IN *Chriſti nomine notum ſit omnibus tam futuris quàm præſentibus, quòd ego* MATHEVS DE MOMMORENCIACO *domino Theobaldo Abbati & fratribus Deo famulantibus in loco qui vocatur Vallis ſanctæ Mariæ, eorúmque ſucceſſoribus in perpetuum do pro anima mea & parentum meorum remedio vineas apud* TABERNIACVM, *& virgultum non longè ab eiſdem vineis in aſcenſu montis ſitum. Concedo etiam eis ad omnes vſus proprios foreſtam, quam nemus S. Dionyſii vocant, &c. Hæc prædicta data ſunt Eccleſiæ de Valle diebus Theobaldi Abbatis, anno ab incarnatione Domini* M.CXL. *Sub his teſtibus, Anſello de Inſula, Radulpho Bello, Matheo Bello, Radulfo Flambarch, &c. Tempore verò Stephani Abbatis, inter me & Monachos ſtatutum eſt de foreſta de Nongenteis, quòd nihil rumpent de nemore à dextra parte riuuli, qui fluit iuxta veterem Abbatiam, & tranſiens per medium ſtagnum cadit in Iſaram, ſine licentia domini Mommorenciaci. Ex parte Eccleſiæ facient quod voluerint de mareſiis vſque ad pedem montis. His omnibus præmiſſis Taberniaci aſſenſum præbuerunt filij mei,* BVCHARDVS, THEOBALDVS, MATHEVS, *&c. Actum Mommorenciaci anno ab incarnatione Domini* M.CLX. *regnante Ludouico Rege Francorum piiſſimo.*

Extrait d'vne Charte de l'Egliſe de Colombs.

LITTERÆ *Ludouici Regis Francorum, quibus res Eccleſiæ Columbenſis confirmauit. Actum publicè Pariſius anno incarnationis Domini* M.CLX. *Aſtantibus, &c. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularij. S. Mathei Camerarij.* GONSTABVLARIO NVLLO. *Data per manum Hugonis Cancellarij.*

Deux Chartes tirées du Chartulaire de l'Abbaye de S. André de Chaſteau en Cambreſis.

EGO VVIDO LESCHERIENSIS *idem &* GVISIENSIS *pro ſalute animæ meæ, & coniugis meæ* ADELVYÆ, *ſiue ſucceſſorum meorum, hoc beneficium Eccleſiæ S. Andreæ in perpetuum contuli, quòd nunquam ampliùs de vino ſuo proprio, vel de alijs rebus ad vſum ſuum pertinentibus in Guſia vel Leſcherijs, ſiue in tota terra mea viaticum, ſiue conductum dabunt, &c. Huius rei teſtes fideles & legales viros ſubnotamus. Signum mei ipſius Vvidonis. S. filiorum meorum* ADAM *&* BVRGARDI, *S. Eberti Vicedomini Laudun. S. Roberti Mutelli, S. Vvidonis de Belmeis, S. Nanteri de S. Quintino, S. Vvidonis Buiſnardi, S. Roberti de Stauelis, S. Vvidrici de Buace, S. Arnulfi Calderon, S. Richerij Vicecomitis.*

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego* BARTHOLOMEVS *Dei gratiâ Laudun. Eccleſiæ miniſter indignus, &c. Notum eſſe volumus tam poſteris quàm modernis, qualiter* GVIDO DE GVSIA *rogatu vxoris ſuæ* ADELVYÆ, *& matris ſuæ* ADÆ, *annuentibus etiam filijs ſuis* ADAM *&* BVRCHARDO, *pro ſalute animæ ſuæ Monaſterio S. Andreæ de nouo Caſtello hanc indulgentiam fecit, quòd nunquam de vino ſuo, de ſtamineis, de molis, vel de aliqua re ad proprios Monachorum vſus pertinente, apud Guſiam vel Leſcherias, vel in tota terra dominationis ſuæ vvionagium, aut aliquam aliam exactionem perſoluant, &c. Actum Lauduni anno Dominicæ incarnationis* M.CXXI. *Ind.* XIV. *Epacta nulla, Concurrente* V.

Autres Chartes du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Eſtienne de Femy.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego Bartholomeus Dei gratiâ*

Laudun. Epiſcopus, &c. Fidemenſis igitur Eccleſiæ venerabilis fratris noſtri ROBERTI *Abbatis precibus condeſcendentes, donaria quæ à* GVIDONE DE GVSIA *conſanguineo noſtro præfatæ Eccleſiæ oblata ſunt, decernimus ſubnotare, atque præſenti decreto in perpetuum conſolidare. Præfatus igitur* GVIDO *conceſſione vxoris ſuæ* AELVIDIS, *quæ vulgò* MACHANIA *dicitur, concedentibus filijs ſuis & filiabus, alodum de S. Germano, &c. & omnem aduocatiam vti in vita ſua tenuerat, prædictæ Eccleſiæ liberè contulit, &c. Actum anno Dominicæ incarn.* M.CXX.

IN *nomine Patris & Filij & Spiritus ſancti.* NICOLAVS *diuina miſeratione Camerac. Epiſcopus, &c. Religioſarum perſonarum cohortatione Feimenſis Capituli electionem reuerendo Patri* GIRARDO *Eccleſiæ S. Vincentij Laudunenſis Monacho commiſimus, & eundem in Feimenſem Abbatem conſecrauimus, &c. Commonitione verò eiuſdem miles quidam de Leſcerijs* GVIBO *nomine, &* ALBERTVS *frater eius, cum eorum ſorore* AELIDE, *Gualterus quoque Tonitruus cum fratre ſuo & matre, Heldeardis vxor Giſlardi cum Drogone filio ſuo, Gotfridus de Perona cum vxore ſua, Balduinus de Guiſia cum fratribus ſuis, Balduinus de Seſſi cum filijs & filiabus ſuis, terras, ſyluas, aquas, prata, quæ in circuitu ſunt, ſicut iure hereditario poſſidebant, cum diſtrictu & iuſtitia eidem Eccleſiæ conceſſerunt, &c. Actum anno incarnati Verbi* M.CXLI. *Præſulatus domni Nicolai* V.

Extrait du Kalendrier de l'Abbaye du Val.

IX. *Kal. Aug. Obijt* HERMERVS DE MONTEMORENCIACO.
XV. *Kal. Aug. Obijt* AGNES DE MONTEMORENCIACO.

BOVCHARD V. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, ET SES FRERES, enfans de Mathieu I.

CHAPITRE VIII.

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de Pontigny.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, Ego Hugo Senonenſis Archiepiſcopus,* 1151. *Notum volo omnibus hominibus præſentibus atque futuris, quòd* ANSELMVS DE TRIANNEL, *& fratres eius* GARNERIVS *&* GARINVS, *laudauerunt atque conceſſerunt Eccleſiæ Pontiniacenſi quicquid iuris habebant in nemore S. Stephani, & quicquid memorata Eccleſia tenebat apud grangiam Burs, & apud eam quæ Calliacum dicitur, & in omnibus pertinentijs earundem, vt omnia liberè & quietè, & ſine omni contradictione perpetuo iure poſſideat eadem Eccleſia Pontiniacenſis. Idipſum laudauit & conceſſit domina* ELISENDIS *mater ſupradictorum fratrum. Iſta laudatio atque conceſſio celebrata eſt anno Dominicæ incarnationis* M.CLI. *in vrbe Senonenſium, in præſentia domini noſtri excellentiſſimi Regis Francorum & Aquitanorum Ducis Ludouici, & in præſentia noſtra ſub his teſtibus qui ſequuntur. Teſtis Odo Decanus Senonenſis. Teſtis Simon Theſaurarius Senonenſis. Teſtis Petrus Capellanus noſter. Teſtis Manaſſes Archidiaconus Trecenſis. Teſtis* BOCHARDVS DE MONTEMORENCE', *& Tierricus Galerannus. Ipſe quoque dominus Rex teſtis eſt. Nos etiam atteſtamur, & ſigilli noſtri impreſſione rem geſtam confirmamus.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Florent de Saumur.

1160. LITTERÆ THEOBALDI *domini caſtri de Marli, quibus ratas habet donationes factas Eccleſia S. Eugenÿ de Diogillo ab auo ſuo* BVCARDI *domino Montiſmorenciaci & caſtri de Marli : teſte domino* BVCARDO *fratre ſuo, anno* M.CLX. *Regnante Ludouico Rege Francorum, & Mauricio Epiſcopo Pariſ.*

Liure du Lignage de Coucy, de Dreux, de Bourbon, & de Courtenay, lequel Meſſire Enguerran ſire de Coucy, d'Oiſi, & de Montmirail fiſt extraire des originaux d'vn grand Liure de Chroniques, que Meſſire Baudouin d'Aueſnes iadis ſire de Beaumont auoit, & le fiſt accroiſtre ſelon ce que les lignages eſtoient depuis creez & multipliez iuſques à l'an 1303.

NOVS *vous auons dit des deux filles le Comte Baudouin de Henault le tiers de ce nom apres Richent. Or vous dirons de la tierce, qui ot nom* LAVRENCE. *Celle fut mariee à Monſeigneur* THIERRY D'ALOST, *qui tenoit la Conté d'Aloſt, & la terre de Vvaiſe. Cils Thierry fut fils à Monſieur* YVON DE GAND, *& Madame* LAVRENCE. *Il mourut ſans hoirs de ſon corps, &* LAVRENCE *ſa femme ſe reuint en Henault auec ſon pere. Et apres la mort de ſon pere, la remaria ſon frere à Monſieur* BOVCHARD DE MONTMORENCY, *qui ot de luy vn fils, qui ot nom* MAHIEV, *lequel Mahieu li Quens* BAVDOVIN *ſon oncle le fiſt Cheualier.*

Iaques de Guiſe au 3. Vol. de ſes Annales & Chroniques de Hainaut, Chap. LXI. du Liure XVII.

LAVRENCE, *qui eſtoit tierce fille dudit Comte* BAVDOVIN, *eſpouſa* THIERRY *Conte d'Aloſt & de Vvaiſes, lequel mourut ſans hoir. Si retourna ladite Laurence veuue à la maiſon de ſon pere, là où elle demeura veſue tout le demeurant de la vie de ſon pere. Apres la mort duquel elle fut remariée par le conſeil de ſes freres & ſeurs à Meſſire* BOVCHARD DE MOMORENCY, *de laquelle il eut vng enfant appellé* MATHIEV, *qui fut vng tres-vaillant Cheualier, & bien renommé en pluſieurs lieux.*

Iaques Mejer au Liure V. de ſes Annales de Flandres.

1166. ANNO M.CLXVI. XII. *Kal. Maÿ obyt abſque liberis Theodoricus filius Yuuani Aloſtenſis, Theodorici Comitis (Flandriæ) ex filia nepos. Cuius vxor Laurentia filia Balduini Comitis Hannoniæ ad patrem redyt, quæ nupta* BOCHARDO MONTMORENCIACENSI, MATHEVM *peperit à Balduino* IIII. *equeſtri donatum dignitate.*

Extrait du grand Paſtoral de l'Egliſe de Paris, Liure VI.
Charte VII.

1173. EGO BVRCHARDVS DOMINVS MONTISMORENCIACI *notum fieri volo tam præſentibus quàm futuris, quòd frater meus* THEOBALDVS DE MARLIACO, *aſſumpto peregrinationis Hieroſolimitanæ ſigno, quicquid habebat apud Gonneſſam & apud Montemmorenciacum* HERVEO *fratri meo iure perpetuo poſſidendum fraterno & liberali affectu donauit. hoc tenore, quòd eidem Herueo donum illud vendere vel inuadiare, vel cuicumque Eccleſiæ vel perſonæ donare licebit. Et propter hoc præfatus Theobaldus ab ipſo* CXL. *libras recepit. Hanc autem donationem, vt irrefragabili iure teneatur, in poſterum conceſſi, & ratam habui, &*

me

Digitized by Google

me garantiam laturum promiſi, & præſenti ſcripto & ſigilli mei munimine confirmaui. Actum anno incarnationis Dominicæ M.CLXXIII.

Extrait d'vne Charte eſtant aux Archiues de ſainct Martin des Champs.

EGO *Bartholomeus Dei gratiâ Pariſ. Eccleſiæ beatæ ſcilicet Mariæ vocatus Decanus & ceteri euſdem Eccleſiæ Canonici. Notum fieri volumus tam poſteris quàm præſentibus, quòd Monachi S. Martini de Campis in noſtra B. Mariæ ſeniori Eccleſia ex dono domni Theobaldi Pariſienſis Epiſcopi & noſtro, præbendam vnam habent, & vicarium vnum ſacerdotem pro eadem præbenda in ſeruicium Eccleſiæ deputatum, &c. Quod ne valeat obliuione deleri ſcripto commendauimus, & ne poſſit à poſteris infirmari, ſigilli noſtri impreſſione, & nominum noſtrorum ſubſcriptione firmauimus.*

Signum Bartholomei Decani.
S. Alberti Præcentoris.
S. Stephani Archidiaconi.
S. Yuonis Archidiaconi.
S. Gauterij Presbyteri.
S. Odonis Presbyteri.
S. Clementis Presbyteri.
S. Magiſtri Simonis Diaconi. S. Herluini Diaconi. S. Gellini Diaconi.
S. HERVEI *Subdiaconi.*
S. Durandi Subdiaconi.
S. PHILIPPI *pueri fratris Regis.*
S. Petri pueri.
S. Hilduini pueri.

Actum publicè Pariſius in Capitulo B. Mariæ, anno incarnationis M.CXLVI. *Epiſcopatus autem domni Theobaldi anno tertio.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor cotté G. Laiette 2. intitulée *Bois ſainct Pere.*

EGO BVRCARDVS DE MONTEMORENCIACO *notum fieri volo tam poſteris quàm præſentibus, quòd Matheus de Roſſiaco, & Guido de Grodoleto & vxor eius Richeldis prædicti Mathei ſoror, amore Dei & precibus domini* PETRI *venerabilis Archiepiſcopi Tarentaſienſis, pro ſalute animæ ſuæ & parentum ſuorum, Eccleſiæ S. Victoris in helemoſinam conceſſerunt quicquid Eccleſia S. Petri de Nemore ab ipſis, vel ab eorum prædeceſſoribus ante habuerat. & omnes querelas, quas aduerſus eandem Eccleſiam priùs mouerant, omninò remiſerunt. Præterea decem arpennos nemoris inter duos riuulos, & eorumdem riuulorum vſum, prædictæ S. Victoris Eccleſiæ in helemoſinam dederunt. Petrus etiam Aculeus, & Galterus Buſe in omnibus his prædictis conſuetudinem griariæ, quam habebant, pro ſalute animæ ſuæ liberè remiſerunt. Hanc autem helemoſinam ego &* LAVRETA *vxor mea laudauimus, & quicquid iuris in prædicta helemoſina habebamus ex integro conceſſimus. Factum eſt huius helemoſinæ donum* IN CVRIA MEA *apud* MONTEMMORENCIACVM *in præſentia prædicti Archiepiſcopi, die eadem qua ipſe Capellam meam dedicauit, anno ab incarnatione Domini* M.CLXXIIII. *Quod ne obliuio deleat, aut emergens calumnia contradicat, ſcripto mandari, ac ſigillo præfati Archiepiſcopi & meo feci ſignari. Teſtes, Rainardus Abbas S. Mariæ de Valle, Guillelmus Prior eiuſdem Eccleſiæ, Euurardus de Barris Monachus Clareuallenſis, Guillelmus Capellanus,* ARVEVS *Abbas S. Martini, Simon Capellanus, Guido Canonicus S. Martini. Laici, Galterius de Grodoleto, Balduinus de Andiliaco, Guido de Toreta, Henricus de Maiſ-* 1174.

nil, Radulſus de Bellafontana, Adam de Chaluert & Radulſus frater eius. Theobaldus de Curuenne, Gerardus Cocus, Berengarius, Roardus de Curia.

Scellé de deux ſeaux de cire iaune ſur queuës de cuir. Le 1. de Pierre Archeueſque de Tarentaiſe. Le 2. de Bouchard de Montmorency armé à cheual, l'eſpée nuë en la main, comme il eſt icy figuré.

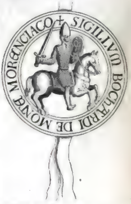
SIGILLVM BOCHARDI DE MONTE MORENCIACO

Deux Chartes tirees du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO BVCHARDVS DE MOMMORENCI. *Notum fieri volo præſentibus & futuris, quòd pro ſalute mea, & meorum, aſſenſu* LAVRETÆ *vxoris meæ, fratrúmque meorum* THEOBALDI, HERVEI, & MATHEI, *dedi in perpetuam elemoſynam Eccleſiæ de Valle S. Mariæ nemus quoddam ſitum inter Bettemont & Mantuam, ſcilicet à fundo Vallis vſque ad viam ſuperiorem, quod emi ab Haimardo de Frepellum, &c. Actum apud Vallem S. Mariæ, anno ab incarnatione Domini* M.CLXXIIII.

EGO BVCHARDVS DE MOMMORENCI. *Notum fieri volo vniuerſis, quòd* MATHEVS *pater meus aſſenſu meo & fratrum meorum conceſſit Eccleſiæ de Valle S. Mariæ in perpetuam elemoſynam ad omnes vſus proprios totam foreſtam, quæ dicitur nemus ſancti Dionyſii. Sed quia poſt mortem patris mei quandam partem illius nemoris dedi fratribus de Grandimonte, pro commutatione partis illius conceſſi in perpetuum præfatæ Eccleſiæ totum nemus meum, quod dicitur Defenſum de Meruilla, ad omnes vſus proprios, &c. Hæc omnia conceſſerunt fratres mei* THEOBALDVS, HERVEVS, MATHEVS. *Horum omnium teſtes ſunt, Balduinus de Andelli, Henricus de Meſnil, Adam de Meleduno, Iocelinus de ſancto Dionyſio, Renaldus Muſauene, Odo de Pleſſé.*

Charte extraite du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1177. IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego* BVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO, *notum facio cunctis tam futuris quàm præſentibus, quòd Henricus de Hengos & vxor eius nomine Matildis conceſſione filij ſui, & frater eius Robertus*

Digit

Robertus nomine & vxor eius vendiderunt Simoni de ſancto Dionyſio molendinum & prata, & clauſellos, & poſſeſſionem totam cum domibus & viridario, & terras arabiles, & quæcumque apud Hengot, & circumquaque habebant, quæ de feodo prædicti Simonis erant, & feodum Reginaldi Muſauene, conceſſione eiuſdem Reginaldi. Inſuper etiam alias terras arabiles, de cuiuſcumque feodo vel cenſu, vel etiam allodio eſſent, ſub cenſu annuali duorum denariorum pro arpenno ea quæ ad Henricum pertinebat. & fidem dederunt præſentibus nobis, & multis alijs viris aſtantibus, quod ipſum & ſucceſſores ſuos, vel nepotes ſuos de cetero ſuper hoc non inquietarent, ſed in pace perpetuò eos tenere dimitterent, & omnem vbique & contra omnes Simoni & ſuis ſuper venditione iſta garantiam portarent. Et quotienſcumque opus eſſet tam ipſi quàm fideiuſſores ſui in omnibus Curijs ad defenſionem venditionis iſtius ſe ſufficienter exhiberent. Et licèt de feodo noſtro non eſſet, & homo ligius Simonis eſſet; rogauerunt me, & multis petitionibus impetrarunt, quòd Simoni & ſuis ſucceſſoribus, ego & ſucceſſores mei ſuper conuentione iſta & venditione defenſor & obſeſſor & perpetuò & firmiter eſſem, & factum iſtud manutenerem. Quod vtique & fauorabiliter feci, & perpetuò & bona fide me tenere promiſi, & ſigilli noſtri auctoritate corroborari præcepi. Mater inſuper ipſius Henrici Comitiſſa nomine dotalitium ſuum, & quicquid in eiſdem poſſeſſionibus habebat præfato Simoni in præſentia noſtra vendidit, & in manu ipſius tradidit, & fide propria firmauit, quòd de cetero ſuper hoc neque ipſum, neque ſucceſſores ipſius inquietaret; ſed in pace eos tenere permitteret, & vbicumque neceſſe eſſet pro poſſe ſuo factum iſtud ad vtilitatem Simonis & ſucceſſorum ſuorum defenderet. & ſuper his conuentionibus nos & ſucceſſores noſtros in obſidem poſui. Actum publicè apud Hengot anno incarnati Verbi M. CLXXVII. *Aſtantibus nobis & præſentibus his, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Fideiuſſores ſunt iſti, qui fide data firmauerunt ſe pactionem iſtam tenere Simoni & ſucceſſoribus ſuis.*

Philippus de Groolai, & frater eius, & Anſelmus de Aldre.
Henricus de Piſſecoc, & Theobaldus filius eius.
Rericus d'Eſenuille, & Renaudus, & Guido, & Petrus, fratres ipſius.
Gauterus filius Arrodi, Petrus frater eius.
Mathias de Lilete.
Balduinus de Gonneſſe.
Henricus de Menil.
Renaudus Muſauene.
Radulfus de Greſſi.
Adam de Villers.
Guido de Groolai.
Guido de Torote.
Baldoinus d'Andeli.

Teſtes ſunt, Petrus Singularis, Philippus frater eius.
Guillelmus de Nanterre.
Drogo filius Girardi.
Guillelmus de Poncellis.
Iuo de Conflens.
Adam & Petrus d'Ermenouille.
Petrus de Ville-teigneuſe.
Iohannes Papeluns.
Hugo de Chaumont.

Charte dont l'original eſt au Threſor du Bois de Vincennes, & la copie inſerée au Liure III. des Annales de France de Papirius Maſſon.

1179. NOTVM ſit omnibus tam præſentibus quàm futuris, quòd ego THEOBALDVS MONTISMORENCIACI & fratres mei, dominus ſcilicet BOCHARDVS, MATHEVS, & ERVEVS, dedimus in elemoſynam tam pro noſtris, quam pro patris & matris noſtræ animabus, Eccleſiæ B. Mariæ de Vicena, & fratribus de Grandimonte ibidem Deo ſeruientibus, ſal quem in nauibus per Sequanam commeantibus iure hereditario poſſidebamus, ad poſſidendum in perpetuum liberè & quietè ſine vlla reclamatione. Quod vt ratum & inconuulſum permaneat, ego MATHEVS ſigilli mei munimine feci roborari. & vt dominus noſter Rex Francorum iſtud concederet, confirmaret, & manuteneret, ab ipſo noſtris precibus impetrauimus. Huius rei teſtes ſunt Rainaldus Muſauena, Henricus du Maiſnil, THIBOLDVS DIVES. Actum ab incarnatione Domini anno M.CLXXIX.

Charte dont l'original eſt au Threſor du Chaſteau de Chantilly.

QVONIAM & dæmonis inſtinctu & hominis conſenſu à perenni fonte ſapientiæ mirabiliter decidimus, idcirco in hanc lacrymarum & miſeriæ vallem deiecti memoriæ damnum incurrimus. Vnde quod volumus ne pereat literæ præteritorum loquaci commendamus. Igitur eo tempore quo Philippus Rex Galliæ regnaret, BVKARDVS DE MONTMORENCI nemus de Montcoot ad opus bonorum hominum pro terra quam habent apud Culturam Vlmi de Herouilla cum Gaultero de Tibuuiller mutauit, Bukardus enim partem culturæ pro nemore de Moncoot Galtero & fratribus ſuis en eſchange dedit, idem Bukardus liberè conceſſit quòd terra Culturæ ſit de feodo Adæ de Inſula, ſicut nemus de feodo eiuſdem Adæ erat. Vt ergo firmiter teneatur, hanc mutationem THEOBALDVS frater ſuus, MATHEVS filius BVKARDI conceſſerunt. Et vt omnium inuidorum inſultatio penitus euaneſcat, idoneos teſtes ſcribimus, ex parte BVKARDI Renaudum Muſanene, Henricum de Meſnil, Milonem de Nogent. Ex parte Galteri, Galterum de Bubecio, Petrum Saunier, Iuonem de Heudouille.

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Florent de Saumur.

1184. LITTERÆ quibus HERVEVS DE MONTEMORENCIACO Dei permiſſione Abbas ſancti Martini de Montemorenciaco, & Decanus Pariſienſis, de conſenſu Capituli confirmauit præſentationem Capellani ad Eccleſiam S. Thomæ de Montemagny.

LITTERÆ, quibus BVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO approbauit quod ab HERVEO fratre ſuo Abbate S. Martini factum fuerat ſuper Eccleſia B. Thomæ de Montemagni, & approbari fecit à MATHEO & AALIZ heredibus ſuis.

LITTERÆ quibus Mauritius Epiſcopus Pariſienſis confirmauit prædictam præſentationem domini HERVEI, & BVCHARDI DE MONTEMOR. anno M.CLXXXIIII.

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

IN nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Ego BVCCARDVS DE MONTEMORENCIACO, Notum facio præſentibus & futuris, me in perpetuam conceſſiſſe elemoſynam Eccleſiæ S. Mariæ de Valle vineam de Oriethe, & vineam de la Gleiſe, &c. quas Guibertus de Tauerni cum Ingelranno filio ſuo, & Villelmo nepote ſuo, Eccleſiæ quam prædiximus, qui ipſas vineas de me ad medietatem hereditario iure faciebant, & in præfata Eccleſia habitum Religionis ſumpſerunt, in perpetuam *poſſeſſionem dederunt & conceſſerunt, &c. Hanc elemoſynam conceſſerunt fratres mei,* THEOBALDVS, *&* MATHEVS, *&* HERVEVS *Clericus, vxórque mea* LAVRENTIA, *& filius meus* MATHEVS, *& filia mea* EVA, *&c. Vt igitur hæc rata permaneant & inconcuſſa, ſcripto commendari, & ſigilli mei munimine duxi neceſſarium confirmari.*

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis. Nouerint omnes præſentes & futuri,* 1182. *quòd ego* BVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *conſuetudinem quandam malam, quam habebam in vineis beati Dionyſii in* DIOILO *villa ſitis, Eccleſiæ eiuſdem Martyris glorioſi, virorum ſanctorum conſilio, fratribus etiam meis,* HERVEO *videlicet Clerico, &* THEOBALDO DE MARLI *hoc volentibus & laudantibus, licet iuſtè vel iniuſtè tenuerim, ob remedium animæ* PATRIS MEI *& parentum meorum contuli, eo tenore quòd anniuerſarium vxoris meæ* LAVREÆ *ſingulis annis fiet ibi, & meum, poſtquam in eo meam animam reddidero Creatori. Vt autem hoc illibatum in poſterum conſiſtat, ſigilli mei impreſſione corroboro, & teſtium ſubſcriptione confirmo, quorum nomina hæc ſunt.*

Guarinus Abbas ſancti Victoris.
Prior Vallis Dei Amicus nomine.
Girardus Cantor.
Galterus Capellanus.
Rogerus de Soleſme.
Theobaldus de Marli.
Herueus frater eius.
Adam de Vilers.
Amauricus frater eius.
Raimaldus Muſaneſme.
Yuo de Coſlenz.
Radulfus de Coſlenz.

L'original de cette Charte eſt ſcellé d'vn ſeau pareil à la figure ſuiuante.

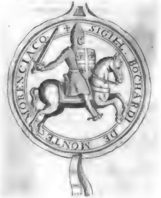
+ SIGILL. BOCHARDI DE MONTE MORENCIACO

Extrait du Calendrier de l'Abbaye du Val.

v. *Idus Auguſti.* *Obijt domina* LAVRETA DE MONTEMORENCIACO.

Autrement. *Obijt* LAVRENTIA *domina de Montemorenciaco.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe Collegiale de ſainct Martin de Montmorency.

1185. IN *nomine Patris & Filij & Spiritus ſancti amen. Ego* BVRCARDVS DE MONTEMORENCIACO, *& ego* HERVEVS *Pariſienſis Eccleſiæ Decanus. Notum ſit præſentibus & futuris, quòd ego* BVRCARDVS *pro remedio animæ meæ quendam Sacerdotem in Eccleſia S. Martini, de aſſenſu & conſilio fratrum meorum, videlicet fratris* THEOBALDI, HERVEI *Pariſienſis Decani, &* MATHEI DE MARLEIO, *inſtitui feci ſingulis diebus Miſſam pro fidelibus celebraturum, &c. Inſtitutum eſt etiam quòd idem Sacerdos poſt deceſſum meum, in Miſſa propriam pro me (ſcilicet Herueo) ſicut & pro fratre meo domino* BVRCHARDO *orationem faciet. Actum publicè apud Nemus S. Petri anno* M.CLXXXV.

Charte dont l'original eſt aux Archiues de S. Martin des Champs, Laiette intitulee *Domont.*

EGO BVCCARDVS DE MONTEMORENCIACO *notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd duos modios vini Monachis de Doſmunt in elemoſynam dedi, ſingulis annis in torcularibus meis apud* MONTEMMORENCIACVM *accipiendos Inſuper etiam ea quæ dominus* ADAM *Eccleſiæ de Doſmunt contulit in noſtro feodo conſtituta, ipſi Eccleſiæ perpetuo iure poſſidenda conceſſi, & ſub protectione etiam & tutela mea conſeruanda ſuſcepi. Videlicet* VI *modios ..... in granchia apud Doſmunt, ab eo quicumque dominus eiuſdem villæ ſingulis annis reddendos. Redditum etiam denariorum quos homines de Doſmunt domino ſuo perſoluere conſueuerant in Aſſumptione ſanctæ Mariæ, & nemus de campo Mainardi, quod ipſe Adam eidem Eccleſiæ in commutationem dedit pro nemore quod dicitur Remmolu. Stagnum etiam, quod* IOHANNES *filius Adam eidem Eccleſiæ ex conſenſu & voluntate matris ſuæ* IDONEÆ *dedit. Poſtremo omnia quæcúmque in feodo noſtro poſita ab anteceſſoribus ipſius Adam ſiue quibuslibet alijs Eccleſiæ prædictæ donata fuerint. Quod vt futuris temporibus inuiolabiliter obſeruetur, ſcripto præſenti, & ſigilli mei impreſſione, cum teſtium ſubnotatione confirmaui. Hij ſunt teſtes. Henricus de Meſnil, Henricus de Bantellu, Theobaldus de Villers, Odo Buſet, Matheus de Iſlete, Iohannes Cornut, Sutens iunior de Iachi milites.*

Extrait du Chartulaire de S. Martin des Champs.

EGO BVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO, *notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd* FROGERIVS *Cubicularius domini Regis, & Aliz vxor eius decimam ſuam quam habebant apud Bezuns, quæ etiam de feodo meo erat, Eccleſiæ S. Martini de Campis conceſſerunt in perpetuum poſſidendam. Quod vt in poſterum inconcuſſam obtineat firmitatem, conceſſi & laudaui, concedente Vvillelmo de Cornillon in præſentia mea, qui de me tenebat feodum illius decimæ. Et vt hoc ratum permaneat, ſcripto, & ſigilli mei impreſſione, cum teſtium ſubnotatione firmaui. Hi ſunt teſtes.*

Galterius de Grodoleto.
Henricus de Maſnil.
Philippus de Villa-tineoſa.
Ivo de Aneto.

Paganus de Boſco.
Rainaldus Bateſte.

Du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

NOTVM *ſit omnibus tam futuris quàm præſentibus, quòd Henricus de Hugoth aſſociauit dominum* BVRCHARDVM DE MONTMORENCY, *atque participem fecit omnium quæ habebat in territorio de Baleſmons, tam in villa quæ dicitur Fayel, quàm in omni reliqua poſſeſſione, exceptis terris quæ ad proprium cultum Henrici pertinent, &c. Præterea conceſſit* BVRCHARDVS *Henrico & hominibus eiuſdem villæ mortuum boſcum in foreſta ſua ad proprios vſus iure perpetuo. Promiſit igitur Burchardus per fidei ſuæ ſacramentum, quòd hæc omnia ſicut digeſta ſunt fideliter obſeruaret atque teneret, ac ſuis heredibus pro poſſe ſuo tenere faceret. Hæc eadem promiſit & affidauit* MATHEVS *frater eius. Horum omnium teſtes & fideiuſſores ſunt* THEOBALDVS DE MARLI *frater Burchardi, Guido de Groolei, Galterus de Groolei, Balduinus de Andelli, Henricus de Meſnil.*

Du meſme Chartulaire du Val.

NOTVM *ſit omnibus tam futuris quàm præſentibus, quòd ego* BVRCHARDVS DEI GRATIA MOMMORENCIACI DOMINVS, *maſuram, quæ fuit Ioannis de Cheneuieres, apud* MOMMORANCIVM *ſitam iuxta porpriſum domus Monachorum ſanctæ Mariæ de Valle, Eccleſiæ eiuſdem ſanctæ Virginis Mariæ in perpetuam elemoſynam dederim liberam & quietam ab omni cenſu, redditu, & exactione, &c. Teſtes ſunt,* MATHEVS DE MOMMORENCY *frater meus, Matheus de Lillette, Ioſſelinus de ſancto Dionyſio, Petrus de Piſſecoch, Odo Buſſe.*

Des Archiues de l'Egliſe de S. Victor.

EGO BVRCARDVS DE MONTEMORENCIACO *notum facio tam poſteris quàm præſentibus, quòd Euſtachia de Aquabona inuadiauit Eccleſiæ ſancti Victoris quicquid habet in decima eiuſdem villæ, &c. Hanc inuadiationem conceſſerunt filij eiuſdem Euſtachiæ, Ioannes, Petrus, & Matheus, &c.* MATHEVS *quoque* DE INSVLA *frater ſæpedictæ Euſtachiæ, & Milo de Nongent, &c. Teſtes* THEOBALDVS DE MARLI, & MATHEVS *frater eius, Almaricus de Villers, Adam de Doomunt, Adam de Chalueri, & Radulfus frater eius.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe de S. Victor cotté L. Laiette 1. *Du Bois S. Pere.*

1189. IN *omnibus bonæ fidei actionibus, quæ firma perpetuitate durare habent, iure requiruntur ſuffragia litterarum, vt & memoria geſtorum ſic tranſeat ad poſteros, & omnis contraire temptantium tollatur occaſio. Inde eſt quòd ego* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *& mecum dilectiſſimi fratres mei,* THEOBALDVS *ſcilicet in Valle beatæ Mariæ Monachus, & dominus* HERVEVS *Eccleſiæ B. Mariæ Pariſienſis Decanus. Vniuerſis hoc ſcriptum tam nunc quàm in poſterum legentibus, vel exponi audientibus certum fieri deſideramus, quòd cùm dominus & frater noſter* BVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *vitæ præſentis finem faceret, ordinationem rerum ſuarum nobis commiſit, & recordatione erratuum ſuorum ductus, diſtricta obſecratione adiurauit nos, vt ea quæ inueniremus ab eo, vel à famulis ſuis tempore ſuo vſurpata corrigeremus, & quæ de iure alieno occupauerat, ſuis dominis reſtituere curaremus. Hac itaque adiuratione obligati, Eccleſiæ S. Dionyſii cenſum v. ſolid. & roagium, & cetera quæ in domo Roberti Clerici apud Meſiaſin de iure ipſorum fore didicimus, curauimus reſtituere. quæ ipſe dominus*

BVCHARDVS *domui ſancti Victoris, quæ in nemore S. Petri ſita eſt, & Canonicis ibidem Deo ſeruientibus liberè dederat. quibus præfatus R. Clericus prædictam domum cum omni porpriſia ſua dimiſerat. Ne igitur prænominati Canonici à beneficio illis à domino & fratre noſtro B. vt diximus, collato, ſe conquererentur defraudatos: pro recompenſatione prædicti cenſus, aſſignauimus eis annuo & perpetuo cenſu* v. *ſol. apud Sarcellam in domo Guidonis Maioris, in octau. S. Dionyſ. ſoluendos. & in loco roagij* XII. *den. annuo cenſu eodem termino, in dimidio arpenno terra Petri nepotis eiuſdem G. in quo ipſe debet domum conſtruere ad manendum, vt ſit proprius hoſpes prædictorum Canonicorum, nulli alij obnoxius. Vt autem iſta commutatio inconcuſſa permaneat, & Canonici hæc ab omni alia manu, vel exactione liberè poſſideant, hoc ſcripto tam domini & fratris noſtri B quàm noſtris ſigillis munito irrefragabiliter confirmauimus. Actum anno ab incarnatione Domini* M.CLXXXIX. *Teſtes ſunt Magiſter Girardus, Robertus Prior S. Petri, Heris Canonicus, Henricus Muſanena, Radulfus de Peiſſi, Canonici, cum Decano. Rainaldus Muſanena, Iohannes Cornutus, Guido Maior, Petrus nepos eius.*

Scellé de trois ſeaux de cire iaune ſur double queuë de cuir blanc, comme ils ſont icy repreſentez.

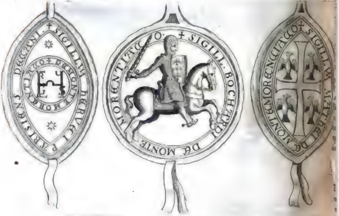
+ SIGILLVM HERVGEI PARISIENS DECANI
+ DE MONTEMORENCIACO
+ SIGILL. BOCHARDI DE MONTEMORENCIACO
+ SIGILLVM MATHEI DE MONTEMORENCIACO

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye du Val.

IX. *Cal. Aug. Obijt* HENRICVS DE MONTEMORENCIACO.

Iean Chanoine de l'Egliſe de S. Victor de Paris, en ſon Memorial des Hiſtoires non encore imprimé.

ANNO M.CXXXII. MATHEVS *dominus erat* MONTISMAVRENCIACI, *cui ſucceſſit filius eius* BVCHARDVS.

ANNO M.CLXXIIII. *Obijt Petrus Epiſcopus Tarentaſiæ, qui anno præcedenti dedicauerat Capellam domini* BVCHARDI DE MONTEMAVRENCIACO *in caſtro ſuo.*

ANNO M.CLXXXII. *Poſt obitum* BVCHARDI *abſque liberis, factus dominus* MONTISMAVRENTIACI *frater eius, habens fratres* HERVEVM *Decanum Eccleſiæ Pariſienſis, &* THEOBALDVM *Monachum Vallis ſanctæ Mariæ, Ciſtercienſis Ordinis.*

ANNO M.CXCIIII. *Obijt dominus* MATHEVS *dominus* MONTISMAVRENTIACI, *& ſucceſſit ei filius eius* MATHEVS *Conſtabularius Franciæ.*

Charte tirée du Chartulaire du Prieuré de Gournay ſur Marne.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego* GVIDO DE MONTE-GAO *notum fieri volo præſentibus & futuris, quòd de decima ruptitiorum, quæ infra parrochiam de Horcor & territorium Montis-Gaij fiebant, inter me & Monachos Eccleſiæ beatæ Mariæ de Gornaio querela orta eſt, &c. Sciant igitur omnes, quòd ego aſſenſu & voluntate dominæ* ADALAIDÆ *uxoris meæ, &* GALCHERII *fratris mei, non ſolùm decimam de ruptitijs quæ facta fuerant, ſed etiam de omnibus illis quæ adhuc fient, eidem Eccleſiæ & Monachis ibidem Deo ſeruientibus, pro amore Dei, & in remiſſionem peccatorum noſtrorum & parentum noſtrorum in perpetuum habendam concedo, &c. Acta ſunt hæc anno ab incarnatione Domini* M.CLXVI.

Charte dont l'original eſt aux Archiues de ſainct Martin des Champs.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego* VVIDO DE CASTELLIONE *Eccleſiæ beati Martini de veteri Creceio in perpetuum. Nouerint tam præſentes quàm poſteri, quòd uxor Droconis de Petra-fonte domina Beatrix, pro ſe, pro viro ſuo, & pro filijs ſuis, Vvidone, Hugone, atque Ioanne, hoc ipſum ipſis laudantibus & concedentibus, dedit in perpetuum Eccleſiæ beati Martini de veteri Creceio decimam ſuæ partis vbicumque colligatur pedagium de Creceio, quod ſibi contingebat iure hereditario, &c. Cùm autem proceſſu temporis res in manum noſtram deuenerit, ego* VVIDO DE CASTELLIONE *donum & eleemoſynam ſupramemoratam à prænominata Beatrice & filijs eius factam, Eccleſiæ præfatæ concedo in perpetuum liberè & quietè poſſidendam. Vxor quoque mea* AALES *hoc ipſum laudauit & confirmauit, &c. Actum publicè anno incarnati Verbi* M.CLXVIII.

Autre Charte extraite des Archiues de ſainct Martin des Champs.

EGO IOANNES DE CRECIACO, & ADALEIDIS *uxor eius, notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd Hugo de Capella, pro eo quòd decimam quandam, quam Eccleſiæ S. Martini de Campis pro* XL. *libris inuadiauerat, iniuſtè occupauit, ſententiam excommunicationis incurrerat. Ipſe autem ea quæ perperam egerat emendare cupiens, duos modios annonæ, ſcilicet vnum frumenti, & alterum auenæ in decima ſua de Bolorria, ſingulis annis antequam aliquid de ſua parte accipiat habendos, Eccleſiæ S. Martini de Campis in perpetuum conceſſit, aſſentientibus & laudantibus liberis ſuis. Et quoniam pars huius decimæ eſt de feodo illius, qui futurus eſt dominus Creciaci, nos qui caſtellum hoc in manu noſtra tenemus, huic conceſſioni iamdicti Hugonis aſſenſum præbuimus. Ad maiorem etiam confirmationem, fideiuſſores & obſides ſumus, quòd filios domini* VVIDONIS DE CASTELLIONE, GALCHERIVM & VVIDONEM, *cùm ad ætatem virilem peruenerint, hoc ipſum concedere faciemus, &c. Hæc ſunt nomina teſtium, Petrus Vicecomes, Bartholomeus frater eius, Robertus de S. Martino, Petrus de Bercherijs, &c.*

Guillaume le Breton au Liure x. de ſa Philippide.

At Robertigena ſenior Robertus in Anglos
Quotquot habere poteſt equites agit, vt potentius
Filius in vinclis anguſtabatur eorum.
Quem Beluacenſis comitatur Epiſcopus eius
Frater, & amborum REGALI A STIRPE NEPOTES
Laudum Præſul, & quem CASTELLIO *nuper,*
Nunc autem ſancti Pauli Comitatus honorat,
GALCHERVS, *quo nemo alius laudatior armis.*

Charte rapportee au Liure IIII. des Antiquitez de Paris, pag. 1249.

EGO MAVRICIVS *Dei gratiâ Pariſienſis Epiſcopus. Notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd* GVIDO DE COCIACO *in præſentia noſtra conſtitutus, pro remedio animæ ſuæ, Monialibus de Boſco in elemoſynam donauit* LX. *ſolidos cenſuales ſuper terra & cenſu de Ferrarijs apud Lenniacum, & duos modios hybernagij in campiparte eiuſdem villæ ſingulis annis perpetuò poſſidendos, &c. Moniales autem conceſſerunt ei, quòd duos Capellanos in Monaſterio ſuo perpetuò tenebunt, qui ſeruitio ipſius Eccleſiæ iugiter miniſtrabunt, &c. Hanc donationem ſicut in præſenti Carta continetur, ad petitionem ipſius* GVIDONIS *ſigillo noſtro fecimus roborari. Actum publicè Pariſius in domo noſtra, anno incarnati Verbi* M.CXC. *Præſentibus*

Domino HERVEO *Pariſienſi Decano* AVVNCVLO SVO.
Daniele Canonico ſancti Victoris.
Henrico Pariſienſis Eccleſiæ Canonico.
Laurentio Presbytero.
Petro Presbytero de Ferrarijs.
Huberto Diacono, & pluribus alijs.
Domino MATHEO DE MARLI.
MATHEO *nepote eius.*
GVIDONE *nepote eius.*
Philippo de Grolei.

Geofroy de Villehardouin Mareſchal de Champagne au Liure I. de ſon Hiſtoire de la conqueſte de Conſtantinople.

EN *France ſe croiſa Nouelon li Eueſques de Soiſſons,* MAHE' DE MONMORENSI, *Guis li Caſtellains de Coci ſes niers, Robert de Malnoiſins, Drues de Creſſoneſſart, Bernard de Monſtereul, &c.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Longpont, Ordre de Ciſteaux.

EGO *Neuelo Dei gratiâ Sueſſionenſis Epiſcopus. Notum facio præſentibus & futuris, quòd* RADVLFVS *Comes Sueſſionenſis, laude & aſſenſu* AALES *Comitiſſæ dedit in elemoſynam Eccleſiæ & fratribus Longipontis, &c. ſexteragium* LX. *modiorum cuiuſlibet annonæ vel leguminis, vltra* XL. *quos eis Comes* IVO *auunculus eiuſdem Radulfi iamdudum in elemoſynam conceſſerat. Teſtes, Gerardus de Cheriſiaco, &c. Actum anno* M.CLXXXV.

Charte

Digitized by

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe de ſainct Maur des Foſſez.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego* GAVCHERVS DE CASTELLIONE *dominus Montiſgaÿ, præſentis paginæ teſtimonio notum facio præſentibus & futuris, quòd diuinæ bonitatis intuitu, pro redemptione animarum patris mei & fratris mei* GVIDONIS, *& anteceſſorum meorum, pro ſalute animæ meæ, fauente & laudante domina* ADELAIDE *matre mea Comitiſſa Sueſſionenſi, & domina* ADELAIDE *ſorore mea vxore domini Guillelmi de Garlanda, griariam & quicquid iuris & iuſtitiæ in toto nemore quod appellatur Euron iure hereditario poſſidebam, Eccleſiæ Foſſatenſi quittaui, & perpetuò liberè & quietè ſine aliqua mei vel heredum meorum reclamatione poſſidere conceſſi, &c. Actum hoc anno incarnati Verbi* M.CXCIIII.

Autre Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Denys.

EGO RADVLFVS *Sueſſionenſis dominus Montiſgaÿ, &* ADELIDIS *vxor mea, notum facimus omnibus præſentem paginam inſpecturis, quòd compoſitionem illam, quam dilectus filius noſter* GAVCHERVS DE CASTELLIONE *cum Abbate & Capitulo S. Dionyſii fecit ſuper griaria de Trembleio, tam in nemore quàm in plano concedimus in perpetuum tenendam, ſicut in Carta prædicti Gaucheri continetur, &c. Actum anno Domini* M.CCIIII. *menſe Ianuario.*

Quatre Chartes priſes du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO ADELICA *Comitiſſa Toloſana, & domina Montisfortis. Vniuerſis notum facio præſentibus pariter & futuris, quòd pro remedio animæ meæ, patris quoque & matris meæ, & domini mei & mariti* SIMONIS *Comitis Toloſani & domini Montisfortis, & omnium anteceſſorum noſtrorum aſſenſu & voluntate ipſius domini mei & mariti, & liberorum noſtrorum Amaurici, Guidonis, Simonis, & Roberti, dedi in perpetuam eleemoſynam Eccleſiæ beatæ Mariæ de Valle & fratribus ibidem Deo ſeruientibus,* X. *libras Pariſ. monetæ annuatim in portu & tranſuerſo de Confluentio prima Dominica Quadrageſimæ percipiendas, &c. Quod vt perpetuam ſtabilitatem obtineat, præſentem Cartam conſcribi, & ſigilli mei impreſſione feci communiri. Actum anno gratiæ* M.CCXVII.

A. Comitiſſa Tholoſæ & Leyceſtriæ, domina Montisfortis, omnibus ad quos præſentes litteræ peruenerint, ſalutem in Domino. Vniuerſitati veſtræ notum eſſe volumus, nos de aſſenſu & voluntate liberorum noſtrorum Amalrici, & Guidonis Comitis Bigorrenſis, Symonis, & Roberti, pro remedio animæ meæ & anteceſſorum noſtrorum, & pro ſalute inclitæ recordationis mariti noſtri SIMONIS *quondam Comitis Tholoſæ, & omnium anteceſſorum ſuorum, & remedio animæ noſtræ, dediſſe in perpetuam eleemoſynam Eccleſiæ beatæ Mariæ de Valle, & fratribus ibidem Deo ſeruientibus,* X. *libras Pariſ. annuatim in maritagio noſtro, videlicet in portu & tranſuerſo noſtro de Confluentio ſingulis annis prima Dominica Quadrageſimæ percipiendas. Eo verò tenore quòd ſingulis annis in die anniuerſario piæ recordationis dominæ* LAVRÆ *matris noſtræ* XL. *ſol. ex eiſdem* X. *libr. ad pitantiam Conuentus cedant, &c. Quod vt ratum, &c. Actum anno domini* M.CCXVIII. *menſe Iunio.*

AMAVRICVS DE MONTEFORTI, *domini Simonis inclitæ recordationis & felicis memoriæ quondam Comitis Tholoſæ & Leiceſtriæ, & domini Montisfortis, & Guido Bigorræ Comes, eiuſdem Simonis filij. Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis in Domino ſalutem. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd cùm* *domina & cariſsima noſtra* AALIX *Comitiſſa Tholoſæ & Liceſtriæ & domina Montisfortis, Eccleſiæ beatæ Mariæ de Valle & fratribus ibidem Deo ſeruientibus x. libras Pariſ. in maritagio ſuo, videlicet in portu & tranſuerſo de Confluentio in perpetuam elemoſynam dediſſet, nos eandem donationem cum mera voluntate animi conceſsiſſe, laudaſſe, & voluiſſe. Eandem quoque donationem conceſſerunt & voluerunt fratres noſtri Simon & Robertus, &c. Quod vt ratum, &c. Datum in obſidione Tholoſæ anno Verbi incarnati* M.CCXVIII. *menſe Iunio.*

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *Conſtabularius Franciæ. Vniuerſis notum facio præſentibus pariter & futuris, quòd elemoſynam* x. *librarum Pariſ. quas bonæ memoriæ* SIMON *quondam Comes Tholoſanus & dominus Montisfortis, & domina* AAELIDIS *ſoror mea vxor eius, dederunt Eccleſiæ Vallis beatæ Mariæ & fratribus ibidem Deo ſeruientibus in perpetuam elemoſynam annuatim in tranſuerſo ſuo de Confluencio percipiendas, ad preces & petitionem nepotum meorum, Amaurici, & Guidonis, concedo, laudo, & confirmo, ad eoſdem vſus, ad quos Comes & præfata ſoror mea ipſam elemoſynam aſsignauerunt, ſaluo iure alieno. Quod vt ratum, &c. Actum anno ab incarnatione Domini* M.CCXVIII.

Philippe Mouſke en ſon Hiſtoire de France manuſcripte.

Mais toutes voies li bons Rois
Ne vot pas ſouffrir les deſrois
D'Albigeois, ſi tramiſt grant gens,
Et leur carga or & argent.
Li Quens AMAVRIS *&* SA MERE,
Qui moult vallans & gentius ere,
En orent à Paris eſté
Au Roy Philippe el tans d'Eſté.

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye du Val.

V. *Kal. Aug. Obijt* SIMON *Comes de Monteforti. Almaricus, Guido, Comites filij eius.* AALIDIS *vxor eius.*

Digitized by Google

ADDITIONS AV CHAPITRE V.

Pag. 29. ſur la fin.

Notice tiree du Chartulaire de l'Abbaye de Colombs.

PALAM *ſit audientibus omnium fidelium, quòd* VVILLELMVS DE STILLIACO *ſeculo renuncians, & Domino ſeruire ſub Monachili habitu apud ſanctam Mariam Columbenſem cupiens, ipſi Eccleſia dedit Eccleſiam Stilliaci & totum villa herbergamentum ſolutum & quietum, cum omni iuſtitia, & cum omni dominio quod ibi habebat: concedentibus atque firmantibus hoc donum vxore eius & filijs & filiabus, alijſque qui tunc viuebant parentibus. Quæ vxor cum filijs ſuis poſt mortem ipſius Vvillelmi, adeuntes præſentiam domini Abbatis* THEOBALDI, *qui tunc temporis erat, Monachorúmque ſub eius imperio degentium, fuſis multis precibus vt vnus de filijs ſuis nomine Robertus in Abbatia reciperetur cum ſumma difficultate impetrauerunt, ea conditione vt donum quod pater fecerat firmiùs ſtabiliretur, &c. Hoc donum vt inconuulſius perenniter permaneret, duo de Monachis noſtris Gatho & Sulpicius, parentes ipſius pueri, vnà cum fratre eius Hugone, petierunt* THEOBALDVM DE MONTEMAVRENCIACO, *fratrémque eius* HERVEVM, *à quorum beneficio illa Eccleſia & villa cum terris forenſibus erant: poſtulantes ab eis, vt quod ipſe Vvillelmus & filij eius donauerant, perhenniter & irremeabiter ex ſua parte Eccleſia Columbenſi concederent. At illi exquirendo an puer, qui heres erat, vellet, audientes eum velle, libenti animo pro Dei amore donum ſupradictum Eccleſia Columbenſi conceſſerunt. Huius doni Vvillelmi & filiorum eius ſunt hi teſtes, Oſmundus Presbyter, Radulfus de Brainilla, Albericus de Nouauilla. Conceſſionis verò* THEOBALDI *atque* HERVEI *ſunt hi teſtes, Eudo de Miliaco,* GODEFREDVS *filius Heruei, Garimboldus de Montemaurenciaco, & alij multi.*

CARTA THEOBALDI *Abbatis Columbenſis data anno Domini* M.LXXXVI. *Indictione* IX. *de permutatione inter eum & Galterium Abbatem S. Petri de Nealpha veteri.*

Pag. 30. ligne 8.

Charte extraite du meſme Chartulaire de Colombs.

NOTVM *ſit omnibus quòd ego Gaſfridus Niuardi filius cum omni aſſenſu filiorum meorum Niuardi, Gaufridi, Adelaidis, necnon & dominorum* IVONIS *Comitis & aliorum, pro anima mea, & vxoris Hildeburgis, & parentum meorum liberatione, & pro merenda ſalute, Monachis S. Mariæ Columbenſ. irreuocabiliter dare diſpoſui hæc, ſcil. Eccleſiam de Manſionibus cum atrio & ſepultura & decimis ad Eccleſiam pertinentibus. Terram quoque quantum arare poſſunt ſex boues. In eadem villa agripennum prati, decimam portus, decimam piſcaturæ, &c. Hoc quoque donum vt eſſet ſtabile, & per omne tempus maneret inuiolabile,* PHILIPPVM *Regem adij, poſtulans eum, quatinus per impoſitionem ſigni ſui hanc Cartulam ita firmaret, vt deinceps nulli infringere liceret, niſi priùs coactus fiſcum Regalem ſolueret. Quod ita factum eſt, teſtante* PHILIPPO *Rege, Hugone Comite, Hugone filio Beroldi, Gaufrido de Caluomonte,* HERVEO DE MARLEIO, HERVEO *filio* GODEFRIDI DIVITIS.

Autre extrait pris du meſme Chartulaire.

CARTA *de area molendini data S. Germano de Leia à Galtero Heroart en* *conſenſu Hermenſendis vxoris ſuæ, Gaſthonis & Ermentrudis liberorum ſuorum. Confirmata à Domino* HERVEO *domino* MARLEI, & AGNETE *eius coniuge, in præſentia Vlrici Prioris, Thoroldi, Ignatij.*

ADDITIONS AV CHAPITRE VI.

Pag 33. apres l'Extrait des Chroniques de S. Denys.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Colombs.

CARTA *Gaufridi Niuardi filij de prædio Gunſenuillæ ex conſenſu Simonis generi ſui dato Monachis Columbenſibus, tempore* LVDOVICI *filij Regis* PHILIPPI, *in obſidione caſtri* MONTISMAVRENTII, *in papilione Abbatis Corbienſis, & tempore* THOROLDI *Abbatis. Conceſſit hoc idem apud Corbuillam Milo filius dicti Simonis, qui tunc* IVONIS *armiger erat, tribus indè ſolidis acceptis. Et poſtea venit in Capitulum idem Simon & vxor eius confirmantes ſupradictum donum, cum filijs ſuis Gaucherio & Teudone. Teſtibus, Godeſcallo de Buxeria, Pagano de Britiniaco, Ganterio fratre eius, Simone de Montepinçonis.*

Pag. 34. auant l'an 1108.

Extraits de diuerſes Chartes du Chartulaire de Colombs.

CARTA *Galonis Pariſienſis Epiſcopi data Pariſius in Capitulo B. Mariæ anno ab incarnatione Domini* M.CVI. *Indict.* XIV. *Epacta* XIV. *Concurrente* VII. *Philippo Rege regnante anno* XLVIII. *anno Epiſcopatus Galonis* II. *coram Bernero Decano, Adamo Præcentore, Vuillelmo, Stephano, & Rainaldo Archidiaconis, & ſubſcripta à Garberto Cancellario: quæ confirmauit donationem de Eccleſia de Marly Eccleſiæ Columbenſi factam ab* HERVEO DE MARLIACO, *Agnete eius vxore, &* BVRCHARDO *eorum filio, ex conſenſu Goffridi Epiſcopi Pariſienſis prædeceſſoris ſui, & Goſleni eiuſdem loci Archidiaconi.*

CARTA *de tribus arpennis vinearum Eccleſiæ Columbenſi apud Marleium datis à Garino de Hemereio & Adelaide eius vxore, controuerſis à ſorore ipſius Adelaidis vxore Gaufridi de Roquencourt. Teſte* BVRCARDO DE MONTEMORENCIACO.

CARTA *de decima Truncey data ab Hermando de Grolerijs, conceſſa & confirmata ab Hugone filio Hamerici, de cuius feodo erat, apud Curbeuillam in feſto ſancti Nicolai, precibus* THOROLDI *Abbatis qui illò perrexerat gratiâ agendæ feſtiuitatis, in præſentia Garini de Frieſia, Rogerij de Aqua, Iuonis filij eius. Quæ quidem Carta conſtat Ricardum de Trunceio filium Giſleberti filij ſupradicti Hermandi ob vſurpationem à ſe factam dictæ decimæ excommunicatum fuiſſe, tempore* ROGERII *Abbatis, Roberti de Piſciaco Præpoſiti, Giſleberti de Cupigniaco, Rainaldi Mareſcalli,* BVRCHARDI DE MARLEIO.

Digitized by Google

LES PREVVES
DV LIVRE III. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

---

8. MATHIEV II. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, Connestable de France, fils de Bouchard V.

Chapitre I.

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *vniuerſis notum fieri volo tam futuris quàm præſentibus, quòd dominus* MATHEVS *auus meus dedit Eccleſiæ beatæ Mariæ de Valle in perpetuam elemoſynam pro ſalute animæ ſuæ, & parentum ſuorum, vineas apud Beluacum, & virgultum non longè ab eiſdem vineis in aſſenſu montis ſitum. Conceſsit etiam eidem Eccleſiæ ad omnes vſus proprios foreſtam quam nemus ſancti Dionyſii vocant, &c. His omnibus præmiſsis aſſenſum præbuerunt dominus* BVRCHARDVS *pater meus, &* THEOBALDVS *&* MATHEVS *auunculi mei, &c. His etiam prædictis apponi volui, quòd idem Burchardus pater meus pro ſalute animæ ſuæ & ſuorum, aſſenſu* LAVRETÆ *vxoris ſuæ matris meæ, auunculorúmque meorum* THEOBALDI, HERVEI, *&* MATHEI, *dedit in perpetuam elemoſynam præfatæ Eccleſiæ nemus quoddam ſitum inter Bettemont & Mantuam, ſcilicet à fundo vallis vſque ad viam ſuperiorem, quod emit ab Hemardo de Frepeillon, &c. Sciant omnes etiam, quòd idem* BVRCHARDVS *pater meus maſuram, quæ fuit Ioannis de Chananeris, apud Montemmorenciacum ſitam iuxta porpriſium domus Monachorum præfatæ Eccleſiæ, ipſi Eccleſiæ in perpetuam elemoſynam dedit, liberam & quietam ab omni redditu, cenſu, & exactione, &c. Teſtes ſunt,* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *auunculus meus, Matheus de Inſulula, Petrus de Piſſecoc, &c. Sciendum eſt etiam quòd idem pater meus* BVRCHARDVS *pro remedio animæ ſuæ, patris, matris, vxoris, & parentum ſuorum, aſſenſu meo, & ſororis meæ* EVÆ, *& auunculorum meorum,* HERVEI *ſcilicet Decani Pariſ. &* MATHEI DE MARLEIO *dedit Eccleſiæ S. Mariæ de Valle,* VBI SVÆ LOCVM SEPVLTVRÆ ELEGIT, 1193.

in perpetuam elemoſynam totam terram ſuam arabilem de Goneſſa in perpetuum poſſidendam, &c. Huius rei teſtes ſunt Mauricius Pariſienſis Epiſcopus, Mauricius Archidiaconus, Balduinus de Andeilli, Rainaldus Muſanena, Guido de Thorota, Radulfus de Chauuers, & Adam frater eius, &c. Actum publicè apud Montemmorenciacum anno ab incarnatione Domini M.CXCIII.

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor,
cotté N. Laiette 2. intitulée *Bois S. Pere*.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen.* EGO MATHEVS DE MONTI-MORENCIACI *tam præſentibus quàm futuris notum fieri volumus, quòd Guido Maior de Tauerni, & filij eius, Adam, Ferricus, Alelmus Clericus, vendiderunt Eccleſiæ beati Victoris quandam vineam in Domen ſitam pro* XXX. *libris Pariſienſis monetæ. Quam vineam dederant eis Rainaudus Muſanene & vxor eius Idonia in recompenſationem cuiuſdam damni quod ſibi intulerant, &c. Nos autem Eccleſiam propter ſuam honeſtatem & religionem diligentes, huic venditioni libenter aſſenſum præbuimus. Et quia de cenſiua noſtra, & ſub dominio noſtro erat præfata vinea, vt eam Canonici ſancti Victoris liberè & abſolutè poſſiderent, contra omnem calumniam fideiuſſores, ſaluo iure noſtro, noſmetipſos ſtatuimus. Et vt factum lucidiùs notitia poſterorum teneretur, ſcripto commendari, & ſigilli noſtri munimine, prout relatum eſt, ſub hijs teſtibus fecimus roborari. Hij ſunt teſtes, Anſelmus Prior S. Victoris, Bernardus eiuſdem Eccleſiæ Camerarius, Ericius Prior de Nemore ſancti Petri, Nicholaus Capellanus de Tauerni, Matheus de Lilete, Fulco Rufus de Tor, Philippus de Aquabona, Garnerius de Rogancort. Actum publicè apud Tauerni anno incarnati Verbi* M CXCIII.

Seellé d'vn ſeau de cire verde ſur queuë de parchemin, en cette forme.

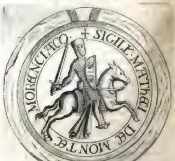
+ SIGILL MATHEI DE MONTE MORENCIACO

Charte du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO,*&c. Notum vobis fieri volo, quòd defunctus* BVCHARDVS *pater meus, in obitu* MATHEI *patris ſui, aui ſcilicet mei, dedit & conceſſit perpetuò in elemoſynam Eccleſiæ beatæ Mariæ de Valle vnum milliare allecium in Præpoſitura Montiſmorenciaci annuatim primo die Mercurij poſt feſtum Apoſtolorum Simonis & Iudæ ſequentis in anniuerſario prædicti aui mei faciendo, à fratribus ipſius Eccleſiæ percipiendum. Quod & ego ratum habui & confirmaui,&c. Actum publicè apud Montemmorenciacum anno ab incarnatione Domini* M.CXCIII.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Martin de Pontoiſe.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *notum facio præſentibus & futuris, quòd Monachi S. Martini Pontiſarenſis ad me venientes humiliter implorarunt, vt elemoſynam* XXX. *ſolidorum, quam de trauerſo Francoruillæ ſingulis annis piæ memoriæ* BVRCHARDVS *auus patris mei conſtituerat eorum Eccleſiæ confirmarem,&c. Actum anno gratiæ* M.CXCIIII. 1194.

Extrait d'vne Charte dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

COMPOSITIO *inter Matheum dominum de Montemorenciaco & dominum Guidonem de Vilers aſſenſu Emmalrici patris ſui, de his quæ dominus Matheus habebat apud Vilers, & de his quæ ibi tenebat dominus Emmalricus de feodo domini Mathei. Elizabeth vxor Guidonis prædicti conſenſit. Actum anno* M.CXCVI. 1196.

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de S. Victor, Titre XXXVI. *De Nemore S. Petri.*

EGO MATHEVS DE MONTEMAVRENCIACO DEI GRATIA DICTVS DOMINVS, *vniuerſis Chriſti fidelibus. Quoniam præcedentium acta temporis antiquitate caſſari, vel obliuione frequentiùs ſolent aboleri, quæ pro remedio ſalutis animarum ſtatuere decreuimus, auctoritate chirographaria roboramus. Nouerint igitur tam præſentes quàm futuri, quòd ego* MATHEVS DE MONTEMAVRENCIACO *ob remedium ſalutis animæ meæ & parentum meorum viginti ſolidos in proprio cenſu meo de Cercella, Eccleſiæ B. Mariæ de Nemore S. Petri liberè concedo. Et vt ratum,&c. Teſtes ſunt Guido de Tauerni, Ioannes de Chauueri, Adam de Baillos, Petrus de Marinus, Guillelmus Carduus, Iuo filius dominæ Agnetis de Tauerni, Thebaldus Clericus de S. Lupo.*

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *vniuerſis notum facio præſentibus pariter & futuris, quòd cùm Reginaldus Muſauena nemus quoddam, quod dicitur Borbeton, Eccleſiæ Vallis beatæ Mariæ in perpetuam elemoſynam contuliſſet, & Eccleſia ipſum nemus multo tempore pacificè poſſediſſet, poſtmodum procedente tempore Matheus de Inſulula Abbatem & fratres Vallis ſuper eodem nemore traxit in cauſam, dicens medietatem ipſius nemoris ad ſe iure hereditario pertinere. Cùm igitur aliquanto tempore cauſa eadem inter ipſum & prætaxatos fratres Vallis agitata fuiſſet, tandem pœnitentiâ ductus idem Matheus in præſentia mea ius Eccleſiæ recognouit,&c. Et ſciendum quòd tam ego, quàm* MATHEVS DE MARLIO *auunculus meus, huius rei firmiter obſeruandæ plegij & garantizatores fuimus. Huic rei interfuerunt, Albertus de Latiniaco, Hugo de Maudeſtor, Guido de Terota, Adam de Calueriaco, Philippus de Aqua-bona,&c. Quod vt ratum perma-* 1199.

neat, ad maiorem cautelam & firmitatem ego & MATHEVS *auunculus meus Cartam hanc conſcribi, & ſigillorum noſtrorum impreſſionibus fecimus communiri. Actum anno incarnati Verbi* M.CXCIX.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté VII.

1200. IN *nomine, &c.* PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum, &c. quòd de feodo illo integrè, quod cariſſimus nepos & fidelis noſter* THEOBALDVS *quondam Comes Trecenſis de nobis tenebat,* BLANCHAM *vxorem eius Comitiſſam Trecenſem in feminam ligiam recepimus ſicut de bail & de dotalitio ſuo ad vitam ſuam, ſaluis conuentionibus quæ in Carta dictæ Comitiſſæ continentur, quam ſuper hoc habemus. Iurauimus ſi quidem ei, quòd conuentiones illas, quæ ſcriptæ ſunt in Carta iſta, ei bona fide tenebimus & ſeruabimus, &c. Videlicet quòd filiam ſuam, quam nobis tradidit, cuſtodiemus & nutriemus bona fide & ſine malo ingenio, nec eam poterimus maritare, donec ad ætatem* XII. *annorum peruenerit. Elapſis verò* XII. *annis, prædicta filia maritabitur conſilio & aſſenſu & voluntate noſtra, & cariſſimæ matris noſtræ, & matris ſuæ, & Baronum quorum nomina ſcripta ſunt in hac Carta, vel illorum, qui terras eorum tenebunt ſi ipſi deceſſerint. Hi ſunt Barones, VVillelmus Remenſis Archiepiſcopus, Odo Dux Burgundiæ, Comes Ludouicus, Guido de Dompetra, Gaucherus de Caſtellonio, Gaufridus de Iouiſuilla, Ioannes de Montemirabili, Gaufredus Mareſcallus Campaniæ, Clarembaudus de Capis, Guillelmus Comes Iouiniaci, &c. Has eaſdem conuentiones tenebimus de alio infante, quem dicta Comitiſſa nobis tradet, ſi de marito ſuo grauida fuerit, ſi infans filia fuerit. Si verò fuerit filius, cùm ad ætatem tenendi terram peruenerit, reddemus ei vel iuſto heredi caſtella quæ pro iſtis conuentionibus tenemus, videlicet Braium, & Muſterolium, &c. Hæc autem omnia iurauimus tenere & ſeruare, & fecimus iurari à Baronibus noſtris ſubſcriptis, videlicet Odone Duce Burgundiæ, Herueo Comite Niuernenſi, Galfredo Comite Perticenſi, Roberto Comite Drocarum, Radulfo Comite Sueſſionenſi, Simone de Monteforti,* MATHEO DE MONTEMAVRENCIACO, *Drocone de Melloto, Guillelmo de Gallanda, Guillelmo de Barris. Actum anno ab incar. Domini* M CC.

Charte tirée du Chartulaire de l'Egliſe de ſainct Martin des Champs.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *vniuerſis ad quos præſens ſcriptum peruenerit notum facio, quòd* ILLVSTRIS VIR *bonæ memoriæ* BVRCHARDVS *proauus meus diuini amoris inſtinctu centum ſolidos Eccleſiæ Cluniacenſi ad luminare, & Eccleſiæ B. Martini* LX. *ſolidos pro commutatione Dumaci, qui de iure ad ipſam pertinebat, annuatim ſoluere tenebatur, ſicut in authenticis ipſius Burchardi, necnon & nobiliſſimi Regis Ludouici, & Stephani Pariſ. Epiſcopi continetur expreſſum. Sed quia in diuerſis locis & confusè prædicta pecunia non ſatis efficaciter fuit aſſignata, ego cauſâ Dei, ad preces & conſilium domini* MATHEI *auunculi mei, & aliorum venerabilium virorum, maioris efficaciæ gratiâ in vno certo loco, videlicet apud Sercelle in cenſiua mea aſſignaui in octauis B. Martini hiemalis annuatim recipiendam, &c. Actum anno ab incarnatione Domini* M.CC.

Autre Charte priſe du meſme Chartulaire de ſainct Martin des Champs.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *vniuerſis ad quos præſens ſcriptum peruenerit. Notum facio quòd illuſtris vir bonæ memoriæ* HVRCHARDVS.

CHARDVS *proauus meus, diuini amoris inſtinctu centum ſolidos Eccleſiæ Cluniacenſi ad luminare, & Eccleſiæ beati Martini de Campis* XL. *ſolidos in perpetuam elemoſynam contuli. Præterea eidem Eccleſiæ S. Martini* LX. *ſolidos pro commutatione Dugniaci, qui de iure ad ipſam pertinebat, annuatim ſoluere tenebatur, ſicut in authenticis ipſius* BVRCHARDI, *necnon & nobiliſſimi Regis* LVDOVICI, *& Stephani Pariſienſis Epiſcopi continetur expreſſum. Sed quia in diuerſis locis & confuſè prædicta pecunia non ſatis efficaciter fuit aſſignata, ego cauſa Dei ad preces & conſilium domni* MATHEI *auunculi mei, & aliorum venerabilium virorum, maioris efficaciæ gratia, in vno certo loco, videlicet apud Sercele in cenſiua mea aſſignaui in octauis beati Martini hiemalis annuatim recipiendam. Hoc autem ad maiorem meæ conceſſionis firmitatem ſtatuendum decreui, quòd Maior meus quicunque fuerit in prædicta villa vnus poſt alium in accipiendo Maioriam, vel poſt cùm à prædictis fratribus requiſitus fuerit, ſi tunc obliuione omiſſum eſt, præſtabit iuramentum quòd prædictam pecuniam in die prænominata ſine dilatione & obiectione aliqua de primis cenſiuæ denarijs receptis, Cellarario vel nuncio eius annuatim perſoluet. Si verò in ipſa die aliquis ex parte Monachorum pro aliqua impediente occaſione præſens non fuerit, idem Maior apud ſe dictam pecuniam conſeruabit, donec prædictus Cellararius, vel aliquis, ſicut dictum eſt, propter ipſam aduenerit recipiendam: nec pro præcepto meo, ſi forte contra factum meum ire præſumpſero, prædictam ſolutionem, magis timens ſuum iuramentum quàm præceptum meum, nullatenus differet vel contradicet. Actum anno ab Incarnatione Domini* M. CC.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

Super hoc quod Matheus Morenciaci debet vnum modium caſtenarum
Conuentui beati Dionyſii apud Taberniacum, & XII.
libras in montagio Sequanæ.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego* MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI *omnibus in perpetuum. Cùm res geſta mandatur litteris, vniuerſa calumniæ præuenitur materia, ne præſtetur litis occaſio ſucceſſori. Nouerint igitur vniuerſi præſentes pariter & futuri, quòd cùm inter me & venerabilem Abbatem* HVGONEM *& Capitulum beati Dionyſii de multis querelis & interpriſionibus contentio diutius agitata fuiſſet, tandem prudentũ virorum conſilio, & vtriuſque partis conſenſu finem amicabiliter ſic ſortita eſt, quòd & ego & heredes mei aſſemblabimus cum Abbate S. Dionyſii vel ſucceſſoribus eius ad vlmum, quæ eſt inter Spineolum, & viam quæ ducit de Argentolio ad* MONTEMMORENCIACVM, *pro querelis & interpriſionibus quæ erunt inter me & ipſos, vel heredes meos & ſucceſſores ipſorũ. & ibi ego vel heredes mei eligemus duos de hominibus noſtris, & Abbas vel ſucceſſores eius duos eligent de ſuis: & illi quatuor iurabunt, quòd de querelis omnibus & interpriſionibus, quas ego aduerſus ipſos habeo, vel habebo, vel ipſe Abbas & Capitulum aduerſus me habent vel habebunt, vel heredes mei aduerſus ſucceſſores eorum, vel ſucceſſores eorum aduerſus heredes meos habebunt, diligenter pro poſſe ſuo inquirent veritatem bonorum & legalium virorum teſtimonio, & ipſi vtriuſque partis rationes audient. Poſt inquiſitionem verò veritatis de conſenſu partium ſi potuerint pacem facient. Si verò pacem facere non potuerint, quod iuſtum fuerit iudicabunt, & ius ſuum cuique tribuent. Si verò de iudicio faciendo quatuor aut tres concordare nequiuerint, ad Curiam domini Regis diſcordiam referent, & iuxta prædictæ Curiæ conſilium querelæ ſine duello per illos quatuor ad vlmum terminabuntur. Si verò aliquid ab alterutra parte captum fuerit, totum vſque ad diem aſſemblationis, ſtatim quando requiſita fuerit pars illa quæ ceperit, reddetur, vel recredetur. Hæc autem aſſemblatio poſtquam ab alterutra parte ſubmonita fuerit vltra tres iuſtas demandationes, niſi de conſenſu partium differri aut prorogari non poterit. Præterea pro* *bono pacis, præfatus Abbas & Capitulum nemora S. Dionyſii, quæ ſunt inter foreſtam de Berniaco, cum fundo terræ nemorum, mihi & heredibus meis in perpetuum tenenda conceſſerunt. Et ego propter illa nemora* XII. *libras Eccleſiæ beati Dionyſii annuatim ipſi reddendas in montagio meo aquæ Secanæ aſſignaui, & vnum modium caſtanearum ad procurationem prædicti Conuentus in octauis omnium Sanctorum apud* TABERNIACVM *ſingulis annis recipiendum, prædictæ Eccleſiæ conceſſi. Ita quòd ſeruiens prædicti Abbatis illas* XII. *libras à me Eccleſiæ aſſignatas, de primis redditibus montagij aquæ per dictam ligneam & per computationem, per manum Præpoſiti mei de ſancto Marcello, vel per ſeruientem meum ſingulis annis recipiet. Et ſi montagium aquæ tantum non valuerit, vt prædicta Eccleſia prænominatas* XII. *libras indè habere poſſit, illud quod deerit in Præpoſitura S. Marcelli per manum Præpoſiti mei vel ſeruientis mei recipiet. Si verò tantus caſtanearum defectus aliquo anno fortè acciderit, vt prædictum modium caſtanearum prædictæ Eccleſiæ ſoluere non poſſim, ſequenti anno totum illud reddam quod deerit. Quod vt ratum & inconcuſſum ſemper permaneat, Cartam iſtam inde ſcribi feci, & ſigillo meo roboraui. Actum publicè in Capitulo beati Dionyſii, anno incarnati Verbi* M.CC.

Charte dont l'original eſt au Threſor des Chartes du Roy,
Laiette intitulee *Beaumont.*

1202. NOVERINT *vniuerſi præſentes pariter & futuri, quòd cùm contentio quædã orta eſſet inter* MATH. *Comitem Bellimontis, &* MATH. DE MONTEMOR. *ſuper pedagijs terræ Mathei de Montemorenciaco, tandem hoc modo pacificata eſt & ſedata. Omnes aduenæ mercatores, ſiue homo, ſiue femina de terra Comitis, qui mercaturas quæ ſuæ fuerint, & pedagia debeant, ad tranſuerſa domini de Montemorenciaco detulerint, vel duxerint, medietatem pedagij dabunt. Si quis autem de terra Comitis, homo fuerit, vel femina, conduxerit mercaturam quæ non fuerit de terra Comitis, medietatem pedagij dabit. Si quis mercator de terra Comitis, homo ſiue femina, aſſociatus fuerit alicui mercatori homini vel feminæ, quæ non fuerit de terra Comitis, medietatem pedagij dabit. Et ſciendum quòd omnes homines de dominio Comitis, & de feodis eius, & de elemoſynis eius quæ de eo mouent, & de elemoſynis militum ſuorum & feminarum qui tenent de eo, ad tranſuerſa domini* MATHEI *de dominatione* MONTISMORENTIACI *quiti erunt. Omnes autem tam homines quàm feminæ, qui quiti ſunt ſecundum hanc Cartam, per fidem ſuam ad prædicta tranſuerſa quiti tranſibunt. Quod vt perpetuam ſtabilitatem obtineat, & præfatus Matheus Comes, & prænominatus Matheus de Montemorenciaco, præſentem Cartam conſcribi, & ſigillorum ſuorum impreſſionibus fecerunt communiri. Actum anno ab incarnatione Domini* MCCII.

Scellé de deux ſeaux ſur double queuë de cuir. Le premier de Mathieu de Montmorency pareil à celuy de l'an M.CXCI. repreſenté cy deſſus. Le ſecond de Mathieu Comte de Beaumont, en l'eſcu duquel ſe void vn Lyon.

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1203. EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *omnibus ad quos littera iſta peruenerint ſalutem in Domino. Vniuerſitati veſtræ notum facimus, quòd cùm inter nos & venerabilem Abbatem B. Dionyſii, ſuper conſuetudinibus & querelis tam villæ B. Dionyſii, quàm adiacentium villarum contentio verteretur, tandem in dilectum noſtrum Monachum Elyam, Vvillelmum militem de Nantoerre, Petrum de Beſontio, & Iohannem de Gouerne compromiſimus. Sed propter confuſionem & dilationem, quæ ex multitudine teſtium producendorum poterat prouenire, vitandam, ſuper conſuetudinibus emerſas querelas terminari celeriùs cupientes,* *condiximus quòd non niſi* x. *teſtes ex parte noſtra, &* x. *ex parte venerabilis prædicti Abbatis ſuper querelis villæ beati Dionyſii & S. Marcelli tantummodo producentur; & ſecundum inquiſitionem quam prædicti quatuor arbitri fecerint de querelis, quæ ad villam beati Dionyſii & ad S. Marcellum pertinent, & hoc infra proximum feſtum beati Iohannis Baptiſtæ, nos eorum, id eſt prædictorum arbitrorum dictum ſequendum & tenendum promiſimus. Ita tamen in prædictos arbitros à nobis eſt compromiſſum, vt ſalua ſint ea quæ continentur in alijs inſtrumentis inter nos & venerabilem Abbatem prædictum confectis: nec per poſteriores iſtas litteras illis prioribus noſtris & ſuis litteris in aliquo derogetur. Durent litteræ iſtæ vſque ad proximum feſtum ſancti Dionyſii. Actum anno gratiæ* M. CCIII. *menſe Ianuario.*

Autre Charte du meſme Chartulaire de S. Denys.

GVILLELMVS *Paſtor & Nicolaus Catus domini Regis milites & Baillini. Omnibus ad quos litteræ præſentes peruenerint, ſalutem. Vniuerſitati veſtræ notum facimus, quòd cùm contentio eſſet inter Abbatem B. Dionyſii & dominum* MATHEVM *Montiſmorenciaci ſuper chimino de ſtrata, cuius eſſet viatura extra calceam, & ſuper pondere, vtrum pondus beati Dionyſii debeat currere apud S. Marcellum, & ſuper miniſterialibus S. Marcelli, & ſuper alijs querelis. Tandem quadam die eadem aſſemblationi factæ ad vlmum de Spinogilo inter Abbatem & dominum M. interfuimus, vbi quatuor arbitri, in quos prædicti Abbas & dominus M. compromiſerant ſuper prædictis querelis, ipſis ſcilicet Abbate & domino M. præſentibus & conſentientibus, de conſilio noſtro dictum ſuum dixerunt in hac forma. Gradus Guiardi vſurarij & occupatio gradus domino remanet M. extra partem alterius platiæ in qua domus eius fuit, & preſſorium, & palicium, & foſſatum prope calceam admodum palmæ remanet domino M. ita quòd ibi poterit facere domum, preſſorium, foſſatum & palicium in eo puncto, in quo fuit ante apud S. Marcellum. remanent miniſteriales de quocumque officio, ſicut fuerunt, & ibunt & redibunt, & morabuntur ad voluntatem ſuam, ſaluo iure dominorum vtriuſque terræ. Excepto quòd in terra S. Marcelli non erunt niſi vnus bolengarius, & vnus præco, & nullus laniſta. De pondere dictum eſt, quòd in terra S. Marcelli non poteſt currere niſi pondus beati Dionyſii. De viatura dictum eſt, quòd tota terra vſque ad Selz * oſtiorum domorum hinc & inde, & vſque ad parietes ſicut modo ſunt, eſt beati Dionyſii. ſaluis auuanis domorum, ita quòd non noceant hominibus ad pedem, neque equitantibus, neque quadrigis, excepto gradu & platea quam diximus. Et nos præſenti paginæ in teſtimonium huius rei ſigilla noſtra apponi præcepimus. Actum anno Domini* MCCV. *menſe Septembri.* 1205.

* limina.

Charte vidimée ſous le ſeel de la Preuoſté de Paris, le Vendredy 7. iour de Decembre 1481.

IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, ego* MATHEVS MONTISMAVRENCIACI *dominus, &* GERTRVDIS *vxor eius. Notum fieri volumus tam præſentibus quàm futuris, quòd ad preces & communem requeſtam hominum meorum de Montemorenciaco, qui ſunt in hac cenſa, conſilio bonorum virorum ipſos & eorum heredes, & homines de Groelio qui ſunt de hac cenſa, & eorum heredes conſtituimus & facimus in perpetuum liberos & immunes ab omnibus malis conſuetudinibus & malis acheſonibus, & omnibus corueis & talia & tolta & omnibus demandis. Ita quòd quicumque habebit maſuram ſiue domum in caſtello Montiſmorenciaci infra portas ſiue extra, pro vnaquaque maſura ſiue domo, quæ numerata fuit quando hæc libertas & immunitas data fuit dictis hominibus, ſingulis annis ſoluet mihi & heredi meo quinque ſolidos cenſuales in craſtino omnium Sanctorum, & in craſtino Natalis vnum caponem. Scil. illi qui ante conſtitutionem iſtam & libertatem* *debebant mihi caponem pro ſua maſura, pro illo capone quem debebant mihi quitti erunt de iſto. Illi autem, qui ſolent mihi reddere plus quàm quinque ſolidos pro maſuris quas tenent in foro, mihi reddent in craſtino omnium Sanctorum cenſum illum quem mihi ſolebant reddere in Paſcha, & propter cenſum vnum caponem in craſtino Natalis. Illi verò qui reddebant mihi minus quàm quinque ſolidos, ad terminos qui dicti ſunt reddent mihi & heredi meo quinque ſolidos & caponem. Quicumq; autem non reddet mihi cenſum vel caponem ad terminos qui dicti ſunt, reddet mihi ſeptem ſolidos & dimidium pro amenda. Si autem acheſonatus fuerit quòd cenſum ſuum vel caponem non benè reddiderit, ſi voluerit iurare quòd cenſum ſuum vel caponem reddidit ſicut debuit, per iuramentum ſuum quittabitur de amenda. Si iurare noluerit, reddet amendam. Si noluerit reddere, accipiam in manu mea domum vel maſuram, & ipſam dabo alij pro minori cenſu ſi voluero, vel ad plus pro quinque ſolidis tantum & capone. Excipiuntur maſuræ fori, quæ ſolent mihi reddere plus quàm quinque ſolidos, quas non tenebor dare ad minorem cenſum quàm mihi reddere conſueuerunt. Si contigerit quòd aliquis de vna maſura vel domo faciat duas vel plures maſuras vel domos, propter hoc non reddent illæ duæ vel plures niſi quinque ſolidos & caponem. Illæ autem maſuræ vel domus, quæ accenſitæ erunt poſtquam iſta libertas data fuit, in ea libertate erunt quæ data eſt maſuris & domibus numeratis. Caſtellum* MONTISMORENCIACI *talem habebit libertatem, quòd burgenſis Montiſmorenciaci qualecumque foriſfactum faciat, pro ipſo capi non poterit, nec res eius, ſi bonum plegium dare voluerit ſe facturum quod ius dixerit. & tunc oportebit quòd ſecundum ius tractetur, & iuſto iudicio iudicetur. Si amendam inde debuerit, talis indè leuabitur, qualem ius & iudicium dicet. Si non debebit, ipſe & eius plegius quitti erunt. Homines de extra venientes, vndecumque veniant, ſi res ſuas ad caſtellum attulerint, nec ego nec alius ipſas capere, nec areſtare potero, ſi coram me vel herede meo ſe iuri obtulerint parituros. Si voluerint, ego vel heres meus res eorum cum ipſorum expenſis conduci faciam quò voluerint per vnam iorneam. In huius rei confirmationem iuraui ſuper Sanctorum reliquias, quòd præſcriptum huius Cartæ tenorem tenebo firmum & ſtabilem, & bona fide promiſi quòd hoc ipſum iurabit heres meus cùm ad ætatem peruenerit, & ab hominibus Montiſmorenciaci ſuper hoc requiretur. In huius etiam rei memoriam robúrque perpetuum feci præſentem Cartam ſuper hac re conſcriptam ad requeſtam dictorum hominum ſigilli mei munimine roborari. Ad hoc vocati ſunt teſtes,* BVRCHARDVS *dominus Marliaci, Guido dominus Caproſæ, Adam de Vilers, Guido de Vilers, Matheus de Liſla, Iohannes de Cortueſues, Guido de Petralata, Nicolaus Præpoſitus, Chaodous, Odo Coquus, Colinus Coquus. qui omnes iurauerunt de mandato meo, quòd ſuper his quæ præſcripta ſunt perhibebunt teſtimonium veritati, & plegij fuerunt quòd pro poſſe ſuo tenorem præſentis Cartæ facient inuiolabiliter firmum & in perpetuum ſtabile permanere. Actum anno incarnationis Dominicæ* M.CCV. *menſe Decembri.*

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *vniuerſis præſentibus pariter & futuris notum facio. quòd de conceſſione & voluntate vxoris meæ* GERTRVDIS, & BVCARDI *filij mei, dedi & conceſſi in puram & perpetuam elemoſynam Eccleſiæ beatæ Mariæ de Valle vnum modium frumenti annuatim percipiendum in granchia mea de Eſquem, de puriori & meliori quod in eadem granchia inueniri poterit, ad hoſtias propriè faciendas. Quod vt ratum, &c. Actum anno gratiæ* M.CCV.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté VIII.

1206. LITTERÆ *Philippi Regis Francorum de matrimonio Mariæ filiæ ſuæ cum Philippo*

Philippo Comite Namurcenſi contrahendo à XX. *ſequenti die poſt inſtans Natale Domini in quatuor annos completos. Anno* M.CCVI. *menſe Auguſto. Iſti ſunt plegij domini Regis, Comes S. Pauli,* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *Comes Boloniæ, Ioannes de Nigella, Gauterius de Aueſnis, Caſtellanus de Gandauo, Aduocatus Bethuniæ.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de ſainct Martin des Champs.

EGO MATHEVS; DE MONTEMORENCIACO, *præſentibus pariter & futuris notum fieri volo, quòd dimidium modium bladi, quem Ioannes de Vilers le Bel dedit in elemoſynam perpetuam fratribus de Manel percipiendum annuatim in granchia ſua de Doomont, Adam frater ipſius Iohannis eiſdem fratribus benignè conceſſit. In cuius rei teſtimonium, præſentem Cartam ad preces dicti Adæ ſigillo meo confirmamus. Actum anno ab incarnatione* M.CCVI.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

EGO SIMON *Comes Montisfortis. Notum facio vniuerſis præſentes litteras* 1207.
inſpecturis, quòd inter Eccleſiam B. Dionyſii & dominum MATHEVM MONTISMAVRENCIACI *plures controuerſiæ vertebantur. Conquerebatur enim M. quòd Maior ſuus Montiſmorenciaci fuerat vulneratus ab Auberto maiore B. Mariæ de Argentolio, & de hominibus ſuis apud beatum Dionyſium arreſtatis. Eccleſia autem B. Dionyſii aduerſus eundem M. huiuſmodi querelas habebat, de eodem Auberto Maiore, de hominibus domini M. qui caſtrum B. Dionyſii infregerunt, de Mairiſſa de Duolio verberata, & vulnerata à ſeruientibus eiuſdem domini M. de vlmis captis in terra B. Dionyſii, de prebendario aquæ Dugniaci confracto & deſtructo. Tandem mediantibus bonis viris, & litibus hijs ſopitis inter ipſos pacem cupientibus reformare, dominus* HENRICVS *Abbas beati Dionyſii, & dominus M.* DE MONTEMORENCIACO, *in me compromiſerunt ſuper præmiſſis querelis, & ſe obſeruaturos quicquid inde dicerem, & obſeruandum ſtatuerem promiſerunt, ſaluo iure hereditatis ipſorum. Ego autem horum veritate diligentiùs inquiſita, & cum viris prudentibus habito ſuper iſtis conſilio, in aula beati Dionyſii eiſdem domino Abbate beati Dionyſii & domino M. domino Guillelmo Bateſte domini Regis Ballino & milite: & multis Monachis, militibus, & alijs Laicis conſtitutis, & ipſis domino Abbate & Domino M. recognoſcentibus ſe in me compromiſiſſe de iam dictis querelis, ab eiſdem plegios de dicto meo obſeruando ſuper prædictis querelis accepi. Hi fuerunt plegij ex parte domini Abbatis, Girardus Augeri, Radulfus Bocharz, Guillermus Maleth. Hij autem plegij ex parte domini M. Matheus de Liſlete, Hugo de Anez milites, Guido de Petralata. Quibus plegijs ego acceptis, in hunc modum protuli dictum meum. De hominibus domini M. qui caſtrum B. Dionyſii infregerunt, dixi vt ijdem homines qui apud B. Dionyſium detenti & læſi fuerunt, ad dominum Abbatem B. Dionyſii in Curia ſua veniant, & ipſi Abbati caſtri ſui infractionem emendent: & ipſe Abbas domino M. pro amore ipſius remittat ipſorum hominum & condonet emendam. De vlmis captis in terra B. Dionyſij, dixi vt ipſæ vlmi, vel valor earum reportentur ad locum vbi captæ fuerunt. Et tunc Magiſter Radulfus elemoſynarius, & Prior de Strata, & Matheus de Liſlete miles, Odo de S. Mederico, & Matheus Augeri, tam de ipſis vlmis, cuius eſſe debeant, quàm de Maioriſſa de Duolio diligenter veritatem inquirant, & ſecundum inquiſitionem à ſe factam beato Dionyſio & domino M. de hijs ius ſuum tribuant. quod ego teneor facere ſi non potuerunt concordare. De Auberto Maiore dixi, vt* XXX. *hominagia faciat fieri & à ſe & ab amicis ſuis Maiori Montiſmorenciaci pro pace reformata inter ipſos. & præter hæc adhuc faciat idem Aubertus quod prædicti iiij. videlicet Magiſter Radulfus,*

Matheus de Liſlete, Odo de S. Mederico, & Matheus Augeri, ipſi Auberto pro pace eadem dixerint faciendum. De præbendario aquæ Dugniaci confracto, dixi vt dominus M. de præbendario ipſo deſtructo, & de ruptura aquæ Crotandi, quod iniuſtè fecerat, quia non debebat, ſicut ipſemet recognouit, veniret in Capitulum beati Dionyſii, & in eodem Capitulo à domino Abbate & Monachis ſimiliter humiliter peteret ſe inde abſolui. Qui dominus M. in Capitulum B. Dionyſii veniens me præſente, & domino Guillelmo Paſte domini Regis Bailliuo & milite, multiſque alijs bonis viris præſentibus, cum humilitate & deuotione congrua ſeſe aduoluit ad pedes domini Abbatis HENRICI, *abſolutionem implorans ſuper confractione ipſius præbendarij, & ruptione aquæ Crotandi, quia hoc iniuſtè & inconſultè ſe feciſſe dicebat. cùmque benignè de iſtis dominus Abbas & Monachi abſoluerunt, eius ſatisfactionem humilem acceptantes, & gratiam habentes. In cuius rei memoriam & firmam in poſterum atque inuiolabilem firmitatem, ipſum dictum meum feci litteris commendari, & præſentem paginam indè conſcriptam ſigilli mei caractere communiri. Actum apud B. Dionyſium anno Domini* M.CCVII. *menſe Februario.*

Extrait d'vn ancien Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy.

EGO GAVCHERVS DE CASTELLIONE *Comes ſancti Pauli, notum facio vniuerſis ad quos literæ præſentes peruenerint, quòd ego in præſentia domini mei illuſtris Francorum Regis Philippi conſtitutus, præſentibus etiam Matheo Comite Bellimontis, Simone de Monteforti, &* MATHEO DE MONTEMORENCIACO, *& alijs multis, recognoui quòd ego de eodem domino Rege in capite & principaliter teneo in feodum Ballolium & Beſermont, & Boſcum Tirelli, cum eorum pertinentijs, neque de hijs alium dominum aduoco niſi ipſum. Quod vt ratum habeatur in poſterum, ſigilli mei munimine præſentem paginam confirmo. Actum Pariſius anno gratiæ* M.CCVII. *menſe Nouembri.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe du Bois de Vincennes.

1208. EGO MATHEVS *dominus* DE MONTEMORENCIACO, *&* GERTRVDIS *vxor mea. Notum facimus præſentibus & futuris, quòd G. d'Atechy miles* XII. *modios vinagiorum, quæ in territorio d'Atechy de noſtro feodo tenebat, fratribus Grandimontis habitantibus in nemore Herlei iuxta Choiſy in noſtra præſentia conſtitutus vendidit, &c. Actum anno Verbi incarnati* M.CCVIII.

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor,
Laiette 2. intitulée *Bois S. Pere.*

1209. EGO MATHEVS *dominus* DE MONTEMORENCIACO, *notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd Hugo de Balliolo aſſenſu fratris ſui Stephani militis de Tor, duo ſextaria bladi in molendinis ſuis ſitis prope Meſtegier, Eccleſiæ de Nemore S. Petri dedit in elemoſynam, liberè & quietè in perpetuum percipienda. Ita quòd poſt Natale Domini nullus aliquid percipiet in prædictis molendinis, quouſq; fratres prædictæ Eccleſiæ illa duo ſextaria perceperint. Quæ donatio vt rata ſit, & firma habeatur in poſterum, præſentem paginam ſigilli mei auctoritate feci communiri. Actum anno incarnationis Dominicæ* M.CCIX.

Scellé d'vn grand ſeau de cire iaune ſur queuë de parchemin, où le cheual eſt couuert des Armes de Montmorency, comme la figure ſuiuante le demonſtre.

Autre

Digitized by Google

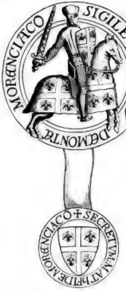
SIGILL·MATHEI DEMONTE MORENCIACO
SECRETVM MATHEI DE MORENCIACO

Autre Charte des meſmes Archiues de S. Victor, Laiette 1.

EGO MATHEVS *dominus* MONTISMAVRENTIACI *notum facio* 1211.
omnibus præſentes litteras inſpecturis, quòd ego aſſenſu GELTRVDIS *vxoris meæ, &* BVCHARDI *filij mei, dedi in perpetuum Eccleſiæ de Nemore S. Petri octo libras annuatim percipiendas in cenſu meo de ſancto Marcello apud ſanctum Dionyſium, ad ſuſtentationem vnius Canonici, quem Abbas & Conuentus S. Victoris conceſſerunt ponere in prædicta Eccleſia, qui pro me, & vxore mea & heredibus & anteceſſoribus noſtris orabit. Prædicti autem denarij ſoluentur in craſtino octabarum ſancti Dionyſii. Et ſi Præpoſitus, quem ibi habuero, prædictos denarios ad ipſam diem non reddiderit, pro qualibet die qua eos reddere diſtulerit, duos ſolidos ſoluet de pœna, quam ſine relaxatione, ſicut & prædictas octo libras faciam perſolui. Quod vt ratum permaneat in perpetuum, præſens ſcriptum ſigilli mei munimine roboraui. Anno ab incarnatione Domini* M.CCXI.

Seellé d'vn ſeau de cire verde ſur double queuë de cuir, ſemblable au precedent.

Charte pour le Prieuré du Meſnel, traduite du Latin.

NOVS MATHIEV DE MONTMORENCY *à tous preſens & aduenir fais entendre, que i'ay accordé, ratifié, & confirmé toutes & chacunes les aumoſ-* 1213.

nes, leſquelles Monſieur BOVCHART *mon pere, du conſentement de ma mere* LAVREE, *a fait à Meſſieurs & freres de l'Ordre de Granmont au Conuent du Meſnel, à ſçauoir toute la foreſt encloſe de murailles, auec le fonds des terres à ſemer cinq muids de grain à prendre à la grange d'Eſcouan par chacun an au mois de Septembre, & dix muids de vin à Tauerny & au Plaiſſis par chacun an: Icelles, & toutes autres aumoſnes, leſquelles mon ſuſdit pere Bouchart de ſon temps, & moy auſſi de mon temps, auons faites aux ſuſdits freres, du conſentement & bonne volonté de* GELTRVDE *mon eſpouſe, &* BOVCHART *mon fils, ie ratifie & donne librement, paiſiblement, & pacifiquement, ſans aucune reuocation ou contradiction. Fait l'an de grace* M.CCXIII.

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor, cotté N. Laiette 2. intitulée *Bois S. Pere.*

1214. EGO MATHEVS *dominus* MONTISMAVRENCIACI. *Notum facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quòd ego de voluntate & aſſenſu* GERTRVDIS *vxoris meæ, &* BVRCHARDI *primogeniti mei, dedi & conceſſi in perpetuum Canonicis S. Victoris Pariſienſ. commorantibus apud Nemus ſancti Petri, totum nemus quod eſt ante portam ſuam, inter duas vias: & durat à cruce lapidea, quæ eſt in biuio de Buſſemunt, vſque ad nemus dictorum Canonicorum, quod vocatur allodium, ad faciendum de eodem nemore quicquid ipſi voluerint. excepto quòd nemus illud eſſartare non poterunt. & exceptis pomerÿs & piris, & meſpilÿs. partem ſcilicet pro elemoſyna quam fecit prædictis Canonicis domina* RICHOLDIS DE GROOLAI, *& partem pro vſuario quod clamabant in Nemore ſancti Petri. Quod vt ratum perpetuúmque permaneat, præſens ſcriptum ſigilli mei teſtimonio confirmaui. Actum anno Domini* M.CCXIIII.

Scellé d'vn Seau de cire iaune ſur queuë de parchemin, pareil à celuy de l'an 1209.

Extrait des Archiues de ſainct Martin des Champs, Laiette du Prieuré de Doomont.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO, *vniuerſis notum facio præſentibus pariter & futuris, quòd Adam miles de Vilers pro remedio animæ ſuæ, patriſque ſui Adæ, & Idoneæ matris ſuæ, dedit in perpetuam elemoſynam Eccleſiæ Vallis beatæ Mariæ viginti ſolidos ad refectionem Conuentus annuatim in die anniuerſario obitus ipſius Idoneæ. decem quoque ſolidos Eccleſiæ de Doomonte. Quod vt perpetuam ſtabilitatem obtineat, ego ad preces ipſius Adæ præſentem Cartam conſcribi, & ſigilli mei impreſſione feci muniri. Actum anno gratiæ* M.CCXIV.

Extrait de la vieille Chronique de Flandre Chap. 15. où eſt traité de la bataille de Bouuines.

CY *ſont les hauts hommes nommez, qui eſtoient auec le Roy de France, c'eſt à ſçauoir Eude Duc de Bourgongne, Henry Comte de Bar, Henry Comte de Grandpré, Iean Comte de Beaumont, Gautier de Chaſtillon Comte de S. Pol, Guillaume Comte de Ponthieu, Ernou Comte de Guines, Raoul Comte de Soiſſons,* MATHIEV DE MOMMORENCY, *Guillaume des Barres, Enguerran de Coucy & ſes deux freres, & maint autre haut homme.*

Extrait d'vn ancien Rouleau contenant les noms de ceux qui aſſiſterent Philippe Aug. à la bataille de Bouuines.

MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *ſe* XX. *Comes Bellimontis ſe* XX. *Vvillelmus de Gallanda ſe* XX. *Guido de Rupe ſe* X. *&c. Comes S. Pauli ſe* XXX. *&c.*

Extrait

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Denys.

EGO MATHEVS *dominus* **MONTISMORENCIACI.** *Notum facio præſentibus & futuris præſentem paginam inſpecturis, quòd cùm eſſem apud beatum Dionyſium, & ad Albigeos proficiſci deberem, Adam de Henget miles de voluntate vxoris ſuæ Adelinæ, & filij ſui Adæ, in mea præſentia vendidit Eccleſiæ beati Dionyſii inſulam ſuam quæ eſt ante portum de Bezuns vſque ad duos arpennos, quam ipſe tenebat de Richardo de Banterlu in feodum, & idem Richardus de me ipſam tenebat. Et fide interpoſita firmauerunt dicti Adam & vxor eius Adelina, & filius ipſius Adam, ſe nunquam contra iſtam venditionem venturos, & contra omnes eidem Eccleſiæ garantiam indè laturos. Dictam verò inſulam duorum arpennorum de me mouentem ad petitionem dictorum Adæ militis, vxoris ſuæ, & filij, ipſi Eccleſiæ beati Dionyſii in perpetuum habendam conceſſi, & quicquid ibidem iuris habebam eidem omnino quittaui, & eam ipſi Eccleſiæ teneor garantire. De voluntate etiam ipſius Richardi de Banterlu facta eſt dicta venditio. In cuius venditionis, conceſſionis meæ, & quittationis teſtimonium & firmitatem ac robur in poſterum, præſentes litteras teſtimoniales indè conſcriptas ſigilli mei caractere communiui. Actum anno Domini* M.CCXIIII. *menſe Aprili.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Martin de Pontoiſe.

EGO MATHEVS *dominus* **MONTISMORENCIACI,** *notum facio vniuerſis præſentem paginam inſpecturis, quòd ego pro anima patris & matris meæ, & anteceſſorum meorum, & mea, aſſenſu* **GERTRVDIS** *vxoris meæ, &* **BVRCHARDI** *primogeniti filij, conceſſi in perpetuam elemoſynam Prioratibus S. Martini Pontiſar. qui ſunt apud Turnum, & apud Tauerniacum* XX. *arpenſos nemoris ſitos in valle de Lorcie, vnicuique Prioratui* X. *liberè & pacificè in æternum poſſidendos, &c. Actum anno* M.CCXV. *menſe Aprili.* 1215.

Extrait d'vn Regiſtre du temps du Roy Philippe Aug.

Feoda Comitatus Mellenti.

BOCHARDVS DE MARLIACO *1. feod. lig.*

Albericus de Marolio 1. feod. lig.

DOMINVS MONTISMORENCIACI *terram ſuam Mellenti, & Fraxinos, & Truiam, & Vernolium, & id quod tenetur ab eo apud Medec. & Eloiencort, & Orgenall.*

Extrait des Archiues du Bois de Vincennes.

EGO MATHEVS *dominus* **DE MONTEMORENCIACO,** *omnibus præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Vniuerſitati veſtræ notum facimus, quòd Gerardus miles de Robertcourt in præſentia noſtra conſtitutus recognouit ſe dediſſe in perpetuam elemoſynam fratribus de Grandimonte in Erlai decimam ſuam vini quam habebat apud Atichi. Nos verò, de cuius feodo dicta decima mouebat, donationem illam ratam habemus, & iure garantizare concedimus. In cuius rei memoriam præſentem Cartam ſigillo noſtro fecimus roborari. Actum anno gratiæ* M.CCXVI. *menſe Maij.* 1216.

Charte tirée d'vn Chartulaire de Champagne eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

PHILIPPVS *Dei gratiâ Rex Francorum dilectæ & fideli ſuæ* **BLANCHÆ** *Comitiſſæ Trecenſi ſalutem & dilectionem. Mittimus ad vos dilectos & fideles no-*

ſtros Guillelmum de Barris, & MATHEVM DE MONTE-MORENCIACI, *vt in manu eorum detis rectas treugas Erardo de Brena & ſuis de nobis & veſtris. Scientes pro certo, quòd ipſe Erardus coram nobis rectas dedit & fiduciauit treugas nobis & noſtris de ſe & ſuis. Sciatis quòd treuga iſta durare debent quamdiu placitum durabit coram nobis inter vos & filium veſtrum Theobaldum nepotem noſtrum cariſſimum ex vna parte, & dictum Erardum ex altera & vxorem eius. Actum Meleduni anno Domini* M. CCXVI. *menſe Aprili.*

D'vn autre Chartulaire de Champagne de la Bibliotheque de M. de Thou.

PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Nouerint vniuerſi præſentes pariter & futuri, quòd cùm dilecta & fidelis noſtra* BLANCHA *Comitiſſa Campaniæ citata eſſet per Ducem Burgundiæ,* MATHEVM DE MONTMORENCY, *& Guillelmum de Barris, vt in Curiam noſtram veniret iuri paritura ſuper querela, quam Erardus de Brena, & Philippa, quæ dicitur eius vxor, contra eandem Comitiſſam, & Theobaldum filium eius proponebant. Et ſuper eo quod idem Erardus & eadem Philippa petebant à nobis, quòd nos reciperemus homagium eiuſdem Erardi de Comitatu Campaniæ, ſicut indè tenens fuerat Comes Henricus nepos noſter, quem ipſa Philippa patrem ſuum eſſe dicebat. Tandem apud Meledunum in noſtra præſentia conſtituti prædicta Comitiſſa Campaniæ & Theobaldus filius eius ex vna parte: & prædicti Erardus de Brena & Philippa ex altera, requirentes ſuper hoc ſibi fieri iudicium; iudicatum eſt ibidem à* PARIBVS *regni noſtri, videlicet* ALBERICO *Remenſi Archiepiſcopo, Guillelmo Lingonenſi, Guillelmo Catalaunenſi, Philippo Belnacenſi, Stephano Nouiomenſi Epiſcopis: Et ab* ODONE *Duce Burgundiæ, & à multis alÿs Epiſcopis, & Baronibus noſtris, videlicet Altiſſiodorenſi, Rainaldo Carnotenſi, Guillelmo Siluanectenſi, & Ioanne Lexouienſi Epiſcopis, & Vuillelmo Comite Pontiui, Roberto Comite Drocarum, Petro Comite Britanniæ, Guillelmo Comite Ioigniaci, Ioanne Comite Bellimontis, Galchero Comite S. Pauli, Guillelmo de Rupibus Seneſcallo Andegauenſi, & Roberto Comite de Alençon, nobis audientibus & iudicium approbantibus: Quòd homagium Erardi de Brena, vel dictæ Philippæ, de Comitatu Campaniæ nullatenus recipere debebamus, quamdiu Blancha Comitiſſa & Theobaldus filius eius vellent ius facere in Curia noſtra & proſequi; quia vſus & conſuetudo Franciæ talis eſt, quòd ex quo aliquis ſaiſitus eſt de aliquo feudo per dominum feudi, dominus feudi non debet alium recipere in hominem de eodem feudo, quamdiu ille qui ſaiſitus eſt de feudo per dominum feudi velit, & paratus ſit ius facere in Curia domini feudi, & proſequi. Et quia Comitem Theobaldum quondam nepotem noſtrum patrem iſtius Theobaldi per aſſenſum Baronum noſtrorum nullo contradicente recepimus in hominem de Comitatu Campaniæ & Briæ, ſicut pater eius inde tenens fuerat: & poſt deceſſum dicti Comitis Theobaldi recepimus Blancham Comitiſſam de eodem Comitatu in feminam noſtram ſicut de baillio, & poſtea Theobaldum filium eius, ſaluo baillio matris ſuæ, de eodem Comitatu in hominem recepimus nullo contradicente; de iure non debebamus deſſaiſire Blancham Comitiſſam Campaniæ, vel Theobaldum eius filium, de Comitatu Campaniæ & Briæ, quamdiu parati eſſent ius facere & proſequi in Curia noſtra, & ipſa Comitiſſa coram nobis & Baronibus noſtris id ſemper obtulit. Hoc autem iudicium prædictum conceſſerunt prædicti Erardus & Philippa, & ea die qua ipſum iudicium factum fuit nihil amplius quæſierunt à prædicta Comitiſſa Campaniæ & eius filio, & ſic ſine die receſſerunt. Actum Meleduni anno Domini milleſimo ducenteſimo decimo-ſexto, menſe Iulio.*

Du meſme Chartulaire de M. de Thou.

EGO ODO *Dux Burgundiæ. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm dilecta & fidelis noſtra Blancha Comitiſſa Campaniæ citata eſſet per me, per dominum* M. DE MAVRENCIACO, *& per dominum Guillelmum de Barris, vt in Curiam domini Regis iret iuri paritura ſuper querela, quam Erardus de Brena, & Philppa quæ dicitur eius vxor, contra eandem Comitiſſam & Theobaldum filium eius proponebant, &c.* vt in præcedenti.

Du Calendrier de l'Abbaye du Val.

VI. *Kalend. Octobris obijt* GERTRVDIS *domina de Montemorenciaco.*

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

EGO MATHEVS MONTISMORENCIACI *dominus, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd cùm Abbas & Conuentus S. Dionyſii conqueſti fuiſſent domino Regi apud Giſorcium, ſuper quibuſdam iniurijs, quas ipſis, vt dicebant, intuleram, bonorum virorum interuentu, de conſenſu domini Regis diem accepimus ad tractandum de pace. qua die cùm quidam ex parte Abbatis & Conuentus comparuiſſent, & ego ex alia; querelas, quas coram domino Rege propoſuerant, & quaſdam alias propoſuerunt. Hæ autem ſunt querelæ, quas ſe habere contra me dicunt. videlicet de aqua ſua, quæ Crotanus dicitur, in qua feci pontem & quædam ædificia, per quæ impeditur iactus illorum, qui purgans alueolum dictæ aquæ. quem iactum nullus de iure poteſt impedire. Item de paſtunario, quem habent apud* SPINOLIVM, *quem cepi in eorum præiudicium, ſicut dicunt, cùm parati eſſent de eodem conquerentibus iuſtitiam exhibere. Item de eo quòd apud* FRANCOVILLAM *ita arto hoſpites eorum, ſicut dicunt, quòd non permitto eos fimum quem ponunt ante domos ſuas leuare ſine emenda, & non permitto eos habere corueas ſuas in domibus de nouo in eadem villa factis, & alias conſuetudines quas in domibus antiquis eiuſdem villæ habent. quas ſimiliter cum rotagio in domibus nouiter factis debent habere ſicut dicunt. Furnum etiam, quem de nouo ibidem feci in nocumentum furni ſui quem habent antiquitus, volunt & petunt quòd deſtruatur, quia in domo in qua factus eſt, corueas, giſtum Abbatis, rotagium, & alias conſuetudines habent, ſicut dicunt. Petunt etiam quòd ego ceſſem à rotagio, quod de nouo leuaui ſuper calceam ante domos ſuorum hoſpitum, ſicut dicunt. Item de eo quòd in terris, campipartibus & cenſiuis, & vineis in territorio dictæ villæ, &* MONTEIGNIACI, *poſui meſſores de nouo, & garbagium leuaui per vim, quod facere non poſſum: cùm ibidem ſuos meſſores & cuſtodes proprios ſemper habuerunt, ſicut dicunt. Item de eo quod apud* VRMEÇON *villam, in qua omnimodam iuſtitiam habent, ſicut dicunt, ſaiſiri feci res cuiuſdam hoſpitis eorum, qui fecerat homicidium. & cùm requiſitus domum nollem reſaiſire, à domino Rege fuit mihi præceptum quòd locum reſaiſirem quod non feci, immo totam domum combuſſi. cùm ad Baillinos ipſorum pertineat ibidem de homicidio & ſimilibus iuſtitiam exercere ſicut dicunt. Item de eo quòd apud* DYOGILVM *villam ſuam per duos annos vel tres eieci de vineis ſuis & hoſpitum ſuorum vindemiatores. quod facere non poſſum ſicut dicunt. Vnde petunt damnum quod inde habuerunt eis reſarciri, & de iniuria ſatisfieri. Item de eo quòd hoſpites ſuos de eadem villa & quibuſdam alijs villis eorum ſæpiùs paſſim pro voluntate mea capio, & captos ad emendam faciendam cogo, & etiam quandoque in domibus ipſorum ſeruientes pono, qui bona eorumdem conſumunt. ex quibus paſſi ſunt detrimentum maximum, ſicut dicunt. vnde petunt damna eiſdem reſarciri, & quòd deinceps à talibus abſtineam. Item de eo conqueruntur, quòd apud* NESANTVM *villam ſuam non permitto eos in* 1218.

fundo & dominio ſuo preſſorium facere, immò operarios ſuos, quos ibidem habebant, in priſionem meam poſui. Vnde petunt quòd damnum, quod propter hoc paſſi ſunt, eis reſtituam, & de iniuria ſatisfaciam. Item de eo quòd de nemore ſuo de Frichetel operarios ſuos eieci, vt dicunt. Item de eo quòd quoddam nemus, quod eſt apud Neruile, quod eſt de feodo eorum, detineo. Vnde petunt quòd ipſum non teneam, ſed extra manum meam ponam. Item de ſalicibus de Moreillon circa riuulum eiuſdem villæ. Hæ autem ſunt querelæ, de quibus conqueror contra ipſos. De domo incenſa apud Duolium, cùm in domo illa habeam omnem iuſtitiam, ſicuti in alijs locis qui ſunt in Caſtellia de MONTEMORENCIACO, *videlicet raptum, mazacrium, homicidium, quia ita fuit tempore patris, & tempore meo. Item de riparia, quæ ſolet fluere per terram ſancti Marcelli, & peto quòd habeat prouenderium ſuum & curſum ſuum ſicuti habere ſolebat. Item de muro ſuo dirupto in terra mea, quem diruerunt, & poſtea readificauerunt. vnde peto emendam. Item de iniuria quæ fit hominibus meis apud indictum, quia volo quòd habeant logias ſuas pro eodem precio quo ſolent eas habere antiquitus. Item de foleia, quæ erat ante domum Herberti de Latiniaco in terra mea, quam diruerunt, vnde peto emendam mihi dari. Item de iniuria, quæ fit piſcatoribus meis, ſuper hoc quòd non ſunt auſi piſcari cum lorica, & cum alijs ingenijs, quâ ſolent facere antiquitus. Item de iniuria quæ fit mihi de ſcolis ſancti Marcelli, quas penitus volunt deſtruere, & inhibuerunt hominibus ſuis ne filios vel nepotes vel aliquos mitterent ad ſcolas illas, cùm ſemper ibi fuerint. Item de burgenſibus meis, quos excommunicari fecerunt pro cauſa de qua compromiſsio facta eſt. Item de nantis quæ capta fuerunt in terra ſancti Marcelli auctoritate ſua, & fregerunt terram meam, vnde peto emendam. Item de latrone capto apud* MOMMEIGNIAN, *quem peto, & emendam. Item de Priore de Dyolio & de Canonicis Montiſmorenciaci. De quorum cauſa compromitto in Abbatem de Valle & fratrem Petrum de Autolio, vt eam determinent pace vel iudicio. Item de vineis, quas Prior emit à* RADVLFO *milite* DE MAROLIO *cognato meo, quas infra annum petij à Priore pro eodem precio, & adhuc peto. De omnibus prædictis querelis tam meis quàm ſuis, in viros venerabiles Abbatem beatæ Mariæ de Valle, & fratrem P. de Autolio Monachum beati Dionyſii, ego & Abbas & Conuentus beati Dionyſii compromiſimus. ita quòd prædicti Abbas & frater P. ſuper omnibus præmiſsis querelis diligentem facient inquiſitionem, & omnes ſi de omnibus concordauerint, vel illas de quibus concordabunt, per compoſitionem, vel per dictum ſuum terminabunt, &c. Quod vt ratum ſit, &c. Actum anno gratiæ* M.CCXVIII. *menſe Martio.*

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy cotté XXXI.

LITTERÆ MATHEI *domini* MONTISMORENCIACI, *quibus promiſit ſe redditurum Philippo Regi forteritiam ſancti Remigij de Planis quotieſcumque requireretur. Actum anno* M.CCXVIII. *menſe Iulio.*

Extrait d'vn autre Regiſtre du meſme Threſor.

LITTERÆ *Philippi Regis Francorum pro Galtero iuuene Camerario, data anno* M.CCXVIII. *Dapifero nullo. S. Guidonis Buticularij. S. Bartholomei Camerarij. S. Droconis Conſtabularij. Vacante Cancellaria.*

LITTERÆ *eiuſdem Regis Philippi, quibus aſsignauit Guidoni filio Guidonis Buticularij ſui quicquid habebat apud Ruilliacum & Chamiſsiacum, pro eo quod ipſum Guidonem contingebat iure hereditario in eſchaeta Comitatus Claremontis. Actum anno Domini* M.CCXVIII. *Dapifero nullo, S. Guidonis Buticularij, S. Bartholomei Camerarij, S.* MATHEI *Conſtabularij.*

Extrait d'vn autre Regiſtre des Chartes du Roy.

1219. EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *Franciæ Conſtabularius. Notum facio vniuerſis præſentibus pariter & futuris, quòd cariſsimo domino meo* PHILIPPO *illuſtri Francorum Regi firmiter creantaui, & bona fide promiſi, quòd de cetero non faciam forteritiam in Inſula quæ eſt ſubtus villam beati Dionyſii, quam teneo à domino Rege. Et ſi fortè fieret ibidem forteritia, volo & concedo vt dominus Rex ſine meffacere ſe faciat eam dirui, ac funditus proſterni, & villam illius Inſulæ totam comburi. In cuius rei memoriam & teſtimonium præſentes litteras ſigillo meo communiui. Actum apud S. Germanum in Laya anno Domini* M.CCXIX. *menſe Nouembri.*

Charte priſe du Chartulaire de S. Denys.

1220. PHILIPPVS *Dei gratiâ Franc. Rex, vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſal. Quia domum Guillelmi de Latiniaco ſeruientis dilecti & fidelis noſtri* MATHEI DE MONTEMORENCIACO *Conſtabularij Franciæ fecimus dirui, pro eo quòd erat forteritia, volumus & concedimus quòd* ROBERTVS DE MONTEMORENCIACO *ſeruiens eiuſdem Mathei faciat vnam domum ſi voluerit nomine ſuo abſque forteritia in Inſula de Chaſteler ſupra Sequanam, eiuſdem altitudinis cuius ſunt aliæ domus in eadem Inſula, videlicet quòd parietes iuxta altitudinem aliorum parietum eiuſdem Inſulæ non excedant. Quod vt firmum ſit & ſtabile, præſenti Carta fecimus ſigilli noſtri apponi munimen. Actum apud S. Germanum in Loia, anno Domini* MCCXX. *menſe Maio.*

Extrait d'vn Regiſtre ancien.

LITTERÆ *Guillelmi Remenſis Archiepiſcopi, Ludouici Regis Franc. primogeniti, Guarini Siluan. Epiſcopi, Bartholomei de Roya Franciæ Camerarij,* MATHEI DE MONTEMORENCIACO *Franciæ Conſtabularij, Comitis Petri Britan. Comitis Roberti Droc. Comitis Galteri Bleſen. Comitis Ioannis Bellimontis, Comitis Grandiſprati, Comitis Namurci, Guillelmi de Tornello Mareſcalli,* BOVCHARDI DE MAILLIACO, *Odonis de Ham, &c. ſuper contentione quæ erat inter Philippum Regem, & Guillelmum Epiſcopum Pariſienſem, de quibuſdam iuribus quæ dominus Rex habebat in clauſo Brunelli ſito infra muros & ambitum murorum Pariſ. anno* M.CCXX. *menſe Martij.*

Charte tirée du Chartulaire de S. Denys.

1221. GVARINVS *Dei gratiâ Siluanectenſis Epiſcopus, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noueritis quòd nos ſuſcepto arbitrio querelæ, quæ erat inter dilectum noſtrum* MATHEVM MONTISMORENCIACI *Conſtabularium Franciæ, & venerabiles viros Abbatem S. Dionyſii & Monachos, ſuper viatura burgi S. Marcelli, de qua dictum fuit prolatum à quibuſdam bonis viris & diſcretis, exorta inter ipſos occaſione calceæ, quam dicti Monachi in eadem viatura faciebant: adhærentes eidem dicto, pauca tamen adiungentes, propter bonum dictum noſtrum protulimus in hunc modum. Gradus Guiardi, &c.* vſque *gradu & plateæ ſupranominatis. Diximus etiam quòd Monachi de pariete in parietem in dicto burgo in via publica poterunt facere calceam, ſaluo aiſiamento hoſpitum domini Mathei habendo ab eis abſque impedimento ſtratæ publicæ. Dominus præterea Matheus ac eius hoſpites, Abbas & Conuentus & eorum hoſpites non poterunt in ſtrata dicta ædificare, aut ſtationes aliquas facere vel locare. Hoſpites verò domini Mathei poterunt ædificare domos ſuas, & ædificatas reparare, ita quòd domorum non excedant ſpacium quod nunc occupant, tendendo verſus calceam. Hoſpites etiam domini Mathei*

Voyez les Lettres de l'an 1105. cy deſſus pag. 75.

poterunt habere ſedes ad ſedendum ante domos ſuas ipſis contiguas domibus habentes latitudinem pedis & dimid. ad pedem manus ſi voluerint, propter ſuum aiſiamentum, ſalua dicta viatura, ſicut eſt prænotatum. In cuius rei teſtimonium, &c. Actum anno ab incarn. Domini MCCXXI. *menſe Septembri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Florent de Saumur.

LITTERÆ MATHEI *domini* DE MONTEMORENCIACO *Conſtabularij Franciæ, quibus medietatem decimarum quas poſſidebat in Diogillo dedit fratribus militiæ Templi, de conſenſu vxoris ſuæ* EMMÆ, *& heredum ſuorum. Anno* M.CCXXI. *menſe Decembri. Quod confirmauit Guillelmus Epiſcopus Pariſienſis anno* M.CCXXII. *menſe Decembri.*

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

1222. EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI *Conſtabularius Franciæ. Notum facio præſentibus pariter & futuris, quòd de aſſenſu* GERTRVDIS *vxoris meæ, &* BVCCARDI *primogeniti mei, ad preces Alienor Comitiſſæ Bellimontis pro remedio animarum noſtrarum, & omnium anteceſſorum, dedi in puram & perpetuam elemoſynam vnum modium bladi ſingulis annis percipiendum in grangia mea de Herouilla in feſto S. Remigij ad emendos pannos in hoſpitio pauperum de Valle, &c. Addimus etiam ad augmentum huius elemoſynæ vnum ſextarium caſtanearum in nemore meo ſumendum tempore quo Monachi de Valle accipiunt tres ſextarios ſimiliter caſtanearum, quas habent de dono & elemoſyna bonæ memoriæ domni* MATHEI *aui mei. Quod vt perpetuam ſtabilitatem obtineat, &c. Actum anno gratiæ* M.CCXXII. *menſe Septembri.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XVIII.

1224. L'AN *de grace* M.CCXXIIII. *du Royaume du Roy Loys le premier, iour de feſte S. Iean Baptiſte à Tours, ainſi ſe departirent de l'oſt de noſtre Sire le Roy, les Eueſques de Conſtances, de Auranches, & de Liſiés, Que ſe noſtre Sire le Roy par ſon Enqueſte trouuoit que les Eueſques deſſuſdiz, & les autres Eueſques de Normandie ne li doient oſt en leurs propres perſonnes, que ils demeurent quittes de l'oſt quant aus perſonnes de eulx appartient. Et ſe il treuue que leſdiz Eueſques li doient oſt en leurs propres perſonnes, yceuls rendront oſt à noſtre ſire le Roy en leurs propres perſonnes, auec l'amende de ce, ſe il ne ſont perſonnelment à celuy oſt de noſtre ſire le Roy. Fait ces choſes & teſmoins preſens le Roy* IEHAN DE HIERVSALEM, *G. Eueſque de Senliz Chancelier de France, B. de Roye Chambrier de France,* MACY DE MONTMORENCY *Conneſtable de France, Gautier Archeueſque de Senz, Pierre Eueſque de Miauz, l'Eueſque de Biauuez Cheualier, Robert Eueſque de Troyes, Regnaut Eueſque de Neuers, Iaques Eueſque de Soiſſons, Engorran de Coucy, voſtre Chambellenc, Adam de Biaumont, Guy de Mereuille, Iehan de Biaumont, Iehan le Mareſchal, Iehan de Oſny, Pierre de Viry.*

Extrait d'vne Charte du Threſor du Roy.

LITTERÆ *Ludouici Regis pro habitantibus S. Ioannis Engeriac. Actum in caſtris apud Dompierre prope Rupellam anno* M.CCXXIV. *regni ſui I. Dapifero nullo. S. Roberti Buticularij, S. Bartholomei Camerarij, S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum Guarini Siluanect. Epiſcopi.*

D'vn Chartulaire de Champagne eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

LITTERÆ *quibus Ludouicus Rex promiſit Theobaldo Comiti, quòd non trahet*

Digitized by Google

bet ad conſuetudinem iuramentum, quod eidem Regi ob amorem fecit de manendo cum eo. In caſtris prope Rupellam menſe Iulio, anno M.CCXXIV.

D'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XXX.

LITTERÆ *Ludouici Regis pro Stephano Cantuarienſi Epiſcopo & eius Eccleſia. Actum apud Rupellam anno Dominicæ incarn.* M.CCXXIV. *regni ſui* II. *Dapifero nullo: S. Roberti Buticularij, S. Bartholomei Camerarij, S.* MATHEI *Conſtabularij. Data per manum fratris Guarini Siluanectenſis Epiſcopi Cancellarij.*

Arreſt tiré des Annales de France de Belleforeſt.

CVM *eſſet contentio inter* IOHANNAM *Comitiſſam Flandriæ ex vna parte, &* IOANNEM DE NIGELLA *ex altera, idem Ioannes appellauit Comitiſſam de defectu ad Curiam Regis. Dominus Rex fecit Comitiſſam citari coram ſe per duos milites. Comitiſſa ad diem comparens, propoſuit ſe non ſufficienter fuiſſe citatam per duos milites, quia per* PARES SVOS *citari debebat. Partibus appodiantibus ſe ſuper hoc, iudicatum eſt in Curia domini Regis, quòd Comitiſſa fuerat ſufficienter & competenter citata per duos milites, & quòd tenebat & valebat ſubmonitio per eos facta de Comitiſſa. Item Comitiſſa propoſuit, quòd Ioannes de Nigella* PARES *habebat in Flandria, per quos debebat iudicari in Curia Comitiſſæ: & quòd parata erat ei facere ius in ſua Curia per Pares ipſius Ioannis. Sed idem Ioannes dicebat, quòd Comitiſſa defecerat ei de iure per Pares ipſius, per quos iudicari debebat in Curia Comitiſſæ: & ita requirebat Comitiſſa Curiam ſuam de Ioanne de Nigella. Ioannes de Nigella econtrario reſpondebat, quòd ad Curiam Comitiſſæ nullo modo reuerti volebat, quia ipſa defecerat ei de iure, & de defectu iuris illam appellauerat ad Curiam domini Regis, vbi paratus erat eam conuincere de defectu iuris. Ad conſiderationem Curiæ domini Regis ſuper ijs iudicatum eſt, quòd Ioannes de Nigella non debebat reuerti ad Curiam Comitiſſæ, & quòd Comitiſſa debebat ei reſpondere in Curia domini Regis, vbi eam appellauerat de iuris defectu. Præterea, cùm Pares Franciæ dicerent, quòd Cancellarius, Buticularius, Camerarius, &* CONSTABVLARIVS FRANCIÆ, *miniſteriales Hoſpitij domini Regis non debebant cum eis intereſſe ad facienda iudicia ſuper Pares Franciæ, & dicti Miniſteriales Hoſpitij domini Regis econtrario dicerent ſe debere ad vſus & conſuetudines obſeruatas intereſſe cum Paribus ad iudicandum Pares. Iudicatum fuit in Curia domini Regis, quòd Miniſteriales prædicti de Hoſpitio domini Regis debent intereſſe cum Paribus Franciæ ad iudicandum Pares. Et tunc prædicti Miniſteriales iudicauerunt Comitiſſam Flandriæ cum Paribus Franciæ. Apud Pariſios, anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo quarto.*

Autre Charte tirée d'vn ancien Regiſtre.

LVDOVICVS, *&c. Nouerint vniuerſi, quòd nos dilecto & fideli noſtro* MATHEO DE MONTEMORENCIACO *Franciæ Conſtabulario, & heredibus eius dedimus & conceſſimus in perpetuum in augmentum feodi ſui quod de nobis tenet, quicquid habemus apud Maſters in terra arabili, hoſpitibus, & campiparte, & boſcis, qui appellantur diſtricta de Maſters: ſaluo iure quod dilectus & fidelis noſter Abbas beati Dionyſii, & eiuſdem loci Conuentus habent in illis. Dedimus etiam eidem Viuarium, quod ſitum eſt de ſub Maſters, & heredibus eius in perpetuum. Ita tamen quòd nos retinemus nobis & heredibus noſtris, quòd in eodem viuario piſcari, & piſces vendi, & illud rumpi quandocumque & quotienſcumque nobis placuerit, faciemus. Actum anno Domini* M.CCXXIIII. *menſe Martio.*

Charte dont l'original eſt au Threſor du Roy.

VNIVERSIS *ad quos littera præſentes peruenerint*, **MATHEVS DE MONTEMORENCIACO** *Franciæ Conſtabularius, ſalutem. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd cariſſimus dominus meus* **LVDOVICVS** *Rex Franc. illuſtris donauit mihi & heredibus meis vinarium ſuum de Ben, ita quòd ſibi & heredibus ſuis retinuit molendinum eiuſdem vinarij, & ſuum piſcari, & ſuum rumpere & vendere in eodem, quandocumque, & quotienſcumque voluerit. ſaluo iure Abbatis S. Dionyſii. & ego ipſum vinarium de meo proprio faciam reparari. In cuius rei perpetuam memoriam præſentem paginam ſigilli mei munimine roboraui. Actum apud Bellummontem anno Domini* M.CCXXIV. *menſe Martio.*

Scellé d'vn Seau de cire iaune ſur double queuë de parchemin, où eſt repreſenté vn eſcuſſon auec ſeize Aiglettes; le cheual bardé de meſme, & ſur le heaume vn Paon : en cette ſorte.

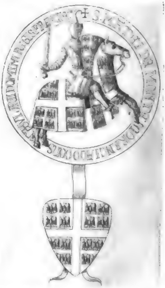

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy.

1225. **LITTERÆ MARIÆ** *Comitiſſæ Pontiui, quibus pro rachato terra quam tenebat pater ſuus, quittat Regi & heredibus ſuis Albigniacum in Conſtantino cum pertin. quod Philippus qu. Rex Fr. illuſtris dederat patri ſuo, & caſtrum de Doullens cum pertin. ſuis, de conſenſu Simonis mariti ſui. Hæc autem facta ſunt in præſentia domini Regis, præſentibus his teſtibus, quorum nomina ſubſcribuntur, vid. Archie-*

piſcopus Turon. Clarom. & Beluac. Epiſcopi, G. Siluanect. Epiſcopus Franciæ Cancellarius, Philippus Comes Boloniæ, Robertus de Cortenaio Franciæ Buticularius, Bartholomeus de Roia Franciæ Camerarius, MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *Franciæ Conſtabularius, Stephanus de Sacrocaſare, Archembaldus de Bourbon, &c. Actum Chinone anno Domini* M.CCXXV. *menſe Iulio.*

Charte dont l'original eſt en l'Egliſe du Bois de Vincennes.

1226. EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI *Conſtabularius Franciæ. Notum facimus tam præſentibus quàm futuris quòd Girardus de Riberticurte milites in mea præſentia conſtitutus recognouit ſe dediſſe in perpetuam & puram elemoſynam fratribus Bonæ-domus Ordinis Grandimontis, in nemore Erley iuxta Choiſiacum commorantibus quintam partem totius decimæ ſuæ bladi, ordei, auenæ, viciæ, & omnis generis annonæ & leguminis, cum toto foragio, quam apud Attichiacum de* BVRCHARDO *primogenito meo milite, & ipſe de me tenebat in feodum, & quatuor reliquas partes precio* CCC. *libr. Pariſ. eiſdem fratribus vendidiſſe, deſpontanea voluntate & aſſenſu Agnetis vxoris ſuæ, & liberorum ſuorum Ioannis, Renery, Radulfi, & Elizabet, necnon & fratrum ſuorum Vgonis & Roberti militum, & ſororum ſuarum Malduſtæ & Eyſſæ, &c. Præterea tam ego quàm dictus Girardus dedimus & conceſſimus pro ſalute animarum noſtrarum in perpetuam elemoſynam prætaxatis fratribus totum manerium, quod fuit quondam Odonis de Solario, cum maſura adiacenti, & eſancijs totius villæ. quittantes eiſdem fratribus quicquid iuris vel dominij tam in redditibus quàm in hoſpitibus in eis habebamus: furto manifeſto, raptu, melleia extraneorum ſcilicet, murtro, duello, banno vini nobis tantummodo retentis, &c. Hæc autem omnia laudauerunt & conceſſerunt liberè & liberaliter* EMA *vxor mea, & filij mei* MATHEVS *&* IOANNES. *Quod vt perpetuum robur obtineat, præſentem paginam ſigillo meo munitam contuli memoratis fratribus in teſtimonium & munimen. Actum anno incarnationis Dominicæ* M.CCXXVI. *menſe Ianuario.*

Seellé d'vn Seau pareil à celuy de l'an 1224. repreſenté cy-deuant.

Lettres inſerées aux Annales de France de Belleforeſt.

1227. HENRICVS *Dei gratiâ Rhemenſis Archiepiſcopus, Philippus Comes Bolonienſis, Robertus Comes Drocenſis, Ingerranus de Conciaco, &* MATHEVS DE MONTEMORENCIO *Franciæ Conſtabularius, vniuerſis præſentes literas inſpecturis, ſalutem. Notum facimus, quòd cùm domina Regina recommendaret nobis* YOLENDAM *filiam nobilis viri Petri Comitis Britanniæ, in manu cuius noſtrûm ipſa voluerit cuſtodiendam. Nos obligauimus nos & terras noſtras, quas de domino Rege tenemus, quòd eam nulli reddemus, donec Iohannes frater domini Regis quartumdecimum ætatis ſuæ compleuerit annum. nec tunc etiam eam reddemus, donec prædictus Comes Britanniæ dederit ſecuritatem domino Regi, & dominæ Reginæ matri ſuæ, quòd dicta Yolenda non maritabitur, nec deſponſabitur Regi Angliæ, vel filio, vel fratri ipſius Regis. Hæc eſt autem ſecuritas, quam dictus Comes debet dare, videlicet ponere Brayam, Caſtrum-celſum cum feudis & appendicijs omnibus in ſecuritatem & contraplegium. Debet inſuper dare plegios ſufficientes de decem millibus librarum Pariſienſium, quos dominus Rex & domina Regina bannire poterunt, ſi dictus Comes Britanniæ contra has conuentiones veniret. Si autem infra quartumdecimum annum prædictum Romana Eccleſia matrimonio celebrando inter dictos dominum Ioannem fratrem domini Regis, & Yolendam filiam Comitis ſupradicti conſenſerit, nos teneremur reddere liberè domino Regi & dominæ Reginæ Yolendam filiam Comitis ſupradicti. Si autem, quod abſit, illum, in cuius manu poneretur, decedere contingeret, vni de reliquis quatuor cui vellet dominæ Reginæ, infra terminum ſupradictum traderet eam cuſtodiendam. Hæc* *autem omnia dicta ſunt & facta, ſaluis & manentibus in omnibus conuentionibus, quæ in Cartis inter dominum Regem & dictum Britanniæ Comitem confectis mutuò continentur. Et ſciendum quòd dominus Rex vel domina Regina non poterunt aſsignare ad Brayam, vel ad Caſtrum-celſum, vel feuda, vel eorum appendentia, quæ ſupradictus Comes debet in contraplegium ponere & ſecuritatem, niſi dictus Comes Britanniæ contra has conuentiones veniret. Actum Pariſiis anno Domini milleſimo ducenteſimo vigeſimo ſeptimo, menſe Octobri.*

Extrait d'vn Chartulaire de Champagne eſtant en la Bibliotheque du Roy.

1228. LITTERÆ *Romani Cardinalis de compromiſſo in perſonam ſuam ſuper diſcordia inter Comitem Campaniæ & Templarios circa ea quæ acquiſierant, ſub pœna* 7000. *marcarum argenti. De quibus debitores ex parte Comitis, Comes Barri de* 1000. *marcis, Simon de Ioinuilla Seneſcallus Campaniæ de* 1000. *marcis,* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *de* 500. *m. Actum Meleduni anno* M.CCXXVIII. *menſe Octobri.*

LITTERÆ *Romani S. Angeli Cardinalis, Apoſtolicæ Sedis Legati, de prorogatione termini arbitrij præfati vſque ad Kal. Septembris proximè venturas, ſub pœna* 7000. *marc. argenti. Quarum debitores ſe conſtituerunt pro Comite Campaniæ Bartholomeus de Roya de* 500. *marcis,* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *de* 1000. *marcis. Actum Pariſ. anno* M.CCXXVIIII. *in octauis Inuentionis S. Crucis.*

LITTERÆ MATHEI *domini* MONTISMORENCIACI *& de Enal Conſtabularij Franciæ, qualiter fuit plegius pro Templarijs de arbitrio Cardinalis & Reginæ obſeruando, ſuper diſcordia inter ipſos & Comitem Campaniæ.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor, cotté A N. Laiette *du Bois S. Pere.*

1229. EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *& Regis Francorum Conſtabularius. Notum facio omnibus præſentem paginam inſpecturis, quòd ego aſsignaui Eccleſiæ B. Mariæ de Nemore ſancti Petri decem & octo ſolidos Pariſ. annuatim percipiendos in craſtino octauarum beati Dionyſii in cenſu noſtro de Socort. Tali conditione quòd ſi famulus meus quicumque ſit ille qui cenſus meos collegerit, ad diem aſsignatam denarios non reddiderit, pro qualibet die elapſa poſt diem ſolutionis reddere tenebitur dictæ Eccleſiæ duodecim denarios de pœna pro tempore tranſgreſsionis. Hanc autem aſsignationem dictorum denariorum feci ſæpedictæ Eccleſiæ in recompenſationem trium ferè arpentorum terræ arabilis, quos habebat præfata Eccleſia apud Socort, quos mihi aſſumpſi ad hoſtiſias faciendas, ad opus Monachorum hoſpitum in eadem villa conuenientium, & ad noſtram voluntatem plenariè faciendam. Sciendum eſt etiam, quòd pro dicta terra debebat mihi ſingulis annis dicta Eccleſia viginti denarios de cenſu ad octauas S. Dionyſii perſoluendos, quos propter factam aſsignationem mihi vel meis heredibus de cetero non perſoluet. Cùm autem ſæpè mota fuiſſet contentio inter me, & Abbatem & Conuentum S. Victoris Pariſienſis ſuper quodam nemore ſito iuxta ſuum molendinum, quod eſt in nemore S. Petri, cùm illud eſſe meum dicerem, & ipſi econtrario reclamarent non meum, ſed ſuum eſſe. Tandem illud mihi conceſſerunt quandiu vixero, vt mea ſatisfacerent voluntati. Tali conditione, quòd poſt mortem meam, ſi illud quandiu vixero detinere voluero, ad eos liberè reuoluetur. Largum etiam & liberum introitum habebunt accedendi ad molendinum ſuum, & redeundi, ſicut antea habuerunt. Curare etiam poterunt quandocumque opus erit, & ipſi voluerint, curſum aquæ ſui molendini, & curationem iactare vbicumque eis placuerit circumquaque. Conceſsi etiam eis & quittaui penitus quoddam alnetum, quod dicebam eſſe meum, ſitum ante portam Canonicorum in nemore S. Petri*

S. Petri demorantium, & eſt coniunctum viæ quæ vadit verſus Boſſemunt, & extenditur iuxta nemus meum vſque ad ſuum hortum. Præterea ſciendum eſt, quòd ego pro remedio animæ meæ quittaui dictis Canonicis preſſoragium cuiuſdam quarterij vineæ, quod tenent de me ad cenſum apud Grolay, & debebant ducere marcum ſingulis annis ad meum preſſorium. Sed de cetero poterunt illud quocumque voluerint deportare. Hæc autem omnia laudauerunt, & conceſſerunt, EMMA *vxor mea cariſſima* COMITISSA DE ALENCION, *& domina Montiſmaurenciaci & de* LAVAV, *&* BOCHARDVS *primogenitus meus. Et vt illæſa permaneant & inconcuſſa, præſentem paginam tam ego quàm ipſi ſigillorum noſtrorum munimine in teſtimonium & munimen facimus roborari. Actum anno Domini M.CCXXIX. menſe Septembri.*

Seellé de trois Seaux de cire verde en las de ſoye rouge, dont les deux premiers ſont icy repreſentez.

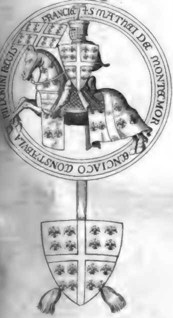

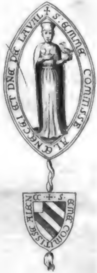
✝ S. EMME COMITISSE ALENCONII ET DNE DE LAVAL
✝ S. EMME COMITISSE ALENC

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

LETTRES d'Yſabeau Roine d'Angleterre, Comteſſe de la Marche & d'Engouleſme, par leſquelles elle recognoiſt que le Roy S. Louys luy a baillé & à ſon mary Hugues Comte de la Marche le chaſteau de S. Iean d'Angely, & ce qu'il auoit à Monſtrueil en Gaſtine, & ce qu'y auoit PIERRE DE MARLY, & Langés & ſes appartenances: à condition que le mariage ſe 1230.

ſera entre ELIZABET ſeur dudit Roy & HVGVES leur fils aiſné. L'an M.CCXXX. Y eſt porté que MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France iurera en l'ame du Roy l'obſeruance de ce Traité.

Autres Lettres de Hugues de Lezignem Comte de la Marche & d'Engouleſme, par leſquelles en premier lieu il confirme vne tranſaction faite entre le Roy S. Louys & Blanche Royne ſa mere, par laquelle ledit de Leſignem auoit droit de prendre dix ans durant ſur le Roy 10600. liures de rente tant pour le doüaire de la Royne femme dudit de Leſignem, que pour autres choſes. En conſequence de laquelle tranſaction il quitte au Roy ce qu'il pretendoit à Iſſoudun & Langés, & autres rentes. En outre iure d'aider le Roy en ſes guerres contre toutes perſonnes. Qu'il ne fera alliance auec autres contre luy. Decés auenant dudit Hugues, *poterit tradere baillum heredum ſuorum & totius terræ ſuæ in manu Reginæ vxoris ſuæ*, ou d'autre qui ſoit du Royaume. Que le Roy ne fera paix ny tréue auec l'Anglois ſans ſon conſentement. A de plus fait hommage lige au Roy des terres qu'il tient en Poitou, la Marche, Engouleſme, en l'Eueſché de Saintes, & de Cognac, & de Merpin. A la charge auſſi que *Rex ipſe & ſui heredes garentizabunt hæc omnia* audit Hugues & à ſes heritiers. A quoy ledit Roy ſ'eſt obligé luy & la Royne. Et pour ſeureté a fait iurer MATHIEV DE MONTMORENCY Conneſtable de France. L'an M.CCXXX. au mois de May.

D'vn Chartulaire de Champagne eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

IOANNES *Dei gratiâ Hieruſalem Rex, G. eadem gratia Archiepiſcopus Senonenſis, & Carnotenſis Epiſcopus, & Theobaldus Comes Campaniæ, vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſalutem. Notum facimus vniuerſis quòd dominus Ludouicus illuſtris Rex Franc. in animam ſuam fecit iurare in præſentia noſtra* MATHEO DE MONTMORANCI *Franciæ Conſtabulario, quòd pacta, & conuentiones, & donationes factas per ipſum ex vna parte, & Hugonem de Leſigniaco Comitem Marchiæ & Engoliſmæ ex altera bona fide & inuiolabiliter obſeruabit, prout in Cartis quas ab eo habet dictus Comes confectis apud Cliencon plenius continetur. In cuius rei teſtimonium dedimus prædicto Comiti has noſtras patentes literas teſtim. ſigillorum noſtrorum 1. mu. Datum apud Cliencon die Iouis poſt Pentecoſten anno Domini* M.CCXXX.

Iugement donné par les Barons de France contre PIERRE Comte de Bretagne, extrait des Annales de Belleforeſt.

GALTERVS *Dei gratiâ Senonenſis Archiepiſcopus, Galterus eadem gratia Carnotenſis, & Guillelmus Pariſienſis Epiſcopi; Ferdinandus Comes Flandriæ, Theobaldus Comes Campaniæ, Comes Niuernenſis, Comes Bleſenſis, Comes Carnotenſis, Comes Montisfortis, Comes Vindocinenſis, Comes Ronciacenſis,* MATHEVS DE MONTEMORENCIO *Franciæ Conſtabularius, Ioannes de Sueſſione, Stephanus de Sacrocæſaris, Vicecomes Bellimontis, & alij Barones & milites, quorum præſenti ſcripto ſuppoſita ſunt ſigilla. Vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, ad quos peruenerit præſens ſcriptum, ſalutem in perpetuum. Notum facimus quòd nos coram cariſſimo domino noſtro Ludouico Rege Franc. illuſtri iudicauimus vnanimiter, quòd Petrus quondam Comes Britanniæ propter ea quæ domino Regi forisfecerat, quæ pro maiori parte coram nobis omnibus ibi dicta fuerunt, baillum Britanniæ per iuſtitiam amiſit, & quòd Barones Britanniæ & alij, qui eidem fecerunt homagium vel fidelitatem ratione illius bailli, ſunt penitus abſoluti & quitti ab illa fidelitate & illo homagio: nec tenentur ei obedire, vel aliquid pro eo facere, quod pertineat ad rationem illius bailli. In cuius rei teſtimonium præſens ſcriptum fecimus conſignari*

noſtrorum

Digitized by Google

noſtrorum impreſſionibus ſigillorum. Datum in caſtris iuxta Anſenix, anno Domini milleſimo ducenteſimo trigeſimo, menſe Iunio.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

AVTRES LETTRES du Roy ſaint Louys, par leſquelles en ſuite de la deliberation de ſes Prelats & Barons portant que Pierre autresfois Comte de Bretagne eſtoit priué du bail de Bretagne, & que les Barons qui luy auoient fait en ceſte conſideration la foy & hommage en eſtoient abſouls, il declare que André de Vitré luy fait hommage lige de Vitré & de Marcillac, & de ce qu'il tenoit du Comté de Bretagne, ſauf le droit de Iean fils dudit Pierre & de ſa fille Yoland, quand viendront à l'aage de XXI. an, pourueu qu'ils faſſent leur deuoir enuers le Roy. Et promet audit de Vitré de ne faire paix ny alliance auec le Roy d'Angleterre, ny auec ledit Pierre qu'il n'y ſoit compris, & le deſdommager en cas que ledit Pierre ou autre en conſequence dudit hommage enuahiſſe ſon bien. Et de ce luy en fait ſerment par MATHIEV DE MONTMORENCY ſon Conneſtable. Fait au camp prés Ancenis l'an M. CCXXX. Iuin.

Extrait de l'Obituaire de l'Abbaye du Val.

VIII. *Kalendas Decembris. Obijt* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *Conſtabularius Franciæ.*

Charte dont l'original eſt au Prieuré du Menel.

GVILLELMVS *permiſſione diuina Pariſienſis Eccleſiæ Miniſter indignus. Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis æternam in Domino ſalutem. Vniuerſitati veſtræ notum facimus, quòd nobilis vir* MATHEVS *quondam dominus* MONTISMORENCIACI *in vltimo teſtamento quod condidit, legauit ob remedium animæ ſuæ & prædeceſſorum ſuorum fratribus de Mænello Grandimontenſis Ordinis* XL. *arpenta terræ contigua nemori dictorum Fratrum ante portam ipſorum. Nobilis autem vir* BOCHARDVS *primogenitus eiuſdem Mathei dicta* XL. *arpenta eiſdem Fratribus, ſicut nobis dictum fuit, tradidit, & de ipſis eos inueſtiuit ad mandatum noſtrum, & nobilium virorum* AMALRICI *Comitis Montisfortis, & Ioannis de Bellomonte, qui ab eodem Matheo dati fuimus executores eiuſdem teſtamenti. In cuius rei munimen & teſtimonium præſentes litteras eiſdem Fratribus conceſſimus ſigilli noſtri munimine roboratas. Datum anno Domini* M.CCXXXI.

Extrait d'vn Tiltre du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

ROBERTVS *Presbyter Curatus Eccleſiæ beati Marcelli de S. Dionyſio, quondam Confeſſor & executor domini* MATHEI DE MONTEMORENCIACO. *Anno* 1248.

Charte tirée du grand Paſtoral de l'Egliſe de Paris, Liure IV. Charte XXVII.

EGO AMA *Comitiſſa de Alenceon. Vniuerſis notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd pro remedio animæ domini* MATHEI DE MONTEMORENCIACO *mariti mei defuncti, & omnium anteceſſorum meorum, & præcipuè pro eius anniuerſario faciendo, dedi in perpetuam elemoſynam Eccleſiæ Vallis beatæ Mariæ, in qua ſepultus requieſcit, & fratribus ibidem Deo ſeruientibus* L. *ſolid. Pariſ. monetæ ſingulis annis Dominica prima Quadrageſimæ in parte mea tranſuerſi de Confluencio percipiendos. Quod vt perpetuæ & inconcuſſæ ſtabilitatis robur valeat obtinere, præſentem Cartam feci conſcribi, & ſigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini* M.CCXXX.

Charte dont l'original eſt au Threſor du Roy.

VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis,* AMA *Comitiſſa de Lavalle ſalutem in Domino. Notum facimus, quòd caſtrum noſtrum de Lavalle tenemur tradere ad magnam & parvam vim illuſtri viro domino Karolo filio Regis Franciæ Andegav. & Provinciæ Comiti, vel mandato eius, quandocumque petierit & mandaverit ſibi tradi. Datum Andegavis Dominica ante feſtum beati Thomæ Apoſtoli. Anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo ſexto.*

Scellé d'vn Seau conforme à la figure ſuiuante.

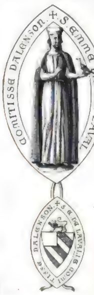

---

9. BOVCHARD VI. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, ET SES FRERES & ſeurs, enfans de Mathieu II.

CHAPITRE II.

Charte tirée des Archiues de S. Martin de Montmorency.

1223. EGO BVRCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *miles. Notum facio præſentibus & futuris, quòd contuli Eccleſiæ beati Martini de Montemorenciaco pro anniverſario* GERTRVDIS *bonæ memoriæ matris meæ* XX. *ſolidos*

Digitized by Google

ſolidos Pariſ. in Præpoſitura Montiſmorenciaci, de parte quam nobilis vir MATHEVS *Montiſmorenciaci dominus pater meus mihi conceſſit poſſidendam, &c. Actum anno* M.CCXXIII. *menſe Maio.*

Charte dont l'original eſt au Conuent du Bois de Vincennes.

EGO BVRCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *dominus de Atecbe. Notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd Girardus de Riberticurte miles in mea præſentia conſtitutus recognouit ſe dediſſe in perpetuam elemoſynam Fratribus Bonæ-domus Ordinis Grandim. in nemore Erley iuxta Choiſiacum commorantibus, quintam partem totius decimæ ſuæ bladi, ordei, auenæ, viciæ, & omnis generis annonæ & leguminis, cum toto foragio, quam apud Attichiacum de me tenebat in feodum, &c. de ſpontanea voluntate & benigno aſſenſu Agnetis vxoris ſuæ, & liberorum ſuorum Iohannis, Renerij, Radulfi, & Elizabet, necnon & fratrum ſuorum Vgonis & Roberti militum, & ſororum ſuarum Malduitæ & Eyſſæ, &c. Sane quia prædicta decima ad meum feodum pertinebat, rogatus à partibus dictam elemoſynam ſimul & venditionem ratam habui, & feodum in manu domini* IACOBI *Epiſcopi Sueſſionenſis quittaui, & ſæpedictis fratribus liberè & ſine contradictione in perpetuum poſſidendam conceſſi, & eam me & heredes & ſucceſſores meos defenſuros promiſi. Volentibus & concedentibus domino* MATHEO *patre meo, &* ELIZABETH *vxore mea, & fratribus meis* MATHEO *&* IOHANNE, *&c. Et vt hæc perpetuum robur obtineant, præſentem paginam ſigillo meo munitam contuli memoratis Fratribus in teſtimonium & munimen. Actum anno incarnationis Dominicæ* M.CCXXVI. *menſe Ianuario.* 1226.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy, Laiette cottée Anjou, num. 106.

ENQVESTE ſur l'vſage des Comtez d'Anjou, & le Maine, faite enuiron l'an M.CCCXL. en laquelle eſt prouué par pluſieurs exemples, Que nulle Baronnie deſdits Comtez ne ſe démembre, & que ſ'il n'y a que filles, elles reuiennent toutes aux filles aiſnées & à leurs hoirs, ſans que les puiſnées y puiſſent rien demander.

QVE Meſſire Iuhez de Mayenne eut trois filles, deſquelles Meſſire Dreux de Mello eut l'aiſnée auec toute la Baronnie de Mayenne, & Meſſire Henry d'Auaugour l'autre apres, & Meſſire Pierre qui fut Comte de Vendoſme l'autre. Et n'eurent les deux filles puiſnées que leur mariage.

ET à Lauau-Guyon eut deux filles, deſquelles Meſſire MAHI DE MONTMORENCY eut l'aiſnée auec toutes les Baronnies, & LE FILS AVDIT MAHI eut la puiſnée, & n'eut que ce qui luy fut donné en mariage.

ET encore Meſſire Robert de Perrenai eut deux filles, deſquelles Meſſire Herbert Turpin eut l'aiſnée auec toute la Baronnie de Semblançai, & l'autre fut mariée à Monſieur Guy Turpin ſans rien prendre en la Baronnie, & n'eut que ce qui luy fut donné en mariage.

Charte extraite du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

EGO BVCHARDVS MONTISMORENCIACI *dominus. Notum* 1231. *facio vniuerſis præſentibus pariter & futuris, quòd cùm fide data promiſerim ſub pœna centum marcharum me bona fide garantizaturum contra quoſcumque Eccleſiæ beati Dionyſii in Francia omnia ea quæ bonæ memoriæ dominus* MATHEVS *genitor meus habuit & emit ab heredibus* PETRI DE ESPINOZIO *militis ſita deuerſus ſanctum Dionyſium, vbicumque ſint tam apud indictum quàm alibi, à ponte Mauberti ſito ſuper Crotanum coram duobus molendinis, in via qua itur à*

ſancto Dionyſio verſus Eſpinolium, quæ omnia dedi in puram & perpetuam elemoſynam Eccleſiæ memoratæ. ego ad maiorem ſecuritatem dictæ Eccleſiæ de dicta pœna dedi plegios dilectos & fideles meos Arnulfum de Puſeaus, & Heruеum de Monçout milites, qui ſe ad hoc dictæ Eccleſiæ ſpontanei obligarunt, quòd dictam ſummam centum marcharum eidem Eccleſiæ ſine contradictione perſoluent, ſi dictam elemoſynam ipſi Eccleſiæ ſecundum quod præmiſſum eſt garantizare non poſſem. In cuius rei confirmationem & teſtimonium, de voluntate & conſenſu dictorum militum feci præſentes litteras ſigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini M. C C. XXXI. *menſe Iunio.*

L'original de cette Charte eſt ſeellé d'vn Seau de cire verde, tel que la figure icy iointe le repreſente.

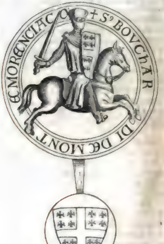
+ S' BOVCHAR DI DE MONT MORENCIACO

Autre Charte tirée du meſme Chartulaire.

1233. Ego Bvchardvs *dominus* Montismorenciaci. *Notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm Andreas Augeri burgenſis meus de terra ſancti Marcelli apud ſanctum Dionyſium percuſſiſſet cultello circa horam nonam ante Eccleſiam S. Dionyſii iuxta ſcambia Matheum Chardum burgenſem Abbatis S. Dionyſii publicè coram multis, & idem Matheus poſtmodum vixiſſet per* XIII. *dies, ipſe tandem occaſione dictæ percuſſionis deceſſit. Idem verò Andreas tale factum de conſenſu meo domino Abbati beati Dionyſii manualiter emendauit. de qua emenda per conſenſum eiuſdem Abbatis eſt in voluntate haut & bas Odonis de Gonneſſia & Arnulfi de Puteolis militum. Conceſſum eſt etiam inter me pro me & hæredibus meis, & Conuentum beati Dionyſii, quòd ſi talis caſus in poſterum euenerit, videlicet quòd bur-*

genſis Abbatis beati Dionyſii hoc faceret burgenſi meo de terra ſancti Marcelli, in prædicta terra S. Marcelli idem burgenſis mihi vel heredibus meis ſimiliter emendaret, & dicta emenda eſſet in voluntate haut & bas *dictorum duorum militum ſi viuerent. poſt deceſſum verò ipſorum eſſet ſimiliter emenda in voluntate aliorum duorum, quorum ego vel heredes mei vnum, Abbas verò beati Dionyſii pro ſe & Conuentu ſuo alium eligere teneremur. In cuius rei confirmationem perpetuam pro me & heredibus meis præſentem Cartam feci ſigilli mei munimine roborari. Datum anno Domini* M.CCXXXIII. *menſe Maio, Dominica poſt Aſcenſionem.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO BVCHARDVS *dominus* MONTISMORENCIACI. *Notum facio omnibus tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm bonæ memoriæ* MATHEVS *quondam dominus Montiſmorenciaci pater meus, in vltimo teſtamento quod fecit, legaſſet pro remedio animæ ſuæ & prædeceſſorum ſuorum, in puram & perpetuam elemoſynam, Eccleſiæ Vallis beatæ Mariæ, & Fratribus ibidem Deo ſeruientibus,* XL. *arpennos nemoris cum feudo terræ ſitos in nemore, quod dicitur* le Buiſſon *ſancti Dionyſii, ego dictam ipſius elemoſynam laudaui, volui, & ratam habui, &c. Actum anno gratiæ* M.CCXXXIII. *menſe Nouembri.*

Charte dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor, cotte A R. Laiette I. *du Bois ſainct Pere.*

EGO BVCHARDVS *dominus* MONTISMORENCIACI. *Notum facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quòd elemoſynam* XX. *arpentorum nemoris, quæ cariſſimus pater meus* MATHEVS *pro animæ ſuæ ſalute & anteceſſorum ſuorum legauit Eccleſiæ de Nemore ſancti Petri, ego ad gratum Canonicorum prædictæ Eccleſiæ aſſignaui, & feci menſurari & limitari, ex vtraque parte crucis glacinum iuxta nemus ipſius Eccleſiæ, quod vocatur Allodium. & hanc elemoſynam patris mei, & alia quæ habent in dominio meo conſeruare & defendere promiſi, vt non ſolùm ex collato beneficio, ſed etiam conſeruato, accreſcat nobis fructus retributionis æternæ. Actum anno Domini* MCCXXXIII.

Scellé d'vn Seau pareil au precedent de l'an 1231.

Charte dont l'original eſt aux Archiues de ſainct Martin des Champs de Paris.

EGO BVCARDVS DOMINVS MONTISMORENCIACI. *Notum facio vniuerſis præſentibus litteras inſpecturis, quòd cùm Matheus de Roiſſiaco miles vendidiſſet Henrico de Iehenniaco militi duo arpenta terræ arabilis ſita apud Dolomontem iuxta pratum Pouchart, quæ erant de feodo meo; & idem Henricus eadem duo arpenta terræ conceſſit Priori & Monachis beatæ Mariæ de Dolomonte in perpetuum poſſidenda: ego tam venditionem prædictam quàm conceſſionem factam Monachis ſupradictis ratam habeo & acceptam. Hoc etiam voluit & conceſſit fidelis meus Philippus de Roiſſiaco miles, à quo idem Matheus dictam terram tenebat in feudum. Et ad petitionem dictorum militum, Henrici ſcilicet & Mathei, tam ego quàm dictus Philippus in huius rei confirmationem ſigilla noſtra præſentibus litteris duximus apponenda. Datum anno Domini* M.CCXXXIII.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, cotté XVIII.

L'AN 1236. furent admoneſtez à trois ſepmaines de la Pentecoſte à S. 1236.
Germain en Laye au ſeruice du Roy, *Le Comte de Soiſſons*, BOVCHART DE MONTMORENCY, *Guillaume des Barres, Pierre des Barres*, IEAN DE MONTMORENCY, *& autres Seigneurs.*

Teſtament de Bouchard Seigneur de Montmorency tiré du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure IIII. Charte XXVIII.

1237. IN *nomine Patris & Filij & Spiritus ſancti, amen. Ego* BOVCHARDVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *aſſenſu & voluntate* ISABELLIS *vxoris, meum ita diſpoſui teſtamentum. Inprimis legaui Eccleſiæ Vallis B. Mariæ, vbi meam elegi ſepulturam,* XII. *libras Pariſ. annui redditus percipiendas ſingulis annis in Præpoſitura Montiſmorenciaci, ad quatuor pitancias, Conuentus eiuſdem loci ſingulis annis, his ſcilicet terminis diſtribuendas. In ſecunda Dominica Aduentus, in ſecunda Dominica Quadrageſimæ, & in media Quadrageſimæ, & in die anniuerſarij mei. Ita ſanè vt prædictæ duodecim libræ in alios non cedent vſus, præterquam ad iſtas quatuor pitancias. Et vt hoc tam benè & tam fideliter obſeruetur, ſicut Carta bonæ memoriæ Mathei quondam Comitis Bellimontis, de vino Conuentus. Domus Dei Montiſmorenciaci pro vno Capellano ibidem in perpetuum conſtituendo, qui pro me celebret, duos modios bladi annui redditus percipiendos in molendino Eſpallart, & quinque modios vini annui redditus percipiendos in meis torcularibus Montiſmorenciaci. Capellano de Neruilla duos modios bladi annui redditus percipiendos in molendino Eſpaillart, & quinque modios vini percipiendos in meis torcularibus de Seucort. Monialibus S. Anthonij Pariſ.* X. *modios vini annui redditus percipiendos in torcularibus meis Montiſmorenciaci. Monialibus de Alta Brueria* X. *modios vini annui redditus percipiendos in eiſdem torcularibus. Nemori S. Petri vnum modium bladi annui redditus percipiendum in molendino Eſpaillart. Bonis hominibus de Corula vnum modium bladi annui redditus percipiendum in eodem molendino. Hæc quæ ſequuntur minora ſunt legata ſine redditu annuali. Domus Dei Pariſ.* XX. *libras Pariſ. fratribus Prædicatoribus* XX. *libras, fratribus Minoribus* XX. *libras. Monialibus de Gaudio iuxta Recoubes* X. *libras. Leproſis ſcilicet de S. Lupo, de Francouilla, de Inſula Adæ, & de S. Dionyſio, vnicuique* X. *libras. Domus Dei de S. Bricio* X. *libras. Domui Dei de Moiſſelles* X. *libras. Hoſpitio pauperum Vallis B. Mariæ* X. *libras. Eccleſiæ B. Mariæ Pariſ. ad fabricam* X. *libras ad vitreas. Capellæ de Mant* C. *ſolidos. Leproſis de Chauueri & de Moiſſelles vnicuique* C. *ſolidos. Pro his ſiquidem legatis, exceptis redditibus, & pro debitis meis perſoluendis, & pro foreſfactis meis emendandis, aſſignaui* IIII. *milia libras Pariſ. capiendas in Nemore quod dicitur Parcus Taberniaci. Quòd ſi parcus Taberniaci non ſufficeret ad has* IIII. *milia libras capiendas, reſiduum caperetur in nemore Radulfi, & in Valle Soleroſa. Si verò poſt legatorum & debitorum ſolutionem, & foreſfactorum emendationem de prædictis* IIII. *milibus libris eſſet reſiduum, in maritandis pauperibus mulieribus nobilibus, & veſtiendis pauperibus in mea terra propria expenderetur. Huius mei teſtamenti executores conſtitui viros religioſos Abbatem & Priorem Vallis B. Mariæ quicumque fuerint. Quòd ſi heredes mei, vel alij, prædictos executores meos perturbare vel impedire niterentur, quominus, vt prædictum eſt, meæ voluntatis executionem poſſent adimplere, Reuerendus pater ac dominus meus Pariſ. Epiſcopus, qui ad inſtantiam meam hoc Teſtamentum ſuo ſigillo confirmauit, excommunicationis ſententia percelleret omnes illos qui contra hoc Teſtamentum venire malitioſè niterentur. Quod vt ratum & ſtabile permaneat, ad maiorem cautelam prædictus Abbas Vallis ſigillum ſuum appoſuit. Ego verò Buchardus prædictus, & Iſabellis vxor mea prædicta, ſigillorum noſtrorum munimine præſens confirmauimus Teſtamentum. Actum anno Domini* M.CCXXXVII. *menſe Iunio.*

Charte dont l'original eſt au Threſor de l'Abbaye de S. Victor, cotté I. Laiette 1. *du Bois S. Pere.*

1239. EGO BVCCARDVS DOMINVS MONTISMORENCIACI. *Notum facio*

facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quòd cùm MATHEVS *quondam dominus Montiſmorenciaci anteceſſor meus pro anima ſua, & pro animabus prædeceſſorum ſuorum, maximè* BVCARDI *patris ſui, dederit Eccleſiæ S. Victoris Pariſienſis, centum ſolidos Pariſ. monetæ ſingulis annis ſoluendos, medietatem in initio Quadrageſimæ, alteram verò in octau. beati Dionyſii: ego eandem elemoſynam ratam habens, per litteras meas patentes promitto, quòd dictam elemoſynam reddam in ſupradictis terminis, vel faciam reddi Eccleſiæ ſupradictæ. De arreragiis verò,* CVM DEO DANTE REDIERO, *Eccleſiæ prædictæ ſatisfaciam, vel ſatisfieri faciam. In cuius rei memoriam præſentes litteras ſigilli mei munimine feci roborari. Datum apud Maſſletum anno Domini* M.CCXXXIX. *menſe Aprili.*

Scellé d'vn Seau de cire iaune ſur double queuë de parchemin, auec les ſeize Aiglettes ou Alerions.

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de ſainte Geneuieue de Paris.

EGO BOCHARDVS *dominus* MONTISMORANCII. *Notum facio vniuerſis præſentes litteras inſpecturis, quòd ego dominus feodi de Beſons, quod vocatur feodum de Roiſſiaco, laudo, concedo, & approbo donationem magnæ & minutæ decimæ feodi de Beſons factam à domino Matheo defuncto milite de Roiſſiaco, Capellaniæ de Roiſſiaco. necnon & donationem omnium aliarum rerum, quas idem Matheus eidem Capellaniæ ob remedium animæ ſuæ contulit & conceſſit. Volo etiam & concedo, quòd dicta Capellania omnia prædicta teneat & poſſideat in manu mortua, ſine coactione vendendi ſiue alienandi. bona fide promittentes, quòd dictam donationem ſeu elemoſynam garantizabo eidem Capellaniæ ſecundum vſus & conſuetudines Franciæ contra omnes. Quod vt ratum ſit & firmum, præſentibus litteris ſigillum meum appoſui. Datum anno Domini* M.CCXLI. *menſe Auguſto.* 1241.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, cotté XVIII.

FVRENT ſemons à Chinon pour aller ſur le Comte de la Marche l'an de grace M.CCXLII. BOVCHART DE MONTMORENCY, Iean de Montmorency, & autres Seigneurs. 1242.

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy, cotté VIII.

Barones Regni Franciæ tempore S. Ludouici Regis.

Dominus Montisfortis Almarici.
DOMINVS MONTISMAVRENCII.
Dominus de Rupe.
Dominus Liuriaci & Nouimercati.
Dominus Nigellæ.
Dominus Cociaci.
Dominus S. Vualerici.
Vicedominus Pinquiniaci. &c.

Charte tirée des Archiues du Prieuré du Menel.

GVILLELMVS *diuina permiſſione Pariſienſis Eccleſiæ miniſter, licet indignus, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis æternam in domino ſalutem. Nouerint vniuerſi quòd cùm poſt deceſſum nobilis viri* BVRCHARDI *domini* DE MONTEMORENCIACO, *contentio interueniret inter Religioſos Abbatem & Conuentum de Valle S. Mariæ Ciſtercienſis, & Priorem & Fratres de Mænello Grandimontenſis Ordinis, ſuper ſepultura corporis dicti nobilis, quod ſibi vtraque pars vendicabat. Tandem in nos fuit ſub pœna centum marcharum à partibus, median-* 1243.

tibus bonis viris compromiſſum. Nos verò inſpecto diligenter tenore teſtamenti à dicto Burchardo iam ſex annis lapſi ſunt facti, quod dicti Abbas & Conuentus præcipuè prætendebant, & teſtibus, quos prænominati Prior & Fratres ad probandum intentionem ſuam produxerunt, receptis: concluſimus pro bono pacis, quòd prædictæ partes ſuper præmiſſis ſtarent voluntati & ordinationi dominæ ISABELLÆ *relictæ ſæpefati Burchardi. Quod Abbas pro ſe & Conuentu, & Prior pro ſe & ſuis Fratribus ſe facere promiſerunt. Dicta autem domina nobis & pluribus alijs præſentibus & audientibus voluit & ordinauit, quòd corpus præfati domini Burchardi in iam dicta domo de Mænel, vbi humatum fuerat, & ſuam vltrò ſepulturam elegerat, remaneret. In cuius rei teſtimonium præſentes literas ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini* M.CCXLIII. *menſe Februario.*

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye du Val.

Kalend. Ianuar. Obijt dominus BVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO.

Extrait du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure IV. Charte XXXVIII.

1244. LVDOVICVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus vniuerſis, quòd nos donum quod fecit* BOVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *Eccleſiæ Vallis beatæ Mariæ Ciſterc. Ordinis de* XII. *libris Pariſ. percipiendis ſingulis annis in Præpoſitura* MONTISMORENCIACI *ad quatuor pitancias Conuentus eiuſdem loci annis ſingulis faciendas, &c. cùm etiam ad hoc concedendum nos rogauerit* ELIZABETH *relicta dicti* BOVCHARDI, *& iſta quæ ſuprà ſcripta ſunt, de noſtro feodo moueant, volumus & confirmamus. In cuius rei teſtimonium præſentem paginam ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Actum apud Pontiſaram anno Domini* M.CCXLIIII. *menſe Nouembri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Denys.

ANNO *Domini* M.CCXLIII. *die Iouis ante feſtum ſancti Clementis, dominus* ALMARRICVS DE MEVLENTO *& dominus* NICOLAVS DE ALTOVILLARI *milites, arbitri ſuper querelis quæ vertebantur inter Eccleſiam beati Dionyſii Franc. ex vna parte, & dominam & heredes* MONTISMORENCIACI *ex altera, de quibus in eoſdem ab ipſis partibus extiterat compromiſſum, ſimul concordauerunt in hunc modum. Cùm eſſet contentio ſuper ſedibus quæ adhærent ipſis domibus in ſtrata publica, ſuper quas hoſpites domini* BVCHARDI *ponunt & vendunt marcandiſias ſuas, quod dicti hoſpites non poſſunt nec debent facere per verba Cartæ quæ talia ſunt* [*De viatura dictum eſt quòd tota terra vſque ad limina oſtiorum domorum hinc & indè vſque ad parietes ſicut modo ſunt, eſt beati Dionyſii, ſaluis auuennijs domorum: ita quòd non noceant hominibus ad pedem, neque equitantibus, neque quadrigis, excepto gradu & platea ſupra nominatis. Præterea dominus* MATHEVS *& eius hoſpites, Abbas & Conuentus, & eorum hoſpites non poterunt in ſtrata prædicta ædificare, aut ſtationes aliquas facere, vel locare. Hoſpites etiam domini* MATHEI *poterunt habere ſedes ad ſedendum ante domos ſuas ipſis domibus contiguas, habentes latitudinem pedis & dimidij ad pedem manus, ſi voluerint, propter aiſiamentum ſuum, ſalua viatura.*] *Vndè cùm verba Cartæ talia ſint, & debeamus terminare per Cartas omnes contentiones ſuper quibus in Cartis mentio ſit: videtur nobis, & bona fide arbitramur, quòd hoſpites domini* BVCHARDI *ſuper dictas ſedes non poſſunt ponere merchandiſias ſuas. Viatura enim in his non eſt ſalua. Contentionem verò decimam nonam, quæ mouetur ſuper eo quòd dominus* BVCHARDVS *inhibet hoſpitibus domini Abbatis ne* *releuent foſſata vinearum ſuarum, terminamus & vnanimiter pronunciamus, quòd ſi chiminum metatum eſt, dicti hoſpites à metis ex parte vinearum ſuarum foſſata ſua poterunt releuare. Si verò dictum chiminum metatum non eſt, dicimus quòd metatur. Item de aqua Crotani pronunciamus & arbitramur vnanimiter, quòd cùm poſt ſiccitatem redierit ad curſum ſuum, non impediatur quin liberè fluat, ſicut ante ſiccitatem fluere ſolebat. De purgatione alueoli & iactu, pronunciamus & arbitramur, verbis ipſius Cartæ adhærentes, quòd ſeruientes beati Dionyſii debent & poſſunt purgare alueolum & iacere lutum ex vtraque parte ripæ, cuiuſcumque fuerit terra quæ ripis adhæret, quantum longè purgator poteſt iacere de alueolo cum pala ſua, nec aliquis poteſt vel debet impedire iactum. Metam, quæ poſita erat in medio ſtrata inter domum Monachorum de Bonoportu, & villam de Mommagnié, quoniam minus apparebat, fecimus per dictum noſtrum releuari & aſſederi. Contentionem, quæ mouetur ſuper denario, quem hoſpites domini Abbatis de Neſant & de Monlignon dare ſolent Luperio domini* BVCHARDI, *ſicut dicit dominus Buchardus, terminamus, & dicimus quòd vlteriùs dicto Luperio non dabunt dictum denarium, niſi placuerit eiſdem. Contentionem de paruo furno, qui eſt apud ſanctum Marcellum in terra domini* BVCHARDI, *terminamus, & dicimus quòd ille qui dictum furnum tenet & tenebit in poſterum, in illo coquere poterit paſtillos de obolo, ſimenellos, & alium paruum panem de obolo & de rebureto & ſeonno illius parui miniſterij: coquere poterit in illo furno magnum panem. Sed panem de alia farina, præterquàm de dicta ad opus ſuum neque alienum non poterit coquere in dicto furno, & de hoc faciet fidem idem qui tenet & tenebit dictum furnum, ſemel in anno Abbati in Abbatia. Pronunciamus etiam & arbitramur, quòd garenna, quæ fuit à via Sercellæ vſque ad Monaſterium de Mommagnié, vſque ad viam quæ directè ducit ad furcas de* MONTEMORENCIACO *per deſuper verſus Petramfrictam, & vſque ad magnum cheminum, quod ducit de Montemorenciaco ad ſanctum Dionyſium, cedere debet.*

1247. ITEM *anno Domini* M.CCXLVII. *die Mercurij ante feſtum beati Barnabæ Apoſtoli, ſuper dictis querelis concordauerunt in hunc modum. De* XII. *libris conceſſis Abbati & Conuentui beati Dionyſii in perpetuum percipiendis in montagio Secanæ per Cartam defuncti* MATHEI *quondam domini* MONTISMORENCIACI; *concordatur, quòd* DOMINA & HEREDES MONTISMORENCIACI *deliberent & garantizent Eccleſiæ beati Dionyſii* XII. *libras in montagio ſupradicto. De nemore de Frichetel concordatur, quòd domina & heredes Montiſmorenciaci nihil habent in eo, nec poſſunt eijcere operarios de eo, ſicut continetur in verbis Cartæ, quam confirmat defunctus* MATHEVS *quondam dominus Montiſmorenciaci per Cartam ſuam, cuius verba talia ſunt. [De nemore de Frichetel dicimus, ſicut ex teſtimonio bonorum virorum didicimus, quòd dominus Matheus non poteſt eiicere operarios beati Dionyſii, quia nihil habet ibi.] De molendino de Ormeçon, & de curſu aquæ, quæ exit de ſtagno ſancti Graciani, concordant quòd domina & heredes Montiſmorenciaci non poſſunt impedire curſum aquæ quin liberè fluat ad dictum molendinum, nec impedire reparatores aluei dictæ aquæ in terra beati Dionyſii, quociens indiget reparatione. De diſtrictis de* MAFFLIERS *ita concordant, quòd ſi venditio fiat de diſtrictis de Maffliers, fiat communiter per dominum Abbatem beati Dionyſii & per dominam & heredes Montiſmorenciaci. Ita quòd altera pars alteram non poteſt impedire cùm vendere voluerit, ſalua ſibi pecuniæ venditionis medietate. partis verò quæ cariùs vendere poterit teneat venditio; recepta tamen ab emptore ſecuritate ſufficienti. forefacta communiter leuentur, forefactores communiter iuſtitientur, & in communi priſione ponantur. Hoſpites, ſi qui fuerint in dictis diſtrictis, communiter iuſticientur. Seruiens per dominum Abbatem B. Dionyſii in dictis diſtrictis conſtitutus, iuret fidelitatem* DOMINÆ & HEREDIBVS MONTISMORENCIACI. *& ſeruiens dominæ & heredum*

Montiſmorenciaci iuret ſimiliter fidelitatem domino Abbati & Conuentui B. Dionyſii, ſicut continetur in Carta.

ITEM eodem anno XLVII. die Lunæ poſt exaltationem ſanctæ Crucis concordanerunt, quòd Abbas & Eccleſia B. Dionyſii ſufficienter probant per teſtes hinc indè productos tam ſuper ligneo ponte quàm lapideo de Trecines, quòd viatura & omnimoda iuſtitia eſt Abbatis & Eccleſiæ beati Dionyſii in toto chimino, ſicut itur directè de medio ponte de Trecines vſque ad metam quæ poſita eſt vltra Petramſictam, & quòd Abbas & Eccleſia poteſt & debet quando voluerint reficere & reparare tam dictum pontem ligneum quàm lapideum, & calceias à medio dicti pontis vſque ad metam prædictam, & mala paſſagia dicti chimini. Et dicunt quòd domina & heredes Montiſmorenciaci in dicto ponte de Trecines tam ligneo quàm lapideo, ſiue in calceia, ſiue in chimino prædicto, nihil habent nec in toto nec in parte. Datum apud Pariſ. anno Domini M.CCXLVII. die Sabbati proxima ante feſtum beati Martini hiemalis.

SVPER inquiſitione legitimè facta ſuper viaria & iuſtitia de Puiſſencot per teſtes productos & iuratos tam ex parte Eccleſiæ quàm ex parte dominæ & heredum Montiſmorenciaci: dicimus nos ALMARICVS DE MEVLENTO, & NICOLAVS DE ALTOVILLARI, quòd viatura & iuſtitia eſt Eccleſiæ beati Dionyſii. Item concordamus & vnanimiter arbitramur, quòd DOMINA & HEREDES MONTISMORENCIACI poſſunt capere nanta in cenſiua ſua, quam habent in magno & paruo Picheto, & tenere nanta in caſtro beati Dionyſii donec eis ſatisfactum fuerit de redditibus ſuis & emendis. Et ſi contentio ibidem moueatur ſuper fundo terræ dictæ cenſiuæ, iuſtitia eſt dictorum dominæ & heredum vſque ad gagia duelli. & quamcitò gagia iudicata ſunt, gagia & iuſtitia redduntur & reducuntur ad Curiam B. Dionyſii, & omnino remanent Eccleſiæ B. Dionyſii. Præterea dicimus quòd telonea & foragia, & omnimoda alia iuſtitia eſt omninò Eccleſiæ beati Dionyſii in cenſiua dictorum magni & parui Picheti. Et tallia pro ſeruicio & exercitu domini Regis aquè aſſidetur & leuatur in dicta cenſiua per ſeruientes Eccleſiæ beati Dionyſii.

EGO NICOLAVS DE ALTOVILLARI miles pronuncio, & per arbitrium meum dico, quòd domina & heredes Montiſmorenciaci non poſſunt nec debent facere ſiue habere garennam in terra ſiue in vineis proprijs Eccleſiæ beati Dionyſii, vel alijs ab ipſa Eccleſia mouentibus apud DYOGILVM & ORMEÇON. & hoc arbitror per verba Cartæ, quæ talia ſunt. [Dicimus, quòd beatus Dionyſius in terra ſua de Dyogilo & de Ormeçon habet raptum, homicidium, & maxacrium, & omnimodam iuſtitiam. neque dominus MATHEVS poteſt operarios de vineis dictæ Eccleſiæ eicere, nec manum apponere.]. Quæ Carta ſigillata eſt ſigillo bonæ memoriæ MATHEI quondam domini MONTISMORENCIACI, & ab eo benigniter approbata. Item hoc arbitror & in hoc conſentio per arbitrium meum propter hoc videlicet cum ratione prædicta, quia vir fide dignus Magiſter Robertus Preſbyter curatus Eccleſiæ B. Marcelli de S. Dionyſio, quondam Confeſſor & executor dicti domini MATHEI DE MONTEMORENCIACO, mihi & viro nobili domino AMAVRICO DE MEVLENTO militi coarbitro meo bona fide dixit, quòd idem dominus Matheus eidem Preſbytero tanquam executori ſuo iniunxerat, quòd diceret heredibus ipſius domini M. quòd ipſe M. nullum ius habebat in garenna in dictis locis habenda, & quòd illam, quam ibi iniuſtè habuerat, facerent amoueri. Item dico & pronuncio per arbitrium meum, quòd domina ſiue heredes Montiſmorenciaci non poſſunt nec debent capere vel capi facere hoſpites B. Dionyſii de prædictis villis, ſiue res eorum quacumque ex cauſa, neque in aliquo iuſticiare ipſos vel alios in dicta terra Eccleſiæ, neque furnagium ſiue duos denarios pro furnagio de hoſpitibus prædictis in terra dictæ Eccleſiæ, neque aliquid aliud capere vel capi facere, quodcumque ſit illud. Et hoc dico & pronuncio adhærendo verbis Cartæ quæ ſuperiùs ſunt expreſſa, vbi dicitur quòd beatus Dionyſius in terra ſua de Dyogilo & de Ormeçon habet raptum, *homicidium, & omnimodam iuſtitiam. Sed ſi dictæ dominæ vel heredibus Montiſmorenciaci à dictis hoſpitibus aliquid debeatur, vel ipſi hoſpites aut eorum aliquis eis in aliquibus iniuriati fuerint, per iuſtitiam B. Dionyſii hoc emendari debebit, ſi quid fuerit emendandum. Item de nemore de Nerville dico & pronuncio, quòd domina & heredes Montiſmorenciaci ponant illud extra manum ſuam, eo quòd eſt de cenſiua beati Dionyſii. & hoc dico per verba Cartæ quæ talia ſunt. [De nemore de Nerville dicimus quòd dominus* MATHEVS *non poteſt illud tenere, quia eſt de cenſiuà B. Dionyſii] & hoc approbat idem dominus Matheus per Cartam ſuam. Benignè hoc concordatum eſt anno Domini* M.CCXLVIII. *menſe Nouembri Pariſ.*

ITEM *ego* NICOLAVS DE ALTOVILLARI *miles addo dicto meo, quòd cum nobili viro domino Almarrico de Meulento milite proſuli ſuper diſtrictis de Maſſlerijs, quòd venta, quam nobilis vir dominus* MATHEVS *Comes Pontiui, & bonæ memoriæ Odo tunc temporis Abbas B. Dionyſii fecerunt de dictis diſtrictis, & de iardino ipſorum diſtrictorum, teneat ſicut incœpta fuit, & ſicut iardinum venditum fuit & amputatum ſine ſciſſum. & de coupa illa habeat dominus Abbas qui nunc eſt partem ſuam, cum denarijs quos dictus Odo Abbas mutuo tradidit dicto* MATHEO *Comiti Pontiui ſuper partem ſuam denariorum ventæ prædictæ, videlicet* XXX. *libr. Et dico quòd domina ſiue heredes Montiſmorenciaci nullo vnquam tempore poſſint vel debeant aliquatenus impedire, quin dominus Abbas B. Dionyſii de prædictis iardinis venditis habeat denarios ſuos. & cùm contigerit dictos diſtrictos vendi, dictum iardinum ſimul vendetur, ſi Abbas voluerit, cum ipſis diſtrictis. quia dicti diſtricti & iardinum communia ſunt inter eos.*

Charte extraite des Archiues de l'Egliſe de Premonſtré, & traduite en François

NOVS MATHIEV DE MONTMORENCY *ſeigneur d'Atechy, ſçauons faiſons que i'ay veu vne certaine Charte ſignée de mon predeceſſeur* MATHIEV *autrefois ſeigneur d'Atechy, non corrompue, ny gaſtée, ny abolie. Laquelle Charte mondit predeceſſeur auoit le temps paſſé concedée à l'Egliſe & Conuent de Premonſtré, &c. A ceſte cauſe nous* MATHIEV DE MONTMORENCY *ſeigneur d'Atechy, ſçauoir faiſons que l'aumoſne laquelle mondit pere* MATHIEV, *& ma mere* LOISE*, *& mes freres,* BOVCHART, *& ſa femme* LAVRETTE, *&* HERVIEV *Clerc, ont donné à l'Egliſe de Premonſtré, & aux freres Religieux demourans en la Maiſon voiſine de Nauuel, moy de droit hereditaire ſuccedant, ay recognu, & par deuant mes gens tant lais que Clercs, auoir donné & concedé auſdits Freres & Egliſe l'aſſiette d'icelle Maiſon, auec toute la iuſtice libre de toute exaction, les aiſances & paſtures adiacentes au chaſteau d'Atechy pour les poſſeder à perpetuité, &c. Et moy pour augmenter ladite aumoſne ay donné auſdits Freres de Nauuel cinq cents brebis, &c. Moy donc* MATHIEV, *qui ay ſuccedé immediatement à mon frere* BOVCHART *ſeigneur d'Atechy, promets auoir pour agreable ladite aumoſne, & la promets garentir. Fait l'an* M.CCXXXVIII. *en Auril.* 1238.

* Aluie ou Heluiſe, cy deuant liu. 2. ch. 7 p. 41.

Extrait de la Chronique de Ferry de Locres.

VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis,* MATHEVS *Comes, &* MARIA *eius vxor Comitiſſa Pontiui, ſalutem. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd nos propter vrgentem noſtram & euidentem neceſſitatem, illuſtri viro & cariſſimo domino* ROBERTO *Comiti Atrebatenſi vendidimus, & guerpimus benè & legitimè feudum quod tenet de nobis Vicecomes de Ponte-Remy, in quo eſt homagium domini N. de his quæ habet à medio fili aquæ Althæ verſus Hiſdinum. Item homagium domini de Auxiaco, de omnibus quæ tenet de nobis à medio fili aquæ vltra verſus Hiſdinum. Item homagium Ioannis Ambianenſis militis, quod nobis debet pro villa de Buires, & eius pertinentijs omnibus: & pro foreſta de Graaſt, quæ ſedet ſuper arboream, quæ ſunt in* 1244.

dominio ſuo: & homagium quod Hugo Quieret miles debet ei pro villa de Dourier & eius pertinentijs. Item homagium de Rocheſfay iuxta Buires. Item homagium quod nobis debet Guillelmus de Bouberch pro villa de Thun & de Villencourt, in quo homagium eſt quod tenet Ioannes de Baardes. Item feudum de Vy, in quo ſunt Vauaſſatores. Item homagium quod nobis debet Henricus de Ghuiſnes, quod habet apud Iuregny ex parte vxoris ſuæ. Item homagium Iohannis de Caumont militis, de feudo quod tenet de nobis apud Tolent. Item vendidimus & guerpimus eidem homagia, feuda, & retrofeuda, reditus, iuſtitias, aduocatias, dominia omnia, & omnia alia quæcumque habebamus & habere poteramus in omnibus & per omnia à medio fili aquæ de Altheia verſus Hiſdinum, & verſus aliam terram dicti Comitis, ſicut ſe comportant, à Vvauans vſque ad Salſeium ſitum inter Montenoy & Dourier. Omnia prædicta, & eorum pertinentia in ius & proprietatem dicti Comitis transferentes, nihil iuris penitus in iiſdem nobis, vel heredibus noſtris ſiue ſucceſſoribus retinentes. Confitentes etiam de precio dictæ venditionis, videlicet de duabus millibus libris Pariſienſibus, nobis eſſe plenariè ſatisfactum in pecunia numerata, & de quinquaginta libris Pariſ. pro quinto, &c. Datum apud Argenteolum anno Domini M. CCXLIV. menſe Nouembri.

Charte dont l'original eſt aux Archiues du Conuent du Bois de Vincennes.

1246. EGO MATHEVS DE MONTEMORENC. *Comes Pontiui & Monſterolij, dominus de Atechi. Omnibus præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noueritis quòd Guillelmus de Rupe de Atechi coram nobis conſtitutus recognouit ſe pro ſalute animæ ſuæ & parentum ſuorum contuliſſe Fratribus Bonæ-domus de Erlei iuxta Choiſiacum Grandimontis Ordinis, Sueſſion. dioc. in perpetuam elemoſynam XX. ſol. Pariſ. annuatim à dictis Fratribus percipiendos ſupra manerium eiuſdem G. ſitum apud Atechi ad Rupem in feſto beati Remigij. Recognouit etiam coram nobis, ſe poſtea pro vrgente neceſſitate ſua ſpontaneè vendidiſſe prædictis Fratribus præfatum manerium ſuum, cum ſuis appendicijs, pro C. & XXX. lib. par. &c. Iſabella autem vxor dicti G. Robertus primogenitus ſuus, Simon, Guillelmus, Iohannes, filij ſui, Maria filia ſua & Theobaldus maritus eius, Sibylla & Iohannes maritus eius, Iohanna, Margareta, Agnes, Mathildis, Iſabella, filiæ dicti G. Iohannes frater eiuſdem, Maria, Mathildis, ſorores ipſius, Emelina ſoror ſua & Petrus maritus eius, Hodierna ſoror ſua & Vincẽtius maritus eius, Aelidis ſoror ſua & Petrus maritus eius, Iſabella ſoror ſua & Guiardus maritus eius, coram nobis conſtituti præfatam venditionem gratam & ratam habuerunt. Nos autem prædictam venditionem ratione dominij, quod ad nos pertinebat tunc in præfatis manerio & appendicijs, gratam & ratam habuimus & approbauimus, &c. Poſtmodum verò nos præfatis Fratribus Grandimontis Ordinis quittauimus in perpetuum quicquid iuris & dominij tam in redditibus quàm in iuſtitia & rebus alijs in præfatis manerio & appendicijs habebamus: furto manifeſto, raptu, melleia, extraneorum ſcilicet murtro, duello, banno vini, tantummodo nobis retentis. Inſuper prædicta omnia approbauit & conceſſit* MARIA *Comitiſſa Pontiui & Monſterolij vxo mea, &c. Vt autem prædicta omnia perpetuum robur obtineant, præſentem Cartam ſigillo noſtro & dictæ Mariæ Comitiſſæ Pontiui & Monſterolij munitam memoratis Fratribus contulimus in teſtimonium & munimen. Actum anno Domini M.CCXLVI. menſe Februario.*

Scellé de deux Seaux repreſentez par la figure ſuiuante.

Trois

Digitized by Google

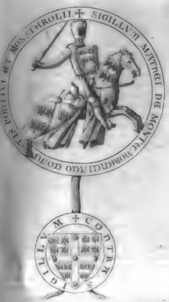
+ SIGILLVM MATHEI DE MONTEMORENCIACO COMITIS PONTIVI ET MONSTEROLII
SIGILLVM + CONTRA S

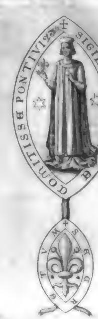

Trois autres Chartes, dont les originaux ſont aux meſmes Archiues du Bois de Vincennes.

Ego Mathevs de Montemorenciaco *Comes Pontiui & Monſteroliȷ, dominus de Atichi, &* **Maria** *Comitiſſa Pontiui vxor mea. Omnibus præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noueritis quòd nos pro ſalute animarum noſtrarum & anteceſſorum noſtrorum dedimus Fratrib Bonæ-domus de Erlay iuxta Choiſiacum Grandim. Ord. Sueſſion. dioc. in perpetuam eleemoſynam duas partes decimæ vineæ noſtræ de Atichi, quæ vocatur Clos Erembout, liberè & pacificè in perpetuum percipiendas & habendas. Hanc autem eleemoſynam & conceſſionem voluit, approbauit, & conceſſit* **Maria** *Comitiſſa Pontiui & Monſteroliȷ vxor mea. Quod vt robur obtineat inconcuſſum, præſentem Cartam ſigillo meo, & ſigillo prædictæ Mariæ Comitiſſæ Pontiui vxoris meæ munitam prædictis Fratribus tradidimus in teſtimonium & munimen. Actum anno Domini* M. CCXLVIII. *menſe May.* 1248.

Ego Mathevs de Montemorenciaco *Comes Pontiui & Monſteroliȷ, dominus de Atechi, &* **Maria** *Comitiſſa vxor mea, dedimus & conceſſimus Fratribus Bonæ-domus de Erloy iuxta Choiſiacum Grandimontis Ordinis, Sueſſionenſis diœceſis, licentiam acquirendi ſiue emendi in dominio noſtro de Atechi* XX. *arpenta vinearum, ſiue terrarum, vel pratorum, quæ eis potiùs placuerint, in perpetuum tenenda & poſſidenda, ſaluo tamen dominio, & redditibus noſtris, & iuſtitia. Quod vt perpetuæ firmitatis robur obtineat, præſentem Cartam prædictis Fra-*

tribus ſigillorum noſtrorum munimine tradidimus roboratam. Actum anno Domini M.CCXLVIII. *menſe Martio.*

Le Seau de la Comteſſe **MARIE** pend entier à cette Charte, comme il a eſté figuré cy deuant.

1249. **EGO MATHEVS** *Comes Pontini & Monſterolij, & dominus de Atechi, &* **MARIA** *vxor mea Comitiſſa. Notum facimus tam præſentibus quàm futuris præſentes literas inſpecturis & audituris; quòd nos volumus & præcipimus, quòd omne ius & dominium, & omnis libertas, quam Girardus de Atechy miles habebat in* XII. *modijs vinagiorum, quos idem Girardus miles vendidit, & in perpetuam elemoſynam donauit Fratribus Grandimontis Ordinis habitantibus in nemore Erlei iuxta Cauſiacum, à dictis Fratribus liberè & abſolutè, & abſque exactione aliqua, ſicut in Carta* **MATHEI** *domini de* **MONTEMORENCIACO** *militis bonæ memoriæ patris mei ſuper hæc confecta plenius continetur, ſingulis annis in perpetuum perſoluantur, &c. Quod vt ratum ſit, & inconcuſſum permaneat, ego Matheus Comes & dominus prædictus de Atechi, & Maria vxor mea Comitiſſa, prædicti, præſentem Cartam ſigillorum noſtrorum munimine roboratam eiſdem Fratribus contulimus in teſtimonium & munimen. Actum anno Domini* M.CCXLIX. *menſe Iulio.*

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye de ſaincte Geneuieue de Paris.

EGO IOANNES DE MONTEMORENCIACO *miles. Notum facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quòd in mea præſentia conſtituti Philippus & Egidius de Roiſſiaco milites, filij quondam Mathei de Roiſſiaco militis, aſſeruerunt & confeſſi ſunt, quòd dictus defunctus Matheus quondam pater ipſorum dederat & conceſſerat in puram & perpetuam elemoſynam Capellaniæ de Roiſſiaco, quam Capellaniam idem Matheus conſtituit in parrochia de Roiſſiaco, quicquid habebat vel habere poterat in magna & minuta decima ſita apud Beſons, quæ decima mouet de feodo de Roiſſiaco, de quo feodo ſum dominus. Aſſeruerunt etiam & confeſſi ſunt, quòd dictus defunctus Matheus pater ipſorum dedit & conceſſit prædictæ Capellaniæ vineam ſitam apud portum de Beſons, ſicuti ipſe tenebat. Quæ etiam vinea mouet de feodo de Roiſſiaco, de quo feodo ſimiliter ſum dominus. Promittentes bona fide, quòd contra donationem iſtam ſiue conceſſionem per ſe vel per alios venire nullatenus attemptabunt. Et ego* **IOANNES**, *de cuius feodo mouent omnia ſupradicta, concedo, laudo, & approbo prædictam conceſſionem ſiue donationem. Et volo quòd prædicta Capellania omnia ſupradicta in manu mortua poſſideat ſine coactione vendendi, ſiue extra manum ſuam ponendi. Et promitto me garantizaturum eidem Capellaniæ tanquam dominus feodi contra omnes ſecundum vſus & conſuetudines Franciæ. Quod vt ratum & firmum permaneat, præſentes litteras ad petitionem prædictorum Philippi & Egidij ſigilli mei munimine roboraui. Datum anno Domini* M.CCXLI. *menſe Auguſto.*

Deux Lettres dont les originaux ſont au Threſor des Chartes du Roy.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *Conſtabularius Franciæ. Notum facio præſentibus & futuris, quòd ego firmiter creantaui & promiſi nobili dominæ* **BLANCHÆ** *Comitiſſæ Campaniæ & comparticipibus ſuis, me facturum quòd* **IACOBVS DE CASTRO-GONTERI** *nunquam veniet contra ſaiſinam quæ facta eſt, & quæ fiet dictæ Comitiſſæ & comparticipibus ſuis de medietate cum pertinentijs ſuis Comitatus Perticenſis, & totius eſcaſuræ prouenientis à bonæ memoriæ* **GVILLELMO** *Epiſcopo Cathalaunenſi, Comite Perticenſi. Præterea promiſi eidem Comitiſſæ & ſuis comparticipibus me facturum, quòd idem Iacobus cùm ad legitimam ætatem venerit, dabit literas ſuas patentes dictis Comitiſſæ & comparticipibus*

participibus ſuis de confirmatione & approbatione ſaiſina ſuperiùs nominata. Promiſi etiam, quòd ſi aliquo tempore contra illam ſaiſinam veniret dictus Iacobus, vel ſi literas ſuas patentes de confirmatione & approbatione dictæ ſaiſinæ non donaret, ego darem ſæpedictæ Comitiſſæ ducentas marchas argenti. Salua tamen promiſſione domino Regi facta. In cuius teſtimonium & confirmationem præſentes feci literas ſigilli mei munimine ſigillari. Actum anno gratiæ M.CCXXVII. *menſe Iunio, die Lunæ ante feſtum ſancti Ioannis Baptiſtæ, apud ſanctum Germanum.*

EGO MATHEVS DE MONTEMORANCIACO *& de* LAVAL *dominus, Franciæ Conſtabularius. Notum facio vniuerſis præſentes literas inſpecturis, quòd dominus meus* THEOBALDVS *Comes Campaniæ, pro illuſtri Reginæ Angliæ* BERENGARIA *matertera eius, & pro ſe, & ſuis comparticipibus terræ Pertici, erga* IACOBVM DE CASTROGONTERII *generum meum eandem terram partitus eſt, ſicut inferiùs eſt expreſſum. Ex vna parte poſita eſt villa Nogenti cum pertinentijs ſuis ſine feodis, niſi eis quæ fuerint nominata. & caſtrum Nogenti, vineæ, & prata, & illa pars boſci Percheti, quæ eſt verſus Cheenuillam, quæ incipit à domo Guillelmi de Buat, & vadit directè ad Calciatam ſtanni noui, & à ſtanno ad fagum Leſchacier, & à fago directè ad angulum boſci, quod Odo de Valcreſſon vendidit, & exindè ſicut diuiſum eſt directè ad vallem Heremitæ, & exindè directè vſque ad cheminum Arſiciarum, ſicut dictus cheminus ducit ad ſemitam, quæ ducit ad poteriam, & à ſemita directè vſque ad exitum boſci. Ponimus & in iſta parte herbergamentum Percheti, & ſtanna quæ ſunt iuxta: & habebit iſta pars boſci ſectam viam & exitum, & deliberationem in alia, & alia pars in iſta. Ponimus etiam in illa parte patronatum Eleemoſynæ & quinque præbendarum ſancti Stephani, & vnius Capellaniæ, & Capellaniæ Percheti, & patronatum Præpoſituræ, Theſaurariæ, & Cantoriæ ſancti Ioannis de Nogento. Ponimus etiam in iſta parte omne dominium Longi-vilaris, & Montigniaci, cum pertinentijs ſuis, ſine feodis, poſt deceſſum Comitiſſæ Carnotenſis. Ponimus etiam in iſta parte medietatem villæ Tyliæ, videlicet illum vicum, qui vocatur Burgum-nouum, & partem villæ quæ ſubtus eſt, ſicut cheminus qui ducit apud Nogentum diuidit directè. Ponimus & in iſta parte le Sablon. Præpoſitura verò Tyliæ erit communis, & marcheium, quia non poſſunt partiri ad præſens propter pedagia, & coſtumas. Ponimus etiam in iſta parte medietatem pratorum & vinearum Tyliæ. Hæc autem ſunt feoda, quæ ponuntur in iſta parte. Feodum Prioris de Nogento, feodum de Margon, feodum Girardi de Bonceio, feodum Euſtachij de Valle-pilonis, feodum d'Areuille, feodum de Buntum, feodum* YVONIS DE VETERI-PONTE, *feodum Garneri de Frieſe, feodum de Monterel, feodum de Raderrio, feodum Gaufridi de Caudis, feodum Mathei de Counis, feodum* HEMERICI DE VILERRIO, *feodum* GVILLELMI DE VILERRIO, *feodum dominæ de Balle, feodum Nicolas Mareſcalli, feodum Guillelmi de Molciaco, feodum de Montcroſſet, feodum Girardi de Thoriel, feodum Stephani Iſnart, feodum Boborraz., feodum Arnulphi de Poteria, feodum Rogeri le Bouchier, feodum Th. la Ioe, & feodum qui eſt ſeruientum de Nogento, videlicet Henrici de Quennes, Guillelmi Babiot, Guillelmi Coqui, Maleti, & domini Guillielmi de Folieto: & feodum aliorum trium ſeruientum, Eſchaude, Guttois, & Banerij. Et eſt ſciendum, quòd ille, vel illi, qui habebunt iſtam partem, reddent annuatim dominæ de Galardone* XL. *libras monetæ currentis in Pertico. Ex alia verò parte poſitum eſt Riueriacum, & quicquid habent heredes in Mauriſilua, & talliam de Moſtiers, Poteriam, & molendinum, cum boſco Mathei, & ſepibus, & Ferreriam cum pertinentijs ſuis, ſine feodis, niſi eis quæ fuerint nominata, & centum ſolidos de Cheuna, & aliam medietatem Percheti, videlicet partem quæ eſt verſus Nogentum, & verſus Margon, vſque ad diuiſiones alterius partis, & ſtannum de Ruiſſam, & cenſus de Claretis, & boſcum & ſepes, & ſepes de Theſneio vſque ad vadum Botier, &* XLIII. *ſolid. quos domina de Septemfontibus reddit per manum ſuam pro charreio* *annuatim, & boſcum de Auton. Ponimus etiam in iſta parte Mannas, cum pratis, vineis, & boſco de Dambari, cum omnibus pertinentijs ſuis poſt deceſſum* COMITISSÆ PERTICHÆ, *& herbergamentum Tyliæ, cum medietate pratorum, & vinearum, & cum granchia, & patronatum Capellaniæ, & ſtanna, & ſepes vſque ad boſchiam leproſorum verſus villam, & illam partem villæ Tyliæ quæ eſt ſuperiùs, ſicut fundus chemini, qui ducit apud Nogentum, diuidit directè à Granchia vſque ad exitum villæ, & domos quæ ſunt in marcheio, & in medio villæ, & preſſorium, & vicum preſſorij. Præpoſitura verò Tyliæ & marcheium erunt communia, ſicut dictum eſt in prima parte. Reſiduum verò ſepium Tyliæ non partimur, donec ſciatur vtrum foreſta de Trahant remanebit Tyliæ, aut non. Hæc autem ſunt feoda, quæ ponuntur in iſta parte. Feodum Guillelmi de Folieto, feodum Gar. Capreoli, feodum* ROBERTI DE BELLOMONTE, *feodum de Montedulci, feodum de la Charmae, feodum de la Cheſe, feodum de Mongrehem, feodum Roberti Viatoris, feodum Ebrardi Chandere, feodum Roberti de Gapree, feodum Bartholomei de Breneles, feodum de Valgreneſe, feodum Reginaldi Peſaz quod tenet à Comite, & maritagium quod cepit cum prima vxore ſua, feodum de Val-Horri, feodum dominæ de Cheſeperrine, feodum S. Quintini, feodum Philippi de Centegni, feodum de Septemfontibus, feodum Reginaldi Oiſel, feodum Garnerij Manſel, feodum Roberti de Cheenuille, feodum de Doeria, feodum Roberti Morel, feodum Iocelini de Mongreuille, feodum Gilonis de Foucheeutru, feodum de Platea, feodum Gofridi Patriz, feodum Ioannis de Boneuille, feodum Laurentij de Montegni, feodum Maioris de Montirel, feodum Guillelmi de Buat, feodum Gelaini de Leues, feodum de Treceio, feodum Moncheti, feodum Crocheti, feodum Guillelmi de Villers. Sciendum verò eſt, quòd vnaquæque iſtarum partium plenariam & omnimodam iuſtitiam obtinebit. Et ſi quid oblitum fuerit ad partiendum, omni occaſione & contentione poſtpoſitis partietur. Et ſciendum, quòd Montegniacum, & Longum-villare, quæ ſunt ex parte Nogenti, ſi Comitiſſa Carnotenſis habuerit heredem de corpore ſuo, & corpore iſtius* IOANNIS *Comitis Carnotenſis, pars de Mannes, quæ eſt ex parte altera, reueniet in partem communem. Dictus autem Iacobus partitionem gratam habuit, & villam Nogenti cum illis rebus, quæ in illa portione aſſociantur, gratanter accepit, & acceptionem ſe promiſit coram me gratam, cùm ad ætatem legitimam venerit, habiturum. In cuius teſtimonium præſens ſcriptum ſigilli mei munimine roboraui. Actum anno Domini* M.CC XXX. *menſe Iunij.*

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres de la Maiſon d'Alençon.

LETTRES de l'an 1239. au mois de Septembre contenants la donation faite par Iean ſeigneur *de Choſiaco* & de Laual, de la volonté & conſentement d'EMME Comteſſe d'Alençon & dame de Laual ſon eſpouſe, à IACQVES ſeigneur de Chaſteaugonthier en faueur de mariage d'Auoiſe fille de ladite Comteſſe, & femme dudit Iaques de Chaſteaugonthier, de la moitié de la ville de Meſle hors la forteresſe, de la terre de Champagne au pays du Maine, & d'autres choſes declarees en ladite donation, auec le conſentement de GVY fils de ladite Comteſſe d'Alençon, à les tenir du ſeigneur de Laual, ſelon les vs & couſtumes du pays du Maine.

Lettres dont l'original eſt entre les mains de M. Auguſte Galland
ancien Aduocat de la Cour.

1248. VNIVERSIS *præſentes literas inſpecturis, Guillelmus dictus Sobric, & Guido de Fonteneillis milites, ſalutem in Domino. Nouerint vniuerſi, quòd cùm nobiles viri* IACOBVS *dominus Caſtri-Gonterij & Nogenti Rotrodi ex vna parte, &* GAVFREDVS *dominus Poenceij gener ſuus ex altera, in nos ad inuicem compromiſiſſent ſuper partitione terræ & aſſignatione redditus, quæ idem Iacobus eidem Gaufre-*

do dederat in maritagium cum EMMETA *vxore ſua filia dicti Iacobi, in terra eiuſdem Iacobi de Melleio & de Campania, quam idem Iacobus habebat in maritagium cum domina* HAOISIA *vxore ſua: & dicti Iacobus & Gaufredus tenerentur ſuper petitione & aſſignatione præfatis ſtare penitus dicto noſtro, prout in eorumdem Litteris ſuper hoc confectis plenius continetur. Nos ad hoc aſtricti per propria iuramenta, dictam partitionem fecimus pro poſſe noſtro fideliter in hunc modum. In prima parte poſuimus omnia illa quæ idem Iacobus habebat in Campania, in feodis, & dominijs, homagijs, terris, nemoribus, & alijs quibuſcumque. Poſuimus etiam in hac parte* XII. *libras annuæ talliæ, quas debet præfato Iacobo* RADVLPHVS DOMINVS DE THORIGNEIO *ſuper feodo de Bugnon. Ponimus etiam in hac parte* XX. *ſolidos annuæ talliæ, quos habet dictus Iacobus ſuper feodo de Nouavilla. Poſuimus etiam in parte iſta triginta & tres libras Andegauen. vel monetæ currentis in patria, annui redditus, quas ille qui partem iſtam habebit percipiet annuatim in coſtuma & chemino Melley per manum illius qui prædictam coſtumam pro tempore recipiet, & erit iuratus ille qui partem iſtam habebit, & incipiet pro eo prædictam coſtumam recipere ſingulis annis in die Natiuitatis beatæ Mariæ, & ſeruabit boeſtas coſtumæ & claues earumdem, donec dictas triginta & tres libras receperit & reddiderit illi qui partem iſtam habebit. In ſecunda verò parte poſuimus omnia illa quæ idem Iacobus habebat apud Melleium in cenſiuis, burgenſiis, cheminijs, & alijs quibuſcumque. Præfatus verò Iacobus ſibi retinuit & elegit illam partem primam, ſcilicet Campaniam cum omnibus ſuis pertinentijs, & omnibus alijs in eadem parte nominatis. Dictus verò Gaufridus ſibi retinuit & elegit de aſſenſu & voluntate præfati Iacobi Melleium cum coſtumis, cheminijs, & omnibus alijs, exceptis triginta & tribus libris ſuperiùs nominatis, quæ eidem Iacobo remanebunt. Nos verò prædicti Guillelmus dictus Sobric, & Guido de Fontenillis ad maiorem huius rei certitudinem prædictis partibus dedimus noſtras patentes Litteras ſigillorum noſtrorum munimine roboratas. Datum die Dominica poſt Aſſumptionem beatæ Mariæ Virginis anno ab incarnatione Domini milleſimo ducenteſimo quadrageſimo octauo.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

LITTERÆ *Iacobi domini Caſtri-Gonteri & Nogenti Retroudi, &* HAOVISIS *vxoris eius, de controuerſia quæ erat inter eos & Monaſterium S. Dionyſii ſuper vſagio nemoris de Trahanto. De qua compromiſerunt in Gaufridum de Eſcrinolijs militem Bailliuum Vernolij, & Robertum Pichardi militem. Anno* M. CCLV. *menſe Martio.* 1255.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement de la ſainct Martin d'hiuer M.CCLXIII.

RECIPIETVR DOMINA CASTRI-GONTERII *ad ſaiſinam fraternæ portionis, cùm ſit cognita ſoror, nonobſtante exceptione domini* GVIDONIS DE LAVALLE *fratris ſui, contra quem agebat. Videlicet quòd quando ipſa maritata fuit, quittationem fecit ſuper hoc pro certa re, & hoc iurauit, vt dicebat, idem Guidonis procurator.* 1263.

Extrait d'vn Regiſtre d'Enqueſtes expediées & terminées à Paris au Parlement de la Pentecoſte M. CCLXX.

CVM *domina de Caſtro-Gonterij peteret reſaiſiri de quodam homine capto per gentes ipſius apud Herouillam pro ſuſpicione furti, & de quibuſdam alijs quos ſimiliter ceperant gentes ſuæ pro meſleia facta ibidem de nocte vſque ad effuſionem ſanguinis, de quibus Bailliuus Medontæ eam deſſaiſiuerat. Dicens inſuper ipſa domina omnimodam iuſtitiam villæ de Herouilla ad ſe pertinere. Bailliuo econtrario dicente, quòd ad dominum Regem pertinebat iuſtitia dicti loci de iure communi, cùm eſſet* 1270.

idem locus in Caſtellania Pontiſarenſi, in qua Rex habet talem iuſtitiam, exceptis terris domini de Inſula, & quarumdam Eccleſiarum priuilegiatarum. Procuratorque dicta domina confeſſus fuerit in iure, dominum Regem vſum fuiſſe omnimoda iuſtitiâ dicta villa à XL. *annis citra, ſed tunc tenebatur in dotalitium vt dicebat, non tamen aliter fuit probatum. Viſis atteſtationibus teſtium à dicta domina productorum, & audita confeſſione dicti procuratoris. Pronunciatum fuit nihil probatum eſſe pro dicta domina, propter quod dominus Rex à ſaiſina huiuſmodi debeat amoueri. Verumtamen quia Bailliuus Medontæ prædictus, cui ſuper hoc fidem adhibuit Curia, retulit Curiæ quòd ipſa domina habet ibidem iuſtitiam de feudo terra vſque ad duellum, & cognitiones meſleiarum ſine ſanguine, & ſine diſcreatura, etiam ſi ibidem fuerit aliqua percuſſio de qua mehaneium, vel mors minimè teneatur, & cognitiones ſuper debitis, ſi ad ipſam primò ventum fuerit: ita tamen quòd ſi aliquis ad Bailliuum vel ad Præpoſitum venerit, qui ſuper debitis conqueratur, dicta domina Curiam non habebit: Gentes domini Regis huiuſmodi iuſtitiam eidem domina ex gratia dimiſerunt.*

---

10. MATHIEV III. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, ET SES FRERE & ſeurs, enfans de Bouchard VI.

CHAPITRE III.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

NOTVM *ſit omnibus, quòd dominus* BVCARDVS DE MONTEMORENCIACO *furnum de Bagis pro redemptione animæ ſuæ Elemoſynæ ſancti Dionyſii dedit. Et poſt mortem domini* BVCARDI, *quoniam de furno Monachi & ſeruientes domini* MATHEI *diſcordabant, ego* MATHEVS *ex conſenſu Capituli furnum prædictum mihi & heredibus meis in perpetuum obtinendum retinui, annuatim reddendo præfatæ Elemoſynæ* XX. *ſol. in octauis S. Dionyſii, quos reddet Præpoſitus S. Marcelli ſingulis annis.*

Du Chartulaire de l'Abbaye de ſainct Martin de Pontoiſe.

1250. LITTERÆ MATHEI *domini* DE MONTEMORENCIACO, *& dominæ* IOANNÆ *eius vxoris, quibus confirmauerunt res à prædeceſſoribus ſuis Eccleſiæ S. Martini de Pontiſara conceſſas. Anno* M. CCL.

Charte tirée d'vn Vidimus paſſé ſous le Seel de la Preuoſté de Paris l'an 1487.

1252. MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *& domina* IOHANNA *eius vxor. Vniuerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino ſempiternam. Attendentes beniuolentiam hominum noſtrorum de Montemorenciaco & de Grodelio, quam habent erga nos & ſemper habuerunt: & quia ipſos à longis retroactis temporibus bonos inuenimus & fideles, ipſis & heredibus eorum concedimus in perpetuum, volumus, laudamus & approbamus, & etiam confirmamus libertatem & immunitatem Cartæ Montiſmorenciaci, quas habent ab anteceſſoribus noſtris domino* MATHEO *auo noſtro, &* GERTRVDE *vxore ipſius. Et ne dicti homines ſiue eorum heredes, propter hoc quod vnanimes mera & pura gratia nobis* IN MILITIA NOSTRA *fecerunt, in poſterum poſſint moleſtari, impediri, diſturbari, ſiue damnificari, ad preces & communem requiſitam eorumdem præſentes Litteras ſigillis noſtri*

Digitized by Google

ſtris ſigillatas ipſis & heredibus eorum contulimus in teſtimonium & munimen. Actum anno Domini M.CCLII. menſe Februario.

Lettres priſes du Chartulaire de l'Abbaye de Moleſmes.

VNIVERSIS præſentes litteras inſpecturis, ERARDVS DE BRENA dominus Rameruci, & Philippa eius vxor ſalutem in Domino. Nouerint vniuerſi, quòd in recompenſationem damnorum & iniuriarum, quæ per nos & per ſeruientes noſtros Moliſmenſi Eccleſiæ, & perſonis eiuſdem Eccleſiæ & rebus eorumdem hactenus ſunt illata, &c. dedimus & conceſſimus in puram & perpetuam elemoſynam Deo & Eccleſiæ beatæ Mariæ Moliſm. & Monachis ibidem Deo ſeruientibus, quicquid habebamus in villa noſtra de Lannis, & in loco qui dicitur Maſnillium iuxta Lannas, &c. Filijs noſtris ſiquidem HENRICO milite, & ERARDO Scutario, & filiabus noſtris IOANNA, SIBYLLA, & AELIDE, donationem, conceſſionem, ſeu quittationem & elemoſynam à nobis factas, vt prædictum eſt, laudantibus & approbantibus, &c. Actum anno gratiæ M.CCLXIIII. menſe Ianuario.

Extrait d'vne Hiſtoire Ms. de l'Abbaye de la Pieté de Rameru fondée par Erard de Brienne & Philippe de Champagne ſa femme.

ICIL nobles ſires (aſſauoir Erard de Briene Seigneur de Rameru) en ſa vie & en ſa ſanté maria trois de ſes filles. Dont la premiere, cet Madame MARIE, fu Dame de Nantuel, qui eſt en l'Archeueſchié de Rains. La ſeconde, cet Madame YSABEAVS, fu Comteſſe de Grant-pré en Lorreinne. La tierce, cet Madame MARGVERITE, fu Dame de Beures en Flandres. Les autres trois de ſes filles demorerent à marier. Ce fu Damoiſele IEHANNE, qui puis fu Dame de MONTMORANCI, & Damoiſele SEBILE, qui puis fu Abbeſſe de ceans, & Damoiſele AALIZ la plus ieune, qui aſſez toſt trepaſſa apres le pere & la mere.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, cotté XVIII. Tit. des fiefs de Meaux.

MES. DE MONTMORENCY des Chaſtellenies de Marly & des appartenances. De Veniſy il ſe doit auiſer, & de la partie de Sezanne.

D'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement de la Chandeleur 1257.

DE iuſtitia, de qua agebatur inter dominum Ioannem de Corteneio Clericum, & 1257.
dominum Montiſmorenciaci, quia fundus eſt domini Ioannis & dominus Montiſmorenciaci non probat ſaiſinam ipſius iuſtitiæ ſufficienter, idem dominus Ioannes habebit ſaiſinam.

Lettres de compromis extraites du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

CONCORDÉ ſe ſont entre l'Abbé & le Conuent de Monſeigneur ſaint Denys 1260.
d'vne partie, & mon Seigneur MAHIV DE MOMMORENCI Cheualier, por ſoi & por ſes hoirs, & THYBAVT ſon frere, & Damoiſele AALES & Damoiſele IEHENNE ſes ſerours, pour aus & por leur d'autre partie, en tel forme. C'eſt aſſauoir que Meſſires Iehans de Quarrais por ledit Abbé & ledit Conuent, & mes ſires Heruieus de Cheureuſe por mon Seigneur Mahiu & por ſes hoirs, & por Thybaut ſon frere, & por ſes ſerours deuant dites, & por leur hoirs, doiuent enquerre au plus loiaument que il porront des quereles qui ſont entre les parties. Leſqueles quereles ſont ſeellees des Seaus mon Seigneur l'Abbé & mon Seigneur MAHIEV, là où il cuideront ſauoir la verité, & doiuent donner à chaſcune des parties ſon droit.

En tele maniere que nule des parties ne traira teſmoin, fors Chartres, & choſes qui porront eſtre deliurées par Chartres. Et en celes qui ne porront eſtre deliurées par Chartres, li arbitres enquerront à bonnes gens. Et ſe lidit enquereur vuelent auoir des gens l'Abbé por enquerre, li Abbés leur fera auoir ceus que il demanderont, & mettra poine & en bonne foi que il dient verité auſi pour l'vne partie comme por l'autre. En cele meime maniere eſt tenuz miſires MAHIVS à faire de la ſene gent. Et li enquereur doiuent aler en la marche de l'Abbé & du Conuent, & de mon Seigneur Mahieu, & de ſon frere, & de ſes ſereurs deuant nommez, & mettre bonnes là où il n'aura nul contens. & ſi i a aucun lieu, où il ait contens, il en enquerront, autre ſi comme des autres quereles. & quant il auront enquis, il la bonneront autreſi comme l'autre marche. Et ſe li dui enquereur ſe deſcordoient, il aporteroient le deſcort au tiers meenneur, que li Rois i mettra. Et chaſcune des parties ſe tendra à paiée de ce que cil meeneeurs leur dira par l'aſſentement de l'vn deſdiz enquereeurs. Et li dui enquereur, & li meennerres doiuent iurer ſeur ſainz, que il en bonne foi termineront ceſte choſe ainſint loiaument por l'vne partie comme por l'autre. Et quant lidit arbitre auront dit leur dit, li Abbes baillera ſes lettres du dit tenir, & les lettres de ſon Conuent, & les lettres le Prieur d'Argentueil & du Conuent, & les lettres le Prieur de Leſtrée. Et mes ſires MAHIEVS les ſienes, & ſon frere & ſes ſereurs deſus nommées chaſcun d'aus les ſenes. Et les lettres baillies, les parties, & li plege, qui ſont donné, ſeront quite de la poine. Et ſe li vns des arbitres mouroit, cele partie pour cui il ſeroit i metroit vn autre conuenable. Et ſe li meennerres mouroit, li Rois i metroit vn autre en ſon lieu. Et chaſcune des parties requerra le Roi, que il teſmoigne le dit que il diront, ou le conferme par ſes lettres. Toutes ces deuant dites choſes a iuré li Abbes à tenir por ſoi & por ſon Conuent. Et mes ſires MAHIVS por ſoi & por ſes hoirs, & THYBAVT ſi freres, & les ij. Damoiſeles deſus nommées leurs ſereurs, par aus & por leur hoirs. & ſont liees les parties chaſcune por ſoi à ce tenir ſur poine de mil mars d'argent. Et por leſdites conuenances tenir, ſi comme eles ſunt deuiſees par deſus, furent pleige pour l'Abbé & pour le Conuent meſires Iehans Berout Cheualiers, meſires Dreues de Trembloi Cheualiers, Symonnet Buhorz Eſcuier, Iehan de Lagni, Mathieu Augier, Pierres li Preuoz, & Matieu Rigot, chaſcun por tout, & par ſa foi. Et por mon Seigneur MAHIV & por ſes hoirs, & por THIEBAVT ſon frere, & por leur ij. ſereurs deſus nommées, & por leur hoirs, furent pleges, Miſire Adam de Villebaionne, Miſire Phelippes de Trie, Miſires Gaces de Poiſſi, Miſires Phelippes d'Eauë-bonne, Miſire Oedes Acrochart, Miſire Iehans de Poiſſi, & Miſires Robert li Mires Cheualiers, chaſcun por tout & par ſa foi à tenir priſon. Li plege mis de par l'Abbé & le Conuent à ſaint Denis en la terre au Seigneur de Monmorenci. Et li plege mis de la partie mon Seigneur MAHIEV, & ſon frere, & ſes ſereurs deſus nomez à ſaint Denis en la terre l'Abbé & le Conuent deuant diz. Et que ce ſoit ferm & eſtable, nos MAHIEV ſires DE MOMMORENCI Cheualier, & ie THEBAVT frere du deuant dit Seigneur de Mommorenci, & ie Damoiſele IEHENNE ſereur du deuant dit Mahiu ſeigneur de Mommorenci auons ſeellees ces preſentes lettres de nos ſeaus. Ce fu fet en l'an de l'incarnation noſtre Seigneur mil & deus cents & ſoiſſante, ou mois de Mai.

Autres Lettres tirées du meſme Chartulaire de S. Denys.

1262. NOVS MAHIEV ſires DE MOMMORENCI Cheualier, & ie THIBAVT DE MOMMORENCI Clerc ſes freres, & ie Damoiſele AALIS, & ie Damoiſele IEHANE ſes ſereurs, feſon aſſauoir à tous ceus qui ces lettres verront, que en la compromiſſion, que fu fete entre religieus homes l'Abbé & le Conuent de Monſeigneur ſaint Denys d'vne part, & nos d'autre, en laquele nous meiſmes pour nous mon Seigneur Hernieu de Cheureuſe Cheualiers qui mors eſt; nos en lieu de celui mon Seigneur Herueu metons mon Seigneur Iehan de Flori. & prometons que

nous auons ferm & eſtable quanque cil Miſires Iehans fera par la raiſon de ladite cõpromiſſion. Et en teſmoignage de ceſte choſe, nous auons mis nos ſeans as preſentes lettres. Ce fet en l'an de l'incarnation de noſtre Seigneur mil & deus cens & ſoiſſante & deus, ou mois de Feurier.

Extrait d'vn Regiſtre d'Enqueſtes iugées au Parlement des Octaues de l'Aſſumption, M.CCLXII.

INQVESTA *facta per magiſtrum Thomam de Pariſ. Clericum domini Regis, ſuper eo, quòd dominus* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *dicebat quòd ipſe & prædeceſſores ſui vſi ſunt & conſueuerunt iuſtitiare à longo tempore, de facto corporum, mobilibus, & catallis, francos homines commorantes in Caſtellania ſua Montiſmorenciaci: præſtito ab eodem domino corporaliter iuramento, quòd hæc quæ prædicta ſunt, credit vera eſſe, quæ negauit Præpoſitus Pariſ. nomine Domini Regis, dicens quòd Rex eſt in poſſeſſione iuſtitiandi dictos francos homines dictæ Caſtellaniæ Montiſmorenciaci, & quòd Præpoſiti Pariſ. vſi ſunt & conſueuerunt iuſtitiare de facto corporũ, mobilibus & catallis, quotienſcumque, & quandocumque caſus huiuſmodi contingebat in ipſis. Ad quod reſpondit per iuramentum ſuum idem dominus Montiſmorenciaci, quòd ipſe credit, quod Rex fuerit in poſſeſſione iuſtitiandi dictos francos homines ipſius Caſtellaniæ à tempore quo Regina Blancha deceſſit, & non credit quòd ante illud tempus aliquos iuſtitiaſſet in caſibus ſupradictis. Dicit tamen, quòd Rex prædictos francos homines pacificè non iuſticiauit: quia à tempore quo Regina deceſſit citra ius ſuum ſuper hoc quantum potuit reclamauit, & quantum potuit contradixit. Probatum eſt ſufficienter pro domino Montiſmorenciaci, & nihil pro domino Regè. Remaneat idem dominus in ſaiſina iuſticiandi eoſdem. Non tamen fuerunt teſtes producti pro Rege, nec Rex in iſta inqueſta defenſatus.*

Lettres tirées du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure IV. Charte XXIX.

VNIVERSIS *præſentes literas inſpecturis, nos frater* IOANNES *dictus Abbas & humilis Conuentus Vallis beatæ Mariæ Pariſ. dioc. Ciſtercienſis Ordinis, & nos* MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, & IOANNA *eius vxor ſalutem in Domino. Notum facimus quòd cùm nos Abbas & Conuentus prædicti haberemus & perciperemus ſingulis annis* XII. *libras Pariſ. annui redditus in manumortua in Præpoſitura & redditibus Præpoſituræ dictorum Domini & eius vxoris* DE MONTEMORENCIACO, & XII. *libras & dimid. annui redditus ſimiliter in manumortua in tranſuerſo & redditibus tranſuerſi de* CONFLANCIO. *Et nos* MATHEVS & IOANNA *eius vxor haberemus, teneremus, & poſſideremus quoddam molendinum quod vocatur Albert cum iardino, prout ſe comportat ante & retro, & ſtannum contiguum illi molendino, & prata ſita circa illud ſtannum cum* XXXII. *arpentis terræ arabilis ſitæ prope dictum molendinum, quæ omnia ſita ſunt inter Soncort & Tauerniacum. Nos prædicti Abbas & Conuentus penſata vtilitate noſtra & Monaſterij noſtri, & vt meliora proſpiceremus, deliberatione ſuper hæc diligenti habita tractatu, & nos prædicti Matheus & Ioanna inuicem permutauimus res prædictas: Ita quòd nos Abbas & Conuentus dedimus, quittauimus & quittamus dictis domino Matheo & eius vxori, & omnibus cauſam habituris ab eis in manumortua dictas* XXIV. *libras & dimid. Pariſ. annui redditus nomine permutationis, pro alijs rebus prædictis nobis in manumortua conceſſis, & pleniùs liberatis, & promittimus bona fide quòd contra permutationem huiuſmodi per nos vel per alios iure aliquo communi vel ſpeciali nullatenus de cetero veniemus, & quòd res omnes & ſingulas, vt dictum eſt, permutatas, prædictis domino Matheo & eius vxori, & omnibus cauſam habituris ab eiſdem abſque vlla de cetero reclamatione omnino remittimus & quittamus, &c. In cuius rei teſtimonium præſ. litteris ſigilla noſtra duximus appenenda. Actum anno Domini* M.CCLXIII. *menſe Iunio.* 1263.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

1264. IN *nomine ſanctæ & indiuiduæ Trinitatis, amen. Ego* MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *& ego* IOANNA *eius vxor, notum facimus quòd nos habentes & poſſidentes pleno iure nemus, quod dicitur Bellus-campus, liberum & immune ab omni honore & ſeruitute, continens vt dicitur* CLX. *arpenta &* V. *quarteria nemoris, & circa* XLV. *bruerianum, &c. ſicut in longum protenditur & in latum, cum omnibus bruerijs eidem adiacentibus, &c. viris Religioſis Abbati & Conuentui beatæ Mariæ de Valle, & eorum ſucceſſoribus tradidimus & conceſſimus perpetuò poſſidendum, &c. Dicti verò Religioſi ob libertates & conceſſiones à nobis, ſicut ſuperius expreſſum eſt, ſibi factas, reſignauerunt nobis & tradiderunt perpetuò poſſidendos & habendos redditus quoſdam, quos ex donis & elemoſynis anteceſſorum noſtrorum habebant, ſicut inferius ſubnotantur, videlicet* XII. *libras ex dono defuncti* BVCHARDI *pro ſe, &* C. *ſolidos pro defuncta* YSABELLE *vxore ſua in Præpoſitura Montiſmorenciaci, &c. Item* C. *ſolidos pro domina* GERTRVDE *in cenſibus Montiſmorenciaci, &c. Actum anno Domini* M.CCLXIV. *menſe Octobri.*

Lettres dont l'original eſt aux Archiues du Prieuré de S. Martin des Champs.

1265. VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis, Officialis Curiæ Pariſ. ſalutem in Domino. Notum facimus quòd cùm contentio orta fuiſſet coram nobis inter Religioſos viros Priorem & Conuentum S. Martini de Campis Pariſ. ex vna parte, & nobiles Dominum* MATHEVM DE MONTEMORENCIACO *militem, & eius vxorem ex altera, ſuper eo quòd præfati Religioſi proponebant coram nobis ſe eſſe & fuiſſe ſpoliatos minus iuſtè à præfatis* MATHEO *& eius vxore, poſſeſſione vel quaſi, percipiendi decimas in omnibus terris exiſtentibus* DE ESCANNO. *In quarum decimarum poſſeſſione vel quaſi ijdem Religioſi à retroactis longe temporibus extiterant. Quare petebant ipſos Matheum & eius vxorem per nos finaliter condemnari ad reſtituendum dictis Religioſis decimas ſupradictas, & ſe ad poſſeſſionem earum vel quaſi reſtitui. Tandem poſt multas altercationes, ac lite ſuper ipſo negotio coram nobis legitimè conteſtata, prout in Actis Curiæ Pariſ. continetur, Magiſter* GVIDO DE BARRO *Clericus, procurator dictorum Mathei & eius vxoris, coram nobis conſtitutus, confeſſus fuit nomine procuratorio in iudicio coram nobis, dictos dominũ Matheũ & eius vxorem ſpoliaſſe minus iuſtè præfatos Religioſos decimis ſupradictis. Cõfeſſus fuit etiam nomine procuratorio ipſos D. Matheum & eius vxorem nihil iuris penitus habere in eiſdem decimis terrarum exiſtentium in territorio de Eſcanno ſupradicto. Nos igitur audita confeſſione ſupradicti procuratoris facta in iure coram nobis, attendentes quòd in confitentem nulla ſunt partes iudicis niſi condemnatoria, finaliter condemnamus dictum procuratorem, & per eum præfatos dominum Matheum & eius vxorem ad reſtituendam ipſos religioſos ad poſſeſſionem percipiendi decimas ſupradictas, ſuper eis prædicto Matheo, & eius vxori perpetuum ſilentium imponendo. Cui ſententiæ dictus procurator nomine procuratorio acquieuit coram nobis, quittans nomine procuratorio dictorum domini Mathei & eius vxoris, & pro eis præfatis Religioſis, & eorum ſucceſſoribus præfatas decimas in futurum. Datum anno Domini* M.CCLXV. *die Iouis poſt Aſcenſionem Domini.*

Autres Lettres tirées des meſmes Archiues de S. Martin.

1266. VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis,* MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI *miles, & domina* IOANNA *vxor eiuſdem ſalutem. Nouerint vniuerſi quòd coram nobis conſtitutus Ioannes de Villaribus dominus de Doomonte Armiger, aſſeruit & recognouit quòd defunctus Iacobus de Villaribus quondam Armiger frater ipſius Ioannis, voluit in ſuo teſtamento, & præcepit quòd ſuper bonis ſuis*

videlicet

Digitized by Google

vt ſuper quinta parte totius hereditatis ſuæ quædam Capellania in Eccleſia beatæ Mariæ de Doomonte, vel in Prioratu ipſius Eccleſiæ inſtitueretur, & quòd ibidem quædam Miſſa de defunctis ad altare B. Iacobi ſingulis diebus in poſterum pro ſuæ animæ remedio patris & matris, ac anteceſſorum ſuorum, per aliquem Monachorum dicti Prioratus celebraretur annuatim. Qui Ioannes de Villaribus prædictus heres dicti Iacobi exiſtens, & bona ipſius habens & poſſidens vt dicebat, volens ipſius defuncti ordinationem ſequi, prout iuris ratio exigebat, ad fundationem & inſtitutionem ipſius Capellaniæ, dedit & conceſſit in perpetuum Eccleſiæ prædictæ beatæ Mariæ de Doomonte, terras quaſdam in priſium & æſtimationem XI. *librarum Pariſ. annui redditus. Nos verò Matheus dominus Montiſmorenciaci prædictus, & domina Ioanna vxor mea prædicta, in cuius feudo & dominio terra prædicta exiſtunt, omnia & ſingula ſupradicta volumus, concedimus & laudamus &c. & promittimus bona fide, quòd contra conceſſionem prædictam iure aliquo per nos aut alios non veniemus in futurum. In cuius rei teſtimonium & munimen ad petitionem Ioannes de Villaribus domini de Doomonte prædicti, præſentes Litteras ſigillorum noſtrorum munimine fecimus roborari. Datum anno Domini* M.CCLXVI. *menſe Septembri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

LITTERÆ, *quibus* THEOBALDVS *frater domini Montiſmorenciaci* 1267.
Clericus vendidit Abbati S. Dionyſii quoſdam redditus & vſagia in terra & ſupra terram Eccleſiæ S. Dionyſii in Francia apud Argentolium. Qui redditus Curſus & mareſcagium vulgariter nuncupatur, pro XL. *libris Pariſ. Et hanc venditionem laudauit* MATHEVS *dominus Montiſmorenciaci frater eius. Anno* M.CCLXVII. *menſe Aprili.*

Du Martyrologe de l'Abbaye du Val.

IV. *Kal. Ianu. Obijt* THEOBALDVS *Clericus de Montmorency.*

Extrait d'vn Chartulaire de Champagne, eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

LITTERÆ MATHEI *domini* MONTMORANCII, & IOANNÆ *eiuſdem loci dominæ eius vxoris, quibus concordauerunt & pacificauerunt cum Rege Theobaldo, ſuper diſcordia mota occaſione nemoris de paruo Allodio iuxta Seans in Othia. Anno* M.CCLXVII.

LETTRES de MAHIES ſires de Montmorenci & de IEHANNE ſa 1268.
femme, par leſquelles ils ſe mirent ſouz enqueſtes dou deſcort qu'ils auoient au Roy Thibaud de Nauarre, pour la partiſon des bois appellez les Aluespetis, & pour la gruerie; d'autant qu'ils y demandoient la quarte partie, & à leuer par leurs mains. L'an M.CCLXVIII.

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres de la terre de Tauerny, eſtans au Threſor de Chantilly, num.15.

CHARTE en parchemin de Damoiſelle AALES DE MONTMO- 1269.
MORENCY, en date de l'an 1269. intitulée, Eſchange par lequel Monſieur MATHIEV DE MONTMORENCY, & Dame Ieanne ſa femme ont eu de Damoiſelle Aales de Montmorency certains bois, chappons, vinages, & autres choſes à Tauerny, le trauers dudit Tauerny, & VII. liures de rente à Herouuille, pour le bois de Boiſſy, garenne & ſeigneurie dudit bois, &c.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor des Chartes du Roy.

VNIVERSIS *præſentes literas inſpecturis.* ALIENORDIS *filia* IOANNIS *Comitis Sueſſionenſis, relicta defuncti* REGINALDI *quondam Vicecomitis Thoar-*

cij, ſalutem in Domino ſempiternam. Nouerint vniuerſi, quòd ego prædicta Alienordis aſſerens coram illuſtri domino ALPHONSO *filio Regis Franciæ, Comite Pictau. & Tholoſ. qui cuſtodiam caſtri de Theſauges in manu ſua vſque ad triennium tantummodo habebat & tenebat, quòd vir nobilis* SAVARICVS *Vicecomes Thoarc. frater quondam dicti Reginaldi mihi aſſignauerat pro dote mea, aut donatione propter nuptias, quam petebam ab eodem Sauarico ratione dicti defuncti* REGINALDI *quondam mariti mei mihi aſſignari in caſtro de Theſauges, & pertinentijs dicti caſtri, quod ſiquidem caſtrum humiliter petij ab illuſtri domino Comite Pictauenſi & Tholoſæ prædicto liberaliter mihi tradi. Qui dictus dominus Comes Pictau. & Tholoſ. mihi gratioſè conceſſit dicti caſtri cuſtodiam in hunc modum, videlicet quòd ipſum caſtrum tradam & liberabo eidem domino Comiti Pictauenſi & Tholoſæ, vel eius certo mandato ad magnam forciam & paruam, quotienſcumque ab eodem domino Comite vel eius mandato ſuper hoc fuero requiſita. Quod caſtrum recognoui me recepiſſe à dicto domino Comite Pictau. & Tholoſ. prout ſuperius eſt expreſſum. Promiſi etiam per iuramentum à me corporaliter ſuper hoc præſtitum, tactis ſacroſanctis Euangelijs, quòd dictum caſtrum dicto domino Comiti Pictau. & Tholoſ. vel eius certo mandato tradam & liberabo ad magnam forciam & paruam, quotienſcumque & quandocumque à dicto domino Comite Pictau. & Tholoſ. vel eius certo mandato, ſeu eius ſucceſſoribus, ſuper hoc fuero requiſita, vel alius pro me dictum caſtrum de Theſauges tenens. Et quòd damna deperdita & expenſas, ſi quæ & quas dictus dominus Comes Pictau. & Tholoſ. vel ſui incurrerent ſeu facerent occaſione caſtri eiusdem vel eius mandato ad petitionem ipſius domini Comitis Pictau. & Tholoſ. vel eius mandati non traditi, non liberati, reddam & reſtituam ad ipſius domini Comitis voluntatem. Pro quibus omnibus & ſingulis tenendis & firmiter adimplendis, ego prædicta Alienordis dicto domino Comiti Pictau. & Tholoſ. & eius ſucceſſoribus, me, heredes meos & ſucceſſores, omnia bona mea, heredum & ſucceſſorum meorum, mobilia & immobilia, præſentia & futura, in quibuſcumque rebus & locis, & ſub cuiuſcumque dominio ſint obligaui, & relinquo penitus obligata. Et viros nobiles cariſſimum patrem meum dominum* IOANNEM *Comitem Sueſſionenſem, dominum* MATHEVM DE MONTEMORENCIACO, RADVLPHVM DE SVESSIONE *patruum meum, &* GVILLELMVM *Vicecomitem Meledunenſem milites conſtitui meos plegios erga dictum dominum Comitem Picta. & Tholoſ. & eius ſucceſſores pro prædictis omnibus tenendis, & firmiter adimplendis. Nos verò Ioannes Comes Sueſſionenſis pater dictæ Alienordis, Matheus de Montemorenciaco, Radulphus de Sueſſione, & Guillelmus Vicecomes Meledunenſis prædicti, conſtituimus nos plegios ad petitionem dictæ Alienordis erga dictum dominum Comitem Pictau. & Tholoſ. & eius ſucceſſores, omnia bona noſtra, heredum & ſucceſſorum noſtrorum, mobilia & immobilia, præſentia & futura, in quibuſcumque rebus & locis, & ſub cuiuſcumque dominio ſint, dicto Domino Comiti Pictau. & Tholoſ. & eius ſucceſſoribus ſpecialiter obligantes. In cuius rei teſtimonium ſigilla noſtra vna cum ſigillo dictæ Alienordis ſpontanea voluntate, & ad petitionem dictæ Alienordis duximus præſentibus literis apponenda. Datum Pariſius die Veneris ante Cathedram S. Petri, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo nono.*

Deux Chartes tirées du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI *miles, & ego* IOANNA *eius vxor, omnibus hæc viſuris. Notum facimus quòd nos pro ſalute animarum noſtrarum & omnium anteceſſorum noſtrorum volumus & concedimus, vt Abbas & Conuentus Vallis beatæ Mariæ Ciſterc. Ordin. Pariſienſis diœceſis habeant, teneant, & poſſideant in manu mortua, ſine coactione vendendi, diſtrahendi, vel extra manum ſuam ponendi quandam petiam nemoris ſitam, vt dicitur, iuxta ne-*

Digitized by Go

mus DOMINI DE LAVAL *ex vna parte, & nemus dictorum Abbatis & Conuentus, quod dicitur Eſſarta de Monthellon ex altera, &c. Actum anno Domini* M.CCLXIX. *menſe Martio.*

EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI *omnibus hæc viſuris. Notum facio quòd pro ſalute & remedio animæ meæ, patris & matris, & omnium anteceſſorum meorum, quando iter arripui ad terram ſanctam Hieroſolymitanam, volui & conceſſi Abbati & Conuentui Vallis beatæ Mariæ Ciſterc. Ordinis, Pariſ. dioc. vt ipſi omnes res & ſingulas, quas in terra & dominio meo acquiſierunt & tenuerunt titulo emptionis, donationis, eleemoſynæ, ratione permutationis aut etiam eſcambij, in perpetuum teneant & poſſideant pacificè & quietè in manu mortua, abſque coactione vendendi, diſtrahendi, vel extra manum ſuam ponendi, &c. Actum anno Domini* M.CCLXIX. *menſe Aprili.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſaincte Geneuieue de Paris.

OMNIBVS *ad quos præſentes litteræ peruenerint, ego* MATHEVS *miles dominus* MONTISMORENCIACI, *&* IOANNA *eius vxor, in Domino ſalutem. Notum fieri volumus, quòd cùm Petrus de Vemartio miles vendiderit, & pro parte donauerit domum ſuam de Vemarcio cum toto porpriſio & appendicijs ac* V. *ſolidos annui cenſus, dominio, iure, & iuſtitia, quæ ibidem dictus Petrus miles habebat, quæ omnia mouent de feodo & dominio noſtro, tanquam de quarto domino, Religioſis viris Abbati & Conuentui ſanctæ Genouefæ Pariſienſis: nos ob remedium animarum noſtrarum, & ob dilectionem Religioſorum prædictorum, præfatam venditionem, & pro parte donationem volumus, concedimus, & approbamus. Gratis volentes, & liberaliter concedentes, vt præfati Religioſi omnia prædicta in manu mortua in perpetuum teneant poſſidenda. Et vt firmum & ſtabile permaneat, præſentibus litteris ſigilla noſtra duximus apponenda. Datum anno Domini* M.CCLXX. *menſe Aprili.* 1270.

Chatte, dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Montmorency.

VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis, nos* MATHEVS DOMINVS MONTISMORENCIACI, *&* IOHANNA *eius vxor ſalutem in Domino. Vniuerſitati veſtræ tenore præſentium volumus eſſe notum, quòd cùm Guiardus de Brie vendiderit & quittauerit pro certa pecuniæ quantitate magiſtro Iohanni de Bertecuria Clerico, vnum ſextarium auenæ, &c. Nos prædicti Matheus ſecundus dominus feodi rerum prædictarum venditarum, & Iohanna eius vxor venditionem eandem volumus, laudamus, & pariter acceptamus, &c. In cuius rei teſtimonium & probationem præſentibus literis noſtra fecimus apponi ſigilla. Datum anno Domini* M.CCLXX. *menſe Aprili.*

Scellé de deux Seaux de cire iaune repreſentez par les figures ſuiuantes.

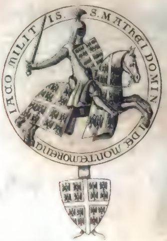
S. MATHEI DOMINI DE MONTEMORENCIACO MILITIS

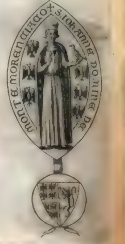
S. IOHANNE DOMINE DE MONTE MORENCIACO

Autre Charte priſe des Archiues de la meſme Egliſe de Montmorency.

Nos Mathevs dominvs Montismorenciaci *miles, omnibus præſentes Litteras inſpecturis ſalutem. In noſtra ſiquidem Eccleſia ſancti Martini Montiſmorenciaci, in qua collatio præbendarum ad nos ſpectat, talis fuit conſuetudo hactenus obſeruata, videlicet quòd in quocumque tempore anni aliqui Canonici ipſius Eccleſiæ decedant, ſucceſſores eorum, quibus præbenda, quas decedentes Canonici in dicta Eccleſia obtinebant, conferri contingit, extunc omnes fructus præbendarum ſibi taliter collatarum percipiunt, licet prædeceſſores eorum circa ipſos fructus ſumptus fecerint & expenſas. Quoniam igitur nimis durum & inhumanum exiſtit, quòd huiuſmodi Canonici morientes de fructibus poſſeſſionum ad præbendas ſuas pertinentium, quas proprijs ſumptibus excoluerint, nihil omnino percipere debeant. Nos prout tenemur, volentes ipſius Eccleſiæ ſtatum in melius reformare, ad requiſitionem totius Capituli eiuſdem Eccleſiæ volumus & expreſsè conſentimus, quòd Canonici dictæ Eccleſiæ, qui poſt primum diem menſis Iunij infra tempus vindemiarum deceſſerint, omnes fructus & exitus præbendarum ſuarum illius anni lucrentur, & de ipſis teſtari & ordinare poſſint, & alias ſuam penitus facere voluntatem. Ceterum cùm prædicta Eccleſia maxima & neceſſaria refectione indigeat, nec habeat vnde poſſit ſufficienter reparari, nec etiam ſuſtentari, volumus & conſentimus, quòd fructus præbendarum Canonicorum, qui poſt vindemias vſque ad prædictam diem obierint, nondum tamen percepti eo anno, ad fabricam prædictæ Eccleſiæ debeant pertinere. Nonobſtante ſi alijs collata fuerint ante collectionem fructuum prædictorum. In cuius rei teſtimonium præſentes Litteras noſtri ſigilli fecimus impreſſione muniri. Actum Pariſius die Mercurij ante feſtum Apoſtolorum Iacobi & Philippi anno Domini* M.CCLXX.

Extrait

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis, Ioannes de Floriaco & Hugo de Bruerijs milites, ſalutem. Notum facimus, quòd cùm contentio verteretur inter viros Religioſos Abbatem & Conuentum Eccleſiæ beati Dionyſii in Francia ex vna parte, & nobilem virum* MATHEVM *dominum* MONTISMORENCIACI *ex altera, ſuper diuerſis articulis & querelis, & prædictæ partes ſuper dictis articulis compromiſiſſent in arbitros, videlicet in Heruæum de Caproſia militem arbitrum electũ ex parte dicti M. & Iohannem de Carrois militem ex parte dictorum Religioſorum arbitrum electum: mortuóque dicto Heruæo, ego Iohannes de Floriaco prædictus ex forma compromiſſi, à prædicto Matheo appoſitus fuerim arbiter in prædicto compromiſſo loco prædicti Heruæi, & receptus à partibus cum dicto Iohanne de Carrois arbitro ſuperſtite iuxta formam compromiſſi. Et veritate per nos Iohannem de Floriaco & Iohannem de Carrois prædictos ſuper duobus articulis, videlicet ſuper via publica vici Crucis Secana, cum iuſtitia & viaria eiuſdem: Item ſuper via publica de ſtrata ſeu charronneria, quæ ducit à domo Prioratus de ſtrata vſque ad pontem de Trecines, cum viaria & omnimoda iuſtitia eiuſdem, de quibus compromiſſum extitit, diligenter inquiſita; dictus Iohannes de Carrois fuit viam vniuerſæ carnis ingreſſus. Et ego Hugo de Bruerijs prædictus loco dicti Iohannis defuncti à prædictis Religioſis in dicto compromiſſo fui arbiter appoſitus ex forma compromiſſi, & à partibus receptus ad procedendum in dicto compromiſſo vt ius eſſet. Nos autem Iohannes & Hugo milites arbitri prædicti, nolentes dictum compromiſſum deperire, ſed illud deducere ad effectum; in ipſo compromiſſo prout melius potuimus, proceſſimus iuxta formam ipſius compromiſſi. Et veritate diligenter inquiſita, viſis etiam inſtrumentis nobis ſuper hoc exhibitũ, auditíſque quæ partes proponere voluerunt; cõmunicato bonorum & fide dignorũ conſilio, die Martis poſt Trinitatem aſſignata partibus ad audiendum arbitriũ noſtrum, ſiue dictum; prædictis partibus Pariſ. coram nobis præſentibus, videlicet prædicto Abbate pro ſe & Conuentu ſuo, & Philippo de Aquabona, Odone Acrochart, & Radulfo de Francouilla militibus, procuratoribus dicti Mathei, & pro ipſo; dicta die dictum noſtrum ſeu arbitrium ſuper prædictis protulimus in hunc modum. Nos Ioannes de Floriaco, & Hugo de Bruerijs milites, arbitri prædicti ſuper prædictis articulis pronunciamus & dicimus, quòd via publica vici Crucis Sequana cum viaria & iuſtitia eiuſdem vſque ad domos & alias poſſeſſiones ex vtroque latere, ad dictos Religioſos & eorum Eccleſiam pertinet pleno iure. Et quòd in dictis via, viaria, & iuſtitia, prædictus dominus Montiſmorenciaci nihil habet. Item pronunciamus & dicimus, quòd via publica de ſtrata ſeu charronneria, quæ ducit à domo Prioratus de Strata vſque ad pontem de Trecines, cum viaria & omnimoda iuſtitia eiuſdem, de pariete ad parietem, de foſſato ad foſſatum, vſque ad terras arabiles in longitudine & latitudine ex vtroque latere ad dictos Religioſos pertinet pleno iure: & quòd in dictis via, viaria, & iuſtitia, dictus dominus Montiſmorenciaci nihil habet. In cuius rei teſtimonium ſigilla noſtra præſentibus litteris duximus apponenda. Datum die Martis prædicta, anno Domini* M.CCLXX.

Extrait du Calendrier de l'Abbaye de la Pieté de Rameru.

Cal. Auguſti. Obijt IOANNA *domina de Montemorency, &* MATHEVS *vir eius. Solenniter ſit in Conuentu.*

Extrait d'vn Chartulaire de Champagne eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

LITTERÆ ERARDI DE BRENA *domini Rameruci, quibus poſuit in feodo Comitis Theobaldi medietatem* SEANTI, *& boſcorum eiuſdem pro villis ſuis de S. Medardo & Marna, quæ erant de feodo dicti Comitis, cùm ei data eſſent per*

pacem, quas excambiauit ad medietatem Ramerucі & pertin. eiuſdem cum HELISSANDI *Comitiſſa quondam Perticenſi, &c. Actum anno* M.CCXXVII.

Lettres tirées du Chartulaire de l'Abbaye de Pontigny.

A *touz ces qui verront ces preſentes letres. Eſtienes diz Taſteſaueur Balliz de Senz ſaluit en noſtre Seignor. Nos faiſon ſauoir à ces qui ſunt, & qui ſeruunt, que en noſtre preſence porce eſpeciaument eſtabliz* ERAR DE BRENE *Cheualiers ſires de l'eniſy a reconneu que il a vendu, otroié & quitté en pur & en franc allué, & en main morte à l'Abé & Conuent de Pontigni de l'Ordre de Ciſteaus, à tenir a touziors de ces deuant diz l'Abé & le Conuent freinchemant & quitemant en franc allué & en main morte, ſis cenz & quarante cinc arpanz de bois, à l'arpant de Champaigne. Ce eſt à ſauoir lou bois ſus terre & le fonz de la terre auec. Les quex ſis cenz & quarante cinc arpanz de bois & le fonz de la terre, & lou bois ſeur terre, cil deuant diz Cheualiers auoit & tenoit en franc allué ſi cum il reconnut par deuant nos, aſſis a ioignant d'vne part au bois à ces de Pontegni, que l'an dit la queue de Burs, & à deux cen arpant, qui furent Monſeigneur* HENRI DE BRENE, *qui fu peres au deuant dit Erart: & d'autre part ioignanz au bois qui furent Monſeigneur* MATHÉ DE MONTMORANCI, *qui fu ſires de Seant, por mil & ſis cenz & douze liures de tournois. Chaſcun arpant, c'eſt à ſauoir lou bois ſeur terre & lou fons por cinquante ſouz de tornois, &c. Et por ceu que toutes ces choſes ſoient fermes & à eſtables, nos auons ſeelées ces preſentes letres de noſtre ſeel en leal teſmoignage à la requeſte dou deuant dit Erart Cheualier, en l'an de grace mil cc. & ſexante dis, ou mois de Octebre.*

Deux Lettres dont les originaux ſont au Threſor des Chartes du Roy.

1287. A *tous cens qui ces Letres verront.* RENAVT LE CRAS *garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Nous faiſons aſauoir, que pardeuant nous vint noble fame Damoiſele* AALES DE MONTMORENCI, *afferma & requenut en drois par deuant nous, que par le traitié du mariage fet & accordé entre Monſeigneur* ANSSEL DE GALLENDE *Cheualier, ſires iadis de Tournem en Brie, & feu* HAOVYS *iadis ſa fame, fille iadis feu mon Seigneur* BOVCHART *iadis Sires de* MONTMORENCI, *& de* YSABEL *iadis fame d'icelui Bouchart. Lidit Bouchart & Yſabel iadis ſa fame auoient doné à la deuant dite Haouys leur fille à ſon mariage auecques le deuant dit mon Seigneur Anſſel en nom du doaire d'icelle Madame Haouys mil liures de tournois en bone pecune nombrée, par tel conuent fait & eu entr'eus, que ſe ladite Haouys mouroit ſans hoir, qui de ſon propre cors iſſit, que ledit mon Seigneur Anſſel ſeroit tenuz à rendre & à reſtablir aus hoirs de ladite Haouys les dites mil liures tournois, ſi comme ladite Damoiſele Aales diſoit. Et que* IEHAN DE GALLENDE *Eſcuier, Sires de Tournem, hoir ſi comme elle diſoit dudit mon Seigneur Anſſel, pour ce que ladite feu Haouys eſtoit morte ſanz hoir propre de ſon corps, auoit promis à ladite Aales, comme à hoir en tout de ladite Haouys, rendre & paier par raiſon de la conuenance deſus dite leſdites mil liures tournois au Temple à Paris, aus propres couz dudit Iehan, & à ſon peril: c'eſt aſauoir aus termes qui s'enſuiuent. A la feſte de Touz ſainz prochain auenir, deus cenz & cinquante liures de tournois, iuſques à tant que gré ſeroit fet enterignement à ladite Aales des mil liures tournois, & à chacune feſte de Touz ſainz enſuiuant deus cenz & cinquante liures de tournois deſus dites, auecques touz couz, depenz, domages, & interés, que ladite Aalez auroit, ou ſoutendroit en ladite dete pourchacier, dont elle ſeroit creue par ſan ſimple parole, ſans autre ſerement ou taxacion de Iuge, ſelonc ce que il eſt contenu en vne lettre faite & ſcellée du ſeel de reuerent Pere* RENOVT *par la grace de Dieu Eſueſque de Paris, qui fet mencion des choſes toutes deſuſdites, ſi comme* *elle diſoit. Dont ladite Damoiſele Aalez promiſt par deuant nous par ſon ſerement, que elle les deniers deſus diz paiez aus termes deſus diz, le deuant dit Iehan & ſes hoirs d'iceus mil liures tournois enuers toutes perſonnes, qui propoſeroient, & leaument demonſtreroient eus eſtre prochains hoirs de ladite Haoys eſdites mil liures, ou auoir droit en iceus, deliurera, acquitera, & gardera du tout en tout de domage, toutes foiz que meſtier ſera, à ſes propres couz & deſpens. Et quant à ce tenir & garder ell'a obligé & ſouzmis lui, & ſes hoirs, & touz ſes biens, & les biens de ſes hoirs meubles & immeubles, preſenz & auenir, où qui ſoient, à iuſticier par le Preuoſt de Paris. Et renunça à toute deception, à touz priuileges de croiz priſe & à prendre, à toute aide de droit & de fet, au benefice du Senat Vellesan otroié en la faueur des fames; au droit qui dit, que general renunciation ne vaut pas, & à ce qu'elle ne puiſſe rien dire ne propoſer contre ceſte lettre. En teſmoin de ce, nous auons mis en ces lettres le ſeel de la Preuoſté de Paris, l'an de grace M.CCLXXX. & VII. le Mercredi apres la S. Leu, S. Giles.*

A touz ceus qui ces Lettres verront, RENAVT LE GRAS *garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Nous feſons aſauoir, que par deuant nous vint Demoiſelle* ALES *ſuer iadis feu Madame* HAOYS *fame iadis feu Monſeigneur* ANSEL DE GARLANDE *ſires iadis de Tournan en Brie, & fille iadis feu Monſeigneur* BOVCHART DE MONMORENCI *Cheualier, ſi comme ele diſoit, afferma & recognut en droit, que comme contanz & deſcort fuſſent meuz entre ladite Demoiſele Aalez d'une part, &* IEHAN DE GARLANDE *Eſcuyer ſires de Tournan en Brie, neueu & hoir iadis dudit feu Monſeigneur Anſel de Garlande, ſi comme ele diſoit. Sus vn retrait que ledit Iehan demandoit par la bourſe à auoir de ladite Demoiſele Aales d'endroit celle portion & partie comme à ladite Demoiſele Aales apartenoit & pooit apartenir, & deuoit és aquez fez entre Monſeigneur Anſel de Garlande, & Madame Haoys iadis ſa fame, eſtant le mariage entr'eus, dont il fet mencion en vne letre ſeellee du Seel noſtre Seigneur le Roy de France: laquele ladite Demoiſele Aales auoit par deuers ſoi, qui fait mencion de la pes & de l'acordance faite entr'eus, ſi comme ladite Demoiſele Aales diſoit. A la parfin ladite Demoiſele Aales, & ledit Iehan Eſcuier paceſierent enſemble de leur commun aſſentement, & de l'aſentement de leur amis, ſi comme ladite Demoiſele Aales diſoit, en la forme qui s'enſuit. C'eſt aſauoir, que ledit Iehan de Garlande Eſcuier, ſires de Tournan à preſent, aura, tendra, & pourſuiura dés orendroit à touz iours, tous les aquez apartenanz à ladite Demoiſele Aales, dont il fet mencion en la lettre noſtre Seigneur le Roy, par bone pes faite & acordée entr'eus, ſi comme ele diſoit. En maniere que ledit Iehan de Garlande Eſcuier, ou ceus qui de lui auront cauſe, eſt tenuz à aſſeoir & à aſſener en la Chaſtelerie de Tournan en Brie à l'Abbaie d'Ermieres, pour la ſepulture où Madame Haoys deſus dite giſt, vne Chapellerie de dis liures de tournois par an de rente, que ladite Madame Haoys aumoſna & leſſa en ſon teſtament à l'Egliſe d'Ermieres, pour ſon anniuerſaire faire & celebrer par an en ladite Egliſe, pris ſus ſa porcion & partie de touz ſes conquez, dont ledit Iehan Eſcuier a rabatu & deſconté de troiz cenz & quarante & ſis liures, & huit deniers Pariſ. que il deuoit à ladite Aales, par la pes & l'acordance faite entr'eus, des aquez apartenanz à ladite Demoiſele Aales, que ladite Aales li auoit quité & deleſſié dés orendroit à touz iourz, ſans eſperance de rapeler, pour la ſomme d'argent deſus dite, ſi comme ele diſoit, & ſi comme elle le confeſſa eſtre contenu en la lettre noſtre Seigneur le Roy deſus dite. Et le remanant des trois cenz quarante & ſis liures & huit deniers Pariſis rabatuz & deſcontez ſus icele ſomme d'argent quatre vinz liures Pariſis, pour l'aſiete des dis liures de rente à tornois par an, pour ladite Chapelerie, ſi comme il eſt dit deſus: Ledit Iehan de Galande Eſcuier, ou ceus qui de lui auront cauſe, eſt tenuz à rendre & à paier à ladite Demoiſele Aales, ou à ceus qui de lui auront cauſe, aus termes contenuz en la letre noſtre*

Seigneur le Roy deſus dite, par conuenant fait entr'eus, ſi comme ele diſoit. Derechief ladite Demoiſelle Aales afferma & requenut en droit, que ledit Iehan de Gallande eſt tenuz à li en mil liures de tornois, de certeine cauſe contenue en vne lettre ſeellée du Seel de la Preuoſté de Paris, que ladite Aales auoit dudit Iehan de Gallande, ſi comme ele diſoit. Et leſqueles mil liures de tournoiz il eſt tenuz à rendre & à paier à ladite Aales, ou à ceus qui de lui auront cauſe, à certeins termes contenuz en ladite Lettre du Chaſtelet, ſi comme ladite Aalez diſoit. Et pour ices ſommes d'argent deſus dites ladite Demoiſele Aales quita & deleſſa bonnement dés orendroit à toutiourz ſans eſperance de rapeler, de ſa bonne volenté, ſanz nul pourforcement, audit Iehan de Gallande Eſcuyer, & à ceus qui de lui auront cauſe, touz les aquez apartenanz iadis à icele, dont il fet mencion en la lettre noſtre Seigneur le Roy deſus dite. Aueques tout le droit que ele auoit & pooit auoir & deuoit és mil liures de tornois deſus dites demander audit Iehan, par raiſon que il eſt hoir dudit Monſeigneur Anſel Cheualier. Lequel Cheualier les deuoit rendre & paier à ladite Aales, comme à ſuer & hoir prochienne de feu Madame Haoys iadis ſa fame, laquele mourut ſanz hoir qui du propre cors d'icele & de Monſeigneur Anſel iſſiſt, par certeine conuenance, dont il fet mencion en la lettre du Chaſtelet, dont il fet mencion par deſſus. Et promiſt ladite Aales par ſon loial creant, que encontre ne vendra, ne venir ne fera ou tens auenir. Ainçois toutes iceles choſes deſus dites & deuiſees promiſt à garentir & deffendre de li & des ſiens, ſe il eſtoient empeſchiees par leur fait, audit Iehan & à ſes hoirs, & eſpeciaument enuers les hoirs Monſeigneur BOVCHART, *& ceus qui de lui auroient cauſe, & vers les hoirs de ladite Madame Haoys. Sauf ce que teles lettres comme elle a des deniers demeurent du tout en leur vertu. Et ſe il auenoit, que li diz Iehans ne ſes hoirs, ou ceus qui auront cauſe de lui, euſſent ne couz ne damages, ou depenz par la defaute de ladite Demoiſele Aales, ne de ſa deliurance és choſes deſus dites, ele ſeroit tenue à rendre, & en ſeroit creuz lidiz Iehanz, ou ſon commandement portant ces lettres, par leur ſimple ſerement, ſanz autre preuue fere. Et quant à ce tenir & garder elle a obligé, &c. En teſmoing de ce nous auons mis en ces lettres le Seel de la Preuoſté de Paris l'an de grace* M.CCLXXX. *&* VII. *le Lundi iour de feſte ſaint Gile & ſaint Leu.*

Epitaphe qui ſe void en l'Egliſe du Prieuré de noſtre Dame du Menel, dit des Bons-hommes, pres Mafflers.

DAMOISELLE AALES *qui giſt cy, iadis clamee . . . . . & nommée de* MONTMORENCY. *Bien pres giſt d'icy noble voſtre pere Sire de Montmorency. Dieu par ſa pitié, & par ſa grant bonté, ait de ſ'ame mercy.* AVE MARIA *qui pour li dira, Dieu ly vueille otroier, & ſon pardon donner, qui ia ne faudra. Ceſte ſpouture par bone auenture fu fete en l'an* M.CCCI. *la veille ſaint Martin d'hyuer.*

Digitized by

11. MATHIEV IV. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, GRAND CHAMBELLAN & Admiral de France, fils de Mathieu III.

CHAPITRE IIII.

Charte, dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Victor.

EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *&* MARIA 1273. *uxor mea. Notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd ſicut facta eſt nobis fides à bonis & fide dignis, Prior Prioratus de Nemore ſancti Petri habet & percipit, & habere conſueuit, & percipere debet ſingulis annis infra octauas B. Martini hiemalis in granchia noſtra de* ESCONIO *vnum modium boni bladi ad faciendum panem ad vſum fratrum in dicto Prioratu degentium, à longiſſimis temporibus retroactis, ex dono ſibi facto à prædeceſſoribus noſtris, &c. Datum anno Domini* M. CCLXXIII. *menſe Auguſti.*

Lettres tirées du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

VNIVERSIS *præſentes litteras inſpecturis. Nos* MATHEVS DOMINVS 1274. MONTISMORENCIACI *miles, &* MARIA *eius uxor, ſalutem in Domino. Noueritis quòd cùm nos ex propria hereditate mei Mathei prædicti habeamus, teneamus, & poſſideamus pleno iure à viris Religioſis Abbate & Conuentu Vallis beatæ Mariæ Ciſtercienſis Ordinis, Pariſienſis dioceſis, ſub annuo cenſu* III. *ſolidorum Pariſ. bona quæ ſequuntur, &c. Nos ſuper his conuenimus noſtro & heredum noſtrorum nomine in hunc modum, &c. Promiſimus quoque facere & procurare ad ſumptus noſtros, quòd* FRATRES ET SORORES NOSTRI MATHEI *prædicti nunc minores, quamcitò* AD ÆTATEM BARONIÆ PERVENERINT, ET MAIORES ETIAM, *prædicta omnia & ſingula volent, laudabunt, concedent, & penitus approbabunt. Datum anno Domini* M. CCLXXIV. *menſe Maio.*

Lettres priſes Chartulaire de l'Abbaye de ſaincte Geneuieue de Paris.

A *tous ceus qui verront ces preſentes Letres. Nous* MAHIV SIRE DE 1275. MONMORANCI *ſalut. Nous feſons à ſauoir, que la vente & l'amortiſſement de la voirie & de la iuſtice, & du forage de Soiſi & de Trianon, & du fié de Mucelone, & des autres fiez, C'eſt à ſauoir de Rogier de Soiſi, de Iehan & de Guillaume de Bine-ville, & du fié de Tenſement, que Iehan de Verſailles & Gilet tienent; leſqueles choſes mueuent toutes de noſtre fié; cil deuant dit Iehan, & Gilet de Verſailles Eſcuier, ont vendu à homes Religieus, al Abé & au Conuent de ſaincte Geneuieue de Paris, ſi comme il eſt contenu plenierement és letres des deuant diz Iehan & Gilet fetes ſeur ladite vente: nous le voulons, otroions, & approuons, volanz & conſentanz, que li deuant dit home Religieus aient & tiegnent toutes les deuant dites choſes en main morte. Prometant en bonne foi, & par le teſmoignage de noſtre Seel, qu'en contre les deuant dites vente, oſtroiance, & l'amortiſſemant, dés ore en auant ne vendrons. Ce fu fet l'an de l'incarnation noſtre Seigneur Iehſu Criſt* M. CCLXXV. *ou mois d'Aouſt.*

Extrait du Calendrier de l'Abbaye du Val.

VIII. *Idus Martij. Obijt domina* MARIA DE DREVES *domina* MORANCIACI.

Autres Lettres dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

1277. NOVS ROBERS *Cuens de Dreues & de Montfort, & ie* BEETRIS *ſa femme Conteſſe de ces meſmes leus, connoiſſons & feſons à ſcauoir à tous cels qui ces preſentes Letres verront & orront, que comme contens & deſcors euſt eſté entre nous, & Monſeigneur* MAHI SEIGNEVR DE MONTMORENCI *iadis noſtre gendre, c'eſt à ſauoir ſeur cinc mile liures de tournois que li deuans dis Meſſires* MAHIS *nous demandoit pour raiſon de ſon mariage. Et ſeur mil liures de tournois, que il nous demandoit encore pour les leuées de deux ans de la terre que nous li deueſmes aſſeoir pour ſon mariage. A la parfin nous ſommes accordez & appaiſiez à lui en ceſte maniere. C'eſt aſſauoir, que nous donnons au deuant dit Monſeigneur* MAHI *cent liures de terre à Pariſis chaſcun an, à auoir & à receuoir chacun an tant comme il viura, ſeur noſtre Preuoſté de Dreües à la feſte de l'Aſcenſion, tous les ans, &c. Et eſt à ſauoir que apres le decés de celui Monſeigneur* MAHI, *leſdites cent liurées de terre reuendront franchement & quittement à nous & à nos hoirs, ſans nul empeſchement, &c. Et pource que ce ſoit ferme choſe & eſtable, nous auons les preſentes Lettres ſeellees de nos deus Seaus. Ce fu donné à Paris, l'an de grace mil deus cens ſoiſante dis & ſept, ou mois de Sietembre.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis, ſalutem. Notum facimus, quòd cùm Abbas & Conuentus ſancti Dionyſii in Francia, in noſtra Curia proponerent contra* MATHEVM *dominum* MONTISMORENCIACI, *quòd* PATER *ipſius Mathei, cuius eſt heres,* AVVS *eius, &* PROAVVS, *& alij anteceſſores ſui fuerunt in homagio Eccleſiæ & Abbatis beati Dionyſii de vinario de Beu, & de Chaſtelerio, & pertinentijs ipſius, & ideò peterent dicti Abbas & Conuentus dictum* MATHEVM *condemnari & compelli ad veniendum in homagium dicti Abbatis de prædictis, quæ ſunt de feodo Eccleſiæ beati Dionyſii, vt dicti Abbas & Conuentus dicebant. Dicto* MATHEO *præmiſſa negante, & aſſerente ſe eſſe in homagio noſtro de prædictis. Auditis hinc indè propoſitis, viſis etiam quibuſdam Cartis & munimentis à dictis Abbate & Conuentu exhibitis. Pronunciatum fuit per Curiæ noſtræ iudicium, quòd idem Matheus dominus Montiſmorenciaci, non obſtantibus quæ ab ipſo fuere propoſita, de prædictis vinario, Chaſtelerio, & pertinentijs, ad homagium prædicti Abbatis venire debeat. In cuius rei teſtimonium præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſius anno Domini* M.CCLXXVII. *menſe Februario.*

Extrait d'vn traité de mariage, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

NOVS GVY DE LEVIZ *Mareſchal de Mirepois Cheualier, & ie* YSABEL *ſa femme. A tous ceus qui ces preſentes Letres verrons & orront, ſalut en noſtre Seigneur. Nous feſons à ſauoir à tous, que nous de noſtre bonne volenté & de noſtre quemun aſſentement, attendanz noſtre proufit & noſtre honneur, auons donée* IEHANE *noſtre ainſnée fille en mariage à noble homme* MAHIV *Seigneur* DE MONTMORENCY *Cheualier, o tous quatre cenz liurees de terre à tournois pour ledit mariage faire dudit Mahiu, & à emplir. Leſqueles quatre cent liurées de tere nous aſſeons au deuant dit Mahiu, en ceſte maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſauoir en noſtre ville qui eſt dite Acheres en dioceſe de Chartres, o toutes les aparte-*

nemens

nances de celle meſme ville, &c. Et donons encore & otroions audit Mahiu, pour ledit mariage faire auecques noſtre dite fille, nuef mille liures de bons tournois, deſquels ledit Mahiu pourra faire ſa volenté, &c. En teſmoin deſqueles choſes toutes & chacunes d'icelles, ſi comme elles ſont par deſſus deuiſees, nous deuant diz Guy & Yſabel auons donné audit Mahiu ces preſentes Lettres confermees par le garniſſement de nos propres Seaulx. Et prions encore & requerons noz amez amis Thiebaut de Mally, & Iehan de Brueres, Anſel de l'Iſle Seigneur de Bourriz, & Iehan de Curmoy Cheualiers, que ils s'eſtabliſſent principaux deteurs & rendeeurs chaſcuns pour le tout, à empliſſeeurs, & enterineeurs de toutes les choſes deſſuſdites, & de chacunes d'elles, ſi comme elles ſont deſus deuiſees, enuers ledit Mahiu pour nous, &c. Fait l'an de grace mil deus cens ſoiſſante & diſſept, ou mois de Mars.

Scellé de cinq Seaux, dont le premier eſt de Guy de Leuis ayant en l'Eſcuſſon trois cheurons, & au contreſeel vn lyon rampant à la queuë fourchee. Le ſecond d'Yſabeau ſa femme, tenant vn oyſeau ſur le poin, à ſes deux coſtez deux Aiglettes, & au reuers vne Croix auec quatre Aiglettes, qui eſt de Marly. Le troiſieſme tombé eſtoit celuy de Thibaut de Marly. Le quatrieſme de Iean d'Ourmoy, ayant vn lyon en l'Eſcuſſon. Le cinquieſme d'Anſel de l'Iſle, où ſe void vne face accompagnée de ſept Merlettes, quatre en chef, & trois en pointe, à vn lambel de cinq pieces.

Charte, dont l'original eſt au Threſor de l'Abbaye de S. Victor, cotté BC. Laiette *du Bois S. Pere.*

A touz ceus qui ces letres verront & orront, Nous MAHI *ſires* DE MONTMORENCI, *&* IEHANNE *ma fame, ſaluz. Nous feſons aſſauoir à touz que comme li Prieur du Bois ſaint Pere de l'Ordre de S. Victor de Paris diſoit que il fut en ſaiſine lui & ſes deuenciers, & de lonc tens, de prendre & de receuoir tous les anz en noſtre granche d'Eſcoan un mui de blé de rente. & nous le debatiſſons. E nous par la priſe de bonnes genz auons ſeu & entendu, que le deuant Prieur & ſes deuenciers auoient & prenoient touz les anz ledit mui de blé de rente ſur noſtre dite granche d'Eſcoan, par don fet en aumoſne de noz anceſſeurs à la deuant dite Prieurté. Nous le don & l'aumoſne du muy de blé de rente deſuſdis en la maniere que noz deuanciers leur ount donné & otroié, voulons, greons, & aceptons de nous & des noz à tout iourz. & ls prometons à auoir ferme & eſtable ſanz venir encontre. & que eus le muy de blé de rente deſuſdit, li dit Prieurs & ſes ſuceſſeurs le praignent, & recoivent tout les cenz ſur noſtre dite granche d'Eſcoan. Et pour ce que ce ſoit ferme choſe & eſtable, nous &* IEHANNE *ma fame auons mis en ces preſentes letres noz deus propres Seaus. Ce fu fet en l'an de l'incarnacion noſtre Segnour* M. CCLXXVIII. *ou mois de Marz.* 1278.

Scellé de deux Seaux de cire verde, figurez cy apres.

Digitized by Google

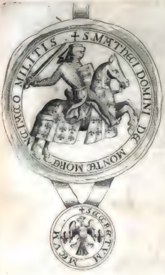
+ S. MATHEI DOMINI DE MONTE MORENCIACO MILITIS
+ SECRETVM MEVM

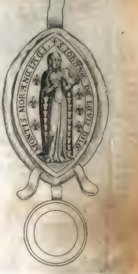
+ S. IOHANNE DE LEVIS DNE MONTIS MORENCIACI

Extrait d'vn Chartulaire de Champagne eſtans en la Chambre des Comptes de Paris.

1279. **Lettres** comment **Mahiev** ſeigneur de Montmorency, & **Ieanne** ſa femme vendirent à Iaques de Doucigny, & Beraut de Merqueil le ieune, procureurs de Madame la Royne Blanche Comteſſe de Ronay, fille iadis Robert Comte d'Arthois, leur ville de Seyant en Othe, auec toutes les maiſons & rentes, & toutes autres apartenances en bois & en toutes autres choſes, pour la ſomme de ſix mille cinq cents liures tournois. L'an M.CCLXXIX.

Extrait de la vie du Roy Philippe III. eſcrite par Guillaume de Nangis.

1281. **Circa** *idem tempus Petrus Alanſonis Comes, frater Regis Franciæ Philippi, Robertus Comes Attrebati, Comes Burgundiæ Othelinus, Comes Boloniæ, Comes Dommmartini Iohannes, dominus de* **Morenciaco Mathevs**, *& multi alij nobiles & ignobiles, cum magno exercitu de Francia egreſſi, in auxilium Regis Siciliæ Caroli apud Apuliam profecti ſunt, &c.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1284. **Lettres** *de* **Mahi** *ſires de Montmorency, par leſquelles il approuue la vente que ſon amé & feel Robin de Mauleon Eſcuyer fiz iadis Monſieur Pierre de Mauleon Cheualier auoit faite à l'Abbé & Conuent de ſaint Denys en France pour*

CC. liures de tournois, du terroir de S. Lor, de l'auoerie & de la ſeigneurie, leſquelles choſes il tenoit de luy en fié. Fait l'an M.CCLXXXIIII. *en May.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly, coffre intitulé *Damuille.*

PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd nos attendentes grata obſequia dilecti & fidelis noſtri* MATHEI *domini* MONTISMORENCIACI *Cambellani Franciæ, nobis & cariſſimo domino genitori noſtro inclytæ memoriæ Philippo quondam Regi Francorum impenſas, intellectóque fide dignorum relatu quòd idem dominus & genitor noſter dum adhuc viueret proponebat ei ſicut Regiam munificentiam deceret pro ſuo ſeruicio recompenſatione congrua reſpondere. Propoſitum dicti genitoris noſtri implere volentes, ipſi Matheo & ſuis heredibus & ſucceſſoribus dedimus, & conceſſimus in perpetuum quingentas libras tur. annui redditus tenendas in feodum à nobis & noſtris ſucceſſoribus habendas, eíque aſſignauimus* DAMVILLAM *quæ fuit quondam Petri de Brocia, cum focagio, ſpatæ placito, & pertinentijs alijs, ac appendicijs vniuerſis. Statuentes quòd fiat appreciatio per gentes noſtras eorum omnium ſecundum vſum patriæ quâ ſita ſunt, & quòd totum quod ſibi de dicta ſumma quingentarum librarum redditus defuerit ſuppleatur vbi propè commodè fieri poterit, domo Damuillæ quæ fuit dicti Petri in appreciatione huius minimè computata. Idem verò Matheus pro his ligium hommagium nobis fecit. Quod vt ratum & ſtabile perſeueret, præſentibus litteris apponi fecimus ſigillum noſtrum, quo ante ſuſcepta regni gubernacula vtebamur, cùm aliud nondum haberemus. Actum Nerbonæ anno Domini* M.CCLXXXV. *menſe Octobri.* 1285.

Extrait de deux autres Lettres, dont les originaux ſont au meſme Threſor de Chantilly.

LITTERÆ *Philippi Regis, quibus dilecto & fideli ſuo* MATHEO *domino* MONTISMORENCIACI, *& heredibus ſuis ac ſucceſſ. dat, & concedit quingentas libras ad turon. annui redditus, quas eidem aſſidet, videlicet apud Damuillam & eius pertinentias* CCXL. *libras,* XXIV. *ſolidos, &* VIII. *denarios turon. cum dicta villa & eius pertin. tantumdem & non ampliùs æſtimatis, & reſiduum Pariſius apud Templum ſingulis annis percipiendum in duobus terminis, quouſque eidem aſſideatur alibi. Actum apud Paciacum anno Domini* M.CCLXXXVI. *menſe Nouembri.* 1286.

LITTERÆ, *quibus Simon de Roceyo Regis Franc. Clericus, Ioannes Choiſelli eiuſdem domini Regis miles, Ioannes de S. Leonardo Bailliuus Cadomi, & Renaudus de Luſarchijs Vicecomes Vernolij, deputati à dicto Rege ad aſſidendum* MATHEO *domino Montiſmorenciaci Cambellano Franciæ* CCLVIII. *libras* XV. *ſol. &* IV. *den. annuis redditus, eos aſſident apud Tillerias in Præpoſitura de Tillerijs & alijs rebus. Die Dominica in vigilia Purificationis beatæ Mariæ Virginis anno Domini* M.CCXCII.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

OBLIGATION paſſée le Mardy apres la ſainte Luce l'an 1286. par laquelle Guy de Leuis Seigneur de Mirepoix confeſſe deuoir la ſomme de dix mille tant de liures à Monſeigneur MAHI Seigneur de Montmorency ſon gendre, pour le mariage d'iceluy Seigneur auec Ieanne de Leuis ſa fille.

Deux Lettres tirées d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté D.

A tous chiaux qui ces preſentes Lettres verront & orront, nous IEHANNE 1291.
Conteſſe d'Alençon & de Blois, ſalut en noſtre Seigneur. Comme nous euſſions en

noſtre Teſtament ou en noſtre derraine volenté laiſſié dix mille liures de tournois, pour faire le ſaint voiage en la terre d'outre mer : Et nous n'euſſiens pas ordené par quele perſone li diz voiages feuſt fais, ni en qui main leſdites diz mille liures feuſſent miſes pour faire ledit voiage. Et il nous feuſt auis que bien feuſt de croiſtre ladite ſomme pour le grand beſoin que la terre d'oultremer en a, & de mettre en tel main qui le puiſſe faire bien & loiaument pour noſtre ame, & pour les ames de nos deuanchiers. Nous faiſons aſſauoir à tous, que nous accroiſſons ladite ſomme duſques à chiunc mille liures de tournois. Et voulons que ſi toſt qu'il ſera de nous defailly, que chil XV. *mille liures de tournois ſoient mis en la main de noble homme Monſieur* RAOVL DE CLERMONT *Seigneur de Neelle, & Conneſtable de France, auquel nous laiſſons les* XV. *mille liures de tournois, pour faire ledit voiage, quant il verra que temps & lieux en ſera. Et s'il auenoit qu'il treſpaſſaſt de che ſiecle auant qu'il euſt fait ledit voyage, nous voulons & ordenons, que ledit* XV. *mille liures de tournois ſoient mis en la main noſtre treſcher couſin* GAVCHER DE CRECY *Seigneur de Chaſteillon, pour faire ledit voiage. Et s'il ne le pouoit, ou ne le voloit faire, nous volons qu'il mette leſdites* XV. *mille liures en la main de Monſieur de Harecourt, ou de* MONSIEVR DE MONTMORENCY, *lequel il eſliroit d'aux deux, pour faire ledit voiage, &c. Et pour che que toutes ches choſes ſoient fermes & eſtaules, nous auons mis no ſeel à ches preſentes Lettres. Donné l'an de grace mil* CC. *quatre vins & onze, le Lundi deuant la Purification noſtre Dame.*

1293. *A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront & orront, ie* MAHIVS SIRE DE MONTMORANCI *Chamberlan de France, executeur du Teſtament ou de la derraine volenté Dame de bonne memoire* IEHANNE *iadis Comteſſe de Bloiz, auecques les autres executeurs contenus oudit Teſtament, ſalut en noſtre Seigneur. Saichent tuit que ie empeſchiez de mes propres beſoignes ne puis eſtre en la cauſe deſdiz Teſtament ou deiraine volenté, qui eſt meute & mouuera entre moy & leſdiz executeurs d'vne part, encontre nobles hommes Monſieur* HVE DE CHASTEILLON *Comte de Bloiz, Monſieur* GVY *Comte de S. Pol, & Monſieur* IAQVE *leur frere ſire de Lenſe & de Condei, hoirs & ſucceſſeurs de ladite Comteſſe d'autre part ; pardeuant honorables hommes Monſeigneur Raoul de Harecourt Arcediacre d'Auge en l'Egliſe de Rouen, & Monſeigneur Iehan de Centegnonuille Arcediacre d'Orleans, Iuges, auditeurs, & ordonneurs, de par noſtre Seigneur Monſ.* PHILIPPE *par la grace de Dieu Roy de France donnés en la cauſe dudit Teſtament. Si me plaiſt & vueil que li autres executeurs voiſent auant ſans moy en ladite beſoigne, de ſi adonc qui me plaira, ou pourra eſtre, du que ie en aueray autrement ordené. Et ai ferme & eſtable tout ce qui eſt fait & dit par leſdiz executeurs, & par le procureur d'iceux pour moy & en mon nom, pardeuant leſdiz Iuges en la cauſe deſſus dite. En teſmoing deſquelz choſes i'ay ces preſentes Lettres ſeellées de mon ſeel, qui furent faites l'an de grace mil* CC. *quatre vins & treze, le Iueſdi apres la feſte de l'inuention ſaint Eſteue.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de l'Abbaye de S. Denys.

NOVS MAHIV *Seigneur de Mommorency Chambellent de France, &* IEHENNE *noſtre chere compagne. Feſons aſauoir à touz, que comme la gent de noſtre terre de* MOMMORENCY, *à ſauoir ceus de la ville de Mommorency, de Soſoi, de Groloi, de Mommeignié, de Andeſlli, de Migaſin, de Monlignon, de Metiger, de Tour, de Tauebone, de Ermont, de Sarnoi, de Franconuille, de S. Gatien, & de Eſpineil, & autres bones gens qui heritages & conquês ont en noſtre garenne de Mommorenci, nous aient communement monſtré & ſeneſié en complaignant, que les conins, les lieures, & autres betes de noſtre garenne greuoient, empiroient, & griément*

griément domachoient leur heritages aſſis en noſtre garenne deſus dite. Et en tant que noſtre terre & leurs heritages deſſus diz en eſtoient de mendre value, nous vueillanz & deſiranz le pourfit & le repos de noz ſougiez & de noſtre terre, ſi comme nous poons plus en bone maniere ; auons quitté, otroyé, & deſorendroit deleſſié à toutes genz communement à touzjours perdurablement, du vouloir & de l'aſſentement noſtre chier Seigneur le Roi, ſus lequel aſſentement nous auons ſes Lettres pendanz, & par le conſeil de nos amis & Conſeillers, & d'autres bones gens, noſtre garenne deſus dite dedenz les bournes & les lieus ci apres deuiſez. C'eſt à ſauoir de connins, lieures, cers, biches, deins, pors ſengliers, & lées, & de toutes autres bestes groſſes & menues, & de toutes manieres de oyſiaus, & de toutes autres choſes quelles qu'elles ſoient, qui apartenent à garenne, & eſqueles defenſe de garenne puiſt ou doie eſtre entendue ; pour prendre, pour chacier, pour ſuiure, & pour emporter franchement & ſans aucun contrediſt, par toutes & en toutes telles manieres & guiſes comme nous feſſions ou poons fere, & porrions iuſques au bournes deſouz deuiſees & non plus, &c. En teſmoing deſquelles choſes, &c. Ce fu fet en l'an de grace mil CC. *quatre vins & treze, ou mois de Decembre.*

Scellé de deux Seaux pareils à ceux de l'an 1278. repreſentez cy deſſus ; excepté que la robbe de **IEANNE DE LEVIS** eſt fourrée d'hermines, au lieu de vairs.

Extrait du Chartulaire de la meſme Abbaye de S. Denys.

LITTERÆ *Philippi Regis Francorum, quibus Reginaldus Abbas Eccleſia S. Dionyſii in Francia, totiúſque eiuſdem loci Conuentus ex vna parte, &* **MATHEVS** *dominus de Montemorenciaco Cambellanus Francia &* **IOANNA** *eius vxor ex altera, permutant inuicem res, præpoſituras, iura, iuriſdictiones, redditus, prouentus, cenſus, dominia, vſagia apud Dueil, S. Britium, Grolitium, Nebant, Maſſiers, Villaines, & alibi ; inter metam ſitam iuxta Crucem Reginæ Blanchæ, quæ eſt in via qua itur de S. Dionyſio apud Eſpinolium, & pontem Mauberti ſuper Croldim. Et hac permutatione mediante promittunt Abbas & Conuentus ſoluere prædicto Matheo quatuor milia, & quatuor centum libras Turon. monetæ. Actum anno Domini* M.CCXCIV. *menſe Decembri.* 1294.

LITTERÆ, *quibus* **MATHEVS** *dominus Montiſmorenciaci, &* **IOANNA** *eius vxor, à moleſtatione deſiſtunt quam faciebant Abbati & Conuentui S. Dionyſii ſuper atterramentis quarumdam Inſularum Sequanæ ſubtus Eſpinolium, videlicet Inſulæ quæ vocatur Inſula media, vel Inſula ad vaccas, Inſulæ quæ vocatur les Eſtrepeiz, Inſulæ quæ vocatur Biancoc, & Inſulæ quæ vocatur Foreſta. Actum anno* M.CCXCIV. *menſe Ianuario.*

Extrait de deux Lettres du Threſor de Chantilly, coffre de Damuille.

LETTRES du Mercredy deuant la Natiuité S. Iean Baptiſte ou mois de Iuin, par leſquelles Guillaume de Courceilles Eſcuyer vend à noble homme & ſage Monſeigneur *Mahieu de Monmorencié* Chambellenc de France, ſire de Damuille, & à ſes hers LXII. ſols VI. deniers tournois que ledit Guillaume auoit ſur la Preuoſté de Tillieres d'an en an.

VENDITION faite par Monſieur Pierre des Mingnieres ſeigneur de Cornul à tres-noble homme Monſeigneur **MAHIV** ſires de Monmorency Chambellan de France, de toute la terre & tout le pré apellé la Garenne, & autres choſes, pour le pris de quatre-vingts dix liures tournois. L'an M. CCXCIV. le iour de l'Inuention ſainte Croix en May.

Extrait d'vn ancien Rouleau de parchemin eſtant au Threſor des Chartes du Roy.

1295. L'AN M.CCXCV. *pour ce que le Roy d'Angleterre auoit armé grant quantité de nez, & faiſoit ſemblans de paſſer par deça, auant que les galies & les nes le Roi fuſſent apreſtées, & faiſoit alliances par deça, pour ce faiſoit noſtre ſire le Roi garder la marine tout du lonc à grant quantité de gent d'armes. des quez eſtoient les chiefs, li Conte d'Artois vers Boloignois & à Calés. li Conte d'Aubemale vers Aubeuille. li ſire d'Aricourt & Monſieur Hugue de Thouarz vers la Rochelle. & li deſſuſdit Conte d'Aubemale & li* SIRE DE MONTMORANCI *eſtoient Maiſtres ordeneours de faire armer toutes les nes en Flandres, & les nes & les galies en Normandie, & faiſoient paier les gens d'armes pour toute cele grant armee de cele annee, qui couſta auec le couſt des galies & la garde de la marine plus de ſix cents mille liures tournois.*

La terre deuers Champaigne gardoit le Sire de Chaſtillon à grant quantité de gens d'armes.

* Humbert

DEVERS *l'Empire furent Monſieur Robert* * *Dauphin de Vienne & Monſieur Iean ſon fils, le Comte Othe de Bourgongne, & Monſieur Hugues ſon frere, Monſieur Philippe de Vienne, & autres Bourguignons. Et lors ſe promiſt la Damoiſelle de Bourgongne fille audit Comte pour Monſieur Loys fils le Roy. Et vint ele & la Conteſſe ſa mere en la Cour de France par deuers la Royne. Et l'ala querre Monſieur Iaques de S. Pol ſon oncle en Ioing l'an* XCV. *Item, Monſieur Thibaut de Loreigne, li Comte de Lucembourc, li Eueſque de Cambray, Monſieur Goudefroy de Brabant frere le Duc, & Monſieur Iehan ſon fils.*

Extrait d'vne Chronique Ms. finiſſant à l'an M.CCCII.

ANNO M.CCXCV. *circa feſtum ſancti Petri ad vincula* MATHEVS *dominus* MOMMORENCIACI, *& Iohannes de Hardicuria claſſis Regis Franciæ Amiralij, cùm ad portum Angliæ, qui Douura nominatur, applicuiſſent; quidam de minoribus eorum exeuntes de nauibus, iniecto igne villam vſque ad caſtellum incenderunt. Potuiſſetque tunc, vt dicebatur, totus exercitus, qui erat in nauibus de gente Francorum, totam de facili Angliam occupaſſe, ſi non auctoritas dictorum Amiralium obſtitiſſet. Nam ipſi claſſe à portu reuocata, illos qui exierant periclitari & occidi permiſerunt.*

Extrait du Memorial des Hiſtoires de Iean Chanoine Regulier de S. Victor de Paris.

ANNO M.CCXCV. DOMINVS MONTISMORENCIACI *& dominus Ioannes de Hardicuria cum magno exercitu mare Anglicum transfretare voluerunt. Sed cùm prope portum Douuræ iam eſſent, quibuſdam litteris miſſis ſigillo Regis Francorum munitis, redierunt.*

Extrait d'vn Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, appellé anciennement le Regiſtre Rouge, *fol. 38. verſ.*

PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd nos conſiderantes deuotionis promptitudinem & obſequiorum gratitudinem dilecti ac fidelis noſtri* MATHEI *domini* DE MONTEMORENCIACI *Cambellani Franciæ, ſibi huiuſmodi conſideratione damus atque concedimus caſtrum de* ARGENTEN, *& mille libras paru. turon. annui redditus percipiendas, videlicet quingentas libras de redditibus ad caſtrum ipſum pertinentibus, & alias quingentas de prouentibus Scacar. noſtrorum Rothomag. videlicet ducentas quinquaginta libras turon. in quolibet Scacario ab eodem domino, heredibus*

&

& ſucceſſoribus eius, cauſámque habituris ab eo, annis ſingulis in futurum. Soluendo proinde nobis noſtríſque ſucceſſoribus par vnum calcarium deauratorum in feſto Natiuitatis Dominicæ annuatim, ſaluo in alijs iure noſtro, & in omnibus alieno. Quod vt ratum & ſtabile perſeueret, præſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum apud Guerardi-villam anno Domini M.CC. *nonageſimo quinto, menſe Auguſti.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor du Roy, cotté v.

1296. DOMINVS *Petrus dictus Flote miles & Conſiliarius domini Regis anno* M.CCXCVI. *die* XXI. *menſis Ianuarij legit litteras quaſdam Guidonis Comitis Flandriæ, Marchionis Namurci, quibus reuocabat omnes procuratores à ſe conſtitutos pro tractatione pacis cum Rege anno 1296.* le iour des Octaues de la Tiphanie, *Pariſius apud Luparam in camera manerij Regij, præſentibus B. Albanenſi, & S. Præneſtin. Epiſcopis, S. R. E. Cardinalibus, necnon venerabilibus patribus Petro Remenſi, & Egidio Narbonenſi Archiepiſcopis, Hugone Bethleemitano, Guillelmo Viuarienſi, Roberto Laudunenſi, Ioanne Lingon. Ioanne Cathalaun. Simone Pariſienſi, Petro Autiſiod. Iacobo Morinenſi, Ioanne Tornacenſi, Theobaldo Dolenſi, Nicolao Ebroicenſi, Ioanne Trecenſi, Roberto Conſtantienſi, Ioanne Anicienſi, Dionyſio Cenomanenſi, & Guillelmo Ambianenſi Epiſcopis. Petro Abbate Monaſterij Compendienſ. fratre Acelino Pœnitentiario ſummi Pontificis, ac magnificis viris dominis Roberto Duce Burgundiæ Camerario Franciæ, Carolo Andegauenſi, Roberto Clarimontis, Ioanne Drocenſi Britanniæ, Guidone de S. Paulo Buticulario Franciæ, Ludouico Ebroicenſi, Ioanne Drocenſi, Ioanne de Albamala, Guillelmo Autiſſiodorenſi Comitibus, Radulfo domino Nigellæ Conſtabulario Franciæ,* MATHEO *domino* DE MONTEMORENCIACO *Cambellano Franciæ.*

Du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

NOVS MAHI *ſires de Montmorenci Chambellan de France, feſons aſauoir à tous ceus qui ces Lettres verrons & orront, que pour raiſon de l'eſchange que nous auons fet à Religieus homes & honeſtes l'Abbé & le Conuent de Monſeigneur ſaint Denys en France, nous ſommes tenus audiz Religieus garantir à touziours mes toute la iouſtice des lieus que nous leur auon bailliez oudit eſchange, qui ſont contenuz entre la bonne tenant à la crois de la Roine ſeur Saunne, & le pont Maubert ſeur Croout, enuers toz ceus qui empeſcher leur voudroient, & eſpecialment enuers Meſire* GVY DE LAVAL, *& enuers ceus qui dudit Monſieur Guy auront cauſe, ou pourront auoir ou temps auenir. En teſmoing de ce nous auon audiz Religieus baillié ces lettres ſeellees de noſtre Seel. Ce fu fet en l'an de grace mil deux cens quatre-vins & ſeze, Ieudy apres la Natiuité S. Iean Baptiſte.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement de la Touſſaints 1299.

1299. CVM *dilectus & fidelis noſter* MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI, *Franciæ Cambellanus, in Curia noſtra peteret amoueri impedimentum ſibi per gentes noſtras appoſitum minus rationabiliter vt dicebat, ſuper patronatu Capellæ caſtri de Argentan. Tandem vocatis & auditis ſuper hoc Baillivo Cadom. ac procuratore noſtro Normanniæ, & pluribus militibus illius patriæ ſcientibus conſuetudines partium earumdem; viſaque litera noſtra ſuper donatione à nobis dicto domino facta de caſtro prædicto. Per Curiæ noſtræ iudicium dictum fuit prædictum impedimentum eſſe amouendum. Menſe Martij.*

D'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XVIII. fueillet 267.

Mahi *Sires de* **Montmorenci** *Cheualier & Chambellanc de France en recompenſation de vn eſtang neuf deſſous Montmorency, vingt arpens de pré tenans à l'eſtang, le moulin de l'eſtang, & de* XL. *liures à tournois de rente ſur la Preuoſté de Montmorency. Leſquelles choſes il a mis en fié Monſeigneur l'Eueſque de Paris. Item la haute & baſſe Iuſtice de* Maſſliers, *que il a mis en fié Monſeigneur l'Abbé de ſaint Denys, leſquelles choſes deſſus dites il tenoit en fié du Roy; il met en fié noſtre Sire le Roy la ville de* Molignon *auecques ſes appartenances. Item* Groolay *& la ville de* Neſans, *auecques toutes les appartenances. Item la ville de* Sainct Brice *auecques toutes les appartenances.*

Lettres dont l'original eſt au Threſor du Conuent des Freres Preſcheurs d'Argenten.

1300. **Matheus de Montemorencio** *miles Cambellanus Franciæ, vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſalutem. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm nobis in Chriſto dilecti Fratres Prædicatores de Argentomo iuſto titulo emptionis aquiſierint in villa noſtra de Argentomo res infra ſcriptas, videlicet à Martino Bot quandam domum ſitam inter domum Garini Bot ex vna parte, & domum prædictorum Fratrum ex altera: Item à Roſcelino filio Radulphi Roſcelini aliam domum aboutantem ad domum prædictam ſitam inter parcum noſtrum ex vna parte, & hortum Fratrum ex altera: Item ab Hugone Tigrin aliam domum ſitam inter Cohuam noſtram ex vna parte, & hortum Fratrum ex altera. Nos diuino amoris intuitu, & ob remedium animæ noſtræ & Ioannæ dilectæ vxoris noſtræ, & liberorum noſtrorum, nec non & pro ſalute animarum prædeceſſorum noſtrorum, volumus & concedimus quòd ipſi Fratres pro ſe & manſione ſua prædicta omnia & ſingula ſupradicta, ſicut ſuperiùs continetur, vna cum ſex denarijs turon. annui reditus nobis debitis pro prædictis domibus tenere poſſint, & perpetuò poſſidere pacificè & quietè, ſine coactione vendendi, vel extra manum ſuam ponendi, cum ſua Eccleſiaſtica libertate: retenta tamen nobis quadam platea ſita inter cohuam noſtram & murum dictorum Fratrum in latum, & à quadam arbore ſambuco ſita in cono prædicti muri vſque ad foſſata in longum. Saluo tamen in alijs iure noſtro, & iure quolibet alieno. Quod vt firmum & ſtabile permaneat in futurum, præſentibus Literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum apud Argentomum anno Domini* M. CCC. *menſe Septembris.*

Autres Lettres dont l'original eſt aux Archiues de ſainct Martin de Montmorency.

1302. **Nous Mahiu** *Sires* **de Montmorency** *Chambellain de France, faiſons aſçauoir à touz, que vingt liures que nos anceſſeurs leſſierent ou temps paſſé pour acater burians & ſolers à donner pour Dieu chacun an à poures gens, nous voulons & commandons que il ſoient chacun an dés ore en auant à touſiour més paiez, & qu'il ſoient pris ſur toutes les rentes de noſtre Preuoſté de Montmorency au terme de l'Aſcenſion, & que ces vingt liures ſoient employées chacun an aux foires du Lendit en burians & ſoulers par vn des Chanoines de Montmorency preudomme & ſuffiſant, & par le Preſtre Curé d'icelle ville, & par vn des bourgois d'icelle ville preudomme, &c. Ce fu fait en l'an de grace* M.CCCII. *le Dimenche deuant la feſte ſaint Thomas Apoſtre.*

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy du temps du Roy Philippe le Bel.

Lettres du Roy Philippe le Bel, par leſquelles il mande à **Mahieu**

Seigneur de MONTMORENCY, qu'il ſe rende auec luy à Arras à la quinzaine de la my-Aouſt prochain, conuenablement apareillé de gens d'armes, & de cheuaux, pour de là marcher contre les Flamens, qui auoient deſia aſſiegé la ville de Liſle, &c. A ſaint Germain, le VIII. iour d'Aouſt M.CCCII.

Roole des Seigneurs mandez par le Roy pour ſe trouuer à Arras, & de là aller contre les Flamens, par Lettres du v. Aouſt 1303.

Monſieur de Valais.
Monſieur de Dreuës.
Monſieur R. de Dreuës ſon frere.
Monſieur R. ſeigneur de Beu.
Le Comte de Dammartin.
LE SEIGNOR DE MONTMORENCY.
ERART DE MONTMORENCY.
Monſieur Iean de Vendoſme de par ſa fame.
Monſieur Yon de Garencieres.
IEHAN DE MONTMORENCY.
Philippe de Trie.
Guiot de Roony.

Extrait des Archiues de l'Egliſe de S. Martin de Montmorency.

IE MAHIV *Sire* DE MONTMORENCY *Chambellain de France, faiz à ſçauoir à tous, que comme ie fuſſe, & ſois tenuz en cinq muis de blé yuernage ſuz ma grange d'* ESCOVAN, *à touziours més de rente & d'aumoſne perpetuelle du fait & du teſtament de homme de bonne memoire Monſieur* MAHIV *iadis Sires* DE MONTMORENCY *&* DE LAVAL, *& Cognoitable de France, à eſtre pris chaſcun an dedenz la feſte de Noel, & deliurez au Chanoines de Montmorency. Lequel blé doit eſtre cuiz & panetez, & eſtre le pein diſtribuez au poures chaſcun an & chaſcun iour de Kareſme, tant comme il pourra durer, par la mein des deuant diz Chanoines, &c. Ce fet & ces choſes deſſuz dites ie conferme tant comme ie puis, &c. Ce fu fait l'an de grace* M.CCCIV. *le Venredy apres la feſte ſaint Mathi Apoſtre.* 1304.

Extrait du Martyrologe de l'Egliſe Collegiale de ſaint Martin de Montmorency.

III. *Idus Octobr. Obÿt dominus* MATHEVS *dominus huius caſtri, qui dedit nobis* XL. *ſolidos.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXV. I. *num.* 196.

Confirmatio literarum de pactionibus factis à domino Matheo de Montemorenciaco milite Erardo eius fratri de portione fraragÿ ſibi tradenda.

PHILIPPVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus nos vidiſſe literas infra ſcriptas, ſigillis* MATHEI DOMINI DE MONTEMORENCIACO, *Baldoini de Guines, Mathei de Tria, & Iohannis de Deniſy militum, ſigillatas prout prima facie apparebat, in hac verba.* IE MAHEVS *Cheualiers Sires* DE MONTMORENCY, *faz ſauoir à touz ceux qui ces preſentes Lettres verront & orront, que comme on tretaſt de faire mariage de* ERART *mon frere & de Da-*

moiſele IEHANNE *fille Monſieur* AVBERT DE LONGVEVAL *qui fu iadis, ie oi enconuent & promis à faire audit Erart cinc cenz liurées de terre à Pariſis pour ſa partie de terre de freraige priſes & aſſiſes en la terre de Montmorency, & le manoir de Conflans tout entierement, enſi comme il ſe comporte. Liquelx manoirs ſera priſiez par Monſieur* ANSEL LE BOVTEILLIER, *& par Monſieur Iehan de Daniſy. Et cherra des cinc cenz liurées de terre tant com li manoirs ſera priſiez. Et doiuent eſtre priſiees les cinc cenz liurées de terre à Pariſis, à pris de terre par les vs & les couſtumes de France, par Monſieur Adam de Blemus eſlehu de par moy, & par Monſieur Guy de Neiry eſlehu de par ledis Erart. Et ſi il defailloit d'acuns de ces priſeeurs, la partie qui l'auroit eſlehu y metroit vn autre en ſon lieu. Et ſe li dui ne ſe pooient accorder de leur pris faire, Meſſires Anſeaux le Bouteillier ſeroit li tiers. Et oy en conuenant, que s'il defaloit dudit Erart, que ladite Damoiſele Iehanne enporteroit en ſon doaire tout le cours de ſa vie le manoir de Conflanz tout entierement, & troiz cenz liurées de terre à Pariſis priſiees au plus prés que on les poura prandre du manoir deſſus dit és cinc cenz liurées de terre, leſqueles ſeront aſſiſes audit Erart en la terre de Montmorency. Et de toutes ces conuenances à emplir & chaſcune d'eles, me ſuiſ-ie obligiez enuers ledis Erart, & enuers ladite Damoiſele Iehanne, & enuers ceuz qui auront cauſe d'eus. & y oblige mes heirs, mes biens, & les biens de mes heirs preſenz & à venir. Et à plus grant ſehurté à ma requeſte Meſſires* BAVDOYNS DE GVINES, *Meſſires* MAHEVS DE TRIE, *& Meſſires* IEHANS DE DANISY *ſe ſont eſtabli d'eſtre aueques moy chacun pour le tout, de aemplir audit Erart & à ladite Damoiſele Iehanne, ou à ceuz qui d'eus auroient cauſe, chacune des conuenances deſuſdites. Et eſt aſſauoir que les trois cenz liurées de terre, leſqueles ſeront priſes és cinc cenz liurées de terre pour le doaire de ladite Damoiſele Iehanne, ſe doudit Erart defailoit, ſeront priſees à pris de terre as vs & as couſtumes de France. Et nous Baudoyns de Guines, Maheus de Trie, & Iehans de Daniſy Cheualiers, nous ſommes eſtably principal detre chaſcuns pour le tout auec ledis Monſieur Maheu de aemplir audit Erart, à ladite Damoiſele Iehanne, ou à ceux qui d'eux auroient cauſe, d'enteriner chaſcune des conuenances deuant dites ſans fraude & ſans deceuance. Et nous* MAHEVS *ſires de Montmorency, Baudoyns de Guines, Maheus de Trie, & Iehans de Daniſy Cheualiers nous obligeons chaſcuns pour le tout à rendre audit Erart ou à ladite Damoiſele Iehanne, ou à ceus qui auroient cauſe d'eus, ou au porteur de ces Lettres, tous cous & touz dommages que il auroient par noſtre deffaute, à pourchacier que ces conuenances deſſus dictes, ou aucunes d'eles leur fuſſent enterinées. De quiex cous & dommages li porteres de ces Lettres ſeroit crehuz par ſon ſarrement ſans riens faire encontre. Et nous obligeons à reſpondre de chaſcune des conuenances deſſus dites au porteur de ces lettres, & que nous puiſſons eſtre contrains à la requeſte de celui qui ces Lettres porteroit, par quelconque iuſtice le Roy, à cui ces Lettres ſeroient monſtrées. Et pour ce que ce ſoit ferme choſe & eſtables, nous* MAHEVS SIRES DE MONTMORENCY, *Baudoyns de Guines, Maheus de Trie, & Iehans de Daniſy Cheualiers deuant diz, auons ces Lettres ſeellées de nos propres Seaulz. Ce fu fait en l'an de grace* M.CC. *quatreuinz & ſis, ou mois de Iuing. In cuius rei teſtimonium, ad requiſitionem dictorum militum ſupplicantium nobis in perſona dilecti Clerici noſtri Magiſtri* PETRI DE MORNAYO *Archidiaconi Sigalonia in Eccleſia Aurelianenſi ad hoc deputati à nobis, quòd eos ad obſeruationem omnium præmiſſorum compellamus, aut compelli faciamus, præſentibus Litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum. Actum Pariſ. die Dominica poſt Penthecoſten anno Domini* M.CC. *octogeſimo ſexto.*

Extrait

Extrait du Liure I. de l'Hiſtoire de la Maiſon des Vrſins, eſcrite par François Sanſouin.

DI *Giouenale nacque Pietro, che tolſe la figliuola del Signor di Vergi in Borgogna, & hebbe di lei Giouanni che ſi marito nella figliuola* TEBALDO D'ASSENE *Viſconte di Troia di Campagna, congiunto per ſangue col Re di Niuara: laqual donna fu di caſa di* MONTMORANSI, *della quale a di noſtri e il gran Conteſtabile di quel regno, & era ſtretto parente de Signori de ſan Briſſon, di Cortane, de ſan Verano, & de Bottiglieri Conti di Sanlis.*

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de la Pieté de Rameru.

Cal. Decemb. Dame HAVIS D'ACENAY, *vne Meſſe priuée*, & Miſerere *au Conuent.*

Epitaphe qui ſe void dedans le Cloiſtre de l'Abbaye de S. Denys.

ICY *giſt Monſeigneur* ROBERT DE MONTMORANCY *iadis Souſprieur & Cenier.*

Extrait du Liure d'Enguerran ſire de Coucy, intitulé, *Le lignage de Coucy, Dreux, Bourbon & Courtenay*, continué iuſques à l'an 1303.

Chap. de la fille au Comte Robert de Dreux, qui fut mariée au Comte d'Eu.

IEAN *Comte d'Eu fils de Iean I. & de Beatrix de S. Pol, ot à femme* IEANNE *fille du Comte Baudouin de Guignes, qui auoit eu celle* IEANNE *de la ſeur le* SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *ſi comme nous dirons cy apres.*

Chap. de l'aiſné fils Monſieur Raoul de Coucy qu'il ot de Alix ſa ſeconde femme.

LA *ſeconde fille Monſieur Enguerrant, qui fiſt faire le chaſtel de Coucy, ot nom Alix, & fut mariee au Comte* ERNOVL DE GVINES, *dont elle ot pluſieurs fils & filles. Li aiſnez des fils ot nom* BAVDOVIN. *Cil ot à femme la* SEVR DV SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *& fut Quens de Guignes apres ſon pere, & ot deux filles. L'aiſnee ot nom* IEANNE. *Elle fut Conteſſe de Guines apres ſon pere, & fut mariée au Comte d'Eu qui mourut à la bataille de Courtray, & en demoura deux enfans. L'autre fille ot nom Blanche. elle ne fut oncques mariée.*

Extrait d'vn ancien Regiſtre d'Arreſts rendus au Parlement de l'an 1295. *fol. 108.*

CVM *inter Bailliuum noſtrum Ambianenſem nomine noſtro ex vna parte, & dilectum & fidelem noſtrum* IOANNEM COMITEM AVGI, *& domicellam* IOANNAM *eius vxorem de auctoritate & conſenſu præfati mariti ſui ex altera, in Curia noſtra controuerſia verteretur, ſuper eo quòd* BALDVINVS *quondam prænominatæ Ioannæ pater à nobis dum viuebat cum inſtantia pluries poſtulaſſet, quòd nos ei fortalitium & villam* GVINENSEM, *Arde, Andruic, ac Bredenarde, cum omnibus appenditijs & pertinentijs rerum prædictarum, quocumque nomine cenſeantur, redderemus & deliberaremus, ac declararemus ad eam de iure pertinere, & prædictum Bailliuum, qui eam impediebat quominus poſſeſſione & fructibus dictarum rerum & appenditiarum earumdem vti poſſet, ab huiuſmodi perturbatione & impedimento penitus ceſſare faceremus: aſſerens prædictas res & perti-*

nentias in maritagium iamdudum à progenitore ſuo ARNVLPHO *quondam Comite Guinenſi fuiſſe datas, ac etiam aſsignatas, prout in quibuſdam literis ſigillo ipſius Arnulphi ſigillatis continetur, cuius tenor talis eſt.* IE ARNOV, *&c. Cùmque poſt mortem præfati* BALDOINI *dicti coniuges nos adierint, inſtanter ſupplicantes nobis quòd nos eidem Ioannæ filiæ quondam dicti Baldoini requeſtam, quam faciebat idem Baldoinus dum viuebat, faceremus, oſtendentes plures rationes efficaces, per quas ad id faciendum tenebamur, vt dicebant. Tandem auditis dictorum coniugum noſtriſque & Baillius noſtri prædictis rationibus, pronunciatum fuit per Curiæ noſtræ iudicium, omnes res, pertinentias, & appendicias, prout in ſupraſcriptis literis continentur, ad dictos coniuges pertinere, & eis debere liberari, & requeſtam eorum eis fieri debere: & à prædictis rebus, appendicijs, & pertinentijs, prout in ſupraſcriptis literis continentur, per idem iudicium manum noſtram amouimus; excepto eo, quod de prædictis appendicijs & pertinentijs à Comite Boloniæ per præfatum Arnulphum quondam Comitem Guinenſem dum viuebat in feodum tenebatur.*

Extrait du Calendrier de l'Abbaye du Val.

IV. *Idus Ianu. Obijt domina* IOANNA DE MONTEMORENCIACO.

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de la Pieté de Rameru.

XIV. *Kalend. Iunij. Obijt* SIBYLLA DE MONT........

12. MATHIEV V. ET IEAN I.

SEIGNEVRS DE MONTMORENCY, ENFANS
de Mathieu IIII.

CHAPP. V. ET VI.

Charte, dont l'original eſt aux Archiues de l'Abbaye de S. Denys.

1306. IEHENNE DAME DE MOMMORENCI, & IEHANS *Sires de ce meſme lieu, feſons aſauoir à tous, que nous auons eu & receu de hommes Religieux & honeſtes l'Abbé & le Conuent de S. Denys en France mille liures Pariſ. en bone monoie, par la mein du Commandeur dudit lieu, c'eſt aſſauoir en rabatement d'vne ſomme d'argent en quoi les deuant diz Religieux eſtoient tenuz à noſtre treſcher & tres amé Seigneur, Monſeigneur* MAHI *iadis Sires de Mommorenci, & Chambellen de France, &c. En teſmoin de ce nous auons ſeellé ceſte Lettre de noz Seaux l'an de grace mil trois cenz & ſis, le Ieudi deuant la feſte ſaint Marc l'Euangeliſte.*

Seellé de deux Seaux à preſent tombez, dont l'vn eſtoit celuy de IEANNE DE LEVIS Dame douairiere de Montmorency repreſenté au Chapitre precedent: l'autre de IEAN DE MONTMORENCY ſon fils, dont la figure ſera rapportée cy apres.

Extrait du Chartulaire de la meſme Abbaye de S. Denys.

LETTRES de l'an 1280. par leſquelles Madame Aliz de Meulent fame iadis feu Guillaume de Vernon Cheualier Chaſtelain de Montmeliant dit auoir receu de Monſ. GVILLAVME CALLETOT Cheualier, Chaſtellain de Montmeliant, pour fin & portion de doüaire de toute la terre qui fu iadis audit Guillaume de Vernon Cheualier, que il auoit & tenoit en France & en Veuqueſin le François, c'eſt aſſauoir le manoir & la ville d'Auuers de lés Pontoiſe & ſes apartenances, & en la ville de Gouuiz toute la cenſiue, iuſtice, & ſeigneurie, cenſement & champart que y auoit ledit Guillaume.

LETTRES de Monſieur Guillaume Calletot Cheualier, Chaſtellain de Montmeliant, par leſquelles auec le conſentement de MARIE ſa femme il eſchange & delaiſſe à l'Abbé & au Conuent de S. Denys en France, Montmeliant, Plailly, la ville d'Auuers emprés Pontoiſe, & les apartenances d'icelles. Gouuiz & les appartenances, pour la Seigneurie de Berneual en Caux. L'an 1284.

Extrait d'vne ancienne Genealogie eſcrite à la main.

GVILLAVME DE HOVDENT Seigneur dudit lieu.

N.. DE HOVDENT femme du Baron de Preaux.	N.. DE HOVDENT femme de GVILLAVME CALLETOT, (al. ROBERT,) Seigneur de Berneual & des trois villes S. Denys.	
N.. DE PREAVX femme de Renaud de Trie ſeigneur de Monchy le Chaſtel.	N.. CALLETOT femme du Baron de MONTMORENCY.	N.. CALLETOT femme du Baron du Bec Creſpin.

Lettres dont l'original eſt au Threſor du Conuent des Freres Preſcheurs d'Argenten.

A *tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront,* IEHAN *Sire* DE MOMMORENCY *Cheualier, ſalut. Sachent tous que pour le ſalut de l'ame de moy, & des ames de Monſeigneur* MON PERE *& de Madame ma mere, ay donné, quité & delaiſſié dés ore à tous iours perdurablement aux Freres Preſcheurs demourants à Argenten illec Dieu ſeruants vne piece de vigne tout ſi comme elle ſe comporte en lonc & lei, que ie auoye à Argenten, ſeant entre le courtil S. Thomas de Argenten & les foſſez des deuant ditz Freres Preſcheurs. Et vueil & oĉtroye, que les deuant ditz Freres Preſcheurs tiennent, ayent, & puiſſent tenir & pourſuir, & leurs ſucceſſeurs, de moy & des mes hers, la deuant diĉte piece de vigne bien & paiſiblement, perpetuellement en tout le temps auenir, en payant chacun an les rentes & les redeuances à toutz ceux & à leurs hers, qui rentes ou redeuances y ont, ou auoient auant que mon Seigneur* MON PERE *aquiſt les terres où leſdites vignes furent plantees. Et retieng & ay retenu pour moy, pour mes hers, & pour ceux qui auront cauſſe de moy, ſur toute la deuant diĉte piece de vigne & terre, ſuſquoy leſdites vignes ſont aſſiſes, toute iuſtice haute & baſſe, auec les connins, lieures, & perdrix, eſtantz & demourantz ou deuant dit lieu donné aux deuans dits Freres, comme deſſus eſt dit. En telle maniere que les deuants ditz Freres Preſcheurs, leurs ſucceſſeurs, ou aucun autre ayant cauſe d'eux n'y pourront prendre ne ſere prendre nulles des deuant diĉtes beiſtes, ne oyſeaux en tout le temps auenir, ne faire empeſchemens en aucune maniere par fortereſſe de murs ne autrement, par quoy les lieures & les connins n'y puiſſent aller & venir ſouffiſſamment. Lequel don ie prometz en bonne foy pour* 1309.

moy & pour mes hers, & pour ceux qui de moy auront cauſe, tenir ferme & ſtable en tout le temps à venir, ſans aller encontre; tout en la maniere que deſſus eſt dit. Et pour ce que ce ſoit ferme & ſtable en tout le temps à venir, i'ay ſeellé ceſte Lettre de mon Seel. L'an de grace M.CCC. & IX. le Mercredi apres la feſte ſaint Lucas Euangeliſte.

Extrait d'vn ancien Regiſtre d'Enqueſtes & Procés iugez au Parlement de la S. Martin 1313.

LITE *mota coram Pariſ. Præpoſito inter* IOHANNEM DE GVYNES *militem ratione* IOANNÆ *vxoris ſuæ, relictæ defuncti* MATHEI DE MONTEMORENCIACO *quondam fratris* IOANNIS *domini nunc* DE MONTEMORENCIACO *militis, ſuo & dictæ vxoris ſuæ nomine ex parte vna. Et dictum dominum de Montemorenciaco heredem dicti Mathei, vt dicitur, ex alia. Super eo quòd idem Ioannes de Guines, quo ſuprà nomine, quarumdam literarum ſigillo Caſtelleti Pariſ. ſigillatarum continentium certas hereditates in dictis literis declaratas eidem Ioannæ eſſe ratione ſui dotalitij aſſignatas & traditas à dicto domino de Montemorenciaco, executionem fieri petebat. Quódque manus domini Regis in dictis hereditatibus appoſita ratione adimplendæ executionis ibidem remaneat, quouſque completa fuerit executio prædicta. Dicto domino de Montemorenciaco plures rationes econtrario proponente. Idem Præpoſitus, auditis ſuper hoc hinc indè propoſitis, viſiſque literis antedictis, cùm dictæ partes plura facta contraria ſuper hoc propoſuiſſent, per ſuum iudicium pronunciauit dictas partes eſſe admittendas ad probandum facta ſua ſuper hoc propoſita hinc & indè, inquantum recipienda erant de iure, ad illum finem, ad quem dictæ partes facta eorum proponebant. Et quòd dicta manus regia in dictis hereditatibus ratione prædicta appoſita, ibidem dicta lite pendente remanebit. A quo iudicato tanquam friuolo & prauo, dictus dominus de Montemorenciaco ad noſtram Curiam appellauit. Auditis igitur in noſtra Curia dictis partibus in cauſa appellationis prædictæ, viſiſque proceſſu & literis antedictis. Per eiuſdem Curiæ noſtræ iudicium dictum fuit, dictum Præpoſitum benè iudicaſſe, & eumdem dominum malè appellaſſe. Et quòd ipſe hoc emendabit. Et ad procedendum vlteriùs in dicta cauſa ſecundum tenorem iudicati prædicti per dictum Præpoſitum facti, Curia noſtra dictas partes ad eumdem Præpoſitum remiſit. Lunæ ante Candeloſam.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor du Roy du temps de Charles le Bel.

CONTRACT de mariage paſſé le Lundy deuant la feſte de S. Croix en Septembre 1323. entre Gaucher de Chaſtillon fils aiſné de Iean de Chaſtillon Cheualier Sire de Gandelus, de la Ferté, & de Marigny, & de Lienor de Roye ſa femme d'vne part: & Ieanne fille de noble homme Monſieur IEAN DE GVINES Vicomte de Meaux, & Sire des Fertez Ancouls, & Gaucher, & de feu Madame IEANNE DE CHANTILLY iadis ſa femme d'autre part.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

A *tous ceulx qui ces preſentes lettres verront & orront, Iehan Ploiebauch garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons, que; &c. Damoiſelle* ALEPS DE MONMORENCY *ſeur de noble homme Monſeigneur* IEAN SIRE DE MOMMORENCY *Cheualier afferma & recognut, &c. que de ſa bonne volonté, ſans nulle contrainte, deceuance, fraude, ou erreur, pour ſon proffit cler & apparent, auoit baillé, quitté & delaiſſé deſorendroit à touſiours perpetuellement & heredetablement en fief & heritage par certaine rente chacun an, à Adam de Vaumandois à tel temps fruitier de noſtre Sire le Roy, & Damoiſelle Agnes ſa femme, demourans à Auuers de lés Pontoiſe, à leurs hoirs, & ceulx qui auront cauſe de eulx, les heritages,* *rentes & poſſeſſions cy deſſouz nommées & deuiſees, leſquelles elle auoit, tenoit, & poſſedoit de ſon propre heritage à Neufuille de lés Conflans, & illecques enuiron, &c. Fait l'an de grace* M.CCCXIV. *le Samedy iour de feſte ſaint Clement ou mois de Nouembre.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy.

LETTRES de Philippes Roy de France, de l'vnzieſme Ianuier 1317. par 1317.
leſquelles il confirme l'aſſignation de doüaire faite au meſme an le XXVI. Aouſt, à Ieanne de Dreues Comteſſe de Roucy veuue de Iean de Bar Cheualier ſeigneur de Puiſoye, par Edouart Comte de Bar, Pierre & Erart de Bar Cheualiers ſes oncles, & freres dudit ſeigneur de Puiſoye, &c. Et promettent encore leſdits Comte & Erart és noms deſſuſdiz, & recognurent eſtre tenu à garantir à ladite Comteſſe, deliurer & deſpeeſchier toutes les choſes de ſondit doüaire (ſçauoir eſt la maiſon de S. Farjuel, la ville & la Chaſtellerie, la ville de S. Martin des Champs, la ville de S. Priué, la ville de Septfons, la ville de Ranchieres, la ville de Meſilles, la moitié de toute la terre de Toucy & de Fontaines, &c.) enuers le SEIGNEVR DE MONTMORANCY, de deux cents liurées de rente que il demande ſur la terre de S. Farjuel, & generalement de tout ce que li ſires de Mommorancy a & demande, & pourra demander tant ſur ladite terre, comme à ladite Comteſſe de Roucy, & aus cenſiers de ladite terre.

Extrait d'vn autre Regiſtre des Chartes du Roy cotté LIX.

num. 208.

NOVS IOHAN SEIGNEVR DE MONTMORANCI *faiſons ſauoir à touz, que nous auons amorti & amortiſſons tant comme à nous touche pour Dieu & en aumoſne, & pour l'amour que nous auons à noſtre chier & amé Monſieur* GAVTIER DE AVNOY *Seigneur de Moucy le neuf en partie ſeize liurées de terre à Pariſis, en la ville de Moucy le nuef & on terroir, en ce que il tenoit de nous en fié, pour faire & pour fonder vne Chapellerie à chanter chacun an touz les iourz tant com ce ſiecle durra, &c. Et que ce ſoit ferme & eſtable, & que nous ne ceus qui de nous auront cauſe ne puiſſons aller encontre, nous auons ſeellées ces lettres de noſtre propre ſeel, duquel nous vſons à preſent. Donné le Lundy deuant la Purification noſtre Dame l'an mil* CCC. *& dis & ſept.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LV.

NOMS *de ceus qui doiuent eſtre mandez aus octaues de Pentecoſtes ſecunde foiz, liquel ſunt contremandé au trois ſemaines de ceſte S. Iean prochaine l'an 1317. pour aller contre les Flamens.*

Premierement Monſieur de Valois C. *hommes d'armes.*
Monſieur de Eureux LX.
Monſieur de la Marche C.
Monſieur Loys de Clermont L.
Monſieur Philippe de Valois XL.
Monſieur Charle de Valois XX.
Monſieur Robert d'Arthois XL.
Robert d'Arthois XXX.
Le Comte de S. Pol L.
Le Comte de Dreux XL.
Le Vicomte de Melenn XXV.

Monſieur Iean de Beaumont XV.
LI SIRES DE MOMMORANCI XXX.
Monſieur Herart de Mommoranci XV.
Li Vidames de Chartres X.
Herpin de Erquery XV.
Monſieur Bouchart de Mommoranci X.
Monſieur Guy de Laual XXV.

Extrait d'vn autre Regiſtre du meſme Threſor.

1318. NOMS *des nobles de la Vicomté de Paris mandez de nouueau à Paris au mois des prochains brandons* MCCCXVIII.

Le Comte d'Eureus bail de ſes enfanz pour Braye-Conte Robert.
La Dame de Meullent pour la Queue en Brie.
Le ſeigneur de Nanteul le Handouin,
LE SEIGNEVR DE MOMORENCI,
L'Aueſque de Miaus.
L'Aueſque de Paris.
Monſieur BOVCHART DE MOMORENCI.
Le Seigneur de Montgay.

Extrait d'vn Inuentaire des Chartes de Chantilly.

LETTRES *par leſquelles noble & puiſſant homme Monſeigneur* IEAN *Seigneur de Montmorency octoye à Religieux homme frere Simon le Rat frere de la ſainte maiſon de l'Hoſpital de S. Iean de Hieruſalem, grand Prieur en France, l'amortiſſement de certains heritages par luy acquis. L'an* M.CCCXVIII.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor du Conuent des Freres Preſcheurs d'Argenten.

1320. IOHANNES *dominus* DE MONTMORENCEIO *& de Argentomo, uniuerſis præſentes Literas inſpecturis ſalutem. Notum facimus quòd nos intuitu pietatis & elemoſynæ, & ob remedium animæ noſtræ &* IOANNÆ *dilectæ uxoris noſtræ, &* LIBERORVM NOSTRORVM, *nec non & pro ſalute animarum prædeceſſorum noſtrorũ, conceſſimus Fratribus Prædicatoribus de Argentomo omne ius & actionem quam habebamus & habere poteramus in vineis & terris, quas alias dictis Fratribus dedimus, pro vt plenius continetur in Litteris noſtris ſuper hoc confectis. Etiam volumus quòd ipſi habeant & poſſideant liberè, pacificè, & quietè quandam plateam ſitam inter domum prædictorum Fratrum ex vna parte, & viam publicam ad caſtrum ex altera. Quam quidem plateam habebant pro parte ex dono magiſtri Radulphi de Turre, & iuſto titulo emptionis ab heredibus defuncti Guillelmi Trebu, volentes & concedentes quantum in nobis eſt, vt prædicti Fratres omnia prædicta & ſingula poſſideant perpetuo pacificè & quietè cum ſua Eccleſiaſtica libertate, nihil nobis & heredibus noſtris penitus retinendo. Quod vt firmum & ſtabile permaneat in futurum, præſentibus Litteris ſigillum noſtrum duximus appendendum. Datum anno Domini* M.CCCXX. *die Lunæ poſt Paſcha Domini.*

Seellé d'vn Seau de cire verde, dont la figure ſuit.

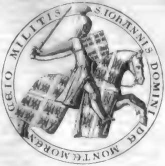

13. CHARLES SEIGNEVR DE MONTMORENCY, PANETIER ET MARESCHAL DE France, & ſes freres, enfans de Iean I.

CHAPITRE VII.

Extraic d'vn Inuentaire des Tiltres du Threſor de Chantilly.

LETTRES paſſées au mois de Feurier l'an M. CCCXXVI. par leſquelles BOVCHARD DE MONTMORENCY Seigneur de S. Leu recognoiſt volontairement pour la veuue & enfans mineurs de feu IEAN Seigneur DE MONTMORENCY y denommez, qu'il n'a aucun droit de chaſſe ſur la Baronnie de Montmorency, & que ce qu'il y a chaſſé a eſté par ſouffrance de feu ſon tres-honoré ſeigneur & couſin ledit Iean Sire de Montmorency. 1326.

Lettres tirées d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy
cotté LXV. *num.* 8.

A touz ceux qui ces Lettres verront & orront, Hugues de Cruſy Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Nous faiſons aſſauoir que en la preſence de Ponce dit le Bourguegnon, & Michel de Doncheri Clers Notaires iurez eſtabliz ou Chaſtelet de Paris de par noſtre ſire le Roy, à ce qui s'enſuit oyr & feablement rapporter de par nous & en lieu de nous eſpecialement commis & enuoyez, aſquiex quant à ce, & en plus granz chouſes nous adiouſtons pleniere foy, furent pour ce perſonelement eſtabliz haute Dame & noble Madame IEHANNE DAME DE MONTMORENCY, *& nobles Damoiſel* CHARLES *ſon filz ſires de ce meſmes lieu, eſtanz ou bail, en la garde, & ou gouuernement d'icelle Dame ſa mere, ſi comme il diſoient, affermerent en bonne verité, que noble homme Monſieur* PIERRE TROVSSEL *Cheualier, Chambellenc noſtre Sire le Roy, & noble Dame Madame* YSABEAV DE DREVS *ſa fame, auoient, prenoient, & receuoient paiſiblement chacun an en la ville de Saint Brice quarante & huit liures Pariſ. d'vne part de rente annuelle &* 1328.

perpetuelle, de l'heritage ladite Madame Yſabeau, & à certains termes accouſtumez touz les anz ou paage, & ſur le paage ou trauers de ladite ville de Saint Brice, & quarante ſoulz ou enuiron d'autre part de rente annuelle & perpetuelle ſur certaines mazures aſſiſes ou bourc d'icelle ville, c'eſt aſſauoir ſur la mazure ou maiſon Iehanne la Muette XX. *ſ. par an. Item ſur la maſure Iehan Nicolas de Gonneſſe* XII. *d. Item ſur la maſure Philippe Nicolas* XII. *d. Item ſur la maſure Thomas Linot* V. *ſ.* VI. *d. Item ſur la maſure G. Verdois* XXIII. *d. &* III. *poitenines. Item ſur la maſure Iehan Bouchart* XX. *d. & vne poitenine. Item & ſur la maſure Michel Ponciet* VII. *ſ.* VI. *d. par touz les anz. Les quex* XLVIII. *liures par. d'vne part, & les quarante ſolz par. ou enuiron deſſus diz d'autre part, leſdiz Meſſire P. & ſa femme tenoient en rereſié de ladite Dame de Montmorency & dudit* CHARLES *ſon filz, ils auoient pris & prenoient peſiblement touz les anz iceux Cheualier & ſa femme, & par leurs mains, au lieu & en la maniere deſſus deuiſée. Leſquelles* XLVIII. *liures d'vne part, & les* XL. *ſols ou enuiron d'autre, ladite Dame de Montmorency & ledit Charles ſon filz, & yceli meiſmes Charles de la volenté propre, & de l'auctorité d'icelle Madame* IEHANNE *ſa mere, pour ce à luy donnee & ottroyée expreſſément pardeuant les Clers Notaires Iurez deſſus diz tant comme par deuant nous de leur bons grez, & de leur bonnes volentez, ſanz nulle fraude, force, erreur, ou contrainte, ſur ce heu premierement diligent conſeil & deliberation, à la priere & à la requeſte de noſtre Sire le Roy, & auec ce pour l'affection & la bonne amour que il auoaint ſi comme il diſoient enuers les diz Meſſire P. Trouſſel & Madame Yſabeau ſa fame, deſorendroit par le baail & la teneur de ces lettres, perpetuelment à touziours en tant & pour tant comme a iceux Dame de Montmorency & Charles ſon fils, & à chaſcun d'iceux par ſoy puet & doit toucher & apartenir, admortirent & deliurerent du tout comme choſe admortie de grace eſpecial, recognurent & confeſſerent de leur certaine ſcience chacun par ſoi & pour le tout eux auoir admorti & deliuré entierement à touziours perpetuelment tant leſdites* XLVIII. *liures, comme les* XL. *ſolz ou enuiron deſſus diz, de rente annuelle, d'eux & de leur hoirs, & de chacun d'iceux par ſoi, de tous leurs ſucceſſeurs Seigneurs de Montmorency, & de touz ceux qui d'eux & de leurs hoirs & de leurs ſucceſſeurs ont & auront cauſe ou temps auenir; c'eſt aſſauoir aſdiz Monſ. P. Trouſſel & Madame Yſabéau ſa fame, pour iceux Meſſire P. & Dame, & pour leurs hoirs, & pour tous ceulx qui d'eux ou de leur hoirs ont & auront cauſe deſorenauant, & pour en faire du tout la pure volenté d'iceux comme de chouſe admortie, &c. En teſmoignage de ce, nous à la relacion & au rapport deſdiz Clers Notaires Iurez, qui concordamment par viue voix toutes les chouſes deuant dites & chaſcune par ſoy nous ont rapporté & teſmoigné ainſi auoir eſté faites, ottroiées, & accordées par deuant eux, auon mis en ces preſentes Lettres le ſael de ladite Preuoſté de Paris, faites & données le Mardy apres la feſte ſaint Barnabé Apoſtre, quatorze iours ou mois de Iuing l'an de grace mil* CCC. *vingt & huit.*

Extrait d'vn autre Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXVI. *num.* 1090.

1331. PHILIPPE *par la grace de Dieu Rois de France, à Vaaſt d'Angicourt, Robert de ſaint Mor, & Iehan Iolis, ſergens à cheual du Chaſtelet de Paris, ſalut. Comme nous euſſiens donné par nos autres Lettres données le* I. *iour de Iuing l'an* M.CCC. *&* XXX. *à noſtre amé & feal* GVICHART *Seigneur de Biauieu Cheualier, pour le mariage de ſa fille deux mille liures Pariſis de la monoie lors courant : & euſſiens mandé à noz amez & feaux Treſoriers, qu'il li paiaſſent commandement leſdictes deux mille liures au terme de la Penthecouſte lors prochaine à venir. Et puis apres euſſiens mandé à noz diz Treſoriers, que leſdictes deux mille liures il paiaſſent ou aſſignaſſent à* CHARLES SEIGNEVR DE MONTMORENCY *Eſcuier mary de ladite fille. Et d'autre part nous ſoiens tenu audit Charles en la ſomme de deux*

Digitized by Google

deux cens liures Pariſ. pour la rente que il prent en noſtre Treſor à heritage, pour le terme de la S. Michiel darrainement paſſé par vne eſcroe de noſtre Treſor. Nous vous commettons par la teneur de ces Lettres, & mandons à chacun de vous, par ſoy, que de la debte que le ſeigneur de GOVSSAINVILLE *nous doit pour cauſe de s'amende, ſur laquelle debte nous aßignons par ces Lettres à prendre leſdites ſommes d'argent, vous faßiez payer ledit Charles d'icelles ſommes, & à l'en payer contraigniez ledit Seigneur de Gouſſainuille par priſe & vendue de biens, & autrement ſi comme l'en contraint noz debteurs, &c. Donné à Paris le* VII. *iour de Ianuier l'an grace* M.CCCXXXI.

LETTRES *paſſées ſoubz le Seel de la Preuoſté de Paris; par leſquelles tous les heritages, cens, rentes, reuenues, & toutes autres choſes que le Seigneur de* GOVSSAINVILLE *auoit és villes de Meudon, d'Ataiuuille, de Gouſſainuille, de Luſarches & de Fontenay, ſaiſis à la requeſte de* CHARLES *Seigneur de Montmorency, pour le payement des ſommes contenues és Lettres precedentes, luy furent adiugez & deliurez: ſçauoir eſt, tout ce que ledit Seigneur de Gouſſainuille auoit és villes de Gouſſainuille & de Luſarches & és terroirs d'enuiron, pour ſix cens liures Pariſis, ce qu'il auoit és villes d'Ataiuuille & de Meudon pour quatre cens liures Pariſis, & ce qu'il auoit en la ville de Fontenay pour trois cens liures Pariſis. Fait le Samedy auant la Chandeleur l'an* M.CCCXXXII. 1332.

Extrait d'vn autre Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXXI. *num. 171.*

A *touz ceuls qui ces preſentes Lettres verront, Pierres Belagent garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sauoir faiſons que pardeuant Guichart Chaſteillon & Guillaume de Eue Clercs Notaires iurez eſtabliz de par noſtre Sire le Roy ou Chaſtellet de Paris, & aus choſes qui s'enſuiuent oir & mettre en forme publique en lieu de nous deputez commis pour ce, perſonelment eſtabliz haus homs & nobles Meßires* CHARLES SIRES DE MONTMORENCI *Cheualiers, & Madame* MARGVERITE DE BEAVGEV *ſa fame requerant, & à li de ſondit Seigneur donnée licence, congié, & auctorité d'accorder, & lui auec li lier & obliger à quant qu'il s'enſuit d'vne part. Et haus homs & nobles Meßire* IEAN SIRES DE CHASTEILLON *Cuen de France d'autre part. Affermerent & recognurent que paroles & traitié auoient eſté entre euls de faire mariage dudit Monſieur Iehan, & de Damoiſelle* YSABEAVL DE MONTMORENCI *ſeur dudit Monſieur Charle: & que en iceluy traitié auoient eſté & furent faites les conuenances qui s'enſuient. C'eſt aſſauoir que li dix Meßire Charles & Dame Marguerite de ſon aſſent & conſent, pour tout le droit & pour touz les biens que ladite Damoiſelle auoit & auoir deuoit, qui li pouoient & deuoient appartenir quelque par & en quelques choſes pour le temps paſſé, preſent, & auenir, de la ſucceßion de ſon pere & de ſa mere, & pour achoiſon d'icelle ſucceßion, auoient promis à donner, & preſentement pardeuant leſdiz Notaires iurez donnerent, quitterent, & ottroierent, donnent, ottroient, & quittent de commun accort, & promiſtrent à garantir, faire valoir, & deffendre chaſcun pour le tout à leurs couz & à leurs deſpens enuers & contre touz, en iugement, hors, à touziourz, à ladite Damoiſelle en ſon mariage auec ledit Monſieur Iehan, & pour ceuls qui de ladite Damoiſelle auront cauſe, tout ce que feu Meßire* GVICHART *iadix* SIRES DE BEAVGEV *donna à ladite Madame* MARGVERITE *ſa fille en mariage auec ledit Monſieur Charle ſon mari, tant en rentes & en heritages, comme en deniers; mis hors & exceptez les arerages deuz de la rente que lidiz feu Meßire Guichart promiſt à donner à ſadite fille en ſon mariage. liquel arerages demourront & ſeront audit Monſieur Charles. Et exceptées auſſi deux mile liures en deniers Pariſ. qui ont & auoient eſté paiées dudit don fait à ladite Dame Marguerite en ſondit mariage. Deſqueles deux mile liures Pariſ. les mil demourront &* 1336.

chiſ

ſeront auſdiz Monſieur Charle & Dame Marguerite. Et les autres mil liures Pariſ. rendront lidiz mariez, & gaigerent & promiſtrent rendre & paier chacun pour le tout audit Monſieur IEHAN DE CHASTEILLON, *ou à ſon mandement, entreci & douze ans auenir continuelment enſiuans, chaſcun an quatre vinz trois liures trois ſoulz & huit deniers Pariſ. ſi comme haus hommes & puiſſans Meſſire* LI CONNESTABLES DE FRANCE, *& Meſſire* ROBERT DE DREVES *Sires de Beu l'auoient ordené & voulu. Et toutes ces choſes ſeront tenuz, & promiſtrent lidiz Meſſire Charles & Dame Marguerite chaſcun pour le tout, à pourchacier & faire venir eux en leurs noms & à leurs propres couz & deſpens. Et non pourquant à plus grant ſeurté dudit Monſieur de Chaſteillon, lidiz Sires & Dame de Montmorenci ceſſerent audit Monſieur de Chaſteillon & Damoiſelle* YSABEAV, *& du tout en eulx tranſporterent tout droit, ſeignorie, & toute action que il auoient & pouoient auoir pour cauſe des choſes deſſus dites enuers & contre les hoirs dudit feu Monſieur de Beaugeu, & leurs biens; & leur conuenancerent à bailler & deliurer plainement toutes les lettres, inſtruments, procés, & autres choſes que lidiz Sires & Dame de Montmorenci auoient & pouoient auoir ſur ce, & dont il ſe pourroient aidier: afin que icil Sires de Chaſteillon & ladite Damoiſelle puiſſent & doient par ce pourchaſſer & requerre les choſes deſſus dites comme leurs propres choſes, ou cas ou lidiz Sires de Montmorenci treſpaſſeroit, que ia n'auiengne, auant que il euſt toutes ces choſes pourchacées & faiz venir à eux. Item que leſdites mil liures & touz les autres deniers qui par ce preſent traitié ſont & demourent deuz audit Monſieur Iehan de Chaſteillon & Damoiſelle leur ſeroient paiez. Et leur promiſtrent li diz mariez à rendre telle monnoie & pour tel pris comme il a coru ou Royaume de France ſelon l'ordenance & le cri dudit noſtre Sire le Roy puis Paſques, qui furent l'an 1330. pour ce que en telle monnoye, & pour tel pris auoit receu lidiz Sires de Montmorenci les dites mil liures, & touz les autres deniers li eſtoient & ſont deuz de monnoie ſemblable, nonobſtant ordenance ou muance de monnoie qui ſe faice ou temps auenir, ou autre choſe à ce contraire. Item que touz les deniers & leſdites mil liures deuoient eſtre mis, & conuenança en bonne foy li diz Sires de Chaſteillon mettre & emploier en achaz de poſſeſſions & biens immeubles, qui ſeront & demourront à touzioure propres heritages à ladite Damoiſelle & à ſes hoirs. Et pour ce que les choſes deſſus données en mariage à ladite Damoiſelle pour tout le droit & touz les biens que elle pouoit ou pourroit auoir en ſucceſſion de pere & de mere comme dit eſt, eſtoient propres heritages à ladite Dame Marguerite, elle de ſon gré, & bonne voulenté, ſanz contraindre ne blandiſſement aucun, de l'auctorité deſſus donnée renunça & renunce expreſſement & par ſa foy au proffit de ladite Damoiſelle & de ſes hoirs. Et apres ce tantoſt, & ſanz nul moien, lidiz Meſſire Iehan illeuc preſentement pardeuant leſdiz Notaires doa, & doe par ces preſentes Lettres ladite Damoiſelle Yſabeau de deux mile liurées de terre Pariſ. ſur touz les biens dudit Monſieur Iehan, à aſſeoir & aſſigner au plus prez, & au miex que eſtre pourra du chaſtel de* CHASTEILLON *& de la maiſon de* TROISSY, *& auec ce deſdiz chaſtel & maiſon, à auoir & tenir de ladite Damoiſelle tant comme elle viura en non de douaire, & apres ſa mort voit & retourne là où il deura de raiſon. Et de ce bailla & nomma plege & reſpondant principal ledit Monſ.* ROBERT DE DREVES *Seigneur de Beu, lequel preſent à ce pardeuant leſdiz Notaires ſe fiſt & eſtabli pour ledit Monſieur Iehan & à ſa requeſte plaige & principal enuers ladite Damoiſelle, de tout ſondit doaire aſſigner, & ſauuer. Et aſſés toſt apres ce le mariage deſdiz Monſieur Iehan & Damoiſelle fait & accompli en ſainte Egliſe, ladite Damoiſelle Yſabeau du gré, aſſentement, & volenté d'icelui Monſieur Iehan, & de l'auctorité qu'il li donna pardeuant lediz Notaires, parmi les choſes deſſuſdites, & elles ſauues, valables, garanties, & bien deffendues, à li & à ceuls qui de li auront cauſe, comme dit eſt, quitta & renunça à toute la ſucceſſion de ſeſdiz pere & mere, & à touz les* *biens d'icelle ſucceſsion, au proſit deſdiz Seigneur & Dame de Montmorenci, & pour euls. Ce ſauf & reſerué à ladite Damoiſelle, que ſe lidiz Sires de Montmorenci, ou ſi* FRERE, *ou aucun d'eul mouroient ſanz hoirs de leur propre corps, & elle voloit venir à l'eſchoiete d'euls, & à partie de leurs biens, elle le pourra faire, & receuë y ſera, par tout & en toutes choſes ſelon les vs & les couſtumes du pays & des lieus où yceuls ſont & seront. Toutes leſqueles choſes & chaſcune deſſus dites leſdiz Sire & Dame de Montmorenci pour euls d'vne part, & lidit Meſsire Iehan & Damoiſelle de l'auctorité de lui, & lidiz Meſsire Robert de Dreuës d'autre part, chaſcun pour tant comme à lui touche, promiſtrent loialment & par leur ſoy donnée és mains deſdiz Notaires, à tenir, garder, & acomplir l'vn vers l'autre, &c. Si comme lidiz Notaires iurez, aus quiex nous adiouſtons foy pleniere en ces cas, & en plus grant, nous rapporterent. Au rapport deſquiex & en teſmoing de ce, nous auons mis le Seel de ladite Preuoſté de Paris à ces Lettres, paſſees & accordées en la preſence d'euls, le Dimenche* XIII. *iour d'Octembre, l'an de grace mil trois cenz trente & ſix.*

Epitaphe graué ſur vne tombe plate, qui ſe void en l'Egliſe du Val, deuant le grand Autel.

ICY GIST MADAME MARGVERITE DE BEAVGEV, IADIS FAME DE MESSIRE CHARLES DE MONTMORENCY, QVI TRESPASSA L'AN MIL TROIS CENTS TRENTE SIX, LA VEILLE DE LA TIPHAINE. PRIEZ POVR L'AME D'ELLE.

Lettres dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

A *tous ceuls qui ces Lettres verront Guillaume Gormont garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sauoir faiſons que pardeuant Henry de Lennes & Iean de Crecy Clers Notaires iurez eſtabliz de par noſtre Sire le Roy ou Chaſtellet de Paris, & aux choſes qui s'enſuiuent faire, oir, & mettre en forme publique, eſpeciaument pour nous & en lieu de nous commiz & enuoyez. Perſonnellement eſtablie noble & puiſſante Dame Madame* IEHANNE CALLETOT *Dame de Montmorency & de Rochefort venue, de deliure condition, & vſant de tous ſes drois ſi comme elle diſoit. Laquele Dame conſiderant la grant amour & eſpecial affection que elle a à noble & puiſſant homme Monſieur* CHARLES *Seigneur de Montmorency Cheualier ſon ainſné filz, à iceluy pour l'accroiſſement de ſon eſtat & de ſon honneur recognut auoir donné & octroyé, & encores pardeuant leſdits Notaires iurez, de ſon bon gré, de certaine ſcience, & ſans nul pourforcement donna & octroya toute la terre & ſeigneurie que elle a, & qui à elle appartient en quelconques lieus, choſes, & reuenues que ce ſoit, tant en France comme en Normandie, à tenir, ioyr, poſſeoir, & exploitier dudit Monſieur Charles comme de ſa propre choſe apres le decés de ladite Dame ſa mere. Sauf & retenu à ladite Dame tous les vſufruitz, prouffits, reuenues, & emoluments deſdites terres & ſeigneuries tant comme elle viura, &c. En teſmoing de ce nous à la relation deſdits Clers Notaires iurez, auſquels nous adiouſtons foy pleniere en ce cas, & en greingneur, auons mis en ces lettres le Seel de la Preuoſté de Paris, l'an de grace* M.CCC. *quarante & vn, le Mercredy* XVII. *iour de Ianuier. Signé I. de Crecy. Et Lennes.* 1341.

Extrait d'vn original, qui eſt au Threſor de Chantilly.

CONTRAT de mariage paſſé ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris, entre haut homme, noble, & puiſſant Monſieur CHARLES Seigneur de Montmorency Cheualier d'vne part, & Damoiſelle IEANNE DE ROVCY fille de noble homme, haut, & puiſſant Monſieur Iean Comte de Roucy & de

Braine, & noble Dame, haute, & puiſſante Madame Marguerite de Bomez ſa femme, qui luy baillent en mariage trois mille liu. vne fois, & ſept cents liu. de rente ſur la terre de Blaſon en Anjou. Preſens à ce nobles hommes, hauts, & puiſſants Monſieur Robert, Monſieur Hues de Roucy Cheualiers freres, & enfans deſdits Comte & Comteſſe, & Monſieur Robert de Dreuës Cheualier Seigneur de Beu, leſquels ſe ſont obligez chacun pour le tout. Fait le Samedy 16. Ianuier M. CCCXLI.

Lettres, dont les originaux ſont aux Archiues de l'Egliſe Collegiale de ſainct Martin de Montmorency.

1342. IEAN *aiſné fils du Roy de France, Duc de Normandie; Comte d'Anion & du Maine, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Comme noſtre amé & feal le Comte de Rouſsi teniſt de nous à vne foy & hommage, & en Baronnie, les terres de Blazon, de Chimelier, & de Mirebeau en Anion, & il ait baillé de noſtre congié & licence à noſtre amé & feal* CHARLES *Seigneur* DE MONTMORENCY, *&* PANETIER DE FRANCE, *les terres de Blazon & de Chimelier, pour le mariage de ſa fille femme dudit Seigneur de Montmorency. Luy demourant en noſtre foy & hommage de la terre de Mirebeau. Sauoir faiſons, que nous auons receu ledit Seigneur de Montmorency en noſtre foy & hommage deſdites terres de Blazon & de Chimelier, &c. Donné à Paris le dernier iour de Mars* M. CCCXLII.

1345. A *touz ceulx qui ces Lettres verront,* CHARLES SIRE DE MONTMORENCY MARESCHAL DE FRANCE, *ſalut. Comme noſtre chier Seigneur &* AIOL *Monſeigneur* MAHIV SIRE DVDIT MONTMORENCY, *que Dieux abſoille, euſt leſsié en ſa derniere volenté à l'Egliſe de Montmorency* XL. *ſolz de rente ſur noſtre Preuoſté, pour faire chacun an ſon anniuerſaire, &c. Derechief noſtre chere & amée belle ante Damoiſelle* AALEZ *ſuer de noſtre treſchier Seigneur & pere, que Dieux abſoille, euſt laiſsié à noſtre dite Egliſe, de l'accord & conſentement de noſtre treſchier Seigneur & pere deſſuſdit,* XXIV. *ſols Pariſis pour faire ſon anniuerſaire, &c.* Il confirme leſdits legs. *Et auec ce,* adiouſte-il, *ſont & ſeront tenuz faire chanter ſollemnellement vne Meſſe du S. Eſprit pour nous, & pour noſtre treſchere & amée compagne* IEANNE DE ROVSSI *Dame de Montmorency, &c. Fait l'an* M. CCCXLV. *le Lundy* IX. *iour de Ianuier.*

Scellé de deux petits Seaux de cire rouge, tels qu'ils ſont icy figurez.

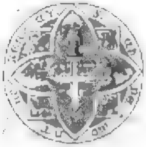

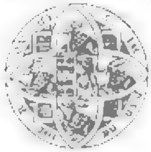

Extrait d'vn original, qui eſt au Threſor de Chantilly.

[illegible] FRATER *Thomas Maior Miniſter Ordinis S. Trinitatis & Redemptionis Captiuorum, Correctores & Diffinitores, ceteríque Prouinciales Miniſtri atque Fratres eiuſdem Ordinis apud Ceruum-frigidum in generali Capitulo cõgregati.* ILLVSTRISSIMO PRINCIPI *ac domino domino* CAROLO DE MONTEMORENCIACO *Mareſcallo Regni Franciæ, & dominæ* IOANNÆ *illuſtriſſimæ eius vxori, ac* LIBERIS EORVM *ſalutem & orationes in Domino ſalutares, &c. Ipſos ad petitionem*

petitionem Religioſi viri Fratris Ioannis Miniſtri domus de Pulteria Ordinis prælibati, in omnibus ſuis orationibus & Miſſis aſſociant, &c. anno M.CCCXLVI.

Extrait d'vn original du Threſor de S. Martin de Montmorency.

LETTRES de l'an M.CCCXLVIII. en Mars, par leſquelles CHARLES 1348.
Seigneur de Montmorency comme patron & vray donneur ſeul & pour le tout des Chanoineries de ſon Egliſe de S. Martin de Montmorency, laquelle n'auoit aucun tiltre de fondation de ſes predeceſſeurs, declare auoir eu grand conſeil & deliberation auec les Sages, & pour l'euident profit de ladite Egliſe, que doreſnauant les Chanoines d'icelle iuteroient tenir & faire tenir ſes Prouuendes en la maniere & forme à cauſe de tiltre, declarée par ſeſdites Lettres.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXXX. *num.* 109.

CHALLES *Sires de Montmorenci ſauoir faiſons à tous, que nous auons don-* 1350.
né & oétroyé, donnons & oétroions à Denis du Chermay, que il puiſſe faire & edifier vn Coulombier en ſon manoir ſeans en nos fieux & haute iuſtice de Danuille ſanz repriuſe, que nous ne nos ſucceſſeurs en puiſſions faire à lui ne à ſes hoirs. Sauf toutesvoies noſtre droit en toutes autres choſes, & tout l'autrui. Donné en noſtre chaſtel de Danuille le X. *iour de Nouembre l'an* M.CCCL.

Extrait d'vn Regiſtre de la Chambre des Comptes cotté C. fol. 147.

LETTRES du Roy Iean addreſſees à l'Eueſque de Laon, au SIRE DE 1354.
MONTMORENCY, & à Mathieu de Trie Seigneur de Fontenay, pour aſſembler les Prelats, Barons, bonnes villes, &c. du Bailliage de Senlis, pour le ſubſide de ſix deniers pour liure. Le V. iour de Iuillet M.CCCLIV.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

ACCORD entre Iean Abbé de l'Egliſe du Val noſtre Dame d'vne part, & CHARLES Seigneur de Montmorency, & Ieanne de Roucy Dame de Montmorency ſa femme, d'autre part. L'an M.CCCLIV.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy. Flandres, IV. *Coffre.*

LETTRES du Roy Iean, par leſquelles il promet achepter au Comte de 1355.
Flandres 10000. liures de rente en fons de terre, & dans certain temps luy bailler content cent mille eſcus. Pour aſſeurance dequoy il luy baille pour pleges Iean de Melun Comte de Tancaruille, Amaury Sire de Craon, le Sire DE MONTMORENCY, Iean Sire de Hangeſt dit Rabache, Geofroy de Charny, Iean le Maingre dit Boucicaut, & Enguerrand du Petit-Celier Treſorier du Roy. Le VI. de Nouembre M.CCCLV.

Chronique eſcrite par vn Religieux de S. Denys au temps du Roy Charles V.

ANNO M.CCCLVI. *cum Iaquerijs de Beluacino congregati ſunt illi de Mu-* 1356.
cien, & deſtruxerunt MONTMORENCY.

Le Continuateur de la Chronique de Guillaume de Nangis.

ANNO M.CCCLVIII. *Anglici de Creel villam de* MONTMORENCY *iuxta* 1358.
S. Dionyſium in Francia ceperunt, ſpoliauerunt, & poſt cremauerunt.

Extrait d'vn ancien Regiſtre du Roy Iean eſtant en la Bibliotheque de M. Guy Loiſel Conſeiller du Roy au Parlement de Paris.

1360. *CHARLES ainſné filz du Roy de France, Regent le Royaume, Duc de Normandie, & Dauſin de Viennois. A tous ceuls qui ces preſentes Lettres verront ſalut. Sauoir faiſons, que comme entre noz amez & feaulz le Eleċt de Beauuez noſtre Chancelier, Monſieur* CHARLES DE MONTMORENCY, *Monſieur*
* al. Erart *Iean le Maingre dit Boucicaut Mareſchal de France, Monſieur Gunart * de la Tour Sire de Vvinay, Monſieur Raoul de Reneual, Monſieur Simon de Bucy, Cheualiers, Maiſtre Eſtienne de Paris, & Pierre de la Charité nos Conſeillers, & auec eulz pluſieurs autres Cheualiers, Clers & Sages de noſtre Conſeil, nos procureurs & meſſages eſpeciauls à ce faire de par nous, pour Monſeigneur & pour nous, eſpecialment eſtabliz, & ayans pouoir de par nous, de faire, traittier, accorder, promettre, & iurer en l'ame de nous, & pour Monſeigneur & pour nous, bonne paix & accort, & bonnes treues & loiauls d'vne part. Et Monſieur Regnaut de Cobeham, Berthelemi de Burghaſſch, Franc de Hale, bannerez; Miles de Stapleton, Richart la Vache, & Noel Loreng. Cheualiers, procureurs & meſſages eſpeciauls de Monſ.* EDVVART *filz aiſné du Roy d'Angleterre à ce eſpeciaulment eſtabliz & aianz ſemblable pouoir, & auec eulz pluſieurs autres Cheualiers, Clers, & Sages du Conſeil dudit Roy d'Engleterre d'autre part. Sur touz les deſcorz, & articles pour leſquels eſtoient guerres, qui lonc temps ont duré entre les deux Roys, leurs Royaumes deſſuſdiz & nous, les alliez, aidans & amis d'vne part & d'autre, ait eſté traittié bonne paix & accord final à touzioursdurer au plaiſir de Dieu, contenans pluſieurs articles, leſquels ne peuent mie eſtre accompliz en brief temps, & pour ce conuient que ce pendant bonnes treues & loiauls ſoient priſes, accordées, tenues, & gardées d'vne part & d'autre tant de leurs Royaumes que dehors leurs Royaumes. Nous pour honnour & reuerence de noſtre ſaint Pere le Pape, qui pour ce a enuoié deuers nous ſes eſpe-*
* Andruyn de la Roche. *ciauls meſſages, c'eſt aſſauoir l'Abbé de Clugny *, Monſieur Hugues de Gemene *,*
* Seigneur d'Auton Cheualier. *& le Maiſtre de l'Ordre des Freres Preſcheurs, qui ſur ce nous ont requis à grant inſtance, on nom de Monſeigneur & de nous, pour li & pour nous & pour ſes ſubgiez, alliez, aidanz & amis, bonnes treues & loiauls du date de ces Lettres inſques au iour de la S. Michel prochainement venant, & d'icels iour inſques à la S. Michel qui ſera l'an* M.CCCLXI. *& tout le iour de ladite feſte inſques au ſoleil couché. Et accordons, voulons, & ottroions és noms de Monſeigneur & de nous, & pour tous les deſſuſdiz d'vne part, que leſdites treues ſoient tenues & gardées. Et les promettons en bonne foy, ſenz fraude, & ſenz mal engin és noms deuant diz tenir & faire tenir fermement par tout le pouoir de Monſeigneur & le noſtre, &c. Et pour plus diligemment les faire tenir & garder comme dit eſt, & pour faire droiture de priſons & de toutes complaintes qui peuent ou porront auenir en temps de treues, & pour les attemptas reparer, nous auons deputé & commis, deputons & commettons conſeruateurs deſdites treues ledit Monſieur Iehan le Meingre Mareſchal de France, Monſieur Gaucher de Lor, Monſ. Raoul de Reneual, Monſ. Saquet de Blarru, Monſ. Regnaut de Gouillons, Monſ. Guichart d'Engle, tous Cheualiers, & chaſcun d'eulz, &c. En teſmoing de laquele choſe nous auons fait mettre noſtre Seel à ces preſentes Lettres. comme à Chartres, le* VIII. *iour de May l'an de grace* M.CCCLX.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy. Angleterre laiette IX.

LETTRES du XV. iour de May, par leſquelles le Prince de Galles confirma le traité de Bretigny à Louuiers, en preſence des Ambaſſadeurs du Roy de France, qui eſtoient entr'autres Iean le Maingre dit Bouciquaut

Mareſchal de France, CHARLES Seigneur de Montmorency, Erart de la Tour Seigneur de Vinay, & Pierre d'Oomont.

Extrait d'vn papier cenſier de l'Egliſe de ſaint Martin des Champs.

L'AN MCCCLXI. *le* XXV. *iour de Feburier Meſſire Iehan Seigneur de Hanget achepta de Meſſire Denys Velnet Preſtre, procureur quant à ce Meſſire* CHARLES *Seigneur* DE MONTMORENCY, *vne maiſon appellée l'Hoſtel de Montmorency ſeans en ladite ruë, tenant d'vne part au Cimetiere de S. Nicolas, chargée en dix ſolz de cens en la cenſiue de S. Martin des Champs.* 1361.

Epitaphe graué ſur vne tombe plate en l'Egliſe du Val noſtre Dame.

CY GIST MADAME IEANNE DE ROVSSY IADIS FAME DE MONSEIGNEVR CHARLES SIRE DE MONTMORENCY, QVI TRESPASSA LE X. IOVR DE IANVIER L'AN M. CCCLXI. PRIEZ DIEV POVR L'AME D'ELLE.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

LETTRES par leſquelles les Ducs d'Orleans, d'Anjou, de Berry, & de Bourbon, & les Comtes de Brene & de Grandpré, Seigneurs de MONTMORENCY, de Clere, de Hangeſt, & d'Andreſel, ſ'obligerent au payement de la ſomme de deux cents mille florins pour la rançon & deliurance du Roy Iean, & autres plus grandes ſommes. A Villeneuue lés Auignon le penult. Ianuier M. CCCLXII. preſens le Duc de Touraine, l'Eueſque de Meaux, le Comte d'Eu, le Comte de Vendoſme, le Comte de Brenne, Meſſire Raoul de Coucy, & le Seigneur de Hangeſt. 1362.

Extrait d'vn Regiſtre du Roy Iean cy deuant cotté: apres vnes Lettres d'Edouard Roy d'Angleterre du x. Ianuier M. CCCLXVI.

Ce ſont les noms des nobles, que le Conſeil du Roy de France requiert eſtre receu par eſchange ou ſubrogation, pour & en lieu des hoſtaiges autrefoiz baillez tant morz comme viſs. 1366.

François & Champenois.

POVR *Monſieur de Bourbon, le Comte de Vendoſme & le Comte de Valentinois.*

Pour LE SIRE DE MONTMORENCY, *le Vidame de Chartres.*

Pour Garanchieres, le Sire de Villebeon frere ainſné dudit Sire de Garencieres.

Pour le Sire de la Roiche, le Sire de Montſablon vers Soiſſons.

Pour le Sire d'Angleure, le Seigneur de Saint Cheron.

Pour le Sire de Treſnel, le Sire de Lor ou ſon fil aiſné.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

DENOMBREMENT de la Baronnie de Montmorency baillé au Roy Charles V. par Meſſire CHARLES Sire de Montmorency le deuxieſme iour de May M. CCCLXVIII.

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres de l'Iſle-Adam eſtans à Chantilly.

PARTAGE fait entre Monſieur CHARLES DE MONTMORENCI & Dame PERRENELLE DE VILLIERS d'vne part, & Monſieur Gilles de Poiſſoy & Dame Leonor de Villiers ſa femme d'autre, de toutes les 1372.

terres, & ſeigneuries, & biens qui ont appartenu à feus Monſieur Adam de Villiers Seigneur de Villiers le ſec, & à Alix de Mery ſa femme, pere & mere deſdites Perrenelle & Leonor. Le VII. iour d'Auril M.CCCLXXII.

Extrait d'vnes Lettres, dont l'original eſt aux Archiues de l'Egliſe de S. Martin de Montmorency.

LETTRES de CHARLES Sires de Montmorency, par leſquelles il declare, que en conſideration de ce que ſon bon & feal amé Chappellain Meſſire Yues de la Porte Preſtre Chanoine de l'Egliſe de S. Martin de Montmorency, luy auoit baillé la ſomme de cent cinquante francs d'or du coing du Roy, laquelle ſomme il a conuertie pour retraire certaine rente priſe chacun an ſur luy, que auoit vẽdue ſon amé couſin le Seigneur de Hangeſt, à cauſe de ſa terre de Molingnon, il octroye audit Yues qu'il puiſſe achepter en ſa ſeigneurie & cenſiue fonciere ſans fief & ſans iuſtice, heritages, rentes, & poſſeſſions, iuſques à la ſomme de vingt liures Pariſ. de rente, &c. En teſmoin de ce, & que ce ſoit ferme choſe & eſtable à touſiours perpetuellement, il met ſon grand Seel propre à ces preſentes Lettres, l'an de grace M.CCC.IX. & XII. le Merquedi.

Seellé d'vn Seau de cire rouge, dont la figure eſt icy rapportée.

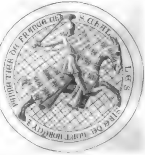

Extrait d'vn autre original, eſtant aux meſmes Archiues de S. Martin de Montmorency.

1378. LETTRES de *Charles Sires de Montmorency*, & de *Perrenelle de Villiers* ſa chere compagne, par leſquelles comme certains biens appartenants à Guillaume le Sage l'aiſné demeurant à Groſley, leur fuſſent acquis & confiſquez pour cauſe de ſon banniſſement, ils les donnent à l'Egliſe & aux Chanoines de S. Martin de Montmorency. Fait l'an M.CCCLXXVIII.

Seellé de deux petits Seaux de cire rouge repreſentez cy deſſous.

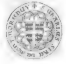

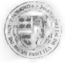

Extrait

Extrait d'vn Regiſtre ancien intitulé, Declaration des fiefs, terres, & ſeigneuries tenues en fief du Chaſtel de Meleun tant en Brie qu'en Gaſtinois, *dreſſé enuiron l'an 1478.*

ADVEV du VII. Auril M.CCCLXXIX. rendu par Iean de la Tournelle 1379.
Cheualier ſeigneur de la Villette, ayant la garde de Iean ſon fils, & de feuë Marie de Meleun ſa femme. En vn article duquel Adueu eſt ce qui ſuit. *Girard de Chiens Eſcuyer ſeigneur de Marolles tient de moy en arriere-fief par les perſonnes cy apres nommées quatre fiefs, dont Monſieur* CHARLES DE MONTMORENCY *ſieur de Vitry à cauſe de Madame ſa femme fille du* BEGVE DE VILLERS, *en tient deux aſſis à Vitry & au Cheſne, & furent feus Monſieur Iean du Chaſtel & Gaucher du Chaſtel.*

Extrait du Calendrier de l'Abbaye du Val.

III. *Idus Septembris. Obijt dominus* KAROLVS DOMINVS DE MONTEMORENCIACO.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

PARTAGE fait entre *Charles* de Montmorency & *Mathieu* ſon frere, par deuant Iean de Roiſſy & Henry de Lennes Notaires. A Paris le XXVIII. Ianuier M.CCCXLIII.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXXXII. *num.* XLIII.

LETTRES de *Iean de Montmorency* Seigneur d'Argenten, par leſquelles comme en ſa terre & ſeigneurie d'Argenten il euſt & peuſt exercer toute iuriſdiction haute & moyenne & baſſe : à la ſupplication de ſon amé & feal Monſieur Robert Mangny Preſtre, il luy octroye de grace eſpecial que ſur ſes heritages en cenſiue & autrement ſans fieu & ſans iuſtice, il puiſſe doüer vne Chapelle de XV. liures tournois de rente, qu'il auoit intention de fonder en l'Egliſe de S. Thomas d'Argenten. Donné à Maſſiers en ſa maiſon le Mardy apres la Touſſaints l'an de grace M.CCCXLVII.

Confirmé par le Roy Iean l'an M.CCCLIII. au mois de Septembre, *Iean de Montmorency* eſtant pour lors Eueſque d'Orleans.

Extrait d'vn autre Regiſtre cotté LXXVIII. *num. 632.*

A *tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront & orront,* IEAN DE MONTMORENCY *par la grace de Dieu Eueſque d'Orliens, ſalut. Nous recordans de la treſgrant, bonne, & vraie amour parfaite, paine, labours, trauaux, miſes, preſts, dons, conſaus, confors, & aides, & meſmement la treſgrant diligence de venir & paruenir à l'eſtat de noſtre Eueſchié, que noſtre treſcher Seigneur & frere Monſieur* CHARLES SEIGNEVR DE MONTMORENCI *nous a fait liberalement & fait chaſcun iour ; en reſgart & conſideration aus choſes deſſuſdites, pour ce & par mainte autre conſideration qui à ce nous mouuoient & deuoient mouuoir, de noſtre bon gré, franchiſe, volenté, & de noſtre propre mouuement, ſans contrainte, tant comme bien conſeillié & bien acertainé de noſtre droit ; en auſſi bonne & grant deliberacion & auis auec pluſieurs nos amis charnez & affins, & autres ſages, & tout bien fait doit eſtre guerredonné : audit noſtre treſcher Seigneur & frere, tant comme bien deſſerui & plus, deſmaintenant par la teneur de ces preſentes Lettres, pour lui, pour ſes hoirs, & pour ceulz qui de lui auront cauſe, donnons & octroyons, cognoiſſons & confeſſons nous auoir donné, & par don fait entre vis irreuocable à touſiours mais, ottroyé, quitté, ceſſé, tranſporté, & delaiſſié, ottroions, quittons, ceſſons, tranſportons*

*& deleiſſons ſanz eſperance de iamais venir ne faire venir ne procurer contre par nous ou par autres ou temps auenir. C'eſt aſſauoir noſtre chaſtel & Chaſtellerie d'*ARGENTEN *auec la iuſtice haute, baſſe, & moienne ſeigneurie, & tous les drois, franchiſes, prez, bois, eauës, cens, rentes, & tous autres emolumens & reuenues quelconques, & qui de raiſon nous appartenoient, pouoient, & deuoient de raiſon appartenir, auec tout le drois, proprieté, poſſeſſion, ſaiſine, & tous autres quelconques que nous* IEHANS *deſſuſdiz diſons auoir & à nous appartenir de noſtre propre heritage aſſis ou pays de Normendie, touchans leſdiz Chaſtel & Chaſtellerie, & tenus en fié, en foy, & en hommage de tres-excellent & puiſſant Prince noſtre Seigneur le Duc de Normendie, &c. En teſmoing de laquelle choſe nous auons fait mettre noſtre Seel en ces preſentes Lettres. Donné à Maſſlers le Lundy* XXIII. *iour d'Aouſt l'an de grace* M.CCC.& L.

Confirmé par le Roy Iean Duc de Normandie le 2. iour de Iuillet l'an 1351.

Extrait d'vn original des Archiues de S. Martin de Montmorency.

LITTERÆ IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *permiſſione diuina Epiſcopi Aurelianenſis & domini de Maſlers, quibus conceſſit Eccleſiæ S. Martini domum cum torculari, quam vel quod iure hereditario poſſidebat in dicta villa de Maſſlers. Datum Pariſ. in vico cithara, in domo quam ibi tunc præſentialiter habitabat. Anno* M.CCCLXII.

LETTRES de *Charles* Sire de Montmorency, par leſquelles il confirme le don precedent fait par ſon tres-cher & amé frere *Iean de Montmorency* iadis Eueſque d'Orleans. L'an M.CCCLXVII.

Extrait de l'Arreſt de M.ʳ Iean Bandren.

REGALE *ouuerte par le decés de Monſieur* IEAN DE MONTMORENCY *Eueſque d'Orleans. Le* VI. *Iuillet* M.CCCLXIV.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de l'Egliſe de Cerfroy, Chef de l'Ordre des Mathurins.

A *tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront & orront. Nous* IEHANS DE CHASTILLON *Cheualiers, ſires de Gandelus & Queus de France, ſalut en noſtre Seigneur. Comme Iehans de Poinſy Eſcuyer & Damoiſelle Iehanne ſa femme nos bien amez pour le ſalut de leurs ames auoient eu, & ont encore grande deuotion de fonder vne Chappelle en l'Egliſe de Cerfroy de l'Ordre de la ſaincte Trinité, pour auoir en ladite Egliſe trois Meſſes chacune ſepmaine perpetuellement. Laquelle Egliſe eſt fondée de nos predeceſſeurs dedans les termes de noſtre Chaſtellenie de Gandelus, ſous noſtre protection & ſauuegarde, &c. Et pour ce auroient donné, quitté, ceſſé, tranſporté, & aumoſné, aux Religieux deſſuſdiz, à leurs ſucceſſeurs, ou aux ayans cauſe d'eulx, trois arpens douze perches de pré ou enuiron, ſeant en la prairie de Gandelus en deux pieces, &c. Sachent tuit que nous conſiderans les agreables ſeruices que les deſſuſdiz Iehan de Poincy & Damoiſelle Iehanne ſa femme nous auoient faiz & faiſoient de iour en iour; auſſi ce que leſdits Religieux nous &* NOS COMPAIGNES, *que Dieu ayt les ames, ont accuelly & accueillies de iour en iour à leurs oraiſons, prieres, & biensfaits de leurdite Egliſe, & de toute la Religion deſſuſdite, & attiendront dormais en auant perpetuellement, nous, noſtre chere & bien amée compagne* YSABELLE DE MONTMORANCY *Dame de Chaſtillon, noz enfans, & nos ſucceſſeurs; & auec ce la bonne volenté, affection & amour que noſtre treſchier Seigneur & pere, dont Dieu ayt l'ame, auoit à ladite Egliſe, auons admorty & admortiſſons plainement, liberalement, & abſolument auſditz Religieux de Cerfroy, & leurs ſucceſſeurs, & aux ayants cauſe d'eulx, les deux* *pieces de pré deſſuſdites, &c. En teſmoignage deſquelles choſes nous auons mis noſtre propre Seel, duquel nous vſons, en ces preſentes Lettres. Qui furent faites & données l'an de grace noſtre Seigneur mil trois cens quarante vng, le deuxieſme iour de Mars.*

Aueu rendu à Iehanne Royne de France & de Nauarre, à cauſe de la Chaſtellenie d'Eſpernay.

C'EST *ce que nous* IEAN *Sire* DE CHASTILLON *Conſeiller du Roy, & ſouuerain Maiſtre de ſon Hoſtel tenons à cauſe de nos enfans, & nos enfans de bonne memoire* YSABEL DE MONTMORENCY *noſtre amée compaigne, que Dieu abſolue, les poſſeſſions qui cy apres s'enſuiuent, & qui ſont tenus en fief de tres-excellente, haute, & puiſſante, noſtre tres-redoutée & ſouueraine Dame, Madame la Royne* IEANNE *Royne de France & de Nauarre, à cauſe de ſon doüaire. Et tout ce baille ledit Sires à cauſe de la . . . . garde par amendement, ſauf le plus & le moings, aſſis au reſſort de la Chaſtellenie d'Eſpernay.*

Primò, la Maiſon de Germaines à tout la fortereſſe tant ſeulement. Item la maiſon de Vauraimont auec enuiron XX. *arpens de terre arables. Item enuiron trois fauchées de pré, & peut valoir la fauchée par an enuiron huit ſols. Item enuiron douze cens arpens de bois, & peut valoir l'arpent enuiron cinq ſols par an. Item . . . . de cens, & deux poulles, appartenans à ladite maiſon de Vauraimont. Item au terrouer de Marueil trois arpens de prez, & peut valoir l'arpent enuiron* VII. *ſ. par an. Item en ladite ville de Marueil enuiron* XXXV. *ſols de cens appartenant à ladite maiſon de Vauraimont. C'eſt ce que tiennent en fief à cauſe d'icelle maiſon de Vauraimont, & arrierefief, de madite Dame la Royne. Item enuiron* XL. *arpens de bois ſeans en la montagne de Rheims, chacun arpent valant enuiron* V. *ſols par an, pour le foncier valent pour ledit fief enuiron* X. *liures. Item à Serifontaine vn viuier contenant enuiron* XV. *arpens d'eaue. Et peut valoir par an pour ledit fief* XV. *ſols de terre ou enuiron. Item la ville d'Ouxieres, & ſes appartenances. Et peut valoir enuiron* XXX. *liures de terre, & pour ledit fief* XXX. *ſols de terre.*

---

14. IAQVES SEIGNEVR DE MONTMORENCY, ET SES FRERES ET SEVRS, enfans de Charles.

CHAPITRE VIII.

Extrait du Regiſtre 1. des denombrements du Bailliage & Vicomté de Caux eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

LETTRES du Roy Charles VI. par leſquelles il permet que IAQVES DE MONTMORENCY aiſné fils du Sire de Montmorency lors viuant, âgé ſeulement de vnze ans, porte foy & hommage de la terre de Berneual ſiſe prés Diepe au Baillage de Caux ſiege d'Arques, que ledit Sire de Montmorency tenoit du feu pere du Roy. Le XXIV. Auril apres Paſques l'an M.CCCLXXXI. 1381.

Extrait de l'Hiſtoire Latine du Roy Charles VI. eſtant en la Bibliotheque de Monſ. de Thou.

PERACTOQVE *ſeruicio Rex his decoratus inſignibus, filios Ducis Barenſis,* DOMINI *quoque* MONTIS-MORENCIACI, *& decem alios adoleſcentes nobiles titulo nouæ militiæ inſigniuit.*

Extrait d'vn ancien Regiſtre de fiefs eſtant au Threſor de Chantilly.

C'EST le Regiſtre des fiefs de noble homme & puiſſant Seigneur Monſieur Meſſire IAQVES *Seigneur* DE MONTMORENCY, *& des adueuz qui luy ont eſté baillez depuis que il vint à tenir ſa terre, & qui fut hors de bail, & aucuns baillez du temps de defunt ſon pere Monſieur Charles de Montmorency, & de Madame Perrenelle de Villers ſa mere, pendant la garde que ladite Madame auoit dudit Meſſire Iacques de Montmorency.*

C'EST *ce que Raoul Maillart bourgeois de Paris confeſſe & auouë à tenir à vne foy & hommage de noble & puiſſante Dame Madame Perrenelle de Villers iadis femme feu Meſſire* CHARLES *ſeigneur de Montmorency, comme ayant le bail ou garde de* IAQVES *Seigneur de Montmorency fils dudit feu Charles & de ladite Madame Perrenelle. Le* XV. *Mars* M.CCCLXXXI.

1383. A *tous ceux qui ces Lettres verront,* PERRONNELLE DE VILLERS *Dame de Montmorency & de Villers le Sec, ſalut. Scauoir faiſons, que nous en noſtre priué nom, comme ayant la garde & le gouuernement de* IAQVES *noſtre fils, & de nos autres enfans, auiourd'huy auons receu & mis en noſtre foy & hommage Guillaume Boullefer Eſcuyer, d'vn fief que il adauoë à tenir de nous à cauſe de ſa femme aux vs & couſtumes de Normendie, à cauſe de noſtre chaſtel de Montmorency, lequel fief eſt aſſis à Compsen pres de Roüen. Donné ſoubz noſtre Seel en noſtre chaſtel d'Eſcouen le derrain iour d'Octembre l'an* M.CCCLXXXIII.

1386. LETTRES de *Perronnelle de Villers* Dame de Montmorency, ou nom & comme ayant la garde de ſes enfans, & enfans de ſon tres-cher & amé Seigneur feu Monſieur *Charles* iadis Seigneur de Montmorency, par leſquelles elle confeſſe auoir receu de ſon amé couſin Meſſire *Guy de Laual* Seigneur d'Attichy, le droit qui luy pouuoit appartenir pour le quint denier, à cauſe du fief de Moncy le neuf par luy nouuellement vendu, &c. Le XXX. iour de May M.CCCLXXXVI.

Extrait du Regiſtre I. des Denombrements du Bailliage & Vicomté de Caux, qui eſt en la Chambre des Comptes de Paris.

AVEV rendu par *Iaques* Seigneur de Montmorency de la terre du Boſc de Berneual que tiennent de luy par parage ſon tres-cher & amé frere Meſſire *Robert d'Eſtouteuille* Cheualier, & ſa tres-chere & amee ſeur *Marguerite de Montmorency* femme dudit Robert. Le XVI. Decembre M.CCCLXXXVI.

Extrait d'vn original eſtant à Chantilly dans le Coffre des Tiltres de Damuille.

ADVEV rendu au Roy par *Iaques de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Montmorency & de Damuille, à cauſe de la Chaſtellenie de Bretueil, de ſa terre & ſeigneurie de Damuille, où y a ville cloſe & fauxbourgs, tour aſſiſe ſur mote, pauillons & maiſons, foſſez & riuiere, place d'eſtang, & garenne. Le tout tenu par foy & par vn fief de haubert entier, & dont il doit au Roy le ſeruice d'vn Cheualier par l'eſpace de XL. iours à ſes propres couſts & deſpens à la porte du chaſteau de Bretueil, & ſe releue par XV. liures tournois de plein relief quand le cas y eſchet, &c. ſans date.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Moncy le vieil.

1387. A *tous ceulx qui cez Lettres verrons & orrons, Parronnelle de Villiers Dame de Montmorency & de Villiers le Sec, ſalut. Sauoir faiſons que auiourd'huy tans en noſtre priué nom, comme ayant la garde & le gouuernement de nos enfans, & enfans de* *de noſtre tres-chier Seigneur & mary Monſieur* CHARLES *iadis Seigneur de Montmorency, à qui Diex pardoinſt, auons receu & mis en noſtre foy & hommage noble homme Meſſire Guillaume le Bouteiller Cheualier, d'vn fié que il a aduoüé & adnoüé à tenir de nous au vs de France, à cauſe de noſtre tres-chere & amee couſine Marie de Cermoiſe ſa femme, lequel fief eſt aſſis à Moncy le neuf & enuiron. En laquelle foy nous le promettons tenir & garder ſelon que le fief le deſire, &c. Et auec ce confeſſons que ledit Meſſire Guillaume a contraudé & finé auec nous pour l'année dudit fief qui nous doit & peut appartenir à preſent par la mort & treſpaſſement de Meſſire Pierre de Cermoiſe Cheualier, pour la ſomme de cent & cinquante frans d'or. De laquelle ſomme nous cognoiſſons auoir eu & receu quatre vinz & dix frans par la main de Iehan de la Tour Eſcuyer dudit Meſſire Guillaume, &c. En teſmoin de ce, nous auons ſeellé cez Lettres de noſtre propre Seel. Donné à Eſcouen le* III. *iour de Iuillet l'an de grace* M.CCCLXXXVII.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

A *tous ceuls qui ces preſentes Lettres verront ou orront, Iehan Seigneur de Folleuille Cheualier, Conſeiller du Roy noſtre Sire, garde de la Preuoſté de Paris, ſalut.* 1392. *Sauoir faiſons que pardeuant Iean Hurtaut & Vincent Chaon Notaires du Roy noſtredit Seigneur en ſon Chaſtellet de Paris, furent pour ce preſens nobles & puiſſans perſonnes Madame* PERRENELLE DE VILLIERS *Dame de Montmorency & de Villers le Sec, veuue de feu noble & puiſſant Seigneur Monſieur* CHARLES *Seigneur de Montmorency pour elle & en ſon nom d'vne part. Et Monſieur* IACQVES *Seigneur de Montmorency fils dudit defunt & de madite Dame, en ſon nom & pour luy d'autre part. Et affermerent en bonne verité comme icelle Dame fiſt demande à ſondit fils de ſon doüaire à elle deu & appartenant à cauſe & par la mort & treſpaſſement dudit feu Monſieur de Montmorency. A cauſe duquel doüaire elle diſoit auoir droit de prendre & auoir le quart de toute la terre de Montmorency, le tiers de la terre de Damuille, & le tiers de la valeur de la terre de Berneual, qui fu & a eſté pieça baillée à Monſieur d'Eſtouteuille, à cauſe de Madame ſa femme fille dudit feu Monſieur de Montmorency. Duquel tiers de ladite terre de Berneual icelle Madame de Montmorency diſoit auoir eſté recompenſee ſur ladite terre de Montmorency, &c. Item faiſoit demande des conqueſts faits par icelui defunt & elle durant leur mariage, eſquels elle diſoit auoir la moitié de ſon droit à heritage, & de l'autre moitié elle diſoit deuoir ioüyr à vſufruit durant le cours de ſa vie, par vertu & à cauſe d'vn don mutuel fait & accordé pieça entre iceluy feu Monſieur de Montmorency & elle durant leur mariage, leſquels conqueſts ſont telx. Premierement le quart de ladite terre de Montmorency achetee de Monſieur* IEHAN DE CHASTILLON *& de Madame* MARIE DE MONTMORENCY *ſa femme fille dudit defunt: lequel quart appartenoit à icelle Madame Marie à cauſe du doüaire de feu Madame ſa mere. Item ſix vinz* XIV. *liures tournois de rente achetez de Monſieur de Mauny, qui icelle rente prenoit ſur ladite terre de Montmorency. Item de Monſieur de Hangeſt quatre vinz & ſix liures Pariſis de rente, qu'il prenoit ſur toute ladite terre de Montmorency. Item le fief de Francouille qui fu Bertran de Laual, &c. Leſquelles demandes deſſuſdites ledit Monſieur de Montmorency, ſachant & acertené icelles eſtre vrayes & raiſonnables, a accordées & conſenties, & par ces preſentes accorde & conſent à ladite Madame ſa mere. Et pour ce il en aſſiete & aſſignation d'icelles demādes & choſes deſſuſdites, baille, aſſigne, trāſporte & delaiſſe à ladite Madame ſa mere pour elle & ſes ayants cauſe ſa vie durant tant ſeulement les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir l'eſtang neuf de Montmorency, auec les moulins dudit lieu & de Ormeſſon, les eſtangs de Chauuery, le petit eſtang de Montmorency & l'oſtel de Tauerny, auec le parc dudit lieu, &c. & trois cents arpens de bois en la foreſt de Montmorency, &c. Item quatre cents liures de terre à Pariſis, &c. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits*

Notaires auons mis le Seel de ladite Preuoſté de Paris à ces preſentes Lettres, qui furent paſſees & accordees doubles, le Vendredy XXVI. *iour d'Auril l'an de grace mil* CCC. *quatre vinz & douze.*

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de Chantilly.

1399. LETTRES paſſees ſouz le Seel de la Baillie d'Amiens en la Preuoſté foraine de Beauqueſne, contenants le traité de mariage fait & accordé entre Damoiſelle *Philippe de Melun* fille de nobles perſonnes Monſieur Hue de Meleun Seigneur d'Anthoing & Madame Beatrix de Beauſart ſa femme d'vne part : & Monſieur *Iacques Seigneur de Montmorency* d'autre. En faueur duquel mariage fut baillé à ladite Damoiſelle la terre & ſeigneurie de Croiſilles venue du coſté de ladite Dame Beatrix, le Gauene de Douay, & la terre de Courrieres. Le I. iour d'Octobre M.CCCXCIX.

Lettres tirées d'vn Compte de la Recepte de Bapaulmes rendu à la Chambre des Comptes de Lille l'an M.CCCCI.

PHILIPPE *filz de Roy de France, Duc de Bourgoigne, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne Palatin, Sire de Salins, Comte de Rethel, & Seigneur de Malines. A nos amez & feaux les gens de noz Comptes à Lille, ſalut & dilection. Comme au traité du mariage de noſtre tres-cher & bien-amé* LE SIRE DE MONTMORANCY *noſtre Chambellain, & de noſtre* COVSINE ET FILLOLE *ſa femme, fille de noſtre amé & feal couſin le Seigneur d'Antoing, naguere fait & conſommé, icelui Seigneur d'Antoing ait donné & tranſporté audit Seigneur de Montmorancy entre les autres choſes, pour eſtre propre heritage de ſadite fille, partie de la terre de Croiſilles tenue de nous en fief, à cauſe de noſtre chaſtel de Bappalmes, qui peut valoir chacun an de rente annuelle & perpetuelle quatre vingts liures tournois, & pourroit valoir à vendre pour vne fois à compter le denier pour quinze, douze cents liures tournois, dont il nous appartient pour le quint denier deux cents quarante liures tournois. Et auſſi luy ait donné de la terre de Courieres vn fief appellé le fief de Robeque tenu de nous à cauſe de noſtre chaſtel de Lens, qui peut valoir par chacun an de rente annuelle & perpetuelle ſix vingts liures, & à vendre pour vne fois, à compter le denier pour quinze, dixhuict cens liures tournois, dont il nous pourroit appartenir pour le quint denier trois cents ſoixante liures tournois. Et auec ce luy ait donné le Gaueſne de Douay tenu de nous à cauſe de noſtre chaſtel de Douay, qui peut valoir la ſomme de deux cents liures tournois de rente par an, ou enuiron, & à le vendre pour vne fois, à compter le denier pour quinze, trois mille liures tournois, dont il nous eſt deu à cauſe du dixieſme denier que nous en deuons auoir, pour cauſe du tranſport deſſuſdit, trois cents liures tournois. Ainſi montent leſdites parties à nous deues pour les cauſes deſſuſdites la ſomme de neuf cents liures tournois. Deſquels quint & dixieſme deniers, ledit de Montmorency promiſt au traité dudit mariage acquiter & deliurer enuers nous ledit Seigneur d'Antoing. Sçauoir vous faiſons, que pour conſideration des bons & agreables ſeruices, que ledit Seigneur de Montmorancy, & ſes predeceſſeurs ont faits à nous & à nos predeceſſeurs, & encores fait à nous chacun iour icelui Seigneur de Montmorancy en maintes manieres, & pour contemplation & faueur dudit mariage, & que la femme dudit Seigneur de Montmorancy* EST NOSRTE FILLOLE, DE NOSTRE LIGNAGE, ET PORTE NOSTRE NOM, *nous auons donné & donnons de grace eſpeciale par ces preſentes à icelui Seigneur de Montmorancy ladite ſomme de neuf cents liures tournois à nous deuë pour les cauſes deſſuſdites. Si vous mandons que ledit Seigneur de Montmorancy vous faites & ſouffrez ioyr & vſer paiſiblement de noſtredit don & octroy, & en tenir leſdits Seigneurs d'Antoing & Sire de Montmorancy & chacun d'eulx,*

Digitized by Google

d'eulx, pour tant comme il luy touche, quittes & paiſibles par nos Receueurs de Bapalmes, de Lens, & de Douay. pour tant comme à chacun touche, ſans les moleſter & empeſcher en aucune maniere à l'encontre, &c. Donné en noſtre Hoſtel de Conſlans lés Paris, le penultieſme iour de Ianuier l'an mil trois cens quatre vingts dix-neuf. Plus bas eſt eſcrit, par Monſieur le Duc, & ſigné Lamy.

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de Chantilly.

PROCVRATION de haut & puiſſant Seigneur Monſieur Hue de Melun, Seigneur d'Anthoing, d'Eſpinoy, de Sottenghien, Chaſtelain de Gand, & Preuoſt de Douay, & noble Dame Madame Beatrix de Beauſſart Dame deſdits lieux femme & eſpouze d'iceluy Seigneur. Par laquelle appert que au traité de mariage de noble homme *Iaques* Seigneur de Montmorency leur beau filz, & de *Philippe de Melun* leur fille, femme & eſpouſe dudit Seigneur, auoient promis en mariage à leur dite fille, qui a eſté ſolenniſé depuis, toute la terre, iuriſdiction, & ſeigneurie de Croiſilles, tenue en partie du Duc de Bourgongne à cauſe de ſon chaſtel de Bapaulmes, & en partie du Comte de Namur à cauſe de ſon chaſteau de Bethune, & le Gaule de Douay tenu du chaſteau de Douay, & la terre & ſeigneurie de Courrieres que on dit de Robecque. Le VI. iour de Mars M.CCCXCIX.

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres & Arreſts du Parlement.

LITTERÆ *anni* M.CCCC. *quibus* PETRONILLA DE VILLARIBVS *domina Montiſmorenciaci dicitur relicta defuncti Guillelmi de Haricuria domini de Feritate Imbaudi.* 1400.

Extrait du Regiſtre des ſiefs du Chaſtel de Meleun.

ADVEV rendu au Roy le XXVI. iour d'Aouſt M. CCCC. par Thibaud de la Grange Cheualier, Seigneur dudit lieu, de Grand-brueil, & de Vaux à Peny lés Meleun, dudit lieu de Vaux. En vn article duquel Adueu eſt ce qui ſuit: *Madame de* MONTMORENCY tient vn fief ſeant à Feularde contenant XLII. ſols de cens ſur les maiſons de Feularde, & ce qui y appartient: XV. arpens de bois ſeans à la Houſſeliere prés de Feularde.

Extrait d'vn original eſtant aux Archiues de l'Archeueſché de Paris.

LETTRES du XXVIII. Ianuier M. CCCC. par leſquelles Dame Marie de Sully veuue de Guy Seigneur de la Trimoille, ſe deſaiſit au profit de ſes enfans, de la moitié qui luy appartenoit de ſon chef, en tous les conqueſts faits par ledit deſunt & elle, du chaſteau de Conſlans & ſes appartenances, entre les mains du Bailly de Meſſire *Iaques Seigneur de Montmorency*, pour telle part & portion comme il en pouuoit eſtre tenu à foy & hommage dudit Seigneur de Montmorency.

Extrait du Compte de Robert de Boiſtel de la recepte du domaine
de Lens, de l'an finy le iour de l'Aſcenſion M.CCCCI. oy, clos,
& repoſant en la Chambre des Comptes à l'Iſle.

DE *haut & noble Monſieur de Montmorency Cheualier, & de Madame* PHILIPPE DE MELEVN *ſa femme, qui furent adheritez d'vn fief ſeant à Courieres tenu du chaſtel de Lens à* LX. *ſols Pariſ. de releef, nommé le fief de Robecque, que hauts & nobles Monſieur d'Anthoing, & Madame* BETRIS DE BEAVSSART *ſa femme, donnerent à ladite Dame Philippe de Meleun à traicter du mariage d'elle & du Sire de Montmorency, pour gouuerner le mariage de luy & de* 1401.

ladite Dame Philippe durant, & par ladite Dame Philippe, ſes hoirs, ou ayans cauſe hiretablement & à touſiours, pour les droictures de Monſeigneur le Duc, qui luy quicta pour neuf vingts liures tournois, qui valent au Pariſis la ſomme de CXLIV. *liures.*

Extrait d'vn Regiſtre des Enqueſtes du Parlement, de l'an 1402.

1402. CAROLVS, *&c. Inter dilectum & fidelem Conſiliarium noſtrum Epiſcopum Pariſienſ. actorem ex vna parte, & dilectum & fidelem Cambellanum noſtrum* IACOBVM DE MONTEMORENCIACO *defenſorem ex altera. Dicebat Epiſcopus, quòd inter alia feoda & retrofeoda, quæ à dicto Epiſcopatu tenebantur in feodum, & mouebant,* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *quondam dominus dicti loci, de conſenſu ſuæ vxoris, terram ſancti Marcelli ſitam apud ſanctum Dionyſium in Francia, quam à dicto Epiſcopatu in feodo & homagio diu tenuerat & poſſederat, pro terra, iuſtitia, & dominio apud Duolium, terraque de Mazieres, ſtagno nouo ſubtus Montemmorenciacum, certiſque prato & molendino apud Ormeſſon ſituatis, S. Dionyſii Religioſis in excambium tradiderat, ea conditione vt dictas res ab Epiſcopo tenerent. Et pro eo quòd dicta terra S. Marcelli maioris emolumenti erat quàm dicta terra per Religioſos tradita,* XL. *libras annui redditus ſuper caſtro & Præpoſitura Montiſmorenciaci de cetero ſoluere promiſerat. &c. Et nihilominus dictus defenſor, qui dicta loca de Duolio tenebat, deueria & homagium nondum fecerat. Quare prædictas res dictus actor ſaiſiri fecerat. Dicto defenſore in contrarium proponente, quòd ipſe dominus Caſtellaniæ & Baroniæ* MONTISMORENCIACI *& ſuarum pertinentiarum erat & fuerat, quam cum omnibus ſuis pertinentijs à toto tempore ipſe & ſui prædeceſſores à nobis in feodum & homagium ſub vna ſola fide & homagio & reſſorto noſtro tenuerant, teneréque aduouerant & recognouerant. De quibus pertinentijs & reſſorto dictæ Caſtellaniæ dicta terra de Duolio cum dictis locis & rebus ſemper reputata fuerat, & de dicta Caſtellania & terra de Duolio cum locis & rebus prædictis ſimul vnam ſolam fidem & homagium nobis fecerant, &c. X. Februarij anno* M.CCCCII.

Extrait d'vn original eſtant aux Archiues de l'Archeueſché de Paris.

1404. TRANSACTION paſſee le VII. iour de Feurier M.CCCCIV. entre Meſſire Pierre d'Orgemont Eueſque de Paris, & Meſſire *Iaques Seigneur de Montmorency* & de Conflans ſainte Honorine, à cauſe du rachapt que Meſſire Charles d'Albret Conneſtable de France deuoit pour raiſon du mariage de luy & de Dame Marie de Suilly parauant femme de feu Meſſire Guy de la Trimouïlle, à cauſe de la ſeigneurie que ladite Dame de Suilly tant en ſon nom que comme ayant la garde de ſes enfans & dudit defunt auoit en ladite ſeigneurie de Conflans, c'eſt aſſauoir le Neuf-chaſtel, la ſeigneurie & droit du trauers, port, & paſſage, & autres droits que auoit ladite Dame audit Conflans, dont ledit Meſſire Guy de la Trimouïlle mourut ſaiſy, & que ledit ſeigneur Eueſque diſoit eſtre tenu de luy en plein fief, & ledit Seigneur de Montmorency au contraire. Sur quoy fut accordé entr'eux par ladite tranſaction, Que ledit chaſtel de Conflans & les autres poſſeſſions, que poſſedoit ledit d'Albret oudit nom, & les deux parts de ce qu'il auoit audit trauers de Conflans, ſeroient tenuz en plain fief dudit Seigneur de Montmorency, & en arrierefief dudit ſeigneur Eueſque. Et le tiers dudit trauers ſeroit tenu en plein fief d'iceluy ſeigneur Eueſque, auquel ledit d'Albret fera foy & hommage dudit tiers, & audit de Montmorency des deux tiers dudit trauers, port, & paſſage.

Extrait d'vn original eſtant au Threſor du Prieuré de S. Martin des Champs.

Lettres de Iaqves Seignevr de Montmorency, par leſquelles à la priere de ſon bien aimé Iehan Caillot demourant à Eſanuille, il admortit, affranchit, & miſt hors du tout de ſa ſeigneurie feodale, reſeruée ſa iuſtice & les droits d'icelle ſeulement, pour & au profit de religieuſes perſonnes & honneſtes, les Religieux, Prieur, & Conuent de ſaint Martin des Champs de Paris, vn fief que iceſtuy Caillot tenoit de luy par foy & hommage aux vs & couſtumes de France, aſſis au lieu dit le Neufmoulin, &c. Données le xviii. iour de Septembre l'an m.ccccviii. 1408.

Scellé d'vn petit Seau de cire rouge, duquel voicy la figure.

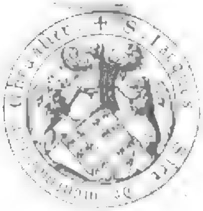

Extrait d'vn original eſtant aux Archiues de l'Archeueſché de Paris.

Lettres du viii. iour de Iuin m.ccccx. par leſquelles *Meſſire Iaques Seigneur de Montmorency* receut en foy & hommage Meſſire Georges Seigneur de la Trimouïlle fils de Guy & de Marie de Suilly, du chaſteau de Conflans. 1410.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement l'an m.ccccxi.

Certa *cauſa coram Præpoſito noſtro Pariſ. inter Ioannem le Quatre nomine ſuo & eius vxoris ex vna parte, & dilectum & fidelem noſtrum* Karolvm de Socvria *militem, nomine ſuo, necnon eundem Karolum, ac fidelem & dilectum noſtrum* Iacobvm *dominum* Montismorenciaci *militem, tanquam executores teſtamenti ſeu ordinationis extremæ voluntatis defuncti* Karoli de Castellione *quondam militis, & dilectam noſtram* Ioannam de Castellione *heredem in parte ipſius defuncti, prout quemlibet eorum tangebat, defenſores ex altera, pendente, &c. Dictus Præpoſitus per ſuam ſententiam* v. *die Aprilis anno Domini* m.ccccx. *latam, dixit quòd dicti defenſores procedere tenerentur in cauſa in ſtatu quo erat dicta die, &c. Inde appellatio, &c. Per Arreſtum dictum quòd prædictæ partes coram dicto Præpoſito ad craſtinum inſtantis feſti Purificationis B. Mariæ proced. vlterius in dicta cauſa, &c.* xvi. *die Ianuarij anno* mccccxi. 1411.

Epitaphe grauě autour d'vne petite tombe de pierre couuerte d'vne table de marbre auec la ſtatue d'vn petit enfant d'albaſtre, qui ſe void en l'Egliſe de Tauerny.

Cy *giſt* Iehan de Montmorency *filz Monſeigneur* Char-

LES *ſeigneur de Montmorency, qui treſpaſſa l'an mil* CCC.LII. *le* XXIV. *iour de Iuillet.*

Autre Epitaphe qui ſe void en la meſme Egliſe ſur vne tombe plus baſſe que la precedente.

HIC *iacet incluſus adoleſcens & puerulus*
De Montmorency CAROLVS *tumba iacet* icy.
Anno mille C. *ter Paradiſi ſancÿs iter*
Ac ſexageſimo, nouem ſimul addas in illo
Gaudeat in Chriſto tempore perpetuo.

D'vn coſté de la figure de l'enfant qui eſt en maillot, ſont les Armes plaines de Montmorency, & de l'autre parties de Villiers-Adam.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXXXI. *num.* 206.

IOANNES *Dei gratiâ Francorum Rex. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, nos vidiſſe quandam cedulam continentem tractatum inter amicos* ROBERTI D'ESTOVTEVILLE *domini de Vallemonte, auctoritate, licentia, & voluntate noſtris interuenientibus, cùm idem Robertus causâ ſuæ minoris ætatis in noſtra ſit gardia ex vna parte; & dilectum & fidelem militem & Conſiliarium noſtrum* CAROLVM *dominum* DE MONTEMORENCIACO *de ſuorum amicorum conſilio factum & habitum ex altera, ſigillis dilecti & fidelis noſtri* GVILLELMI *Epiſcopi Beluacenſis, & dicti Caroli domini de Montemorenciaco, & pluribus alÿs ſigillis ſigillatam. Cuius tenor ſequitur in hÿs verbis.* ENTRE *les amis Robert d'Eſtouteuille ſeigneur de Vallemont, auec l'auctorité, congié, & volenté du Roy noſtre Sire, en la garde duquel ledit Robert eſt pour cauſe de ſon mendre aage d'vne part, & Monſeigneur* CHARLES *Seigneur de Montmorency auec le Conſeil de ſes amis d'autre part, eſt parlé & accordé traictié de mariage à faire entre ledit Robert & Damoiſelle* MARGVERITE *fille dudit Seigneur de Montmorency, & icelui traictié promis & iuré entre les amis d'vne part & d'autre cy deſſous nommez, en la preſence du Roy noſtre Sire deſſus dit, & en la fourme & maniere qui s'enſuit. Premierement, que entre leſdiz Robert & Damoiſelle Marguerite ſera fait & ſolemnizé mariage en la face de ſainte Egliſe au plus toſt que l'en pourra, loyal empeſchement ceſſant, depuis que ladicte Damoiſelle ara treze ans. A laquele Damoiſelle audit traictié & pour cauſe dudit mariage ledit Seigneur de Montmorency ſon pere donne mil liures de rente à tournois annuel & perpetuel, leſquelles ſeront aſſiſes en Normendie par Monſieur Pierre de Villers Cheualier deputé de par ledit Seigneur de Montmorency à les bailler, & receus par Monſieur Iehan ſeigneur de Bailleuil pour la partie dudit Robert, ainſi que deſdictes mil liures de rente ledit Robert commencera à prendre & leuer* VIII. C. *liures ſi toſt comme il ara eſpouſée ladite Damoiſelle, & non auant, & les autres deux cens liures il prendra ſi toſt comme ledit Seigneur de Montmorency ſera treſpaſſé de ceſt ſiecle, & non auant: ainſi toutesfoiz que ſe ledit Seigneur de Montmorency auant le mariage fait comme dit eſt, treſpaſſoit de ceſt ſiecle, ledit Robert prendroit ou commenceroit à prendre toutes lez deſſus diz mil liures de rente entierement, ſi toſt comme ledit mariage ſeroit ſolemnizé comme deſſus eſt dit. Promiſt encore ledit Sire de Montmorency & pour la cauſe deſſus dicte, & à commencer dés maintenant, payer chaſcun an audit Robert huit mil liures tournois, iuſques à dix ans continuels: c'eſt aſſauoir quatre cenz liures à l'Eſchequier de Paſques, & quatre cenz à celui de la faint Michiel, en tele monnoye comme il courra aus termes des paiemens. Laquelle ſomme pour tout le temps des dix ans ſe monte huit mil liures tournois. Deſquelz deniers ſix mil liures ſeront mis & depoſez en la ville de Paris en vn coffre à deux clefs, deſquelles* pour la part dudit Robert Monſieur Iehan de Baillueil portera l'une, & pour la part de ladite Damoiſelle Monſieur Pierre de Villers Cheualier portera l'autre. Et ſeront iceulx deniers conuertis en acheter terre ou rente au prouffit & heritage des diz Robert & Damoiſelle, & des enfans iſſans dudit mariage. Et ſe dudit Robert ladite Damoiſelle Marguerite n'auoit hoirs, les dictes ſix mille liures, ou la terre & rente qui achetées en ſeroient, reuiendroient à ladite Damoiſelle comme ſon propre heritage, non obſtant la couſtume de Normandie. Et les autres dix mille ſeront paiez tous ſecs audit Robert au iour qu'il eſpouſera ladite Damoiſelle, pour faire d'iceulx ſa volenté, & ce qui bon luy ſemblera. Promiſt encore ledit Sire de Montmorency, que pour trois ans entiers & continuels, à compter depuis le mariage fait & ſolemnizé comme deſſus eſt dit, il tendra à ſes propres coux & frais ledit Robert & Damoiſelle Marguerite auec leur menage. Et ſe il aduenoit, que Dieu ne voille, que ledit Sire de Montmorency ceſt trois ans durant alaſt de vie à treſpaſſement, reuerens Peres en Dieu GVILLAVME par la grace de Dieu Eueſque de Beauuez & IEAN par icelle meſme grace Eueſque d'Orliens, ordeneront & pouruoirront dés maintenant, quel remede ou prouiſion ſera miſe en ce cas. Eſt encore accordé entre leſdictes parties, que ſe aucune des perſonnes deſſus nommées & eſleués pour ladite terre aſſeoir, ou ledit argent garder, treſpaſſoit de ce ſiecle, ou ne ſe vouloit chargier de ce faire, que la partie qui icelui y aroit eſleu y eſtablira vn autre. Voult encore & accorda ledit Sire de Montmorency, que pour cauſe de ce preſent traictié ladite fille ne ſoit forcloſe, ne deſtourbée, ou empeſchiée par aucune maniere de venir à toute ſucceſſion de pere, de mere, ou d'aucuns autres amis ou amies prochains, qui venir li pourroient. Ainçoiz par cedit traictié li ſoit faite eſpecial reſeruacion de ſon droit, par laquelle elle y puiſſe venir, toutes foiz que le cas ſe offerroit, auſſi bien comme elle pourroit ſe le traictié dudit mariage n'euſt oncques eſté fait, non contreſtant toute couſtume de pays. Suppliant au Roy noſtre Sire, que auſſi de ſa grace eſpecial, certaine ſcience, plain pouoir, & auctorité Royal le vueille reſeruer à ladicte Damoiſelle: en caſſant, adnullant, & mettant au niant tout droit, couſtume, & vſage de pays, en tant comme il pourroient faire au contraire. Et d'autre part les amis du deſſus dit Robert vouldrent & accorderent, que ſe ledit mariage fait iceluy Robert par la volenté de Dieu aloit de vie à treſpaſſement, ladite Damoiſelle en toutes & par toutes les terres, poſſeſſions & reuenues dudit Robert, aroit & prendroit ſanz quelconque empeſchement tel doüaire comme raiſon & couſtume du pays puet ſouffrir. Et quant aux choſes deſſus dictes toutes & chaſcune par ſoy tenir, garder, & enteriner ſanz enfraindre, ſe eſtablirent, promiſtrent, & obligerent comme principaux debteurs, rendeeurs, & plaiges tous enſemble, & chaſcun pour le tout, pour la partie de ladicte Damoiſelle, nobles hommes, haus & puiſſans, Monſieur Charles ſeigneur de Montmorency ſon pere, Monſieur Robert Comte de Rouſſy, Monſieur Symon de Rouſſy ſon frere, Monſieur Rabache de Hangeſt, Monſieur MAHIEV DE MONTMORENCY, & Monſieur Pierre de Tournebu. Et pour la partie dudit Robert, ledit Monſieur de Beauuaiz, Meſſire Iehan de Bouloingne Comte de Montfort, Monſieur Guy de Neelle Mareſchal de France, Meſſire G. de Neelle, le Chaſtellain de Beauuaiz, Meſſire G. de Beauuaiz, Monſieur Louys & Monſieur Raoul d'Eſtouteuille, & Henry d'Eſtouteuille. Nos autem tractatum prædictum, & omnia & ſingula præmiſſa in dicta cedula contenta, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, rata habentes & grata, ea volumus, laudamus, approbamus, & tenore præſentium auctoritate regia in quantum ad nos ſpectat, de ſpeciali gratia confirmamus. Quæ vt firma & ſtabilia permaneant in futurum, præſentibus Litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Saluo in omnibus iure noſtro, & in omnibus quolibet alieno. Actum Pariſiis anno Domini M.CCCLI. menſe Ianuary. Per Regem, Mach.

Extrait d'vn autre Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté CXVI. *num. 207.*

CHARLES, &c. *Sauoir faiſons à tous preſens & auenir, Que comme pour oſter & annuller toute matiere de diſcort, qui ou temps auenir pourrait eſtre entre noz amez & feaulx* CHARLES SIRE DE MONTMORENCY *Cheualier,* PERRENELLE DE VILLIERS *ſa femme, &* LEVRS ENFANS *nez & à naiſtre de leur mariage, d'vne part. Et noz amez & feaulx* ROBERT D'ESTOVTEVILLE *Seigneur de Vallemont & de Hotot Cheualier,* MARGVERITE DE MONTMORENCY *ſa femme fille dudit de Montmorency & de feu* IEHANNE DE ROVCY *iadis ſa femme, & leurs enfans d'autre part: pour & à cauſe de ce que ladite feuë Iehanne mere de ladite Marguerite ou traicté du mariage dudit Sire de Montmorency & d'elle fu doüée ſelon la couſtume de France de doüaire couſtumier, ou d'autre doüaire exprez & eſpecial; lequel leſdiz d'Eſtouteuille & Marguerite ſa femme euſſent peu ou pourroient dire eſtre propre heritage de ladite Marguerite & de ſes hoirs. Et ainſi pour occaſion d'autres queſtions & demandes, que leſdites parties euſſent peu ou pourroient mouuoir l'vne contre l'autre ou temps auenir, pour bien de paix, & nourrir amour perpetuele entre-eulx & leurs ſucceſſeurs, aient leſdiz Sire de Montmorency & ladite Perrenelle ſa femme auctoriſee ſouffiſamment par certain traictié & accort ſur ce fait, à iceulx d'Eſtouteuille & ſadite femme à cauſe d'elle baillié & tranſporté, cedé & delaiſſié pour eulx & leurs hoirs deſcendans de leur mariage, le manoir du Bos de Berneual, auecques la Seigneurie haulte, moienne, & baſſe, & tout ce que ledit Sire de Montmorency y auoit, deuoit auoir, ou auoit acouſtumé de prendre, auecques toutes les appartenances & appendences dudit fié. A tenir ces choſes par leſdiz d'Eſtouteuille, ſa femme, & les enfans de leur mariage, dudit Sire de Montmorency & de ſes hoirs par parage ſelon la couſtume de Normandie, parmy certaines charges que leſdiz d'Eſtouteuille, ſadite femme à cauſe d'elle, leurſdiz enfans & heritiers, ſont & ſeront tenuz de paier, & parmy certaines manieres & conditions accordées entre icelles parties, ſi comme ces choſes ſont plus à plain ſpecifiées & declarées en certaines Lettres ſur ce faites. Et leſdites parties nous ayent fait ſupplier, que ledit accort nous vueillons auoir agreable, & conſentir que ledit Sire d'Eſtouteuille & ſadite femme à cauſe d'elle, & leurſdiz hoirs tiengnent leſdites choſes par parage en la maniere contenuë en leurdit accort, ſenz en eſtre repris aucunement, ores ne ou temps auenir.* NOVS *inclinans à leur ſupplication, conſiderans les bons & agreables ſeruices, que nous ont faiz leſdiz de Montmorency & d'Eſtouteuille, afin que leurdit accort ſoit valable & puiſſe ſortir ſon effet, voulons & nous conſentons, & de grace eſpecial, certaine ſcience, & de noſtre auctorité Royal, auxdites parties auons octroié & octroions par ces preſentes, que ledis manoir, fief, appartenances & appendences d'icelluy, ſoient par ledit d'Eſtouteuille, ſadite femme à cauſe d'elle, & leurs aians cauſe tenuz perpetuelment dudit Sire de Montmorency & de ſes hoirs par parage ſelon la couſtume de Normandie, en la maniere que dit eſt, & que plus à plain eſt deuisé & declairé en leurdit accort, ſenz ce que l'vne partie ne l'autre en puiſſe eſtre ores ne ou temps auenir repriſe en quelque maniere que ce ſoit, nonobſtant couſtume de pays à ce contraire. Parmi ce que ledit Sire de Montmorency, ſes hoirs, ou aians cauſe, ſenz aucune diminution de noſtre droit, le tendront de nous, de noz hoirs & ſucceſſeurs, ſi & en la maniere que ou temps paſſé il a eſté tenu de nous à la couſtume du pays. Si donnons en mandement, &c. Donné au Bois de Vincennes le* XIX. *iour de May, l'an de grace* M.CCCLXXIX. *& le* XVI. *de noſtre regne. Par le Roy. H. Blanches.*

Extrait d'vn autre Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté
CLI. *num.* LIX.

LETTRES de *Marguerite de Montmorency* Dame d'Eſtouteuille & de Berneual, à preſent ayant le droit de la terre de Vvarengueuille en exuſfruit, & de *Iean* ſeigneur dudit lieu d'Eſtouteuille, de Vvallemont, des Loges, & de Hotot. Par leſquelles ils baillent & fieffent à fin de heritage perpetuel à Iean de Carouge de la paroiſſe de Vvarengueuille & à ſes hoirs, le congé & licence de faire en leur fief de Vvarengueuille vn Colombier à pié iuſques à terre. Fait le XXIV. de Nouembre M.CCCXCVI.

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de Chantilly.

LETTRES paſſées ſoubs le Seel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles nobles & poiſſans perſonnes Monſieur *Charles* Sire *de Montmorency*, & Madame *Ieanne de Roucy* ſa femme d'vne part: & Monſieur *Guy de Laual* Cheualier filz de noble & poiſſant hommes Monſieur *Fouques de Laual* Cheualier, & Madame *Ieanne* future eſpouſe dudit Monſieur Guy, & fille deſdits Seigneur de Montmorency & de Madame ſa femme, preſens, &c. Leſdits Charles & ſa femme donnent en nom de mariage à ladite Madame Ieanne leur fille & audit Monſieur Guy, pour eux & pour leurs hoirs le chaſtel & la Chaſtelenie de Damuille en la Duché de Normandie, auec toutes ſes appartenances, &c. Et ledit Fouques preſent donne à ſon filz la maiſon de Challouyau en Bourgogne, de empres Ourouer ſur Treſie auec 1000. liures de rente à tournois. Outre accorde ledit Monſieur Fouques que ledit Monſieur Guy ſon filz iouyſſe de la ſucceſſion de feue Madame ſa mere, ſauf en icelle le droit de Madamoiſelle *Philippe* ſeur dudit Guy, laquelle eſt à marier. Fait l'an de grace M.CCCLVIII. le Samedy iour & feſte de S. Michel penultieſme du mois de Septembre.

Extrait de deux Regiſtres d'Arreſts du Parlement dés années
1364. & 65.

GVIDO DE LAVALLE *miles nomine* IOANNÆ DE MONTEMORENCIACO *vxoris ſuæ coram fratre noſtro requiſitus vt in fide & homagio terræ de Bleſon cum ſuis pertinentijs reciperetur*, GVILLELMVS DE YVERIACO *ad cauſam* MARIÆ DE MONTEMURENCIACO *vxoris ſuæ ſe oppoſuit.*

GVILLELMVS *dominus* DE YBREIO *contra* GVIDONEM DE LAVALLE *dictum* BRVMOR, *ad cauſam vxorum ſuarum, ratione terræ de Bleſon.*

Lettres de l'an 1374. enregiſtrees en la Cour de Parlement.

KAROLVS, *&c. Primo Parlamenti noſtri Hoſtiario, aut ſeruienti noſtro, qui ſuper hoc fuerit requiſitus, ſalutem. Tibi committimus & mandamus, quatenus dilectum noſtrum Ioannem de Caſtellione dominum de Tancuria militem, tanquam habentem baillum ſeu gardiam Karoli & Ioannis de Turiaco annis minorum, defuncti* GVILLELMI DE YVRIACO *militis domini de Oyſſeriaco & de ſancto Patuſio, & eius antea, & adpræſens dicti Ioannis de Caſtellione vxoris liberorum, ad reddendum & ſoluendum fratri Ioanni de Villaribus S. Pauli, Præceptori domus Hoſpitalis de Laigniaco ſicco, Ordinis S. Iohannis Hieroſolymitani, aut eius certo mandato, ſummam* XXXII. *librarum,* V. *ſolidorum, &* II. *denar. Pariſ. mon. in quibus dictus Ioannes de Caſtellione erga eum nomine quo ſuprà fuit condemna-*

tus, XXII. *Februarij vltimò præteriti, &c. ſoluere compellas.* XV. *Ianuarij anno* M.CCCLXXIV.

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres de la Maiſon d'Alençon.

LETTRES receuës ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris l'an M.CCCLXXII. le XXVI. de Feurier, ſignées Aubin & Ferbouë, contenants la vente faite par Meſſire Iean de Chaſtillon & Dame MARIE DE MONTMORENCY ſa femme, à Monſieur Pierre Comte d'Alençon, du chaſtel, Chaſtellenie, & terre d'Argentan, pour la ſomme de ſix mille liures tournois. Et au deſſus eſt regiſtré, la publication faite le iour de Paſques XVI. Auril M.CCCLXXIII.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement de Paris l'an 1381.

CVM *virtute certarum literarum noſtrarum ad inſtantiam cariſſimorum noſtrorum Comitis & Comitiſſæ de Haricuria à nobis ſeu Curia noſtra obtentarum, dilecti & fideles noſtri* IOANNES DE CASTELLIONE *miles, &* MARIA DE MONTEMORENCIACO *eius vxor, necnon Comes de Brena, &* KAROLVS *dominus* DE CASTELLIONE *milites, fuiſſent per certum noſtri Parlamenti Hoſtiarium ad* XXV. *diem Februarij nouiſſimè præteriti adiornati ad audiendum certas ſummationes & requeſtas, quas dicti de Haricuria facere intendebant contra ipſos & eorum quemlibet, ratione trium mille francorum auri penes dictos de Brena & Karolum alias vt dicebatur pro dote dictæ Mariæ aſsidend. occaſione venditionis terræ de Feritate in Pontino in depoſito poſitorum, dictis de Haricuria reſponſuri, &c. Tandem quia, (poſt duos defectus) dicti Maria & Ioannes contra dictos de Haricuria nullatenus ad dies Balliuiæ Viromand. comparuerunt, &c. Viſis per dictam Curiam noſtram tribus defectibus prædictis, &c. Per arreſtum dictum fuit, quòd dicta Maria à ſuis factis & defenſionibus ceciderat & cecidit. Et per idem arreſtum dicta Curia dictam Mariam in expenſis dictorum de Haricuria occaſione dictorum trium defectuum factis condemnauit & condemnat, &c. Pronunciatum die* XXIII. *Decemb. anno* LXXXI.

Extrait de deux Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Chantilly.

SACHENT *tuit que nous Guy Turpin Cheualier ſeigneur de Criſſé & de Talemont, affermons que au traité de mariage, qui briefment ſe doibt faire de* LANCELOT TVRPIN *ſeigneur de Vihers & de Montrouueau noſtre filz, & de Damoiſelle* DENYSE DE MONTMORENCY *ſeur germaine du Seigneur de Montmorency, entre les autres choſes principales d'iceluy mariage noſtre dit filz a promis doüer ladite Damoiſelle de mille liures tournois de rente de doüaire, à les prendre & auoir cõme doüaire ſur tous les biens, terres & poſſeſſions de noſtredit filz, &c.* Les procureurs pour la conſtitution de ce doüaire, Meſſire Emart Oudart Cheualier ſeigneur de Verrieres en la Chaſtellerie de Loudun, & Meſſire Guillaume Remenueil Cheualier ſeigneur de Peurieres en la Chaſtellenie de Chinon, Guion du Riuau, Huet de Mauſſon, & Guillaume Oury, &c. Donné à Chartres le XIII. iour d'Aouſt M.CCCXCVIII.

CONTRAT de mariage paſſé ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris, entre Monſieur *Lancelot Turpin* ſeigneur de Vihers & de Montrouueau Cheualier d'vne part, & Damoiſelle *Denyſe de Montmorency* ſeur germaine de *Iacques Sire de Montmorency* Cheualier, Chambellan du Roy preſent à ce, qui donna auſdits conioints pour touts droits de ſucceſſion eſcheuë à ladite Denyſe és terres, ſeigneuries, & poſſeſſions quelconques de feu Monſieur *Charles iadis ſeigneur*

Digitized by Google

ſeigneur de Montmorency leur pere, *& des freres & ſeurs d'icelle Damoiſelle* treſpaſſez depuis la mort dudit feu Monſieur de Montmorency leur pere, comme en la proprieté du doüaire que Madame leur mere tient & doit tenir, &c. & pour tout le droit de communauté que icelle Damoiſelle peut & pouuoit auoir & demander auec ledit Monſieur ſon frere, pour raiſon & à cauſe de ce que elle a eſté & demouré auecques luy & en ſon hoſtel depuis le temps qu'il a eu ſon gouuernement, iceluy Monſieur de Montmorency promet paier vne fois la ſomme de 1000. eſcus d'or de 18. ſolz par la piece, & outre ce 400. liures pariſis de rente annuelle & perpetuelle, &c. Fait le Ieudy XII. de Septembre M.CCCXCVIII.

Extrait d'vn Regiſtre d'Enqueſtes iugees au Parlement l'an 1451.

SENTENTIA *Prepoſiti Pariſienſis ad vtilitatem Guillelmi de Pratis militis, executoris teſtamenti defunctæ Dionyſiæ de Thorote vxoris ſuæ, contra* DIONYSIAM DE MONTEMORENCIACO *dominam de Criſſé dictæ defunctæ per beneficium inuentarij heredem : ratione quatuor millium librarum Pariſ. in teſtamenti complementum petitarum, per arreſtum confirmata.* XXIV. *Martij* M.CCCCLI. *ante Paſcha.*

15. IEAN II. SEIGNEVR DE MONTMORENCY, GRAND CHAMBELLAN DE France, & ſes freres, enfans de Iaques.

CHAPITRE IX.

Extrait d'vn ancien Regiſtre de fiefs eſtant au Threſor de Chantilly.

C'EST *le papier où ſont enregiſtrez les perſonnes tenants fief en la Chaſtellenie de Montmorency, leſquelz ſont entrez en foy & hommages deſdits fiefs deuers Madame* PHILIPPE DE MELEVN *Dame de Montmorency, ayant la garde de Meſſieurs ſes enfans, commençant à Paſques l'an de grace mil* CCCC. *& quatorze.* 1414.

ET *auſſi ceulx qui ſont entrez en foy & hommage deuers Monſieur* IEAN *Seigneur* DE MONTMORENCY, *depuis qu'il eſt venu à ſa ſeigneurie, tant de France, Normandie, Flandres, Brie, Veulqueſſin, que d'ailleurs.*

SACHENT *tous à qui il appartient, que ie* IEHANNE DE PAILLART *Dame de Pacy, d'Eſpeneulg & d'Eſpignollet ſur Saine, tiens & auoüe à tenir en foy & hommage de noble & puiſſante Dame Madame* PHILIPPE DE MELEVN *Dame de Montmorency & d'Eſcoüen, à cauſe de ſa ſeigneurie de Montmorency, comme ayant la garde de ſes enfans, ce qui s'enſuit. C'eſt aſſauoir toute la haute iuſtice en toute la ville & terroüer d'Eſpigneul & d'Eſpignolles ſeul & pour le tout, &c. Le* XXIX. *Sept.* MCCCCXVI.

Extrait d'vn Inuentaire de Tiltres eſtans au Threſor de Chantilly.

PARTAGE fait des biens de feuë Dame *Perrenelle de Villiers* Dame de la Ferté Imbaut, de Vitry en Brie, de la Tour de Chaumont en Vvexin, de Belle-Egliſe prés Chambly, de Bercy lés Charenton & de Villiers le Sec, entre Dame Philippe de Melun veuue de *Iaques Seigneur de Montmorency,* 1415.

comme tutrice de ſes enfans, & *Denyſe de Montmorency* Dame de Criſſé ſeur dudit Iaques. Le XXIX. iour d'Aouſt l'an M.CCCCXV.

Extrait du Regiſtre de fiefs cotté cy-deſſus.

ADVEVZ rendus à *Madame Philippe de Melun* Dame de Montmorency, par Charles d'Aunoy Cheualier, le XIV. Auril 1414. par Guy Turpin Cheualier, à cauſe de ſa femme, d'vn fief ſis à Herouuille. Et par Dame Iaqueline Peynel Dame de Montjay veuue de Pierre d'Orgemont. MCCCCXIV.

Extrait du Compte de Hue l'Orfebure de la recepte de Lens de l'an fini M.CCCCXXI. *fol. 20. verſo*, clos & repoſant en la Chambre des Comptes à l'Iſle.

1421. DE IEHAN *Seigneur* DE MONTMORENCY *Eſcuyer, pour le relief d'vn fief ſeant à Courrieres, tenu à* LX. *ſols de relief, à luy eſchen de la ſucceſſion feuë Madame de Montmorency ſa mere.* LX. *ſ.*

Contract de mariage de IEAN Seigneur de Montmorency, & de Ieanne de Foſſeux.

1422. A *tous cheulx qui ces preſentes Lettres verront ou orront, Iean Pecholle bourgeois de Monſtereul, à preſent garde du Seel Royal de la Baillie d'Amiens eſtably en la ville & Preuoſté de Monſtereul, pour ſeeller & confremer les contratz, conuenances, marchez & obligations, qui ſeront faites, recognues, & paſſées en ladite Preuoſté entre parties, ſalut. Sachent tous que pardeuant Iaques de Caulers & Iean Paielle auditeurs du Roy noſtre Sire manans à Theroüenne, mis & eſtablis par Monſieur le Bailly d'Amiens pour & au nom du Roy noſtre dit Seigneur ad ce oyr. Comparurent en leurs perſonnes nobles & puiſſants* IEHAN SEIGNEVR DE MONTMORANCY *d'une part, & Madame* IEHANNE DE PROEVLLE *Dame de Foſſeux, & Madamoiſelle* IEHANNE DE FOSSEVX *ſa fille, & heritiere dudit lieu de Foſſeux, d'autre: Et recognurent, & chacun pour autant que toucher luy pooit, Que pour paruenir au mariage traité & pourparlé par les Seigneurs, parens, & amis d'icelles parties, & que au plaiſir de noſtre Seigneur ſera fait & celebré en ſainte Egliſe, dudit Seigneur de Montmorency & de madite Damoiſelle; accordé a eſté par la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſauoir que ledit Seigneur de Montmorency aura & emportera toutes les terres, chaſteaux, maiſons, ſignories, terres, poſſeſſions, & reuenues quelconques generallement & eſpecialement, que tenoient & poſſeſſoient au iour de leur treſpas feux* MONSIEVR DE MONTMORENCY *& Madame, pere & mere dudit* IEHAN. *Sur leſquelles Signories & poſſeſſions* PHILIPPES *&* DENYS DE MONTMORENCY *freres dudit Iehan puiſnez auront leur droit naturel & quins, & autres drois tels que les couſtumes des lieux, où leſdites terres & poſſeſſions ſont ſituées, peuuent ſouffrir. En cas que iceux Philippes & Denys ne feroient contens d'auoir, c'eſt aſſauoir ledit Philippe la ville, terre, & Baronnie de Damuille en Normandie auec les appandances, & ledit Denys Vitery en Brie & Chaumond en Vexin, enſemble toutes les appartenances & appandances d'icelles. Item s'il aduenoit que ledit Seigneur de Montmorency alaſt de vie à treſpas parauant ladite Damoiſelle, elle aura & prendra droit de doüaire de la moitié entierement de toutes les terres, ſeignouries & poſſeſſions au iour de ſes noeuches, & qu'il aura & auront au iour de ſondit treſpas, nonobſtant quelconques couſtumes ad ce contraires: & ſeront tenuz les hoirs dudit Iehan de l'en faire iouyr ſans aucun contredit. Item madite Damoiſelle aura & emportera à ſondit mariage toutes les terres, ſeignouries, & poſſeſſions, que tenoit & poſſeſſoit au iour de ſon treſpas feu Monſieur de Foſſeux pere de madite Damoiſelle. Et parmy ce Madamoiſelle* BONNE *ſeur de madite Damoiſelle puiſnée aura & emportera pour tous partages, quins* *apparages, & droits naturelz, la ſomme de dix mille eſcus d'or pour vne fois, dont madite Dame de Foſſeux ſera tenue de payer la ſomme de quatre mil couronnes d'or; moyennant ce qu'elle aura à ſon proffit toutes les acqueſtes, rentes viageres, & autres, & tous arrerages deus ad cauſe d'icelles, & autrement, auecq les remboursemens & autres debtes deues par obligation : & ladite Damoiſelle ſix mille couronnes d'or telles que dittes ſont, aux iours & termes que madite Dame, & les autres Seigneurs, parens. & amis de madite Damoiſelle vouldront ordonner. Et parmy ce madite Damoiſelle* BONNE *deuera renonchier à tous drois de quins, ſucceſſions, & autres drois naturelz, que par la mort de mondit ſigneur de Foſſeux leur pere leur porroit competer & appartenir : ſe par nouuel conqueſt ou ſucceſſion ne luy venoit, pourueu que madite Damoiſelle* IEHENNE *ſera tenue de payer à ſadite ſeur chacun an iuſques à ce qu'elle ſera payée de ladite ſomme de ſix mille eſcus d'or, ou qu'elle ſera mariée, pour prouiſion de viure ſeulement, la ſomme de cent eſcus d'or ſans amenrir ladite ſomme. Item eſt & ſera tenue madite Dame de Foſſeux de payer & contribuer à la moitié de cinq cents eſcus que Madame de Foſſeux taye de madite Damoiſelle a & prend ſur les heritages qui furent & appartinrent à feu Monſieur de Foſſeux ſon mari, tant pour ſon droit de douaire comme pour certaines rentes à vie ſelon la forme & teneur de certain Arreſt de Parlement de ce faiſant mention, & non plus auant qu'il contient. Et auſſi ſera tenue madite Dame de Foſſeux mere de madite Damoiſelle Iehenne de payer la moitié de toutes les rentes viageres que peut debuoir entierement madite Damoiſelle Iehenne ſa fille. Et moyennant ce madite Dame de Foſſeux aura & prendra ſon plain douaire, c'eſt aſſauoir de la moitié entierement de toutes les terres qui appartiennent à madite Damoiſelle, & dont elle eſt heritiere, & non plus. Et a renonchié & renonche madite Dame de Foſſeux mere de madite Damoiſelle à certaines aſſignations & obligations que feu Monſieur de Foſſeux ſon mary luy auoit donné ſur la terre de Vuymes & autres terres, parmy y prendant ſon droit de douaire, tel que deſſus eſt declaré, &c. Item & s'il auenoit que ledit Iehan allaſt de vie à treſpaſſement parauant ladite Damoiſelle, icelle Damoiſelle aura & emportera hors part ſa chambre eſtoffée, l'atour de ſon chief, ſes veſtures & ioyaux, auec vint marcs d'argent en vaiſſelle. Et pareillement s'il auenoit que ladite Damoiſelle alaſt de vie à treſpaſſement parauant ledit Iehan, il porra prendre & emporter hors part ſa chambre & ſes cheuaux, ioyaux, & harnois pour ſon corps, auec vint marcz d'argent en vaiſſelle comme dit eſt. Et ont promis leſdites parties tenir, payer, parfrenir & accomplir toutes les choſes deſſuſdites ſoubs & par l'obligation de tous leurs biens & heritages, & ceulx de leurs hoirs preſens & auenir, &c. Ce fut fait, recogneu, & paſſé l'an de grace mil quatre cens vingtdeux, le vingtneufieſme iour du mois de Ianuier.*

Extraits de trois Tiltres, dont les originaux ſont entre les mains du Receueur de Monſieur le C. de Mildebourg Seigneur de Croiſilles demeurant à Arras.

DENOMBREMENTS baillez à tres grand & redoubté Seigneur *Iean* Seigneur *de Montmorency*, de Dampuille, de Croiſilles, & de Conflans ſainte Honorine, à cauſe de ſon chaſteau, ville, & ſeigneurie dudit Croiſilles. Le XXIV. iour de Iuin M CCCCXXII. & le VIII. Iuillet M.CCCCXXIII.

DECLARATION & denombrement de deux fiefs baillé par Iean de 1425.
le Machrre bourgeois demourant à Arras, à ſon tres-grant & doubté Seigneur *Iehan* Seigneur *de Montmorency*, de Damuille, de Croiſilles, & *Chambellan de Franche*, à cauſe de ſa ville, terre, & ſeigneurie dudit Croiſilles. Le VIII. iour de Mars M.CCCCXXV.

Extrait du Compte de Iean Robaut de la Recepte d'Aueſnes de l'an finy le XVII. de Iuillet M.CCCC.XXIV. *fol.* vij.

DE IEAN DE MONTMORENCY *mary de Mademoiſelle de Foſſeux pour le relief de bail de deux fiefs tenus du chaſtel d'Aueſnes chacun à* LX. *ſ. ſont* VI. *liures.*

Extrait du Compte dudit Iean Robaut de la Recepte de Carency, Duiſans, Aubegny, &c. de l'an finy à la S. Remy M.CCCC. XXVII. au Chapitre d'Aubegny.

1427. DE IEHAN *Seigneur* DE MONTMORENCY *bail & mary de Demiſelle* IEHENNE DE FOSSEVX, *pour le relief d'vn molin à vent nommé le molin de le Val, ſeant audit lieu de Foſſeux, tenu en coterie du chaſtel d'Aubegny à cauſe de la terre de la Marche. lequel molin eſtoit tout en ruine, & pour ce a eſté traiċté auec ledit Cheualier par les gens & officiers de mondit Seigneur, pour la ſomme de* LXIV. *ſols, qui eſt relief à mercy, pour ce* LXIV. *ſ.*

Extrais d'vn Cayer de parchemin contenant diuers Tiltres de la terre de Dompmart en Ponthieu.

LETTRES ſeellées par Iean Pothole bourgeois de Monſtreul, garde du ſeel Royal de la Baillie d'Amiens eſtably en la ville & Preuoſté de Monſtroeul, par leſquelles noble Dame Madame *Ieanne de Preure* Dame de Foſſeux & de Nyelles, veuue de feu Monſeigneur de Foſſeux derrain treſpaſſé d'vne part, & Monſeigneur *Philippe de Foſſeux* dit *le Borgne* Cheualier ſeigneur d'Ally, & Madame *Gaye de Lonroy* ſa femme, parauant femme de feu Monſeigneur *Iehan de Craon* iadis Cheualier & ſeigneur de Dompmart, de Bernauille, & de Clacy, d'autre part, conuiennent du mariage de *Iaques de Craon* ſeigneur deſdits lieux de Dompmart, Bernauille & de Clacy, auec Madamoiſelle *Bonne de Foſſeux* fille dudit ſeigneur de Foſſeux. & de ladite Dame iadis ſa femme d'autre part. Moyenant ce qu'icelle Madamoiſelle Bonne ara & portera à icellui mariage la ſomme de dix mille ſalus d'or du coin & forge du Roy, pour en recompenſation de la ſomme de dix mille couronnes d'or, qui donnez & laiſſez luy furent pour l'auanchement de ſondit mariage par ledit feu ſeigneur de Foſſeux, & par ſon teſtament, deuiſe, ou ordonnance de derraine volenté. Deſquels dix mille ſalus d'or ladite Madamoiſelle ſera tenue de payer auſdits Iaques & ſa femme, ou au porteur de ces Lettres, la ſomme de quatre mille ſaluz. Et le ſurplus montant ſix mille ſaluz doiuent, ſont, & ſeront tenuz payer *Iehan Seigneur de Montmorency*, Eſcuyer, & Damoiſelle *Iehanne de Foſſeux* ſa femme ſeur germaine de ladite Demoiſelle Bonne, auſdiz Iacques de Craon & ſa femme. Moyennant auſſi autre ſomme de dix mille ſaluz d'or du coing & forge deſſuſdiz, que ladite Dame de Foſſeux promiſt donner pour vne fois à ladite Mademoiſelle Bonne ſa fille, & dont elle s'obligea aſſigner auſdiz Iaques de Craon & ſa fille trois cents liures tournois de rente ſur bons & ſuffiſans heritages, apres le treſpas de noble Dame Madame *Aelips de Mammez* Dame doüairiere de Preure & de le Plancque, veuue de feu Monſeigneur de Preure derrain treſpaſſé, & mere de ladite Dame de Foſſeux, ou cas que ladite Dame ſa mere iroit de vie à treſpaſſement parauant elle, &c. Che fu fait, recognu & paſſé le XXVII. iour du mois de Iuin l'an de grace mille quatre cens vingtſept. *Sic ſignatum*, I. le Fée.

Epitaphe

Epitaphe graué ſur vne tombe plate dans l'Egliſe des Cordeliers de Senlis deuant le maiſtre Autel.

1431. CY *giſt noble & puiſſante Dame* IEANNE DE FOSSEVX *en ſon viuant femme de noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur* IEHAN *Seigneur & Baron de* MONTMORENCY, *laquelle treſpaſſa l'an de grace* M.CCCCXXXI. *le ij. iour du mois de Septembre. Dieu luy faſſe mercy.*

AVX deux coſtez du chef de ceſte Dame repreſentée ſur la tombe y a deux eſcuſſons à l'antique, l'vn de Montmorency party de Foſſeux à droite, & à gauche vn autre de Foſſeux plain, qui ſont trois iumelles. Sur l'eſtomac vn autre long eſcuſſon auſſi de Montmorency party de Foſſeux.

Extrait d'vn Regiſtre de fiefs eſtant au Threſor de Chantilly.

1445. L'AN M CCCCXLV. *le* XXIV. *iour de Iuin entra en foy & hommage de Monſieur de Montmorency Meſſire* GVY DE LA ROCHE *Cheualier, du fief, terre & ſeigneurie de Atechy ſur Aiſne. Et pour ce que par partage fait entre mondit Seigneur de Montmorency, Meſſire* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Seigneur de Croiſilles, & Maiſtre* DENYS DE MONTMORENCY *freres de mondit Seigneur, ledit Meſſire Philippe par ledit partage deuoit auoir le rachapt qui deu eſtoit à cauſe dudit fief de Atechy, & la foy & hommage à mondit Seigneur de Montmorency. Parquoy eſt expreſſement reſerué ou recepiſſé dudit Meſſire Guy de la Roche ledit rachapt deu audit Meſſire Philippe de Montmorency frere de mondit Seigneur. Et ledit rachapt payé pour vne fois audit Meſſire Philippe, les rachapts qui en vendront d'iceluy fief de Atechy doreſnauant ſe payeront à mondit Seigneur de Montmorency auecques la foy & hommage. Et eſt tenu du chaſtel dudit Montmorency aux vs & couſtumes de France, & doibt ſon aueu.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Enqueſtes iugees au Parlement de Paris l'an 1449.

1449. CVM *lis mota fuiſſet coram dilectis & fidelibus Conſiliarijs noſtris Magiſtris Requeſtarum Hoſpitij noſtri commiſſarijs à nobis in hac parte deputatis, inter dilectum noſtrum* GVILLERMVM DE PRATIS *militem actorem ex vna parte: & dilectum noſtrum* IOANNEM *dominum ac Baronem* DE MONTEMORANCIACO *etiam militem, defenſorem ex altera. Super eo quod dicebat dictus actor, quòd defuncta* DIONYSIA DE THOROTE *dum viuebat domina terræ & dominij ſancti Lupi iuxta Tauerniacum notoriè fuerat. Ratione cuius terræ ſancti Lupi, defunctus* IOANNES DE PARROIS *ſcutifer, quondam ipſius Dionyſiæ maritus fidem & homagium nomine dictæ ſuæ vxoris dominis de Montemoranciaco, qui pro tunc erant, fecerat, deueria etiam & iura ad cauſam dicti homagij debita perſoluerat. Poſt cuius Ioannis obitum dictus actor cum eadem Dionyſia matrimonialiter copulatus fuerat. In quorum matrimonij tractatu, caſu quo dictus actor ab humanis ſine liberis ex ſuo corpore procreatis, ante dictam Dionyſiam decederet, dicta Dionyſia eius vita durante terris & dominijs de Ston & de la Bordenyere eidem actori ſpectantibus: & viceuerſa, caſu quo prædicta Dionyſia ſimiliter abſque liberis ex ſuo corpore procreatis ante dictum actorem decederet, idem actor etiam eius vita durante dicta terra & dominio ſancti Lupi, necnon terra de Houſſeya dictæ Dionyſiæ tunc ſpectantibus, vterentur gauderent, conuentum ſeu accordatum extiterat, prout idem actor literis dicti tractatus matrimonij prædicta latiùs apparere dicebat. Poſt cuius matrimonij conſummationem, idem actor ad cauſam dictæ ſuæ vxoris* IOANNI *baſtardo* DE LVXEMBVRGO *militi, qui tunc poſſeſſor & detentor dictæ terræ ſeu Baroniæ de Montemoranciaco extabat, à qua Baronia dicta terra ſancti Lupi in feodum tenetur, fidem & homagium*

de dictæ terræ ſancti Lupi fecerat: & iura ſeu deneria propter hoc debita eidem exſoluerat. A quo tempore ijdem coniuges dicta terra ſancti Lupi quietè & pacificè vſi & gauiſi fuerant, ac tanquam domini & vaſſalli eiuſdem fructus, redditus, reuenutas, & emolumenta dictæ terræ vſque ad menſem Aprilis anno Domini M CCCCXXX. *quo tempore idem defenſor dictam terram ſeu Baroniam de Montemorenciaco à manibus dicti baſtardi recuperauerat, perceperant & leuauerant. Et paulò poſt dictus defenſor dictam terram ſancti Lupi ad manum ſuam ob defectum hominis, vt dicebat, poſuerat, &c. Vlterius dicebat dictus actor, quòd dicta Dionyſia poſtmodum abſque liberis ex ſuo corpore procreatis, dicto actore eius marito ſuperſtite relicto, ab humanis deceſſerat. Poſt cuius deceſſum vſusfructus dictæ terræ ſancti Lupi, pertinentiarúmque eiuſdem, eidem actori per medium ſupradicti tractatus matrimonij, pro eodem eius vitâ durante vtendo & gaudendo, pertinere cœperat. Et propter hoc dictus actor eundem defenſorem, quatinus eum dicto vſufructu vti & gaudere permitteret, et & manus pro homagio dicti vſusfructus, in quantum opus eſſet, & teneri poterat, eidem defenſori offerendo, requiſierat. quod idem defenſor minimè facere voluerat. Dicebat inſuper dictus actor, quòd* DIONYSIA DE MONTEMORENCIACO *domina de Vibers & de Criſié poſt obitum dictæ Dionyſiæ pro proprietate ſeu dominio dictæ terræ ſancti Lupi, tanquam proximior, & vt heres defunctæ Dionyſiæ de Thorote fidem & homagium facere, necnon deneria conſueta, videlicet* XXX. *libras turon. aut reuenutam vnius anni dictæ terræ eidem defenſori, aut eius officiarijs reiteratis vicibus, primò videlicet in dicto loco de Montemorenciaco, & poſtmodum in caſtro eiuſdem loci, dicto defenſore abſente, & demum ad ſui perſonam ipſo exiſtente hoſpitato in noſtra villa Pariſienſi, in hoſpitio ſcuti ſancti Georgij in vico Coſſonneriæ obtulerat. Quam oblationem dictus defenſor recipere & admittere noluerat, quinimo dictam terram in ſua manu ſemper tenuerat & tenebat, & fructus ſeu reuenutas eiuſdem perceperat & leuauerat, percipiebat & leuabat. Quare petebat dictus actor, &c. Per iudicium Curiæ noſtræ prænominatum defenſorem ad eidem actori fructus, reuenutas, proficua, & emolumenta eiuſdem terræ ſancti Lupi per ipſum defenſorem, à tempore vltimæ oblationis dicti homagij & ſolutionis deueriorum per præfatam Dionyſiam de Montemorenciaco dicto defenſori ad ſuam perſonam vltimatè in villa noſtra Pariſienſi in hoſpitio ſcuti ſancti Gregorij die* XVII. *Auguſti anno Domini* M.CCCCXLV. *factæ, perceptas & leuatas, ſub extimatione communi reddendum & reſtituendum condemnauit & condemnat, abſque expenſis cauſa principalis, & ex cauſa. Pronunciatum prima Aprilis* M.CCCCXLIX. *ante Paſcha.*

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Chantilly.

SOVFFRANCE pour vn an octroyée par le Roy Charles VII. à *Iean de Montmorency* Cheualier, ſon Conſeiller & Chambellan, de luy bailler denombrement des terres de Montmorency & de Damuille, deſquelles il luy auoit ja fait foy & hommage. Attendu que ladite ſeigneurie de Damuille auoit eſté nouuellement recouurée ſur les Anglois, & que pluſieurs de ſes vaſſaux de Montmorency ne luy auoient encor baillé leur denombrement. Donné à Roüen le XVIII. Nouembre M.CCCCXLIX.

Extrait de deux Regiſtres d'Enqueſtes iugees au Parlement és années M.CCCCLIII. & LIV.

1453. PETRVS *de Ordeomonte, Guillelmus de Braillardo miles, & Margareta de Ordeomonte eius ſoror, heredes defunctæ Mariæ de Paillardo prædictorum Petri & Margaretæ auiæ, matris verò Petri de Ordeomonte patris eorum.*

1455. INTER *dilectum noſtrum* IOANNEM *dominum* DE MONTEMORENCIACO *militem, &* MARGARETAM DE ORDEOMONTE *eius uxorem,*

rem, actores, & requirentes integrationes certarum literarum per eos à nobis obtentarum, ex vna parte: & dilectum noſtrum IOANNEM D'AVNOY *dictum* LE GALOIS, *dominum d'*ORVILLE *militem, defenſorem ex altera, &c.* III. *May* M.CCCCLV.

Extrait d'vn Regiſtre des denombrements de la Vicomté de Conches & Bretueil, eſtant en la Chambre des Comptes de Paris, pag. 26.

LETTRES de *Iean ſeigneur de Montmorency* & de Damuille Cheualier, Chambellan du Roy, par leſquelles il auouë la terre & ſeigneurie de Damuille mouuant du Roy à cauſe de ſon chaſteau & Chaſtellenie de Bretueil: auquel lieu il ſouloit auoir ville cloſe & fauxbourgs, tour aſſiſe ſur mote, pauillon, maiſons, & foſſez. Leſquelles choſes ont eſté démolies & deſtruites par la guerre des Anglois anciens ennemis du Royaume. Le XXXI. iour de Mars M.CCCCLIV.

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de Chantilly.

LETTRES par leſquelles Iaques de Villiers Cheualier ſeigneur de Villiers 1458.
le Bel, de Sailleuille, Grange-Niuelon, & de Griſy, fait foy à IEHAN Seigneur de Montmorency, de la moitié de la Grange-Niuelon tenue de luy à cauſe de ſa ſeigneurie de Feullarde. Le VIII. d'Octobre M.CCCCLVIII.

Extrait d'vn Regiſtre de fiefs eſtant au meſme Threſor de Chantilly.

IEAN *Baron de Montmorency, ſeigneur de Dampuille, &c. A tous ceux qui ces* 1460.
preſentes Lettres verront, ſalut. Sauoir faiſons que auiourd'huy noſtre treſcher & tres-amé couſin Meſſire Michel d'Eſtouteuille Cheualier Baron de Moyon, ſeigneur de la Rocheguyon & d'Atechy ſur Eſne, à cauſe de noſtre tres-chere & tres-amée couſine Madame Marie de la Roche femme de noſtredit couſin & Dame deſdits lieux de la Rocheguyon, d'Atechy & Vicomteſſe de Rouſſeuille la Girard, fille & heritiere de feu noſtre tres-cher & tres-amé couſin Meſſire Guy de la Roche dernier treſpaſſé en ſon viuant Cheualier ſeigneur deſdits lieux, nous a fait les foy & hommage qu'il nous eſtoit tenu de faire pour raiſon & à cauſe de la terre, ſeigneurie & iuſtice dudit lieu d'Atechy ſur Eſne tenu & mouuant de nous en plain fief à cauſe de noſtre chaſtel & Baronnie de Montmorency. En teſmoin de ce, &c. Le Lundy XVIII. *iour d'Aouſt* M.CCCCLX.

Extrait d'vn original eſtant au ſuſdit Threſor de Chantilly.

LETTRES de *Iean Baron de Montmorency* ſeigneur de Damuille, de 1461.
Conflans ſainte Honorine, & de Vitry en Brie, Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy, par leſquelles il ordonne & eſtablit Pierre le Roullié Eſcuyer ſon Receueur general en ſa terre & ſeigneurie de Damuille. Le VI. Decembre M.CCCCLXI.

Seellé d'vn petit ſeau de cire rouge, où eſt repreſenté l'eſcu des Armes de Montmorency courbé, ſouſtenu par deux Anges, & tymbré d'vn chien, comme en la figure ſuiuante.

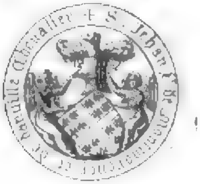
+ S. Jehan sr de Montmorenci et de Damuille Chevalier

Breuet, dont l'original eſt auſſi au meſme Threſor de Chantilly.

De par le Roy,
Chancelier, Maiſtres de noſtre Hoſtel, & vous maiſtre & Contrerolleur de noſtre Chambre aux deniers. Sçauoir vous faiſons que pour le bon rapport que fait nous a eſté de la perſonne de noſtre amé & feal Cheualier IEAN SEIGNEVR ET BARON DE MONTMORENCY, *confians par ce de ſes ſeigneurie, nobleſſe, vaillance, loyaulté & bonne diligence, iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouuans, auons aiourd'huy retenu & retenons par ces preſentes en noſtre Conſeiller & Chambellan, pour nous y ſeruir doreſnauant, aux honneurs, preeminences, gages, hoſtelages, liuroiſons, droiz, proufiz & emoluments acouſtumez, & qui y appartiennent. Si vous mandons, &c. Donné à Amboiſe le* XIII. *iour de Nouembre l'an de grace* M.CCCCLXI.

Extrait d'vn autre original eſtant au meſme Threſor.

LETTRES par leſquelles *Iean ſeigneur de Montmorency*, de Damuille, &c. fiſt la foy & hommage deſdites terres & ſeigneuries de Montmorency, Damuille, Berneual, & Vitry en Brie, au Roy Louys XI. Le VII. iour de Septembre M.CCCCLXI.

Extrait d'vn Regiſtre de fiefs du Threſor de Chantilly.

1463. SÇAVOIR *faiſons que auiourd'huy noſtre tres-cher & amé couſin Anthoine de Chaumont Eſcuyer ſeigneur de Quitry & de Boiſſy en bois, nous a fait les foy & hommage, & a cheuy & compoſé à nous pour les droiz, deuoirs, & finances qu'il nous eſtoit tenu de faire pour raiſon & à cauſe du fief & ſeigneurie de Boiſſy & ſes appartenances tenu & mouuant de nous en plain fief aux vs & couſtumes de Veulqueſin, à cauſe de noſtre Tour de Chaumont nommée la Tour au Beſgue, &c. par la mort de Maiſtre Loys de Chaumont en ſon viuant Threſorier de ſaint Martin de Tours, &c. L'an* M.CCCCLXIII.

Extrait d'vn original eſtant au meſme Threſor de Chantilly.

1470. QVITANCE de noble homme Gaucher de Doulcigny Eſcuyer ſire & Baron de Broyes, ſeigneur de ſaint Quentin le Verger en Champagne, par laquelle il recognoiſt auoir receu de nobles perſonnes *Monſieur Iean ſire & Baron de Montmorency*, ſeigneur de Damuille, de Conſtans ſainte Honorine, & de Thorigny, & de *Madame Marguerite d'Orgemont* ſa femme, par les mains de haut & puiſſant ſeigneur Meſſire *Pierre d'Orgemont* Cheualier ſeigneur de Montjay, de Chantilly, & de Liſy ſur Ourc, frere de ladite Marguerite, la ſomme de 250. liures tournois qui luy auoient eſté promis au mariage de luy & de Damoiſelle *Ieanne du Broullart* fille de defunt Meſſire Guillaume du Broullart en ſon viuant Cheualier, & de ladite Dame Marguerite d'Orgemont. Le Ieudy XXVI. iour de Iuillet M.CCCCLXX.

Amelgardus au Liure I. de ſon Hiſtoire du Roy Louys XI.

DVO *edicta edidit, vnum quo ſub pœna confiſcationis corporis & bonorum inhiberetur omnibus regnicolis, cuiuſcumque ſtatus aut conditionis, atque etiam nominatim Eccleſiarum Prælatis, ne alicubi feras aliquas venari auderent. Itaque in domo* HONORABILIS DOMINI DE MONTMORENCI *prope ſanctum Dionyſium, qui cum exceperat, coram ſe & præfato hoſpite, omnes funes, laqueos, retia comburi iuſſit, quos idem Dominus habebat, qui ſaltus & ſiluas pulcherrimos habet, in quibus magna pars patrimonij ſui conſiſtit.*

Extraits de diuers originaux eſtans au Threſor de Chantilly.

1473. ACQVISITION de la terre & ſeigneurie de Dampuille en Normandie faite par Meſſire Iean de Hangeſt ſeigneur de Genly, pour le prix & ſomme de 8000. eſcus, de Meſſire *Iean ſeigneur & Baron de Montmorency*, auec le conſentement de Dame *Marguerite d'Orgemont* ſa femme. Le Samedy XII. iour de Mars M.CCCCLXXIII.

ACTE de foy & hommage faits au Roy Louys XI. par Meſſire *Iean de Hangeſt* ſeigneur de Genly, Bailly d'Eureux, pour raiſon de la ſeigneurie & Chaſtellenie de Damuille mouuante de ſa Majeſté à cauſe de ſon chaſteau de Bretueil. Le III. iour de Mars M.CCCCLXXIII.

1481. TESTAMENT de Madame *Marguerite d'Orgemont* Dame de Montmorency & de Thorigny, veuue de feu noble & puiſſant ſeigneur Monſieur *Iean* en ſon viuant *ſeigneur & Baron de Montmorency*, Cheualier, Conſeiller & Chambellan du Roy. Par lequel elle fait pluſieurs legs pieux, & eſlit ſa ſepulture en l'Egliſe des Freres Mineurs de Senlis en la Chapelle noſtre Dame où giſt Madame ſa mere. Item donne à ſa petite fille *Philippe Gourle* vne de ſes robes de veloux noir, &c. Et nomme ſes executeurs noble & puiſſant ſeigneur Meſſire *Pierre d'Orgemont* Cheualier ſeigneur de Monjay & de Chantilly ſon frere, nobles hommes *Guillaume de Montmorency, & Guillaume du Broullart* ſes enfans, & *Perceual de Billy* Eſcuyer, &c. Le III. Mars M.CCCCLXXXI.

Lettres de la curatelle de DENYS DE MONTMORENCY,
dont il y a vn original au Threſor de Foſſeux, & vn
autre au chaſteau de Molimont à
Houpplines ſur la Lis.

A *tous ceulx qui ces Lettres verront, Simon Morhier Cheualier ſeigneur de Villers, Conſeiller du Roy noſtre Sire, & Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sauoir faiſons que auiourd'huy a la requeſte de noble homme* DENYS DE MONTMORENCY *Eſcuyer, aagié de vingt ans ou enuiron, filz de feuz nobles perſonnes Monſieur* IACQVES *en ſon viuant Seigneur* DE MONTMORANCY, *& Madame* PHILIPPE DE MELEVN *ſa femme. Diſant que de ſon propre heritage il a pluſieurs terres, reuenus, & poſſeſſions à garder, gouuerner, pourſuir & maintenir; & auec ce qu'il a pluſieurs cauſes, negoces & beſoignes à traiter, pourſuir, demener & deffendre contre pluſieurs diuerſes perſonnes. Ce qu'il ne pourroit bonnement faire obſtant ſon ieune aage. Et apres ce que nobles hommes* IEHAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY *frere aiſné, Monſieur Iehan de Villers Cheualier ſeigneur de l'Iſle-Adam couſin de par pere, Monſieur* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Cheualier, Hector de Loen Eſcuyer Maiſtre d'Oſtel de la Royne de France, couſin à cauſe de ſa femme, Meſſire Thomas du Ploiron Cheualier, Cham-*

bellan de Monſieur le Duc de Bourgongne couſin, Iacques de Feure Eſcuyer auſſi couſin de par pere, Miles de Lions Eſcuyer amy & affin, Maiſtre Guillaume Berthelemy Procureur general du Roy noſtre Sire, Maiſtre Iehan Luillier Aduocat en Parlement, Maiſtre Iehan Froment Clerc des Comptes du Roy noſtre Sire, Maiſtre Michiel Marchant Bailli dudit Monſieur de Montmorancy, & Maiſtre Iehan Bailly Procureur en Parlement, tous amis & affins dudit Denys de Montmorancy, pour ce preſens en iugement deuant nous ou Chaſtelet de Paris, nous ont teſmoigné & affermé par leurs ſerements pour ce par eulx faiz ſolempnelement aux ſains Euangiles de Dieu, ledit Monſieur de l'Iſle-Adam eſtre le plus idoine & prouffitable perſonne pour eſtre curateur auſdits heritages, biens, cauſes, & beſongnes dudit Eſcuier, que nul autre qu'ils ſceuſſent eſtre du lignage dicelluy Denys. NOVS *audit* DENYS DE MONTMORANCY *pour luy, ſeſdites terres, poſſeſſions, reuenues, droiz, cauſes & beſoignes garder, gouuerner, traicter, pourſuir, maintenir & defendre, auons donné & donnons par ces preſentes curateur ledit Monſieur de l'Iſle Adam. Auquel Monſieur de l'Iſle-Adam, apres ce que de ladite curation il s'eſt chargié, nous auons fait faire ſerment ſolempnel aux ſains Euangiles de Dieu, que ledit Eſcuyer, ſeſdites terres, poſſeſſions, reuenues, droiz, cauſes, & beſoignes quelzconques il gardera, gouuernera, traitera, adminiſtrera, & defendra bien & loialment, & tout ce qu'il ſçaura eſtre prouffitable pour icelluy Eſcuyer il fera, & pourſuiuera diligemment & bien, &c. En teſmoing de ce nous auons fait mettre à ces Lettres le Seel de la Preuoſté de Paris. Ce fut fait en iugement oudit Chaſtelet, le Samedy* V. *iour de Iuing l'an* M.CCCCXXVIII.

Extrait des Lettres du partage de Monſieur PHILIPPE & DENYS DE MONTMORENCY freres, deſquelles il y a vn original à Foſſeux, & vn autre au chaſteau de Molimont à Houpplines ſur la Lis.

A *tous cheulx qui ces preſentes Lettres verront, Simon Morhier Cheualier ſeigneur de Villers, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Gilles Hauage & Guillaume Saudrin Clers Notaires iurez du Roy noſtredit Seigneur en ſon Chaſtelet de Paris, furent preſens nobles perſonnes Monſieur* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Cheualier, pour luy & en ſon nom d'vne part. Et Monſieur Iehan de Villers Cheualier ſeigneur de l'Iſle-Adam, ou nom & comme curateur donné par iuſtice à* DENYS DE MONTMORENCY *Eſcolier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris frere dudit Monſieur Philippe, & ledit Denys de Montmorency aagié de vingt ans ou enuiron, en la preſence & de l'auctorité de ſondit curateur pour & ou nom d'icelluy Denys d'autre part : icelluy curateur fondé par Lettres de curation faites & paſſees ſoubs le Seel de ladite Preuoſté de Paris, le Samedy* V. *iour de ce preſent mois de Iuin, dont il eſt apparu auſdits Notaires. Et affermerent leſdites parties eſdits noms, comme par certains traictiez & partages n'agaires faits entre* IEHAN SEIGNEVR DVDIT MONTMORANCY *frere aiſné deſdits Meſſire Philippe & Denys d'vne part, & leſdits Meſſire Philippe & Denys de l'auctorité de ſondit curateur d'autre part; des biens meubles, conqueſts, & heritaiges qui furent & appartindrent à feux Monſieur* IACQVES *en ſon viuant Cheualier,* SEIGNEVR DVDIT MONTMORANCY *leur pere, & à Madame* PHILIPPE DE MELVN *ſa femme leur mere, & à feu* PIERRE DE MONTMORANCY *leur frere, les chaſtel, maiſons, terres, ſeigneuries, & appartenances de Croiſilles, de Courteres, & du Gaule de Douay, appartiennent, ſoient venus & eſcheuz par indeuis auſdits Monſieur Philippe & Denys de Montmorancy, auecques tel droit que ledit Seigneur de Montmorancy leur frere auoit & pouoit auoir és chaſtel, terre, ſeigneurie, & appartenance d'Atechy* *d'Atechy ſur Eſne. Sauf & reſerué audit Seigneur de Montmorancy, & à ſes hoirs & aians cauſe, la foy & hommaige, & autres droits ſeigneuriaux deſdites terre & ſeigneurie & appartenances d'Atechy, dont il ioyra ſelon la forme & teneur deſdits traittez & partages de ce faitz entre eulx, comme dit eſt, &c. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits Notaires iurez auons mis le Seel de ladite Preuoſté de Paris à ces preſentes Lettres, leſquelles furent paſſees, faites, & accordees triples le Ieudy* XVII. *iour dudit mois de Iuing l'an de grace* M.CCCCXXVIII.

Extrait d'vn Arreſt du Parlement prononcé l'an 1453.

DIONYSIVS DE MONTEMORENCIACO *Decanus Eccleſiæ Tornacenſis exponit quòd Epiſcopatus Atrebatenſis per deceſſum defuncti Fortigarij de Placentia vltimi Epiſcopi Atrebatenſis vacauerat, & quòd Capitulum Eccleſiæ Atrebatenſis durantibus tribus menſibus ad electionem Paſtoris minimè proceſſerat, & nullam electionem fecerat: ſicque prouiſio Epiſcopatus prædicti ad diſpoſitionem Archiepiſcopi Remenſis Metropolitani euiſdem Epiſcopatus deuoluta fuerat. Quiquidem Canones & Pragmaticam Sanctionem ſequens, de perſona antedicti Magiſtri Dionyſii debitè prouiderat. Nihilominus Capitulum Atrebatenſe illum admittere recuſauit, in fauorem Ioannis Geofroy alienigenæ Ordinis S. Benedicti ſe dicentis ius per Bullas Apoſtolicas in dicto Epiſcopatu habere, &c. Rex Litteras expediuit* VII. *Iulij vltimò lapſi, directas Balliuis Ambianenſi & Tornacenſi, vt dictum Dionyſium in poſſeſſione inſtituerent, &c. Iudicatum pro Dionyſio vt reciperetur, & gauderet fructibus.* XXI. *Iulij an.* M.CCCCLIII.

Epitaphe qui ſe void en l'Egliſe Epiſcopale de Tournay.

CHI *deuant giſt noble & venerable ſeigneur* MAISTRE DENYS DE MONTMORENCY *licensié en loix, de ſon temps Doyen & Chanoine de ceans, qui treſpaſſa l'an de grace* M.CCCCLXXIV. *le* XXIII. *iour du mois d'Aouſt.*

RESTAVRATVM *à nobili viro domino* IACOBO DE MONTEMORENCIACO *euiſdem Eccleſiæ Canonico, qui obijt anno* M.D.XCVI. *die* XXIII. *menſis Iunij.*

Extrait d'vn Arreſt de l'an M.CCCCLIX.

MAGISTER *Simon Ozere, Iacobus Perdriel,* IACOBVS DE MONTMORENCY *& eius vxor, Germanus & Chriſtoforus dicti Paillartz, Margareta Paillart defuncti Magiſtri Philippi du Drac relicta, & Ioannes de Maltnes heredes defuncti Magiſtri Philippi Perdriel.*

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de Chantilly, Coffre des Tiltres de Damuille.

LETTRES paſſées deuant Anthoine de Cuignac Cheualier ſeigneur de Dompierre, Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, & ſon Vicomte d'Eureux, par leſquelles Maiſtre Ioachim le Gras Preſtre fils & heritier en partie de defunt Chriſtophle le Gras en ſon viuant Eſcuyer ſeigneur de Bigars recognoiſt auoir vendu à noble & puiſſant ſeigneur *Guillaume ſeigneur de Montmorency* premier Baron de France, ſeigneur de la Roche & de Damuille, & à noble & puiſſante Damoiſelle *Anne Pot* ſon eſpouſe, les fiefs nommez Charnelles & Aumere ſituez és paroiſſes de Charnelles, & illec enuiron en ladite terre & ſeigneurie de Damuille. Leſquels fiefs auoient dés pieça eſté donnez par *l'ayeul dudit ſeigneur de Montmorency* ſeigneur dudit lieu de Damuille en mariage faiſant d'entre Robert Enguerrem Eſcuyer, & *Deniſe ſa femme, fille naturelle dudit ſeigneur de Montmorency.* De laquelle Deniſe ledit vendeur diſoit ledit defunt Chriſtoſle le Gras ſon pere eſtre heritier, & par partage fait le XXV. iour de Nouembre dernier entre Robert le Gras

Eſcuyer frere aiſné d'iceluy vendeur, leſdits fiefs eſtre demeurez à iceluy Ioachim. Fait le Vendredy VII. iour de Iuin l'an M.DIV.

Extrait d'vne Enqueſte iugée au Parlement de Paris l'an 1454.

IOANNES *le Coq Burgenſis villæ noſtræ Pariſ. actor, & dilectus Conſiliarius noſter Magiſter Ioannes Burelli Theſaurarius Franciæ,* & LVDOVICVS DE MONSTEROLLIER *ſcutifer,* & IOANNA DE MONTEMORENCIACO *eius vxor, ad cauſam ipſius vxoris, cum dicto actore adiuncti. Contra Geruaſium Cendre Pariſius commorantem ſuo & tutorio ſuorum & Marionnæ quondam vxoris ſuæ liberorum annis minorum, &c.* XXIII. *Decembris* M.CCCCLIV.

Extraits de diuers originaux eſtants au Threſor de Chantilly.

LETTRES paſſées ſoubs le Seel de la Preuoſte de Paris, par leſquelles noble & puiſſant ſeigneur Monſieur *Iehan ſeigneur & Baron de Montmorency,* ſeigneur de Damuille en Normandie, & de Vitry en Brie, en ſon nom, & comme ſoy faiſant fort en ceſte partie de Damoiſelle *Philippe de Montmorency,* fille de luy & de Madame Marguerite d'Orgemont ſa femme, traite & accorde le mariage de ladite Damoiſelle auec noble & puiſſant ſeigneur Monſieur *Charles de Meleun* Cheualier, Baron de Landes, ſeigneur de Normanuille, de Champigny ſur Marne, grand Maiſtre d'Hoſtel de France, Conſeiller & Chambellan du Roy. Auquel Charles en faueur dudit mariage il tranſporte le chaſteau, terre & ſeigneurie dudit Vitry pour cent liures de rente, & cinq cens liures auſſi de rente, pour leſquelles il promet bailler la ſeigneurie de Damuille en Normandie, & faire conſentir Meſſire *Iean de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Niuelle ſon fils aiſné. Fait le Dimanche XXIII. iour de Mars M.CCCCLXV.

LETTRES paſſées ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles Meſſire *Guillaume Gouffier* Cheualier ſeigneur de Boiſy & Dame *Philippe de Montmorency* ſa femme fille de *Meſſire Iean ſeigneur & Baron de Montmorency,* & parauant femme de feu Meſſire *Charles de Meleun* en ſon viuant auſſi Cheualier ſeigneur de Normanuille, & grand Maiſtre de France, renoncent à tous contrats & droits qu'ils auoient ſur la terre & ſeigneurie de Damuille au profit dudit Baron de Montmorency, moyennant la terre & ſeigneurie de Vitry en Brie qu'il leur rend, auec aſſignation de cinq cens liures de rente ſur ladite ſeigneurie de Montmorency. Le Samedy XXIV. iour de Ianuier l'an M.CCCCLXXII.

LETTRES paſſées ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles noble & puiſſante Dame Madame *Philippe de Montmorency* à preſent femme de noble & puiſſant ſeigneur Meſſire *Guillaume Gouffier* Cheualier ſeigneur de Boiſy, pour recompenſer noble & puiſſante Dame Madame *Marguerite d'Orgemont* Dame de Montmorency ſa mere, de la renonciation par elle faite au doüaire qu'elle auoit ſur la terre & ſeigneurie de Damuille, laquelle puis nagueres a eſté venduë par noble & puiſſant ſeigneur *Iean ſeigneur de Montmorency* pere d'icelle Dame Philippe à Meſſire Iean de Hangeſt ſeigneur de Genly, pour le prix & ſomme de 8000. eſcus payez audit ſeigneur, & depuis rebaillez à ladite Dame ſa fille pour demourer quitte à elle de la ſomme de 600. liures tournois de rente, en quoy il eſtoit obligé enuers elle: elle promet payer par chacun an à ladite Dame de Montmorency ſa mere ſa vie durant ſeulement la ſomme de 100. liures tournois. En outre veut que ledit ſeigneur de Montmorency ſon pere ioyſſe ſa vie durant des terres & heritages qui ſeront achetez de ladite ſomme de 8000. eſcus. Le Samedy XII. iour de Mars M.CCCCLXXIII.

LETTRES

Digitized by Google

LETTRES paſſées ſouz le Seel de la Vicomté de Roüen, par leſquelles eſt declaré que comme au traité du mariage faiſant entre Damoiſelle *Philippe de Montmorency* fille de noble & puiſſant ſeigneur Monſeigneur *Iehan ſeigneur & Baron de Montmorency*, ſeigneur de Damuille en Normandie & de Vitry en Brie d'vne part, & noble & puiſſant ſeigneur Monſieur *Charles de Melun* Cheualier, Baron de Landes, ſeigneur de Normanuille, grand Maiſtre d'Hoſtel de France d'autre part: euſt entre autres choſes à icelle Damoiſelle eſté donné, promis, & accordé par iceluy Monſieur Iean Baron de Montmorency ſon pere, pour eſtre heritage d'icelle Philippe de Montmorency ſa fille, le chaſtel dudit lieu de Vitry en Brie auec ſes appartenances pour 100. liures tournois de rente. Et auec ce euſt donné à ſadite fille 500. liures de rente, leſquelles il euſt aſſiſes tant en & ſur la Baronnie, terre, & ſeigneurie dudit lieu de Montmorency, comme generalement ſur toutes ſes autres terres, chaſteaux, chaſtellenies, fortereſſes quelconques d'iceluy ſeigneur Baron de Montmorency. Par ce toutesfois que au cas que dedans vn an du iour des eſpouſailles d'icelle fille, ledit Monſeigneur Iean Baron de Montmorency ſon pere luy bailleroit le chaſteau, terre, & ſeigneurie dudit lieu de Damuille en Normandie auec ſes appartenances, iceluy ſeigneur de Montmorency demoureroit deſchargé deſdites 500. liures de rente. Et il ſoit ainſi que depuis ledit traité, & dedans l'an deſdites eſpouſailles, ledit chaſtel, terre, & ſeigneurie de Damuille ait eſté baillé pour l'aſſiete deſdites 500. liures de rente par ledit Monſeigneur de Montmorency, auſdits Meſſire Charles de Melun & ſa femme, à condition d'icelle terre de Damuille rauoir en baillant les deniers d'icelles 500. liures de rente. Par vertu de laquelle condition, iceluy Monſeigneur *Iean ſeigneur & Baron de Montmorency* euſt remis en ſa main, & luy euſt eſté delaiſſee par icelle Dame *Philippe de Montmorency* ſa fille, icelle terre & ſeigneurie de Damuille à la ſubjection & charge dudit traité de mariage, dont depuis il euſt jouy paiſiblement iuſques à preſent du conſentement de ladite Dame ſa fille. Laquelle en ſecondes nopces, & depuis le treſpas dudit Monſeigneur de Melun, euſt eſté & ſoit coniointe par mariage auec noble & puiſſant ſeigneur, Monſeigneur *Guillaume Gouffier* Cheualier, ſeigneur de Boiſy, & d'Oiron. A laquelle fuſſent encores deuës leſdites 500. liures de rente par iceluy ſeigneur & Baron ſon pere auecques ladite terre de Vitry. En fin pour s'acquiter deſdites 500. liures de rente, & rauoir & remettre en ſa main ladite terre & Chaſtellenie de Vitry, il auoit conſtitué ſes procureurs, c'eſt aſſauoir *Maiſtre Iean de Montmorency dit de Vitry*, Meſſire Guieuffroy Fallourdel Preſtres, Pierre Larrouillee & Pierre de la Fontaine Eſcuyers, pour vendre & tranſporter hors de ſes mains ladite terre & ſeigneurie de Damuille aſſiſe ou Bailliage d'Eureux en Normandie, à noble & puiſſant ſeigneur, Monſeigneur Iean de Hangeſt Cheualier ſeigneur de Genly, Conſeiller & Chambellan du Roy, & ſon Bailly d'Eureux. Ce qu'ils font pour la ſomme de 8000. eſcus d'or. L'an M.CCCCLXXIII. le Samedy XXVI. iour de Feurier, preſens nobles hommes Monſieur Iehan de Saenne Cheualier ſeigneur dudit lieu, Roger Gouel ſeigneur de Pouille, Meſſire Robert de la Fontaine ſeigneur de Piſſy, Iean Louuel ſeigneur de Bucherin, & autres.

LETTRES paſſees le Dimanche XX. iour de Feurier M.CCCCLXXIII. par leſquelles Dame *Philippe de Montmorency* femme de Meſſire *Guillaume Gouffier* ſeigneur de Boiſy fait ſon procureur Louys de Brachechien Eſcuyer pour receuoir 8000. eſcus d'or & plus de Meſſire Iean Baron de Montmorency ſon pere, pour l'acquit de 600. liures de rente à elle deus de ſon mariage.

Epitaphe qui ſe void en l'Egliſe d'Oiron en Poitou.

CY *giſt Dame* PHILIPPE DE MONTMORENCY *viuant femme en premieres nopces de Meſſire Charles de Melun grand Maiſtre de France, & en ſecondes nopces de feu Meſſire Guillaume Gouffier Cheualier ſeigneur de Boiſſy, Bonniuet, & d'Oiron, premier Chambellan du Roy Charles VII. & depuis Gouuerneur du filz du Roy Charles VIII. laquelle treſpaſſa à Chinon le* XX. *Nouembre* M. D. XVI.

Extraits de diuers originaux eſtans au Threſor de Chantilly.

LETTRES paſſées ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles noble & puiſſant ſeigneur *Iean ſeigneur & Baron de Montmorency* pour luy d'vne part, & noble homme *Colart d'Anglure* Eſcuyer ſeigneur de Bourlemont filz de noble & puiſſant ſeigneur Monſieur *Simon d'Anglure* Cheualier ſeigneur d'Eſtoges, & de noble Dame Madame *Yſabel du Chaſtellet* ſa femme, auſſi en ſon nom d'autre part, traitent & accordent le mariage dudit Colart d'Anglure & de Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* fille dudit ſeigneur & Baron de Montmorency & de Madame *Marguerite d'Orgemont* ſa femme. En faueur duquel mariage iceluy ſeigneur de Montmorency donne auſdits Colart d'Anglure & Damoiſelle Marguerite ſa fille les terres & ſeigneuries de Vitry & Feularde en Brie, & Conflans ſainte Honnorine, pour eux & leurs hoirs deſcendans dudit mariage, & cent liures de rente ſur tous ſes immeubles. Le Mercredy XXVI. iour de Iuin M.CCCCLXXI.

LETTRES paſſees ſouz le Sel de la Preuoſté de Vertus, par leſquelles haut & puiſſant ſeigneur Monſieur *Simon d'Anglure* Cheualier, ſeigneur d'Eſtoges & de Dongeux, & noble & puiſſante Dame Madame *Yſabel du Chaſtellet* ſa femme, declarent que dés le XV. iour de Mars l'an M. CCCC. LXIII. ils auoient fait les partages & diuiſions de leurs ſucceſſions & biens entre nobles Eſcuyers, *Iean d'Angleure, Saladin d'Angleure, Colart d'Angleure, & Meſſire Renaut d'Angleure,* leurs enfans & heritiers. Par lequel partage eſtoit eſcheu audit Colart d'Angleure le chaſteau, ville, terre & ſeigneurie de Bourlemont. Item la ville, terre & ſeigneurie de Frebecourt. Item la ville, terre & ſeigneurie de Charmes de Venthoul. Item les villes, terres & ſeigneuries de Vaulx, de Serecourt, Brethaucourt, Villiers aux Cloies, & Rubeuille. Item la ville, terre & ſeigneurie de Braincourt. Item tout le droit que ſes pere & mere auoient en la ſeigneurie de Mellay. Item apres le treſpaſſement de Madame *Ieanne d'Angleure* ſeur dudit Colart Religieuſe en l'Abbaye de Remeremont, tout ce que elle a & peut auoir en la ville, terre & ſeigneurie de Germainuilliers. Le VIII. Iuin M.CCCCLXXI.

LETTRES par leſquelles *Iean de Hangeſt* Cheualier, ſeigneur de Genly & de Damuille, Conſeiller & Chambellan du Roy, Bailly d'Eureux, declare auoir receu de noble homme *Anthoine de Villiers* Seigneur de l'Iſle-Adam, ou nom & comme gardien de Damoiſelle *Gabrielle de Villiers* ſa fille, & auſſi fille de feuë Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* en ſon viuant femme dudit Anthoine, la ſomme de 8000. eſcus d'or du coin du Roy, pour le rembourſement du ſort principal par luy baillé pour l'acquiſition par luy faite de la terre & ſeigneurie de Damuille, de Monſeigneur Iean Baron de Montmorency & dudit Damuille. Laquelle ſeigneurie iceluy de Villiers retraioye de luy par bourſe & raiſon de lignage. Fait à Paris le XX. iour de Nouembre M.CCCCLXXIV.

LETTRES paſſees ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles noble homme *Anthoine de Villiers* Eſcuyer Seigneur de l'Iſle-Adam, comme curateur de Damoiſelle *Gabrielle de Villiers* Dame de Damuille fille mendre d'ans de luy & de feuë Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* iadis ſa femme, delaiſſe par retrait & clameur de bourſe ladite terre & ſeigneurie de Damuille à noble homme *Nicolas d'Angleure* dit d'Eſtoges & à Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* ſa femme, comme plus prochaine lignagere: moyennant le rembourſement de ſes deniers Le Lundy XXIII. iour de Ianuier M.CCCCLXXIV.

LETTRES paſſees ſouz le Seel de la Preuoſté de Paris le XXIV Ianuier M.CCCCLXXIV. par leſquelles noble homme *Nicolas d'Angleure* dit d'Eſtoges Eſcuyer d'Eſcurie du Roy, Seigneur de Bourlemont, & Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* ſa femme, tranſportent la terre & ſeigneurie de Damuille à noble homme *Guy Pot* Bailly de Vermandois ſeigneur de la Prune & de Neuuic le Pailloux, & à Dame Marie de Villiers ſa femme, en eſchange de ladite terre & ſeigneurie de Neuuic le Pailloux à luy appartenante de ſon conqueſt, ſituée au Baillage de Berry, & tenue en fief de Monſieur Guy de Chauuigny ſeigneur & Baron de Chaſteauroux.

LETTRES du Roy Loys XI. par leſquelles pour les bons & agreables ſeruices que ſon amé & feal Conſeiller & Chambellan *Guy Pot* ſeigneur de la Prune luy auoit fais en ſes guerres autour de ſa perſonne & autrement, il luy donne tous les droits de relief & rachapts deus à ſa Maieſté pour raiſon de l'eſchange ſuſdit. A Paris le IV. iour de Feurier M.CCCCLXXIV.

A *tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, Iacques d'Eſtouteuille Cheualier, ſeigneur de Beine, Baron d'Yury & de ſaint Andrieu en la Marche, Conſeiller Chambellan du Roy noſtre Sire, & garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Anthoine Satryn & Thomas le Maire Clers Notaires du Roy noſtredit Seigneur de par luy eſtabliz en ſon Chaſtelet de Paris. Furent preſents en leurs perſonnes nobles & puiſſants ſeigneurs, Monſeigneur* GVILLAVME *ſeigneur & Baron de* MONTMORENCY, *Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire pour luy en ſon nom d'vne part, &* COLART D'ANGLVRE *Eſcuyer ſeigneur de Bourlemont, tant en ſon nom, que comme ſoy faiſant & portant fort en ceſte partie de noble Damoiſelle* MARGVERITE DE MONTMORENCY *ſa femme, & par laquelle il ſera tenu, promiſt, & promet faire ratifier, conformer, approuuer, & auoir pour agreable tout le contenu en ces preſentes Lettres, dedans dus en vng an prouchain venant eſdiz noms d'autre part. Diſants & affermants leſdites parties pour verité, que ia piéça en traictant le mariage dudit ſeigneur de Bourlemont & de ladite Damoiſelle Marguerite de Montmorency ſa femme, ſeur dudit Seigneur de Montmorency, icelle Damoiſelle eut pour ſon partaige, lots, & appanaige, qui dés lors lui fut fait, par feu noble & puiſſant ſeigneur, Monſeigneur* IEAN *en ſon viuant ſeigneur & Baron dudit Montmorency, & Madame* MARGVERITE D'ORGEMONT *ſa femme, pere & mere deſdits Monſeigneur Guillaume de Montmorency & Damoiſelle Marguerite de Montmorency frere & ſeur, les terres & ſeigneuries de Conflans ſainte Honorine, Vitry, & Feularde en Brie, auec toutes & chacunes leurs appartenances & appendances quelſconques, tant en fiefs, arrierefiefs, cens, rentes, reuenues, que autres droits ſeigneuriaulx & fonciers. Et outre ce eut icelle Damoiſelle Marguerite de Montmorency pour ſondit partaige & appanaige, en mariage cent liures Pariſis de rente annuelle & perpetuelle, à les auoir & prendre par chacun an à touſiours apres le decés dudit feu ſeigneur de Montmorency ſon pere, ſur ladite terre, ſeigneurie, & Baronnie de Montmorency, & ſes appartenances: icelles cent liures Pariſis de rente racheptables dedans quatre ans, apres le decés & treſpas dudit defunct Monſeigneur* IEHAN *de Montmorency, pour le prix de mille liures tournois pour vne fois payer, auecques tous les* *arreraiges, fraiz, & loyaux couſtements, qui en ſeroient deubz & eſcheuz: ainſi que toutes ces choſes eſtoient & ſont plus à plain contenues & declairées és Lettres dudit traicté de mariage faites, & paſſées pardeuant deux Notaires dudit Chaſtellet. Outre leſquelles choſes fut dit & accordé audit Seigneur de Bourlemont & Damoiſelle Marguerite de Montmorency ſa femme, qu'elle pourroit venir à partaige à la ſucceſſion de ſondit feu ſeigneur & pere, en rapportant leſdites terres & ſeigneuries de Conſlans ſainte Honnorine, Vitry, & Feularde en Brye, appartenances & appendances d'icelles, & generalement tout ce que elle auoit eu pour ſa part & portion de ladite ſucceſſion de ſondit feu pere. Et depuis le treſpas dudit feu Seigneur de Montmorency s'eſtoit & eſt meu procés en la Cour de Parlement à Paris, pour raiſon & à cauſe de la ſucceſſion d'iceluy deffunct Monſeigneur de Montmorency, entre ledit Guillaume de Montmorency, & Meſſire* LOYS DE MONTMORENCY *Cheualier, ſeigneur de Foſſeux, ſon frere, ouquel procés les parties auoient & ont tant procedé, que Arreſt s'en eſtoit enſuy pour & au prouffit d'icelluy Monſeigneur Guillaume de Montmorency: & par iceluy Arreſt luy a eſté adiugée la recreance de tous & chacuns les biens meubles & poſſeſſions immeubles dont eſtoit mort ſaiſy & veſtu ledit feu Seigneur de Montmorency leur pere. Et tantoſt apres ledit Arreſt ait iceluy Seigneur de Montmorency appointé audit Monſeigneur de Foſſeux ſon frere: par lequel appointement iceluy Seigneur de Foſſeux a renoncé à touſiours à tout tel droit, part, & portion, noms, raiſons, actions, demandes, & pourſuites quelſconques qu'il auoit, & pouoit auoir, pretendre, demander, & reclamer en toute ladite ſucceſſion au prouffit dudit Monſeigneur de Montmorency ſon frere. Et de toute ladite ſucceſſion a voulu, conſenty, & accordé iceluy Seigneur de Foſſeux, que mondit Seigneur de Montmorency en fuſt & ſoit vray Seigneur & paiſible poſſeſſeur. Toutes leſquelles choſes venues à la notice & congnoiſſance dudit Seigneur de Bourlemont, & moyennant ledit appointement, & les droits d'aineſſe, tranſports, pars, & portions, qui tant à cauſe dudit appointement, comme autrement, ſont, & appartiennent audit Monſeigneur de Montmorency, recognoiſſant par ledit Seigneur de Bourlemont eſdits noms ſon partaige & appanaige eſtre bon, & ſouffiſant, & auoir eſté & eſtre bien loty, partaigé, & appanaigé, & auſſy pour touſiours nourrir paix & amour entr'eulx, s'eſtoit & eſt iceluy ſeigneur de Bourlemont és noms & qualitez que deſſuz tenu & tient par ceſdites preſentes pour bien content & agrée de ſondit partaige & appanaige, enſemble auſſy de ladite ſomme de mille liures tournois, & de tous les arreraiges, frais & loyaulx couſtements, racquit & rachapt d'iceulx cent liures Pariſ. de rente. Leſquelz cent liures Pariſis de rente ledit Seigneur de Bourlemont eſdits noms recognut & confeſſa en la preſence & deuant leſditz Notaires, comme pardeuant nous en droit iugement, auoir ceddez, tranſportez, & delaiſſez, & par la teneur de ceſdites preſentes cede, tranſporte, & delaiſſe par ledit rachapt, du tout, dés maintenant à touſiours, promiſt & promet garentir, deliurer & defendre és noms que deſſus, enuers & contre tous, de tous troubles & empeſchements quelſconques audit Monſeigneur de Montmorency, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, auec tous leſdiz arrerages, fraiz, & loyaux couſtements, &c. En teſmoing de ce nous à la relation deſdiz Notaires auons mis le Seel de ladite Preuoſté de Paris à ces Lettres, qui furent faites & paſſées doubles l'an* M. CCCCLXXXIV. *le Mercredy* XXI. *iour du mois de Iuillet. Signé A. Satrin. T. le Maire.*

OBLIGATION de 920. liures faite par Meſſire *Guillaume Baron de Montmorency*, à noble *Colas d'Anglure* ſeigneur de Bourlemont, & Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* ſa femme, pour tout ce qu'ils auoient à faire enſemble, à cauſe des biens, terres & ſeigneuries du decés & ſucceſſion de feuë Dame *Marguerite d'Orgemont* Dame de Montmorency, & de Meſſire Pierre d'Orgemont ſeigneur de Montjay, mere & oncle d'iceux de Montmorency. x. Iuin M.CCCCXCIII.

Epitaphe graué ſur vne ſepulture eſleuée, qui ſe void dans le Chœur de la Chappelle du chaſteau de Bourlaimont.

CY *giſent les corps d'honnorez Seigneur Meſſire Colars d'Anglure Baron de Bourlemont, ſeigneur du Val, de Sircourt, & de Mellay, Gouuerneur de Montigny le Roy; & de honnorée Dame* MARGVERITE DE MONTMORENCY *ſon eſpouſe, Dame de Conflans ſainte Honorine & de Guyne. Laquelle Dame treſpaſſa l'an de grace mil quatre cenz quatre-vingts & dixhuit, vn iour de S. Michiel. Et ledit Seigneur ſon mary l'an mil cinq cents & ſeize, vn iour de ſainte Anne* XXV. *de Iuillet. Et eſtoit fils cinquieſme de hault & puiſſant ſeigneur, Meſſire Simon d'Anglure ſeigneur de Domieux, d'Eſtanges, & dudit Bourlemont, & de Dame Yſabeau du Chaſtellet Dame de Mellay & d'Eſſé ſon eſpouſe, enterré à Boucheromont, & ladite Dame Yſabeau à Eſtanges. Priez Dieu pour leurs ames.*

AV deſſus de la ſepulture contre la muraille y a vn tableau party en deux quarrez releuez, chacun deſquels contient quatre eſcuſſons. Le premier eſcuſſon du premier quarré eſt des Armes de la Maiſon d'Anglure, le 2. de Bourlemont, le 3. du Chaſteller, & le 4. de Ioinuille. Le premier eſcuſſon du ſecond quarré eſt des Armes de Montmorency, le 2. d'Orgemont, le 3. de Villiers, & le 4. de Hambuye-Paynel.

LES PREVVES DV LIVRE IV. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

PREVVES DE LA I. PARTIE.

16 IEAN DE MONTMORENCY I. DV NOM, SEIGNEVR DE NIVELLE, FILS AISNÉ DE IEAN II. Seigneur de Montmorency.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait du compte de Iean Alyſſen de la recepte des reliefs des fiefs
tenus du chaſtel de Gand, giſans en la ville & Chaſtellenie
de Vieubourg, commençant à la S. Iean 1430. &
finiſſant à la S. Iean 1432.

1432. DE *Sanders de Vaernevvic Bailly de Damoiſeau* IEAN DE MONTMORANCY *pour le relief de la ſeigneurie & terre de Neuele ayant haute iuſtice, moyenne & baſſe, & autres droits, ſeigneuries, hommages, libertez & franchiſes y appartenants, à luy venue & ſuccedée par le treſpas de Dame* IEANNE DE FOSSEVX *ſa mere, tenue en fief de mon auant dit Seigneur le Duc à cauſe de ſondit chaſtel de Gand, eſtant à plain relief de dix liures Pariſ. Receu leſdites dix liur. Pariſ.*

Extrait du compte de Iean Robaut de la Recepte du droit de la
Cheualerie de Monſieur le Comte de Charolois finy à la
S. Iean Baptiſte M.CCCCXXXV. au Chapitre
d'Aueſnes.

1435. DE IAQVE DE CRAON *comme ayant le bail de* IEAN DE MONTMORENCY *heritier de la terre d'Auteuille, & des bois de Caſnes tenus en deux fiefs, chacun à ſoixante ſolz.*

Extrait d'vn Arreſt prononcé au Parlement de Paris l'an 1442.

1442. SENTENCIA *per Locumtenentem Baillini Ambianenſis ad vtilitatem dilecti noſtri*

noſtri IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *militis, vt gardiatoris & legitimi adminiſtratoris* IOANNIS & LVDOVICI *ſuorum, & quondam* IOANNÆ DE FOSSEVX *dum viuebat eius vxoris filiorum annis minorum actoris, contra dilectum noſtrum Philippum de Foſſeux dictum* le Borgne *militem defenſorem: ratione Molendini de Foſſeux, quod dictus actor ad ſe in ſolidum nomine prædicto ad cauſam ſucceſſionis defuncti domini de Foſſeux dictæ defunctæ Ioannæ patris; prædictus verò defenſor ſibi pro* IX. *partibus, ipſum molendinum in* XII. *partes diuidendo, ad cauſam ſui & aliorum octo ſuorum fratrum & ſororum pertinere dicebat, lata, per Iudicium Curiæ confirmata,* IV. *Septembris anno* M. CCCCXLII.

Extrait d'vnes Lettres de l'an M.CCCCXLV. inſerées aux Regiſtres du Parlement.

IOANNES DE MONTEMORANCIACO *ſcutifer, dominus de Foſſeux & de Niuella, contra Bonnam de Foſſeux dominam de Dompmart.* 1445.

Extrait du Regiſtre des fiefs d'Alloſt renouuelé l'an M.CCCCLXIII. repoſant en la Chambre des Comptes à Liſle, *fol. 172. verſo.*

MADAME GOEDELE VILAINS *compagne de Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *Seigneur de Neuele, tient en fief de mon tres-redoubté Seigneur & Prince Monſieur le Duc de Bourgongne Comte de Flandres à cauſe de ſon Perron d'Alloſt, le chaſtel & fortereſſe de Liekerke.* 1463.

Extrait d'vn Arreſt de l'an M.CCCCLXVII.

IOANNES DE MONTEMORENCIACO *miles, dominus de Niuella, ratione terræ & dominij de Famechon, de feudo Caſtellaniæ de Poix mouentis, quondam defuncto* IOANNI DE FOSSEVX *militis, & poſtmodum Ioannetæ eius filiæ domini de Montemorenciaco vxori, eiuſdémque Ioannis domini de Niuella matri ſpectantis.* 1467.

Extrait du Regiſtre des fiefs tenus du Perron d'Alloſt fait en l'an M.CCCCLXXIII. repoſant en la Chambre des Comptes à Liſle, *fol. 173. verſo.*

MADAME GOEDELE VILLAINS *compagne de Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *Seigneur de Neuele, &c. tient vn fief de mon tres-redoubté Seigneur & Prince Monſieur le Duc de Bourgongne Comte de Flandres, de ſondit Perron d'Alloſt, le chaſtel & fortereſſe de Liekerke, enſemble les foſſez autour d'iceluy chaſtel, ſans autre proprieté de terres, bois, prez, autres ſeigneuries quelconques, dont les deſpens de l'entretenement, refection, & reparation de murailles, & autres ouurages neceſſaires, montent chacun an plus que valeur des reuenus: & pour ce icy de la valeur riens.* 1473.

Extrait du Regiſtre des fiefs tenus du vieubourg de Gand renouuellé l'an M.CCCCLXXIII. repoſant en la Chambre des Comptes à Liſle, fueil. 79.

MESSIRE IEHAN DE MONTMORENCY *ſeigneur de Neuele tient en fief & hommage de mon tres-redoubté Seigneur, de ſon chaſteau & vieubourg de Gand la ſeigneurie de* NEVELE *auec ſes appartenances, ſur laquelle il a toute iuſtice, haulte, moyenne, & baſſe, Baillis, Amman, hommes de fiefs, Eſcheuins, &*

autres Officiers : ayant prins aucuns malfaicteurs ſur ladite Seigneurie il leur peut donner la vie, ſoit deuant iugement ou apres, ainſi qu'il baille outre en ſon denombrement. Et auſſi a ledit Meſſire Iehan ſur ladite Seigneurie certaine rente de grains, laquelle, enſemble les profits de ladite Seigneurie, luy valent par an 2346. liures, ou enuiron.

Extrait du iij. & dernier quoyer des fiefs de Hainnau, du Chapitre
des fiefs de Flobbecque & Leſſines, apporté en la Chambre
des Comptes à Liſle le VII. iour de Septembre l'an
M.CCCCLXXIV. & y repoſant, *fol. 295.*

1474. MESSIRE IEHAN DE MONTMORENCY *Seigneur de Niuelle & de Hubermont Cheualier, tient dudit Flobbecque en fief ſa terre & ſeigneurie dudit Hubermont, ſe comprendant en maiſonnages, moulin, yaux, bois, prez, paſturages, aulnois, & terres labourables giſans en la ville de Lezelles en pluſieurs membres. & vaut par an 346. liures Pariſ.*

Epitaphe graué ſur vne lame de cuiure, qui ſe void en l'Egliſe
parochiale de Niuelle en Flandres.

1477. HIC *iacet ſepultus dominus* IOHANNES DE MONTMORENCY *miles, quondam dominus temporalis de Niuelle in Flandria & de Liedekerke, Conſiliarius & Camerarius domini Ducis Burgundiæ, qui obyt anno incarnationis Domini* M.CCCCLXXVII. *menſis die* XXVI. *Iuny. Orate pro anima eius.*

Extrait du compte XV. de Daniel Vten Dechonte de la Recepte
de Tenremonde d'vn an finy le XV. de Ianuier
M.CCCCLXXXII. *fol. 18.*

1482. DE *Meſſire Gouart Villain traſpaſſé, à cauſe d'vn fief, qui eſt la ſeigneurie de Huiſſe, ſuccedé à Madame* GOVLE *ſa ſeur, icy pour le relief* X. *liures.*

Extrait du compte de Iaques le Mourre du Bailliage du pays de
Vvaes de huit mois & demy, finy le XV. d'Auril
M.CCCCLXXXII. *fol. 4.*

DE *Meſſire Gouart Villain Cheualier, Seigneur de Borcht & de Zvvindrecht, lequel en ſon viuant tenoit de mondit Seigneur de ſadite Court de Vierſcare de Melcete en plain relief quatre fiefs ou cinq, ſelon le Regiſtre des fiefs. Par le treſpas duquel Meſſire Gouart eſt eſcheu à mondit Seigneur de chacun fief vn plain relief, dont par cedit Bailly a eſté receu par* MADAME DE NIVELLES *ſeur & heritiere dudit Meſſire Gouart pour quatre reliefs la ſomme de 40.l. Pariſ.*

17. IEAN DE MONTMORENCY II. DV NOM, SEIGNEVR DE NIVELLE, ET D'VN QVART DE MONTMORENCY,
& ſes freres & ſeurs, enfans de Iean I.

CHAPITRE II.

Extrait d'vn Regiſtre des Plaidoyeries du Parlement de Paris, du Mardy XVII. iour de Feurier M.CCCCLXXVII.

MAISTRE *Pierre Chacerat procureur de* IEAN DE MONTMORENCY *fils aiſné de Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *Cheualier ſeigneur de Niuelle, s'oppoſe à ce qu'aucune mainlenée, deliurance, ou adiudication des biens, heritages, & ſucceſſion de feu Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *en ſon viuant Cheualier ſeigneur dudit lieu de Montmorency, ne ſoit faite à* GVILLAVME DE MONTMORENCY, *& pareillement à* LOVYS DE MONTMORENCY *ſeigneur de Foſſeux, pretendant chacun d'eulx la ſucceſſion dudit feu Seigneur de Montmorency à luy competer & appartenir: iaçoit que ledit Seigneur de Niuelle, qui eſt fils aiſné & heritier dudit feu de Montmorency, ſoit viuant. Parquoy comme heritier d'iceluy il eſt en poſſeſſion & ſaiſine deſdits biens & ſucceſſion dudit defunt. Et tout pour les cauſes & moyens qu'il a intention de declarer en temps & en lieu.* 1477.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté ÆCV.

LETTRES du Roy Louys XI. contenants remiſſion pour IEAN DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de S. Leu ſouz Tauerny agé de XVIII. ans ou enuiron, qui pour quelques violences par luy commiſes s'eſtoit retiré comme en franchiſe dedans l'Abbaye de Laual le Roy dioceſe de Reims, & y auoit ia demeuré trois ans en grande miſere & neceſſité ſans oſer ſortir. Au Pleſſis, en Ianuier l'an M.CCCCLXXIX. 1479.

Extrait du compte du Baillage du vieubourg de Gand finy en May M.CCCCLXXXIII. *fol. 2. verſo.*

DE IEAN DE MONTMORENCY *à cauſe de la ſeigneurie de Neuele à luy ſuccedée par le treſpas de Monſieur ſon pere, pour le relief de ladite ſeigneurie dix liures Pariſis.* 1483.

Extrait du compte de Meſſire Adrian Villain ſeigneur de Liekerke du ſouuerain Bailliage d'Alloſt de iiij. mois, finy dés le XI. de May M.CCCCLXXXIII. *fol. iiij.*

DE IEHAN DE MONTMORENCY *ſeigneur du pays de Neuele à cauſe du relief de la ſeigneurie de Liekerke, auſſi auant que ledit Iehan peult auoir droit en ladite ſeigneurie par le treſpas de feu Madame ſa mere, receu* X. *liures.*

Extrait du premier compte de Iacques Ketelboel de la recepte de Tenremonde finy M.CCCCLXXXIII. *fol. 16.*

DE *Dame* GOVLE VILAIN *treſpaſſee, à cauſe d'vn fief, lequel eſt la ſeigneurie de Huyſſe, aduenu à* IEAN DE MONTMORENCY *ſon filz, icy pour le relief* X. *l.*

Arreſt de l'an M.CCCCLXXXV. tiré des Regiſtres du Parlement de Paris.

1485. CVM à quadam *ſententia per gentes Conſilij cariſsimi fratris & conſanguinei noſtri Comitis Flandriæ in dicto Comitatu ordinatas, ad vtilitatem* ARNVLPHI DE HORNES *militis domini de Brimeu, &* MARGARITÆ DE MOMMORENCIACO *eius vxoris actorum, contra* IOANNEM DE MOMMORENCIACO *ſcutiferum,* NICOLAVM DE SANCTA ALDEGVNDA *militem ad cauſam* HONORINÆ DE MOMMORENCIACO *eius vxoris, &* IOSSETVM VILLAIN, *vt* IACOBI *&* PHILIPPI DE MOMMORENCIACO *annis minorum tutorem ſeu procuratorem, defunctorum* IOANNIS DE MOMMORENCIACO *dum viueret militis & domini de Neuelle, &* GOVDELLÆ VILLAIN *eius coniugis, filiorum legitimorum & heredum defenſores. Ratione certæ prouiſionis, quam ſibi fieri dicti actores, pendente certo proceſſu principali inter dictas partes, pro conductu & proſecutione dicti proceſſus, de omnibus feudis, cenſibus, redditibus, terris, & alijs bonis, tempore tractatus matrimonij inter dictos actores contracti, ac illum inſequendo, à dictis defunctis Ioanne de Mommorenciaco & Goudella Villain eius vxore, dictæ actricis patre & matre, ex latere dictæ Goudellæ duntaxat obuentis, ac de medietate omnium bonorum, feudorum, cenſuum, & redditΰum, terrarum, & dominiorum, fructuúmque & reuenutarum eorumdem, à tempore dicti contractus matrimonij, per donationem, ſucceſsionem, conquæſtum, aut aliàs dictæ defunctæ Goudellæ obuentorum. aut ad minus de nogentorum francorum, ad* XXXII. *groſſorum monetæ Flandriæ extimationem pro quolibet franco, ſumma prædictis actoribus vita durante defunctorum patris & matris dictæ actricis ſoluta, annuatim pendente dicto proceſſu eiſdem actoribus ſoluenda, ac in eorum expenſis dictos defenſores condemnari petebant & requirebant, lata. Per quam præfatæ gentes Conſilij dicti Comitis partes prædictas quoad principale in factis contrarijs & inqueſta, ac inſuper quòd per modum prouiſionis pendente proceſſu principali, & donec aliter per iuſtitiam ordinatum foret, dicti defenſores ad præfatos actores vti & gaudere omnibus bonis, feudis, redditibus, cenſibus, terris, & dominijs, ſecundum formam & tenorem dicti tractatus matrimonij prædictorum actorum, & prout in eodem continetur, ſinendum & permittendum; aut ad minus ad eiſdem actoribus nongentorum francorum, ad extimationem* XXXII. *groſſorum monetæ Flandriæ pro quolibet franco, ſummam, pendente dicto tempore annuatim ſoluendum, per dictos actores in dictarum gentium Curia bonam & ſufficientem cautionem præſtando, de omni, & quicquid per eorum ſententiam diffinitiuam dictum & declaratum extaret, reſtituendo, cogerentur, & compellerentur, dixerant & declarauerant. Fuiſſet pro parte dictorum defenſorum ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum. Auditis igitur in dicta Curia noſtra partibus antedictis in cauſa appellationis prædictæ, proceſsúque an benè vel malè fuerit appellatum, inter dictos Ioannem de Mommorenciaco ſcutiferum, Iacobum & Philippum de Mommorenciaco ad præſens annis maiores, ac Nicolaum de ſancta Aldegunda nomine prædicto appellantes ex vna, & Arnoldum de Hornes militem & Margaritam de Mommorenciaco eius vxorem, ad cauſam eiuſdem vxoris intimatos ex alia, ad iudicandum recepto. Eóque vnà cum certo actu in ſacco ad partem ex ordinatione dictæ Curiæ noſtræ poſito, viſo, & diligenter examinato. Præfata Curia noſtra dictum actum ſupradicto proceſſui iungendo, per ſuum iudicium appellationem & ſententiam prædictas, in eo quod præfatæ gentes Conſilij Flandriæ dictos defenſores ad dictis actoribus de omnibus bonis, feudis, hereditagijs, & reuenutis, ſecundum formam & tenorem tractatus matrimonij dictorum actorum vti & gaudere per modum prouiſionis ſinendum & permittendum, aut ad minus ad dictis actoribus nongentorum francorum ſummam annuatim ſoluendum condemnauerant, in ceteris ſententia firma remanente, abſque*

emenda & expenſis cauſa appellationis, adnullauit & adnullat, & ex cauſa. Et per idem iudicium eadem Curia noſtra dictos defenſores ad prafatis actoribus, dicto proceſſu principali pendente, & per modum prouiſionis quadringentorum & quinquaginta francorum moneta & extimationis ſupradicta ſummam duntaxat, per eoſdem actores cautionem ſupradictam praſtando, annuatim ſoluendum & continuandum, condemnauit atque condemnat. Remiſitque ac remittit partes pradictas coram dictis gentibus Conſilij Flandria, ſuper principali proceſſu, ſecundum vltimum eius proceſſus appunctamentum ad diem XXIII. *inſtantis menſis Martij proceſſuras, & vlterius facturas, prout iuris fuerit & rationis. Pronunciatum* XXIII. *Februarij* M.CCCCLXXXV.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, au premier de vos amez & feaux Conſeillers Maiſtres des Requeſtes de noſtre Hoſtel & de noſtre Cour de Parlement. Au Preuoſt de Paris, Ponthieu, Baillis d'Amiens, de Vermandois, Meaulx, Senlis, Chartres, ou à leurs Lieutenants ſalut & dilection. L'humble ſupplication de noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan* IEAN DE MONTMORENCY *Cheualier, ſeigneur de Niuelle, auons receuë, contenant, que deux ans a ou enuiron ledit ſuppliant, qui depuis dix ans ença a eſté, comme encore eſt, ſeruiteur de noſtre treſcher & tres-amé couſin le Comte de Laual, ſeigneur de Gaure, par l'ordonnance & commandement duquel, & de noſtre vouloir & congié alla au pays de Flandres faire la pourſuite enuers noſtre tres-cher & tres-amé frere & couſin le Duc* PHILIPPE *Comte de Flandres, & les gens de ſon Conſeil, de la deliurance de ladite terre & ſeigneurie de Gaure, que on detenoit à noſtredit couſin le Comte de Laual. A laquelle pourſuitte ledit ſuppliant a vacqué l'eſpace d'vn an & demy ou enuiron. Et combien que iceluy ſuppliant ne fuſt allé de par delà pour autre choſe que dit eſt, & ſoit de noſtre vouloir & congié, que par ce il n'ayt en riens meſprins ne offensé enuers nous. Ce neantmoins aucuns malueillans dudit ſuppliant, conuoiteux d'auoir ſes biens, terres & ſeigneuries, ſe ſont tirez deuers nous durant ſon abſence, & ont de nous obtenu certains dons de ſes biens, terres, & ſeigneuries, comme à nous aduenues ainſi qu'on pretendoit par forfaicture & confiſcation, laquelle ne fut iamais par nous declarée. Au moyen deſquels dons obtenuz ſouz couleur & cauſe veritable, les deſſuſditz ayants leſdits dons ſe ſont efforcez & efforcent contre toute raiſon tenir & occuper, & de fait occupent ſeſdits biens, terres & ſeigneuries, & l'en veulent par ce moyen fruſtrer. Qui ſeroit ſa totale deſtruction & desheritement, & plus pourroit eſtre, ſe par nous ne luy eſtoit ſur ce pourueu de noſtre remede conuenable, ſi comme il dit, humblement requerant iceluy. Pourquoy nous ces choſes conſiderées, qui ne voulons ledit ſuppliant pour la cauſe deſſuſdite, ne autrement eſtre priué & debouté deſditz biens. Mais en faueur de noſtredit couſin le Comte de Laual, qui ſur ce nous a tres-inſtamment requis luy ſubuenir en ſes affaires. Pour ces cauſes, & autres conſiderations à ce nous mouuans, eu ſur ce aduis & deliberation auec les Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & gens de noſtre Conſeil, voulons, vous mandons, commandons expreſſément & enioignons, en commettant ſe meſtier eſt, & à chacun de vous endroit ſoy, Que s'il vous appert que leſditz biens, terres, & ſeigneuries dudit ſuppliant ayent eſté, & ſoient prins, ſaiſiz, detenuz, & occupez au moyen deſditz dons ainſi obtenuz ſoubz couleur & cauſe non veritable, & non pour autre cauſe, vous en ce cas faictes, ſouffrez, & laiſſez ledit ſuppliant iouyr & vſer paiſiblement deſditz biens, terres & ſeigneuries, enſemble des fruitz & reuenues d'icelles, nonobſtant leſditz dons ainſi faitz & obtenus, ſoubs couleur & cauſe deſſuſdite, ſans au moyen d'iceulx dons faire mettre ou donner, ne ſouffrir eſtre fait, mis, ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement en la iouyſſance deſdits biens, terres, & reuenues d'icelles, ne d'aucunes d'elles. Et leſquels dons ne voulons valoir* 1486.

ne ſortir effet. Mais iceulx auons caſſez & reuoquez, caſſons & reuoquons par ces preſentes, de grace eſpecial, plaine puiſſance, & auctorité Royal. Et à ce faire & ſouffrir, auſſi à rendre & reſtituer audit ſuppliant ſeſdits biens, fruitz, prouffitz, qui deſdites terres ont eſté prins & leuez depuis leſditz dons par nous faits, ſans appeller ne ouyr ledit ſuppliant, ou ſinon, leur iuſte valeur ou extimation, contraignez ou faites contraindre reaument & de fait les debtenteurs deſditz biens, & d'icelles terres & ſeigneuries, & chacun d'eulx & autres qu'il appartiendra par toutes voyes deues, & en tel cas requiſes. Car ainſi nous plaiſt-il, & voulons eſtre fait. Nonobſtant oppoſitions ou appellations quelſconques, pour leſquelles ne voulons eſtre differé; & lettres ſubreptices impetrees ou à impetrer, à ce contraires. Mandons & commandons à tous nos Iuſticiers, Officiers, & ſubgetz, que à vous & à chacun de vous, voz commis & deputez, & en ce faiſant obeiſſent & entendent diligemment. Donné à Partenay le troiſieſme iour d'Auril l'an de grace M CCCCLXXX. & VI. *& de noſtre regne le quatrieſme. Ainſi ſigné par le Roy, le Comte de Clermont, ſeigneur de Beauieu, vous les Seigneurs de la Trimouille, de Grauille, de l'Iſle, de Grimauls, de la Selleguenant, Maiſtre Charles de Pont-ioly, & autres preſens. Et ſigné le Ber.*

Extrait du compte de Iehan Steeland de la recepte des reliefs & iſſuës du terroir de Vvaes depuis S. Iean M.CCCCXCII. iuſques au XII. de Feurier M.CCCCXCII.

DE *Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *pour le relief de cinq fiefz à luy eſcheus par le treſpas de Madame de Niuelle ſa mere, receu pour leſditz reliefs 50. liures Pariſ.*

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris.

1492. LITE *mota in noſtra Parlamenti Curia inter dilectum & fidelem noſtrum* IOANNEM DE MONTEMORENCIACO *dominum de Niuella militem, actorem ex vna parte; &* GVILLELMVM DE MONTEMORENCIACO *ſcutiferum, defenſorem ex altera. Super eo quòd dictus actor dicebat, & proponabat, quòd per conſuetudinem notariam in villa, Præpoſitura, & Vicecomitatu noſtro Pariſienſi inter nobiles notoriè obſeruatam, mulier quæ per matrimonij ſui tractatum dote præfixa dotata non eſt, dote conſuetudinaria, videlicet medietate omnium terrarum, dominiorum, reddituum, & hereditagiorum, & aliorum immobilium eius marito matrimonij tempore ſpectantium, & pertinentium, necnon etiam conſtante dicto matrimonio & in directa linea obuentorum, quamuis in dicti matrimonij contractu eam dotem conſuetudinariam habere, aut non habere debere dictum fuiſſet, dotata extabat. Præfatáque dos tam præfixa quàm conſuetudinaria filiorum ex dicto matrimonio procreatorum proprium hereditagium eiſdem affectum & appropriatum taliter extabat, quòd pater, mater, aut aliquis eorum præfatam dotem in præiudicium dictorum filiorum ex eodem matrimonio procreatorum vendere, donare, hypothecare, aut aliàs per contractum aut teſtamentum alienare minimè poterant, aut debebant, erat, & fuerat. Dicebat etiam quòd per conſuetudinem notoriam in dicta villa noſtra, Præpoſitura, & Vicecomitatu noſtro Pariſienſi etiam notoriè obſeruatam, ſi ex aliquo matrimonio duo filij, quibus dos eorum matris vt proprium eorum hereditagium ſpectaret & pertineret, extent, duæ tertiæ partes terrarum & hereditagiorum feodalium in præfata dote comprehenſorum primogenito & ſecundogenito, alia tertia pars cum ſua parte hereditagiorum non feodalium ſpectarent & pertinerent. Dicebat vlteriùs, quòd per eandem in dicta villa noſtra, Præpoſitura, & Vicecomitatu Pariſienſi conſuetudinem notoriè obſeruatam, duo matrimonialiter copulati in bonis mobilibus & conqueſtibus immobilibus durante eorum matrimonio communes extant, taliter quòd ſuperſtiti media pars, & heredibus defuncti alia media pars ſpectat & pertinet. Dicebat inſuper dictus actor, quòd defunctus* IOANNES DE MONTEMORANCIACO

RANCIACO *miles dum viuebat nobilis, & de nobili & antiqua proſapia ortus,* XXIX. *die Ianuarÿ anno Domini* M. CCCCXXII. *& antea, Baroniæ de Montemoranciaco, necnon terrarum & dominiorum d'Eſcouen, de Damuilla, Conflans ſanctæ Honorinæ, Vitriaco, & multarum aliarum terrarum & hereditagiorum, & à ſuis prædeceſſoribus obuentorum, infra metas Præpoſituræ & Vicecomitatus noſtri Pariſienſis, necnon plurium aliarum terrarum, cenſuum, redditiuum, & hereditagiorum in multis alÿs locis ſitorum dominus, cum* IOANNA DE FOSSEVX *nobili, defuncti* IOANNIS DE FOSSEVX *militis, & defunctæ* IOANNÆ DE PREVRE *filia matrimonium contraxerat, in dictóque matrimonÿ tractatu quòd dicta Ioanna de Foſſeux medietatem terrarum, dominiorum, & poſſeſſionum, eidem Ioanni de Montemoranciaco, tempore contractus dicti matrimonÿ & diſſolutionis eiuſdem, ſupradictam conſuetudinem inſequendo, ſpectantium & pertinentium, pro ſuo iure dotis ſeu dotalitÿ haberet & perciperet, dictum & conuentum fuerat. Dicebat etiam dictus actor, quòd ex ſupradicto matrimonio eiuſdem Ioannis de Montemoranciaco & Ioannæ de Foſſeux defunctus* IOANNES DE MONTEMORANCIACO *dominus de Niuella primogenitus, &* LVDOVICVS DE MONTEMORANCIACO *dominus de Foſſeux ſecundogenitus, milites orti & procreati extiterant: dictúſque Ioannes de Montemoranciaco dominus de Niuella cum* GOVLLA VILLAINE *defuncti* IOANNIS VILLAIN *filia matrimonium contraxerat, ex quo matrimonio* IOANNES DE MONTEMORANCIACO *etiam miles, dominus de Niuella in præſenti proceſſu actor deſcenderat. Et tandem ſupradicta Ioanna de Foſſeux, dictis Ioanne de Montemoranciaco eius marito, Ioanne & Ludouico de Montemoranciaco eius filÿs ſuperſtitibus ab humanis deceſſerat. Per cuius obitum medietas omnium terrarum, dominiorum, & hereditagiorum eidem Ioanni de Montemoranciaco tractatus dicti matrimonÿ tempore, & diſſolutionis eiuſdem, ſpectantium & pertinentium, necnon bonorum mobilium & conqueſtuum durante dicto matrimonio factorum, eidem Ioanni & Ludouico de Montemoranciaco eius filÿs vt dos eorum matris, & tanquam eorum proprium hereditagium; & maximè eidem Ioanni de Montemoranciaco vt primogenito duæ tertiæ partes medietatis dictarum terrarum, dominiorum, & hereditagiorum feodalium, & medietas hereditagiorum non feodalium ſpectauerant & pertinuerant, &c. His tamen non obſtantibus, dictus defenſor poſt præfati Ioannis de Montemoranciaco dictæ Baroniæ de Montemoranciaco domini mortem ſeu obitum, in ſupradictis terris ſe intruſerat, ſeu poſuerat, earúmque fructus, redditus, & emolumenta perceperat ſeu leuauerat. Et ob hoc præfatus actor eundem defenſorem, quatenus eum de medietate dictarum terrarum ſupra declaratarum ad cauſam dictæ prætenſæ dotis vti & gaudere ſineret, ſeu permitteret, pluries rogauerat & requiſierat. Sed quia illud facere diſtulerat, dictus actor eidem defenſori virtute certarum literarum à nobis obtentarum per Ioannem Thibault Requeſtarum Palatÿ noſtri Pariſienſis hoſtiarium, quatenus de prædictis terris & dominÿs ſe deſiſteret, eumdémque actorem de eiſdem vti & gaudere ſineret ſeu permitteret, præcipi & iniungi fecerat. Et quia prædictus defenſor dictis præceptis & iniunctionibus ſe oppoſuerat, eundem in Curia noſtra Parlamenti ad ſuas cauſas oppoſitionis dicendum ad certam diem tunc indè ſequentem adiornari fecerat. Necnon eidem actori obeſſe poterat ſupradictum Ioannem de Montemoranciaco dum viueret, cum* MARGARETA D'ORGEMONT *matrimonium contraxiſſe, ac ex dicto matrimonio ſupradictum defenſorem natum & procreatum extitiſſe, prout ſæpedictus defenſor prætendere voluerat. Quia cùm dictus defenſor ex prædicti Ioannis de Montemoranciaco ſecundo matrimonio natus & procreatus fuiſſet, in dictis terris & dominÿs de Montemoranciaco & d'Eſcouan, & alÿs terris, de quibus quæſtio vertitur, & præcipuè in eorum medietate ad cauſam dictæ prætenſæ dotis, præfata villa noſtra & Vicecomitatus Pariſienſis conſuetudinem inſequendo, videlicet, mulier quæ per contractum matrimonÿ dote præfixa* *dotata non eſt, quamuis per contractum matrimonij eam eſſe dotatam dote conſuetudinaria, minimè dictum fuiſſet, dote conſuetudinaria, videlicet medietate omnium terrarum & dominiorum eius marito die matrimonij ſpectantium, & eidem dicto matrimonio durante in directa linea obuentorum, dotata extabat: præfatáque dos tam præfixa quàm conſuetudinaria proprium hereditagium filiorum ex dicto matrimonio procreatorum, eiſdem taliter obligatum, affectum, & hypothecatum, quòd pater, mater, aut aliquis eorum præfatam dotem in præiudicium dictorum liberorum vendere, alienare, aut hypothecare non poterant aut debebant, extabat, nullum ius prætendere potuerat. Et eſto quòd præfatus defenſor &* MARGARITA D'ORGEMONT *eius mater quamplurima ſeruitia eidem* IOANNI DE MONTEMORANCIACO *feciſſent, propter quæ dictus Ioannes de Montemoranciaco eidem defenſori in præfatorum ſeruitiorum recompenſationem ſupradictas terras d'Eſcoüen & de Montemoranciaco dediſſet, eundémque in prædictarum terrarum fidem & homagium recipi voluiſſet, tandémque donationem per ſuum teſtamentum confirmaſſet: tamen præfata donatio eidem defenſori, præcipuè inquantum tangit dictarum terrarum medietatem, in præiudicium dictorum Ludouici, necnon Ioannis de Montemoranciaco dicti actoris patris, ex ſæpedictis Ioanne de Montemoranciaco & Ioanna de Foſſeux procreatorum, tanquam dicta Ioanna dos prodeſſe poterat, aut debebat. Minus etiam eidem actori præfatum Ioannem de Montemoranciaco dicti actoris patrem, ante ſæpedictum Ioannem de Montemoranciaco dicti actoris auum deceſſiſſe, ac per eius deceſſum omne ius, quod in dictis terris de Montemoranciaco & d'Eſcouen habuiſſet, dicta villa noſtra & Vicecomitatus Pariſienſis conſuetudinem inſequendo, videlicet quòd repræſentatio in materia dotis & ſucceſſionis locum non habet, obeſſe potuerat. Et eſto, & non conceſſo, quòd Ioannes de Montemoranciaco dicti actoris pater ante prædictum Ioannem de Montemoranciaco dicti actoris auum obiiſſet: non ſequeretur tamen quòd ius dotis, quod in dictis terris præfatus Ioannes de Montemoranciaco miles habuerat, extinctum fuiſſet: quinimò, cùm dos matris liberorum ex eodem matrimonio procreatorum proprium hereditagium extet eis affectum à contractus matrimonij tempore, taliter quòd pater, mater, aut aliquis eorum in præiudicium dictorum liberorum vendere, & alienare non poterant, præfata medietas in dictis terris de Montemoranciaco & d'Eſcouen prædictis Ludouico & Ioanni de Montemoranciaco dicti actoris patri à tempore prædicti matrimonij inter dictum Ioannem de Montemoranciaco & Ioannam de Fouſſeux contracti, competierat, & tandem per dicta Ioanna de Fouſſeux obitum eiſdem acquiſita. Et ſic ius quod dictus Ioannes de Montemoranciaco prædicti actoris pater in dictis terris habuerat, eidem actori eius filio & heredi competierat & pertinuerat. Dicebat vlteriùs prædictus actor, quòd eidem obſtare non poterat, poſt prædictorum Ioannis de Montemoranciaco dicti actoris aui, & Ioannis de Montemoranciaco prædicti actoris patris deceſſum, Ludouicum de Montemoranciaco, qui ſolus ex primo matrimonio remanſerat, medietatem dictarum terrarum ad cauſam prædictæ dotis, quia dicti actoris pater antequam dos locum haberet deceſſerat, querelare voluiſſe, dictúmque defenſorem præfatam dotem per dictæ Ioannæ de Fouſſeux obitum extinctam, & ſub conditione conſtitutam extitiſſe, in contrarium dicere voluiſſe, certúmque proceſſum in dicta Curia noſtra inter dictas partes motum extitiſſe. Et tandem præfata Curia noſtra dictas partes in factis contrarijs & inqueſta appunctando, recredentiam dicto defenſori adiudicaſſe, dictúmque defenſorem cum ſupradicto Ludouico tranſegiſſe, præfatúmque Ludouicum ius in dicta dote prætenſum eidem defenſori ceſſiſſe & tranſportaſſe, prout dictus defenſor prætendere voluerat: quia cùm de dictis proceſſu & ſententia præfatus actor nihil ſciuiſſet, & res inter alios acta extitiſſet, eidem præiudicare non potuerat, &c. Minus etiam eidem actori obſtare videbatur, quòd ſuppoſito quòd dos conuentionalis per dictam conſuetudinem liberorum ex dicto matrimonio procrea-*

torum proprium hereditagium extitiſſet, tamen eidem actori, cum ex matrimonio dictorum Ioannis de Montemoranciaco & Ioannæ de Fouſſeux natus & procreatus non fuiſſet, proprium hereditagium eſſe non potuerat, prout dictus defenſor prætendere voluerat. Quia cùm præfata dos liberorum ex dicto matrimonio procreatorum proprium hereditagium, ſocum ſeu truncum in ſui patris perſona faciendo extitiſſet, prædicto actori eius heredi etiam ſpectauerat & pertinuerat. Et eſto quòd dicti actoris pater ante Ioannem de Montemoranciaco dicti actoris auum obiiſſet, tamen præfata dos minimè in caducum ceciderat; quia dicta dos matrimonij inter dictos Ioannem de Montemoranciaco & Ioannam de Foſſeux celebrati tempore, aut ſaltem poſt dictæ Ioannæ de Foſſeux obitum, dicto Ioanni de Montemoranciaco prædicti actoris patri, vt eius proprium hereditagium competierat & pertinuerat. Nec reperiretur præfatam dotem liberorum ex eodem matrimonio procreatorum proprium hereditagium fore pro eorum vita durante duntaxat gaudendo, prout præfatus defenſor prætendere voluerat. Quia cùm præfata dos liberorum ex dicto matrimonio procreatorum proprium hereditagium fuiſſet, etiam liberis liberorum ex eodem matrimonio deſcendentium, vt eorum proprium hereditagium ſpectare debuerat. Quare medijs ſupradictis, & alijs in dicto proceſſu latiùs declaratis, dictus actor petebat & requirebat eundem defenſorem, vt Baroniæ de Montemoranciaco & eius pertinentiarum, necnon terrarum & dominiorum d'Eſcoüan, Damuille, Conflans ſanctæ Honorinæ, de Vitriaco, & generaliter omnium aliarum terrarum, cenſuum & redditNuum, quæ dicto quondam Ioanni de Montemoranciaco matrimonij inter eum & domicellam Ioannam de Fouſſeux eius vxorem contractus tempore ſpectauerant, & pertinuerant, & eidem poſt dicti matrimonij contractum in directa linea conſtante dicto matrimonio obuenerant, in dicta Præpoſitura Pariſ. ſitorum, detentorem, ad eidem actori dictarum Baroniæ, terrarum, & dominiorum ſuprà declaratorum medietatem tradendum & deliberandum, ac de dicta medietate, aut alia parte, vt ratio ſuadebit, vti & gaudere eundem actorem ſinendum & permittendum: necnon ad eidem actori omnes fructus, proficua, reuenutas, & emolumenta per eundem defenſorem de medietate dictorum hereditagiorum perceptos, aut quos dictus actor, niſi fuiſſet torcionarium dicti defenſoris impedimentum, percipere potuiſſet, & quæ dicto proceſſu pendente obuenirent, ſub æſtimatione quantiplurimi, aut à tanto tempore & tali extimatione, vt ratio ſuadebit, reddendum & reſtituendum, ac in dicti proceſſus expenſis per dictæ Curiæ noſtræ Arreſtum condemnari.

SVPRADICTO defenſore ex aduerſo dicente & proponente, quòd dictus IOANNES DE MONTEMORANCIACO miles dum viueret dictæ Baroniæ de Montemoranciaco & multarum terrarum & dominiorum dominus cum MARGARETA DE ORDEOMONTE matrimonium contraxerat, ex quo matrimonio dictus defenſor procreatus extiterat, præfatóque matrimonio inter dictos Ioannem & Margaretam durãte, ſupradicta Margareta & defenſor omnia ſeruitia eis poſsibilia dicto Ioanni de Montemor. fecerant & procurauerant. Sed Ioannes de Montemoranciaco ſupradicti actoris pater & Ludouicus de Montemoran. nulla ſeruicia dicto Ioanni de Montemoranc. eorum patri fecerant, ſeu fieri procurauerant: quinimo eum in eius ſenectute dereliquerant ſeu habandonauerant, & in Flandriam & Picardiam, maximè guerris inter defunctos progenitorem noſtrum & KAROLVM Burgundiæ Ducem durantibus, partem præfato progenitori noſtro contrariam fouendo ſeu ſuſtinendo, quamuis pluries de redeundo rogati & ſommati extitiſſent, ſe tranſportauerant. Præfatúſque Ioannes de Montemoranciaco his de cauſis motus eidem defenſori præfatarum terrarum & dominiorum de Montemoranciaco & d'Eſcoüan donationem retento vſufructu fecerat: necnon de eiſdem terris & dominijs fidem & homagium præſtiterat, denarióſque ac vaſſallos in fidem & hommagium recipiendo, iuſtitiámque in ſupradictis terris exercendo, vſus & gauiſus fuerat. Dictúſque Ioannes de Montemoranciaco præfatam donationem per eius teſtamentum confirmauerat. An-

te cuius Ioannis de Montemoranciaco obitum ſæpedictus Ioannes de Montemoranciaco dicti actoris pater ab humanis deceſſerat, & ſic omne ius quod in dictis terris de Montemoranciaco dicti actoris pater actu vel habitu habuerat, conſuetudinem villæ, Præpoſituræ, & Viceccomitatus noſtri Pariſius inſequendo, videlicet quòd repræſentatio in materia dotis & ſucceſſionis locum non habet, perdiderat. Dicebat vlterius dictus defenſor, quòd poſt dictorum Ioannis de Montemoranciaco eiuſdem defenſoris patris, & Ioannis de Montemoranciaco eius filij obitum, Ludouicus de Montemoranciaco dicti defenſoris frater dictarum terrarum de Montemoranciaco & d'Eſcouan proprietatem iure hereditario, aut ſaltem earum medietatem ad cauſam dotis prædictæ Ioannæ de Fouſſeux ſibi competere, dictúſque defenſor in contrarium prædictam dotem per præfatæ Ioannæ de Fouſſeux obitum extinctam fuiſſe, prætendere voluerant. Super quibus in dicta noſtra Parlamenti Curia tantum proceſſum fuiſſet, quòd dictas partes in factis contrarijs appunctando, eidem defenſori dictarum terrarum de Montemoranciaco & d'Eſcouan recredentiam eadem Curia noſtra adiudicauerat. Dictúſque Ludouicus de Montemoranciaco cum prædicto defenſore tranſigendo, omne ius in dictis terris per eum prætenſum eidem defenſori ceſſerat ſeu tranſportauerat. Dictúſque actor quamuis de ſupradicto proceſſu certificatus fuiſſet, & in eodem ſe adiungere potuiſſet; nihilominus poſt dictam tranſactionem eundem defenſorem pro eum moleſtando in dicta Curia noſtra adiornari fecerat. Nec reperiretur per conſuetudinem in villa noſtra, Præpoſitura, & Viceccomitatu noſtro Pariſ. obſeruatam, quòd dos mulieris tam præfixa quàm conſuetudinaria, liberorum ex eodem matrimonio procreatorum proprium hereditagium eiſdem taliter affectum, obligatum, & hypothecatum foret, quòd pater, mater, aut eorum alter, præfatam dotem in præiudicium dictorum liberorum vendere, aut alienare non poſſint, aut valeant, eſſe & fuiſſe, prout dictus actor dicere voluerat. Et eſto quòd per dictam conſuetudinem reperiretur, dotem conſuetudinariam liberorum ex dicto matrimonio procreatorum proprium hereditagium fore, minimè tamen reperiretur dotem ex conuentione partium conſtitutam dictorum liberorum proprium hereditagium fore & eſſe, niſi contrahentes in dicto tractatu matrimonij dictam dotem conſtituendo ordinaſſent, præfatæque partes ſupradictam conuentionem faciendo dictis conſuetudinibus derogaſſent. Et eſto etiam quòd dos conuentionalis inter liberos ex eodem matrimonio procreatos proprium hereditagium extaret: veruntamen dicti actoris patri, cùm ex dicto matrimonio natus ſeu procreatus non fuiſſet, præfatam conſuetudinem inſequendo, videlicet quòd dos eſt proprium hereditagium liberorum in eodem matrimonio procreatorum, proprium hereditagium eſſe non poterat. Et quamuis dicti actoris pater in eodem matrimonio natus fuiſſet, tamen idem actor in dicto matrimonio minimè natus & procreatus extiterat. Et eſto quòd dos liberorum ex eodem matrimonio procreatorum proprium hereditagium extitiſſet, hoc tamen pro eorum vita durante duntaxat gaudendo, & non pro in ſuos heredes tranſferendo, extabat. Dicebat vlteriùs dictus defenſor, quòd eidem obſtare non poterat, XXIX. Iannarij anno Domini M. CCCC. XXII. dictum Ioannem de Montemoranciaco cum Ioanna de Fouſſeux matrimonium contraxiſſe, in dictíque matrimonij contractu dictam Ioannam de Fouſſeux medietate propriorum hereditagiorum dicti Ioannis de Montemoranciaco dotatam extitiſſe, prout dictus actor prætendere voluerat. Quia cùm prædictus Ioannes de Montemoranciaco dicti actoris pater ante prædictum Ioannem de Montemoranciaco dicti actoris auum deceſſiſſet, præfata dos in caducum, prædictæ villæ & Vicecomitatus noſtri Pariſ. conſuetudinem inſequendo, videlicet dotem niſi poſt mortem patris & matris locum non habere, ceciderat, &c. Præterea dicebat dictus defenſor, quòd eidem obſtare non poterat, quòd ſuppoſito quòd totalitas dotis ei non pertinuiſſet, quòd ſaltem duæ partes prætenſæ dotis eidem pertinuerant, prout idem actor prætendere voluerat: quia cum per conſuetudinem in Præpoſitura

poſitura & Vicecomitatu noſtro Pariſ. notoriè obſeruatam dos inter filios abſque aliquo priuilegio primogenituræ æqualiter diuidatur, præfatus actor in dicta dote nullam prærogatiuam prætendere poterat. Nec reperiretur dictum actorem proceſſum in dicta Curia noſtra inter dictos Ludouicum & defenſorem ignoraſſe, præfatámque tranſactionem inter dictum Ludouicum & defenſorem per colluſionem factam extitiſſe, &c. Necnon terram de Damuille in Præpoſitura noſtra & Vicecomitatu Pariſienſi ſitam fuiſſe, dictúmque defenſorem de eadem terra de Damuille detentorem extitiſſe. Quare medijs ſupradictis, & alijs in proceſſu declaratis petebat & requirebat dictus defenſor, eumdem actorem ad præfatas requeſtas, demandas & concluſiones faciendum inadmiſſibilem fore & eſſe, dici & declarari: necnon à prædictis ſuis demandis, requeſtis, & concluſionibus eumdem defenſorem abſolui, dictúmque actorem in prædicti defenſoris expenſis, damnis, & intereſſe condemnari.

SVPER *quibus dictis partibus auditis, & in factis contrarijs & inqueſta appunctatis, ipſaque hinc inde facta, & ad iudicandum recepta, literiſque & munimentis dictarum partium, contradictis & ſaluationibus earumdem traditis & productis, & in iure, ius primitus ſuper certis literis per eumdem actorem à nobis impetratis, per quas ad ſe in huiuſmodi proceſſu de certis inqueſtis ad dicti defenſoris requeſtam contra Ludouicum de Montemoranciaco eius fratrem in certo proceſſu in dicta Curia noſtra inter dictum Ludouicum de Montemoranciaco militem actorem & conquerentem ex vna parte, & dictum Guillermum de Montemoranciaco defenſorem ex altera, factis, ac ſuper certis aduertiſſamentis per vtrámque partem vnà cum dictis inqueſtis in vno ſacco ad partem poſitis, & dicto proceſſui iunctis, faciendo, appunctatis. Viſo igitur per eandem Curiam noſtram proceſſu prædicto, & diligenter examinato, omnibúſque conſideratis & attentis, quæ eandem Curiam noſtram mouere poterant aut debebant. Memorata Curia noſtra per ſuum iudicium, quòd antequam ad dicti proceſſus iudicium procederetur, teſtes in turbis dictarum partium examinati recollarentur, necnon ſuper certis articulis per dictam Curiam noſtram à dicto proceſſu extrahendis ſupradicti teſtes de nouo examinarentur, ac in loco teſtium in ſupradictis turbis examinatorum mortuorum aut abſentium, qualibet dictarum partium vſque ad octo teſtium numerum de nouo producere & nominare poſſet, expenſas in diffinitiua reſeruando, ordinaſſet: ſupradictíſque recolamentis & examinibus de nouo factis, & penes eandem Curiam reportatis, dictus defenſor certas literas à nobis, per quas Curia noſtra mandabatur, quatinus eumdem defenſorem ad certas conſuetudines in Bailliuiatu noſtro Ambianenſi & præpoſitura de Monſterolio notoriè obſeruatas, in quibus maior pars bonorum dicti Ioannis de Montemoranciaco ſita fuerat, videlicet ſi mulier, cuius dos fuerat à marito conſtituta, ſuperſtite marito deceſſiſſet, extincta fuerat: Necnon quòd in dictis Præpoſitura & Bailliuiatu contrahentes, in tractatibus matrimonij talia pacta & conditiones circa mulierum dotes, prout eis bonum videbatur, apponere poterant, articulandum & probandum, & dicto proceſſui iungendum admitteret, prouiſo quòd dictus actor contrarias conſuetudines articulare & probare dicti defenſoris ſumptibus & expenſis poſſet, reciperet. Super quibus literis dictis partibus per nonnullos Commiſſarios per eandem Curiam noſtram commiſſos & deputatos, auditis, & in iure appunctatis. Supradicta Curia noſtra, quòd prædicta litera cum præſenti incidenti in vno ſacco ad partem ponerentur, dictóque proceſſui iungerentur, pro huiuſmodi proceſſum iudicando, talem vt rationis foret, reſpectum habendo, ordinaſſet. Supradictóque proceſſu principali iterum viſo & diligenter examinato.* PRÆFATA *Curia noſtra per ſuum iudicium, quòd ſupradicta litera per dictas partes impetrata eis minimè integrabuntur. Et inſuper inquantum tangit principale, eadem Curia noſtra quartam partem terrarum & dominiorum de Montemoranciaco, Eſcoüan, Conflans ſancta Honorina, &*

ſe cuius Ioannis de Montemoranciaco obitum ſæpedictus Ioannes de Montemoranciaco dicti actoris pater ab humanis deceſſerat, & ſic omne ius quod in dictis terris de Montemoranciaco dicti actoris pater actu vel habitu habuerat, conſuetudinem villæ, Præpoſituræ, & Vicecomitatus noſtri Pariſius inſequendo, videlicet quòd repræſentatio in materia dotis & ſucceſſionis locum non habet, perdiderat. Dicebat vlteriùs dictus defenſor, quòd poſt dictorum Ioannes de Montemoranciaco eiuſdem defenſoris patris, & Ioannis de Montemoranciaco eius filij obitum, Ludouicus de Montemoranciaco dicti defenſoris frater dictarum terrarum de Montemoranciaco & d'Eſcoüan proprietatem iure hereditario, aut ſaltem earum medietatem ad cauſam dotis prædictæ Ioannæ de Fouſſeux ſibi competere, dictúſque defenſor in contrarium prædictam dotem per præfatæ Ioannæ de Fouſſeux obitum extinctam fuiſſe, prætendere voluerant. Super quibus in dicta noſtra Parlamenti Curia tantum proceſſum fuiſſet, quòd dictas partes in factis contrarijs appunctandò, eidem defenſori dictarum terrarum de Montemoranciaco & d'Eſcoüan recredentiam eadem Curia noſtra adiudicauerat. Dictúſque Ludouicus de Montemoranciaco cum prædicto defenſore tranſigendo, omne ius in dictis terris per eum prætenſum eidem defenſori ceſſerat ſeu tranſportauerat. Dictúſque actor quamuis de ſupradicto proceſſu certificatus fuiſſet, & in eodem ſe adiungere potuiſſet; nihilominus poſt dictam tranſactionem eundem defenſorem pro eum moleſtando in dicta Curia noſtra adiornari fecerat. Nec reperiretur per conſuetudinem in villa noſtra, Præpoſitura, & Vicecomitatu noſtro Pariſ. obſeruatam, quòd dos mulieris tam præfixa quàm conſuetudinaria, liberorum ex eodem matrimonio procreatorum proprium hereditagium eiſdem taliter affectum, obligatum, & hypothecatum foret, quòd pater, mater, aut eorum alter, præfatam dotem in præiudicium dictorum liberorum vendere, aut alienare non poſſint, aut valeant, eſſe & fuiſſe, prout dictus actor dicere voluerat. Et eſto quòd per dictam conſuetudinem reperiretur, dotem conſuetudinariam liberorum ex dicto matrimonio procreatorum proprium hereditagium fore, minimè tamen reperiretur dotem ex conuentione partium conſtitutam dictorum liberorum proprium hereditagium fore & eſſe, niſi contrahentes in dicto tractatu matrimonij dictam dotem conſtituendo ordinaſſent, præfatæque partes ſupradictam conuentionem faciendo dictis conſuetudinibus derogaſſent. Et eſto etiam quòd dos conuentionalis inter liberos ex eodem matrimonio procreatos proprium hereditagium extaret: verumtamen dicti actoris patri, cùm ex dicto matrimonio natus ſeu procreatus non fuiſſet, præfatam conſuetudinem inſequendo, videlicet quòd dos eſt proprium hereditagium liberorum in eodem matrimonio procreatorum, proprium hereditagium eſſe non potuerat. Et quamuis dicti actoris pater in eodem matrimonio natus fuiſſet, tamen idem actor in dicto matrimonio minimè natus & procreatus extiterat. Et eſto quòd dos liberorum ex eodem matrimonio procreatorum proprium hereditagium extitiſſet, hoc tamen pro eorum vita durante duntaxat gaudendo, & non pro in ſuos heredes tranſferendo, extabat. Dicebat vlteriùs dictus defenſor, quòd eidem obſtare non poterat, XXIX. *Ianuarij anno Domini* M. CCCC. XXII. *dictum Ioannem de Montemoranciaco cum Ioanna de Fouſſeux matrimonium contraxiſſe, in dictíque matrimonij contractu dictam Ioannam de Fouſſeux medietate propriorum hereditagiorum dicti Ioannis de Montemoranciaco dotatam extitiſſe, prout dictus actor prætendere voluerat. Quia cùm prædictus Ioannes de Montemoranciaco dicti actoris pater ante prædictum Ioannem de Montemoranciaco dicti actoris auum deceſſiſſet, præfata dos in caducum, prædictæ villæ & Vicecomitatus noſtri Pariſ. conſuetudinem inſequendo, videlicet dotem niſi poſt mortem patris & matris locum non habere, ceciderat, &c. Præterea dicebat dictus defenſor, quòd eidem obſtare non poterat, quòd ſuppoſito quòd totalitas dotis ei non pertinuiſſet, quòd ſaltem duæ partes prætenſæ dotis eidem pertinuerant, prout idem actor prætendere voluerat: quia cùm per conſuetudinem in Præ-*

poſitura & Vicecomitatu noſtro Pariſ. notoriè obſeruatam dos inter filios abſque aliquo priuilegio primogenituræ æqualiter diuidatur, præfatus actor in dicta dote nullam prærogatiuam prætendere potuerat. Nec reperiretur dictum actorem proceſſum in dicta Curia noſtra inter dictos Ludouicum & defenſorem ignoraſſe, præfatámque tranſactionem inter dictum Ludouicum & defenſorem per colluſionem factam extitiſſe, &c. Necnon terram de Damuille in Præpoſitura noſtra & Vicecomitatu Pariſienſi ſitam fuiſſe, dictúmque defenſorem de eadem terra de Damuille detentorem extitiſſe. Quare medijs ſupradictis, & alijs in proceſſu declaratis petebat & requirebat dictus defenſor, eumdem actorem ad præfatas requeſtas, demandas & concluſiones faciendum inadmiſſibilem fore & eſſe, dici & declarari: necnon à prædictis ſuis demandis, requeſtis, & concluſionibus eumdem defenſorem abſolui, dictúmque actorem in prædicti defenſoris expenſis, damnis, & intereſſe condemnari.

SVPER *quibus dictis partibus auditis, & in factis contrarijs & inqueſta appunctatis, ipſaque hinc inde facta, & ad iudicandum recepta, literiſque & munimentis dictarum partium, contradictis & ſaluationibus earumdem traditis & productis, & in iure, ius primitus ſuper certis literis per eumdem actorem à nobis impetratis, per quas ad ſe in huiuſmodi proceſſu de certis inqueſtis ad dicti defenſoris requeſtam contra Ludouicum de Montemoranciaco eius fratrem in certo proceſſu in dicta Curia noſtra inter dictum Ludouicum de Montemoranciaco militem actorem & conquerentem ex vna parte, & dictum Guillermum de Montemoranciaco defenſorem ex altera, factis, ac ſuper certis aduertiſſamentis per vtrámque partem vnà cum dictis inqueſtis in vno ſacco ad partem poſitis, & dicto proceſſui iunctis, faciendo, appunctatis. Viſo igitur per eamdem Curiam noſtram proceſſu prædicto, & diligenter examinato, omnibúſque conſideratis & attentis, quæ eamdem Curiam noſtram mouere poterant aut debebant. Memorata Curia noſtra per ſuum iudicium, quòd antequam ad dicti proceſſus iudicium procederetur, teſtes in turbis dictarum partium examinati recollarentur, necnon ſuper certis articulis per dictam Curiam noſtram à dicto proceſſu extrahendis ſupradicti teſtes de nouo examinarentur, ac in loco teſtium in ſupradictis turbis examinatorum mortuorum aut abſentium, qualibet dictarum partium vſque ad octo teſtium numerum de nouo producere & nominare poſſet, expenſas in diffinitiua reſeruando, ordinaſſet: ſupradictiſque recolamentis & examinibus de nouo factis, & penes eamdem Curiam reportatis, dictus defenſor certas literas à nobis, per quas Curia noſtra mandabatur, quatinus eumdem defenſorem ad certas conſuetudines in Bailliuiatu noſtro Ambianenſi & præpoſitura de Monſterolio notoriè obſeruatas, in quibus maior pars bonorum dicti Ioannis de Montemoranciaco ſita fuerat, videlicet ſi mulier, cui dos fuerat à marito conſtituta, ſuperſtite marito deceſſiſſet, extincta fuerat: Necnon quòd in dictis Præpoſitura & Bailliuiatu contrahentes, in tractatibus matrimonij talia pacta & conditiones circa mulierum dotes, prout eis bonum videbatur, apponere poterant, articulandum & probandum, & dicto proceſſui iungendum admitteret, promiſo quòd dictus actor contrarias conſuetudines articulare & probare dicti defenſoris ſumptibus & expenſis poſſet, reciperet. Super quibus literis dictis partibus per nonnullos Commiſſarios per eamdem Curiam noſtram commiſſos & deputatos, auditis, & in iure appunctatis. Supradicta Curia noſtra, quòd prædicta litera cum præſenti incidenti in vno ſacco ad partem ponerentur, dictóque proceſſui iungerentur, pro huiuſmodi proceſſum iudicando, talem vt rationis foret, reſpectum habendo, ordinaſſet. Supradictóque proceſſu principali iterum viſo & diligenter examinato.* PRÆFATA *Curia noſtra per ſuum iudicium, quòd ſupradicta litera per dictas partes impetrata eis minimè integrabuntur. Et inſuper inquantum tangit principale, eadem Curia noſtra quartam partem terrarum & dominiorum de Montemoranciaco, Eſcoüan, Conflans ſancta Honorina, &*

generaliter omnium terrarum & dominiorum, cenſuum, redituum & reuenutarum in Præpoſitura & Vicecomitatu noſtris Pariſienſi ſitorum, quæ dictus Ioannes de Montemorenciaco tempore matrimonij inter eum & Ioannam de Foſſeux contracti & perfecti habebat & poſſidebat, & quæ ei poſtea in directa linea vſque ad ſui deceſſus tempus obuenerunt, ad cauſam medietatis dotis dictæ Ioannæ de Fouſſeux prædicti actoris auiæ, eidem actori competere & pertinere declarauit atque declarat, &c. Eundem defenſorem, in quantum tangit aliam quartam partem dictarum terrarum & dominiorum, quoad præſens abſoluendo, &c. Pronunciatum I. Februarij M.CCCCXCII. *Ruzé, Brachet, Baillet.*

Inſcription qui ſe voyoit dans le Cloiſtre de Neuele ſur vne lame de metal, auant les troubles des Pays-bas.

1502. IEAN *Baron de Montmorency & de Neuele fondateur & augmentateur de ce Conuent.*

DAME MARGVERITE DE HORNES *Baroneſſe de Montmorency & de Neuele, fondatrice & augmentatrice de ce Conuent.*

Ce Conuent fut fait le iour de S. Mathieu en l'an M.DII.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Noircarmes.

1507. A *tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Guillaume Roiger licencié és Loix, Conſeiller & Procureur general du Roy noſtre Sire, & garde de la Preuoſté de Paris, le Siege vacant, ſalut. Sçauoir faiſons, que pardeuant Pierre Iaquet & Pierre Carrel Notaires du Roy noſtredit Sire, de par luy eſtablis au Chaſtellet de Paris, furent preſens en leurs perſonnes noble & puiſſant Seigneur M^{re}* PHILIPPES DE MONTMORENCY *Cheualier, ſeigneur & Baron dudit Montmorency & de Neuele, fils de feuës nobles perſonnes Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *en ſon viuant auſſi Cheualier, Seigneur & Baron dudit Neuele, & de Dame* GOVLE VILLAIN *ſa femme; lequel feu Meſſire* IEAN *eſtoit filz aiſné de feu Monſieur* IEAN *quand il viuoit Seigneur & Baron dudit Montmorency, & de Dame* IEANNE DE FOSSEVX *ſa femme, ayeul & ayeulle dudit Meſſire Philippes de Montmorancy, pour luy en ſon nom d'vne part. Et noble homme* IEAN DE SAINTE ALDEGONDE *Eſcuyer ſeigneur de Noircarmes, filz & heritier de feuës nobles perſonnes Meſſire* NICOLAS DE SAINTE ALDEGONDE *en ſon viuant auſſi Cheualier ſeigneur dudit lieu de Noircarmes, & de Dame* HONORINE DE MONTMORENCY *ſa femme, qui eſtoit fille deſdits feuz Meſſire Iean de Montmorency & de Dame Goule Villain, & ſeur dudit Meſſire Philippes de Montmorency, en ſon nom, & comme ſoy faiſant & portant fort en ceſte partie de Damoiſelles Anthoinette de ſainte Aldegonde Dame de Haluuin, & Marguerite de ſainte Aldegonde ſes ſeurs eſdits noms d'autre partie. Diſants leſdites parties eſdits noms, meſmement ledit Iean de ſainte Aldegonde, que elles eſtoient en debat & queſtion & en voyes d'entrer en procés, pour raiſon des droits que ledit de ſainte Aldegonde & ſes ſeurs, tous repreſentans pour vne teſte ladite defunte Dame Honorine leur mere, diſoient & pretendoient auoir és heritages, fiefs, ſeigneuries, droits, rentes, poſſeſſions, immeubles & biens meubles, caſteux, bagues, ioyaux, & autres biens demourez des decés & ſucceſſions deſdits feuz Meſſire Iean ſeigneur dudit Montmorency & Dame Ieanne de Foſſeux ayeul & ayeule de ladite Dame Honorine, & auſſi és ſucceſſions deſdits feuz Meſſire Iean de Montmorency & Dame Goule Villain pere & mere d'icelle Dame Honorine, & és arrierages, fruicts, & reuenues d'iceulx heritages, que ledit Iean de ſainte Aldegonde diſoit monter à grande ſomme de deniers, & de tout ce faiſoit demande audit Meſſire Philippes de Montmorency. Deſquels droits de ſucceſſions leſdits de ſainte Aldegonde*

Aldegonde & leur feuë mere n'auoient peu auoir partaige, quelque diligence ou pourſuitte que ladite Dame Honorine en euſt faite à l'encontre de feu Meſſire IEAN DE MONTMORENCY, *duquel ledit Meſſire Philippe eſt heritier, & auſſi à l'encontre dudit Meſſire Philippes, tant au Parlement de Malines que ailleurs. Et ledit Meſſire Philippes de Montmorency diſoit au contraire, que en tant que touchoit la ſucceſſion deſdits Meſſire Iean Baron de Montmorency & Dame Ieanne de Foſſeux ayeul & ayeule deſdits Meſſire Philippes & Dame Honorine, ledit Meſſire Iean Seigneur de Neuele frere aiſné d'iceluy Philippes, en auoit traité, cheuy, & appointé auecques ladite Dame Honorine, ſelon & ainſi qu'il eſt à plain contenu és Lettres ſur ce faites & paſſées pardeuant Guillaume de Landas & Iean de Laſtre Auditeurs Royaux à Lille en Flandres, le penultieſme iour de Ianuier l'an mil cinq cens & ſept &c.*

Epitaphe qui ſe void à Gand en l'Egliſe des Cordeliers, deuant le grand autel, ſur vne ſepulture baſſe couuerte de bronze.

CY *giſt haulte, noble, & puiſſante Dame, Dame* MARGVERITE DE HORNES *veuue de feu haut, noble, & puiſſant Seigneur Meſſire* IEHAN *Baron & Seigneur de Montmorency & de Neuele : laquelle treſpaſſa le Dimenche* XV. *iour de Decembre l'an* M.DXVIII. *Priez Dieu pour l'ame, & pour tous les nobles parens.*

Epitaphe graué ſur vne lame de metal, qui ſe voyoit auant les troubles des Pays bas dans le Chœur de l'Egliſe de Neüele, du coſté Septentrional du grand autel.

CY *giſt enterré noble* CHARLES DE MONTMORENCY *fils de Monſeigneur* IEAN DE MONTMORENCY *Cheualier Seigneur de Neuele, qui treſpaſſa l'an* M.CCCCLXVII. *le* XVIII. *iour de Iuin.*

---

17. PHILIPPE DE MONTMORENCY I. DV NOM, SEIGNEVR DE NIVELLE, ET D'VN QVART DE MONTMORENCY, fils puiſné de Iean I.

CHAPITRE III.

Lettres, dont la copie collationée le Vendredy XII. Mars, 1489. eſt au Threſor de Chantilly.

A TOVS *ceulx qui ces preſentes Lettres verront, Iacques d'Eſtouteuille Cheualier, Seigneur de Beyne, Baron d'Yury & de ſaint Andry en la Marché, Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire, & garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons, que pardeuant Pierre Labbé & Iean Beaufilz Notaires du Roy noſtredit Seigneur en ſon Chaſtelet de Paris, fut preſent en ſa perſonne noble homme Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *Cheualier, Seigneur de Niuelle, de Vuyme aſſis en Artois, & de ſaint Leu lés Tauerny, lequel de ſon bon gré, ſans contrainte, recognut & confeſſa en la preſence deſdits Notaires, comme en droit iugement pardeuant nous, auoir ceddé, tranſporté, & delaiſſé, & par ces preſentes cedde, tranſporte, & delaiſſe à noble & diſcrete perſonne Maiſtre* PHILIPPE DE MONTMORENCY *ſon frere, & Doyen de ſaint Tugal de Laual à ce preſent, acceptant ladite* 1487.

ceſſion & tranſport des choſes deſſuſdites qui enſuiuent. C'eſt aſſauoir ladite terre & ſeigneurie de Vvymes auec ſes appartenances & dependances aſſis en Artois. La terre & ſeigneurie de S. Leu lés Tauerny aſſis en la Preuoſté & Vicomté de Paris. Item la moitié de tous les biens meubles & immeubles de feu Meſſire IEAN DE MONTMORENCY *ſon ayeul, en ſon viuant Seigneur & Baron dudit Montmorency, audit Cheualier appartenants à cauſe du doüaire de feuë Dame* IEANNE DE FOSSEVX *iadis femme dudit Baron. Item cent liures Pariſis de rente que ledit Cheualier a droit de prendre chacun an ſur la terre & ſeigneurie de Famechon, & generalement ſur toutes les terres & ſeigneuries auenues & eſcheuës à Meſſire Philippe de Creuecueur Seigneur des Querdes à cauſe de ſa femme. Item autres cent liures Pariſis de rente, que ledit de Montmorency auoit & a droit de prendre par chacun an ſur la terre & ſeigneurie de Croiſilles, pour en iouyr par ledit Maiſtre Philippe de Montmorency, par luy, ſes hoirs & ayans cauſe, & en faire comme de ſa choſe à luy appartenant. Ce tranſport & delaiſſement faiz ſur & tant moins de ce que ledit Maiſtre Philippe de Montmorency peult & pourroit auoir, pretendre, demander, ou reclamer és ſucceſſions de ſes feu pere & mere, & dont il euſt peu faire demande audit Meſſire Iehan de Montmorency ſon frere, ſi comme il diſoit, & dont il s'eſt tenu, & tient pour content en la preſence deſdits Notaires, &c. En teſmoin de ce, nous à la relation deſdits Notaires auons mis le Seel de ladite Preuoſté de Paris à ces Lettres, faites & paſſées l'an de grace M.CCCCLXXXVII. le Ieudy X. iour de May. Ainſi ſigné P. Labbé. Beaufilz.*

Traité de mariage de *Philippe de Montmorency* & de *Marie de Hornes* Dame de Montigny en Oſtreuant.

Tiré d'vn Liure appartenant à Ferdinand de Cardeuacque Eſcuyer Seigneur de Beaureuoir, auquel ſont eſcrits pluſieurs mariages & teſtaments.

1496. PARDEVANT *Iean de Vichery & Iean des Prez Auditeurs Royaux comparurent en leurs perſonnes haults & puiſſants Seigneurs Monſieur* IEHAN DE MONTMORENCY *ſeigneur de Neuele, Madame* MARGVERITE DE HORNES *ſa femme, Monſieur* PHILIPPE DE MONTMORENCY *frere maiſné dudit Seigneur de Neuele, d'vne part: Madame* PHILIPPE DE MELEVN *veufue de feu* FEDERICQ DE HORNES *en ſon viuant Seigneur de Montigny, & Damoiſelle* MARIE DE HORNES *Damoiſelle dudit Montigny, fille aiſnée deſdits defunt Seigneur de Montigny & Dame Philippe de Meleun, d'autre part. Et recognurent chacun endroit ſoy, en tant que toucher leur peult ou pourra cy apres, ladite Dame Marguerite de Hornes auctoriſee ſuffiſamment en ceſte partie dudit Seigneur ſon mary, laquelle auctorité ladite Dame print en elle agreablement & ſans conſtrainte, ſi qu'elle dict, Que pour paruenir au traitté de mariaige pourparlé, & qui au plaiſir de Dieu ſe fera & ſolemniſera en ſainte Egliſe, deſdits* PHILIPPE DE MONTMORENCY *& Damoiſelle* MARIE DE HORNES, *auant qu'ils ayent entreuenu ſoy, promeſſe, ne aliance de mariaige, ont eſté & ſont faits traictiez, promeſſes, & conuenances les choſes par les forme & maniere qui s'enſuit. Premierement ledit Philippe de Montmorency a porté & porte à ce preſent mariage en aduancement d'icelluy, tant de la ſucceſſion de Monſieur* IEAN DE MONTMORENCY *& Dame* GOVDELE VILLAIN, *qui fut ſa femme, pere & mere deſdits Monſieur* IEAN *&* PHILIPPE DE MONTMORENCY, *que par partage que luy a fait ſondit frere Seigneur de Neuele, pour & au lieu des quints, ſterchs, & autres droits qu'icelluy Philippes de Montmorency euſt auoir & demander en tous les fiefs, terres, ſeigneuries, & heritaiges delaiſſez par iceulx feu pere & mere deſdits Iean & Philippes de* pes de Montmorency ce qui s'enſuit. Eſt à ſçauoir la quarte partie de la Baronnie de Montmorency, des terres, ſeigneuries, appartenances & appendences d'Eſcoüen, de Conflans ſaincte Honorine & Vitry en Brie, qui ſont membres de ladite Baronnie, auec toutes & chacunes les aultres terres, & ſeigneuries, appartenances & appendences qui furent à feu Monſieur IEAN DE MONTMORENCY aieul deſdits Iean & Philippes, ainſi que tout ſe comprend ſituez en la Viſcomté & Preuoſté de Paris & enuiron. La terre & ſeigneurie de ſainct Leu, le Pleſſis Bouchard, & vn certain fief & tenement tenu en Parie de Monſieur de Moreul, qui ſe comprend en cent vingt cinq liures de rente heritable chacun an, qui ſe prennent ſur la ſeigneurie de Famechon. La terre & ſeigneurie de Vuiſmes, qui ſe comprend en pluſieurs ſeigneuries & poſſeſſions: premierement le pont de bricque ſainct Pierre, & partie de la baſſe Boulogne, ainſi que tout ſe comprend. La terre & ſeigneurie de Touttendalle aupres de Monſtreul ſur mer, la terre & ſeigneurie de Huyſſe en la Chaſtellenie d'Audenarde tenue du chaſtel de Tenremonde, la rente de Haueraſnes, le fief de Trief, la rente ſur la ſeigneurie d'Eſchauue-Hatton, & Marchelle, & les bois qui ſe couppent en neuf ans: auec auſſi tout tel autre droict, part & portion que pretend d'auoir & ioir ledit ſeigneur de Neule en la terre, ſeigneurie & Baronnie de Montmorency. Toutes leſquelles terres, ſeigneuries, Baronnies, droits & poſſeſſions, ledit Seigneur de Neule baille, met, & faict bon & valoir chacun an en reuenu & eſtimation à la ſomme de deux mille liures, de XL. gros monnoie de Flandres la libure de reuenu par an, ſans y comprendre le droict dont eſt queſtion en la Court de Parlement pour le droit pretendu en ladite ſeigneurie par ledict Seigneur de Neule. Et ſi leſdites terres & ſeigneuries ne valloient & vallent en reuenu par an leſdites deux mille libures de rente, ledit ſeigneur de Neule a promis & promect les parfurnir & paier auſdits marians, & leur en faire bonne ſeureté du tout, aux couſtz, fraiz, & deſpens dudict Seigneur de Neule, en droits ſeigneuriaux & autrement, & auſſy de paier & deſcharger chacun an ſeſdites terres de toutes charges & debtes dont elles ſont ou pourront eſtre chargees, enuers qui que ce ſoit; auec de paier & purger tous arrerages qui en ſont ou peuuent eſtre deubs iuſques au iourd'huy, ſauf que Madame d'Arſy iouyra de ſon doüaire qu'elle prend ſur ladite terre de Huyſſe. Auſſy à la charge de la rente deue à Monſieur de Cauroy montant chacun an à la ſomme de deux cents huict libures de XL. gros la libure. Et ſi a ledit Seigneur de Neule promis acquicter & deſcharger ſondit frere du droict de parchon que pourroient en icelles auoir & demander Madame de Gaeſbeque, & Madame de Noirſquermee leurs ſeurs. Et ſi a ladite Dame de Neule authoriſee comme dict eſt dudict Seigneur ſon mary renuncé & renunce déſmaintenant à tout tel droict de douaire qu'elle pourroit auoir, prendre & demander ſur leſdictes terres & ſeigneuries deſſus declarees, s'elle ſuruiuoit ledict Seigneur ſon mary. Et oultre & auecq tout ce, leſdicts Seigneur & Dame de Neule ont donné & donnent auſdicts PHILIPPES DE MONTMORENCY & Damoiſelle MARIE DE HORNES marians, au cas que iceulx Seigneur & Dame de Neule iroient de vie à treſpas ſans auoir & delaiſſer enfant ou enfans viuans iſſus de leurs chairs habiles à eulx ſucceder, par don d'entre-vifs & irreuocable, tous & chacuns leurs biens, meubles, terres, places, ſeigneuries, reuenus & poſſeſſions quelconques, dont ils ioyront & poſſefferont au iour de leur treſpas où que ce ſoit ſitué ou aſſis, & de quelque Seigneur ou Prince que ce ſoit tenu & mouuant: pour par leſdicts Philippes de Montmorency & Damoiſelle Marie de Hornes ioyr & poſſeſſer par eulx & leurs hoirs heritablement en tous proffits & reuenus. Et ſy ont leſdictz Seigneur & Dame de Neule voulu, conſenty & accordé, veulent, conſentent & accordent, que ſe leſdicts marians ou l'vn d'eulx terminent de vie à treſpas parauant leſdicts Seigneur & Dame de Neule, les enfans deſdicts marians, s'aucuns en ont viuans, repreſenteront & vſeront à ſucceſſion és dons & aduancemens ainſy faictz que dict eſt, *comme & ainſy ſe leſdictz marians, leur pere & mere eſtoient lors viuans : nonobſtant vſaige, couſtume, ſtil, & toute autre choſe à ce contraire. Et s'il aduenoit que ladite Dame de Neule terminaſt de vie à treſpas parauant ledict Seigneur de Neule ſon mary, ſans auoir & delaiſſer vn ou pluſieurs enfans viuans iſſus de leurdit mariage au iour dudit treſpas, que ledict Seigneur de Neule ſe remariant, & que en ſecond mariage il euſt enfans viuant habile à luy ſucceder, en ce cas ledict Seigneur de Neule a donné deſmaintenant pour lors, donne par don irreuocable, & promect paier audict Philippes de Montmorency ſon frere la ſomme de mille libures de XL. gros, monnoie de Flandres la libure de rente, franche, annuelle, heritable & perpetuelles à prendre, auoir, ioyr, & eſtre payé chacun an deſdicts mille libures de rente par ledict Philippes de Montmorency & ſes hoirs, apres le treſpas dudict Seigneur de Neule, ſur tous & chacunes les terres, ſeigneuries reuenuz, places, poſſeſſions que ledict Seigneur de Neule a & delaiſſera au iour de ſondict treſpas. Eſquelles mille libures de rente les enfans dudict Philippes & Damoiſelle Marie de Hornes ſuccederont & vſeront à ſucceſſion comme & ainſy ſe leurſdits pere & mere eſtoient lors viuans, & ſans que leurſdits treſpas leur puiſſent nuire ne preiudicier. Meſmes ont promis, & ſeront leſdicts Seigneur & Dame de Neule tenus de faire veſtir & habiller honneſtement ladite Damoiſelle Marie de Hornes de tous habitz, ioiaux & atours que luy conuiendra auoir pour le iour des nopces, auec de faire à leurs deſpens leſdites nopces, enſemble de auoir & gouuerner & entretenir leſdicts marians par & durant trois ans en leur maiſon & hoſtels, à eſtre ledict Philippes de ſix hommes & ſix cheuaulx, & ladite Damoiſelle Marie de Hornes elle quatrieſme. Et ladite Damoiſelle Marie de Hornes a, & qu'elle porte à ce preſent mariaige, & que luy appartient, la ſucceſſion dudit feu Seigneur de Montigny ſon pere, les terres & ſeigneuries dudict lieu & place de Montigny en Oſtreuant, leur appartenances & appendences, de Vimy, de Farbus, Aſſiet le grand, Courcelles le Comte, le Gaule de Boiry, ſainct Martin Greuiller, les haultes iuſtices & ſeigneuries d'Aſq lèz le Mont ſainct Eloy, & de Tangry, le diſmaigé de Vvanctin, la terre d'Eſcarpel, le vinage de le Vvarde, la maiſon, terre & ſeigneurie de Sauchy le Cauchier, la terre & ſeigneurie de Vẽdegies, auec la terre & ſeigneurie de Hornaye, les appartenances & dependences deſdites terres & ſeigneuries, & de chacune d'icelles, à la charge du droict de douaire, & autres que ladite Dame Philippes de Meleun prend ſur leſdites terres, & de dix cens frans de rente heritiere chacun an, à quoy ladite terre de Montigny eſt hypothequee enuers ladite Dame. Et ſy appartient à icelle Damoiſelle Marie la ſomme de quatorze cens florins deubz pour vne fois, pour l'achapt faict par ledict feu Seigneur de Montigny de la terre & ſeigneurie de Falaize. Item vingt-deux mille cinq cens florins auſſy deubz pour vne fois par ceulx du pays de Liege, ainſy que par Lettres peult apparoir. La ſomme de ſix cens florins pour vne fois deue par obligation par Monſieur le Prince de Chimay, & tous le droict que ledict Seigneur de Montigny auoit & pretendoit auoir en ladite terre de Gaeſbeque, &c. Fait le V. de Septembre l'an M.CCCCXCVI.*

Extrait d'vn compte de la Comté de S. Pol finy l'an M.CCCCXCVII. fol. 77.

1497. MONSIEVR PHILIPPES DE MONTMORENCY ſeigneur de Montigny mary & bail de Damoiſelle Marie de Hornes a releué du Comte de S. Pol les terres de Vimy & de Farbus. Item le fief de Tangry.

Extrait de deux originaux eſtãts au Threſor de Chantilly.

1512. LETTRES par leſquelles *Philippes de Montmorency* Cheualier offrit foy & hommage au Roy de la quatrieſme partie de la Baronnie de Montmorency à luy adiugee par Arreſt, mais n'y fut receu, ains luy permiſt le Roy de

iouyr

Digitized by Google

jouyr de ladite quatrieſme partie conioinctement auec le Seigneur de Montmorency. Le Vendredy XVI. de Iuillet M.DXII.

ADVEV fait par Meſſire *Philippe de Montmorency* à Meſſire *Guillaume de Montmorency* du chaſteau, terre, & ſeigneurie de S. Leu lés Tauerny. Vendredy XI. de Mars M.DXII.

Extrait du compte de Gerard Stragieres du Bailliage du pays de Vvaes de l'an finy le 1. d'Aouſt

M.DXII.

DE *Meſſire* PHILIPPES DE MONTMORENCY *ſeigneur de Neuele, pour les reliefs de huit fiefs à luy eſcheus par le treſpas de feu Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *ſon frere à cauſe de la terre de Borcht & Zvvindrecht, pour ce icy 80. l. pariſis.*

Extrait du compte de Ferry de Lannoy du Bailliage d'Alloſt d'vn an finy le dernier de Decembre

M.DXV. *fol. ij.*

1515. DE *Meſſire* PHILIPPES DE MONTMORENCY *à cauſe & pour auoir releué le chaſteau & ſeigneurie de Liekerke, & ce en enſuiuant certaine ſentence & conſtumace piéça obtenue par feu Monſieur de Neuele. Icy X. liures.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

1517. A *tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Gabriel Baron & ſeigneur d'Allegre, ſaint Iuſt, Meillan, Torzel, & S. Dyer, & de Puſſol, Conſeiller, Chambellan du Roy noſtre Sire, & Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons, que pardeuant Simon Baudequin & Pierre Cheualier Notaires du Roy noſtre dit Seigneur au Chaſtelet de Paris, furent preſens & comparurent en leurs perſonnes, noble perſonne Meſſire* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Cheualier, ſeigneur en partie dudit Montmorency, de Niuelle en Flandres, d'Eſcouen, Conſtans ſainte Honorine, & de ſaint Leu ſous ledit Montmorency, & Dame* MARIE DE HORNES *ſa femme Dame deſdites Seigneuries, de luy ſuffiſamment authoriſee en ceſte partie, pour faire & paſſer ce qui cy apres s'enſuit. Leſquels confeſſerent que dés le Vendredy* XXIV. *iour d'Octobre dernier paſſé l'an* M.D.& XVI. *iceluy Meſſire Philippe de Montmorency pour ſubuenir aux affaires de luy, & de ladite Dame ſa femme, vendit, conſtitua, & promiſt garantir, & payer chacun an à noble homme Maiſtre Nicole Herbelot ſeigneur de Ferrieres, Conſeiller & Maiſtre des Comptes du Roy noſtre Seigneur, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe,* CC *liures tournois de rente, payables chacun an à touſiours aux quatre termes en l'an, en l'hoſtel dudit Herbelot à Paris, en & ſur leſdites terres & ſeigneuries appartenans auſdits Meſſire Philippe de Montmorency & ſa femme, dudit Montmorency, Niuelle, Eſcouen, Conſtans ſainte Honorine, & ſaint Leu, & ſur toutes & chacunes leurs autres terres & ſeigneuries, biens meubles & immeubles, pour payer, fournir, & faire valloir leſdits* CC. *liures tournois de rente. Leſdites vente & conſtitution faiz moyennant la ſomme de trois mille liures tournois monnoye courant, que ledit Meſſire Philippe de Montmorency en a receu comptant dudit Herbelot en or, & monnoye de preſent ayant cours, ſoubz faculté de pouuoir rachepter ladite rente à touſiours, en payant à vne fois ſeulement par ledit Meſſire Philippe, ſes hoirs & ayants cauſe, ladite ſomme de trois mille liures tournois auec les arrerages eſcheuz & courez par portion de temps, & tous loyaux couſtemens, &c. Pourquoy icelle Dame Marie de Hornes de l'auctorité que deſſus, & en enſuiuant ladite promeſſe faite* *par ſondit mary, de ſa liberale volonté, a recognu & confeſſé preſens leſdits Notaires deuoir ladite rente de deux cents liures tournois auec ſondit mary. Et icelle rente promet & gaige payer auec luy, & luy auec elle, & vn chacun d'eulx ſeul & pour le tout ſans diuiſion, & par eux, leurs hoirs, & ayants cauſe chacun an doreſnauant & à touſiours audit Maiſtre Nicole Herbelot & aux ſiens, ou au porteur de ces preſentes Lettres pour eulx, aux quatre termes en l'an à Paris accouſtumez en leur hoſtel à Paris, en & ſur leſdites terres & ſeigneuries appartenants à ſondit mary & elle, dudit Montmorency, Niuelle, Eſcoüen, Conſtans ſaincte Honorine, ſaint Leu ſoubz ledit Montmorency, & generalement ſur toutes leurs autres ſeigneuries, biens meubles, & immeubles, &c. En teſmoin de ce, nous à la relation deſdits Notaires auons fait mettre le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ces Lettres, qui paſſées ont eſté au chaſteau dudit ſaint Leu lés Tauerny l'an* M.DXVII. *le Mardy* XIX. *iour de May. Signé Simon Baudequin, & Pierre Cheualier.*

Extrait d'vnes Lettres, dont l'original eſt au meſme Threſor de Chantilly.

RACHAPT de 200. liures de rente conſtituees ſur la Baronnie de Montmorency & autres terres par *Philippe de Montmorency* ſeigneur de Niuelles, fait de noble Damoiſelle Françoiſe Brachet veuue de feu noble homme Nicolas Herbelot en ſon viuant ſeigneur de Ferrieres, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, par noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Anne de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy, grand Maiſtre & Mareſchal de France. Stipulant pour l'achepteur abſent noble homme & ſage Maiſtre Mathieu Longueioüe ſeigneur d'Yuerny Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, &c. Le Samedy XXV. Ianuier M.DXXVII.

Arreſt tiré des Regiſtres du Parlement de Paris.

1519. FRANCISCVS *Dei gratiâ Francorum Rex. Vniuerſis præſentes Literas inſpecturis ſalutem. Notum facimus, quòd cum virtute certi noſtræ Parlamenti Curiæ Arreſti ad vtilitatem defuncti* IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *dum viueret militis loci de Niuella domini actoris, contra dilectum noſtrum* GVILLERMVM DE MONTEMORENCIACO *ſcutiferum defenſorem: per quod eadem Curia noſtra quartam partem terrarum & dominiorum de Montemorenciaco, Eſcouen, Conſtans ſanctæ Honorinæ, & generaliter omnium terrarum & dominiorum, cenſuum, redditum, & reuenutarum, in Præpoſitura & Vicecomitatu noſtris Pariſien. ſitorum, quæ vitâ functus* IOANNES DE MONTEMORENCIACO *eiuſdem actoris auus tempore matrimonij inter eum &* IOANNAM DE FOSSEVX *contracti & perfecti habebat & poſſidebat, & quæ ei poſtea in directa linea vſque ad ſui deceſſus tempus obuenerant, ad cauſam medietatis dotis dictæ* IOANNÆ DE FOSSEVX *prædicti actoris auiæ, ipſi actori competere & pertinere declarauerat, dictúmq; defenſorem ad eundem actorem dicta quarta parte dictorum hereditagiorum & dominiorum vti & gaudere ſinendum & patiendum, & ad eidem actori omnes fructus, proficua, reuenutas, & emolumenta per eundem defenſorem de prædicta parte perceptos, aut quos dictus actor, niſi fuiſſet dicti defenſoris impedimentum, à tempore prædicti Ioannis de Montemorenciaco prædicti actoris aui deceſſus vſque tunc percipere potuiſſet, ſub æſtimatione cõmuni reddendũ & reſtituendum, &c. ipſúmq; defenſorem in medietate expenſarum per ante dictum actorem in dicto proceſſu factarum ordinauerat, lati, ac executoria eiuſdem, & ad præfati defuncti Ioannis de Montemorenciaco actoris requeſtam, antedictus Guillelmus de Montemorenciaco defenſor coram vno ex dilectis & fidelibus noſtris in dicta Curia noſtra Conſiliarijs ad hoc per eam commiſſo, ad prædicti Arreſti executionem procedi viſurus, adiornatus extitiſſet. Coram quo Conſiliario noſtro dictis partibus, earúmve procuratoribus comparentibus, ſupradictus defunctus Ioannes de Montemorenciaco actor executionem prædicti Arreſti, & hoc faciendo,*

faciendo, quòd ſibi dictæ quartæ partis Baroniæ, terrarũ &c. de Montem. & d'Eſcouen, tam caſtellorum, iurium, Baroniæ, receptionis hommagiorum, feodorũ, retrofeodorum, collationúmq; & præſentationum beneficiorũ, cenſuum, redditũum, & emolumẽtorum quorumcumq; iamdictarum terrarũ & dominiorũ, abſq; quicquam excipiendo, deliberantia fieret, ac quòd antedictus defenſor ad antedictũ actorem eadẽ 4. parte de cetero vti & gaudere pacificè ſinendum, abſq; reſtitutionis fructuũ ſibi per eand. Curiam noſtram adiudicatorum præiudicio cõpelleretur, & in ſuis expenſis condemnaretur, petyſſet & requiſiſſet. Prælibato GVILLELMO DE MONTEMOR. *defenſore, ad finẽ quod in prædicta 4. parte iura Baroniæ & iuſtitia, feoda, retrofeoda, collationes & præſentationes beneficiorũ minimè comprehenderentur, & ad finem expenſarum tendente. Super quibus dictis partibus auditis, idem Conſiliarius noſter eas ad per aduertiſſamenta ſcribendũ, illáque, & quicquid vellent producendũ, & in iure, ac quòd ſuum ſuper hoc raportũ dictæ Curiæ noſtræ, vt per eam ipſis partib. ius fieret, faceret, appũctaſſet. Quarum partium aduertiſſamentis, & ceteris per eas exinde penes prædictũ executorem poſitis & productis, vna cum appunctamento ad ius audiendũ; ac certis literis à defuncto cariſſ. dom. conſang. & prædeceſſore noſtro Rege Karolo VIII. 7. die Iulij an. 1494. per ſuũ tunc Procuratorem general. ad finem quòd per iamdict. Guill. de Montem. defenſorem ipſi actori in feodo nobili ad æſtimat. dictæ Curiæ noſtræ recõpenſam de prædicta 4. parte prædictæ terræ & Baroniæ de Mont. in qua, & in quarta parte aliarũ terrarum & dominiorũ, idem Guill. defenſor per eiuſd. Curiæ noſtræ Arreſtũ erga dict. act. condemnatus extiterat, tradendo, nullũ diſmembramentũ dictæ Baron. de Mont. fieri permitteretur, quinimò illa in ſua integritate relinqueretur, totũ prout ipſi Curiæ noſtræ faciendũ videretur, obtẽtis, ac ipſius executoris relatione audita. Antedicta Curia noſtra, quòd prædicta earumd. partiũ aduertiſſamenta & literæ per eumd. Procuratorem generalẽ impetratæ partib. ipſis, pro ad illas intra octauã, ſi eis bonũ videretur, reſpõdẽdo, cõmunicarentur: ac ſuper factis & cõſuetudinib. in prædict. aduertiſſamẽtis, additionibus, literis, & reſponſionib. earumd. partiũ poſitis, & articulatis, partes præfatæ per prædictũ dicti Arreſti executorem tam per literas quàm teſtes intra tunc inſtans feſtum B. Martini hiemalis, pro oĩbus præfixionib. & dilationib. informarent; pro, hoc facto, ipſis partib. vt rationis foret ius faciendo. Et nihilominus, quòd prædicto pendente tẽpore, ac donec per ipſam Curiã noſtrã aliter foret ordinatũ, antedictus actor de oĩ tenementa integraliter, abſq; quicquid excipiendo fructuum pro indiuiſo prædictæ quartæ Baroniæ, Caſtellaniæ, terrarũ, & domin. de Montem. & d'Eſc. earumq. pertinentiarũ & dependentiarũ quarũcumq. prædict. pro illa ſecund. dicti Arreſti tenorem gaudendo, deliberantiã, haberet, &c. ordinaſſet. Et deinde dilecto noſtro* PHILIPPO DE MONTIMORENCIACO *milite, loci de Montigny domino loco dicti Ioannis de Montemorenciaco eius fratris, per cũ ſignũ & ſigillũ in tranſportu ſibi facto appoſita approbare faciendo, ſurrogato, ac quòd ipſe quarta parte dicti loci de Montem. ſecund. dicti Arreſti tenorem, pariterque quarta parte loci & dominij d'Eſcouen per eum iura & deueria, quæ de ipſis dominijs deberi poſſent, cõſignando, vteretur, & gauderet, ordinato. Supradicta Curia noſtra per ſuum aliud Arreſt. inter eund. Phil. de Montem. loco dicti Ioan. eius fratris ſurrogatũ in prædicta executionis Arreſti materia actorem ex vna, & iamdictũ Guill. de Montem. defenſorem ex altera partib. datũ: Quòd proceſſu diuiſionem & partagium dict. terrarũ & dominiorũ de Mont. & Eſcouen tangente, pendẽte, ac quouſq; an realis & actualis dictæ 4. partis earũd. terrarũ & domin. dicto actori deliberantia fieret, diſcuſſum foret, inhibitiones fierent antedicto defenſori, ne ſolus vlla in prædict. terris & dominijs de Mõt. & Eſcouen baillia faceret: ac quòd de cetero dicta baillia minimè niſi dicto actore præſente ſeu vocato fierent, &c. Tandem in præd. Curia noſtra ſupradicto P. de Montem. milite loco dicti defuncti Ioan. de Montem. eius fratris ſubrogato, in dicta materia executionis Arreſti actore ex vna parte, & ſupradicto Guill. de Mont. in dicta materia executionis Arreſti defenſore, &c. viſiſq; per iamdictã C. noſtram ſupradicto Arreſto, aduertiſſamentis, & productionibus præfatorum Philippi & Guillel. de Monte-*

morenciaco, &c. Præfata Curia noſtra per ſuum Arreſtũ, propoſitis per eund. Guillelm. de Montemor. in dicta inſtantia executionis Arreſti defenſorẽ, ac prædictis litteris Regis per dictum Procuratorem noſtrũ generalem, pro dictam executionem impediendo præſentatis non obſtantibus, quod prælibato PHILIPPO DE MONTEM. *actori realis & actualis deliberantia quartæ partis Baroniæ, terrarũ, dominiorum, pertinentiarum, dependentiarũ, & iurium quorumcumq; de Montemor. & Eſcouen, abſq; aliquid excipiendo niſi nomen & titulum Baronis Montiſmor. qui dicto Guillelmo de Montemor. ſoli erunt & remanebũt, ad partem & diuiſim fiet. & abſq; reſtitutionis fructuũ quartæ partis per eand. Curiam noſtram ipſi Philippo de Montemor. actori adiudicatorum præiudicio, eund. Guillelm. de Montemor defenſorem erga dict. Philippum de Montemor. actorem in expenſis huius inſtantiæ, executionem dicti Arreſti duntaxat concernentib. earund. taxatione dictæ Curiæ noſtræ reſeruata, condemnando, &c. ordinauit & ordinat. In cuius rei teſtimonium præſentibus Literis noſtrum iuſſimus apponi ſigillum. Datum Pariſ. in Parlamento noſtro* XIII. *die Aug. an. Dom.* M.D.XIX. *& regni noſtri* V.

Arreſt de l'an 1520. tiré des Regiſtres du grand Conſeil de Malines en Flandres.

1520. CHARLES *par la diuine clemence eſleu Empereur des Romains touſiours Auguſte, Roy de Germanie, des Eſpagnes, &c. Archeduc d'Auſtrice, Duc de Bourgõgne, &c. Comte de Flandres, &c. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verrons, ſalut. Comme au mois de Feburier de l'an* M.D & XI. *Meſſire Iehan ſeigneur de Cruninghen, de Secusbliet, &c. lors viuant & Cheualier de noſtre Ordre, filz & heritier de deffuncts Meſſire Adrien en ſon viuant Seigneur de Cruninghen & de Madame* MARGVERITE VILLAIN *ſes pere & mere, nous euſt remõſtré par certaine ſa requeſte comment deffunct Meſſire* GOVART VILLAIN *oncle dudit remonſtrant iadis, aſſçauoir en l'an* M.CCCCLXXXI. *le* XIII *iour de Iullet en vertu de certaines Lettres patentes d'octroy & congé de pouoir teſter à ce deues & partinentes, fit ſon teſtament, & ordonnance de derniere volonté: par lequel entre aultres il vouloit & ordõnoit que tous ſes biens feodaux & heritaiges giſans en noſtre pays de Brabant, & tous ſes aultres heritaiges giſans en noſtre pays de Flandres, dont par ſon teſtament il n'auoit ordonné ne diſposé apres ſon treſpas, ſucederoient & partiroient également en deux parties, dont l'vne appartiendroit aux enfans & heritiers de ladite deffuncte Dame Marguerite Villain ſa ſeur aiſnee mere dudit remonſtrant, nonobſtant les droictz & couſtumes des lieux ſi aulcunes y auoit au contraire. Et l'autre moitié à Dame* GODELE VILLAIN *ſa ſeur maiſnée lors veſue du Seigneur de Neuele, ou à ſes heritiers. Pour lequel teſtament faire ſortir effect, ledit deffunct Meſſire Gouart auoit ordonné aulcuns ſes executeurs, & certain temps apres aſſauoir le* XXVII. *iour de Feburier audit an* LXXXI. *il termina vie par mort ſans auoir changé, alteré, ne reuoqué icelluy ſon teſtament en aulcuns poincts ou articles y contenus. Et combien que ces choſes conſiderées, il ne fuſt eſté loiſible à aulcun de audit Seigneur de Cruninghen remonſtrant filz & heritier de deffuncte Dame Marguerite Villain, bailler aulcun empeſchement en ſa part & portion à luy ſuccedée & legatée par ledit teſtament: ce touteſfuoyes non obſtant Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *Cheualier ſeigneur de Neuele,* PHILIPPE DE MONTMORENCY *ſon frere, & aultres coheritiers de ladite deffuncte Dame Godele Villain ſeur maiſnee audit deffunct Meſſire Gouart teſtateur, qui demouroient & reſidoient en diuers lieux & iuriſdictions de nos pays & ſeigneuries, s'eſtoient ingerez prendre & apprehender tous & quelſconques les biens delaiſſez par ledit teſtateur, tout ainſi comme s'ils en euſſent eſté ſeuls hoirs & heritiers, que non, & que icelluy teſtateur euſt ainſi diſpoſé comme dit eſt, ſans en auoir faict, ou donné, ne voulu faire ou donner part ou portion audit Seig. de Cruninghen remonſtrãt, eulx ſur ce pluſieurs fois ſommez & requis. Ce que tournoit à icelluy remonſtrant à treſ-grand preiudice, requerant pour ce par nous luy eſtre pourueu de prouiſion conuenable de iuſtice, auecq commiſſions*

Digitized by Google

en noſtre grand Conſeil, pour ce que les deſſus nommez heritiers & leurs coheritiers eſtoient demourans enſemble, les biens en queſtion giſans en diuers lieux, pays & iuriſdictions, meſmes la maiſon mortuaire dudit teſtateur aſſiſe en noſtre ville de Malines, où reſidoit auſſy iceluy noſtre grand Conſeil. Le tout pour euiter multiplication de procés pour vne meſme choſe, aueq clauſe & requeſte ciuile pour eſtre releué du laps de temps, que le ſuppliant debuoit auoir intenté & pourſuy ceſte ſon action & clauſe d'auctoriſation, pour ce que aulcuns deſdits heritiers demouroient en lieux de non ſeur accés, & où l'on differoit mettre en execution nos Lettres patentes. Sur quoy euſſions octroié & accordé audit Seigneur de Cruninghen remonſtrans nos Lettres patentes narrées de ce que dict eſt aueq committimus en noſtredict grand Conſeil, & clauſes d'auctoriſation & de requeſte ciuile pour les cauſes & à la fin que deſſus: en date icelles nos Lettres du VII de Feburier audit an quinze cens & vnze. En vertu deſquelles certain noſtre Huyſſier d'armes executeur d'icelles à la requeſte dudit Seigneur de Cruninghen impetrant euſt faict commandement auſdits heritiers de ladite deffuncte Dame Godele Vilain, premiers à pluſieurs d'eux demourans en lieux non de ſeur accés ou ailleurs, où l'on differoit à mettre à execution nos Lettres patentes, & par Edict en vertu de ladite clauſe d'auctoriſation: & en apres le XXV. dudit mois de Feburier à la perſonne dudit Meſſire IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Neuele, qu'il trouua en noſtre ville de Lille, que incontinent ſans delayer feiſſent audit impetrant bonne & leale parchon de ſa part & ſucceſſion des biens delaiſſez par ledit deffunct Meſſire Gouaert Vilain, & dont par ſondit teſtament il n'auoit ordonné ne diſpoſé, le tout en enſuiuant la clauſe dudit teſtamēt dont deſſus, pour par ledit impetrant & ſes heritiers lors en auant en ioyr & uſer perpetuellement & à touſiours, comme de ſa propre choſe & à luy apartenant: & qu'ilz luy rendiſſent & reſtituaſſent les rentes, fruicts & proffictz qu'ils en auoient eu, recheu & parcheu depuis le treſpas dudit deffunct Meſſire Gouart iuſques alors. Et pour ce que audit commandement ledit Meſſire Iehan ſeigneur de Neuele ſe y eſtoit opposé, noſtredit Huyſſier l'euſt adiourné à comparoir en noſtredit grand Conſeil au XII. de Mars dudit an quinze cens & vnze, lors enſuiuant, comme auſſy il euſt faict ſes autres coheritiers & par auctoriſation comme deſſus, leur enuoiant & à chacun d'eulx copie autentique ſoubs ſon ſeing manuel deſdites Lettres patentes, & de la relation ſur ce. Et audit XII. de Mars ſur ce ſeruant ou aultre continué & entretenu d'iceluy, comparans en noſtredit grand Conſeil leſdites parties d'vne part & d'autre, ou procureurs pour elles: de la part de Meſſire Iehan ſeigneur de Cruninghen impetrant & ramenant à faict ſon impetration auroit eſté conclu ſelon le contenu d'icelle, & affin des deffens en cas de procés. Sur quoy de la part deſdits adiournez euſſent eſté prins pluſieurs & diuers delays pour y venir reſpondre, au bouts deſquels tous ceulx qui eſtoient adiournez comme coheritiers dudit Meſſire Iehan ſeigneur de Neuele auoient declaré qu'ils ne ſe vouloient fonder heritiers de ladite Dame Godele Vilain, & en laiſſoient conuenir iceluy Meſſire Iehan ſeigneur de Neuele. Lequel pendant leſdits delays, & auant auoir reſpondu en ladite matiere eſtoit allé de vie par treſpas. A cauſe dequoy ledit Meſſire Iehan de Cruninghen impetrant euſt obtenu autres nos Lettres patentes en matiere de reprinſe auec auſſy clauſe d'auctoriſation, en vertu deſquelles il euſt faict adiourner meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY à preſent ſeigneur de Neuele frere dudit deffunct Meſſire Iehan, enſemble tous ceulx qui comme deſſus auoient eſté adiournez comme coheritiers de ladite deffuncte Dame Godele Vilain, à comparoir en noſtredit grand Conſeil à certain iour lors aduenir: pour ſçauoir s'ils vouloient reprendre les erremens des procés dont deſſus, & eulx fonder heritiers dudit feu Seigneur de Neuele Meſſire Iehan. Et au iour ſur ce ſeruans en noſtredit grand Conſeil apres que le Seigneur de Cruninghen impetrant eut ramené à faict ſeſdites Lettres patentes en matiere de reprinſe, & que les adiournez euſſent prins pluſieurs dilays pour y venir reſpondre. Finablement tous iceluy adiournez (excepté ledict Meſsire Philippe de Montmorency) euſſent declarez qu'il ne ſe vouloient fonder heritiers dudit feu Seigneur de Neuele Meſsire Iehan : tellement que ledit Meſsire Philippe ſon frere comme ſon heritier vniuerſel eſtoit demouré ſeul audit procés ; & lequel comme tel euſt reprins les erremens d'iceluy procés. Onquel apres que les parties y euſſent depuis eſté ouys en tout ce qu'elles euſſent voulu dire & alleguer l'vne contre l'autre, elles euſſent eſté appointées d'y eſcripre par briefues memoires à leurs fins plaidoiez & de leurſdits memoires iuſtifier par telles Lettres, tiltres & munimens que bon leur ſembleroit, dont elles auroient hinc inde viſion, ou copie pour les contredire & debatre par vn meſme volume en la maniere accouſtumée, & ce faict, de mettre le tout au Greffe de noſtredit grand Conſeil endedens certain iour pour ce prefix, pour apres le tout veu y eſtre faict & dit droit ou tel appointement qu'il appartiendroit faire par raiſon. Et auant qu'il euſt eſté furny audit appointement diſpoſitif ledit Meſsire Iehan ſeigneur de Cruninghen eſtoit terminé de vie par mort. Parquoy Damoiſeau Ioſſe ſeigneur de Cruninghen comme ſon ſeul filz & heritier euſt reprins au lieu de ſondit feu pere les erremens dudit procés, & ce faict en procedant par les parties, & fourniſſans par elles au retroacta & dernier appointement rendu en iceluy procés, elles euſſent hinc indè ſeruy de leurs memoires, & y ioinct telz tiltres & enſeignemens que bon leur auoit ſemblé par la iuſtification de leur intention, & euſt ledit Damoiſeau Seigneur de Cruninghen ayant reprins les erremens comme deſſus par ſes memoires conclu, afin qu'il fuſt dict que à bonne & iuſte cauſe ledit feu Seigneur de Cruninghen Meſsire Iehan ſon pere auoit obtenu les Lettres patentes de venue en Court dont deſſus, & en vertu d'icelles faict faire audit feu Seigneur de Neuele Meſsire Iehan les commandemens y contenuz, à tort & mauuaiſe cauſe ſe y eſtoit iceluy feu Seigneur de Neuele, & apres luy ledit Meſsire Philippe de Montmorency à preſent ſeigneur de Neuele ſon frere & heritier ſeul & vniuerſel opposé, & nonobſtant ladite oppoſition dont ledit Meſsire Philippe deſcherroit ſeroient leſdites Lettres patentes de venue en Court, enſemble de la clauſe de requeſte ciuile inſerée en la fin d'icelles, interinées, & en les interinant & releuant ledit Damoiſeau Ioſſe demandeur de ce que ſondit pere n'auoit intenté le procés, ny pourſuiuy ſon action endedens temps deu, & de toutes autres ſimpleſſes & ignorance, ſeroit ledit Meſsire Philippes ſeigneur de Neuele defendeur en la qualité que deſſus condempné luy faire bon & leal partage de la moitié des biens feudaulx & heritaiges ſituez & giſans en Brabant & auſſy de tous heritaiges ſituez & giſans en Flandres delaiſſez par ledit feu Meſsire Gouart Vilain, & dont par ſon teſtament il n'auoit diſposé, le tout enſieuant la clauſe dudit teſtament de ce faiſant mention : pour par ledit demandeur & ſes heritiers en ioyr & vſer perpetuellement & à touſiours comme ſa propre choſe & à luy appartenant ; & auſſy de luy rendre & reſtituer ſa part & portion des fruictz, proffitz & leuées qu'il en auoit eu & receu depuis le treſpas dudit feu Meſsire Gouart, & qu'il en euſt peu & deu receuoir s'il les euſt poſſedez, faiſant au ſurplus demande de deſpens. Et eſtoit l'intention dudit demandeur bien fondée, veu le teſtament contenant lettres clauſes que deſſus, & que ladite Dame deffuncte Godelle Vilain en ſon viuant, & apres ſon treſpas feu Meſsire Iehan ſeigneur de Neuele ſon fils, & depuis ledit defendeur ſon frere & heritier auoient prins & apprehendé & occupé les biens delaiſſez par ledit feu Meſsire Godeuart Vilain teſtateur. Surquoy ledit defendeur Meſsire Philippe de Montmorency ſeigneur de Neuele comme frere & heritier dudit deffunct Meſsire Iehan par ſes memoires euſt prins concluſion tout au contraire, aſſçauoir que ledict Seigneur de Cruninghen demandeur ne faiſoit à ouyr ne à receuoir en ſa demande, & ſe à receuoir faiſoit (que non) qu'il feuſt dit que ſondit feu pere auoit mal impetré & faict faire les commandemens telz que deſſus, à bonne & iuſte cauſe ſe y eſtoit ledict deffendeur porté pour oppoſant, & en le declarant bon oppoſant ſeroient les Lettres de venue en Court comme ſurreptices & obreptices, reiectées & renocquées, & miſes au neant, & luy defendeur declairé quicte, deliure & abſolz des demandes, fins & concluſions dudit demandeur, faiſant auſſy demande de deſpens. Et pour fonder par ledit deffendeur ceſte ſa concluſion, diſoit entre aultres choſes, que ledit feu Meſſire Godenart Vilain ſon oncle au iour de ſon treſpas mourut ſaiſy de pluſieurs biens, & entre autres de certains fiefs ſituez tant en Brabant comme en Flandres. Que par la couſtume generale de Brabant & de Flãdres le mort ſaiſiſſoit le vif, ſon plus prochain hoir habille à luy ſucceder, meſme en fief. Que ledit feu Meſſire Gouart au iour de ſon treſpas delaiſſa ſeullement ladite Dame Godele Vilain ſa plus prochaine heritiere habille à ſucceder, meſme eſdits fiefs & en ſes aultres biens meubles, & immeubles, & ſi delaiſſa auſſy audit iour de ſon treſpas ledit feu Seigneur de Cruninghen, Meſſires Iehan & Adrien ſon frere, enfans & heritiers de ladite deffuncte Dame Marguerite Vilain, ſes nepueux. Que par la couſtume generale tant de Brabant que de Flandres en ſucceſſion de fief repreſentation n'auoit lieu. Parquoy ſeſdits nepueux Meſſire Iehan & Adrien n'y pourroient ſucceder que apres le treſpas dudit feu Meſſire Gouart. Ladite Dame Godele Vilain auoit releué & droicturé les fiefz par luy delaiſſez, & apres le treſpas d'icelle Dame Godele feu le Seigneur de Nevele ſon filz aiſné, & apres ſon decés ledit deffendeur ſon frere & heritier, leſquelz tous à ces tiltres en auoient iouy paiſiblement par le temps & eſpace de XXXI. ans & plus au veu & ſceu deſditz feuz Seigneur de Cruninghen & Adrien ſon frere, & de tous aultres, qui l'auroient voulu voir & ſçauoir. Parquoy & que ſelon droict par telle ioyſſance & poſſeſſion d'aulcuns biens, ſoient fiefs ou aultres, meiſmement auecq tiltre, l'on en acqueſtoit le droit par preſcription tant petitoire que poſſeſſoire: ledit demandeur n'eſtoit recepuable ne fondé en ſa demande, auſſy comment il en feuſt. Ladite deffuncte Dame Marguerite Vilain delaiſſa deux filz & heritiers, aſſauoir, leſditz feuz ſeig. de Cruninghen & Adrien freres. Or ledit feu Adrien auoit delaiſſé deux freres & heritiers, aſſauoir feu le Seigneur de Cruninghen & feu Iacques de Cruninghen. Parquoy de par le demandeur le Seigneur de Cruninghen at put faire telle demande que deſſus, comme ſeul heritiers de ladite Dame Marguerite Vilain: il n'y eſtoit recepuable ne aulcunement fondé. Et pour reſpondre aux moiens ſur leſquels iceluy demandeur s'eſtoit fondé, & premiers à la cauſe contenue au teſtament dudit feu Meſſire Gouart Vilain, iceluy teſtament ſelon la couſtume generale tant de Brabant que de Flandres eſtoit nul, premiers, par ce qu'il excedoit le tiers des biens dudit feu Meſſire Gouart, & apres par ce qu'il n'eſtoit paſſez entant qu'il touchoit fiefs pardeuant hommes de fiefs, & tiercement par ce que l'on ne pouuoit eſtre legataire & heritier par enſemble. Et quand ces raiſons ceſſeroient, que non, ſy ne pouuoit encore ledit demandeur s'en aider dudit teſtament, entant que ledit feu Seigneur de Cruninghen ſon pere en iugement contradictoire auoit impugné & ſouſtenu iceluy teſtament eſtre nul, & de nul valeur. Et quant aux Lettres d'octroy & congé de teſter, elles ne pouuoient aulcunement deroguer aux droicts & couſtumes dont deſſus. Auſſy fiefs ſituez en Brabant & en Flandres ſelon la couſtume generale d'iceulx pays ne ſe pouuoient diuiſer par don teſtamentaire ne autrement. Parquoy d'en demander par le demandeur la moitié, il n'y auroit aulcune apparence. Leſdites Lettres d'octroy contenoient auſſy de faire tous deuoirs endedens certain temps prefix, & ledit feu Seigneur de Cruninghen ne ledit demandeur ſon fils n'auoient encore faict aulcun debuoir comme il eſtoit requis quant aux fiefs, ſelon leſdites Lettres d'octroy. Souſtenant partant ledit defendeur ſes fins & concluſions dont deſſus. A quoy de la part dudit demandeur euſt eſté repliqué, & premiers, à ce que par la couſtume generale de Brabant & de Flandres le mort ſaiſiſſoit le vif ſon plus prochain hoir & heritier, & que deffuncte Dame Godele Vilain auoit eſté plus prochaine heritiere dudit Meſſire Gouart Vilain teſtateur, diſant qu'il n'apparoiſtroit point que *ladite couſtume feuſt ſi generale que ledit deffendeur la poſoit. Et quant il en apparoiſtroit de telle, que non, ſi auoit-il ou cas ſubgect eſtre derogué à icelle couſtume, par ce que ledit feu Meſſire Gouart Vilain, afin de pouoir diſpoſer à ſa volonté de ſes fiefs auoit obtenu Lettres d'octroy. Ce qu'il auoit faict, nonobſtant les droicts & couſtumes des lieux, ſi aucunes y auoit au contraire, comme deſſus eſt dit. Et à ce que ledit Gouart auoit delaiſſé pour ſa plus prochaine heritiere ladite Dame Godele Vilain, iceluy auoit inſtitué pour ſes heritiers egallement ſeſdites deux ſœurs ou leurs heritiers és biens par luy delaiſſez. Parquoy l'on ne pouuoit dire que ladite deffuncte Dame Godele Vilain feuſt ſeule heritiere dudit teſtateur, acceptant neantmoins ledit demandeur à ſon prouffict, que ledit deffendeur confeſſoit que pour ſucceder és biens meubles & immeubles dudit feu Meſſire Gouart, iceluy feu auoit delaiſſez ladite deffuncte Dame Godele Vilain, & Meſſires Iehan & Adrien de Cruninghen fils & heritiers de deffuncte Dame Marguerite Vilain ſa ſœur, & requerrant, veue icelle confeſſion, & que ledit Adrien de Cruninghen eſtoit allé de vie par treſpas ſans delaiſſer autre hoir que ledit feu Seigneur de Cruninghen pere dudit demandeur, que ledit deffendeur feuſt condempné luy faire partage deſdits meubles & immeubles delaiſſez par ledit feu Meſſire Gouart. A ce que ladite deffuncte Dame Godele Vilain auoit releué & droicturé les fiefs, relief ne attribuoit point de tiltre en la proprieté. Parquoy ce ne pouoit porter preiudice audit demandeur. Ad ce que preſentation n'auoit lieu, il ne apparoiſtroit point de la couſtume ſur ce alleguée, & ſi aucune, que non, elle ſeroit impertinente au cas ſubgect: car elle vindroit à entendre de ſucceſſion ab inteſtat, & non là où il ſeroit faict teſtament en vertu de Lettres d'octroy, comme dit eſt deſſus, à cauſe deſquelles Lettres d'octroy ledit teſtament & pluſieurs en diuerſes parties auroit eſté fourny, & que plus eſtoit par diuerſes ſentences, & meſme par vne rendue par nous predeceſſeurs en leur grand Conſeil le VI. de Septembre l'an quatre-vingts dixneuf, declaré bon & vaillable, & deuoir ſortir effect. Quant à la preſcription, la vefue dudit feu Meſſire Gouart apres ſon treſpas, qui aduint comme deſſus en l'an quatre-vingts & vn, le vingt-huictieſme iour du mois de Feburier, auoit poſſeſſé de ſes biens par forme de doüaire certaines longues années apres ſondit treſpas, & les executeurs de ſondit teſtament pour le fourniſſement d'iceluy auroient apprehendé pluſieurs parties de fiefs. Parquoy de dire par ledit deffendeur que ſes predeceſſeurs & luy auoient ioy deſdits biens l'eſpace de XXXI. ans, n'y auroit aucune apparence. D'autre part, le pere dudit demandeur apres le treſpas dudit feu Meſſire Gouart auoit eſté enuoié auecq pluſieurs autres nobles en guerre & expedition militaire en Bretaigne, où il auroit eſté l'eſpace de neuf ou dix mois, tellement que pendant ce temps preſcription n'auoit peu courir contre luy, lequel temps vindroit à deduire audit demandeur, quand aucune preſcription pourroit militer, que non, & encores bien veues les Lettres de venue en Court elles eſtoient en datte du VII. de Feburier l'an quinze cens & vnze, libellées & narrées comme deſſus, & l'execution d'icelles ſe fit le XXV. iour dudit mois de Feburier audit an XI. apres au feu Seigneur de Neuele, comme dit eſt cy deſſus, qui eſtoit deux iours deuant le ſuſdit temps de XXX. ans accomply. Parquoy & que pour introduire preſcription falloit leſdits XXX. ans accomplis iuſque au dernier moment, eſtoit cler que preſcription ne ſe pouuoit adapter au cas ſubgect. Quant à ce que feuë Dame Marguerite Vilain auroit delaiſſé deux filz ſes heritiers, aſſauoir feu Meſſire Iehan & Adrien de Cruninghen, & que ledit Adrien auoit delaiſſé feu Meſſire Iehan & auſſy feu Iacques de Cruninghen ſes freres, ledit Iacques de Cruninghen n'eſtoit venu ne deſcendu de ladite deffuncte Dame Marguerite Vilain, ains d'vne autre Dame. Tellement qu'il n'eſtoit que demy freres audit feu Seigneur de Cruninghen, & meſme ne pouuoit auoir ne quereller droict ou action és biens dont eſt queſtion. Quant à ce que le teſtament, dont deſſus, excederoit le tiers, & qu'il n'eſtoit paſſé pardeuant hommes de fiefs, & que feu le Seigneur de Cruninghen l'auoit impugné, il eſtoit bien imperti-*

Digitized by Google

ment de parler d'excés des legatz ou non excés. Car ledit feu Meſsire Gouart n'auoit faict aucuns legatz audit demandeur ou ſon feu pere, ne auſsy audit feu Seigneur de Neuele & à ſon frere à preſent deffendeur, mais les auoit inſtituez ſes heritiers és biens dont il n'auoit diſpoſé par ſon teſtament, & n'eſtoit beſoin que iceluy teſtament ſe fiſt pardeuant hommes de fiefz, bien veuës les Lettres d'octroy dont deſſus, leſquelles deroguoient aux droits & couſtumes eſtans au contraire, & ſe le pere dudit demandeur auoit impugné ledit teſtament, auſsy auoit faict ledit Seigneur de Neuele, & encores faiſoit preſentement en ceſte queſtion ledit deffendeur ſon frere. Et de dire par ledit deffendeur que ledit feu Seigneur de Cruninghen par le deſſuſdit teſtament auoit eſté legataire & heritier, de ce n'apparoiſſoit iamais: car bien veuës les Lettres de venuë en Court, ledit feu Seigneur de Cruninghen s'eſtoit fondé heritier en vertu de la clauſe dudit teſtament, & ſoy contenté des biens par le teſtateur delaiſſez, & dont il n'auoit diſpoſé comme deſſus. Quant à ce que les Lettres d'octroy & congé de teſter ne pouuoient deroguer aux droits & couſtumes, dont deſſus, ledit demandeur ſe rapportoit de ce au droict, diſant auſſi, que feu le Seigneur de Neuele auoit acqueſté au teſtament dudit feu Meſsire Gouart autant qu'il auoit permis aux executeurs de ſon teſtament diſpoſer & ioyr d'aulcuns biens tant fiefs, que aultres, dont ledit feu auoit diſpoſé enſuiuant leſdites Lettres d'octroy. Perſiſtant ledit demandeur par ces raiſons & moiens, & pluſieurs autres, és fins & concluſions par luy prinſes comme cy-deſſus. A quoy par la part dudit deffendeur euſt eſté duplicqué au contraire, & pour ſouſtenir le moyen de preſcription par luy allegué cy-deſſus, diſoit que combien que les Lettres de venue en Court eſtoient du XII. *de Feburier l'an quinze cens vnze, toutefuoyes le iour ſeruant ſur icelles auoit eſté & eſtoit aſsigné au* XII. *iour de Mars enſuiuant, & auſsy* XIII. *iours apres leſdits* XXX. *ans expireys à compter du iour que ledit feu Meſsire Gouart Villain treſpaſſa, qui fut comme deſſus le* XXVII. *de Feburier l'an quatreuingt & vng, & que plus eſtoit en la cauſe n'auoit iamais eſté reſpondu ne litiſconteſté par feu le Seigneur de Neuele, ains par ledit deffendeur bien vn an apres que la cauſe auoit ſeruy, comme il apparoiſſoit par les actes. Et à ce que ledit Seigneur de Cruninghen ſeroit eſté en expedition militaire, & que ce temps ſeroit à deduire, ce ne ſeroit à l'auantage dudit demandeur: car en ce temps & long temps auparauant ledit feu Seigneur de Cruninghen ſon pere auoit pourchaſſé vn procés contre les executeurs du teſtament dudit feu Meſsire Gouart Villain, & les legataires pour annuller ledit teſtament. Auſsi telle petite eſpace de temps ſi comme de neuf ou dix mois que ledit feu Seigneur de Cruninghen auoit eſté abſens, ne pouuoit aider audit demandeur, par ce qu'il confeſſoit ſondit feu pere touſiours en aultre temps auoir eſté preſent, & enuiron* XXX. *ans & entre preſens ſelon droict ſouffiſoit l'eſpace de* XX. *ans. Et quant à ce que la vefue dudit feu Meſsire Gouart Villain & les executeurs de ſon teſtament auoient ioy & apprehendé ſes biens, & que ce temps ſeroit auſsy à deduire, cela ne pouuoit aider audit demandeur: car entre les* XXX. *ans qu'il ſe diſoit proprietaire des biens & fiefs en queſtion, il falloit auoir regard quant à luy au iour du treſpas dudit feu Meſsire Gouart, & au iour de ladite litiſconteſtation en cauſe, pour, pendant leſdits* XXX. *ans auoir releué leſdits biens & fiefs en queſtion, ainſi que vn proprietaire appartenoit de faire, meſmes prins la ioyſſance de ceulx que par ladite vefue & executeurs n'auroient eſté poſſeſſez, ce qui n'auoit eſté faict de par ledit demandeur ne ſon feu pere: parquoy tel temps que deſſus, & pour le deduire ainſy que pretendoit ledit demandeur. Quant à ce que les Lettres d'octroy & congié de teſter pouant deroguer aux droicts & couſtumes dont deſſus, il n'y auoit interpretation faict & publié par nos predeceſſeurs par leurs Lettres & placquarts au contraire, aſſçauoir que leur intention n'auoit iamais eſté que ſoubz vmbre de telles Lettres, les impetrans d'icelles pouuoient donner leurs biens & fiefs en deſheritant ſans cauſe raiſonnable leurs heritiers, ains leur intention auoit eſté & eſtoit que les impetrans pouuoient pour la* *ſalu de leurs ames & autrement non, faire aulcuns dons & legatz, & à ces fins chergier leurs biens. D'autre part, Lettres & congié de teſter bailloient ſeulement congié & licence faire & paſſer teſtament pardeuant Notaire & teſmoings, le validant comme s'il feuſt faict pardeuant Iuge competant & non plus auant. Quant à ce que ledit feu Seigneur de Neuelle auroit auſſy bien impugné le teſtament dont deſſus, que ledit feu Seigneur de Cruninghen, & neantmoins iceluy teſtament auroit eſté declaré bon & vaillable par ſentence de l'an quatre vingts dix-neuf: vray eſtoit que ledit feu Seigneur de Neuele l'auoit impugné. Quant à ce qui touchoit les dons & legats ſalutaires, contre leſquels il n'auoit peu aller ny contreuenir, & pouuoit eſtre que les executeurs dudit teſtament, pour furnir à iceluy dons & legatz ſalutaires auoient prins & eu aulcuns biens: mais pourtant n'auoit ledit feu Seigneur de Neuele approuué & emologué iceluy teſtament. Perſiſtant par ce & pluſieurs aultres raiſons & moyens ledit deffendeur auſſy és fins & concluſions par luy prinſes, comme cy-deſſus. Leſquelles parties aians ainſy eſcript & ſeruy de memoires, & auſſy d'additions, & par deſſus ledit deffendeur, de ſuperadditions, & leur procés ſur ce veu & viſité en noſtre grand Conſeil; euſt par appoinctement interlocutoire eſté dit, que les parties ne ſe pouoient deliurer ſans fais, & qu'elles auroient Commis qui ſe informeroit & feroit enqueſte ſur les fins par elles poſez, receueroit reproches & ſaluations, & parinſtrueroit le procés iuſques en diffinitions excluſiuement, & iceluy inſtruict & mis en eſtat de iuger, le rapporteroit ou renuoiroit cloz & ſeellé comme il appartiendroit au Greffe de la Court endedens certain temps pour ce prefix, pour apres le tout veu faire droict auſdites parties ou aultrement appointer en la matiere, & comme il appartiendroit par raiſon enſuiuant. Lequel appointement interlocutoire certain Commis de la Court euſt faict l'enqueſte dudit Seigneur de Cruninghen demandeur, & auſſy encommenché faire l'enqueſte dudit Seigneur de Neuele deffendeur. Mais auant qu'elle euſt eſté parfaicte de la part d'iceluy Seigneur de Neuele deffendeur, euſſent eſté preſentees à la Court certaines nos Lettres patentes en forme de requeſte ciuile, tendant afin que ledit Seigneur de Cruninghen demandeur feuſt tenu de, nonobſtant l'eſtat dudit procés, luy bailler par bonne ſpecification & declaration les demandes, fins & concluſions par luy prinſes audit procés, qui eſtoient generalles & obſcures, c'eſt aſſçauoir quels biens feu Meſſire Gouart Villain auoit delaiſſez, & dont il eſtoit treſpaſſé ſaiſy heritier & proprietaire, & deſquels il demandoit auoir partaige. Auſſy quels biens feu Meſſire Chriſtofle Villain auoit delaiſſé, & dont il eſtoit au iour de ſon treſpas demeuré ſaiſy heritier & proprietaire: pour par ledit deffendeur, quant aux biens dont ledit feu Meſſire Gouart ſeroit demeuré ſaiſy heritier & proprietaire, ſouſtenir, oultre & par deſſus la perſcription par luy alleguee contre ledit Seigneur de Cruninghen demandeur, que les dons & legats faicts par ledit feu Meſſire Gouart Villain montoient à autant & plus que les biens par luy delaiſſez, & dont il eſtoit ſaiſy heritier & proprietaire. Auſſy afin de pouuoir alleguer & verifier que iceluy feu Meſſire Gouart n'auoit peu & ne pouuoit par don teſtamentaire diſpoſer de ſes fiefs ſituez en Brabant, qui ne ſe pouuoient diuiſer, ne auſſy des immeubles ſituez en Flandres que du tiers. Enſemble de pouuoir ſouſtenir que les biens dont ledit feu Meſſire Chriſtofle Villain eſtoit demouré ſaiſy heritier & proprietaire luy debuoient meſmement appartenir, & que la diſpoſition qui en auoit eſté faicte ſeroit & eſtoit nulle, & ladite declaration & ſpecification faictes, apres que ledit Seigneur de Neuele deffendeur auoit allegué ſes deffences & exceptions au contraire, qu'il feuſt admis, & partie aduerſe au contraire à faire requeſte ſur les faictz nouueaulx, & auſſy à parfaire ſon enqueſte qu'il auoit commenché ſur les faictz par luy poſez en ſes eſcriptures principalles. Et que à ceſte fin le pouuoir du Cõmis qui eſtoit expiré, & à quoy faire il auroit eu pluſieurs & diuers delays, meſme peremptoires & de forcluſion, feuſt de rechief prorogé & ralongé de trois mois lors prochainement venans, pour des cauſes par luy alleguees en ladite requeſte ciuile, laquelle veue en no-*

ſtredit

Digitized by Google

ſtredit grand Conſeil, & ce que par ledit ſeigneur de Cruninghen demandeur y euſt eſté dit & mis outre. Au contraire la Court, quant à la ſenſitation & declarations des biens deſſus nommez euſt receu ladite requeſte ciuile. Et quant à pouoir parfaire par ledit Seigneur de Neuele deffendeur ſon enqueſte, & poſer & verifier les faiz nouueaux par luy pretendus, luy euſt enteriné icelle ſa requeſte ciuile, en refondant par luy prealablemẽt les deſpẽs pour le retardemẽt du procés, & en enſuiuãt ce le admettoit à parfaire ſadite enqueſte, & à poſer & verifier leſdits nouueaux faiz, & partie à poſer & verifier faiz contraire ſe faire le vouloit pardeuant Commis de la Court, qui mettroit ſon beſongne par eſcript, & le rapporteroit par deuers la Court endedens mois lors prochainement venans peremptoirement, & à paine d'en eſtre forcloz ledit iour paſſé. Enſuiuant lequel appointement, certains Commis euſſent parfait l'enqueſte dudit deffendeur, & auſſy faict enqueſte ſur les faiz nouueaux, & ce fait les parties certain temps apres euſſent conclu ſur faiz principals, & apres ſeruy de reproches, & par ledit demandeur auſſy de ſaluations. Et quant audit deffendeur au lieu de ſes ſaluations, il euſt ſeruy & employé vng motif de droit, & à tant les parties euſſent conclu en cauſe, & requis droit leur eſtre faict ſur ledit procés. Lequel certain temps apres derechief veu & viſité en noſtre grand Conſeil, euſt encores par aultre appointement en interlocutoire eſté dit, que information d'office par Commis de la Court ſeroit faite ſur certains poincts & articles qui luy ſeroient baillées par eſcript, recolleroit & compliceroit auſſy ſe beſongne eſtoit les teſmoings autrefois à la requeſte dudit deffendeur oys en noſtre pays de Vvaze ſur aulcunes couſtumes d'iceluy pays en ſon beſongne. Sur ce ſeroit rapporté & ioinct au procés pour ce fait eſtre dit droit ſur iceluy, ou aultre tel appointement qu'il appartiendroit par raiſon. Auquel appointement interlocutoire euſt auſſy eſté furny par certain Commis de la Court. Et depuis le procés deſdites parties eſtant par deuers la Court, de la part dudit Seigneur de Cruninghen demandeur nous a tres-inſtamment eſté requis droit luy eſtre faict ſur iceluy, pour ce comparant par ſes Procureurs & ſolliciteurs, & par pluſieurs fois en noſtredit grand Conſeil. Sçauoir faiſons, que veu & viſité en iceluy noſtre grand Conſeil le procés deſdites parties, & tout ce que par iceluy appert, & conſideré ce que faict à voir & conſiderer en ceſte partie, & qui peut & doit mouuoir. Nous à grande & meure deliberation de Conſeil par ceſte noſtre ſentence diffinitiue, & pour droit auons dit & declaré, diſons & declarons que ledit demandeur en la qualité qu'il procede, & comme ayant emprins pour feu le Seigneur de Cruninghen Meſſire Iehan ſon pere, n'a beſoin de la clauſe & requeſte ciuile inſeree és Lettres de venue en Court, & que bien at eſté impetré par ſondit feu pere, & que mal y a eſté contredit par ledit deffendeur en la qualité qu'il procede, & comme ayant emprins pour feu le Seigneur de Neuele ſon frere Meſſire Iehan. Et le condemnons en icelle qualité faire partaige audit demandeur de la moitié de tous les fiefs & biens de main ferme, immeubles en Brabant, & des biens de main ferme immeubles aſſis en Flandres delaiſſez par le feu Meſſire Gouart Vilain teſtateur, & à luy appartenans à l'heure de ſon treſpas, & de rendre les fruicts d'icelle moitié & les leuées parcheues depuis le VI. de Septembre de l'an LXXX. & XIX. que par ſentence d'Arreſt le ſuſdit teſtament de feu Meſſire Gouart fut declaré bon & vaillable & debuoir ſortir effect. En oultre condemnons ledit deffendeur és deſpens de ce procés, le taux d'iceulx reſerué aux gens de noſtre grand Conſeil. En teſmoing de ce nous auons faict mettre noſtre ſeau à ces preſentes. Donné en noſtre ville de Malines le XXIII. iour de Mars l'an de grace M.D.XX. auant Paſques. Et de nos regnes aſſçauoir des Romains, &c. le tiers, & des Eſpaingnes, &c. le ſixieſme. Et ſur le ploy eſtoit eſcrip, Par l'Empereur à la relation du Conſeil, & ſigné L. vander Ee.

18. IOSEPH DE MONTMORENCY SEIGNEVR DE NIVELLE, ET SES FRERES ET SEVRS, ENFANS Philippe I.

CHAPITRE IIII.

Extrait du contract de mariage de Ioſeph de Montmorency, & d'Anne d'Egmont.

1523. LETTRES, par leſquelles Iaques Comte de Hornes, ſeigneur de Vvert à ce appellé du coſté de Meſſire PHILIPPE Baron de Montmorency & de Neuele, &c. Cheualier de l'Ordre d'vne part : & Iean ſeigneur de Bergues & Adolphe de Bourgoigne ſeigneur de Beure, à ce auſſi appellez du coſté de Meſſire Floris d'Egmont Comte de Buren & de Leerdam, &c. d'autre part : accordent mariage entre IOSEPH DE MONTMORENCY fils aiſné & principal heritier dudit Meſſire Philippes, & Dame ANNE D'EGMONT fille aiſnée dudit Comte. Fait & recognu le XXVI. iour d'Aouſt l'an M.D.XXIII.

Extrait d'vn compte rendu à la Chambre de Lille le XXV. de Nouembre l'an M.D.XXIII.

REMONSTRE, *&c. Bailly, que n'agueres il a eſté aduerty que* PHILIPPE DE MONTMORENCY *ſeigneur de Neuele en traitant le mariage de* IOSEPH DE MONTMORENCY *ſon aiſné fils auec la* FILLE DE MONS. LE COMTE DE BVRRE *ſeigneur d'Iſſelſtain, luy auroit donné en auancement de mariage à en tenyr preſtement huict fiefs qu'il auoit giſans au pays de Vvaes, dont l'vn s'appelle Burcht & Zevindrecht, & auquel appendent tous les autres.*

Extrait d'vn compte du Bailliage du vieubourg de Gand finy le XV. de Iuillet M.D.XXVI. *fol. 9.*

1526. PREMIERS, *de Meſſire* IOSEPH *Baron de Montmorency, ſeigneur de Neuele, à cauſe d'vn fief par luy releué, à luy eſcheu par le treſpas de feu Meſſire* PHILIPPE *ſon pere, lequel eſt le pays & ſeigneurie dudit Neuele auec ſes appartenances, a eſté receu dix liures.*

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Chantilly.

1527. ACHAPT fait le II. iour de Ianuier M.D.XXVII. par Meſſire Anne de Montmorency de Meſſire *Ioſeph de Montmorency* en ſon nom, & de ſes freres & ſeurs, enfans de feu Philippe & de Dame Marie de Hornes, des ſeigneuries de ſaint Leu lés Tauerny, le Pleſſis-Bouchart, & la quatrieſme partie de la Baronnie de Montmorency, ſeigneurie d'Eſcouen, & de Conflans ſaincte Honorine, ſauf vn quatrieſme.

PROMESSE faite par Meſſire *Anne de Montmorency* à Meſſire *Ioſeph de Montmorency*, Dame Marie de Hornes, & Damoiſelle *Marguerite de Montmorency*, de leur bailler & faire porter 26870. liures tournois à Peronne, pour l'acquiſition par luy faite d'eux le XIII. Octobre M.D.XXVII.

PROCVRATION faite par Madame Marie de Hornes veuue à Meſſire *Philippe de Montmorency*, pour vendre à Meſſire *Anne de Montmorency* les ſeigneuries de ſaint Leu lés Tauerny, le Pleſſis-Bouchard, la quatrieſme partie

Digitized by Google

de la Baronnie de Montmorency, & la quatrieſme partie de la ſeigneurie d'Eſcouen & de Conſtans ſainte Honorine, hors vn huictieſme. Le XXVI. Decembre M.D.XXVII.

AVTRE procuration à meſme fin de Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* fille de feu Meſſire Philippe. Le XXVI. Decemb. M.D.XXVII.

AVCTORISATION de l'accord fait entre les enfans de feu Meſſire *Ioſeph de Montmorency*, & noble Dame Anne d'Egmont d'vne part, & *Philippe de Montmorency*, troiſieſme filz de feu Meſſire Philippe de Montmorency, contenants ratification de la vente ſuſdite. Le II. May M.D.XXXI.

AVCTORISATION de la meſme vente par les enfans ſuſdits, & par *Robert de Montmorency* ſecond filz de feu Meſſire *Philippe de Montmorency*. Le II. May M.D.XXXI.

Extrait d'vn Inuentaire des Tiltres de la Comté de S. Pol, fol. 22.

COMPTE de la Comté de S. Pol finy l'an M.D.XXX. par lequel appert que *Ioſeph de Montmorency* ſeigneur du pays de Neuele releua les terres de Vimy & de Farbus par donation que luy en fiſt Dame *Marie de Hornes* ſa mere en auancement d'hoirie.

Extrait d'vn accord fait par Anne d'Egmont Dame de Neuele auec *Philippe de Montmorency* ſon beaufrere.

SVR *les differends & queſtions apparans de ſourdre & eſmouuoir procés d'entre noble Dame, Dame Anne de Egmont douairiere de feu noble homme* IOSEPH *Baron de Montmorency, ſeigneur de Neuelle, Huyſſe, Burcht & Vvindrecht dernier treſpaſſé, pour elle & comme ayant le bail, gouuernement & adminiſtration de ſes enfans mineurs, delaiſſez par le treſpas de feu ſondit mary, & ſoy faiſant fort de ſeſdits enfans d'vne part, & noble homme* PHILIPPE DE MONTMORENCY *tiers frere dudit Seigneur de Neuelle d'autre part, &c.* 1530.

MOIENNANT *laquelle recompenſe ledict Sire Philippe a renuncé à tout tel droict qui luy peut eſtre eſcheu, ſuccedé & aduenu par le treſpas & decez dudit feu de bonne memoire Meſſire Philippe Baron de Montmorency ſeigneur de Neuelle ſon pere, ſauf & reſerué à iceluy Seigneur tant ſeulement certain droict, querelle & action de la ſeigneurie de Damuille en Normandie, & vne portion au quart de la Baronnie de Montmorency pendante encore en queſtion, dont eſt faicte mention au contenu des Lettres de contract & vendition de la terre de Montmorency & ſaint Leu faict par ledict feu Ioſeph ſeigneur de Neuele dernier treſpaſſé.*

AINSY *faict, accordé & conclu en la preſence de Meſſire Iean de ſainte Aldegonde Cheualier ſeigneur de Noircarmes, premier Sommellier du corps de l'Empereur noſtre Sire, Iean de Montmorency Cheualier ſeigneur de Courrieres, Maiſtre d'hoſtel dudict Sire Empereur, Guillaume de Vvalle Cheualier ſeigneur d'Auerghem, Philippe de la Retulle ſeigneur de la Hametye, le ſeigneur Anthoine de Likercke, Pierre baſtard de Montmorency, & Lieuyn Haesbit, qui ont tous ſigné ceſte approbation de vente. Le V. iour de Decembre quinze cens & trente.*

Extrait du Teſtament de Damoiſelle *Françoiſe de Montmorency*.

IE FRANÇOISE DE MONTMORENCY *fille de deffuncts haut & puiſſant Seigneur Meſſire* PHILIPPE DE MONTMORENCY *en ſon viuant Cheualier & Baron dudit lieu, du pays de Neuele, &c. Et de haulte & puiſſante Dame Madame* MARIE DE HORNES *douairiere deſditz lieux, Dame de Montigny, Vimy, le Vvarde, &c. Damoiſelle de Hachicourt, Vviſmes, Vimy, Lieucourt, &c. cognoiſſant la certitude de la mort, &c. Veuillant mon corps eſtre ſepulturé en l'Egliſe parroiſſiale de S. Albin en la ville de Douay, au lieu plus prochain que l'on pourra aviſer de la ſepulture de feu Meſſire* PHILIPPE DE MONTMORENCY 1569 *ſeigneur deſdits lieux de Hachicourt, Vviſmes, Vimy, &c. Cheualier de l'Ordre, chef des finances du Roy, mon frere, que Dieu abſolue.*

ITEM *pour l'amour & affection naturelle que i'ay à ſeur* HELENE DE MONTMORENCY *Religieuſe profeſſe au Cloiſtre de ſainte Agneſſe à Gand ma bonne ſeur, &c.*

ITEM *pour la bonne amour & affection naturelle que i'ay à Madame* MARIE DE MONTMORENCY *ma niepce, femme à Meſſire* PIERRE-ERNEST *Comte de Manſvelt, & à Damoiſelle* PHILIPPE-CHRESTIENNE *ſa fille, qu'elle eut en premieres nopces de Meſſire* CHARLES *Comte de Lallain: & pareillement à* OCTAVIO *de Manſvelt, &c.*

ITEM *pour l'amour & affection naturelle que i'ay & porte à Madame* ELEONORE DE MONTMORENCY *ma niepce, veufue douairiere de* HOOCSTRATE, *& à* ANNE DE LALLAIN *ſa fille ma petite niepce, & à* MARGVERITE DE LALLAIN *ſeur de ladite Anne, &c.*

ITEM *donne à* HELENE DE LONGVEVAL *ma petite niepce fille de Meſſire* ROBERT DE LONGVEVAL *ſeigneur de la Tour mon nepueu.*

ITEM *donne à* FEDERICQ DE MONTMORENCY *filz naturel de feu Meſſire* ROBERT DE MONTMORENCY *ſeigneur de Vviſmes mon frere, vne rente: à condition que ſi ledit Federicq decedoit ſans enfans legitimes, ladite rente retournera à* NICOLAS DE MONTMORENCY *ſon frere auſſi filz naturel dudit feu Seigneur de Vviſmes.*

ITEM *à* IEAN DE MONTMORENCY *filz de Monſieur des Vvatines mon filleul & couſin, pour vne chaiſne cent florins.*

ICELVY *Teſtament ſigné, leu, paſſé & recognu pardeuant Iean Buiſine & François des Marez Notaires Royaux de la reſidence d'Arras, au chaſteau dudit Vimy, le* XVII. *iour d'Octobre* M.D.LXIX.

---

19. PHILIPPE DE MONTMORENCY II. DV NOM, SEIGNEVR DE NIVELLE, COMTE DE HORNES, ET SES FRERE & ſeurs, enfans de Ioſeph.

CHAPP. V. & VI.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont en Flandres.

LETTRES paſſées ſoubs le Seel des Eſcheuins de la ville de Douay, le VIII. iour de May l'an M.DXXXVII. par leſquelles haut, noble, & puiſſant Seigneur Meſſire Flouris d'Egmondt Comte de Bueren & de Leerdam, Seigneur d'Yſſelſtain, Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, Capitaine general de l'Empereur en ſes pays de par deçà, grand pere & tuteur de *Philippes, Flouris, Marie, & Alienor de Mommorency* enfans mineurs d'ans de feu noble Seigneur Monſeigneur IOSEPH en ſon viuant Baron ſeigneur du pays de Neuele, &c. filz aiſné de feu noble & puiſſant Seigneur Meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY ſeigneur deſdits lieux, & de Madame ANNE D'EGMONDT fille aiſnée audit Seigneur Comte de Bueren, de preſent alliée en ſecondes nopces auec hault, noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur Iehan Comte de Hornes, Seigneur de Vvert, Altena, &c. icelle Dame & Comteſſe de Hornes auſſi comparante, auctoriſée dudit Seigneur Comte de Hornes ſon mary, & auſſi tutereſſe auctoriſée par Meſſieurs du grand

Conſeil de l'Empereur à Malines de ſeſdits enfans mineurs d'vne part: & noble Damoiſelle Mademoiſelle FRANÇOISE DE MONTMORENCY eagiée de vingt ſix ans ou enuiron, aſſiſtée de noble & puiſſante Dame Madame MARIE DE HORNES Dame douagiere dudit Montmorency, Neuele, &c. Dame heritiere de Montigny, Vimy, &c. & de haut, noble, & puiſſant Seigneur Meſſire François de Meleun Comte d'Eſpinoy, ſeigneur d'Anthoing, Conneſtable de Flandres, Cheualier de l'Ordre de ladite Toiſon d'or, par cy-deuant tuteur commis & decreté à ladite Damoiſelle Françoiſe: aſſiſtée auſſi icelle Damoiſelle de nobles perſonnes Monſieur ROBERT DE MONTMORENCY ſeigneur de Vvimes, du Viſt, &c. & Meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Hachicourt ſes freres, d'autre part. Traictent & accordent que pour tel droit, part & portion qui peut competer & appartenir à ladite Damoiſelle Françoiſe en tous les biens meubles, & immeubles delaiſſez par feu de noble memoire Meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY ſeigneur du pays de Neuele ſon pere; & pour tel droit, part, & portion qui luy peut competer & appartenir és biens delaiſſez par feuë Madamoiſelle MARIE DE MONTMORENCY ſa ſeur, dont iceux mineurs ou leurs tuteurs luy eſtoient tenus de faire partage: à icelle Françoiſe ſeront d'oreſenauant aſſignez ſur tous les biens, rentes, & reuenus delaiſſez par ledit feu ſeigneur IOSEPH ſon frere aiſné, & pere deſdits mineurs, la ſomme de trois cents liures tournois de bonne rente heritiere chacun an du pris de vingt patars monnoye de Flandres chacune liure, au rachapt de ſix mille liures monnoye que deſſus.

LETTRES du I. iour d'Auril M.D.XLVI. auant Paſques, par leſquelles haut & puiſſant Seigneur Monſeigneur *Philippes de Montmorency* Comte de Hornes, ſeigneur du pays de Neuele, Burck, Zvvindrecht, &c. s'oblige payer à ladite Damoiſelle *Françoiſe de Montmorency* ſa tante, la ſomme ſuſdite, incontinent apres que noble & puiſſante Dame Marie de Hornes Dame douagere dudit pays de Neuele, & proprietaire de Montigny, Vimy, ſon ayeulle, & mere de ladite Damoiſelle Françoiſe, ſera decedée.

LETTRES du XXVI. Auril M.D.LVII. apres Paſques, par leſquelles Phi- 1557.
lippe de Montmorency Comte de Hornes, Baron de Neuele, ſeigneur d'Altena, Vvert, Coerterſchem, &c. Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur & Capitaine general du pays & Duché de Gheldres, & Comté de Zutphen, aſſigné à Damoiſelle Françoiſe de Montmorency ſa tante ſur la terre & ſeigneurie de Neuele la ſomme de trois cents liures de rente à elle accordée pour droits de partage par Madame Anne d'Egmont Comteſſe douagiere dudit Hornes mere dudit Philippes, & par feu Meſſire Floris d'Egmont Comte de Bueren Cheualier de l'Ordre, & pere grand d'vne part, & Meſſire François de Melun auſſi Cheualier dudit Ordre Comte d'Eſpinoy pour lors tuteur & curateur de ladite Damoiſelle Françoiſe d'autre part.

18. NICOLAS DE MONTMORENCY SEIGNEVR D'AVBERLIEV, FILS NATVREL DE ROBERT DE MONTMORENCY ſeigneur de Vimes, & ſa lignée.

CHAPP. VII. VIII. IX.

Extrait du Teſtament de Philippe de Montmorency ſeigneur de Hachicourt, fait l'an M.D.LXVI.

1566. DONATION faite par PHILIPPE DE MONTMORENCY ſeigneur de Hachicourt à NICOLAS DE MONTMORENCY fils naturel de feu Meſſire ROBERT DE MONTMORENCY ſeigneur de Vviſmes ſon frere, Gentilhomme du ſeruice de Madame la Ducheſſe de Parme, du gré, accord & conſentement de Madamoiſelle de Montmorency ſa ſeur vnique, vraye & ſeule heritiere apparente habile à ſucceder ab inteſtat, du fief & ſeigneurie de Scarpel tenu de la terre & chaſtel d'Oiſy, pour en iouyr par luy, & par ſes enfans legitimes, heritablement & à touſiours: à condition que s'il decede ſans enfans, ladite terre retournera aux enfans du Seigneur de Montigny nepueu d'iceluy donateur: Item du fief & terre d'Auberlieu mouuant en deux fiefs de la Comté de ſainct Paul. Item à *Federic de Montmorency* frere de Nicolas il donne le fief, terre, & ſeigneurie de Sauchy le Cauchier, & Tour de Souaſtre ſituée, tenue, & mouuante en fief du chaſteau d'Oiſy, auec 140. florins carolus de rente creée & hypotequée ſur la terre & ſeigneurie de Montigny, eſcheuë au donateur & à ſa ſeur par le decés dudit Robert de Montmorency ſeigneur de Vviſmes leur frere. Et au cas que ledit Federic meure ſans enfans, ladite rente appartiendra à Madame la Comteſſe de Hoeſtrate niepce du donateur. A condition que leſdits Nicolas & Federic ne ſe marieront que de ſon conſentement, & demeureront bons & vrays Catholiques, & obſeruants les conſtitutions de la ſainte Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine. Item il donne en outre audit Nicolas 200. florins carolus pour l'auancement de ſon entretenement. Et à Federic pour s'equipper & armer, & expreſſement ſoy mettre de la compagnie & bende du Seigneur de Montigny 300. florins carolus pour vne fois.

Extrait du procés meu pour la terre d'Auberlieu.

PROCÉS meu au Conſeil d'Artois, & depuis deuolu par appel au grand Conſeil des Archiducs, entre Dame *Marie de Fiſchery* veuue de *Nicolas de Montmorency* à ſon treſpas ſeigneur d'Auberlieu & d'Eſcarpel, impetrante de Lettres patentes de miſe & de fait, & demandereſſe d'vne part, & Meſſire *Robert de Longueual* ſeigneur de la Tour, & *Philippe de Bergues* ſeigneur de Boubers, tant en la qualité de curateur commis aux biens dudit feu Seigneur de la Tour, que depuis comme pere des enfans par luy retenus de Dame *Helene de Longueual* fille d'iceluy Seigneur de la Tour deffendeurs d'autre. Sur ce que ladite demandereſſe diſoit eſtre vray que Meſſire Philippe de Montmorency ſeigneur de Hachicourt dés l'an M.D.LXVI. du conſentement de Damoiſelle *Françoiſe de Montmorency* ſa ſeur & ſeule heritiere auoit donné à *Nicolas* fils naturel de Meſſire *Robert de Montmorency* ſeigneur

Digitized by Google

ſeigneur de Vviſmes ſon frere, par don d'entre vifs la terre & ſeigneurie d'Eſcarpel, pour en iouyr incontinent apres le treſpas du donateur. En ſuite dequoy auoit ledit Nicolas audit tiltre iouy de ladite terre & ſeigneurie iuſques à ſon treſpas, delaiſſant au iour d'iceluy deux enfans, aſſauoir vn fils qui auroit peu veſcu, & vne fille nommée *Iaqueline*, laquelle apres auoir eſté alliée à *Anthoine de Vvarnſel* ſeigneur dudit lieu, ſeroit auſſi decedée de ce monde ſans laiſſer enfans. Item *Federic* frere naturel dudit Nicolas donataire decedé pareillement ſans lignée, &c. Au moyen dequoy leſdites ſeigneuries furent pretendues par *Robert de Longueual* ſeigneur de la Tour, comme plus proche parent de ladite Iaqueline, &c. ledit Nicolas auoit obtenu de ſa Maieſté Catholique Lettres de legitimation en Feurier M. D. LXIII. &c. Pendant le procés ladite Marie de Viſchery veuue s'allia à Meſſire *Loys de Crequy* Cheualier ſeigneur de Vroland, &c *Gilles & Anthoine de Longueual* fils & heritiers du ſuſdit Robert ſeigneur de la Tour, pretendoient les meſmes terres d'Auberlieu & d'Eſcarpel, comme declarez enfans legitimes d'iceluy par trois ſentences de Cour ſpirituelle, qualité neantmoins à eux debatue par les parties, &c. Meſſire Ponthus de Diuion Baron de Bayenghen acquiſt cependant le droit de *Michelle Vvelpieres* tante paternelle, & ſe qualifiant heritiere patrimoniale de ladite *Iaqueline* fille dudit Nicolas de Montmorency. *Louys de Landas* eſcuyer ſeigneur de la Haulteporte, heritier de la ſuſdite Dame de Vroland decedée pendant le procés repriſt ſon lieu, &c. A Malines le XIX. Mars M.DC. XVI.

Epitaphes qui ſe voient en l'Egliſe de S. Albin de Douay.

CY *giſt Dame* IAQVELINE DE MONTMORENCY *viuant femme à Meſſire Iean-Anthoine de Vvarluzier Cheualier, ſeigneur dudit lieu, Semfrin, Bretencourt, qui treſpaſſa en Aouſt* M.D.XCVI.

CY *giſt Dame Marie de Vvichery veuue de Meſſire* NICOLAS DE MONTMORENCY *Cheualier, ſeigneur d'Auberlieu & d'Eſcarpel en premieres nopces, & en ſecondes nopces de Meſſire* LOVYS DE CREQVY *Cheualier, ſeigneur de Vrolant, Erein, laquelle treſpaſſa le* XIII. *de Septembre* M.DC.XIV.

PREVVES DE LA II. PARTIE.

16. LOYS DE MONTMORENCY SEIGNEVR DE FOSSEVX, FILS PVISNE' DE Iean II. Seigneur de Montmorency.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait du compte de Baſtien Ragot de la Recepte d'Aueſne le Comte de l'an finy à la ſaint Iean M.CCCCXLVIII, *fol. 9. verſo.*

1448. DE LOYS DE MONTMORENCY *Eſcuyer, pour les droits ſeigneuriaux de la terre d'Auteuille tenue en fief dudit chaſtel d'Aueſnes, c'eſt aſſauoir pour le partage d'icelle terre à l'encontre de* IEAN DE MONTMORENCY *ſon frere. ce que faire ne pouuoit ſans payer leſdits droits, ou ſoy accorder auec mondit Seigneur. Pour leſquels droits d'icelle terre, qui fut priſee par les hommes dudit chaſtel à la ſomme de quinze cents ſoixante cinq liures Royaux, en appartenant pour le quint denier & droits de mondit Seigneur trois cents treize liures monnoye royal. pour laquelle ſomme par appointement par luy fait auec mondit Seigneur, ledis Loys a payé à mondit ſeigneur la ſomme de 150. eſcus pour tous droits, par lettres de quittance de mondit Seigneur le baſtard, c'eſt aſſauoir Anthoine baſtard de Bourgongne.*

Extraits de diuers Tiltres, dont les originaux ſont au Threſor de Foſſeux.

1450. LETTRES paſſees deuant les Majeur & Eſcheuins de la ville d'Aire, par leſquelles noble & puiſſante Dame Madame *Ieanne de Preure* iadis femme de defunct Monſieur *Iean* en ſon viuant *ſeigneur de Foſſeux*, Dame de Preure & de Foſſeux, ayant acquis de Monſieur *Philippe de Foſſeux* dit le Borgne Cheualier ſeigneur de Bouberch ſur Canche & de Marconuelle, le droit de quint qui luy appartenoit és terres de Foſſeux, Barly, & Auteuille, pour le deſcharger de la ſomme de 600. frãcs de rente viagere, en quoy luy & Iaques de Foſſeux ſon frere eſtoient tenus à ladite Dame; elle donne ledit quint à noble perſonne LOYS DE MONTMORENCY ſon nepueu *fil maiſné de Monſeigneur de Montmorency*, & de defunte Madame *Ieanne de Foſſeux* qui fu ſa femme, & fille de ladite Dame. Le premier iour du mois d'Aouſt l'an M.CCCCL.

A *tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront ou orront,* PHILIPPE DE FOSSEVX *ſeigneur de Bouberch ſur Canche & de Marconnelle Cheualier, congnois & confeſſe comme à moy apparteinſt de mon patrimoſne & ſucceſſion de Monſeigneur mon pere que Dieux abſoille, mon droit & porcion de quint, qui eſtoit du tierch du plain quint ou enuiron, des terres de Foſſeux, Auteuille, & Barly: lequel droit & portion de quint tel & auſſi grand que eſdites terres & ſeigneuries, & ou molin, & autres terres & heritages eſtans eſdites villes, terrois, & appartenances d'icelles, ie ay nagueres vendu, ceddé & transporté à Madame* IEANNE DE PREVLE, *qui fut femme de Monſeigneur* IEAN DE FOSSEVX *mon frere que Dieux abſoile, pour le treſfons & proprieté d'icelle, ſauf & reſerué le viage pour la ſeignou-*

Digitized by Google

rie, vſufruiz & prouſitz d'iceulx, que i'ay reſerué & retenu à mon droit & prouſit ſingulier ma vie durant ſeulement, &c. Lequel droit & portion de mondit quint ainſi par elle à moy acquis & acheptè, elle a depuis, comme i'ay entendu & ſçeu, donné, cedé & tranſporté heritablement à mon tres-chier & tres-amé nepueu LOYS DE MOMMORENSY, *auquel leſdites terres de Foſſeux, Auteuille, & Barly, ſont, competent, & appartienent à preſent à tiltre, & par certain partage fait entre ledit Loys, &* IEAN DE MOMMORENSY *ſon aiſné frere, des ſeigneuries, terres, & heritages, qui leur ſont venues & eſcheues du treſpas & ſoumorture de defuncte Madame* IEHANNE DE FOSSEVX, *qui fu fille de defunct Monſeigneur Iehan ſeigneur de Foſſeux mon frere aiſné, & femme de Monſeigneur de* MOMMORENSY. *Que pour les bons & agreables ſeruices, plaiſir & amour que me a fait, & eſpoire que me fera ledit Louys mon nepueu cy apres, & pour ce que de tout mon cœur ie deſire ſon bien & ſon auancement. Ie de ma propre & liberale volenté, & ſans quelque fraude, ne induction quelconques, ay cedé, tranſporté, quitté & delaiſſié, & par la teneur de ces preſentes cede, tranſporte, delaiſſe, & clame quitte au proffit dudit Louys mon nepueu, de ſes hoirs ou ayans cauſe, poſſeſſans leſdites terres de Foſſeux & appartenances, mondit droit & portion de quint, & toute la cauſe & action que ie y ay & puis auoir, &c. En teſmoing de ce i'ay mis mon propre ſeel à ces Lettres ſignees de mon ſigne manuel, faites le* XVIII. *iour de Septembre l'an* M.CCCC. *&* L. *Philippe de Foſſeux.*

Seellé d'vn petit Seau de cire rouge, où ſont les Armes de Foſſeux ſoutenues par deux lyons.

LETTRES paſſees deuant P. Broude Notaire & Tabellion Apoſtolique en la ville d'Aire, en la maiſon & hoſtel de tres noble Dame Madame *Ieanne de Preure* iadis femme de feu Monſieur *Iehan* ſeigneur *de Foſſeux*, & dernierement veuue de feu Monſieur de Commines l'an de grace M. CCCC. & LII. le III. iour du mois de Mars. Par leſquelles Lettres noble Dame Madame *Bonne de Foſſeux* Dame de Dommart & de Claſſy, fille dudit feu Monſieur de Foſſeux & de ladite Madame Iehanne de Preule, & heritiere d'elle d'vne part, & tres-noble homme LOYS DE MOMMORENCY ſeigneur de Foſſeux, fils de tres-noble Seigneur *Monſeigneur de Mommorency* & de defuncte Madame *Iehanne de Foſſeux* fille dudit Seigneur de Foſſeux, & de ladite Madame *Iehanne de Preure*, s'accordent entr'eux des debats qui mouuoit ſe euſſent peu à l'occaſion de la ſucceſſion des meubles & catheux de ladite Madame Ieanne de Preure de preſent moult anchienne, & qui pour le preſent eſt fort aggreuée de maladie, comme auſſi pour le teſtament qu'elle a fait, par lequel ladite Dame de Dommart dit à elle eſtre deus & delaiſſez generalement par icelle Madame ſa mere tous ſes biens meubles & catheux, eſquels ledit Monſeigneur de Foſſeux diſoit deuoir ſucceder, & y auoir ſon droit, part, & portion de la moitié, ou du quart à tout le mains. Et par ledit accord ladite Dame de Dommart donne, cedde, & tranſporte audit Monſieur de Foſſeux & à ſon ſeul & ſingulier profit tout che entierement que noble Seigneur Monſeigneur Iehan ſeigneur de Commines doit & deura à ladite Madame de Commines au iour de ſon treſpas, à cauſe du traité & accord fait entr'elle & ledit Iehan ſeigneur de Commines, depuis le treſpas de Monſeigneur de Commines ſon pere, &c. 1452.

LETTRES paſſees ſous le Seel Royal eſtably en la Preuoſté de Beauqueſne, par leſquelles Madame *Bonne de Foſſeux* Dame de Dompmart & de Claſſy cede à *Loys de Monmorency* ſeigneur de Foſſeux ſon nepueu, tout le droit de quint qui luy pouuoit appartenir, comme fille puiſnee de defunt Monſeigneur *Iehan* ſeigneur de Foſſeux ſon pere, és terres, ſeigneuries & appartenances de Foſſeux, Auteuille & Barly : moyennant le tranſport du 1453.

fief de Barly à elle fait par ledit Loys ſon nepueu. Le v. iour de Ianuier M.CCCCLIII.

Lettres paſſees ſoubs le Seel Royal de la Comté de Ponthieu, par leſquelles noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur Philippe de Foſſeux dit le Borgne Cheualier ſeigneur d'Arly & de Fontaine ſur Somme, vend pour le prix & ſomme de 280. liures pariſis à *Loys de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux le viage de tout le droit de quint ou autre portion que ledit Monſeigneur Philippe auoit en tous les fiefs nobles, ſeigneuries & terres cottieres de Foſſeux, & autres terres & poſſeſſions qui furent & appartindrent à feu Monſieur de Foſſeux ſon pere, tenues & mouuans tant de Monſieur le Duc de Bourgongne à cauſe de ſa Chaſtellerie d'Aueſnes le Comte, que de Monſieur Iean de Bourbon à cauſe de ſa terre d'Obegny, de Monſieur d'Anthoing à cauſe de ſa terre de Sauti, de Monſieur de Croiſilles à cauſe de ſa terre de Vvaencourt, & de Guillaume de Greboual à cauſe de ſa terre de Barly. Le XXIV. iour de Ianuier M.CCCCLIII.

1455. Lettres paſſees deuant Iaques d'Ambaiſſeuele dit Maillet Lieutenant de Monſeigneur le Gouuerneur du Bailliage d'Aubigny pour haut, noble, & puiſſant Seigneur Monſeigneur Meſſire Iean de Bourbon ſeigneur de l'Eſcluſe lés Douay, Carency, Buſquoy, & dudit lieu d'Aubigny : par leſquelles comme *Louys de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux, d'Auteuille, & de Barly, euſt tranſporté ſon fief de Barly tenu de Monſeigneur Meſſire Iean de Bourbon à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Aubegny, à Madame *Bonne de Foſſeux* Dame de Dompmart & de Preure, pour le droit de quint à elle appartenant és terres & ſeigneuries de Foſſeux, Auteuille & Barly, à cauſe de la ſucceſſion de defunt noble Seigneur Monſeigneur Iean ſeigneur de Foſſeux ſon pere : ladite Dame rend iceluy fief de Barly au meſme *Louys de Montmorency*, moyennant le pris & ſomme de 560. liures monnoye courant, auec le conſentement de noble homme Anthoine de Craon ſeigneur de Dompmart, de Longroy & de Claſſy, fils aiſné de defunt Monſeigneur Iaques de Craon en ſon viuant Seigneur deſdits lieux, & de ladite Bonne de Foſſeux ſa femme. Le XXVIII. iour de Iuillet l'an M CCCCLV.

Lettres du XXVIII. iour de Iuillet l'an M. CCCCLV. par leſquelles noble homme ANTOINE DE CRAON ſeigneur de Dompmart, de Longroy, & de Claiſſy, filz aiſné de defunt Monſieur Iaques de Craon en ſon viuant ſeigneur deſdits lieux, & de Madame Bonne de Foſſeux ſa femme, & heritier plus apparent d'icelle Dame ſa mere, recognoiſt que ladite Dame a vendu & tranſporté pour le prix de 560. liures tournois à noble homme LOYS DE MONTMORENCY ſeigneur de Foſſeux, le fief, terre, reuenure & ſeigneurie de Barly tenue de Monſieur Meſſire Iehan de Bourbon, à cauſe de ſa terre & ſeigneurie de Aubegny, que iceluy Loys auoit naguere baillé, cedé, & tranſporté en heritage à ladite Dame pour aucune portion du droit de quint qu'elle auoit ſur les terres de Foſſeux, Hauteuille, & Barly. Laquelle vendition ledit Anthoine comme fils & heritier d'icelle Dame, loüe & confirme.

1462. Lettres paſſees ſouz le Seel de la Preuoſté de Beauqueſne, par leſquelles noble homme Monſieur Anthoine d'Ongnies Cheualier ſeigneur de Bruay, vend & tranſporte à noble homme Monſieur *Loys de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Foſſeux, de Barly, & d'Auteuille, moyennant trois mille francs d'argent comptant, & vne obligation de deux mille liures de quarante gros la liure, la ville, terre, & ſeigneurie des Vvaſtines & de Peronne en Melentois : pour de ladite terre & ſeigneurie des Vvaſtines, apartenances & appendances d'icelle ioyr, vſer & poſſeſſer en tous droits & prouſits

quelzconques

Digitized by

quelzconques par ledit Cheualier achepteur, & Madame *Marguerite des Vvaſtines* ſa femme. Fait le XXII. iour de May l'an M.CCCCLXII.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor d'Eſtaire en Flandres.

A *tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Phelippe d'Alennes ſeigneur d'Eſcamain & de Legny Cheualier, Eſchanſon de mon tres-redouté Seigneur, Monſeigneur le Duc de Bourgongne Comte de Flandres, & ſon Bailly de Douay, ſalut. Sacent tous que pardeuant nous & les hommes de fief de noſtredit tres-redoubté Seigneur, c'eſt aſſauoir Monſieur Iaques d'Ollehain Cheualier Seigneur d'Eſtembourg & de Bonnegnies, Monſieur Vvaleran de Landas auſsi Cheualier ſeigneur de Landas & de Vvarlam, Iean de Haucourt, Hue du Vvez, & autres, eſt venu & comparu en ſa perſonne noble homme Monſieur Antheine d'Ongnyes Cheualier, ſeigneur de Bruay, lequel de ſa bonne & franche volenté diſt, cognut, & confeſſa, que pour ſon pourfit apparant, pour milleur marchié faire, & pieur eſchieuer, moyenant & parmy la ſomme de deniers cy apres declaree, il auoit vendu, quitté, vverpy, & du tout mis & deleſſé à noble homme Monſieur* LOYS DE MOMMORENCY *Cheualier, ſeigneur de Foſſeux, de Barly, & d'Auteuille, la ville, terre & ſeigneurie des Vvaſtines, & de Peronne en Melentois, qui appartenoit audit Monſieur de Bruay auparauant ladite vente; tenue en fief de mondit tres-redouté Seigneur à cauſe de ſon chaſtel de Douay, pour d'icelle ioyr, vſer, & poſſeſſer en tous droits & proffits quelconques par ledit Cheualier achepteur, & Madame* MARGVERITE DES VVASTINES *ſa femme; c'eſt aſſauoir par ledit Cheualier, ſes hoirs, ou ayants cauſe à touiours heritablement, comme de ſon iuſte, bon heritage, & vray acqueſt; & par ladite Dame Marguerite ſa vie durant tant ſeulement, &c. Ladite vente faite audit Monſieur Louys de Montmorency pour la ſomme de cinq mil cinq cents francs, XXXII. ſolz monnoye de Flandres pour le francq, frans deniers, &c. Nous par tradition de fait auons veſty, ſaiſy & adherité ledit Monſieur Loys & Madame ſa femme par rain & baſton de la deſſuſdite terre, iuſtice, & ſeigneurie. Donné le XXII iour de May l'an de grace* M.CCCCLXII.

Extraits d'autres Lettres eſtants au Threſor de Foſſeux.

LETTRES paſſees deuant Phelippe d'Alennes Eſcuyer ſeigneur d'Eſcamain & de le Guiottrie, Eſchanſon du Duc de Bourgongne Comte de Flandres, & Bailly de Douay, & les hommes de fief du chaſtel de Douay, le XIV. iour de Feurier M.CCCCLXII. par leſquelles Iean de Vvaſtines dit Gallois Eſcuyer, moyenant & parmy la ſomme de huit cents ſoixante liures pariſis monnoye de Flandres, vend & transporte à Monſeigneur *Loys de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Foſſeux, vn fief & noble tenement, terre, ſeigneurie, & iuſtice de Vicomte qu'il auoit à luy appartenant, nommé le fief de *Rouppy*, ſeant és parroiſſes de Nomain, de Templeuue, & le Capelle, tenu de Monſeigneur le Duc de Bourgongne Comte de Flandre à cauſe de ſon chaſtel de Douay.

LETTRES paſſees ſoubs le ſeel Royal ordonné en la cité de Tournay, 1466.
le VIII iour de Decembre l'an M.CCCCLXVI. par leſquelles nobles perſonnes Meſſire *Loys de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux, des Vvaſtines & de Roupy, Cheualier, & Dame *Marguerite des Vvaſtines* s'eſpeuſe Dame deſdits lieux, & auec eux Daniel de le Motte ſeigneur de Bruyelle vendirent chacun pour le tout à Zegre le Leu bourgeois de ladite ville de Tournay, XL. florins d'or eſcus à la couronne du coing & forge du Roy, tels & auſſi ſouffiſans que de vingt trois caras vn huitieſme de carat, & de ſoixante vnſe de compte ou marc de Paris de rente par an, moyenant le pris & ſomme de quatre cents eſcus d'or, &c.

Extrait de certain quoyer de taux du ſeruice des fiefs & arrierefiefs du Bailliage d'Arras, fait en l'an M.CCCCLXXIV. repoſant en la chambre des Comptes à Lille.

1474. LE *Seigneur de Foſſeux tient de Monſieur le Duc, & d'autres, ſes terres de Foſſeux, de Barly & Auteuille, valiſſans par an en tout* DCCXXX. *liu. pariſis, qui font ſix cents huit eſcus, qui ſeruira de iij. hommes d'armes.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Foſſeux.

1483. A *tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront Iacques d'Eſtouteuille ſeigneur de Beyne, Baron d'Yury & de ſaint Andry en la Marche, Conſeiller Chambellan du Roy noſtre Sire, & garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Loys Berthelemy & Gabriel de Dampmart Clercs & Notaires du Roy noſtredit Sire de par luy eſtabliz au Chaſtelet de Paris, furent preſens en leurs perſonnes nobles & puiſſants Seigneurs, Meſſire* LOVYS DE MONTMORENCY *Cheualier ſeigneur de Foſſeux pour luy en ſon nom d'vne part, & Monſieur* GVILLAVME DE MONTMORENCY *Conſeiller Chambellan du Roy noſtredit Sire, frere paternel dudit Meſſire Louys, auſſi en ſon nom & pour luy d'autre part. Et diſoient icelles parties, que comme dés pieça ſe fuſt meu certain procés en la Cour de Parlement entre ledit Meſſire Louys de Montmorency demandeur & complaignant en cas de ſaiſine & de nouueleté d'vne part, & ledit Guillaume de Montmorency defendeur & oppoſant audit cas d'autre part, pour raiſon & à cauſe de la terre, Baronnie, & ſeigneurie de* MONTMORENCY, *ſeigneurie d'Eſcouen, & autres terres & ſeigneuries delaiſſees par le decés de feu Monſieur Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *en ſon viuant Seigneur deſdites terres. En poſſeſſion & ſaiſine deſquelles terres chacune deſdites parties requeroit eſtre gardée, ainſi que plus à plain eſt contenu audit procés, & és Arreſts ſur ce interuenus: & en cas de delay requeroient la recreance. Auquel procés tant a eſté procedé, que la recreance deſdites choſes contentieuſes fut adiugée audit Guillaume de Montmorency. Lequel Arreſt fut preſenté à honorable homme & ſage Maiſtre Iehan Pellieu Conſeiller du Roy noſtredit Sire en ſa Cour de Parlement, & Commiſſaire en ceſte partie. Pardeuant lequel ledit Guillaume de Montmorency requiſt, que la poſſeſſion de toute la terre, Baronnie, & ſeigneurie de Montmorency, de la ſeigneurie d'Eſcouen, & generalement de toutes les autres terres & ſeigneuries, qui furent & appartindrent audit feu Meſſire Iean de Montmorency, luy fuſt baillée & deliurée par maniere de recreance. Ce qui fut empeſché par ledit Meſſire Louys, diſant que par la Couſtume notoirement tenue & gardée en la Preuoſté & Vicomté de Paris, toutes & quantes fois que aucunes parties nobles contractent mariage enſamble, la femme ſi a pour douaire couſtumier la moitié de tous & chacuns les heritages par indiuis, qui ont competé & appartenu à ſon mary à l'heure que le mariage fut fait & ſolemnizé; & auſſi en ceulx qui ſeroient eſcheus durant & conſtant le mariage en ligne directe. Lequel douaire couſtumier eſt reputé propre heritage des enfans venuz & iſſuz dudit mariage, en telle façon que le pere ne le peut obliger, hypothequer, ny aliener: mais en ſont ſaiſis leſdits enfans apres le decés de leur mere. Et a ce moyen diſoit ledit Meſſire Louys, que la moitié de ladite Baronnie & autres heritages à cauſe dudit douaire de ſa mere luy competoit & appartenoit, & que de ladite moitié n'en auoit point eſté queſtion au procés principal, mais ſeulement des biens delaiſſez par le decés dudit feu Seigneur de Montmorency. Ledit Guillaume diſant au contraire, C'eſt aſſauoir qu'il auoit eſté queſtion de toute la Baronnie & Seigneurie de Montmorency, de la Seigneurie d'Eſcouen, & de toutes les autres terres dont iouyſſoit ledit feu Seigneur de Montmorency à l'heure de ſon treſpas. Leſdites parties ouyes furent appointées à faire par aduertiſſement, & en droit. En enſuiuant lequel appointement, & apres pluſieurs procedures, & aucunes appellations,*

pellations, qui depuis ſurent miſes au neant, leſdites parties ont produit de coſté & d'autre, & baillé ledit aduertiſſement deuers la Court. Et finalement ladite Court par ſon ſecond Arreſt a dit & declaré, que ledit premier Arreſt donné le XX iour de Iuillet en ce preſent an M.CCCCLXXXIII. ſeroit executé reellement & de fait, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour la totalité de ladite terre & Baronnie de Montmorency, ſeigneurie d'Eſcouen, & autres heritages & reuenus delaiſſez du decés dont iouyſſoit ledit feu Seigneur de Montmorency à l'heure de ſon treſpas au profit dudit Guillaume. Lequel Arreſt, qui fut donné le VII. iour d'Aouſt dernier paſſé en ce preſent an MCCCCLXXXIII. fut derechef preſenté audit Maiſtre Iean Pellieu, lequel a executé ledit Arreſt ſelon ſa forme & teneur. Depuis leſquelles procedures & Arreſts deſſuſdits, leſdites parties conſiderans la proximité du lignage qui eſt entr'elles, deſirans nourrir, garder, & entretenir paix, concorde, & amour fraternel enſemble, & pour euiter leſdits procés, & tous debats & queſtions qui s'en pourroient enſuiuir, de leurs bons grez, bonnes volontez, propres mouuements, certaines ſciences, ſans force, fraude, erreur, contrainte, ou aucune deceuance, mais bien aduiſez, conſeillez, pourueus, & deliberez, ſi comme elles diſoient, recogneurent & confeſſerent en la preſence deſdits Notaires, comme en iugement pardeuant nous, auoir ſur ce traité, tranſigé, pacifié, cheui, compoſé, & accordé; & par la teneur de ces preſentes traitent, tranſigent, pacifient, cheuiſſent, compoſent, appointent & accordent enſemble, & l'vne deſdites parties auecq l'autre de bonne foy à la forme & maniere que s'enſuit. C'eſt aſſauoir que ledit Meſſire LOVYS DE MONTMORENCY s'eſt deſiſté & departy, deſiſte & depart du procés de poſſeſſion pendant en ladite Cour de Parlement, pour raiſon & à cauſe de ladite Baronnie & ſeigneurie de Montmorency, ſeigneurie d'Eſcouen, & autres heritages & poſſeſſions demourez du treſpas dudit feu Meſſire IEAN DE MONTMORENCY leur pere. Et ſi a renoncé & renonce du tout à touſiours au petitoire, & à tous autres droits, noms, raiſons, & actions, qu'il y pourroit pretendre, reclamer, ou demander, pour & au proffit dudit Monſieur GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon frere, & de ſes hoirs & ayants cauſe à touſiours. Et auecq ce s'eſt departy & depart du droit de douaire qu'il pourra pretendre & demander ſur iceulx, à cauſe de Dame IEANNE DE FOSSEVX ſa mere. Tous leſquels droits iceluy Meſſire Louys entant que beſoing ſeroit a cedé, quitté, tranſporté, & delaiſſé, & par ceſdites Lettres cede, quitte, tranſporte, & delaiſſe du tout à touſiours audit Monſieur Guillaume ſon frere, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe. Tant moyenant & parmy ce que ledit Monſieur Guillaume pour la bonne & vraye amour naturelle & fraternelle qu'il auoit & a audit Meſſire Louys ſon frere, luy a cedé, tranſporté, & delaiſſé tous les fruits & reuenus leuez ou fait leuer par ledit Meſſire Louys, & Meſſire HVE DE MONTMORENCY ſeigneur de Bours, & leurs Commis, ſoit de cens, rentes, bois, fiefs, arrierefiefs, eſtangs, & autres choſes quelconques, venus & iſſus d'icelle Baronnie, & autres terres qui furent & appartindrent audit feu Seigneur de Montmorency, & depuis le treſpas d'iceluy deſunt iuſques à l'execution deſdits Arreſts. Et en ce ledit Monſieur Guillaume a ſubrogé & ſubroge ledit Meſſire Louys ſon frere en ſon lieu, pour en pourſuiuir ledit Meſſire Hue de Montmorency, ſes Commis, & autres qu'il appartiendra. Comme parmy ce que ledit Monſieur Guillaume a cedé, tranſporté & delaiſſé, cede, tranſporte, & delaiſſe à touſiours audit Meſſire Louys pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, cent liures de rente annuelle & perpetuelle deuë par Meſſire PHILIPPES DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur de Croiſilles, & tous les arrerages eſcheus, & qui pouoient eſtre deubs à cauſe d'icelle rente. Enſemble la terre, fief, & ſeigneurie de la Tour au Beſgue ſituée & aſſiſe à Chaumont en Vulqueſin tenue & mouuant en plain fief du Seigneur de Roulleboize. Et generalement tous leſdits fiefs en tout ce que ledit feu Meſſire Iean de Montmorency auoit illec enuiron dependans & appartenant à iceluy fief. Enſemble tout ce que ledit feu Meſſire Iean de Montmorency auoit & luy appartenoit en proprieté audit *lieu, outre ledit fief & ſes appartenances, s'aulcune choſe y auoit. Deſquels fief & appartenances d'iceluy ledit Monſieur Guillaume ſera tenu, a promis, & promet de faire iouyr & mettre en poſſeſſion iceluy Meſsire Louys, & luy bailler les Lettres dudit fief & appartenances, dont Meſsire Louys ſera tenu & promet luy faire recepiſſé, & luy en ayder, au cas que de garantie le voudroit pourſuir. Et auec ce ledit Monſieur Guillaume auoit & a cedé, tranſporté, conſtitué, aſsis, aſsigné, & par ceſdites Lettres cede, tranſporte, conſtitue, aſsiet & aſsigne dés maintenant à touſiours audit Meſsire Loys ſon frere, pour luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, cent liures tournois de rente à les auoir & prendre, gaiger, perceuoir, & leuer, & que ledit Monſieur Guillaume ſera tenu, promeiſt, & gaigea, promet & gaige rendre & paier par luy, ſes hoirs, & ayans cauſe, à iceluy Meſsire Louys & ſes hoirs & ayans cauſe doreſnauant par chacun an à deux termes egallement, c'eſt aſſauoir Paſques & ſaint Remy, premier terme de paiement eſcheant à Paſques prochainement venant, en & ſur leſdites terres & ſeigneuries de Montmorency & d'Eſcouen; & generalement ſur tous ſes autres heritages, terres, ſeigneuries, poſſeſsions, & biens preſens & aduenir, & de ſes hoirs, & ſur chacun lieu, piece, partie, & portion d'iceulx pour le tout, qu'il en chargea, charge, oblige, & hypotheque à & enuers ledit Meſsire Loys, ſes hoirs & ayants cauſe, à & pour paier, fournir, & faire valoir leſdites cent liures tournois de rente bonnes, ſoluables, & bien payables à touſiours ſans aucun dechet ou diminution. Leſquelles cent liures tournois de rente ainſi conſtituees par ledit Monſieur Guillaume, iceluy Monſieur Guillaume, ſeſdits hoirs & ayants cauſe pourront auoir par rachapt dedans quatre ans prochainement venans, en payant & rendant la ſomme de douze cents liures tournois pour le rachapt d'icelles, & les arrerages qui en ſeroient deubz. Leſquelles choſes tranſportees & baillees par ledit Monſieur Guillaume audit Meſsire Louys, iceluy Monſieur Guillaume ſera tenu, a promis, & promet garantir, deliurer & defendre, enuers & contre tous, en iugement & dehors, toutesfois que meſtier & requis en ſera, audit Meſsire Louys, à ſes hoirs, & ayants cauſe, de tous troubles, debtes, lettres, obligations, hypotheques, dons, douaires, engagements, & autres deſtourbiers, & empeſchements quelconques. Outre ledit Monſieur Guillaume ſera tenu, a promis, & promet d'acquitter & garantir ledit Meſsire Louys, ſes biens, ſes hoirs, & ayants cauſe, de toutes debtes & autres choſes quelconques que on luy pourroit demander à cauſe de la ſucceſsion dudit feu Meſsire Iean de Montmorency leur pere. Et moyennant ces preſents traitez, tranſaction, & accord, leſdites parties & chacune d'icelles ſe ſont departies & departent de toutes actions, pourſieultes & queſtions dont elles pourroient faire demande l'vne à l'encontre de l'autre, tant à cauſe de la ſucceſsion de leurdit feu pere, douaire de ladite feuë Dame Ieanne de Foſſeux, & de l'adminiſtration que ledit Meſsire Louys maintenoit iceluy feu Meſsire Iean de Montmorency leur pere auoir eu de ſa perſonne, comme autrement en quelque maniere que ce ſoit ou puiſt eſtre. Et ſi ſe ſont leſdites parties deſiſtées & departies, deſiſtent & departent deſdits procés, ſans deſpens de coſté & d'autre. Moyennant leſquelles choſes icelles parties ont cedé, tranſporté, & delaiſſé, cedent, tranſportent, & delaiſſent à touſiours l'vne à l'autre, tous les droits de proprieté, fonds, poſſeſsion, ſaiſine, ſeigneurie, perception, gaigerie, noms, raiſons, demandes, pourſieultes, & actions reelles, perſonnelles, mixtes, directes, teuës, & expreſſes, & autres droits, noms, raiſons, & actions quelconques, que l'vne d'elles a & peult auoir en ce qui appartient à l'autre par ces preſents traitté, tranſaction, & accord és choſes deſſuſdites, & ſur, & enuers quelconques perſonnes & biens que ce ſoit à cauſe de ce. Et s'en ſont leſdites parties démiſes, deueſtues, & deſſaiſies és mains deſdits Notaires, comme en la noſtre ſouueraine pour le Roy noſtredit Sire, pour & au proffit l'vne de l'autre. Voulans, conſentans, & expreſſément accordans, que par le bail & oſtenſion de ces preſentes Lettres ſeulement, & ſans aultre procuration ſur ce auoir, chacune d'elles ſoit ſaiſie & veſtue, miſe & receue en foy & hommage, poſſeſsion,*

ſeſſion & ſaiſine de ce qui luy appartient ainſi que dit eſt, par qui & ainſi qu'il appartiendra. Et neantmoins ſi meſtier eſt pour ce faire, requerir, accorder, & conſentir eſtre fait, leſdites parties firent & ſont, conſtituent, ordonnent, & eſtabliſſent leur procureur general & certain meſſager eſpecial & irreuocable le porteur de ces Lettres. Auquel ils donneront & octroieront, donnent & octroient plain pouuoir, authorité, & mandement eſpecial de ce faire, & tout ce que au cas appartiendra & ſera neceſſaire. Leſquels traitez, tranſaction, accords, ceſſions, tranſports, deſiſtements, promeſſes, conuenances, & toutes les autres deſſuſdites, & en ces preſentes contenues & eſcrites, & chaſcune d'icelles, leſdits Meſſire Louys & Monſieur Guillaume de Montmorency parties deſſus nommées ont promis & iuré par leurs ſerments & foy de leurs corps ès mains deſdits Notaires, auoir agreables & les tenir fermes & ſtables à touſiour, ſans iamais par eulx ou par aultres, aller, faire, ou dire contre en aucune maniere. Ains ont promis rendre & paier l'vn à l'autre tous couſts, frais, miſſions, deſpens, dommages & intereſts, que faits & ſouſtenuz ſeroient par l'vne deſdites parties, ou defaults & par la coulpe de l'autre, pour raiſon des choſes deſſuſdites, ou d'aucunes d'icelles, non faites & non accomplies, ſoubz l'obligation de tous leurs biens meubles & immeubles, preſents & aduenir, & de leurs hoirs, qu'ils en ont ſoubmis & ſubmettent chacun endroit ſoy à la iuriſdiction & contrainte de ladite Preuoſté de Paris, & de toutes autres iuſtices & iuriſdictions, où trouuez ſeront, pour ces Lettres & leur contenu garder, tenir, interiner, & accomplir, &c. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits Notaires auons mis le ſeel de la Preuoſté de Paris à ces preſentes Lettres, qui faites, paſſées, & accordées furent doublees, ceſtes pour ledit Meſſire Loys le Lundy XXVII. *iour d'Octobre l'an de grace* M.CCCCLXXXIII. *Ainſi ſigné Barthelemy & D.Dampmart.*

Et ſur le dos deſdites Lettres eſtoit eſcript ce que s'enſuit.

1484. NOBLE *& puiſſant Seigneur Meſſire* LOYS DE MONTMORENCY *Cheualier ſeigneur de Foſſeux, nommé au blanc de ces preſentes, confeſſe auoir eu & receu de noble & puiſſant Seigneur Monſieur* GVILLAVME DE MONTMORENCY *ſon frere paternel, Baron & ſeigneur de Montmorency & d'Eſcouen, auſſi nommé audit blanc, la ſomme de douze cents liures tournois pour le prix principal & rachapt de cent liures tournois de rente, que par les traitez, tranſactions, & accords contenus en iceluy blanc, ledit Monſieur Guillaume de Montmorency auoit cedé, tranſporté & conſtitué, aſſis & aſſigné audit Monſieur Louys de Montmorency ſon frere, ſur leſdites terres & ſeigneuries de Montmorency & d'Eſcouen, & ſur tous ſes autres heritages, terres, ſeigneuries, poſſeſſions, & biens, ainſi que plus à plain eſt declaré audit blanc. De laquelle ſomme de douze cents liures tournois pour ledit pris principal, rachapt, & acquis deſdites cent liures tournois de rente, iceluy Monſieur Louys de Montmorency ſe tient content & bien payé & agreé: & en quitta & quitte à touſiours ſans rappel ledit Monſieur Guillaume ſon frere, ſes biens, ſes hoirs, enſemble de tous arrierages à luy deubz à cauſe d'icelle rente iuſques à huy. Et partant ledit Monſieur Louys s'eſt deſſaiſy entant que meſtier eſt deſdites cent liures tournois de rente au prouffit dudit Monſieur Guillaume ſon frere, & l'en quitte & deſcharge à touſiours, &c. Fait & paſſé double le Lundy ſecond iour d'Aouſt l'an mil quatre cents quatre-vingts & quatre. Signé Barthelemy & Guerouls.*

1490. LETTRES paſſees ſoubs le ſeel Royal de la Baillie d'Amiens eſtably ès Preuoſtez foraines de Beauqueſne le VI. iour d'Octobre l'an M.CCCCXC. par leſquelles noble Dame Madame *Marguerite des Vvaſtines* femme & eſpeuſe de noble & puiſſant Seigneur Monſieur LOYS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Foſſeux à preſent eſtant ou voyage de S. Iaques, recognut deuoir à Anthoine de Vvaurans Eſcuyer Chaſtellain d'Arras, & Demoiſelle Marie Goſſuin ſa femme, la ſomme de CC. francqs de XVI. ſols tournois chacun franq: & ce de reſte de plus grant ſomme, pour la vendition auiourd'huy faite par leſdits Anthoine & ſa femme auſdits Seigneur & Dame d'vn fief nommé *le fief du Mez* ſeant à Auchy, tenu du chaſtel d'Orchies.

QVITTANCE d'Anthoine de Vaurans Eſcuyer Chaſtelain d'Arras, par laquelle il confeſſe auoir receu de *Hector de Montmorency* baſtard de Foſſeux la ſomme de cinquante liures en l'acquit de *Rolland de Montmorency* Eſcuyer ſeigneur de Foſſeux, filz & heritier de defunte Madame de Foſſeux derrenier treſpaſſée, ſur & tant moins de la ſomme de CXX. liures que ladite defuncte Madame de Foſſeux luy deuoit de reſte de la vendition du fief du Mez. Le 2. iour d'Auril nuict de Paſques Communiaulx auant le cierge benir, l'an M.CCCCXC.

Epitaphe graué ſur vne tombe qui ſe void dans l'Egliſe de
Foſſeux en Arthois.

CHY *giſt Marguerite des Vvaſtines en ſon tamps Dame de Foſſeux, qui treſpaſſa en l'an de grace* M. CCCCLXXX. *&* X. *le derrain iour de Feurier. Priez pour l'ame.*

---

17. ROLLAND DE MONTMORENCY
SEIGNEVR DE FOSSEVX, ET SES FRERES, enfans de Louys.

CHAPITRE II.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Foſſeux.

1483 LETTRES paſſées ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles noble & puiſſant Seigneur Monſieur *Loys de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Foſſeux en ſon nom, & noble homme *Rolland de Montmorency* Eſcuyer, fils aiſné dudit Cheualier & de Dame *Marguerite des Vvaſtines* ſa femme, auctorizé d'iceluy Cheualier ſon pere & de luy emancipé pour eulx d'vne part: & noble Damoiſelle Ieanne Dauuet femme de noble homme *Charles d'Orgemont* Eſcuyer ſeigneur de Mery, Conſeiller du Roy & Threſorier de France, nobles hommes & ſages Maiſtre *Guillaume de la Haye* Conſeiller du Roy & Preſident és Requeſtes du Palais Royal à Paris, & Maiſtre *Guillaume Dauuet* Conſeiller & Maiſtre ordinaire des Requeſtes de l'hoſtel du Roy, ou nom & comme procureurs dudit Charles d'Orgemont, d'autre part, recognurent que en traitant le mariage dudit *Rolland de Montmorency* & de Damoiſelle *Louyſe d'Orgemont* fille dudit Charles d'Orgemont & d'icelle Damoiſelle Ieanne Dauuet, leſdits Damoiſelle Ieanne Dauuet, Maiſtre Guillaume de la Haye & Maiſtre Guillaume Dauuet eſdits noms ont promis donner & bailler en nom de mariage à ladite Damoiſelle Louyſe d'Orgemont la ſomme de 2000. liures tournois dedans le iour des eſpouſailles, & mille liures pour la veſtir, habiller & enjoueller. Et quant à *Louys de Montmorency*, qu'il baillera audit *Rolland de Montmorency* ſon fils aiſné en auancement de ſon hoirie & ſucceſſion, la terre & ſeigneurie d'Auteuille auec toutes ſes appartenances, la terre & ſeigneurie de la Tour au Beſgue, aſſiſe à Chaumont en Veulquecin, & toutes ſes appartenances: item cent liures pariſis de rente annuelle & perpetuelle & non racheptable, que ledit Meſſire Louys a droit de prendre & parceuoir chacun an ſur les biens, terres,

&

Digitized

& ſeigneuries de Meſſire Marc de Montmorency ſeigneur de Croiſilles : item la proprieté de ſa terre & ſeigneurie de Foſſeux aſſiſe ou pays d'Arthois. Le Samedy XIV. iour de Feurier M. CCCCLXXXIII.

1484. CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France, au premier Huiſſier de noſtre Parlement, ou noſtre Sergent qui ſur ce ſera requis, ſalut. Receu auons la ſupplication de noſtre bien amé* RAOVLANT DE MONTMORENCY *Eſcuyer ſeigneur de Haulteuille, & de noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan* GVILLAVME *ſeigneur & Baron de Montmorency adioint auec luy, Contenant que audit* GVILLAVME DE MONTMORENCY *ſuppliant par le treſpas & ſucceſſion de feu* IEAN *ſon pere en ſon viuant Cheualier ſeigneur & Baron dudit Montmorency, ont appartenu cent liures pariſis de rente annuelle & perpetuelle, à les prendre & auoir par chacun an ſur feu* PHILIPPES DE MONTMORENCY *en ſon viuant Cheualier ſeigneur de Croiſilles, & ſur ſes biens & heritages. Laquelle rente de cent liures pariſis iceluy Guillaume de Montmorency ſuppliant a cedée & tranſportée à noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan* LOYS DE MONTMORENCY *ſon frere Cheualier, ſeigneur de Foſſeux, & pere dudit Raoullant de Montmorency ſuppliant, auec les arrerages deus & eſcheus à cauſe d'icelle. Et depuis iceluy Loys de Montmorency en traitant le mariage dudit Raoulant de Montmorency ſuppliant ſon fils auec* LOYSE D'ORGEMONT *Damoiſelle fille de noſtre amé & feal Conſeiller Charles d'Orgemont Cheualier ſeigneur de Mery, & Threſorier de France, & en faueur & contemplation d'iceluy a donné & tranſporté audit Raoulant de Montmorency ſuppliant ſon filz ladite rente auec leſdits arrerages. Auſſi eſt alé de vie à treſpas ledit feu* PHILIPPE DE MONTMORENCY, *delaiſſez* MARC DE MONTMORENCY *à preſent ſeigneur dudit Croiſilles, &* HVGVES DE MONTMORENCY *ſes enfans & ſes heritiers, & par ce tenuz au payement deſdites cent liures pariſis de rente, & arrerages deuz & eſcheuz à cauſe d'icelles. Mais neantmoins d'en faire ſolution & payement ils ont eſté, comme encore ſont, refuſans, ou au moins delayans, ou grant preiudice & domage deſdits ſupplians : & plus ſeroit ſi par nous ne leur eſtoit ſur ce pourueu de noſtre grace & remede conuenable, ſi comme ils dient, requerants humblement noſtre prouiſion ſur ce.* POVRQVOY *nous ces choſes conſiderées te mandons & commettons par ces preſentes, que tu faſſes exprés commandement de par nous auſdits Marc & Hugues de Montmorency freres, & autres qu'il appartiendra, que tantoſt & ſans delay ils faſſent ſolution & payement audit Raoulant de Montmorency ſuppliant des arrerages deuz & eſcheuz à cauſe deſdites cent liures pariſis de rente, & auec ce luy continuent doreſnauant le payement de ladite rente, &c. Donné à Paris le* XXII. *iour de Iuillet l'an de grace* M.CCCC.LXXX. *&* IV. *& de noſtre regne le premier. Par le Roy à la relation du Conſeil. Reynaut.*

1490. LETTRES paſſees ſoubz le ſeel Royal de la Baillie d'Amiens eſtably és Preuoſtez foraines de Beauqueſne & dedans la ville le XVII. iour de Mars M. CCCCXC. par leſquelles *Rolland de Montmorency* Eſcuyer ſeigneur de Foſſeux fils aiſné & heritier de defunts Monſ. *Loys de Montmorency* en ſon viuant Cheualier ſeigneur dudit Foſſeux & de Madame *Marguerite des Vvaſtines* qui fut femme dudit defunt, aſſigne à *Ogier de Montmorency* auſſi Eſcuyer frere dudit Rolland & fils deſdits defunts pour ſon droit & portion de quint és fiefs, terres, & ſeigneuries dudit Foſſeux, Auteuille, Lenual, appartenances & appendances d'icelles, à compte de ſes autres freres, la ſomme de 67. frans de ſeize ſols monnoye tournois pour le franc de rente heritiere chacun an.

1494. LETTRES paſſées ſoubs le meſme ſeel de la Baillie d'Amiens eſtably à Beauqueſne le 6. iour de Feurier M CCCCXCIV. par leſquelles *Ogier de Montmorency* ſeigneur des Vvaſtines, recognut auoir receu de noble hõme *Rolland de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux ſon frere la ſomme de 857. liures 12. ſolz monnoye, de 20. ſ. tourn. pour chacune liure, pour les principaux deniers du rachapt & rembourſemẽt de la ſomme de 67. francs, 16. ſ. monnoye de rente heritiere à rachapt du denier ſeize, en quoy ledit Rolland eſtoit tenuz & obligiez enuers ledit Ogier pour raiſon & à cauſe des droits de quints, & autres portions de terres qu'il euſt peu auoir és fiefs & heritages de defunts Monſieur *Loys de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Foſſeux, & Madame ſa femme ſes pere & mere.

ESCRITVRES fournies par deuant les gens tenants les Requeſtes du Palais Royal de Paris, à l'intencion de *Raoulant de Montmorency* Eſcuyer ſeigneur d'Auteuille demãdeur, & Guillaume ſeigneur & Baron de Montmorency auſſi Eſcuyer, adjoint auec luy d'vne part, à l'encontre de M^re^ *Marc de Montmorency* Cheualier ſeig. de Croiſilles defendeur d'autre part: pour les arrerages de 16 années eſcheues à la my-Aouſt 1484. à cauſe de cent liur. pariſ. de rente ou reuenue ja pieçà & dés l'an 1428. conſtituée par feu Meſſire *Philippe de Montmorency* ſeigneur de Croiſilles à *Denys de Montmorency*, pour part & portion du partage qui luy pouuoit appartenir és terres & ſeigneuries de Croiſilles, & du Gault de Douay, & autres biens à eux venus tant par le treſpas de feu *Iaques ſeigneur de Montmorency* leur pere, & de Dame *Philippe de Melun* ſa femme leur mere, que à cauſe de la ſucceſſion de feu *Pierre de Montmorency* leur frere, &c.

PREMIEREMENT dient iceux Raoulant de Montmorency demãdeur, & Guillaume de Mõtmorency adjoint, que jà pieça, & dés l'an 1428. Meſſire *Philippe de Montmorency* Cheualier, & Meſſire Iean de Villiers Cheualier ſeigneur de l'Iſle-Adam, au nom & cõme curateur donné par iuſtice à *Denys de Montmorency*, pour lors Eſcolier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris, frere dudit Meſſire Philippe, & auſſi ledit Denys de Montmorency agé de 20. ans ou enuiron, en la preſence & de l'auctorité de ſondit curateur, cõparans pardeuant deux Notaires du Chaſtellet de Paris, congnurent & affermerent auoir faiz les partages & diuiſions entr'eux auecques *Iean ſeigneur de Montmorency* leur frere aiſné des biens meubles, conqueſts, & heritages qui furent & appartindrent à feux Monſ. *Iaques* en ſon viuant *Seigneur de Montmorency* leur pere, & à Madame Philippe de Melun ſa femme leur mere, & à feu *Pierre de Montmorency* leur frere.

ITEM & que par iceux partages les chaſtel, maiſons, terres, ſeigneuries & appartenances de Croiſilles, de Courrieres, & du Gault de Douay eſtoient venues & eſcheuës par indiuis auſdits Meſſire *Philippe & Denys de Montmorency*.

ITEM & que pour ce que ledit chaſtel, maiſons, terres & ſeigneuries eſtoient encore par indiuis entre ledit Meſſire Philippe & ledit Denys, iceux Monſeigneur Philippe & Denys de l'auctorité de ſondit curateur, & ledit curateur du cõſentement dudit Seigneur de Montmorency leur frere aiſné, lors firent certains traitez, promeſſes, & conuenances, par leſquelles leſdites terres chaſtel, maiſons & ſeigneuries demourerent pour le tout audit Monſ. Philippe, & luy appartindrent pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, en delaiſſant par ledit Denys ou ſon curateur audit Monſ. Philippe telle part & portion qui luy pouuoit appartenir.

ITEM & moyennant iceluy delaiſſement & tranſport ledit Monſieur Philippe promiſt payer doreſnauant par chacun an audit Denys de Montmorency ſon frere, & ſes ayants cauſe, la ſomme de 300. liures pariſis de rente ou reuenue.

ITEM & fut outre cõuenu que ſi toſt que ledit *Denys de Montmorency* ſeroit pourueu en benefice iuſques à la ſomme & valeur de 300. li. pariſ. de reuenue portee par chacun an, par le moyen de ſes parens & amis ou de luy-meſme, que ledit Meſſire Philippe ou ſeſdits ayants cauſe ne ſeroient tenus de payer que la moitié d'iceux 300. liu. de rente ou reuenue, c'eſt aſſauoir 150. li. par an.

ITEM outre fut conuenu que s'il aduenoit qu'iceluy Denys euſt au temps aduenir plus de 300. liures pariſis de reuenue portée en benefice par an, que en ce cas il quitteroit & remettroit à iceluy Meſſire Philippe ſon frere 50. liures pariſis deſdites 150. liures par an.

ITEM & outre fut conuenu que ſe ledit Denys de Montmorency alloit de vie à treſpaſſement ſans hoirs ou hoir nez & procreez en loyal mariaige, que en ce cas leſdites 100. liu. pariſis de rente retourneroient & appartiendroient de plain droit audit *Seigneur de Montmorancy* leur frere aiſné & ſes hoirs.

ITEM dient que depuis ledit Denys de Montmorancy auroit eſté homme d'Egliſe pourueu en ſainte Egliſe, fut Doyen de Tournay, ſeroit allé de vie à treſpas ſans hoir de ſon corps né en loyal mariage. Et par ce moyen leſdites 100. liures de rente faiſans portion deſdites 300. auroient duit & appartenu à Meſſire *Iehan de Montmorency* ſon frere aiſné, & à ſes hoirs.

ITEM que ledit Monſieur Iehan Seigneur de Montmorency frere aiſné deſdits Meſſire *Philippe & Denys*, ſeroit ia pieça allé de vie à treſpas, auroit delaiſſé Monſ. *Loys de Montmorancy* ſeigneur de Foſſeux, pareillement auroit delaiſſé *Guillaume de Montmorancy* Eſcuyer ſes enfans habiles à luy ſucceder.

ITEM que pour raiſon des biens demourez du decés dudit feu Meſſire Iehan ſeigneur de Montmorancy ſe ſeroit meu procés en matiere de nouuelleté entre leſdits Meſſire Loys & Guillaume de Montmorancy freres, ſur lequel procés ils auroient depuis par le conſeil d'aucuns leurs parens & amis transigé & accordé, & par iceulx tranſaction & accord ledit Guillaume auroit cedé & tranſporté audit Meſſire *Loys ſon frere* leſdits cent liures pariſis de rente ou reuenue par an conſtituée ja pieça par ledit Meſſire Philippe pere dudit Meſſire Marc defendeur.

ITEM que depuis ledit Meſſire Loys en traitant le mariage dudit *Raoulland de Montmorancy* demandeur ſon filz aiſné aueceques Damoiſelle *Loyſe d'Orgemont*, entr'autres choſes auroit donné & tranſporté audit Raoulant iceulx cent liures pariſis de rente ou reuenue qu'il auoit droit de prendre & perceuoir par chacun an ſur ladite ſeigneurie de Croizilles & autres qui furent audit Meſſire Philippe, &c. Signees Bailly.

Extrait des Regiſtres du Parlement de Paris.

CVM *in certa cauſa mota & pendente coram dilectis & fidelibus Conſiliarÿs noſtris Gentibus Requeſtas Palatÿ noſtri Pariſ. tenentibus, Commiſſarÿs à nobis in hac parte deputatis, inter* ROLANDVM DE MONTEMORENCIACO *ſcutiferum actorem ex vna parte, &* MARCVM DE MONTEMORENCIACO *militem dominum de Croiſilles defenſorem ex altera. Pro parte dicti actoris plura facta & rationes propoſita extitiſſent, ad finem ſeu fines quòd medÿs & cauſis in proceſſu declaratis, prædictus defenſor ad eidem actori ſummam ſexdecim centum librarum pariſ. pro ſexdecim annatis arreragiorum in initio præſentis proceſſus obuentorum, ad cauſam centum librarum pariſ. annui & perpetui redditus per defunctum* PHILIPPVM DE MONTEMORENCIACO *dominum de Croiſilles eiuſdem defenſoris patrem, pro omni iure, parte, ac portione quæ defuncto Magiſtro* DIONYSIO DE MONTEMORENCIACO *in terris ac dominÿs de Croiſilles, de Courriers, & du Gault de Donaco, ac alÿs bonis mobilibus & immobilibus eidem Magiſtro Dionyſio per deceſſum defuncti* IACOBI DE MONTEMORENCIACO *&* PHILIPPÆ DE MELDVNO *eius patris & matris, ac* PETRI DE MONTEMORENCIACO *eiuſdem fratris* 1494.

ſpectantibus & pertinentibus in anno Domini M.CCCCXXVIII. *duobus terminis in anno, videlicet medietatem in feſto Aſſumptionis beatæ Virginis, & aliam in feſto Purificationis eiuſdem, ſuper omnibus ſuis bonis conſtituti & aſſidati, necnon & arreragia, quæ eodem proceſſu durante obuenirent, &c. reddendum & ſoluendum, necnon in expenſis condemnaretur. Pro parte verò dicti defenſoris plura facta & rationes propoſitæ extitiſſent, ad finem ſeu fines quòd medijs & cauſis in proceſſu declaratis prædictus actor ad ſupradictas requeſtas & concluſiones faciendum inadmiſſibilis fore & eſſe diceretur, & declararetur, &c. Præfati Cōſiliarij noſtri per eorum ſentētiam memoratū defenſorem ad eidem actori arreragia ſupradicti annui redditus* C. *librarum pariſ. ab anno Domini* M.CCCCLXXXII. *obuenta, & ea quæ dicto proceſſu durante obuenerant, &c. reddendum atque ſoluendum, necnon ad prædictum redditum* C. *librarum pariſ. eiſdem terminis eidem actori continuandum, omnia & ſingula bona mobilia ac immobilia, quæ quondam prælibato Philippo de Montemorenciaco fuerant & pertinuerant, ſolutioni prædictorum arreragiorum, ac continuationi præfati redditus annui, affecta & hypothecata fuiſſe & eſſe declarando, &c. fuit pro parte dicti defenſoris ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum. Auditis igitur in eadem Curia noſtra partibus prædictis in cauſa appellationis prædictæ, proceſſúque an benè vel malè fuerit appellatum. Eo viſo & diligenter examinato. Per iudicium præfatæ Curiæ noſtræ dictum fuit, ſupradictos Conſiliarios noſtros benè iudicaſſe, prædictúmque appellantem malè appellaſſe. Et emendabit idem appellans, ipſum in expenſis huiuſmodi cauſæ appellationis condemnando. Earumdem expenſarum taxatione præfatæ Curiæ noſtræ reſeruata. Pronunciatum* XIV *die Auguſti* M.CCCC. *nonageſimo quarto.*

Extrait du compte de Guillaume le Normant de la Recepte des droits de la Cheualerie de Monſieur l'Archiduc d'Auſtrice, de l'an M.CCCCXCVII au Chap. d'Aueſnes fueil. 17.

1497. DE ROLANT DE MONTMORENCY *ſeigneur de Foſſeux, pour deux fiefs tenus dudit Bailliage, chacun à 60. ſols pariſis de relief. 6. liures pariſ.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de Foſſeux.

1523. NOVS *Iehan de Saint Cheuallier ſeigneur de Marigny, Bailly de Senlis, Capitaine des nobles du Bailliage eſtants de preſent en garniſon ſoubs noſtre charge en cette ville de S. Quentin, certifions à tous à qui il appartiendra, que Simon d'Amiranille a ſeruy en perſonne pour Damoiſelle* LOVYSE D'ORGEMONT *Dame de Foſſeux, de Baillet ſur Eſch. Pourquoy ſe aucune de ſes terres eſtoit ſaiſie ou miſe en la main du Roy luy ſoit baillé mainleuée. Fait le Mardy* XX. *iour d'Octobre* M.DXXIII. *Marigny.*

Extraits de deux Lettres, dont les originaux ſont à Arras.

LETTRES de *Chipprien de Montmorency* ſeigneur de Barly, par leſquelles il ordonne & inſtituë Eſtienne du Hamel ſon Bailly & Garde de iuſtice en & par toute ſa terre, iuriſdiction & ſeigneurie de Barly. Le 7. de Ianuier M.CCCCLXXXIII.

APPOINTEMENT entre ROLAND DE MONTMORENCY ſeigneur de Foſſeux, & CYPRIEN DE MONTMORENCY ſeigneur de Barly ſon frere, à cauſe du four bannier de Barly, paſſé en Mars l'an M.CCCCXCVI.

Ferry de Locres en ſa Chronique de Flandres & d'Arthois.

1528. ANNO M.D.XXVIII. CYPRIANVS A MONTE-MORENCIO *nobiliſſimus heros, nobiliſſimæ dominæ* MARIÆ DE MARKAIS *maritus, è viuis receſſit.*

recedis, atque Atrebat [illegible] ula cui varia beneficia concurrente in vota vxore contuleras, inimis ſepulcrum.

---

18. CLAVDE DE MONTMORENCY
SEIGNEVR DE FOSSEVX, FILS de Rolland.

CHAPITRE III.

Extrait du compte XII. de Iean Ruffin de la Recepte d'Aueſnes & d'Aubigny, de l'an finy le XVII. iour de Iuillet M.D.VI. *fol. 10.*

DE HECTOR DE MONTMORENCY *baſtard de Foſſeux, au nom & comme procureur ſouffiſamment fondé de noble homme* CLAVDE DE MONTMORENCY *fils & heritier de feu* ROLLAND DE MONTMORENCY *ſeigneur de Foſſeux, pour le relief par luy fait audit nom, de deux fiefs tenus du Roy noſtre Sire, à cauſe de ſon chaſteau d'Aueſnes le Comte, chacun par 60. ſols pour droit de relief, & le tiers de Cambrelage : l'vn d'iceux nommé le fief d'Auteuille, & l'autre nommé le bois de le Caiſne, ſuccedé audit* CLAVDE *par le treſpas dudit feu Rolland, qui fut ſon pere. & icy pour leſdits reliefs & Cambrelage huit liures pariſis, qui valent 9. liures tournois.* 1506.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Foſſeux.

LETTRES paſſees ſouz le ſeel de la ville & Chaſtellenie de Chambly, par leſquelles nobles perſonnes Monſieur *Iehan de Rouuroy* Cheualier ſeigneur de Sandricourt d'vne part, & Damoiſelle *Loyſe d'Orgemont* veuue de feu noble & puiſſant Seigneur *Raoulland de Montmorency* en ſon viuant Eſcuyer ſeigneur de Foſſeux, Dame de Bailleul ſoubs Leſche, *Claude de Montmorency* Eſcuyer ſeigneur de Foſſeux, filz dudit deffunt & de ladite Damoiſelle, & Damoiſelle *Loyſe de Montmorency* auſſi fille dudit defunt & de ladite Damoiſelle Loyſe d'Orgemont d'autre part, accorderent mariage de ladite Loyſe de Montmorency auec ledit Seigneur de Sandricourt En faueur duquel mariage luy fut promiſe la ſomme de XV. mille liures tournois, payable à diuers termes. En preſence de noble & diſcrette perſonne Maiſtre *Iehan de Rouuroy* Preſtre Prieur de Ville-ſalue oncle dudit Seigneur de Sandricourt, lequel ratifia & accorda à l'occaſion dudit mariage les donations faites audit Seigneur de Sandricourt par defunte Dame *Françoiſe de Rouuroy* dite de S. Simon ſa ſeur, & tante d'iceluy Seigneur de Sandricourt. Le XXI. iour de Decembre M.D.XXI. 1521.

CONTRAT de mariage paſſé le XXIX. de Decembre M.D.XXII. entre *Claude de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux d'vne part, & *Anne d'Aumont* fille de Ferry ſeigneur d'Aumont & de Meru, & de Françoiſe de Ferrieres ſa femme d'autre part. 1522.

LETTRES paſſees par deuant Iehan du Haulſois & Mathurin Viau Clers Notaires iurez du Roy, & de par luy eſtabliz en ſon Chaſtelet de Paris, le Dimenche XXIII. Feurier M.D.XXVII. par leſquelles nobles perſonnes François de Rouuille ſeigneur dudit lieu, & Damoiſelle Louyſe d'Aumont ſa femme, *Claude de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux, tant en ſon nom que 1527.

comme ſoy faiſant & [illegible] Damoiſelle *Anne d'Aumont* ſa femme, chacun pour ſa part & portion contingente promettent de bailler & faire recompenſe à haut & puiſſant Seigneur *Gaſpard de Vienne Comte de* Liſtenois, & Damoiſelle Ieanne ſa femme, de la terre, chaſteau & chaſtellenie de Meru, ſes appartenances & appendances, laquelle ce iourd'huy leſdits de Liſtenois, de Rouuille, & de Montmorency, & leurſdites femmes ont delaiſſee à noble Damoiſelle *Françoiſe de Ferrieres* veuue de feu noble homme Ferry ſeigneur d'Aumont, par accord & contract fait entr'eux.

Extrait d'vn Regiſtre des plaidoieries du Parlement de l'an M. DXXXIV.

1534. HECTOR d'Aurigny Eſcuyer ſeigneur d'Anceruille, contre Damoiſelle Françoiſe de Ferrieres veuue de feu Ferry ſeigneur d'Aumont, & de Meru, *Claude de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux, Iaſpard de Vienne ſeigneur de Liſtenois, & François de Rouille & leurs femmes, filles & heritieres dudit feu Seigneur d'Aumont, &c. Dame Catherine d'Eſtrabonne conjointe par mariage en premieres nopces auec Iaques en ſon viuant ſeigneur d'Aumont, auoit eu de luy ledit Ferry ſeigneur d'Aumont.

Extraits d'autres Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Foſſeux.

1550. LETTRES de Henry II. Roy de France donnees à Paris le xx. Ianuier M.DL. en faueur d'*Anne d'Aumont* veuue de feu *Claude de Montmorency* en ſon viuant Cheualier, ſeigneur & Baron de Foſſeux, & de *Pierre de Montmorency* Eſcuyer ſon filz aiſné & heritier dudit defunct ſon pere par benefice d'inuentaire, lequel eſtoit decedé l'an M.D.XLVI. ou mois d'Octobre. Sur ce que les Religieux, Abbé & Conuent de Reſſons, pour auoir payement de quelques rentes & arrerages par eux pretendus leur eſtre deubs par leſdits feu de Montmorency & ſa femme, auoient fait ſaiſir & mettre en criées les terres & ſeigneuries d'Aumont, & la Neufuille d'Aumont, &c.

NOVS ANNE D'AVMONT *veuue de feu haut & puiſſant Seigneur* CLAVDE DE MONTMORENCY *en ſon viuant Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire de la Maiſon du Roy, ſeigneur & Baron de Foſſeux, Auteuille, Lenual, Bailleul ſur Eſche, Courcelles & Grigneual, & Dame proprietaire des terres & ſeigneuries de Agnicourt, Boullines, Audeuille, Creuecueur, Lardieres, Corbeleſſart, Aumont, & la Neufuille d'Aumont, deuement informee de la ſuffiſance & preudommie de Guillaume Remond : Nous à ces cauſes l'auons inſtitué & inſtituons noſtre Greffier en noſdites terres de Agnicourt, Boullines, Audeuille, Creuecueur, Lardieres, & dudit Corbeleſſart, &c.*

1551. SOMMATIONS faites au procureur de Meſſire Philebert de Chaſſaigne pour luy, auſſi de Damoiſelle Ieanne d'Omont ſa femme, Louyſe d'Omont veuue de François de Rouille, & Anne d'Omont veuue de feu *Claude de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux, heritiers de feu Pierre de Ferrieres Baron de Thury defendeurs ; à la requeſte de Meſſire *Anne Duc de Montmorency* demandeur en execution d'Arreſt, de mettre entre les mains dudit Duc la quittance de 1000. liures tournois de rente, que le ſeigneur de Pons au droit de ſa mere a droit de prendre ſur la terre & ſeigneurie de Preaulx acquiſe par ledit Duc. En Feurier M.D.LI. Ladite Louyſe d'Omont lors remariee en ſecond lit à Iaques d'Archiac.

---

19. PIERRE DE MONTMORENCY I. DV NOM MARQVIS DE THVRY, SES FRERES & ſeurs enfans de Claude, & leurs deſcendants.

CHAPP. IV. V. VI. VII. ET SVIVANTS.

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de Foſſeux.

1545. LETTRES paſſees en la ville & Chaſtellenie de Chambly le 28. iour de Feurier M.D.XLV. par leſquelles CLAVDE DE MONTMORENCY ſeigneur & Baron de Foſſeux, Auteuille, Lenual, Courcelles, Gringneual, Bailleul ſur Eſche, Audeuille, Lardieres, Boulines, Corbeil le ſerf, Aumont, la Neufuille d'Aumont, Angleterre, Creuecœur, vau de Molle, Anycourt, Villers ſur There, & Berthecourt, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire de la Maiſon du Roy, & Damoiſelle *Anne d'Aumont* ſa femme de luy ſuffiſamment auctorizée quant à ce, donnent à FRANÇOIS DE MONTMORENCY Eſcuyer leur fils puiſné par don entre vifs & en auancement d'hoirie, les terres & ſeigneuries de Foſſeux, Auteuille, & Lenual aſſiſes au pays d'Arthois. En preſence & du contentement de PIERRE DE MONTMORENCY Eſcuyer leur fils aiſné, moyenant l'aſſeurance d'eſtre recompenſé de ſon droit d'aineſſe en autres terres & ſeigneuries.

Cette donation n'eut point de lieu, comme on peut voir par le partage de l'an 1559. *rapporté cy apres.*

Extrait d'vn Regiſtre du Parlement de l'an M.D.LI.

1551. DAME *Anne d'Aumont* veuue de feu Meſſire CLAVDE DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur & Baron de Foſſeux, & PIERRE DE MONTMORENCY Eſcuyer ſon fils.

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Foſſeux.

1554. LETTRES de Henry II. Roy de France, par leſquelles ayant eſgard & conſideration aux bons & agreables ſeruices que ſon cher & bien amé *Pierre de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux luy auoit par cy deuant faits au fait de ſes guerres, faiſoit & continuoit chacun iour, il l'exempte du fait & contribution au ban & arriereban, qui auoit eſté conuoqué & mis ſus durant la preſente année, pour raiſon de ſes fiefs & tenements nobles, &c. Le XIV. iour de May M.D.LIV.

Extrait d'vn autre Regiſtre du Parlement de l'an M.D.LV.

1555. FRANÇOIS DE MONTMORENCY nagueres Eſcolier à Paris ayant tranſport de Meſſire Guillaume de la Mothe Cheualier ſeigneur de Blequin, & ANNE DE MONTMORENCY ſa femme.

NICOLAS de Thou Chanoine en l'Egliſe de Paris & Threſorier de l'Egliſe de Beauuais, filz & heritier de feu Meſſire Auguſtin de Thou Conſeiller du Roy & Preſident en la Cour, s'oppoſe aux criées de la terre & ſeigneurie d'Aiſenuille, pourſuiuies par feu Meſſire Pierre du Val Threſorier de l'Eſpargne ſur feu Meſſire CLAVDE DE MONTMORENCY ſeigneur & Baron de Foſſeux, & Dame Anne d'Aumont ſa femme, & CHARLES DV CROCQ Eſcuyer ſeigneur de Mortefontaine & dudit Eſanuille, & Damoiſelle CHARLOTTE DE MONTMORENCY ſa femme.

Extrait d'vn Cayer d'Eſcritures eſtant au Threſor de Foſſeux.

1559. Le xi. Auril M.D.LIX. apres Paſques, procés entre Dame *Anne d'Aumont* veuue de feu Meſſire *Claude de Montmorency* en ſon viuant Cheualier ſeigneur & Baron de Foſſeux, tant en ſon nom que comme tutrice & curatrice des enfans mineurs d'ans dudit defunt & d'elle, & Meſſire *Pierre de Montmorency* Cheualier ſeigneur & Baron de Thury, heritier par benefice d'inuentaire dudit defunt *Claude de Montmorency* ſon pere, d'vne part : & Dame *Louyſe de Montmorency* veuue de feu Meſſire *Iean de Rouuroy dit de S. Simon* en ſon viuant Cheualier ſeigneur de Sandricourt d'autre part : à raiſon de la terre & ſeigneurie d'Amblainuille qui appartenoit à ladite d'Aumont, vendue par ſondit defunt mary & elle audit defunt ſeigneur de Sandricourt, & Dame *Louyſe de Montmorency* ſa femme, pour le prix & ſomme de neuf mille liures.

Extrait des Lettres de partage fait entre Pierre de Montmorency ſeigneur de Foſſeux & ſes freres, l'an M.D.LIX.

Lettres paſſees ſoubz le ſeel de la Preuoſté de Paris l'an M.DLIX. le Dimenche premier iour d'Octobre, par leſquelles nobles & puiſſants Seigneurs *Pierre de Montmorency* Cheualier Sires & Baron de Foſſeux & de Thury, Pannetier ordinaire du Roy demourant à Baillet ſur Eſche Bailliage de Senlis, en ſon nom d'vne part, & reuerend pere en Dieu Maiſtre *Charles de Montmorency* Conſeiller & Aumoſnier du Roy, & par luy nommé à l'Abbaye de noſtre Dame de Lannoy dioceſe de Beauuais, ſuiuant la Court; *François de Montmorency* auſſi Cheualier ſeigneur Chaſtellain de Creuecueur en Auge, Eſchançon ordinaire du Roy, demeurant audit lieu de Creuecueur; *Georges de Montmorency* pareillement Cheualier, Capitaine entretenu par le Roy, & homme d'armes de la Compagnie de Monſeigneur de Damuille demourant audit lieu de Baillet, auſſi en leurs noms : Iean d'Orgemont Eſcuyer homme d'armes de la Compagnie de Monſeigneur le Conneſtable, demeurant à Hamecourt prés Beaumont ſur Oiſe, ou nom & comme curateur creé par iuſtice à *Claude de Montmorency* Eſcuyer ſeigneur en partie d'Amblainuille fondé de lettres de tutele données au Chaſteller le XXVIII. iour de Septembre dernier paſſé, & en la preſence & du conſentement dudit Claude de Montmorency aagé de dix neuf ans ou enuiron : & *Gilles de Pelleué* auſſi Cheualier ſeigneur de Rebez, Enſeigne de la Compagnie du Seigneur de Chaulne Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances du Roy, demourant audit lieu de Rebez prés Chaumont au Vvexin le François, ou nom & comme ſoy faiſant & portant fort en cette partie de Dame *Geneuiefue de Montmorency* ſa femme & eſpouſe, laquelle il a auctorizée par ces preſentes pour renoncer à la ſucceſſion de Meſſire *Claude de Montmorency* ſon pere, & ſe tenir au douaire paternel de Dame *Anne d'Omont* ſa mere cy apres nommez, & ſucceder à l'heredité de ladite Dame ſa mere pour la part & portion qui en peut appartenir à ladite Dame Geneuiefue de Montmorency, d'autre part : Leſdits Pierre, Maiſtre Charles, François, Georges, Claude, & Geneuiefue de Montmorency freres & ſeur, enfans de feu noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Claude de Montmorency* en ſon viuant auſſi Cheualier, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, & ſon Lieutenant general en la marine de France, Sire & Baron dudit Foſſeux, Haulteuille & Leuual, Baillet ſur Eſche, Courcelles, & Grigneual, Ezanuille, Champs ſur Marne, & Compans; & de Dame *Anne d'Omont* iadis ſa femme & eſpouſe, Dame & Baronne de Thury, Lardiere, Corbreſſef, Audeuille,

Digitized by Google

la Neufuille d'Omont, le Vau de Molle, Creuecueur, Angleterre, Boulynes, & Argnicourt : Et encore ledit Pierre de Montmorency comme ayant part au douaire de ſa mere tant de ſon chef que à cauſe de Dame *Charlotte de Montmorency* femme du Seigneur de Mortefontaine, & de deux autres ſes ſeurs Religieuſes profeſſes, auſquelles il a payé & continue de payer leurs penſions. Ils pacifient, tranſigent, & accordent de tous les differents meus entr'eux par ledit douaire, c'eſt aſſauoir que leſdits Maiſtre Charles, François, Georges, Claude de Montmorency, d'Orgemont & de Pelleué eſdits noms, renoncent à la ſucceſſion & heredité dudit defunt leur pere, auront & prendront pour tout droit de douaire couſtumier la tierce partie par indiuis de toutes & chacunes les terres & ſeigneuries, rentes, & biens immeubles, qui appartenoient audit defunt leur pere au iour de ſon mariage, & la tierce partie de toutes les autres terres & immeubles, qui luy ſont aduenuz & eſcheuz durant ſondit mariage en ligne directe, ſubjets audit douaire couſtumier. Et pour le regard des terres, ſeigneuries & heritages demourez de la ſucceſſion de ladite mere, ledit Meſſire Pierre de Montmorency comme fils aiſné & principal heritier en aura & prendra les deux tierces parties & portions, dont les trois ſont le tout ; & leſdits Maiſtre Charles, François, Georges, Claude de Montmorency, d'Orgemont, & de Pelleué eſdits noms, auſſi heritiers de leurdite mere, enſemble ladite Dame Charlotte leur ſeur ſi telle ſe veut dire & porter, l'autre tierce partie. Sans en ce comprendre la Baronnie & Seigneurie de Thury, ſes appartenances & dependances, laquelle demourera pour le tout audit Meſſire Pierre de Montmorency. Et en ce faiſant ont declaré & declarent leſdits Maiſtre Charles, François, Georges de Montmorency, d'Orgemont, & Gilles de Pelleué eſdits noms, n'auoir & ne pretendre aucun droit, part ny portion en la terre & Baronnie de Foſſeux, Haulteuille, & Lenual, & leur appartenances, qui competent & appartiennent pour le tout audit Meſſire Pierre de Montmorency, comme ſeul & vnique heritier dudit defunt leur pere. Et ſera tenu ledit Meſſire PIERRE DE MONTMORENCY rapporter en la ſucceſſion de la mere les terres & ſeigneuries, d'Audeuille, la Neufuille d'Omont, Aumont, & Vaulx de Molle, pour eſtre parties & diuiſees entre luy pour les deux tiers, & leſdits Maiſtre CHARLES, FRANÇOIS, GEORGES, CLAVDE DE MONTMORENCY, & Gilles de Pelleué eſdits noms, pour l'autre tiers.

LETTRES paſſees ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, le XXIX. iour de Septembre M.DLIX. par leſquelles noble homme *Pierre de Montmorency* Cheualier, ſeigneur & Baron de Foſſeux & de Thury, Pannetier ordinaire du Roy, Meſſire *François de Montmorency* Cheualier ſeigneur Chaſtellain de Creuecueur, Eſchanſon ordinaire du Roy, *Charles de Montmorency* Abbé de Lannoy, & *Georges de Montmorency* ſeigneur de Lenual freres, noble homme Meſſire Gilles de Pelleué Cheualier ſeigneur de Rebés, Enſeigne de cinquante hommes d'armes, beaufrere, noble homme Iean d'Orgemont, & noble homme Iaques du Crocq amis de *Claude de Montmorency* ſeigneur d'Ambleinuille aagé de dix-neuf ans, fils mineur d'ans de feu haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Claude de Montmorency* en ſon viuant ſeigneur & Baron de Foſſeux, Lieutenant general pour le Roy en ſa marine de Ponant, Conſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire dudit Seigneur, & de feuë haulte & puiſſante Dame Anne d'Aumont Dame dudit lieu, & Baronne de Thury, ſes pere & mere : nomment & eliſent pour tuteur dudit Claude ledit Iean d'Orgemont.

OBLIGATION de frere *Claude de Montmorency* Abbé de l'Egliſe & 1565.

Abbaye de Noſtre Dame de Reſſons, par laquelle il recognoiſt deuoir à Noel Haize la ſomme de 35. liures. Le XXI. iour de Feurier M.DLXV.

Extrait du partage fait entre Iaqueline d'Auaugour femme de Pierre de Montmorency ſeigneur de Foſſeux, & ſes ſeurs, l'an M.DLXXIII.

1573. LETTRES paſſees ſouz le ſeel de la Preuoſté de Paris pardeuant Anthoine du Prat Cheualier de l'Ordre du Roy, ſeigneur de Nantouillet, Precy, Rozay, & de Formeries, Baron de Thiert, Thoury, & de Viteaulx, Conſeiller de ſa Majeſté, ſon Chambellan ordinaire, & garde de ladite Preuoſté, contenants les diuiſions & partages faits entre hauts & puiſſants Seigneurs Meſſire *Pierre de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy, ſire & baron des Baronnies de Thury & Foſſeux, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de la Majeſté dudit ſeigneur, à cauſe de Dame *Iaqueline d'Auaugour* ſa femme d'vne part : Meſſire *Claude d'Orgemont* auſſi Cheualier de l'Ordre, ſeigneur de Mery & de Neully, & Dame *Magdelene d'Auaugour* l'aiſnée ſa femme d'autre : Meſſire *François de Maraffin* pareillement Cheualier dudit Ordre, ſeigneur de Notz & du Roullet, comme procureur de Dame *Françoiſe d'Auaugour* ſa femme : & Meſſire *Nicolas le Vallois* Cheualier ſeigneur de Maneuille, & Dame *Magdelene d'Auaugour* la ieune ſa femme. Leſdites Dames auctoriſees par iuſtice au refuz deſdits Sieurs leurs mariz, pour prendre & apprehender la ſucceſſion de feu haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Iehan d'Auaugour* leur frere, quand il viuoit Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Chaſteau-villain, ſieur & Baron de Courtallain. Diſans leſdites parties qu'elles eſdits noms, & ſuiuants le vouloir & intention dudit defunt Meſſire Iean d'Auaugour porté par ſon Teſtament & ordonnance de derniere volonté, fait & paſſé les Ieudy XI. & Vendredy XII. iours de Septembre M.D.LXXII. dernier paſſé, & conformément au compromis & ſentence arbitrale fait & donné entr'elles auroient eſté faits quatre lots les plus iuſtes & eſgaux que faire auroient peu, des terres, Comté, Baronnies, ſeigneuries, & biens immeubles, appartenances & dependances de ladite ſucceſſion. Quoy fait, auroient & ont iceulx Sieurs choiſy & eſleu chacun ſon lot ſelon qu'il leur eſt permis par le compromis fait & paſſé entr'eux dés le Lundy VI. iour d'Octobre oudit an M.DLXXII. C'eſt aſſauoir ledit ſieur de Foſſeux, la terre & ſeigneurie de Courtallain tenue de Monſieur de Longueuille, à cõdition de retourner au Sieur de Launay dedans ſix ans la ſomme de XX. mille liures tournois : la 4. partie de fonds en riue des bois de haute fuſtaye de la foreſt de Bois-Ruffin : la quatrieſme partie du Comté de Chaſteau-villain, conſiſtant en la terre & ſeigneurie d'Orge, auec le tiltre de Comte, & autres droits, dignitez, & prerogatiues. Le ſieur de Mery & ſa femme, les terres & ſeigneuries de Thil, Marigny, & la Roche en l'Auxois, la quarte partie de Neully & de Thil en Champagne, Villeſoterre, Tremilly, & le fief de Grancey, auec le droit de pouuoir rachepter ſeul les terres alienees au pays de Bourgongne par feu Meſſire *Ioachim de la Baulme* en ſon viuant Comte de Chaſteau-villain, ſubjettes à rachapt, & les actions contre Dame *Ieanne de Mouy* veuue dudit defunt : La quatrieſme partie des bois de haute fuſtaye de la foreſt de Bois Ruffin, & la quatrieſme partie du Comté de Chaſteau-villain, contenant la terre & ſeigneurie de Marmeſſe, auec le tiltre de Cõte, & autres droits & prerogatiues. Le Sieur de Maraffin & ſa femme, les terres & ſeigneuries de Bois-Ruffin & du Plaiſſié d'Arrou, auec la quatrieſme partie des bois de haulte fuſtaye de la foreſt ſuſdite. Item la quatrieſme partie du Comté de Chaſteau-villain conſiſtant en la terre & ſeigneurie de Bleſſonuille, auec le tiltre de

Comte, & autres droits. Et le Sieur de Maneuille & ſa femme, les terres & ſeigneuries de Launay, Saumeray, Beaumont, Arnouuille, Marolles, & fiefs qui en dependent, auec vingt mille liures tournois ſur le lot de Courtallain, la quatrieſme partie des bois de haute fuſtaye eſtans en la foreſt de Bois-Ruffin, & la quatrieſme du Comté de Chaſteau-villain compriſe en la terre & ſeigneurie de Couprey, auec le tiltre de Comte, & autres prerogatiues. Fait le Ieudy XIX. iour de Feurier l'an M. D. LXXIII.

LETTRES de ſentence arbitrale donnée entre Meſſire *Pierre de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, & Capitaine de cinquante hommes d'armes des Ordonnances de ſa Majeſté, ſire & Baron des Baronnies de Foſſeux & de Thury, ſeigneur de Baillet, Courtallain, Grigneual, Lardiere, Creuecueur, Angleterre, Haulteuille, Lenual, & Dame *Iaqueline d'Auaugour* ſon eſpouſe Dame de Courtallain, ſaint Pellerin, le Gault, le Poille, de Laureſſes, Bruſſon, Haulte-perche, d'Orges, & Comteſſe en partie de Chaſtel-villain: leſdits Sieur & Dame tant en leurs noms, que ou nom & comme tuteurs naturels & legitimes adminiſtrateurs des perſonne & biens de *Pierre de Montmorency* Eſcuyer leur fils. Meſſire *Claude d'Orgemont* auſſi Cheualier de l'Ordre du Roy, & ſon Eſchanſon ordinaire, ſeigneur de Mery, Meriel, Saucourt, Foux la bonne ville, & Monteboys, le fief de Poix aſſis à Ponthoiſe, Ferrieres, Couldran, & Fallouet en Picardie, Baron de Neully & de Thil en Champagne, & Dame *Magdaleine d'Auaugour* l'aiſnée ſon eſpouſe, Dame de Thil, Marigny, la Roche en l'Auſſois, & de Marmeſſe, auſſi Comteſſe en partie dudit Chaſtel villain, tant en leurs noms que ou nom & comme tuteurs & legitimes adminiſtrateurs de Damoiſelle *Marie d'Orgemont* leur petite fille. M^re^ *François de Maraffin* auſſi Cheualier dudit Ordre, Gentilhomme ſeruant de ſa Majeſté, ſeigneur de Noz, Maraffin, du Roullet, Rochecot, la Mailleraye, & la Terre-fonte, & d'Oβeterre, & Dame *Françoiſe d'Auaugour* ſon eſpouſe, Dame de Bois-Ruffin, du Pleſſis d'Arrou, & Bleſſonuille, auſſi Comteſſe dudit Chaſtel-villain en partie. Et Meſſire *Nicolas le Valloys* Cheualier, ſeigneur de Maneuille & de Mondeuille, tant en ſon nom à cauſe de Dame *Magdeleine d'Auaugour* la ieune ſon eſpouſe Dame de Launay, Soumiere, Beauuoir, Arnouuille la grande, & Arnouuille la petite, de Marolles, & de Couprey, auſſi Comteſſe en partie dudit Chaſteau-villain, que comme ſoy faiſant & portant fort pour icelle Dame Magdeleine d'Auaugour ſon eſpouſe. Tous heritiers de feu Meſſire *Iean d'Auaugour* en ſon viuant auſſi Cheualier dudit Ordre, Comte de Chaſtel-villain, Baron de Grancey, ſeigneur de Courtallain, Bois-Ruffin, le Pleſſis d'Arrou, Launay, Laureſſes, & de Thil, Marigny, & la Roche en l'Auſſois, Breuiande, Renoul, & de Briel, reſpectiuement demandeurs & defendeurs. Par laquelle ſentence, veuës les priſees & eſtimations faites de tous les biens demeurez par le decés de feu Meſſire *Iaques d'Auaugour* ſeigneur de Courtallain, & Dame *Iaqueline* * *de la Baulme* ſon eſpouſe, les partages faits entre les enfans & heritiers deſdits feu Sieur & Dame de Courtallain, & l'eſtat du reuenu de toutes les terres demeurées par le decés dudit feu Meſſire Iean d'Auaugour Comte dudit Chaſtel villain: il eſt dit, faiſant droit ſur les demandes des Sieur & Dame de Foſſeux concernans la ſucceſſion de feuë Dame *Anthoinette de la Baulme*, & les CCCXV. liures de rente mentionnees en la tranſaction de l'an 1543. que pour faciliter les partages d'entre les parties, & les reduire à eſgalité, leſdits Sieurs, & Dames de Mery, de Maraffin, & de Maneuille ſont condamnez payer auſdits Sieur & Dame de Foſſeux, les trois parts dont les quatre font le tout, de l'intereſt de ladite ſomme à la rai-

* *Catherine*

ſon du denier douze, dés & depuis le XXXI. iour de Mars M DLXV. iuſques au iour du decés de feu Meſſire *François d'Auaugour*, & depuis ledit iour du decés iuſques à preſent, à la raiſon du denier vingt. L'autre quart tant du ſort principal que arrerages deſdites ſommes confuz en la perſonne deſdits Sieur & Dame de Foſſeux. Et en ce qui touche le droit ſucceſſif de *Leonard d'Auaugour*, eſt ordonné que ledit droit ſucceſſif pretendu par leſdits Sieur & Dame de Foſſeux demourera en la ſucceſſion de feu Meſſire Iean d'Auaugour. En laquelle les Seigneur & Dame de Maneuille remettront auſſi la ſomme de dixhuit cents liures par eux receuë de feu François d'Auaugour, pour vendition par eux faite de leur droit en la ſucceſſion dudit Leonard: & l'intereſt d'icelle ſomme de dixhuit cens liures à la raiſon du denier vingt, depuis le VIII. Decembre M.DLXIX. pour eſtre le tout partagé entre leſdits coheritiers, auec les autres biens dudit feu Iean d'Auaugour. Quant aux mille liures de rente pretenduz par leſdits Sieur & Dame de Foſſeux au nom & comme tuteurs & legitimes adminiſtrateurs de *Pierre de Montmorency* leur fils, leſdits Sieurs & Dames de Foſſeux, de Mery, de Maraffin & de Maneuille, ſont condamnez bailler & deliurer audit Pierre de Montmorency mil liures tournois de rente en fonds de terre, & les arrerages eſcheuz depuis le decés dudit feu François d'Auaugour. Et en conſequence de ce, leſdits Sieur & Dame de Foſſeux ſont deboutez de la portion hereditaire par eux pretendue en leur nom en la ſucceſſion du chef dudit François d'Auaugour. Et entant que touche la terre & ſeigneurie de *Laureſſes*, eſt ordonné que auſdits Sieur & Dame de Foſſeux comme aiſnez, & pour leur droit d'aineſſe ſuiuant la couſtume appartiendront le chaſtel, accint & precloſtures de ladite terre & ſeigneurie de Laureſſes, en ce comprins les iardins & vergiers, enſemble les deux tiers de ladite terre & ſeigneurie, appartenances, & dependances d'icelle: & l'autre tiers de ladite terre appartenant par ladite couſtume aux autres trois coheritiers, du conſentement de toutes leſdites parties eſt adiugé audit Pierre de Montmorency fils pour les trois quarts de la ſomme de mil liures cy deſſus à luy adiugez, &c. Prononcé aux parties le I. iour de Mars M.DLXXIII.

Extrait d'vnes Lettres, dont l'original eſt au Threſor du chaſteau de Molmont.

1577. LETTRES par leſquelles haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Pierre de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy de France tres-Chreſtien, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes Ordonnances, ſire & Baron des Baronnies de Foſſeux & Thury, Comte de Chaſteau-villain, ſeigneur chaſtellain des Chaſtellenies de Baillet ſur Eſche, Courtallain, Lauraul, Seigneur de Courchelles, Lardiere, Creuecueur, Angleterre, Morjou, Graingneual, Haincicourt, Lombron, Haulteperche, Bruſon, & Lenual, &c. eſtant en la ville d'Arras, parmy & moyennant deux eſcus ſol au denier à Dieu, & pour deniers principaux la ſomme de cinquante ſix mille florins carolus, de vingt patars Flandre, douze deniers pour le patar chacun carolus, vend, cede, reſigne, & tranſporte bien, iuſtement, lealement, & ſans fraude à Meſſire *Iehan de Hennin* Cheualier, ſeigneur de Queuillers, Pair de Cambreſis, ſeigneur de Lache, Roi, des Eſtimaulx, de Boullant le ſec, &c. ce acceptant en perſonne, & pour tenir ſa cotte & ligne comme parent audit Seigneur vendeur, & de l'eſtocq & Famille de *Montmorency* & *Foſſeux*, quoy que ſoit du lez & coſté dont les terres cy apres procedent audit Seigneur vendeur, toute la Baronnie, terre, & ſeigneurie de *Foſſeux* & de Lenual, appartenances & dependances, auec les bois de le

Quainne, &c. Fait & paſſé en la ville d'Arras le XXIV. iour de Iuillet l'an M. DLXXVII. pardeuant Notaires Royaux F. des Marés, F. de Latre. Et plus bas ſigné P. DE MONTMORENCY, & Iehan de Henin.

Erection de la Baronnie de THVRY en nom & titre de Marquiſat, extraite du Threſor du Stille de la Chancellerie, Liu. I.

HENRY *par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne, à tous preſens & auenir, ſalut. Comme nos predeceſſeurs Roys de bonne memoire, conſiderans combien la remuneration & recognoiſſance de ceux qui auoient merité d'eux & de la choſe publique, de leur Royaume & pays de leur obeiſſance, pourroit profiter au bien, augmentation, grandeur & conſeruation de leurs Eſtats, euſſent de tout temps accouſtumé, non ſeulement par leurs liberalitez & bienſfaits gratifier, mais auſſi eſleuer en hauts degrez, eſtats, honneurs, tiltres, & dignitez, les perſonnes vertueuſes, & qui s'eſtoient employées en leurs ſeruices & de la choſe publique. Cognoiſſans que telle retribution d'honneur n'eſtoit ſeulement pour contenir leurs ſeruiteurs & miniſtres en leurs premiers bons offices, & encores les inciter à faire de bien en mieux, mais auſſi appeller les autres grands & vertueux perſonnages à faire le ſemblable. En quoy deſirans les imiter, & faire paroiſtre à vn chacun par effet l'enuie que nous auons de recompenſer noſdits bons & loyaux ſeruiteurs, iceux eſleuer & exalter en dignitez, tiltres, prerogatiues, preeminences afferans & condignes à leurs vertus & merites, à ce qu'ils & leurs ſucceſſeurs reſplendiſſent en honneurs & dignitez, dont il ſoit memoire à touſiours. Sçauoir faiſons, que nous ayants mis en conſideration les grands, vertueux, & recommandables ſeruices, que les predeceſſeurs de noſtre amé & feal Cheualier de noſtre Ordre, Gentilhomme ordinaire de noſtre Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos ordonnances, Meſſire* PIERRE DE MONTMORENCY *ſieur & Baron des Baronnies de Foſſeux, le Franc, & Thury, Chaſtellain des Chaſtellenies de Courtallain & Loreſſes, & des ſeigneuries de Courſelles, Grigneual, Auteuille, Lennal, Lardiere, Creuecueur, Angleterre, Bruſſons, & Hauteperche, ont de tous tẽps & ancienneté faits à nos predeceſſeurs Roys, à la conſeruation de cés Eſtats, & en pluſieurs autres manieres: meſmes s'eſtants trouuez en pluſieurs batailles & rencontres, ſans auoir perdu aucune occaſion qui ſe ſoit offerte pour noſtre ſeruice, ains touſiours rendu certain & ſuffiſans teſmoignage de leur deuotion és grandes & notables charges où ils ont eſté employez pour le fait de nos guerres, & manutention de cette Couronne, ſelon l'antiquité & nobleſſe de leur Maiſon de* MONTMORENCY, *de laquelle ledit Sieur de Foſſeux eſt aiſné, & en porte les plaines Armes, y ayant touſiours eu en icelle de grandes alliances, meſmes eſtants iſſus des filles des Maiſons de Bourgongne, de Bourbon, de Bar, & de Ferrieres, &c. & ayants eſté ſes predeceſſeurs Conneſtables, Mareſchaux, & grands Maiſtres de France, Lieutenants generaux, & pourueus d'autres belles & notables charges. Cognoiſſans auſſi ceux que ledit de Montmorency nous a faits & fait continuellement au fait de noſdites guerres, ſuiuant la trace, & ſe rendant vray imitateur des vertueux faits de ſeſdits predeceſſeurs. Voulans pour cette cauſe perpetuer ſon nom & memoire, & faire cognoiſtre à vn chacun combien nous auons en recommendation les perſonnes qui en ſont dignes. Sçachants que la Baronnie, terre & ſeigneurie de* THVRY *appartenant audit de Montmorency eſt l'vne des plus anciennes Baronnies de noſtre pays de Normandie, & de grande eſtendue, de bon & gros reuenu en toute iuſtice haute, moyenne, & baſſe, de laquelle ſont tenus pluſieurs fiefs & arrierefiefs, s'eſtendans iuſques au nombre de ſoixante & dix parroiſſes; les appellations de laquelle reſſortiſſent nuement en noſtre Cour de Parlement de Rouen. Outre qu'elle eſt accompagnée d'vn beau chaſteau, & forte place, qui demonſtre grand ſigne & marque d'antiquité, & auquel Nous, les Princes de noſtre ſang, & Seigneurs de noſtre ſuitte, pouuons loger quand noſtre chemin* *s'y adonne. Y ayant auſſi ville, belle foreſt, & forges de fer, garennes, riuieres, moulins, ſubiets & vaſſaux tenants de luy ſubiets au guet & garde dudit chaſteau, & aux reparations d'iceluy, foires, marchez deux fois la ſepmaine, couſtume, peages, & autres beaux embelliſſements, le tout tenu de Nous à cauſe de noſtre ville, chaſteau & Vicomté de Falaiſe, &c. Auons pour ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations, & de noſtre propre mouuement, certaine ſcience, grace ſpeciale, plaine puiſſance, & auctorité Royale, creé, erigé, & eſleué, creons, erigeons & eſleuons par ces preſentes en dignité, tiltre, nom, preeminences de* MARQVISAT *ladite Baronnie, ſeigneurie & haute iuſtice* DE THVRY, *& autres terres & ſeigneuries qu'il a audit pays, & qu'il pourra cy apres acquerir, & ſi bon luy ſemble y adioindre, de quelques perſonnes que ce ſoit. Et icelles, leurs appartenances & dependances, à ladite Baronnie de Thury & acquiſitions ſuſdites, iointes, vnies, & incorporées, auons decoré & decorons du nom & tiltre, preeminence & dignité de Marquiſat de Thury, tenu de Nous à cauſe de noſtredite ville, chaſteau, & Vicomté de Falaiſe, en noſtredit pays & Duché de Normandie, ſans aucune mutation, augmentation, accroiſſement de charges quelsconques, outre celles qui nous ſont deuës d'ancienneté: pour audit nom & tiltre de Marquis de Thury iouyr & vſer plainement & paiſiblement & perpetuellemẽt par ledit de Montmorency, ſes hoirs, ſucceſſeurs, & deſcendants de luy, tant maſles que femelles legitimes, ſelon l'ordre de primogeniture, qui ſeront tenus, cenſez, reputez, & appellez tant en iugement que dehors, Marquis d'iceluy Marquiſat de Thury, à pareils droits de nobleſſe auſdits priuileges, prerogatiues, & preeminences en fait de guerre, aſſemblées de Nobles, & autrement, comme en iouyſſent & vſent, & ont accouſtumé iouyr & vſer les autres Marquis de noſtre Royaume. Auſſi que les vaſſaux, de quelque dignité, qualité, auctorité, & condition qu'ils ſoient, tenants noblement ou roturierement dudit Marquiſat de Thury, quand ils feront doreſnauant leurs hommages, & bailleront leurs adueus, denombrement, & declarations audit Sieur de Montmorency, ou à ſes ſucceſſeurs, les faſſent & baillent audit nom de Marquis: & ſemblablement en tous les autres actes & recognoiſſances, les appellants & reputans Marquis dudit Thury. Et neantmoins auons permis & permettons audit de Montmorency, creer & eriger audit Marquiſat de Thury, vn Lieutenant, Greffier, & le nombre d'Officiers requis pour l'adminiſtration de la Iuſtice, & eſtablir le ſiege dudit Bailliage audit . . . . . ou plus proche pour le bien de la iuſtice & commodité des ſubiets d'iceluy Marquiſat. Leſquels Iuges cognoiſtront de toutes les cauſes ciuiles & criminelles intentées au dedans dudit Marquiſat, reſſortiſſants leurs appellations ainſi & en la forme & maniere qu'il a droit de Nous, & de noſdits predeceſſeurs, à cauſe de la Baronnie & haute iuſtice dudit Thury, & du droict à luy eſcheu par partage de la Maiſon dudit Ferrieres & de Bourbon. Si donnons en mandement à noz amez & feaux les gens de noſtre Cour de Parlement audit Paris, de Normandie, & de nos Comptes, que nos preſentes vnion, incorporation, creation, & erection dudit Marquiſat de Thury, ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, icelles gardent, obſeruent, & entretiennent, faſſent obſeruer, garder, & entretenir; & ledit de Montmorency, ſes hoirs & ſucceſſeurs tant maſles que femelles, iouyr & vſer plainement, paiſiblement, perpetuellement, & à touſiours, ſans leur faire, mettre, donner, ou ſouffrir leur eſtre fait, mis, ou donné aucun trouble ou empeſchement: ains ſi aucun leur auoit eſté fait, mis, ou donné, l'oſtent & mettent incontinent & ſans delay à plaine & entiere deliurance. Car tel eſt noſtre plaiſir. Nonobſtant que par cy-deuant ladite terre ne fuſt tenue qu'en tiltre de Baronnie & haute iuſtice, & quelconques Edits, ordonnances, meſmes celle du mois de Iuillet mil cinq cents ſoixante ſix, & autres portans reunion à noſtre domaine des Duchez, Comtez, Marquiſats, & autres dignitez, à deffaut d'hoirs maſles; loix, ſtatuts, arreſts, ordonnances, conſtitutions, couſtumes, mandements, reſtrictions, ou deffenſes au contraire. Auſquelles, enſemble aux derogatoires des* *derogatoires y contenues, nous auons par ces preſentes pour ceſte fois derogé & derogeons. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable, nous auons fait mettre à ceſdites preſentes noſtre ſeel. Donné.....*

Extrait des Regiſtres du Chaſtelet de Paris.

1616. ACTE de tutele du VI. iour de Feurier M.DCXVI. par lequel *François de Montmorency* ſeigneur de Charſonuille & Abbé de Moleſme fut eſleu tuteur de *François de Montmorency* ſon nepueu agé d'vn an & deux mois, fils de defunt *Pierre de Montmorency* Marquis de Thury, & de Charlotte du Val, &c. preſens Meſſire *René de Franquetot* Cheualier, Baron de Noyan, couſin germain paternel, à cauſe de *Diane de Montmorency* ſa mere, & Pierre Seguier ſeigneur de Sorel, couſin paternel à cauſe de Marguerite de la Gueſle ſa femme, Proſper de la Mothe Conſeiller au Chaſtelet auſsi couſin paternel, Achilles de Harlay nagueres premier Preſident, Simon Marion Preſident au grand Conſeil, & Nicolas le Clerc ſeigneur de Tremblay, & Franconuille, Conſeiller au Parlement, couſins germains maternels.

Extrait des Memoires de M. Guillaume Laiſné Prieur de Mondonuille.

1584. CONTRACT de mariage paſſé le XXIII. iour de Feurier M DLXXXIV. entre haut & puiſſant Seigneur Meſsire *Pierre de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Loreſſe, fils de haut & puiſſant ſeigneur Meſsire *Pierre de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, Capitaine de cinquante hommes d'armes, ſeigneur & Marquis de Thury, Baron de Foſſeux, & Chaſtelain de Courtallain, ſeigneur de Courcelles, Grigneual, Lenual, Hanemont, Creuecueur, Monpereur, Loreſſe, & Angleterre, d'vne part: & haute & puiſſante Dame *Louyſe de Laual* Dame de la Chaſtellenie de la Faigne, de Ver, & de la Roziere, d'autre part. Moyenant la donation par icelle Dame faite audit Seigneur des terres & ſeigneuries de Ver, & la Gaule, tenues en fief du Roy à cauſe de ſa groſſe tour de Chartres.

Extrait du traité de mariage de Marguerite de Montmorency fille du Seigneur d'Auteuille auec le Baron de Saché.

1589. CONTRACT de mariage paſſé au lieu ſeigneurial de Gany ſous le ſeel de la Vicomté de Vernon pardeuant Charles Coſſé commis pour l'abſence de Iacques le Moyne Notaire Royal audit Vernon le Vendredy XXIII. Iuin M DLXXXIX. entre haulte & puiſſante Dame, Dame *Louyſe de Geber* vefue de feu haut & puiſſant Seigneur Meſsire *François de Montmorency* en ſon viuant Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ſes ordonnances, ſeigneur & Baron de Haulte-ville, Baron de la Rochemillet, & de Bouteuille, ſeigneur de Hallot, Sire & Chaſtellain de Creuecueur en Aulge, ſeigneur de Lucarro & de Monteille, & de Corbeil-le-cerf, au nom & comme tutrice & ayant la garde noble, ſtipulant en ceſte partie pour Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* fille dudit defunt & d'elle d'vne part. Et haut & puiſſant Seigneur Meſſire *René de Rouxellé* Cheualier, ſeigneur Baron de Saché, la Treille, le Verger, Chaſteauboſſet, Pleſſis de Mozé, faiſant ordinairement ſa reſidence en ſon chaſteau de la Treille, d'autre part. Par lequel contract il appert que ladite Dame, de l'aduis & conſentement de Meſſire Pierre Seguier Conſeiller du Roy en ſon Conſeil d'Eſtat & Preſident en ſa Cour de Parlement de Paris, tuteur Conſulaire de ladite Damoiſelle de Montmorency, eſtant de preſent au village & maiſon ſeigneuriale de Gany a promis audit Sieur de Rouxellé ladite Damoiſelle ſa fille en mariage. En faueur duquel elle donne par donation entre vifs audit Seigneur futur eſpoux la ſomme de dix mil eſcus à prendre ſur tous les biens de ladite future eſpouſe, & principalement ſur la terre & Baronnie de la Rochemiller, & ſur la terre & ſeigneurie de Corbeil-le-cerf, leſquelles terres luy ont eſté données par ledit feu Seigneur de Montmorency par contract paſſé pardeuant Herbin & Thireul Notaires du Chaſtelet de Paris le XVII. iour de Iuillet M.DLXXIV. Et encores la ſomme de trois mil trois cens trente trois eſcus vn tiers d'eſcu ſol pour le don de nopces, à prendre ſur leſdites terres, ou ſur la vente des bois au choix du futur eſpoux, que ladite Dame a ameubly iuſques à la concurrence deſdites ſommes de dix mil eſcus d'vne part, & trois mil trois cents trente trois eſcus vn tiers d'autre. Et ledit Seigneur de Rouxellé donne auſſi à ſa future eſpouſe & à l'aiſné ou aiſnée de leurs enfans la ſomme de dix mil eſcus ſol ſur tous ſes biens, lequel promet faire ratifier ledit contract dans trois mois à Dame Renée de Sauary Dame de Saché ſa mere. Ledit contract inſinué au ſiege du Bailliage & ſiege Preſidial de S. Pierre le Mouſtier le Mercredy VI. Septembre M.DLXXXIX. & au ſiege de la Seneſchauſſée d'Anjou, & ſiege Preſidial d'Angers le Samedy XXX. de Nouembre M.DLXXXIX.

Extrait des Arreſts de Louet, Lettre M. nombre 25.

1595. ARREST du Parlement de Paris prononcé en la Chambre des Enqueſtes au rapport de Monſieur Charton le XXVI. iour de Feurier M.DXCV. touchant la ſucceſſion de la Dame Potard eſcheuë à la femme du Sieur de Martinuille ſa fille, & de feu d'Aumont ſon mary.

PREVVES

PREVVES DE LA III. PARTIE.

17. OGER DE MONTMORENCY SEIGNEVR DES VVASTINES FILS PVISNÉ DE Louys Seigneur de Foſſeux.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Foſſeux.

1485. LETTRES paſſees ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris le Ieudy x Nouembre M.CCCCLXXXV. par leſquelles noble & puiſſant homme Meſſire LOVYS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Foſſeux donne, cede, & delaiſſe à touſiours par pur don irreuocable à OGIER DE MONTMORENCY Eſcuyer ſon fils pour luy & ſes hoirs, toute la terre, fief, & ſeigneurie des Vvaſtines prés Lille tenue de Douay, appartenant audit Cheualier donateur de ſon conqueſt par luy fait de Meſſire Anthoine d'Ongnies Cheualier ſeigneur de Bruay: excepté & mis hors la mote & le moulin dudit Vvaſtines qu'il auoit donnez en mariage à ſon fils IEAN DE MONTMORENCY, à les tenir en fief de ladite ſeigneurie de Vvaſtines.

Extraits d'autres Lettres, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau d'Eſtaire en Flandre.

1486. LETTRES paſſées ſouz le ſeel de Iean Lombart Bailly de Foreſt & de Raimbaucourt pour Monſeigneur Philippes de Contay ſeigneur deſdits lieux, contenants que Iean de Vaſquehal Eſcuyer procureur de Sanſe de Vendegies Eſcuyer, & de Damoiſelle Iehanne de Grantrains ſa femme, fondé par lettres de procuration eſquelles ſont declarées & contenues les traitez & conuenances de mariage ja pieça fait entre OGIER DE MONTMORENCY ſeigneur des Vvaſtines d'vne part, & de Damoiſelle ANNE DE VENDEGIES fille deſdits Sanſe & ſa femme à preſent defunte d'autre part, dont & deſquelles Lettres la teneur s'enſuit. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Philippes Baudouin à preſent garde du ſeel Royal de la Baillie d'Amiens eſtably és Preuoſtez foraines de Beauqueſne & de Dene-la-ville, &c. Comparurent en leurs perſonnes noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur LOYS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Foſſeux, Madame MARGVERITE DES VVASTINES ſa femme, & OGIER DE MONTMORENCY Eſcuyer leur ſecond fils d'vne part, & Sanſe de Vendegies Eſcuyer ſeigneur dudit lieu de Vendegies & de Sautaing, Demoiſelle Iehanne de Grantraing ſa femme, & Demoiſelle ANNE DE VENDEGIES leur fille & heritiere d'autre part. Et recognurent, &c. que pour paruenir au traité de mariage pourparlé, & qui au plaiſir de Dieu ſe fera, parfera, & ſolemniſera en ſainte Egliſe deſdits Ogier d'vne part, & Damoiſelle Anne d'autre, &c. Premierement leſdits ſeigneur & Dame ont donné & donnent audit Ogier leur fils en auancement dudit mariage, & pour à iceluy paruenir, la terre & ſeigneurie des Vvaſtines, qu'ils ont acqueſtée à defunt Monſieur de Bruay, ſauf le moulin dudit lieu dont ils ont ja pieça fait don à IEAN DE MONTMORENCY leur fils maiſné. Item le grand terrage de Barly que ledit Seigneur de Foſſeux a acqueſté audit lieu de Barly : pour en iouyr par ledit Ogier, ſes hoirs, & ayans cauſe, heritablement, perpetuellement, & à touſiours, &c. Et ladite Damoiſelle Anne a & porte audit mariage, & dont ſeſdits pere & mere luy font don en auanchement d'hoirie & de ſucceſſion, les terres & ſeigneuries de Vendegies, Sautaing, & Berſées, &c. Fait & recognu le VI. iour d'Auril l'an MCCCCLXXXVI. Et recognut ledit Jean de Vvacquehal oudit nom de procureur, que pour paruenir audit mariage ledit Sanſe & ſa femme auoient donné à ladite Damoiſelle Anne leur fille vnique & heritiere apparente en auancement d'hoirie & de ſucceſſion entr'autres choſes la terre & ſeigneurie de Berſées, &c. Et pour ce que ladite Damoiſelle Anne de Vendegies depuis aucun tẽps en çà eſtoit terminée ſa vie par le treſpas, & delaiſſez pluſieurs enfans legitimes procreez audit mariage ſans auoir eſté ſaiſie ne apprehendée ladite terre de Berſées, ledit Oger vouloit recognoiſtre ladite donation auoir eſté faite par la maniere dite, & ſoy deſſaiſir d'icelle terre & ſeigneurie de Berſées, pour en ſaiſir, veſtir, & adheriter IEAN DE MEMORENSI menre d'ans fils aiſné de ladite Demoiſelle Anne, &c.

1487. LETTRES paſſées ſouz le ſeel de Iean Boudet Eſcuyer, Lieutenant à Douay du ſouuerain Gouuerneur du Bailliage de Lille, de Douay & d'Orchies, datées du XIII. iour de Septembre l'an M.CCCCLXXXVII. par leſquelles eſt porté que noble homme OGIER DE MONTMORENCY, fils de Monſieur LOVYS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Foſſeux & de Dame *Marguerite des Vvaſtines* ſa femme s'eſtoit dés le XX. iour du mois de Iuin precedent fait mettre de fait en toute la terre & ſeigneurie des Vvaſtines, laquelle ſeſdits pere & mere luy auoient tranſportée en l'auancement du mariage de luy & de Damoiſelle ANNE DE VENDEGIES ſa femme, &c.

1490. LETTRES de Iaques Bertoul Bailly de la ville & ſeigneurie de Sauti, pour noble & puiſſant Seigneur Monſ. Iean de Melun Cheualier ſeigneur d'Anthoing & dudit Sauti, par leſquelles en preſence des hõmes de fief dudit ſeigneur d'Anthoing à cauſe de ſadite terre & ſeigneurie de Sauti, Iean Vichery ou nom & cõme procureur de Monſieur *Louys de Montmorency* Cheualier, ſeigneur de Foſſeux & de Madame *Marguerite des Vvaſtines* ſa femme, fondé par Lettres de procuration contenants pouuoir eſpecial, abſolut & irreuocable inſeré en certaines Lettres obligatoires Royaux de la ville d'Amiens en datte du 6 iour d'Auril l'an M.CCCCLXXX.&VI. faiſants mention du traité de mariage de *Ogier de Montmorency* Eſcuyer, & Demoiſelle *Anne de Vendegies* fille de Sanſe de Vendegies & de Demoiſelle Iehenne de Grantrains ſa femme; recognut ledit procureur oudit nom comme en faiſant ledit traité de mariage leſdits Seigneur & Dame de Foſſeux eurent entr'autres choſes donné audit Ogier leur ſecond fils tout vn fief tenu de mondit Seigneur d'Anthoing à cauſe de ſadite ſeigneurie de Sauti, qu'ils auoient à eux appartenant de leur acqueſte, tant en certain droit de terrage qui ſe prend ou terroir de Barly, que autres choſes; il s'en deſſaiſiſt & desherite par rain & par baſton en la main dudit Bailly comme en la main de ſeigneur, pour en ſaiſir & adheriter ledit Ogier, &c. Fait le XX. iour de Iuillet MCCCCXC.

LETTRES paſſées ſoubs le ſeel de la Baillie d'Amiens eſtably en la Preuoſté de Beauqueſne, par leſquelles ROLLAND DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Foſſeux, fils aiſné & heritier de defuncts Monſieur LOVYS DE MONTMORENCY en ſon viuant Cheualier ſeigneur dudit Foſſeux, & de Madame MARGVERITE DES VVASTINES, qui fut femme dudit defunt d'vne part, & OGIER DE MONT-

MORENCY auſſi Eſcuyer frere dudit Rolland, & filz deſdits defunts d'autre part, recognurent & chacun d'eulx pour tant que il leur touchoit, ou pourroit toucher, comme par les treſpas deſdits defunts Seigneur & Dame, ledit Ogier euſt peu & pourroit auoir & demander à compte *de ſes autres freres* ſon droit & portion de quint ou autre part & portion és fiefs, terres, & ſeigneuries dudit Foſſeux, Haulteuille, Lenual, appartenances & dependances d'icelles, ſoient fiefs, ou cotteries : pour laquelle portion de quint & autres droits que ledit Ogier euſt peu auoir & demander eſdites terres, ſeigneuries, appartenances & dependances d'icelles, & afin d'eſcheuer frais & deſpens, que à cauſe de l'apprehenſion des choſes dittes il euſt conuenu faire par ledit Ogier, & pour autres cauſes à ce le mouuans, ledit Rolland de Montmorency ſon frere luy aſſigne & promet payer la ſomme de ſoixante ſept francs, de ſeize ſolz monnoye tournois pour le franc, de rente heritiere. Fait le XVII. iour de Mars l'an mille quatre cents quatre-vingts & dix.

Voyez la II partie des Preuues de ce Liure, ch. II.

1515. LETTRES du XXI. Ianuier M.D.XV. paſſees ſoubs le ſeel de Iaques de Luxembourg Ber d'Auxi, Baron de l'Eauë, ſeigneur d'Auerdoing, Mazerolles, Fontaine ſur Somme, Flauy, Conſeiller & Chambellan du Prince d'Eſpagne, Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, Capitaine & Gouuerneur des villes, chaſteaux, & chaſtellenies de Liſle, Douay, & Orchies. Par leſquelles IEAN DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Roupy promet deſgager & deſobliger OGIER DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Vvaſtines ſon frere, de la ſomme de ſix mil cents liures pariſis monnoye de Flandres, en laquelle ils eſtoient obligez conjointement à diuerſes perſonnes.

1516. BEATISSIME *Pater, vt animarum ſaluti deuotorum oratorum veſtrorum nobilium* OGERI DE MEMORENSI, *ac Iohannis, Rolandi, Franciſci, Margaretæ, Ludouicæ & Ioannæ de Memorenſi: Ioannis de Memorenſi, Nicolai de Memorenſi, Cypriani de Memorenſi, Iacobi del Done, Iohannis Grullon, Vvaleranni de Hauenkerke, coniugatorúmque vxorum, & eorum vtriuſque ſexus liberorum, Presbyterorum, Clericorum, & laicorum Tornacenſ. vel alterius diœceſis ſalubriùs conſulatur : Supplicant Sanctitati Veſtræ oratores præfati, quatenus eis ſpecialem gratiam faciatis, vt Confeſſor idoneus ſecularis vel cuiuſuis Ordinis regularis Presbiter, ipſos & eorum quemlibet, à quibuſuis excommunicationis, ſuſpenſionis, & interdicti, aliíſque Eccleſiaſticis ſententijs, cenſuris, & pœnis à iure vel ab homine quauis occaſione vel cauſa latis & promulgatis, ac omnibus & ſingulis eorum peccatis, criminibus, exceſſibus & delictis quantumcumque grauibus, abſoluere, ac pœnitentiam iniungere valeat ſalutarem, &c.*

GERARDVS *Billonet Presbyter & Clericus Tornacenſis dioceſ. publicus Apoſtolica auctoritate Notarius, hanc ſpecialem gratiam conceſſam & datam per Reuerendiſſimum Dominum, Dominum noſtrum Leonem Papam X. vt in bulla, quæ eſt in manu domini* OGERII DE MONTMORENCY *temporalis domini de Vvaſtines, mea manu propria ſcripſi, & ſignum meum conſuetum appoſui in profeſto Valentini Martyris, anno Domini* M.DXVI.

18. IEAN DE MONTMORENCY I. DV NOM SEIGNEVR DES VVASTINES ET DE Berſée, & ſes freres & ſeurs, enfans d'Oger.

CHAPITRE II.

Extrait d'vn ancien fueillet de papier eſcrit de la propre main d'Oger de Montmorency, lequel eſt au Threſor du chaſteau d'Eſtaire.

En ce papier ſont eſcrits les enfans venus de **OGER DE MONTMORENCY**, & de Annette de Vendegies tout ainſi qu'ils ſont nez, & l'an & le iour de leur natiuité.

MARGOT DE MONTMORENCY *fille de Oger de Montmorency & de Annette de Vendegies fut nee à Orchies le Iendy* IV. *iour d'Octobre enuiron cinq heures du matin, & eſtoit ce iour le iour S. François, & fut l'an mil quatre cens quatre vingts & ſept, & fut ſon parrin Sanſſe de Vendegies ſon grand pere, & la premiere marrine ſa grand mere Dame de Foſſeux, & porte ſon nom, & l'autre marrine Madamoizelle de Cimay ſeur de Monſieur le Prince de Cimay.*

IEANNET DE MONTMORENCY *fils de Ogier de Montmorency & de Annette de Vendegies fut né à Orchies le Mardy* III. *iour de Mars enuiron ſept heures du matin, & eſtoit ce iour le iour de Quaremmeaulx, & fut l'an* M.CCCC. LXXXVIII. *& fut ſon parrin Monſieur le Prince de Chimay, &* **IEAN DE MONTMORENCY**, *la marrine fut ſa grand mere Madamoiſelle de Vendegies.*

LOVYSE DE MONTMORENCY *fut née à Berſee le Mardy* XXVI. *iour d'Octobre l'an* M.CCCCXCI.

ROLANT DE MONTMORENCY *mon fils fut né à Berſees le iour S. Benoiſt* XII. *iour de Iuillet* M.CCCCXCIII.

IEANNETTE DE MONTMORENCY *ma fille fut née le iour ſaint Pierre entrant Aouſt à Berſees, l'an* M.CCCCXCIV.

FRANÇOIS DE MONTMORENCY *mon fils fut né à Berſees le iour S. François le* IV. *iour d'Octobre* M.CCCCXCV.

Extrait du contract de mariage de *Iean de Montmorency* ſeigneur de Berſee, & *d'Anne de Blois* fille du Seigneur de Trelon.

1519. A *tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Nous Henry de Hemericourt ſeigneur de Vvillergies, Maiſtre d'hoſtel de Monſeigneur l'Archiduc d'Auſtrice Infant de Caſtille, Charles de Sommais Preuoſt de Queurain, Iennet Iourreau, & Iean Carpentier. Sçauoir faiſons que pardeuant nous, qui pour ce y fuſmes eſpecialement appellez comme hommes de fief de la Comté de Hainault & Court de Mons, & auſſi en la preſence & en teſmoignage de venerable & diſcrete perſonne Seruais Vvandart Preſtre Maiſtre és arts, Notaire Apoſtolique & Imperial, à ce requis & appellé, & des teſmoings cy apres nommez. Comparurent en leurs perſonnes* **IEAN DE MONTMORENCY** *ſeigneur de* BERSEES *fils de Monſieur des Vvatines d'vne part, & Madamoiſelle* **IEANNE DE LIGNE** *ayant cy-deuant eſpouſé feu Monſieur de Trelon, & apres compaigne & eſpouſe de Monſieur de Glageon, auec* **LOVYS DE BLOIS** *ſeigneur de Trelon ſon fils d'autre part. Et là endroit leſdites parties en la ville de Biuer, en la preſence auſſi de hauls & puiſſant*

Seigneur Monſeigneur CHARLES DE CROY *Prince de Chimay, d'Aueſnes, &c. & haulte & puiſſante Dame Madame* LOVYSE D'ALBRET *Princeſſe & Dame dudit lieu ſa compaigne, pour lors tenants leur reſidence audit Biner, à l'honneur de Dieu principalement & de noſtre mere ſainte Egliſe, auſsi par l'aduis, ſceu, & conſentement de pluſieurs leurs parens & amis d'vne part & d'autre, firent, traiterent, deuiſerent, conclurent, & accorderent le traitté & alliance de mariaige dudit* IEAN DE MONTMORENCY *ſieur de Berſees à Damoiſelle* ANNE DE BLOIS *fille de ladite Damoiſelle Iehanne de Ligne Dame de Glagcon, qu'elle auoit eu dudit feu Seigneur de Trelon ſon premier mary, &c. Premierement entant que touche & regarde les biens, terres, iuſtices, & ſeigneuries dudit* IEAN DE MONTMORENCY *ſeigneur de Berſees, il a donné à entendre & cognoiſtre, que par le treſpas & ſucceſsion de defunte Damoiſelle* ANNE DE VENDEGIES *qui fut ſa mere, il eſtoit heritier & poſſedant de la terre & ſeigneurie dudit Berſees tenue de la terre de Foreſts ou pays d'Arthois, &c. Ce fut fait & paſſé comme deuiſé eſt en la ville d' de Biner l'an de grace noſtre Seigneur* M. DXIX. *le* XXVIII. *iour du mois de Ianuier, & ſigné ſoubs le replis S. Vvandart. Et y ſont appendants cinq ſeaux en cire rouge, le premier grand, & les autres quatre petits.*

LETTRES du XV. iour de Feurier l'an M.DXIX. par leſquelles Ioſſe de Stauele ſeigneur de Glajon approuue le contract de mariage n'aguere fait & conclud entre IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Berſees d'vne part, & Damoiſelle ANNE DE BLOIS fille de Damoiſelle Ieanne de Ligne ſa compagne, d'autre part.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau d'Eſtaire.

LETTRES paſſees le XII. iour de Septembre l'an M.DXX. par deuant Enguerran le Cerf Eſcuyer, Lieutenant de Monſieur le Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies; par leſquelles noble homme OGIER DE MONTMORENCY ſeigneur des Vvaſtines recognut comme par cy-deuant il ayt eſté lié en mariage à Damoiſelle ANNE DE VENDEGIES, de laquelle il a IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Berſees, & FRANCHOIS DE MONTMORENCY Eſcuyers ſes fils & heritiers, leſquels depuis leur joſne eaige ſe ſont touſiours honorablement conduits comme nobles Eſcuyers doiuent faire, ſans luy auoir fait quelque deſplaiſir ne des-honneur. Conſiderant ſon anchien eaige, & qu'il n'a autres heritiers apparens, & veulant que iceulx ſeſdits deux fils ayent tous ſes biens apres ſon treſpas, comme raiſon eſt. Pour ces cauſes & autres à ce le mouuans, ledit comparant a voulu & veult que ledit Iean de Montmorency ſon fils aiſné ayt, & qu'il ſuccede en tous & quelconques ſes biens, & ſeigneuries, de quelque Seigneur qu'ils ſoient tenuz, à la charge du droit de quint tel que par couſtume des lieux, où tels fiefs ſont ſituez, ſeroit deu audit François. Et au ſurplus delaiſſe & donne par tel don que deſſus, auſdits Iean & François ſeſdits fils toutes ſes terres cottieres & renteuzes, enſemble ſes rentes heritieres, chacun par moitié, &c. 1520.

LETTRES paſſees ſoubs le ſeel de Portus le Bailly, Bailly de la terre & ſeigneurie de Saulty, pour haut & puiſſant Seigneur Monſieur François de Melun Comte d'Eſpinoy, ſeigneur de Saulty, par leſquelles appert de la procuration de Iean le Feure Eſcuyer procureur de noble homme IEAN DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Vvaſtines, de Berſees, & de Barly lés Foſſeux, fils aiſné & heritier de defunt OGIER DE MONTMORENCY en ſon viuant ſeigneur deſdits lieux, pour faire les reliefs, hommages & de- 1523.

uoirs de deux fiefs tenus dudit Sieur Comte d'Eſpinoy, en datte du VI. iour de Ianuier l'an M.DXXIII.

1530. LETTRES de l'an M.DXXX. par leſquelles IEAN DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Vvaſtines fils & heritier de feu OGIER, eſt dit auoir fait mettre la main de l'Empereur ſur vn fief nommé le fief de la Mairie de Roupy, ſeant en la paroiſſe de Namaing: & autres fiefs & terres appartenants à NICOLAS DE MONTMORENCY Eſcuyer, fils & heritier de feu IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Roupy: ſur ce que ledit Iean auoit promis d'acquitter Oger ſon pere de certaines ſommes de deniers.

1533. LETTRES de l'vnzieſme iour de Iuillet M.DXXXIII. par leſquelles nobles hommes Philippes de Staueles fils de feu Ioſſe ſeigneur de Glajon, & *Iean de Montmorency* fils de feu *Ogier ſeigneur de Berſees*, Vvaſtines, Frommez, vendent à Maiſtre Iean Gommer licencié en loix, ſeigneur d'Eſplaingues, la ſomme de 250. liures pariſ. de 20. gros monnoye de Flandres à la liure de rente heritiere, &c.

1535. TESTAMENT de IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Vvaſtines, Berſees, Barly, par lequel il laiſſe & donne à FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſon fils vnique le lieu ſeignourial, chaſtel, & ſeignourie de Berſées, tenu du chaſtel de Foreſt en iuſtice Viſcomterie, reſſortiſſant à Lens en Arthois. Item le fief & ſeigneurie de Buury tenu du chaſtel de Maire au Torneſis. Item la cenſe de la Croix tenue du chaſtel d'Orchies. Item la terre & ſeigneurie de Venneigies ſur Eſcaillon en Hainault, tenue de Monſieur le Seneſchal de Hainault. Item la terre & ſeigneurie de Saultain ſeant audit pays de Hainault, tenue de Monſieur le Duc d'Arſcot. Item la maiſon, edifices & heritages ſituez à Caruin, tenus en partie de Monſieur le Comte d'Eſpinoy. Item le fief & ſeigneurie des Eſcairies tenu de Monſieur de Croiſilles à cauſe de ſon fief de Lannoy. Item la terre & ſeigneurie de Barly tenue de Monſieur le Comte d'Eſpinoy, à cauſe de ſa terre de Saulty. Item la terre & ſeigneurie de Fromez tenue en franc alleu de l'Empereur à cauſe de ſon chaſteau de Lens. Touteſfois ledit François pourra ſe bon luy ſemble laiſſer leſdites terres de Barly & Fromez à IEANNE DE MONTMORENCY ſa ſeur aiſnée. En quoy faiſant luy competera & appartiendra le chaſtel, fief, terre, & ſeigneurie de Vvaſtines tenue de l'Empereur à cauſe de ſon chaſteau de Douay, icelle terre cy enſſieuent diſpoſee au profit de ladite Ieanne ſoubs ladite faculté: à la charge du douaire de Damoiſelle ANNE DE BLOIS femme dudit Seigneur teſtateur ſa mere. Laquelle Damoiſelle durant la minorité dudit François, comme ayant le droit de bail de ſondit fils, iouyra deſdites terres & ſeigneuries. Item donne ledit teſtateur à ANNE DE MONTMORENCY ſa ſeconde fille par vne partie la ſomme de 280. liures monnoye de Flandres de rente heritiere, procedant de ladite Damoiſelle Anne ſa femme, qu'elle a droit de prendre, & que luy a promis de payer le Seigneur de Trelon ſon frere ſur la terre de Frenoy en Arthois. Item tel droit, part, action, & ſomme de deniers, que ladite Damoiſelle Anne a droit de prendre ſur le tholleu, prouffit, & reuenu au pays de Zellande, dont partie a eſté portee par ladite Damoiſelle par ſon traité de mariage, & l'autre luy eſt ſuccedé & auenu par le treſpas de FRANÇOIS DE BLOIS ſon frere maiſné en ſon viuant ſeigneur de Beures; lequel droit ledit Seigneur teſtateur extime en reuenu annuel à la ſomme de 180. liures dite monnoye de Flandres. Item a donné & donne ledit Seigneur teſtateur à MARIE & MICHELLE DE MONTMORENCY ſes deux filles puiſnées, la terre & ſeigneurie de la

Boche ſeant à Enueuelin gouuernement de Lille. Pour lequel ſon teſtament mettre à execution deuë il prend & eſlit ſes executeurs, nobles Seigneurs Monſieur de Trelon frere à ladite Damoiſelle Anne de Blois ſa femme, & Adrian de Lille ſeigneur de Freſnes, & ladite Damoiſelle Anne de Blois ſa femme. Fait & paſſé le 1. iour du mois d'Aouſt l'an de grace M.DXXXV.

Epitaphes qui ſe voyent en l'Egliſe parrochiale de ſainct Eſtienne de Berſée à trois lieues de Douay.

CY *giſt illuſtre & tres-noble Seigneur Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *en ſon viuant Cheualier, ſeigneur de Berſees, Vvaſtines, Barly, Vendegies, &c. qui treſpaſſa l'an* M DXXXVIII.

CY *giſt noble Dame* ANNE DE BLOIS *en ſon temps eſpouſe audit Seigneur, qui treſpaſſa l'an* M.DLVIII.

Autour de la ſepulture eſt eſcrit, DIEV EN AIDE AV PREMIER CHRESTIEN. ΑΠΛΑΝΩΣ.

Ils ſont auſſi repreſentez en la maiſtreſſe vitre derriere le Chœur auec cette deuiſe, TANT SOMMES DE MONTMORENCY: & aux vieilles Tapiſſeries de la Maiſon, TROP SOMMES.

Extraits d'autres Lettres du Threſor d'Eſtaire.

LETTRES du XIX. iour de Nouembre l'an M.DXIX. par leſquelles Meſſire *Ogier de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Vvaſtines, pour l'affection & amour naturelle qu'il auoit & a à FRANCHOIS DE MONTMORENCY ſon fils, & en conſideration des bons & agreables ſeruices qu'il luy auoit faits, & eſperoit que encores feroit, il luy donne par pur don d'entre vifs irreuocable & ſans rapppel, la rente de 200. liures pariſ. monnoye de Flandres de rente heritiere chacun an, en laquelle s'eſtoit le ſieur meſme obligé Alard de la Porte Eſcuyer, ſeigneur de le Quieze au profit dudit Ogier, au rachapt de 32. cents liures dite monnoye, enſemble la rente de 125 liures monnoye dite de rente heritiere chacun an, en laquelle pareillement eſtoit & eſt obligé Meſſire Pierre de Longheual au rachapt de 2000. liures dite monnoye, au profit dudit Ogier.

LETTRES du 2. iour de Septembre M. D X. par leſquelles *Oghier de Memorenſy* Eſcuyer ſeigneur de Vvaſtines, & Iehan de Memorenſy ſon aiſné fils ſeigneur de Berſees vendent à venerable & diſcrete perſonne Dame Margarite de Marcke Abbeſſe de l'Egliſe & Abbaye de Noſtre Dame de Ghillenghiem 40. liures tournois monnoye courſable en Hainault chacun an, pour en iouyr tout le cours de la vie Dame IEHANNE DE MEMORENSY fille dudit Oghier Religieuſe profeſſe en ladite Egliſe & Abbaye de Ghillenghiem.

LETTRES paſſees ſouz le ſeel d'Adrian de Croy Comte du Rœulx, ſeigneur de Beaurains Cheualier de l'Ordre de la Toiſon d'or, grand Maiſtre d'Hoſtel de l'Empereur & Mareſchal de ſon oſt, Gouuerneur & Capitaine general d'Arthois, & des villes, chaſteaux, & Chaſtellenies de Lille, Douay, & Orchies. Par leſquelles appert du mariage contracté entre *Iean de Montmorency* Eſcuyer fils naturel de feu Monſieur *Oger de Montmorency* ſeigneur de Vvaſtines & de Berſees, accompagné de Louys de Cordes ſon beaufrere d'vne part, & Marguerite de Vvarſſenare ſon frere d'autre part, &c. Le XVIII. iour de Iuillet l'an M.DXXXVIII.

PROCE'S entre Damoiſelle *Marguerite de Vvaſſenaere* veuue de feu *Iean de Montmorency* en ſon viuant ſeigneur du Chaſtelet demandereſſe d'vne part : & Louys de Cordes Eſcuyer comme pere & tuteur de Iean & Marguerite de Cordes ſes enfans qu'il a eu de *Ieanne de Montmorency*, & Louys de Cordes fils aiſné dudit Louys, defendeurs d'autre part. Ledit Seigneur du Chaſtelet eſtoit mort ſans enfans, & auoit fait ſon Teſtament le XII. Iuin M. DLII. laiſſant la ſuſdite Ieanne de Montmorency ſa ſeur heritiere.

---

19. FRANCOIS DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DES VVASTINES ET DE BERSEE,
& ſes ſeurs enfans de Iean.

CHAPITRE III.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau d'Eſtaire.

1538. LETTRES de l'an M.DXXXVIII. par leſquelles Meſſire Louys de Blois Cheualier, ſeigneur de Trelon, comme tuteur de FRANÇOIS, IEANNE, ANNE, MARIE & MICHELLE DE MONTMORENCY enfans de feu noble homme IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur des Vvaſtines & de Berſee, eſtablit ſes procureurs Raoul Taillefer, Iean Roullin Iaques Brullart, & autres.

1544. LETTRES du XII. iour du mois de Iuillet l'an MDXLIV. paſſees ſouz le ſeel des Eſcheuins de la ville de Mons en Haynault, par leſquelles Meſſire LOVYS DE BLOIS Cheualier ſeigneur de Trelon, Vvillers, Frenoy, &c. tant en ſon nom que comme tuteur & ayant la garde noble de *François, Iehanne, Anne, Marie, & Michelle de Montmorency* frere & ſeurs, enfans moindres d'ans de feu noble homme *Iehan de Montmorency* en ſon viuant ſeigneur de Vvaſtines, Berſee, &c. & de Dame *Anne de Blois* Dame de Berſee veuue dudit Iehan de Montmorency, fait, conſtitue, & eſtablit Hugue de Vvaſtines Eſcuyer, Iehan Doreſin, Charles le Feure, Dauid Cordouen, Anthoine d'Abeling, Iehan Iouuener, & Anthoine de Gouy, tous enſemble, & chacun d'eux à part luy ſes procureurs generaux, & meſſagers eſpeciaux, &c.

AVTRES Lettres du XV. Iuillet MDXLIV. faiſans mention de Damoiſelle *Anne de Blois* veuue & demourée és biens de feu noble memoire *Iean de Montmorency* en ſon viuant ſeigneur de Vvaſtines & Berſée, d'Anthoine de Montigny ſeigneur de Noielles & de noble Dame *Iehanne de Montmorency* ſa compagne, de Meſſire Loys de Blois Cheualier ſeigneur de Trelon, tuteur & ayant la garde noble de *François, Ieanne, Marie & Michelle de Montmorency* frere & ſeurs, enfans mineurs dudit feu Iehan de Montmorency, & Adrien de Liſle ſeigneur de Freſnes auſſi tuteur.

1550. LETTRES paſſees à Gand le dernier iour d'Auril l'an M. DL. portans contract de mariage entre noble Seigneur FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſeigneur des Vvaſtines, de Berſées, Saultin, &c. aſſiſté de noble Seigneur Meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Hachicourt, &c. & auſſi noble Seigneur Anthoine de Montigny ſeigneur de Noyelle d'vne part : & noble Damoiſelle Madamoiſelle Margriete de Stauele Dame d'Yſenghien veſue de feu auſſi noble Seigneur Adrian Villain en ſon viuant ſeigneur de Raſſenghien, S. Ians-Steene, &c. mere & ſoy faiſant fort de Damoiſelle HELAINE VILLAIN qu'elle a dudit Seigneur de Raſſenghien, accõpagnée & aſſiſtée de nobles Seigneurs Maximiliã Villain ſeigneur dudit Raſſenghien ſon fils, M^{re} Charles de Eedeghen dit Hauart Baron de Likerke, Viconte de Bruxelles, &c. & M$_{re}$ Philippe van Royen Cheualier ſeigneur de Ghyſenghien, &c. ſes parens & amis d'autre part. Par leſquelles Lettres ledit Seigneur des Vvaſtines declare porter audit mariage, & à luy competer & appartenir de la ſucceſſion de feu Monſ. *Iean de Montmorency* ſeigneur des Vvaſtines ſon pere, leſdites terres & ſeigneuries des Vvaſtines, Berſées, Saultain, auec les terres & ſeigneuries de Buury, de la Croix, des Eſcharies, de la Boche, deux fiefs ſeans à Caruins, & vn autre fief ſeant à Vennegies ſur Eſcaillon pays de Hainault. Et quant au port de ladite Damoiſelle HELAINE, luy eſt aſſignée la ſomme de 400. florins carolus de 20. patars monnoye de Flandres le florin, de rente heritiere & perpetuelle ſur les terres & ſeigneuries dudit Seigneur de Raſſenghien ſon frere, giſans en la Chaſtellenie de Lille, iuſques au rachapt que ledit Seigneur de Raſſenghien ou ſes hoirs en pourront faire à vne fois pour la ſomme de huit mille florins carolus dudit pays. Damoiſelle ANNE DE BLOIS mere dudit Seigneur des Vvaſtines encore viuante pour lors.

CONTRACT de mariage fait entre noble homme NICOLAS DE LA HAVLLE ſeigneur de Gremauuille & de Ganſeuille, fils de defunt M^{re} Iean de la Haulle, en ſon viuant ſeigneur deſdits lieux, d'vne part, & Damoiſelle ANNE DE MONTMORENCY fille de defunt de bonne memoire M$_{re}$ *Iean de Montmorency* en ſon viuant ſeigneur de Vvaſtines, Berſee, &c. aſſiſtée de Damoiſelle *Anne de Blois* veuue dudit Seigneur ſa mere, & de noble Seigneur *François de Montmorency* ſeigneur deſdits lieux ſon frere. Fait & paſſé le Mercredy premier iour d'Octobre l'an M.D.L.

Extrait de deux Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de M. le Gouuerneur de Bouchin.

TRAITÉ de mariage fait en la ville de Valenciennes le V. iour du mois de Iuin l'an M.DXXXVIII. par lequel noble & puiſſant Seigneur M. Iacques de Mõtigny Cheualier, ſeigneur de Noyelle, de Villers au Bois, de le Heſtre, Hayne, S. Pierre, Marquettes, Poix, &c. & noble Dame Ieanne de Sailly ſa compagne & eſpouſe, marient *Anthoine de Montigny* leur fils, aſſiſté & accompagné de R. pere en Dieu Monſ. Charles Abbé d'Anchin ſon parrain, & venerable & diſcret Seigneur Damp Paris Taffus Preuoſt de l'Egliſe & Preuoſté de Hapres, auec Damoiſelle IEANNE DE MONTMORENCY fille de noble Damoiſelle Madamoiſelle Anne de Blois & de defunt de noble memoire Monſieur Iean de Montmorency en ſon viuant ſeigneur de Vvaſtines, &c. accompagnée de noble & puiſſant Seigneur Mõſieur Robert de Montmorency ſeigneur de Vvymes, & de auſſi noble homme Nicolas de Montmorency ſeigneur de Roupy couſins & parens d'icelle Damoiſelle Ieanne.

TRAITÉ de mariage paſſé à Valenciennes le XI. iour de Septemb M.DLX. 1560.
entre noble Seigneur Georges de Montigny ſeigneur de Noyelle, Poix, Vvagnonuille, Marquettes, Barly, Hancourt, Caignicourt, Sauſy, Bourlon, aſſiſté de Meſſire *François de Montmorency* Cheualier ſeigneur des Vvaſtines, Berſees, Vendegies & le Boche ſon oncle du coſté maternel, & de Iean de Montigny ſon frere ſeigneur de Villers, de le Heſtre, Hayne, S. Pierre d'vne part: & Damoiſelle Charlotte de Nouuelle fille vnique de Meſſire Ferry de Nouuelle auſſi Cheualier, ſeigneur du grand Vvargny, Premecque, Fontaines les Goberz, & de Dame Ieanne de Mengheſtrut Dame de Burburs, Vvinze, & Cockelebecq ſa chere compagne & eſpouſe aſſiſtée de Iean de Roiſin ſeigneur de Rongies & Cordes, couſin germain audit Seigneur de Vvargny d'autre part.

20. LOVYS DE MONTMORENCY SEIGNEVR DE BEVVERY, ET SES FRERES & ſeurs, enfans de François.

CHAPP. IIII. & V.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau d'Eſtaire.

1577. LETTRES paſſées ſoubs le ſeel de la Comté d'Arthois, entre noble Seigneur Meſſire FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Berſees, de Vvaſtines, Boche, Beuuery, &c. Madame IAQVELINE DE RECOVRT Dame douagere de Dixmude, Monſieur LOYS DE MONTMORENCY ſeigneur de Beuuery ſon fils aiſné qu'il ot de noble Dame Madame HELAINE DE VILLAIN, accompagnez de Meſſieurs NICOLAS & IEAN DE MONTMORENCY ſes freres, & de noble Seigneur Meſſire Hugues de Bournel ſeigneur d'Eſteenbecque, Mouchy, Gouuerneur des ville & chaſteau de Bapalmes, & de Meſſire Iacques de Baudain ſeigneur de Mauuille, Villers, Cagnicourt, ſes parens d'vne part. Et noble ſeigneur Iean de ſaint Omer Cheualier ſeigneur de Morbecque, la Boure, Deranoutre, Oudenen en Caſtre. Bleſſy. Bleſſel, Vicomte d'Aire, Bailly, Gouuerneur & Capitaine des ville & chaſteau dudit Aire, & Capitaine en chef de quarante hommes d'armes des Ordonnances de ſa Majeſté, Madame Iaqueline d'Yue Dame heritiere de Souuerain-Molin, Vvimille, Heſdignœul, Robecque, Reneſcure, Sery, Bauchere, ſa femme & compaigne, & Damoiſelle IEHANNE DE SAINT-OMER fille deſdits Seigneur & Dame, aſſiſtée de Monſieur Anthoine de Saint-Omer Gouuerneur de la Motte au Bois, grand Veneur & grand Gruyer de la Chaſtellenie de Caſſel, Capitaine Lieutenant de quarante hommes d'armes ſoubs la charge dudit Seigneur de Morbecque ſon pere, Meſſieurs Iean & Claude de S. Omer freres de ladite Damoiſelle: de auſſi noble Seigneur Meſſire Anthoine de Bailleul Cheualier, ſeigneur dudit lieu, ſaint Martin, Gauchyn, Auchy au bois, Capitaine en chef de trente hommes d'armes des ordonnances de ſadite Majeſté, couſin germain dudit Seigneur de Morbecque; noble Seigneur Iean de Hallevvin Cheualier, ſeigneur de Nyurlet, Bambecque, Monteurout, Vviſſeroles, couſin germain de ladite Dame, Meſſire Pierre de S. Omer Cheualier, ſeigneur de Houlebecque. du Byés, Gentilhomme de la Maiſon du Roy, & grand Bailly des ville & chaſtellenie de Bailleul en Flandres, Meſſire François de Recourt Cheualier ſeigneur dudit lieu. Camblin, Caſtellain, Hondecouttre, Capples, Conteuille, Chaſtelain heredital de Lens en Arthois, & Meſſire Loys de Crequy Cheualier ſeigneur du Vrolland, d'Erin, Capitaine Enſeigne de la compagnie d'ordonnances de Monſieur du Reux, couſins remuez de germain audit Seigneur de Morbecque d'autre part. Par leſquelles Lettres eſt accordé le mariage d'entre leſdits Seigneur de Beuuery & Damoiſelle Ieanne de Saint Omer, ſous les conditions ſuiuantes : aſſauoir que ledit Seigneur de Berſée donnera audit Seigneur de Beuuery ſon fils en auancement de hoirie la terre & ſeigneurie de Berſee tenue en juſtice Vicõterie de la terre & ſeigneurie de Foreſt bailliage de Lens: Item la terre & ſeigneurie de Vvaſtines tenue en juſtice Viconterie du Roy à cauſe de ſon chaſteau de Douay, pour les poſſeder incontinent apres le treſpas dudit Seigneur ſon pere. Et au regard de ladite Damoiſelle Ieanne de

Saint Omer. que les Seigneur & Dame de Morbecque ſes pere & mere luy donneroient par forme de partage les fiefs, terres, & ſeigneuries d'Oprehof & Nedrehof, la cenſe & fief de Ricamets & le fief & ſeigneurie du Vval au terroir de Vvitreues, &c. Faites & paſſees au chaſteau de Morbecque, le dernier iour de Iuillet M.DLXXVII.

1585. LETTRES paſſees au chaſteau de Berſées le dernier iour de Mars l'an M.DLXXXV. par leſquelles haut & puiſſant Seigneur Meſſire FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur de Berſées, Vvaſtines, Chapelle en Peule, & haute & puiſſante Dame Madame IAQVELINE DE RECOVRT ſa compaigne, Meſſire NICOLAS DE MONTMORENCY auſſi Cheualier, ſeigneur de Vendeſies ſur l'Eſcaillon, Gentilhomme de la bouche du Roy, fils dudit Seigneur, Damoiſelle PHILIPPE DE MONTMORENCY ſa fille aiſnée, qu'il ot auſſi de haute & puiſſante Dame Madame HELAINE VILLAIN ſa premiere femme; iceluy Seigneur de Berſees ſoy faiſant & portant fort de Meſſire LOYS DE MONTMORENCY ſeigneur de Beuury, Capitaine d'vne Compagnie d'infanterie ordinaire ſon fils aiſné, IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Hellemes, auſſi Capitaine d'vne Compagnie ordinaire ſon fils puiſné, & de Damoiſelle ANNE DE MONTMORENCY ſa fille maiſnée: iceux Seigneurs & Dame comparans aſſiſtez de noble Seigneur Meſſire Iacques de Baudain Cheualier, ſeigneur de Mauuille, Villers, Cagnicourt, &c. bel oncle maternel de ladite Damoiſelle Philippe, noble Seigneur Meſſire François d'Ongnies pareillement Cheualier, ſeigneur de Coupignies, Lieutenant de la Compagnie d'hommes d'armes ſous la charge de Monſeigneur le Marquis de Roubaix mary & bail de Dame Marie de Baudain couſine germaine à ladite Damoiſelle Philippe d'vne part. Et noble Seigneur Meſſire ADRIEN DE GOMIECOVRT Cheualier ſeigneur dudit lieu, Laignicourt, Morcyes, Hennin ſur Coiel, Legneureulles, Maiſieres, Neufuilles, Cunchy le haut, Mont ſaint Eloy, Vvancourt, Ribemont, Encre belmer, &c. du Conſeil de guerre de ſa Majeſté, Gouuerneur & Superintendant des villes de Maſtrich d'autre part. Recognoiſſent chacun endroit ſoy auoir accordé le mariage d'entre ledit Seigneur de Gomiecourt, & ladite Damoiſelle Philippe de Montmorency, &c. Y eſt auſſi porté qu'iceluy Seigneur de Gomiecourt auoit fait partage des biens paternels & maternels à Damoiſelles Marguerite & Michelle ſes ſeurs dés le III. iour de Iuillet M DLXIV.

1589. LETTRES de procuration paſſees le penultieſme iour de May M DLXXXIX. par leſquelles Meſſire FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur des Vvaſtines, Berſees, &c. pour conſentir au mariage du Seigneur de Vendegies ſon fils auec Madamoiſelle ANNE DE CROY Dame de Bermerin conſtitue & eſtablit ſes procureurs generaux & eſpeciaux Meſſire Floris de Staueles Comte de Herlies, Baron de Chaumont, &c. & Meſſire Iaques-Philippes Villlain Comte d'Iſenghien, Baron de Raſſenghien.

Erection de la ville & ſeigneurie d'ESTAIRE en nom & tiltre de Comté.

1611. ALBERT & ISABEL CLARA EVGENIA *Infante d'Eſpagñe, par la grace de Dieu Archiducs d'Auſtrice, Ducs de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, de Thirol Palatins, & de Hainaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur & Dame de Friſe, de Salins, de Mallines, des cité ville & pays d'Vtrecht, d'Oueriſſel, & de Groeninge. A tous preſens & auenir ſçauoir faiſons que comme aux*

Princes ſouuerains, deſquels tous eſtats & degrez de nobleſſe, preeminences, & ſeigneuries procedent, conuient & appartient d'eſleuer & decorer, en honneur, tiltres, & prerogatiues, ceux que par continuels exercices & experience de notables & vertueux faits & ſeruices, ils connoiſſent l'auoir merité, & eſtre dignes & capables de telle retribution d'honneur & dignité, afin de tant plus les incliner, induire & obliger à perſeuerer de bien en mieux, & inciter & attirer d'autres, meſmes leurs ſucceſſeurs, à les imiter & enſuiure, & les aiguillonner non ſeulement pour attaindre la bonne fame & reputation d'iceux, mais auſſi au plus haut degré & comble de vertu pour l'auancement du bien public. Et il ſoit que noſtre tres-cher & leal Cheualier Meſſire NICOLAS DE MONTMORENCY *Baron de Haueſquerque, ſeigneur de la ville d'Eſtaires, Zinit-Berquin, & Vendegies, ait paſſé longues années continuellement rendu pluſieurs ſignalez & remarquables ſeruices, tant à feu de tres haute memoire le Roy* PHILIPPE II. *noſtre tres-honoré Seigneur & pere, que Dieu abſolue, en qualité de Gentilhomme de ſa bouche, qu'à nous en diuerſes charges honorables & importantes, ſi comme de noſtre Conſeil d'Eſtat, & Chef de nos domaines & finances, & par pluſieurs fois premier Commiſſaire au renouuellement des loix de Flandres, où il nous a iuſques ores ſeruy tres-honorablement & fidelement, & en ſorte que nous en auons toute ſatisfaction & contentement, auec eſpoir qu'il y continuera à l'auenir ſelon l'entiere confiance que nous auons de ſon affection & zele à noſtre ſeruice. Conſiderans auſſi le luſtre & ancienneté de la Famille, dont il eſt iſſu, ſi comme des premiers Barons & premiers Chreſtiens de la France, leſquels quaſi de pere en filz auroient eu les charges principales dudit Royaume, & eſté honorez de pluſieurs eminents tiltres de Ducs & Pairs de Montmorency & de Damuille, Marquis de Thury, Comtes de Laual, Beaumont, & Dommartin: y ayant eu quatre Conneſtables de ſa Maiſon, trois Admiraux, diuers Mareſchaux, grands Maiſtres, grands Chambellans, Gouuerneurs de Prouinces, & Generaux d'armees: honorez auec ce d'alliances illuſtres, &c. Comme auſſi ceux de la meſme Famille ayants de temps immemorial reſidé pardeçà, pour auoir bien & fidelement ſeruy leurs Princes nos predeceſſeurs, auroient eſté eſleuez à diuers tiltres & grades d'honneur, ſi comme à celuy de Comtes, Cheualiers de l'Ordre de la Toiſon d'or, Gouuerneurs generaux de Prouinces, Chef de Finances, Admiral de la mer, Capitaines de gardes, du Conſeil d'Eſtat de feues leurs Maieſtez Imperiale & Royale. Ayant auſſi feu ſon pere le Seigneur de Berſce rendu pluſieurs bons & agreables ſeruices à feue ſadite Maieſté, eſtant commis au Gouuernement de nos Villes & Chaſtellenies de Liſle, Douay, & Orchies. Outre ce que le Seigneur de Beuury ſon frere aiſné auroit eſté tué au meilleur de ſon âge pour le ſeruice d'icelle, lors que l'on alloit reprendre ſur les rebelles la ville d'Oſtende en l'an mil cinq cens huitante huit.* POVR CE *eſt-il que nous, les choſes ſuſdites conſiderées, & ayants fauorable eſgard à la noble & ancienne extraction, ſens, prudence, leaulté, prud'hommie, fidelité, valeur, experience, & autres vertus & bonnes qualitez, qui concurrent en la perſonne dudit Meſſire* NICOLAS DE MONTMORENCY *Baron de Haueſquerque, à raiſon deſquelles il merite faueur, accroiſſement, & mercede. Voulans à ceſte cauſe l'eſleuer, accroiſtre, & decorer de plus grand honneur, droits, prerogatiues, & preeminences, auons iceluy de noſtre certaine ſcience, grace, liberalité, pleniere puiſſance, & auctorité ſouueraine, fait & creé, faiſons & creons Comte par ces preſentes. Et pour tant plus l'honorer, conſentons & permettons qu'il puiſt & pourra porter tiltre de Comte de ladite ville & ſeigneurie d'Eſtaires ſituée en noſtre pays & Comté de Flandres, qu'auons erigé & erigeons par ces meſmes preſentes en Comté. A laquelle terre & Seigneurie d'Eſtaires de noſtre plus ample grace nous auons vny, annexé, & incorporé, vniſſons, annexons, & incorporons par ceſtes leſdites Baronnie de Haueſquerque, & Seigneurie de Zinit-Berquin, tenues de noſtre Cour & Seigneurie de Caſſel, pour par luy & ſes hoirs en ligne directe,*

Digitized by Google

recte, & à faute d'iceux par ſes nepueux enfans de feu Meſſire LOYS DE MONTMORENCY *ſeigneur de Beuury ſon frere aiſné, ſucceſſeurs audit Comté, & leurs deſcendans en meſme ligne directe, maſles & femelles, ſi long temps qu'elles prendront alliance de mariage eſgale à leur rang & qualité, tenir doreſnauant heritablement & à touſiours ledit tiltre de Comte immediatement de nous, nos hoirs, & ſucceſſeurs comme Comtes dudit Flandres: & au ſurplus en iouyr & le poſſeder en tous droits, honneurs, dignitez, auctoritez, prerogatiues & preeminences, tout ainſi & par la meſme maniere que tels & ſemblables Comtes ont accouſtumé de tenir, iouyr, & vſer de tels Comtez & titres d'honneur par tous nos pays, terres, & ſeigneuries. Le tout à charge & condition que ledit Meſſire* NICOLAS DE MONTMORENCY, *ſeſdits hoirs, ou à faute d'iceux ſeſdits nepueuz & leurs heritiers en ligne directe, Comtes & Comteſſes dudit Eſtaires, ſeront tenuz de faire les reliefs, feaulté, hommaige, & ſerment de fidelité à cauſe dudit tiltre de Comte és mains de nous & de nos ſucceſſeurs. Item que ladite Baronnie de Haueſquerque & Seigneurie de Zinit-Berquin annexez audit Comté d'Eſtaires, ne s'en pourront ſeparer, eſcliſſer, ny démembrer par ledit Meſſire* NICOLAS DE MONTMORENCY, *ny ſeſdits ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes dudit Eſtaires, par ſucceſſion, teſtament, ou autre contract. Et en outre, que ceſte preſente creation & erection ne tournera ores, ne au temps aduenir à noſtre preiudice, ny de nos droits, haulteurs, ſeigneurie, iuriſdiction, reſſort, ſouueraineté, auctorité, & preeminence. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaulx les gens de noſtre Conſeil d'Eſtat, Chef, Preſident, & gens de noſtre priué & grand Conſeil, &c. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ceſtes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre grand ſcel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'aultruy en toutes. Donné en noſtre ville de Bruxelles le* VIII. *iour du mois d'Aouſt l'an de grace mil ſix cents & vnze.* ALBERT.

Erection de la Seigneurie de Morbeque en titre de Comté.

ALBERT & ISABEL CLARA EVGENIA *Infante d'Eſpagne, par la grace de Dieu Archiducs d'Auſtrice, Ducs de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg & de Gheldres, Comtes de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne, de Thirol Palatins, & de Hainnaut, de Hollande, de Zelande, de Namur & de Zutphen, Marquis du S. Empire de Rome, Seigneur & Dame de Friſe, de Salins, de Mallines, des cité ville & pays d'Vtrecht, d'Oucxiſſel, & de Groeninge. A tous preſens & auenir ſçauoir faiſons que comme aux Princes ſouuerains, deſquels tous eſtats & degrez de nobleſſe, preeminences, & ſeigneuries procedent, conuient & appartient d'eſleuer & decorer, en honneurs, tiltres, & prerogatiues, ceux que par continuels exercices & experience de notables & vertueux faits & ſeruices, ils connoiſſent l'auoir merité, & eſtre dignes & capables de telle retribution d'honneur & dignité, afin de tant plus les incliner, induire & obliger à perſeuerer de bien en mieux, & inciter & attirer d'autres, meſmes leurs ſucceſſeurs, à les imiter & enſuiure, & les aiguillonner non ſeulement pour attaindre la bonne fame & reputation d'iceux, mais auſſi au plus haut degré & comble de vertu pour l'auancement du bien public. Et il ſoit que pluſieurs des deuanciers de noſtre tres-cher & feal* ROBERT DE SAINT AVMER *Vis-Comte d'Aire, ſeigneur de Morbecque, ont touſiours fait de bons & remarquables ſeruices à leurs Princes en diuerſes charges principales, ſicomme Meſſire* IEAN DE S. AVMER *ſon pere grand, de Gouuerneur d'Aire & de la Motte-au-bois, & Capitaine d'vne Compagnie d'Ordonnances, & Meſſire* ANTOINE DE S. AVMER *ſon oncle, auſſi Gouuerneur dudit Aire, & auparauant eulx ſon ayeul, au temps que ce Gouuernement eſtoit des plus importans par la voiſinance de Theroüenne: ayans en outre* 1614.

Meſſire PIERRE DE MORBECQVE remis les villes de S. Aumer, Dunquerque, & aultres du Vveſtquartier occupees par les François, és mains de l'Empereur Maximilian I. noſtre biſayeul, lors Prince de ces pays: y ioint que Meſſire DENYS DE MORBEQVE aſſez cognu par les Hiſtoires a prins priſonnier en la bataille de Poitiers le Roy Iean de France. Conſiderans auſſi que ledit Robert de S. Aumer eſt iſſu des anciens Chaſtellains hereditaires dudit S. Aumer, & des Comtes de Fauquenberghe, dont il porte les pleines Armes, & que feue ſa Maieſté ayant eſgard aux cauſes ſuſdites auoit ia accordé audit Meſſire Antoine le tiltre de Comte, & erigé en Comté ladite Seigneurie de Morbecque, pour eſtre de bon reuenu & vne des hautes Iuſticieres de noſtre Chaſtellenie de Caſſel; n'euſt eſté que ſon treſpas aduenu auparauant qu'il en euſt leué les depeſches, ſadite Maieſté euſt ordonné que ſes heritiers en fiſſent nouuelle inſtance. Pour ce eſt-il que nous, les choſes ſuſdites conſiderées, & ayans eſgard à l'ancienne & noble extraction, preudommie, fidelité, valeur, & autres vertus & bonnes qualitez, qui concourent en la perſonne dudit Robert de S. Aumer Vis-Comte d'Aire, à raiſon deſquelles il merite faueur, accroiſſement, & mercede. Voulans à ceſte cauſe l'eſleuer & decorer de plus grand honneur, droits, prerogatiues, & preeminences, auons iceluy de noſtre certaine ſcience, grace, & liberalité, pleniere puiſſance, & auctorité ſouueraine, fait & creé, faiſons & creons par ces preſentes Comte, & ſadite terre & Seigneurie de Morbeque, auec ſes appendances & dependances, conſiſtant en toute iuſtice haute, moyenne, & baſſe, ſituée en noſtre pays & Comté de Flandres, & tenue de nous à cauſe de noſtre Cour & chaſteau dudit Caſſel, erigé & erigeons en dignité, tiltre, nom, auctorité & preeminence de Comté. Et de noſtre plus ample grace, auctorité, & puiſſance abſolue, auons en outre audit Comté de Morbeque annexé, vny, & incorporé, annexons, vniſſons, & incorporons par ces meſmes preſentes, premierement les quatre fiefs enſuiuants, à ſçauoir la Seigneurie de Schenſtraete & Iunneghem ſeantes en la tenance dudit Morbeque, Minqueual en la tenance de Hazebrouck, & Zenecote en la tenance du Brequin, tenues de nous à cauſe de noſtre Cour & chaſteau de la Motte-au-bois. Item la terre & Seigneurie de la Bourre tenue de nous à raiſon de noſtredite Cour & chaſteau de Caſſel auec ſes dependances: le tout ainſi qu'il s'eſtend, amplifie, & comporte, ſelon la ſpecification & declaration des Regiſtres en eſtants, pour par luy, ſes hoirs, & heritiers deſcendans de luy en ligne directe, ſoient maſles ou femelles, & ſi longuement qu'elles prendront alliance de mariage eſgale à leur rang & qualité, tenir doreſnauant heritablement & à touſiours ledit Comté de Morbeque ainſi qu'il ſe comprend, auec les terres & ſeigneuries y annexées, immediatement de nous, nos hoirs & ſucceſſeurs Comtes ou Comteſſes dudit Flandres. Et au ſurplus en iouyr & le poſſeder en tous droits, honneurs, dignitez, auctoritez, prerogatiues & preeminences, tout ainſi & par la meſme maniere que tels & ſemblables Comtes ont accouſtumé de tenir & iouyr de tels Comtez. Le tout à charge & condition que ledit Robert de S. Aumer, ſeſdits hoirs & heritiers, Comtes & Comteſſes dudit Morbeque ſeront tenuz de faire les hommage & ſerment de fidelité & leauté à cauſe d'iceluy Comté, és mains de nous, noſditz hoirs & ſucceſſeurs, & par iceluy iurer & promettre de le tenir de nous, & de noſdits ſucceſſeurs en la maniere que deſſus. Item que leſdites terres & ſeigneuries cy-deſſus ſpecifiées, & annexées audit Morbeque comme dit eſt, ne s'en pourront ſeparer, eſcliſſer, ny démembrer par ledit Robert de S. Aumer, ny ſeſdits heritiers Comtes ou Comteſſes dudit Morbeque, par ſucceſſion, teſtament, ou autre contract. Et en outre que ceſte noſtre preſente creation & erection ne tournera ores, ny au temps aduenir, en noſtre preiudice, ny de nos droits, haulteur, ſeigneurie, iuriſdiction, reſſort, ſouueraineté, auctorité & preeminence. Si donnons en mandement, &c. Donné en noſtre ville de Bruxelles le VIII. iour du mois de Feurier l'an de grace mil ſix cents & quatorze. ALBERT. ISABEL.

17. IEAN DE MONTMORENCY SEIGNEVR DE ROVPY FILS PVISNE' DE LOVYS DE Montmorency ſeigneur de Foſſeux, & ſes enfans.

CHAPP. VI. & VII.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau d'Eſtaire.

1514. Voyez cy-deuãt pag. 243.246. CONTRACT de mariage entre noble homme BAVLDRY SEIGNEVR DE ROISIN, de Meaurain, & de la Flamengrie, accompagné de noble Damoiſelle Mademoiſelle Iehanne de Sars ſa mere, & de noble Iacques de Roiſin ſeigneur de Rongy du Parcq ſon couſin d'vne part: & noble & honoré Seigneur IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Roupy ſoy faiſant fort & prenant ſur luy & en ſa charge Mademoiſelle MAGDELENE DE MONTMORENCY ſa fille, & ODIER DE MONTMORENCY ſeigneur de Vvaſtines frere dudit Seigneur de Roupy d'autre part. Fait l'an M.DXIV. le VII. iour du mois de Nouembre par deuant Guillaume Mahieu ſeigneur du Boſquiel, Iacques des Marteaux, & autres hommes de fief de la Comté de Hainaut.

1530. LETTRES paſſées le VIII. iour de Feurier M.DXXX. ſoubz le ſeel de Iacques de Luxembourg Cheualier de l'Ordre, Comte de Gaure, ſeigneur de Fiennes, d'Armentieres, Conſeiller & Chambellan de l'Empereur, Archiduc d'Auſtrice, Duc de Bourgongne & Comte de Flandres, Capitaine & Gouuerneur des villes, chaſteaux, & Chaſtellenies de Lille, Douay & Orchies. Par leſquelles NICOLAS DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Roupy recognut que en traitant le mariage de Baudry ſeigneur de Roiſin & Damoiſelle MAGDELENE DE MONTMORENCY ſon eſpouſe, ſeur audit Nicolas, fut à icelle Damoiſelle par IEAN DE MONTMORENCY leur pere promiſe entr'autres choſes la ſomme de quatre cents liures tournois de rente heritiere à touſiours, &c.

1579. LETTRES par leſquelles PIERRE DE MONTMORENCY baſtard s'oblige enuers noble Seigneur *François de Montmorency* ſeigneur de Berſées & Vvaſtines de l'indemner de la plegerie qu'il auoit faite pour luy vers haut & puiſſant Seigneut Meſſire Maximilian Villain Cheualier, Baron de Raſſenghien, Gouuerneur des villes de Lille, Douay, & Orchies, &c. Le VI. de Nouembre M.DLXXIX.

LETTRES du meſme *Pierre de Montmorency* baſtard à Monſieur de Berſee, Vvaſtines, Gouuerneur de Lille, Douay & Orchies, par leſquelles il ſe reiouyſt de ce que le Roy d'Eſpagne l'auoit honoré & prouueu de l'Eſtat & Gouuernement abſolut de la Chaſtellenie de Lille, de Douay, & d'Orchies. Il ſe plaint auſſi de ce que les crediteurs de ſon fils, & de feu ſon beaufils de Villers auoient reſolu de faire mettre ſa terre de Mabotry en criées. Item fait mention de ſes filles, & dit qu'il eſt ſur ſes vieux iours. XXIV. Nouembre M.DXC.

Digitized by Google

LES PREVVES DV LIVRE V. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

---

16. GVILLAVME SEIGNEVR DE MONTMORENCY FILS DE IEAN II. ET DE MARguerite d'Orgemont ſa ſeconde femme.

CHAPITRE PREMIER.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor du chaſteau de Chantilly.

1472. Voyez les Preuues du Liure III. Chap. IX. pag. 175. 179. & du Liure IV. part. I. Ch. II. pag. 188. & part. II. Chap. I. p. 210. & Ch. 2. p. 225.

A TOVS *ceux qui ces preſentes Lettres verront, Robert d'Eſtouteuille Cheualier, ſeigneur de Beyne, Baron d'Yury, & de ſaint Andrieu en la Marche, Conſeiller Chambellan du Roy noſtre Sire, & garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons, Que pardeuant Pierre Luillier & Bertrand Loetart Clers Notaires du Roy noſtredit Seigneur de par luy eſtabliz en ſon Chaſtellet de Paris, fut preſent en ſa perſonne noble & puiſſant Seigneur Monſeigneur* IEHAN *ſeigneur & Baron* DE MONTMORENCY, *lequel diſoit & dſt en la preſence deſdits Notaires, Que puis aucun temps en çà il auoit eſté ſommé de par le Roy noſtredit Seigneur, de aller en l'armée dudit Seigneur preſentement tenue à l'encontre du Duc de Bourgoigne & ſes alliez. A quoy iceluy de Montmorency, obſtant ſon ancien aage & debilitation de ſa perſonne n'a peu, ne luy a eſté, & ne ſeroit poſſible eſtre, aller, ne aſſiſter en icelle armée. Pour laquelle cauſe iceluy Seigneur de Montmorency conſiderant la ſommation à luy faite de par le Roy noſtredit Seigneur eſtre iuſte & raiſonnable, & deſirant à ſon pouuoir obeyr. Meſmement conſideré que ladite Seigneurie de Montmorency eſt nuement tenue & mouuant du Roy noſtre Sire en foy & hommage, & parce & autrement comme ſon vray ſubiet tenu le ſeruir. Et pour ce, en obtemperant & acquieſçant à ladite ſommation & mandement, & afin que de ſa part ſoit ſeruy & obey comme raiſon eſt: a ordonné, commandé, & enioint à noble perſonne* GVILLAVME DE MONTMORENCY *Eſcuyer ſon fils, eſtant ſeul auec luy & en l'obeiſſance du Roy, aller & aſſiſter pour ledit Seigneur de Montmorency ſon pere, & ſa perſonne repreſenter en ladite armée, ſeruir le Roy noſtredit Seigneur. Ce que ledit Eſcuyer ſon fils liberalement,*

ment, en obeiſſant au commandement de ſondit pere, comme bon, vray, & loyal ſeruiteur, & ſubiet du Roy noſtredit Seigneur, comparant en perſonne a eſté, & eſt content de faire, & ſoy employer en ladite armée ſouffiſamment accompagné de gens armez & cheuaulx, pour la tuition & defenſe du Royaume, & de la choſe publique, ainſi comme à bon vaſſal & ſubiet du Roy noſtre Seigneur appartient de faire. Pour laquelle cauſe, afin de recompenſer ledit Guillaume de Montmorency des ſeruices par luy faiz, & qu'il fera au Roy noſtredit Seigneur en ladite armée, en obeiſſant au commandement de ſondit Seigneur & pere, en l'acquitant du ſeruice qu'il doit au Roy. Et pour ſupporter les fraiz, miſes, pertes, & deſpens, que ſondit fils auoit euz & pourra auoir, & luy conuiendra faire & porter ou fait & pour occaſion de ladite armée, & pour touſiours ſeruir le Roy, & afin de ſecourir & ayder à ſupporter & ſouſtenir les charges & eſtat de ſondit Seigneur & pere ou temps aduenir, & pour pluſieurs autres grans & eſpeciales cauſes & conſiderations, qui à ce faire auoient, ont meu, & meuuent ledit Monſeigneur Iehan ſeigneur & Baron dudit Montmorency, & qu'il diſoit & affermoit eſtre iuſtes & raiſonnables. Iceluy Seigneur & Baron de Montmorency pour leſdites cauſes, de ſon bon gré, pure, franche, & liberalle volonté, ſans fraude ne induction, ainſi qu'il diſoit, recognut & confeſſa en la preſence deſdits Notaires, comme en droit iugement par deuant nous, Qu'il auoit donné, baillé, ceddé, quitté, tranſporté & delaiſſé, & par ces preſentes Lettres donne, baille, cedde, quitte, tranſporte, & delaiſſe du tout dés maintenant à touſiours perpetuellement, en pur & vray don irreuocable fait entre vifs, ſans eſpoir de iamais le reuocquer ne rappeller ou temps auenir en aucune maniere, ne pour quelque cauſe que ce puiſſe eſtre, audit Guillaume de Montmorency, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe à touſiours ou temps auenir, ladite terre, ſeigneurie, Baronnie, & appartenances de Montmorency tenue & mouuant, comme dit eſt, du Roy noſtre Sire, à cauſe de ſondit Chaſtelet de Paris: pour en iouyr par ledit Guillaume de Montmorency, ſes hoirs & ayants cauſe, en tous droits de nobleſſe, honneurs, & dignitez, fruiz, prouffiz, reuenues, hommes, hommages, collations, patronaiges, & autres droiz quelzconques: ſans rien y retenir, excepter, ne reſeruer par ledit donateur. Les don, ceſſion, tranſport, & delaiſſement deſſuſdits faitz, moyennant & ſoubz le bon vouloir & plaiſir du Roy noſtre Seigneur, pour les cauſes deſſus touchées. Et auſſi en faueur de la bonne & vraye amour naturelle que ledit Seigneur de Montmorency auoit & a à ſondit fils Guillaume de Montmorency. Auſſi qu'il dit eſtre le bon plaiſir & vouloir du Roy noſtredit Seigneur. En ceddant & tranſportant oultre & auec ce que dit eſt deſſus par ledit Seigneur de Montmorency audit Guillaume ſon filz, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, touz droitz de proprieté, poſſeſſion, ſaiſine, ſeigneurie, noms, cauſes, demandes, raiſons, pourſuittes & actions quelsconques, que ledit Seigneur de Montmorency auoit & pouuoit auoir en ladite terre, ſeigneurie & appartenances de Montmorency, & ſur & à l'encontre de quelques perſonnes & biens à cauſe de ce; & deſdites poſſeſſion & ſaiſine, foy, hommage, ou ſouffrance, en quoy ledit Seigneur pouoit & deuoit eſtre d'icelle terre, ſeigneurie, Baronnie & appartenances de Montmorency, iceluy Iehan Seigneur & Baron dudit lieu ſe deſſaiſy, deſmiſt, & deueſty és mains deſdits Notaires, comme en la noſtre ſouueraine pour le Roy noſtre Sire, au profit dudit Guillaume de Montmorency, ſes hoirs, & ayants cauſe. Voulant & conſentant, que en faiſant oſtenſion de ces Lettres ledit Guillaume de Montmorency en fuſt & ſoit ſaiſy & veſtu, mis & receu en bonne & ſouffiſante ſaiſine & poſſeſſion, foy, hommage, ou ſouffrance qui vaille foy, par celuy ou ceulx & ainſi qu'il appartiendra, &c. En teſmoing de ce, nous à la relation deſdits Notaires iurez, auons mis le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ces Lettres, leſquelles furent faites & paſſées le Mardy huitieſme iour du mois de Septembre l'an de grace mil CCCC. ſoixante & douze. Signé P. Luillier. B. Loetart.

LETTRES par leſquelles GVILLAVME DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur dudit lieu de MONTMORENCY, qui eſt mouuant du Roy à cauſe de ſon Chaſtellet ou Preuoſté de Paris, en fiſt foy & hommage lige à ſa Maieſté comme de ſeigneurie à luy nouuellement venue par donation & tranſport de IEAN n'aguere Seigneur dudit Montmorency ſon pere. A quoy le Roy le receut, le XXVIII. iour d'Octobre M.CCCC.LXXII.

Extrait du Teſtament de Charles d'Anjou Roy de Hieruſalem & de Sicile, Comte de Prouence.

1481. ITEM *legauit ſiue reliquit generoſo ſcutifero* GVILLELMO DE MONTMORENCY *domino d'Eſcouen eius Conſiliario & Cambellano, tanquam de eo optimè merito, pro gratis & acceptis ſeruicijs per ipſum dominum d'Eſcouen ſibi libenter & liberaliter præſtitis; & item in compenſam & aliqualem retributionem multorum laborum per eundem in eius ſeruitio paſſorum & ſuſtentorum, videlicet ſex millia ſcuta, ipſi eidem domino d'Eſcouen per heredem ſuum infrà ſcriptum ſemel tantum danda & exſoluenda, &c. Die* X. *menſis Decembris anno* M.CCCC.LXXXI.

Extrait des Regiſtres des Plaidoieries du Parlement.
Du XX. iour de Iuillet M.CCCCLXXXIII.

1483. ENTRE *Meſſire* LOVYS DE MONTMORENCY *Cheualier Seigneur de Foſſeux demandeur en complainte, pour raiſon de la Baronnie, terre, & ſeigneurie de* MONTMORENCY, *d'vne part. Et* GVILLAVME DE MONTMORENCY *Eſcuyer, defendeur & oppoſant d'autre part. Veu par la Cour le Plaidoyé du* XX. *Nouembre* M.CCCCLXXVII. *les parties ſont declarées contraires quant au principal, & la recreance adiugée audit Guillaume de Montmorency.*

Du VII. iour d'Aouſt audit an.

ENTRE GVILLAVME DE MONTMORENCY *Eſcuyer demandeur en execution d'Arreſt donné à ſon profit le* XXI. *Iuillet dernier, à l'encontre de Meſſire* LOVYS DE MONTMORENCY *ſeigneur de Foſſeux ſon frere; par lequel la recreance de la Baronnie, terre, & ſeigneurie de Montmorency, & autres terres & heritages demeurez de la ſucceſſion de feu Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *pere deſdites parties, luy eſt adiugée d'vne part. Et ledit Meſſire* LOVYS *oppoſant à l'execution, pour la moitié de la terre & Baronnie de* MONTMORENCY, *de la terre & ſeigneurie d'Eſcouen, & autres ſituées en la Preuoſté de Paris, qui iadis furent audit Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *au iour du mariage de luy & de feuë Dame* IEANNE DE FOSSEVX *ſa premiere femme, & des terres venues & eſcheuës audit defunt par ſucceſſion en ligne directe, durant & conſtant leur premier mariage, que iceluy Meſſire* LOVYS *diſoit luy appartenir à cauſe du doere de ladite defunte Dame* IEHANNE DE FOSSEVX *ſa mere d'autre part. Il ſera dit que nonobſtant ladite oppoſition, & ſans preiudice d'icelle, ledit Arreſt du* XXI. *Iuillet ſera executé ſelon ſa forme & teneur pour la totalité de ladite Baronnie de Montmorency, ſeigneurie d'Eſcouen, & autres terres & ſeigneuries demeurées du decés & ſucceſſion dudit feu Meſſire Iean de Montmorency. & ſans deſpens.*

Voyez les Preuues du Liure IV. Partie I. Chap. II. pag. 188. & Partie II. Chap. I. pag. 220. 221. & ſuiuants.

Extrait

Extrait du Liure des Eſtats tenus à Tours au mois de Mars M.CCCCLXXXIII.

Noms des Seigneurs qui aſſiſterent à l'aſſemblée des trois Eſtats.

Monſeigneur le Comte de Candale & de Benanges.
Monſeigneur le Comte de Ponthieure.
Monſeigneur de la Trimouille Comte de Benon, &c.
Monſeigneur de Roucy.
Monſeigneur de Braine.
Monſeigneur d'Eſtrac.
Le Comte de Ioigny.
LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY *premier Baron de France.*
Monſeigneur des Granges fils du Comte de Ventadour.

Les noms de ceux qui ont eſté ordonnez & eſleuz par les villes, prouinces & bailliages, & premierement la Preuoſté de Paris.

L'Abbé de S. Denys en France Eueſque de Lombez.
Maiſtre Iean Henry Chantre de Paris.
Monſieur Iean de Rely Chanoine de Paris.
MONSEIGNEVR DE MONTMORENCY *premier Baron de France.*
Loys Sanguin.
Nicolas Potier.
Gauchier Hebert, &c.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Chantilly.

LETTRES du dernier iour de Iuin M.CCCCLXXXIV. par leſquelles GVILLAVME ſeigneur & Baron de Montmorency rendit adueu de ladite Seigneurie au Roy Charles VIII. 1484.

CONTRAT de mariage paſſé ſouz le ſeel de la Preuoſté de Paris, entre noble & puiſſant Seigneur GVILLAVME ſeigneur & Baron de Montmorency, Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire, accompagné de nobles hommes Meſſire *Pierre d'Orgemont* Cheualier ſeigneur de Montjay & de Chantilly ſon oncle, Conſeiller & Chambellan du Roy, Meſſire *Guillaume Gouffier* auſſi Cheualier ſeigneur de Boeſy, pareillement Conſeiller & Chambellan du Roy, Meſſire *Collart Gourle* ſemblablement Cheualier, ſeigneur de Monſſures, *Colart d'Anglure* ſeigneur de Bourlemont, & *Guillaume du Broullat* Eſcuyer ſeigneur de Badouuille & de Liſy ſur Ourc, ſes parens & amis d'vne part : & Damoiſelle ANNE POT fille de Meſſire Guy Pot Cheualier Comte de S. Pol, Conſeiller & premier Chambellan du Roy, aſſiſtant, & de feuë Madame *Marie de Villiers* ſa femme ; en la preſence de *Philippe Luillier* Eſcuyer, ſeigneur & Baron de Cailly, auſſi Conſeiller & Chambellan du Roy, & Capitaine de la Baſtide de ſaint Anthoine à Paris, de Damoiſelle *Gabrielle de Villiers* ſa femme tante d'icelle Damoiſelle Anne Pot, &c. Par lequel traité le pere aſſigne à ladite Anne ſa fille la ſomme de douze mille liures tournois en dot, moyennant laquelle elle renonce aux ſucceſſions de ſes pere & mere au profit de *Regnier Pot* ſon frere. Le Samedy XVII. Iuillet M.CCCCLXXXIV.

Voyez les Preuues du Liure III. Chap. IX. pag. 179.

LETTRES du XIV. Iuillet M.CCCCLXXXIV. contenants les partages &

diuiſions faits par Meſſire *Pierre d'Orgemont* ſeigneur de Montjay, Chantilly, Aufois & Chauercy en ſon nom, & de Dame *Marguerite d'Orgemont* Dame de Montmorency ſa ſeur, de ſes biens & de ladite Dame, à Meſſire GVILLAVME BARON DE MONTMORENCY, & *Guillaume du Broullat* ſeigneur de Badouuille, freres, & enfans de ladite Dame Marguerite.

RATIFICATION dudit partage par ladite Marguerite d'Orgemont le XXI. Aouſt M.CCCCLXXXIV. & par leſdits Seigneurs le XIV. Iuillet audit an.

1488. LETTRES faiſants mention de noble & puiſſant Seigneur Monſieur GVILLAVME Baron de Montmorency, & ſeigneur d'Eſcouen, Eſcuyer d'Eſcurie du Roy. Le IX. Iuin M.CCCCLXXXVIII.

1492. GVILLAVME *ſeigneur & Baron de Montmorency, de Montiay, d'Eſcouen, & de Chantilly, Conſeiller & Chambellan du Roy noſtre Sire, auiourd'huy datte de ces preſentes auons donné & donnons ſouffrance à Pierre Lorfeure Eſcuyer mineur d'ans, iuſques ad ce qu'il ſoit en aage competant de nous faire les foy & hommaige que tenu nous eſt de faire, à cauſe d'vn fief aſsis à Pons ſainte Maixence nommé la Chaſtellenie de Pons & ſes appartenances. Lequel fief eſt tenu de nous à cauſe de noſtre chaſtel de Chantilly. Si donnons en mandement à nos Bailly, Receueur, procureur, & autres, &c. Fait le* II. *iour d'Octobre l'an* M CCCCXCII.

1493. LETTRES du Mardy XIII. iour d'Aouſt M.CCCCXCIII. par leſquelles noble Dame Madame *Marie de Broüillac* Dame de Monſures & de Marines accorde auec GVILLAVME ſeigneur de Montmorency touchant la ſucceſſion de feuë Dame *Marguerite d'Orgemont* leur mere commune, & de ce qui luy pouuoit competer és terre & ſeigneurie d'Emureſſault en Bourgongne venue de la ſucceſſion de feu Meſſire Miles de Paillart.

1495. LETTRES du Samedy IX. iour de May M.CCCCXCV. contenants la ratification du mariage de GVILLAVME Seigneur DE MONTMORENCY auec Damoiſelle ANNE POT, faite par noble homme *René Pot* frere paternel & maternel de ladite Damoiſelle Anne Dame de Montmorency ſeigneur de la Roche de Nolay, de Chaſteau-neuf, Giury en Chalonnois, ſaint Roman, Neelle, Thoré ſur Oulche, & Thoré en Tonnerrois, la Prugne au Pot, Champroy & de Meneſtou-Sallon, Eſchanſon ordinaire du Roy: Reuerend pere en Dieu Monſieur Maiſtre *Louys de Villiers* eſleu conſermé Eueſque de Beauuais, & venerable & diſcrete perſonne Maiſtre *Pierre d'Aurilliers* Preſtre, Chanoine prebendé en l'Egliſe dudit Beauuais, & Preuoſt en l'Egliſe de Clermont, ou nom & comme executeurs auecques reuerend pere en Dieu Monſieur *Louys Pot* Eueſque de Tournay & Abbé Commendataire de S. Lomer de Blois, & honorable homme & ſage Maiſtre *Denys le Mercier* Chancelier de Monſieur le Duc d'Orleans, du Teſtament de feu noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Guy Pot* en ſon viuant Cheualier ſeigneur deſdites terres & ſeigneuries, pere deſdits *René* & Damoiſelle *Anne Pot*.

Extrait de l'ordre obſerué à l'entree du Roy Louys XII. en la ville de Paris, le Lundy II. iour de Iuillet M.CCCCXCVIII.

1498. *A dextre & à ſeneſtre deuant & apres ledit Seigneur marchoient tres-hauts & puiſſans Princes les Ducs d'Alençon, de Bourbon, de Lorraine, de Nemours, & plusieurs autres: les Comtes de Naſſauu, de Dunois, de Guiſe, de Montpenſier, de Ligny, Meſsire Philippes de Raueſtain, le Preuoſt de Paris,* LE BARON DE MONTMORENCY, *le Seigneur de la Trimouille, Louys Monſeigneur, les Seneſchaux de Thoulouze, & de Beaucaire, de Lyon, d'Armagnac, les Seigneurs de Piennes, de Chaumont, Iacques Monſeigneur de Rohan, & pluſieurs autres, ſi richement habillez.*

lez & ſomptueuſement, montez ſur courſiers & geness bardez de drap d'or, & à papillottes de fin or, & autres couleurs, que c'eſtoit choſe ineſtimable à veoir & comprendre.

Extraits de diuerſes Lettres gardees au Threſor de Chantilly.

1498. LETTRES du xx. iour de Septembre M. CCCCXCVIII. par leſquelles GVILLAVME Seigneur & Baron de Montmorency rendit aueu de ſa Baronnie de Montmorency au Roy Louys XII.

LETTRES patentes du Roy Louys XII. par leſquelles il donne à Meſſire GVILLAVME Baron de Montmorency l'office de Capitaine & Gouuerneur du chaſteau de S. Germain en Laye, auec la ſuperintendance & regard ſur les offices des eaux, foreſts, & garde des chaſſes dudit lieu, que n'aguere tenoit Mre Iean de Louen Cheualier, Gouuerneur du Duché d'Orleans. A Chinon le xx. Decembre M. CCCCXCVIII.

PRESENTATION & nomination faite par Monſieur *Guillaume de Montmorency* premier Baron de France, ſeigneur de la Roche, de Chaſteauneuf, & de Damuille, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, Gouuerneur & Bailly d'Orleans, de la perſonne de Meſſire Thomas de la Villette Preſtre, à Monſieur l'Eueſque d'Eureux, pour le pouruoir de la Cure de S. Pierre de Charnelles.

Scellée de ſon ſeau d'armes, qui eſt en cire rouge, contenant l'eſcu des armes de Montmorency courbé, ſouſtenu par deux Anges, & tymbré d'vn chien.

1503. LETTRES patentes du Roy Louys XII. par leſquelles il donne à *Guillaume Baron de Montmorency* l'office de Capitaine de la Baſtille S. Anthoine de Paris, que ſouloit cy deuant auoir feu Philippe Luillier. A Lyon le XVIII. Iuin M. DIII.

FOY & hommage faits au Roy Louys XII. par Meſſire *Guillaume* ſeigneur de Montmorency, Conſeiller & Chambellan ordinaire de ſa Majeſté, & premier Baron de France, de la terre & ſeigneurie de Damuille à luy eſcheuë par le treſpas & ſucceſſion de feu René Pot en ſon viuant Cheualier, ſeigneur de la Roche de Noulay & dudit Damuille, tenue & mouuante de ſadite Majeſté à cauſe de la Vicomté de Bretueil. Le XII. iour d'Octobre l'an M. DIII.

Voyez les Preuues du Liure III. Chap. IX. pag. 175.

1504. NOVS GVILLAVME *Seigneur de Montmorency & de Chantilly, premier Baron de France, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy noſtre Sire, ſçauoir faiſons que aiourd'huy* XIV. *de Ianuier* M. DIV. *Pierre Lorfeure Eſcuyer nous a fait les foy & hommage qu'il nous eſtoit tenu de faire, pour raiſon de la Chaſtellenie de Pons ſainte Mexance à luy appartenant, tenue & mouuant de nous en plain fief à cauſe de noſtre chaſtel de Chantilly. Deſquels foy & hommage nous nous tenons pour content. Sauf noſtre droit, & l'autruy en toutes. Et auons enioint audit Pierre Lorfeure de nous bailler ſon denombrement dedans* XL. *iours prochainement venants, &c. En teſmoing de ce nous auons ſigné ces preſentes, & fait ſeeller du ſeel de nos armes les iours & an deſſuſdits.*

Iean de S. Gelais ſeigneur de Monlieu en l'Hiſtoire du Roy Louys
XII. parlant du voyage que le Roy fiſt en Italie contre
les Venitiens l'an M. DIX. apres Paſques.

1509. MESSEIGNEVRS *d'Alençon, de Bourbon, de Nemours, de Lorraine, de Vendoſme, & de Neuers, allerent quant & luy. Il laiſſa Monſeigneur le Chancelier, & Meſſeigneurs de Saint Vuallier,* DE MONTMORENCY, *& du Bouchaige,* *pour tenir compaignée à la Royne, & pour aduiſer aux affaires, s'il en ſuruenoit aucuns.*

Epitaphe graué ſur vne pierre quarrée, qui ſe void en l'Egliſe des Cordeliers de Senlis, au bas de la ſepulture de Pierre d'Orgemont, & de Marie de Roye.

1511. CY *giſt le cœur de noble Damoiſelle* ANNE POT *en ſon viuant femme de feu noble homme Monſieur* GVILLAVME DE MONTMORENCY, *laquelle treſpaſſa à Chantilly le* XXIV. *iour de Feurier l'an* M.D.*&* XI.

Extrait de l'ordre obſerué à l'enterrement de la Royne Anne Ducheſſe de Bretagne l'an M.DXIII.

1513. AVTRES *Gentils-hommes plus prochains du corps, Monſieur de Roncy,* MONSIEVR DE MONTMORENCY, *le baſtard de Sauoye, le baſtard de Vendoſme, Monſieur de Bueil, Monſieur de Mailly, Monſieur d'Ars, Monſieur de Bayard, Monſieur de Chaſtillon, Monſieur d'Aumont, Monſieur de Ruffé, Monſieur de Gamaches, & autres nobles gens.*

Extraits de diuers originaux eſtants au Threſor de Chantilly.

BVLLE du Pape Leon X. en date du XXV. Decembre M.DXV. à Boulongne, par laquelle il donne licence & permiſſion à Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY ſeigneur de Chantilly, pour luy, ſa famille, & ſucceſſeurs, de faire faire & celebrer tous diuins ſeruices en la Chapelle S. Iaques & S. Chriſtofle dudit Chantilly, de meſme & comme à l'Egliſe parrochiale de S. Lienard : en conſideration de la grande incommodité qui leur eſtoit d'aller audit ſaint Lienard diſtant d'vne lieuë dudit Chantilly.

1515. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François donne à GVILLAVME ſeigneur de Montmorency Cheualier d'honneur de la Royne mere, l'office de Capitaine du chaſtel & donjon du bois de Vincennes, que ſouloit tenir le Sieur de Grauille. A Amboiſe le dernier d'Octobre M.D.XVI.

1516. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François donne audit Sieur de Montmorency Cheualier d'honneur de la Royne mere, l'office de Concierge & garde de la Tour & hoſtel de Beauté ſur Marne, & du bois de Vincennes auec le parc dudit lieu, que n'agueres ſouloit tenir le feu Sieur de Grauille. A Amboiſe le dernier Octobre M.DXVI.

Extrait de l'ordre obſerué au ſacre & couronnement de la Royne Claude fille du Roy Louys XII. & premiere femme du Roy François I. fait à S. Denys le Dimanche X. iour de May M.DXVII.

1517. AVSSI *y auoit vn eſchaffaut dreſſé au coſté dextre, où pluſieurs Dames eſtoient. Et à ſeneſtre vn autre, où eſtoient aucuns Princes, & grand nombre de Cheualiers de l'Ordre, ayans l'Ordre du Roy au col : comme le Duc Maximilian, le Comte de Laual, le Sieur d'Orual, le Vicomte de Martigues nommé François Monſieur de Luxembourg, le grand Seneſchal de Normandie, le Sieur d'Eſparraulx, le baſtard de Sauoye,* LE SIEVR DE MONTMORENCY, *Monſieur le grand Eſcuyer, & Monſieur de Cheſnetz.*

Extrait de l'ordre obſerué à l'entrée que fiſt la meſme Royne Claude en la ville de Paris le Mardy enſuiuant XII. iour de May.

DEVANT *& au plus pres de ladite Dame eſtoient les Princes du ſang. Et entr'autres y eſtoient les Mareſchaux de Chaſtillon & de Chabannes, Monſieur le grand*

Maiſtre & Monſieur l'Admiral, Monſieur de Chenets, le Preuoſt de Paris, Monſieur le grand Eſcuyer, MONSIEVR DE MONTMORENCY, *Monſieur le baſtard de Sauoye, Monſieur le grand Seneſchal de Normandie, Monſieur d'Eſparraulx, François Monſieur de Luxembourg Vicomte de Martigues, Monſieur le Comte de Laual, Monſieur de Guiſe, Monſieur le Comte de Geneue, & Louys Monſieur de Vendoſme Prince de la Roche-ſur-Yon.*

Extrait d'vnes Lettres du Threſor de Chantilly.

1520. LETTRES du XXIII. Ianuier M. DXX. contenants la ratification faite par Mre *Guillaume Baron de Montmorency* & noble Charles du Broullart ſeign. de Montjay, de l'accord cy-deuant fait entre ledit ſeigneur de Montjay d'vne part, & Mathieu de Longuejoue pour & au nom dudit Baron d'autre part, par lequel iceluy Seigneur de Montjay a quitté audit Seigneur de Montmorency tous droits, portions, & demandes qu'il pouuoit faire ſur les biens, terres, & ſeigneuries de la ſucceſſion de feu Meſſire Pierre d'Orgemont en ſon viuant Seigneur dudit Montjay, Chantilly, Chauercy, Auſfoix, & autres terres, moyenant ledit Montjay, ſes appartenances & dependances, & la ſomme de 3500. liures.

Extrait de l'Hiſtoire Latine de l'Abbaye de Corbie Ms.

1522. ANNO *ſalutis* M.DXXII. *in menſe Iuly Angli & Burgundi ſimul iuncti caſtrum de Hiſdino per duos menſes inaniter obſident. Et circa menſem Octobris, obſidione relicta venerunt Dollendium, quam vacuam gentibus & omnibus bonis inuenientes, eam totaliter incenderunt. Nam Comes S. Pauli eam tenere diffidens, eam ſic vacuam reliquerat. Et venit dictus Comes S. Pauli Corbeiam cum* DOMINO DE MORENCIACO *ad eam tenendam. Nam propoſuerant præfati Angli & Burgundi eam obſidere, ſed beneficio continuæ pluuiæ, vt credo, ab eadem obſidione liberati ſumus.*

Extrait d'vn original gardé au Threſor de l'Abbaye de S. Victor.

1524. LETTRES de haut & puiſſant Seigneur Monſieur GVILLAVME ſeigneur & Baron de Montmorency, d'Eſcouen, de Chantilly, & de Courteuil, premier Baron de France, Conſeiller Chambellan ordinaire du Roy, & Cheualier de ſon ordre, pour le Prieuré du Bois S. Pere, membre dependant de l'Abbaye de ſaint Victor de Paris, le XXVI. Mars auant Paſques M.DXXIV.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1525. TRAITÉ entre Henry VIII. Roy d'Angleterre, & Madame Louyſe Regente en France, fait à More le XXX. Aouſt M.DXXV. pour ſeureté duquel fut conuenu que les Princes & Seigneurs ſuiuans s'obligeroient, aſſauoir le Cardinal de Bourbon, les Ducs de Vendoſme & de Longueuille, le Comte de S. Pol, le ſeigneur de Lautrec, le Comte de Comminges, LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY, le ſeigneur de Brezé, le Comte de Mauleurier, & le Comte de Brienne.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement.

Au lict de Iuſtice du Roy tenu le XVI. Decembre M.DXXVII.

GVILLAVME DE MONTMORENCY *Cheualier de l'Ordre du Roy, Cheualier d'honneur de Louyſe de Sauoye Ducheſſe d'Angoulmois mere dudit Roy.* 1527.

Extrait d'autres Lettres du Threſor de Chantilly.

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy de France, à noz amez & feaulx gens de nos Comptes, & Threſoriers à Paris, ſalut & dilection. Sçauoir vous faiſons que nous inclinants liberalement à la ſupplication & requeſte de noſtre cher & amé couſin* GVILLAVME *ſeigneur & Baron de* DE MONTMORENCY, *Cheualier de noſtre Ordre, en faueur meſmement des bons, grands, & tres-agreables ſeruices qu'il a par cy-deuant faits à nos predeceſſeurs Roys & à nous. A iceluy pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuants, auons donné, quitté, & delaiſſé, & par ces preſentes donnons, quittons, & delaiſſons tous les lots & ventes, & quelconques autres droits & deuoirs ſeigneuriaux, qui nous peuuent & doiuent competer & appartenir, pour raiſon & à cauſe de l'acquiſition par luy cy-deuant faite de Marguerite de Montmorency femme du Sieur de Gazebec, d'vn huictieſme en la quarte partie de la Baronnie, terre & ſeigneurie dudit Montmorency: à quelque valeur & extimation, que leſdits lots & ventes, & autres droits & deuoirs ſeigneuriaux ſe pourroient monter. Si vous mandons &c. Donné à S. Germain en Laye le premier iour de Mars l'an de grace* M.DXXVII. *& de noſtre regne le* XIV. *Signé* FRANÇOIS. *Par le Roy, Robertet. Verifiées en la Chambre des Comptes le* XVIII *Iuillet* M.DXXVIII.

LETTRES du XIII. Mars M.DXXVII. par leſquelles *Guillaume* ſeigneur de Montmorency fiſt hommage au Roy François I. d'vn huictieſme en la quatrieſme partie de la Baronnie de *Montmorency*, acquis de *Marguerite de Montmorency* Dame de Gazebeque.

Extrait de l'Eſcrit de M. Gilbert Bayard ſeigneur de Neuuille Secretaire d'Eſtat, ſur la forme obſeruée par le Roy François I. en la grande Salle du Palais Royal de Paris l'an M.DXXVIII. pour receuoir la patente du camp du Heraut de l'Empereur Charles V.

1528. AVX *deux coſtez de la chaire du Roy eſtoient le Comte de Beaumont grand Maiſtre & Mareſchal de France, & le Seigneur de Brion Admiral de France, Lieutenant general & Gouuerneur de Bourgongne. Et derriere ladite chaire eſtoient plusieurs Cheualiers de l'Ordre, c'eſt à ſçauoir le Comte de Laual Lieutenant general & Gouuerneur de Bretagne,* LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY, *le Seigneur d'Aubigny Capitaine de cent lances & de la garde Eſcoſſoiſe, le Comte de Brienne, Ligny, & Rouſſy, le Seigneur de Florenges Mareſchal de France, le Seigneur de Ruffec, le Seigneur de Genouillac grand Eſcuyer & Maiſtre de l'Artillerie de France, Louys Monſieur de Cleues, le Seigneur de Humieres, le Comte de Carpy.*

17. IEAN DE MONTMORENCY

SEIGNEVR D'ESCOVEN, FILS AISNÉ DE Guillaume: ſes enfans, & ſes freres & ſeurs.

CHAPITRE. II.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau de Chantilly.

1510. LETTRES par leſquelles Damoiſelle ANNE POT eſtablit ſon procureur Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY ſon mary, pour accorder le mariage de M^{re} IEAN DE MONTMORENCY leur fils aiſné auec telle Dame que bon luy ſemblera. Le Ieudy XIX. de Sept. M. DX.

CONTRAT de mariage paſſé ſouz le ſeel des Bailliage & Chaſtellenie de Blois entre haut & puiſſant Seigneur GVILLAVME DE MONTMORENCY ſeigneur dudit lieu, premier Baron de France, ſeigneur d'Eſcouen, Offois, Chantilly, & Montpillouer, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, tant en ſon nom, que comme fondé de procuration de Damoiſelle Anne Pot ſa femme, pour noble & puiſſant Seigneur IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur d'Eſcouen, fils aiſné d'iceluy Guillaume de Montmorency & de ladite Damoiſelle Anne Pot ſa femme, d'vne part: & haute & puiſſante Dame Madame ANNE DE BOVLOIGNE Comteſſe de Rouſſillon, Dame de Montgaſcon, & veufue de M$_{re}$ CHARLES DE BOVRBON en ſon viuant Comte dudit Rouſſillon d'autre part: par le conſeil, conſentement, & aduis de tres-haute & puiſſante Dame Madame la Ducheſſe de Bourbonnois, & d'Auuergne, Monſieur le Duc de Bourbon, Monſ. Iean Duc d'Albanie, & de pluſieurs autres nobles perſonnages. En faueur & contemplation duquel mariage, & afin que ledit Seigneur d'Eſcouen euſt mieux de quoy viure, ſoy entretenir, & euſt ſes terres apres le treſpas de ſeſd. pere & mere en vn tenant, prochaines l'vne de l'autre, ſans eſtre diuiſees ny ſeparees, au moyen des partages qui pourroient eſtre faits apres le treſpas de ſeſd. pere & mere entre luy & ſes freres en diuers pays, tant en l'Iſle de France, pays de Bourgongne, Normandie, Berry, & autres, où leſdites terres & ſeigneuries ſont aſſiſes, eſquelles ledit Seigneur d'Eſcouen deuoit auoir grand droit d'aineſſe, & à ce que les choſes ne tumbaſſent en procés & queſtion entre ledit Seigneur d'Eſcouen & ſeſdits freres & autres coheritiers; ledit Seigneur de Montmorency pere en ſon propre & priué nom, & comme procureur de ladite Dame de Montmorency ſa femme, conſentit & accorda, & par maniere de partage delaiſſa audit Seigneur d'Eſcouen ſon fils aiſné pour ſondit droit d'aineſſe & autre droit de ſucceſſion, qui luy pourroit competer & appartenir au temps & heure du treſpas de ſeſdits pere & mere, la Baronnie de Mõtmorency, les terres & ſeigneuries d'Eſcouen, Chantilly, Mõtpillouer, Chauercy, Damuille, Auffoix, Auuers, & Tillay pres Clermont en Beauuoiſis, pour en iouyr apres le treſpas de ſeſdits pere & mere, &c. Fait és preſences de nobles & puiſſants Seigneurs, Meſſire Ymbert de Batarnay Cheualier de l'Ordre, ſeigneur du Bouchage, Raoul de Launay Bailly du Mans, Rigaut Doreilhe Cõſeiller & Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, Florimont Robertet Threſorier de France, Cheualiers, Iean d'Aumont Eſcuyer, Bailly de Montargis, & pluſieurs autres. Le XVIII. iour de Nouembre l'an M. DX.

1513. LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France aux Vicomtes d'Eureux, Conches, Bretueil, Orbec, Beaumont le Roger, &c. ſalut. Complainz & dolus ſe ſont à nous nos chers & feaux Conſeillers* GVILLAVME DE MONTMORENCY *premier Baron de France noſtre Chambellan ordinaire, &* IEAN DE MONTMORENCY *noſtre Eſchanſon ordinaire ſon fils, & de* ANNE POT *Damoiſelle à preſent defunte, de Maiſtre Iean Lounel Lieutenant general de noſtre Bailly d'Eureux, pour tors & griefs que ledit Lieutenant leur a faiz puis noſtre derrain Eſchiquier de Normandie pour les iours ordinaires dudit Bailliage, ſoit de ſon office, auctorité indue, ou à l'inſtãce, pourchas, faueur ou requeſte, de noſtre bien aimé* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Cheualier, en la dependance d'vn procés meu & intenté en l'an* M. [illegible]VII. *par ledit Cheualier ſur vne clameur de loy apparente par luy priſe & fait exploiter à noſtredit Chambellan, de meſme à ladite* ANNE POT *ſa femme, pour le diſcord de la proprieté & poſſeſſion de la terre & ſeigneurie de Damuille. Laquelle terre appartenoit à ladite defunte Damoiſelle Pot de la ſucceſſion de feux Guy & René Pot pere & fils* *en leur viuant Cheualiers, qui en auoient le droit proprietaire & poſſeſſoire à la repreſentation de feu noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan Iean de Hangeſt en ſon viuant Cheualier ſeigneur de Genly, qui l'auoit acquiſe par grande ſomme de deniers de* IEAN DE MONTMORENCY *Cheualier pere dudit* GVILLAVME, *& ayeul dudit demandeur. Et du depuis icelle terre a eſté retirée par clameur de retrait lignager par Nicolas d'Eſtoges & Marguerite de Montmorency Damoiſelle ſa femme, qui par apres l'euſſent baillée par eſchange audit feu Guy Pot à l'encontre d'autre terre. Au moyen dequoy auoit eſté ledit Guy Pot rendu vray proprietaire & poſſeſſeur de ladite terre de Damuille, & à ce droit d'icelle iouy iuſques à ſondit treſpas. Et de ſes mains s'abcedet audit René Pot ſon fils, qui ſemblablement en ait iouy iuſques à ſon treſpas, & par faute de hoirs iſſus de luy ſoit icelle terre venue & ſuccedée à ladite Anne Pot ſa ſeur, qui en ait iouy iuſques à ſon treſpas, & ladite terre d'elle ſuccedée audit Iean ſon fils aiſné & heritier, &c. Donné à Rouen le* III. *iour d'Octobre l'an de grace* M.D. *&* XIII.

1516. ARREST pour Dame *Anne de Bouloigne* Dame de Mongaſcon, veuue de feu M^{re} IEAN DE MONTMORENCY, contre noble & diſcrete perſonne Maiſtre Richard le Roullié Abbé de Noſtre Dame de Heriuaux, ou nom & cõme curateur én ceſte cauſe donné par iuſtice de nobles perſonnes CLAVDE DE MONTMORENCY & LOVYSE DE MONTMORENCY frere & ſeur, enfans & heritiers dudit feu M^{re} Iean de Montmorency ſeigneur d'Eſcouen & de ladite Dame, à raiſon de ſon douaire. Le Mercredy xxx. Auril M.DXVI.

1517. TRAITE' de mariage de Iean de Daillon fils aiſné & principal heritier de Iaques de Daillon Cheualier ſeign. du Lude & de Ieanne d'Illiers ſa femme d'vne part; & de Damoiſelle Loyſe de Vendoſme ſeur de noble & puiſſant Seigneur Meſſire Loys de Vendoſme Vidame de Chartres, Baron de Mellay, Cõſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, &c. le dot cõſtitué par le frere de ladite Damoiſelle, de 40. mille liures tournois, &c. elle fille de feuz nobles & puiſſants Seigneurs Iaques de Vendoſme & Damoiſelle Louyſe de Grauille ſa femme, fille de feu Loys de ſeigneur de Grauille Admiral de France & de Damoiſelle Marie de Balſac ſa femme, &c. Le Mardy VIII. Sept. M.DXVII.

1518. TRAITE' de mariage entre *Iean de Daillon* ſeign. d'Illiers fils aiſné de noble & puiſſant Seig. Monſ. M^{re} *Iaques de Daillon* Cheualier, Baron du Lude & de Brienzon, & ſeign. de Saultere, Conſeiller & Chambellan ordinaire du Roy, & Seneſchal d'Anjou, & de Ieanne d'Illiers ſa femme d'vne part: & de Damoiſelle LOVYSE DE MONTMORENCY fille de feu *Iean de Mõtmorency* fils aiſné de *Guillaume de Montm.* ſeign. & Baron dudit lieu, à ce preſent, qui donne à ſa petite fille en mariage 2000. liu. tourn. de rente, ſçauoit la terre & ſeigneurie de Damuille pour 1000. liu. & autres 1000. liu. en aſſiete de terre noble, bonne & ſuffiſante, &c. Ladite Damoiſelle Louyſe lors mineure, & CLAVDE DE MONTMORENCY ſon frere decedé. En preſence de noble & puiſſ. Seign. M^{re} ANNE DE MONTMORENCY Cheualier, ſeign. de la Rochepot fils dudit Guillaume, qui promiſt entretenir ledit contract, &c. Le Dimanche XIII. iour de May M.DXVIII. ſouz le ſeel de la Preuoſté de Paris.

1522. LETTRES par leſquelles Anne de Bouloigne Dame de Mõgaſcon veuue de *Iean de Montmorency* s'eſtant remariée à M^{re} *François de la Tour* Cheualier Vicomte de Turenne, Baron & ſeign. de Mongaſcon, Oliergue, Croe, Pozoulz & Seruiſſat, iceluy Vicomte en ceſte qualité tranſige pour le douairé de ladite Dame auec GVILLAVME & ANNE DE MONTMORENCY pere & fils. Le XIX. Mars M.DXXII.

TRANSACTION paſſee le XIX. Septembre M.DXXII. par laquelle Meſſire *François de Montmorency* fils puiſné de Meſſire GVILLAVME ſeigneur de Montmorency & de Damoiſelle *Anne Pot* ſes pere & mere, a eu pour ſes droits de ſucceſſion paternelle & maternelle les terres & ſeigneuries de Chaſteauneuf, la Roche de Nolay, dite la Rochepot, & autres : Et Meſſire *Anne de Montmorency* ſon frere aiſné a eu pour ſes meſmes droits les trois parts de la Baronnie de Montmorency & ſeigneurie d'Eſcouen, & la totalité des terres & ſeigneuries de Chantilly & Damuille, Offoix, Chauercy, Monteſpillouer, & Villers pres Creil.

1524. CONTRACT de mariage entre Meſſire FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de la Rochepot, fils de *Guillaume* ſeigneur de Montmorency d'vne part, & Damoiſelle CHARLOTTE DE HVMIERES fille de Meſſire Iean de Humieres Cheualier ſeigneur dudit Humieres, Moncy le Perreux. Gouuerneur & Bailly des villes, Preuoſtez & Chaſtellenies de Peronne, Mondidier & Roye. Le Ieudy XIII. iour d'Auril M.DXXIV. En faueur duquel mariage Madame *Louyſe de Neelle* Dame d'Offremont, Encre, Bray ſur Somme, & Mello, leur donne leſdites terres & ſeigneuries d'Offemont, Encre, Bray, Mello, & autres, reſerué à elle l'vſufruit ſa vie durant.

DONATION des fiefs, terres, & ſeigneuries d'Offemont, moitié de la foreſt de l'Aigle, chaſſe, & autres droits en la foreſt de S. Pierre, S. Creſpin, Elencourt, Tracy, Mello, Mayſel, Cires, 100. liures de rente ſur la Comté de Clermont, vinages à Canettecourt, Encre, Bray, & Bois de Sappignies, Cachequien, & Baucelles, faite en faueur de mariage par noble LOVYSE DE NEELLE Dame deſdites terres & ſeigneuries, & veuue de feu Monſieur Iean de la Gruthuſe, à Meſſire FRANÇOIS DE MONTMORENCY ſeigneur de la Rochepot, & à Damoiſelle CHARLOTTE DE HVMIERES ſa femme future. Le XIII. Auril M.DXXIV.

1525. LETTRES par leſquelles François de Montmorency ſeigneur de la Rochepot fiſt hommage des terres ſuſdites au Roy François I. Le premier iour d'Octobre M.DXXV.

BVLLE de la diſpenſe de Rome pour Monſieur François de Montmorency & Dame Charlotte de Humieres eſtants au quatrieſme degré de conſanguinité. Auril M.DXXV.

OBLIGATION faite par Monſieur *François de Montmorency* ſeigneur de la Rochepot & d'Offemont à Dame *Louyſe de Neelle* veuue de feu Meſſire *Iean de la Gruthuſe*, de payer & acquiter les debtes de feu Louys de la Gruthuſe ſon couſin, filz d'icelle Dame. Le XXI. May M.DXXV.

1528. PRINSE à tiltre de ferme & loyer d'argent du droit de douaire que Dame *Marie de Mouy* veuue de feu Meſſire Louys de Bruges en ſon viuant ſeigneur d'Offemont a ſur la terre & ſeigneurie dudit Offemont, faite pour le temps de la vie de Dame *Louyſe de Neelle* Dame dudit Offemont. Le XXIV. Iuillet M.DXXVIII.

1529. TESTAMENT de Louyſe de Neelle Dame d'Offemont par lequel elle confirme la donation ſuſdite, & fait ſes heritiers Meſſire *François de Montmorency* & Dame *Charlotte de Humieres*. Le V. Mars M.DXXV. & le I. Mars M.DXXIX.

1551. TESTAMENT de Meſſire *François de Montmorency* ſeigneur de la Rochepot. Le XX. Aouſt M DLI.

TRANSACTION faite & paſſée entre Meſſire ANNE DVC DE MONTMORENCY, Monſieur Oudet Cardinal de Chaſtillon, & Meſſire Louys de Silly ſeigneur de la Rocheguyon, en leurs noms, & d'autres tous heritiers de feu Meſſire *François de Montmorency* Baron de Mello d'vne part, & Dame *Charlotte de Humieres* veuue dudit defunt d'autre part. Touchant les terres & ſeigneuries de Chaſteauneuf, Murſault, S. Romain, la Roche de

Nollay, Cramoiſy, Cuiſe, Meaulte, Maiſon, Abbeuille, Moulin des porues pres Neſle, &c. Et ratification faite par le Seigneur de Roye, & Dame *Anne de Laual* femme du Sieur de la Rocheguyon. Le x. Octobre M.DLI.

Extrait d'vn Regiſtre du Chapitre de l'Egliſe de Chartres.

ANNO M.DXIV. PHILIPPVS DE MONTEMORENCIACO *ad Archidiaconatum Bleſenſem promotus per reſignationem Renati Cardinalis tituli ſanctæ Sabinæ.* *Anno* M.DXVII. *Richardus le Roullié ad Archidiaconatum Bleſenſem promotus per reſignationem* PHILIPPI *Lemonicenſis Epiſcopi.*

Epitaphium PHILIPPI DE MONTEMORENCII Lemouic. Epiſcopi.

ILLE *ego* PHILIPPVS, *ille præſtantiſſimus*
Præſul Lemonicum, altiſſima iuuenis ſatus,
(MAVRENCIVS MONS *Pariſij princeps agri*
Ditio, vetuſto quàm cohoneſtat nomine)
Familiâ. ea doctrina, & illis moribus,
Quos vel mediocri in re ſatis haut temerè ſui
Compos iuuenta, vel ſecunda adeò ac fauens
Fortuna, vix potiſſimum iſthoc ſeculo
Pati videbantur, ſub hoc tumulo iacet.
Planè beato ex hac miſera vita exitu.
Quam olim ſuperſtes (amica feliciſſimum
Etſi illum (hominem hic quantum licet) ſemel omnibus
Fata numeris perfecerant) felicior.
Paucos hodie hus verè titulis claros leges
Vbiuis. religio eſt dicere nullum. bene vale.

Antonius Papilio fecit XII. Kal. Nouembr. an. M.DXIX.

Extraits de diuerſes Lettres du Threſor de Chantilly.

1511. LETTRES par leſquelles eſt porté que noble & puiſſant Seigneur *Ferry de Mailly* ſeigneur de Conty eſpouſant Damoiſelle LOVYSE DE MONTMORENCY fille de *Guillaume* ſeigneur dudit Montmorency & d'*Anne Pot*, eut en mariage la ſomme de vingt-quatre mille liures tournois, & en receut 20950. le Samedy XI. d'Octob. M.DXI.

1514. CONTRAT de mariage entre Meſſire *Gaſpard de Colligny* Cheualier ſeigneur de Chaſtillon, Aillant, & de Dampnemarie en Puiſaye d'vne part, & noble & puiſſante Damoiſelle *Louyſe de Montmorency* veuue de feu noble & puiſſant Seigneur *Ferry de Mailly* ſeigneur & Baron de Conty. Le Vendredy I. Decembre M.DXIV.

1522. LETTRES par leſquelles noble Dame *Louyſe de Montmorency* veufue de feu noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Gaſpard de Colligny* Cheualier de l'Ordre, Mareſchal de France, ſeigneur de Chaſtillon, ratifia le partage fait entre nobles & puiſſanes Seigneurs Meſſire *Anne de Montmorency* Cheualier de l'Ordre, Mareſchal de France d'vne part, & *François de Montmorency* Eſcuyer, ſes freres germains, d'autre part. &c. Ce fut paſſé preſens Monſieur Meſſire Anthoine du Prat Cheualier, Chancelier de France, Meſſieurs de Bonyuet Admiral de France, & Gouuerneur du Dauphiné, & baſtard de Sauoye Comte de Villars & de Tende, Gouuerneur de Prouence, Cheualier de l'Ordre, & grand Maiſtre de France, reuerend pere en Dieu Charles de Villiers Eueſque de Limoges, & autres. Le XIX. iour de Septemb. M.DXXII.

Digitized by Google

Extrait d'vn Contract en parchemin concernant la terre & ſeigneurie de Sailly au bois.

Lettres paſſées ſoubz le ſeel de Iean de la Barre Cheualier Comte 1533. d'Eſtampes, Vicomte de Bridiers, Baron de Vereтz, ſeigneur dudit lieu de la Barre, de la Soubſterraine, de Croz & de Ioye en Iozas, Conſeiller, Chambellan ordinaire du Roy, premier Gentilhomme de ſa Chambre, Gouuerneur & garde de la Preuoſté de Paris. Par leſquelles noble & puiſſante Dame Madame Louyse de Montmorency Dame d'honneur de la Royne, veuue de feu haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Gaſpart de Colligny* en ſon viuant Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur de Chaſtillon & Mareſchal de France en ſon nom d'vne part, & noble & puiſſant Monſieur Charles Seigneur de Roye & Damoiſelle Magdelene de Mailly ſa femme à cauſe d'elle de luy authoriſée d'autre part, dirent leſdites parties que ladite Dame Louyſe de Montmorency a eu & eſpouſé en premieres nopces Monſieur *Ferry de Mailly* en ſon viuant ſeigneur & Baron de Conty, duquel mariage ſont iſſus trois enfans, c'eſt aſſauoir, feu *Iean de Mailly*, *Louyſe de Mailly* à preſent Abbeſſe de la Trinité de Caen, & ladite *Magdelene de Mailly* à preſent heritiere ſucceſſiuement ſeule & pour le tout dudit defunt Ferry de Mailly. Lequel Seigneur Ferry de Mailly, auparauant qu'il eſpouſaſt ladite Dame Louyſe de Montmorency, acquiſt partie des terres & ſeigneurie de Sailly ou Bois & Courcelles aſſiſes au pays d'Arthois & Preuoſté de Peronne, & l'autre partie l'acquiſt durant & conſtant le mariage de luy & de ladite Dame Louyſe de Montmorency. Et lequel Seigneur Ferry de Mailly eſtant en la ville d'Amiens, & ſur ſon partement d'aller en Italie ou ſeruice du Roy, & par ſon commandement, fiſt ſon Teſtament & ordonnance de derniere volonté, &c. Par lequel Teſtament entr'autres choſes ledit defunt Seigneur de Mailly donna à ladite Dame *Louyſe de Montmorency* lors ſa femme, tous & chacuns ſes meubles & acqueſts immeubles, à charge onereuſe toutesvoyes, qui eſt de payer & acquiter les debtes qu'ils deuoient enſemble. Ledit feu Seigneur Ferry de Mailly va de vie à treſpas faiſant ledit voyage au pays d'Italie. Apres lequel treſpas ladite Louyſe de Montmorency conuole en ſecondes nopces auec feu mondit Seigneur le Mareſchal de Chaſtillon, & fait pouruoir de tuteurs & curateurs auſdits Iean, Louyſe, & Magdelene de Mailly, enfans mineurs d'ans dudit defunt Seigneur de Conty ſon mary & d'elle, des perſonnes de feu haut & puiſſant Seigneur Meſſire Guillaume Seigneur & Baron de Montmorency en ſon viuant Cheualier de l'Ordre du Roy, ayeul maternel deſdits mineurs, & de Meſſire Guillaume de Humieres ſeigneur de Laſſigny parent du coſté paternel, &c. Données le xviii. iour de Feurier l'an M.DXXXIII.

Extraits de deux Actes eſtans au Threſor de Chantilly.

Traité de mariage d'entre haut & puiſſant Seigneur *Guy Comte de* 1531. *Laual*, de Montfort, & de Quintin, ſire de Vitré d'vne part, & Damoiſelle Anne de Montmorency fille de *Guillaume ſeigneur de Montmorency* premier Baron de France, ſeigneur d'Eſcouen, Chantilly, Auffois, Montespillouer, & Chauercy, Conſeiller, Chambellan ordinaire du Roy, & de feuë Dame *Anne Pot*, &c. Par lequel traitté elle eut en dot quarante mille liures tournois. Le Dimanche III. May M.DXVII.

Lettres par leſquelles appert que Marie de Montmorency Abbeſſe de l'Egliſe & Abbaye de noſtre Dame la Reale, dite Maubuiſſon lés Ponthoiſe, eut par legs du teſtament de GVILLAVME Seigneur de Montmorency ſon pere la ſomme de cent eſcus d'or, qui luy fut payee par Meſſieurs ſes freres, ANNE DE MONTMORENCY grand Maiſtre & Mareſchal de France, Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Beaumont, Seigneur & Baron de Montmorency, de Montberon, & de Fere en Tartenoys, de Chantilly, de l'Iſle-Adam, Montepillouer, Chauerſy, de Damuille, Offoys, de Villiers le bel, & d'Eſcouen, Gouuerneur & Lieutenant General pour le Roy és pays de Languedoc: & de FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de la Rochepot, Baron de Chaſteauneuf, de Neelle, de Thorey en Tonnerroys & ſur Oſche, d'Offemont, de Mello, d'Enere, & Bray ſur Somme, de la Pruneaupot, de Giurey, Murſault, & de ſaint Romain, Lieutenant general pour le Roy en ſes pays de Picardie & d'Arthois en l'abſence du Duc de Vendoſme. Le XXVIII. May M.DXXXI.

---

17. ANNE DE MONTMORENCY PREMIER DVC DE CE LIEV, PAIR, GRAND Maiſtre, & Conneſtable de France, fils de Guillaume.

CHAPITRE III.

Extraits de diuers Actes, dont les originaux ſont au Threſor du chaſteau de Chantilly.

1516. LETTRES de François I. Roy de France, par leſquelles, pour la bonne & entiere confiance que il auoit de la perſonne de ſon cher & bien aymé Gentilhomme de ſa Chambre ANNE DE MONTMORENCY Seigneur de la Rochepot, & de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prudommie, experience & bonne diligence, en faueur auſſi des bons, agreables, & recommandables ſeruices qu'il luy auoit faits dés ſon ieune aage, & continuoit de luy faire chacun iour, il luy confere l'office de Capitaine de la baſtille S. Anthoine à Paris, que tenoit & exerçoit cy deuant le SEIGNEVR DE MONTMORENCY ſon pere, dernier paiſible poſſeſſeur dudit office, qui de ſon bon gré en a eſté deſchargé par ſa Majeſté, en le pouruoyant de la Capitainerie du bois de Vincennes, &c. A Amboiſe le dernier iour d'Octobre M.DXVI.

1520. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François donna à Meſſire *Anne de Montmorency* ſeigneur de la Rochepot, l'eſtat & office de premier Valet de la Chambre de ſa Majeſté. A Blois le VIII. Auril M.DXX.

COMMISSION du Roy François à Meſſire *Anne de Montmorency*, pour la garde des bois & foreſts de Halate & de Camelle. A Paris XVIII. Sept. M.DXX.

CONTRACT du XXX. Ianuier M.DXX. par lequel Meſſire ANNE DE MONTMORENCY achepta deux tiers en vne moitié de la terre & ſeigneurie de Villiers le Bel, & de tout ce que feu Denys le Breton auoit audit Villiers le Bel.

AVTRE Contract du XXX. Ianuier M.DXX. par lequel Maiſtre Denys le Breton & Iean du Val firent promeſſe audit Meſſire *Anne de Montmorency*, de luy vendre autres deux tierces parties en vne moitié de ladite terre & ſeigneurie de Villiers le Bel.

CONTRACT du XX. Mars M.DXXII. par lequel Sebaſtien de la Grange ſeigneur de Trianon, & Damoiſelle Marguerite du Val ſa femme, vendirent à Meſſire *Anne de Montmorency* vn ſixieſme en la terre & ſeigneurie de Villiers le Bel, & luy firent promeſſe de luy en vendre vne autre ſixieſme partie par autre Contract ſeparé.

CONTRACT de l'vnzieſme iour d'Octobre M.DXXVI. par lequel Meſſire *Anne de Montmorency* achepta vn tiers des heritages feodaux, & vn dixieſme des roturiers de ladite terre & ſeigneurie de Villiers le Bel, & autres choſes que feu Maiſtre Denys le Breton auoit audit Villiers le Bel, & és enuirons. Ce qui fut ratifié par Maiſtre Iean du Val, & Marie du Val femme de Maiſtre Iean Groſlier.

QVITTANCE faite par Maiſtre Guillaume Ribier & Maiſtre Iean du Val en leurs noms & de pluſieurs autres, à Meſſire *Anne de Montmorency* de la ſomme de mille liures tournois demeurées par la ſuſdite vente entre ſes mains.

AVTRE quittance faite par Maiſtre Louys de Bezançon & Damoiſelle Louyſe Potier ſa femme, & Maiſtre Iean Potier, aux heritiers de feu Maiſtre François le Breton de la ſomme de 750. liures tournois faiſant moitié de 1500. liures, qui eſtoient demeurées és mains de Meſſire *Anne de Montmorency*.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François I. donne l'Eſtat & Office de Mareſchal de France vacant par la mort de Gaſpard de Colligny ſeigneur de Chaſtillon, à Meſſire *Anne de Montmorency* ſeigneur de la Rochepot. A Blois le VI. Aouſt M.DXXII.

COMMISSION du Roy François au Seigneur *de la Rochepot*, Chambellan ordinaire, Cheualier de l'Ordre de ſa Maieſté, & Mareſchal de France, pour incontinent ſe tranſporter és pays, Bailliages, & Seneſchauſſees où y a gens de guerre, auanturiers, vacabons, & mauuais garçons par bandes, tenants les champs, pillans, derobans, deſtrouſſants, & rançonnants le peuple, pour en faire telle punition & ſi rigoureuſe qu'il appartiendra. Le XXVII. Decembre M.DXXII.

A TOVS *ceulx qui ces preſentes Lettres verront, Auguſtin le Cerf Conſeiller en Cour Laye, & garde de par le Roy noſtre Sire des ſeaulx de la Chaſtellenie de Poiſſy, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Iacques Badere Clerc tabellion iuré, commis, & de par ledit Seigneur eſtably en ladite Chaſtellenie, furent preſens en leurs perſonnes nobles & puiſſants Seigneurs Meſſire* ANNE DE MONTMORENCY *Cheualier de l'Ordre du Roy, ſon Conſeiller, & Mareſchal de France d'vne part. Et* FRANÇOIS DE MONTMORENCY *Eſcuyer ſon frere d'autre part. Leſquels de leurs bons grez, bonnes volontez, propres mouuements & certaines ſciences, eulx ſur ce bien conſeillez, pourueuz & deliberez, &c. apres qu'ils ont eſté emancipez par noble homme Meſſire* GVILLAVME DE MONTMORENCY *leur pere, pour obuier aux differents, qui pour l'aduenir ſe pourroient mouuoir entr'eux à cauſe des biens de ladite Maiſon de Montmorency, C'eſt aſſauoir ſi leſdits biens ſe deueroient partir entr'eux comme en ſucceſſion directe & de pere à filz, ou comme en ſucceſſion collaterale & venant auſdits Meſſire Anne & François, par le decés & treſpas de feu* IEAN DE MONTMORENCY *leur frere aiſné, & feuë* LOVYSE DE MONTMORENCY *leur niepce, en ſon viuant fille dudit feu Iean de Montmorency. Et auſſi aux differends du partage des biens de la ſucceſſion de feuë Damoiſelle* ANNE POT *iadis leur mere, & de feu reuerend pere en Dieu Meſſire* PHILIPPES DE MONTMORENCY *en ſon viuant Eueſque de Limoges leur frere, &c. deſirants nourrir paix mutuelle & dilection fraternelle entr'eux, &c. par le vouloir, bon plaiſir, enhortement & accord de noble &*

puiſſant Seigneur Monſieur Guillaume de Montmorency leur pere auſsi Cheualier de l'Ordre du Roy, ſeigneur & Baron dudit Montmorency, ſeigneur d'Eſcouen, Chantilly, Offois, Chauercy, & Monteſpillouer, qu'ils ont tres-humblement ſupplié & requis de ce faire, & par l'auis, conſeil, deliberation & és preſences de Monſieur Meſsire Anthoine du Prat Cheualier Chancelier de France, Meſſeigneurs de Bonniuet Admiral de France & Gouuerneur du Dauphiné leur couſin germain, & Baſtard de Sauoye Comte de Villars & de Tende, Gouuerneur de Prouence, Cheualier de l'Ordre du Roy noſtre Sire & grand Maiſtre de France, reuerend pere en Dieu CHARLES DE VILLERS *Eueſque de Limoges leur couſin germain, & Maiſtre Iean Brinon Conſeiller du Roy, & premier Preſident de Normandie, Chancelier d'Alençon, & Maiſtre Richard le Roullyé Prothonotaire du S. Siege Apoſtolique, Abbé commendataire de Heriuaulx, & Archediacre de Bloys. Apres auoir bien entendu la teneur du contract de mariage d'entre ledit feu* IEAN DE MONTMORENCY *& Dame* ANNE DE BOVLOIGNE *ſa veuue; & deuement informez de la vraye valeur de toutes les Baronnies, terres & ſeigneuries cy apres declarees, &c. du conſentement & par l'auis que deſſus ont fais les tranſaction, accord & conuenances qui enſuiuent. C'eſt aſſauoir que audit François puiſné pour tout droit de ſucceſsion maternelle & collateralle ia eſcheuz, droit & portion de douaire de ladite Damoiſelle Anne Pot ſa mere, & pour tout droit de ſucceſsion paternelle à eſcheoir, ſeront, demourront & appartiendront les terres & ſeigneuries de Berry, Champagne & Bourgongne qui enſuiuent. C'eſt aſſauoir Chaſteauneuf, la Roche de Nollay autrement dite la Rochepot, S. Rommain, Murſault, Giury, Villers lés Semur, Neelle, Thorey, la Pruneaupot auec toutes leurs appartenances & appendances, &c. qui furent & appartindrent à ladite feuë Anne Pot mere deſdits freres, &c. Et audit Meſsire Anne de Montmorency filz aiſné pour tous leſdits droits de ſucceſsion maternelle & collateralle ia acquis, & douaire de ſadite mere, droit d'aineſſe & primogeniture, & auſsi de ſucceſsion paternelle à eſcheoir, ſeront, demourront & appartiendront entierement les trois parts de la Baronnie de Montmorency & ſeigneurie d'Eſcouen, les totalitez des terres & ſeigneuries de Chantilly, Damuille, Offois, Chauercy, Monteſpillouer, Villers pres Creeil, leurs appartenances & appendances, &c. enſemble l'acquiſition faite par ledit Meſsire Guillaume de Montmorency de Dame* MARGVERITE DE MONTMORENCY *Dame de Gazebecque du droit à elle appartenant en la quarte partie deſdites terres & ſeigneuries de Montmorency, & Eſcouen, & ailleurs, &c. Et pour ce que les biens de la France eſcheuz au lot dudit Meſsire Anne de Montmorency ſont ſubiets & chargez de douaire deu à noble Dame Anne de Boulongne veuue de feu Iean de Montmorency fils aiſné dudit Meſsire Guillaume de Montmorency, lequel douaire eſt de 1000. liures tournois viuant ledit Seigneur, & de 2000. apres ſon treſpas, auec vne des places & maiſons dudit Meſsire Guillaume de Montmorency. Et de 50. liures de rente à la vie de ſeur* MARIE DE MONTMORENCY *fille d'iceluy Seigneur eſtant Religieuſe à Vvariuille. Sont auſsi les terres de Bourgongne chargées de 1000. liu. tournois de rente perpetuelle vers Dame* ANNE DE MONTMORENCY *Comteſſe de Laual leur ſeur, ſemblablement fille dudit Seigneur, racheptable de 20000. liures. A eſté accordé que ledit Meſsire Anne de Montmorency portera apres le treſpas dudit Meſsire Guillaume de Montmorency la charge dudit douaire de ladite Dame Anne de Boulongne, & la rente de ladite Religieuſe. Et ledit François de Montmorency portera la rente deuë à ladite Dame de Laual, pour la parpaye de ſondit dot & mariage. Et pour ce que* M^{re} PHILIPPE DE MONTMORENCY *ſeigneur de S. Leu & de Niuelle ſe vante de propoſer erreur contre certain Arreſt de la Cour donné au profit dudit Seigneur de Montmorency, pour le quart des ſeigneuries de Montmorency & Eſcouen. A ceſte cauſe ſi par ce moyen ou autres de ladite propoſition d'erreur ou autrement, & par quelque perſonne que ce fuſt, eſtoit euincé partie ou* tie ou portion deſdites terres de Montmorency & Eſcouen contre ledit Meſſire Anne. En ce cas ledit François le ſera tenu de recompenſer pour la moitié de ladite euinction, non pas toutesfois preciſement de la valeur totale de ladite moitié, mais ſeulement rendre & laiſſer audit Anne terre de ſon partage, iuſques à la valeur & reuenu de la moitié de ce qui ſera euincé : en eſtimant & priſant ſeulement les trois quarts dudit Montmorency appartenants audit Guillaume à 2050. liures tournois de rente, & Eſcouen à 550. liures tournois de rente, &c. Fait & paſſé le XIX. iour de Septembre l'an M.D.XXII.

A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, Auguſtin le Cerf Conſeiller en Cour Laye, & à preſent garde de par le Roy noſtre Sire des ſeaulx de la Chaſtellenie de Poiſſy, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Iacques Badere Clerc, Tabellion iuré, commis & eſtably de par le Roy noſtre Sire en ladite Chaſtellenie, comparut perſonnellement noble & puiſſant Seigneur ANNE DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre, Conſeiller du Roy & Mareſchal de France. Lequel de ſa bonne volonté & certaine ſcience, ſans aucune force, fraude, erreur, deception, cautelle, cauillation ne contrainte aucune diſt & declara, & par ces preſentes d'abondant diſt & declare, Combien que ce iourd'huy en traitant les partages d'entre luy d'vne part, & FRANÇOIS DE MONTMORENCY Eſcuyer ſon frere d'autre part, de la ſucceſſion à eulx ia eſcheuë du coſté maternel, & de la ſucceſſion à eſchoir du coſté paternel, il ait eſté accordé entr'iceulx freres, que ledit Meſſire Anne auroit entr'autres choſes en ſon lot & partage, la terre, ſeigneurie & Baronnie de Montmorency, iceluy Meſſire Anne rememorant l'antiquité & nobleſſe de la Maiſon de MONTMORENCY, qui eſt l'vne des plus anciennes Maiſons de ce Royaume, laquelle ne ſe peut entretenir ne conſeruer que par la ligne & hoirie maſculine, deſirant la conſeruation, accroiſſement, & augmentation de ladite Maiſon de Montmorency, entant que par prouidence humaine elle ſe peut conſeruer, par le conſeil & aduis de noble & puiſſant Seigneur Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY auſſi Cheualier de l'Ordre du Roy, pere deſdits freres, & de ſon accord, vouloir, & conſentement, ledit Seigneur Cheualier & ledit Tabellion preſens, ſtipulans & acceptans pour les maſles aduenir, a voulu, conſenty, accordé, veult, conſent & accorde que ladite Baronnie de Montmorency apres ſon decés & treſpas en ſa totalité & integrité vienne à ſon fils aiſné par preciput & aduantage ; & apres le decés de ſondit fils aiſné, au fils aiſné à ſon fils aiſné, & ainſi d'aiſné en aiſné tant que la ligne maſculine des aiſnez durera : & ladite ligne maſculine des aiſnez faillie, au fils aiſné du ſecond fils, & ainſi d'aiſné en aiſné du ſecond de ſes fils. Et ſemblablement des autres enfans maſles & hoirs maſles deſcendants deſdits maſles, tant que la ligne maſculine dudit Meſſire Anne, & de ſeſdits hoirs & enfans maſles durera. Et ou cas que ladite ligne maſculine dudit Meſſire Anne, & de ſeſdits hoirs maſles defaudroit, tellement que dudit Meſſire Anne ou de ſeſdits hoirs maſles n'y auroit deſcendants que filles, ou maſles deſcendants deſdites filles dudit Meſſire Anne, en ce cas ladite Baronnie, terre, & ſeigneurie de Montmorency reuiendra & appartiendra à l'aiſné maſle dudit François de Montmorency, & aux hoirs maſles dudit aiſné maſle, & de maſle en maſle, tant que la ligne maſculine dudit François durera : en deſcendant à touſiours d'aiſné en aiſné maſle, à la charge de bailler & payer à la fille ou filles, ou leurs hoirs deſcendants dudit Meſſire Anne de Montmorency mil liures de rente, ou la ſomme de trente mille liures tournois pour vne fois payer. Et ou cas que la ligue maſculine deſcendant dudit puiſné defaudroit, tellement que ladite Baronnie tombaſt en filles ; en ce cas les filles dudit Meſſire Anne, leurs hoirs & deſcendants, ſoient maſles ou femelles, pourront rauoir & recouurer ladite Baronnie de Montmorency, en rendant leſdites mille liures de rente, ou rembourſant ladite ſomme de trente mille liures, &c. Ce fut fait & paſſé, preſens Monſieur Meſſire Anthoine du Prat Cheualier, Chancelier de France, Meſſieurs de Bonniuet Admiral de

France & Gouuerneur de Dauphiné, & Baſtard de Sauoye Comte de Villars & de Tende, Gouuerneur de Prouence, Cheualier de l'Ordre, & grand Maiſtre de France, reuerend pere en Dieu Charles de Villers Eueſque de Limoges, Maiſtre Iean Brinon, & autres, le XIX. *iour de Septembre l'an* M.DXXII.

Lettres patentes, par leſquelles le Roy François fait ſon Lieutenant & Gouuerneur de ſon pays de Languedoc pour Monſieur le Dauphin, iuſques à ce qu'il ſoit en aage parfait pour le tenir & exercer, Meſſire *Anne de Montmorency* Mareſchal de France. A Amboiſe le XIX. Iuin M.DXXIV.

Lettres du XIII. iour d'Auril M.DXXIV. auant Paſques, par leſquelles Louyſe de Neſle Dame d'Offemont, Merlou, Encre, & Bray ſur Somme, en faueur du mariage futur d'entre Meſſire *François de Montmorency* Cheualier ſeigneur de la Rochepot, & Damoiſelle Charlotte de Humieres fille emancipee de Meſſire Iean ſeigneur de Humieres, & Dame Françoiſe de Contay ſa femme, & au cas que ledit mariage ſortiſſe ſon effect, donne irreuocablement & entre-vifs, pour faire ſortir ledit futur mariage ſon effect, auſdits futurs mariez, leurs hoirs & ayans cauſe, ſoubz les conditions toutesfois, charges & modifications cy apres declarees, leſdictes terres de Offemont & Merlou Encre & Bray ſur Somme, leurs appartenances & dependances; pour en iouyr, vſer & poſſeder par les futurs mariez, leurs hoirs & ayans cauſe, à touſiours, en tous fruicts, reuenus & émolumens quelſconques, comme de leur choſe. A la charge des fondations anciennes, & autres redeuances que doiuent les terres, & de l'vſufruict retenu en icelles par la donatrice ſa vie durant. A condition auſſi que ſi les futurs mariez, ou l'vn d'eux venoient à deceder ſans hoirs de leurs corps, les terres en ce cas ſe diuiſeront entre le ſuruiuant, & les heritiers du premier decedant, en telle maniere, qu'audit François de Montmorency ſeigneur de la Rochepot, & les deſcendans de luy, ou autres ſes heritiers tenans ſa coſte & ligne, appartiendront les terres d'Offemont & Merlou: & à ladite Dame Charlotte de Humieres, ſes deſcendans & ſucceſſeurs, ou autres ſes heritiers tenans ſa coſte & ligne, appartiendront les terres d'Encre & Bray ſur Somme. Et au cas que dudit mariage futur procedent vn, ou pluſieurs enfans, & qu'il y ait enfans maſles; le fils aiſné, apres le treſpas de ſes pere & mere reſpectiuement, c'eſt à ſçauoir, des terres qu'elle donne au premier mourant, emportera entierement & hors part toutes leſdites terres données aux futurs mariez ſans rien diuiſer, retenir ou reſeruer aucunement, & ſans charges du quint viager, ne autre partage, pour les autres enfans, ſi aucuns y en auoit. A la charge que ledit fils aiſné ſera tenu porter les Armes d'Offemont, s'il n'eſtoit ſeul fils, chef des Armes de Montmorency: auquel cas il ne ſeroit ſuject ne adſtrainct de prendre ny porter les Armes d'Offemont, & neantmoins iouyra des terres comme à luy appartenans. Mais s'il y auoit deux ou pluſieurs enfans maſles, le ſecond fils aura & emportera toutes les terres, pour en ioüir apres le treſpas de ſeſdits pere & mere reſpectiuement; c'eſt à ſçauoir, des terres qu'elle donne au premier mourant, en prenant les Armes d'Offemont. Et n'y auront rien le fils aiſné, ny les autres enfans ſi plus y en auoit; ſuppoſé que ledit fils aiſné voulut renoncer & delaiſſer les Armes de Montmorency & prendre les Armes d'Offemont. Et s'il aduenoit qu'il n'y euſt qu'vne ou pluſieurs filles, procreées dudit mariage, leſdites filles, vne, ou pluſieurs, auront & ſuccederont eſdites terres, en tel droit & prerogatiue d'aineſſe, ou autre, que la couſtume des lieux où elles ſont aſſiſes le veult & requiert. Sinon que ladite Damoiſelle Charlotte decedaſt premiere que ledit François de Montmorency ſeigneur de la Rochepot, delaiſſant leſdites filles ſeulement; & qu'apres elle il conuolaſt en ſecondes nopces, dont il euſt des enfans maſles : auquel cas les filles du premier mariage auront & leur demeureront les terres d'Encre & Bray ſur Somme ſeulement : & les enfans maſles, ſi aucuns y en a, procreez dudit Sieur de la Rochepot en ſon ſecond mariage, auront & leur appartiendront les terres d'Offemont & Merlou, ſelon les modifications & conditions ſuſdites: Qui ſont, c'eſt aſſauoir : Que l'aiſné fils emportera le total deſdites terres d'Offemont & Merlou, s'il n'eſtoit chef des Armes de Montmorency ; auquel cas, le ſecond fils aura leſdites terres, en prenant les Armes d'Offemont. Et s'il n'y a qu'vn fils, chef deſdites Armes de Montmorency, en ce cas il prendra leſdites terres ſans qu'il ſoit tenu prendre les Armes d'Offemont. ET AV cas qu'il n'y aura que filles, tant du premier, que ſecond mariage ; toutes leſdites filles ſuccederont en toutes leſdites terres données, ſelon la couſtume des lieux où elles ſont ſituees & aſſiſes. Et au cas que ledit Seigneur de la Rochepot decederoit ſans hoirs de ſon corps, les terres d'Offemont & Merlou retourneront & appartiendront à Meſſire *Anne de Montmorency* Mareſchal de France, ſon frere aiſné, & à ſes enfans apres luy, ſi aucuns y en a, aux charges, ainſi, & par la forme que cy deſſus eſt dit des enfans dudit Sieur de la Rochepot. ET où ledit Anne de Montmorency decederoit ſans enfans, icelles terres d'Offemont & Merlou eſcherront & appartiendront à Iean de Mailly Eſcuyer, ſeigneur & Baron de Conty, fils de feu Meſſire Ferry de Mailly, & de Dame *Louyſe de Montmorency* ſa femme, ſeur deſdits Anne & François de Montmorency : aux charges & conditions que deſſus, quant aux Armes & forme de ſucceder. Semblablement s'il aduenoit que ladite Charlotte de Humieres decedaſt ſans hoirs de ſon corps, en ce cas les terres d'Encre & de Bray ſur Somme competeront & appartiendront apres ſon treſpas à Louys de Humieres ſon frere, totalement, ſans que ſes autres freres & ſeurs y puiſſent auoir aucune part ou portion auec luy. Et ne pourront leſdits donataires, ou aucun d'eux, aliener leſdites terres, ne parties d'icelles, au preiudice des charges, conditions & modifications cy deſſus appoſees : ains ſeront & demeureront à icelles charges, conditions & modifications leſdites terres affectees, obligees & hypothequees : & à tenir coſte & ligne, comme cy deſſus eſt declaré. Moyennant leſquelles choſes ainſi faites & accordées par ladite Dame Louyſe de Neſle, à la faueur en partie dudit Sieur de Humieres & de lad. Dame Françoiſe ſa femme, & à ce que lad. Damoiſelle Charlotte leur fille ſoit auãcée du coſté de ladite Dame d'Offemont ſa parente, & que les autres enfans dudit Sieur de Humieres & ſa femme puiſſent auoir meilleur partage en leurs ſucceſſions : ladite Damoiſelle Charlotte de Humieres, du vouloir & conſentement dudit Sieur de Humieres ſon pere, à ce preſent, & par luy emancipee, renonce aux ſucceſſions de ſeſdits pere & mere, le cas dudit mariage aduenant, & le preſent don ſortiſſant ſon effect : ſans qu'ores, ny pour l'aduenir, elle y puiſſe demander aucune choſe, ſoit en biens meubles ou immeubles. Parce qu'autrement ladite Dame d'Offemont n'euſt fait ladite donation & auancement à ladite Damoiſelle Charlotte. Sauf ſi leſdits Sieur de Humieres & ſa femme ne delaiſſoient aucun ou aucuns enfans maſles, auquel cas elle viendra à la ſucceſſion de ſes pere & mere, tant & ſi auant que la couſtume des lieux luy en donnera. Et n'a entendu icelle Dame d'Offemont comprendre en ceſte donation les terres de Cramoiſy & Meaulte, & autres comprinſes & mentionnées en ce preſent don : mais les a reſeruées pour en diſpoſer à ſa volonté & comme de ſa choſe. A quoy faire comparurent auſſi en leurs perſonnes leſdits François de Montmorency Sieur de la Rochepot, & Damoiſelle Charlotte de Humieres, futurs mariez, leſquels & chacun d'eux ont accepté le preſent don, aux charges, conditions & modifications deſſus declarees : promettans icelles entretenir, fournir & accomplir ſelon leur forme & teneur.

1525. LETTRES patentes de la Royne Louyſe Regente en France, par leſquelles elle fait & conſtitue Meſſire *Anne de Montmorency* Mareſchal de France, Lieutenant general du Roy, pour leuer, mener, & conduire vne groſſe & forte armée ſur mer contre les ennemis de ſa Majeſté en la coſte de Prouence, &c. A Lyon le XXIII. May M.DXXV.

Extrait d'vn Regiſtre du Conſeil du Parlement commençant le XIII. Nouembre M.DXXV.

LE *Ieudy I. iour de Feurier. Enſuiuant la deliberation faite Mardy dernier Meſſieurs ſe ſont aſſemblez en la Chambre de Parlement pour aller en proceſſion pour la deliurance du Roy, tuition & protection du Royaume, & ſont allez à la ſaincte Chapelle & de là à noſtre Dame. Et a eſté portée la vraye Croix, & a l'Eueſque de Troyes dit la Meſſe. Et durant la proceſſion ſont venues nouuelles que Meſſire* ANNE DE MONTMORENCY *Cheualier de l'Ordre, Mareſchal de France, arriua le* XXVII. *du mois paſsé à Lyon deuers Madame mere du Roy Regente en France, qui auoit apporté les articles du traité de paix fait & conclud entre le Roy & l'Empereur, pour la deliurance dudit Seigneur, lequel doit eſtre à Bayonne le* X. *du mois de Mars prochain venant, & que madite Dame s'en part de Lyon pour s'en aller en ladite ville de Bayonne au deuant dudit Seigneur pour le receuoir, & auſſi pour parlementer auec ledit Empereur qui doit venir & ſe trouuer à Fontarabie.*

Extraits d'autres Lettres & Actes du Threſor de Chantilly.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François inſtitue Meſſire *Anne de Montmorency* Mareſchal de France ſon Lieutenant general & Gouuerneur de ſon pays de Languedoc, au lieu & place de Meſſire Charles de Bourbon. A Dacqs le XXIII. Mars M DXXV.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François donne à Meſſire *Anne de Montmorency* Mareſchal de France l'eſtat & office de grand Maiſtre d'Hoſtel de France, vacquant par la mort de Meſſire René Baſtard de Sauoye. A Dacqs le XXIII. Mars M.DXXV.

1526. MANDEMENT du Roy François au Sieur des Arpentiz ayant eu cy deuant la charge & garde du chaſteau de Nantes ſouz le feu Seigneur de Bonniuet, pour mettre & deliurer à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France ledit chaſtel de Nantes, enſemble l'artillerie, viures, & munitions. Duquel ſa Majeſté luy a donné l'office de Capitaine, & du tout en deſcharge ledit Seigneur des Arpentiz. A Bordeaux le XVII. Auril M.DXXVI.

CONTRAT de mariage entre Monſieur ANNE DE MONTMORENCY grand Maiſtre & Mareſchal de France, Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy en Languedoc, fils de Guillaume ſeigneur de Montmorency d'vne part, & Damoiſelle MAGDELENE DE SAVOYE fille de feu Monſieur René Baſtard de Sauoye en ſon viuant Comte de Villars & de Tende, auſſi Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur & Lieutenant general pour ledit Seigneur en Prouence, & grand Maiſtre de France, & de Madame Anne de Tende : és preſences de François I. Roy de France, Louyſe Ducheſſe d'Engoumois, d'Anjou, & du Maine ſa mere, de ladite Anne de Tende, Guillaume Seigneur de Montmorency, François de Tinteuille Eueſque d'Auxerre, &c. Le dot eſt de cinquante mille liures

tournois,

Digitized by Google

tournois,& le Roy promet auſdits futurs conioints pareille ſomme. Le Ieudy x. Ianuier M.DXXVI. à S. Germain en Laye.

DONATION de la Baronnie, Chaſtellenie ,& Seigneurie de Fere en Tardenois, auec toutes ſes appartenances & dependances, faite par le Roy François I. à Meſſire *Anne de Montmorency*, & Dame *Magdelene de Sauoye* ſon eſpouſe, en faueur de leur mariage, le XXI. Aouſt M.DXXVIII.

LETTRES par leſquelles la Roine mere dudit Roy leur donne ſemblablement l'vſufruit d'icelle Baronnie ,à elle appartenant ſa vie durant, le XXI. Septembre M.DXXVIII.

LETTRES par leſquelles Charles de Villers Eueſque & Comte de 1527.
Beauuais, Vidame de Gerberoy, Pair de France, ſeigneur Chaſtelain de l'Iſle-Adam, de Nogent, Valmondoys, Fleleu, Fontenelles,& autres, donna leſdites terres & ſeigneuries à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France ſon couſin. Le X. Sept. M.DXXVII.

PROMESSE faite par Meſſire *Anne de Montmorency* à Meſſire *Ioſeph de Montmorency*, Dame Marie de Hornes,& Damoiſelle *Marguerite de Montmo*rency, de leur bailler & faire porter 26870. liures tournois à Peronne, pour l'acquiſition par luy faite d'eux, le XIII. Octob. M.DXXVII.

PROCVRATION faite par Madame Marie de Hornes veuue à Meſſire *Philippe de Montmorency*, pour vendre à Meſſire *Anne de Montmorency* les ſeigneuries de ſaint Leu lés Tauerny, le Pleſſis Bouchard, la quatrieſme partie de la Baronnie de Montmorency, & la quatrieſme partie de la ſeigneurie d'Eſcouen & de Conflans ſainte Honorine, hors vn huictieſme. Le XXVI. Decemb. M.DXXVII.

AVTRE procuration à meſme fin de Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* fille de feu Meſſire Philippe. Le XXVI. Decemb. M.DXXVII.

ACHAPT fait le II. Ianuier M.DXXVII. par Meſſire *Anne de Montmorency* de Meſſire *Ioſeph de Montmorency* en ſon nom,& de ſes freres & ſeurs, enfans de feu *Philippe de Montmorency* & de Dame *Marie de Hornes*, des ſeigneuries de ſaint Leu lés Tauerny, le Pleſſis-Bouchard,& la quatrieſme partie de la Baronnie de Montmorency, ſeigneurie d'Eſcouen, & de Conflans ſainte Honorine, ſauf vn quatrieſme.

RACHAPT de 200. liures de rente conſtituees ſur la Baronnie de Montmorency & autres terres, par *Philippe de Montmorency* ſeigneur de Niuelle, fait de noble Damoiſelle Françoiſe Brachet veuue de feu noble homme Nicolas Herbelot en ſon viuant ſeigneur de Ferrieres, tant en ſon nom que comme tutrice de ſes enfans, par noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Anne de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy, grand Maiſtre & Mareſchal de Frãce. Stipulant pour l'achepteur abſent noble homme & ſage Maiſtre Mathieu de Longuejouë ſeigneur d'Yuetny Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, &c. Le Samedy XXV. Ianuiet M.DXXVII.

FOY & hommage fait au Roy François I. par ſon tres-cher & amé couſin, Conſeiller & Cheualier de ſon Ordre, *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, de ſept parts en la quatrieſme partie de la Baronnie de Montmorency, par luy acquiſes de Meſſire *Ioſeph de Montmorency*, tant ou nom dudit vendeur, que comme tuteur & curateur des enfans mineurs de feu Meſſire *Philippe de Montmorency*, & de Dame *Marie de Hornes* ſa femme, & auſſi de Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* ſeur dudit Meſſire Ioſeph maieur de XXV. ans, & vſant de ſes droits. Le XIII. Mars M.DXXVII.

LETTRES de haut & puiſſant Seigneur Monſieur GVILLAVME DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre, Conſeiller & Chambellan du

Roy noſtre Sire, ſeigneur & Baron dudit Montmorency, premier Baron de France, ſeigneur d'Eſcouen, Chantilly, Auſſois, Monteſpilloir, Chauercy & de Damuille, par leſquelles il transporte à haut & puiſſant Seigneur Meſſire ANNE DE MONTMORENCY ſon fils auſſi Cheualier de l'Ordre, grand Maiſtre & Mareſchal de France, & Gouuerneur & Lieutenant general du Roy au pays de Languedoc, Comte de Beaumont ſur Oiſe, Baron de Montbron, ſeigneur Chaſtellain de l'Iſle-Adam, de Nogent & Valmondoys, & ſeigneur de Villers le Bel, le droit qu'il auoit par tranſport de Dame *Marguerite de Montmorency* ſa niepce Dame de Gazebecq, à l'encontre de Meſſire *Philippe de Montmorency* auſſi Cheualier Baron de Niuelle, & ſeigneur de S. Leu de Tauerny frere de ladite Marguerite, &c. A Chantilly le Ieudy III. Octob. M.DXXVII.

AVCTORISATION de l'accord fait entre les enfans de feu M^re^ *Ioſeph de Montmorency*, & noble Dame Anne d'Egmond d'vne part, & *Philippe de Montmorency* troiſieſme fils de feu Meſſire Philippe de Montmorency, contenants ratification de la vente ſuſdite Le II. May M.DXXXI.

AVCTORISATION de la meſme vente par les enfans ſuſdits, & par *Robert de Montmorency* ſecond fils de feu Meſſire *Philippe de Montmorency*. Le II. May M.DXXXI.

1529. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François donne permiſſion & licence à Meſſieurs les Duc de Guiſe, & de Montmorency grand Maiſtre & Mareſchal de France, de faire chercher & ouurir les mines d'or, d'argent, & autres metaux, qui ſe pourront trouuer dans les terres de l'Abbaye des trois Fontaines au bailliage de Vitry en Parthois, & les faire beſongner ainſi que les autres mines de ſon Royaume, le tout à leur profit, & ſans luy payer aucun droit de dixieſme. A Compiegne en Aouſt M.DXXIX.

PROCVRATION faite par le Roy François à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, Lieutenant general & Gouuerneur pour ſa Majeſté en ſon pays de Languedoc, pour capituler, conuenir, & accorder de la prorogation du terme porté par le Traité cy-deuant fait de la deliurance de Meſſieurs les enfans de ſa Majeſté, qui eſt bref, à tels temps, pactes, & conditions qu'il verra eſtre à faire. A Dijon le VI. Feurier M.DXXIX.

PROCVRATION generale & ſpeciale auec plain pouuoir & puiſſance de faire & aſſembler gens de guerre & les commander, donnée par le Roy François à *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal, Ambaſſadeur & procureur general pour ſa Maieſté pour conduire ſeurement les deniers que elle eſtoit tenue bailler à l'Empereur pour la deliurance de Meſſieurs les Enfans de ſadite Majeſté. A Moulins le XXI. Feurier M.DXXIX.

INSTITVTION & creation faite par le Roy François de ſon Ambaſſadeur & procureur general & ſpecial Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, & Lieutenant general & Gouuerneur pour ſa Majeſté en Languedoc, pour traiter de ſon mariage auec la Royne Eleonor. Le XXI. Feurier M.DXXIX.

PROCVRATION faite par le Roy François à Meſſire *Anne de Montmorency*, grand Maiſtre, Mareſchal de France, & Gouuerneur du Languedoc, & à Meſſire François de Tournon Archeueſque de Bourges Chancelier de France, pour traiter & compoſer auec l'Empereur des Romains du temps, forme, lieu, & payement de deux cents mille eſcus d'or de compoſition faite pour le recouurement des deux Enfans de ſa Majeſté priſonniers dudit Empereur. A Blois le X. Mars M.DXXIX.

1531. FOY & hommage preſté au Roy par *Anne ſeigneur de Montmorency*, de ladite

dite Baronnie de Montmorency à luy auenue par le treſpas de feu *Guillaume de Montmorency* ſon pere. Le XIX. Iuillet M.DXXXI.

Anne *Seigneur & Baron de Montmorency, premier Baron, grand Maiſtre & Mareſchal de France, Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur & Lieutenant general du Roy és pays de Languedoc, Comte de Beaumont, ſeigneur de Compiengne, de Chantilly, Eſcouen, Villers le Bel, l'Iſle-Adam, Nogent, Vaumondois, Baron de Damuille, de Fere en Tardenoys & Montberon. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sçauoir faiſons que au iourd'huy datte de ces preſentes noble homme Pierre Lorfeure Eſcuyer ſeigneur & Chaſtellain de Ponts ſainte Maixence a fait aux perſonnes de nobles hommes Iehan du Pleſſis Eſcuyer ſeigneur de la Bilotiere, Maiſtre d'Hoſtel du Roy noſtre Sire, & Pierre de Garges auſſi Eſcuyer Capitaine de Chantilly & Clerc de nos fiefs à ce par nous commis & deputez, les foy & hommage que tenu eſtoit de nous faire de ladite Seigneurie & Chaſtellenie de Ponts ſainte Maixence à luy appartenans de ſon propre, tenue de nous en plain fief à cauſe de noſtre chaſtel, terre & ſeigneurie de Chantilly. A laquelle foy & hommage a eſté receu par ledit du Pleſſis & de Garges, apres qu'il a paié les droits qui nous pouuoient eſtre deubs. Dont nous tenons pour contant, ſauf en tout noſtre droit & l'autruy. Et donnons en mandement à nos Bailly, Procureur, Receueur & autres nos officiers de ladite terre & ſeigneurie de Chantilly, que pour raiſon deſdits foy & hommage, droits & deuoirs non faitz, ils ne donnent aucun deſtourbier ne empeſchement audit Lorfeure. Que ſi aucun en eſtoit pource fait mis ou donné, ils le mettent à plaine deliurance, en paiant les fraiz de Iuſtice, s'aucun en ſont pource deubz. Pourueu que ledit Lorfeure ſera tenu nous bailler ſon adueu & denombrement dedans quarante iours. En teſmoing de ce auons fait ſigner ces preſentes par ledit de Garges Clerc de noſdits fiefs, & fait ſeeller du ſeel ſeruant à noſdits fiefs. Le Ieudy quatorzieſme iour de Septembre l'an mil cinq cents & trente vng. Ainſi ſigné P. de Garges, & ſeellees ſur double queue de cire rouge.*

Lettres patentes, par leſquelles le Roy François donne à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, l'office de Concierge, & garde de la Tour & chaſtel de Beauté ſur Marne, & du bois de Vincennes, auec le parc dudit lieu, vacant par le treſpas de Monſieur le Vicomte de Turenne. A la Hennauldaye le 22. Iuillet M.DXXXII. 1532.

Lieutenance generale donnée par le Roy François à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, pour durant l'entreueuë de ſa Majeſté & du Roy d'Angleterre pouruoir & donner ordre à toutes choſes, & obuier aux nouitez qui ſe pourroient faire durant ladite entreueuë. En l'Abbaye de Turpenay le XII. Septemb. M.DXXXII.

Lettres de l'Ordre de la Iarretiere enuoyé à Meſſire Anne de Montmorency grand Maſtre de France, par Henry VIII. Roy d'Angleterre.

Henry *par la grace de Dieu Roy d'Angleterre, &c. Defenſeur de la foy, ſeigneur d'Irlande, & ſouuerain du tres-noble Ordre de S. George nommé la Iartiere. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront ou orront, ſalut. Comme nos tres-chers & tres-aimez couſins* **Anne de Montmorency** *Cheualier, Seigneur & Baron dudit lieu, Comte de Beaumont, grand Maiſtre & Mareſchal de France, &* **Philippe Chabot** *ſeigneur de Brion, Comte de Neuf-blanche & grand Admiral de France, pour les grandes merites de leurs vertus & nobleſſes, dont la renommée s'eſt amplement eſpandue, au mois d'Octobre dernier paſſé par nous & nos Confreres Cheualiers & Compagnons dudit noble Ordre en noſtre ville de Calais aſſemblez & conuenux, ſoient eſté choiſiz & eluz Cheualiers & compagnons d'iceluy* 1533.

Digitized by Google

Ordre de S. George en certains lieux vacans. Nous voulans ladite eſlection ſortir ſon entier effect & perfection, & nous confians és feauté, diſcretion, & diligence de noz feaulx & bien aimez Sire Iehan Vvallop Cheualier Ambaſſadeur à preſent pour nous reſident lés noſtre tres-cher & tres-amé frere, couſin, compere, & perpetuel allié le Roy Tres-Chreſtien, & Thomas Benaults Eſcuyer vn de noz Roys d'armes, les auons ordonnez, commis & deputez, ordonnons, commettons & deputons par ces preſentes nos Ambaſſadeurs, procureurs, & meſſagers ſpeciaulx, & leur donnons auctorité, & mandement ſpecial d'eulx tranſporter par deuers noſdits couſins, & leur bailler, deliurer, & donner l'habit, eſtatutz, & autres enſeignes dudit Ordre, & toutes autres choſes faire, exercer, & expedier, qui ſeront requiſes & neceſſaires en ceſte partie, auecques toutes les ceremonies deubz & accouſtumez en tel cas, ſelon la forme & eſtatutz dudit tres-noble Ordre de S. George appellé la Iartiere. En teſmoing de ce aux preſentes ſignées de noſtre main nous auons fait mettre le ſeau dudit Ordre. Donné à Vveſtmonſtier le VII. *iour d'Apuril l'an de grace* M.DXXXIII. *& de noſtre regne le* XXIV.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François commanda & enjoignit à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, & à Meſſire *Philippe Chabot* Admiral de France, de prendre & accepter l'Ordre de la Cheualerie du Roy d'Angleterre. A Boulongne le XXIV. Octob. M.DXXXII.

Lettres de Meſſire Anne de Montmorency grand Maiſtre de France, Cheualier de l'Ordre de la Iarretiere.

A mon couſin Monſieur le Bailly de Troyes. Conſeiller &
Maiſtre d'Hoſtel ordinaire du Roy, & ſon Ambaſ-
ſadeur vers le Roy d'Angleterre.

MON *couſin, Suiuant vn memoire que Clerencieux me laiſſa quand il partit dernierement de ceſte Court, ſur ce que Monſieur l'Admiral & moy auons à faire à ceſte cerymonie qui ſe doit faire enuiron le* XII. *May à Vvindeſor, pour la ſolempnité de la feſte Monſieur ſaint George, comme Cheualier de l'Ordre dudit Saint. I'enuoye pour ma part le Seigneur* DE COVRTENAY *preſent porteur auecques ledit memoire & charge de ſatisfaire au contenu d'iceluy, ainſi qu'il vous dira. Vous priant mon couſin luy donner tant en l'execution de ceſte charge, que autres choſes qui luy feront beſoing pour icelle, toute la faueur & aide que pourrez. Ce que ie ſuis ſeur que ne vouldrez faillir de faire, puis que c'eſt choſe qui me touche. Et pource qu'il vous dira de mes nouuelles, ie ne vous en eſcripray autrement. Seulement priray noſtre Seigneur, mon couſin, qu'il vous doint ce que deſirez. De Aubigny le* XXX. *iour d'Auril.*

Voſtre bon couſin MONMORENCY.

LETTRES patentes du Roy François, par leſquelles il donne pouuoir & commiſſion à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general de ſa Majeſté en Languedoc, de voir & viſiter tous les lieux & places de ſon gouuernement, & de prendre vingt mille liures tournois des deniers de ſon eſpargne, pour les employer & conuertir en reparations deſdits lieux & places plus neceſſaires à reparer & fortifier. A Balman pres Toloſe le dernier Iuillet M.DXXXIII.

PROVISION de Lieutenant general & pouuoir donné par le Roy François à Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, pour aller en Prouence y faire & commander toutes choſes requiſes & neceſſaires à l'entreueuë & abouchement de ſa Sainteté auec ſa Majeſté à Nice. A Balman pres Toloſe le dernier Iuillet M.DXXXIII.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy François fait & conſtitue ſon Lieutenant general Meſſire *Anne Baron de Montmorency* grand Maiſtre & Mareſchal de France, pour mener, conduire, & commander à ſon armée, tant deçà que delà les Monts, contre l'Empereur & ſes adherans ennemis de ſa Majeſté. A Lyon le XIV. iour de Iuillet M.DXXXVI. 1536.

DECLARATION du Roy François, par laquelle il pardonne à ſes ſubjects criminels, bannis, contumaces, & fugitifs pour crimes & crainte de iuſtice, ſe retirans ſouz la charge du Seigneur de Montmorency grand Maiſtre & Mareſchal de France, & les remet en leurs biens & bonnes renommées. A Valence le XX. Aouſt M.DXXXVI.

AVTRES Lettres de Lieutenance generale donnée à Meſſire ANNE BARON DE MONTMORENCY &c. pour vne autre armée preſentement dreſſée pour le recouurement des pays & Comtez d'Arthois, de S. Pol, & autres places circonuoiſines. A Monchy, le X. de Mars M.DXXXVI.

SAVF-CONDVIT octroyé par Charles Duc de Sauoye à Meſſieurs les Cardinal de Lorraine, & Conneſtable de France deputez par le Roy pour traiter la paix, & pouuoir aller, venir, ſejourner, & retourner ſeurement leurs ſeigneurs & compagnies en ſes terres & ſeigneuries, pendant ledit traité de paix. A Nice le XXVI. May M.DXXXVII. 1537.

AVTRE ſaufconduit accordé à meſme fin par Dom François de Los Conos grand Commandeur de Leon & Meſſire Nicolas Perrenot ſeigneur de Grantuelle Ambaſſadeurs de l'Empereur, pour aller & ſeiourner és terres & ſeigneuries dudit Empereur. Le XVIII. Decemb. M.DXXXVII.

LETTRES de Lieutenance generale données à Meſſire *Anne Baron de Montmorency* pour vne armée redreſſée pour obuier & reſiſter aux ennemis du Roy du coſté d'Arthois. A Fontainebleau le XV. Iuin M.DXXXVII.

AVTRES Lettres de Lieutenance generale donnée audit *Anne Baron de Montmorency* pour mener vne autre armée en Piemont au ſecours des villes & places dudit pays. A Lyon le VIII. Octob. M.DXXXVII.

CONTRACT du V. Auril M.DXXXVII. par lequel Meſſire *Anne de Montmorency* Cheualier de l'Ordre, grand Maiſtre de France, acquiſt la terre de Meru pour la ſomme de 20. mille eſcus.

Don de l'office de Conneſtable fait à Meſſire *Anne de Montmorency* par le Roy François I.

FRANÇOIS *par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceux qui ces preſentés Lettres verront & oyront, ſalut. En traitant puis n'aguieres les principaux & plus importans affaires de noſtre Royaume, nous auons pour le bien d'iceluy, ſoulagement & repos de noz bons & loyaux ſubiects, deliberé, conclud, & arreſté pourueoir en l'Eſtat & office de Conneſtable de France aucun bon, grand, & notable perſonnage, ſuffiſant, capable, & experimenté au fait de la guerre, ayant ſingulier amour, vray zele, & parfaicte affection à nous, & au bien de la choſe publique d'iceluy.* SÇAVOIR *faiſons, que nous congnoiſſans par effect les tres-grandes, claires, & recommendables meurs & vertus qui ſont en la perſonne de noſtre tres-cher & tres-amé couſin* ANNE SIRE DE MONTMORENCY *Cheualier de noſtre Ordre, grand Maiſtre, & premier Baron de France, l'experiance qu'il a au fait des armes, & la bonne, ſincere, pure & ardante volonté, amour & affection, que dés long temps il a touſiours eu & porté à noſtre ſeruice, auquel dés ſes ieunes & premiers ans il a prins continuelle nourriture prés & à l'entour de noſtre perſonne, qui nous a donné & donne vray & loyal teſmoignage auec entiere congnoiſſance de ſeſdites meurs, vertus, integritez, ſens, prudence, ſuffiſance,* loyauté & diligence, pour leſquelz nous nous ſommes dés pieça repoſez ſur luy de tous noz plus grandz ſecretz & ardus affaires, qu'il a ſi bien & ſi prudemment conduictz, gardez, & adminiſtrez en temps de paix & de guerre, & en tous les lieux & endroits, où il a eſté beſoing, que nous & le peuple de noſtredit Royaume luy en deuons perpetuelle louange, recommendation, & remuneration. VOVLANS pource l'exalter, eſleuer, & conſtituer en Eſtat, charge, & honneur, où il ayt plus grand moyen que iamais de perſeuerer, continuer, & augmenter ſon bon office & aſſeuré deuoir: A iceluy noſtredit couſin le Sire de Montmorency pour ces cauſes, & autres grandes conſiderations, qui à ce nous ont meu & meuuent, & par l'aduis & deliberation des Princes & Seigneurs de noſtre ſang, & autres notables perſonnages de noſtre priué & ſecret Conſeil, AVONS donné & octroyé, donnons & octroyons par ces preſentes l'Eſtat & office de CONNESTABLE DE FRANCE, lequel depuis long-temps eſt demeuré vacant, & n'y a encore par nous eſté pourueu. A iceluy office de Conneſtable de France, auoir, tenir en hommage de nous, & doreſnauant exercer par noſtredit couſin le Sire de Montmorency, aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, droitz, profitz & emolumens qui y appartiennent, & aux gaiges & eſtat de vingt-quatre mil liures par an, que nous luy auons pour ce ordonnez, & ordonnons par ces preſentes, outre & par deſſus les autres charges, penſions, droits, & bienfaitz qu'il a & pourra auoir de nous cy-apres. Leſquels gaiges de XXIV. mil liures luy ſeront doreſnauant payez par chacun an ſur nos Finances, ſelon & enſuiuant les acquitz qui luy en ſeront expediez. Et afin que mieux noſtredit couſin puiſſe donner ordre en toutes & chacunes les choſes eſtans & dependans dudit Eſtat & office, nous voulons que en tous les lieux, Prouinces, & endroits, tant de noſtre Royaume que dehors, où il ſera & ſe trouuera, il ſoit & demeure noſtre Lieutenant general repreſentant noſtre perſonne. Et en ce faiſant luy auons donné & donnons plain pouuoir, puiſſance, & auctorité par ceſdites preſentes, de faire viure nos gens de guerre en bon ordre & police, au bien & ſoulagement de noz ſubiets, de taxer & mettre prix à leurs viures & victuailles, de punir & faire punir les tranſgreſſeurs, delinquans, malfaiteurs; de donner leurs amendes, confiſcations, & forfaitures, ou leur remettre & pardonner leurs crimes & malefices, qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera & verra à faire, de commettre & deputer de par nous en ſon abſence vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires, ou autres perſonnages qui ayent puiſſance de faire les monſtres & reueuës deſditz gens de guerre; de les faire reuenir, mener, & conduire d'vn lieu en autre, ſelon & ainſi qu'il ingera & verra eſtre neceſſaire au bien de nous & de noſditz ſubiets: d'ordonner des gages & vacations auſdits Commiſſaires, releuer les abſens defaillans eſdites monſtres & reueuës deſdits gens de guerre, s'il void bon eſtre, & ſur ce octroyer ſes lettres & mandemens patens, que voulons valoir & ſeruir d'acquit aux Threſoriers & Payeurs de nos gens de guerre, & autres qu'il appartiendra: & generalement de faire és choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, & en toutes autres qui peuuent & dependent de l'auctorité de noſtre Lieutenant general; & deſdites prerogatiues, auctoritez, & preeminences dudit office de Conneſtable, tout ainſi que nous meſmes ferions & faire pourrions, ſi preſens en perſonne y eſtions, poſé ores qu'il y euſt choſe, qui requiſt mandement plus ſpecial. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaulx Conſeillers les gens tenans & qui tiendront nos Cours de Parlement & de nos Comptes, que le contenu en ceſdites preſentes ils faſſent lire, publier, & enregiſtrer, entretenir, garder, & obſeruer chacun en leur regard. Et noſtredit couſin, duquel nous auons pris & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit Eſtat & office, ils faſſent obeyr & entendre de tous ceulx & ainſi qu'il appartiendra. Et à tous noz Lieutenants, Gouuerneurs, *Mareſchaux, Admiraux de France, Capitaines, Chefs, & Conducteurs de nos gens de guerre, Maiſtres de noſtre Artillerie, Capitaines, Gouuerneurs de villes, chaſteaux, & fortereſſes, & à tous noz autres Iuſticiers, Officiers, & ſubiects, qu'ils & chacun d'eulx reſpectiuement luy obeiſſent & entendent, faſſent obeyr & entendre diligemment: & au ſurplus tous generalement le faſſent, ſouffrent, & laiſſent iouyr & vſer dudit office de Conneſtable de France, plainement & paiſiblement, enſemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, pouuoirs, puiſſances, facultez, gages, droits, proffits & emolumens deſſuſdiz, en la propre forme & maniere que ont iouy par le paſſé ſes predeceſſeurs dudit Eſtat & Office de Conneſtable. Mandons en outre à noz amez & feaux les Threſoriers generaux de nos finances, & Threſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, que par celuy ou ceux de nos Officiers comptables qu'il appartiendra, & verront eſtre à faire, ils faſſent payer & appointer les deſſuſdiz gages & eſtats ainſi que mieux & plus commodément ilz congnoiſtront eſtre à faire. Et par rapportant ceſdites preſentes, & les quictances de noſtredit couſin ſur ce ſuffiſantes ſeulement, nous voulons leſdits gaiges & eſtats, ou tout ce qui payé, baillé & deliuré luy aura eſté à ceſte cauſe, eſtre alloué és comptes, & rabatu de la recepte de celuy ou ceux qui payé les aura ou auroit, par nos amez & feaux les gens de noz Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra ſans difficulté.* CAR *tel eſt noſtre plaiſir. Et par ce que de ces preſentes l'on pourra auoir à beſoigner en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles fait ſoubz ſeel Royal foy y ſoit adiouſtée comme à ce preſent original. Lequel en teſmoing de ce nous auons ſigné de noſtre main, & à iceluy fait mettre noſtre ſeel. Donné à Moulins en Bourbonnois, le* X. *iour de Feurier l'an de grace mil cinq cents trente-ſept, & de noſtre regne le* XXIV. *Ainſi ſigné* FRANÇOIS. *Et ſur le reply, Par le Roy, Meſſieurs le Dauphin, le Duc d'Orleans ſon frere, le Duc de Vendoſme, le Cardinal de Bourbon, le Duc d'Eſtouteuille, les Cardinaux de Lorraine, & du Bellay, vous, & autres preſents.* BRETON.

PROROGATION generale de la treue & abſtinence de guerre faite par dom François de Los Conos & Meſſire Nicolas Perrenot procureurs de l'Empereur, & Meſſieurs Iean Cardinal de Lorraine, & *Anne de Montmorency* procureurs du Roy de France, pour l'entretenement de la pratique & negociation de la paix entre leurs Majeſtez Imperiale & Royale, & le Duc de Sauoye. Aux Cabanes de Fitou le XI. Ianuier M.DXXXVII.

1538. PROMESSE faite par Meſſieurs les Scindics de la Communauté de Nice, d'obſeruer le ſaufconduit octroyé par le Duc de Sauoye à Meſſieurs les Cardinal de Lorraine & Conneſtable de France deputez par le Roy Tres-Chreſtien, pour traiter la paix auec l'Empereur, ſa Majeſté, & ledit Duc. Le XXVII. May M.DXXXVIII.

ACHAPT de la terre & ſeigneurie de Preaux auec toutes ſes appartenances & dependances, faite par Meſſire *Anne Baron de Montmorency*, de Meſſire Pierre de Ferrieres Baron de Thury. Le XII. Decemb. M.DXXXVIII.

1539. LETTRES paſſées à Paris le V. iour de Ianuier M. DXXXIX. & inſinuées à Nantes, Rennes, & Angers: contenants que Meſſire *Iean de Laual* Cheualier de l'Ordre du Roy, ſon Lieutenant general & Gouuerneur en Bretagne, ſire de Chaſteaubrient, donna & delaiſſa en pur don irreuocable fait entre vifs, ſans eſpoir d'iceluy reuoquer ny rappeller en aucune maniere, à Meſſire ANNE DE MONTMORENCY premier Baron & Conneſtable de France, pour luy, ſes hoirs, & ayants cauſe, la tierce partie de tous ſes biens immeubles quelque part qu'ils fuſſent ſituez & aſſis, tant de propre que de conqueſts. Pour l'execution de laquelle donation & aſſignation ledit *Iean de Laual* voulut, conſentit, & accorda, que ledit Seigneur de Montmorency euſt, prinſt, & fuſt ſaiſy des places, chaſteaux, lieux, terres, ſeigneuries, Baronnies, & Chaſtellenies qui s'enſuiuent : ſçauoir eſt la place, Baronnie, & Chaſtellenie de Chaſteaubrient, la Baronnie de Candé & de Chanceaux, la Chaſtellenie de Vioreau, la Chaſtellenie de Nozay & Villocher, la Chaſtellenie d'Yſſé, la Baronnie de Derual, Ians, Beauregard & Guimenay, la Chaſtellenie de Tillay, & la ſeigneurie de Rougé & le Til, reſpectiuement aſſiſes és pays de Bretagne & Anjou. Deſquelles places, terres, & ſeigneuries, il voulut que ladite donation pour icelle tierce partie de ſes biens ſortiſt ſon effect. Et outre voulut ledit donateur, où leſdites terres ne vaudroient la tierce partie de ſeſdits biens immeubles, que le ſurplus fuſt parfourny ſur ſes autres terres de proche en proche. Et au contraire s'il ſe trouuoit que les ſuſdites terres excedaſſent ladite tierce partie, que ladite donation fuſt reſcindée en ce que elle ſe trouueroit exceder, pour leſdits excés ſeulement : demeurant au ſurplus, & en ce qui ne ſe trouueroit d'excés, en ſa force & vertu. Icelle donation faite pour la bonne volonté & amitié que ledit Seigneur de Chaſteaubrient portoit audit Seigneur de Montmorency, & que tel eſtoit ſon plaiſir. A la retention toutesfois de l'vſufruit deſdites choſes données, que ledit Seigneur de Chſteaubrient retint à luy, pour en jouyr ſa vie durant tant ſeulement.

TESTAMENT de Iean de Laual ſeigneur de Chaſteaubrient, fait audit lieu de Chaſteaubrient le XXI. Feurier l'an M.DXLII.

ARREST du I. iour de Iuin M.DXLIII. par lequel fut ordonné cõntre la Dame d'Aſſigné heritiere de Iean de Laual, que Meſſire *Anne de Montmorency* Conneſtable de France jouyroit par prouiſion des terres à luy données par ledit feu Iean de Laual, eſtans du ramage de ladite d'Aſſigné, iuſques à la concurrence de la tierce partie dudit ramage.

Extraits de la Chambre des Comptes de Nantes.

1541. ACTE de foy & hommage fait au Roy François I. par Anne de Montmorency Conneſtable de France, des terres & ſeigneuries qu'il tenoit au Comté de Nantes, à Amboiſe le VI. May M.DXLI.

AVTRE acte d'hommage fait par ledit Seigneur de Montmorency au Roy Henry II. pour leſdites terres, à ſaint Germain en Laye le VIII. May M.DXLVII.

Extraits de diuerſes Lettres & Actes du Threſor de Chantilly.

1547. LETTRES, par leſquelles le Roy Henry II. confirme à Meſſire *Anne Baron de Montmorency* l'office de Conneſtable de France. A S. Germain en Laye le XII. iour d'Auril M.DXLVII.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Henry continue & confirme à Meſſire *Anne Baron de Montmorency*, grand Maiſtre & Conneſtable de France, l'eſtat & office de Gouuerneur & Lieutenant general de ſa Majeſté en ſon pays de Languedoc. A S. Germain le XII. Auril M.DXLVII.

1548. POVVOIR donné par le Roy Henry à Meſſire *Anne Baron de Montmorency* grand Maiſtre & Conneſtable de France, pour auec force, gens de guerre, & attillerie, aller en Guienne, & meſme en la ville de Bordeaux, où inhumainement a eſté tué le Seigneur de Moneins Lieutenant du Roy de Nauarre au Gouuernement d'iceluy pays, pour y donner ordre, & faire les punitions & corrections exemplaires contre les villes, chaſteaux, places, & communes qui temerairement ont attenté contre l'auctorité de ſa Majeſté. A la Coſte S. André, le XIV. Sept. M.DXLVIII.

1550. LETTRES par leſquelles haute & puiſſante Dame Charlotte de Dreux femme & eſpouſe de noble & puiſſant Seigneur Meſſire Charles de Moy Cheualier, ſeigneur de Meilleraye, vend les terres & ſeigneuries nobles de Cornueil & les grandes Minieres à noble & puiſſant Seigneur Meſſire Hector de Vippart Cheualier & Baron du Bec-Thomas, pour le prix & ſomme de trente trois mil liures tournois. L'an M.DL. le XIV. iour d'Auril apres Paſques.

ACQVISITION des ſeigneuries de Cornuoil & grandes Minieres tenues du Roy à cauſe de ſon chaſteau de Bretheul, faite par Meſſire *Anne de Montmorency* grand Maiſtre & Conneſtable de France, de Meſſire Hector de Vippart Baron du Bec-Thomas. Le XXVIII. Nouembre M.DL.

Erection de la Baronnie de MONTMORENCY en nom & tiltre de Duché & Pairie de France, par le Roy Henry II.

1551. HENRY *par la grace de Dieu Roy de France, à tous preſens & aduenir, ſalut. Comme nos predeceſſeurs Roys de tres-recommendable memoire, conſiderans combien la remuneration & recongnoiſſance de ceulx qui auoient merité d'eulx & de la choſe publicque de leurs Royaume & pays, pouuoit profiter au bien, augmentation, grandeur & conſeruation de leur Eſtat, euſſent de tout temps accouſtumé non ſeulement par leurs liberalitez & biensfaits gratifier, mais auſſi eſleuer és plus hauts degrez, eſtats, honneurs, tiltres, & dignitez, les perſonnes vertueuſes & dignes, ſur leſquelles ils ſe ſont repoſez de la conduite & direction de leurs principaux & plus importants affaires, ſelon ce qu'ils l'ont congneu par la grandeur de leurs ſeruices mieux le meriter. Cognoiſſans que telle retribution d'honneur n'eſtoit ſeulement pour contenir leurs ſeruiteurs & miniſtres en leurs premiers bons offices, & encores les inciter à faire de bien en mieulx: mais auſſi appelloit les autres grands & vertueux perſonnages à faire le ſemblable. Qui a eſté cauſe que iuſques à preſent ſe ſont trouuez grand nombre d'hommes notables, leſquels ſous ceſte eſperance s'eſtans entierement vouez & dediez aux ſeruices des Roys & Princes, y ont employé leurs perſonnes & biens ſans y rien eſpargner, pour le bien, honneur, profit, vtilité, & grandeur deſdits Princes, & de leurs Eſtats. Et pour ce que nous ne deſirons moins que nul autre Prince & Monarque qui ait eſté, faire congnoiſtre en nous, ce qui ſe peut eſperer de recompenſe & remuneration de vertu, de laquelle nous ſommes vray amateur, & en ce que nous pouuons imitateur. A ceſte cauſe ayant mis en conſideration l'antiquité, grandeur & nobleſſe de la Maiſon des Seigneurs de* MONTMORENCY, *les magnanimes & vertueux perſonnages qui en ſont iſſus, les longs & recommendables ſeruices qu'ils ont faits à la deffenſe & conſeruation des droits de la Couronne de France. En quoy ils ſe ſont employez auec tel contentement de nos predeceſſeurs Roys, que* MATHIEV SEIGNEVR DE MONTMORENCY *en l'an* M.CCXXII. *regnant lors le feu Roy Philippe Auguſte, auroit pour ſes grandes proueſſes, vertus & merites, eſté honoré de l'Eſtat de Conneſtable de France, premiere & principale dignité de ce Royaume. Les ſucceſſeurs duquel Mathieu auroient depuis luy continué eſdits ſeruices, auec grand ſoing, prouidence, vertu, vigilance, & diligence, aſſez teſmoignées par le lieu qu'ils ont continuellement tenu aupres de noſdits predeceſſeurs Roys. Et meſmement noſtre tres-cher & tres-amé couſin* ANNE DE MONTMORENCY *à preſent Conneſtable & grand Maiſtre de France, les merites duquel ſont depuis ſon ieune âge demourez ſi recommandez, que feu noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy* FRANÇOIS *dernier decedé, que Dieu abſolue, l'auroit en faueur d'iceulx eſleué conſecutiuement és plus grands Eſtats, dignitez, & offices, qui ayent vacqué durant ſon temps; comme de Mareſchal, grand Maiſtre, & Conneſtable de France. Et*

*auec ce luy auroit commis les principalles & plus importantes charges, qui ſe
offertes, tant pour le fait des guerres, compoſition, & pacification d'icelles, que
pluſieurs autres grands & notables effets, ſelon que les occaſions ſe ſont preſen
au dedans & dehors noſtre Royaume. En toutes leſquelles charges & eſtats, cha
a peu veoir & cognoiſtre comme il s'eſt conduit & acquité, & quels ſeruices il
faits, tant à feu noſtredit Seigneur & pere, que à nous depuis noſtre aduenemen
la Couronne. A quoy il continue ordinairement par chacun iour. De ſorte que
deſirons, comme il eſt tres raiſonnable, faire demonſtration par grace ſpecial
particuliere des grand contentement & ſatisfaction que nous en auons, & de la
lonté auſſi en laquelle nous ſommes, de fauorablement & honorablement tr
pour l'auenir ceulx qui ſeront imitateurs de ſes vertus & merites.* SÇAVO
FAISONS, *que nous ayants regard à ce que la Baronnie de Montmorency e
premiere Baronnie de France, eſtant de bon & gros reuenu, & dont ſont tenus &
uans, grand nombre de beaux fiefs & arrierefiefs, aucuns deſquels ſont tenu
poſſedez par noſtredit couſin, ainſi que nous auons bien voulu ſçauoir de luy. Et da
tage il a aupres & ioignant dudit Montmorency les chaſtel, terre, & ſeign
d'Eſcouen ſoubz le reſſort de noſtre Preuoſté de Paris. Et plus auant il a encore
Chaſtellenies, terres, & ſeigneuries, de Chantilly, Montepillouer, Champ
Courtueil, Vaulx les Creeil, Tillays, le Plaiſſier & la Villeneufue, tenus &
uans de nous ſoubz le reſſort de noſtre Bailliage de Senlis. Eſquels lieux d'Eſ
& Chantilly y a deux des plus belles Maiſons, & auſſi excellemment baſties, que
les autres de noſtre Royaume. Et pour autant que de ladite Baronnie auec l
fiefs & arrierefiefs qui en dependent, & ſont poſſedez par noſtredit couſin, &
deſdites terre & ſeigneurie d'Eſcouen, Chantilly, Montepillouer, Champuerſy, C
ueil, Vaulx lés Creeil, Tillays, le Pleſſier, & la Villeneufue, leurs apparte
ces & dependances, ioint & vny que le tout ſoit enſemble, l'on peut tirer, ain
ſommes deuement aduertiz, vn reuenu annuel, qui eſt ſuffiſant & capable de
uoir, maintenir, & entretenir les nom, tiltre, & dignité de Duché.* POVR
CAVSES, *& autres conſiderations deſſus touchées & declarées, par aduis &
beration d'aucuns Princes & Seigneurs de noſtre ſang & lignage, & autres no
perſonnages de noſtre Conſeil eſtans lés nous, Auons par ces preſentes ioint,
incorporé, & de nos propre mouuement, certaine ſcience, grace, & liberalité ſpe
plaine puiſſance & auctorité Royal, ioignons, vniſſons, & incorporons à ladit
ronnie de Montmorency, des vouloir & conſentement de noſtredit couſin leſdite
res & ſeigneuries d'Eſcouen, Chantilly, Montepillouer, Champuerſy, & autr
ſus nommées, leurſdites appartenances & dependances. Et laquelle Baronni
les fiefs & arrierefiefs que en tient & poſſede noſtredit couſin, eſtant ainſi red
augmentée par le moyen deſdits adionction, vnion, & incorporation, Auons
erigé, creons & erigeons, en tiltre, nom, dignité, & preeminence de Duché &
rie de France. Voulons, & nous plaiſt leſdites Baronnie, terres, & Seigneurie
doreſenauant dites & appellées Duché & Pairrie, pour en iouyr & vſer par no
couſin Anne de Montmorency, & apres ſon decés par ſes hoirs & ſucceſſeurs
Seigneurs de Montmorency, à touſiours, perpetuellement en tiltre de Duc
de France, auec les honneurs, prerogatiues, & preeminence appartenants à
Pair de France, & tout ainſi que les autres Pairs en iouyſſent & vſent, tant
ſtice, ſeance, & iuriſdiction, que autrement, & ſoubz le reſſort de noſtre C
Parlement de Paris. Et laquelle Baronnie, terres, & Seigneuries vnies & i
rées à icelles, nous auons diſtraites, eximées & exemptées, diſtrayons, exim
exemptons de tous nos autres Iuges en tous cas, fors & excepté des cas Royau
la cognoiſſance appartiendra à nos Iuges, par deuant leſquels ils auoient acco
reſſortir auparauant ceſte preſente erection. Voulans noſtredit couſin & ſes
ſeurs maſles Seigneurs deſdits lieux, eſtre dits, nommez, cenſez & reputez*

de Montmorency & Pairs de France. Et que ladite Baronnie auec leſdites terres & Seigneuries y iointes & incorporées ils tiennent en tiltre de Duché & Pairrie à foy & hommage de nous. De laquelle Pairrie noſtredit couſin nous a fait dés à preſent, ainſi qu'il eſt accouſtumé, le ſerment de fidelité, auquel l'auons receu: A la charge toutesfois qu'en defaut d'hoirs maſles ladite dignité de Pairrie demeurera eſteinte & ſupprimée, & retournera la iuriſdiction en ſon premier eſtat, tout ainſi que ſi ladite erection de Pairrie n'euſt eſté faite. Et neantmoins ladite Baronnie de Montmorency auec leſdites terres & ſeigneuries iointes à icelle demeurera audit tiltre & dignité de Duché, pour eſtre heritage des enfans & heritiers de noſtredit couſin, maſles, ou femelles, ou des ayants cauſe d'eulx. Si donnons en mandement, &c. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes. Donné à Nantes au mois de Iuillet l'an de grace M.DLI. *& de noſtre regne le* V. *Par le Roy, Monſieur le Cardinal de Lorraine, vous Meſſire Iean Bertrand Cheualier, Conſeiller au Priué Conſeil, & Garde des ſeaux de la Chancellerie, le Seigneur de Sedan Cheualier de l'Ordre, Mareſchal de France, & autres preſents.*

LECTA, *publicata & regiſtrata, audito & conſentiente Procuratore generali Regis, prout in Regiſtro hodierna die iudicialiter facto continetur. Pariſiis in Parlamento, 4. die menſis Auguſti anno Domini* M.DLI.

LECTA, *publicata, & regiſtrata in Camera Compotorum Domini noſtri Regis, audito & conſentiente Procuratore generali Regis in dicta Camera, prout in Regiſtro hodierna die facto continetur, 4. die menſis Aug. an. ſupradicto.*

Extraits des Regiſtres du Parlement.

LE *Ieudy* XII. *Nouembre* M.DLI. *du matin, le Roy ſeant en ſa Cour à huis clos, les Ducs de Guiſe &* DE MONTMORENCY *Pers de France, eſtants ou ſiege des Baillis, ont fait le ſerment que les Pers ont accouſtumé faire en ladite Cour. Sçauoir eſt ledit Duc de Guiſe pour raiſon de la Perrie de Guiſe, & ledit Duc de Montmorency Conneſtable de France, pour raiſon de celle de Montmorency. Apres ſont montez és hauts ſieges.*

SOMMATIONS faites au procureur de Meſſire Philebert de Chaſſaigne pour luy, auſſi de Damoiſelle Ieanne d'Omont ſa femme, Louyſe d'Omont veuue de François de Rouille, & Anne d'Omont veuue de feu *Claude de Montmorency* ſeigneur de Foſſeux, heritiers de feu Pierre de Ferrieres Baron de Thury defendeurs; à la requeſte de M^re^ *Anne Duc de Montmorency* demandeur en execution d'Arreſt, de mettre entre les mains dudit Duc la quittance de 1000 liures tournois de rente, que le Seigneur de Pons au droit de ſa mere a droit de prendre ſur la terre & ſeigneurie de Preaulx acquiſe par ledit Duc. En Feurier M.DLI. Ladite Louyſe d'Omont lors remariée en ſecond lit à Iaques d'Archiac.

Du Samedy XVIII. Iuin. Ce iour a eſté receu les Lettres miſſiues de Monſieur le Conneſtable, deſquelles la teneur enſuit.

MESSIEVRS, *Ie vous ay bien voulu faire part du bon ſuccés des affaires du Roy, duquel il a pleu à noſtre Seigneur de tant fauoriſer l'entreprinſe, que Vendredy au ſoir ceulx de Dauuilliers apres auoir enduré mille ou douze cents coups de canon ſe rendirent à ſa miſericorde. Et hier matin il fiſt ceſte grace aux gens de guerre, qui eſtoient au nombre de deux mil hommes de pied, & deux cens cheuaux, de les faire ſortir la vie ſaulue. Et les fiſt conduire iuſques à deux lieuës pres de Montmady. Et quant aux Capitaines & Chefs de ladite place, ils y ſont demourez priſonniers. Il y a trouué trente-huit groſſes pieces d'artillerie de bronze doubles canons, canons, & grandes coleurines, & enuiron vingt ou vingt-cinq autres* 1552.

moindres. Il y auoit auſsi trois cens haquebutes à croq, cent gros cacques de poudres, & vne infinité d'autres munitions de guerre, grande quantité de blez, vins, & autres viures. De maniere qu'eſtant ceſte place bonne & forte, comme ie l'eſtime, & tous ceux qui s'entendent en telles choſes, apres y auoir fait bien peu de deſpenſe, il la penſe vne des meilleures de toute ſa frontiere, & d'auſsi grande importance pour le lieu & l'aſsiete où elle eſt. Ayant deliberé pendant que l'occaſion s'offre eſſayer d'eſtendre ſa frontiere le plus auant qu'il pourra, & de tenter quelques autres places où il fait marcher ſon armée : apres auoir laiſsé icy vne tres-bonne & ſeure garniſon, & donné ordre à ce qu'il faut pour mettre cettedite place hors de tout danger. Priant Dieu, MESSIEVRS, vous donner ce que plus deſirez. Du camp dedens Denuilliers le XIII. *iour de Iuin l'an* M.DLII. *Voſtre entierement bon amy* MONTMORENCY.

Du Ieudy xxx. Iuin. Ce iourd'huy la Court a receu les deux Lettres miſsiues de Monſieur le Conneſtable, deſquelles la teneur enſuit.

MESSIEVRS, Depuis ce que ie vous ay cy deuant eſcrit de la prinſe de Dauuilliers, nous auons fait marcher l'armée ceſte part. Et encore que ceſte place fuſt forte, & tres-bien munie de genz & de toutes prouiſions neceſſaires, & que l'on ſceuſt bien que le Comte de Manſfelt Gouuerneur de Luxembourg & Lieutenant pour l'Empereur és pays de deçà ſe fuſt mis dedans, lequel vous pouuez bien penſer qu'il n'auoit riens laiſsé derriere : ſi eſt-ce que nous n'auons voulu differer de l'aſſaillir. Et apres auoir fait approcher l'artillerie, elle commença hier au matin à faire batterie, qui a continué ſi furieuzement iuſques à ce iourd'huy dix ou vnze heures, que à midy ceulx de dedans ſe ſont renduz à la miſericorde du Roy. Et ſe trouuent dedans ſept enſeignes de gens de pied, & trois compaignies de gens de cheual, trente-deux pieces de groſſe artillerie, infinis viures & munitions, & plus de trois cens aquebutes à croq. Ce ſoir ledit Seigneur a fait ſortir les ſoldats le baſton blanc en la main, & demourent les Chefs & Gentils hommes priſonniers, qui ne ſont pas en petit nombre : d'aultant que beaucoup de gens de reſpect auoient ſuiuy ledit Comte de Mansfelt, qui eſt perſonnage de grand nom en ce pays, & fort eſtimé. Dont i'ay bien voulu vous aduertir, afin que vous ſachiez l'heur qu'il plaiſt à noſtre Seigneur donner aux affaires du Roy, & que chaſcun l'en remercie de ſa part. Et ſur ce, Meſsieurs, ie prie Dieu qu'il vous doint tout ce que deſirez. Du Camp deuant Yuoy ce XXIII. *iour de Iuin* M.DLII. *Signé* MONTMORENCY.

Enſuit la teneur de l'autre Miſsiue.

MESSIEVRS, Ie vous ay eſcript de la priſe d'Yuoy, qui eſt vne bien bonne & forte place. Et à ceſte heure vous veux bien aduertir, comme ceſt apreſdiſnée ay enuoyé ſommer la ville de Montmedy, qui s'eſt rendue en l'obeiſſance du Roy. Et ay bonne eſperance que la place & fortereſſe de Lumes n'en fera pas moins, & que moyenant la continuation des bonnes prieres noſtre Seigneur nous fera la grace, que les affaires du Roy proſpereront de bien en mieux. Il me deplaiſt bien de ces bruſleries que la Royne de Hongrie a ainſi fait faire ſur les frontieres de deçà. Mais ie croy que les pays de l'Empereur s'en ſentiront au double, & qu'ils pourront bien dire qu'elle eſt cauſe de leur grand mal. Vous ſerez touſiours aduertiz de ce qui ſuruiendra, qui me gardera vous faire plus longue Lettre. Priant noſtre Seigneur vous donner, MESSIEVRS, ce que deſirez. De Sedan le XXVI. *iour de Iuin. Et au deſſoubz, Voſtre entierement bon amy* MONTMORENCY.

Extraits de diuers Actes du Threſor de Chantilly.

LETTRES par leſquelles Henry II. Roy de France vnit la terre & ſeigneurie de Corneul, & fiefs des grandes & petites Minieres à la Chaſtellenie de Dampuille, & erige le tout en tiltre de Baronnie pour n'eſtre doreſnauant que vn ſeul & meſme fief, en faueur de ſon tres-cher & tres-amé couſin *le Duc de Montmorency* Pair & Conneſtable de France. Donné à Villiers Coſterets ou mois d'Aouſt M.DLII.

1554. ACQVISITION de la Comté de Dammartin auec toutes ſes appartenances & dependances faite par Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France, de Meſſire Philippe de Boulainuillier Comte de Fauquembergue. Le 2. Nouemb. & 2. Dec. M.DLIV.

1556. CONTRACT, par lequel nobles Perceual & Anne de Boullainuillier freres, enfans de feus nobles Philippe de Boulainuillier & de Dame Françoiſe d'Anjou en leur viuant Comte & Comteſſe de Dammartin, cedent leurs droits ſur la Comté de Dammartin à Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France. L'an M.DLVI.

VENDITION faite par Meſſire René de Boulainuillier Baron de Courtenay & Anne de Boulainuillier ſon frere, à Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France, de 200. liures de rente pour la legitime dudit Anne ſur la Comté de Dammartin. L'an M.DLVI.

TRANSACTION, par laquelle Meſſire Philippe de Boulainuillier ſeigneur de Fauquembergue ratifie la vendition cy deuant par luy faite du Comté de Dammartin à Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, ſe depart de tous les droits qu'il y peut pretendre, & derechef luy vend ledit Comté. Le IX. Iuin M.DLXI.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1559. TRAITE' de paix & vnion perpetuelle entre le Roy Henry II. & Elizabeth Royne d'Angleterre. La peine du Roy au cas qu'il n'execute le traité eſt de 500. mille eſcus, & baillera pour oſtages à ladite Reyne Federic de Foix Comte de Candale & Captal de Buch, Louys de ſainte Maure, le Marquis de Neelle, le Comte de Laual, Gaſton de Foix Marquis de Trans, & N. du Prat Preuoſt de Paris ſeigneur de Nantouillet. Au Caſtel en Cambreſis le 2. Auril M.DLIX. Les Ambaſſadeurs du Roy, Charles Cardinal de Lorraine Archeueſque de Reims, *Anne Duc de Montmorency* Conneſtable de France, Iaques d'Albon ſeigneur de S. André Mareſchal de France, Meſſire Iean de Moruillier Eueſque d'Orleans, & Claude de l'Aubeſpine Cheualier ſeigneur de Haute-riue Conſeiller & Secretaire d'Eſtat.

Extraits de deux originaux eſtants au Threſor de Chantilly.

ARREST donné en la Cour de Parlement de Rouen contre Meſſire Iaques Dauid priué de l'Eſtat & office de Bailly de Conſtantin. Le XVII. Iuillet M.DLIX.

PROVISIONS dudit Eſtat & office de Bailly donné par le Roy François II. à Meſſire *Anne Duc de Montmorency*. Le XXX. Iuillet M.DLIX.

Extrait d'vn Inuentaire de la Chambre des Comptes de Nantes.

1560. ACTE d'hommage fait par le Duc de Montmorency au Roy François II. de toutes les terres & ſeigneuries qu'il poſſedoit au pays & Duché de Bretagne. A Paris le XII. Iuillet M.DLX.

Extrait d'vn Acte gardé au Threſor de Chantilly.

1563. ACQVISITION de la terre & ſeigneurie de Chauffour par Meſſire *Anne de Montmorency*, de Louys Morel ſeigneur de Crecy & de Damoiſelle Ieanne la Pite Dame de Chauffour, fille de feu noble Anthoine la Pite & de Damoiſelle Claude de la Haye, femme dudit Morel. Le XX. Septembre M.DLXIII.

Partage fait par Meſſire Anne Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France, à ſes enfans l'an M.DLXIII.

1563. NOVS ANNE DE MONTMORENCY *Pair & Conneſtable de France, &* MAGDELENE DE SAVOYE *eſpouſe dudit Sieur Duc. Voulans en l'endroit de nos enfans coupper la racine des debats & differents qui aduiennent ſouuent entre freres pour les biens à eulx eſcheuz de leurs pere & mere; & au contraire deſirans que les biens temporels qu'il a pleu à Dieu nous donner, & qu'entendons delaiſſer à nos enfans maſles, leur ſoient inſtrument de vertu, & moyen de viure en paix ſoubz la crainte & amour de Dieu: Auons aduiſé faire & faiſons par ces preſentes partage de nos biens entre noſdiz enfans, en la forme & maniere qui enſuit.*

A FRANÇOIS DE MONTMORENCY *Mareſchal de France noſtre fils aiſné donnons & aſſignons noſtre Duché & Pairrie de* MONTMORANCY, *leurs appartenances & dependances quelconques, ainſi que le tout eſt porté & deſigné par l'erection des Duché & Pairrie. Item nos chaſtel, terres, & ſeigneuries, d'Eſcouen, Villiers le Bel, Ezanuille, Chaufour, Eſpinay, Rubelle, Dueil, Conſlans, Pontbermé, Aſpremont, fief du Cocq, & le fief par nous n'aguere acquis du Sieur de la Haye aſſis à Chauuery. Et generalement tout ce dont nous iouyſſons, qui eſt comprins ſoubz les Receptes de Montmorancy, Eſcouan, & Chantilly. Item noſtre Comté de Dampmartin, ſes appartenances & dependances, auec deux petits fiefs ſiz à Moiger ſoubz Dampmartin, par nous acquis du Greffier du Tillet. Item noſtre Chaſtellenie, terre & ſeigneurie de l'Iſle-Adam, ſes apartenances & dependances: auec les terres de Iouy le Comte, Rus, Luinillier, & Hoſden, le tout ſelon & ainſi que noſtre dit fils en iouyſt de preſent par bienfaict de nous. Item nos terres & ſeigneuries de Preaulx en Normandie, Meſnil-Pauiot, Meſnil-Hodenne, & le Manoir Boiſſel, leurs appartenances & dependances, toutes comprinſes ſoubz vne meſme Recepte. Item nos Baronnies, terres, & ſeigneuries de Chaſteaubriand, Rongé au Teil, Rongé en Soulleuache, Beauregard, Derual, Ians, & Guemene-Blancin, & le Chaſtellier, Nozay, Ville-Aucher, Iſſé, Vioreau-à-Ioue, & Vioreau-à Mellery, Martigné auec le lieu de la Cheſniere, Teillay, Caillac, Plogomur, Pluſquellet, Anguignac, Candé, Chantoceaulx, & Oudon, leurs appartenances & dependances quelconques, ſituées & aſſiſes és pays & Duchez de Bretagne & d'Anjou. Et generalement tous & chacuns les biens, terres, & ſeigneuries, que nous auons eſdits Duchez & pays de Bretagne & Anjou: ſans aucune choſe en reſeruer fors & excepté les ports & haures d'entre Couanon & Arguenon, peſcheries & ſeicheries de Cornuaille, que nous auons acquiſes de Monſieur le Duc d'Eſtampes. Item donnons à noſtredit filz aiſné noſtre maiſon & hoſtel neuf de Montmorancy aſſis à Paris ruë ſainte Auoye.*

A HENRY DE MONTMORANCY *noſtre ſecond fils Cheualier de l'Ordre, Gouuerneur du pays de Languedoc, donnons & aſſignons nos terres & ſeigneuries de Dampuille, & Cornueil, leurs appartenances & dependances, aſſiſes au pays de Normandie, ſelon & ainſi que nous en iouyſſons, & que nos Receueurs nous en rendent compte. Item nos terres & ſeigneuries de Fere en Tardenois, Arcy, & Vaulx, leurs appartenances & dependances, & generalement tout ce qui eſt ſoubz la recepte dudit Fere, & tout ainſi que nous en iouyſſons de preſent. Item les terres & ſeigneuries de Marigny, la Motte-Gary *, & le Mas, auec la Chaſtellenie de Thonrotte. Et generalement tout ce que nous auons acquis de feu Meſſire Vvalerand de ſaint Meſme. La maiſon de Compiegne, fors & reſerué la terre & ſeigneurie d'Aruillier cy-apres declarée. Item les terres & ſeigneuries de ſaint Illier & Iauages. Item la terre*

* *al. Gurié.*

terre & ſeigneurie d'Offoys en Picardie. Item noſtre maiſon ſize à Paris rue S. Anthoine appellée la Maiſon de la Rochepot. Et ne ſont comprinſes en ce preſent lot nos terres & ſeigneuries d'Offemont, Mello, Cramoiſy & Cuiſe, leurs appartenances & dependances; par ce que par les donations à nous faites elles doiuent apres noſtre decés appartenir audit Henry comme eſtant noſtre ſecond fils.

A CHARLES DE MONTMORANCY *Cheualier de l'Ordre, Capitaine de cinquante hommes d'armes noſtre troiſieſme fils, donnons & aſsignons noz terres & ſeigneuries de Meru, Vigny, Longueſſe, Griſy, & Eſpiez, & leurs appartenances & dependances quelſconques, ſelon & ainſi que nous en iouyſſons à preſent. Item nos terres & ſeigneuries de Chaſteauneuf, Neelle, Thorey ſur Oſche, Moullins Deſpernes, & Sauoiſy, leurs appartenances & dependances aſsiſes au pays & Duché de Bourgongne. Item les terres & ſeigneuries de Maintenay, Buires, Ouailly, Ouaben, & Vicomté de Monſtrueil, à nous données par le Sieur de Villebon, à la reſeruation de l'vſufruit ſa vie durant. Item la terre & ſeigneurie d'Heruilliers prés Montdidier par nous acquiſe du Sieur de Marigny. Item la Vicomté de Meleun en ce qui nous appartient, & la terre & ſeigneurie du Boſquet en Normandie, leurs appartenances & dependances. Item noſtre maiſon ſize à Paris ruë S. Anthoine appellée l'Hoſtel vieil de Montmorancy.*

A GVILLAVME DE MONTMORANCY *Capitaine de cinquante hommes d'armes noſtre quatrieſme fils donnons & aſsignons nos terres & ſeigneuries de Thorey en Tonnerrois, Bernon, Rugny, Melliſey, Caucellard, Moulin de Laigue, & autres villages eſtans des appartenances & ſoubz la recepte de ladite ſeigneurie de Thorey. Item les terres & ſeigneuries de Gandeluz, ſes appartenances & dependances. Item la terre & ſeigneurie de Dangu au pays de Normandie; ſes appartenances & dependances. Item les terres & ſeigneuries de Montberon, Mauteterre*, & la Grelliere, leurs appartenances & dependances quelſconques. Item la terre & ſeigneurie de la Prune-au-Pot au pays & Duché de Berry. Item la terre & ſeigneurie de Macy prés Paris, ſes appartenances & dependances quelſconques. Item noſtre maiſon ſize à Paris en la Couſture ſainte Catherine, que nous auons acquiſe des heritiers du feu Threſorier le Gay.*

* al. Manteresse.

ITEM *voulons & ordonnons apres le decés de* FRANÇOIS DE MONTMORANCY *noſtre fils aiſné, que les Duché & Pairrie de Montmorancy, ainſi que le tout ſe comporte, & auſsi le Comté de Dampmartin, ſes appartenances & dependances, auec les deux petits fiefs aſsiz à Montger prés Dampmartin, & les terres & ſeigneuries d'Eſcouen, Villiers le Bel, Ezanuille; Chaufour, Eſpinay, Rubelle, Dueil, Conflans, Ponthermé, Aſpremont, fief du Cocq, & le fief par nous naguieres acquis du Seigneur de la Haye aſsiz à Chauuery, & generalement tout ce qui eſt comprins ſoubz les receptes de Montmorancy, Eſcouen, & Chantilly, & enſemble noſtre Chaſtellenie, terre & ſeigneurie de l'Iſle-Adam, ſes appartenances & dependances, auec les terres de Iouy le Comte, Rue, Luuillier, & Hoſden, ſoient & appartiennent à ſon fils aiſné venant de luy en loyal mariage, & apres le decés dudit fils aiſné, au fils aiſné d'iceluy fils aiſné, procreez en loyal mariage.*

ET *neantmoings où ledit* FRANÇOIS *auroit pluſieurs enfans maſles de loyal mariage, voulons & ordonnons que ſon ſecond fils ayt & luy appartienne par preciput ledit Comté de Dampmartin & ſes appartenances, auec leſdiz deux fiefs aſsiz à Montger, & ſon troiſieſme fils par preciput la terre & ſeigneurie de l'Iſle-Adam, appartenances & dependances: auec les fiefs de Iouy le Comte, Rue, Luuillier & Hoſden. Leſquelles terres oudit cas nous auons diſtraites de ladite ſubſtitution. Et s'il aduenoit que les enfans puiſnez dudit François decedent ſans enfans procreez en loyal mariage, en ce cas voulons que ledit Comté de Dampmartin & la terre de l'Iſle-Adam, auec les fiefs deſſus declarez, retournent à la maſſe des terres ſubſtituées auec leſdits Duché & Pairrie.*

ET *aduenant le cas que* FRANÇOIS DE MONTMORANCY *noſtre filz aiſné decede ſans enfans maſles, ou ſes enfans ſans enfans maſles de loyal mariage, delaiſſans vne ou pluſieurs filles : voulons & ordonnons que leſditz Duché & Pairrie de Montmorancy, ainſi que le tout ſe comporte, & encore la terre & ſeigneurie d'Eſcouen, le Comté de Dampmartin, l'Iſle-Adam, & autres terres & ſeigneuries portées par la ſubſtitution cy-deſſus, faite reuiennent & appartiennent à* HENRY *noſtre ſecond filz, ou à ſon filz aiſné, ou au filz aiſné de ſon filz aiſné procreez en loyal mariage.*

ET *audit cas que de* FRANÇOIS *noſtre fils aiſné n'y ait que fille ou filles, luy demoureront purement & librement leſdites terres de Bretagne & Aniou deſſus declarées. Et encore pour recompenſer leſdites filles du douaire, ſi aucun elles en pouuoient pretendre ſur ladite terre & ſeigneurie de l'Iſle-Adam, nous auons delaiſſé & delaiſſons audit* FRANÇOIS *pour luy & ſes filles la terre & ſeigneurie de Preaulx, auec le Meſnil-Paniot, Meſnil-Hodenne, & Manoir Boiſſel, leurs appartenances & dependances.*

ET *s'il aduenoit que ledit* FRANÇOIS *noſtre filz aiſné decede ſans aucuns enfans maſle ou femelle de loyal mariage, en ce cas voulons & ordonnons que audit* FRANÇOIS *demeurent purement & librement leſdites terres de Bretaigne & Aniou, & audit* HENRY *noſtre ſecond filz, & à ſes enfans maſles, & aux enfans maſles de ſes enfans maſles reuiennent leſdites terres de Preaulx, Meſnil-Paniot, Meſnil Hodenne, & Manoir Boiſſel, auec les autres terres portées par la ſubſtitution que deſſus. Et en ce cas voulons & ordonnons que les terres & ſeigneuries par nous données & aſſignées au lot & partage dudit Henry, fors & excepté les terres & ſeigneuries de Fere, Arcy, Vaulx, Ianaige, S. Yllier, & ce que nous auons à Thourotte, reuiennent & appartiennent à* CHARLES & GVILLAVME *ſes deux freres puiſnez, pour les departir egalement entr'eulx.*

ET *où il aduiendroit que* HENRY *noſtre ſecond filz decederoit ſans enfans maſles, ou ſes enfans maſles ſans enfans maſles, voulons & ordonnons en ce cas que leſditz Duché & Pairrie de Montmorancy, ainſi que le tout ſe comporte, & encores la terre & ſeigneurie d'Eſcouen, Comté de Dampmartin, l'Iſle-Adam, & autres terres & ſeigneuries portées par ladite ſubſtitution, reuiennent & appartiennent à* CHARLES *noſtre troiſieſme filz, ou à ſon filz aiſné, ou au filz aiſné de ſon filz aiſné, procreez de loyal mariage. Auquel cas voulons & ordonnons, que les terres & ſeigneuries de Meru, Vigny, Longueſſe, Griſy, & Eſpiez, par nous miſes au lot dudit Charles, ſoient & appartiennent à* GVILLAVME DE MONTMORANCY *noſtre quatrieſme filz.*

SEMBLABLEMENT *ſi ledit* CHARLES *decede ſans enfans maſles, ou ſes enfans maſles ſans enfans maſles, voulons & ordonnons que les Duché & Pairrie de Montmorancy, ainſi que le tout ſe comporte, la terre & ſeigneurie d'Eſcouen, Comté de Dampmartin, l'Iſle-Adam, & autres terres & ſeigneuries portées par ladite ſubſtitution, reuiennent & appartiennent à* GVILLAVME *noſtre quatrieſme filz, & apres luy à ſon filz aiſné, ou au filz aiſné de ſon filz aiſné procreez en loyal mariage.*

ET *pour ce qu'en receuant par ledit Henry noſtre ſecond filz les Duché & Pairrie de Montmorancy, & terres de la ſubſtitution, nous l'auons deſpouillé de ſon lot & partage, Cornueil, Fere, Arcy, vaulx, Ianage, S. Yllier, & ce que nous auons à Tourotte, & iceluy lot & partage aſſigné à* CHARLES & GVILLAVME *nos troiſieſme & quatrieſme filz : Et en ſemblable en receuant par ledit Charles les Duché & Pairrie de Montmorancy, & terres de la ſubſtitution, nous l'auons deſpouillé des terres & ſeigneuries de Meru, de Vigny, Longueſſe, Griſy, & Eſpiez, & icelles aſſignées à* GVILLAVME *noſtre quatrieſme filz : Nous entendons, voulons, & ordonnons, que ledit Henry venant à mourir ſans enfans maſles, ou ſes enfans* *maſles ſans enfans maſles, les filles ou autres hoirs deſdits Henry ou de ſes maſles, reuiendront entierement & de plain droit en la poſſeſſion, iouyſſance & ſeigneurie deſdites terres & ſeigneuries du lot & partage dudit Henry, qui auoient eſté receuz auſſi par leſdits Charles & Guillaume. Auſſi venant ledit Charles à mourir ſans enfans maſles, ou ſes enfans maſles ſans enfans maſles, les filles ou autres hoirs deſdits Charles & de ſes maſles reuiendront entierement & de plein droit en la poſſeſſion, iouyſſance & ſeigneurie deſdites terres & ſeigneuries de Meru, Vigny, Longueſſe, Griſy, & Eſpiez, qui auoient eſté receuës par ledit Guillaume ſur le lot dudit Charles.*

ET *au regard de noſtre fille* MARIE DE MONTMORANCY, *s'il plaiſt à Dieu nous prendre auant qu'elle ſoit pourueuë en mariage, nous voulons & ordonnons qu'elle ſe contente de ſa legitime de droit, à prendre egalement ſur ſes freres pour telles parts qu'ils auront & tiendront de noz biens.*

ET *afin que nos filles, que nous auons cy-deuant les vnes mariées, & les autres miſes en Monaſteres, ſe reſſentent de l'amitié que nous leur portons, nous auons donné & donnons à chacune d'elles, à ſçauoir aux deux enfans de feu* LEONOR DE MONTMORANCY, *qui fut eſpouze du feu ſieur Vicomte de Turenne, trois mil eſcus ſoleil, à* IEANNE DE MONTMORANCY *eſpouze du Sieur de la Trimouille trois mil eſcus, à* CATHERINE DE MONTMORANCY *eſpouze du Sieur Comte de Ventadour trois mil eſcus ſoleil, pour leſdites ſommes leur eſtre employées en propre. A* ANNE DE MONTMORANCY *Abbeſſe de la Trinité de Caen la ſomme de cinq cents eſcus ſol, à* LOYSE DE MONTMORANCY *Religieuſe en l'Abbaye S. Pierre de Reins la ſomme de cinq cens eſcus, à* MAGDELENE DE MONTMORANCY *Religieuſe en l'Abbaye de Fronteuault, la ſomme de cinq cents eſcus. Leſquelles trois ſommes de cinq cens eſcus voulons leur eſtre baillées à meſure qu'elles en auront beſoing pour leurs neceſſitez. Toutes leſquelles ſommes reuenans enſemble à la ſomme de dix mil cinq cents eſcus, voulons eſtre priſes ſur nos autres biens, dont n'auons diſpoſé cy deſſus.*

ET *ſont les biens, deſquels n'auons diſpoſé cy deſſus, les terres & ſeigneuries de Vallengouiard prés l'Iſle-Adam, la moitié de la terre & ſeigneurie de S. Liebaut au pays de Champagne, auec la moitié des trois cents liures de dot, qui appartenoient à feuë Damoiſelle Françoiſe Yſſore douairiere dudit S. Liebaut, & encores vn petit fief prés ledit S. Liebaut par nous acquis d'vn nommé Villemor. Item la terre de Gouruille en Angoulmois. Item la Baronnie de S. Ciergue au pays d'Auuergne. Item les terres de Verqueluire, le Meſnil la Londe, & Croiſy au pays de Normandie. Item les ports & haures d'entre Couanon & Arguenon, & Seicheries de Cornouaille au pays de Bretaigne. Et auſſi tous nos biens meubles. Deſquelles terres & biens meubles, & autres biens que pourrons acquerir, nous reſeruons à diſpoſer cy apres ainſi que verrons eſtre pour le mieux. Et auenant noſtre decés ſans en auoir diſpoſé, voulons & ordonnons que leſdites terres & ſeigneuries deſſus nommées, & par nous reſeruées, enſemble tous nos biens meubles, ſoient diuiſez & partis eſgallement entre noz quatre enfans maſles deſſus nommez, à la charge qu'ils payeront & acquiteront nos debtes, ſi aucunes en y a, au iour de noſtre decés eſgallement. Et ſi l'vn d'eulx eſtoit contraint pour l'hypotecque à payer plus que les autres, ſeront tenuz les autres le rembourſer eſgallement.*

SI *aucune euiction aduenoit aux terres diſtribuées à noz enfans puiſnez, non comprinſes les terres de Mello, Offemont, Cramoiſy, & Cuiſe, nous voulons que chacun de noz quatre enfans en portent la charge, à ſçauoir François noſtre filz aiſné pour moitié, & les trois autres pour l'autre moitié.*

PLVS *voulons que le ſuruiuant de nous deux iouyſſe de tous les biens qui demeureront par le decés du premourant. A la charge d'entretenir nos enfans ſelon leur eſtat. Et comme pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations nous deſirons* *toutes les choſes cy-deſſus eſcrites ſortir leur plain & entier effet, & eſtre inuiolablement gardées entre noz enfans.* NOVS ANNE DVC DE MONTMORANCY, *&* MAGDELAINE DE SAVOYE *promettons de bonne foy l'vng à l'autre obſeruer & entretenir par ſuruiuance de l'vn à l'autre toutes & chacunes les choſes deſſus eſcriptes de point en point ſelon leur forme & teneur. Et prions & neantmoins enioignons tres-expreſſement à noſditz enfans y obeyr entierement. Et au cas qu'aucun d'entr'eulx mal-conſeillé s'oubliaſt, nous n'entendons y contreuenir, voulons & ordonnons qu'il ſe contente de ſa part contingente en noz propres, telle que par la couſtume des lieux luy pourroit appartenir, ou de ſa legitime de droit en nos biens: & le reſte de ſon partaige audit cas auons donné & donnons à nos autres enfans maſles, à diſtribuer entr'eulx eſgallement; reuoquans toutes autres diſpoſitions cy-deuant par nous faites entre noſdits enfans. Fait à Paris ſoubz noz ſeings & ſeelz de nos Armes. Le* XXI. *Ianuier* M.DLXIII. *Signé A. de Montmorancy, & Magdelaine de Sauoye.*

1564. ACQVISITION de la terre & ſeigneurie du Meſnil Aubry auec ſes appartenances, par Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France, de noble Alexandre de Limay ſeigneur de Bezu, & Damoiſelle Anthoinette de Rapaillard ſa femme. Le XXIV. iour de Mars M.DLXIV.

ENSVIVENT LES CEREMONIES QVI ONT ESTÉ faites & obſeruées aux obſeques, funerailles, & connoy du corps de feu haut & puiſſant Seigneur ANNE DVC DE MONTMORENCY, *Pair & Conneſtable de France, mort à Paris en ſon logis ruë ſainte Auoye, le* XII. *iour de Nouembre* M.DLXVII. *des bleſſeures qu'il receut en la bataille donnée entre Paris & S. Denys contre ceux de la Religion.*

Tirées du Cabinet de Meſſire Mathieu Mollé Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Procureur general au Parlement.

1567. PREMIER, *apres le decés dudit Seigneur fut ſon corps vingt-quatre heures durant dedans le lict de la chambre où il deceda, le viſage deſcouuert, les mains & les bras ſur le lict, la teſte couuerte d'vne coiffe de toille, & deſſus vne petite eſcalotte de taffetas noir.*

ESTOIT *ſon lict tendu d'vn ciel de damas rouge, la couuerture ou couſte-pointe auec les rideaux de meſme, ledit ciel garny d'vne frange de fil de ſoye rouge, & par deſſus d'vne creſpine de fil d'argent. Auſſi eſtoit toute ladite chambre tendue d'vne fort belle tapiſſerie d'hiſtoires, & à l'endroit de la cheminée eſtoit tendu vng daiz d'vn beau damas rouge pareil au ciel cy-deſſus.*

APRES *les vingt-quatre heures paſſées fut ſon corps ouuert & embaumé, & mis dedans vn cercueil de plomb, qui fut mis ſoubz ledit lict.*

DANS *ladite chambre y auoit deux autelz richement garniz & tendus, où ordinairement ſe diſoient Meſſes, Vigiles, & Veſpres des morts pour l'ame dudit deffunct par les quatre Mendians de la ville de Paris, l'eſpace de neuf iours.*

AV *pied dudit lict eſtoit vn banc, ſur lequel eſtoit vn tapis de velours rouge, où eſtoit vn benaiſtier d'argent, deux grands chandeliers d'argent, & vne croix auſſi d'argent: leſdits chandeliers garnis de chacun vn cierge de cire blanche de trois liures chacun, qui eſtoient ardents, & bruſloient continuellement. Et au deſſoubs dudit banc y auoit vn autre benaiſtier, qui ſeruoit pour le commun, à prendre eau beniſte, & ietter ſur ledit lict.*

AV *bas, & ſur l'ais de ladite chambre eſtoient des tapis de Turquie, où on marchoit ordinairement.*

SVR *les deux autels eſtoient à chacun deux chandeliers d'argent, & des cierges* *deſſus de pareille peſanteur, & encores ſur chacun vne croix d'argent.*

EN *ladite chambre eſtoient ordinairement deux Gentilshommes & deux Vallets de chambre dudit feu Seigneur, non habillez de dueil, qui gardoient touſiours le lict dudit defunct, & ſe changerent ſouuent de fois en autre, & eſtoit touſiours l'huis de ladite chambre ouuert.*

Pour le lict d'honneur, où eſtoit l'effigie dudit feu Seigneur.

FAVT *entendre que l'effigie dudit feu Seigneur eſtoit tirée au plus prés & approchant lors qu'il eſtoit au lict de la mort, auec les playes qu'il auoit au viſage, ayant forme de corps & de iambes, & auoit chauſſes & bottines de toile ou drap de ſoye. Et eſtoit ladite effigie eſtenduë ſur le lict d'honneur, les bras & mains pareillement, qui ſe voyoient. Lequel lict eſtoit ſans quenoilles de huit pieds en carré auec deux marches de chacun vn pied de haut, & depuis la ſeconde marche iuſques au deſſus du lict auoit deux autres pieds de hault. Sur lequel lict eſtoit ladite effigie couchée par deſſus vn matras de duuet, & deſſus ledit matras vn grand drap de fine toile de Hollande contenant trente ſix aulnes traiſnant trois pieds à l'entour du lict : & par deſſus ledit drap eſtoit vn grand drap d'or frizé auec vn parement d'hermines mouchetées de deux doigts. A l'entour lequel drap d'or contenant trente aulnes trainant en terre demy pied prés du bout de celuy de Hollande, s'apparoiſſoit & couuroit tous les deux le cheuet dudit lict.*

LEQVEL *lict d'honneur, où eſtoit ladite effigie, eſtoit dans la grande ſale appellée la grande ſale du bal de ſondit logis, toute tapiſſée de velours cramoiſy rouge, bordée, conſemée de perles de comble de broderie de fil d'or. Et au deſſoubz ledit lict vng dais de drap d'or friſé de la largeur & longueur dudit lict d'honneur, qui eſtoit à doubles pentes & doubles franges, diapré comme le drap d'or qui eſtoit ſur le lict.*

ESTOIT *auſſi le parterre de ladite ſalle tout couuert de beaux tapis de Turquie depuis vn bout iuſques à l'autre. Et au pied dudit lict d'honneur eſtoit vn petit banc couuert de drap d'or frizé, où eſtoient la croix & deux chandeliers d'argent, garniz de chacun vng cierge de cire blanche de trois liures.*

ENCORES *eſtoit vn autre petit banc couuert de meſme drap d'or, où eſtoit vn autre benaiſtier d'argent, & à chacun bout dudit banc aux deux coſtez y auoit vn carreau de drap d'or pour ſeruir aux Princes & Seigneurs, pour eux mettre à genoux venans voir ladite effigie.*

AVX *quatre coings dudit lict d'honneur eſtoient quatre gros torchonnets de cire blanche de chacun ſix liures, qui eſtoient touſiours ardents, & eſtoient ſur quatre chandeliers d'argent, ou de bois argenté : & au coſté droit dudit lict, & à l'endroit du cheuet eſtoit vne riche chaiſe de drap dorée, ſur laquelle eſtoit le manteau de l'Ordre du Roy : & au coſté gauche eſtoit vne autre chaiſe pareille que la ſuſdite, où eſtoit le manteau de l'Ordre d'Angleterre. Et pres icelle en vn lieu exaucé au deſſus de ladite chaiſe eſtoit vn carreau de drap d'or, où eſtoit poſé le collier de l'Ordre d'Angleterre.*

ITEM *à chacun deſdits coſtez eſtoit vn petit banc couuert d'vn drap d'or frizé, ſur chacun deſquels eſtoient aſſis deux Herauts d'Armes veſtuz de leurs cottes d'armes. Et encores au coſté ſeneſtre à la ruelle dudit grand lict eſtoit vn autre banc couuert d'vn beau tapis de Turquie, où eſtoient aſſis des Vallets de chambre veſtuz en dueil, le chapperon de dueil en teſte, durant que l'on diſoit la Meſſe d'honneur, qui ſe diſoit enuiron ſur les dix heures du matin par les Chantres du Roy & de la ſainte Chappelle. Et au coſté droit eſtoit vn autre banc couuert de toile d'or, où eſtoient aſſis les Gentilshommes.*

ITEM *aupres dudit banc droit à Soleil leuant eſtoit dreſſée la Chapelle dudit feu Seigneur, au deſſus de laquelle eſtoit tendu vn riche ciel. Laquelle Chapelle eſtoit* *ornée des Armes en broderie dudit Seigneur. A laquelle Chapelle eſtoit ordinairement dict des Meſſes. Et au deſſoubz de ladite Chapelle eſtoit encore vne autre Chapelle à l'endroit & à l'oppoſite, garnie d'Armoiries.*

ITEM *prés dudit lieu eſtoit dreſſé vn riche ſiege d'Oratoire couuert de drap d'or, où eſtoit vn carreau de drap d'or pour s'agenouiller, & vn autre carreau de drap d'or, ſur lequel eſtoient miſes les Heures dudit feu Seigneur. Prés duquel Oratoire ſe tenoient les Aumoſniers dudit feu Seigneur, qui preſentoient les carreaux aux Sieurs qui venoient voir ladite effigie. Et ſur vn banc eſtant prés ledit lieu, qui eſtoit couuert de beaux tappis veluz, eſtoient aſſis les Maiſtres d'hoſtel & Gentilshommes, auſſi quelques pages veſtus de dueil, auec leurs grands chapperons ſur leur teſte.*

ITEM *ladite effigie eſtoit veſtue d'vne fort riche chemiſe de fine toile de Hollande excellentement ouurée deſſus, laquelle eſtoit veſtue d'vn pourpoint, de chauſſes, & d'vn petit ſaye commenſal de ſatin cramoiſy broché ayant manches tout du long, autrement que l'on appelle quemiſolle : & les iambes eſtoient chauſſees de botines de toille d'or, le rebras deſquelles eſtoit paré de ſatin cramoiſy, & les ſemelles de meſme. Et ſur ledit ſaye eſtoit veſtu d'vne robbe de drap noir frizé, diaprée iuſques aux genoux, de laquelle les manches ne venoient que iuſques aux coudes, afin que le tout fuſt veu ſur les cuiſſes & bras auſſi bien comme au collet.*

ITEM *par deſſus tout cela eſtoit ladite effigie veſtue d'vn grand manteau Ducal dudit feu Seigneur, qui eſtoit de ſerge fine violet, aiant quatre aulnes de queuë meſure de Paris, tout à l'entour fourré & paré d'hermines, & vn collet renuerſé à l'enuers, & paré d'hermines mouchetées. Lequel manteau eſtoit rebraſſé ſur le bras gauche, & fendu au collet droit ſur l'eſpaule, attaché d'vne riche agrappe d'or garnie de pierreries : & lequel manteau eſtoit ſemé par deſſus des Armes dudit Seigneur.*

ITEM *ladite effigie auoit les mains iointes ayant gans, dont les doigts eſtoient enrichis par deſſus leſdits gands de riches bagues & pierres precieuſes, & au coſté ſeneſtre eſtoit poſee ſon eſpée de Conneſtable toute nuë, le fourreau auprés.*

ITEM *au col de ladite effigie eſtoit le grand Collier de l'Ordre du Roy, enſemble le petit collier, & puis eſtendu tout au large de l'eſtomach par deſſus le grand manteau Ducal comme Pair de France, la teſte duquel eſtoit couuerte d'vn petit bonnet commenſal de ſatin cramoiſy, qui eſtoit rond & creux en façon d'vne coiffe, ſur lequel eſtoit poſé ſon chappeau Ducal.*

ITEM *ladite effigie ainſi acouſtrée eſtoit couchée ſur le milieu dudit lict d'honneur, ayant ſoubz la teſte vn carreau de drap d'or frizé, diapré, & par deſſoubz les pieds paſſoit la queuë de ſon grand manteau Ducal, qui trainoit outre les pieds iuſques deſſus la premiere marche du lict. Et en cet endroit eſtoit redoublée ladite queuë fourrée & parée d'hermines en remontant, de ſorte que le bout ou extremité d'icelle queuë repoſoit ſur le coing des pieds du lict d'honneur au coſté ſeneſtre.*

ITEM *vers le chef de ladite effigie eſtoient deux bancs, où à l'vn eſtoit aſſis vn Gentilhomme, qui tenoit la Cornette dudit feu Seigneur: & aux pieds auſſi eſtoient autres bancs, où eſtoient aſſis les Gentilshommes portants les pieces d'honneur, comme l'eſpée d'armes, cotte d'armes, & autres pieces, & vng Herault qui faiſoit les reuerences aux Seigneurs qui y aſſiſtoient.*

ITEM *au deſſoubs dudit lict d'honneur eſtoit dreſſée vne table, laquelle eſtoit couuerte de pain, vin, & viande par les Maiſtres d'hoſtel dudit feu Seigneur à l'heure du ſoupper & diſner, y aſſiſtans les Gentilshommes, les Pages, Lacquais, & autres Officiers, tout ainſi que ſi ledit feu Seigneur euſt eſté viuant, durant quatre iours qu'il fut audit lieu en effigie. Et eſtoient les Benedicitez & Graces dites par l'Aumoſnier dudit feu Seigneur à la maniere accouſtumée, auec les preſentations d'eauë à l'entrée & iſſue pour lauer les mains. Et au haut de ladite table, au lieu où ledit feu*

feu Seigneur auoit accouſtumé ſe mettre, eſtoit vne chaiſe de velours cramoiſy pour ſeruir de repreſentation.

Pour l'enterrement du Cœur, qui fut porté en l'Egliſe des Celeſtins à Paris, & enterré dans le Chœur de l'Egliſe prés celuy du feu Roy Henry.

LE XVII. *iour de Nouembre* M.DLXVII. *ledit Cœur fut mis dans vn petit cercueil de plomb, & porté ſans aucune ceremonie depuis le logis dudit feu Seigneur iuſques en ladite Egliſe des Celeſtins, en vne Chapelle, en laquelle fut mis celuy du feu Roy Henry: où il repoſa depuis le matin iuſques ſur les quatre ou cinq heures du ſoir, & à ladite heure fut tranſporté proceſſionnairement de ladite Chapelle iuſques au grand autel de ladite Egliſe, & porté par le* SEIGNEVR DE FOSSEVX COVSIN DVDIT SEIGNEVR, *ayant vn carreau de drap d'or ſur ſes deux bras, & ledit cercueil dreſſé. Et deſſus ledit cercueil auoit vn taffetas noir contenant trois aulnes, trainant en terre des deux coſtez. Deuant lequel, & au deſſoubz dudit autel, en vn caueau, où fut enterré le cœur dudit feu Roy Henry, fut mis celuy dudit feu, vng petit au deſſoubz, & vn pied & demy prés, dans vne petite colonne de pierre, qui fut faite & plantée, ſur laquelle a eſté emboitée vne pierre carrée de longueur & largeur dudit cœur. Et entre le cœur dudit feu Roy & celuy dudit Seigneur, fut fait vne petite muraille pour ſeruir de ſeparation.*

ITEM *marchoient au conuoy dudit cœur, depuis ladite Chapelle où il repoſoit iuſques en ladite Egliſe des Celeſtins de Paris, les Aumoſniers dudit feu Seigneur, les Chantres du Roy, & ceux de la ſainte Chapelle, les Eueſques & Archeueſques veſtus de leurs rochets, & autres Prelats conduits de cent torches ardentes, qui eſtoient portées par les Gentilshommes, Pages, & Officiers dudit feu Seigneur.*

ITEM *apres marchoient quatre Heraults veſtuz de leurs cottes d'armes, Meſſieurs les Cardinaux * du Roy, Meſſieurs de Montpenſier, Prince Dauphin, de Nemours, de Longueuille, d'Aumalle, le Cheualier, Duc de Rouanais, Mareſchal de Coſſé, Chauigny, Cauſſac, & autres pluſieurs Seigneurs & Cheualiers de l'Ordre, & autres Gentilshommes.*

ITEM *ſi toſt que ledit cœur fut arriué prés le grand autel de ladite Egliſe, & prés le lieu où on le vouloit mettre, fut chanté en muſique pluſieurs Cantiques, pendant leſquels fut receu ledit cœur par vn Herault d'Armes faiſant les reuerences accouſtumées, ayant vn grand taffetas noir contenant deux aulnes, & apres l'ayant receu, fut par luy mis ſur ladite pierre carrée aſſiſe ſur la colonne deuant dite.*

ITEM *eſtoit toute ladite Egliſe des Celeſtins tendue de drap noir, ayant vn ais de velours deſſus, auſſi le Cloiſtre au coſté où paſſa ledit cœur, auec auſſi la Chapelle où fut mis ledit cœur, le tout couuert des Armes dudit Seigneur.*

LE XIX. *iour dudit mois & an furent portées les entrailles dudit feu Seigneur ſans aucune ceremonie en l'Egliſe de Montmorency, où aſſiſterent quelques Gentilshommes de la Maiſon dudit Seigneur.*

Pour le conuoy du corps dudit feu Seigneur, auſſi de l'effigie, depuis le logis dudit feu Seigneur iuſques en l'Egliſe de noſtre Dame de Paris, qui fut le Mardy XXIII. dudit mois de Nouembre.

FVT *le corps dudit feu Seigneur eſtant dans cercueil de plomb porté en l'Egliſe de noſtre Dame ſur vn chariot garny de quatre roües conduit par le Cocher & deux cheuaux dudit feu Seigneur tous habillez en dueil. Auſſi fut portée l'effigie eſtant en ſon lict d'honneur, & parée de meſme façon qu'elle eſtoit en ladite Sale, dont cy-deuant a eſté faite mention. Et aſſiſterent au conuoy toutes les perſonnes cy-apres nommées, qui marchoient en ordre comme s'enſuit.*

PREMIER, *vn des Preuoſts des Mareſchaux dudit feu Seigneur auec ſes Archers,* *pour donner ordre que les ruës ne fuſſent empeſchées.*

LES *vingt-trois Crieurs de la ville ayants les Armoiries dudit feu Seigneur deuant & derriere.*

LES *gens d'Egliſe des Conuents & Parroiſſes de Paris.*

LES *gens de guerre de la ville, les torches de la ville, & les enſeignes de la ville.*

LES *deux cents pauures veſtuz en dueil auec chacun vne torche armoriée des Armes dudit Seigneur.*

LES *Egliſes Collegiales.*

LA *garde dudit feu Seigneur.*

LES *Officiers de l'Eſcurie dudit feu Seigneur.*

LES *Officiers de cuiſine, d'eſchançonnerie, pannetterie, & fruitterie.*

CHIRVRGIENS, *Vallets de Chambre, & Medecins.*

LES *gens du Conſeil, & Secretaires dudit feu Seigneur.*

LES *Gentilshommes ſeruants.*

LES *Maiſtres d'hoſtel.*

LE *chariot de cercueil conduit & coſtoié des parens dudit feu Seigneur non Cheualiers de l'Ordre.*

LES *Enſeignes colonnelles des genz de pied de l'armée du Roy, & autres Enſeignes des genz de pied, comme celle de Monſieur de Briſſac, celle de Monſieur d'Eſtrée, & celle des Suiſſes.*

LES *Trompettes du Roy.*

LES *Capitaines, Enſeignes, & Guidons de la Gendarmerie du Roy.*

LES *Gentilshommes du Roy.*

LE *Lieutenant, Enſeigne, & Guidon dudit feu Seigneur: aſſauoir le Lieutenant au milieu, l'Enſeigne à dextre, & le Guidon à ſeneſtre.*

SIX *Pages montez ſur ſes grands cheuaux couuerts de velours noir, & chapperon en teſte auallé.*

L'ESCVIER *dudit Seigneur portant les Eſperons dorez.*

VN *autre portant les Gantelets.*

VN *autre portant l'Eſcu.*

VN *autre portant la Cotte d'armes.*

VN *autre portant l'Eſpee d'armes dans le fourreau.*

VN *autre portant la Lance où eſtoit le panon aux Armoiries dudit feu Seigneur.*

VN *autre portant le Heaulme timbré auec le chapeau Ducal & mantelet.*

LE *Cheual de ſecours mené par vn Eſcuier par des cordons de ſoye noire.*

LE *Cheual bardé mené de meſme.*

LE *Chapitre noſtre Dame, & la ſainte Chapelle.*

LES *Archeueſques & Eueſques.*

L'EVESQVE *de Paris officiant, & les Herauts à l'entour de luy.*

LES *Gentilshommes portans le manteau de l'Ordre de France, l'Ordre & le manteau d'Angleterre.*

L'EFFIGIE *dudit Seigneur, dont les quatre coings de drap eſtoient portez par quatre prochains parents dudit feu Seigneur, qui eſtoient Meſſieurs de Candale, de Turenne, & les deux de la Roche-Guion, & pluſieurs autres Cheualiers de l'Ordre à l'entour.*

LA *Cornette dudit Seigneur eſtant à ſeneſtre de l'effigie.*

LE *grand dueil, qui eſtoient Meſſieurs les enfans dudit feu Seigneur, qui marchoient adextrez des Princes qui les conduiſoient.*

LA *Cour de Parlement, & autres Cours ſelon leur ordre.*

LE *Corps de la ville.*

VNE *trouppe de gens de guerre de la ville.*

ET *vn Preuoſt des Mareſchaux & ſes Archers.*

LE XVI. *iour de Feurier* M.DLXVIII. *le corps dudit feu Seigneur a eſté enterré en l'Egliſe de Montmorency, où eſtoient Meſſieurs ſes enfans, & pluſieurs Seigneurs & Gentilshommes.*

Harangue faite par vn Gentilhomme aſſiſté de pluſieurs autres, à Meſſieurs de la Cour de Parlement.

MESSIEVRS, Vous ſçauez tous de quelle volonté & affection les predeceſſeurs Roys FRANÇOIS I. *&* HENRY II. *ont aimé & eſtimé feu de louable memoire Meſſire* ANNE DVC DE MONTMORENCY *Pair & Conneſtable de France, comme auſſi a fait le Roy à preſent regnant. De ſorte qu'ils l'ont voulu honorer des plus grands Eſtats & dignitez de ce Royaume, c'eſt aſſauoir de Mareſchal, Conneſtable, Duc & Pair de France, en recommendation & recognoiſſance des tres-grands & tres-louables ſeruices par luy faits à la Couronne de France, tant en guerre qu'en paix, ayant touſiours eu le principal maniement de tout l'Eſtat du Royaume. Et pour couronner ſa fin, il eſt mort glorieuſement en la derniere bataille, ſouſtenant la querelle de Dieu & du Roy. Vous auez auſſy peu voir & cognoiſtre combien ledit Seigneur defunt a aimé, honoré, ſupporté, & fauoriſé cette Cour & notable Compagnie, tant en general qu'en particulier, & auparauant, & depuis qu'il a eſté en cette Cour eſtant faict Pair de France. Vous n'ignorez auſſy combien ledit Seigneur defunct a aimé, reueré, & ſupporté l'Eſtat de l'Egliſe : qu'il a eſté touſiours le pere & protecteur de Nobleſſe & du Peuple. Parquoy, MESSIEVRS, à iuſte & bonne cauſe le Roy veut & entend que la memoire dudit deffunt ſoit honorée, & ſes obſeques & funerailles, de la preſence de toute cette Cour. A cette fin m'a delegué deuers vous, pour vous faire entendre ſon vouloir & intention, qui eſt que vous faſſiez tout le deuoir que vous pourrez de honorer en ce dernier acte funebre la memoire dudit deffunt.*

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Chantilly.

1573. AVIOVRD'HVY XIV. *de Feurier* M.DLXXIII. *le Roy eſtant à Paris, mettant en conſideration les tres-grands, vertueux, & recommendables ſeruices, que feu Meſſire* ANNE DE MONTMORENCY *luy viuant Pair & Conneſtable de France a faits à ceſte Couronne, & que le feu Roy Henry pere de ſa Maieſté l'a tant aymé, & a eu telle confiance en luy, qu'il luy a durant ſa vie communiqué ſes plus ſecrets & importans affaires, & s'eſt repoſé ſur luy de la direction & maniment d'iceux, dont il s'eſt touſiours tres-ſoigneuſement & fidelement acquité à ſa tres-grande ſatisfaction & contentement. Au moyen & pour teſmoignage dequoy l'intention dudit feu Seigneur Roy a eſté, que apres leurs treſpas, leurs cœurs fuſſent inhumez en vn meſme lieu l'vn prés de l'autre. Sadite Maieſté deſirant ſatisfaire en ceſt endroit au vouloir & intention dudit feu Seigneur Roy Henry ſon pere, & honorer autant qu'il luy ſera poſſible la memoire dudit feu Seigneur Conneſtable, lequel apres tant & ſi longs ſeruices par luy faits auroit eſté bleſſé à la bataille d'entre Paris & S. Denys le* X. *Nouembre* M.DLXVII. *& ſeroit decedé de ladite bleſſure le* XII. *enſuiuant. Suiuant l'auis de la Royne ſa mere a voulu, permis, & accordé, veut, permet & accorde à Madame la Conneſtable veuue dudit Seigneur Conneſtable, & à leurs enfans, que en l'Egliſe des Celeſtins de ceſtedite ville de Paris, en la Chapelle d'Orleans, prés les monumens & repreſentation de cuiure dudit feu Roy Henry, au coſté ſeneſtre, prés vn des pilliers de ladite Chapelle, ils puiſſent & leur ſoit loiſible faire conſtruire & eriger vn monument & repreſentation du Cœur dudit feu Seigneur Conneſtable, enfermé d'vne colomne auec ſon ſoubzbaſſe-*

Digitized by Google

ment, chapiteau, & enrichiſſements accompagnez de trois ſtatues de bronze. Et afin que on ne puiſſe dire & pretendre à l'auenir, que ledit monument & repreſentation ait eſté mis & erigé par ladite veuue & enfans dudit feu Seigneur Conneſtable de leur auctorité priuée, ains par le vouloir & ordonnance de ſa Maieſté, conformément à celle dudit feu Roy Henry ſon pere, elle a commandé leur en eſtre expedié le preſent breuet, qu'elle a voulu ſigner de ſa propre main, & eſtre contreſigné par moy Secretaire d'Eſtat & de ſes finances, pour ſeruir & valoir à l'auenir à ladite veuue & ſeſdits enfans de teſmoignage de ladite permiſſion. Et afin que leſdits Celeſtins puiſſent auſſi de leur part faire apparoir de ladite permiſſion, pour leur deſcharge leur ſera baillé copie du preſent breuet collationné par vn des Notaires & Secretaires de ſadite Maieſté. Laquelle veut foy eſtre adiouſtée à celle copie comme au preſent original. La Royne ſa mere preſente. Par le Roy. Signé CHARLES. *Et plus bas, Pinart.*

---

18. FRANCOIS DVC DE MONTMORENCY, PAIR ET MARESCHAL DE FRANCE, fils aiſné d'Anne.

CHAPITRE IIII.

Extrait des Memoires de l'Abbaye de S. Remy de Reims.

1547. AV ſacre du Roy Henry II. l'an M.DXLVII. furent baillez en oſtage pour la ſainte Ampoule FRANÇOIS DE MONTMORENCY premier Baron de France, Charles de Luxembourg Vicomte de Martigues, Claude ſeigneur de Rieux, & Louys de la Trimouille Prince de Talmont.

De l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1549. TRAITE' fait entre le Roy de France Henry II. & le Roy d'Angleterre Edouard VI. aſſemblez de lés Boulongne, par lequel fut accordé que la ville de Boulongne & les forts & chaſteaux du Comté de Boulenois tenus & poſſedez par le Roy d'Angleterre ſeront rendus au Roy Henry II. moyennant le payement de 400000. eſcus ſol. Pour ſeureté dequoy furent baillez ſix oſtages par chacun des deux Roys cy nommez. Ceux du Roy de France le Seigneur d'Anghien, le Marquis du Mayne fils du Duc de Guiſe, LE SEIGNEVR DE MONTMORENCY fils aiſné du Conneſtable, le Seigneur de la Trimouille, le Vidame de Chartres, le Seigneur de la Hunaudaye fils de l'Admiral Annebaut. Le XXIV. Mars M.DXLIX. Les Ambaſſadeurs du Roy Monſieur *François de Montmorency ſeigneur de la Rochepot*, Gouuerneur de l'Iſle de France, & Lieutenant general en Picardie, Gaſpard de Colligny ſeigneur de Chaſtillon, Lieutenant general au Comté de Boulenois, & Colonnel de l'Infanterie Françoiſe, Guillaume ſeigneur du Mortier Cheualier, Conſeiller au Conſeil d'Eſtat, Guillaume Bochetel ſeigneur de Saſſy Secretaire d'Eſtat, & Greffier de l'Ordre S. Michel.

Extraits de deux Lettres du Threſor de Chantilly.

1557. CONTRACT de mariage entre Monſieur FRANÇOIS DE MONTMORENCY Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur & Lieutenant general pour ledit Seigneur en ſon pays de l'Iſle de France, fils aiſné de Monſieur *Anne Duc de Montmorency* Pair & Conneſtable de France, & de Dame *Magdelene de Sauoye* d'vne part: & Madame DIANE fille naturelle du Roy

Henry II. veufue de feu Monſieur *Horace de Farneſe* en ſon viuant Cheualier de l'Ordre du Roy, & Duc de Caſtres, &c. En preſence du Roy, qui luy donna 50. mil eſcus d'or ſoleil en mariage, &c. Au chaſteau de Villiers Coſterez le III. May M.DLVII.

1558. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Henry donne par reſignation & à ſuruiuance de Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, Pair, Conneſtable & grand Maiſtre de France, à Meſſire *François de Montmorency* Gouuerneur & Lieutenant general de ſa Majeſté au gouuernement de l'Iſle de France, fils dudit Meſſire Anne, l'eſtat & office de grand Maiſtre de France. A Paris le III. Ianuier M.DLVIII.

De l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1559. SERMENT d'Elizabeth Royne d'Angleterre d'obſeruer le traité fait entre le Roy Henry II. & elle; en preſence de Monſieur *François de Montmorency* Cheualier, Gouuerneur de l'Iſle de France, & de François d'Eſpeaulx ſeigneur de Vieilleuille, Gouuerneur du pays Meſſin, Ambaſſadeurs du Roy. L'an M.DLIX.

1572. TRAITE' entre le Roy Charles IX. & la Royne d'Angleterre, par lequel ils font ligue offenſiue & defenſiue. A Blois le XIX. Auril M.DLXXII. confirmé par la Royne d'Angleterre le XVI. Iuin ſuiuant. Les Ambaſſadeurs du Roy, *le Duc de Montmorency* Pair & Mareſchal de France, le Preſident de Birague ayant la charge des Seaux, Sebaſtien de l'Aubeſpine Eueſque de Limoge, & Paul de Foix Conſeiller d'Eſtat.

SERMENT fait par la Royne d'Angleterre d'obſeruer ledit traité en preſence de *François Duc de Montmorency* Pair & Mareſchal de France, Paul de Foix, & Bertrand de Salignac ſeigneur de la Mote-fenelon, Ambaſſadeurs reſidens pres ladite Royne.

Extrait d'vn Liure en parchemin contenant les Statuts de l'Ordre de la Iarretiere, gardé au Cabinet de Chantilly.

LE *tres-haut, tres-puiſſant, & tres-noble Prince* FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY *fut eſleu Cheualier du tres-noble Ordre de la Iarretiere par la Maieſté de la Royne* ELIZABETH *ſouueraine dudit Ordre, & les Compagnons d'iceluy, le* XXIV. *iour d'Auril l'an* M.DLXXII.

Declaration du Roy ſur l'innocence de Monſeigneur le Duc de Montmorency Pair & Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté à Paris & Iſle de France.

1576. HENRY *par la grace de Dieu Roy de France & de Polongne. A tous preſens & auenir, ſalut. Retournans de noſtre Royaume de Polongne, & arriuans en France, nous trouuaſmes noſtre tres-cher & tres-amé beaufrere* FRANÇOIS DVC DE MONTMORENCY *Pair & Mareſchal de France, priſonnier en noſtre chaſteau de la Baſtille à Paris, par commandement verbal de feu noſtre tres-cher Seigneur & frere le Roy Charles dernier decedé que Dieu abſolue. Parquoy deſirans ſçauoir quelles pouuoient auoir eſté les occaſions de ces empriſonnement, nous en fiſmes vne grande & ſoigneuſe inquiſition & recherche tant enuers la Royne noſtre tres-honorée Dame & mere, vers les Princes de noſtre ſang & lignage, de noſtre tres-cher & feal Chancelier, & principaux Officiers de ceſte Couronne, Conſeillers du Conſeil priué de noſtredit frere, que autres perſonnes qui eſtoient prés de luy au temps dudit empriſonnement. Et apres que noſtredite Dame & mere nous auroit fait entendre, qu'elle n'auroit iamais trouué en la perſonne dudit Seigneur de Montmorency, que* *grande fidelité enuers noſtredit feu Seigneur & frere & nous, & vne ſinguliere deuotion à ceſte Couronne, ſans auoir iamais ſceu ne cogneu les cauſes dudit empriſonnement: & que tous les autres deſſus nommez, & chacun d'eux nous auroient dit, affermé & atteſté ſur leurs ſerments & ſeruices qu'ils nous doiuent, que noſtredit feu Seigneur & frere ne leur auroit iamais declaré qu'il y euſt aucune charge contre ledit Seigneur de Montmorency, & qu'ils n'auoient pendant noſtre abſence ne oncques veu & entendu és actions & deportemens dudit Seigneur de Montmorency choſe qui peuſt auoir meu noſtredit Seigneur & frere à decreter ledit empriſonnement. Nous aurions d'abondant fait rechercher en tous lieux dont nous pourrions eſtre aduiſez, s'il ſe trouueroit aucunes charges & informations contre ledit Seigneur de Montmorency, ſur leſquelles on pourroit fonder ledit empriſonnement. Et auec toutes les recherches qui en ont eſté faites, ne s'eſt trouué choſe quelconque qui peuſt apporter ſuſpicion contre ledit Seigneur de Montmorency. Et encores voulans eſſayer ſi par le temps nous pourrions deſcouurir la verité des choſes, nous auons surſeys la deliurance dudit Seigneur de Montmorency: & en fin l'aurions voulu oyr pour entendre ce qu'il nous pourroit dire ſur ledit empriſonnement. Et apres qu'il nous auroit affermé en parolle de verité, qu'il ne luy ſeroit iamais tombé au cœur de faire ne dire choſe quelconque contre la foy & obeiſſance qu'il deuoit à noſtredit feu Seigneur & frere & à ſa Couronne & Eſtat de ſon Royaume, & qu'il croyoit n'auoir point eſté empriſonné de la pure & ſimple volonté de noſtredit feu Seigneur & frere, qui eſtoit lors giſant au lict grieuement malade. Mais que ayant eſté preuenu de faux rapports d'aucuns ennemis ſecrets dudit Seigneur de Montmorency, il auroit commandé ledit empriſonnement. Parquoy ne pouuant de noſtre part auec droiture & iuſtice retenir iceluy Seigneur de Montmorency plus longuement priſonnier, nous l'aurions mis hors ladite Baſtille, & deliuré de la garde en laquelle il eſtoit, ſans ce que auparauant ne depuis il ſoit venu à noſtre cognoiſſance contre luy choſe digne de blaſme ou de reprehenſion. Nous à ces cauſes, par l'aduis, conſeil & deliberation de la Royne noſtre tres-honoree Dame & mere, des Princes de noſtre ſang, & autres Princes, Seigneurs, & gens de noſtre Conſeil priué, auons anullé & reuoqué ledit empriſonnement fait de la perſonne dudit Seigneur de Montmorency, & iceluy mis & mettons au neant: & outre declaré & declarons que la deliurance de ſa perſonne a eſté par nous faite en pureté de iuſtice, le tenant pur, incoulpable, & innocent tant enuers noſtredit feu Seigneur & frere & nous, que enuers l'Eſtat de noſtre Royaume. Sans que pour ne à l'occaſion dudit empriſonnement l'honneur & reputation dudit Seigneur de Montmorency ſoit, ou puiſſe eſtre ores ne pour l'auenir tiré en doute ne ſuſpicion, ne qu'il puiſſe eſtre trauaillé en aucune maniere, en ſes perſonne, honneurs, & biens, pour raiſon ou à l'occaſion de ce que dit eſt. Si mandons & ordonnons à nos amez & feaulx les gens de noſtre Cour de Parlement de Paris, que pour la conſeruation à l'aduenir de l'honneur & dignité dudit Seigneur de Montmorency ils verifient & faſſent publier & enregiſtrer ces preſentes ſignees de noſtre main és Regiſtres de noſtredite Cour. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons fait appoſer noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris au mois d'Auril l'an de grace mil cinq cens ſoixante ſeize, & de noſtre regne le deuxieſme. Signé* HENRY. *Et ſur le reply eſt eſcript. Par le Roy,* DE NEVFVILLE. *Et à coſté viſa. Et ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & vert, du grand ſeel. Et audit coſté eſt eſcrips ce qui s'enſuit.*

Leues, publiees, & regiſtrees, oy ſur ce le Procureur general du Roy, apres en auoir deliberé toutes les Chambres aſſemblees. A Paris en Parlement le VII. *iour de May l'an mil cinq cents ſoixante-ſeize. Signé* LE PREVOST.

1579. TESTAMENT de haut & puiſſant Seigneur Meſſire *François Duc de Montmorency*, Pair & Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy à Paris & Iſle de France, fait à Eſcouen le Mardy v. May M.DLXXIX.

M.DLXXIX. par lequel il eſleut ſa ſepulture en l'Egliſe Collegiale de ſaint Martin de Montmorency auprés de Monſieur le Conneſtable ſon pere, & pour le fait de ſes obſeques & funerailles ſe remit à la volonté de Madame la Conneſtable ſa mere, & de Madame la Ducheſſe de Montmorency ſa femme abſente, leſquelles il ſupplia vouloir prendre la charge de l'execution de ſondit teſtament.

---

18. HENRY I. DV NOM DVC DE MONTMORENCY, PAIR ET CONNESTABLE de France, ſecond fils d'Anne, & ſes autres freres & ſeurs.

CHAPITRE V.

Extraits de diuerſes Lettres gardees au Threſor de Chantilly.

1551. LETTRES du Roy Henry II. par leſquelles il donne les Capitainerie & gouuernement des ville & chaſteau de Caen à Meſſire HENRY DE MONTMORENCY ſeigneur de Dampuille à ſuruiuance *d'Anne Duc de Montmorency* ſon pere, & au dernier viuant de eux deux. A Ioinuille le 2. iour d'Auril M.DLI.

1553. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Henry II. fait Capitaine de 100. cheuaux legers Monſieur *Henry de Montmorency* ſeigneur de Dampuille filz d'Anne. Le 6. Auril M.DLIII. à S. Germain en Laye.

1556. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Henry II. donne à Meſſire *Henry de Montmorency* ſeigneur de Dampuille, Gentilhomme ordinaire de ſa Chambre, la charge & commiſſion de commander en l'abſence de Monſieur le Duc d'Aumale Colonel general, à toutes les bandes des cheuaux legers en Piemont. Le XIII. Nouembre M.DLVI.

1557. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Henry II. donne l'eſtat & charge de Colonel general des cheuaux legers au pays de Piemont & Italie, à Meſſire *Henry de Montmorency* ſeigneur de Dampuille. A Fontainebleau le VII. Nouemb. M.DLVII.

SERMENT preſté pour raiſon de ce entre les mains de Monſieur de Guiſe. Le XIX. May M.DLVIII.

1558. CONTRAT de mariage de Meſſire HENRY DE MONTMORENCY ſeigneur de Damuille, Cheualier de l'Ordre, fils de Meſſire *Anne de Montmorency* Conneſtable de France, auec Damoiſelle ANTHOINETTE DE LA MARC, paſſé à Eſcouen le XXVI. Ianuier M.DLVIII. preſens *Anne de Montmorency* & *Magdelaine de Sauoye* pere & mere dudit Henry, & haute & puiſſante Dame *Françoiſe de Brezé* Ducheſſe de Buillon, veuue de feu haut & puiſſant ſeigneur Meſſire *Robert de la Marc* en ſon viuant Cheualier de l'Ordre du Roy, Mareſchal de France, & Duc de Buillon, pere & mere de ladite Anthoinette. De l'aduis & conſentement de haute & puiſſante Dame *Diane de Poitiers* Ducheſſe de Valentinois, mere d'icelle Ducheſſe de Buillon. Le dot eſt de cent mille liures tournois. Preſens Odet Cardinal de Chaſtillon, Louys de Brezé Eueſque de Meaux, Charles de Roucy Eueſque de Soiſſons, Honorat de Sauoye Comte de Villars, Cheualier de l'Ordre, *François de Montmorency* Cheualier de l'Ordre, Iean de S. Marcel ſeigneur d'Auanſſon, André Gaillard ſeigneur du Mortier, Maiſtre Pierre Seguier Conſeiller du Roy & Preſident en ſa Cour de Parlement.

1560. Lettres patentes, par leſquelles le Roy Charles IX. donne à Monſieur *Henry de Montmorency* ſeigneur de Damuille, fils de Meſſire *Anne de Montmorency* Conneſtable de France, l'eſtat & office de Capitaine de la ville & chaſteau de Caen en Normandie. Le XXIX Mars M.DLX.

1563. Lettres patentes, par leſquelles le Roy Charles IX. donne à Monſieur *Henry de Montmorency* ſeigneur de Dampuille l'eſtat & office de ſon Lieutenant general & Gouuerneur en ſon pays de Languedoc, apres la demiſſion que Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France a faite dudit eſtat à cauſe de ſon vieil âge entre les mains de ſa Majeſté. Le XII. iour de May, M.DLXIII.

1566. Lettres patentes, par leſquelles le Roy Charles crée Mareſchal de France Monſieur *Henry de Montmorency* ſeigneur de Damuille, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en ſon pays de Languedoc. Le X. Feurier M.DLXVI.

1569. Lettres patentes du Roy Charles, par leſquelles il conſtitue *le Seigneur de Dampuille* Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general au pays de Guienne, Dauphiné, & Prouence, auec plain pouuoir d'y commander à tous les gens de guerre, ſouz l'autorité toutesfois de Monſieur le Duc d'Anjou. Le XX. Iuillet M.DLXIX.

1571. Lettres patentes, par leſquelles le Roy Charles commet *le Seigneur de Dampuille* Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en ſon pays de Languedoc, pour auoir l'œil & ſuperintendance à la garde de toutes les beſtes fauues & noires, & autres gibiers de ſes foreſts de Halate, Camelle, de S. Pierre, & de l'Aigue. Le IV. Iuin M.DLXXI.

1582. Lettres, par leſquelles le Roy Henry III. receut Henry Duc de Montmorency à foy & hommage de la Duché & Pairrie de Montmorency à luy eſcheuë par le decés de *François de Montmorency* ſon frere. Le XXVI. May M.DLXXXII.

1589. Lettres de Henry IIII. ~~Roy de France~~ & de Nauarre, par leſquelles il confirme l'eſtat de Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Majeſté en la Prouince de Languedoc, à Meſſire Henry Duc de Montmorency. Le dernier iour de Nouembre M.DLXXXIX.

1593. Traité de mariage entre tres-haut, tres-illuſtre, & tres-puiſſant Seigneur Meſſire Henry Duc de Montmorency, Pair & premier Mareſchal de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy au pays de Languedoc d'vne part, & Madame Lovyse de Bvdos fille de puiſſant Seigneur Meſſire *Iacques de Budos* Cheualier de l'Ordre du Roy, Seigneur & Vicomte de Portes, & de Madame *Catherine de Clermont*, ſes pere & mere, veuue de feu Meſſire Iean de Gremont ſeigneur de Vachere. Fait à Agde le XXIX. Mars M.DXCIII. En preſence du Seigneur de Monteſon oncle de ladite eſpouſe, de Charles de Meaulx ſeigneur de Merly, Iacques d'Armuye ſeigneur de Perdiguier, Conſeiller du Roy, & ſon Preſident au Siege de Beziers, & autres.

Don de l'eſtat & office de Conneſtable fait par le Roy Henry IV. à Henry Duc de Montmorency.

Henry *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Conſiderant que les grandes affaires deſquelles nous ſommes chargez en l'adminiſtration & gouuernement de ceſtuy noſtre Royaume, au moyen des guerres, diuiſions, & deſordres, dont nous l'auons à noſtre aduenement trouué remply, & qui y continuent encores, requierent plus que iamais qu'entre les*

Digitized by Google

grands & dignes perſonnages qui nous y aſſiſtent & ſont ſeruice és charges particulieres qui leur ſont departies, il y en ait vn d'excellente vertu & ſuffiſance qui ait & embraſſe ſoubs nous le ſoin & la direction generalle de noſdites affaires, pour nous y ayder & ſoulager au trauail continuel qu'il nous y faut prendre, afin qu'ils puiſſent tant plus facilement & promptement eſtre expediez pour le bien de noſtre ſeruice & de noz ſubiects. En quoy il eſt auſſi neceſſaire que celuy qui y ſera par nous appellé ſoit auctoriſé de tiltre & qualité conuenable à ladite charge. Nous auons à ceſte occaſion deliberé, conclud & arreſté de pouruoir à l'Eſtat de Conneſtable de France quelque bon, grand, & notable perſonnage, ſuffiſant, capable & experimenté au fait de la guerre & autres affaires de noſtredit Royaume, ayant ſingulier amour, vray zele & parfaite affection à nous & au bien de la choſe publique. Et cognoiſſant par effect les tres grandes, claires, loüables & recommendables meurs & vertuz qui ſont en la perſonne de noſtre tres-cher & bien amé Couſin HENRY DVC DE MONTMORENCY, *Pair, premier Baron & Mareſchal de France, Gouuerneur & noſtre Lieutenant general en noſtre pays de Languedoc, la longue experience qu'il a au fait des armes, la bonne, ſincere, & ardente amour & affection que de long temps il a touſiours eu au ſeruice de ceſte Couronne, auquel dés ſes ieunes & premiers ans il a eſté nourry prés les Roys noz predeceſſeurs, & en pluſieurs grandes & importantes charges & affaires, où il auroit eſté par eux & nous employé, comme il eſt encores à preſent: eſquelles il a donné & donne continuellement tres-euident teſmoignage des excellentes vertuz qui ſont en luy, & de ſes ſens, ſuffiſance, integrité, preud'hommie, loyauté & bonne diligence. Au moyen dequoy noſdicts predeceſſeurs Roys ſe ſeroient repoſez ſur luy, comme nous auons pareillement fait & faiſons encores de pluſieurs grands ſecrets & importants affaires, leſquels il a ſi bien & prudemment conduits & adminiſtrez en temps de paix & de guerre, qu'il en a acquis enuers nous & le public de noſtre Royaume, vn tres-grand merite & perpetuelle loüange, & s'eſt rendu digne d'eſtre exalté, eſleué & conſtitué en eſtat, charge & honneur où il ait moyen de faire de plus en plus valoir les grandes & vertueuſes qualitez qui reluiſent en luy, au bien de noſtre ſeruice & de noz ſubiects.* POVR *ces cauſes & autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans,* AVONS *iceluy noſtre Couſin le Duc de Montmorency fait, conſtitué & eſtably, faiſons, conſtituons & eſtabliſſons par ces preſentes Conneſtable de France, & ledit Eſtat & office luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons, pour l'auoir, tenir en hommage de nous, & doreſenauant exercer par luy aux honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes, libertez, droits, profits & emolumens qui y appartiennent: Et aux gages & eſtat de huict mil eſcus ſol par an, que nous luy auons pource ordonné & ordonnons par ceſdites preſentes, outre & par deſſus les autres charges, penſions, dons & bien-faits qu'il a & pourra encores auoir de nous cy-apres: leſquels gages de huict mil eſcus luy ſeront doreſenauant payez par chacun an ſur noz finances, & employez és eſtats de noſtre Eſpargne. Et afin que noſtre Couſin puiſſe mieux donner ordre à toutes & chacunes les choſes dependans dudit Eſtat & office. Nous voulons & entendons qu'en tous les lieux, Prouinces & endroits tant en noſtre Royaume que dehors, où il ſera & ſe trouuera, il ſoit & demeure noſtre Lieutenant general, repreſentant noſtre perſonne: & en ce faiſant nous luy auons donné & donnons plain pouuoir, puiſſance & auctorité par ceſdites preſentes de faire viure noz gens de guerre tant de nos ordonnances que autres en bon ordre, police & diſcipline, au bien & ſoulagement de noz ſubiets, leur commander & ordonner ce qu'ils auront à faire pour noſtre ſeruice, taxer, & mettre prix à leurs viures & victuailles, punir & faire punir les tranſgreſſeurs, delinquans & malfaicteurs, donner leurs amendes, confiſcations & forfaitures: leur remettre & pardonner de par nous les crimes & malefices qui ſeront par eux commis & perpetrez, ainſi que bon luy ſemblera & verra eſtre à faire, commettre & deputer de par nous vn ou pluſieurs Commiſſaires ordinaires ou autres perſonnages capables qu'il aduiſera, pour faire les* *monſtres & reueuës deſdits gens de guerre toutesfois & quantes que le cas y eſcherrà, & qu'il verra bon eſtre, leur faire faire payement ſuiuant les roolles deſdites monſtres: & des deniers qui ſeront ordonnez pour cet effect, ſigner & expedier tous eſtats, mandemens & ordonnances qui ſeront pource requis & neceſſaires, que voulons ſeruir & valoir à l'acquit & deſcharge des Threſoriers & Payeurs de noz gens de guerre, & autres qu'il appartiendra par tout où beſoin ſera, & generalement faire és choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, & en tous autres qui peuuent dependre de l'auctorité de noſtre Lieutenant general, & deſdites prerogatiues, auctoritez & preéminences dudit office de Conneſtable, iouyr par noſtredit Couſin, tout ainſi que nous meſmes ferions & faire pourrions ſi preſens en perſonne y eſtions, ores qu'il y euſt choſe qui requiſt mandement plus ſpecial.* SI DONNONS *en mandement à noz amez & feaux les Gens tenans & qui tiendront noz Cours de Parlements, & de noz Comptes, que le contenu en ceſdites preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer, entretenir, garder & obſeruer chacuns en leurs regards, & à noſtredit Couſin, duquel nous prendrons le ſerment & hommage en tel cas accouſtumé, iceluy mis & inſtitué en poſſeſſion & ſaiſine dudit eſtat & office, ils facent obeyr & entendre de tous ceux & ainſi qu'il appartiendra. Et à tous noz Lieutenans generaux, Gouuerneurs, Mareſchaux, Admiraux de France, Colonels, Maiſtres de Camp, Capitaines, Chefs & Conducteurs de noz gens de guerre, grand Maiſtre de noſtre artillerie, Capitaines & Gouuerneurs de noz Villes, Chaſteaux & fortereſſes, & à tous noz autres iuſticiers, officiers & ſubiects, qu'ils & chacun d'eux reſpectiuement luy obeyſſent & entendent, & facent obeyr & entendre diligemment, & au ſurplus tous generalement le facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer dudict office de Conneſtable de France plainement & paiſiblement, enſemble des honneurs, auctoritez, prerogatiues, preeminences, priuileges, franchiſes & libertez, pouuoirs, puiſſance, facultez, gages, droits, profits, & emolumens deſſuſdits, en la propre forme & maniere que ont iouy par le paſſé dudit eſtat & office de Conneſtable ſes predeceſſeurs en iceluy. Mandons en outre à noz amez & feaux les Threſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, que leſdits gages & eſtat il payent à noſtredit Couſin doreſnauant par chacun an: & rapportant ceſdites preſentes ou le Vidimus d'icelles deuëment collationné pour vne fois, & quittance de noſtredit Couſin ſur ce ſuffiſante tant ſeulement, nous voulons tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura eſté à ceſte cauſe, eſtre paſſé & alloüé en la deſpenſe de leurs comptes, & rabatu de leur Threſorerie par noz amez & feaux les gens de noſdits Cõptes ſans difficulté. Car tel eſt noſtre plaiſir. Et pource que de ces preſentes l'on pourra auoir affaire & beſoin en pluſieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au Vidimus d'icelles fait ſouz ſeel Royal, ou collationné par l'vn de noz amez & feaux Notaires & Secretaires, foy ſoit adiouſtée comme au preſent original, lequel nous auons en teſmoin de ce ſigné de noſtre main, & à iceluy fait mettre noſtre ſeel. Donné à Vernon le* VIII. *de Decembre, l'an de grace* M. DXCIII. *Et de noſtre regne le cinquieſme. Signé* HENRY. *Et ſur le reply. Par le Roy,* REVOL.

Auiourd'huy deuxieſme de Iuillet, M. DXCV. *le Roy eſtant à Dyjon, Monſieur le Duc de Montmorency Pair de France a fait & preſté le ſerment & hommage qu'il eſtoit tenu faire entre les mains de ſa Maieſté, à cauſe de l'Eſtat & office de Conneſtable de France, duquel ſadite Maieſté l'a pourueu, moy Conſeiller en ſon Conſeil d'Eſtat & Secretaire de ſes commandemens preſent. Signé,* DE NEVFVILLE.

Leuës, publiées & regiſtrées, oy & cõſentant le Procureur general du Roy, pour iouyr par l'impetrant de l'Eſtat & office de Conneſtable de France, ainſi que ſes predeceſſeurs en ont iouy & bien vſé. A Paris en Parlement, le vingt-vn Nouembre, l'an mil cinq cens quatre vingts quinze. Signé VOISIN.

1599. LETTRES par leſquelles *Henry Duc de Montmorency* Pair & Conneſtable de France, fiſt la foy & hommage au Roy Henry IIII. pour les Duché & Pairrie de Montmorency. Le VIII. Nouembre M.DXCIX.

CONTRAT

CONTRACT de mariage entre tres-haut, tres-puiſſant & tres illuſtre Seigneur HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneble de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Languedoc d'vne part, & Dame *Laurence de Clermont* fille de Meſſire *Claude de Clermont* Baron & ſeigneur de Montezon, & de Dame *Louyſe de S. Simon*, par diſpenſe obtenue du Pape le XVIII. Nouembre M.DXCIX. Fait à Beaucaire le XIX. Iuin M.DCI. 1601.

DON fait par le Roy à Meſſire HENRY DVC DE MONTMORENCY, Pair & Conneſtable de France, de tous les rachapts, trezieſmes, lots, ventes, droits & deuoirs ſeigneuriaux deus à ſa Majeſté par la mort de feu Meſſire CHARLES DE MONTMORENCY Duc de Damuille, à cauſe dudit Duché, auſſi des Baronnies, terres, & Chaſtellenies de Meru, Vigny, Buire, Maintenay, Houailly, Houaban, Vicomtez de Tancaruille & Melun, Chaſteauneuf, Thoré, Neelle, Biſſé, & Leſpierres. Le dernier iour de Septembre M.DCXII. 1612.

18. CHARLES DE MONTMORENCY *premierement Seigneur de Meru, puis Duc de Damuille, Pair & Admiral de France.*

LA Capitainerie du Bois de Vincennes, de la Tour de Beauté, & Gouuernement du parc dudit lieu, donnée par le Roy Henry II. à Meſſire CHARLES DE MONTMORENCY troiſieſme fils d'Anne. Le II. Auril M.DLI. 1551.

Extrait des Memoires de l'Abbaye de S. Remy de Reims.

AV ſacre du Roy François II. M.DLIX. furent en oſtage pour la ſainte Ampoule, Iean de Luxembourg Comte de Brienne, le Vicomte de Martigues, *Charles de Montmorency* ſeigneur de Meru, & Eleonor Chabot Comte de Charny. 1559.

AV ſacre du Roy Charles IX. M.DLXI. Eleonor Chabot Comte de Charny, Thimoleon de Coſſé ſeigneur de Briſſac, *Charles de Montmorency* ſeigneur de Meru, & *Gabriel de Montmorency* ſeigneur de Montberon freres, oſtages pour la ſainte Ampoulle. 1561.

Extraits de diuerſes Lettres du Threſor de Chantilly.

LETTRES, par leſquelles le Roy Charles IX. conſiderant que *Charles de Montmorency* ſeigneur de Meru, Cheualier de ſon Ordre, auoit eſté nourry par *Anne de Montmorency* Conneſtable de France ſon pere, & iceluy accompagné en diuerſes guerres, il l'eſtablit & ordonne ſon Lieutenant au Gouuernement & Iſle de France, en l'abſence du *Seigneur de Montmorency* Mareſchal de France ſon frere, Lieutenant general dudit Roy à Paris & Iſle de France. Le Lundy V. Auril M.DLXII. auant Paſques. 1562.

DISPENSE matrimoniale au 3. & 4. degrez de conſanguinité pour Meſſire *Charles de Montmorency* & Damoiſelle *Renée de Coſſé*. L'an M.DLXXI. 1571.

TRAITE' de mariage entre Damoiſelle *Renée de Coſſé* fille aiſnée de haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Arthus de Coſſé* Comte de Secondigny, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy à Orleans, Touraine, le Maine, Mareſchal de France, & de haute & puiſſante Dame, Dame *Françoiſe du Bouſchet* ſon eſpouſe d'vne part: & haut & puiſſant Seign. Mre *Charles de Montmorency* Cheualier de l'Ordre du Roy, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes ordonnances, & Colonel des Suiſſes, ſeigneur de Meru, fils de feu Meſſire *Anne Duc de Montmorency*, &c. Le dot eſt de 30. mille liu. pour meubles, & de 4. mille liu. de rente pour heritage. Le Dimanche XXIX. Auril M.DLXXI.

Don de l'office d'Admiral de France fait par le Roy Henry IIII. à CHARLES DE MONTMORENCY ſeigneur de Damuille.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut. Vacant à preſent l'Eſtat & charge d'Admiral de France & de Bretaigne par le deceds du feu Sieur de Villars, il eſt tres-requis & neceſſaire pour le bien de noz affaires, & comme à l'vn des premiers & principaux Eſtats de noſtre Couronne, y pourueoir de quelque perſonnage digne & capable, & de telle qualité, dignité, grandeur, ancienneté de Maiſon, merite, experience, & affection à noſtre ſeruice, que nous nous puiſsions confidemment remettre & repoſer ſur luy d'vne ſi grande & importante charge. SÇAVOIR faiſons, que ne pouuans faire meilleur chois & eſlection que de la perſonne de noſtre tres-cher & bien amé Couſin CHARLES DE MONTMORENCY Sieur de Dampuille, Conſeiller en noſtre Conſeil d'Eſtat : rememorans, & voyans à l'œil, les grandes & loüables qualitez qui ſont en ſa perſonne, les anciens, vtiles & memorables ſeruices de ſes predeceſſeurs, & particulierement les ſiens laborieux, & recommandables, qu'il a depuis longues années aſsiduellement renduz, tant prés des feuz Roys noz predeceſſeurs, que de nous, qui ont aſſez teſmoigné ſa vertu, fidelité & ſinguliere affection au bien & aduancement de noz affaires, & au reſtabliſſement & repos de ceſtuy noſtre Royaume. POVR CES CAVSES, & pour l'entiere & parfaite confiance que nous auons de ſes ſens, ſuffiſance, loyauté, prudence, valeur, integrité, experience au faict des armes, & de la marine, & bonne diligence, AVONS iceluy noſtredit couſin le Sieur de Dampuille, faict, & creé, ordonné & eſtably, faiſons, creons, ordonnons & eſtabliſſons par ces preſentes Admiral de France & de Bretagne, & ledit Eſtat ainſi vacant luy auons donné & octroyé, donnons & octroyons ; pour par luy l'auoir, tenir, & doreſenauant exercer, & en iouyr, & vſer aux honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, priuileges, gages, penſions, droicts, profits, reuenuz & eſmolumens accouſtumez, & tout ainſi que ledit feu Sieur de Villars & autres ſes predeceſſeurs audit Eſtat & office d'Admiral, en ~~ont iouy, peu & deu iouyr~~, & vſer, & qui à iceluy Eſtat & office appartiennent, & ſont donnez & attribuez, tout ainſi que s'ils eſtoient icy plus au long ſpecifiez & declarez. Et ce tant qu'il nous plaira. SI DONNONS EN MANDEMENT à noz amez & feaux Conſeillers les gens tenans noz Cours de Parlement de Paris, Roüen & Rennes, & à chacun d'eux ſi comme à luy appartiendra, que ces preſentes ils facent lire, publier & enregiſtrer. Et noſtredit Couſin le Sieur de Dampuille, duquel nous auons prins & receu le ſerment en tel cas requis & accouſtumé, & iceluy mis & inſtitué en poſſeſsion & ſaiſine dudit Eſtat d'Admiral de France & de Bretagne, ils facent, ſouffrent & laiſſent iouyr & vſer plainement & paiſiblement d'iceluy, enſemble des honneurs, authoritez, prerogatiues, preéminences, franchiſes, libertez, priuileges, pouuoirs, puiſſances, facultez, gages, penſion, droicts, profits, reuenus & eſmolumens deſſuſdits, tout ainſi comme dit eſt, qu'a fait, deu, & peu faire ledit defunct Sieur de Villars & autres ſes predeceſſeurs audit Eſtat : & à luy obeir & entendre de tous ceux, & ainſi qu'il appartiendra és choſes touchans & concernans iceluy. MANDONS en outre à noz amez & feaux les gens de noz Comptes eſdits lieux, & Threſoriers de noſtre Eſpargne preſens & à venir, & à chacun d'eux ſi comme luy appartiendra, que par les Threſoriers & Receueurs generaux de noſtre marine de Ponant, & autres noz officiers & comptables à qui ce pourra toucher, ils facent à noſtredit Couſin le Sieur de Dampuille payer, bailler & deliurer comptant & de quartier en quartier aux termes accouſtumez leſdits gages, penſion, & droicts audit Eſtat appartenans, & en rapportant ceſdites preſentes pour vne fois ſeulement, ou vidimus d'icelles deuëment collationné, auec quittance de noſtredit Couſin ſur ce ſuffiſante ſeulement, tout ce que payé, baillé & deliuré luy aura eſté à l'occaſion ſuſdite, ſera paſſé & alloué en la deſ-

penſe des Comptes, deſduit & rabatu de la Threſorerie ou Recepte de celuy ou ceux qui payé l'auront par leſdits Gens de noz Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans aucun refuz ou difficulté. Nonobſtant quelconques Edicts, reiglemens, reſtrinctions, deffenſes & Lettres à ce contraires. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons à ceſdites preſentes pource ſignées de noſtre main, faict mettre & appoſer noſtre grand ſeel. DONNÉ *à Folembray le vingt-unieſme iour de Ianuier, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé* HENRY. *Et ſur le reply, Par le Roy. Monſieur le Duc de Montmorency Pair & Conneſtable de France preſent.* DE NEVFVILLE. *Et ſeellées ſur double queuë de cire iaune.*

CE *iourd'huy* XXVIII. *de Ianuier, l'an mil cinq cens quatre vingts ſeize, le Roy eſtant à Folembray, Monſieur de Dampuille nommé au blanc, a faict & preſté le ſerment és mains de ſa Maieſté, qu'il eſtoit tenu luy faire à cauſe de l'Eſtat & charge d'Admiral de France & de Bretaigne: en poſſeſſion & ſaiſine duquel il a eſté mis & inſtitué par ſadite Maieſté, moy Conſeiller de ſadite Maieſté, Secretaire d'Eſtat & de ſes commandemens & finances preſent. Signé,* DE NEVFVILLE.

Leuës, publiées & regiſtrées, oy & conſentant le Procureur general du Roy, & l'impetrant receu en l'Eſtat & office y mentionné, faict le ſerment pource deu & accouſtumé, profeſſion de foy, & iuré fidelité au Roy. A Paris en Parlement, le quinzieſme Feurier, mil cinq cens quatre vingts ſeize. Signé, VOISIN.

Erection de la Baronnie de Damuille en Duché & Pairrie.

LOVYS *par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre. A tous preſens &* 1610. *à venir, ſalut. Eſtans bien & deuement inſtruits par l'exemple des Roys de France nos predeceſſeurs, & autres Princes qui ont oncques eu la charge des plus grands Eſtats de ce Monde, combien eſt vtile & important de remunerer & recognoiſtre dignement par tous hauts honneurs, charges, tiltres & dignitez, les hommes vertueux, qui par dignes exploits és grands & importans affaires donnent preuues de leurs ſuffiſances & capacitez; pour non ſeulement les faire perſiſter en leurs fidelitez accouſtumées, & les accroiſtre & redoubler, mais auſſi pour prouoquer tous les autres de les ſuiure & imiter. Et deſirans par ceſte voye entr'autres teſmoigner combien nous eſtimons & affectionnons la vertu, & quelle ferme aſſeurance doiuent auoir ſur nous tous ceux qui en feront vne vraye profeſſion. Ayans mis en conſideration l'antiquité, grandeur, & nobleſſe de la Maiſon de* MONTMORENCY, *le nombre de perſonnages illuſtres, excellens, & magnanimes, qui en ſont iſſus; les dignes & recommendables ſeruices qu'ils ont ſucceſſiuement faits à la defenſe de ceſte Couronne, & conſeruation en ſon entier de l'authorité de leurs Roys, ſans iamais s'en eſtre departiz ne deſuoyez. Et tellement qu'entr'autres* MATHIEV DE MONTMORENCY *dés l'an mil deux cents vingt-deux auroit ſouz Philippe Auguſte eſté honoré de l'Eſtat de Conneſtable de France, premiere & principale dignité du Royaume. Des merites & vertuz duquel les ſucceſſeurs ſe recognoiſſent aſſez auoir eſté vrays heritiers, par les dignitez & rangs qu'ils ont depuis continuellement tenuz prés de noſdits predeceſſeurs Roys. Meſmes encore les derniers chefs de ladite Maiſon, nommément* ANNE DE MONTMORENCY, *lequel a eſté grand Maiſtre, Conneſtable, Duc, & Pair de France, & noſtre tres-cher & bien amé couſin* HENRY *Duc de Montmorency exerçant encore à preſent ceſte meſme charge de Conneſtable à ſon grand honneur, & d'autant à noſtre contentement. Et en l'an cinq cents quatre-vingts quinze l'Eſtat d'Admiral de France & de Bretagne vacquant, & eſtant en la diſpoſition de noſtre tres-honoré Seigneur & pere le Roy dernier decedé, que Dieu abſolue, & eſtant lors en ſon armée de Lyon accompagné & ſuiuy des plus grands de ce Royaume capables de telle charge: Reco-*

gnoiſſant quelles grandes & iuſtes conſiderations auroient diſpoſé le Roy Charles IX. de tres-heureuſe memoire, d'honorer en l'an cinq cents ſoixante & vnze noſtre tres-cher & bien amé Couſin le Sieur de Dampuille CHARLES DE MONTMORENCY de l'office & qualité de Colonel general des Suiſſes : quels dignes & recommendables ſeruices noſtredit Couſin auroit depuis, comme auparauant continuellement renduz à ceſt Eſtat en diuerſes, belles, grandes, & importantes occaſions, luy auroit conferé ledit Eſtat d'Admiral. Et ſachans combien il s'en eſt iuſques à preſent dignement & fidellement acquité, & quel grand ſoing & deuoir il continue d'y rendre en tout ce qui y peut aduancer le bien de noſtre ſeruice, le repos & ſeureté de noſtre Royaume, proffit & commodité de noz ſubiets, & obſeruation de noz Editz. Et deſirans, comme il eſt bien raiſonnable, luy faire paroiſtre le gré & contentement extreme que nous en auons : meſmes par quelque accroiſſement de qualité qui luy puiſſe donner rang & ſeance conuenable ſoit à la grandeur ſuſdite de ſa Maiſon, ſoit à ſes merites, ſoit à ſon aage, lequel il a dés ſa ieuneſſe du tout employé prés les perſonnes, & à l'execution des commandements de noſdits predeceſſeurs Roys en leurs affaires de plus de conſequence. Voulans d'ailleurs par ce fauorable & honorable traitement monſtrer euidemment combien ſe peuuent prometre & attendre d'honneur de nous ceux qui prendront l'exemple, & enſuiuront les veſtiges de ſes vertus & merites. POVR CES CAVSES, & autres à ce nous mouuans, conſiderans que la Baronnie de Dampuille, dont noſtredit Couſin eſt Seigneur, eſt vn fief de haulbert des plus amples en ſeigneurie & plus anciens qui ſoient en noſtre Duché d'Eureux, ioignant le chaſteau de laquelle il y a eu autresfois vne belle ville, bien ceinte, & cloſe de murailles & foſſez, garnie de fortereſſe & faulxbourgs. Laquelle Baronnie fut encore en l'an cinq cents cinquante & deux accreuë & augmentée par l'vnion y concedée des ſeigneuries de Cornneil, grandes & petites Minieres. De laquelle par ainſi ſont à preſent tenuz pluſieurs beaux fiefs & arrierefiefs aſſis en trentecinq bonnes & diuerſes Parroiſſes toutes dependantes dudit chef de Dampuille tenu & mouuant nuement de nous à cauſe de noſtre Chaſtellenie de Bretueil en noſtredit Duché d'Eureux. En laquelle Baronnie noſtredit Couſin a toute iuſtice, haute, moyenne, & baſſe ; comme auſſi pouuoir d'y eſtablir des Officiers, & tous autres droits Seigneuriaux teſmoignans la nobleſſe & dignité d'icelle. Les reuenus de laquelle conſiſtent en grande quantité de terres fort fertiles & toutes contingentes, dont ſont compoſees pluſieurs meſtairies en diuers beaux droits, cens, rentes, foreſts, bois, & autres redeuances, & ſur tout fort grande quantité de vaſſaulx, ſubiets, & iuſticiables. Outre la permiſſion que le Seigneur d'icelle a de tout chauffage en noſtre foreſt d'Eureux, & de toute priſe de haut bois pour faire baſtir & conſtruire en ſon chaſteau dudit Dampuille. De tous leſquels fruicts & droits luy procede par an du ſeul reuenu ordinaire vne bonne ſomme de deniers ſuffiſante & ſortable de receuoir & maintenir le nom & tiltre de Duché. SÇAVOIR FAISONS que nous par l'aduis de la Royne Regente noſtre tres-honorée Dame & mere, d'aucuns des Princes de noſtre ſang, & des Seigneurs & plus notables perſonnages de noſtre Conſeil eſtans prés de nous. AVONS par ces preſentes creé & erigé, creons & erigeons en tiltre, nom & dignité de Duché & Pairrie de France la Baronnie deſſuſdite de DAMPVILLE, auec les annexes ſuſdites de Cornneil, grandes & petites Minieres, leurs appartenances & dependances, pour en iouyr & vſer par noſtredit Couſin CHARLES DE MONTMORENCY de ſon viuant, & apres ſon decés par ſes enfans maſles procreez en loyal mariage : & au cas qu'il decede ſans enfans maſles, par noſtre cher & bien amé HENRY DE MONTMORENCY ſon nepueu : & à ſon deffault & apres luy par ſes hoirs maſles auſſi iſſus de luy en loyal mariage, perpetuellement & à touſiours en qualité de Duc & Pair de France. Auec les honneurs, prerogatiues, priuileges & preeminences qui luy appartiennent, & tout ainſi que les autres Pairs en iouyſſent, tant en iuſtice & iuriſdiction qu'autrement. Voulons

lons & nous plaiſt que toutes les cauſes ciuiles & criminelles, perſonnelles, mixtes, & reelles qui concerneront tant noſtredit Couſin que le droit dudit Duché, ſoient traitées & iugées en noſtre Parlement de Paris en premiere inſtance, & que les cauſes & procés d'entre les ſubiets & iuſticiables dudit Duché, reſſortiſſent nuement par appel du Iuge d'iceluy en noſtre Parlement de Rouen, en l'enclos duquel eſt noſtredit Duché d'Eureux. Duquel nous auons diſtrait, eximé, & exempté, diſtrayons, eximons, & exemptons ladite Baronnie, terres, & ſeigneuries y iointes & vnies: comme auſſi de tous autres Iuges, & de tous cas, fors ſeulement & excepté des cas Royaux, dont la cognoiſſance appartiendra à noz Iuges, pardeuant leſquels ils auoient accouſtumé reſſortir auant ceſte noſtre creation. Voulans noſtredit Couſin, & ſeſdits ſucceſſeurs maſles & de ſondit nepueu, ſeigneur deſdits lieux, eſtre dits, nommez, cenſez & reputez Ducs de Dampuille, & Pairs de France: Et que ladite Baronnie, terres, & ſeigneuries y iointes ils tiennent en tiltre de Duché à foy & Pairie de nous à cauſe de noſtre groſſe Tour du Louure. De laquelle Pairie noſtredit Couſin nous a fait dés à preſent, ainſi qu'il eſt accouſtumé, le ſerment de fidelité, auquel nous l'auons receu. A la charge toutesfois qu'en default d'hoir maſle d'iceluy noſtredit Couſin, ou de ſondit nepueu, ladite qualité de Duc & Pair demeurera eſteinte & ſupprimée: & retournera la choſe en ſon premier eſtat & deub; tout ainſi qu'elle eſtoit auparauant ladite erection, pour eſtre heritage propre des enfans & heritiers de noſdits Couſins, ou des ayans cauſe d'eulx. Sans que par le moyen des Editz de DLXVI. *&* LXXIX. *& autres precedents & ſubſequents, meſmes les declarations de Decembre* LXXXI. *& de Mars* LXXXII. *ſur les erections des Duchez, Marquiſatz, & Comtez, ladite Baronnie de Dampuille & ſes appartenances ſuſdites puiſſent eſtre dictes & cenſees aucunement iointes & reünies à noſtre Couronne & domaine: d'autant que autrement iceluy noſtredit Couſin n'euſt voulu accepter & admettre le don & faueur de ceſte noſtre erection.* SI DONNONS *en mandement par ces meſmes preſentes à nos amez & feaulx les gens tenants noſtre Cour de Parlement à Paris, & tous noz autres Iuſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenants preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra; Que de noſtre preſente creation & erection de Duché & Pairie, & de tout le contenu en ceſdites preſentes ils faſſent, ſouffrent, & laiſſent iceluy noſtredit Couſin* CHARLES DE MONTMORENCY, *ſes ſucceſſeurs & ayans cauſe, iouyr & vſer plainement & paiſiblement, perpetuellement, & à touſiours, ſans en ce leur faire mettre ou donner, ny ſouffrir leur eſtre fait, mis ou donné aucun trouble, deſtourbier, ou empeſchement au contraire. Leſquels ſi faits, mis, ou donnez leur eſtoient, les mettent & faſſent mettre incontinent & ſans delay à plaine & entiere deliurance, & au premier eſtat & deub.* CAR *tel eſt noſtre plaiſir, nonobſtant Ordonnances, Edicts, Reglements, & Conſtitutions quelſconques tant anciens que modernes, de nous & de nos predeceſſeurs Roys ſuſdits, ou autres. Auſquels de noſtre certaine ſcience, plaine puiſſance, & auctorité Royalle, nous auons pour ceſte fois, & ſans tirer à conſequence derogé & derogeons par ceſdites preſentes, enſemble à la derogatoire de la derogatoire d'icelles. Ne voulans icelles ny autres choſes quelconques nuire ne preiudicier aucunement à ceſte noſtre preſente creation & erection. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons ſigné ces preſentes de noſtre main, & à icelles fait mettre noſtre ſeel. Sauf en autres choſes noſtre droit, & l'autruy en toutes.* DONNÉ *à Paris au mois de Septembre l'an de grace mil ſix cens dix, & de noſtre regne le premier.*

Signé LOVYS, *& ſeellées en reply ſur lacs de ſoye verde & rouge du grand ſeau de cire verde, & ſur ledit reply eſt eſcript,* PAR *le Roy, la Royne Regente ſa mere preſente. Signé* POTIER. *Et au coſté dudit reply eſt eſcript ce qui s'enſuit.*

Leuës, publiées, & regiſtrées, ouy le Procureur general du Roy. Et l'impetrant re-

au Duc & Pair a fait le ſerment accouſtumé à Paris en Parlement, le XXX. *Decembre mil ſix cents dix.* *Signé* GALLARD.

18. GVILLAVME DE MONTMORENCY *ſeigneur de Thorey.*

1581. TRAITÉ de mariage de Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, Capitaine de 50. lances de ſes ordonnances, & Colonel general de la cauallerie legere de Piemõt, ſeign. de Thoré, Dangu & Gandelus, filz de *Anne Duc de Montmorency*, d'vne part: & Damoiſelle *Anne de Lalaing* fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Anthoine de Lalaing viuant Comte de Hocſtrate, & de Dame *Leonor de Montmorency* Comteſſe douairiere de Hocſtrate, Dame heritiere de Hornes, ſeconde femme dudit Anthoine, laquelle promiſt faire ratifier ledit contract à haut & puiſſant Seigneur *Guillaume de Lalaing* Comte de Hocſtrate ſon fils, &c. En la preſence & par l'auis & conſeil de *François de Montmorency* ſeigneur de Hallot, *Iaques de Montmorency* ſeigneur de Creuecœur, & *Loys de Montmorency* ſeigneur de Bouteuille, couſins dudit ſeigneur de Thoré. Elle eut en dot les Baronnies, terres & ſeigneuries de Montigny en Oſtreuent, Vimes, Hachet le grand, Lieucourt, & Bellencourt, ſituées au pays d'Arthois. Le Mercredy IV. Octobre M.DLXXXI.

1597. TRAITÉ de mariage entre haut & puiſſant *Henry de Luxembourg* Prince de Tingry, fils de haut & puiſſant Prince *Françou de Luxembourg* Duc de Piney, & Pair de France, & de feuë *Diane de Lorraine* d'vne part, & Damoiſelle MAGDELENE DE MONTMORENCY fille de haut & puiſſant Seigneur *Guillaume de Montmorency* en ſont viuant ſeigneur de Thorey & de Damuille en partie, Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller en ſon Conſeil priué, Capitaine de cinquante hommes d'armes des ordonnances de ſa Majeſté, & Colonel de la caualerie legere de Piemont, & de Dame *Anne de Lalaing*, preſente audit contrat, & tutrice de ſadite fille. Le XIX. Iuin M.DXCVII.

18. GABRIEL DE MONTMORENCY *ſeigneur de Montberon.*

1550. LA Capitainerie du chaſteau de la Baſtille S. Anthoine à Paris donnée par le Roy Henry II. à Meſſire *Gabriel de Montmorency* ſeigneur de Montbron, à ſuruiuance de Meſſire *Anne Duc de Montmorency* ſon pere, & au dernier viuant de eux deux. A Ioinuille le 2. Auril M. DL.

1560. LETTRES par leſquelles le Roy Charles donne à Monſieur GABRIEL DE MONTMORENCY ſeigneur de Montbron l'eſtat & office de Capitaine de la Tour & chaſtel du Bois de Vincennes, ſuiuant la reſignation faite par Meſſire Anne ſon pere. A Fontainebleau le XIX. Mars M.DLX.

AVTRES Lettres, par leſquelles le meſme Roy luy donne l'eſtat & office de Concierge & garde du chaſtel du Bois de Vincennes vacant par la reſignation de ſondit pere. A Fontainebleau, le XXIX. Mars M.DLX.

1562. LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Charles donne à Meſſire *Gabriel de Montmorency* ſeigneur de Montbron fils *d'Anne* l'eſtat & charge de Capitaine de cinquante lances de ſes ordonnances. A Blois le XII. Aouſt M.DLXII.

SEVRS DE HENRY I. *du nom Duc de Montmorency.*

1545. CONTRAT de mariage entre Damoiſelle LEONOR DE MONTMORENCY fille aiſnée de haut & puiſſant Seigneur *Anne ſeigneur de Montmorency*, premier Baron, Conneſtable & grand Maiſtre de France, & de haute & puiſſante Dame *Magdelene de Sauoye* ſa femme d'vne part: & haut & puiſſant ſeigneur Meſſire *François de la Tour* Cheualier, ſeigneur & Vicomte de Turenne, de l'auis de reuerend Pere en Dieu Meſſire Odet Cardinal de Chaſtillon Archeueſque de Toulouſe, Eueſque & Comte de Beauuais, Pair de France, & Vidame de Gerberoy, haut & puiſſant Seigneur Meſſire *François de Montmorency* ſeigneur de la Rochepot, Cheualier de l'Ordre du Roy, Gouuerneur de l'Iſle de France, & Capitaine de 100. lances des ordonnances, noble Seigneur *François le Roy* Eſcuyer ſeigneur de Clinchamp, Eſcuyer d'Eſcurie de Monſieur le Dauphin beaufrere dudit Seigneur Vicomte de Turenne, &c. Le dot eſt de 50. mille liures tournois. Le Lundy XV. Feurier M.DXLV.

1549. CONTRAT de mariage entre Damoiſelle IEANNE DE MONTMORENCY fille d'Anne & de Magdelene de Sauoye d'vne part: & haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Louys de la Trimouille* Vicomte de Thouars, ſeigneur de Suilly ſur Loyre d'autre part. En preſence & par l'aduis du Cardinal de Chaſtillon couſin germain de la future eſpouſe, de haut & puiſſant Prince *François de Cleues* Duc de Niuernois, Comte d'Eu, Pair de France, de noble Seigneur Meſſire François Oliuier Cheualier Chancelier de France, de Meſſire Mathieu de Longueiouë Eueſque de Soiſſons Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, de haut & puiſſant Seigneur Meſſire François de Humieres ſeigneur dudit lieu, Cheualier de l'Ordre & Chambellan ordinaire du Roy, Conſeiller en ſon priué Conſeil, & Gouuerneur de Monſieur le Dauphin: de Monſieur Honorat de Sauoye Cheualier, Comte de Villars, Gentilhomme de la Chambre du Roy, oncle d'icelle Damoiſelle; de François de la Tour auſſi Cheualier, Vicomte de Turenne, Gentilhomme ordinaire de la Chambre du Roy, beaufrere d'icelle Damoiſelle, de *François de la Trimouille* Comte de Benon frere puiſné dudit Seigneur de la Trimouille, de Meſſire François de Colligny pareillement Cheualier, ſeigneur d'Andelot, Gentilhomme de la Chambre du Roy: de nobles hommes & ſages Meſſire Iean Bertrand Cheualier, Conſeiller du Roy en ſon priué Conſeil, & Preſident en ſa Cour de Parlement; de Thibaut de Longuejoue ſeigneur d'Yuerny, Conſeiller du Roy, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel, de *René Baillet* ſeigneur de Seaux & de Treſmes, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, de Charles de Barbezieres Eſcuyer ſeigneur dudit lieu, & de Charles d'Auaillolles Eſcuyer ſeigneur de Roncée, Maiſtre d'hoſtel dudit Seigneur de la Trimouille. Le dot eſt de 50. mille liures. Le Samedy XXIX. Iuin M.DXLIX.

1553. CONTRAT de mariage de Damoiſelle CATHERINE DE MONTMORENCY fille d'Anne auec *Gilbert de Leuis* fils vnique de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Gilbert de Leuis Cheualier, Comte de Ventadour, ſeigneur & Baron de la Voulte, Cornichon, la Mothe, Vauuert, & Marguerites, & de feuë Dame Suſanne de Cornillon: par procuration octroyée de luy à haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Claude d'Vrfé* Cheualier de l'Ordre du Roy, Conſeiller dudit Seigneur en ſon Conſeil priué, Gouuerneur de Monſieur le Dauphin, & ſeigneur dudit lieu d'Vrfé, & noble homme Maiſtre Iob de Roſtaing Conſeiller dudit Seigneur en ſon Parlement de Dauphiné, datée du IV. iour des preſens mois & an. Le dot eſt de 50. mille liures tournois. Le Samedy XXVII. de May M.DLIII. ſous le ſeel de la Preuoſté de Paris.

AVTRE contrat du meſme mariage, auquel fut preſent Gilbert de Leuis le pere. Fait le Dimanche XXV. Iuin M.DLIII. à S. Germain en Laye, en preſence du Roy Henry II.

1567. LETTRES paſſées ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, par leſquelles tres-haut & tres-puiſſant Seigneur Monſieur *Anne Duc de Montmorency*, Pair & Conneſtable de France, & Madame *Magdelene de Sauoye* Ducheſſe de Montmorency ſon eſpouſe, accordent le mariage de Damoiſelle MARIE DE MONTMORENCY leur fille, auec haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Henry de Foix* fils vnique de tres-haut & puiſſant Seigneur Meſſire *Federic de Foix* Captal de Buch, Cheualier de l'Ordre du Roy, Comte de Candale, d'Eſtrac & Benauges, & de Dame *Françoiſe de la Rochefoucaut*; auquel le pere baille le Comté d'Eſtrac. Et à ladite Damoiſelle eſt baillé en dot la ſomme de ſoixante dix mille liures tournois pour tous droits. Le Samedy XII. Iuillet M.DLXVII.

---

19. HERCVLES DE MONTMORENCY

COMTE D'OFFEMONT ET SES SEVRS, INFANS de Henry I. Duc de Montmorency.

CHAPITRE V.

Extraits de diuerſes Lettres du Threſor de Chantilly.

1589. COMMISSION de la charge & conduite d'vne compagnie nouuelle de 30. lances donnée par Henry III. Roy de France & de Polongne à Meſſire HERCVLES DE MONTMORENCY Comte d'Offemont. A Blois XI. Iuin M.DLXXXIX.

LIEVTENANCE & Gouuernement general de la prouince de Languedoc, donnée par le Roy Henry III. à HERCVLES DE MONTMORENCY Comte d'Offemont à ſuruiuance de Meſſire *Henry Duc de Montmorency* ſon pere. A Baugency le XV. Iuin M.DLXXXIX.

PREMIER ſerment fait & preſté par Meſſire *Hercules de Montmorency* Comte d'Offemont, Capitaine d'vne compagnie de cheuaux legers, eſtant en teſte de ſa Compagnie armé de toutes pieces, entre les mains des Commiſſaires du Roy, de bien & fidelement ſeruir ſa Majeſté. Au camp de Theſan le XVI. Iuin M.DLXXXIX.

LETTRES du Roy Henry IIII. par leſquelles il octroye la ſuruiuance de l'eſtat de Gouuerneur & Lieutenant general pour ſa Maieſté en la prouince de Languedoc à Monſieur HERCVLES DE MONTMORENCY Comte d'Offemont, fils de *Henry Duc de Montmorency*, & d'Anthoinette de la Marck ſa femme. Au Camp du Mans le dernier iour de Nouembre M.D.LXXXIX.

1591. CONTRACT de mariage entre tres-haut & puiſſant Prince Monſieur *Charles de Valois* Comte d'Auuergne, & illuſtre Dame Madame CHARLOTTE DE MONTMORENCY fille aiſnée de haut & puiſſant Seigneur, Meſſire *Henry Duc de Montmorency* Pair & Mareſchal de France, & de haute & puiſſante Dame Anthoinette de la Marc ſa femme. Fait & accordé le VI. May M.DXCI. auec le dot de cent cinquante mille eſcus.

CONTRACT de mariage en date de l'an M.DXCIII. le XXVI. Iuin, par permiſſion & diſpenſe du Pape, entre illuſtre & puiſſant Seigneur Meſſire *Anne de Leuy* Duc de Ventadour, Pair de France, Gouuerneur & Lieutenant general, & Seneſchal pour le Roy au pays de Limozin, fils de feu *Gilbert de Leuy* Duc de Ventadour, Pair de France, & de illuſtre Dame Madame *Catherine de Montmorency* d'vne part: & illuſtre Dame Madame MARGVERITE DE MONTMORENCY fille de tres-illuſtre & tres-puiſſant Seigneur Meſſire *Henry Duc de Montmorency* Pair & Conneſtable de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy en Languedoc, & de feuë tres-illuſtre Dame Madame *Anthoinette de la Marc* ſon eſpouſe. Le dot eſt de cent cinquante mille eſcus. *Iules de Montmorency* fils naturel dudit Conneſtable, Cheualier de l'Ordre de S. Iean, preſent audit contrat. 1593.

TRANSPORT de la Baronnie de Lers en Languedoc, & ſeigneurie de Gouruille en Poictou auec leurs appartenances par Meſſire *Henry Duc de Montmorency*, pour payement de 150. mil eſcus de dot par luy promis au contrat de mariage de Dame MARGVERITE DE MONTMORENCY ſa fille, auec Meſſire *Anne de Leuy* Duc de Ventadour. Le XXIII. Decembre M.DCI. 1601.

QVITTANCE de Meſſire Iean de Faye Cheualier de l'Ordre du Roy ſeigneur & Baron de Perault, Vizenobre & autres lieux, de la ſomme de vingt mille liures qui luy auoient eſté promiſes au mariage de Dame *Marie Baſtarde de Montmorency* ſon eſpouſe, par Meſſire *Henry Duc de Montmorency* Pair & premier Mareſchal de France. Le XXI. Iuillet M.DLXXXI.

19. HENRY II. DV NOM, DVC DE MONTMORENCY ET DE DAMVILLE, PAIR & Admiral de France, fils de Henry I.

CHAPITRE VII.

Extraits de diuerſes Lettres du Threſor de Chantilly.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy Henry IV. accorde à Meſſire HENRY DE MONTMORENCY ſon Couſin & filleul la ſuruiuance de Monſieur *le Conneſtable* ſon pere, au Gouuernement du pays de Languedoc. Le XXVII. Iuin M.DXCVII. 1597.

LETTRES patentes, par leſquelles le Roy donne la charge & gouuernement particulier de la ville de Narbonne à Monſieur HENRY DE MONTMORENCY fils de Meſſire *Henry Duc de Montmorency* Conneſtable de France. Le XVII. Mars M.DXCIX. 1599.

PROVISION de l'Eſtat de Capitaine de la compagnie d'hommes d'armes d'ordonnances, dont eſtoit pourueu feu Meſſire *Charles de Montmorency* Admiral de France, donnée par le Roy Louys XIII. à Monſieur HENRY DE MONTMORENCY fils de Monſieur le Conneſtable. A Paris au mois de Ianuier M.DCXII. 1612.

PROVISION ou breuet de l'eſtat & office d'Admiral de France & de Bretagne vacant par mort ou reſignation, donné par le Roy Louys XIII. à Monſieur *Henry de Montmorency* fils de Monſieur le Conneſtable. Le XVII. Ianuier M.DCXII.

LETTRES paſſées ſouz le ſeel de la Preuoſté de Paris au mois de Decembre l'an M.DCXII. par leſquelles tres-haut & puiſſant Seigneur M^re^ HENRY

DVC DE MONTMORENCY & de Dampuille, Pair & Admiral de France, Gouuerneur & Lieutenant general pour le Roy au pays de Languedoc à la ſuruiuance de tres haut & puiſſant Seig. Henry Duc de Montmorency Pair & Conneſtable de France ſon pere, ayant ratifié le contrat de mariage fait & accordé entre luy d'vne part, & excellente Princeſſe MARIE-FELICE DES VRSINS fille de excellent Prince Dom *Virgine Vrſin* Duc de Bracciane d'autre, en preſence du Roy Louys XIII. & de la Royne ſa mere, pour accóplir ledit contrat il eſtablit & conſtitue ſon procureur haut & puiſſant Seigneur Meſſire *François des Vrſins* ſeigneur de Dou, Baron de Neulli, & Marquis de Treynel, Cheualier des Ordres du Roy, Conſeiller en ſeſdits Conſeils, Capitaine de 50. hommes d'armes de ſes ordonnances, & Mareſchal de camp de ſes armees, pour & au nom d'iceluy Admiral fiancer & eſpouſer par parolles de preſent ladite Princeſſe.

1613. DONATION des Duché & Pairrie de Montmorency faite par Meſſire *Henry Duc de Montmorency* & de Dampuille, Pair & Conneſtable de France, à Meſſire *Henry de Montmorency* ſon fils. L'an M.DC.XIII. le VI. Iuillet.

1614. FOY & hommage faits au Roy par Meſſire *Henry Duc de Montmorency* & de Dampuille, Pair & Admiral de France, pour raiſon des Duchez & Pairies de Montmorency & de Damuille, releuans de la groſſe Tour du Louure, de la Compté de Dampmartin releuant du Chaſtelet de Paris, & de la Chaſtellenie de l'Iſle-Adam releuant de la Comté de Ponthoiſe. Le 6. May M.DCXIV.

1615. CESSION & delaiſſement des Capitaineries du chaſteau du Bois de Vincennes, & Tour de Beauté, fait à Meſſire *Henry de Montmorency* Admiral de France, par Madame la Ducheſſe d'Engouleſme à ſa ſuruiuance. Au Bois de Vincennes, le X. Aouſt M.DC.XV.

CONTRAT de mariage de Madame CHARLOTTE-MARGVERITE DE MONTMORENCY fille de haut & puiſſant Seigneur Meſſire Henry Duc de Montmorency, Pair & Conneſtable de France, & de Madame *Louyſe de Budos* ſa ſeconde femme, auec Monſieur le Prince de Condé, auquel elle porta en dot 300. mille liures. Fait en preſence de Monſieur le Conneſtable pere de ladite Dame, & de *Charles de Montmorency* ſeigneur de Dampuille, Comte de Gonnor, &c. Admiral de France & de Bretaigne ſon oncle, en l'hoſtel de Montmorency, le Mardy 3. Mars M.DCIX.

LES

Digitized by Google

L'ES PREVVES DV LIVRE VI. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

PREVVES DE LA I. PARTIE.

15. PHILIPPE DE MONTMORENCY SEIGNEVR DE CROISILLES ET DE BOVRS, fils puiſné de Iaques ſeigneur de Montmorency.

Voyez le III. Liure de cette Hiſt. Chap. VIII. ſur la fin.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait d'vn roulleau de papier contenant la declaration des biens appartenans à IEAN Baron de Montmorency, en l'an M.CCCCXX.

ITEM *ledit* IEAN *a la garde, gouuernement, & administration de* PHILIPPE *&* DENYS *ſes freres, menres d'ans, iuſques à tant qu'ils ſoint aagiez de* XXI. *an : excepté au regard des terres du pays d'Arthois ; à la couſtume duquel pays d'Arras, leſdits menres d'ans ſont aagiez à* XV. *ans.* 1420.

Extrait des Lettres du partage de Monſieur PHILIPPE DE MONTMORENCY ſeigneur de Croiſilles, & Denys de Montmorency ſon frere, deſquelles il y a vn original à Foſſeux, & vn autre au chaſteau de Molimont à Houpplines ſur la Lis.

A *tous cheulx qui ces preſentes Lettres verront, Simon Morhier Cheualier ſeigneur de Villers, Conſeiller du Roy noſtre Sire & Garde de la Preuoſté de Paris, ſalut. Sçauoir faiſons que pardeuant Gilles Hauage, & Guillaume Sandrin Clers Notaires iurez du Roy noſtredit Seigneur en ſon Chaſtelet de Paris, furent preſens nobles perſonnes Monſieur* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Cheualier, pour luy & en ſon nom d'vne part. Et Monſieur Iehan de Villers Cheualier ſeigneur de l'Iſle-Adam, ou nom & comme curateur donné par iuſtice à* DENYS DE MONTMORENCY *Eſcolier eſtudiant en l'Vniuerſité de Paris frere dudit Mon-* 1428.

ſieur Philippe, & ledit Denys de Montmorency aagié de vingt ans ou enuiron, en la preſence & de l'auctorité de ſondit curateur, pour & ou nom d'iceluy Denys d'autre part: iceluy curateur fondé par Lettres de curation faites & paſſées ſoubs le ſeel de ladite Preuoſté de Paris, le Samedy V. *iour de ce preſent mois de Iuin, dont il eſt apparu auſdits Notaires. Et affermerent leſdites parties eſdits noms, comme par certains traictiez & partaiges n'agaires faits entre* IEHAN SEIGNEVR DVDIT MONTMORENCY *frere aiſné deſdits Meſſire Philippe & Denys d'vne part, & leſdits Meſſire Philippe & Denys de l'auctorité de ſondit curateur d'autre part; des biens meubles, conqueſts, & heritages qui ſurent & appartindrent à feuz Monſieur* IACQVES *en ſon viuant Cheualier,* SEIGNEVR DVDIT MONTMORENCY *leur pere, & à Madame* PHILIPPE DE MELVN *ſa femme leur mere, & à feu* PIERRE DE MONTMORENCY *leur frere, les chaſtel, maiſons, terres, ſeigneuries, & appartenances de Croiſilles, de Courrieres, & du Gaule de Douay, appartiennent, ſoient venus & eſcheuz par indiuis auſdits Monſieur Philippe & Denys de Montmorancy, auecques tel droit que ledit Seigneur de Montmorency leur frere auoit & pouuoit auoir és chaſtel, terre, ſeigneurie, & appartenances d'Atechy ſur Eſne. Sauf & reſerué audit Seigneur de Montmorancy, & à ſes hoirs & ayans cauſe, la foy & hommaige, & autres droits ſeigneuriaux deſdites terre & ſeigneurie & appartenances d'Atechy, dont il ioyra ſelon la forme & teneur deſdits traitiez & partages de ce faiz entre eulx, comme dit eſt, &c. En teſmoin de ce nous à la relation deſdits Notaires iurez auons mis le ſeel de ladite Preuoſté de Paris à ces preſentes Lettres, leſquelles furent paſſées, faites, & accordées triples le Ieudy* XVII. *iour dudit mois de Iuing l'an de grace* M.CCCC.XXVIII.

Extrait du compte de Colart Maunare de la Recepte de Bappalmes, finy le XVII. de Iuillet M.CCCCXXIX. *fol xiij. verſo.*

1429. DE *Meſſire* PHILIPPE DE MONTMORENCY *Cheualier & Chambellan de mondit Seigneur, auquel iceluy mondit Seigneur a donné & quitté de ſa grace pour les bons ſeruices qu'il luy a faits, la moitié de la ſomme de* CXX. *liures* VI. *ſolz* V. *deniers, pour certains droits ſeigneuriaux qu'il deuoit pour certain accord & partage fait entre* IEAN DE MONTMORENCY *ſon aiſné frere & luy, des creſteaux du chaſtel de Croiſilles, auec la haute iuſtice de ladite ville & ſeigneurie de Croiſilles. Item de* XCV. *mencauds de bled, &* XLV. *mencauds d'auoine, qu'on nomme le cens le Roy, liuré en la ville d'Arras, à iiij. den. prés du bon, chacun an au terme de S. Iean Baptiſte, icelle reuenue extimée iij. mencauds pour vn franc, ſelon la priſie du pays d'Arthois, &* XLVI *francs par an ou enuiron, tout tenu en fief du chaſtel de Bappalmes, & ſelon ladite priſie eualuez à* XVI. *deniers le denier, montent* DCC.LII. *francs ou enuiron, qui valent à* XVI. *ſols monnoie d'Arthois chacun franc,* DC.I. *liures,* XII. *ſols ou enuiron, qui eſt pour le quint au profit de mondit Seigneur ladite ſomme de* CXX. *liures,* VI. *ſols,* V. *den. ou enuiron, ſi comme toutes ces choſes ſont plus à plain declarées és Lettres patentes de mondit Seigneur ſur ce faites. Donnée à Bruges le* XXVI. *iour de Feurier mil* CCCC.XXVIII. *verifiées en la Chambre des Comptes d'iceluy mondit Seigneur à Lille.*

Extrait du compte de Iaques Humbercq de la Recepte de Lens, finy le iour de l'Aſcenſion M.CCCCXXX. *fol. xiiij.*

1430. DE *noble homme* PHILIPPE DE MONTMORENCY *pour le quint denier & droitures de certain accord & partage fait entre* IEHAN SEIGNEVR DE MONTMORENCY *ſon frere aiſné, & ledit Philippe entr'autres choſes de la terre de Courieres, extimé en reuenue à* XC. *liures monnoie d'Arthois chacun an ou enuiron, apprecié ſelon la priſie d'Arthois à* XVI. *deniers le denier, qui montent*

M.CCCCXL. *liures ou enuiron dite monnoye, eſt pour le quint appartenant à Monſ. le Duc 288. liures ou enuiron monnoye dite, qui vallent monnoye Royalle 256. liures.*

Extrait du compte de Iaques Humbercq de la Recepte des droits de la Cheualerie de Monſieur le Comte de Charollois au Bailliage de Lens, finy le iour de l'Aſcenſion M.CCCC.XXXV. *fol. xiiij. verſo.*

De *noble homme Monſieur de Croiſilles Cheualier, pour le relief d'vn fief ſeant à Couricres, qu'il tient dudit chaſtel à* LX. *ſols de relief.* 1435.

Extrait d'vn Acte gardé au Threſor du chaſteau de Molimont.

Lettres paſſees ſoubs le ſeel des Preuoſtez foraine de Beauqueſnè & dedens la ville, par leſquelles *Philippe de Vvancourt* Eſcuyer ſeigneur du Pont de Remy & de Dun demeurant à Abbeuille recogneut auoir vendu & tranſporté à noble Seigneur Monſeigneur Philippe de Montmorency ſeigneur de Croiſilles les villes, terres, reuenues & ſeigneuries de Vancourt, de Guemappe, Henniuel, & des appartenances & appendances d'icelles, tenues en vn fief à ſoixante ſols de relief de Monſeigneur le Duc de Bourgongne à cauſe de ſon chaſtel d'Arras : & ce moyennant le prix & ſomme de neuf mille trois cents liures pariſis monnoie courant ou pays d'Arthois. Pour deſdites villes, terres, reuenues & ſeigneuries ioyr, vſer, & poſſeſſer par ledit Seigneur de Croiſilles, & par ſes hoirs ou ayants cauſe heritablement & à touſiours, & par Madame Margverite de Bovrs ſa femme, la vie d'icelle durant, s'elle ſuruit ledit Seigneur de Croiſilles ſon mary : aux charges de douaires couſtumiers que auoient & pouuoient auoir acquis en & ſur leſdites terres & reuenues, nobles Dames Madame *Aelips de Sempy* veuue de feu Monſeigneur de Vvancourt grand-mere dudit Philippe, & Madame *Iſabel d'Olehain* veuue de feu Monſeigneur *Iean de Vvancourt* pere & mere d'iceluy Philippe : & auſſi à la charge de huict vingts & vnze liures monnoye dite de rente viagere, en quoy ledit Philippe eſtoit & eſt tenus & obligez enuers Maiſtre *Philippe Mangard*, durant les vies dudit Maiſtre Philippe, de Demiſelle Ieanne de Fontaines ſa femme, & de Demiſelle Sainte leur fille. Moyennant quoy ledit Sieur de Vvancourt a promis de deſcharger leſdites terres & ſeigneuries de toutes autres charges, & meſme de tout droit de douaire, prouiſion de viure, ou aſſenne que noble Demoiſelle, Demoiſelle *Marguerite Quieret* ſa femme & eſpouſe auoit ou pouuoit auoir ſur leſdites terres. Fait & recognu le XVI. iour de May l'an M.CCCCXXXVIII. 1438.

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres & Appointements du Parlement de Paris.

Karolvs, *&c. Primo Parlamenti noſtri hoſtiario vel ſeruienti noſtro ſuper hoc requirendo ſalutem. Cùm pendentibus certis cauſis coram dilecto & fideli Conſiliario & Præſidente noſtro in noſtra Parlamenti Curia, Magiſtro Guillelmo le Tur, ac nonnullis alijs ex Conſiliarijs dictæ Curiæ noſtræ in hac parte Commiſſarijs per eandem Curiam deputatis, inter dilectos noſtros* Philippvm de Montemorenciaco *militem dominum de Croiſilles, &* Margaretam de Bovrs *eius vxorem, filiam & heredem defunctæ* Katherinæ de Povqves *ex vna parte: & dilectum noſtrum* Iohannem *Dominum* de Castellione *militem filium & heredem defuncti* Gavcherii de Castellione *quondam militis ex parte altera, præfatus Ioannes dominus de Caſtellione ab hac luce migrauerit, prout fertur. Ob quod prædicti coniuges in di-* 1443.

ctis cauſis procedere nequirent, niſi relicta & heredes, aut cauſam habentes dicti defuncti Ioannis de Caſtellione proceſſus & arramenta cauſarum prædictarum loco dicti defuncti reſumpturi, vel deſerturi coram prædictis Commiſſarijs adiornentur. Tibi ad dictorum coniugum requeſtam tenore præſentium committimus & mandamus, quatenus relictam & heredes aut cauſam habentes prædicti defuncti, vel eorum tutores & curatores ſi quos habeant, de quibus, ſi non habeant & indigeant, facias eis per iudicem competentem prouideri, ad certam & competentem diem coram prædictis Commiſſarijs adiornes, proceſſus & arramenta cauſarum prædictarum reſumpturos vel deſerturos, ac vlteriùs proceſſuros & facturos, vt fuerit rationis. Datum Pariſius in Parlamento noſtro, vltima die Martij anno Domini M.CCCCXLIII. *& regni noſtri* XXII.

Voyez l'Hiſtoire de la Maiſon de Chaſtillon, Liure VIII. des Preuues, Chap. IV.

Extrait d'vn Regiſtre du Greffe du Conſeil en Flandres, traduit du Flamen.

1449. *Vendredy* X. *de Decembre* M.CCCCXLIX. *Sur le differend meu entre Meſſire* PHILIPPE DE MONTMORENCY *ſeigneur de Croiſilles & Madame ſa compaigne d'vne part, & Philippe Seigneur de Maldeghem & de Moerſeke d'autre. En ce que ledit Philippe maintenoit qu'auparauant eſtre mis hors de tutelle par le College du pays du Franc, il auroit eſté trois ans hors la maiſon & deſpens de ladite Dame ſa mere par ſon ordre & commandement, & à cauſe de ce pretendoit recompenſe pour chaque année de cent liures de gros, diſant autant & plus auoir deſpendu. Ledit Seigneur & Madame ſa cõpaigne ſouſtenoient le contraire, & que ledit Philippe n'auroit eſté que deux ans arriere & hors les deſpens de ſadite Dame mere, & qu'il ſuffiroit de luy donner cinquante liures de gros par an, auec allegation d'autres pluſieurs raiſons de part & d'autre. La Court appointa que leſdites parties auroient à exhiber leurs raiſons par eſcrit de ce iourd'huy en trois ſepmaines. Et que ceux commis à la recepte des ſeigneuries de Maldeghem & de Moerſeke, auroient à s'y trouuer auſſi pour rendre leurs comptes pardeuant ceux que la Court à ce ordonnera, ſçauoir des années eſcheuës depuis l'an* M.CCCCXLV. *excluſiue. Pour à chacun deſdites parties (des deniers qui ſeront trouué reſter, iceux conſignez ès mains de la Court, & noſtre aduis ſur leſdits eſcrits prononcé) pouuoir lors donner & diſtribuer ainſi que ſera trouué de raiſon. Donné, &c.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du Parlement de Paris.

1454. DILECTVS *noſter* PHILIPPVS *dominus de Maldeghem & de Morſeke miles, à gentibus Conſilij ex parte cariſſimi fratris & conſanguinei noſtri Ducis Burgundiæ in Flandria, & in Camera tunc Gandaui exiſtente, ordinatis, & à Petro de Ruedicq dictæ Cameræ hoſtiario appellans, & anticipans ex vna parte; & dilectus noſter* PHILIPPVS DE MONTEMORANCIACO *miles dominus de Croiſilles, &* GERTRVDIS DE REMERSVVALE *eius vxor intimati & anticipantes ex parte altera, vel earumdem partium procuratores, &c. Ratione diuiſionis & partagij omnium hereditagiorum ex deceſſu defuncti domini de Morſeke ipſius appellantis quondam patris, & dictæ Gertrudis intimatæ primi mariti, relictorum. Quorum hereditagiorum medietatem ijdem intimati ſibi pertinere ad cauſam douarij dictæ Gertrudis prætendebant, &c. Dicta Gertrudis ex primo matrimonio appellantem & duas ſorores ſuſceperat, quorum ipſa & ſecundus eius maritus ballum aliquo tempore habuerant. Die* XXIII. *Nouembris* M.CCCCLIV.

Extrait d'vn autre Regiſtre d'Arreſts du Parlement de Paris.

1463. IOANNES *dominus de Hem miles actor, filius defunctorum Guerardi de Hem &*

& Ioannetæ de Hingettes, qui contraxerat matrimonium anno M.CCCCXVIII. *contra Vvalerannum de Hingettes dominum des Obeaux militem &* ANTHONIAM D'INCHY *eius vxorem, & Yſabellim de Hingettes ipſius Vvalerannі ſororem. Vvalerannus prædictus frater Ioannæ, filius verò defunctorum Ioannis de Hingettes & Agnetis de Baufremetz. Anno* M.CCCCLXIII.

1468. DILECTA *noſtra Mathildis d'Eſcauſſines defuncti Cornelij du Gaure dum viueret militis relicta, contra dilectos & fideles noſtros Philippum dominum d'Inchy, & Vvalerannum des Aubeaux ad cauſam Anthoniæ d'Inchy eius vxoris milites, necnon Ioannetam d'Inchy, tanquam defuncti Ioannis du Gaure dum viueret Camerac. Epiſcopi pro quinta parte heredes, &c. Pro parte Philippi domini d'Inchy, Ioannetæ d'Inchy, ac* PHILIPPI DE MONTMORANCY, *&* ANTHOINETÆ D'INCHY *eius nunc vxoris, ad cauſam ipſius Anthoinetæ per antea defuncti domini des Aubeaux vxoris, ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum.* XIV. *Aug.* M.CCCCLXIX.

---

16. MARC DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DE CROISILLES FILS AISNÉ de Philippe.

CHAPITRE II.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté CXCVIII.

1451. LETTRES de remiſſion octroyées par le Roy Louys XI. à MARC DE MONTMORENCY Eſcuyer filz de ſon amé & feal Cheualier PHILIPPE DE MONTMORENCY ſeigneur de Croiſilles, de Courrieres, & de Sauouzene. A Paris en Decembre M.CCCCLI.

Extraits de deux Lettres gardees au Threſor du chaſteau de Molimont.

1467. LETTRES paſſées ſoubs le ſeel des Preuoſtez foraine de Beauqueſne & dedans la ville, par leſquelles nobles perſonnes Monſieur PHILIPPE DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Croiſilles & de Vvancourt, MARC DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Molimont, & HVE DE MONTMORENCY auſſi Cheualier ſeigneur de Bours, leſdits Marc & Hue freres enfans & heritiers dudit Monſieur Philippe d'vne part; & Madame ANTHOINETTE D'INCHY Dame des Obeaulx, accompagnée de Monſieur *Philippe d'Inchy* Cheualier ſeigneur dudit lieu d'Inchy ſon frere d'autre part: traiterent & accorderent le mariage dudit Monſieur Philippe de Montmorency & de ladite Dame des Obeaulx. Fait & recognu le XXI. iour de Decembre l'an M.CCCCLXVII.

1473. AVTRES Lettres, par leſquelles nobles perſonnes Madame *Anthoinette d'Inchy* veuue de defunt Monſieur *Philippe de Montmorency* à ſon viuant Cheualier, ſeigneur de Croiſilles & de Vvancourt, d'vne part; Monſieur *Marc de Montmorency* Cheualier, à preſent ſeigneur deſdits lieux & de Molimont, & *Hue de Montmorency* auſſi Cheualier ſeigneur de Bours & de Courrieres, recognurent & ratifierent le contenu du mariage ſuſdit. Fait à Lille en la parroiſſe ſainte Katherine, le XXI. iour de Feurier l'an M.CCCCLXXIII.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1477. SERMENT de fidelité deu au Roy par Bertrand de la Tour Comte de

Boulongne receu par Iean Goſſon Lieutenant du Gouuerneur d'Arras, & preſté par Gaſpar de Paignac Cheualier ſeigneur de Sauuat, Maiſtre d'hoſtel, & Nicolas la Vaire Contrerolleur de la deſpenſe dudit Bertran, ſes procureurs: en preſence de MARC DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Croiſilles, Anthoine Saqueſpée, Michel de Bernemicourt, & Iean Cauld, hommes de fief du chaſteau d'Arras. Le XXII. Feurier M.CCCC. LXXVII. à Arras.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts de la Cour de Parlement de l'an M.CCCCXCIII.

1493. ROLANDVS DE MONTEMORENCIACO *ſcutifer actor, contra* MARCVM DE MONTEMORENCIACO *militem dominum de Croiſilles defenſorem. Actor petebat quòd dictus defenſor ſibi ſummam 15. centum librarum pariſ. pro 16. annatis arreragiorum in initio præſentis proceſſus obuentorum, ad cauſam* C. *librarum pariſ. annui & perpetui redditus per defunctum* PHILIPPVM DE MONTEMORENCIACO *dominum de Croiſilles eiuſdem defenſoris patrem, pro omni iure, parte, ac portione, quæ defuncto Magiſtro* DIONYSIO DE MONTEMORENCIACO *in terris ac dominijs de Croiſilles, de Courrieres, & du Gault de Douay, ac alijs bonis mobilibus & immobilibus eidem Magiſtro Dionyſio per deceſſum defuncti* IACOBI DE MONTEMORENCIACO & PHILIPPÆ DE MELDVNO *eius patris & matris, ac* PETRI DE MONTEMORENCIAGO *eiuſdem Dionyſii fratris, ſpectauerant & pertinuerant in anno* M.CCCCXXVIII. *reſtitueret.*

Voyez le Liure IV. des Preuues de cette Hiſtoire, Partie II. Chap. II. pag. 225.

Extrait d'vn contrat de vendition paſſé à Arras.

1495. VENDITION faite en Mars l'an M.CCCCXCV. à Maiſtre Simon le Borgne par noble homme MARC DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Croiſilles & de Vvancourt, & Dame MARIE DE HALLVIN ſa femme.

17. ANTHOINE DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DE CROISILLES, FILS DE Marc, & ſes ſeurs.

CHAPITRE III.

Extraits de diuerſes Lettres, dont les originaux ſont au Threſor de Molimont.

1498. LETTRES paſſées ſoubs le ſeel des Eſcheuins de Broucelles, par leſquelles eſt faite mention du mariage n'aguere traité entre ANTHOINE DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de la Chapelle, fils de Meſſire *Marc de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Croiſilles, de Vvancourt, de Molimont, d'vne part: & Damoiſelle FRANÇOISE DE LANNOY fille de Meſſire Baudouin de Lannoy Cheualier ſeigneur de Molembais, de Solre, de Tourcoing, &c. d'autre part. Y eſt auſſi parlé de Demoiſelles *Marie & Marguerite de Montmorency* ſeurs dudit Anthoine, & pour lors demeurantes auec le Seigneur de Croiſilles leur pere. Le XXVIII. iour du mois de Nouembre l'an M.CCCCXCVIII.

LETTRES paſſées ſoubs le ſeel Royal de la Baillie d'Amiens eſtably és Preuoſtez foraine de Beauqueſne & dedens la ville, par leſquelles ANTHOINE DE MONTMORENCY Eſcuyer ſeigneur de Croiſilles, de Vvancourt, de Molimont, &c. ſeul fils & heritier de defuncts Meſſire MARC DE MONTMORENCY en ſon viuant Cheualier ſeigneur deſdits lieux, & de Dame MARIE DE HALVVIN, cui Dieu pardoint, ſes pere & mere, accompagné de IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Roupy iſſu germain dudit Seigneur d'vne part: & Damoiſelles MARIE & MARGVERITE DE MONTMORENCY ſeurs dudit Anthoine, & filles deſdits defunts Seigneur & Dame de Croiſilles, accompagnées de Meſſire HVES DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Bours leur oncle, & de Maiſtre Iean le Franchois prins à leur conſeil, d'autre part; tranſigent & accordent pour les droits de quint, tiers ou autres droits naturels que leſdites Damoiſelles pouuoient demander és fiefs & ſeigneuries de Croiſilles, Vvancourt, Molimont, Amongies, Ruſſignies, la Chappelle, Coquelare, & autres fiefs & ſeigneuries ſuccedées audit Anthoine leur frere, en la maniere qui enſuit. C'eſt aſſauoir que audit Anthoine de Montmorency appartiendront & demourront pour luy & ſes hoirs à touſiours toutes & quelconques les terres, maiſons, fiefs, ſeigneuries, tenements, heritages, rentes, debtes, meubles, & autres biens demourez du treſpas deſdits Seigneur & Dame de Croiſilles ſes pere & mere, à la charge de toutes les obligations, charges, & debtes dont ils eſtoient tenuz. Et leſdites Damoiſelles Marie & Marguerite de Montmorency ſeurs dudit Anthoine auront, & ledit Anthoine ſera tenu de leur payer pour tout droit de quint, tiers, ou autre quelconque droit, qu'elles auoient & pouuoient auoir eſdites ſucceſſions, à chacune d'icelles ſeurs la ſomme de 350. liures pariſis monnoye de Flandres de rente heritable par an; à commenchier auoir cours du iour du treſpas dudit feu Meſſire Marc de Montmorency leur pere, qui fut le XIV. iour de Mars derrain paſſé. Fait le XXVIII. iour de Iuillet l'an M.CCCCXCIX. 1499.

Extrait d'vn contract de mariage, dont l'original eſt au Threſor de Molimont.

LETTRES paſſées ſoubs le ſeel de Baudouin de Lannoy Cheualier, ſeigneur de Moleinbaix, de Solre, & de Tourcoing, Cheualier, Conſeiller, ſecond Chambellan & grand Maiſtre d'Hoſtel de Monſ. l'Archeduc d'Auſtrice, Duc de Bourgongne, & Comte de Flandres; Gouuerneur & Capitaine des chaſteau, ville, & chaſtellenie de Lille, de Douay, d'Orchies, & des appartenances. Eſquelles eſt contenu le traité de mariage d'entre nobles perſonnes *Iean de Sars* Eſcuyer ſeigneur de Foſſeteau, ſeul filz de Meſſire Iean de Sars Cheualier, & de Dame Marie de Saint-Saulieu ſes pere & mere d'vne part, & Demoiſelle MARGVERITE DE MONTMORENCY fille de defunts Meſſire *Marc de Montmorency* en ſon viuant Cheualier, ſeigneur de Croiſilles, & de Dame *Marie de Halvvin* ſes pere & mere, accompagnée d'*Anthoine de Montmorency* ſeigneur de Croiſilles ſon frere d'autre part. Y eſt porté que audit Iean de Sars appartient la ville, chaſtel, terre, & ſeigneurie de Foſſeteau tenue du chaſteau & Baronnie de Barbenchon: item la terre & ſeigneurie de Taniers ſituée au Comté de Namur, & autres heritages. Et à Demoiſelle Marguerite de Montmorency competent cinq cents vingt-cinq liures monnoye de Flandres de rente heritable par an, que luy doit le Seigneur de Croiſilles ſon frere; 1550.

c'eſt aſſauoir, trois cents cinquante liures en vertu du partage à elle fait par ſondit frere, & 175. liures à elle eſcheuës & ſuccedées par le treſpas de Demoiſelle *Marie de Montmorency* ſa ſeur. Fait le XXI. iour d'Aouſt l'an mil cinq cents.

1525. LETTRES paſſées ſoubs le ſeel de Bailllage de Tournay entre nobles perſonnes ANTHOINE DE MONTMORANCY ſeigneur de Croiſilles accompagné de Georges ſeigneur de Halvvin, *Iean de Montmorancy* ſeigneur de Courrieres, & Iehan de Halvvin ſeigneur de Bouſinghes, d'vne part: & Philippes ſeigneur de Beaufort en ſon nom, & Demoiſelle IEHANNE DE BEAVFORT ſa ſeur, enfans de defunts Monſieur Iehan ſeigneur de Beaufort, & Demoiſelle Marie de Lannoy, qui fut ſon eſpouſe, accompagnez de Philippes ſeigneur de Lannoy, Hugues de Lannoy ſeigneur de Rollencourt, Iehan ſeigneur d'Oignies, & Philippe de Ghiſtelle ſeigneur de la Motte d'autre part. Leſquelles Lettres contiennent le traité de mariage dudit Seigneur de Croiſilles, & de ladite Damoiſelle Iehanne de Beaufort, à qui ledit de Beaufort ſon frere donne pour ſon partage les terres & ſeigneuries de Boiaual, Heſtrud, & Gricourt, appendances & appartenances d'icelles, ſituées en la Comté de S. Pol & à l'enuiron, vaillables trois cents florins d'Arthois, vingt patars pour florin ou enuiron, chacun an pour elle & ſes hoirs. Fait le XX. iour d'Aouſt l'an M.DXXV.

Epitaphe graué ſur vne tombe eſleuée de marbre noir, qui ſe void
en l'Egliſe d'Amongies au coſté droit du
grand autel.

SEPVLTVRE *de hault & puiſſant Seigneur Monſieur* ANTOINE DE MONTMORENCY *en ſon viuant ſeigneur de Croiſilles, Amongies, &c. lequel mourut le* XXI. *Mars* M.DXXIX. *auant Paſques. Et de Damoiſelle* IEHENNE DE BEAVFORT *Dame de Beaiaual, ſeconde femme dudit Seigneur Anthoine, laquelle mourut le* XVI. *de Iuin* M. DXXXIII.

VENERABILI *in Chriſto patri Dei gratiâ Epiſcopo Tornacenſi, vel eius in ſpiritualibus Vicario ſeu Officiali generali, Antonius miſeratione diuina tituli ſanctorum 4. Coronatorum Presbyter Cardinalis, ſalutem & ſinceram in Domino caritatem. Ex parte* GEDEOÑIS DE MONTMORENCY *Scholaris veſtræ diœceſis nobis fuit humiliter ſupplicatum, vt cum eo ſuper defectu natalium quem patitur, de ſoluto nobili genitus & ſoluta, quòd ipſo non obſtante defectu, clericali caractere inſigniri, ac ad omnes etiam ſacros & Presbyteratus Ordines promoueri, & vnum beneficium Eccleſiaſticum, etiam ſi curam habeat animarum, recipere & obtinere, &c. Datum Romæ apud S. Petrum* XVI. *Kal. Sept. Pontificatus domini Pauli Papæ III. anno* II.

---

18. BAVDOVIN DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DE CROISILLES,
fils d'Anthoine.

CHAPITRE IV.

Extraits de diuers Actes & contracts repoſans au chaſteau de Molimont.

1530. LETTRES paſſées pardeuant Meſſire Louys de Ligne Cheualier Baron de Barbenchon, haut Aduoez de Mons, Artus baſtard de Barbenchon,

chon,& autres hommes de fief de la Comté de Hainault & Court de Monts, contenants le traité de mariage fait & accordé entre noble homme Monſieur BAVDOVIN DE MONTMORENCY ſeigneur de Croiſilles, Amongies, Ruſegnies, Molimont, Lannaix, Lannon,&c. d'vne part,& Damoiſelle YSABEAV DE STAVELE fille de feu Ioſſe de Staucle en ſon viuant Baron de Chaumont, ſeigneur de Glajon, & de Damoiſelle Ieanne de Ligne à preſent ſa veuue. Auquel traité fut mis en auant de la part dudit Seigneur de Croiſilles, qu'il eſtoit demouré ſeul heritier jouyſſant & poſſeſſant de tous & quelconques biens, terres, iuſtices, ſeigneuries & poſſeſſions quelconques, que tenoient & poſſeſſoient en leurs viuants feus de noble memoire ANTHOINE DE MONTMORENCY & Damoiſelle *Françoiſe de Lannoy* en leur temps Seigneur & Dame de Croiſilles, &c. Et de la part de ladite Damoiſelle Yſabeau de Staucle fut promis tant par ladite Damoiſelle Ieanne de Ligne ſa mere, cõme par Philippe de Staucle ſon fils vnique à preſent Baron de Chaumõt, ſeigneur dudit Glajon, auſſi preſent & comparant, de donner à ladite Damoiſelle Yſabeau de Staucle pour porter audit mariage, la ſomme de 200. florins de rente par an, &c. Dequoy ſe ſont rendus pleges Monſieur Iehan de Staucle ſeigneur d'Iſſenghien, de Haueſquerque,&c. oncle deſdits Seigneur Baron, & Damoiſelle Yſabeau de Staucle, & Monſieur Louys de Blois leur frere ſeigneur de Trelong, auſſi là preſents. Fait à Barbenchon le XXI. iour de Septembre l'an de grace M.D.XXX.

LETTRES de Charles par la diuine clemence Empereur des Romains 1534. touſiours Auguſte, Roy de Germanie, de Caſtille, de Leon, d'Arragon, &c. Archiduc d'Auſtriche, Duc de Bourgongne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgongne Palatin, & de Hainaut, &c. Par leſquelles comme ſon amé & feal Cheualier de ſon Ordre du Toiſon d'or, Conſeiller, Chambellan, & l'vn des Chefs de ſes finances, Meſſire *Philippe de Lannoy* ſeigneur de Molembaix, de Sorre le chaſtel, de Torcoing, &c. Meſſire *George* auſſi Cheualier, *ſeigneur de Halvvin*, de Commines,&c. Meſſire IEAN DE MONTMO-RENCY auſſi Cheualier ſeigneur de Courrieres, Maiſtre d'Hoſtel dudit Empereur, tous prochains parens du coſté paternel & maternel de BAVDOVIN DE MONTMORENCY ſeigneur de Croiſilles, Vvancourt, Molimont,&c. euſſent expoſé au ſuſdit Empereur, comme iceluy Seigneur de Croiſilles, obſtant ſon indiſpoſition & certaine maladie, en laquelle il eſtoit eſcheu puis aucun temps en çà, ne peuſt deuëment vacquer & entendre au regime, gouuernement & conduite de ſes maiſons, fiefs, terres, & ſeigneuries, & autres ſes biens, negoces, & affaires, leſquels à cette cauſe ſeroient apparans demourer vagues & deſerts, à la ruïne & deſtruction totale, ou du moins à la grande diminution de la Maiſon de CROISILLES, *qui eſt vne des anciennes Bannieres du Comté d'Arthois.* En ſuppliant tres-humblement à ſa Majeſté Imperiale, que ſon plaiſir fuſt deputer Damoiſelle YSABEAV DE STAVELE compagne d'iceluy Seigneur de Croiſilles, duquel elle auoit pluſieurs enfans, pour auoir le gouuernement des maiſons, fiefs, terres, ſeigneuries dudit Seigneur de Croiſilles ſon mary, &c. Ce que ledit Empereur leur accorda en la ville de Bruxelles le XVIII. iour de Iuin l'an de grace M.D.XXXIV. de ſon Empire le V. & de ſes regnes de Caſtille & autres le XIX.

Extrait du traité de mariage d'entre Meſſire Baudouin de Montmorency ſeigneur de Croiſilles, & Dame Catherine de Rubempré.

1543. LETTRES paſſées pardeuant Iean le Bouck Haultbailly & Maieur de haut, noble & puiſſant Seigneur Meſſire Chriſtophle Comte de Rockendolf & de Gonderſtorff, & grand Maiſtre hereditaire d'Auſtrice; ſeigneur de Condé, Renaix, Vvillem, &c. Capitaine de la garde Allemande de l'Empereur, & ce de ſa terre, iuſtice, & ſeigneurie de Renaix; & Iean vande Bogaerde, Louys de Vvinghene, Hermes Dannoix, & Louys Calvve, hommes de fief & Eſcheuins de ladite Seigneurie de Renaix. Leſquelles Lettres contiennent le traité de mariage fait & accordé entre haut, noble, & puiſſant Seigneur BAVDOVIN DE MONTMORENCY ſeigneur de Croiſilles, Molimont, Vvancourt, Neufcappelle, Couckelaere, Launaix, Amongies, & Ruſſignies, d'vne part: & noble & genereuſe Damoiſelle CATHERINE DE RVBEMPRÉ, accompagnée de noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Charles de Rubempré* Cheualier ſeigneur de Bieure ſon pere, de noble & puiſſant Seigneur Meſſire *Euſtache de Bouſies* Cheualier ſeigneur de Vertaing grand pere, & *Charles de Rubempré* ſeigneur de Reſues frere aiſné de ladite Damoiſelle Catherine, de Meſſire *Chriſtophle Comte de Rocquendolf & de Gonderſtorff*, ſeigneur de Condé, Renaix, &c. grand Maiſtre hereditaire d'Auſtriche, mary & bail de Madame *Marie de Rubempré* ſeur legitime d'icelle Damoiſelle Catherine, d'autre part. A laquelle Damoiſelle furent promis par le Seigneur de Bieure ſon pere en auancement de mariage 400. florins de rente heritiere par an au rachapt du denier ſeiſe, aſſignez ſur le Duché d'Arſcot & ſes appartenances, & encore autres cent florins carolus de rente par an, &c. Fait le XXII. iour du mois d'Octobre l'an M.DXLIII.

1567. SENTENCE rendue à Malines le penultieſme iour d'Aouſt l'an M.D.LXVII. pour Meſſire *Iaques de Ioigny* Cheualier ſeigneur de Pamele, qui dés l'an 1557. auoit mis en cauſe Meſſire *Baudouin de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Croiſilles, ſur ce que s'eſtant allié par mariage auec Dame *Françoiſe de Montmorency* fille aiſnée dudit ſeigneur de Croiſilles, aux conditions amplement declarées és Lettres de ſon traité de mariage paſſé le III. iour de Iuin l'an M.DL. pardeuant les Majeur & Eſcheuins de Renaix, laquelle Françoiſe eſtoit depuis allée de vie à treſpas ſans auoir laiſſé generation de luy, delaiſſez pour heritiers les enfans que ledit ſeigneur de Croiſilles auoit eus de defunte Dame *Yſabeau van Stauele* ſa premiere femmme, iceluy Seigneur de Pamele demandoit le reſte du payement de mille liures de rente promiſes en dot à ladite defunte Françoiſe de Montmorency ſa femme.

LETTRES paſſées ſous le ſeel des Majeur & Eſcheuins de la ville & ſeigneurie de Renaix, par leſquelles noble & puiſſant Seigneur BAVDOVIN DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Croiſilles, Vvancourt, Neufuille, Nieucapelle, Amongies, Ruſſignies, Calmont, confirme la donation par luy faite à *Noël de Montmorency* Eſcuyer ſon fils naturel en faueur de ſon mariage auec Damoiſelle *Anne de Bouton* à preſent ſa femme: c'eſt aſſauoir par vne partie de la ſomme de 200. liures de rẽte perpetuelle au rachapt de 3200. liures, à auoir cours depuis le iour de ſes nopces qui furent celebrées le XIII. iour du mois de Decembre M.DLI. & par autre partie de la ſomme de cent liures auſſi de rente. Fait le XI. iour de Septembre, M.DLXII.

EXTRAIT d'vn Regiſtre des Eſcheuins de Lille faiſant mention de Maiſtre *Anthoine de Hennin* Licencié és Droits, Aduocat poſtulant en la Gouuernance de Lille, mary & bail de Demoiſelle *Elienore de Montmorency* fille de defunt Noel en ſon viuant Eſcuyer, & de Damoiſelle *Anne Bouten* qui fut fille de feu Meſſire Claude en ſon viuant Cheualier, Baron de Corbaron;

baron : tant en ſon nom que pour & ou nom de *Iehan* & Damoiſelle *Anthoinette de Montmorency* enfans deſdits feu Noel & Damoiſelle Anne Bouton, &c. Le Lundy XI. Octobre M.D.LXXX.

---

19. GEORGES DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DE CROISILLES, ET SES FRERES, enfans de Baudouin.

CHAPITRE V.

Extraits de diuerſes Lettres gardées au Threſor de Molimont.

1563. LETTRES paſſées deuant les Majeur & Eſcheuins de la ville, terre, & ſeigneurie de Renaix, par leſquelles haut, noble, & puiſſant Seigneur Meſſire BAVDOVIN DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur de Croiſilles, Vvancourt, Neufuille-Vvitaſſe, Houpplines ſur le Lis, Molimont, Nieucapelle, Rouſſeignies, & Amongis, &c. emancipe & met-hors de ſon pain & puiſſance GEORGES DE MONTMORENCY ſon fils aiſné qu'il auoit eu de defunte Dame YSABEAV DE STAVELE qui fut ſa premiere femme. Et afin que ledit Georges euſt de tant meilleur moyen pour ſoy nourrir & entretenir, il luy donne & aſſigne la ſomme de ſept cents florins carolus par an ſa vie durant, à prendre les trois cents ſur le Seigneur de Glajon ſon oncle, & les autres quatre cents ſur la terre & ſeigneurie de Nieucapelle, &c. Fait le XXIX. iour d'Auril M.DLXIII.

1567. CONTRAT de mariage entre Meſſire GEORGES DE MONTMORENCY ſeigneur de Croiſilles, de Houpplines, Molimont, Cockelaire, Nieucappelle, Vvancourt, &c. d'vne part, & Damoiſelle FRANÇOISE DE IAVSSE dite de Maſtaing fille de Gabriel ſeigneur de Maſtaing, Comte de Lierde, Pair de Flandres, Baron d'Eyne, Poucques, &c. & de Catherine de Lannoy ſa premiere femme d'autre part : accompagnez de leurs amis & parens, ſi comme de Meſſire Iaques de Croy ſeigneur de Seinpy, de François de Montmorency ſeigneur des Vvaſtines, & d'Anthoine de Roiſin ſeigneur de Cordes. Auquel mariage ladite Damoiſelle porte trois cents liures de rente, ou au lieu de ladite ſomme quinze mille florins ſur tous les biens dudit Seigneur de Maſtaing. Fait le VII. iour d'Auril l'an M.DLXVII. auant Paſques.

1577. ADVIS de pere & mere fait par Georges de Iauſſe Cheualier ſeigneur de Maſtaing, Comte de Lierde, & Dame IEANNE DE MONTMORENCY ſa chere compagne & eſpouſe, fait & paſſé le XIV. iour du mois de Feurier M.DLXXIX. du ſçeu, vouloir & accord tant de Meſſire Iaques de Croy ſeigneur de Seinpy, & Meſſire *Nicolas de Montmorency* ſeigneur de Vendegies, comme de Meſſire *François de Montmorency* Cheualier ſeigneur de Berſee, & Meſſire *Iehan de Montmorency* ſeigneur de Hellem, proximes parens & amis d'vn coſté & d'autre. Par lequel aduis ledit Seigneur de Maſtaing voulut & ordonna entr'autres choſes que ſon fils euſt pour ſa parchon toutes ſes terres & ſeigneuries de Maſtaing, Ermerchicourt, Brugellettes, Meurignies, Baullegnies, Bauſſe, & Cambron-chaſteau, tenues de la Comté de Hainaut : la Comté de ſainte Marie de Lierde, la ſeigneurie d'Emeluerdeghem tenuz en fief de la Comté d'Aloſt : en la Chaſtellenie d'Audenarde la Baronnie d'Igne, la ſeigneurie de Huernes, le petit Eynne ſur l'Eſcaut, la ſeigneurie d'Eiſthoue & Crushaultem, la Baronnie de Poucques, Ruſſelet, & Beſcke, tenus de Courtray. Auec toutes charges ſur ladite Baronnie de Poucques hypotequees & non hypotequées pour l'entier acquit & indemnité des ſeigneuries de Tommes & Haghes cy deuant données ſans nulles redeuances ny charges quelconques par ledit Seigneur de Maſtaing à *Adrienne* ſa fille à luy demourée de feu ſa chere compagne Dame *Catherine de Lannoy*, pour le partage de ſeſdits pere & mere.

1585. CONTRACT de mariage entre Meſſire BAVDOVIN DE MONTMORENCY ſeigneur de Hubermont, Launaix, &c. aſſiſté de Meſſire *François Schouteete* dit d'Erpe Cheualier, ſeigneur dudit Erpe, Laerne, &c. ſon beaufrere d'vne part: & Dame MARGVERITE D'ONGNIES douagere de Frentz, Dame dudit Ongnies, Middelbourg en Flandres, Vvatene, Haueſkerke, Bethencourt, &c. aſſiſtée de Meſſire *Adrien d'Ongnies* Cheualier, ſeigneur de Villerual, &c. Grand-bailly des bois & foreſts du pays & Comté de Hainaut ſon couſin, & de Meſſire Hieroſme de France Cheualier, ſeigneur de la grande Vacqrie, Conſeiller & Maiſtre des Requeſtes du Roy en ſon grand Conſeil, d'autre part. Par lequel contract ledit Seigneur de Hubermont declare porter en auancement de ce futur mariage les terres & ſeigneuries de Hubermont en prompte iouyſſance, & la terre & ſeigneurie de Launaix, Lannon, appendances & dependances, de laquelle Meſſire IAQVES DE MONTMOMORENCY ſon frere s'en eſt des-herité par donation entre vifs & irreuocable, pour en *iouyr* apres ſon treſpas, auec la maiſon giſant en la ruë ſaint Martin en la ville de Tournay, aux charges qu'il a n'aguere acquis de Dame *Catherine de Rubempré* Dame douagere de Croiſilles ſa mere, & dudit Meſſire Iacques ſon frere, portant 39. liures de gros & demy de rente ou enuiron, enſemble ſes cheuaux, harnois, armes, & equippages de guerre, dont ladite Dame s'eſt tenue & reputée pour contente. Fait le XXI. iour de Nouembre l'an M. D. LXXXV.

LES

PREVVES DE LA II. PARTIE.

QVI EST DES SEIGNEVRS DE BOVRS ET DE COVRRIERES.

N'AYANT eu aucune communication des Tiltres domeſtiques de cette Branche, venue de HVGVES DE MONTMORENCY ſeigneur de Bours deuxieſme fils de *Philippe de Montmorency* ſeigneur de Croiſilles, & de Marguerite Dame de Bours ſa pre[illegible]ere femme, duquel y a preuue rapportée cy-deuant au Chapitre II. de la I. Partie : ie me contenteray d'en mettre icy quelques Actes qui me ſont tombez entre les mains.

Extrait d'vn Regiſtre des Plaidoyeries du Parlement.

DAME ANNE ROVAVT *veuue de feu Meſsire* NICOLAS DE MONTMORENCY *viuant Cheualier, ſeigneur de Bours, &* GABRIEL DE MONTMORENCY *Eſcuyer à preſent ſeigneur dudit Bours, heritier dudit deffunt, contre Louys ſeigneur & Baron d'Orbec, & Damoiſelle Iaqueline de Soiſſons ſa femme.*

Extrait du Teſtament de Iean de Montmorency ſeigneur de Courrieres gardé au Threſor de Molmont.

TESTAMENT de IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Courrieres, d'Ourges, Maiſnil ſur Rielle, Queſnoy, &c. Cheualier de l'Ordre du Toiſon d'or, Conſeiller & Chambellan du Roy d'Eſpagne, & Gouuerneur de Lille, Douay, & Orchies, par lequel il eſlit ſa ſepulture en l'Egliſe parroiſſiale de S. Piat de Courieres en la Chapelle qu'il a fait commencer à conſtruire : voulant & ordonnant au cas que ladite nouuelle Chapelle ne ſoit à ſon treſpas parfaite & acheuée, que ce faſſe par ſes executeurs, & des deniers & biens qu'il delaiſſera au iour de ſondit decés. Eſtant ſon intention, que ladite nouuelle Chapelle ſoit dediée à l'honneur & reuerence de la ſainte & vraye Croix. Delaiſſe toutes les ſolemnitez, pompes, & ceremonies de ſes exeques & funerailles, enſemble l'appoſition d'vn marbre ſur le lieu de ſa ſepulture ſi auant que il n'euſt ce fait en ſon viuant, à la diſcretion de ſeſdits executeurs. Et pour Epitaphe veut que ſoit poſé en ladite Chapelle à l'endroit de ſadite ſepulture vn Tableau contenant la repreſentation de noſtre Seigneur en Croix, & ſon effigie eſtant à genoux au deuant d'icelle Croix en armes, &c. Donne pluſieurs rentes tant pour le ſeruice de ladite Chapelle, que pour la fabrique de l'Egliſe dudit Courrieres. Item pour l'amour & affection naturelle que il porte à IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Bours fils vnique de defunt GABRIEL DE MONTMORENCY ſon nepueu, luy donne & laiſſe vne rente heritiere de cent liures de quarante gros qu'il a droit de prendre ſur la terre d'Alloſt au rachapt du denier ſeize, procedant des deniers de la vente du gauene de Douay. Par deſſus ce luy donne & laiſſe la ſomme de mille liures dudit pris de quarante gros pour vne fois. A condition que ſi ledit Seigneur de Bours decedoit ſans enfans legitimes, il veut & ordõne que leſdits legats & donations à luy faites appartiennent à SES DEVX SEVRS par egalle portion. Neantmoins ſi l'vne d'icelles prenoit eſtat de Religion, veut que ſa part accroiſſe & compete à l'autre. Leſquels legats & donations il fait audit IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Bours & ſeſdites ſeurs, ſoubs condition & charge expreſſe qu'ils ſoient & demeurent vrays Catholiques, & obſeruateurs des Conſtitutions de l'Egliſe Romaine & Catholique, non infectez des nouuelles ſectes preſentement regnantes. Ce que auenant, il les priue deſdits legats, & veut iceux retourner & appartenir à Meſſire HVGVES DE BOVRNEL Cheualier ſeigneur d'Eſteenbecque, Gouuerneur de Bappalmes, ſon petit nepueu, ou à ſon fils ſe il eſtoit terminé. Pareillement pour l'amour & affection naturelle qu'il porte audit Meſſire Hugues de Bournel ſon nepueu, & les plaiſirs & amitiez qu'il a eus d'iceluy, il luy donne & laiſſe par ſondit teſtament les fruits, profits, & reuenus de trois ans de tous leſdits fiefs, terres, & ſeigneuries qu'il a auſdits villages & terroirs de Couricres, d'Ourges, Maiſnil ſur Rielle, & du Queſnoy, & autres lieux à l'enuiron : auec vn quint de tous leſdits fiefs, terres, & ſeigneuries à perpetuité, pour en iouyr incontinent apres ſon treſpas. Item veut & ordonne que ſoit payé & deliuré à noble homme FERNANT DE LA BARRE ſeigneur de Moſcron, ſouuerain Bailly de Flandres, la ſomme de mille liures, de quarante gros la liure, ſuiuant & ſatisfaiſant à la promeſſe par luy faite traitant certain appointement & tranſaction auec ledit Seigneur de Moſcron. Item donne à *Marguerite de Lannoy* ſeur naturelle de feuë Madame ſa compaigne la ſomme de trois cents liures dudit pris de quarante gros pour vne fois. Item donne à Ieanne Boullengier fille de Iaques ſon Concierge à Courieres & ſa filleulle la ſomme de trente liures. Item donne à Nicolas de VINCK ſon Maiſtre d'hoſtel & Anne de Beneughen, ſa femme, en contemplation des ſeruices qu'ils luy ont fait, la ſomme de douze cents liures. Item fait pluſieurs autres dons à Nicolas Cauffains ſon page, à Iaques du Bruille ſon Secretaire, à Pierre d'Audenarde ſon Page & Chantre, à Iaques de Rigolot auſſi ſon Page & Chantre, à Guiſlain ſon Organiſte, à Meſſire Claude le Duc ſon Chapellain, à Laurens Platel ſon Boutillier, à Maiſtre Anthoine ſon Chirurgien, & à ſes autres domeſtiques, &c. Pour lequel teſtament mettre à execution il denõme & eſlit pour ſes executeurs ſes bons & leaux amis Meſſire PHILIPPE DE MONTMORENCY ſeigneur de Hachicourt Cheualier de l'Ordre, & Chef des Finances de ſa Majeſté Catholique, ſon couſin, Maiſtre Adrian Clement Maiſtre en la Chambre des Comptes à la Gouuernance de Douay, & Anthoine d'Ablaing Conſeiller & Practicien reſident audit Douay, &c. Ainſi fait, ordonné & diſpoſé en ſa maiſon de Courrieres le XXI. de Iuillet M.DLXIII.

Extrait d'vn Regiſtre du Chaſtellet de Paris.

1616. ACTE, contenant qu'à la tutele de IEAN DE MONTMORENCY fils de IOSIAS ſeigneur de Bours comparurent au Chaſtellet M^re^ PIERRE DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur d'Aqueſt frere de Ioſias, & Meſſire André de Fontaines ſeigneur d'Eſtiſeux mary de MICHELLE DE MONTMORENCY ſeur dudit Ioſias. L'an M.DC.XVI.

LES

LES PREUVES
DV LIVRE VII.
DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

PREVVES DE LA I. PARTIE.

Voyez le VI. Chap. du Liure III.

13. MATHIEV DE MONTMORENCY I. DV NOM, SEIGNEVR D'AVVRESMAISNIL, & de Gouſſainuille, frere puiſné de Charles Seigneur de Montmorency.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

LETTRES paſſées par deuant Iean de Roiſſy & Henry de Lennes Notaires du Roy au Chaſtellet de Paris, par leſquelles CHARLES Seigneur de Montmorency aſſigne partage à MATHIEV DE MONTMORENCY ſon frere puiſné. Fait à Paris le XVIII. iour de Ianuier l'an M.CCCXLIII. 1343.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté 78. *n.* 222.

PHILIPPE *par la grace de Dieu Roys de France. Sauoir faiſons à tous preſens & auenir, Que comme Pierre Caillier de ſaint Fregel euſt pieça pris à faire à moitié iuſques à certains temps certaines terres du Curé de ſaint Fregel, par ainſi que chaſcun an durant ledit temps, iceluy Pierre eſtoit tenus & deuoit mener toutes les leuées deſdites terres en la grange dudit Curé, & en ceſt Aouſt derrenier paſſé ledit Pierre ait mené en ſa grange ſanz le ſceu dudit Curé vne charretee d'auoine de enuiron quarante gerbes, eſquelles il deuoit auoir la moitié par ledit marché. Et pour ce* MATHIEV DE MONTMORENCY *Cheualier Sire dudit lieu de ſaint Fregel* AIANT LE BAIL DE SES ENFANS, *ait fait prendre & tiengne priſonnier ledis Pierre, qui eſt ſon homme & iuſticier en haute iuſtice, & lequel a confeſſé ledit fait en la maniere que deſſus eſt dit en la Court dudit Cheualier. Et nous ait fait humblement requerir; que comme il ait eſté tout ſon viuant homme de bonne vie & renommée, & partie ne li en demande rienx; nous ſur ce li vueilliens faire grace. Nous ayans pitié & compaſſion dudit Pierre en ceſte partie, à iceluy auons, s'il eſt ainſi, quitté, remis, & pardonné, & par la teneur de ces Lettres de grace* 1350.

Digitized by Google

eſpecial, de noſtre plain pouoir & auctorité Royal, quittons, & remettons, & pardonnons ledit fait, & tout ce qui s'en eſt enſuiuy, &c. Donné au Bois de Vincennes le XI. *iour de Iuing l'an de grace* M.CCCL. *Par le Roy Rougemont.*

Epitaphe qui ſe void en l'Egliſe parrochiale de S. Barthelemy de Tauerny ſur vne tombe de pierre eſleuée ioignant la Chaire du Predicateur.

1360. CY *giſt Monſeigneur* MAHIV DE MONTMORENCY *Cheualier, Sires de Aunreſmegnil, qui treſpaſſa l'an de grace* M.CCC. *& ſoixante, le iour de la feſte ſaint Pierre en Iuin. Priez pour l'ame de luy.*

Sur la meſme tombe eſt repreſentée ſa figure auec l'eſcuſſon des Armes de Montmorency briſées d'vn lambel de trois pendants : & deux Anges tenants des encenſoirs aux deux coſtez.

14. MATHIEV DE MONTMORENCY

II. DV NOM, SEIGNEVR DE GOVSSAINVILLE & de Bouqueual, fils de Mathieu I. & ſes frere & ſeurs.

CHAPITRE II.

Extrait d'vn Regiſtre d'accords du Parlement de Paris.

1365. SVPER *eo quòd Ioannes de Billiaco ſcutifer in noſtro Parlamento adiornari fecerat Guillelmum de Gouſſainuilla ſcutiferum, & Agnetem de Gouſſainuilla domicellam, tanquam heredes defuncti Guidonis de Gouſſainuilla quondam militis, fratriſque dictorum Guillelmi & Agnetis, necnon* IOANNEM DE LORRIACO, & YSABELLIM *eius vxorem filiam & heredem defunctorum* MATHEI DE MONTEMORENCIACO *& eius vxoris, tam ſuis nominibus, quàm vt habentem ballum & adminiſtrationem* IOANNIS & MATHEI *fratrum dictæ Yſabellis; ac dilectos & fideles noſtros* KAR[illegible]LVM *dominum de Montemorenciaco & Robertum de Lorriz milites, vt habentes gardiam, ballum, & adminiſtrationem dictorum liberorum, ad reſumendum vel deſerendum arramenta cauſæ in dicta noſtra Parlamenti Curia pendentis inter dictum defunctum Guidonem de Gouſſainuilla quondam militem, & dictam defunctam dicti Mathei vxorem, tam ſuo nomine, quàm vt habentem gardiam, ballum, & adminiſtrationem dictorum liberorum ſuorum ex vna parte, & dictum Ioannem de Billiaco ex altera. Procuratores dictorum adiornatorum habent diem appenſamenti ad diem Lunæ poſt Dominicam qua cantabitur in Eccleſia Chriſti, Quaſimodo, proximè venturam. Datum* XII. *Martij anno* M.CCCLXV.

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Chantilly.

1369. CHARLES *par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx qui ces preſentes Lettres verront, ſalut. Sauoir faiſons que nous pour conſideration des bons, grands, & agreables ſeruices que les predeceſſeurs & parens de* MAHIEV *fils de feu* MAHIEV DE MONTMORENCY *iadis Cheualier, & de* AGLENTINE DE VENDOSME *iadis ſa femme, ont fait ou temps paſſé à nos predeceſſeurs Roys de France & à nous, & que nous eſperons que ledit fils nous faſſe ou temps auenir, & pour certaines autres cauſes qui à ce nous ont meu, & auſſi pour contemplation de noſtre amé & feal Cheualier & Conſeiller* CHARLES SIRE DE MONTMORENCY NOSTRE COMPERE, *oncle dudit Mahieu, qui* *ſur ce nous a humblement ſupplié. A icelli fils auons otroyé & otroyons de noſtre grace eſpecial, & auctorité Royal, ſoit ce qu'il ſoit mendre d'aage, & conſtituez ou* XVII. *an de ſon aage ou enuiron, diſpenſation & puiſſance que tous les chaſteaulx, villes, forterеſſes & lieux, fiez, arrierefiez, terres, poſſeſſions, rentes, reuenues, & autres biens quelconques à luy appartenenz à cauſe de ſucceſſion de pere & de mere, ou autrement deuement doreſenauant, il puiſſe tenir, gouuerner & adminiſtrer, leuer, & perceuoir, tout ainſi & par la fourme & maniere qu'il feroit & faire pourroit s'il eſtoit en âge parfait & accomply à faire les choſes deſſuſdites, en faiſant les deuoirs qui à nous & à autres appartiennent en tel cas.* SI DONNONS *en mandement, &c. Donné en l'Abbaye du Val noſtre Dame, le premier iour de May l'an de grace* M.CCCLXIX. *& de noſtre regne le* VI.

Extrait d'vn Tiltre de la terre de Gouſſainuille.

LETTRES de *Mathieu de Montmorency* ſeigneur d'Auuraymeſnil & de Gouſſainuille en partie, par leſquelles il reçoit à foy & hommage Robert d'Aunoy Cheualier, & Ieanne la Thiaiſe ſa femme. L'an M.CCCLXXIV. 1374.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

ACCORD du XIX. Mars M.CCCLXXVIII. par lequel Meſſieurs l'Abbé & Religieux du Val noſtre Dame ont rendu à Meſſieurs *Mathieu & Iean de de Montmorency* freres, les cens & rentes à Maſſliers, que Meſſire *Charles de Montmorency* leur oncle auoit donnez par inaduertance auſdits Religieux. 1378.

LETTRES de l'an M.CCCLXXXVIII. par leſquelles Madame Ieanne de Dormans Dame de Paillart baille en payement à Amaury d'Orgemont & à ſa femme fille d'icelle, 50. liures de rente ſur la terre de *Mahieu de Montmorency.* 1388.

Extrait d'vn Tiltre de la terre de Gouſſainuille.

LETTRES de *Ieanne Braque* veuue de *Mathieu de Montmorency* ſeigneur de Gouſſainuille & de Bouqueual, ayant la garde & adminiſtration de *Charles de Montmorency* ſon fils, l'an M.CCCCXIV. 1414.

Extrait d'vn Arreſt de l'an M.CCCCXXIV.

IOANNA BRAQVE *domina de Boconuilla, de Gouſſainuilla, & de Baubigniaco.* 1424.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, cotté LXXXII. *num.* 85.

IEHAN *par la grace de Dieu Roy de France. A noz amez & feaulx gens de nos Comptes & Threſoriers à Paris, ſalut & dilection. Noſtre amé & feal Cheualier & Chambellan* ROBERT DE LORRIS *Sire d'Ermenonuille, &c. nous a ſignifié, que comme de nouuel de noſtre volenté ait traittié en noſtre preſence & fait mariages de* IEHAN *ſon fils ainzné noſtre filleul auec* MARIE DE CHASTEILLON, *& de* GVERIN *ſon fils ſecond auec* YSABEL DE MONTMORENCY, *& ait donné audit Iehan la terre de Beaurain qu'il tient de noſtre don, & la Vicomté de Monſtereul ſur la mer en pris de mille liures tournois de rente, & ſe tant ne valent il les doibt parfaire. Et auec ce dés maintenant doit heriter ledis Iehan du chaſtel & de toute la terre d'Ermenonuille que il a acquiſe de nouuel, & dés maintenant l'en doit mettre en foy & hommage ſanz y riens retenir, fors l'vſufruit à la vie de luy & de ſa femme *. Et audit* GVERIN *ait promis à donner mille liures pariſis de terre à aſſeoir à Luſarches, & en plus prés en la terre qu'il y a, ou aura, &c. Données à Paris le* IV. *iour d'Aouſt l'an de grace* M.CCCLIII.

* Perrenelle heritiere de feu Pierre des Eſſars.

Extrait d'vn Arreſt de l'an M.CCCLXXX.

PETRONILLA *de Eſſartis relicta defuncti Roberti de Lorriaco quondam militis*, *&* YSABELLIS DE MONTEMORENCIACO *relicta defuncti Iohannis de Lorriaco, aliàs Lancelot, quondam etiam militis, ballum habens liberorum ſuorum.*

Extrait d'vn Arreſt de l'an M.CCCCVIII.

LVCIA DE MONTEMORENCIACO *Religioſa de Malodumo, ex progenie dominorum Montiſmorenciaci de parte patris, & de Vindocino de parte matris.*

Extrait d'vn autre Arreſt de l'an M.CCCCIX.

** al. ſororem domini de Eſtotauilla.*

LVCIA DE MONTEMORENCIACO *conquerens contra* CATHARINAM DE ESTOTAVILLA * *opponentem, ratione Abbatiæ de Malodumo prope Pontiſaram. Pro parte Luciæ propoſitum extitit, quòd ipſa nobilis & ex nobili genere* DE MONTEMORENCIACO *à parte patris, & de Vindocino ex latere matris, procreata erat. Quæ dudum Religioſa de Malodumo effecta, &* IOANNÆ DE YVRIACO *diſcretiori inter Religioſas dicti Monaſterij, & notabilioris regiminis, erudienda tradita fuerat. Quæquidem Lucia profeſſa ac Theſauraria dicti Monaſterij effecta, religioſè, diſcretè, & honeſtè per ſpacium* XX. *annorum ſe geſſerat. Poſtea defuncta dicta Ioanna de Yuriaco tunc dicti Monaſterij Abbatiſſa, ipſa fuit in eius locum electa, prædicta Catharina & alijs Religioſis obedientiam ſibi promittentibus, &c. Per Arreſtum Abbatia in manu Regis poſita eſt, & neutri aſſignata.*

---

15. CHARLES DE MONTMORENCY, SEIGNEVR DE GOVSSAINVLLE, ET DE Bouqueual, fils de Mathieu II.

CHAPITRE III.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

LETTRES de l'an M.CCCCII. par leſquelles CHARLES DE MONTMORENCY achepta le fief de Boſſencourt aſſis à ſaint Leu lés Tauerny.

Extrait du Compte de Raoul de Launoy Treſorier general & Maiſtre de la Chambre aux deniers de tres-haut & puiſſant Prince Monſieur le Comte de Richemont Conneſtable de France, rendu & preſenté à la Chambre des Comptes de mondit Seigneur tenant en ſon chaſtel de Partenay le XXVII. iour d'Aouſt l'an M.CCCCXLIII. *fol.* 44. *recto.*

1445. A *Meſſire Gilles de ſaint Simon*, CHARLES DE MONTMORANCI, *Henry de Launay, & Iean de Saulnieres, Conſeillers, Chambellans & Maiſtres d'Oſtel de mondit Seigneur, le* II. *iour dudit mois d'Auril l'an* M.CCCC.XLV. *auant Paſques, pour leurs gages des mois de Feurier & de Mars derreinement paſſez, à chacun d'eux* XL. *eſcus.*

fol. 41. recto.

A *Meſſire Iean de Maleſtret, Iean de Rochechouart Cheualiers*, CHARLES

DE MONTMORENCY, *René Rouaud, & Iean de Saulnieres, Eſcuyers, Chambellans & Maiſtres d'Hoſtel de mondit Seigneur.*

Extraits de diuers Regiſtres du Parlement.

1461. IVDICATA *an.* M.CCCCLXI. *Ioannes d'Aulnoy dictus le Galois ſcutifer contra* KAROLVM DE MONTEMORENCIACO *ſcutiferum dominum de Bouqueual, ratione villæ & dominij de Gouſſainuille.*

1462. LITTERÆ *an.* M.CCCCLXII. *Ioannes d'Aunoy dictus le Galois miles, contra* IOANNAM RATAVT *relictam defuncti* KAROLI DE MONTEMORENCIACO, *& Guillelmum de Sauigné militem, tutores liberorum dicti defuncti & Iohannæ.*

IVDICATA *an.* M.CCCCLXII. *Partagium terræ de Gouſſainuilla factum olim inter prædeceſſores Ioannis d'Aulnoy militis, &* KAROLI DE MONTEMORENCIACO.

1464. ARRESTVM *an.* M.CCCCLXIV. *Dilectus noſter Ioannes d'Aulnoy aliàs le Galois miles, contra dilectam noſtram Ioannam Ratault domicellam defuncti* KAROLI DE MONTEMORENCIACO *relictam, vt ballum habentem ſuorum & dicti defuncti liberorum. Actor diu eſt Ioannæ de Nigella defuncti Ioannis de Cheueri militis vxori* C. *ſcuta auri annui redditus vendiderat, & dicta Ioanna eundem redditum defuncto Karolo de Montemorenciaco ceſſerat.*

1491. IVDICATA *an.* M.CCCCXCI. PHILIPPVS D'AVNAY *ſcutifer vt tutor & curator* CAROLI D'AVNAY *eius filij Scholaris Pariſius ſtudentis, ius in hac parte à Ioanna Ratault defuncti* KAROLI DE MONTMORENCY *relicta per tranſportum habentis, contra Ludouicam Chenine defuncti Roberti de Conigant relictam, & dilectum & fidelem noſtrum Stephanum de Conigant militem, ac etiam Franciſcum & Ioannem de Conigant eius fratres defenſores, ratione hereditagiorum vulgo Grangiæ-Ratault nuncupatorum in Comitatu Pictau. prope burgum de Champdenier ſitorum, quæ defunctis Bruiando de Carcy, & Annetæ Ratault eius vxori ſpectauerant.*

---

16. IAQVELINE, CATHERINE, ET MARGVERITE DE MONTMORENCY, filles de Charles.

CHAPITRE IV.

Extrait d'vn Contract, dont l'original eſt au Threſor de Moncy-le-vieil.

1468. CONTRACT de mariage paſſé par deuant Robert d'Eſtouteuille Cheualier, ſeigneur de Beyne, Baron d'Iury & de S. Andrieu en la Marche, Conſeiller, Chambellan du Roy, & garde de la Preuoſté de Paris, entre Damoiſelle Ieanne Rataut veuue de feu noble homme CHARLES DE MONTMORENCY en ſon viuant ſeigneur de Boucqueual, de Baubigny, & de Gouſſainuille, en ſon nom & comme ayant la garde, gouuernement, & comme ſoy faiſant fort de Damoiſelle CATHERINE DE MONTMORENCY fille dudit feu Charles de Montmorency & d'elle, pour elle eſdits noms d'vne part: & noble homme PHILIPPE D'AVNOY ſeigneur de Chiuré fils aiſné de noble homme Meſſire Iehan d'Aulnoy dit le Galois Cheualier, ſeigneur d'Oruille, & de feuë Madame YSABEL DE ROY-

VROY iadis ſa femme, pour luy en ſon nom d'autre part. A l'euure & augmentation duquel mariage ladite Ieanne Rataut donna & tranſporta par vray don irreuocable audit Philippe d'Aunoy & à icelle Damoiſelle Catherine de Montmorency ſa fille, cent eſcus d'or du coin du Roy ayants cours pour XXII.ſ. pariſis piece de rẽte annuelle & perpetuelle, que dés l'an MCCCC.LVI. le Mardy XIV. iour de Decembre, noble Dame Madame IEANNE DE NEESLE Dame de Conflans & de Sommeuelle, veuue de feu Meſſire Iean en ſon viuant Cheualier, ſeigneur de Cheuery & de Baillemont, Conſeiller & Chambellan du Roy, auoit vendues & tranſportées audit feu Charles de Montmorency. A laquelle Dame Ieanne de Neeſle leſdits M^{re} Iean d'Aulnoy dit le Galois ſeigneur d'Oruille, & Madame Yſabel de Rouuroy ſa femme deſſus nommez par Lettres de l'an M.CCCCLV. le Lundy XXV. iour de May les auoient vendus, conſtituez, aſſis, & aſſignez ſur les terres & ſeigneuries ſuiuantes, qu'il diſoit à luy appartenir de ſon propre heritage; c'eſt aſſauoir la terre & ſeigneurie de Gouſſainuille. Item la terre & ſeigneurie d'Oruille & de Louures. Item les terres & ſeigneuries de Villeron & de Chenneuieres. Fait l'an de grace M.CCCCLXVIII. le Dimanche IV. iour du mois de Decembre.

Extrait d'vn ancien Liure de fiefs gardé au Threſor de Chantilly.

1469. NOVS IEHAN *Baron de Montmorency, &c. confeſſons auoir eu & receu de noſtre tres-cher & amé couſin* PHILIPPE D'AVLNOY *la ſomme de 30. eſcus d'or pour les reliefs qui deus nous pouuoient eſtre par les heritiers de feu noſtre tres-cher & amé couſin* CHARLES DE MONTMORENCY *pour cauſe de leurs mariages, & partages, quand ils auront partis leurs heritages: de quatre fiefs, les trois aſſis en noſtre terre & Baronnie de Montmorency tenus de nous à cauſe de noſtre dite Baronnie de Montmorency. C'eſt aſſauoir le fief d'Eaubonne, le fief de Cepoy aſſis à Domont, & le fief de Bouqueual & leurs appartenances, & le quart fief aſſis à Eſcouen, &c. Et ou cas que iceulx fiefs par leſdits partages vendront & eſcherront à noſtre dit couſin à cauſe de ſa femme, fille de noſtredit feu couſin Charles de Montmorency, nous deſmaintenant pour lors auons quitté & quittons noſtre dit couſin pour ladite ſomme de 30. eſcus de tous iceux reliefs. Le Samedy* XXII. *Iuillet* M.CCCCLXIX.

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres de la Chaſtellenie de l'Iſle-Adam.

1470. TRAITÉ de mariage entre Meſſire Anthoine de Villers fils de Meſſire Iaques ſeigneur de l'Iſle-Adam, de Villers, & de Damoiſelle Ieanne de Nelle d'vne part, & Damoiſelle *Marguerite de Montmorency* fille de feu noble Charles ſeigneur de Bouqueual & de Damoiſelle Ieanne Ratault. XII. Feurier M.CCCCLXX.

Extrait d'vn Arreſt du Parlement de l'an M.CCCCXCII.

1492. A *ſententia per Præpoſitum Pariſ. ad vtilitatem dilecti noſtri* GVILLELMI DE SEVIGNÉ *militis dicti loci de Seuigné domini, &* IAQVETÆ DE MONTMORENCY *eius vxoris actorum, contra Philippum d'Aunoy ſcutiferum dominum d'Oruille, &* CATHERINAM DE MONTMORENCY *domicellam eius vxorem defenſores, ratione quarumdam rerum per dictos defenſores eis ceſſarum anno* M.CCCCLXIX. *lata, per dictos defenſores appellatum. Ipſique literas redintegrationis obtinuerunt* XXIII. *Febr.* M.CCCCLXXXIX. *Sed tandem dictis actoribus aſſidere* CCCC. *libras pariſ. ſuper hereditagijs defuncti* CAROLI DE MONTEMORENCIACO, *per Arreſtum condemnati ſunt.*

PREVVES DE LA II. PARTIE.

II. ERARD DE MONTMORENCY
Seignevr de Conflans et de Beavsavt, Eſchanſon de France, frere puiſné de Mathieu IIII.

Voyez le Liure III. Chap. III. ſur la fin.

Chapitre Premier.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXV. *num.* CXCVI.

Lettres de Mahevs Sires de Montmorency, par leſquelles en traitant le mariage d'Erard de Montmorency ſon frere auec Damoiſelle Iehanne fille de Monſ. Aubert de Longueual, il promet faire aud. Erart 500. liurées de terre à pariſis pour ſa partie de terre de freraige, priſes & aſſiſes en la terre de Montmorency, & le manoir de Conflans tout entierement. Lequel manoir ſera priſé par Monſieur Anſel le Bouteillier, & par Monſieur Iehan de Daniſy; & les 500. liurées de terre par Monſieur Adam de Blemur, & par Monſieur Guy de Neiry. Et pour plus grande ſeureté de ce il donne pleiges au meſme Erart Meſſire Baudouin de Guines, Meſſire Maheus de Trie, & Meſſire Iehan de Daniſy. Fait l'an do grace M.CC.LXXXVI. au mois de Iuin. 1286.

Ces Lettres ont eſté rapportées entieres cy deuant au Liure III. de ces Preuues, Chap IIII.

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Chantilly.

Lettres par leſquelles Monſieur Erart de Montmorency ſires de Conflans & de Croiſſy Cheualier, & Madame Ieanne ſa femme, vendirent à Monſieur Mahy ſires de Montmorency & à Madame Ieanne ſa femme la quartieſme partie en toute la terre de ſaint Marcel de ſaint Denys pour la ſomme de 500. liures. L'an de grace M.CCXC. en Iuillet. 1290.

Scellé de deux ſeaux entiers, le premier de Montmorency, briſé au premier quartier d'vne Eſtoille au lieu de quatre Alerions. Le ſecond de trois bandes de vair, qui eſt Longueual.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

Contract de mariage entre Charles Comte de Valois popr Ieanne ſa fille aiſnée d'vne part, & Guillaume Comte de Hainaut, Hollande & Zelande, ſire de Frize d'autre. Par lequel ledit Charles donne pour pleges des conuentions Gaucher de Chaſtillon Comte de Porcean, Conneſtable de France, Gauthier Comte de Brienne, Iean de Beaumont le Vicomte ſeigneur de la Guierche, Iean ſire de Raineual, Anſel le Bouteiller ſire de Luſarches, Raoul Herpin ſire d'Erquery, Erart de Montmorency, Gauthier d'Aunoy, &c. L'an M.CCCV. le XIX. May. 1305.

Extrait d'vn ancien Regiſtre des tiltres de la terre de Chantilly.

Lettres de l'an M.CCCVII. par leſquelles Monſieur Guillaume de 1307.

Chantilly Seneſchal de Dammartin, & Meſſire Erart de Montmorency ſe mettent en arbitrage de trois perſonnes du diſcort qui eſtoit entr'eux à cauſe de la ſucceſſion du Seigneur de Beauſault.

LETTRES faiſans mention d'vn eſchange fait entre Monſieur ERART DE MONTMORENCY & la Dame de Beauſault ſa femme d'vne part, & Guillaume Sire de Chantilly d'autre part, vidimé le VI. Septembre M. CCCXLVII.

Extraits de deux Lettres, dont les originaux m'ont eſté donnez par Monſieur Iuſtel.

1309. *A tous chiaus, qui ches preſentes Lettres verront & orront, Eſteues des Plaiſſiers humles Abbés de noſtre Dame de Brethueil, & tous li Conuens de che meeſme lieu,* ERARS DE MONTMORENSI *Cheualiers ſires d'Eſconſtans & de Brethueil, Eſchanſons de France,* CLIMENCE DE MVRET *fame dudit Monſeigneur Erart Dame de ches meeſmes lieus, ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tout que comme contens & debat pluſieurs fuſſent meu & entendu à mouuoir entre nous Abbé & Conuent deſeur dit d'vne part, noble Erart de Montmorenſi Cheualier ſeigneur d'Eſconſtans deſeur dit, me Dame Climenche ſe fame d'autre part, ſeur pluſeurs articles deſques mencion eſt faite en vn compromis ſeelé de nos ſeaus. Et pour che que nous parties volans à cheſte fin que chaſcuns ait ſen droit, nous ſeur tous debas & contens ſoions mis en arbitres arbitrateurs, ou amiaules compoſiteurs, s'il eſt aſauoir houme honneraule & diſcret Maiſtre Mahieu de Chepy Clerc, & noble homme & ſage Monſeigneur Aubri de Riquebourc Cheualier, auditeurs, arbitrateurs, ou amiaules apaiſenteurs eſleus & nommez de nous parties deſſus dites : en tele maniere que ſe chil deu ne ſe pooient acorder, que il appeleroient le tiers pour aus acorder, cheſt aſauoir noble houme & ſage Monſeigneur Iehan ſeigneur de Magnelers Cheualier. Et pour che que pour pluſieurs empeequemens, ledit Maiſtre Mahieu & Monſeigneur Aubri n'aient conneu à plain dudit arbitrage dedens le terme contenu ou compromis, cheſt aſauoir dedens le feſte ſaint Remi deerainement paſſée, & li qués termes de le feſte ſaint Remi fu alongiés duskes à le feſte de la Natiuité noſtre Seigneur apres enſeiuant de l'aſentement des parties. Nous parties deuant dites de l'aſentement & de le volenté des deuant dis arbitres auons alongié & alongons le terme dudit compromis, cheſt aſauoir de le feſte de le Natiuité noſtre Seigneur duskes as octaules de Paskes, le premiere que nous atendons. Et prametons en bone foy & ſeur le paine contenue oudit compromis, & ſeur l'obligacion de tous nos biens, à fermement tenir, vvarder, & aemplir che que deu arbitre arbitrateurs, ou apaiſenteurs, ou li tiers apelés auenc aus, s'il eſtoient à deſcort, ou quel cas li doi emporteroient le tout, diront, ſentencieront, prononcheront, ou ordeneront, tant par le vertu du premier compromis comme du ſecont. Et à che tenir fermement, aemplir, & vvarder, nous oblijons tous nos biens, & nos ſucceſſeurs, & tous leurs biens. Ou teſmoignage des coſes deſus dites, nous Abbes & Conuens deſus dis d'vne part, & nous Erars de Montmorenſi & Climenche ſe fame deſeur nommé, auons ches preſentes Lettres ſeelées de nos ſeaus, deſquels nous vſons. Che fu fait l'an de grace mil trois chens & nuef, ou mois de Ianuier.*

1310 VNIVERSIS *præſentes Literas inſp. tam præſent. quàm futuris, Nos* ERARDVS DE MONTEMOVRENCIACO *miles, dominus de Conſtans, de Belleſaltu, de Brithulio . . . . . &* CLEMENTIA DE MVRETO *eius vxor domina locorum prædictorum, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus . . . . . coniuges Galterus de Riſnel quondam dominus Brithulij, & Amicia eius vxor quondam domina Brithulij defuncti, tempore quo viuebant de ſupremis cogitantes . . . . . . concordiam affectantes, liberalitatéſque & curialitates ab hoſpitibus, burgenſibus, ſeu hominibus ſuis Brithulij ipſis factas & impenſas attendentes & conſiderantes, eiſdem hominibus . . . . hoſpitibus ſuis, pro amore Dei & remedio animarum*

rum ſuarum ac anteceſſorum ſuorum, vtilitatéque patriæ ſuper hoc conſiderata attentiùs & penſata, cum laudo & approbatione . . . . . nobilis viri domini Radulphi de Claromonte militis quondam domini de Ailliaco defuncti, ſaluo tamen iure Eccleſiarum & militum, litteras ſuas ſigillis proprijs ſigillatas tradiderunt & conceſſerunt; formam quæ ſequitur continentes. Ego GALTERVS DE RISNEL *dominus . . . . . &* AMICIA *vxor eius domina Brithulij, notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd nos pro amore Dei & pro remedio animarum noſtrarum, ... concedente domino Radulpho de Claromonte milite domino de Ailliaco, ... bentes & eorum heredes ab omni taillia, tolta, impruntamento, rogatione . . . . . imperpetuum quittauimus penitus . . . . Statuentes quòd quicumque Brithuly manſuram habebit, quinque ſolidos monetæ currentis ſingulis annis perſoluet tantùm, &c. Licebit burgenſibus ſingulis annis ſex ex ipſis eligere, ad quorum conſilium & moderamen villæ conſilium & moderamen erit. qui quotiens immuabuntur, totiens iurabunt, ſe bona fide & recta villæ conſuetudines obſeruaturos, &c. omnes Brithulij manentes . . . . . ditione erant, & eorum heredes & teneuras ab omni iugo ſeruitutis noſtræ penitus & in perpetuum quittauimus & abſoluimus, &c. Creditionem in cibis noſtris Brithulij emendis habemus ad tres menſes perſoluendam, &c. Nullus Brithulij manens extra villam corueyam nobis faciet. Nobiſcum, vel cum mandato noſtro in exercitum & expeditionem noſtram ibunt, vbicumque voluerimus, & quotiens ſubmoniti fuerint: ita quòd ad proprias expenſas intra terram noſtram Brithulij; ſi verò extra, ad noſtras expenſas; ita quòd pedes octo denarios, eques verò decem & octo qualibet die de noſtro accipient, &c. Ego Radulphus de Claromonte dominus de Ailly omnes prædictas conſuetutines me firmiter & in perpetuum obſeruaturum ſuper ſacroſancta iuraui, ſi terram Brithulij ad me contigerit deuenire, &c. Actum apud Brithulium, anno Incarnationis Dominicæ* M.CCXXIV. *menſe Martio, tertia die eiuſdem menſis. Nos verò Erardus & Clementia ſupradicti cauſam habentes in præmiſſis, affectantes inquantum poſſumus pium propoſitum prædictum dictorum defunctorum fouere, & totaliter adimplere, præmiſſa omnia & ſingula, prout in prædictis Litteris & ſuperiùs ſunt expreſſa, volumus, laudamus, approbamus, confirmamus, auctorizamus, & ratificamus, &c. Datum anno Domini* M.CCCX. *menſe Iunij.*

Scellé d'vn petit ſeel, où eſt emprainct l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency brizé au premier quartier d'vne eſtoille.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté
XLVII. *num. 54.*

Confirmatio Literarum tangentium conuentiones factas in tractatu matrimonij inter dominum Herueum de Lione, & domicillam Ioannam filiam domini ERARDI DE MONTEMORENCIACO.

PHILIPPVS, *&c. Notum, &c. Nos infra ſcriptas vidiſſe Literas formam quæ ſequitur continentes. A touz ceus qui ces preſentes Lettres verront & orront. Robert Ceuret adonques Viſcomtes de Nuef-chaſtel, ſalut. Sachez que pardeuant Gautier Piquart Tabellion de Lettres noſtre Sire le Roy à Nuef-chaſtel de Drincourt iuré à ce faire, & à qui nous adiouſtons foy, vint & fu preſent Monſieur* ERART DE MONTMORENCY *Cheualier, ſire de Conſlans, & Meſtre Eſchançon de France, & recognut que ou traitié de mariage de noble homme Monſieur* HERVI DE LION *Cheualier ſeigneur de Noion ſur Andelle, & de Damoiſelle* IEHANNE *fille dudit Monſieur Erart; fut conuenancié dudit Monſieur Erart, que il bailloit & dés maintenant delaiſſoit audit Monſieur Herui les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir le chaſtel de Fremenuille, ſi comme ſe comporte en lonc & en lé, aueques tou-* 1310.

Chantilly Seneſchal de Dammartin, & Meſſire Erart de Montmorency ſe mettent en arbitrage de trois perſonnes du diſcort qui eſtoit entr'eux à cauſe de la ſucceſſion du Seigneur de Beauſault.

LETTRES faiſans mention d'vn eſchange fait entre Monſieur ERART DE MONTMORENCY & la Dame de Beauſault ſa femme d'vne part, & Guillaume Sire de Chantilly d'autre part, vidimé le VI. Septembre M. CCCXLVII.

Extraits de deux Lettres, dont les originaux m'ont eſté donnez par Monſieur Iuſtel.

1309. A *tous chiaus, qui ches preſentes Lettres verront & orront, Eſteues des Plaiſſiers humles Abbés de noſtre Dame de Brethueil, & tous li Conuens de che meeſme lieu,* ERARS DE MONTMORENSI *Cheualiers ſires d'Eſconſlans & de Brethueil, Eſchanſons de France,* CLIMENCE DE MVRET *fame dudit Monſeigneur Erart Dame de ches meeſmes lieus, ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tout que comme contens & debat pluſieurs fuſſent meu & entendu à mouuoir entre nous Abbé & Conuent deſeur dit d'vne part, noble Erart de Montmorenſi Cheualier ſeigneur d'Eſconſlans deſeur dit, me Dame Climenche ſe fame d'autre part, ſeur pluſeurs articles deſques mencion eſt faite en vn compromis ſeelé de nos ſeaus. Et pour che que nous parties volans à cheſte fin que chaſcuns ait ſen droit, nous ſeur tous debas & contens ſoions mis en arbitres arbitrateurs, ou amiaules compoſiteurs, s'il eſt aſauoir houme honneraule & diſcret Maiſtre Mahieu de Chepy Clerc, & noble homme & ſage Monſeigneur Aubri de Riquebourc Cheualier, auditeurs, arbitrateurs, ou amiaules apaiſenteurs eſleus & nommez de nous parties deſſus dites : en tele maniere que ſe chil deu ne ſe pooient acorder, que il appeleroient le tiers pour aus acorder, cheſt aſauoir noble houme & ſage Monſeigneur Iehan ſeigneur de Magnelers Cheualier. Et pour che que pour pluſieurs empeequemens, ledit Maiſtre Mahieu & Monſeigneur Aubri n'aient conneu à plain dudit arbitrage dedens le terme contenu ou compromis, cheſt aſauoir dedens le feſte ſaint Remi deerainement paſſée, & li qués termes de le feſte ſaint Remi fu alongiés duskes à le feſte de la Natiuité noſtre Seigneur apres enſeiuant de l'aſentement des parties. Nous parties deuant dites de l'aſentement & de le volenté des deuant dis arbitres auons alongié & alongons le terme dudit compromis, cheſt aſauoir de le feſte de le Natiuité noſtre Seigneur duskes as oƈtaules de Paskes, le premiere que nous atendons. Et prametons en bone foy & ſeur le paine contenue oudit compromis, & ſeur l'obligacion de tous nos biens, à fermement tenir, vvarder, & aemplir che que deu arbitre arbitrateurs, ou apaiſenteurs, ou li tiers apelés auenc aus, s'il eſtoient à deſcort, ou quel cas li doi emporteroient le tout, diront, ſentencieront, prononcheront, ou ordeneront, tant par le vertu du premier compromis comme du ſecont. Et à che tenir fermement, aemplir, & vvarder, nous oblijons tous nos biens, & nos ſucceſſeurs, & tous leurs biens. Ou teſmoignage des coſes deſus dites, nous Abbes & Conuens deſus dis d'vne part, & nous Erars de Montmorenſi & Climenche ſe fame deſeur nommé, auons ches preſentes Lettres ſeelées de nos ſeaus, deſquels nous vſons. Che fu fait l'an de grace mil trois chens & nuef, ou mois de Ianuier.*

1310 VNIVERSIS *præſentes Literas inſp. tam præſent. quàm futuris, Nos* ERARDVS DE MONTEMOVRENCIACO *miles, dominus de Conflans, de Belloſaltu, de Brithulio . . . . . &* CLEMENTIA DE MVRETO *eius uxor domina locorum prædictorum, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus . . . . . coniuges Galterus de Riſnel quondam dominus Brithulij, & Amicia eius uxor quondam domina Brithulij defuncti, tempore quo viuebant de ſupremis cogitantes . . . . . . concordiam affectantes, liberalitatéſque & curialitates ab hoſpitibus, burgenſibus, ſeu hominibus ſuis Brithulij ipſis factas & impenſas attendentes & conſiderantes, eiſdem hominibus . . . . hoſpitibus ſuis, pro amore Dei & remedio anima-*

rum

Digitized by

rum ſuarum ac anteceſſorum ſuorum, vtilitatéque patriæ ſuper hoc conſiderata attentiùs & penſata, cum laudo & approbatione . . . . . nobilis viri domini Radulphi de Claromonte militis quondam domini de Ailliaco defuncti, ſaluo tamen iure Eccleſiarum & militum, litteras ſuas ſigillis proprijs ſigillatas tradiderunt & conceſſerunt; formam quæ ſequitur continentes. Ego GALTERVS DE RISNEL *dominus . . . . . &* AMICIA *vxor eius domina Brithulij, notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd nos pro amore Dei & pro remedio animarum noſtrarum, ... concedente domino Radulpho de Claromonte milite domino de Ailliaco, ... bentes & eorum heredes ab omni taillia, tolta, impruntamento, rogatione . . . . . imperpetuum quittauimus penitus . . . . Statuentes quòd quicumque Brithuly manſuram habebit, quinque ſolidos monetæ currentis ſingulis annis perſoluet tantùm, &c. Licebit burgenſibus ſingulis annis ſex ex ipſis eligere, ad quorum conſilium & moderamen villæ conſilium & moderamen erit. qui quotiens immuabuntur, totiens iurabunt, ſe bona fide & recta villæ conſuetudines obſeruaturos, &c. omnes Brithulij manentes . . . . . ditione erant, & eorum heredes & teneuras ab omni iugo ſeruitutis noſtræ penitus & in perpetuum quittauimus & abſoluimus, &c. Creditionem in cibis noſtris Brithulij emendis habemus ad tres menſes perſoluendam, &c. Nullus Brithulij manens extra villam corueyam nobis faciet. Nobiſcum, vel cum mandato noſtro in exercitum & expeditionem noſtram ibunt, vbicumque voluerimus, & quotiens ſubmoniti fuerint; ita quòd ad proprias expenſas intra terram noſtram Brithulij; ſi verò extra, ad noſtras expenſas; ita quòd pedes octo denarios, eques verò decem & octo qualibet die de noſtro accipient, &c. Ego Radulphus de Claromonte dominus de Ailly omnes prædictas conſuetutines me firmiter & in perpetuum obſeruaturum ſuper ſacroſancta iuraui, ſi terram Brithulij ad me contigerit deuenire, &c. Actum apud Brithulium, anno Incarnationis Dominicæ* M.CCXXIV. *menſe Martio, tertia die eiuſdem menſis. Nos verò Erardus & Clementia ſupradicti cauſam habentes in præmiſsis, affectantes inquantum poſſumus pium propoſitum prædictum dictorum defunctorum fouere, & totaliter adimplere, præmiſſa omnia & ſingula, prout in prædictis Litteris & ſuperiùs ſunt expreſſa, volumus, laudamus, approbamus, confirmamus, auctorizamus, & ratificamus, &c. Datum anno Domini* M.CCCX. *menſe Iunij.*

Scellé d'vn petit ſeel, où eſt empraint l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency brizé au premier quartier d'vne eſtoille.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté
XLVII. *num. 54.*

Confirmatio Literarum tangentium conuentiones factas in tractatu matrimonij inter dominum Herueum de Lione, & domicillam Ioannam filiam domini ERARDI DE MONTEMORENCIACO.

PHILIPPVS, *&c. Notum, &c. Nos infra ſcriptas vidiſſe Literas formam* 1310.
quæ ſequitur continentes. A touz ceus qui ces preſentes Lettres verront & orront. Robert Ceuret adonques Viſcomtes de Nuef-chaſtel, ſalut. Sachez que pardeuant Gautier Piquart Tabellion de Lettres noſtre Sire le Roy à Nuef-chaſtel de Drincourt iuré à ce faire, & à qui nous adiouſtons foy, vint & fu preſent Monſieur ERART DE MONTMORENCY *Cheualier, ſire de Conflans, & Meſtre Eſchançon de France, & recognut que ou traitié de mariage de noble homme Monſieur* HERVI DE LION *Cheualier ſeigneur de Noion ſur Andelle, & de Damoiſelle* IEHANNE *fille dudit Monſieur Erart; fut conuenancié dudit Monſieur Erart, que il bailloit & dés maintenant delaiſſoit audit Monſieur Herui les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir le chaſtel de Fremenuille, ſi comme ſe comporte en lonc & en lé, aueques tou-*

Chantilly Seneſchal de Dammartin, & Meſſire Erart de Montmorency ſe mettent en arbitrage de trois perſonnes du diſcort qui eſtoit entr'eux à cauſe de la ſucceſſion du Seigneur de Beauſault.

LETTRES faiſans mention d'vn eſchange fait entre Monſieur ERART DE MONTMORENCY & la Dame de Beauſault ſa femme d'vne part, & Guillaume Sire de Chantilly d'autre part, vidimé le VI. Septembre M. CCCXLVII.

Extraits de deux Lettres, dont les originaux m'ont eſté donnez par Monſieur Iuſtel.

1309. A *tous chiaus, qui ches preſentes Lettres verront & orront, Eſteues des Plaiſſiers humles Abbés de noſtre Dame de Brethueil, & tous li Conuens de che meeſme lieu,* ERARS DE MONTMORENSI *Cheualiers ſires d'Eſconſlans & de Brethueil, Eſchanſons de France,* CLIMENCE DE MVRET *fame dudit Monſeigneur Erart Dame de ches meeſmes lieus, ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tout que comme contens & debat pluſieurs fuſſent meu & entendu à mouuoir entre nous Abbé & Conuent deſeur dit d'vne part, noble Erart de Montmorenſi Cheualier ſeigneur d'Eſconſlans deſeur dit, me Dame Climenche ſe fame d'autre part, ſeur pluſeurs articles deſques mencion eſt faite en vn compromis ſeelé de nos ſeaus. Et pour che que nous parties volans à cheſte fin que chaſcuns ait ſen droit, nous ſeur tous debas & contens ſoions mis en arbitres arbitrateurs, ou amiaules compoſiteurs, s'il eſt aſauoir houme bonneraule & diſcret Maiſtre Mahieu de Chepy Clerc, & noble homme & ſage Monſeigneur Aubri de Riquebourc Cheualier, auditeurs, arbitrateurs, ou amiaules apaiſenteurs eſleus & nommez de nous parties deſſus dites : en tele maniere que ſe chil deu ne ſe pooient acorder, que il appeleroient le tiers pour aus acorder, cheſt aſauoir noble houme & ſage Monſeigneur Iehan ſeigneur de Magnelers Cheualier. Et pour che que pour pluſieurs empeequemens, ledit Maiſtre Mahieu & Monſeigneur Aubri n'aient conneu à plain dudit arbitrage dedens le terme contenu ou compromis, cheſt aſauoir dedens le feſte ſaint Remi deerainement paſſée, & li qués termes de le feſte ſaint Remi fu alongiés duskes à le feſte de la Natiuité noſtre Seigneur apres enſeiuant de l'aſentement des parties. Nous parties deuant dites de l'aſentement & de le volenté des deuant dis arbitres auons alongié & alongons le terme dudit compromis, cheſt aſauoir de le feſte de le Natiuité noſtre Seigneur duskes as octaules de Paskes, le premiere que nous atendons. Et prametons en bone foy & ſeur le paine contenue oudit compromis, & ſeur l'obligacion de tous nos biens, à fermement tenir, vvarder, & aemplir che que deu arbitre arbitrateurs, ou apaiſenteurs, ou li tiers apelés auec aus, s'il eſtoient à deſcort, ou quel cas li doi emporteroient le tout, diront, ſentencieront, prononcheront, ou ordeneront, tant par le vertu du premier compromis comme du ſecont. Et à che tenir fermement, aemplir, & vvarder, nous oblijons tous nos biens, & nos ſucceſſeurs, & tous leurs biens. Ou teſmoignage des coſes deſus dites, nous Abbes & Conuens deſus dis d'vne part, & nous Erars de Montmorenſi & Climenche ſe fame deſeur nommé, auons ches preſentes Lettres ſeelées de nos ſeaus, deſquels nous vſons. Che fu fait l'an de grace mil trois chens & nuef, ou mois de Ianuier.*

1310 VNIVERSIS *præſentes Literas inſp. tam præſent. quàm futuris, Nos* ERARDVS DE MONTEMOVRENCIACO *miles, dominus de Conſlans, de Belloſaltu, de Britbulio . . . . .* & CLEMENTIA DE MVRETO *eius vxor domina locorum prædictorum, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus . . . . . coniuges Galterus de Riſnel quondam dominus Brithulij, & Amicia eius vxor quondam domina Brithulij defuncti, tempore quo viuebant de ſupremis cogitantes . . . . . . concordiam affectantes, liberalitatéſque & curialitates ab hoſpitibus, burgenſibus, ſeu hominibus ſuis Brithulij ipſis factas & impenſas attendentes & conſiderantes, eiſdem hominibus . . . . hoſpitibus ſuis, pro amore Dei & remedio anima-*

rum ſuarum ac anteceſſorum ſuorum, vtilitatéque patriæ ſuper hoc conſiderata attentiùs & penſata, cum laudo & approbatione . . . . . nobilis viri domini Radulphi de Claromonte militis quondam domini de Ailliaco defuncti, ſaluo tamen iure Eccleſiarum & militum, litteras ſuas ſigillis proprijs ſigillatas tradiderunt & conceſſerunt; formam quæ ſequitur continentes. Ego GALTERVS DE RISNEL *dominus . . . . . &* AMICIA *vxor eius domina Brithulij, notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd nos pro amore Dei & pro remedio animarum noſtrarum, ... concedente domino Radulpho de Claromonte milite domino de Ailliaco, ... bentes & eorum heredes ab omni taillia, tolta, impruntamento, rogatione . . . . . imperpetuum quittauimus penitus . . . . Statuentes quòd quicumque Brithuly manſuram habebit, quinque ſolidos monetæ currentis ſingulis annis perſoluet tantum, &c. Licebit burgenſibus ſingulis annis ſex ex ipſis eligere, ad quorum conſilium & moderamen villæ conſilium & moderamen erit. qui quotiens immuabuntur, totiens iurabunt, ſe bona fide & rectæ villæ conſuetudines obſeruaturos, &c. omnes Brithulij manentes . . . . . ditione erant, & eorum heredes & teneuras ab omni iugo ſeruitutis noſtræ penitus & in perpetuum quittauimus & abſoluimus, &c. Creditionem in cibis noſtris Brithulij emendis habemus ad tres menſes perſoluendam, &c. Nullus Brithulij manens extra villam corneyam nobis faciet. Nobiſcum, vel cum mandato noſtro in exercitum & expeditionem noſtram ibunt, vbicumque voluerimus, & quotiens ſubmoniti fuerint: ita quòd ad proprias expenſas intra terram noſtram Brithulij; ſi verò extra, ad noſtras expenſas; ita quòd pedes octo denarios, eques verò decem & octo qualibet die de noſtro accipient, &c. Ego Radulphus de Claromonte dominus de Ailly omnes prædictas conſuetutines me firmiter & in perpetuum obſeruaturum ſuper ſacroſancta iuraui, ſi terram Brithulij ad me contigerit deuenire, &c. Actum apud Brithulium, anno Incarnationis Dominicæ* M.CCXXIV. *menſe Martio, tertia die eiuſdem menſis. Nos verò Erardus & Clementia ſupradicti cauſam habentes in præmiſſis, affectantes inquantum poſſumus piam propoſitum prædictum dictorum defunctorum fouere, & totaliter adimplere, præmiſſa omnia & ſingula, prout in prædictis Litteris & ſuperiùs ſunt expreſſa, volumus, laudamus, approbamus, confirmamus, auctorizamus, & ratificamus, &c. Datum anno Domini* M.CCCX. *menſe Iunij.*

Seellé d'vn petit ſeel, où eſt empraint l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency brizé au premier quartier d'vne eſtoille.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XLVII. *num. 54.*

Confirmatio Literarum tangentium conuentiones factas in tractatu matrimonij inter dominum Herueum de Lione, & domicillam Ioannam filiam domini ERARDI DE MONTEMORENCIACO.

PHILIPPVS, *&c. Notum, &c. Nos infra ſcriptas vidiſſe Literas formam quæ ſequitur continentes. A touz ceus qui ces preſentes Lettres verront & orront. Robert Ceures adonques Viſcomtes de Nuef-chaſtel, ſalut. Sachez que pardeuant Gautier Piquart Tabellion de Lettres noſtre Sire le Roy à Nuef-chaſtel de Drincourt iuré à ce faire, & à qui nous adiouſtons foy, vint & fu preſent Monſieur* ERART DE MONTMORENCY *Cheualier, ſire de Conflans, & Meſtre Eſchançon de France, & recognut que on traitié de mariage de noble homme Monſieur* HERVI DE LION *Cheualier ſeigneur de Noion ſur Andelle, & de Damoiſelle* IEHANNE *fille dudit Monſieur Erart; fut conuenancié dudit Monſieur Erart, que il bailloit & dés maintenant delaiſſoit audit Monſieur Herui les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir le chaſtel de Fremenuille, ſi comme ſe comporte en lonc & en lé, aueques tou-* 1310.

Chantilly Seneſchal de Dammartin, & Meſſire Erart de Montmorency ſe mettent en arbitrage de trois perſonnes du diſcort qui eſtoit entr'eux à cauſe de la ſucceſſion du Seigneur de Beauſault.

LETTRES faiſans mention d'vn eſchange fait entre Monſieur ERART DE MONTMORENCY & la Dame de Beauſault ſa femme d'vne part, & Guillaume Sire de Chantilly d'autre part, vidimé le VI. Septembre M. CCCXLVII.

Extraits de deux Lettres, dont les originaux m'ont eſté donnez par Monſieur Iuſtel.

1309. A *tous chiaus, qui ches preſentes Lettres verront & orront, Eſteues des Plaiſſiers humles Abbés de noſtre Dame de Brethueil, & tous li Conuens de che meeſme lieu,* ERARS DE MONTMORENSI *Cheualiers ſires d'Eſconſtans & de Brethueil, Eſchanſons de France,* CLIMENCE DE MVRET *fame dudit Monſeigneur Erart Dame de ches meeſmes lieus, ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tout que comme contens & debat pluſieurs fuſſent meu & entendu à mouuoir entre nous Abbé & Conuent deſeur dis d'vne part, noble Erart de Montmorenſi Cheualier ſeigneur d'Eſconſtans deſeur dis, me Dame Climenche ſe fame d'autre part, ſeur pluſeurs articles deſques mencion eſt faite en vn compromis ſeelé de nos ſeaus. Et pour che que nous parties volans à cheſte fin que chaſcuns ait ſen droit, nous ſeur tous debas & contens ſoions mis en arbitres arbitrateurs, ou amiaules compoſiteurs, s'il eſt aſauoir houme honneraule & diſcret Maiſtre Mahieu de Chepy Clerc, & noble homme & ſage Monſeigneur Aubri de Riquebourc Cheualier, auditeurs, arbitrateurs, ou amiaules apaiſenteurs eſleus & nommez de nous parties deſſus dites : en tele maniere que ſe chil deu ne ſe pooient acorder, que il appeleroient le tiers pour aus acorder, cheſt aſauoir noble houme & ſage Monſeigneur Iehan ſeigneur de Magnelers Cheualier. Et pour che que pour pluſieurs empeequemens, ledit Maiſtre Mahieu & Monſeigneur Aubri n'aient conneu à plain dudit arbitrage dedens le terme contenu ou compromis, cheſt aſauoir dedens le feſte ſaint Remi deerainement paſſée, & li qués termes de le feſte ſaint Remi fu alongiés duskes à le feſte de la Natiuité noſtre Seigneur apres enſeiuant de l'aſentement des parties. Nous parties deuant dites de l'aſentement & de le volenté des deuant dis arbitres auons alongié & alongons le terme dudit compromis, cheſt aſauoir de le feſte de le Natiuité noſtre Seigneur duskes as octaules de Paskes, le premiere que nous atendons. Et prametons en bone foy & ſeur le paine contenue oudit compromis, & ſeur l'obligacion de tous nos biens, à fermement tenir, vvarder, & aemplir che que deu arbitre arbitrateurs, ou apaiſenteurs, ou li tiers apelés auenc aus, s'il eſtoient à deſcort, ou quel cas li doi emporteroient le tout, diront, ſentencieront, prononcheront, ou ordeneront, tant par le vertu du premier compromis comme du ſecont. Et à che tenir fermement, aemplir, & vvarder, nous oblijons tous nos biens, & nos ſucceſſeurs, & tous leurs biens. Ou teſmoignage des coſes deſus dites, nous Abbes & Conuens deſus dis d'vne part, & nous Erars de Montmorenſi & Climenche ſe fame deſeur nommé, auons ches preſentes Lettres ſeelées de nos ſeaus, deſquels nous vſons. Che fu fait l'an de grace mil trois chens & nuef, ou mois de Ianuier.*

1310 VNIVERSIS *præſentes Literas inſp. tam præſent. quàm futuris, Nos* ERARDVS DE MONTEMOVRENCIACO *miles, dominus de Conſtans, de Belloſaltu, de Brithulio . . . . .* & CLEMENTIA DE MVRETO *eius vxor domina locorum prædictorum, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus . . . . . coniuges Galterus de Riſnel quondam dominus Brithulij, & Amicia eius vxor quondam domina Brithulij defuncti, tempore quo viuebant de ſupremis cogitantes . . . . . . concordiam affectantes, liberalitatéſque & curialitates ab hoſpitibus, burgenſibus, ſeu hominibus ſuis Brithulij ipſis factas & impenſas attendentes & conſiderantes, eiſdem hominibus . . . . hoſpitibus ſuis, pro amore Dei & remedio anima-*

rum ſuarum ac anteceſſorum ſuorum, vtilitatéque patriæ ſuper hoc conſiderata attentiùs & penſata, cum laudo & approbatione . . . . . nobilis viri domini Radulphi de Claromonte militis quondam domini de Ailliaco defuncti, ſaluo tamen iure Eccleſiarum & militum, litteras ſuas ſigillis proprijs ſigillatas tradiderunt & conceſſerunt, formam quæ ſequitur continentes. Ego GALTERVS DE RISNEL *dominus . . . . . &* AMICIA *vxor eius domina Brithulij, notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd nos pro amore Dei & pro remedio animarum noſtrarum, ... concedente domino Radulpho de Claromonte milite domino de Ailliaco, ... bentes & eorum heredes ab omni taillia, tolta, impruntamento, rogatione . . . . . imperpetuum quittanimus penitus . . . . Statuentes quòd quicumque Brithuly manſuram habebit, quinque ſolidos monetæ currentis ſingulis annis perſoluet tantùm, &c. Licebit burgenſibus ſingulis annis ſex ex ipſis eligere, ad quorum conſilium & moderamen villæ conſilium & moderamen erit. qui quotiens immuabuntur, totiens iurabunt, ſe bona fide & recta villæ conſuetudines obſeruaturos, &c. omnes Brithulij manentes . . . . . ditione erant, & eorum heredes & teneuras ab omni iugo ſeruitutis noſtræ penitus & in perpetuum quittanimus & abſoluimus, &c. Creditionem in cibis noſtris Brithulij emendis habemus ad tres menſes perſoluendam, &c. Nullus Brithulij manens extra villam corueyam nobis faciet. Nobiſcum, vel cum mandato noſtro in exercitum & expeditionem noſtram ibunt, vbicumque voluerimus, & quotiens ſubmoniti fuerint: ita quòd ad proprias expenſas intra terram noſtram Brithulij; ſi verò extra, ad noſtras expenſas; ita quòd pedes octo denarios, eques verò decem & octo qualibet die de noſtro accipient, &c. Ego Radulphus de Claromonte dominus de Ailly omnes prædictas conſuetutines me firmiter & in perpetuum obſeruaturum ſuper ſacroſancta iuraui, ſi terram Brithulij ad me contigerit deuenire, &c. Actum apud Brithulium, anno Incarnationis Dominicæ* M.CCXXIV. *menſe Martio, tertia die eiuſdem menſis. Nos verò Erardus & Clementia ſupradicti cauſam habentes in præmiſsis, affectantes inquantum poſſumus pium propoſitum prædictum dictorum defunctorum fouere, & totaliter adimplere, præmiſſa omnia & ſingula, prout in prædictis Litteris & ſuperiùs ſunt expreſſa, volumus, laudamus, approbamus, confirmamus, auctorizamus, & ratificamus, &c. Datum anno Domini* M.CCCX. *menſe Iunij.*

Scellé d'vn petit ſeel, où eſt emprainct l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency brizé au premier quartier d'vne eſtoille.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XLVII. *num. 54.*

Confirmatio Literarum tangentium conuentiones factas in tractatu matrimonij inter dominum Herueum de Lione, & domicillam Ioannam filiam domini ERARDI DE MONTEMORENCIACO.

PHILIPPVS, *&c. Notum, &c. Nos infra ſcriptas vidiſſe Literas formam quæ ſequitur continentes. A touz ceus qui ces preſentes Lettres verront & orront. Robert Ceuret adonques Viſcomtes de Nuef-chaſtel, ſalut. Sachez que pardeuant Gautier Piquart Tabellion de Lettres noſtre Sire le Roy à Nuef-chaſtel de Drincourt iuré à ce faire, & à qui nous adiouſtons foy, vint & fu preſent Monſieur* ERART DE MONTMORENCY *Cheualier, ſire de Conſtans, & Meſtre Eſchançon de France, & recognut que ou traitié de mariage de noble homme Monſieur* HERVI DE LION *Cheualier ſeigneur de Noion ſur Andelle, & de Damoiſelle* IEHANNE *fille dudit Monſieur Erart; fut connenancié dudit Monſieur Erart, que il bailloit & dés maintenant delaiſſoit audit Monſieur Herui les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir le chaſtel de Fremenuille, ſi comme ſe comporte en lonc & en lé, aueques tou-* 1310.

Chantilly Seneſchal de Dammartin, & Meſſire Erart de Montmorency ſe mettent en arbitrage de trois perſonnes du diſcort qui eſtoit entr'eux à cauſe de la ſucceſſion du Seigneur de Beauſault.

LETTRES faiſans mention d'vn eſchange fait entre Monſieur ERART DE MONTMORENCY & la Dame de Beauſault ſa femme d'vne part, & Guillaume Sire de Chantilly d'autre part, vidimé le VI. Septembre M. CCCXLVII.

Extraits de deux Lettres, dont les originaux m'ont eſté donnez par Monſieur Iuſtel.

1309. A *tous chiaus, qui ches preſentes Lettres verront & orront, Eſteues des Plaiſſiers humles Abbés de noſtre Dame de Brethueil, & tous li Conuens de che meeſme lieu,* ERARS DE MONTMORENSI *Cheualiers ſires d'Eſconſlans & de Brethueil, Eſchanſons de France,* CLIMENCE DE MVRET *fame dudit Monſeigneur Erart Dame de ches meeſmes lieus, ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tout que comme contens & debat pluſieurs fuſſent meu & entendu à mouuoir entre nous Abbé & Conuent deſeur dit d'vne part, noble Erart de Montmorenſi Cheualier ſeigneur d'Eſconſlans deſeur dit, me Dame Climenche ſe fame d'autre part, ſeur pluſeurs articles deſques mencion eſt faite en vn compromis ſeelé de nos ſeaus. Et pour che que nous parties volans à cheſte fin que chaſcuns ait ſen droit, nous ſeur tous debas & contens ſoions mis en arbitres arbitrateurs, ou amiaules compoſiteurs, ſ'il eſt aſauoir houme honneraule & diſcret Maiſtre Mahieu de Chepy Clerc, & noble homme & ſage Monſeigneur Aubri de Riquebourc Cheualier, auditeurs, arbitrateurs, ou amiaules apaiſenteurs eſleus & nommez de nous parties deſſus dites : en tele maniere que ſe chil deu ne ſe pooient acorder, que il appeleroient le tiers pour aus acorder, cheſt aſauoir noble houme & ſage Monſeigneur Iehan ſeigneur de Magnelers Cheualier. Et pour che que pour pluſieurs empecquemens, ledit Maiſtre Mahieu & Monſeigneur Aubri n'aient conneu à plain dudit arbitrage dedens le terme contenu ou compromis, cheſt aſauoir dedens le feſte ſaint Remi deerainement paſſée, & li qués termes de le feſte ſaint Remi fu alongiés duskes à le feſte de la Natiuité noſtre Seigneur apres enſeiuant de l'aſentement des parties. Nous parties deuant dites de l'aſentement & de le volenté des deuant dis arbitres auons alongié & alongons le terme dudit compromis, cheſt aſauoir de le feſte de le Natiuité noſtre Seigneur duskes as oďtaules de Paskes, le premiere que nous atendons. Et prametons en bone foy & ſeur le paine contenue oudit compromis, & ſeur l'obligacion de tous nos biens, à fermement tenir, vvarder, & aemplir che que deu arbitre arbitrateurs, ou apaiſenteurs, ou li tiers apelés auec aus, ſ'il eſtoient à deſcort, ou quel cas li doi emporteroient le tout, diront, ſentencieront, prononcheront, ou ordeneront, tant par le vertu du premier compromis comme du ſecont. Et à che tenir fermement, aemplir, & vvarder, nous oblijons tous nos biens, & nos ſucceſſeurs, & tous leurs biens. Ou teſmoignage des coſes deſus dites, nous Abbes & Conuens deſus dis d'vne part, & nous Erars de Montmorenſi & Climenche ſe fame deſeur nommé, auons ches preſentes Lettres ſeelées de nos ſeaus, deſquels nous vſons. Che fu fait l'an de grace mil trois chens & nuef, ou mois de Ianuier.*

1310 VNIVERSIS *præſentes Literas inſp. tam præſent. quàm futuris, Nos* ERARDVS DE MONTEMOVRENCIACO *miles, dominus de Conſlans, de Belloſaltu, de Brithulio . . . . . &* CLEMENTIA DE MVRITO *eius vxor domina locorum prædictorum, ſalutem in Domino ſempiternam. Notum facimus . . . . . coniuges Galterus de Riſnel quondam dominus Brithulÿ, & Amicia eius vxor quondam domina Brithulÿ defuncti, tempore quo viuebant de ſupremis cogitantes . . . . . . concordiam affectantes, liberalitatéſque & curialitates ab hoſpitibus, burgenſibus, ſeu hominibus ſuis Brithulÿ ipſis factas & impenſas attendentes & conſiderantes, eiſdem hominibus . . . . hoſpitibus ſuis, pro amore Dei & remedio animarum*

rum ſuarum ac anteceſſorum ſuorum, vtilitatéque patriæ ſuper hoc conſiderata attentiùs & penſata, cum laudo & approbatione . . . . . nobilis viri domini Radulphi de Claromonte militis quondam domini de Ailliaco defuncti, ſaluo tamen iure Eccleſiarum & militum, litteras ſuas ſigillis proprijs ſigillatas tradiderunt & conceſſerunt; formam quæ ſequitur continentes. Ego GALTERVS DE RISNEL *dominus . . . . . &* AMICIA *vxor eius domina Brithulij, notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd nos pro amore Dei & pro remedio animarum noſtrarum, ... concedente domino Radulpho de Claromonte milite domino de Ailliaco, ... bentes & eorum heredes ab omni taillia, tolta, impruntamento, rogatione . . . . . imperpetuum quittauimus penitus . . . . Statuentes quòd quicumque Brithulij manſuram habebit, quinque ſolidos monetæ currentis ſingulis annis perſoluet tantùm, &c. Licebit burgenſibus ſingulis annis ſex ex ipſis eligere, ad quorum conſilium & moderamen villæ conſilium & moderamen erit. qui quotiens immuabuntur, totiens iurabunt, ſe bona fide & rectæ villæ conſuetudines obſeruaturos, &c. omnes Brithulij manentes . . . . . ditione erant, & eorum heredes & teneuras ab omni iugo ſeruitutis noſtræ penitus & in perpetuum quittauimus & abſoluimus, &c. Creditionem in cibis noſtris Brithulij emendis habemus ad tres menſes perſoluendam, &c. Nullus Brithulij manens extra villam corueyam nobis faciet. Nobiſcum, vel cum mandato noſtro in exercitum & expeditionem noſtram ibunt, vbicumque voluerimus, & quotiens ſubmoniti fuerint: ita quòd ad proprias expenſas intra terram noſtram Brithulij; ſi verò extra, ad noſtras expenſas; ita quòd pedes octo denarios, eques verò decem & octo qualibet die de noſtro accipient, &c. Ego Radulphus de Claromonte dominus de Ailly omnes prædictas conſuetutines me firmiter & in perpetuum obſeruaturum ſuper ſacroſancta iuraui, ſi terram Brithulij ad me contigerit deuenire, &c. Actum apud Brithulium, anno Incarnationis Dominicæ* M.CCXXIV. *menſe Martio, tertia die eiuſdem menſis. Nos verò Erardus & Clementia ſupradicti cauſam habentes in præmiſſis, affectantes inquantum poſſumus pium propoſitum prædictum dictorum defunctorum fouere, & totaliter adimplere, præmiſſa omnia & ſingula, prout in prædictis Litteris & ſuperiùs ſunt expreſſa, volumus, laudamus, approbamus, confirmamus, auctorizamus, & ratificamus, &c. Datum anno Domini* M.CCCX. *menſe Iunij.*

Scellé d'vn petit ſeel, où eſt empraint l'Eſcuſſon des Armes de Montmorency brizé au premier quartier d'vne eſtoille.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XLVII. *num. 54.*

Confirmatio Literarum tangentium conuentiones factas in tractatu matrimonij inter dominum Herueum de Lione, & domicillam Ioannam filiam domini ERARDI DE MONTEMORENCIACO.

PHILIPPVS, *&c. Notum, &c. Nos infra ſcriptas vidiſſe Literas formam quæ ſequitur continentes. A touz ceus qui ces preſentes Lettres verront & orront. Robert Ceuret adonques Viſcomtes de Nuef-chaſtel, ſalut. Sachez que pardeuant Gautier Piquart Tabellion de Lettres noſtre Sire le Roy à Nuef-chaſtel de Drincourt iuré à ce faire, & à qui nous adiouſtons foy, vint & fu preſent Monſieur* ERART DE MONTMORENCY *Cheualier, ſire de Conſtans, & Meſtre Eſchançon de France, & recognut que on traitié de mariage de noble homme Monſieur* HERVI DE LION *Cheualier ſeigneur de Noion ſur Andelle, & de Damoiſelle* IEHANNE *fille dudit Monſieur Erart; fut conuenancié dudit Monſieur Erart, que il bailloit & dés maintenant delaiſſoit audit Monſieur Herui les choſes qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir le chaſtel de Fremenuille, ſi comme ſe comporte en lonc & en lé, aueques tou-* 1310.

tes ſes appartenances, ſi comme il appert, & eſt contenu és Lettres noſtre Sire le Roy ſus ce faites, en ville, comme en iuſtice, hommes, bois, terres gaignables & autres droitures & ſeigneuries queles que elles ſoient, & audit chaſtel pueuent & doiuent appartenir par raiſon, ſans ce que LES SEVRS à ladite Damoiſelle IOHANNE y puiſſent de riens partir ne demander ou temps auenir. Item il eſt acordé dudit Monſieur Erart, que trois mille liures pariſ. eſqueles Monſieur AVBERT DE LONGVEVAL Cheualier, & pluſieurs autres ſont obligiez à ladite Damoiſelle Iohanne, ſi comme il apert par les Lettres noſtre Sire le Roy ſus ce faites, ſeront bailliees audit Monſieur Herui de Leon, & à noble home Monſieur ANSEL BOVTEILLER Cheualier, pour conuertir en heritage à ladite Iohanne & à ſes hers. Leſqueles trois mile liures pariſis doiuent eſtre, & ſont des appartenances dudit chaſtel de Fremmeruille, en pris de trois cenz liures de vente à pariſ. Et eſt aſſauoir, ſi comme il appert par les Lettres deſſuſdites, que ledit Meſires Erart doit à ſes propres couz deliurer audit Meſire Herui de Leon ledit chaſtel ſans pris, ſelonc la teneur des Lettres deſus dites, auecques cinc cenz liures de terre à pariſis, priſes & aſſiſes au plus prés dudit chaſtel. Item le chaſtel de CROISSY EN BRIE auecques toutes ſes appartenances, tant en terres gaignables comme en prez, en vignes, en viuers, en cens, en rentes, en fiés, en froz, & en voieries, & à toutes iuſtices & ſeignories que audit chaſtel peuuent & doiuent appartenir de raiſon, ou aux membres qui en dependent, qui à ladite Damoiſele Iohanne appartienent pour raiſon de la ſucceſſion de SA MERE, ſelonc l'vs & les couſtumes du païs. Sauf à ladite Damoiſelle Iohanne la ſucceſſion, qui li puet ou porroit appartenir pour cauſe de la deſcendue dudit Monſieur Erart. Lequel douaire appartient, ſi comme ledit Monſieur Erart aferme, le meſtre manoir auecques la moitié de touz les heritages dudit douaire, aux hers nez d'icelui mariage, tant pour les autres choſes muebles heritages, qui à ladite Damoiſele puent & doiuent appartenir pour cauſe de ſucceſſion, ſelonc l'vs & la couſtume des lieus où les heritages ſient. Et eſt aſſauoir que ledis Meſire Erart a baillé le chois audit Monſieur Herui de receuoir les choſes deſſuſdites, & de en leuer tout le profit à touziourz, que à ladite Damoiſele Iohanne appartiennent par la ſucceſſion de ſa mere, ou que ledit Meſire Erart le face veoir & aſſeoir pour gens dignes de foy, ou par la iuſtice le Roy, ſouz qui les heritages ſient, & és lieus deſſus diz, huit cenz liures de rente à pariſis pour le pris que l'en porroit auoir chaſcun an à bailler leſdites choſes à ferme à nuef anz, comptées les trois mille liures deſſus dites empris de trois cenz liures de terre à pariſis. Et doit ledit Meſire Herui eſlire ſon chois dedans deus anz, ſi comme il eſt deſſus dit. Et doit & eſt tenu ledit Monſieur Erart toutes les choſes deſſus dites deliurer audit Monſieur Herui, & faire venir en ſa main à ſes propres couz & deſpens, & baillier li les Lettres pendentes noſtre Sire le Roy ſeelées en verte cire de toutes ces conuenances enterinier & fournir dedanz le mois que ledit Meſire Herui l'en aura requis. Item eſt accordé, que ledit Meſire Erart paiera la moitié des rachas tiex ſi comme il appartiendront, ſelonc la fin que on porra faire vers les Seigneurs dont leſdiz heritages meuuent, Meſire Herui en paiera l'autre moitié. Et de ce eſt Madame IOHANNE DE GVINES Comteſſe d'Eu pleges & principal debtereſſe. Et à toutes les choſes deſſuſdites, & à chaſcune d'icelles tenir fermement, & à emplir, & non venir encontre, ledit Meſire Erart obligea ſoy, ſes hoirs, muebles & non muebles, preſens & auenir, en quelque lieu que il ſoient trouuez, à prendre & à iuſticier par la iuſtice, en quel iuridiction il ſeront trouez. Et renonza ledit Meſire Erart, & par ſon ſerement, à touz priuiliges, & à toutes dilacions & exceptions & graces de Roy, & à toutes autres choſes, qui porroient empechier la teneur & l'execucion de ces preſentes Lettres en tout ou en partie. En teſmoing des choſes deſſus dites, nous auons mis en ces preſentes Lettres le ſeel de la Viſcomté de Nueſchaſtel auecques les ſeaus des deſſus diz Meſire Erart & Madame la Comteſſe, à leur requeſte. Sauf la droiture noſtre Sire le Roy, & l'autrui en *toutes choſes. Donné le iour de la feſte ſaint Auduen en l'an de grace mil* CCC *& ſept. Nos autem ad requeſtam prædictorum* ERARDI *&* HERVEI *militum, dictas conuentiones habitas & concordatas in ſe, & omnia alia & ſingula in dictis contenta Literis, rata habentes & grata, ea volumus, laudamus, & tenore præſentium confirmamus. Noſtro & alieno in omnibus iure ſaluo. Quod vt firmum, &c. Actum Pariſ. anno Domini* M.CCC. X. *menſe Ianuario.*

Extrait d'vn autre Regiſtre du meſme Threſor cotté L. *nu.* 123.

1314. A *touz ceus qui ces preſentes Lettres verront & orront, Nous* ERARS DE MONTMORENCY *Cheualiers Sire de Conſtans, Eſchanſon de France, & nous* CLIMENCE DE MVRET *fame dudit Cheualier, ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tuit que comme deſcors & contens feuſt meus ou eſperaſt à mouuoir entre nous d'vne part, & Religieux hommes l'Abbé & le Conuent de l'Egliſe S. Lucian de Biauuez, ou nom de eus & de leur Egliſe deſſus dite d'autre part. Cheſt aſſauoir ſeur ce que nous nous diſions auoir & deuoir auoir pour cauſe de aduoerie à Froiſſi le ville en la maiſon & manoir deſdiz Religieux comme oſtiſes deſdiz Religiens aſſiſes en ladite ville de Froiſſy la ville, dis & vvit mines d'aueine à la meſure de Bertuelg, vint deniers & vne gueline ou là entour chaſcun an de annuel & perpetuel rente. Item & à la cauſe de l'aduoerie deſſuſdite, nous diſiens à nous appartenir & deuoir appartenir ſeignorie & iuſtice haute & baſſe ou manoir deſdiz Religieus & és hoſtiſes deſſus dites. Item & deiſſiens & mainteinſſiens le manoir deſdiz Religieux deſſuſdit, & les habitans en icelui, auec vint maſures, & les habitans en icelles edifiees de nouuel és Couſtures deſdiz Religieus delez Froiſſy le Mouſtier, eſtre banniers, & deuoir moudre par bannage à nos moulins de Berthuelg. Leſdiz Religieus diſans au contraire quant à la iuſtice, ſeigneurie, & bannage deſſus diz. En la parfin eu ſur ce diligent traitié par le conſeil des bons, & de nos amis communs, & pour l'affection que nous auons aus diz Religieus & à leur Yglize deſſuzdite, pour bien de pais feuſmes & ſommes à accort ſus les choſes deſſus dites en la fourme & en la maniere qui enſient. C'eſt aſſauoir que nous auons vendu, quitté, ottroié, & deleſſié perpetuelment à touziours auzdiz Religieux & à leur Egliſe deſſuzdite tout le droit, proprieté, poſſeſſion, action, ſaiſine, iuſtice, & ſeignorie, & tout autre drois quel que il ſoit, qui à nous tant conioinctement comme diuiſeement appartenoient, appartenir pouient és deuant dites dis & vvit mines d'auoine, vint deniers, & vne gueline ou enuiron de anuel, rente, iuſtice & ſeignorie haute & baſſe, & bannage és lieus deſſus diz, ſpeceſiez pardeuant, & és habitans en icheus. Et che moienant iuſte, loial & ſouffiſant pris & recompenſacion, ch'eſt aſſauoir douze vins liures pariſ. que lidit Religieus nous ont bien & parfaitement paié en bonne monnoie courſable bien comptée ſans aucune defaute, &c. En teſmoignage deſquiez choſes, & pour ce que ce ſoit ferme & eſtaule, nous auons ſeellees ces preſentes Lettres de noz propres ſeaux, deſquiez nous vſons, & entendons à vſer. Donné l'an de grace* M.CCC. *& quatorze, ou mois de Feurier.*

Extrait d'vn Regiſtre des Enqueſtes du Parlement de l'an M.CCCXVI.

1316. YSABELLIS *de Roniaco relicta Petri quondam domini de Chambliaco militis, domina Franchicaſtri, contra* ERARDVM DE MONTEMORENCIACO *militem, qui ei plurima damna in dicta domo Franchicaſtri intulerat.*

D'vn autre Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LVI. *num.* 145.

PHILIPPVS *Dei gratiâ Franciæ & Nauarræ Rex. Notum facimus vniuerſis* 1317.

tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm dilectus & fidelis ERARDVS DE MONTEMORENCIACO *Scantio Franciæ, miles & Conſiliarius noſter, habeat ſuo, ſeu* CLEMENCIÆ *vxoris ſuæ nomine, ſicut dicit, in reſſorto Præpoſituræ noſtræ Calniacenſis, in villis de Creſpigneyo & de Cailloello, ac in pertinentijs ipſarum, ſiue locis eiſdem adiacentibus & propinquis* XI. *libr.* XIV. *ſol. &* IX. *den. pariſ. vel circiter de recto cenſu: Item ſex modios & vnum ſextarium vini, item octo ſextarios & vnum mentaldum auenæ renduales ad menſuram Nouiom. & quatuor raſas cum dimidio auenæ renduales ad menſuram Calniacenſem. Item* XLIII. *capones cum dimidio & vnam pullam rendual. Item nonnulla cauadia, & quædam corueyæ cum emolumentis obuenientib. & eſchaietis præmiſſorum. Item apud Apilleium vnum viuarium, vnum molendinum, & vnum furnum cum quibuſdam alijs, & in locis prædictis, vel ratione illorum certa homagia cum alta & baſſa iuſtitia in præmiſſis omnibus & pertinentibus ad eadem. Quæ omnia de feudo noſtro mouere noſcuntur, quæque per certam inqueſtam ſuper hoc factam de mandato noſtro, & nobis relatam reperta ſunt valere ſexaginta tres libras, quinque ſolidos, & duos denarios Pariſ. annuatim. Nos ad ſupplicationem ipſius Erardi ſibi concedimus pro ſe & vxore ſua prædicta, quòd ipſi præmiſſa omnia & ſingula in quaſcumque perſonas Eccleſiaſticas & ſeculares, etiam in Vniuerſitates & Collegia, venditionis, permutationis, donationis, vel quouis alio legitimo titulo ſua poſſint auctoritate transferre, &c. Actum Pariſ. anno Domini* M. CCCXVII. *menſe Martij.*

Du meſme Regiſtre *num. 524.*

1318. NOVS ERARS DE MONTMORENCI *Sires de Conſlans & de Biauſals, Eſchanſons de France, & Cheualiers de noſtre Seigneur le Roy de France & de Nauarre; & nous* CLIMENCE *Dame des lius deſſus diz femme doudit Erart, faiſons ſauoir à tous preſens & auenir, que noſtre treſchiers Sires Philippes par la grace de Dieu Roys de France & de Nauarre nous a données & fait baillier ſes Lettres patentes ſeellées en ſoie & en verde cire, & octroiées les choſes deſquelles mentions eſt faite eſdites Lettres, deſquelles la forme s'enſuit de mout à mout.* PHILIPPVS *Dei gratiâ Franc. & Nauarræ Rex, &c. Et comme nous icelles Lettres eues ainſi deuers nous, auons eue entre nous grant deliberation & auis de vendre toutes & chaſcunes choſes contenues eſdites Lettres, &c. toutes icelles choſes mouuans de l'heritage de nous Clemence deſſuſdite, de noſtre propre & franche volenté auons vendu bien & loialment à honorables hommes le Doyen & le Chapitre de l'Egliſe de Noyon pour le pris de mil & cinq cens liures de Pariſis, &c. Ce fu fait en l'an de grace mil trois cens & dix & vvit le Iuedi feſte Monſeigneur S. Maart, vvitiſme iour de Iuing, preſens nobles hommes Monſeigneur Banduin de Caumont Seigneur de Plumoiſon, Monſeigneur Philippe de Sougons, & Monſeigneur Gadifer ſeigneur de Auſeignies, nos Cheualiers & familiers, Raoul de Vernueil noſtre Bailly, Renaut de Til noſtre Valet, & Iaque de Cheriſi.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor des Chartes du Roy.

1324. A *touz ceuls qui ces preſentes Lettres verront,* CHARLES *filz du Roy de France, Comte de Vallois & d'Anion, ſalut. Saichent tuit, que comme Meſſire* TIERRIS DE MAVNI *Cheualiers affermaſt, que Meſſire* IEHANS *diz li* BORGNES DE MAVNI *iadis ſes peres feuſt eſté occis par .... le* MARESCHAL DE MIREPOIS, *qui eſt à preſent, par ſon commandement, ou par ſon pourchaz. Et pour ce heuſt li diz Meſſire Tierriz male volenté contre ledis Mareſchal & ſes amis charniez; & auſſi li diz Mareſchaus & ſes amis l'en heuſſent contre lui & ſes amis. De laquele choſe grant pluſieur mal ſe porroient enſuiure. Nous, qui volentiers à noſtre pouoir voudriens pourchacier comment tuit mal fuſſent eſchiué, auons requis ledit Meſſire Tierri filz doudit Meſſire Iehan, & commandé à*

nos amez & feals Cheualiers, Meſſire ERART, *Meſſire* BOVCHART DE MONTMORENCI, *& à* FLORENT DE LVILLI *noſtre amé Eſcuier, que ledit Meſſire Tierri pour luy & pour les ſiens, & leſdiz nos Cheualiers & Eſcuier pour euls & pour aucuns appartenenz audit Mareſchal, leſquiex il vodront prendre en main, nous vouſiſſent prometre, que pour le cas de l'occiſion doudit Borgne pere audit Meſſire Tierri iadis, ne meſſeroient riens l'vn à l'autre. Lidiz Meſſire Tierriz à noſtre requeſte, & lidit Meſſire Erarz, Meſſire Boucharz, & Florenz à noſtre commandement ont ainſi dit, volu, promis, accordé, & fiancé, en noſtre main. C'eſt aſſauoir lidit Erarz & Boucharz & Florenz, que combien que li diz Meſſire Tierriz & ſi ami par la couſtume general vſée & gardée en France, ſi comme il dient, pour raiſon de ceſt cas, à euls, ne à ceuls, qui au fait faire n'ont eſté, ne puiſſent ne ne doient riens demander, ne ne les puiſſent tenir en guerre. Touteuois pour obeir à noſtre commandement, proteſtation faite que il n'entendent en riens eulx ne ceuls que il prennent en main, metre en guerre, fors que entant comme par raiſon il y peuſſent eſtre comprins auant ceſt accort. Sus la foi deſus dite ont promis, que audit Meſſire Tierri ne as ſiens ne meſſeront riens, ſe ainſi n'eſtoit, que par leurs Lettres pendenz il le li feiſſent auant ſauoir en ſa meſon de Mauni en Oſtreuant. Et puis que il le li auroient fait ſauoir, auroit il li & li ſien* XV. *iours d'eſpace de euls garder & pourueoir. ne inques apres les diz* XV. *iours paſſez, & le* XVI. *ſoloil leué il ne porroient meſſaire audit Meſſire Tierri, ne as ſiens. Et en ceſte forme & en ceſte maniere lidit Meſſire Erarz & Meſſire Boucharz le prennent en main, pour touz ceuls qui audit Mareſchal puent appartenir, dou couſté dou quel le Seigneur de* MONTMORENCI, *ceuls de* MEVLLENT, *ceuls de* MALLI, *& Meſſire* IEHAN DE BEAVMONT *appartiennent audit Mareſchal. Et li diz Florenz pour lui, & pour touz ceuls, qui audit Mareſchal appartiennent dou coſté Meſſire* GAVTIER D'AVNOI *iadis pere Meſſire* GVILLAVME D'AVNOI, *la volu, promis, accordé, fiancé, & pris en main, selonc ce, & en la forme & en la maniere, que li diz Meſſire Erarz, & Meſſire Boucharz l'ont volu, promis, accordé, fiancé, & pris en main, ſi comme deſus eſt dit. Et auſſi li diz Meſſire Tierriz à noſtre requeſte a volu, promis, acordé, & fiancé en noſtre main, que as deſus nommez, ne à ceuls que il ont prins en main, il, ne ſi ami, ne porront meſſaire pour le cas deuant dit, ſe ainſi n'eſtoit que par ſes Lettres pendenz ſeellées de ſon ſeel il le leur fiſt aſſauoir. C'eſt aſſauoir as diz Meſſire Erarz & Meſſire Bouchart, à la meſon le Seigneur de Montmorenci à Tauerny, & audit Florent à ſa meſon de Rumegni, à deux liex pres d'Amiens. Et dés le iour que il leur auroit ainſi fait ſauoir, li diz Meſſire Tierriz ne li ſien ne leur porront meſſaire iuques au* XVI. *iour ſoloil leué, apres ſeſdites Lettres preſentées & baillées as gens des diz Seigneur de Montmorenci & Florent, as liex deſus diz, & preſens gens dignes de foi. Et eſt aſſauoir, que pour ceſt acort, li diz Meſſire Tierriz n'eſt point liez ne forclos, que il ne puiſt pourchacier par lui & par ſes amis vengeance de tous ceuls, qui furent à l'occiſion doudit ſon pere. Et pource que en noſtre preſence toutes ces choſes ont eſté accordées & fiancées, à la requeſte des deſſus nommez auons fait mettre noſtre ſeel en ces preſentes Lettres. Et nous li deſus nommé Tierris de Mauni, Erars & Bouchars de Montmorenci Cheualiers, & Florent de Luilli Eſcuiers, toutes les choſes deſus dites, & chaſcune d'iceles en la forme deſus dite auons promis, acordé, & fiancé deuant excellent Prince noſtre tres-cher & amé Seigneur, Monſeigneur de Vallois deuant dit, & auecques ſon ſeel, lequel il y a fait metre à noſtre requeſte, y auons mis les noſtres en teſmoing de verité. Donné à Iargueau, le Dimenche apres la ſaint Denis l'an de grace* M.CCCXXIV.

Seellé de pluſieurs ſeaux, entre leſquels eſt celuy d'*Erart de Montmorency*, briſé au premier quartier d'vne Eſtoille, au lieu de quatre Alerions.

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1325. TESTAMENT de Charles de France Comte de Valois à Viller col de Reſt l'an M.CCCXXV. le VII. iour de Septembre, duquel il ordonne vn des executeurs BOVCHART DE MONTMORENCY Cheualier, & fait quelques legs à ERARD DE MONTMORENCY.

---

12. IEAN DE MONTMORENCY I. DV NOM, SEIGNEVR DE BEAVSAVT, ET SES freres & ſeurs, enfans d'Erard.

CHAPITRE II.

Extrait d'vn Regiſtre des Enqueſtes du Parlement de l'an M.CCCXXXII.

1332. CVM *dudum ad ſupplicationem* IOANNIS MONTISMORENCIACI, *& aliorum liberorum* ERARDI MONTISMORENCIACI *militis annis minorum, aſſerentium* AVBERTVM *dominum quondam* LONGÆVALLIS *in certis pecuniarum ſummis præfato Erardo ſub magno noſtro ſigillo fuiſſe obligatum, de quibus ſummis nulla fuerat ſatisfactio ſubſecuta, mandaſſemus Præpoſito noſtro Pariſienſi, vt vocatis euocandis heredes dicti Auberti de dictis pecuniarum ſummis ad ſoluendum compelleret. Qui Præpoſitus virtute dicti mandati* IOANNEM *dominum* LONGÆVALLIS *militem, ac* AVBERTVM *eius fratrem coram eo euocari fecit. Qui coram eo comparentes propoſuerant, quòd quidam vocatus Robertus Ioye, qui vt procurator prædictorum Montiſmorenciaci coram dicto Præpoſito comparebat, minus ſufficienter fundatus erat, & quòd adiornamentum, per quod dicti fratres Longæuallis erant adiornati, minus erat ſufficiens, quódque præfati Montiſmorenciaci diſcontinuationem ſui proceſſus fecerant. Pluréſque alias rationes proponebant ad finem quòd coram Præpoſito noſtro minimè reſpondere tenerentur. Prædictis Montiſmorenciaci plures rationes proponentibus ad finem quòd prædicti fratres Longæuallis coram dicto Præpoſito reſpondere tenerentur. Tandem Præpoſitus noſter prædictus, viſis hinc indè propoſitis, per ſuam ſententiam pronunciauit, dictum Robertum Ioye vt procuratorem prædictorum Montiſmorenciaci ſufficienter fuiſſe fundatum, nullámque diſcontinuationem proceſſus per prædictos Montiſmorenciaci fuiſſe factam. Et quòd præfati fratres Longæuallis ſuper petitionibus per procuratorem Montiſmorenciaci propoſitis coram ſe procedere tenerentur. A qua quidem ſententia dicti fratres Longæuallis ad Curiam noſtram appellauerunt. Auditis igitur partibus in Curia noſtra in cauſa appellationis prædictæ, viſóque toto proceſſu, & diligenter examinato. Per Curiæ noſtræ iudicium dictum fuit Præpoſitum noſtrum benè iudicaſſe, & prædictos fratres Longæuallis malè appellaſſe, & emendabunt appellantes. Et per idem iudicium dicta Curia dictos appellantes in expenſis dictæ appellationis cauſæ condempnauit. Datum die* XVI. *Ianuarij. G. de Benigmes R.*

Extrait d'vn autre Regiſtre d'Arreſts du Parlement de l'an M.CCCXXXV.

1335. PRÆPOSITO *Pariſienſi vel eius Locumtenenti ſalutem. Cùm expenſæ factæ per* HERVEVM DE LEONIA *militem dominum de Noione, &* IOANNEM MONTISMORENCIACI *militem, & alios liberos defuncti* ERARDI MONTISMORENCIACI *quondam militis, in proſecutione cuiuſdam*

cauſæ

by Google

cauſæ appellationis ad noſtram Curiam interpoſita per IOANNEM *dominum* DE LONGAVALLE, *&* ALBERTVM *eius fratrem milites, à quodam iudicato per te ſeu per prædeceſſorem tuum lato: in quibus expenſis dicti fratres per Arreſtum dictæ Curiæ noſtræ extiterunt condemnati, taxata fuerint per eandem Curiam noſtram ad ſummam* XXIV. *librarum,* XI. *ſol. cum* IX. *denar. tur. Mandamus & committimus tibi, quatenus dictos fratres ad reddendum & ſoluendum dicto Herueo & eius vxori, ac prædictis de Montemorenciaco dictam ſummam per captionem & expletationem bonorum ſuorum viriliter compellas, ſeu compelli facias indilatè. Die* VII. *Maij.*

Extrait d'vn autre Regiſtre d'Enqueſtes de l'an M.CCCXXX.

MARIA *de Ferrieres domina de la Tournelle vxor quondam defuncti Roberti de la Tournelle militis, ex quo matrimonio filia vnica. Poſtea eadem Maria cum Florentio de Varenis milite domino de Granuilla matrimonium rurſus contraxit.* XI. *Maij.*

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres de la maiſon de Bourbon, liaſſe 23.

LETTRES du Ieudy prochain apres Paſques M.CCCXXXIII. contenants accord fait entre Mahaut de S. Pol Comteſſe de Valois, Dame de Gaillefontaines, & la *Dame de Beauſault*, pour les limites de leurs ſeigneuries.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy, cotté LXXX.

LITTERÆ *anni* M. CCCLI. *menſe Aprili poſt Paſcha, quibus H. Epiſcopus Laudun. Conſiliarius, & Ioannes Cambellani Theſaurarius Eccleſiæ Senonenſ. Clericus Regis, executores teſtamenti defuncti H. de Pomarco qu. Epiſcopi Lingonenſ.* CIII. *libras &* X. *ſol. par. annui redd. emerunt à dilecta & fideli noſtra* IOANNA DE TORNELLA *domina de* ESTOTAVILLA, *cui iure hereditario a Maiore, Scabinis, habitantibus, & Communitate villæ Montiſdeſiderij in Baillinia Virom. debebantur, quæ etiam à Rege in feudum eas tenebat.*

Cette Ieanne de la Tournelle eſtoit la fille de Robert ſeigneur de la Tournelle & de Marie de Ferrieres, & auoit eſpouſé en premieres nopces *Iean de Montmorency* ſeigneur de Beauſaut, comme l'on recognoiſtra par les Chapitres ſuiuans.

Extraits de diuers Regiſtres d'Arreſts du Parlement.

ANNO M.CCCLX. *Ioannes-Erardi de Montemorenciaco miles frater & heres defuncti* ERARDI DE MONTEMORENCIACO.

ANNO M.CCCLXVIII. *Milo dominus de Bretigniaco contra* IOANNEM-ERARDI DE MONTEMOR. *dominum de Keriſiaco militem.*

ANNO M.CCCLXXXII. ELIENORDIS *relicta defuncti* IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *dicti* ERART *quondam militis contra Ioannem de Houſſay & eius vxorem.*

EODEM *anno. Ioannes de Houſſayo ſcutifer & Ioanna eius vxor condemnati ad reddendum defuncto* IOANNI-ERARDI DE MONTEMORENCIACO *quondam militi, &* ELIENORDI *eius vxori quolibet anno, vitâ dictæ Elienordis Comite, per dilectum & fidelem Magiſtrum Guillelmum de S. Germano Procuratorem noſtrum, tunc Præpoſituræ Pariſius ſede vacante cuſtodem,* XXX. *libras pariſ. in termino feſti omnium Sanctorum, & in termino feſti Natalis Domini* XXX. *modios grani, videlicet* XX. *modios pro duabus partibus bladum de minagio ſanum & ſiccum ad menſuram de Roya, & pro tertia parte auenam bonam & ſufficientem ad braſſandum & ſeminandum.* ELIENORDIS *nunc relicta dicti defuncti, necnon dilecti & fideles noſtri Ioannes de Dargies dictus le Borgne miles, & Erardus de Luzar-*

Digitized by Google

chijs Scutifer, frater Guillelmus du Brul Prior de Quierziaco, Ioannes Iuliani Curator parrochiæ Eccleſiæ du Meſnil-campo, & Iacobus Eſcartel, executores teſtamenti dicti defuncti.

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy cotté LXXXII. *num.* 464.

1340. LETTRES du XII. iour de Mars l'an M.CCCXL. par leſquelles y ayant eu different entre Guillaume Eueſque de Paris d'vne part, & Meſſire Guillaume le Bouteiller Cheualier ſire de Chantilly, & BLANCHE DE MONTMORENCY ſa femme, pour cauſe de la ſouueraineté & reſſort du port, trauers, & terre de Conflans, ſur la part & portion duquel port appartenant audit Bouteiller, ledit Eueſque à cauſe de ſon Eueſché auoit droict de prendre par an aux termes de Touſſaints, de la Chandeleur, & de l'Aſcenſion, à chacun deſdits termes XVI. liures IX. ſols II. deniers, outre ce que ledit Eueſque y prenoit en ſon propre & priué nom: de laquelle rente il demandoit pluſieurs arrerages audit Bouteiller & ſa femme: leſquels de leur coſté demandoient audit Eueſque pluſieurs leuées dudit port & peage. En fin ils accorderent de demeurer quittes les vns les autres des demandes reſpectiuement faites, & s'obligerent ledit Bouteiller & ſa femme à la continuation de ladite rente, à la charge qu'ils demeureroient en leur recepte dudit port, & prendroient droit en la Cour dudit Eueſque, pour cauſe de la ſouueraineté & reſſort qu'il a audit port, trauers, & terre, ſans auouer autre Iuge.

12. IEAN DE MONTMORENCY II. DV NOM, SEIGNEVR DE BEAVSAVT, ET DE Bretueil, fils de Iean I.

CHAPITRE III.

Extrait d'vn Regiſtre du Roy Iean eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

1350. NOMS des Barons de Vermandois auſquels le Roy eſcriuit le XXIII. Aouſt M.CCCL. pour venir à ſon mandement.

Le Vidame de Laonnois.
Le Sire de Montchalon.
Meſſire Mahieu de Varennes.
IEAN DE MONTMORENCY.
Meſſire Mahieu de Roye.

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres & Arreſts du Parlement de l'an M.CCCLI.

1351. NOTVM *facimus quòd Egidius de Nona procurator* IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *domini de Belloſaltu & de Bretolio, reſumpſit arramenta cauſæ ſeu cauſarum in Parlamento noſtro pendentium inter Dominam de Turre eius matrem, tanquam ballum habentem dicti Iohannis ad præſens ſufficientis ætatis, Margaretam d'Auaugour quondam vxorem Heruei de Leonio, tam ſuo proprio nomine quàm etiam ballum habentem liberorum ipſius & dicti Heruei,* ERARDI, HERVEI, & MATHEI DE MONTEMORENCIACO *fratrum, in quantum quemlibet eorum tangit, vel tangere poteſt, ex vna parte, &* AVBERTVM DE LONGAVALLE *militem tempore quo viuebat, &* IOANNEM DE LONGAVALLE *militem, fratres ex altera: in quantum patrem & matrem dicti Ioannis de Montemorenciaco tangere poteſt, & in dicta cauſa, ſeu cauſis, actores exiſtunt.* XXIII. *die Aprilis. I. Clerici.*

Extrait d'vn Tiltre gardé au Threſor du Chapitre de Noyon.

LETTRES de IEAN DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur 1366. de Beauſaut, de Bretueil, & du Plaiſſis-Cacheleu, pour les Doyen & Chanoines de l'Egliſe de Noyon. L'an M.CCCLXVI.

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres des terres d'Offemont & Mello.

ACCORD fait le XVI. Decembre M.CCCLXIX. entre Charles Comte de 1369. Dammartin & Ieanne d'Amboiſe ſa femme Dame de Neſle en Vermandois, & Meſſire IEAN DE MONTMORENCY ſeigneur de Beauſault & de Brethueil, & noble YSABEAV DE NESLE ſa femme Dame deſdits lieux d'vne part : & Meſſire Iean de Neſle ſeigneur d'Offemont fils de feu Monſieur Guy, & pere de ladite Dame Iſabeau, d'autre part, pour raiſon de douze mil cinq cents liures données à ladite Iſabeau par feu Monſieur Iean de Neſle ayeul dudit Seigneur d'Offemont pere de ladite Dame, au contrat de ſon mariage auec ledit Iean de Montmorency, remiſes à payer ſur la terre & reuenue de Neelle.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du Parlement de l'an M.CCCLXXIII.

CVM IOHANNES DE MONTEMORENCIACO *dominus de Belloſaltu & de Britolio miles, plures rationes & facta in noſtra Parlamenti Curia dudum propoſuiſſet contra* IOANNEM-ERARDI DE MONTEMORENCIACO *militem, ad finem quòd caſtrum & terra de Keriſi & de Cameli cum eorum pertinentÿs declararentur & pronunciarentur ad dictum de Belloſaltu in proprietate & dominio pertinere debere. Exceptis ſexies viginti libratis terræ pariſ. vel circa, quas idem de Belloſaltu voluerat & conſenſerat quòd dictus* IOANNES-ERARDI *haberet & reciperet in & ſuper terra de Keriſi & de Cameli prædicta, vel tali portione, qualis ex ſucceſſione defuncti* ERARDI DE MONTEMORENCIACO *fratris quondam ipſius* IOANNIS-ERARDI *iure hereditario poterat ad dictum Ioannem-Erardi pertinere. Quódque præfatus Ioannes-Erardi ad dimittendum eidem de Belloſaltu caſtrum & terras prædictas cum ſuis pertinentÿs quas detinebai & detinet : & ad reddendum & reſtituendum eidem de Belloſaltu fructus, leueias, ac emolumenta, quos & quæ ipſe Ioannes-Erardi ex dictis caſtro & terris leuauerat & perceperat, ſeu leuare & percipere potuerat, à certo tempore in rationibus eiuſd. de Belloſaltu pleniùs declarato, ſub æſtimatione quantiplurimi dicti fructus valuerant & valerent; ſaluis dictis ſexies viginti libratis terræ Pariſ. vel circa, ſeu iuſta portione prædicta, & leueÿs earumdem, condemnaretur & compelleretur, &c. Pro parte dicti Ioannis-Erardi fuerunt plures rationes & facta ex aduerſo propoſita, ad finem quòd demanda proprietaria prædictâ inepta, & ineptè formata diceretur & pronunciaretur, quódque idem Ioannes-Erardi dictæ demandæ non teneretur reſpondere, ſed haberet congedium & expenſas contra dictum de Belloſaltu. Et ſi reſpondere teneretur, quòd hoc ſolùm eſſet quoad terram de Keriſi, & non ad terram de Cameli prædictam. quòd etiam ipſe Ioannes-Erardi in poſſeſſione & ſaiſina dictæ terræ de Cameli, & pertinentiarum ac appendentiarum eiuſdem teneretur & conſeruaretur; dictúſque de Belloſaltu ad dictam demandam proprietariam faciendam non admitteretur. Et ſi admitteretur, quòd cauſam vel actionem non haberet. Et ſi cauſam vel actionem haberet dictus de Belloſaltu, quòd ipſe Ioannes-Erardi ab ipſius de Belloſaltu impetitionibus & demandis abſolueretur. Quódque ſi quauis adiudicatio fructuum ex dictis terris, ſeu altera earumdem ipſi de Belloſaltu fieret, quòd hoc ſolùm eſſet de fructibus per eundem Ioannem-Erardi ad ipſius vtilitatem poſt litis conteſtationem in cauſa præſenti factam, ſeu poſt dictam demandam proprietariam in iudicio traditam, leuatis & perceptis. Idémque Ioannes-Erardi ad ſua propoſita admit-*

teretur, necnon & quod dictus de Belloſaltu in ipſius Ioannis-Erardi damna, intereſſe, & expenſis condemnaretur. Tandem auditis partibus prædictis in omnibus quæ circa præmiſſa dicere & proponere voluerunt. Viſis inſuper literis & actis per eaſdem partes traditis, conſideratiſque partium ipſarum rationibus per modum memoriæ Curiæ noſtræ prædictæ traditis, cum alijs omnibus quæ Curiam noſtram iamdictam in hac parte mouere poterant & debebant. Per Arreſtum eiuſdem Curiæ dictum fuit, quòd dicta demanda proprietaria erat, & eſt debitè & ſufficienter formata, quoad terras de Keriſi & de Cameli prædictas, & quòd dictus Ioannes-Erardi congedium & expenſas per eundem ſupra petitos non habebit. Quòd etiam partes prædictæ ad alia per eas propoſita erant & ſunt hinc indè admittendæ, ipsáſque admiſit Curia noſtra & admittit: erántque & ſunt contraria, nec poſſunt ſine factis expediri. Et idcirco facient facta ſua, ſuper quibus inquiretur veritas, & inqueſta facta, dictaque Curiæ reportata, fiet ius. Pronunciatum die XXVI. *Nouembris* LXXIII. *Phillibert.*

Extraits de l'Inuentaire des Tiltres d'Offemont & Mello.

1374. QVITTANCE generale faite par noble Yſabeau de Neſle Dame de Beauſault, veuue de feu Meſſire IEAN DE MONTMORENCY, à Monſieur Iean de Neſle Seigneur d'Offemont, de tout ce qui luy auoit eſté promis par feu Iean de Neſle en ſon viuant ſeigneur d'Offemont ſon pere, au contract de ſon mariage. Le XIII. Auril M.CCCLXXIV.

1376. LETTRES du XVI. Ianuier M.CCCLXXVI. par leſquelles ISABEL DE NEELLE Dame de Beauſault & de Breteul, pour les bons & agreables ſeruices que ſon cher & amé frere Iean de Neelle dit Harpin Cheualier, ſeigneur de S. Creſpin ou bos luy auoit faits, luy donne certain fief auec toutes ſes appartenances, ſeant à Fouchettes, que feu Iean Griuelle ou temps qu'il viuoit tenoit d'elle en foy & hommage, à cauſe de ſa terre de la Chaſtellerie de Neelle, & lequel fief auoit eſté confiſquez, forfais, & acquis à elle par iugement criminel donné contre ledit defunt Griuelle, lequel pour ſes demerites fu executez.

14. HVGVES DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DE BEAVSAVT ET DE BRETVEIL, & ſes frere & ſeurs, enfans de Iean II.

CHAPITRE IIII.

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres & Appointements du Parlement de Paris.

1373. CAROLVS, *&c. Vniuerſis, &c. Notum facimus quòd cùm in cauſa proprietatis in noſtra Parlamenti Curia pendente inter* NICOLAVM D'ESTOVTEVILLE *militem ex vna parte, &* HVGONEM DE MONTEMORENCIACO *domicellum filium defuncti* IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *quondam militis ex altera parte, dictus Domicellus ex ordinatione Curiæ haberet diem ad ſuos adducendos garendos; ipſe Domicellus hodie ſummauit in dicta Curia* YSABELLIM DE NIGELLA *matrem ſuam, & quondam vxorem dicti domicelli patris, de defenſione dictæ cauſæ proprietatis pro dicto domicello in ſe aſſumenda, aut quòd ſibi miniſtret legitimas defenſiones pro ipſa cauſa defendenda. Proteſtatúſque fuit, dictus Domicellus de ipſa cauſa defendenda in defectum dictæ matris ſuæ, & de habendo recurſum contra ipſam ſi ſubcuberet in eadem.*

dem. Dictáque Yſabellis mater ſic ſummata reſpondit, cauebit ſibi de meſprendendo. Datum Pariſ. in Parlamento noſtro XXVIII. *Aprilis anno* M.CCCLXXIII. *I. Clerici.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du meſme Parlement.

CVM *in certa cauſa nuper motâ & pendente in noſtra Parlamenti Curia inter dilectum ac fidelem Nicolaum de Eſtouteuilla dominum de Anſeboſt militem, actorem ex parte vna. Et* HVGONEM DE MONTEMORENCIACO *dominum de Belloſaltu, defenſorem ex altera: ratione certarum terrarum apud locum dictum Ranlot & apud Montemdeſiderium & Manuiller ſituatarum, ac feudi de Tornella, necnon & plurium aliarum rerum in Balliuia Viromandia exiſtentium, quas poſſidebat & habebat defuncta* IOANNA DE TORNELLA *mater dicti militis dum viuebat, aut ſaltem ratione quintæ partis dictarum terrarum & feudi, ac omnium aliorum hereditagiorum ad dictam defunctam tempore obitus ſui pertinentium, & quæ ad dictum militem certis ex cauſis vt dicebatur obuenerant. Et in qua quidem cauſa dictæ partes in factis contrarijs per eandem Curiam noſtram fuerant appunctatæ, idem miles petijſſet & requiſiſſet prouiſionem de dicta quinta parte per eundem in ſcriptis plenius declarata, & dictæ Curiæ tradita, ſibi fieri dicta lite pendente vt heredi dictæ defunctæ, plures alias rationes ſuper hoc allegando. Pro parte dicti Hugonis propoſitum extitit ex aduerſo, quòd dictus miles dictam prouiſionem non ab initio, ſed replicando ſibi fieri petierat, ad quod admitti non debebat miles prædictus. Et ſi admitteretur, ei tamen fieri non debebat prouiſio prædicta, attento quòd idem miles dictam quintam partem non per modum ſucceſſionis, ſed ex promiſſione vel obligatione, aut donatione petierat & petebat. Attento etiam quòd dicta donatio, ſi qua facta fuerat, ad vitam duntaxat & per modum prouiſionis facta fuerat, ſicque fieret prouiſio ſuper prouiſionem, quod fieri non poterat nec debebat, vt dicebat dictus Hugo, & ad hoc concludebat. Pluribus alijs rationibus per eundem Hugonem ſuper hoc allegatis. Dicto milite plura replicando proponente, ad finem quòd ad dictam prouiſionem petendam admitteretur, & quòd illa ſibi fieret prout ſupra. Tandem auditis partibus prædictis in omnibus quæ circa præmiſſa dicere & proponere voluerunt. Viſis etiam certis literis per dictum militem traditis, ac declaratione prædicta. Conſideratíſque partium prædictarum rationibus, cum alijs omnibus circa hoc conſiderandis. Per Arreſtum dicta Curia noſtra dictum fuit, quòd dicta prouiſio per præfatum militem ſupra fieri petita ſibi non fiet. Pronunciatum die* XXI. *May an.* LXXIII. *Philibert.*

Extrait des Articles dreſſez pour Meſſire HVE DE MONTMORENCY Cheualier ou nom qu'il procede, & PIERRE DE MONTMORENCY ſon frere: contre Meſſire IEAN-ERART DE MONTMORENCY Cheualier.

AFIN *que par vous Noſſeigneurs tenants le Parlement du Roy noſtre Sire, par Arreſt ou Iugement donné pour Meſſire* HVE DE MONTMORENCY *Cheualier, ſeigneur à preſent de Beauſſault & de Bretueil, fil & heritier de feu Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *iadis Cheualier & ſeigneur deſdis de Beauſſault & de Bretueil en ſon nom, & comme ayant la garde, bail, & adminiſtration de* IEHAN, IEHANNE, & MARGVERITE *ſes frere & ſuers, & des quielx Madame* YSABEL DE NEELLE *iadis leur mere ou temps qu'elle viuoit auoit la garde & adminiſtration, & lequel oudit nom a reprins le procés & erremens de ceſte cauſe; & pour* PIERRE DE MONTMORENCY *ſon frere à preſent aagié, pour tant comme à chaſcun touche & puet toucher, & ſi comme eſclarcy ſera cy-apres, demandeurs d'vne part. Contre Meſſire* IEHAN *dit* ERART DE MONTMORENCY *Cheualier deffendeur d'autre part. Soit*

eſclaircy, dit, & prononcié le chaſtel & terres de Quieriſy & de Camely auec toutes leurs appartenances, eſtre & appartenir auſdis demandeurs en proprieté & ſeigneurie, comme leur choſe, meſmement le ſeurplus de oultre CXX. *liurées de terre ou enuiron audit Meſſire* ERART *appartenans par la ſucceſſion de feu* ERART DE MONTMORENCY, *&c.*

PREMIEREMENT *que deſſuns Monſieur* ERART DE MONTMORENCY *& Madame* CLIMENCE DE MVRET *furent enſemble mariez, & en leur mariage eurent & auoient au iour qu'il allerent de vie à treſpaſſement* VI. *enfans : c'eſt aſſauoir Monſieur* IEHAN DE MONTMORENCY *pere dudit feu Monſieur de Beauſſaut,* ERART, *Meſſire* MAHIEV, HERVIEV, *ledit Meſſire* IEHAN *dit* ERART, *& Damoiſelle* BLANCHE.

ITEM *que lidis Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *pere dudit feu Monſieur de Beauſſauls eſtoit & fu deſdis Meſſire Erart de Montmorency & Madame Climence ſon pere & ſa mere fils ainſné, & comme li ainſné fils fu hoir principaux, & pour tel ſe porta par apprehenſion de fait, & autrement.*

ITEM *& ſucceda à ſeſdis pere & mere aux drois & nobleſſes, terres & poſſeſſions de ſondit pere & mere, & en fu ſaiſis par la couſtume, par laquelle le mort ſaiſit le vif : & luy appartindrent, porta & ot les plaines Armes de ſon feu pere, & auſſi eut & luy appartindrent les nobleſſes, & prerogatiues, & priuileges de ainſneeſſe.*

ITEM *leſdis feu Monſieur Erart & Madame Climence pere & mere des* VI. *enfans deſſuſdis auoient au iour qu'il allerent de vie à treſpaſſement, & poſſeſſoient en leur viuant les heritages qui s'enſuiuent. C'eſt aſſauoir les terres de* MAFFLIERS *& de* CONFLANS, *qui valoient & pouoient valoir à pris de terre, eu regart aupris que terre pouoit valoir en l'an* M.CCCXXXVII. *ou mois de Decembre, ouquel an* XXXVII. *treſpaſſa lidis feu Meſſire Iehan de Moutmorency pere dudit feu de Beauſſaut, & freres aux deſſus nommez,* CCCC. *liurees de terre ou enuiron, & non plus, & ſont leſdites terres tenues en fief.*

ITEM *delaiſſerent leſdis feu Meſſire Erart de Montmorency & Madame Climence la terre de* BEAVSSAVT, *que il auoient & poſſedoient en leur viuant de l'eritage de ladite Madame Climence.*

ITEM *laquelle terre de Beauſſaut eſt tenue noblement & en fief, aſſiſe & ſituée ou pays de Normandie, & laquelle terre de Beauſſaut eſtoit pour lors, c'eſt aſſauoir, pour l'an* XXXVII. *ou enuiron, ou pris de cinq cents liurees de terre ou enuiron, & non plus.*

ITEM *que ladite Madame Climence auoit auſſi de ſon heritage la terre de* FOVRMERIES *& de* BEAVMANTEL *tenues en fief de Monſieur de Beauuais. Leſquelles terres de Fourmeries & de Beaumantel eſtoient oudit temps de l'an* XXXVII. *ou enuiron ou pris de cinq cents liurées de terre ou enuiron, & non plus.*

ITEM *que ladite terre de Fourmeries & ſes appendances, c'eſt aſſauoir de Beaumantel, ſont aſſiſes & ſituees en la Chaſtellerie de Gerberoy, laquelle Chaſtellerie eſt au pays de Beauuoiſis, & ſe gouuernent leſdites terres aux vs & aux couſtumes de Beauuoiſis.*

ITEM *tenoit auſſi ladite Dame de ſon heritage la terre de la* FALAISSE, *qui eſtoit en l'an* XXXVII. *ou enuiron deſſuſdit, ou pris de* CC. *&* L. *liurées de terre, ou enuiron, & plus ne valoit pas, ſe tant valoit, & eſt tenue noblement & en fief.*

ITEM *que icelle terre eſt des fiefs de Bone, & tenue d'iceulx fiefs de Bone, & ſe gouuerne aus vs & couſtumes de Bones.*

ITEM *auoit encore ladite Dame, & delaiſſa audit feu Monſieur de Beauſſauls pere dudit feu Monſieur de Bauſſaut, le chaſtel, ville, terre, & Chaſtellerie de*

QVIERISY, *& la ville & terre de* CAMELY. *Lequel Camely eſt appendant audit Quieriſy, tout tenu en fief en vn ſeul hommage de reuerent Pere en Dieu Monſeigneur l'Eueſque de Soiſſons. Leſquelles terres de Quieriſy & de Camely auec toutes leurs appendances & appartenances eſtoient pour ledit an* XXXVII. *ou enuiron en eſtimation, pris, & valeur de cinq cents liurees de terre ou enuiron.*

ITEM *que ladite terre, chaſtel, & ville de Quieriſy & de Camely, & toutes leurs appendances, ſont aſſiſes ou Baillage de Vermandois, en la Preuoſté de Chauny, laquelle Preuoſté de Chauny eſt aſſiſe ou pays de Vermandois.*

ITEM *combien que en la demande proprietaire dudit Beauſſant ne ſoit pas contenue la terre de Bretueil & de Francaſtel, touteuoies pour tout dire, & pour proceder vrayement & de bonne equité, encore auoit ladite Madame de Muret, & delaiſſa à ſes enfans la terre de* BRETVEIL *& de* FRANCASTEL, *qui eſt vne meſme terre tenue noblement en fief en vn ſeul hommage du Roy noſtre Sire ſans moyen. Laquelle terre eſtoit pour ledit an* CCCXXXVII. *en pris & en valeur de* DC. *liurées de terre ou enuiron.*

ITEM *que ledit feu Meſſire Erart ayeul paternel dudit feu de Beauſſant darrenier treſpaſſé ala de vie à treſpaſſement, delaiſſié ſes* VI. *enfans deſſuſdis, & ladite Madame Climence ſa femme, laquelle le ſeurueſqui.*

ITEM *que depuis le treſpas dudit Meſſire Erart ladite Madame Climence veſqui par grant temps, & auoit aucuns ſeſdis enfans en ſa garde & en ſa adminiſtration, & depuis treſpaſſa delaiſſié ſeſdis* VI. *enfans.*

ITEM *que d'yceulx enfans le ainſné, c'eſt aſſauoir ledit Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *pere dudit feu Monſieur de Beauſſault darrenier treſpaſſé, demoura heritier de ſadite mere, & auſſi eſtoit de ſon pere principaux, & comme li ainſnez; & luy appartindrent les drois, priuileges, & prerogatiues de ainſneſſe ſelon les couſtumes des pays où les heritages eſtoient aſſis, & pour heritier ſe porta, releua les terres & les fiefs, & en fu ſaiſis tant par la couſtume que le mort ſaiſit le vif, comme par apprehenſion de fait, &c.*

ITEM *que par le treſpas deſdis pere & mere d'iceulx enfans, leſdis enfans puiſnez demeurerent auec ledit Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *pere dudit feu de Beauſſant leur aiſné frere, & leur adminiſtra leur aiſné frere leur eſtat, & tout ce qui leur falloit bien honorablement & grandement, & les miſt à cheual tantoſt qu'il porent cheuauchier: & en verité il lui couſta plus du ſien, & y miſt plus que ſe il leur euſt baillé tantoſt apres le treſpas de leur pere & mere leur iuſte portion.*

ITEM *que ledit Meſſire Iehan ainſnez maria ledit Meſſire* MAHIEV *ſon frere, & ladite Damoiſelle* BLANCHE *ſa ſeur, & y fiſt tres-grans frais & grans miſes, &c.*

ITEM *que tous les* VI. *enfans deuant dits nez & procreez ou mariage deſdis Meſſire Erart & Climence furent & ſont nobles perſonnes, de noble ſanc & eſtraction yſſus, & de noble lingnée de pere & de mere, & de tous coſtez.*

ITEM *& ſi ſont les terres & poſſeſſions qui leur vindrent par la ſucceſſion de leurs dis pere & mere, terres nobles, & tenues en fief noblement, &c.*

ITEM *que ledis Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *ſeigneur de Beauſſant pere dudit feu Monſieur de Beauſſault darrainement treſpaſſé, en l'an deſſuſdit* M.CCCXXXVII. *ou mois de Decembre par bon & grant aduis & meure deliberation, & par le conſeil de ſes amis de ſanc & de linage, & de ſes Seigneurs, fiſt & ordena ſon teſtament & derraine volenté, ouquel il fiſt les partages & les diuiſions entre leſdis freres puiſnez, & ordena à chaſcun certaine partie & portion qui ſera dite cy apres, auecques pluſieurs belles autres ordenances, & lais particuliers que il fiſt en ſondit teſtament, &c.*

ITEM *que nonobſtant que leſdis puiſnez ne deuſſent auoir eu chaſcun pour ſa portion que* CXX. *liurées de terre à heritage, ſans riens auoir à vie, & ſe aucune choſe deuoient auoir à vie, ſi deuoient-il auoir chaſcun* L. *liurées de terre à vie; leurdit frere ainſnez eut enuers eulz tele charité que il ordena à chaſcun de ſes dis freres plus largement que il ne deuoient auoir par leurs iuſtes portions, afin que durant leur vie il euſſent plus bel & meilleur eſtat, & non pas ſeulement durant leur vies, mais voult les partages qui leur faiſoit, que ſes dis freres euſſent pour eulx & pour leurs hoirs, ſe il auoient hoirs de leurs corps. Mais touteuoies il calleſia & condicionna ladite ordenance, que il voult ou cas que il n'auroient hoirs de leurs corps, que ce qu'il leur bailloit, outre ce que à iuſte portion il deuoient auoir, reueniſt & retournaſt à ſes hoirs & à la table. Et ceſte ordenance eſtoit faite iuſte & raiſonnable, & n'eſtoit en riens ou domage de ſes freres. Car mieux pouoient & deuoient valoir yceulx freres puiſnez que le don à la liberalité que il leur faiſoit, outre ce que il leur appartenoit de rigueur de droit, retournaſt au donnant ou à ſes hoirs, que à autruy, & que ce retournaſt à la table. & auſſi eſt-ce bien raiſon. Car li chiés & li ainſnez a touſiours le frait de ſouſtenir les honneurs & l'eſtat, & à lui comme au chief ſe doiuent les autres ralier. Si doit l'en vouloir, & eſt l'honneur aux puiſnez, que ycilz chiefs ait touſiours dequoy il puiſt yceulx frais & eſtat ſouſtenir.*

ITEM *que l'ordenance dudit feu Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *ainſné frere fu tele. Premierement audit feu* ERART, *qui eſtoit li ainſnez apres lui, & par le treſpas duquel eſt meu ce preſent debat, il voult qu'il euſt ladite terre de Quieriſy & de Camely, dont contens eſt, qui lors eſtoit en pris & en valeur de plus de cinq cents liurées de terre, pour lui & pour ſes hoirs, ſe il auoit hoirs de ſon corps: & ou cas que il n'auroit hoirs de ſon corps, voult que apres ſon treſpas ladite terre de Quieriſy & de Cameli, meſmement ce qui eſt outre ſa iuſte portion, retournaſt audit ainſné frere, à ſes hoirs, & à la table. & ainſi fu bien pourueu li dis Erars, &c.*

ITEM *audit Meſſire* MAHIEV *ſon frere, & à ladite* BLANCHE *ſa ſuer, ordena li dis ainſnez les terres de Conflans & de Maſtiers, où il auoit* CCCC. *liurées de terre, comme dit eſt. Et ainſi pour* CCXL. *liurées de terre que eulx deux deuoient auoir à heritage, c'eſt aſſauoir chacun* CXX. *il eurent* CCCC. *liurées de terre pour eulx & pour leurs hoirs. Touteuoies ladite ordenance, & ce qu'il bailla auſdis Meſſire Mahieu & Blanche fu par tele maniere & condicion comme dit eſt, que s'il aloient de vie à treſpaſſement ſans hoirs de leurs corps, le ſeurplus de la terre, oultre ce qui leur en appartenoit à leurs iuſtes portions, reuendroit, & deuoit reuenir audit ainſné, à ſes hoirs, & à la table. Mais de ce n'eſt queſtion à preſent: car la condicion n'eſt point encore auenue, pour ce que leſdis Meſſire Mahieu & Damoiſelle Blanche ne ſont pas treſpaſſé ſans hoirs de leurs corps, ainſois ont laiſſiez chaſcun de beaus enfans, qui viuent, & tiennent leſdites terres. Mais touteuoies appert-il de la liberalité & largeſſe dudit ainſné, qui pour* CCXL. *liurées de terre, leur en bailla* CCCC. *comme dit eſt, à eulx & à leurs hoirs.*

ITEM *ordena auſſi li ainſnez & bailla audit* HERVIEV *ladite terre de Beaumantel, touteuoies par ladite ordenance, & par la maniere & condicion deuant dite, c'eſt aſſauoir ſe il alloit de vie à treſpaſſement ſans hoirs de ſon corps, le ſeurplus que il auoit de ladite terre oultre ſa portion retourneroit audit ainſné, à ſes hoirs, & à la table. Et iaſoit ce que ladite terre de Beaumantel vauſiſt plus, & montaſt à plus grant pris & ſomme, que la deuë portion dudit Heruieu, & que ledit Heruieu ſoit treſpaſſez ſans hoirs de ſon corps; neantmoins à preſent n'en a fait ne ne fait ledit de Beauſſaut demande ne concluſions, parce que le ſeurplus n'eſt pas grant choſe, & que pour peu de choſe il ne voult pas plaider audit Meſſire* ERART *ſon oncle.*

ITEM *que li dis ainſnez freres apres qu'il ot fait ſon teſtament & ordenance ala de vie à treſpaſſement ſans muer ycelle en aucune maniere. Par lequel treſpas*

ledit

Digitize

ledit teſtament & tous ce que contenu eſtoit en ycellui, prinſt & ot ſon vray effet & ſa valeur, & laiſſa ledit ainſné frere SON FIL & ſon heritier ſeul & pour le tout, ledit feu Monſieur de Beauſſant treſpaſsé derrainement, qui eſtoit ſoubsagiez, & n'auoit pas encore vn an accompli. Et delaiſſa auſsi ledit ainſné frere Madame ſa femme mere dudit feu Monſieur de Beauſſant.

ITEM ordonna auſsi ledit ainſné audit Meſsire ERART partie aduerſe ou cas preſent ſon frere, & voult qu'il euſt CCXL. liurées de terre par la maniere & condition deuantdite, que s'il aloit de vie à treſpaſſement ſans hoirs de ſon corps, le ſeurplus de ce qui en apportoit outre ſa iuſte portion reuendroit à la table. Leſquelles CCXL. liurées de terre lui furent aſsiſes bien & deuement ſeur partie de ladite terre de Fourmeries que il a & tient encores. Et ainſi appert que il eut deux fois plus de terre que à ſa iuſte portion n'appartenoit. Si ne deuſt pas plaidier audit de Beauſſant ſon nepueu, qui eſt & doit eſtre ſon chief, ne contre luy tenir leſdites terres de Quieriſy & de Camely, où il n'a point de droit.

ITEM que les executeurs du teſtament & derraine volenté dudit ainſné frere, c'eſt aſſauoir l'Abbé de Bretueil, Meſsire BOVCHART DE MONTMORENCY Cheualier couſin dudit teſtateur, leſdis feu ERART, & Meſsire Mahieu de Montmorency freres dudit teſtateur, ladite Madame ſa femme, & pluſieurs autres Cheualiers ſes couſins executeurs nommez oudit teſtament, executerent reaulment & de fait ledit teſtament, & meſmement ladite ordenance: & baillerent & deliurerent par vertu d'icellui teſtament & de ladite ordenance auſdis enfans puiſnez les portions à eulx aſsignées & ordenées, & par la maniere, qualité, & condition deſſuſdites, &c.

ITEM que lidis feu ERARS, qui ot les terres de Quieriſy & de Camely, dont contans eſt, treſpaſſa en l'an M.CCCLVII. ou LVIII. ou enuiron.

ITEM que oncques li dis feu Erars ne fu mariez, & treſpaſſa de ceſt ſiecle ſans hoir de ſon corps. Et ainſi apert que ladite condition eſt accomplie, & que ladite terre duit & appartient, & doit retourner à la table & aus hoirs dudit feu ainſné frere: ſauf la iuſte portion que y auoit lidis feu Erart, comme dit eſt, &c.

ITEM que dudit feu Meſsire IEHAN DE MONTMORENCY frere ainſné, comme dit eſt, ledit feu de Beauſſant fu fil ſeul, & auſsi hoirs ſeul & pour le tout, & pour tel ſe porta & porte: par ce fu ſaiſis par la couſtume general que le mort ſaiſit le vif, & par apprehenſion de fait & autrement, & parce que deſdites terres il entra en foy & en hommage de tous les heritages & poſſeſsions dont ledit ſes peres moru ſaiſis & veſtus, & fu deſlors que lidis ſes peres eut l'eſprit hors du corps.

ITEM par ce que par ladite ordenance, & par les choſes deſſuſdites il appert que leſdites terres contentieuſes & ledit chaſtel de Quieriſy & de Camely, auec leurs appartenances & appendances, duiſoient & appartenoient audit feu de Beauſſant en ſeigneurie & en proprieté, comme ſa choſe.

ITEM que ce nonobſtant ledit Meſsire IEHAN-ERART tantoſt apres le treſpas dudit feu Erart ſon frere abſent, & ſans le ſceu dudit feu de Beauſſant derrainement treſpaſsé, ne de ſes gens, entra oudit chaſtel de Quieriſy, occupa & detint la terre de Quieriſy & de Camely, leua les fruis, les prouffis, & les emolumens à tort & contre raiſon, veu ce que dit eſt. Et iaçoit ce que pluſieurs fois en feuſt ſommé & requis par ledit feu de Beauſſant & par ſes amis, neantmoins ledit Meſsire Iean-Erart n'eſt entrez de ce en aucune raiſon, mais a touſiours occupé & fait encores de fait ledit chaſtel & terre de Quieriſy & de Camely, &c.

ITEM & tant demourerent leſdites parties en arreſt, que auant que Arreſt fuſt prononcié ne donné ſur leurs eſcriptures, ledit de Beauſſant demandeur eſdites eſcriptures ala de vie à treſpaſſement oultre mer, en l'Iſle de Rodes treſpaſſa, delaiſſiée ladite Madame YSABEL DE NEELLE ſa femme, & pluſieurs enfans ſes, & enfans d'icelle tous ſoubzaagiez.

ITEM *que ladite Dame apres le treſpaſſement de ſondit mary ot & print la gar de & adminiſtration de ſes enfans, & enfans dudit feu ſon mary, leſquelx eſtoient tous ſoubzaagiez, comme dit eſt.*

ITEM *& que pour heritiers dudit feu de Beauſſaut leur pere ſe porta ladite Dame, comme aiant la garde & adminiſtration de leurſdis enfans, meſmement dudit* HVE *leur ainſné fil & principal heritier, entra & fu receus en foy & hommage des terres & poſſeſsions, dont ledit feu ſon mary eſtoit ſaiſis au iour de ſon treſpas, &c.*

ITEM *que ledis* HVE DE MONTMORENCY *ſires de Beauſſault tantoſt comme il a eſté aagiez, en acceptant & continuant ladite hoirie, s'eſt porté & porte pour heritier de ſondit feu pere, eſt entrez & a eſté receus en foy & hommage des terres & poſſeſsions, dont ſondit feu pere eſtoit ſaiſis & veſtus au iour de ſon treſpas, &c.*

Extrait des Articles de Meſſire *Iehan-Erart de Montmorency* Cheualier, contre Meſſire *Hue de Montmorency* ſeigneur de Beauſaut, & *Pierre de Montmorency* ſon frere.

PREMIEREMENT *dit ledit Meſſire* IEHAN-ERART DE MONTMORENCY *Cheualier, qu'il eſt vray, & le confeſſe bien ledit Sire de Beauſſault, que feu Monſieur* ERART DE MONTMORENCY *iadis Cheualier, & Madame* CLIMENCE DE MVRET *ſa femme, furent pieça conioints enſemble par loyal mariage, & que deſdiz mariez, d'icellui mariage, & durant icelui fu nez & procreez ledit Meſſire Iehan-Erart, & heritier en partie deſdiz Monſieur Erart de Montmorency & Madame Climence ſeſdiz pere & mere.*

ITEM *que pour dire toute verité, il eſt vray que leſdiz Monſieur Erart de Montmorency & Madame Climence de Muret ſa femme eurent pluſieurs enfans en leur mariage, c'eſt aſſauoir feu Meſſire* IEHAN DE MONTMORENCY *pere de feu Monſieur de Beauſſault,* ERART, *Meſſire* MAHIEV, HARVIEV, *Meſſire* IEHAN-ERART, *& vne fille appellée* BLANCHE.

ITEM *que ledit* ERART DE MONTMORENCY *filz dudit Meſſire Erart & de Madame Climence eſtoit Clerc & Chanoine de Rouen & de S. Quentin, & fu & eſtait homme d'Egliſe, & viuoit clergément. Mais touteſuoies nonobſtant ce qu'il fuſt Clerc & homme d'Egliſe, ledit Erart ſucceda à ſeſdiz pere & mere pour ſa portion hereditaire, & luy fu baillée & aſsignée pour ſa portion de la ſucceſsion de ſeſdiz pere & mere apres la mort d'iceulx, par le pere dudit Sire de Beauſſaut, les terres de Kiereſy & de Camely.*

ITEM *que en verité leſdiz Meſſire Erart de Montmorency & Madame Climence la femme eſtoient tres-riches & tres-puiſſans de grans terres & de poſſeſsions, & pouoient bien auoir & auoient par raiſon & par couſtume chaſcun de leurs enfans puiſnez* CCXL. *liurées de terre à Pariſi & plus.*

ITEM *qu'il a moult grant temps, bien* XXXVI. *ans ou enuiron, que leſdis Meſſire Erart & Madame Climence alerent de vie à treſpaſſement. Et eſtoit leur filz ainſné ledit Meſſire* IEHAN DE MONTMORNCY *pere dudit Sire de Biauſſault, lequel ſe bouta de fait en la poſſeſsion & ſaiſine de toutes les terres & poſſeſsions, &c.*

ITEM *que auant ce que le pere dudit Sire de Biauſſault alaſt de vie à treſpaſſement, & auant ce qu'il feiſt ſon teſtament, les* FRERES ET SEVRS DE PERE *dudit Sire de Biauſſault orent leur portion & leur part de la ſucceſsion de leurſdiz pere & mere à eulz afferans, & en furent en foy & hommage ou ſouffrance des Seigneurs de qui il eſtoient tenue en fief.*

ITEM *que* HERVIEV DE MONTMORENCY *auoit eu à ſa part la terre de Biaumentel, & autres terres à eſclaircir.*

ITEM *que ledis* HERVIEV *ala de vie à treſpaſſement ſans hoirs de ſon corps* à luy ſucceder, & laiſſa ſes heritiers ledit Erart de Montmorency Chanoine de Rouen & de S. Quentin, ledit Meſſire Mahieu, & ledit Meſſire Iehan-Erart, freres germains dudit Heruieu.

ITEM que depuis, & apres ce que dit eſt, ledit Erart vendi audit Meſſire Iehan-Erart ſa part & portion, qui lui eſtoit venue & deſcendue de la ſucceſſion ou eſchange dudit Heruieu de ladite terre de Biaumentel, & des autres terres dont ledit Heruieu eſtoit mort ſaiſis & veſtus : c'eſt aſſauoir le tiers du manoir de Biaumentel, le tiers du haut bois, & du petit bois entour ledit manoir, le tiers du pré, & le ſauſſoy double, & pluſieurs eſſars qui doiuent arramens à Noel. Item le four bannier de Belleuille, &c.

ITEM que depuis, & apres ce que ledit Heruieu fu alez de vie à treſpaſſement ſanz hoirs de ſon corps, & que leſdiz Erart, Meſſire Mahieu, & Meſſire Iehan-Erart ſes freres luy orent ſuccedé ; & que toutes les terres que ledit Heruieu auoit euës des ſucceſſions de ſeſdiz pere & mere furent, eſtoient, & appartenoient audit Meſſire Iehan-Erart, excepté la portion dudit Meſſire Mahieu, ledit Meſſire MAHIEV DE MONTMORENCY treſpaſſa de ceſt ſiecle, & laiſſa pluſieurs enfans, qui ſont ſes heritiers. Et auſſi fu ladite BLANCHE mariée, & eſt depuis alée de vie à treſpaſſement, & a laiſsé ſes enfans ſes heritiers.

ITEM que à Kieriſi auoit & a tres-bon & bel chaſtel & fort, où ledit ERART demouroit & repairoit aucunesfoiz & pour cauſe des guerres : & auſſi pour cauſe & occaſion de la commotion des gens non nobles contre les nobles, ledit chaſtel de Kieriſy fut bien emparez & fortifiez, & le aida ledit Meſſire IEHAN-ERART à fortifier & à garder il & ſes gens dés le viuant dudit Erart ſon frere. Car ledit Erart eſtoit Clerc, viuant clergemment, Chanoine de Rouen & de S. Quentin: & ledit Meſſire Iehan-Erart eſtoit & eſt Cheualier, & auoit des gens d'armes de ſon lignage, & autres auec luy, qui bien garderent & deffendirent ledit chaſtel de Kieriſy contre les ennemis du Royaume de France, & contre les gens du plat pays.

ITEM que quant les gens du plat pays s'eſmeurent contre les nobles l'an M. CCCLVIII. enuiron la Penthecouſte, il firent moult de maulx ou pays de Biauuoiſin & enuiron. Et falu que le Sire de Biauſſault, ſa femme, & ſes enfans leſſaſſent leurs chaſtiaulx, leurs maiſons, & leurs villes toutes ſans garde, ou aumoins n'y eſtoient-il demourans en leurs perſonnes. Et s'en alerent à ſeurté & à refuge par deuers leſdiz Erart & Meſſire Iehan-Erart oncles du Sire de Biauſſault audit chaſtel de Kieriſy, &c.

ITEM que aſſez toſt apres ce que dit eſt ledit ERART DE MONTMORENCY frere germain dudit Meſſire Iehan-Erart ala de vie à treſpaſſement, & leſſa ledit Meſſire Iehan-Erart ſon frere germain ſon heritier ſeul & pour le tout, &c.

ITEM que partie aduerſe a laiſsé à mettre en ſa demande proprietaire les terres de Boiſſy, de Chauſſour, & de Monſaout : leſquelles terres eſtoient de l'eritage dudit Meſſire Erart de Montmorency le pere, & à la couſtume de France, où les maiſnez doiuent auoir & emporter la moitié, leſquelles terres valoient bien CCC. liurées de terre, & plus, &c.

ITEM que pendant le temps deſſuſdit ledit de Biauſſault ala de vie à treſpaſſement delaiſsée ſa femme, HVE ſon ainſné filz, & autres enfans mendres d'ans, deſquelz mineurs on dit ladite deleſſée auoir la garde, bail, gouuernement, ou adminiſtration, excepté ledit HVE aiſné fil d'iceulz mariez, que on dit eſtre aagié.

ITEM que depuis ladite Dame eſt alée de vie à treſpaſſement, & a ledit HVE ſeigneur de Biauſſault à preſent le bail ou garde de ſes freres ou ſuers, & en ce nom reprint les arremens de ceſte cauſe, ſi comme il dit : & auſſi a fait en ſon nom ledit PIERRE DE MONTMORENCY ſon frere, lequel eſt à preſent aagié ſi comme il dit, &c.

Extrait d'vn original eſtant entre les mains du Bailly de Bretueil.

1377. **DENOMBREMENT** baillé à Meſſire HVGVES DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur de Beauſaut, Breteul, & des Tournelles de Montdidier, par Iean de Moutiers, le XXIV. iour de Septembre M.CCCLXXVII.

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres & Appointements du Parlement de Paris.

1379. **KAROLVS**, *&c. dilectis & fidelibus magiſtris Iacobo dicto Saqueſpée, & Ioanni dicto Chanteprime Clericis Conſiliarijs noſtris, & veſtrûm cuilibet ſalutem & dilectionem. Mandamus & committimus vobis & cuilibet veſtrûm, quatenus adiuncto vobiſcũ & cuilibet veſtrûm aliquo probo viro neutri partium infraſcriptarum fauorabili vel ſuſpecto in cauſa, quæ in Curia noſtra vertitur inter* HVGONEM DE MONTEMORENCIACO *militem dominum de Belloſaltu & de Bretolio nomine quo procedit, &* PETRVM DE MONTEMORENCIACO *armigerum actores ex vna parte, &* IOANNEM *dictum* ERART DE MONTEMORENCIACO *militem, defenſorem ex altera. Super articulis dictarum partium, quos ſub contraſigillo noſtro vobis & veſtrûm cuilibet mittimus interclusſos, vocatis euocandis procedatis, & inquiratis cum diligentia veritatem, & inqueſtam quam indè feceritis dictæ Curiæ noſtræ ſub veſtris & cuiuſlibet veſtrûm & adiuncti veſtri in hac parte fideliter interclusſam ſigillis, vnà cum dictis partibus ſuper hoc adiornatis, ad dies Viromandenſes noſtri proximi futuri Parlamenti remittatis, dictam inqueſtam tunc recipi & iudicari viſuris, ac vlterius proceſſuris prout ratio ſuadebit. Ab omnibus autem iuſticiarijs & ſubditis noſtris, vobis & veſtrûm cuilibet, & adiuncto veſtro, ac deputandis à vobis & dicto adiuncto veſtro in hac parte pareri volumus efficaciter & intendi. Datum Pariſ. in Parlamento die* VII. *Septembris anno* M.CCCLXXIX. *& regni noſtri* XVI.

Extrait de l'Inuentaire des Tiltres d'Offemont & Mello.

1384. **DEDOMMAGEMENT** de 200. liures de rente annuelle fait par Iean de Neſle dit Herpin ſeigneur de S. Creſpin, au profit de Iean de Neſle ſeigneur d'Offemont, & de HVE DE MONTMORENCY ſeigneur de Beaſſault. Le VII. Mars M.CCCLXXXIV.

Extrait du Regiſtre 1. des denombremens du Bailliage & Vicomté de Caux, eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

1401. **LETTRES** de HVES DE MONTMORENCY Cheualier ſeigneur de Beauſault & de Bretueil, Chambellan du Roy, par leſquelles il auouë vn fief noble aſſis és paroiſſes de Beauſault, de Compteuille, &c. Le XIX. Octobre M.CCCCI.

Extrait des Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris.

PETRONILLA *de Villaribus domina de Feritate Imbaudi relicta defuncti Guillelmi de Haricuria quondam militis & domini dicti loci, contra* HVGONEM DE MONTEMORENCIACO *dominum de Belloſaltu, & Ioannem dominum de Ferrerijs milites, necnon Colardum de Eſtouteuille ad cauſam vxorum ſuarum, heredum dicti defuncti Guillelmi de Haricuria.* MARIA *de Haricuria vxor dicti Colardi defuncta. Anno* M.CCCCI.

DILECTVS *& fidelis Cambellanus noſter Ioannes dominus de Ferrerijs miles, & Margareta de Haricuria eius vxor, contra* HVGONEM DE MONTEMORENCIACO *militem, dominum de Belloſaltu, &* IOANNAM DE HARICVRIA

CVRIA *eius vxorem, & Colardum de Eſtoutenilla dominum de Torciaco & de Beina, ratione ſucceſsionis defunctæ Mariæ de Haricuria vxoris dicti Colardi ſororis vxorum dictorum militum: quæ inter ſe partagium fecerant de ſucceſsione omnium bonorum defuncti Guillelmi de Haricuria militis, domini de Feritate Imbaudi. Anno* M. CCCCI.

Extrait d'vn Regiſtre des Plaidoyeries du Parlement de l'an M. CCCCII.

1402. ENTRE *le Seigneur de Ferrieres & Marguerite de Harcourt ſa femme demandeurs d'vne part, & le Seigneur de Beauſault & Ieanne de Harcourt, & le Seigneur de Torcy, defendeurs d'autre part. Dient les demandeurs que feu Meſsire Guillaume de Harcourt ſeigneur de la Ferté Imbaut eut trois filles, dont l'aiſnée nommée Ieanne fu mariée à Beauſault, Marie à Torcy, & Marguerite à Ferrieres. Dient que quant Meſsire Guillaume de Harcourt leur pere alla de vie à treſpas, il eſtoit ſeigneur de pluſieurs terres, c'eſt aſſauoir la Ferté Imbaut, Brinon, Noans, Brucan *, & autres aſsiſes en Souloigne, en Chartrain, & en la Comté de Blois. Ou Maine, Montfort, Vibraye, & le Bois de Leue & autres. Dit que la ſucceſsion dudit pere vint auſdites trois filles. Beauſault eut la prerogatiue de l'aineſſe, & les terres de Sauloigne, comme Brucan, Noans, & autres. Torcy eut la Ferté-Imbaut, & Ferrieres les terres du Maine. Et pour ce que ledit de Ferrieres ne fut pas aſſez party, fu accordé entre eux que les deſſuſdits luy aſſeeroient & à ſa femme 200. liurées de terre qui ſe paieroient ſur la ſucceſsion qui leur eſtoit venue de leur couſin Guillaume de Brée, s'elle ſuffiſoit. Aliàs ſe parferoit ſur les terres de feu la Dame de Cernon mere deſdites filles aſsiſes ou pays de Normandie. Ladite Marie femme de Torcy treſpaſſa enuiron Noel* M. CCCCI. *delaiſſant ſes ſeurs heritieres.*

* *al. Bertram.*

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres du Parlement.

IOANNES *dominus de Ferrieres miles, & Margareta de Haricuria eius vxor, contra* HVGONEM DE MONTEMORENCIACO *militem dominum de Belloſaltu, &* IOANNAM DE HARICVRIA *eius vxorem. Propoſitum extitit ex parte actorum, quòd circa feſtum Natalis Domini anno* M. CCCC. *Guillelmus de Haricuria miles quondam dominus de Feritate-Ymbaudi, & plurium aliarum terrarum obierat, relictis Margareta & Ioanna prædictis, vnà cum Maria de Haricuria vxore quondam domini de Torciaco ſuis filiabus & heredibus ſolis. Inter partes concordatum ſuper ſucceſsione dicti Guillelmi, quòd dictus de Belloſaltu pro ſuo tertio & iure antiquitatis terram & caſtrum d'Autry, terráſque de Brinone, de Nouens, de Bertram, & Trembleuy: prædictus autem de Ferrieres terras de Monteforti, de Vibraye, & de Boſco de Leſgue: ac dictus de Torciaco terram & Caſtellaniam de Feritate-Ymbaudi ſitam in patria Sigaloniæ in Comitatu Bleſenſi haberent. Poſtea cùm Maria domina de Torciaco obyſſet ſine liberis, ordinatum quòd Feritas prædicta partiretur inter actores & defenſores.* VII. *Aprilis an.* M. CCCCII.

Epitaphe graué à l'entour d'vne ſepulture eſleuée, qui ſe void en l'Egliſe de Bretueil, à coſté gauche du grand autel.

1404. CY *giſt tres-hault & tres-puiſſant Seigneur Monſeigneur* HVE DE MONTMORENCY, *iadis ſeigneur de Beauſſault & de Bretueil, qui treſpaſſa le ſecond iour du mois de May, l'an de grace* M. CCCC. & IV. *Priez Dieu pour ſon ame.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du Parlement.

DILECTA *noſtra* IOANNA DE HARICVRIA *vidua defuncti*

HVGONIS DE MONTEMORENCIACO *quondam domini de Belloſaltu, ballum habens liberorum ſuorum, &* IOANNES DE BELLOSALTV *primogenitus dictorum defuncti & Ioannæ liberorum.* VIII. *Auguſti* M.CCCCIV.

Extrait d'vn original gardé au Threſor de Muret.

LETTRES faiſants mention de *Hugues de Montmorency* ſeigneur de Beauſaut, & de *Ieanne de Montmorency* ſa ſeur mariée à Meſſire Robert de Hellande.

1416. TRANSACTION paſſée l'an M.CCCCXVI. le VI. iour d'Aouſt, entre noble & puiſſante Dame Madame IEANNE DE MONTMORENCY Dame de Meraucourt & de Tronay, veuue de feu Meſſire IEAN DE RAINEVAL Cheualier, ſeigneur de Meraucourt & de Tronay d'vne part, & Meſſire Pierre Vatelet Chanoine de Peronne, comme procureur de la Dame de Heilly heritiere dudit feu Seigneur de Meraucourt d'autre part. Par laquelle ledit procureur ſe deſiſte de toute pourſuite contre ladite Ieanne de Montmorency au nom de ladite Dame de Heilly, moyenant la ſomme de neuf-vingts florins. *Et ſur le dos eſt eſcrit*, Monſieur de Roye mary de Madame de ſainte Beuue tutrice de ladite Dame de Meraucourt.

Extrait du Martyrologe de l'Abbaye de Fonteurault.

1437. ANNO *Domini milleſimo quadrigenteſimo triceſimo quarto, die quarta menſis Aprilis circa horam ſeptimam, migrauit à ſeculo felicis memoriæ Domina Margareta de Beauſault nobili ſtirpe genita, flos religionis in agro dominico conſtituta. Celeraria magna noſtri monaſterij Fontiſebraudi, dignóque ſtipite ſacri Conuentus noſtri in Abbatiſſam electa, ab æuo puerili habitum noſtræ religionis deuotè ſuſcipiens. Quæquidem anno ſuæ electionis die præſcripta ſpiritum exalauit.*

15. IEAN DE MONTMORENCY III. DV NOM, SEIGNEVR DE BEAVSAVT, ET SES freres & ſeurs, enfans de Hugues.

CHAPITRE V.

Lettres, dont l'original m'a eſté donné par Monſ. Iuſtel.

1404. A TOVS *ceulx qui ces preſentes Lettres verront ou orront, Iehan Picquet Eſcuier Gouuerneur de la terre & baillie de Boue, ſalut. Sauoir faiſons que aiourdui eſt venus & comparus pardeuant nous noble homme* IEHAN DE MONTMORENCY *Eſcuyer fil & hoir de feu Monſeigneur* HVE DE MONTMORENCY *ſeigneur de Beauſſaut & de le Faloiſe iadis ſon pere. Lequel s'eſt offers à nous de releuer le chaſtel, ville, terre, & appartenances de le Faloiſe, appartenans audit Seigneur ou temps de ſa vie, tenu en Parrie de noſtredit Seigneur à cauſe de ſon chaſtel & Seignourie dudit lieu de Boue: en offrant à paier tels reliefs & droitures que à ce appartenoient. Auquel relief moienant le ſomme de dix liures pariſis, que le Receueur de noſtredit Seigneur en a eu & receu dudit Eſcuier, auec cent ſolz. pariſis pour le Chambielage, nous l'auons receu & recheuons, & d'icelle ville, terre, & appartenances de le Faloiſe lui auons baillié & baillons le poſſeſſion & ſaiſine, & d'icelluy l'auons receu en la feueté de mondit Seigneur, &c. Donné à Amiens le* XXIII. *iour de Iuin veille de S. Iehan Baptiſte l'an mil quatre cens & quatre.*

Extrait

Extrait d'vn original eſtant és mains du Bailly de Bretueil.

DENOMBREMENT baillé à *Iehan de Montmorency* Cheualier, ſeigneur de Beauſault & de Breteul, le III. iour de May M.CCCCV. 1405.

Lettres, dont i'ay l'original entre mes papiers.

SAICHENT *tout que ie Pierre Cauée Preſtre, Curé de Bretheul, congnois* 1423. *auoir eu & receu de hault & puiſſant Seigneur Mõſeigneur de* BEAVSSAVLT *par la main de noble & puiſſant Dame Madame de* SAINTE BOEVE *ſereur de mondit Seigneur la ſomme de chinq muids de blé, meſure dudit Bretheul, qui deubs m'eſtoient du terme ſaint Remy derrenier paſſé* M.CCCCXXIII. *à cauſe de rente annuelle & perpetuelle que i'ay droit de prendre chacun an audit terme ſur la terre de mondit Seigneur de Beauſſault audit Bretheul, c'eſt aſſauoir vn muy à cauſe du gros de madite Cure, & quatre muus à cauſe de la Maladerie dudit Bretheul, dont i'ay de preſent l'adminiſtration & gouuernement, &c. Fait le* IV. *iour du mois de Feurier l'an deſſuſdit* M.CCCCXXIII.

Extraits des Regiſtres du Parlement.

LITTERÆ *an.* M.CCCCXXVI. *Inter dilectum & fidelem noſtrum* IOANNEM *dominum* DE BELLOY *& de Candas militem, ac* MARGARETAM DE MONTEMORENCIACO *eius ad præſens, & antea defuncti* IOANNIS *quondam domini des Autels & de Villiers in Boſcagio, uxorem ex vna parte: &* IOANNEM *dominum* DE BELLOSALTV *& de Britholio militem, filium & heredem defuncti* HVGONIS *quondam domini dicti loci de Belloſaltu, ex altera.* 1426.

LITTERÆ *anni* M.CCCCXLV. MARIA DE BELLOSALTV *Cellevaria S. Benedicti in Monaſterio Fontis-Ebrandi contra defunctum Matheum dominum de Roya, & Catherinam eius vxorem.* 1445.

ARREST. *ann.* M.CCCCXLIX. *Robertus de Stampis iunior miles contra* 1449. *Matheum dominum de Roya, vt curatorem* IOANNIS *domini* DE BELLOSALTV *& de Feritate-Tmbaudi militis. Actor dicebat quòd anno* M.CCCCXVI. *defuncta* IOANNA DE HARICVRIA *domina dictarum terrarum, &* ANTHONIVS DE BELLOSALTV *miles eius filius defuncto Roberto de Stampis militi patri actoris* CC. *libras tur. annui redditus ſuper terra & Caſtellania de Feritate-Tmbaudi vendiderant.*

ARREST. *an.* M.CCCCLVI. *Dilectus noſter Robertus de Stampis miles ratione* 1456. *poſſeſſionis capiendi ad cauſam terræ ſuæ de Salebris tres modios ſiliginis ſingulis annis in feſto S. Michaëlis ſuper terra & dominio de Feritate-Tmbaudi, &c. Aduerſus hanc poſſeſſionem Ioannes Ioſſet vt procurator dilecti noſtri Mathei de Roye militis, &* KATHERINÆ DE MONTEMORENCIACO *eius vxoris curatorum, ſeu regimen dilecti etiam noſtri* IOANNIS DE MONTEMORENCIACO *militis domini de Beauſſault dictæ Katharinæ fratris habentium, ſe oppoſuerat. Proceſſus per dictam de Montemorenciaco dicti de Roye tunc relictam, ac prænominati Ioannis de Montemorenciaco etiam vita functi heredem vniuerſalem reſumptus.* XIV. *Aug.* M.CCCCLVI.

Extrait du Martyrologe de Fonteurault.

MIGRAVIT *à ſeculo magnæ recordationis & felicis memoriæ religioſiſſima ac nobiliſſima Domina* MARIA DE MONTMORENCY *quondam noſtri Deo ſacrata Monaſterÿ Fontiſ-Ebrandi venerabilis Abbatiſſa anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo primo, die Veneris duodecima menſis Februarÿ*

Digitized by Google

circa horam nonam. Quæ nobili ſtirpe fuit progenita, ab æuo puerili habitum noſtræ religionis deuotè ſuſcipiens, &c. Et cùm ætas adoleſcentiæ ab ipſa euaderet de Tuſſonio Prioriſſa conſtituta fuit. Et poſtmodum Celeraria S. Benedicti & gubernatrix Infirmariarum tranſmutata, &c. Quæquidem præfata & eruditiſſima domina circiter annos ſexaginta habens Abbatiæ noſtræ & noſtri regiminis onus aſſumens eſt electa per viam Spiritus ſancti.

---

15. CATHERINE DE MONTMORENCY, DAME DE BEAVSAVT, SEVR ET heritiere de Iean III.

CHAPITRE VI.

Extrait d'vn contract d'accord, dont l'original eſt au Threſor de Muret.

TRANSACTION entre Damoiſelle *Marie de ſainte Beuue* fille de *Catherine de Montmorency* d'vne part, & Dame Ieanne de Neelle d'autre part.

Extraits de deux Tiltres, eſtans és mains du Bailly de Breteuil.

1428. DENOMBREMENT baillé à *Mathieu de Roye* ſeigneur de Germigny & Muret, mary & bail de Madame Catherine de Montmorency, à cauſe d'elle. L'an M.CCCCXXVIII.

AVTRE denombrement baillé à Madame *Catherine de Montmorency* Dame de Roye, de Beauſaut, & de Breteul. L'an M.CCCCXLVII.

Extraits des Regiſtres du Parlement.

1444. DILECTA *noſtra* KATHARINA DE MONTEMORENCIACO *defuncti Mathei quondam militis & domini de Roye relicta, contra dilectum noſtrum Guidonem de Roye, ratione doarij ſui ſuper medietate omnium bonorum dicti defuncti. Curia per ſuum Arreſtum medietatem caſtrorum, dominiorum, terrarum, & reuenutarum, de Muret, de Maaz lés Crouttes, Namptueil ſubtus Muret, Launoy, & de Buſancy, ac omnium pertinentiarum earum, per modum prouiſionis eidem actrici adiudicauit, & quolibet anno* C. *libras de reditu ſuper reſiduo omnium aliarum terrarum dicti defuncti, proceſſu pendente.* II. *Sept.* M.CCCCXLIV.

KATHERINA DE MONTEMORENCIACO *defuncti Mathei de Roye dum viueret militis relicta, contra Vvaleranum de Sueſſione ad cauſam Margaretæ de Roye eius vxoris, dicti defuncti & Ioannæ * de Guiſtelles primæ vxoris ſuæ filiæ, ratione medietatis fructuum terrarum d'Eſpaigny & du Blé aux Connins eidem actrici ad cauſam ſuæ dotis ſpectantium.* X. *Aprilis* M.CCCCL. *ante Paſcha.*

* Margareta.

ANNO M.CCCCLI. *Catharina de Montemorenciaco domina de Roya, relicta defuncti Mathei quondam domini de Roya, contra Guidonem de Roya filium dicti defuncti. Ioannes de Roya filius etiam dictorum defuncti & Catharinæ.*

1446. INTER *dilectam noſtram* CATHERINAM DE MONTEMORENCIACO *defuncti* MATHEI *domini de Roya dum viuebat militis relictam, dominámque de Belloſaltu actricem ex vna parte. Et dilectum noſtrum* GVIDONEM DE ROYA *ſcutiferum, vt filium & heredem dicti defuncti Mathei de Roya defenſorem ex altera. Super eo quod dicebat dicta actrix, quòd in tractatu matrimonij inter eam & dictum Matheum de Roya facti, ipſa Catherina de medietate terrarum, quas ipſe Matheus tempore dicti tractatus, & earum quæ ſibi poſtea in*

linea directa obuenirent, ſecundum conſuetudinem locorum, in quibus dictæ terræ ſituatæ erant, dotata fuerat, dictáque dos per dicti Mathei deceſſum, & ipſa actrix ad cauſam eiuſdem dotis in medietate dictarum terrarum ius pro dicta ſua dote habuerat. Et nihilominus dictus defenſor à tempore dicti deceſſus de omnibus ſupradictis terris ſolus & in ſolidum vſus & gauiſus fuerat, &c. Dicto defenſore in contrarium inter cetera dicente, & proponente, quòd dictus Matheus de Roya eius pater cum MARGVARETA DE GVISTELLA primò, & ſecundò cum dicta actrice matrimonialiter copulatus extiterat, & eandem actricem ſuper certis duntaxat ex terris ſuis in dictis matrimonij tractatu declaratis, abſq; eo quòd ipſa & liberi ex dicto ſecundo matrimonio procreandi poſt dicti Mathei de Roya deceſſum, ratione dotis aut alias in ceteris terris eidem Matheo ſpectantibus & pertinentibus aliquid petere poſſent, dotauerat. Curia per modum prouiſionis & dicto proceſſu pendente ſupradictum defenſorem ad reddendum & ſoluendũ ac tradendum anno quolibet ſupradictæ actrici ad cauſam dictæ ſuæ dotis ducentarum librarum turon. ſummam, vna cum arreragijs eiuſdem ſummæ, ac etiam domum in vi[illegible] Nouiomenſi ad habitandum, aut ad ipſam actricem ſupradicta ſua dote iuxta & ſecundum formam & tenorem literarum matrimonij inter eam, & ſæpedictum Matheum de Roya contracti ſuper omnibus terris in dictis literis ſpecificatis vti & gaudere permittendum ad ipſius actricis electionem condemnauit & condemnat. Pronunciatum VII. Sept. M.CCCCXLVII.

CVM lis mota fuiſſet coram dilectis & fidelibus Conſiliarijs noſtris Magiſtris Requeſtarum hoſpitij noſtri Commiſſarijs à nobis in hac parte deputatis, inter dilectos noſtros Theſaurarium & Capitulum Capellæ Palatij de Bituris actores ex vna parte: & dilectum noſtrum MATHEVM dominum DE ROYA militem, vt curatorem & habentem regimen ſeu adminiſtrationem dilecti noſtri IOANNIS domini DE BELLOSALTV & de Feritate-Ymbaudi militis, defenſorem ex altera. Super eo quòd dicebant dicti actores, quòd anno Domini M.CCCCXVI. defuncta IOANNA DE HARICVRIA domina dum viuebat dictarum terrarum de Belloſaltu & de Feritate-Ymbaudi, & quamplurium aliarum, ſeu pro ea & nomine ipſius, ANTHONIVS DE BELLOSALTV miles eius filius, & Petrus Pocaire procuratores ſui, & ab ea quo ad hoc ſpeciale mandatum habentes, ipſis actoribus ducentas libras turon. annui & perpetui redditus anno quolibet mediatim in feſtis ſeu terminis beati Ioannis Baptiſtæ ~~& Natiuitatis Domini~~ ſoluendas, precio duarum milium & ducentarum quinquaginta librarum turon. monetæ tunc currentis, per ipſos actores dictæ de Haricuria, aut dictis ſuis procuratoribus realiter & de facto traditarum & ſolutarum, vendiderat, eáſque ſpecialiter, nominatim, & expreſsè ſuper medietate pro indiuiſo caſtri & caſtellaniæ dicti loci de Feritate-Ymbaudi, terrarúmque, fructuum, reuenutarum, & emolumentorum eiuſdem, & generaliter in & ſuper omnibus alijs ſuis terris aſſidauerat, & capi voluerat, &c. Quódque dicta de Haricuria dictum annuum redditum ducentarum librarum turon. per plures annatas, & vſque ad eius obitum vel circa ſoluerat. Et poſtmodum ab humanis, dicto de Belloſaltu ſuo filio & herede relicto, & qui pro tali ſe geſſerat & gerebat, deceſſerat. Cui de Belloſaltu, eo quòd non plenè compos mentis dicebatur, dictus defenſor curator datus extiterat. Quem defenſorem ijdem actores, quatenus ipſis redditum prædictum & arreragia ad cauſam ipſius debita ſolueret, pluries ſummauerant & requiſierant. quod idem defenſor minimè facere voluerat, ſed recuſauerat, &c. Dicto defenſore dicto nomine curatorio in contrarium dicente & proponente, quòd licèt dictus Ioannes de Belloſaltu terrarum de Belloſaltu, de Feritate-Ymbaudi, de Bertolio, & plurium aliarum in partibus Normaniæ, Picardiæ, & alibi ſituatarum, & in proceſſu declaratarum dominus fuiſſet & eſſet, fuiſſéntque & eſſent dictæ terræ ante guerras & diuiſiones, quæ in regno noſtro ſuperuenerant, ac etiam tempore contractus & venditionis prætenſorum, magnæ reuenutæ & vtilitatis; poſtmodum tamen, & ferè pro toto tempore, pro quo dicti actores arreragia prædicta 1450.

petebant, dictæ terræ per factum ipſarum guerrarum & diuiſionum quæ ſuperuenerant, ac diu in dicto regno noſtro, & maximè vt prætangitur eo tempore, pro quo dicti actores arreragia per eos prætenſa petierant & petebant, viguerant & durauerant, nullius aut ſaltim modici valoris extiterant. Dicta etiam terra de Belloſaltu & aliæ in dictis partibus Normaniæ exiſtentes ab anno Domini M.CCCCXVIII. ab antiquis inimicis noſtris Anglicis, eo quòd dictus de Belloſaltu ſub noſtra obedientia ſe tenuerat & tenebat, continuò detentæ & occupatæ, & per eos penitus deſtructæ. Similiter etiam dicta terra de Bertolio, & aliæ in dictis partibus Picardiæ ſitæ, à dicto anno Domini M.CCCCXVIII. vſque ad annum Domini M.CCCCXXXV. in quo pacis tractatus inter nos & cariſsimum fratrem & conſanguineum noſtrum Ducem Burgundiæ factus fuerat, per gentes & officiarios dicti fratris & conſanguinei noſtri, vt ſibi confiſcatæ detentæ & occupatæ fuerant, & adeò deſtructæ, quòd ex tunc dictus de Belloſaltu etiam poſt dictum tractatum de redditibus, fructibus, & reuenutis ipſarum terrarum, nullum aut ſaltem minimum emolumentum habere potuerat. Præterea etiam terra prædicta de Feritate-Ymbaudi, & nonnullæ aliæ in Sigalonia exiſtentes, ob infortunium guerrarum prædictarum, quæ in dicta Sigalonia ab anno Domini M.CCCCXXV. fuerant & durauerant, ac etiam incurſus qui per gentes armorum quotidianis diebus inceſſanter in & ſuper dictis terris, & ſubditis earumdem fiebant, & qui terras prædictas, & maximè illam de Feritate-Ymbaudi penitus & omnino deſtruxerant, & inutilem reddiderant, prædicto de Belloſaltu nullum commodum afferre potuerant. Quare petebat dictus defenſor nomine prædicto & cauſis & medijs ſupradictis, præfatos actores ad ſuas ſupradictas demandas, requeſtas, & concluſiones faciendum non admitti, &c. Super quibus dictis partibus auditis, & in factis contrarijs & inqueſta appunctatis, ac proceſſu prædicto per dilectam noſtram KATHERINAM DE MONTEMORANCIACO ſupradicti domini de Roya relictam, vt heredem & loco prænominati de Belloſaltu eius fratris defuncti reſumpto, & dicta inqueſta hinc indè facta, & ad iudicandum recepta, &c. Præfata Curia noſtra per ſuum iudicium, &c. eandem defenſatricem nomine prædicto ad dictis actoribus reddendum & ſoluendum ſepties centum & quinquaginta librarum turon. ſummam monetæ nunc currentis pro omnibus arreragijs, &c. & ad deinceps ſupradictum annuum redditum ducentarum librarum turon. anno quolibet, & terminis prædictis ſoluendum & continuandum, condemnauit & condemnat, &c. Pronunciatum VII. Septembris M.CCCCL.

DILECTVS noſter ROBERTVS DE STAMPIS iunior miles, contra dilectum noſtrum MATHEVM dominum DE ROYA, vt curatorem & habentem regimen & adminiſtrationem dilecti noſtri IOANNIS domini de Belloſaltu & de Feritate-Ymbaudi militis. Super eo quòd dicebat actor, quòd anno Domini M.CCCC.XVI. defuncta IOANNA DE HARICVRIA domina dum viuebat dictarum terrarum de Belloſaltu, de Feritate-Ymbaudi, & quamplurium aliarum, ſeu pro ea & nomine ipſius ANTHONIVS DE BELLOSALTV miles eius filius, & Petrus Pocaire procuratores ſui, & ab ea quoad hoc ſpeciale mandatum habentes, defuncto ROBERTO DE STAMPIS militi dum viuebat *, dictíque actoris patri, ducentas libras turon. annui & perpetui redditus anno quolibet ſoluendas precio duarum milium & ducentarum quinquaginta librarum turon. monetæ nunc currentis, per ipſum de Stampis dictæ de Haricuria, aut dictis ſuis procuratoribus realiter & de facto traditarum & ſolutarum vendiderat; eáſque ſpecialiter, nominatim, & expreſsè ſuper medietate pro indiuiſo caſtri & Caſtellaniæ dicti loci de Feritate-Ymbaudi, & generaliter in & ſuper omnibus alijs ſuis terris aſsidauerat, & capi voluerat, &c. Proceſſu per dilectam noſtram KATHARINAM DE MONTEMORENCIACO ſupradicti domini de Roya relictam, vt heredem, & loco prænominati de Belloſaltu eius fratris defuncti reſumpto, &c. per iudicium Curiæ noſtræ ipſam defenſatricem nomine prædicto ad dicto actori reddendum & ſoluendum ſepties centum

* Domino de Salbris & d'Ardelot, vbi vigētib. guerris gentes aliquas armorū (Scotos nempè) poſuerat.

centum & quinquaginta librarum turon. ſummam moneta nunc currentis pro omnibus arreragÿs, &c. & ad deinceps ſupradictum annuum redditum ducentarum librarum turon. anno quolibet ſoluendum & continuandum condemnauit & condemnat, &c. Pronunciatum VII. *Septembris* M.CCCCL.

1454. DILECTVS *noſter Colardus dominus de Moy & de Chin, & Margareta d'Arly eius vxor, actores, contra Guidonem de Roya filium defuncti Mathei de Roya quondam militis; necnon prædicti de Moy & eius vxor, contra* CATHERINAM DE MONTEMORENCIACO *prædicti defuncti Mathes de Roya relictam, & Ioannem de Roya ipſorum defuncti & relictæ filiũ, &c. Dicebat præfatus Ioannes de Roya, quòd circa annum Domini* M.CCCCXXIV. *matrimonium prædictorum defuncti Mathei de Roya, &* CATHERINÆ DE MONTEMORENCIACO *tractando, dictus defunctus Matheus conſenſerat, quòd liberi cuiuſuis ſexus ex dicto matrimonio procreandi, pro eorum parte & portione, ac iure hereditario caſtrum & dominium de Mureto cum ſuis pertinentÿs, ac etiam terras, & dominia, & poſſeſſiones de Maſles-Crotes, Nanthueil ſouz Muret, Launoy, & caſtrum, terras, & dominia de Buzancy haberent: necnon & quòd reſiduum terrarum & dominiorum dicti defuncti Mathei dicto Guidoni de Roya eius ex alio matrimonio filio præſenti & acceptanti ſpectarent, &c. Et quòd expoſt prædictus Matheus de Roya prædictis Catherina de Montemorenciaco & Ioanne de Roya eorum filio relictis deceſſerat.* XXII. *Febr.* M.CCCCLIV.

---

14. PIERRE DE MONTMORENCY SEIGNEVR DV PLAISSIS CACHELEV, FILS de Iean de Montmorency II. du nom ſeigneur de Beauſaut, & frere de Hugues.

Voyez le Chap. IV. cy deſſus, pag. 249. & ſuiuans.

CHAPITRE VII.

Extrait d'vn Regiſtre couuert de bazanne verte eſtant en la Chambre des Comptes de Paris, és Armoires de la Chambre de France, ſur la couuerture duquel ſont eſcrits ces mots, *Troiſieſme volume de Vermandois, Roye, Montdidier, Bretheuil,* eſpece de terrier baillé M.CCCLXXXI.

1381. MONSEIGNEVR PIERRE DE MONTMORENCY *ſire du Pleſſier Cacheleu tient de l'Eueſque* (de Noyom) *vn fief contenant la place où ſouloit eſtre ſa maiſon, douze muids de bois, ſix mencaulx, vnze muids & demy ſetiers de terres abennables, dixhuit ſtiers, trois quartiers de pré, & pluſieurs cens & rentes. Et peut valoir par an cinquante liures pariſis.*

Extrait d'vn denombrement tiré des Archiues de l'Hoſtel Epiſcopal de l'Eueſché & Comté de Noyom, Pairrie de France; commençant par ces mots:

1401. C'EST *le denombrement que ie* IEHENNE DE SAINS *Dame de Lagny, veuue de feu noble homme Monſieur* IEAN DE ROYE *dit* LE BAVDRIN *Cheualier, que Dieu pardoinſt, en ſon viuant Seigneur dudit Lagny, tant en mon nom, comme ayant le bail, garde, gouuernement, & adminiſtration de* IEAN DE ROYE, *Damoiſelle* YSABEL *&* GVILLEMETTE DE ROYE *enfans mineurs de mondit feu Seigneur & mary & de moy, fais à reuerend Pere en Dieu mon tres-cher & doubté Seigneur, Monſeigneur l'Eueſque de Noyom, de ma terre dudit Lagny: laquelle ie tiens & auouë à tenir en fief dudit reuerend Pere és noms que deſſus, contenant ce qui s'enſuit, &c.* & finiſſant par ces mots. *En teſmoin de ce ie ay ſcellé cét preſent denombrement de mon propre ſeel. Qui fut fait le* XXIV. *iour de Decembre l'an* M.CCCCI.

PREMIER *Monſieur* PIERRE DE MONTMORENCY *Cheualier, vn manoir & ſief que ſouloit tenir* MADAME DE BEAVSSAVLT *ſeant au lieu que on dit à le Motte de las le Pleſſier Cachelen, & y a vn gardins, viuier, pré, terres ahennables, &c.*

Extrait d'vn Regiſtre de Lettres & Appointements du Parlement commencé l'an M. CCCCXXIII.

1423. VNIVERSIS *præſentes Litteras inſpecturis ſalutem. Notum facimus quòd conſtitutis & auditis in noſtra Parlamenti Curia dilecta noſtra Ioanna de Sains domina de Laigniaco appellante à Bailliuo Viromandorum aut eius Locumtenente ex vna parte. Et dilecto & fideli milite* PETRO DE MONTEMORENCIACO *domino de Pleſſiaco Cachelen, &* MARIA DE QVINQVEMPOYO *eius vxore intimatis ex parte altera. Præfata noſtra Parlamenti Curia ordinauit & ordinat quòd proceſſus in ſcriptis ſuper hoc factus in Curia dicti Bailliui exiſtens, mittetur & apportabitur in dicta noſtra Parlamenti Curia. Quocirca primo Parlamenti noſtri hoſtiario aut ſeruienti noſtro ſuper hoc requirendo committimus & mandamus, quatinus præfato Bailliuo Viromandenſi aut eius Locumtenenti ex parte noſtra præcipiat & iniungat, vt ipſe dictum proceſſum in ſcriptis debitè clauſum penes dictam noſtram Parlamenti Curiam mittat, pro ſuper hoc vlterius inter dictas partes procedendo vt fuerit rationis. Dictam noſtram Parlamenti Curiam ſuper hoc certificando competenter. Datum Pariſius in Parlamento noſtro* XVIII. *die Nouemb. anno Domini* M.CCCCXXIII. *& regni noſtri ſecundo.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du Parlement commencé audit an M. CCCCXXIII.

1424. CVM *in certa cauſa coram Bailliuo Viromandenſi aut eius Locumtenente, inter dilectum & fidelem noſtrum* PETRVM DE MONTEMORENCIACO *militem, ac* MARIAM DE QVINQVEMPOIX *eius ad præſens, & antea defuncti Iohannis de Quercubus dicti* [illegible] *quondam militis vxorem, actores ex vna parte: & dilectam noſtram Ioannam de Sanctis dominam de Laignyaco, vxorem Hugonis de Sapignies militis auctoriſatam in hac parte, defenſatricem ex altera, mota ratione vel occaſione ſeptuaginta duarum librarum pariſ. redditus annui & perpetui, ac nonnullorum arreragiorum indè obuentorum ad ſummam nongentarum & viginti librarum pariſ. aſcendentium, de quibus arreragiis & redditu dicti actores præfatæ defenſatrici petitionem faciebant; tantum proceſſum extitiſſet, quòd facta per dictos actores ſua petitione ſeu demanda, ac dictis partibus ſuper quibuſdam literis ſtatus per dictam defenſatricem, ac etiam contraſtatus per prædictos actores obtent. & integrari petit. audit. dicti Bailliui Locumtenens per ſuam ſententiam interlocutoriam die* XIII. *Iulij vltimò lapſi latam, quòd dicta cauſa, in qua dicta defenſatrix omnes ſuas dilationes conſuetudinarias habuerat, & tribus literis ſtatus ſeu ſuperſedentiæ ſe iuuerat, vt dicebatur, minimè in ſtatu ſeu ſuperſedentia poneretur. Quinimò dicta defenſatrix dictæ petitioni ſeu proſecutioni actorum ſupradictorum defenderet, dixiſſet & appunctaſſet. Vnde fuiſſet pro parte dictæ defenſatricis ad noſtram Parlamenti Curiam appellatum. Conſtitutis igitur in dicta Curia noſtra partibus antedictis, aut earum procuratoribus, ipſiſque in & ſuper dicta appellationis cauſa auditis, & ad tradendum penes dictam Curiam noſtram ſuas literas, acta, & munimenta, ac in Arreſto appunctatis. Viſiſque per dictam Curiam noſtram literis, actis, & munimentis dictarum partium propter hoc eidem Curiæ traditis, & conſideratis conſiderandis in hac parte. Per Arreſtum dictæ Curiæ noſtræ dictum fuit, prædictum Bailliuum aut Locumtenentem benè iudicaſſe, & dictam appellantem malè appellaſſe, & emendabit appellans, ipſam in expenſis dictæ appellationis cauſa condemnando. Earumdem expenſarum taxatione prædictæ Curiæ*

noſtra reſeruata. Remiſitque & remittit eadem Curia noſtra partes prædictas coram dicto Baillino aut eius Locumtenente ad octauam diem inſtantis menſis Iulij proceſſuras vlterius, & facturas vt fuerit rationis. Pronunciatum IX. *die Iunij anno Domini* M.CCCCXXIV. *Longueil.*

---

15. IEANNE DE MONTMORENCY

DAME DV PLAISSIS CACHELEV, fille de Pierre.

CHAPITRE VIII.

Extrait d'vn Compte du reuenu de Meſſieurs du Chapitre de Noyon de l'an M.CCCCXXXVIII. *fol. 24. verſo.*

Renaud de Longueual à cauſe de ſa femme.

APVD *Pleſſier Cacheleu dominus* PETRVS DE MOMMORENCY *miles ſuper terram ſuam, vt patet per literas ſuas ſignatas le Pleſſier Cacheleu iij. & Denicourt. Scriptum* CCCXXII. *quolibet anno in feſto Natiuitatis Domini ex legato quondam Ioannis le Chaſtelain, & Adeæ vxoris ſuæ. Et ſi poſt terminum remanſerit ad ſoluendum, tenetur adducere ſumptibus ſuis.* 1438.

Extrait du Contract de mariage de Iaqueline de Longueual auec Perceual de Bellefouriere.

CONTRAT de mariage paſſé par deuant Richer Pepin Preſtre, garde 1452. du ſeel de la Baillie de Vermandois eſtably à Ribemont, le XXIV. iour de Nouembre l'an M.CCCCLII. par lequel noble & puiſſant Seigneur Monſieur REGNAVLT DE LONGVEVAL Cheualier ſeigneur de Theneilles, & Madame IEANNE DE MONTMORENCY Dame dudit lieu de Theneilles, promettent donner en mariage à Monſieur PERCHEVAL DE BELLEFORIERE Cheualier ſeigneur dudit Belleforiere & d'Ytre, Damoiſelle IAQVELINE DE LONGVEVAL leur fille, & auſſi de payer audit de Belleforiere la ſomme de huit cents eſcus d'or pour vne fois, chacun eſcu vallant quarante-huit gros monnoye de Flandres. Item donnent & aſſignent à leurdite fille & en auancement de ſondit mariage pour elle & ſes hoirs la ſomme de cinquante liures tournois de rente annuelle & perpetuelle. Item cedent, delaiſſent, & tranſportent à ladite Damoiſelle Iaqueline leur fille en auancement de ſondit mariage comme dit eſt la ſomme & quantité de quarante ſept liures dix ſols tournois de rente annuelle & perpetuelle acqueſtées par leſdits Seigneur & Dame, c'eſt aſſauoir ſix liures pariſ. pour & ou nom & au prouffit de ladite Damoiſelle Iaqueline, à Damoiſelle Marguerite d'Eſmery. Et trente-deux liures pariſ. de rente heritable par an, à prendre chacun an ſur la terre & ſeigneurie de Goyencourt ſituée au pays de Vermandois lés Roye. Laquelle rente competoit & appartenoit auſdits Seigneur & Dame de Theneilles au iour de ce preſent don, à cauſe & du coſté & ligne d'icelle Dame, par certain traité fait par iceulx Seigneur & Dame auec GVILLAVME DE VILLERS Eſcuyer ſeigneur de Dompmart ſur la Luce, fils & heritier de Madame MARGVERITE DE DOMMART, & frere d'icelle Dame de Theneilles, comme par certaines Lettres de traité & accord faiſans de ce mention entr'autres choſes faites & paſſées ſouz le ſeel de la Baillie de Vermendois eſtably de par le Roy noſtre Sire, & Monſieur le Duc de Bourgongne en la Preuoſté de Montdidier, en date du x. iour du mois de Decembre l'an de grace M.CCCCXXXIX. eſt apparu, &c.

Extrait du denombrement de l'Eueſché & Comté de Noyom, Pairrie de France, baillé au Roy le x. iour d'Auril l'an M.CCCCLXIV. auant Paſques par Meſſire Iean de Mailly lors Eueſque & Comte dudit Noyom, Pair de France.

1464. **MESSIRE REGNAVLT DE LONGVEVAL** *Cheualier à cauſe de ſa femme, tient de ladite Comté & Pairrie vn fief qui fut à Meſſire* **PIERRE DE MONTMORENCY**, *contenant la terre & ſeigneurie du Pleſſier Cacheleu, ſa maiſon ainſi qu'elle ſe comporte, douze muids de bois & ſix mencaulx en trois pieces, vnze muids & demy de terres, dix-huit ſtreis trois quartiers de pré, pluſieurs cens & rentes ſur pluſieurs heritages, terrages, coruées, toute iuſtice & ſeigneurie haute, moyenne, & baſſe, & les dependances. Lequel fief valloit anciennement de* L. *à* LX. *liures, & de preſent n'eſt pas de ſi grand valeur, pour ce que pluſieurs deſdites terres ſont en friche & ſcauart.*

Extrait d'vn Compte de l'an M.CCCCLXXV. eſtans aux Archiues du Chapitre de Noyom.

1475. **ARTVS DE LONGVEVAL** *à cauſe de ſa mere fille de Meſſire* **PIERRE DE MONTMORENCY.**

Epitaphe d'Artus de Longueual fils de Ieanne de Montmorency.

1496.
ARTVS DE LONGVEVAL *fut iadis Cheualier,*
Du tres-Chreſtien Roy Chamberlan, Conſeiller.
RENAVT DE LONGVEVAL *Cheualier fut ſon pere,*
Et **DE MOMMORENCY** *Dame* **IEANNE** *ſa mere.*
En ſeigneurie il tint la terre de Tenelles,
De Maiſon lés Ponthieu, & pluſieurs autres belles,
Rigny, & Gratibus, & Vanuilliers auſſi,
Le Pleſſier Cacheleu, Aueleiges, Ciſſy.
Son bon pere & luy tindrent d'Amiens le Bailliage
Bien ſoixante & dix ans, ce fut aſſez belle aige.
Iamais ne varia, trois Roys ſeruit en France,
Charles, Louys, & Charles leaument à amour france.
D'eſtrangers & priuez il fut bien renommé,
Des habitans d'Amiens par ſes vertus aymé.
Par liberalité, vaillance, & preudommie,
Il aſt acquis cy bas renommée infinie.
Puis le grand Plaſmateur de la machine ronde
Plein d'eage & de vertu le tira de ce monde
Le dernier iour d'Aouſt, dont maint eurent malaiſe,
En l'an mil quatre cens & quatre-vingts & ſeize.
Or giſt ce corps cendreux en ce bas monument,
La iournée attendant du dernier iugement:
Priant ſes bons amis le peuple Ambianois,
Pour luy faire priere enuers le Roy des Roys.

Extrait des Archiues de l'Abbaye de S. Eloy de Noyom.

SENTENCE obtenue de Giles de Ferrieres Preuoſt du Roy noſtre Sire à Noyom,

Noyom par les Religieux, Abbé, & Conuent de l'Egliſe ſaint Eloy dudit Noyom, à l'encontre de Madame IEANNE DV BRVEIL veſue de feu Meſſire ARTVS DE LONGVEVAL en ſon viuant Cheualier, Bailly d'Amiens, & ſeigneur du Pleſſier Cacheleu, &c. mandement pour executer ladite ſentence, afin que payement ſoit fait auſdits Abbé & Religieux de la quantité de deux muids de bled meſure de Noyom de terme eſcheu au iour de S. Remy dernier paſſé à cauſe de huit ſeptiers de bled de rente qu'ils ont droit de prendre ſur ladite terre & ſeigneurie du Pleſſier Cacheleu, &c. Donné le IV. iour de Feurier M.D.VI.

Extrait d'vne copie d'Eſcritures du XVIII. Octobre M.DXL. trouuées entre les papiers de Monſieur de Thenelles.

PAR *deuant vous Monſieur le Bailly de Vermandois, ou voſtre Lieutenant à Noyom, veut & entend verifier & prouuer noble homme* ARTVS DE FRICOVRT *Eſcuyer ſeigneur de Plainuille, au nom & comme tuteur & curateur de noble homme* IEHAN DE LONGVEVAL *ieune fils mineur d'ans, Eſcuyer ſeigneur de Thenelles, du Pleſsis Cacheleu, & du fief de la Motte, fils & heritier de defunt Meſsire* ROBERT DE LONGVEVAL, *qui fut frere aiſné & heritier de defunt Meſsire* GERAVT DE LONGVEVAL, *oncle dudit mineur, demandeur par action petitoire en ce preſent procés d'vne part. A l'encontre de noble homme* FRANÇOIS DV BREVIL *Eſcuyer ſeigneur de Grecourt, ayant prins la cauſe, garantie & defenſe pour Meſsire Iean de Caiſne licencié és loix, Eſleu pour le Roy noſtre Sire audit Noyom, & pour Iaques du Puis laboureur demeurant audit Pleſsis Cacheleu defendeur d'autre part; les faits & moyens cy apres declarez, à ce que ledit defendeur oudit nom ſoit condamné ſoy deſiſter & departir de la detention, iouyſſance, & occupation de la terre, fief & ſeigneurie dudit Pleſsis Cacheleu, maiſon & lieu ſeigneurial, terres, cens, prez, bois, & autres heritages, appartenances & appendances d'iceluy, tenu & mouuant de reuerend Pere en Dieu Monſieur l'Eueſque & Comte de Noyom Pair de France à cauſe de ſadite Comté & Pairrie. Et d'vn autre fief & ſeigneurie vulgairement appellé le fief de la Motte ſeant prés Lagny, lequel fief chef & principal lieu d'iceluy ſe conſiſte en vne motte de terre enfermée d'eaue & foſſez, iardin, terre, prez, bois, cens, & autres droits tenuz & mouuans dudit ſeigneur de Lagny.*

LESDITES *terres du Pleſsis & de la Motte ont competé à Meſsire* Artus de Longueual, *& auparauant à defunt Meſsire* Renaut de Longueual *ſon pere.*

PAR *le decés d'Artus de Longueual leſdites terres ont appartenu à defunt Meſsire* Robert de Longueual *fils aiſné dudit Artus, & frere à Geraut de Longueual. Depuis par le decés dudit Robert à defunt* Iean de Longueual *l'aiſné ſon fils. Et encores par le decés dudit Iean, à* Iean de Longueual *ſon fils à preſent mineur, ſeigneur de Thenelles, &c. Geraut de Longueual ſeigneur du Pleſsis laiſſa heritiere* Françoiſe du Brueil *ſa mere ſeconde femme d'Artus de Longueual, qui n'auoit eu d'elle que ledit Gerard.*

LESDITES *terres & ſeigneuries du Pleſsis Cacheleu & de la Motte ont appartenu à Meſsire* Artus de Longueual *par le decés & treſpas de defunte Dame* IEANNE DE MONTMORENCY *ſa mere, fille de defunt Meſsire* PIERRE DE MONTMORENCY, *& femme de defunt Meſsire* Renaut de Longueual *en ſon viuant Cheualier, ſeigneur de Thenelles, & pere audit Artus.*

DVDIT *Meſsire Artus de Longueual alié par mariage auec Madame* Iehanne de Contay *eſt venu & iſſu Meſsire* Robert de Longueual *ſeigneur de Bucquoy leur fils aiſné & principal heritier, & frere de Meſsire* Gerard de Longueual *du coſté paternel. Auquel Robert par le decés de ſon pere appartindrent leſdites terres, puis à Iean ſon fils.*

Voyez le Chap. IV. de cette Partie des Preuues, pag. 350. 354.

12. MATHIEV DE MONTMORENCY
SEIGNEVR DE MAFFLERS, FILS PVISNE' d'Erart, & ſes enfans.

CHAPITRE IX.

1350. A Ce MATHIEV ſemble appartenir le Tiltre de l'an M.CCCL. rapporté cy deuant en la I. Partie de ce Liure Chap. I. pag. 331. à MATHIEV DE MONTMORENCY ſeigneur d'Auureſmaiſnil & de Gouſſainuille.

Epitaphe qui ſe void en l'Egliſe de Noſtre Dame du Meſnel, dit des Bons hommes prés Maſſliers, Ordre de Grammont.

ICY *giſt* ISABEAV DE SOIZY *Dame du chaſtel de Maſſlérs, fame iadis de Meſſire* MAHIV DE MONTMORENCY, *qui treſpaſſa l'an* . . . XLIV. . . . . . *Noel. Priez pour l'ame de li.*

Les Armes du mary ſont de Montmorency, ayants au premier quartier vne Eſtoille au lieu de quatre Aiglettes, & la croix baſtonnée ou lozengée pour briſeure. Celles de la femme ſont trois bendes & vn chef.

Extrait d'vn original eſtant au Threſor de l'Eueſché de Troyes.

1389. LITTERÆ PETRI *Trecenſis Epiſcopi, quibus ad poſtulationem venerabilium & diſcretorum virorum Theſaurarij & Capituli Capellæ Regalis caſtri nemoris Vincennarum Pariſ. diœceſis, continentem, quòd inclytæ recordationis defunctus dominus* CAROLVS *quondam Rex Francorum huius nominis quintus fundator dictæ Capellæ totam terram de Ponceyo in Caſtellania de Meriaco ſupra Sequanam Trecenſis diœceſis, quæ terra altera Pariarum ſeu Paritatum de dicto Meriaco vulgariter nuncupatur, cum omnibus ſuis iuribus & pertinentijs vniuerſis, quæ olim fuit nobilis viri* MATHEI DE MONTMORENCY *militis, & dominæ* ISABELLÆ *eius vxoris, ex proprio hereditagio dictæ dominæ, quam à Præfatis coniugibus emit & acquiſiuit, prædictis venerabilibus & Capellæ prælibatæ in fundatione & dotatione ipſius conceſſeris & donauerit, ac etiam admortizauerit perpetuò poſſidendam, de feodo dicti Epiſcopatus mouentem, ac etiam aliquibus ſpecialibus ſeruitijs erga Trecenſes Epiſcopos in eorum iocundo aduentu in ciuitatem Trecenſem obligatam; vt ipſi venerabiles prædictam terram tenere, & in futurum poſſidere perpetuò tanquam admortizatam valeant atque poſſint, abſque eo quòd ipſi venerabiles per eundem Epiſcopum & ſucceſſores ſuos Epiſcopos Trecenſes futuros dictam aut aliquam ipſius terræ partem extra manum ſuam ponere cogantur, concedit. Datum in domo Epiſcopatus Trecenſis die* XX. *menſis Februarij, anno Domini* M.CCCLXXXIX.

Extrait des Archiues de l'Eueſché de Paris.

1362. ACTE contenant que dés l'an M.CCCXXVI. au mois d'Octobre l'Eueſque de Paris, qui lors eſtoit, fiſt don au Chapitre de ſon Egliſe de XV. liures de rente annuelle qu'il auoit acquiſe à Conflans au trauers de l'eauë. De laquelle rente quelques arrerages eſtans deuz audit Chapitre, il forma complainte contre frere *Iean de Laual* comme bail de *Guiot de Laual*, ſur la part duquel audit trauers deuoit eſtre prinſe ladite rente, & contre Meſſire *Iaques de Belloy, Simon de la Queuë, Guion de Courlandon*, tous heritiers de feu Meſſire MAHIEV DE MONTMORENCY. Mais en fin le XXVIII. Nouembre M.CCCLXII. fut paſſé vn accord entr'eux, par lequel les demandeurs furent payez des arrerages de leur rente par les deſſuſdits heritiers, qui promirent en outre la continuation d'icelle.

Digitized by Google

Extraits d'vn ancien Liure de fief gardé au Threſor de Chantilly.

C'EST *ce que Meſsire Simon de la Queuë Cheualier auoüé à tenir de Monſieur de Montmorency à cauſe de ſa femme en fiez & arrierefiez. Primò, la moitié du chaſtel de Maſliers ou enuiron, en laquelle moitié la collation de la Chapelle dudit chaſtel eſt ſeule & pour le tout, &c. Item à Monſoult, &c. Bethemont, & Seucourt diuers bois & autres choſes communes à luy & à* GVIOT DE COVRLANDON, *&* BLANCHE DE MONTMORENCY *ſa femme, &c. Le Dimanche* IX. *Ianuier* M.CCC.LXVII. 1367.

SEMBLABLE aueu fait par Guiot de Courlandon de l'autre moitié du chaſteau de Maſſlers, le VII. Ianuier M.CCCLXVII.

DROIT & portion ſur le port & trauers de Conflans, qui fu à feu MAHIV DE MONTMORENCY, que tient à preſent Emery de Magnac Eueſque de Paris, pour & nom de *Guiot Collandon* Eſcuyer.

AVTRES droits ſur le meſme appartenants à Madame de Chantilly, & *à Monſieur du Leon.*

PARDEVANT *Hugues Aubriot garde de la Preuoſté de Paris, furent preſens reuerend Pere en Dieu Meſsire Aymery de Maignac Eueſque de Paris, pour luy & en ſon propre nom, & noble & puiſſant Seigneur Monſieur Charles de Montmorency ſires dudit lieu pour ſoy & en ſon nom, affermants icelles parties, que comme queſtion, debat, ou diſcort fuſſent meus entr'elles à cauſe & pour raiſon de la vente faite audit Eueſque par* GVIOT DE COVRLANDON *Eſcuyer, à cauſe de Damoiſelle* BLANCHE DE MONTMORENCY *ſa femme, &c. accordé eſt, Que telle partie que ledit Guiot ſouloit auoir ou chaſtel ou tour de Conflans-Sainte-Honorine en la place & mote d'iceluy, enſemble la iuſtice & ſeigneurie deſdits lieux, ſeront audit Eueſque, exceptez ſeulement la Chapelle, l'apentiz, & la place en venant à la Tour, qui eſt audit de Montmorency d'ancienneté, &c. Le Samedy* XXI. *May* M.CCCLXXIII. 1373.

C'EST *ce que Meſsire Iaques de Beeloy Cheualier, aduoüé à tenir de Monſieur de Montmorency, ou nom & comme ayant le bail de Damoiſelle* PHILIPPE DE MONTMORENCY, *&c. primò, à Seucourt* IX. *liures de cens. Item vne maſure à Maſſliers emprés l'hoſtel tenant à Guyot de Courlandon. Item trois arpens de pré à Monſoult ou enuiron, tenantes à Meſsire Simon de la Queuë. Item vn fief à Ferrieres en Brie, lequel tiennent Meſsire Iean de la Riuiere, & Meſsire Bureau de la Riuiere par tout ce fief, iuſtice haute, baſſe & moyenne, & chaſſe par tous les bois qui furent à Meſsire Mahiu de Montmorency ſire du Chaſtel de Maſliers, &c. baillé par aueu fait ſouz ſon ſeel l'an* M.CCCLXVI.

Gaſſot de Bouconuiller le tient à cauſe de Damoiſelle *Philippe de Montmorency* ſa femme.

A *tous ceulx qui ces Lettres verront, ie Gaſſot de Bouconuiller ſeigneur de Bouconuiller auoüé à tenir de tres-haut & puiſſant Seigneur Monſieur de Montmorency à cauſe de* PHELIPPOTE DE MONTMORENCY *ma femme, c'eſt aſſauoir tout ce que i'ay en la ville de Seucourt & és lieux cy apres declarez, &c. Item trente ſouldeez de terre que Guyot de Courlandon me doit aſſeoir pour cauſe du partage de madite femme. L'an de grace* M.CCCLXXIX. *le* XX. *iour de Feurier.* 1379.

Extrait d'vn Inuentaire des tiltres de la terre de Conflans gardé au Threſor de l'Eueſché.

VENDITION faite par *Iean de Montauglant* Cheualier à feu de bonne memoire *Emery de Magnac* lors Eueſque de Paris, de la cinquieſme partie de la totalité qu'il auoit tant ſur la terre de Conflans que ſur le port, trauers, & peage dudit lieu, moyennant le pris de LXXX. liures tournois. Laquelle cinquieſme partie auoit appartenu à Madame *Ieanne de Montmorency* iadis femme dudit Iean de Montauglant Cheualier, ſelon la declaration autrefois faite par Guiot de Courlandon.

* * *

PREVVES DE LA III. PARTIE.

Voyez le Chap. II. du Liure III. ſur la fin.

10. BOVCHARD DE MONTMORENCY I. DV NOM SEIGNEVR DE S. LEV ET DE Nangis, frere puiſné de MATHIEV III. Seigneur de Montmorency.

CHAPITRE PREMIER.

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1279. A TOVS *ceus qui ces preſentes Lettres verront. Nous* BOVCHARS DE MONTMORENCY *ſires de Nangis ſalut en noſtre Seigneur. Sachent tuit que comme Meſtre Iehans de Grant-pui Chenoine de Sens ait vendu à Religieus homme & honeſte l'Aumoſnier de S. Denys en France ſa partie de l'heritage qui li eſtoit deſcendue de la mort feu Gile de Grant-pui Cheualier iadis pere audit Meſtre Iehans : lequel heritage cil Meſtre Iehans de Grant-pui tenoit en fié nu à nu de Ieannet de Mantrace Eſcuyer, & cil Ieannet le tenoit de Monſeigneur Renaut de Mormant pour reſon de Madame Iaque femme audit Renaut, de l'heritage à laquelle Iaque cil fiex mouuoit. Et cil Renauz le retint de nous pour reſon de* PHELIPPE *noſtre fame, fille iadis feu* IEHAN BRITAVT *Cheualier, de l'heritage à laquelle Phelippe cil fiez mouuoit, &c. Il confirme, loë, & a agreable ladite vente. Fait l'an mil deux cents ſoixante dix-neuf.*

1280. LETTRES de l'an M. CCLXXX. en Iuin, portans que Meſtre Iehans de Grant-pui Celerier en l'Egliſe de Sens tenoit ſon heritage en fié de Iehans de Mantrace Eſcuiers, & icel Eſcuiers le tenoit de Monſieur Renaut de Mormanz Cheualier, par reſon de Madame Iaqueline femme dudit Renaut. Et cil Renaut de Monſeigneur BOVCHARD DE MONTMORENCY pour reſon de Madame PHELIPPE ſa femme fille iadis feu Iehan Britaut ſeigneur de Nangis.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

1283. TRANSCRIPT des Conuentions accordées entre Charles Roy de Hieruſalem & de Sicile, Duc de l'Apouille, Prince de Capouë, Prince d'Achaïe, Comte d'Anjou, Prouence, Forqualquier, & Tonnerre, & Pierre Roy d'Arragon, pour vn combat qui ſe deuoit faire entr'eux deux aſſiſtez chacun de cent Gentilshommes : ſur ce que le Roy de Sicile ſe plaignoit dudit Roy d'Arragon d'auoir enuahy ſon Royaume par trahiſon & ſurpriſe. Ils nomment ſix Gentilshommes chacun de leur part, pour traiter enſemble du lieu & des ſeuretez, du iour & de la forme, comme le combat ſe deuoit faire, le lieu pris prés Bordeaux ſur les terres du Roy d'Angleterre : ledit Roy preſent, ou perſonne pour luy. Le iour aſſigné au 1. Iuin M. CCLXXXIII. Qui y manquera deſdits deux Roys ſera tenu pour vaincu, parjure, faux, poltron, infidele, & traiſtre, & indigne du nom de Roy, & priué de toute dignité Royale & honneur. Ledit Roy de Sicile fait iurer quarante Seigneurs & Gentilshommes de l'abandonner au cas qu'il y manque. Les noms des XII. Cheualiers pris pour conuenir des cedits ſont, premierement ceux du Roy de

Digitized by Google

de Sicile, Iordain de l'Iſle, Iean Vicomte de Tremblay, Iacques de Burſona, Euſtache de Ardecourt, Iean de Deniſi, & Giles de Sauci. Ceux du Roy d'Arragon, Guillaume de Chaſteauneuf, Roderic de Luna, Pierre de Queralto, Examorio de Arteda, Raoul de Marnele, & Raimond de Limoges de Meſſine. Les quarante Cheualiers dudit Roy de Sicile, qui promirent luy faire obſeruer ces conuenances ſont outre les ſix cy deſſus, IEAN DE MONTFORT Comte d'Eſquillace, & de Monteſcaieux, Henry Comte de Vaudemont, ODES DE TOCY, BOVCHARD DE MONTMORANCY, Iean des Barres, ODES DE SVILLY, Anſeaume de Cheureuſe, Robert d'Autreſche, Louys Roere, Raimond Gaulard, Simon de Beauuoir, Geofroy de Milly, Girard d'Yuort, Guillaume des Barres, Herbert d'Orleans, Iean de Saucy, Iean Clignet, François de Vviſemale, Thomas de Buſanci, Thibaut Alemanni, Gilles Eſtendard, Maius de Alenis, Simon de Cheureuſe, & autres. *Sub plumbo Martini Papæ* IV. *miſſa Regi Franciæ illuſtri.*

Extrait du Regiſtre des Arreſts prononcez au Parlement de la la Pentecoſte l'an M.CCLXXXIII.

CVM *Procurator Hoſpitalis peteret, quòd* BOVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *&* SIMON DE VIENNA *milites compellerentur ad reddendum Hoſpitali ſex vaccas, quas ipſi ſeu prædeceſſores eorum violenter ceperant in domo de Borda, quæ eſt in garda Regis, & quòd ipſi redderent vnum equum, qui erat de domo de Borda, quem ipſi ceperant apud Crucem in Bria. Item peteret dictus Procurator de menſuris, quas dicti Bouchardus & Symon ſeu eorum mandatū ceperant apud Crucem in Bria, de quibus Hoſpitale per longum tempus fuerat in bona ſaiſina, locum reſaiſiri, & emendari. Item peteret dictus Procurator, quòd dictus Bouchardus compelleretur emendare hoc quòd ipſe ſeu gentes ſuæ eiecerant per violentiam & cum armis gentes Hoſpitalis de domo de Prato de Rampillone, & claues ceperant, & oſtia firmauerant, de quibus omnibus Hoſpitale erat in garda Regis, & de eius reſorto, vt dicebat dictus Procurator. Dicti Bouchardus & Simon dicentes dictas domos eſſe de reſorto & ſuperioritate ſua, de præmiſſis petierunt ſuam Curiam ſibi reddi. Procuratore Hoſpitalis ex aduerſo dicente, quòd erant de reſorto Meledun. & in garda & in ſuperioritate Regis, & quòd de præmiſſis Curiam habere non debebant. Auditis hinc indè propoſitis, pronunciatum fuit quòd dicti milites de præmiſſis Curiam non haberent, & retinuit Curia domini Regis cognitionem de prædictis. Et remiſit arramenta apud Meledunum coram Baillino.* 1283.

Du Regiſtre des Enqueſtes iugées à la Pentecoſte M.CCLXXXIV.

CONSTITVTA *coram Rege* PHILIPPA *relicta* BOVCHARDI DE MONTEMORENCIACO *quondam militis, audita de nouo morte dicti mariti ſui, vt dicebat, renunciauit parti ipſam contingenti de bonis mobilibus ſibi & marito ſuo communibus tempore quo deceſſit. Renunciauit inſuper* BALLO FILII SVI *ſuſcepti à dicto Bouchardo, conſtante matrimonio inter ipſos, dicens & allegans conſuetudinem Franciæ notoriam & approbatam talem eſſe, quòd ex quo renunciabat parti dictorum mobilium & ballo filij ſui prædicti, non tenebatur, nec ratione dotalitij ſui, nec ratione ſui hereditagij ad ſoluendum aliquid de debitis, quæ ipſa & eius maritus debebant tempore quo deceſſit. Quare petebat ſuper huiuſmodi debitis ſe abſolui, & ius ſuper hoc ſibi reddi. Tandem habita ſuper his deliberatione diligenti, quia inuentum fuit dictam conſuetudinem talem eſſe ſicut dicta relicta proponebat. Pronunciatum fuit per Curiæ noſtræ Iudicium dictam relictam nec ratione dotalitij, nec ratione hereditagij ſui ad ſoluendum aliquid de debitis prædictis non teneri. Nolentes quod contra huiuſmodi Iudicium ſuper dictis debitis ab aliquo moleſtetur, dum tamen ſe non immiſceat de mobilibus & ballo prædictis.* 1284.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

1286. RECOMPENSE du Roy Philippe le Bel à Ieanne ſa tante veuue de ſon oncle Pierre Comte d'Alençon & de Blois, de la maiſon d'Oſteriche à Paris & des appartenances, pour & au lieu de 100. liures de rente ſur le Temple, que ledit Pierre auoit acquis, & leſquelles BOVCHART DE MONTMORENCY Cheualier perceuoit auparauant. A Paris M.CCLXXXVI. Aouſt.

---

10. BOVCHARD DE MONTMORENCY
II. DV NOM SEIGNEVR DE S. LEV ET DE Nangis, Panetier de France, fils de Bouchard I.

CHAPITRE II.

Extrait du Regiſtre des Memoriaux de la Chambre des Comptes cotté A. *fol. 57. verſo.*

1322. *A Monſeigneur* BOVCHART DE MONTMORENCY *Cheualier Panetier de France, eſt donné vn arpent de bois pour edifier, à prendre en la foreſt de Ioy, par lettres du Roy du* XIII. *Iuillet l'an* M.CCCXXII. *ſignées, Per Regem, ad relationem Mareſcalli Franciæ.*

Extrait de l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1325. TESTAMENT de Charles de France Comte de Valois à Viller col de Reſt l'an M.CCCXXV. le XVII iour de Septembre, duquel il ordonne vn des executeurs BOVCHARD DE MONTMORENCY Cheualier, & fait quelques legs à ERARD DE MONTMORENCY.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

1326. LETTRES paſſées au mois de Feurier l'an M.CCCXXVI. par leſquelles BOVCHARD DE MONTMORENCY ſeigneur de S. Leu recognoiſt volontairement pour la veuue & enfans mineurs de feu IEAN ſeigneur de MONTMORENCY y denommez, qu'il n'a aucun droit de chaſſe ſur la Baronnie de Montmorency, & que ce qu'il y a chaſſé a eſté par ſouffrance de feu ſon tres-honoré ſeigneur & couſin ledit Iean Sire de Montmorency.

Extrait d'vn autre Inuentaire du Threſor de Chantilly.

AFFRANCHISSEMENT de toute ſeruitude de garenne en la ville, paroiſſe & territoire de Dueil, faite par Monſieur *Bouchard de Montmorency* Panetier de France, ſeigneur dudit Dueil & de S. Leu, moyennant dix ſolz pariſ. pour vne fois pour chacun arpent d'heritage, payables à trois fois par les habitans dudit Dueil. En Auril M.CCCXXVI.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy des années M.CCCXXV. XXVI. XXVII. *num. 608.*

1327. CHARLES, *&c. Sauoir faiſons à touz preſenz & à venir, que la vente de la franchiſe de Garenne, que noſtre amé & feal Cheualier* BOVCHART DE MONTMORANCI *Panetier de France a fait de la garenne de Dueil, au commun & à la communauté des bonnes genz qui ont heritages en ladite ville, & és* *terrouers & appartenances d'enuiron icelle, eſquels & ſus leſquels ledit Cheualier ſouloit auoir garenne, ſi comme il eſt plus plainement contenu en vnes Lettres ſeellées du ſeel dudit Cheualier, qui ainſi ſe commencent. A touz ceux qui ces preſentes Lettres verront & orront, nous* BOVCHART DE MONTMORENCI *Sire de Saint-Leu, & de Nangis, & de la ville de Dueil, & des appartenances d'icelle, pour raiſon de garenne, &c. & ſe finiſſent ainſi. En teſmoign de ce nous auons ſcellé ces preſentes Lettres de noſtre propre ſeel en l'an de grace mil* CCC. *vint & ſis ou mois d'Auril. Nous à la priere & requeſte dudit Cheualier, & pour le commun profit deſdites bonnes genz, & de touz autres, ladite vente & franchiſe greons, approuuons, & de noſtre auctorité Royal confermons. Sauf noſtre droit, & l'autruy. Et que ce ſoit ferme & eſtable à touziourz, nous auons fait mettre noſtre ſeel en ces Lettres. Données au Louure prés de Paris, l'an de grace mil* CCC. *vint & ſept, ou mois de Decembre. Par le Roy à la relacion du Mareſchal, Barr.*

Extrait d'vn Regiſtre des Iugez du Parlement de l'an M.CCCXXX.

INTER *dilectum & fidelem* BOVCHARDVM DE MONTEMORENCIACO *militem Panetarium noſtrum ex vna parte, & Procuratorem noſtrum pro iure proprietatis, & procuratorem inclitæ recordationis cariſſimæ conſanguineæ noſtræ Ioannæ qu. Franciæ & Nauarræ Reginæ, tempore quo viuebat, pro iure dotis ſeu dotalitij ſui Pontiſaræ ex altera, &c. Idem miles dominus altæ iuſticiæ villæ de Tors.* XXII. *Decemb.* 1330.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du Parlement commencé l'an M.CCCXXXIII.

LITE *mota in Curia noſtra inter Bouchardum de Montemorenciaco militem* 1333. *Panetarium Franciæ ex vna parte, & Procuratorem noſtrum, Præpoſitum Mercatorum, & Scabinos Pariſ. ex altera. Super eo quòd dictus Panetarius proponebat & dicebat, quòd licèt ipſe ratione ſui officij prædicti, & ſui prædeceſſores, per punctum Regiſtri Caſtelleti Pariſ. fuiſſent & eſſent per tempus ſufficiens in poſſeſſione & ſaiſina ſoli & inſolidum pacificè & quietè habendi magiſterium ſuper omnes Panetarios infra & extra portas villæ Pariſ. commorantes; necnon tenendi Curiam, & habendi cognitionem & punitionem de & ſuper interpriſuras, iniurijs, & violentijs commiſſis per dictos Panetarios ſeu Bolengarios, & eorum valletos, habendique & exercendi baſſam iuſtitiam inter ipſos, & emendas leuandi in omnibus caſibus, exceptis facto ſanguinis, & quæſtione proprietatis: inſtituendíque & habendi vnum Locumtenentem loco ſui, faciendíque congregari dictos Bolengarios ad eligendum & nominandum certos ex ipſis probos viros, qui Iurati conſueuerunt nuncupari, viſitandíque & capiendi per ſe, vel per Locumtenentem ſuum, & per dictos Iuratos, vel aliquos ex ipſis, panem dictorum Bolengariorum, habendíque ſuper hoc cognitionem, correctionem, & punitionem, & emendas, erogandíque ad pios vſus panem minus ſufficientem repertum. Et ſi vnquam impedimentum aliquod fuerat per Præpoſitum & Scabinos prædictos appoſitum in præmiſſis, dictum impedimentum legitimè amotum fuerat; & ipſe Panetarius & ſui prædeceſſores remanſerant in poſſeſſione & ſaiſina prædictis. Nihilominus Præpoſitus Pariſienſis ad inſtantiam & requeſtam Præpoſiti Mercatorum & Scabinorum villæ Pariſ. prædictorum, impediebat & impedit dictum militem in poſſeſſione & ſaiſina ſuis prædictis, indebitè & de nouo. Præmiſſa, & plures alias rationes proponendo, ad finem quòd ipſe nomine quo ſuprà, remaneat & defendatur in poſſeſſione & ſaiſina ſuis prædictis, & quòd impedimentum prædictum, & manus noſtra propter debatum partium ibidem appoſita amoueantur omnino; quódque Præpoſitus Mercatorum & Scabini prædicti ſibi condemnarentur in expenſis & damnis cauſæ prædictæ. Præfatis Procuratore noſtro, Præpoſito, & Scabinis prædictis in contrarium proponentibus, & pe-*

tentibus per dictam pronunciari Curiam, Præpoſitum Pariſ. & ſuos prædeceſſores fuiſſe & eſſe in poſſeſsione & ſaiſina ſolos & in ſolidum tenendi & habendi Curiam, cognitionem, correctionem, & punitionem exceſſuum & defectuum per Bolengarios villæ Pariſ. in & ſuper miniſterio Bolengariæ commiſſorum, & mittendi certas perſonas ad viſitandum panem, & ad reportandum exceſſus & defectus ibidem repertos, & corrigendi & puniendi dictos Bolengarios forefacientes in ſuo miniſterio, mediante conſilio bonarum gentium villæ Pariſ. Quódque dictæ bona gentes Pariſ. tenerentur in poſſeſsione & ſaiſina mittendi auctoritate dicti Præpoſiti Pariſ. certas perſonas ad inquirendum & referendum ipſi Præpoſito cauſa puniendi ipſos defectus & exceſſus, & corrigendi per ipſum, & de conſilio ipſarum bonarum gentium, iuxta qualitatem defectuum & exceſſuum prædictorum: & quòd impedimentum appoſitum per dictum militem in præmiſsis indebitè & de nouo amoueretur abinde, quódque dictus miles in expenſis huiuſmodi cauſæ condemnaretur eiſdem: quamplures rationes ſuper hoc proponendo. Super quibus hinc indè propoſitis, facta de mandato Curiæ per certos Commiſſarios ſuper hoc deputatos inqueſta, & ad ipſam Curiam pro iudicando remiſſa, ipsáque auditis partibus ad iudicandum recepta, viſáque & diligenter inſpecta, viſiſque Regiſtris Caſtelleti noſtri Pariſ. ſuper officio dicti Panetarij dudum factis. Per Arreſtum dictæ Curiæ dictum fuit, quòd Panetarius prædictus remanebit in poſſeſsione & ſaiſina ſuis prædictis, iuxta tenorem ipſius Regiſtri, & impedimentum & manus noſtra propter debatum ipſarum partium ibidem appoſita, amouebuntur ad vtilitatem ipſius militis. Condemnauítque dicta Curia dictos Præpoſitum Mercatorum & Scabinos in expenſis & damnis dictæ cauſæ; ipſarum expenſarum & damnorum taxatione penes ipſam Curiam reſeruata. Cæterum attentis propoſitis & probatis hinc indè, dicta Curia ordinauit, quòd ſi dictus Panetarius vel deputati per ipſum fuerint in præmiſsis negligentes, fauorabiles, vel remiſsi, Præpoſitus Pariſ. eoſdem requiret, quatenus viſitationem, correctionem, & punitionem circa panem, iuxta tenorem prædicti Regiſtri Caſtellati Pariſ. faciant diligenter. Alioquin in defectu ipſorum præmiſſa fieri faciet competenter. Ordinauit etiam dicta Curia, quòd ſi in viſitatione panis, dictus Panetarius vel deputati ab eodem inueniant panes minus ſufficientes, vel defectiuos, tota fourneia erogetur pauperibus abſque aliqua gratia ſuper hoc per ipſum facienda, iuxta tenorem prædicti Regiſtri Caſtelleti. Die vltima Decembris, anno M.CCCXXXIII.

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy cotté LXVI. *num. 1192.*

1333. *A touz ceus qui ces preſentes Lettres verront,* CHARLES SIRES DE MONTMORENCY *Eſcuyer, & Damoiſelle* MARGVERITE *ſa femme, ſalut. Sachent tuit que nous auons veu vnes Lettres de noſtre chier & amé couſin Monſeigneur* BOVCHART DE MONTMORENCY *Cheualier, contenants la fourme qui s'enſuit. A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront,* BOVCHART DE MONTMORENCY *Cheualier Sire de S. Leu & de Nangis, & Pannetier de France, ſalut. Sachent tuit que nous conſiderans le bon & charitable propos & vraye deuotion que noſtre amé Maiſtre Iehan de la Chamuete Chancelier de l'Egliſe S. Eſtienne de Meaulz a & entent à auoir en accroiſſement du diuin ſeruice noſtre Seigneur* IESVS-CHRIST, *de fonder vne Chapelle ou Chappellenie, ou autre choſe en lieu de ce, en accroiſſement dudit deuin ſeruice, pour le remede de l'ame de luy, & de ſes amis, pour laquelle choſe faire il entent à donner à touziours mais heritablement les heritages cy deſſoubs nommez. Premierement toutes ſes maiſons aſsiſes en la ruë du Mouſtier de S. Leu, &c. Pourquoy nous, qui grandement, ſi comme nous y ſommes tenuz; deſirons l'accroiſſement du diuin ſeruice noſtre Seigneur, conſiderans les agreables ſeruices & courtoiſies que lediz Maiſtre Iehan nous a faiz ou temps paſſé, deſquiex nous auons vraie memoire, lui amortiſſons & auons amorti tous les heritages deſſuz diz, &c. Donné l'an de grace* M.CCCXXXIII. *le Mardy*

le Mardy deuant la mi-Aouſt. Confirmé par Charles de Montmorency ſuſdit, le Ieudy enſuiuant.

---

12. BOVCHARD DE MONTMORENCY III. DV NOM SEIGNEVR DE LA HOVSSAYE, de S. Leu, & de Nangis, Maiſtre Inquiſiteur des Eaux & Foreſts de France, & ſes freres & ſeur, enfans de Bouchard II.

CHAPITRE III.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

1329. INFORMATION faite l'an M.CCCXXIX. le IX. Iuin à Amiens par Thibaud de Sancerre Archidiacre de Bourges, André de Florence Threſorier de Reims, Pierre de Cuignieres Cheualier, & Pierre de Villebreſme, ſuiuant vne Commiſſion du Roy addreſſée tant aux ſuſnommez, que à BOVCHARD DE MONTMORENCY, au Seigneur de Soecourt, Pierre de Roye, Pierre de Cuignieres, & Iean du Chaſtellier Cheualiers, pour informer d'vn contrat de mariage dont ſ'aidoit *Robert d'Arthois.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté LXVI. *num. 618.*

1330. A *touz ceus qui verront ces preſentes Lettres,* BOVCHART DE MONTMORENCY *Cheualier, Inquiſiteur ſur touz les Meſtres des yaues du Roy noſtre Sire, auecques noble homme & ſage Monſieur* PIERRE DE ROYE *Cheualier, ſalut. Comme ſeur le debat pardeuant le Meſtre Foreſtier de la foreſt de la Biere meu entre Nicolas du Bois marchand d'une des ventes de ladite foreſt d'une part, & le Procureur des Religieuſes Dames l'Abbeeſſe & Conuent du Lys noſtre Dame de lés Meleun d'autre part, ſur le trouble & empeſchement que le Procureur deſdites Religieuſes, ou nom de elles & de leur dite Egliſe diſoit à elles de nouuel eſtre mis par ledit Nicolas indeuement, & en leur ſaiſine & poſſeſſion, d'auoir, prendre, & receuoir de don Royal, par point de Chartre, ou priuilege des Roys de France, & derrenierement conſermé du Roy noſtre Sire qui ores eſt, ſis charretées de buche de moole chaſcune ſemene en la plus prochaine vente de ladite foreſt, mains domageuſe au Roy, & plus aiſee & profitable à ſadite Egliſe, & ſeur autres raiſons propoſees ou miſes auant, au contraire de par ledit Nicolas par pluſieurs Reſcripz empetrez de par luy, afin de delaier ou retarder, ou non payer leſdites Religieuſes de leurdite buche en ſadite vente, que l'en diſoit eſtre plus prochaine de ladite Egliſe. Nous de noſtre office en la deſcharge dudit Meſtre Foreſtier, pour verité ſauoir, & le plet d'entre eulx abregier, euſſions auſdites parties fait aſſigner iour à Fontaineblians pardeuant nous au Ieudi veille de feſte ſaint Andri l'Apoſtre, l'an mille trois cenz & trente, pour aler auant en ladite cauſe, ſi comme raiſon fuſt: & commandé & fait commander auſdites parties, que audit iour veniſſent garniz de lettres & priuileges Royalz, & de quanque leur peuſt & deuſt valoir. Saichent tuit, que audiz iour & lieu ladite Abbeeſſe ou nom de elle & de ſon Conuent & de ſadite Egliſe, pour ce pardeuant nous preſente d'une part, & le Procureur dudit Nicolas d'autre part, pour ce que l'entention deſdites Religieuſes clerement nous apparut par lettres & priuileges Royalz, & autrement, & que le Procureur dudit Nicolas, combien que preſent fuſt en iugement ne ſe voult de riens oppoſer au contraire, ſouffiſamment & par pluſieurs fois ſur ce ſommez & requis. Nous en iugement en oſtant l'empeſche-*

ment mis par ledit Nicolas, commandaſmes audit Foreſtier, de deliurer auſdites Religieuſes leurdite buche, ſelon la teneur de leurſdiz priuileges, non contreſtant l'oppoſition dudit Nicolas. Donné ſouz noſtre ſeel l'an & iour, & au lieu deſſuſdiz.

Extrait d'vn Regiſtre des Iugez du Parlement.

1331. DOMICELLA *Yphania & Ioannes Sauuage eius maritus contra Guillelmum le Vicomte dominum de Fontenay,* BOVCHARDVM DE MONTMORENCY *iuniorem dominum de la Houſſaye, & Ioannem Bataille ſcutiferum,* VI. *Iuly, anno* M.CCCXXXI.

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy cotté LXX. *nu.* 262.

1335. LETTRES du Roy Philippe addreſſees à ſes amez & feaux Conſeillers, BOVCHART DE MONTMORENCY, Ferry de Piquingny, & Iean de Chaſteillon, Cheualiers: par leſquelles il leur mande & commet, que ſur les diſcors meus entre l'Abbé & le Conuent de Pruilly d'vne part, & ſon amé & feal Conſeiller le Sire de Soicourt & de Montigny Eſchanſon de France d'autre part, ils traitent par voye amiable entre leſdites parties. Donné à Rouen le 27. iour de Septembre M.CCCXXXV.

Extrait d'vn autre Regiſtre des Chartes du Roy cotté LXXIV. *num.* 202.

1339. LETTRES du Roy Philippe, par leſquelles à la ſupplication de Regnault de Verdelot Cheualier, il amortit XXX. liurées de terre ſeans à Villers Dangeorge mouuans en partie du fié de BOVCHARD DE MONTMORENCY Cheualier, & de Iean de Beaufort Eſcuyer: pour la fondation d'vne Maiſon-Dieu. A Maubuiſſon lés Pontoiſe l'an M.CCCXXXIX. ou mois d'Auril.

Extrait d'vn Regiſtre des Iugez du Parlement, de l'an M.CCCXL.

1340. BOVCHARDVS DE MONTEMORENCIACO *miles iunior dominus de Houſſoya in Bria, fuit in Flandria propter guerram Brebantiæ.*

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts du Parlement, commencé l'an M.CCCXLIV.

1344. CVM, *auditis Procuratore Scabinorum & habitatorum banni Archiepiſcopi villæ Remenſis, & aliorum bannorum dictæ villæ, & aliarum villarum & caſtellaniarum dicti Archiepiſcopi, qui ad expenſas & cuſtus factos, ratione Coronationis ſeu Conſecrationis noſtræ, prædeceſſorúmque noſtrorum Franciæ Regum, contribuere tenentur, ex vna parte: & Procuratore noſtro ex alia, ſuper eo quòd Procurator dictorum Scabinorum & habitatorum petebat, Inqueſtam inter ipſos ex vna parte, & Procuratorem noſtrum, ac Panetarium, Scancionarium, & Cocum Franciæ, ac quoſdam alios Officiales noſtros in dicta Inqueſta nominatos, ex altera, factam, in caſu ſaiſinæ & nouitatis: eo quòd dicti Officiales reſidua omnium tam victualium quàm aliarum rerum in Coronatione ſeu Conſecratione noſtra apud Remis, per dictos Scabinos & habitatores adminiſtratarum, habere nitebantur recipi & iudicari, Curia noſtra menſe Februarij anno* M.CCCXLII. *attentis pluribus continuationibus & dilationibus factis in cauſa prædicta, per Arreſtum Procuratori noſtro vnam dilationem pro omnibus, videlicet vſque ad dies Bailliuiæ Viromand. noſtri tunc futuri proximo Parlamenti, pro dicta Inqueſta pro parte ſua perficienda & complenda præfixiſſet & aſſignaſſet, iniungendo eidem, vt infrà dictos dies dictam Inqueſtam pro parte ſua perfici faceret & compleri; alioquin ipſa Inqueſta in ſtatu quo eſſet ad dictos dies reciperetur & iudicaretur. Poſtmodúmque ex abundanti dilecti & fideles noſtri,* IOANNES DE CASTELLIONE *miles tunc Cocus, dominus de*

Soecourt Scancionarius Franciæ, Iacobus de Chambliaco, Stephanus dictus le Chien, Officiarij noſtri : Dionyſius filius & heres defuncti Ioannis Lombardel : Ioanna relicta defuncti BOVCHARDI DE MONTEMORENCIACO *ſuo, & vt habens ballum liberorum ſuorum & dicti defuncti Bouchardi, filij defuncti* BOVCHARDI DE MONTEMORENCIACO *quondam Panetarij Franciæ : Ioannes de Bellomonte filius & heres defuncti Ioannis de Bellomonte quondam Magiſtri Hoſpitij noſtri, Oudardus de Noe miles filius & heres defuncti Guillelmi de Noe quondam militis, Rogo de Reecourt filius & heres defuncti Michaelis de Reecourt, Ioannes de Bellapertica miles filius & heres defuncti Heroardi de Bellapertica quondam militis, Margareta de Maloalneto ſoror & heres defuncti Ioannis de Trecis, Perreta filia & heres defuncti Ioannis le Cochetier, Officiariorum noſtrorum dum viuebant, in dicta Inqueſta nominatorum ſeu comprehenſorum, ad inſtantiam dictorum Scabinorum & habitatorum, ad noſtram Curiam adiornati fuiſſent, dictam Inqueſtam recipi & iudicari viſuri, &c. Audita igitur dictorum Scabinorum & habitatorum procuratoris requeſta, attento quòd procurator noſter nihil propoſuit, quominus dicta inqueſta recipi & iudicari deberet ; Viſiſque Arreſto & defectu prædictis, alijſque conſideratis, quæ noſtram Curiam mouere poterant & debebant, per Arreſtum dictum fuit, quòd Inqueſta in ſtatu in quo eſt recipietur & iudicabitur.* XXIII. *die Martij.*

Extrait d'vn ancien Calendrier ou Martyrologe de l'Egliſe de Meaux.

X. *Kal. Aprilis obijt Magiſter* PHILIPPVS DE MONTEMORENCIACO *Canonicus Meldenſis, qui dedit Eccleſiæ beati Stephani* XXIV. *ſolidos ſuprà domum quam tenet Magiſter Arnulphus Capellanus Capellaniæ domini Epiſcopi.*

XVIII. *Kal. Septembr. obijt* GVILLELMVS DE MOMMORENCI *Canonicus Meldenſis, qui dedit Eccleſiæ beati Stephani* XX. *ſolidos ſuprà domos quas tenet Henricus de Bordis propè puteum clauſtri.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté

[illegible]XXVIII. [illegible]

PHILIPPE *par la grace de Dieu Roys de France, Sauoir faiſons à tous* 1349.
preſens & auenir, que comme noſtre amée PHILIPPE DE MONTMORENCY *Dame de Auſſonuiller ait deuotion de donner à ſainte Egliſe en accroiſſement du diuin ſeruice pour perpetuelle rente certains heritages, qui puent monter à rente annuelle & perpetuelle enuiron trente liures de rente à pariſis, pou plus pou moins, pour la dotation & fondation d'vne Chapelle en l'Egliſe de Maubuiſſon lez Ponthoiſe, ou aucune autre part où mieux li ſemblera, que elle entent à fonder pour le ſalut & remede de l'ame d'elle, de ſes predeceſſeurs, ſucceſſeurs, & bienfaicteurs, ſi comme elle dit, ou cas où il nous plairoit yceuls heritages & rentes amortir. Nous pour auoir participation és prieres & en tous les biens-fais qui en ladite Chapelle ſeront fais, de noſtre pleniere poiſſance, auctorité Royal, & grace eſpecial, auons ottroié & ottroions par ces Lettres à ladite Philippe Dame d'Auſſonuiller, que yceuls heritages iuſques à la valuë deſdites trente liures de rente annuelle, ſanz fief toutesuoies, & ſanz iuſtice, elle puiſſe enſamble donner, delaiſſer, tranſporter, & ceſſer pour la dotation & fondation d'vne Chapelle audit lieu, ou là où elle voudra, &c. Donné au Bois de Vincennes l'an de grace* M. CCCXLIX. *ou mois de Feurier. Par le Roy, preſent Monſieur de Montmorancy.*

D'vn autre Regiſtre du Threſor du Roy cotté LXXX. *num. 526.*

1351. LETTRES paſſées ſouz le ſeel de la Preuoſté de Meleun, par leſquelles noble Dame PHILIPPE DE MONTMORENCY iadis femme de feu noble homme feu Monſieur IEHAN DE MOY iadis Cheualier ſeigneur d'Auſſonuiller & de Appreſeuue, ayant obtenu permiſſion du Roy Philippes de fonder vne Chapellenie de 30. liures de terre amorties, en l'Egliſe noſtre Dame la Royal, autrement de Maubuiſſon, lés Pontoiſe: elle aſſigne pour ladite fondation certaines quantitez de terres, prez, & cens, que elle auoit de ſon propre heritage en la paroiſſe de Maugis enuiron Appreſauue, ou dioceſe de Senz. Le Ieudy apres Paſques clauſes l'an M.CCCLI.

LETTRES de MARGVERITE humble Abbeſſe de l'Egliſe noſtre Dame la Royal empres Ponthoiſe, par leſquelles elle approuue & conſent la fondation ſuſdite faite par ſa chiere couſine PHILIPPE DE MONTMORENCY Dame d'Auſſonuiller & de l'Appreſauue. Le VIII. iour de Iuin l'an M.CCCLI.

LITTERÆ *Ioannis Franc. Regis, quibus eandem fundationem & aſſignationem à dilecta & fideli ſua* PHILIPPA DE MONTEMORANCIACO *vxore quondam defuncti* IOANNIS DE MOYACO *militis domini de Auſſonuillari & de Speraſilua factam, confirmat, &c. Pariſ. anno Domini* M. CCCLI. *menſe Iunij. Per Regem ad relationem conſilij in quo erant domini, Laudunenſis, de Reuello, & de Montemorenciaco.*

D'vn autre Regiſtre du meſme Threſor cotté LXXXI. *nu. 562.*

1352. IOHANNES *Dei gratiâ Francorum Rex, Notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quòd de licentia & conſenſu noſtrus dilectus & fidelis Conſiliarius noſter* CAROLVS *dominus* DE MONTEMORENCIACO *ad exonerationem terræ ſuæ de Montemorenciaco, terram ſuam de Gouuilla ſituatam in Ducatu Normaniæ, quæ ad eum deuenerat, tanquam ad ſuperiorem dominum, ratione Caſtellaniæ & terræ ſuæ de Danuilla, tradidet in Eſcambium perpetuum* DOMINÆ DE AVSSONVILLARI *pro hijs quæ ipſa habebat & tenebat hereditariè in terra de Montemorenciaco. Nos autem dicto domino de Montemorenciaco concedimus auctoritate Regia tenore præſentium de gratia ſpeciali, quòd propter diminutionem feudi ſui ſeu terræ ſuæ conſiſtentis in Ducatu prædicto, quam fecit occaſione vel cauſa dictæ permutationis, ipſe vel heredes ſui aut cauſam ab eo habentes nullatenus moleſtentur, inquietentur, aut in cauſam trahantur, conſuetudine patriæ Normaniæ in contrarium nonobſtante, &c. Datum apud Siluanectum anno Domini* M.CCCLII. *die* XV. *Februarij.*

Epitaphes grauez ſur vne tombe plate en l'Egliſe de ſainte Catherine du Val à Paris deuant le grand autel.

CY *giſt . . . . . Monſieur* BOVCHART DE MONTMORENCY *ſeigneur de S. Leu lés Tauerny, & de Nangis en Brie . . . . . .*

CY *giſt . . . .* IEANNE DE CHANGY *iadis femme dudit Monſieur* BOVCHART . . . .

13. IEAN ET GVILLAVME DE MONTMORENCY SEIGNEVRS DE S. LEV, DE Nangis, & de la Houſſaye, enfans de Bouchard III.

CHAPITRE IV.

Extrait d'vn ancien Regiſtre contenant la declaration des fiefs tenus du chaſteau de Melun, dreſſé enuiron l'an M.CCCCLXXVIII.

1353. LETTRES de IEANNE DE CHANGY Dame de S. Leu & de Nangis, ayant la garde de IEAN & GVILLAVME DE MONTMORENCY ſes enfans, par leſquelles elle aduouë tenir en fief de la Royne Blanche à cauſe du chaſtel de Melun la Maiſon de Nangis en Brie. A Nangis ſoubs ſon ſeel, le XXVII. Septemb. M.CCCLIII.

Extraits de diuers Regiſtres du Parlement.

1361. ARRESTA *an.* M.CCCLXI. *Inter vxorem defuncti Guillelmi Pocaire quondam militis, & Ioannem Pocaire eius filium ex vna parte, &* IOANNAM *dominam de Changiaco vxorem quondam defuncti* BOVCHARDI DE MONTEMORANCIACO *militis,* GVILLELMVM *&* IOANNEM DE MONTEMORENCIACO *eius liberos.* VIII. *Ianuarij.*

1367. ARREST. *an.* M.CCCLXVII. *Ieanne de Melligny Dame de Rocheſort & d'Andeſel veuue de feu Iean d'Andeſel iadis noſtre Chambellan.* IEAN DE MONTMORENCY *ſeigneur de S. Loup Cheualier, mary de* MARGVERITE *iadis fille dudit noſtre Chambellan, Aubert & Guillaume d'Andeſel freres dudit Chambellan.*

1368. LETTRES du Roy Charles, par leſquelles, ayant transporté à ſes amez les Threſorier & Chanoines de ſa Chapelle du Viuier, le manoir & terre de Villegenart auec leurs appendances, en recompenſe d'autres terres, auec promeſſe de la leur garantir ; & neantmoins IEAN DE MONTMORENCY Cheualier, ſeigneur de S. Leu, & MARGVERITE D'ANDRESEL ſa femme, ayants fait ajourner leſdits Threſorier & Chanoines pour raiſon de ladite terre, pretendants qu'elle leur appartenoit à cauſe de ladite Marguerite, ſa Majeſté mande au Parlement qu'il renuoye pardeuant luy la cauſe. Donné en noſtre chaſtel du Viuier en Brie, le XXIII. iour de Mars l'an M.CCCLXVIII.

Extrait d'vn Inuentaire du Threſor de Chantilly.

AVEV de la maiſon & chaſtel de S. Leu rendu par *Iean de Montmorency* Cheualier ſeigneur de S. Leu, le Mardy iour de ſaint Chriſtofle, l'an M.CCCLXVIII.

Extrait du Regiſtre des fiefs tenus du chaſteau de Melun.

1384. ADVEV rendu le X. iour de Feurier M.CCCLXXXIV. par Meſſire Gautier du Chaſtel Cheualier ſeigneur de Maugis, de la terre & ſeigneurie du Chaſtel prés Nangis, contenant que Meſſire GVILLAVME DE MONTMORENCY tient de luy en arrierefief vn fief contenant ſa maiſon de Changy.

ipſis non vocatis conaretur. Supradicto Ludouico ex aduerſo curam & adminiſtrationem dicti Iohannis ſibi per defunctam ipſius matrem dum viuebat, ac ceteros amicos poſt eius obitum commiſſam fuiſſe, & ipſum ſpeciale ſuper hoc rogatum acceptaſſe, quódque de ipſius matrimonio nunquam tractauerat proponente, vnà cum pluribus alijs rationibus ad finem vt gardia & adminiſtrationi atque regimini perſonæ & bonorum dicti Iohannis per dictas gentes noſtras prouideretur, non quòd ſe dictæ adminiſtrationi ingereret, ſed & ne penes dictos actores remaneret, cùm ipſius Iohannis heredes, ſi ſine liberis ex ſuo corpore procreatis idem Iohannes decederet, eorum vxores eſſent futuræ; dictúſque Iohannes vxoris eiuſdem Ludouici, ſi eum præmoreretur, hæres poſſet exiſtere. Super quibus & alijs, viſis per dictas gentes noſtras litteris per dictos actores impetratis, ac relatione ſuper eiſdem facta, attentíſque depoſitionibus quamplurium amicorum & parentum ex vtróque latere dicti Iohannis per ipſas gentes noſtras interrogatorum, extitiſſet per ipſarum ſententiam ordinatum; quòd prædicto Ludouico regimen & adminiſtratio corporis dicti Ioannis traderetur, mediante iuramento per eum ſolenniter præſtando quòd dicto Ioanni neceſſaria miniſtraret; ipſiúſque bona alienare non permitteret, nec de eius tractaret matrimonio, niſi ex deliberatione & conſilio maioris & ſanioris partis amicorum propinquorum dicti Iohannis ex vtróque latere ſibi coniunctorum: actores verò ſupradicti, quibus SORORES EIVSDEM IOANNIS *erant deſponſatæ, adminiſtrationem bonorum ipſius & hereditagiorum atque fructuum & emolumentorum eorumdem haberent, &c. Per Arreſtum eiuſdem Curiæ noſtræ dictum fuit prædictas gentes Requeſtarum benè iudicaſſe, & ſupradictos actores malè appellaſſe, &c. Pronunciatum* XIX. *die Maij anno* XCVI. *Sens.*

Extrait d'vn Regiſtre des Audiences du Parlement du meſme an M.CCCXCVI.

LVNDY VIII. *iour de May. Entre Meſſire* GAVCHER DE THOROTE, *& Meſſire* GAVLCHER D'ARZILLIERES *Cheualiers appellans d'vne part. Et Meſſire* LOVYS DE VARENNES *Cheualier, &* IEHAN DE MONTMORENCY *d'autre part. Dient les appellans que Meſſire* IEAN DE MONTMORENCY *& Meſſire* GVILLAVME DE MONTMORENCY *furent freres, & Meſſire Louys a eſpousé la femme Meſſire Iehan. Et de Meſſire Guillaume iſſirent les femmes des appellans, &* IEAN DE MONTMORENCY. *Et apres le treſpas Meſſire Guillaume, Meſſire Louys priſt la garde & bail de Iean. A quoy s'oppoſerent les appellans, & pour ſon refus firent impetration, par laquelle eſtoit mandé aux requeſtes que l'on les laiſſaſt iouyr & vſer du bail. Et contre ce Meſſire Loys fiſt propoſer que les prochains ne deuoient point auoir la garde par raiſon* propter ſuſpicionem, *& n'auoit point conſté au contraire. Et au contraire propoſerent les appellans, que par raiſon ils deuoient auoir la garde, car ils ſont legitimes tuteurs du corps & des biens auſſi, ne par raiſon il n'eſt point prohibé, &c. Mais ce non obſtant les requeſtes adiugerent à Meſſire Louys le bail, où ils ont eſté greuez en pluſieurs manieres, &c.*

MESSIRE *Louys dit que il fu couſin germain feu Meſſire Guillaume de Montmorency, & par diſpenſation a eſpouſée la belle ante Iehan, & apres la mort de ſa mere, & de ſon ordenance, & de ſes amis, Iehan alla auec elle. Diſt que aus obſeques de ſa mere à ſainte Catherine vint* LE SIRE DE MONTMORENCY, *& pluſieurs autres Cheualiers, le baillerent en garde à Meſſire Louys, ne il n'ot onques volonté de le marier, fors de garder le ſien meſme: car il eſt heritier en partie de la femme Meſſire Louys, &c.*

REPLIQVENT *les appellans, & dient que Meſſire Louys eſt à Iean* in ſexto gradu, *& plus, & ſa femme fu ſeur de pere de la mere Iean de Montmorency, & que aucune choſe ne pourroit eſcheoir à elle de ſa ſucceſſion, &c.*

Extrait d'vn Regiſtre de fiefs du Threſor de Chantilly.

1398. SAICHENT *tuit que nous Gaultier ſeigneur d'Argillieres & de S. Leu lés Tauerny Cheualier, tenons à cauſe de* Denyſe de Montmorency *noſtre femme, & auouons à tenir en iceux noms de haut & puiſſant Seigneur Monſeigneur de Montmorency Chambellan du Roy noſtre Sire ce qui s'enſuit. Premierement vn hoſtel appellé le chaſtel de S. Leu, &c. Le Mercredy* XXVII. *Iuin* M.CCCXCVIII.

Extraits de diuers Regiſtres du Parlement.

IVDICATA *an.* M.CCCLXXXIV. ISABELLIS *domina de Villa-Silueſtri, de ſancto Lupo, de Prouilliaco, contra Balduinum & Ioannem de Bayna fratres, domicellos.*

1402. ARRESTA *an.* M.CCCCII. *Iſabellis de Villa-ſilueſtri quondam vxor defuncti domini de ſancto Lupo.*

1415. LITTERÆ *anni* M.CCCCXV. *Anthonius de Thoulonion miles dominus de Tinis & de la Baſtie, cauſam ſuſcipiens pro Beatrice de ſancto Cherone eius ad præſens, & antea defuncti Petri de Bourlemont quondam militis vxore. Contra* IOANNAM DE MONTEMORENCIACO *vxorem ad præſens* EVSTACHII DE GAVCVRIA * *militis, vt bailliatricem & gubernatricem Ioannis, Iſabellis, & Katharinæ liberorum eius, & defuncti* GAVCHERII DE THOVROTTE *eius quondam mariti, ac etiam Iacobum & Ioannem eorum liberos agiatos.* XX. *Iulij an.* M.CCCCXV.

* magni Franciæ Falconarij.

1416. ARREST. *an.* M.CCCCXVI. *Inter Petrum de Venderijs ſcutiferum, & Alipdim de Venderijs domicellam actores ex vna parte, &* GVALTERVM DE THOVROTE *dominum de Caſtellario, ac Reginaldum de Nantouilleto, & Ioannem de ſancto Charauno dominum de Saugeyo milites, ac Ioannem de Nantouilleto armigerum defenſores ex altera: ratione caſtri ſeu domus fortis de Gueux propè Remis & ſuarum pertinentiarum, &c. Adeo inter dictos actores coram Gentibus Requeſtas in Palatio Pariſ. tenentibus proceſſum fuerat, & inter prædictum de ſancto Charauno, necnon* IOANNAM DE MONTEMORENCIACO *dicti Galcheri, & Ioannam de Landis dicti Reginaldi, qui deceſſerant, relictas, nominibus quibus procedebant, Philippúmque de Meleduno, &* GVIDONEM D'ANDRESEL, *ad cauſam ſuarum vxorum filiarum & heredum eorumdem defunctorum Galcheri & Reginaldi, ac præfatum Ioannem de Nantouilleto defenſores, deducta, quòd dictæ partes fuerant die* XXV. *Iulij anno* M.CCCCXIII. *ſuper ſuo principali in factis contrarijs appunctata, &c. Pluribus dilationibus & prorogationibus in cauſa prædicta, dictis præſertim defenſoribus, ac etiam dilectis & fidelibus noſtris Colardo de Boiſſayo, qui alteram filiarum dicti defuncti Reginaldi de Nantouilleto, &* EVSTACIO DE GAVCVRIA *militibus, qui prædictam* IOANNAM DE MONTEMORENCIACO *deſponſauerat, allatis. Per ſententiam* VI. *Auguſti vltimo præteriti latam dictum fuerat, quòd ad recredentiam procederetur. Et hoc Curia confirmauit* XVI. *Ianuarij anno* M.CCCCXVI.

ADDITION

ADDITION A LA I. PARTIE DV LIVRE VII.

Pag. 336. ſur la fin.

14. IEAN DE MONTMORENCY DIT ESCLABOR SEIGNEVR DE MAFFLIERS, SECOND fils de Mathieu I. ſeigneur de Gouſſainuille.

CHAPITRE VI.

Extrait d'vn Aueu, dont l'original eſt au Threſor de Chantilly.

LETTRES de l'an M.CCCLXXXIV. par leſquelles IEAN DE MONTMORENCY dit Eſclabor fiſt hommage de la terre de Maffliers à Perrenelle de Villiers Dame de Montmorency & de Villiers le ſec, comme tutrice de ſes enfans. 1384.

Extrait d'vn Contract gardé au Threſor de l'Abbaye de S. Denys.

CONTRACT paſſé ſoubs le ſeel de la Preuoſté de Paris, par lequel Meſſire *Iean de Montmorency dit Eſclabourt* Cheualier ſeigneur de Mafflers, & Madame *Ieanne de Vendereſſe* ſa femme, vendent deux cents liures de rente à Richard de Lallier bourgeois de Paris, ſur la ſeigneurie de Maffliers tenue en foy & hommage du Seigneur de Montmorency, pour le prix & ſomme de quinze cents liures tournois monnoye courant. Le Samedy XXIII. iour de Nouembre M.CCCXCVIII. 1398.

Extrait de diuerſes Plaidoyeries faites au Parlement.

L'AN M.CCCCVIII. *Monſieur* IEAN DE MONTMORENCY *dit Eſclabor Cheualier, contre le Duc d'Orleans Comte de Beaumont. Eſclabor dit qu'il eſt noble homme, extrait de* MONTMORENCY, *& eſt Seigneur de Maffliers, qui eſt pur voiſin de la Comté de Beaumont.* 1408.

L'AN M.CCCCX. *Meſſire Eſclabot de Montmorency contre Iaques d'Orleans Bailly de Meaux. Dit que ledit Iaques achepta ledit office de Meſſire Philippe de Poitiers Cheualier douze cents eſcus contre les ordonnances.* 1410.

MARS M.CCCCXIII. *Eſclabot de Montmorency veut auoir le Bailliage de Meaux que tenoit Iaques d'Orleans, dont fu debouté.* 1413.

Extrait d'vn ancien Regiſtre d'aueus gardé au Threſor de Chantilly.

LE XX. *iour de May l'an* M.CCCCXIV. *entra en la foy de Madame* PHILIPPE DE MELVN *Dame de Montmorency, comme ayant le bail de* IEAN DE MONTMORENCY *ſon fils, Guillaume Sanguin, de la terre de Maffliers qu'il a acheptée de Meſſire* ESCLABOR DE MONTMORENCY, *tenue aux vs de France.* 1414.

Digitized by Google

LES PREVVES DV LIVRE VIII. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

Voyez le Chap. I. du Liure III. ſur la fin.

9. GVY VII. DV NOM SEIGNEVR DE LAVAL, FILS DE MATHIEV II. Seigneur de Montmorency, & d'Emme Dame de Laual ſa ſeconde femme.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait de l'Inuentaire des tiltres de la Maiſon d'Alençon.

1238. LETTRES de GVY ſeigneur de Vitré données l'an M. C C. XXXVIII. ou mois de Iuillet, par leſquelles ledit Guy confeſſe & recognoiſt, que comme fuſt debat entre luy d'vne part, & Raoul ſeigneur de Fougeres d'autre part, ſur certaines terres & droits que Heudo iadis Comte & Heudo ſon fils auoient eus & tenuz du Chaſtel Ioſſelin & Vicomté de Porhoet, finalement il en auoit compoſé à 2500. liures payées par ledit Raoul audit Guy, auec 200. liures de terre qu'il luy aſſignoit ſur certaines rentes qu'il prenoit des terres eſtants entre Auranches & le Mont S. Michel. Et en ce faiſant, ledit Guy quitte audit Raoul & à ſes heritiers le droit qu'il auoit au Chaſteau-Ioſſelin & Vicomté de Porhoet.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor de l'Egliſe de S. Martin de Montmorency.

1244. OMNIBVS *præſentes Litteras inſpecturis, Ego* GVIDO DE VALLE-GVIDONIS *miles, quondam filius defuncti* MATHEI *quondam* DOMINI DE MONTEMORENCIACO *ſalutem. Notum facio quòd ego donum factum ab antecceſſoribus meis Eccleſiæ beati Martini de Montemorenciaco, videlicet de redecimatione culturarum mearum de* HEROVILLA, *laudo, volo, & concedo à prædicta Eccleſia in poſterum quietè & pacificè poſſidendam. Datum anno* M.CC. XLIV. *menſe Martio.*

Autres

Autres Lettres, dont l'original ſe void aux Archiues de l'Abbaye de ſaint Denys.

1244. EGO GVIDO *dominus de Laual, Notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd cariſſimus frater meus* MATHEVS *Comes Pontiui reducens ad memoriam quòd vir quondam nobilis* MATHEVS *dominus Montiſmorenciaci, genitor noſter aliquas contentiones & querelas contra Eccleſiam B. Dionyſii exercuerit, per quas dicta Eccleſia damna non modica incurrerat, & expenſas fecerat ſumptuoſas, pro remedio animæ ſuæ quintam partem medietatis illius quam habebat in nemoribus quæ appellatur Diſtricta de Maffliers, & etiam quintam partem medietatis illius quam habebat in ſtagno de Behu, & in piſcaria eiuſdem de aſſenſu nobilis Dominæ* ...... *Comitiſſæ Pontiui vxoris ſuæ dedit & conceſſit in puram & perpetuam elemoſynam Eccleſiæ memoratæ, &c. Quam elemoſynam & venditionem ego Guido dicti fratris mei Mathei piam intentionem conſiderans, pro me & heredibus meis volo, laudo, pariter & concedo. Actum anno Domini* M. CCXLIV. *m. Maio.*

Charte, dont l'original eſt au Threſor de l'Egliſe des Minimes du Bois de Vincennes.

1251 EGO GVIDO DE LAVAL *dominus de Atechi. Notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd* MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *frater meus quondam Comes Pontiui & Monſteroly, & dominus de Atechi bonæ memoriæ, donauit pro ſalute animæ ſuæ, & anteceſſorum ac ſucceſſorum ſuorum in puram & perpetuam elemoſynam ſexaginta ſolidos pariſienſium, fratribus bonæ domus Grandimontis Ordinis Sueſſion. diœceſ. manentibus in nemore de Erloy iuxta Choiſi annuatim percipiendos in feſto S. Remigij in tallia de Atechi. Ego verò dictus Guido de Laual & dominus de Atechi dedi & conceſſi ſpontanea voluntate dictis fratribus, pro prædictis ſexaginta ſol. pariſ.* VII. *modios vini in vinagijs meis de Atechi tempore vindemiarum annuatim percipiendos liberè & abſolutè, & abſque exactione aliqua, ſicut conſueuerunt percipere* XII *modios vinagiorum, quos à domino Girardo de Atechy milite emerunt. & hoc dicti fratres gratum habuerunt & acceptum. Quod vt ratum & firmum permaneat, præſentem paginam ſigilli mei munimine roboraui. Actum anno Domini* M. CCLI. *menſe Martio.*

Voyez les Preuues du Liure III. Chap. II. pag. 104. 105.

Scellé d'vn grand ſeau de cire verde, dont la figure ſera repreſentée cy apres.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

1254. LETTRES de GVY Cheualier ſeigneur de Laual, par leſquelles il auouë l'eſchange fait entre l'Abbé & Conuent de S. Denys d'vne part, & Robert dit le Feure, des choſes qu'il tenoit de luy à foy & hommage lige l'an M. CCLIV. Iuillet.

Lettres, dont l'original eſt au Threſor des Chartes du Roy.

1256. VNIVERSIS *præſentes Litteras inſpecturis,* GVIDO DE LAVALLE *miles ſalutem in Domino. Notum facimus quòd caſtrum de Lavalle tenemur tradere ad magnam & paruam vim illuſtri viro domino Karolo filio Regis Francorum Andegau. & Prouinciæ Comiti, vel mandato eius, quandocumque petierit & mandauerit ſibi tradi. Datum Andegauis Dominica ante feſtum B. Thomæ Apoſtoli. Anno Domini milleſimo ducenteſimo quinquageſimo ſexto.*

Scellé d'vn grand ſeau repreſenté par la figure ſuiuante.

Digitized by Google

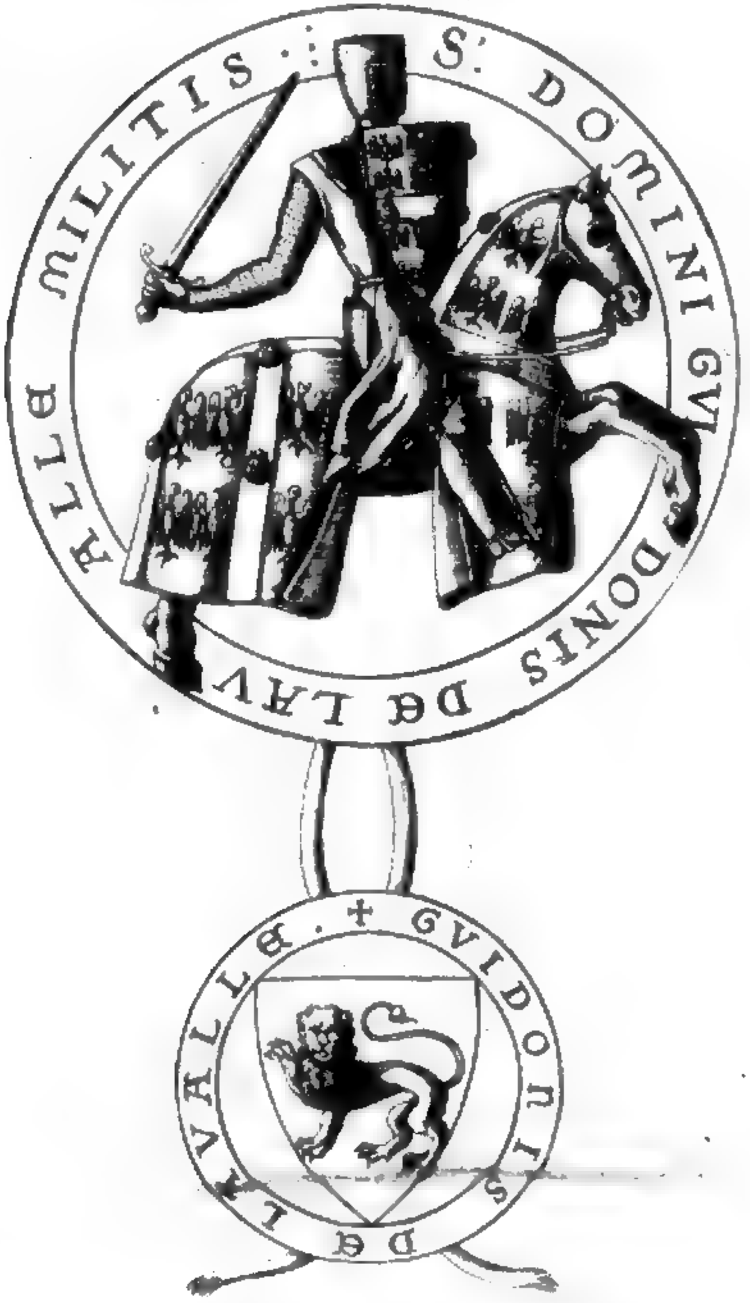
S: DOMINI GVIDONIS DE LAVALLE MILITIS
+ GVIDONIS DE LAVALLE

Teſtament de Guy VII. du nom Seigneur de Laual fils de Mathieu de Montmorency dit le Grand, & d'Emme de Laual ſon eſpouſe.

1265. IN *nomine Patris & Filij, & Spiritus ſancti, amen. Ie* GVY DE LAVAL *Cheualier, ſeignor de Laual, faz & ordenne mon Teſtament en ceſte menniere, laquelle s'enſeut: Comme ie ſaye meu d'aller por le ſalu de m'ame, & por accomplir mon vou de la Croix en la terre de la Puille por le ſecors de la fay, ie meut & eſtablis ennourable pere* Morice *par la grace de Deu Eueſque de Rennes, & l'Abbé de Clermons de l'Ordre de Ciſteaux, le Prioul ſaiente Catherine de Laual, Ardouin ſeignor de Mallé,* THOMASSE *ma femme,* GVYON *mon fix, Monſor Iouffré de Montbouchier, Raoul dou Maz, Hue le Boaé Cheualiers, Iehan de Monſeur mon Clerc Treſorier de Vitré, mes gaigiers, & mes executors à fere & accomplir mon Teſtamenz, ſi comme il eſt contenu cy empres.*

AV *commencement ie viel & commans, que toutes mes dettes ſoient rendues leaument prouuées, & mes amandemens fez, maemenz ceux qui ſont contenus és roulles que ie ay fait faire par frere Richart & frere Thomas ſon compenon de l'Ordre des Preſcheeurs, & par frere Iulian, & par frere Guy ſon compenon frere Menors, en la terre de Laual & de Vitré prouuez par deuanteus, ou qui ponent eſtre prouuez. Et viel & commans que toutes les ſoupriſes que ie ay fez & fet fere ſauent rendues & amendées*

amendées en quelque menniere, & en quelque lou qu'elles ſaient fetes.

DERECHEF ie viel & commans en recompenſation de ceu que nous auons eu doulor, que PHELIPPE fille Thomaſſe ma femme aye trois cens liures de monae à tournais ou courante, & ESTACIE ſa ſeur quatre cens liures de ladite monae.

ET viel & commans que les teſtaments que AVOISE mere EMME Conteſſe d'Alençon, & iadis Dame de Laual-Guyon, & les Teſtaments PHELIPPES ma femme, ſayent faicts & accomplis par la men à mes aumoſniers. Et à ceſtes chouſes faire & accomplir, ſi comme il eſt par deſſus, ie prens ma taille des Cheualiers de la terre de Laual, & ma Prououté ſi comme elle eſt accouſtumée à bailler emprés le terme de la baillée que i'ay baillée à Thomas Lorgie, & ſeiz arpens de ma foreſt de Conciſe, ou plus, à vendre chaſcun an là où ils verront que il ſera plus profitable à mon teſtament, & à mon hier. Et prens encore mon breil de Merſedon, & viel qu'il ſoit vendu par la men à mes aumoſniers, &c.

ET ſi viel & commans que Thomaſſe ma femme aye por ſon douaire de ma terre de France, & por ſa partie de tous les conqueſts faits durant le mariage d'entre moy & lié en quelque lou que ils ſayent, & por eſchanzes, ce eſt à ſcauer ſexante & deux liures à tournois de la terre de la Motte, laquelle eſtanz à ladite Thomaſſe fu bailliées & atournées ou Seignor de Mattefelon & à ſes hiers, & por la meité de ſept vingts liures de rente baillées & aſſignées en ma terre de France a TEBAVZ Comte de Bar, & à IOHANNE ſa femme, & ma ſoror par mariage, qu'elle deuſt prendre & auer en la terre de Laual: & meſmement por la partie de l'heritage, & dou bienfaict appartenant, & qui paiſſent appartenir à MAHE' & à BOVCHART, & autres enfans fix à icelle Thomaſſe, & de may: toute ma terre que ie ay en France, ou puis auer de l'eſchaitte de mon pere, & de ma mere, & de mes freres, és feex, & és tenues de l'Eueſque de Paris, & la Seiniorie de MONTMORENCY, en quelque lieu que ce ſoit, à tenir & porſaier heritaument ou nom de celle Thomaſſe, & des enfans deuant dix. En telle maniere que icelle Thomaſſe ne les deuant dix enfans ne puiſſent dés ores en auant rien demander ne reclamer en la terre de LAVAL, n'és appartenances, ſauf le douaire de ladite Thomaſſe, ſi ce n'eſtoit par eſchaitte de la mort de GVYON lor frere, ſi morains ſans hier de femme eſpouſe.

ET viel & comans que GVYON DE LAVAL Seinor de Vitré, mon fix & mon hier ne puiſſe encontre ceſte baillée, & encontre ceſte aſſignation des deuant dites chouſes, venir par ſoy ne par autre, & qu'il ſoit tenu ceſtedite baillée garantir à ladite Thomaſſe & à ſes enfans MAHE' & BOVCHART, & aux autres, de EMMETTE & de CATHERINE ſoreurs d'iceluy Guyon, ſi riens volaient demander.

ET ſi il auenoit que iceluy Guyon, ou ſeſdictes ſoreurs Emmette & Catherine venans encontre, & celuy Guyon ne peuſt ou ne voulſiſt garentir, ie viel & commans que Olinet o les appartenances, & Moret-viete o les appartenances, c'eſt à ſçauer en meſons, en bois, en eſtans, en moulins, en terres, en cens, en rentes, & en toutes autres chouſes, demeurgent & reuiengnent quictement à icelle Thomaſſe & aux enfans nez & à naiſtre de may & de lié: en telle menniere qu'iceux enfans euſſent lor leal partye de toutes les chouſes deuant dictes au viuant de lié, & tous enterinement emprés ſan decés. Et viel & commans que ô toutes celles chouſes euſſent ladicte Thomaſſe & ſes enfans lor lealle partie de toute la terre de France, ſi Guyon venaict encontre, ou en eſtant defaillant de garentir, ſi comme il eſt dict deuanz.

ET viel & commans ô l'aſſentement & ô la propre volenté de ladite Thomaſſe, qu'elle ne peuſſe, ne ſes enfans nez & à naiſtre ne peuſſent venir encontre les deuant dictes parties ſi comme ie les ay diuiſees par deſſus. Et à ceu tenir & garder fermement & loyaument, que icelle Thomaſſe ne ſes enfans ne peuſſent venir encontre, ne par ſay ne par autre, ladite Thomaſſe ô mon aſſentement & de ſa bonne volenté oblige por ſoy & por ſes enfans audict Guyon & à ſes hiers ſon mariage de la *terre de la Guerche & dou Deſert, & ſes douaires de la terre de Viers & Dallors * en quelque lou que ils ſaient, à tenir & porſaier audit Guyon, ſans ceu que elle ne autre por lié peuſſent venir encontre.*

DERECHEF *ie viel & commans ô l'aſſentement & ô la volenté de* GVYON *mon fix, & mon hier, que Emmette ma fille aye trois cens liures de rente de monoye courante aſiſe communaument és terres & Baronnies de Vitré & de Laual, & ſe comme il pourront eſtre miex & plus leaument aſiſes, ô l'aſſentement des emmis, & de mes aumonniers, ou là où Guyon ſon frere les pourriet miex & plus leaument aſſaer, ô le conſeil des emmis. Et viel & commans qu'elle aye encore plus de rente, ſe les amys vayent que ce fuſt bien à faire ſegons l'honneur & la hauteſſe de celuy à qui ils la voudroient marier. Et viel & commans que il ait deſorendret Verdiers en mes foreſts & en mes bois par tout, ce eſt à ſauer en Conciſe, en Merſedon, és Landes dou Peſtre, & en Moubellou, & en tous mes autres bois ſegond ce que mes aumonniers verront que il ſera à faire, &c.*

DERECHEF *ie viel & commans, que Thomaſſe ma femme aye pour raiſon de ſon doaiere le manoir de la Breteſche, Por-Menard & le Bois-Nouel ô ſes franchiſes, la meſtairie deuant la Breteſche, & la metairie Menard, & le parc de la Breteſche, & le molin Cloleil, & cil de Valentin, & l'autre molin qui eſt ſoz la Breteſche en celle riuiere meſme prochain de ces dons, ce eſt à ſauer ceu que nous y auons, ô ſon vſage en la foreſt, ô ſon chauſaige, & à ſes edifices de cil manaer, & à ſes beſtes, hors nos eſcortiers, ſi comme la foreſt a eſté accouſtumée à deffendre. Si baillons meſmement Mellay ô toutes ſes appartenances, &c.*

ET *viel & commans que mon bon annel qui fut mon pere, & la pierre qui fut auſſi mon pere, & l'eſcuſſeau de Vitré, ſayent Guyon mon fix, & aux hiers de Laual, & que ils ſayent mis en l'Abbaye de Clermont en garde à prendre & à auer audit Guyon & aux hiers de Laual, toutes les faies que ils en auront meſtier.*

ET *viel & commans que mon ruby ſayt à Thomaſſe ma femme, & que mon fermal qui fu à ma ayelle ſayt à Mahé mon filz, & que l'anel qui garit Eſtaice dou bras ſoit à Bouchart mon fix; & que tous mes aultres ioueaux ſoient vendus par la men de mes aumoſniers à faire & ~~accomplir mon teſtament, &c.~~ Et viel & commans que ceſtes chouſes ſayent faites & accomplies ſi comme ie les ay deuiſees. Ce fu fait à Lyon ſur la Soſne en l'an noſtre Seignor mil deux cens ſexante & cinq, mon ſeau teſmoin en confirmation de verité, ô les ſeaux de mes aumonniers, qui ſont dix & nommez par deſſus.*

Extraits d'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement des Octaues de la Chandeleur l'an M.CCLXVII.

1267. CONQVEREBATVR DOMINA DE LAVALLE, *quòd cùm ipſa eſſet in poſſeſſione dotalitÿ ſui in villa de Attechiaco in Baillinia Viromand.* GVIOTVS DE LAVALLE FILIASTER SVVS *ipſam de eiuſmodi dotalitio ſuo ſpoliauerat minus iuſtè. Propter quod amota huiuſmodi violentiâ, petebat ſibi reſtitui ſaiſinam dotalitÿ ſui, vel ius. Ex aduerſo propoſuit* DOMINVS MONTISMORENCIACI, *quòd cùm dicta villa ſit de ſuo feodo, & ad vſus & conſuetudines Montiſmorenciaci, ad eum debebat hac cauſa remitti, & ſuper hoc petÿt Curiam ſuam, cùm in nullo defectum eſſet ſuper hoc, vt dicebat. Dicta Domina dicente è contrario, quòd ſuper hoc non debebat habere Curiam; cùm ſecundum terræ conſuetudinem in dotalitÿs & deſſaiſinis dominus Rex cognitionem habeat in Baillinia Viromand. in qua ſita eſt dicta villa ſicut dicebat. quod à dicto* DOMINO MONTISMORENCIACI *negabatur. Tandem audito, quòd conſuetudo eſt in partibus illis, quòd quando aliqua domina eſt in ſaiſina dotalitÿ ſui, & indè indebitè ſpoliatur, dominus Rex cognoſcit ſuper hoc, ſuper hoc ad eum habeatur recurſus ſine Curia alteri reddenda. Pronunciatum fuit, quòd dictus Dominus ſuper hoc Curiam non*

haberet, ſed per Baillivum Viromand. inquireretur ſuper his, & ſi inueniretur ita eſſe, dicta Domina in ſua reponeretur ſaiſina.

DE *quæſtione autem, quam dicta* DOMINA DE LAVALLE *mouebat ſimiliter ipſi* GVIDONI *de dotalitio quod habet in* TERRA MONTISMORENCIACI, *de quo dictus* DOMINVS MONTISMORENCIACI *Curiam ſuam petebat. Ad quod reſpondebat dicta Domina, quòd ſuper hoc non debebat audiri. cùm de dotalitio ſuo poſſet trahere ad Curiam Eccleſiaſticam, vel ad Regem vbi malebat. Tandem deliberato conſilio ſecundum conſuetudinem Franciæ, quæ talis eſt vt dicitur, præceptum fuit Domino ſupradicto, quòd dotalitium ſuum ei faceret infra certum terminum. Sin autem, Rex hoc faceret. Et ſuper hoc præfixus fuit ipſi Domino terminus ad hoc faciendum, ad inſtans feſtum Aſcenſionis.*

CETERVM, *cùm ipſa Domina ſimiliter peteret ſibi deliberari dotalitium ſuum in terra Andegau. & gentes Comitis Andegau. ſuper hoc peterent Curiam ſuam; dicta Domina reſpondit quod ſuper hoc non debebant audiri. cùm ſecundum conſuetudinem terræ in optione ſua ſit trahere de dotalitio ſuo ad Curiam Eccleſiæ, vel ad Curiam ſuperioris. Et de hys, de quibus poteſt trahi ad Curiam Eccleſiæ, non poteſt Dominus Curiam repetere, nec habere, &c. Demùm intellecta conſuetudine dotali, voluit Rex de gratia ſpeciali, licet hoc pertineret ad ipſum, & mandauit Ballivo ipſius Comitis, quòd ipſi Dominæ faceret dotalitium ſuum infra inſtans feſtum Aſcenſionis. ſin autem, per gentes ſuas illud faceret fieri.*

Extraits d'vn autre Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement de la Pentecoſte l'an M.CCLXVIII.

PETEBAT DOMINA DE LAVALLE, *quòd cùm præceptum fuiſſet* 1268. *per Curiam* DOMINO MONTISMORENCIACI, *quòd ipſi Dominæ dotalitium ſuum faceret infra Aſcenſionem Domini proximò præteritam, nec ipſe hoc fecerit, ſed ſuper hoc fuerit ſimpliciter in defectu, quòd per Dominum Regem ſibi fieret dotalitium ſuum. Quia dictus terminus datus fuit* DOMINO MONTISMORENCIACI, *& per gentes Regis cum dicta Domina ad diem ſibi coram prædicto Domino aſſignatam per Curiam miſſis conſtitit de prædicto defectu. Præcepit Curia Præpoſito Pariſienſi, quòd dotalitium ſuum per manum Regis faceret Dominæ ſupradictæ.*

CVM *in cauſa mota inter dictam* DOMINAM DE LAVALLE, & GVIOTVM DE LAVALLE, *ſuper eo quòd ipſa dicebat ſe de dotalitio ſuo apud Atechiacum per dictum Guidonem ſpoliatam violenter fuiſſe. Præfato* GVIDONE *hoc negante, aſſerente etiam ſe eſſe in ſaiſina terræ, in qua ipſa clamat dotalitium, & de eadem ſe eſſe in homagio Domini. Partibus ſe offerentibus intentionem ſuam probaturæ per teſtes, dictus Guido à parte & per Curiam requiſitus fuiſſet, quòd in ipſa cauſa iuraret, iurare noluit. Hoc poſtmodum ad Curiam relato, cùm dicta Domina peteret ſaiſinam ſuam ſibi reſtitui propter defectum ipſius, &c. Demum quia Curiæ conſtitit de huiuſmodi defectu, determinatum fuit, quod propter defectum huiuſmodi haberet ſaiſinam ſuam, & reſaiſiretur Domina ſupradicta, nonobſtantibus propoſitis pro dicto Guidone.*

Extrait d'vn Regiſtre des Chartes du Roy cotté XLVI. *nu.167.*

EMMA *Comitiſſa Alanconij, Domina Montiſmaurenciaci, & Lauallis, vniuerſis præſentes Literas inſpecturis ſalutem in Domino. Nouerit vniuerſitas veſtra quòd nos dilecto & fideli noſtro* GVIDONI MALOVICINO *militi & heredibus ſuis de vxore deſponſata dedimus & conceſſimus in perpetuum in feodum & homagium ligium, ſalua tamen fidelitate aliorum dominorum ſuorum ante facta,* XL. *libras par. in acquiſitione noſtra de Conſtans annuatim in Reſurrectione Domini reddendas. Quod vt perpetua ſtabilitatis robur obtineat, præſentem Cartam ſigilli noſtri appoſi-*

tione fecimus communiri. Actum anno gratiæ M. CC. XXX. *menſe Februario.*

1272. VNIVERSIS *præſentes literas inſpecturis*, THOMACIA *domina de Marolio vidua, relicta domini* GVIDONIS DE LAVAL *militis ſal. Notum facimus quòd nos tenore præſentium confitemur & recognoſcimus nos teneri ratione liberorum noſtrorum & ipſius Guidonis de Laual quondam mariti noſtri, quos habemus in gardia noſtra, domino* GVIDONI MAVVOISIN *militi domino de Rogniaco & heredib. ſuis in perpetuum, in* XL. *libr. par. annui redditus, quas* EMMA *quondam Comitiſſa d'Alençon domina de Montemaurenciaco & de Lavalle olim dedit & conceſſit in perpetuum defuncto* GVIDONI MAVVOISIN *patri prædicti domini Guidonis domini de Rogniaco, & heredib. ſuis, ſuper conqueſtus quos apud Conſtans acquiſierat dicta Comitiſſa. Quæquidem* XL. *libræ pariſ. debent & conſueuerunt reddi dicto domino Guidoni Mauuoiſin & prædicto patri ſuo in feſto S. Remigij annuatim. Præterea confitemur & recognoſcimus nos teneri dicto domino Guidoni Mauuoiſin domino Rogniaci in* CC. *&* LX. *lib. par. de arreragijs redditus ſupradicti &c. Et pro omnibus & ſingulis ſupradictis tenendis firmiter & ſeruandis obligamus ipſi domino Guidoni Mauuoiſin nos & heredes noſtros quoſlibet, & totam hereditatem noſtram, & ſpecialiter conqueſtus prædictos & omnia bona noſtra mobilia & immobilia &c. In cuius rei teſtimonium, robur, & munimen, præſentes literas ſigillo noſtro fecimus ſigillari. Datum anno Domini* MCCLXXII. *menſe Decembri.*

Tous les Tiltres precedents juſtifient aſſez que les Seigneurs de Laual n'eſtoient point aiſnez de la Maiſon de MONTMORENCY, comme Pierre le Baud & autres ont eſcrit, ſe fondants ſur le teſtament mal entendu de GVY VII. Seigneur de Laual. Ce qui eſt expliqué plus particulierement au diſcours de l'Hiſtoire. Et d'autant que l'on n'a iamais doubté que la Famille de Laual ne fuſt ſortie de celle de Montmorency, i'ay creu eſtre choſe ſuperflue d'adjouſter icy le reſte des Preuues tant de ce Liure VIII. que du IX. & du X. eſquels ſont compriſes toutes les Branches du nom de Laual. Parquoy ie paſſeray à celles du Liure XI.

LES

LES PREVVES DV LIVRE XI. DE L'HISTOIRE DE LA MAISON DE MONTMORENCY.

PREVVES DE LA I. PARTIE.

7. MATHIEV DE MONTMORENCY I. DV NOM SEIGNEVR DE MARLY, FRERE puiſné de Bouchard V. Seigneur de Montmorency.

Voyez le Liure II. Chap. VII. ſur la fin, & le Chap. VIII. des Preuues du Liure II. pag. 54. 56.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure VI. Chartes XIII. XI. & XVI.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *Marleÿ dominus. Notum facio præſentibus & futuris, quòd dominus* HERVEVS *frater meus totam terram & dominium, & quicquid iuris habebat apud Gonneſſam & Montemmorenciacum tam in hoſpitibus & cenſu, quàm in vineis, poteſt pro ſua voluntate cuicumque perſonæ vel Domui religioſæ dare, vel vendere, vel pignori obligare, vel quicquid indè voluerit facere. Cùm autem dominus* BOVCHARDVS *frater meus, & dominus* THEOBALDVS, *à quo prædictas poſſeſſiones habuit, hoc ei conceſſerint & confirmauerint, ad maiorem firmitatem ego quoque concedo & confirmo. Quod vt ratum & inconcuſſum permaneat, ſigilli mei caractere muniri præcepi.* 1173.

EGO THEOBALDVS *dominus* MARLIACI *notum fieri volo vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd ego aſſumpto peregrinationis Hieroſolymitanæ ſigno, quicquid habebam apud Gonneſſam & apud* MONTEMMORENCIACVM, HERVEO *fratri meo perpetuo iure poſſidendum fraternæ caritatis affectu donaui, hoc tenore quod ei donum iſtud vendere aut inuadiare, vel cuicumque Eccleſiæ vel perſonæ donare licebit. & propter hoc ab ipſo ſepties* XX. *libras recepi. Huic autem donationi dominus* BOVCHARDVS *frater meus aſſenſum præbuit, & ego eam, ne multiplici peruerſorum calumnia penitus violari, vel aliquatenus infring* poſsit in poſterum, præſenti ſcripto, & ſigilli mei munimine confirmaui. Actum anno incarnati Verbi MCLXXIII.

OFFICIALIS Curiæ Pariſ. omnibus præſ. litteras inſpecturis ſal. in Domino. Notum facimus quod literas nobilis viri MATHEI DE MARLIACO diligenter inſpeximus, & verbo ad verbũ perlegimus, ſicut inferiùs ſunt notata. Ego MATHEVS dominus Marliaci, notum fieri volo vniuerſis præſentibus pariter & futuris, quòd cùm controuerſia verteretur inter me, & Capitulum beatæ Mariæ Pariſ pro terra de Goneſſa, quam HERVEVS frater meus quondam Decanus Pariſ. pro animæ ſuæ remedio iam dictæ Eccleſiæ contulerat, bono pacis & concordiæ talem inter nos aſſenſu vtriuſque partis fecimus compoſitionem, quòd Canonici ſingulis annis haberent quatuor libras pariſ. in feſto S. Remigij XL. ſol. in feſto S. Ioannis alios XL. ſol. perſoluendos. Qui denarij accipientur pariſius in furno qui eſt in Iudæa, & molendino quod eſt in Secana, quæ ſunt de maritagio MATILDIS vxoris meæ &c. Hoc autem factum eſt fide mea interpoſita, aſſenſu Matildis vxoris meæ, & Guillelmi fratris eius de Guerlanda, ad cuius feodum res pertinet, &c. Datum anno Domini MCCXXIII. die Martis infra octauas S. Martini hiem.

Charte tirée du Chartulaire du Prieuré de Gournay ſur Marne.

EGO MATHILDIS filia domini VVILLELMI DE GARLANDA, & IDONEÆ vxoris ſuæ, & vxor domini MATHEI DE MONTEMORENCIACO, vniuerſis fidelibus notum facio, quòd Eccleſiæ beatæ Mariæ de Gornayo, pro remedio animæ præfati Vvillelmi patris mei, in furno, qui eſt apud Pariſius in vitria, quam ipſe mihi in matrimonium meum dedit, annuatim ibi habendos in craſtino Natiuitatis Dominicæ liberè & quietè XX. ſolidos dedi. Die autem, quo Domini Vvillelmi anniuerſarium celebrabitur, Subprior, qui iſtorum nummorum diſtributor conſtituitur, generale faciet, ſicut voluerit Conuentus, fratribus ibidem Deo ſeruientibus. Quod verò reſiduum fuerit de XX. ſol. ad quoſcumque vſus Conuentus voluerit reſeruabitur. Huius rei teſtes ſunt ROBERTVS & THEOBALDVS fratres prædictæ Mathildis, Adam Capellanus, B[illegible]CAR[illegible]VS, & Bartholomeus, Alermus, Petrus tunc temporis Prior, Bartholomeus Subprior, Ioannes de Combellis, Vvillelmus de Monterel, & alij fratres. Et vt iſtud ratum habeatur, ſigilli mei auctoritate ſignatur.

Verſion d'vne Charte Latine, dont l'original eſt au Threſor de l'Abbaye de S. Denys.

1189. Moy MATHIEV DE MONTMORENCY, & auec moy mes bien-aymez freres, ſçauoir eſt THIBAVT Moine au Val ſainte Marie, & Monſieur HERVÉ Doyen de noſtre Dame de Paris, nous deſirons faire à ſçauoir & expliquer à tous, tant maintenant que touſiours, que comme Monſieur & noſtre frere BOVCHART DE MONTMOR. euſt fait fin de ſa preſente vie, il nous a commis en la charge de ſes affaires; & eſtant faſché de ſes fautes, il nous a fait iurer & promettre que ce que nous trouuerions de luy ou de ſes ſeruiteurs mal pris, nous le corrigerons, & ce qu'il auoit occupé du droict d'autruy nous le rendrons à qui il appartient. Nous obligez par icelle promeſſe, nous auons ſoigné de reſtituer à l'Egliſe de S. Denys le rouage de V. ſols de cens, & les autres choſes que nous auons apris eſtre du droict d'iceux.

Chartes, dont les originaux ſont aux Archiues de l'Egliſe de S. Martin de Montmorency.

1190. EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO Marlei dominus. Notum facio, quòd cùm Canonici Eccleſiæ S. Martini ad me querimoniam detuliſſent, ſuper eo quòd Præpoſiti eiuſdem caſtri in nundinis quas ijdem Canonici in die S. Felicis habent, iuſtitiam vſurparent, & ipſi Canonici ſe probaturos offerrent, quòd

&

& latronem & emendas in eiſdem nundinis habuiſſent : ego ad tollendam hanc controuerſiam rei veritatem pleniùs inquiſiui. Sciendum etiam quòd cùm bonæ memoriæ dominus BVRCHARDVS *frater meus vnam de culturis ſuis* HEROVILLÆ *per commutationem filijs dominæ Hermæ liberam tradidiſſet, ego & fratres mei, Frater* THEOBALDVS *de Valle, & dominus* HERVEVS *Pariſienſis Decanus, cum militibus terræ, quibus prædictus frater noſter dominus Burchardus exceſſuum ſuorum commiſit emendationem, id confirmamus &c. Actum anno* MCXC.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *Marlei dominus. Notum facio preſentibus pariter & futuris, quòd cùm indecorum valdè eſſet, vt bonæ memoriæ pater meus & mater mea, necnon & frater noſter dominus* BVRCHARDVS, *qui caſtri* MONTISMORENCIACI *domini fuerant, nullum in Eccleſia ſancti Martini in annuali die obitus ſui reliquiſſent monimentum ; ad conſilium fratrum meorum prædictæ Eccleſiæ pro eorum anniuerſario duos modios vinagij conceſſi, &c. Huius depoſitionis teſtes,* GVIDO *Abbas de Valle, & alij. Quod vt firmiorem obtineat vigorem, præſens Carta ſigillo meo, & fratris mei Domini* BVRCHARDI, & HERVEI *Pariſienſis Decani, ſigillis eſt confirmata. Actum anno* M.CXC.

1193. LITTERÆ MATHEI DE MONTEMORENCIACO *domini Marleti, quibus Capitulo Eccleſiæ S. Martini concedit vineas, quas* HERVEVS *Pariſienſis Decanus bonæ memoriæ frater eius legauerat. Actum anno* M.CXCIII.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Ioſaphat.

REGINALDVS *Dei gratiâ Carnotenſis Epiſcopus, & A. Bleſenſis Comitiſſa, omnibus ad quos Litteræ iſtæ peruenerint in Domino ſalutem. Nouerint vniuerſi præſentem paginam inſpecturi, quòd cùm inter Abbatem & Monachos de Ioſaphat Carnot. ex vna parte, & dominam* MATHILDIM *vxorem domini* MATHEI DE MONTEMORENCIACO *ex alia parte verteretur controuerſia ſuper molendino de Galardone ſito in loco cui nomen eſt Richebourg, quod* HVGO DE GALARDONE *& prædicta* MATHILDIS *quondam eius vxor ſimul acquiſierant : tandem pro bono pacis, prudentum virorum ducti conſilio in præſentia noſtra ſuper hoc compoſuerunt in hunc modum. Videlicet quòd dicti Abbas & Monachi medietatem molendini illius, quam præfatus H. de Galardone de parte ſuæ acquiſitionis eis legauit in elemoſyna, in pace perpetua habeant, & prænominati M. de Montemorenciaco & eius vxor M. aliam partem, quam eadem M. cum priore viro ſuo H. de Galardone acquiſierat, perpetuò poſſidebunt. Ita quòd tam Monachi quàm dictus M. & eius vxor M. in expenſis, & redditibus, & piſcaria, & fidelitate molendini medietarij erunt. Prædictus verò M. & eius vxor M. pro remedio animarum ſuarum & parentum ſuorum, laudantibus & concedentibus filijs eorum,* BVCHARDO, MATHEO, GVILLELMO, *elemoſynam quam ſupradictus H. de Galardone Monachis de Ioſaphat fecerat, videlicet decimam furnorum, decimam cenſuum, & centum ſolidos in Præpoſitura de Galardone ſingulis annis reddendos, & decimas molendinorum qui ſunt in riueria de Galardone, excepta decima molendini de Richeborc, quæ Leproſorum eſt, eiſdem perpetuò conceſſerunt. Quod ne obliuione poſſit deleri, vel aliquatenus interuerti, ad preces & petitionem vtriuſque partis præſentem paginam in teſtimonium annotari, & ſigillorum noſtrorum auctoritate roborari fecimus, & ſigillum domini M. de Montemorenciaco duximus apponendum. Actum Carnoti aſſenſu Abbatis & Capituli de Ioſaphat, & aſſenſu domini M. de Montemorenciaco, & vxoris eius M. anno ab incarn. Domini* M.CXCIII. *menſe Martio.*

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye de ſainte Geneuieue de Paris.

EGO MATHEVS *dominus Marliaci, &* MATHILDIS *vxor mea, no-* 1194.

tum fieri volumus præſentibus pariter & futuris, quòd cùm inter Eccleſiam ſanct. Genouefæ Pariſ. & Garnerum de Roquencort eſſet controuerſia ſuper quadam decima, quæ dicitur decima de Malo-nido, *quam Bartholomeus Piloſus prædictæ Eccleſiæ dederat in elemoſynam, & Eccleſia eam poſſederat fere per* XXX. *annos Garnerius verò contendebat ipſam eſſe de feodo ſuo. Tandem nobis mediantibus in hanc formam pacis conuenerunt. Garnerius in præſentia noſtra conſtitutus quittauit præfatæ Eccleſiæ, & donauit in elemoſynam ſi quid iuris & dominij habebat in decima illa, & fide interpoſita promiſit portare iuſtam garentiam. Eccleſia verò dedit illi pro quittatione* VIII. *libras Pariſ. monetæ. Nos etiam, de quorum dominio erat, quittauimus eam, & dedimus in elemoſynam prædictæ Eccleſiæ quicquid iuris & dominij in eo habebamus, & promiſimus quòd tam nos quàm heredes noſtri portaremus inde iuſtam garentiam. Fideiuſſores pro Garnerio fuerunt, Gilo de Verſal. Petrus de Aupec, & Radulphus filius eius, & pariter cum eis huic compoſitioni interfuerunt Salomon Decanus de Caſtro forti, Odo de S. Mederico Præpoſitus, Paganus Maior de Soiſiaco, Petrus Duplex de ſancto Nunno, Ludouicus & Nicolaus ſeruientes Abbatis S. Genouefæ, & multi alij tam clerici quàm laici. Quod vt ratum & inconcuſſum permaneat, ſigillorum noſtrorum auctoritate fecimus roborari. Actum anno ab Incarn. Domini* M.CXCIV.

Extrait d'vne Chartre de l'Abbaye de Liury.

1197. LITTERÆ *Philippi Regis pro Eccleſia B. Mariæ de Liuriaco, cui dedicandæ per Odonem Epiſcopum Pariſ. dona plura contuler. ipſe Rex, Guillelmus de Gallanda (filius Guillelmi & Idoneæ) Item* MATHEVS DE MARLIACO *dedit eidem loco quinque arpennos vinearum ſitos apud Capellam, & vnum furnum Pariſ. ſitum apud S. Medericum, qui valet annuatim* L. *ſolidos &* V. *denarios. Actum Pariſ. an. Domini* M.CXCVII. *Aſtantibus, &c. Dapifero nullo. Signum Guidonis Butic. S.* Mathei Camerarij. *S. Droconis Conſtab. Data vacante Cancell.*

Extrait d'vn Chartulaire François eſtant au Threſor de l'Egliſe des Minimes du Bois de Vincennes.

1200. IE MATHIEV DE MARLY *fay ſauoir à tous preſens & aduenir, que* THIBAVT DE MARLY *mon frere, du conſentement & volonté de Monſieur* BOVCHARD, *& de* HERVIEV, *& de moy, pour le ſalut de ſon ame & des noſtres, & pour le ſalut des ames de nos pere & mere, a donné en aumoſne à l'Egliſe noſtre Dame de Vincennes, & aux Freres y demourans, tout le ſel qu'il poſſedoit par droit hereditaire, & qu'il auoit droit de prendre és bateaux chargez de ſel paſſans & charians ſur la riuiere de Seine prés Poiſſy. Et moy qui ay ſuccedé à l'heritage de mon frere, & mes filz* BOVCHART, MATHIEV, *&* GVILLAVME, *auons donné & concedé ladite aumoſne auſdits Freres, pour en iouyr par eulx à perpetuité librement & paiſiblement. Sauf toutesfois les aumoſnes de nos predeceſſeurs, c'eſt aſſauoir la diſme dudit ſel que les ſuſdiz Freres ſont tenuz rendre aux Moines de Conſtans, & trois ſeptiers aux Moines de Dueil, auſſi trois ſeptiers aux Religieuſes de Haulte-bruiere, vn ſeptier à l'Hoſtel-Dieu de Marly. Et prendront & perceuront ledit ſel iceux Freres à Poiſſy. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, i'ay ſeellé ces preſentes de mon ſeel. Fait l'an de l'Incarnation noſtre Seigneur mil deux cents.*

Extrait de l'Eſcript des ſeruices deus au Roy par les Cheualiers de Normandie.

KARENTONIVM, *quod dominus Rex tenet per eſchaetam, debet domino Regi ſeruicium duorum militum & dimid.* MATHEVS DE MARLIACO *tenet inde feodum vnius militis apud Picauillam, & alibi de dono domini Regis.*

Extrait

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye du Val noſtre Dame.

ODO *Dei gratiâ Pariſ. Epiſcopus omnibus ad quos litteræ iſtæ peruenerint ſalutem in Domino. Vniuerſitati veſtræ notum facimus, quòd* MATHEVS DE MARLEIO *aſſenſu* MATILDIS *vxoris ſuæ & filiorum ſuorum* BVRCHARDI, & MATHEI, & GVILLELMI, *dedit Monachis in Valle beatæ Mariæ Deo ſeruientibus in cenſu ſuo de Goneſſe* XL. *ſolidos annuatim percipiendos in feſto beati Ioannis Baptiſtæ pro ſalute animæ ſuæ & vxoris ſuæ* M. DE GALLANDA, *& anteceſſorum ſuorum, &c. Actum anno ab Incarnatione Domini* M.CCII. 1202.

Charte tirée du Chartulaire de ſaint Martin des Champs.

EGO MATHEVS, *& ego* MATHILDIS DE MARLIACO *vxor eius, Notum facimus tam præſentibus quàm futuris, quod Odoni de ſancto Mederico dedimus in feodum & hominium ligium duo dimidia arpenta vinearum apud Diues quoad vixerit poſſidenda. Preterea dedimus ei* XXX. *libras Pariſ. ad emendum aliquam teneturam, quæ ad ipſum & vxorem ſuam quamdiu vixerint, & poſt eos ad eorum heredes in perpetuum pertinebit. Pro quo mihi Matheo fidelitatem & ligeiam fecit, & mihi Mathildi ſimiliter, ſalua fidelitate marito meo facta. Verùm ſi pro feodo fieri ſeruitium oporteret, prædictus* O. *vel heres eius non amplius præſtare quàm* XX. *ſolidos pro ſeruitio, nec amplius præſtare quàm* XX. *ſolidos pro recatagio cogeretur. Si autem ei quæſtio ſuper eodem feodo moueretur, longius quàm apud Marliacum, vel Caſtrumforte, vel Meigny euocari non poſſet. Quod vt ratum permaneat, præſentem Cartam ſigillorum noſtrorum patrocinio fecimus roborari. Actum anno Domini* M.CCII. *menſe Maio.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Sainte Geneuieue de Paris.

EGO MATHEVS DE MONTEMORENCIACO *dominus Marliaci, &* MATILDIS *vxor mea, notum facimus tam futuris quàm præſentibus, quod vineam noſtram, quæ dicebatur Clauſus Maluicini, quem tenemus ab Eccleſia ſanctæ Genouefæ, ſub annuo cenſu trium ſolidorum &* VIII. *denariorum, dedimus hoſpitibus ad hoſtiſias faciendas de aſſenſu & voluntate Abbatis & Canonicorum S. Genouefæ, quorum erant fundus terræ illius, & decima, & omnis iuſtitia. Statutum eſt autem quòd ille cenſus capitalis ſemper erit Canonicorum ſanctæ Genouefæ, & hoſpites, qui ibi erunt manſionarij, ſui erunt parrochiani, & omnes decimas tam magnas quàm minutas Capellano de Monte perſoluent, & cetera iura parrochialia ſecundum conſuetudinem parrochiæ ſuæ. Nobis autem Abbas & Conuentus conceſſerunt totum augmentum cenſus hoſtiſiarum quæ ibi fient, quod vulgò dicitur Croiſcens, & medietatem venditionum, thelonei, rotagij, foragij, & omnium prouentuum, tam iuſtitiarum quàm aliorum redditeum, qui pertinent ad iuſtitiam & medietatem ripagij quantum clauſus comportat. Quotienſcumque ventum fuerit ad vadia duelli, ducetur duellum in Curiam Canonicorum in monte, & ibi finietur; ſalua tamen medietate noſtra de emenda duelli. Omnis alia iuſtitia tenebitur ſuper prædictum clauſum, vſque ad vadium duelli. Seruiens ibi cõſtituetur ex conſenſu vtriuſq; partis, qui tam nobis & heredibus noſtris quàm ſupradictis Canonicis faciet fidelitatem de omni iure conſeruando & faciendo, ad vtrámque partem pertinente. Si autem fortè aliqua querela emerſerit inter nos & Canonicos, vel eos qui in loco noſtro in hijs redditibus cum eis participationem habebunt, vel etiam communem ſeruientem illius terræ; quia ſibi dominium illius terræ Canonici retinuerunt, cauſa illa in Curiam eorum in Monte referetur terminanda. Præterea ſciendum eſt, quòd nos & heredes noſtri* *prædictos redditus ab Eccleſia B. Genouefæ omni tempore tenebimus, nec poterimus alij Eccleſiæ ſine aſſenſu Abbatis & Canonicorum, vel dare, vel vendere, ſeu commutare; & ſingulis annis prædictum capitalem cenſum* III. *ſolid.* & VIII. *denar. eis in feſto S. Remigij perſoluemus. Inſuper ſciendum eſt quod in ſtrata illa qua de monte itur ad Sequanam, & in ſtrata illa qua itur* per vicum Garlandæ, *vſque ad greſſum S. Iuliani, qui eſt meta burgi S. Genouefæ, quæ ſtratæ in viaria ſunt Canonicorum, nos vel heredes noſtri nihil penitus poterimus reclamare; ſed tantummodo infra metas clauſi prædicti participationem cum eis habebimus, ſecundum quod ſuperiùs eſt diffinitum. Quod ne valeat obliuione deleri, præſentem Cartam ſigillorum noſtrorum munimine fecimus confirmari. Cuius etiam rei teſtes ſunt, Magiſter Gilebertus Presbyter S. Mariæ de Marliaco, Milo de Vicinis, Vvillelmus de Vicinis, Odo de S. Mederico. Actum anno Incarn. Verbi* M.CC.II.

---

8. BOVCHARD DE MONTMORENCY I. DV NOM SEIGNEVR DE MARLY, ET SES freres & ſeur, enfans de Mathieu I.

CHAPITRE II.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1209. EGO BVCHARDVS *dominus* MARLETI. *Notum facio vniuerſis præſentem paginam inſpecturis, quòd de aſſenſu dominæ matris meæ* MATILDIS, & MATILDIS *vxoris meæ, & fratrum meorum* MATHEI & VVILLERMI, *in elemoſynam contuli Eccleſiæ beati Dionyſii perpetuò poſſidendam, quicquid habebam apud Ruolium in dominio, & feodum quem Petrus de Corbeuoie tenebat de me. Et ſi prædicti Monachi beati Dionyſii acquirere poterunt hoc quod illi de Seure, vel alij tenent de me apud prædictum Ruolium, concedo vt acquirant & habeant. Conceſſi etiam quòd nec ego, nec heres meus apud prædictam villam Ruolij aliquid deinceps poterimus aliquomodo acquirere. Conceſſi quoque vt terras ſuas, quæ ſunt apud Lupicenas & apud Malbuiſſon, & in earumdem villarum territorijs pro vtilitate ſua ædificent, & ad ædificandum tradant, & indè ſuam faciant voluntatem. Ita quòd fortericia ibi non fiat, & nullus hominum meorum de caſtro & burgo* MARLETI *recipiatur ibidem, nec aliquis de feodo meo, præter filios eorum & filias, & alios qui in feodo meo non habuerint manſionem. Conceſſi etiam vt prædicti Monachi omnem decimam ſuam vbicumque ſit ducant vbicúmque voluerint ſine aliqua contradictione vllius, ſalua eis omnimoda iuſtitia ſua in terris ſuis tam cenſualibus quàm proprijs, & in hoſpitibus ſuis vbicumque fuerint in territorijs ſupradictis. Iſta elemoſyna & conceſſione facta, ſepties viginti & duodecim libras Pariſ. de ipſius Eccleſiæ B. Dionyſii caritate recepi. Quæ elemoſyna & conceſſio mea vt ſit rata & ſtabilis, & inuiolabilis firmitatis perpetuum robur obtineat, præſentem paginam indè conſcriptam ſigilli mei caractere communiui. Actum anno Domini* M.CCIX. *menſe Iunio.*

Lourcenes.

EGO MATHEVS *dominus* MONTISMORENCIACI. *Notum facio vniuerſis præſentem paginam inſpecturis, quòd* BVCHARDVS *dominus* MARLETI, *homo &* CONSANGVINEVS MEVS, *de voluntate & aſſenſu matris ſuæ* MATILDIS, & *vxoris ſuæ* MATILDIS, & *fratrum ſuorum* MATHEI & VVILLERMI, *in elemoſynam contulit Eccleſiæ beati Dionyſii perpetuò poſſidendam quicquid habebat apud Ruolium in dominio, & feodo, quem Petrus de Corbeuoie tenebat de eo*, &c. vt in præced. litteris. *Quam elemoſynam &*

conceſſionem laudaui, volui & conceſſi, & cuius fideiuſſor & garantizator exiſto, &c. Actum an. Domini M.CCIX. *menſe Iunio.*

Extrait du Regiſtre des fiefs des Seneſchauſſees de Beziers & de Carcaſſonne.

CARTA *Epiſcopi Caturcenſis an.* M.CCXI. XII. *Kal. Iul. qua fidelitatem præſtitit domino* SIMONI *Comiti Montisfortis, Biterr. & Carcaſſ. Vicecomiti, manus ſuas ponens inter manus ipſius, pro eo quòd in feudum Comitatum Caturcenſem recepit ab illo, ſicut ab Raimundo qu. Comite Tholoſano, & prædeceſſoribus ſuis, tam ipſe quàm prædeceſſores ſui melius tenuerunt eundem, &c. Actum eſt hoc in obſidione Toloſæ in præſentia teſtium infra ſcriptorum, videlicet venerabilium Patrum Vticenſis Epiſcopi, & Ciſterc. Abbatis, Apoſtolicæ Sedis Legatorum, domini* FVLCONIS *Epiſcopi Tholoſani, Abbatis S. Antonini Apamiæ, Magiſtri Thediſii Canonici Ianuenſis*, BOCHARDI DE MARLI, *Ferrici de Iſſeio, Theobaldi de Nouauilla, Retrudi de Monteforti, Philippi de Rupeforti militum, R. de Caturco, fratris Aimerici Monachi Grandiſſiluæ, fratris Nicolai Monachi Obanginæ, fratris* DOMINICI *Prædicatoris.* 1211.

LITTERÆ *Simonis Comitis Leiceſtriæ, domini Montisfortis, Biterr. & Carcaſſ. Vicec. datæ an.* M.CCXI. IV. *Idus Martij, quibus donat Raimundo de Caturco & ſucceſſ. caſtrum de Pedenacio & caſtrum de Tornes cum pertin. conſilio* procerum & curialium ſuorum, *ſcilicet, domini Roberti Maliuicini, & domini G. de Luceio, & domini* BOCHARDI DE MAILLIACO, *& domini Ioannis de Moncellis, & domini Ferrici de Tſſeio, de conſenſu* AHELIZ *Comitiſſæ vxoris ſuæ, &* Amarrici primogeniti filij ſui.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Germain des Prez.

EGO BOVCHARDVS *dominus Marleti. Notum facio omnibus præſentes Litteras inſpecturis, quòd precibus meis I. Venerabilis Abbas S. Germani de Pratis præcepit Maiori ſuo de Cheſneio, quod quandam conſuetudinem meam à quadrigis tranſeuntibus per villam Quercti * recipiat, & nobis vel noſtro ſeruienti conſeruet. Actum anno gratiæ* M.CCXII. *menſe Maio.* 1212.

* *al. Querceti.*

Extrait d'vn Regiſtre de la Chambre des Comptes du Chapitre de Chartres cotté H. fol. 27. & 28.

NOS *duo fratres, videlicet* BVCHARDVS *dominus Malliaci, &* MAHEVS DE MALLIACO, *& vxores noſtræ* MATHILDIS *&* MABILIA, *per præſentes Litteras notum fieri volumus vniuerſis, quòd cùm inter nos fratres, & vxores noſtras ſorores ex vna parte, & Capitulum B. Mariæ Carnotenſis ex altera contentio haberetur ſuper iure viariæ, quod in terra dicti Capituli nos duos dicebamus ex parte prædictarum Matildis & Mabiliæ vxorum noſtrarum habere; aſſerente Capitulo, quòd defunctus* HVGO *quondam dominus Galardonis anteceſſor vxorum noſtrarum eidem Capitulo remiſerat penitus & quitauerat in perpetuum totum ius illius viariæ ſub firma* XV. *librarum Carnotenſium ſibi & heredibus ſuis poſt eum annuatim certis ac ſtatutis terminis ſoluendarum. Cuius firmæ medietas cùm ad nos duos per vxores noſtras ab eodem Hugone deriuata eſſet, ſicut idem Capitulum aſſerebat, nihil amplius poteramus nobis in terra Capituli pro eadem viaria vindicare: tandem mediante domino* PHILIPPO *Rege in hanc formam pacis conuenimus, quòd quittationem perpetuam dictæ viariæ, quam ſibi factam à prædicto Hugone anteceſſore vxorum noſtrarum memoratum Capitulum aſſerebat, nos & vxores noſtræ ratam habuimus, & conceſſimus abſolutè, & ex parte noſtra quicquid prædictus Hugo de prædicta quittatione fecerit aut non fecerit, eidem Capitulo Carnotenſi nos ipſi, & vxores noſtræ conceſſimus & quittauimus viariam* *illam in perpetuum ipſi Capitulo remanſuram, in tota ipſius Capituli terra nihil prorſus viariæ retinentes. Ego etiam* BVCARDVS *&* MATILDIS *vxor mea procurauimus, quòd* THEOBALDVS, PETRVS, MAHEVS, *&* BVCHARDVS *filij noſtri, prædictæ ceſſioni noſtræ & quittationi ſuum expreſſè præbuerunt aſſenſum, & viariam illam totam ſimiliter quittauerunt Capitulo Carnotenſi. Et vt hæc etiam quittatio noſtra firmior haberetur, ſuper ea fideliter obſeruanda plegium aſſignauimus ipſi Capitulo dominum* PHILIPPVM *Regem, & heredes ſuos. Domino etiam Regi Philippo & heredibus ſuis in contraplegium conceſſimus, & obligauimus quicquid de feodo ſuo tunc temporis tenebamus. Qui ad petitionem noſtram ipſi Capitulo præmiſſam quittationem noſtram ſe garandaturum promiſit & manucepit, heredes etiam ſuos ſtatuens obligatos haberi dicto Capitulo ſuper eadem garendia præſtanda. Actum Meleduni in Palatio Domini Regis Philippi coram ipſo, anno Domini* M.CCXII. *menſe Iulio.*

NOS *duæ ſorores* MATILDIS *&* MABILIA DE CASTROFORTI, *conſentientibus viris noſtris* BVCCARDO *domino* MALLIACI *&* MAHEO *fratribus ac militibus, per præſentes Litteras notum fieri volumus vniuerſis, quòd cùm inter nos & prædictos viros noſtros ex vna parte, & Capitulum B. Mariæ Carnotenſis ex altera contentio haberetur ſuper iure hereditario viariæ quod in terra Capituli nos duas dicebamus habere, aſſerente Capitulo quòd defunctus* HVGO *quondam dominus Galardonis anteceſſor noſter eidem Capitulo remiſerat penitus & quittauerat, &c.* vt in præcedente Charta. *Ego etiam Matildis ac prædictus vir meus Buccardus Malliaci dominus, ſorore mea Mabilia filios non habente, procurauimus quòd* THEOBALDVS, PETRVS, MAHEVS, *&* BVCCARDVS *filij noſtri, prædictæ conceſſioni noſtræ & quittationi viariæ prænotatæ ſuum expreſſè præbuerunt aſſenſum, & viariam illam totam ſimiliter quittauerunt Capitulo Carnotenſi, &c. Ad huius verò rei robur & teſtimonium præſentes Litteras facti ſeriem continentes, concedentibus viris noſtris, præſentium ſigillorum noſtrorum appoſitione fecimus muniri. Actum Meleduni in Palatio domini Regis Philippi coram ipſo, anno Domini* M.CCXII. *menſe Iulio.*

Extrait de la Charte du Roy Philippe Auguſte concernant les treues faites auec le Roy d'Angleterre l'an M.CCXIV.

1214. HANC *autem treugam bona fide tenendam iurauerunt, Vrſio Cambellanus in animam noſtram, & omnes alij qui ſubſcribuntur pro ſe vnuſquiſque de mandato noſtro, ſcilicet Gualcherus Comes S. Pauli, Robertus Comes de Alençon, Guido de Dampetra, Guillelmus de Barris, Guillelmus de Caluiniaco, Theobaldus de Blazon,* BVRCHARDVS DE MARLIACO, *Iohellus de Meduana, Hugo de Bauceio, Guido Senesbaldus, Americus de Credona, Giraldus Belois. Actum apud Chinonem anno Domini* M.CCXIV. *menſe Septembri, die Iouis proxima ſequenti poſt exaltationem ſanctæ Crucis.*

Dicta Treuga datæ à Philippo Rege Iohanni Regi Angliæ vſque ad inſtans Paſcha quod erit anno Domini M.CCXV. *& ab eodem Paſcha in quinque annos continuos & completos.*

Extrait du Regiſtre des fiefs des Seneſchauſſees de Beziers & de Carcaſſonne.

1215. CARTA *an.* M.CCXV. VI. *Idus Iunij, qua Girardus Comes Feſenciaci & Armeniaci recepit in feodum & homagium à domino* SIMONE *Comite Montisfortis Comitatum Fezenciaci, & Comitatum Armeniaci, & Vicecomitatum Fezenchagueti, & quicquid habebat in Magnoac, excepto eo quod habebat in ciuitate Auxitana, & alodio eiuſdem ciuitatis, &c. Actum apud Montemalbanum, teſtibus*

Guidone de Monteforti, BOCHARDO DE MARLIACO, *Guillelmo de Marrigneio, Theobaldo de Nouanilla, Galtero Gaſteblé, Bernardo Iordani de Inſula, O. de Montealto, & O. de Pardelen, & Gir. de Caſobon.*

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

1218. DON de cent ſolz de rente ſur le tonlieu de Chartres fait par BOVCHART ſeigneur DE MARLY à Bouchart ſon fillol filz d'Eſtienne Flohier, l'an M.CCXVIII. Auril. Seellé des Armes de Montmorency. La femme de Bouchart y eſt nommée Mathilde.

Extrait du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure XXII. Charte IIII.

1221. EGO BOCARDVS *dominus de Marliaco, &* Matheus *frater meus, notum facimus omnibus præſentes Litteras inſpecturis, nos conceſſiſſe Capitulo Pariſ. pro faciendo anniuerſario* Vvillelmi *fratris noſtri quondam Canonici Pariſ.* LX. *ſolid. Par. ſingulis annis reddendos à Maiore noſtro de S. Mederico, quicumque fuerit, de cenſu noſtro quem habemus apud S. Medericum, in feſto S. Ioannis Baptiſtæ, &c. In cuius rei teſtimonium nos præſentes Litteras ſigillorum noſtrorum impreſſionibus roborauimus. Actum anno gratiæ* M.CCXXI. *menſe Nouembri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1224. EGO BVCHARDVS *dominus* MARLETI. *Notum facio præſentibus & futuris, quòd cùm requiſitus fuiſſem pluries, & monitus ab Eccleſia beati Dionyſii, vt ſuper feodo de Aſnerys, quod Magiſtri Simon & Petrus de Villed'auroi fratres, & quidam prædeceſſores ſui dicebant ſe tenere de me, dictam Eccleſiam iniuſtè non moleſtarem, cùm dictum feodum ad dictam Eccleſiam pertinere, & ab ipſa Eccleſia mouere aſſereret. Intellecta tandem veritate, & fide mihi facta de prædictis, cùm didiciſſem dictum feodum ad dictam Eccleſiam indubitanter pertinere, ipſum feodum, & quicquid iuris habebam in ipſo ſæpefatæ Eccleſiæ liberaliter quittaui in perpetuum, & promiſi quòd bona fide contra* FRATREM, & SOROREM, & VXOREM, & *heredes meos dicti feodi quittationem garantizabo, &c. Actum anno Domini* M.CC.XXIV. *menſe Maio.*

BVCHARDVS *dominus* MARLETI *omnibus præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noueritis, quòd cùm contentio eſſet inter me ex vna parte, & Eccleſiam beati Dionyſii ex alia, ſuper iure aquæ Sequanæ, à domo Leproſorum de Charleuenne vſque ad riuum de Chambery: & pluries ab Abbate & Conuentu prædictæ Eccleſiæ monitus humiliter fuiſſem & requiſitus, vt dicta contentione dimiſſa, ob remedium animæ meæ & prædeceſſorum meorum, quorum aliqui ſuper dicta aqua dictam Eccleſiam aliquando moleſtauerant, ipſam aquam, & quicquid iuris in ea reclamabam, in pacem ei dimitterem, vtpote quæ eis à bonæ memoriæ* KAROLO *Rege Francorum fuerat collata, ſicut in Charta dicti Regis mihi ad faciendam fidem de prædictis exhibita & fideliter expoſita vidi & audiui pleniùs contineri. Ego habito conſilio cum bonis viris & Deum timentibus, in hys & alys periculum animæ euitare cupiens, & pro offenſa prædeceſſorum meorum Deo ſatisfacere affectans; quicquid iuris in totali aqua reclamabam prædictæ Eccleſiæ beati Dionyſii plenè & liberè poſſidendum in perpetuum de aſſenſu* MATILDIS *vxoris meæ, & filiorum meorum* THEOBALDI *militis, &* PETRI, *conceſſi & quittaui. vt videlicet pleno iure in dicta aqua gaudeat, ſicut in præfata Charta Karoli Regis pleniùs continetur, & vt ipſam aquam, ſicut aliam aquam verſus beatum Dionyſium tenebat, deinceps in pace teneat. Hanc autem conceſſionem & quittationem dictæ Eccleſiæ feci, ſaluis dominicis feodis, cenſiuis, quæ habeo in inſulis & gurgitibus aquæ* *prædictæ, ſicut ego tenui & anteceſſorès mei tenuerunt: & ſalua iuſtitia quam habeo in area defuncti Heruici, quam Prior Marleti habet à dominis Marleti nomine elemoſynæ, & hoſpites mei qui ſunt & qui erunt piſcatores, erunt ad conſuetudinem piſcatorum de Chaſtelier, & aliorum piſcatorum aquæ B. Dionyſii. Quod vt ratum & firmum permaneat in perpetuum, præſentem paginam ſigilli mei munimine roboraui. Et ne videretur ſcrupulum dubitationis continere, quòd in ſubſcriptione ſigilli mei continetur,* SIGILLVM BVCHARDI DE MONTEMORENCOI *proteſtatus ſum & proteſtor me hoc ſigillo tantùm vti, & numquam vſum fuiſſe alio ſigillo, in quo non fuiſſet ſuperſcriptio prædicta. Actum anno Domini* M.CCXXIIII. *menſe Iunio.*

Deux Chartes, dont les originaux ſont au Threſor de l'Abbaye de S. Victor, Laiette de Lay, cottez D. G.

1225. EGO BVCHARDVS *dominus* MARLETI *omnibus præſentes Litteras inſpecturis. Notum facio, quòd cùm* MATHEVS *frater meus miles, iure feodi ſui tres arpennos terræ ſitos iuxta Lay ſine conſenſu ſuo alienatos, à Guillelmo de Lay milite homine ſuo de manu Charloti retraxiſſet, & Eccleſiæ S. Victoris Pariſ. in perpetuum poſſidendos ſine omni cenſu, conſuetudine, & exactione conceſſiſſet. Ego iam dictus* BVCHARDVS *de voluntate* MATHILDIS *vxoris meæ, &* THEOBALDI *filij mei militis, conceſſionem factam dictæ Eccleſiæ tanquam retro-dominus laudaui & approbaui. Inſuper & quittationem factam à prædicto Guillelmo de Lay de* VIII. *denar. cenſualibus, quos Eccleſia S. Victoris Pariſ. eidem Guillelmo ab antiquo debebat, nunc autem eidem Eccleſiæ in perpetuum condonauit, volui & laudaui, & rectam garantiſiam promiſi. Quod vt ratum permaneat, præſentes Litteras ſigillo meo feci communiri. Actum anno Domini* M.CCXXV.

Scellé d'vn ſeau de cire iaune ſur queuë de parchemin, dont la figure ſuit.

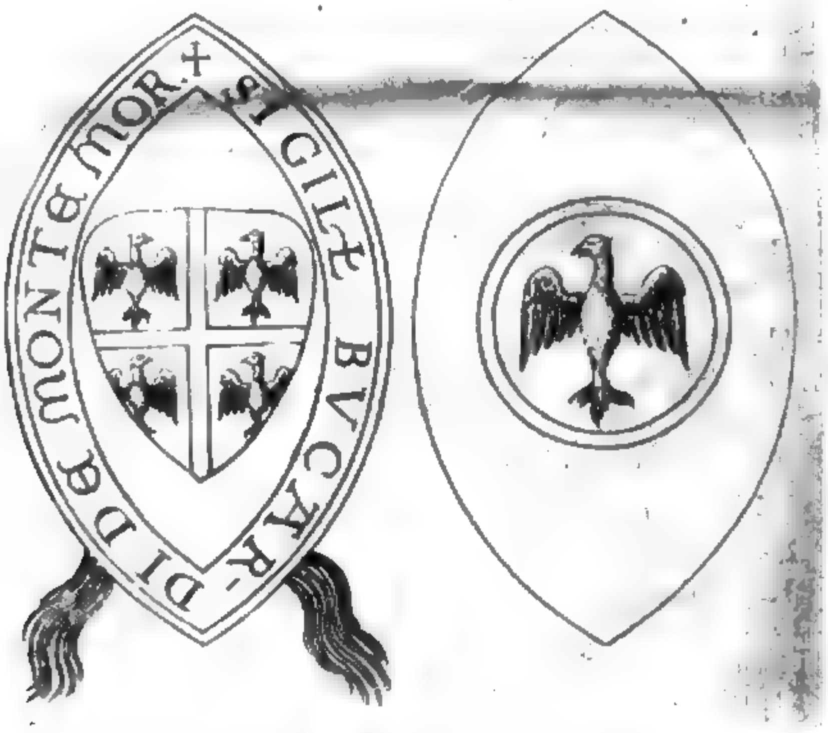

EGO BVCARDVS *dominus* MARLETI. *Notum facio omnibus præſentes Litteras inſpecturis, quòd ego aſſenſu vxoris meæ* MATILDIS, THEOBALDI *filij mei militis, & aliorum liberorum meorum, conceſſi Eccleſiæ S. Victoris Pariſienſ. quandam maſuram continentem arpentum terræ, vel* V. *quarteria, &* L. *ſol. cenſuales; &* XIV. *arpentos terræ arabilis, & dimidium, quæ prædicta Eccleſia emit à Guillelmo de Piſſiaco milite, ſita in parrochia de Lai, in perpetuum tenenda liberè & quietè, & quita à viatura, & omni alia conſuetudine & ſeruicio. Et quia prædictum* *prædictus Guillelmus de fratre meo* MATHEO *prædicta tenebat in feodum, & frater meus* MATHEVS *de me: ego tanquam retro-dominus omnia iſta laudaui, & quicquid iuris in eis habui quittaui, & rectam garentiſiam portandam promiſi. In cuius rei teſtimonium præſenti ſcripto ſigillum meum appoſui. Actum anno Domini* M.CCXXV. *menſe Maio.*

Scellé d'vn ſeau de cire iaune ſur las de ſoye rouge, repreſenté cy deſſus.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

DON de cent ſolz tournois de rente ſur la Chaſtellenie de Monſtrueil à Bernier Tornepriſe & à ſes hoirs iſſus de ſon corps par BOVCHART ſeigneur de Marly & de Monſtreuil. L'an M.CCXXV. Octob.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S.Geneuieue de Paris.

EGO BOCHARDVS *miles dominus Malliaci. Notum fieri volo præſentibus pariter & futuris, quòd dedi & conceſſi, & caritatis intuitu ob remedium animæ meæ in perpetuam elemoſynam Eccleſiæ S.Genouefæ Pariſ.* XX. *denarios de cremento cenſus, quos habebam ſingulis annis in quatuor domibus ſitis Pariſ. in cenſiua ſanctæ Genouefæ ante Eccleſiam S. Medardi. Pro quibus domibus reddebam ſingulis annis Eccleſiæ ſupradictæ* IV. *denarios de capitali cenſu. In cuius rei memoriam præſentes litteras feci fieri, & ſigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini* M.CCXXV.

Charte, dont l'original eſt au Threſor de l'Egiſe de ſaint Martin des Champs.

EGO BOCHARDVS *dominus* DE MARLIACO, *Notum facio vniuerſis Chriſti fidelibus præſentes Litteras inſpecturis, quòd ego dedi & conceſſi pro remedio animæ meæ, & anteceſſorum meorum, Eccleſiæ S.Martini de Campis Pariſ. in perpetuam elemoſynam quintam partem terræ illius ſitæ infra muros Pariſ. in qua Monachi eiuſdem Eccleſiæ communiter mecum participabant. Quam ſiquidem terram ego tenebam de eiſdem Monachis S. Martini, ſub annuo redditu* XV. *minarum auenæ, &* XV. *panum, &* XV. *gallinarum. Reſiduum verò prædictæ terræ, ſcilicet quatuor alias partes vendidi pro* XV. *libris Pariſienſibus Monachis memoratis, quæ iam mihi perſolutæ ſunt ab eiſdem. Hanc autem conceſſionem & venditionem ego & Matildis vxor mea, fide media garantizare tenemur in perpetuum contra omnes. Ita quòd ego vel heredes mei contra conceſſionem & venditionem eandem nihil poterimus in poſterum reclamare. In cuius rei memoriam & teſtimonium præſentes Litteras prædictis Monachis tradidi ſigilli mei impreſſione munitas. Actum anno Incarn. Dominicæ* M.CCXXV. *menſe Aprili.*

Charte, dont l'original eſt au Threſor du Roy.

EGO BOVCHARDVS *dominus Marleti. Notum facio omnibus, quòd ego quittaui in perpetuum cariſſimo domino meo* LVDOVICO *Regi Francorum illuſtri, & heredibus ſuis chaciam quam habebam ad magnam beſtiam in foreſta Cruyæ, videlicet ad ceruum, bicham, porcum, capreolum, & damam. & ſimiliter feci quittari à dilecto & fideli meo* ROBERTO DE PISSIACO, *qui dictam chaciam in eadem foreſta ad magnam beſtiam de me in feodum tenebat. Quod vt firmum habeatur & ſtabile, præſentes Litteras ſigilli mei munimine roboraui. Actum Pariſius anno Domini* M.CCXXVI. *menſe Maio.* 1226.

Scellé d'vn ſeau pareil à celuy qui a eſté rapporté cy deuant.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Germain des Prez.

EGO BVCHARDVS *dominus de Marliaco vniuerſis præſentes Litteras in-*

by Google

ſpecturis. Notum facio, quòd ego de aſſenſu & voluntate MATHILDIS *uxoris meæ, &* THEOBALDI *primogeniti mei dedi & conceſſi domui de* Cheualdos* *ob remedium animæ meæ, & patris mei, & matris meæ, & anteceſſorum meorum, in puram elemoſynam quandam particulam nemoris, quæ fuit de nemore de Crine, quod habui ex dono domini Regis, quæ particula ſita eſt iuxta hominiam ſtagni, & ab omni foreſta de Crine ſeparatur, in perpetuum liberè & quietè poſſidendam. Præterea ego dedi & conceſſi dictæ domui duo ſextaria mixtioli ſingulis annis in minagio meo de Malliaco in feſto S. Remigij in perpetuum poſſidenda. Quod hoc autem in perpetuum nullatenus deleri valeat, præſentem paginam ſigilli mei munimine roborani.*

* *prope S. Germanum in Laya.*

1226. NOVERINT *vniuerſi quòd ego* BVCHARDVS *dominus Marliaci dedi in perpetuam elemoſynam pro ſalute animæ meæ, patris, matris, uxoris, fratrum, & filiorum meorum, domui de Cheualdos* X. *ſolid. Carnot. percipiendos annis ſingulis in Natali Domini in redditu meo de Carnoto, &c. Actum anno Domini* M.CCXXVI. *menſe Maio.*

Extrait du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure II. Charte CLIIII.

1244. OMNIBVS *præſentes Litteras inſpecturis,* MATILDIS *nobilis mulier domina* MARLIACI *ſalutem & beniuolentiam. Notum ſit omnibus, quòd cùm nos compellere niteremur venerabiles viros Decanum & Capitulum Pariſ. ad vendendum & ponendum extra manum mortuam decimam quam Eccleſia Pariſ. habet & percipit in territorio de Longoiumello & de Balleinuillari, quam decimam dicimus mouere & eſſe de feodo noſtro, ſuper hoc compromiſimus, nos ſcilicet & dicti Decanus & Capitulum, videlicet in Petrum Presbyterum de Marliaco ex parte noſtra nominatum, & in dominum Herbertum Canonicum Pariſ. ex parte dictorum Decani & Capituli. Datum anno* M.CCXLIV. *in die Aſcenſionis Domini.*

Extrait du Martyrologe de l'Egliſe de S. Geneuieue de Paris.

V. *Kal. Sept. Anniuerſarium domini* VVILLELMI DE MARLIACO *Canonici Pariſ. pro quo ſuo anniuerſario faciendo* BOCARDVS & MATHEVS *fratres eius, dederunt* C. *ſol. cenſuales in cenſu quem habent Pariſ. in clauſo Maliuicini, reddendos in feſto S. Iohannis Baptiſtæ ad refectionem Fratrum.*

III. *Id. Sept. Anniuerſ.* BOCARDI DE MARLIACO *militis, qui pro ſuo anniuerſario faciendo dedit nobis* XL. *ſol. in cenſu ſuo in Clauſo Malivicini ad refectionem Fratrum.*

Charte, dont l'original eſt au Threſor de l'Abbaye de S. Victor, Laiette de Lay, cotté A.

1225. EGO MATHEVS *miles* DE MALLETO, *omnibus præſentes Litteras inſpecturis. Notum facio quòd Guillelmus miles de Piſſiaco in præſentia noſtra conſtitutus recognouit ſe vendidiſſe Eccleſiæ S. Victoris pro ſexaginta & decem libr. pariſ.* XIV. *arpentos & dimidium terræ arabilis ſitos in parrochia de Lay in perpetuum tenendos liberè & quietè, & quitos à viatura & omni alia conſuetudine & ſeruicio. Et quia prædicta terra de feodo meo mouet, ſicut & alia quæ idem Guillelmus poſſidet in parrochia de Lay, venditionem prædictam de conſenſu* MABILIÆ *uxoris meæ, iamdictæ Eccleſiæ conceſſi, volui, & laudaui, &c. Et ne ſuper his Eccleſia S. Victoris in poſterum vexetur vel damnificetur, præſentes Litteras ſigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini* M.CCXXV.

Charte tirée du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

EGO MATHEVS DE MARLEIO *notum facio præſentibus pariter &*

futuris, quòd dedi Eccleſiæ B. Mariæ de Valle & fratribus ibidem Deo ſeruientibus pro ſalute animæ meæ, & patris mei MATHEI, *&* GVILLELMI *auunculi mei* DE GARLANDA, *& omnium anteceſſorum meorum in perpetuam elemoſynam* XX. *ſol. pariſ. monetæ in redditibus meis quos habeo apud Mellentum prima die menſis Iunij, ad adminiſtrationem vnius lampadis in Eccleſia Vallis ante maius altare iugiter ardentis annuatim percipiendos. &c. Actum anno* M. CCXXV. *menſe Octobri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Reigny, ordre de Ciſteaux, dioceſe d'Auxerre.

EGO MATHEVS DE MALLIACO *miles, vniuerſis præſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Notum facimus quòd Geruaſius de Seure in præſentia noſtra conſtitutus, ea quæ ex cenſiua ſua apud Seure domui Porregij in elemoſynam collata ſunt, ipſe laudauit, & in perpetuum habenda & tenenda prædictæ domui conceſſit. Vnde ad petitionem & inſtantiam ipſius, præſentes litteras in teſtimonium ſigilli noſtri munimine roborauimus. Actum anno gratiæ* M.CCXXVI. *menſe Maio.* 1226.

Charte, dont l'original eſt au Threſor de l'Abbaye de S. Victor, cotté R. Laiette de Lay.

VNIVERSIS *Chriſti fidelibus præſentibus & futuris* MATHEVS DE MARLIACO *miles ſalutem in Domino. Vniuerſitatem veſtram certificandam præſentium duxi teſtimonio litterarum, quòd Vuillelmus de Piſſiaco miles aſſenſu meo & voluntate dedit Eccleſiæ S. Victoris Pariſ. in puram & perpetuam elemoſynam* XL. *ſolidos cenſuales annuatim percipiendos & in perpetuum ab eadem, aſſignatos* XXX. *&* VI. *ſol. &* V. *den. & obol. in cenſu minuto & preſſoragio, & terris, videlicet in territorijs de Munchet, & de Villa Iudæa, & de Ciuiliaco, & de Orliaco, & de Lay, & de Cachant, & inter Bieure & Burgum Reginæ, & in Glaſeria, & in Cardoneto iuxta Pariſius. Pro tribus autem ſol. & ſex den. & obol. qui reſtant ad perficiendos* XL. *ſol. nominatos, reliquit Eccleſiæ nominatæ* II. *arpennos terræ, quos tunc tenebat in manu ſua, ſitos ſecus viam quæ ducit à Pariſius ad Lay, &c. Ego autem hanc elemoſynam gratam accipiens & acceptam, eandem volui, conceſſi liberaliter & laudaui, & eam ad petitionem ipſius Vuillelmi Eccleſiæ nominatæ tanquam dominus feodi bona fide garantire promiſi, &c. Actum anno Domini* M.CCXXIX. *menſe Decembri.* 1229.

Scellé d'vn ſeau de cire verde ſur cuir blanc, repreſenté par la figure ſuiuante.

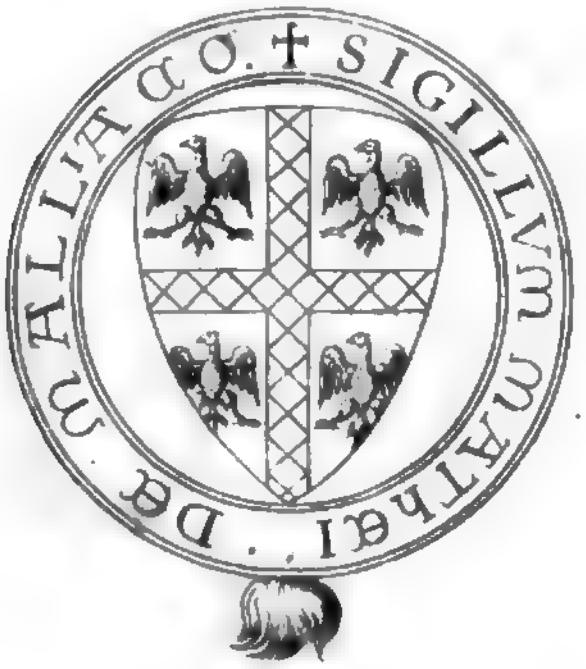
✝ SIGILLVM MATHEI . DE MALLIACO.

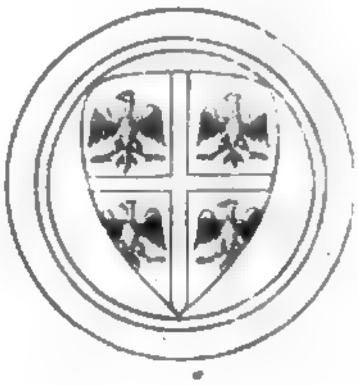

Digitized by Google

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

LETTRES de Pierre de Collemedio & de MATHIEV DE MARLY, par leſquelles ils traitent de paix auec Roger-Bernard Comte de Foix, Vicomte de Caſtelbon, lequel ſoubmet au vouloir & miſericorde du Legat & de S. Louys ſes deux freres Aimery & Loup. A S. Iean proche de Foix, l'an M.CCXXIX. XVI. *Kal. Iunij*. Scellé des ſeaux de Guillaume de Chauuigny ſeigneur de Chaſteauroux, de Hardouin de Maillé, de Guy de Leuies Mareſchal, de Lambert de Limoux, Pierre de Voiſins, Ioubert de ſainte More, Robert de Bomez, Geofroy de Pruilly, & André de Chauuigny Cheualiers.

Extrait du Chartulaire de Champagne de la Bibliotheque de Monſ. de Thou.

1230. EGO *Theobaldus Campaniæ & Briæ Comes Palatinus. Notum, &c. quòd ego donaui & conceſſi dilecto & fideli meo* MATHEO DE MARLI *& heredibus eius quadraginta libratas terræ, videlicet viginti & octo libratas apud Charmentré in terra quæ fuit domini* THOMÆ DE COVCIACO, *& duodecim apud Meldis in cenſa mea. Et per hoc deuenit homo meus ligius, ſalua ligeitate Regis, & ſalua ligeitate domini de Marliaco quicumque fuerit ille. Sciendum eſt etiam quòd idem Matheus tenetur me iuuare contra omnem creaturam quæ poſſit viuere & mori, præterquam contra Regem & dominum de Marliaco. Actum anno gratiæ* M.CCXXX.

Extrait du grand Paſtoral de l'Egliſe de Noſtre Dame de Paris, Liure XXII. Charte III.

1231. EGO MATHEVS DE MARLIACO *miles, notum facio vniuerſis, quòd Capitulum Pariſ. habet* LX. *ſol. pariſ. ſuper quandam domum ſitam propè S. Medericum, aſſignatos ſibi pro facienda diſtributione in anniuerſario* VVILLELMI *fratris mei quondam Canonici Pariſ. perſoluendos eidem Capitulo ſingulis annis à Ioanne Brichart, qui modo tenet dictam domum, & à quolibet qui eam de cetero poſſidebit,* XXX. *ſol. ſcilicet in Natali Domini, &* XXX. *ſol. in natiu. S. Ioan. Bapt. Actum an. Domini* M.CCXXXI. *m. Octobri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de Sainte Geneuieue de Paris.

1234. EGO MATHEVS DE MARLIACO *miles, omnibus præſentes Litteras inſpecturis in Domino ſalutem. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd nos elemoſynam quam fecit* Margarita ſoror noſtra, *uxor quondam* Haimerici Vicecomitis Narbon. *de aſſenſu & voluntate dicti Haimerici Eccleſiæ Portus Regis, ſecundum quod in Litteris dicti Vicecomitis plenius continetur, ratam habemus. Ratum etiam habemus excambium factum ſuper prædicta elemoſyna, inter prædictam Eccleſiam de Portu Regis, & Eccleſiam S. Genoueſæ Pariſ. ſecundum quòd in Litteris exinde confectis plenius continetur. Quod vt ratum & firmum permaneat, præſentes litteras ſigilli noſtri munimine confirmamus. Actum anno Domini* M.CCXXXIV. *menſe Febr.*

1235. EGO MATHEVS DE MARLIACO *miles. Notum facio omnibus præſentes Litteras inſpecturis, quòd conceſſi liberaliter & laudaui venditionem* IV. *arpennorum & dimidij terræ ſitæ in territorio de Boſier apud Laiacum in feodo meo factum, videlicet à domino* GVILLELMO DE PISSIACO, *Eccleſiæ ſanctæ Genoueſæ Pariſ. nihil iuris vel dominij quantum ad dictum feodum mihi vel heredibus*

dibus meis retinendo. In cuius rei teſtimonium præſentibus Litteris ſigillum meum apponere dignum duxi. Actum anno Domini M.CCXXXV. *menſe Maio.*

De l'Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy.

1242. TRAITÉ d'Alfons Comte de Boulongne auec le Comte de Flandres, pour des reſtitutions de choſes priſes les vns ſur les autres. L'an M.CCXLII. Y eſt fait mention de Perron Triſtan, d'Adam de Milly Cheualiers, MATHIEV DE MARLY, Philippe de Nanteuil, Anſeau de Liſle.

D'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XVIII.

MAHIEV DE MARLY ſemons à Chinon pour aller ſur le Comte de la Marche l'an M.CCXLII.

D'vn autre Regiſtre du meſme Threſor cotté LXV. *nu. 181.*

1247. VNIVERSIS *præſentes Litteras inſpecturis* MABILIA *vxor domini* MATHEI DE MALLIACO *militis ſalutem in Domino. Nouerint vniuerſi, quòd nos ſpontanea voluntate non coacta, de voluntate domini* MATHEI DE MALLIACO *mariti, noſtri concedimus & donamus donatione inter viuos Abbatiæ de Portu-Regio & Monialibus ibidem Deo ſeruientibus Ciſtercienſis Ordinis, quicquid habent & poſſident dictæ Moniales apud Changneium & apud Broclin, & in decima de la Con .... & duobus arpentis prati, & in terra de Vilerat & de Alneto, & in terra quæ fuit defuncti* PETRI DE MILIACO *militis, & 30. libras quæ fuer .... de Chaagneyo, & decimam de Rocx, & decimam de Vilers quæ fuit domini Hugonis de Ioyaco militis, & decimam de Tolus, & etiam domos de Portu-Regio, & .... vel poſſeſſionis, vel proprietatis in ſitu loci Abbatiæ ſupradictæ habebamus, vel habere poteramus, eiſdem concedimus & donamus, & omnia alia quecumque ſint quæ habent & poſſident in dominio noſtro, prout ſuperiùs ſunt expreſſa, ſiue ſint in feodo noſtro vel retrofeodo, à quocumque eiſdem fuerint conceſſa vel donata, concedimus & donamus donatione inter viuos habenda in perpetuum & pacificè poſſidenda. Promittentes fide præſtita corporali, quòd contra conceſſiones & donationes prædictas per nos vel per alium non veniemus in futurum. Quòd vt ratum ſit & firmum, præſentes Litteras ſigillo noſtro fecimus ſigillari. Actum anno Domini* M.CCXLVII. *menſe Septembri.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1248. MATHEVS DE MARLIACO *& Guido de Cabroſia milites, arbitri controuerſiæ inter Philippum militem de Noemio & Euſtachiam eius vxorem ex vna parte, & Guiotum dictum Lupum de Villa-picta & fratres eius ex altera, pronunciarunt anno* M.CCXLVIII. *menſe Iunio, quòd nihil habebat Philippus de Noemio in domo & terra de Villa-picta ratione vxoris ſuæ.*

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

LETTRE par laquelle Simon Comte de Leiceſtre, ſeigneur de Montfort, Vicomte de Beziers & de Carcaſſonne, prend en ſa protection AIMERY Vicomte de Narbonne, & tous les citoiens de Narbonne, & luy remet tant pour ſoy que pour ſon frere Guy & ſon filz Amaury, tout ce qu'ils pouuoient auoir de mauuaiſe volonté contre luy. A cauſe dequoy ledit Aimery luy iure toute paix & fidelité, & de l'ayder luy & ſa terre. L'an M.CCXV. en preſence de Louys fils aiſné du Roy Philippe Aug. du Comte de S. Pol, du Vicomte de Melun, de *Mathieu de Montmorency*, de *Bouchart de Marly*, de Thibaut de Neuuille, de Ferry d'Yſſi, & Giraud de Narbonne.

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de ſaincte Geneuiefue de Paris.

HAIMERICVS *Dei gratia Vicecomes Narbonenſis vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſalutem in Domino. Notum vobis fieri volumus, quòd bonæ memoriæ* MARGARITA *quondam vxor mea de aſſenſu & voluntate noſtra in puram & perpetuam eleemoſynam dedit domui Portus Regis* XV. *libr. turon. percipiendas ſingulis annis in terra maritagij ſui quæ eſt in Francia, in ciuitate Pariſ. videlicet* X. *lib. in clauſo Maliuicini, & pro reliquis centum ſol. totum noſtrum redditum ſalis, quem habemus in portu eiuſdem ciuitatis; videlicet vnum ſextarium ſalis de ſingulis nauibus quæ aduenerint vel inuentæ fuerint in eodem portu ſingulis annis à feſto S. Andreæ Apoſtoli vſque ad Natiuitatem Domini, ad tenendum vnum Capellanum in prædicta domo Portus Regis, qui tam pro nobis quàm pro ipſa, necnon & liberis & amicis noſtris cotidie celebrabit. Quam donationem nos volumus & concedimus & laudamus; imò etiam pro ſalute noſtra & eiuſdem Margaritæ, necnon & liberorum noſtrorum, & amicorum noſtrorum eandem donationem facimus, & ad perpetuam firmitatem obtinendam ſigilli noſtri munimine roboramus. Actum anno gratiæ* M.CCXXXI. *menſe Auguſto.*

OMNIBVS *præſentes litteras inſpecturis*, BOVCHARDVS, DOMINVS MONTISMORENCIACI *ſalutem in Domino. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd nos eleemoſynam illam, quam fecit* MARGARITA *vxor quondam* HAIMERICI *Vicecomitis Narbonenſis, de aſſenſu & voluntate dicti Haimerici, Eccleſiæ Portus Regis, ſecundum quod in litteris dicti Vicecomitis pleniùs continetur, videlicet redditum ſalis quem habebat prædicta Margarita de maritagio ſuo in portu ciuitatis Pariſ. ſubtus magnum pontem, ſcilicet vnum ſextarium ſalis de ſingulis nauibus quæ aduenerint vel inuentæ fuerint in eodem portu, ſingulis annis à feſto S. Andreæ Apoſtoli vſque ad Natiuitatem Domini, qui redditus ſupradictus monet de feodo noſtro, Eccleſiæ beatæ Genouefæ Pariſ. in perpetuum quietè & pacificè poſſidendam quittamus, & contra omnes garantizare promittimus bona fide. Quod vt ratum & firmum permaneat, præſentes litteras ſigilli noſtri munimine confirmamus. Actum anno Domini* M.CCXXXIIII.

---

9. PIERRE DE MONTMORENCY

SEIGNEVR DE MARLY, FILS de Bouchard I.

CHAPITRE III.

Extrait de l'Inuentaire des Chartes du Roy.

1232. PIERRE DE MARLY Siegneur du chaſtel de Monſtrueil Bonnin, mentionné en vn accord de Hugues de Lezignem Comte de la Marche & d'Engouleſme, auec les Prieur & Chap. de l'Egliſe de ſaincte Radegonde de Poictiers. M.CCXXXII.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de ſainte Geneuiefue de Paris.

1233. NOVERINT *vniuerſi præſentes litteras inſpecturi, quòd ego* PETRVS *dominus Marliaci, donationem quam fecit domui Portus Regis bonæ memoriæ Margarita amita mea, duodecim libratas redditus pariſ. apud Pariſ. percipiendas, videlicet* VIII. *libr. in cenſu de clauſo Maliuicini, & quatuor libratas in redditu ſalis, quem eadem Margarita habebat Pariſ. volui & conceſſi, & præſentibus litteris ſigillo meo roboraui. Actum anno gratiæ* M.CCXXXIII. *menſe Maio.*

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1234. Ego Petrvs *dominus* Marleti. *Notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd cùm querelas mouiſſem contra Abbatem & Conuentum beati Dionyſii in Francia, de iure quod dicebam me habere in aqua Secanæ, prout ſe extendebat à Leproſaria de Challeuenne vſque ad riuum de Chambertio ſubtus ſanctum Germanum in Laya: de furno etiam quodam, quem habent apud Lupicenas, quem coquere non permittebam. Tandem inſpectis quibuſdam Cartis ſuper his confectis, nobilis quondam viri* Bvchardi *genitoris mei ſigillo ſignatis, mediantibus bonis viris & quibuſdam amicis meis, prædictas Cartas omninò ratas habens & habiturus in poſterum, coram illuſtriſſimo Rege Francorum* Lvdovico *domino meo recognoui, & adhuc benè recognoſco, me nullum omninò ius ſeu dominium habere in aqua prædicta. Ita etiam, quòd licèt nauis ex aliqua parte ſui terram tangat, non tamen ipſam garantire potero, quin miniſtri Eccleſiæ poſſint nauem & ingenia quæ intus erunt capere pro forefacto facto in aqua prædicta. & ſi quod ius habui vel habeo, ſeu habere poſſum in aqua prædicta, illud ex toto Eccleſiæ B. Dionyſii in perpetuum quitto, ſaluis mihi & heredibus meis domanÿs, feodis, & cenſiuis, quæ habeo in inſulis & gurgitibus aquæ prædictæ, quæ ad amouendam inter nos totius contentionis materiam inferiùs exprimo nominatim. In domanio meo eſt medietas altæ faleſiæ, quæ ſita eſt ante Chatou. Molendinum de Maloportu, ſauceia de Rupiel prope illud molendinum. inſula de veteri Logia, duo arpenta terræ ſita in magna Logia. Area de Chacerage, & inſula de Eſrinoſa. In feodo meo ſunt hæc. Inſula de Cruce. Inſula Gilerÿ. Inſula de Trauerſa. Inſula Prioris de Crociaco. Inſula de Rilechien. Riparia de Longa-inſula. Ripariæ de inſula ad Salices. Riparia verſus Crociacum, duo gurgites & tres rameia, quæ dominus* Robertvs de Esenvilla *tenet de me. In cenſiua mea ſunt hæc. Inſula Philippi de Logia. Inſula de Ruteria. Tres gurgites Philippi & ſociorum ſuorum. Inſula Thomæ de Atrio. Inſula Guillelmi dicti Regis. Inſula & gurges Adæ. Inſula Ioceti. Riparia de Eſpinoſa ex vtraque parte aquæ vſque ad riuum de Chambercio, &c. De furno autem prædicto conceſſi coram domino Rege & adhuc benè recognoſco, quòd ÿdem Abbas & Conuentus de iure ſuo benè facere potuerunt quandam domum fortem, quam fecerunt in territorio ſuo, quod appellatur Nemus Berengarÿ, ſuper qua domo querelam moueram contra ipſos; & quamcunque etiam forteritiam, & quicquid aliud voluerint in dicto territorio facere poſſunt. nec in his quæ fecerunt vel facturi ſunt ego vel heredes mei quicquam poſſumus reclamare vel contradicere. In boſco etiam contiguo porpriſio dictæ domus, & in toto territorio de Boſco Berengarÿ, vbi dicebam me poſſe venari quotiens vellem, recognoui coram domino Rege, & adhuc benè recognoſco me nullum omninò ius habere venandi ibidem ad aliquas beſtias, nec aliquid capiendi vel faciendi ibidem contra voluntatem ipſorum. Et ſi quod ius ibidem vmquam habui, vel habeo, ſeu habere poſſum, illud omninò Eccleſiæ beati Dionyſii, & in perpetuum quitto. Volo inſuper & concedo, vt* Robertvs de Vignoliis *miles teneat in feodum ab Abbate B. Dionyſii cenſum, quem idem miles tenebat de me in feodum in terris, vineis, & pratis ſitis inter ſtagnum Boſci-Berengerÿ & viam de Aubeterre prope Ruolium, cuius cenſus ſumma eſt circiter* x. *&* vii. *ſolid. &* viii. *denar. & obolum annuatim. Hæc autem omnia præmiſſa ego pro me & heredibus meis fide data coram domino Rege promiſi, me firmiter in poſterum ſeruaturum & garantizaturum Eccleſiæ B. Dionyſii erga* fratres meos, *promittens & per præſentem Cartam me & heredes meos obligans, quòd contra præmiſſa nihil de cetero faciam, nec per alium fieri procurabo. Ego ſiquidem ad perpetuam præmiſſorum firmitatem & memoriam, præſentem Cartam ſigilli mei munimine feci roborari. Actum anno Domini* M.CCXXXIV. *menſe Iunio.*

Gvillermvs *permiſſione diuina Pariſ. Eccleſiæ miniſter indignus. Vni-*

uerſis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Notum facimus, quòd dilecti noſtri PETRI *domini* MALLETI *litteras inter ipſum & Eccleſiam beati Dionyſii confectas inſpeximus ſub hac forma. Ego* PETRVS *dominus Malleti, notum facio, &c. Hac autem omnia* IOANNA *vxor prædicti Petri in præſentia dilecti ac fidelis noſtri Decani de Bachiualle ſpecialiter ad hoc à nobis deſtinati conſtituta, laudauit, voluit, & conceſſit. promittens fide præſtita corporali quòd contra præmiſſa per ſe vel alium de cetero non veniet, nec in eiſdem aliquid in poſterum reclamabit. Quittauit etiam penitus & expreſſè dicta* IOHANNA *ſpontanea, non coacta, vt dicebat, quicquid in præmiſſis habebat vel habere poterat ratione doarij, ſeu quocumque alio modo, vt idem Decanus coram nobis viua voce teſtificatus eſt. In cuius rei perpetuam firmitatem & memoriam, ad petitionem dictorum Petri & vxoris ſuæ præſentes Litteras fecimus ſigilli noſtri munimine roborari. Actum anno Domini* M.CCXXXIV. *menſe Iunio.*

EGO BVCHARDVS *dominus* MONTISMORENCIACI. *Notum facio præſentibus & futuris, quòd cùm dilectus* CONSANGVINEVS *& fidelis meus* PETRVS *dominus* MALLETI *diceret ſe ius habere in domo & porpriſio beati Dionyſii ſitis in territorio quod appellatur Boſcus-Berengerij, ratione cuius iuris prohibebat Abbati B. Dionyſii ne fieret ibi forteritia, cùm etiam diceret ſe habere ius venandi in boſco B. Dionyſii contiguo dicto porpriſio, & vtrumque ius diceret & aduocaret ſe tenere de me. Tandem idem* PETRVS *coram domino Rege & coram me recognouit ſe nullum omnino ius habere in præmiſſis, & quittauit in perpetuum Eccleſiæ B. Dionyſii omninò ſi quod habuerat vel habebat, vel habere poterat in dictis domo, porpriſio, boſco, ſeu totali territorio Boſci-Berengerij. Voluit etiam & conceſſit idem Petrus, vt Robertus de Vignoles miles teneat in feodum ab Abbate B. Dionyſii cenſum quem idem miles tenebat in feodum ab Ipſo* PETRO *in terris, vineis, & pratis ſitis inter ſtagnum Boſci-Berengerij & viam de Aubeterre propè Ruolium, cuius cenſus ſumma eſt circiter decem & ſeptem ſolid. & octo denar. & obol. annuatim. Quittauit etiam idem Robertum & heredes ſuos ab homagio quod ſibi & anteceſſoribus ſuis fecerat de dicto feodo. fide data promittens pro ſe,* FRATRIBVS, *& heredibus ſuis, quòd in hijs præmiſſis nihil penitus de cetero reclamabunt. Voluit inſuper quòd furnus, quem dicti Abbas & Conuentus habent apud Lupicenas, de cetero coquat, & quòd omnes, exceptis bannarijs eiuſdem* PETRI, *ad coquendum ad dictum furnum ſine aliqua contradictione liberè admittantur. Ego ſiquidem dictam recognitionem & quittationem & conceſſionem & omnia præmiſſa volo, laudo, & approbo: promittens, & me per præſentes Litteras obligans, quòd contra ea de cetero non veniam, nec aliquid fieri procurabo, nec ſuper præmiſſis ius aliquod in poſterum reclamabo. In cuius rei perpetuam memoriam & firmitatem præſentem Cartam feci ſigilli mei munimine roborari. Datum anno Domini* M.CCXXX.IV. *menſe Iunio.*

Charte priſe du Chartulaire de l'Abbaye de S. Germain des Prez.

EGO PETRVS *dominus Malleti miles. Notum facio vniuerſis præſentes Litteras inſpecturis, quòd ego dono & concedo Capellæ de Equidorſo in perpetuam elemoſynam vnum ſextarium olei annui redditus ad ſeruiendum in dicta Capella vnam lampadem, &c. Quod vt ratum & firmum permaneat, Cartam ſigilli mei munimine roboraui. Actum anno Domini* M.CCXXXIV. *in vigilia beati Laurentij.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy cotté XVIII.

ENTRE ceux qui furent admoneſtez au ſeruice du Roy à S. Germain en Laye M.CCXXXVI. à trois ſepmaines de la Pentecoſte, PIERRE DE MARLY, le Conte de Vendome, *&c.*

Extrait d'vn Chartulaire de Champagne eſtant en la Chambre des Comptes de Paris.

LITTERÆ PETRI *domini* MARLEII, *&* BOVCHARDI *fratris eius, quibus vendunt Theobaldo Regi Nauarræ* XL. *libras quas annuatim habebant de feodo eiuſdem Regis in nundinis Campaniæ, Anno* M.CCXXXVIII. 1238.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Geneuieue de Paris.

EGO PETRVS *dominus Marliaci. Notum fieri volo tam præſentibus quàm futuris, quòd ob reuerentiam & amorem quem habeo erga Abbatem S. Genouefæ Pariſ. & ipſius Eccleſiam, intuitu pietatis, & ob remedium animæ meæ, volo & concedo quòd quandocumque placuerit Abbati ſiue Conuentui ſanctæ Genouefæ Pariſ. facere vel innouare, vel augmentare vinarium apud Galiam granchiam ſuam, quòd ipſi poſſint mutare calceiam vinarij, vel inferiùs ponere de voluntate mea & conſenſu, ſecundum quod ſibi meliùs viderint expedire. Ita tamen quòd nullum habeant impedimentum proinde tranſeuntes. In cuius rei teſtimonium & munimen præſentes Litteras ſigilli mei munimine roboraui. Actum anno Domini* M.CCXXXIX. *menſe Iulio in feſto B. Mariæ Magdalenæ.* 1239.

EGO PETRVS *dominus de Marliaco miles omnibus præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Nouerit vniuerſitas veſtra quòd nos elemoſynam illam quam fecit bonæ memoriæ* MARGARITA *amita noſtra vxor quondam* HAIMERICI *Vicecomitis Narbonenſis, de aſſenſu & voluntate dicti Haimerici, Eccleſiæ Portus Regis, ſecundum quod in literis dicti Vicecomitis pleniùs continetur, ratam habemus, &c. Actum anno Domini* M.CCXXXIX. *menſe Iulio.*

Du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

EGO PETRVS *dominus* MALLIACI *caſtri miles. Notum facio tam præſentibus quàm futuris, quòd Robertus de Vineolis miles quintam partem cenſus ſui capitalis, quem habebat ſuper terris, vineis, pratis ſitis inter Ruolium & Cellam, & nemus Berengarij, quem cenſum tenebat de Hugone fratre ſuo milite in feodum, & idem Hugo tenebat de me, cuius ſumma eſt annuatim circiter* X. *&* VII. *ſolidi, &* VIII. *denarij Pariſ. de aſſenſu meo dedit & conceſſit in puram & perpetuam elemoſynam Eccleſiæ beati Dionyſii, & alias quatuor partes eidem Eccleſiæ vendidit pro* XXV. *libris pariſ. ſibi plenariè perſolutis. Ego verò hanc elemoſynam & venditionem pro me & heredibus meis volo, laudo, & concedo, & me dictum cenſum dictæ Eccleſiæ quantum in me eſt garantizaturum promitto. In cuius rei teſtimonium, ad petitionem dictæ Eccleſiæ & dictorum fratrum has præſentes litteras eidem Eccleſiæ conceſſi ſigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini* M.CCXXXIX. *m. Iulio.*

---

9. BOVCHARD DE MONTMORENCY II. DV NOM SEIGNEVR DE MARLY, FILS de Bouchard I.

CHAPITRE IV.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Geneuieue de Paris.

EGO BOCHARDVS DE MARLIACO *miles omnibus præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Nouerit vniuerſitas veſtra, quòd nos elemoſynam illam, quam fecit bonæ memoriæ* MARGARITA *amita noſtra, vxor quondam* HAIMERICI *Vicecomitis Narbonenſis, de aſſenſu & voluntate dicti Haimerici, Eccleſiæ Portus Regis, ſecundum quod in Litteris dicti Vicecomitis ple-* 1234.

nius continetur, ratam habemus. Ratum etiam habemus excambium factum ſuper prædicta elemoſyna inter prædictam Eccleſiam de Portu Regis & Eccleſiam S. Genouefæ Pariſ. ſecundum quod in Litteris exindè confectis continetur. Quod vt ratum & firmum permaneat, præſentes Litteras ſigilli noſtri munimine confirmamus. Actum anno Domini M.CCXXXIV. *menſe Maio.*

Extrait d'vn Regiſtre de la Chambre des Comptes de l'Egliſe de Chartres.

1239. LITTERÆ *Alberici Carnotenſis Epiſcopi an.* M.CCXXXIX. *menſe Maio, quibus confirmat venditionem factam à Guillelmo de Hauches Clerico, & Amaurico eius fratre milite, & Raginaldo de Ballolio milite ſororio dictorum Guillelmi & Amaurici, & Ioanna vxore dicti Raginaldi, ex aſſenſu & voluntate Capituli S. Petri de Hauchis, ratione totius decimæ tam de proprÿs terris ſuis omnibus, quàm terris hoſpitum ſuorum, & de vineis tam plantatis quàm plantandis, ſcilicet in parrochia de Hauchis apud Boſcum furcarium; ſalua iuſtitia dicti Guillelmi in dicta granchia, & tribus denarÿs cenſualibus pro platea ad dictam grãchiam faciendam. Dicta venditio etiam approbata à* BOVCHARDO DE MALLETO *milite, de cuius feodo medietas dictæ decimæ mouet, & à domino* ADAM *domino* GALARDONIS *domino feodali dicti Bouchardi.*

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1240. EGO BVCHARDVS *dominus* MARLIACI, *Notum facio vniuerſis quòd ego dedi & conceſſi Iohanni de Buchiualle & eius heredibus in perpetuum, de aſſenſu & voluntate* AGNETIS *vxoris meæ, molendinum de Maloportu cum omnibus eius pertinentÿs, pro ſeruitio quod idem Iohannes mihi impendit fideliter & benignè, in feodum & homagium ligium à me & heredibus meis tenendum & poſſidendum. Ita quòd pro omni ſeruitio & pro omni racheto reddet mihi, vel heredibus meis idem Iohannes vel heredes ſui, quotiens dictum feodum releuare contigerit, vnum par calcariorum deauratorum de tribus ſolid. pariſ. abſque alio ſeruitio, conſuetudine, vel couſtura. Quod vt ratum permaneat, &c. Datum anno Domini* M.CCXL. *menſe Februario.*

Extrait d'vne Regiſtre du Threſor du Roy cotté XVIII.

1242. ROLE *des nobles qui furent ſemons à Chinon pour aller ſur le Comte de la Marche l'an* M.CCXLII. BOVCHART DE MAILLY, *Guillaume de Biaumont, &c.*

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

1244. EGO BVCHARDVS *dominus* MARLETI. *Notum facio tam præſentib. quàm futuris, quòd ego de voluntate & aſſenſu* AGNETIS *vxoris meæ, vendidi, & in perpetuum omninò quittaui viris religioſis Abbati & Conuentui B. Dionyſii in Francia, quicquid habebam in molendino de Maloportu & eius pertinentÿs, quod eſt ſitum ſubtus villam Crociacum in cenſiua Prioris de Crociaco, ad duos ſolidos pariſ. cenſuales reddendos annuatim dicto Priori in octauis B. Dionyſii, pro ſexies viginti libris Pariſienſ. mihi plenariè iam ſolutis. In cuius rei teſtimonium præſentes Litteras dictis Abbati & Conuentui conceſſi ſigilli mei munimine roboratas. Actum anno Domini* M.CCXLIV. *menſe Iulio.*

1247. GVILLELMVS *permiſſione diuina Pariſ. Eccleſiæ miniſter licèt indignus. Vniuerſis præſentes Litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Notum facimus, quòd cùm vir nobilis* BVCHARDVS *dominus* MALLIACI *vendiderit religioſis viris Abbati & Conuentui beati Dionyſii in Francia molendinum de Maloportu ſitum in cenſiua Prioris de Crociaco, in manu mortua perpetuò poſſidendum, ſaluis eidem Priori de Crociaco & eius ſucceſſoribus ſuper dicto molendino duobus ſolid. pariſ. capitalis cenſus in octauis beati Dionyſii, & dimidia mina bladi annui redditus de elemoſyna in ebdomada pœnali annis ſingulis perſoluendis; & idem prior hæc omnia voluerit & conceſſerit coram nobis. Idémque nobilis in recompenſationem huiuſmodi conceſſionis*

ceſſionis factæ ab eodem Priore, conceſſerit eidem Priori, quòd XX. *libras Pariſ. poſſit implicare in cenſiua ſua, & implicaturam in manu mortua perpetuò poſſidere. Saluo tamen eidem nobili & eius heredibus cenſu capitali eiuſdem implicaturæ annuatim conſuetis terminis perſoluendo, prout hæc in litteris eiuſdem nobilis ſuper hijs confectis vidimus plenius contineri. Nos ad petitionem eiuſdem Prioris, penſata vtilitate vtriúſque Eccleſiæ, præmiſſa omnia volentes, approbantes, &c. in huius rei teſtimonium præſentes Litteras ſigilli noſtri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini* M.CCXLVII. *menſe Auguſto.*

De l'Inuentaire des Chartes du Roy.

COMPTE rendu à Alfonſe Comte de Poitiers & de Toloſe, depuis l'an 1260.
M.CCXLIX. iuſques à M.CCLX. auec vn eſtat des debtes qui luy eſtoient deües. Auquel eſt faite mention de Thibaut Chabot, Robert Dauphin Comte de Clairmont, Girard Chabot, BOVCHARD DE MARLY, Guichard de Beaujeu, &c.

REGISTRE où ſont nommez pluſieurs Seigneurs, & entr'autres Guy de Leſignem Cheualier M.CCLXVII. fol. I. BOVCHARD DE MAILLY decedé, M.CCLXVII. fol. 8.

---

10. MATHIEV DE MONTMORENCY II. DV NOM SEIGNEVR DE MARLY, CHAMBELLAN de France, & ſes frere & ſeur, enfans de Bouchard II.

CHAPITRE V.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye du Val.

LITTERÆ MATHEI *domini Marliaci in fauorem religioſorum virorum Abbatis & Conuentus B. Mariæ de Valle Ciſterc. Ordinis. Anno* M.CCLXVII.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor cotté X. fol. LXIII.

EN *l'an de l'Incarnation noſtre Seigneur* M.CCLXXII. *le Mercredy apres la S.* 1272.
Jean Decolace à Nogent Lerembert fut ordené pardeuant le Roy, preſent Monſeigneur l'Abbé de S. Denys, Monſeigneur IEAN D'ACRE *Bouteillier de France, Monſieur Erart de Vallery Chamberier de France, Monſieur* MAHIEV DE MALLY *Chambellens de France, & pluſieurs aultres,* QVE *quiconques feroit, ou auroit fait hommage au Roy qui ores eſt, dont il ne fuſt pas en l'ommage le Roy Louys ſon pere, que li plus pauures hons Cheualier payeroit* XX. *ſolz pariſis au meſtre Chambellens de France, & à tous les autres Chambellens; & li moiens hons à pres de* C. *liures de terre, de qui que il les tiengne, paiera* L. *ſolz pariſis: & cil de* V. *cens liures de rente, de qui que il les tiengne, paiera* C. *ſolz pariſis. Et li Baron, & li Eueſque, & li Archeueſque, & li Abbé, ſoient de Normandie ou d'ailleurs, paieront* X. *liures pariſis aux Chambellens deſſuſdits.*

Extrait d'vn Regiſtre de la Chambre des Comptes du Chapitre de Chartres cotté H. *fol. 34. verſo.*

VNIVERSIS *præſentes Litteras inſpecturis, ego* MATHEVS DE MAILLIACO *miles ſecundus dominus feodalis, &* MARGARETA *eius vxor ſalutem in Domino. Noueritis quòd nos venditionem & conceſſionem, quam Perrotus de Garencerijs armiger fecit vel faciet venerabilibus viris Decano & Capitulo Carno-* 1274.

tenſi de tota decima & eius pertinen. in quibuſcumque rebus conſiſtat, quam dictus Perrotus armiger habebat, tenebat & poſſidebat, & habere poterat ratione hereditatis ſuæ, ſeu quacumque alia ratione, in parrochia & territorio de Garencerijs, quæ decima erat & mouebat de feodo noſtro, ac etiam conceſſionem, laudationem, approbationem, admortificationem & quittationem factas vel faciendas ſuper venditione decimæ prædictæ, & eius pertinenciarum, ac feodi prædicti, dictis Decano & Capitulo ab Anſello de Inſula milite & Sedilia eius vxore, volumus, concedimus, laudamus, & approbamus, & quicquid iuris ratione feodi & iuſticia, ſiue alia quacumque ratione habemus & habere poſſumus in prædicta decima & eius pertinent. & locis in quibus ſita eſt, prædictis Decano & Capitulo dimittimus & quittamus omninò, prædictámq; decimam & feodum prædictum, & quidquid iuris habemus ſeu habere poſſumus in eadem & eius pertinent. & locis prædictis quacumque ratione prædictis Decano & Capitulo admortificamus quantum ad nos pertinet, & ad noſtros heredes & etiam ſucceſſores. Volumus ſiquidem & concedimus nos Matheus & Margareta iamdicta, quòd prædicti Decanus & Capitulum feodum prædictum, & prædictam decimam, & quicquid iuris habemus ſeu habere poſſumus in eis, cum omnibus pertinentijs ſuis, admortizata & in manu mortua teneant, habeant, & poſſideant liberè, pacificè, & quietè in futurum. Promittentes etiam pro nobis & noſtris heredibus & ſucceſſoribus, quòd nos de cetero conceſſiones, laudationes, approbationes, dimiſſiones, quittationes & admortizationes prædictas, per nos vel per alium ratione hereditatis, dotis, vel dotalicij, ſeu alia qualibet ratione ſiue cauſa, non veniemus, nec faciemus, nec venire nec facere aliquatenus attentabimus in futurum. Et quantum ad præmiſſa tenenda & adimplenda, nos, heredes noſtros & ſucceſſores prædictis Decano & Capitulo obligamus. In cuius rei teſtimonium impreſſiones ſigillorum noſtrorum præſentibus fecimus hijs apponi. Datum anno Domini M.CCLXXIV. *menſe Aprili.*

Extraict du Chartulaire de l'Abbaye de S. Geneuieue de Paris.

1275. VNIVERSIS *præſentes Litteras inſpecturis, nos* MATHEVS *dominus Malliaci ſalutem. Notum facimus quòd venditionem & admortizationem viariæ & iuſtitia, ac foragij de Soiſiaco & de Triamon, necnon & feodi de Muceloe, ac aliorum feodorum, videlicet Rogeri, Iohannis, & Guillelmi de Bina-villa; quæ omnia mouentia de feodo noſtro vendiderunt Iohannes & Giletus de Verſalijs armigeri Religioſis viris Abbati & Conuentui B. Genouefæ Pariſ. volumus, concedimus, & approbamus. Volentes & conſentientes, quòd ipſi Religioſi habeant & teneant prædicta omnia in manu mortua: ac promittentes bona fide, & per appoſitionem ſigilli noſtri, quòd contra huiuſmodi venditionem, conceſſionem, & admortizationem non veniemus in futurum. Datum anno Domini* M. CCLXXV. *menſe Auguſto.*

Extrait de l'Eſtat des Cheualiers de l'hoſtel le Roy S. Louys croiſiez pour le voyage de Thunes.

MESSIRE *Thibaut de Marly ſoy quart*, XVII. *cents liures.*

Lettres, dont l'original eſt au Threſor des Chartes du Roy.

1282. IE THIEBAVT DE MARLY *Cheualier ſeigneur de Monde-ville fais à ſauoir à touz ceus qui ces Lettres verront & orront, que ie quitte deſorendroit bonement de tout en tout expreſſement à touz iourz le Comte d'Alençon & la Conteſſe d'icelui leu ſa fame & leur hoirs, & les executeurs du teſtament le Conte* IEHAN DE BLAYS *de toutes detes, de toutes actions, de touz dons, de toutes promeſſes, de toutes controuerſions, & de toutes autres choſes quelles que elles ſoient du tans paſſé iuſques au iour d'ui: & eſpecialment de touz les arrerages de quarante liures de Charteins de rente que l'an me deuoit chacun an ſur les moulins foulerez de Chartres pour la reſon de mes neuez qui ſont en mon bail, qui furent hoirs feu* MAHI DE

MALLI iadis Cheualier mon frere, & pere d'iceux enfans. Et promeſt par mon leel creant comme Cheualier, que ie contre la quittance deſus dite n'iré, ne aler ne feré par moi ne par autre en nule menniere que ce ſoit à nul iour ou tans auenir. Et promeſt à garendir le Conte & la Conteſſe & les executeurs deuanz diz quant audiz arrerages, contre touz, & eſpecialment contre cens qui eſtoient aſſenez ſus les dis quarante liures. Et pour ce que ſoit ferme choſe & ſtable, ie THIBAVT DE MALLI *deſus dit ai mis en ces leitres mon propre ſeel. Ce fu fet l'an de grace mil* CC. *quatreuinz & deus, le Lundi apres la feſte ſaint Iaques & ſaint Criſtofle.*

Seellé d'vn ſeau de cire verde, où eſt figuré vn eſcuſſon compoſé d'vne croix fretée auec quatre Aiglettes ayans pieds & bec, & autour eſcrit, SEEL THIBAVT DE MALLI.

Extrait d'vn Regiſtre d'Arreſts prononcez au Parlement de la ſaint Martin d'hyuer l'an M.CCLXI.

DOMINVS *Guillelmus de Piſſiaco per tractatum habitum de matrimonio contrahendo inter* Robinum *primogenitum ſuum, &* YSABELLIM DE MARLIACO, *dedit & conceſſit pro dotalitio ſuo quingentas libratas terræ percipiendas in certo loco, & manerium de Maluoiſine. Et in porta Eccleſia, quando debuerunt fieri ſponſalia ſaiſiuit de huiuſmodi terra & dotalitio Robinum prædictum, vt indè ſaiſiret Yſabellim prædictam. Poſtmodum, pacto matrimonio inter ipſos, deceſſit idem Robinus, & poſt* Guiotus de Mirapice *ſecundus vir ipſius Yſabellis petijt ratione dictæ vxoris ſuæ ſaiſinam ipſius dotalitij vel ius. Sorores ipſius Robini ſimiliter petierunt ſaiſinam eiuſdem terræ & manerij tanquam propinquiores heredes ipſius fratris ſui, de qua idem Robinus mortuus fuerat ſaiſitus, vt dicebant, & poſt ipſæ paratæ erant facere dotalitium eidem Yſabelli ad vſus & conſuetudinem patriæ, &c. Iudicatum fuit quòd dictus Guiotus haberet ſaiſinam terræ prædictæ & manerij, ratione dotalitij vxoris ſuæ.*

Voyez le III. Liure des Preuues

PREVVES DE LA II. PARTIE.

CHAPITRE PREMIER.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe.

NOTVM *ſit omnibus tam præſentibus quàm futuris, dominum* GODEFRIDVM, *eiuſque vxorem, atque eorum decentem prolem, Eccleſiam villæ quæ* TVRRIS *dicitur, & quicquid ad eam pertinet, Domino, ac beatiſſimæ eius Genitrici, beatóque Germano, atque ſancto Preiecto, omnibúſque Sanctis dimiſiſſe, &c. Eo pacto, quatinus Abbas præſens* GALTERVS *primus eandem Eccleſiam in diſponendis Monachis, & eiuſdem Eccleſiæ ſubſtantijs, prout ſibi melius videbitur, ſecundum animæ ſuæ ſalutem, & omnium qui eam dimiſerint, tractet.*

Charte extraite du Chartulaire de l'Abbaye de Colombs.

NOTVM *ſit omnibus quòd ego Gasfridus Ninardi filius, cum omni aſſenſu filiorum meorum Ninardi, Gaufridi, Adelaidis, necnon & dominorum* IVONIS *Comitis, & aliorum, pro anima mea, & vxoris Hildeburgis, & parentum meorum liberatione, & pro merenda ſalute, Monachis S. Mariæ Columbenſ. irreuocabiliter dare diſpoſui hæc, ſcil. Eccleſiam de Manſionibus cum atrio & ſepultura & decimis ad Eccleſiam pertinentibus. Terram quoque quantum arare poſſunt ſex boues. In eadem villa agripennum prati, decimam portus, decimam piſcaturæ, &c. Hoc quæ-*

que donum vt eſſet ſtabile, & per omne tempus maneret inuiolabile, PHILIPPVM Regem adij, poſtulans eum, quatinus per impoſitionem ſigni ſui hanc Cartulam ita firmaret, vt deinceps nulli infringere liceret, niſi priùs coactus fiſcum Regalem ſolueret. Quod ita factum eſt, teſtante PHILIPPO Rege, Hugone Comite, Hugone filio Beroldi, Gaufrido de Caluomonte, HERVEIO DE MARLEIO, HERVEO filio GODEFRIDI DIVITIS.

Autres extraits du Chartulaire de S. Martin de Pontoiſe.

OMNIBVS fidelibus tam præſentibus quàm futuris notum ſit, quòd HVGO filius PAGANI DE NEALFO quando defunctus fuit, delatum eſt corpus eius ad Eccleſiam S. Martini Pontiſ. ad ſepeliendum. Die verò Annunciationis B. Mariæ, qua ſepultus eſt, adfuerunt ad exequias eius vxor ipſius nomine MATILDIS, & frater defuncti nomine THEOBALDVS, atque ſoror ipſius nomine RICHILDIS, & multi alij. Antequam autem ſepeliretur, vxor eius Matildis, concedente Theobaldo ſupraſcripto & ſorore eius Richilde, dedit in elemoſynam Eccleſiæ S. Martini & Monachis ibi Deo ſeruientibus, decimam molturæ molendinorum ſuorum, qui ſunt apud Giſorcium, & decimam molendinorum de Beſu pro anima defuncti, &c. Huius rei teſtes affuerunt, HVGO Vicecomes de Caluomonte, Hugo de Marinis, & filius eius Theobaudus, Richardus de Bauterluto, & Vuillelmus & Herueus fratres eius, Gauterius de Marinis, Girardus filius Girardi de Charz, Drogo de Conſtentio, & Gauterius frater eius, Alelmus de Valle, & Drogo frater eius.

NOTITIÆ fidelium tam præſentium quàm & futurorum, operæprecium eſſe credentes tradere diſpoſuimus, quoniam THEOBAVDVS Pagani de Giſorz, & nobilis matronæ MATILDIS filius, domnum Theobaldum Ponteſienſem Abbatem precatus eſt, quatenus elemoſynas, quas dederant Eccleſiæ S. Martini Pontiſarienſis anteceſſores ſui, in Carta ſcribere faceret. Cuius petitioni domnus Abbas libenter acquieuit. Hæc ergo ſunt quæ auus eius GODEFRIDVS DIVES, & vxor eius RICHILDIS, conceſſione filiorum filiarúmque ſuarum in elemoſynam dederunt. Eccleſia de villa quæ TVRNVS dicitur, & decima eiuſdem villæ tam vini quàm annonæ, &c.

VNIVERSORVM tam præſentium quàm futurorum tradimus notitiæ, quoniam MARGARETA vxor VVILLELMI ACVLEI DE TREIA, graui vrgente neceſſitate ad extrema perducta, conſilio fratris ſui THEOBAVDI DE GISORTIO, dedit Deo & S. Martino de Pontiſara, Monachíſque Cœnobij eiuſdem, pro anima ſua, & viri ſui Vvillelmi, & pro animabus omnium anteceſſorum ſuorum, iure perpetuo in furno ſuo de Pontiſara XX. ſolidos ad coquinam Fratrum, præſente ibi domno VVILLELMO Cœnobij præfati Abbate, quem ad hoc ipſum mandauerat, & vt ſe diligenter orationibus eius commendaret. Quæ poſtquam defuncta eſt, ad Eccleſiam B. Martini ſicut viuens decreuerat delata, ibíque ab Abbate & toto Conuentu honorificè ſepulta eſt. Ad cuius exequias adfuerunt, frater eius Theobaldus, & quatuor filiæ ſuæ, ODA ſcilicet, & YDONEA, & ADALAIDIS, & MATHILDIS. Sed INGELRANNVS filius ſuus non affuit. Prohibuit enim Theobaudus auunculus ſuus eum ibi venire, ne de matris ſuæ deceſſu indiſcretè dolens abundantiore triſtitia grauaretur. Completo igitur ex more officio, proceſſerunt ad altare S. Martini Theobaldus frater defunctæ, & quatuor eius filiæ, donum quod ipſa viuens fecerat, præſentibus Abbate & Monachis, necnon & multis alijs, tam Clericis quàm laïcis ſuper altare poſuerunt. Denique non poſt multum tempus Theobaldus de Giſortio adduxit Ingelrannum nepotem ſuum ad Pontiſaram, & fecit eum concedere donum matris ſuæ. Teſtes, Theobaldus de Giſortio, Gaubertus de Fay, Vuillelmus de Argentogilo, &c.

GVILLELMVS Abbas Pontiſ. & dominus Theobaudus de Ronquerolis, &

domina MATHILDIS *vxor* HVGONIS DE GISORTIO *fratris domini* THEOBAVDI.

DOMINVS THEOBAVDVS DE GISORTIO *controuerſiam habuit cum domino* LVDOVICO *Rege.* ROHAIDIS *vxor eius, & ſororia eius* MATHILDIS, *quæ fuerat vxor* HVGONIS DE GISORTIO *fratris Theobaldi: & filius eiuſdem Mathildis* IOANNES *nepos Theobaldi, & ſoror Ioannis* IDONEA.

Du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

THEOBALDVS DE GISORTIO *illud donum quod fecerat Monachis S. Martini de Pontiſara de Eccleſia de Charz, & Eccleſiam ipſam cum pertin. ſuis propriè ac ſpecialiter, præſentationem Sacerdotis eiuſdem Eccleſiæ dedit & conceſſit B. Dionyſio, &c. Rotrodus Archiepiſcopus Rothom. confirmauit an.* M. CLXXVI. *Teſtes Yuo de Veteriponte, Robertus de Nouoburgo.*

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy.

Feoda quæ IOANNES DE GISORCIO *tenet à domino Rege.*

QVICQVID *habet apud Tor, & Eccleſiam de Ermeron iuxta Aquambonam, & atrium, & hoſpites atrij, & decimam villæ in laïcali feodo quam quidam miles tenet ab eo ad laicum feod. & quandam domum apud Pontiſaram, quæ fuit* THEOBALDI DE GISORCIO *cum omni porpriſio, & vnam domum quæ fuit Marcelli, quæ eſt ante Monaſterium S. Mellonis, & vnum molendinum quod vocatur Boteiller, & duos furnos, & omnes hoſpites quos Theobaldus de Giſorcio habuit in villa, & Nouum-burgum qui eſt extra muros in via de Aneliaco, & quicquid Bartholomeus Malus-filiaſter habet apud Pontiſaram, ſcilicet vineam vnam quæ vocatur Vinez, & terras lucrabiles, & domum quam Guarinus fem. emit à Bartholomeo, & quicquid habet apud Vallem-Hermeri, ſcilicet vnam vineam & vnum torcular, & vnam domum cum porpriſio, & vnum columbarium, & hoſpites qui reddunt* XXII. *ſol. & quicquid Guillelmus de Percheio habet apud Aneliacum in vineis, terris, & rebus alijs, & vnum hoſpitem quem habet apud vallem Hermeri, & quicquid Theobaldus de Giſorcio habuit apud Aneliacum quod Petrus Malus-vicinus tenet in vineis, terris, & nemore, & in omni creatura: & quicquid Odo de Fremecuria habet apud Griſi, & quicquid Rogerus de Maulia habet apud Griſi, & quicquid Richeuz de Henouilla habet apud Buſencuriam ſub Cormelijs in omni creatura, & quicquid Odo de Dugniaco tenet de me apud Cormeloiles, & le Fay Droconis Corſenit, & duos feodos apud Brienteon, quos tenent de eo duo vauaſſores, & tot. Corcelles iuxta Boiſſi, & quicquid pertinet ad Corcellas, domanium & feodum, in molendino & in omni creatura, & Nouam-villam quæ eſt deſuper Corcelles, & quæ eſt de alodio Corcellarum, & quicquid pertinet ad Longam-villam. Et quicquid Petrus Malus-vicinus habet apud Sagi, molendinum, viuarium, auoeriam, & tenſamentum quod valet* XVIII. *modios auenæ, & quicquid illi de Longueſſe habent apud Sagi, quod tenent de prædicto Petro. Et quicquid Gaco de Thorote habet in valle de Ioy, ſcilicet feodum & domanium, & totum Chauenceon iuxta Charz, nemus & planum, & quicquid pertinet ad Chauenceon. Et quicquid Bartholomeus Malus-filiaſter habet apud Leus, & quicquid Guillelmus de Leus habet apud Leus. & vnam vineam quam habet idem Ioannes de Giſorcio apud Leus, quæ vocatur li Clos Milon, & quæ eſt iuxta vineam* GVILLELMI DE GALLANDA, *quæ vocatur Roguellus. Et quicquid Galterus de Monteſaucon habet apud Biancourt, feodum & domanium & Montfaucon, & broceam de Montfaucon, & alnetum quod eſt ſub Liencourt, vbi Petrus frater eius manet, & quatuor hoſpites Caluomontis, & vnum campum terræ, & medietatem de Romeſnillo. Et hoc quod Galterus de Robertichieres habet in decima de Boras, & hoc* *quod Leproſi de Caluomonte habent in granchia S. Sulpicij. Et villam de Resbez quam Ioannes de Resbez tenet, & quicquid appendit ad Resbez feodum & domanium, in plano, in nemore, in vinario, & in omnibus appendicijs, & medietatem de Calleoi iuxta Caluummontem, & vineas, & prata, & Nouamuillam in nemore, & quicquid pertinet ad Nouamuillam in nemore, in plano, & in gaagnagijs, & in nemore. Et quicquid Ricardus Theutonicus habet ad Malli, & medietatem de Foſſes, & quicquid illi de Corcelles habent ad Vvamunfonteine, & medietatem calengij, & quartam partem campipartis de Roncieres, & tres campos ad Molins & vnum pratum. Et Eccleſiam de Marines, & Cimiterium, & hoſpites Cimiterij, & prata Pontiſaræ, quæ Galterus de Marinis tenet, & domum Aſſeri de Pontiſara, quæ vocatur Pes-Anſeris. Et viariam de Robiez, & medietatem de Tolli, & totum ſanctum Cyricum planum & nemus, & Montcheurel, & Mont-Hellant, & Mont-Oiſel, & vallem domni-Petri, & gaagnia quæ Canonici de Marcheſio Radulphi tenent de domino de Monte-Cheurel, & quicquid dominus de Montecheurel tenet de domino de Robiez in foreſta de Teles, & feodum quem Petrus de Fayel tenet de domino de Robiez, & hoc totum tenet dominus de Robiez de dicto Ioanne de Giſorcio. Et totum nemus Guillelmi, nemus & planum, & quicquid pertinet ad nemus Guillelmi, & octauam partem griagij de foreſta de Teles, & quadrans Baſincuriæ, villam, & prata, & mareſts, & aquas, & nemus, & planum. Hoc tenet Bartholomeus de Fay de eodem Ioanne de Giſorcio. Et totum Noiſement iuxta nemus Guillelmi, & villam & gaaignage, & quicquid appendit, & quicquid Amauricus de Montegni tenet de Ioanne de Boſsi ad Chamborz, & ad Hornam, & ad Porcellos. Hoc tenet Ioannes de Boſsi de dicto Ioanne de Giſorc. Et duos feodos apud Lerreuillam, quorum Gulterus de Flauacuria tenet vnum, & Simon de Ablegijs alterum. Et totum Monci, feodum & domanium, in nemore, in plano, in molendino, in vinario, & in omni creatura quicquid pertinet, & quinque feoda militis in villa de Monci, & totam Valeres, & quicquid pertinet ad Valeres, planum & mareſts, & cum hoc Nuelli iuxta Charz, & quicquid pertinet ad Nuelli, nemus & planum. Et nemus quod Garnerus filius Euæ de Marines tenet de eo, quod vocatur boſcus Tibaudi. Et totum Botincourt, quod Galterus de Botincourt tenet de eo. Et quicquid Philippus de Vallibus habet apud Boiſgilout. Et vnum feodum apud Mellentum, quem* MATHEVS DE MONTMORENCY *tenet de eo. Et Vvaſquignoles, quod Guillelmus de Fay tenet de eo, & hoſpites quos habet apud Harumuillam. Et totum porpriſium Petri de Aueſnes, & Eccleſiam & Cimiterium, & porpriſium Canonicorum, & omnes hoſpites qui tenent ad Cimiterium, & furnum Petri de Aueſnes, & totam decimam de Aueſnes, & nemus Petri de Aueſnes quod vocatur Brocia, & vnum campum terræ quæ tenet ad Brociam illam, & VII. hoſpites qui ſunt in vno vico de Aueſnes. Et tenet de eo Eccleſiam de Fremeruilla, & Cimiterium, & decimam villæ, & decimam de Vernoil, quam Radulphus de Ver tenet de Petro de Aueſnis. Et Eccleſiam de Temericort, & Cimiterium, & domum Canonicorum, & domum Galteri Namant, & tertiam partem decimæ de Temericort, & Eccleſiam de Menolcourt, & Cimiterium, & VIII. hoſpites apud Longueſſe. Et tenet de eo feodum quem Robertus de Gallon tenet de prædicto Petro apud Aueſnes, & feodum de Verreria quem Hugo de Roncl tenet de Petro de Aueſnes, & IX. ſolid. cenſuales apud Hem in valle de Ioi, & tenet de eo Eccleſiam S. Petri de Mollencourt, & domum Hugonis de Senooz, quæ eſt in veteri foro apud Caluomontem & vineam ſuam, & omne porpriſium. Poſt feodum iſtum de eodem feodo Ioannes de Giſorz tenet de domino Rege Vilers en Araetot. & S. Leodegarium, & Villamnouam, quæ eſt de feodo de Vilers, & quicquid pertinet ad Vilers, & ad S. Leodegarium, & ad Villamnouam, & chaciam de Foreſta de Arcie. Et ſciendum quòd tenet de eo Eccleſiam de Ormenilla & Cimiterium, & fortem domum Pagani Broſcin præter parcum, & totum porpriſium, & granchias & culturas, & omnem decimam villæ, & conductum Giſorcy, & Tolomontier cum pertinentijs, quod mouet de feodo Criſpiaci, quod Ma-*

theus

ſ beus de Gamaches tenet.

IN *Vulcaſſino Normanno Beſin cum pertinentijs in boſco & plano, & omnibus alijs rebus, & id quod habet apud Bernauillam, & maritagiũ vxoris Philippi de Blaru, & id quod habet apud Meſnil-Gil. & id quod habet apud molendinum Bencelin, & id quod habet apud S. Eligium, & id quod habet apud S. Paternum, & id quod habet apud Neelpham, & feodum Adæ de Buguet, quod eſt apud Tigeruillam, quæ omnia mouent de feodo Nealphæ, pro quibus debet cuſtod. apud Neelpham ſe* IV. *militum per totum annum.*

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

IOANNES DE GISORTIO & HVGO *filius eius*, M. CCVI.

HVGO DE GISORTIO *miles*, M.CCXXVI. *m. Februario.*

DOMINVS GVILLELMVS DE GISORTIO *miles, & domina* IOANNA *eius vxor deder. Eccleſiæ de Chartio* VIII. *libros annui redditus quos percipiebant apud Chartium in molendino de Clochart*, M.CCXLIV. *m. Maio.*

IIDEM *adhuc viu.* M.CCLIX.

CHAPITRE II.

Extrait d'vne Charte du Prieuré de ſaint Martin des Champs de Paris.

CARTA *Henrici I. Regis, quæ Eccleſiam S. Martini de Campis ab integro ampliorem à ſe reſtitutam dotauit anno ab Incarn. Domini* M.LX. *Indict.* XV. *regni ſui* XXVII. *Signum Regis Henrici, S. Philippi Regis, S. Annæ Reginæ, S. Balduini Cancellarij, S. Radulfi Comitis, S. Rainaldi Camerarij, S. Tetbaldi de Montemorenci, S.* ALBERICI *Conneſtabularij, S. Vvillelmi Seniſcalci, S. Hugonis Buticularij, S. Roberti Coci, &c.* 1060.

Extrait du Chartulaire de l'Abbaye de S. Denys.

CARTA *Philippi Regis quæ Eccleſiæ S. Dionyſ. confirmat donum quod Adela ſoror patris ſui Henrici fecerat eidem Eccleſiæ de villa in pago Pariſ. ſita nomine Curteſiolum cum omni adiacentia, quam in vadimonio tenebat, &c. Quod poſcebat donauimus, & firmauimus, &* FIDELIBVS NOSTRIS *firmare fecimus. Signum Roberti Regis fratris, S. Agnæ Reginæ, S. Hugonis Bardulfi, S. Amalrici, S. Frolandi Epiſcopi, S. Vvalteri Archidiaconi, S. Baldrici, S. Ingelranni Regis cuſtodis, S. Newelonis, S. Vvillelmi, S.* ALBERICI, *S. Vvalteri Cerriæ, S. Vvidonis. Actum Siluanectis anno Dominicæ Incarn.* MLX. *& Regis Philippi I.*

Extraits du Chartulaire du Prieuré de S. Martin des Champs de Paris.

NOTVM *volo fieri omnibus Chriſti fidelibus, quòd* FVLCO *feodum quod dicebat ſe tenere de Eccleſia S. Martini in villa quæ vocatur Anetum, dedit poſt obitum ſuum eidem Eccleſiæ in dominium, concedente filio ſuo, pro redemptione animæ ſuæ, & vxoris ſuæ, & parentum ſuorum. Huius rei teſtes ſunt* HERVEVS DE MONTEMORENCIACO, *Hugo Comes de Domnomartino*, THEODERICVS *filius* FVLCHARDI, GODEFRIDVS DE MORENCIACO-MONTE, LANDRICVS *filius* ALBERICI, *&c.* ARRAVDVS *frater Landerici, Richardus de Bulriaco, Vvalterius Tyrellus, Valterius de Ponte-Iſara, Vvaſco de Torota, Vvalcherus de Nuiſiaco.*

LITTERÆ *quibus Nanterus de Monte-Gaio maritus Auelinæ filiæ Vdonis fra-*

tris Ioſcelini Archidiaconi Pariſ. (qui Ioſcelinus altare de Campiniaco domui Dei ſanctique Martini de Campis dederat) idem altare à ſe vſurpatum reddidit. Vrſione Priore. Hoc teſtificentur ſi opus fuerit qui viderunt & audierunt, ARROLDVS *videlicet* DE MONTEMORENCIACO, *Petrus Senglarius, Paganus de Monte-Gaio, Robertus de Canoilo, Herlebaldus de Vitreio, Poncius filius Ebrardi de Nuiſcio.*

NOTVM *fieri volumus Chriſti fidelibus futuris & præſentibus, quòd* ARROLDVS DE MONTEMAVRENTI *dedit Eccleſiæ S. Martini de Campis, in qua Deo deſeruiunt Cluniacenſes Monachi, apud Cebrentium terram quæ Monszeloſus dicitur, cum omnibus appendicijs eius, concedente* ODELINA *vxore ſua, &* LANDRICO *fratre ſuo. Teſtis inter ceteros* ROBERTVS *filius eius. Die verò illo, quo præfatus Arroldus apud S. Martinum eſt tumulatus, donum quod fecerat Arroldus de terra quam ſuprà diximus conceſsit* ALBERICVS *filius eius, & vt ſuprà diximus* ODELINA, *& frater defuncti* LANDRICVS.

Extrait d'vn Regiſtre du Threſor des Chartes du Roy.

LITTERÆ *Ludouici VI. Regis pro Eccleſia beati Meloni Pontiſar. Actum annuente* PHILIPPO *filio noſtr*[illegible] *apud Pontiſaram publicè anno incarnati Verbi* M.CXXII. *regni noſtri* XV. *Adelaidis Reginæ* VIII. *Aſtantibus in Palatio noſtro quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. Signum Stephani Dapiferi. S. Gilleberti Buticularij. S. Hugonis Conſtabularij. S.* ALBERICI *Camerarij. Data per manum Stephani Cancellarij.*

CHAPITRE III.

Extraits du Chartulaire de l'Abbaye de S. Martin de Pontoiſe.

RICHARDVS *filius* THEODERICI DE MONTEMORENCIACO *dedit Eccleſiam S. Mariæ ~~de Mancellis in elemoſynam~~ Eccleſiæ SS. Confeſſorum Martini & Germani de Pontiſara, videlicet ob ſalutem animæ ſuæ & anteceſſorum ſuorum, qui diu iniuſtè tenuerant ipſam Eccleſiam. Dedit autem iſdem Richardus quicquid habebat in memorata Eccleſia, id eſt poteſtatem ponendi in Eccleſia Preſbyterum, & iuſticiandi eum, ſicut ipſe ſolebat, concedente* FVLCARDO *fratre ſuo, &c.* PAGANVS DE NEALFO *miles ſocer dicti Richardi.*

FVLCHARDVS *frater* RICHARDI *filij* THEODORICI DE MONTEMORENCIACO *decidens in infirmitatem, de qua & mortuus eſt, fecit ad ſe venire domnum Theobaldum Abbatem Monaſterij S. Martini Pontiſarienſis, causâ conſulendi animæ ſuæ. & præſente Domino Gaufredo Rothomagenſe Archiepiſcopo dedit Eccleſiæ S. Martini Pontiſar. in elemoſynam Eccleſiam S. Lupi, quæ eſt iuxta Taberniacum, & quicquid decimæ & oblationum ad eandem Eccleſiam pertinebat, &c. Poſtea iuit dominus Theobaldus Abbas ad Banterlu, adhuc ſuperſtite memorato Fulchardo, vt exoraret Richardum fratrem Fulchardi pro concedenda elemoſyna. ex eius enim feſo erat. Qui libenter conceſsit, vxorémque ſuam* MATILDEM, *duóſque filios ſuos,* RICHARDVM, *atque* GVILLELMVM *adhuc infantulum, duáſque filias ſuas,* MATILDEM *&* AGNETEM *concedere fecit. Inde teſtes, Tuo Decanus, Odo de Banterlu, Radulfus de Cleriaco,* BARTHOLOMEVS DE MONTEMORENCIACO, *Paganus nepos Hugonis de Argentoilo, Balduinus & Albericus armigeri Richardi, Fulcherius Dapifer Richardi, Stephanus miles nepos Odonis. Huic conceſsioni non interfuit* THEODORICVS *maior filius Richardi. Sed in die paraſceue rediens de ſancto Dionyſio ad S. Martinum, poſt adoratam Crucem, iubente patre ſuo idem Theodoricus in conſpectu domini Theobaldi*

Abbatis, fecit & poſuit donum ſuper altare eiuſdem ſancti, omnium elemoſynarum, quas dederat pater eius, ac patruus Fulchardus, videlicet Eccleſiæ ſanctæ Mariæ de Moncellis, & Eccleſiæ S. Lupi de Taberniaco, &c. Huius rei teſtes ſunt, Bartholomeus de Montemorenciaco, Gauterius filius Odonis de Banterlu, Gauterius de Groileto, Gauterius de Curcellis, Balduinus de Goneſſa armiger Richardi, Gauterius filius Vvidonis de Inſula.

Les Preuues du Liure XII. ſont obmiſes, d'autant que le fondement d'iceluy conſiſte ſeulement en coniectures, & que d'ailleurs il n'y a aucune occaſion qui en requiere le rapport.

F I N.

Fautes ſuruenues en l'impreſſion de ces Preuues.

PAg. 9. en marge au lieu de 996. liſez 998.
Pag. 36. l. 35. *certamen iure*, liſez *iniere.*
Pag. 36. effacez de la marge le nombre 1101.
Pag. 59. en marge, au lieu de 1182. liſez 1184.
Pag. 72. oſtez la Charte de S. Martin des Champs qui contient vnze lignes, pour ce qu'elle eſt repetee en la ſubſequente.
Pag. 164. l. 9. de la fin, au lieu de *Remenueil*, liſez *Remenueil.*
Pag. 247. l. 4. de la fin, apres *Marguerite de Vvarſſenare*, adjouſtez, *fille de Hercules de Vvarſſenare Eſcuyer, aſſiſté d'Anthoine de Vvarſſenare ſon frere, &c.*
Pag. 263. l. 18. oſtez l'article entier pris de la Chronique de Corbie, & le rapportez à la page 271. l. 32.
Pag. 278. l. 4. de la fin, *deux cents mille eſcus*, liſez *douze cents mille.*
Pag. 312. mettez les Preuues de Gabriel de Montmorency ſeigneur de Montberon auant celles de Guillaume de Montmorency ſeigneur de Thoré ſon frere.
Pag. 331. l. 19. oſtez le Tiltre entier qui fait mention de Mathieu de Montmorency ſeigneur de S. Pregel, & le rapportez à Mathieu de Montmorency ſeigneur de Maſſiers pag. 368.
Pag. 402. l. 4. & 6. au lieu de *nemore de Crine*, liſez *de Cruie.*
Pag. 414. l. 18. *Richardus de Bauterluto*, liſez *de Banterluto.*

Digitized by Google

Digitized by Google

ed by Google

Digitized by Google

Digitized by Google